

RECUEIL CHRONOLOGIQUE

DES RÉGLEMENS

SUR LES FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES.


Digitized by Google

RECUEIL CHRONOLOGIQUE

DES

RÉGLEMENS

SUR LES FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES,

CONTENANT

LES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION, DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ET LES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES;

PAR M. BAUDRILLART,

CHEF DE DIVISION A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LEGION-D'HONNEUR, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE, ET CORRESPONDANT DES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ET DES SCIENCES ET ARTS DE VERSAILLES, DE BESANÇON, ET DE CELLE DES FORÊTS ET CHASSES DE SAXE-GOTHA.

TOME III.





À PARIS,

CHEZ Arthus BERTRAND, Libraire-Éditeur, rue Hautefeuille, n°. 23, pres l'École de Médecine;
Madame HUZARD (née Vallat la Chapelle), Imprimeur-Libraire, rue de l'Éperon Saint-André-des-Arts, n°. 7.

1824.



RECUEIL CHRONOLOGIQUE

DES

RÈGLEMENS SUR LES FORETS, CHASSES ET PÊCHES,

CONTENANT

LES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION,

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES,

ET LES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES.

1822. 11 *janvier.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Amende. — Responsabilité civile. — Enlèvement d'herbages.

L'amende n'est encourue contre la personne civilement responsable que dans les cas spécialement prévus par la loi.

Jean-George Houser, Catherine Gast, sa femme, et Élisabeth Kock, femme de Thiébault Gast, avaient été traduits, en vertu d'un procès-verbal, devant le tribunal correctionnel de Sareguemines, comme prévenus d'avoir arraché chacun une charge à dos d'herbages dans un canton de bois non défensable. Ce tribunal ne les avait condamnés qu'à une amende de 5 francs et à pareille somme de restitution, et solidairement aux frais; et sans s'arrêter aux conclusions prises contre Houser et Thiébault Gast, en tant que civilement responsables, il les en avait renvoyés avec frais.

Sur l'appel de ce jugement, intervint un arrêt de la cour royale de Metz, du 3 décembre 1821, qui, considérant qu'aux termes des articles 8 et 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 et de l'article 55 du code pénal, les individus coupables d'un délit commun doivent être condamnés à la totalité des amendes et restitutions encourues, le tout solidairement, ainsi qu'aux frais; qu'ainsi Houser, étant dénommé dans le rapport des gardes comme l'un des délinquans, c'est sans motif, et probablement par erreur, qu'il n'a pas été compris dans la liquidation de l'inspecteur.

Considérant, à l'égard de Gast, que l'amende n'est encourue contre l'individu civilement responsable que dans les cas spécialement prévus par la loi; que l'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance, applicable au délit commis par la femme Gast, étant muet sur la responsabilité, elle ne peut atteindre son mari que pour les objets déterminés par les lois générales en cette matière; que de la combinaison des articles 74 du code pénal, 1383 et 1384 du code civil, la responsabilité des maris pour les délits de leurs femmes se restreint aux dommages par elles causés, dans les cas où ils ne prouvent pas qu'ils n'ont pu les empêcher, a annullé le jugement du tribunal de Sareguemines, et, prononçant par jugement nouveau, a déclaré les trois premiers ci-dessus nommés convaincus du délit commun, a condamné en conséquence les époux Houser et la femme Gast à l'amende de 15 francs, à pareille somme de restitution et aux frais, le tout solidairement et par corps, et a condamné en outre Thiébault Gast, comme civilement responsable des faits de sa femme, pour la partie des dommages-intérêts adjugés par le présent arrêt.

Le sous-inspecteur des forêts s'est pourvu en cassation, au nom de l'administration; mais attendu que l'arrêt attaqué est suffisamment justifié par les motifs y énoncés,

Le pourvoi a été rejeté.

Nota. On a toujours considéré la responsabilité civile comme s'étendant à l'amende pour tous les délits commis dans les bois domaniaux, parce que, d'un côté, la plupart de ces délits sont commis d'après la tolérance ou l'invitation des personnes responsables qui en profitent; et d'un autre côté, parce que les dommages-intérêts ne sont point estimés, et qu'ils se règlent d'après l'amende. Ces deux sortes de réparations, l'amende et la restitution, se confondent pour ainsi dire, et se compensent l'une par l'autre, dans le double objet de la réparation civile et de la réparation publique. On ne pouvait admettre une autre règle sans recourir à des expertises très-difficiles et souvent impossibles.

Ces considérations sont très-bien développées dans les arrêts de la cour de cassation, des 11 juin 1808, 2 juillet et 13 août 1813, 13 janvier 1814, 6 avril et 21 septembre 1820, et notamment dans le réquisitoire qui précède celui du 14 août 1813.

L'arrêt qu'on vient de rapporter est le premier qui restreigne la responsabilité civile aux seuls cas où l'ordonnance de 1669 spécifie qu'elle s'étend à l'amende.

1822. 16 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Aliénation. — Déchéance. — Clause inscrite et non approuvée. — Interprétation de la loi du 15 floréal an 10.

La déchéance, avec amende et restitution de fruits, prononcée de plein droit, par la loi du 15 floréal an 10, contre l'acquéreur des bois de l'État, qui n'a pas payé son prix, n'est qu'une voie facultative pour l'administration des domaines; elle lui laisse le droit de forcer, par les autres moyens, l'adjudicataire à l'exécution de l'obligation principale.

Elle ne peut donc être opposée à l'administration par l'adjudicataire.

L'adjudicataire n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est pas obligé par une clause insérée avant la vente, en marge de la minute du procès-verbal d'adjudication, qui cependant n'est signée ni paraphée d'aucune des parties (1).

Le 29 février 1816, le sieur Tébaud s'était rendu adjudicataire, moyennant 950,046 fr. 19 c., de diverses parties de bois de l'État mises en vente en exécution de la loi du 15 floréal an 10 et de l'ordonnance du roi du 7 octobre 1814.

Le cahier des charges imposait à l'acquéreur l'obligation de payer le prix de la vente par cinquièmes, le premier dans les quinze jours, et les autres de six mois en six mois, à compter du jour de l'adjudication.

Après avoir versé un premier à-compte de 232,348 fr., le sieur Tébaud, en retard de payer le reste du prix de la vente, avait obtenu du ministre des finances, pour se libérer, un délai d'une année, qu'une décision postérieure avait bientôt fait cesser.

Poursuivi pour l'inexécution de son contrat, cet acquéreur a déclaré à l'administration des domaines, par acte extrajudiciaire, qu'en vertu de l'art. 8 (2) de la loi du 15 floréal an 10, rapporté au cahier des charges, il renonçait à son adjudication, se soumettant aux peines portées par la loi.

Le préfet de la Haute-Marne, auquel le sieur Tébaud s'était adressé pour faire cesser les poursuites du domaine, a déclaré, par un arrêté du 9 juin 1819, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la déchéance et que l'acquéreur serait tenu de remplir les engagemens *qu'il avait contractés*.

Cet arrêté fut approuvé, le 26 septembre suivant, par une décision du ministre.

C'est contre cette décision approbative de l'arrêté du préfet que le sieur Tébaud s'est pourvu au conseil d'état : voici les moyens qu'il a fait valoir.

La position du sieur Tébaud est fixée par l'intitulé même des procès-verbaux d'adjudication, qui portent que les bois lui sont vendus en exécution de la loi du 23 septembre 1814 et de l'ordonnance du roi du 7 octobre 1814. Ces lois ont prévu le cas de retard de paiement où se trouve le sieur Tébaud; elles ont fixé les peines que l'acquéreur en retard devait subir : il faut donc lui appliquer ces dispositions et prononcer, avec la loi, déchéance absolue, avec amende et restitution de fruits.

Il est évident que, d'après des dispositions aussi précises, le retard du sieur Tébaud n'ouvrait, au profit du domaine, qu'un droit à une simple réintégrande.

La loi prononçant la déchéance *de plein droit*, le préfet n'avait point à examiner s'il y avait lieu ou non à la déclarer; il ne devait que constater le retard de paiement et appliquer la loi qui avait prononcé cette déchéance.

La loi a toujours été interprétée dans ce sens jusqu'en 1814, époque à laquelle une simple décision du ministre des finances, en maintenant les déchéances prononcées à l'égard des ventes faites, a prescrit qu'il serait ajouté sur le cahier des charges, aux articles 7 et 9 de la loi du 15 floréal an 10, que « les déchéances, avec amende et restitution de » fruits, n'étaient qu'une voie que l'administration » était libre de suivre, mais qui n'excluait pas les » autres moyens de forcer l'adjudicataire à l'exécu» tion de l'obligation principale. »

Une simple décision ministérielle aurait-elle donc eu le pouvoir de changer la condition de l'adjudicataire en retard, et n'est-ce pas violer la loi que de substituer à une condition absolue une mesure facultative au gré du vendeur?

Au reste, cette clause, de laquelle on veut faire résulter l'engagement du sieur Tébaud, n'était écrite qu'en marge de la minute du procès-verbal d'adjudication et n'a été signée d'aucune partie, et la loi du 15 ventôse an 11 veut que tout ranvoi en marge d'un acte soit signé ou paraphé par les parties et le notaire, à peine de nullité des renvois; elle est donc nulle aux termes de cette loi.

Le précédent ministre a reconnu combien peu cette clause était obligatoire contre le sieur Tébaud, puisque, par sa décision du 15 septembre 1818 annullée par son successeur, en accordant un délai à l'adjudicataire, il lui demandait de renoncer à sa prétention à la déchéance.

Le préfet dans son arrêté, et l'administration des domaines dans ses défenses, s'appuient des dispositions du code civil pour commenter la loi du 15 floréal an 10, qui est la seule loi des parties.

Nous répondrons d'abord que les dispositions du code civil n'ont aucune influence rétroactive sur la

---

(1) Le décret du 11 janvier 1813, rendu, en matière de biens nationaux, entre le sieur Blom et le domaine, a décidé que « n'était pas censé compris dans la vente un objet qui n'avait été désigné ni estimé par les experts, qui ne se trouvait point indiqué aux affiches, et dont par conséquent la valeur n'avait pu entrer dans le prix de l'aliénation; — Qu'on ne devait point avoir égard à la désignation de cet objet dans la minute du contrat, puisqu'il ne s'y trouvait que *par addition, hors ligne et sans signature ni approbation de l'autorité compétente* ». — Le sieur Tébaud avait tiré argument de ce décret.

(2) Cet article est ainsi conçu :
« Les acquéreurs en retard de payer aux termes ci-dessus » fixés, demeureront déchus de plein droit si, dans la quin» zaine de la contrainte à eux signifiée, ils ne sont pas li» bérés. — Ils ne seront point sujets à la folle enchère, mais » ils seront tenus de payer, par forme de dommages et in» térêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudi» cation, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paie» ment, et au vingtième, s'ils ont délivré un ou plusieurs à» comptes; le tout sans préjudice de la restitution des fruits. »

loi du 15 floréal an 10, antérieure de deux années; — Ensuite que l'article 537 du même code dispose, au contraire, que les ventes des biens de l'État ne sont, dans aucun cas, régies par les règles du droit commun.

Les articles 1184 et 1226, cités à l'appui de la doctrine des adversaires et du ministre, ne sont même pas applicables à l'espèce. — L'article 1184 veut que la condition résolutoire soit toujours sous-entendue pour les cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à son engagement; mais il veut aussi que ce soit la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, qui ait le choix de demander la résolution du contrat, ou de forcer l'autre partie à l'exécution de la convention.

L'article explique lui-même la cause de cette option: c'est que le contrat n'est pas résolu *de plein droit*; mais ici la loi a précisément résolu elle-même le contrat et prononcé la déchéance *de plein droit*.

Les articles 1226 et 1228 ne sont pas plus applicables à l'espèce; en effet, ces articles disposent que, dans le cas où une clause pénale a été insérée au contrat, le créancier, au lieu de demander l'application de la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Que résulterait-il de ces deux articles quand le sieur Tébaud abandonnerait le bénéfice de l'article 537? C'est que, dans l'espèce, l'obligation *principale* de l'adjudicataire en retard, déchu *de plein droit*, n'est plus que le paiement de l'amende.

Tels ont été, en substance, les moyens du sieur Tébaud, l'administration des domaines les a ainsi réfutés.

L'État, dans ses rapports avec les particuliers, est régi par le droit commun lorsqu'il n'y a pas été dérogé expressément par des lois spéciales. — Or, le droit commun donne au vendeur contre l'acquéreur deux actions distinctes, l'une personnelle, sur les biens personnels de l'acquéreur, pour se faire payer du prix; l'autre réelle, en résolution du contrat.

La loi du 15 floréal n'a réglé que l'action réelle, celle en résolution du contrat; elle a statué que la déchéance aurait lieu *de plein droit*, c'est-à-dire sans formalités et sans folle-enchère: cette loi n'a nullement dérogé au droit qu'a tout vendeur de contraindre son débiteur à l'exécution de son obligation.

En un mot il n'appartient qu'au vendeur de faire prononcer la résolution du contrat; si la loi eût entendu ouvrir un droit en faveur de l'acquéreur, elle l'aurait exprimé par le mot *renonciation*.

L'adversaire nous oppose que la déchéance, à défaut de paiement du prix, est une mesure absolue et non facultative. Sans doute elle est absolue, comme remplaçant la folle-enchère; mais la loi n'a pas dit qu'elle remplaçait aussi l'action personnelle.

Les mots *de plein droit* dont s'est servie la loi, et sur lesquels le sieur Tébaud fonde sa prétention, n'excluent nullement les autres actions; ils dispensent seulement de toute formalité.

Ainsi, il résulte des expressions de la loi que la déchéance peut avoir lieu sans formalité, mais non pas que l'on sera forcé d'y recourir et de renoncer à tout autre moyen.

La preuve que la loi n'a pas voulu retrancher l'action personnelle sur les biens de l'acquéreur, résulte de son article 9, qui autorise à exiger de lui *bonne et suffisante caution pour sûreté du prix de la vente*.

En vain le sieur Tébaud prétend que ce cautionnement n'a pour objet que le prix de l'amende et de la restitution des fruits, en cas de déchéance: nous lui répondons que ces mots, *prix de la vente*, excluent l'amende et les restitutions, qui ne sont pas le prix.

L'acquéreur objecte encore que la clause ajoutée en marge de la formule imprimée, qui a servi de minute à l'adjudication, ne peut lui être opposée, parce qu'il ne l'a pas signée; mais on sait que la loi du 25 ventôse an 11 n'est obligatoire que pour les notaires, et qu'il n'est point d'usage de signer les renvois dans les actes passés devant les préfets. — D'ailleurs la clause était inscrite sur l'expédition qui a été délivrée au sieur Tébaud; il ne s'est point inscrit en faux contre cette clause: de là résulte l'aveu que la clause était connue lors de l'adjudication.

La décision ministérielle du 26 décembre 1814 n'est point, ainsi que le dit le sieur Tébaud, une loi nouvelle, mais bien une instruction ministérielle: les questions qu'elle résout peuvent encore être débattues, et le débat actuel en est la preuve; les causes et les motifs de cette décision ne sont point la matière du pourvoi.

Il s'agit uniquement de savoir si, dans l'espèce actuelle, il a été fait une juste application de la loi du 15 floréal an 10.

Le sieur Tébaud cherche à se dérober à l'application de l'article 1228 du code civil, qui, dans le cas de stipulation de clause pénale, laisse encore au vendeur la faculté d'opter pour l'exécution principale. — Il cite l'autorité de l'auteur des *Questions de droit*, qui veut que l'option n'ait pas lieu lorsque les parties ont témoigné clairement qu'elles entendaient qu'il ne fût pas dû autre chose que l'amende. — Où le sieur Tébaud a-t-il trouvé une telle volonté, clairement exprimée, dans les articles 8 et 9 de la loi du 15 floréal an 10? Ne lit-on pas une volonté contraire dans le dernier article, qui stipule un cautionnement pour sûreté du prix de l'obligation? — En un mot l'alternative est laissée au vendeur; la voie de déchéance n'appartient qu'à lui, l'acquéreur ne peut en user.

Telle a été l'interprétation donnée par l'administration des domaines à la loi du 15 floréal an 10; telle est aussi celle que le conseil d'état a adoptée.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Gabriel-Jean Tébaud, propriétaire à Reynel, département de la Haute-Marne, lesdites requêtes enregistrées, etc.; — Vu aussi les lois des 15 et

16 floréal an 10, qui déterminent un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à l'État, et notre ordonnance du 7 octobre 1814, etc.;

Considérant que la déchéance prononcée par les lois de la matière est une garantie donnée à l'État contre l'adjudicataire insolvable, et ne préjudicie pas à son droit de maintenir, à l'égard de l'adjudicataire solvable, les clauses de l'adjudication et de poursuivre le paiement du prix; — Considérant que la disposition en vertu de laquelle la déchéance est prononcée de plein droit a pour effet de dispenser l'administration de toute procédure; qu'elle ajoute encore à sa garantie et ne peut lui être opposée; — Considérant d'ailleurs que ces règles ont été l'objet d'une clause spéciale au cahier des charges; que cette clause y a été régulièrement insérée avant la vente; qu'elle se trouve dans le procès-verbal d'adjudication; et qu'ainsi le sieur Tébaud n'est, sous aucun rapport, fondé à prétendre qu'il n'en a pas eu connaissance;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc

Art. 1er. Les requêtes du sieur Tébaud sont rejetées.

2. Le sieur Tébaud est condamné aux dépens.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 16 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Acte de vente. — Interprétation. — Compétence. — Accrues d'un bois. — Limites. — Titres anciens. — Prescription. — Dépens. — Chose jugée et non demandée.

L'acquéreur d'un bien national n'est pas fondé à réclamer un bois qui lui a été désigné comme confin (1).

Il n'est pas fondé à réclamer un objet d'une nature différente de ceux désignés en son contrat, un bois (par exemple), lorsqu'il est constant qu'il ne lui en a été vendu aucun (2).

Lorsque les actes qui ont préparé ou consommé la vente sont insuffisans pour décider si des friches vendues portaient des accrues à l'époque de la vente, et quelles sont les limites qui les séparent d'accrues dépendant d'un bois non vendu, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de résoudre la difficulté.

C'est également devant les tribunaux que doivent être portées les questions de prescription, soit entre deux acquéreurs, soit entre un acquéreur et le domaine (1).

Lorsque, devant le conseil d'état, l'appelant et l'intimé succombent respectivement sur quelques chefs de demande, il y a lieu de compenser les dépens.

On ne peut pas dire qu'un conseil de préfecture prononce sur chose non demandée, lorsque, dans un procès entre deux acquéreurs de biens nationaux, ce conseil, faisant droit aux conclusions du directeur des domaines, consulté, déclare que l'objet litigieux n'a été vendu ni à l'un ni à l'autre.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom des sieur et dame Etienne Levasseur, Victor et Jean-Baptiste Roy, Jeanne Levasseur, Louis et Simon Brabis, Catherine Brabis et autres dénommés dans ladite requête et se disant propriétaires de la ferme de Benoît-Vaux, département de la Haute-Marne; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 5 mai 1819, et tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir appelans d'un arrêté du conseil de préfecture de ce département, du 4 janvier précédent, portant que les Buissons-le-Loup ou Épinottes et leurs accrues, figurés sous le no. 8 du plan dressé par le sieur Grammaire, le 25 juillet 1817, ne font point partie de l'adjudication de ladite ferme, passée le 4 mai 1791, aux sieurs Brabis et consorts; qu'elles appartiennent à l'État, et que les agens du domaine en prendront sur-le-champ possession; — Attendu que le sieur Tébaud seul a réclamé lesdits buissons et accrues; que l'administration des domaines n'a pas été partie dans cette contestation; — Ce faisant, ordonner, à l'égard du sieur Tébaut, que ledit arrêté, par lequel ses prétentions ont été rejetées, continuera de recevoir sa complète exécution, puisqu'il a acquis, quant à lui, l'autorité de la chose jugée; — Vu les requêtes, pour le sieur Jean-Gabriel Tébaud, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 15 mai et 18 octobre 1819, lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuller le susdit arrêté, soit comme incompétemment pris, soit pour autre cause; en conséquence ordonner que l'exposant sera maintenu dans la propriété de toutes les portions de bois qui lui ont été adjugées, le 29 février 1816; — Vu le mémoire en défense pour la direction générale de l'enregistrement et des domaines, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 10 août 1821, par lequel elle conclut à ce qu'il nous plaise déclarer les requérans non recevables dans leur pourvoi, ou, en tous cas, les en débouter; ordonner que le dispositif de l'arrêté attaqué sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamner les adversaires aux dépens; — Vu la

(1) Voyez *Élém. de jur. adm.*, tome I, p. 349, no. 97. — Décret du 22 janvier 1813. Delauzon c. Dupuis. *Arch. du Comité*, no. 1280. — Ordonn. du roi, du 20 nov. 1815. Prat c. Grisolée, *ibid.*, no. 2426. — 17 novemb. 1819. Commune de Saint-Brice contre le Domaine et le sieur Schmidt, *ibid.*, no. 3248.

(2) *Élém. de jur. adm.*, tome I, p. 245, no. 87. — Décret du . fév. 1813. Le Domaine c. Morelli. *Jur. du Con. d'Ét.*, t. II, p. 270. — Ordon. du 20 juin 1816. Tholozan c. le duc d'Otrante, *ibid.*, t. III, p. 321.

(1) Voy. *Élém. de jur. adm.*, tome I, p. 351, no. 108, 12; et p. 356, no. 121. — Décrets des 26 mars 1812. — Commune d'Holacourt. *Jur. du Con. d'Ét.*, t. II, p. 35. — 13 juillet 1813. Scherr. c. North. *ibid.*, t. II, p. 387 — 14 août 1813. Chévrier. *ibid.*, t. II, p. 407. — Ordon. du 20 novembre 1816. Demousseaux c. le Domaine. *ibid.*, t. III, p. 431.

réplique pour les sieurs Levasseur et consorts, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 5 octobre 1821; — Vu le second mémoire en défense pour la direction générale des domaines, par lequel elle persiste à demander que les conclusions précédemment prises, tant contre le sieur Levasseur et consorts que contre le sieur Tébaud, lui soient adjugées; — Vu le procès-verbal d'adjudication de la ferme de Benoît-Vaux, passé devant le district de Bourmont, le 4 mai 1791; — Vu l'acte de vente de la forêt ou bois de Benoît-Vaux, en date du 29 février 1816; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu le plan de la forêt de Benoît-Vaux dressé par Thaboureux, en 1746, et visé dans ledit arrêté; — Vu l'enquête faite, le 22 juillet 1817, en vertu d'un arrêté du conseil de préfecture du 14 juin précédent, et le plan dressé par le sieur Grammaire, le 25 du même mois; — Vu toutes les pièces respectivement produites;

Considérant, sur l'intervention de l'administration des domaines, que les bois en litige ont été réclamés par le directeur des domaines devant le conseil de préfecture, et que la direction générale n'a fait que suivre devant nous, en notre conseil, la même réclamation; — Considérant, sur la requête du sieur Tébaud, qu'il lui a été vendu un bois appelé Benoît-Vaux, provenant de l'ancienne abbaye de ce nom, tenant du nord aux bois du sieur de Rennepont, de l'est aux bois de Busson, du sud aux bois communaux de Reynel et de Busson, et de l'ouest aux bois de Reynel et de Roches; — Que les bois de Busson, donnés pour confins à l'est, ne sont autres que les Buissons-le-Loup ou Epinottes et les accrues en litige; qu'en effet ce sont les seuls bois qui existent à l'est, et qu'au-delà il ne se trouve que des terres et friches non boisées, et que par tous ces motifs lesdits bois ne font point partie de l'adjudication du sieur Tébaud; — Considérant, sur la requête des sieurs Levasseur et consorts, qu'aux termes de l'acte d'adjudication du 4 mai 1791 il n'a été vendu aux réclamans aucun bois ou bouquet de bois, et qu'ils ne sont donc pas fondés à réclamer les bois appelés Buissons-le-Loup, comme faisant partie de ladite adjudication; — Que la question de savoir si les 58 jours de friches compris dans la même adjudication, portaient des accrues à l'époque de la vente, et quelles sont les limites qui les séparent des accrues non vendues et dépendances des Buissons-le-Loup, ne peut être résolue que par d'anciens titres, baux et enquêtes, ou par la prescription et d'après les règles du droit commun, dont l'application appartient aux tribunaux ordinaires; qu'ainsi le conseil de préfecture, en statuant d'après ces règles, a excédé les bornes de sa compétence;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur Tébaud est rejetée.

2. La requête des sieurs Levasseur et consorts est rejetée, en ce qu'elle tend à l'annullation de la disposition dudit arrêté, qui déclare que les Buissons-le-Loup n'ont point fait partie de l'adjudication du 4 mai 1791: cette disposition est confirmée, sans préjudice du recours devant les tribunaux, sur les moyens de prescription, s'il y a lieu.

3. L'arrêté du conseil de préfecture est annullé dans la disposition relative aux accrues en litige entre la régie et les sieurs Levasseur et consorts. — Lesdits sieurs Levasseur et consorts sont déclarés adjudicataires de la ferme de Benoît-Vaux, dépendant de l'ancienne abbaye de ce nom, consistant en bâtimens, aisances et dépendances servant à l'exploitation; en 296 jours et 18 perches de terre labourable, dont 58 jours en friches, et en un jour trois quarts et demi et 25 perches de chenevière. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux sur la question de savoir si les friches en litige portaient des accrues à l'époque de la vente, et quelles sont les limites qui les séparent des accrues non vendues et dépendances des Buissons-le-Loup. — Elles sont également renvoyées devant les tribunaux sur les moyens tirés de la prescription.

4. Les dépens sont compensés entre l'administration des domaines et les sieurs Levasseur et consorts. — Le sieur Tébaud est condamné aux dépens envers ladite administration pour la portion qui le concerne.

5. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

M. Jauffret, maître des requêtes, rapporteur. — Mes. Gérardin, Scribe et Huart Duparc, avocats.

1822. 16 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Interprétation. — Identité. — Insuffisance des actes qui ont préparé et consommé la vente. — Renvoi devant les tribunaux.

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour reconnaître l'identité d'objets vendus et d'objets réclamés, lorsque cette question d'identité ne peut être résolue que par l'application des titres anciens et par des enquêtes et autres moyens de droit civil (1).

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Laboyrie Savignac, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 14 décembre 1821, et tendant à l'annullation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, du 1er. septembre 1821, lequel a déclaré que des bois et landes réclamés par le requérant sont et demeureront compris comme appartenances et dépendances du moulin de Paillès, vendu au sieur Lagrave, le 25 nivôse an 2; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu le procès-verbal d'estimation du 15 frimaire an 2, qui comprend au nombre des objets expertisés *des bois et landes tout en un tenant*; — Vu le procès-verbal d'adjudication du 25 nivôse an 2, portant vente d'un moulin appelé Paillès, avec ses appartenances et dépendances; — Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir si les bois et landes réclamés par le sieur Laboyrie sont ou non les mêmes que les bois et landes désignés et compris dans les procès-verbaux d'estima-

(1) *Voyez* l'ordonnance qui précède.

tion et d'adjudication, ci-dessus visés et vendus au sieur Lagrave; — Que cette question d'identité ne peut être résolue que par l'application des titres anciens ou par des enquêtes et autres moyens de droit civil;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde, du 1er. septembre 1821, est annulé pour incompétence. — Le sieur Lagrave est déclaré propriétaire du moulin des Paillès avec ses appartenances et dépendances, et des bois et landes tout en un tenant. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux sur la question de savoir si les bois et landes réclamés par le sieur Laboyrie Savignac sont les mêmes que les bois et landes estimés par le procès-verbal d'expertise du 15 frimaire an 2, et vendus au sieur Lagrave par le procès-verbal d'adjudication du 25 nivôse an 2.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

M. de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur. — Me. Guibout, avocat.

1822. 16 *janvier.* ORDONNANCE DU ROI.

Mise en jugement. — Ex-garde de bois communaux. — Concussion.

Par cette ordonnance, le roi, en conseil d'état, autorise le ministère public à continuer les poursuites commencées contre un ex-garde de bois communaux, prévenu de concussion dans l'exercice de ses fonctions.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les pièces de la procédure commencée contre le nommé....., ex-garde des bois de la commune d'Eycheil, département de l'Ariége, prévenu de concussion dans l'exercice de ses fonctions; — Vu la lettre d'envoi de notre procureur général près la cour royale de Toulouse, en date du 2 juin 1821; — Vu celle adressée à notredit procureur général par le conservateur des forêts, à la résidence de ladite ville de Toulouse, en date du 29 mai précédent; — Vu les observations adressées à notre garde-des-sceaux par les administrateurs des forêts; — Vu l'article 61 de la loi du 14 décembre 1789, l'article 13 de celle du 24 août 1790, l'article 75 de la loi du 22 frimaire an 8, et les articles 127 et 129 du code pénal;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Notre procureur général près la cour royale de Toulouse est autorisé à continuer les poursuites commencées contre le nommé....., ex-garde des bois de la commune d'Eycheil, département de l'Ariége, pour raison des faits qui lui sont imputés.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

Nota. Toutes les ordonnances qui autorisent des mises en jugement étant dans la forme de celle ci-dessus, et rappelant les mêmes dispositions de lois, nous croyons inutile d'en rapporter d'autres, à moins qu'elles ne décident un point de jurisprudence.

1822. 16 *janvier.* ORDONNANCE DU ROI.

Rouissage. — Rivières navigables. — Pêches. — Compétence.

Le rouissage du chanvre dans une rivière navigable ne peut être considéré comme une contravention ordinaire en matière de grande voirie, et, sous ce rapport, soumis à la juridiction des conseils de préfectures. — C'est un délit de la compétence des tribunaux correctionnels et punissable des peines portées par l'ordonnance de 1669.

PREMIÈRE ESPÈCE.

En septembre 1821, des procès-verbaux avaient été dressés par des agens de l'administration forestière contre les sieurs Bonnerue, Pelletier et Mignat, de la commune de la Chapelle-Guinchay (Saône-et-Loire): ils étaient prévenus d'avoir déposé des chanvres dans la rivière de Saône, pour les faire rouir.

A la requête de l'administration des forêts, ils ont été cités à comparaître devant le tribunal de première instance de Mâcon, pour être condamnés aux peines prononcées par l'ordonnance de 1669.

Les sieurs Bonnerue et consorts, auxquels s'est réuni le préfet, ont demandé le renvoi de la cause devant le conseil de préfecture. — Un jugement du 6 octobre 1821 a rejeté le déclinatoire, et un autre jugement, du 20 du même mois, a condamné les contrevenans à l'amende de 6 fr. et aux frais, conformément à l'article 42, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669.

Par un arrêté du 15 novembre 1821, le préfet a élevé le conflit: voici les motifs sur lesquels il l'a fondé:

La loi du 29 floréal an 10 attribue exclusivement aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions de cette nature; — Cette loi ne fait aucune exception, et la nature des fonctions de l'agent qui a dressé les procès-verbaux ne peut rendre l'autorité judiciaire compétente pour prononcer sur des matières réservées au conseil de préfecture. — Les dépôts de chanvre dans les rivières entravent la navigation, puisqu'ils sont fixés par des pieux et des pierres, ils constituent par conséquent une véritable contravention aux lois sur la grande voirie, dont le conseil de préfecture connaît exclusivement. — La loi du 29 floréal an 10 a dérogé, en ce point, à l'ordonnance de 1669; et cette loi de floréal n'a été modifiée dans aucune de ses dispositions: — Ainsi, les jugemens des 6 et 20 octobre 1821, ne peuvent être regardés que comme un empiétement sur les attributions du conseil de préfecture.

Le conseil d'état n'a pas adopté ces motifs, et il a proposé d'annuller l'arrêté de conflit.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté de conflit, pris, le 15 novembre 1821, par le préfet du département de Saône-et-Loire, dans une contestation existante devant le tribunal de police correctionnelle de Mâcon, entre l'administration des eaux et forêts, d'une part, et les sieurs Bonnerue et consorts, d'autre part, au sujet du dépôt de plusieurs paquets de chanvre, fait par

eux, dans la rivière de Saône; — Vu les procès-verbaux dressés, à cette occasion, par des agens de l'administration forestière, ensemble les assignations données, à la requête de ladite administration, contre lesdits Bonnerue et consorts, prévenus d'avoir déposé des chanvres dans la rivière de Saône pour les y faire rouir, à l'effet d'être condamnés à l'amende, aux termes de l'article 42, titre XXVII de l'ordonnance de 1669; — Vu le jugement du 6 octobre 1821, qui rejette le déclinatoire proposé par les sieurs Bonnerue et consorts; — Vu le jugement du 20 octobre 1821, qui condamne les sieurs Bonnerue et consorts à l'amende de 6 fr. et aux frais, conformément à l'art. 42, titre XXVII de l'ordonnance de 1669; — Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un délit de grande voirie constaté par un agent de la navigation, dans l'un des cas prévus par la loi du 29 floréal an 10, mais d'un délit de pêche constaté par un agent de l'administration des eaux et forêts, prévu par l'article 42, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et qui est de la compétence des tribunaux;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de Saône-et-Loire, le 15 novembre 1821, est annullé.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances, sont chargés, etc.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(*Ordonnance de même date.*)

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté de conflit, pris, le 16 octobre 1821, par le préfet (1) du département de Seine-et-Oise, dans une contestation pendante devant le tribunal de police correctionnelle de Versailles, entre l'administration des eaux et forêts d'une part, et les sieurs Royer et consorts, d'autre part, au sujet du dépôt de plusieurs paquets de chanvre fait par eux dans la rivière de Seine; — Vu les procès-verbaux dressés à cette occasion par le garde-général de la pêche; ensemble les assignations données, à la requête de l'administration des eaux et forêts, auxdits Royer et consorts, à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de Versailles;

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un délit de grande voirie constaté par un agent de la navigation, dans l'un des cas prévus par la loi du 29 floréal an 10, mais d'un délit de pêche constaté par un agent de l'administration des eaux et forêts, prévu par l'ordonnance de 1669, et qui est de la compétence des tribunaux;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine-et-Oise, le 16 octobre 1821, est annullé.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 16 *janvier*. — Ordonnance du roi. *Voirie (grande). — Digue à la mer. — Autorisation préalable. — Contravention. — Compétence. — Démolition. — Sursis.*

La nécessité de toutes constructions de digues à la mer doit être constatée par le gouvernement, même lorsque ces digues sont élevées par les particuliers pour la défense de leurs propriétés (1).

Les conseils de préfecture n'excèdent pas les bornes de leur compétence, en ordonnant la démolition de celles qui sont construites sans autorisation préalable, et en condamnant le contrevenant à l'amende;

Mais il peut être sursis à cette démolition, si l'intérêt de la navigation n'exige pas qu'elle soit immédiatement opérée. (Recueil des arrêts du conseil.)

1822. 16 *janvier*. — Ordonnance du roi. — *Procédure. — Opposition à un arrêté du conseil de préfecture. — Exécution. — Délai de l'appel. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Compétence.*

Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture a été rendu par défaut, qu'il a été légalement signifié à la partie condamnée, et qu'il a reçu son exécution, cette partie n'est pas recevable à y former opposition (2);

Mais elle peut prendre la voie du recours au conseil d'état contre cet arrêté (3); *pourvu cependant qu'elle n'ait pas laissé passer plus de trois mois depuis son exécution.*

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour fixer les indemnités réclamées pour cession de terrains ordonnée avant la loi du 8 mars 1810.

1822. 16 *janvier*. — Ordonnance du roi. — *Décision ministérielle. — Recours tardif. — Déchéance.*

On doit déclarer non recevable un particulier qui se pourvoit au conseil d'état contre une décision ministérielle plus de trois mois après le jour où cette décision lui a été notifiée administrativement.

Le délai pour se pourvoir est celui fixé par l'art. 11

(1) Dans l'espèce, les contrevenans, sur la citation qui leur avait été donnée de comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de Versailles, avaient réclamé devant le conseil de préfecture, qui, le 28 septembre 1821, a délibéré qu'il y avait lieu d'élever le conflit. — Leurs motifs étaient tirés de la généralité des dispositions de la loi du 29 floréal an 10. — Le préfet avait adopté ces motifs et élevé le conflit. — Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ici que les conseils de préfecture ne peuvent eux-mêmes élever le conflit d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. — Voyez *Élém. de jur. adm.*, tome I, p. 278, n°. 10, et l'arrêté du 19 thermidor an 9, au *Bulletin des lois.*

(1) *Voyez* l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807.

(2) Par cette décision, on applique à la procédure administrative l'utile principe de notre droit civil. *Voyez* l'article 158 du code de procédure civile.

(3) C'est encore ici l'application du § 2 de l'article 443 du code de procédure civile.

du règlement du 22 juillet 1806. (Recueil des arrêts du conseil.)

1822. 16 *janvier*. — Ordonnance du roi. — *Travaux publics. — Contestations sur leur exécution. — Compétence.*

Un entrepreneur de travaux publics n'est pas fondé à décliner la juridiction administrative à laquelle il s'est soumis par les clauses et conditions générales de son marché.

Lorsque deux entrepreneurs ont conclu solidairement un marché avec une administration, l'un d'eux n'est pas recevable à attaquer devant le conseil d'état un arrêté que son associé solidaire a exécuté sans réclamation. (Recueil des arrêts du conseil.)

1822. 16 *janvier*. — Ordonnance du roi. — *Conseil de préfecture. — Arrêté. — Signature.*

Un arrêté signé par deux membres seulement d'un conseil de préfecture n'est pas valable, attendu que trois membres au moins doivent prendre part à la délibération. (Recueil des arrêts du conseil.)

1822. 16 *janvier*. — Ordonnance du roi. — *Conflit. — Autorité de la chose jugée. — Émigrés. — Questions d'hérédité. — Compétence.*

Le conflit d'attribution ne peut être élevé sur des jugemens qui n'ont fait que reproduire les dispositions d'un jugement antérieur, passé en force de chose jugée.

Les tribunaux sont compétens pour prononcer sur les questions d'hérédité, dans des contestations où le domaine se trouve partie, comme ayant représenté des émigrés. (Recueil des arrêts du conseil.)

1822. 16 *janvier*. — Ordonnance du roi. — *Communes. — Biens communaux. — Partage. — Compétence.*

Les préfets ne sont point compétens pour prononcer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution des partages de biens communaux, opérés avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts du conseil.

Nota. Voyez l'ordonnance et ses motifs dans le *Recueil des arrêts du conseil*, par M. Macarel.

1822. 18 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Marteau de l'État. — Contrefaçon. — Condamnation.

Condamnation à vingt ans de travaux forcés pour complicité de contre-façon des marteaux de l'État.

Reconnu coupable pour avoir recélé, en faisant tourner à son profit tout ou partie des arbres abattus dans des forêts royales et communales, au moyen de l'empreinte appliquée sur ces arbres pour persuader l'existence d'un permis d'exploiter délivré par l'administration, et sachant que cette empreinte a été produite à l'aide d'un faux marteau ou poinçon contrefait, imitant le marteau de l'Etat; Joseph Villaume, marchand de bois, demeurant à Brehimont, commune de Saint-Mihiel, se pourvut en cassation contre un arrêt de la cour d'assises du département des Vosges du 3 décembre 1821, qui le condamna à 20 années de travaux forcés.

Il reprochait à l'arrêt de condamnation d'avoir violé la maxime *non bis in idem*, en ce que le jury l'ayant déclaré non coupable de contrefaçon des marteaux de l'Etat, non plus que de l'usage fait sciemment d'un marteau contrefait, il devait être mis en liberté sans qu'il y eût lieu, de la part de la cour d'assises, à poser une troisième question, celle de complicité par voie de recelé.

Il soutenait en outre qu'il y avait dans l'arrêt attaqué violation et fausse application de l'article 338 du code d'instruction criminelle.

Mais attendu qu'en maintenant, comme résultant des débats, une question subsidiaire sur le fait de complicité par recelé, qui se rattachait à l'accusation principale, la cour d'assises n'a méconnu aucun article de loi, et qu'il ne peut y avoir ni violation de la chose jugée, ni contrariété dans deux jugemens émanés de deux tribunaux différens, fondés sur des élémens différens, et puisés dans des sources différentes,

La cour suprême a rejeté le pourvoi.

1822. 1er. *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Exploitation en jardinant. — Coupe en délit d'une quantité d'arbres excédant celle adjugée. Cette coupe ne peut être considérée comme une simple outre-passe; elle constitue un délit qui entraîne l'amende et la restitution au pied le tour, d'après les articles 1 et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669.

Darius Dari, adjudicataire d'une coupe de bois consistant en une quantité déterminée d'arbres essence de sapin dans une forêt de l'Etat, avait coupé, en contravention, 40 sapins non compris dans son adjudication, délit qui rentrait dans l'application de l'article 1er., titre XXXII de l'ordonnance de 1669; cependant, par une fausse application du cahier des charges, la cour royale de Corse s'était bornée à le condamner au quadruple du prix de son adjudication, en raison du nombre des arbres coupés en délit.

Cette violation des dispositions de l'ordonnance a été réprimée par l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 86 du cahier des charges, relatif à l'adjudication des coupes de bois dans les forêts de l'Etat, ainsi conçu :

« S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, l'adjudicataire sera condamné au quadruple du prix principal de son adjudication, à l'hectare et are.

» Si les bois sont de meilleure qualité, nature, et

» plus âgés que ceux de la vente, il en paiera l'a-
» mende et l'indemnité prescrites par la loi; »

Vu aussi l'article 81 du même cahier des charges, portant que les adjudicataires qui ne représenteront pas tous les arbres mis en réserve, encourront l'amende et l'indemnité prescrites par la loi;

Vu enfin l'article 1er., titre XXXII de l'ordonnance de 1669, qui établit une amende de 50 sous pour chaque pied de tour de sapin coupé en délit, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie;

Et attendu que l'article 86 du cahier des charges, combiné sur-tout avec l'article qui le précède, n'est évidemment applicable qu'à l'outre-passe ou entreprise au-delà des limites d'une vente, ou coupe de bois assise sur une superficie de terrain d'une étendue déterminée;

Qu'il résulte au contraire de l'article 81, rapproché de l'article 80, que sa disposition s'applique uniquement à l'adjudicataire d'une certaine quantité d'arbres marqués *en nettoiement* et *en jardinant*, et que, dans cette espèce de vente, l'adjudicaire doit représenter, sur les étocs des arbres exploités, l'empreinte du marteau royal;

Attendu, en fait, que le nommé Darius Dari, adjudicataire, dans une forêt de l'Etat, d'une certaine quantité d'arbres sapin, marqués *en jardinant* suivant l'usage pratiqué pour les sapinières, a été reconnu avoir coupé en contravention 40 sapins non compris dans son adjudication, et que cette coupe constituait un délit forestier, qui, prévu par l'article 81 du cahier des charges, rentrait dans l'application des articles 1er. et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669;

Que cependant cet adjudicataire a été condamné seulement au quadruple du prix de son adjudication, en raison du nombre des arbres coupés indûment, et que la cour royale de Corse, en confirmant le jugement rendu en sa faveur par le tribunal correctionnel de Calvi, s'en est approprié les vices; en quoi elle a fait une fausse application de l'article 86 du cahier des charges, et violé les articles 1er. et 8 du susdit titre XXXII de l'ordonnance, dont le cahier des charges, lui-même, article 81, prescrivait l'exécution:

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 5 décembre dernier, par la cour royale de Corse, chambre des appels de police correctionnelle; et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Calvi, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Aix.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la cour de cassation, section criminelle, etc.

Nota. Le même jour, 1er. février 1822, la cour a cassé, par les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances, un autre arrêt, rendu, le même jour 5 décembre 1821, par la même cour royale, entre l'administration des forêts et le nommé Frossati, adjudicataire d'une certaine quantité d'arbres sapin, dans une forêt de l'Etat, et convaincu d'en avoir coupé dix-huit en délit.

1822. 1er. *février.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbaux. — Perquisitions. Les procès-verbaux des gardes, dûment formalisés, ne peuvent être annullés sous prétexte d'invraisemblance dans les faits qu'ils constatent. — Le défaut d'assistance des officiers publics aux perquisitions et visites domiciliaires faites par les gardes, ne rend point nuls leurs procès-verbaux, et il n'y a point d'abus d'autorité de leur part, si leur introduction dans une maison n'a éprouvé aucune contradiction de la part du propriétaire.

Un procès-verbal dressé par trois gardes forestiers et revêtu des formes prescrites pour sa régularité, attestait que le nommé Irague avait été trouvé dans un taillis dépendant d'une forêt royale, gardant à bâton planté deux vaches qu'à la vue des gardes il chassa promptement devant lui.

En suivant les traces de ce délit, les gardes s'étaient introduits dans la maison d'Irague, en sa présence et sans aucune opposition de sa part, pour y faire des recherches dont le résultat avait confirmé les premières énonciations de leur procès-verbal.

Le tribunal d'Auch avait déclaré cet acte nul, sur le motif que les gardes s'étaient introduits dans la maison d'Irague sans l'assistance des magistrats ou officiers publics désignés dans l'article 16 du code d'instruction criminelle.

Ce tribunal avait d'ailleurs, sous le prétexte d'invraisemblance qu'il avait cru apercevoir dans les faits du procès-verbal, refusé le caractère de preuve à un acte régulier non attaqué et à qui la foi était due.

Le jugement a donc été, sous un double rapport, cassé par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï le rapport de M. Chantereyne, conseiller, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 13 et 14 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, portant, article 13: « Les pro-
» cès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les
» cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la
» somme de 100 livres, s'il n'y a pas inscription
» de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable
» de récusation. »

14. « Si le délit est de nature à emporter une
» plus forte condamnation, le procès-verbal devra
» être soutenu d'un autre témoignage. »

Attendu que les dispositions de ces articles ne peuvent être éludées par les tribunaux, sous prétexte d'invraisemblances qu'ils croiraient apercevoir dans les faits certifiés dans les procès-verbaux;

Que ce serait substituer un arbitraire judiciaire à la vérité légale;

Que, jusqu'à ce qu'ils soient détruits par la preuve faite par voie d'inscription de faux, les faits d'un procès-verbal régulier doivent être réputés constans;

Que si, d'après l'article 16 du code d'instruction criminelle, les gardes forestiers qui suivent les traces des délits ne peuvent s'introduire dans les maisons des particuliers sans être assistés d'un des magistrats ou officiers publics spécifiés dans cet article, il ne s'ensuit pas que les procès-verbaux rédigés sur

des recherches faites sans cette assistance soient frappés de nullité ; qu'elle n'est prononcée dans ce cas par aucune loi, et que les nullités sont de rigueur et ne peuvent être fondées que sur des dispositions formelles de loi ;

Que ledit article 16 du code d'instruction criminelle n'ayant pas soumis à la peine de nullité l'inobservation de l'assistance qu'il prescrit aux gardes forestiers, pour leur introduction dans les maisons des particuliers, il s'ensuit qu'il n'a ordonné cette assistance que pour maintenir le respect qui est dû au domicile des citoyens, et non pas pour la régularité des procès-verbaux de recherches ; qu'il s'ensuit encore qu'il peut être formé opposition à leur introduction dans les maisons lorsqu'ils ne sont pas ainsi légalement assistés, et que leur introduction, nonobstant cette opposition, les rendrait coupables de l'abus d'autorité prévu et puni par le code pénal ;

Mais que, lorsque, par le défaut d'opposition, il y a eu consentement à leur introduction et à leurs recherches, ces recherches ne peuvent être réputées le fruit de la violence ;

Que, par conséquent, leurs procès-verbaux, qui ne peuvent pas être déclarés nuls, parce que la loi n'en a pas prononcé la nullité, ne peuvent pas non plus, dans ce cas, être rejetés comme entachés d'abus d'autorité ;

Et attendu, en fait, 1°. que le tribunal d'Auch a refusé de reconnaître au procès-verbal dressé contre Arnaud Iragué par les gardes forestiers Laby de Saint-Amond, Doazan et Lafont, la force de preuve que la loi lui accordait jusqu'à inscription de faux, sous prétexe de prétendues invraisemblances qu'il a cru remarquer dans les faits de ce procès-verbal : en quoi il a violé les articles 13 et 14 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791 ;

Attendu, 2°. que ce tribunal a déclaré ce procès-verbal nul, parce que les gardes forestiers qui l'avaient rédigé s'étaient introduits, en suivant les traces du délit, dans la maison du nommé Iragué sans être assistés d'un des magistrats ou officiers publics dénommés dans l'article 16 du code d'instruction criminelle, en quoi il a prononcé arbitrairement une nullité qui ne dérivait pas de la loi ; qu'aucune opposition n'avait été formée par Iragué à l'introduction et aux recherches des gardes forestiers chez lui ; que le procès-verbal de ces gardes ne pouvait donc être considéré comme un acte de la force et de la violence, et rejeté comme tel ;

D'après ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 20 décembre dernier, par le tribunal d'Auch ; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lectoure, le 16 août précédent, entre l'administration des forêts et ledit Iragué, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal de Tarbes ;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, section criminelle, etc.

1822, 6 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Vente administrative. — Obligations souscrites par l'acquéreur. — Accumulation des intérêts et du capital. — Paiement fait par anticipation. — Prime de 6 pour 100. — Décompte. — Déduction des intérêts non échus.

Lorsque le cahier des charges d'une vente administrative porte que l'acquéreur souscrira des obligations produisant intérêt ; — que cet intérêt sera ajouté au capital de chaque obligation ; — que les adjudicataires pourront anticiper leurs paiemens et qu'ils jouiront, dans ce cas, d'une prime de 6 pour 100, l'acquéreur qui a usé de cette faculté n'est pas pour cela affranchi des intérêts non échus du capital payé par anticipation.

Le 29 octobre 1818, le sieur Frémbil de Rozay s'était rendu adjudicataire des bois de Mortemer (département de l'Eure), provenant de la caisse d'amortissement. Le prix d'adjudication, fixé à 230,000 francs, était payable par sixième, avec intérêt d'une échéance à l'autre ; mais aux termes des articles 19 et 20 du cahier des charges, l'acquéreur devait jouir d'une prime de 6 pour 100 sur tous les versemens qu'il ferait par anticipation. Ces deux articles sont ainsi conçus :

Art. 19. « Les acquéreurs souscriront, dans les trois » jours de la vente, entre les mains du receveur » des domaines du chef-lieu de l'arrondissement, » en sa qualité d'agent de la caisse d'amortissement, six obligations portant intérêt, à partir » du jour de l'adjudication, à raison de 5 pour 100 » par an, et payables ; savoir, la première, dans » les vingt jours de l'adjudication ; la seconde, six » mois après cette adjudication, et les quatre autres de six mois en six mois successivement.

» *L'intérêt* sera *ajouté au capital* de chaque obligation...... ces obligations...... ne pourront être » négociées.

20. » Les acquéreurs pourront anticiper le » paiement de leurs obligations en totalité ou en » partie. S'ils usent de cette faculté, ils jouiront, » sur chaque somme versée, d'une prime de 6 pour » 100 par an, depuis le jour du versement jusqu'à » celui de l'échéance des obligations, sur lesquelles » devra être imputé le paiement fait par anticipation. »

Le sieur de Rozay a profité du bénéfice de cette dernière disposition. Sa sixième obligation n'échéait que le 29 avril 1821 ; mais il a anticipé les paiemens de manière qu'au 22 mars 1819, il s'est trouvé avoir versé. . . . . . . 214,823 fr. 80 c.

La prime de 6 pour 100 ; imputable aux divers à-comptes, s'élevait, en totalité, à. . . .	14,805	50
Et ce même jour, 22 mars 1819, le sieur de Rozay a fait offres réelles de.	370	70
Total.	230,000 fr.	»

Somme égale au montant de l'adjudication.

Le préposé des domaines a refusé les offres réelles, sur le motif qu'elles étaient insuffisantes ; que

la caisse d'amortissement avait droit non-seulement au principal du prix d'adjudication, mais encore aux intérêts, comme s'il n'y avait pas eu d'anticipation de paiement.

Le conseil de préfecture, saisi de la contestation, « a déclaré donner son adjonction aux demandes » de la caisse d'amortissement. »

Le sieur de Rozay a déféré cette décision à la censure du conseil d'état : nous allons présenter aussi sommairement que possible le discussion importante à laquelle ce recours a donné lieu.

Les intérêts du capital payé n'ont-ils pas cessé de courir après le paiement et sont-ils dus jusqu'au terme accordé au débiteur, quoique ce terme ait été anticipé ? — Telle est la question du procès.

Les intérêts stipulés dans un contrat ont pour objet d'indemniser le créancier de la privation de son capital pendant le temps qu'il en abandonne l'usage à un tiers.

Le capital remboursé, la privation du créancier cesse : l'effet doit cesser avec la cause; il serait contre la nature des choses que celui-ci continuât à exiger des intérêts.

Dans l'espèce qui nous occupe, le sieur de Rozay avait l'option ou de se libérer par à-comptes de six mois en six mois, ou d'anticiper sur les échéances, moyennant une remise de 6 pour 100 sur chaque somme versée.

Au premier cas, il s'obligeait à payer des intérêts proportionnels; dans le second, une fois le vendeur rentré dans son capital, plus de sacrifice de sa part, plus d'indemnité de la part de l'adjudicataire : souvent on comprend dans les obligations le montant des intérêts calculés jusqu'au terme du paiement. Il est naturel en effet de supposer que le débiteur profitera du terme et de réputer les intérêts intégralement acquis, bien qu'ils ne doivent l'être qu'à défaut d'anticipation.

Ce n'est là qu'une fiction qui cède à la réalité, en cas de remboursement du capital avant l'échéance de l'obligation : les intérêts ne changent pas pour cela de nature; ils ne cessent pas d'être une dette accessoire, qui ne peut exister sans la dette principale.

La déduction de 6 pour 100, promise sur les versemens effectués par anticipation, se réduirait par le fait à 1 pour 100, si, indépendamment du principal, on exigeait de l'adjudicataire qu'il payât les intérêts : ce serait une dérogation à la lettre du contrat.

Cette prime accordée avait pour objet unique d'engager les acquéreurs, par l'appât de la récompense, à anticiper les paiemens : ce but était manqué si la remise n'eût été que d'un pour 100, taux bien inférieur à celui de l'intérêt légal.

C'est dans ces termes, *anticiper le paiement de leurs obligations*, que la caisse d'amortissement a prétendu trouver une dérogation au principe qu'il ne peut courir d'intérêt après le remboursement du capital. Les *obligations*, a-t-elle dit, comprenaient, avec le capital, les intérêts jusqu'à l'échéance : c'est sur les *obligations* que la prime est allouée; elle n'est donc acquise qu'à celui qui la paie intégralement, c'est-à-dire en capital et intérêts.

Mais ce n'est point par commentaire que s'établit une dérogation au droit commun, elle doit être explicitement stipulée.

Il y a plus, le commentaire de la caisse d'amortissement est vicieux; il n'a d'autre base qu'une équivoque sur ces termes : le *paiement des obligations*.

Le mot *obligation* se prend en deux sens, ou pour l'*engagement lui-même*, considéré dans sa substance et son objet : c'est le sens propre et légal;

Ou pour le *titre*, *l'instrument matériel*, qui n'est que la preuve de l'engagement : c'est le sens vulgaire et détourné.

Ici, la caisse d'amortissement s'arrête à ce dernier sens : elle ne veut voir que le matériel du titre; et parce qu'elle y trouve des intérêts joints au capital, elle en conclut que tout cela n'a plus formé qu'une dette homogène, qu'on ne peut plus en distinguer les élémens pour appliquer à chacun les règles qui lui sont propres. Mais qu'importe la forme matérielle du titre? C'est à la substance, à l'objet de l'engagement qu'il faut revenir.

Or, sous ces rapports, qu'est-ce qu'une obligation ? Ce ne peut être que ce qui est *réellement dû*. *Ce qui était dû* lors de chaque versement anticipé, c'était 1°. le capital, 2°. les intérêts échus de ce capital jusqu'au jour du paiement; quant aux intérêts *à échoir*, *ils n'étaient pas encore dus* ; ils ne faisaient donc pas réellement partie de l'*obligation* alors existante : la déduction de ces intérêts non échus se fait de plein droit et n'a rien de commun avec la prime stipulée.

Faut-il pousser plus loin l'évidence? Supposons qu'immédiatement après l'adjudication l'acquéreur se soit libéré de la totalité de son prix, et qu'en conséquence il n'ait pas été souscrit d'obligations. Que deviendrait l'argument de la caisse d'amortissement, qui ne repose que sur le *fait matériel* de la création d'obligations comprenant avec le capital les intérêts jusqu'au terme? Or, comment concevoir que ce fait matériel puisse changer la condition de l'acquéreur au point que, payant, avant de souscrire les obligations, il eût droit à une prime de 6 pour 100, et que, payant une minute après les avoir souscrites, il vît sa prime réduite à 1 pour 100?

D'ailleurs n'est-il pas de la nature d'un procès-verbal d'adjudication de ne contenir que les conditions exprimées dans l'affiche et sur la foi desquelles les enchérisseurs ont acquis? Eh bien ! l'affiche ne parlait que de *paiemens et de prix* d'adjudication; le procès-verbal seul parla d'*obligations*.

La difficulté que peut faire naître la différence des expressions de l'affiche et du procès-verbal se résout par cette règle qu'en matière de contrat il faut rechercher quelle a été l'intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens grammatical des termes (article 1156, code civil).

Le terme *paiement*, dans l'affiche, était générique; le procès-verbal l'a précisé en lui ajoutant celui d'*obligation* : ce dernier mot fait mieux sentir que la faculté d'anticiper s'appliquait à chaque terme de paiement en particulier.

S'il entrait dans les vues de l'administration que l'adjudicataire, en anticipant les paiemens, ne fût

pas affranchi des intérêts, cette clause, qui dérogeait à la nature des choses, demandait d'être exprimée autrement que par un seul mot, sur le sens duquel il était presque impossible de ne pas se méprendre.

Dans une vente postérieure, l'administration, reconnaissant l'insuffisance de l'énonciation dont il s'agit, s'est exprimée catégoriquement; elle a inséré dans l'affiche, puis au cahier des charges et dans le procès-verbal d'adjudication, que la prime serait calculée sur le capital de chaque sixième réuni aux intérêts qui lui sont propres.

Le conseil de préfecture en conclut que l'acte d'adjudication du sieur Derozay doit être interprété dans le même sens.

Mais si les termes de l'adjudication du 29 octobre 1818 prêtaient assez à l'équivoque pour que l'administration se crût obligée d'adopter une nouvelle rédaction, il n'est pas étonnant que le sieur Derozay les ait mal conçus: c'est la faute de l'administration; il ne peut être victime de l'erreur involontaire où il a été induit: tel est le principe consacré par l'article 1602 du code civil. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur: tel est aussi le vœu de l'article 1162 du même code.

Le ministre des finances, à qui le comité du contentieux a ordonné que l'affaire fût communiquée, a transmis, sur le point qu'elle offrait à décider, les observations suivantes:

« Toute la difficulté repose sur la question de savoir comment doit se calculer la prime de 6 pour 100, allouée sur les paiemens anticipés des obligations: cette question est clairement et positivement résolue par l'article 20 du cahier des charges, cité par M. Derozay, mais à l'esprit comme au sens duquel il donne une fausse interprétation. Je ferai d'abord remarquer que ce serait une grave erreur de prétendre, comme l'insinue M. Derozay, que la souscription des obligations n'est qu'un objet de forme, dont pourrait se dispenser l'acquéreur qui anticiperait le paiement de la totalité du prix de son adjudication.

» Non-seulement l'article 19 du cahier des charges impose la condition expresse de souscrire les six obligations; mais les articles 22 et 23 n'accordent à l'acquéreur son titre et la faculté de faire acte de propriété que sur la représentation de la première desdites obligations quittancée, et d'après l'article 32, le décompte même ou *quitus* ne peut être établi que sur la justification de toutes les obligations acquittées.

» Il est donc incontestable que l'acquéreur a dû souscrire des obligations non comme simple formalité, mais comme condition expresse de la vente.

» Les acquéreurs, dit l'article 20, peuvent anticiper le paiement *de leurs obligations* (il ne dit pas du prix de leur adjudication). Il porte que, s'ils usent de cette faculté, ils jouiront d'une prime de 6 pour 100 par an, depuis le jour du versement jusqu'à celui de l'échéance des *obligations*.

» Cet article a donc voulu que les sommes versées fussent imputées sur *les obligations*, et que la prime fût calculée sur le *montant total de chaque obligation*, composée du prix principal de la vente et des intérêts qui en sont dus, jusqu'à l'échéance du délai accordé pour le paiement.

» Il n'y a pas, à cet égard, obscurité dans le cahier des charges, puisqu'il a été généralement exécuté et entendu ainsi, et c'est se méprendre sur le sens des dispositions qu'il énonce que de supposer qu'elles ont voulu accorder à l'acquéreur qui se *libérerait par anticipation* une prime de 6 pour 100 par an, sur le prix principal de vente, en même temps qu'elles lui feraient remise des intérêts.

» Telle n'a pas été, telle n'a pu être l'intention du cahier des charges. Il ne donne et ne peut donner à l'acquéreur qu'une plus-value sur l'intérêt ajouté à chacune de ses obligations, intérêt qu'il supporterait en voulant attendre leurs échéances, et dont il obtient la remise par le fait, au moment même où il anticipe son paiement. »

Ces derniers principes ont été consacrés par l'arrêt dont la teneur suit:

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur de Frémont, marquis de Rozay, demeurant à Paris et agissant comme tuteur de son frère, etc.;

Considérant que le marquis de Rozay, ès-noms qu'il agit, s'est soumis aux charges, clauses et conditions de la vente insérées dans le cahier des charges joint au procès-verbal d'adjudication; — Qu'aux termes de l'article 19 dudit cahier des charges les acquéreurs devaient souscrire, dans les trois jours de la vente, six obligations portant intérêt à partir du jour de l'adjudication, à raison de 5 pour 100 par an, et que l'intérêt devait être ajouté au capital de chaque obligation; — Considérant en outre que, d'après l'article 20 du même cahier des charges, c'est sur le total des obligations ainsi composées que doivent être imputés les paiemens faits par anticipation, en raison desquels une prime de 6 pour 100 est accordée aux acquéreurs; — Que dès-lors les décomptes relatifs aux paiemens faits par anticipation par le sieur marquis de Rozay ont été régulièrement établis;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur de Frémont, marquis de Rozay, est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 6 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Canal. — Association d'arrosans. — Compétence.

L'autorité administrative n'est point compétente pour statuer dans une contestation entre une société d'arrosans, et un propriétaire qui prétend n'en pas faire partie.

« Plusieurs propriétaires s'étaient réunis pour solliciter de l'administration d'un département une disposition qui avait pour objet l'irrigation de leurs

champs par les eaux d'un canal. Cette disposition fut autorisée sous certaines conditions : l'un des propriétaires refusa de payer les sommes pour lesquelles il fut imposé par l'association, prétendant qu'il n'en faisait point partie, et s'adressa au conseil de préfecture, qui fit droit à sa demande. Le syndic de l'association a déféré l'arrêté du conseil de préfecture au conseil d'état, comme entaché d'un vice d'incompétence, et il s'est fondé sur ce que, si la police et l'administration des rivières, le curage même des petites rivières et la répartition des dépenses faites pour les travaux de réparation et reconstruction d'un canal d'arrosement tiré des rivières publiques, sont dans les attributions de l'autorité administrative, il en est autrement pour les contestations entre particuliers sur des titres de propriété ou d'association, parce que celles-ci n'intéressent en aucune manière l'ordre public.

Ces principes paraissent avoir été adoptés par l'ordonnance suivante :

« Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes sommaires et ampliatives à nous présentées au nom du sieur Laubier, syndic des arrosans du canal des Alpines ou de Boisgelin, dans le territoire de la commune de Salons, département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant, sur la compétence, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre l'association des arrosans du canal des Alpines et un propriétaire qui prétend ne pas faire partie de l'association ; — Que la solution de cette question dépend de l'examen des contrats de société, des faits d'exécution ou actes d'acquiescement, qui n'intéressent pas l'ordre public et qui ne peuvent être appréciés que par les tribunaux ; — Qu'ainsi le conseil de préfecture a excédé les bornes de sa compétence en statuant sur l'objet en litige ;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 21 juillet 1820 est annullé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Le sieur Pascalis est condamné aux dépens.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 6 *février*. — ORDONNANCE DU ROI. — *Arrêté attaqué. — Péril dans l'exécution. — Sursis.*

Il y a lieu de surseoir à l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture lorsque cet arrêté est attaqué et que, dans la supposition où il serait annullé, cette exécution pourrait devenir préjudiciable. (Recueil des arrêts du conseil.)

1822. 12 *février*. LETTRE DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Réorganisation des arpenteurs. — Leur réduction à deux par inspection. — Suppression des arpenteurs-vérificateurs. — Réarpentages faits par un géomètre autre que celui qui aura fait les arpentages, et désigné par le conservateur.

On s'était plaint, monsieur, du service des arpenteurs forestiers et de l'inconvénient qu'il y avait de les charger de vérifier mutuellement leurs opérations dans une même inspection ; on a en conséquence essayé d'établir sur divers points des arpenteurs-vérificateurs, qui étaient uniquement chargés du réarpentage des coupes, mais les avantages qu'on a retirés de cet essai n'ont pas été aussi complets qu'on l'avait espéré.

Quelques-uns, ayant des arrondissemens trop étendus, ne faisaient que tardivement leurs opérations, qui souvent n'étaient pas terminées à l'époque des récollemens ; d'autres, agissant avec une trop grande célérité, traversaient les forêts et y procédaient aux réarpentages sans la présence des adjudicataires et même des gardes, et laissaient ainsi de l'incertitude sur l'exactitude de leurs opérations.

L'administration, voulant apporter de la régularité et de l'uniformité dans cette partie essentielle du service, a consulté les conservateurs sur le meilleur mode qu'il serait convenable d'adopter pour le réarpentage des coupes, et d'après l'avis de la plupart d'entre eux, elle a décidé que les réarpentages se feraient, pour les coupes de chaque ordinaire, par un arpenteur autre que celui qui aurait fait les arpentages, mais qui serait désigné par le conservateur.

Cette désignation qui pourra attribuer à un seul arpenteur le réarpentage d'une ou de plusieurs inspections, sans que cela puisse excéder celles que comprend un même département, sera faite tous les ans, au mois de janvier, et le conservateur adressera à l'administration l'état des arpenteurs qu'il aura chargés de procéder aux réarpentages.

Les renseignemens que nous avons demandés sur les arpenteurs qui existent dans chaque arrondissement forestier, nous ont mis à même de juger de l'utilité de réorganiser cette partie du personnel, et vous recevrez incessamment l'état de ceux qui doivent continuer leurs fonctions. Vous remarquerez que sur divers points le nombre est encore trop considérable ; mais nous aurions regretté d'enlever à d'anciens arpenteurs qui n'ont point démérité un titre et des fonctions qu'ils désirent conserver, et nous nous bornerons à observer, à ce sujet, que notre intention est qu'au fur et à mesure des extinctions, il ne soit procédé à aucun remplacement jusqu'à ce que le nombre en soit réduit à deux par chaque inspection.

1822. 15 *février*. DÉCISION DE S. EXC. LE MINISTRE DES FINANCES.

Frais de poursuites en matière de délits forestiers.

Les gardes forestiers n'ont pas droit à des frais de transport lorsqu'ils remplissent les fonctions d'huissiers.

Aux termes d'un avis du conseil d'état, du 16 mai 1807, inséré au 148e. Bulletin des lois, les gardes forestiers peuvent citer en justice les délinquans,

en vertu des procès-verbaux qu'ils ont rapportés contre eux; et après la condamnation, ils peuvent poursuivre jusqu'à la saisie mobilière, exclusivement.

En rapprochant cette disposition de celles : 1°. du décret du 1er. avril 1808, concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers, inséré au Bulletin des lois n°. 188; 2°. du réglement sur les frais de justice, du 18 juin 1811, qui a fait l'objet de l'instruction générale n°. 531 de la direction des domaines, un préfet a demandé si, dans tous les cas, les gardes forestiers ont droit à des frais de transport pour les actes de poursuites de leur compétence :

S. Exc. le ministre des finances a répondu à ce magistrat, le 15 février 1822 :

« J'ai examiné, monsieur, les observations que » vous avez faites relativement aux frais réclamés » par les gardes forestiers pour leurs voyages, lors- » qu'ils remplissent les fonctions d'huissiers en » matière de délits forestiers.

» Le décret du 1er. avril 1808 porte, il est vrai, » dans son *dispositif*, que tous les actes des gardes » forestiers dans lesquels ils remplacent les huis- » siers, seront taxés comme ceux faits par les huis- » siers des juges de paix; mais le *considérant*, qui » garde le silence sur les frais de voyages, fait con- » naître qu'il ne leur est dû une indemnité que pour » les *écritures extraordinaires* auxquelles les assu- » jettit la forme de procéder en matière de citations » et d'assignations. »

1822. 15 *février*. DÉCISION DE S. EXC. LE MINISTRE DES FINANCES.

Les arpenteurs commissionnés par l'administration sont seuls admissibles à faire les opérations de leur art dans les forêts royales et communales.

M. le préfet du département du Doubs avait demandé si l'on pouvait faire concourir les géomètres du cadastre avec les arpenteurs forestiers, pour l'aménagement des bois communaux.

Il a été observé que cette concurrence ne pouvait que nuire à la régularité du travail; que si un arpenteur forestier était forcé, par cette concurrence, à consentir à des prix peu proportionnés à l'importance des opérations, il était à craindre qu'il ne cherchât à se dédommager par une exécution plus prompte, moins soignée et moins exacte. On a ajouté que la crainte que l'on paraissait avoir que les géomètres forestiers ne se concertassent pour imposer des conditions onéreuses aux communes, n'était pas fondée, attendu que l'usage a consacré des prix que l'on ne dépasse pas, et attendu, d'un autre côté, que le nombre d'arpenteurs établis dans chaque département est assez considérable pour que ce concert fût impossible.

On a fait connaître que les prix accordés ordinairement pour les aménagemens, sans cependant que cela fût une règle invariable, étaient déterminés dans les proportions suivantes :

Nombre d'hectares.	Prix par hectare.
De 1 à 50 h.	5 fr. » c.
— 51 à 100	4 »
De 101 à 200	3 fr. 10 c.
— 201 à 300	3 »
— 301 à 400	2 75
— 401 à 500	2 50
— 501 à 600	2 25
— 601 à 700	2 »
— 701 à 800 et au-dessus	1 75

Quant aux bornes et fossés, l'administration a observé que les communes étaient libres d'en mettre les prix en adjudication, pourvu que le placement des bornes et le creusement des fossés fussent faits sous la direction des géomètres.

Mais elle a fait valoir d'autres considérations, pour faire décider négativement la question de savoir si l'on peut admettre des soumissions d'arpenteurs étrangers au service forestier : elle a considéré que l'institution des arpenteurs forestiers remonte à des époques fort éloignées (1); qu'elle est consacrée par les réglemens, qui leur attribuent les opérations relatives aux forêts. En effet, l'ordonnance de 1669 veut (article 4 du titre XI) que tous les arpentages soient faits par les géomètres forestiers, même dans les bois communaux. La loi du 29 septembre 1791 porte, titre II, article 9, qu'il y aura, dans chaque division forestière, un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation. — La loi du 16 nivôse an 9 contient la même disposition et règle le salaire des arpenteurs pour le mesurage des coupes. Ces dispositions, en créant un corps d'arpenteurs, ne laissent aucun doute sur le droit exclusif qu'ils ont de procéder à toutes les opérations de leur art dans les forêts, soit domaniales, soit communales; il est facile d'ailleurs de reconnaître que le but de cette institution a été d'avoir des hommes qui offrissent une garantie à l'état et aux communes de leur moralité et de leur capacité, et d'assurer en même temps l'exactitude et l'uniformité des opérations; c'est pour y parvenir que l'administration leur a adressé des instructions particulières, auxquelles elle les oblige de se conformer. L'attribution de toutes les opérations à faire dans les forêts aux arpenteurs forestiers est donc exigée par l'intérêt même du service, comme elle est établie par les réglemens et comme elle résulte nécessairement de la commission qui leur est délivrée.

D'après ces considérations, l'administration a pensé que les arpenteurs forestiers devaient seuls être admis à procéder aux opérations géométriques dans les bois de l'État et des communes, et que c'était entre eux seulement que la concurrence devait s'établir.

S. Exc. le ministre des finances a adopté ces conclusions, ainsi qu'il résulte d'une lettre écrite à l'administration, du 15 février 1822.

(1) *Voyez* une notice sur les arpenteurs, dans le tome I, p. 53 du *Recueil des réglemens forestiers.*

1822. 15 *février.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — Cantons non déclarés défensables.

Les usagers ne peuvent conduire leurs bestiaux dans les cantons non déclarés défensables, et l'exception du droit d'usage ne peut former une question préjudicielle.

Des bestiaux appartenant à Jean Allain avaient été trouvés pâturant dans un canton non déclaré défensable de la forêt royale l'Evêque, et la saisie lui en avait été déclarée par le garde forestier.

Le tribunal correctionnel d'Argentan avait, pour cette contravention à l'ordonnance de 1669, condamné Allain à 60 francs d'amende et à pareille somme de restitution.

Sur l'appel de ce jugement et sous le prétexte d'un droit d'usage appartenant au prévenu, mais dont l'existence ne faisait pas disparaître le délit pour lequel il était poursuivi, le tribunal d'Alençon avait admis une question préjudicielle, que repoussaient également et les principes de la matière et les circonstances du fait.

Le jugement de ce tribunal a donc été annullé par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit :

Oui M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les articles 1er. et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669 portant :

Article 1er. « Permettons aux communautés, habitans, particuliers usagers dénommés en l'état » arrêté en notre conseil, d'exercer leurs droits de » pacage et pâturage pour leurs porcs et bêtes au- » mailles dans toutes nos forêts, bois et buissons, » *aux lieux qui auront été déclarés défensables* par » les grands-maîtres faisant leurs visites, ou sur » l'avis des officiers des maîtrises, et dans toutes les » landes et bruyères dépendant de nos domaines.

3. » Les officiers assigneront à chacune paroisse, hameau, village ou communauté usa- » gère, une contrée particulière, la plus commode » qu'il se pourra, en laquelle, *ès-lieux défensables* » *seulement,* les bestiaux puissent être menés et » gardés séparément, sans mélange de troupeaux » d'autres lieux, *le tout à peine de confiscation des* » *bestiaux* et d'amende arbitraire contre les pâ- » tres, etc. ; »

Vu aussi le décret du 17 nivôse an 13, portant, article 1er., que les droits de pâturage dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres, ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux articles 1er. et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669 ;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal non argué de faux constate que, dans la forêt royale l'Evêque et dans une coupe de bois de vingt ans, le garde forestier a trouvé deux jumens et un poulain que Jean Allain a déclaré lui appartenir ;

Qu'il n'a pas été méconnu qu'aucun cantonnement n'a été délivré aux usagers dans cette forêt, où les bestiaux saisis ont été trouvés pâturant dans un canton non déclaré défensable, et que ce bois, qui dépendait de l'ancien évêché de Séez, appartient maintenant à l'Etat ;

Que, par sa réunion et son incorporation au domaine public, ce bois a été soumis aux règles établies par l'ordonnance pour la conservation de tous les bois de l'État, sans distinction de l'époque où ils sont devenus une portion intégrante de ce domaine;

Qu'ainsi Jean Allain, en faisant paître ses bestiaux dans un canton non déclaré défensable de la forêt royale l'Evêque, était en contravention aux dispositions de l'ordonnance de 1669, et conséquemment passible des peines portées en l'article 3, titre XIX de la susdite ordonnance ;

Que cependant le tribunal d'Alençon, au lieu de statuer sur les poursuites de l'administration et sur l'exception qui était opposée à ces poursuites, a, sous le prétexte du droit d'usage réclamé par Allain, renvoyé les parties devant l'autorité compétente, pour qu'il fût préalablement prononcé sur l'existence d'un droit qui, fût-il reconnu, ne ferait pas disparaître le délit, objet des poursuites ;

En quoi ce tribunal a méconnu les règles de sa compétence, et violé les articles 1er. et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal d'Alençon, le 30 mai dernier, en faveur d'Allain, et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel d'Argentan, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Caen, etc.

1822. 20 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois de particuliers. — Défrichement. — Recours contre une décision ministérielle.

Un particulier n'est pas recevable à se pourvoir au conseil d'état par la voie contentieuse, contre la décision par laquelle le ministre des finances a interdit le défrichement d'un bois que ce particulier avait déclaré vouloir mettre en culture.

Après ce rejet, il reste à la partie qui se prétend lésée un recours au roi par toute autre voie.

Le 22 juillet 1820, le sieur Perraud déclare à l'agent forestier de l'arrondissement de Melun l'intention où il est de défricher un bois qu'il y possède.

Il exécute en cela l'article 1er. de la loi du 9 floréal an 11, qui fixe le régime auquel sont soumis les bois des particuliers.

Le 4 novembre suivant, en vertu de la faculté accordée par l'article 2 de la même loi, l'administration forestière fait signifier au sieur Perraud qu'elle s'oppose au défrichement et qu'elle en réfère au ministre des finances.

Il paraît que le sieur Perraud a pensé que, pour que cette opposition produisît son effet, il fallait qu'avant l'expiration de *six mois,* à compter de sa

déclaration, et par conséquent avant le 22 janvier 1821, le gouvernement eût statué sur le rapport du ministre des finances; car n'ayant reçu aucune décision à cette époque, il a exécuté le défrichement qu'il avait déclaré avoir l'intention de faire. — Son premier acte de défrichement est constaté par un procès-verbal du garde forestier en date du 1er. février 1821.

Par suite de ce procès-verbal, le sieur Perraud est traduit devant le tribunal de première instance de Melun pour contravention à la loi du 9 floréal an 11.

Par une lettre du 19 février, le préfet du département lui transmet copie d'une décision rendue sous la date du 9 du même mois, et par laquelle le ministre des finances interdit au sieur Perraud de défricher son bois.

Le 28 mai, le sieur Perraud défère cette décision à la censure du conseil d'état; il la soutient tout-à-la-fois viciée d'incompétence et d'excès de pouvoir.

L'article 2 de la loi du 9 floréal an 11 ne donne, dit-il, au ministre des finances que le droit de *faire un rapport* au gouvernement et non celui de *statuer*. Le gouvernement seul, c'est-à-dire le roi, peut prononcer sur l'utilité ou le danger des défrichemens. — Dans l'espèce, c'est le ministre et non le roi qui a statué; la décision du ministre est donc nulle, et comme elle pourrait causer un très-grave préjudice au sieur Perraud, son intérêt est de faire connaître le vice qui la rend impuissante. — D'ailleurs, ajoute-t-il, cette décision est de 17 jours postérieure au délai accordé par la loi pour faire statuer par le gouvernement, et elle n'en est pas moins opposée au sieur Perraud, devant le tribunal de Melun, par les agens forestiers, qui prétendent qu'elle doit obtenir toute la force d'une prohibition la plus formelle : il est donc nécessaire que les tribunaux statuent sur l'*effet* que cette décision doit avoir, mais qu'auparavant sa majesté, en son conseil d'état, prononce sur sa *légalité* : question préjudicielle à toute autre et que les tribunaux n'auraient pas le pouvoir de juger.

Le ministre des finances, auquel a été communiqué le recours du sieur Perraud, répond, le 10 août 1821, « que l'affaire ne présente rien de contentieux, et que la décision ministérielle attaquée est un acte ordinaire d'administration, qui n'est pas susceptible de recours au comité du contentieux. »

Le 3 décembre 1821, le sieur Perraud produit un jugement du tribunal de Melun, du 29 juin précédent, et par lequel il est prononcé en ces termes : « Attendu que de l'examen des pièces il résulte la » preuve que le sieur Perraud s'est conformé aux » dispositions de l'article 1er. de la loi du 9 floréal » an 11, en faisant, le 22 juillet 1820, sa déclara- » tion à l'administration forestière qu'il était dans » l'intention de défricher le bois dit le Bois des sei- » gneurs, qu'il a acquis de la caisse d'amortisse- » ment; — Attendu que, si l'administration fores- » tière a formé utilement, le 4 novembre 1820, » opposition au défrichement, conformément à l'ar- » ticle 2 de la même loi, le délai de six mois, pres- » crit par cet article, s'est trouvé expiré sans que » le gouvernement ait statué définitivement sur le » rapport du ministre des finances; — Attendu » qu'il est constant que ce n'est que le 1er. février » dernier que le sieur Perraud a commencé à opérer » le défrichement qui a donné lieu aux procès-ver- » baux dressés contre lui, les 1er. et 7 du même » mois; que par conséquent le délai fixé par la loi » lui était acquis; qu'ainsi il n'a pu commettre au- » cune contravention à cet égard; — Le tribunal » renvoie le sieur Perraud des fins des poursuites » dirigées contre lui, etc. ». — En faisant cette production, le sieur Perraud demande comment cette déclaration, que les tribunaux ont portée dans les limites de leur compétence et sur la provocation de l'administration elle-même, par un jugement qui a toute la force de la chose jugée, pourrait être contredite par le maintien de la décision ministérielle du 9 février 1821; comment il serait possible qu'un droit irrévocablement acquis fût anéanti par une ordonnance royale qui donnerait force et vigueur à cette décision..... — Il persiste à demander qu'elle soit annullée.

Le 20 février 1822, le conseil d'état repousse ces conclusions en adoptant l'exception proposée par le ministre.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Perraud, propriétaire à Saint-Germain-Laxis, près Melun, département de Seine-et-Marne, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 28 mai et 20 juin 1821, et tendant, etc. — Vu les articles 1 et 2 de la loi du 9 floréal an 11, relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des articles 1 et 2 de la loi du 9 floréal an 11 que, pendant 25 ans, à compter de la promulgation de ladite loi, le gouvernement a la faculté d'empêcher que les bois ne soient défrichés par les propriétaires; — Considérant que les actes par lesquels le gouvernement exerce cette faculté sont des mesures d'ordre public, qui, sous aucun rapport, ne sont susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse, sans préjudice du recours au roi par toute autre voie si les parties s'y croient fondées.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur Perraud est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 20 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois des particuliers. — Défrichement. — Demande en autorisation. — Recours contre une décision ministérielle. — Renvoi.

Le gouvernement peut, en vertu de la loi du 9 floréal an 11, empêcher que les bois soient défrichés par les propriétaires.

Les actes par lesquels le gouvernement exerce cette

faculté sont des mesures d'ordre public qui, sous aucun rapport, ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse.

Il reste aux parties un recours au roi.

Le 26 avril 1819, la dame Havez et son fils ont acquis du Gouvernement un bois appelé le Vivier mauvais, situé à Saint-Amand, département du Nord, et provenant de l'abbaye du même nom.

Le 22 juillet suivant, ils ont demandé à l'administration des forêts l'autorisation d'en opérer le défrichement.

Le 15 février 1820, une décision du ministre des finances leur a refusé cette autorisation, et a ordonné qu'ils seraient tenus de conserver en nature de bois la propriété dont ils s'étaient rendus adjudicataires.

Le 6 juin 1820, la dame Havez et son fils se sont pourvus au conseil d'état contre cette décision.

Leurs moyens étaient que la loi du 9 floréal an 11, en assujettissant les propriétaires qui voudraient défricher leurs forêts à en avertir l'administration forestière, avait accordé à cette administration un délai de six mois pour s'opposer au défrichement; que cette loi exorbitante du droit commun devait être exécutée dans l'acception rigoureuse de ses termes; — Que, dans l'espèce, la déclaration avait été faite le 22 juillet 1819; que la prohibition de défricher n'avait été notifiée au propriétaire que le 4 avril 1820; qu'ainsi la décision attaquée n'ayant été portée que plus de six mois après la demande, elle devait en conséquence être considérée comme non avenue.

Ils produisaient, au surplus, des certificats constatant que le défrichement du bois le Vivier mauvais ne pouvait être qu'avantageux à la contrée.

Le ministre des finances a répondu que le délai de six mois, fixé, par la loi du 9 floréal an 11, pour répondre à une demande en défrichement, ne commençait à courir que du jour où cette demande était remise entre les mains du conservateur des forêts, et non du jour de sa date; — Que, dans l'espèce, la pétition de la dame Havez et de son fils n'étant parvenue au conservateur à Laon que le 22 août 1819, et la décision attaquée ayant été rendue le 15 février de l'année suivante, elle l'avait été dans les termes du délai prescrit.

Les appelans, dans leur réplique, ont fait valoir comme nouveau moyen celui que, dans l'affaire qui précède, le sieur Perraud avait lui-même proposé, c'est-à-dire l'*incompétence du ministre*, tirée des termes de l'article 2 de la loi du 9 floréal.

La même jurisprudence a été appliquée par le conseil d'état dans ces deux affaires.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu les requêtes introductive et ampliative à nous présentées au nom de la dame Augustine Lemaire, veuve du sieur Havez, propriétaire, et du sieur François Havez, son fils, demeurant à Saint-Amand, département du Nord, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 6 juin et 4 juillet 1820, et tendant, etc.; — Vu la loi du 9 floréal an 11;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des articles 1 et 2 de la loi du 9 floréal an 11 que, pendant 25 ans, à compter de la promulgation de ladite loi, le Gouvernement a la faculté d'empêcher que les bois soient défrichés par les propriétaires;

Considérant que les actes par lesquels le Gouvernement exerce cette faculté sont des mesures d'ordre public, qui, sous aucun rapport, ne sont susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse, sans préjudice du recours au roi par toute autre voie, si les parties s'y croient fondées;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les requêtes des sieur et dame Havez sont rejetées.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 20 *février.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Conflit.* — *Délai pour l'élever.* — *Chose jugée.*

Lorsque des jugemens contradictoires rendus contre une commune lui ont été notifiés et qu'ils n'ont pas été attaqués, dans les délais de la loi, devant l'autorité judiciaire compétente, le préfet ne peut plus élever le conflit.

1822. 20 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Dette publique. — *Réquisition de guerre.* — *Liquidation.* — *Déchéance.*

L'article 5 de la loi du 25 mars 1817 obligeait les créanciers de l'arriéré de la dette publique à produire leurs titres dans le délai de six mois après la publication de ladite loi.

Ces créanciers doivent être déclarés déchus, s'ils ne les ont produits qu'après ce délai.

Une simple lettre écrite dans les délais ne remplit pas le vœu de cette loi lorsqu'elle n'a été accompagnée d'aucun titre de créance, et que ceux-ci n'ont été produits qu'après les délais.

En 1817, les sieurs Lesseps et compagnie avaient réclamé, auprès du ministre de la guerre, la somme de 4,106 fr. 23 c. en principal, provenant de la perte qu'ils prétendaient avoir faite de trois ballots de toile, enveloppés dans une réquisition frappée, au mois de juin 1813, par le général Rey, commandant à Saint-Sébastien, et employés pour le service de cette place.

En 1819, ils adressèrent au ministre une nouvelle demande, qu'ils accompagnèrent de la facture d'envoi des ballots et d'une enquête authentique faite à Saint-Sébastien. Il résultait de cette enquête que, dans le courant de juin 1813, les ballots de toile dont il s'agit avaient été requis par la municipalité du lieu d'après les ordres du général Rey, et que la réquisition avait été constatée sur un registre qui avait péri dans l'incendie de la ville.

Le 17 mars 1821, cette réclamation a été repoussée par une décision du ministre, tant à raison de l'insuffisance des pièces produites, qu'à cause de leur production tardive.

Les sieurs Lesseps et compagnie se sont pourvus devant le conseil d'état contre cette décision.

La loi du 25 mars 1817, ont-ils dit, en disposant, dans son article 5, que les créanciers seront tenus de produire leurs titres dans le délai de six mois, n'a pas entendu autre chose, sinon qu'ils seraient tenus de faire leur réclamation dans ce délai.

Prises dans un sens grammatical et absolu, appliquées judaïquement, les expressions de l'article seraient évidemment inconciliables avec l'esprit d'équité qui forme le caractère distinctif de toute loi : car elles subordonneraient l'acquittement d'une dette légitime et sacrée à une condition que le créancier pouvait n'être pas le maître de remplir sitôt.

Il est aisé de concevoir, en effet, que, dans le nombre prodigieux des créanciers de l'arriéré, beaucoup avaient perdu leurs titres, et ne pouvaient les suppléer que par des recherches extrêmement lentes et difficiles; que d'autres, qui étaient parvenus à les sauver, ne les avaient pas à leur disposition, et étaient réduits à les discuter dans des mains étrangères.

En les assujettissant à représenter néanmoins ces mêmes titres dans le délai de six mois, il serait arrivé que souvent la loi aurait exigé l'impossible.

Dans l'espèce, ce fut le 15 septembre 1817 que les sieurs Lesseps et compagnie adressèrent leur demande au ministre de la guerre, c'est-à-dire dans le 6e. mois qui suivit la loi du 25 mars. Partant, le vœu de l'article 5 se trouvait rempli, et la décision du ministre repose sur une interprétation erronée. — C'est par ces moyens qu'ils en ont demandé l'annullation.

Dans sa lettre du 29 août 1821, le ministre de la guerre a répondu : « La loi du 25 mars 1817 astreignait les créanciers à la production des pièces de dépense, et elle ne pouvait vouloir qu'on se bornât à une simple demande. En effet, il s'agissait de fixer la dette de l'arriéré et de demander un crédit spécial; mais il fallait, pour cela, justifier toute réclamation par des titres quelconques, afin d'autoriser les bureaux à la faire figurer sur les états de cette dette. — Au surplus, telle a été la jurisprudence qui s'est établie à cet égard dans mon administration. »

Le conseil d'état a adopté les moyens présentés par le ministre.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête sommaire à nous présentée au nom des sieurs *Lesseps et compagnie*, de Bayonne, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 19 juin 1821, et tendant, etc. — Vu la loi du 25 mars 1817;

Considérant que l'article 5 de la loi du 25 mars 1817 oblige les créanciers de l'arriéré à produire leurs titres dans le délai de 6 mois après la publication de ladite loi, passé lequel délai ils ne doivent plus être admis; — Considérant que les sieurs Lesseps et compagnie ont bien adressé, le 15 septembre 1817, à notre ministre de la guerre une demande en remboursement de la somme par eux réclamée, mais qu'ils n'y ont jamais joint aucun titre de créance; — Considérant qu'en admettant que le procès-verbal d'enquête, sur lequel ils fondent leur réclamation, pût leur tenir lieu de titres, cette pièce n'a été produite que le 26 novembre 1819; que dès-lors la créance réclamée par les sieurs Lesseps et compagnie est frappée de déchéance par l'article 5 de la loi précitée;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Lesseps et compagnie sont rejetées.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de la guerre sont chargés, etc.

Nota. Le principe consacré par cette ordonnance peut s'appliquer aux cas où des entrepreneurs de travaux pour le compte de l'administration forestière, des adjudicataires, des arpenteurs, etc., qui auraient eu des réclamations à faire, auraient négligé de présenter leurs titres aux agens du gouvernement dans le délai de six mois, à partir de la loi du 25 mars 1817.

1822. 20 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois exploités. — Réquisition de guerre. — Commission départementale.

Les commissions départementales ont été instituées pour liquider le prix des réquisitions de guerre, en prononçant comme jury d'équité.

C'était par elles que devait être faite la liquidation du prix d'un bois exploité en vertu d'une réquisition de guerre, et pour l'approvisionnement d'une ville alors en état de siége.

La décision ministérielle, qui dans ce cas aurait approuvé la délibération de la commission, ne pourrait être attaquée par la voie contentieuse.

Le sieur de France était propriétaire du bois de Grimont, situé près de la ville de Metz.

En 1813, cette place fut déclarée en état de siége; le bois de Grimont fut mis en réquisition, et abattu pour le service de la garnison.

Des experts furent nommés par le préfet et le sieur de France pour estimer la coupe. Sur leur rapport, elle fut fixée, par un arrêté du préfet, au prix de 103,815 fr. Il fut alloué en outre par le même arrêté au sieur de France une somme de 648 fr. 25 c. pour le prix de main d'œuvre des fossés à ouvrir autour de son bois, pour le défendre des bestiaux. Cette estimation fut approuvée par le commissaire extraordinaire du gouvernement, une partie même de cette somme fut acquittée.

Quelque temps après, le sieur de France demanda la fixation, par experts, de la dépréciation que la terre de Grimont avait éprouvée par suite de l'exploitation : un second arrêté la fixa à 26,760 fr.

Les choses étaient dans cet état lorsqu'une commission départementale fut organisée dans le département de la Moselle pour liquider les réquisitions.

Le sieur de France s'était pourvu devant le ministre de l'intérieur pour obtenir le paiement des sommes qui lui étaient déjà allouées; mais au lieu d'approuver la première estimation, le ministre dé-

cida que l'exploitation dont il s'agissait serait examinée par la commission départementale, qui aurait à établir, par une délibération, le montant de l'indemnité à laquelle cette exploitation pourrait donner lieu.

Le 30 novembre 1816, la commission, révisant la première et la seconde estimation, a déclaré que, tant pour la coupe que pour toutes autres indemnités, il n'y avait lieu à allouer que 78,295 fr.

Le 17 avril 1817, une décision du ministre de l'intérieur a approuvé cette délibération.

Le sieur de France s'est pourvu devant le conseil d'état. Il a conclu à ce que la délibération de la commission départementale et la décision approbative fussent annullées dans toutes leurs dispositions, excepté dans celle qui était relative à l'indemnité due à raison de la dépréciation de la terre par suite de l'exploitation.

A l'appui de ses conclusions, il a dit : que le prix de l'exploitation avait été définitivement fixé par arrêté du préfet, et que cet arrêté avait acquis le caractère de jugement irrévocable et souverain, par l'approbation du commissaire extraordinaire du gouvernement. — Qu'ainsi il n'appartenait plus au ministre de l'intérieur de remettre cette fixation en question devant la commission départementale, ni à la commission de s'en occuper; — Que cette commission avait été instituée, non point pour réviser ou réformer les liquidations consommées et approuvées par l'autorité, mais seulement pour liquider ce qui n'était point encore liquidé, et pour préparer les décisions de l'autorité sur les fournitures et les réquisitions pour lesquelles il n'y avait pas encore de décision; — Que l'indemnité qui était due au sieur de France, à raison de la dépréciation de sa terre, pouvait seule être soumise à l'appréciation de la commission; car l'estimation qui en avait été faite par les experts n'avait été formellement acceptée ni par le préfet, ni sur-tout par l'autorité supérieure; — Qu'il reconnaissait d'ailleurs, à cet égard, la compétence de la commission, puisqu'il acceptait l'estimation qu'elle avait faite.

Dans sa réponse, en date du 13 décembre 1821, le ministre de l'intérieur a fait observer, « qu'il avait dû s'en rapporter à la décision de la commission départementale, érigée spécialement en jury d'équité; attendu d'ailleurs que la question paraissait avoir été éclaircie autant que possible, et les prétentions du sieur de France débattues avec impartialité par cette commission. »

Le conseil d'état, sans se livrer à l'examen du fond, a pensé que la requête du sieur de France devait être rejetée par un moyen de forme, appliqué d'office.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête sommaire à nous présentée au nom du sieur Nicolas de France, propriétaire, demeurant à sa terre de Grimont près Metz, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 1er. octobre 1819; — Vu le mémoire ampliatif du sieur de France, enregistré audit secrétariat général, le 7 septembre 1821, et tendant, etc.; — Vu le décret du 26 décembre 1813, qui charge les commissaires extraordinaires *d'accélérer l'approvisionnement des places*, mais ne leur confère aucun pouvoir particulier sur la liquidation des réquisitions de guerre; — Vu l'instruction ministérielle, du 6 août 1814, sur le mode de procéder aux liquidations des réquisitions de guerre; — Vu toutes les pièces produites;

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'interprétation des clauses d'un marché, mais de l'exploitatation d'un bois, faite en vertu d'une *réquisition de guerre*, pour l'approvisionnement de la ville de Metz, alors *en état de siége*; — Considérant que les commissions départementales ont été instituées pour liquider le prix de ces sortes de réquisitions, en prononçant, d'après toutes les pièces, comme jurys d'équité; — Qu'ainsi, dans l'espèce, la décision ministérielle approbative de la délibération de la commission départementale de la Moselle, du 30 novembre 1816, n'était pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur de France est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux et nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

1822. 20 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Mise en jugement. — Contrebande à main armée.

Il n'y a pas lieu de mettre en jugement un préposé des douanes qui a commis un homicide lorsqu'il est constant que l'individu tué se livrait, dans l'instant, à la contrebande à main armée, et qu'il y a eu lutte et agression.

On considère, dans ce cas, que le préposé des douanes a été placé dans le cas d'une légitime défense.

La saisie d'objets introduits en fraude établit suffisamment le fait de la contrebande.

L'existence de bâtons ferrés trouvés sur le terrain constate aussi que la contrebande s'est faite à main armée.

Mais quoique le cas de légitime défense soit reconnu et déclaré par le conseil d'état, il y aurait lieu de mettre en jugement l'homicide, s'il y avait en cause une partie civile.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le procès-verbal dressé, le 18 juillet 1821, par les sieurs Buisson et Amel, sous-lieutenant et preposé des douanes dans le département de l'Isère, constatant que ledit jour, quatre individus ayant tenté, par violence, la contrebande sur le pont de Bonvoisin, l'un d'eux aurait été tué par le fait du sieur Amel; — Vu le procès-verbal du juge de paix de Bonvoisin, du 19 juin 1821, constatant l'homicide d'un individu audit lieu; — Vu l'interrogatoire du sieur Amel pardevant le juge d'instruction du tribunal de Bourgoin; — Vu l'information,

en date du 24 juillet 1821, pardevant ledit juge d'instruction, et les dépositions de 19 témoins; — Vu l'avis de notre procureur général près la cour royale de Grenoble; — Vu la lettre du directeur général de l'administration des douanes à notre garde-des-sceaux, en date du 28 septembre 1821; — Vu l'article 61 de la loi du 14 décembre 1789, l'article 13 de celle du 24 août 1790, l'article 75 de la loi du 22 frimaire an 8, et les articles 127 et 129 du code pénal;

Considérant que le fait de contrebande est établi par la saisie des objets introduits en fraude; — Que la circonstance de la contrebande à main armée est également constatée par l'existence des bâtons ferrés trouvés sur le terrain; — Considérant qu'il résulte des pièces et du rapport même de notre procureur général, qu'il y a eu lutte et agression, et qu'ainsi les préposés des douanes ont été placés dans le cas d'une légitime défense; — Considérant d'ailleurs qu'il n'y a point de partie civile:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Il n'y a point lieu à autoriser la continuation des poursuites commencées contre le sieur Amel, à raison du fait à lui imputé.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

Nota. Il se présente, dans les affaires forestieres, des cas où les principes consacrés par cette ordonnance peuvent trouver leur application.

1822. 20 *février.* ORDONNANCE DU ROI. — *Pension de retraite. — Application de l'ordonnance du 25 novembre 1814. — Services rendus dans les administrations départementales. — Services de conseiller de préfecture.*

Relativement aux employés de l'administration des contributions indirectes et pour la liquidation de leurs pensions, les services rendus dans les administrations départementales ne peuvent être assimilés aux services rendus dans les administrations publiques ressortissant au gouvernement.

Cette jurisprudence est applicable aux services de conseiller de préfecture.

Un ancien employé de l'Etat peut recourir au conseil d'état, par la voie contentieuse, contre l'ordonnance royale qui a fixé la quotité de sa pension de retraite. (Recueil des arrêts du conseil.)

1822. 20 *février.* ORDONNANCE DU ROI. — *Routes. — Plantation. — Exécution d'office. — Réclamation.*

Les lois et réglemens de la grande voirie imposent aux propriétaires riverains des grandes routes l'obligation d'en planter les bords.

Un propriétaire n'est pas fondé à prétendre qu'il a ignoré cette obligation lorsque les plantations ont été ordonnées pendant plusieurs années, et par des arrêtés successifs du préfet du département.

Il n'est pas fondé à se plaindre de ce que les plantations ont été exécutées d'offices lorsqu'elles n'ont lieu que d'après des adjudications publiques, et qu'il est constant qu'avant l'exécution des trous ont été ouverts sur sa propriété sans qu'il ait fait aucune réclamation. (Recueil des arrêts du conseil.)

1822. 20 *février.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Acte de vente. — Interprétation. — Arbres plantés sur une route.*

On doit déclarer compris dans la vente nationale d'un terrain les arbres qui y sont plantés, lorsque les procès-verbaux d'expertise et de vente du terrain ne contiennent à cet égard aucune réserve.

L'acquéreur qui a joui des arbres depuis la vente doit en conséquence en être déclaré propriétaire, si la propriété du terrain n'est pas contestée.

Lorsque l'administration générale des domaines, intimée, a déclaré n'avoir aucun moyen de défendre l'arrêté attaqué, et qu'elle demande à demeurer étrangère au pourvoi, il y a lieu d'adjuger à l'appelant les conclusions qu'il a prises contre cet arrêté.

1822. 20 *février.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Cours d'eau. — Rivière non navigable ni flottable. — Intérêt privé. — Conflit. — Compétence.*

Lorsqu'il s'agit de contestations d'intérêt privé entre des particuliers sur l'application d'un réglement administratif relatif au cours d'une rivière non navigable ni flottable, et lorsque ce réglement n'est pas attaqué, ces contestations sont du ressort de l'autorité judiciaire.

Si un juge de paix a déclaré prendre ce réglement pour base de son jugement, le préfet ne peut élever le conflit, sur le motif que c'est à l'autorité administrative à appliquer les réglemens émanés d'elle.

1822. 22 *février.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois de marine. — Confiscation. — Le martelage de la marine place sous la main de l'autorité publique les arbres qui en sont frappés, et il n'est pas permis au propriétaire de disposer de ces arbres, quand même il prétendrait que la marque aurait été faite indûment. L'exception portée par le décret du 15 avril 1811 n'est relative qu'aux arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés. — La confiscation prononcée par des lois spéciales sur les délits n'a pas été abolie par la Charte.

MARIE, acquéreur d'une portion de haute futaie, dans laquelle se trouvaient plusieurs chênes propres aux constructions navales, et frappés du marteau de la marine, avait, au mépris d'un procès-verbal de martelage bien connu de lui, soustrait du service de la marine, ou détourné de leur destination, neuf arbres que l'empreinte du marteau royal avait mis sous la main de l'autorité publique.

La cour royale de Caen, en réparation de ce dé-

lit, a condamné Marie à une amende de 1,004 fr.; elle a prononcé en outre la confiscation des arbres qui en ont été la matière, et qu'il est tenu de représenter sous une contrainte de 250 fr.

Marie s'était pourvu en cassation contre cet arrêt, et les moyens qu'il proposait à l'appui de ce pourvoi sont rappelés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport; Me. Jacquemin, avocat du demandeur, en ses observations, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions :

Sur le premier moyen de cassation présenté par le demandeur, attendu que le procès-verbal de martelage, argué de nullité, a été fait en présence du fermier des propriétaires des fonds sur lesquels se trouvaient les bois achetés par Marie, et que l'arrêt attaqué établit en fait que Marie connaissait ce procès-verbal;

Sur le deuxième moyen de cassation, attendu que l'exception portée au 2e. § de l'article 1er. du décret du 15 avril 1811, n'est relative qu'aux arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés, et attenant aux habitations, deux circonstances dont le concours était nécessaire pour que le demandeur pût réclamer cette exception;

Et attendu que Marie n'a point demandé à prouver que les arbres détournés de leur destination fussent, en tout ou en partie, dans un enclos attenant à l'habitation; que, d'ailleurs, frappés du marteau royal, ils étaient mis sous la sauvegarde de la loi et sous la main de l'autorité publique; qu'il n'aurait donc pas dû se permettre, au mépris de cette mainmise de l'autorité, d'en disposer par une voie de fait, sous prétexte d'une erreur qui n'aurait pas été légalement reconnue, et qui même, dans l'espèce, n'a été nullement justifiée;

Sur le troisième moyen de cassation, attendu que le demandeur était présumé coupable des délits dont il n'avait pas poursuivi les prétendus auteurs; que du reste il a été déclaré par le jugement du tribunal correctionnel et par l'arrêt confirmatif du jugement, convaincu d'avoir donné à neuf arbres marqués pour le service de la marine une destination différente de celle énoncée au procès-verbal de martelage, et conséquemment susceptible des peines attachées à ce délit;

Sur le quatrième moyen, attendu que l'abolition de la confiscation des biens prononcée par l'artile 66 de la Charte ne s'étend point à ces confiscations particulières qui, pour la répression des délits, et en vertu de lois spéciales, frappent sur les objets qui ont été la matière ou l'instrument de ces délits;

Qu'ainsi la cour royale de Caen, en déclarant confisqués, conformément à l'article 12 du décret du 15 avril 1811, les arbres auxquels Marie avait donné une destination contraire aux lois, n'a point violé le susdit article de la Charte;

Sur le cinquième et dernier moyen attendu que la même cour royale, en fixant à 250 fr., d'après le nombre et la dimension des arbres détournés, la contrainte sous laquelle Marie est tenu de les représenter, n'a point commis un excès de pouvoir ni fait un acte arbitraire, mais qu'elle a ordonné une mesure sans laquelle la peine de confiscation eût pu être illusoire;

Que, sous tous les rapports, l'arrêt attaqué ne contient donc aucune violation de loi, et qu'il a fait une juste application du décret du 15 avril 1811;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc., section criminelle, etc.

1822. 25 *février*. CIRCULAIRE N°. 50.

Gratifications. — Répartition pour 1821. — Mode de confection des états. — Distinction à faire entre les gardes forestiers royaux, mixtes et purement communaux.

Nous allons nous occuper, monsieur, de la répartition entre les agens forestiers de tous grades, du fonds porté au budget de 1821, destiné aux gratifications dudit exercice.

Veuillez en conséquence vous occuper de suite de la formation, pour l'étendue de votre arrondissement, de deux états nominatifs divisés par département, et vous conformer en tout aux modèles qui accompagnent la présente.

De même que pour l'exercice précédent, l'état n°. 1 sera fait en triple expédition, et comprendra nominativement, et dans l'ordre des inspections, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux (y compris votre garde général secrétaire), qui ont été en activité de service pendant toute ou partie de l'année de 1821, sans aucune exception, en spécifiant exactement dans la colonne à ce destinée la durée de leur exercice, et en accolant l'agent *remplacé* avec son *remplaçant;* lorsqu'il y aura eu mutation. Vous indiquerez dans une colonne *ad hoc* après celle du grade, si l'agent est de première classe, et à l'égard des gardes généraux, outre la classe, s'il est royal, mixte, ou communal.

L'état n°. 2 sera fait seulement en double expédition, et comprendra également par département, généralement et sans exception, le garde à cheval sédentaire près de vous, et tous les gardes à cheval et particuliers, royaux, mixtes et communaux, dans l'ordre des inspections où ils sont employés, et suivant la série des numéros des triages qu'occupent les préposés, royaux, mixtes, et à leur suite tous les gardes purement communaux. Vous indiquerez dans laquelle de ces catégories est chaque préposé.

La durée du service sera soigneusement indiquée à l'état n°. 2 comme à celui n°. 1, avec les mêmes indications du remplacé et du remplaçant, lorsqu'il y aura lieu.

Vous ferez dans les allocations une distinction en moins à l'égard des préposés purement communaux; elle devra être du tiers au quart, relativement aux gardes à cheval et à pied royaux ou mixtes.

Les notes individuelles destinées à fixer notre opinion sur les allocations fortes, faibles ou négatives, seront succinctes et portées seulement sur l'une des expéditions de l'état.

La somme totale allouée et à répartir à l'état n°. 2, pour tout votre arrondissement, est fixée, sans aucune déduction à. . . . .

le prélèvement pour les pensions ayant été opéré sur la masse générale.

Vous vous référerez, pour le *quantum* des sommes à allouer aux préposés, aux principes exprimés par notre circulaire citée, n°. 23, à laquelle vous vous reporterez.

Nous vous invitons à mettre de la célérité dans la confection de l'envoi de ces états.

Ils devront être totalisés par département, et terminés pour une récapitulation dans le même ordre.

(N°. I.) ARRONDISSEMENT.

État de répartition de la somme de. . . . . . . accordée à titre de gratification aux inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts des départemens composant le. . . . arrondissement forestier, pour l'année 1821.

NOMS.	GRADES.	CLASSE.	CATÉGORIE. (*)	DURÉE des services en 1821.	MONTANT de la gratification.	Observations.
						(*) C'est-à-dire, à l'égard des gardes généraux, le mot ROYAL, MIXTE, ou COMMUNAL.

(N°. II.) ARRONDISSEMENT.

État de répartition de la somme de . . . . accordée, à titre de gratification, aux gardes à cheval et particuliers forestiers et de la pêche, dans les départemens composant le. . . . arrondissement forestier, pour l'année 1821.

NOMS.	GRADES.	CATÉGORIE. (*)	DURÉE des services en 1821.	MONTANT de la gratification.	Observations.
					(*) Même observation.

1822. 27 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Mise en jugement. — Garde forestier. — Forêt apanagère. — Voies de fait. — Poursuites discontinuées.

Les gardes des forêts qui dépendent de l'apanage d'un prince doivent-ils être assimilés aux gardes des forêts domaniales, et jouir, à ce titre, du privilége de ne pouvoir être mis en jugement qu'en vertu de l'autorisation accordée par une ordonnance royale?

En 1821, le sieur L'Herbier, garde de la forêt de Coucy, département de l'Aisne, fut prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis des voies de fait envers la veuve Quentin :

La question s'est élevée dans le sein du comité du contentieux, de savoir si cette forêt faisait partie de l'*apanage* de Mgr. le duc d'Orléans, ou si elle appartenait à ce prince *à titre privé.*

L'administration des forêts, consultée, a répondu que la forêt de Coucy était apanagère: en conséquence, le conseil d'état, conformément à l'instruction circulaire de M. le garde-des-sceaux, du....... 1817, a retenu la connaissance de l'affaire : il nous paraît avoir par là implicitement décidé la question que nous avons posée en tête de cet article. — Quant au fond, il a ordonné la discontinuation des poursuites, parce qu'elles ne lui ont pas paru fondées: c'est une question de fait dont nous n'avons pas à nous occuper.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les pièces de la procédure commencée sur le réquisitoire de notre procureur général près la cour royale d'Amiens, contre le sieur Henri L'Herbier, garde de la forêt de Coucy, département de l'Aisne, prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis des voies de fait envers la veuve Quentin;

Considérant qu'il ne résulte des informations judiciaires, ainsi que de l'avis de notre procureur général et du rapport de l'administration des forêts, aucun fait qui puisse motiver la continuation des poursuites;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Il n'y a pas lieu à autoriser la continuation des poursuites commencées contre le sieur L'Herbier.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 27 *février.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Décision ministérielle. — Pourvoi. — Délai.*

Le pourvoi formé, dans le délai, contre une décision ministérielle confirmative d'une décision précédente, doit être déclaré non recevable, s'il n'est formé qu'après l'expiration de trois mois, à compter de la notification de la première décision.

La preuve qu'une décision ministérielle a été notifiée peut résulter d'un mémoire de la partie, contenant des observations sur cette décision, et adressé au ministre dont elle émane.

(Recueil des arrêts du Conseil, par Macarel.*)*

1822. 27 *février*. CIRCULAIRE N°. 51.

Constructions à distance prohibée. — Recommandation de faire mettre opposition à la continuation des constructions qui seraient entreprises dans cette distance des forêts royales.

S. Exc. le ministre des finances, monsieur, a eu plusieurs fois l'occasion de remarquer que des agens et gardes forestiers suivent, dans les affaires relatives aux constructions à distance prohibée des forêts, une marche peu régulière et même répréhensible. Il en est qui, au lieu d'avertir les propriétaires de la contravention, et de mettre opposition à la continuation des travaux qu'ils entreprennent dans le rayon prohibé, attendent que ces travaux soient entièrement terminés pour dresser des procès-verbaux et poursuivre la démolition; c'est induire en erreur ceux qui seraient dans l'ignorance et la bonne foi, et mettre le gouvernement dans l'alternative fâcheuse ou de tolérer ce qui n'aurait pas dû être permis, ou d'exposer des citoyens à des dommages considérables qu'il eût été si facile de prévenir en les éclairant.

Pour remédier à de tels inconvéniens, nous vous recommandons expressément, monsieur, de rappeler aux agens sous vos ordres qu'il ne suffit pas de reconnaître l'état des constructions indûment faites et d'en dresser procès-verbal; mais qu'il faut encore notifier au domicile du propriétaire qui construit une copie de ce procès-verbal, avec sommation de faire cesser immédiatement les travaux.

Cette formalité est extrêmement importante, et vous devez veiller à ce qu'elle soit toujours exactement remplie.

Vous voudrez bien nous en donner l'assurance en nous accusant la réception de cette lettre.

1822. 1er. *mars*. CIRCULAIRE N°. 52.

Les frais de transport aux gardes remplissant les fonctions d'huissiers, ne doivent leur être alloués que dans le cas de déplacement ordonné par un mandat du ministère public.

L'instruction générale du 23 mars 1821, monsieur, prescrit aux inspecteurs de veiller à ce qu'il ne soit pas alloué de frais de transport aux gardes remplissant les fonctions d'huissiers, à moins que le déplacement ne soit ordonné par un mandat spécial du ministère public; et dans le cas où le domicile du délinquant serait trop éloigné de la résidence du garde, de se servir de l'huissier le plus voisin.

Cette mesure est restée généralement sans exécution, et nous remarquons journellement que des mémoires produits par des gardes et visés par des inspecteurs, contiennent des frais de transport.

Veuillez, monsieur, tenir la main à l'exécution de l'article 107 de l'instruction précitée, et veiller à ce que les agens sous vos ordres s'y conforment.

1822. 1er. *mars*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Filets prohibés. Il faut, pour donner lieu à l'amende prononcée par les articles 10 et 15 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, que l'individu non pêcheur de profession, chez lequel se voit un filet prohibé, ait été trouvé se servant de ce filet. — L'amende prononcée par l'article 25 du même titre ne s'applique qu'aux pêcheurs de profession, ou à ceux à qui, en raison d'un fait particulier de pêche, la qualité de pêcheur peut être accidentellement attribuée.

Toutefois le brûlement du filet doit toujours être ordonné.

Un procès-verbal dressé par le garde général des eaux et forêts à la résidence de Verdun constate que, dans un enclos dépendant de la maison de Juniot, sur le bord du Doubs, cet agent avait trouvé un épervier, filet défendu, qui était encore mouillé et que l'on avait étendu pour le faire sécher.

Traduit devant le tribunal correctionnel de Châlons pour s'y voir condamner aux peines portées par les articles 10 et 25 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, Juniot avait été renvoyé absous, et il avait même obtenu la restitution du filet prohibé.

Sur l'appel interjeté par le procureur du roi, la cour royale de Dijon a, comme les premiers juges, pensé que le fait de pêche ne résultait pas du procès-verbal; mais elle a ordonné, ce qu'ils auraient dû faire, le brûlement de l'épervier saisi, conformément à l'article 25, titre XXXI de l'ordonnance, et sans prononcer aucune amende contre le prévenu, elle l'a simplement condamné aux dépens.

Deux moyens de cassation étaient proposés par le ministère public contre l'arrêt qu'il attaquait.

Le premier moyen consistait à soutenir qu'il résultait de l'état du filet et du lieu où le garde l'avait trouvé la preuve qu'on s'en était servi pour pêcher, et que l'auteur de ce délit était Juniot, qui dès-lors se trouvait passible des peines portées en l'article 10, titre XXXI de l'ordonnance.

Le deuxième moyen, puisé dans l'article 25 du même titre, était appuyé sur ce que, dans le cas même où le fait de pêche devrait être écarté, la circonstance que le filet trouvé dans l'enclos de Juniot était du nombre de ceux prohibés par l'ordonnance, suffisait pour le faire condamner à l'amende.

Ces deux moyens trouvent leur réponse dans les motifs que présente l'arrêt de rejet suivant:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Sur le premier moyen de cassation présenté par le procureur général en la cour royale de Dijon:

Attendu, en droit, que si les procès-verbaux des gardes forestiers, non argués de faux, ont le caractère et la force de preuve légale pour les faits positifs et matériels qui ont frappé leurs sens, et qui sont les élémens constitutifs des délits qu'ils ont à constater, la loi n'imprime pas le même caractère et n'attache pas la même force à de simples inductions

tirées avec plus ou moins de vraisemblance des circonstances énoncées en ces procès-verbaux;

Et attendu, en fait, que Juniot n'a point été trouvé se servant d'un filet défendu; que l'épervier saisi n'était pas sur un bateau conduit ou amarré par lui, et qu'en jugeant que la preuve du délit de pêche ne résultait pas nécessairement de ce qu'un filet encore mouillé avait été trouvé dans un enclos à lui appartenant, et en refusant de le condamner à l'amende, la cour royale de Dijon n'a violé ni la foi due au procès-verbal, ni les articles 10 et 15 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669;

Sur le second moyen, attendu que les délinquans susceptibles de l'amende prononcée par l'article 25 du même titre sont, ou les pêcheurs de profession, ou ceux à qui, en raison d'un fait particulier de pêche, la qualité de pêcheur peut être accidentellement attribuée, et qui ont été trouvés en même temps saisis de filets prohibés;

Et attendu que Juniot n'est point pêcheur de profession, et que le procès-verbal qui a été la base des poursuites, n'établit pas contre lui un fait accidentel de pêche; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé le susdit article 25, et que la cour royale, en ordonnant le brûlement du filet prohibé, a fait de cet article la seule application dont il fût susceptible dans la circonstance:

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi du procureur général de la cour royale de Dijon.

Ainsi jugé, etc., section criminelle, etc.

1822. 1er. mars. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbaux.— Témoignages. Les gardes, lorsqu'ils sont cités pour donner des renseignemens sur les faits par eux constatés, ou pour suppléer à l'insuffisance ou à la nullité de leurs rapports, ne peuvent être récusés, sous le prétexte qu'ils déposeraient dans leur propre fait.

D'après un rapport de deux gardes forestiers, nul pour défaut de forme, trois particuliers furent condamnés en première instance comme coupables du délit de chasse avec port d'armes sans permis.

Sur l'appel des condamnés, les gardes furent, à la requête du ministère public, cités et entendus comme témoins; mais le tribunal d'appel rejeta leurs dépositions, par le motif qu'ils ne pouvaient déposer dans leur propre fait.

Ce rejet, contraire à la loi et purement arbitraire, a donné lieu à l'arrêt de cassation ainsi conçu:

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau, avocat général;

Vu les articles 408, 413 et 416 du code d'instruction criminelle, d'après lesquels la cour de cassation doit annuller les arrêts et jugemens en dernier ressort, qui contiennent violation des règles de compétence établies par la loi;

Vu aussi les articles 154, 189 et 211 du même code, qui portent:

Article 154. « Les contraventions seront prouvées, » soit par procès-verbaux ou rapports, soit par té» moins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou » à leur appui;

189. » La preuve des délits correctionnels se » fera de la manière prescrite aux articles 154, » 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraven» tions de police;

211. » Les dispositions des articles précédens, » sur la solennité de l'instruction, la nature des » preuves..., seront communes aux jugemens ren» dus sur appel; ».

Considérant que, d'après ces articles, la preuve des délits peut être faite par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux et rapports;

Considérant, dans l'espèce, que les sieurs George Dufour, Abel Charmont et Pierre Moresteau, avaient été condamnés en première instance par le tribunal de police correctionnelle de Mâcon, comme coupables du délit de chasse avec port d'armes sans permis, dont la preuve n'avait été puisée que dans un rapport nul pour défaut de forme;

Mais que, sur l'appel des condamnés devant le tribunal de Châlons, le ministère public a fait citer, comme témoins propres à établir le délit, les deux gardes forestiers auteurs dudit rapport;

Que ces gardes ont fait leurs dépositions dans la forme prescrite par la loi; mais que le tribunal d'appel les a rejetées, sur le motif qu'auteurs du rapport nul, ils ne pouvaient déposer dans leur propre fait;

Qu'aucune loi néanmoins n'a exclu les gardes qui auraient fait un rapport nul pour défaut de forme, d'être entendus comme témoins sur les faits que leur rapport avait pour objet de constater;

Que le tribunal d'appel a donc créé une exclusion arbitraire; qu'il a ajouté à la loi, et violé ainsi les règles de sa compétence:

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annulle le jugement du tribunal de l'arrondissement de Châlons, du 14 janvier 1822;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Dijon, etc.

1822. 1er. mars. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Bois communaux.— Section de commune.— Régime forestier.

Les bois appartenant à une section de commune doivent être soumis au régime forestier, et considérés comme bois communaux.

La commune d'Arches, dans le département du Cantal, avait formé une demande tendante à soustraire ses bois au régime forestier et à être dispensée d'acquitter des frais de garde mis à sa charge.

Les renseignemens fournis sur cette demande faisaient connaître que le bois en question appartenait à la commune, et que le but des habitans d'Arches, en voulant affranchir leur bois du régime forestier, était de le livrer au pâturage des chèvres et des moutons.

Mais le conseil municipal prétendait que ce bois n'était pas une propriété communale, et qu'il était indivis entre les chefs de famille.

Cette opinion, qui prédomine dans la plupart des communes du département du Cantal, n'était point partagée par M. le préfet, qui observait que, dans beaucoup de communes, il existe, il est vrai, des bois qui n'appartiennent point à la commune entière, mais à une section déterminée de la commune. Cette section, disait-il, doit être considérée comme formant une communauté à elle seule, pour ce qui concerne la jouissance des bois; les chefs de famille de cette section doivent, à l'exclusion des familles des autres sections, jouir de l'usufruit du bois; mais la propriété en appartient au corps moral de la communauté, chargée d'en transmettre l'usufruit aux générations futures.

Il demandait des instructions propres à mettre un terme à des inconvéniens qui auraient pour suite nécessaire la destruction d'une grande partie des bois communaux.

La prétention des habitans des communes de jouir de leurs bois à titre singulier et non comme corps de communauté, et le refus de payer les gardes de ces bois sont en opposition avec tous les réglemens.

L'ordonnance de 1669, la loi du 29 septembre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10 et la loi du 9 floréal an 11, placent les bois des communes et des établissemens publics sous la surveillance et la police de l'administration forestière. L'arrêté du gouvernement du 28 ventôse an 12 avait également placé sous le régime forestier les bois possédés par la Légion-d'Honneur : il n'y a que les bois des particuliers qui soient exceptés de cette surveillance. Le motif qui a fait soumettre les bois des communes et de toutes les corporations quelconques à une surveillance spéciale est facile à sentir. Les établissemens rangés dans la classe des mineurs sont placés sous la tutelle du gouvernement; ils ne sont qu'usufruitiers des biens qu'ils possèdent, et ils doivent les transmettre à la postérité; leur laisser la faculté d'en disposer à leur gré serait exposer ces propriétés à la dégradation, parce qu'ils n'ont point, pour les conserver, l'intérêt qui porte un père de famille à transmettre sa propriété à ses héritiers, et qu'ils sont au contraire toujours disposés à entreprendre sur les jouissances de l'avenir.

Peut-on dire qu'une section de commune soit placée dans une autre catégorie qu'une commune tout entière, qu'elle ait des intérêts plus puissans de conserver, d'améliorer les propriétés qu'elle possède? Non, sans doute, il n'y a point dans cette réunion de propriétaires, considérée comme un corps moral, cet esprit de conservation qui distingue le propriétaire particulier et absolu; le présent est tout pour cette corporation et l'avenir n'existe point pour elle : c'est en vain qu'on lui demandera des sacrifices dont elle ne devra point retirer les fruits.

Si ces considérations s'appliquent, comme on ne peut en douter, à toute espèce de corporations, à toute possession collective, on doit croire que le vœu de la loi a été de placer sous le régime forestier les bois possédés par des sections de communes, tout comme ceux qui appartiennent à des communes entières. La seule différence qui doit exister entre les uns et les autres, c'est qu'on ne peut pas obliger les sections de communes à vendre aucune portion de leurs bois pour des dépenses à la charge de toute la commune; elles ne doivent contribuer à ces dépenses que comme les propriétaires particuliers.

D'après ces observations, nul doute que les bois possédés par des sections de communes sont considérés comme des bois communaux, et sous ce rapport soumis au régime forestier, et que les frais de garde doivent être imposés extraordinairement sur les habitans ayant droit aux produits de ce bois.

Ces observations ont été accueillies par S. Exc. le ministre des finances, qui a rejeté, par une décision du 1er. mars 1822, la demande de la commune d'Arches, et ordonné que les bois de cette commune continueront à être régis par l'administration forestière.

1822. 2 *mars*. — CIRCULAIRE N°. 53.

Retenues. — *A dater du* 1er. *janvier* 1822, *les retenues exercées sur les traitemens, à raison des vacances d'emplois, doivent être portées en déduction des dépenses publiques.*

S. Exc. le ministre des finances, monsieur, a décidé, le 7 décembre dernier, que le produit des retenues qui s'opèrent sur les traitemens pour toute la durée des vacances d'emplois, autres que celles résultant des absences par congés, appartient aux fonds généraux du trésor, et que dès-lors l'article 20 de la loi du 15 mai 1818 s'oppose à ce que la caisse des retraites puisse en profiter.

En conséquence, lorsque MM. les conservateurs et les inspecteurs principaux, ainsi que leurs subordonnés, auront à s'occuper de la formation soit des états partiels d'émargemens, soit des états généraux de paiemens effectués pour tout service postérieur au 31 décembre 1821, ils devront s'abstenir de comprendre dans la colonne intitulée *Traitement dû pour le trimestre*, les portions de traitement qui seraient relatives à la durée des vacances par décès, révocation, suspension, etc.

Ils ne continueront à faire figurer sur lesdits états que le montant des prélèvemens autorisés au profit de la caisse des pensions, dans les cas d'absence par congé, d'avancement des préposés en fonctions, et d'admission des sujets étrangers au service forestier domanial.

1822. 6 *mars*. CIRCULAIRE N°. 54.

Gardes forestiers communaux. — *Ils sont autorisés par leurs nouvelles commissions à constater les délits dans tous les bois de l'arrondissement communal.*

Nous vous envoyons, monsieur,   exemplaires de formules de commissions de gardes forestiers communaux pour le service de votre arrondissement.

Vous remarquerez que ces formules ont reçu, à l'article 2, une addition qui consiste à charger le nouveau promu de constater les délits qu'il reconnaîtrait dans tous les bois de l'arrondissement communal où il est établi.

Il serait possible que cette addition servît de pré-

texte à des délinquans pour exciper de l'incompétence du garde pour verbaliser hors du bois pour lequel il est spécialement institué.

Si une difficulté de ce genre se présentait et qu'elle donnât lieu (de la part du tribunal) au rejet du procès-verbal, l'administration n'hésiterait point à se pourvoir en cassation contre tout jugement ou arrêt, afin de faire fixer invariablement ce point de jurisprudence.

Nous vous recommandons de donner à cet objet une attention particulière, afin d'arriver à une solution.

Dans cette vue, vous emploierez les formules ci-jointes aux premières mutations qui se présenteront (sans cependant supprimer celles qui existent déjà).

1822. 13 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Mise en jugement. — Garde forestier. — Vol de bois. — Faits étrangers aux fonctions. — Justification incomplète.

Des faits étrangers aux fonctions remplies par un individu ne peuvent donner lieu à une demande en autorisation de le poursuivre.

Il y a lieu de refuser l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire public lorsque les faits qui lui sont imputés ne sont pas suffisamment justifiés par l'information judiciaire.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les pièces de la procédure commencée par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Châteauroux, département de l'Indre, sur le réquisitoire de notre procureur près ledit tribunal contre le sieur Jean-Baptiste Perrolat, garde forestier à cheval à la résidence des grandes Loges de Dressais, commune de Saint-Martin d'Ardentes, prévenu de vol de bois; — Vu l'interrogatoire subi par le garde Perrolat, devant l'inspecteur des forêts du département de l'Indre; — Vu le rapport de l'administration des forêts et la lettre de notre procureur général près la cour royale de Bourges, adressée à notre garde des sceaux, les 4 décembre 1821 et 8 février 1822; — Vu toutes les pièces produites;

Considérant, en ce qui concerne l'enlèvement des perches et copeaux appartenant aux sieurs Grenouillet et Pierre Brillaut, que ces faits étant étrangers aux fonctions du garde, ne peuvent donner lieu à une demande en autorisation de poursuivre; — Considérant, en ce qui concerne les autres faits imputés au garde, qu'ils ne sont pas suffisamment justifiés par l'information, et que notre procureur général et l'administration des forêts ne sont pas d'avis de poursuivre;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en autorisation de poursuivre le sieur Jean-Baptiste Perrolat, garde forestier à cheval, à raison de l'enlèvement des perches et des copeaux appartenant aux sieurs Grenouillet et Pierre Brillaut.

2. Il n'y a pas lieu de continuer les poursuites commencées contre ledit garde Perrolat, à raison des autres faits qui lui sont imputés.

Art. 3. Notre garde des sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 13 *mars*. — Ordonnance du roi. — *Mise en jugement. — Préposé des douanes. — Contrebande. — Homicide et blessure. — Légitime défense.*

Il n'y a pas lieu d'autoriser la mise en jugement de préposés des douanes prévenus d'homicide et de blessures sur des contrebandiers, lorsque le délit de contrebande a été reconnu par les tribunaux, et qu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances que les douaniers ont agi dans le cas de légitime défense. (Recueil des arrêts du conseil par Macarel.)

1822. 13 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Procédure. — Sursis. — Dommages irréparables. — Arrêté de conseil de préfecture. — Nombre des signataires.

Il y a lieu de surseoir à l'exécution d'un arrêté en matière de grande voirie, lorsque cette exécution pourrait causer à la partie un dommage irréparable, dans le cas où l'arrêt attaqué serait annullé.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Lefrançois, demeurant à Feuillarde, commune de Saint-Jean-de-Braye, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 21 février 1822, tendant à ce qu'il nous plaise annuller un arrêté du conseil de préfecture du département du Loiret, du 9 novembre 1821, qui condamne le suppliant: 1°. à arracher, avant le 15 mars 1822, 94 peupliers qu'il a plantés dans le fossé longeant la route royale de Briare à Angers; 2°. à 25 francs d'amende et aux frais; — Vu un second mémoire présenté au nom dudit sieur Lefrançois, enregistré audit secrétariat général, le 2 mars 1822, tendant à ce qu'il nous plaise ordonner qu'il sera sursis, par l'administration des ponts-et-chaussées, à l'exécution dudit arrêté, jusqu'à notre décision définitive; — Vu l'arrêté attaqué, ensemble toutes les pièces produites;

Considérant que l'abbatis des arbres pourrait causer en définitive un dommage irréparable, si l'arrêté du 9 novembre 1821 n'était pas confirmé; — Considérant, d'ailleurs qu'il y a lieu de vérifier la régularité de l'arrêté attaqué, à raison du nombre des signataires dudit arrêté (1);

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Il sera sursis à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du département du Loiret, du 9 novembre 1821, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 13 *mars*. — Ordonnance du roi. — *Sur la retenue du premier mois d'appointemens des nouveaux employés.* (V. la circulaire du 13 avril suivant.)

(1) L'expédition authentique de cet arrêté, délivrée par le maire, n'indiquait que deux conseillers de préfecture comme ayant signé cette décision, et le sieur Lefrançois se servait de ce moyen pour en demander l'annullation.

1822. 15 *mars.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bêtes à laine. — Terrains dépendans des forêts royales. — Le pâturage des chèvres et des moutons étant prohibé dans les forêts et les places vaines et vagues qui en dépendent, les entrepreneurs de plantations ne peuvent, sous aucun prétexte, faire conduire des bestiaux de ces espèces dans les terrains qu'ils ont à replanter.

Il s'agissait d'une saisie de 80 bêtes à laine et 4 porcs trouvés par les gardes forestiers dans un terrain faisant partie de la forêt royale de Chizé, gardés à bâton planté et garde faite.

Le tribunal de Niort, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Melles, sous le prétexte d'un droit allégué par les prévenus, les avait renvoyés des poursuites. En cela il avait, sous un rapport, violé l'ordonnance de 1669, et, sous un autre rapport, violé les règles de sa compétence.

Cette double infraction a été réprimée par l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 13, titre XIX de l'ordonnance de 1669, qui fait défenses à toutes personnes ayant droit de pâturage et de pacage dans les forêts et bois de l'État (et par conséquent à toutes autres personnes n'ayant pas ce droit), de mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, même ès landes et bruyères, places vaines et vagues, et aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux et de 5 francs d'amende pour chaque bête, desquelles condamnations, les maîtres, propriétaires des bestiaux et pères de famille sont déclarés civilement responsables; — Vu le procès-verbal dressé, le 7 août dernier, par deux gardes de la forêt royale de Chizé, lequel constate que ces gardes, traversant la forêt confiée à leur surveillance, ont trouvé, au triage des Petites-Lignes, réuni à la susdite forêt, Madeleine Delouvée, servante de René Fort, propriétaire, et Marie Barraud, fille de Barraud, dit la Gachette, aussi propriétaire, lesquelles, à bâton planté et à garde faite, gardaient un troupeau de 80 bêtes à laine et 4 porcs appartenant auxdits René Fort et Barraud, dit la Gachette;

Et attendu que l'obligation imposée aux héritiers et représentans du comte Regnault d'ensemencer en bois la portion de terrain sur laquelle ont été trouvés les bestiaux saisis, et l'autorisation d'y semer, pour une année, des céréales avec des graines forestières, ne pouvaient donner le droit, quelles que fussent les clauses des stipulations y relatives, de livrer à la dépaissance de leurs bêtes à laine, au mépris des réglemens conservateurs des forêts, un terrain devenu, par sa réunion à la forêt de Chizé, une partie intégrante de cette forêt; qu'ainsi l'introduction de plusieurs bêtes à laine dans une partie de la forêt de Chizé constituait un délit forestier qu'il était du devoir des tribunaux correctionnels de réprimer;

Que cependant le tribunal correctionnel de Melles, sous le prétexte d'un prétendu droit allégué par les prévenus, les a renvoyés des poursuites de l'administration, et que le tribunal de Niort, en confirmant à cet égard le jugement dont l'appel lui était déféré, s'en est approprié les vices; en quoi il a violé le susdit article 13, titre XIX de l'ordonnance de 1669;

En ce qui concerne les porcs trouvés par les gardes dans la même partie de la forêt de Chizé, vu les articles 408 et 416 du code d'instruction criminelle, desquels il résulte que la cour doit annuller les arrêts ou jugemens en dernier ressort, dans lesquels les règles de compétence des tribunaux ont été violées;

Et attendu que, dans la supposition où les héritiers Regnault, leurs agens et ayans cause auraient été autorisés, par quelque convention, à conduire des porcs sur le terrain qu'ils étaient obligés d'ensemencer en bois, cette exception pouvait déterminer, quant à ce chef de poursuites, un sursis au jugement correctionnel, jusqu'à ce que la question préjudicielle y relative eût été jugée par l'autorité compétente; mais que ce n'était pas un motif pour que les tribunaux saisis de la poursuite déclarassent à-la-fois leur incompétence pour juger cette action et le renvoi des prévenus de l'action elle-même;

Que, sous ce rapport, le tribunal de Niort, comme celui de Melles, a violé les règles de sa compétence et que, sous ce double point de vue, son jugement ne peut subsister :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Niort, le 29 décembre dernier, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Melles, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Poitiers;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Section criminelle.

Nota. Le même jour, 15 mars 1822, la cour a également annullé deux autres jugemens rendus aussi, le 29 décembre 1820, par le tribunal de Niort : l'un, entre l'administration des forêts, d'une part, Madeleine Delouvée et René Fort, son maître, d'autre part; l'autre, entre ladite administration et Marie Barraud, et Barraud dit la Gachette, son père.

Ces deux poursuites avaient pour cause l'introduction de plusieurs bêtes à laine dans le même terrain faisant partie de la forêt de Chizé, et ces deux jugemens ont été annullés comme contenant une violation de l'article 13, titre XIX de l'ordonnance de 1669.

1822. 22 *mars.* — DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES. — *Frais de justice. — Communes. — Administrations publiques. — Poursuites dans l'intérêt de l'ordre social.*

Toutes les fois qu'une affaire intéressant une commune, une administration publique ou un établissement public, est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, la dépense occasionnée par la procédure doit être acquittée sur les fonds généraux des frais de justice, d'après les ordonnances du préfet, mises au pied de la taxe des tribunaux, comme pour les autres affaires poursuivies d'office et exclusivement à la requête du ministère public, par le motif que,

dans ce cas, les poursuites sont dirigées dans l'intérêt de l'ordre social, plutôt que dans celui de telle ou telle administration.

1822. 30 *mars.* CIRCULAIRE N°. 55.

Envoi du précis des arrêts de la cour de cassation rendus en matière forestière pendant l'année 1821.

L'Administration a résolu, monsieur, de continuer à recueillir et faire imprimer les précis chronologiques des arrêts rendus, chaque année, par la cour de cassation en matière forestière : c'est le meilleur régulateur qu'elle puisse offrir aux agens chargés de la poursuite des délits; et pour que l'application des principes consacrés devienne encore plus facile et plus sûre, les analyses ont reçu plus de développement que les années précédentes.

Vous trouverez ci-joints, monsieur, vingt exemplaires de ces précis pour l'année 1821, destinés à votre usage et à celui des agens qui sont sous vos ordres.

1822. 10 *avril.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Communes. — Dommages-intérêts. — Recouvremens.

Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent recevoir les dommages-intérêts prononcés au profit des communes.

Plusieurs préfets avaient demandé que les receveurs de l'enregistrement reçussent les dommages-intérêts prononcés au profit des communes. Ces magistrats se fondaient, à cet égard, sur ce que les préposés de l'administration des domaines étant chargés du recouvrement des amendes, ils pourraient recouvrer en même temps les dommages-intérêts, ce qui n'occasionnerait aucune augmentation de frais, les deux condamnations étant prononcées par un même jugement.

Ils faisaient observer que si on rejetait leur proposition, il faudrait renoncer au recouvrement de de ces objets, attendu que les communes étant exposées à perdre souvent les frais de poursuites, elles finiraient par abandonner les dommages-intérêts; ce qui permettrait aux délinquans de se livrer impunément à la dévastation des forêts communales.

En opposant à cette demande deux décisions ministérielles, des 25 août 1817 et 25 août 1821, d'après lesquelles c'est aux percepteurs des deniers communaux à faire le recouvrement des dommages-intérêts adjugés aux communes, et considérant, d'ailleurs, qu'il y aurait des inconvéniens majeurs à faire entrer ce recouvrement dans la comptabilité générale de l'administration, ou d'en faire l'objet d'une comptabilité particulière pour ses préposés, sous la direction et la surveillance de MM. les préfets, le ministre des finances a décidé, le 10 avril 1822, que la demande dont il s'agit n'était pas susceptible d'être accueillie, et que le mode actuel devait être maintenu. (*Extrait du Journal de l'enregistrement.*)

1822. 12 *avril.* — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — Bêtes à laine.

Les usagers ne peuvent faire paître leurs bestiaux dans les cantons de bois non déclarés défensables, et toute introduction de bêtes à laine dans des bois défensables ou non défensables est un délit. Il ne peut y avoir lieu, dans l'un ni l'autre cas, à admettre comme question préjudicielle l'exception fondée sur le droit d'usage.

Un troupeau de 140 bêtes à laine appartenant à Pierre Monjé, avait été introduit et gardé à bâton planté, par Dumas son berger, dans un canton non déclaré défensable des bois communaux de Sainte-Anastasie.

La cour royale de Nîmes, saisie de l'appel du jugement qui avait condamné, pour ce délit, le berger et son maître à une amende et à une indemnité envers la commune, avait, sous le prétexte d'un droit d'usage réclamé par Monjé, sursis à prononcer sur cet appel jusqu'à ce qu'il eût été, par les tribunaux compétens, prononcé sur un droit dont l'existence, étant prouvée, ne détruisait en rien le délit.

L'arrêt de cette cour royale a donc été annullé par les motifs suivans :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 1er., titre XIX de l'ordonnance de 1669, et l'article 16, titre XII de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, desquels il résulte que les usagers et habitans des communes ne peuvent mettre leurs bestiaux en pâturage dans les forêts de l'État et les bois communaux, qu'aux cantons légalement reconnus et déclarés défensables; — Vu également l'article 13, titre XIX de la susdite ordonnance, qui fait défenses à toutes personnes ayant droit de panage et pâturage dans les forêts et bois de l'État et des communes, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, à peine de confiscation des bestiaux et de 3 livres d'amende par chaque bête; et porte que les maîtres propriétaires des bestiaux demeureront civilement responsables des condamnations prononcées contre les bergers; — Vu le décret du 17 nivôse an 13, et l'avis du conseil d'état du 16 frimaire an 14, qui renouvellent les mêmes prohibitions; — Vu enfin les articles 408 et 416 du code d'instruction criminelle, desquels il résulte que la cour doit annuller les arrêts ou jugemens en dernier ressort dans lesquels les règles de compétence des cours et tribunaux ont été violées;

Et attendu que des dispositions combinées des lois dont l'exécution est ordonnée par les susdits décrets, il suit que les habitans des communes et les usagers ne peuvent, sans commettre un délit et sans encourir les peines portées par l'ordonnance, introduire des bestiaux dans les bois des communes avant qu'ils aient été déclarés défensables, et que toute

introduction de bêtes à laine dans des bois défensables ou non défensables est un délit;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal non argué de faux constate que les gardes forestiers ont trouvé Dumas, berger de Pierre Monjé, faisant paître, à garde faite et bâton planté, 140 bêtes à laine dans les bois communaux de Sainte-Anastasie, et dans un quartier que rien n'annonce avoir été déclaré défensable;

Attendu que le droit de dépaissance que Pierre Monjé prétend avoir à exercer dans le bois dont il s'agit, ne pourrait, en le supposant réel et prouvé, lui donner le droit de faire paître ses bestiaux dans un canton déclaré défensable, ni celui d'introduire des bêtes à laine dans une partie quelconque des bois qui pourraient être assujettis à l'exercice de son droit, et par conséquent ôter au fait de la poursuite le caractère de délit, qui, sous un double rapport, lui est imprimé par les lois;

Qu'ainsi la demande d'un renvoi à fins civiles pour faire une preuve non destructive de ce délit, ne pouvait être accueillie, et que la cour royale de Nîmes devait, en statuant au fond sur l'appel qui lui était déféré, juger le mérite des poursuites exercées par l'administration des forêts;

Que cependant cette cour royale a sursis à prononcer sur cet appel, jusqu'à ce que les tribunaux compétens eussent prononcé sur les prétendus droits de Monjé; en quoi elle a violé les règles de sa compétence et les dispositions desdits articles 1 et 13 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, et 16 du titre XII de la loi du 29 septembre 1791:

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Nîmes, le 24 janvier dernier; et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Uzès, le 20 octobre précédent, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Montpellier;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Section criminelle, etc.

1822. 12 avril. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Adjudicataire. — Exploitation. — Arbres cassés par la chute des arbres abattus. Le dommage causé à des arbres réservés dans une coupe ou à des arbres d'un bois voisin de la coupe, par la chute de ceux que fait abattre un adjudicataire, ne constitue pas un délit, et ne peut donner lieu qu'à une action civile.

Il avait été constaté par procès-verbal d'un garde forestier, en date du 22 novembre 1821, que les ouvriers du sieur Bertin, en exploitant une coupe de bois dont ce dernier s'était rendu adjudicataire, avait abattu et cassé dix-huit pieds de chêne, charme, hêtre et tremble, dépendant d'une réserve du hameau de Thory, en faisant tomber sur cette réserve les arbres qu'ils arrachaient.

Ces ouvriers, et le sieur Bertin comme responsable de leurs faits, furent traduits par l'administration forestière devant le tribunal d'Avalon, qui, par jugement du 28 janvier dernier, « considérant que le fait imputé aux ouvriers du sieur Bertin n'a pas le caractère de délit, et n'est prévu par aucune loi pénale, mais qu'il s'agit seulement d'un quasi-délit, aux termes des art. 1382 et 1383 du code de procédure civile », se déclara incompétent, et renvoya les parties devant les juges qui devaient en connaître.

Appel fut relevé de ce jugement par l'administration forestière; mais il fut rejeté par jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre, du 2 mars suivant, qui adopta les motifs des premiers juges.

C'est contre ce jugement que le ministère public s'est pourvu. Il a prétendu que c'est devant les tribunaux correctionnels et à la requête de l'administration forestière, que doivent être poursuivis ceux qui commettent des dommages dans les bois confiés à la garde de cette administration, même lorsque ce dommage n'est pas causé volontairement; et qu'en prononçant le renvoi des délinquans, le tribunal d'Auxerre avait méconnu les règles de la compétence, et violé par suite les art. 1 et 2, titre XXXII de l'ordonnance de 1669.

Sur ces moyens est intervenu l'arrêt de rejet qui suit:

Ouï le rapport de M. Chantereyne, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 43, titre XV de l'ordonnance de 1669, duquel il résulte que les adjudicataires des coupes de bois dans les forêts de l'État, qui, par l'abattis des arbres de leurs ventes, endommagent des arbres réservés, ou dont les arbres, en tombant, demeurent encroués sur ceux de réserve, ne sont assujettis qu'à une indemnité pour le dommage qui a pu en résulter;

Que ce dommage ainsi causé sans intention de nuire et malgré les précautions convenables, ne constitue donc pas un délit;

Que le caractère n'en peut être différent lorsqu'il s'agit d'arbres riverains dégradés ou abattus, dans une forêt communale ou de particulier, par la chute d'arbres voisins que le propriétaire du bois dont ils font partie coupe ou fait couper par un adjudicataire;

Que, dans un cas comme dans l'autre, le dommage involontairement causé ne peut donner lieu qu'à une action civile;

Et attendu que, du jugement attaqué, il résulte que les ouvriers du sieur Bertin, en abattant ou en arrachant les arbres de leur maître, n'ont pu, malgré toutes les précautions prises, les empêcher de tomber sur les arbres de la réserve de la commune de Thory; qu'ainsi le tribunal d'Auxerre, en jugeant que le fait à eux imputé n'était prévu par aucune loi pénale, et en renvoyant les parties devant les juges qui devaient en connaître, n'a violé ni les règles de sa compétence, ni les articles 1 et 2 du titre XXXII de l'ordonnance:

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi du procureur du roi près le tribunal d'Auxerre.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Section criminelle, etc.

1822. 13 *avril.* CIRCULAIRE N°. 56.

Retenue. La retenue du 1er mois d'appointemens des nouveaux employés et du premier 12e. des augmentations de traitement, doit continuer d'avoir lieu jusqu'à nouvel ordre.

S. Exc. le ministre des finances a transmis, monsieur, une ampliation d'une ordonnance du roi, du 13 mars dernier, laquelle est conçue en ces termes.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Les dispositions de nos ordonnances des 15 avril » 1820 et 14 mars 1821, qui ont successivement autorisé pendant un an, au profit des caisses des » pensions du ministère et des administrations des » finances, la retenue du premier mois d'appointe- » mens des nouveaux employés et du premier dou- » zième des augmentations de traitement, continue- » ront à être exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » *Signé* LOUIS.

Nous ne doutons pas que vous ne vous conformiez exactement aux dispositions de cette ordonnance. Nous vous recommandons seulement d'avoir soin de ne point omettre d'indiquer dans la colonne d'observations de chacun de vos états généraux et particuliers de traitemens; savoir, dans le cas d'admission d'un sujet étranger au service forestier domanial, quelle est la date précise de l'entrée en fonctions de ce nouveau préposé; et s'il s'agit de l'avancement d'un agent ou garde déjà en activité, en quel lieu, dans quel département celui-ci résidait précédemment, à combien s'élevait le traitement annuel qu'il y recevait du trésor, et quel jour il a été installé dans son nouveau poste.

1822. 17 *avril.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Décision ministérielle. — Recours. — Délai.*

Lorsqu'une décision ministérielle ne fait que confirmer une autre décision déjà rendue dans la même affaire, c'est à dater de la notification de la première décision que court le délai du pourvoi.

La notification de cette décision, par lettre du procureur général, a pour objet de faire courir ce délai.

1822. 18 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Filets prohibés.

Le dépôt au greffe des engins de pêche prohibés, dont la saisie a été faite, n'est prescrit ni comme condition ni comme moyen nécessaire des poursuites; il est ordonné pour mettre sous les yeux de la justice la matière du délit, et pour que le brûlement puisse en être fait s'il y a lieu.

SUIVANT un procès-verbal régulier, Robert Devicq avait été trouvé pêchant dans la rivière de Seine avec un filet appelé *échiquier*, non scellé du plomb prescrit, et dont les mailles n'avaient pas trois lignes d'écartement d'un nœud à l'autre.

Cet engin, quoique saisi, n'avait pas été de suite déposé au greffe; mais il avait été remis provisoirement, par le garde saisissant, entre les mains d'un dépositaire judiciaire, et depuis représenté à la justice.

Cependant le tribunal de Versailles, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mantes, sous le prétexte que le filet n'avait pas été déposé au greffe incontinent après qu'il avait été saisi, a refusé de l'admettre comme pièce de conviction à l'appui du procès-verbal.

La cour de cassation a vu dans ce jugement une fausse application de l'article 23 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, et par suite une violation de l'article 10 du même titre, qu'elle a réprimé par l'arrêt suivant :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 23, titre XXXI de l'ordonnance de 1669, portant que les agens commis pour la conservation des eaux et pêches, chargés de veiller à ce que les pêcheurs ne contreviennent pas aux ordonnances, saisiront, en cas de contravention, les engins prohibés, et les enverront, avec leurs procès-verbaux, aux greffes des maîtrises; — Vu également l'article 10 du même titre, lequel fait défenses aux maîtres pêcheurs, et par conséquent à tous autres, à peine de 100 livres d'amende, de se servir d'engins prohibés par les ordonnances, et contraires au repeuplement des rivières;

Et attendu que le premier des susdits articles n'exige pas qu'avant que toutes poursuites pour délits de pêche, il soit fait, au greffe des tribunaux qui doivent en connaître, un dépôt immédiat des engins dont la représentation peut établir la légalité de ces poursuites; que ce dépôt n'y est prescrit ni comme condition ni comme moyen nécessaire de ces poursuites; qu'il n'y est ordonné que pour mettre sous les yeux de la justice la matière du délit, lorsque la saisie a pu en être faite, et afin que, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 25, pour le brûlement des engins prohibés, puissent recevoir leur exécution;

Mais que, lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier qu'il a été fait usage d'un engin prohibé, ou lorsque, pour suppléer à l'insuffisance d'un procès-verbal, la preuve du délit a pu être acquise par l'instruction, et que la forme de l'engin a pu être reconnue avant le jugement définitif par sa représentation et sa vérification, le renvoi des poursuites, sous prétexte que cet engin, quoique saisi, n'aurait pas été de suite déposé au greffe, serait tout-à-la-fois une violation de l'article 10 ci-dessus cité, et une extension arbitraire et évidemment erronée de l'article 23 ci-dessus transcrit;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal non argué de faux constate que, le 15 septembre 1821, Robert Devicq père a été trouvé pêchant dans la rivière de Seine avec un filet appelé *échiquier*, non scellé du plomb prescrit;

Qu'il est dit dans ce procès-verbal, que les mailles

de ce filet n'avaient pas trois lignes d'écartement d'un nœud à l'autre ; qu'il était conséquemment prohibé ;

Que si ce procès-verbal ne constatait pas cette dimension des mailles par le mesurage qui aurait dû en être fait et qu'il aurait dû énoncer ; s'il ne prouvait pas ainsi, jusqu'à incription de faux, que l'engin fût de la nature de ceux qui sont prohibés, cet engin, remis provisoirement par le garde saisissant entre les mains d'un dépositaire judiciaire, a été depuis représenté à la justice ; que les tribunaux chargés de statuer sur la poursuite ont eu ainsi les moyens de vérifier sa forme et les dimensions de ses mailles ; que le prévenu d'ailleurs n'a pas contesté, à cet égard, ce qui était porté dans le procès-verbal ;

Que si, pour faciliter le transport du filet, on en a détaché le bâton et le cerceau auxquels il était adapté, les moyens de preuve n'en ont pas été altérés, parce que le délit était dans les dimensions des mailles du filet qui était représenté, et non dans les bâton et cerceau sur lesquels il était monté ;

Que d'ailleurs le ministère public offrait de prouver l'identité du filet représenté avec le filet saisi, et que cette preuve, si elle avait été nécessaire, ne pouvait être rejetée ;

Que cependant le tribunal de Versailles, sous le prétexte que l'engin qui avait été l'objet des poursuites n'avait pas été déposé au greffe incontinent après qu'il avait été saisi, a refusé de l'admettre comme pièce de conviction à l'appui d'un procès-verbal non attaqué, et de prononcer contre le prévenu la condamnation à la peine qu'il avait encourue ; en quoi ce tribunal a fait une fausse application du susdit article 23, titre XXXI de l'ordonnance de 1690, et par suite violé l'article 10 du même titre de la susdite ordonnance :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Versailles, le 14 mars dernier ;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mantes, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal de Chartres, chef-lieu du département d'Eure-et-Loire.

1822. 18 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Prévenu. — Citation. — La comparution volontaire et sans citation d'un prévenu de délit devant le tribunal correctionnel peut valablement saisir le tribunal.

Joseph Burlin, prévenu d'un délit de chasse commis dans une forêt royale, comparut volontairement et sans citation préalable devant le tribunal correctionnel de Rocroy, lequel, sur la preuve du délit, le condamna aux peines portées par la loi.

Sur l'appel du procureur du roi, le tribunal de Charleville, sans rien statuer au fond, annulla simplement le jugement du tribunal de Rocroy, d'après le motif que ce tribunal n'avait pas été valablement saisi par la comparution volontaire du prévenu, cette manière de saisir les tribunaux correctionnels n'étant point indiquée dans l'article 182 du code d'instruction criminelle.

C'était, de la part du tribunal de Charleville, faire un déni de justice à la faveur d'une fausse interprétation dudit article 182.

Son jugement a été cassé et annullé dans les termes suivans :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Hua, avocat général ;

Vu les article 408 et 416 du code d'instruction criminelle, d'après lesquels la cour de cassation doit annuller les arrêts et jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence ;

Considérant que les dispositions de l'article 182 du code d'instruction criminelle, sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, ne sont point conçues dans des termes restrictifs, et qu'aucun autre article du même code ne défend aux parties de se présenter volontairement devant lesdits tribunaux sans citation préalable ou ordonnance de renvoi ;

Que la comparution volontaire et spontanée de parties peut donc valablement saisir les tribunaux correctionnels, lorsque la connaissance du fait qui leur est déférée se trouve d'ailleurs placée dans leurs attributions ;

Que, dans l'espèce, l'administration forestière et Joseph Burlin se sont volontairement présentés devant le tribunal correctionnel de Rocroy, pour y voir statuer sur un délit de chasse dont ledit Burlin était prévenu ;

Que ce délit étant de la compétence des tribunaux correctionnels, le tribunal de Rocroy en a été valablement saisi, et qu'ainsi il a compétemment procédé en condamnant le prévenu, d'après les preuves acquises du délit, aux peines portées par la loi ;

Que néanmoins le tribunal de Charleville, saisi par l'appel du procureur du roi, et appliquant faussement l'article 182 du code d'instruction criminelle, s'est borné à annuller le jugement de première instance comme irrégulièrement rendu, sur le motif que n'y ayant eu ni ordonnance de renvoi, ni citation donnée au prévenu, le tribunal de Rocroy n'avait point été légalement saisi : d'où il suit qu'en refusant sous ce prétexte de statuer sur le fond du procès, le tribunal de Charleville a commis un déni de justice et méconnu les règles de sa compétence et de ses attributions ;

Considérant que, dans cet état de la procédure, la cour ne peut s'occuper de l'examen des autres moyens de cassation présentés par le procureur du roi, puisqu'ils ont pour objet des points de droit sur lesquels le jugement dénoncé n'a point prononcé :

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Charleville, du 23 février 1822 ;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal d'arrondissement de Laon, chef-lieu judiciaire du département de l'Aisne, à ce désigné par délibération de la cour prise à la chambre du conseil, pour, sur l'appel du jugement de première instance du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Rocroy, du 30 novembre 1821,

être procédé à un nouveau jugement conformément à la loi.

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle, etc.

Nota. Annullation, le même jour, 18 avril, et par les mêmes motifs, d'un autre jugement du tribunal correctionnel de Charleville, dans la cause de François Chastin fils.

1822. 19 *avril.* — Arrêté du ministre des finances. — *Sur l'accréditation des préposés des administrations auprès des préfets.* (V. la circulaire du 18 juin suivant.)

1822. 19 *avril.* Circulaire N°. 57.

Nota. Cette circulaire fait connaître les récompenses accordées à des gardes pour des travaux d'amélioration exécutés par eux.

1822. 20 *avril.* — Ordonnance du roi. — *Conflit.* — *Exécution.* — *Sursis.*

Lorsqu'un conflit a été élevé contre un jugement ou un arrêt émané de l'autorité judiciaire, il doit être sursis à toute procédure judiciaire, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le conseil d'État sur le conflit.

Nota. Voyez l'article 128 du code pénal.

1822. 1er. *mai.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois des particuliers. — *Commune.* — *Droit d'affouage.* — *Rente.* — *Compétence.*

Un préfet ne peut pas interdire la jouissance d'un bois au propriétaire, sous prétexte qu'il est dévasté par cette jouissance privée;

La contestation qui s'élève entre une commune affouagère et un propriétaire de bois sur le recouvrement d'une rente qu'il prétend lui être due à raison d'un droit d'affouage, est du ressort des tribunaux.

Le sieur Paran est propriétaire de la forêt de Mercoire, sur laquelle plusieurs communes prétendent avoir un droit d'affouage. Sous le prétexte que le propriétaire se livrait à de nombreuses dévastations dans cette forêt, le préfet de la Lozère y a fait établir des gardes forestiers aux frais des communes prétendues affouagères; il y a interdit l'entrée des troupeaux étrangers, il a fixé en outre les époques des coupes et le nombre de charrettes de bois revenant à chaque affouager.

Le sieur Paran a contesté le droit d'affouage à toutes les communes, excepté à la ville de Langogne, qui l'avait acquis moyennant une rente annuelle de cent francs, qu'elle avait acquittée pendant longtemps, mais qu'elle avait refusé de payer depuis les arrêtés du préfet de la Lozère. En conséquence, le sieur Paran a demandé au conseil de préfecture l'autorisation de la poursuivre devant les tribunaux pour la faire condamner à payer les annuités échues.

Par arrêté du 27 janvier 1818, le conseil de préfecture non-seulement a refusé cette autorisation, mais encore a décidé que les annuités échues seraient imputées sur les frais de garde mis à la charge des communes par les arrêtés du préfet, et que le sieur Paran ne pourrait les réclamer que quand il fournirait lui seul à ces frais.

Pourvoi au conseil d'état contre les arrêtés du préfet et du conseil de préfecture, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir.

L'excès de pouvoir du préfet de la Lozère, a dit le sieur Paran, est ici de toute évidence; aucune loi n'accorde aux préfets le droit de surveillance sur les forêts communales, et à plus forte raison sur celles des particuliers. Ceux-ci ne sont soumis qu'à quelques formalités relatives aux coupes, formalités dont l'inobservation donne lieu à des amendes qui doivent être prononcées par les tribunaux, sur la poursuite de la direction des forêts.

On objectera peut-être que les arrêtés du préfet avaient été pris dans l'intérêt des communes affouagères; mais d'abord le droit d'affouage était contesté, et c'était aux tribunaux qu'appartenait la connaissance de cette contestation: en second lieu, à supposer que ce droit fût reconnu, ce n'était pas un motif pour priver le sieur Paran de l'administration de sa propriété.

L'arrêté du conseil de préfecture est également vicié d'incompétence. La redevance demandée à la commune de Langogne l'était en vertu d'un titre authentique. Si le conseil de préfecture pensait que la commune fût fondée dans son refus, il devait l'autoriser à plaider devant les tribunaux, seuls juges compétens de la validité du titre, puisque cette validité ne pouvait être jugée que par les principes du droit commun; il ne pouvait pas ordonner la compensation de cette redevance avec des frais de garde et de conservation de la forêt de Mercoire, établis en vertu d'actes abusifs et nuls.

Pour les communes, il a répondu: que la forêt de Mercoire étant indivise entre le sieur Parant et l'État, le préfet de la Lozère avait pu prendre les arrêtés incriminés dans l'intérêt de l'État, d'autant mieux que ces arrêtés n'étaient que temporaires et d'urgence, et qu'ils ne contenaient que des mesures administratives pour la conservation de la forêt et du droit d'affouage des communes;

Que, quant à l'arrêté du conseil de préfecture, il n'avait rien jugé au fond, qu'il avait même réservé les droits du sieur Paran, en décidant qu'il pourrait les exercer quand il fournirait seul aux frais de garde de la forêt; qu'ainsi il avait agi dans les bornes de sa compétence.

Ces derniers moyens, peu conformes aux principes, ont été repoussés par l'ordonnance suivante, conformément à l'avis de l'administration des forêts.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Paran, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 30 juin 1819, et tendant, etc.;

Considérant, dans l'espèce, que le préfet du département de la Lozère, en privant le sieur Paran, par ses arrêtés des 6 juin et 18 septembre 1812 et 26 janvier 1813, de l'administration et de la jouissance d'une forêt qui lui appartient, a excédé ses

pouvoirs ; — Considérant que la contestation élevée entre le sieur Paran et la commune de Langogne, sur le recouvrement d'une rente qu'il soutient lui être due, à raison d'un droit d'affouage réclamé par ladite commune, est du ressort des tribunaux ; — Et que le conseil de préfecture, en décidant, par son arrêté du 27 janvier 1818, que le sieur Paran ne pouvait poursuivre le recouvrement de ladite rente, a excédé les bornes de sa compétence ;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de la Lozère, des 6 juin, 18 septembre 1812 et 26 janvier 1813, et l'arrêté du conseil de préfecture dudit département, en date du 27 janvier 1818, sont annullés pour excès de pouvoir et pour cause d'incompétence.

2. Les communes d'Allène, d'Arzène, de Châteauneuf, Belvezet, Châteauneuf, Chandayrac, Langogne, Luc, la Rouvière, Saint-Jean-la-Fouillouze et Saint-Frezal d'Albuges sont condamnées aux dépens.

3. Notre garde-des-sceaux et nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

1822. 1er. *mai.* — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Vente. — Interprétation. — Frais. — Compétence.*

Un terrain donné pour confin à un domaine vendu ne doit pas être déclaré comme compris dans la vente.

Les conseils de préfecture peuvent employer comme moyens auxiliaires d'interprétation, les expertises, les enquêtes, etc.

Les questions relatives à la restitution des fruits sont du ressort des tribunaux.

1822. 4 *mai.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Marque forestière. — Marteau.

L'enlèvement de l'empreinte du marteau royal appliquée sur des arbres, et le transport de cette marque sur d'autres arbres, dans des intentions frauduleuses, constituent le crime prévu par l'article 439 du code pénal.

Le procureur général expose qu'il est chargé par Mgr. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir un réglement de juges sur un conflit négatif élevé entre la cour royale de Colmar (chambre d'accusation) et le tribunal correctionnel de Schelestat, dans l'affaire du nommé Schwanger, prévenu d'avoir enlevé la marque du marteau royal qui avait été apposée sur des arbres destinés à être abattus dans un bois communal, et de l'avoir reportée sur d'autres arbres d'une plus grande dimension.

Voici les faits :

La commune de Rosheim ayant fait, en 1821, une coupe extraordinaire dans la forêt qui lui appartient, on apposa la marque du marteau royal sur les arbres qui devaient être abattus.

Le 17 juillet dernier, les gardes forestiers constatèrent par procès-verbal que, dans cette coupe, dont le sieur Helffer était adjudicataire, on avait enlevé frauduleusement de quelques arbres les empreintes du marteau au type royal, et qu'ensuite on les avait artistement incrustées sur des souches de plus forte dimension.

Des poursuites ayant été dirigées à ce sujet, Joseph Schwanger, bûcheron, employé à l'exploitation de la coupe, fut prévenu d'être l'auteur des faits constatés par le procès-verbal des gardes forestiers : en conséquence, le tribunal de première instance de Schelestat, par ordonnance du 9 février dernier, considérant que le fait reproché à Schwanger caractérisait un crime prévu par les articles 439 ou 140, 141, 142 et 143 du code pénal, renvoya l'affaire au procureur général, pour faire statuer par la chambre des mises en accusation.

La cour royale, par suite de ce renvoi, rendit, le 21 du même mois, l'arrêt dont la teneur suit :

« Considérant qu'il résulte de la procédure que » la commune de Rosheim ayant fait, en 1821, la » vente d'une coupe extraordinaire de bois dans la » forêt communale, les nommés Joseph Helffer et » Félix Schérer de Rosheim se rendirent adjudicataires, et pour fixer d'autant mieux l'exploitation, on apposa sur tous les arbres qui étaient à » couper l'empreinte du marteau royal ;

» Considérant qu'il est constaté, par des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, que, » durant l'exploitation, on a artistement enlevé » l'empreinte du marteau royal qui était apposée » sur certains arbres, pour la transporter adroitement sur d'autres arbres d'une plus grande dimension, et ces forestiers estiment que le dommage résultant de cette transposition peut être » estimé à 150 francs ;

» Considérant que cette transposition, quoiqu'elle n'ait pu profiter qu'aux adjudicataires et » qu'elle n'ait pu être faite que dans leur intérêt, » a donné lieu à une procédure criminelle, dont le » résultat est de mettre à couvert les adjudicataires » et qui frappe uniquement sur le prévenu Joseph » Schwanger, qui est un misérable bûcheron, l'un » de ceux qui ont exploité la coupe, et qui n'a » nullement profité de cette manœuvre ; on a décerné contre lui ordonnance de prise de corps, et » les pièces ont été renvoyées à M. le procureur » général.

» Dans cet état de choses, l'affaire, portée à la » chambre d'accusation, présente, sur la compétence, la question de savoir si les faits dont il » s'agit caractérisent un crime ou un délit, et si l'on » doit faire ici l'application des articles 439, 140 » 141 et 143 du code pénal.

» Considérant, à cet égard, qu'en principe il est » vrai de dire que l'empreinte du marteau royal, » apposée sur un arbre, qui, par ce moyen, est mis » en réserve, est un acte de l'autorité publique, » qui impose à l'adjudicataire et à tous autres l'obligation de ne point toucher à l'arbre sur lequel » elle est apposée, et que la destruction de cette » empreinte devient alors un crime prévu par les » articles 439, 140 et 141 du code pénal ;

» Mais, dans l'espèce particulière, l'empreinte » du marteau royal n'a point été apposée sur des » arbres mis en réserve ; elle a été apposée indis- » tinctement sur tous les arbres qui étaient à cou- » per : en sorte que, loin d'être un acte conserva- » toire et une sauvegarde pour les arbres sur les- » quels elle était apposée, elle indiquait au con- » traire qu'il fallait les abattre. Il est résulté de là » que, pour rendre cet abattement plus fructueux, » on a transporté l'empreinte sur d'autres arbres » dont la coupe, à raison de leur dimension, était » plus profitable aux adjudicataires : cette manœuvre » frauduleuse est une fourberie, une filouterie, » passible des peines correctionnelles édictées par » l'article 401 du code pénal ; mais ce n'est point » un crime, d'autant plus que les articles 140, 141 » et 439 dudit code, ne sont relatifs qu'à des faits » qui entraînent perte pour l'État et pour la chose » publique, et il n'est pas question ici de bois ap- » partenant à l'État ou au domaine, mais à une » commune, qui ne réclame rien pour l'astucieuse » spoliation qu'on lui a faite d'une valeur en bois » de 150 francs.

» D'ailleurs on ne doit pas, d'après les vues de » notre législation actuelle, imprimer légèrement » le caractère de crime à des faits qui ne sont pas » essentiellement criminels, et auxquels la loi n'a » pas attaché ce caractère par une disposition for- » melle et non équivoque.

» Or, la transposition de l'empreinte du mar- » teau royal sur des arbres plutôt que sur d'autres, » dont aucun n'a été mis en réserve, n'a pas, à » beaucoup près, autant de gravité que la destruc- » tion de cette empreinte sur un arbre qui a été mis » spécialement en réserve par l'apposition du mar- » teau royal, et qui, par cet acte d'autorité publi- » que, ne peut être mis en coupe sans porter at- » teinte à la chose publique et à l'intérêt général ;

» Considérant enfin que la voie correctionnelle » paraît être la seule par laquelle on puisse attein- » dre les vrais coupables de cette manœuvre frau- » duleuse :

» Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à l'or- » donnance de prise de corps décernée par les pre- » miers juges, laquelle est annullée, renvoie le » prévenu, néanmoins en état d'arrestation, au tri- » bunal, section correctionnelle de Schelestat, » pour y être procédé et statué sur le délit forestier » dont il s'agit, ainsi qu'il appartiendra. »

Conformément à cet arrêt, l'affaire a été portée devant le tribunal correctionnel de Schelestat. Ce tribunal a rendu, le 19 mars dernier, le jugement d'incompétence dont la teneur suit :

« Vu, etc.... Considérant que s'il est vrai de » dire que le fait imputé à Schwanger est un vol, » il est aussi vrai de dire que, pour qu'il soit pas- » sible des peines correctionnelles seulement, il » faudrait qu'il fût dégagé de toutes les circonstan- » ces qui l'accompagnent ; mais ici les moyens em- » ployés pour le consommer étant et devant pa- » raître plus graves que le but que le prévenu se » fond se proposait, ce sont les circonstances qu'il » faut prendre en considération pour qualifier le » fait : or, il est hors de doute que les empreintes » du marteau royal apposées sur des arbres déli- » vrés à l'adjudicataire, opèrent une disposition en » sa faveur, indiquent sa propriété et, par contre, » imposent l'obligation à tout un chacun de main- » tenir ces empreintes et aussi de respecter la pro- » priété des arbres non marqués, qui sont à con- » server au profit du propriétaire-vendeur et l'é- » taient, au cas particulier, au profit de la com- » mune de Rosheim, par cela même que ceux qui » étaient à abattre portaient l'empreinte du mar- » teau royal ;

» Considérant que l'article 439 est général dans » sa disposition ; que son texte n'admet point de » distinction ; qu'il n'est pas permis dès-lors d'en » établir ; qu'il suffit de détruire un acte original » de l'autorité publique, tel qu'est l'empreinte du » marteau royal, pour être passible des peines que » porte cet article ; peu importe que la destruction » s'opère sur des arbres désignés, par l'application » de l'empreinte, pour être abattus, ou sur ceux » désignés par la commune pour être réservés, et » peu importe encore que le préjudice résultant » de cette manœuvre criminelle frappe les droits » ou intérêts de l'État, d'une administration quel- » conque ou même d'un établissement particulier, » puisque la généralité de l'article 439 cité le rend » applicable à toute destruction d'actes originaux » de l'autorité publique, peu importe qui doive en » être lésé ;

» Considérant qu'il est vrai que les articles 140 » et 141 du code pénal ne sont relatifs qu'à des » faits entraînant perte pour l'État, mais qu'il n'en » est pas de même de ceux 142 et 143, qui, s'ex- » pliquant sur les cas non posés par les articles pré- » cédens, parlent de l'application ou usage des » marques du Gouvernement, au préjudice d'autres » corporations que l'État ; qu'ainsi si ces derniers » articles doivent être appliqués dans l'espèce, le » fait imputé à Schwanger d'avoir, dans une forêt » communale, transposé les empreintes du marteau » royal d'arbres à couper sur ceux qui ne devaient » pas l'être, est prévu non par une, mais par deux » dispositions pénales ;

» Considérant que Schwanger a agi, dans tous » les cas, avec un esprit de malveillance, soit qu'il » ait cherché à nuire à l'adjudicataire Helffer, soit » encore qu'il ait cherché à créer, en faveur de ce- » lui-ci, un titre de propriété sur un objet autre que » celui que l'autorité lui avait attribué, en nuisant » par conséquent à la commune de Rosheim ;

» Considérant que l'arrêt de la chambre des mises » en accusation de la cour royale de Colmar n'est » point attributif de juridiction, mais qu'il ne fait » que l'indiquer :

» Par ces motifs, le tribunal, faisant droit aux » conclusions du ministère public, se déclare in- » compétent pour connaître du fait imputé à » Schwanger. »

Ce sont ce jugement et cet arrêt contradictoires qui sont soumis à la sagesse de la cour et qui nécessitent sa décision, pour rendre un libre cours à la justice.

L'exposant aura peu de chose à dire pour motiver son opinion sur le conflit dont il s'agit.

Pour parvenir à la solution, il faut d'abord reconnaître que l'empreinte du marteau royal, apposée sur un arbre, est *un acte de l'autorité publique* : ce point essentiel n'a point été méconnu par la cour royale de Colmar; et s'il avait pu y avoir quelque doute à cet égard, il aurait été levé par un arrêt de la cour du 14 août 1812.

Une fois ce principe reconnu, on a de la peine à concevoir comment la cour de Colmar a pu écarter la conséquence qui en dérivait : c'est donc avec raison que le tribunal correctionnel a considéré l'enlèvement de l'empreinte du marteau royal comme la suppression d'un acte original de l'autorité publique.

Ce crime est prévu par l'article 439 du code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque des registres, » minutes ou actes originaux de l'autorité publique, » des titres, billets, lettres de change, effets de » commerce ou de banque, contenant ou opérant » obligation, disposition ou décharge, sera puni » ainsi qu'il suit :

» Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de » banque, la peine sera la réclusion.

» S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera » puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans, et » d'une amende de 100 francs à 300 francs. »

Ce serait une idée futile et misérable que d'observer qu'il n'y a pas ici destruction, puisque les empreintes n'ont été que déplacées.

Il y a destruction, puisque la marque a cessé d'exister pour son objet, dans sa destination, et que la loi a perdu sa garantie.

Il y a plus, le fait du déplacement, bien loin d'effacer le crime, le complique et le rend punissable sous un double rapport.

L'article 439, que nous avons cité, se lie, dans la circonstance, avec l'article 143, ainsi conçu : « Sera puni du carcan quiconque, s'étant indûment » procuré les vrais sceaux, timbres ou marques » ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage » préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, » d'une autorité quelconque ou même d'un établissement particulier. »

Il ne reste plus à l'exposant que d'observer que le procureur général de la cour de Colmar a trouvé tellement le caractère du crime dans le fait dont il s'agit, qu'il n'a pas cru devoir interjeter appel, malgré la décision antérieure de sa cour : c'est ce qu'il a déclaré dans sa lettre à Mgr. le garde-des-sceaux, de manière que le jugement du tribunal correctionnel, passé en force de chose jugée, a pour résultat d'établir légalement le conflit.

Ce considéré, il plaise à la cour, sans avoir égard à l'arrêt de la cour royale de Colmar du 21 février dernier, qui sera regardé comme non avenu, renvoyer la procédure et le prévenu devant telle autre cour royale, chambre d'accusation, qu'il lui plaira d'indiquer, pour être statué conformément à la loi.

Fait au parquet, ce 2 mai 1822.

Signé Mourre.

Ouï le rapport de M. le conseiller Bailly et les conclusions de M. le baron Fréteau de Pény, avocat général;

Vu l'article 526 du code d'instruction criminelle, qui détermine les cas où il doit être statué, par voie de règlement de juges, par la cour de cassation;

Vu l'arrêt du 21 février dernier, par lequel la cour royale de Colmar, chambre des mises en accusation, a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, séant à Schelestat, et comme n'étant prévenu que de fourberie et de filouterie, le nommé François-Joseph Schwanger, prévenu d'avoir, dans une coupe extraordinaire de la forêt de Rosheim, qui appartient à la commune de même nom, enlevé l'empreinte du marteau royal, qui avait été apposée sur des arbres destinés à être abattus, et de l'avoir transférée et incrustée sur des souches de plus forte dimension;

Vu aussi le jugement du 19 mars suivant, par lequel ledit tribunal de police correctionnelle de Schelestat, pensant au contraire que le fait imputé à Schwanger constituait un *crime, s'est déclaré incompétent* pour y prononcer;

Considérant que ce jugement a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée;

Qu'il existe donc un conflit formé par des jugemens également en dernier ressort, rendus par des tribunaux indépendans l'un de l'autre;

Que ce conflit arrête la marche de la justice :

La cour, statuant sur la demande en réglement de juges, formée par le procureur général et par les motifs énoncés dans son réquisitoire;

Sans avoir égard à l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Colmar, dudit jour 21 février dernier, qui a renvoyé le prévenu en police correctionnelle, lequel arrêt sera réputé nul et non avenu;

Renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la cour royale de Metz, pour y être de nouveau statué sur le réglement de la compétence, conformément à la loi.

1822. 8 *mai*. ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (grande). — Chemin de hallage. — Anticipation. — Compétence.

Les dispositions du décret du 16 décembre 1811, qui renvoient au conseil de préfecture le jugement des contraventions en matière de grande voirie, ont été rendues applicables aux canaux et rivières navigables.

Les contraventions relatives à la servitude des chemins de hallage et marchepieds, le long des rivières navigables et flottables, sont de leur nature matière de voirie, et doivent être réprimées d'après les mêmes règles.

(Le ministre de l'intérieur contre M. Comte.)

Le sieur Comte est propriétaire d'un clos sur le bord de la Moselle, dans la commune de Gripport; il avait fait construire un mur qui interceptait le

marche pied de cette rivière. Cette contravention aux réglemens a été dénoncée au conseil de préfecture, qui, le 19 février 1819, a décliné sa compétence. Il s'est fondé sur ce que l'arrêté du gouvernement, du 12 avril 1812, ne faisant mention que des rivières navigables, et non de celles qui sont *flottables seulement*, c'était aux tribunaux ordinaires à statuer sur les contraventions relatives à ces dernières.

Le 9 mars 1819, le préfet avait pris un arrêté par lequel il avait *élevé le conflit* contre la déclaration d'incompétence du conseil de préfecture.

Soumis au conseil d'état, cet arrêté a été annullé par une ordonnance du 6 septembre 1820, ainsi motivée :

« Considérant, dans l'espèce, que ce n'était pas par voie de conflit, mais par appel au conseil d'état, et par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, que le préfet devait attaquer l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe. »

C'est en exécution de cette ordonnance que le préfet a pris un arrêté nouveau, que le ministre de l'intérieur a transmis à M. le garde-des-sceaux, en déférant au conseil d'état l'arrêté du conseil de préfecture.

« L'arrêté du préfet (a dit S. Exc.) est fondé sur ce que les chemins de hallage sont assimilés aux chemins vicinaux, et que la loi du 9 ventôse an 13 a attribué aux conseils de préfecture la connaissance des infractions aux réglemens sur la largeur et l'alignement de ces chemins.

» Je crois que cette loi n'est pas applicable à l'espèce, la conséquence que M. le préfet en tire, me paraît se déduire d'autres principes.

» La Moselle, dans le département de la Meurthe, est seulement *flottable*. L'article 538 du code civil dit que les routes à la charge de l'Etat, les rivières navigables ou flottables, les relais de la mer, etc., qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérés comme des dépendances du domaine public; ils font conséquemment partie de la grande voirie, et par les lois du 28 pluviôse an 8 et 29 floréal an 10 toutes contraventions en matière de grande voirie ne peuvent être jugées que par les conseils de préfecture.

» Il est vrai que la dernière de ces lois ne parle pas des rivières flottables, que le décret du 10 avril 1812 n'en fait pas non plus mention; mais un arrêté du gouvernement du 13 nivôse an 5 et le code civil les assimilent aux rivières navigables; suivant l'arrêté du gouvernement, les chemins de hallage sur les rivières flottables doivent avoir quatre pieds pour la hallage des employés à la conduite des flots. Ils dépendent du domaine public et de la grande voirie; toute contravention sur la grande voirie, lorsqu'elle intéresse l'ordre public et qu'elle n'a pas pour objet des intérêts privés seulement, doit être, aux termes de la loi du 29 floréal an 10 et du décret du 10 avril 1812, réprimée par le conseil de préfecture.

» L'interception du chemin de hallage sur la Moselle, par la construction du mur du sieur Comte, est nuisible au commerce et au public, en empêchant le passage des préposés au flottage : aussi le conseil municipal de Gripport, et non des particuliers, s'en est-il plaint.

» C'était au préfet à donner l'ordre de faire reculer ce mur d'un mètre et demi, comme je le lui ai mandé; mais aussi c'était au conseil de préfecture à statuer définitivement, conformément à la loi du 29 floréal an 10.

» Je pense que, dans l'intérêt de la loi, l'arrêté que ce conseil a pris, le 19 février 1819, pour se déclarer incompétent, doit être annullé. »

Non-seulement l'arrêté a été annullé, mais il a été décidé qu'il serait donné suite au procès-verbal de contravention devant le conseil de préfecture.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 11 septembre 1821, tendant à ce qu'il nous plaise annuller un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, du 19 février 1819, par lequel ledit conseil de préfecture se déclare incompétent pour prononcer sur un procès-verbal dressé, le 30 juin 1818, contre le sieur Comte, propriétaire à Gripport, même département, pour anticipation commise sur le chemin de hallage de la Moselle; — Vu l'arrêté du préfet du département de la Meurthe, du 24 novembre 1820, qui demande l'annullation dudit arrêté du conseil de préfecture; — Vu la lettre de notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, du 5 mars 1821, à l'appui du pourvoi élevé par le préfet de la Meurthe; — Vu la lettre du préfet de ce département, constatant qu'antérieurement au 5 novembre 1821, le présent pourvoi a été communiqué administrativement au sieur Comte, qui n'a pas produit de défense dans le délai voulu par le réglement; — Vu le procès-verbal de contravention, les rapports des ingénieurs, la réclamation du maire et du conseil municipal de Gripport et le plan des lieux; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu toutes les pièces produites; — Vu l'ordonnance du mois d'août 1669, les articles 538 et 650 du code civil, l'arrêté du 13 nivôse an 5, les lois des 28 pluviôse an 8 et 29 floréal an 10, et les décrets des 10 et 12 avril 1812;

Considérant que, par le décret du 10 avril 1812, les dispositions du décret du 16 décembre 1811, qui renvoient au conseil de préfecture le jugement des contraventions de grande voirie, ont été rendues applicables aux canaux et rivières navigables, sans préjudice de tous les autres moyens de surveillance ordonnés par les décrets et lois; — Considérant que la servitude des chemins de hallage et marchepieds le long des rivières navigables et flottables, est établie par l'ordonnance de 1669 et par le code civil; que dès-lors les contraventions à ladite servitude sur les rivières navigables et flottables, sont de leur nature matière de voirie, et doivent être réprimées d'après les mêmes règles; — Considérant que le conseil de préfecture a mal à propos fondé son incompétence sur un décret du 12 avril 1812, qui a été rendu en matière d'intérêt privé, relativement au droit de pêche, et que, dans l'espèce, il s'agit d'une question d'ordre public;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du dé-

partement de la Meurthe, du 19 février 1819, est annullé.

2. Il sera donné suite devant ledit conseil de préfecture au procès-verbal de contravention dressé, le 30 juin 1818, contre le sieur Comte.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 8 *mai*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Manœuvres frauduleuses. — Enchères. — Nullité.

Une commune dont les biens ont été vendus en vertu de la loi du 20 mars 1813, n'a pas qualité pour poursuivre l'annullation de cette vente, sous prétexte qu'elle a été viciée par des manœuvres frauduleuses.

Les conseils de préfecture ne peuvent autoriser les préfets à suivre devant les tribunaux les actions qui intéressent le domaine.

Ils doivent se borner à donner un simple avis.

Une vente nationale doit être maintenue, bien que, lors de cette vente, des manœuvres frauduleuses aient été employées par l'adjudicataire pour écarter les enchérisseurs.

Il y a lieu seulement en ce cas de faire prononcer contre lui les peines prescrites par les lois.

Le 3 décembre 1813, les sieurs Pauffert et Maguet se sont rendus adjudicataires d'un bien provenant de la commune de Pierrecourt, et vendu pour la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 20 mars précédent.

Ils ont été poursuivis comme ayant entravé les enchères par des manœuvres frauduleuses. Le tribunal de Vesoul a déchargé le sieur Maguet de la poursuite, et condamné Pauffert à 2,000 fr. d'amende.

Le fait de manœuvre dans les enchères étant ainsi constaté, la commune de Pierrecourt s'est pourvue devant le conseil de préfecture, pour faire annuller les adjudications, et le conseil, statuant sur cette demande, a renvoyé les parties devant les tribunaux, et autorisé le préfet à suivre l'action dans l'intérêt du domaine.

Les sieurs Pauffert et Maguet ont déféré cet arrêté à la censure du conseil d'état.

La commune de Pierrecourt, ont-ils dit, n'était pas recevable à demander l'annullation de la vente du 3 décembre 1813; et en effet elle a été dépossédée de ses biens par la loi du 20 mars 1813; elle a reçu du gouvernement, en compensation de sa propriété, des rentes sur l'Etat: elle n'a donc aucun intérêt à poursuivre l'annullation de la vente qui en a été faite. La caisse d'amortissement, seule propriétaire depuis la dépossession de la commune, peut donc seule aussi provoquer, s'il y a lieu, cette annullation.

Mais y a-t-il lieu d'annuller la vente, parce que des manœuvres frauduleuses auraient eu pour effet d'entraver les enchères? Non, sans doute, cette annullation n'est pas prononcée par la loi; elle inflige seulement des peines aux infracteurs, et ces peines ont été prononcées par le tribunal de Vesoul: à cet égard, tout est jugé.

La commune, pour justifier l'arrêté du conseil de préfecture, a prétendu qu'elle avait un double intérêt à faire annuller l'adjudication du 3 décembre 1813: 1°. parce que le revenu de ses biens devant être fixé d'après le taux de l'adjudication, il lui importait que les enchères fussent libres; 2°. parce que, si la vente était déclarée nulle, elle serait réintégrée dans sa propriété.

Quant à la validité de la vente, elle a fait observer que tout fait de dole ou de fraude vicie les contrats et donne lieu à une action en nullité ou rescision.

L'administration des domaines, appelée à donner son avis, a d'abord contesté à la commune le droit de poursuivre, puisqu'elle avait été dépossédée par la loi de 1813.

« La commune, a-t-elle dit, n'a aucun droit à exercer, et doit être mise hors de cause, *quant à la propriété*, parce qu'elle en a été dessaisie par la loi du 20 mars 1813; *quant au prix*, parce qu'il ne lui a jamais appartenu, et que l'indemnité qu'elle a reçue en inscriptions cinq pour cent, a été et a dû être réglée non d'après le prix de la vente, mais d'après le revenu dont la commune se trouvait privée. »

Quant à la question de validité de la vente, l'administration des domaines a reconnu qu'aucune loi concernant les ventes nationales n'a ordonné l'annullation de ces ventes pour cause de menées coupables dans les enchères; que les lois des 10 (1) et 22 (2) juillet 1791, et l'article 412 du code pénal, ont prononcé seulement contre ceux qui auraient écarté les enchérisseurs l'amende et l'emprisonnement.

Si de la législation relative aux domaines nationaux on vient au droit commun, on voit dans l'article 1116 du code civil, *que le dol est une cause de nullité de la convention*, seulement *lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté*: or, dans l'espèce, on ne peut pas dire que les manœuvres du sieur Pauffert aient été la cause des adjudications du 3 décembre 1813.

(1) L'article 2 de cette loi porte: « Les procureurs syndics » doivent dénoncer aux accusateurs publics et faire poursuivre devant les tribunaux quiconque troublerait la liberté des enchères par des menaces, violences ou voies de fait, ou qui, dans les mêmes vues, donneraient ou recevraient quelques deniers, accepteraient ou souscriraient » des promesses ou obligations. Ceux qui se seront rendus » coupables de ces manœuvres ou excès, doivent être condamnés à des amendes pécuniaires, et même poursuivis » criminellement, s'il y a lieu. »

(2) L'article 27, titre II de cette loi, est ainsi conçu: « Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de » la location, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des » particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par des offres d'argent, soit par des » conventions frauduleuses, seront punis d'une amende qui » ne pourra excéder 500 livres, et d'un emprisonnement qui » ne pourra excéder une année. »

Ainsi on ne voit aucun motif fondé en droit pour demander l'annullation de ces adjudications.

C'est aussi ce qu'a reconnu le conseil d'état par l'ordonnance suivante :

Louis, ect. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées au nom des sieurs Pauffert et Maguet, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 21 septembre et 11 décembre 1820, et tendant, etc.;

Considérant, dans l'espèce, que la commune de Pierrecourt était sans qualité pour demander l'annullation de la vente dont il s'agit, et que le conseil de préfecture aurait dû rejeter ladite demande, au lieu de l'autoriser à la suivre devant les tribunaux;

Considérant, en ce qui touche l'autorisation donnée par le conseil de préfecture au préfet; —Qu'aux termes de la loi du 5 novembre 1790, les conseils de préfecture doivent se borner à émettre un simple avis sur les actions qui intéressent le domaine; mais qu'ils sont sans qualité et sans pouvoir pour autoriser les préfets à suivre lesdites actions, lorsqu'il y a lieu, devant les tribunaux;

Considérant, au fond, qu'il résulte des déclarations de l'administration du domaine, que la vente passée aux sieurs Pauffert et Maguet, le 3 décembre 1813, doit être maintenue;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, du 8 mai 1820, est annullé.

2. L'adjudication passée aux sieurs Pauffert et Maguet, le 3 décembre 1813, sortira son plein effet.

3. La commune de Pierrecourt est condamnée aux frais.

1822. 8 *mai.*— Ordonnance du roi.— *Cours d'eau. — Arrêts de la table de marbre.—Anciens et nouveaux réglemens. — Compétence.*

L'application des anciens réglemens sur le cours d'eau est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Mais un nouveau réglement est de la compétence administrative.

1822. 8 *mai.* — Ordonnance du roi. — *Arriéré. — Créance. — Déchéance.*

Les créances antérieures à la loi du 25 mars 1817 qui n'ont pas été réclamées dans le délai de six mois fixé par l'article 5, se trouvent frappées de la déchéance.

Elles le sont alors même que le gouvernement en aurait eu connaissance avant la loi de 1817; il faut que les titres aient été réellement produits dans le délai pour garantir la créance de l'effet de la déchéance.

1822. 8 *mai.*— Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Vente. — Limites. — Interprétation. — Compétence.*

Lorsqu'un bien national a été vendu sans désignation et sans limites, et que la question de savoir si un terrain a fait partie de la vente, ne peut se résoudre par les actes administratifs, mais seulement par les baux et anciens titres et les règles du droit commun, les tribunaux sont seuls compétens pour statuer (V. le Recueil des arrêts du conseil, par M. Macarel.)

1822. 8 *mai.* — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Vente. — Application du contrat. — Servitude réclamée. — Propriété revendiquée. — Conflit négatif. — Compétence.*

Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur une contestation relative à l'existence, à l'étendue et au mode d'une servitude de passage réclamée sur un bien national vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, sans aucune réserve ni distinction.

Ils sont seuls compétens pour appliquer le contrat de vente d'un bien national, lorsque, dans une contestation relative à la revendication de la propriété d'une portion de terrain vendue nationalement, il n'existe pas de difficulté entre les parties sur l'exactitude des confins assignés.

1822. 8 *mai.* — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Vente. — Interprétation. — Arrêté contradictoire. — Opposition.*

Les conseils de préfecture ne peuvent réformer leurs arrêtés rendus contradictoirement.

Lorsqu'il est déclaré dans un acte d'adjudication de biens communaux que ces biens sont vendus tels qu'ils ont été cédés par la commune à la caisse d'amortissement, on doit déclarer compris dans la vente tous les biens tels qu'ils ont été délimités dans l'acte de prise de possession.

S'il s'élève des contestations sur le bornage, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient d'en connaître.

1822. 8 *mai.* — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Vente. — Interprétation. — Compétence.*

Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer au premier degré sur tout le contentieux des domaines nationaux.

Lorsqu'une contestation relative à des domaines nationaux est portée devant le conseil de préfecture, il doit, alors même que les actes administratifs lui sembleraient insuffisans, donner une déclaration préalable sur les points en litige, d'après les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente, au lieu de déclarer son incompétence absolue.

1822. 8 *mai.* — Ordonnance du roi. — *Décision ministérielle. — Recours.*

Lorsqu'une demande a été rejetée par une décision ministérielle, et que cette première décision a été

confirmée purement et simplement par une seconde, intervenue sur la réclamation de la partie contre la première, le délai du recours au conseil d'état court du jour où la première décision a été connue de la partie, et non pas de la notification de la décision confirmative.

1822. 8 *mai*. — ORDONNANCE DU ROI. — *Procédure. — Recours tardif. — Notification à avoué. Jugement subséquent.*

On doit considérer qu'une partie a été suffisamment mise en demeure de se pourvoir contre une décision ministérielle dans les délais du réglement, lorsque cette décision a d'abord été notifiée à son avoué, que depuis cette époque, et par suite de cette notification, il est intervenu un jugement contradictoire, motivé sur ladite décision, et qui lui a été notifié à personne et à domicile.

Cette partie doit se pourvoir contre la décision ministérielle, dans les trois mois au plus à compter de la signification de ce jugement.

1822. 9 *mai*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois de particuliers. — Usages. — Délivrances. — Exception. — Partie civile. — Délits.

Les particuliers ont qualité pour saisir les tribunaux correctionnels de la connaissance des délits commis à leur préjudice. — Les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent, sans délivrance préalable, prendre les bois dont ils ont besoin; ils doivent, si les propriétaires valablement requis n'ont point égard à leurs demandes, s'adresser aux tribunaux. — Les tribunaux correctionnels saisis de la connaissance de l'enlèvement fait arbitrairement et à force ouverte, d'arbres et de bois par des usagers, sous prétexte de leur droit d'usage, ne peuvent surseoir à prononcer sur ce fait, qui constitue un véritable délit forestier, ni par conséquent renvoyer l'affaire devant les tribunaux civils.

LA forêt d'Aigueperse, qui dans le principe appartenait au vicomte de Mirabeau, est devenue successivement la propriété de la marquise du Saillant, sa sœur, du chevalier Flaurt de la Martinière, et enfin de Me. Sirey, qui en est aujourd'hui le possesseur.

Les habitans du village de Combres prétendent exercer dans cette forêt un droit d'usage qui leur est contesté, et qui consisterait particulièrement dans la délivrance du bois nécessaire pour leur chauffage.

Les parties sont à cet égard en procès devant les tribunaux civils.

Cependant les habitans du village de Combres, après avoir fait à la marquise du Saillant, qui n'était plus propriétaire de la forêt, une sommation de leur délivrer du bois de chauffage, s'étaient permis d'y abattre de leur autorité privée, et d'enlever une quantité considérable d'arbres de diverses essences.

Un procès-verbal constate que la surface du bois coupé est de 3 hectares 60 ares, et que sa quantité peut être évaluée à 530 stères.

Les auteurs de ce délit, traduits, à la requête de Me. Sirey, devant le tribunal correctionnel de Limoges, y ont proposé une exception préjudicielle résultant de l'action civile engagée par plusieurs d'entre eux avec lui, et demandé qu'il fût sursis à statuer sur l'action correctionnelle jusqu'après le jugement du procès civil.

Cette exception a été accueillie, et le sursis prononcé tant par le tribunal correctionnel que par la cour royale, qui a confirmé son jugement.

Au pourvoi exercé par Me. Sirey contre l'arrêt de la cour royale, les habitans du village de Combres, intervenans, opposaient trois fins de non-recevoir énoncées à-la-fois et réfutées dans l'arrêt de cassation, qui en les rejetant a accueilli le pourvoi de Me. Sirey, par les motifs ci-après exprimés :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport; Me. Odillon Barrot, avocat de Léonard Lajaumont et autres habitans du village de Combres, intervenans, dans ses observations, et M. Fréteau de Pény, avocat général, dans ses conclusions :

La cour, statuant en premier lieu sur les fins de non-recevoir opposées par les intervenans contre le pourvoi de Me. Sirey :

Relativement à la première fin de non-recevoir résultant de ce que la partie civile ne pouvait, à l'occasion des dévastations commises dans sa forêt, exercer par la voie correctionnelle et dans son intérêt privé des poursuites réservées au ministère public;

Vu l'article 182 du code d'instruction criminelle, duquel il résulte que les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence, soit par le renvoi qui leur en est fait aux termes des articles 130 et 160 du même code, soit par la citation donnée directement par la partie civile aux prévenus;

Vu également l'article 28, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, d'après lequel article les amendes, restitutions et dommages-intérêts doivent être prononcés à l'égard des bois des particuliers comme pour les bois de l'État;

Et attendu que de ces dispositions de lois combinées, il suit que la citation signifiée par le demandeur aux prévenus a légalement saisi le tribunal correctionnel de la connaissance d'un délit dont il avait droit de poursuivre la réparation devant ce tribunal;

Relativement à la deuxième fin de non-recevoir, tirée de ce que, par l'acte du 6 juin 1821, Me. Sirey aurait renoncé à poursuivre les habitans du village de Combres par la voie criminelle, en raison de la coupe illégale du mois de décembre précédent;

Attendu que, dans l'arrêt attaqué, la cour royale de Limoges n'a point statué sur cette exception, qui ne paraît même pas lui avoir été proposée, et qu'ainsi la cour n'a point à s'en occuper;

Sur la troisième fin de non-recevoir, attendu que, dans l'état de l'instruction, la prescription invoquée par les intervenans comme ayant éteint le délit, objet des poursuites, n'est pas suffisamment établie,

Par ces motifs, la cour rejette les trois fins de non recevoir sus-énoncées;

Statuant au fond : — Vu les articles 408 et 416 du code d'instruction criminelle, d'après lesquels la cour doit annuller les arrêts et jugemens en dernier ressort rendus en matière de police correctionnelle, lorsqu'ils ont violé les règles de compétence des tribunaux qui les ont rendus;

Et attendu que les ordonnances de 1280, 1515, 1540 et 1583 ont, ainsi que l'ordonnance de 1669, titre XXVI, articles 2 et 6, et titre XXXII, articles 2, 13 et 28, établi en principe que les usagers qui ont droit de prendre pour leurs besoins des arbres ou du bois dans les forêts, ne peuvent rien abattre ni enlever de leur autorité privée; qu'ils sont tenus, sous peine d'être condamnés et punis comme délinquans, de s'adresser aux propriétaires, de leur exposer les besoins qu'ils ont de telle ou telle espèce et quantité de bois; et d'en demander la délivrance;

Que si les propriétaires, valablement requis, n'ont point égard à des demandes légitimes, il n'appartient dans aucun cas aux usagers de se faire eux-mêmes une justice qu'ils doivent attendre des tribunaux;

Qu'ainsi l'enlèvement arbitraire et à force ouverte d'arbres coupés dans un bois, sous le prétexte d'un droit d'usage nécessairement soumis pour son exercice aux lois et réglemens, constitue un délit forestier, et qu'il ne peut y avoir lieu à la question préjudicielle et à la suspension des poursuites, que dans le cas où l'existence des droits réclamés par les prévenus étant reconnue en justice fait disparaître toute idée de délit;

Que c'est au juge à qui la connaissance du délit appartient à déterminer, d'après les circonstances établies devant lui, les condamnations qu'elles doivent entraîner, et que si le plaignant peut avoir dans la suite à s'imputer de n'avoir pas attendu le jugement d'un procès civil dont le résultat aurait augmenté la masse de ses dommages-intérêts, on ne peut, par un motif tiré de son intérêt particulier, arrêter ses légitimes poursuites;

Que d'ailleurs, en matière de délits forestiers, les amendes et restitutions auxquelles ces délits donnent lieu sont toujours fixes, déterminées par la loi, et conséquemment indépendantes, sous le rapport de leur quotité, de circonstances étrangères;

Et attendu que, dans l'espèce, et en supposant l'existence des droits de chauffage et bâtissage que les habitans du village de Combres prétendent exercer dans la forêt d'Aigueperse, la coupe illégale d'une quantité considérable d'arbres, enlevée sans délivrance accordée par le propriétaire, ou réglée en justice, formait toujours un délit commis au mépris des lois conservatrices des forêts, et dont rien ne pouvait arrêter la poursuite;

Que cependant la cour royale de Limoges, au lieu d'y statuer immédiatement, comme elle pouvait et devait le faire, a suspendu l'exercice de la juridiction criminelle jusqu'après la décision d'un procès civil dont le jugement, en le supposant favorable aux prévenus, n'aurait pu anéantir le délit pour lequel ils étaient poursuivis; en quoi ladite cour royale a violé les règles de sa compétence et commis un déni de justice qu'il est du devoir de la cour de réprimer :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Limoges, le 28 février dernier.

Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Limoges, en date du 16 janvier précédent, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Riom.

1822. 10 *mai*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Agens et gardes. — Officiers de police judiciaire. — Mise en jugement. — Mode de procéder pour les mises en accusation. Lorsque des agens ou gardes, considérés comme officiers de police judiciaire, sont prévenus de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, c'est au premier président de la cour royale et au procureur général près cette cour à remplir, pour la mise en accusation, les fonctions qui sont ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi.

Un garde général et un brigadier forestier de l'arrondissement de....., en cette qualité officiers de police judiciaire, étaient prévenus de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le premier président de la cour royale de Colmar et le procureur général près cette cour avaient, en exécution de l'article 484 du code d'instruction criminelle, rempli les fonctions de juge d'instruction et de procureur du roi.

L'instruction terminée, le procureur général avait fait à la chambre d'accusation le rapport de l'affaire, et requis le renvoi des prévenus à la cour d'assises; mais au lieu de statuer sur le réquisitoire qui lui était présenté, la chambre d'accusation avait ordonné le renvoi des pièces de la procédure au ministère public, pour qu'elles fussent mises en règle.

L'arrêt qui prononçait ce renvoi a été annullé par celui dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. Aumont, conseiller, et M. Prétean, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 218 du code d'instruction criminelle portant « qu'une section de la cour royale, spécialement formée à cet effet, est tenue de se réunir » au moins une fois par semaine à la chambre du » conseil pour entendre le rapport qui lui est fait » par le procureur général, en exécution de l'article précédent, et *statuer sur ses réquisitions;* »

L'article 408 du même code, aux termes duquel la cour de cassation annulle les arrêts qui contiennent violation des règles de compétence;

Vu aussi l'article 484 dudit code;

Attendu que, d'après cet article 484, lorsque des juges de paix ou de police..... ou *des officiers de police judiciaire*, ou....., sont prévenus de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, celles qui sont ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi sont immédiatement remplies par le premier président de la cour royale et par le procureur général près cette cour, chacun

en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet;

Que, par la disposition de cet article, la connaissance des crimes des fonctionnaires qui en sont l'objet est nécessairement ôtée aux chambres du conseil des tribunaux de première instance, dans lesquelles la loi ne peut pas avoir voulu que les fonctions de juge-rapporteur fussent remplies par le premier magistrat de la cour à laquelle ces tribunaux sont subordonnés;

Que la volonté de la loi de soustraire les fonctionnaires dont il s'agit à la juridiction des tribunaux inférieurs, est clairement manifestée dans les articles combinés 479 et 483 du code cité, desquels il résulte que, quand ces mêmes fonctionnaires sont prévenus de *délits* dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont pas, comme dans les affaires ordinaires, traduits par *le procureur du roi*, soit *devant le juge d'instruction*, soit *devant le tribunal de police correctionnelle*; mais qu'ils sont cités *par le procureur général près la cour royale*, *devant cette cour*, qui prononce nécessairement en premier et dernier ressort, puisque les décisions des juges souverains ne peuvent être susceptibles d'appel;

Que si cet ordre de choses fait disparaître un degré de juridiction, il prévient aussi le danger des préventions locales; et que, par l'élévation et l'indépendance des magistrats qui instruisent et qui jugent, ils donnent de plus fortes garanties, et à la société, que les fonctionnaires vraiment coupables n'échapperont pas à la condamnation qu'ils ont méritée, et aux prévenus, qu'ils ne deviendront pas victimes de l'esprit de ressentiment et de vengeance, pour avoir bravé la haine en demeurant fidèles à leurs devoirs;

Qu'il n'y a pas, dans les cours royales, de chambre chargée de remplir, dans certaines circonstances, les fonctions qu'exercent en matière criminelle les chambres du conseil des tribunaux de première instance; que de semblables attributions seraient même en opposition formelle avec les principes de la hiérarchie judiciaire; que si des cours peuvent être divisées, comme le sont en effet les cours royales, en chambres chargées de connaître de divers genres d'affaires, et par conséquent indépendantes, les magistrats qui les composent, tous revêtus du même caractère de juges souverains, ne peuvent pas être subordonnés les uns aux autres et former des chambres de première instance et des chambres d'appel;

Que, dès qu'il n'y a pas, dans les cours royales, de chambre qui ait le pouvoir d'entendre, comme chambre du conseil, le rapport des affaires instruites par le premier président de la cour royale, dans le cas de l'article 484 du code d'instruction criminelle, il faut, par la force des choses, que l'article 217 du même code s'applique à ce cas, conséquemment que les pièces soient remises au procureur général par le premier président, comme elles le sont dans les affaires ordinaires par le procureur du roi, en exécution de l'article 133, et qu'un rapport soit fait par le procureur général à la chambre d'accusation, la seule des chambres de la cour royale qui puisse connaître d'une affaire qui n'est ni une affaire civile ni une affaire jugée en première instance par un tribunal de police correctionnelle, et qui procédera ainsi qu'il est prescrit par les articles 219 et suivans du susdit code d'instruction criminelle;

Qu'on ne peut opposer à cette forme de procéder cette phrase de l'article 484 : « Et pour le surplus » de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent code »; que le législateur ne peut pas avoir prescrit, par la dernière partie de cet article, l'exécution des articles 127 et 133, qu'il avait rendue impossible en statuant par la première que les fonctions de juge d'instruction et de procureur du roi seraient *immédiatement* remplies par le *premier président* de la cour royale et le *procureur général* près cette cour; que cette dernière partie dudit article est évidemment et nécessairement relative à l'observation de ce qui est ordonné par les diverses dispositions du chapitre Ier., titre II, livre II du susdit code d'instruction criminelle;

Attendu que G*** et M***, sont prévenus de crime de concussion et de corruption commis dans l'exercice de leurs fonctions de *gardes forestiers*; que, d'après l'article 9 du code d'instruction criminelle, ils avaient, par cette qualité de *gardes forestiers*, le caractère d'*officiers de police judiciaire*; qu'ils étaient dans le cas prévu par l'article 484 du même code, et que les fonctions remplies dans l'affaire par le premier président de la cour royale de Colmar et le procureur général près cette cour l'ont été conformément à cet article; — Qu'en déclarant *prématurée la présentation de la procédure à la chambre d'accusation*, sous prétexte *qu'il n'y avait point eu de rapport fait en chambre du conseil, comme cela est prescrit aux juges d'instruction, et qu'ainsi il n'y avait aucune mise en prévention*; en ordonnant en conséquence le renvoi des pièces de la procédure au ministère public pour être mises en règle, au lieu de statuer sur les réquisitions du procureur général, la cour royale de Colmar, chambre d'accusation, a fait une fausse application des articles 127 et 133 du code d'instruction criminelle; qu'elle a mal interprété l'article 484 du même code, violé son article 218 et les règles de compétence :

D'après ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 30 mars dernier, par la cour royale de Colmar, chambre d'accusation, dans le procès de G*** et de M***; et pour être statué conformément à la loi, sur le réquisitoire du procureur général tendant à la mise en accusation desdits prévenus, les renvoie et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la cour royale de Metz.

1822. 14 *mai*. CIRCULAIRE N°. 58.

Inspecteurs généraux des finances.—Renseignemens qu'ils doivent prendre sur le service forestier.

Nous vous adressons, monsieur, un exemplaire d'une note approuvée par le ministre secrétaire d'état des finances, contenant la série de renseigne-

mens que S. Exc. charge les inspecteurs généraux des finances de recueillir dans le cours de leurs tournées sur le service des forêts.

Les relations établies entre ces agens supérieurs du ministère et nos préposés ayant principalement pour objet d'augmenter et de fortifier les moyens de surveillance, nous ne doutons pas que ceux-ci ne s'empressent de déférer à toutes les demandes que les inspecteurs des finances leur adresseront. Nous vous invitons cependant à leur faire à cet égard toutes les recommandations nécessaires et à nous accuser réception de cette lettre.

MINISTÈRE des Finances.	ARRONDISSEMENT forestier.
DIVISION des Administrations et Régies financières.	DÉPARTEMENT d

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Renseignemens sur divers points du service.

RENSEIGNEMENS DEMANDÉS.	RENSEIGNEMENS DONNÉS.
I. Les inspecteurs et sous-inspecteurs ont-ils fait les tournées prescrites par l'instruction du 23 mars 1821 ?	
II. Existe-t-il quelque partie de l'arrondissement forestier où l'administration ait à se plaindre de défrichemens illicites ?	
III. A quelles observations peuvent donner lieu en particulier les exploitations faites dans l'étendue de l'arrondissement pour le compte du service de la marine et de l'artillerie ?	
IV. Les ventes de bois effectuées en exécution de la loi du 25 mars 1817 ont-elles donné lieu à quelque remarque importante, soit relativement au choix des parties de bois mises en vente, soit relativement à leur prix ?	
V. La surveillance des forêts est-elle faite avec l'activité et les soins convenables ? Quels sont les renseignemens recueillis à cet égard sur la conduite des agens forestiers ?	
VI. Le recouvrement des condamnations et amendes pour délits forestiers s'opère-t-il sans difficultés ? (Consigner à la suite de cet article les observations générales relatives à la poursuite des délits et à la jurisprudence suivie par les tribunaux.)	

RENSEIGNEMENS DEMANDÉS.	RENSEIGNEMENS DONNÉS.
VII. L'expédition des affaires contentieuses communiquée au conservateur (ou inspecteur principal) pour avoir son avis, est-elle au courant ? Combien en reste-t-il à examiner au moment du travail de l'inspecteur des finances, et de quelle importance sont-elles ? (Donner, au besoin, une note séparée sur les affaires importantes en retard de plus de [illegible] mois.)	
VIII. Quels sont les agens dépositaires des marteaux royaux dans la conservation ? Ces marteaux sont-ils gardés avec les précautions convenables, et l'emploi n'en a-t-il lieu qu'en observant les formalités prescrites par l'administration ?	
IX. L'instruction générale de l'administration, du 23 mars 1821, est-elle exactement suivie dans l'étendue de l'arrondissement ? Les divers registres qu'elle prescrit sont-ils tenus ? A quelles observations utiles peut donner lieu ce réglement ?	

A ce 182

L'Inspecteur général des Finances,

Approuvé pour modèle des renseignemens à envoyer au Ministre des finances pour la 2ᵉ. division du Ministère.

Paris, ce 17 avril 1822.

Le Ministre secrétaire d'État des Finances,

Jh. de Villèle.

1822. 24 *mai.* — Décision du ministre des finances, *interprétative de son arrêté du 19 avril 1822, concernant l'accréditation des préposés des administrations auprès des préfets.* (V. la circulaire du 18 juin suivant.)

1822. 29 *mai.* ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Biens et droits d'usage contestés. — Réclamation d'émigrés. — Directoire de département. — Compétence.

Un arrêté de directoire de département qui réintègre des communes dans la propriété d'un territoire qu'elles prétendaient avoir été usurpé par un seigneur devenu émigré, constitue un véritable jugement.

Il peut être annullé comme ayant statué sur une question de propriété, dont la connaissance appartenait exclusivement aux tribunaux.

L'émigré rentré dans ses droits peut attaquer cet

arrêté lorsque le domaine n'a pas été entendu et qu'il n'y a pas acquiescé.

En vertu de la loi du 28 août 1792, qui donnait aux communes le droit de se faire réintégrer dans la propriété ou les droits d'usage dont elles avaient été dépouillées par les seigneurs, plusieurs communes du département de l'Ardèche réclamèrent la propriété du territoire de Cuze et des droits d'usage dans une forêt devenue nationale par l'émigration du comte d'Entraigues, ancien propriétaire.

Le directoire du département de l'Ardèche, par arrêté du 2 pluviôse an 2, réintégra les communes, sur leur demande, dans la propriété et les droits d'usage dont elles se prétendaient dépouillées.

Le comte d'Entraigues, rentré en France en 1814, se pourvut au conseil d'état contre cet arrêté pour cause d'incompétence.

Il est de principe, a-t-il dit, que les questions de propriété sont du ressort des tribunaux : l'assemblée constituante, en établissant les directoires de département, ne leur a attribué que la surveillance et la conservation des biens nationaux, et non le jugement du fond du droit.

Ce principe est consacré en termes formels par les lois des 28 août 1792, 10 juin 1793 et 9 ventôse an 4.

Ainsi, en ordonnant, par son arrêté du 2 pluviôse an 2, la réintégration des communes dans les droits qu'elles réclamaient sur des biens devenus nationaux, le directoire du département de l'Ardèche a jugé une question de propriété; il a donc excédé ses pouvoirs.

Les communes ont répondu : Il n'y a jugement que lorsqu'il y a litige : or, le gouvernement n'a pas contesté le droit des communes, au contraire il l'a reconnu. Cette reconnaissance ne constituait pas un débat et n'amenait pas un jugement. Il n'y a dans tout ceci qu'un simple acte d'administration : reste à savoir si le comte d'Entraigues peut aujourd'hui attaquer cet acte.

Il est à cet égard sans qualité, d'une part, parce que la loi du 5 décembre 1814 ne lui remet que ceux de ses biens dont il n'aurait point été disposé, et qui se trouveraient encore entre les mains de l'État : or, les biens dont il s'agit sont entre les mains des communes; d'autre part, parce que l'arrêté du 2 pluviôse an 2 a reçu sa pleine exécution en présence et du consentement tacite du domaine : or, cet acquiescement rend le gouvernement et le comte d'Entraigues, son ayant cause, également non recevables dans leur demande.

Le comte d'Entraigues a répliqué que, dans son essence comme dans sa forme, l'arrêté du 2 pluviôse n'était pas un acte d'abandonnement, mais un véritable jugement de réintégrande; qu'à considérer même cet arrêté comme un acte purement administratif, il n'en serait pas moins insuffisant, puisqu'il n'a jamais été approuvé par le ministre des finances, et qu'ainsi il n'a jamais reçu la sanction du gouvernement.

Repoussant ensuite l'exception du défaut de qualité, il a fait remarquer que le domaine, devenu, par l'émigration de lui, comte d'Entraigues, propriétaire des biens réclamés, n'avait jamais été ni appelé ni entendu; qu'ainsi il pouvait, par lui-même ou par ses ayans cause, attaquer l'arrêté rendu à son préjudice; — Que, quant à ce prétendu acquiescement, il n'avait jamais eu lieu, puisque, d'une part, l'arrêté du 2 pluviôse an 2 n'avait jamais été signifié, et que, de l'autre, les communes ne représentaient aucun titre d'où cet acquiescement pût résulter.

Ces moyens ont prévalu.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Delannay, comte d'Entraigues, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 28 juin 1819 et 25 septembre 1820, tendant à l'annullation d'un arrêté du directoire du département de l'Ardèche, du 2 pluviôse an 2, qui réintègre en toute propriété les syndics des habitans de la Violle et autres particuliers dans la possession des tenemens, de la champ et forêt de la Cuze et Cuzette, les ayans droit du sieur Barte, ainsi que les habitans de la champ Raphaël, dans la faculté de paître leurs bestiaux en ladite forêt de Cuze, provenant du sieur d'Entraigues, émigré; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations fournies par l'administration générale de l'enregistrement et des domaines, le 27 octobre 1821; — Vu les requêtes en défense pour les habitans de la Violle et autres lieux, et des sieurs Bardettes, Beraud et consorts, enregistrées audit secrétariat général de notre conseil d'état, les 13 mars 1820 et 8 mai 1821; — Vu les nouvelles requêtes additionnelles et documens nouveaux produits dans l'affaire, tant par le sieur d'Entraigues que par ses adversaires, en date des 8 janvier et 4 avril 1822; — Ensemble toutes les pièces jointes au dossier :

Considérant que l'arrêté dont il s'agit ne peut être regardé comme l'un de ces arrangemens faits de plein gré et de propre mouvement par le gouvernement, à titre onéreux ou gratuit, avec des tiers pendant l'absence des émigrés et contre lesquels l'article 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 leur interdit de revenir; ni comme l'un de ces actes définitifs que l'article 1er. de la loi du 5 décembre 1814 a maintenus; mais que l'arrêté porte au contraire tous les caractères d'un véritable jugement de réintégrande; — Considérant que la loi du 28 août 1792 ne conférait pas aux directoires de département, mais aux tribunaux seuls, le pouvoir de juger les questions de propriété élevées entre l'État, qui représentait alors les émigrés et les communes ou particuliers qui prétendaient avoir été dépouillés par l'effet de la puissance féodale; — Considérant que les régisseurs de l'enregistrement et des domaines n'ont pas été entendus au nom et dans l'intérêt de l'État, ainsi que le prescrivait l'article 12 de la loi du 25 juillet 1793; — Considérant qu'il résulte des pièces produites, que le domaine, aux droits duquel se trouve aujourd'hui le sieur d'Entraigues, loin d'acquiescer audit arrêté, qui ne lui a jamais été signifié, n'a cessé de réclamer contre ses dispositions; — Considérant que le sieur d'Entraigues peut, dans les mêmes limites que son auteur,

exercer ses droits et actions devant les tribunaux ordinaires, s'il s'y croit fondé, sans préjudice des exceptions de prescription que les adversaires seraient dans le cas de lui opposer, et dont l'examen appartient également dans l'espèce aux tribunaux :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du directoire du département de l'Ardèche, du 2 pluviôse an 2, est annullé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Les syndics des habitans de la Violle et autres lieux sont, au nom qu'ils agissent, condamnés aux dépens.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 30 *mai*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse. — Délit. — Amende. — Bois de la couronne, bois de l'état, bois des communes. — Distinction à faire pour le taux de l'amende.

Les délits de chasse dans les bois de la couronne (liste civile) sont punis des peines prononcées par l'ordonnance de 1689.

Ces délits, lorsqu'ils sont commis dans un bois communal ou même dans un bois de l'état, sont punis d'après la loi du 30 avril 1790; néanmoins les délits de ce genre, non prévus par la loi du 30 avril 1790, restent sous le régime répressif de l'ordonnance de 1669.

Le procureur général expose qu'il croit devoir soumettre à la cour une difficulté grave qui divise les tribunaux, et qui consiste à savoir quelle est la loi pénale que l'on doit appliquer aux délits de chasse commis dans les forêts royales.

Les tribunaux de Troyes, de Versailles, de Compiègne, de Fontainebleau, de Rambouillet, appliquent l'ordonnance de 1669, et ne distinguent point entre les forêts royales et les forêts de l'État.

Une chose remarquable, c'est que le tribunal de Troyes applique l'ordonnance de 1669, même aux délits de chasse commis dans les bois communaux, d'après l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an 10, qui soumet les bois des communes au même régime que les bois nationaux.

Le tribunal d'Auxerre, au contraire, pense que la loi du 30 avril 1790 embrasse les forêts de l'État et celles des communes; il semblait même à l'exposant, d'après une correspondance soutenue qui a eu lieu entre lui et M. le procureur du roi d'Auxerre, correspondance où cet officier a donné de nouvelles preuves de son érudition et de sa sagacité; il nous semblait, disons-nous, que le tribunal d'Auxerre, en regardant la loi du 30 avril comme une loi générale, ne la croyait susceptible d'aucune exception; mais M. le procureur du roi, par une dernière lettre, vient de s'expliquer sur ce principe, qui aurait été trop absolu. Le tribunal d'Auxerre n'a jamais porté son attention sur les forêts de la couronne, et il n'en avait pas besoin, parce que la couronne ne possède aucune forêt dans le ressort de ce tribunal. Ainsi, lorsque, dans l'expédition ci-jointe, nous voyons que le tribunal d'Auxerre prononce sur un délit de chasse commis dans la forêt de Saint-Jean, *appartenant au roi*, il faut entendre ces dernières expressions d'après le langage ordinaire, et ne point y attacher un caractère spécial, suivant la loi du 8 novembre 1814 sur la dotation de la couronne. La forêt de Saint-Jean appartient à la caisse d'amortissement, ce qui est légalement constaté par un certificat de l'inspecteur forestier, et par la déclaration de M. le procureur du roi, qui a reconnu en même temps l'importance et le mérite d'une distinction entre les forêts de l'État et les forêts de la couronne.

Ainsi le tribunal d'Auxerre applique la loi du 30 avril 1790 aux délits de chasse commis dans les bois de l'État, sur quoi il prononce quelquefois comme juge d'appel; mais quelquefois aussi il prononce en premier ressort, et alors sa doctrine est anéantie par le tribunal de Troyes, qui connaît des appellations. Il y a donc en cette matière une contrariété choquante, une sorte de désordre qu'il est important de faire cesser.

Il faut examiner aussi si les tribunaux qui ont sur leur territoire des forêts appartenant à l'État et des forêts appartenant à la couronne, ont tort d'appliquer à ces dernières l'ordonnance de 1669.

Sur tout cela, la cour aperçoit quel est l'intérêt de la discussion et combien sa décision doit être désirée, soit pour mettre les tribunaux en harmonie au regard les uns des autres, soit pour empêcher que, dans le même tribunal, il n'y ait confusion d'objets et de principes. Il s'agit enfin d'établir cette uniformité de jurisprudence, qui est l'œuvre la plus important de la cour de cassation.

L'exposant, avant d'établir la proposition qu'il vient soumettre à la cour, doit observer que, si l'on appelle communément forêts royales, tant celles qui sont dans le domaine de l'État que celles qui constituent la dotation de la couronne, elles sont néanmoins distinctes sous plusieurs rapports, et qu'elles le sont essentiellement pour la question dont il s'agit.

C'est en suivant le fil de la législation, en consultant le texte des lois, en se pénétrant de leur esprit, qu'on sera convaincu que les forêts que désignait l'article 16 de la loi du 30 avril 1790, et que désigne aujourd'hui la loi du 8 novembre 1814, exigent une protection spéciale, une action plus sévère contre les délits de chasse qui s'y commettent, parce que ces délits troublent les plaisirs du monarque et font naître des inquiétudes pour sa personne. On sera convaincu enfin que ces délits restent soumis à l'ordonnance de 1669, et que les autres sont régis par la nouvelle législation.

La loi du 30 avril 1790, qui ne porte point le titre de loi générale dans l'édition in-8°, imprimée sous la surveillance du ministre de la justice, ni dans l'édition officielle in-4°., ne peut point réellement être considérée comme une loi absolue, exclusive de toutes autres dispositions : la preuve en est d'abord qu'il faut recourir à l'ordonnance de 1669 pour tous les délits de chasse extraordinaires, notamment pour

ceux qu'ont prévus les articles 4, 8 et 12 du titre XXX de ladite ordonnance.

Le point décisif pour la question qui nous occupe est la disposition contenue en l'article 16 de la loi du 30 avril.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Il sera pourvu, par une loi particulière, à la » conservation des plaisirs personnels du roi; et, » par provision, en attendant que Sa Majesté ait » fait connaître les cantons qu'elle veut se réserver » exclusivement pour sa chasse, défenses sont faites » à toutes personnes de chasser ou de détruire au» cune espèce de gibier dans les forêts appartenant » au roi, et dans les parcs appartenant aux mai» sons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, » Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, » Compiègne, Meudon, les bois de Boulogne, » Vincennes et Villeneuve-le-Roi. »

Ce serait une étrange idée que d'entendre cet article en ce sens, qu'on exécuterait par provision la loi du 30 avril pour la conservation des plaisirs du roi, sauf à faire ensuite une loi spéciale sur cet objet.

N'est-il pas évident que l'assemblée constituante, qui donnait beaucoup à la liberté, entendait néanmoins entourer de protection et de surveillance les chasses royales, et que si elle voulait faire une loi particulière, c'était incontestablement pour déployer une sévérité qui assurément ne se trouve pas dans la loi du 30 avril?

Quoi qu'il en soit, et c'est ici le seul point à résoudre, la loi du 30 avril embrassait-elle les chasses royales pour la pénalité, ou bien l'ordonnance de 1669 devait-elle être exécutée en attendant la loi spéciale?

L'exposant n'hésite point à croire que la loi du 30 avril, par cela seul qu'elle disait *qu'il serait pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du roi*, disait en même temps et de la manière la plus énergique qu'elle était étrangère à cet objet : d'où la conséquence inévitable que provisoirement il fallait suivre l'ancienne loi.

Si ce point doit être regardé comme certain par la seule disposition de l'article 16, à combien plus forte raison le regardera-t-on comme tel, si l'on veut bien faire attention à ce qui va suivre cette loi du 30 avril 1790.

La loi du 25 juillet 1790 porte :

« Tous les délits de chasse commis dans les lieux » désignés par l'article 16 des décrets des 20, 21 » et 28 avril dernier, concernant la conservation » des plaisirs du roi, doivent être poursuivis par» devant les juges ordinaires. »

Comment est-il possible de concilier cette disposition avec l'idée que la loi du 30 avril embrassait les chasses royales?

Mais si ce décret embrassait les chasses royales, tout était dit tant sur la compétence que sur la pénalité.

Un tribunal était institué par la loi du 30 avril; compétence avait été donnée aux municipalités.

Or, quel besoin y avait-il de régler la compétence pour les délits qui nous occupent, si la loi du 30 avril était une loi générale, et si, en d'autres termes, l'article 16 n'avait pas mis les chasses royales hors de cette loi?

De deux choses l'une : ou, par les juges ordinaires, la loi du 25 juillet entend les municipalités, ou elle entend les maîtrises des eaux et forêts, qui n'étoient pas encore supprimées. Dans le premier cas, le législateur plaçait, *quant à la compétence*, les délits dont il s'agit dans la loi du 30 avril 1790; mais il les y plaçait par une disposition nouvelle, car on ne supposera pas qu'il ait voulu dire le 25 juillet ce qu'il aurait déjà dit le 30 avril. Dans le second cas, le législateur n'aurait fait que résoudre un doute raisonnable; car tout en reconnaissant que les délits de chasse dans les forêts consacrées aux plaisirs du roi devaient être punis suivant les anciennes lois, on pouvait se demander raisonnablement si les municipalités n'auraient pas le droit d'appliquer la peine: eh bien! la loi du 25 juillet décide que non.

Après la loi du 25 juillet 1790, nous avons un décret fort remarquable, qui est à la date du 14 septembre même année.

Nous disons un décret, parce qu'il n'a pas été revêtu de la sanction royale : on le trouve dans la collection de Baudouin, avec la seule indication du jour que le décret est intervenu; et la preuve que ce décret n'a pas été sanctionné, c'est qu'il n'est pas compris dans la collection du Louvre in-4°., ni dans celle in-8°., imprimée sous la surveillance du ministre de la justice.

Si le décret du 14 septembre avait été sanctionné, il n'y aurait pas de difficulté sur la question; car l'article 5 porte : « Les dispositions pénales conte» nues dans la première partie de l'article 1er., ainsi » que dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret » provisoire des 21, 22 et 28 avril dernier, auront » leur plein et entier effet contre ceux qui chasse» ront, en quelque temps et de quelque manière » que ce soit, dans les parcs, domaines et proprié» tés réservés au roi, ainsi que dans les autres pro» priétés nationales. »

La sanction n'étant point intervenue, cet article doit être mis à l'écart comme disposition législative; mais néanmoins il doit conserver une grande influence comme monument historique.

Et d'abord nous observons que le titre porte, *Décret concernant les chasses du roi* : de manière que l'assemblée nationale a voulu faire alors ce qu'elle n'avait pas fait au mois d'avril 1790.

Et, sans doute, c'est parce que le décret du 14 septembre ne répondait pas à ses espérances, que le monarque a refusé la sanction.

Quoi qu'il en soit, ce décret statue, et il porte un grand nombre de dispositions dont assurément le germe n'était pas même dans la loi du 30 avril 1790.

Le décret du 14 septembre appliquait la loi du 30 avril aux chasses royales : donc jusque-là cette loi n'avait pas été applicable.

Et en faisant cette application, le décret du 14 septembre contenait plusieurs mesures qui se coordonnaient avec la disposition principale et qui en étaient inséparables.

Il faut donc mettre à l'écart le décret du 14 septembre, et en tirer seulement la conséquence qu'a-

lors on a voulu remplir la lacune qu'avait laissée la loi du 30 avril.

Et prenons garde que lorsque l'article 5 du décret se sert du mot *provisoire* en parlant de la loi du 30 avril, il ne faut pas en tirer la conséquence qu'il eût été statué provisoirement sur les chasses du roi par la loi du 30 avril.

C'est la loi elle-même tout entière qui était provisoire. C'est ce que expliqua très-bien le rapporteur (M. Merlin), lorsqu'il dit : « Chargé de dresser le » projet d'une loi sur la chasse, votre comité féodal » a cru ne pouvoir, quant à présent, remplir défi- » nitivement la tâche que vous lui aviez imposée ; » et il ne vient aujourd'hui vous présenter qu'un » moyen provisoire de parer aux abus dont la chasse » peut être en ce moment, ou la cause, ou l'occa- » sion, ou le prétexte. »

Et au surplus, le texte de la loi doit par lui-même prévenir toute équivoque.

L'exposant revient donc à sa proposition, qu'on n'avait pas statué sur les chasses royales par la loi du 30 avril 1790, ce qui est prouvé par l'article 16 de cette loi ; ce qui est prouvé par la loi du 25 juillet 1790 ; ce qui est prouvé enfin par le décret du 14 septembre même année : d'où la conséquence que les délits de chasse dans les forêts de la couronne sont soumis aux anciennes lois.

Les réglemens postérieurs au décret du 14 septembre 1790 font-ils obstacle à cette théorie?

L'exposant ne le croit pas.

Quels sont les réglemens qu'il reste à examiner?

C'est l'arrêté du directoire, du 28 vendémiaire an 5.

C'est le réglement fait par le grand-veneur, le 1er. germinal an 13.

Nous prenons d'abord l'arrêté du directoire, et comme il n'est pas long, nous le transcrivons ici dans son entier.

« Le directoire exécutif, sur le rapport du mi- » nistre des finances, considérant que le port d'armes » et la chasse sont prohibés dans les forêts natio- » nales et des particuliers, par l'ordonnance de » 1669 et par la loi du 30 avril 1790 ;

» Que l'article 4, titre XXX de l'ordonnance de » 1669, fait défenses à toutes personnes de chasser » à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans les fo- » rêts domaniales, ni même dans les bois des par- » ticuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres » d'amende, et de punition corporelle s'il y échoit ; » que les articles 8 et 12 du même titre défendent » d'y prendre aucune aire d'oiseaux, et d'y détruire » aucune espèce de gibier avec engins, tels que ti- » rasses, traineaux, tonnelles, etc., sous les mêmes » peines ; que l'article 1er. de la loi du 30 avril 1790 » défend à toutes personnes de chasser, en quelque » temps et de quelque manière que ce soit, sur le » terrain d'autrui, sans son consentement, à peine » de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, » et de 10 livres d'indemnité envers le propriétaire » des fruits, sans préjudice de plus grands dom- » mages-intérêts, s'il y échoit ;

» Arrête ce qui suit :

Art. 1er. » La chasse dans les forêts nationales » est interdite à tous particuliers, sans distinction.

2. » Les gardes sont tenus de dresser, contre » les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme » prescrite pour les autres délits forestiers, et de » les remettre à l'agent national près la ci-devant » maîtrise de leur arrondissement.

3. » Les prévenus seront poursuivis en confor- » mité de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux » délits et aux peines, et seront condamnés aux » peines pécuniaires prononcées par les lois ci-des- » sus citées. »

On remarque d'abord que cet arrêté cite simultanément l'ordonnance de 1669 et la loi du 30 avril 1790, et porte que les contrevenans seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées *par les lois ci-dessus citées.*

On voit donc déjà, dans cet arrêté, que la loi du 30 avril 1790 n'a pas entièrement abrogé l'ordonnance de 1669, et qu'il y a du moins encore quelques cas où cette ordonnance doit être appliquée.

Celui dont il s'agit est-il exclu, par l'arrêté, du régime de l'ordonnance, ou bien y est-il compris?

Ni l'un ni l'autre.

Et la raison en est bien simple, c'est qu'à l'époque du 28 vendémiaire an 5 il n'y avait aucune distinction à faire entre le domaine de l'état et le domaine de la couronne.

Cette observation paraîtra assez décisive (l'exposant ose le croire), pour que l'arrêté du 28 vendémiaire an 5 soit mis hors la discussion.

Reste le réglement fait par le grand-veneur, du 1er. germinal an 13, qui n'a point été inséré au Bulletin des lois, et qui a été fait uniquement en vertu d'un décret du 8 fructidor an 12.

Ce décret est ainsi conçu :

Art. 1er. « La surveillance et la police des chasses » dans toutes les forêts impériales sont dans les » attributions du grand-veneur de la couronne.

2. » La louveterie fait partie des mêmes attribu- » tions.

3. » Les conservateurs, les inspecteurs et gardes » forestiers, recevront les ordres du grand-veneur » pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la » louveterie. »

On ne voit pas, dans ce décret, d'autorisation spéciale pour faire un réglement ; mais en reconnaissant que le grand-veneur y était virtuellement autorisé, encore faut-il convenir qu'il ne pouvait y avoir de dispositions absolues et obligatoires dans son réglement, que celles qui étaient relatives à des mesures d'administration et de police.

Quoi qu'il en soit, l'article 8 de ce réglement porte : « Les conservateurs et inspecteurs forestiers, » et les conservateurs des chasses, veilleront à ce » que les lois et réglemens sur la police des chasses, » et notamment le décret du 30 avril 1790, soient » ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront » sans permission seront poursuivis conformément » aux dispositions de ce décret. »

En supposant que cette disposition pût participer en quelque sorte à l'autorité d'une interprétation législative, était-elle applicable aux forêts de la couronne?

L'exposant croit que, d'après le réglement même, on entendait toujours conserver une exception pour le domaine particulier du chef du gouvernement.

Et d'abord le titre porte : *Règlement relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de l'empire.*

Mais ce qui établit bien expressément la distinction entre les forêts de l'empire et celle du domaine impérial, c'est ce que nous lisons sur la fin de l'arrêté :

« Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les capitaines et lieutenans » de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion » de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit » de chasser à courre, deux fois par mois, *dans les* » *forêts impériales* faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil, brocard, le sanglier ou le » lièvre, suivant les localités. Sont exceptés *les forêts et les bois du domaine impérial* de leur arrondissement, dont la chasse est particulièrement » donnée, par l'empereur, aux princes et à toute » autre personne. »

Tels sont les élémens que l'exposant présente à la cour, et qui constituent le point de droit.

En fait, trois jugemens ont été rendus :

Le premier, le 2 février 1822, par le tribunal d'Auxerre, jugeant sur appel, et appliquant la loi du 30 avril 1790 à un délit de chasse commis dans la forêt de Saint-Jean, dite *appartenant au roi*, mais, dans la réalité, appartenant à la caisse d'amortissement ;

Le second, rendu par le tribunal de Troyes, le 25 février 1822, jugeant sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal d'Auxerre, réformant ce jugement, et appliquant l'ordonnance de 1669 à un délit de chasse commis dans un bois qui n'est désigné que par ces mots, *bois royal*, lequel appartient pourtant à la caisse d'amortissement, ainsi que cela a été légalement constaté, comme pour la forêt de Saint-Jean ;

Enfin le troisième, rendu par ce même tribunal de Troyes, le 25 mars 1822, jugeant sur appel d'un jugement rendu par le tribunal de *Bar-sur-Seine*, et appliquant l'ordonnance de 1669 à un délit de chasse commis dans un bois communal.

Il est bien évident que si la discussion qui a été soumise à la cour est exacte, tous les délits de chasse sont punissables suivant la loi du 30 avril 1790, hors ceux commis dans les forêts de la couronne.

C'est pour cette exception que l'exposant réclame, et cette exception fera encore mieux ressortir la règle.

La règle a été violée dans les deux jugemens du tribunal de Troyes, parce que l'exception a été trop étendue.

Il faut donc que tous les tribunaux soient avertis et qu'ils se renferment dans de justes limites. Il faut qu'au lieu de ces disparates nombreuses qui blessent la raison, il n'y ait plus qu'un principe simple et une jurisprudence uniforme, sans laquelle la loi souffre, en même temps que cette considération dont la magistrature a tant besoin, se trouve toujours affaiblie.

Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, les deux jugemens du tribunal de Troyes, des 25 février et 25 mars derniers, dont expéditions sont ci-jointes ; ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ce tribunal.

Fait au parquet, le 9 mai 1822.

Signé MOURRE.

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau, avocat général ;

La cour vidant le délibéré ordonné à l'audience du 17 de ce mois, faisant droit au susdit réquisitoire, et d'après les motifs y énoncés, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, les deux jugemens du tribunal d'arrondissement de Troyes, des 25 février et 25 mars 1822 ;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle, etc.

Nota. On avait toujours pensé que la loi du 30 avril 1790 n'avait eu pour objet que la répression des délits de chasse commis sur les propriétés des particuliers. Le considérant de cette loi favorisait cette opinion, qui était fortifiée par tout son contexte, notamment par le dernier de ses articles, qui fait défenses de détruire le gibier dans les forêts domaniales, et s'abstient d'appliquer aux contraventions à ces défenses les peines qui sont spécifiées par les articles précédens pour les délits de chasse en plaine, laissant ainsi subsister la législation spéciale sur les délits de chasse dans les bois de l'État et dans ceux des communes. Cette opinion était aussi corroborée par l'arrêté du directoire, du 28 vendémiaire an 5, qui cite les articles de l'ordonnance de 1669 en ce qui concerne les forêts. Enfin la jurisprudence de la cour de cassation à l'égard des délits de chasse dans les bois de l'État et dans ceux des communes, semblait ne laisser aucun doute sur l'application exclusive des peines de l'ordonnance de 1669 à ces délits.

Cette cour avait décidé, par ses arrêts des 21 prairial an 11, 10 juin 1803 et 28 janvier 1808, que l'arrêté du 19 ventôse an 10 ayant soumis les bois des communes au même régime que les bois domaniaux, la chasse y était également interdite : d'où l'on concluait que les mêmes peines, c'est-à-dire celles de l'ordonnance de 1669, qu'on n'avait jamais cessé d'appliquer aux délits de chasse dans les bois domaniaux, devaient pareillement être appliquées aux mêmes délits dans les bois des communes et des établissemens publics. C'était aussi la jurisprudence de la plupart des tribunaux ; mais, par un arrêt du 28 août 1813, la cour suprême a décidé que l'arrêté du 19 ventôse an 10 n'avait point abrogé la loi du 30 avril 1790, répressive des délits de chasse dans les bois des communes et des particuliers, et que, dès-lors, la prescription d'un mois, fixée par l'article 12 de cette dernière loi, était applicable à l'action pour délits de chasse dans les bois communaux.

Cette nouvelle jurisprudence à l'égard des bois communaux, n'était point encore admise pour les bois de l'État, puisque, par un arrêt du 4 mai 1821, il est dit, comme il l'avait été par les arrêts des 2 juin 1814 et 27 juin 1817, que les délits de chasse dans les bois sont punis des peines déterminées par l'ordonnance de 1669. (*Voyez* le plaidoyer qui précède l'arrêt du 2 juin 1814.)

Mais l'arrêt qu'on vient de rapporter, et le réquisitoire de M. le procureur général, établissent que les bois de l'État ne doivent pas plus que ceux des communes ni des particuliers, être exceptés de l'application des dispositions pénales de la loi du 30 avril 1790, et que les bois de la liste civile sont seuls dans le cas de cette exception.

Cependant cette loi ne peut, d'après le même arrêt, recevoir d'exécution que pour les délits qu'elle a prévus et spécifiés, et l'on doit continuer d'invoquer l'ordonnance de 1669 pour tous les délits de chasse non spécifiés par la loi de 1790, notamment ceux qui sont désignés par les articles 4, 8 et 10 du titre XXX de l'ordonnance.

La prescription, fixée à un mois par l'article 12 de la loi du 30 avril 1790, ne nous paraissait pas applicable aux délits de chasse dans les bois de l'État, puisqu'une loi postérieure, du 29 septembre 1791, accorde trois mois pour intenter les actions forestières, et que les délits de chasse dans les forêts domaniales sont bien des délits forestiers. (*Voy.* l'arrêt déjà cité, du 2 juin 1814.) Mais un arrêt du 30 août 1822 a décidé

au contraire, que l'action était prescrite pour les délits de chasse dans les bois de l'État, comme pour ceux commis en plaine.

1822. 6 *juin*. CIRCULAIRE N°. 59.

Correspondance. — Les lettres ou paquets dont le poids n'excède pas un kilogramme doivent être adressés par la poste.

M. le directeur général de la poste aux lettres se plaint, monsieur, de ce que quelques agens forestiers se servent, dans leur correspondance entre eux, de la voie des voitures publiques, dans l'envoi des lettres ou paquets qui n'excèdent pas un kilogramme.

D'après l'arrêté du 27 prairial an 9 (16 mai 1801), les lettres ou paquets au-dessous du poids d'un kilogramme (2 livres) doivent être adressés par la poste aux lettres, et nous vous prions de rappeler aux agens de votre arrondissement cette disposition, qu'ils pourraient ignorer ou avoir perdue de vue.

1822. 12 *juin*. — Ordonnance du roi. — *Décision ministérielle. — Recours tardif.*

On ne peut considérer comme nouvelle la décision qui adopte et maintient purement et simplement les motifs d'une décision antérieure, qui avait prononcé sur le fond de la contestation.

En conséquence, on doit déclarer non recevable le pourvoi dirigé contre la nouvelle décision, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la première a été rendue. (Règlement du 22 juillet 1806; Recueil des arrêts du conseil.)

1822. 12 *juin*. CIRCULAIRE N°. 60.

Plantations frauduleuses de tabac dans les forêts. — Invitation aux agens et aux gardes de chercher à les découvrir. — Participation des gardes aux amendes et indemnités pour les fraudes qu'ils découvriront.

M. le directeur général des impositions indirectes nous annonce, monsieur, par lettre du 4 de ce mois, que la recherche des plantations frauduleuses de tabac, que les agens de son administration opèrent dans les forêts, n'a pas toujours le succès que l'on pourrait en espérer, et il nous prie, en conséquence, d'appeler à cet égard, ainsi que l'administration l'a déjà fait à différentes époques, le concours des agens forestiers.

Nous pensons, comme le directeur général, que les gardes forestiers destinés, par la nature de leurs fonctions, à parcourir sans cesse les bois, peuvent contribuer efficacement à la répression d'une fraude si préjudiciable aux intérêts du trésor.

Vous voudrez donc bien recommander de nouveau aux agens forestiers de prescrire aux gardes de redoubler d'efforts pour découvrir les plantations de tabac qui se font dans les forêts et d'en informer le directeur des contributions indirectes.

M. le directeur général rappelle que, dans le cas où les gardes découvriraient des délinquans, ils participeraient à la répartition du montant de l'amende, et que l'administration des impositions indirectes regarderait comme un acte de justice, lors même que les auteurs des semis ou plantations resteraient inconnus, d'accorder une indemnité à ceux qui, par leur zèle, auraient fait des découvertes de quelque importance pour la répression de la fraude.

Nous vous prions de nous accuser réception de la présente, dont vous donnerez connaissance à tous vos subordonnés.

1822. 18 *juin*. CIRCULAIRE N°. 61.

Les préposés des administrations financières doivent être accrédités auprès de MM. les préfets et sous-préfets, dans les arrondissemens desquels ils exercent. — Mode d'exécution de cette disposition à l'égard des agens forestiers.

S. Exc. le ministre des finances, monsieur, a pris, le 19 avril dernier, l'arrêté suivant :

« Le ministre secrétaire d'état des finances,

» Vu les lois et réglemens relatifs à l'installation des agens extérieurs des administrations et régies financières dans les fonctions auxquelles ils sont appelés ;

» Considérant qu'il ne peut qu'être utile au bien du service que ces agens, indépendamment de l'obligation qui leur est imposée de prêter serment devant l'autorité judiciaire avant d'entrer en exercice, soient également tenus de se faire accréditer auprès du préfet du département dans lequel ils doivent exercer leurs fonctions,

» Arrête :

Art. 1er. » A l'avenir, tout préposé attaché à une administration financière, nommé soit par le roi, soit par le ministre des finances, ainsi que tout autre agent nommé par les directeurs généraux et administrateurs, et devant remplir ses fonctions dans l'arrondissement de préfecture, devra, immédiatement après sa nomination, se présenter devant le préfet, pour faire à ce magistrat la déclaration de son titre et de l'objet de sa commission.

2. » Les préposés desdites administrations, dont la résidence sera placée dans les arrondissemens autres que celui du chef-lieu, devront s'accréditer, dans la même forme, à la sous-préfecture, et le sous-préfet qui aura reçu leur déclaration en donnera connaissance au préfet du département.

3. » Sont exceptés des dispositions mentionnées dans les deux articles précédens les préposés dont la nomination est déléguée aux différens chefs de service des administrations financières dans les départemens.

4. » Les directeurs généraux, les administrateurs des régies et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. *Signé* J. de Villèle. »

Comme il ne serait pas sans inconvénient pour le service que les conservateurs et inspecteurs principaux chargés des mêmes fonctions eussent à se transporter, pour obéir à l'article 1er., dans chaque

chef-lieu des divers départemens dont se composent leurs arrondissemens, Son Excellence, par une décision interprétative du 24 mai, a mis ces agens supérieurs dans un cas d'exception et déclaré qu'ils auraient satisfait à leurs nouvelles obligations si, après s'être fait accréditer auprès du préfet du département où ils résident, ils remplissent cette formalité par correspondance à l'égard de ces magistrats des autres départemens compris dans leurs circonscriptions, en ayant soin d'accompagner l'avis officiel qu'ils donneront à ces derniers d'explications qui leur feront connaître que cette forme particulière d'accréditation pour les préposés supérieurs des forêts, est autorisée par une décision interprétative de l'arrêté du 19 avril.

En ce qui concerne les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, *qui seraient en même temps chefs de service*, et que leurs fonctions n'appellent point au-delà des limites d'un département, ils devront se présenter, pour l'accréditation, aux termes de la décision interprétative, devant MM. les préfets ou les sous-préfets, selon que leur résidence se trouvera placée dans un arrondissement de préfecture ou de sous-préfecture, conformément à l'article 2 de l'arrêté.

A l'égard des autres préposés, tels que les gardes généraux, qui ne sont pas chefs de service dans un département, les gardes à cheval et les simples gardes, les limites restreintes de leurs fonctions les ont fait dispenser de l'accréditation.

Vous voudrez bien, monsieur, donner aux agens vos subordonnés, qui, par les nominations ou mutations à venir, seront dans les catégories indiquées, les ordres et instructions convenables pour qu'ils aient à se conformer aux arrêté et décision qui sont l'objet de la présente.

Vous leur recommanderez en outre de saisir toutes les occasions de se faire personnellement connaître des magistrats dénommés, lorsque leurs tournées ou leurs fonctions les porteront au chef-lieu de leurs résidences.

1822. 21 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — Bois communaux. — Quarts de réserve.

Les délits de pâturage commis dans les quarts de réserve sont toujours punis, d'après l'ordonnance de 1669.

Il s'agissait au procès d'un délit de pâturage commis dans le quart de réserve d'un bois communal.

La cour royale de Metz n'avait vu, dans le fait de la poursuite, qu'un dégât commis par des bestiaux dans le bois taillis d'une commune; mais d'après les dispositions de l'ordonnance de 1669, les bois taillis des communes, formant leur quart de réserve destiné à croître en futaie, sont réputés de pareille nature et qualité que la futaie. La cour royale de Metz avait à appliquer au délit constaté par le garde forestier non la loi du 6 octobre 1791, mais l'ordonnance des eaux et forêts. Son arrêt a été annulé par les motifs suivans :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 2 et 3, titre XXV de l'ordonnance de 1669, portant que le quart des bois des communes sera *réservé pour croître en futaie*, et que ce qui restera seulement après ladite réserve sera réglé en coupes ordinaires *de taillis*; — Vu les articles 2 et 3, titre XXIV de la même ordonnance, desquels il résulte que le quart en réserve des bois appartenant aux communautés ecclésiastiques et autres gens de main-morte est réputé futaie, et comme tel mis hors la classe des bois taillis, sous le rapport de sa conservation; — Vu l'article 16 du susdit titre XXV de l'ordonnance, qui dispose que les délits commis dans les bois des communes seront punis de la même amende que ceux qui sont commis dans les bois de l'Etat, et l'article 10, titre XXXII, qui prononce une amende de vingt francs contre les propriétaires, pour chaque bœuf ou vache trouvé en délit dans les bois et forêts; — Vu également l'article 38, titre II de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que les dégâts faits par des bestiaux *dans les bois taillis des communes* seront réprimés par les peines énoncées en cet article :

Attendu que de toutes ces dispositions de loi il suit que les délits de pâturage commis dans le quart de réserve des bois des communes, destiné à *croître en futaie et réputé de pareille nature*, doivent être, comme ceux qui auraient été commis dans les futaies elles-mêmes, punis conformément aux articles 8 et 10 du susdit titre XXXII de l'ordonnance de 1669; — Que si la loi du 6 octobre 1791 a apporté quelques modifications à l'ordonnance pour les délits commis dans les bois des communautés, ces modifications doivent être restreintes aux seuls cas prévus par cette loi spéciale, et que son article 38 n'étant relatif qu'aux dégâts commis par des bestiaux ou troupeaux dans les bois taillis des communautés et particuliers, l'ordonnance de 1669, qui est la loi générale en matière de délits forestiers, reste seule applicable aux délits de dépaissance commis dans les futaies, et dans les bois des communes réputés être *de pareille nature et qualité*, en raison de la destination et du classement qu'ils tiennent de la loi;

Et attendu, en fait, qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que le garde forestier a trouvé dans le quart en réserve du bois communal d'Hemmeling la servante de Pierre Winkel et autres habitans de cette commune, lesquels gardaient et faisaient pâturer quinze vaches dans cette portion de bois réputée futaie par la loi, et conséquemment protégée par les réglemens conservateurs des futaies; — Qu'un délit de cette nature devait donc être réprimé suivant les dispositions de l'ordonnance de 1669; — Que cependant la cour royale de Metz, saisie de la connaissance de ce délit, a cru devoir lui appliquer l'article 38 du titre II de la loi du 6 octobre 1791; en quoi elle a fait une fausse application de cet article, et violé les ar-

ticles 8 et 10, titre XXXII de la susdite ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Metz, le 6 mai dernier, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Thionville, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nancy.

1822. 26 juin. ORDONNANCE DU ROI.

Travaux publics. — Routes. — Construction. — Matériaux. — Estimation. — Compétence. — Instructions contradictoires. — Opposition.

Lorsque la première instruction d'une affaire a été faite contradictoirement avec les parties devant un conseil de préfecture, l'opposition formée par l'une d'elles à l'arrêté intervenu ne peut pas être admise.

Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des marchés.

Par adjudication du 17 mai 1819, le sieur Fourdinier remplaça le sieur Leflon dans l'entreprise de la fourniture des matériaux qui devaient servir à la réparation des cantons nos. 32 et 33 de la route royale de troisième classe de Mézières à Montreuil-sur-Mer.

Avant de quitter l'entreprise, le sieur Leflon avait amassé sur la route une certaine quantité de matériaux, qui furent employés par le nouvel entrepreneur.

Une contestation s'étant élevée entre eux pour l'estimation de ces matériaux, un arrêté du préfet du Pas-de-Calais ordonna qu'elle serait faite par experts du choix des parties.

L'expert nommé par le sieur Fourdinier fut récusé par le sieur Leflon, qui ne nomma le sien que long-temps après.

Au jour que le sieur Fourdinier lui-même avait indiqué pour cette expertise, il n'y parut pas, ni aucun expert pour lui, et l'expert du sieur Leflon n'y procéda pas moins seul et à son défaut.

Sur le rapport de cet expert, intervint, à la date du 24 mai 1821, l'arrêté du conseil de préfecture, qui, considérant, entre autres motifs, que le prix des cailloux ne pouvait plus être déterminé par une expertise, parce qu'ils avaient disparu par l'emploi que le sieur Fourdinier en avait fait; que l'adjudication du 10 mai 1819 offrait un régulateur équitable pour la fixation du prix de détail estimatif qui lui avait servi de base, en déduisant toutefois les rabais de 9 centimes au franc, déterminés par ladite adjudication, condamna le sieur Fourdinier à payer au sieur Leflon, pour le prix des matériaux, la somme de 3,448 fr. 2 c.

Le sieur Fourdinier ayant formé opposition à cet arrêté, le conseil de préfecture en prit un second, à la date du 16 juillet 1820, par lequel, considérant qu'il était lié par l'arrêté contradictoirement rendu le 24 mai, il le débouta de son opposition, sauf son recours devant l'autorité supérieure.

Pourvoi au conseil d'état.

Le sieur Fourdinier a demandé l'annullation de l'arrêté du conseil de préfecture du 24 mai 1821, par trois moyens :

Selon lui, il avait été rendu incompétemment; il avait été surpris, la cause n'ayant pas été régulièrement instruite; il avait pris une base évidemment injuste pour fixer le prix des matériaux.

Sur la compétence, il posait en principe qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, le conseil de préfecture ne devait prononcer que sur les difficultés entre les *entrepreneurs de travaux publics et l'administration*, concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés.

Or, disait-il, la difficulté qui s'était élevée existait non entre un entrepreneur et l'administration, mais bien entre deux particuliers; il ne s'agissait que de savoir comment et sur quel pied le sieur Fourdinier pouvait être tenu de payer les fournitures faites par le sieur Leflon : le mode d'expertise, l'évaluation, le débat contradictoire, tout cela était du ressort des tribunaux ordinaires et devait être soumis aux règles du droit civil.

La difficulté ne concernait nullement encore le sens du marché passé entre le sieur Fourdinier et l'administration; elle ne regardait en rien l'exécution du marché pleinement exécuté maintenant; elle n'avait aucun trait aux intérêts de l'administration complétement étrangère à cette contestation.

Sur le second moyen, il disait, pour former sa conviction, le conseil de préfecture devait consulter les procès-verbaux de réception et d'expertise, entendre les moyens qui pouvaient être invoqués de part et d'autre, et qui devaient rouler sur la véracité et l'exactitude de ces mêmes procès-verbaux; mais il fallait qu'ils émanassent d'experts respectifs et impartiaux; qu'ils fussent communiqués aux parties, pour qu'elles pussent les discuter et en faire l'objet d'une controverse régulière : c'est ce qui n'a point été fait. L'expertise n'a pas été contradictoire; elle a été faite dans l'intérêt du sieur Leflon seul, et pour ainsi dire sous ses yeux et sous ses ordres, elle n'a point dès-lors le caractère d'impartialité essentielle aux actes préparatoires des décisions judiciaires.

Sur le troisième moyen, il établissait que les matériaux qu'il devait approvisionner ne devaient pas tous coûter un prix égal; que ceux provenant d'une plus grande distance devaient lui coûter deux, trois et quatre fois plus que ceux ramassés sur les lieux; que le sieur Leflon avait pris soin de faire approvisionner des matériaux de cette dernière espèce, de sorte que lui Fourdinier n'avait pu approvisionner que ceux qui, placés à des distances éloignées, devaient coûter deux ou trois fois plus que les premiers n'avaient coûté au sieur Leflon, et il en concluait que l'adjudication du 17 mai 1819 n'avait pu être un régulateur équitable de l'estimation.

Pour la défense du sieur Leflon, on a répondu au premier moyen, que la compétence se déterminait toujours par la nature de l'affaire; que, dans l'espèce, ce n'était pas une contestation entre deux par-

ticuliers, mais une liquidation entre un entrepreneur sortant et un entrepreneur entrant, cas textuellement prévu par l'article 8 du devis général, loi commune des parties, attributive de juridiction; que la subrogation qui mettait le nouvel entrepreneur aux droits de l'administration, à l'égard de l'entrepreneur sortant, n'avait pas pour effet de rien changer à la nature de la créance réclamée, qui dès l'origine était administrative, et par conséquent soumise à la juridiction des conseils de préfecture.

La réfutation du second moyen consistait à dire que le sieur Fourdinier n'ayant point paru, lors de l'expertise, au jour que lui-même avait fixé, on ne saurait reprocher qu'elle a été faite par un seul expert, dont le rapport ne liait pas irrévocablement les juges; que le conseil de préfecture n'avait pas trouvé les élémens de sa conviction dans le rapport de cet expert, mais dans les arrêtés du préfet, les lettres du sieur Fourdinier, soit au sieur Leflon, soit au préfet de Montreuil; dans le rapport de l'ingénieur en chef; dans l'appréciation exacte du devis; dans la bonne ou la mauvaise foi des parties, dans la connaissance parfaite des localités; dans la reconnaissance des matériaux, faite par le sieur Fourdinier lui-même, dont le résultat, quant aux qualités, coïncidait parfaitement avec le rapport du géomètre, et qu'ainsi le conseil de préfecture avait bien jugé, puisqu'il avait jugé sur les aveux des parties, et que la procédure ne présentait aucune irrégularité.

Quant au troisième moyen, le sieur Leflon a opposé l'article 8 du devis général, dont le second paragraphe portait :

« Si au contraire l'entrepreneur sortant a déclaré vouloir céder tout ou partie des objets ci-dessus (des matériaux), l'entrepreneur entrant sera tenu d'accepter les matériaux au prix de la nouvelle soumission, en supposant toutefois qu'on leur reconnût les qualités requises. »

L'ordonnance royale a prononcé en ces termes :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Jean-Alexandre Fourdinier, entrepreneur des ponts-et-chaussées, propriétaire en la commune d'Hubertent, département du Pas-de-Calais, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 29 septembre 1821; et tendant, etc; — Vu la loi du 28 pluviôse an 8; — Vu les pièces respectivement produites;

Considérant, en la forme, que la première instruction de l'affaire ayant été faite contradictoirement devant le conseil de préfecture, l'opposition du sieur Fourdinier a justement été rejetée par l'arrêté du 16 juillet 1821; — Considérant, sur la compétence, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de statuer sur une convention privée entre deux entrepreneurs, mais d'interpréter les marchés faits par chacun d'eux avec l'administration; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution de leurs marchés; qu'ainsi c'était au conseil de préfecture à faire exécuter les obligations imposées auxdits entrepreneurs; — Considérant au fond que des pièces produites il résulte que le sieur Fourdinier a fait défaut de concourir à l'expertise ordonnée pour arbitrer de gré à gré le prix des matériaux approvisionnés par son prédécesseur; qu'il a été fait compte et réception desdits matériaux, lesquels ont ensuite été employés pour les besoins de la route, et qu'il est désormais impossible de procéder à toute expertise sur les qualités et quantités; — Considérant qu'il ne peut plus s'élever de débats que sur le prix desdits matériaux, mais qu'en leur assignant le prix de l'adjudication passée au sieur Fourdinier, l'arrêté attaqué n'a porté aucun préjudice à cet entrepreneur, puisqu'il ne lui est dû aucun bénéfice sur un travail qui n'est pas le sien.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur Fourdinier est rejetée.

2. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, des 24 mai et 16 juillet 1821, sont confirmés.

3. Le sieur Fourdinier est condamné aux dépens.

4. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

Nota. L'administration des forêts fait exécuter, soit seule, soit à frais communs avec les départemens, des routes pour faciliter la vidange des coupes et le transport des bois. Les principes consacrés par l'ordonnance précédente peuvent trouver leur application dans les contestations auxquelles l'exécution des marchés donnerait lieu.

1822. 26 juin. — Ordonnance du roi. — *Bois — Port. — Dépôt. — Compétence.*

Les questions relatives à l'étendue et à l'existence d'un port où doivent être déposés les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sont de la compétence de l'autorité administrative. (Ordonnance de 1672, article 14, chapitre 17; V. le Recueil des arrêts du conseil, par M. Macarel.)

1822. 26 juin. — Ordonnance du roi. — *Arrêté du conseil de préfecture. — Recours. — Communes. — Partage.*

Le pourvoi au conseil d'état contre un arrêté de conseil de préfecture, visé dans un jugement passé en force de chose jugée et dans lequel on a été partie, n'est pas recevable après l'expiration des délais fixés par l'article 11 du réglement du 22 juillet 1806.

On n'est pas recevable à demander l'annullation d'un acte administratif publiquement exécuté, alors sur-tout que cet acte a été confirmé par un décret contre lequel il n'est pas pris de conclusion.

Lorsqu'un partage de biens communaux est annullé, ceux des détenteurs qui ont rempli les formalités voulues par l'ordonnance du 23 juin 1819, doivent jouir du bénéfice de cette ordonnance.

Un conseil de préfecture ne peut réformer lui-même les arrêtés qu'il a rendus contradictoirement.

Lois servant de base à l'ordonnance : lois des 24 août 1790, 22 frimaire an 8 ; décret du 9 août 1806, et articles 127 et 129 du code pénal. (*Voy.* l'ordonnance au Recueil des arrêts du conseil, par M. Macarel.)

1822. 26 *juin.* — Ordonnance du roi. — *Chemins vicinaux.* — *Préfet.* — *Compétence.* — *Recours.*

Les préfets sont compétens pour ordonner les travaux à faire sur un chemin vicinal.

Les arrêtés des préfets, pris dans les limites de leurs fonctions, ne peuvent être déférés au conseil d'état avant d'avoir été attaqués devant le ministre que la matière concerne. (Loi du 28 septembre 1791 ; arrêté du Gouvernement du 3 messidor an 5 ; loi du 9 ventôse an 13.)

1822. 28 *juin.* DÉCISION DE S. EXC. LE MINISTRE DES FINANCES.

Chablis. — *Actes administratifs.* — *Procès-verbaux.* — *Enregistrement.*

Les procès-verbaux qui constatent des chablis, étant considérés comme des actes administratifs, ne sont point soumis à la formalité de l'enregistrement.

Un garde forestier chargé de la surveillance des bois communaux de sa résidence, a constaté, le 27 novembre 1821, qu'un arbre appartenant à la commune avait été abattu par le vent, et il n'a point fait enregistrer son procès-verbal.

On a élevé la question de savoir si ce garde était en contravention à la loi du 22 frimaire an 7.

Les partisans de l'affirmative se fondaient sur les articles 20 et 34 de cette loi, d'après lesquels les huissiers et autres, ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, doivent, sous peine d'une amende de 25 francs, outre la restitution du droit, soumettre, dans les quatre jours, leurs actes à l'enregistrement.

Ceux qui soutenaient qu'il n'y avait point contravention de la part du garde rédacteur du procès-verbal, considéraient ce procès-verbal comme un acte d'administration exempt de la formalité, aux termes de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818.

En effet, l'article 20 de la loi du 22 frimaire an 7 soumet à l'enregistrement, dans les quatre jours de leur date, tous les procès-verbaux ; mais la loi du 15 mai 1818 a introduit des dispositions nouvelles ; elle porte :

Art. 78. « Demeurent assujettis au timbre et à » l'enregistrement sur la minute, dans le délai de » vingt jours, conformément aux lois existantes :

» 1°. Les actes des autorités administratives et des » établissemens publics, portant transmission de » propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adju- » dications ou marchés de toute nature, aux en- » chères, au rabais, ou sur soumissions ;

» 2°. Les cautionnemens relatifs à ces actes.

80. » Tous les actes, arrêtés et décisions des » autorités administratives, non dénommés dans » l'article 78, sont exempts du timbre sur la mi- » nute, et de l'enregistrement, tant sur la minute » que sur l'expédition. »

Le ministre des finances a fait l'application de ces dernières dispositions au procès-verbal dont il s'agit ; il l'a considéré comme un acte d'administration, et Son Excellence a décidé, le 28 juin 1822, qu'il avait pu ne pas être enregistré sans que le garde rédacteur eût commis une contravention.

Un motif qui a pu encore déterminer Son Excellence, c'est qu'un tel procès-verbal ne constate ni contravention ni délit. (*Extrait du journal de l'enregistrement.*)

1822. 28 *juin.* CIRCULAIRE N°. 62.

Défrichement. — *Les procès-verbaux de visite des bois dont le défrichement est demandé, doivent être adressés à l'administration dans les 3 mois de la demande ; et dans le cas où la décision du Gouvernement ne serait point parvenue dans les 6 mois, il doit être mis opposition au défrichement.*

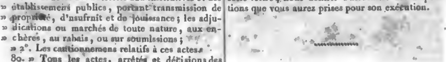
Nous avons eu occasion de remarquer, monsieur, que les renseignemens sur les demandes en défrichement faites par les propriétaires de bois, nous sont souvent fournis plus de six mois après la date de ces demandes, ou à une époque si rapprochée de ce terme, que le gouvernement ne peut prononcer dans le même délai.

Voulant prévenir les inconvéniens qui résultent de ces lenteurs et garantir l'administration des procédures qui en sont quelquefois la suite, nous vous invitons à recommander aux agens sous vos ordres de mettre la plus grande diligence dans l'examen des demandes dont il s'agit, et de vous les transmettre avec les procès-verbaux de visite des terrains sur les avantages ou les dangers du défrichement, de manière à ce que vous puissiez nous adresser le tout, avec votre avis, au moins dans les trois premiers mois, à partir de la date des demandes.

Dans le cas d'un plus long délai, vous voudrez bien vous expliquer sur les causes qui l'auront amené, afin qu'il soit pris contre l'agent auquel le retard pourrait être attribué telle mesure que les circonstances exigeraient.

S'il arrivait enfin que, par des causes particulières, la décision du gouvernement sur quelques-unes des demandes de ce genre ne vous fût point parvenue dans les six mois de la déclaration, vous auriez soin, conformément au troisième paragraphe de l'article 70 de l'instruction du 23 mars 1821, de faire mettre opposition au défrichement dans le délai voulu par la loi.

Veuillez, monsieur, en accusant la réception de cette lettre, nous donner l'assurance des dispositions que vous aurez prises pour son exécution.



1822. 3 *juillet.* Ordonnance du roi. — *Décret définitif. — Recours.*

Une partie ne peut faire revivre, devant le conseil d'état, une contestation terminée par un décret contradictoire, lorsqu'elle ne prouve pas que ce décret ait été rendu sur pièces fausses, ni que les pièces nouvellement produites aient été détenues par le fait de son adversaire. (Réglement du 22 juillet 1806, art. 32.)

1822. 3 *juillet.* Ordonnance du roi. — *Décision ministérielle. — Recours tardif.*

Une partie n'est pas recevable à se pourvoir contre une décision ministérielle signifiée par lettre d'un administrateur, après les délais fixés par le réglement du 22 juillet 1806.

1822. 3 *juillet.* Ordonnance du roi. — *Conflits. Tribunal. — Préfet. — Compétence.*

Les conflits d'attribution ne peuvent être élevés par les tribunaux; ils ne peuvent l'être que par les préfets. (Arrêté du 13 brumaire an 10.)

C'est aux tribunaux supérieurs seulement et non au conseil d'état qu'il appartient d'annuller les jugemens qui auraient élevé le conflit contre des actes administratifs.

Lorsqu'un tribunal de première instance a jugé une question qu'il croyait lui appartenir, le préfet doit s'abstenir de prendre un arrêté contradictoire sur la même contestation.

1822. 5 *juillet.* Arrêté de S. Exc. le ministre des finances, *sur le mode de répartition des frais de citations et significations entre les préposés forestiers.* (V. la circulaire du 12 du même mois.)

1822. 18 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Rivières. — Canaux. — Péage. — Conflit. — Compétence.

La question de savoir si la perception d'un péage établi à l'aide d'un bac sur une rivière non navigable, appartient à l'Etat, est du ressort de l'autorité administrative.

Explication sur ce qu'on doit entendre par le mot navigable.

Le sieur Gagnery avait établi sur la rivière d'Essone, au point où il possédait les deux rives, un passage à l'usage des piétons et des bêtes de somme.

L'administration des contributions indirectes, se fondant sur les dispositions des lois des 6 frimaire an 7 et 14 floréal an 10, qui attribuent au gouvernement le droit exclusif d'établir, à l'usage du public, des bacs et passages d'eau, d'en fixer et percevoir les tarifs et revenus, d'en déterminer le nombre et la situation, séquestra ce bac et en prit possession.

Le sieur Gagnery demanda main-levée de ce séquestre au tribunal de première instance de Corbeil, qui, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par l'administration, se déclara compétent, et, jugeant au fond, maintint le sieur Gagnery dans la possession du bac, sur le motif qu'étant établi sur une rivière non navigable, il échappait à l'application des dispositions des lois des 6 frimaire an 7 et 14 floréal an 10.

Le préfet de Seine-et-Oise, auquel le directeur général de l'administration des contributions indirectes dénonça ce jugement, en arrêta l'exécution et éleva le conflit.

Dans son rapport, S. Exc. le ministre de la justice a exprimé en ces termes son opinion sur le fond de la contestation :

« Il résulte des dispositions de la loi du 6 frimaire an 7, que le législateur a considéré comme appartenant exclusivement à l'Etat le droit de passage sur les fleuves, rivières et canaux, et que par conséquent il a entendu, par le mot navigable, les fleuves, rivières et canaux portant des bacs, bateaux et batelets. Les exceptions portées par les articles 8 et 9 de cette loi confirment cette disposition générale, et dès-lors aucun particulier ne peut prétendre à l'exercice d'un droit de passage sur une rivière à l'usage du public : c'est ce qu'a confirmé un décret du 29 septembre 1810, intervenu sur la réclamation d'un sieur Augros, qui prétendait avoir le droit d'établir des bacs sur la rivière de Vienne, attendu que cette rivière n'est pas navigable. Le décret précité déclare que les dispositions de la loi du 6 frimaire an 7 ont dû être appliquées à l'établissement des bacs du sieur Augros; cette loi ayant déclaré, d'une manière absolue et générale, que les passages publics sur les rivières et canaux ne peuvent appartenir à des particuliers, et doivent être régis par les agens du domaine public. »

Le conseil d'état ne s'est prononcé que sur la question de compétence, et l'a attribuée à l'autorité administrative. L'ordonnance est ainsi conçue :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine-et-Oise, le 6 avril 1822, relativement à un jugement rendu par le tribunal civil de Corbeil, les 6 et 7 mars même année, dans une contestation existant entre l'administration des contributions indirectes et le sieur Gagnery, au sujet du passage d'eau au bac dit de la Nacelle, sur la rivière d'Essone :

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir si, d'après les dispositions de la loi du 6 frimaire an 7, la perception d'un péage établi à l'aide d'un bac sur une rivière non navigable, appartient exclusivement à l'Etat; — Considérant qu'aux termes de ladite loi c'est à l'autorité administrative à prononcer sur cette question :

Notre conseil d'état entendu, — Nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine-et-Oise, le 6 avril 1822, est

confirmé. Le jugement rendu par le tribunal civil de Corbeil, les 6 et 7 mars précédent, sera considéré comme non avenu.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 10 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Procédure. — Litispendance. — Sursis.

Lorsqu'une contestation déjà pendante devant les tribunaux est portée devant l'autorité administrative, le conseil d'état peut surseoir à statuer jusqu'après le jugement définitif des tribunaux.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du chevalier Desgraviers, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 6 mars 1821, et tendant à l'annullation d'une décision de notre ministre des finances, du 7 décembre 1820, laquelle rejette la demande du requérant, afin d'obtenir le paiement d'une créance de la somme de 1,400,000 francs, qui resterait due par l'Etat sur le prix de la vente des terres et domaine de l'Isle-Adam, faite le 7 octobre 1783; — Vu la décision attaquée; — Vu la lettre en réponse de notre ministre des finances, du 22 août 1821, à la communication qui lui a été donnée de ladite requête; — Ensemble toutes les pièces respectivement produites, et jointes au dossier.

Considérant que la contestation élevée par le chevalier Desgraviers présente deux actions séparées, l'une portée devant nous en notre conseil d'état, l'autre qui est pendante devant les tribunaux, et qu'il convient que l'action judiciaire soit préalablement jugée, afin que le jugement administratif n'établisse aucun préjugé qui puisse nuire devant les tribunaux aux intérêts respectifs des parties :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Il est sursis à statuer sur le présent pourvoi jusqu'après le jugement définitif des tribunaux.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 10 *juillet*. Ordonnance du roi. — *Procédure. — Arrêté par défaut non signifié. — Opposition. — Défenses devant un conseil municipal.*

Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture, rendu sur une opposition, n'a pas été signifié, on peut former une nouvelle opposition au second arrêté qui intervient.

On ne peut considérer comme contradictoire un arrêté de conseil de préfecture rendu sur les défenses produites par une partie devant un conseil municipal.

L'opposition contre cet arrêté est recevable.

1822. 10 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Fourniture. — Devis. — Pont. — Reconstruction. Prix. — Acquiescement.

Lorsque des ouvrages ont été reçus par un ingénieur en présence de l'entrepreneur, et que ce dernier en a touché le montant sans réserve, il n'est pas recevable à demander un nouvel examen et une nouvelle liquidation, sur-tout lorsqu'une seconde vérification a été faite par un architecte, et qu'il en résulte que le toisé de l'ingénieur est plus favorable que préjudiciable à l'entrepreneur.

En ce cas, l'arrêté du conseil de préfecture qui statue conformément aux vérifications doit être maintenu.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Garibal, entrepreneur en charpente, demeurant à Mongeron, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 20 octobre 1821, et tendant, etc.

Considérant que la réception des ouvrages et l'état général des dépenses ont été faits par l'ingénieur en présence de l'entrepreneur, qui a reçu le paiement desdits ouvrages sans réserve aucune; — Considérant qu'il résulte d'une contre-vérification faite par le sieur Leloir, architecte, que le toisé de l'ingénieur est plus favorable que préjudiciable à l'entrepreneur, et qu'ainsi ses réclamations ne sont pas fondées; — Considérant d'ailleurs que l'arrêté attaqué a été précédé de toutes les formalités nécessaires pour éclairer les membres du conseil de préfecture, et que ledit arrêté est justement et suffisamment motivé.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur Garibal est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, du 10 juillet 1821, est confirmé.

3. Le sieur Garibal est condamné aux dépens.

4. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, etc.

1822. 10 *juillet*. Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Vente. — Commune. — Bail. — Compétence.*

Un conseil de préfecture n'excède pas les limites de sa compétence lorsque, sur une demande en interprétation d'une vente nationale, il se borne à déclarer que les biens ont été vendus tels qu'ils étaient affermés.

Mais la question de savoir si les biens litigieux sont compris dans le bail qui a servi de base à l'adjudication, est de la compétence des tribunaux.

Un préfet est compétent pour autoriser, sauf le droit des tiers, la location des biens communaux dont la propriété est contestée à la commune.

1822. 10 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Emigré. — Revendication. — Interprétation de vente. — Conseil de préfecture.*

Lorsqu'un émigré réclame, devant un conseil de préfecture, la restitution des biens qu'il prétend n'avoir pas fait partie d'une vente nationale, ce conseil ne peut refuser de statuer lorsque les tiers détenteurs prétendent avoir droit à la propriété des biens réclamés, et qu'ainsi il y a litige.

1822. 12 *juillet.* CIRCULAIRE N°. 63.

Citations, notifications et significations à faire par les gardes. Mode de répartition entre les préposés forestiers des frais de signification des actes pour lesquels ils sont substitués au ministère des huissiers.

LE mode de paiement, monsieur, et de répartition des frais résultant des actes et diligences que les gardes généraux et particuliers sont autorisés à faire en matière forestière, vient d'être définitivement réglé par un arrêté de S. Exc. le ministre des finances, du 5 de ce mois, dont voici la teneur :

« Le ministre secrétaire d'état des finances,

» Vu les rapports et observations des administrateurs des forêts et du directeur général de l'enregistrement et des domaines, en date des 15 février, 10 avril et 15 mai dernier, sur la nécessité de rendre uniforme la rétribution due aux agens et gardes forestiers, à raison des actes pour lesquels ils sont substitués aux huissiers ;

» Considérant qu'il est juste que chaque agent forestier participe à la répartition des frais de signification desdits actes, dans la proportion de ses diligences et de ses peines ;

» Arrête :

Art. 1er. » Les préposés forestiers continueront à faire toutes les citations, notifications et significations en matière d'eaux et forêts, à l'exception des saisies et exécutions, conformément aux dispositions de l'avis du conseil d'état, du 16 mai 1807.

2. » Leur rétribution pour ces actes sera celle fixée par le décret du 18 juin 1811, et ne comprendra aucune indemnité pour frais de voyage, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 84 de ce décret.

3. » L'agent forestier de l'arrondissement correctionnel dressera, au commencement de chaque trimestre, un mémoire en triple expédition, des diligences et actes faits par les gardes dudit arrondissement pendant le trimestre précédent; il le certifiera, le fera revêtir de l'exécutoire du président du tribunal, en présence du procureur du roi, et ordonnancer par le préfet. Cet état, ainsi régularisé et émargé de chaque partie prenante, sera présenté par ledit agent, dans l'année au plus tard, au receveur du même arrondissement, qui lui en comptera le montant lorsque les formalités prescrites par le décret du 18 pluviôse an 13 (2 février 1805) auront été remplies.

4. » Le garde-citateur recevra, sur le montant de la taxe allouée, autant de 30 cent. qu'il aura fait de citations, et le surplus sera partagé par moitié entre le garde général qui aura dressé les actes et l'agent qui aura dirigé les poursuites.

5. » Les conservateurs et inspecteurs principaux veilleront à ce qu'il ne s'introduise aucun abus, soit dans la quotité de la taxe, soit dans la répartition, et en assureront leur administration à l'expiration de chaque trimestre.

6. » Le directeur général de l'enregistrement et des domaines et les administrateurs des forêts donneront tous ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

» Fait à Paris, le 5 juillet 1822.

» *Signé.* JH. DE VILLÈLE. »

Telles sont, monsieur, les dispositions adoptées par S. Exc. : elles ont pour objet de faciliter et d'assurer la répression des délits, en prévenant les nullités qui pourraient la compromettre.

L'article 4 de l'arrêté exige une explication : il doit être entendu dans ce ce sens que le garde général dressera les exploits, mais que les copies seront faites dans le bureau de l'inspecteur ou du sous-inspecteur chargé de rectifier les irrégularités qu'ils pourraient renfermer, et que celui-ci supportera seul les frais d'impression.

Pour l'exécution de l'article 5, il est indispensable que chaque agent sous vos ordres vous remette, à l'expiration des trois mois, un état ou bordereau des frais qu'il aura fait ordonnancer pendant le trimestre dans son arrondissement, et de la distribution qui aura été opérée entre les parties prenantes ; et si quelques-unes se trouvaient avoir trop perçu, vous en dresseriez un bordereau de restitution qui nous serait soumis, pour être rendu exécutoire par S. Exc. le ministre des finances.

Veuillez, monsieur, nous accuser la réception de cette lettre, en transmettre des exemplaires aux agens qui vous sont subordonnés, et ne pas négliger de nous informer des soins ou de la négligence qu'ils apporteront dans cette partie du service.

1822. 12 *juillet.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES, *concernant le timbre et l'enregistrement des procès-verbaux.* (V. les Instructions des 17 juillet et 10 août suivans.)

1822. 15 *juillet.* CIRCULAIRE N°. 64.

Comptabilité, frais de justice. — Les frais dus aux gardes pour citations et autres actes doivent être distingués par exercice.

Nous avons remarqué, monsieur, que souvent les agens forestiers de votre arrondissement comprennent, dans leurs mémoires de frais de justice, plusieurs exercices ensemble.

Comme il convient, pour la régularité de la comptabilité, que les frais de cette nature figurent dans l'année pendant laquelle ils ont été faits, nous vous invitons à donner des ordres en conséquence, et à faire connaître aux gardes-citateurs qu'à l'avenir ceux de leurs mémoires qui cumuleraient avec un ou partie d'un exercice tout ou partie d'un autre exercice, ne pourraient être admis dans les comptes de l'administration.

1822. 16 *juillet.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Communes. — Biens et droits communaux. — Revendication. — Appel.

Dans les contestations qui s'élèvent sur les propriétés et autres droits communaux, lorsque le fond du droit est contesté en lui-même, les habitans ne peuvent agir individuellement, en leur privé nom et de leur propre chef, pour le faire valoir.

Lorsque le jugement de première instance a définitivement décidé toutes les contestations qui divisaient les parties, et que ce n'est pas par la voie de l'évocation, mais bien par celle ordinaire de l'appel, et sur les conclusions formelles de l'une des parties, que les mêmes questions ont été jugées par l'arrêt de la cour royale, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 473 du code de procédure civile.

Le sieur Naude-Marracou, pour passer sur une lande appartenant au sieur Bataille, prétendit qu'il y avait un chemin *public vicinal;* mais ensuite, par des conclusions subsidiaires, il demanda d'être admis à prouver que c'était à *titre particulier de servitude* que lui et ses auteurs avaient toujours passé depuis plusieurs siècles sur ladite lande.

Par jugement du tribunal de première instance de Tarbes, du 30 juin 1819, le sieur Naude-Marracou fut déclaré non recevable dans ses conclusions, tant principales que subsidiaires.

Par arrêt de la cour royale de Pau, du 12 mai 1821, le jugement fut confirmé, en ce qu'il avait déclaré le sieur Naude-Marracon non recevable à soutenir que dans la lande du sieur Bataille existait un chemin public vicinal; mais il fut infirmé en ce qu'il déclarait le sieur Nande-Marracou non recevable à prouver la prétendu droit de passage à titre particulier de servitude.

Non content de cet arrêt, quoiqu'en partie favorable, le sieur Naude-Marracou s'est pourvu en cassation, et a proposé deux moyens : le premier, tiré de la violation de l'article 473 du code de procédure civile, en ce que les jugemens d'appel qui annullaient, au moins en partie, le jugement de première instance, devaient ou décider tout le procès au fond par un seul et même arrêt, ou le renvoyer de nouveau pardevant le tribunal de première instance; le second, tiré de la fausse application de la loi du 29 vendémiaire an 5, en ce que tout habitant peut individuellement et en son propre nom soutenir le droit de passage dans un chemin public vicinal.

Ces moyens ont été rejetés par l'arrêt suivant :

Ouï le rapport de M. Lasagni, conseiller en la cour, et les conclusions de M. Lebeau, avocat général;

Sur le premier moyen, attendu que le jugement de première instance ayant définitivement décidé toutes les contestations qui divisaient les parties, ce n'est pas par la voie de l'évocation, mais bien par celle ordinaire de l'appel, et sur les conclusions formelles du demandeur en cassation lui-même, que les mêmes questions ont été jugées par l'arrêt attaqué; — Qu'ainsi l'article 473 du code de procédure civile n'était pas du tout applicable à l'espèce;

Sur le second moyen, attendu, en droit, que dans les contestations qui s'élèvent sur les propriétés et autres droits prétendus communaux, il faut distinguer le cas où le fond de droit est contesté en lui-même, d'avec le cas où le fond de droit étant reconnu et avoué, on n'en refuse l'exercice qu'à tel ou tel autre parmi les habitans; que si, dans ce second cas, s'agissant d'un droit particulier et individuel de ces habitans, ils peuvent agir individuellement, en leur privé nom et de leur propre chef *uti singuli*, il n'en est pas de même dans le premier cas, où, s'agissant d'un intérêt général appartenant au corps moral tout entier, c'est à ce même corps moral tout entier de le faire valoir par le ministère de ses représentans, et les habitans ne peuvent agir qu'*uti universi;* — Et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière :

La cour rejette le pourvoi du sieur Claude-Marracou contre l'arrêt de la cour royale de Pau, du 12 mai 1821, etc.

Fait et jugé, etc. Section des requêtes.

1822. 16 *juillet.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Communes. — Bois. — Droits d'usage. — Revendication. — Prescription.

La prescription établie par l'article 6 de la loi du 28 août 1792, ne peut s'appliquer qu'aux communes qui n'étaient pas en possession des biens. — L'article 8 de cette loi n'obligeait pas les communes à revendiquer, dans le délai de cinq ans, à peine de déchéance, les biens ou droits d'usage dont elles auraient prétendu avoir été dépouillées par leurs ci-devant seigneurs.

Par acte du 7 février 1727, deux frères Rothberg, coseigneurs du village de Wentzwiller, transigèrent avec la commune du même nom sur un procès existant entre eux au conseil souverain d'Alsace, au sujet d'une forêt située dans cette commune.

Les seigneurs permirent aux habitans de prendre, comme il avait été d'usage jusqu'alors, le bois de chauffage nécessaire, sur la demande qu'ils en feraient dûment chaque fois; et pour que la forêt fût toujours entretenue et conservée en bon état, ils promirent qu'aussi long-temps qu'eux ou leurs successeurs ne demeureraient point sur les lieux, ils ne tireraient de ladite forêt que douze cordes de hêtre par an, qu'ils feraient faire à leurs frais : ils se réservaient néanmoins, pour le cas où ils viendraient tôt ou tard à s'établir à demeure au village de Wentswiller, la faculté d'user et jouir de ladite forêt selon qu'ils auraient besoin de bois de chauffage, de ménage et autres.....

En 1788, les habitans refusèrent aux sieurs de Rothberg la délivrance des douze cordes de bois. Ce refus demeura sans suite jusqu'en 1807, époque à laquelle Ignace-Sigismond de Rothberg présenta au préfet et au conseil de préfecture du département du

Haut-Rhin une pétition par laquelle il exposa qu'il était propriétaire de la forêt, que la commune n'y avait que des droits d'usage, et il demanda l'autorisation de l'assigner devant les tribunaux, pour y faire ordonner l'exécution de la transaction du 7 février 1727.

Cette autorisation lui fut accordée par arrêté du 20 septembre 1808, qui autorisa en même temps la commune à défendre ses intérêts.

Ce ne fut que le 8 novembre 1813 que le sieur de Rothberg intenta sa demande devant le tribunal de l'arrondissement d'Altkirch. Il y conclut à l'exécution de la transaction, à ce qu'en conséquence la commune fût tenue de lui délivrer la quantité de 312 cordes de bois de chauffage qui lui étaient dues, disait-il, depuis et compris l'année 1788, jusques et compris la présente année 1813, et à ce qu'il eût la liberté par la suite de prendre annuellement dans ladite forêt la quantité de 12 cordes de bois, sauf à provoquer, le cas échéant, un cantonnement ou un réglement, conformément à la loi.

La commune répondit que les stipulations contenues en cet acte au profit du seigneur n'étaient que le résultat de la puissance féodale, et, par ce motif, elle requit l'annullation de ladite transaction, en se fondant sur la loi du 28 août 1792, sans qu'on voie quel article de cette loi elle invoque.

Le 9 janvier 1816, le tribunal d'Altkirch adjugea au sieur de Rothberg ses fins et conclusions. Il considéra, « Que la transaction ne pouvait être rescindée » que pour les causes spéciales déterminées par la » loi; qu'à la vérité, à la faveur de celle du 28 août » 1792, la commune pouvait faire consommer la » spoliation méditée de la forêt en question, mais » qu'elle devait se pourvoir régulièrement dans le » délai déterminé par cette loi; que la demande en » nullité de ladite transaction n'ayant pas été intro- » duite dans les cinq années fixées par l'article 6 » de ladite loi, il s'ensuivait que cet acte était rentré » dans la classe ordinaire des transactions qui avaient » force de chose jugée en dernier ressort; que les » moyens de la commune étant pris exclusivement » des dispositions de ladite loi, postérieurement au » délai fixé par elle, ces moyens ne pourraient plus » être pris en considération, et que la transaction » était maintenant à l'abri de toute atteinte. »

Sur l'appel relevé par la commune, la cour royale de Colmar adopta les motifs de ce jugement, et le confirma.

La commune a demandé la cassation de cet arrêt, pour violation de l'article 8 et fausse application de l'article 6 de la loi du 28 août 1792.

Depuis un temps immémorial, a-t-elle dit, je possède, comme propriétaire, la forêt dont il s'agit, dans laquelle les seigneurs n'étaient que communistes avec les habitans; je le prouve par une ordonnance du grand-maître des eaux et forêts d'Alsace, du 8 mai 1697; c'est donc sur l'article 8 de la loi du 28 août 1792 que je me suis fondée pour revendiquer des droits que la transaction de 1727 ne m'avait enlevés que par l'effet de la puissance féodale; or, cet article 8 ne m'imposait pas l'obligation de former une demande dans le délai de cinq ans. Quant à l'article 6 de la même loi, il n'était point applicable: d'abord, parce que la transaction n'avait été faite ni sur une question de propriété ni sur une question d'usage, mais sur le plus ou moins d'étendue des droits que la coutume du lieu, d'accord avec la puissance féodale, conférait au seigneur dans la forêt communale; ensuite, parce que cet article n'est relatif qu'aux accords et transactions passés de gré à gré entre les communes et les seigneurs sur des objets étrangers à la féodalité; enfin, parce que j'étais en possession, et que ce n'était pas à moi à venir demander l'annullation d'un acte dont le seigneur ne réclamant plus lui-même depuis si long-temps l'exécution, semblait reconnaître que les droits qu'il lui avait attribués étaient anéantis comme dérivant de la féodalité.

Suit la teneur de l'arrêt qui casse :

Ouï le rapport fait par M. le conseiller Rupéron, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; les observations de Teysserre, avocat du demandeur; celles de Béguin, avocat des défendeurs, ainsi que les conclusions de M. l'avocat général Jourde, commandeur du même ordre; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 28 août 1792;

Attendu, en premier lieu, que si l'arrêt attaqué a semblé reconnaître dans les qualités des parties le sieur Rothberg comme propriétaire de la forêt dont il s'agit, il s'est abstenu en définitive de rien statuer au fond, et il s'est borné à rejeter la demande de la commune en annullation de la transaction de 1727 par une fin de non recevoir, motivée sur ce qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 28 août 1792, cette demande n'avait pas été introduite dans le délai de cinq ans; — Attendu, en second lieu, que, soit que ladite demande eût été fondée sur cet article, soit qu'elle l'eût été sur l'article 8 de la même loi, dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses, la cour royale de Colmar aurait violé la loi:

D'abord, parce qu'en droit l'article 6 ne peut s'appliquer qu'aux communes qui n'étaient pas en possession, d'après le principe que la prescription ne court ni contre celui qui possède, ni au profit de celui qui ne possède pas, parce qu'en fait il est constant que la commune de Wentzwiller n'avait pas cessé d'être en possession avant et depuis le 28 août 1792; — Ensuite, parce que l'article 8 n'obligeait pas cette commune de revendiquer, dans le délai de cinq ans, à peine de déchéance, les biens ou droits d'usage dont elle aurait prétendu que le ci-devant seigneur l'avait dépouillée;

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Colmar, du 30 avril 1817, etc.

Fait et jugé, etc. Section civile.

1822. 17 *juillet.* **ORDONNANCE DU ROI.**

Bois de l'état. — Aliénation. — Procès-verbal d'adjudication. — Preuve testimoniale.

Un procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux.

En conséquence, lorsque, dans une adjudication au rabais, deux personnes ont prononcé le mot je

prends, *et que le procès-verbal constate que ce mot a été prononcé simultanément, on ne peut être admis à prouver par témoins qu'il n'y a pas eu simultanéité.*

En vertu de la loi du 25 mars 1817, il fut procédé, le 19 septembre 1819, à Reims, en présence du sous-préfet, des inspecteurs forestiers et du receveur des domaines, à la vente par adjudication au rabais du bois dit la Réserve d'Écueil.

Après plusieurs rabais, le crieur public annonça l'enchère à 223,272 fr.

Trois concurrens, les sieurs Arnould Senart, Martin et Ponsin prononcèrent sur cette enchère le mot *je prends*, indiqué sur le cahier des charges.

Le sieur Arnould prétendit qu'il devait seul être déclaré adjudicataire, comme ayant parlé le premier; cependant le bureau, composé des divers fonctionnaires préposés à la vente, déclara qu'il serait procédé à l'adjudication aux enchères entre les sieurs Arnould, Martin et Ponsin.

Le sieur Martin ayant mis une enchère de 1900 fr., le bois lui fut adjugé.

Il fut dressé un procès-verbal.

Le sieur Arnould réclama devant le ministre des finances.

Le 8 mars 1822, le ministre décida qu'il approuvait sans réserve une délibération prise par le conseil d'administration des domaines, le 20 février, délibération qui avait décidé que l'adjudication passée au sieur Martin devait être maintenue.

Le sieur Arnould se pourvut au conseil d'état contre cette décision.

Comme il s'attacha principalement à combattre les objections du domaine, nous ferons précéder l'analyse de sa requête d'un exposé des motifs énoncés dans la délibération approuvée par le ministre.

Les voici : « 1°. La délibération dépend uniquement du procès-verbal dressé par le bureau ; c'est un acte authentique qui fait pleine foi, et contre lequel aucune preuve testimoniale ne peut être admise. — La première partie de la décision du bureau déclare la simultanéité, la seconde n'énonce pas la révocation de la première partie, ni aucune priorité en faveur du sieur Arnould, elle contient seulement une erreur grammaticale qui ne peut produire aucun effet ; 2°. d'un autre côté, la décision du bureau peut être considérée comme ayant acquis la force de la chose jugée, attendu que l'adjudication aux enchères qui en a été la suite a été faite sans opposition de la part du sieur Arnould ; enfin tout est consommé à cet égard, cette adjudication ayant été faite définitivement, et l'acquéreur ayant soldé la totalité du prix. »

Le sieur Arnould répondait ainsi :

Le procès-verbal contient bien, à la vérité, l'énonciation que les sieurs Arnould, Martin et Ponsin se sont portés simultanément adjudicataires ; mais on ne peut en inférer qu'ils ont dit ensemble *je prends*, attendu qu'il est expliqué au procès-verbal que, dans l'intention des membres du bureau, le mot simultanément veut dire au même instant et non pas ensemble.

De cette explication, l'on doit nécessairement conclure que les mots *je prends* ont été prononcés successivement.

Or, si les adjudicataires n'ont pas parlé ensemble, il fallait appliquer l'article du traité, et adjuger le bois au sieur Arnould, qui avait parlé le premier.

Dans le doute où l'on pourrait être sur le véritable sens du procès-verbal, une enquête deviendrait alors nécessaire pour faire connaître la vérité des faits.

Quant à l'autorité de la chose jugée, que l'on attribue à la déclaration du bureau, le sieur Arnould faisait observer qu'il avait formellement protesté contre devant les membres du bureau, devant le ministre ; on ne peut donc pas, disait-il, arguer du défaut d'opposition. Pour que cette déclaration eût acquis l'autorité de la force jugée, il faudrait que le sieur Arnould y eût acquiescé, ou qu'il eût laissé expirer les délais du pourvoi : or, d'une part, loin d'avoir acquiescé, il a réclamé ; de l'autre, en supposant que la déclaration ait le caractère d'une véritable décision, on ne cite aucune loi qui ait fixé un délai que le sieur Arnould aurait laissé passer sans se pourvoir.

La dernière objection du domaine, continuait le réclamant, est sans force : qu'importe en effet que l'adjudication soit consommée et le prix payé? De semblables considérations peuvent-elles arrêter le cours de la justice, et faire regarder comme valable un contrat nul? Parce que l'injustice a été consommée, ne pourrait-on plus la réparer? Le sieur Martin ne doit-il pas s'imputer d'avoir contracté, sachant que l'adjudication pouvait être annullée, et ne doit-on pas lui appliquer la règle *volenti non fit injuria?*

Le sieur Arnould demandait que le conseil d'état, annullant la décision du ministre, le déclarât seul adjudicataire ; et subsidiairement, qu'il fût procédé à une enquête pour établir la priorité des déclarations, si elle n'était pas suffisamment prouvée par le procès-verbal.

Ses conclusions ont été rejetées par l'ordonnance suivante.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Arnould Senart, banquier à Reims, département de la Marne, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 18 juin 1822, et tendant, etc.

Considérant que le procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux, et qu'aucune preuve n'est admise contre et outre son contenu.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur Arnould Senart est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 17 *juillet.* CIRCULAIRE N°. 65.

Enregistrement. — Procès-verbaux. — Délits. — Coupes affouagères. — Balivage. — Réarpentage. — Récolement.

Les procès-verbaux de délits s'enregistrent, dans

les quatre jours, au bureau le plus voisin; ceux de balivage et délivrance des coupes affouagères, dans les vingt jours, et ceux de réarpentage et récolement de ces coupes dans les deux mois.

Des difficultés survenues, monsieur, dans quelques départemens, au sujet de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage et de récolement des coupes délivrées en nature aux communes, rendaient nécessaire un réglement qui fit cesser toute incertitude sur cette matière.

S. Ex. le ministre secrétaire d'état des finances, à qui il a été rendu compte de ces difficultés, a pris, le 12 de ce mois, la décision dont nous allons vous transmettre les dispositions;

Art. 1er. « Les procès-verbaux de délits et autres » actes de poursuite des gardes et autres agens fo- » restiers continueront d'être enregistrés conformé- » ment à l'article 20 de la loi du 22 frimaire an 7, à » dans les quatre jours de leur date, au bureau de » la résidence ou au plus voisin de la résidence de » cet agent, quoique ce bureau ne soit pas celui de » son arrondissement, ainsi qu'il a été réglé par la » décision ministérielle du 28 novembre 1809.

2. » Les actes d'administration relatifs aux coupes » de bois délivrées en nature, soit à des communes, » soit à des affouagistes, rédigés antérieurement à » la délivrance, seront soumis à la formalité du » timbre et de l'enregistrement dans le délai de » vingt jours, à dater du procès-verbal de la déli- » vrance, conformément à la décision ministérielle » du 19 germinal an 13.

3. » Les procès-verbaux de réarpentage, récole- » ment et autres, postérieurs auxdits procès-ver- » baux de délivrance en nature, ne seront soumis à » la formalité du timbre et de l'enregistrement que » dans le délai de deux mois de leur date, mais au » bureau de la résidence de l'agent qui aura rédigé » lesdits procès-verbaux. »

Vous voudrez bien, monsieur, faire connaître à vos subordonnés la décision ci-dessus transcrite, veiller à ce qu'ils s'y conforment ponctuellement, et nous accuser la réception de cette lettre.

1822. *19 juillet.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Gardes. — Délits forestiers. — Fonctionnaires. — Officiers de police judiciaire.

Les délits qu'un garde commet dans les bois confiés à sa surveillance sont toujours considérés comme étant commis dans l'exercice de ses fonctions, et il doit être procédé à son égard comme à l'égard des officiers de police judiciaire prévenus de délits dans leurs fonctions.

Il s'agissait de délits forestiers qu'un garde était prévenu d'avoir commis dans la forêt même confiée à sa surveillance, et la cour royale n'y avait pas trouvé le caractère de délits commis dans l'exercice de ses fonctions. L'arrêt de cette cour a donc été annullé par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions:

Vu l'article 16 du code d'instruction criminelle, portant que les gardes forestiers chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et contraventions de police qui auraient porté atteinte aux propriétés forestières, sont considérés par la loi comme officiers de police judiciaire; — Vu également les articles 483 et 479 du même code, desquels il résulte que, lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit doit être poursuivi, à la requête du procureur général, devant la cour royale, qui y statue immédiatement et sans appel; — Vu enfin l'article 2 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, sur les fonctions des gardes forestiers, lequel article leur impose l'obligation de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits, et reconnaître les délinquans;

Attendu que de ces dispositions de lois il résulte que, dans les forêts et triages confiés à sa surveillance, le garde, au moment où il les parcourt, est nécessairement dans l'exercice de ses fonctions; — Qu'ainsi lorsque cet agent forestier commet lui-même, dans l'étendue de sa garde, des délits que son devoir est de prévenir ou de constater, il doit être procédé à son égard suivant le mode établi par le code d'instruction criminelle, pour les officiers de police judiciaire prévenus de quelque délit relatif aux fonctions qui leur sont confiées;

Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu par la cour royale de Besançon que Monney était garde des bois appartenant à la commune de Seveux, et à ce titre officier de police judiciaire dans le canton pour lequel il était assermenté; qu'étant prévenu de délits forestiers commis dans l'étendue de sa garde, et conséquemment dans l'exercice de ses fonctions, la cour royale de Besançon avait été légalement saisie par le procureur général de la connaissance de ces délits; — Que cependant cette cour royale s'est déclarée incompétente, sur le motif que les délits n'étaient pas prouvés avoir été commis dans l'exercice de ses fonctions, quoique la preuve légale en fût dans le lieu même où ce garde s'en serait rendu coupable; et qu'en refusant de statuer sur la poursuite exercée contre lui, ladite cour royale a violé l'article 2, titre IV de la loi du 29 septembre 1791, et par suite les articles 16, 483 et 479 du code d'instruction criminelle:

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Besançon, le 22 mai dernier; et pour être procédé conformément à la loi sur le renvoi prononcé, le 26 février aussi dernier, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Gray, la cour renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Dijon.

Ordonne, etc.

1822. 24 *juillet.* — **CIRCULAIRE N°. 66.**

Gardes forestiers communaux. — Salaire. — Les communes ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'avoir des gardes pour la conservation de leurs bois, et d'assurer le paiement régulier du salaire de ces gardes, par les moyens qu'indiquent les réglemens.

Des difficultés se sont élevées, monsieur, dans quelques départemens, et notamment dans ceux du midi, pour l'acquittement du salaire des gardes forestiers communaux. Plusieurs communes se sont refusées de voter des fonds pour cet objet; et il s'est présenté la question de savoir si elles pouvaient y être contraintes, nonobstant l'article 45 de la loi des finances du 25 mars 1817, qui porte que les dépenses extraordinaires devront être soumises à la délibération des conseils municipaux.

Nous avons représenté à S. Ex. le ministre des finances que l'obligation imposée aux communes, par les lois antérieures, de pourvoir à la conservation de leurs bois et au paiement du salaire de leurs gardes, se trouverait illusoire, si les conseils municipaux avaient le droit absolu de refuser les fonds qu'exige le service forestier. Nous avons rappelé que cette obligation avait été imposée par une suite non interrompue de lois et de réglemens, tels que l'ordonnance de 1669, titre XXV; plusieurs arrêts du conseil, et particulièrement celui du 1er. juin 1751; la loi du 25 décembre 1790, article 3; celle du 29 septembre 1791, titre XII, article 4; l'arrêté du 25 ventôse an 10; la loi du 9 floréal an 11, et spécialement la loi du 22 mars 1806, portant que les communes qui n'auront ni revenus ni affouages suffisans pour acquitter le salaire de leurs gardes, seront tenues de l'ajouter aux centimes additionnels des contributions; enfin le décret du 31 janvier 1813, qui renferme la même disposition. Il nous a paru que les communes ne pouvaient se prévaloir de la disposition d'une loi générale sur les finances, pour prétendre qu'elles avaient la faculté d'accorder ou de refuser le paiement des gardes, que des lois spéciales ont voulu assurer.

Son Ex. le ministre des finances, en adoptant notre opinion, nous a écrit, le 10 de ce mois, la lettre dont suit la teneur:

J'ai consulté, messieurs, M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'éprouvait le paiement du salaire des gardes des bois communaux dans le département du Cantal, et généralement dans la plupart des départemens méridionaux, et je lui ai fait observer que les conseils municipaux me paraissent appelés à délibérer, non sur l'acquittement de ce salaire, qui était formellement prescrit par une série non interrompue de dispositions législatives, mais sur la fixation du traitement et le mode de pourvoir au paiement de ce traitement, en sorte que les communes ne pouvaient se soustraire à l'obligation d'avoir des gardes et de les salarier, en prétextant de l'article 45 de la loi du 25 mars 1817.

Son Excellence m'a répondu, le 27 juin dernier, qu'elle partageait cette opinion, et qu'elle avait écrit dans le même sens, le 31 juillet 1819, au préfet du Cantal, en lui adressant un exemplaire d'une instruction du 18 juillet 1818, dont le sixième paragraphe porte: « Lorsque les impositions ont pour » objet de pourvoir à des charges imposées par des » lois, des jugemens, ou des actes obligatoires, et à » des dépenses jugées communes à plusieurs municipalités, le refus ne peut être sans appel. C'est » au gouvernement qu'il appartient d'en juger les » motifs, sur l'avis des autorités administratives. » S'il en était autrement, il en résulterait que, par » l'effet d'un coupable égoïsme et d'une aveugle » résistance, l'action de l'administration locale » pourrait être souvent compromise et paralysée » dans ses mouvemens. Il importe donc que le maire » veille à ce que les motifs du refus soient consignés exactement dans les délibérations. Les délibérations seront par lui remises aux sous-préfets, » qui les transmettront aux préfets, pour être envoyées, avec leurs avis respectifs, au ministre de » l'intérieur, afin qu'il puisse être pris par le gouvernement telle détermination qu'il appartiendra. »

M. le ministre de l'intérieur a ajouté qu'il allait rappeler cette instruction au préfet (du Cantal), et lui recommander d'en assurer l'exécution.

Dans cet état des choses, messieurs, il vous reste à provoquer auprès des préfets, ainsi que des sous-préfets et des maires, l'établissement de gardes forestiers dans les communes qui auraient négligé d'en nommer, ou qui s'y seraient refusées. Vous solliciterez de ces magistrats les mesures convenables pour que le traitement de ces gardes soit assuré, et qu'il soit désormais exactement acquitté; et vous voudrez bien me rendre compte non-seulement des difficultés que vous éprouveriez dans la poursuite de vos démarches, mais encore du succès qu'elles obtiendront, et de l'exécution du sixième paragraphe de l'instruction susrappelée de M. le ministre de l'intérieur.

La lettre écrite, le 27 juin dernier, à M. le préfet du Cantal par M. le directeur de l'administration générale des communes, hospices et établissemens de bienfaisance, contient les observations suivantes:

« *En ajoutant aux observations qui vous ont été faites, je dois vous rappeler qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 frimaire an 7, il doit être pourvu au paiement de la contribution foncière des bois communaux et aux frais de leur garde par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage, et que cette portion doit être distraite de la coupe ordinaire avant toute distribution entre les habitans, pour la vente en être faite aux enchères.*

» *Si l'exécution de cette disposition présente quelques inconvéniens sous le rapport des distributions à faire aux affouagistes, rien ne s'oppose à ce qu'il y soit suppléé, avant toute distribution, par une cotisation volontaire des affouagistes, proportionnée aux distributions à faire.*

» *Si les affouagistes se refusent à cette cotisation volontaire, vous devez faire entre eux la répartition des frais de garde, et prendre pour règle de la répartition celles que la loi du 26 germinal an 11 a prescrites pour le paiement de la contribution foncière dont sont grevés les bois servant à l'usage commun.*

» *Quant aux communes qui n'ont pas d'affouages à distribuer aux habitans, et qui ne trouvent pas dans le produit de la vente des coupes annuelles de leurs bois, ni dans les autres parties de leurs revenus, des moyens suffisans, la loi du 22 mars 1806 impose à ces communes l'obligation d'y pourvoir par la voie d'une addition au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont leurs contribuables sont grevés.*

» *Les lois de finances rendues en 1816, 1817, 1818 et dans les années suivantes, n'ont pas eu pour objet d'affranchir les communes de cette obligation. Si les conseils municipaux, assistés des plus fort imposés, refusent de voter les impositions nécessaires, sans présenter d'autres moyens de pourvoir à la dépense, vous devez leur faire l'application du sixième paragraphe des instructions qui vous ont été transmises le 18 juillet 1818, et qui vous ont été rappelées par la lettre susdatée du 31 juillet 1819.*

» *J'aime à croire qu'au moyen de ces nouvelles explications, vous parviendrez facilement à faire cesser les obstacles dont le ministre des finances se plaint avec raison, et les inconvéniens graves qui en résultent pour la garde et la conservation des bois communaux.* »

Il résulte de ces décisions que les communes ne peuvent, sous aucun prétexte, se soustraire à l'obligation d'avoir des gardes et de les salarier; que le refus qu'elles feraient de se soumettre à cette obligation doit être déféré à MM. les préfets, qui se pourvoiront auprès du ministre de l'intérieur; que, relativement aux communes à qui il est délivré des coupes affouagères, il doit, aux termes de l'article 5 de la loi du 11 frimaire an 7, être distrait une portion suffisante de ces coupes pour être vendues aux enchères avant toute distribution, et le prix en être affecté au paiement de la contribution et des frais de garde; que cependant il peut être suppléé à cette distraction par une cotisation volontaire des affouagistes; qu'en cas de refus de se cotiser, MM. les préfets sont autorisés à faire entre les affouagistes la répartition des frais de garde; que quant aux communes qui n'ont point d'affouages, c'est la loi du 22 mars 1806 qu'il faut suivre à leur égard.

Nous espérons, monsieur, que ces mesures feront disparaître les difficultés par-tout où elles se sont présentées; et nous vous invitons, dans le cas où les instructions ministérielles ne seraient point exécutées, à nous en rendre compte, après que vous aurez fait auprès de MM. les préfets toutes les démarches nécessaires pour en procurer l'exécution.

1822. 26 *juillet.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Citations. — Exploits. — Significations. — Gardes forestiers.

Les gardes ont le droit de faire tous actes et exploits dans les poursuites en matière de forêts, chasse et pêche, quand même ces poursuites seraient exercées par le ministère public.

La cour de Metz avait jugé que le droit de faire des actes et exploits dans les matières d'eaux et forêts, n'appartenait aux gardes que relativement aux poursuites dirigées par l'administration elle-même.

L'annullation de l'arrêt de cette cour a été prononcée par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hus, avocat général, en ses conclusions.

Vu les articles 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669, lesquels confèrent aux gardes forestiers le droit de faire généralement tous actes et exploits en matière d'eaux et forêts; — Vu l'avis du conseil d'état, des 16 mai et 6 juin 1807, duquel il résulte que, dans l'état actuel de la législation, ces gardes peuvent, conformément aux susdits articles de l'ordonnance, faire en cette matière toutes significations d'exploits;

Et attendu que cette attribution, établie en raison de la matière même, est générale, et que la loi ne fait à cet égard aucune distinction; — Qu'ainsi, dans toutes poursuites relatives à des délits prévus par l'ordonnance des eaux et forêts, les gardes préposés à leur conservation ont le droit de faire toutes les significations qu'exigent ces poursuites, soit que l'administration en dirige l'exercice, ou qu'elles soient faites à la requête du ministère public; que, dans un cas comme dans l'autre, la matière étant la même, les gardes ont même caractère pour instrumenter; — Que, dans cet état de choses, la citation signifiée, à la requête du procureur général de la cour royale de Metz, par un garde forestier aux nommés Clément et Tassaux prévenus d'un délit de pêche, et conséquemment en matière d'eaux et forêts, a donc été faite par un agent ayant qualité pour signifier un exploit relatif à ses fonctions; — Que cependant la cour royale de Metz a jugé irrégulière la citation dont il s'agit, et décidé qu'elle ne pourrait être valable qu'autant qu'elle eût été faite à la requête de l'administration des forêts; que cette cour a donc fait une distinction qui n'est pas dans la loi, et ajouté à ses dispositions, en quoi elle a commis un excès de pouvoir; et qu'en jugeant, par ce motif, qu'il n'y avait lieu de statuer sur l'appel du procureur général, elle a violé les articles 4 et 15, titre X de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution est prescrite par le décret du 6 juin 1807;

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Metz, le 7 juin dernier; et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Charleville, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nancy.

1822. 31 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Emigrés. — Séquestre de 1815. — Revenus. — Bois. — Fournitures pour la défense des places de guerre.

Le séquestre apposé en 1815, pendant l'usurpation, sur les biens restitués aux émigrés en vertu de la loi du 5 décembre 1814, est nul de droit.

En conséquence, les revenus de ces biens, perçus par l'État à cette époque, doivent être restitués.

Le prix des arbres provenant des forêts ainsi remises sous le séquestre, et employés à la défense des places de guerre, doit être payé aux propriétaires.

En vertu du décret de Bonaparte, daté de Lyon, le 13 mars 1815, qui remettait sous le séquestre les biens de certains émigrés, la forêt de Bon-Secours, dans le département du Nord, appartenant aux princes et ducs de Croy, était retombée dans le domaine du gouvernement de fait.

Pendant la durée de ce séquestre, le ministre de la guerre avait mis à la disposition de l'autorité militaire chargée de la défense de la place de Condé, les bois de cette forêt : 609 arbres et 4,436 bottes de ramures y avaient été employés, suivant les procès-verbaux et les attestations de MM. le chef de bataillon du génie et le garde d'artillerie.

Cette fourniture, suivant le décompte qu'en avait fait dresser l'administration des domaines et forêts, s'élevait à la somme de 14,187 fr. 29 c. Le conseil de cette administration ayant reconnu que cette somme constituait une créance payable sur les fonds du ministère de la guerre au profit de MM. de Croy, M. le directeur général en avait délivré et transmis au ministre de ce département le bordereau de liquidation.

Lorsque MM. de Croy en firent solliciter le paiement, leur mandataire reçut du ministre la réponse suivante, à la date du 30 octobre 1821 : « Comme » ces bois provenaient du domaine séquestré pendant les cent jours d'usurpation, j'ai prié M. le » ministre des finances de vouloir bien me faire » connaître les dispositions qui avaient pu être » faites relativement à la levée du second séquestre » mis sur les biens des émigrés.

» Son Excellence m'a communiqué, en réponse, » une décision du 4 août 1815, portant que les » biens séquestrés dans le temps de l'usurpation » seraient remis dans l'état où ils se trouveraient; » que les arbres encore disponibles dans les places » de guerre ou dans les environs devaient être rendus aux propriétaires sans aucune condition, ou » la valeur leur en être payée, si l'on jugeait convenable de les garder pour le service des places; » mais que toute réclamation était interdite aux » propriétaires pour les arbres employés ou vendus » pendant l'usurpation, puisque ces arbres n'existaient pas au moment de la remise des biens, et » que le gouvernement du roi, qui n'en a pas profité, ne peut être tenu d'en payer le prix.

» Il ne me restait plus, après cette communication, qu'à m'assurer si la totalité ou une partie des bois dont il s'agit existait encore dans la place de » Condé, où ils avaient été transportés.

» Il résulte des recherches que j'ai fait faire à cet » égard que la totalité de ces bois a été employée » pour le service de l'artillerie et du génie avant la » levée du second séquestre.

» Dans cet état de choses, après avoir pris l'avis » du comité de liquidation, je n'ai pu que prononcer, par décision du 29 septembre dernier, le rejet de la demande que vous avez formée. »

MM. les princes et ducs de Croy ayant déféré cette décision à la censure du conseil d'état, le ministre de la guerre, à qui leur requête fut communiquée, ne chercha pas à défendre sa décision, qui (disait-il dans sa réponse) n'avait été prise que d'après l'arrêté du ministre des finances, du 4 août 1815, et cette jurisprudence (ajoutait Son Excellence) avait été suivie par ses prédécesseurs jusqu'au moment où M. le baron Berslett, ministre de S. A. le grand-duc de Bade, ayant adressé au roi, en son conseil d'état, une réclamation analogue à celle de MM. les princes et ducs de Croy, il était intervenu l'ordonnance du 27 décembre 1820, qui avait décidé autrement.

« Je ne puis (ajoutait-elle), d'après les dispositions adoptées par Sa Majesté concernant M. de » Berslett, que me référer à celle qu'elle jugera à » propos de prescrire relativement à MM. les princes et ducs de Croy. »

Les principes de l'ordonnance du 27 septembre 1820 ont été de nouveau consacrés et la décision du ministre de la guerre a été annullée par l'ordonnance suivante qui a statué en ces termes.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée au nom des princes et ducs de Croy, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 25 janvier 1822, et tendant, etc.

Considérant que le séquestre temporaire dont furent frappés, en 1815, les biens qui avaient été restitués à leurs anciens propriétaires en vertu de la loi du 5 décembre 1814, était nul de droit, et que les revenus indûment perçus à cette époque ont été restitués par l'administration des domaines auxdits propriétaires; — Considérant qu'il est établi et reconnu par le ministère de la guerre que les bois dont les princes et ducs de Croy réclament le paiement, ont été employés pour le besoin de l'artillerie et du génie dans la place de Condé;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La décision de notre ministre de la guerre, du 29 septembre 1821, est annullée.

2. Les princes et ducs de Croy se retireront devant notre ministre de la guerre, pour faire liquider leur créance conformément à notre ordonnance du 28 juillet 1815.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de la guerre sont chargés, etc.

M. Brière, maître des requêtes, *rap.* — M. Loiseau, *avoc.*

1822. 31 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Possession annale. — Droit d'usage. — Conflit. — Compétence.

Lorsqu'il s'élève une contestation entre deux acquéreurs de biens nationaux sur le fait et l'étendue de la possession d'un droit d'usage faisant partie

de leur acquisition, les tribunaux ordinaires peuvent, sans excéder leur compétence, ordonner la preuve par témoins de la possession annale des droits d'usage réclamés.

Il ne peut y avoir lieu d'élever le conflit.

Le sieur Brunet de Calvaria était, avec son épouse, propriétaire d'une partie des biens de l'abbaye de Geneton, dans le département de la Loire-Inférieure, qui avaient été vendus nationalement avec les droits d'usage que la *ci-devant abbaye avait ou pouvait avoir dans les landes de Bonaine ou Bouée.*

Il avait recherché dans les anciens baux de ces propriétés et avait cru découvrir que les droits des ci-devant abbés et religieux leur conféraient, comme affouagistes, la propriété du quart de ces landes, et en 1818 il avait fait clore un dixième de sa portion dans ces landes.

Le sieur Clary, qui, comme le sieur Brunet, était aux droits d'un adjudicataire d'une métairie et de divers héritages provenant de la même abbaye, vendus nationalement avec les droits d'*usance* (usage) et de *toucher* (conduire les bestiaux) sur les mêmes landes, *comme en avaient joui les fermiers de l'abbaye*, se prétendit troublé dans sa jouissance par cette clôture, et cita en complainte, devant la justice de paix d'Aigrefeuille, le sieur Brunet.

Celui-ci opposa et fit accueillir par le juge l'exception d'incompétence.

Sur l'appel, le tribunal civil de Nantes demanda communication des titres de propriété, et sur la production qui en fut faite, il admit le sieur Clary à faire preuve de sa possession, et renvoya les parties devant le juge de paix, pour y être procédé à l'enquête.

Le sieur Brunet réclama l'intervention de l'autorité administrative, et le préfet éleva le conflit par arrêté du 23 mai 1820, sur le motif que la contestation résultait de l'interprétation des ventes faites administrativement aux uns et aux autres en mai et août 1791; — Que cette interprétation était dévolue spécialement à l'autorité administrative par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, et que conséquemment les tribunaux n'en devaient pas connaître.

Cet arrêté a été critiqué dans le rapport qui proposait le renvoi au comité du contentieux:

« Ce conflit ne paraît pas fondé (y disait-on); les » lois qui attribuent à l'autorité administrative le » droit d'interpréter le sens des actes de vente des » domaines nationaux, ont eu pour objet de défendre de toute atteinte les actes entre l'Etat et » les particuliers.

» Dans la contestation, la validité des actes de » vente n'est point attaquée: elle a lieu entre deux » acquéreurs de domaines nationaux, sur les limites » d'acquisitions contiguës et qu'ils tiennent également de l'Etat; elle roule uniquement sur ce » qu'ils veulent expliquer leurs actes de vente, l'un » en prétendant avoir droit d'usage et de clôture » sur des landes où l'autre prétend avoir droit de » faire paître ses bestiaux.

» L'état n'a, par conséquent, aucun intérêt à » soustraire les parties de leurs juges ordinaires. »

L'arrêté du préfet a été annullé par l'ordonnance suivante:

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu le rapport de notre garde-des-sceaux sur un conflit élevé, le 23 mai 1820, par le préfet du département de la Loire-Inférieure, etc.;

Considérant qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une demande en possession et que le tribunal de première instance de Nantes n'a pas excédé sa compétence lorsque, statuant sur l'appel d'un jugement de la justice de paix d'Aigrefeuille, il a ordonné que les sieur et dame Clary prouveraient, par témoins, la possession annale des droits d'usage par eux réclamés; — Considérant que, dans cet état de la cause, il n'y avait pas lieu d'élever le conflit:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Loire-Inférieure, le 23 mai 1820, est annullé.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 31 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Rivière navigable. — Travaux nuisibles. — Démolition. — Arrêté du conseil de préfecture. — Exécution provisoire.

Lorsque des riverains ont construit, sans autorisation préalable, sur le cours d'une rivière navigable, des travaux défensifs, et que ces travaux ont été ensuite approuvés par un arrêté de préfet, qui cependant en détermine la longueur et ordonne la démolition de l'excédant, comme nuisible à la navigation et aux propriétés de la rive opposée, le conseil de préfecture, en cas de non-exécution de cet arrêté, peut ordonner la démolition.

Dans ce cas, l'arrêté du conseil de préfecture est, par sa nature, susceptible d'exécution nonobstant le pourvoi.

La rivière du Lot causait, sur un des points de son cours, des dommages considérables aux propriétés de sa rive droite. Pour s'en défendre, les propriétaires, sans y être préalablement autorisés, avaient avancé dans la rivière des épis qui résistaient à l'impétuosité du courant. Dès le principe, cette entreprise avait excité les plaintes des propriétaires de la rive opposée, qui souffraient de la nouvelle impulsion des eaux. Un ingénieur était venu sur les lieux, avait émis son avis et dressé un rapport à la suite duquel M. le préfet avait pris un arrêté à la date du 16 septembre 1818.

Dans le but de prévenir les dommages qui résulteraient de la continuation des travaux commencés, et de déterminer ceux qui pouvaient être autorisés, cet arrêté, après en avoir fixé la direction, l'emplacement, la longueur, portait, art. 3.

« Les entreprises induement commencées et qui » excéderaient la dimension indiquée (20 mètres

» de longueur), et la hauteur des eaux moyennes » et navigables, seront détruites jusqu'au niveau » des basses eaux, et ce, dans le délai d'un mois, » par les délinquans; sont compris comme devant » être démolis entièrement, les deux murs établis » par les sieurs Roux et Delfour, de la rive droite » au rocher qui s'élève dans le lit de la rivière. »

Cet arrêté n'avait point été exécuté. La contravention avait été constatée par un procès-verbal du conducteur des travaux de la navigation, le 19 septembre 1819, et le conseil de préfecture du département du Lot avait, à la date du 24 septembre 1819, ordonné la démolition des portions des épis induement élevés, soit dans le lit de la rivière, soit sur la berge droite, telles qu'elles étaient marquées en jaune sur le plan approuvé par le préfet. En cas de refus, le même arrêté chargeait l'ingénieur en chef d'y faire procéder d'office.

Sur la signification qui leur avait été faite de cet arrêté, les contrevenans avaient déclaré qu'ils étaient dans l'intention de se pourvoir et de protester contre l'exécution. Comme ils avaient laissé passer les délais accordés pour la démolition sans l'exécuter, l'autorité y avait fait procéder d'office.

Les sieurs Roux, Delfour et Couture se sont alors pourvus au conseil d'état contre cet arrêté :

Dans leur requête, ils ont prétendu : 1°. qu'il était d'une exécution impossible, puisqu'il avait, sans aucune autre spécialité, ordonné la démolition des portions marquées en jaune, sur un plan qui ne leur avait pas été signifié, ni mis en leurs mains pour les diriger dans l'exécution; — 2°. Qu'il avait violé l'autorité de la chose jugée, puisque l'arrêté du 16 septembre 1818, ayant autorisé et maintenu l'édification des épis sur une longueur de 20 mètres, avait entièrement fixé les droits des parties, et que ses dispositions n'étaient plus susceptibles d'être modifiées par un arrêté postérieur du conseil de préfecture; — 3°. Qu'il avait mal jugé au fond, parce que les ouvrages ne nuisaient en rien à la navigation, ni aux propriétés de la rive gauche.

L'ordonnance intervenue est ainsi conçue.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Giraud Roux, propriétaires, demeurant à Castel-Franc, arrondissement de la Hore, département du Lot; Étienne Delfour et Marcelin Couture, aussi propriétaires, demeurant à Albas, mêmes arrondissement et département; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 27 décembre 1819, et tendant, etc.;

Considérant que les épis construits sans autorisation sur la rive droite du Lot, par les réclamans, ont ensuite été approuvés par l'arrêté du préfet, du 16 septembre 1818, lequel arrêté a réduit à 20 mètres la longueur desdits épis, et a prescrit la suppression de tous les excédans de longueur nuisible, soit à la navigation, soit aux propriétés de la rive gauche; — Considérant que, faute de s'être conformé à cette décision, et sur le vu du procès-verbal de contravention, dressé le 19 septembre 1819, le conseil de préfecture a justement prononcé la démolition des ouvrages; — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 24 septembre 1819, était par sa nature susceptible d'exécution, nonobstant le pourvoi :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La demande en annullation de l'arrêté du conseil de préfecture du département du Lot, du 16 septembre 1818, est rejetée, sauf aux requérans à se pourvoir, par voie administrative, sur le surplus de leurs conclusions.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 31 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Moulin. — Travaux ordonnés et non exécutés. — Peine. — Sursis.

Lorsqu'une décision ministérielle a prescrit au propriétaire d'un moulin la confection de plusieurs travaux dans un temps donné, à peine d'en voir ordonner le chômage, le conseil d'état peut surseoir à l'application de la peine, jusqu'à ce qu'il ait été statué par lui, sur le recours formé contre la décision, lorsque d'ailleurs il n'y a pas péril en la demeure.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux.

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier de cette affaire;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté pris par le préfet de la Côte-d'Or, le 31 mai 1822, pour l'exécution de la décision de notre ministre de l'intérieur, du 30 novembre 1821, que s'il n'était pas sursis à ladite exécution, le propriétaire du moulin de Fauverney aurait été tenu d'avoir terminé pour le 30 juillet, présente année, les travaux qui lui ont été prescrits, faute de quoi son moulin serait mis en chômage; — Qu'il résulte de la réponse faite par notre directeur général de l'administration des pont-et-chaussées à la communication qui lui a été donnée des requêtes du sieur Muteau, que les travaux mis à la charge de ce propriétaire par la décision attaquée nécessiteraient une dépense considérable; qu'il n'y a pas péril en la demeure, et qu'il convient de surseoir à l'exécution de ladite décision jusqu'à ce que, par nous, en notre conseil d'état, il puisse être statué sur le recours des sieur et dame Muteau;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Il sera sursis à l'exécution de la décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 30 novembre 1821, concernant le moulin de Fauverney, situé sur la rivière d'Onche, dans le département de la Côte-d'Or, jusqu'à ce que par nous, en notre conseil d'état, il ait été statué sur le recours formé contre ladite décision, par les propriétaires dudit moulin.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 31 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (petite). — Chemin vicinal. — Réparations. — Conflit. — Compétence.

Les travaux de réparation sur des chemins communaux ne doivent pas être considérés, dans le sens de la loi du 28 pluviôse an 8, article 4, comme travaux publics, pour déterminer la compétence des conseils de préfecture, et ils ne dépendent pas de la grande voirie.

En conséquence, l'entrepreneur uniquement chargé de la reconstruction d'un chemin vicinal, qui aurait, en exécutant ses travaux, troublé des propriétaires, est justiciable des tribunaux ordinaires.

Les frères Pugol avaient porté devant le tribunal de paix du canton de la Bastide de Seron, département de l'Ariège, une action en dommages-intérêts contre le sieur Maurette Timbor, pour avoir dégarni le rivage et la défense de leur pré, en y enlevant deux charretées de pierres, et y avoir passé avec plusieurs charrettes attelées de bœufs.

Ce dernier, se prévalant de ce qu'il avait agi comme ouvrier employé à la réparation du chemin vicinal des Nascus, et par les ordres du sieur Lafont, commissaire régisseur de ce chemin, avait décliné la compétence et demandé son renvoi devant l'administration.

Le juge de paix n'avait point accueilli l'exception, et avait renvoyé les parties, à la charge par Maurette Timbor de prouver ses allégations.

Et au jour indiqué, comme il ne fit pas cette preuve, qu'il regardait comme inutile, attendu que le sieur Lafont répondait de tout, il fut condamné à 3 fr. de frais et aux dépens.

Maurette Timbor interjeta appel de ce jugement devant le tribunal de première instance de Foix, et assigna en même temps le sieur Lafont en garantie.

Celui-ci se pourvut auprès du préfet, qui éleva le conflit par arrêté du 22 avril 1822, sur le motif qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, le conseil de préfecture était appelé à prononcer sur la réclamation des particuliers qui se plaignaient de torts et dommage procédant du fait personnel des entrepreneurs.

Le conseil d'état a statué, et l'arrêté du préfet a été annullé par l'ordonnance dont la teneur suit :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le rapport à nous adressé par notre garde-des-sceaux sur l'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ariège, le 20 avril 1822; ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'etat, le 1er. juillet 1822; — Vu l'article 4 du titre 1er. de la loi du 28 pluviôse an 8;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les réclamations qui pourraient s'élever par suite de travaux publics et en matière de grande voirie, mais que les difficultés relatives aux contestations occasionnées par des réparations faites sur des chemins communaux, ne sont pas comprises dans l'exception portée par la loi; — Que ces réparations ne peuvent être considérées comme des travaux publics et ne dépendent pas de la grande voirie; — Que les sieurs Maurette Timbor et Lafont étaient uniquement chargés de la reconstruction d'un chemin vicinal; — Que par conséquent ils sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ariège, le 20 avril 1822, est considéré comme non avenu.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 31 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (grande.) — Contravention. — Conflit. — Compétence.

Un tribunal de simple police n'est pas compétent pour statuer sur une contravention commise sur une route royale.

L'autorité administrative est seule compétente pour en connaître.

Le juge de paix du canton de Mansle, arrondissement de Ruffec, département de la Charente, avait rendu, le 17 août 1820, contre le sieur Mesnard, ouvrier employé par l'entrepreneur du pavé de la traverse de Mansle, route royale de 1re. classe, n°. 11, un jugement qui le condamnait à 1 fr. d'amende et aux dépens, pour avoir déposé sur ladite traverse des délivres et autres matériaux.

Le sieur Mesnard, prétendant que la contravention dont il était prévenu n'était point de la compétence des tribunaux et qu'elle concernait seulement l'administration, avait réclamé près du préfet, et ce fonctionnaire, après avoir pris l'avis de l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées et celui de l'ingénieur en chef, avait élevé le conflit par arrêté du 4 décembre 1821.

Les motifs de cet arrêté étaient que les articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an 10 et les articles 113 et 114 du décret du 16 décembre 1811, attribuaient aux conseils de préfecture la connaissance des délits de la grande voirie, et notamment ceux des dépôts de fumier, immondices et autres substances.

C'est sur cet exposé qu'est intervenue l'ordonnance qui a statué en ces termes :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le rapport à nous présenté par notre garde-des-sceaux, sur un arrêté pris par le préfet du département de la Charente, le 4 décembre 1821, par lequel il élève le conflit d'attribution, etc. — Vu les articles 1 et 4 de la loi du 29 floréal an 10;

Considérant qu'il résulte de la lettre du directeur général de l'administration des ponts-et-chaussées que la grande rue de Mansle, sur laquelle la contravention dont il s'agit aurait été commise, fait partie d'une route royale; que la loi du 29 floréal an 10 a réservé la connaissance de contraventions en matière de grande voirie à l'autorité administrative; qu'ainsi le tribunal de simple police de Mansle était incompétent pour statuer :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 4 décembre 1821, par le préfet de la Charente, est confirmé.

2. Le jugement rendu par le juge de paix du canton de Mansle, le 17 août 1820, contre le sieur Mesnard est considéré comme non avenu.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 6 *août*. Circulaire N°. 67. — *Cahier des charges de l'ordinaire* 1823.

L'administration annonce que le cahier des charges arrêté pour les adjudications de l'ordinaire 1822 servira pour celles de l'ordinaire 1823, et qu'il n'y aura à changer que les dates et époques de paiemens.

1822. 9 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Faux. — Inscription de faux. — Procès-verbaux.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement, une cour royale a reconnu que les moyens de faux employés contre un procès-verbal de délit sont pertinens, cette cour doit surseoir à l'instruction et au jugement du délit, jusqu'à ce qu'il ait été statué, d'après l'art. 460 du code d'instruction criminelle sur les préventions de faux.

Ouï M. Rataud, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 9 de l'arrêté du gouvernement du quatrième jour complémentaire an 11 (21 septembre 1803), portant « Dans le cas d'une inscription » de faux contre un procès-verbal constatant fraude, » si l'inscription est faite dans le délai et suivant la » forme prescrits par l'article 12 du titre IV de la » loi du 9 floréal an 7, et en supposant que les » moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisissent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le ministère public près le tribunal saisi » de l'affaire fera les diligences convenables pour » y faire statuer sans délai.

» Il sera sursis, conformément à l'article 536 du » code des délits et des peines, au jugement de la » contravention, jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; »

Et l'article 460 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Si la partie qui a argué de faux la » pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la » procédure que l'auteur ou le complice du faux » soit vivant et la poursuite du crime non éteinte » par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

» Si le procès est engagé au civil, il sera sursis » au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur » le faux.

» S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, » la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider » préalablement, et après avoir entendu l'officier » du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir; »

Attendu que, dans l'espèce, où il s'agissait d'importation de marchandises prohibées, Xavier Onimus, l'un des prévenus, avait régulièrement déclaré devant le tribunal correctionnel d'Altkirch, saisi de la connaissance de la contravention, s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé à sa charge par les préposés des douanes; — Que les moyens de faux par lui proposés étaient fondés sur un prétendu alibi; — Que le tribunal correctionnel ayant, par un premier jugement, déclaré les moyens de faux non pertinens, sur le motif qu'ils n'étaient pas circonstanciés de manière à prouver l'impossibilité physique du fait constaté à son égard, a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction et au jugement sur le fond, et après avoir entendu toutes les parties, a déclaré, par un second jugement, la saisie bonne et valable, prononcé la confiscation des marchandises, et condamné tant ledit Onimus qu'un autre prévenu aux peines portées par la loi; — Que, sur l'appel de ces deux jugemens interjeté par Onimus, la cour royale de Colmar, devant laquelle cet appel a été porté, a, au contraire, jugé que les moyens de faux proposés étaient pertinens et admissibles;

Mais que, n'ayant point été reconnu et déclaré que les préposés rédacteurs du procès-verbal en vertu duquel la poursuite contre ledit Onimus avait été exercée fussent décédés, il devait dès-lors être procédé à raison du faux dont le procès-verbal était argué, conformément aux dispositions de l'art. 460 du code d'instruction criminelle; — Qu'aux termes du paragraphe 1er. de cet article, les faux de l'espèce de celui dont il s'agit doivent être suivis criminellement dans les formes prescrites pour la poursuite du crime de faux; — Qu'aux termes du troisième paragraphe, l'inscription de faux ayant été faite contre un procès-verbal qui constatait un délit, la cour royale avait à juger, comme elle l'a fait, si les moyens de faux étaient pertinens, c'est-à-dire si la preuve qui en pouvait être faite ferait disparaître le délit à l'égard de l'inscrivant; — Que cette cour ayant reconnu que les moyens de faux étaient pertinens, devait donc surseoir à l'instruction et au jugement du délit imputé audit Onimus, jusque après qu'il aurait été statué, ainsi que de droit, sur la prévention de faux qui résultait de l'inscription de faux; — Qu'il ne pouvait point être statué sur cette prévention d'après les règles du faux incident; — Qu'il ne pouvait être procédé que d'après celles que le code d'instruction criminelle a ordonnées pour la poursuite des crimes;

Attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Colmar ne s'est pas bornée à déclarer les faits de faux pertinens, et à surseoir à l'instruction et au jugement du délit dont elle était saisie, mais qu'elle s'est permis en outre d'ordonner qu'il serait procédé par elle à l'examen de l'inscription de faux, et, s'il y avait lieu, à celui du fond;

En quoi cette cour a violé les règles de compétence établies par l'article 460 du code d'instruction criminelle :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, le 5 juillet dernier;

Et pour être procédé à un nouvel arrêt, conformément à la loi, sur l'appel de Xavier Onimus des deux jugemens rendus par le tribunal correctionnel d'Altkirch, le 1er. février précédent, renvoie devant la cour royale de Metz.

1822. 10 *août.* CIRCULAIRE N°. 68.

Affiches des ventes. — Les inspecteurs sont chargés de les rédiger et faire imprimer.

S. Ex. le ministre des finances, monsieur, nous a fait connaître par lettre, en date du 24 juillet, qu'il était informé que les dispositions de l'art. 94 de l'instruction générale du 23 mars 1821, concernant les affiches pour les ventes, ne recevaient pas par-tout leur exécution, et qu'au lieu d'être imprimées aux chefs-lieux des inspections, comme le veut cet article, les affiches étaient dans une conservation qu'on lui a désignée, imprimées au chef-lieu de cette conservation.

S. Ex. voit à cela plusieurs inconvéniens, et nous nous empressons de recommander aux chefs des arrondissemens de laisser aux inspecteurs le soin de la rédaction et de l'impression des affiches que leur attribue l'instruction du 23 mars 1821. »

1822. 10 *août.* INSTRUCTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Timbre et enregistrement des procès-verbaux.

Les procès-verbaux de délits s'enregistrent dans les quatre jours au bureau de la résidence, ou au plus voisin de la résidence de l'agent rédacteur du procès-verbal; les actes de délivrance de coupes en nature sont soumis à la formalité dans les vingt jours; les procès-verbaux postérieurs à la délivrance n'y sont soumis que dans le délai de deux mois.

Par une décision rendue le 12 juillet dernier, S. Ex. a fixé les délais pour l'enregistrement des actes et procès-verbaux des agens et gardes forestiers. Cette décision contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. « Les procès-verbaux de délits et autres » actes de poursuite des gardes et autres agens fo- » restiers continueront d'être enregistrés, confor- » mément à l'article 20 de la loi du 22 frimaire » an 7, dans les quatre jours de leur date, au bu- » reau de la résidence ou au plus voisin de la rési- » dence de cet agent, quoique ce bureau ne soit » pas celui de son arrondissement, ainsi qu'il a été » réglé par la décision ministérielle du 28 novem- » bre 1809.

2. » Les actes d'administration relatifs aux coupes » de bois délivrées en nature, soit à des communes, » soit à des affouagistes, rédigés antérieurement à » la délivrance, seront soumis à la formalité du » timbre et de l'enregistrement dans le délai de » vingt jours, à dater du procès-verbal de déli- » vrance, conformément à la décision ministérielle » du 19 germinal an 13.

3. » Les procès-verbaux de réarpentage, récole- » ment et autres, postérieurs auxdits procès-verbaux » de délivrance en nature, ne seront soumis à la » formalité du timbre et de l'enregistrement que » dans le délai de deux mois de leur date, mais au » bureau de la résidence de l'agent qui aura rédigé » lesdits procès-verbaux. »

Pour les procès-verbaux et autres actes des gardes, par suite de *délits*, l'article 1er. maintient les règles actuellement existantes, soit en ce qui concerne le délai de quatre jours pour l'enregistrement, soit relativement à la faculté dont l'instruction n°. 458 a fait mention, de requérir cette formalité dans le bureau le plus voisin de la résidence du garde. Ces actes continueront également d'être rédigés sur du papier visé pour valoir timbre, sans avance des droits.

Il résulte de l'article 2 que le délai de vingt jours est accordé, à dater du procès-verbal de délivrance, pour soumettre aux formalités du timbre et de l'enregistrement les actes d'administration relatifs aux coupes de bois délivrées *en nature*, soit à des communes, soit à des affouagistes.

A l'égard des procès-verbaux de réarpentage, récolement et autres postérieurs à la délivrance des coupes en nature, ils ne sont sujets, d'après l'art. 3 de la décision, aux formalités du timbre et de l'enregistrement, que dans le délai de deux mois de leur date.

Ces formalités seront données au bureau dans l'arrondissement duquel réside l'agent forestier rédacteur des procès-verbaux.

Les préposés remarqueront qu'il n'est rien innové en ce qui touche les coupes de bois *vendues* par adjudication, soit pour le compte de l'État, soit au profit des communes et des établissemens publics propriétaires. Les règles actuelles continueront d'être observées pour le timbre et l'enregistrement des procès-verbaux relatifs à ces coupes.

Le conseiller d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines,
Signé le comte Chabrol.

1822. 14 *août.* CIRCULAIRE N°. 69.

Imprimés. — Correspondance. — Frais de port.

Les imprimés relatifs au service sont expédiés sous bande par la poste, à raison de cinq centimes par feuille.

D'après les représentations, monsieur, que nous avons adressées au ministre des finances, tendantes à diminuer, autant que possible, les frais de correspondance, S. Exc. a rendu, le 9 de ce mois, la décision dont suit la teneur :

« Vu la demande faite par les administrateurs des » forêts pour obtenir que les conservateurs, ins- » pecteurs et gardes généraux de leur administra- » tion, soient admis à la faculté dont jouissent les » préposés des contributions indirectes et ceux de » l'enregistrement et des domaines, d'expédier, » sous bande, par la poste, à raison de cinq cen- » times par feuille, les imprimés relatifs à leur ser-

» vice, lors même que ces imprimés contiendront » des chiffres et des écritures à la main; — Vu » l'état n°. 9 annexé à l'ordonnance du 6 août 1817, » et concernant le transport des imprimés relatifs » au service des contributions indirectes; — Vu » les décisions du 19 janvier 1821 et 1er. mai 1822, » qui appliquent aux divers préposés de l'enregistre- » ment et des domaines la disposition de l'ordon- » nance précitée, limitée jusqu'alors aux agens de » la régie;

» Rend la décision suivante :

» Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspec- » teurs et gardes généraux des forêts, sont autorisés » à expédier, sous bande, par la poste, à raison » de cinq centimes par feuille, les imprimés relatifs » à leur service, à la condition que le port en aura » été payé d'avance, et que si ces imprimés peuvent » contenir des chiffres ou de l'écriture à la main, » les paquets ne devront cependant renfermer au- » cune lettre ni pièce manuscrite.

» Le directeur général des postes et les adminis- » trateurs des forêts sont chargés, chacun en ce qui » le concerne, de l'exécution de la présente déci- » sion. »

Vous remarquerez que la faculté que cette décision vous accorde, ainsi qu'aux agens de votre arrondissement, amènera nécessairement une grande diminution dans les frais de ports de lettres et paquets; ce qui nous donne l'espoir que le fonds peu élevé accordé chaque année par le budget pour cette dépense suffira pour y faire face à l'avenir.

Vous penserez sans doute, comme nous, que, pour retirer tout l'avantage possible de la faculté dont il s'agit, il est essentiel que les états périodiques, ou tous autres de quelque importance, soient imprimés.

Nous vous prions de donner immédiatement connaissance du contenu de la présente aux agens forestiers de votre arrondissement, et de veiller avec soin à ce que les dispositions de la décision du ministre soient exactement observées.

Nota. Voir la circulaire du premier octobre 1822.

1822. 14 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois des communes. — Régime forestier. — Exploitation. — Acte administratif.

Les bois communaux sont soumis au même régime que les forêts domaniales.

L'administration, la garde et la surveillance de ces forêts sont confiées aux agens de la même direction.

L'ordonnance royale qui prescrit le mode d'exploitation d'une forêt communale, n'est qu'un acte de simple administration; dont la commune intéressée ne peut demander et obtenir la réformation par la voie contentieuse.

La commune de la Bresse, département des Vosges, avait demandé l'autorisation de faire vendre chaque année, dans plusieurs cantons de forêts qui lui appartenaient, une quantité de mille pieds d'arbres, lesquels seraient choisis *en jardinant*. Sur cette demande, l'administration des forêts avait proposé le mode d'exploitation *par coupes réglées*, pendant l'espace de quarante années, à raison de vingt hectares pour chacune des deux premières années et de dix hectares pour chacune des trente-huit autres.

Les sous-préfet et préfet du département, sans avoir entendu de nouveau les maires et habitans de la Bresse, avaient adopté cette proposition, qui avait ensuite été accueillie par le ministre de l'intérieur; et une ordonnance royale du 13 janvier 1821 en avait ordonné l'exécution.

Dans cet état, la commune de la Bresse s'est pourvue au conseil d'état, *comité du contentieux*, pour en obtenir le rapport, sur le motif qu'elle n'avait point été appelée à défendre ses droits.

Au fond, elle concluait à l'annullation des dispositions adoptées, comme contraires à son intérêt.

Le conseil d'état, sans s'occuper des moyens du fond, a proposé, et l'ordonnance intervenue a prononcé le rejet de la requête en ces termes :

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom de la commune de la Bresse, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 13 juillet 1822, et tendant, etc.

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an 10, les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux, et que l'administration, la garde et la surveillance en sont confiées aux mêmes agens; — Considérant que notre ordonnance du 13 février 1821, rendue sur la délibération du conseil municipal de la commune de la Bresse, se borne à prescrire un mode d'exploitation des bois de ladite commune; que par conséquent il s'agit ici d'un acte de simple administration, dont les dispositions ne peuvent être réformées, s'il y a lieu, par la voie contentieuse.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête de la commune de la Bresse, arrondissement de Remiremont, département des Vosges, est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 14 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Rivière non navigable ni flottable. — Contravention. — Compétence. — Commune. — Mise en cause. — Dépens.

Les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables et autres petits cours d'eau doivent être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle.

Les contestations qui, à cet égard, s'élèveraient entre des propriétaires riverains, doivent être portées devant les tribunaux civils et non devant les conseils de préfecture.

Les préfets sont compétens pour prendre des arrê-

tés, même sur les améliorations à apporter au cours d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable.

Ces arrêtés ne peuvent être l'objet d'un pourvoi au conseil d'état s'ils n'ont pas été préalablement déférés au ministre de l'intérieur.

Lorsqu'une commune n'a pas été mise en cause, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens qui sont demandés contre elle.

Le sieur Jolly, propriétaire d'un jardin qui aboutit à la petite rivière du Puiseaux, dans la ville de Montargis, voulut se défendre des ravages de ce cours d'eau; il avait, à cet effet, avancé un mur, rapporté des terres dans les places où existaient des flaques d'eau stagnante et putride, et élevé une terrasse soutenue de planches et de pieux sur le bord de cette rivière.

Un arrêté de M. le maire, en date du 25 septembre 1819, avait ordonné la destruction de ces travaux.

M. Jolly y avait formé opposition.

Le conseil de préfecture du Loiret, qui avait été appelé à statuer sur le mérite de cette opposition, avait, par un premier arrêté du 24 novembre 1819, considéré que les contestations relatives aux entreprises sur les petites rivières rentraient dans sa juridiction et s'était reconnu compétent; en même temps il avait accordé à M. Jolly un délai de quinzaine pour produire ses moyens d'opposition.

Pendant cette instance, l'ingénieur de l'arrondissement avait dressé le plan sur le réglement de la rivière, et M. le préfet en avait approuvé les dispositions par arrêté du 15 juin 1820.

Le sieur Jolly, en exécution de l'arrêté préparatoire du conseil de préfecture, avait présenté un mémoire en défense, dans lequel il démontrait que le terrain qui avait servi de base à ses constructions lui appartenait; que d'ailleurs l'autorité administrative était incompétente pour ordonner l'alignement et le redressement d'une rivière non navigable.

Néanmoins, par arrêté du 30 juin 1820, le conseil de préfecture avait ordonné la destruction des travaux. Comme l'arrêté du conseil de préfecture rappelait, dans le visa, des pièces qui avaient servi de base à l'arrêté de M. le préfet du 15 juin 1820, le sieur Jolly appela de tous les deux au conseil d'état.

Il les attaquait en la forme pour incompétence et excès de pouvoir, au fond pour mal jugé.

Et d'abord, pour établir l'incompétence du conseil de préfecture, il rappelait en principe que sa juridiction, étant exceptionnelle, ne pouvait pas s'étendre au-delà des cas dont la connaissance lui aurait été spécialement et expressément attribuée par un texte de loi précis.

Spécialement, il soutenait que, s'agissant de la répression d'une contravention relative à une rivière non navigable, le conseil de préfecture n'avait pu faire résulter sa compétence de la loi du 29 floréal an 10, puisque cette loi, n'ayant rangé dans les attributions de l'autorité administrative que les contraventions en matière de grande voirie, en excluait par là même celles en matière de petite voirie, suivant la maxime: *Qui dicit de uno negat de altero*;

Que cette compétence ne pouvait pas davantage, ainsi que l'avait pensé le conseil de préfecture, résulter de la loi du 14 floréal an 11, qui, n'attribuant à l'autorité administrative que les mesures relatives au curage des canaux et rivières non navigables, ne lui déférait pas la répression des anticipations sur ces rivières; que l'analogie prétendue entre le curage et l'alignement n'existait pas et ne pouvait pas exister; que les deux opérations étaient différentes et devaient être soigneusement distinguées lorsqu'il s'agissait d'établir la compétence.

Le curage, suivant lui, était souvent indispensable, quelquefois nécessaire et même urgent; il ne pouvait jamais blesser le droit de propriété des riverains.

L'alignement, au contraire, était une opération insolite, inusitée, qui ne pouvait s'exécuter sans blesser l'inviolabilité des propriétés.

C'était, disait-il, d'après ces principes que le curage avait été soumis à l'autorité judiciaire administrative par la loi du 14 floréal an 11, et c'était aussi d'après ces mêmes principes que les contestations relatives à l'alignement ne pouvaient point y être soumises.

Pour réfuter les inductions que le conseil de préfecture avait tirées de la loi du 9 ventôse an 13, il soutenait que l'analogie prétendue n'existait pas et ne pouvait exister, et il faisait remarquer que cette loi, qui n'avait statué qu'à l'égard des anticipations sur les chemins vicinaux, parce qu'ils étaient une dépendance du domaine municipal, n'avait pu rien statuer à l'égard de celles commises sur les rivières non navigables, dont le lit appartenait aux propriétaires riverains; que la disposition formelle des articles 137 du code d'instruction criminelle et 471, n°. 5, du code pénal, avait rangé ces domaines dans les attributions des tribunaux de police ou des tribunaux correctionnels, ainsi qu'il avait été déjà jugé par un arrêt de la cour de cassation du 2 mai 1811, et décidé par un avis du conseil d'état du 24 ventôse an 12, transcrit littéralement dans un décret du 12 avril 1812 (Bulletin 429, n°. 7903).

Le sieur Jolly développait ensuite ses griefs contre l'arrêté du préfet et ses moyens au fond contre les deux arrêtés dont il demandait l'annullation; il concluait en outre aux dépens contre la commune de Montargis, qui n'avait pas été mise en cause.

L'affaire communiquée au ministre de l'intérieur, S. Ex. demanda l'avis du directeur général des ponts-et-chaussées, qui pensa que, sans considérer la question de propriété, tous les ouvrages du sieur Jolly devaient être considérés comme préjudiciables aux fonds de la rive opposée et être démolis; qu'après la démolition il devrait demander l'alignement pour bâtir; et que si ensuite la question de propriété du terrain litigieux était élevée par lui et jugée en sa faveur, la ville de Montargis aurait à l'indemniser de la valeur de ce terrain.

Le ministre de l'intérieur ne partagea pas cette opinion, et sous le rapport de la compétence il lui sembla que le conseil de préfecture n'aurait pas dû connaître de l'affaire.

C'est sur ces débats et observations qu'a été rendue l'ordonnance suivante :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Pierre-Charles Jolly, propriétaire, demeurant à Montargis, département du Loiret; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 31 octobre 1820, et tendant, etc. — Vu l'avis du conseil d'état du 24 ventôse an 11, transcrit dans un décret du 12 avril 1812, inséré au Bulletin des lois; — Vu le plan des lieux et les autres pièces produites.

Sur la compétence, considérant que la rivière de Puiseaux n'est ni navigable ni flottable; que les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables et autres petits cours d'eau doivent, d'après les dispositions du code civil et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires devant les tribunaux civils; qu'ainsi le conseil de préfecture n'était pas compétent pour connaître de la contestation; — Considérant que le préfet était compétent pour statuer sur les améliorations à apporter au cours de la rivière de Puiseaux, et que les arrêtés pris par les préfets, dans les limites de leur compétence, doivent être préalablement déférés au ministre que la matière concerne; — Considérant que la ville de Montargis n'ayant pas été mise en cause, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Loiret, du 24 octobre 1819 et du 30 juin 1820, sont annullés pour cause d'incompétence.

2. Le pourvoi contre l'arrêté du préfet du Loiret, du 15 juin 1820, est rejeté, sauf au sieur Jolly à déférer ledit arrêté à notre ministre de l'intérieur, s'il s'y croit fondé.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 14 août. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Rivière non navigable ni flottable. — Préfets. — Tribunaux civils. — Compétence.

C'est aux tribunaux ordinaires et non aux préfets qu'il appartient de statuer, par voie de répression, contre les contraventions aux réglemens de police des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables (1).

Ces tribunaux sont seuls compétens pour juger la question de propriété résultant soit d'une possession immémoriale, soit de titres anciens.

Les préfets peuvent prendre des dispositions administratives pour régler un cours d'eau non navigable ni flottable.

Dans ce cas, leurs arrêtés doivent être soumis à l'approbation de l'administration supérieure;

Les préfets commettent un excès de pouvoir lorsque, sans observer les formalités prescrites, ils ordonnent, à l'égard de ces cours d'eau, des mesures qui seraient de nature à faire l'objet d'un réglement d'administration publique.

Le sieur de Widranges était propriétaire d'un moulin situé dans la commune de Blonde-Fontaine, département de la Haute-Saône. Le cours d'eau qui alimentait cette usine avait toujours été le sujet de fréquentes contestations entre les propriétaires anciens et les habitans de la commune. Dans la nuit du 27 au 28 avril 1821, la commune de Blonde-Fontaine avait éprouvé une inondation si forte, qu'il y avait péri deux enfans et cent cinquante têtes de bétail; que les maisons avaient été inondées et la route départementale entièrement interceptée.

En dénonçant ces désastres à M. le préfet de la Haute-Saône, le maire et les habitans en attribuèrent la cause aux entreprises du sieur de Widranges; et dans ces circonstances, le préfet, pour prévenir de si grands ravages, prit, à la date du 10 octobre 1821, un arrêté qui contenait des dispositions à-la-fois répressives et réglementaires.

Le sieur de Widranges interjeta appel au conseil d'état de cet arrêté, en tant qu'il avait jugé une question de propriété du ressort des tribunaux, et que, pour la juger, il avait analysé et interprété des *titres particuliers*, dont l'examen est aussi exclusivement dévolu aux tribunaux. Il a signalé particulièrement, comme contenant un excès de pouvoir, les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté.

M. le préfet a fourni les moyens qu'il a crus capables de faire maintenir cet arrêté sous le rapport de la compétence : il s'est appuyé principalement sur le décret du 22 brumaire an 4; l'arrêté du directoire, du 19 ventôse an 6; les articles 645 du code civil et 457 du code pénal; le décret du 2 février 1808; celui du 22 janvier 1809; celui du 10 avril 1812, et l'avis du conseil d'état du 31 octobre 1819.

Nonobstant cette défense, il est intervenu l'ordonnance qui suit :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Jean-Baptiste-Ferdinand de Widranges, propriétaire et maire de Sericourt, département des Vosges; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 17 janvier 1822, et tendant, etc.

Considérant, sur la compétence, que ce n'était pas au préfet, mais aux tribunaux ordinaires à statuer, par voie de répression, contre les contraventions aux réglemens de police des cours d'eau de la commune de Blonde-Fontaine, lesquels cours d'eau ne sont ni navigables ni flottables; — Considérant qu'aux mesures de répression prononcées par le préfet, le sieur de Widranges oppose une possession immémoriale et d'anciens titres de propriété qui sont contestés par l'administration et sur lesquels il ne pouvait être statué que par les tribunaux ordinaires; — Considérant que le préfet était compétent pour prendre les dispositions administratives con-

(1) *Voyez* l'ordonnance *Jolly*, qui précède.

tenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de son arrêté, sauf l'approbation de l'administration supérieure; — Considérant que les articles suivans dudit arrêté sont de nature à faire l'objet d'un réglement d'administration publique, qui devra être précédé des formalités prescrites en cette matière, et que, relativement à cette partie de son arrêté, le préfet a excédé ses pouvoirs.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, du 19 octobre 1821, et les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du même arrêté sont annullés pour cause d'incompétence et excès de pouvoir.

2. Le sieur de Widranges est renvoyé à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur, s'il s'y croit fondé, contre les dispositions administratives contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 14 *août.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés. — Droit de chauffage. — Soumission d'engagiste.

Un droit de chauffage dans un bois de l'État ne peut être compris dans la soumission d'un engagiste d'acquérir la propriété incommutable des droits et biens qu'il possède à titre d'engagement.

En vertu de la loi du 14 ventôse an 7, sur les domaines engagés, la dame de Lestrade fit soumission d'acquérir la propriété incommutable de plusieurs biens et droits dont elle était engagiste, et entre autres du droit de couper, chaque année, deux arpens dans le bois de Feuillerotte appartenant à l'État.

Cette soumission fut acceptée, sauf en ce qui concernait le droit de coupe, pour lequel le préfet de la Côte-d'Or déclara qu'il y avait lieu d'accorder une indemnité de 6,400 fr.; mais cette indemnité, allouée par le ministre des finances, le 2 fructidor an 13, fut rejetée par le conseil de liquidation, comme représentant un droit féodal supprimé sans indemnité.

En 1817, les sieurs de Lestrade demandèrent de nouveau l'autorisation d'acquérir la propriété incommutable de ce droit de coupe et de fours banaux, dont il n'avait pas été parlé dans le procès-verbal d'estimation, dressé lors de la première soumission faite par la dame de Lestrade.

Le préfet de la Côte-d'Or, par arrêté du 27 mars 1819, et après avoir relevé les sieurs de Lestrade de la déchéance qu'ils avaient encourue, déclara qu'ils seraient admis à acquérir la propriété du droit de coupe et des fours.

Mais un avis du comité des finances, approuvé par le ministre, le 7 novembre 1820, n'a validé l'arrêté du préfet qu'en ce qui concernait l'emplacement des fours; quant au droit de coupe, il a déclaré qu'il ne pouvait pas être soumissionné; « parce » que les héritiers de Lestrade n'ont pas possédé ce » droit à titre d'engagement, et qu'ils ne se sont » pas pourvus dans les délais prescrits; que si l'on » examine le droit qui résulte de leur titre primitif, on voit que la délivrance de deux arpens de » bois classés parmi les droits seigneuriaux, était » absolument destinée à alimenter des fours banaux, droit supprimé sans indemnité par la » loi du 4 août 1789, comme l'avait pensé le conseil de liquidation. »

Les héritiers de Lestrade se sont pourvus au conseil d'état contre cette décision.

De deux choses l'une, ont-ils dit: il nous faut ou notre domaine, que notre auteur a acheté et payé, ou bien une indemnité convenable. Cette indemnité nous avait été allouée par un précédent ministre; sa décision n'a jamais été attaquée, elle a encore l'autorité de la chose jugée.

Ainsi entre la chose et sa valeur il n'y a point de moyen terme; la remise des fours ne présente aucun dédommagement; elle équivaut à un refus complet: par conséquent, l'arrêté dénoncé, tout en ravissant notre patrimoine, viole la loi du 14 ventôse an 9 et la chose jugée.

Dans un rapport du conseil d'administration des domaines, on a ainsi réfuté ces moyens: « L'article 23 du titre 2 de la loi du 28 mars 1790 porte que les droits de banalité des fours, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, sont abolis et supprimés sans indemnité.

» Les lois subséquentes des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 ont entièrement aboli sans indemnité tout ce qui tenait au régime féodal: ainsi un engagiste ne peut pas être admis à acquérir, par soumission, un droit de chauffage, s'il résulte des termes de ses titres d'engagement que ce droit se trouve dans la classe de ceux supprimés, ou qu'il est l'accessoire d'un droit de cette nature; c'est ce qui se rencontre dans l'espèce. »

Dans sa lettre à M. le garde-des-sceaux, du 27 février 1822, S. Ex. le ministre des finances s'est exprimé ainsi: J'adopte cette opinion par les mêmes motifs, à l'appui desquels j'en ajouterai un autre, puisé dans la loi du 27 mars 1791, sur un décret du 16, ainsi conçu: « Aucun droit de chauffage, » pâturage, ou autres droits d'usage, de quelque » nature qu'ils soient, dans les bois et autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou » redevance affectée sur les mêmes biens, n'ont dû » être compris dans les ventes des biens nationaux, » et toute vente de semblables droits ou redevances, » qui pourrait avoir été passée, est et demeure » nulle et révoquée. »

Cette loi, qui prohibe l'aliénation des droits de chauffage dans les bois de l'État, subsiste toujours; elle s'oppose, ce me semble, à tous contrats à passer pour des droits de ce genre, en vertu de la loi du 15 ventôse an 7, puisque ces contrats constitueraient une véritable aliénation, aux termes de l'article 14 de cette même loi.

L'ordonnance suivante a consacré ces moyens:

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs de Lestrade et Tessières, enregistrée au secrétariat

général de notre conseil d'état, le 19 mars 1821, et tendant à, etc.

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 mars 1790, aucun droit de chauffage, de quelque nature qu'il soit, dans les bois de l'État, ne peut être compris dans une vente nationale; que par conséquent lesdits droits ne peuvent être soumissionnés à titre d'engagement, puisque, aux termes de l'article 14 de la loi du 14 ventôse an 7, l'acceptation de la soumission d'un engagiste équivaut à une vente de biens nationaux.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête des sieurs de Lestrade et Teissières est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 14 *août*. Ordonnance du roi. — *Fabriques (biens des)*. — *Propriété*.

L'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11 n'a restitué aux fabriques que les biens qui leur appartenaient anciennement et dont elles avaient la jouissance et l'administration.

Les biens dépendant de ces sortes de bénéfices sont les propriétés de l'État.

1822. 14 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Mise en jugement. — *Garde forestier*. — *Concussions*. — *Connexité*.

Lorsque parmi les faits reprochés à un fonctionnaire public dont la mise en jugement est autorisée, il en est qui impliquent connexité entre lui et un autre fonctionnaire, il y a lieu d'autoriser la mise en jugement de ce dernier.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Colmar, adressée à notre garde-des-sceaux, le 14 mars 1822, par laquelle il demande l'autorisation nécessaire pour mettre en jugement les sieurs Leiner et Neumann, gardes des forêts, à la résidence d'Eschbach, département du Bas-Rhin, prévenus de concussions dans l'exercice de leurs fonctions; — Vu l'information commencée, le 4 février 1822, par le juge de paix de Woerth-sur-Saur; — Vu le procès-verbal d'audition des gardes Leiner et Neumann, dressé par le sous-inspecteur des forêts à Haguenau, le 17 mai suivant; — Vu la délibération de l'administration des forêts, du 17 juillet dernier, par laquelle elle autorise la continuation des poursuites commencées contre le garde Leiner, et estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la mise en jugement du garde Neumann; — Vu l'article 61 de la loi du 14 décembre 1789, l'article 13 de celle du 24 août 1790, l'article 76 de la loi du 22 frimaire an 8, et les articles 127 et 129 du code pénal; — Vu toutes les pièces produites;

Considérant, en ce qui concerne le garde Leiner, que l'administration des forêts a autorisé sa mise en jugement; — Considérant, en ce qui concerne Neumann, que parmi les faits de concussion reprochés au sieur Leiner, il en est un qui implique connexité entre lui et le sieur Neumann, et qu'il y a lieu par conséquent d'autoriser la mise en jugement de ce dernier:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Notre procureur général près la cour royale de Colmar est autorisé à continuer les poursuites commencées contre les gardes Leiner et Neumann, à raison des faits qui leur sont imputés.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 14 *août*. Ordonnance du roi. — *Procédure*. *Décision ministérielle*. — *Recours tardif*. — *Acquiescement*. — *Acte de préfet*. — *Refus d'exécuter*. — *Recours*.

Les décisions ministérielles qui lèsent les droits privés doivent être, à peine de déchéance, attaquées devant le conseil d'état, dans les trois mois de la notification qui en a été faite aux parties intéressées.

Une autre fin de non recevoir doit repousser les parties, si elles ne se sont mises en devoir d'exécuter la décision ministérielle qu'elles attaquent.

L'acte par lequel un préfet a refusé d'exécuter une décision ministérielle doit être attaqué devant le ministre même et non devant le conseil d'état, comité du contentieux.

1822. 14 *août*. Ordonnance du roi. — *Ordonnances royales rendues par défaut*. — *Opposition*. — *Délai*.

C'est dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification, que doit être formée devant le conseil d'état l'opposition aux ordonnances royales rendues par défaut.

1822. 14 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Procédure. — *Recours tardif*. — *Arrêté contradictoire*. — *Réformation*. — *Excès de pouvoir*. — *Fausse application d'une ordonnance*.

Les arrêtés contradictoires des conseils de préfecture doivent être attaqués dans les trois mois du jour où ils ont été régulièrement signifiés.

Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils rapportent leurs arrêtés contradictoires.

Le conseil d'état annulle les arrêtés des conseils de préfecture pour fausse application des dispositions des ordonnances royales.

Les deux forêts de Mittelrheim et de Blieshbach, qui avaient appartenu à l'abbaye d'Andlau en Alsace, étaient détenues par plusieurs familles.

La commission des hospices de Strasbourg en réclama la restitution. Elle dirigea en conséquence deux actions contre les détenteurs. Un premier arrêté rendu par défaut, le 3 janvier 1815, envoya les hospices en possession provisoire. Cet arrêté fut exécuté le 20 février suivant, par la prise de possession, et signifié les 4 et 10 mars 1815, à tous les détenteurs.

Ils y formèrent opposition; mais elle fut rejetée par arrêté contradictoire du 1er. mai 1815 : cet arrêté fut signifié par acte d'huissier, le 24 du même mois.

Les détenteurs de la forêt de Mittelrhein se pourvurent au conseil d'état contre cet arrêté. Leur pourvoi fut déclaré non recevable, par ordonnance du 9 juillet 1820.

Les détenteurs de la forêt de Blieshbach, prétendant que l'arrêté du conseil de préfecture, du 1er. mai 1815, leur était étranger, puisqu'il ne mentionnait que les détenteurs de la forêt de Mittelrhein, formèrent opposition à cet arrêté, par acte du 25 novembre 1819; mais le conseil de préfecture l'a rejetée par arrêté du 15 septembre 1820, attendu que l'ordonnance du roi, du 9 juillet précédent, avait déclaré les exposans non recevables, et qu'il y avait chose jugée.

Mais, comme on l'a vu, cette ordonnance n'avait été rendue que sur le pourvoi des détenteurs de la forêt de Mittelrhein et était étrangère à ceux de la forêt de Blieshbach.

Ce fut le sujet d'une nouvelle réclamation de la part de ces derniers devant le conseil de préfecture; ce conseil y statua en déclarant que tout avait été jugé par les arrêtés des 1er. mai 1815 et 15 septembre 1820.

Sur le pourvoi au conseil d'état est intervenue l'ordonnance suivante :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom, 1°. du sieur Joseph Clog, colonel commandant la garde nationale de Schlestadt, etc.

Considérant que l'arrêté par défaut, du 3 janvier 1815, a été exécuté, le 20 février même année, par l'acte de prise de possession de la forêt de Blieshbach, faite au nom des hospices, le 20 février suivant; que ledit arrêté a en outre été signifié aux détenteurs, les 4 et 10 mars 1815; que les requérans ont alors formé opposition audit arrêté, le 6 mars 1815, devant le conseil de préfecture, qui, par arrêté contradictoire, du 1er. mai même année, a confirmé celui du 3 janvier précédent; que ce dernier arrêté a été régulièrement signifié par acte d'huissier, du 24 mai 1815; — Que le pourvoi des requérans contre les arrêtés des 10 mai 1814 et 1er. mai 1815, a été formé seulement le 4 mai 1822, et que par conséquent ils sont non recevables, aux termes de l'article 11 du réglement du 22 juillet 1806; — Considérant que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en réformant, par son arrêté du 29 décembre 1820, son arrêté contradictoire du 15 septembre précédent, et que le dernier arrêté a fait une fausse application des dispositions de notre ordonnance du 9 juillet 1820 :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, des 15 septembre et 29 décembre 1820, sont annullés. — Les sieurs Clog et consorts sont déclarés non recevables dans leur pourvoi contre les arrêtés des 10 mai 1814 et 1er. mai 1815.

2. Les dépens sont compensés.

3. Notre garde-des-sceaux et nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 16 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois de particuliers. — Usages. — Revendication. Communes. — Manière d'exercer leurs actions.

Un habitant d'une commune usagère ou prétendue usagère dans un bois de particulier ne peut seul et sans l'intervention de la commune, revendiquer les droits de cette commune, et il ne peut y avoir lieu à surseoir au jugement du délit dont il serait prévenu, malgré l'exception du droit à l'usage, si la commune n'intervient point.

Il s'agissait d'un délit de dépaissance commis dans une forêt appartenant au sieur Landeuix.

Le prévenu et le sieur Basterrèche, dont il est le métayer, avaient, pour se défendre des poursuites, excipé d'un droit de pâturage qui, s'il était réel, ne pouvait appartenir qu'à la collection des habitans de la commune d'Ainharp, et ne pouvait conséquemment être l'objet d'une action en justice individuelle.

L'arrêt attaqué jugeait que le sieur Basterrèche pouvait personnellement y exciper des droits que les mandataires légaux de sa commune, valablement autorisés, peuvent seuls faire valoir tant en demandant qu'en défendant. Cet arrêt a donc été annullé par les motifs suivans :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport; Me. Loiseaux, avocat de Jean-Baptiste Landeuix, demandeur, et Me. Nicod, pour Ahunsol fils, et Jean Basterrèche, intervenans et défendeurs, en leurs observations; et M. Hus, avocat général, en ses conclusions :

La cour reçoit l'intervention desdits Ahunsol et Basterrèche; et y statuant, ainsi que sur le pourvoi dudit Landeuix;

Vu l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, qui est ainsi conçu : « Le droit de suivre les actions » qui intéressent uniquement les communes est » confié aux agens desdites communes, et à leur » défaut à leurs adjoints »; — Vu aussi les articles 416 et 408 du code d'instruction criminelle, d'après lesquels la cour de cassation doit annuller les jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence;

Attendu que Basterrèche, intervenant dans les poursuites dirigées contre Pierre Ahunsol, son métayer, pour un fait de dépaissance de brebis, moutons et autres bestiaux, dans la forêt de Lambarre, appartenant au sieur Landeuix, a prétendu que cette dépaissance n'avait été que l'exercice du droit qu'il avait comme habitant de la commune d'Ainharp, en vertu d'un arrêt du conseil, du 17 juillet 1677, qui l'avait reconnu et jugé en faveur des habitans de ladite commune et d'autres communes environnantes; qu'il a demandé en conséquence son renvoi aux fins civiles, pour qu'il y fût statué sur ce

droit; que jusqu'à ce, il fût sursis à l'action correctionnelle du sieur Landeuix, sauf la reprise des poursuites, s'il y avait lieu, après le jugement civil;

Mais que, dans cette défense et cette demande, ledit Basterrèche n'a point excipé d'un droit qui lui fût personnel, dont il pût disposer comme de sa propriété particulière, dont il pût jouir, quoiqu'il cessât d'être habitant de la commune d'Ainharp; — Qu'il a excipé d'un droit qu'il disait appartenir aux habitans de cette commune, en cette qualité d'habitant de son territoire; d'un droit qu'il prétend lui appartenir aussi, comme faisant partie du corps moral qui constitue la commune;

Mais qu'un habitant d'une commune est sans qualité pour exercer les actions de cette commune; qu'il ne peut en justice, soit en demandant, soit en défendant, faire valoir ses droits; qu'aux termes de l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, les administrateurs de la commune, aujourd'hui le maire et l'adjoint, ont seuls l'exercice des actions qui peuvent lui appartenir; qu'eux seuls ont caractère pour demander ou défendre sur des droits qu'elle peut réclamer, ou qui peuvent lui être contestés; — Que Basterrèche n'aurait donc pas eu qualité pour faire juger devant les tribunaux civils, si les droits qu'il disait appartenir aux habitans de la commune étaient bien ou mal fondés; qu'il ne pouvait donc pas demander d'être renvoyé devant ces tribunaux, pour y faire statuer; que le sursis aux poursuites correctionnelles, qu'il réclamait par suite de ce renvoi, n'avait donc aucun fondement; — Qu'il aurait pu seulement provoquer l'intervention de la commune, par son maire, dans l'instance relative à ces poursuites, et l'autorisation qui aurait été nécessaire à cette commune pour ladite intervention; — Que si, dans le délai qui lui aurait été accordé par la cour à cet effet, la commune n'avait pas formé son intervention légalement autorisée, et n'avait pas adhéré à sa demande en renvoi, pour faire prononcer par les tribunaux civils sur les droits qu'il disait lui appartenir, il aurait dû être déclaré non recevable dans cette demande en renvoi, et tout sursis aurait dû lui être refusé; — Que si la commune au contraire était intervenue avec l'autorisation de l'autorité administrative, et avait demandé que le renvoi devant les tribunaux civils fût prononcé, pour y faire juger, entre elle et le sieur Landeuix, le droit qu'elle aurait prétendu sortir, en faveur de ses habitans, de l'arrêt du conseil de 1677 et autres actes, alors se serait formée une véritable question préjudicielle, puisque tout-à-la-fois le jugement des poursuites correctionnelles contre Ahunsol et Basterrèche aurait dépendu de celui qui aurait été rendu au civil sur les droits de la commune, et que, par l'adjonction de la commune audit Basterrèche, il se serait formé une instance entre parties ayant qualité pour y paraître et y faire statuer; — Que dans ce cas le sursis aurait été bien ordonné, et que c'eût été au sieur Landeuix à agir pour provoquer et accélérer le jugement civil, et reprendre ensuite, s'il y avait lieu, ses poursuites correctionnelles;

Mais attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu d'intervention de la commune d'Ainharp; que c'est sur la demande individuelle de Basterrèche que la cour royale de Pau a renvoyé devant qui de droit, pour y être statué sur les droits de la commune, et jusqu'à ce a sursis à l'instruction et au jugement des poursuites correctionnelles contre lui exercées; — Que cette cour a donc violé l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, a sursis sans motif légitime à l'exercice de sa juridiction, et est ainsi contrevenue aux règles de sa compétence;

La cour, sans rien préjuger sur les moyens de cassation proposés par Landeuix, dont l'examen devient, quant à présent, sans objet, casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Pau, le 2 juillet dernier;

Et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de Saint-Palais, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Agen.

1822. 17 *août.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Construction à distance prohibée des forêts. — Loge de sabotier.

Il y a lieu d'ordonner la démolition des loges en bois et sur perches, construites à la distance prohibée des forêts. La circonstance que la loge d'un sabotier serait construite près d'une ancienne habitation, ne peut être un motif pour laisser subsister cette loge.

Malesset, habitant d'un village situé au centre d'une forêt de l'État, avait, en contravention aux réglemens forestiers, construit, à la distance prohibée, une loge en bois et sur perches pour l'exercice de sa profession de sabotier; le tribunal de Châteauroux l'avait néanmoins déchargé des poursuites exercées contre lui : son jugement a donc été annullé par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 18, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, lequel fait défenses à toutes personnes de construire aucune maison dans l'enclos, aux rives et à demi-lieue des forêts de l'État; — Vu l'article 23 du même titre, portant que les cercliers, tourneurs, sabotiers et autres de pareille condition, ne peuvent tenir ateliers dans la distance de demi-lieue des forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises et de 100 livres d'amende; — Vu enfin l'avis du conseil d'état, du 22 brumaire an 14, duquel il résulte que les administrateurs des forêts et les officiers du ministère public doivent veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit construit, dans le voisinage des forêts, aucune maison à la distance déterminée par l'article 18, et que l'on doit poursuivre, sans retard, la démolition des ateliers, loges et baraques construits en bois dans lesdites forêts, ou à la distance de 2 kilomètres; disposition fondée sur ce que ces constructions ne peuvent être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et sont au contraire une source d'abus et de délits;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par le garde général du canton de la Chatre, assisté de deux gardes forestiers, constate qu'au centre de la forêt royale du Faisseau, commune d'Égusson, village de la Ferrière, et à trois cents pas de ladite forêt, François Malesset, sabotier, a construit une loge en bois et sur perches, propre à fabriquer des sabots et garnie des outils de sa profession; — Et attendu que, d'après les dispositions générales de la loi et le vœu formel de l'avis du conseil d'état susdaté, par rapport à une espèce d'établissement dont le voisinage est toujours dangereux pour les forêts, l'existence ancienne du hameau de la Ferrière, dans sa position actuelle, la qualité de propriétaire habitant de ce hameau, quand elle est jointe à la profession de sabotier, et la circonstance enfin que la loge en bois est dans la cour de Malesset, près de sa maison d'habitation et d'une construction antérieure à l'an 14, n'étaient pas des motifs suffisans pour laisser subsister une loge dont la construction, quelle qu'en soit l'époque, est contraire aux réglemens conservateurs des forêts; — Que, dans cet état de choses, les poursuites de l'administration devaient être accueillies et la démolition de la loge dont il s'agit être prononcée; — Que cependant le tribunal correctionnel de la Châtre s'est permis de renvoyer François Malesset des fins du procès-verbal dressé contre lui, et qu'en confirmant, comme il l'a fait, ce jugement, le tribunal de Châteauroux s'en est approprié les vices; en quoi il a violé les articles 18 et 23, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution est prescrite par le susdit avis du conseil d'état:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 14 mai dernier, par le tribunal de Châteauroux;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Châtre, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Limoges.

1822. 17 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois communaux. — Amende. — Indemnité. — Procès-verbal.

De ce qu'un procès-verbal ne spécifie pas d'une manière suffisante les quotités de bois coupé en délit, pour déterminer l'indemnité, et par suite l'amende encourue, il ne s'ensuit pas que le délit doive rester impuni.

Les circonstances et les motifs qui ont déterminé la cassation sont expliqués suffisamment dans l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, portant que les procès-verbaux des gardes forestiers feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèderont pas la somme de 100 francs, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation; — Vu les articles 3 et 4, titre II du code rural du 16 octobre 1791, desquels il résulte que tout délit énoncé en ce code doit, indépendamment de l'indemnité due à celui qui souffre le dommage, être puni d'une amende dont la moindre est de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays déterminé par l'autorité administrative locale; — Vu également l'article 36 du même titre, portant que le maraudage, ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par le garde forestier de Pezènes, et non attaqué par les voies légales, constate, que, le 19 janvier dernier, le garde rapporteur a trouvé dans un bois en réserve de la commune de Pezènes, appelé le Vez, Brigitte Reveillé, qui coupait avec une hache du bois chêne-vert, buis et d'autre bois bâtard, dont elle faisait des fagots, au nombre de vingt, et du poids d'environ 5 kilogrammes chacun; — Que si ce garde n'a pas, dans son rapport, suffisamment spécifié les quotités des diverses essences coupées en délit, et n'a pas, par le séquestre des fagots qui en étaient formés, mis les tribunaux à portée de régler sur des bases certaines la juste valeur du dédommagement dû à la commune, et par suite la quotité de l'amende encourue par la délinquante, le délit que lui imputait un procès-verbal auquel foi est due en justice, ne devait pas pour cela rester impuni, et qu'au défaut de bases suffisantes pour motiver une condamnation, conformément à l'article 36 de la loi du 6 octobre 1791, il y avait lieu de faire, dans l'espèce, l'application des articles 3 et 4 de la même loi, et de prononcer, en conséquence, une amende de police, réglée d'après la combinaison dudit article 4, titre II de la loi du 6 octobre 1791, avec les articles 605 et 606 du code du 3 brumaire an 4; — Que cependant la cour royale de Montpellier, sous prétexte de l'insuffisance d'un procès-verbal qu'elle n'a pas déclaré nul, et qui, sans faire connaître avec précision toutes les circonstances du délit, en constate néanmoins l'existence, a cru devoir renvoyer Brigitte Reveillé des poursuites contre elle exercées; en quoi elle a violé l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sur la foi due à un procès-verbal non argué de faux, et les articles 3 et 4 du titre II du code rural du 6 octobre, même année:

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Montpellier, le 1er. juillet dernier, en faveur de ladite fille Reveillé, et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Beziers, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nîmes.

1822. 20 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Triage. — Révocation. — Communes. — Revendication. — Délai. — Prescription. — Partage. — Actes administratifs. — Pouvoir judiciaire.

Les tribunaux ne peuvent ordonner l'exécution des actes de triage qui ont été formellement révoqués et déclarés comme non avenus par la loi du 28 août 1792 ; ils ne peuvent dépouiller les possesseurs de portions de biens communaux que la loi du 9 ventôse an 12, un arrêté de conseil de préfecture et un décret maintiennent en la possession et jouissance de ces mêmes portions de biens communaux ; ils ne peuvent, en aucun cas, connaître des actes administratifs. La prescription quinquennale ne peut être admise au préjudice des détenteurs de biens communaux, qui ont eu, depuis 1793, une possession non interrompue.

Le 16 mars 1769, François Joseph Tircuy, seigneur de Corcelles, obtint, par une transaction avec cette commune et à titre de triage, 143 coupées de terres qui dépendaient des communaux de Corcelles; il en a joui jusqu'en 1793. A cette époque, avait été publiée la loi du 28 août 1792, qui révoquait et déclarait comme non avenus tous les actes de triage exercés depuis 1669. Les 123 coupées de terre furent comprises comme bien communal dans le partage des communaux de Corcelles, effectué par procès-verbal du 25 ventôse an 2, et les habitans, substitués, pour leurs lots et portions, aux droits de la commune, en ont conservé la possession, sans interruption, jusqu'à l'époque des jugemens attaqués.

Cependant des réclamations s'étaient élevées contre la légalité de l'acte de partage de l'un d'eux. Le conseil de préfecture chargea, le 13 avril 1811, un commissaire de se transporter sur les lieux, à l'effet de constater l'état des communaux partagés et la manière dont ceux qui les ont défrichés en ont joui. Le procès-verbal de visite en ayant été rapporté et communiqué à M. le sous-préfet, le conseil de préfecture, par arrêté du 26 novembre 1811, reconnut qu'anéantir l'acte de partage purement et simplement, ce serait jeter le désordre dans la commune; mais frappé en même temps de ce que des formalités principales n'avaient pas été remplies, il arrêta que le partage serait déclaré nul, mais néanmoins qu'il était d'avis que les possesseurs actuels des parties de ces mêmes communaux fussent conservés en la propriété et jouissance de celles qu'ils avaient défrichées, plantées, etc., conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 ventôse an 12.

Cet arrêté fut présenté à la sanction du gouvernement sous le double point de vue de l'article 1er. de la même loi, qui maintenait les partages dont il avait été dressé acte, ou des articles 3 et 4, qui, au défaut d'acte, maintenaient provisoirement, comme pouvant même devenir propriétaires incommutables, ceux qui avaient défriché, planté, clos, etc.

Le gouvernement considéra que, pour que le partage du 25 ventôse fût irrévocable, il aurait fallu que la commune justifiât de l'autorisation qui avait dû le précéder ; qu'à défaut de ce, les détenteurs actuels ne pouvaient réclamer que l'effet des dispositions de l'article 3 de la loi du 9 ventôse an 12 : en conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture du 26 novembre 1811 fut approuvé pour être exécuté, suivant sa forme et teneur, par décret du 12 octobre 1812, et il fut ordonné que copie dudit arrêté serait jointe au décret.

C'est dans cet état que les héritiers Tircuy de Corcelles crurent pouvoir réclamer la restitution des 123 coupées de terre qui leur avaient été relâchées en 1769, à titre de triage. Un jugement du tribunal de Villefranche du 28 juin 1818 considéra que la transaction de 1769 avait fait passer à M. Tircuy la propriété de 123 coupées; que la loi de 1792 avait pu d'abord faire naître la question si elles devaient être rendues à la commune, mais que cette question n'en était plus une, puisque la loi n'accordait que cinq ans aux communes pour l'exercice de ce droit, et que les cinq ans étaient écoulés sans aucune demande ; que le partage n'était qu'un acte de violence relativement à M. Tircuy; que ce dernier devait d'abord être attaqué judiciairement; que ce partage d'ailleurs avait été annullé par le décret du 12 octobre 1812, et qu'ainsi la transaction de 1769 était demeurée dans toute sa force.

Sur l'appel de ce jugement, la cour prononça :

Attendu que l'arrêté du conseil de préfecture et le décret qui en a ordonné l'exécution n'ont rapport qu'aux communaux de Corcelles et sont dès-lors étrangers à la question ; attendu que jamais la commune de Corcelles n'a formé aucune demande en envoi en possession des biens dont il s'agit; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Cet arrêt a été attaqué par les détenteurs des biens partagés, comme violant la loi du 28 août 1792 ; celle du 9 ventôse an 12; le décret du 12 octobre 1812, qui a approuvé l'arrêté du conseil de préfecture du 26 novembre 1811, lequel les maintenait dans la propriété et jouissance des lots à eux échus par le partage, à la charge d'une redevance, et contrevenant par suite aux lois qui interdisent aux tribunaux de porter atteinte aux actes administratifs, et même d'en connaître; enfin comme contraire aux dispositions et aux principes du code, en matière de prescription.

L'annullation en a été prononcée ainsi qu'il suit :

Ouï le rapport de M. le conseiller Legonidec; les observations de Cochin pour les demandeurs ; celles de Loiseau pour les défendeurs, et les conclusions de M. l'avocat général Joubert, et après qu'il en a été délibéré à la chambre du conseil :

Vu l'article 1er. de la loi du 28 août 1792; les articles 3 et 4 de la loi du 9 ventôse an 12; le décret du 12 octobre 1812, approuvant l'arrêté du conseil de préfecture du 26 novembre 1811, et l'article 2229 du code civil;

Considérant qu'il est reconnu, par les jugemens et par l'arrêt attaqués, que les 123 coupées de terres litigieuses dépendaient des communaux de Corcelles, et avaient été cédées, à titre de triage, en 1769, au sieur Tircuy, alors seigneur de Corcelles; — Que

l'article 1er. de la loi du 28 août 1792 à formellement révoqué et déclaré comme non avenus tous les actes de triage depuis 1669, et par conséquent celui de 1769; — Qu'il est vrai que, par la seconde partie du même article, il a été ordonné aux communes de se pourvoir devant les tribunaux, dans le délai de cinq ans, pour obtenir leur rentrée en possession; — Que cette partie de la loi suppose bien évidemment, d'un côté, que les communes ne sont pas en possession, puisqu'elle leur trace la marche à suivre pour y rentrer; de l'autre, que les seigneurs y resteront, puisqu'elle établit en leur faveur, contre l'action des communes, une exception, une fin de non-recevoir, si elles ont négligé, pendant les cinq années, de réclamer leur rentrée en possession; — Que, dans l'espèce, il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que la famille Tircuy a joui de ces biens jusqu'en 1793 seulement, époque très-rapprochée de la publication de la loi du 28 août 1792; — Que la commune, au contraire, paraît alors en être rentrée en possession, puisque l'arrêt convient encore qu'ils ont été compris, comme bien communal, dans le partage des communaux de Corcelles, effectué par procès-verbal du 25 ventôse an 2 (14 mars 1794); — Que si ce partage, après dix-sept années d'existence, a été annullé par le décret du 12 octobre 1812, par le motif que la commune ne justifiait pas qu'il eût été précédé d'une autorisation, cette annullation n'a pas été pure et simple, mais accompagnée de la clause que les possesseurs actuels des parties de ces mêmes communaux sont conservés en la propriété et jouissance de celles qu'ils ont défrichées, plantées, ou sur lesquelles ils ont établi des constructions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 ventôse an 12; — Que telles étaient, en effet, les modifications sous lesquelles l'arrêté du conseil de préfecture du 26 novembre 1811 avait cru pouvoir proposer une annullation que l'article 1er. de la même loi de ventôse semblait rendre douteuse; que l'arrêté fut approuvé par le gouvernement avec cette modification, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et avec jonction dudit arrêté au décret; que dès-lors les possesseurs de ces mêmes communaux, déjà individuellement substitués, chacun pour leurs lots et portions, aux droits et à la possession de la commune, et qui ont continué de les posséder sans interruption, publiquement, paisiblement et à titre de propriétaires, depuis 1794, trouveraient au besoin, personnellement dans l'arrêté du 26 novembre 1811, et dans le décret du 12 octobre 1812 qui le confirme, de nouveaux titres, qui leur assurent et droit et qualité pour défendre, sans l'intervention de la commune, leur propriété attaquée; — Qu'il n'a pas suffi de dire que M. Tircuy devait être d'abord judiciairement attaqué, pour en conclure que l'acte de partage, fait sous l'autorité de la commune, mais avant tout recours à la justice, fût à son égard un acte de violence; que la violence a des caractères particuliers; qu'elle se constitue de voies de fait graves, positives, et qu'ici il n'y a pas même la plus légère trace d'aucune opposition de la part de la famille de Tircuy à la rentrée en possession de la commune, ni au partage de 1794, qui fut un acte public et notoire; — Qu'une possession de cette nature aurait donc suffi pour produire, en faveur des détenteurs, la prescription, si elle eût continuée pendant le laps de temps exigé par la loi; qu'il impliquerait dès-lors contradiction qu'elle n'eût pas produit auparavant l'effet d'interrompre la prescription quinquennale établie par la loi du 28 août 1792; — Que la première base de toute prescription est une possession non équivoque et à titre de propriétaire, et qu'il est de principe qu'elle ne peut courir contre celui qui possède au profit de celui qui ne possède pas; — Qu'il résulte de tout ce que dessus que, soit que l'on considère l'arrêt de la cour de Lyon comme ordonnant l'exécution d'un acte de triage formellement révoqué par la loi et déclaré comme non avenu, soit qu'on le regarde comme dépouillement des possesseurs de portions de biens communaux, que la loi du 9 ventôse an 12, et plus explicitement l'arrêté du 26 novembre 1811 et le décret du 12 octobre 1812, maintenaient en la propriété et jouissance de ces mêmes portions de biens communaux; soit même que l'on n'y voie que l'admission de la prescription quinquennale au profit des héritiers Tircuy, qui ne possédaient plus depuis 1793, au préjudice des détenteurs, qui avaient une possession non interrompue, il y a, dans cet arrêt, violation de l'article 1er. de la loi du 28 août 1792 dans sa première partie, fausse application de la seconde et violation des principes en matière de prescription; qu'il y a de plus violation du décret du 12 octobre 1812, et par suite de la loi du 9 ventôse an 12, à laquelle il se réfère, ainsi que des lois qui interdisent aux tribunaux la connaissance des actes administratifs :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour de Lyon du 22 juin 1819.

Fait et jugé, etc. Section civile, etc.

1822. 23 *août*. LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES.

Amendes. — Délits forestiers. — Soumission. — Prescription pour le paiement des amendes en matière de délits forestiers.

Les receveurs des domaines ne peuvent recevoir, à titre de dépôt, le montant des soumissions souscrites par les délinquans forestiers, pour prévenir les condamnations; ils doivent attendre que ces soumissions aient été approuvées par le ministre des finances, pour se charger en recette des sommes qui y sont exprimées.

Un inspecteur principal des forêts avait annoncé par une instruction que les délinquans dans les forêts royales de l'arrondissement, repris par des procès-verbaux, seraient admis à souscrire des soumissions de payer une somme déterminée par le garde général, pour tenir lieu des amendes et autres condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, et que le montant de ces soumissions serait versé, à titre de dépôt, entre les mains du receveur des domaines, qui en donnerait quittance sur la soumission même, sauf à régulariser ensuite l'opération si

la soumission était adoptée, ou à rendre la somme et à poursuivre après la condamnation si cette soumission était rejetée.

Ce mode n'aurait pas moins été contraire à l'ordre et à la comptabilité, que l'usage d'après lequel des gardes champêtres s'étaient permis de substituer des transactions aux procès-verbaux qu'ils doivent rapporter en matière de délits ruraux.

Il a été représenté au ministre des finances que les soumissions des délinquans forestiers, tant qu'elles n'ont pas été approuvées par S. Ex., ne forment point un titre suffisant pour établir une perception, et que d'ailleurs l'administration des domaines, loin d'autoriser les receveurs à garder des sommes en dépôt, comme pourrait le faire croire l'instruction de l'inspecteur principal des forêts, leur a formellement prescrit de ne rien recevoir sans en faire sur-le-champ recette effective.

D'après ces observations, le ministre des finances a invité l'administration des forêts, le 23 août 1822, à prescrire à ses agens de se borner à recevoir les soumissions des délinquans repris par des procès-verbaux, et à les transmettre à cette administration avec leurs observations et leur avis, pour qu'il soit statué sur le mérite de chaque soumission.

S. Ex. a ajouté que l'administration des domaines, au vu des décisions, dont une copie lui sera directement adressée, donnera des ordres pour que les délinquans dont les soumissions auront été approuvées soient admis à payer le montant de ces soumissions, et pour que les sommes soient portées en recette, et qu'il en soit délivré quittance immédiatement après le paiement.

Il est bien entendu que si la quittance excédait 10 fr., elle devrait être rédigée séparément sur une feuille de papier timbré, au lieu d'être donnée sur la soumission.

Avant d'envoyer les soumissions à l'administration des forêts, les agens doivent avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir au besoin toute prescription ou péremption d'instance; et si les soumissions sont rejetées, ils doivent poursuivre les délinquans pour les condamner.

Note sur la prescription des amendes pour délits forestiers commis dans les bois des particuliers et des communes.

Une instruction de l'administration des domaines, du 12 octobre 1816, n°. 748, a rappelé les articles 635, 636 et 639 du code d'instruction criminelle, d'après lesquels les peines se prescrivant, savoir: en matière criminelle, par vingt ans; en matière correctionnelle, par cinq, et en matière de police par deux années révolues, et elle a fait connaître que les amendes, étant considérées comme des peines, se prescrivaient dans les mêmes cas, par le même espace de temps.

Cette même instruction a également rappelé que les articles 25 et 32 de l'ordonnance de 1669, accordant dix années pour le recouvrement des amendes pour les délits forestiers, ce laps de temps continuait d'être nécessaire pour prescrire ces amendes; et, en effet, l'article 643 du code précité porte que les dispositions du chapitre 5, qui renferme les articles 635 et suivans, ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultantes de certains délits ou de certaines contraventions. L'article 484 du code pénal contient une disposition semblable.

Cependant, on a pensé que la décision qui a motivé l'instruction, n°. 748, ne s'appliquait qu'aux délits commis dans les bois de l'État, et que les amendes prononcées pour délits commis dans les bois des particuliers et des communes se prescrivaient par le temps fixé par le code d'instruction criminelle. On a motivé cette opinion sur une lettre du ministre de la justice, du 17 septembre 1819, à M. le procureur général près la cour royale de Besançon.

La loi du 29 septembre 1791 avait rendu aux particuliers la libre disposition de leurs bois. Celle du 9 floréal an 11 et le décret du 15 avril 1811 n'ont apporté de changement à cet état de choses, qu'en ce qui est relatif au défrichement dont la déclaration doit être faite, et au martelage des bois de marine. L'article 1er. du décret du 15 avril fait revivre les dispositions de l'ordonnance de 1669, relativement à l'abattage des arbres de futaie, et l'article 3 fixe la quotité des amendes en cas de contravention.

La loi du 6 octobre 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale*, ainsi que les articles 444, 445 et suivans du code pénal, déterminent les peines à infliger à ceux qui auront dévasté des récoltes, des plants, abattu un ou plusieurs arbres, détruit des greffes, coupé ou arraché des haies vives, enlevé du bois à dos d'homme, ou avec des voitures, dans les bois taillis ou futaies des particuliers et des communautés, causé des dégâts par le moyen de bestiaux, etc. Toutes les fois qu'un délit de l'espèce est constaté, que la condamnation est fondée sur la loi du 6 octobre 1791, ou sur les articles du code pénal, il est clair qu'en quelque lieu que le délit ait été commis, sur des propriétés particulières ou sur des propriétés communales, l'amende qui est prononcée ne se prescrit que suivant la loi de 1791, ou suivant les codes pénal et d'instruction criminelle, et non d'après les règles fixées par l'ordonnance de 1669.

Mais il s'agit d'un délit dont ne parlent ni la loi de 1791 ni le code pénal; d'un délit constaté en vertu de l'ordonnance de 1669; et si l'amende prononcée est celle fixée par cette ordonnance, alors il est évident que c'est aussi cette ordonnance qui règle la durée de l'action en recouvrement de l'amende, quelque part que le délit ait été commis, et que cette amende ne se prescrit que par dix ans.

Il est donc nécessaire, pour faire une juste application de ces principes, résultant de la lettre du ministre de la justice, du 17 septembre 1819, et empêcher la prescription des amendes, de vérifier si la condamnation a été prononcée en vertu de la loi du 6 octobre 1791 et du code pénal, ou en vertu de l'ordonnnace de 1669. Dans le premier cas, l'amende se prescrit par cinq ou deux ans, selon la nature du délit; et dans le second, elle ne se prescrit que par dix ans.

(*Extrait du Journal de l'enregistrement.*)

1822. 23 *août.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — Bois communaux. — Quarts de réserve. — Pénalité. — Amende. — Responsabilité.

Les délits de pâturage commis dans le quart en réserve des bois des communes destiné à croître en futaie doivent, comme ceux commis dans les futaies elles-mêmes, être punis d'après l'ordonnance de 1669.

La responsabilité s'étend à l'amende pour tous les cas prévus par la loi.

Il s'agissait de délits de dépaissance commis dans le quart en réserve d'un bois communal, et susceptibles conséquemment de l'application des dispositions de l'ordonnance de 1669. La cour royale de Montpellier avait au contraire statué comme s'il y eût lieu d'appliquer à l'espèce l'article 38 du titre II de la loi du 16 octobre 1791.

La cour de cassation a donc annullé son arrêt par les motifs ci-après énoncés:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 2 et 3, titre XXV de l'ordonnance de 1669, portant que le quart des bois des communes sera réservé pour croître en futaie, et que ce

qui restera seulement après ladite réserve sera réglé en coupes ordinaires de taillis ; — Vu les articles 2 et 3, titre XXIV de la même ordonnance, desquels il résulte que le quart en réserve des bois appartenant aux communautés ecclésiastiques et autres gens de main-morte, est réputé futaie, et comme tel mis hors la classe des bois taillis, sous le rapport de sa conservation ; — Vu l'article 16 du susdit titre XXV de l'ordonnance, qui dispose que les délits commis dans les bois des communes seront punis de la même manière que ceux commis dans les bois de l'État; — Vu l'article 13, titre XIX de la même ordonnance, qui défend à toute personne ayant droit de panage dans les bois et forêts de l'Etat, des communautés et des particuliers, et par conséquent à ceux qui n'ont pas le même droit à y exercer, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, à peine de confiscation des bestiaux et de 3 livres d'amende par chaque bête, et porte en outre que les gardes et bergers seront condamnés à l'amende de 10 livres; qu'enfin les maîtres, propriétaires de bestiaux et pères de famille demeurent responsables des condamnations prononcées contre les bergers; — Vu les articles 10 et 8 du titre XXXII de la même ordonnance, desquels il résulte que, dans le cas où les bêtes trouvées en délit ne pourraient être saisies, les propriétaires seront condamnés à l'amende de 3 livres pour chaque mouton ou brebis; que les maîtres, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers et locataires de maisons y résidant, seront civilement responsables des pâtres, gardes et conducteurs trouvés en délit, et que les restitutions, dommages-intérêts, doivent être adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende; — Vu également l'article 38, titre II de la loi du 16 octobre 1791 sur la police rurale, portant que les dégâts faits par des bestiaux dans les bois taillis des communes seront réprimés par les peines énoncées en cet article;

Attendu que, de toutes ces dispositions de loi, il suit que les délits de pâturage commis dans le quart en réserve des bois des communes, destiné à croître en futaie, doivent, comme ceux qui auraient été commis dans les futaies elles-mêmes, être punis conformément aux articles 8 et 10, titre XXXII de l'ordonnance de 1669; que si la loi du 6 octobre a apporté quelques modifications à cette ordonnance, pour les délits commis dans les bois des communes, ces modifications doivent être restreintes aux seuls cas prévus par cette loi spéciale, et que son article 38 n'étant relatif qu'aux dégâts commis par des bestiaux ou troupeaux dans les bois taillis des communautés et particuliers, l'ordonnance de 1669, qui, en matière de délits forestiers, est la loi générale, reste seule applicable aux délits de dépaissance commis dans les futaies et dans les bois des communes, réputés être de pareille nature et qualité, en raison de la destination et du classement qu'ils tiennent de la loi; — Attendu qu'un procès-verbal régulier constate que, le 9 avril dernier, les gardes forestiers ont trouvé dans un bois de réserve appelé *le Devez*, appartenant à la commune de Camplong, André Aubagnac, berger de Joseph Tourreux, habitant de ladite commune, et Pierre Nogué, berger de Jean Tourreux, lesquels gardaient à garde faite et bâton planté, le premier, un troupeau de 40 bêtes à laine et deux chèvres; le deuxième, un troupeau composé d'une chèvre et de 60 bêtes à laine; — Qu'il a été établi au procès, et reconnu par la cour royale dont l'arrêt est attaqué, que le bois où ce double délit a été commis, est en réserve légale; — Qu'ainsi les juges saisis de la connaissance des poursuites y relatives devaient appliquer aux prévenus et à leurs maîtres les dispositions de l'ordonnance de 1669, prononcer contre les premiers les amendes et restitutions y portées, et contre les propriétaires des bestiaux trouvés en délit la responsabilité civile non-seulement pour les dommages-intérêts et dépens, mais encore pour les amendes encourues; — Que si, en principe général, l'amende, étant une peine, ne doit pas être comprise dans la responsabilité civile, ce principe ne peut recevoir d'application au cas où des lois spéciales non abrogées ont étendu cette responsabilité aux amendes comme aux réparations purement civiles; — Que cependant la cour royale de Montpellier a, comme le tribunal correctionnel de Beziers, dont elle confirmait le jugement à l'égard des prévenus, jugé qu'ils n'étaient susceptibles que des amendes et dommages-intérêts, suivant l'article 38, titre II de la loi du 16 octobre 1791; — Que sous un autre rapport, et en réformant à cet égard le même jugement, ladite cour royale n'a déclaré Joseph et Jean Tourreux responsables civilement que des dommages-intérêts et dépens dont la condamnation a été prononcée contre leurs bergers, et les a déchargés de la responsabilité des amendes; — Que sous ce double point de vue elle a fait une fausse application de la loi du 6 octobre 1791, et violé les articles 2 et 3, titre XXIV; 13, titre XIX; 10 et 8, titre XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 22 juillet dernier, par la cour royale de Montpellier, dans l'affaire d'André Aubagnac et Pierre Nogué, bergers, Jean et Joseph Tourreux, leurs maîtres; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Beziers, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nîmes;

Ordonne, etc.

Fait et jugé, etc. Section criminelle, etc.

Nota. A la même audience du 23 août, deux autres arrêts de la même cour royale de Montpellier, du 22 juillet 1822, ont été annullés par les mêmes motifs.

1822. 28 *août* ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Police. — Réglemens. — Compétence.

L'autorité administrative chargée de la police des cours d'eau est compétente pour faire des réglemens prohibitifs de certains ouvrages construits sur les cours d'eau sans autorisation.

Lorsque des ouvrages ainsi construits sont jugés contraires au libre écoulement des eaux, et qu'ils peuvent être facilement remplacés par d'autres que l'administration a préférés et qui n'ont pas

les mêmes inconvéniens, il y a lieu de maintenir les réglemens qui ont prescrit ces derniers.

Une grande quantité de lavoirs flottans avaient été établis sans autorisation sur la rivière de Saint-Maurice, et autres cours d'eau du département de la Somme.

Les sieurs Duchemin et Leroy, propriétaires de deux usines sur la rivière de Saint-Maurice, se plaignirent que ces lavoirs interceptaient le cours des eaux et nuisaient à leurs établissemens.

Par arrêté du 30 décembre 1820, M. le préfet de la Somme, considérant que ces lavoirs flottans étant réellement un obstacle à l'écoulement des eaux, favorisaient les inondations et portaient, dans les temps ordinaires, beaucoup de préjudice aux moulins des sieurs Duchemin et Leroy, ordonna qu'ils seraient tous enlevés par leurs propriétaires, et remplacés par des ponts ou lavoirs à bascules, établis sur l'une des rives, avec des supports mobiles ou à charnières. Cet arrêté a été approuvé, le 15 juin 1821, par S. Ex. le ministre de l'intérieur.

Le sieur Delamorlière et autres propriétaires des lavoirs se sont pourvus au conseil d'état contre cette décision.

Ils ont soutenu qu'elle était incompétemment rendue, parce qu'elle n'était basée sur aucun objet d'utilité publique, et qu'elle ne statuait que sur des débats de particuliers à particuliers, et par conséquent du ressort des tribunaux ordinaires. Cela résultait, selon eux, 1°. de ce que l'arrêté avait été rendu sur la plainte des sieurs Duchemin et Leroy, 2°. de ce que l'utilité publique n'était pas imminente, puisqu'il s'agissait de prévenir des inondations qui n'arriveraient peut-être jamais, puisqu'il n'y en avait pas eu depuis 20 ans que les lavoirs existaient.

Les sieurs Duchemin et Leroy, mis en cause, ont répondu que l'autorité administrative était compétente, aux termes de la loi du 29 floréal an 10, pour régler la police des cours d'eau; que cette compétence n'avait pu lui être ôtée, par cela seul qu'ils avaient dénoncé la contravention; et qu'enfin il résultait des rapports des ingénieurs des ponts-et-chaussées, sur lesquels l'arrêté du préfet était basé, que l'utilité publique avait commandé cette mesure

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs J. et A. Delamorlière et autres, tous teinturiers, apprêteurs et blanchisseurs, domiciliés à Amiens, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 17 septembre 1821, et tendant, etc.; — Vu les lois des 1er. août 1790 et 6 octobre 1791; — Vu toutes les pièces produites;

Considérant, sur la compétence, que l'autorité administrative chargée de la police des cours d'eau était compétente pour faire un réglement prohibitif des ponts flottans, construits sans son autorisation;— Considérant au fond que lesdits ponts flottans sont contraires au libre écoulement des eaux, qu'ils peuvent être facilement remplacés par des ponts ou lavoirs à bascules; que déjà la majeure partie des teinturiers de la ville d'Amiens s'est conformée aux dispositions prescrites par l'autorité administrative, et qu'il n'y a aucune raison d'excepter de la mesure générale les ponts flottans situés sur l'un des cours d'eau de cette ville.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête des sieurs Delamorlière et consorts est rejetée.

2. L'arrêté du préfet du département de la Somme, du 31 décembre 1820, approuvé par notre ministre de l'intérieur, le 15 juin 1821, est confirmé.

3. Les sieurs Delamorlière et consorts sont condamnés aux dépens.

4. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 28 *août.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines de l'Etat. — Bois. — Vente. — Acte d'estimation.—Estimation augmentée. — Lésion prétendue.

L'estimation qui précède la vente des bois de l'Etat par adjudication publique, n'est ordonnée que que dans le seul intérêt du domaine vendeur.

L'acquéreur n'a point qualité pour attaquer les bases posées dans ladite estimation.

Sous un autre rapport, l'acquéreur n'est pas recevable à critiquer la forme adoptée pour la vente, lorsqu'il a concouru lui-même à son exécution, en enchérissant sur la première mise à prix.

Les agens forestiers qui, en exécution de la loi du 23 septembre 1814, avaient estimé les bois à vendre par l'Etat, dans l'arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), n'avaient porté l'estimation du bois l'Abbé qu'à. . . . . 124,186 fr. 94 c.

Celle du bois Lespêches qu'à. . 76,690 28

Enfin celle du bois Côtes de Lespêches à. 13,147 00

Cependant ils avaient terminé leurs procès-verbaux par une observation relative aux bois l'Abbé et Lespêches : elle consistait à prétendre que le prix moyen et annuel de l'hectare pouvait en être évalué à 1,905 fr., bien qu'aux termes des instructions et d'après les bases d'estimation qu'elles traçaient, ils n'eussent pu, en suivant les calculs indiqués, le porter qu'à 1,584.

Lorsque ces procès-verbaux furent envoyés à l'administration des forêts, elle en mentionna sur ses registres et dans les états qu'elle devait remettre au trésor, les prix tels qu'ils avaient été arrêtés, sans égard à l'observation finale. Le trésor, de son côté, les prit pour base des délégations qu'il était chargé de dresser pour les quatre cinquièmes du prix d'estimation.

Plus tard, et dans l'affiche de vente rédigée par le directeur des domaines, approuvée par le préfet, l'estimation du bois les Côtes de Lespêches fut seule conservée.

Celle du bois l'Abbé fut redressée et portée à. . . . . 156,733 fr. 67 c.

Celle du bois Lespêches à. . . 96,985 90

Mais les affiches n'indiquaient pas cette sur-esti-

mation; on la laissa même ignorer aux enchérisseurs.

Le sieur Maës de Paris, porteur de lettres d'avis d'ordonnances expédiées à son profit par le ministre de la guerre, pour fournitures d'habillemens, voulut profiter du bénéfice des décrets des 30 avril et 8 mai 1815.

Il se rendit à Boulogne, la veille du jour de l'adjudication, et demanda que, sur l'exhibition de ses titres, la vente des bois lui fût consentie au prix d'estimation qu'il croyait être obtenu d'après les bases indiquées par les instructions.

Cédant cependant à l'avis des autorités qui, dans son propre intérêt, l'engagèrent à consolider son acquisition par un titre plus légal, plus régulier et plus authentique, il consentit à laisser mettre les bois en vente, et le 9 juin 1815, couvrant lui-même les mises à prix par des enchères, il en devint adjudicataire au prix de 268,339 fr. 14 c.

Bientôt il découvrit que les sommes fixées pour les mises à prix excédaient de 52,844 fr. 33 c. celles portées dans les procès-verbaux d'estimation du 8 décembre 1814, enregistrés au trésor et à l'administration des domaines.

Aussitôt l'erreur reconnue, il demanda au ministre des finances de n'être tenu de payer les bois qu'au taux des premières estimations, qu'on ne lui avait point fait connaître avoir été augmentées.

Sa réclamation fut communiquée au domaine, et S. Ex., sur la proposition de cette administration, en prononça le rejet, par décision du 28 août 1818.

Le motif de cette décision était pris de ce qu'aux termes de l'article 1er. de l'ordonnance du roi, du 7 octobre 1814, l'estimation primitive devait être augmentée si le directeur des domaines ou le conservateur des forêts pensaient que les bois n'avaient pas été estimés à leur juste valeur; que c'était aussi ce qui avait eu lieu dans l'espèce; que le sieur Maës, lorsqu'il s'était rendu adjudicataire par la voie des enchères, connaissait, ou du moins était censé connaître ces faits; qu'il ne pouvait être reçu à prétexter son ignorance, puisque le cahier des charges qui lui avait été communiqué et dont il avait consenti toutes les clauses, portait :

Art. 23. « Tout acquéreur sera censé bien connaître les bois qu'il aura acquis, et ne pourra » prétendre à aucune diminution du prix, soit pour » redressement des limites et confins, soit pour » quelque autre cause que ce puisse être, prévue ou » non prévue, exprimée ou non exprimée dans le » présent cahier des charges. »

Recours au conseil d'état.

Le sieur Maës y concluait à l'annullation de la décision ministérielle, ensemble à celle des adjudications faites à son profit, et demandait que le montant du prix de ses adjudications fût diminué en capital de la somme de 52,842 fr. 33 c., qui formait l'excédant des mises à prix portées au cahier des charges, sur le montant de l'estimation originaire.

Voici comment il motivait ses conclusions.

Il relevait d'abord deux erreurs échappées aux agens forestiers relativement à l'estimation primitive du bois l'Abbé; elles consistaient :

La première, en ce que, contre les dispositions de l'article 19, l'instruction de l'administration des forêts, approuvée par le ministre, qui prescrivait d'établir le prix moyen de l'hectare sur celui des 5 ou 10 dernières années, ils avaient omis l'année 1813, qui devait être forcément comprise dans les 5 dernières années qu'ils avaient adoptées et lui avaient substitué l'année 1809, pendant laquelle le prix de l'hectare s'était élevé extraordinairement à 3,575 fr. Sous ce premier rapport, il prétendait que l'estimation avait été exagérée de 30 à 40,000 fr.

La seconde tombait sur l'observation finale par laquelle les agens forestiers avaient prétendu que le prix moyen annuel était de 1,905 fr., quoiqu'ils ne le portassent qu'à 1,584 fr.

Pour la démontrer, le sieur Maës disait que, dans la supposition que les agens forestiers eussent pu légalement substituer l'année 1809 à 1813, qu'ils avaient négligée, comme les prix dans ces années adoptées s'élevaient à 9,525 fr., que le prix moyen était de 1,905 fr., ils auraient dû, attendu que le bois l'Abbé ne s'exploite que par 25 ans, le diviser par 25, et non pas par 20; qu'ainsi redressée, l'opération donnait, au lieu du quotient 95 fr. 25 c. obtenu, celui de 76 fr. 20 c., lequel, multiplié par 20, n'en porte qu'à 1,523 fr. la valeur réelle et juste de l'hectare, en sol et superficie.

S'attachant ensuite à combattre les motifs de la décision ministérielle, il prétendait que la sur-estimation devait être déclarée irrégulière et nulle.

Aux termes de l'article 1er. de l'ordonnance royale du 7 octobre 1814, disait-il, l'estimation ne pouvait être augmentée que si le préfet jugeait, d'après l'avis motivé du directeur des domaines, que les bois n'avaient pas été estimés à leur juste valeur, et dans l'espèce il n'y avait eu ni avis motivé du directeur ni arrêté du préfet.

Il se plaignait de ce qu'on lui avait laissé ignorer les sur-estimations; que les affiches n'en ayant point fait mention, il pouvait se prévaloir de son ignorance avec d'autant plus de raison qu'il avait cru acquérir sur une estimation basée sur les instructions, et que, dans l'administration publique, il n'avait pu supposer ni surprise ni fraude; que la bonne foi aurait dû être l'âme du contrat.

Pour défendre sa décision, le ministre s'est contenté d'en rappeler les motifs, et a conclu au rejet de la réclamation : c'est aussi ce que le conseil d'état a prononcé; l'ordonnance est ainsi conçue :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes introductive et ampliative à nous présentées au nom du sieur César-François Maës, entrepreneur de divers services du ministère de la guerre, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 28 novembre 1818 et 29 juin 1822, et concluant, etc.; — Vu ladite loi du 23 septembre 1814, et notre ordonnance du 7 octobre suivant, qui a déterminé le mode de vente et de paiement des 300,000 hectares de bois aliénés en vertu de cette loi;

Considérant que les bois dont il s'agit ont été vendus par adjudication publique et conformément au cahier des charges ci-dessus visé; que l'estimation qui a précédé ladite vente, et dont le sieur Maës

discute les élémens et critique les résultats, n'a été ordonnée, en exécution de la loi, que dans l'intérêt du domaine vendeur, et qu'ainsi le sieur Maës, acquéreur, est sans qualité pour attaquer les bases posées dans ladite estimation; — Considérant d'ailleurs que le sieur Maës a lui-même enchéri sur la première mise à prix; que, sous ce rapport, il n'est pas recevable à critiquer la forme adoptée pour la vente, puisqu'il a concouru à l'exécution en cette même forme; que par conséquent cet acquéreur ne peut se prétendre lésé, et que ses réclamations sont dénuées de fondement;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les requêtes du sieur Maës sont rejetées.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 28 *août.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Interprétation. — Actes insuffisans. — Compétence.

Lorsque les actes administratifs sont insuffisans pour décider la question de savoir si le terrain litigieux faisait, au moment de la vente, partie du bien vendu ou d'un domaine privé, la contestation doit être portée devant les tribunaux.

Le 29 thermidor an 4, vente, par les administrateurs du département du Haut-Rhin, au sieur Louis Blanchard, de 18 arpens de pré, dit *Muhlmatten.*

Le sieur Blanchard, ayant reconnu que la mesure réelle du pré présentait une différence en moins d'un hectare 31 ares, demanda que la mesure fût complétée par un terrain en nature de broussailles contigu à son pré, dont jouissait la commune de Heiteren.

Le 9 germinal an 12, arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, qui, avant de faire droit, ordonne une expertise et la levée des plans.

En 1809, procès-verbal qui constate que le terrain vendu au sieur Blanchard appartenait, avant la révolution, au propriétaire du terrain de broussailles et de la forêt contiguë, possédés actuellement l'un et l'autre par la commune de Heiteren; ce qui, selon le sieur Blanchard, explique l'anticipation dont il se plaint.

Le 11 novembre 1809, arrêté du conseil de préfecture, qui déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande du pétitionnaire.

Les motifs de l'arrêté sont, qu'il résulte du procès-verbal d'expertise du 23 thermidor an 4, qu'il a été estimé 18 arpens audit pré, sans faire entrer aucune partie de la forêt dans l'estimation; — Que les acquéreurs des domaines nationaux sont tenus de prendre les biens dans l'état où ils sont, sans aucun recours pour erreur dans les mesures et contenances indiquées en la vente; — Qu'il ne peut dès-lors être rien accordé au pétitionnaire, au détriment de la commune de Heiteren.

Nouvelle pétition du sieur Blanchard, tendant à obtenir la réunion d'une portion déterminée de la forêt de Heiteren à la prairie de Muhlmatten, comme en faisant partie, suivant le plan cadastral dressé par l'arpenteur-géomètre, le 1er. avril 1809.

Le 24 mai 1820, nouvel arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, qui déclare n'y avoir lieu à délibérer sur la nouvelle réclamation du sieur Blanchard, par le motif que l'arrêté précédent décide que, dans la vente du pré de Muhlmatten, n'était comprise aucune portion de la forêt de Heiteren.

Pourvoi devant le conseil d'état de la part du sieur Blanchard.

Il prétend que c'est par erreur que le conseil de préfecture a écarté sa réclamation par une fin de non recevoir tirée de la chose jugée : en effet, dans la seconde pétition, le sieur Blanchard ne réclamait pas précisément la même portion de terrain qui avait fait l'objet de la première demande.

Cela résulte des plans et des termes mêmes des deux pétitions.

La cause de la deuxième réclamation n'était pas moins différente de celle de la première.

D'un côté, c'était une allégation vague d'anticipation de la part de la commune, à l'appui de laquelle on sollicitait un arpentage.

La deuxième réclamation est fondée au contraire sur l'indication précise de l'objet distrait à tort des choses vendues.

Il est prouvé que la portion de broussailles réclamée parfaira exactement le déficit du sieur Blanchard; que ce terrain n'a jamais appartenu à la commune; que la forêt contiguë, possédée par la commune, a toute la contenance indiquée dans les titres de propriété, indépendamment de l'objet litigieux.

Quant à la nature du bien national, à la propriété acquise par le sieur Blanchard et à la non garantie de mesure, elles excluent bien tout recours en indemnité contre le gouvernement comme vendeur, mais ne repoussent pas l'action contre un voisin, soit commun, soit simple particulier, qui détient indûment une portion de bien vendue.

Peut-être le conseil jugera-t-il, comme il l'a souvent fait jusqu'ici, que la nécessité de recourir à d'anciens titres et à des preuves puisées hors des actes d'adjudication et d'estimation, pour déterminer l'étendue des droits des parties, ne lui permet pas de connaître de la demande de Blanchard.

C'est en effet en ce dernier sens qu'a été rendue l'ordonnance dont voici la teneur :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée, au nom du sieur Louis Blanchard, propriétaire à Heiteren, département du Haut-Rhin, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 11 octobre 1820, et tendant, etc.; — Vu toutes les pièces produites;

Considérant qu'il s'agit de décider si le terrain réclamé par le sieur Blanchard faisait partie, au moment de la vente de la prairie dite *Muhlmatten,* ou de la forêt communale de Heiteren, et que ce litige ne pouvant être jugé par les actes administratifs doit être renvoyé aux tribunaux, pour y être statué d'après les règles du droit commun;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, des 11 novembre 1809 et 24 mai 1820, sont annullés.

2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour faire déclarer si le terrain en litige faisait partie, au moment de la vente, du pré dit *Muhlmatten*, ou de la forêt communale de Heiteren.

3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 28 *août*. ORDONNANCE DU ROI. — *Indépendance réciproque des autorités administratives et judiciaires. — Contestation privée. — Actes administratifs opposés. — Appréciation. — Compétence.*

Lorsque, durant une instance portée devant les tribunaux civils et qui a pour objet des intérêts privés, l'une des parties oppose des décisions administratives, ces tribunaux excèdent leurs pouvoirs en prononçant leurs jugemens avant que l'administration ait statué sur l'appréciation desdites décisions.

Ils doivent dans ce cas surseoir à prononcer jusqu'après ladite appréciation.

Lorsqu'ils ne le font pas, il y a lieu d'élever le conflit de juridiction.

1822 28 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Procédure. — Arrêté de préfet. — Recours mal dirigé. — Cours d'eau. — Déclaration de flottabilité. — Réglement d'eau. — Compétence.

Les arrêtés de préfet pris dans les limites de leur compétence ne peuvent être attaqués de plano devant le conseil d'état.

Lorsqu'un arrêté par lequel un préfet a reconnu qu'une rivière est flottable n'est point attaqué, ce magistrat est compétent pour dresser un réglement d'eau sur cette rivière.

Le sieur Cesbron, propriétaire au bourg de Saint-Pierre, département de Maine-et-Loire, avait fait placer une vanne dans le lit de la rivière d'Hyronne. Sur l'observation de plusieurs propriétaires et manufacturiers voisins, que cette vanne interceptait presque entièrement le cours des eaux de l'Hyronne, le préfet du département, par arrêté du 12 septembre 1821, détermina la proportion dans laquelle il serait permis au sieur Cesbron d'en jouir. A cet effet, il ordonna la confection de plusieurs travaux qui devaient préalablement être soumis à son approbation.

Le sieur Cesbron s'est pourvu au conseil d'état contre cet arrêté.

Il a soutenu qu'il était vicié d'incompétence, parce que la rivière d'Hyronne n'était ni navigable ni flottable; qu'ainsi, suivant la législation en matière de cours d'eau, et la jurisprudence constante du conseil d'état, c'était aux tribunaux, et non à l'administration qu'il appartenait de connaître de la contestation.

Comme on le voit, la question à décider se réduisait à un point de fait, celui de savoir si la rivière d'Hyronne était flottable ou non.

Le sieur Briandeau et les autres adversaires du sieur Cesbron ont produit un arrêté (qui n'était point attaqué) du préfet du département de Maine-et-Loire, du 19 juillet 1808, duquel il résulte que la rivière d'Hyronne avait été considérée comme flottable. Par là, tombait l'attaque dirigée contre l'arrêté du 12 juillet 1821.

Mais le pourvoi était non recevable en la forme; c'était en effet devant le ministre de l'intérieur qu'il devait être porté avant de l'être au conseil d'état: cette fin de non recevoir a été élevée d'office.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée, au nom du sieur Michel-Tristan-Benoit Cesbron, propriétaire au bourg de Saint-Pierre, commune de Chemille, arrondissement de Beaupreau, département de Maine-et-Loire, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 23 juin 1822, et tendant, etc.

Considérant que l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 19 juillet 1808, qui reconnaît que la rivière d'Hyronne est flottable, n'est pas attaqué, et qu'ainsi le préfet était compétent pour statuer sur l'objet en litige; — Considérant que les arrêtés pris par les préfets, dans les limites de leur compétence, doivent d'abord être déférés au ministre que la matière concerne, sauf le recours en notre conseil d'état.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur Cesbron est rejetée, sauf à lui à se pourvoir, s'il le juge convenable, devant notre ministre de l'intérieur.

2. Le sieur Cesbron est condamné aux dépens.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 30 *août*, ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse. — Délit. — Action. — Prescription.

Toute action pour délit de chasse commis même dans les bois domaniaux, autres que ceux réservés aux plaisirs de chasse du roi, est prescrite par le laps d'un mois.

Le sieur Touquoi, prévenu d'un délit de chasse commis, le 18 janvier 1822, dans la forêt d'Orléans, appartenant au domaine de l'Etat, ne fut poursuivi pour ce fait que le 27 mars suivant.

Il se défendit par la prescription, qui lui était acquise aux termes de l'art. 12 de la loi des 28 et 30 avril 1790, portant que l'action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

Cette défense fut rejetée, et le sieur Touquoi condamné aux peines portées contre le délit de chasse par l'ordonnance de 1669; ce qui était une fausse

application de cette ordonnance et une violation dudit article 12.

L'arrêt qui a statué sur le pourvoi du sieur Touquoi est ainsi conçu :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, les observations de Me. Champion, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Hua, avocat général,

Vu les articles 1, 2 et 12 de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, portant :

Art. 1er. « Il est défendu à toutes personnes de » chasser, en quelque temps et de quelque manière » que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers » la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y » échoit. Défenses sont pareillement faites, sous » ladite peine de 20 livres d'amende, aux propriétaires et possesseurs, de chasser dans leurs terres » non closes, même en jachères, à compter du jour » de la publication du présent décret, jusqu'au » 1er. septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et, pour les autres terres, » jusqu'à la dépouille entière des fruits; sauf à » chaque département à fixer, pour l'avenir, le » temps dans lequel la chasse sera libre, dans son » arrondissement, aux propriétaires, sur leurs terres » non closes;

2. » L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées » contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à 30 livres et » 15 livres, quand le terrain sera clos de murs et » de haies, et à 40 livres et 20 livres, dans le cas » où le terrain clos tiendrait immédiatement à une » habitation; sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sûreté » des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles » des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont » attachés;

12. » Toute action pour délit de chasse sera » prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour » où le délit aura été commis. »

Considérant que les dispositions de cette loi sont générales, et s'étendent conséquemment à tous les délits de chasse commis tant sur les propriétés de l'Etat et du domaine public, que sur les propriétés appartenant aux communautés et aux particuliers; — Que seulement, par son article 16, ladite loi excepte des délits de chasse qui se commettraient dans les bois, forêts, parcs et propriétés réservés aux plaisirs de chasse du roi, faisant partie de la dotation de la couronne et de la liste civile; — Que le délit de chasse qui, dans l'espèce, a été l'objet des poursuites intentées contre le sieur Thomas Touquoi, n'avait point été commis dans une propriété réservée par ledit article 16, mais dans une forêt appartenant au domaine public de l'Etat; — Que ce délit avait été commis le 18 janvier 1822, et que les premières poursuites n'ont eu lieu contre le prévenu que le 27 mars de la même année, conséquemment après l'expiration du terme fixé par ledit article 12 pour la prescription des délits de chasse : d'où il suit qu'en rejetant cette prescription, et en condamnant le prévenu aux peines portées par l'ordonnance de 1669, la cour royale d'Orléans a faussement appliqué cette ordonnance et violé ledit article 12.

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi de Thomas Touquoi, casse et annulle l'arrêt de la cour royale d'Orléans du 6 juillet 1822.

Renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale de Bourges.

1822. 4 *septembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois. — Droit d'usage. — Contestation privée. — Commune. — Compétence.

Lorsqu'entre une commune et un particulier il s'élève une question de droit d'usage et pacage à exercer sur un bois privé, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de prononcer sur l'application des lois générales des eaux et forêts, aux titres sur lesquels la commune appuie sa réclamation.

La compétence des conseils de préfecture en matière de droit d'usage se réduit à connoître des déclarations et productions de titres exigées par la loi du 28 ventôse an 11.

Avant de faire connaître l'espèce qui a donné lieu à l'ordonnance royale ci-dessus indiquée, nous croyons devoir rappeler les dispositions de la loi du 28 ventôse an 11, et quelques instructions données pour l'exécution de cette loi.

L'art. 1er. porte que les communes et particuliers qui se prétendront fondés par titres ou possession en droits de pâturage, pacage, chauffage ou autres usages en bois dans les forêts nationales, seront tenus, dans les six mois, de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures les titres ou actes possessoires des droits dont ils infèrent l'existence; sinon, et ce délai passé, défenses sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

Comme la loi ne disait pas un mot de la compétence de l'autorité qui devait statuer sur les titres dont elle ordonnait la production, le ministre des finances consulta à cet égard le grand-juge ministre de la justice, et demanda : *Quelle était l'autorité compétente pour prononcer sur les contestations que pouvaient faire naître les droits d'usage dans les forêts domaniales?*

La réponse du ministre de la justice, en date du 30 messidor an 12 (au *Recueil*, tom. 1er., p. 698), porte que, dans la règle ordinaire, c'est à l'administration à prononcer sur cette matière; qu'en outre de l'ordonnance de 1669, qui paraît avoir écarté les formes judiciaires dans les réglemens des droits d'usage, l'arrêté du 5 vendémiaire an 6 et la loi du 28 ventôse an 11 semblent également appuyer cette opinion; que l'arrêté du 5 vendémiaire interdit l'exercice de tout usage dans les bois domaniaux aux usagers qui n'auront pas justifié de leurs droits devant les administrations centrales de département, et que la loi du 28 ventôse est conçue dans le même sens; mais que ces dispositions n'excluant pas formellement le recours aux tribunaux après la déci-

sion de l'autorité administrative, il serait difficile de soutenir qu'il y a incompétence absolue des tribunaux à cet égard; que les lois, et notamment celle du 19 germinal an 11, qui permettent aux procureurs du roi de se pourvoir contre les jugemens qui auraient mal à propos accordé des droits d'usage, reconnaissent d'une manière authentique la compétence judiciaire sur ces matières.

Enfin le ministre de la justice observe que les communes trouvent auprès des administrations les moyens de faire reconnaître leurs droits sans frais, et que les administrations ont d'ailleurs plus de latitude que les tribunaux pour avoir égard non-seulement aux titres, mais aux considérations particulières.

C'est d'après ces instructions que presque toutes les décisions en matière d'usage ont été rendues par les conseils de préfecture.

Aujourd'hui, et d'après la jurisprudence du conseil d'état, les tribunaux sont seuls compétens pour statuer au fond sur les questions de droits d'usage.

Voici l'espèce dans laquelle a été rendue l'ordonnance du 4 septembre 1822.

Par acte du 12 septembre 1445, la commune de Surède acquit de son seigneur des droits d'usage dans une forêt dont il était propriétaire. Ces droits furent réglés par le titre, et plus tard par un arrêt du conseil de Roussillon, du 15 novembre 1698.

Le gouvernement étant devenu propriétaire de la forêt par suite de l'émigration du seigneur, il intervint, le 20 avril 1810, un arrêté du conseil de préfecture, qui, sur la demande de la commune, régla de nouveau les droits d'usage.

En 1820, le sieur Bernadac, alors propriétaire de la forêt, intenta contre deux usagers un procès correctionnel, sur le motif que, dans l'exercice de leur droit d'usage, ils ne se conformaient pas à l'ordonnance de 1669. — Ils répondirent qu'ils se conformaient à un titre *conventionnel;* ils demandèrent un sursis jusqu'à décision, par justice civile, sur le mérite de leur titre. Par arrêt du 27 novembre 1820, ils furent renvoyés à fins civiles. Un pourvoi ayant été dirigé contre cet arrêt, la cour de cassation l'a rejeté le 4 janvier 1821.

En cet état, le sieur Bernadac a voulu faire revivre l'arrêté du 20 février 1810, en ce qu'il obligeait, suivant lui, les habitans à se conformer, dans l'exercice de leurs droits d'usage, aux lois et réglemens concernant les eaux et forêts.

La commune s'est pourvue contre cet arrêté devant le conseil d'état. Elle a soutenu que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en prononçant sur une question de propriété de droit d'usage; que la loi du 28 ventôse an 11, en ordonnant aux communes et aux particuliers qui prétendaient des droits d'usage dans les forêts nationales, de déposer leurs titres aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures, n'avait point eu pour objet de déférer l'examen de ces titres à l'autorité administrative, mais bien d'en renvoyer la connaissance aux tribunaux en cas de besoin.

La commune citait un décret du 23 avril 1807, rendu dans une espèce à-peu-près semblable, concernant les habitans du village de l'Hermite.

Elle a donc prétendu que, sous ce premier rapport, l'arrêté devait être réformé; qu'il devait l'être encore en ce qu'il enjoignait aux habitans de Surède de se conformer aux lois et réglemens concernant les eaux et forêts, lorsque, par des droits acquis d'une manière irréfragable, ils pouvaient jouir des droits d'usage sans être astreints à l'observation de l'ordonnance des eaux et forêts.

Le sieur Bernadac s'est rendu intervenant et a répondu : que l'arrêté du conseil de préfecture n'avait, en aucune manière, décidé une question de droit d'usage; qu'il avait été rendu sur la demande de la commune et sur la vue des pièces par elle produites; qu'il considérait la commune comme usagère, et qu'ainsi il n'avait statué que sur une question purement administrative; que d'ailleurs, au fond, il avait été décidé par la cour de cassation que les usagers des forêts ne pouvaient se dispenser de se conformer aux lois, ordonnances et réglemens conservateurs des forêts. Il citait un arrêt rapporté dans le *Journal des audiences*, en 1822, page 58 et suivantes; il concluait, en conséquence, au rejet du pourvoi.

Mais le conseil d'état, sans examiner la question au fond, a décidé que l'arrêté attaqué avait été rendu incompétemment.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête sommaire à nous présentée, au nom de la commune de Surède, département des Pyrénées-Orientales; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 20 février 1822, et tendant, etc.; — Vu l'arrêté du 20 avril 1810, ensemble toutes les pièces produites; — Vu la loi du 28 ventôse an 11 :

Considérant que la contestation élevée entre la commune de Surède et le sieur Bernadac ne peut être jugée que par l'application des lois générales sur les eaux et forêts, aux titres sur lesquels la commune fonde des droits d'usage et de pacage; — Considérant qu'aux termes de la loi du 28 ventôse an 11, le conseil de préfecture n'avait à connaître que des déclarations et productions de titres exigées par cette loi, et qu'en prononçant au fond sur l'application des lois générales aux droits et aux titres de la commune de Surède, ce qui était de la compétence des tribunaux, il a excédé ses pouvoirs.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, en date du 20 avril 1810, est annullé.

2. Les parties se pourvoiront, si elles le jugent convenable, devant les tribunaux ordinaires.

3. Le sieur Bernadac est condamné aux dépens.

4. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

Nota. Il ne résulte pas des dispositions de l'ordonnance ci-dessus rapportée, et des autres ordonnances rendues d'après les mêmes principes, que les arrêtés des conseils de

préfecture qui ont prononcé au fond sur des droits d'usage soient nuls de plein droit, il en résulte seulement qu'ils peuvent être attaqués lorsqu'il n'y a pas été acquiescé par celui qui avait qualité pour les contredire.

1822. 4 *septembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Conflit. — Délai pour l'élever. — Inscription sur la liste des émigrés. — Compétence.

Le conflit peut être élevé tant qu'il reste un moyen de faire réformer les jugemens et arrêts.

C'est à l'autorité administrative seule à déterminer l'application spéciale d'un nom inscrit sur la liste des émigrés.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu un arrêté, en date du 6 avril 1822, par lequel le préfet du département de la Seine a élevé le conflit d'attribution dans une contestation entre, etc.; — Vu l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an 10, et notre ordonnance du 12 décembre 1821, sur les conflits d'attributions:

Considérant, sur la fin de non recevoir, que le conflit peut être élevé tant qu'il reste encore un moyen de faire réformer les jugemens ou arrêts intervenus; que, dans l'espèce, l'arrêt de la cour royale ayant été rendu le 22 mars 1822, le conflit a été élevé le 6 avril suivant, et par conséquent avant l'expiration des délais du pourvoi en cassation; qu'ainsi ledit conflit a été élevé en temps utile pour faire cesser toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce qu'il y eût été statué par nous en notre conseil.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine, le 6 avril 1822, est confirmé; le jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine, du 31 août 1821, et les arrêts rendus par la cour royale de Paris, les 22 mars et 16 avril 1822, entre la dame Palmerini, l'agent judiciaire du trésor royal et autres, seront considérés comme non avenus dans les dispositions par lesquelles lesdits jugemens et arrêts ont statué sur l'existence et la valeur des inscription et radiation du nom Marquet sur la liste des émigrés.

2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative, à l'effet d'y faire décider contradictoirement si le sieur Maurice-Alexandre Marquet a été ou non inscrit sur la liste des émigrés, et si, en cas d'inscription, il a été rayé de ladite liste et à quelle époque.

1822. 13 *septembre*. LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES.

Pêche. — Rivière navigable.

Lorsque, par une disposition administrative, la hauteur des eaux d'une rivière navigable a été réglée, il ne s'ensuit pas que le gouvernement soit privé du droit de pêche dans cette rivière.

Aux termes de l'article 538 du code civil, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions de territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

C'est d'après ce principe que la pêche dans les fleuves et rivières navigables est affermée au profit de l'Etat. Depuis la loi spéciale qui a autorisé à l'affermer, le gouvernement en avait toujours joui dans un petit canal, nommé le Canalet, rendu navigable, et communiquant avec le canal du Midi; mais le ministre de l'intérieur ayant pris, le 2 janvier 1816, une décision qui fixe le niveau des eaux de ce petit canal et qui porte qu'il ne sera plus considéré comme faisant chasse devant l'embouchure du canal du Midi, M. le préfet du département s'était refusé au renouvellement du bail, par le motif qu'il résultait de la décision que le Canalet appartenait aux riverains.

Le ministre de l'intérieur, à qui il en a été référé, a répondu que la décision du 2 janvier 1816 n'est qu'un simple réglement des eaux du Canalet, et que le domaine n'ayant pas aliéné ce bras de rivière, la pêche doit continuer d'y être affermée au profit de l'Etat.

Le ministre des finances a prescrit les mesures nécessaires en conséquence par une lettre du 13 septembre 1822.

1822. 13 *septembre*. Lettre du ministre des finances aux préfets sur les règles à suivre dans les causes qui intéressent l'Etat. (V. la circulaire du 28 septembre.)

1822. 27 *septembre*. CIRCULAIRE N°. 71.

Registres. — Sommiers. — Archives.

L'agent qui succède à un autre n'est pas tenu de rembourser les frais de fourniture des registres et sommiers.

Nous avons été consultés, monsieur, sur la question de savoir si les agens forestiers auxquels il a été fait des fournitures de registres et sommiers prescrits par l'instruction du 23 mars, et dont ils ont payé ou dû payer les frais, peuvent exiger de leurs successeurs le remboursement de cette dépense.

Nous pensons sur cette question que, puisque, conformément à l'instruction précitée, les registres et sommiers dont il s'agit font partie des archives de chaque inspection ou sous-inspection, l'agent forestier qui succède à un autre ne peut être tenu envers son prédécesseur à aucun remboursement de frais de cette nature, et que c'est à l'agent forestier,

auquel la fourniture a été faite dans le principe, à en acquitter le montant.

Nous vous prions de faire connaître cette détermination aux agens forestiers de votre arrondissement, afin qu'ils aient à s'y conformer.

1822. 28 *septembre*. CIRCULAIRE N°. 70.

Contentieux. — Procédures. — Avoués.

Aucune loi n'oblige les préfets à constituer un avoué dans les causes qui intéressent l'Etat; mais ils le doivent dans les affaires où il y a des formes à remplir, des actes à signifier, une procédure à suivre; quant aux affaires qui s'instruisent sur simples mémoires, cette voie n'est pas nécessaire.

Nous vous transmettons, monsieur, exemplaires d'une décision de S. Ex. le ministre des finances du 13 de ce mois, portant qu'on peut admettre pour règle que, dans les affaires qui intéressent l'État, où il y a des formes à remplir, des actes à signifier, une procédure à suivre, les préfets doivent constituer des avoués, et qu'ils ne seront pas tenus d'employer cette voie dans celles qui s'instruisent sur simples mémoires.

Veuillez, monsieur, adresser un exemplaire ou une copie de cette décision aux agens sous vos ordres, et concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Lettre de S. Ex. le ministre des finances du 13 septembre 1822.

Mon prédécesseur a déterminé, monsieur, par une décision du 16 mai 1821, quel serait le concours du préfet, de l'administration des domaines et de celle des forêts, pour la défense des droits de l'Etat dans les instances engagées devant les tribunaux sur des questions de propriété.

Ultérieurement plusieurs préfets ont élevé la question de savoir si, dans les affaires de cette nature, ils étaient tenus de constituer un avoué.

J'ai reconnu, avec M. le garde-des-sceaux, que j'ai cru devoir consulter sur cette question, qu'en principe aucune loi n'impose aux préfets l'obligation de constituer un avoué dans les affaires qui intéressent les propriétés de l'Etat; le procureur du roi doit alors défendre l'affaire d'après les mémoires qui lui sont fournis par le préfet.

Cette jurisprudence, monsieur, est conforme aux anciennes et aux nouvelles lois.

Ainsi, dans les affaires où l'Etat est partie, les procureurs du roi réunissent deux qualités ou fonctions différentes: comme défenseurs de l'Etat, ils proposent ses moyens et ses conclusions, et comme organes de la loi et officiers du ministère public, ils requièrent ce qui leur paraît être dans le vœu de la loi.

Le code de procédure civile ne contient rien qui déroge à ces dispositions: il porte bien, article 83, que les causes qui concernent l'Etat doivent être communiquées au procureur du roi; mais ce n'est point là une règle nouvelle; et il n'y a pas lieu d'en conclure que l'Etat doive toujours avoir un autre défenseur et que ce magistrat ne puisse lui servir lui-même de procureur et d'avoué.

Cependant il peut souvent être utile que le préfet établisse un avoué pour préparer la défense et veiller à l'observation des formes et aux significations à faire dans les délais prescrits, sans que pour cela le procureur du roi soit dispensé de remplir les obligations qui lui sont imposées.

D'un autre côté, aucune loi non plus ne défend au préfet de constituer un avoué: c'est donc à lui à juger des cas où il peut être nécessaire aux intérêts de l'Etat qu'il en emploie le ministère, sans qu'en aucune circonstance on puisse lui en faire une obligation.

En résumé, dans l'opinion de M. le garde-des-sceaux comme dans la mienne, on peut admettre pour règle que, dans les affaires où il y a des formes à remplir, des actes à signifier, une procédure à suivre, les préfets doivent constituer des avoués, et qu'ils ne seront pas tenus d'employer cette voie dans celles qui s'instruisent sur simples mémoires.

Je vous invite, monsieur, à vous conformer aux dispositions tracées par cette lettre et à m'en accuser la réception.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un sincère attachement,

Le ministre secrétaire d'état des finances,
Signé J. de Villèle.

1822. 1er. *octobre*. CIRCULAIRE (Suite du N°. 69).

Imprimés. — Correspondance. — Frais de port.

Itérative invitation d'adresser, sous bandes croisées, les imprimés relatifs au service, quand même ils contiendraient des chiffres et des écritures.

Nous sommes informés, monsieur, que quelques agens continuent, sans égard aux dispositions de la circulaire n°. 69, à vous adresser et à s'adresser mutuellement sous enveloppes, par la poste, les feuilles imprimées, au lieu de les mettre sous bandes croisées, ainsi qu'ils en ont la faculté, lors même que les imprimés contiennent des chiffres et des écritures, en prenant le soin de les affranchir à raison de 5 centimes par feuille.

Un paquet d'états sous enveloppes vient d'être envoyé à un conservateur, avec la taxe énorme de 29 francs 40 centimes, tandis que si l'on s'était conformé aux instructions, la taxe aurait été seulement d'un franc 50 centimes.

Nous vous chargeons, monsieur, de témoigner notre mécontentement à ceux des agens qui, par une négligence réellement condamnable, donnent lieu à des frais aussi considérables et aussi faciles à éviter: prévenez-les qu'ils s'exposent à les supporter eux-mêmes; d'ailleurs faites-leur connaître qu'on

peut suppléer aux lettres d'envoi par le moyen d'observations écrites en marge, ou à la suite des feuilles imprimées, et que, dans le cas où une lettre paraîtrait absolument nécessaire, ils doivent la faire parvenir séparément.

1822. *5 octobre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délit. — Mesurage des arbres.

Il n'est pas absolument nécessaire que le procès-verbal qui constate la coupe en délit de plusieurs arbres, énonce la grosseur métrique de chaque arbre, si d'ailleurs il est établi par ce procès-verbal que le mesurage de tous les arbres a été fait, et si ce procès-verbal en présente le résultat.

Il avait été constaté, par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que Joseph Pons avait été trouvé, dans la forêt royale de Bethmale, coupant et venant de couper 10 pieds de hêtre formant ensemble 3 mètres de tour. Traduit devant le tribunal de Saint-Girons, le prévenu y fut condamné, par jugement du 10 février 1821, à 4 francs d'amende, et à pareille somme à titre de restitution et dommages. Sur l'appel de ce jugement, le tribunal de Foix le confirma, par le motif que les gardes forestiers rédacteurs du procès-verbal n'avaient pas mesuré la grosseur métrique de chaque pied de hêtre coupé en délit, ainsi que le prescrivent les articles 41 de la loi du 3 brumaire an 4, et 4, titre IV de celle du 29 septembre 1791, mais s'étaient bornés à les mesurer en bloc; que dès-lors, n'étant plus possible d'apprécier le délit pour y appliquer les peines portées par la loi relativement aux fractions de mètre, on ne pouvait alors considérer les 10 pieds de hêtre dont il s'agit comme formant ensemble la quantité d'une charge de bois pour âne; que par conséquent le tribunal de Saint-Girons avait fait une juste application de l'article 3 du titre XXXII de l'ordonnance du mois d'août 1669.

En jugeant ainsi, le tribunal de Foix s'était approprié les vices du jugement dont était appel, et avait violé l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et faussement appliqué l'article 3 et violé l'article 1er. du titre XXXII de l'ordonnance de 1669; ce qui a entraîné la cassation de son jugement, qui a été prononcée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions :

Vu l'article 13 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, portant que les procès-verbaux des gardes forestiers feront foi dans tous les cas où, comme, dans l'espèce, l'amende et l'indemnité n'excèdent pas la somme de 100 livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation; — Vu également l'article 1er. du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, duquel il résulte que l'amende ordinaire est de 50 sous pour chaque pied de tour de hêtre coupé en délit;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate que les gardes de la forêt royale de Bethlame ont trouvé dans cette forêt Joseph Pons, dit Biroussa, coupant et venant de couper 10 pieds d'arbres, essence de hêtre, que ces gardes, dans leur rapport, déclarent avoir mesurés en présence du prévenu, et qui ont fait en tout 3 mètres de pourtour; — Que, d'après ce rapport, il est évident que l'énonciation du pourtour total desdits pieds d'arbres est le résultat du mesurage partiel constaté par ledit rapport; — Qu'ainsi les gardes rédacteurs, dans la constatation du délit dont il s'agit, ont suffisamment rempli le vœu de l'article 4 du titre IV de la susdite loi du 29 septembre 1791; que foi était due à leur procès-verbal; qu'il y avait donc lieu de faire au prévenu l'application de l'article 1er. du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, en raison du nombre, de l'essence et du pourtour des arbres coupés en délit; — Que cependant le tribunal de l'arrondissement de Foix, sous prétexte que les gardes forestiers n'avaient pas mesuré la grosseur métrique de chacun des pieds d'arbres coupés en délit par Joseph Pons, dit Biroussa, et ne les avaient mesurés qu'en bloc, a cru devoir ne les considérer que comme formant ensemble une charge de bois pour âne, et qu'en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Girons, qui a condamné purement et simplement le prévenu à une amende de 4 francs et à pareille somme de restitution, il s'est approprié les vices de ce jugement;

En quoi il a violé l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et par suite faussement appliqué l'article 3 et violé l'article 1er. du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement en dernier ressort, rendu par le tribunal de Foix, le 10 août 1821, sur la poursuite de l'administration forestière contre ledit Joseph Pons, dit Biroussa, et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Girons, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Agen.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Section criminelle, etc.

1822. 9 *octobre.* INSTRUCTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Questions de propriété. — Actions à intenter.

Formalités à remplir avant d'introduire en justice les questions de propriété qui intéressent le domaine de l'Etat.

Le titre III de la loi du 5 novembre 1790, con-

cernant les biens du domaine de l'Etat, contient les dispositions suivantes :

Art. 13. « Toutes actions en justice principales, » incidentes ou en reprise, qui seront intentées par » les corps administratifs, le seront au nom du » procureur général syndic du département, pour- » suite et diligence du procureur-syndic du district, » et ceux qui voudront en intenter contre ces corps » seront tenus de les diriger contre ledit procureur » général syndic.

14. » Il ne pourra être intenté aucune action par » le procureur général syndic qu'en suite d'un ar- » rêté du directoire du département, pris sur l'avis » du directoire du district, à peine de nullité et de » responsabilité, excepté pour les objets de simple » recouvrement.

15. » Il ne pourra en être exercé aucune contre » ledit procureur général syndic, en sadite qualité, » par qui que ce soit, sans qu'au préalable on se » soit pourvu, par simple mémoire, d'abord au di- » rectoire du district pour donner son avis, ensuite » au directoire du département pour donner une » décision, aussi à peine de nullité. Les directoires de » district et de département statueront sur le mémoire » dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, » avec les pièces justificatives, au secrétariat du » district, dont le secrétaire donnera son récépissé, » et dont il fera mention sur le registre qu'il tien- » dra à cet effet. La remise et l'enregistrement du » mémoire interrompront la prescription ; et dans » le cas où les corps administratifs n'auraient pas » statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera » permis de se pourvoir devant les tribunaux. »

Ces dispositions sont confirmées par les art. XIII et XIV de la loi du 27 mars 1791, relative à l'organisation des corps administratifs.

La loi du 12 septembre 1791, en chargeant les préposés de l'enregistrement de la régie des domaines de l'Etat, précédemment confiée à l'autorité administrative dans chaque département, porte que ces préposés « sont spécialement chargés de veiller » à la conservation des domaines, de prévenir et » arrêter les prescriptions et les usurpations » ; mais cette loi n'innove rien en ce qui concerne les instances, lorsque la propriété est contestée.

On trouve dans la loi postérieure, du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés, la disposition ci-après, qui rappelle la loi du 5 novembre 1790 :

Art. 27. « Si, dans le mois qui suivra la signifi- » cation des titres, le détenteur les soutient inap- » plicables ou insuffisans, ou s'il prétend être placé » dans les exceptions de la présente ; ou si, de » toute autre manière, il s'élève des débats sur la » propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, » après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie » de mémoires, aux corps administratifs, confor- » mément à la loi du 5 novembre 1790 : mais en ce » cas, soit le tribunal de première instance, soit » celui d'appel, devront, chacun en ce qui le con- » cerne, procéder au jugement, sur simples mé- » moires respectivement remis, dans le mois à da- » ter de l'expiration des délais ordinaires de la ci- » tation. »

D'après la loi du 28 pluviôse an 8, les préfets, dans les départemens, sont chargés des fonctions administratives, au nombre desquelles doivent être celles conférées précédemment aux procureurs-syndics : l'article 4 réserve aux conseils de préfecture le contentieux administratif, et spécialement celui des domaines nationaux.

En cet état, des difficultés se sont présentées dans l'exercice des actions judiciaires des préfets, au nom du domaine, par suite de la jurisprudence adoptée tant par le conseil d'état que par les tribunaux, pour l'application de la loi du 5 novembre 1790 : ces difficultés ont donné lieu aux questions suivantes :

1°. Les décisions préalables que les conseils de préfecture sont dans l'usage de rendre, en vertu des articles 14 et 15 de la loi du 5 novembre 1790, constituent-elles une autorisation nécessaire aux préfets pour ester en jugement dans les procès qui intéressent l'Etat, soit en demandant, soit en défendant ; une autorisation dont l'absence puisse être opposée aux préfets, comme opérant une nullité, aux termes de ces dispositions de la loi?

2°. Les décisions préalables des conseils de préfecture doivent-elles donner lieu à des recours au conseil d'état, pour être annullées ou confirmées suivant les cas ; ou bien ne sont-elles que des avis, qui ne peuvent, en aucun cas, empêcher les préfets ou les particuliers de porter les procès devant les tribunaux qui en doivent connaître?

S. Ex. le ministre des finances a fait connaître à MM. les préfets, par une lettre du 20 septembre dernier, qu'il faut distinguer, dans l'application de la loi du 5 novembre 1790, les obligations que cette loi impose aux préfets et celles auxquelles les particuliers sont soumis.

« Les préfets, ajoute le ministre, ne peuvent, » aux termes de cette loi, et tant que les disposi- » tions dont il s'agit n'auront pas été rapportées ou » modifiées, intenter ou soutenir une action im- » mobilière dans l'intérêt de l'Etat, sans une auto- » risation expresse : cette autorisation, d'après les » termes de la loi, devait être donnée par les di- » rectoires de département, qui sont maintenant » remplacés par les conseils de préfecture.

» Quant aux particuliers, ils ne peuvent, aux » termes de l'article 15 de la loi du 5 novembre » 1790, intenter d'action immobilière contre l'Etat, » sans avoir préalablement présenté aux conseils de » préfecture un mémoire faisant connaître l'objet » de leurs réclamations et les moyens sur lesquels » ils les appuient, avec les pièces justificatives.

» Dans le premier cas et lorsque l'autorisation » est refusée aux préfets, les arrêtés des conseils de » préfecture ne peuvent être attaqués qu'au conseil » d'état.

» Dans le second et lorsque les conseils de pré- » fecture ne prononcent qu'un avis, leurs arrêtés » ne peuvent être l'objet d'aucun recours ; et les- » dits arrêtés ne pourraient donner lieu à recours, » et cela toujours au conseil d'état, que dans le » seul cas où, excédant les bornes de leur pouvoir, » les conseils de préfecture, au lieu de donner un » avis, rendraient une décision. »

Les préposés remarqueront qu'il n'est rien innové

dans la disposition de la loi qui oblige les particuliers, à peine de nullité, à s'adresser à l'autorité administrative, avant d'intenter une action judiciaire contre le domaine : cette peine de nullité pourra donc continuer d'être invoquée devant les tribunaux.

D'un autre côté, aucune action judiciaire ne peut être intentée ou soutenue, au nom du domaine de l'Etat, qu'après que ses droits auront été examinés par le conseil de préfecture, et que l'autorisation d'agir devant les tribunaux aura été accordée. La nullité de la procédure est également prononcée par la loi pour le cas où cette formalité n'a pas été remplie, et un arrêt de la cour de cassation, du 8 février 1819, a déclaré non recevable une action intentée sans autorisation dans l'intérêt du domaine.

Cette autorisation doit être donnée explicitement au domaine, lorsqu'il y a lieu, dans les affaires qui sont de nature à être soumises ensuite aux tribunaux; mais sur le fond du droit, les délibérations des conseils de préfecture, quoique motivées, ne doivent porter que le caractère de simples avis, suivant la lettre de S. Ex. le ministre des finances, afin qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'introduction de l'instance judiciaire.

Les particuliers n'auraient à se pourvoir au conseil d'état contre ces délibérations qu'autant que les termes dans lesquels elles seraient conçues auraient l'effet de leur interdire l'accès des tribunaux, qui n'ont point à connaître des questions jugées par l'autorité administrative. Indépendamment de ce que la même voie de recours serait ouverte au domaine, si quelque disposition définitive, insérée dans les délibérations, lésait ses droits, le pourvoi pourrait encore être exercé pour le domaine, si le conseil de préfecture ne lui avait point conféré l'autorisation nécessaire pour agir en justice.

Quoique l'examen préalable par l'autorité administrative ne soit qu'une formalité analogue à l'essai de conciliation, dont les actions qui intéressent le domaine sont dispensées par l'article 49 du code de procédure, toutefois comme il pourrait résulter des délibérations du conseil de préfecture un effet définitif sous l'un ou l'autre des rapports qui viennent d'être indiqués, les directeurs sont expressément chargés d'en rendre compte par leurs états du contentieux administratif, à mesure que les affaires de ce genre sont introduites devant cette autorité, sauf à les reporter ensuite aux états du contentieux judiciaire. Dans le cas où le conseil de préfecture n'aura point accordé au domaine l'autorisation d'agir en justice, soit en demande, soit en défense, les directeurs mettront l'administration à portée d'examiner, d'après l'exposé des moyens respectifs et au vu des pièces qui seraient nécessaires, s'il y a lieu de se pourvoir au conseil d'état, pour demander que cette autorisation soit suppléée.

Aux termes de la décision transmise par l'instruction n°. 343, les règles qui précèdent s'appliquent aux actions concernant les propriétés mobilières ou immobilières de l'Etat; elles régissent, en matière de forêts, les questions de propriété, de droits d'usage ou d'affouage, de cantonnemens, etc., pour lesquelles le concours des préposés du domaine est recommandé, suivant la décision dont l'instruction n°. 982 leur a donné connaissance.

Les directeurs se concerteront, dans ces différens cas, avec MM. les préfets, au nom desquels les actions judiciaires doivent être intentées ou soutenues.

Nota. La décision ministérielle du 20 septembre 1822 a été modifiée, d'après un avis du conseil d'Etat, du 28 août 1823, portant que les préfets peuvent aujourd'hui ester en jugement sans autorisation des conseils de préfecture. (*Voyez* la circulaire du 13 octobre 1823.)

1822. 9 *octobre*. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Bois indivis. — Coupes de bois. — Décime pour franc.

Lors de la vente de la coupe d'un bois indivis entre l'Etat et un particulier, ce dernier n'a pas droit au décime pour franc, qui doit être versé intégralement dans la caisse du domaine.

Le titre XI de la loi du 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière, porte que « les bois » en gruerie ou indivis avec la nation seront régis » par la conservation générale, ainsi que les bois » nationaux ». Cette loi ne détermine pas le mode de cette régie, ni la manière dont les produits seront partagés et les charges supportées; mais il était superflu d'entrer, à cet égard, dans aucun détail, puisque, d'un côté, la régie des bois dont il s'agit, devant avoir lieu comme celle des bois nationaux, les règles prescrites pour ceux-ci étaient entièrement applicables aux autres, et que, d'un autre côté, il était évident que les produits seraient partagés et les charges supportées proportionnellement à l'intérêt que chacun y avait.

Ce principe, résultant de la simple équité, était d'ailleurs consacré par l'ordonnance de 1669 et autres réglemens en vigueur, dont le dernier article de la loi ordonnait l'exécution en tout ce à quoi il n'avait pas été dérogé.

Aux termes de l'ordonnance de 1669, titre XXIII, les bois en gruerie, grairie, tiers et danger, ne pouvaient être vendus que par le ministère des officiers des maîtrises, et avec les mêmes formalités que les autres bois et forêts du roi (article 2); les droits des officiers et les frais des arpentages, figures, descriptions et procès-verbaux, devaient être payés sur le prix total des ventes, suivant la taxe du grand-maître, et la charge était supportée par le roi et les possesseurs, avec juste proportion des différens intérêts (articles 13 et 22).

Un arrêt du conseil, rendu, le 27 avril 1760, pour l'exécution de ces dispositions, ordonna que tous les frais d'assiette, martelage, balivage, vente, récollement et arpentage dans toutes les forêts, bois et buissons où sa majesté avait droit, tant par indivis qu'à titre de gruerie, grairie, tiers et danger, seraient supportés par sa majesté et les autres propriétaires, à proportion des différens intérêts qu'ils pouvaient y avoir, et qu'à l'avenir, à commencer par l'ordinaire de l'année suivante 1761, il ne serait fait emploi en dépense, dans les états des

bois de sa majesté, des journées et vacations des officiers et arpenteurs des maîtrises particulières des eaux et forêts, que pour la part et portion dont sa majesté devait être tenue, sauf, auxdits officiers et arpenteurs, à se faire payer du surplus de leurs droits par les autres propriétaires desdits bois, suivant la taxe qui en serait faite par les grands-maîtres des eaux et forêts, chacun dans son département, comme aussi que ceux qui se rendraient adjudicataires desdits bois ne seraient chargés, par le cahier des charges des adjudications, de remettre ès-mains des receveurs généraux des domaines et bois, que le sou et les 14 deniers pour livre de la portion revenant à sa majesté, dans le prix principal desdits bois seulement.

Si de cette dernière disposition il résulte que le roi n'avait droit aux 26 deniers pour livre (que remplace aujourd'hui le décime) que sur la portion à lui afférante dans les bois, il ne faut pas perdre de vue que, d'un autre côté, les copropriétaires supportaient leur quote-part dans tous les frais.

Sous le régime de l'ordonnance de 1669, les officiers des maîtrises et agens forestiers ne recevaient point de traitement fixe; ils étaient payés de leurs droits et vacations, suivant la taxe des grands-maîtres, sur le sou pour livre établi spécialement à cet effet (article 15 du titre XV): or, ce qui pouvait avoir lieu à cette époque n'est plus praticable aujourd'hui que les agens de l'administration forestière sont salariés directement par l'Etat, et n'ont plus droit à aucune rétribution pour leurs opérations dans les bois soumis au régime forestier.

Il n'est donc plus possible d'exécuter les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêt du conseil précité, en ce qui concerne le mode de paiement des droits et taxations des agens par les copropriétaires indivis avec l'Etat, puisque ces agens reçoivent un traitement fixe de l'Etat pour toutes les opérations qui leur sont confiées; mais si le mode a changé, le principe du support égal des charges n'en subsiste pas moins.

Or, ce principe ne peut recevoir son application que par la perception du décime par franc au profit de l'Etat.

Le décime par franc remplace le sou pour livre spécialement affecté par l'article 15 du titre XV de l'ordonnance de 1669 au paiement des officiers des maîtrises et grueries.

Il est aujourd'hui destiné à indemniser l'Etat des frais de haute surveillance et d'administration, ainsi que de ceux des opérations préalables aux ventes que font sans frais les agens forestiers, au moyen du traitement qui leur est payé par l'Etat.

C'est ce qu'indique bien clairement la disposition de l'article 19 du titre XII de la loi du 15-29 septembre 1791, ainsi conçu:

« Toutes les opérations des préposés de la conservation générale, dans les bois des communautés, seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés; mais les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront tenus de payer, entre les mains des préposés de la régie de l'enregistrement, les 2 sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par-dessus icelui, et moyennant ce, les 26 deniers pour livre ci-devant établis sont et demeurent supprimés. »

Quoique cette disposition soit particulière aux bois des communes, il n'en résulte pas moins que les 2 sous pour livre, dont le paiement est imposé à l'adjudicataire, représentent les frais d'administration et ceux des opérations que font dans les bois les agens salariés par l'Etat: ces 2 sous pour livre ou décime par franc sont stipulés également dans toutes les ventes quelconques de coupes de bois, comme le sou pour livre, augmenté depuis de 14 deniers, l'était anciennement, aux termes de l'ordonnance de 1669, et cette perception est, aujourd'hui comme alors, destinée à couvrir l'Etat du paiement des droits et honoraires des agens forestiers.

Or, si le décime par franc, comme le prouve au surplus la disposition précitée, a pour objet d'indemniser l'Etat des frais de l'administration que la loi lui a attribuée sur les bois des communes, il doit en être de même relativement aux bois indivis, puisque ces bois sont, comme ceux des communes, soumis à la même administration.

On ne voit pas pourquoi les copropriétaires de bois indivis avec l'Etat prétendraient que l'administration de leurs bois soit gratuite de la part de l'Etat. Il y a d'autant moins de motifs de le penser, que, depuis la publication du code civil, nul ne peut être forcé de rester dans l'indivision, et que les copropriétaires de bois peuvent demander le partage.

Il importerait peu que ces propriétaires eussent établi des gardes forestiers à leurs frais, puisque les communes, qui sont tenues par les articles 1 et 2 du titre XII de la loi du 29 septembre 1791 de pourvoir à la conservation de leurs bois et de payer leurs gardes, ne doivent pas moins indemniser l'Etat des frais de surveillance générale et de ceux des opérations préalables aux ventes par la perception du décime par franc.

En résumé, il résulte de tout ce qui précède que les bois indivis, étant, en tout, administrés comme les bois de l'Etat, le trésor doit être indemnisé des frais qu'occasionne cette administration; que ces frais, n'étant plus payés directement par les copropriétaires, comme ils l'étaient sous l'empire de l'ordonnance de 1669, l'Etat, qui paie les agens forestiers, doit se trouver couvert de ses avances par la perception, à son profit, de la totalité du décime par franc imposé aux adjudicataires en sus du prix principal, et qui remplace le sou pour livre précédemment établi, comme fonds destinés à payer les droits des officiers des maîtrises; que, bien que l'article 19 du titre XII de la loi du 29 septembre 1792 ne soit relatif qu'aux bois des communes, la raison et l'analogie en doivent faire appliquer les dispositions aux bois indivis, puisque, si l'on tenait compte de la moitié du décime par franc aux copropriétaires, ils devraient être tenus de supporter leur portion dans les frais, ainsi qu'on en usait sous le régime de l'ordonnance de 1669, et qu'on en use encore dans les cas de délivrance de coupes affouagères, faite en nature aux communes.

(Délibération du conseil d'administration des domaines, du 9 octobre 1822.)

Le conseil avait déjà émis une opinion semblable, le 9 mars précédent, dans une affaire de même nature, concernant S. A. S. Mgr. le duc de Bourbon.

Nota. Les principes exposés ci-dessus étaient déjà consacrés par une décision du ministre des finances, rapportée dans une circulaire de l'administration des forêts, du 16 avril 1822.

1822. 9 *octobre*. LETTRE DE S. EX. LE MINISTRE DES FINANCES, *transmissive des instructions de S. G. le garde-des-sceaux, sur le mode à suivre pour les mises en jugement.*

Mise en jugement.

Mode à suivre pour accélérer les décisions relatives à la mise en jugement des agens et gardes prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions.

Je vous ai annoncé, messieurs, le 28 décembre dernier, que, par une lettre du même jour, j'avais fait part à M. le garde-des-sceaux, du nouveau mode qui me paraissait devoir être suivi pour accélérer les décisions relatives à la mise en jugement des agens forestiers prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions.

S. Exc., qui a cru devoir consulter les procureurs généraux sur l'utilité et la facilité de l'exécution de ce nouveau mode, annonce que tous ces magistrats ont reconnu qu'il ferait cesser, ou du moins diminuerait beaucoup les retards que ces sortes de procédures éprouvaient; elle leur a, en conséquence, tracé dans une circulaire, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, les règles qu'ils doivent suivre désormais à cet égard.

Les dispositions de cette circulaire me paraissent devoir faire atteindre le but que je m'étais proposé: en conséquence, j'ai annoncé à Son Excellence que j'y donnais mon assentiment. Vous remarquerez, messieurs, que cette instruction ne contient pas la disposition énoncée au 1er. paragraphe de ma lettre du 28 décembre. Cette modification ayant paru nécessaire à Son Excellence, je n'ai pas insisté pour qu'elle fût maintenue. Je vous invite, toutefois, à y suppléer en m'informant exactement, et au moment même où elle aura été formée, de chaque plainte élevée contre un garde-forestier.

Veuillez donner immédiatement à vos préposés dans les départemens, les instructions nécessaires pour qu'ils assurent, en ce qui les concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la circulaire ci-jointe.

Circulaire de S. G. le garde-des-sceaux, *du 17 septembre 1822*, aux procureurs généraux.

« Monsieur, par ma circulaire du 13 avril dernier, j'ai consulté MM. les procureurs généraux des cours royales sur un mode à suivre pour la communication des procédures dirigées contre les gardes forestiers prévenus de crimes ou de délits dans l'exercice de leurs fonctions. Ces magistrats ont été d'avis que ce mode ferait cesser, ou du moins diminuerait beaucoup les lenteurs qu'éprouvent ces sortes d'affaires; mais plusieurs d'entre eux m'ont adressé des observations dont j'ai reconnu la justesse, et qui m'ont porté à modifier en quelques parties le projet sur lequel je vous avais appelé à émettre votre opinion.

» Voici donc les nouvelles bases sur lesquelles vous devez, ainsi que les procureurs du roi, vous régler lorsque désormais il sera porté plainte contre un garde forestier, à raison de faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

» 1°. Le procureur du roi requerra qu'il soit procédé à une information préparatoire, en se conformant aux dispositions du décret du 9 août 1806, et aux règles tracées par le chapitre 3 du titre 4 du livre second du code d'instruction criminelle. 2°. Quand cette information sera achevée, il fera un extrait des charges, sans indiquer nominativement les témoins entendus, et en se bornant à énoncer que tel ou tel fait résulte de l'instruction. 3°. Cet extrait, avec une copie entière de la plainte, devra être adressé par le procureur du roi à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier le plus voisin du lieu où réside le garde inculpé. Dans le même temps, le procureur du roi transmettra toutes les pièces de l'information au procureur général, auquel seront également transmis, par l'intermédiaire du conservateur ou de l'inspecteur principal des forêts, les réponses et moyens de défense du prévenu, ainsi que tous autres renseignemens que les agens supérieurs de l'administration pourront ou croiront devoir fournir. 4°. Enfin, le procureur général, après avoir examiné toutes ces pièces, me les transmettra, avec son avis, pour que je provoque, s'il y a lieu, l'autorisation de continuer les poursuites.

» De cette manière, MM. les administrateurs des forêts, à qui je communiquerai, par l'intermédiaire du ministre des finances, les pièces de la procédure et l'enquête extrajudiciaire faite par leurs propres agens, pourront statuer promptement sur la mise en jugement du prévenu, et ces sortes d'affaires n'éprouveront plus des retards qui étaient si préjudiciables à la bonne administration de la justice.

» Lorsque l'inculpation sera dirigée contre un inspecteur, un sous-inspecteur ou un garde général, l'extrait des charges résultant de l'information devra être transmis par le procureur du roi au conservateur ou à l'inspecteur principal de l'arrondissement forestier, et le procureur du roi se conformera pour le surplus à ce qui est énoncé au n°. 3 ci-dessus.

» Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, transmettre à vos substituts les exemplaires que je vous adresse à cet effet, et tenir la main à ce qu'ils s'y conforment ponctuellement. »

1822. 11 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal (écriture d'un). — Pâturage.

L'officier public chargé de recevoir l'affirmation d'un garde, a un caractère légal pour suppléer ce garde dans la rédaction du procès-verbal.

La tolérance du pâturage dans un canton de forêt, pendant une année, n'est point un motif d'excuser le pâturage, l'année suivante, si le bois n'est pas déclaré défensable.

Par suite d'un procès-verbal constatant un délit de dépaissance de quarante bêtes à laine dans la forêt royale de Prayols, Jacques Laguerre, fils, et François Salomon, fils, avaient été traduits devant le tribunal correctionnel de Foix, qui, par jugement du 27 décembre 1821, les renvoya de l'action contre eux intentée, par le motif qu'antérieurement à ladite année, les habitans de Montoulieu, concurremment avec ceux de Prayols, avaient fait dépaître paisiblement leurs bestiaux dans la forêt de ce nom, quartier du Sarrat del Bex, en vertu d'une permission qui leur avait été accordée par l'administration, qui ne justifiait d'aucun acte qui prohibât cette dépaissance en 1821.

Sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Toulouse l'a confirmé par le même motif, et par un autre résultant de ce que le procès-verbal du délit n'aurait point été écrit par le garde, ni par le maire, ni par l'adjoint, ni par le greffier du juge de paix, fonctionnaires désignés par la loi, à défaut du garde lui-même.

Cet arrêt, qui s'est approprié les vices du jugement dont était appel, a été cassé par les motifs suivans :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Hua, avocat général, en ses conclusions :

La cour, statuant d'abord sur le moyen de forme adopté contre le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites de l'administration des forêts;

Attendu que, si ce procès-verbal n'a pas été écrit par le garde forestier qui a reconnu le délit, il a été écrit, sur son rapport, par le juge de paix du canton, qui en a fait une mention expresse; — Attendu, en droit, que l'officier public chargé par la loi de recevoir l'affirmation d'un garde rapporteur, a par là même un caractère légal et une mission suffisante pour le suppléer dans la rédaction d'un procès-verbal que ce garde ne peut dresser lui-même; — Que la cour royale de Toulouse devait donc admettre un rapport auquel l'assistance et la participation du juge de paix donnaient toute l'authenticité nécessaire, et qu'en le rejetant, comme elle l'a fait, elle a créé une nullité qui n'est pas dans la loi, et commis un excès de pouvoir qu'il est du devoir de la cour de réprimer;

Statuant au fond;

Vu les articles 1er. et 3, titre XIX de l'ordonnance de 1669, desquels il résulte que les communes usagères ne peuvent exercer leurs droits de panage et pâturage, pour les porcs et bêtes aumailles, dans les forêts et bois de l'État, qu'aux lieux qui ont été déclarés défensables par les agens de l'administration, et ce, à peine de confiscation des bestiaux et d'amende; — Vu aussi l'article 13 du même titre de l'ordonnance, portant défense aux habitans des paroisses usagères et à toutes personnes ayant droit de panage dans les bois de l'État, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis ou moutons, à peine de confiscation des bestiaux, de 3 livres d'amende pour chaque bête et de 10 livres d'amende contre les bergers et gardes, desquelles condamnations les maîtres propriétaires des bestiaux sont déclarés, ainsi que les pères de famille, civilement responsables;

Et attendu, en fait, que le procès-verbal du garde forestier constate que Jacques Laguerre, fils de François, et François Salomon, fils du premier lit de la femme dudit François Laguerre, ont été trouvés, dans la forêt royale de Prayols, gardant, à garde faite et bâton planté, quarante bêtes à laine; — Que si le canton où ce délit de dépaissance a été commis, fut, une année, par pure tolérance de la part des agens forestiers, ouvert au pâturage des bestiaux, dont l'introduction, dans les forêts, n'est pas incompatible avec leur conservation, ce n'était pas une raison pour que les usagers se permissent, l'année suivante, de faire paître, dans un canton que l'administration a seule le droit de déclarer et qu'elle n'a pas déclaré défensable, aucune espèce de bestiaux, et particulièrement une espèce qui ne peut, sans délit, être introduite, même dans les cantons de bois dont la défensabilité serait reconnue et proclamée par l'administration; — Que, dans l'espèce, il y avait donc lieu de prononcer contre les prévenus les condamnations relatives à la double contravention constatée par le procès-verbal dont il s'agit; — Que cependant, sous le prétexte d'une permission de tolérance, qui, en la supposant réelle et légale, ne pouvait être arbitrairement étendue ni au-delà de l'année pour laquelle cette permission aurait été accordée, ni à une espèce de bétail, qui, en tout temps et quel que soit l'état d'une forêt, ne peut y être introduite sans inconvéniens, sans danger, sous le rapport de sa conservation, et sans contravention formelle à la loi forestière, la cour royale de Toulouse a cru devoir confirmer le jugement qui renvoie les prévenus des poursuites de l'administration, et s'est ainsi approprié les vices de ce jugement;

En quoi elle a violé les articles 1er., 3 et 13 du titre XIX de l'ordonnance de 1669;

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Toulouse, le 10 juillet dernier, entre l'administration des forêts et lesdits Jacques Laguerre et François Salomon;

Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Foix, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Agen;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Section criminelle, etc.

1822. 18 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Amende au pied le tour. — Délit de coupe d'arbres.

Il y a lieu à l'amende au pied le tour pour des jeunes brins d'arbres, quelle que soit la faiblesse des tiges, s'ils ont été coupés par le pied, et l'on

ne peut appliquer à ce délit l'amende prononcée pour fagots ou fouées.

Il s'agissait, au procès, de jeunes arbres coupés sur pied dans un bois de l'Etat, délit pour lequel ce tribunal, au lieu de prononcer une amende proportionnée au pourtour de ces brins d'arbres, avait prononcé une simple amende de 3 livres : cette violation de l'ordonnance de 1669 a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. le conseiller Ollivier, pour le ministère public, en ses conclusions :

Vu l'article 1er., titre XXXII de l'ordonnance de 1669, duquel il résulte que l'amende ordinaire pour les délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie, par personnes privées, dans les bois de l'Etat, est, pour la première fois, de 4 livres pour chacun pied de tour de chêne et tous arbres fruitiers; 50 sous pour chacun pied de tour de saule, hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne, et 30 sous pour pied d'arbre de toute autre espèce, vert, en étant, sec ou abattu; — Vu aussi l'article 3 du même titre de la susdite ordonnance de 1669;

Et attendu que l'article 1er., titre XXXII de cette ordonnance, comprend, dans la généralité de ses dispositions, toute espèce d'arbres, sans déterminer la grosseur nécessaire pour constituer un arbre dans le sens de cet article; que les amendes qu'il prononce, étant réglées en raison du pourtour de chaque arbre abattu en délit ou coupé sur pied, s'étendent également et proportionnellement à tous arbres, quelle qu'en soit la dimension; at que de jeunes arbres, qui, malgré la faiblesse de leurs tiges, contribuent à la reproduction des forêts de l'Etat, présentent, lorsqu'ils sont coupés sur pied, le caractère d'un délit grave, qui doit être réprimé, suivant le vœu de la loi, par des peines proportionnées au préjudice qu'en éprouve cette portion du domaine public; — Que l'on ne peut appliquer à un pareil délit la disposition de l'article 3 du même titre de l'ordonnance; qu'en effet cet article, se référant à des délits autres que celui énoncé au procès-verbal qui est la base des poursuites de l'administration des forêts, n'a pour objet que de simples branchages coupés en délit, ou le maraudage commis dans des parties de bois en exploitation; qu'enfin des arbres coupés sur pied, quoique d'un faible pourtour, ne peuvent être assimilés aux fagots ou fouées dont parle le susdit article, et pour lesquels il ne prononce qu'une modique amende de 20 sous; — Que si la loi du 16 octobre 1791 a, par quelques dispositions, dérogé à l'ordonnance des eaux et forêts, ces dispositions doivent être restreintes aux délits ruraux et forestiers qui ont été l'objet spécial de cette nouvelle loi, et ne peuvent être étendues à des arbres coupés en délit, quelque faible qu'en soit la dimension;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué constate que, dans la forêt d'Amblonville, appartenant à l'Etat, et dans un taillis de 16 à 17 ans de recrue, les gardes forestiers ont trouvé que l'on avait récemment coupé en délit et enlevé 120 brins, essence de saule, érable, tremble et cornouiller, de la grosseur de 15 à 20 centimètres de tour, et qu'en suivant les traces de ce délit, ils ont trouvé dans le cellier de Nicolas Dommange 15 brins récemment coupés, essence de saule, érable, tremble et cornouiller, et reconnus, en raison de l'identité d'essence et de grosseur, provenir dudit délit; — Que cet individu, en raison d'un délit dont l'existence était judiciairement reconnue, et qui est prévu par l'article 1er., titre XXXII de l'ordonnance de 1669, était donc passible de l'amende y portée, d'après le pourtour des jeunes arbres enlevés en délit des bois de l'Etat; — Que cependant le tribunal correctionnel de Verdun, jugeant que ce délit pouvait équivaloir à une charge à dos, s'est borné à condamner le délinquant à 3 francs d'amende et 3 francs de restitution, au lieu de prononcer l'amende proportionnelle qui avait été encourue en raison de l'essence et de la grosseur des jeunes arbres détruits, et que le tribunal de Saint-Mihiel, en confirmant ce jugement, s'en est approprié les vices; en quoi il a faussement appliqué l'article 3 et violé formellement l'article 1er. du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Saint-Mihiel, le 27 juin dernier, entre l'administration des forêts et Nicolas Dommange;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Verdun, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Section criminelle, etc.

1822. 18 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Glands. — Délit d'enlèvement de glands. — Amende.

Il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes trouvées amassant des glands en délit.

Il s'agissait, au procès, d'une certaine quantité de gland ramassée dans une forêt, délit pour lequel le tribunal correctionnel de Vardun, et par suite le tribunal de Saint-Mihiel, n'avaient prononcé contre deux délinquants qu'une seule et même amende, au lieu de prononcer autant d'amendes qu'il y avait en de personnes surprises en délit. Le jugement en dernier ressort a donc été annullé par les motifs énoncés en l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. le conseiller Ollivier, pour le ministère public, en ses conclusions :

Vu l'article 12, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, portant que toutes personnes coupant ou amassant de jour des glands, et les emportant des forêts et bois, seront, pour la première fois, condamnées à l'amende de 100 sous, par faix à col;

Et attendu que, d'après la disposition littérale de

cette loi, comme d'après les principes de la justice et les lumières de la raison, il est évident que la peine prononcée en conséquence de l'article susénoncé, ne doit pas être une amende unique, portant en masse et collectivement sur les auteurs ou complices du délit prévu par ledit article, mais qu'il doit y avoir autant d'amendes individuellement prononcées qu'il y a d'individus surpris coupant ou amassant des glands en délit; — Que s'il en était autrement, le vœu de la loi qui, dans sa disposition pénale, a voulu atteindre toutes personnes convaincues du délit qu'elle a cherché à prévenir et à réprimer, ne se trouverait pas rempli;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal dont les énonciations ne sont pas contestées constate que, dans les bois de la commune d'Hautecourt, Madeleine Thiébaut et la fille de Benoît Lemoine ont été trouvées, par le garde forestier, occupées à ramasser des glands et en ayant déjà ramassé la quantité déterminée audit rapport, en contravention à l'article 12, titre XXXII de l'ordonnance de 1669; que chacune de ces délinquantes devait donc être condamnée individuellement à l'amende, en raison de la nature et des circonstances du délit auquel chacune d'elles avait pris part; — Que cependant le tribunal correctionnel de Verdun s'est borné à prononcer contre la fille Thiébaut et contre le père de la fille Lemoine, conjointement et solidairement, une seule et même amende de 5 francs, en raison de la quantité de glands ramassée par les deux prévenues, au lieu de prononcer contre chacune d'elles l'amende que chacune d'elles avait individuellement encourue; en quoi il a faussement appliqué et violé à-la-fois le susdit article de l'ordonnance, et que le tribunal de Saint-Mihiel, en confirmant son jugement, s'est rendu propre l'erreur dans laquelle sont tombés les premiers juges:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Saint-Mihiel, le 27 juin dernier;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Verdun entre l'administration des forêts, d'une part, Madeleine Thiébaut et Benoît Lemoine, d'autre part, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. Section criminelle, etc.

1822. 18 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal. — Gardes forestiers. — Parenté.

On ne peut annuller le procès-verbal d'un garde forestier sur le seul motif de la parenté plus ou moins rapprochée de ce garde avec le prévenu.

Le procès présentait la question de savoir si le rapport dressé par un garde forestier contre son beau-frère par lui surpris en délit, devait être rejeté sur le seul motif de la parenté ou de l'alliance existant entre le garde rapporteur et le délinquant; l'affirmative avait été jugée par le tribunal de Saint-Mihiel; mais son jugement a été annullé par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. le conseiller Ollivier, pour le ministère public, en ses conclusions:

Vu les articles 16 et 154 du code d'instruction criminelle, desquels il résulte que les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire et chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits qui auraient porté atteinte aux propriétés forestières, sont tenus de dresser les procès-verbaux nécessaires pour constater l'existence de ces délits. — Vu également l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, portant que les procès-verbaux des gardes forestiers feront preuve suffisante dans tous les cas où l'amende et l'indemnité n'excèderont pas la somme de 100 francs, s'il n'y a inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé cause valable de récusation;

Et attendu que les dispositions générales desdites lois, sur la foi due aux procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, pour la constatation des délits dont la surveillance et la recherche leur ont été confiées, ne sont modifiées par aucune autre loi, en raison des rapports de parenté qui peuvent exister entre eux et les individus qu'ils ont surpris en délit; qu'ainsi leurs procès-verbaux doivent avoir généralement le même degré de certitude légale, soit qu'ils aient été dressés contre les parens ou alliés des gardes rapporteurs, soit qu'ils l'aient été contre tout autre délinquant; — Que les articles 156 et 189 du code d'instruction criminelle, qui défendent d'entendre en témoignage, devant les tribunaux de simple police et de police correctionnelle, les parens et alliés en certain degré des prévenus, n'ont aucune application à des gardes forestiers, qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dressent des procès-verbaux, conformément aux devoirs que la loi leur impose, et ne peuvent être considérés comme des témoins proprement dits; — Que si des liens de parenté entre des gardes rapporteurs et les délinquans peuvent quelquefois, en raison des circonstances particulières qui s'y rattachent, ébranler ou même détruire la foi due à leurs rapports, les juges, légitimes appréciateurs de ces circonstances de fait, doivent se renfermer dans cette appréciation; qu'ils peuvent en faire résulter des causes valables de récusation, mais qu'ils créent une disposition législative et sortent des limites de leurs attributions, lorsqu'ils se permettent de prononcer, d'une manière absolue, la nullité du procès-verbal d'un garde forestier, sur le seul motif de sa parenté plus ou moins rapprochée avec celui que le procès-verbal a prévenu d'un délit, ou avec celui que la loi en a rendu responsable; qu'ils commettent le même excès de pouvoir lorsque, sans déclarer aucune circonstance, ayant sa source dans la parenté, qui puisse affaiblir ou détruire la foi due au procès-verbal, ils lui refusent toute confiance, et le rejettent du procès pour le fait seul de ladite parenté;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régu-

lier et non attaqué par la voie de l'inscription de faux, a été dressé par le garde brigadier des forêts, Thorion, contre Jean-Baptiste Beauchet, pour avoir traversé, avec une voiture, un chemin prohibé dans les bois de la commune d'Hautecourt, taillis d'environ 6 ans de recrue, dans la ligne de division, entre le quart de réserve et les coupes, et pour avoir froissé des brins d'arbres, dont le nombre, l'essence et les dimensions sont énoncés audit rapport, et que ce procès-verbal doit faire foi en justice jusqu'à inscription de faux; que le prévenu était donc en contravention aux dispositions de l'article 6, titre XIX de l'ordonnance de 1669, et passible de l'amende prononcée par la loi; — Que cependant le tribunal correctionnel de Verdun, saisi de la poursuite dirigée contre Beauchet, a déclaré le rapport nul, et renvoyé de la poursuite le prévenu, sur le seul motif que le garde rapporteur est son beau-frère, et que le tribunal de Saint-Mihiel a confirmé ce jugement, sous prétexte que la loi ayant admis, contre les procès-verbaux des gardes forestiers, des causes valables de récusation, il s'ensuit nécessairement que ceux qui sont dressés par eux contre des parens qui, en matière de témoignage, sont au degré prohibé, ne font pas preuve suffisante; — En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'article 13 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791; commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, et violé par suite l'article 6, titre XIX de l'ordonnance de 1669:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Saint-Mihiel, le 27 juin dernier, entre l'administration des forêts et Jean-Baptiste Beauchet;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Verdun, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle, etc.

1822. 18 *octobre* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Usage. — Fief. — Abolition.

Un droit d'usage accordé par d'anciens titres comme accroissement d'un fief, n'a pu survivre à l'abolition des fiefs; il s'est éteint par confusion avec les biens dont il faisait partie. — Dans le cas de contestation en cette matière, l'interprétation des titres appartiendra aux tribunaux.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la demande de la dame Gaulmyn de la Goutte, née de Dreuille, comme descendant en ligne directe de la maison de Murat, tendante, savoir :

1°. A être remplacée dans l'exercice de moitié d'un droit de panage pour 18 porcs dans la forêt de Messarge, département de l'Allier, concédé en 1346 par Pierre duc de Bourbon, en accroissement du fief d'Issard, possédé avant la révolution par elle pour deux cinquièmes, et par son frère, le vicomte de Senetaire de Dreuille, pour les trois autres cinquièmes, suivant partage du 1er. avril 1767. — 2°. A être envoyée en jouissance, ainsi que ses cohéritiers dans la succession dudit sieur de Dreuille son frère, de l'autre moitié du susdit droit; — Vu le partage du 1er. avril 1767; un acte de notoriété produit pour suppléer les titres de concession du droit de panage; les mémoires et répliques de la réclamante devant le conseil de préfecture du département de l'Allier. — Vu les avis et renseignemens fournis, les 10 novembre 1815 et 15 mars 1816, par le conservateur des forêts et le directeur des domaines, desquels il résulte que par procès-verbal des commissaires députés pour la réformation des eaux et forêts dans le Bourbonnais, il a été reconnu, en mai 1672, que le seigneur d'Issard jouissait, à titre d'accroissement du fief d'Issard, en considération de ses bons services, de la faculté d'envoyer au panage 15 porcs dans la forêt de Messarge; que sur l'avis de ces commissaires, ledit seigneur d'Issard n'a plus été porté sur les états approuvés par Sa Majesté, le 2 décembre 1673, que pour un droit de panage pour 18 porcs, y compris leurs suivans, pour en jouir tant que la terre en fief d'Issard serait possédée par les descendans en ligne directe de la famille de Murat; qu'à la révolution les fiefs ont été abolis; que le château d'Issard a été séquestré et vendu sans que le droit de panage ait fait partie de la vente, d'après les dispositions de la loi du 16-27 mars 1791, qui n'a permis l'aliénation d'aucun droit d'usage dans les bois de l'État; qu'enfin ce droit de panage a dû être considéré comme définitivement éteint au profit de l'État, puisqu'il n'a pas été compris parmi les biens dans la jouissance desquels la réclamante a été remise par suite du partage de présuccession effectué le 15 ventôse an 7, à cause de l'émigration de ses deux fils; — Vu l'arrêté du 12 février 1819, soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'état des finances, par lequel le conseil de préfecture a estimé que ladite dame de Gaulmyn de la Goutte doit être remise en possession et jouissance des deux portions du droit de panage qu'elle revendique; — Vu les observations fournies sur cet arrêté, les 7 mai et 28 août derniers, par les administrateurs des forêts et la direction générale des domaines :

Considérant que le droit de panage dont il s'agit était essentiellement attaché à la possession de l'ancien fief d'Issard, dont il était un accroissement; que le partage fait en 1767 entre la réclamante et son frère est un pacte de famille étranger à l'État, et qui n'a pu rendre divisible ledit fief d'Issard dans son ensemble ou dans ses parties, ni changer la nature de la concession gratuite et à titre de faveur du droit de panage, dont l'existence était principalement subordonnée à celle du fief et de la durée à la possession de ce fief par la descendance directe du concessionnaire; que ledit fief ayant été supprimé et les biens qui le composaient ayant été séquestrés et vendus en tout ou en partie au profit de l'État, le susdit droit de panage a cessé d'être dû ou s'est éteint par confusion; — Considérant que le titre primitif de la concession ni l'arrêt de confirmation ne sont représentés; que l'acte de notoriété pro-

duit pour les suppléer peut être soupçonné d'inexactitude, puisqu'on y porte à la date de 1670 et comme étant à la connaissance des déclarans, la réduction du droit de panage à dix-huit porcs, tandis que toutes les pièces de l'affaire s'accordent à la placer en 1673; qu'au surplus, alors même que les titres de la concession ne seraient pas de la compétence du conseil de préfecture, mais concerneraient uniquement l'autorité judiciaire, et que d'un autre côté l'autorité administrative aurait à examiner la question de savoir si la dame Gaulmyn de la Goutte a encouru la déchéance prononcée par les lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12,

Décide ce qui suit :

Il n'y a pas lieu à approuver l'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de l'Allier, en date du 12 février 1819.

1822. 30 *octobre*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois communaux. — Pâturage. — Admodiation.

Les communes ne peuvent affermer le pâturage dans leurs bois; et il y a lieu à la résiliation des baux qui en auraient été consentis.

LA commune de Péron, département de l'Ain, avait admodié, en 1816, le pâturage pour neuf années de deux montagnes boisées qui lui appartiennent, et qui sont désignées sous les noms de la *Patrouille* et de *Malatray*.

La première montagne n'est plus qu'une forêt ruinée, et qui ne contient que quelques arbres épars d'espèces résineuses; il n'en est pas de même de la deuxième, qui est généralement bien plantée et peuplée de taillis de hêtres mélangés de sapins; elle est comprise dans l'aménagement des bois de la commune, opéré en 1785, et on a délivré dans ce canton des coupes affouagères pour les exercices 1816, 1817 et 1818. Une seule clairière de quelques ares avait servi de prétexte à la commune pour faire considérer cette partie de bois comme pâturage, et pour l'affermer avec celle de la Patrouille. Cette adjudication, par laquelle la commune disposait sans aucune formalité, du pâturage de ses bois, était contraire au titre XIX de l'ordonnance de 1669, au décret du 17 nivôse an 13, et à une foule d'arrêts de la cour de cassation, notamment à celui du 6 juin 1817, qui déclare délit le pâturage des bêtes à laine dans un bois communal, lors même qu'il aurait été permis par une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. D'ailleurs, il n'appartient qu'à l'administration forestière de déclarer un bois défensable, et toute forêt est réputée en défends jusqu'à la déclaration de défensabilité.

Fondée sur ces principes, l'administration avait fait dresser des procès-verbaux contre le nommé Jacques Blanc, fermier, pour avoir introduit ses bestiaux dans le recru d'un taillis exploité en 1817 et 1818, et qui n'était âgé que d'un et de deux ans. Elle avait aussi fait faire une visite générale des coupes, et acquis la certitude qu'elles étaient dans un état déplorable d'abroutissement, et qu'il était impossible que les pousses de six ans et au-dessous qui renaissaient dans ces coupes, restassent exposées à la dent d'un immense troupeau de bêtes à cornes, qui y paissaient la nuit et le jour, sans que leur ruine totale ne s'ensuivît promptement.

Dans un rapport qu'elle adressa à S. Exc. le ministre des finances, elle s'exprimait ainsi : « Il s'agit de savoir si les bois qui croissent sur la sommité et la base des montagnes du pays de Gex » doivent être sacrifiés entièrement à la dépaissance » du bétail; si, pour quelque produit momentané, on » doit exposer toute une contrée à la plus fâcheuse » stérilité; l'expérience ayant appris que le déboisement des montagnes ne laisse plus que des rochers nus et un sol dégarni et sans végétation. » D'ailleurs, la commune exagère les avantages » qu'elle peut retirer de l'admodiation du pâturage, » et ne voit pas assez ceux que lui procureraient le » bon état et la conservation de ses bois, qui, situés » sur une grande route, à 2 kilomètres d'une ville » telle que Genève, où le combustible est assez » rare, seraient toujours d'une grande ressource.

» Si, en 1816, les agens forestiers ne se sont pas » opposés au renouvellement du bail, c'est qu'ils » n'en ont pas été instruits assez à temps, c'est que » d'ailleurs ils ont été trompés par la dénomination » de montagnes donnée à des parties boisées, et » ne se sont pas imaginé que l'on comprendrait dans » l'admodiation du pâturage des cantons où s'élèvent » de jeunes taillis; enfin l'on doit croire que si, de » temps immémorial, la commune a joui, comme » elle le prétend, de ce pâturage, elle ne l'a exercé » que dans les taillis reconnus défensables, et non » dans les jeunes coupes: autrement le bois eût depuis long-temps disparu. »

Dans ces circonstances, et d'après ces considérations, et attendu que le sieur Jacques Blanc, fermier du pâturage, a demandé lui-même, dans sa pétition à M. le préfet, du 15 février 1819, la résiliation du bail qui lui a été consenti, le 1er. décembre 1816, et que la commune n'a pas le pouvoir de faire jouir paisiblement le fermier de la chose louée, l'administration estime, conformément à l'avis de M. le préfet, consigné dans sa lettre, du 10 juin 1820, à M. le directeur général de l'administration départementale, « qu'il y a lieu à la résiliation du bail, » sans toutefois donner suite aux procès-verbaux » dressés contre le fermier, les délits ayant été » couverts par l'amnistie du 20 octobre de ladite » année 1820, et la commune n'étant pas en position de réclamer des dommages-intérêts. »

Cette proposition a été accueillie par l'ordonnance dont suit la teneur :

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Vu la demande du sieur Jacques Blanc, tendant à obtenir la résiliation du bail consenti à son profit, le 1er. décembre 1816, du pâturage de deux montagnes boisées appartenant à la commune de Péron, département de l'Ain; — Vu la délibération du 27 mai 1819, par laquelle le conseil municipal a refusé de consentir à la résiliation; — Vu les observations de l'administration forestière et celles du préfet et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Considérant que les lois et réglemens relatifs au

régime forestier s'opposent à ce que le pâturage ait lieu dans les bois qui ne sont pas déclarés défensables; que les montagnes boisées, dites Patrouille et le Malatray, étant dans ce cas, l'adjudication du pâturage de ces montagnes est irrégulière, et ne saurait conséquemment être consommée :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bail consenti par la commune de Péron, département de l'Ain, au profit du sieur Blanc, le 1er. décembre 1816, pour neuf années, et moyennant le prix annuel de 440 fr., du pâturage desdeux montagnes boisées, dites la Patrouille et le Malatray, est annulé comme contraire aux lois et réglemens sur le régime forestier.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

1822. 6 *novembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaine de l'État. — Échange. — Contestation avec le domaine. — Compétence.

Lorsqu'une loi a autorisé l'administration à échanger une portion du domaine de l'État avec un particulier, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les parties, tant sur l'exécution des conditions d'échange que sur la résolution du contrat.

Les décisions que pourrait prendre le ministre des finances à cet égard ne peuvent faire obstacle à ce que les tribunaux soient saisis de ces difficultés.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Rambourg, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 9 août 1821 et 30 mars 1822, et tendant à l'annullation d'une décision de notre ministre des finances, du 9 mai 1821, portant qu'en vertu d'une loi d'échange de terrains, du 13 floréal an 11, le sieur Rambourg doit réceper 30 hectares 62 ares 75 centiares de bois, et repeupler complétement à ses frais une étendue de 80 hectares de terrain ; — Vu ladite décision ; — Vu les lettres de notre ministre des finances, enregistrées au secrétariat général, les 22 octobre 1821 et 24 mars 1822, en réponse aux diverses communications qui lui ont été faites de cette affaire ; — Vu la loi d'échange du 13 floréal an 11 ; — Vu toutes les pièces respectivement produites et jointes au dossier :

Considérant que l'arrêté de notre ministre des finances, du 9 mai 1821, ne doit être regardé que comme un simple refus de donner décharge des opérations et travaux dont l'obligation a été imposée au sieur Rambourg par la loi d'échange du 13 floréal an 11; que le sieur Rambourg soutient qu'une partie des conditions de ladite loi a été entièrement accomplie, et que l'autre partie est inexécutable ; — Considérant qu'il résulte des propres termes de l'arrêté de notre ministre des finances, qu'à défaut, par le sieur Rambourg, de réceper et repeupler les terrains échangés dont il s'agit, l'annullation de l'échange sera provoquée ; — Considérant que les contestations qui peuvent s'élever entre les parties, tant sur l'exécution desdites conditions d'échange que sur la résolution du contrat, sont du ressort des tribunaux :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances ne fait pas obstacle à ce que l'administration des forêts et le sieur Rambourg fassent statuer par les tribunaux sur la contestation qui les divise.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 7 *novembre.* CIRCULAIRE N°. 72.

Personnel. — État. — Notes.

Manière de dresser les états du personnel et notes à fournir sur les agens.

Vous allez vous occuper, monsieur, de la formation de l'état prescrit par l'article 25 (modèle n°. 3) de l'instruction générale du 23 mars.

L'uniformité nécessaire n'ayant pas complétement existé dans la rédaction de ces états pour l'exercice de 1821, nous vous recommandons de suivre, dans la nomenclature des noms des agens, l'ordre des départemens et inspections dans lesquels ils sont employés; c'est-à-dire qu'après avoir indiqué *dans une ligne horizontale détachée* et en caractères prononcés, le nom du département, vous porterez aux colonnes à ce destinées les inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux et à cheval attachés à la même inspection, et ainsi de suite à chaque inspection.

Nous vous prions d'indiquer au-dessous du nom (1re. colonne), la classe de l'agent, et cela par le seul chiffre 1re. ou 2e.; comme aussi de désigner de quelle catégorie (royaux, mixtes ou communaux) se trouvent les gardes généraux et à cheval, en ajoutant au-dessous du garde (7e. colonne), la seule lettre initiale R., M., C.

Mais un point sur lequel doit se porter avec soin votre attention, c'est la rédaction des notes individuelles destinées à fixer notre opinion sur le mérite ou les droits de chaque agent à l'avancement : ces notes, qui sont toujours confidentielles, doivent être *concises*, *franches*, *positives* sur le degré d'instruction, d'application, de zèle, d'activité ou de relâchement dans l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Nous vous recommandons en conséquence, d'éviter avec soin le vague des expressions que nous avons remarqué dans plusieurs notes données par quelques chefs de service, à l'état de 1821, et dont le résultat est d'apporter de l'incertitude dans nos délibérations quand il s'agit d'avancement.

Enfin nous voudrions qu'à la fin de chaque note vous indiquassiez si l'agent est marié et en famille.

Vous savez que l'état à former doit nous arriver dans le cours de décembre, et être fait en double expédition.

1822. 9 *novembre.* CIRCULAIRE N°. 73.

Chasse. — Défense aux agens de chasser sans permission.

M. le comte de Girardin, premier veneur, nous a informés, monsieur, le 4 de ce mois, que, contrairement aux réglemens sur la police de la chasse, plusieurs conservateurs et inspecteurs des forêts, ces derniers, sans permission de chasse, et les premiers, avant d'avoir reçu celles qui leur sont accordées chaque année, se permettaient de chasser, accompagnés de leurs amis, dans les forêts royales, et de tuer indistinctement toute espèce de gibier.

M. le premier veneur nous a annoncé en même temps qu'il était urgent de mettre fin à ces abus d'autant plus répréhensibles qu'ils étaient le fait d'agens chargés de les réprimer, et que si les conservateurs et inspecteurs se permettaient à l'avenir de nouvelles infractions aux réglemens sur la police de la chasse, il se verrait forcé de faire exécuter envers les contrevenans l'ordonnance du roi du 20 août 1814, et d'en rendre compte au ministre des finances.

Nous vous recommandons, en conséquence, de témoigner notre mécontentement aux agens forestiers qui ont donné lieu aux plaintes de M. le premier veneur, et de prendre les mesures les plus promptes pour faire cesser les abus dont il s'agit.

1822. 13 *novembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés — Forêts. — Soumission reçue. — Application par jugement de la loi du 14 ventôse an 7.

Les préfets restent dans les limites de leurs pouvoirs lorsque, en matière de domaines engagés, ils se bornent, conformément à la loi du 14 ventôse an 7, à recevoir la soumission d'un concessionnaire;

Ils excéderaient au contraire ces limites, s'ils préjugeaient par leurs arrêtés les droits respectifs du concessionnaire et d'un tiers, et s'ils prononçaient entre eux sur les effets et l'étendue des exceptions portées par la loi du 14 ventôse.

Deux terrains connus sous les noms du *Grand* et du *Petit-Liers*, appartenant au domaine de la couronne, avaient été inféodés en 1770 à MM. de Chabo et Desmilles, avec faculté de les sous-inféoder. En vertu de cette faculté, ils firent des albergemens, et passèrent des emphytéoses perpétuelles.

Survint la loi du 14 ventôse an 7, qui prescrivit aux engagistes de l'ancien domaine de la couronne de verser au trésor public, sous peine de déchéance, le quart de la valeur estimative des biens formant l'objet de l'engagement: à ce prix, elle leur en assurait incommutablement la propriété.

En l'an 7, M. de Buffevent, acquéreur du domaine le *Petit-Liers*, fit la soumission prescrite par la loi du 14 ventôse. Elle fut admise par arrêté du préfet de l'Isère, du 14 août 1813. Cet arrêté ne préjugea rien sur les contrats respectifs du sieur Buffevent et des albergataires.

Toutefois ceux-ci formèrent opposition à son exécution, et demandèrent subsidiairement que la soumission leur fût rendue commune avec le sieur de Buffevent, sous offre de remboursement dans une juste proportion.

Un arrêté, du 27 mars 1816, déclara l'opposition mal fondée et confirma celui du 14 août 1813. Sur le pourvoi au conseil d'état, intervint une ordonnance royale, qui renvoya les parties devant les tribunaux, pour y faire juger les questions élevées entre elles sur la validité et les effets des contrats de sous-engagement.

Devant les tribunaux, les héritiers Buffevent ont soutenu que l'arrêté du préfet de l'Isère, du 14 août 1813, leur attribuait la propriété intégrale du *Petit-Liers*. Cette prétention a été repoussée par les albergataires, qui ont prétendu tous qu'ils devaient être maintenus en possession de leurs albergemens, sans être tenus à aucune redevance, attendu que celle que leur imposaient leurs contrats était essentiellement féodale, et abolie par les lois de 1792 et 1793.

De ces débats est née une première question, celle de savoir si les terres dont se compose le *Petit-Liers* ne rentraient pas dans la catégorie des exceptions consacrées par l'article 5 de la loi du 14 ventôse an 7. Sur cela, arrêt de la cour royale de Grenoble, qui renvoie les parties devant l'autorité administrative pour faire interpréter l'arrêté du 14 août 1813.

Par un nouvel arrêté du 24 juin 1822, le préfet de l'Isère a déclaré que les terrains de la forêt du *Petit-Liers* étant de la même nature que ceux du *Grand-Liers*, étaient compris dans les art. 4 et 8 de la loi du 14 ventôse an 7, et qu'ainsi l'engagiste du domaine du *Petit-Liers* n'était pas dans le cas de se prévaloir des dispositions du § 3 de l'art. 5 de ladite loi, et que par ce motif l'arrêté du 14 août 1813 avait fait audit engagiste l'application des articles 13 et 14 de la loi du 14 ventôse an 7.

Pourvoi au conseil d'état contre cet arrêté pour cause d'incompétence.

Aux termes de la loi du 14 ventôse an 7, article 4, ont dit les demandeurs, les aliénations de l'ancien domaine de la couronne, consenties postérieurement à l'édit de 1566, étaient révoquées. L'article suivant consacrait néanmoins différentes exceptions, et maintenait, en certains cas, les détenteurs actuels dans leurs possessions. Mais à qui devait-il appartenir de régler les difficultés qui pourraient s'élever sur l'application de cette disposition exceptionnelle? C'était aux tribunaux, l'article 27 y avait pourvu (1).

La jurisprudence du conseil d'état sur ce point a été constamment la même. (*V.* décret du 8 avril 1809.)

Dans l'espèce, de quoi s'agissait-il? De savoir si les terrains dont se compose le *Petit-Liers* étaient régis

(1) Cet article est ainsi conçu : « Si, dans le mois qui suivra la signification des titres, le détenteur les soutient » inapplicables ou insuffisans, ou s'il prétend être placé » dans les exceptions de la présente, ou si, de toute autre » manière, il s'élève des débats sur la propriété, il sera » prononcé par les tribunaux. »

par l'art. 5 de la loi du 14 ventôse an 7, et comme tels, irrévocablement attribués aux albergataires, sans que ces derniers fussent assujettis au versement du quart de la valeur.

Or, cette contestation était de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire : en se l'attribuant, le préfet a commis un excès de pouvoir manifeste.

C'est aussi ce qu'a jugé le conseil d'état par l'ordonnance suivante:

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée, au nom des sieurs Couturier, Jean-Baptiste Vinceudon, Mallein et Paillet, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 18 septembre 1822, et tendant, etc.

Considérant que le préfet du département de l'Isère, par l'arrêté du 14 août 1813, s'est borné, conformément à la loi du 14 ventôse an 7, à recevoir la soumission du sieur de Buffevent, concessionnaire des terrains engagés, mentionnés audit arrêté; mais qu'il n'a rien préjugé sur les contrats respectifs dudit concessionnaire et des albergataires, ni sur la question de savoir si les albergataires se trouvaient placés dans les exceptions de la loi du 14 ventôse : questions qui sont du ressort des tribunaux, aux termes de l'art. 27 de la loi précitée et de notre ordonnance du 3 février 1819; — Considérant que le préfet de l'Isère, au lieu de donner cette explication, a excédé ses pouvoirs, en prononçant sur l'étendue et les effets desdites exceptions;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Isère, en date du 24 juin 1822, est annullé pour excès de pouvoirs, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 13 novembre. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Possessoire. — Conflit — Compétence.

Les juges de paix peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, statuer sur la possession entre deux acquéreurs de biens nationaux en discord sur les limites de leurs adjudications respectives; et ce n'est pas le cas d'élever le conflit.

Le conflit serait aussi sans objet, si, depuis le jugement de la justice de paix, les parties ont d'elles-mêmes saisi le conseil de préfecture de la connaissance du fond de la difficulté.

En l'an 2, le sieur Colomb avait acquis de l'État les domaines du *Grand* et *Petit Ragout*.

Ils étaient contigus à un étang, aussi vendu nationalement à l'auteur des sieur et dame Gallien, dont les eaux couvraient et découvraient alternativement une partie des terres contiguës.

Le sieur Colomb se prévalant de ce que ces terres étaient en dehors de l'étang et touchaient à ses domaines, en avait récolté les herbes.

De leur côté, les sieur et dame Gallien prétendirent que ces terres avaient fait partie de leur adjudication, et citèrent en complainte, avec dommages, le sieur Colomb devant le tribunal de paix du canton de Saint-Pierre-le-Moutier.

Le juge de paix visita les lieux, entendit les témoins des parties, rejeta la demande, et maintint le sieur Colomb en possession.

Les sieur et dame Gallien ayant renouvelé la même action contre le laboureur du sieur Colomb, ce dernier se pourvut devant le conseil de préfecture et lui soumit la question de propriété. Déjà le conseil avait pris un arrêté préparatoire, lorsque le préfet de la Nièvre crut devoir élever le conflit : les motifs de l'arrêté étaient que les autorités judiciaire et administrative avaient été successivement saisies de l'affaire, et que la première question à décider était la question de compétence; qu'il s'agissait de fixer la limite de biens vendus administrativement; que c'était dès-lors à l'autorité administrative seule qu'il appartenait de statuer, attendu qu'elle seule pouvait résoudre, en pleine connaissance de cause, les questions relatives à la substance de ces actes, que la contestation rentrait évidemment dans le contentieux des domaines nationaux, mis dans les attributions du conseil de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8.

En proposant au Roi le renvoi de cet arrêté au comité du contentieux, on faisait observer dans le rapport qu'un conflit d'attribution ne pouvait être élevé que sur une contestation existante et non lorsqu'elle était terminée par des jugemens ou arrêts en dernier ressort; que, dans l'espèce, tout avait été terminé et souverainement jugé par le juge de paix, le 22 août 1809, et que le préfet n'était plus recevable à élever le conflit.

C'est aussi ce qu'a décidé le conseil, à l'examen duquel l'affaire a été renvoyée, et l'arrêté a été annulé par l'ordonnance dont la teneur suit :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le rapport de notre garde-des-sceaux, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 19 septembre 1822, relatif à, etc.,

Considérant, dans l'espèce, que le jugement du juge de paix du canton de Saint-Pierre-le-Moutier, du 22 août 1809, n'a été rendu que sur la possession; que, sous le premier rapport, il n'y avait pas lieu d'élever conflit; que d'ailleurs le conseil de préfecture avait été, sur la demande des parties elles-mêmes, saisi régulièrement de la connaissance du fond du droit, et que ledit conseil avait même pris à ce sujet un arrêté préparatoire, le 1er. mai 1812; que, dans l'état actuel, il n'existait réellement de contestation que devant l'administration; que, par conséquent, l'arrêté du préfet est encore sans objet:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Nièvre, du 27 juin 1822, est annulle, et les parties continueront de procéder, sur le fond du droit, devant le conseil de préfecture.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 13 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Bois. — Vente. — Interprétation. — Compétence.

Un conseil de préfecture n'excède pas sa compétence en déclarant, conformément au procès-verbal d'adjudication, qu'un terrain litigieux n'a pas été compris dans la vente dont il s'agit.

A supposer que la difficulté soit relative à des terrains boisés que l'acquéreur soutient avoir été compris dans la vente de pâturages à lui faite, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider les questions de savoir : 1°. quels sont les terrains boisés qui faisaient partie d'une forêt voisine lors de la vente; 2°. quelles étaient, à cette époque, les limites de la forêt ou du pâturage; 3°. si les bois taillis ou futaies qui se trouvaient sur le terrain réclamé existaient au moment de la vente.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu les requêtes à nous présentées, au nom du sieur Frech, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 30 juin 1820 et 1er. juillet 1822, tendant à l'annullation d'un arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 13 mars 1820, lequel a décidé que les terrains boisés faisant partie de la forêt royale de Herrenberg ne sont pas compris dans la vente des pâturages dits Hirtzlock, consentie, le 23 nivôse an 5, en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, au profit du réclamant; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu l'acte de vente du 23 nivôse an 5; Vu les mémoires en réponse pour l'administration des domaines, enregistrés audit secrétariat général, les 5 avril 1821 et 16 juillet 1822; — Ensemble toutes les pièces respectivement produites et jointes au dossier :

Considérant que le conseil de préfecture n'a pas excédé sa compétence en déclarant, conformément au procès-verbal d'adjudication du 23 nivôse an 5, que les terrains boisés faisant partie de la forêt royale de Herrenberg n'ont pas été compris dans la vente des pâturages dont il s'agit; — Considérant que ledit arrêté ne préjuge pas les questions de savoir : 1°. quels sont les terrains boisés qui faisaient partie de la forêt lors de la vente; 2°. quelles étaient, lors de ladite vente, les limites de la forêt ou du pâturage; 3°. si les bois taillis ou futaies qui existent aujourd'hui sur les portions du sol réclamé par le sieur Frech existaient également à cette époque; — Considérant que ces diverses questions, ainsi que celle de prescription, ne peuvent être résolues, de l'aveu même du domaine, adversaire du sieur Fresch, que par les tribunaux :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les requêtes du sieur Frech sont rejetées.

2. Le sieur Fresch est condamné aux dépens.

3. Notre garde-des-sceaux et ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 13 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. Interprétation. — Insuffisance. — Compétence.

Lorsque les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente d'un bien national, ne peuvent servir à résoudre la difficulté dont il s'agit, et qu'il est indispensable de recourir à des enquêtes applicatives de titres, descentes de lieux et autres actes d'instruction de droit civil, les tribunaux seuls deviennent alors compétens, et les parties doivent être renvoyées devant eux.

Les sieurs Renaud et Marty se prétendaient, chacun de son côté, propriétaires d'une pièce de terre. Le premier la soutenait comprise dans une vente administrative faite en 1793 au sieur Gny-Petit qu'il représentait; le second disait la posséder comme vendue administrativement, le 18 nivôse an 3, à un sieur Granger, aux droits duquel il était.

Le tribunal de Périgueux, saisi de la contestation, avait renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour y faire interpréter les actes de vente.

Le conseil de préfecture, trouvant les titres muets sur la question, avait, par un premier arrêté, ordonné l'envoi d'un commissaire sur les lieux. Ce commissaire avait été nommé par un arrêté de M. le préfet. Des enquêtes et contre-enquêtes avaient été faites.

Dans cet état, le sieur Renaud avait pris des conclusions tendant à ce que le conseil de préfecture se déclarât incompétent.

Mais, sans y avoir égard, ce conseil, par arrêté du 8 juin 1818, motiva sa compétence sur ce que, par là même qu'il avait dans ses attributions l'interprétation des actes administratifs, il devait avoir le droit d'*ordonner toutes les opérations nécessaires* pour éclaircir ce que les actes pouvaient avoir d'obscur.

Au fond, reconnaissant que la terre litigieuse n'était pas nominativement désignée dans le procès-verbal d'adjudication, et se fondant seulement sur des considérations puisées dans les enquêtes et contre-enquêtes et sur les indications des états de sections, il la déclara comprise dans la vente de l'an 3.

Recours au conseil d'état contre cet arrêté. Le sieur Renaud en demandait l'annullation pour excès de pouvoir.

Sans doute, disait-il, le conseil de préfecture est seul compétent pour déterminer le sens et l'étendue d'une adjudication administrative; mais ce principe n'est vrai qu'en tant que le sens et l'étendue de cette adjudication sont déclarés d'après les actes qui l'ont préparée ou consommée. Faut-il recourir à d'autres titres privés, à des descentes sur les lieux, à des enquêtes ou auditions de témoins, la juridiction administrative cesse d'être compétente.

Dans l'espèce, le conseil de préfecture aurait dû se borner à déclarer le silence des actes administratifs et laisser retourner la cause à l'autorité judiciaire ordinaire, seule compétente pour ordonner des enquêtes, des descentes sur les lieux et autres moyens de droit civil, ou pour apprécier des titres particuliers.

Vainement, pour le sieur Marty, on répondait que c'était au dispositif de l'arrêté qu'il fallait s'arrêter, quels que fussent d'ailleurs les motifs sur lesquels il s'appuyait; qu'il ne contenait autre chose que l'interprétation qu'il pouvait et devait donner; que les enquêtes administratives étaient autorisées; qu'au surplus, il n'y avait pas eu d'enquête proprement dite ni de transport sur les lieux, dans le sens des dispositions du code de procédure civile; que tout s'était réduit à de simples renseignemens que le conseil de préfecture pouvait employer comme moyens auxiliaires d'interprétation sans commettre pour cela d'excès de pouvoir.

Le conseil d'état n'a point partagé cette dernière opinion, et l'arrêté a été annulé par l'ordonnance suivante :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée, au nom du sieur Marc Renaud, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 9 août 1821, sous le n°. 5196, et tendant, etc. :

Considérant que les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente ne peuvent servir à résoudre la difficulté dont il s'agit; qu'il est indispensable, ainsi que l'a reconnu le conseil de préfecture de la Dordogne, de recourir à des enquêtes, application de titres, descentes sur les lieux et autres actes d'instruction de droit civil, lesquels ne doivent être ordonnés que par les tribunaux ordinaires:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, du 8 juillet 1818, est annulé pour cause d'incompétence.

2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir, si elles s'y croient fondées, par-devant les tribunaux ordinaires.

3. Le sieur Pierre Marty est condamné aux dépens.

4. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 13 *novembre*. Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Décompte. — Contestation d'intérêt privé. — Sursis. — Renvoi.*

Lorsqu'un particulier poursuivi par le domaine pour solder le résultat d'un décompte, comme étant aux droits de l'acquéreur primitif, et que le tiers poursuivi prétend n'être ni son héritier, ni son ayant cause, cette contestation doit être renvoyée devant les tribunaux ordinaires.

C'est le cas de déclarer que, jusqu'à leur décision, toutes les choses demeureront en état en ce qui touche le décompte.

(*V.* l'ordonnance au Recueil de M. Macarel.)

1822. 20 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Autorisation de plaider. — Consultation favorable.

Lorsqu'un conseil de préfecture a refusé à une commune l'autorisation d'exercer une demande en revendication qui avait été déclarée fondée par une consultation de trois avocats, il y a lieu, par le conseil d'état, d'annuller l'arrêté du conseil de préfecture, et d'autoriser la commune à plaider.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée, au nom de la commune de Puy-Loubier, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 9 janvier 1821, et tendant à ce qu'il nous plaise, annullant l'arrêté du conseil de préfecture dudit département, du 10 octobre 1820; accorder à la commune de Puy-Loubier l'autorisation de plaider en revendication de la propriété de terres, tant cultes qu'incultes et bois, formant quatre domaines situés sur son territoire, dénommés la *Pallière*, la *Paillerote*, les *Brugnières* et *Saint-serf*; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la consultation donnée, le 1er. septembre 1822, par trois avocats, près la cour royale d'Aix, désignés par notre garde-des-sceaux, lesquels estiment que la commune de Puy-Loubier serait fondée en droit à plaider relativement à la propriété des terrains dont il s'agit; — Ensemble toutes les pièces jointes au dossier.

Notre conseil d'État entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 10 octobre 1820, est annullé.

2. La commune de Puy-Loubier est autorisée à se retirer devant les tribunaux ordinaires pour faire valoir ses prétentions sur les terrains qu'elle réclame.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 20 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Commune. — Biens. — Vente. — Interprétation. — Défaut de réserves. — Secondes herbes.

Une commune n'est pas fondée à réclamer des jouissances qui ne lui ont point été réservées par l'acte de vente de ses biens.

S'il est déclaré dans l'acte de vente qu'il n'est adjugé que les premiers fruits, les seconds fruits sont par là même réservés à la commune.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom de la commune de Sauvigney-les-Augirey, département de la Haute-Saône, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 22 août 1821, et tendant à ce qu'il nous plaise annuller l'arrêté pris par le conseil de préfecture dudit département, le 9 octobre 1820, portant : art. 1er. « Les adjudications passées aux » sieurs Blanchot et Maréchal, le 17 février 1816, » les rendent propriétaires absolus des deux cantons des Etangs, du bas et du milieu des Veaux-» Rongeots, pour en jouir conformément à l'usage » local. — Art. 2. L'adjudication passée le même » jour au sieur Mathey du Buisson des Vois réserve

» à la commune la jouissance des seconds fruits pour » le pâturage commun de la partie dudit héritage » étant en nature de prés lors de l'adjudication. »

Considérant, en ce qui concerne les pièces de pré appelées l'Etang du bas, l'Etang du milieu et les Veaux-Rougeots, que les procès-verbaux d'adjudication ci-dessus visés ne contiennent aucune réserve de jouissance particulière à la commune; — Considérant, en ce qui concerne le communal appelé le Buisson des Vois, que l'acte de vente n'adjuge uniquement et spécialement que la jouissance des premiers fruits de la portion en nature de pré, et conserve à la commune les seconds fruits; — Que dès-lors le conseil de préfecture a fait, dans l'arrêté attaqué, une juste application des procès-verbaux d'adjudication, des 4 juin 1813 et 17 février 1816;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, du 9 octobre 1820, est confirmé.

2. La commune de Sauvigney-les-Augirey est condamnée aux dépens.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 20 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Rivières non navigables. — Curage. Frais. — Répartition. — Compétence.

L'administration publique doit pourvoir au curage des rivières et canaux non navigables; et les rôles de répartition des dépenses du curage doivent être dressés sous la surveillance du préfet, et rendus exécutoires par lui.

Les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, doivent être portées au conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

Les arrêtés de préfet en matière de cours d'eau, pris dans les limites de leur compétence, doivent être déférés au ministre de l'intérieur, avant de l'être au conseil d'état.

PAR un premier arrêté du 3 novembre 1818, le préfet du département de la Haute-Marne ordonna le curage de la rivière d'Aujon. Un second arrêté, pris en janvier 1819, mit à la charge du sieur Duvivier et autres propriétaires de moulins établis sur cette rivière, les frais occasionnés par ce curage; enfin un troisième arrêté, du 4 janvier 1821, fit à chacun d'eux l'application de la somme pour laquelle il devait y contribuer. Plusieurs contraintes furent décernées en vertu de ces arrêtés, par le percepteur des contributions extraordinaires.

Le sieur Duvivier et consorts se pourvurent d'abord devant le conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, qui, par arrêté du 22 juin 1821, ordonna la continuation des poursuites. Ils citèrent ensuite le percepteur, par exploit du 8 septembre 1821, devant le tribunal de Chaumont, à l'effet de faire cesser les poursuites dirigées contre eux, et par un second exploit du 26 du même mois, ils ont appelé l'État en cause, en la personne du préfet. Le motif de leur demande était pris de ce que la rivière d'Aujon étant navigable et flottable, et dépendant par conséquent du domaine public, le curage devait être mis à la charge de l'État.

Le préfet de la Haute-Marne, sur l'avis du conseil de préfecture, a élevé le conflit, par arrêté du 12 décembre 1821. Les motifs de cet arrêté sont: que les poursuites dirigées contre le sieur Duvivier et consorts avaient pour cause les divers arrêtés du préfet, et celui du conseil de préfecture pris dans les limites de leur compétence, aux termes des arrêtés des 24 floréal et 16 thermidor an 8, et de l'art. 4 de la loi du 14 floréal an 11; que ces arrêtés étant des actes administratifs, les tribunaux ne pouvaient en connaître, aux termes de la loi du 16 fructidor an 3. Quant à ce qui concerne la demande en garantie exercée contre l'État, que le sieur Duvivier et consorts n'ont pas rempli les formalités préliminaires imposées par l'art. 15, titre III de la loi du 5 novembre 1790, à tous ceux qui ont des demandes à former en justice contre l'État ou les corps administratifs.

Les sieur Duvivier et consorts ont fourni quelques observations devant le conseil d'état; elles avaient pour but d'établir: 1°. que, suivant la loi du 14 floréal an 11, art. 2, le curage ne pouvait être ordonné que par un réglement d'administration publique, et non par un simple arrêt du préfet; 2°. que l'autorité compétente pour connaître de la nullité des contraintes décernées contre eux, était l'autorité judiciaire, ainsi que cela résultait d'un décret du 31 mars 1807, rapporté au *Répertoire*, au mot *Contrainte*; 3°. enfin que les formalités exigées par l'art. 15, tit. III de la loi du 5 novembre 1810, avaient été remplies, puisqu'ils s'étaient pourvus devant le conseil de préfecture contre les arrêtés du préfet, et que leur réclamation ayant été écartée, il eût été inutile de former devant lui de nouvelles demandes.

Sur ce est intervenue l'ordonnance suivante:

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Marne, du 12 octobre 1821, par lequel il déclare élever le conflit d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, pour le jugement de la contestation relative au curage de la rivière d'Aujon, etc.; — Vu la loi du 14 floréal an 11, relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent; — Vu toutes les pièces produites;

Considérant que la rivière d'Aujon est flottable, mais non navigable; qu'aux termes de la loi du 14 floréal an 11, l'administration doit pourvoir au curage des canaux et rivières non navigables; que les rôles de répartition de dépenses doivent être dressés sous la surveillance du préfet, et rendus exécutoires par lui; que les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, doivent être portées au conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'état; — Considérant que si les sieurs Duvivier et consorts se croient fondés à

attaquer les actes du préfet, ils doivent les déférer à notre ministre de l'intérieur, sauf à se pourvoir ensuite devant notre conseil d'état contre la décision ministérielle à intervenir; qu'ils peuvent aussi se pourvoir directement, et, s'il y a lieu, devant notre conseil d'état contre les arrêtés du conseil de préfecture.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté de conflit élevé, le 12 octobre 1821, par le préfet de la Haute-Marne, est approuvé.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 20 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Forêts. — Usages. — Procédure. — Défaut d'intérêt. — Défaut de qualité.

Le domaine est sans qualité pour introduire ou défendre devant l'autorité administrative des actions relatives à des droits d'usage prétendus sur des forêts, que des jugemens passés en force de chose jugée avaient attribuées à un tiers.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Jean Dolter, propriétaire à Sainte-Marie-aux-Mines, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 20 juin 1820, et tendante à ce qu'il nous plaise le recevoir opposant à l'ordonnance par défaut rendue contre lui, le 19 mars 1820, remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ladite ordonnance; et, statuant sur le pourvoi formé par notre ministre des finances contre l'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, du 1er. décembre 1813, rejeter ledit pourvoi et condamner l'administration de l'enregistrement et des domaines et forêts aux dépens; — Vu l'ordonnance de soit communiqué à l'administration de l'enregistrement et des domaines, rendue par notre garde-des-sceaux, le 30 juillet 1820; — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 septembre 1821, qui transmet à notre ministre de la justice le rapport et la lettre par lesquels l'administration des domaines annonce que, d'après deux jugemens de première instance et d'appel, des 18 ventôse an 6, 25 frimaire et 22 ventôse an 8, contre lesquels il n'a point été formé de pourvoi en cassation, la commune de Sainte-Marie-aux-Mines a été reconnue propriétaire des forêts sur lesquelles le sieur Dolter prétend un droit de dépaissance, et qu'ainsi l'administration des domaines n'a aucun intérêt à répondre à la requête du sieur Dolter; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du Haut-Rhin, en date du 1er. décembre 1813, qui, dans l'instance entre l'administration des forêts et le sieur Dolter, avait déclaré que celui-ci avait, par suite de son acte d'adjudication du 5 vendémiaire, droit à la dépaissance dans une portion de forêt domaniale au canton de Bludemberg; — Vu notre ordonnance du 19 mars 1820, qui, sur le pourvoi introduit au nom de l'administration des domaines, et sans que le sieur Dolter y ait défendu, a annullé ledit arrêté du conseil de préfecture; — Vu la réplique du sieur Dolter, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 8 juillet 1822, par laquelle, persistant dans ses premières conclusions, il transmet une délibération du conseil municipal de Sainte-Marie-aux-Mines, qui déclare qu'il n'y a pas lieu, au nom de la commune, de s'opposer aux prétentions du sieur Dolter sur le pâturage de Bludemberg; — Vu toutes les pièces fournies et jointes au dossier:

Considérant que, d'après l'aveu de l'administration des domaines, les jugemens des 18 ventôse an 5, 25 frimaire et 22 ventôse an 8, contre lesquels il n'a pas été formé de pourvoi en cassation, ont déclaré la commune de Sainte-Marie-aux-Mines propriétaire des portions de forêt sur lesquelles le sieur Dolter prétend un droit de pâturage, objet du litige jugé par l'arrêté du conseil de préfecture du 1er. décembre 1813, et par notre ordonnance du 19 mars 1820; qu'ainsi l'administration des domaines était sans qualité pour défendre devant le conseil de préfecture du Haut-Rhin, et introduire devant notre conseil d'état une affaire où elle était sans intérêt.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Le sieur Dolter est reçu opposant à notre ordonnance du 19 mars 1820.

2. L'arrêté du conseil de préfecture, du 1er. décembre 1813, et notre ordonnance du 19 mars 1820, sont regardés comme non avenus.

3. L'administration des domaines est condamnée aux dépens.

4. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 20 *novembre*. Ordonnance du roi. — *Voirie (petite). — Chemins vicinaux. — Reconnaissance. — Question de propriété. — Compétence.*

C'est au préfet seul qu'il appartient de rechercher si des chemins litigieux sont compris parmi les chemins vicinaux du pays.

Un conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs, s'il chargeait un commissaire de cette reconnaissance.

Lorsqu'un particulier se prétend propriétaire d'un chemin prétendu vicinal, la contestation est du ressort des tribunaux ordinaires.

(*Voir* l'ordonnance au Recueil de M. Macarel.)

1822. 20 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (grande). — Construction non autorisée. — Rivières navigables. — Distance.

Le particulier qui a fait construire sur les bords d'une rivière navigable, sans autorisation, mais en se conformant à la distance prescrite par les réglemens, ne peut être condamné à démolir son bâtiment sans indemnité, dans la supposition où le gouvernement exécuterait le plan d'un canal

qui n'est pas encore définitivement adopté; mais il peut être condamné à l'amende pour avoir fait des constructions non autorisées.

Le sieur Pagès-Hoyes avait fait construire un bâtiment sur les bords de la rivière de Somme, dans le faubourg de la Voirie, à Amiens. Il n'avait pas demandé d'autorisation, mais il avait conservé entre son bâtiment et la rive de la Somme la distance de 10 pieds, prescrite par l'ordonnance de 1669.

Traduit, pour ce fait, devant le conseil de préfecture, il fut condamné, par arrêté du 7 septembre 1820, à une amende de 100 francs et à la démolition de son bâtiment sans indemnité, dans le cas où les besoins de la navigation l'exigeraient, ou que le chemin de hallage serait établi sur cette rive, par suite de la direction qui serait donnée en définitive au canal du Duc d'Angoulême.

Le sieur Pagès-Hoyes s'est pourvu au conseil d'état contre cet arrêté. Suivant lui, l'autorisation de construire n'était pas nécessaire, parce qu'il n'avait élevé son bâtiment ni sur une grande route, ni sur la rive d'un canal ou sur celle d'une rivière navigable, mais bien sur son propre fonds, en dedans de la rive de la Somme, et à 10 pieds de la ligne d'eau. Au fond, il prétendait qu'aucun arrêté ni décision ministérielle n'avait destiné cette partie de la Somme à la navigation; qu'il n'avait donc pu être en contravention à cet égard, et qu'en le condamnant d'une manière éventuelle et hypotbétique à la démolition de son édifice, le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs.

Consulté sur cette affaire, M. le directeur général des ponts-et-chaussées, dans sa lettre du 22 juin 1822, a déclaré que, d'après les projets adoptés à l'époque où le sieur Pagès avait construit son bâtiment, le chemin de hallage devait être établi sur la rive opposée, et que s'il avait demandé un alignement, on lui eût certainement indiqué pour limites de ses constructions une ligne placée à 10 pieds parallèlement à la rive; qu'il résultait des rapports des ingénieurs que le Sr. Pagès avait construit, à 3 pieds près, à cette distance; en conséquence, il a émis l'avis qu'il y avait lieu de maintenir l'arrêté du conseil de préfecture, en ce qui concernait l'amende encourue par le sieur Pagès, pour avoir fait des constructions non autorisées, et de l'annuller dans la disposition qui obligeait ce propriétaire à démolir sa maison sans indemnité, si le chemin de hallage venait à être établi sur la rive où il avait construit.

C'est aussi ce qu'a décidé l'ordonnance suivante :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Pagès-Hoyes, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 4 janvier 1821; ladite requête tendant, etc.; — Vu l'art. 1er. de la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), l'arrêt du conseil, du 27 février 1765, et l'ordonnance du bureau des finances d'Amiens, du 18 mars 1769;

Considérant qu'il résulte de la lettre ci-dessus visée du directeur général des ponts-et-chaussées, que ledit sieur Pagès-Hoyes n'a point enfreint les ordonnances et réglemens relatifs aux distances qui doivent exister entre les fleuves navigables et les constructions de bâtimens; qu'il ne peut être condamné à effectuer dès-à-présent sans indemnité la démolition de la maison par lui construite, dans la supposition d'un plan qui n'est pas encore définitivement arrêté;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Somme, des 22 juin et 7 septembre 1820, sont annullés, dans le chef seulement qui condamne le sieur Pagès-Hoyes à démolir le bâtiment qu'il a fait élever sur la rive gauche de la Somme.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 2 *décembre*. — Ordonnance du roi. — *Mise en jugement. — Membres de conseils municipaux. — Autorisation inutile.*

Les membres des conseils municipaux ne sont point agens du gouvernement, et pour les poursuivre en justice à raison d'un fait relatif à leurs fonctions, il n'est pas besoin d'une autorisation préalable.

1822. 4 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Bois. — Vente. — Interprétation. — Limites exactes. — Contenance supérieure.

Lorsque les limites d'un bien national sont reconnues exactes, l'acquéreur n'est pas fondé à réclamer comme lui ayant été vendu, un bien qui ne s'y trouve pas renfermé.

Il est d'autant moins fondé, lorsque la contenance qu'il possède est supérieure à celle indiquée au contrat d'adjudication.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Racouchot, propriétaire, demeurant à Luzy, département de la Nièvre, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 14 février 1822, et tendant à ce qu'il nous plaise infirmer l'arrêté pris par le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, le 22 novembre 1821, qui décide que le bois de Chassey ou Comble-Vilaine n'a pas fait partie de l'adjudication du 12 thermidor an 8; ce faisant, dire que la portion de fond réclamée par le sieur Ballard de Lachapelle a fait partie de ladite adjudication consentie à la compagnie Bodin, et que, faute par l'ancien propriétaire d'avoir formé opposition antérieurement à l'adjudication, la propriété est irrévocablement acquise à l'exposant, détenteur actuel, conformément à l'art. 94 de la loi du 22 frimaire an 8; ordonner en conséquence que l'exposant sera maintenu dans la propriété et possession de ladite portion de bois dont il s'agit, avec défense, tant au sieur Ballard de Lachapelle qu'à tous autres, de lui porter le moindre trouble à l'avenir, sous les peines de droit; il nous plaise également condamner le dé-

fendeur aux dépens du procès; — Vu deux mémoires en défense présentés au nom du sieur Ballard de Lachapelle, enregistrés audit secrétariat général de notre conseil d'état, le 2 août 1822, par lesquels il conclut au rejet du pourvoi du sieur Racouchot avec dépens; — Vu le mémoire en réplique pour le sieur Racouchot, enregistré audit secrétariat, le 10 juillet précédent, par lequel il persiste dans ses précédentes conclusions; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu le procès-verbal d'adjudication consentie, le 12 thermidor an 8, au sieur Cheuaux, au nom de la compagnie Bodin, du seizième lot des biens situés dans la commune de Luzy, provenant des sieurs Charles Laure et Maurice Mac-Mahon; ledit procès-verbal portant : « Ce lot est représenté par un bois appelé » Laveault, de contenue à 30 arpens, essence de » chêne, foyards et châtaigniers, meublé par arpent de 20 pieds d'arbres de 4 à 5 pieds de tour, » lequel se confine de *soir*, par le chemin de Laveault » à Toulon; *de midi*, par les terres de Chussé et autres; *de bise*, par le pâtural des Chevenusses et » les terres du sieur Repoux, un chemin entre deux; » et *de matin*, par le chemin d'Yssy-l'Évêque à Chevanne »; — Vu le plan des lieux; — Vu toutes les pièces produites :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication ci-dessus visé, qu'il n'a été vendu aux auteurs du sieur Racouchot, que le bois appelé Laveault, et provenant des émigrés Mac-Mahon; que les limites indiquées dans le procès-verbal sont reconnues exactes; que d'ailleurs la contenance de ce bois est supérieure à celle qui a été indiquée; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le bois litigieux, enclavé dans le précédent et désigné sous le nom de Chassey ou Combe-Vilaine, n'appartenait point à la nation, représentant les émigrés Mac-Mahon, mais au sieur Ballard de Lachapelle; que dès-lors il n'a point été compris dans l'adjudication :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur Racouchot est rejetée.

2. Le sieur Racouchot est condamné aux dépens.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 4 *décembre*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Vente. — Interprétation. — Limites. — Bornage. — Compétence.*

En matière de domaines nationaux, les contestations relatives au bornage doivent être renvoyées devant les tribunaux;

Toutefois l'administration doit préalablement déclarer avec soin ce qui a été vendu. (*Voir* l'ordonnance au recueil de M. Macarel.)

1822. 4 *décembre*. — Ordonnance du roi. — *Bail administratif. — Inexécution. — Compétence.*

Lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'inexécution prétendue d'un bail, lesquelles ne peuvent être résolues que par les règles du droit commun, c'est aux tribunaux et non à la juridiction administrative qu'il appartient de prononcer.

1822. 6 *décembre*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Adjudication de coupes de bois.

On ne peut procéder aux ventes de coupes de bois de l'État par deux adjudications, l'une provisoire, l'autre définitive.

On avait introduit dans un département l'usage de diviser en deux actes les adjudications de coupes de bois de l'État. On procédait d'abord à une adjudication dite *provisoire*, qui n'était assujettie qu'au droit fixe d'enregistrement, quoiqu'à l'exception de la qualification qui lui était donnée, elle renfermât tout ce qui constitue une adjudication proprement dite, et dans les vingt-quatre heures qui suivaient cette première adjudication on rédigeait un acte complémentaire, sous le nom d'adjudication *définitive*, qui était soumis au droit proportionnel.

Il a représenté au ministre des finances que la véritable, la seule adjudication, est celle où la délivrance est tranchée par l'extinction des feux, et qu'un acte complémentaire n'est pas nécessaire lorsqu'il n'y a ni renonciation, ni doublement ou tiercement, ni déclaration de command, en vertu de réserves stipulées.

Son Excellence, ayant égard à ces observations, a annoncé, le 6 décembre 1822, avoir écrit tant à M. le préfet du département où l'usage existait, qu'à MM. les administrateurs des forêts, pour que désormais il n'y ait plus dans ce département qu'une seule et même adjudication sur chaque lot séparé de coupes de bois de l'État, sauf à constater à la suite les renonciations, doublemens, tiercemens ou déclarations de command qui pourraient intervenir d'après le cahier des charges.

1822. 14 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 74.

Gratifications pour 1822. — Formation des états de répartition. — Notes et indications à fournir.

L'ordre qui règne, monsieur, dans la comptabilité des finances de l'État nous permet de devancer l'époque ordinaire de la répartition des gratifications des agens de tous grades dont le fonds est compris au budget de l'exercice de 1822.

Nous vous prions en conséquence de vous livrer de suite, pour l'étendue de votre arrondissement, à la formation de deux états nominatifs, divisés par départemens, comme aux exercices précédens, et d'après les modèles joints à notre circulaire, du 25 février dernier, n°. 50.

L'état n°. 1er. sera fait en triple expédition, et comprendra nominativement les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, y compris le garde général sédentaire, qui ont été en activité de service pendant tout ou partie de l'année 1822, en ayant soin de spécifier exactement la durée de ce service, et en accolant, lorsqu'il y aura eu mutation, l'agent remplacé avec son remplaçant. Les agens du même grade seront inscrits à la suite les uns des autres dans leurs départemens respectifs, et vous

aurez le plus grand soin d'indiquer, à l'égard des gardes généraux, s'ils sont royaux, mixtes ou communaux, en les inscrivant de même dans l'ordre de leur catégorie.

Nous nous réservons de fixer les allocations individuelles, et vous laisserez libre la colonne à ce destinée.

L'état n°. 2 sera fait en double expédition, et comprendra aussi, par départemens, généralement et sans exception, le garde à cheval sédentaire et tous les gardes à cheval et particuliers, royaux, mixtes ou communaux, dont vous indiquerez également la catégorie, en ayant soin de suivre l'ordre de leurs grades par départemens et inspections.

La durée du service sera aussi soigneusement indiquée à l'état n°. 2, avec les mêmes indications du temps d'exercice du remplacé et du remplaçant, si mutation a eu lieu.

Une différence d'allocation du tiers au quart devra être faite en moins à l'égard des préposés purement communaux, à mérite et zèle égaux, sur les contingens des gardes royaux ou mixtes.

Mais vous aurez soin d'indiquer, par une note succincte et positive, les motifs qui vous détermineraient à traiter mieux, moins bien, ou à exclure quelques individus.

Enfin vous désignerez ceux des gardes brigadiers qui sont susceptibles d'avancement, d'après leur aptitude et leur instruction : si parmi ces derniers il en est qui sachent l'allemand, vous l'indiquerez.

Les notes individuelles ne seront inscrites que sur l'une des expéditions des états n°s. 1er. et 2.

Les principes qui doivent vous diriger dans la distribution et le quantum de la gratification de chaque préposé ont été exprimés dans notre circulaire n°. 23, à laquelle vous vous reporterez.

La somme totale allouée et à répartir à l'état n°. 2, pour tout votre arrondissement, est fixé à

Nous vous invitons à mettre de la célérité dans l'envoi des états demandés, lesquels devront être totalisés par départemens, et terminés par une récapitulation dans le même ordre.

1822. 18 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Pêche. — Bail. — Demande en réduction de prix. — Contestation. — Compétence.

Les contestations relatives aux demandes en réduction de prix des baux de pêche sont de la compétence des tribunaux.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Sabathie Paga, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 24 novembre 1821, et tendant à l'annullation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, du 18 août 1821, qui lui refuse les indemnités que le requérant prétendait en réduction de fermages sur les baux qui lui ont été passés de plusieurs arrondissemens de pêche, pour trouble et privation de jouissance desdits baux; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu le mémoire en réponse de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, enregistré audit secrétariat général, le 15 octobre 1822;

Considérant, dans l'espèce, que les contestations relatives à l'exécution d'un bail sont du ressort des tribunaux, et que d'ailleurs le domaine offre de se désister du bénéfice de l'arrêté attaqué, et consent à ce que les tribunaux prononcent sur lesdites contestations, se réservant dans ce cas, tous droits, moyens et exceptions à faire valoir contre lesdites prétentions d'indemnité;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, du 18 août 1821, est annullé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 18 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Contributions directes. — Bois. — Revenu imposable. — Cadastre. — Allivrement.

Lorsqu'il s'agit de fixer l'évaluation du revenu imposable d'une propriété foncière, l'estimation doit en être assujettie aux principes et aux formalités prescrites pour le cadastre, lorsque l'application en a déjà été faite aux autres propriétés de la commune.

Dans ce cas, le conseil de préfecture doit se borner à donner un avis.

C'est au préfet seul qu'il appartient de statuer sur le fond de la réclamation.

Le sieur Mallet-Lagrange s'était rendu adjudicataire du bois de Blandeau, appartenant à la caisse d'amortissement, et situé dans la commune de Neuville, où les opérations du cadastre avaient reçu leur complément, par arrêté d'allivrement, du 5 août 1813.

En exécution de la loi du 23 septembre 1814, relative à l'imposition des bois domaniaux vendus ou rendus, un contrôleur des contributions se transporta à Neuville pour estimer le bois de Blandeau. Les répartiteurs que ce dernier avait appelés, portèrent le revenu imposable de cette propriété, devenue particulière, à la somme de 913 fr. 9 c.

Cette estimation n'ayant pas paru exacte au directeur des contributions, une nouvelle opération fut ordonnée. Le procès-verbal, qui fut alors rédigé par l'inspecteur, constata que le bois de Blandeau avait une qualité supérieure aux autres bois de la commune et même du canton, et que, conformément aux dispositions du *Recueil méthodique*, art. 365 à 371, le revenu net imposable devait être porté à 1,300 fr. Cette somme fut réduite à 1,281 fr. 53 c., par arrêté du préfet, du 19 mars 1819.

Le sieur Mallat-Lagrange réclama contre cette opération, à laquelle il se plaignit de n'avoir pas été appelé. Une troisième opération fut ordonnée.

Les pièces furent soumises au conseil de préfecture, pour avoir son avis. Le 23 févrior 1821, il prit une décision, rejeta le travail, et maintint l'évaluation du bois à 1,281 fr. 53 c., ainsi qu'il avait été précédemment arrêté par le préfet.

Le sieur Mallet-Lagrange présenta de nouvelles observations, dans lesquelles il attaquait la décision du conseil, comme contraire aux dispositions du *Recueil méthodique* sur le cadastre. Ces observations furent rejetées par un arrêté du 26 juillet 1821, qui maintint les arrêtés et décisions antérieures.

Le sieur Mallet-Lagrange s'est pourvu au conseil d'état. Voici comment M. le préfet de la Sarthe, consulté par M. le garde-des-sceaux, a discuté la question. « Lorsqu'une propriété, a-t-il dit, appartenant au domaine de l'état, a été vendue ou cédée à un particulier, elle devient imposable, et alors il faut distinguer : ou bien elle est située dans une commune non cadastrée, et alors son revenu net imposable est évalué d'après les principes consacrés au titre VI de la loi du 3 frimaire an 7; ou bien elle est située dans une commune cadastrée, et alors elle doit être, quant à sa contenance, à son classement, à son évaluation et à la communication au propriétaire, soumise aux dispositions qui régissent le cadastre, et d'après lesquelles toutes les autres propriétés de la commune ont déjà été cadastrées.

» Il n'existe, il est vrai, aucune disposition formelle, à cet égard, dans le *Recueil méthodique;* mais il en contient de générales et de positives sur la manière de procéder lorsque *des terrains sont devenus imposables* par *la cession* ou *l'échange qu'en ferait le domaine de la couronne*. Ces dispositions se trouvent consignées aux art. 912, 913, jusques et y compris l'art. 923 du *Recueil méthodique*, titre XI. La marche qu'elles tracent est absolument la même que celle prescrite, dans les titres précédens, pour toutes les natures de propriétés d'une commune, au moment où elle est soumise aux opérations du cadastre.

» Si ces terrains, pour en déterminer le revenu imposable, doivent subir les procédés du cadastre, il est impossible de concevoir pourquoi les mêmes procédes ne seraient pas employés à l'égard *des bois* devenus imposables depuis que le cadastre a eu lieu dans la commune où ils sont situés. Ces bois doivent supporter leur portion de contributions comme les autres propriétés de la commune; mais s'il avait été pratiqué, envers les uns et les autres, un mode différent d'évaluation, l'égalité proportionnelle dans la répartition, ce principe fondamental en matière de contributions, cesserait d'exister, ou ne pourrait recevoir d'application exacte.

» L'article 3 de la loi du 19 ventôse an 9, porte, il est vrai, que les bois et forêts nationaux qui, par la *vente* ou par la levée de séquestre, redeviendront propriété particulière, seront portés aux rôles de la contribution foncière comme les autres propriétés; mais ce principe général n'est point applicable à l'espèce dont il s'agit : aucun décret, aucune loi n'avait encore consacré l'entreprise du cadastre. Il n'est et ne peut être question, dans cet article, que *de propriétés non cadastrées :* les bois rentraient alors dans la règle générale et commune.

» Sous ce premier rapport, l'arrêté du conseil de préfecture doit être réformé, comme ayant consacré les résultats d'une opération entachée d'erreurs dans la contenance, dans la désignation, dans le classement et l'évaluation du bois de Blandeau, et en ce que les formalités de la communication n'ont pas été remplies.

» Mais il doit l'être encore sous un autre rapport, en ce qu'il a jugé le fond de la réclamation, tandis qu'il ne devait donner qu'un simple avis, et laisser au préfet le soin de statuer. »

C'est aussi ce qu'a pensé le conseil d'état.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée, au nom du sieur Mallet-Lagrange fils, inspecteur des contributions indirectes, demeurant à la Rochelle, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 12 octobre 1821, et tendant, etc.; — Vu la loi du 3 frimaire an 7, relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière; — Vu la loi du 15 septembre 1807, notamment le titre X, intitulé : *Dispositions concernant le cadastre :*

Considérant qu'il résulte des pièces du procès, que la commune de *Neuville*, sur le territoire de laquelle est situé *le grand bois de Blandeau*, était cadastrée, au moment de la vente, par arrêté d'allivrement du préfet, sous la date du 5 août 1813; — Considérant que l'estimation de ce bois devait être assujettie aux principes et aux formalités prescrites par le cadastre, dont l'application avait été antérieurement faite aux bois et autres propriétés de la commune, et qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 15 septembre 1807, le conseil de préfecture, au lieu de décider la question, aurait dû se borner à émettre un simple avis, et laisser au préfet le soin de statuer sur le fond de la réclamation :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Sarthe, des 23 février et 26 juillet 1821, sont annullés pour cause d'incompétence.

2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc.

1822. 18 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Usage. — Titre de propriété. — Changemens autorisés. — Compétence. — Sursis. — Dommages-intérêts.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur l'interprétation des titres, et sur les questions de servitude, de propriété et d'ancien usage des eaux des grands canaux.

Lorsqu'un propriétaire a demandé à l'administration l'autorisation de faire quelques changements à la prise d'eau de son usine, et que cette autorisation lui a été accordée, sous certaines conditions, imposées dans l'intérêt de la navigation, le propriétaire est tenu de se soumettre à ces condi-

tions, ou de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant l'autorisation.

S'il ne s'y refuse que parce qu'il prétend que ces conditions sont contraires à ses titres de propriété, c'est devant les tribunaux que ce propriétaire doit se retirer pour faire statuer sur l'étendue de ses droits.

S'il pouvait résulter des jugemens à intervenir, que les changemens autorisés n'auraient pas d'inconvénient, il y aurait lieu à surseoir à la remise des lieux en état, en réservant au propriétaire des eaux un recours en dommages-intérêts, à raison desdits changemens, s'ils étaient reconnus nuisibles.

EN 1815, le sieur Cardon, propriétaire de la manufacture de Langle, voulut prendre en superficie le même volume d'eau qu'il prenait en hauteur dans le canal de Loing, pour le jeu de ses usines. Il en informa l'administration des canaux, qui envoya son ingénieur visiter les lieux, et consentit aux changemens.

Dans cet état, les travaux furent exécutés sans qu'il vînt à la pensée de ce manufacturier qu'il fallût en référer à l'autorité administrative supérieure. Il ne voyait dans ce changement que le résultat d'un arrangement particulier et indifférent.

Mais l'administration des canaux avait communiqué sa demande, ensemble les rapports et observations de M. l'ingénieur des canaux, à la direction générale des ponts-et-chaussées, qui fit procéder à un second examen, d'après lequel les dispositions les plus convenables pour former les bases de l'acte de concession furent arrêtées.

Communiquées à l'administrateur général des canaux, pour avoir ses observations, ces dispositions furent acceptées par lui, et S. Exc. le ministre de l'intérieur, sur la proposition de M. le directeur général, prit une décision qui modifiait, restreignait, réglait et déclarait révocable la nouvelle concession de prise d'eau.

Le sieur Cardon n'avait point fait valoir ses droits dans l'instruction qui avait préparé cette décision: il ne la connut que long-temps après la confection de ses travaux, et il en demanda l'annullation au conseil d'état, comme portant atteinte à ses titres de propriété. L'administration des canaux s'est défendue, et l'ordonnance suivante a statué en ces termes :-

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée, au nom du sieur Jean-Bernard Cardon, propriétaire, ... tendant à ce qu'il nous plaise annuller une décision de notre ministre de l'intérieur, du 26 décembre 1816, et condamner aux dépens l'administration des canaux d'Orléans et de Loing; — Vu la requête ampliative, au nom du sieur Cardon, ... tendant à ce qu'il nous plaise annuller la décision ministérielle du 26 décembre 1814, pour incompétence et excès de pouvoir; ordonner que le sieur Cardon continuera de jouir, aux termes de l'article 8 du décret du 22 février 1813, de la même quantité d'eau dont il jouissait en 1815, en vertu de la concession primitive qui lui en avait été faite; — Vu l'ordonnance de *soit communiqué* et la requête en défense à nous présentée, au nom de la *compagnie propriétaire des canaux d'Orléans et de Loing*, ... tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête du sieur Cardon, et le condamner aux dépens:

Considérant que l'autorisation donnée par notre ministre de l'intérieur, le 26 décembre 1816, impose au sieur Cardon des conditions que ce propriétaire soutient être contraires à ses titres de propriété et auxquelles il refuse de se soumettre; — Considérant que lesdites conditions ont eu pour objet d'empêcher le sieur Cardon d'abuser des changemens qu'il sollicitait dans l'intérêt de son usine, et qui, sans cette précaution, auraient été nuisibles au service de la navigation; — Considérant qu'il est reconnu par les parties, que les questions de propriété et d'interprétation des anciens titres sont du ressort des tribunaux ordinaires; — Considérant que notre ministre de l'intérieur reconnaît que, si le sieur Cardon ne veut pas se conformer à toutes les dispositions de la décision du 26 décembre 1816, les lieux doivent être rétablis, à ses frais, tels qu'ils existaient avant les changemens qu'elle a autorisés, sauf au sieur Cardon à faire prononcer, par les tribunaux, sur les droits qu'il pourrait avoir à une jouissance différente ou plus étendue; — Considérant, néanmoins, que, s'il résultait du jugement à intervenir, que lesdits changemens peuvent être maintenus sans inconvéniens, il y aurait à regretter d'avoir causé au sieur Cardon des dépenses inutiles, et qu'il suffit de réserver à la compagnie un recours en dommages-intérêts, à raison desdits changemens, s'ils étaient reconnus nuisibles;

En ce qui concerne la décision ministérielle attaquée : Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur ladite décision, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, par les tribunaux, sur l'interprétation des titres; — Considérant que ladite décision ne fait pas obstacle à ce que les questions de propriété, de servitude et d'ancien usage des eaux soient soumises à l'autorité judiciaire:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Il est sursis à statuer sur la décision de notre ministre de l'intérieur, du 26 décembre 1816.

2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur l'interprétation de leurs titres respectifs, et sur les questions de servitude, de propriété et d'ancien usage des eaux.

3. L'état primitif des lieux ne pourra être rétabli qu'après que nous aurons statué définitivement sur les changemens que les parties demanderaient à apporter à l'ancien usage des eaux, lorsque ledit usage aura été reconnu par les tribunaux.

4. L'administration des canaux d'Orléans et de Loing est renvoyée à se pourvoir, si elle s'y croit fondée, devant les tribunaux, à raison des pertes ou dommages qu'elle pourrait éprouver par l'effet du sursis.

5. Les dépens sont compensés entre les parties.

6. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 18 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Hospices. — Concession. — Restitution. — Expertise.

Les propriétés définitivement concédées aux hospices par la loi du 7 septembre 1807, doivent être exceptées de la restitution prescrite par la loi du 5 décembre 1814.

Néanmoins, si les biens cédés, en remplacement, aux hospices excédaient la valeur de ceux dont ils auraient été dépouillés, l'excédant serait sujet à restitution.

Lorsqu'il est allégué d'une part et contesté de l'autre qu'un hospice a plus reçu qu'il ne lui aurait été enlevé, c'est le cas d'ordonner une expertise contradictoire, pour vérifier et établir l'excédant.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes introductive et ampliative à nous présentée par notre cousin le duc d'Havré et de Croy, pair de France, etc., tendant à ce qu'il nous plaise lui permettre de se pourvoir, par voie de très-humbles et très-respectueuses représentations, contre deux ordonnances données par nous, les 11 août 1818 et 25 mai 1820; le recevoir appelant de deux décisions de nos ministres de l'intérieur et des finances, des 10 et 28 avril 1821; ce faisant, l'envoyer en possession des moulins et étangs de Vallerange; subsidiairement et dans le cas où nous ne jugerions pas convenable de prononcer ainsi, ordonner l'expertise, soit des moulins et étangs de Vallerange, soit des propriétés qui ont servi à l'échange desdits moulins et étangs; faire inhibition et défenses à l'administration des hospices de Metz de consentir la vente par elle annoncée et condamner cette administration aux dépens; — Vu les requêtes en défense fournies par l'administration des hospices de Metz, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter purement et simplement la réclamation du duc d'Havré; en conséquence dire et ordonner que notre ordonnance du 25 mai 1820 et la décision de notre ministre de l'intérieur, du 10 avril 1821, seront exécutées suivant leur forme et teneur, et condamner l'adversaire aux dépens, avec réserve de répéter devant qui de droit le remboursement des dommages et intérêts par lui causés; Vu.....

Considérant que les propriétés réclamées par le duc d'Havré ont été définitivement concédées aux hospices de Metz par la loi du 7 septembre 1807; que, par conséquent, elles doivent, aux termes de la loi du 5 décembre 1814, être exceptées de la restitution prescrite par ladite loi; — Considérant néanmoins que, dans le cas où les biens donnés en remplacement aux hospices de Metz excéderaient, pour la valeur, les propriétés dont les hospices étaient précédemment en possession, l'excédant devrait être restitué au duc d'Havré, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, et de l'article 3 de notre ordonnance du 11 juin 1816; que, dans l'espèce, il est allégué d'une part et contesté de l'autre que les hospices de Metz ont reçu plus qu'il ne leur avait été enlevé; que, dans ce cas, il est indispensable de recourir à une expertise contradictoire, en exécution des articles 8, 10 et 17 de notre ordonnance du 11 juin 1816;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Notre cousin le duc d'Havré est reçu opposant à notre ordonnance du 25 mars 1820.

2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir pour l'évaluation, tant des biens dont l'hospice était précédemment en possession, que de ceux donnés en remplacement, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 11 juin 1816.

3. Il est sursis à l'exécution de notre ordonnance du 25 mai 1820, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les prétentions respectives des parties.

4. Les dépens sont réservés.

5. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

1822. 18 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 75.

Comptabilité. — Dépenses. — Traitemens.

Les conservateurs n'ordonnancent plus le montant des traitemens des agens et gardes. — Ils adressent à l'administration l'état des traitemens à l'expiration de chaque trimestre.

Nous vous prévenons, monsieur, qu'en conséquence des dispositions de l'ordonnance du roi, du 14 septembre dernier, qui établit un nouveau mode de comptabilité à suivre pour les dépenses publiques à acquitter, à partir du 1er. janvier prochain, vous ne devez plus ordonnancer, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, le montant des traitemens dus aux agens et gardes forestiers domaniaux de votre arrondissement.

Cette dépense, et toutes les autres qui sont détaillées dans les deux premiers chapitres de notre budget de 1823, seront dorénavant ordonnancées directement par nous.

Il est donc indispensable qu'à l'expiration du trimestre courant, que vous nous adressiez, en double expédition, l'état général et nominatif des traitemens payables pour ledit trimestre, tant à vous-même qu'aux agens et gardes forestiers domaniaux de votre arrondissement.

Cet état sera rédigé dans la même forme que ceux par vous fournis jusqu'à ce jour pour les paiemens effectués, et en ayant le soin de nous en faire parvenir un semblable pour chacun des trimestres suivans.

L'envoi de ces derniers deviendra désormais superflu; nous ordonnancerons le montant de l'état dont il s'agit, et nous vous en renverrons une expédition à l'effet d'en délivrer, au profit des divers préposés qui y seront portés, autant d'extraits par vous certifiés qu'il y aura de caisses du domaine sur lesquelles les paiemens devront être effectués. Nous vous adressons un modèle de ces extraits.

Vous sentirez facilement combien il importe d'apporter la plus grande attention à la confection de cet état, pour que le renvoi n'en soit jamais retardé par la nécessité de rectifier des irrégularités ou de vous demander des renseignemens que l'on pourrait y avoir omis, tels que l'indication des bureaux où les

paiemens doivent avoir lieu et les motifs des diverses mutations survenues depuis le trimestre précédent, etc., etc.

1822. 24 *décembre*. CIRCULAIRE DU MINISTRE DES FINANCES à messieurs les préfets.

Bois des communes et des établissemens publics. — Quarts de réserve. — Coupes. — Invitation de concourir à la stricte exécution des dispositions qui ont prescrit le mode et déterminé les délais pour l'instruction des demandes en coupes de quarts de réserve, formées par les communes et établissemens publics.

Monsieur le préfet, le quart en réserve des bois des communes, hospices, fabriques et autres établissemens publics, est une ressource principalement destinée à subvenir à des dépenses extraordinaires. Il arrive fréquemment que ces dépenses ont pour cause des accidens imprévus qui donnent lieu à des réparations qu'on ne saurait différer sans de graves inconvéniens : en sorte qu'il est de l'intérêt des établissemens qui ont besoin d'y pourvoir, d'obtenir avec célérité les autorisations nécessaires pour disposer de leurs coupes.

Il résulte cependant du compte que je me suis fait rendre, que beaucoup de demandes en coupes de quarts de réserve sont fort anciennes; qu'il en existe dont la date remonte à une et même à plusieurs années. Il est d'autant plus important d'éviter de semblables retards, que, dans le cas même où l'état des bois en réserve ne permettrait pas d'en autoriser la coupe, l'administration doit toujours aux parties intéressées une décision assez prompte pour qu'elles puissent se mettre en mesure de se procurer d'autres ressources.

J'ai particulièrement compté, monsieur, sur votre zèle pour obtenir la célérité indispensable à ces sortes d'affaires, et, dans cette confiance, je vous rappellerai les dispositions législatives et réglementaires qui ont prescrit le mode et déterminé les délais pour l'instruction des demandes en coupes de quarts de réserve.

Une circulaire du 25 ventôse an 11 porte, entre autres choses : « S'il s'agit de coupes de quarts de » réserve, la commune ou l'établissement fait parvenir sa demande au préfet du département (par » l'intermédiaire du sous-préfet). »

Lorsque le préfet a donné son avis (sur la nécessité de la dépense), « la commune ou l'établissement » communique les pièces à l'inspecteur de la situation des bois; celui-ci mentionne la réception sur » son registre, en donne avis dans trois jours au » conservateur, et procède aussitôt à la visite ». Il renvoie ensuite la demande, accompagnée du procès-verbal et de ses observations, au conservateur.

La même circulaire prescrivait au conservateur d'adresser le procès-verbal et son avis à l'administration des forêts; mais, d'après une instruction approuvée par mon prédécesseur, le 23 mars 1821, c'est au préfet que ce fonctionnaire doit maintenant remettre directement les pièces avec son avis.

Enfin, l'article 18 du titre 5 de la loi du 29 septembre 1791, veut que l'inspecteur forestier fasse, dans la quinzaine de leur clôture, la remise des procès-verbaux de ses opérations habituelles; le titre 6 de cette même loi ne donne pas au-delà de deux mois au conservateur pour terminer ses opérations personnelles : dès-lors, et si ces délais ne doivent pas être dépassés dans les cas ordinaires, il ne peut y avoir de raison pour ne pas les observer strictement lorsqu'il s'agit de circonstances imprévues et presque toujours urgentes.

Ainsi, monsieur, lorsque vous aurez reconnu, 1°. l'utilité de la dépense proposée par la commune ou l'établissement public; 2°. la nécessité de recourir à la vente d'une coupe de quart en réserve pour y faire face, et lorsque les pièces auront été adressées à l'inspecteur forestier, celui-ci devra, aussitôt que possible, procéder à la visite et reconnaissance des lieux, et transmettre au conservateur, au plus tard dans la quinzaine de la clôture de cette opération, les procès-verbaux qu'il aura dressés, ainsi que ses observations. De son côté, le conservateur sera tenu de vous faire passer également, *au plus tard* dans le délai de deux mois, les pièces ainsi que son avis, dont je vous prie de vouloir bien me faire immédiatement l'envoi. J'aurai soin de vous transmettre exactement les ordonnances royales ou les décisions qui interviendront.

Je vous invite, monsieur, à recommander aux sous-préfets et à tous les fonctionnaires qui devront concourir à ces opérations, d'y mettre toute l'activité possible. J'en fais donner l'ordre direct aux agens de l'administration des forêts, et je vous serai obligé de me tenir exactement informé des obstacles ou des lenteurs dont pourraient avoir à se plaindre les communes et les établissemens publics.

Je n'ajouterai, pour ce qui vous concerne, aucune recommandation personnelle, persuadé, comme je le suis, monsieur, du zèle actif avec lequel vous seconderez l'exécution de dispositions utiles au bien du service et aux intérêts de vos administrés.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un bien sincère attachement,

Le ministre secrétaire d'état des finances,
Signé J. de Villèle.

Nota. Voyez la circulaire de l'administration des forêts, du 8 janvier 1823, qui transmet celle du ministre et en recommande l'exécution.

1822. 24 *décembre*. Instruction réglementaire, *relative aux dépenses forestières*. (Voyez la circulaire du 28 décembre.)

1822. 28 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 76.

Comptabilité. — Dépenses forestières. — Liquidation. — Ordonnancement. — Paiement. — Instruction réglementaire relative à ces objets.

Nous vous envoyons, monsieur, ... exemplaires du réglement relatif aux dépenses forestières, approuvé, le 24 de ce mois, par le ministre des finances.

Nous nous sommes déterminés à ordonnancer nous-mêmes toutes les dépenses de l'administration, par le motif que si vous aviez été sous-ordonnateur direct de celles qui concernent votre arrondisse-

ment, comme cela avait d'abord été arrêté, vous vous seriez trouvé dans l'obligation de tenir les écritures de la nouvelle comptabilité en partie double, conformément aux articles 28 et suivans du réglement, mais qui, d'après la détermination prise de concert avec la comptabilité générale du trésor, ne seront obligatoires que pour l'administration centrale.

Instruction réglementaire relative a l'exécution de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et a la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses forestières.

Distinction des exercices.

Art. 1er. Sont considérées comme appartenant à un exercice toutes dépenses résultant d'un service fait pendant l'année qui donne son nom à cet exercice. Néanmoins les frais de poursuites et d'instances se rattachent à l'exercice pendant lequel les mémoires produits ont été dûment taxés, et toute somme payable pour solde, ou seulement à titre d'à-compte, relativement à l'amélioration des bois domaniaux, doit être imputée sur l'exercice pendant lequel on aura procédé à la réception des ouvrages qui donneront lieu au paiement.

Des crédits.

2. Les crédits affectés aux dépenses de l'administration ne peuvent être augmentés par aucune recette en numéraire obtenue par la vente de quelque objet provenant du sol forestier domanial. Tout produit de cette espèce doit être versé dans les caisses de l'enregistrement et des domaines.

De la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

3. Toutes les dépenses comprises dans les deux premiers chapitres du budget de l'administration des forêts seront directement ordonnancées par elle.

4. Chaque ordonnance délivrée relatera l'exercice et le chapitre du budget qu'elle concernera.

5. Toute dépense forestière appartenant à un exercice sera liquidée et ordonnancée dans les six mois qui suivront l'expiration de cet exercice, afin que le paiement en puisse être effectué dans le cours des trois mois suivans.

6. Toute ordonnance qui n'aura pas été acquittée avant le 1er. octobre de l'année qui suivra l'exercice auquel elle se rattache, sera annullée, et l'imputation de cette dépense sur le budget de l'exercice suivant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale.

7. A l'expiration de chaque trimestre, les conservateurs et inspecteurs principaux adresseront à l'administration un état général et nominatif en double expédition des traitemens à payer aux agens et gardes forestiers domaniaux de leur arrondissement, au prorata de la durée de leur service pendant le cours du trimestre expiré.

8. Ces états devront être établis dans la forme de ceux précédemment fournis pour les paiemens faits, présenter la désignation du bureau du receveur où la dépense devra être effectuée, et indiquer toutes les mutations survenues dans le cours du trimestre.

9. Les conservateurs et inspecteurs principaux certifieront ces états, tant sous le rapport de la réalité du service, que sous celui de la quotité du traitement annuel alloué à chaque individu.

10. Ces états seront vérifiés et ordonnancés par l'administration, puis renvoyés au conservateur, qui fera dresser sans délai autant d'extraits qu'il y aura de bureaux de receveurs, certifiera ces extraits conformes à l'état général ordonnancé, et relatera cette ordonnance sur chacun des extraits.

11. Les mêmes règles s'appliqueront aux états des indemnités accordées annuellement aux agens et gardes forestiers domaniaux et communaux.

12. Les conservateurs et inspecteurs principaux feront également parvenir à l'administration, à la fin de chaque trimestre, l'état des frais de port de lettres et paquets qu'ils auront avancés pendant le cours de ce trimestre, ainsi que ceux qui leur auront été adressés par les agens sous leurs ordres.

13. L'administration, après avoir vérifié ces différens états, en fera dresser un relevé récapitulatif par arrondissement forestier; elle en ordonnancera le montant, et les conservateurs et inspecteurs principaux en délivreront des extraits certifiés au profit de chaque partie prenante, ainsi que le prescrit l'art. 10.

14. Les mémoires de frais de poursuites et d'instances, dressés tant par les huissiers que par les gardes et agens forestiers qui en remplissent les fonctions, seront visés, soit par le conservateur ou l'inspecteur principal, soit par l'inspecteur ou sous-inspecteur des forêts le plus voisin du domicile de la partie prenante.

15. Ces préposés, avant d'apposer leur visa sur le mémoire, examineront: 1°. s'il est certifié et signé par toutes les parties prenantes (art. 147 du décret du 18 juin 1811); 2°. s'il est rédigé par exercice; 3°. s'il est établi sur papier timbré, lorsqu'il s'élève à plus de 10 francs (art. 145); 4°. s'il est taxé conformément aux bases établies par le même décret, notamment par les art. 71, § 1, 2 et 10, et 91, § 2; 5°. si la taxe de chaque article rappelle la disposition du décret sur laquelle cette taxe est fondée (art. 139); 6°. s'il ne contient aucune dépense étrangère au service forestier; 7°. enfin si les mémoires présentés par les gardes remplissant les fonctions d'huissier comprennent des frais de myriamètres parcourus, aucun droit de cette espèce ne devant leur être alloué, à moins que ces préposés n'aient agi en vertu de mandat spécial du ministère public; mandat qui devra toujours être joint à la pièce de dépense.

16. Dans le cas où les mémoires soumis au visa prescrit par l'article précédent contiendraient une ou plusieurs des irrégularités signalées dans cet article, ou telle autre infraction aux dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, ces mémoires seront réduits ou régularisés par l'agent forestier chargé de leur vérification.

17. Les conservateurs et inspecteurs principaux vérifieront également les mémoires des arpenteurs forestiers, mais seulement pour ce qui concerne l'arpentage ou le réarpentage des coupes de bois doma-

niaux, les dépenses de cette nature qui se rattachent aux bois communaux et d'établissemens publics, étant étrangères au service forestier.

18. Enfin les conservateurs et inspecteurs principaux se conformeront en outre à toutes les dispositions de l'instruction générale du 23 mars 1821, qui ne sont pas abrogées par le présent réglement.

Du paiement.

19. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines continueront d'acquitter les dépenses forestières.

20. Aucune pièce de dépense ne sera acquittée, si elle n'est ordonnancée directement par l'administration, ou revêtue du visa du conservateur ou de l'inspecteur principal, qui relatera cette ordonnance, ainsi que le prescrit l'article 10.

21. Néanmoins les mémoires de frais d'arpentage et de réarpentage des bois domaniaux, et les mémoires de frais de poursuites et d'instances, continueront d'être acquittés par les receveurs sans autorisation préalable. Il suffira que les uns comme les autres soient revêtus du visa prescrit par les articles 15 et 17.

22. Les inspecteurs généraux et autres agens forestiers supérieurs devront toujours joindre à l'appui des ordonnances délivrées pour leurs frais de tournées un état dûment certifié, contenant la désignation sommaire de leurs opérations.

23. Les ordonnances de paiemens à faire, soit pour solde, soit à titre d'à-compte pour travaux d'améliorations, devront toujours être accompagnées, 1°. du procès-verbal ou certificat de réception des ouvrages par les agens forestiers, par un ingénieur ou par un expert, lequel acte sera toujours revêtu du visa du conservateur ou de l'inspecteur principal; 2°. d'une copie ou d'un extrait en bonne forme, soit de la soumission acceptée, soit du procès-verbal de l'adjudication effectuée.

24. Dans les cas où les pièces désignées dans le précédent article auraient déjà été produites à l'appui d'un mandat d'à-compte, il suffira de relater sur la nouvelle ordonnance la date de la remise de ces pièces.

25. Le paiement d'une ordonnance ne pourra être suspendu par les receveurs que pour le seul cas d'omissions ou d'irrégularités dans les pièces produites.

26. Le conservateur ou l'inspecteur principal pourra cependant, lorsque l'intérêt du service l'exigera, requérir par écrit et sous sa responsabilité le paiement de la dépense et en rendre compte à l'administration.

27. Au moyen de cette réquisition écrite, qui devra toujours être jointe à la pièce comptable, le receveur ne pourra refuser d'acquitter la dépense.

Des comptes.

28. A compter du 1er. janvier 1823, les écritures de la comptabilité de l'administration des forêts seront tenues en parties doubles.

29. Il sera établi à cet effet un grand-livre, un journal général et des livres auxiliaires.

30. Le grand-livre ne présentera que des comptes et des résultats sommaires, dont les développemens seront consignés sur des livres auxiliaires.

31. Une balance générale du grand-livre sera adressée, à la fin de chaque mois, au directeur de la comptabilité générale des finances, avec une copie du journal.

32. Du 15 au 20 de chaque mois, l'administration fera connaître au ministre l'aperçu, par chapitre et par département, des sommes nécessaires au service du mois suivant.

33. Le montant de ces demandes sera compris dans la distribution des fonds à soumettre chaque mois à l'approbation de sa majesté; et une ordonnance de délégation sera délivrée au nom de l'administration.

34. Des extraits de cette ordonnance seront adressés par le trésor aux payeurs des départemens où les dépenses devront s'effectuer.

35. Les fonds mensuels de distribution se cumuleront successivement, de manière à ne former qu'une masse commune, destinée à recevoir l'imputation des ordonnances délivrées au nom de l'administration.

36. A la fin de chaque mois, les pièces justificatives des dépenses forestières acquittées par les receveurs seront transmises, par l'intermédiaire du directeur du domaine, au payeur du département, qui lui remettra en échange un récépissé à talon pour opérer la décharge définitive de chaque receveur.

37. Les payeurs adresseront ces pièces au ministre des finances, avec un bordereau détaillé, établi par exercice et par nature de dépense.

38. Un double de ce bordereau sera transmis à l'administration des forêts, et communication lui sera faite des pièces justificatives des dépenses relatives aux frais de poursuites, d'instances et aux frais d'arpentage des coupes de bois domaniaux.

Les administrateurs des forêts,
signé CHAUVET, MARCOTTE, RAISON.

Approuvé, le 24 décembre 1822,
Le ministre des finances, *signé* DE VILLÈLE.

1822. 30 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Procès-verbal d'adjudication. — Servitude. — Bornage. — Conseil de préfecture. — Incompétence. — Tribunaux.*

Un conseil de préfecture n'est pas compétent pour déterminer le mode d'exercice d'une servitude portée dans un procès-verbal d'adjudication.

Il ne l'est également pas pour statuer sur une question de bornage.

Enfin il n'est pas compétent pour prononcer, d'après le droit commun, qu'une servitude existant de temps immémorial doit être maintenue.

(*Voir* l'ordonnance au *Recueil des arrêts du conseil*, par M. Macarel.)

1822. 30 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI. — *Communes. — Bois vendus. — Questions de propriété. — Tiers. — Compétence.*

Les questions de propriété qui s'élèvent entre l'acquéreur d'un bien communal vendu en vertu de la loi du 20 mars 1813, et un tiers, doivent être décidées par les tribunaux ordinaires.

SUPPLÉMENT POUR 1822,

Contenant une Pièce omise à sa date.

1822. 21 *février.* AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Pêche. — Rivières flottables. — Droits de l'État.

L'État a le droit d'affermer la pêche des rivières qui sont navigables sur bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires riverains.

Ce droit ne peut s'étendre en aucun cas aux rivières ou ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues.

Tableau à former des rivières portant bateaux, trains ou radeaux.

Le conseil d'état sur le renvoi qui lui a été fait par M. le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, d'un rapport transmis par M. le ministre des finances, relatif au droit de pêche dans les rivières flottables ou non navigables :

Vu la lettre de M. le ministre des finances, du 26 décembre 1821, qui propose de soumettre à l'examen du conseil les deux questions suivantes : *Le droit de pêche dans les rivières flottables et non navigables appartient-il à l'État? — Y a-t-il lieu, dans le cas de l'affirmative, de réformer l'avis du conseil d'état, du 30 pluviôse an 13?* — Vu la décision du même ministre, du 6 octobre 1820, qui prescrit la mise en ferme des parties des rivières de la Meurthe et de la Moselle qui ne sont que flottables ; — L'avis du comité des finances, du 6 octobre 1820, sur les deux questions ci-dessus ; — La loi du 14 floréal an 10 ; — L'article 538 du code civil ; — L'avis du conseil d'état, du 30 pluviôse an 13, relatif à la propriété des droits de pêche dans les rivières non navigables :

Considérant que, dans l'acception commune, on confond sous la dénomination de rivières flottables, deux espèces de cours d'eau très-distinctes ; savoir, 1°. des rivières flottables sur trains ou radeaux, au bord desquelles les propriétaires riverains sont tenus de livrer le marche-pied déterminé par l'article 650 du code civil, et dont le curage et l'entretien sont à la charge de l'État ; 2°. des rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, sur le bord desquels les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce de bois chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches submergées ; — Considérant que les rivières flottables sur *trains ou bateaux* sont de leur nature *navigables* pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant ; — Que les rivières flottables de cette espèce ont été considérées comme rivières navigables, soit par l'ordonnance de 1669, soit par les premières instructions données pour l'exécution de la loi du 14 floréal an 10 ; — Que dès-lors les rivières flottables sur trains ou bateaux, dont l'entretien est à la charge de l'État, se trouvent comprises parmi les rivières navigables dont la pêche peut, aux termes de ladite loi, être affermée au profit de l'État ; — Qu'il est impossible, au contraire, d'appliquer les dispositions de ladite loi aux cours d'eau qui ne sont flottables qu'à bûches perdues, et qui ne peuvent, sous aucun rapport, être considérés comme rivières navigables :

Est d'avis, 1°. que l'État a droit d'affermer, en vertu de la loi du 14 floréal an 10, la pêche des rivières qui sont navigables sur *bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires riverains* ; 2°. que ce droit ne peut s'étendre, en aucun cas, aux rivières ou ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues.

Délibéré en conseil d'état, etc.

Nota. Cet avis a été transmis à S. Ex. le ministre des finances, par S. Gr. le garde-des-sceaux, avec la lettre dont suit la teneur.

LETTRE DU GARDE-DES-SCEAUX

du 27 février 1822, au ministre des finances.

Monsieur et cher collègue, j'ai l'honneur de vous adresser un avis délibéré en conseil d'état, sur la question que vous lui avez renvoyée, de savoir si le droit de pêche dans les rivières flottables et non navigables appartient à l'État.

Il a été manifesté, dans le cours de la discussion, par plusieurs membres du conseil, un vœu que je dois vous transmettre, puisqu'il paraît présenter une vue utile ; c'est que l'administration fît dresser un tableau des rivières navigables, telles qu'elles sont indiquées dans cet avis du conseil, c'est-à-dire, portant bateaux, trains ou radeaux ; tableau qui serait homologué par une ordonnance du roi. Cette mesure a déjà eu lieu pour les routes royales et départementales, et récemment pour les villes déclarées *places de guerre*. Le même motif qui a déterminé ces deux mesures s'appliquerait à celle-ci, puisque, dans ces trois cas, l'administration établit contre les propriétaires voisins, ou contre les riverains, diverses servitudes qu'ils ne peuvent contester, quand elles résultent d'un réglement général, émané de l'autorité du roi, mais dont l'exercice devient plus difficile, quand elles ne paraissent imposées que par une décision arbitraire de l'autorité locale.

1823. 8 *janvier.* CIRCULAIRE N° 77.

Bois communaux. — Quarts de réserve.

Transmission d'une circulaire de S. Ex. le ministre des finances à MM. les préfets, pour le prompt examen des demandes de coupes de quart en réserve.

Nous vous envoyons, monsieur, pour être distribués à tous les agens de votre arrondissement, . . exemplaires de la circulaire que S. Ex. le ministre des finances a adressée, le 24 du mois dernier, à MM. les préfets des départemens, relativement à la célérité à apporter dans l'instruction qu'exigent les demandes de coupes de quarts en réserve des bois des communes et des établissemens publics.

Son Excellence nous a annoncé qu'elle tenait beaucoup à ce que cette circulaire fût strictement observée par les agens forestiers. Nous comptons sur votre zèle pour leur en adresser la recommandation et veiller à ce qu'ils ne s'écartent pas des dispositions qu'elle prescrit.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec un sincère attachement.

Nota. Voyez la circulaire du ministre des finances, à la date du 24 décembre 1822.

1823. 15 *janvier.* ORDONNANCE DU ROI.

Forêt domaniale. — Ancienne aliénation de taillis. — Faculté accordée à l'acquéreur de se rendre propriétaire de la futaie.

Un ancien acquéreur du taillis ou d'une portion du taillis d'une forêt domaniale, peut, si le contrat de vente ne contient clause de retour, devenir propriétaire de la futaie, en payant la valeur de cette futaie et du sol corrélatif, sur estimation d'experts, de la même manière qu'il est réglé pour les engagistes à l'égard des futaies qui ne font pas partie de leurs engagemens.

Louis, etc., Vu l'arrêt de la cour de Metz, du 27 juin 1807, qui maintient la famille de Beauveau en la propriété patrimoniale de la terre de Morley; — Vu les lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar, et autres pièces rappelées dans cet arrêt de la cour de Metz et notamment le contrat de vente passé, le 31 août 1712, en présence de témoins, devant le tabellion du duc de Lorraine, résidant à Nancy, par lequel le fondé de pouvoirs du duc vend, céda et abandonne aux sieur et dame de Beauveau de Craon, pour eux et leurs descendans, la coupe du taillis de la forêt de Morley, non excédant néanmoins la quantité annuelle de quatre-vingt-dix arpens, mesure ancienne de Bar, ensemble les arbres hêtres, charmes, et autres vieilles écorces, à l'exception toutefois des arbres chênes et baliveaux, qui demeurent réservés au duc : ladite vente faite moyennant la somme de cinquante mille francs, qui a été payée comptant aux officiers du prince par les acheteurs; — Les arrêts du conseil, des 8 juin 1775 et 24 décembre 1782;

La pétition par laquelle le prince de Beauveau et la princesse de Poix ont demandé à acquérir, sur estimation d'experts, la propriété de la futaie noire de la forêt de Morley, que les ducs de Lorraine s'étaient réservée et qui appartient à l'État, comme représentant ces derniers; — La délibération du conseil de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 27 mai 1818, qui établit que la question de patrimonialité étant jugée par l'arrêt du 27 juin 1807, il résulte de cet arrêt, ainsi que des titres produits et ci-dessus visés, que, ni la clause de retour insérée aux lettres patentes, ni aucune des dispositions des lois sur les domaines engagés, ne peuvent mettre obstacle à ce que la proposition faite par la princesse de Poix et le prince de Beauveau soit acceptée et ait son effet; — La lettre approbative de cette délibération, adressée, le 6 juin suivant, par le directeur général des domaines, au ministère des finances; — Une nouvelle délibération du conseil d'administration des domaines également approuvée par le directeur général, et contenant la même proposition, mais avec la condition expresse que l'estimation comprendra la portion du sol corrélative à la futaie; — L'avis du conseil du contentieux du ministère des finances; — Vu enfin l'avis du comité des finances de notre conseil d'état;

Considérant qu'il est établi et reconnu que, dans l'espèce, l'État ne peut invoquer la clause de retour; — Considérant que l'acte du 31 août 1712 a concédé à la famille de Beauveau la coupe du taillis et de la futaie blanche de la forêt de Morley non excédant néanmoins la quantité annuelle de quatre-vingt-dix arpens, et que conséquemment si la forêt contient une quantité plus considérable que celle pour fournir annuellement quatre-vingt-dix arpens dans une révolution de trente ans, c'est-à-dire deux mille sept cents arpens, ancienne mesure de Bar, cet excédant n'appartient pas à la famille de Beauveau, mais au domaine de l'État; — Considérant que les droits de l'État sur la futaie noire de la forêt de Morley sont les mêmes que ceux qu'il exerce sur les futaies des bois engagés, et que par conséquent, dans l'espèce, les pétitionnaires peuvent être assimilés aux engagistes qui, pour devenir propriétaires incommutables, sont astreints au paiement de la totalité de la valeur des futaies déclarées ne pas faire partie des engagemens :

Sur le rapport de notre ministre des finances, nous avons, etc.

Art. 1er. Il sera procédé par experts nommés conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 14 ventôse an 7, à l'estimation contradictoire de la futaie noire percrue sur la forêt de Morley, ainsi qu'à la portion du sol corrélative à cette futaie.

2. Les opérations des experts seront soumises par le préfet de la Meuse, avec l'arrêté qu'il aura cru devoir prendre, à notre ministre secrétaire d'état des finances, et après que ces opérations auront été approuvées, il sera passé contrat de vente, au prix de l'estimation, à la princesse de Poix et au prince de Beauveau. Ce prix sera versé entre les mains du receveur des domaines, dans les délais déterminés par l'article 20 de ladite loi du 14 ventôse an 7.

3. Lesdits experts devront en outre vérifier et constater dans leur procès-verbal la contenance de la forêt de Morley. Si cette contenance excède deux mille sept cents arpens, ancienne mesure de Bar, notre ministre secrétaire d'état des finances prendra les mesures qui lui paraîtront convenables dans l'intérêt de l'État, soit pour l'aliénation, soit pour la conservation de l'excédant.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances, est chargé, etc.

1823. 17 *janvier*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Chemin de hallage. — Plantations.

Il n'est dû aucune indemnité aux propriétaires qui, ayant planté des arbres sans une autorisation suffisante sur les bords d'une rivière navigable, ou dans l'espace qu'ils sont obligés de laisser pour le hallage, seraient forcés d'arracher de suite ces plantations.

Le ministre secrétaire d'état des finances, — Vu une pétition par laquelle les sieurs Dunau et Lafont, propriétaires à Thouars, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, demandent le remboursement d'une somme de 176 fr. 10 c. pour frais d'une plantation de saules qu'ils ont exécutée sur les rives de la Garonne, et qui a été arrachée, parce qu'elle gênait l'exploitation de la pêche; — Un arrêté du préfet du 31 décembre 1819, qui avait autorisé les propriétaires riverains à établir des plantations sur les berges de la Garonne pour défendre leurs propriétés de l'envahissement de ce fleuve; — Une lettre du 3 septembre 1822, par laquelle le préfet appuie la réclamation des sieurs Dunau et Lafont, sur le motif que les arbres n'ont été arrachés que dans l'intérêt du produit de la pêche; — Le rapport des administrateurs des forêts, du 30 décembre dernier;

Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, les riverains sont tenus de laisser un espace de vingt-quatre pieds sur l'un des bords de la rivière et de dix pieds sur l'autre, pour servir de chemin de hallage; que la plantation dont il s'agit se trouvait sur la grève, et dès-lors au-delà du chemin de hallage; qu'elle ne pouvait donc protéger les propriétés contre les envahissemens du fleuve; que d'ailleurs l'arrêté précité, du 31 décembre 1819, a été pris sur l'avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, sans que les agens forestiers eussent été consultés, et que le préfet qui a autorisé les travaux de ladite plantation ne peut en réclamer aujourd'hui le paiement de l'administration forestière, puisqu'ils ont été faits sans son aveu,

Rend la décision suivante :

La demande des sieurs Dunau et Lafont, tendant à obtenir le remboursement de l'indemnité dont il s'agit sur les caisses de l'État, est rejetée.

1823. 22 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Pêche. — Rivières navigables et flottables. — Droit de pêche dans ces rivières. — Révocation des anciennes concessions de ce droit. — Législation actuelle sur la pêche. — Compétence.

Le droit exclusif de pêcher était un droit féodal qui a été aboli.

La pêche dans les fleuves et rivières navigables est un droit domanial.

Les concessions qui ont pu être faites de ce droit, même antérieurement à 1566, sont irrévocablement anéanties.

Une décision ministérielle qui rejette une réclamation tendant à modifier et restreindre des baux de pêche passés en vertu des lois existantes, et qui fait une juste application de ces lois, ne peut être annullée que pour cause d'incompétence.

Les héritiers Hébert avaient interjeté appel devant le conseil d'état de deux décisions ministérielles, du 5 janvier 1815 et du 30 juillet 1817, qui rejetaient leur demande, tendant à être réintégrés dans la propriété d'un droit de pêche sous deux arches du pont de Vernon, concédé à leurs auteurs par des actes d'afféagement émanés de l'abbaye du Trésor, antérieurement à l'ordonnance de 1669.

Suivant eux, cette ordonnance et les lois concernant le domaine, loin d'avoir porté atteinte à leur droit, l'avaient au contraire respecté.

A l'appui de cette assertion, ils invoquaient l'édit de février 1566, l'art. 1, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, la loi du 14 ventôse an 7, et le décret du 8 mai 1812.

Ils prétendaient que ces lois avaient été violées, et celles relatives au régime féodal faussement interprétées par les décisions précitées; que d'ailleurs, comme il s'agissait d'une pure question de propriété, de la compétence des tribunaux, l'autorité ministérielle ne pouvait en connaître.

L'administration des forêts a combattu ces moyens par les raisonnemens suivans :

Si on remonte, a-t-elle observé, à l'ancienne législation sur la pêche, c'est-à-dire à l'ordonnance de 1669, qui en formait le dernier état, on voit que la propriété des fleuves et rivières navigables avait été déclarée faire partie du domaine de la couronne, et que par conséquent le droit de pêche dans ces fleuves et rivières était un droit royal, sauf les concessions qui pouvaient avoir été faites à des particuliers par titres valables.

« Déclarons la propriété de tous les fleuves et » rivières portant bateaux de leur fonds, sans artifice et ouvrages de mains, dans notre royaume, » faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant *tous titres* et *possessions contraires*, sauf » *les droits de pêche*... que les particuliers peuvent y avoir par titres et possession valables, » auxquels ils sont maintenus (article 41, titre XXVII). »

En partant de ce principe, le titre XXXI de la même ordonnance avait établi la distinction des personnes

qui pouvaient pêcher dans les fleuves et rivières navigables, l'ordre, les règles et les restrictions auxquels seraient assujettis non-seulement les pêcheurs des maîtrises, mais encore ceux des ecclésiastiques, seigneurs et communautés.

« Défendons à toutes personnes autres que les » maîtres pêcheurs reçus ès siéges des maîtrises..... » de pêcher sur les fleuves et rivières navigables.— » Les ecclésiastiques, gentilshommes et communautés qui ont droit de pêche dans les rivières, seront tenus d'observer et faire observer le présent » réglement par leurs domestiques et pêcheurs auxquels ils auront affermé le droit; — Leur enjoignons de donner pareillement par déclaration à » nos procureurs ès maîtrises, les noms, surnoms » et demeures des pêcheurs auxquels ils auront » fait bail de leur pêche, pour être par eux gardé et » observé pareil ordre que les pêcheurs de nos maîtrises. (Art. 1er, 19, 20 du titre XXXI.)

» Fait, sa majesté, défenses à tous pêcheurs de » pêcher avec des filets et engins défendus par les » ordonnances, tant *dans les rivières navigables et* » *flottables, que dans celles qui ne le sont pas, et* » *dont la propriété appartient à des seigneurs particuliers.* » (Arrêt du conseil, du 27 novembre 1731.)

Les 6 et 30 juillet 1793, la convention nationale décréta que le droit exclusif de pêcher était un droit féodal aboli par les lois précédentes; alors il fut libre à chacun de pêcher dans les fleuves et rivières navigables et flottables, mais non d'enfreindre les règles établies pour la conservation des différentes espèces de poissons, et pour le maintien de l'ordre. (Arrêté du directoire exécutif, du 28 messidor an 6.)

Depuis, la loi du 14 floréal an 10, considérant de nouveau le droit de pêcher dans les fleuves et rivières navigables, comme dépendant du domaine de l'État, a décidé (art. 13) que le gouvernement déterminerait les parties des fleuves et rivières navigables où la pêche serait jugée susceptible d'être affermée, et réglerait, pour les autres parties, les conditions auxquelles seraient assujettis les citoyens qui voudraient y pêcher moyennant une licence (art. 12); qu'à l'avenir, nul autre que l'adjudicataire de la pêche ou les personnes munies de licence ne pourraient pêcher dans les fleuves et rivières (art. 14) autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main. (Arrêté du gouvernement, du 17 nivôse an 12, article 1er.)

Enfin un avis du conseil d'état, du 30 messidor an 13, approuvé, le 11 thermidor suivant, a décidé que par le décret législatif, du 30 juillet 1793, le droit de pêcher avait été irrévocablement anéanti dans les mains de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'engagiste ou échangiste.

Ce principe fut encore consacré par un décret du 11 avril 1810, rendu dans une espèce semblable à celle qui fait l'objet du présent rapport.

Un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure avait maintenu le sieur Leuffrey-Leroux dans la propriété d'une pêcherie située en la rivière de Seine sous une des arches du pont de Vernon, sous le prétexte qu'il justifiait de sa possession à titre de propriété par des titres antérieurs à 1566; mais sur le pourvoi de l'adjudicataire, cet arrêté fut annullé. « Considérant, dit le décret d'annullation, que » l'avis du conseil d'état, approuvé par nous le » 11 thermidor an 12, a décidé que le droit de » pêche dans les fleuves et rivières navigables était » irrévocablement anéanti, par la loi du 30 juillet » 1793, dans les mains de ceux qui en jouissaient, » soit à titre d'engagiste ou d'échangiste, *lors même* » *que les titres de concession seraient antérieurs à* » 1566, et que l'arrêté du conseil de préfecture est » contraire à cette disposition. »

Pareille solution se retrouve dans une ordonnance royale, du 30 mai 1821. Le sieur Caunia du Bailleux se prétendait propriétaire d'un bras de rivière déclaré navigable ou flottable, ainsi que du droit exclusif de pêche sur ce bras; il a été décidé que ces objets n'étaient pas, de leur nature, susceptibles de devenir une propriété privée.

Tel est l'état présent de la législation et de la jurisprudence sur cette matière, différent, à la vérité, de celui que présente la requête des héritiers Hébert, mais fondé sur le texte même des lois et décrets qui l'établissent.

On n'y trouve pas un mot d'où ces héritiers puissent inférer l'exception qu'ils réclament; c'est donc à tort qu'ils prétendent que la loi a été violée par les décisions attaquées: eussent-ils des titres émanés du domaine, ce qui n'est pas, il suffit qu'il s'agisse d'une rivière navigable, pour exclure toute possibilité de propriété privée.

Leur second moyen repose sur la prétendue incompétence; mais par les mêmes raisons que le ministre a été compétent pour ordonner la mise en adjudication de cette partie de la rivière de Seine, il l'a été aussi pour rejeter la prétention tendant à en distraire une portion dans l'intérêt privé des réclamans.

D'après ces considérations, l'administration a conclu à ce que la requête des héritiers Hébert fût rejetée.

Ces conclusions ont été adoptées par l'ordonnance dont la teneur suit :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom de la dame veuve d'Anasthase-Ancel Hébert, tant en son nom, que comme tutrice légale de ses six enfans mineurs, et au nom du sieur Hébert fils majeur, demeurant à Vernon, département de l'Eure, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 30 avril 1822, et tendant à ce qu'il nous plaise, en prononçant au fond, déclarer comme non avenues les décisions ministérielles du 5 janvier 1815 et du 30 juillet 1817; ordonner que la dame Hébert ès nom et qualités, et le sieur Hébert son fils, seront réintégrés dans la propriété, la jouissance et possession du droit de pêche sous la neuvième arche du pont de Vernon, département de l'Eure, avec restitution de fruits et de jouissance telle que de droit; — Subsidiairement annuller lesdites décisions ministérielles pour cause d'incompétence, et renvoyer la réclamation et les parties devant les tribunaux sur la question de propriété; — Condamner la partie défenderesse aux

dépens; — Vu la lettre de notre ministre des finances, du 10 juillet 1822, et le rapport de l'administration des forêts, du 21 juin précédent, ladite lettre et ledit rapport contenant des renseignemens et observations sur l'objet de la présente réclamation; — Vu le mémoire en réponse des héritiers Hebert, ledit mémoire enregistré audit secrétariat général, le 10 août 1822, et tendant au maintien de leurs précédentes conclusions; — Vu la décision de notre ministre des finances, du 5 janvier 1815, portant que la demande de la dame Hébert en réintégration de la propriété du droit de pêche ne peut être admise; — Vu la seconde décision ministérielle, du 30 juillet 1817, portant que la nouvelle réclamation de ladite dame Hebert n'est pas plus admissible que la première, et que la décision du 5 janvier 1815 doit être exécutée; — Vu l'édit du mois de février 1566, et l'ordonnance de 1669; — Vu les décrets des 6 et 30 juillet 1793 et 8 frimaire an 2; — Vu la loi du 14 floréal an 10; — Vu les avis du conseil d'état, des 11 thermidor an 12 et 17 juillet 1808; — Vu notre ordonnance du 30 juillet 1817; — Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier :

Considérant que la demande adressée à notre ministre des finances par les héritiers Hébert avait pour objet de faire modifier et restreindre les baux de pêche précédemment affermés, et qu'ainsi notredit ministre devait examiner s'il y avait lieu ou non d'admettre la demande; — Considérant qu'en rejetant la demande, notredit ministre a fait une juste application des décrets des 6 et 30 juillet 1793 et 8 frimaire an 2, de la loi du 14 floréal an 10, et des avis du conseil d'état, des 11 thermidor an 12 et 1er. juillet 1808 :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête des héritiers Hebert est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

1823. 23 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse. — Port d'armes.

La peine prononcée pour défaut de permis de port d'armes de chasse est toujours applicable, soit que le fait de chasse constitue ou non un délit.

Sur la prévention d'un fait de chasse dans un fonds dont il était colon partiaire, et en même temps d'un fait de port d'armes sans permis, le tribunal de Draguignan prononça le hors de cour de Denery, prévenu.

Il se fonda sur ce que le fait de chasse dans le fonds dont Denery était colon partiaire, n'étant pas illicite, le concours de ce fait avec celui de port d'armes sans permis ne pouvait constituer le délit de chasse prévu et puni par l'article 1er. du décret du 4 mai 1812.

Violation de cet article, réprimée par l'arrêt ci-après :

Ouï le rapport de M. Ollivier, conseiller en la cour, de M. Marchangy, avocat général, en ses conclusions; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi au tribunal de Draguignan :

Vu l'article 1er. du décret du 4 mai 1812, contenant des dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes de chasse, et qui porte : « Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse » délivré conformément au décret du 11 juillet » 1810, sera cité devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra » être moindre de 30 francs, ni excéder 60 francs; »

Attendu que, d'après cet article, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois qu'au défaut de permis de port d'armes de chasse se réunit un fait de chasse quelconque qui constitue ou non un délit; — Et attendu que, dans l'espèce, le concours du fait de chasse et du défaut du permis de port d'armes, dans la personne de Jean-Baptiste Denery, était constant; — Que dès-lors ce prévenu, réellement trouvé chassant sans permis de port d'armes, était dans le cas de l'application littérale de l'article 1er. du décret du 4 mai 1812, et devenait passible de la peine que cet article prononce; — Qu'il ne devait pas être affranchi, sous prétexte que, chassant dans le fonds dont il était colon partiaire, et en temps permis, le fait de chasse ne pouvait, de sa part, rien présenter d'illicite; — Qu'en effet, l'article 1er. précité ne faisant aucune distinction entre les faits de chasse licites ou illicites, s'applique à tous indistinctement; — Que néanmoins c'est d'après cette distinction, contraire à la lettre du décret, que le jugement attaqué a prononcé le hors de cour de Denery;

En quoi il a violé l'article 1er. du décret du 4 mai 1812 :

La cour casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Draguignan, du 6 décembre dernier, confirmant celui du tribunal correctionnel de Grasse, du 30 octobre précédent, qui acquitte Jean-Baptiste Denery de la plainte en délit de chasse sans permis de port d'armes;

Et pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Grasse, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la cour royale séant à Aix, etc.

Nota. Un arrêt du 17 août 1821 décide que, lorsque le fait de chasse n'est point constaté, il ne peut y avoir lieu à poursuivre pour le port d'armes sans permis : cet arrêt n'implique point contradiction avec celui qu'on vient de rapporter, car, dans l'espèce, il y a eu un fait de chasse constaté; seulement la cour décide qu'il n'est point nécessaire que le fait de chasse soit illicite pour que la peine prononcée à défaut de permis de port d'armes soit applicable. Un arrêt semblable a été rendu le 7 mars suivant.

1823. 31 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Affirmation. — Adjoint de maire.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'adjoint d'un maire, qui reçoit l'affirmation d'un

procès-verbal, fasse mention de l'absence du maire, attendu qu'il est présumé n'avoir agi que dans la mesure du pouvoir qu'il tient de la loi.

Un procès-verbal revêtu des formes prescrites a constaté que le domestique de Toussaint avait été surpris gardant deux bœufs dans les bois communaux d'Arnel et Senon, taillis de quatre ans.

Le tribunal correctionnel de Montmédi, saisi de la poursuite dirigée contre ce propriétaire comme civilement responsable, avait déclaré nul le rapport du garde, sur le motif que l'adjoint du maire de la commune, qui en avait reçu l'affirmation, n'avait pas fait mention de l'absence ou autre empêchement du maire. Et sur l'appel de ce jugement, le tribunal de Saint-Mihiel en avait prononcé la confirmation, et avait ainsi adopté une nullité qui ne dérive d'aucune disposition de la loi.

Cet excès de pouvoir a été réprimé par un arrêt de cassation, dont les motifs et les dispositions sont ci-après énoncés :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Peny, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les articles 408 et 413 du code d'instruction criminelle, desquels il résulte que les arrêts ou jugemens en dernier ressort, dans les matières correctionnelles, doivent être annullés par la cour, lorsqu'ils ont violé les règles de compétence ; — Et attendu que les adjoints de maire ont un caractère personnel d'autorité publique, en vertu duquel ils sont autorisés, soit à suppléer les maires en cas d'absence ou autre empêchement, soit à exercer dans tous les cas les fonctions qui leur sont particulièrement déléguées ; — Attendu que l'article 11 de la loi du 28 floréal an 10, en statuant que les adjoints pourront recevoir les affirmations des procès-verbaux, à défaut des maires, ne leur a pas imposé l'obligation, à peine de nullité de leurs actes, de déclarer expressément qu'ils agissent en l'absence ou empêchement du maire ; — Que l'emploi de cette formule n'est ordonné par aucune loi ; — Qu'ainsi, et par cela seul qu'un adjoint de maire a procédé, en cette qualité, à un acte qui tient à l'exercice de son caractère d'autorité publique, la présomption légale est qu'il y a procédé dans la mesure du pouvoir qu'il tient de la loi, et dans un des cas déterminés par elle ; — Que cette présomption, fondée sur sa qualité même, dispense de toute autre preuve, et subsiste dans toute sa force, tant qu'elle n'est pas régulièrement détruite par une preuve contraire ;

Et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier, et affirmé dans le délai prescrit devant l'adjoint de la commune, a constaté un délit forestier commis par le domestique de Jean-Baptiste Toussaint dans les bois communaux d'Arnel et Senon, taillis de quatre ans ; délit pour lequel ledit Toussaint a été poursuivi par l'administration, comme en étant civilement responsable ; — Que l'adjoint de la commune de Senon, qui a reçu l'acte d'affirmation de ce procès-verbal, est, de droit, présumé n'avoir agi que pour l'absence ou autre empêchement du maire ; que cet acte a donc, par sa signature et la mention de sa qualité, un caractère d'authenticité suffisant pour que le rapport dont il est le complément devienne la base d'une condamnation juridique ; — Que cependant, le tribunal de Saint-Mihiel, saisi de l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montmedi, a cru pouvoir, ainsi que le tribunal de première instance, déclarer nul le rapport dont il s'agit, sous le prétexte que l'adjoint qui a reçu l'acte d'affirmation n'a pas fait mention de l'absence ou autre empêchement du maire qu'il remplaçait ;

En quoi ce tribunal a violé les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, fait une fausse application de l'article 11 de la loi du 28 floréal an 10, et violé les lois de la matière, en n'appliquant pas à un délit légalement constaté les peines encourues par les prévenus :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 18 juillet dernier, par le tribunal de Saint-Mihiel, entre l'administration forestière et Jean-Baptiste Toussaint ; et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Montmédi, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale de Metz.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc., section criminelle, etc.

Nota. Le même jour, 31 janvier, cinq autres arrêts de cassation, fondés sur les mêmes motifs, ont annullé cinq jugemens rendus par le même tribunal de Saint-Mihiel, entre l'administration des forêts et Richard Legendre, Quentin Renaux, Gabriel Pérignon, Louis Bailly et Joseph Gobert, lesquels, attaqués par les mêmes moyens, présentaient la même ouverture à cassation.

1823. 7 *février*. Décision du ministre des finances, concernant l'approbation des arrêtés des préfets qui ordonnent la délimitation des bois et forêts. *V.* la circulaire du 14 février.

1823. 12 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Droits d'usage. — Contestations. — Compétence. — Arrêtés des conseils de préfecture. — Significations. — Défaut de qualité des agens forestiers pour les recevoir.

Les conseils de préfectures ne sont point compétens pour statuer sur les questions de droit d'usage prétendu dans les forêts : ces questions sont du ressort des tribunaux.

Les agens forestiers n'ont point qualité pour recevoir les significations des arrêtés des conseils de préfectures, et aucune exception ne peut, à raison de ces significations, être opposée au recours du ministre des finances contre lesdits arrêtés.

M. Imbart Latour demandait un cantonnement dans les bois royaux de Montambert, provenant de l'ancien prieuré de ce nom, pour lui tenir lieu de ses droits d'usager, reconnus par un arrêté du

conseil de préfecture, du 11 mars 1820. Il avait fait signifier cet arrêté à l'inspecteur des forêts à la résidence de Nevers, département de la Nièvre, par acte du 4 février 1822, avec sommation d'indiquer, dans le plus bref délai, quelle espèce de marque on entendait faire apposer sur les bestiaux, attendu qu'il prétendait faire continuer l'exercice des droits que ses titres et l'arrêté du conseil de préfecture lui accordaient.

Le conservateur donna l'ordre à l'inspecteur de délivrer provisoirement au sieur Imbart Latour, dans les bois royaux de Montambert, des cantons défensables, s'il y en existait, pour le pâturage de ses bestiaux des domaines de Joyou, Jeannet et Bauduron, après que ce propriétaire se serait conformé aux articles 6 et 7 du titre 19 de l'ordonnance de 1669. Le conservateur avait donné cet ordre pour se conformer à une décision ministérielle, du 27 octobre 1809, portant que les agens forestiers ne doivent jamais exercer des poursuites contraires aux dispositions des arrêtés des corps administratifs, qui paraissent blesser les intérêts de l'État, attendu que ces arrêtés sont exécutoires tant que l'autorité supérieure n'a pas ordonné d'en suspendre l'exécution. Mais en même temps, cet agent a dénoncé l'arrêté du conseil de préfecture, comme incompétemment rendu, en ce que ce conseil avait prononcé sur des titres contestés, et que dès-lors il n'appartient qu'aux tribunaux d'en connaître, d'après un décret du 23 avril 1807.

L'administration des forêts attaqua devant le conseil d'état l'arrêté du conseil de préfecture, non-seulement pour incompétence, mais encore pour mal jugé au fond. Elle discuta, dans un rapport du 6 mars 1822, les différens titres produits par le sieur Imbart Latour, et conclut à l'annullation de cet arrêté.

Le conseil d'état, sans examiner le fond, décida que dès qu'il s'agissait d'un droit d'usage réclamé dans une forêt domaniale, cette question était du ressort des tribunaux, et que d'ailleurs l'inspecteur forestier était sans qualité pour recevoir la signification de l'arrêté du conseil de préfecture.

L'ordonnance qui prononçait l'annullation de l'arrêté est conçu en ces termes :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, du 11 octobre 1822, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 23 dudit mois, et tendant à l'annullation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 11 mars 1820, qui maintient le sieur Imbart Latour en possession et jouissance des droits d'usage, pacage, paissance et glandée, bois mort et mort-bois, ainsi que de prendre des arbres pour réparation de bâtimens dans les bois de l'État provenant de l'ancien prieuré de Montambert ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu toutes les pièces jointes au dossier :

Considérant, en sa forme, que l'inspecteur forestier était sans qualité pour recevoir la signification de l'arrêté du conseil de préfecture, et qu'ainsi aucune exception ne peut, à raison de cette signification, être opposée au recours de notre ministre des finances contre ledit arrêté ; — Considérant que le conseil de préfecture aurait dû se borner, dans l'espèce, à émettre un simple avis aux termes de la loi du 5 novembre 1790 ; mais qu'il n'était compétent ni pour connaître du mérite des titres anciens produits par le sieur Imbart Latour à l'appui de sa demande, ni pour statuer sur une question de droit d'usage dans une forêt domaniale, question qui est du ressort des tribunaux :

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 11 mars 1820, est annullé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre secrétaire d'état ministre au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

1823. 14 *février*. CIRCULAIRE N°. 78.

Délimitation des bois et forêts. — Les arrêtés des préfets ordonnant la délimitation des bois communaux et d'établissemens publics pourront être immédiatement mis à exécution; mais ils devront être homologués par l'autorité supérieure toutes les fois que la délimitation devra s'effectuer entre les bois dont il s'agit et ceux appartenant à l'État.

Il s'est élevé, monsieur, la question de savoir si les arrêtés qui prescrivent la délimitation des bois communaux et d'établissemens publics d'avec des propriétés particulières, devaient être soumis à l'approbation du ministre des finances.

On a pensé que cette formalité, qui n'est point exigée par la décision ministérielle du 19 septembre 1811, sur la reconnaissance et la fixation des limites des forêts, ne paraissait pas nécessaire, puisque les arrêtés dont il s'agit ne préjugent rien, et que s'il s'élève des contestations, elle sont renvoyées devant les juges compétens. On a considéré en outre, à l'égard des dépenses, que les préfets étaient autorisés à y pourvoir sur le budget annuel des communes.

Quant aux opérations qui ont pour objet la délimitation des bois de l'État d'avec des bois communaux ou d'autres propriétés, il a paru que l'approbation préalable était nécessaire, attendu que le gouvernement y était intéressé.

C'est d'après ces motifs que S. Exc. le ministre de finances a décidé le 7 de ce mois, qu'à l'avenir les arrêtés qui prescriront la délimitation des bois des communes et des établissemens publics d'avec des propriétés particulières, seront exécutés sans approbation préalable ; mais que toutes les fois que les délimitations des bois des communes et d'établissemens publics devront avoir lieu avec les bois et forêts de l'État, que le gouvernement sera intéressé dans l'opération, ou qu'il aura à contribuer à la dépense, les arrêtés des préfets devront être soumis à l'homologation préalable du ministre.

Nous vous invitons en conséquence à faire donner

ante immédiatement aux arrêtés relatifs à la délimitation des bois des communes et des établissemens publics, toutes les fois que le gouvernement n'y sera point intéressé, et à attendre l'approbation ministérielle à l'égard des opérations qui intéressent le gouvernement.

Note. Aux termes de l'article 646 du code civil, tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, et le bornage se fait à frais communs. L'approbation que le ministre se réserve quand il s'agit de la délimitation d'un bois de l'État, n'a donc pour objet que la dépense qui en doit résulter; et l'arrêté à prendre par le préfet pour la convocation des riverains et l'exécution du bornage, peut être rendu après comme avant l'approbation du ministre. Il y a même souvent nécessité que l'autorisation de la dépense précède l'arrêté du préfet, puisque cet acte doit désigner le jour où il sera procédé à la délimitation, et que si la décision ministérielle tardait à parvenir au préfet jusque après le jour indiqué pour la convocation des riverains, il en résulterait l'obligation pour le préfet d'ajourner l'opération, et de prendre un nouvel arrêté.

C'est dans ce sens que l'administration a répondu à un conservateur qui l'avait consultée sur cette question.

1823. 26 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Droit d'usage. — Réclamation. — Arrêté de conseil de préfecture. — Recours tardif.

Il n'y a lieu d'admettre le recours contre un arrêté de conseil de préfecture, après les délais fixés par le réglement du 22 juillet 1806.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Hergat, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 1er. février 1823, et tendant à l'annullation d'un arrêté de conseil de préfecture du département de la Moselle, en date du 15 brumaire an 11, qui a rejeté sa demande d'être maintenu dans la propriété et la jouissance d'un droit de coupe annuelle dans une forêt de l'État, ledit droit aliéné par le district de Thionville, le 27 prairial an 2, avec d'autres biens provenant du sieur Holstein, émigré; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu l'adjudication, du 7 prairial an 2; — Vu toutes les pièces produites, et jointes au dossier:

Considérant que le sieur Hergat ne s'est pas pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle, du 15 brumaire an 11, dans les délais du réglement du 22 juillet 1806; — Que par conséquent il est non recevable, aux termes de l'art. 11 dudit réglement:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête du sieur Hergat est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux ministre de la justice et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

1823. 28 *février.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Engins prohibés. — Restitution égale à l'amende. — Frais.

Il y a lieu à la restitution égale à l'amende pour tout délit de pêche et emploi d'engins prohibés.

Les personnes civilement responsables doivent être condamnées aux amendes, restitutions et frais.

Il s'agissait, au procès, d'un délit de pêche avec engin prohibé; Goguillon avait été poursuivi devant la police correctionnelle comme prévenu de ce délit, et son père y était traduit comme civilement responsable.

L'arrêt attaqué avait maintenu la condamnation à l'amende portée contre le fils au jugement du tribunal correctionnel; mais il les avait dispensés l'un et l'autre de la restitution égale à l'amende pour dommages-intérêts; il avait même exempté le père de la condamnation aux frais prononcée contre le fils.

Cette double infraction des dispositions de la loi a été réprimée par l'arrêt dont voici la teneur:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 8, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, qui statue que des restitutions et dommages-intérêts seront adjugés *de tous délits*, au moins à pareille somme que portera l'amende; — Vu aussi l'art. 194 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « Tous jugemens de condamnation rendus » contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie » civile, les condamneront aux frais, même envers » la partie publique; »

Et attendu que le premier de ces articles, d'après la généralité de sa disposition, embrasse dans son étendue tous les délits quelconques qui, aux termes de l'ordonnance des eaux et forêts, donnent lieu à une condamnation d'amende; — Que cette ordonnance, outre qu'elle détermine une peine particulière pour chaque espèce de délit, a, par ledit art 8 du titre XXXII, établi pour tous les délits en général prévus par elle, une mesure indéfinie, qui tend à les réprimer plus efficacement par une condamnation additionnelle, également applicable à tous, et sans laquelle les propriétaires qui peuvent souffrir préjudice de ces délits, seraient souvent privés d'une juste indemnité; — Que si l'art. 10 du titre XXXI de ladite ordonnance, à l'occasion du délit de pêche avec engin prohibé, ne parle pas de restitutions, il était inutile que cet article en parlât, l'ordonnance ayant posé dans l'art. 8 une règle commune à tous les délits, et qui s'appliquait d'elle-même aux délits de pêche dont la loi s'était occupée dans de précédens articles; — Qu'ainsi, dans l'espèce, Goguillon fils ayant été convaincu du délit de pêche avec engin prohibé, il y avait lieu non-seulement de le condamner à l'amende portée audit article 10 du titre XXXI de l'ordonnance, mais encore de le condamner, ainsi que son père, comme civilement responsable, à une restitution égale à l'amende; — Que cependant la cour royale de Douai, sous le prétexte que l'art. 8 du titre XXXII n'est relatif qu'aux délits purement forestiers, et ne s'étend pas aux délits de pêche, a cru devoir décharger Goguillon père

et fils de la condamnation à 100 fr. de restitution et dommages-intérêts qui avait été prononcée contre eux par le tribunal correctionnel de Douai, au profit de l'administration des forêts; — Que cette cour a donc, par une distinction qui n'est pas dans la loi, et par une disposition contraire à son texte, violé l'art. 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669; — Que d'ailleurs, et en supposant même que, dans l'espèce, il n'y eût pas lieu à prononcer une restitution égale à l'amende, Goguillon père devait être condamné, comme civilement responsable, aux frais du procès, puisque ces frais ne sont point une peine, mais seulement une indemnité des avances faites pour la poursuite du délit, et doivent conséquemment être rangés dans la classe des dommages-intérêts dont la responsabilité peut être prononcée contre ceux qui y sont assujettis par les lois; — Que néanmoins la cour royale de Douai, tout en maintenant la condamnation à l'amende et aux frais, prononcée par les premiers juges contre Goguillon fils, a déchargé Goguillon père de toute condamnation, sous le rapport même des frais; en quoi elle a violé l'article 194 du code d'instruction criminelle :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Douai, le 8 janvier dernier, entre le ministère public et Goguillon père et fils;

Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Douai, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Amiens.

1823. 5 *mars.*—Décision du ministre, *qui autorise l'assurance des maisons forestières.* (*Voyez* la circulaire du 15 mars.)

1823. 7 *mars.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse. — Port d'armes. — Cabane de braconnier.

La peine prononcée pour défaut de permis de port d'armes de chasse doit être appliquée, lors même que le fait de chasser ne constituerait pas en lui-même un délit.

Le fait de s'être pourvu pour obtenir un permis de port d'armes et d'avoir consigné la somme requise ne peut suppléer au défaut de la représentation du permis.

Une cabane de chasseur n'est pas réputée maison habitée.

L'arrêt attaqué jugeait, 1°. que le fait de chasse en temps non prohibé sur un terrain dont on est fermier, et sans permis de port d'armes, ne constituait pas une contravention à l'art. 1er. du décret du 24 mai 1812, sur le port d'armes; — 2°. Que le fait de s'être pourvu pour obtenir un port d'armes, et d'avoir consigné à cet effet la somme requise, suppléait au défaut de représentation du port d'armes : double violation de l'art. 1er. du décret précité; — 3°. il avait encore jugé qu'une cabane en feuillage, servant momentanément d'abri ou de poste à un braconnier, pour épier le gibier, devait être assimilée à une maison habitée ou servant à l'habitation : fausse interprétation et fausse application de l'art. 390 du code pénal.

Les unes et les autres ont été réprimées par l'arrêt ci-après :

Ouï M. Ollivier, conseiller en la cour, en son rapport, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi du procureur général à la cour royale d'Aix;

Vu l'art. 1er. du décret du 4 mai 1812, portant : « Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant » pas d'un permis de port d'armes de chasse dé- » livré conformément au décret du 11 juillet 1810, » sera traduit devant le tribunal de police correc- » tionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra » être moindre de 30 fr., ni excéder 60 fr. : »

Relativement au premier et au troisième moyen, attendu, 1°. que, d'après le texte de l'art. 1er. précité, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois qu'au défaut de permis de port d'armes se réunit un fait de chasse quelconque, qu'il constitue ou non un délit; — Que par conséquent cette application devait être faite au propriétaire trouvé chassant sans permis de port d'armes, quoiqu'il chassât sur sa propriété non close, et en temps non prohibé; — Que néanmoins l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que Joseph Castellan avait été trouvé chassant sans permis de port d'armes de chasse, a confirmé le *hors de cour* prononcé en faveur de ce prévenu par le tribunal de police correctionnelle de première instance, se fondant sur ce qu'il chassait en temps non prohibé dans une propriété dont il était fermier :

Attendu, 2°. que l'art. 1er. du décret précité prononce la peine de l'amende contre tous ceux qui seront trouvés chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes; — Que par conséquent c'est lorsque l'individu est trouvé chassant qu'il doit avoir obtenu ce permis; — Que dès-lors le fait de s'être pourvu pour l'obtenir, ou celui d'avoir consigné la somme requise à cet effet, est insuffisant et ne saurait être d'aucune considération; — Que la demande d'un permis pouvant être refusée, elle ne peut représenter le permis et y suppléer; — Que néanmoins l'arrêt attaqué a encore donné pour motif du *hors de cour* prononcé en faveur du prévenu qu'il s'était pourvu pour obtenir un port d'armes, et qu'à cet effet il avait consigné la somme exigée; — Que, sous ce second rapport, comme sous le premier, la disposition de l'art. 1er. du décret du 4 mai 1812 a été également violée;

Sur le second moyen, — Vu l'art. 390 du code pénal, portant : « Est réputé maison habitée tout » bâtiment, logé, cabane même mobile, qui, sans » être actuellement habitée, est destinée à l'habita- » tion : »

Attendu que, d'après cet article, pour que la loge ou cabane soit réputée maison habitée, il faut qu'elle soit habitée ou destinée à l'habitation; —

Qu'un des caractères essentiellement constitutif de l'habitation est la permanence de sa destination ; — Que ce caractère ne peut être reconnu dans l'occupation accidentelle ou momentanée d'une cabane couverte en feuillage, servant au braconnier d'abri ou de poste pour épier le gibier ; — Que d'ailleurs la definition portée dans ledit art. 390 du code pénal n'est relative qu'aux seuls faits de vol, et ne peut être appliquée que pour en déterminer la gravité et la peine d'après les dispositions des articles précédens de ce code ; — Qu'elle ne pourrait donc, dans aucun cas, être invoquée pour caractériser un fait de chasse ; — Que la cour royale d'Aix, en déclarant qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, fait de chasse, parce que le prévenu avait tiré les coups de fusil dont on le faisait dériver de l'intérieur d'une cabane couverte de feuillages, dans laquelle il était embusqué pour épier des grives, et qui devait être réputée, aux termes dudit art. 390, maison habitée, a donc tout-à-la-fois faussement interprété et faussement appliqué cet article :

D'après ces divers motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, du 29 janvier dernier, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Dragnignan, du 7 décembre précédent, qui renvoie Joseph Castellan de la plainte portée contre lui ; — Et, pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Draguignan, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la cour royale de Nîmes.

1823. 7 *mars*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Affirmation. — Délai.

Le délai de vingt-quatre heures, fixé pour l'affirmation des procès-verbaux, ne commence à courir que du moment de la clôture et signature de ces actes.

Il s'agissait de savoir si le délai de vingt-quatre heures, fixé pour l'affirmation des procès-verbaux, commence à courir du moment de la reconnaissance du délit, ou du moment de la clôture et signature de ces actes : c'est dans ce dernier sens qu'a été rédigé l'art. 7 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791. Le tribunal de Châlons avait fait une fausse application de cet article, et c'est par ce motif que l'arrêt dont la teneur suit a prononcé l'annullation de son jugement :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions ;

Vu l'art. 7 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, ainsi conçu :
« Les gardes signeront leurs procès-verbaux, et les
» affirmeront dans les vingt-quatre heures, par-de-
» vant le juge de paix, ou par-devant l'un de ses
» assesseurs ; »

Attendu que par cet article l'affirmation des procès-verbaux des gardes est prescrite comme une formalité qui doit suivre la signature de ces actes ; que par conséquent le délai de vingt-quatre heures, fixé par la loi pour l'affirmation, ne peut courir du moment de la reconnaissance même du délit, mais du moment où toutes les opérations nécessaires pour sa constatation sont terminées, du moment enfin de la clôture et de la signature desdits procès-verbaux ; — Que c'est dans cet esprit qu'a été évidemment rédigé ledit art. 7, titre IV de la loi de 1791 ; que c'est même une conséquence nécessaire de la disposition littérale de cet article, disposition qui, si elle était autrement entendue, deviendrait souvent inexécutable lorsque, par la nature et les circonstances du délit, les gardes rapporteurs se trouveraient dans l'obligation de se porter sur différens points pour en suivre les traces et en découvrir les auteurs ou les complices :

Et attendu, en fait, que c'est le 22 septembre, à neuf heures du matin, que le garde forestier a trouvé dans un bois de l'Etat le fils aîné de la veuve Terrier, gardant à garde faite deux bœufs qui pacageaient dans ce bois taillis, et lui en a déclaré procès-verbal ; que ce garde, dans l'impossibilité où il était de rédiger lui-même cet acte, a été obligé de se rendre chez le greffier de la justice de paix d'Autun, pour faire écrire son rapport par ce fonctionnaire public, ainsi qu'il y était autorisé par la loi ; — Que si ce rapport est daté au commencement du 22 septembre, à neuf heures du matin, moment de la reconnaissance du délit, il s'est écoulé nécessairement un intervalle de temps quelconque entre le fait constaté dans cette première partie du rapport et la clôture du procès-verbal signé le même jour ; qu'ainsi le délai de vingt-quatre heures n'était pas expiré lorsque, le 23 septembre, à neuf heures du matin, l'affirmation a été reçue par le juge de paix ; qu'il n'y avait donc aucun motif pour annuller un procès-verbal revêtu de toutes les formes prescrites ; — Que cependant le tribunal de Châlons-sur-Saône a cru devoir déclarer nul le procès-verbal du garde Bolotte, sur le motif que l'affirmation n'avait pas été faite dans le délai fixé par la loi, et renvoyer le prévenu et sa mère comme civilement responsables de la demande contre eux formée en raison d'un délit légalement constaté ;

En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 7, titre IV de la loi du 29 septembre 1791, et par suite violé les art. 8 et 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 ;

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 27 janvier dernier, par le tribunal de Châlons-sur-Saône, entre l'administration forestière, d'une part ; Terrier fils et la veuve Terrier, sa mère, comme civilement responsables, d'autre part ; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel d'Autun, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Lyon.

Ordonne, etc. Ainsi jugé, etc.

Nota. Ledit jour 17 mars 1823, même arrêt de cassation, par les mêmes motifs, d'un autre jugement du tribunal de Châlons-sur-Saône, du 27 janvier 1823, rendu en faveur de Lazare Jolirot.

1823, 12 mars. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Bois. — Fabriques. — Restitution.

Les bois de fabriques qui ont été réunis au sol forestier, sont restituables, en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11, lorsque ceux de l'Etat qui avaient motivé la réunion viennent à être vendus.

La fabrique de Morsalines, département de la Manche, possédait, avant la révolution, un bois dit du Trésor, de la contenance de 6 hectares environ, situé aux reins d'une forêt de l'État, contenant plus de 150 hectares.

Lors de la suppression des établissemens religieux, ce bois fut réuni au sol forestier.

En 1815, la fabrique de Morsalines se pourvut en restitution : elle motiva sa demande sur le défaut d'aliénation du bois, et sur les dispositions de l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11.

On répondit, dans l'intérêt du domaine, que cet arrêté n'avait pu avoir pour objet de rendre aux fabriques les bois de 150 hectares, ou même ceux qui, sans être d'une si grande étendue, se trouvaient, comme le bois dont il s'agit, éloignés de moins d'un kilomètre des forêts nationales d'une pareille contenance, parce que la loi du 2 nivôse an 4 et l'arrêté du gouvernement, du 24 thermidor an 9, auxquels il n'avait point été dérogé, avaient déclaré les uns et les autres réunis à perpétuité au sol forestier, et qu'une semblable disposition interdisait toute restitution.

A l'appui de ces moyens, on cita deux décisions du ministre des finances : l'une, du 1er. décembre 1814, portant que les bois ayant appartenu aux fabriques, et qui faisaient partie de ceux de l'Etat, devaient être compris dans l'aliénation ordonnée par la loi du 23 septembre précédent; l'autre, du mois de février 1815, de laquelle il résultait que la loi du 5 décembre 1814 ne pouvait recevoir son effet qu'à l'égard des émigrés ou de leurs héritiers ou ayant droit, et qu'elle n'autorisait aucune restitution en faveur des anciennes corporations.

Ce système de défense fit suspendre les démarches de la fabrique de Morsalines.

Depuis, la forêt qui jusque-là avait fait obstacle à la restitution du bois de cette fabrique ayant été vendue, le bois s'est trouvé à plus de 3 myriamètres du sol forestier; et, par un arrêté du 6 janvier 1816, M. le préfet du département de la Manche a ordonné la restitution de ce bois à la fabrique.

On a élevé la question de savoir si cet arrêté pouvait être approuvé.

Les doutes naissaient des dispositions de l'avis du comité des finances, du 9 janvier 1818, portant que les lois sur l'aliénation des bois de l'Etat n'ont rien changé à la condition des bois de première origine incorporés au sol forestier; que le principe de l'incorporation, étant invariable de sa nature, n'a pu souffrir des événemens ultérieurs qui ont isolé tel ou tel de ces bois des grandes masses provenant du domaine public, et que les bois de première origine, incorporés au sol forestier, ayant été compris dans la cession faite à la caisse d'amortissement, par la loi du 25 mars 1817, comme tous les bois nationaux, autres que ceux réservés pour les dotations du clergé, le gouvernement ne saurait aujourd'hui disposer d'aucune partie de ces bois, puisque l'Etat a cessé d'en être propriétaire, et qu'ils servent de gage à ses créanciers.

Le ministre des finances n'a point adopté ces motifs. Par une décision, du 12 mars 1823, ci-après transcrite, S. Ex. a approuvé l'arrêté de M. le préfet de la Manche, qui a autorisé la remise à la fabrique de Morsalines, du bois que cette fabrique avait revendiqué.

« Le ministre secrétaire d'état des finances,

» Vu une pétition par laquelle le conseil de la fabrique de Morsalines demande l'approbation » d'un arrêté du préfet du département de la Manche, en date du 6 janvier 1816, qui a prononcé » la restitution d'un bois dont cette fabrique était » propriétaire; — Vu ledit arrêté portant que le » bois dit du Trésor de Morsalines, de la contenance » d'environ 6 hectares, est remis à la fabrique de » cette commune, pour en jouir conformément au » titre XXIV de l'ordonnance de 1669; — Vu un » rapport au conseil d'administration des domaines, » du 17 juillet 1822, contenant que les titres produits prouvent suffisamment que la fabrique était » propriétaire du bois du Trésor avant sa réunion au » domaine de l'Etat; — Vu l'avis conforme émis » le même jour par le directeur général; — Vu les » titres susmentionnés; — Vu les renseignemens » transmis par les administrateurs des forêts, annonçant que le bois dont il s'agit n'a jamais fait » partie de la forêt de l'Abbey, et que, depuis l'aliénation de cette forêt et de celle de Bernavast, » il se trouve à plus de 3 myriamètres de tout autre » bois de l'Etat; — Vu la lettre du directeur général de l'enregistrement et des domaines, en date » du 10 janvier 1822, tendant à établir qu'il y a » lieu à la restitution du bois revendiqué par la fabrique de Morsalines; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an 11;

» Rend la décision suivante :

» Le bois dit du Trésor, provenant de la fabrique » de Morsalines, lui sera remis, conformément à » l'arrêté du préfet, du 6 janvier 1816, qui demeure approuvé. »

1823. 15 mars. CIRCULAIRE N°. 79.

Maisons forestières. — Assurance contre l'incendie.

Nous vous avons demandé, monsieur, par notre lettre du 22 juillet 1822, de nous faire connaître le nombre et la valeur des maisons forestières appartenant à l'Etat dans votre arrondissement, et nous vous avons annoncé que nous avions l'intention de soumettre au gouvernement un projet tendant à assurer ces maisons contre l'incendie.

S. Ex. le ministre des finances, à qui nous avons proposé d'autoriser cette mesure, a rendu, le 5 de ce mois, la décision dont la teneur suit :

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu le rapport du 19 février dernier, par lequel les

administrateurs des forêts, en annonçant que deux maisons situées dans le bois royal de Rosemont (Haut-Rhin) ont été assurées contre l'incendie, aux frais des gardes qui les habitent, proposent d'étendre la même mesure à toutes les maisons forestières qui dépendent de leur administration :

Considérant que ces propriétés sont exposées, par leur isolement, à l'animosité des délinquans, et que, privées d'eau pour la plupart, elles ne présentent aucun moyen d'arrêter les progrès d'un incendie; — Considérant encore que l'administration, dans le but d'attacher les gardes au sol forestier et d'obtenir une surveillance toujours active, est intéressée à multiplier ces habitations; qu'il est par conséquent de la plus grande importance de recourir à une précaution aussi essentiellement conservatrice;

Décide ce qui suit :

L'administration des forêts est autorisée à faire assurer, au nom du gouvernement, toutes les maisons forestières appartenant au domaine, en mettant à la charge des gardes qui les habitent les frais d'assurance.

Paris, le 5 mars 1823. — *Signé* DE VILLÈLE.

Nous vous invitons, monsieur, à charger un agent forestier dans chaque département d'assurer, au nom du gouvernement, toutes les maisons forestières de ce département, et d'acquitter le montant des assurances par un prélèvement qui sera fait, pour chaque année, sur le premier paiement du salaire des gardes qui habitent ces maisons.

Les assurances devront être faites par l'une des grandes compagnies qui se sont formées, et non par les compagnies d'assurances mutuelles, où les assurés sont en même temps assureurs. Nous préférons les premières, pour rendre cette opération plus simple, et pour éviter des répétitions de la part des sociétés d'assurance.

Vous nous adresserez l'état des maisons assurées et du prix auquel elles auront été assurées, et vous veillerez à ce que cette mesure ne donne lieu à aucun abus.

Vous nous accuserez réception de la présente, et nous rendrez compte de ce que vous aurez fait pour la prompte exécution des dispositions qu'elle renferme.

1823. 19 *mars*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Rivière navigable. — Marche-pied. — Obstacles à la navigation. — Pêche. — Droits du fermier.

On ne peut assujettir le propriétaire d'une île située au milieu ou sur le bord d'une rivière navigable à la servitude du marche-pied, et le fermier de la pêche doit se procurer à ses frais, auprès des propriétaires riverains, la jouissance des terrains excédant celui dont l'étendue est réglée par la loi.

C'est aux ingénieurs des ponts-et-chaussées à poursuivre les contraventions aux dispositions de l'ordonnance de 1669, qui défendent d'apporter des obstacles à la navigation.

LE sieur Adrien Majoureau, fermier du dix-huitième cantonnement de pêche sur la rivière de l'Adour, s'était plaint des entraves que lui faisait éprouver le sieur Brandau, propriétaire d'une île comprise dans son cantonnement, 1°. en ce que ce particulier s'opposait à ce qu'il tirât ses filets sur les rives de l'île, et jouît du marche-pied que lui accordait l'article 61 du cahier des charges, conforme à l'ordonnance de 1669; 2°. en ce que le sieur Brandau encombrait la rivière d'une masse de pierres qui nuisaient à la pêche comme à la navigation.

L'ingénieur des ponts-et-chaussées chargé de vérifier les faits reconnut que la rive de l'île qui longe le canal navigable de l'Adour sur une longueur de 800 mètres, avait été rendu impraticable à l'amarrage des filets par des haies vives, des plantations et des pierres submersibles à marée haute; qui nuisaient à la pêche et à la navigation. Il conclut : 1°. à ce qu'un marche-pied de 3 mètres 30 centimètres fût tracé et débarrassé de tout obstacle sur la rive de l'île longeant le canal; 2°. à ce que le sieur Brandau fût tenu de nettoyer la cale sablonneuse qu'il avait encombrée; 3°. à ce qu'il fût condamné à payer au fermier de la pêche une indemnité pour non-jouissance de son droit, et en outre à une amende de 50 fr. au profit du trésor, pour le préjudice causé à la navigation.

Le conseil de préfecture du département des Landes, saisi de la contestation, n'a pas adopté les conclusions de l'ingénieur des ponts-et-chaussées : il a, par son arrêté du 18 mai 1822, rejeté la demande du sieur Majoureau, attendu 1°. qu'on ne peut appliquer à l'espèce les dispositions de l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, qui prescrit l'établissement de marche-pieds ou chemins de hallage sur les bords seulement des rivières navigables, tant du côté où les bateaux se tirent, que de l'autre côté; 2°. qu'une île ne saurait être assujettie à l'établissement d'un marche-pied, puisqu'il est impossible que le hallage s'y exerce; 3°. que l'art. 61 du cahier des charges n'accorde aux fermiers de la pêche que l'usage du marche-pied tel qu'il est défini par l'article précité de l'ordonnance; 4°. que le même cahier des charges les astreint à se procurer à leurs frais auprès des riverains la jouissance des terrains excédant celui qui est réglé par la loi : d'où il résulte que le sieur Majoureau n'a aucun droit à exercer sur l'île du sieur Brandau, et contre le gré de celui-ci; que par conséquent il n'est pas fondé à exiger la destruction d'ouvrages qui ne sont que l'exercice du droit de propriété; 5°. enfin qu'il est établi, par preuves écrites, que les fermiers précédens avaient reconnu les droits inhérens à la propriété du sieur Brandau.

A l'égard du préjudice causé à la navigation par les entreprises du propriétaire de l'île, le conseil de préfecture n'y a pas statué, attendu qu'aucune réserve n'avait été faite dans l'intérêt public par l'ingénieur des ponts-et-chaussées, et qu'il y avait lieu de procéder préalablement sur cet objet à une instruction régulière et contradictoire.

Le sieur Majoureau a réclamé contre cet arrêté, qu'il a considéré comme attentatoire aux droits du domaine et à ceux qui lui étaient garantis par son bail. Il a soutenu que le sieur Brandau ne pouvait obstruer ni le lit ni le bord de la rivière, qui sont une propriété de l'État; que la servitude du marche-

pied s'étend à tous les héritages aboutissant aux rivières navigables; que les îles n'en sont point affranchies, puisqu'elles seraient des obstacles insurmontables à la navigation, s'il n'était pas permis d'y descendre au besoin pour le service des bateaux; que le hallage peut s'y exercer comme sur les rives, et que c'est dans ce sens que doit s'expliquer l'article 61 du cahier des charges. Le réclamant ajoutait qu'en supposant que le marche-pied pût lui être refusé, au moins ne pouvait-il pas être contraint de supporter la présence des obstacles entassés par le sieur Brandau; qu'au surplus les bords de l'île étant submersibles à chaque marée, ils devaient être réputés *bords et rivages de la mer*, et que, d'après l'article 1er. du titre VII, livre IV de l'ordonnance de 1681, ils sont une propriété publique.

Sur cette réclamation, il a été observé que l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, rappelé par l'art. 61 du cahier des charges, s'exprimait de manière à ne laisser aucun doute sur le point où le marche-pied doit être établi. En effet, a-t-on dit, cet article porte que le marche-pied doit être laissé sur les *bords* des rivières navigables, et on ne peut considérer, comme formant le bord des rivières, les îles qui en partagent le cours; or, c'est au-delà du canal indiqué sur le plan comme étant à sec, à basse marée, que se trouve la véritable marche-pied de la rive droite de l'Adour, et non ailleurs.

On n'a point contesté la contravention aux réglemens commis par le sieur Brandau, en créant des obstacles à la navigation par les jetées de pierres qu'il avait formées.

Relativement aux inductions que le fermier de la pêche avait tirées de l'ordonnance de la marine de 1681, on a observé qu'on ne pouvait s'y arrêter, parce que cette ordonnance n'était point applicable à l'espèce. En effet, l'art. 1er. du titre VII de cette ordonnance porte: *Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves*. Cette expression, *sur les grèves*, annonce assez que la disposition ne doit s'appliquer qu'aux *bords* et *rivages* de la mer proprement dits; ce qui résulte d'ailleurs des art. 538 et 558 du code civil, qui ont déclaré que la propriété nationale se renferme dans le lit des fleuves et rivières navigables. Comme la distance depuis l'île du sieur Brandau jusqu'à la mer est de six lieues, on ne peut assimiler cette île aux grèves de la mer.

C'est d'après ces considérations que l'administration des forêts a pensé qu'il y avait lieu de déclarer que le sieur Majoureau devait se renfermer dans le texte littéral de l'art. 61 du cahier des charges, en usant du marche-pied sur les deux bords de l'Adour, et non sur l'île du sieur Brandau; mais que ce dernier devait être tenu, dans l'intérêt public, de faire disparaître les obstacles qu'il avait mis à la libre circulation des bateaux, sous peine d'y être contraint par les voies de droit, conformément à l'art. 42 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669.

Ces propositions ont été accueillies par la décision dont suit la teneur:

J'ai examiné, messieurs, le rapport que vous m'avez adressé, le 20 février dernier, relativement au sieur Majoureau, fermier du dix-huitième cantonnement de pêche de la rivière d'Adour, département des Landes, qui s'est plaint au conservateur du dix-septième arrondissement forestier des entraves apportées dans son exploitation par le sieur Brandau, qui, comme propriétaire d'une île comprise dans ledit cantonnement, s'est refusé à laisser un marche-pied sur le pourtour de l'île, et a encombré la rivière de masses de pierres qui gênent la navigation, et rendent l'abordage impossible.

Vous annoncez que le conseil de préfecture a décidé, par un arrêté du 8 mai 1822, dont copie d'ailleurs est jointe à votre rapport, que le propriétaire de l'île n'est pas tenu de laisser le marche-pied réclamé par le fermier de la pêche, mais qu'il n'a pas statué sur le préjudice apporté à la navigation par le sieur Brandau, et vous proposez de déclarer que ce propriétaire sera tenu de faire disparaître les obstacles qu'il a mis à la libre circulation des bateaux, sous peine d'y être contraint par les voies de droit.

L'arrêté du conseil de préfecture me paraît, comme à vous, messieurs, fondé en principe, et à l'égard de la proposition que vous me soumettez de contraindre le sieur Brandau à faire disparaître les obstacles qu'il a mis à la navigation, cette question rentre dans les attributions du ministre de l'intérieur: c'est donc à l'ingénieur des ponts-et-chaussées qui a constaté les entreprises du sieur Brandau à en poursuivre la répression, s'il le juge convenable, devant l'autorité compétente.

1823. 20 *mars*. CIRCULAIRE N°. 80.

Balivage, martelage et arpentage des coupes. — Moins de mesure. — Modèle de calepin à tenir par les agens dans les opérations de martelage et de récolement. — Rédaction des procès-verbaux dans le jour même des opérations. — Compte à rendre des différences de mesure qui excèdent un vingtième. — Révocation des arpenteurs inexacts.

Les erreurs, monsieur, que commettent les agens forestiers dans les opérations de balivage et de martelage, se multiplient chaque jour, et excitent de la part des adjudicataires des réclamations et des plaintes auxquelles il devient instant de mettre un terme.

Nous voyons, soit par les procès-verbaux de récolement, soit par les rapports des agens supérieurs qui procèdent à des vérifications, que quelquefois il existe sur le nombre des réserves des excédans qui peuvent tenter la cupidité des adjudicataires, et que souvent aussi le dénombrement ou le classement des arbres est fait avec si peu d'exactitude, que les agens qui ont procédé aux opérations attribuent les différences qu'ils constatent à des erreurs dans le comptage, ou dans la rédaction des procès-verbaux; en sorte que, dans la crainte de frapper injustement un adjudicataire, ils proposent de compenser le déficit, existant sur une classe de réserve, par des excédans trouvés sur une autre; compensation qui est tout-à-fait irrégulière, et qui peut avoir de graves inconvéniens.

Il est essentiel que les opérations de balivage et de martelage soient faites avec plus de soin, pour éviter des erreurs qui, en compromettant les intérêts de l'État et ceux des adjudicataires, jettent sur les actes des agens forestiers une défaveur qui peut avoir une grande influence sur les adjudications.

Les erreurs dans le comptage des réserves prouvent que les agens qui dirigent le balivage ne prennent pas assez de précautions pour les éviter : ou ils laissent les porteurs de marteaux s'éloigner d'eux à de telles distances, qu'ils entendent difficilement leur voix et le coup du marteau, inconvénient d'autant plus réel, qu'alors ils ne peuvent plus surveiller le choix des réserves ; ou ils ne sont pas exacts à porter sur leurs calepins de balivage les réserves suivant leur qualité, au fur et à mesure qu'elles sont frappées du marteau.

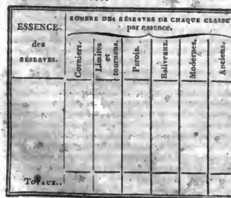
Quant aux erreurs qui se glissent dans les procès-verbaux, elles sont, pour la plupart, causées par le retard que mettent beaucoup d'agens à rédiger ces actes, lorsque souvent ils n'ont conservé le souvenir de leurs opérations que par des notes informes prises au crayon.

Vous observerez aux agens sous vos ordres qu'ils ne doivent jamais perdre de vue les porteurs de marteaux ; qu'au lieu de les suivre, ils doivent plutôt les précéder, afin d'être plus à même de déterminer le choix des réserves, et d'empêcher qu'ils n'aillent trop vite et ne s'écartent. Vous leur observerez aussi que notre intention est qu'ils forment, pour les coupes de chaque ordinaire, des calepins, sur lesquels ils consigneront les résultats de leurs opérations, et qui seront établis dans la forme suivante :

Opération faite le 182

Bois ou Forêt { DOMANIAL ou COMMUNALE } de

N°. de l'état d'assiette de l'ordinaire



Contenance.... hect. ares. cent.

ESSENCE des RÉSERVES.	NOMBRE DES RÉSERVES DE CHAQUE CLASSE, par essence.					
	Corniers.	Limites et tournans.	Parois.	Baliveaux.	Modernes.	Anciens.
Totaux..						

Travaux à mettre à la charge des adjudicataires.

Ils tiendront de semblables calepins pour les opérations de récolement, et y indiqueront les travaux mis en charge et leur exécution, ainsi que les délits ou contraventions qui auront été reconnues.

S'il s'agit d'une coupe de bois résineux ou d'une coupe de futaie par extraction, ils consigneront sur leurs calepins le nombre des arbres de chaque essence marqués en délivrance.

Immédiatement après l'opération du balivage et du martelage de chaque coupe, de même qu'après le comptage des arbres réservés, lorsqu'il s'agit d'un récolement, les agens qui y auront procédé s'assureront, par la vérification réciproque de leurs calepins, de l'exactitude des dénombremens.

Vous observerez enfin aux agens forestiers qu'ils ne peuvent, sous aucun prétexte et sans compromettre leur responsabilité, se dispenser de rédiger chaque jour les procès-verbaux des opérations faites pendant la journée.

Il est, monsieur, une autre partie du service sur laquelle nous appelons également toute votre attention, c'est celle de l'arpentage et du réarpentage des coupes. Des différences assez considérables de mesure donnent lieu, chaque jour, à des réclamations, et nous remarquons que vous vous bornez à donner des avis tendant, s'il y a lieu, au remboursement, sans nous adresser aucune observation sur les arpenteurs auxquels les erreurs doivent être attribuées. Nous vous observons, à cet égard, que, toutes les fois que les différences excéderont un vingtième, vous devez nous en rendre compte par un rapport spécial, et après avoir entendu l'arpenteur qui aura commis l'erreur, nous en faire connaître la cause, pour que nous puissions juger s'il doit être maintenu dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas même nécessaire de différences aussi considérables pour nous proposer le remplacement de certains arpenteurs, si, par des erreurs moins importantes, mais souvent renouvelées, ils prouvent beaucoup de négligence ou peu de capacité, et si vous croyez enfin qu'ils ne méritent pas la confiance de l'administration.

Vous voudrez bien donner connaissance des dispositions que renferme la présente aux agens forestiers et aux arpenteurs de votre arrondissement, et les prévenir que nous sommes dans l'intention d'user de sévérité envers ceux qui ne s'y conformeront pas, ou qui, par une négligence ou une incapacité dont les conséquences sont également fâcheuses, affaiblissent la confiance qu'on doit accorder à leurs opérations, et compromettent les intérêts de l'administration.

1823. 20 *mars*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Usager. — Coupe de bois sans délivrance préalable. — Question préjudicielle.

L'habitant d'une commune ne peut, en son nom personnel, exercer isolément les actions de cette commune.

Celui qui a, sans délivrance préalable, coupé du

bois dans une forêt où il prétend être usager comme habitant d'une commune, ne peut exciper de cette qualité pour faire surseoir à l'action correctionnelle.

Il ne le peut, à plus forte raison, si le bois qu'il a coupé n'est point de la nature de celui auquel la commune usagère aurait droit.

Un procès-verbal régulier et non attaqué constate que la femme Deporte a été trouvée dans la forêt d'Évreux, appartenant aux héritiers du duc de Bouillon, au moment où elle se disposait à emporter un fagot de bois vert composé de chêne, charme et bouleau, et quatre pieds d'arbres essence de chêne également verts, qu'elle venait de couper.

En conséquence de ce rapport, la femme Deporte, et son mari, comme civilement responsable, avaient été cités devant le tribunal de simple police du canton d'Évreux, à la requête desdits héritiers.

Les époux Deporte ont prétendu qu'en leur qualité d'habitans de la commune des Ventes, ils avaient, dans la forêt, un droit d'usage qui faisait, suivant eux, disparaître toute idée de contravention, ou devait au moins donner lieu à l'examen d'une question préjudicielle devant le tribunal compétent. Cette exception avait été admise par le tribunal de police, qui avait, en conséquence, prononcé un sursis aux poursuites.

La cour a annullé ce jugement par les motifs énoncés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 408 du code d'instruction criminelle, duquel il résulte que la cour doit annuller les arrêts et jugemens en dernier ressort rendus par des cours et tribunaux qui ont violé les règles de leur compétence; — Vu aussi l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, lequel statue que les administrateurs de la commune (aujourd'hui le maire et l'adjoint) ont seuls l'exercice des actions qui peuvent lui appartenir;

Et attendu que de cette disposition il suit que les maires et adjoints des communes ont seuls caractère pour former, en justice, des demandes ou fournir des défenses sur des droits que la commune peut avoir à réclamer, ou qui lui sont contestés;

Attendu, en fait, que les époux Deporte, poursuivis devant le tribunal de police pour une contravention commise dans la forêt d'Évreux, appartenant à la succession bénéficiaire du duc de Bouillon, et conséquemment à des particuliers, se sont défendus de la poursuite en soutenant que si la femme Deporte avait été trouvée coupant du bois dans cette forêt, elle n'avait fait qu'user d'un droit qui leur appartient comme habitans de la commune des Ventes; — Et qu'en demandant que le tribunal de police se déclarât incompétent, ou qu'il sursît à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle par eux élevée fût résolue par le tribunal civil, les époux Deporte ont excipé, non d'un droit qui leur appartînt personnellement, et dont ils pussent jouir ut singuli, indépendamment du fait de leur habitation dans la commune des Ventes, mais d'un droit qu'ils prétendent appartenir à la collection de ses habitans, et qu'ils ne réclament que comme faisant eux-mêmes partie du corps moral qui la constitue; — Mais que le simple habitant d'une commune est sans qualité pour exercer isolément les actions de cette commune, et faire valoir des droits dont la défense est exclusivement réservée à ses administrateurs; — Que les époux Deporte étaient donc sans qualité pour faire statuer sur les droits qu'ils disent appartenir à la masse des habitans de la commune, et qu'il ne pouvait s'élever une véritable question préjudicielle, qu'autant que les soutiens et les titres de la commune intervenante et légalement représentée y auraient donné lieu; — Que, d'un autre côté, l'exception proposée par les époux Deporte ne pouvait être considérée comme préjudicielle et autoriser le sursis à statuer sur les poursuites, que dans le seul cas où cette exception, étant établie, aurait fait disparaître toute idée de contravention; — Que, dans l'espèce, les époux Deporte sont poursuivis en raison de branches d'arbres composant un fagot et de quatre pieds de chêne, *le tout coupé dans le vert*, et que le droit allégué par eux, en vertu de titres qui n'ont pas été produits, ne consisterait, suivant eux-mêmes, que dans la faculté accordée aux habitans de la commune des Ventes de prendre sans *délivrance du bois mort et sec dans la forêt d'Évreux*; — Qu'en principe général, les usagers qui ont le droit de prendre du bois dans les forêts des particuliers, comme dans celles de l'État, ne peuvent, *sans une délivrance préalable*, exercer arbitrairement ce droit, sous peine d'être considérés comme délinquans et punis comme tels, et que, pour se soustraire à l'empire des réglemens conservateurs des forêts, il ne suffit pas d'alléguer que des titres non représentés ont dérogé à des dispositions d'ordre publiques; — Qu'ainsi, et indépendamment du défaut de qualité des époux Deporte, le droit qu'ils prétendent consister dans l'enlèvement sans délivrance *du bois mort et sec* de la forêt d'Évreux, et dont ils ne fournissent aucune preuve, ne pouvait, fût-il même établi, faire disparaître une contravention qui prenait sa source dans la coupe illégale *d'arbres et de branches en vert*; — Que rien ne s'opposait donc à ce que le tribunal de police d'Évreux statuât sur la poursuite dont il était régulièrement saisi; — Que cependant ce tribunal, tout en reconnaissant l'existence bien constatée des faits qui y ont donné lieu, a cru devoir, sous le prétexte d'une question préjudicielle que les époux Deporte, soit en raison de leur défaut de qualité, soit par la nature même du droit invoqué par eux, ne pouvaient élever, se déclarer incompétent, et a renvoyé les parties devant d'autres juges, sauf à en revenir devant lui, s'il y avait lieu; — En quoi ce tribunal a fait une fausse application des articles 168 et 169 du code de procédure civile, violé l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, sursis sans motif légitime à l'exercice de sa juridiction, contrevenu par là aux règles de sa compétence, et par suite violé les dispositions de l'ordonnance de 1669, applicables à une contravention légalement constatée:

Par ces motifs, la cour, après en avoir délibéré

en la chambre du conseil, casse et annulle le jugement rendu, le 25 octobre dernier, par le tribunal de simple police d'Évreux, entre la princesse Berthe de Rohan, ès noms et qualités qu'elle procède, et les époux Deporte;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur la poursuite exercée contre eux à la requête des héritiers bénéficiaires du duc de Bouillon, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal de simple police de Rouen.

1823. 29 *nov.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse. — Port d'armes. — Bois; quand réputé enclos et tenant à l'habitation.

La peine pour défaut de permis de port d'armes de chasse est applicable toutes les fois qu'il y a fait de chasse licite ou non.

L'exception pour le cas où le fait de port et d'usage d'armes de chasse aurait lieu dans un enclos fermé, ne peut être invoquée, si cet enclos n'est lié sans intermédiaire à l'habitation et n'en forme une dépendance.

Le jugement attaqué confirmait celui du tribunal de Châteaudun, qui avait renvoyé Papon père et fils des poursuites dirigées contre eux pour avoir chassé, sans permis de port d'armes, dans le bois de Goury, en partie entouré de fossés en certains endroits en mauvais état.

Mais il ne déclarait point que ce bois formât un enclos lié à une maison d'habitation, et qui en fît une dépendance et une partie accessoire : dès-lors il était dans la catégorie des bois ordinaires, où la chasse sans permis de port d'armes est une contravention au décret du 4 mars 1812.

Partant, le *hors de cour* prononcé en faveur des prévenus était une violation de ce décret, violation réprimée par l'arrêt ci-après :

Ouï M. Ollivier, conseiller en la cour, en son rapport; Me. Guibout, avocat en la cour, dans ses observations contre le pourvoi; et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi du ministère public envers le jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 4 février dernier;

Vu l'article 1er. du décret du 4 mai 1812, portant : « Quiconque sera trouvé chassant, et ne jus» tifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse » délivré conformément au décret du 11 juillet » 1810, sera traduit devant le tribunal de police » correctionnelle, et puni d'une amende qui ne » pourra être moindre de trente francs, ni excéder » soixante francs; »

Attendu que, d'après le texte de cet article, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois qu'au fait de port d'armes de chasse sans permis, se réunit un fait de chasse quelconque, qu'il soit licite ou non; — Que si l'on excepte de cette règle le cas où le fait de port et d'usage d'armes de chasse a eu lieu dans un enclos fermé au public, lié à une maison d'habitation, et ne formant avec elle qu'un corps de propriété dont les deux parties se communiquent sans intermédiaire, et dont celle qui est en enclos est la dépendance et l'accessoire de l'habitation, c'est que cet enclos doit alors être considéré comme l'habitation elle-même, et que le port et l'usage d'armes dans une habitation ne peuvent être considérés comme un fait de chasse :

Et attendu que, dans l'espèce, Papon père et fils ont été trouvés chassant avec port d'armes sans permis dans le bois de Goury; — Qu'il n'est pas déclaré que ce bois forme un enclos qui soit lié à une maison d'habitation, et en fasse une dépendance telle qu'il doive être réputé partie accessoire de cette habitation, et en avoir ainsi le caractère et les droits; — Que dès-lors peu importait qu'il fût d'ailleurs en partie environné de fossés en certains points en mauvais état; — Qu'il ne restait pas moins dans la catégorie des bois ordinaires, dans lesquels la chasse avec port d'armes sans permis constitue toujours une contravention à l'article 1er. du décret du 4 mai 1812; — Que néanmoins le jugement attaqué a renvoyé des poursuites Papon père et fils, qui étaient reconnus avoir chassé dans ledit bois sans permis de port d'armes; — En quoi ce jugement a violé le susdit décret du 4 mai 1812 :

D'après ces motifs, la cour casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 4 février dernier, confirmant celui du tribunal correctionnel de Châteaudun, du 21 décembre précédent, qui renvoie Papon père et fils de la demande contre eux formée;

Et, pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Châteaudun, renvoie les prévenus et les pièces de la procédure devant le tribunal correctionnel de Versailles, etc.

1823. 2 *avril.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois. — Usage.

Une commune usagère dans les bois de l'État peut être admise à renoncer à l'exercice de son droit, pour se dispenser d'acquitter la redevance établie à raison de ce droit.

Louis, etc.,

Vu les déclarations individuellement faites, les 8, 9 et 10 juin 1822, par les habitans des communes de Val-Ebersing, Val-Lixing, Maxstadt et Folschviller, département de la Moselle, et par lesquelles ils ont reconnu qu'il était avantageux pour eux de renoncer à jouir de leurs droits d'usage dans les forêts de l'État, de Saint-Avold et de Hombourg, moyennant qu'ils seraient dispensés de payer au domaine les redevances attachées à ces droits; — Vu les délibérations antérieures, des 8 mai, 1er. juin, 26 et 30 juillet 1820, des conseils municipaux, qui avaient déjà déclaré, au nom des mêmes communes, renoncer aux droits dont il s'agit; — Vu l'avis du préfet, du 5 octobre 1822; — Vu celui de notre ministre de l'intérieur, du 20 janvier 1823, ensemble les observations des administrateurs des forêts, en date du 26 février suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La renonciation faite par les habitans des communes de Val-Ebersing, Maxstadt et Folschviller, à leurs droits d'usage dans les forêts domaniales de Saint-Avold et Hombourg, est approuvée.

2. La direction générale des domaines est autorisée à ne plus recouvrer, à l'avenir, les redevances auxquelles lesdites communes étaient assujetties, à raison des droits dont il s'agit.

1823. 9 *avril.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Bois communaux. — Essartage. — Pâturage. — Aménagement.

Les dispositions du décret du 8 octobre 1813, sur l'exercice de l'essartage dans les bois communaux de la ci-devant principauté de Château-Regnault, sont maintenues. — Le pâturage ne peut avoir lieu que dans les coupes déclarées défensables. — La réformation des aménagemens de ces bois ne peut être ordonnée que sur des demandes séparées.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Vu un rapport délibéré et adopté par l'administration des forêts, le 18 mars 1823, lequel rapport contient l'énoncé, les motifs et les propositions dont suit le résumé :

« Les communes de la ci-devant principauté de Château-Regnault sollicitent l'autorisation, 1°. de pratiquer dans leurs coupes affouagères l'essartage à feu couvert; 2°. de jouir du pâturage dans celles de ces mêmes coupes qui sont défensables; 3°. de faire aménager à vingt ans au lieu de vingt-cinq; 4°. enfin de pratiquer aussi l'essartage, et de faire pâturer leurs bestiaux dans les forêts de l'Etat situées sur leurs territoires respectifs.

» De tout temps, ces communes ont réclamé contre le régime de l'ordonnance de 1669, pour l'administration de leurs bois: elles ont, à diverses époques, obtenu des exceptions à la loi commune, parce que les localités semblaient l'exiger; mais la dégradation de leurs bois a toujours été croissante, et l'on a senti la nécessité de concilier, autant que possible, ce que réclamaient la conservation des forêts et les besoins des habitans. Ce fut l'objet du décret du 3 octobre 1813, qui a fixé le dernier état de choses.

» Un nouvel examen vient d'être fait par le préfet des Ardennes, qui a pris les observations des agens forestiers locaux. Ce magistrat a discuté les différens objets de la demande, et il a établi avec évidence tous les inconvéniens qui résulteraient de son adoption. Il est en conséquence d'avis qu'il y a lieu, 1°. de maintenir les dispositions du décret du 8 octobre 1813 pour l'exercice de l'essartage, avec la condition de ne pouvoir faire plus d'un ensemencement sur chaque coupe; 2°. de maintenir les communes dans le droit de pâturage dans leurs forêts, aux endroits qui seront déclarés défensables; 3°. de les renvoyer à former des demandes séparées pour la réformation des aménagemens existans; 4°. de rejeter leurs prétentions à l'essartage et au pâturage dans les bois de l'État; 5°. enfin de décider qu'il n'y a pas lieu à abandonner les poursuites dirigées contre ces communes pour les délits dont elles se sont rendues coupables.

» L'administration des forêts adopte ces conclusions, comme étant conformes aux principes et à ce qui a été réglé, et elle propose d'approuver l'arrêté du préfet des Ardennes. »

Rend la décision suivante :

La proposition contenue au rapport ci-dessus daté et résumé, est approuvée; en conséquence, l'arrêté du préfet des Ardennes recevra sa pleine et entière exécution.

L'administration des forêts et le préfet du département des Ardennes sont chargés de l'exécution de la présente décision.

1823. 17 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délits. — Preuve testimoniale.

Les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux.

Le sieur Toussaint Lancieu ayant été traduit devant le tribunal correctionnel de Boulogne, pour délit de port d'armes de chasse sans permis, il ne fut produit, pour toute preuve de ce délit, qu'un procès-verbal irrégulier, que le tribunal rejeta comme insuffisant, et, d'après ce motif, il renvoya le prévenu des poursuites.

Sur l'appel interjeté devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, le ministère public demanda à faire la preuve du délit par des témoins dont il requit l'audition; mais le tribunal, sans avoir égard à ladite demande, et adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, confirma le jugement de première instance; ce qui était une violation des articles 154, 189 et 211 du code d'instruction criminelle. En conséquence, le jugement du tribunal de Saint-Omer a été cassé et annullé dans les termes suivans :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. de Marchangy, avocat général;

Vu les articles 154, 189 et 211 du code d'instruction criminelle, qui portent : — Art. 154. « Les » contraventions seront prouvées, soit par procès-» verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de » rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui; — » 189. La preuve des délits correctionnels se fera de » la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 » ci-dessus, concernant les contraventions de po-» lice; — 211. Les dispositions des articles précé-» dens, sur la solennité de l'instruction, la nature » des preuves..., seront communes aux jugemens » rendus sur l'appel; »

Considérant que, d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux; que la preuve par témoins, pour établir un délit, doit donc être admise en instance

d'appel comme en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir aux dépositions des témoins produits tel égard que de raison; — Que, dans l'espèce, le sieur Toussaint Lancien a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Boulogne, pour délit de port d'armes de chasse sans permis, dont le garde champêtre du lieu avait dressé procès-verbal; mais que ce procès-verbal n'ayant point été admis comme preuve, à raison de son irrégularité, ledit tribunal a renvoyé le prévenu des poursuites; — Que, sur son appel devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, le ministère public a demandé à faire entendre, comme témoins propres à prouver le délit, le garde champêtre qui avait signé le procès-verbal, ainsi que l'adjoint du maire, qui en avait reçu l'affirmation; mais que, sans avoir égard à cette demande, et en se fondant purement et simplement sur la même irrégularité du procès-verbal du garde, ledit tribunal a confirmé le jugement de première instance; qu'en cela il a formellement violé les articles précités du code d'instruction criminelle.

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Omer, du 10 mars 1823,

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Douay, chambre des appels de police correctionnelle, pour, sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de l'arrondissement de Boulogne, du 9 janvier 1823, être procédé conformément à la loi.

1823. 18 *avril.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Pêche. — Noues. — Boires. — Canaux. — Fossés.

La pêche ne peut être affermée au profit de l'État, dans les noues, boires, canaux ou fossés creusés de main d'homme dans des propriétés privées ou communales.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la décision du 10 mai 1822, approbative de la proposition faite par l'administration des forêts de donner, pendant trois ans et moyennant 4127 fr., aux sieurs Gousseau, Rousseau et Joubert, des licences de pêche dans les rivières et dépendances: savoir, 1°. de l'Antise, depuis le pont de Sonil jusqu'au confluent de la Sèvre; 2°. de Fontaine, depuis le village de Fontaine jusqu'au pont de Soins; 3°. et de la vieille Antise, depuis Brouillé jusqu'à Labbé-Roux, lesdites rivières indiquées sur l'état comme étant navigables; — Vu les pétitions des maires, conseils municipaux, propriétaires et habitans des communes de Saint-Pierre-le-Vieux, Fontaine, Sainte-Christine, Maillezais, Bouillé, Saint-Sigismond, Liez et Courdaux, expositives que les canaux et fossés où les porteurs de licence ont été autorisés à faire exclusivement la pêche, sont creusés dans des marais communaux ou patrimoniaux, soit pour en exhausser le sol, soit pour alimenter des usines; que ces canaux et fossés, souvent à sec dans la belle saison, sont nettoyés et entretenus aux frais des riverains, qui en paient en outre la contribution foncière; qu'enfin ils sont des propriétés particulières, et non des fleuves ou des rivières publiques navigables ou flottables; — Vu la lettre du 10 janvier dernier, par laquelle le préfet du département de la Vendée fait connaître que c'est en 1822 que, pour la première fois, l'administration des forêts a élevé des prétentions à la pêche dans les rivières non navigables de la Vendée et de la Sèvre, ainsi que dans les fossés et canaux particuliers qui y affluent; que cette prétention porte préjudice à plus de 8000 à 10000 individus; qu'elle blesse les droits qui leur sont acquis, et que les porteurs de licence contraignent les propriétaires à enlever les clôtures de leurs marais et à en ouvrir les barrières en tout temps; — Vu les renseignemens fournis par les agens forestiers, notamment par un procès-verbal du garde général des forêts au département de la Vendée, du 9 septembre dernier, constatant que les rivières de Fontaine, de la vieille et de la nouvelle Antise, ne sont point navigables, non plus que les canaux et fossés qui y affluent; que ces rivières sont souvent à sec lors des chaleurs et de la sécheresse de l'été; — Vu le rapport des administrateurs des forêts en date du 22 mars dernier, duquel il résulte que les fermiers de la pêche se prévalent, dans leurs prétentions, de l'article 45 du cahier des charges générales de la pêche; qu'au surplus, il y a lieu de retirer les licences délivrées aux sieurs Joubert et Rousseau;

Considérant que les décisions des 23 novembre 1821 et 12 juillet 1822, portent que les noues, boires, canaux ou fossés creusés de main d'homme dans des propriétés privées ou communales, ne peuvent être assimilés à des fleuves ou rivières navigables ou flottables, dont la pêche appartient à l'Etat, aux termes de la loi du 14 floréal an 10;

Décide ce qui suit:

Les licences de pêche accordées aux sieurs Rousseau, à Dié, et Joubert, à Daix, leur sont retirées.

1823. 21 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Vente de bois (sol et superficie). — Enregistrement.

La vente de la superficie d'une forêt, faite verbalement, ou sous seing privé, à celui qui était déjà acquéreur du sol, lorsqu'il n'est pas prouvé que cette vente et celle du sol aient été faites simultanément, ou qu'elles aient été accompagnées de circonstances qui indiquent l'intention de frauder les droits, ne constitue pas mutation d'immeubles sujette à l'enregistrement dans le délai de trois mois.

Par acte notarié du 8 mai 1813, les frères Praileur vendirent au sieur Pouralis le sol et la superficie de la forêt de Saint-George, sans aucune réserve. En rapprochant cet acte d'un autre également

notarié, du 2 avril 1809, on a vu que les héritiers du sieur de Balleure avaient vendu auxdits frères Praileur le sol de la même forêt, sous la réserve de la superficie, dont il fut convenu que les vendeurs disposeraient à leur gré, en se conformant pour l'exploitation, aux lois et réglemens, à la charge par les acquéreurs de payer les impositions, etc. : on a conclu que ces derniers avaient acquis la superficie de la forêt dans l'intervalle de l'acquisition du sol à la revente du 8 mai 1813. En conséquence, une contrainte fut décernée en paiement des droits et doubles droits résultant de la mutation secrète, que l'administration considérait comme immobilière, par le motif que les conditions sous lesquelles avait été faite la vente du 2 avril 1809 indiquaient que c'était uniquement pour éluder les droits qu'on n'avait pas compris la superficie dans l'acte public.

Le 29 janvier 1818, jugement du tribunal de Lure, ainsi conçu : « Considérant qu'il résulte de deux jugemens, des 5 mai et 10 août 1810, que Charles et Bruno Praileur étaient devenus, à cette époque, propriétaires de la superficie de la forêt de Saint-George ; que cela résulte encore de la vente faite à M. Pouralis le 8 mai 1813, et que tous les doutes, s'il était possible qu'il en existât sur ce point, seraient levés par l'aveu implicite qu'en fait l'opposant dans son mémoire, signifié le 29 décembre dernier ; considérant que les héritiers de Balleure, ayant vendu le sol, la superficie qu'ils s'étaient réservée était entre leurs mains une chose mobilière qu'ils ont pu aliéner, soit par acte sous seing privé, qui ne serait sujet à l'enregistrement qu'autant qu'il serait produit, soit même verbalement ; considérant qu'il faudrait des présomptions multipliées, graves, précises et concordantes, pour faire prononcer que les frères Praileur ont acheté simultanément le sol et les coupes, et que la réserve de la superficie n'a été imaginée que pour simuler la division d'un même tout, et frauder par là les droits de l'administration ; considérant qu'en effet rien n'indique l'époque précise de l'acquisition de la superficie, l'âge du bois à exploiter ; qu'il n'est pas démontré que la forêt ait été aménagée, que la coupe ait été vendue comme le sol à Charles et Bruno Praileur pour eux et leurs frères ; qu'elle ait été aliénée tout d'une fois ou successivement en diverses portions, circonstances qui devraient être vérifiées dans le sens de la simulation, pour qu'elle fût reconnue :

Par ces motifs, le tribunal déboute la régie de ses conclusions, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7, 4 de la loi du 27 ventôse an 9, et 521 du code civil, d'après lequel les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Arrêt de la section civile, du 21 avril 1823, qui rejette le pourvoi : « Attendu que si, d'une part, aux termes de l'article 521 du code civil, la superficie d'une forêt est réputée immeuble tant que dure son adhésion au sol, il est certain, d'autre part, que la vente séparée du sol, avec réserve de la superficie, comme celle de la superficie, avec réserve du sol, en détachant fictivement ces objets l'un de l'autre, a pour effet de faire perdre à la superficie sa nature d'immeuble, et de lui imprimer un caractère purement mobilier ; que c'est en ce sens, et d'après ce principe, que l'article 69, § 5, n°. 1er., de la loi du 22 frimaire an 7, range dans la classe des ventes mobilières celles de coupes de bois taillis ou de futaies ; — Attendu, dans l'espèce, que par l'acte du 2 avril 1809, le sieur Flamerand et consorts (héritiers du sieur de Balleure), en vendant aux frères Praileur le sol de la forêt de Saint-George, se sont expressément réservé la superficie de cette forêt pour en disposer quand et comme ils jugeraient à propos ; que, par l'effet de cette vente, cette superficie n'a plus été, dans la main des vendeurs, qu'un objet purement mobilier ; d'où il suit qu'en appliquant à la vente que ceux-ci ont faite depuis de cette superficie aux frères Praileur, les règles relatives aux ventes d'objets mobiliers, lorsque d'ailleurs il a été reconnu, en fait, que les deux ventes ne paraissent pas avoir été simulées, et n'étaient accompagnées d'aucune circonstance qui indiquât l'intention de frauder les droits de la régie, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des lois sur la matière. »

1823. 21 *avril.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Procès-verbal. — Affirmation tardive. — Garde obligé de payer les frais du procès-verbal.

Le nommé Bourgeois, garde au triage N°. 2, du bois communal de Maizières, situé dans l'arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône, avait dressé un procès-verbal pour délit de bois contre le sieur Picard.

Ce procès-verbal, qui aurait donné lieu à une amende de 10 fr. et à 5 fr. de restitution, a été déclaré nul par le tribunal pour cause d'affirmation tardive.

L'art. 2 du titre XIV de la loi du 29 septembre 1791, porte : « *Les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits, et le montant des condamnations qu'ils subiront sera retenu sur leur traitement, sans préjudice à toute autre poursuite.* »

On aurait donc pu exiger du sieur Bourgeois le montant entier des condamnations qui auraient été prononcées contre le sieur Picard.

Il a paru juste au moins de ne pas faire supporter à la commune de Maizières des frais occasionnés par la négligence de son garde, etc. ; l'administration a proposé au ministre de décider que le sieur Bourgeois serait tenu de payer les frais du procès-verbal, sauf à la commune, si elle le désirait, à le poursuivre pour le recouvrement de l'indemnité qu'elle avait perdue.

Cette proposition a été adoptée par S. Ex. le ministre des finances.

1823. 23 *avril.* CIRCULAIRE N°. 81.

Pêche. — Rivières navigables et leurs dépendances, telles que noues, boires et fossés.—Mesures prises pour la formation d'un tableau général des rivières et parties de rivières navigables, où l'Etat a le droit d'affermer la pêche.

Des difficultés s'étant rencontrées, monsieur, dans l'exécution du projet conçu de former un tableau général des rivières et parties de rivières navigables où l'Etat a le droit d'affermer la pêche, et ces difficultés provenant sur-tout du peu de concordance qui existe entre les renseignemens fournis par les ingénieurs des ponts-et-chaussées et ceux donnés par les agens forestiers, S. Exc. le ministre de l'intérieur, à qui il appartient de soumettre le tableau général à l'homologation du roi, a décidé que ces agens seraient entendus contradictoirement, ainsi que les propriétaires riverains; qu'en conséquence le tableau particulier à chaque département, des rivières navigables, serait communiqué par MM. les préfets aux maires des communes, pour qu'ils pussent faire valoir les droits de leurs administrés; que leurs observations seraient discutées en présence des agens forestiers, qui, de leur côté, défendraient les intérêts de l'Etat, et que le conseil de préfecture donnerait sur le tout un avis d'après lequel le tableau, s'il y avait lieu, serait rectifié.

Le ministre des finances, en nous informant de la décision du ministre de l'intérieur, nous recommande d'écrire circulairement aux agens de l'administration, pour qu'ils aient à préparer le travail particulier à chaque département, lequel doit comprendre, avec les rivières navigables, leurs dépendances, connues sous les dénominations de *noues*, *boires* et *fossés*, dans le sens fixé par les décisions précédement rendues; et pour qu'il fasse valoir les moyens à employer dans l'intérêt de l'Etat.

S. Exc., prévoyant qu'une telle opération peut trainer en longueur, si elle n'est suivie avec zèle et assiduité, nous enjoint de la tenir informée des décisions des conseils de préfecture, et des obstacles qui pourront se rencontrer; enfin de lui rendre compte, au moins tous les trois mois, des progrès de cette opération, à laquelle elle attache d'autant plus d'importance, que, si elle est bien exécutée, elle doit mettre fin aux réclamations qui se renouvellant chaque jour.

Enfin S. Exc. nous prévient que M. le directeur général des ponts-et-chaussées va donner à MM. les préfets les instructions nécessaires pour l'exécution de la décision du ministre de l'intérieur.

Vous voyez, monsieur, que, pour coopérer au travail demandé, et remplir les intentions de LL. Exc. les ministres de l'intérieur et des finances, vous avez à présenter, ou à faire présenter à M. le préfet, par le principal agent dans chaque localité, le classement des rivières où la pêche doit être affermée au profit de l'Etat, en indiquant les points où chacune de ces rivières commence, et ceux où elle cesse d'être navigable. Ces documens sont en votre possession; ils ont été recueillis en 1821 lorsqu'il s'est agi de préparer le renouvellement des baux de la pêche; mais il importe de se bien pénétrer des dernières décisions, d'après lesquelles il est reconnu que le droit de l'Etat doit s'exercer *sur les rivières qui sont navigables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires riverains, et qu'il ne peut s'étendre en aucun cas aux rivières ou ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues*; et à l'égard des noues, boires et fossés, vous vous rappellerez qu'on ne peut considérer comme dépendances et annexes des rivières navigables que ceux qui accompagnent ces rivières et qui en tirent leurs eaux, et non ceux qui ont été creusés dans des propriétés particulières ou communales et aux frais des propriétaires.

Ces principes simples, qui constituent le dernier état de la jurisprudence en cette partie, vous fourniront les moyens de défendre les intérêts du gouvernement et de hâter la confection du travail attendu, en écartant toutes réclamations qui n'auraient d'autre appui que d'anciennes décisions aujourd'hui sans force; une telle opposition n'aurait d'autre résultat que d'entraver une opération qu'il est si important d'amener à sa fin dans le moindre délai possible.

Nous terminerons, monsieur, en vous faisant la recommandation expresse de nous mettre en état de satisfaire aux ordres du ministre, en nous informant avec exactitude des progrès du travail devant les conseils de préfecture, et en ne laissant jamais passer un intervalle de plus de deux mois sans nous en rendre compte.

1823. 28 *avril.* CIRCULAIRE N°. 82.

Vérificateur général des arpentages.—Ses fonctions. — Il remplit à l'égard des arpenteurs la même mission que les inspecteurs généraux remplissent à l'égard des agens ordinaires. — Ses procès-verbaux de vérification, lorsqu'ils sont contradictoires, servent de base au paiement des différences de mesure.

De tout temps on a reconnu, monsieur, la nécessité de soumettre les opérations des arpenteurs à des vérifications, et c'est ce qui avait motivé, sous le régime des maîtrises, la création d'un grand arpenteur, ensuite des arpenteurs près les grands-maîtres, puis des arpenteurs généraux, et sous le régime actuel, des arpenteurs-vérificateurs.

L'ordonnance du roi, du 22 novembre 1820, a créé un géomètre-vérificateur général des arpentages, qui remplit, à l'égard des arpenteurs, la même mission que les inspecteurs généraux forestiers remplissent à l'égard des agens ordinaires.

Comme eux, il reçoit de l'administration les instructions relatives à ses tournées et à ses vérifications, et il lui rend compte directement du résultat de ses opérations.

Il est autorisé à s'adresser aux conservateurs et aux agens supérieurs des arrondissemens dans lesquels il est en mission, pour prendre auprès d'eux les renseignemens et se procurer les actes dont il peut avoir besoin.

Il s'assure, tant dans le cabinet que sur le terrain, de l'exactitude et de la régularité des opérations des arpenteurs, et à cet effet il se fait remettre

les minutes des plans et des procès-verbaux qui sont entre leurs mains.

Il s'assure pareillement si les arpenteurs sont munis des instrumens dont il leur a été recommandé de se pourvoir; enfin s'ils ont les talens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et s'ils méritent par leur conduite la confiance dont ils sont investis.

Il fait sur le terrain la vérification des arpentages et réarpentages de plusieurs coupes; et s'il reconnaît des erreurs notables, il étend ses vérifications à un plus grand nombre de coupes. Les arpenteurs sont tenus de l'accompagner lorsqu'il le demande, et les agens forestiers eux-mêmes doivent se trouver sur les lieux des opérations quand leur présence est jugée nécessaire : dans tous les autres cas, les agens chargent les gardes de l'accompagner.

Lorsque le vérificateur général jugera utile de rendre son opération contradictoire à l'égard des coupes déjà réarpentées, il en informera l'agent forestier, qui sera tenu de faire citer l'adjudicataire et les arpenteurs qui auront procédé aux premières opérations. Le procès-verbal de la vérification, rédigé contradictoirement avec les parties intéressées et avant qu'il ait été pourvu au paiement des différences de mesures, servira à en régler le montant. Il sera, à cet effet, ajouté une disposition au cahier des charges relatif aux coupes.

Il examinera, tant dans les bois royaux que dans les bois communaux et d'établissemens publics, les travaux d'aménagement, et il s'assurera si les arpenteurs vérifient les bornes des forêts; s'il n'y a point d'usurpations à réprimer et s'il est nécessaire de faire procéder à des reconnaissances de limites; si celles qui ont été faites excitent ou non des réclamations, et s'il a été procédé à l'abornement des forêts délimitées.

Il est inutile de vous faire observer, monsieur, que les attributions du vérificateur général des arpentages ne doivent en rien préjudicier au devoir qui est imposé aux agens supérieurs de surveiller le service des arpenteurs et d'en rendre compte.

Comme cet agent supérieur sera à portée, dans ses tournées, de faire des remarques qui peuvent être utiles aux autres parties du service, notamment en ce qui concerne les exploitations des coupes, la confection des travaux imposés aux adjudicataires et les améliorations en général, il est chargé de nous adresser sur ces objets des rapports spéciaux. Dans aucun cas, les agens forestiers ne peuvent se refuser à lui donner, à ce sujet comme sur tous autres objets, les renseignemens qu'il leur demandera, ainsi qu'ils les donneraient à un inspecteur général.

Nous nous sommes assurés, monsieur, que votre zèle vous portera à rendre efficace une mesure de haute surveillance, qui doit concourir à régulariser une partie importante du service forestier, et que les arpenteurs qui aiment à remplir leurs devoirs avec distinction, verront avec plaisir une institution propre à faire ressortir le mérite de leurs travaux.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Vérification de réarpentage.

CITATION.

Le...... mil huit cent vingt......, à la requête de (nom et grade de l'agent forestier), *je* (nom, grade et demeure du garde), *soussigné, me suis transporté à......, au domicile du sieur* (nom de l'adjudicataire ou de l'arpenteur) *et en parlant à....* (indiquer si c'est à sa personne, ou le nom de la personne à laquelle le garde aura parlé), *ai fait sommation audit...... , de se trouver, le......, à.... heure du..... , sur la coupe* (désigner la coupe), *faisant partie de la forêt de......, adjugée pour l'ordinaire de 182 , au sieur ***, à l'effet d'assister à la vérification du réarpentage de cette coupe, qui sera faite par le géomètre-vérificateur général, et lui ai déclaré que, faute par lui de s'y trouver ou de s'y faire représenter, il sera procédé à ladite vérification comme en sa présence, et que l'opération sera également réputée contradictoire.*

Et lui ai, parlant comme dessus, ledit jour, à... heure du....., laissé copie de la présente citation.

Visé pour timbre. Enregistré à.....

Pour copie. . . . .

1823. 30 *avril.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Pêche dans le Rhin.

L'usage des filets à petites mailles et la pêche pendant la nuit sont autorisés dans tous les cantonnemens de pêche du Rhin; mais ces facultés ne peuvent s'étendre à la pêche dans la rivière d'Ill.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu un rapport délibéré et adopté par l'administration des forêts, le 10 janvier 1823, lequel rapport contient l'énoncé, les motifs et les propositions dont suit le résumé :

« Le préfet du département du Bas-Rhin propose, 1°. d'étendre à tous les cantonnemens du Rhin les dispositions de la décision du 26 juillet dernier, qui permet aux pêcheurs de Strasbourg d'employer des filets à petites mailles et de pêcher pendant la nuit; 2°. d'accorder à ces pêcheurs la même faculté pour l'Ill, attendu que cette rivière communique avec le Rhin par plusieurs embranchemens, et qu'elle est alimentée par ses eaux.

» Le conservateur combat cette dernière proposition, 1°. comme contraire à l'intérêt de l'État et entraînant le dépeuplement de la rivière, notamment dans les cantonnemens supérieurs, où les réglemens de police sont suivis sans aucune modification; 2°. comme établissant, en faveur des pêcheurs de Strasbourg, une exception que la loi ne peut leur accorder.

» Les administrateurs des forêts proposent, conformément à cet avis, de rejeter la nouvelle demande de ces pêcheurs concernant la rivière d'Ill, déjà repoussée par la décision du 26 juillet dernier, mais d'étendre les dispositions de cette même décision à tous les pêcheurs du Rhin. »

Rend la décision suivante : Les propositions contenues au rapport ci-dessus daté et résumé sont approuvées.

L'administration des forêts est chargée de l'exécution de la présente décision.

1823. 30 *avril.* LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES.

Pêche. — Noues, boires et fossés. — Classification des rivières. — Droits de l'Etat.

Le tableau provisoire de la classification des fleuves et rivières navigables et flottables doit contenir l'indication des noues, boires et fossés qui peuvent être considérés comme des dépendances de ces fleuves et rivières. — La pêche ne peut être affermée au profit de l'Etat que dans les fleuves et rivières navigables et flottables sur bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires.

Les maires des communes riveraines de la Sèvre niortaise, de la Vendée, de l'Antise et du Mignon, réclamaient contre la location de la pêche dans les noues, boires et fossés, qu'ils prétendaient avoir fait creuser pour exhausser le sol de leurs marais. Ils exposaient que l'art. 45 du cahier des charges de la pêche portait atteinte à leurs propriétés, dont ils ne pouvaient jouir utilement qu'en les divisant par une multitude de canaux et de fossés très-profonds, qui communiquent avec les rivières navigables; que depuis vingt ans que le droit de pêche est affermé, ce n'était qu'en dernier lieu que les fermiers avaient élevé la prétention de pêcher dans ces canaux; que les seigneurs qui possédaient autrefois le droit de pêche dans les rivières navigables en avaient fait la concession à titre perpétuel à divers particuliers, mais que ces concessionnaires renfermaient l'exercice de leurs droits dans le lit des rivières, et ne l'étendaient point aux propriétés riveraines. Les réclamans ajoutaient que, lors même que les canaux seraient considérés comme une dépendance des rivières, ils se trouveraient dans l'exception prévue par l'avis du conseil d'état, du 21 février 1822, puisque l'entretien et le curement de ces canaux sont à la charge des propriétaires.

D'après ces considérations et celles qu'ils tiraient du sacrifice qu'ils avaient été obligés de faire d'une partie de leurs terrains pour élever l'autre au-dessus du niveau des eaux, et de l'immense utilité de ces travaux pour l'agriculture et le transport des produits, ils demandaient, 1°. qu'il fût établi par les préfets des lignes de démarcation entre le lit de chaque rivière navigable et les propriétés riveraines, et de borner l'étendue des limites de la pêche à cette seule partie du domaine public qui est ou doit être entretenue aux frais de l'État; 2°. que le droit accordé aux fermiers de chasser les oiseaux aquatiques fût supprimé.

Le préfet de la Vendée appuyait la pétition sur le motif que, par l'art. 41 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, la pêche a été déclarée propriété de l'Etat dans les rivières navigables *de leur propre fonds, sans artifices et ouvrages de main*; que dès-lors le gouvernement a renoncé à la propriété de la pêche dans les rivières qui ne portent des bateaux que par artifices, et à plus forte raison dans des canaux et fossés qui sont des ouvrages de main pratiqués dans des héritages patrimoniaux; enfin on observait que, suivant les décisions rendues, les 23 novembre 1821 et 12 juillet 1822, pour le département de la Somme, les noues, boires et fossés, creusés de main d'homme dans des propriétés privées ou communales, ne pouvaient être assimilés à des fleuves et rivières navigables.

L'administration des forêts représenta qu'il n'y avait point parité entre les noues, boires et fossés de la Sèvre niortaise, et les noues et entailles creusées dans les tourbières du département de la Somme; que ces entailles, quoique navigables, ne communiquent à la rivière que par une seule de leurs extrémités, et que l'autre va se perdre dans des héritages patrimoniaux, tandis que, d'après les renseignemens transmis, les noues, canaux et fossés de la Sèvre niortaise, naturellement creusés par les eaux de cette rivière, en sont des dérivations; qu'ils se correspondent tous et forment une espèce de labyrinthe qui a sa source à la Sèvre, et dont les issues communiquent également et en tout temps à cette rivière; ce qui avait fait penser que l'on devait appliquer à ces sortes de noues la décision du 2 juillet 1812, qui a servi de base à l'art. 45 du cahier des charges de la pêche. Toutefois l'administration des forêts, vu les réclamations et observations dont on vient de parler, proposa, comme moyen de mettre un terme à toutes les difficultés et d'obtenir une règle certaine et définitive, de comprendre dans le tableau de classification de toutes les rivières navigables du royaume les noues, boires et fossés qui peuvent justement être considérés comme des dépendances de ces rivières. Cette proposition a donné lieu à la lettre de S. Exc. le ministre des finances, dont suit la teneur:

« J'ai reçu, messieurs, le rapport que vous m'avez adressé, le 18 de ce mois, relativement aux réclamations des maires des communes riveraines de la Sèvre niortaise, de la Vendée, de l'Antise et du Mignon, contre la location de la pêche dans les noues, boires et fossés creusés pour exhausser le sol de leurs marais.

» Vous proposez, par ce rapport, de faire comprendre dans le classement qui doit être homologué par une ordonnance royale, les noues, boires et fossés qui peuvent être justement considérés comme des dépendances de ces fleuves et rivières.

» Je vous ai donné connaissance, le 18 avril présent mois, de la décision concertée entre M. le ministre de l'intérieur et moi, et portant que le tableau des fleuves et rivières dont la pêche doit appartenir à l'Etat, sera communiqué par les préfets des localités aux maires des communes, pour qu'ils fassent valoir les droits de leurs administrés et que leurs observations soient examinées en présence des agens forestiers, appelés à défendre les intérêts de l'Etat par le conseil de préfecture, qui donnera sur le tout un avis, d'après lequel le tableau dont il s'agit sera rectifié, s'il y a lieu.

» D'après cette décision, c'est devant chaque préfet que vous devez, dès-à-présent, requérir l'insertion au tableau des noues, boires et fossés que vous considérerez comme des dépendances des fleuves et rivières navigables et flottables, afin que cette insertion précède la communication qui sera donnée

aux maires, et qu'ainsi on évite les retards qu'entraîneraient des réclamations et des communications supplémentaires.

» Au surplus, messieurs, à l'égard de ces boires, noues et fossés à revendiquer par vous, je vous recommanderai de ne point vous écarter des dispositions des décisions des 9 novembre et 12 juillet 1822, et j'aurai l'honneur de vous rappeler que la loi du 14 floréal an 10, et l'art. 538 du code civil ne confèrent à l'Etat la propriété de la pêche que dans les fleuves et rivières navigables et flottables sur bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires riverains, ainsi que l'a expliqué l'avis du conseil d'état, du 21 février 1822.

1823. 1er. *mai.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche maritime. — Délit. — Preuve testimoniale. — Un tribunal ne peut, lorsqu'un procès-verbal constatant un délit ne lui paraît pas suffisant, rejeter la preuve testimoniale qui lui est offerte par le ministère public (1).

Le délit de pêche imputé à Jacques Delpierre était énoncé dans un rapport du syndic des gens de mer, légalisé par le commissaire de la marine, qui avait requis le procureur du roi de faire en conséquence les poursuites nécessaires.

Le tribunal correctionnel de Montreuil-sur-Mer, saisi de la poursuite de ce délit, avait renvoyé Delpierre de la prévention portée contre lui, sur le motif que cette prévention n'était pas suffisamment constatée, et le tribunal de Saint-Omer avait, par le même motif, confirmé son jugement et rejeté la preuve testimoniale offerte par le ministère public à l'appui du rapport.

Par ce refus d'entendre des témoins qui pouvaient éclaircir les faits, le tribunal de Saint-Omer s'était écarté des règles de sa compétence, et avait violé les dispositions du code d'instruction criminelle : cette double contravention a été réprimée par l'arrêt de la cour de cassation ci-après :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 408 du code d'instruction criminelle, duquel il résulte que la cour doit annuller les arrêts et les jugemens rendus par les cours et tribunaux qui, en rendant ces arrêts et jugemens, ont violé les règles de leur compétence; — Vu également les art. 154, 189 et 211 du même code, d'après lesquels la preuve des délits en matière correctionnelle se fait devant les tribunaux saisis de la connaissance de ces délits, soit par les procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui;

Et attendu qu'il résulte du rapport fait, le 27 octobre 1822, par le syndic des gens de mer, et de la déclaration passée devant lui par Jean-Louis Guilbert, maître du bateau-cordier *la Rosalie*, que la veille, sur les onze heures du matin, ledit Guilbert, ayant tendu ses lignes à une distance d'environ trois quarts de lieue en mer, aperçut un sloop qui faisait la pêche au chalut, et qui faisait voile dans la direction de ses lignes; que s'étant mis en devoir de les lever pour empêcher que ce bateau ne les cassât, cette manœuvre et ses remontrances ne purent empêcher que le sloop, commandé par Jacques Delpierre, ne vînt, en continuant sa marche, briser une partie de ses lignes; — Attendu que ce rapport, remis par le syndic des gens de mer au commissaire de marine, qui l'a légalisé et adressé au procureur du roi près le tribunal de Montreuil, à l'effet de poursuivre le prévenu, remplit, autant que les circonstances pouvaient le permettre, le vœu de l'ordonnance du 13 mai 1818, sur les constatations et la poursuite des délits et contraventions que cette ordonnance a voulu réprimer; — Que si un rapport de cette nature peut, sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux, être combattu par des preuves contraires à ses énonciations lorsque le tribunal saisi des poursuites juge à propos de les admettre, il est aussi dans le vœu de la loi que la partie publique puisse, de son côté, appeler des témoins à l'appui de cet acte, pour en éclaircir et fixer les faits, ou même pour prouver le fait de ses poursuites par les voies ordinaires, si ce rapport pouvait être déclaré nul, comme pour y suppléer s'il n'existait pas; — Que l'ordonnance du 13 mai 1818, en établissant des règles relatives aux rapports et procès-verbaux destinés à constater les délits de pêche y énoncés, n'a point exclu les autres genres de preuves que le code d'instruction criminelle admet dans la recherche et la poursuite des divers délits; — Qu'ainsi, et en supposant que le rapport dont il s'agit ne pût former par lui-même une preuve régulière et suffisante de son contenu, rien ne s'opposait à ce qu'il fût suppléé à son insuffisance par la déposition des témoins que le ministère public demandait à faire entendre, et dont l'audition ne pouvait être arbitrairement refusée; — Que cependant le tribunal de Saint-Omer s'est permis de rejeter la preuve supplémentaire qui lui était offerte, et de confirmer, dans cet état de l'instruction, le jugement du tribunal de Montreuil, qui, sur le motif que la prévention portée contre Jacques Delpierre n'était pas suffisamment constatée, l'a renvoyé de cette prévention.

En quoi le tribunal de Saint-Omer a violé les règles de sa compétence, et violé également les articles 154, 189 et 211 du code d'instruction criminelle, et par suite les lois et réglemens sur la pêche au chalut :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 24 mars dernier, par le tribunal de Saint-Omer en faveur de Jacques Delpierre, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montreuil-sur-Mer, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Douai.

Nota. Par un autre arrêt du même jour, la cour de cassa-

(1) Quoique la poursuite des délits de pêche maritime ne concerne pas l'administration des forêts, nous avons cru devoir rapporter cet arrêt, parce qu'il confirme un principe applicable à tous les procès-verbaux en matière de délits.

sation a, sur le pourvoi du ministère public et par les mêmes motifs, annullé un autre jugement du tribunal de Saint-Omer, en date du 24 février dernier, en faveur de Pierre Althazin et autres maîtres de bateaux de pêche dénommés au procès-verbal dressé, en exécution des ordres du commissaire de marine, par un brigadier de gendarmerie maritime et par le syndic des gens de mer à Berk, lequel acte constate que ces individus avaient été trouvés traînant le chalut, à la distance d'une petite demi-lieue de terre.

1823. 2 *mai*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Terrains forestiers. — Concessions. — Rentes féodales.

Les débiteurs de redevances pour concession de terrains forestiers peuvent, s'il y a lieu, se prévaloir de la loi de suppression des rentes entachées de féodalité.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu le rapport fait au conseil d'administration des domaines le 5 mars dernier, contenant en substance ce qui suit : La forêt de Brix, située département de la Manche, avait été cédée en échange par les commissaires du roi à M. le duc de la Vrillière, qui en passa déclaration de command au profit de madame de Langeai, le 17 octobre 1770 ; — Par autre acte, du 13 mars 1773, cette dame a cédé tous ses droits à MONSIEUR, aujourd'hui S. M. LOUIS-XVIII, qui, par lettres-patentes du 21 juillet, même année, a été autorisé à faire tout fief et inféodation de ladite forêt ; — Dans les années 1776 et 1778, MONSIEUR a cédé 539 arpens aux sieurs Fontenelle et Lecanut, moyennant un cens de 58 livres 18 sous, à raison de 2 sous par arpent, et 500 arpens au sieur Guyon de Fremont, moyennant un cens de 25,000 livres, à raison de 5 livres par arpent ; — Quant au surplus, il a été aliéné à différens particuliers, moyennant un cens déterminé, et en outre moyennant des rentes foncières sujettes à retenues ; — L'échange de 1770 a été révoqué par la loi du 3 juin 1791 ; — L'art. 2 de cette loi a annullé la concession faite aux sieurs Fontenelle et Lecanut ; — Mais l'art. 3 a maintenu et confirmé irrévocablement les autres concessions, à la charge par les concessionnaires de payer à la caisse des domaines les prestations et redevances portées dans leurs contrats ; — Le domaine a en conséquence repris la possession des 539 arpens concédés aux sieurs Fontenelle et Lecanut : — « A l'égard des concessionnaires confirmés dans leurs possessions, il en est qui ont opposé la loi du 17 juillet 1793, portant suppression des rentes et redevances mélangées de féodalité, et qui, jusqu'à ce jour, n'ont effectué aucun paiement sur les arrérages » ; — Vu la discussion qui s'est établie sur la question à laquelle ont donné lieu les prétentions des débiteurs de ces arrérages ; — Vu l'avis délibéré par le conseil d'administration des domaines, le 5 mars dernier, et celui personnel du directeur général, émis le 26 du même mois, lesdits avis tendant à ce qu'il soit décidé que la loi du 3 juin 1791 n'a pas eu l'effet de former un nouveau contrat en faveur des concessionnaires dont les aliénations ont été maintenues par l'art. 3, ni de changer la nature des redevances exprimées dans les actes, et que, dans le cas où quelques-unes des redevances seraient entachées de féodalité, les débiteurs sont en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 17 juillet 1793 ; — Vu les motifs sur lesquels reposent les propositions du conseil d'administration et du directeur général ;

Rend la décision suivante :

Les propositions ci-dessus exprimées sont approuvées.

1823. 6 *mai*. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

— Matière correctionnelle. — Jugement. — Enonciation des termes de la loi.

Un jugement rendu en matière correctionnelle ne peut être annullé, sur le fondement qu'il n'énonce point la loi ni les motifs qui l'ont déterminé, s'il a été rendu sur opposition, et qu'il contienne un extrait du jugement par défaut qui l'a précédé, lequel extrait renferme l'énonciation de la loi appliquée et les motifs.

Un jugement qui condamne à une peine correctionnelle, nul s'il ne cite la loi d'après laquelle cette peine est prononcée, est valable, quoique cette loi n'y ait pas été transcrite : la transcription de la loi n'est ordonnée, à peine de nullité, que dans les matières de simple police.

Nota. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un délit prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, relative aux délits de la presse.

1823. 7 *mai*. LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES A MM. LES PRÉFETS.

Défrichement. — Procès-verbaux. — Rédaction. — Maires et adjoints appelés à rédiger les procès-verbaux des gardes.

Invitation de faire surveiller par les autorités municipales, dans les communes où il n'existe pas d'agens forestiers, les bois des particuliers, et de faire connaître aux maires et adjoints qu'ils doivent prêter leur secours pour la rédaction des procès-verbaux, aux agens forestiers qui ne savent pas écrire.

DEPUIS quelque temps, monsieur, des plaintes fréquentes me parviennent sur les nombreux défrichemens que les particuliers opèrent dans leurs bois sans en avoir reçu l'autorisation, et cet abus se fait sur-tout remarquer dans les lieux où il n'existe pas de forêts royales ou communales, ni par conséquent d'agens forestiers qui puissent y exercer leur surveillance. Il est d'autant plus urgent de remédier à un semblable état de choses, que ces contraventions multipliées aux dispositions de la loi du 9 floréal an 11 pourraient amener, si elles n'étaient pas réprimées, la destruction des bois, précisément dans les contrées où la rareté de ces propriétés doit faire attacher plus de prix à leur conservation.

Jusqu'ici l'administration des forêts a bien donné, il est vrai, à quelques gardes généraux l'ordre de se porter, de temps en temps, à des distances éloi-

gnées de leur résidence, pour y faire des visites et des vérifications; mais ces sortes de missions, qui ont d'ailleurs l'inconvénient assez grave de déplacer les gardes des lieux où leur service exige plus habituellement leur présence, ne peuvent être fréquentes, et par là même elles ne produisent pas tout l'effet désirable. J'ai pensé que, pour suppléer ce qui manquait à la surveillance tout-à-la-fois trop difficile et trop rare des agens forestiers dans les communes placées hors du rayon de leur service ordinaire, il conviendrait que l'autorité municipale partageât cette surveillance, et que le soin de l'exercer fût remis, sous les ordres et la direction des maires, aux gardes champêtres, que semble y appeler naturellement la nature de leurs fonctions. Ces agens dresseraient des procès-verbaux des défrichemens qui seraient opérés dans les bois des particuliers en contravention à la loi du 9 floréal an 11; ils les remettraient entre les mains des maires, qui les adresseraient au sous-préfet de l'arrondissement, pour être renvoyés, par l'entremise du préfet, aux chefs du service de l'administration des forêts dans le département, et ces derniers donneraient la suite nécessaire à ces communications.

En faisant ainsi concourir l'autorité municipale à une surveillance jusqu'alors exclusivement attribuée aux agens de l'administration des forêts, j'aime à croire que le zèle et l'activité qu'elle y apportera justifieront ma confiance, et je vous prie, monsieur, d'adresser aux maires des communes de votre département, placés dans la situation prévue par cette lettre, toutes les instructions et recommandations que vous jugerez utile de leur faire parvenir, persuadé d'ailleurs que si quelques-uns de ces magistrats, soit par un excès d'indulgence, soit par tout autre motif, ne répondaient pas entièrement à ce que je dois attendre d'eux, vous vous empresseriez de les rappeler à leur devoir, et ne négligeriez enfin aucun des moyens propres à assurer la stricte exécution d'une mesure au succès de laquelle est attachée la conservation des bois. Je m'en repose, à cet égard, sur votre zèle éclairé comme sur votre expérience, et je souscris d'avance à toutes les dispositions que vous croirez devoir adopter.

Je ne terminerai pas cette lettre sans signaler à votre attention les difficultés qu'éprouvent à faire rédiger leurs procès-verbaux par les autorités municipales les gardes forestiers qui ne savent pas écrire. Les maires et adjoints qui se refusent à ces rédactions ignorent que, d'après la loi du 5 janvier 1791 et un arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1819, tout garde forestier qui se trouve dans l'impossibilité de rédiger ou d'écrire lui-même un procès-verbal, doit le faire écrire, soit par le greffier du juge de paix du canton, soit par l'un des fonctionnaires autorisés par la loi à recevoir l'affirmation des procès-verbaux. La loi du 28 floréal an 10 comprenant les maires et les adjoints au nombre des fonctionnaires qui peuvent recevoir cette affirmation, ce serait sans motif fondé qu'ils refuseraient, lorsqu'ils en sont requis, de rédiger les procès-verbaux que ne peuvent écrire les gardes, et je vous prie de vouloir bien leur rappeler ces dispositions, dont l'inexécution garantit en quelque sorte aux délinquans leur impunité, par la nécessité où sont les gardes d'abandonner la poursuite de délits qu'ils ne peuvent faire constater.

Je recommande, non moins que le premier, ce second objet à votre sollicitude, et je vous serai très-obligé de m'accuser réception de la présente lettre.

J'ai l'honneur, monsieur, de vous saluer avec un bien sincère attachement.

Le ministre secrétaire d'état des finances,
Signé J. de Villèle.

1823. 9 *mai*. — circulaire n°. 83.

Nota. Cette circulaire fait connaître les récompenses accordées par la société royale et centrale d'agriculture à des gardes forestiers, pour des travaux d'amélioration exécutés par eux.

1823. 14 *mai*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Bois. — Aliénation. — Limites.

Les bois étant vendus sans garantie de mesure, il n'y a lieu d'accueillir les demandes en rectification de limites de ces bois.

Le sieur Janvier, acquéreur d'un bois appartenant à la caisse d'amortissement, demandait qu'il fût procédé à la rectification des limites de ce bois, qu'il annonçait avoir été mal indiquées sur le terrain, ce qui le privait d'une étendue de 8 ares 33 centiares.

On lui objectait que ce n'était point le bois tel qu'il était indiqué sur le plan produit par lui, qui lui avait été vendu, mais bien celui dont les limites avaient été tracées sur le terrain, ainsi que cela résultait du procès-verbal descriptif, conçu en ces termes: « Le bois de Caillery (celui vendu) est situé sur le » territoire de la commune de Loisey, canton de Ligny; il a au nord et à l'ouest les bois communaux » de Loisey, dont il est séparé par une borne placée » à l'un des angles; à l'est et au sud le bois royal des » Valottes, dont il est *séparé par des arbres de* » *cordon faisant partie de ce dernier bois, lesquels* » *arbres, au nombre de vingt-huit; savoir, trois* » *chênes, neuf charmes, seize hêtres, ont été mar-* » *qués et frappés du marteau du garde particulier,* » *afin de fixer invariablement les limites entre ces* » *mêmes bois.* »

L'acquéreur, qui avait dû prendre connaissance de cette délimitation, ne pouvait ignorer ce qu'on lui vendait, et il était tout-à-fait superflu de procéder à la reconnaissance de limites aussi clairement établies. D'ailleurs, les articles 2 et 3 du cahier des charges l'avaient averti que le bien était vendu sans garantie de mesure, et qu'il ne pourrait être admis à aucun redressement des limites.

Ces observations, qui étaient d'ailleurs conformes à la jurisprudence du conseil d'état, ont été accueillies par la décision suivante :

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la demande du sieur Janvier, propriétaire à Bar-le-Duc, tendant à ce qu'il soit procédé à la rectification des limites d'un bois appelé Caillery, contenant un hectare 48 ares, qui lui a été adjugé, le

10 janvier 1822, pour le compte de la caisse d'amortissement, dans le département de la Meuse, et sur lequel il prétend exister une différence en moins de 8 ares 33 centiares; — Vu l'arrêté pris sur cette demande par le préfet de la Meuse, le 6 septembre 1822; — Les observations et avis contenus dans un rapport de l'administration des forêts, et dans une lettre du directeur général des domaines, tendant au rejet de la demande; — Vu le cahier des charges concernant les ventes des bois pour le compte de la caisse d'amortissement, portant: Art. 2. « Ils (les » bois) sont pareillement vendus sans garantie de » mesure, consistance et valeur, avec toutes servi» tudes actives et passives, etc., et il ne pourra être » exercé respectivement aucun recours en indem» nités, réduction ou augmentation du prix de » vente, quelle que puisse être la différence en » plus ou en moins dans la mesure, consistance et » valeur. — 3. Tout acquéreur sera sensé bien con» naître le bois qu'il aura acquis, et ne pourra pré» tendre à aucune diminution de prix, soit pour » redressement de limites et confins, soit pour quel» que autre cause que ce puisse être, prévue ou non » prévue, exprimée ou non exprimée dans le ca» hier des charges. »

Décide ce qui suit:

La demande du sieur Janvier est rejetée.

1823. 17 mai. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Frais de justice.

Dans une procédure instruite à la requête ou dans l'intérêt d'une commune, d'une administration ou d'un établissement public, pour que les frais soient acquittés sur les fonds généraux du ministère de la justice, il suffit que l'affaire soit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire qu'elle soit dans le cas d'être jugée par une cour d'assises, et il n'est pas même nécessaire que la peine afflictive ou infamante attachée au crime ait été prononcée.

D'APRÈS une décision de Mgr. le garde-des-sceaux, en date du 11 janvier 1822, toutes les fois qu'une affaire intéressant une commune, une administration publique ou un établissement public, est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, la dépense occasionnée par la procédure doit être acquittée sur les fonds généraux des frais de justice, en vertu des ordonnances du préfet mises au pied de la taxe des tribunaux, comme pour les autres affaires poursuivies d'office et exclusivement à la requête du ministère public, par le motif que, dans ce cas, les poursuites sont dirigées dans l'intérêt de l'ordre social, plutôt que dans celui de telle ou telle administration.

Pour l'exécution de cette décision, il a été recommandé aux préposés des domaines de ne pas perdre de vue la distinction établie par Mgr. le garde-des-sceaux, et d'après laquelle les frais dans les affaires concernant les communes, les administrations ou établissemens publics, doivent être payés sur le crédit du ministère de la justice, lorsque les poursuites se rapportent à un crime que les lois, aux termes de l'article 1er. du code pénal, punissent d'une peine afflictive ou infamante, et doivent continuer d'être à la charge des communes, administrations ou établissemens, quand il s'agit de contraventions ou délits susceptibles, d'après le même article du code, d'être punis de peines de police ou de peines correctionnelles.

On avait pensé que, pour que les frais d'une procédure instruite à la requête ou dans l'intérêt d'une commune, d'une administration ou d'un établissement public, dussent être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, sans recours contre la commune, l'administration ou l'établissement poursuivant, il fallait non-seulement que l'accusé eût été poursuivi pour un crime, mais encore qu'il eût été prononcé contre lui une peine afflictive ou infamante. Ainsi, dans une procédure que l'administration des contributions indirectes avait intentée, pour crime, contre un préposé des octrois, et par suite de laquelle, attendu des circonstances atténuantes, la cour d'assises n'avait prononcé qu'une peine correctionnelle, un receveur de l'enregistrement, depuis la décision ci-dessus énoncée, s'était refusé à rendre à l'administration poursuivante les frais de la procédure, que cette administration avait remboursés au domaine, le 24 juillet 1821.

L'administration des contributions indirectes a soutenu que l'interprétation donnée à la décision de Mgr. le garde-des-sceaux, du 11 janvier 1822, n'était pas exacte: il suffit, a-t-elle dit, qu'une affaire soit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, ou, en d'autres termes, qu'elle soit dans le cas d'être jugée par une cour d'assises, pour que les frais de la procédure doivent être pris sur les fonds généraux des frais de justice, sans que l'administration de l'enregistrement puisse exercer aucune répétition contre la commune, l'administration ou l'établissement poursuivant, à raison de l'avance qu'elle a faite de ces frais de procédure, soit que la peine attachée à la nature de l'affaire ait été infligée, soit qu'il n'ait été prononcé qu'une peine correctionnelle, soit même que l'accusé ait été absous. En conséquence, l'administration des contributions indirectes a insisté pour la restitution à lui faire du montant des frais de procédure qu'elle avait remboursés le 24 juillet 1821.

Des informations, prises auprès de M. le directeur de la comptabilité du ministère de la justice, ont mis à même de reconnaître en effet que, par cela seul qu'une affaire est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire qu'elle doit être portée aux assises, les frais de la procédure sont susceptibles d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, sans qu'il y ait lieu à aucune répétition contre la commune, l'administration ou l'établissement poursuivant, lorsqu'il n'a été prononcé qu'une peine correctionnelle, ou que même l'accusé a été renvoyé absous; parce que, dans ce cas, les poursuites n'ont pas moins été dirigées exclusivement dans l'intérêt de l'ordre social, que lorsque l'arrêt a infligé la peine afflictive ou infamante que comportait la nature de l'affaire:

Par ces motifs, le conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines a décidé, le 17 mai 1823, que les frais de procédure que l'administration des contributions indirectes avait remboursés, le 24 juillet 1821, lui seront restitués. Le receveur qui aura effectué la restitution poursuivra le recouvrement du montant de ces frais contre le condamné, et, en cas d'insolvabilité, les frais resteront à la charge du budget du ministère de la justice.

1823. 17 *mai*. INSTRUCTION SUR LA RÉDACTION DES COMPTES DE SEMESTRE.

L'ADMINISTRATION a remarqué que les premiers comptes de semestre qui lui ont été adressés d'après le nouveau modèle n'étaient pas tous rédigés avec le soin, l'exactitude et l'uniformité convenable; et c'est dans la vue d'obtenir plus de régularité qu'elle croit devoir indiquer l'ordre à suivre dans la rédaction de ces comptes.

Art. 1er. *Opérations faites ou à faire pour les coupes.* — Il faut énoncer, en tête du tableau, l'ordinaire auquel les coupes appartiennent; mais on doit s'abstenir de rappeler les exercices antérieurs pour les coupes invendues qui se trouveraient rattachées à l'exercice courant.

Coupes portées sur l'état d'assiette. — A cette ligne, on indiquera dans la 1re. colonne le nombre de toutes les coupes ordinaires en général, soit à vendre, soit à délivrer en nature, qui sont portées sur les états d'assiette, y compris celles invendues des ordinaires précédens; on portera ensuite dans la deuxième colonne l'étendue de toutes ces coupes en hectares, ares et centiares, ainsi qu'elle est déterminée dans les états d'assiette pour ce qui concerne celles établies par contenance; dans la 3e. colonne, on exprimera le nombre d'arbres à exploiter, toujours suivant les états d'assiette, dans les coupes qui se font par éclaircie ou en jardinant.

Il en sera de même pour les coupes extraordinaires; on en indiquera le nombre et la contenance dans les cinquième, sixième et septième colonnes, suivant les états d'assiette, sauf à y ajouter celles qui, n'ayant pas été portées sur ces états, auraient été autorisées, postérieurement à leur rédaction, par des décisions spéciales, et à en faire mention à l'article des observations.

Cette première ligne formant la base principale de cette partie du compte, il faut nécessairement qu'elle soit remplie avec la plus scrupuleuse exactitude dans celui du premier semestre, avec d'autant plus de raison, qu'après avoir ainsi établi le nombre et la contenance des coupes à asseoir, le même résultat devra être reporté en tête de celui du deuxième semestre, sauf les coupes extraordinaires à ajouter dans le cas prévu ci-dessus.

Arpentées. — Ici, on comprendra dans le compte du 1er. semestre, à la 1re. colonne, le nombre non-seulement des coupes arpentées dans le cours de ce semestre, mais encore de celles invendues des ordinaires précédens, ainsi que de celles qui ne seraient pas susceptibles d'être arpentées, soit parce qu'il s'agirait de coupes en jardinant, soit parce que la contenance des coupes serait déjà établie d'une manière fixe par des plans d'aménagement réguliers. Cependant on aura soin, dans les observations, de relater le nombre des coupes de chacune de ces catégories qui n'auraient pas été arpentées.

On indiquera ensuite dans la seconde colonne l'étendue effective, suivant l'arpentage ou l'aménagement, de toutes celles de ces coupes qui sont réglées par contenance; et comme il n'est ici question que de présenter le résultat des opérations d'arpentage effectuées ou censées faites précédemment, il devient superflu de reporter dans la troisième colonne le nombre d'arbres dont se composent les coupes en jardinant.

Il est présumable que toutes les opérations d'arpentage seront terminées avant l'expiration du premier semestre; mais s'il en est autrement, et dans tous les cas, au lieu de ne porter dans le compte du second semestre, à la première ligne, que les coupes qui restaient à asseoir et à arpenter, il faudra y relater l'intégralité des coupes, ainsi qu'elles figurent au compte du premier semestre, sauf à réunir, à la ligne *arpentées*, toutes les opérations d'arpentage faites ou censées faites pendant le premier semestre, avec celles effectuées pendant le second, de manière que ces comptes présentent toujours l'ensemble de toutes les opérations.

Restant à asseoir et à arpenter. — Dans le cas où toutes les coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, n'auraient pas été arpentées pendant le 1er. semestre, il faudra, dans le compte de ce semestre, établir le restant à arpenter, en faisant la soustraction indiquée.

D'un autre côté, si, par quelques circonstances imprévues, il y avait une ou plusieurs coupes dont les opérations d'assiette et d'arpentage fussent dans le cas d'être suspendues ou d'être renvoyées indéfiniment, il conviendra toujours de les faire figurer au *restant à asseoir et à arpenter*, sauf à faire, à ce sujet, les annotations nécessaires à l'article des observations.

A baliver et marteler. — On portera ici, à la première colonne, tant dans le compte du premier semestre que dans celui du second, le nombre total des coupes de toute nature, y compris celles invendues des ordinaires précédens, ainsi qu'il figure déjà en tête du tableau, à la ligne *coupes portées sur l'état d'assiette*. On établira ensuite l'étendue de ces coupes, pour ce qui concerne celles réglées par contenance de la manière suivante :

Si toutes les opérations d'arpentage qui étaient à faire ont été terminées avant l'expiration du semestre, alors on portera dans la seconde colonne la contenance totale de ces coupes, non d'après l'état d'assiette, mais bien d'après les arpentages effectués ou les plans d'aménagement; au cas contraire, cette contenance totale sera formée de celle effective pour les coupes déjà arpentées ou réglées, et de celle présumée suivant l'état d'assiettes pour les coupes qui resteraient à arpenter. En dernière analyse, le compte du second semestre devra toujours présenter, à cette ligne et dans cette colonne, la contenance effective des coupes de cette catégorie, sauf cependant le cas où il y en aurait dont l'assiette et l'ar-

pentage seraient suspendus ou renvoyés indéfiniment.

Quant à ce qui concerne les coupes qui s'exploitent en jardinant, on relatera dans la troisième colonne le nombre d'arbres dont elles doivent se composer, tel qu'il se trouve porté tant dans les états d'assiettes qu'à la première ligne du tableau.

On procédera de même pour les coupes extraordinaires, en y ajoutant néanmoins, ainsi qu'on l'a déjà observé, celles qui seraient successivement autorisées par des décisions spéciales.

Balivées et martelées. — Dans le compte du 1er. semestre, on désignera, à la 1re. colonne, le nombre de toutes les coupes, tant par contenance qu'en jardinant, balivées et martelées pendant le semestre, y compris celles invendues des ordinaires précédens. A la deuxième, on indiquera la contenance effective, suivant l'arpentage ou l'aménagement, des coupes établies par contenance, et à la troisième, le nombre des arbres martelés dans les coupes en jardinant.

On en fera autant pour ce qui concerne les coupes extraordinaires.

Le compte du deuxième semestre présentera de la même manière toutes les opérations de cette nature faites tant pendant le premier que pendant le second.

Restant à baliver et à marteler. — Dans le cas où toutes les opérations n'auraient pu être terminées dans le cours du 1er. semestre, on indiquera dans la première colonne le nombre des coupes qui restent à baliver et à marteler, et successivement dans les deuxième et troisième l'étendue de celles par contenance, et le nombre d'arbres de celles à exploiter en jardinant. Il ne s'agira que de distraire sur les coupes portées à la ligne *à baliver et à marteler* celles balivées et martelées, pour établir ce restant.

Si, dans le compte du deuxième semestre, il y avait, par suite de quelques circonstances imprévues, des différences dans le nombre et la contenance des coupes à baliver et à marteler, comparativement aux opérations faites, on aurait soin d'en faire connaître les motifs aux *observations*, afin de ne pas mettre l'administration dans le cas de demander des explications.

A vendre. — Le compte du 1er. semestre, comme celui du 2e., présentera, à cette ligne, le nombre seulement des coupes qui sont destinées à être vendues, avec leur contenance effective d'après l'arpentage ou l'aménagement, pour celles qui sont réglées par contenance, et le nombre d'arbres à vendre pour celles qui sont exploitées en jardinant.

Vendues. — Les ventes n'ayant lieu que dans le cours du 2e. semestre, ce n'est que dans le compte du second qu'on présentera le résultat de ces ventes, en indiquant avec soin dans la première colonne le nombre des coupes vendues; dans la deuxième, l'étendue effective de celles qui sont réglées par contenance; dans la troisième, le nombre d'arbres dont se composent celles qui s'exploitent en jardinant; et enfin, dans la quatrième, le prix principal des ventes.

Si cependant il se trouvait des coupes de l'ordinaire précédent, dont la vente aurait été seulement différée et aurait eu lieu pendant le premier semestre, comme elles appartiennent à un autre exercice, on se bornera, dans le compte du premier semestre, à faire mention, aux *observations*, du nombre, de la contenance et du prix principal de la vente de ces coupes.

Restant à vendre. — Les ventes ne devant pas figurer dans le compte du premier semestre, il en résulte que ce compte devra présenter ici les mêmes détails que ceux portés à la ligne *à vendre;* mais dans celui du deuxième semestre, on soustraira des coupes à vendre celles vendues, pour établir le nombre et la contenance de celles restant à vendre, et on fera, aux *observations*, une mention très-sommaire des causes qui auraient pu empêcher l'adjudication des coupes invendues.

A délivrer en nature. — On indiquera ici, comme à l'article des coupes à vendre, le nombre et la contenance effective de celles de toute nature qui doivent être délivrées; elles figureront taut dans le compte du 1er. semestre que dans celui du second.

Délivrées. — Il en est des délivrances comme des ventes, et conséquemment ce ne sera que dans le compte du 2e. semestre qu'on relatera le nombre et la contenance des coupes délivrées. On aura soin d'indiquer dans la quatrième colonne le produit de ces coupes, pour ce qui concerne seulement celles qui se délivrent sur estimation ou à un prix déterminé, et dont le montant est versé au trésor.

On ne fera également figurer qu'aux *observations*, dans le compte du premier semestre, les coupes délivrées qui appartiendraient à l'exercice antérieur, et dont la délivrance aurait été effectuée pendant ledit semestre.

Restant à délivrer. — Dans le compte du 1er. semestre, on ne portera à cette ligne que le nombre et la contenance des coupes à délivrer; mais dans celui du 2e. semestre, il sera fait mention de celles délivrées, pour établir le restant à délivrer, et on s'expliquera sommairement, à l'article des *observations*, sur les causes du retard apporté dans les délivrances.

Bois communaux. — Le même ordre sera observé dans la rédaction de la partie du tableau qui concerne les coupes communales; seulement, comme on n'opère pas par-tout d'une manière uniforme, et que dans quelques arrondissemens, en raison du peu de valeur des bois, toutes les coupes ne sont pas arpentées, il conviendra de ne porter à la ligne *arpentées* que celles qui l'auront été effectivement, avec leur contenance suivant l'arpentage; on indiquera, à la ligne *restant à asseoir et à arpenter*, le nombre et la contenance présumée, d'après l'état d'assiette, de celles non arpentées, et on fera mention, aux *observations*, des coupes qui ne seraient pas susceptibles d'un mesurage.

On établira ensuite la contenance des coupes aux lignes *à baliver et à marteler*, *à délivrer en nature*, en réunissant la contenance donnée par l'arpentage des coupes mesurées à la contenance présumée, suivant l'état d'assiette, de celles non arpentées. Il en sera de même pour la contenance à porter aux lignes *balivées et martelées*, *délivrées en nature*. Quant aux coupes à vendre, comme elles sont toutes susceptibles d'être arpentées, avec d'autant plus de raison que les frais de cette opération sont à la

charge des adjudicataires, les lignes *à vendre* et *vendues* devront toujours présenter leur contenance effective d'après l'arpentage.

3. *Chablis et bois de délit séquestrés.* — Ce tableau se divise en deux parties : la première est relative aux bois royaux, et la seconde aux bois communaux ou d'établissemens publics. Dans chacune de ces parties, on indiquera en première ligne et dans les colonnes qui leur sont propres, non-seulement les chablis et volis constatés, ainsi que les bois de délit séquestrés pendant le semestre, mais encore ceux qui restaient à vendre à l'expiration du semestre précédent.

On relatera ensuite au-dessous, et toujours dans les colonnes qui leur conviennent, les qualités vendues, ainsi que le prix principal des ventes; et faisant distraction sur le nombre constaté des quantités vendues, on établira en dernière ligne le restant à vendre, qui sera reporté, en tête du tableau, au compte suivant.

5. *Changemens survenus dans les coupes.* — Cette partie du compte n'a pas été bien saisie par quelques agens : elle n'est pas seulement destinée à présenter les différences constatées par les procès-verbaux de récolement, dans le nombre des arbres de limites et des réserves, mais bien tous les changemens et les remplacemens effectués dans les cas prévus par le cahier des charges, pendant le cours de l'exploitation, dans les coupes en *usance* et *non récolées*. On ne doit donc pas attendre que les récolemens aient été effectués, pour rendre compte des changemens qui peuvent être survenus pendant le semestre, et c'est en fournissant exactement à l'administration les renseignemens qu'elle désire obtenir à cet égard, qu'elle pourra juger si les exploitations se font régulièrement, et si les agens qui sont spécialement chargés de les surveiller y apportent tous les soins convenables.

On ne doit pas non plus, dans ce tableau, confondre en un seul article les changemens survenus dans diverses coupes, et encore moins lorsque ces changemens tiennent à des causes différentes.

L'exemple suivant indique, au surplus, la manière suivant laquelle le tableau doit être dressé.

CHANGEMENS SURVENUS.						
MOTIFS.	COUPES.	ADJUDICATAIRES.	Corniers.	Parois et lisières.	Baliveaux du taillis.	Arbres.
Renversés par le vent. . . .	royale du Mouchet, ordinaire 1823...	Germond	1	2	»	5
Coupés en délit	royale de Bosnoveau, *id*...	Mercier. .	»	»	»	2
Écrasés par la chute de la futaie. . . .	*Idem*.	*Idem*. . .	»	»	10	»
Idem.	communale de St.-Gervais, *idem*.	Perreau. .	»	1	7	»
Renversés par le vent. . . .	*Idem*.	*Idem*. . .	»	»	»	8
		Totaux. . .	1	3	17	15
		Remplacemens effectués. . .	»	»	8	»

6. *Opérations faites pour les coupes usées.* — Ce tableau doit généralement comprendre toutes les opérations de réarpentage et de récolement qui sont à faire pendant l'année; on y portera donc toutes les coupes usées des exercices antérieurs qui sont encore à récoler, ainsi que celles de l'année courante, qui sont au-dessous de vingt-cinq ans, dont le terme de vidange expire le 15 septembre, et on indiquera en tête du tableau les divers ordinaires auxquels elles appartiennent.

A réarpenter.—On ne donnera ici, dans le compte du premier semestre, comme dans celui du second, que le nombre et la contenance, suivant l'arpentage, des coupes qui sont dans le cas d'être réarpentées, sauf à annoter aux *observations*, et avec indication des motifs, celles qui ne seraient pas susceptibles de l'être, afin de mettre l'administration à même de reconnaître toujours la cause des différences qui existeraient entre le nombre des coupes à réarpenter et celui des récolemens à faire.

Réarpentées. — A cette ligne, on relatera dans la première colonne le nombre des coupes réarpentées; dans la deuxième, la contenance de ces coupes, suivant l'arpentage, et dans la troisième, leur étendue d'après le réarpentage; et dans le compte du second semestre, on cumulera toutes les opérations de cette nature qui ont été faites tant pendant le premier que pendant le second semestre.

Restant à réarpenter.—Dans le compte de chaque semestre, on indiquera le nombre et la contenance, suivant l'arpentage, des coupes restant à réarpenter; il ne s'agira que de distraire du résultat porté à la ligne *à réarpenter* les coupes annoncées à celles *réarpentées*, en ce qui concerne seulement les deux premières colonnes, c'est-à-dire le nombre et l'étendue des coupes, d'après l'arpentage.

Si, à l'expiration du second semestre, il restait encore des opérations de cette nature à faire, on aura soin d'expliquer les causes de ce retard.

A récoler.—On portera à cet article, dans le compte du premier semestre et dans celui du second, toutes les coupes usées, et même celles en usance dont le terme de vidange expire pendant le courant de l'année, quels que soient d'ailleurs les ordinaires auxquels elles appartiennent. La première colonne en indiquera le nombre; la seconde, l'étendue, suivant l'arpentage ou l'aménagement, pour celles qui sont établies par contenance; et la quatrième, le nombre d'arbres dont se composent celles exploitées en jardinant, et dont le récolement se fait par souches.

Récolées. — Le compte du 1er. semestre donnera le résultat des opérations faites. On consignera dans la première colonne le nombre des coupes récolées; dans la seconde, leur étendue, d'après l'arpentage ou l'aménagement, pour celles réglées par contenance; dans la troisième, l'étendue des mêmes coupes, suivant le réarpentage; et dans la quatrième, le nombre de souches récolé, pour ce qui concerne les coupes en jardinant.

Dans le compte du second semestre, on réunira et on présentera de la même manière toutes les opérations de récolement faites pendant le cours de l'année, et on s'expliquera, à l'article des *observations*, sur l'état des coupes et sur les différences qui se fe-

raient remarquer, soit dans leur étendue, d'après l'arpentage et le réarpentage de celles par contenance, soit dans le nombre des souches, pour celles exploitées en jardinant.

Restant à récoler. — Dans le compte de chaque semestre, ce restant sera établi avec exactitude, et de la manière indiquée plus haut, à l'article *restant à réarpenter.* De même on fera connaître, aux *observations*, les causes du retard pour les coupes non encore récolées à la fin du second semestre.

Toutes les observations qui précèdent sur cette partie du compte sont également applicables aux bois communaux, ainsi qu'aux coupes extraordinaires, tant royales que communales.

8. *Travaux mis en charge.* — Jusqu'à ce que tous les travaux appartenant à un ordre soient entièrement exécutés et reçus, ils doivent figurer dans le compte, et ce n'est qu'au fur et à mesure qu'un ordinaire se trouvera totalement epuré qu'ils en seront distraits.

On indiquera avec soin dans la première colonne les ordres auxquels appartiennent les travaux imposés, y compris ceux de l'ordinaire courant.

Dans la seconde, on présentera très-sommairement, et article par article, la nature des travaux imposés.

Dans la troisième, on énoncera, en chiffres seulement et en regard de chaque article, la quantité totale mise en charge.

Dans la quatrième, la quantité effectuée, tant antérieurement que pendant le semestre auquel se rapporte le compte.

Et enfin dans la cinquième, le restant à faire.

Si parmi les charges imposées il se trouvait des journées d'ouvriers, on aurait soin de faire connaître, aux *observations*, quel en a été l'emploi, et de même on expliquera, le cas échéant, les causes du retard que pourrait éprouver l'exécution des travaux.

Le tableau suivant fournit un exemple de l'ordre qu'il convient d'observer dans la manière de le présenter.

ORDINAIRES auxquels ils appartiennent	TRAVAUX imposés.	A exécuter.	Exécutés.	Restant à faire.
1821.	Fossés à faire à neuf, *mètres* . .	4,000	3,650	350
	Fossés à réparer, *mètres*.	1,500	1,400	100
	Ponceaux à construire.	»	»	»
1822.	Vides à réensemencer, *étendue*	1h. 50a. »	1h. 50a. »	»
	Plants de chênes ou autres essences à repiquer.	600	450	150
	Chaussées à relever, *mètres*. . .	150	50	100
1823.	Journées d'ouvriers	80	20	60
	Pierres à transporter, *mètres cubes*.	100	»	100
	Barrières à construire	4	»	4
	Bornes à fournir. .	50	»	50

9. *Concessions à terme.* — Il en est des concessions comme des travaux imposés aux adjudicataires; elles doivent continuer à figurer sur le compte, jusqu'à ce que les repeuplemens aient été complétement effectués, qu'ils aient été également reçus, et que les concessionnaires en aient obtenu la décharge définitive.

Il ne faut pas, dans ce tableau, confondre ensemble diverses concessions; on doit indiquer séparément toutes celles qui existent et qui n'ont pas encore eu leur entière exécution. On portera dans la première colonne la dénomination des bois; dans la deuxième, les noms des concessionnaires; dans la troisième, l'étendue des terrains à repeupler; dans la quatrième, non pas le nombre d'années de jouissance des concessionnaires, mais l'année ou les années fixées pour l'exécution des travaux; dans la cinquième, l'étendue des terrains semés ou plantés antérieurement au semestre auquel le compte se rapporte; dans la sixième, celle ensemencée ou plantée pendant le semestre; dans la septième, le restant à faire; et dans la dernière, on s'expliquera sur l'état plus ou moins satisfaisant des semis ou plantations effectuées.

10. *Entreprises, à prix d'argent, des repeuplemens à faire.* — Ce tableau étant à-peu-près le même que celui qui précède, on suivra le même ordre dans sa confection; seulement, comme il n'est destiné à présenter que les repeuplemens, et que le cadre était trop étroit pour y comprendre les autres travaux de diverse nature qui auraient pu être autorisés et adjugés, tels, par exemple, que des fossés à confectionner, des maisons, des ponts ou ponceaux à construire ou à réparer, on se bornera à en faire mention dans la colonne des observations, s'il y avait quelques travaux de cette nature à exécuter.

11. *Semis, plantations et travaux exécutés par les gardes.* — On ne doit faire figurer dans ce tableau que les travaux réellement faits par les gardes eux-mêmes, et non ceux qui auraient été exécutés, sous leur direction ou leur surveillance, par les adjudicataires, usagers ou concessionnaires. On ne doit pas non plus y comprendre les semis ou plantations que ces employés auraient pu faire sur des terrains qui leur auraient été concédés, ou dont ils se seraient abusivement attribué la jouissance.

12. *Bois destinés au service de la marine.* — Ce n'est que dans le compte du second semestre qu'il y aura lieu de fournir les renseignemens dont il s'agit ici, et qui conséquemment devront embrasser le service de l'année entière.

Qu'il ait été martelé ou non par les contre-maîtres des arbres pour le service de la marine ou de l'artillerie, soit dans les bois royaux, soit dans ceux communaux, soit enfin dans ceux des particuliers, il n'en faudra pas moins remplir avec exactitude la première partie de ce tableau.

On portera d'abord dans la première colonne, à la ligne *bois de particuliers*, le nombre d'arbres compris dans les déclarations des propriétaires de bois, suivant le relevé qui en sera fait sur le sommier de ces déclarations, no. 20, qui doit être tenu dans chaque arrondissement, en exécution des articles 72 et 122 de l'instruction générale du 23 mars 1821.

On indiquera ensuite dans la deuxième colonne, aux lignes *bois royaux et bois communaux*, le nombre d'arbres abandonnés dans ces bois; mais on n'y comprendra que les arbres qui, par leur essence et leur dimension, sont dans la classe de ceux qui peuvent être martelés pour le service de la marine ou de l'artillerie.

Par *abandonnés*, on entend les arbres anciens ou modernes qui, n'ayant pas été marqués en réserve par les agens forestiers, lors des opérations de balivage et martelage, font conséquemment partie des ventes ou des délivrances en nature, et sont laissés, pour être abattus, à la disposition des adjudicataires ou des communes, et parmi lesquels les officiers de la marine font faire par les contre-maîtres le choix et le martelage de ceux qu'ils jugent propres au service.

Il est donc nécessaire, lors des opérations de balivage et martelage, de tenir une note exacte des arbres ainsi abandonnés, tant dans les coupes royales que dans celles communales, comme cela se pratique dans le plus grand nombre des arrondissemens. Ce n'est d'ailleurs qu'en opérant de cette manière, et par énumération des arbres destinés à être abattus, qu'on peut obtenir une estimation régulière des coupes qui se composent en même temps de taillis et de futaies.

La seconde partie du tableau devra indiquer, d'une manière précise, le nombre d'arbres choisis et martelés par les contre-maîtres pour le service de la marine ou de l'artillerie, parmi ceux abandonnés dans les coupes royales et communales, ainsi que parmi ceux compris dans les déclarations des propriétaires de bois. A cet effet, il faut se faire remettre exactement les procès-verbaux de martelage des contre-maîtres, et sur-tout tenir la main à l'exécution des dispositions prescrites par l'instruction du 25 avril 1820, n°. 93).

On indiquera ensuite, mais seulement par une note sommaire, au-dessous du tableau, le nombre d'arbres mis au rebut parmi ceux qui avaient été martelés, l'année précédente, pour le service de la marine ou de l'artillerie, dans les bois royaux et dans ceux communaux.

17. *Contraventions, poursuites.* — La rédaction de ce tableau est très-facile : il ne s'agit que d'y mettre de l'ordre, de classer avec précision les procès-verbaux rapportés et jugés, ainsi que les appels interjetés, dans les colonnes qui leur sont propres, suivant la nature des délits et contraventions, et de remplir exactement et avec soin tous les totaux de la dernière colonne et ceux intermédiaires.

19. *Aménagemens.* — On portera en tête du tableau, en première ligne, tous les aménagemens qui ont été proposés et qui ne sont pas encore entièrement exécutés, en désignant, dans la première colonne, le nombre de ces aménagemens, et dans la seconde, la contenance présumée des bois auxquels ils ont rapport.

On indiquera ensuite, à la deuxième ligne, le nombre et la contenance présumée de ceux seulement de ces aménagemens qui auraient été autorisés; à la troisième, le nombre et la contenance présumée de ces aménagemens qui seraient déjà entrepris; et à la quatrième, le nombre et la contenance présumée de ceux qui auraient été terminés pendant le semestre, ainsi que la contenance certaine résultant du plan d'aménagement, laquelle devra être portée dans la troisième colonne.

On établira le restant à exécuter, en faisant la soustraction sur le nombre et la contenance présumée des aménagemens proposés et portés en première ligne, du nombre et de la contenance également présumée de ceux entièrement exécutés.

Ce restant à exécuter sera reporté au compte du semestre suivant, en tête du tableau, à la ligne *proposés*, avec les nouveaux aménagemens qui auraient pu l'être pendant le cours dudit semestre. On retranchera des lignes *autorisés* et *entrepris* le nombre et la contenance présumée de ceux terminés pendant le semestre précédent; on ajoutera aux mêmes lignes, suivant les cas, les nouveaux aménagemens autorisés ou entrepris pendant le semestre auquel le compte se rapporte; et après avoir indiqué ceux terminés pendant le même semestre, on établira le restant à exécuter, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, et de manière que les comptes présentent toujours exactement les opérations restant à faire à l'expiration de chaque semestre.

Quant aux autres parties du compte qui ne se composent pas de tableaux à remplir, mais seulement des divers renseignemens à donner sur la situation du service et sur le personnel, il ne s'agit que de fournir des explications claires et précises.

Paris, le 17 mai 1823.

Les administrateurs des forêts,
Signé Chauvet, Marcotte, Raison.

1823. 28 *mai*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Pêche. — Cantonnement. — Limites. — Arrêté de conseil de préfecture.

Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été rendu en forme d'avis seulement, le ministre peut statuer lui-même sur la contestation qui en fait l'objet.

Si un fermier de la pêche éprouve, par suite d'une erreur dans l'énonciation des limites de son cantonnement, au moment de l'adjudication, une moindre étendue de quelque importance, ce manque de mesure ne peut être entièrement compris dans la non-garantie de contenance stipulée aux conditions du bail.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu les extraits des procès-verbaux des adjudications consenties; savoir, 1°. le 20 novembre 1821, par le sous-préfet de Gourdon, département du Lot, au sieur Dupouget, du cantonnement de pêche de Pouillac, sur la rivière de la Dordogne, pour neuf années, à compter du 1er. janvier 1823, et moyennant le prix annuel de 1,000 francs; 2°. le 11 décembre 1821, par le sous-préfet de Sarlat, département de la Dordogne, au profit du sieur Montuséja, du cantonnement de Saint-Julien de Lampon, sur la même rivière, aussi pour neuf années,

à compter de 1822 inclusivement, et moyennant 660 fr. chaque année;—Vu les affiches apposées pour annoncer les baux desdits cantonnemens;—Vu l'arrêté du préfet du département de la Dordogne, en date du 15 octobre 1822, portant qu'il est fait défense au sieur Dupouget de se livrer à l'exercice de la pêche dans la partie de la Dordogne située au-dessous du ruisseau de Tournefeuille, et qu'il sera procédé par qui de droit, s'il y a lieu, au partage entre les deux cantonnemens de pêche des eaux de la Dordogne, qui coulent depuis le pas de Raysse jusqu'au ruisseau de Tournefeuille, formant les limites des départemens du Lot et de la Dordogne;—Vu l'arrêté du 4 janvier dernier, par lequel le conseil de préfecture du département du Lot estime, 1°. qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de donner suite à l'arrêté susmentionné, sauf à y avoir tel égard que de droit lors du renouvellement du bail; 2°. que le prix annuel de 1000 francs du fermage actuel de ce cantonnement doit être réduit à la somme de 600 fr. pour tout le temps où l'adjudicataire subira les restrictions qui lui ont été imposées par ledit arrêté;—Vu les deux rapports des administrateurs des forêts, sous les dates des 22 janvier et 6 mars 1823, contenant leurs observations et leur avis sur les prétentions respectives des sieurs Dupouget et Montméja;—Vu toutes les autres pièces relatives à la contestation entre ces deux fermiers, notamment les observations de l'inspecteur principal des forêts, du 22 octobre 1822:

Considérant, 1°. en ce qui touche la compétence, que l'arrêté du conseil de préfecture du département du Lot ayant été pris en forme d'*avis* seulement, il ne fait point obstacle à ce qu'il soit par nous statué sur la prétention qui en a fait l'objet; 2°. en ce qui touche le fond des réclamations respectives des sieurs Dupouget et Montméja, qu'il a été déclaré par les agens forestiers, avant l'adjudication du cantonnement de Souillac, qu'il n'était rien changé aux anciennes limites du cantonnement de Souillac, c'est-à-dire que ce cantonnement s'étendrait jusqu'au détour entre Carlux et Peyrillac, et que le sieur Dupouget a pu croire de bonne foi qu'il jouirait des eaux jusqu'à cette délimitation; mais que, d'un autre côté, si le sieur Montméja ne pouvait exercer la pêche au-delà du pont entre Carlux et Peyrillac, il éprouverait un moins d'étendue de deux kilomètres un quart, et que ce manque de mesure ne peut être entièrement compris dans la non-garantie de contenance, stipulée aux conditions du bail;—Considérant que les limites des cantonnemens n'ont pas été fixées d'une manière non susceptible d'incertitude, et qu'il est dans la justice de concilier, autant que possible, les intérêts des deux fermiers;

Rend la décision suivante:

Art. 1er. La partie de la Dordogne, depuis le milieu du détour entre Carlux et Peyrillac jusqu'au ruisseau de Tournefeuille, appartiendra *par moitié* aux sieurs Dupouget et Montméja; le partage en sera fait à leurs frais par les agens forestiers. Ces fermiers jouiront respectivement de la portion qui sera distribuée au cantonnement de chacun, à la charge par eux d'acquitter intégralement les fermages portés dans leurs baux.

Au moyen de ces dispositions, les arrêtés du préfet de la Dordogne et du conseil de préfecture du Lot ne recevront pas d'exécution.

2. Il est réservé de déterminer, s'il y a lieu, de nouvelles limites aux cantonnemens de Souillac et de Saint-Julien de Langron lorsqu'il sera procédé au renouvellement des baux actuels de ces cantonnemens.

1823. 3 *juin*. CIRCULAIRE N°. 84.

Cahier des charges pour les ventes des coupes de 1824. — Changemens qu'il apporte aux art. 10, 48 et 85. — Chaque adjudicataire paie les frais d'arpentage et de réarpentage de sa coupe. — Les frais de ces opérations sont versés dans la caisse du receveur. — L'art. 48 du titre XV de l'ordonnance de 1669 sert de base à l'art. 48 du cahier des charges. — Les procès-verbaux de vérification des arpentages, lorsqu'ils sont contradictoires, servent à régler le paiement des différences de mesure.

Nous vous adressons, monsieur, des exemplaires du cahier des charges pour les adjudications des coupes de bois de l'ordinaire de 1824.

Vous remarquerez qu'il a été apporté des changemens aux art. 10, 48 et 85.

L'art. 10, deuxième alinéa, portait que les adjudicataires paieraient comptant, *au marc le franc*, le mesurage des coupes de l'exercice courant et le réarpentage des coupes de l'exercice précédent. Cette disposition a donné lieu à quelques réclamations, fondées sur ce qu'elle imposait une charge dont on ne pouvait apprécier la valeur, puisque son plus ou moins d'importance dépendait du succès des ventes. A cet égard, on a observé que si plusieurs coupes restaient invendues, les frais étaient alors supportés par un plus petit nombre d'adjudicataires. Il nous a paru juste en effet que chaque adjudicataire ne fût chargé que des frais d'arpentage et de réarpentage de sa coupe, et nous avons, sous l'approbation du ministre, introduit une nouvelle disposition qui le règle ainsi. Les frais d'arpentage des coupes non adjugées n'en devront pas moins être payés aux arpenteurs, et le trésor en récupérera le montant lors de l'adjudication qui en sera faite.

Un autre changement a paru nécessaire dans la rédaction du quatrième alinéa du même art. 10, qui ne comprenait pas les frais d'arpentage et de réarpentage parmi ceux à verser entre les mains du receveur. Cette omission a dû être réparée, puisque les frais dont il s'agit sont réellement portés en recette dans les comptes des préposés de l'enregistrement: la nouvelle rédaction, en ordonnant le versement desdits frais dans la caisse du receveur, ne fait qu'exprimer une obligation qui reçoit déjà son exécution.

Par suite de ces changemens, on a retranché, dans le tableau qui suit l'art. 11, les frais d'arpentage et de réarpentage du nombre de ceux à payer *au marc*

le franc. Vous formerez un état séparé de toutes les coupes à vendre, qui indiquera leur contenance respective, et le montant des frais à payer tant pour l'arpentage que pour le réarpentage de chacune d'elles, par celui qui en deviendra adjudicataire: cet état sera arrêté par vous et par le préfet.

L'art. 48 a subi un changement qui en rend la disposition plus conforme à l'article de l'ordonnance qui lui sert de base.

Nous vous avons annoncé, par notre circulaire no. 82, que nous nous proposions d'introduire dans le cahier des charges une disposition pour que la vérification des réarpentages par le vérificateur général eût l'effet d'annuller les procès-verbaux des arpenteurs ordinaires, et pût servir à régler définitivement la valeur des différences de mesure. Cette disposition, que nous avons insérée à la suite de l'art. 85, était réclamée par l'intérêt du trésor et par la nécessité d'arrêter ou de prévenir des collusions coupables. Toutefois il fallait écarter la crainte que les adjudicataires auraient pu avoir de rester dans une trop longue incertitude sur les remboursemens à faire par suite de plus ou moins de mesure. La nouvelle disposition y pourvoit: elle ne suspend point la marche ordinaire pour ces remboursemens, et elle veut qu'aucune répétition ne puisse être faite en vertu des vérifications, si déjà le paiement de la différence de mesure a été effectué d'après le réarpentage; enfin elle rassure les adjudicataires sur leurs intérêts, en les admettant à assister à ces vérifications ou à s'y faire représenter, et en renfermant dans les seules opérations contradictoires du vérificateur général l'effet d'annuller les procès-verbaux de réarpentage.

Tels sont, monsieur, les changemens que présente le cahier des charges pour l'ordinaire 1824. Nous vous recommandons de les faire connaître aux agens, et de veiller à la stricte exécution de toutes les dispositions qu'il renferme.

Nota. Le cahier des charges pour les ventes de 1824, ne contenant d'autres changemens que ceux qui viennent d'être énoncés, et celui de 1822 se trouvant dans le recueil (2e. volume, pag. 920), nous n'avons pas cru devoir le reproduire ici.

1823. 4 *juin*. ORDONNANCE DU ROI.

Arrêté de conseil de préfecture. — Signification. — Défaut de qualité des agens forestiers pour la recevoir. — Questions de propriété. — Compétence des tribunaux. — Pourvoi.

Les agens forestiers n'ont pas qualité pour recevoir la signification des arrêtés des conseils de préfecture, et la signification qui leur en aurait été faite ne forme point obstacle au pourvoi contre ces arrêtés.

Les questions de propriété qui intéressent le domaine et les communes sont du ressort des tribunaux.

Les conseils de préfecture ne peuvent rapporter leurs arrêtés, et il n'y a lieu de se pourvoir contre une décision par laquelle un conseil de préfecture déclare qu'il n'est pas en son pouvoir de rapporter un arrêté précédent qu'il aurait rendu.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée au nom de la direction de l'enregistrement et des domaines, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 24 janvier 1823, et tendant à l'annullation d'un arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 7 mars 1793; d'un arrêté du conseil de préfecture du même département, du 22 mai 1812; d'un arrêté du préfet, du 22 décembre 1814, et d'un arrêté du même conseil de préfecture, du 27 décembre 1815, lesquels adjugent aux habitans du hameau d'Arriaux, commune de Belleray, les deux tiers du bois de Chaumont, que le domaine revendique comme appartenant à l'État; — Vu les arrêtés attaqués; — Ensemble toutes les pièces jointes au dossier:

Considérant que l'inspecteur forestier n'avait pas qualité pour recevoir la signification de l'arrêté du conseil de préfecture, du 22 mai 1812, qu'ainsi ledit pourvoi a été formé en temps utile; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de la propriété d'une forêt, réclamée d'un côté par le domaine, et de l'autre par les habitans d'Arriaux, et que cette question est du ressort des tribunaux; — Considérant, sur l'arrêté du conseil de préfecture, du 27 décembre 1815, que ledit conseil s'est borné, avec raison, à déclarer qu'aux termes du décret du 21 juin 1818, il n'était pas en son pouvoir de rapporter son arrêté précédent, du 22 mai 1812; — Qu'ainsi le pourvoi contre ledit arrêté est sans fondement comme sans objet:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les arrêtés des 7 mars 1793, 22 mai 1812 et 22 décembre 1814, sont annullés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

3. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, etc.

1823. 5 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Mise en jugement. — Autorisation légale. — Agens démissionnaires ou destitués.

Les préposés destitués ou démissionnaires ne peuvent réclamer le privilége de la garantie accordée aux agens publics pour leur mise en jugement.

Le procureur général expose qu'il est formellement chargé par Mgr. le garde-des-sceaux ministre de la justice de requérir la cassation d'un arrêt rendu par la cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, le 26 février dernier, dans les circonstances suivantes:

Le sieur Rassel, percepteur des contributions directes de la commune d'Avelin, département du

Nord, ayant été poursuivi comme prévenu de concussion dans l'exercice de ses fonctions, le rapport de l'affaire fut fait à la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lille, qui, par l'ordonnance du 10 février dernier, renvoya les pièces de la procédure devant la cour royale de Douai, et décerna une ordonnance de prise de corps contre Rassel, contumax.

La cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, ayant été saisie de cette procédure, le procureur général près cette cour présenta le réquisitoire suivant :

« Vu les pièces de la procédure ;

» Attendu que les lettres de MM. le receveur » général des finances du département du Nord, en » date du 19 août dernier, et du préfet dudit département, des 29 août et 14 septembre, n'offrent pas » même l'autorisation implicite pour la mise en » jugement dudit Rassel ; — Qu'il ne conste pas » non plus qu'il ait été destitué, quoiqu'il paraisse » que sa fuite ait donné lieu à son remplacement ;

» Vu l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an 8, l'arrêté du 16 floréal an 10, le décret du 9 août 1806, » l'avis du conseil d'état, du 16 mars 1807 :

» Nous requérons que la cour annulle le mandat » d'amener décerné contre ledit prévenu, ainsi que » l'ordonnance de prise de corps sus-rappelée, et » qu'elle ordonne qu'avant toutes poursuites ultérieures, l'autorisation légale pour sa mise en jugement soit rapportée. Fait au parquet, etc. »

La cour, adoptant les motifs de ce réquisitoire, par arrêt du 26 février dernier, annulla le mandat d'amener décerné contre ledit Rassel, ainsi que l'ordonnance de prise de corps, et ordonna qu'avant toutes poursuites ultérieures l'autorisation légale pour la mise en jugement serait représentée à la cour, pour, en ce cas, être par elle ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

En exécution de cet arrêt, le procureur général se pourvut auprès de M. le préfet du département du Nord, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre Rassel, conformément à l'arrêté du 10 floréal an 10.

Le préfet répondit que le sieur Rassel, ayant donné sa démission et ayant été remplacé, pouvait être poursuivi devant les tribunaux sans autorisation ; que la garantie accordée par l'avis du conseil d'état, du 16 mars 1807, n'existait pas pour les comptables destitués ; que, quant aux démissionnaires, ils ne pouvaient pas davantage la réclamer, d'après une décision du ministre de la justice, en date du 23 octobre 1812, de laquelle il résultait que les percepteurs des communes qui ont cessé d'exercer leurs fonctions, *par quelque motif que ce soit*, pouvaient être poursuivis sans autorisation pour les délits dont ils étaient prévenus de s'être rendus coupables pendant le temps et à l'occasion de leur gestion.

C'est dans cet état que l'exposant a été chargé de soumettre à la censure de la cour l'arrêt de la cour royale de Douai, du 26 février dernier.

On doit s'étonner, et avec raison, que la cour royale de Douai n'ait pas donné à l'avis du conseil d'état, du 16 mars 1807, la juste et sage interprétation que le ministre de la justice avait indiquée dans une décision particulière, le 23 octobre 1812, citée dans la réponse de M. le préfet du département du Nord au procureur général près cette cour.

En effet, il suffit de lire attentivement cet avis du conseil d'état, pour demeurer convaincu que les motifs de sa disposition le rendent applicable non-seulement aux comptables destitués, mais encore à tous préposés qui, pour cause d'infidélité, auraient cru devoir donner leur démission ; que l'un et l'autre avaient perdu tout droit à une garantie qui ne leur était accordée que dans l'intérêt de l'administration publique, et pour que son action ne pût être arrêtée et ralentie.

L'exposant se bornera à mettre sous les yeux de la cour les motifs de cet avis, qui sont, « que ce » n'est pas à des comptables infidèles et destitués, » que l'art. 75 de l'acte, du 22 frimaire an 8, a » voulu donner contre leur mise en jugement une » sauvegarde que l'autorité suprême pourrait seule » leur ôter, et qu'il ne serait pas moins contraire à » l'esprit de la loi qu'à l'intérêt du gouvernement » de supposer que *des ex-comptables sans fonctions,* » *devenus étrangers à l'action administrative*, » pussent, même encore après qu'ils ont été frappés » d'une destitution, réclamer un privilége qui n'a » été accordé qu'aux agens publics dont la cessation des fonctions et de la coopération au mouvement administratif pourrait en paralyser l'action. »

Cet avis sembla, à la vérité, ne s'appliquer qu'aux percepteurs destitués ; mais le motif qui l'a dicté s'applique évidemment aux percepteurs démissionnaires, et nous savons qu'en effet cette opinion est adoptée et a déjà été manifestée par Mgr. le garde-des-sceaux. A la vérité, c'est dans un cas particulier qu'il l'a émise ; mais ce cas présentait une espèce absolument semblable à celle dont il s'agit (1).

Par la décision contraire au principe établi dans l'avis précité, la chambre d'accusation de la cour royale de Douai a fait, dans l'espèce, une fausse application de l'article 75 de l'acte du 22 frimaire an 8.

Ce considéré, il plaise à la cour, vu la lettre de Mgr. le garde-des-sceaux, en date du 13 de ce mois, casser et annuller l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Douai, le 26 février dernier, dont expédition est ci-jointe, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de cette cour.

Fait au parquet, ce 27 mai 1823.

Pour M. le procureur général, l'avocat général,
Signé baron Fréteau.

Ouï le rapport de M. Aumont, conseiller, et M. Fréteau, avocat général, en ses conclusions ;

Vu l'art. 441 du code d'instruction criminelle ; — Vu aussi la lettre du 13 du mois dernier, par laquelle le garde-des-sceaux ministre de la justice charge le procureur général du roi de requérir la cassation d'un arrêt de la cour royale de Douai,

(1) Cette décision dont parle le préfet n'est que particulière, et a été adressée, dans le temps, au procureur général de la cour royale de Rouen, qui avait consulté le ministre pour un cas absolument semblable.

chambre des mises en accusation, qui annulle le mandat d'amener et l'ordonnance de prise de corps décernés contre Rassel, ex-percepteur des contributions directes de la commune d'Avelin, et ordonne qu'avant toutes poursuites ultérieures l'autorisation légale pour la mise en jugement de ce prévenu sera rapportée :

La cour faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, et adoptant les motifs y énoncés, casse et annulle l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Douai, le 26 février dernier, dans le procès de Rassel; et pour être statué conformément à la loi, en conséquence de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lille, du 10 du même mois, renvoie le prévenu et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la cour royale de Rouen.

1823. 11 *juin*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Délits forestiers. — Soumissions sur délits. — Adhésion des maires pour les bois communaux.

Les soumissions sur contraventions aux réglemens forestiers doivent, lorsqu'elles concernent des bois communaux, être présentées à l'adhésion des maires, comme seuls chargés d'administrer et de défendre les intérêts des communes; et, en cas de refus d'adhésion, l'administration forestière n'en doit pas moins soumettre ses propositions au ministre pour ce qui concerne l'amende, en faisant réserve des droits des communes aux dommages et intérêts.

J'AI examiné, messieurs, les observations de l'inspecteur principal du dix-neuvième arrondissement forestier, qui étaient jointes à votre rapport du 26 mai dernier, et par lesquelles, en rappelant les avantages du mode de soumission sur contraventions aux réglemens forestiers, et les recouvremens qu'il a procurés sans poursuites ni difficultés, cet inspecteur expose que c'est particulièrement pour les bois communaux qu'il est fait des soumissions; que s'il fallait que les communes fussent consultées sur ces soumissions, non-seulement elles ne pourraient en connaître le mérite, par l'impossibilité où elles sont d'apprécier les dommages commis dans leurs bois, et le plus ou moins de validité des procès-verbaux; mais qu'encore la réunion des conseils municipaux, les autorisations qui doivent précéder ses réunions, et une infinité d'autres formalités, toujours indispensables, entraîneraient des délais indéterminés, qui feraient perdre tous les avantages des soumissions et compromettraient le recouvrement de leur montant.

Les difficultés que signale l'inspecteur forestier n'existent pas en réalité; ce n'est point au conseil municipal qu'il appartient d'examiner les soumissions, mais au maire, puisque l'adhésion à ces soumissions est un acte de pure administration, et que les maires sont seuls appelés à administrer et à défendre les intérêts des communes.

Il suffira donc, messieurs, de communiquer la soumission au maire de la commune intéressée, afin qu'il l'examine et y donne son adhésion, et dans le cas où il refuserait cette adhésion, vous ne devrez pas moins me soumettre vos propositions sur les soumissions, en ce qui concerne l'amende revenant au trésor royal; mais il faudra toujours faire réserve des droits de la commune aux dommages et intérêts.

1823. 13 *juin*. ARRÊT DE CASSATION.

Bois taillis. — Plantation réputée taillis. — Dépaissance. — Amende.

Une plantation est réputée taillis dès qu'elle a cette destination. — Les délits de pâturage qui s'y commettent doivent être punis des peines prononcées par l'art. 38, titre XI de la loi du 6 octobre 1791, s'il s'agit de bois communaux, et non de celles prononcées par l'art. 24 du titre XXXII de la même loi.

Des troupeaux de bêtes à laine et de chèvres avaient été trouvés pâturant, sous la garde des propriétaires ou de leurs bergers, dans un quartier de la forêt communale de Bordères, où une plantation d'arbres forestiers a été faite en 1815.

Le tribunal de Tarbes n'avait aperçu dans ce fait de dépaissance que l'espèce de délit rural prévu par l'article 24 du titre XXXII de la loi du 6 octobre 1791, quoiqu'il constituât le délit prévu par l'article 38 du même titre de la susdite loi; et la cour royale de Pau, saisie de l'appel du jugement de ce tribunal, en avait confirmé les dispositions. Son arrêt a donc été annulé par les motifs et dans les termes suivans :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 38, titre II de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, ainsi conçu : « Les dégâts faits dans les bois des particuliers ou des » communautés par des bestiaux ou troupeaux, » seront punis de la manière suivante : il sera payé » d'amende, pour une bête à laine, une livre; » pour une chèvre, 2 livres. Si les bois taillis sont » dans les six premières années de leur croissance, » l'amende sera double; si les dégâts sont commis » en présence du pâtre et dans des bois taillis de » moins de six années, l'amende sera triple. »

Attendu que le premier paragraphe de cet article embrasse dans la généralité de sa disposition tous les bois taillis des communes, et ne distingue pas si les arbres dont ils se composent ont été déjà ou n'ont pas été mis en coupe; — Que le même article de loi, en prononçant une peine plus forte pour les dégâts commis dans les six premières années de la croissance des bois taillis, ne fait pas non plus de distinction entre les bois de cette espèce qui n'ont pas été encore coupés, et ceux qui, ayant été déjà mis en coupe, renaissent de leurs souches et de leurs racines; que les dispositions de cet article sont donc également applicables aux uns et aux autres; — Que, bien loin qu'il existe aucune autre loi d'a-

près laquelle on ne doive réputer taillis que le bois cru après une première exploitation, les lois des 20 juillet 1791 et 3 frimaire an 7 portent, au contraire, que les bois au-dessous de 30 ans sont réputés taillis; — Qu'en réglant cette dénomination d'après l'âge des bois seulement, ces lois ont nécessairement exclu toute distinction fondée sur des faits de coupe ou de recepage antérieurs; qu'on ne connaît, en effet, dans le régime forestier, que des futaies ou des taillis, et qu'ainsi toute plantation d'arbres forestiers, faite non en pépinière, mais à demeure, sur un sol forestier, a nécessairement, dans les premières années de sa croissance, la qualité de taillis, tant qu'il n'est pas prouvé que, d'après la disposition de la loi ou la destination du propriétaire, elle doit être rangée dans la classe des futaies; qu'il y a donc lieu d'appliquer à cette espèce d'arbres les dispositions de la loi, dont la juste rigueur s'accroît en raison de leur jeunesse même;

Et attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, et dont les énonciations ne sont pas contestées, que le garde rapporteur a trouvé dans la forêt communale de Bordères, au quartier de Bouys, où une plantation a eu lieu en 1815, un troupeau de cent bêtes à laine et cinq chèvres, sous la garde des nommés Héron et Laban, et un autre de quarante-cinq brebis, que Clavé Joly y faisait garder; — Que cette plantation d'arbres forestiers, faite à demeure et il y a sept ans, sur un sol formant partie intégrante de ladite forêt communale, doit être réputée taillis, par cela seul que rien n'annonce qu'elle soit destinée à croître en futaie; qu'il y avait donc lieu de prononcer contre les délinquans les amendes encourues par eux, en raison des dégâts commis par leurs bestiaux dans un taillis communal; — Que cependant le tribunal de Tarbes, tout en reconnaissant l'existence du délit, objet des poursuites, a cru devoir ne condamner les délinquans qu'à une amende de 10 fr., tandis qu'ils étaient passibles d'une amende proportionnée à la quantité et à l'espèce de bestiaux trouvés pâturant dans la forêt, et que la cour royale de Pau, en confirmant par son arrêt le jugement, s'en est approprié les vices; en quoi elle a violé, en ne l'appliquant pas, le susdit article 38, titre II de la loi du 6 octobre 1791;

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 30 janvier dernier, par la cour royale de Pau, chambre des appels en matière correctionnelle, et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, du 13 novembre dernier, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Toulouse.

1823. 18 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse. — Port d'armes. — Baraque de chasseur.

On ne peut chasser sur son propre terrain sans un permis de port d'armes. — Une baraque de chasseur ne peut être assimilée à une maison habitée, et il y a lieu à l'application de l'amende contre le chasseur qui, posté dans cette baraque, tire un coup de fusil sur du gibier, s'il n'est muni du permis de port d'armes.

Jean-Baptiste Denery, ayant, de l'intérieur d'une cabane, tiré un coup de fusil sur du gibier, sans avoir obtenu un permis de port d'armes de chasse, fut poursuivi pour contravention au décret du 4 mai 1812.

Le tribunal correctionnel de Grasse, en première instance, et le tribunal de Draguignan, en instance d'appel, renvoyèrent Denery des poursuites, sur le motif qu'ayant chassé sur un terrain sur lequel il en avait le droit, il n'était point, malgré le défaut de permis de port d'armes, contrevenu audit décret.

Le jugement du tribunal de Draguignan fut, sur le pourvoi du ministère public, cassé et annullé par arrêt de la cour de cassation du 23 janvier 1823, et l'affaire renvoyée devant la cour royale d'Aix.

Cette dernière cour renvoya également le prévenu des poursuites, non d'après le motif sur lequel s'était fondé le tribunal de Draguignan, mais sur ce que la cabane où était placé le prévenu au moment où il tira le coup de fusil, devait être assimilée à une maison habitée, et qu'ainsi il n'y avait pas eu de fait de chasse.

Ce nouveau motif n'étant pas plus suffisant que le premier pour justifier le renvoi du prévenu des poursuites, l'arrêt de la cour royale d'Aix a été cassé et annullé dans les termes suivans:

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau, avocat général;

Vu l'article 1er. du décret du 4 mai 1812, portant: « Quiconque sera trouvé chassant, et ne justi- » fiant pas d'un permis de port d'armes de chasse, » délivré conformément au décret du 11 juillet 1810, » sera traduit devant le tribunal de police correc- » tionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra » être moindre de 30 fr., ni excéder 60 fr.; »

Considérant que, d'après le texte de cet article, la peine qu'il prononce est applicable toutes les fois qu'au défaut de permis de port d'armes se réunit un fait de chasse quelconque, licite ou illicite; — Considérant qu'il a été reconnu par la cour royale d'Aix que, le 15 octobre 1822, Jean-Baptiste Denery avait, sans avoir obtenu un permis de port d'armes de chasse, tiré un coup de fusil sur du gibier, de l'intérieur d'une cabane couverte de feuillages et isolée de toute habitation; — Que, quoique cette cabane fût d'ailleurs placée dans un terrain sur lequel le prévenu avait le droit de chasser, le fait de chasse par lui commis sans permis de port d'armes n'en rentrait donc pas moins dans l'application dudit article 1er., et nécessitait conséquemment sa condamnation aux peines qui y sont établies; — Que la cour royale d'Aix a donc formellement violé ledit article en renvoyant le prévenu de toute poursuite; — Qu'à la vérité, ladite cour royale n'a point fondé ce renvoi sur ce que le fait de chasse, ayant eu lieu dans un temps non prohibé et sur un fonds de terre où le prévenu avait le droit de chasser, n'était point en lui-même un fait illicite, seul motif d'après lequel le tribunal correctionnel de Draguignan avait renvoyé le même prévenu, par son

jugement en dernier ressort du 6 décembre 1822, annullé par arrêt de la cour de cassation, du 23 janvier dernier; — Que la cour royale d'Aix a reconnu toute l'étendue du décret du 4 mai 1812, qu'elle a seulement refusé d'en faire l'application à l'espèce, par le motif que la cabane d'où le coup de fusil était parti devait être assimilée à une maison habitée, et qu'un coup de fusil tiré de l'intérieur d'une habitation ne pouvait constituer un fait de chasse; — Que cependant il est également reconnu, au procès, que ladite cabane n'était point habitée, ni renfermée dans l'enceinte d'une habitation; qu'elle n'était pas non plus actuellement destinée à être habitée, mais seulement à servir d'abri ou de poste au chasseur, pour épier et abattre le gibier; que ce n'est donc qu'abusivement que la cour royale l'a assimilée à une maison habitée; qu'elle n'a donc pu, sous ce prétexte, exempter le prévenu des peines qu'il avait encourues :

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur général, casse et annulle l'arrêt rendu, le 9 mai 1823, par la cour royale d'Aix, dans l'affaire poursuivie contre Jean-Baptiste Denery;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nîmes.

1823. 18 juin. LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES.

Frais de justice. — Délits forestiers. — Visa des exécutoires par les agens forestiers.

Les agens forestiers doivent viser les mémoires des frais relatifs à la poursuite faite par eux des délits commis dans les bois communaux; mais ils ne sont pas tenus de viser les mémoires des frais relatifs aux délits commis sur des terrains non soumis au régime forestier.

Un directeur des domaines avait refusé son *visa* à des exécutoires délivrés par le président du tribunal sur la caisse de l'administration, visés par le préfet, et comprenant des frais de poursuites qui résultaient de délits de nature forestière, commis dans des bois non soumis au régime forestier, c'est-à-dire autres que ceux de l'État, des communes et des établissemens publics.

Ce refus était motivé sur ce que, s'agissant de délits forestiers, les exécutoires, indépendamment des formalités dont ils étaient revêtus, auraient dû être visés par le conservateur ou l'inspecteur des forêts, conformément à la circulaire du ministre de la justice, du 16 messidor an 11.

Monseigneur le garde-des-sceaux a fait connaître, à ce sujet, le 27 mai 1823, que, d'après la circulaire du 16 messidor an 11, le *visa* des agens forestiers n'est nécessaire et ne peut être requis pour valider des exécutoires de frais en matière de délits forestiers, qu'autant que les délits ont été commis dans des bois soumis au régime forestier, parce que c'est alors seulement que les poursuites ont été exercées au nom de l'administration des forêts et à la diligence de ses agens; mais que, lorsque, comme dans l'espèce, les poursuites ont eu pour objet des délits commis dans des bois non soumis au régime forestier, les agens de l'administration des forêts n'ont point à viser les exécutoires, puisqu'ils ont été étrangers aux poursuites.

En conséquence, le ministre des finances a prescrit, par sa lettre suivante du 18 juin 1823, de faire viser par le directeur des domaines, et d'acquitter ensuite, en cas de non-opposition, les exécutoires de frais ci-dessus énoncés.

« J'ai eu l'honneur de vous écrire, messieurs, le 2 mai dernier, relativement au refus fait par les agens forestiers dans le département de l'Aude, de viser les états de frais de justice faits dans l'intérêt des communes de l'arrondissement de Limoux, pour la répression des délits commis dans leurs propriétés.

» Je vous ai invités en même temps à rappeler à ces agens les dispositions d'une circulaire du ministre de la justice, en date du 16 messidor an 11, portant que les frais de justice en matière forestière ne peuvent être acquittés que sur des mémoires arrêtés par le conservateur ou l'inspecteur des forêts, avant d'être rendus exécutoires par le président du tribunal.

» Mgr. le garde-des-sceaux, que j'avais informé des instructions que je vous adressais à cet égard, vient de me transmettre des explications sur le sens dans lequel doit être entendue la circulaire du 16 messidor an 11.

» Il résulte de ces explications que les agens des forêts doivent bien apposer leur *visa* sur les mémoires des frais relatifs à la poursuite des délits commis dans *les bois communaux*, puisque c'est par eux et au nom de leur administration que cette poursuite est faite; mais que lorsque les délits ont été commis sur des terrains non *soumis au régime forestier*, ces agens sont entièrement étrangers aux poursuites; qu'ainsi le directeur de l'enregistrement, dans le département de l'Aude, n'était pas fondé à vouloir les astreindre à viser des états sur lesquels ils n'avaient point de contrôle à exercer.

» Je vous prie, messieurs, de donner aux préposés de votre administration, dans ce département, de nouvelles instructions conformes à l'opinion exprimée par Mgr. le garde-des-sceaux.

» J'écris, dans le même sens, à M. le directeur général de l'enregistrement.

Nota. Cette décision, observent les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, s'applique aux frais de poursuite proprement dits, qui auraient été faits *d'office* à la requête du ministère public, à raison de délits forestiers commis dans les bois non soumis au régime forestier. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre les condamnés, en vertu du jugement dans lequel ils sont liquidés, et en même temps que le paiement de l'amende. C'est ordinairement d'après les procès-verbaux des gardes champêtres, et lorsque les propriétaires des bois négligent de poursuivre, que le ministère public agit en pareil cas. Il est bien entendu que si les poursuites avaient été exercées au nom des propriétaires, ce seraient ces propriétaires qui seraient chargés du paiement des frais : l'administration des domaines y serait alors étrangère.

D'après les dispositions qu'on vient de rapporter, on a demandé si, préalablement au paiement, les agens forestiers doivent viser les exécutoires de frais de poursuites résultant de délits forestiers commis dans les bois des communes ou des établissemens publics soumis à leur surveillance, lorsque

ces délits n'ont pas été constatés par eux ou par les gardes sous leurs ordres, et que la répression en a été poursuivie d'office par le ministère public sans le concours de ces agens.

Cette question nous paraît résolue par les termes mêmes de la décision ci-dessus rappelée.

On voit que, suivant les explications données par Mgr. le garde-des-sceaux, « le *visa* des agens forestiers n'est néces- » saire et ne peut être requis pour valider les exécutoires de » frais en matière de délits forestiers, qu'autant que les dé- » lits ont été commis dans des bois soumis au régime fo- » restier, parce que c'est alors seulement que les poursuites » ont été exercées au nom de l'administration des forêts et » à la diligence de ses agens. »

Il suit de là, selon nous, que si, par exception, des délits commis dans les bois soumis au régime forestier n'ont pas été constatés par les gardes ou les agens des forêts, et que les poursuites aient été exercées d'office par le ministère public seul, les exécutoires des frais ne sont pas sujets au *visa* des agens forestiers, attendu que ce *visa* a pour objet d'indiquer que les frais sont imputables sur le budget de l'administration des forêts, comme ayant été exposés à la requête de cette administration, tandis que, dans l'exemple qu'on nous propose aujourd'hui, l'administration forestière est étrangère aux poursuites dont les frais doivent être supportés par le ministère de la justice. (*Extrait du Journal de l'Enregistrement.*)

1823. 18 *juin.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois de particuliers. — Usages. — Pâturage. — Déclaration des cantons défensables. — Fixation du nombre des bestiaux. — Compétence. — Pourvoi.

Il n'y a lieu d'attaquer devant le conseil d'état un arrêté de conseil de préfecture qui renvoie une commune usagère devant le ministre des finances, à l'effet de décider si c'est à l'administration forestière à fixer le nombre de bestiaux que cette commune peut mettre en pâturage dans un bois de particulier.

LA commune de la Boissière jouit, sur la forêt de Mercy, de droits de panage et de pâturage que les héritiers du duc de Bouillon, propriétaires de la forêt, lui contestaient.

Dûment autorisée à plaider, elle obtint, le 14 septembre 1820, un jugement qui fut confirmé par la cour royale de Rouen, le 3 février suivant, et qui condamne les héritiers Bouillon à lui délivrer un canton défensable. La désignation s'en fit le 19 juillet, même année, conformément à la loi, par l'administration des forêts, qui fixa en même temps à 30 bêtes à cornes celles qu'on pouvait y introduire.

Comme la commune avait porté le nombre des bêtes qu'elle prétendait y faire pâturer à 97 vaches, 7 ânes et 7 porcs, d'après un état signifié par exploit d'huissier, avec sommation d'assigner aux usagers, dans la huitaine, un canton suffisant pour ce pâturage, elle avait, à cette fin, intenté une action nouvelle devant le tribunal civil, qui, par jugement du 17 juin, la renvoya à se pourvoir d'une autorisation légale.

Elle se présenta, en conséquence, devant le conseil de préfecture, et y exposa qu'elle avait traduit en justice les héritiers Bouillon, pour les forcer à admettre en pâturage dans leur forêt le nombre de bestiaux dont l'état avait été fourni, et à délivrer un canton défensable suffisant pour ledit pâturage.

Par là, la commune refusait d'acquiescer à la délivrance faite par l'administration forestière.

Le conseil, voyant dans ce refus une question préjudicielle dont la solution n'appartenait qu'à l'autorité administrative supérieure, prit un arrêté, par lequel, avant faire droit, et sans rien préjuger sur la question en litige, il a renvoyé la commune devant le ministre des finances, à l'effet de faire décider si l'administration forestière est seule compétente pour suivre et régler l'exercice des droits de pâturage, panage, etc., dans les forêts appartenant à des particuliers.

C'est cet arrêté préparatoire que la commune a dénoncé au conseil d'état, prétendant qu'il renfermait un excès de pouvoir, en ce que le conseil de préfecture aurait retenu une contestation dont le tribunal ne s'était point dessaisi, et sur laquelle nul conflit de juridiction ne s'était élevé.

Au fond, elle a soutenu que l'administration forestière, compétente pour déterminer l'étendue des bois défensables, ne l'était point pour limiter le nombre des bestiaux à envoyer; qu'ainsi c'était à tort que le recours au ministre avait été ordonné.

Tels étaient les deux moyens par lesquels la commune combattait l'arrêté du conseil de préfecture.

L'administration des forêts observa, sur le premier moyen, qu'il n'y avait point eu d'excès de pouvoir, puisque la réclamation de la commune devant l'autorité judiciaire tendait à contraindre les héritiers Bouillon à délivrer un canton défensable suffisant; qu'elle ne le provoquait pas à le délivrer lui-même, et encore moins à fixer le nombre de bestiaux; que si elle eût fait cette demande, elle aurait placé le tribunal dans la nécessité de se déclarer incompétent, ou le préfet dans le cas d'élever le conflit; que ce n'était point là ce qui constituait l'objet en litige; et que dès-lors on avait dû s'abstenir d'élever le conflit. L'administration des forêts en concluait que le conseil de préfecture n'avait point entrepris sur l'autorité judiciaire, en renvoyant à l'autorité administrative la solution de la question.

Elle observa, sur le second moyen, qu'elle était restée dans les bornes de ses attributions, en déterminant les cantons défensables et le nombre de bestiaux à y introduire, parce que ce n'était point dans le titre ni dans la possession des usagers qu'elle devait puiser sa détermination, et qu'elle avait dû se régler sur la quantité d'hectares reconnus défensables et sur leurs produits en herbes ou fruits sauvages, pour proportionner le nombre de bestiaux à cette possibilité. Les concessions des droits d'usage, disait-elle, ne sont pas semblables aux contrats qui font la loi perpétuelle et irrévocable des parties : elles ne constituent pas des droits rigoureux et positifs; elles sont toujours soumises à ce qu'exige, soit l'intérêt public, soit l'intérêt du propriétaire. La loi veut que les droits d'usage ne puissent être exercés que selon la possibilité de la forêt, et autant que son état peut le permettre. Si elle ne peut plus supporter le droit, il est restreint ou anéanti; s'il survient des innovations ou des réformes dans le ré-

gime du fonds, le droit d'usage se réforme et se modifie suivant le régime. Quant au mode de l'exercer de la part des communes, leurs obligations sont aussi rigoureuses que multipliées. Chaque habitant demeure exclu personnellement de l'entrée du bois; les bestiaux n'y sont admis que dans les cantons déclarés défensables, où ils sont conduits par les routes et chemins désignés, sous la garde d'un seul pâtre, dont la commune répond; ils doivent avoir une sonnette au cou, être marqués d'une marque différente pour chaque commune ou hameau ayant droit de troupeau à part, et ne rester en forêt que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ces principes, contenus dans tous les réglemens, ont été consacrés par l'ordonnance de 1669, et adoptés, pour les bois des particuliers, par le decret du 17 nivôse an 13, et l'avis du conseil d'état du 16 frimaire an 14. Ils donnent à l'administration des forêts le droit de déclarer les cantons défensables, et cette déclaration serait imparfaite, si elle ne déterminait en même temps le nombre de bestiaux à y introduire. L'usage constamment suivi sur ce point pour les différens états annuellement arrêtés par l'administration dans des cas semblables, prouve suffisamment que le droit de désigner le nombre des bestiaux que peut comporter l'étendue des cantons ouverts au parcours, est une suite nécessaire de la déclaration de défensabilité. Si on y en mettait beaucoup plus que le canton n'est capable d'en nourrir, ce serait alors qu'après avoir consommé toute l'herbe, les bestiaux se jetteraient sur les jeunes rejets ou se précipiteraient dans le surplus de la forêt, dont ils causeraient la ruine. Le puissant intérêt de la conservation des forêts, ainsi que les principes de la législation, proscrivent donc le système de la commune, et doivent faire rejeter ses requêtes.

L'ordonnance suivante rejette, en effet, les requêtes de la commune, et la renvoie devant le ministre des finances; mais une décision de S. Exc., du 5 novembre 1823 (*voyez* à sa date), porte que l'administration ne peut fixer le nombre de bestiaux à mettre en pâturage dans les bois de particuliers.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées au nom de la commune de la Boissière, département de l'Eure, représentée par le sieur Herouard, maire de ladite commune; lesdites requêtes enrégistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 5 octobre 1822 et 17 mars 1823, et tendant à ce qu'il nous plaise annuller, pour cause d'excès de pouvoir, l'arrêté rendu le 5 juillet 1822 par le conseil de préfecture du département de l'Eure; ce faisant, renvoyer la commune de la Boissière à faire prononcer par ledit conseil sur l'autorisation de plaider demandée par ladite commune; subsidiairement, évoquer devant nous, en notre conseil d'état, la connaissance de ladite demande d'autorisation, et autoriser ladite commune à suivre l'action engagée devant le tribunal d'Evreux contre les héritiers de Bouillon, à raison des droits d'usage qui sont réclamés par ladite commune; — Vu l'arrêt attaqué, portant qu'avant faire droit et sans rien préjuger sur la question de litige, la commune de la Boissière est renvoyée devant notre ministre des finances, à l'effet de faire décider si l'administration forestière est, comme elle le prétend, la seule autorité compétente pour suivre et régler l'exercice des droits de pâturage, panage, etc., dans les forêts ou bois appartenant à des particuliers; la demande adressée audit conseil de préfecture par la commune de la Boissière, le 29 juin 1822, et tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour procéder sur l'action qu'ils ont intentée aux héritiers de Bouillon, par exploit du 11 juin 1822, pour les forcer à admettre au pâturage dans les forêts de Mercy le nombre de bestiaux dont l'état a été fourni, à délivrer un canton défensable suffisant pour ledit pâturage et panage;

Vu l'extrait de l'état général des bois du département de l'Eure reconnus défensables en 1821, ledit état dressé par les administrateurs des forêts, et déterminant le nombre de bestiaux que la commune de la Boissière pourra envoyer dans la forêt de Mercy; le tableau des bestiaux de la commune de la Boissière, signifié à l'inspecteur des forêts, le 25 mai 1822; l'arrêt de la cour royale de Rouen, du 3 février 1821; — Vu toutes les pièces produites; l'avis du conseil d'état, du 16 frimaire an 14, approuvé par le chef du gouvernement;

Considérant qu'il avait été statué sur le fond du droit de la commune par arrêt de la cour royale de Rouen, du 3 février 1821, et que l'acte, au sujet duquel la commune demandait l'autorisation de plaider, renferme une mesure purement administrative, prise conformément aux dispositions de l'avis du conseil d'état, du 16 frimaire an 14, par les administrateurs des forêts; que dès-lors c'était pardevant notre ministre des finances que ladite commune devait se pourvoir contre ledit acte, sauf recours devant nous en notre conseil d'état:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les requêtes de la commune de la Boissière sont rejetées.

2. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état de la justice et notre ministre des finances, sont chargés, etc.

Nota. Voyez la décision du ministre, du 5 novembre 1823, qui décide que l'administration forestière n'a pas le droit de fixer le nombre des bestiaux à mettre en pâturage dans les cantons des bois de particuliers qu'elle a declarés défensables.

1823. 20 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Scieries. — Marque des arbres. — Obligation à cet égard. — Amende pour défaut de marque.

Les possesseurs de scieries sont tenus de faire marquer les arbres qu'ils destinent à être débités en planches, sous les peines prononcées par les réglemens locaux.

Le défaut de préjudice causé à l'Etat ne peut être un motif d'excuse.

Il n'appartient qu'au gouvernement d'accorder les

remises ou réductions d'amendes que l'équité peut réclamer.

Le sieur Noël, adjudicataire d'une coupe de sapins dans les bois de l'Etat, avec jouissance des scieries nécessaires pour les débiter en planches, avait, au mépris des réglemens locaux et des engagemens par lui contractés, fait conduire à l'une de ses scieries des troncs non revêtus du marteau d'un garde du canton.

Les tribunaux saisis de la poursuite avaient, sous le prétexte de la bonne foi de cet adjudicataire et de son préposé, en raison aussi d'un prétendu défaut de préjudice pour l'Etat, renvoyé les prévenus de l'action exercée contre eux par l'administration.

Cette violation des règles de leur compétence et des réglemens de la matière a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 408 et 413 du code d'instruction criminelle, desquels il résulte que la cour doit annuller les arrêts ou jugemens en dernier ressort des cours et tribunaux qui, en les rendant, ont violé les règles de leur compétence; — Vu les arrêts du conseil d'état du roi, des 20 mai 1777 et 23 juin 1781, portant réglement pour les scieries dans le ressort de l'ancienne maîtrise des eaux et forêts de Saint-Dié, lesquels font défenses aux propriétaires desdites scieries et à ceux qui en ont la jouissance, de sortir des forêts aucune *tronce*, avant de l'avoir fait reconnaître par les gardes du canton; de recevoir dans lesdites scieries et débiter aucun tronc qu'il n'ait été marqué, à peine de 500 livres d'amende encourue par le seul fait de l'existence des arbres non marqués et de confiscation desdits arbres; et aux tribunaux de modérer les condamnations encourues, sous quelque prétexte que ce soit;

Attendu que Jean-François Noël, adjudicataire d'une coupe de sapins dans les forêts de l'Etat, et soumis par le cahier des charges, sous les peines portées par lesdits réglemens, à l'obligation de ne faire transporter sur la scierie dont il jouit aucun bois, sans qu'il ait été marqué sur le lieu même de l'abattage, ou à côté de la souche, du marteau d'un garde forestier, s'est permis néanmoins de faire transporter sur ladite scierie des tronces de bois non martelées; — Que cette contravention, constatée par un procès-verbal non attaqué, et reconnue par les tribunaux saisis de la poursuite, devait, aux termes desdits réglemens, être réprimée par l'amende et par la confiscation qu'ils prononcent; — Que le prétendu défaut de dommage causé à l'Etat et l'erreur qu'auraient involontairement commise les prévenus n'étaient pas un motif pour les soustraire aux suites légales de ladite contravention; — Que l'autorité administrative supérieure a seule le droit d'apprécier des exceptions de cette nature, pour accorder, d'après cette appréciation, les remises ou réductions que les circonstances ou l'équité peuvent faire admettre; mais que les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, s'affranchir de l'obligation que la loi leur impose, de prononcer la peine par elle prescrite sur le fait matériel de la contravention; — Que cependant le tribunal correctionnel d'Epinal, s'appropriant les vices du jugement qu'il confirmait, s'est permis de renvoyer les prévenus des poursuites de l'administration, sous le prétexte qu'il y avait eu bonne foi de leur part, et qu'il n'y avait pas eu préjudice pour l'Etat; en quoi ce tribunal a commis un excès de pouvoir, s'est écarté des règles de sa compétence, et a violé les réglemens des 20 mai 1777 et 23 juin 1781;

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 13 novembre dernier, par le tribunal correctionnel d'Epinal;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Dié, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz.

1823. *20 juin.* LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES.

Bêtes à laine. — Pâturage dans les bois. — Location de ce pâturage.

L'introduction des bêtes à laine dans les bois étant interdite par les réglemens, on ne peut affermer le parcours de ces animaux dans les forêts royales, et il n'y a que des circonstances particulières qui puissent déterminer l'autorité à maintenir le bail qui en aurait été consenti.

L'ADMINISTRATEUR du domaine de la couronne pour les biens des anciennes sénatoreries, avait réclamé contre l'empêchement que mettaient les agens forestiers à l'introduction dans la forêt royale de Ramondens, des moutons dépendant de trois fermes enclavées dans cette forêt, et qui avaient fait partie de la sénatorerie de Castres. Il faisait valoir des considérations locales qui n'étaient point sans intérêt, et il observait que si les fermiers se trouvaient privés d'une faculté qui leur avait été assurée par leurs baux, le domaine serait forcé de consentir à la résiliation de ces baux et à des indemnités qui seraient plus onéreuses à l'Etat que ne le serait le tort résultant du parcours des bêtes à laine.

Le ministre, avant de statuer sur cette demande, a désiré connaître la date des premiers baux consentis, le temps qu'ils avaient encore à courir, et la stipulation qu'ils renfermaient relativement au parcours des bestiaux.

Deux baux ont été produits: l'un, du 13 septembre 1810, expiré le 1er. novembre 1819, et l'autre commençant à cette dernière époque, et devant finir le 1er. novembre 1825. Dans le premier de ces baux, se trouvait la faculté accordée aux fermiers de faire dépaître leurs bestiaux dans la forêt domaniale, et dans le deuxième bail la faculté de mener en depaissance les bestiaux de toute espèce dans ladite forêt.

L'administration des forêts a fait remarquer cette extension donnée au droit des fermiers par le deuxième bail, en observant cependant que, par le

terme générique de bestiaux, on ne pouvait entendre que ceux dont la loi permettait l'introduction dans les forêts, et que l'expression contenue dans ce dernier bail n'avait pu conférer aux fermiers une faculté prohibée généralement dans toutes les forêts par l'ordonnance de 1669, et spécialement dans celle de Ramodens, par un jugement de réformation du 2 mai 1670, qui défendait aux religieux de Prouille, anciens propriétaires de cette forêt, d'y introduire leurs bêtes à laine. Elle demanda si la stipulation du dernier bail, non inscrite dans les précédens baux, et contraire au droit commun et à un titre particulier pour la forêt de Ramodens (le jugement de réformation du 2 mai 1670), pouvait prévaloir sur une disposition générale et d'ordre public, ou si ce n'était pas le cas d'appliquer la maxime de droit : « *Privatorum pactis juri publico derogari non potest.* »

Il intervint, sur le rapport, la décision dont suit sa teneur :

« J'ai examiné, messieurs, les observations que vous m'avez adressées, le 4 avril dernier et 4 du présent mois, sur la réclamation de M. l'administrateur des biens de la couronne, contre l'empêchement mis à l'introduction dans la forêt de Ramodens, des bêtes à laine dépendant des trois métairies qui faisaient autrefois partie de l'ancienne sénatorerie de Toulouse, et sont aujourd'hui affermées pour le compte du domaine de la couronne.

» Vous représentez que le parcours des bêtes à laine dans les forêts royales a toujours été regardé comme très-préjudiciable aux forêts, et est absolument interdit par les lois et réglemens sur la matière; que les considérations que l'on fait valoir dans l'intérêt de l'agriculture et dans celui du domaine de la couronne, pour que l'introduction soit permise, ne vous paraissent pas suffisantes pour déterminer une exception en faveur des métairies dont il s'agit : je pense, ainsi que vous, messieurs, qu'il ne peut être dérogé aux lois et réglemens prohibitifs de l'introduction des bêtes à laine.

» Cependant, comme il résulte des pièces produites que, par un bail consenti le 6 brumaire an 10, avant que les trois métairies ne fussent affectées à la sénatorerie de Toulouse, l'administration des domaines et forêts avait elle-même accordé aux fermiers le droit de pâturage pour tous les bestiaux indistinctement; comme il résulte des pièces produites, et notamment d'une lettre de l'inspecteur des forêts à Castres, en date du 24 mars dernier, que cette jouissance a continué d'être tolérée, même après l'expiration de ce bail; comme l'administration des biens de la couronne a pu, dans un pareil état de choses, se croire autorisée à accorder la même jouissance, ainsi qu'elle l'a fait par une clause spéciale du dernier bail, et que d'ailleurs ce bail n'a plus que deux ans à courir, il me paraîtrait extrêmement rigoureux d'obliger aujourd'hui cette administration à consentir une résiliation qui pourrait être très-onéreuse.

» En conséquence, et en approuvant la mesure par vous prise de recommander à vos préposés de s'opposer à toute introduction des bêtes à laine dans la forêt de Ramodens, je vous invite à leur prescrire de laisser jouir de cette faculté, *jusqu'à la fin de leurs baux*, les fermiers du domaine de la couronne, et je prie en même temps le ministre de la maison du roi de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que, dans les baux à venir, la faculté d'introduire des bêtes à laine dans la forêt de Ramodens soit interdite aux fermiers. »

1823. 24 *juin*. CIRCULAIRE N°. 85.

Bois de marine. — Invitation aux agens forestiers d'appeler ceux de la marine aux délivrances extraordinaires dans les bois communaux.

Une circulaire du 14 mai 1808, monsieur, avait recommandé aux conservateurs de transmettre aux officiers du génie maritime la note des coupes extraordinaires dans les bois communaux, au moment même où ils adressaient ces propositions à l'administration, afin que les agens de la marine pussent opérer leur martelage par avance.

Cette mesure paraît n'être pas exécutée dans tous les arrondissemens, et S. Exc. le ministre de la marine se plaint de ce que plusieurs agens forestiers négligent tout-à-fait de donner connaissance à ceux de la marine des délivrances extraordinaires.

Il demande qu'à l'avenir les agens de la marine soient appelés aux délivrances, pour exercer le droit de faire réserver les arbres de formes et de dimensions précieuses, qu'il serait possible de remplacer par de moins importans, sans aucun dommage pour ceux à qui la délivrance aurait été faite.

Nous vous invitons, en conséquence, à charger les agens forestiers d'appeler ceux de la marine aux délivrances extraordinaires qu'ils seront dans le cas de faire dans les bois communaux, soit aux communes, soit à des particuliers.

1823. 4 *juillet*. — Arrêt de la cour de cassation. — *Vol de nuit. — Il suffit qu'un vol ait été commis entre le coucher et le lever du soleil, pour qu'il doive être considéré comme vol de nuit, attendu qu'on entend par le mot* nuit *tout l'intervalle de temps qui est entre le lever et le coucher du soleil.*

Nota. Cet arrêté a été rendu dans une affaire relative à un vol dans une maison habitée; mais le principe qu'il consacre s'applique à tous les actes pour lesquels la *nuit* est une circonstance aggravante.

1823. 17 *juillet*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse. — Délit. — Amende. — Condamnation au-dessus de 100 fr. — Procès-verbaux. — Double témoignage.

Le délit de chasse est un délit personnel. — Chacun des individus qui le commettent est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi. — Dès-lors, on ne peut réunir les amendes et indemnités encourues par plusieurs personnes chassant ensemble, pour faire déclarer nul un procès-verbal qui donnerait lieu à une condam-

nation au-dessus de 100 fr.; si le procès-verbal n'était dressé que par un seul garde et non appuyé d'un second témoignage.

Ouï M. Brière, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 13 et 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, ainsi conçus : Art. 13. « Les procès-verbaux feront » preuve suffisante, dans tous les cas où l'indem» nité et l'amende n'excéderont pas la somme de » 100 livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou » s'il n'est pas proposé de cause valable de récusa» tion. » Art. 14. « Si le délit est de nature à em» porter une plus forte condamnation, le procès» verbal devra être soutenu d'un autre témoignage »; — Vu pareillement l'art. 1er. de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, portant : « Il est défendu à » toute personne de chasser, en quelque temps et » de quelque manière que ce soit, sur le terrain » d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 liv. » d'amende envers la commune du lieu, et d'une » indemnité de 10 liv. envers le propriétaire des » fruits, sans préjudice de plus grands dommages» intérêts, s'il y échoit, etc. »; — Attendu que le délit de chasse est un délit personnel et non réel; qu'il est une infraction à une loi de police prohibitive; — Attendu que chacun des individus qui le commettent est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi répressive, et qu'on ne peut, par la raison que plusieurs individus auraient chassé en réunion, considérer le délit comme unique, puisqu'il y a autant d'infractions à la loi et de délits commis qu'il y a de délinquans, et qu'en conséquence l'amende et l'indemnité doivent être prononcées contre chacun d'eux personnellement; — Attendu que le mode de recouvrement de ces amendes et indemnités par une suite de solidarité, s'il y a lieu de la prononcer, est extrinsèque au délit même, et ne produit aucune augmentation dans la quotité de la condamnation personnelle à chacun des délinquans; — Attendu que la cour royale de Besançon, en réformant, par l'arrêt attaqué, le jugement correctionnel rendu, le 19 avril dernier, par le tribunal de première instance de la même ville, et en renvoyant Philippe Girard et Jean-Pierre Perrey, seuls appelans dudit jugement, sans amende ni frais, et déliés des poursuites intentées contre eux par l'administration forestière, en vertu des procès-verbaux du garde forestier Chalmain, constatant des délits de chasse en temps prohibé, et avec chiens courans, dans les bois et forêt de la commune du Grand-Vaise, quoiqu'il n'y eût pas inscription de faux contre le procès-verbal, ni cause valable de récusation proposée contre le garde, et ce, par le motif que le délit de chasse commis par plusieurs personnes réunies était un délit unique, et que cependant la réunion des amendes prononcées contre chacun d'eux excédait une somme de 100 fr., a fait dès-lors une fausse application des articles 13 et 14 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et commis une violation de l'art. 1er. de celle du 30 avril 1790, ci-dessus transcrits :

Par ces motifs, la cour, statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de Besançon, casse et annulle l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette cour, le 10 juin 1823, dans la cause de Philippe Girard, Jean-Pierre Perrey et l'administration générale des eaux et forêts;

Renvoie les pièces de la procédure et les parties, pour être statué sur l'appel du jugement rendu en première instance, devant la cour royale de Dijon.

1823. 18 *juillet.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche fluviale. — Pêche maritime. — Point des rivières et fleuves où la pêche cesse d'être fluviale. — Police de la pêche sur les fleuves. — Cas où elle cesse d'appartenir à l'administration des forêts.

Le point où la marée se fait sentir n'est pas celui où, par l'action du flux de la mer, les eaux fluviales, refoulées sur elles-mêmes, couvrent leurs rives sans rien perdre de la pureté de leur goût, mais celui où, par leur mélange avec les eaux de la mer, elles contractent la salure. — Dans cette dernière portion des rivières navigables, la pêche est soumise à la surveillance des administrateurs de la marine; mais dans toutes les autres parties, elle reste, comme les eaux sur lesquelles on l'exerce, purement fluviale, et soumise à la surveillance de l'administration des forêts. — Les décrets des 21 août 1809 et 6 juillet 1810, qui ont rendu, dans une partie de la Loire, la pêche libre, n'ont point modifié cet ordre d'attributions, et l'administration des forêts continue de faire observer les réglemens sur la pêche fluviale dans la partie du fleuve où la pêche a été déclarée libre, lorsque ces parties sont au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées.

DEUX décrets, rendus en 1808 et 1810, ont accordé aux mariniers de Nantes la liberté de la pêche dans une portion de rivière où elle avait été affermée conformément à la loi, et fixé les limites de cette pêche fluviale, devenue libre et gratuite.

L'administration des eaux et forêts, chargée par la loi de la surveillance et de la police de la pêche dans les rivières navigables, ne prétend point empêcher ces mariniers de jouir des avantages que leur assurent ces décrets; mais elle prétend exercer, par ses agens et préposés, le droit de constater les délits de pêche commis dans l'étendue de la pêche libre, et d'en poursuivre les auteurs, comme tous les autres délinquans.

Les pêcheurs de Nantes ont soutenu, au contraire, qu'elle était sans qualité pour les poursuivre, et que la pêche ayant été déclarée libre depuis les ponts de Nantes jusqu'à la mer, était, par cela seul, assimilée en tout à la pêche maritime, et que la police n'en pouvait appartenir qu'à l'administration de la marine.

La cour royale de Rennes avait adopté ce système, qui, appuyé sur une fausse application des dé-

crets de 1808 et 1810, était contraire aux dispositions de la loi du 14 floréal an 10.

Cette violation de la loi a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau, avocat général, en ses conclusions,

Vu les articles 12, 13, 15 et 17 de la loi du 14 floréal an 10, desquels il résulte que, dans les fleuves et rivières navigables, la pêche ne peut avoir lieu qu'aux conditions prescrites par les réglemens ; que les délits de pêche doivent être poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers, et que la police, la surveillance et la conservation de la pêche y doivent être exercées par les agens et préposés de l'administration des eaux et forêts ; — Vu également les décrets des 11 août 1808 et 6 juillet 1810, ensemble l'avis du conseil d'état du 15 juillet 1809, approuvé le 11 août par le chef du gouvernement ;

Attendu que les dispositions de la loi du 14 floréal an 10, qui viennent d'être rappelées, sont générales et absolues ; qu'elles embrassent les fleuves et rivières depuis le point où ils commencent d'être navigables jusqu'à leur embouchure ; — Que le décret de 1808, en établissant la liberté de la pêche depuis le point où la marée se fait sentir dans la Loire, jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la mer, et en ordonnant la résiliation du bail existant, n'a fait qu'accorder aux riverains une licence générale et gratuite pour l'exercice d'une pêche alors affermée comme fluviale ; que le susdit décret ne change rien à la police de cette pêche, et ne dispense pas les pêcheurs de l'observation des réglemens qui ont pour objet de conserver le jeune poisson et de le faire remonter le long des fleuves et rivières ; — Que le conseil d'état, consulté relativement à l'exécution de ce décret, a été d'avis que par ces expressions, *du point où la marée se fait sentir*, on ne pouvait entendre que celui où les eaux deviennent salées, et où l'on commence à rencontrer les substances et les phénomènes qui annoncent la présence et le séjour des eaux de la mer ; — Que si, pour ne pas rendre illusoire le bienfait accordé aux mariniers de Nantes par le décret du 11 août 1808, le même conseil d'état a pensé qu'il convenait de rendre la pêche libre depuis les ponts de Nantes jusqu'à l'embouchure de la Loire, il ne résulte pas moins de son avis et de l'approbation qui lui a imprimé le caractère et l'autorité d'un acte du gouvernement, que, dans le sens du susdit décret, *le point où la marée se fait sentir* n'est pas celui où, par l'action du flux de la mer, les eaux fluviales, refoulées sur elles-mêmes, couvrent leurs rives sans rien perdre de la pureté de leur goût, mais celui où, par leur mélange avec les eaux de la mer, elles en contractent la salure ; — Que, dans cette dernière portion des rivières navigables, la pêche doit sans doute être regardée comme pêche maritime, et conséquemment soumise à la surveillance des administrateurs de la marine ; mais que, dans toutes les autres parties, elle reste, comme les eaux sur lesquelles on l'exerce, purement fluviale ; — Attendu que le rapport fait, le 17 juin 1806, par l'ingénieur des ponts-et-chaussées du département de la Loire-Inférieure, en exécution des ordres du gouvernement, en présence du commissaire de la marine et de l'inspecteur des eaux et forêts, à l'effet de déterminer le point où les eaux cessent d'être salées à l'embouchure de la Loire, et de fixer ainsi les limites de la pêche maritime, constate que, d'après les différentes épreuves répétées sur divers points de cette rivière, le point où les eaux cessent d'être salées est au-dessous du Préhéré, en face du Migron ; — Que le décret du 6 juillet 1810, rendu en exécution de celui de 1808, ne présente aucune disposition nouvelle d'où l'on puisse induire que, sous le rapport de la police de la pêche sur la Loire-Inférieure, le chef du gouvernement ait voulu déroger en rien à la loi du 14 floréal an 10 ; — Que si l'article 1er. du susdit décret de 1810 déclare que le point de limitation entre la pêche libre et la pêche affermée au profit du trésor public est définitivement fixé à quarante brasses au-dessous des ponts de Nantes, suivant l'alignement des poteaux anciennement plantés pour servir de limites entre la pêche dont la surveillance appartenait à l'amirauté, et celle dont la police était confiée à l'administration des eaux et forêts, cette disposition n'a eu pour objet que d'indiquer, pour les limites de la pêche libre, un point fixe et propre à prévenir toute difficulté, conformément à l'avis du conseil d'état, auquel ce décret se réfère, et non de transformer en pêche maritime une pêche fluviale, dont l'exercice libre et gratuit ne change pas la nature et ne peut soustraire les pêcheurs à la police qui lui est propre ;

Attendu que, dans l'espèce, les procès-verbaux dressés, les 26 et 27 février 1822, par les garde-pêches de la Loire-Inférieure constatent que ces gardes ont trouvé à environ 60 brasses au-dessous des ponts de Nantes, et conséquemment bien au-dessus du point du Migron, le nommé Pierre Badaud et autres individus occupés à la pêche sur des bateaux avec carrelets à cul montés sur leurs armures, d'environ 30 pieds d'envergure, instrumens de pêche que les gardes-rapporteurs signalent comme engins prohibés, et qu'ils ont cru devoir saisir, ainsi que les bateaux ; — Que, dans ces circonstances, les agens de l'administration des eaux et forêts avaient caractère non-seulement pour constater des contraventions commises dans les limites de la pêche fluviale, mais encore pour en poursuivre la répression devant les tribunaux compétens ; — Que cependant le tribunal correctionnel de Nantes, sous le prétexte que la pêche est libre au-dessous des ponts de cette ville, et doit être regardée, dans cette partie de la Loire, comme pêche maritime, a jugé que les administrateurs des eaux et forêts étant sans qualité pour poursuivre aux fins desdits procès-verbaux, et qu'il n'y avait rien à statuer sur leurs demandes ; que la cour royale de Rennes, en confirmant, à cet égard, les deux jugemens dont l'appel lui était déféré, s'en est approprié les vices ; qu'elle a même ajouté à leurs dispositions erronées, en condamnant par suite ladite administration à faire la remise aux prévenus des objets saisis, et à leur payer des dommages-intérêts ;

En quoi ladite cour royale a violé les art. 15 et 17 de la loi du 14 floréal an 10, ...

application des décrets des 11 août 1808 et 6 juillet 1810 ;

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Rennes, le 8 mars dernier ;

Et pour être statué conformément à la loi sur les appels respectivement interjetés des deux jugemens rendus par le tribunal correctionnel de Nantes, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Angers.

1823. 23 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Usages. — Compétence. — Avis des conseils de préfecture.

Les contestations relatives aux droits d'usage sont de la compétence des tribunaux.

Une délibération du conseil de préfecture, qui n'est qu'un simple avis, ne forme point obstacle à ce que les parties se pourvoient devant l'autorité judiciaire.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom de la commune de Sévigny-la-Forêt, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 16 février 1821, et tendant à ce qu'il nous plaise casser et annuller la décision de notre ministre des finances du 21 mars 1820, comme aussi les décisions des 20 janvier 1807 et 29 avril 1813, ensemble les arrêtés du conseil de préfecture du département des Ardennes, des 4 pluviôse an 13 et 23 juillet 1812 ; — Vu la décision attaquée, portant que la nouvelle demande de la commune de Sévigny-la-Forêt n'est pas admissible ; — Vu l'avis du conseil de préfecture du département des Ardennes, en date du 23 juillet 1823 ; — Vu les observations et les pièces produites par le directeur général de l'enregistrement et des domaines ; — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 juillet 1821, dans laquelle notredit ministre reconnaît son incompétence ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de régler l'étendue d'un droit de pâturage réclamé par la commune de Sévigny-la-Forêt ; qu'une pareille demande renferme une question de propriété qui est exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire ; — Considérant que la *délibération du conseil de préfecture du département des Ardennes, du 23 juillet 1812, n'est qu'un simple avis, qui ne fait point obstacle à ce que la commune de Sévigny-la-Forêt fasse valoir ses droits devant les tribunaux* ;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances, en date du 21 mars 1820, est annullée.

2. Les parties se pourvoiront, si elles s'y croient fondées, devant l'autorité judiciaire, à la charge par la commune de Sévigny-la-Forêt de rapporter l'autorisation nécessaire pour ester en jugement.

3. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, etc.

1823. 23 *juillet*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Chasse. — Port d'armes. — Procès-verbaux. — Gardes des particuliers. — Rétribution.

Il n'y a lieu, quant à présent, d'allouer aux gardes des particuliers la rétribution de 5 francs, accordée aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, pour rédaction de procès-verbal de délit de chasse ou de contravention aux réglemens sur le port d'armes.

Le préfet du département de la Vienne avait demandé si les gardes des bois des particuliers qui constatent une contravention aux réglemens sur la chasse ont droit à la gratification de 5 francs, allouée par l'ordonnance royale du 17 juillet 1816 à tous les gendarmes, gardes champêtres et forestiers qui ont verbalisé contre de semblables contraventions.

S. Exc. le ministre des finances, en transmettant cette demande à l'administration des forêts, faisait remarquer que si, d'après le code du 3 brumaire an 4, les gardes des bois des particuliers n'avaient pas été réputés agens de l'autorité publique, le contraire avait été décidé en vertu des articles 16 et 20 du code d'instruction criminelle, et par un arrêt de la cour de cassation du 19 juin 1818 ; que d'ailleurs ces gardes devaient être agréés par le conservateur, d'où résultait une sorte d'assimilation aux gardes forestiers ; qu'enfin, et si malgré les dispositions de l'arrêt de la cour de cassation de 1818, ils n'étaient pas soumis à la responsabilité pour défaut de constatation de contraventions et de délits, d'après un arrêt antérieur du 6 septembre 1806, on aurait encore à examiner s'il n'est pas dans l'intérêt du service d'exciter le zèle de ces gardes par l'espoir de la récompense accordée aux gendarmes et autres gardes.

Les administrateurs des forêts, en reconnaissant que ces considérations étaient d'un grand poids, ont cru devoir observer que, comme agens d'exécution, ils devaient se renfermer dans la question de droit fixée par les termes du dernier réglement, qui est l'ordonnance royale du 17 juillet 1816. « Or, ont-ils dit, cette ordonnance ne comprenant pas les gardes des bois des particuliers dans l'énumération de ceux auxquels elle accorde la gratification de 5 francs, on doit en conclure, d'après la maxime de droit, *qui dicit de uno, negat de altero*, que les gardes des particuliers ne devaient point y participer ; d'ailleurs l'objet de cette ordonnance n'avait point été d'introduire un droit nouveau, mais seulement de modifier ce qui existait, en élevant, en faveur des mêmes gardes qu'on avait eus primitivement en vue, la gratification à 5 francs. En effet, la décision du ministre de la police, rappelée dans une circulaire de l'ancien directeur général du 28 février 1808, n'allouait la gratification de 3 francs qu'aux gardes forestiers domaniaux et communaux. Enfin

nous avons pensé que l'on avait eu l'intention de récompenser le zèle des hommes qui s'occupent par état des intérêts publics, sans vouloir étendre la même faveur à ceux qui ne sont chargés que des intérêts privés de leurs commettans, avec d'autant plus de raison que ces derniers reçoivent généralement un traitement supérieur à celui des autres. »

S. Exc. le ministre des finances a fait connaître à l'administration, par une lettre du 23 juillet 1823, qu'elle adoptait les motifs exposés dans le rapport ci-dessus analysé, et qu'elle ne pouvait, en conséquence, accueillir la proposition qui lui avait été faite par M. le préfet du département de la Vienne d'allouer, en matière de délits de chasse, aux gardes des particuliers la rétribution de 5 francs, qui est accordée, par l'ordonnance royale du 17 juillet 1816, aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers; mais en même temps S. Exc. a prévenu M. le préfet qu'elle prenait note de ses observations, pour examiner la question de savoir s'il serait utile d'accorder ultérieurement aux gardes des particuliers, et comme mesure générale, la rétribution allouée par ladite ordonnance aux agens du gouvernement.

1823. 30 *juillet*. CIRCULAIRE N°. 86.

Amendes. — Modération. — Poursuites. — Indication des documens nécessaires à l'instruction des affaires relatives aux demandes en remise d'amendes ou en cessation de poursuites.

La plupart des renseignemens, monsieur, qu'exige l'instruction des affaires relatives aux demandes en remises d'amendes ou en cessation de poursuites pour délits forestiers, étant omis dans les rapports qui sont adressés à l'administration, elle croit devoir rappeler à ses agens quels sont les documens qu'elle désire.

Il importe d'abord de bien spécifier le délit, en faisant connaître s'il a été commis dans un bois royal ou communal, ou appartenant à un établissement public; d'indiquer le montant des condamnations auxquelles il a donné lieu, en distinguant l'amende, la restitution et les frais; enfin, la date du jugement et le nom du tribunal qui l'a prononcé. Puis, il convient de rapporter les circonstances qui ont accompagné le délit et qui peuvent le rendre ou non excusable, et de peser les considérations qui se présentent pour ou contre le pétitionnaire, et qui doivent être tirées de sa bonne ou mauvaise réputation et de sa situation plus ou moins aisée.

Dans le cas où une indemnité est prononcée en faveur d'une commune ou d'un établissement propriétaire du bois où le délit a été commis, il est superflu de proposer une réduction sur le montant de cette indemnité, puisque c'est à la commune ou à l'établissement seul qu'il appartient de refuser ou d'accorder cette faveur.

Il sera encore nécessaire, monsieur, lorsqu'il s'agit d'une ancienne condamnation, d'examiner s'il n'y a point lieu à l'application de l'ordonnance d'amnistie du 20 octobre 1820; de rechercher si le pétitionnaire n'a pas subi quelques condamnations antérieures à celle dont il réclame la remise, et alors d'en indiquer les dates précises, pour qu'il nous soit possible de déclarer d'une manière certaine qu'il est ou n'est pas dans le cas de la récidive.

Pour les demandes en cessation de poursuites, on devra énoncer le montant des peines encourues, et faire également connaître le tribunal qui serait appelé à statuer s'il était donné suite à l'affaire; et dans le cas où le délit aurait été commis dans un bois communal ou d'établissement public, il faudra s'assurer si les maires ou les administrateurs consentent ou non à faire une remise sur la restitution qui leur appartient.

Vous voudrez bien, monsieur, ne pas perdre de vue ces recommandations toutes les fois que vous aurez des avis à donner sur les affaires de cette nature.

1823. 6 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Frais de justice. — Capture. — Taxe allouée pour la capture d'un individu condamné à un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours.

Une circulaire de Mgr. le garde-des-sceaux avait annoncé que la taxe accordée pour la capture d'un individu condamné à un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours est la même, soit que la condamnation ait été prononcée par un tribunal de simple police, soit qu'elle l'ait été par une cour royale.

Le principe reconnu par cette circulaire a été consacré par une ordonnance du roi, du 6 août 1823, insérée article 15250 du 621e. Bulletin des lois, et ainsi conçue :

Louis, etc. Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de la justice,

Vu l'article 6, nos. 1 et 2, du décret du 7 avril 1813;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours, ne donne droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le n°. 1er. de l'article 6 du décret du 7 avril 1813, soit que l'emprisonnement ait été ordonné par un jugement, soit qu'il l'ait été par un arrêt.

1823. 7 *août*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Gardes. — Citations et significations. — Frais de voyage.

Les gardes n'ont droit à aucune indemnité, à raison des voyages pour citations ou significations.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la demande du sieur Nougnès, garde forestier dans l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), tendant à obtenir le paiement d'une somme de 43 fr. 50 c., pour frais de voyages par lui faits pendant les mois d'avril, mai et juin 1822, à

l'effet de signifier des actes judiciaires en matière forestière, laquelle somme a été comprise dans un état d'autres frais d'originaux et de copies de significations, rendu exécutoire, le 13 juillet de ladite année, et visé par le préfet; — Vu notre décision du 5 du même mois de juillet, basée sur le décret du 18 juin 1811, et portant, article 2, que les agens forestiers n'ont droit à aucune indemnité, à raison des voyages pour citations ou significations; — Vu l'arrêté du préfet, du 7 février 1823, qui, sur le fondement de cette décision, a déclaré n'y avoir lieu à accueillir la réclamation du sieur Nougnès, à fin de paiement des mêmes voyages; — Vu le rapport des administrateurs des forêts, en date du 14 juillet dernier,

Rend la décision suivante :

La réclamation du sieur Nougnès est rejetée.

1823. *7 août.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Prise du poisson à la main. — Délit.

L'individu qui, sans être pourvu de licence, a pris du poisson à la main en plongeant dans une rivière navigable, doit être condamné aux peines de la loi. — Tous ceux qui ne sont ni fermiers de la pêche ni porteurs d'une licence, ne peuvent prendre du poisson dans les rivières navigables autrement qu'avec une ligne flottante tenue à la main.

Le sieur Espitalier, plongeur habile, s'exerçait avec succès à prendre du poisson à la main, en plongeant dans la rivière de Dordogne, et en se glissant sous les cavités des rochers qui bordent cette rivière.

Comme il n'était pas porteur de licence, le fermier du cantonnement de pêche dans lequel il se livrait à ce nouveau genre d'industrie, l'avait fait condamner, par le tribunal correctionnel de Sarlat, à 50 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts, comme coupable de contravention à la loi du 14 floréal an 10.

Le tribunal de Périgueux, saisi de l'appel de ce jugement, n'avait point trouvé que ce fait de pêche eût le caractère d'un délit, et il avait renvoyé le pêcheur des poursuites.

Cette violation de l'article 14 de la loi de floréal an 10, a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, Me. Soribe, avocat du sieur Pierre-Michel Montméja, en ses observations, et M. Fréteau, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 14 de la loi du 14 floréal an 10, portant que tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche ni pourvu de licence, *pêchera dans les fleuves et rivières navigables autrement qu'à la ligne flottante et à la main*, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 200 fr., et à des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende; — Vu aussi l'arrêté du gouvernement, en date du 17 nivôse an 12, lequel ordonne que le susdit article sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence, tout individu autre que les fermiers de la pêche ou le pourvu de licence, *ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante tenue à la main;*

Attendu que de ces dispositions législatives il résulte une défense absolue pour tous ceux qui ne sont ni fermiers de la pêche ni porteurs d'une licence de prendre du poisson dans les rivières navigables autrement qu'avec une ligne flottante tenue à la main; — Que, hors ce cas d'exception, seul admis par la loi, l'individu qui, sans aucun droit à l'exercice de la pêche, se permet d'employer tout autre moyen pour prendre du poisson, commet un délit de pêche, et qu'ainsi l'action de prendre indûment du poisson à la main dans une rivière navigable, rentre dans la classe des contraventions que la loi du 14 floréal an 10 a eu pour objet de prévenir et de réprimer;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal dont le jugement est attaqué a reconnu, d'après l'instruction, qu'Espitalier, sans être pourvu de licence, a pris du poisson en plongeant dans la rivière de Dordogne, et dans le cantonnement affermé au sieur Montméja; qu'il devait donc, pour cette contravention, être condamné à l'amende et à l'indemnité déterminée par la loi; — Que cependant le tribunal de Périgueux, en annullant le jugement du tribunal correctionnel de Sarlat, qui condamne Espalier en 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts, s'est permis de le renvoyer des poursuites exercées contre lui;

En quoi, ce tribunal a violé l'article 14 de la susdite loi du 14 floréal an 10 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 27 février dernier, par le tribunal de Périgueux, en faveur dudit Espitalier; et, pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Sarlat, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Agen.

1823. *7 août.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Emploi du panier ou corbeille. — Ruisseau. — Arrêts d'eau. — Barandage.

L'emploi d'un panier ou corbeille pour prendre du poisson, est un délit qui rentre dans l'application du titre X, article 31 de l'ordonnance de 1669, si le fait de pêche a eu lieu sur un ruisseau appartenant à un particulier: l'article 18 du titre XXV de la même ordonnance ne deviendrait applicable qu'autant que le délit aurait été commis dans une rivière communale par un habitant de cette commune.

Il y a défense générale et absolue à tout pêcheur de se servir, même dans les plus petites rivières et dans les eaux courantes dont la pêche appartient aux particuliers, d'aucun instrument et moyen de pêche propre à en opérer le dépeuplement.

Le nommé Faivre, garde champêtre de la com-

mune de Lantenot, avait été trouvé, par le garde forestier, pêchant avec une corbeille ou panier dans un ruisseau dit la Lanterne, affluant à la rivière de ce nom, où il avait déjà pris des brochets et autres poissons, au moyen de plusieurs arrêts d'eau qu'il avait construits dans le ruisseau, avec des pierres et du gazon, et au moyen d'épuisemens par lui employés.

Le tribunal correctionnel de Lure, saisi de la poursuite relative au délit, avait condamné le délinquant à 100 fr. d'amende, conformément à l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669.

Sur l'appel de ce jugement, le tribunal de Vesoul n'avait vu, dans le fait de la poursuite, qu'une contravention de l'article 18 du titre XXV de la même ordonnance, et, par une fausse application de cet article, il avait réduit à 30 fr. l'amende à laquelle avait été condamné le délinquant.

Cette violation de l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 et des réglemens de la matière a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau, avocat général, en ses conclusions;

Vu les ordonnances des mois de mars 1515 et février 1554, lesquelles, conformément aux anciennes ordonnances de 1291, 1326 et 1402, dont elles prescrivent l'exécution, et d'après des considérations d'ordre public, étendent à toutes les rivières grandes et petites du royaume la défense de se servir de tous les filets ou engins destructeurs du jeune poisson, ordonnent le brûlement de tous ceux qui seraient trouvés, soit entre les mains des pêcheurs, soit à leur domicile, et condamnent à l'amende les fabricateurs et les détenteurs de tout instrument de pêche prohibé; — Vu également l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, qui fait défense aux maîtres pêcheurs, et par conséquent à tout autre, de se servir d'aucun engin et harnais prohibé par les mêmes ordonnances sur le fait de la pêche, et de tout autre qui pourrait être employé au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage, etc., à peine de 100 fr. d'amende; — Vu aussi l'arrêt du conseil, du 23 novembre 1731, par lequel S. M. fait défense *à tout pêcheur*, sous les peines portées en l'ordonnance de 1669, de pêcher avec des filets et engins défendus par les ordonnances, soit dans les rivières navigables et flottables, *soit dans celles qui ne le sont pas, et dont même la propriété appartient à des particuliers*;

Attendu que de ces dispositions législatives et d'ordre public il résulte une défense générale et absolue *à tout pêcheur* de se servir, même dans les plus petites rivières et dans les eaux courantes dont la pêche appartient aux particuliers, d'aucun instrument et moyen de pêche propre à en opérer le dépeuplement, et par suite celui des grandes rivières où elles peuvent se rendre :

Attendu qu'en fait, suivant un procès-verbal régulier, et dont les énonciations ne sont pas contestées, Jean-Claude Faivre, garde champêtre de la commune de Lantenot, a été, le 19 du mois d'août dernier, trouvé sur le bord du ruisseau appelé *la Lanterne*, dans un pré du sieur Thomassi, pêchant dans ledit ruisseau au moyen de plusieurs arrêts d'eau qu'il avait pratiqués avec une pelle à bêche, des pierres, du gazon, et au moyen d'épuisemens, avec une corbeille en paille; que ce délit, contraire à la conservation du jeune poisson et à sa reproduction, rendait le prévenu passible des peines portées en l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669; — Que, sans examiner si les arrêts d'eau pratiqués par lui formaient ou non le barandage dont parle ledit article, il y avait toujours lieu à son application, en raison de l'emploi d'*un panier* ou corbeille, dont la prohibition rentre dans les dispositions générales de l'article qui proscrit tout instrument de pêche employé au dépeuplement des rivières; — Que, d'un autre côté, la disposition pénale portée en l'article 18 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, contre la pêche *au panier*, n'est relative qu'aux habitans des communes qui pêcheraient de cette manière, et aux rivières et pêcheries communales; qu'elle ne pouvait donc être appliquée à un fait de pêche qui a eu lieu sur un ruisseau appartenant à un particulier; — Que cependant le tribunal de Vesoul, sur l'appel du jugement correctionnel qui avait fait au nommé Faivre l'application de l'article 10 du titre XXXI de la susdite ordonnance, a cru devoir, d'après l'article 18 du titre XXV, réduire à 30 fr. l'amende de 100 fr., qui, en conséquence du premier desdits articles, avait été prononcée en première instance contre le délinquant;

En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'article 18, titre XXV, et violé l'article 10, titre XXXI, de ladite ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 4 janvier dernier, par le tribunal de Vesoul, entre le procureur du roi près ce tribunal, et Jean-Claude Faivre; et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Lure, entre l'administration des forêts et le sieur Faivre, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Besançon, etc.

1823. 8 *août.* AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Bois. — Restitution. — Établissemens religieux.

Aucune loi n'autorise la restitution des bois qui ont appartenu aux missions étrangères.

Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par S. Exc. le ministre secrétaire d'état des finances, au même département, d'une requête adressée au roi par les supérieurs du séminaire des missions étrangères, et tendant à ce qu'il soit fait restitution à cet établissement de plusieurs centaines d'arpens de bois situés dans le département de l'Indre et de Seine-et-Oise, qui avaient appartenu audit établissement avant la révolution.

Vu ladite requête, l'avis de M. le directeur général des domaines, et le rapport du premier commis des finances;

Considérant que les biens réclamés font partie du

domaine de l'État; qu'ils ne pourraient en sortir qu'en vertu d'une loi expresse, et que, dans la législation actuelle, il n'existe aucune disposition sur laquelle on puisse fonder la restitution des bois dont il s'agit au séminaire des missions étrangères; — Que d'ailleurs la propriété de ces bois a été attribuée à la caisse d'amortissement par l'article 143 de la loi du 25 mars 1817, et que déjà cette caisse a fait acte de propriété relativement à ceux qui sont situés dans le département de l'Indre, en les faisant mettre en vente;

Est d'avis que la restitution réclamée ne peut pas avoir lieu.

1823. 8 *août*. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — *Délit rural.* — *Amende.* — *Responsabilité.*

La responsabilité civile, à laquelle peut être condamné un maître pour le délit rural commis par son domestique, doit être restreinte aux dommages causés par ce délit et aux frais de poursuite : elle ne peut être étendue à l'amende.

Note. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un délit de simple police prévu par le code rural, qui ne prononce qu'une responsabilité civile contre les maîtres ou autres personnes responsables. Le principe que consacre cet arrêt ne peut s'appliquer à ceux des délits forestiers pour lesquels l'ordonnance de 1669 étend la responsabilité à l'amende, puisque cette ordonnance n'a pas cessé d'être en vigueur.

1823. 14 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — *Epervier.* — *Engins prohibés.*

Il y a défense générale et absolue à tout pêcheur de se servir d'épervier et de tout autre filet ou engin prohibé sur toute espèce de rivières et dans toutes les eaux qui affluent dans les rivières ou qui communiquent avec elles.

L'exception par laquelle l'individu poursuivi pour avoir pêché dans un canal avec un filet prohibé, soutient que le lieu riverain du canal où il pêchait est sa propriété, n'établit pas une question préjudicielle, l'usage reconnu d'un filet prohibé étant un délit que ne peut faire disparaître la décision des juges civils sur la question de propriété.

Il s'agissait d'un fait de pêche avec un épervier, filet prohibé, sur le canal de fuite du moulin de Bazade, dépendant du onzième cantonnement de pêche dit de Plagune.

Le sieur Plohais, prévenu de ce délit, et traduit en conséquence devant le tribunal correctionnel, avait été renvoyé des poursuites; et sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Toulouse, par le motif que le sieur Plohais se prétendait, comme riverain, propriétaire de la portion du canal où il avait pêché, avait cru devoir prononcer un sursis, jusqu'à ce que la question relative à la propriété de ce canal ou canalet, sur lequel le délit de pêche imputé audit sieur Plohais avait été commis, eût été vidée par l'autorité compétente.

Quelle que pût être la décision des juges civils sur la propriété, elle ne pouvait faire disparaître le délit résultant de l'usage reconnu d'un filet prohibé par les ordonnances : il ne pouvait donc y avoir lieu à relever une question préjudicielle; la cour royale devait donc statuer sur le fait de la poursuite. Son arrêt a été annulé par les motifs ci-après exprimés :

Ouï, dans l'audience du 8 de ce mois, M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau, avocat général, en ses conclusions;

Vu les ordonnances des mois de mars 1515, article 89, et de février 1554, article 33, lesquelles, conformément aux anciennes ordonnances de 1291, 1326 et 1402, dont elles prescrivent l'exécution, et d'après des considérations d'ordre public, étendant à toutes les rivières, grandes et petites du royaume la défense de se servir de tout filet ou engin destructeur du jeune poisson, ordonnent le brûlement de tous ceux qui seraient trouvés soit entre les mains des pêcheurs, soit à leur domicile, et condamnent à l'amende les fabricateurs et les détenteurs de tout instrument de pêche prohibé; — Vu également l'art. 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, qui fait défense aux maîtres pêcheurs, et par conséquent à tout autre, à peine de 100 livres d'amende, de se servir de l'épervier et autres engins prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et contraires au repeuplement des rivières; — Vu enfin l'arrêt du conseil, du 27 novembre 1731, par lequel S. M. fait défense à tout pêcheur, sous les peines portées par l'ordonnance de 1669, de pêcher avec des filets défendus par les ordonnances, soit dans les rivières navigables et flottables, soit dans celles qui ne le sont pas, et dont même la propriété appartient à des particuliers;

Attendu que de toutes ces dispositions de lois et réglemens résulte une défense générale et absolue à tout pêcheur de se servir de filets et engins prohibés sur toute espèce de rivières, et par conséquent dans toutes les eaux qui affluent dans des rivières ou communiquent avec elles;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate que, le 17 juin 1821, deux garde-pêches du onzième cantonnement de la Garonne ont trouvé au lieu dit *canal de fuite*, compris audit cantonnement, le sieur Jean-Baptiste Plohais faisant la pêche dans ledit canal, en face de son usine, avec un épervier, que ces gardes déclarent n'avoir pu saisir, mais dont ils ont remarqué les mailles étroites; — Qu'il n'a pas été méconnu que les eaux de ce canal communiquent avec une rivière; — Que le fait de la contravention étant ainsi établi, la cour royale de Toulouse devait y statuer, et n'avait aucun motif pour refuser ou différer de faire droit sur les conclusions prises tant par le fermier de la pêche, partie civile, que par le ministère public; — Que la prétention du sieur Plohais à la propriété d'un canal affluant dans la Garonne, et compris dans un des cantonnemens de pêche de cette rivière, ne pouvait, fût-elle fondée, ôter au fait de pêche pour lequel il était poursuivi le caractère de délit que lui imprimait,

dans tous les cas, l'usage avoué d'un instrument de pêche défendu par les ordonnances; qu'il ne pouvait donc y avoir lieu, dans l'espèce, à l'admission d'une question préjudicielle; — Que cependant la cour royale de Toulouse a cru devoir surseoir au jugement de la cause, jusqu'à ce que la question de propriété dudit canal ait été vidée par l'autorité compétente;

En quoi ladite cour royale s'est écartée des règles de sa compétence, et a violé tant les ordonnances de 1515, 1554 et autres susénoncées, que l'art. 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, et l'arrêt du conseil rendu, le 27 novembre 1731, pour l'exercice desdites ordonnances:

Par ces motifs, la cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annulle l'arrêt rendu, le 26 février dernier, par la cour royale de Toulouse, entre l'administration des forêts, le sieur Bosc, fermier de pêche du onzième cantonnement de Toulouse, et le sieur Plohais; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Agen;

Ordonne, etc. Ainsi jugé.

1823. 14 *août.* — Arrêt de la cour de cassation. — *Appel.* — *Preuves nouvelles.* — *Demande primitive.*

De nouvelles preuves peuvent être suppléées en appel lorsqu'elles ne portent point sur une demande principale, qu'elles ne tendent qu'à établir la demande primitive. Il n'est pas nécessaire que les conclusions tendant à les faire admettre aient été rédigées par écrit ni déposées sur le bureau du président.

Nota. L'art. 211 du code d'instruction criminelle veut que toutes les preuves autorisées par les articles précédens du même code, lorsqu'elles tendent à établir la demande primitive, puissent être suppléées en tout état de cause. (*Voyez* l'arrêt ci-dessus énoncé au *Bulletin des arrêts de cassation*, matière criminelle, n°. 116.)

1823. 14 *août.* — Arrêt de la cour de cassation. — *Voie publique.* — *Usurpation.* — *Exception de propriété.* — *Compétence.*

Le tribunal correctionnel saisi d'une plainte en usurpation de la voie publique doit surseoir à prononcer, si celui contre lequel elle est dirigée soutient que l'emplacement prétendu usurpé est sa propriété : la proposition faite par lui sur cette action de transporter le chemin en question ailleurs, ne peut être considérée que comme un sacrifice volontaire, consenti pour prévenir des débats judiciaires, et non comme la reconnaissance légale de l'existence de ce chemin.

Nota. Voyez l'arrêt dans le *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, matière criminelle.

1823. 20 *août.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Perquisitions. — *Assistance des commissaires de police ou d'autres fonctionnaires.* — *Rétribution.*

Il n'est dû aucune rétribution aux commissaires de police ou autres fonctionnaires pour leur assistance dans les visites domiciliaires qui ont pour objet la découverte de délits forestiers.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la pétition par laquelle le sieur Leber, commissaire de police à Blois (Loir-et-Cher), expose qu'il a reçu du receveur de l'enregistrement une somme de 26 fr. 25 cent. pour avoir assisté des agens forestiers dans la recherche de la saisie de bois coupés en délit; que cette somme, qui lui est légitimement due aux termes de l'art. 32 du décret du 16 février 1807, a été ordonnancée par le président du tribunal civil de concert avec le procureur du roi, et qu'aujourd'hui le receveur en réclame le remboursement, sur le motif que ce paiement a été rejeté de sa dépense comme irrégulier; — Vu le rapport par lequel l'administration des forêts représente que l'article 32 du décret précité se rapporte explicitement à l'art. 587 du code de procédure civile, relatif aux saisies-exécutions; mais que, dans la circonstance dont il s'agit, la présence du commissaire de police n'ayant pour objet que de protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, cet officier n'a droit à aucune indemnité, puisqu'il exerce une simple fonction de sa charge; — Vu la lettre de M. le Ministre secrétaire d'état de la justice, en date du 5 de ce mois, où S. Exc. exprime formellement l'opinion qu'aucune rétribution n'est accordée aux commissaires de police pour cette partie de leur service, par le décret du 18 juin 1811, seul réglement qui doive être suivi en matière criminelle, correctionnelle ou de police;

Décide ce qui suit :

Le sieur Leber est tenu de rembourser au receveur de l'enregistrement la somme de 26 fr. 25 c., qui lui a été indûment payée pour avoir assisté dans leurs fonctions des agens forestiers.

1823. 21 *août.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Gardes de particuliers. — *Nomination.*

Pour qu'un garde champêtre d'un particulier puisse, en cette qualité, rapporter procès-verbal des délits qui se commettent sur les propriétés rurales confiées à sa garde, il doit avoir été agréé par le conseil municipal de la commune et confirmé par le sous-préfet, et cela lors même qu'il aurait été agréé comme garde forestier par le conservateur des forêts.

Claude Bouté, nommé garde champêtre particulier du sieur Allix, avait rapporté procès-verbal contre Jacquet fils, de ce qu'il avait fait paître des brebis sur une pièce de terre chargée de récolte appartenant audit Allix.

Traduits devant le tribunal de police de Varzy, le prévenu, et son maître comme civilement responsable, demandèrent le rejet du procès-verbal du garde, fondés sur ce que sa nomination n'avait point été approuvée par le conseil municipal de la commune, ainsi que le prescrivait la loi du 20 messidor an 3; mais le tribunal de police n'eut point d'égard à leur demande, et déclara le procès-verbal bon et valable, ce qui était une violation formelle de l'art. 4 de ladite loi.

En second lieu, le fait de pâturage dont il s'agissait emportait une amende au-dessus de 15 fr., d'où résultait l'incompétence du tribunal de police.

C'est d'après ces deux motifs qu'a été rendu l'arrêt de cassation conçu en ces termes :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Marchangy, avocat général;

Vu, en premier lieu, la loi du 20 messidor an 3, rappelée dans l'ordonnance du roi du 20 novembre 1820, l'une et l'autre relatives à l'établissement des gardes champêtres;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi précitée les gardes champêtres des particuliers doivent, pour avoir caractère d'officiers de police judiciaire, et faire, en cette qualité, des rapports et procès-verbaux des délits qui se commettent sur les propriétés rurales confiées à leur garde, être agréés par le conseil municipal de la commune et confirmés par le sous-préfet; — Que, dans l'espèce, Claude Boulé, nommé garde par le sieur Allix pour la surveillance de ses propriétés rurales, n'avait point été agréé par le conseil municipal de la commune, et qu'ainsi il n'avait point de caractère pour rapporter procès-verbal du prétendu délit de pâturage commis par Jacquet fils sur une pièce de terre chargée de sainfoin appartenant audit sieur Allix; — Que néanmoins le procès-verbal rapporté par ledit garde, le 11 mai 1823, relativement audit délit, a été déclaré bon et valable par le tribunal de police de Varzy; en quoi ce tribunal a formellement violé ledit art. 4 de la loi du 20 messidor an 3; — Qu'il importait peu d'ailleurs que Claude Boulé, nommé garde dudit sieur Allix, eût été agréé par le conservateur des forêts, conformément à l'art. 15 de la loi du 9 floréal an 11; que cette approbation pouvait bien conférer audit Boulé le caractère de garde forestier, mais qu'elle n'a pu lui conférer celui de garde champêtre, ni conséquemment le droit de verbaliser en cette qualité;

Vu, en second lieu, l'art. 137 du code d'instruction criminelle, qui détermine la compétence des tribunaux aux faits qui peuvent donner lieu à une amende non excédant 15 francs;

Considérant que le fait de pâturage dont il s'agissait, dans l'espèce, rentrait dans l'application de l'article 24 du titre II de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale, qui le punit d'une amende égale à la valeur du dommage causé au propriétaire; — Que le tribunal de police n'aurait donc été compétent pour en connaître qu'autant que le sieur Allix, partie lésée, eût restreint ses dommages à une valeur non excédant 15 fr.; mais que les ayant fixés, dans ses conclusions, à 100 fr., il s'ensuit que l'amende à prononcer pouvait s'élever à la même somme, et qu'en retenant ainsi la connaissance et le jugement du fait qui lui a été déféré, le tribunal de police de Varzy a violé les règles de sa compétence :

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du demandeur, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Varzy, le 3 juillet 1823;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal de police du canton de Clamecy, pour y être procédé et jugé de nouveau conformément à la loi.

1823. 28 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois de particuliers. — Usages. — Communes.

Le particulier d'une commune, qui a coupé du bois en délit dans une forêt sur laquelle la commune dont il est habitant prétend des droits d'usage, lesquels sont l'objet d'un litige devant les tribunaux civils, n'en doit pas moins être condamné sur-le-champ aux peines de son délit, sur-tout s'il existe un jugement qui ait défendu aux habitans de cette commune de faire aucune coupe dans la forêt en question pendant la litispendance sur le droit.

JEAN MARELIER fils et consorts étaient poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour avoir, sous le prétexte d'un droit d'usage dans les bois de la dame veuve Lagarde, appartenant à la commune dont ils sont habitans, abattu en délit, ébranché et déshonoré plusieurs arbres.

Les prévenus se défendaient de l'action du ministère public, en soutenant qu'ils avaient fait, comme habitans de la commune de Rocamadour, ce qu'avaient droit de faire tous les habitans de cette commune.

Ils excipaient d'un droit qui, s'il était réel, ne pouvait appartenir qu'à la *collection des habitans de la commune*, ce que *le maire* pouvait *seul* faire valoir dans les tribunaux; et cette exception, fût-elle de leur part recevable, ne pouvait, *dans aucun cas*, ôter aux faits de la poursuite le caractère de délits.

Au lieu de statuer, comme il le devait, sur ce délit, le tribunal de Cahors avait ordonné un *sursis jusqu'à la décision du procès civil existant entre la commune et la dame veuve Lagarde*.

Le jugement de ce tribunal a été annulé par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Marchangy, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, qui est ainsi conçu : « Le droit de suivre les actions » qui intéressent les communes est confié aux agens » desdites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints; »

Attendu que ce n'est que dans le cas où une propriété ou un droit est reconnu communal, que les habitans à qui on en refuse la jouissance ou l'exercice peuvent agir individuellement pour s'y faire personnellement maintenir; — Mais que, lorsque

le droit de la commune est contesté, la faculté de le réclamer et de le faire valoir n'appartient qu'au corps moral de la commune, et ne peut être exercée, d'après ladite loi de l'an 5, que par le maire, qui la représente; — Que, dans l'espèce, par conséquent, les prévenus étaient sans qualité pour exciper individuellement, dans les poursuites qui étaient intentées contre eux, des prétendus droits d'usage de la commune de Rocamadour dans les bois où ils s'étaient permis de faire les coupes qui étaient l'objet des poursuites, et pour fonder sur ces prétendus droits une demande en sursis, jusqu'à ce qu'il eût été statué par les tribunaux compétens; — Que si, lors des faits de poursuites, une instance était déjà régulièrement engagée au civil sur ces prétendus droits d'usage, entre le maire agissant au nom de la commune et la dame veuve Lagarde de Bonnecoste, propriétaire des bois, cette instance ne changeait rien à la qualité et aux droits des prévenus; — Qu'elle n'aurait pu former, en leur faveur, la base d'une question préjudicielle que dans le cas où les faits des poursuites lui eussent été antérieurs; mais que, pour des faits postérieurs, ils étaient irrecevables à s'en prévaloir; — Qu'en effet ces faits avaient eu lieu au mépris de la litispendance sur le fond du droit, et par infraction à *un jugement qui avait défendu aux habitans de faire aucune espèce de coupes dans les bois qui étaient l'objet du procès*; — Que l'instance pendante ne pouvait donc légitimer ces faits; qu'elle en *aggravait* au contraire *le caractère criminel*; qu'elle ne pouvait donc servir de motif à une exception préjudicielle et à une demande en sursis, jusqu'à ce qu'il y eût été définitivement prononcé; — Qu'en accueillant cette demande de sursis, le tribunal de Cahors a violé le susdit article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, et par suite les art. 1er. et 2 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 20 juin dernier, par le tribunal de Cahors, entre le ministère public, d'une part, et les nommés Mazelier, Bories, Baron, Malaurie et Lacroix, tous habitans de la commune de Rocamadour, d'autre part;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur les appels respectivement interjetés du jugement du tribunal correctionnel de Gourdon, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Agen.

1823. 28 *août.* — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *concernant l'introduction des instances où l'État est intéressé.* (*Voyez* la circulaire du 13 octobre suivant.)

1823. 29 *août.* LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES.

Procès-verbaux. — Copie. — Citation. — Rétribution.

Il n'est alloué que 50 c. pour les copies des significations et citations, et les 30 c. accordés pour les copies d'actes qui précèdent ces significations ou citations ne sont dus que dans le cas où elles forment, à elles seules, deux rôles d'écriture.

Un inspecteur des forêts avait réclamé 30 c. pour chaque copie de procès-verbal placée en tête de la citation qui est donnée au prévenu pour comparaître à l'audience. Le procureur du roi de l'arrondissement et Mgr. le garde-des-sceaux observèrent que cet inspecteur était d'autant moins fondé à réclamer ces 30 c., que les copies des procès-verbaux constatant des délits ne formaient jamais un rôle d'écriture (deux pages), et que d'après le § 10 de l'article 71 du décret du 18 juin 1811, il n'est alloué 30 c. au scribe employé pour les copies des actes spécifiés dans cet article, que lorsque les copies de significations et citations présentant, avec les copies des actes qui précèdent ces significations, deux rôles d'écriture.

Cette question ayant déjà été soumise à l'administration, elle avait répondu qu'il n'était généralement alloué que 50 c. pour les copies des significations et citations, et que les 30 c. dont il s'agit n'étaient dus que dans le cas où les copies qui précèdent ces significations ou citations formaient, à elles seules, *deux rôles d'écriture.*

Cette règle a été confirmée par la lettre de S. Exc. le ministre des finances, du 29 août 1823, dont suit la teneur:

« Vous m'avez adressé, messieurs, vos observations sur une lettre du procureur du roi près le tribunal de Sarrebourg, annonçant que l'inspecteur des forêts a prétendu qu'il était dû 30 c. pour chaque copie de procès-verbaux de délits qui se donne en tête de la citation qui est notifiée au prévenu pour comparaître à l'audience.

» Comme vous avez déjà répondu au conservateur, à Dijon, dans le sens de l'opinion de Mgr. le garde-des-sceaux, suivant laquelle, lorsque la copie du procès-verbal n'excède pas un rôle, il n'est rien dû pour cette copie, je ne puis, messieurs, que vous inviter à suivre le même principe dans le cas où il y aura lieu de l'appliquer. »

Nota. La lettre du ministre ne parle que d'*un* rôle d'écriture pour la copie des procès-verbaux; mais comme elle confirme l'opinion qui avait été émise par l'administration sur la nécessité que les copies qui précèdent la signification eussent deux rôles d'écriture pour motiver la rétribution des 30 cent., il est bien évident qu'on doit entendre deux rôles, et non pas un seul rôle d'écriture.

1823. 8 *septembre.* CIRCULAIRE N°. 87.

Travaux. — Améliorations. — Devis.

On recommande aux agens d'apporter le plus grand soin dans l'estimation des travaux qu'ils proposent, et de ne faire aucun changement aux dispositions qui auront été approuvées par le ministre des finances, à moins d'une nouvelle autorisation.

Nous remarquons, monsieur, que les devis et cahiers des charges pour les travaux à exécuter dans les forêts, ne sont pas toujours rédigés avec le soin

et l'exactitude nécessaires, et qu'il arrive quelquefois que les agens apercevant, au moment de l'adjudication, l'imperfection de leur travail, se permettent, sans attendre une nouvelle décision, d'en changer les dispositions, et de consentir à des mises à prix qui excèdent la dépense autorisée par le ministre. C'est un excès de pouvoir qui a de graves inconvéniens, et dont le résultat direct est d'annuller de fait une décision ministérielle, et d'ôter à l'administration le moyen de régler ses dépenses.

Le ministre à qui nous avons été dans le cas de rendre compte de quelques irrégularités de cette nature, pour obtenir de nouvelles décisions, nous a chargés de témoigner son mécontentement aux agens qui se les étaient permises, et de donner des instructions pour en prévenir le retour. S. Exc. nous a annoncé en même temps qu'elle refuserait sa sanction à tout changement qui serait opéré dans les devis et les dépenses qui auraient reçu son approbation.

Nous vous invitons à en prévenir les agens, et à leur faire sentir qu'il importe à leur responsabilité d'apporter le plus grand soin dans l'estimation des travaux et dans la rédaction des conditions à imposer aux adjudicataires, et que s'il arrive que des changemens soient reconnus indispensables après la décision approbative des travaux, ils doivent, avant de passer outre à l'adjudication, en rendre compte et attendre une nouvelle décision.

1823. 19 *septembre*. — LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES A MM. LES PRÉFETS. — *Envoi d'un avis du conseil d'état concernant l'introduction devant les tribunaux des instances où l'État est intéressé.* (*Voyez* la circulaire du 13 octobre suivant.)

1823. 20 *septembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Gardes des bois des particuliers. — Serment. — Ministère public.

Les gardes des bois des particuliers étant, comme les gardes champêtres et forestiers, officiers de police judiciaire, c'est aux procureurs du roi à requérir l'admission de ces officiers au serment.

LE procureur général expose qu'il croit devoir dénoncer à la cour un jugement rendu par le tribunal de Mantes, le 22 mars dernier, dans les circonstances suivantes :

A l'audience dudit jour 21 mars, le procureur du roi requit « qu'il plût au tribunal admettre à prêter » serment le sieur Jean-Louis Frilet, en qualité de » garde des bois de M. de Crusy, ancien magistrat » demeurant à Mantes, lesdits bois situés sur les » terroirs de Génanville et Aincourt, canton de » Magny, arrondissement de Mantes; fonctions » auxquelles il avait été nommé suivant commis» sion à lui délivrée par ledit sieur de Crusy, le » 10 décembre 1822, vue et agréée par le conser» vateur des forêts du premier arrondissement, le » 13 du même mois, et enregistrée à Mantes ledit » jour 21 mars. — Sur ce, Me. Grippière, prési» dent de la chambre des avoués, se présenta, et » conclut, au nom et dans l'intérêt de la chambre : » — Qu'attendu qu'il ne s'agissait ici que de la pré» sentation d'un garde de propriétés particulières, » et non d'un garde champêtre de commune, qu'a» lors le ministère d'un avoué était nécessaire, il » plût au tribunal ordonner que M. de Crusy se fe» rait assister d'un avoué, pour provoquer la pres» tation de serment dont il s'agit ; — Ouï ensuite » le procureur du roi, qui dit avoir le droit de » présenter à la prestation de serment les gardes par» ticuliers qui étaient porteurs de commissions en » règle, et que ce droit avait été reconnu par un » jugement précédemment rendu par le tribunal; » qu'il persistait au surplus dans ses conclusions : » — Sur ce, Me. Sohier, avoué près le tribunal et du » sieur de Crusy, requit qu'il plût au tribunal ad» mettre ledit Frilet à prêter le serment. — Après » en avoir délibéré conformément à la loi, — Le » tribunal ordonne que le nommé *Frilet*, présenté » par Me. Sohier, prêtera le serment prescrit, et » dit qu'il n'y a lieu à faire droit aux conclusions du » ministère public; — Vu ensuite ladite commis» sion, dont lecture fut faite par le commis gref» fier, le tribunal prit et reçut le serment dudit » Frilet. »

C'est ce jugement que l'exposant a cru devoir dénoncer à la cour.

Les gardes champêtres et forestiers des particuliers ont les mêmes droits et les mêmes attributions que les gardes des communes.

Comme eux, ils sont officiers de police judiciaire; comme eux, ils constatent les délits et les contraventions sur les propriétés confiées à leur garde; comme eux enfin, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, et ces procès-verbaux doivent être remis par eux aux officiers du ministère public.

Si l'on considère ensuite que le serment qui leur est déféré n'a qu'un seul but, celui de donner à leurs procès-verbaux le caractère de vérité qui les fait admettre jusqu'à preuve contraire, il faut en conclure que ce serment est d'ordre public.

Tels sont les motifs qui ont porté le législateur à mettre les gardes sous la surveillance du ministère public; de là le droit et le devoir, pour les procureurs du roi, de requérir l'admission de ces officiers au serment.

Cependant le jugement rendu par le tribunal de Mantes leur refusa ce droit; il se fonda sur *ce que le ministère d'un avoué est nécessaire, attendu qu'il s'agit d'un garde particulier et non d'un garde de commune.* Le tribunal de Mantes s'est sans doute arrêté à ce principe, que les parties ne peuvent être représentées devant les tribunaux que par des avoués; mais cette disposition, si juste et si sage lorsqu'il s'agit d'affaires ordinaires et d'objets prévus par le tarif, ne peut recevoir d'application à l'égard du serment d'un officier de police judiciaire.

Le point essentiel et unique est de reconnaître l'assimilation ou l'identité de caractère pour les objets d'ordre public que la loi détermine entre les gardes champêtres et les gardes ordinaires. Or, l'article 20 du code d'instruction criminelle ne laisse

aucun doute à cet égard. Le code de brumaire an 4, articles 40 et 41, et la loi du 9 floréal an 11, article 15, confirment la même idée.

Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuller, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de première instance de Mantes, le 21 mars dernier, dont expédition est ci-jointe; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ce tribunal.

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. de Marchangy, avocat général;

Vu l'article 441 du code d'instruction criminelle, et la lettre de S. Exc. Mgr. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 17 de ce mois, à l'appui du réquisitoire ci-dessus;

Faisant droit au réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés,

La cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice de son exécution, le jugement du tribunal de première instance de Mantes, du 21 mars 1823, mentionné audit réquisitoire.

1823. 20 *septembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pigeons; — quand réputés gibier et quand réputés immeubles par destination.

Les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier que durant le temps pendant lequel les réglemens administratifs ordonnent de les tenir renfermés; hors ce temps, ils sont immeubles par destination: tuer hors ces oiseaux ou se les approprier, c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse.

Traduits à la police correctionnelle, comme prévenus d'avoir tué, au mois de février, des pigeons dépendant des colombiers des sieurs Lamboi et Depierre, Joseph Chemin et Charles Ibert avaient été condamnés à six jours de prison, 16 fr. d'amende et 6 fr. de dommages et intérêts, par le tribunal de Louviers, qui leur avait fait l'application des articles 379, 401 et 463 du code pénal.

Le jugement du tribunal d'Évreux qui, sur l'appel desdits Chemin et Ibert, avait déclaré la juridiction correctionnelle *incompétente*, a été annullé par les motifs énoncés dans l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï le rapport de M. Aumont, conseiller, les observations de Me. Naylies, avocat, pour Pierre-Vincent Lamboi, l'un des demandeurs en cassation, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 379 du code pénal, portant: « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui » ne lui appartient pas, est coupable de vol; » — L'article 401 du même code qui punit le vol, sans circonstances aggravantes, de peines correctionnelles; — Les articles 408 et 413 du code d'instruction criminelle, aux termes desquels la cour de cassation annulle les arrêts et les jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence;

Attendu que les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier par l'article 2 de la loi du 4 août 1789 que *durant* le temps pendant lequel les réglemens administratifs ordonnent de les tenir enfermés; que, *hors* ce temps, ils sont immeubles par destination, d'après la disposition formelle de l'article 524 du code civil, et sont ainsi la propriété de celui à qui appartient le fonds sur lequel est bâti le colombier qu'ils habitent; que dès-lors tuer ces oiseaux et se les approprier, dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont *réputés gibier* par la loi, c'est nécessairement attenter à la propriété d'autrui, c'est commettre le délit de *soustraction frauduleuse* déterminé par l'article 379 du code pénal, et que punit l'article 401 du même code;

Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le tribunal correctionnel de Louviers *que Chemin et Ibert ont soustrait, le 11 février dernier, entre onze heures et midi, dans la plaine de Cesseville, des pigeons dépendant des colombiers des sieurs Lamboi et Depierre, au moment où ils venaient d'être tués d'un coup de fusil tiré sur eux; ce qui constitue le délit prévu par l'article 379 et par l'article 401 du code pénal*; — Qu'en déclarant que la soustraction, par les prévenus, des pigeons dépendant des colombiers des plaignans *constituait le délit de l'article 379 du code pénal*, ce tribunal a implicitement, mais nécessairement déclaré que la soustraction avait été *frauduleuse*; — Que le tribunal correctionnel d'Évreux, jugeant sur appel, pouvait contredire, mais n'a pas contredit la déclaration du premier tribunal; qu'il ne s'est point déterminé à juger les prévenus non coupables, sur ce qu'en fait ce n'était pas contre le gré des plaignans qu'ils s'étaient emparés de leurs pigeons; que le motif unique de sa décision a été que l'action de *tuer des pigeons hors le temps où ils sont déclarés gibier* et de se *les approprier ne pouvait pas constituer la soustraction frauduleuse* mentionnée dans l'article 379 du code pénal; — Qu'en décidant ainsi, en point de droit, que, même dans les temps où les pigeons, n'étant *pas réputés gibier*, appartiennent au propriétaire du colombier dont ils dépendent, *chacun peut, sans commettre de délit, s'en emparer contre le gré du propriétaire*, et en déclarant en conséquence que *la connaissance de* l'action imputée aux prévenus, dans l'espèce, *n'appartenait pas à la juridiction correctionnelle*, le tribunal correctionnel d'Évreux a manifestement *violé l'article 379 et l'article 401 du code pénal, et les règles de compétence*:

D'après ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 25 avril dernier, par le tribunal de police correctionnelle d'Évreux, dans la cause de Lamboi et Depierre, d'une part, Chemin et Ibert, d'autre part; et, pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel relevé par lesdits Chemin et Ibert du jugement du tribunal correctionnel de Louviers, du 6 mars précédent, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale de Rouen, chambre de police correctionnelle, déterminée à cet effet par délibération spéciale prise dans la chambre du conseil.

1823. 24 *septembre.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Bois communaux. — Coupe extraordinaire. — Décime. — Vacations.

Le décime par franc est dû pour toute coupe extraordinaire dans les bois des communes, attendu qu'une semblable coupe ne peut jamais être considérée comme coupe affouagère.

Le maire de la commune de B... demandait qu'il ne fût exigé les vacations des agens forestiers, à raison d'une coupe que sa commune avait été spécialement autorisée à faire, de six mille sapins destinés à être vendus, et dont le produit devait servir à la construction d'un établissement thermal. Le but de ce fonctionnaire était d'obtenir l'affranchissement du décime par franc pour la coupe dont il s'agit, en faisant considérer cette coupe comme *affouagère*.

Mais les coupes affouagères sont celles qui, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale du gouvernement, se font à des époques réglées, et dans l'intention de distribuer, *en nature*, aux habitans, pour leur usage, le bois de toute espèce qui en provient, tandis que la coupe pour laquelle le maire de B... sollicitait l'exemption du décime était une coupe *extraordinaire*, puisqu'elle avait été précédée d'une autorisation du gouvernement; qu'elle ne doit point se renouveler à des époques fixes, et qu'avant même qu'elle fût commencée, il était arrêté qu'au lieu d'être délivrée en nature aux habitans immédiatement après avoir été faite, elle serait vendue pour subvenir aux dépenses de la commune. Or, d'après la loi du 29 septembre 1791, qui n'a point été modifiée, il est dû, pour les coupes extraordinaires comme pour celles ordinaires des communes ou des établissemens publics, le décime par franc envers l'État, quel que soit l'emploi du prix de la vente de ces coupes.

En conséquence, le ministre des finances a décidé, le 24 septembre 1823, que la demande du maire de B... était inadmissible.

1823. 26 *septembre.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Récidive. — Délits. — Soumissions.

On ne peut considérer comme en récidive celui qui, ayant arrêté l'effet d'un premier procès-verbal de délit par une transaction, aurait commis, dans le cours de la même année, un second délit.

Mais les soumissions des délinquans d'habitude tendant à transiger sur les délits dont ils sont prévenus ne peuvent être admises.

J'ai examiné, messieurs, votre rapport du 13 de ce mois, sur la question de savoir si l'on doit considérer comme étant en récidive un individu contre lequel deux procès-verbaux ont été dressés dans le courant de la même année, et qui aurait souscrit pour le premier procès-verbal une soumission agréée par une décision ministérielle.

Vous faites observer qu'aux termes de l'article 483 du code pénal il y a récidive lorsqu'un second délit a été commis avant l'expiration du délai d'un an, qui commence à courir, non du jour où le procès-verbal a été dressé, mais de celui où le jugement de condamnation a été rendu; et quoiqu'il soit à-peu-près certain que celui qui souscrit une soumission pour qu'il ne soit pas donné suite à un procès-verbal, se reconnaisse l'auteur du délit, vous pensez qu'on peut soutenir que tant qu'il n'existe pas de jugement contre lui, il n'est qu'en état de prévention, et qu'il ne doit être réputé délinquant qu'après le prononcé du jugement de condamnation; vous ajoutez que l'adhésion donnée à une soumission ne paraît pas avoir, pour établir la récidive, l'effet d'un jugement, puisqu'il arrive que les soumissions offertes ne sont acceptées que pour éviter les chances souvent douteuses d'un procès: en conséquence, vous estimez qu'il n'y a pas lieu de requérir les peines de la récidive contre tout délinquant qui a arrêté les poursuites dirigées contre lui, au moyen d'une soumission qui a été agréée.

Ces observations sont fondées, et je ne puis qu'adopter votre opinion; mais je vous invite à veiller à ce qu'aucune transaction de l'espèce ne soit proposée à l'égard des individus reconnus pour des délinquans d'habitude, attendu que si la récidive n'a pas été prouvée juridiquement à leur égard, elle se trouve au moins établie administrativement.

1823. 1er. *octobre.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Chasse. — Port d'armes. — Procès-verbaux. — Gratification.

La gratification de 5 francs par procès-verbal doit être allouée pour toutes les contraventions aux lois et réglemens sur la chasse ainsi que sur le port d'armes, quelle que soit la propriété où le délit a été commis; mais il n'y a lieu de faire payer que la gratification simple de 5 francs toutes les fois qu'un seul et même procès-verbal constate un double délit de chasse et de port d'armes.

Le préfet de la Sarthe avait représenté que ses prédécesseurs avaient accordé sans difficulté la gratification de 5 fr. à tout gendarme, garde champêtre et forestier, qui rapportait un procès-verbal pour défaut de permis de port d'armes, sur lequel il intervenait une condamnation; mais qu'ils avaient refusé constamment d'allouer cette gratification lorsque les délits ou contraventions avaient eu lieu dans des bois de particuliers, d'où il avait résulté que les gendarmes, gardes champêtres et forestiers, qui se croyaient frustrés de cette indemnité, ne verbalisaient plus contre les délits sur la chasse, et qu'ainsi les personnes munies ou non de port d'armes chassaient en temps prohibé, dévastaient les propriétés et détruisaient tout le gibier.

L'ordonnance royale du 17 juillet 1816, qui accorde une gratification de 5 fr. par procès-verbal suivi de condamnation, ne fait aucune distinction

sorte pour remplacer l'ordonnancement, et dès-lors ils doivent se conformer aux dispositions de l'article 4.

Veuillez, monsieur, recommander aux agens forestiers sous vos ordres d'apporter le plus grand soin dans l'examen des mémoires, et sur-tout dans la désignation de l'*exercice* et du *chapitre* du budget.

Vous leur rappellerez également de ne pas perdre de vue que c'est l'année pendant laquelle les mémoires seront taxés par le président du tribunal, qui déterminera l'exercice sur lequel ils devront être imputés, ainsi que le prescrit l'art. 1er. de la même instruction, et que cette nature de dépense fait toujours partie du 3e. chapitre de notre budget.

1823. 8 *octobre*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Arbres épars. — Ventes. — Décime.

La vente des arbres qui bordent les promenades ou les remparts des villes, et celle des autres arbres épars appartenant aux communes, ne sont point sujettes au décime pour franc envers le trésor; il n'est dû que les vacations des agens forestiers.

Nous avons fait connaître la décision du ministre des finances, en date du 24 septembre 1823, de laquelle il résulte que, conformément à l'article 19, titre XII de la loi du 29 septembre 1791, le trésor a droit au décime pour franc du prix des coupes ordinaires et extraordinaires qui sont adjugées dans les bois communaux.

Avant et depuis cette décision, on a élevé la question de savoir si le décime est exigible sur le prix des adjudications des arbres qui bordent les promenades ou les remparts des villes. Le ministre des finances a pensé que l'abattage des arbres plantés le long des promenades ou des remparts des villes ne peut être rangé, ni dans la classe des coupes ordinaires, ni dans celle des coupes extraordinaires des communes, les seules que la loi du 29 septembre 1791 assujettisse au décime pour franc au profit du trésor. En conséquence, S. Exc. a statué, les 20 août et 8 octobre 1823, que les villes disposant, par vente, des arbres existant sur les promenades ou sur leurs remparts, ne doivent tenir compte au trésor que des frais de vacation employés par les agens forestiers préalablement à la vente. Ces décisions confirment celle du 25 mai 1809.

Ainsi, il y a une distinction essentielle à établir entre les adjudications des coupes provenant des bois communaux proprement dits, et celles des arbres qui bordent les promenades ou les remparts des villes ou communes. Pour les premières, c'est le décime du prix, et non le remboursement des vacations des agens forestiers, qui est dû au trésor; et pour les secondes, il n'y a pas lieu au décime : les vacations seulement doivent être acquittées.

1823. 10 *octobre*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Assurance. — Usager. — Marnage.

L'usager dont la maison est assurée conserve ses droits à la délivrance des bois de marnage nécessaires à la reconstruction de cette maison en cas d'incendie.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la lettre du préfet du Bas-Rhin, en date du 24 juillet dernier, par laquelle il nous a soumis la question de savoir si un usager dans les forêts du comte de Dabo, dont la maison est assurée, conserve ses droits à la délivrance des bois de marnage nécessaires pour la reconstruire en cas d'incendie; — Vu les observations contenues dans ladite lettre; — Vu la copie du titre de confirmation de concession, consentie le 27 juin 1613 par les comtes de Linanges au profit des neuf communes qui composent l'ancien comté de Dabo; — L'avis du comité des finances, en date du 12 septembre dernier;

Considérant que la servitude de marnage dont jouissent les habitans de l'ancien comté de Dabo a été constituée à titre onéreux, et forme une des concessions dont le prix est annuellement acquitté par lesdits habitans, conformément à l'art. 17 de l'acte du 27 juin 1613; — Que l'exercice de cette servitude n'est subordonné à aucune condition d'impossibilité ou de pauvreté; — Que le contrat d'assurance que peuvent stipuler les usagers est étranger aux propriétaires des forêts assujetties à la servitude; qu'il n'apporte aucune modification aux obligations ou aux droits des usagers; que la double garantie dont jouissent ceux qui font assurer leur propriété est un avantage dont on ne saurait les priver, puisque l'une et l'autre sont achetées par une redevance annuelle et distincte;

Décide ce qui suit :

L'usager dans les forêts du comté de Dabo, dont la maison est assurée, conserve ses droits à la délivrance des bois nécessaires pour la reconstruire en cas d'incendie.

1823. 13 *octobre*. CIRCULAIRE N°. 89, CONTENANT ENVOI D'UN AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Instances. — Mode de procéder. — Préfets.

Les préfets peuvent exercer les actions judiciaires où l'État se trouve intéressé, sans y être autorisés par les conseils de préfecture.

Nul ne peut plaider contre l'État, sans avoir préalablement remis au préfet un mémoire sur la nature de sa demande.

S. Exc. le ministre des finances, monsieur, vient de nous adresser un avis du conseil d'état, du 28 août dernier, dont la teneur suit :

« Le conseil d'état, sur le renvoi fait par Mgr. le » garde-des-sceaux des questions suivantes, résul» tant d'une lettre adressée à Sa Grandeur par S.

» Exc. le ministre des finances, le 2 mai 1823 :
» Si, avant d'intenter ou de soutenir des actions » dans l'intérêt de l'État, les préfets doivent y être » autorisés par les conseils de préfecture, ou s'ils » ne doivent pas du moins prendre leur avis;

» 2°. Si les particuliers qui se proposent de plaider contre l'État sont obligés de remettre préalablement à l'autorité administrative un mémoire » expositif de leur demande, et si ce mémoire doit » être remis au préfet ou au conseil de préfecture.

» *Sur la première question*, considérant qu'aux » termes de l'art. 14 de la loi du 5 novembre 1790, » et de l'art. 13 de celle du 25 mars 1791, les procureurs généraux syndics de département et les » commissaires du gouvernement qui les ont remplacés, ne pouvaient suivre les procès qui concernent l'État, sans l'autorisation des directoires » de département, ou des administrations centrales, » qui leur ont été substituées; — Que cette disposition était une conséquence du système d'alors, » qui plaçait dans les autorités collectives l'administration tout entière, et réduisait les procureurs » généraux syndics et les commissaires du gouvernement à de simples agens d'exécution, qui ne » pouvaient agir qu'en vertu d'une délibération ou » autorisation; — Mais que cet état de choses a été » changé par la loi du 28 pluviôse an 8, qui dispose, art. 3, que le préfet est chargé seul de » l'administration, et statue, par cela même, qu'il » peut seul, sans le concours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concernent en sa qualité d'administrateur; — Que » d'ailleurs l'art. 4 de la même loi, qui détermine » les fonctions des conseils de préfecture, leur attribue la connaissance des demandes formées par » les communes pour être autorisées à plaider; » mais que cet article, ni aucun autre, ne soumet à » leur autorisation, ni à leur examen ou avis, les » procès que les préfets doivent intenter ou soutenir.

» *Sur la deuxième question*, considérant qu'aux » termes de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, » les particuliers qui se proposaient de former une » demande contre l'État devaient en faire connaître » la nature par un mémoire qu'ils étaient tenus de » remettre au directoire de département avant de se » pourvoir en justice; — Que cette disposition, » utile à toutes les parties en cause, puisqu'elle a » pour objet de prévenir le procès ou de le concilier s'il est possible, n'a été abrogée explicitement ni implicitement par la loi du 28 pluviôse » an 8; — Mais que le mémoire dont parle cet article doit être remis au préfet, qui est chargé » seul d'administrer et de plaider, et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune » attribution à cet égard;

» *Est d'avis*, 1°. que, dans l'exercice d'actions » judiciaires que la loi leur confie, les préfets doivent se conformer aux instructions qu'ils recevront du gouvernement, et que les conseils de » préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, connaître de ces actions; 2°. que, conformément à » l'art. 15 de la loi du 5 décembre 1790, nul ne » peut intenter une action contre l'État, sans avoir » préalablement remis à l'autorité administrative » le mémoire mentionné en cet art. 15, et que ce » mémoire doit être adressé, non au conseil de préfecture, mais au préfet, qui statuera dans le délai » fixé par la loi.

» Pour extrait conforme,

» Le maître des requêtes, secrétaire général
» du conseil, *Signé* Hochet. »

Le ministre, en recommandant à MM. les préfets de se conformer aux dispositions de cet avis, les invite à considérer en conséquence comme non avenue sa circulaire du 20 septembre 1822.

Nous avons cru devoir vous donner connaissance de ces dispositions, afin que, dans les instances civiles à introduire devant les tribunaux pour les affaires qui intéressent l'État, vous puissiez, au besoin, en réclamer l'application.

1823. 20 *octobre*. CIRCULAIRE N°. 90.

Gratifications pour 1822. — *Etats à former.*

Nous avons le désir, monsieur, de faire jouir nos préposés, dès le commencement de 1824, des gratifications de l'exercice 1823.

Nous vous prions en conséquence de préparer pour votre arrondissement les cadres de deux états nominatifs, de manière à ce qu'ils puissent nous être envoyés dans la seconde quinzaine de décembre prochain au plus tard.

L'un de ces états n°. 1er., divisé comme à l'exercice précédent, par départemens et inspections, comprendra les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux (y compris le garde général sédentaire) en activité de service pendant tout ou partie de l'année courante. Les agens de même grade y seront inscrits à la suite les uns des autres, dans leurs départemens respectifs, avec l'indication faisant connaître s'ils sont de première classe, et à l'égard des gardes généraux, s'ils sont royaux, mixtes ou communaux.

L'état n°. 2 comprendra également, par départemens et inspections, tous les gardes à cheval (y compris le garde à cheval sédentaire), selon l'ordre des numéros de leur triage, et indiquera pareillement s'ils sont royaux, mixtes ou communaux, et se terminera par ces derniers.

Vous aurez le plus grand soin, dans l'un comme dans l'autre de ces deux états, d'indiquer la durée du service en 1823 de chaque préposé, en accolant le préposé remplacé au remplaçant, lorsqu'il y aura eu mutation.

L'état n°. 1er. nous sera envoyé en triple expédition; mais la colonne destinée à recevoir les allocations, que nous nous réservons de fixer, restera en blanc; celui n°. 2 sera fait en double seulement.

Nous vous recommandons d'apporter le plus grand soin dans la rédaction des notes relatives à chaque individu; elles doivent être succinctes, claires, précises, et propres à fixer notre opinion sur le zèle, l'activité et la moralité de celui qui en sera l'objet.

Ces notes seront mises sur une seule des expédi-

tions de chaque état, et vous y ferez connaître ceux des brigadiers ou des gardes à cheval qui ont mérité d'être distingués, qui sont susceptibles d'avancement, et ceux qui savent l'allemand.

Le contingent à répartir dans l'état n°. 2 a été proportionné au fonds général accordé par le budget, divisé d'après le nombre des préposés de toute catégorie dans les divers arrondissemens; il a été en conséquence fixé pour le vôtre à la somme totale de........, dont vous proposerez la répartition nominative d'après le mérite de chaque préposé; mais en nous fixant par là note sur les motifs des allocations fortes, faibles ou négatives, d'après les principes exprimés dans nos précédentes circulaires n°s. 23, 50 et 74, sur le même objet, et auxquelles vous voudrez bien vous reporter.

Chacun des états demandés sera totalisé par département, et terminé par une récapitulation dans le même ordre; laquelle comprendra le nombre d'agens ou gardes de chaque grade et catégorie dénommés à l'état.

1823. 22 *octobre*. LETTRE DE S. EXC. LE MINISTRE DES FINANCES A MM. LES PRÉFETS.

Droits d'usage. — Reconnaissance. — Arrêtés des conseils de préfecture. — Contestations avec l'Etat. — Jugemens. — Significations.

Les agens forestiers et les directeurs des domaines doivent etre entendus sur les demandes en jouissance de droits d'usage. Il est convenable de les informer des significations des jugemens qui intéressent l'Etat.

Un arrêté du gouvernement, monsieur, en date du 5 vendémiaire an 6, porte que les usagers dans les forêts de l'Etat justifieront de leurs droits devant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement.

Cette marche n'a pas été abrogée par les lois des 25 ventôse an 11 et 7 ventôse an 12, qui ont fixé des délais pour le dépôt des titres aux préfectures.

Cependant, monsieur, des arrêtés de conseils de préfecture sont rendus quelquefois sans que les réclamations des usagers aient été communiquées aux agens forestiers, et presque toujours sans que les directeurs des domaines soient entendus sur ces questions de propriété, qui intéressent essentiellement l'administration du domaine public.

Il est dans l'intérêt de l'Etat que les conseils de préfecture ne statuent sur ces réclamations qu'après que ces fonctionnaires auront fourni leurs observations sur les titres soumis à la discussion.

Je vous prie, monsieur, de veiller à ce que ce mode d'instruction des affaires soit exactement suivi dans votre préfecture, et de m'adresser une copie de chacun des arrêtés qui auront été rendus.

Je profite de cette occasion pour rappeler une autre mesure également importante.

Vous savez, monsieur, qu'aux termes de la décision de mon prédécesseur, du 16 mai 1821, le directeur des domaines et le conservateur ou l'inspecteur des forêts doivent donner connaissance à leur administration respective des jugemens rendus dans les contestations avec l'Etat. Pour les mettre à même de remplir cette obligation, je vous recommande d'avoir soin de les prévenir sans retard des significations qui vous auront été faites des jugemens dont il s'agit.

Veuillez, monsieur, m'accuser la réception de cette lettre.

J'ai l'honneur, monsieur, de vous saluer avec un bien sincère attachement.

Le ministre secrétaire d'état des finances,
Signé J. DE VILLÈLE.

1823. 5 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Usages. — Arrêtés de conseils de préfecture. — Tierce-opposition. — Pourvoi. — Délai.

Il n'y a pas lieu de se pourvoir au conseil d'état contre un arrêté de conseil de préfecture qui ne contient qu'un simple avis.

Le pourvoi contre l'arrêté d'un conseil de préfecture ayant été rejeté par une ordonnance du roi, il y a lieu par le conseil de préfecture de rejeter la tierce-opposition formée devant lui contre ledit arrêté.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Clog, la veuve et les héritiers de Joseph Clog et consorts; dame Salomé Clog, veuve de Martin Guntz; Anastase Clog, veuve de Denis Dyrion, et les héritiers de ce défunt; Sébastien Seweyg; des héritiers de François-Louis Clog; des héritiers de feu Anore Ferey; des héritiers de feu George Guntz; de la veuve Rapp aux droits de Chrétien Waber; et d'Aloïse Kuhn, propriétaire à Estein; de la veuve et des héritiers de Martin Kuhn; d'Antoine Vogel; de Joseph Vogel et d'Etienne Wittemann, propriétaire, tous habitans de la commune de Scherville; — Ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 29 juillet 1823, et tendant à ce qu'il nous plaise annuller: — 1°. Un arrêté du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, du 10 novembre 1820, qui renvoie la commission administrative des hospices de Strasbourg devant les tribunaux, sur les contestations qui peuvent s'élever entre lesdits hospices et les colongers ou hubers des forêts de Mitterheim et de Blischbach, relativement aux droits d'usage que lesdits colongers prétendaient exercer sur lesdites forêts; — 2°. Un autre arrêté du conseil de préfecture, en date du 30 avril 1823, qui rejette la tierce-opposition des requérans à l'arrêté du 1er. mai 1815. — Vu lesdits arrêtés; — Vu notre ordonnance du 14 août 1820, laquelle a déclaré le pourvoi des sieurs Clog et consorts non recevable, contre les arrêtés du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, des 10 mai 1814 et 1er. mai 1815, — Vu

l'article 32 du réglement du 22 juillet 1806; — Ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant que le prétendu arrêté du 10 novembre n'est qu'un simple avis donné aux hospices de Strasbourg, et qui, n'ayant rien statué entre les parties, n'est pas susceptible d'être attaqué devant nous au conseil d'état; — Considérant que le pourvoi des sieurs Clog et consorts, contre l'arrêté du 1er. mai 1815, ayant été rejeté par notre ordonnance du 14 août 1822, le conseil de préfecture a eu raison d'écarter la tierce-opposition formée devant lui contre ledit arrêté; — Considérant que la demande actuelle tend à renouveler une contestation terminée par notre ordonnance du 14 août 1822, rendue contradictoirement avec les requérans:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. La requête des sieurs Clog et consorts est rejetée.

2. Me. Sirey, avocat aux conseils et des requérans, est condamné à 50 fr. d'amende.

3. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état de la justice et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, etc.

1823. 5 *novembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Usages. — Reconnaissance des droits d'usage. — Conseils de préfecture. — Tribunaux. — Compétence.

Toutes les actions domaniales autres que celles relatives à la vente des biens nationaux et qui intéressent l'Etat, sont de la compétence exclusive des tribunaux, et les conseils de préfecture excèdent leur pouvoir en statuant au fond sur les droits d'usage réclamés dans les forêts.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la lettre de notre secrétaire d'état au département des finances, du 30 juillet 1823, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 11 août 1823, par laquelle il déclare se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, du 25 avril 1821, qui a prononcé définitivement sur une revendication de droit d'usage dans les forêts de l'Etat; ledit arrêté rendu au profit des sieurs Dessois et Soulattre; — Le rapport du conseil d'administration des domaines, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 11 août 1823; — L'arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, du 25 avril 1821, par lequel, en reconnaissant que les titres des sieurs Dessois et Soulattre ont été déposés en temps utile, aux termes des dispositions des lois des 28 ventôse an 11 et 7 ventôse an 12, il déclare que les droits d'usage dont il s'agit demeurent reconnus, aux charges, clauses et conditions portées aux titres produits, en se conformant, par eux, aux lois, ordonnances et réglemens du royaume sur les eaux et forêts; — Vu les pièces produites;

Considérant que toutes les actions domaniales autres que celles qui sont relatives à la vente des biens nationaux et qui intéressent l'Etat, soit en demandant, soit en défendant, sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires, et que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en statuant au fond sur le droit d'usage réclamé par les sieurs Dessois et Soulattre:

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

L'arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, du 25 avril 1821, est annullé, en ce qu'il a jugé au fond la question de droit d'usage dans les bois dits de la Foule et du Salut, au profit des sieurs Dessois et Soulattre, sauf l'action des parties intéressées devant l'autorité judiciaire.

1823. 5 *novembre.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Bois particuliers. — Déclaration de la défensabilité. — Fixation du nombre de bestiaux à mettre en pâturage.

L'administration des forêts a le droit exclusif de déterminer dans les bois des particuliers les parties défensables; mais aucune loi ni acte du gouvernement ne lui attribuent le droit de limiter le nombre de bestiaux que les usagers doivent ensuite envoyer au pâturage ou au pacage dans les cantons déclarés défensables.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu un mémoire présenté par la commune de Laboissière, département de l'Eure, pour obtenir l'annullation d'une décision des administrateurs des forêts, en date du 8 septembre 1821, laquelle, en déterminant le nombre d'hectares de bois déclarés défensables dans la forêt de Mercy, appartenant aux héritiers de Bouillon, limite à trente le nombre de bêtes aumailles que la commune pourra y envoyer au pâturage en vertu de ses droits d'usage; tandis que les bestiaux pour lesquels elle jouit de ces droits sont au nombre de soixante-treize vaches, sept ânes et sept porcs, suivant l'état qui en a été régulièrement dressé par le maire et signifié aux héritiers de Bouillon; ledit mémoire concluant à ce que cette décision soit annullée pour cause d'incompétence, quant à la fixation du nombre des bestiaux, et à ce que ladite commune soit délaissée à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour faire statuer à cet égard contradictoirement avec les héritiers de Bouillon; — Vu les pièces produites à l'appui de ce mémoire; — Vu la décision attaquée, consistant en un état des bois défensables du département de l'Eure, appartenant à des particuliers, ledit état arrêté, le 19 juillet 1821, par l'inspecteur local des forêts, et approuvé par les administrateurs le 8 septembre suivant, fixant à 140 hectares la contenance approximative des cantons de la forêt de Mercy déclarés défensables, et limitant à trente le nombre des bestiaux que pourra y envoyer chacune des communes usagères de Bretagnolles, Mercy et Laboissière; — Vu toutes les pièces de l'affaire, ensemble les observations des administrateurs des forêts, en date des 11 janvier et 21 juillet 1823; — Vu l'avis émis par le comité des finances, le 17 octobre dernier;

Considérant que si l'administration des forêts a

incontestablement le droit exclusif de déterminer dans les bois des particuliers quelles sont les parties défensables, aucune loi ni aucun acte du gouvernement ne lui attribuent le droit de limiter le nombre des bestiaux que les usagers doivent ensuite envoyer en pâturage ou pacage dans les cantons déclarés défensables; — Qu'en effet le titre XXI de l'ordonnance de 1669, dont les articles 2 et 5 font seuls mention de la fixation du nombre des bestiaux des usagers dans les bois et forêts du domaine, ne contient aucune disposition qui en fasse l'application aux bois des particuliers; — Que lorsque l'administration des forêts a constaté dans les bois des particuliers quelles sont les parties défensables, elle a consommé son ministère; et que du moment où elle a ainsi reconnu et déclaré que les bois n'ont plus rien à craindre de la dent des bestiaux, s'il s'élève des contestations entre les particuliers et les usagers sur le nombre des animaux, c'est aux tribunaux seuls à statuer à cet égard, d'après les titres et droits des parties;

Décide ce qui suit :

La décision de l'administration des forêts, en date du 8 septembre 1821, est maintenue en ce qu'elle détermine le nombre d'hectares des bois déclarés défensables dans la forêt de Mercy.

Cette décision est annullée dans la disposition qui fixe le nombre des bestiaux à y envoyer en pacage, et en fait la répartition entre les trois communes usagères,

Sauf à la commune de Laboissière à se pourvoir, en cas de contestation, devant les tribunaux pour y faire statuer à cet égard.

Nota. Voyez, sur cette question, l'ordonnance du Roi du 18 juin 1823, et les observations qui précèdent cette ordonnance; observations qui pourraient motiver une disposition législative que réclame l'intérêt de la conservation des forêts, et qui, même dans l'état actuel, pourraient être invoquées par les particuliers propriétaires de bois contre des prétentions exagérées de la part de communes usagères.

1823. 11 *novembre et* 31 *décembre.* DÉCISIONS DU GARDE-DES-SCEAUX ET DU MINISTRE DES FINANCES.

Frais de justice. — Avoués. — Appel de cause.

On ne doit point comprendre dans les dépens que l'administration des domaines paie pour le compte de l'administration des forêts, les honoraires des avoués employés par les parties, ni le droit d'appel de cause accordé aux huissiers-audienciers.

L'ADMINISTRATION des forêts avait succombé dans une instance pour défrichement de bois, qu'elle avait soutenue en défendant, et elle avait été condamnée aux dépens.

Les demandeurs ont fait comprendre dans la liquidation des dépens, 1°. le droit d'assistance à l'audience des avoués qu'ils avaient employés; 2°. le droit d'appel de cause accordé aux huissiers-audienciers, et ils ont réclamé le remboursement de ces droits, en même temps que le paiement des dépens proprement dits.

L'administration des forêts a fait observer que le trésor ne devait supporter ni les honoraires des avoués, ni le droit d'appel de cause, et qu'il n'y avait réellement à sa charge que les dépens, c'est-à-dire les frais des actes signifiés à la requête des parties pendant l'instance, et le coût du jugement.

Mgr. le garde-des-sceaux, consulté sur cette difficulté, a répondu, le 11 novembre 1823, que la prétention de faire rembourser par le trésor les honoraires des avoués était contraire à l'article 3, nomb. 1, du décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice, et qu'aucune disposition de ce décret, qui est la seule règle applicable à l'espèce, n'autorise la répétition du droit d'appel de cause.

S. Exc. le ministre des finances s'est rangé de l'opinion de Sa Grandeur, et a décidé, le 31 décembre 1823, que l'administration des domaines ne doit payer, pour le compte de l'administration des forêts, que les dépens.

1822. 12 *novembre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION (*).

Exploit. — Absence de la personne ajournée. — Remise de l'exploit au maire. — Formalités à remplir.

IL résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 12 novembre 1822, qui casse un arrêt de la cour royale d'Angers, du 23 avril 1816, que pour qu'un exploit d'ajournement remis au maire de la commune, d'après l'article 68 du code de procédure, soit valable, il faut,

1°. Que la personne ajournée soit réellement absente de son domicile, et qu'il ne s'y trouve aucun de ses parens ou serviteurs; — 2°. Qu'à défaut de ces personnes, il ne se trouve aucun voisin qui veuille recevoir et signer l'exploit; — 3°. Que toutes ces circonstances soient constatées par l'huissier, tant sur l'original que sur la copie, qui est alors remise au maire ou à son adjoint.

(*) Arrêt omis à sa date de 1822.

1823. 14 *novembre.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Pêche. — Étangs salés. — Suppression des droits de l'État à la pêche de ces étangs. — Résiliation des baux. — Compte des produits. — Compétence.

Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent à la mer sont supprimés, et les fermiers sont admis à résilier leurs baux et à compter de clerc à maître des produits par eux perçus.

Les baux qui ont été passés à ces fermiers sont des actes administratifs dont les dispositions peuvent être modifiées par l'autorité administrative.

La réintégration d'un ancien propriétaire dans la jouissance des étangs salés et de leurs dépen-

dances, et la ventilation qui détermine sa quote dans les produits, sont également des actes émanés du pouvoir administratif, qui ne peuvent être appréciés que par lui.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu l'article 7 de la loi du 1er. mai 1822, portant, entre autres dispositions, que les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer, sont et demeurent supprimés, et que les fermiers *seront admis* à résilier leurs baux dès qu'ils en feront la demande; — Vu la demande adressée au préfet des Pyrénées-Orientales par les sieurs Barthe, Catbelan et Alary, fermiers, suivant bail à eux consenti administrativement le 30 août 1813, de la pêche des étangs de Leucate, Salces et Saint-Laurent, en communication avec la mer par deux ouvertures appelées graus, ainsi que de fontaines poissonneuses qui se jettent dans les étangs, fontaines qui ont été séquestrées en 1810 sur le duc d'Hicar, espagnol, et lui ont été remises le 4 novembre 1814; ladite demande tendant 1°. à faire prononcer la résiliation du bail, attendu les troubles et les empêchemens apportés à la jouissance du pétitionnaire par les communes voisines et les marins pêcheurs; 2°. à être admis à compter de clerc à maître des produits par eux retirés de la pêche depuis 1817, conformément à ce qui a été ordonné pour les années antérieures par une décision du 24 septembre 1817; — Vu ladite décision, portant 1°. réduction du prix du bail de 11,200 fr. à 6,500 fr.; 2°. admission des fermiers à compter de clerc à maître des produits des étangs et fontaines poissonneuses; — Vu en même temps la ventilation autorisée par la susdite décision, à l'effet de partager le prix réduit du bail entre l'État pour les étangs, et M. le duc d'Hicar pour les fontaines poissonneuses; ladite ventilation opérée le 11 mars 1820, approuvée ministériellement le 17 août 1821, et présentant les résultats qui suivent :

Huit treizièmes à l'État, ci.	4,000 fr.
Cinq treizièmes à M. le duc d'Hicar. .	2,000
Somme égale. . . .	6,000

— Vu, à la suite de la demande des fermiers en résiliation du bail du 30 août 1812, l'opposition faite par le fondé de pouvoir du duc d'Hicar à ce que la résiliation soit étendue aux fontaines poissonneuses, attendu que, par leur remise à cet ancien propriétaire, elles sont redevenues propriété privée, sujette au droit commun et à l'action des tribunaux; — Vu l'arrêté pris le 28 octobre 1822 sur cette opposition, et par lequel le conseil de préfecture a 1°. écarté cette même opposition; 2°. prononcé la résiliation entière du bail; 3°. admis les fermiers à compter de clerc à maître comme une conséquence de la décision du 24 septembre 1817; — Vu les motifs de cet arrêté, ainsi que le rapport fait sur cette affaire au conseil de préfecture, rappelant, entre autres considérations, que le bail du 30 août 1813 n'a pas cessé d'être un acte administratif, dont les dispositions ont été réglées et modifiées par l'autorité administrative, notamment par la décision du 24 septembre 1817, dont l'interprétation ne peut avoir lieu que par cette autorité, puisque ladite décision se trouve hors le droit commun; que le bail précité, du 30 août 1813, est indivisible de sa nature; que la réintégration de M. le duc d'Hicar dans la jouissance des fontaines poissonneuses, la ventilation qui a déterminé sa quote-part dans les 6000 fr., prix réduit du bail, sont également des actes émanés du pouvoir administratif et qui ne peuvent être appréciés que par lui; qu'au fond, ces deux derniers actes n'ont pu avoir pour effet de scinder le bail vis-à-vis des fermiers auxquels ils ne peuvent être opposés, puisqu'ils ont eu lieu sans leur intervention ni leur consentement; qu'il est de principe que l'accessoire doit suivre le sort du principal, et que les fontaines n'étant qu'une dépendance des étangs, le bail doit se trouver résilié pour elles comme pour les étangs; — Vu toutes les pièces à l'appui de cet arrêté; — Vu le rapport de l'administration des forêts, le rapport au conseil d'administration des domaines, la délibération de ce conseil, et l'avis personnel du directeur général de l'enregistrement et des domaines, en date des 22 mars et 17 juillet de la présente année 1823;

Considérant que l'admission de la demande en résiliation du bail du 30 août 1813, est une conséquence nécessaire de la dernière disposition de l'article 7 de la loi du 1er. mai 1823; que l'État n'a aucun intérêt à attaquer l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a fait application de cette loi aux sieurs Alary, Cathelan et Barthe, puisque la pêche des étangs de Salces, Saint-Laurent et Leucate, ne peut plus être affermée à son profit; que, d'un autre côté, le compte de clerc à maître est le seul mode convenable, et se trouve autorisé par un précédent, dont il ne serait pas à propos de s'écarter, ainsi que l'établit la direction générale des domaines dans ses rapport, délibération et avis,

Décide ce qui suit :

Il y a lieu par la direction générale des domaines et par l'administration des forêts, d'exécuter l'arrêté susvisé, pris, le 28 octobre 1822, par le conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, sanf par M. le duc d'Hicar à se pourvoir contre cet arrêté, s'il s'y croit fondé.

1823. 26 *novembre*. CIRCULAIRE N°. 91.

Martelage. — Mode de martelage arrêté pour les arbres de réserve, baliveaux, modernes et anciens.

L'Article 93 de l'instruction du 23 mars 1821, monsieur, qui règle le mode de martelage des arbres mis en réserve, porte que les baliveaux de l'âge et les anciens seront marqués d'une seule empreinte du marteau royal à cinq décimètres, et les modernes à un mètre, du côté exposé au nord, et que les baliveaux de l'âge pourront cependant être marqués au niveau du sol.

Ce mode de martelage a donné lieu à des observations de la part de quelques agens supérieurs, qui ont prétendu qu'il obligeait à faire au corps des arbres des entailles qui lui causaient des plaies, et S. Exc. le ministre des finances a, le 10 août 1822, décidé 1°. que les baliveaux de l'âge seraient mar-

qués à la patte le plus près de terre que faire se pourrait; 2°. que les modernes seraient, autant que possible, à la racine, marqués de deux marques sur deux blanchis rapprochés l'un de l'autre; 3°. que les anciens le seraient d'une seule marque à la racine; 4°. que, pour l'exactitude et la régularité des martelages et la facilité des récolemens, les marques seraient, dans chaque coupe, appliquées d'un seul et même côté et au nord.

Il est essentiel, monsieur, qu'un mode uniforme de martelage soit pratiqué dans les forêts soumises au régime forestier : vous voudrez bien, en conséquence, donner les ordres les plus précis pour qu'à dater du 1er. janvier prochain, tous les balivages et martelages s'effectuent conformément à cette décision.

Nous vous faisons observer qu'il n'est apporté aucun changement au mode de martelage pour les sapins et autres arbres marqués en délivrance, et qu'on doit continuer de les marquer au corps et à la racine, de manière que cette dernière marque subsiste après l'exploitation, pour pouvoir faire reconnaître si tous les arbres coupés ont été marqués en délivrance.

1823. 27 *novembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Forêt.—Passage.—Servitude.—Fossés.—Question préjudicielle.

Celui qui prétend avoir un droit de passage dans une forêt doit, si ce passage se trouve intercepté par des fossés que l'administration y a fait construire, s'adresser à l'autorité compétente pour en réclamer la conservation, et il ne peut se permettre de le rétablir lui-même en détruisant les fossés.

L'allégation par lui faite d'un prétendu ancien usage du passage ainsi clos ne peut constituer en sa faveur une question préjudicielle.

Pierre Rich, sous le prétexte d'un passage qu'il prétendait avoir, de temps immémorial, pratiqué par lui et ses prédécesseurs, dans un chemin de la forêt royale de Vieux-Ferrette, s'était permis de détruire, de son autorité privée, un fossé construit, par les ordres de l'administration, pour la suppression de ce chemin.

Le tribunal correctionnel d'Altkirch, devant lequel il avait été traduit pour raison de cette voie de fait, l'avait condamné à rétablir les choses dans l'état où elles étaient auparavant, avec amende et dépens.

La cour royale de Colmar, sur l'appel de ce jugement, l'avait infirmé, et trouvant dans l'allégation du prévenu, malgré la voie de fait avouée par lui, matière à une question préjudicielle, avait renvoyé l'affaire devant les juges ordinaires pour y être statué.

Cette contravention aux règles de sa compétence a été réprimée par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 5, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, d'après lequel les agens forestiers sont tenus de faire mention, dans leurs procès-verbaux de visite, de l'état des fossés établis pour la conservation du domaine public; de réparer les entreprises et changemens qu'ils reconnaîtraient y avoir été faits depuis leur dernière visite, même de faire mention, dans leur procès-verbal de visite suivante, du rétablissement des choses dans leur premier état et des jugemens rendus contre les coupables; — Vu également l'article 6 du titre XIX de la même ordonnance, duquel il résulte que les usagers, et conséquemment ceux qui n'ont même pas de droits semblables à exercer dans les forêts royales, ne peuvent y pratiquer que les chemins désignés par les agens forestiers, sans qu'il soit permis d'en changer et de prendre une autre route, à peine d'amende;

Et attendu qu'il est prouvé par un procès-verbal régulier, et dont la vérité est reconnue, que, le 29 juin 1822, Pierre Rich s'est permis de recombler, de son autorité privée, un fossé qui avait été ouvert, par ordre de l'autorité locale et de l'administration forestière, dans le canton de la forêt royale de Vieux-Ferrette désigné audit rapport; — Que si cet individu prétendait avoir un droit de passage à exercer dans cette partie de la forêt, son devoir était de s'adresser à l'autorité compétente, pour en réclamer la conservation, et qu'il ne pouvait se permettre de rétablir lui-même ce passage, en détruisant le fossé construit par les ordres de l'administration publique; — Que, dans cet état des faits, l'allégation par lui proposée d'un prétendu ancien usage du passage ainsi clos ne pouvait constituer en sa faveur une question préjudicielle, ni autoriser la cour royale de Colmar à refuser ou à surseoir son jugement sur les poursuites; — Que cependant cette cour, sur le motif de la prétendue existence d'une question de cette nature, en infirmant le jugement dont l'appel lui était déféré, a cru devoir renvoyer l'affaire devant les juges civils;

En quoi ladite cour royale a fait une fausse application de l'article 12 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et par suite violé les articles 5 du titre XXVII, et 6 du titre XIX de l'ordonnance de 1669:

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 8 avril dernier, par la cour royale de Colmar, en faveur de Pierre Rich;

Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel d'Altkirch, en date du 25 octobre précédent, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz.

1823. 27 *novembre*. ARRÊT DE CASSATION.

Chasse. — Réglemens de police. — Contravention.

L'autorité administrative a le droit de prohiber la chasse dans certains temps et dans certains lieux par des réglemens, et l'infraction de ces défenses

donne lieu aux peines de police portées par les lois des 16 et 24 août 1790, et 3 brumaire an 4.

Le maire d'Auxerre, pour prévenir les accidens auxquels était exposée la sûreté des vendangeurs par l'exercice de la chasse, avait, par un arrêté du 4 octobre 1823, défendu de chasser sur le finage de ladite ville, jusqu'au 1er. novembre lors prochain, jour fixé pour la clôture des vendanges.

Plusieurs particuliers qui, malgré cette défense, avaient chassé, furent cités par le ministère public devant le tribunal de police, pour être condamnés aux peines de la loi; mais le tribunal, sous prétexte de l'absence de toute loi pénale applicable à ladite contravention, les avait renvoyés des poursuites.

Le jugement qui ordonnait le renvoi a été cassé et annullé par les motifs énoncés dans l'arrêt dont voici le texte :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. de Marchangy, avocat général;

Vu l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, qui place dans les attributions des administrations municipales le droit de faire des réglemens propres à faire jouir les habitans d'une bonne police; — Vu aussi l'art. 2 de la loi des 16 et 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le ministère public près le tribunal de police, de poursuivre d'office devant ce tribunal les contraventions aux lois et réglemens de police, et l'art. 5 du même titre, qui punit ces contraventions d'une peine de police, modifiée et fixée ensuite par les art. 600 et 606 du code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, à une amende égale à la valeur d'une à trois journées de travail, ou à un emprisonnement d'un à trois jours;

Considérant que ledit art. 5 n'est point restreint aux seuls réglemens dont les objets sont spécifiés dans les art. 3 et 4 qui le précèdent; qu'il embrasse également tous les autres réglemens de police dont les objets ont été confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales par des lois postérieures; — Que l'art. 9 du titre II de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, sur la police rurale, charge les officiers municipaux de veiller à la tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes; qu'ils ont donc le droit de faire des réglemens de police sur ces objets, et que conséquemment ceux qui y contreviennent sont soumis aux peines de police déterminées par les lois précitées;

Et attendu, dans l'espèce, que d'après un arrêté du préfet du département de l'Yonne, du 1er. août 1823, et dans l'objet de prévenir les accidens qui, par l'exercice de la chasse pendant le temps des vendanges, pourraient compromettre la sûreté d'un grand nombre d'habitaus qui alors travaillent dans les vignes qui environnent la ville d'Auxerre, le maire de cette ville a, par un arrêté du 4 octobre de la même année, défendu de chasser sur le finage de la même ville, avant le 1er. octobre suivant, date de la clôture des vendanges; — Qu'il a été constaté par des procès-verbaux réguliers, et reconnu par le tribunal de police, que, postérieurement audit arrêté du maire et avant la clôture des vendanges, les sieurs Boutillier, Chavany, Moreau, Dubuisson, Vezien et Lesseré, tous habitans d'Auxerre, ont chassé sur les terres situées au finage de cette ville; — Que cette contravention de la part desdits habitans devait donc donner lieu à prononcer contre eux les peines de police portées par les lois ci-dessus citées, et qu'en les renvoyant au contraire des poursuites du ministère public, le tribunal de police d'Auxerre a formellement violé ces lois :

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du demandeur, casse et annulle le jugement rendu, le 25 octobre 1823, par le tribunal de police du canton d'Auxerre;

Renvoie les parties et les pièces de la procédure devant le tribunal de police du canton de Chablis, pour y être procédé de nouveau, et jugé conformément à la loi.

1823. 5 *décembre.* — Arrêt de la cour de cassation. — *Terrain communal.* — *Voies de fait.* — *Exception.*

L'exception par laquelle les particuliers, d'une commune poursuivis pour avoir commis des voies de fait et des dévastations sur un terrain loué par l'autorité communale avec l'approbation du préfet, soutiennent avoir la propriété et la possession de ce terrain, ne peut être une question préjudicielle et donner lieu à un renvoi devant les tribunaux civils; le tribunal correctionnel saisi de la connaissance de ces délits doit en prononcer les peines sur-le-champ.

1823. 5 *décembre.* AVIS DU COMITÉ DES FINANCES.

Usages. — Affectations. — Révocabilité de concession d'usage en bois. — Modifications dans les délivrances. — Recours aux tribunaux.

Une concession ou affectation de bois, faite par un arrêt du conseil, depuis que le principe de l'inaliénabilité du domaine a été consacré, et notamment depuis que ce principe a été appliqué par l'ordonnance de 1669, est révocable à la volonté du gouvernement.

Si le gouvernement n'use pas de cette faculté, l'administration forestière doit au moins soumettre au ministre les propositions de modification et de réglement qu'elle croit utiles à l'intérêt de l'Etat et à la situation du possesseur de l'affectation.

La décision à prendre sur ces propositions ne peut faire obstacle à ce que le possesseur porte devant les tribunaux les questions qui seraient réellement de leur compétence, et sauf au préfet à élever le conflit dans le cas où les tribunaux seraient saisis de points de contestations sur lesquels il n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative de statuer.

Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a

été fait par S. Exc. le ministre secrétaire d'état au même département, de diverses réclamations élevées par le maire et le conseil municipal de la ville de Fougères, contre les clauses nouvelles insérées par les agens forestiers dans le cahier des charges de l'adjudication des coupes de la forêt royale de Fougères, pour les années 1822 et 1823, prétendant que lesdites clauses détruisent presque entièrement le droit d'usage en bois dont les habitans jouissent depuis plus d'un siècle dans ladite forêt, en vertu d'un arrêt du conseil du 13 mars 1721;

Vu ces diverses réclamations, et les pièces produites à l'appui, tendant à établir qu'à la suite d'un violent incendie qui réduisit en cendres une partie de la ville de Fougères au commencement de 1721, le roi, par arrêt du conseil, du 13 mars 1721, accorda aux habitans le droit de prendre dans la forêt royale de Fougères le gros bois de chauffage, au prix de 6 livres la corde (1 fr. 54 c. le stère), et de 5 livres (4 fr. 94 cent.) le cent de bourrées; qu'en conséquence, l'adjudicataire des coupes a toujours été obligé, par son cahier des charges, de livrer aux habitans le bois à ce prix, et de tenir constamment sur le parterre de la coupe, pendant tout le temps de son exploitation, vingt cordes (77 stères) de gros bois de chauffage façonnées et prêtes à être enlevées, et que bien que le titre de concession de l'arrêt du conseil ait été perdu pendant les troubles de la révolution, la ville a constamment joui de ces droits sans interruption et sans contestation jusqu'en 1822; — Vu une lettre de M. le garde-des-sceaux au préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 2 juillet 1822, constatant que recherche faite aux archives du royaume, on n'a trouvé aucun arrêt de ce genre non-seulement à la date indiquée, mais même aux dates des 13, 18 et 23 mars, 13, 18 et 23 mai des années 1821, 1731 et 1781, qu'il y a même certitude qu'il n'a point été tenu de conseil le 13 mars 1721; — Vu l'avis de l'inspecteur forestier local, constatant qu'il a trouvé dans ses archives, 1°. une lettre du sous-préfet de Fougères au conservateur des forêts, en date du 19 fructidor an 11, par laquelle le sous-préfet déclarait avoir entre ses mains un ancien cahier des charges arrêté par le grand-maître de la Pierre, le 18 août 1773, et portant que l'adjudicataire de la forêt de Fougères fournirait aux habitans de la ville les bois de chauffage aux prix ci-dessus établis, et ce, suivant l'arrêt du conseil du 13 mars 1721; 2°. un procès-verbal d'aménagement des forêts de Bretagne, dressé de 1787 à 1789, et portant, à l'article de la forêt de Fougères, que les habitans de la ville prétendaient exercer le droit d'y prendre le bois de chauffage à 6 livres la corde; 3°. enfin, le cahier des charges depuis l'an 11 jusqu'en 1821, contenant effectivement les clauses dont la ville réclame le maintien, mais qu'il a cru pouvoir et devoir modifier pour l'ordinaire 1822, comme irrégulières, ruineuses et excédant la possibilité de la forêt, et toutes les bornes en cette matière; — Vu les observations des administrateurs généraux des forêts, concluant à ce que, faute de reproduire son titre, qui, suivant toute apparence, n'existe pas, et en tout cas ayant encouru la déchéance prononcée par les lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12, pour ne s'être pas conformée aux obligations imposées par ces lois, la ville soit privée dorénavant de tout droit d'usage en bois dans la forêt de Fougères; — Vu le cahier des charges des coupes de l'an 11 pour ladite forêt, portant, art. 13 et 14, que, conformément à l'arrêt du conseil du 13 mars 1721, les adjudicataires fourniront aux habitans les bois de chauffage aux prix ci-dessus relatés, et seront obligés d'avoir continuellement sur leurs coupes 77 stères (20 cordes) de bon bois de chauffage en état d'être enlevés, de manière que les voituriers ne soient point obligés d'attendre ou de fendre leur bois, conditions qui ont été insérées de même dans tous les cahiers des charges postérieurs, jusqu'en 1821; — Vu les cahiers des charges pour les coupes de 1822 (art. 18 et 19) et de 1823 (art. 19 et 20), portant 1°. que, conformément à l'arrêt du conseil, du 13 mars 1821, les adjudicataires fourniront aux habitans les bois de chauffage aux prix ci-dessus relatés, mais autant seulement qu'il s'en trouvera dans leurs ventes, et sans qu'ils soient tenus de mettre en bûches ou fagots les bois auxquels ils croiraient pouvoir donner une autre destination, ni de disjoindre, avant le 15 mai, le bois de chauffage attaché à du bois d'œuvre, et qu'en cas de contestation les agens forestiers locaux prononceront définitivement; 2°. que les adjudicataires seront tenus d'avoir, chaque jour, depuis le 20 novembre jusqu'au 15 mai, sur le parterre 77 stères (20 cordes) de bois de chauffage en état d'être enlevés, mais seulement autant que faire se pourra, et tant qu'il s'en trouvera sur leurs coupes; — Vu les observations de M. le directeur général de l'administration des communes, en date du 3 décembre 1822, et généralement toutes les autres pièces jointes au dossier;

Considérant que le titre invoqué par la ville, s'il existe réellement, ne remonte, d'après ses propres allégations, qu'à l'année 1721, époque à laquelle eut lieu l'incendie qu'elle-même déclare avoir été le motif de la concession; — Qu'à cette époque, le principe de l'inaliénabilité du domaine était dans toute sa vigueur, et que c'était en conséquence de ce principe que l'ordonnance réglementaire de 1669 (titre XX), en supprimant toutes les affectations et concessions de bois de chauffage et de construction avait prescrit de n'en plus accorder à l'avenir, et s'il en était accordé, de n'y avoir aucun égard; — Que, d'après ce principe, toutes les aliénations ou concessions équivalentes à une aliénation d'une portion du domaine de l'État étaient essentiellement révocables à volonté par le gouvernement, qui a plusieurs fois fait usage de cette faculté, et récemment encore, par une ordonnance du 17 octobre 1821, sur avis du comité des finances, du 5 mai 1820, au sujet d'une affectation aux forges de Reischoffen; — Que le titre invoqué par la ville ne devait, s'il a réellement existé, accorder qu'une concession temporaire, à en juger du moins non-seulement par la législation antérieure rappelée ci-dessus, mais même par l'accident fortuit qui aurait été la cause de cette concession;

Considérant toutefois que si la faculté de révoquer, à volonté, toutes les concessions de l'espèce, est la

conséquence rigoureuse des principes et de la législation en cette matière, il est des circonstances où le gouvernement peut juger convenable, par des motifs de haute administration et d'intérêt général, de ne pas user de ce droit dans toute sa rigueur; — Que tel paraît être le cas relativement à la concession de chauffage dont jouit la ville de Fougères; — Mais que cette concession, telle que la ville prétendrait en jouir, excéderait les bornes de simple usage, de la possibilité même de la forêt, dont elle consommerait la ruine totale, au point qu'au lieu d'être productive pour l'Etat, elle ne serait plus qu'une charge en pure perte pour lui; que les conditions en seraient inexécutables, contraires même à l'intérêt réel de la population, comme au principal but d'une concession pareille, et sujettes à beaucoup d'abus, ainsi qu'à des contestations journalières de tout genre;

Est d'avis,

1°. Que la concession de chauffage dont la ville de Fougères a joui jusqu'à présent dans la forêt royale de ce nom peut être révoquée à la volonté du gouvernement; — Que S. Exc. peut laisser la ville continuer à jouir de la faculté de prendre dans ladite forêt du bois de chauffage aux prix fixés, mais que l'administration forestière doit, dans ce cas, soumettre à S. Exc. des propositions de modification et de réglement, en ayant égard à la possibilité de la forêt et à l'intérêt de l'Etat, en même temps qu'à la situation et aux ressources de la ville, sans néanmoins que la décision de S. Exc. puisse faire obstacle, dans le cas où la ville porterait devant les tribunaux des questions qui fussent réellement de leur compétence, et sauf au préfet à élever le conflit, au cas où les tribunaux seraient saisis des points de contestation sur lesquels il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer.

1823. 10 décembre. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Pêche. — Entailles. — Tourbières. — Noues. — Boires. — Fossés et canaux creusés dans des fonds patrimoniaux ou communaux. — Droit de pêche dans ces endroits. — Contestations. — Actions.

Lorsqu'il y a contestation entre un fermier de la pêche et le propriétaire d'une entaille ou tourbière sur le droit de pêche dans cette entaille, c'est au fermier et non à l'administration des forêts à suivre la contestation devant les tribunaux, s'il le juge convenable.

Les fermiers ne peuvent prétendre à aucune réduction de prix ni à la résiliation de leurs baux, pour non-jouissance de la pêche dans ces entailles ou tourbières, lorsqu'elles n'ont pas été formellement comprises dans leur adjudication.

La question de savoir si les fermiers de la pêche avaient le droit de pêcher dans les entailles ou tourbières et autres canaux, mares ou étangs creusés dans des héritages patrimoniaux, ou sur des fonds communaux, et si l'administration devait intervenir dans les contestations élevées, à cet égard, entre les fermiers de la pêche et les propriétaires, a donné lieu à des observations qui sont renfermées dans les deux lettres suivantes de S. Exc. le ministre des finances.

Lettre du 23 novembre 1821.

« J'ai examiné, messieurs, les observations que vous m'avez adressées sur la proposition de M. le préfet à Amiens, de modifier le bail de la pêche de la rivière de Somme, qui doit être renouvelé dans le courant de ce mois, attendu que les fermiers ont élevé la prétention d'exercer exclusivement, à la faveur de l'article 5 du cahier des charges de l'adjudication, la pêche dans les entailles ou tourbières existant dans des propriétés privées le long de la rivière, et notamment dans les marais et prairies appartenant aux sieurs d'Arlincourt et Corbillon, ainsi qu'à la commune de Canion, sur le motif que ces entailles et tourbières sont mises en communication avec la rivière par des noues, boires ou fossés, dans lesquels les bateaux peuvent être introduits en tout temps, et que ce sont les eaux de cette rivière qui sont introduites dans ces entailles et y ramènent le poisson.

» L'article 5 du cahier des charges, en désignant les noues, boires et fossés comme devant être pêchés par les fermiers, ne parle aucunement des entailles ou tourbières, et autres canaux, mares ou étangs creusés dans des héritages patrimoniaux ou sur des immeubles communaux; il n'y a donc pas lieu de faire de changement à cet article, et le bail de la pêche, expiré au commencement de ce mois, doit être passé aux mêmes clauses, charges et conditions que le précédent, si d'autres causes n'y doivent apporter des modifications.

» Quant à la prétention des fermiers de pêcher exclusivement dans les entailles ou tourbières, et repoussée par les propriétaires de ces entailles, cette prétention paraît leur être personnelle, et la contestation qui en résulte et qui a eu lieu entre particuliers, et sur un point qui touche au droit de propriété, est évidemment du ressort des tribunaux, et il convient à l'administration, non d'intervenir d'elle-même dans les débats, mais d'en attendre le résultat, sauf à prendre ensuite la détermination qui sera jugée la plus convenable suivant les circonstances. »

Autre lettre du ministre, du 12 juillet 1822.

« Par une décision du 23 novembre dernier, mon prédécesseur, messieurs, a établi que l'article 45 du cahier des charges de la pêche, en désignant des boires et fossés comme devant être pêchés par les fermiers de l'Etat, ne parlait aucunement des entailles ou tourbières et autres canaux, mares ou étangs creusés dans des héritages patrimoniaux ou sur des immeubles communaux; en sorte qu'il n'y avait pas lieu de modifier cet article ainsi que le demandait le préfet de la Somme, et que le bail de la pêche, expiré au commencement de novembre, devait être passé aux mêmes clauses, charges et con-

ditions que le précédent, si d'autres causes ne devaient y faire apporter des changemens.

» La même décision porte en outre que la prétention des fermiers de pêcher exclusivement dans les entailles ou tourbières, et repoussée par les propriétaires de ces entailles, *paraissait personnelle à ces fermiers;* que la contestation qui en résultait, et qui avait lieu entre particuliers et sur un point qui touche au droit de propriété, était évidemment du ressort des tribunaux; qu'il convenait à l'administration, non d'intervenir d'elle-même dans les débats, mais d'en attendre le résultat, sauf à prendre ensuite la détermination qui serait jugée la plus convenable.

» Ainsi cette décision conserve dans leur entier les droits de l'Etat aux boires, noues et fossés qui lui appartiennent, les seuls qu'il ait entendu amodier, et elle laisse aux fermiers de la pêche à soutenir à leurs risques et périls, devant l'autorité judiciaire, leurs prétentions à la pêche dans d'autres boires, noues, fossés, tourbières, canaux et étangs existant sur un fonds patrimonial ou communal.

» Cependant, messieurs, vous me proposez, dans un rapport du 20 avril dernier, « de régler d'une » manière invariable les droits de chacun, en dé» clarant que la pêche appartiendra aux riverains » dans les entailles qui ne communiquent pas libre» ment avec les rivières navigables, pendant toute » l'année, et qu'elle sera louée au profit du do» maine dans les canaux portant bateaux en tout » temps, et dont l'entretien n'est pas à la charge » des riverains, conformément à l'article 45 du ca» hier des charges. »

» J'observe d'abord que la décision que vous sollicitez statuerait réellement sur une question de propriété du ressort des tribunaux, puisque cette question est élevée par des particuliers qui se prévalent de titres plus ou moins anciens, et argumentent sur l'usage plus ou moins étendu d'un objet immobilier.

» Ensuite, et quant au fond de la question, il me semble que des boires, noues, entailles, mares, canaux ou étangs dans des héritages patrimoniaux ou communaux, ne sauraient être assimilés aux rivières navigables ou flottables, désignées par l'avis du conseil d'état du 21 février dernier, puisque celles-ci existent par l'effet de la conformation naturelle du sol, et qu'elles appartiennent à l'Etat en fonds et très-fonds; tandis que les autres, au contraire, ont été créés par des particuliers ou communes, pour leur plus grand avantage, sur des immeubles qui leur appartiennent en toute propriété, et que l'on ne pourrait valablement conclure de ce qu'on y entre en bateaux ou de ce que les eaux de la rivière s'y déversent, que l'essence de la propriété est dénaturée.

» Ces principes, messieurs, consacrés d'ailleurs par les articles 544, 546, 547 et 564 du code civil, pourraient être appliqués dans l'espèce par les tribunaux, si votre administration intentait une procédure en faveur des fermiers de la pêche, contre les propriétaires où existent des noues, boires, fossés, tourbières, étangs ou canaux; et je pense, comme mon prédécesseur, qu'en vous renfermant dans le cahier des charges, qui ne règle que pour ce que l'Etat a été en droit de donner à bail, l'administration ne doit pas s'immiscer dans les prétentions des fermiers de la pêche à la jouissance du poisson dans des eaux existant sur un fonds patrimonial, et qu'en définitive il est convenable d'attendre le résultat du classement des rivières, qui doit avoir lieu très-incessamment, par suite de l'avis précité du conseil d'état, en date du 21 février dernier.

Décision du ministre des finances du 10 décembre 1823.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu un rapport délibéré et adopté par l'administration, le 15 octobre 1823, lequel rapport contient l'énoncé, les motifs et les propositions dont suit le résumé :

Le sieur Constant Pic, fermier du quinzième cantonnement de pêche de la rivière de Somme, demande la résiliation de son bail, pour avoir été privé de la jouissance des entailles ou tourbières qu'il prétend faire partie de son cantonnement.

L'inspecteur principal, tout en déclarant que le pétitionnaire n'est pas fondé dans sa demande, invoque cependant en sa faveur une exception de bonne foi, et pense qu'on pourrait réduire le bail d'un cinquième.

L'administration considérant que ni le cahier des charges ni le procès-verbal d'adjudication ne font mention des tourbières; qu'une décision du 12 juillet 1822 les a formellement exceptées de la pêche, et que le fermier n'est point autorisé à y exercer son droit, estime qu'il y a lieu, en rejetant la demande, de maintenir le bail sans réduction,

Rend la décision suivante :

Les propositions contenues au rapport ci-dessus daté et résumé sont approuvées.

L'administration des forêts est chargée de l'exécution de la présente décision.

1823. 12 *décembre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois de marine. — Déclaration d'intention d'abattre. — Décret. — Dispositions pénales.

Le décret du 15 avril 1811, ayant été publié et exécuté comme loi, continue d'être obligatoire dans toutes ses dispositions prohibitives et pénales.

Le sieur Anquetil avait, sans déclaration préalable, coupé sur sa propriété un chêne de 2 mètres 55 centimètres de tour.

Le tribunal de Coutances avait, comme celui d'Avranches, renvoyé le prévenu des poursuites exercées contre lui à raison de sa contravention. Il avait refusé d'appliquer l'amende fixée par l'art. 23 du décret du 15 avril 1811, et jugé que les dispositions que renferme, à cet égard, le susdit décret, n'avaient pas un caractère obligatoire.

Ce décret a été publié et exécuté comme loi, sans que l'autorité qui, à l'époque de sa publication, avait, seule, le droit de lui en méconnaître le caractère, l'eût méconnu.

En cet état, appartient-il aux tribunaux de méconnaître la force obligatoire de ce décret et d'en refuser l'application? Cette question a été négativement résolue par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 7 et 9 de la loi du 9 floréal an 11, desquels il résulte que le martelage pour le service de la marine a lieu, conformément aux anciennes ordonnances, dans les bois des particuliers et sur les arbres épars; qu'à cet effet, tout propriétaire de futaies est tenu, hors le cas d'une urgente nécessité régulièrement constatée, de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il a intention de faire, et des lieux où sont situés les bois; — Vu aussi le décret du 15 avril 1811, portant : — Art. 2. « Que » les propriétaires doivent comprendre dans leurs » déclarations les chênes de futaie et les ormes » ayant 13 décimètres de tour et au-dessus; — » 3. Que les contrevenans seront condamnés, pour » la première fois, à l'amende, à raison de 45 fr. » par mètre de tour, pour chaque arbre passible de » la déclaration, et sans qu'il y ait lieu de prononcer une restitution égale à l'amende; »

Attendu que ce décret a été publié et exécuté comme loi; que le caractère lui en a été reconnu par l'autorité politique, qui seule avait le droit de le lui méconnaître; qu'il doit donc en conserver la force et l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou modifié par le pouvoir législatif, et que les tribunaux ne peuvent, sans violer les règles de leurs attributions, se refuser à en maintenir et appliquer les dispositions;

Attendu, en fait, qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier et dont la vérité est reconnue, que le sieur Anquetil avait, sans déclaration préalable, coupé sur sa propriété un chêne portant 2 mètres 55 centimètres de circonférence; — Que la contravention était suffisamment établie par la dimension même de l'arbre coupé sans déclaration; — Que le prévenu devait donc être condamné à l'amende proportionnelle que sa négligence lui avait fait encourir; — Que cependant le tribunal correctionnel d'Avranches a cru devoir le décharger de l'action exercée contre lui à la requête de l'administration des forêts, et que le tribunal de Coutances a confirmé ce jugement, sur le motif que la contravention n'était pas établie, et que la disposition pénale dont l'application était requise n'est écrite que dans un décret dont ce tribunal a méconnu l'autorité et la force exécutoire;

En quoi le tribunal de Coutances s'est écarté des règles de sa compétence, a commis un excès de pouvoir, violé l'article 3 du décret du 15 avril 1811, et par suite les lois et réglemens de la matière :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de Coutances, le 28 juin dernier, en faveur du sieur Anquetil;

Et, pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel d'Avranches, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Caen.

1823. 17 *décembre*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Bois de marine. — Déclarations de volonté d'abattre.

Les sous-préfets sont autorisés à recevoir les déclarations des particuliers relatives à leur intention d'abattre leurs bois; ils transmettent ces déclarations aux officiers du génie maritime, et en donnent connaissance à l'agent forestier supérieur.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu une lettre du préfet du département de la Mayenne, en date du 29 juillet dernier, ensemble les rapports de l'administration des forêts des 16 septembre et 17 octobre suivans, desquels il résulte que, dans plusieurs départemens du royaume, il n'existe qu'un seul agent forestier dont la résidence est au chef-lieu de la préfecture; que les bois étant épars sur toute l'étendue du département, les propriétaires seront tenus à des déplacemens et à des voyages dispendieux, pour se conformer à l'article 9, section 2 de la loi du 9 floréal an 11, qui leur prescrit de déclarer, six mois à l'avance, les coupes qu'ils ont l'intention de faire dans leurs bois;

Considérant qu'il est convenable de prendre une mesure qui concilie les intérêts du service en cette partie avec les facilités dues aux administrés;

Décide ce qui suit :

Art. 1er. Les sous-préfets sont autorisés, chacun dans son arrondissement, à recevoir les déclarations des coupes que les propriétaires ont l'intention de faire, aux termes de l'article 9, section 2 de la loi du 9 floréal an 11.

2. Ils tiendront un registre spécial, coté et paraphé par le préfet, pour y inscrire lesdites déclarations au fur et à mesure de leur réception. Ces déclarations seront reçues en la forme déterminée par l'article 4 du décret du 15 avril 1811.

3. Les sous-préfets transmettront directement les déclarations dont il s'agit aux officiers du génie maritime; ils en donneront en même temps connaissance à l'agent supérieur forestier dont dépendra l'arrondissement, et lui adresseront un extrait du registre des déclarations.

4. Les préfets sont chargés de l'exécution de la présente décision, et ils veilleront à ce que les sous-préfets se conforment aux dispositions de la loi du 9 floréal an 11, et au décret du 15 avril 1811.

Nota. Voir la circulaire du 18 mars 1824.

1823. 27 *décembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délits. — Preuve testimoniale. — Appel.

Le tribunal saisi de la poursuite d'un délit est tenu

d'admettre la preuve testimoniale qui lui est offerte à l'appui du procès-verbal de ce délit, lors même qu'elle ne lui serait présentée que subsidiairement et sur appel.

Le tribunal de Vesoul avait, contre le vœu de la loi, rejeté la demande de la preuve testimoniale, à l'appui d'un procès-verbal de garde-pêche; cette infraction de ses demandes a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 408, 413 et 416 du code d'instruction criminelle, d'après lesquels la cour de cassation doit annuller les arrêts et jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence établies par la loi;

Vu aussi les articles 154, 189 et 211 du même code, portant : — Art. 154. « Les contraventions » seront prouvées par procès-verbaux ou rapports, » soit par témoins, à défaut de rapports ou procès- » verbaux, *ou à leur appui*; — 189. La preuve des » délits correctionnels se fera de la manière prescrite » aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concer- » nant les contraventions de police; — 211. Les » dispositions des articles précédens, sur la solen- » nité de l'instruction et la nature des preuves, se- » ront communes aux jugemens rendus sur appel; »

Attendu que, d'après ces articles, la preuve des délits forestiers, comme des autres délits correctionnels, doit être faite par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux et rapports; — Que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier constatait que le garde-pêche de la rivière de Saône avait vu un homme pêchant avec un échiquier, et qu'il s'était assuré qu'il s'appelait Claude Leclerc; — Que, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Gray, qui avait renvoyé le prévenu de l'action dirigée contre lui par l'administration, l'inspecteur forestier avait, tant par une addition à la requête, que dans ses conclusions prises à l'audience, demandé que l'administration fût admise à la preuve que ledit Leclerc avait commis le délit constaté par le procès-verbal; — Que cette preuve, quoique offerte subsidiairement et sur appel, pouvait concourir avec cet acte à former la conviction du tribunal chargé de statuer sur la poursuite, et qu'elle devait être admise comme un supplément légal et nécessaire du rapport; — Que cependant le tribunal de Vesoul, sous le prétexte que l'administration n'avait eu recours à la preuve testimoniale qu'en appel, d'une manière hypothétique, et qu'il pouvait arbitrairement rejeter cette demande, a, sans y avoir égard, confirmé le jugement dont l'appel lui était déféré;

En quoi ce tribunal s'est écarté des règles de sa compétence, a commis un déni de justice, faussement appliqué l'article 175 du code d'instruction criminelle, et violé les articles 154, 189 et 211 du même code :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 19 juillet dernier, par le tribunal de Vesoul, en faveur de Claude Leclerc;

Et, pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Gray, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Besançon. . .

PIÈCES OMISES A LEURS DATES.

1823. 5 *novembre*.—Ordonnance du roi.—*Forme et compétence. — Droits d'usage. Autorisation nécessaire à une commune.*

Ce serait par excès de pouvoir qu'un conseil de préfecture statuerait, au fond et définitivement, sur des droits d'usage prétendus par une commune dans des bois de l'État, et dont l'exercice lui est contesté. Lorsqu'il est reconnu que la commune a satisfait en temps utile à la loi du 28 ventôse an 11, par la production de ses titres devant l'autorité administrative, aucune déchéance ne peut lui être opposée, et il ne s'agit plus que d'une question de propriété à juger par les tribunaux.

Néanmoins, avant d'engager une instance judiciaire, la commune doit se pourvoir d'une autorisation préalable, que la loi du 29 vendémiaire an 5 exige.

Nota. Cette ordonnance a été rendue sur une contestation entre l'Administration forestière et la commune de la Petite-Pierre, département du Bas-Rhin.

1823. 26 *novembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Domaines. — Forêts. — Action en cantonnement. — Compétence.—Transaction sur droits d'usage. — Réserve de droits seigneuriaux.— Chose jugée. — Acquiescement. — Moyens de cassation. — Pièces produites pour la première fois devant la cour de cassation. — Contrariété de dispositions dans un jugement.

D'après l'art. 8 de la loi des 19 et 27 septembre 1790, les tribunaux sont compétens pour statuer entre l'état et des communes sur une demande en cantonnement de forêt, sur-tout lorsque cette demande se trouve liée à une question de propriété, au sujet de laquelle l'autorité administrative a renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire.

Quand, par une transaction légalement arrêtée et homologuée entre le propriétaire d'une forêt et plusieurs communes sur leurs droits d'usage, il leur abandonne le domaine utile et la jouissance pleine, entière et perpétuelle d'une portion de la même forêt, sans se réserver autre chose sur cette portion que la seigneurie, les amendes, forfaitures, confisca-

tions et autres droits seigneuriaux, la conséquence naturelle de cette unique réserve, purement féodale, est que tous les droits réels et la propriété utile, dans toute sa plénitude, ont été transférés aux communes, sans que le seigneur pût jamais les diminuer, d'où il suit qu'un arrêt ne viole aucune loi en déclarant, d'après les faits et les titres établis au procès, que les communes out un droit de propriété et non de simple usage sur la partie de forêt qui leur a été abandonnée, et en réservant d'ailleurs à l'ancien propriétaire toute action en déchéance contre les communes, pour le cas où il justifierait qu'elles ont violé les conventions consignées dans la transaction et dans la sentence d'homologation.

Des communes ne sont pas censées avoir acquiescé formellement à divers arrêtés administratifs, s'il résulte des pièces produites et des faits établis par les juges, d'une part, que toutes les communes s'étaient d'abord pourvues contre ces arrêtés; d'autre part, qu'il n'est pas prouvé que plusieurs d'entre les mêmes communes aient, conformément à ces arrêtés, obtenu ou accepté des cantonnemens dans la forêt en litige.

La Cour de cassation ne peut apprécier un arrêt que dans le cas où l'affaire se trouvait devant les juges qui l'ont rendu. Il suit de là qu'une partie n'est pas recevable à attaquer cet arrêt pour contravention à la chose jugée, si rien ne constate que les pièces établissant la preuve de chose jugée aient été présentées aux juges qui ont rendu l'arrêt dénoncé.

Le grief résultant de ce qu'un même arrêt renferme des dispositions contraires, est un moyen de requête civile, il ne pourrait pas fonder un recours en cassation. (*Section des requêtes.*)

1823. 27 *novembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Domaine. — Question de propriété. — Communes. — Autorisation. — Préfet. — Constitution d'avoué.

Les communes ne peuvent plaider devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, qu'après y avoir été autorisées (lois des 14 décembre 1789, 29 vendémiaire au 5 et 28 pluviôse an 8). Dès-lors une commune, après avoir demandé, comme intimée en appel, un délai pour se faire autoriser à défendre, n'est pas recevable à alléguer devant les juges qu'elle n'avait pas besoin d'autorisation.

Une commune ne pourrait pas être dispensée d'obtenir une autorisation pour faire juger une question de propriété, sous prétexte que l'affaire aurait d'abord été portée en police correctionnelle. Les tribunaux correctionnels, en renvoyant les parties à *fins civiles* sur la question de propriété, indiquent, par cela seul, qu'elles doivent procéder suivant les formes du droit civil.

Les préfets, dans les instances où ils agissent au nom de l'État, ne doivent point procéder par le ministère d'avoués; d'après les lois spéciales, ils doivent être représentés par le ministère public près le tribunal saisi de la contestation. (*Loi du 19 nivôse an 4, et arrêté du gouvernement du 10 thermidor suivant, section des requêtes*).

FIN DES RÉGLEMENS FORESTIERS POUR LES ANNÉES 1822 ET 1823.

OUVRAGES QUI SE TROUVENT CHEZ ARTHUS BERTRAND, LIBRAIRE,

Rue Hautefeuille, n°. 23, à Paris.

Maison de Commission pour la France et l'Étranger.

AGRICULTURE, BOTANIQUE, ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE, EAUX ET FORÊTS.

ANNALES FORESTIÈRES, faisant suite au Mémorial forestier. (*Voir* plus bas *Mémorial*). Première année 1808, in-8. 7 fr.
Les années 1809 à 1813, 1 vol. in-8, chaque année, à 10 fr. l'une. 50 fr.
L'année 1814, de 8 fr.
Les années 1815 et 1816, 1 vol. 10 fr.
Nota. Chaque année se vend séparément.

ARPENTEUR (L') FORESTIER, ou Nouvelle méthode de mesurer, calculer et construire toutes sortes de figures, suivant les principes géométriques et trigonométriques; avec un traité d'arpentage appliqué à la réformation des forêts, etc.; par GUIOT, 1 vol. in-8. 4 fr.

CALENDRIER DU JARDINIER, ou Journal de son travail, distribué pour chaque mois de l'année; ouvrage utile à toutes les personnes qui veulent cultiver elles-mêmes leurs jardins, ou curieuses de pouvoir suivre, et même diriger avec fruit les opérations de leurs jardiniers, etc.; par BASTIEN. Troisième édit. 1 vol. in-12, de 700 pages, avec un grand tableau inédit de Buffon. 4 fr. 50 c.

COTONNIER (DU) ET DE SA CULTURE, ou Traité sur les diverses espèces de cotonniers, sur la possibilité et les moyens d'acclimater cet arbuste en France, sa culture dans différens pays, et sur les propriétés et les avantages économiques, industriels et commerciaux du coton; par M. LASTEYRIE, 1 vol. in-8., avec trois planches. 6 fr.

DESCRIPTION DES PYRÉNÉES, considérées principalement sous les rapports de la géologie, de l'économie politique rurale et forestière, de l'industrie et du commerce, avec cartes et tableaux; ouvrage où l'on traite de la nature, de l'étendue et de la hauteur comparée de ces montagnes, de la température qui y règne, des plantes et des animaux qu'elles nourrissent, des points de vue remarquables, de l'origine et des mœurs des habitans, des eaux minérales, mines, carrières, etc.; par M. DRALET, 2 vol. in-8. 9 fr.

ÉCONOME (LE PARFAIT) DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE, contenant les principes, les lois et les réglemens de police relatifs aux biens ruraux, aux bois, aux forêts, aux baux à ferme, aux cheptels, aux métayers, aux épizooties et maladies des animaux domestiques; ouvrage utile aux intendans de maison, aux régisseurs, aux hommes d'affaires, aux économes, aux fermiers, aux cultivateurs, aux propriétaires et aux personnes attachées à l'ordre judiciaire, 2 vol. in-8.; par P.-B. BOUCHER. 10 fr.

ÉCONOMIE RURALE ET CIVILE, ou Moyens les plus économiques d'administrer et faire valoir ses biens de campagne et de ville; de conduire ses affaires litigieuses; de régler sa maison, sa dépense, ses achats et ventes, et de rétablir sa santé et celle des animaux domestiques, etc.; par Delalauze, 6 vol. in-8., avec fig. 27 fr.

ESSAI SUR LA NATURE DES ENGRAIS, par ARTHUR YOUNG, traduit de l'anglais, in-12. 2 f.

EXPÉRIENCES PHYSIQUES sur les rapports de combustibilité des bois entre eux, etc., formant un supplément à la deuxième édition de l'Instruction sur la culture du bois à l'usage des forestiers; par J.-J. BAUDRILLART, 1 v. in-12. 1 fr. 50 c.

INONDATIONS (DES) D'HIVER ET D'ÉTÉ, ou Traité de l'humidité par rapport à l'homme et aux animaux, contenant des avis aux habitans des pays inondés ou marécageux, et aux artisans qui travaillent dans l'humidité, sur l'assainissement des terrains marécageux, et des maisons humides, etc., 1 vol. in-8. 1 fr. 80 c.

INSTRUCTIONS SUR LA CULTURE DES BOIS à l'usage des forestiers, traduites de J.-L. HARTIG; par J.-J. BAUDRILLART, deuxième édition, 1 vol. in-12. 2 fr.

MANUEL (NOUVEAU) FORESTIER, à l'usage des agens forestiers de tout grade, des arpenteurs, des gardes des bois royaux et communaux, etc., traduit de l'ouvrage allemand de BURGSDORF; par BAUDRILLART, 2 forts vol. in-8., avec 29 fig., et beaucoup de tableaux. 15 fr.

MANUEL DE LA MÉNAGÈRE à la ville et à la campagne, et de la femme de basse-cour; ouvrage dans lequel on trouve des remèdes éprouvés pour la guérison des bestiaux et des animaux utiles; par madame GACON-DUFOUR, 2 v. in-12, figures. 5 fr.

MANUEL DES PROPRIÉTAIRES RURAUX et des habitans de la campagne, ou Recueil, par ordre alphabétique, de ce que la loi permet, ordonne ou défend dans toutes les circonstances de la vie, et des opérations rurales, etc.; par M. SONNINI, 3e. édition revue, corrigée et augmentée par M. THIÉBAUT DE BERNAUD, 2 vol. in-12. 5 f.

MÉMORIAL FORESTIER, ou Recueil complet et suivi des lois, arrêtés et instructions relatifs à l'administration forestière de l'an IX (1801) à l'an XIV (1806 et 1807). (*Voir* plus haut *Annales forestières*) 6 vol. in-8., dont un de Tables. 42 fr.
Les cinq volumes du *Mémorial* se vendent séparément, chacun 7 fr.

MOYENS de conserver la santé des habitans de la campagne et de les préserver de maladies dans leurs champs; par madame GACON-DUFOUR, in-12. 2 fr. 50 c.

OBSERVATIONS PRATIQUES sur les bêtes à laine dans la province du Berri; par HEURTAULT LAMERVILLE, in-8., nouv. édit. 3 fr. 25 c.

PRINCIPES DE LA PHILOSOPHIE DU BOTANISTE, ou Dictionnaire interprète et raisonné des principaux préceptes et des termes que la botanique, la médecine, la physique, la chimie et l'agriculture ont consacrés à l'étude et à la connaissance des plantes; par N. JOLYCLERC, 1 vol. in-8. 6 f.

PRINCIPES PRATIQUES SUR L'ÉDUCATION, sur la culture, la taille et l'ébourgeonnement des arbres fruitiers, et principalement du pêcher, d'après la méthode de Pépin, et autres célèbres cultivateurs de Montreuil. Ouvrage qui a obtenu deux médailles d'or; par MOZARD, 1 vol. in-8., figures. 2 fr. 50 c.

RECUEIL PRATIQUE D'ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE; par mad. GACON-DUFOUR, 3e. édit., 1 vol. in-12, avec le supplém. 3 fr.

Le supplément se vend seul. 1 fr. 25 c.

SYSTÈME SEXUEL DES VÉGÉTAUX, suivant les classes, les ordres, les genres et les espèces, avec les caractères et les différences; par CHARLES LINNÉ, 1re. édition française, calquée sur celles de Murray et de Person; augmentée de notions élémentaires, de notes diverses, et d'une concordance de la méthode de Toornefert avec les familles naturelles de Jussieu, etc.; par JOLYCLERC, 2e. édit., revue et augm., 2 vol. in-8. 12 fr.

TARIFS d'après le système métrique, pour cuber les bois carrés et ronds; par NOURY, in-4. 6 fr.

TRAITÉ DE L'ÉDUCATION DES MOUTONS, ouvrage accompagné de tableaux, indiquant les moyens d'accroître et d'améliorer un troupeau métis ordinaire, dans lequel on n'a introduit que des béliers purs, etc.; par M. CHAMBON, 2 vol. in-8. 12 fr.

TRAITÉ COMPLET DE LA CULTURE, FABRICATION ET VENTE DU TABAC, d'après les procédés pratiqués dans la Virginie, l'Ukraine, la Valteline, la Guiane française, et ci-devant dans la Guienne; auquel on a joint d'autres objets d'économie rurale, qui, réunis ou substitués au tabac, en rendent la culture plus utile aux propriétaires, etc. 1 vol. in-8., fig. 5 fr.

TRAITÉ DE LA PHYSIQUE VÉGÉTALE DES BOIS, et des principales opérations forestières, avec le modèle des actes à rédiger, terminé par le tableau des proportions que doivent avoir les bois de construction pour la marine, rapportées au calcul décimal; par M. GOUJON, in-8. 4 fr.

TRAITÉ DU RÉGIME FORESTIER, ou Analyse méthodique et raisonnée *des lois, arrêts, réglemens, décisions, instructions et circulaires concernant l'organisation des officiers et employés forestiers*, et la partie administrative de leurs fonctions, suivi des modèles d'états, procès-verbaux et autres actes. Ouvrage servant d'introduction au Traité des délits, des peines et des procédures en matières d'eaux et forêts, et faisant le complément du Code général des bois et forêts, de la chasse et de la pêche; par M. DRALET. 2 vol. in-8., avec 40 tableaux ou modèles. 10 fr.

TRAITÉ DE L'ENGRAISSEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES, où l'on décrit les qualités physiques qui disposent les bœufs, les moutons, les cochons et les volailles, etc., à engraisser; les vices de conformation ou les maladies qui les en empêchent; les procédés les plus économiques d'engraissement en France, etc.; par MM. P. CHABERT et FROMAGE, 2e. édition augmentée des méthodes anglaises d'engraissement, soit sur les pâturages, soit à l'étable; par LASTEYRIE, in-12. 1 fr. 50 c.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES, composé d'un Recueil chronologique des Réglemens forestiers, et d'un Dictionnaire des Eaux et Forêts, avec un Atlas contenant un grand nombre de tableaux et de figures; par M. BAUDRILLART. 5 vol. in-4°.

Le RECUEIL CHRONOLOGIQUE DES RÉGLEMENS contient les ordonnances, édits et déclarations des rois de France, les arrêts du conseil et des cours souveraines; les lois, arrêtés du gouvernement, décrets, ordonnances du Roi, arrêts de la Cour de cassation, décisions ministérielles, circulaires et instructions administratives.

Le DICTIONNAIRE GÉNÉRAL, RAISONNÉ ET HISTORIQUE DES EAUX ET FORÊTS contient l'analyse des lois, ordonnances, arrêts et instructions; la police et la conservation des forêts; les diverses méthodes de culture, d'aménagement et d'exploitation; l'architecture navale, la botanique, la minéralogie, etc., appliquées à l'économie forestière, avec l'étymologie et l'explication des termes forestiers et autres, employés dans l'ouvrage.

L'ouvrage est imprimé, format in-4°., sur beau papier, à deux colonnes et en caractère neuf, petit-romain.

Le Recueil, qui a paru le premier, parce qu'il est la base de tout le travail sur la partie réglementaire, forme en ce moment six livraisons, dont la dernière, qui vient de paraître, comprend les années 1822 et 1823. Le prix de chaque livraison est de 8 fr.

Le Dictionnaire des Forêts formera quatre livraisons. La première est en vente, et la seconde, qui est sous presse, paraîtra dans le mois d'août prochain; les deux autres paraîtront de trois mois en trois mois. Le prix de chaque livraison est de 10 francs, y compris l'Atlas.

Le paiement a lieu au fur et à mesure de chaque livraison.

Le prix, pour les personnes qui n'auront pas souscrit avant le 1er. janvier 1825, sera, par livraison, de 10 fr. pour le Recueil, et de 13 fr. pour le Dictionnaire. Les frais de port ne sont point compris dans le prix de l'ouvrage.

Toutefois l'Éditeur offre toute facilité pour le paiement à MM. les Agens forestiers qui adresseront leurs souscriptions à MM. les conservateurs, inspecteurs et autres agens supérieurs. Ils pourront même souscrire et ne prendre qu'une livraison de mois en mois.

(*Le Prospectus se distribue.*)

A Paris, Imprimerie de Madame HUZARD (née VALLAT LA CHAPELLE), rue de l'Éperon, n°. 7.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE IIIe VOLUME DU RECUEIL DES RÉGLEMENS FORESTIERS,

POUR LES ANNÉES 1822 ET 1823.

ACCRÉDITATION. V. *agens forestiers.*

ACQUÉREUR. V. *bois de l'État et domaines nationaux.*

ACQUIESCEMENT. V. *arrêté.*

ACTES ADMINISTRATIFS. V. *décisions, tribunaux.*

ACTES DE VENTE. V. *domaines nationaux.*

ACTIONS CIVILES. Formalités à remplir pour les actions qui intéressent le domaine de l'État. 87, 88, 169.

ACTION CORRECTIONNELLE. V. *délit.*

ACTION POUR DÉLIT DE CHASSE. V. *chasse.*

ACTIONS EN MATIÈRE D'USAGES. V. *usages.*

ADJOINT DE MAIRE. V. *affirmation et maire.*

ADJUDICATAIRE. Le dommage causé à des arbres réservés dans une coupe, ou à des arbres d'un bois voisin de la coupe, par la chute de ceux que fait abattre un adj., ne constitue pas un délit, et ne peut donner lieu qu'à une action civile. (*Arr. de cass., du 12 avril* 1822.) 29. V. *exploitation.*

ADJUDICATION. Une clause inscrite en marge de la minute d'un p.-v. d'adjud., avant la vente, oblige l'adj., quoiqu'elle ne soit ni signée ni paraphée des parties. (*Ord. roy., du 16 janv.* 1822.) 2.

Un p.-v. d'adjud. fait foi jusqu'à inscription de faux. — En conséquence, lorsque, dans une adjud. au rabais, deux personnes ont prononcé le mot *je prends*, et que le p.-v. constate que ce mot a été prononcé simultanément, on ne peut être admis à prouver par témoins qu'il n'y a pas eu simultanéité. (*Ord. du roi, du 17 juillet* 1822.) 57.

On ne peut procéder aux ventes de coupes de bois de l'État par deux adjud., l'une provisoire, l'autre définitive. (*Décis. min., du 6 décembre* 1822.) 106.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. V. *frais de justice.*

AFFECTATIONS. Une concession ou affectation de bois, faite par un arr. du conseil, depuis que le principe de l'inaliénabilité du domaine a été consacré, et notamment depuis que ce principe a été appliqué par l'ord. de 1669, est révocable à la volonté du gouvernement. — Si le gouvernement n'use pas de cette faculté, l'administration forestière doit au moins soumettre au ministre les propositions de modification et de réglement qu'elle croit utiles à l'intérêt de l'État et à la situation du possesseur de l'affectation. — La décision à prendre sur ces propositions ne peut faire obstacle à ce que le possesseur porte devant les tribunaux les questions qui seraient réellement de leur compétence, et sauf au préfet à élever le conflit, dans le cas où les trib. seraient saisis de points de contestations sur lesquels il n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative de statuer. (*Avis du comité des fin., du 5 décembre* 1823.) 176.

AFFICHES DE VENTE. Les insp. sont chargés de les faire imprimer, chacun dans son arrondissement. (*Circul. du 10 août* 1822.) 67.

AFFIRMATION. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'adjoint d'un maire, qui reçoit l'aff. d'un p.-v., fasse mention de l'absence du maire, attendu qu'il est présumé n'avoir agi que dans la mesure du pouvoir qu'il tient de la loi. (*Arr. du 31 janv.* 1823.) 118.

Le délai de vingt-quatre heures, fixé pour l'aff. des p.-v., ne commence à courir que du moment de la clôture et signature de ces actes. (*Arr. du 7 mars* 1823.) V. *procès-verbal.*

AGENS FORESTIERS. Les préposés des adm. financières doivent être accrédités auprès de MM. les préfets et sous-préfets, dans les arrondissemens desquels ils exercent. — Mode d'exécution de cette dispos. à l'égard des agens for. (*Arr. du min. des fin., du 19 avril* 1822. *Circul. du 18 juin suiv.*) 48.

Les agens for. n'ont point qualité pour recevoir la signification des arrêtés des conseils de préfecture. (*Ord. royale, du 4 juin* 1823.) 146.

ALIÉNATION DE BIENS COMMUNAUX. V. *biens communaux.*

ALIÉNATION DE BOIS. V. *bois.*

AMÉLIORATIONS. V. *travaux.*

AMENDE. L'amende au pied le tour doit être prononcée pour arbres coupés, dans une exploit. en jardinant, au-delà du nombre fixé par l'acte d'ajud. (*Arr. du 1er, février* 1822.) 8.

L'amende n'est encourue contre la personne civilement responsable, que dans les cas spécialement prévus par la loi. (*Arr. de cass., des 11 janv. et 23 août* 1822.) 1 et 78.

Il n'y a pas lieu d'étendre la responsabilité du mari à l'amende prononcée contre sa femme pour délit d'enlèvement d'herbages. (*Arr. de la c. de cass., du 11 janv.* 1822.) 1.

La responsabilité civile, à laquelle peut être condamné un maître pour le délit *rural* commis par son domestique, doit être restreinte aux dommages causés par ce délit et aux frais de poursuite : elle ne peut être étendue à l'amende. (*Arr. de cass., du 8 août* 1823.) 161.

Il y a lieu à l'amende au pied le tour pour de jeunes brins d'arbres, quelle que soit la faiblesse des tiges, s'ils ont été coupés par le pied, et l'on ne peut appliquer à ce délit l'amende prononcée pour fagots ou fouées. (*Arr. du 18 oct.* 1822.) 93.

Il est prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes trouvées amassant des glands en délit. (*Arr. du 18 oct.* 1822.) 94.

Il n'appartient qu'au gouvernement d'accorder des remises ou modérations d'amende. (*Arr. de cass., du 20 juin* 1823.) 152.

L'amende est personnelle en matière de délit de chasse, et on ne peut cumuler les différentes amendes encourues par plusieurs individus dénommés dans un p.-v. dressé par un seul garde, pour faire déclarer ce p.-v. nul, si la condamnation pour chacun n'excède pas 100. fr. (*Arr. du 17 juillet* 1823.) 154.

Indication des documens nécessaires à l'instruction des affaires relatives aux demandes en remise d'amendes ou en cessation de poursuites. (*Circul. du 30 juillet* 1823.) 158.

V. *délit, procès-verbal.*

ANCIENS RÉGLEMENS. V. *cours d'eau.*

APANAGE (gardes d'un). V. *mise en jugement.*

APPEL. V. *preuve.*

APPEL DE CAUSE. V. *frais de justice.*

APPROVISIONNEMENT DE PARIS. V. *ports.*

APPROVISIONNEMENT DES PLACES FORTES. V. *bois exploités pour la mise en défense des places de guerre.*

ARBRES. V. *procès-verbal, mesurage, séquestre.*

ARBRES CASSÉS PAR LA CHUTE D'AUTRES ARBRES. V. *adjudicataire.*

ARBRES COUPÉS EN DÉLIT. V. *délit.*

ARBRES ÉPARS. La vente des arbres qui bordent les promenades ou les remparts des villes, et celle des autres arbres épars appartenant aux communes, ne sont point sujettes au décime pour franc envers le trésor; il n'est dû que

les vacations des agens for. (*Décis. min.*, du 8 oct. 1823.) 169.

Arbres plantés sur un terrain vendu nationalement. V. *domaines nationaux*.

Arbres de réserve. Manière de les marquer. 174. V. *baliveaux*.

Archives. L'agent qui succède à un autre n'est pas tenu de rembourser les frais de fourniture des registres et sommiers. (*Circul. du 27 septembre* 1822.) 86.

Arpentage. Les frais d'arpentage et de réarpentage des coupes sont payés par les adj., chacun pour sa coupe. (*Circulaire du 3 juin* 1823.) 145.

Les p.-v. de vérification, lorsqu'ils sont contradictoires, servent à régler le paiement des différences de mesure. (*Ib.*)

V. *arpenteur*, *balivage*, *vérificateur général*.

Arpenteurs. Les arpenteurs vérificateurs sont supprimés. Les réarpentages sont faits par un arpenteur autre que celui qui a procédé à l'assiette, et il est désigné par le conservateur. (*Lettre de l'adm. des forêts, du* 12 *fév.* 1822.) 13.

Les arpenteurs commissionnés par l'administration, sont seuls admissibles à faire les opérations de leur art dans les forêts royales et communales. (*Décis. min., du* 15 *fév.* 1822.) 14.

Les arpenteurs dont les erreurs excèdent un vingtième, sont dans le cas d'être révoqués. (*Circul. du* 20 *mars* 1823.) 126.

Arrêtés de conseils de préfecture. V. *conseil de préfecture*, *cours d'eau*, *domaines nationaux*, *opposition*, *pêche*, *pourvoi*, *usages*.

Arrêté par défaut. V. *opposition*.

Arrêté de directoire. Un arrêté de directoire de département qui a réintégré une commune dans la propriété d'un bien qu'elle prétendait usurpé sur elle, peut être annullé comme ayant statué sur une question de propriété, lorsque le domaine n'y a pas acquiescé. (*Ord. du roi, du* 29 *mai* 1822.) 42.

Arrêté de préfet. V. *préfet*.

Arriérés. V. *créance*.

Arrosans. V. *cours d'eau*.

Assurance contre l'incendie des maisons forestières. 124. V. *Usager*.

Autorisation de plaider. V. *commune*.

Autorités administratives. Indépendance réciproque des autorités admin. et judiciaires. 83.

Avoués. Aucune loi n'oblige les préfets à constituer un avoué dans les causes qui intéressent l'Etat; mais ils le doivent dans les affaires où il y a des formes à remplir, des actes à signifier, une procédure à suivre; quant aux affaires qui s'instruisent sur simples mémoires, cette voie n'est pas nécessaire. (*Décis. min.*, *du* 13 *septembre* 1822. *Circul. du* 28 *du même mois.*) 87.

B

Bail. Lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'inexécution prétendue d'un bail, lesquelles ne peuvent être résolues que par les règles du droit commun, c'est aux tribunaux et non à la juridiction admin. qu'il appartient de prononcer. (*Ord. du* 4 *décembre* 1822.) 106.

Bail pour la pêche. V. *pêche*.

Balivage. Martelage et arpentage des coupes. — Moins de mesure. — Modèle de calepin à tenir par les agens dans les opérations de martelage et de récol. — Rédaction des p.-v. dans le jour même des opérations. — Compte à rendre des différentes mesures qui excèdent un vingtième. — Révocation des arpenteurs inexacts. (*Circul. du* 20 *mars* 1823.) 126.

Mode de balivage arrêté pour la marque des arbres de réserve. (*Circul. du* 26 *novembre* 1823.) 174.

Baliveaux. Le dommage causé à des baliveaux par la chute des arbres que fait exploiter un adj., ne peut donner lieu qu'à une action civile. (*Arr. de cass., du* 12 *avril* 1822.) 29.

Barardage. V. *pêche*.

Baraque de chasseur. V. *Port d'armes*.

Bêtes a laine. L'introduction de ces animaux dans les bois est un délit, nonobstant le droit à l'usage. (*Arr. de cass., du* 12 *avril* 1822.) 28.

Le pâturage des chèvres et des moutons étant prohibé dans les forêts et les places vaines et vagues qui en dépendent, les entrepreneurs de plantat. ne peuvent, sous aucun prétexte, faire conduire des bestiaux de ces espèces dans les terrains qu'ils ont à replanter. (*Arr. de cass.*, *du* 15 *mars* 1822.) 27.

L'introduction des bêtes à laine dans les bois étant interdite par les réglemens, on ne peut affermer le parcours de ces animaux dans les forêts royales, et il n'y a que des circonstances particulières qui puissent déterminer l'autorité à maintenir le bail qui en aurait été consenti. (*Lett. du min. des fin., du* 20 *juin* 1823.) 153.

Biens cédés aux hospices. V. *Hospices*.

Biens communaux. Les préfets ne sont point compétens pour prononcer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution des partages de biens com. (*Ord. du roi, du* 16 *janvier* 1822.) 8.

Lorsqu'il est déclaré dans un acte d'adjud. de biens com. que ces biens sont vendus tels qu'ils ont été cédés par la commune à la caisse d'amortissement, on doit déclarer compris dans la vente tous les biens tels qu'ils ont été délimités dans l'acte de prise de possession. — S'il s'élève des contestations sur le bornage, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient d'en connaître. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 38.

Lorsqu'un partage de biens com. est annullé, ceux des détenteurs qui ont rempli les formalités voulues par l'ordonnance du 23 juin 1819, doivent jouir du bénéfice de cette ord. (*Ord. du roi, du* 26 *juin* 1822.) 51.

Un préfet peut autoriser, sauf le droit des tiers, la location des biens com. dont la propriété est contestée à la commune. (*Ord. du roi, du* 10 *juillet* 1822.) 54.

Une commune n'est pas fondée à réclamer des jouissances qui ne lui ont point été réservées par l'acte de vente de ces biens. — S'il est déclaré dans l'acte de vente qu'il n'est adjugé que les premiers fruits, les seconds fruits sont par là même réservés à la commune. (*Ord. du* 20 *nov.* 1822.) 102. V. *communes*.

Biens des fabriques. V. *fabriques*.

Boires. V. *pêche*.

Bois. Quand réputé clos et tenant à une habitation. 129.

Bois communaux. Les bois appartenant à une section de commune doivent être soumis au régime forestier, et considérés comme bois com. (*Décis. min., du* 1er. *mars* 1822.) 24.

Les bois com. sont soumis au même régime que les forêts domaniales. — L'adm., la garde et la surveillance de ces forêts sont confiées aux agens de la même direction. — L'ord. royale qui prescrit le mode d'exploitation d'une forêt communale, n'est qu'un acte de simple adm., dont la commune intéressée ne peut demander et obtenir la réformation par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 68.

Le pâturage de ces bois ne peut être affermé. 97.

Les questions de propriété qui s'élèvent entre l'acquéreur d'un bien communal vendu en vertu de la loi du 20 mars 1813, et un tiers, doivent être décidées par les tribunaux ordinaires. (*Ord. royale, du* 30 *déc.* 1822.) 113.

Les dispos. du décret du 8 octobre 1813, sur l'exercice de l'essartage dans les bois com. de la ci-devant principauté de Château-Regnault, sont maintenues. — Le pâturage ne peut avoir lieu que dans les coupes déclarées défensables. — La réformation des aménagemens de ces bois ne peut être ordonnée que sur des demandes séparées. (*Décis. min., du* 9 *avril* 1823.) 130.

Le décime pour franc est dû pour toute coupe extraordinaire. (*Décis. min., du* 24 *septembre* 1823.) 167.

V. *délits*, *pâturage*, *procès-verbaux*, *quarts de réserve*, *usages*.

Bois de la couronne. V. *Chasse*.

Bois en dépôt sur les ports. V. *ports*.

Bois domaniaux. L'adj. d'un bois en fonds et superficie n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est pas obligé par une clause insérée avant la vente, en marge de la minute du p.-v. d'adjud., qui cependant n'est signée ni paraphée d'aucune des parties. (*Ord. roy., du* 16 *janv.* 1822.) 2.

Lorsque le cahier des charges d'une vente admin. porte que l'acquéreur souscrira des obligations produisant intérêt; que cet intérêt sera ajouté au capital de chaque obligation; que les adj. pourront anticiper leurs paiemens, et qu'ils jouiront, dans ce cas, d'une prime de six pour cent, l'acquéreur qui a usé de cette faculté n'est pas pour cela affranchi des intérêts non échus du capital payé par anticipation. (*Ord. du roi, du* 6 *fév.* 1822.) 10.

L'estimation qui précède la vente des bois de l'Etat par adjud. publique, n'est ordonnée que dans le seul intérêt du domaine vendeur. — L'acquéreur n'a point qualité pour attaquer les bases posées dans ladite estimation. — Sous un autre rapport, l'acquéreur n'est pas recevable à critiquer la forme adoptée pour la vente, lorsqu'il a concouru lui-même à son

exécution, en enchérissant sur la première mise à prix. (*Ord. du roi, du 28 août* 1822.) 80.

Un ancien acquéreur du taillis ou d'une portion du taillis d'une forêt domaniale, peut, si le contrat de vente ne contient clause de retour, devenir propriétaire de la futaie, en payant la valeur de cette futaie et du sol corrélatif, sur estimation d'experts, de la même manière qu'il est réglé pour les engagistes à l'égard des futaies qui ne font pas partie de leurs engagemens. (*Ord. du roi, du 15 janvier* 1823.) 115.

Aucune loi n'autorise la restitution des bois qui ont appartenu aux missions étrangères. (*Avis du cons. d'état, du 8 août* 1823.) 160.

Les bois étant vendus sans garantie de mesure, il n'y a lieu d'accueillir les demandes en rectification de limites de ces bois. (*Décis. min., du 14 mai* 1823.) 138.

V. *adjudication*, *contribution*, *domaines nationaux*, *usages*.

Bois exploités pour la mise en défense des places de guerre. Les commissions départementales ont été instituées pour liquider le prix des réquisitions de guerre, en prononçant comme jury d'équité.

C'était par elles que devait être faite la liquidation du prix d'un bois exploité en vertu d'une réquisition de guerre, et pour l'approvisionnement d'une ville alors en état de siége. — La décision ministérielle, qui dans ce cas aurait approuvé la délibération de la commission, ne pourrait être attaquée par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du 20 fév.* 1822.) 18. V. *séquestre*.

Bois des fabriques. V. *fabriques*.

Bois indivis. Lors de la vente de la coupe d'un bois indivis entre l'Etat et un particulier, ce dernier n'a pas droit au décime pour franc, qui doit être versé intégralement dans la caisse du domaine. (*Délib. du cons. d'adm. des dom., du 9 oct.* 1822.) 90.

Bois de marine. Le martelage de la marine place sous la main de l'autorité publique les arbres qui en sont frappés, et il n'est pas permis au propriétaire de disposer de ces arbres, quand même il prétendrait que la marque aurait été faite indûment. L'exception portée par le décret du 15 avril 1811, n'est relative qu'aux arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés. La confiscation prononcée par des lois spéciales sur les délits n'a pas été abolie par la charte. (*Arr. de cass., du 22 fév.* 1822.) 20.

Invitation aux agens for. d'appeler ceux de la marine aux délivrances extraordinaires dans les bois com. (*Circul. du 24 juin* 1823.) 154.

Le décret du 15 avril 1811, ayant été publié et exécuté comme loi, continue d'être obligatoire dans toutes ses dispos. prohibitives et pénales. (*Arr. du 12 déc.* 1823.) 179.

Les sous-préfets sont autorisés à recevoir les déclarations des particuliers relatives à leur intention d'abattre leurs bois; ils transmettent ces déclarations aux officiers du génie maritime, et en donnent connaissance à l'agent for. supérieur. (*Décis. min., du 17 déc.* 1823.) 180.

Bois des particuliers. Un préfet ne peut pas interdire la jouissance d'un bois au propriétaire, sous prétexte qu'il est dévasté par cette jouissance privée. — La contestation qui s'élève entre une commune affouagère et un propriétaire de bois sur le recouvrement d'une rente qu'il prétend lui être due à raison d'un droit d'affouage, est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du 1er. mai* 1822.) 31.

Les particuliers ont qualité pour saisir les trib. correct. de la connaissance des délits commis à leur préjudice. — Les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent, sans délivrance préalable, prendre les bois dont ils ont besoin; ils doivent, si les propriétaires valablement requis n'ont point égard à leurs demandes, s'adresser aux trib. — Les trib. correct. saisis de la connaissance de l'enlèvement fait arbitrairement et à force ouverte, d'arbres et de bois par des usagers, sous prétexte de leur droit d'usage, ne peuvent surseoir à prononcer sur ce fait, qui constitue un véritable délit forestier, ni par conséquent renvoyer l'affaire devant les trib. civils. (*Arr. de cass., du 9 mai* 1822.) 39.

Un habitant d'une commune usagère ou prétendue usagère dans un bois de particulier, ne peut seul, et sans l'intervention de la commune, revendiquer les droits de cette commune, et il ne peut y avoir lieu à surseoir au jugement du délit dont il serait prévenu, malgré l'exception du droit à l'usage, si la commune n'intervient point. (*Arr. de cass., du 16 août* 1822.) 73.

Les contestations entre une commune et un particulier relatives aux usages et pacages dans un bois privé, sont de la compétence exclusive des trib.; et celle des conseils de préfecture se réduit à connaître des déclarations et productions de titres exigées par la loi du 28 ventôse an XI. (*Ord. du roi, du 4 septembre* 1822.) 84.

La vente de la superficie d'une forêt, faite verbalement ou sous seing-privé, à celui qui était déjà acquéreur du sol, lorsqu'il n'est pas prouvé que cette vente et celle du sol aient été faites simultanément, ou qu'elles aient été accompagnées de circonstances qui indiquent l'intention de frauder les droits, ne constitue pas mutation d'immeubles sujette à l'enregistrement dans le délai de trois mois. (*Arr. du 21 avril* 1823.) 131.

Il n'y a lieu d'attaquer un arrêté de conseil de préfecture qui renvoie au ministre des finances la question de savoir si l'adm. des forêts doit fixer le nombre de bestiaux à mettre par les usagers en pâturage dans un bois de particulier. (*Ord. royale, du 18 juin* 1823.) 151.

L'adm. des forêts a le droit de déterminer les cantons défensables dans les bois de particuliers, mais non celui de fixer le nombre des bestiaux que les usagers peuvent y introduire. (*Décis. min., du 5 nov.* 1823.) 172.

V. *défrichement*, *usages*.

Bois taillis. Une plantation est réputée taillis dès qu'elle a cette destination. — Les délits de pâturage qui s'y commettent doivent être punis des peines prononcées par l'art. 38, tit. XI de la loi du 6 octobre 1791, s'il s'agit de bois communaux, et non de celles prononcées par l'article 24 du titre XXXII de la même loi. (*Arr. du 13 juin* 1823.) 148.

Bornage. V. *domaines nationaux*.

C.

Carabine de chasseur. V. *port d'armes*.

Cahier des charges. Le cahier des charges pour les ventes des coupes de 1824, apporte des changemens aux art. 10, 48 et 85. — Chaque adj. paie les frais d'arpentage et de réarp. de sa coupe. — Les frais de ces opérations sont versés dans la caisse du receveur. — L'art. 48 du titre XV de l'ord. de 1669, sert de base à l'art. 48 du cahier des charges. — Les p.-v. de vérification des arpentages, lorsqu'ils sont contradictoires, servent à régler le paiement des différences de mesure. (*Circul. du 3 juin* 1823.) 145.

Calepin. V. *balivage*.

Canaux. V. *cours d'eau*, *pêche*, *voirie*.

Cantonnement de pêche. V. *pêche*.

Cantons défensables. V. *pâturage*.

Capture (Frais de). V. *frais de justice*.

Chablis. V. *procès-verbaux*.

Chanvre. V. *rouissage*.

Chasse. Les délits de chasse dans les bois de la couronne (liste civile) sont punis des peines prononcées par l'ord. de 1669. — Ces délits, lorsqu'ils sont commis dans un bois com. et même au bois de l'Etat, sont punis d'après la loi du 30 avril 1790; néanmoins, les délits de ce genre, non prévus par la loi du 30 avril 1790, restent sous le régime répressif de l'ord. de 1669. (*Arr. de cass., du 30 mai* 1822.) 44. *Note sur cet objet.* 47.

Toute action pour délit de chasse commis même dans les bois domaniaux autres que ceux réservés aux plaisirs de chasse du roi, est prescrite par le laps d'un mois. (*Arr. de cass., du 30 août* 1822.) 83.

Défense aux agens de chasser sans permission. (*Circul. du 9 nov.* 1822.) 99.

Le délit de chasse est un délit personnel. — Chacun des individus qui le commettent est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi. — Dès-lors, on ne peut réunir les amendes et indemnités encourues par plusieurs personnes chassant ensemble, pour faire déclarer nul un p.-v. qui donnerait lieu à une condamnation au-dessus de 100 fr., si le p.-v. n'était dressé que par un seul garde et non appuyé d'un second témoignage. (*Arr. du 17 juillet* 1823.) 154.

La gratification de 5 fr. par p.-v. doit être allouée pour toutes les contraventions aux lois et réglemens sur la chasse, ainsi que sur le port d'armes, quelle que soit la propriété où le délit a été commis; mais il n'y a lieu de faire payer que la gratification simple de 5 francs toutes les fois qu'un seul et même p.-v. constate un double délit de chasse et de port d'armes. (*Décis. min., du 1er. oct.* 1823.) 16[illegible].

L'autorité admin. a le droit de prohiber la chasse dans certains temps et dans certains lieux par des réglemens, et l'infraction de ces défenses donne lieu aux peines de police portées par

les lois des 16 et 24 août 1790, et 3 brumaire an 4. (*Arr. de cass., du 27 nov. 1823.*) 175.

V. *Port d'armes.*

CHATEAU-REGNAULT. V. *essartage.*

CHEMIN. V. *voie publique.*

CHEMINS VICINAUX. Les préfets sont compétens pour ordonner les travaux à faire sur un chemin vicinal. (*Ord. du roi, du 26 juin 1822.*) 52.

Les travaux de réparation sur des chemins communaux ne doivent pas être considérés, dans le sens de la loi du 28 pluviôse an 8, article 4, comme travaux publics, pour déterminer la compétence des conseils de préfecture, et ils ne dépendent pas de la grande voirie. — En conséquence, l'entrepreneur uniquement chargé de la reconstruction d'un chemin vicinal, qui aurait, en exécutant ses travaux, troublé des propriétaires, est justiciable des trib. ordinaires. (*Ord. du roi, du 31 juillet 1822.*) 65.

C'est au préfet seul qu'il appartient de rechercher si des chemins litigieux sont compris parmi les chemins vicinaux du pays. — Mais lorsqu'un particulier se prétend propriétaire d'un chemin, la contestation est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du 20 nov. 1822.*) 104. V. *préfet.*

CHEMIN DE HALLAGE. V. *hallage.*

CHÈVRE. V. *bêtes à laine.*

CHÔMAGE. V. *cours d'eau.*

CHOSE JUGÉE ET NON DEMANDÉE. V. *l'ord. du roi, du 16 janv. 1822, rendue en matière de domaines nationaux.* 4.

CITATION. La comparution volontaire et sans citation d'un prévenu de délit devant le trib. correct., peut valablement saisir le trib. (*Arr. de cass., du 18 avril 1822.*) 31.

Mode de répartition entre les préposés forestiers, des frais alloués pour citations et autres actes pour lesquels les gardes sont substitués aux huissiers. (*Circul. du 12 juillet 1822.*) 53.

Peuvent être faites par les gardes, même dans les poursuites exercées par le ministère public. (*Arr. de cass., du 26 juillet 1822.*) 61.

V. *frais de justice.*

CLAUSE. V. *adjudication.*

COMMISSIONS. V. *gardes forestiers communaux.*

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. V. *bois exploités pour la mise en défense des places de guerre.*

COMMUNES. Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent recevoir les dommages-intérêts prononcés au profit des communes. (*Décis. min., du 10 avril 1822.*) 28.

La contestation qui s'élève entre une commune et le propriétaire d'un bois, relativement à des droits d'usage sur le bois, est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du 1er. mai 1822.*) 31.

Une commune dont les biens ont été vendus en vertu de la loi du 20 mars 1813, n'a pas qualité pour poursuivre l'annulation de cette vente, sous le prétexte qu'elle a été viciée par des manœuvres frauduleuses. (*Ord. du roi, du 8 mai 1822.*) 37.

Un arrêté de directoire du départ. qui réintègre des communes dans la propriété d'un territoire qu'elles prétendaient avoir été usurpé par un seigneur devenu émigré, constitue un vérit. jug. de réintégrande. — Il peut être annulé comme ayant statué sur une question de propriété, dont la connaissance appartenait exclusivem. aux trib. — L'émigré rentré dans ses droits peut attaquer cet arrêté lorsque le domaine n'a pas été entendu et qu'il n'y a pas acquiescé. (*Ord. du roi, du 29 mai 1822.*) 42.

Dans les contestations qui s'élèvent sur les propriétés et autres droits communaux, lorsque le fond du droit est contesté en lui-même, les habitans ne peuvent agir individuellement, en leur privé nom et de leur propre chef, pour le faire valoir. — Lorsque le jugement de première instance a définitivement décidé toutes les contestations qui divisaient les parties, et que ce n'est pas par la voie de l'*évocation*, mais bien par celle ordinaire de l'*appel*, et sur les conclusions formelles de l'une des parties, que les mêmes questions ont été jugées par l'arrêt de la cour royale, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 473 du code de procédure civile. (*Arr. de la c. de cass., du 16 juillet 1822.*) 55.

La prescription établie par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792, ne peut s'appliquer qu'aux communes qui n'étaient pas en possession des biens. — L'article 8 de cette loi n'obligeait pas les communes à revendiquer, dans le délai de cinq ans, à peine de déchéance, les biens ou droits d'usage dont elles auraient prétendu avoir été dépouillées par leurs ci-devant seigneurs. (*Arr. de la c. de cass. du 16 juillet 1822.*) 55.

Les communes ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'avoir des gardes pour la conservation de leurs bois, et d'assurer le paiement régulier du salaire de ces gardes, par les moyens qu'indiquent les réglemens. (*Circul. du 24 juillet 1822.*) 61.

Les habitans d'une commune ne peuvent en revendiquer les droits sans son intervention. (*Arr. de cass., du 16 août 1822.*) 73.

Lorsqu'un conseil de préfecture a refusé à une commune l'autorisation d'exercer une demande en revendication qui avait été déclarée fondée par une consultation de trois avocats, il y a lieu par le conseil d'état d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, et d'autoriser la commune à plaider. (*Ord. du roi, du 20 nov. 1822.*) 102.

V. *bois communaux, usages.*

COMMUNE (Section de). V. *Bois communaux.*

COMPARUTION. V. *citation.*

COMPÉTENCE. V. *actions, chemins vicinaux, commune, conseil de préfecture, cours d'eau, domaines nationaux, pêche, préfet, rouissage, usages.*

COMPLICITÉ. V. *marteau.*

COMPTABILITÉ. V. *frais de justice, traitement, et l'instruction réglementaire concernant les dépenses.* 111.

COMPTES DE SEMESTRE. Instr. sur la rédaction des comptes de semestre, du 17 mai 1823. 140.

CONCESSIONS DE TERRAINS FORESTIERS. Les débiteurs de redevances pour concession de terrains forestiers peuvent, s'il y a lieu, se prévaloir de la loi de suppression des rentes entachées de féodalité. (*Décis. min., du 2 mai 1823.*) 137.

CONCESSION D'USAGES. V. *affectation.*

CONCUSSION. V. *mise en jugement.*

CONFISCATION. V. *bois de marine.*

CONFLIT. Le conflit d'attribution ne peut être élevé sur des jugemens qui n'ont fait que reproduire les dispositions d'un jugement antérieur, passé en force de chose jugée. (*Ord. du roi, du 16 janv. 1822.*) 8.

Lorsque des jugemens contradictoires rendus contre une commune lui ont été notifiés, et qu'ils n'ont pas été attaqués, dans les délais de la loi, devant l'autorité judiciaire compétente, le préfet ne peut plus élever le conflit. (*Ord. du roi, du 20 fév. 1822.*) 17.

Lorsqu'un conflit a été élevé contre un jugem. ou un arrêt émané de l'autorité judiciaire, il doit être sursis à toute procédure judiciaire, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le conseil d'état sur le conflit. (*Ord. du roi, du 20 avril 1822.*) 31.

V. *l'art.* 128 *du code pénal.*

Les conflits d'attribution ne peuvent être élevés par les trib.; ils ne peuvent l'être que par les préfets. (*Arrêté du 13 brumaire an* 10.) — C'est aux trib. supérieurs seulement et non au conseil d'état qu'il appartient d'annuller les jugem. qui auraient élevé le conflit contre des actes administratifs. — Lorsqu'un trib. de première instance a jugé une question qu'il croyait lui appartenir, le préfet doit s'abstenir de prendre un arrêté contradictoire sur la même contestation. (*Ord. du roi, du 3 juillet 1822.*) 53.

Il y a lieu d'élever le conflit, lorsque les trib. prononcent leurs jugemens avant que l'adm. ait statué sur des décisions admin. qu'on oppose. (*Ord. du 28 août 1822.*) 83.

Le conflit peut être élevé tant qu'il reste un moyen de faire réformer un jugem. ou arrêt. (*Ord. du roi, du 4 septembre 1822.*) 85.

V. *cours d'eau, domaines nationaux.*

CONSEIL D'ÉTAT. V. *domaines nationaux, pourvoi, opposition, travaux publics.*

CONSEILS MUNICIPAUX. Les membres des conseils municipaux peuvent être mis en jugem. sans l'autorisation du gouvernement. (*Ord. roy., du 2 décembre 1822.*) 105.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. Les arrêtés des conseils de préfecture doivent être signés de trois membres du conseil. (*Ord. du roi, du 16 janvier 1822.*) 8.

Il y a lieu de surseoir à l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture, lorsque cet arrêté est attaqué, et que dans la supposition où il serait exécuté, cette exécution pourrait devenir préjudiciable. (*Ord. du roi, du 6 fév. 1822.*) 13.

Les conseils de préfecture sont sans qualité pour autoriser les préfets à suivre devant les tribunaux les actions qui intéressent le domaine; ils doivent se borner à donner un simple avis. (*Ord. du roi, du 8 mai 1822.*) 37.

Un conseil de préfecture ne peut réformer lui-même les arrêtés qu'il a rendus contradictoirement. (*Lois des*

24 *août* 1790 *et* 22 *frimaire an* 8. *Décret du* 9 *août* 1806. *Code pénal, articles* 127 *et* 129. *Ord. du roi, des* 8 *mai*, 28 *juin et* 14 *août* 1822, *et* 4 *juin* 1823.) 38, 52, 72 et 146.

Les arrêtés contradictoires des conseils de préfecture doivent être attaqués dans les trois mois du jour où ils ont été régulièrement signifiés. — Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils rapportent leurs arrêtés contradictoires. — Le conseil d'état annulle les arrêtés des conseils de préfecture pour fausse application des dispos. des ord. royales. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 72.

Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été rendu en forme d'avis seulement, le ministre peut statuer sur la contestation qui en fait l'objet. (*Décis. min., du* 28 *mai* 1823.) 144.

Les agens for. n'ont pas qualité pour recevoir la signification des arrêtés de conseils de préfecture, et la signification qui en aurait été faite ne forme point obstacle au pourvoi contre ces arrêtés. — Les questions de propriété qui intéressent le domaine et les communes sont du ressort des tribunaux. — Les conseils de préfecture ne peuvent rapporter leurs arrêtés, et il n'y a lieu de se pourvoir contre une décision par laquelle un conseil de préfecture déclare qu'il n'est pas en son pouvoir de rapporter un arrêté précédent qu'il aurait rendu. (*Ord. du roi, du* 4 *juin* 1823.) 146.

Il n'y a pas lieu de se pourvoir au conseil d'état contre un arrêté de conseil de préfecture qui ne contient qu'un simple avis. — Le pourvoi contre l'arrêté d'un conseil de préfecture ayant été rejeté par une ord. du roi, il y a lieu par le conseil de préfecture de rejeter la tierce-opposition formée devant lui contre ledit arrêté. (*Ord. roy., du* 5 *nov.* 1823.) 171.
V. *actions, communes, cours d'eau, domaines nationaux, opposition, pourvoi, recours, usages.*

Constructions à distances prohibées des forêts. Les agens for. doivent mettre opposition à la continuation des constructions qui seraient entreprises dans la distance prohibée des forêts royales. (*Circul. du* 27 *fév.* 1822.) 23.

Il y a lieu à ordonner la démolition des loges en bois et sur perches, construites à la distance prohibée des forêts. La circonstance que la loge d'un sabotier serait construite près d'une ancienne habitation, ne peut être un motif pour laisser subsister cette loge. (*Arr. de cass., du* 17 *août* 1822.) 74.

Constructions sur les bords d'une rivière navigable. V. *voirie.*

Contentieux. V. *avoué, actions civiles, conflit, conseil de préfecture, domaines nationaux, préfet, usage.*

Contestation privée. V. *bois de particuliers.*

Contestation terminée. V. *Décret.*

Contrebande à main armée. V. *mise en jugement.*

Contributions directes. Lorsqu'il s'agit de fixer l'évaluation du revenu imposable d'une propriété foncière, l'estimation doit en être assujettie aux principes et aux formalités prescrites pour le cadastre, lorsque l'application en a déjà été faite aux autres propriétés de la commune. — Dans ce cas, le conseil de préfecture doit se borner à donner un avis. — C'est au préfet seul qu'il appartient de statuer sur le fond de la réclamation. (*Ord. royale, du* 18 *déc.* 1822.) 107.

Correspondance. Les lettres ou paquets dont le poids n'excède pas un kilogramme doivent être adressés par la poste. (*Circul. du* 6 *juin* 1822.) 48.

Les imprimés relatifs au service sont expédiés sous bande par la poste, à raison de 5 cent. par feuille. (*Circul. du* 14 *août* 1822.) 67.

Itérative invitation d'adresser, sous bandes croisées, les imprimés relatifs au service, quand même ils contiendraient des chiffres et des écritures. (*Circul. du* 1[er]. *octobre* 1822.) 87.

Coupes affouagères. V. *enregistrement, procès-verbaux.*

Coupe de bois. V. *adjudication.*

Coupes extraordinaires. V. *quart de réserve.*

Cours d'eau. L'autorité admin. n'est point compétente pour statuer dans une contestation entre une société d'arrosans et une propriété qui prétend n'en pas faire partie. (*Ord. du roi, du* 6 *fév.* 1822.) 11.

Lorsqu'il s'agit de contestations d'intérêt privé entre des particuliers sur l'application d'un réglement administratif relatif au cours d'une rivière non navigable ni flottable, et lorsque ce réglement n'est pas attaqué, ces contestations sont du ressort de l'autorité judiciaire. — Si un juge de paix a déclaré prendre ce réglement pour base de son jugem., le préfet ne peut élever le conflit, sur le motif que c'est à l'autorité admin. à appliquer les réglemens émanés d'elle. (*Ord. du roi, du* 20 *fév.* 1822.) 20.

L'application des anciens réglemens sur le cours d'eau est de la compétence des trib. ordinaires. — Mais un nouveau réglement est de la compétence administrative. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 33.

Lorsque les riverains ont construit, sans autorisation préalable, sur le cours d'une rivière navigable des travaux défensifs, et que ces travaux ont été ensuite approuvés par un arrête de préfet, qui cependant en détermine la longueur et ordonne la démolition de l'excédant, comme nuisible à la navigation et aux propriétés de la rive opposée, le conseil de préfecture, en cas de non-exécution de cet arrêté, peut ordonner la démolition. — Dans ce cas, l'arrêté du conseil de préfecture est, par sa nature, susceptible d'exécution nonobstant le pourvoi. (*Ord. du roi, du* 31 *juill.* 1822.) 63.

Lorsqu'une décision ministérielle a prescrit au propriétaire d'un moulin la confection de plusieurs travaux dans un temps donné, à peine d'en voir ordonner le chômage, le conseil d'état peut surseoir à l'application de la peine, jusqu'à ce qu'il ait été statué par lui sur le recours formé contre la décision, lorsque d'ailleurs il n'y a pas péril en la demeure. (*Ord. du roi, du* 31 *juillet* 1822.) 64.

Les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables et autres petits cours d'eau, doivent être portées suivant leur nature, devant les trib. de police municipale ou correctionnelle. — Les contestations qui, à cet égard, s'élèveraient entre des propriétaires riverains, doivent être portées devant les trib. civils et non devant les conseils de préfecture. — Les préfets sont compétens pour prendre des arrêtés, même sur les améliorations à apporter au cours d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable. — Ces arrêtés ne peuvent être l'objet d'un pourvoi au conseil d'état s'ils n'ont pas été préalablement déférés au ministre de l'intérieur. — Lorsqu'une commune n'a pas été mise en cause, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens qui sont demandés contre elle. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 69.

C'est aux trib. ordinaires et non aux préfets qu'il appartient de statuer, par voie de répression, contre les contraventions aux réglemens de police des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables. — Ces trib. sont seuls compétens pour juger la question de propriété résultant, soit d'une possession immémoriale, soit de titres anciens. — Les préfets peuvent prendre des dispos. admin. pour régler un cours d'eau non navigable ni flottable. — Dans ce cas, leurs arrêtés doivent être soumis à l'approbation de l'adm. supérieure. — Les préfets commettent un excès de pouvoir lorsque, sans observer les formalités prescrites, ils ordonnent, à l'égard d'un cours d'eau, des mesures qui seraient de nature à faire l'objet d'un réglement d'administration publique. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 70.

L'autorité admin. chargée de la police des cours d'eau est compétente pour faire des réglemens prohibitifs de certains ouvrages construits sans autorisation sur les cours d'eau. — Lorsque des ouvrages ainsi construits sont jugés contraires au libre écoulement des eaux, et qu'ils peuvent être facilement remplacés par d'autres que l'adm. a préférés et qui n'ont pas les mêmes inconvéniens, il y a lieu de maintenir les réglemens qui ont prescrit ces derniers. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1822.) 79.

Lorsqu'un arrêté par lequel un préfet a reconnu qu'une rivière est flottable, n'est point attaqué, ce magistrat est compétent pour dresser un réglement d'eau sur cette rivière. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1822.) 83.

L'adm. publique doit pourvoir au curage des rivières et canaux non navigables, et les rôles de répartition des dépenses du curage doivent être dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui. — Les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, doivent être portées au conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'état. — Les arrêtés de préfet en matière de cours d'eau, pris dans les limites de leur compétence, doivent être déférés au ministre de l'intérieur, avant de l'être au conseil d'état. (*Ord. roy., du* 20 *nov.* 1822.) 103.

C'est aux trib. qu'il appartient de statuer sur l'interprétation des titres et

sur les questions de servitude, de propriété et d'ancien usage des eaux des canaux. — Lorsqu'un propriétaire a demandé à l'adm. l'autorisation de faire quelques changemens à la prise d'eau de son usine, et que cette autorisation lui a été accordée, sous certaines conditions imposées dans l'intérêt de la navigation, le propriétaire est tenu de se soumettre à ces conditions, ou de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant l'autorisation. — S'il ne s'y refuse que parce qu'il prétend que ces conditions sont contraires à ses titres de propriété, c'est devant les trib. que ce propriétaire doit se retirer pour faire statuer sur l'étendue de ses droits. — S'il pouvait résulter des jugemens à intervenir, que les changemens autorisés n'auraient pas d'inconvénient, il y aurait lieu à surseoir à la remise des lieux en état, en réservant au propriétaire des eaux un recours en dommages-intérêts, à raison desdits changemens, s'ils étaient reconnus nuisibles. (*Ord. du roi, du* 18 *déc.* 1822.) 108.

V. *pêche, voirie.*

CRÉANCE. L'art. 5 de la loi, du 25 mars 1817, obligeait les créanciers de l'arriéré de la dette publique à produire leurs titres dans le délai de six mois; ils sont déchus à défaut de production dans ce délai. Une simple lettre écrite ne remplit pas le vœu de la loi, si elle n'a été accompagnée d'aucun titre de créance. (*Ord. du roi, du* 20 *fév.* 1822.) 17.

Les créances antérieures à la loi du 25 mars 1817, qui n'ont pas été réclamées dans le délai de six mois, fixé par l'art. 5, se trouvent frappées de la déchéance. — Elles le sont alors même que le gouvernement en aurait eu connaissance avant la loi de 1817; il faut que les titres aient été réellement produits dans le délai, pour garantir la créance de l'effet de la déchéance. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 38.

CURAGE DE RIVIÈRES. V. *cours d'eau.*

D.

DÉCHÉANCE. La déchéance avec amende et restitution des fruits, prononcée de plein droit par la loi du 15 floréal an 10, contre l'acquéreur des bois de l'État, qui n'a pas payé son prix, n'est qu'une voie facultative pour l'adm. des domaines; elle lui laisse le droit de forcer, par les autres moyens, l'adj. à l'exécution des obligations principales. — Elle ne peut être opposée à l'adm. par l'adj. (*Ord. roy., du* 16 *janv.* 1822.) 2.

DÉCIME POUR FRANC. Appartient exclusivement à l'État dans les bois indivis. 90.

Le décime pour franc est dû pour toute coupe extraordinaire dans les bois des communes, attendu qu'une semblable coupe ne peut jamais être considérée comme coupe affouagère. (*Décis. du* 24 *sept.* 1823.) 167.

Il n'est point dû pour la vente des arbres épars appartenant aux communes. (*Déc. min., du* 8 *oct.* 1823.) 169.

DÉCISION MINISTÉRIELLE. On ne peut se pourvoir au conseil d'état contre une décision ministérielle plus de trois mois après le jour où cette décision a été notifiée administrativement. (*Ord. du roi, du* 16 *janv.* 1822.) 7.

Le pourvoi formé dans le délai contre une décision ministérielle, confirmative d'une décision précédente, doit être déclaré non recevable, s'il n'est formé qu'après l'expiration de trois mois, à compter de la notification de la première décision. — La preuve qu'une décision ministérielle a été notifiée peut résulter d'un mémoire de la partie, contenant des observations sur cette décision. (*Ord. du roi, du* 27 *fév.* 1822.) 24.

Lorsqu'une décision ministérielle ne fait que confirmer une autre décision déjà rendue dans la même affaire, c'est à dater de la notification de la première décision que court le délai du pourvoi. — La notification de cette décision, par lettre du procureur général, a pour objet de faire courir ce délai. (*Ord. du roi, du* 17 *avril* 1822.) 30.

Lorsqu'une demande a été rejetée par une décision ministérielle, et que cette première décision a été confirmée purement et simplement par une seconde, intervenue sur la réclamation de la partie contre la première, le délai du recours au conseil d'état court du jour où la première décision a été connue de la partie, et non pas de la notification de la décision confirmative. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 39.

On doit considérer qu'une partie a été suffisamment mise en demeure de se pourvoir contre une décision ministérielle dans les délais du réglement, lorsque cette décision a d'abord été notifiée à son avoué; que depuis cette époque, et par suite de cette notification, il est intervenu un jugement contradictoire, motivé sur ladite décision, et qui lui a été notifié à personne et à domicile. — Cette partie doit se pourvoir contre la décision ministérielle, dans les trois mois au plus, à compter de la signification de ce jugement. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 39.

On ne peut considérer comme nouvelle la décision qui adopte et maintient purement et simplement les motifs d'une décision antérieure, qui avait prononcé sur le fond de la contestation. — En conséquence, on doit déclarer non recevable le pourvoi dirigé contre la nouvelle décision, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la première a été rendue. (*Ord. du roi, du* 12 *juin* 1822.) 48.

Une partie n'est pas recevable à se pourvoir contre une décision ministérielle signifiée par lettre d'un administrateur, après les délais fixés par le réglement du 22 juillet 1806. (*Ord. du roi, du* 3 *juillet* 1822.) 53.

Les décisions ministérielles qui lèsent les droits privés doivent être, à peine de déchéance, attaquées devant le conseil d'état, dans les trois mois de la notification qui en a été faite aux parties intéressées. — Une autre fin de non recevoir doit repousser les parties, si elles ne se sont mises en devoir d'exécuter la décision ministérielle qu'elles attaquent. — L'acte par lequel un préfet a refusé d'exécuter une décision ministérielle doit être attaqué devant le ministre même et non devant le conseil d'état, comité du contentieux. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 72.

Les tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs. (*Arr. du* 20 *août* 1822.) 76.

Lorsque, durant une instance portée devant les trib. civils, et qui a pour objet des intérêts privés, l'une des parties oppose des décisions admin., ces trib. excèdent leurs pouvoirs en prononçant leurs jugem. avant que l'adm. ait statué sur l'appréciation desdites décisions. — Ils doivent, dans ce cas, surseoir à prononcer jusqu'après ladite appréciation. — Lorsqu'ils ne le font pas, il y a lieu d'élever le conflit de juridiction. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1822.) 83.

V. *cours d'eau, conflit, défrichement.*

DÉCLARATION DE VOLONTÉ D'ABATTRE. V. *bois de marine.*

DÉCRET. V. *bois de marine.*

DÉCRET DÉFINITIF. Une partie ne peut faire revivre, devant le conseil d'état, une contestation terminée par un décret contradictoire, lorsqu'elle ne prouve pas que ce décret ait été rendu sur pièces fausses, ni que les pièces nouvellement produites aient été détenues par le fait de son adversaire. (*Régl. du* 22 *juillet* 1806, *art.* 32. *Ord. du roi, du* 3 *juillet* 1822.) 53.

DÉFENSE (légitime). V. *mise en jugement.*

DÉFRICHEMENT. Un particulier n'est pas recevable à se pourvoir au conseil d'état par la voie contentieuse, contre la décision par laquelle le ministre des finances a interdit le défrichement d'un bois que ce particulier avait déclaré vouloir mettre en culture. — Après ce rejet, il reste à la partie qui se prétend lésée un recours au roi par toute autre voie. (*Ord. du roi, du* 20 *fév.* 1822.) 15.

Le gouvernement peut, en vertu de la loi du 9 floréal an 11, empêcher que les bois soient défrichés par les propriétaires. — Les actes par lesquels il exerce cette faculté sont des mesures d'ordre public qui, sous aucun rapport, ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du* 20 *fév.* 1822.) 16.

Les p.-v. de visite des bois dont le défrichement est demandé, doivent être adressés à l'adm. dans les trois mois de la demande; et dans le cas où la décision du gouvernement ne serait point parvenue dans les six mois, il doit être mis opposition au défrichement. (*Circul. du* 28 *juin* 1822.) 52.

Invitation de faire surveiller par les autorités municipales, dans les communes où il n'existe pas d'agens for., les bois des particuliers, et de faire connaître aux maires et adjoints qu'ils doivent prêter leur secours, pour la rédaction des p.-v., aux agens for. qui ne savent pas écrire. (*Lettre du min. des fin., du* 7 *mai* 1823.) 137.

DÉLIMITATION DES BOIS ET FORÊTS. Les arrêtés des préfets ordonnant la délimitation des bois com. et d'établissemens publics pourront être immédiatement mis à exécution; mais ils devront être homologués par l'autorité supérieure, toutes les fois que la délimitation devra s'effectuer entre

les bois dont il s'agit et ceux appartenant à l'État. (*Circul. du* 14 *février* 1823) 120.

DÉLIVRANCE. V. *usager*.

DÉLIT DE CHASSE. V. *chasse*.

DÉLITS FORESTIERS. Les receveurs des domaines ne peuvent recevoir, à titre de dépôt, le montant des soumissions souscrites par les délinquans forestiers, pour prévenir les condamnations; ils doivent attendre que ces soumissions aient été approuvées par le ministre des finances, pour se charger en recette des sommes qui y sont exprimées. (*Décis. min., du* 23 *août* 1822.) 77.

Il n'est pas absolument nécessaire que le p.-v. qui constate la coupe en délit de plusieurs arbres, énonce la grosseur métrique de chaque arbre, si d'ailleurs il est établi par ce p.-v. que le mesurage de tous les arbres a été fait, et si ce p.-v. en présente le résultat. (*Arr. du* 5 *oct.* 1822.) 88.

On ne peut appliquer à un délit de coupe d'arbres l'amende réglée pour fouée ou fagot. (*Arr. du* 18 *octobre* 1822. 393.

Les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance de p.-v. (*Arr. du* 17 *avril* 1823.) 130.

Les soumissions sur contraventions aux réglemens forestiers doivent, lorsqu'elles concernent les bois com., être présentées à l'adhésion des maires, comme seuls chargés d'administrer et de défendre les intérêts des communes; et en cas de refus d'adhésion, l'adm. forestière n'en doit pas moins soumettre ses propositions au ministre pour ce qui concerne l'amende, en faisant réserve des droits des communes aux dommages et intérêts. (*Décis. min., du* 11 *juin* 1823.) 148.

Indication des documens nécessaires à l'instruction des affaires relatives aux demandes en remise d'amende ou en cessation de poursuites. (*Circul. du* 30 *juillet* 1823.) 158.

On ne peut considérer comme en récidive celui qui, ayant arrêté l'effet d'un procès-verbal par une transaction, commet un nouveau délit dans l'année. (*Décis. min., du* 26 *sept.* 1823.) 167.

Le tribunal saisi de la poursuite d'un délit est tenu d'admettre la preuve testimoniale qui lui est offerte à l'appui du p.-v. de ce délit, lors même qu'elle ne lui serait présentée que subsidiairement et sur appel. (*Arr. du* 27 *déc.* 1823.) 180.

V. *actions*, *affirmation*, *appel*, *citation*, *gardes*, *procès-verbaux*.

DÉLIT DE PÊCHE. V. *pêche*.

DÉLITS DE PORT D'ARMES. V. *port d'armes*.

DÉLIVRANCES. V. *bois de particuliers*, *usages*.

DÉPENS (Quand compensés). V. *domaines nationaux*.

DETTE PUBLIQUE. V. *créance*.

DÉPENSES FORESTIÈRES. V. *l'instruction réglementaire sur cet objet*, 111; et le mot *traitement*.

DEVIS. V. *travaux*.

DOMAINES ENGAGÉS. Un droit de chauffage dans un bois de l'État ne peut être compris dans la soumission d'un engagiste, d'acquérir la propriété incommutable des droits et biens qu'il possède à titre d'engagement. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 71.

Les préfets restent dans les limites de leurs pouvoirs lorsque, en matière de domaines engagés, ils se bornent, conformément à la loi du 14 ventôse an 7, à recevoir la soumission d'un concessionnaire. — Ils excéderaient au contraire ces limites, s'ils préjugeaient par leurs arrêtés les droits respectifs du concessionnaire et d'un tiers, et s'ils prononçaient entre eux sur les effets et l'étendue des exceptions portées par la loi du 14 ventôse. (*Ord. roy., du* 13 *novembre* 1822.) 99.

DOMAINE. Formalités à remplir dans les instances qui intéressent le domaine. 88.

V. *actions*, *affectation*, *bois domaniaux*, *échange*, *domaines engagés*, *domaines nationaux*.

DOMAINES NATIONAUX. L'acquéreur d'un bien national n'est pas fondé à réclamer un bois qui lui a été désigné comme confin. Il n'est pas fondé à réclamer un objet d'une nature différente de ceux désignés en son contrat, un bois, par exemple, lorsqu'il est constant qu'il ne lui a été vendu que des domaines ruraux. (*Ord. du roi, du* 16 *janv.* 1822.) 4.

Lorsque les actes de vente sont insuffisans pour décider si des friches vendues portaient des accrues à l'époque de la vente, et quelles sont les limites qui les séparent d'accrues dépendant d'un bois non vendu, c'est aux trib. ordinaires qu'il appartient de résoudre la difficulté. (*Ib.*) 4.

C'est également devant les trib. que doivent être portées les questions de prescription, soit entre deux acquéreurs, soit entre l'acquéreur et le domaine. (*Ib.*)

Lorsque, devant le conseil d'état, l'appelant et l'intimé succombent respectivement sur quelques chefs de demande, il y a lieu de compenser les dépens. (*Ib.*)

On ne peut pas dire qu'un conseil de préfecture prononce sur une chose non demandée, lorsque, dans un procès entre deux acquéreurs, ce conseil, faisant droit aux conclusions du directeur des domaines consulté, déclare que l'objet litigieux n'a été vendu ni à l'un ni à l'autre. (*Ib.*)

Les conseils de préfecture ne sont point compétens pour reconnaître l'identité d'objets vendus et d'objets réclamés, lorsque cette question d'identité ne peut être résolue que par l'application des titres anciens et par des enquêtes et autres moyens de droit civil. (*Ord. du roi, du* 16 *janvier* 1822.) 5.

On doit déclarer compris dans la vente nationale d'un terrain les arbres qui y sont plantés, lorsque les p.-v. d'expertise et de vente du terrain ne contiennent à cet égard aucune réserve. — L'acquéreur qui a joui des arbres depuis la vente, doit en conséquence en être déclaré propriétaire, si la propriété du terrain n'est pas contestée. (*Ord. du roi, du* 20 *février* 1822.) 20.

Un terrain donné pour confin à un domaine vendu ne doit pas être déclaré comme compris dans la vente. — Les conseils de préfecture peuvent employer, comme moyens auxiliaires d'interprétation, les expertises, les enquêtes, etc. — Les questions relatives à la restitution des fruits sont du ressort des trib. (*Ord. du roi, du* 1er. *mai* 1822.) 33.

Une vente nationale doit être maintenue, bien que, lors de cette vente, des manœuvres frauduleuses aient été employées par l'adj. pour écarter les enchérisseurs. Il y a lieu seulement en ce cas de faire prononcer contre lui les peines prescrites par les lois. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 37.

Lorsqu'un bien national a été vendu sans désignation de limites, et que la question de savoir si un terrain a fait partie de la vente ne peut se résoudre par les actes administratifs, mais seulement par les baux et anciens titres et les règles du droit commun, les trib. sont seuls compétens pour statuer. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 37.

Les trib. sont seuls compétens pour statuer sur une contestation relative à l'existence, à l'étendue et au mode d'une servitude de passage réclamée sur un bien national vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, sans aucune réserve ni distinction. — Ils sont seuls compétens pour appliquer le contrat de vente d'un bien national, lorsque, dans une contestation relative à la revendication de la propriété d'une portion de terrain vendue nationalement, il n'existe pas de difficulté entre les parties sur l'exactitude des confins assignés. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 35.

Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer au premier degré sur tout le contentieux des domaines nationaux. — Lorsqu'une contestation relative à des domaines nationaux est portée devant le conseil de préfecture, il doit, alors même que les actes administratifs lui sembleraient insuffisans, donner une déclaration préalable sur les points en litige, d'après les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente, au lieu de déclarer son incompétence absolue. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 33.

Un conseil de préfecture n'excède pas les limites de sa compétence lorsque, sur une demande en interprétation d'une vente nationale, il se borne à déclarer que les biens ont été vendus tels qu'ils étaient affermés. — Mais la question de savoir si les biens litigieux sont compris dans le bail qui a servi de base à l'adjud., est de la compétence des trib. — Un préfet est compétent pour autoriser, sauf le droit des tiers, la location des biens com. dont la propriété est contestée à la commune. (*Ord. du roi, du* 10 *juillet* 1822.) 54.

Lorsqu'un émigré réclame, devant un conseil de préfecture, la restitution des biens qu'il prétend n'avoir pas fait partie d'une vente nationale, ce conseil ne peut refuser de statuer lorsque les tiers détenteurs prétendent avoir droit à la propriété des biens réclamés, et qu'ainsi il y a litige. (*Ord. du roi, du* 10 *juillet* 1822.) 55.

Lorsqu'il s'élève une contestation entre deux acquéreurs de biens nationaux sur le fait et l'étendue de la posses-

sion d'un droit d'usage faisant partie de leur acquisition, les trib. ordinaires peuvent, sans excéder leur compétence, ordonner la preuve par témoins de la possession annale des droits d'usage réclamés. — Il ne peut y avoir lieu d'élever le conflit. (*Ord. du roi, du* 31 *juillet* 1822.) 62.

Lorsque les actes administratifs sont insuffisans pour décider la question de savoir si le terrain litigieux faisait, au moment de la vente, partie du bien vendu ou d'un domaine privé, la contestation doit être portée devant les trib. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1822.) 82.

Les juges de paix peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, statuer sur la possession entre deux acquéreurs de biens nationaux en discord sur les limites de leurs adjud. respectives, et ce n'est pas le cas d'élever le conflit. — Le conflit serait aussi sans objet, si, depuis le jugement de la justice de paix, les parties ont d'elles-mêmes saisi le conseil de préfecture de la connaissance du fond de la difficulté. (*Ord. roy., du* 13 *nov.* 1822.) 100.

Un conseil de préfecture n'excède pas sa compétence en déclarant, conformément au p.-v. d'adjud., qu'un terrain litigieux n'a pas été compris dans la vente dont il s'agit. — A supposer que la difficulté soit relative à des terrains boisés que l'acquéreur soutient avoir été compris dans la vente de pâturages à lui faite, c'est aux trib. qu'il appartient de décider les questions de savoir : 1°. quels sont les terrains boisés qui faisaient partie d'une forêt voisine lors de la vente ; 2°. quelles étaient, à cette époque, les limites de la forêt ou du pâturage ; 3°. si les bois taillis ou futaies qui se trouvaient sur le terrain réclamé existaient au moment de la vente. (*Ord. roy.*, 13 *nov.* 1822.) 101.

Lorsqu'un particulier poursuivi par le domaine pour solder le résultat d'un décompte, comme étant aux droits de l'acquéreur primitif, et que le tiers poursuivi prétend n'être ni son héritier, ni son ayant cause, cette contestation doit être renvoyée devant les trib. ordinaires. — C'est le cas de déclarer que, jusqu'à leur décision, toutes les choses demeureront en état en ce qui touche le décompte. (*Ord. roy., du* 13 *nov.* 1822.) 102.

Lorsque les limites d'un bien national sont reconnues exactes, l'acquéreur n'est pas fondé à réclamer, comme lui ayant été vendu, un bien qui ne s'y trouve pas renfermé. — Il est d'autant moins fondé lorsque la contenance qu'il possède est supérieure à celle indiquée au contrat d'adjud. (*Ord. roy., du* 4 *déc.* 1822.) 105.

En matière de domaines nationaux, les contestations relatives au bornage doivent être renvoyées devant les tribunaux. — Toutefois, l'adm. doit préalablement déclarer avec soin ce qui a été vendu. (*Ord. roy., du* 4 *déc.* 1822.) 106.

Un conseil de préfecture n'est pas compétent pour déterminer le mode d'exercice d'une servitude portée dans un p.-v. d'adjud. — Il ne l'est également pas pour statuer sur une question de bornage. — Enfin il n'est pas compétent pour prononcer, d'après le droit commun, qu'une servitude existant de temps immémorial doit être maintenue. (*Ord. roy., du* 30 *déc.* 1822.) 113.

Les bois étant vendus sans garantie de mesure, il n'y a lieu d'accueillir les demandes en rectification de limites. (*Décis. min., du* 14 *mai* 1823.) 138.

Dommages-intérêts. Ceux prononcés au profit des communes ne peuvent être perçus par les receveurs des domaines. (*Décis. min., du* 10 *avril* 1822.) 28.

Douanes (préposés des). V. *mise en jugement.*

Débit de chauffage. V. *domaines engagés.*

Droits d'usage. V. *domaines nationaux, usages.*

E.

Échange. Lorsqu'une loi a autorisé l'adm. à échanger une portion du domaine de l'État avec un particulier, c'est aux trib. seuls qu'il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les parties, tant sur l'exécution des conditions d'échange, que sur la résolution du contrat. — Les décisions que pourrait prendre le ministre des finances à cet égard ne peuvent faire obstacle à ce que les trib. soient saisis de ces difficultés. (*Décis. du* 6 *nov.* 1822.) 98.

Émigré. C'est à l'autorité admin. seule à déterminer l'application spéciale d'un nom inscrit sur la liste des émigrés. (*Ord. du roi, du* 4 *sept.* 1822.) 86.
V. *domaines nationaux.*

Empreinte. V. *marteau.*

Enchères. Des manœuvres frauduleuses employées pour écarter les enchérisseurs dans une vente nationale ne peuvent être un motif d'annuller la vente ; mais il y a lieu en ce cas à l'application des peines prescrites par les lois. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 37.

Engins. V. *pêche.*

Enquêtes. V. *domaines nationaux.*

Enregistrement. Quels sont les droits d'enregistrement pour l'acte de vente de la superficie d'un bois, lorsqu'il n'est pas prouvé que le fonds ait été vendu en même temps ? 131. V. *procès-verbaux.*

Entaille. V. *pêche.*

Épervier (engin prohibé). V. *pêche.*

Essartage. Les dispositions du décret, du 8 octobre 1813, sur l'essartage dans les bois com. de la ci-devant principauté de Château-Regnault, sont maintenues. (*Décis. min., du* 9 *avril* 1823. 130.)

Estimation. V. *bois de l'État, domaines nationaux.*

Étangs salés. V. *pêche.*

États du personnel. Manière de les dresser. 98.

Exécutoire. V. *frais de justice.*

Exception. Cas où l'on excepte, devant les trib., des décisions administratives. 81.

Exploit. Absence de la personne ajournée. — Remise de l'exploit au maire. — Formalités à remplir. (*Arr. de cass., du* 12 *nov.* 1823.) 173. V. *citation.*

Exploitation. V. *adjudicataire, bois communaux.*

Exploitation en jardinant. La coupe en délit, dans une exploitation en jardinant, d'une quantité d'arbres excédant celle adjugée, ne peut être considérée comme une simple outre-passe ; elle constitue un délit qui entraîne l'amende et la restitution au pied le tour. (*Arr. de cass., du* 1er. *février* 1822.) 8.

F.

Fabriques. L'arrêté du gouvernement, de 7 thermidor an 11, n'a restitué aux fabriques que les biens qui leur appartenaient anciennement, et dont elles avaient la jouissance et l'adm. — Les biens dépendant de ces sortes de bénéfices sont les propriétés de l'État. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 72.

Les bois des fabriques, qui ont été réunis au sol forestier, sont-ils restituables, en vertu de l'arrêté du gouvernement, de 7 thermidor an 11, lorsque ceux de l'État qui avaient motivé la réunion viennent à être vendus ? 124.

Fagot. V. *amende.*

Faux. Lorsque, sur l'appel d'un jugement, une cour royale a reconnu que les moyens de faux employés contre un p.-v. de délit sont pertinens, cette cour doit surseoir à l'instruction et au jugem. du délit, jusqu'à ce qu'il ait été statué d'après l'art. 460 du code d'instruction criminelle sur les preventions de faux. (*Arr. de cass., du* 9 *août* 1822.) 66.
V. *marteau.*

Fermier de la pêche. V. *pêche.*

Fief. V. *usage.*

Filets. V. *pêche et l'arrêt du* 1er. *mars* 1822.

Forêt domaniale. V. *bois domaniaux.*

Fossés. V. *passage, pêche.*

Fournitures. V. *travaux.*

Fournitures pour la dépense des places de guerre. V. *séquestre.*

Frais de justice. Les gardes n'ont aucun droit à des frais de voyage, lorsqu'ils remplissent les fonctions d'huissiers. (*Décis. min., des* 15 *fév.* 1822 *et* 7 *août* 1823.) 13 et 158. — Excepté dans le cas d'un déplacement ordonné par un mandat du ministère public. (*Circul. du* 1er. *mars* 1822.) 23.

Toutes les fois qu'une affaire intéressant une commune, une adm. publique ou un établissement public, est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, la dépense occasionnée par la procédure doit être acquittée sur les fonds généraux des frais de justice, d'après les ord. du préfet, mises au pied de la taxe des trib., comme pour les autres affaires poursuivies d'office et exclusivement à la requête du ministère public, par le motif que, dans ce cas, les poursuites sont dirigées dans l'intérêt de l'ordre social plutôt que dans celui de telle ou telle adm. (*Décis. du min. des fin., du* 22 *mars* 1822.) 27.

Mode de répartition entre les préposés for., des frais de signification des actes pour lesquels ils sont substitués

au ministère des huissiers. (*Circul. du 12 juillet* 1822.) 55.

Ces frais doivent être distingués par exercice. (*Circul. du 15 juillet* 1822.) 55.

Les agens for. doivent viser les mémoires des frais relatifs à la poursuite faite par eux des délits commis dans les bois com.; mais ils ne sont pas tenus de viser les mémoires des frais relatifs aux délits commis sur des terrains non soumis au régime forestier. (*Décis. min., du 18 juin* 1823.) 150.

La taxe allouée pour la capture d'un individu condamné à un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours, est celle fixée par le n°. 1 de l'art. 6 du décret du 17 avril 1813. (*Ord. du roi, du 6 août* 1823.) 158.

Il n'est alloué que 50 c. pour les copies des significations et citations, et les 30 c. accordés pour les copies d'actes qui précèdent ces significations ou citations ne sont dus que dans le cas où elles forment, à elles seules, deux rôles d'écriture. (*Lettre du min. des fin., du 29 août* 1824.) 164.

Les agens for. chargés du visa des mémoires de frais de poursuites et d'instances, doivent toujours indiquer en marge l'exercice et le chapitre du budget sur lesquels la dépense doit être imputée. (*Circul. du 6 octobre* 1823.) 168.

On ne doit point comprendre dans les *depens* que l'adm. des domaines paie pour le compte de l'adm. des forêts, les honoraires des avoués employés par les parties, ni le droit d'appel de cause accordé aux huissiers-audienciers. (*Déc. min., des 11 et 31 déc.* 1823.) 173.

Frais de port. V. *correspondance.*

Frais de voyages. V. *frais de justice.*

Fruits (restitution de). V. *domaines nationaux.*

G.

Gardes forestiers. Ils doivent être entendus lorsqu'ils sont cités pour donner des explications sur leurs rapports. (*Arr. de cass., du 1er. mars* 1822.) 24.

Ceux qui se distinguent par des travaux d'amélioration reçoivent des gratifications de l'adm., et des récompenses honorables de la Société royale d'agriculture. (*Circul. du 19 avril* 1822.)

Ils doivent surveiller les plantations frauduleuses de tabac dans les forêts, et ils participent aux amendes et indemnités à raison des découvertes qu'ils font. (*Circul. du 12 juin* 1822.) 48.

Un garde qui néglige d'affirmer son p.-v. dans le délai prescrit, peut être condamné à en payer les frais. (*Décis. min., du 21 avril* 1823.) 132.

Les délits qu'un garde commet dans les bois confiés à sa surveillance, sont toujours considérés comme étant commis dans l'exercice de ses fonctions, et il doit être procédé à son égard comme à l'égard des officiers de police judiciaire prévenus de délits dans leurs fonctions. (*Arr. de cass., du 19 juillet* 1822.) 59.

Les gardes ont le droit de faire tous actes et exploits dans les poursuites en matière de forêts, chasse et pêche, quand même ces poursuites seraient exercées par le ministère public. (*Arr. de cass., du 26 juillet* 1822.) 61. V. *frais de justice, gratifications, mise en jugement, procès-verbaux, témoignage.*

Gardes forestiers communaux. Ils sont autorisés par leurs nouvelles commissions à constater les délits dans tous les bois de l'arrondissement communal. (*Circul. du 6 mars* 1822.) 25.

Les communes ne peuvent se dispenser d'avoir des gardes pour la surveillance de leurs bois, et d'assurer le paiement de leurs salaires. (*Circul. du 24 juillet* 1822.) 61.

Gardes de particuliers. Pour qu'un garde champ. d'un particulier puisse, en cette qualité, rapporter p.-v. des délits qui se commettent sur les propriétés rurales confiées à sa garde, il doit avoir été agréé par le conseil municipal de la commune et confirmé par le sous-préfet, et cela lors même qu'il aurait été agréé comme garde for. par le conserv. des forêts. (*Arr. de cass., du 21 août* 1823.) 162.

Les gardes des bois des particuliers étant, comme les gardes champ. et for., officiers de police judiciaire, c'est aux procureurs du roi à requérir l'admission de ces officiers au serment. (*Arr. de cass., du 20 septembre* 1823.) 165.

Glands. Il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes trouvées amassant des glands en délit. (*Arr. du 18 oct.* 1822.) 94.

Gratification. Voyez *chasse, port d'armes.*

Gratification. Distinction à faire pour la répartition entre les gardes for. royaux, mixtes et purement communaux. (*Circul. du 25 fév.* 1822.) 21.

Formation des états de répartition. — Notes et indications à fournir. 106 et 170.

H.

Habitans d'une commune. Ils ne peuvent revendiquer les droits de cette commune sans l'intervention du maire. (*Arr. du 16 août* 1822.) 73. V. *commune.*

Hallage. Les dispos. du décret du 16 décembre 1811, qui renvoient aux conseils de préfecture le jugem. des contraventions en matière de grande voirie, ont été rendues applicables aux canaux et rivières navigables. — Les contraventions relatives à la servitude des chemins de hallage et marche-pied, le long des rivières navigables et flottables, sont de leur nature matière de voirie, et doivent être réprimées d'après les mêmes règles. (*Ord. du roi, du 8 mai* 1822.) 35.

Il n'est dû aucune indemnité aux propriétaires qui, ayant planté des arbres sans une autorisation suffisante sur les bords d'une rivière navigable, ou dans l'espace qu'ils sont obligés de laisser pour le hallage, seraient forcés d'arracher de suite ces plantations. (*Décis. min., du 17 janvier* 1823.) 116.

Herbages. V. *amende, responsabilité.*

Hospices. Les propriétés définitivement concédées aux hospices par la loi du 7 septembre 1807, doivent être exceptées de la restitution prescrite par la loi du 5 décembre 1814. — Néanmoins, si les biens cédés en remplacement aux hospices excédaient la valeur de ceux dont ils auraient été dépouillés, l'excédant serait sujet à restitution. — Lorsqu'il est allégué d'une part et contesté de l'autre qu'un hospice a plus reçu qu'il ne lui aurait été enlevé, c'est le cas d'ordonner une expertise contradictoire, pour vérifier et établir l'excédant. (*Ord. du 18 déc.* 1822.) 110.

I.

Imprimés. V. *correspondance.*

Incendies. V. *maisons forestières.*

Inscription de faux. V. *faux.*

Inspecteurs généraux des finances. Ils sont chargés de prendre et de transmettre au ministre des finances divers renseignemens sur le service forestier. (*Circul. du 14 mai* 1822.) 41.

Instances. Cas où il y a lieu de constituer avoué. 87.

Formalités à remplir dans les instances qui intéressent le domaine de l'Etat. 88.

Les préfets peuvent exercer les actions judiciaires où l'Etat se trouve intéressé, sans y être autorisés par les conseils de préfecture. — Nul ne peut plaider contre l'Etat, sans avoir préalablement remis au préfet un mémoire sur la nature de sa demande. (*Circul. du 13 oct. 1823, contenant envoi d'un avis du cons. d'état.* 169.

Instructions contradictoires. V. *opposition.*

Interprétation. V. *domaines nationaux.*

J.

Juges de paix. V. *domaines nationaux.*

Jugement. Un jugem. rendu en matière correctionnelle ne peut être annulé sur le fondement qu'il n'énonce point la loi ni les motifs qui l'ont déterminé, s'il a été rendu sur opposition, et qu'il contienne un extrait du jugem. par défaut qui l'a précédé, lequel extrait renferme l'énonciation de la loi appliquée et les motifs. — Un jugem. qui condamne à une peine correctionnelle, nul s'il ne cite la loi d'après laquelle cette peine est prononcée, est valable, quoique cette loi n'y ait pas été transcrite : la transcription de la loi n'est ordonnée, à peine de nullité, que dans les matières de simple police. (*Arr. du 6 mai* 1823.) 137.

L.

Lettres. V. *correspondance.*

Limites. V. *délimitation, domaines nationaux.*

Litispendance. V. *procédure.*

Lois. Enonciation des termes de la loi dans les jugemens. 137.

Loire. V. *pêche.*

Loge de chasseur. V. *port d'armes.*

Loge de sabotier. V. *construction.*

Louveterie. V. *port d'armes.*

M.

Maire. Les maires et adjoints sont invités à prêter leur secours pour la rédaction des p.-v. des gardes. (*Lett. du min. des fin., du* 7 *mai* 1823.) 137.

Maison. V. *constructions*.

Maisons forestières. Leur assurance contre l'incendie. 124.

Marche-pied. On ne peut assujettir le propriétaire d'une île située au milieu ou sur le bord d'une rivière navigable, à la servitude de marche-pied, et le fermier de la pêche doit se procurer à ses frais, auprès des propriétaires riverains, la jouissance des terrains excédant celui dont l'étendue est réglée par la loi. — C'est aux ingénieurs des ponts et chaussées à poursuivre les contraventions aux dispos. de l'ord. de 1669, qui défendent d'apporter des obstacles à la navigation. (*Décis. min., du* 19 *mars* 1823.) 125. V. *hallage*.

Marée. V. *pêche*.

Mari. V. *responsabilité*.

Marine. Les agens for. doivent appeler les préposés de la marine aux délivrances extraordinaires dans les bois com. (*Circul. du* 24 *juin* 1823.) 154. V. *bois de marine*.

Marnage. V. *usager*.

Marque d'arbres. V. *scierie*.

Marque forestière. V. *marteau*.

Marteau. Celui qui se rend complice du crime de faux, en recélant et faisant tourner à son profit des arbres abattus dans des forêts royales ou communales, et marqués d'une fausse empreinte, est passible d'une condamnation aux travaux forcés. (*Arr. de cass., du* 18 *janv.* 1822.) 8.

L'enlèvement de l'empreinte du marteau royal appliquée sur des arbres, et le transport de cette marque sur d'autres arbres, dans des intentions frauduleuses, constituent le crime prévu par l'article 439 du code pénal. (*Arr. du* 4 *mai* 1822.) 33.

Martelage. Mode arrêté pour les arbres de réserve, baliveaux, modernes et anciens. (*Circul. du* 26 *nov.* 1823.) 174. V. *balivage*.

Matière correctionnelle. V. *délit*, *jugement*.

Mesurage des arbres coupés en délit. V. *délit*, *procès-verbaux*.

Mesure. Les agens for. doivent rendre compte des différences de mesure, dans les coupes, qui excèdent un vingtième. (*Circul. du* 20 *mars* 1823.) 106.

Les différences de mesure sont payées d'après les p.-v. de vérification qui ont été rédigés contradictoirement. (*Circul. du* 5 *juin* 1823. *Cahier des charges de* 1824.) 135.

Mise en jugement. Les poursuites commencées contre un garde, quoique n'étant plus en fonctions, doivent être continuées, si les faits qui lui sont imputés sont de nature à autoriser sa mise en jugem. (*Ord. du roi, du* 16 *janv.* 1822.) 6.

Il n'y a pas lieu de mettre en jugem. un préposé des douanes qui a commis un homicide, lorsqu'il est constant que l'individu tué se livrait, dans l'instant, à la contrebande à main armée, et qu'il y a eu lutte et agression. — On considère, dans ce cas, que le préposé des douanes a été placé dans le cas d'une légitime défense. — La saisie d'objets introduits en fraude établit suffisamment le fait de la contrebande. — L'existence de bâtons ferrés trouvés sur le terrain, constate aussi que la contrebande s'est faite à main armée. — Mais quoique le cas de légitime défense soit reconnu et déclaré par le conseil d'état, il y aurait lieu de mettre en jugem. l'homicide, s'il y avait en cause une partie civile. (*Ord. du roi, du* 20 *février* 1822.) 19.

Les gardes des forêts qui dépendent de l'apanage d'un prince, jouissent du privilége de ne pouvoir être mis en jugem. qu'en vertu de l'autorisation accordée par une ord. royale. (*Ord. du* 27 *fév.* 1822.) 22.

Des faits étrangers aux fonctions remplies par un individu ne peuvent donner lieu à une demande en autorisation de le poursuivre. — Il y a lieu de refuser l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire public, lorsque les faits qui lui sont imputés ne sont pas suffisamment justifiés par l'information judiciaire. (*Ord. du roi, du* 13 *mars* 1822.) 26.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la mise en jugem. de préposés des douanes prévenus d'homicide et de blessures sur des contrebandiers, lorsque le délit de contrebande a été reconnu par les trib., et qu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances que les douaniers ont agi dans le cas de légitime défense. (*Autre ord., du* 13 *mars* 1822.) 26.

Lorsque des agens ou gardes, considérés comme officiers de police judiciaire, sont prévenus de crime commis dans l'exercice de leurs fonctions, c'est au premier président de la cour royale et au procureur général près de cette cour à remplir, pour la mise en accusation, les fonctions qui sont ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi. (*Arr. du cass., du* 10 *mai* 1822.) 40.

Lorsque parmi les faits reprochés à un fonctionnaire public dont la mise en jugem. est autorisée, il en est qui impliquent connexité entre lui et un autre fonctionnaire, il y a lieu d'autoriser la mise en jugement de ce dernier. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 72.

Mode à suivre pour accélérer les décisions relatives à la mise en jugement des agens et gardes prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions. 92.

Les membres des conseils municipaux ne sont point agens du gouvernement; et pour les poursuivre en justice à raison d'un fait relatif à leurs fonctions, il n'est pas besoin d'une autorisation préalable. (*Ord. roy., du* 2 *déc.* 1822.) 105.

Les préposés destitués ou démissionnaires ne peuvent réclamer le privilége de la garantie accordée aux agens publics pour leur mise en jugement. (*Arr. du* 5 *juin* 1823.) 145.

Les poursuites exercées contre des gardes forestiers, même pour délit de chasse sans permis de port d'armes, commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont nulles si elles n'ont été précédées d'une autorisation de l'adm. (*Arr. du cass., du* 4 *oct.* 1823.) 163.

Missions étrangères. V. *bois*.

Modération d'amende. V. *amende*.

Moins de mesure. V. *arpentage*.

Moulins. V. *cours d'eau*.

Moutons. V. *bêtes à laine*.

N.

Navigable. V. *pêche*, *rivières*.

Navigation. C'est aux ingénieurs des ponts et chaussées à poursuivre les contraventions aux dispos. de l'ord. de 1669, sur la navigation. (*Décis. min., du* 19 *mars* 1823.) 125.

Noues. V. *pêche*.

Nuit. C'est l'intervalle de temps qui est entre le coucher et le lever du soleil; et un vol ou un délit commis dans cet espace de temps, est réputé vol ou délit de nuit. (*Arr. de cass., du* 4 *juillet* 1823.) 154.

O.

Officiers de police judiciaire. V. *gardes*.

Opposition. On ne peut former opposition à un arrêté de conseil de préfecture, rendu par défaut, lorsqu'il a été signifié en temps utile, et qu'il a reçu son exécution. — Mais la partie peut prendre la voie du recours au conseil d'état, si elle n'a pas laissé passer plus de trois mois depuis l'exécution de l'arrêté. (*Ord. du roi, du* 16 *janv.* 1822.) 7.

Lorsque la première instruction d'une affaire a été faite contradictoirement avec les parties devant un conseil de préfecture, l'opposition formée par l'une d'elles à l'arrêté intervenu ne peut pas être admise. (*Ord. du roi, du* 26 *juin* 1822.) 50.

Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture, rendu sur opposition, n'a pas été signifié, on peut former une nouvelle opposition au second arrêté qui intervient. — On ne peut considérer comme contradictoire, un arrêté de conseil de préfecture rendu sur les défenses produites par une partie devant un conseil municipal. — L'opposition contre cet arrêté est recevable. (*Ord. du roi, du* 10 *juillet* 1822.) 54.

C'est dans le délai de trois mois, à compter du jour de la notification, que doit être formée devant le conseil d'état l'opposition aux ord. royales rendues par défaut. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 72. V. *conseil de préfecture*, *décision*, *préfet*.

Opposition aux défrichemens. V. *défrichement*.

Ordonnancement. V. une *instruction réglementaire sur les dépenses*. 111.

Outre-passe. On ne peut considérer comme une outre-passe le fait d'un adj. qui, dans une coupe en jardinant, abat un plus grand nombre d'arbres que celui qui lui a été vendu: c'est un délit punissable de l'amende au pied le tour. (*Arr. du* 1er. *février* 1822.) 8.

P.

Parenté. V. *procès-verbal*.

Partage de biens communaux. V. *biens communaux*.

Passage. Celui qui prétend avoir un droit de passage dans une forêt, doit, si ce passage se trouve intercepté par des fossés que l'adm. y a fait construire, s'adresser à l'autorité compétente pour en réclamer la conservation, et il ne peut se permettre de le rétablir lui-même en détruisant les fossés. — L'allégation par lui faite d'un prétendu ancien usage du passage ainsi clos, ne peut constituer en sa faveur une question préjudicielle. (*Arr. de cass., du 27 nov.* 1823.) 175.

Pâturage. Les usagers ne peuvent faire paître leurs bestiaux dans les cantons de bois non déclarés défensables, et toute introduction de bêtes à laine dans des bois défensables ou non défensables est un délit. Il ne peut y avoir lieu, dans l'un ni l'autre cas, à admettre comme question préjudicielle l'exception fondée sur le droit d'usage. (*Arr. des 13 février et 12 avril* 1822.) 15 et 28.

Les entrepreneurs de plantations ne peuvent introduire des bêtes à laine dans les terrains qu'ils ont à repeupler. (*Arr. du 15 mars* 1822.) 27.

Les délits de pâturage commis dans le quart en réserve des bois des communes destiné à croître en futaie, doivent, comme ceux commis dans les futaies elles-mêmes, être punis d'après l'ord. de 1669. (*Arr. des 01 juin et 23 août* 1822.) 49 et 78.

Le pâturage des bêtes à laine ne peut être affermé dans les bois. (*Lettre du min. des fin., du 20 juin* 1823.) 151.

La tolérance du pâturage dans un canton de forêt pendant une année, n'est point un motif d'excuser le pâturage, l'année suivante, si le bois n'est pas déclaré défensable. (*Arr. du 11 octobre* 1822.) 92.

Les communes ne peuvent affermer le pâturage dans leurs bois, et il y a lieu à la résiliation des baux qui en auraient été consentis. (*Ord. roy., du 30 oct.* 1822.) 97.

V. *amende, bêtes à laine, usage*.

Péage. La question de savoir si la perception d'un péage établi à l'aide d'un bac sur une rivière non navigable, appartient à l'État, est du ressort de l'autorité admin. — Explication sur ce qu'on doit entendre par le mot navigable. (*Ord. du roi, du 10 juillet* 1822.) 53.

Pêche. Il faut, pour donner lieu à l'amende prononcée par les art. 10 et 15 du titre 31 de l'ord. de 1669, que l'individu non pêcheur de profession, chez lequel se trouve un filet prohibé, ait été vu se servant de ce filet. — L'amende prononcée par l'art. 25 du même titre ne s'applique qu'aux pêcheurs de profession, ou à ceux à qui, en raison d'un fait particulier de pêche, la qualité de pêcheur peut être accidentellement attribuée. — Toutefois, le brûlement du filet doit être ordonné. (*Arr. de cass., du* 1er. *mars* 1822.) 23.

Le dépôt au greffe des engins de pêche prohibés, dont la saisie a été faite, n'est prescrit ni comme condition, ni comme moyen nécessaire des poursuites; il est ordonné pour mettre sous les yeux de la justice la matière du délit, et pour que le brûlement puisse en être fait s'il y a lieu. (*Arr. de cass., du 18 avril* 1822.) 30.

Lorsque, par une dispos. admin., la hauteur des eaux d'une rivière navigable a été réglée, il ne s'ensuit pas que le gouvernement soit privé du droit de pêche dans cette rivière. (*Décis. min., du 13 sept.* 1822.) 86.

Les contestations relatives aux demandes en réduction de prix des baux de pêche sont de la compétence des trib. (*Ord. du roi, du 18 déc.* 1822.) 107.

L'État a le droit d'affermer la pêche des rivières qui sont navigables sur bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires riverains. — Ce droit ne peut s'étendre en aucun cas aux rivières ou ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. — Tableau à former des rivières portant bateaux, trains ou radeaux. (*Avis du cons. d'État, du 21 février* 1822.) 114.

Le droit exclusif de pêcher était un droit féodal qui a été aboli. — La pêche dans les fleuves et rivières navigables est un droit domanial. — Les concessions qui ont pu être faites de ce droit, même antérieurement à 1566, sont irrévocablement anéanties. — Une décision ministérielle qui rejette une réclamation tendant à modifier et restreindre les baux de pêche passés en vertu des lois existantes, et qui fait une juste application de ces lois, ne peut être annullée que pour cause d'incompétence. (*Ord. du roi, du 22 janv.* 1823.) 116.

Il y a lieu à la restitution égale à l'amende pour tout délit de pêche et emploi d'engins prohibés. — Les personnes civilement responsables doivent être condamnées aux amendes, restitutions et frais. (*Arr. du 28 fév.* 1823.) 121.

La pêche ne peut être affermée au profit de l'État, dans les noues, boires, canaux ou fossés creusés de main d'homme dans des propriétés privées ou communales. (*Décis. min., du 18 avril* 1823.) 130.

Mesures prises pour la formation d'un tableau général des rivières et parties de rivières navigables, où l'État a le droit d'affermer la pêche. (*Circul. du 23 avril* 1823.) 133.

Le tableau de la classification des fleuves et rivières navigables et flottables doit contenir l'indication des noues, boires et fossés qui peuvent être considérés comme des dépendances de ces fleuves et rivières. — La pêche ne peut être affermée au profit de l'État que dans les fleuves et rivières navigables et flottables sur bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires. (*Décis. min., du 30 avril* 1823.) 135.

Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture a été rendu en forme d'avis seulement, le ministre peut statuer lui-même sur la contestation qui en fait l'objet. — Si un fermier de la pêche éprouve, par suite d'une erreur dans l'énonciation des limites de son cantonnement au moment de l'adj., une moindre étendue de quelque importance, ce manque de mesure ne peut être entièrement compris dans la non garantie de contenance stipulée aux conditions du bail. (*Décis. min., du 28 mai* 1823.) 144.

L'individu qui, sans être pourvu de licence, a pris du poisson à la main en plongeant dans une rivière navigable, doit être condamné aux peines de la loi. — Tous ceux qui ne sont ni fermiers de la pêche ni porteurs d'une licence ne peuvent prendre du poisson dans les rivières navigables, autrement qu'avec une ligne flottante tenue à la main. (*Arr. de cass., du 7 août* 1823.) 159.

L'emploi d'un panier ou corbeille pour prendre du poisson, est un délit qui rentre dans l'application du titre X, art. 31 de l'ord. de 1669, si le fait de pêche a eu lieu sur un ruisseau appartenant à un particulier; l'art. 18 du titre XXV de la même ord. ne deviendrait applicable qu'autant que le délit aurait été commis dans une rivière communale par un habitant de cette commune. — Il y a défense générale et absolue à tout pêcheur de se servir, même dans les plus petites rivières et dans les eaux courantes dont la pêche appartient aux particuliers, d'aucun instrument et moyen de pêche propre à en opérer le dépeuplement. (*Arr. de cass., du 7 août* 1823.) 159.

Il y a défense générale et absolue à tout pêcheur de se servir d'éperviers ou de tout autre filet ou engin prohibé sur toute espèce de rivière, et dans toutes les eaux qui affluent dans les rivières ou communiquent avec elles. — L'exception par laquelle l'individu poursuivi pour avoir pêché dans un canal avec un filet prohibé, soutient que le lieu riverain du canal où il pêchait est sa propriété, n'établit pas une question préjudicielle, l'usage reconnu d'un filet prohibé étant un délit que ne peut faire disparaître la décision des juges civils sur la question de propriété. (*Arr. du 14 août* 1823.) 161.

Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent à la mer sont supprimés, et les fermiers sont admis à résilier leurs baux et à compter de clerc à maître des produits par eux perçus. — Les baux qui ont été passés à ces fermiers sont des actes administratifs dont les dispos. peuvent être modifiées par l'autorité admin. — La réintégration d'un ancien propriétaire dans la jouissance des étangs salés et de leurs dépendances, et la ventilation qui détermine sa cote dans les produits, sont également des actes émanés du pouvoir administratif, qui ne peuvent être appréciés que par lui. (*Décis. min., du 14 nov.* 1823.) 173.

Lorsqu'il y a contestation entre un fermier de la pêche et le propriétaire d'une entaille ou tourbière sur le droit de pêche dans cette entaille, c'est au fermier et non à l'adm. des forêts à suivre la contestation devant les trib., s'il le juge convenable. — Les fermiers ne peuvent prétendre à aucune réduction de prix ni à la résiliation de leurs baux, pour non-jouissance de la pêche dans ces entailles ou tourbières, lorsqu'elles n'ont pas été formellement comprises dans leur adjudication. (*Décis. min., du 10 déc.* 1823.) 178.

V. *marche pied, navigation, rouissage*.

Pêche fluviale et pêche maritime. Point des rivières et fleuves où la pêche cesse d'être fluviale. — Police de la pêche sur les fleuves. — Cas où elle cesse d'appartenir à l'adm. des forêts. — Le point où la marée se fait sentir n'est pas celui où, par l'action du flux de la mer, les eaux fluviales, refoulées sur elles-mêmes, couvrent leurs rives sans rien perdre de la pureté de leur goût; mais celui où, par leur mélange avec les eaux de la mer, elles contractent la salure. — Dans cette dernière portion des rivières navigables, la pêche est soumise à la surveillance des administrateurs de la marine; mais dans toutes les autres parties, elle reste, comme les eaux sur lesquelles on l'exerce, purement fluviale, et soumise à la surveillance de l'adm. des forêts. — Les décrets des 21 août 1809 et 6 juillet 1810, qui ont rendu, dans une partie de la Loire, la pêche libre, n'ont point modifié cet ordre d'attributions, et l'adm. des forêts continue de faire observer les réglemens sur la pêche fluviale dans la partie du fleuve où la pêche a été déclarée libre, lorsque ces parties sont au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées. (*Arr. du 18 juillet 1823.*) 155.

Pêche dans le Rhin. L'usage des filets à petites mailles et la pêche pendant la nuit sont autorisés dans tous les cantonnemens de pêche du Rhin; mais ces facultés ne peuvent s'étendre à la pêche dans la rivière d'Ill. (*Décis. min., du 30 avril 1823.*) 134.

Pensions de retraite. Les services rendus dans les adm. départementales ne peuvent être assimilés, pour la liquidation de la pension des employés des contributions indirectes, aux services rendus dans les adm. publiques ressortissant au gouvernement. — Cette jurisprudence est applicable aux services de conseillers de préfectures. Un ancien employé de l'État peut recourir au conseil d'état, par la voie contentieuse, contre l'ordonnance royale qui a fixé la quotité de sa pension de retraite. (*Ord. du roi, du 20 fév. 1822.*) 20.

Perquisitions. Le défaut d'assistance d'un officier public aux perquisitions des gardes ne rend point nuls leurs p.-v.; et il n'y a point d'abus d'autorité de leur part, si leur introduction dans une maison n'a éprouvé aucune contradiction de la part du propriétaire. (*Arr. de cass., du 1er. février 1822.*) 9.

Il n'est dû aucune rétribution aux commissaires de police ou autres fonctionnaires pour leur assistance dans les visites domiciliaires qui ont pour objet la découverte de délits forestiers. (*Décis. min., du 20 août 1823.*) 162.

Personnel. Manière de dresser les états du personnel. (*Circul. du 7 nov. 1822.*) 98.

Pigeons. Les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier que durant le temps pendant lequel les réglemens administratifs ordonnent de les tenir renfermés; hors ce temps, ils sont immeubles par destination: tuer alors ces oiseaux ou se les approprier, c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse. (*Arr. de cass., du 20 septembre 1823.*) 166.

Plantation. V. *bois.*

Plantations sur un chemin de hallage. V. *hallage.*

Plantations des routes. V. *routes.*

Poisson. V. *pêche.*

Possession annale. V. *domaines nationaux.*

Port. Les questions relatives à l'étendue et à l'existence d'un port où doivent être déposés les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sont de la compétence de l'autorité admin. (*Ord. de 1672, art. 14, chap. 17. Ord. du roi, du 26 juin 1822.*) 51.

Port d'armes. La peine prononcée pour défaut de permis de port d'armes de chasse, est toujours applicable, soit que le fait de chasse constitue ou non un délit. (*Arr. de cass., des 23 janv., 7 et 29 mars 1823.*) 118, 122 et 129.

Le fait de s'être pourvu pour obtenir un permis de port d'armes, et d'avoir consigné la somme requise, ne peut suppléer au défaut de la représentation du permis. (*Arr. du 7 mars 1823.*) 122.

L'exception pour le cas où le fait de port et d'usage d'armes de chasse aurait lieu dans un enclos fermé, ne peut être invoquée, si cet enclos n'est lié sans intermédiaire à l'habitation et n'en forme une dépendance. (*Arr. du 29 mars 1823.*) 129.

On ne peut chasser sur son propre terrain sans un permis de port d'armes. — Une baraque de chasseur ne peut être assimilée à une maison habitée, et il y a lieu à l'application de l'amende contre le chasseur qui, posté dans cette baraque, tire un coup de fusil sur du gibier, s'il n'est muni du permis de port d'armes. (*Arr. du 18 juin 1823.*) 149.

Il n'y a lieu de faire payer que la gratification simple de 5 fr., toutes les fois qu'un seul et même p.-v. constate un double délit de chasse et de port d'armes. (*Décis. min., du 1er. oct. 1823.*) 167.

Les officiers de louveterie et leurs piqueurs sont dispensés de se pourvoir de permis de port d'armes de chasse et d'en acquitter la taxe, lorsqu'ils se livrent exclusivement à la chasse des loups ou autres animaux nuisibles; mais, dans tous les autres cas, ils sont tenus de se munir de ce permis et d'en payer le prix. (*Décis. min., du 3 oct. 1823.*) 168.

V. *mise en jugement.*

Pourvoi au conseil d'état. Le pourvoi au conseil d'état contre un arrêté de conseil de préfecture, visé dans un jugem. passé en force de chose jugée et dans lequel on a été partie, n'est pas recevable après l'expiration des délais fixés par l'article 11 du réglement du 22 juillet 1806. — On n'est pas recevable à demander l'annullation d'un acte administratif publiquement exécuté, alors sur-tout que cet acte a été confirmé par un décret contre lequel il n'est pas pris de conclusion. — Lorsqu'un partage de biens com. est annullé, ceux des détenteurs qui ont rempli les formalités voulues par l'ord. du 23 juin 1819, doivent jouir du bénéfice de cette ordonnance. (*Ord. du roi, du 26 juin 1822.*) 51.

Il n'y a lieu d'admettre le recours contre un arrêté de conseil de préfecture, après les délais fixés par le réglement du 22 juillet 1806. (*Ord. roy., du 26 fév. 1823.*) 121.

V. *conseil de préfecture, décision ministérielle, préfet.*

Poursuites dans l'intérêt de l'ordre social. V. *frais de justice.*

Préfets. Les préposés des adm. financières doivent être accrédités auprès des préfets et des sous-préfets dans les arrondissemens desquels ils exercent. (*Arr. du min. des fin., du 19 avril 1822. Circul. du 18 juin suivant.*) 48.

Les préfets sont compétens pour ordonner les travaux à faire sur un chemin vicinal. — Les arrêtés des préfets, pris dans les limites de leurs fonctions, ne peuvent être déférés au conseil d'état avant d'avoir été attaqués devant le ministre que la matière concerne. (*Loi du 28 sept. 1791. Arr. du gouvernement, du 3 mess. an 5. Loi du 9 vent. an 13. Ord. du roi, du 26 juin 1822.*) 52.

Les arrêtés des préfets, pris dans les limites de leur compétence, ne peuvent être attaqués *de plano* devant le conseil d'état. — Lorsqu'un arrêté par lequel un préfet a reconnu qu'une rivière est flottable, n'est point attaqué, ce magistrat est compétent pour dresser un réglement sur cette rivière. (*Ord. du roi, du 28 août 1822.*) 83.

Cas où les préfets doivent constituer avoué, 86.

Les préfets peuvent exercer les actions judiciaires qui intéressent l'État, sans l'autorisation des conseils de préfecture. (*Circul. du 13 oct. 1823, contenant envoi d'un avis du cons. d'état.*) 169.

V. *biens communaux, chemins vicinaux, conseil de préfecture, cours d'eau, domaines engagés.*

Prescription. Celle établie par la loi du 28 août 1792, à l'égard de la revendication des biens communaux usurpés, ne peut s'appliquer aux comm. qui étaient en possession des biens. (*Arr. de la cour de cass., du 16 juillet 1822.*) 55.

V. *chasse, domaines nationaux.*

Prescription pour le paiement des amendes. V. *la note au bas de la décis. min., du 23 août 1822.*) 77.

Prévenu. V. *citation.*

Preuve testimoniale. Un trib. ne peut, lorsqu'un p.-v. constatant un délit ne lui paraît pas suffisant, rejeter la preuve testimoniale qui lui est offerte par le ministère public. (*Arr. du 1er. mai 1823.*) 136.

De nouvelles preuves peuvent être suppléées en appel, lorsqu'elles ne portent point sur une demande principale, et qu'elles ne tendent qu'à établir la demande primitive. Il n'est pas nécessaire que les conclusions tendant à les faire admettre, aient été rédigées par écrit ni déposées sur le bureau du président. (*Arr. du 14 août 1823.*) 162.

La preuve testimoniale doit être admise même en appel. (*Arr. du 27 déc. 1823.*) 180.

Procédure. Lorsqu'une contestation déjà pendante devant les trib. est portée devant l'autorité admin., le con-

seil d'état peut surseoir à statuer jusqu'après le jugem. définitif des trib. (*Ord. du roi, du 10 juillet* 1822.) 54.
Cas où les préfets doivent constituer avoué. 86.
Formalités à remplir dans les procédures qui intéressent le domaine de l'Etat. 87, 88 et 169. V. *domaine*.
PROCÈS-VERBAL OU PROCÈS-VERBAUX. Les p.-v. des gardes dûment formalisés ne peuvent être annullés sous prétexte d'invraisemblance dans les faits qu'ils constatent. (*Arr. de cass., du* 1er. *fév.* 1822.) 9.
Ils ne sont point nuls par le défaut d'assistance d'un officier public aux perquisitions dont ils constatent le résultat. (*Ib.*)
Les gardes peuvent être appelés à donner aux trib. des renseignemens, en cas d'insuffisance ou de nullité de leurs p.-v. (*Arr. du* 1er. *mars* 1822.) 24.
Les p.-v. qui constatent des chablis, étant considérés comme des actes administratifs, ne sont point soumis à la formalité de l'enregistrement. (*Décis. du min. des fin., du* 28 *juin* 1822.) 52.
Un p.-v. d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux. 57.
Les p.-v. de délits s'enregistrent, dans les quatre jours, au bureau le plus voisin; ceux de balivage et délivrance des coupes affouagères, dans les vingt jours; et ceux de récolement et récol. de ces coupes, dans les deux mois. (*Circul. du 17 juillet* 1822. *Instr. du direct. gén. des dom., du* 10 *août* 1822.) 58 et 67.
De ce qu'un p.-v. ne spécifie pas d'une manière suffisante les quotités du bois coupé en délit, pour déterminer l'indemnité, et par suite l'amende encourue, il ne s'ensuit pas que le délit doive rester impuni. (*Arr. de cass., du 17 août* 1822.) 75.
Il n'est pas absolument nécessaire que le p.-v. qui constate la coupe en délit de plusieurs arbres énonce la grosseur métrique de chaque arbre, si d'ailleurs il est établi par ce p.-v. que le mesurage de tous les arbres a été fait, et si ce p.-v. en présente le résultat. (*Arr. de cass., du 5 octobre* 1820.) 87.
L'officier public chargé de recevoir l'affirmation d'un garde, a un caractère légal pour suppléer ce garde dans la rédaction du p.-v. (*Arr. du* 11 *octobre* 1822.) 90.
On ne peut annuller le p.-v. d'un garde for. sur le seul motif de la parenté plus ou moins rapprochée de ce garde avec le prévenu. (*Arr. du* 18 *octobre* 1820.) 95.
Un garde peut être obligé de payer les frais d'un p.-v. déclaré nul pour cause d'affirmation tardive. (*Décis. min., du* 21 *avril* 1823.) 132.
Les maires et adjoints doivent prêter leur secours pour la rédaction des p.-v. des gardes. (*Lettre du min. des fin., du 7 mai* 1823.) 137.
Un p.-v. de délit de chasse est valable, quoique non appuyé d'un second témoignage, lorsque la condamnation à prononcer contre chacun des prévenus y dénommés n'excède pas 100 fr. (*Arr. du 17 juillet* 1823.) 154. V. *délit*, *frais de justice*, *preuve*.
PROPRIÉTÉ. Formalités à remplir dans les actions qui intéressent la propriété du domaine de l'Etat. 87, 88 et 169.

Q.

QUART DE RÉSERVE. Invitation de concourir à la stricte exécution des dispositions qui ont prescrit le mode et déterminé les délais pour l'instruction des demandes en coupes de quarts de réserve formées par les communes et établissemens publics. (*Circul. du min., du* 24 *déc.* 1822. *Circul. de l'adm., du* 8 *janv.* 1823.) 111 et 115. V. *pâturage*.
QUESTION PRÉJUDICIELLE. V. *passage*, *pâturage*, *pêche*, *procès-verbaux*, *usage*.
QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. Formalités à remplir avant d'introduire en justice les questions de propriété qui intéressent le domaine de l'Etat. 87, 88 et 169.

R.

RÉARPENTAGES. Ils sont faits par un arpenteur autre que celui qui a procédé à l'assiette. (*Lettre de l'adm., du* 12 *fév.* 1822.) 13. V. *arpentage*, *procès-verbaux*.
RÉCIDIVE. On ne peut considérer comme en récidive celui qui, ayant arrêté l'effet d'un premier p.-v. de délit par une transaction, aurait commis, dans le cours de la même année, un second délit. — Mais les soumissions des délinquans d'habitude tendant à transiger sur les délits dont ils sont prévenus, ne peuvent être admises. (*Décis. min., du* 26 *septembre* 1823.) 167.
RÉCOLEMENT. V. *procès-verbaux*.
RÉCLAMATION D'ÉMIGRÉ. V. *commune et l'ord. du roi, du* 29 *mai* 1822.
RECOURS. V. *pourvoi*.
RÉCUSATION. V. *témoignages*.
REGISTRES. V. *archives*.
RÉGIME FORESTIER. V. *bois communaux*.
RÉGLEMENS DE POLICE. V. *chasse*.
REMISE D'AMENDE. V. *amende*, *délits*.
RENTES FÉODALES. V. *concessions de terrains forestiers*.
RÉPARTITION. V. *frais de justice*.
RÉQUISITION DE GUERRE. V. *bois exploités pour la défense des places de guerre*.
RESPONSABILITÉ CIVILE. Elle ne s'étend à l'amende que dans les cas spécialement prévus par la loi. (*Arr. de cass., des* 11 *janv. et* 23 *août* 1822.) 1 et 78. *Note à cet égard.* 1. V. *pêche*.
RETENUES. A dater du 1er. janvier 1822, les retenues exercées sur les traitemens, à raison des vacances d'emplois, doivent être portées en déduction des dépenses publiques. (*Circul. du* 2 *mars* 1822. *Décis. min., du* 7 *déc.* 1821.) 25.
La retenue du premier mois de traitement des nouveaux employés, et du premier douzième des augmentations de traitement, doit continuer d'avoir lieu jusqu'à nouvel ordre. (*Ord. du roi, du* 13 *mars* 1822.) 30.
RESTITUTION. V. *pêche*.
RESTITUTION DE BOIS. V. *bois*.
RESTITUTION DE BIENS. V. *hospices*.
REVENDICATION. Pour la revendication des biens communaux. V. *communes*.
RHIN. V. *pêche*.
RIVIÈRE. Explication sur ce qu'on doit entendre par le mot navigable. (*Ord. du roi, du* 10 *juillet* 1822.) 53.
Les préfets sont compétens pour faire des réglemens sur la police des rivières navigables. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1822.) 83.
Lorsque, par une dispos. admin., la hauteur des eaux d'une rivière navigable a été réglée, il ne s'ensuit pas que le gouvernement soit privé du droit de pêche dans cette rivière. (*Décis. min., du* 13 *sept.* 1822.) 85. V. *cours d'eau*, *hallage*, *pêche*, *navigation*, *rouissage*, *voirie*.
ROUISSAGE. Le rouissage du chanvre dans une rivière navigable, ne peut être considéré comme une contravention ordinaire en matière de grande voirie, et, sous ce rapport, soumis à la juridiction des conseils de préfecture. C'est un délit de la compétence des trib. correct., et punissable des peines portées par l'ord. de 1669. (*Deux ord. du roi, du* 16 *janv.* 1822.) 6 et 7.
ROUTES (plantations des). Les lois et réglemens de la grande voirie imposent aux propriétaires riverains des grandes routes l'obligation d'en planter les bords. — Un propriétaire n'est pas fondé à prétendre qu'il a ignoré cette obligation, lorsque les plantations ont été ordonnées pendant plusieurs années et par des arrêtés successifs du préfet du département. — Il n'est pas fondé à se plaindre de ce que les plantations ont été exécutées d'office, lorsqu'elles n'ont eu lieu que d'après des adj. publiques. (*Ord. du roi, du* 20 *fév.* 1822.) 20.
L'autorité admin. est seule compétente pour statuer relativement à une contravention commise sur une route royale. (*Ord. du roi, du* 31 *juillet* 1822.) 65. V. *chemin*, *travaux*.
RUISSEAU. V. *pêche*.

S.

SABOTIER. V. *construction*.
SALAIRE. V. *gardes*, *communes*.
SCIERIES. Les possesseurs doivent faire marquer les arbres qu'ils destinent à être débités en planches, sous les peines prononcées par les réglemens locaux. — Le défaut de préjudice causé à l'Etat ne peut être un motif d'excuse. — Il n'appartient qu'au gouvernement d'accorder les remises ou réductions d'amende que l'équité peut réclamer. (*Arr. du* 20 *juin* 1823.) 152.
SECTION DE COMMUNE. V. *bois communaux*.
SEMESTRE (compte de). Instruction sur la rédaction des comptes de semestre. 140.
SÉQUESTRE. Le séquestre apposé en 1815, pendant l'usurpation, sur les biens restitués aux émigrés en vertu de la loi du 5 décembre 1814, est nul de droit. — En conséquence, les revenus de ces biens, perçus par l'Etat à cette époque, doivent être restitués. — Le prix des arbres provenant des forêts ainsi remises sous le séquestre, et employés à la défense des places de guerre, doit être payé aux

propriétaires. (*Ord. du roi, du 31 juillet* 1822.) 62.
SERMENT. V. *garde.*
SERVITUDE. V. *domaines nationaux, passage.*
SIGNIFICATIONS. V. *citations, frais de justice, gardes, conseils de préfecture.*
SOMMIERS. V. *archives.*
SOUMISSION D'ENGAGISTE. V. *domaines engagés.*
SOUMISSIONS SUR DÉLITS. V. *délits.*
SURMESURE. V. *mesure.*

T.

TABAC. Les gardes doivent surveiller les plantations frauduleuses de tabac dans les forêts; ils participent aux amendes et indemnités à raison des découvertes qu'ils font. (*Circul. du 12 juin* 1822.) 48.
TAILLIS. Une plantation est réputée taillis par destination. (*Arr. du 13 juin* 1823.) 148.
TÉMOIGNAGES. Les gardes, lorsqu'ils sont cités pour donner des renseignemens sur les faits par eux contestés, ou pour suppléer à l'insuffisance ou à la nullité de leurs rapports, ne peuvent être récusés, sous le prétexte qu'ils déposent dans leur propre fait. (*Arr. de cass., du 1er. mars.* 1822.) 24. V. *délit, chasse, preuve, procès-verbaux.*
TERRAINS FORESTIERS. V. *concessions.*
TERRAINS VAINS ET VAGUES AVOISINANT DES FORÊTS. On ne peut y mener des bêtes à laine. (*Arrêt du 15 mars* 1822.) 27.
TIMBRE. V. *procès-verbaux.*
TITRES ANCIENS. V. *domaines nationaux.*
TOURBIÈRE. V. *pêche.*
TRAITEMENS. Les conserv. n'ordonnancent plus le montant des traitemens des agens et gardes. — Ils adressent à l'adm. l'état des traitemens à l'expiration de chaque trimestre. (*Circul. du 18 déc.* 1822.) 110.
Instruction réglementaire sur les dépenses. 111. V. *retenues.*
TRANSACTIONS SUR PROCÈS-VERBAUX. V. *délits.*
TRAVAUX. Un entrepreneur n'est pas fondé à décliner la juridiction admin. à laquelle il s'est soumis. Lorsque deux entrepreneurs ont conclu solidairement un marché avec une adm., l'un d'eux n'est pas recevable à attaquer devant le conseil d'état un arrêté que son associé solidaire a exécuté sans réclamation. (*Ord. du roi, du 16 janv.* 1822.) 8.
Lorsque la première instruction d'une affaire a été faite contradictoirement avec les parties devant un conseil de préfecture, l'opposition formée par l'une d'elles à l'arrêté intervenu ne peut pas être admise. — Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'adm., concernant le sens et l'exécution des marchés. (*Ord. du roi, du 26 juin* 1822.) 50.
Lorsque des ouvrages ont été reçus par un ingénieur en présence de l'entrepreneur, et que ce dernier en a touché le montant sans réserve, il n'est pas recevable à demander un nouvel examen et une nouvelle liquidation. (*Ord. du roi, du 10 juillet* 1822.) 54.
On ne peut considérer comme travaux publics les réparations des chemins vicinaux. 65.
Recommandation aux agens d'apporter le plus grand soin dans l'estimation des travaux qu'ils proposent, et de ne faire aucun changement aux dispositions qui auront été approuvées par le ministre des finances, à moins d'une nouvelle autorisation. (*Circul. du 8 septembre* 1823.) 164.
TRIAGE. Les trib. ne peuvent ordonner l'exécution des actes de triage qui ont été formellement révoqués et déclarés comme non avenus par la loi du 28 août 1792; ils ne peuvent dépouiller les possesseurs de portions de biens com., que la loi du 9 ventôse an 12, un arrêté de conseil de préfecture et un décret, maintiennent en la possession et jouissance de ces mêmes portions de biens com.; ils ne peuvent, en aucun cas, connaître des actes administratifs. La prescription quinquennale ne peut être admise au préjudice des détenteurs de biens com., qui ont eu, depuis 1793, une possession non interrompue. (*Arr. de la c. de cass., du 20 août* 1822.) 76.
TRIBUNAUX. Ils ne peuvent connaître des actes administratifs. (*Arr. de cass., du 20 août* 1822.) 76.
Lorsque, durant une instance portée devant les trib. civils, et qui a pour objet des intérêts privés, l'une des parties oppose des décisions admin., ces trib. excèdent leurs pouvoirs en prononçant leurs jugem. avant que l'adm. ait statué sur l'appréciation desdites décisions. — Ils doivent, dans ce cas, surseoir à prononcer jusqu'après ladite appréciation. — Lorsqu'ils ne le font pas, il y a lieu d'élever le conflit de juridiction. (*Ord. du roi, du 28 août* 1822.) 83.
Toutes les questions de propriété et d'usage sont de la compétence des tribunaux. V., à cet égard, les mots *domaines nationaux, conflit, cours d'eau, pêche, procédure, usages.*

U.

USAGES ET USAGERS. Les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent, sans commettre un délit de la compétence des trib. correct., prendre les bois dont ils ont besoin, avant qu'il ne leur en ait été fait délivrance; ils doivent, si les propriétaires, valablement requis, n'ont pas égard à leurs demandes, s'adresser aux trib. (*Arr. de cass., du 9 mai* 1822.) 39.
La compétence des conseils de préfecture en matière de droits d'usage prétendus dans les forêts, se réduit à connaître des déclarations et productions de titres exigées par la loi du 28 ventôse an 11; ces conseils excèdent leur pouvoir, en statuant au fond sur les droits réclamés, attendu que toutes les questions de propriété et d'usages sont du ressort exclusif des trib. (*Ord. du roi, des 4 sept.* 1822, *12 fév., 4 juin, 23 juillet et 5 nov.* 1823.) 84, 119, 146, 157 et 172.
Lorsque entre une commune et un particulier, il s'élève une question de droit d'usage et pacage à exercer sur un bois privé, c'est aux trib. seuls qu'il appartient de prononcer sur l'application des lois générales des eaux et forêts, aux titres sur lesquels la commune appuie sa réclamation. (*Ordonnance roy., du 4 sept.* 1822.) 84.
Un droit d'usage accordé par d'anciens titres comme accroissement d'un fief, n'a pu survivre à l'abolition des fiefs; il s'est éteint par confusion avec les biens dont il faisait partie. — Dans le cas de contestation en cette matière, l'interprétation des titres appartient aux trib. (*Décis. min., du 18 oct.* 1822.) 96.
Le domaine est sans qualité pour introduire ou défendre devant l'autorité admin., des actions relatives à des droits d'usage prétendus sur des forêts que des jugem. passés en force de chose jugée avaient attribués à un tiers. (*Ord. roy.* 20 *nov.* 1822.) 104.
Les agens for. n'ont point qualité pour recevoir les significations des arrêtés des conseils de préfecture, et aucune exception ne peut, à raison de ces significations, être opposée au recours du ministre des finances contre lesdits arrêtés. (*Ord. roy., du 12 fév.* 1823.) 119.
L'habitant d'une commune ne peut, en son nom personnel, exercer isolément les actions de cette commune. — Celui qui a, sans délivrance préalable, coupé du bois dans une forêt où il prétend être usager comme habitant d'une commune, ne peut exciper de cette qualité pour faire surseoir à l'action correctionnelle. — Il ne le peut, à plus forte raison, si le bois qu'il a coupé n'est point de la nature de celui auquel la commune usagère aurait droit. (*Arr. du 20 mars* 1823.) 129.
Une commune usagère dans les bois de l'État peut être admise à renoncer à l'exercice de son droit, pour se dispenser d'acquitter la redevance établie à raison de ce droit. (*Ord. du 2 avril* 1823.) 129.
Une délibération du conseil de préfecture, qui n'est qu'un simple avis, ne forme point obstacle à ce que les parties se pourvoient devant l'autorité judiciaire. (*Ord. roy., du 23 juillet* 1823.) 157.
Il n'y a lieu d'attaquer devant le conseil d'état un arrêté de conseil de préfecture qui renvoie une commune usagère devant le ministre des finances, à l'effet de décider si c'est à l'adm. for. à fixer le nombre de bestiaux que cette commune peut mettre en pâturage dans un bois de particulier. (*Ord. roy., du 18 juin* 1823.) 151.
L'habitant d'une commune, qui a coupé du bois en délit dans une forêt de particulier sur laquelle la commune dont il est habitant prétend des droits d'usage, lesquels sont l'objet d'un litige devant les trib. civils, n'en doit pas moins être condamné sur-le-champ aux peines de son délit, sur-tout s'il existe un jugem. qui ait défendu aux habitans de cette commune de faire aucune coupe dans la forêt en question pendant la litispendance sur le droit. (*Arr. de cass., du 28 août* 1823.) 163.
L'usager dont la maison est assurée conserve ses droits à la délivrance des

bois de marnage nécessaires à la reconstruction de cette maison en cas d'incendie. (*Décis. min., du 10 oct.* 1823.) 169.
Les agens for. et les directeurs des domaines doivent être entendus sur les demandes en jouissance de droits d'usage. Il est convenable de les informer des significations des jugem. qui intéressent l'Etat. (*Décis. min., du 13 oct.* 1823.) 171.
L'adm. forestière a bien le droit de déterminer les cantons défensables dans les bois des particuliers, mais non celui de fixer le nombre des bestiaux à y introduire par les usagers. (*Décis. min., du 5 nov.* 1823.) 172.
V. *affectation*, *pâturage*.
USAGE SUR LES COURS D'EAU. V. *cours d'eau*.

V.

VACANCES D'EMPLOIS. V. *retenues*.
VACATIONS. V. *décime*.
VENTE DE BIENS COMMUNAUX. V. *biens communaux*.
VENTE DE BIENS NATIONAUX. V. *domaines nationaux*.
VENTE D'UN BOIS EN FONDS ET SUPERFICIE. V. *bois*.
VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DES ARPENTAGES. Il remplit, à l'égard des arpenteurs, la même mission que les insp. gén. remplissent à l'égard des agens ordinaires. — Ses p.-v. de vérification, lorsqu'ils sont contradictoires, servent de base au paiement des différences de mesure. (*Circul. du 28 avril* 1823.) 133.
VISA DES EXÉCUTOIRES. V. *frais de justice*.
VOIE PUBLIQUE. Le trib. correct. saisi d'une plainte en usurpation de la voie publique doit surseoir à prononcer, si celui contre lequel elle est dirigée soutient que l'emplacement prétendu usurpé est sa propriété : la proposition faite par lui sur cette action de transporter le chemin en question ailleurs, ne peut être considérée que comme un sacrifice volontaire, consenti pour prévenir des débats judiciaires, et non comme la reconnaissance légale de l'existence de ce chemin. (*Arr. du 14 août* 1823.) 162.
VOIRIE (grande). C'est au gouvernement à constater la nécessité de toute construction de digues à la mer, et les conseils de préfecture peuvent ordonner la démolition de celles construites sans autorisation. (*Ord. du 16 janv.* 1822.) 7.
Un tribunal de simple police n'est pas compétent pour statuer relativement à une contravention commise sur une route royale : l'autorité admin. est seule compétente. (*Ord. du roi, du 31 juillet* 1822.) 65.
Le particulier qui a fait construire sur les bords d'une rivière navigable, sans autorisation, mais en se conformant à la distance prescrite par les réglemens, ne peut être condamné à démolir son bâtiment sans indemnité, dans la supposition où le gouvernement exécuterait le plan d'un canal qui n'est pas encore définitivement adopté; mais il peut être condamné à l'amende pour avoir fait des constructions non autorisées. (*Ord. roy., du 20 nov.* 1822.) 104. V. *halage*, *routes*.
VOIRIE (petite). V. *chemins vicinaux*, *voie publique*.
VOL DE NUIT. Il suffit qu'un vol ait été commis entre le coucher et le lever du soleil, pour qu'il doive être considéré comme vol de nuit, attendu qu'on entend par le mot *nuit* tout l'intervalle de temps qui est entre le coucher et le lever du soleil. (*Arr. du 4 juillet* 1823.) 154.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES ANNÉES 1822 ET 1823.

PARIS, IMPRIMERIE DE Mme. HUZARD (NÉE VALLAT LA CHAPELLE), RUE DE L'ÉPERON, N°. 7.

ADDITIONS POUR 1823.

1823. 12 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Droit de pêche. — Rivières navigables.

La vente d'un jardin bordé par une rivière navigable n'a pu comprendre celle des eaux de cette rivière, ni celle du droit de pêche, qui, aux termes des lois, sont inaliénables.

Un procès-verbal d'adjudication passée au sieur Cerf en 1810, portait vente d'un jardin en terre et prés, de la consistance d'un arpent, sans autre désignation. Il ajoutait toutefois, « loué par bail, expiré, etc........ » Or, le droit de pêche sur la rivière d'Ill faisait partie de ce bail. Le conseil de préfecture, considérant que, d'après les lois sur les domaines nationaux, les objets compris dans un même bail doivent faire partie du même lot, avait, par un premier arrêté, rendu entre les anciens propriétaires et le sieur Cerf, déclaré que le droit de pêche faisait partie de l'adjudication.

L'administration des eaux et forêts a pris la voie de la tierce-opposition contre cet arrêté, qui a été rapporté par deux autres, en date des 12 juillet 1817 et 28 octobre 1822.

Le sieur Cerf a déféré ces deux derniers arrêtés au conseil d'état, ils y ont été confirmés par la décision suivante :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le procès-verbal d'adjudication du 24 octobre 1810 ne comprend qu'un jardin en terre et prés, de la consistance d'un arpent, et qu'il n'y est nullement fait mention des eaux de la rivière navigable de l'Ill, et du droit de pêche, qui, d'ailleurs, étaient inaliénables, aux termes des lois de la matière;

Art. 1er. La requête...... est rejetée.

1823. 19 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Mise en jugement. — Garde forestier. — Délit de chasse.

Un délit de chasse imputé à un agent forestier, et commis dans un bois soumis à sa surveillance, peut-il constituer un délit commis dans ses fonctions, et est-il besoin d'une autorisation préalable pour poursuivre ce délit?

Le sieur Gérard, brigadier-forestier à la résidence de Manhuelle (Meuse), était prévenu d'un délit de chasse en temps prohibé, et de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Deux plaintes avaient été portées, à cet égard, devant le juge de paix du canton par les sieurs Auguste Bastin et Balthazar.

Après l'instruction et les rapports d'usage, le conseil d'état, saisi de la demande en autorisation, a proposé, et S. M. a rendu la décision suivante :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 22 frimaire an 3; — Les décrets des 11 juin et 9 août 1806;

Considérant que le délit de chasse imputé au sieur *George Gérard*, et qu'il aurait commis en surveillant une coupe de bois, *ne constituerait pas un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, et que dès-lors il n'est pas besoin d'une autorisation préalable pour poursuivre ledit sieur* George *à raison de ce fait;* — Considérant, quant aux prévarications imputées audit sieur *George Gérard*, qu'il n'existe point de motifs suffisans pour autoriser la continuation des poursuites;

Art. 1er. Il n'y a lieu d'autoriser la continuation des poursuites commencées contre le sieur *George Gérard*, brigadier-forestier à la résidence de Manhuelle, département de la Meuse, à raison des faits qui lui sont imputés.

Nota. Il y a un arrêt de la cour de cassation, du 4 octobre 1823, qui décide, au contraire, que le délit de chasse et de port d'armes, commis par un agent forestier, ne peut être poursuivi sans autorisation.

Si le délit de chasse est commis en plaine, je conçois qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour le poursuivre; mais si c'est un fait de chasse en forêt, je pense que l'autorisation est nécessaire, parce qu'aux termes des réglemens, les agens forestiers sont chargés de ce qui concerne la chasse dans les forêts, et qu'ils reçoivent à cet égard les ordres du grand-veneur.

C'est donc à l'Administration à expliquer, dans ce cas, si les agens et gardes sont ou ne sont pas autorisés à chasser.

Quant à la contravention sur le port d'armes, elle ne peut exister de la part des gardes ni des agens, puisque leur commission leur donne droit de port d'armes, et ce serait encore à l'Administration à s'expliquer sur ce fait.

Je pense, d'après ces observations, que la jurisprudence de la cour de cassation est conforme aux principes lorsqu'il s'agit d'un fait de chasse en forêt.

1823. 26 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois. — Vente de fonds et superficie. — Contenance. — Indemnité.

Les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des contestations élevées sur les adjudications des bois appartenant à la caisse d'amortissement.

Lorsque l'acquéreur d'un bois de cette nature n'en conteste pas les limites, mais demande une diminution du prix de son adjudication, à raison d'un nombre d'arbres décrits et estimés dans le procès-verbal d'estimation, et qu'il prétend ne pas se trouver dans le bois qui lui a été vendu, il n'y a pas lieu de lui accorder cette diminution lorsque l'acte d'adjudication exclut tout recours en indemnité ou réduction de la vente, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur, pour quelque cause que ce puisse être, prévue ou non prévue, exprimée ou non exprimée.

Dans le cas où il y aurait lieu, pour cet objet, à une demande en indemnité, elle ne pourrait être introduite devant le conseil d'état par la voie contentieuse.

DANS cette affaire, dont les motifs de l'ordonnance donneront des notions suffisantes, le sieur Perraud reconnaissait bien qu'en principe rigoureux, la vente des biens de la caisse d'amortissement devait être soumise aux mêmes règles que la vente des biens nationaux, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à diminution de prix; mais il faisait observer en même temps que ces règles, dont la sévérité avait sa source dans la raison politique, et dans les circonstances où se trouvait le gouvernement à l'époque de ces ventes de biens nationaux, devaient fléchir aujourd'hui qu'il repose sur la justice et la loyauté, et qu'il peut examiner et rechercher, avec plus d'exactitude, la contenance des biens vendus. En conséquence, il réclamait une indemnité, proportionnée à la perte que la fausse indication des biens, dans les procès-verbaux d'estimation, lui avait occasionnée.

Ces conclusions ont été rejetées.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Perraud, propriétaire à Saint-Germain, département de Seine-et-Marne, etc.; — Vu le décret du 17 janvier 1814, qui décide que les adjudications des biens de la caisse d'amortissement seront jugées dans la forme prescrite pour les biens nationaux;

Considérant, sur la compétence, que l'arrêté du 17 janvier 1814, a attribué aux conseils de préfecture le jugement des contestations élevées sur les adjudications des biens appartenant à la caisse d'amortissement; — Considérant, au fond, que l'acte d'adjudication passé au sieur Perraut, le 10 septembre 1818, désigne ainsi l'objet vendu (*suit la désignation*); — Considérant que le sieur Perraud ne conteste pas les limites de la propriété par lui acquise, mais demande une diminution de prix de son adjudication, à raison d'un nombre considérable d'arbres (environ 4,600 pieds), qui avaient été décrits et estimés, dans le procès-verbal d'estimation du 12 août 1818, et qu'il prétend ne pas se trouver dans le bois qui lui a été vendu; — Considérant qu'en admettant que le procès-verbal d'estimation, qui a servi à préparer la vente faite au sieur Perraud, contienne un nombre d'arbres plus grand que celui qui s'est trouvé réellement dans le *Bois des seigneurs*, les art. 2, 3 et 35 de l'acte d'adjudication excluent l'acquéreur de tout recours en indemnité ou réduction de vente, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur, pour quelque cause prévue ou non prévue, exprimée ou non exprimée; que par conséquent le sieur Perraud ne peut réclamer une diminution de prix pour les arbres portés dans le procès-verbal d'estimation, et qu'il prétend ne pas exister; — Considérant, sur les conclusions subsidiaires, que la demande en indemnité ne pouvant être introduite par la voie contentieuse, il n'y a pas lieu de prononcer, en notre conseil d'état, sur ce chef de demande,

Art. 1er. Les requêtes du sieur Perraud sont rejetées.

1823. 26 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Droit d'usage. — Compétence.

Les conseils de préfecture ne sont point compétens pour statuer sur la réclamation d'un droit d'usage et pacage, formée par un particulier contre une commune. Cette demande constitue une question de propriété.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée, au nom du sieur Faure, etc.;

Considérant que le sieur Faure réclamait un droit d'usage et pacage fondé sur d'anciens titres et arrêts; que cette demande constituait une question de propriété, du domaine de l'autorité judiciaire; qu'ainsi le conseil de préfecture était incompétent,

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Creuse, du 14 novembre 1821, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

1823. 23 *avril*. — ORDONNANCE DU ROI. — *Travaux publics. — Routes. — Matériaux. — Extraction. — Indemnité. — Conflit. — Compétence.*

L'autorité administrative est, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, seule compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent naître entre les entrepreneurs des routes et les propriétaires riverains, à raison de l'extraction des matériaux pour la réparation de ces routes; et c'est à cette autorité, c'est-à-dire, aux conseils de préfecture à statuer sur les réclamations en indemnité des propriétaires dont les terrains ont été pris ou fouillés pour confection de chemins, canaux, et autres ouvrages publics.

Nota. Ces principes sont consacrés par un grand nombre d'ordonnances du roi, entre autres par celles des 22 janvier, 19 mars, 23 avril, 23 juillet, 13 août et 3 septembre 1823.

1823. 7 *mai*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Aliénation. — Droit d'usage. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Acquiescement.

Lorsque l'acquéreur d'un bois vendu au nom de l'État a été mis, par son acte d'adjudication, au lieu et place du domaine, relativement aux droits d'usage que des tiers pouvaient prétendre sur ce bois, cet acquéreur a droit et qualité pour contester ces droits d'usage.

Il peut les contester lorsqu'il est intervenu des arrêts de conseil de préfecture, qui, long-temps avant la vente, avaient reconnu ces droits, si d'ailleurs ces arrêtés n'ont pas été signifiés au domaine, et si le ministre des finances n'y a pas acquiescé au nom de l'État.

Les contestations relatives aux droits d'usage et de pâturage réclamés par des communes ou des particuliers dans les forêts de l'État, sont du ressort des tribunaux.

Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en maintenant des particuliers, à l'aide de titres anciens, de jugemens et d'enquêtes, dans la possession des droits d'usage dans les forêts de l'État.

L'ordonnance de 1669 avait investi les maîtrises des eaux et forêts du droit de juger toutes les contestations qui s'élevaient en matière de bois. — La loi du 24 août 1790, en abolissant les tribunaux d'exception, a rendu aux tribunaux ordinaires toutes les attributions que l'ordonnance de 1669 déférait aux maîtrises. Depuis cette loi, il a été reconnu en principe, par plusieurs lois, décrets et ordonnances, que les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur les contestations élevées sur l'existence, la validité et l'étendue des droits de propriété, de jouissance, d'usage, de pâturage, réclamés par des particuliers ou par des communes dans les forêts de l'État. — Toutefois, comme il est possible que des décrets, arrêtés ou ordonnances aient statué en cette matière, l'existence de ces actes fait obstacle à l'action des tribunaux, qui ne peuvent prononcer qu'après que leur annulation a été prononcée par l'autorité administrative supérieure. (V. M. de Cormenin, *Quest. de droit admin., t. 1er., p. 171 Verbo Bois.*)

Dans l'espèce, les sieurs Montcharmont et Laumain s'étaient rendus adjudicataires du bois *de Boux*, vendu par le domaine, le 29 mars 1819, en vertu de la loi du 25 mars 1817; l'article 2 du procès-verbal d'adjudication portait que les bois étaient vendus avec les droits d'usage dont ils pouvaient être grevés, et l'article 4, que les contestations qui pourraient s'élever sur ces droits d'usage concerneraient l'acquéreur dès le jour de la vente. Le cas prévu par cet article arriva bientôt après l'adjudication. Des difficultés s'élevèrent entre les acquéreurs et les usagers; elles furent portées devant le tribunal de Château-Chinon.

Devant ce tribunal, le sieur Salonnier et les autres usagers du bois de Boux, opposèrent deux arrêtés rendus en 1810 par le conseil de préfecture de la Nièvre, qui les maintenaient dans leurs droits d'usage et de pâturage sur ce bois. Ces arrêtés avaient été pris après avoir entendu seulement le conservateur des forêts; l'Administration des forêts ni celle des domaines ne les avaient attaqués jusqu'au jour de la vente, et les usagers avaient exercé paisiblement leurs droits jusqu'à cette époque.

Sans attendre la décision du tribunal de Château-Chinon, les sieurs Montcharmont et Laumain, acquéreurs, ont attaqué ces deux arrêtés devant le conseil d'état, comme viciés d'incompétence et d'excès de pouvoirs.

Les usagers ont opposé à ce pourvoi une fin de non-recevoir résultant de ce que les acquéreurs n'étant que les ayant cause du Domaine vendeur, ils ne pouvaient attaquer des arrêtés rendus contradictoirement avec l'Administration des forêts, qui représentait le Domaine, et acquiescés d'ailleurs par le Domaine lui-même, qui n'avait jamais contesté aux usagers les droits d'usage que ces arrêtés leur concédaient.

Mais cette fin de non-recevoir a été écartée par l'ordonnance suivante :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées, au nom des sieurs Moncharmont et Laumain, etc.;

Considérant qu'aux termes de l'acte d'adjudication ci-dessus visé, les acquéreurs du bois de Boux ont été mis en la place du Domaine, relativement aux droits d'usage que des tiers pourraient prétendre sur ledit bois; — Considérant qu'il n'est ni justifié ni même allégué, dans l'espèce, que le ministre des finances ait, au nom de l'État, acquiescé, avant la vente, aux actes dont il s'agit, qui, d'ailleurs, n'ont pas été signifiés à l'administration des domaines; — Considérant que les contestations sur les droits d'usage et de pâturage réclamés par des communes ou par des particuliers dans les forêts de l'État, sont du ressort des tribunaux; — Qu'ainsi le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en maintenant le sieur Salonnier et consorts, à l'aide d'anciens titres, de jugemens et d'enquêtes, dans la possession des droits en litige.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Nièvre, des 15 mai, 1er. juin, 15 et 21 septembre 1810, sont annulés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Le sieur Salonniar et consorts sont condamnés aux dépens.

1823. *7 mai.* ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Bois. — Cession. — Contrat. — Compétence.

L'acte par lequel une commune a cédé à une autre commune la propriété d'une forêt ne peut être considéré comme un acte d'administration.

C'est, au contraire, un contrat dont les tribunaux seuls peuvent connaître, alors sur-tout qu'il est attaqué non-seulement pour vice de formes, mais encore comme le fruit du dol et de la violence.

En conséquence, le préfet et le ministre de l'intérieur excèdent leurs pouvoirs, soit en déclarant la nullité de ce contrat, soit en prononçant, au profit de l'une des communes contre l'autre, des envois en possession, des dommages et intérêts, et des restitutions de fruits.

Après un long procès entre la ville de Strasbourg et la commune de Barr et autres communes d'Alsace, sur la propriété des forêts allodiales de Barr, etc.,

intervint un arrêt du conseil d'état, le 3 mai 1755, qui déclara les deux parties propriétaires, chacune pour une moitié. Le partage eut lieu peu après.

Les choses étaient restées en cet état jusqu'en 1789, époque à laquelle la ville de Strasbourg, par acte du 11 août de cette année, fit, aux communes de Barr et autres cession de sa moitié dans les forêts de Barr, etc.

C'est cet acte de cession qui a fait la base du procès dont nous rendons compte. La ville de Strasbourg a prétendu qu'il lui avait été arraché par dol et violence; les communes ont soutenu qu'il était volontaire.

Quoi qu'il en soit, la ville de Strasbourg a demandé la nullité de cet acte, d'abord devant les tribunaux, ensuite devant l'autorité administrative. —Un arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 10 thermidor an 11, a annulé ledit acte de cession et prononcé la remise en possession de la ville de Strasbourg. Cet arrêté a été approuvé par le ministre de l'intérieur, le 18 fructidor suivant.

Par suite de ces deux décisions, il a été procédé de nouveau au partage des forêts : les communes ont nommé un expert pour les représenter.

L'opération est ainsi devenue contradictoire.

Cependant les communes se sont pourvues devant le conseil d'état contre l'arrêté du préfet, du 10 thermidor an 11, et contre la décision confirmative du 18 fructidor suivant. Leur requête en recours n'a été déposée qu'en 1821.

Elles ont demandé, par cette requête, 1°. la nullité de ces arrêté et décision, comme rendus incompétemment; et 2°. le renvoi des parties devant les tribunaux, seuls compétens pour juger de la validité ou invalidité d'un contrat intervenu entre deux communes.

A ce pourvoi, la ville de Strasbourg a opposé une fin de non-recevoir résultant de ce que les communes avaient, par leur présence au partage des forêts, acquiescé aux arrêté et décision attaqués, et de ce qu'elles avaient laissé écouler les délais utiles, depuis qu'elles en avaient eu connaissance.

Les communes demanderesses ont répondu que ces arrêté et décision ne leur avaient jamais été notifiés, et que le partage auquel elles avaient assisté n'étant que l'exécution des actes qui prononçaient la réintégration de la ville de Strasbourg, cette assistance ne pouvait être considérée comme un acquiescement aux décisions dénoncées.

Le conseil ne s'est point arrêté à la fin de non-recevoir, et les conclusions des appelantes ont été adoptées quant au fond.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées, au nom des communes de Barr et autres, etc.

Considérant que la cession du 11 août 1789 ne peut être regardée comme un acte d'administration, mais comme un contrat intervenu entre deux communes, sur la propriété d'une forêt ; — Que ce contrat est attaqué non-seulement pour vices de forme, mais encore comme le fruit du dol et de la violence ; — Que, sous ce double rapport, la contestation est du ressort des tribunaux, et qu'ainsi le préfet et le ministre de l'intérieur ont excédé leurs pouvoirs, soit en déclarant la nullité dudit acte, soit en prononçant, au profit de l'une des communes contre l'autre, des envois en possession, des dommages et intérêts et restitutions de fruits.

Art. 1er. La décision du ministre de l'intérieur, du 18 fructidor an 11, ensemble l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, du 10 thermidor même année, sont annulés pour cause d'incompétence ; et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Les communes de Barr et autres sont condamnées aux dépens.

1823. 7 *mai.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Communes.* — *Biens vendus.* — *Interprétation.* — *Bail antérieur.* — *Enquête.* — *Compétence.*

Lorsqu'un procès-verbal d'adjudication de biens communaux porte simplement qu'il a été vendu tant d'hectares en tant de lots affermés à divers particuliers, tels qu'en ont joui ou dû jouir les fermiers, et sans garantie de contenance, cette désignation n'est pas suffisante pour que le conseil de préfecture puisse décider si le terrain contesté entre la commune et l'acquéreur était compris dans la portion dont jouissaient les fermiers.

Cette question ne peut être résolue que par l'interprétation du bail, les enquêtes et autres moyens de droit civil.

Il y a lieu, dans ce cas, d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, qui déclare que le terrain en litige faisait partie de la vente, et de renvoyer les parties devant les tribunaux ordinaires.

Si l'acquéreur a fait, devant le conseil d'état, des réserves dont l'objet serait d'user du bénéfice de l'ordonnance du 23 juin 1819, concernant les détenteurs des biens communaux, il doit lui être donné acte de ses réserves.

1823. 7 *mai.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux.* — *Vente.* — *Interprétations.* — *Actes administratifs insuffisans.* — *Titres anciens.* — *Compétence.*

Lorsqu'il s'agit de savoir si des objets litigieux ont fait ou non partie de la vente, et que les actes administratifs sont insuffisans pour résoudre cette question, les parties et la cause doivent être renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

1823. 7 *mai.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux.* — *Confins.* — *Exclusion.*

On doit déclarer exclus de la vente des objets litigieux donnés pour confins dans l'acte de vente et dans le procès-verbal d'estimation.

1823. 7 *mai.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Émigrés.* — *Biens.* — *Coupe de bois.* — *Vente.* — *Actions en paiement.* — *Domaine.* — *Qualité.* — *Désistement.*

Aux termes de l'article 9 de la loi du 5 décembre 1814, l'administration des domaines est tenue de remettre aux anciens propriétaires émigrés les titres de créances dues par des particuliers, et par suite les actions qui en dérivent.

Le domaine n'a ni qualité ni pouvoir pour exercer, au nom d'un émigré, une action en paiement du prix d'une coupe de bois vendue nationalement, et appartenant à cet émigré.

Si donc le domaine offre, devant le conseil d'état, son désistement de toute poursuite, il y a lieu d'en donner acte aux acquéreurs poursuivis, de mettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant les poursuites, d'annuler les contraintes décernées par le domaine et de le condamner aux dépens.

Nota. Cette ordonnance, dont les motifs se trouvent dans le *Recueil des arrêts du conseil*, par M. Macarel, a été rendue entre les héritiers Thiberard, Petit et autres, et l'administration des domaines.

1823. *7 mai.* ORDONNANCE DU ROI.

Mise en jugement. — Gardes forestiers. — Malversation. — Ordres supérieurs. — Décharge de responsabilité.

Lorsque, sur l'imputation portée contre un agent forestier, son administration déclare qu'il n'a agi que d'après les ordres de ses supérieurs, l'agent est dès-lors déchargé de toute responsabilité pour le fait inculpé.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Nancy, adressée à notre garde-des-sceaux, le 11 février 1823, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour mettre en jugement le nommé Nicolas Tollé, garde forestier à la résidence de Fenetrânges, département de la Meurthe, inculpé de malversation dans l'exercice de ses fonctions, etc.

Considérant que l'Administration des forêts déclare que le garde Tollé n'a agi que d'après les ordres de ses supérieurs; que dès-lors il est déchargé de toute responsabilité pour le fait dont il s'agit;

Art. 1er. Il n'y pas lieu de continuer les poursuites commencées contre le garde Tollé, à raison du fait qui lui est imputé.

1823. *7 mai.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Voirie petite. — Anciennes limites. — Anticipation et Empiétement. — Propriété. — Compétence.*

C'est aux préfets seuls qu'il appartient de reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux.

C'est aux conseils de préfecture seuls qu'il appartient de juger les questions d'anticipation et d'empiètement sur ces chemins.

Ces conseils doivent s'abstenir de statuer sur les questions de propriété desdits chemins.

Ces questions de propriété sont du domaine exclusif des tribunaux civils.

1823. *18 juin.* ORDONNANCE DU ROI.

Mises en jugement. — Garde champêtre et forestier.

Lorsqu'un garde est à-la-fois garde champêtre et forestier, il ne jouit de la garantie accordée aux fonctionnaires, qu'en ce qui concerne ses fonctions de garde forestier, et il peut être poursuivi pour un délit commis dans ses fonctions de garde champêtre, sans autorisation préalable.

Le garde champêtre et forestier dont il s'agit dans l'espèce était prévenu de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Un habitant du village de Saint-André avait porté plainte contre lui devant le tribunal d'Embrun (Hautes-Alpes).

Durant l'instance au conseil ont été produites, 1°. une attestation du maire de Saint-André, dans laquelle ce magistrat reconnaissait la bonne conduite du prévenu; 2°. un avis du conservateur des forêts, qui rendait également témoignage de sa bonne conduite, et qui déclarait que l'affaire intentée contre lui était le résultat d'une intrigue et dirigée par un esprit de vengeance personnelle; 3°. et enfin les avis favorables de l'Administration des forêts et de S. Exc. le ministre des finances.

Voici la décision que le conseil a cru devoir admettre : « Dans les délits dont le nommé Jouvène est prévenu, il faut distinguer entre ceux qui se rattacheraient à sa qualité de garde forestier, et à celle de garde champêtre : quant aux délits forestiers, il n'y a pas de charges suffisantes pour autoriser la continuation des poursuites; et quant aux délits champêtres, l'autorisation n'est pas nécessaire. »

En conséquence, l'autorisation a été refusée.

1823. *23 juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois et forêts. — Aliénation. — Scierie. — Contravention. — Compétence.

Lorsqu'un décret, en autorisant l'aliénation d'une portion de terrain communal, ne contient aucune disposition sur l'emploi à faire dudit terrain, si l'acquéreur y établit sans autorisation une scierie, la question de savoir si cette construction a été faite en contravention aux dispositions de l'ordonnance de 1669, et s'il y a lieu de prononcer une peine, est de la compétence des tribunaux, et le ministre des finances doit la renvoyer devant eux.

Un décret du 14 janvier 1814, avait autorisé la commune de Leviers à vendre aux auteurs du sieur Comte une portion de terrain communal. Il paraît que ce décret avait purement et simplement approuvé les délibérations du conseil municipal de cette commune, portant que cette vente était faite pour y construire une usine. Quoi qu'il en soit, le sieur Comte a établi une scierie sur le terrain vendu.

Des procès-verbaux ont été dressés contre lui par les agens de l'administration forestière. — Par décision du 29 mars 1822, le ministre des finances a

renvoyé la connaissance de cette affaire aux tribunaux.

Le sieur Comte a déféré cette décision au conseil d'état. Suivant lui, le ministre des finances n'était pas compétent pour statuer, c'était le ministre de l'intérieur, comme chargé d'autoriser l'aliénation des biens communaux, la construction des usines, la jouissance des eaux, etc. Ensuite, aucune disposition de l'ordonnance de 1669 n'était applicable. Enfin il y avait chose jugée, puisque le décret portant permission de vendre avait purement et simplement approuvé les délibérations du conseil municipal, lesquelles portaient que la vente avait lieu pour construire une usine : d'où il résultait que l'autorisation de construire était tacitement accordée par ce décret, et qu'ainsi ni les tribunaux, ni le ministre des finances ne pouvaient y porter atteinte.

Mais le conseil a décidé autrement, en approuvant la décision ministérielle : les tribunaux ont été déclarés seuls compétens pour décider la question en litige.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret du 12 juin 1804, qui annulle un arrêté de conflit du préfet du Léman, par le motif que l'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'Administration forestière et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger les délits et d'appliquer la peine ; que ce pouvoir est exclusivement accordé aux tribunaux ; — Vu l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715, la loi du 29 septembre 1791 et l'art. 484 du Code pénal ;

Considérant que le décret qui autorise l'aliénation d'une portion du terrain communal de Leviers ne contient aucune disposition sur l'emploi à faire dudit terrain ; — Considérant qu'une scierie y a été établie sans autorisation, et qu'il s'agit de savoir si cette construction a été faite en contravention aux dispositions de l'ordonnance de 1669, et s'il y a lieu de prononcer une peine ; — Considérant que notre ministre des finances a justement soumis ces questions au jugement des tribunaux,

Art. 1er. La requête du sieur Comte est rejetée.

1823. 23 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois des particuliers. — Défrichement. — Recours. — Renvoi.

Pendant vingt-cinq ans, à compter de la promulgation de la loi du 9 floréal an 11, le gouvernement a la faculté d'empêcher que les bois des particuliers ne soient défrichés par les propriétaires.

On ne peut attaquer par la voie contentieuse les actes par lesquels le gouvernement exerce cette faculté.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée, au nom du sieur Boullé, propriétaire à Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 21 juin 1823, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision de notre ministre des finances, du 14 février 1823, comme nulle, incompétente, sans motifs et mal fondée ; déclarer l'Administration des forêts déchue de la faculté qui lui est réservée par les art. 1er. et 2 de la loi du 9 floréal an 11, faute par elle d'avoir, dans les six mois de la déclaration faite par le suppliant, obtenu une ordonnance royale approbative de sa décision ; ce faisant, autoriser le sieur Boullé à exécuter le défrichement du bois par lui indiqué à l'Administration ; — Vu la déclaration faite par ledit sieur Boullé, le 22 novembre 1822, enregistrée le lendemain, et déposée dans les bureaux de l'Administration forestière des Côtes-du-Nord ; — Vu l'acte signifié, le 22 mars 1823, à la requête des administrateurs des forêts, au sieur Boullé, ayant pour objet de dénoncer au suppliant la décision prise par notre ministre des finances, le 14 février 1823, et de lui faire défense, conformément à cette décision, de défricher le bois dont il s'agit ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des art. 1er. et 2 de la loi du 9 floréal an 11, que, pendant vingt-cinq ans, à compter de la promulgation de ladite loi, le gouvernement a la faculté d'empêcher que les bois ne soient défrichés par les propriétaires ; — Considérant que les actes par lesquels le gouvernement exerce cette faculté sont des mesures d'ordre public, qui, sous aucun rapport, ne sont susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse, sans préjudice du recours à exercer devant nous par toute autre voie, si les parties s'y croient fondées,

Art. 1er. La requête du sieur Boullé est rejetée.

1823. 23 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Autorisation de plaider. — Appel. — Conseil de préfecture. — Refus.

Une commune qui a été autorisée à plaider jusqu'à jugement et arrêt définitifs, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel.

Il y a lieu d'annuler un arrêté de conseil de préfecture, qui aurait refusé d'interjeter appel, après avoir autorisé formellement jusqu'à jugement et arrêt définitifs.

Le 8 août 1821, le conseil de préfecture du Cher a autorisé le maire de la commune de Primelle à former, au nom de ladite commune et des villages de Condray et Malleray en dépendant, devant les tribunaux compétens, une demande tendant à la faire maintenir dans des droits d'usage qu'elle prétendait avoir dans des bois appartenant au sieur Tourangin et consorts, et ce jusqu'à jugement et arrêt définitifs.

La demande de la commune ayant été déclarée mal fondée par un jugement du tribunal de Bourges, cette commune, croyant, à tort, avoir besoin d'une autorisation nouvelle, s'est adressée de nouveau au même conseil de préfecture, à l'effet d'obtenir l'autorisation de plaider sur l'appel.

Au mépris de son premier arrêté, le conseil de préfecture a rejeté la demande, et son refus a donné

lieu au pourvoi de la commune, sur lequel est intervenue la décision suivante :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par son arrêté du 8 août 1821, ci-dessus visé, le conseil de préfecture avait autorisé le maire de Primelle à former, au nom de la commune, devant les tribunaux compétens, toute demande tendant à la faire maintenir dans les droits d'usage qu'elle prétend avoir dans les bois du Grand-Malleray et du Coudray, jusqu'à jugement et arrêt définitifs; qu'ainsi la commune de Primelle n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation, pour interjeter appel du jugement du tribunal civil de Bourges,

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Cher, du 10 décembre 1822, qui refuse à la commune de Primelle l'autorisation d'interjeter appel du jugement du tribunal civil de Bourges, du 7 mars 1822, est annulé.

2. L'arrêté du même conseil de préfecture, du 8 août 1821, continuera de recevoir son exécution.

1823. 23 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Emigrés. — Droit de dépaissance. — Communes.

L'arrêté par lequel un directoire de département a réintégré une commune dans un droit de dépaissance prétendu sur des biens appartenant à un émigré doit être maintenu, si les biens sur lesquels ce droit de dépaissance est ainsi établi ont été vendus nationalement, et si cette servitude a été formellement imposée par l'acte d'adjudication.

L'émigré qui devient cessionnaire de l'acquéreur ne peut en demander l'anéantissement.

En vertu de la loi du 28 août 1792, qui autorisait les communes à se faire rétablir dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, la commune de Sausses réclama la propriété d'un terrain considérable dont le sieur d'Entraigues, émigré, était en possession. L'administration du département, par un arrêté du 26 pluviôse an 2, réintégra cette commune dans la faculté seulement de faire dépaître ses bestiaux à cornes sur ce terrain.

Le 10 ventôse an 3, ce terrain fut vendu, par l'Etat, aux auteurs du sieur Viale. L'adjudication portait, art. 5 : « Le droit de depaissance pour les bêtes à cornes seulement, ayant été accordé aux habitans de Sausses par l'arrêté du 26 pluviôse an 2, la vente est faite sous la servitude de ladite dépaissance. »

Le sieur d'Entraigues fils est devenu cessionnaire du sieur Viale par acte du 29 novembre 1819.

Il a déféré l'arrêté du 26 pluviôse an 11 à la censure du conseil d'état. Il a prétendu que cet arrêté avait été rendu par défaut, attendu que l'administration des domaines, qui était aux droits de son père émigré, et avait intérêt à contredire la demande de la commune, n'avait été ni appelée, ni entendue ; que cet arrêté avait été pris incompétemment, puisqu'aux termes de la loi du 28 août 1792, c'était aux tribunaux seuls qu'il appartenait de réintégrer les communes dans les biens qu'elles prétendaient avoir été usurpés par les seigneurs, et que l'arrêté attaqué était un véritable jugement de réintégrande. Il citait à l'appui une ordonnance du 23 juin 1819, rendue dans une affaire analogue, concernant madame de Rével.

La commune de Sausses a répondu qu'à supposer que l'arrêté du 26 pluviôse an 11 eût été pris incompétemment, il avait été validé par une foule d'actes qui avaient assuré à la commune le droit de dépaissance dont il s'agit, et entre autres par un décret du 25 septembre 1812, et par un arrêt de la cour royale de Nimes, du 13 janvier 1823, rendus entre la commune et le sieur Viale, en présence du sieur d'Entraigues, son cessionnaire; qu'au surplus, par l'acte d'adjudication du 10 ventôse an 3, la servitude de dépaissance avait été formellement réservée, et qu'ainsi le sieur d'Entraigues, étant devenu cessionnaire de l'acquéreur, ne pouvait attaquer le droit dont la commune se trouvait investie en vertu de cet acte.

C'est aussi ce qu'a décidé le conseil d'état.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées, au nom du sieur Delaunay, comte d'Entraigues, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 26 mai 1820, 19 février, 16 mai et 13 juin 1823, et tendant à l'annulation d'un arrêté du directoire du département de l'Ardèche, du 26 pluviôse an 11, lequel accorde aux habitans du village de Sausses le droit de dépaissance pour les bestiaux à cornes seulement dans le tenement d'Auzeilles, provenant du sieur d'Entraigues, émigré; — Vu l'ordonnance de *soit communiqué*, rendue par notre garde-des-sceaux, le 21 janvier 1820; — Vu les requêtes en défense des sieurs Champalbert, Vidal et consorts, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 18 juillet et 6 novembre 1822, et 28 avril 1823, ensemble les requêtes du maire de Burzelles, enregistrées audit secrétariat général, les 5 mai et 9 juin 1823, et tendant à ce que la requête du sieur d'Entraigues soit rejetée; — Vu l'arrêté attaqué, lequel ordonne que, dans la vente à intervenir des biens dont il s'agit, ladite servitude sera réservée au profit desdits habitans; — Vu l'acte d'adjudication passé aux auteurs du sieur Viale, le 10 ventôse an 3, et portant, art. 5, que « le droit de dépaissance pour les bêtes à cornes seulement ayant été accordé aux habitans de Sausses par l'arrêté du 26 pluviôse an 11, la vente est faite sous la servitude de ladite dépaissance. » — Vu les observations de la direction générale des domaines, ensemble toutes les pièces respectivement produites et jointes au dossier.

Considérant que le droit de dépaissance a été accordé aux habitans de Sausses par l'arrêté du 26 pluviôse an 11; — Qu'en exécution de cet arrêté, ladite servitude a été formellement imposée par l'acte d'adjudication, du 10 ventôse an 3, aux

auteurs du sieur Viale, qui s'y est soumis, ainsi que le sieur d'Entraigues le reconnaît lui-même dans sa requête ; — Considérant que le sieur d'Entraigues s'est rendu cessionnaire du sieur Viale, par acte du 29 novembre 1819, et que dès-lors il ne peut exercer plus de droits que son auteur.

Art. 1er. La requête du sieur d'Entraigues est rejetée.

2. Le sieur d'Entraigues est condamné aux dépens.

1823. 23 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Mise en jugement. — Maire et garde forestier. — Prévarication.

Il n'y a pas lieu, par le roi, en son conseil d'état, d'autoriser la mise en jugement d'un garde forestier lorsque déjà l'Administration des forêts l'a autorisée, conformément au décret du 28 pluviôse an 11.

Un garde forestier et un maire étaient prévenus de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions. Voici l'ordonnance qui a statué sur leur mise en jugement.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 61 de la loi du 14 décembre 1789, l'art. 13 de celle du 24 août 1790, l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8, et les art. 127 et 129 du *Code pénal*; — Vu le décret du 28 pluviôse an 11;

Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour donner suite à la procédure commencée contre le sieur Favre; — Considérant, relativement au nommé Balivet, que l'Administration des forêts ayant autorisé la mise en jugement de ce garde forestier, conformément au décret du 28 pluviôse an 11; il n'y a pas lieu de statuer à son égard;

Art. 1er. Il n'y a pas lieu de continuer les poursuites dirigées contre le sieur Favre, maire de la commune de Ruffieux, département de l'Ain, à raison des faits qui lui sont imputés.

1823. 6 *août*. — ORDONNANCE DU ROI. — *Travaux publics. — Indemnités. — Compétence.*

C'est aux conseils de préfecture à statuer sur les réclamations en indemnité des propriétaires des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres travaux publics.

Ces sortes d'indemnités ne peuvent être assimilées à celles que la loi a établies pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi du 28 pluviôse an 8 n'a pas été abrogée, en ce qui concerne la compétence de l'autorité administrative, par celle du 8 mars 1810.

1823. 3 *septembre*. — ORDONNANCE DU ROI. — *Travaux publics. — Compétence.*

Il y a lieu d'annuler, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts ayant pour cause des travaux publics.

1823. 17 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Droits d'usage. — Contestation. — Compétence.

Les conseils de préfecture sont compétens pour constater le dépôt des titres établissant les droits d'usage des communes, conformément aux dispositions des lois des 29 germinal an 11 et 14 ventôse an 11.

Ils ne sont pas compétens pour régler ces usages.

Le délai de pourvoi contre les arrêtés qu'ils rendent en cette matière, est illimité et indéfini, parce que la matière n'est pas contentieuse.

Les conseils de préfecture ne sont point compétens pour interpréter, appliquer ou modifier des arrêts judiciaires passés en force de chose jugée.

Les communes de Dosenheim et d'Imbsheim, ainsi que plusieurs autres communes du département du Bas-Rhin, jouissent de différens droits d'usage dans la forêt royale de Braitschlooss, provenant de l'ancien chapitre de Neuwiller. Ces droits d'usage ont été l'objet de fréquentes contestations entre le chapitre et les communes, ou entre les communes elles-mêmes. Ces contestations ont été jugées par l'ancien conseil d'Alsace, dont les arrêts sont devenus inattaquables, et ont acquis force de chose jugée, aux termes des lois du 21 brumaire an 7 et du 19 germinal an 11.

Lors de la publication des lois du 29 germinal an 11 et 14 ventôse an 12, qui prescrivaient aux possesseurs des droits d'usage dans les forêts de l'état de déposer leurs titres, il s'est élevé de nouvelles contestations entre les communes. Le conseil de préfecture du Bas-Rhin, saisi du litige, a rendu plusieurs arrêtés, notamment les 22 prairial an 13, 24 mars 1806, 18 octobre 1808 et 26 avril 1809, par lesquels il a interprété, modifié et appliqué les arrêts de l'ancien conseil souverain d'Alsace.

Les droits de la commune de Dosenheim consistent : 1°. en un droit de *glandée*, concurremment avec la commune d'Imbsheim; 2°. en un droit d'*affouage* à prendre sur les *bois morts*, les *morts-bois*, les *bois secs* et *gisant par terre*.

Ceux de la commune d'Imbsheim sont : 1°. la *glandée*, concurremment avec la commune de Doseinheim; 2°. le *marnage* exclusivement, ainsi que le droit de prendre du bois de construction pour la réparation ou édification des maisons sises dans l'ancienne enceinte de la commune; 3°. l'*affouage*, concurremment avec la commune de Dosenheim, sur le *mort-bois*.

La commune d'Imbsheim a prétendu étendre son droit d'affouage sur les *bois morts*, *bois secs* et *gisant par terre*, au préjudice de celle de Dosenheim : de là contestation. Cette dernière a notifié à l'Administration forestière, en la personne de son inspecteur à Saverne, une opposition à la délivrance des bois compris dans son droit d'affouage, et qui, selon elle, n'étaient pas compris dans celui de la commune d'Imbsheim. — Sur la requête de cette commune, le conseil de préfecture du Bas-Rhin les a autorisées, toutes les deux, à plaider devant les tribunaux.

Le 7 février 1821, jugement du tribunal de Saverne, « qui délaisse les parties à se pourvoir où, comme, » et ainsi qu'elles aviseront bon être ; attendu qu'il » est de principe que les tribunaux ne peuvent pro- » noncer sur des contestations précédemment ré- » glées par des arrêtés administratifs, même in- » compétemment rendus, avant que ceux-ci n'aient » été annulés par l'autorité administrative supé- » rieure; attendu que, dans l'espèce, il existe diffé- » rens arrêtés du conseil de préfecture, sous les » dates des 22 prairial an 13, 24 mars 1806, 18 oc- » tobre 1808 et 26 avril 1809, qui règlent les droits » d'usage des communes respectives dans la forêt » de Braitschlooss; que ces arrêtés ayant été rendus » contradictoirement, ils appartiennent aux par- » ties, et ne peuvent être rapportés, réformés ou » modifiés que par le conseil d'état ; attendu qu'il » n'appartient pas non plus au pouvoir judiciaire » d'interpréter les actes de l'autorité administra- » tive; que si l'un ou l'autre de ces arrêtés présen- » tait des difficultés dans son interprétation, ce se- » rait encore au conseil de préfecture qu'il faudrait » s'adresser, car les tribunaux ne peuvent ni étendre » ni restreindre un acte administratif. »

Recours au conseil d'état contre les arrêtés du conseil de préfecture, de la part de la commune de Dosenheim. Elle a conclu à leur annulation : elle a soutenu qu'ils étaient contraires à l'autorité d'arrêts souverains, passés en force de chose jugée; elle a demandé que les parties fussent remises au même et semblable état qu'avant lesdits arrêts, et ensuite le renvoi devant les tribunaux ou devant l'autorité administrative, soit pour déterminer le sens qu'on doit attribuer aux arrêts de l'ancien conseil souverain d'Alsace, soit pour interpréter et modifier les arrêtés administratifs, qui avaient réglé les droits d'usage entre les deux communes, soit enfin pour fixer le mode suivant lequel lesdits arrêts et arrêtés doivent être exécutés.

De son côté, la commune d'Imbsheim a combattu le pourvoi de la commune de Dosenheim par une fin de non-recevoir. Elle a soutenu que l'arrêté de 1806 avait maintenu, en ce qui concernait cette commune, celui du 22 prairial an 13; que cet arrêté de 1806 avait été légalement notifié à la commune de Dosenheim; qu'elle n'en avait point appelé au conseil d'état; qu'elle l'avait, au contraire, exécuté durant 15 années; qu'ainsi cet arrêté avait acquis, à son égard, la force de la chose jugée, ainsi que celui de l'an 13, et que la même observation s'appliquait aux arrêtés postérieurs. — Au fond, elle a soutenu que les tribunaux seuls étaient compétens pour juger la difficulté.

L'Administration des domaines a prétendu que le pourvoi de la commune de Dosenheim devait être rejeté comme mal fondé.

« L'autorité administrative, a dit le Domaine, avait, sinon juridiction, au moins pouvoir pour reconnaître les droits des usagers qui avaient produit devant elle leurs titres, conformément aux lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12. — Il y aurait quelque danger à méconnaître ces pouvoirs de l'autorité administrative, pour l'intervalle pendant lequel a duré l'exécution de ces lois. — Aujourd'hui toute question relative aux droits d'usage, qui n'aurait pas été décidée par l'autorité administrative dans le temps dont il s'agit, rentre nécessairement dans le domaine des tribunaux. Au surplus, l'arrêté du 22 prairial an 13 se renferme dans l'exécution des arrêts du conseil souverain, que le conseil de préfecture déclare devoir régir les droits des parties. Il refuse l'autorisation de plaider à la commune de Dosenheim, parce qu'il n'y avait point de sujet, de motif pour plaider. Un tel arrêté ne sort donc pas des bornes de la compétence ordinaire de l'autorité administrative.

» Ce que l'on dit de l'arrêté de l'an 13 s'applique également à celui du 24 mars 1806. Toujours le conseil de préfecture décide conformément aux titres; il n'ajoute ni ne diminue aux arrêts qu'il a reconnu devoir régler les droits des parties; il en répète les dispositions, il en presse l'exécution. — Enfin la même chose peut se dire encore des arrêtés des 18 octobre 1808 et 26 avril 1809, qui se réfèrent aux précédens, et qui refusent de délibérer parce que les arrêts du conseil souverain ont décidé les questions litigieuses. — Dans aucun de ces arrêtés, la question de propriété n'est discutée ni jugée, on se borne à dire qu'elle l'a été et comment elle l'a été, c'est-à-dire quel est le résultat du jugement. De tels arrêtés ne peuvent être annulés, ils n'ont pas besoin d'être interprétés. L'autorité administrative, aux deux degrés de juridiction, n'a donc rien à faire au procès actuel ni aux procès futurs. »

Le conseil a embrassé une opinion différente.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche les arrêtés des 11 mai 1805 (23 prairial an 13) et 24 mars 1806 : — Considérant que le conseil de préfecture était compétent pour constater le dépôt des titres établissant les droits d'usage des deux communes, conformément aux dispositions des lois des 19 avril 1803 (29 germinal an 11) et 5 mars 1804 (14 ventôse an 12), et pour autoriser, sur sa demande, la commune de Dosenheim à traduire devant les tribunaux la commune d'Imbsheim pour le réglement de ses droits; mais qu'il était incompétent pour régler ces usages; — Que ces arrêtés, rendus de propre mouvement, n'étant ni contradictoires ni rendus en matière contentieuse, aucun délai n'a pu courir pour le pourvoi ; — Considérant que le conseil de préfecture, sur le dépôt d'arrêts du conseil souverain d'Alsace, passés en force de chose jugée, et qui règlent les droits respectifs des communes, a interprété, appliqué, modifié ces arrêts; qu'en statuant sur une contestation qui était du domaine de l'autorité judiciaire, il a méconnu ses attributions et excédé ses pouvoirs ;

En ce qui touche les arrêtés du 18 octobre 1808 et du 26 avril 1809 : — Considérant que la même incompétence s'applique à ces arrêtés, qui ne sont que l'exécution et la conséquence de ceux des 11 mai 1805 (22 prairial an 13) et 24 mars 1806;

Art. 1er. Les arrêtés des 11 mai 1805 (22 prairial

an 13), 24 mars 1806, 18 octobre 1808 et 26 avril 1809, sont annulés.

2. L'arrêté du conseil de préfecture, du 25 septembre 1820, qui autorise la commune d'Imbsheim à traduire devant les tribunaux celle de Doseuheim, est approuvé.

3. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour le réglement de leurs droits d'usage dans la forêt de Breitschloss.

4. La commune d'Imbsheim et l'administration des domaines sont condamnées chacune à la moitié des dépens.

ANNÉE 1824.

1824. 14 *janvier.*—Ordonnance du roi.—*Commune.* — *Autorisation de plaider.* — *Propriété.* — *Compétence.*

Un conseil de préfecture ne peut, sans juger le fond de la question, refuser à une commune l'autorisation de plaider, quand les avocats qu'il a choisis, ont déclaré que la commune était fondée dans sa demande.

Lorsque deux sections de communes sont en contestation au sujet d'un terrain destiné au pâturage, le préfet peut régler provisoirement la portion dont chaque section doit jouir pour la dépoissance.

La décision du préfet sur ce point peut être déférée au ministre de l'intérieur, si les parties ou l'une des parties se croient lésées.

Le pourvoi devant le ministre ne fait point obstacle à ce que la question de propriété soit portée devant les tribunaux. (Au Recueil des arrêts du conseil, par M. Macarel, t. VI, p. 4.)

1824. 14 *janvier.* — Ordonnance du roi. — *Conflit.*

Les conflits ne peuvent être élevés que sur des instances actuellement pendantes devant les tribunaux, ou sur des jugemens ou arrêts susceptibles de recours. Il faut en effet pour qu'il y ait matière à conflit que les deux pouvoirs judiciaire et administratif se disputent le droit de juger; ce qui ne peut avoir lieu que durant la litispendance ou le délai du recours, et non lorsque l'une des deux autorités s'est dessaisie. (Recueil des arrêts, par M. Macarel, t. VI, p. 11.)

1824. 14 *janvier.*—Ordonnance du roi. — *Communes.* — *Biens.* — *Vente.* — *Interprétation.* — *Compétence.*

Lorsque les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente d'un bien communal sont insuffisans pour décider une difficulté élevée entre l'acquéreur et une commune sur l'étendue de l'objet vendu, et qu'il est nécessaire de recourir à des moyens du droit commun, les conseils de préfecture ne sont point compétens pour prononcer.

La contestation rentre alors dans le domaine de l'autorité judiciaire. (Recueil des arrêts du conseil, par M. Macarel, t. VI, p. 7.)

1824. 16 *janvier.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal. — *Enregistrement.* — *Port d'armes.*

Un procès-verbal de délit, étant un acte qui intéresse l'ordre public, conserve toute sa force, quoiqu'il n'ait pas été enregistré.

Ainsi l'individu prévenu de délit de port d'armes sans permis ne peut en être absous sur l'unique motif que le procès-verbal qui en a été dressé, n'a point été enregistré, et serait nul d'après l'art. 34 de la loi de frimaire an 7: la nullité que prononce cet art., ne peut, suivant l'art. 47 de la même loi, être appliquée qu'autant que l'acte non revêtu de la formalité prescrite, est invoqué par un particulier et dans son intérêt privé, et non pas s'il intéresse l'ordre et la vindicte publics.

Le sieur Trocmé avait été cité devant le tribunal correctionnel de Péronne pour délit de port d'armes de chasse sans permis, constaté par un procès-verbal du garde champêtre, du 13 septembre 1823.

Mais le tribunal de Péronne renvoya le prévenu des poursuites, sur l'unique motif que le procès-verbal du garde, n'ayant point été soumis à la formalité de l'enregistrement, était nul d'après l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an 7, et ne pouvait ainsi faire aucune espèce de preuve de son contenu.

Le jugement du tribunal de Péronne a été confirmé, sur l'appel, par l'arrêt de la cour royale d'Amiens, dont l'annulation a été prononcée en ces termes :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général;

Vu l'art. 154 du *Code d'instruction criminelle*, qui porte : « Les contraventions seront prouvées, » soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, » ou à leur appui.... Les procès-verbaux et rapports » faits par des agens, préposés ou officiers auxquels » la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, pourront être débattus » par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre; »

Vu aussi les art. 34 et 47 de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, portant : art. 34 : « La » peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir » de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour » un exploit ou procès-verbal non enregistré dans le » délai, d'une somme de vingt-cinq francs, et de

» plus une somme équivalente au montant du droit » de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, » et le contrevenant responsable de cette nullité » envers la partie.

47. « Il est défendu aux juges et arbitres de rendre » aucun jugement, et aux administrations centrales » et municipales de prendre aucun arrêté en faveur » de particuliers, sur des actes non enregistrés, à » peine d'être personnellement responsables des » droits. »

Considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; — Considérant que si l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an 7 a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'art. 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés, que lorsque le jugement serait rendu en faveur de particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; — Considérant, dans l'espèce, que, par un procès-verbal du 13 septembre 1823, dressé par le garde champêtre de la commune de Rnizel, il a été constaté que le sieur Trocmé avait, en contravention au décret du 4 mai 1821, chassé avec un fusil sans avoir un permis de port d'armes de chasse; — Que le tribunal de police correctionnelle de Péronne, devant lequel ledit Trocmé fut traduit, se fondant sur les dispositions de l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an 7, a déclaré ledit procès-verbal nul pour défaut d'enregistrement, et a, sur ce seul motif et en l'absence de toute preuve contraire, renvoyé le prévenu des poursuites; qu'en cela ledit tribunal a faussement appliqué ledit art. 34 et violé l'art. 154 du *Code d'instruction criminelle*; — Que, sur l'appel du ministère public, la cour royale d'Amiens a confirmé ledit arrêt, et s'en est ainsi approprié les vices.

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur général, casse et annulle l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 10 décembre 1823; — Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Douai; — Ordonne, etc. — Ainsi jugé, etc.

Nota. Par arrêt du même jour, 16 janvier 1824, et sur autre pourvoi du procureur général à la cour royale d'Amiens, la cour a cassé, par les mêmes motifs, un second arrêt de ladite cour royale, rendu au profit d'Eugène Roger.

1824. 16 *janvier*. — Arrêt de la cour de cassation. — *Appel. — Ministère public. — Exécution de jugement.*

L'exécution consentie ou même ordonnée du jugement d'un tribunal correctionnel par le procureur du roi près ce tribunal, n'est point un obstacle à l'appel de ce même jugement, interjeté dans les délais par le ministère public près la cour ou le tribunal qui doit en connaître.

1824. 20 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Coupe de bois. — Complainte. — Prescription.

Une coupe de bois faite par un particulier non en possession du terrain est un trouble apporté à la jouissance du possesseur; mais celui-ci doit intenter son action en complainte dans l'année, à partir de la constatation de la coupe. L'action correctionnelle qu'il aurait intentée à raison de cette coupe ne peut interrompre la prescription de l'action en complainte. L'exception de propriété, opposée par le défendeur à l'action en répression du délit, ne peut non plus être considérée comme un nouveau fait de trouble et prolonger le temps de prescription.

En avril 1818, le sieur Gaide-Roger fit faire la coupe de certains cantons de bois.

Le 15 mai de la même année, le sieur Caroillon de Vandeuil fit constater cette coupe, et immédiatement après il traduisit les ouvriers du sieur Gaide-Roger devant le tribunal correctionnel, en répression du délit.

La cause portée à l'audience du 4 mars 1820, le sieur Gaide-Roger, appelé en garantie dans l'instance, soutint qu'il était propriétaire des cantons sur lesquels les arbres avaient été abattus et que c'était à ce titre qu'il avait fait faire la coupe.

Le sieur Caroillon de Vandeuil prétendit, au contraire, que c'était lui qui en avait la propriété et la possession, et qu'en conséquence sa plainte devait être accueillie.

Là-dessus, un jugement du même jour, considérant que les parties se prétendaient réciproquement propriétaires du terrain sur lequel les arbres avaient été abattus, les renvoya à fins civiles pour faire statuer sur la question préjudicielle de propriété.

Les choses en cet état, le sieur Caroillon de Vandeuil, prenant pour trouble de possession les coupes de bois constatées le 15 mai 1818, et la prétention à la propriété élevée par Gaide-Roger devant le tribunal correctionnel, à l'audience du 4 mars 1820, assigna, le 27 mai 1820, le sieur Gaide-Roger devant le juge de paix du canton de Saint-Blin, pour le voir maintenir dans la possession où il prétendit être depuis plus d'une année avant ce trouble, du terrain sur lequel les arbres avaient été abattus.

Le sieur Gaide-Roger soutint que l'action en complainte était prescrite, faute de l'avoir intentée dans l'année de la constatation des coupes, et que l'exception de propriété par lui opposée devant le tribunal correctionnel n'était point un trouble capable de donner lieu à l'action possessoire.

Le sieur Caroillon de Vandeuil prétendit, de son côté, que la prescription de la complainte avait été interrompue par la poursuite en répression du délit, suivie devant le tribunal correctionnel; que, d'ail-

leurs, il résultait un trouble de droit, et par suite une nouvelle action en complainte, de la prétention à la propriété des cantons de bois élevée par Gaide-Roger devant le tribunal correctionnel.

Par jugement du 27 décembre 1820, rendu sur appel du juge de paix, le tribunal civil de Chaumont, sans s'arrêter aux exceptions opposées par Gaide-Roger, accorda au sieur Caroillon de Vandeuil la possession des cantons de bois contentieux.

Les motifs furent que la prescription de la complainte avait été interrompue par les poursuites du délit faites devant le tribunal correctionnel, et qu'il résultait un nouveau trouble de la prétention à la propriété élevée par Gaide-Roger devant le tribunal correctionnel.

Le sieur Gaide-Roger s'est pourvu contre ce jugement, pour violation de l'art. 23 du *Code de procédure civile*, en ce qu'il avait rejeté la prescription de l'action en complainte, et en ce qu'il avait admis, comme trouble de droit, l'exception de propriété par lui opposée devant le tribunal correctionnel.

Ce moyen a été adopté par la cour : en conséquence, le jugement a été annulé ainsi qu'il suit :

Ouï le rapport fait par M. le conseillar Cassaigne, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; les observations de M. Guichard père, avocat du demandeur; celles de Guillemin, avocat du défendeur; ensemble les conclusions de M. l'avocat général Cahier, aussi chevalier du même ordre, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

Vu l'art. 23 du *Code de procédure civile*;

Attendu que, suivant cet article, l'action possessoire est prescrite et non recevable, si elle n'a été formée dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible; — Que les coupes de bois, prises par Caroillon de Vandeuil pour trouble de possession, furent constatées le 15 mai 1818; que néanmoins il n'a intenté son action en complainte que le 27 mai 1820, par conséquent après plus d'une année du trouble; —Qu'il n'a pu interrompre la prescription par l'action intentée devant le tribunal correctionnel, puisque cette action n'a eu pour objet que la répression du délit, et non l'action en complainte, qui en était distincte et indépendante; —Qu'il a pu encore moins prendre pour trouble l'exception de propriété opposée par Gaide-Roger devant le tribunal correctionnel, cette exception n'étant qu'un moyen de défense et non un trouble de nature à donner lieu à la complainte; que d'ailleurs il n'eût pu, au 27 mai 1820, exciper d'une possession paisible, sans laquelle la complainte n'aurait pu être reçue; — Attendu enfin qu'en jugeant le contraire et en accordant par suite à Caroillon de Vandeuil la possession des cantons de bois dont il s'agit, le jugement attaqué viole formellement l'article précité du *Code de procédure*:

La cour casse et annulle le jugement du tribunal civil de Chaumont du 27 décembre 1820, etc.

Fait et jugé, etc. (*Section civile.*)

1824. 20 *janvier*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Domaines. — Mobilier de l'état. — Vente sur estimation.

Les objets mobiliers appartenant à l'état peuvent être vendus, pour cause d'utilité publique, aux communes ou aux départemens sur simple estimation; mais ils ne peuvent être abandonnés gratuitement.

Un avis du conseil d'état, du 22 février 1808, porte qu'en cas de besoin pour utilité publique, départementale ou communale, les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur une estimation d'experts, qui doit être approuvée par le ministre des finances, avant que la vente à faire en conséquence puisse avoir lieu.

Jusqu'à présent, ces dispositions n'avaient été appliquées qu'aux immeubles appartenant à l'état, qui étaient nécessaires à un service départemental ou communal.

Un préfet a exposé au ministre des finances qu'il existe, depuis long-temps, dans la ville de sa résidence plusieurs blocs de marbre appartenant à l'État; et il en a demandé la concession gratuite pour des communes du département qui ont l'intention de faire servir ces marbres à l'embellissement d'édifices publics et religieux.

L'administration des domaines a fait observer qu'aux termes des lois qui régissent les propriétés nationales, les blocs de marbre dont il s'agit ne peuvent être abandonnés gratuitement, quelle que soit la destination que se proposent de leur donner les communes qui les demandent; mais elle a pensé que, dans cette circonstance, au lieu de vendre publiquement, aux enchères, les blocs de marbre, comme il est d'usage pour le mobilier national, on devait, d'après l'avis du conseil d'état, du 22 février 1808, admettre les communes au nom desquelles la concession avait été sollicitée, à acquérir, sur une estimation contradictoire, ceux de ces blocs qu'elles jugeront nécessaires pour leurs constructions, sauf à soumettre les procès-verbaux d'estimation au ministre des finances avant de consentir les ventes.

Les observations et la proposition de l'administration des domaines ont été approuvées par une décision du ministre des finances du 20 janvier 1824.

Nota. Dès-lors les dispositions de l'avis du 22 février 1808, ci-dessus énoncé, peuvent, dans le cas prévu, être appliquées aux objets mobiliers comme aux immeubles appartenant à l'État; mais on remarquera que les objets ne peuvent jamais être abandonnés gratuitement. Cette décision peut s'appliquer au cas où des communes demanderaient des délivrances gratuites dans les forêts de l'État pour des objets d'utilité publique.

1824. 22 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Droits d'usage. — Reconnaissance. — Décision ministérielle. — Compétence.

Une décision ministérielle qui se borne à reconnaître, au nom du Domaine, les droits d'usage acquis à des habitans d'une commune sur un bois qu'il dé-

tenait en vertu des lois sur l'émigration, ne fait point obstacle à ce que les parties discutent sur l'étendue desdits droits ou la qualité de ceux qui prétendent les exercer.

Ces contestations sont du ressort exclusif des tribunaux.

Par divers actes qui remontent à l'année 1597, les propriétaires et habitans du village de Bussy (Saône-et-Loire) ont vendu à leur seigneur leurs portions respectives dans la propriété des bois de Bussy, moyennant la concession du pacage et de quelques autres droits d'usage dans toute l'étendue de ces forêts. — Au moment de la révolution, ces bois appartenaient à M. le comte de Chastellux. Par suite de l'émigration de ce dernier, ils ont passé sous la main de la nation. — Aux termes des lois d'alors, tout possesseur d'un droit d'usage dans les bois nationaux était tenu de représenter son titre à l'administration départementale. — Les habitans du hameau de Bussy firent leur dépôt, et l'accompagnèrent d'un mémoire où ils demandaient à être maintenus dans la possession de leurs droits.

Arrêté préfectoral du 21 vendémiaire an 9, qui déclare « que les habitans du village de Bussy sont et demeurent maintenus dans les droits de pacage, bois mort, mort-bois, chauffage, boucheture et autres, tels qu'ils sont énoncés aux actes des 3 septembre 1597, 9 juin et 4 décembre de la même année. » — 24 août 1807, décision du ministre des finances qui approuve l'arrêté. — En vertu de la loi du 5 décembre 1814, les héritiers de M. de Chastellux sont rentrés en possession des bois de Bussy; ils ont ensuite contesté les droits des habitans, quant à l'étendue qu'ils veulent leur donner et à la qualité de ceux qui prétendaient les exercer. — 6 février 1822, jugement du tribunal civil d'Autun « qui leur fait défense de troubler à l'avenir les habitans de Bussy dans la jouissance des droits dans lesquels ils ont été maintenus par l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, du 21 vendémiaire an 9, et les condamne, à titre de dommages-intérêts, à la somme de 1,500 francs. »

25 avril 1822, recours au conseil d'état contre la décision ministérielle. — Les héritiers de Chastellux ont soutenu qu'elle était viciée d'incompétence, attendu qu'elle avait statué sur une question de propriété qui était du ressort des tribunaux. — *Au fond*, ont-ils dit, la question est dans les actes de 1597. Or, ces actes ne concèdent les droits de pacage qu'à quelques particuliers : il n'y a donc que les représentans de ces particuliers, *ut singuli*, qui puissent aujourd'hui exercer les mêmes droits. La prétention qui tend à en faire jouir tout le village, tous les habitans propriétaires, *ut universi*, est vraiment dérisoire et insoutenable. — Cependant l'arrêté du préfet fait droit à la réclamation des *propriétaires et habitans* du village : en cela, il empiète sur l'autorité judiciaire, qui est seule compétente pour examiner les titres. — Ainsi, pour laisser les tribunaux libres de déterminer si les prétendant-droits actuels sont bien les représentans légaux de ces anciens propriétaires, il est indispensable que l'Administration déclare que, par les arrêtés de l'an 9 et 1807, elle n'a entendu faire autre chose, si ce n'est reconnaître les droits d'usage en faveur de ceux qui en avaient été investis par les actes de 1597.

Les propriétaires et habitans de Bussy ont opposé d'abord une fin de non-recevoir déduite de la loi du 5 décembre 1814. — Cette loi, disaient-ils, porte la condition expresse que les propriétaires réintégrés prendront les choses dans l'état où elles se trouveront au moment de la remise, et qu'ils respecteront les dispositions faites, les décisions ou jugemens rendus en faveur des tiers pendant la durée du séquestre. L'art. 1er. est ainsi conçu : « Sont » maintenus et sortiront leur plein et entier effet, » soit envers l'état, soit envers les tiers, *tous jugemens et décisions rendus*, tous actes passés, tous » droits acquis avant la publication de la Charte » constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des » lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration. » — Or, dans l'espèce, les droits d'usage ont été reconnus, conformément à l'arrêté directorial du 5 vendémaire an 6, et la loi du 28 ventôse an 11 par un arrêté du préfet, approuvé par une décision ministérielle, qui a acquis la force de chose jugée. Il y avait donc droit acquis en faveur des usagers; les appelans sont donc non recevables dans leur pourvoi. — Les usagers ont soutenu en outre que l'arrêté du préfet et la décision confirmative ne pouvaient être considérés comme des actes de juridiction exercée par le préfet et le ministre : on ne peut y voir, de leur part, qu'une mesure d'administration. En d'autres termes, ont-ils dit, il ne s'agit point ici de jugement rendu, mais simplement d'une reconnaissance de titres, telle que chaque jour en amène, de particulier à particulier.

Le conseil n'a pas prononcé sur le fond de la cause.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom des héritiers Chastellux, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 25 avril 1822, et tendant à l'annulation d'une décision du ministre des finances du 24 août 1807, laquelle maintient les propriétaires du village de Bussy (Saône-et-Loire) dans l'exercice de tous droits d'usage résultant des actes et transaction des 9 juin, 3 septembre et 4 décembre 1597, passés entre les auteurs des requérans et différens habitans dudit village; — Vu ladite décision; — Vu les requêtes en défense des sieurs Lazare, Billon et consorts, lesdites requêtes enregistrées audit secrétariat général les 15 mai et 8 novembre 1823; — Vu une autre requête desdits héritiers, enregistrée audit secrétariat général le 8 décembre 1823, et dans laquelle, rectifiant leurs premières conclusions, ils demandent qu'il soit déclaré que la décision du ministre des finances n'a fait que reconnaître les droits d'usage prétendus dans les bois de Bussy, en faveur de ceux auxquels les actes de 1597 accordaient lesdits droits; — Vu toutes les autres pièces respectivement produites ci-jointes au dossier.

Considérant que la décision du ministre des finances ne constitue qu'un acte administratif, dans lequel le ministre se borne à reconnaître, au nom du

domaine, les droits d'usage acquis à des habitans du village de Bussy, sur la forêt de ce nom, tels qu'ils sont énoncés aux actes de 1507 et dans les limites qui y sont déterminées; — Considérant que s'il s'élève des contestations relatives à l'étendue desdits droits, ou à la qualité de ceux qui prétendent les exercer, ces contestations sont du ressort des tribunaux.

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La décision du ministre des finances du 24 août 1807 ne fait pas obstacle à ce que les requérans se pourvoient devant les tribunaux pour y faire statuer sur l'étendue des droits d'usage, et sur la qualité de ceux qui y prétendent conformément aux titres respectifs des parties.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

3. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la présente ordonnance.

1824. 22 *janvier*. **ORDONNANCE DU ROI.**

Cours d'eau. — Rivière non navigable. — Constructions. — Alignement. — Contravention. — Compétence.

Lorsqu'un particulier a construit des ouvrages sur un canal ou cours d'eau dépendant d'une rivière navigable, il appartient au conseil de préfecture d'ordonner la destruction des ouvrages construits hors l'alignement tracé par l'Administration, quoique le cours d'eau ne soit pas navigable.

Aux termes de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, on ne peut faire des constructions sur les rivières flottables et navigables, sans en avoir obtenu la permission.

Il y a lieu de prononcer une amende pour contravention à cet égard.

Le conseil d'état peut modérer l'amende prononcée par le conseil de préfecture.

Le sieur Hache, négociant à Louviers, possède, sur un cours d'eau qui traverse cette ville et qui est un bras non navigable de la rivière d'Eure, une usine importante. Voulant lui donner une plus grande extension, il demanda et obtint de l'autorité administrative la permission de diviser sa force motrice en deux tournans; mais avant d'entreprendre sa construction, il s'adressa au préfet pour obtenir un alignement, qui lui fut accordé.

Après avoir rempli ces formalités, il commença ses constructions : elles étaient presque achevées, lorsque le conducteur des ponts et chaussées de l'arrondissement, de Louviers a dressé un procès-verbal par lequel il a déclaré que le sieur Hache avait dépassé l'alignement fixé par l'autorité. — Quelques jours après, les sieurs Quesné et de Saxer, manufacturiers à Louviers, l'ont appelé en référé du président du tribunal, par le motif que sa construction était hors de l'alignement tracé, et leur causait des dommages.

L'affaire a été portée devant le conseil de préfecture de l'Eure, qui, par décision du 21 août 1821, a ordonné au sieur Hache de démolir ses travaux, attendu qu'il avait dépassé la ligne tracée par l'arrêté du préfet.

8 janvier 1822, recours au conseil d'état, fondé sur les moyens suivans :

Incompétence. — Le sieur Hache a soutenu que l'arrêté attaqué était vicié d'incompétence. La juridiction administrative, a-t-il dit, n'a été créée que pour le maintien de l'ordre public et la protection des intérêts généraux; elle ne s'exerce que lorsqu'ils se trouvent en collision avec l'intérêt privé. Cette vérité est incontestable, et deux exemples en font sentir l'évidence. N'est-il pas vrai que le conseil de préfecture n'est appelé à connaître que des contraventions qui blessent l'ordre public ou les intérêts généraux? Une construction est faite sans autorisation sur une grande route ou le long d'une rivière navigable : le conseil de préfecture en punit l'auteur, car celui-ci s'est mis en contravention à cette loi d'ordre public, qui veut que nulle construction ne puisse être commencée, en pareil cas, sans que l'alignement à suivre ait été donné par l'autorité. — Une détérioration est commise sur une grande route ou sur un canal navigable, le conseil de préfecture la réprime; et c'est ici l'intérêt général qui détermine la juridiction, parce qu'en effet la société politique est intéressée à ce que les routes soient conservées viables, et que les moyens de communication fluviale restent libres et d'un facile emploi. — Cette doctrine a plusieurs fois été appliquée par le conseil d'état, et notamment par deux arrêts du 25 avril 1812 dans l'affaire Brisson, et du 28 juillet 1819 dans l'affaire Jourdain et Bourgeois. — Or, dans l'espèce, le cours d'eau qui a donné lieu au litige est dans le domaine privé et non dans le domaine public, puisqu'il n'est ni navigable ni flottable; en outre les contraventions reprochées ne portent nullement préjudice à l'intérêt public : le prétendu préjudice, en supposant qu'il soit réel, est purement privé, puisqu'il n'y a que les sieurs Quesné et Saxer qui se plaignent. — L'incompétence du conseil de préfecture est donc évidente.

Mal jugé. — Fausse application des art. 42 et 43 de l'ordonnance de 1669. — Le conseil de préfecture, qui s'est appuyé sur ces articles, a évidemment mal jugé au fond. Voici les termes de l'ordonnance : « Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne » pourra faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, » pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, » de terre et de fascines ni autres édifices ou *em-* » *pêchemens nuisibles* au cours de l'eau dans les » fleuves et *rivières navigables ou flottables*..... à » peine d'*amende arbitraire*. Enjoignons à toutes » personnes de les ôter, *dans 3 mois du jour de* » *la publication des présentes*, et si aucuns se trouvent subsister *après ce temps*, voulons qu'ils » soient incessamment ôtés et levés..... sous peine » de 500 *fr. d'amende*. » Or, dans l'espèce, il s'agissait d'un cours d'eau non navigable ni flottable : l'art. 42 était donc inapplicable. En outre, cet article ne pouvait recevoir d'application relativement à l'amende, puisque notre législation actuelle n'ad-

met point d'arbitraire dans la condamnation aux amendes encourues. Ainsi, sous ce second rapport, le conseil de préfecture a erré en prononçant une amende de 500 fr., et sa décision doit être annulée.

Les sieurs Quesné et Saxer ont répondu à ces moyens de la manière suivante : sans doute, ont-ils dit, en principe, l'intérêt public est la source de toute juridiction administrative ; mais, en matière de grande voirie, les réglemens administratifs touchent essentiellement à l'intérêt public. L'arrêté du préfet avait fixé l'alignement de l'usine du sieur Hache, et cette fixation avait eu lieu, après une visite préalable des lieux, par l'ingénieur et les gens de l'art chargés de tracer le périmètre de la propriété de l'appelant, le long des canaux de Lalonde et de Polhommet, dépendant du domaine public ; il était donc de l'intérêt public que cet alignement, qui déterminait en même temps la largeur des deux canaux, fût respecté. Si, en effet, il était permis de construire au mépris d'un alignement donné et de prétendre ensuite échapper aux dispositions de la loi, en alléguant l'absence de l'intérêt public, il n'y aurait bientôt plus d'alignement respecté : on commencerait par construire, on obtiendrait ensuite de la complaisance des agens secondaires des certificats, des déclarations, et la loi serait incessamment méconnue. — L'intérêt public exige que lorsqu'un alignement a été donné, cet alignement soit maintenu. Dans l'espèce, il est reconnu que le sieur Hache a dépassé cet alignement. — Le sieur Hache ne peut donc pas prétendre que l'intérêt public ne soit point compromis par son anticipation sur le cours des deux canaux : or, la loi du 29 floréal an 10 attribue, de la manière la plus formelle, à l'autorité administrative la répression des anticipations sur les canaux, fleuves et rivières navigables, et généralement de toutes contraventions en matière de grande voirie. L'arrêté du conseil de préfecture a donc été compétemment rendu. — Ces principes sont conformes à la jurisprudence du conseil d'état, et rappelés dans trois décisions sous les dates suivantes, 11 janvier 1808, 19 mars et 14 mai 1817.

Sur ce débat, est intervenu l'arrêt suivant :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les art. 42 et 43 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669 ; — Vu l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an 6 et la loi du 29 floréal an 10 :

Considérant, sur la compétence, que le canal de Lalonde et celui de Polhommet étant des dépendances de la rivière navigable d'Eure, il appartenait au conseil de préfecture d'ordonner la destruction des ouvrages construits sur ces canaux par le sieur François Hache, hors de l'alignement qui lui avait été fixé par l'arrêté du préfet de ce département, du 20 avril 1821 ; — Considérant, au fond, 1°. que le procès-verbal du conducteur des ponts et chaussées et le rapport de l'ingénieur en chef ayant constaté la contravention du sieur Hache, le conseil de préfecture a dû prononcer la démolition des ouvrages construits sans autorisation ;

2°. En ce qui touche l'amende : — Considérant que, d'après l'ordonnance de 1669 ci-dessus visée, nul ne peut, sous peine d'amende, faire des constructions sur les rivières flottables et navigables sans en avoir obtenu la permission de l'Administration ; que cette amende peut être portée jusqu'à 600 fr., aux termes de l'art. 42 de ladite ordonnance, et que le conseil de préfecture n'a pas excédé cette limite ; — Considérant néanmoins que, d'après les circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende prononcée contre le sieur Hache.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 21 août 1821, est confirmé dans la disposition par laquelle il ordonne la destruction des constructions faites par le sieur Hache, et qui excèdent les limites qui lui avaient été fixées par l'arrêté du préfet dudit département, du 20 avril 1821. — L'amende prononcée contre le sieur Hache est réduite à 100 fr.

2. Le sieur Hache est condamné aux dépens.

1824. 22 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Rivière navigable. — Usines. — Autorisation. — Ministre.

Les réglemens sur les cours d'eau, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu, sont dans les attributions du ministre de l'intérieur.

En conséquence, l'autorisation que donnerait le ministre de la guerre de la construction d'un barrage au moulin d'un particulier, ne pourrait pas fournir à celui-ci un titre pour changer le régime de l'usine, fixé par le ministre de l'intérieur.

Dans ce cas, le ministre de l'intérieur, en ordonnant la destruction du barrage et le rétablissement du moulin suivant les règles posées dans sa décision, ferait une juste application de l'ordonnance de 1669, et de toutes les lois et décrets intervenus sur la matière.

Le 27 mai 1796 (8 prairial an 4), le ministre de l'intérieur avait accordé au sieur Clérisseau l'autorisation de construire un moulin sur la rivière d'Essonne (Seine-et-Oise). Cette concession ne permettait *qu'une roue suspendue au fil de l'eau, sans chute, vannage ni barrage*. Au mépris de son titre, le concessionnaire établit un moulin à deux roues avec un barrage en planches, ce qui occasionna des réclamations de la part des riverains. A la suite de longues contestations entre le sieur Clérisseau et l'administration des poudres à Essoune, le ministre de la guerre, qui a cette administration sous sa dépendance, souscrivit, par une transaction du 5 frimaire an 9 (novembre 1800), à la conservation *d'un barrage mobile, n'élevant pas les eaux au-dessus de 6 pouces, et ne produisant pas de regords aux établissemens supérieurs*. Cette transaction, qui ne constituait un titre en faveur du propriétaire du moulin que vis-à-vis de l'administration de la guerre, portait préjudice aux autres riverains. L'élévation des eaux, produite par le barrage, causait un engorgement dans les roues de la filature de M. Oberkampf,

située en amont de l'usine du sieur Clérisseau. Le sieur Oberkampf protesta, en conséquence, contre l'extension donnée au titre légal de ce dernier, et le ministre de la guerre, par décision du 15 juillet 1813, révoqua la transaction. Sur l'appel du sieur Clérisseau, le conseil d'état annula la décision ministérielle en ces termes, par arrêt du 6 septembre 1815.

« Considérant que les cours d'eau et leur réglement, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu, sont dans les attributions du ministre de l'intérieur...; annulle la décision du ministre de la guerre....; et renvoie les parties devant le ministre de l'intérieur, toutes choses néanmoins demeurant en état. »

Le ministre de l'intérieur, saisi par le sieur Oberkampf, a statué, le 1er. avril 1815, sur les contestations, et a ordonné que le sieur Clérisseau serait tenu de se renfermer dans les bornes de son titre primitif (8 prairial an 4), et que par conséquent il détruirait le barrage.

Le sieur Clérisseau s'est pourvu contre cette décision ministérielle. Il en a demandé l'annulation, et l'exécution pure et simple de la transaction du 5 frimaire an 9.

Le sieur Oberkampf et le sieur Place, adjudicataires des biens provenant de l'ancienne poudrière d'Essonne, ont fait observer que cette transaction leur était étrangère et qu'elle ne pouvait leur nuire; vu qu'elle était contraire au titre de concession; que, d'ailleurs, elle avait été révoquée par le ministre de la guerre; et qu'enfin le ministre de l'intérieur avait le droit, aux termes des lois sur la matière des cours d'eau, de réprimer toutes contraventions aux titres de concessions qu'il accordait; que le barrage établi par le sieur Clérisseau et maintenu par la transaction qu'il faisait valoir, était une véritable contravention; qu'ainsi il y avait lieu à maintenir la décision attaquée.

Ces conclusions ont été accueillies.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance de 1669, l'instruction du 6 août 1798 (19 thermidor an 6) et la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10);

Considérant, 1°. que le réglement des cours d'eau, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu sont dans les attributions de notre ministre de l'intérieur; qu'en conséquence le consentement donné par le ministre de la guerre à la construction d'un barrage au moulin du sieur Clérisseau, n'a pu fournir à celui-ci un titre pour changer le régime de l'usine, fixé par le ministre de l'intérieur, le 27 mai 1796 (8 prairial an 4); — Considérant, 2°. que le ministre de l'intérieur, en ordonnant la destruction dudit barrage et le rétablissement du moulin, suivant les règles posées dans la décision du 27 mai 1796 (8 prairial an 4), a fait une juste application de l'ordonnance de 1669, et de toutes les lois et décrets intervenus sur la matière.

Art. 1er. Les requêtes du sieur Clérisseau sont rejetées.

2. Le sieur Clérisseau est condamné aux dépens.

1824. 22 *janvier*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux*. — *Vente*. — *Cours d'eau*. — *Bornage*. — *Compétence*.

En matière de biens nationaux, un conseil de préfecture reste dans les bornes de sa compétence lorsqu'il déclare qu'un cours d'eau dont la propriété est contestée entre l'acquéreur et un tiers, ne fait pas partie de la vente.

Mais en même temps qu'il déclare que le cours d'eau n'a pas été vendu, le conseil de préfecture doit indiquer les limites des propriétés vendues, afin de trancher toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'étendue de la vente.

S'il ne le fait pas, le conseil d'état, comme juge d'appel, a le droit de le faire.

Il y a lieu ensuite de renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire borner leurs propriétés conformément aux décisions de l'autorité administrative. (Au Recueil des arrêts du conseil, par M. Macarel, t. IV, p. 42.)

1824. 22 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — *Vente*. — *Interprétation*. — *Compétence*.

En matière de biens nationaux, lorsqu'il s'agit de statuer sur la question de savoir si le terrain en litige fait ou non partie de la vente passée par l'état à l'un des contestans, les conseils de préfecture sont compétens.

Cette attribution leur est dévolue exclusivement par la loi du 28 pluviôse an 8.

Dans l'espèce, il y avait contestation entre la commune d'Idron (Basses-Pyrénées) et les héritiers Bernadotte, au sujet d'une portion de terre que la commune revendiquait comme sa propriété; tandis que ces derniers prétendaient qu'elle était comprise dans un acte de vente passé à leur auteur par l'administration du département, le 29 messidor an 4. Le conseil de préfecture et la cour royale de Pau, successivement saisis de la contestation, se sont déclarés incompétens. C'est dans cet état que la commune d'Idron s'est pourvue devant le conseil, à l'effet de mettre fin à ce conflit négatif.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de statuer sur la question de savoir si le terrain en litige faisait ou non partie du contrat de vente passé par l'état au sieur Cazenave, le 17 juillet 1796 (29 messidor an 4); — Qu'il fallait donc déclarer préalablement ce qui était compris dans ladite vente, et qu'aux termes de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8), cette déclaration ne pouvait être donnée que par le conseil de préfecture.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, en date des 6 janvier 1818 et 28 mars 1822, sont annulés, et les

parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture pour y faire statuer sur la question préalable dont il s'agit.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.

1824. 22 janvier. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Bois. — Adjudication. — Procès-verbal. — Inscription de faux.

Un procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux, et aucune preuve n'est admise contre et outre son contenu.

Dans l'espèce, il s'agissait d'une adjudication faite dans le département du Bas-Rhin, d'une forêt domaniale au profit de la caisse d'amortissement. Le sieur Marande, de Schlestadt, en est devenu acquéreur. Le sieur Linder, avocat à Strasbourg, a prétendu que l'adjudication était vicieuse, attendu que les mots *je prends* (termes convenus pour consommer l'adjudication) avaient été prononcés simultanément par lui et le sieur Marande.

10 janvier 1823, arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, qui admet la réclamation du sieur Linder, et prononce, en conséquence, l'annulation du procès-verbal d'adjudication.

6 mai 1823, recours au conseil d'état. — Moyens.

Le conseil de préfecture (a dit le sieur Marande) ne pouvait juger de la validité d'un acte public autrement que d'après la substance de l'acte lui-même; sa compétence n'allait pas au-delà. Il est de principe qu'un acte revêtu des caractères légaux d'authenticité fait foi de tout ce qui y est énoncé; il porte avec lui la preuve de sa validité ou des vices qui l'entachent. Sa force d'exécution n'est suspendue que par l'inscription de faux; elle ne cède qu'à la démonstration légale du crime. Cette règle éternelle sur laquelle repose la propriété, qui fait la sécurité et la puissance des transactions, ne lie pas moins l'administration que les citoyens. Le conseil de préfecture du Bas-Rhin l'a méconnue; la foi due à un acte public a fléchi pour lui devant des obligations privées. Sa décision doit donc être annulée.

Le sieur Linder n'ayant pas répondu dans les délais du réglement sur la signification du pourvoi, le conseil a prononcé un arrêt par défaut ainsi motivé :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux, et qu'aucune preuve n'est admise contre et outre son contenu;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, du 10 janvier 1823, est annulé.

2. Le sieur Linder est condamné aux dépens.

1824. 22 janvier. ORDONNANCE DU ROI.

Procédure. — Arrêté contradictoire. — Exécution. — Pourvoi. — Déchéance.

Lorsque deux arrêtés subséquens ne sont que la confirmation d'un premier arrêté pris contradictoirement, légalement signifié et en partie exécuté, le pourvoi doit être dirigé contre le premier arrêté et non contre les autres confirmatifs.

S'il n'a été formé qu'après les délais du réglement du conseil (3 mois du jour de la signification), il y a lieu de le rejeter.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il résulte de l'aveu des requérans que les arrêtés du conseil de préfecture, des 1er. février et 25 mars 1822, ne sont que la confirmation de celui du 27 janvier 1819; — Considérant que ce dernier arrêté a été contradictoirement pris avec les requérans; qu'il leur a été signifié par exploit d'huissier, du 23 mars 1819; qu'il a en outre été exécuté en partie par les sieurs Destouesse et consorts; — Considérant que le pourvoi des sieurs Durand et Destouesse n'a été formé, devant nous, en notre conseil d'état, que le 28 mai 1822, et que, par conséquent, ils sont non recevables, aux termes de l'art. 11 du décret réglementaire du 22 juillet 1806;

Art. 1er. La requête des sieurs Destouesse et Durand est rejetée.

2. Les sieurs Destouesse et Durand sont condamnés aux dépens.

1824. 22 janvier. ORDONNANCE DU ROI.

Procédure. — Pourvoi au conseil d'état. — Requête ampliative. — Moyens. — Rejet.

Toute requête en recours qui ne contient aucun moyen à l'appui du pourvoi doit, aux termes de l'art. 1er. du réglement du 22 juillet 1806, être rejetée purement et simplement.

Il peut être utile, à cette occasion, de faire connaître un avis du comité du contentieux, présidé par M. le garde-des-sceaux, rendu le 14 avril 1821, et adressé par Son Excellence à l'ordre des avocats au conseil, le 21 du même mois :

Vu l'art. 1er. du réglement du 22 juillet 1806, conçu en ces termes : « Le recours des parties au » conseil d'état en matière contentieuse sera formé » par requête signée d'un avocat au conseil : elle » contiendra l'exposé sommaire des faits et des » moyens; les conclusions, les noms et demeures » des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir, et qui y seront jointes. »

Considérant que dans un grand nombre d'instances, par un abus qui s'accroît tous les jours, la requête introductive, au lieu d'un exposé sommaire des faits et des moyens, appuyé des pièces, ainsi que le prescrit l'art. 1er. du réglement ci-dessus visé, ne contient plus, sous la dénomination de requête sommaire, qu'une formule de pourvoi, dans laquelle les conclusions se réduisent à demander

l'annulation de la décision attaquée, sans que cette demande soit justifiée par aucun exposé des faits et moyens, ni par aucune production des pièces à l'appui; que quelquefois même la décision attaquée n'est pas jointe, ou ne l'est pas telle qu'elle a été notifiée; — Que la requête sommaire, ainsi réduite en formule, n'a pour but que d'interrompre la prescription, et ne fait qu'exprimer, dans le délai du réglement, l'intention où est le requérant de se pourvoir; — Que le pourvoi, dans les formes prescrites par l'art. 1er. du réglement, n'est réellement fait ou complété souvent qu'après de longs délais, et par une seconde requête annoncée et produite sous la dénomination de requête ampliative; — Que lorsque les requêtes introductives sont tellement sommaires et destituées de pièces justificatives, il est impossible au comité de vérifier si le pourvoi est admissible, s'il doit être communiqué, et à qui il doit l'être, ou s'il se trouve dans un cas de rejet immédiat; — Que les délais accordés pour la production de la requête ampliative sont une extension des délais accordés par le réglement pour l'introduction et la communication des pourvois; qu'il en résulte une véritable infraction du réglement, qui tend à effacer les sages limites où il a circonscrit l'action contentieuse, dans l'intérêt de l'état et des familles;

Est d'avis, « 1°. que dans le cas où le requérant, par des causes indépendantes de sa volonté, ne pourrait présenter à l'appui de sa requête introductive ni la *décision attaquée*, ni les pièces justificatives de l'instance, ni un exposé sommaire des *faits* et *moyens* qui en dérivent, il doit justifier de cet empêchement, et demander un délai fixé pour la production de sa requête ampliative, et que cette justification et cette demande doivent être faites et vérifiées dans chaque espèce;

» 2°. Que si, au contraire, la requête introductive se borne à manifester l'intention d'un pourvoi, sans y joindre ni la décision attaquée, ni pièces à l'appui, et sans y exposer ni faits ni moyens, il y a lieu alors par le maître des requêtes rapporteur d'examiner si la requête doit ou non être rejetée, faute de justification du pourvoi. »

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la requête des sieurs Marchal et Martin ne contient aucun moyen à l'appui du pourvoi; qu'elle annonçait une requête ampliative, dans laquelle ils devaient les faire valoir, et que cette nouvelle requête n'a pas été fournie depuis 1818;

Art. 1er. La requête des sieurs Marchal et Martin est rejetée.

1824. 22 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — *Récidive*.

Les dispositions des articles du Code pénal *sur la récidive des crimes et délits s'étendent et s'appliquent aux crimes et délits déterminés par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles spéciales sur ce point.*

Nota. Cet arrêt a été rendu dans une affaire relative aux délits de la presse, et par conséquent à l'exécution de la loi du 25 mars 1822. Cette loi ne parle pas de la récidive; mais la cour a décidé que les dispositions des art. 56, 57 et 58 du *Code pénal* sur la récidive ne sont point restreintes aux crimes et délits spécifiés dans ce *code*, et qu'elles sont générales et absolues; qu'ainsi elles s'appliquent aux crimes et délits déterminés par des lois particulières, lorsque les lois n'ont pas établi des règles spéciales pour la récidive de ces délits et crimes.

1824. 26 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois de particulier. — Droits d'usage. — Exercice de ces droits. — Action possessoire.

Les habitans d'une commune qui prétendent à des droits d'usage dans les bois d'un particulier ne peuvent, quand même leur titre limiterait un temps après lequel leur droit d'usage pourrait être exercé, lequel temps serait écoulé, y envoyer paître leurs bestiaux, avant que ces bois aient été déclarés défensables par l'Administration forestière. Le tribunal saisi de leur demande s'écarte des formes de procéder en matière possessoire, en les maintenant dans la possession annale de leurs droits, quoique leur action ait eu pour objet, non la possession, mais le fond du droit.

Les habitans de Poilly prétendant avoir droit d'usage dans les bois du sieur Delondre, en vertu d'un arrêt du parlement de Paris, du 29 juillet 1768, y avaient fait conduire leurs bestiaux sous la garde de trois pâtres, le 4 mars 1819.

Demande en complainte avait de suite été formée contre les habitans par le sieur Delondre. Il avait ajouté qu'en supposant même qu'ils eussent les droits qu'ils prétendaient avoir, ils n'auraient pu, conformément aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, dont l'exécution a été ordonnée par un décret du 17 nivôse an 13, exercer ces droits que dans les parties de bois qui auraient été déclarées défensables par les officiers forestiers.

Un jugement du 19 avril 1819 avait maintenu le sieur Delondre dans la possession exclusive et exempte de toute servitude d'usage, et condamné les habitans aux dépens pour tous dommages-intérêts; mais, sur l'appel, le tribunal civil de Tonnerre avait, par jugement du 19 juillet 1820, infirmé celui de la justice de paix.

Par la première disposition de ce jugement, il était dit que l'arrêt du parlement de 1768 ayant fixé à 6 ans et un mois l'âge des bois dans lesquels les habitans pourraient faire paître les bestiaux, les lois citées par le sieur Delondre n'étaient pas applicables. En conséquence, le tribunal avait rejeté la fin de non-recevoir opposée, sous ce rapport, par le sieur Delondre.

Par une deuxième disposition, il était reconnu que le sieur Delondre n'avait pas justifié de sa possession exclusive; mais, au lieu de le déclarer, en conséquence, non recevable dans son acte de possession, le tribunal avait ainsi prononcé: « *Ayant aucunement égard à sa demande*, le sieur Delondre » est maintenu dans sa possession, mais à la charge » de souffrir l'exercice des droits d'usage. »

Par une troisième disposition enfin, à l'égard des

habitans, qui s'étaient bornés à soutenir le sieur Delondre non recevable, et à demander qu'il fût tenu de les laisser jouir des droits dans lesquels ils avaient été maintenus par l'arrêt de 1768, mais qui n'avaient pas allégué qu'ils eussent eu, plus d'une année avant le 4 mars 1819, la possession publique et paisible de ces droits; qui n'avaient pas été admis à prouver cette possession, avec faculté au sieur Delondre de former la preuve contraire; qui, en un mot, n'avaient pas intenté d'action possessoire, le tribunal, se servant toujours de cette forme de prononcer, *ayant aucunement égard à leur demande*, les avait maintenus dans la possession *annale* des droits d'usage dont il s'agit.

Sur le pourvoi du sieur Delondre, ce jugement a été annulé ainsi qu'il suit :

Ouï le rapport fait par M. le conseiller Poriquet, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; les observations de Roger, avocat de Delondre; celles de Guillemain, avocat de la commune de Poilly; ensemble les conclusions de M. l'avocat général Jourde, commandeur du même ordre, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

Vu les art. 1er., 2 et 3 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et l'art. 1er. du décret du 17 nivôse an 13;

Attendu, en droit, que les droits de pâturage ne peuvent être exercés dans les bois de l'État et des particuliers, quel que soit l'âge auquel ils peuvent l'être, soit suivant l'usage du pays, soit suivant les titres de concession, que dans les parties qui ont été déclarées défensables; — Que cela résulte des dispositions expresses des art. 1er., 2 et 3 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et du décret du 17 nivôse an 13, qui a rappelé les dispositions de ladite ordonnance;

Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par les habitans, dans leur sommation du 24 février 1819, que les bois dans lesquels ils ont envoyé pacager leurs bestiaux, sous la garde de trois pâtres, le 4 mars suivant, n'avaient pas été déclarés défensables; — Que de là il suit que le tribunal a commis une contravention expresse aux art. 1er., 2 et 3 de l'ordonnance de 1669 et au décret du 17 nivôse an 13, en jugeant que les habitans peuvent exercer dans les bois du sieur Delondre les droits d'usage résultant de l'arrêt de 1768, lorsque lesdits bois ont atteint l'âge de 6 ans et un mois, sans qu'ils aient été déclarés défensables;

Considérant d'ailleurs que, soit dans la disposition du jugement relative à la demande du sieur Delondre, aux fins d'être maintenu dans sa possession exclusive et exempte du droit de pacage; soit dans la disposition qui maintient les habitans, sans qu'ils aient pris de conclusions en maintenue possessoire annale qu'ils n'avaient pas même articulée, et de laquelle le sieur Delondre n'avait pas été autorisé à faire preuve contraire, le tribunal s'est écarté des règles et formes de procéder prescrites par le *Code de procédure*, au titre *Des actions possessoires* :

Par ces motifs, la cour casse et annulle les deux jugemens du tribunal civil de Tonnerre, des 12 avril et 19 juillet 1820, pour excès de pouvoir et violation des art. 1er., 2 et 3 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et du décret du 17 nivôse an 13.

Fait et jugé, etc. (*Section civile.*)

1824. 28 *janvier.* — Arrêt de la cour de cassation. — *Commune.* — *Autorisation de plaider.*

La commune qui, pour résister à l'opposition formée à un jugement par elle obtenu, après y avoir été dûment autorisée, laquelle opposition se trouve fondée sur un jugement passé en force de chose jugée, attaque ce jugement par la voie de la cassation, n'est pas tenue, pour suivre cette nouvelle instance, d'obtenir une nouvelle autorisation; la première suffit.

1824. 30 *janvier.* — Arrêt de la cour de cassation. — *Procès-verbal.* — *Signature.* — *Noms des signataires.*

Un procès-verbal d'une contravention aux lois est valable, quoique celui qui l'a dressé ne l'ait point signé de son véritable nom, mais bien d'un surnom, si c'est ainsi qu'il fait sa signature ordinaire et habituelle.

Nota. Cet arrêt a été rendu dans une affaire concernant les contributions indirectes, et où le verbalisant, qui se nommait Goujat, dit *Maillard*, a signé son surnom de Maillard, qu'il portait et signait habituellement.

1824. 31 *janvier.* — Arrêt de la cour de cassation. — *Tribunal de police.* — *Compétence.*

Lorsque l'amende d'un délit poursuivi devant un tribunal de police peut s'élever à un taux supérieur à celui que les tribunaux de police peuvent prononcer, le tribunal viole les règles de sa compétence, s'il s'occupe de l'affaire autrement que pour déclarer son incompétence.

1824. 4 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois des particuliers. — *Défensabilité.* — *Pacage.* — *Bestiaux.* — *Nombre.* — *Compétence.*

Lorsque l'Administration des forêts a constaté dans les bois des particuliers quelles sont leurs parties défensables, elle a consommé son ministère.

Mais si, après qu'elle a reconnu et déclaré que lesdits bois sont défensables, il s'élève entre les propriétaires et les usagers des contestations sur le nombre des animaux que ceux-ci peuvent envoyer dans la forêt, c'est aux tribunaux seuls à statuer, à cet égard, d'après les titres et droits des parties.

En conséquence, il y a lieu de maintenir une décision ministérielle, qui a décidé que l'Administration des forêts a excédé ses pouvoirs en déterminant le nombre des bestiaux que des communes usagères peuvent envoyer au pacage.

Les héritiers de Bouillon contestaient aux habitans de la commune de la Boissière (Eure) le droit de faire pacager, dans la forêt de Merey, un nombre déterminé de bestiaux; ceux-ci soutenaient,

de leur côté, que le nombre des bestiaux qu'ils voulaient envoyer au pacage était le même que celui qui était porté dans les anciens titres de la commune, auxquels ils s'étaient toujours conformés. — Sur cette contestation, l'Administration des forêts, qui était chargée de déclarer quel était le cantonnement défensable, détermina le nombre des bestiaux au désavantage de la commune.

Recours devant le ministre des finances, qui, par décision du 5 novembre 1823, annulle celle de l'Administration des forêts pour excès de pouvoir, « Attendu que si cette administration a incontestablement le droit exclusif de déterminer dans les bois des particuliers quelles sont les parties défensables, aucune loi, ni aucun acte du gouvernement ne lui attribuent le droit de limiter le nombre des bestiaux que les usagers doivent ensuite envoyer au pâturage ou pacage dans les cantons déclarés défensables. »

Recours au conseil d'état de la part des héritiers de Bouillon. — Il nous paraît, disaient-ils, que Son Excellence a confondu deux choses distinctes, la *détermination* du droit et l'*exercice* de ce droit. Lorsqu'il s'agit de fixer, d'après les titres ou la possession, l'étendue des droits des usagers, point de doute qu'il ne s'agisse alors d'un simple acte de juridiction ordinaire, qui autrefois était attribuée à la Table de marbre, et qui aujourd'hui appartient aux tribunaux. — Mais lorsque les droits des parties étant convenus, il ne s'agit que d'apprécier ce qu'un cantonnement peut supporter de bestiaux sans être dégradé, l'on sent qu'il ne s'agit plus d'une question de titre, mais d'une question qui se rattache à la police des forêts, et de même que tous les titres du monde et tous les jugemens possibles n'autoriseraient pas de simples usagers à envoyer leurs bestiaux dans les cantons non défensables, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé par une foule d'arrêts récens, déterminés par ce grand principe, qu'en cette matière l'intérêt général a dû modifier, en certains points, la liberté ordinaire des transactions; de même ces titres, ces jugemens ne peuvent autoriser des usagers à envoyer, ou plutôt à parquer cent bêtes dans un cantonnement qui n'en comporte que dix ou vingt; car si cela se peut, il est évident que les cent bêtes ne se borneront pas à pâturer, mais qu'elles rongeront les arbres jusqu'au vif, et que toute la sollicitude de la loi se trouvera trompée. — Il ne s'agit pas de déterminer l'étendue des droits que les titres de la commune de la Boissière peuvent lui attribuer, mais de régler l'exercice de ces droits, de manière à le concilier avec la conservation des forêts. Cette question rentrait dans l'attribution de l'autorité spécialement chargée de cette conservation. Elle était une conséquence nécessaire de la faculté de déterminer les cantonnemens, et S. Exc. le ministre des finances, en repoussant cette attribution, a violé les règles de compétence, et porté atteinte à l'économie entière des lois conservatrices des forêts.

Arrêt par défaut, qui maintient la décision attaquée.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée au nom des héritiers de Bouillon, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 12 janvier 1824, et tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre des finances, du 5 novembre 1823, portant qu'une décision de l'Administration des forêts, en date du 8 septembre 1821, est maintenue en ce qu'elle détermine le nombre d'hectares de bois déclarés défensables dans la forêt de Mercy, et qu'elle est annulée dans la disposition qui fixe le nombre des bestiaux à y envoyer en pacage, et en fait la répartition entre les trois communes usagères, sauf à la commune de la Boissière à se pourvoir, en cas de contestation, devant les tribunaux pour faire statuer à cet égard. — Vu la décision attaquée.

Considérant que lorsque l'Administration des forêts a constaté dans les bois des particuliers quelles sont les parties défensables, elle a consommé son ministère; que si après qu'elle a reconnu et déclaré que lesdits bois sont défensables, il s'élève des contestations entre les propriétaires et les usagers sur le nombre des animaux que ceux-ci peuvent envoyer dans la forêt, c'est aux tribunaux seuls à statuer à cet égard d'après les titres et droits des parties; que par conséquent notre ministre des finances a décidé avec raison que l'Administration forestière a excédé ses pouvoirs en déterminant la quotité de bestiaux que les trois communes devront envoyer dans la forêt de Mercy.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.:

Art. 1er. La requête des héritiers de Bouillon est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

1824. 4 *février*. **ORDONNANCE DU ROI.**

Travaux publics. — Matériaux. — Transport. — Dommage. — Compétence.

Toutes les contestations relatives aux dommages causés par le fait d'un entrepreneur de travaux publics, sont de la compétence des conseils de préfecture.

Un entrepreneur du pavé d'une route royale avait fait transporter à travers la propriété d'un particulier une partie des matériaux destinés à la réparation de la route; il fut cité devant un tribunal correctionnel, qui se déclara incompétent, et renvoya la cause devant le juge de paix, au lieu de la renvoyer devant l'autorité administrative.

Le préfet éleva le conflit, qui fut confirmé en ces termes :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8);

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, des réclamations d'un particulier contre un entrepreneur de

travaux publics, pour cause de dommage procédant du fait de cet entrepreneur; — Que les contestations de cette nature sont comprises par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8), ci-dessus visée, dans les attributions des conseils de préfecture;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Isère, le 15 septembre 1823, ci-dessus visé, est approuvé.

2. Le jugement du 13 septembre 1823, rendu par le tribunal de Grenoble, ci-dessus visé, est considéré comme non avenu.

1824. 4 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaine de l'état. — Echangiste. — Relevé de déchéance.

Le domaine ne peut pas opposer à un échangiste la déchéance qui résulterait des lois de la matière, lorsqu'il en a été relevé par une décision ministérielle.

PAR un acte d'échange, du 25 octobre 1762, les auteurs du sieur Boutechoux de Chavannes ont cédé à l'état un canton de bois appelé de Vernel, moyennant des droits féodaux consistant dans la haute, moyenne et basse justice, tailles, corvées et four banal, sur les villages de Montigny-les-Arsures et Vauxelles, ressort du ci-devant bailliage d'Arbois (Jura). Après l'abolition de la féodalité, il intervint, le 12 septembre 1791, une loi qui (art. 12) ordonna que ceux qui avaient acquis, par voie d'échange, les droits féodaux supprimés, et notamment des justices seigneuriales, seraient admis à rentrer dans les objets par eux cédés en contre-échange. La même loi (art. 39) ordonna que les aliénataires seraient tenus de présenter leurs titres et mémoires au plus tard *dans les trois ans de la publication*, sous peine d'être déchus de toute prétention. — Le sieur Boutechoux de Chavannes n'a pas réclamé dans le délai utile. En 1808, il a formé sa demande en réintégration, et a prouvé l'impossibilité absolue où il avait été d'agir dans le temps fixé par la loi, par des pièces qui constataient l'emprisonnement de sa personne en 1794, le séquestre de ses biens et l'enlèvement de ses papiers (notamment l'acte d'échange de 1762), pour être soumis à la loi du brûlement des titres féodaux. — Par décision du 31 juin 1809, le ministre des finances a fait droit à sa demande, en déclarant que la déchéance ne lui était pas applicable; cette décision était fondée sur l'état constant de la force majeure.

L'Administration forestière ayant proposé, en remplacement, le bois de la Tournelle au bois de Vernel, le sieur Boutechoux a accepté cette proposition, et le 25 juin 1812, le ministre des finances a ordonné, par décision spéciale, l'expertise respective des deux bois de la Tournelle et de Vernel.

Les choses étaient en cet état lorsqu'une décision ministérielle, sous la date du 26 mars 1821, a prononcé la déchéance par les motifs suivans:

« Considérant que la faculté accordée aux échangistes de demander la restitution des biens cédés par eux pour des droits supprimés acquis sans indemnité, leur a été retirée par la loi du 10 frimaire an 2; qu'il résulte des art. 15 et 46 de cette loi qu'elle n'admettait plus les engagistes à réclamer la valeur des droits aliénés par l'ancien gouvernement et supprimés depuis sans indemnité; les droits étant regardés dès-lors comme une propriété qui s'était détruite entre les mains des échangistes, dont la perte devait rester à leur charge. »

17 juillet 1821, recours au conseil d'état.

Le sieur Boutechoux de Chavannes a soutenu que la loi du 10 frimaire an 2 ne lui était pas applicable, et voici les motifs qu'il en a donnés: 1°. cette loi n'était relative qu'aux aliénations résultant des échanges non consommés, ou qui avaient été consommés par l'ancien gouvernement *depuis le 1er janvier 1789*; et par conséquent l'échange consommé par ses auteurs en 1762 n'était pas compris dans cette loi; 2°. l'échangiste avait des droits acquis que cette loi ne pourrait détruire, parce que la chose jugée est à l'abri de la puissance des lois et des hommes. Les déchéances, disait-il, sont comminatoires en matière de finances, elles sont introduites en faveur du fisc, le fisc peut donc y renoncer: or, par suite de cette règle, *qu'à l'impossible nul n'est tenu* (force majeure), une décision ministérielle m'a relevé de la déchéance prononcée par la loi du 12 septembre 1791; cette décision a acquis la force de chose jugée; le ministre qui l'a rendue ne peut la rapporter; elle m'appartient comme tout autre jugement rendu en ma faveur; elle est donc inattaquable, il ne s'agit plus que de son exécution.

Le ministre des finances a répondu que si la loi précitée autorisait les échangistes à demander la restitution en nature, ou la valeur des bois cédés par eux à l'ancien gouvernement en échange de droits depuis supprimés sans indemnité, cette faculté leur a été retirée par la loi du 10 frimaire an 2, puisqu'il résulte des art. 15 et 16 qu'il faut regarder ces sortes de droits comme une propriété qui s'est détruite entre leurs mains et dont par conséquent la perte doit rester à leur charge.

Il est de principe, disait Son Excellence, que les lois postérieures dérogent aux précédentes toutes les fois qu'il y a contradiction entre elles: or, il y aurait contradiction à considérer comme susceptibles de restitution en nature ou en équivalent, des biens cédés en échange de justices seigneuriales abolies sans indemnité, lorsque la loi du 10 frimaire an 2, qui prononce cette suppression, est générale, et n'établit aucune distinction entre ceux qui auraient acquis les droits supprimés moyennant finance ou à titre d'échange. D'ailleurs, en adoptant une opinion contraire, on dérogerait à la maxime si connue: *res perit domino*.

Le conseil n'a pas adopté ces moyens; le relevé de déchéance prononcé en faveur de M. de Chavannes lui a paru devoir former la base de sa décision.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur comte de Boutechoux de Chavannes, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état

les 17 juillet 1821 et 12 décembre 1822, et tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre des finances du 26 mars 1821, qui rejette sa demande tendant à obtenir le bois de Verneuil, échangé en 1762 avec l'Etat contre des droits seigneuriaux supprimés depuis cette époque; — Vu la décision attaquée; — Vu les observations en réponse, fournies par notre ministre des finances les 16 janvier 1822 et 3 septembre 1823; — Ensemble toutes les pièces jointes au dossier; — Vu les lois des 12 septembre 1791 et 30 novembre 1793 (10 frimaire an 2);

Considérant que le sieur Bontechoux de Chavannes a été relevé de la déchéance qu'il avait encourue aux termes de la loi du 16 septembre 1791, par la décision du ministre des finances du 3 juin 1809; considérant qu'il ne s'agit plus que de l'exécution de ladite décision;

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.;

Art. 1er. La décision du ministre des finances, du 26 mars 1821, est annulée.

2. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

1824. 4 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Flottage. — Contestation. — Riverains. — Compétence.

Aux termes de l'ordonnance de 1672, les contestations qui s'élèvent entre les flotteurs et les propriétaires riverains sont dans les attributions de l'autorité administrative.

Dans l'espèce, le juge-de-paix du canton de Clamecy (Nièvre), a été saisi, en juillet 1822, d'une plainte formée par la dame d'Arthel contre le sieur Boutron, flotteur, pour avoir disposé d'un terrain à elle appartenant sur les bords de l'Yonne, afin d'y faire un atelier pour le flottage. Par jugement du 31 août suivant, le juge-de-paix a condamné Boutron à payer à la dame d'Arthel 10 francs de dommages-intérêts pour la dégradation par lui commise sur sa propriété. — Le préfet de la Nièvre ayant eu connaissance de ce jugement, a élevé le conflit, le 14 avril 1823.

Ce conflit était fondé sur l'ordonnance de 1672, qui attribue à l'Administration le soin d'indiquer les ports où doivent être déposés les bois destinés à l'approvisionnement de Paris; et par voie de conséquence, sur ce que l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever relativement à la fixation de ces lieux de dépôt.

Le conflit n'a pas paru fondé à S. Exc. le garde-des-sceaux. « Il n'a été porté, disait Son Excellence, devant le tribunal de paix qu'une action en dommages-intérêts, à raison des voies de fait reprochées par la plaignante au flotteur Boutron, laquelle action est du ressort des tribunaux ordinaires. La question relative à l'étendue et à l'existence du port est bien de la compétence administrative; mais cette exception n'ayant pas été mise en question devant le tribunal, l'Administration est étrangère à l'objet de la contestation, et en l'état il n'y avait pas lieu d'élever le conflit. »

Le conseil n'a pas partagé cette opinion.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 14 du chap. 17 de l'ordonnance du mois de décembre 1672; considérant qu'il est établi en fait qu'Edme Boutron a agi, comme flotteur, pour l'approvisionnement de Paris; qu'aux termes de l'ordonnance de 1672 ci-dessus visée, les contestations qui s'élèvent en pareil cas entre les flotteurs et les propriétaires riversins sont dans les attributions de l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit, du 14 avril 1823, ci-dessus visé, est approuvé.

2. Les jugemens rendus les 6, 24 juillet et 24 août 1822, ci-dessus visés, sont considérés comme non avenus.

1824. 4 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Rouissage. — Rivières navigables. — Compétence.

Un dépôt de chanvre dans une rivière navigable constitue un délit de grande voirie, qui, d'après les dispositions de l'art. 1er. de la loi du 29 floréal an 10 et de l'art. 112 du décret du 16 décembre 1811, ne peut être poursuivi et jugé que par voie administrative (1).

Dans le mois d'août 1823, le garde forestier d'Issoire (Puy-de-Dôme) a dressé un procès-verbal de contravention contre les sieurs Bruard et Pierre Noire, constatant qu'ils avaient déposé plusieurs tas de chanvre sur les bords de l'Allier, à l'effet de les soumettre au rouissage. Le tribunal de police correctionnelle d'Issoire, saisi de l'affaire, a renvoyé les prévenus de la plainte, par jugement du 29 septembre de la même année, sur le motif que le dépôt de chanvre n'était qu'un dépôt temporaire, qui ne pouvait gêner le cours de la rivière.

Le 2 octobre suivant, le préfet du département a élevé le conflit, « Attendu (portait l'arrêté) que le conseil de préfecture est seul compétent pour prononcer sur les difficultés en matière de grande voirie, et notamment sur un dépôt d'objets ou une détérioration commise sur la rivière navigable de l'Allier; que le délit est constaté par le procès-verbal du garde forestier de la résidence d'Issoire; qu'avant la décision à intervenir de la part du conseil de préfecture, il appartenait au sous-préfet de faire cesser le dommage, sauf le recours au préfet; et que le tribunal d'Issoire, en statuant sur le procès-verbal rapporté par les gardes des eaux et forêts contre les deux particuliers y dénommés, avait évidemment entrepris sur les attributions tant du conseil de préfecture que de l'Administration active. »

M. le garde-des-sceaux a observé, dans son rapport, qu'il ne s'agissait pas d'un délit de grande voirie,

(1) Deux ordonnances du 16 janvier 1822, que nous avons rapportées, p. 6 et 7 de ce *Recueil*, avaient établi une jurisprudence contraire.

constaté par un agent de la navigation, dans un des cas prévus par la loi du 29 floréal an 10, mais d'un délit constaté par un agent de l'Administration des eaux et forêts, délit prévu par l'ordonnance de 1669, titre 31, art. 74, et qui est de la compétence des tribunaux. Son Excellence citait, à l'appui de ses observations, les deux arrêts annulés qui avaient établi la jurisprudence à cet égard; mais le conseil l'a changée par la décision suivante :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Considérant que le dépôt dont il s'agit constitue un délit de grande voirie, qui, d'après les dispositions de l'art. 1er. de la loi du 29 floréal an 10 et de l'art. 112 du décret du 16 décembre 1811, ne peut être poursuivi et jugé que par voie administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Puy-de-Dôme, le 2 octobre 1823, est confirmé.

2. Le jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement d'Issoire, du 29 septembre 1823, est considéré comme non avenu.

Nota. Le rouissage doit être considéré sous deux rapports: 1°. comme occasionnant l'embarras du lit des rivières et nuisant au libre cours des eaux; sous ce rapport, la contravention est dans les attributions de l'autorité administrative; 2°. comme infectant les eaux et occasionnant la mort du poisson; sous ce dernier rapport, le délit devrait être de la compétence des tribunaux de police correctionnelle; mais l'ordonnance que nous venons de rapporter ne distingue point, et il paraît dès-lors que le conseil reconnaît que, dans tous les cas, l'autorité administrative est compétente.

1824. 6 *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Affouage. — Arrêté administratif.

Les maires, dans chaque commune, et les préfets, ont le droit de prendre des arrêtés portant peine d'amende et de confiscation pour la police et l'administration des bois communaux; les tribunaux sont tenus d'en ordonner l'exécution.

La défense faite par un arrêté de l'espèce à des habitans d'une commune de vendre leurs bois d'affouage, est donc obligatoire pour les tribunaux lors même qu'il porte peine d'amende et de confiscation.

Un arrêté du préfet de la Haute-Saône fait défense, sous peine de confiscation et d'amende pour le vendeur et l'acheteur, à tout habitant d'une commune de ce département de vendre la part de l'affouage qui lui a été distribuée, avant qu'elle ait été conduite dans son domicile.

Au mépris de cet arrêté, plusieurs habitans de Millaudon avaient vendu en forêt 80 cordes de bois provenant de la coupe affouagère d'un des bois appartenant à cette commune, et dont le sieur Gallaire était devenu acquéreur.

Quoique cette contravention au réglement administratif fût constatée par un procès-verbal en bonne forme, la cour royale de Besançon avait cru pouvoir s'écarter des dispositions de ce réglement. C'était une violation des règles de sa compétence, qui a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Peny, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 408, 413 et 416 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Vu la loi du 18 décembre 1789, qui place dans les attributions des corps municipaux, représentés aujourd'hui par les maires, le droit de faire les réglemens de police nécessaires pour la conservation et l'administration des biens appartenant aux communes; — Vu la loi du 28 pluviôse an 8, qui charge les conseils municipaux des communes de régler le partage des affouages communs sous la surveillance et l'inspection du préfet, seul chargé de l'administration dans le département confié à ses soins; — Vu également l'art. 5, tit. XI de la loi, du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, duquel il résulte que les contraventions aux réglemens de police doivent être punies par une amende ou par un emprisonnement correctionnel; et les art. 600 et 606 du *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an 4, qui, en modifiant les dispositions de la susdite loi de 1790, punit ces contraventions d'une amende de la valeur d'une à 3 journées de travail, ou d'un emprisonnement d'un à 3 jours.

Attendu que, d'après toutes ces dispositions de loi, le maire a, dans chaque commune, le droit de prendre des arrêtés pour l'administration, la conservation ou l'amélioration des bois communaux, et d'assurer, par des amendes, l'exécution de ces réglemens de police; — Que si l'autorité municipale néglige de prendre, dans l'intérêt de tous les habitans, les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les dévastations des propriétés communales, le magistrat qui, par la nature de ses fonctions, a caractère pour approuver, modifier ou annuler, s'il y a lieu, les actes des administrations municipales qui lui sont subordonnées, peut également, et à défaut des réglemens locaux qu'exige l'intérêt des communes, y suppléer par des arrêtés; — Que, dans l'espèce, un arrêté du préfet de la Haute-Saône, en date du 16 mars 1822, faisait défense, sous peine d'amende, aux habitans des communes de ce département, de vendre leur part d'affouage dans les bois communaux avant qu'elle fût conduite à leur domicile;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué constate que les gardes de la forêt communale de Millaudon ont trouvé gisant sur une coupe en exploitation 80 cordes de bois, et que, d'après la déclaration de l'entrepreneur de l'exploitation, une partie de ladite coupe avait été, en forêt, et conséquemment avant d'être conduite à leur domicile, vendue par quelques habitans à Jean-Pierre Babey, qui en avait fait la rétrocession au sieur Gallaire; — Qu'il y avait donc lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêté pris par le préfet dans la mesure de ses attributions, et qu'en pareil cas les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, porter atteinte aux actes administratifs ou en entraver l'exercice; — Que cependant la cour royale de Besançon, sous le prétexte que l'arrêté du

préfet excédait les bornes de ses attributions légales, et que la peine d'une amende ne pouvait être attachée à son inexécution, a cru devoir annuler le jugement qui condamnait le sieur Gallaire en 5 fr. d'amende au profit de l'État, avec confiscation du bois vendu, et a renvoyé cet acquéreur des poursuites, avec restitution du bois confisqué;

En quoi ladite cour royale est contrevenue aux règles de sa compétence, a violé la loi du 18 décembre 1789, et l'art. 5 du tit. XI de la loi du 24 août 1790, modifié par les art. 600 et 606 du *Code* du 3 brumaire an 4 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu le 21 août dernier par la cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, entre l'Administration des forêts et le sieur Gallaire; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Vesoul, en date du 19 juin précédent, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Dijon.

1824. 6 *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délit. — Appel. — Prescription.

La prescription par 3 mois de l'action résultant d'un délit forestier, ne s'étend pas au cas où l'action ayant été intentée dans ce délai, il y a eu interruption de poursuites pendant le même espace de temps. Ce dernier cas rentre dans la règle générale établie par le Code d'instruction criminelle, *suivant laquelle l'action n'est alors prescrite que par 3 années. On ne peut donc rejeter les poursuites de l'Administration, sous le prétexte que depuis l'appel interjeté en son nom, il y a eu interruption de 3 mois.*

Les frères Drouin avaient été traduits en justice dans le délai de 3 mois du jour de la reconnaissance du délit de pêche qui leur est imputé. L'Administration était appelante du jugement qui avait rejeté la poursuite, et quoique son appel eût été interjeté dans le délai prescrit, le tribunal de Versailles, sur le seul motif qu'il y avait eu interruption d'actes de poursuites pendant 3 mois, l'avait jugée non recevable à suivre sur appel, et avait déclaré l'action éteinte et prescrite.

Le pourvoi du ministère public contre ce jugement a été accueilli par l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions :

Vu les art. 408, 413 et 416 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lesquels la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort, contenant violation des règles de compétence; — Vu l'art. 8, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, portant que les actions en réparation des délits forestiers seront intentées au plus tard dans les 3 mois du jour où ils auront été reconnus; à défaut de quoi, elles seront éteintes et prescrites; — Vu les art. 637 et 638 du *Code d'instruction criminelle*, desquels il résulte qu'en matière de délits correctionnels qui n'ont point été l'objet d'une législation spéciale et contraire, la prescription des délits à l'égard desquels il y a eu poursuites non suivies de jugement, n'a lieu que par le laps de 3 ans, à compter du dernier acte;

Et attendu que la loi du 29 septembre 1791, en fixant un délai très-court pour intenter les actions forestières, n'a point statué que ces actions, une fois intentées dans le délai de 3 mois, seraient prescrites par le seul fait de l'interruption des poursuites pendant le même délai; — Que, dans le silence de la loi spéciale sur ce point, il faut se reporter aux règles générales établies par le *Code d'instruction criminelle*, et que ce *Code* n'ayant prononcé contre tout condamné en matière correctionnelle la déchéance de l'appel que dans le cas où la déclaration d'appeler n'aurait pas été faite au greffe dans le délai de 10 jours, prescrit par l'art. 203, et n'ayant établi la prescription de tout délit correctionnel par l'interruption des poursuites qu'après 3 ans d'inaction, les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, créer, en matière de délits forestiers, une péremption qui n'est pas dans la loi, et par suite déclarer prescrite l'action résultant d'un délit qui a été l'objet de poursuites exercées dans les 3 mois du jour où il a été reconnu;

Attendu en fait que l'Administration forestière avait intenté son action devant le tribunal correctionnel dans les 3 mois de la reconnaissance du délit de pêche dont il s'agit au procès; — Que, depuis l'appel interjeté en son nom du jugement qui rejetait ses demandes, il n'y a point eu une interruption de poursuites qui pût entraîner la déchéance de cet appel et la prescription de l'action dont il était l'objet; — Qu'il n'y avait donc pas lieu de rejeter un appel déclaré et une action intentée dans les délais de la loi; — Que cependant le tribunal de Versailles, tout en convenant qu'en matière d'eaux et forêts la loi n'a point fixé de délai pour la péremption des poursuites sur l'appel, et sous prétexte que, depuis la déclaration d'appel faite au nom de l'Administration forestière, il n'avait été fait de poursuites régulières qu'après un laps de 3 mois, a déclaré cette administration non recevable à suivre sur ledit appel, et déclaré prescrite l'action résultant du délit imputé aux nommés Drouin;

En quoi ce tribunal a méconnu les règles de sa compétence; fait une fausse application de l'art. 8, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791; commis un excès de pouvoir en créant une péremption que la loi n'a point établie, et violé l'art. 638 du *Code d'instruction criminelle* :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Versailles, le 30 octobre dernier, entre l'Administration des forêts, les frères Drouin et la veuve Drouin, leur mère;

Et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Corbeil, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal correctionnel de Melun.

Nota. Le même jour et par les mêmes motifs, la cour a, sur la demande du même procureur du roi, annulé, comme présentant les mêmes ouvertures à la cassation, un autre ju-

gement rendu par le même tribunal, ledit jour 30 octobre 1823, en faveur des nommés Tracé, prévenus également d'un délit de pêche.

1824. *7 février.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délit. — Scie. — Feu. — Nuit. — Double amende.

Tout délit commis, soit la nuit, soit par feu ou par scie, soit par des agens ou autres personnes ayant qualité d'usagers ou d'exploitans dans les forêts, donne lieu à la double amende, sans qu'il soit nécessaire que le délit réunisse deux ou plusieurs de ces circonstances.

Le nommé Ferry, reconnu coupable d'un délit forestier, que l'emploi d'un instrument tel que la scie rendait plus grave, n'avait été cependant condamné par la cour royale de Nancy qu'à l'amende ordinaire portée en l'art. 1er. du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669; tandis qu'il devait, d'après l'art. 5 du même titre, être condamné à l'amende double, en raison de la circonstance aggravante.

L'arrêt de la cour royale a été annulé par les motifs ci-après exprimés :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Freteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu les ordonnances des 21 janvier 1518 et 9 avril 1588, sur l'Administration des eaux et forêts; — Vu l'art. 1er., tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, qui détermine la quotité de l'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie, par personnes privées, n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les bois de l'État; — L'art. 5 du même titre, portant que l'amende sera double, si les délits ont été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie ou par feu, soit par les agens ou autres personnes employées à l'exploitation des forêts et des ateliers des bois en provenant; — Vu enfin l'art. 34 du tit. XXVII de la même ordonnance, portant que les usagers et autres personnes trouvées de nuit dans les forêts, hors les routes et grands chemins, avec scie, seront emprisonnés et condamnés, pour la première fois, à 6 fr. d'amende;

Et attendu que du rapprochement et de la combinaison de ces trois articles de l'ordonnance, il résulte que, suivant le vœu de la loi, clairement manifesté par l'ensemble de ses dispositions, l'amende ordinaire prononcée par l'art. 1er. est restreinte aux simples délits commis de jour sans emploi du feu ou de la scie, et par d'autres que ceux qui, en raison de leurs fonctions ou de leurs rapports avec les forêts, ont plus de facilité pour y commettre des délits; — Que l'amende double portée en l'art. 5 est encourue pour tout délit forestier accompagné d'une des circonstances aggravantes spécifiées audit article, et commis la nuit ou par scie, ou par feu, ou par des personnes en qui leur qualité seule présente une circonstance aggravante; — Que, dans le concours de deux de ces circonstances, prévu par l'art. 34 du tit. XXVII de l'ordonnance, ce n'est pas seulement à une plus forte amende, c'est à l'emprisonnement que sont assujettis ceux qui sont trouvés de nuit et munis de scie dans les forêts, hors les routes et grands chemins; — Qu'il suffit donc qu'un délit forestier ait été commis avec la scie, même en plein jour, pour que la double amende doive être prononcée contre les délinquans; — Que cette interprétation des susdits articles de l'ordonnance est d'autant mieux fondée, que leurs dispositions ont été puisées dans les anciennes ordonnances de 1518 et 1588, qui, après avoir prononcé une amende simple pour le bois pris ou abattu en délit dans les forêts royales, de jour, sans feu et sans scie, prononcent une amende double quant aux arbres abattus de nuit, ou par scie, ou par feu;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué signale Joseph-Jacques Ferry comme ayant coupé à la scie 3 chênes et un hêtre dans la forêt royale de Tannières, et que, d'après l'art. 5 du tit. XXXII de l'ordonnance, sainement entendu, le fait seul de l'emploi de cet instrument pendant le jour comme pendant la nuit rendait le délinquant susceptible de la double amende; — Que cependant la cour royale de Nancy, tout en le reconnaissant coupable d'un délit grave, ne lui a appliqué que la peine d'un délit ordinaire, et sous prétexte que la loi exige, pour le doublement de l'amende, le concours de deux circonstances aggravantes, n'a condamné Ferry qu'à l'amende ordinaire;

En quoi ladite cour royale a fait une fausse application de l'art. 1er., et violé l'art. 5 du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle, etc.

Nota. Le même jour, 7 février 1824, la cour a cassé, par les mêmes motifs, deux autres arrêts rendus par la même cour royale de Nancy, le 24 décembre 1823, l'un en faveur de Bourion-Sautre, et l'autre au profit des nommés Gounot et Charroyer, contre l'Administration des forêts.

1824. *7 février.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chemins vicinaux. — Arbres bordant ces chemins. — Arrêté administratif.

Les chemins vicinaux sont des voies publiques, et les réglemens sur la sûreté et la commodité de ces chemins, et sur les arbres qui les bordent, sont des réglemens de petite voirie faits dans l'exercice légal des fonctions municipales. — Les préfets ont le pouvoir de prescrire des règles sur les mêmes objets. — L'inobservation de leurs arrêtés est une contravention punissable aux termes des lois, quoique ces arrêtés ne prononcent eux-mêmes aucune peine.

Ouï le rapport de M. Aumont, conseiller, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu les lois du 24 août 1790, art. 3, nº. 1er., et art. 5 du tit. XI; — Du 22 juillet 1791, tit. I, art. 46; du 28 pluviôse an 8, art. 13; — Vu aussi l'art. 471, nº. 5, du *Code pénal*, et l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, du 24 octobre 1816, concernant les chemins vicinaux;

Attendu qu'au rang des objets confiés à la vigi-

lance et à l'autorité des corps municipaux, la loi du 24 août 1790 a placé au n°. 1er., art. 3, tit. II, « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du » passage dans les rues, quais, places et voies pu- » bliques ; » — Que par l'art. 46, tit. I de la loi du 22 juillet 1791, les corps municipaux sont autorisés à faire des arrêtés pour ordonner des mesures locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, par la susdite loi d'août 1790 ; — Que les chemins vicinaux n'étant point dans la classe des grandes routes, placées dans les attributions de la grande voirie, tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans ces chemins, qui sont évidemment des voies publiques, se rattache au n°. 1er., art. 3, tit. XI de la loi du 24 août 1790 ; — Que les réglemens sur cet objet sont des réglemens de petite voirie faits dans l'exercice légal des fonctions municipales ; — Que les fonctions municipales sont, d'après la loi du 28 pluviôse an 8, remplies aujourd'hui par les maires, sous l'autorité des préfets, leurs supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie administrative ; — Que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les réglemens des maires sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets ; — Qu'aux termes de l'art. 471, n°. 5, du *Code pénal*, la négligence ou le refus d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, est puni d'une peine de police ;

Attendu que l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, du 24 octobre 1816, contient, art. 4, § 3, cette disposition : « Seront également abattus les arbres » qui empiéteraient sur la voie publique, lorsque » l'empiétement et la nécessité de l'abatage au- » ront été légalement constatés ; » — Que, dans l'espèce, il est établi, par un procès-verbal du maire de Romagné, du 15 juin dernier, « qu'un chêne et » un vieux châtaignier plantés sur une pièce de » terre appartenant à la veuve Contrie, et bordant » le chemin qui va dudit Romagné à la grande route » de Fougères à Vitré, s'avancent sur ce chemin de » manière à en rendre le passage absolument impos- » sible aux voitures chargées de paille, fagots, » gerbes, foin ou autres objets qui exigent certain » espace ; et que, malgré les invitations qui lui ont » été fréquemment adressées, cette veuve s'est tou- » jours refusée à faire abattre ces deux arbres ; » — Que le rapport du maire de Romagné, officier de police judiciaire, expressément chargé par l'art. 11 du *Code d'instruction criminelle* de rechercher les contraventions de police et d'en dresser des procès-verbaux, n'a été et n'est ni critiqué dans la forme, ni contredit au fond par la prévenue, qui a laissé défaut au tribunal de police, et qui n'est pas intervenue pour défendre le jugement rendu en sa faveur ; que, par ce rapport, l'empiétement des arbres dont il s'agit sur la voie publique, et la nécessité de l'abatage de ces arbres, qui s'avancent sur cette voie de manière à en rendre le passage absolument impossible aux voitures chargées d'un grand volume, se trouvent légalement constatés ; que le refus ou la négligence de la veuve Contrie de faire abattre les 2 arbres mentionnés au procès-verbal du maire de Romagné, malgré les invitations multipliées qui lui avaient été faites à ce sujet, est évidemment le refus ou la négligence d'exécuter un réglement de petite voirie ; qu'il importe peu qu'aucune peine ne soit prononcée par l'arrêté d'octobre 1816, et que cet arrêté se borne à dire que les arbres que les propriétaires n'auront pas fait abattre seront abattus à leurs frais ; que les réglemens de police faits dans l'exercice légal des fonctions municipales étant obligatoires, leur inobservation est une contravention de police ; que les contraventions de police sont punies, d'après l'art. 5, tit. XI de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 600 et 606 du *Code du 3 brumaire an 4* ; et que quand ces réglemens sont, comme dans l'espèce, des réglemens de petite voirie, le refus ou la négligence de les exécuter soumet les contrevenans à la peine déterminée par l'art. 471, n°. 5 du *Code pénal* ; — Qu'en refusant de prononcer une amende contre la veuve Contrie, sous le prétexte que l'arrêté du 24 octobre 1816 ne soumet les propriétaires qu'au remboursement des frais de l'abatage des arbres qu'ils n'auront pas fait abattre eux-mêmes, et en renvoyant, en conséquence, la prévenue de l'action du ministère public, le tribunal de simple police de Fougères a méconnu les principes et violé les lois de la matière, notamment les art. 5, tit. XI de la loi du 24 août 1790, et 471, n°. 5 du *Code pénal*, et qu'il a fait une fausse application de l'art. 159 du *Code d'instruction criminelle* :

D'après ces motifs, la cour casse et annulle, etc.

1824. 11 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Droits d'usage. — Reconnaissance. — Préfet. — Conseil de préfecture. — Communes. — Autorisation.

Un préfet excède les bornes de sa compétence, en prononçant la maintenue des habitans d'une commune dans leurs droits d'usage sur une forêt de l'État.

Lorsqu'il s'agit de juger si les habitans d'une commune ont fait, dans les bureaux de la préfecture, le dépôt de leurs titres dans les délais fixés par la loi du 28 ventôse an 11, les conseils de préfecture sont seuls compétens pour prononcer sur la question de déchéance.

Lorsqu'il résulte des faits et des documens de l'affaire que les usagers ont déposé leurs titres dans les bureaux de la préfecture, en temps utile, il n'y a lieu de prononcer la déchéance.

Lorsque des habitans se présentent, non pas en corps de commune, mais ut singuli, chacun dans son intérêt privé, l'autorisation du conseil de préfecture ne leur est pas nécessaire pour ester en justice.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, qui prononce que le préfet est chargé seul de l'Administration, le préfet n'a pas besoin d'être autorisé par le conseil de préfecture pour intervenir, en sa

qualité d'administrateur, dans une instance, soit en demandant, soit en défendant.

Dix-neuf habitans ou propriétaires d'Allogny (Cher) prétendent au droit de faire pacager et panager leurs bestiaux dans la forêt royale d'Allogny. Ils font résulter leurs droits d'usage de titres anciens, et notamment d'un arrêt du conseil, du 25 août 1673.

En 1822, ils ont formé une demande en cantonnement devant l'autorité judiciaire. L'Administration des forêts a répondu : 1°. que la demande n'avait pas été régulièrement formée, parce que, suivant la loi du 5 novembre 1790, les habitans d'une commune plaidant contre l'État doivent être autorisés par un arrêté du conseil de préfecture; 2°. qu'ils étaient déchus de leurs droits, pour n'avoir pas produit leurs titres conformément à la loi du 28 ventôse an 11. Ces usagers ont dès-lors dirigé leur demande devant l'autorité administrative. Le conseil de préfecture du Cher, par arrêté du 23 février 1823, y a statué en ces termes :

« Les habitans d'Allogny prétendant à des droits » d'usage et de panage dans les bois dépendant » autrefois de l'abbaye des bénédictins de Bourges, » et appartenant actuellement à l'État, n'ont point » *encouru la déchéance prononcée* par l'art. 1er. de » la loi du 28 ventôse an 11. En conséquence, ils » *sont autorisés* à se pourvoir par-devant juges compétens, pour se faire maintenir, s'il y a lieu, » dans les droits d'usage et de pacage qu'ils réclament, s'ils sont troublés dans l'exercice desdits » droits, et dans le cas où ils donneraient lieu à contestations dans lesquelles le gouvernement pourrait être intéressé, M. *le préfet est autorisé* à y » intervenir, soit en demandant, soit en défendant, » dans l'intérêt de l'Etat. »

Cet arrêté était vicié d'incompétence sous deux rapports. Le conseil de préfecture était fondé à examiner si la déchéance avait été encourue; mais il n'avait pas le droit, en renvoyant les parties devant l'autorité judiciaire, d'autoriser les habitans qui agissaient *ut singuli*, ni le préfet, qui, en sa qualité d'administrateur, est investi de tous les pouvoirs nécessaires, par la loi du 28 pluviôse an 8, pour surveiller les intérêts du gouvernement. Ces deux motifs ont donné lieu au pourvoi de la part du ministre des finances, qui a demandé en outre l'annulation d'un arrêté du préfet, du 14 juin 1810, lequel avait maintenu les habitans dans leurs droits d'usage par application de la loi du 28 ventôse an 11.

Les habitans ont défendu sur le pourvoi : ils ont discuté le fond et ont conclu au rejet. Nous n'analyserons aucun de leurs moyens. — L'arrêt intervenu n'a statué que sur la compétence.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 20 juin 1823, par laquelle il se pourvoit contre un arrêté du préfet du département du Cher, du 14 juin 1810, lequel, sur le vu de titres rapportés en exécution de la loi du 19 mars 1803 (28 ventôse an 11), par le maire d'Allogny, tant pour lui que pour plusieurs autres particuliers de la commune, prétendant droit de pacage et pâturage dans les bois de Saint-Sulpice-de-Bourges, maintient lesdits propriétaires dans le droit de mener pacager leurs bestiaux dans les bois de Saint-Sulpice, situés sur les communes d'Allogny, Saint-Eloy et Degy, aux conditions énoncées audit arrêté, et contre un arrêté du conseil de préfecture du même département, du 23 février 1823, lequel, vu la demande en cantonnement formée devant l'autorité judiciaire par les ayant droit susnommés, et sur la demande en déchéance, faute de production de titre, élevée par l'Administration des forêts, déclare que lesdits prétendans aux droits d'usage et de pacage dans les bois de l'État n'ont point encouru la déchéance prononcée par l'article 1er. de la loi du 19 mars 1803 (28 ventôse an 11) : en conséquence, les autorise à se pourvoir devant les juges compétens pour se faire maintenir, s'il y a lieu, par tous moyens de droit dans ceux d'usage et de pacage qu'ils réclament, et dans le cas où il y aurait lieu à une contestation dans laquelle le gouvernement pourrait être intéressé, autorise le préfet à y intervenir, soit en demandant, soit en défendant dans l'intérêt du gouvernement; ledit arrêté signifié au directeur général des domaines, en la personne du directeur des domaines à Bourges, le 19 mars 1823; — Vu le mémoire en défense pour les propriétaires et habitans d'Allogny, usagers dans la forêt de Saint-Sulpice, enregistré audit secrétariat général de notre conseil d'état, le 18 novembre 1823, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de l'Administration forestière; — Vu l'arrêté attaqué du préfet du département du Cher, du 14 juin 1810, et celui du conseil de préfecture du même département, du 23 février 1823; — Le rapport de notre directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et celui du conseil de la même administration, enregistrés audit secrétariat général, le 21 juin précédent; — Vu l'avis de notre conseil d'état du 28 août 1823; — Vu notre ordonnance royale du 28 octobre 1823, au profit de la commune de Petite-Pierre.

En ce qui touche l'arrêté du préfet du département du Cher, du 14 juin 1810; — Considérant que le préfet a excédé les bornes de sa compétence, en prononçant la maintenue des habitans d'Allogny dans leurs droits d'usage, mais que le conseil de préfecture a pu prendre en considération les énonciations de fait qui se trouvent audit arrêté;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du même département, du 23 janvier 1823; — Sur la disposition qui prononce que les habitans et propriétaires d'Allogny n'ont pas encouru la déchéance prononcée par l'article 1er. de la loi du 19 mars 1803 (28 ventôse an 11) : — *En la forme*, considérant qu'il s'agit de juger si les habitans d'Allogny ont fait, dans les bureaux de la préfecture, le dépôt de leurs titres dans les délais fixés par la loi susdatée; qu'ils prétendent faire résulter la preuve de ce fait, d'actes administratifs, dont il faut apprécier le sens et la forme; que les tribunaux or-

dinaires sont incompétens pour prononcer sur les questions de ce genre; que par conséquent le conseil de préfecture était seul compétent pour juger la question de déchéance; — *Au fond*, considérant qu'il résulte des énonciations de fait insérées en l'arrêté du préfet, et des documens de l'affaire, que les requérans ont déposé leurs titres dans les bureaux de la préfecture, en temps utile.

Sur la disposition du même arrêté qui autorise les habitans d'Allogny à se pourvoir devant les juges compétens, et, dans le cas de contestation, autorise le préfet du département du Cher à y intervenir dans l'intérêt du gouvernement, soit en demandant, soit en défendant : — Considérant, 1°. que les habitans se présentent non pas en corps de commune, mais *ut singuli*, chacun dans son intérêt privé, et que l'autorisation du conseil de préfecture ne leur est pas nécessaire pour ester en justice; — 2°. Que l'art. 3 de la loi du 28 pluviôse an 8, qui prononce que le préfet est chargé seul de l'Administration, statue, par cela même, qu'il peut, sans le concours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concernent, en sa qualité d'administrateur, et que l'art. 4 de la même loi ne soumet pas à l'autorisation, à l'examen, ni à l'avis des conseils de préfecture les procès que les préfets doivent intenter ou soutenir.

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Cher, du 14 juin 1810, est annulé en ce qu'il prononce la maintenue du droit d'usage.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du même département, du 23 février 1823, est maintenu dans la disposition qui déclare que les habitans d'Allogny n'ont pas encouru la déchéance.

3. Il est annulé dans les deux autres dispositions.

4. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour être statué, s'il y a lieu, sur les droits d'usage et autres questions de propriété.

5. L'Administration des domaines est condamnée aux dépens.

1824. 11 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Communes. — Droits d'usage. — Propriété. — Compétence.

Aux termes de l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, les arrêtés de conseils de préfecture qui prononcent le maintien des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'État, sont considérés comme des avis, et doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances.

En pareille matière, lorsqu'il s'agit au fond d'une question de propriété, il y a lieu de renvoyer les parties devant les tribunaux.

Il s'agissait, dans cette affaire, de droits d'usage revendiqués par la commune de Réjaumont (Gers), sur la forêt qui porte le même nom, et qu'elle prétend consister dans la faculté d'y faire paître les bestiaux des habitans, et d'y prendre le bois mort et le mort-bois, ainsi que les arbres nécessaires à la réparation de leurs maisons.

Le conseil de préfecture, appelé à examiner les titres sur lesquels la commune a fondé ses prétentions, avait pris, le 19 juin 1822, un arrêté, qui a décidé que les habitans devaient être maintenus dans le droit de faire paître leurs bestiaux sur la partie défensable de la forêt, depuis le 8 septembre jusqu'au 2 février, comme aussi d'y prendre le bois mort et le mort-bois. Il avait seulement rejeté la prétention de couper du bois pour la réparation des maisons, et proposé en même temps d'assigner aux habitans un cantonnement, d'après une expertise judiciaire de la forêt entre eux et le gouvernement.

Le ministre des finances a déféré cet arrêté au roi, en son conseil d'état. Son Excellence en a demandé l'annulation pour vice d'incompétence, sur le motif qu'il avait prononcé positivement sur une question de propriété, dont la solution appartenait d'autant plus aux tribunaux, qu'il s'agissait non-seulement d'apprécier des titres anciens, mais encore d'appliquer des règles du droit commun.

Son Excellence a discuté le fond de la cause; mais nous ne donnerons pas l'analyse des moyens qu'elle a fait valoir. Le conseil n'a pas statué à cet égard. Le ministre de l'intérieur a présenté des observations dans l'intérêt de la commune de Réjaumont, et a déclaré s'en rapporter, sur la compétence, à la sagesse du conseil.

Dans cet état, est intervenu l'arrêt suivant :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'avis du conseil d'état, du 11 juillet 1810, duquel il résulte que les arrêtés de conseils de préfecture qui prononcent le maintien des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'état, doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances :

Considérant que le conseil de préfecture n'a statué, dans l'espèce, que d'après le renvoi qui lui a été fait de l'affaire par le ministre des finances, le 29 janvier 1817; — Considérant que son arrêté ne doit être regardé que comme un simple avis qui, aux termes de l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, devait être soumis à l'approbation du ministre des finances; — Considérant qu'il s'agit, au fond, d'une question de propriété qui est du ressort des tribunaux;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Gers, du 19 juin 1822, ne fait pas obstacle à ce que les parties portent devant les tribunaux la contestation dont il s'agit.

1824. 11 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Invasion. — Coupes. — Vente par les agens des troupes alliées.

Pour que les particuliers qui ont acheté des coupes de bois des agens des puissances étrangères puissent réclamer le remboursement des sommes par eux payées, ou une indemnité, il faut, 1°. qu'ils aient été contraints sous peine d'exécution militaire; 2°. qu'ils aient respecté le séquestre mis sur les bois à eux vendus; 3°. qu'ils aient réelle-

ment versé dans les caisses des puissances étrangères les sommes qu'ils réclament.

D'après l'art. 12 de la convention du 28 mai 1814, conclue entre la France et les puissances alliées, toutes les ventes de bois faites sur le territoire français par les agens de ces puissances, et non consommées par l'exploitation et l'enlèvement des bois, devaient être sans nul effet. Une ordonnance du 1er. mai 1816 prononça l'annulation des ventes de cette nature effectuées dans le département du Bas-Rhin, et assura aux acquéreurs qui seraient reconnus avoir été forcés d'acheter, sous peine d'exécution militaire, et avoir respecté le séquestre mis par l'arrêté du 13 mai 1814, une indemnité des sommes qu'ils auraient déboursées.

Le sieur Feyler prétendait se trouver dans ce cas: il s'était rendu adjudicataire, le 24 mars 1814, de plusieurs coupes de bois dans les forêts de l'arrondissement de Saverne, pour une somme de 12,663 francs 75 centimes, dont il avait versé le montant dans la caisse du receveur des domaines, provisoirement institué par le gouvernement des puissances alliées, en Alsace. Après la publication de l'ordonnance de 1816, le sieur Feyler en réclama le bénéfice auprès du préfet du Bas-Rhin. Le préfet fit droit à sa réclamation, et dressa un décompte, d'après lequel, déduction faite de la somme de 2,611 fr. 50 c. pour écorces à tan enlevées avant le séquestre, le gouvernement devait restituer celle de 10,052 francs.

Sur le pourvoi devant le ministre des finances, l'arrêté du préfet a été infirmé par une décision du 16 août 1819, ainsi motivée : « Considérant qu'aux » termes de l'ordonnance du 1er mai 1816, les acquéreurs doivent, pour avoir droit, soit au remboursement, soit à l'imputation des sommes qu'ils » réclament, justifier : 1°. qu'ils ont été contraints, » sous peine d'exécution militaire; 2°. qu'ils ont » respecté le séquestre mis sur les bois à eux vendus; 3°. qu'ils ont réellement déboursé les sommes qu'ils annoncent avoir versées aux agens des » puissances étrangères; — Considérant, à l'égard » de divers réclamans de l'arrondissement de Saverne, qu'aucun d'eux ne justifie qu'il ait été » obligé d'acheter sous peine d'exécution militaire; » que l'on voit, au contraire, tant dans la pétition » du sieur Feyler de Neuwiller et du sieur Geiger, » que dans les certificats qu'ils produisent pour » suppléer à la réquisition militaire, qu'ils n'ont » acheté que dans leur intérêt, et pour éviter le tort » qu'ils craignaient d'éprouver par la vente à bas » prix à d'autres individus, des coupes que les » étrangers ordonnaient, et qui seraient venus en » concurrence avec les bois qu'ils possédaient antérieurement. »

Recours au conseil d'état. — Moyens.

La preuve de la contrainte exercée contre l'acquéreur est impossible à démontrer d'une manière matérielle, par la raison que cette contrainte a consisté en menaces; mais la conduite de l'acquéreur, comparée à l'esprit de la loi, démontre suffisamment qu'il y a eu vente forcée dans l'intérêt des puissances alliées, qui voulaient de l'argent pour s'indemniser des frais de la guerre. — Le gouvernement, en annulant les ventes de la nature de celle dont il s'agit, a eu en vue d'indemniser ceux des acquéreurs dépossédés, dont l'intention n'aurait pas été de profiter du temps de l'invasion des troupes alliées pour spéculer sur les ventes par elles faites, et qui, par la justification que leur conduite en donnerait, mériteraient le bénéfice du remboursement des sommes qu'ils auraient payées aux agens étrangers. — Si l'acquéreur refusait, non-seulement il encourait les mesures les plus sévères contre lui; mais il coopérait à la ruine des forêts, puisqu'à son refus, d'autres particuliers amenés par les agens étrangers auraient acheté eux-mêmes et exploité sans observer les réglemens forestiers, ou plutôt auraient dévasté les forêts de l'État. Or le sieur Feyler a acquis dans cette intention, et ce qui prouve qu'il a eu en vue l'intérêt de l'État, et non une spéculation particulière, c'est qu'il a traîné en lenteur le paiement du prix de son adjudication, qu'il n'a effectué qu'à la dernière extrémité, à la suite de contraintes exercées contre lui, par des garnisaires envoyés à cet effet. — Certes, c'est bien là une violence de la nature de celle exigée par l'ordonnance du 1er. mai 1816. Le tort ou la fraude que le gouvernement veut punir n'est pas d'avoir consenti volontairement à *acheter* les objets pris par les puissances alliées, mais de les avoir *volontairement* payés. — Par l'achat, on faisait sortir de la main des ennemis un objet qu'ils pouvaient détériorer, anéantir : c'était dans l'intérêt du gouvernement français, encore plus que dans l'intérêt particulier. On pouvait espérer de se soustraire au paiement, et par suite restituer; mais lorsque les contraintes militaires forçaient au paiement, alors on avait fait tout ce que l'intérêt de l'État pouvait exiger. L'État ne peut, en toute justice et équité, dépouiller l'acquéreur de la chose qu'il lui a conservée qu'en lui remboursant le prix qu'il a été forcé de payer. Voilà l'esprit qui a dicté l'ordonnance du 1er. mai 1816 : rembourser les acquéreurs des sommes par eux payées pour avoir conservé à l'État des coupes de bois que l'ennemi aurait détériorées ou anéanties.

Ces moyens ont été rejetés.

LOUIS, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Feyler, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état les 20 février 1823 et 15 janvier 1824, et tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre des finances du 16 août 1819, qui a rejeté la demande du requérant en remboursement des sommes par lui payées en 1814 aux agens des puissances alliées, à raison des ventes qui lui auraient été faites par ces agens, de coupes de bois domaniaux. — Vu la décision du 16 août 1819; — Vu notre ordonnance du 1er. mai 1816; — Vu les observations en réponse, fournies par notre ministre des finances, le 21 mai 1823; — Ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant que le requérant ne justifie pas qu'il ait été contraint d'acquérir les coupes de bois dont

il s'agit, sous peine d'exécution militaire; — Que par conséquent, il ne se trouve pas dans le cas prévu par notre ordonnance du 1er. mai 1816.

Notre conseil d'état entendu, nous avons, etc.

Art. 1er. Les requêtes du sieur Feyler sont rejetées.

2. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

1824. 11 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Indemnité. — Invasion. — Bois. — Pillage. — Fait de guerre.

Lorsque le dommage dont un particulier poursuit la réparation constitue un fait de guerre, il ne peut donner lieu à réclamation.

Dans les deux invasions de 1814 et de 1815, le sieur Moget, marchand de bois, éprouva des pertes considérables de la part des troupes alliées. Il a réclamé devant la commission départementale de la Seine une indemnité proportionnée au dommage qu'il avait souffert : cette commission a rejeté sa demande, et le ministre de l'intérieur, par décision du 2 octobre 1823, y a donné son approbation.

Le sieur Moget a déféré cette décision au conseil, et a conclu à son annulation: au fond, il a demandé que la ville de Paris fût condamnée à supporter ses pertes, qu'il a évaluées à 46,000 francs, et subsidiairement son renvoi devant les tribunaux, pour se pourvoir par voie de contrainte.

Son recours a été rejeté.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le pillage dont le sieur Moget prétend avoir été victime, dans les journées des 16 et 17 juillet 1815, de la part des troupes prussiennes campées au Champ-de-Mars, constitue un fait de guerre qui ne peut donner lieu à aucune réclamation, soit contre la ville de Paris, soit contre l'État.

Art. 1er. La requête du sieur Moget est rejetée.

1824. 13 *février.*—Arrêt de la cour de cassation.

Procès-verbal. — Défaut de formes. — Nullité.

Un procès-verbal de délit ou de contravention, qui ne contient pas les désignations mentionnées dans le paragraphe 3 *de l'article* 2 *du* Code d'instruction criminelle, *n'est pas nul pour cela, attendu que ces désignations ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'en général cette peine ne peut jamais être suppléée dans une disposition législative qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, ne l'y a pas expressément ajoutée.*

1824. 6 *mars.* — Arrêt de la cour de cassation.

— Arrêté administratif. — Police administrative.

Les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les réglemens des maires sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets, sauf le recours à ces préfets eux-mêmes ou à l'autorité supérieure.

Un tribunal de police viole les règles de compétence et méconnaît les principes de la matière lorsqu'il n'applique point la peine portée par la loi contre les infractions aux arrêtés pris par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions.

1824. 8 *mars.* LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES.

Frais de justice. — Visa des agens forestiers. — Taxe du juge.

Les agens forestiers peuvent, avant d'appliquer leur visa sur les états des frais d'instance taxés par le juge, se pourvoir contre la taxe.

Vous représentez, Messieurs, dans un rapport du 24 février dernier, et d'après les observations du conservateur des forêts du neuvième arrondissement, que les états de frais des instances dans lesquelles l'Administration est condamnée aux dépens ne sont présentés au *visa* de ce préposé qu'après la taxe du juge, et que cette manière de procéder rend impossible, à moins de se mettre en opposition avec ce magistrat, toute critique de ces frais dans l'intérêt du trésor.

Vous proposez, en conséquence, de décider qu'à l'avenir les états de frais ne seront présentés à la taxe du juge *qu'après le visa des préposés de l'Administration*, auxquels le réclamant serait tenu de représenter le tarif ou la loi d'après laquelle ces frais auront été faits.

Les lois existantes, Messieurs, offrent tous les moyens nécessaires de contester la taxe des dépens que doit payer la partie qui succombe dans un procès, et je pense que, sous ce rapport, l'Administration des forêts, comme celle des domaines et comme toutes les administrations publiques, est placée dans le droit commun.

L'art. 6 et les suivans du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, déclarent susceptibles d'opposition, même après la signification du jugement ou de l'exécutoire, les réglemens de frais arrêtés par le juge; ils indiquent les formalités à suivre pour faire réformer la taxe, et rien ne s'oppose à ce qu'avant d'appliquer leur *visa*, les préposés de l'Administration ne se pourvoient par les voies indiquées.

Je pense, en conséquence, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu de provoquer de nouvelles dispositions réglementaires à ce sujet.

Agréez, etc. J. de Villèle.

1824. 8 *mars.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Usages. — Production de titres. — Déchéance.

Une commune qui n'a pas produit, dans les délais fixés par la loi, les titres sur lesquels elle fonde ses

prétentions à des droits d'usage dans une forêt domaniale, a encouru la déchéance.

Vous m'avez adressé, Messieurs, le 25 février 1823, un rapport tendant au rejet de la réclamation du maire de la commune de Croismare, département de la Meurthe, qui demande que cette commune soit maintenue dans la jouissance d'un droit de pâturage qui lui a été concédé par le duc de Lorraine en 1565, dans la forêt de la Haute-Moudon, moyennant une redevance annuelle de 30 fr., et qu'elle soit relevée de la déchéance encourue par elle pour défaut de production de ses titres dans les délais fixés par les lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12.

Le fait de la non-production des titres en temps utile étant constaté, et le conseil de préfecture l'ayant reconnu lui-même dans son arrêté du 29 novembre 1822, j'ai décidé, Messieurs, que la jouissance du droit de pâturage dans la forêt de la Haute-Moudon devait être interdite à la commune de Croismare, et je vous invite à donner, en ce qui vous concerne, des ordres pour l'exécution de ma décision, qui vient d'être notifiée au préfet de la Meurthe.

1824. 9 *mars.* — Décision ministérielle *sur les déclarations de volonté d'abattre des arbres qui peuvent être propres au service de la marine.* (*V.* la Circulaire du 18 mars.)

1824. 12 *mars.* CIRCULAIRE N°. 92.

Comptabilité. — Traitement. — États. — Balance des traitemens.

Les traitemens à payer ne peuvent excéder ceux autorisés. — Il doit y avoir au contraire des différences en moins par suite des vacances ou des congés. — Les différences en moins, jointes aux sommes à payer, doivent toujours faire balance avec les traitemens autorisés. — Les agens doivent faire, sur les états de traitemens, toutes les déductions qui résultent des vacances, décès, congés, etc.

Nous avons été, Monsieur, dans le cas de remarquer qu'il se glissait dans les états de traitemens que fournissent les inspecteurs, ou les agens qui en remplissent les fonctions, des erreurs, parce que ces agens se bornaient à les rédiger sans en vérifier l'exactitude, en se rendant compte des causes de la différence qui existait entre les traitemens autorisés et les sommes à payer.

Pour mettre dans cette partie essentielle de la comptabilité toute la régularité qu'elle exige, nous avons décidé que chaque agent rédacteur d'état de traitemens joindrait à celui qui est destiné à rester dans les bureaux de l'Administration un état de balance conforme au modèle ci-joint, dont il vous sera adressé, chaque année, des exemplaires en nombre suffisant pour les inspecteurs ou agens chargés de fournir des états de traitemens.

Par traitemens autorisés, nous entendons ceux qui ont été fixés par des états d'organisation qui ont reçu l'approbation administrative, ou par des décisions spéciales; et par traitemens à payer, ceux qui sont acquis par le service actif des agens et préposés.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans aucun cas, les traitemens à payer ne peuvent excéder ceux autorisés, et qu'au contraire comme il est rare qu'il n'y ait pas dans le courant d'un trimestre des fonctions non remplies par suite de vacances ou de congés, il doit presque toujours exister des différences en moins entre les traitemens autorisés et ceux à payer. Or, si les états sont exacts, ces différences, jointes aux sommes à payer, devront toujours faire balance avec les traitemens autorisés. Vous remarquerez que, pour mettre plus de précision dans l'état de balance, tous les traitemens y seront portés sans déduction de la retenue.

L'état que nous réclamons commencera à nous être envoyé avec ceux de traitemens du premier trimestre de cette année, et nous vous prions de faire observer aux agens qui sont sous vos ordres qu'ils compromettraient leur responsabilité, s'ils portaient sur les états qu'ils fournissent des traitemens non autorisés, ou si même ils ne faisaient sur ces états toutes les déductions qui doivent résulter des vacances de places par mutation, avancement, décès, congé ou toute autre cause.

Nous terminerons, Monsieur, en vous faisant observer que les ressources que présente le budget de l'Administration sont tellement restreintes, que non-seulement elle ne peut accueillir les propositions qui tendent à accroître les dépenses du personnel, mais que la plus grande attention doit être apportée à ce que toutes les retenues d'appointemens pour vacances ou congés soient faites avec la plus rigoureuse exactitude.

Nota. L'état de balance des traitemens a pour titre :

BALANCE des Traitemens à la charge du Trésor, autorisés par l'Administration, avec ceux à ordonnancer pour le trimestre de 182 .

Il se compose de neuf colonnes; savoir,

1°. *Nombre des agens et préposés de chaque grade;*

2°. *Désignation des grades;*

3°. et 4°. *Traitemens autorisés* { *par an; par trimestre;*

5°. *Traitemens à ordonnancer pour le trimestre, sans déduction de la retenue;*

6°., 7°. et 8°. *Différence en moins* { *par vacance, décès, réduction et suppression; par congé. Totaux.*

9°. *Observations.*

BALANCE.

Totaux { *des traitemens autorisés par trimestre. . . . des traitemens à ordonnancer pour le trimestre. des différences en moins. . . . .*

L'état porte cette note marginale : « Les gardes généraux et gardes à cheval sédentaires, ainsi que ceux de la pêche, seront mis au nombre des agens de leur grade et de leur classe, dans l'arrondissement de l'inspection où leur résidence est fixée.

» Les traitemens seront portés sur l'état de balance sans déduction de la retenue, en sorte qu'en ajoutant aux traitemens à payer pour le trimestre des différences en moins, on devra toujours obtenir des sommes égales à celles autorisées.

» On indiquera dans la colonne d'observations la cause des différences.

» Si, depuis l'expiration du dernier trimestre, il y a augmentation dans les dépenses autorisées par suite de créa-

tion de place ou d'augmentation de traitement, on rappellera la date de la décision dans la colonne d'observations. »

Voyez la *Circulaire* n°. 99, du 25 mai suivant, qui modifie celle qui vient d'être transcrite.

1824. 13 *mars*. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

— *Citation.* — *Comparution du prévenu.* — *Exception déclinatoire.* — *Refus de défendre au fond.*

Un jugement a le caractère de jugement par défaut lors même qu'il a été rendu contre un individu qui s'est présenté sur la citation qui lui a été notifiée, si cet individu n'a proposé aucune défense, ni pris aucune conclusion sur ce qui a été jugé. Ainsi, lorsque l'individu cité prend des conclusions préjudicielles et refuse de défendre au fond, la cause n'est liée contradictoirement que sur ces conclusions préjudicielles, objet unique de la comparution.

1824. 13 *mars*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Frais de justice. — *Surannation.* — *Significations à faire par les gardes.*

Les exécutoires qui n'ont pas été présentés au visa du préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les 6 mois de la date du visa, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. (Décret du 18 juin 1811, art. 149.)

Les gardes ne doivent faire les citations et significations qu'autant que les frais de leur déplacement n'excèdent pas les honoraires des huissiers.

L'APPLICATION de la disposition ci-dessus rappelée du décret du 18 juin 1811 a été faite par décision du ministre des finances, du 13 mars 1824, à des gardes pour frais de significations.

La même décision porte : « A l'égard des observations relatives aux inconvéniens du déplacement des gardes forestiers pour donner des assignations loin de leur résidence, je ne puis que vous rappeler, Messieurs, les lettres que je vous ai adressées, les 23 août et 23 octobre derniers, relativement aux oppositions aux défrichemens à notifier par les agens de votre administration, lesquelles portent que les significations ne doivent être faites par les préposés du domicile des parties, qu'autant que les frais de leur déplacement n'excéderaient pas les honoraires dus à l'officier de justice du canton ; que dans le cas contraire, les huissiers doivent être employés de préférence.

» Je vous invite à donner des instructions en conséquence aux préposés de votre administration dans les départemens. »

1824. 16 *mars*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Frais de justice. — *Capture.* — *Délinquans forestiers.*

Quelle est la taxe à allouer pour la capture d'un individu condamné à l'amende, à raison d'un délit forestier?

LE réglement additionnel sur les frais de justice, du 7 avril 1813, contient, art. 6, les dispositions ci-après transcrites :

« Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agens de police, demeure fixé de la manière suivante, savoir,

» 1°. Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

» A Paris, 5 fr. ;

» Dans les villes de 40,000 ames et au-dessus, 4 fr. ;

» Dans les autres villes et communes, 3 fr.

» 2°. Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle, emportant peine d'emprisonnement,

» A Paris, 18 fr. ;

» Dans les villes de 40,000 ames et au-dessus, 15 fr. ;

» Dans les autres villes et communes, 12 fr. »

Une circulaire de Mgr. le garde-des-sceaux, en date du 17 novembre 1818, rappelée p. 55 du *Manuel des frais de justice*, par MM. Garnier de Bourgneuf et Dufresneau, porte « que la capture pour un emprisonnement qui n'excède point 5 jours ne donne droit à l'officier public qui l'a faite qu'à la taxe fixée par le n°. 1er. de l'art. 6 du décret du 7 avril 1813, quelle que soit la cour ou le tribunal qui ait prononcé. » Son Excellence s'était déjà expliquée dans le même sens, le 2 octobre précédent, ainsi qu'il résulte de l'art. 6340 du *Journal de l'enregistrement*.

En cet état, le tribunal de première instance d'une ville de moins de 40,000 ames a délivré, au profit des gendarmes d'une brigade voisine, un exécutoire sur le receveur des domaines, de la somme de 36 fr., pour droit de capture de trois délinquans forestiers qui avaient été condamnés à l'amende, et qui jusque-là s'étaient refusés, quoique solvables, au paiement du montant des condamnations.

L'allocation de 12 fr. par individu a été faite en exécution de l'art. 61, nombre 2, du décret du 7 avril 1813.

L'Administration des forêts, pour le compte de laquelle la dépense avait été acquittée, a fait observer que le droit de capture dont il s'agit n'aurait dû être fixé qu'en raison de 3 fr. par individu, et elle a rejeté l'excédant. Elle s'est fondée sur la disposition de la circulaire de Mgr. le garde-des-sceaux, du 17 novembre 1818, ci-dessus énoncée.

M. le procureur du roi près le tribunal qui avait délivré l'exécutoire, et M. le préfet du département, ont soutenu, au contraire, que cet exécutoire était régulier.

M. le directeur général de l'Administration en a référé à Mgr. le garde-des-sceaux, qui a donné, le 16 mars 1824, une solution en ces termes :

« Monsieur le comte, je réponds à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 4 février dernier, qu'en effet une circulaire émanée de mon ministère, le 17 novembre 1818, a décidé que le droit de capture pour un emprisonnement qui n'excède point 5 jours ne doit être taxé que suivant les dispositions de l'art. 6, n°. 1er. du décret du 7 avril 1813. Cette décision a, depuis, été consacrée par une ordonnance royale, du 6 août 1823; mais comme cette ordonnance, non plus que la circulaire qui l'a précédée, ne parle que des captures opérées pour l'exécution des peines corporelles, ses dispositions ne me paraissent pas devoir être étendues aux arrestations, qui ont lieu par suite de l'exercice de la contrainte par corps. »

Le ministre des finances a adopté cette opinion, le 9 avril suivant.

Il suit de là, 1°. que la circulaire du 17 novembre 1818 et l'ordonnance du 6 août 1823 ne sont point applicables aux frais de capture des individus condamnés à l'amende pour délits forestiers; 2°. que les frais de l'espèce doivent être alloués en conformité du nombre 2 de l'art. 6 du décret du 7 avril 1813, c'est-à-dire à raison de 18 fr. par individu, à Paris, de 15 fr. dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, et de 12 fr. dans les autres villes et communes, sauf le recours sur les condamnés, comme il est dit, art. 7189 du *Journal de l'enregistrement.* (*Extrait dudit journal, art.* 7714.)

1824. 17 *mars.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Instance. — Avoué. — Matière civile. — Citations et significations par les gardes.

L'Administration des forêts n'est pas tenue de constituer avoué dans les affaires civiles autres que celles relatives à des questions de propriété.

Les gardes ne peuvent remplir le ministère des huissiers dans les matières civiles.

Un conservateur avait consulté l'Administration, 1°. sur la question de savoir si les agens forestiers étaient obligés de constituer avoué dans les affaires civiles autres que celles relatives à des questions de propriété; 2°. sur celle de savoir si les gardes forestiers peuvent remplir les fonctions d'huissier dans les matières civiles.

L'Administration des forêts, en présentant ces questions à S. Exc. le ministre des finances, a fait les observations suivantes :

« Relativement à la *première question*, nous remarquons que la décision de Votre Excellence, du 13 septembre 1822, porte qu'aucune loi n'impose aux préfets l'obligation de constituer avoué dans les affaires qui intéressent les propriétés de l'état, et que le procureur du roi doit défendre l'affaire d'après les mémoires qui lui sont fournis par le préfet. Cependant cette décision détermine le cas où il peut être utile que le préfet établisse un avoué.

» L'Administration ne paraît pas être dans une autre position que celle qui vient d'être rappelée, lorsque, sans le secours de MM. les préfets, elle se trouve obligée de poursuivre devant les tribunaux civils l'exécution d'un marché ou des conditions du cahier des charges relatif aux coupes, qui ne donnent ouverture qu'à des demandes en indemnités.

» Ces affaires, beaucoup plus simples que celles qui naissent des questions de propriété, se décident en général sur simples mémoires et sur la production du marché ou du cahier des charges, et sur un procès-verbal constatant l'inexécution du contrat.

» Nous pensons donc que la forme de procéder qui a été reconnue admissible dans les instances qui se poursuivent à la requête de MM. les préfets pour les questions de propriété, est parfaitement applicable aux instances que l'Administration des forêts est obligée de soutenir devant les tribunaux civils.

» Pour résoudre la *deuxième question*, il faut se reporter à l'avis du conseil d'état, du 16 mai 1807, qui a reconnu aux gardes le droit de faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, jusqu'aux saisies et exécutions exclusivement. Cet avis est fondé sur les dispositions des art. 4 et 15 du tit. 10 de l'ordonnance de 1669, qu'il remet en vigueur : or, ces articles comprennent tant les matières correctionnelles que les matières civiles, dont la connaissance était attribuée aux maîtrises par l'art. 1er. du tit. I de ladite ordonnance. D'un autre côté, l'un des motifs de l'avis du conseil d'état, du 16 mai 1807, a été de diminuer les frais de justice, et sous ce rapport son but ne serait qu'imparfaitement atteint, si le ministère des gardes était borné aux seuls exploits en matière correctionnelle.

» Nous devons cependant faire observer à Votre Excellence que l'avis du conseil d'état ne paraît avoir eu en vue que cette dernière nature d'affaire, ainsi qu'on le voit par le *cinquième considérant* de cet avis, où il est dit que la faculté laissée aux gardes de signifier leurs procès-verbaux, d'ajourner et de signifier les jugemens, est propre à accélérer la répression des délits; mais, d'un autre côté, comme le conseil d'état, qui a fait une exception à l'égard des saisies et exécutions, n'en a point fait à l'égard du droit qui était attribué aux gardes d'instrumenter en matière civile, on peut être autorisé à penser qu'il a voulu laisser subsister cette faculté. Au surplus, nous prions Votre Excellence de vouloir bien nous faire connaître sa décision sur les deux questions que nous venons d'avoir l'honneur de lui soumettre. »

Décision en réponse, du 17 mars 1824.

« Vous m'avez consulté, Messieurs, par un rapport du 27 octobre dernier, sur deux questions consistant à savoir, etc.........

» Sur la *première question*, je rappellerai les dispositions de l'art. 11 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, portant : « *L'instruction* (des affaires » forestières) *sera faite à l'audience; il ne pourra » être fourni que de simples mémoires sans frais, » sauf le cas où il s'élèverait des questions de pro- » priété.* »

» Cette loi, comme toutes celles qui ont établi des procédures spéciales pour les affaires qui intéressent l'état, n'a point été abrogée par la loi insti-

tutrice des avoués, ni par l'art. 1041 du *Code de procédure civile*. Or, le mode de procéder prescrit par l'art. 11 de la loi exclut nécessairement le ministère des avoués, qui ne saurait être employé sans frais. Ainsi votre Administration ne sera point tenue de constituer avoué dans les affaires qu'elle poursuit devant les tribunaux pour l'exécution des marchés, ou des conditions d'adjudication de coupes de bois, sauf les cas où il s'élèverait des questions de propriété.

» Sur la *deuxième question*, je pense que les gardes forestiers ne peuvent remplir le ministère d'huissiers dans les affaires civiles. Le conseil d'état a décidé, le 16 mai 1807, que le droit de signifier leurs procès-verbaux, de citer et assigner en justice, et de signifier les jugemens rendus en matière de bois et forêts, devait leur être accordé, afin d'accélérer la répression des délits. En énonçant le motif pour lequel il leur accorde cette faculté, le conseil d'état fait connaître assez qu'elle doit être restreinte aux affaires correctionnelles; et ce qui le prouve encore, c'est l'intention qu'il manifeste de concourir au but de la loi du 5 pluviôse an 13, qui a pour objet la diminution des frais en matière correctionnelle et criminelle.

» Je vous autorise, Messieurs, à donner à vos préposés des ordres dans le sens de ces instructions, qui rentrent tout-à-fait dans l'opinion émise par Mgr. le garde-des-sceaux. »

1824. 18 *mars*. CIRCULAIRE N°. 93.

Bois de marine. — Déclaration de volonté d'abattre.

Dans les arrondissemens communaux où il existe un agent forestier, les déclarations de coupes d'arbres peuvent être faites par les propriétaires, soit devant le sous-préfet, soit devant l'agent de l'Administration.

Nous vous avons transmis, Monsieur, une décision de S. Exc. le ministre des finances, du 17 décembre 1823, qui autorise les sous-préfets à recevoir, chacun dans son arrondissement, les déclarations que les propriétaires sont tenus de faire de leur intention d'abattre des arbres de futaie.

Cette décision est motivée sur ce que, dans quelques départemens, il n'y a qu'un seul agent forestier, et que cet agent ayant sa résidence au chef-lieu de la préfecture, les propriétaires sont obligés de faire des voyages dispendieux pour remplir le vœu de la loi.

Quelques conservateurs ont demandé si MM. les sous-préfets sont autorisés à recevoir les déclarations, dans le cas même où il se trouve un agent forestier dans l'arrondissement communal.

L'affirmative ne paraissait point douteuse d'après les termes de la décision; cependant nous nous sommes abstenus de répondre, avant d'être fixés d'une manière positive sur l'intention de Son Excellence. La lettre suivante, qu'elle nous a fait l'honneur de nous écrire, le 9 de ce mois, confirme l'interprétation que nous avions donnée à sa décision.

« Paris, le 9 mars 1824.

» Vous m'annoncez, Messieurs, par votre lettre » du 23 février dernier, que des conservateurs vous » ont demandé si ma décision du 17 décembre 1823, » relative aux déclarations à faire par des particu- » liers, des coupes qu'ils ont l'intention d'effectuer » dans leurs bois, a autorisé les sous-préfets à re- » cevoir ces déclarations, dans le cas même où il » se trouve un agent forestier dans l'arrondisse- » ment communal.

» Le but de la décision précitée étant évidem- » ment, Messieurs, de donner aux propriétaires » toutes les facilités possibles pour satisfaire au vœu » de la loi du 9 floréal an 11, la question que vous » me soumettez ne peut laisser de doute pour l'af- » firmative, et je vous prie de donner des instruc- » tions en conséquence aux conservateurs des forêts.

» Agréez, etc.

» Le ministre secrétaire d'état des finances,

» *Signé* de Villèle. »

Il résulte de cette lettre que, dans les arrondissemens communaux où il y a un agent forestier, les déclarations de volonté d'abattre des arbres de futaie pourront être faites par les propriétaires, soit devant le sous-préfet, soit devant l'agent forestier.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner connaissance de cette instruction aux agens placés sous vos ordres, et les inviter à continuer, pour les déclarations qui seront faites devant eux, à se conformer aux art. 72 et 122 de l'instruction générale du 23 mars 1821.

MM. les sous-préfets se conformeront, de leur côté, à l'art. 3 de la décision ministérielle, du 17 décembre 1823, pour les déclarations qu'ils recevront.

Nota. La décision du 17 décembre 1823 n'ayant été envoyée aux conservateurs qu'en petit nombre d'exemplaires, il a été jugé utile de la joindre à la présente circulaire.

« Le ministre secrétaire d'état des finances,

» Vu une lettre du préfet du département de la » Mayenne, en date du 29 juillet dernier, ensemble » les rapports de l'Administration des forêts, des » 16 septembre et 17 octobre suivans, desquels il » résulte que, dans plusieurs départemens du royau- » me, il n'existe qu'un seul agent forestier, dont » la résidence est au chef-lieu de la préfecture; que » les bois étant épars sur toute l'étendue du dépar- » tement, les propriétaires sont tenus à des déplace- » mens et à des voyages dispendieux, pour se con- » former à l'art. 9, 2e. section, de la loi du 9 flo- » réal an 11, qui leur prescrit de déclarer, 6 mois » à l'avance, les coupes qu'ils ont l'intention de » faire dans leurs bois;

» Considérant qu'il est convenable de prendre » une mesure qui concilie les intérêts du service en » cette partie avec les facilités dues aux admi- » nistrés,

» Décide ce qui suit :

» Art. 1er. Les sous-préfets sont autorisés, cha- » cun dans son arrondissement, à recevoir les dé- » clarations des coupes de bois que les propriétaires » ont l'intention de faire, aux termes de l'art. 9, » 2e. section, de la loi du 9 floréal an 11.

» 2. Ils tiendront un registre spécial, coté et paraphé par le préfet, pour y inscrire lesdites déclarations au fur et à mesure de leur réception. Ces » déclarations seront reçues en la forme déterminée » par l'art. 4 du décret du 15 avril 1811.

» 3. Les sous-préfets transmettront directement » les déclarations dont il s'agit aux officiers du » génie maritime : ils en donneront en même temps » connaissance à l'agent supérieur forestier dont » dépendra l'arrondissement, et lui adresseront un » extrait du registre des déclarations.

» 4. Les préfets sont chargés de l'exécution de la » présente décision, et ils veilleront à ce que les » sous-préfets se conforment aux dispositions de la » loi du 9 floréal an 11 et au décret du 15 avril » 1811.

» Fait à Paris, le 17 décembre 1823.

» *Signé* J. de Villèle. »

1824. 24 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Droits d'usage. — Compétence.

Les arrêtés des conseils de préfecture qui prononcent le maintien des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'État, sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Toute question de propriété est hors du ressort des conseils de préfecture.

Le ministre des finances demandait l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ariège, qui avait maintenu les habitans de la commune de Campagna dans l'exercice de plusieurs droits d'usage dans la forêt de Salvanières. — Son pourvoi était mal fondé sous deux rapports : 1°. l'arrêté attaqué n'était qu'un simple avis, qui était soumis à son approbation ; 2°. et la question à juger au fond était de la compétence exclusive des tribunaux. — Son pourvoi a été rejeté par ces deux motifs.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le rapport de notre ministre des finances, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 25 février 1824, et tendant à l'annulation d'un arrêté du 7 août 1821, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Ariège maintient les habitans de la commune de Campagna dans l'exercice de prétendus droits d'usage dans la forêt de Salvanières ; — Vu ledit arrêté ; — Vu l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, duquel il résulte que les arrêtés des conseils de préfecture qui prononcent le maintien des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'état, doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances ; — Vu les pièces jointes au dossier ;

Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture ne doit être regardé que comme un simple avis, qui, aux termes de l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, devait être soumis à l'approbation du ministre des finances ; — Considérant qu'il s'agit au fond d'une question de propriété qui est du ressort des tribunaux ;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ariège, du 7 août 1821, ne fait pas obstacle à ce que les parties portent devant les tribunaux la contestation dont il s'agit.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre, etc., etc.

1824. 24 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Droits d'usage.

Les arrêtés des conseils de préfecture qui maintiennent des communes dans des droits d'usage, ne sont que de simples avis qui doivent être soumis à l'approbation du ministre, et qui ne forment point obstacle à ce que les parties se pourvoient devant les tribunaux.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le rapport de notre ministre des finances, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 2 février 1824, et tendant à l'annulation de deux arrêtés du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, des 19 septembre 1805 (2e. jour complémentaire an 13) et 6 octobre 1823, qui maintiennent les communes de Montory, Abense, Restone et Tardet, dans la jouissance de divers droits d'usage dans la forêt d'Areten ; — Vu lesdits arrêtés ; — L'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, duquel il résulte que les arrêtés des conseils de préfecture qui prononcent le maintien des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'État, doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances ; — Vu toutes les pièces jointes au dossier ;

Considérant que le conseil de préfecture n'a statué, dans l'espèce, le 6 octobre 1823, que d'après le renvoi qui lui a été fait de l'affaire par le ministre des finances ; — Considérant que son arrêté ne doit être regardé que comme un simple avis, qui, aux termes de l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, devait être soumis à l'approbation du ministre des finances ; — Considérant qu'il s'agit, au fond, d'une question de propriété qui est du ressort des tribunaux ;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, des 19 septembre 1805 (2e. jour complémentaire an 13) et 6 octobre 1823, ne font pas obstacle à ce que les parties portent devant les tribunaux la contestation dont il s'agit.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre, etc., etc.

Nota. Une autre ordonnance, de la même date, rendue sur un rapport du ministre des finances tendant à l'annulation de trois arrêtés du conseil de préfecture du département de la Creuse, qui prononçaient le maintien des héritiers Soumenon et autres dans des droits d'usage, contient la même décision que celle rapportée dans les deux précédentes ordonnances.

1824. 24 *mars.* ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Bois. — Echange. — Approbation. — Conflit.

Lorsque les tribunaux se sont bornés à déclarer qu'il résultait des actes intervenus entre les parties et des faits possessoires respectifs, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à une commune la réintégration par elle demandée, cette décision laisse dans son entier, et devant qui de droit, la question de savoir s'il y a lieu d'approuver définitivement l'échange qui a donné lieu à la contestation.

Dans ce cas, il n'y a point matière à conflit.

La ville de Rouffach (Haut-Rhin) possède, dans la banlieue, une forêt appelée Niederwald, dans laquelle se trouve enclavée une ferme appartenant au sieur Mouton. En 1811, le sieur Mouton proposa à la ville d'échanger avec elle un terrain inculte faisant partie de la forêt, contre une portion de terrain dépendant de sa ferme. Sa demande fut soumise au conseil municipal, qui décida qu'il serait procédé à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour l'instruction du projet d'échange, et notamment à l'expertise des terrains à échanger. Avant que toutes les formalités fussent remplies, le sieur Mouton s'est mis en possession du terrain communal, et la commune en a fait autant de son côté.

En 1818, la prise de possession du sieur Mouton est qualifiée d'usurpation par les agens forestiers; il est cité devant le tribunal de police correctionnelle de Colmar. Le sieur Mouton excipe de la propriété du terrain, et le tribunal renvoie devant qui de droit, pour statuer sur la question de propriété.

Le maire de Rouffach se fait autoriser par le conseil de préfecture, et intente une action réelle en déguerpissement. — 1er. mars 1821, jugement qui déboute la commune de sa demande par les motifs suivans: « Attendu que la prise de possession du sieur Mouton a été de bonne foi; que l'échange projeté a été précédé de toutes les formalités requises, et qu'il n'a fallu pour le consommer que la sanction de l'autorité souveraine, sanction qui ne peut manquer d'intervenir, puisque l'échange est avantageux à la commune, et que celle-ci semble y avoir consenti en prenant, de son côté, possession du terrain offert en échange par le sieur Mouton. »

Appel devant la cour royale de Colmar. — 10 juillet 1823, arrêt qui confirme purement et simplement la décision des premiers juges. — Dans ces circonstances, le maire de la commune a requis l'intervention de l'autorité administrative, sur le motif qu'il lui appartenait exclusivement de décider si l'échange projeté avait été consommé légalement, et si le sieur Mouton avait un titre valable pour se prétendre propriétaire du terrain qu'il avait demandé en échange. Par arrêté du 3 novembre 1823, le préfet du Haut-Rhin a fait droit à sa demande et a élevé le conflit. Les motifs de son arrêté étaient que le tribunal de première instance avait admis l'échange comme valablement consommé, en maintenant le sieur Mouton en possession du terrain en question, et en déboutant la commune de Rouffach de la demande en réintégration.

Le conseil a annulé le conflit, par la raison que l'échange n'était pas définitivement consommé et que les décisions judiciaires ne mettaient aucun obstacle à ce que cette question d'échange fût décidée par l'autorité administrative.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le tribunal de première instance et la cour royale de Colmar se sont bornés à déclarer qu'il résultait des actes intervenus entre les parties, et des faits possessoires respectifs, qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'accorder à la commune de Rouffach la réintégration par elle demandée; — Qu'ainsi les tribunaux ont laissé dans son entier, et devant qui de droit, la question de savoir s'il y a lieu d'approuver définitivement l'échange dont il s'agit.

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département du Haut-Rhin, le 3 novembre 1823, est annulé.

1824. 24 *mars.* ORDONNANCE DU ROI.

Conflit. — Mise en jugement. — Défaut d'autorisation. — Poursuites.

Le défaut d'autorisation nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire public ne suffit pas pour élever le conflit.

Ce défaut ne constitue qu'une exception, qui doit être proposée devant les tribunaux.

Un conflit ne peut être approuvé qu'autant que la contestation est, en soi, de la compétence de l'autorité administrative.

Le sieur Paris, habitant de la commune de Russey (Doubs), avait intenté une action judiciaire contre le sieur Etienne, maire de la commune, à raison de faits commis par ce dernier en sa qualité. Le tribunal civil de Montbéliard avait fait droit à son action, par jugement du 27 novembre 1823, lorsque le préfet du département, ayant connaissance des poursuites exercées contre le maire, a cru devoir élever le conflit, sur le motif qu'aucun fonctionnaire public ne peut être poursuivi en justice à raison de ses fonctions sans avoir préalablement obtenu l'autorisation à cet égard.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu notre ordonnance du 20 novembre 1823;

Considérant que l'arrêté de conflit ci-dessus visé n'est motivé que sur le défaut d'autorisation nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire public; — Que le défaut d'autorisation ne suffit point pour élever le conflit, mais qu'il constitue seulement une exception, qui doit être proposée devant les tribunaux. — Que le conflit ne pourrait être approuvé qu'autant que la contestation dont il s'agissait aurait été, en soi, de la compétence de l'autorité administrative.

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

1824. 24 mars. — Ordonnance du roi. — *Conflit négatif. — Agens du gouvernement.*

Le conflit négatif résulte du refus respectivement fait par l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, de connaître d'une contestation portée devant elle.

Dans aucun cas, les préfets ne peuvent déclarer le conflit négatif par un arrêté.

1824. 24 mars. ORDONNANCE DU ROI.

Dette publique. — Fournitures. — Déchéance. — Loi et ordonnance de 1822.

La loi des finances du 17 août 1822 n'a prononcé de déchéance, à défaut d'inscription sur les registres ouverts dans chaque ministère, que contre les créanciers qui n'auraient pas réclamé le paiement des liquidations déjà faites, et non contre ceux dont la liquidation était ou est encore en instance.

Le sieur Doumerc a fourni, pour les prisons de Corse, pendant les exercices de 1814 et 1815, 86,987 rations de pain. Ces fournitures ont été faites pour des prisonniers civils et militaires, à la charge des ministres de la guerre et de l'intérieur : le nombre des rations dues par ce dernier était de 29,319, dont le sieur Doumerc a demandé le paiement le 17 juin 1822. — Son Excellence lui a répondu en ces termes, par une décision du 29 juillet 1823 : « En examinant le dossier relatif à des rations de pain que votre entreprise a fournies, en » 1814 et 1815, aux prisonniers de la Corse, et que » j'ai reconnu être de 29,086, au lieu de 29,319 » mentionnées dans les pièces, je me suis assuré » que vous n'aviez pas rempli une formalité indispensable prescrite par la loi des finances du 17 » août 1822 et l'ordonnance royale du 25 décembre » dernier. Cette formalité était de m'adresser, avant » le 31 mars dernier, une demande en paiement » des fournitures, afin qu'elle fût portée sur le registre ouvert, à l'effet de prévenir la déchéance. Il » résulte de ce défaut de formalité que je suis dans » l'impossibilité de faire liquider votre créance. » — 18 octobre 1823, Recours. — Moyens.

Le sieur Doumerc a soutenu que la loi invoquée par la décision ministérielle ne lui était pas applicable, et qu'en le supposant, il l'avait exécutée. — L'art. 5 de cette loi de finances est ainsi conçu : « Art. 5. Les rentes et créances de toute nature » *provenant des anciennes liquidations, ou de l'arriéré* des divers ministères pour tous les *exercices* » *antérieurs au* 1er. *janvier* 1816, dont l'inscription ou le paiement n'aurait pas été réclamé » avant le 1er. avril 1823, pour les propriétaires » domiciliés en Europe, et avant le 1er. janvier » suivant pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit » de l'État. » L'ordonnance du 25 décembre suivant, rendue pour l'exécution de la loi du 17 août 1822, ne contient pas d'autres dispositions. L'article cité ne concerne évidemment que les créances dont l'inscription ou le paiement n'aurait pas été réclamé avant le 1er. avril 1823; ce qui suppose nécessairement une *liquidation déjà opérée* : car on n'inscrit pas une créance non liquidée. D'ailleurs, le commencement de l'article le dit positivement : *les créances provenant d'anciennes liquidations*, etc. Or, dans l'espèce, il n'y a pas eu de *liquidation*, puisque les fournitures sont des exercices de 1815 et 1816, et que la demande n'a été formée que le 17 juin 1822 : la créance n'étant pas déterminée par une liquidation spéciale, il en résulte évidemment que la loi invoquée par le ministère n'est pas applicable.

Et même, en supposant que son application à la cause fût incontestable, la déchéance ne pourrait pas davantage être opposée. En effet, l'art. 5 de cette loi prononce la déchéance pour toute réclamation faite après le 1er. avril 1823 : or, la demande qui fait l'objet du litige, l'a été le 17 juin 1822 : il est donc évident et incontestable que la déchéance ne peut être appliquée. Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage la question, la décision ministérielle ne peut être maintenue et doit être annulée, parce qu'elle est contraire à la justice. — Le conseil a adopté ces motifs.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi de finances du 17 août 1822, et notre ordonnance du 25 décembre suivant;

Considérant que notre ordonnance du 25 décembre 1822, rendue pour l'exécution de la loi du 17 août 1822, n'a prononcé de déchéance, à défaut d'inscription sur les registres ouverts dans chaque ministère, que contre les créanciers *qui n'auraient pas réclamé le paiement des liquidations déjà faites*, et non contre ceux dont la liquidation était ou est encore en instance.

Art. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 29 juillet 1822, est annulée.

2. Le sieur Doumerc est renvoyé devant notredit ministre, pour y faire opérer la liquidation des sommes auxquelles il peut avoir droit pour des fournitures par lui faites aux prisonniers civils de la Corse, en 1814 et 1815.

Nota. Les principes consacrés par cette ordonnance sont applicables aux cas de réclamation de prix de moins de mesure, de frais d'arpentage et d'expertise en matière forestière, et de liquidations pour fournitures ou travaux dans les forêts: c'est ce qui nous a déterminés à l'insérer ici.

1824. 24 mars. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Vente. — Contestation. — Titres anciens. — Compétence.*

Lorsqu'il ne s'agit pas, dans la contestation, d'interpréter un acte administratif; que l'acte d'adjudication ne contient aucune clause qui puisse servir à juger les difficultés élevées, mais que les raisons de décider se fondent uniquement sur des titres anciens produits par les parties, les tribunaux n'excèdent pas leurs pouvoirs en jugeant d'après ces documens, et il ne peut y avoir lieu d'élever le conflit.

1824. 24 *mars*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux.* — *Vente.* — *Opposition.* — — *Question préjudicielle.* — *Sursis.*

Lorsqu'un acquéreur s'oppose à une vente postérieure, sous prétexte que l'objet mis en vente lui a déjà été vendu, l'étendue et les limites de la première vente forment une question préjudicielle à décider.

Cette difficulté rentre alors dans les attributions des conseils de préfecture.

1824. 24 *mars*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux.* — *Vente.* — *Contestation.* — *Préfet.* — *Compétence.*

Lorsqu'il s'agit de savoir si les biens compris dans une vente l'ont été précédemment dans une autre, et laquelle des deux ventes doit être maintenue, les conseils de préfecture et non les préfets sont seuls compétens pour statuer sur cette question.

En admettant qu'il y eût lieu à une indemnité en faveur de l'un des deux acquéreurs, cette indemnité ne peut être réglée et acquittée que dans les formes prescrites par les lois pour la liquidation et le paiement des créances sur l'état. Un préfet excède ses pouvoirs en remboursant cette créance par une cession des biens appartenant à l'Etat.

1824. 29 *mars*. — Décision ministérielle. — *Sur les insolvables.* (*V.* la circulaire du 14 avril.)

1824. 31 *mars*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux.* — *Biens soumissionnés.* — *Bail emphytéotique.* — *Possession.* — *Compétence.*

Une partie ne peut pas attaquer une décision ministérielle qui n'a eu pour objet que de la renvoyer à se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture.

Aux termes de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8), les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur le mérite de contrats de vente administratifs, passés par les anciennes administrations centrales.

Mais ils ne le sont pas pour connaître des jugemens rendus en matière contentieuse par ces administrations.

En matière de biens nationaux, lorsqu'il existe deux contrats de vente du même objet, celui qui a une date antérieure à l'autre doit, de préférence, recevoir son plein et entier effet.

La déchéance est encourue de droit contre toute restitution de sommes payées sur le prix de domaines nationaux, antérieurement à l'an 9. (Recueil des arrêts du conseil, par M. Macarel, t. VI, p. 196.)

1824. 7 *avril*. — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau non navigable.* — *Contraventions.* — *Compétence.*

Les contraventions sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable doivent être déférées aux tribunaux ordinaires.

1824. 7 *avril*. — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau.* — *Réglement.* — *Arrêté préfectoral.* — *Pourvoi.*

Les préfets sont compétens pour établir des réglemens sur les cours d'eau non navigables.

Les arrêtés pris par les préfets dans les limites de leur compétence ne peuvent être déférés directement qu'au ministre que la matière concerne, sauf à se pourvoir ensuite, et s'il y a lieu, au conseil d'état, contre la décision ministérielle.

1824. 8 *avril*. CIRCULAIRE N°. 94.

Produits forestiers. — *Surmesures.* — *Instance pour recouvrement.*

Lorsque dans une instance pour recouvrement de produits forestiers il y a opposition motivée sur les actes des agens forestiers, le directeur des domaines doit communiquer l'opposition au conservateur ou à l'agent supérieur des forêts, qui est tenu de faire faire les vérifications nécessaires et de fournir ses observations par écrit.

Nous avons représenté au ministre des finances, Monsieur, que dans plusieurs départemens les directeurs de l'enregistrement et des domaines se refusent à suivre, au nom de leur Administration, les instances civiles auxquelles donnent lieu le recouvrement des produits forestiers, notamment celui des prix des surmesures, et nous avons demandé que les attributions respectives de l'Administration des forêts et de celle des domaines fussent, sur ce point, définitivement fixées.

Son Excellence vient de nous faire connaître qu'en adoptant la proposition émise dans une délibération du conseil de la direction générale des domaines, elle a arrêté que, lorsqu'il interviendra, relativement à une demande de sommes dues pour produits forestiers, une opposition motivée sur les erreurs ou nullités qu'on voudrait faire résulter des actes ou des circonstances qui ont précédé la liquidation, le directeur des domaines devra communiquer l'opposition au conservateur ou à l'agent supérieur des forêts du département; celui-ci sera tenu de remettre au directeur des domaines, par écrit et signés de lui, les moyens de défense avec les procès-verbaux et pièces justificatives à produire au tribunal; et il fera procéder aux vérifications et autres opérations qui seraient ordonnées par la justice, le tout dans les délais fixés pour l'instruction des instances.

Ces dispositions, Monsieur, doivent vous servir de règle de conduite dans toutes les instances relatives au recouvrement des produits forestiers.

Vous voudrez bien donner, en conséquence, les instructions nécessaires aux préposés qui sont sous vos ordres.

1824. 10 *avril.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Décime pour franc. — Vacations. — Vente d'arbres. — Hospices.

Les ventes d'arbres épars appartenant aux hospices donnent lieu seulement au paiement des vacations des agens forestiers et non au paiement du décime par franc.

Aux termes de trois décisions du ministre des finances, en date des 25 mai 1809, 20 août et 8 octobre 1823, les ventes d'arbres plantés sur les promenades ou sur les remparts des villes ne sont pas sujettes au décime pour franc envers le trésor. Il n'est dû que les frais de vacations des agens forestiers.

La même règle est-elle applicable aux ventes que font les hospices d'arbres épars sur leurs propriétés?

L'affirmative avait été prononcée par une décision du ministre des finances, du 11 novembre 1818. La question s'étant reproduite nouvellement, elle a été résolue dans le même sens par une décision de Son Excellence, du 10 avril 1824, confirmative d'une délibération du conseil d'Administration des domaines, du 3 mars précédent.

On remarquera que les frais de vacations des agens forestiers, qui, dans les deux cas ci-dessus prévus, deviennent seuls exigibles, sont fixés, par la loi du 15 août 1792, à vingt-cinq centimes par pied d'arbre. (*Extr. du Journal de l'enregistrement.*)

1824. 14 *avril.* CIRCULAIRE N°. 95.

Insolvables. — Emprisonnement.

Les conservateurs forment, à la fin de chaque trimestre, un état des délinquans déclarés insolvables qu'il faut faire emprisonner, et ils l'adressent au directeur des domaines, chargé de faire les poursuites nécessaires. Cet état ne doit comprendre que les hommes les plus mal famés, et les condamnés pour récidive.

Les condamnations pécuniaires, vous le savez, Monsieur, sont trop souvent impuissantes pour arrêter la dévastation des forêts : une classe d'hommes qui n'a rien à perdre, les brave ouvertement; sa sauvegarde est dans son indigence, et l'impunité accroît son audace.

Resserrés dans les limites des instructions générales, qui ont sur-tout pour objet les fraudes de droits dus à l'État, les préposés chargés du recouvrement des amendes pour délits forestiers craignaient de se livrer à des poursuites où ils ne voyaient que de nouvelles pertes pour le Trésor, et les forêts restaient en proie aux délinquans, que la condamnation même n'atteignait pas.

Pour remédier à un désordre qui a souvent excité vos représentations et les nôtres, le ministre des finances vient, dans sa haute sollicitude pour la conservation des bois, d'adopter des mesures dont l'exécution appelle votre concours et celui des préposés de la direction générale de l'enregistrement et des domaines. La décision de Son Excellence, en date du 29 du mois de mars dernier, porte *qu'à la fin de chaque trimestre, les conservateurs des forêts formeront, chacun dans son arrondissement, un état des délinquans déclarés insolvables qu'il faut faire emprisonner, et qu'ils adresseront cet état aux directeurs des domaines, qui, en cas de refus de la part des délinquans de payer les amendes auxquelles ils ont été condamnés, exerceront contre eux, par les voies légales, les poursuites nécessaires pour les faire incarcérer.*

Ainsi la considération des frais ne sera pas toujours un motif pour arrêter les poursuites à faire, suivant l'article 197 du *Code d'instruction criminelle*, par le directeur des domaines, pour le recouvrement des amendes; et, conformément à l'article 52 du *Code pénal*, ils pourront user de la contrainte par corps. Ainsi les délinquans que leur insolvabilité rassurait et enhardissait à de nouveaux délits, pourront désormais être contenus par la crainte de la prison.

Mais une pareille mesure, Monsieur, doit être employée avec prudence et discernement : il ne s'agit pas de provoquer l'emprisonnement de tous les délinquans d'une commune, sans distinction des pères de famille que la misère ou un moment d'oubli a fait faillir, d'avec les délinquans audacieux et acharnés à la destruction des forêts; mais il importe d'imprimer un salutaire exemple, en apportant dans la sévérité de sages tempéramens.

C'est dans ce but que Son Excellence nous charge expressément de vous recommander de mettre tous vos soins *à ce que les listes que vous devez dresser des individus dans le cas d'être incarcérés, ne comprennent que les hommes les plus mal famés, ceux qui sont connus pour exciter ou entraîner les autres par leurs discours et leurs exemples, et ceux qui ont été condamnés pour récidive, en évitant, autant que possible, d'y porter un trop grand nombre d'habitans de la même commune. Enfin*, la volonté du ministre est que vous fassiez en sorte *de concilier l'exécution de la mesure avec les ménagemens que les localités peuvent demander.*

Voilà, Monsieur, les règles tracées par Son Excellence elle-même, et qui doivent être suivies avec la sagesse qui les a dictées.

Vous aurez donc à former, à l'expiration de chaque trimestre, pour chacun des départemens dont se compose votre arrondissement, une liste des délinquans déclarés insolvables dont vous jugerez devoir provoquer l'incarcération. Cette liste indiquera les noms et domiciles des délinquans, la nature des délits pour lesquels ils auront été condamnés, la date et le montant des condamnations, et enfin les motifs qui vous portent à les choisir pour exemples. Nous vous en présentons un modèle à la suite de cette lettre : il en sera formé une double expédition, l'une pour le directeur des domaines du département, et l'autre pour nous.

Donnez-nous, Monsieur, en nous accusant la réception de la présente instruction, l'assurance que vous ne négligerez rien pour remplir les intentions du ministre, et obtenir les meilleurs effets

d'une mesure par vous-même désirée, et qui importe essentiellement au salut des forêts.

Nota. L'état joint à cette circulaire contient six colonnes :
1°. *Noms des délinquans ;*
2°. *Communes où ils demeurent ;*
3°. *Nature du délit ;*
4°. *Des jugemens ;*
5°. *Montant des condamnations ;*
6°. *Motifs qui déterminent la demande d'incarcération.*

1824. 22 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — Usagers. — Pâturage à l'abandon et sans garde, hors des cantons déclarés défensables.

Les usagers ne peuvent faire pâturer leurs bestiaux que dans les cantons déclarés défensables.

Lorsqu'un procès-verbal constate que les bestiaux ont été trouvés hors ces cantons, foi doit être accordée à ce procès-verbal.

Les exceptions des prévenus tendant à établir que le canton où les bestiaux ont été repris, était déclaré défensable, ne peuvent être admises, surtout si les bestiaux étaient sans garde et à l'abandon.

Il s'agissait d'un délit de dépaissance commis dans un canton de forêt royale mis en réserve, où une vache avait été laissée à l'abandon et sans garde.

Le tribunal correctionnel de Saint-Dié avait renvoyé le prévenu des poursuites, et le tribunal d'Épinal avait confirmé ce jugement.

Il y avait à-la-fois violation de la foi due au procès-verbal, et des dispositions de l'ordonnance de 1669.

Le jugement en dernier ressort a donc été annulé par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. de Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions ;

Vu l'article 13, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, *sur l'Administration forestière ;* — Vu les articles 1, 3 et 6, tit. XIX de l'ordonnance de 1669 ; — Vu également l'art. 8 du même titre ;

Attendu que de ces dispositions de loi, il résulte que les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage qu'aux lieux *légalement déclarés défensables*, et que leurs bestiaux ne peuvent y être envoyés *au parcours que sous la surveillance d'un pâtre ;*

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate que, le 3 septembre 1822, une vache appartenant à Nicolas Husson, a été trouvée, par le garde rapporteur, pâturant à *l'abandon* dans la forêt royale de Ban-sut-Meurthe, *au canton Vinbar, mis en réserve ;* — Que, par ce rapport, il est établi qu'Husson avait laissé pâturer sa vache dans une portion de la forêt *mise en défends ;* qu'il était donc en contravention aux art. 1, 3, 6 du tit. XIX de l'ordonnance de 1669 ; — Que d'ailleurs, et en supposant que le procès-verbal laissât à cet égard quelque incertitude, il y avait, dans tous les cas, contravention de la part du prévenu, pour avoir laissé pâturer sa vache à *l'abandon et sans garde*, fût-ce même dans un canton ouvert tout entier au parcours ; et qu'ainsi le prévenu était passible au moins de l'amende portée au susdit art. 8, tit. XIX de l'ordonnance ; — Que cependant le tribunal de Saint-Dié, sous le prétexte qu'une partie de la forêt où la dépaissance a eu lieu, était ouverte au parcours sans être suffisamment distinguée d'avec la portion du canton mise en réserve, a renvoyé le nommé Husson des poursuites, et que le tribunal d'Épinal, pour confirmer ce jugement, s'est déterminé en outre par le motif que le procès-verbal ne constate pas si la reprise d'une vache a été faite dans la partie réservée ; en quoi, ce tribunal *a violé la foi due au procès-verbal, et par suite les art. 1, 3, 6 du tit. XIX de l'ordonnance de 1669, violé également l'art. 8 du même titre de la susdite ordonnance.*

Par ces motifs, la cour *casse et annulle* le jugement rendu par le tribunal d'Épinal, le 26 mars 1823, en faveur du sieur Husson.

1824. 22 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — Usagers. — Cantons défensables. — Exception fondée sur le droit d'usage. — Terrain planté d'arbres faisant partie d'une forêt.

Les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage que dans les cantons défensables.

Les habitans d'une commune ne peuvent individuellement faire valoir un droit dont l'exercice appartient à la collection des habitans.

Un tribunal ne peut, sur les seules conclusions des prévenus, recevoir le maire partie intervenante, si ce magistrat n'a lui-même formé aucune demande à cet égard. L'intervention du maire ne pourrait elle-même faire disparaître le délit, si le canton n'a point été ouvert au pâturage.

On ne peut considérer comme un terrain ordinaire un terrain planté d'arbres et arbustes faisant partie d'une forêt.

Traduits en police correctionnelle pour un délit de pâturage commis sur une partie de forêt royale complantée en bois de différentes essences, Rivière, dit Ballet, et consorts, tout en prétendant que ce terrain n'était point en bois, avaient excipé d'un prétendu droit de dépaissance appartenant à la commune dont ils sont habitans, droit qu'ils n'avaient pas individuellement qualité pour faire valoir en justice, et qui, eût-il été légalement établi, ne pouvait faire disparaître le délit, objet des poursuites.

Aussi l'arrêt de la cour royale, qui, en confirmant le jugement de première instance, renvoyait les parties à fins civiles, a-t-il été annulé par les motifs énoncés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. de Chantereyne, conseiller, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les articles 407 et 408 du *Code d'instruction criminelle ;* — Vu les lois des 19 vendémiaire an 5 et 28 pluviôse an 8, concernant l'exercice des ac-

tions appartenant aux communes; — Vu également les articles 1, 3 et 6 du tit. XIX de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution est prescrite par le décret du 17 nivôse an 13, et desquels il résulte que les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage pour leurs bêtes aumailles dans les forêts, bois, buissons, landes et bruyères appartenant à l'Etat, qu'aux lieux *qui ont été déclarés défensables suivant le mode établi par la loi*;

Que lesdits usagers doivent mener leurs troupeaux par les chemins qui leur ont été désignés, pour être gardés séparément des troupeaux d'autres communes, dans les contrées que leur assignent les agens de l'Administration, et seulement *ès lieux* DÉFENSABLES;

Et attendu qu'un procès-verbal régulier constate que le nommé Rivière, dit Ballet, et deux autres habitans de la commune de Massat, ont été trouvés par le garde de la forêt royale de Sauzet et Lagrie, triage de Ssurist, faisant pâturer ès dit triage, dans un terrain complanté de bêtres rabougris, de noisetiers et autres essences, quatre-vingts bêtes aumailles qui dépaissaient et broutaient lesdites essences; que les prévenus, cités au tribunal correctionnel de Foix pour s'y voir condamner aux peines portées par la loi, ont excipé d'un prétendu droit de dépaissance appartenant à la commune dont ils font partie; mais qu'ils ne pouvaient faire valoir individuellement un droit dont l'exercice n'appartient qu'à la collection des habitans représentés par le maire légalement autorisé; que même, dans l'état des frais, le droit d'usage réclamé par la commune de Massat, en le supposant juridiquement établi, n'aurait pu faire disparaître le délit, objet des poursuites exercées contre les prévenus; qu'il n'y avait donc pas lieu, dans l'espèce, à l'admission de la question préjudicielle qu'ils avaient élevée; — Que cependant, sur les seules conclusions des prévenus, et sans qu'il existât au procès *aucune demande en intervention*, formée par le maire de la commune de Massat, le tribunal correctionnel de Foix a reçu ledit maire partie intervenante pour prendre leur fait et cause, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant le juge compétent, pour être statué sur le droit de dépaissance réclamé au nom de ladite commune par trois de ses habitans; — Que, sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Toulouse, ne voyant dans le fait de la poursuite qu'un délit de dépaissance sur le terrain d'autrui, lorsque le rapport présente le terrain complanté de diverses essences de bois, et se fondant sur un prétendu droit d'usage que les prévenus n'avaient point qualité pour faire valoir au nom de la commune, et qui, fût-il opposé par le maire lui-même, n'aurait pu faire disparaître le délit de pâturage commis dans un canton dépendant de la forêt non désigné à la commune et non déclaré défensable, a confirmé le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Foix et partagé ainsi les vices de ce jugement;

En quoi ladite cour royale a violé les règles de sa compétence, violé également les lois des 29 vendémiaire an 5 et 28 pluviôse an 8, et par suite les articles 1, 3 et 6 du tit. XIX de l'ordonnance de 1669:

Par ces motifs, la cour casse et annulle, etc.

1824. 23 *avril*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délit forestier. — Exception de propriété. — Production de titres.

Un individu poursuivi en raison d'un délit commis dans une forêt ne peut pas, au moyen d'une allégation vague de propriété, et sans appuyer sa prétention par la production d'un titre apparent, ou par des faits de possession suffisans pour faire présumer la propriété, arrêter le cours de la justice chargée de la répression du délit.

Il s'agissait de savoir si un individu trouvé *en flagrant délit* dans une forêt communale et traduit en conséquence devant le tribunal correctionnel, pouvait, *sur la simple allégation* qu'il est propriétaire de la partie de la forêt où ce délit a été commis, et *sans produire un titre apparent, ou articuler des faits, une possession équivalente*, arrêter le cours de la justice correctionnelle, et si les tribunaux saisis de poursuite peuvent, en pareil cas, en suspendre l'exercice, et renvoyer immédiatement les parties à fins civiles.

L'affirmative avait été jugée par le tribunal de Mont-de-Marsan, qui, en outre, s'était écarté de la loi du 29 septembre 1791. Cette violation des règles de sa compétence a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï le rapport de M. de Chantereyne, conseiller, et M. de Marchangy, avocat général en ses conclusions:

Vu les articles 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*, desquels il résulte que la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort rendus par des cours et tribunaux qui ont violé les règles de leur compétence; — Vu également l'article 12, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'Administration forestière, duquel il résulte que, dans une instance en réparation de délit où il s'élève une question de propriété, la partie qui en excipe est tenue d'appeler le procureur général syndic de la situation des bois, représenté aujourd'hui par le préfet, et de lui fournir copie de ces pièces, dans la huitaine, du jour où elle aura proposé son exception, à défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée;

Attendu que si, dans l'état actuel des choses, cette disposition n'est plus susceptible d'une exécution littérale, le principe n'en est pas moins en vigueur et doit être exactement observé; qu'il est toujours dans la disposition, comme dans l'esprit de la loi, que l'individu poursuivi en raison d'un délit commis dans une forêt, ne puisse pas, au moyen d'une vague allégation de propriété, et sans colorer même sa prétention par la production d'un titre apparent, ou par des faits de possession suffisans pour faire présumer la propriété, arrêter le cours de la justice chargée de la répression de ce délit; — Que, dans toute poursuite de délit dans un bois, quel qu'en soit le propriétaire, vrai ou apparent, le prévenu qui, pour repousser cette poursuite, excipe de sa propriété personnelle, devient demandeur

dans cette exception; qu'il ne peut donc suspendre les poursuites qu'en notifiant au poursuivant les titres sur lesquels il fonde sa prétendue propriété; que si les tribunaux civils sont seuls compétens pour prononcer définitivement sur la validité et la force de ces titres, les tribunaux correctionnels saisis de la plainte ont caractère pour statuer sur la présomption qui peut en résulter relativement aux faits de cette plainte, et accorder ou refuser, d'après cette appréciation, le sursis et le renvoi demandé;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales, constate que le nommé Maisonnave, délinquant d'habitude, a été trouvé dans la forêt communale de Pouy, canton Presse, avec ses bœufs et charrettes chargées de bois, venant d'écimer et ébrancher deux chênes propres à la marine; — Que cet individu, qui, à la vue du garde rapporteur, avait pris la fuite, s'est défendu ensuite devant le tribunal correctionnel, en excipant de la propriété de la partie du bois sur laquelle avaient eu lieu les coupes et enlèvemens énoncés au procès-verbal; et sans prétendre même avoir soit un titre ou une possession équivalente, s'est borné à demander d'être renvoyé à fins civiles; — Qu'en cet état, le tribunal correctionnel ne pouvait, sur la simple allégation d'une propriété dont rien n'annonçait même l'apparence, prononcer un sursis indéfini aux poursuites exercées pour la répression d'un délit légalement constaté; — Que cependant le tribunal de Dax, par cela seul que le prévenu se prétendait propriétaire de la partie du bois sur laquelle le délit avait été commis, et sans prendre aucune mesure pour s'assurer si cette prétention était appuyée de quelque apparence de preuve, a renvoyé immédiatement la cause à fins civiles, et que le tribunal de Mont-de-Marsan a confirmé ce jugement, dont il a ainsi partagé les vices; en quoi ce tribunal, s'écartant du vœu de la loi du 29 septembre 1791, a violé les règles de sa compétence, et par suite les lois et réglemens de la matière:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Mont-de-Marsan, le 28 juin dernier, en faveur de Maisonnave;

Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Dax, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 26 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Domaine. — La réunion au domaine de l'État des biens et droits actifs du prince qui monte sur le trône, s'opère par la force seule de la loi. — Les créanciers du prince deviennent créanciers de l'État.

Le 29 août 1775, S. A. R. Louis-Stanislas Xavier, Monsieur, et depuis roi de France, acheta le comté de l'Ile-Jourdain, la forêt de Beauconne et le domaine de Gracy en Franche-Comté.

En 1779, il était dû 50,000 francs sur le prix de cette acquisition. Cette somme fut prêtée par le sieur Bouvard, docteur régent de la Faculté de médecine de Paris.

Le contrat est du 11 mars 1779.

Le sieur Bouvard fut subrogé aux droits, priviléges et hypothèques des vendeurs; une rente annuelle et perpétuelle de 2,000 francs fut créée par le même contrat au profit du sieur Bouvard, en paiement de ladite somme de 50,000 francs.

Après le décès du sieur Bouvard, la moitié de cette créance fut dévolue à la dame Peysson de Bacot, sa fille.

Le 5 octobre 1819, M. le directeur général du ministère de la maison du Roi fut cité, à la requête de ladite dame Peysson de Bacot, pour voir déclarer qu'il serait tenu de passer une nouvelle reconnaissance de cette rente.

Elle demanda en outre le paiement de la somme de 28,000 fr. pour moitié des arrérages de ladite rente, échus depuis le 1er. juillet 1791 jusqu'au 1er. juillet 1819.

Elle demanda enfin le remboursement du capital, en vertu de l'article 1912 du *Code civil*.

Par jugement du 17 mai 1820, le tribunal de première instance du département de la Seine déclara la dame Peysson de Bacot non recevable dans ses demandes.

Elle appela de ce jugement.

La cour royale de Paris l'a réformé par l'arrêt attaqué.

Contravention à l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814.

L'arrêt portant cassation est ainsi conçu:

Ouï le rapport fait par M. le conseiller Vargès, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et les conclusions de M. Cahier, avocat général, aussi officier du même ordre;

Vu l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814;

Attendu que, d'après le droit public de la France, tous les biens qui appartenaient au Prince lors de son avénement au trône, étaient, de plein droit et à l'instant-même, unis et incorporés irrévocablement et à perpétuité au domaine de l'État; — Attendu que l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814 n'a fait que renouveler ce principe, déjà consacré par l'ancien droit et par le décret du 22 novembre 1790, sanctionné le 1er. décembre suivant; — Attendu que, d'après ces lois, la dévolution des biens et des droits actifs du Prince, au profit de l'État, *à titre universel*, opère nécessairement et par la force des choses un changement dans la personne du débiteur; — Que l'État, devenant en effet le représentant du Prince, quant aux biens et aux droits actifs, doit aussi, par une juste réciprocité, le représenter, quant aux engagemens personnels contractés avant l'avénement; — Attendu que le dessaisissement de l'universalité des biens et des droits actifs du Prince qui monte sur le trône, s'opère, sans le concours de sa volonté et par la force seule de la loi, au profit de l'État; — Que l'État, qui est investi de ces biens et de ces droits en vertu du titre universel que la loi lui défère, doit être exclusivement tenu des dettes dont ils sont grevés; — Que, sous ce rapport, les anciens créanciers du Prince deviennent, lors de l'avénement, les créanciers directs de l'État; —

Qu'il est en effet conforme à tous les principes que les charges pèsent sur celui qui recueille les avantages; — Attendu enfin que, dans les successions régulières, comme dans les successions ordinaires, les successeurs à l'universalité des biens ont été constamment tenus du paiement des dettes, puisqu'elles doivent en être déduites d'après le droit commun; — Que, par conséquent, la cour royale de Paris a méconnu ces principes et formellement violé l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814, en décidant que l'obligation personnelle du Prince n'avait pas cessé lors de son avénement au trône, et qu'elle n'avait pas été transférée à l'Etat, quoique l'Etat eût été irrévocablement et à perpétuité légalement saisi de l'universalité desdits biens:

La cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 22 décembre 1821, etc.

1824. 28 *avril.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'Etat. — Vente. — Contenance. — Erreur. — Remise sur le prix.

Lorsque le cahier des charges d'une vente de bois de l'État porte que les bois sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et qu'il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ni indemnité, réduction ou augmentation de prix de vente, les réclamations des acquéreurs sur aucun de ces points ne peuvent être admises.

Les sieurs Saglio, Humann et Gast se sont rendus acquéreurs de la forêt de Lomont (Doubs), vendue en exécution de la loi du 25 mars 1817. Quelque temps après la vente, ils ont réclamé devant le conseil de préfecture du Doubs la restitution d'une somme de 4,325 fr., pour cause d'une différence en moins de 20 hectares environ, qui, selon eux, avait été comprise deux fois dans la contenance vendue. Par décision du 11 novembre 1822, le conseil de préfecture a fait droit à leur demande, en appliquant les art. 1376 et 2058 du *Code civil*, qui déclarent qu'*erreur ne fait pas compte et doit être réparée.*

Le ministre des finances a déféré cette décision au conseil d'état et en a demandé l'annulation. Les art. 2 et 3 du cahier des charges de la vente, a dit Son Excellence, excluent expressément toute réclamation de l'acquéreur pour déficit de contenance. Cette clause, d'ailleurs réciproque, est absolue dans tous les cas d'aliénation des domaines de l'Etat. Les conditions de la vente font la loi du contrat, et doivent être la seule base du jugement de la question; elles interdisent positivement aux acquéreurs, censés bien connaître les bois qu'ils achètent, tout recours en indemnité ou réduction de prix pour déficit de mesure ou pour quelque cause que ce puisse être, prévue ou non prévue. Le bois de Lomont a été vendu tel qu'il existait, et d'après les confins qui en ont été donnés, sans garantie de mesure; enfin les sieurs Saglio, Humann et Gast devaient d'ailleurs d'autant mieux connaître ce bois, qu'ils avaient eu l'exploitation des coupes pendant plusieurs années précédentes. Ces principes sont consacrés dans trois arrêts du conseil, du 20 novembre 1815, dans l'affaire Vaillant de Bovent; du 14 mai 1817, dans l'affaire Devaux; du 20 janvier 1819, dans l'affaire Leplatte.

Les acquéreurs ont défendu l'arrêté attaqué, et se sont appuyés principalement sur le droit commun, qui dit que l'erreur de calcul dans les transactions doit être réparée (art. 2058 du *Code civil*); mais leurs moyens n'ont pas été admis, l'arrêté a été annulé.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, d'après les art. 2 et 3 du cahier des charges, les bois sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et qu'il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ni indemnité, réduction ou augmentation de prix de vente, quelle que puisse être la différence dans la mesure, consistance et valeur;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, en date du 11 novembre 1822, est annulé.

1824. 30 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — Usagers. — Déclaration de défensabilité.

Les usagers ne peuvent faire paître leurs bestiaux que dans les cantons déclarés défensables. — Aucune exception fondée sur le droit à l'usage ne peut être admise, dès que la déclaration de défensabilité des bois n'a pas été faite conformément à la loi.

Jusqu'à la déclaration de défensabilité, la mise en défends résulte de la loi même, sans qu'il soit nécessaire d'une mesure particulière à cet effet.

Les tribunaux correctionnels saisis de la poursuite ont caractère pour statuer sur l'exception et la présomption qui résultent des titres et moyens établissant la propriété, relativement aux faits de la plainte, et pour accorder ou refuser, d'après cette appréciation, le sursis et le renvoi devant la juridiction civile.

Il n'y a pas lieu de renvoyer à fins civiles lorsque l'exception, supposée jugée en faveur des prévenus, ne peut faire disparaître le délit.

La commune de Sauriat est propriétaire d'une portion de la forêt de ce nom, où la commune de Massat prétend avoir un droit de pâturage à exercer.

Quelques habitans de Massat ayant fait pâturer leurs bestiaux dans cette portion de forêt non déclarée défensable, ont été traduits, à la requête de l'Administration, devant le tribunal correctionnel, qui, d'après les moyens par eux employés dans leurs défenses, a renvoyé les parties devant les juges civils, et la cour royale de Toulouse a confirmé ce jugement. Quels que fussent les droits de la commune de Massat dans la forêt dont il s'agit, on n'avait pu, sans délit, introduire des bestiaux dans un canton non déclaré défensable, et les prévenus ne justifiaient pas que la portion de forêt où le délit

avait été commis eût été déclarée par l'Administration en état de défensabilité.

L'arrêt de la cour royale a donc été cassé par les motifs développés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. de Chantereyne, conseiller, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 407 et 408 du *Code d'instruction criminelle*, desquels il résulte que la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort lorsque les cours et tribunaux, en rendant lesdits arrêts ou jugemens, ont violé les règles de leur compétence; — Vu également les art. 1, 3 et 8 du tit. XIX de l'ordonnance de 1669, dont l'exécution est prescrite par le décret du 17 nivôse an 13;

Et attendu que de ces dispositions de loi il résulte que les usagers même ne peuvent, sans délit, introduire leurs bestiaux dans les forêts et bois qu'aux lieux qui ont été, par l'autorité compétente, déclarés défensables; — Que, pour qu'une pareille introduction donne lieu aux peines déterminées par la loi, il n'est pas nécessaire que les portions de bois où le délit a été commis aient été, par une mesure particulière, mises en défends; que jusqu'à la déclaration légale de défensabilité, la mise en défends résulte des dispositions mêmes de la loi, et que vainement les individus poursuivis en raison de ce délit viennent alléguer de prétendus droits de pâturage, tant qu'à l'appui de cette exception ils ne prouvent pas que le canton où ils les ont exercés a été réellement déclaré défensable; — Que si les tribunaux civils sont seuls compétens pour prononcer définitivement sur la validité des titres et moyens qui établissent la propriété, les tribunaux correctionnels saisis de la poursuite ont caractère pour statuer sur la présomption qui peut en résulter relativement aux faits de la plainte, et pour accorder ou refuser, d'après cette appréciation, le sursis et le renvoi devant la juridiction civile qui leur sont demandés;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate que, le 25 juin 1822, le nommé Vincent Delgajol et autres habitans de la commune de Massat ont fait paître des bêtes à cornes dans un canton de la forêt royale de Sauriat, appartenant à cette commune; — Que si, pour se soustraire aux poursuites, les prévenus ont allégué un droit de compascuité appartenant aux habitans de la commune de Massat, ce droit, en supposant qu'il existât réellement, et qu'il ait été régulièrement allégué sous le nom du maire de cette commune, ne pouvait former une exception préjudicielle, puisque cette exception, étant jugée au civil en faveur des prévenus, ne pouvait faire disparaître le délit inhérent au fait de la poursuite; — Qu'il n'y avait donc pas lieu de renvoyer les parties à fins civiles; — Que cependant le tribunal correctionnel de Foix, au lieu de faire droit immédiatement sur la poursuite dont il était saisi, a, sous le prétexte de l'intervention du maire de Massat, renvoyé les parties à se pourvoir devant les juges civils; — Et que la cour royale de Toulouse, partageant les vices de ce jugement, l'a confirmé sur le motif que les questions de propriété ne sont pas du domaine des tribunaux correctionnels, et que le procès-verbal ne prouvait pas que le terrain où l'on avait trouvé les bestiaux en délit eût été mis en défends; tandis que l'obligation de prouver la déclaration de défensabilité de ce terrain à l'appui de leur exception était à la charge des prévenus, et que les tribunaux chargés de statuer sur l'action correctionnelle, sont, dans la mesure de leurs attributions légales, juges de l'exception; — Qu'ainsi ladite cour royale a violé les règles de sa compétence, et par suite les art. 1, 3 et 8 du tit. XIX de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Toulouse, le 11 juin 1823;

Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Foix, rendu en faveur de Vincent Delgajol et autres habitans de la commune de Massat, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 30 *avril.* — Circulaire n°. 96. — *Récompense accordée par la Société d'agriculture à des gardes forestiers.*

1824. 3 *mai.* ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES.

Quelles personnes peuvent solliciter les affaires contentieuses dans les bureaux des administrations financières.

Nous, ministre secrétaire d'état des finances,

Vu l'avis des comités réunis de législation et du contentieux du conseil d'état, en date du 18 janvier 1823;

Voulant qu'à l'avenir la poursuite des affaires contentieuses pendantes au ministère des finances ne puisse être exercée qu'avec toutes les garanties que réclament l'intérêt des parties et l'ordre intérieur de l'Administration;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. En matière contentieuse, les mémoires adressés au ministère des finances, ou aux diverses administrations qui en dépendent, devront être signés des parties elles-mêmes, ou par des avocats au conseil du roi et à la cour de cassation.

Les parties et les avocats aux conseils auront seuls le droit de se présenter dans les bureaux.

2. Le présent arrêté sera déposé aux archives et notifié aux directeurs généraux et administrations des régies, au directeur de l'administration des contributions directes, et aux chefs des différentes divisions du ministère des finances, lesquels demeurent chargés de tenir la main à son exécution.

1824. 7 *mai.* INSTRUCTION GÉNÉRALE, N° 1131, DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES.

Contrainte par corps. — Délinquans insolvables. — Formalités à remplir pour l'exécution de la contrainte.

1°. *L'administration des domaines est-elle tenue d'obtenir un second jugement lorsque le premier n'a pas prononcé que le délinquant condamné pourrait être contraint par corps?*

2°. *La contrainte peut-elle être exécutée par le ministère des gendarmes?*

3°. *L'administration des domaines est-elle tenue d'élire domicile au lieu où siége le tribunal qui a prononcé les condamnations?*

L'INSTRUCTION de M. le directeur général des domaines contient les dispositions suivantes :

A la fin de chaque trimestre, les conservateurs des forêts doivent former, chacun dans leur arrondissement, un état des délinquans forestiers déclarés insolvables, qu'il faut faire emprisonner; ils transmettront cet état aux directeurs des domaines, qui, en cas de refus de la part de ces délinquans d'acquitter le montant des condamnations, les feront incarcérer en employant la voie de la contrainte par corps, au nom du procureur du roi.

Pour l'exécution de cette contrainte, les préposés des domaines devront observer les formes prescrites par l'art. 780 et suivans du *Code de procédure civile*.

Pour assurer le prompt succès de cette mesure, il convient que les directeurs fassent exercer des poursuites en même temps sur différens points du département, pour l'incarcération des condamnés insolvables, en évitant toutefois que ces poursuites ne soient dirigées simultanément contre un trop grand nombre d'individus de la même commune.

Les directeurs veilleront à ce que les receveurs ne choisissent, pour exercer les poursuites, que des huissiers instruits et jouissant de la confiance des magistrats; et ils tiendront la main à ce qu'il ne soit fait d'autres frais que ceux résultant des actes indispensables pour la régularité de ces poursuites.

Dans le cas où les mesures autorisées pour la décision du 29 mars dernier, ci-dessus transcrite, éprouveraient des difficultés dans leur exécution; ou donneraient lieu à des inconvéniens dans quelques localités, les directeurs se concerteraient à cet égard avec le conservateur des forêts, et en rendraient compte à l'Administration.

Nota. Nous trouverons dans le *Journal de l'Enregistrement* plusieurs questions et applications que nous allons transcrire :

1°. » *L'administration des domaines qui veut exercer la contrainte par corps contre des débiteurs d'amendes forestières, est-elle tenue d'obtenir un second jugement lorsque le premier n'a pas prononcé que le délinquant condamné pourrait être contraint par corps?*

» Cette question, qui nous est faite à l'occasion de l'instruction générale, n°. 1131, naît de l'art. 780 du *Code de procédure civile*, portant qu'aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

» L'instruction n°. 600 a rapporté les articles du *Code d'instruction criminelle et du Code pénal*, d'après lesquels le recouvrement des amendes et frais en matière de police correctionnelle peut être poursuivi par voie de contrainte par corps. Ainsi, lors même que le jugement ne porterait point que le condamné sera contraignable par corps, cette contrainte n'en peut pas moins être exercée; mais il s'agit de savoir s'il est des formalités préalables à remplir.

» L'art. 780 du *Code de procédure*, déjà cité, porte encore que la signification du jugement sera faite par un huissier commis par ce jugement, ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve ce débiteur. Il nous semble que l'exécution de cette disposition lève toute difficulté.

» En effet, la requête qui doit être présentée au président doit énoncer non-seulement le motif pour lequel il est requis de commettre un huissier, mais encore le jugement en vertu duquel le débiteur est poursuivi, ainsi que les art. du *Code* qui autorisent la contrainte par corps.

» Or cette requête, ainsi que l'ordonnance du président, étant signifiées à la suite du jugement qui prononce les condamnations, il nous semble que l'objet de l'art. 780 du *Code de procédure* se trouve suffisamment rempli, et qu'il n'est nullement besoin de demander un jugement qui contienne une autorisation spéciale pour l'exercice de la contrainte par corps. »

2°. « *La contrainte par corps, à la requête de l'Administration, peut-elle encore être exécutée par le ministère des gendarmes?*

» D'après une décision énoncée, art. 6798 de ce *Journal*, c'était aux gendarmes, et non aux huissiers, à mettre à exécution la contrainte par corps, lorsqu'elle était employée par l'administration pour le recouvrement des amendes et des frais de justice.

» On nous demande si cette décision peut continuer à être suivie, depuis celle du 29 mars 1824, qui a fait l'objet de l'instruction générale, n°. 1131.

» Nous pensons qu'elle ne peut plus être suivie.

» En effet, elle porte « que, pour l'exécution de la contrainte par corps, les préposés des domaines devront observer les formes prescrites par l'art. 780 et suivans du *Code de procédure civile*. »

« Or, les art. 780 et 783 du *Code de procédure* disposent :

Art. 780. » Aucune contrainte par corps ne pourra être » mise à exécution qu'un jour après la signification, avec » commandement, du jugement qui l'a prononcée.

» Cette signification sera faite par un huissier, commis » par ledit jugement ou par le président du tribunal de pre» mière instance du lieu où se trouve le débiteur.

» La signification contiendra aussi élection de domicile » dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce juge» ment, si le créancier n'y demeure pas.

Art. 783. » Le procès-verbal d'emprisonnement contien» dra, outre les formalités ordinaires des exploits : 1°. ité» ratif commandement; 2°. élection de domicile dans la » commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y » demeure pas. L'huissier sera assisté de deux recors. »

» Ces dispositions étant devenues les règles de conduite des préposés, il ne nous paraît pas douteux que l'exécution de la contrainte par corps, à la requête de l'administration, ne peut plus être confiée aux gendarmes, nonobstant la décision citée art. 6798 de ce *Journal*, et qu'elle appartient exclusivement aux huissiers. »

3°. « *L'administration des domaines poursuivant l'exécution de la contrainte par corps est-elle tenue d'élire domicile au lieu où siége le tribunal qui a prononcé des condamnations en matière forestière, ainsi que dans la commune où le débiteur est détenu?*

» La décision du ministre des finances, du 29 mars 1824, qui a fait l'objet de l'instruction générale du 7 mai suivant, n°. 1131, porte que, pour l'exécution de la contrainte par corps, les préposés des domaines devront observer les formes prescrites par le *Code de procédure*. (Voyez plus haut l'art. 780 de ce *Code*.)

» L'art. 783 porte en outre que le procès-verbal d'emprisonnement contiendra élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas. On nous demande si ces dispositions doivent s'appliquer à l'administration.

» En matière de poursuites pour le recouvrement des sommes dont la perception lui est confiée, l'administration est tenue uniquement d'élire domicile au bureau où le paiement doit avoir lieu, et s'il s'engage une instance, c'est par le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve ce bureau qu'elle doit être jugée. Cette forme de procéder résulte de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7.

» Pour décider si elle s'applique à l'espèce actuelle, nous croyons qu'il faut distinguer : le commandement de payer dont parle l'art. 780 du *Code de procédure civile*, et qui doit précéder *l'appréhension au corps* du débiteur, n'est qu'un véritable acte de poursuite, tendant, comme toute contrainte, au recouvrement de la dette. Il nous semble que l'indication d'un domicile autre que celui du receveur poursuivant ne peut être nécessaire, et que l'art. 64 de la loi de frimaire doit recevoir ici son application.

» Mais nous pensons qu'il n'en est pas de même de l'acte d'emprisonnement : cet acte a bien pour objet le recouvrement de ce que doit le débiteur ; mais celui-ci se trouve, par cet acte, privé de sa liberté. Tous les moyens de la recouvrer doivent lui être laissés. Or, l'un de ces moyens est l'élection d'un domicile où il puisse faire des offres et se libérer à chaque instant. Si cette élection de domicile par le créancier n'était pas rigoureusement exigée, il s'ensuivrait que le débiteur pourrait être détenu un et même plusieurs jours, selon les distances, après qu'il se serait procuré les moyens de se libérer. Or, la législation, qui a environné l'exercice de la contrainte par corps d'un grand nombre de formalités pour empêcher toute détention arbitraire, ne peut permettre d'apporter des retards à la mise en liberté du débiteur qui veut s'acquitter. »

1824. 11 *mai*. AVIS DU COMITÉ DES FINANCES.

Forêts de l'État. — Usurpations. — Constructions. — Revendication. — Prescription.

On ne peut opposer à une demande en revendication de la part du domaine la prescription résultant de la possession, lorsqu'il s'agit de bâtimens ou de terrains usurpés originairement dans les forêts de l'État.

Par deux jugemens du 28 août 1822, rendus entre M. le préfet du département du Cher, agissant au nom de l'État, et les sieurs Brossard et Alliou, le tribunal de première instance de Sancerre a renvoyé ces derniers de la demande formée contre eux, à l'effet d'obtenir leur déguerpissement des bâtimens et des terrains qu'ils occupent dans la forêt de Saint-Palais, provenant du clergé, et subsidiairement la démolition des bâtimens et la réunion des terrains au sol forestier.

Cette demande en revendication était fondée sur ce que les terrains dont il s'agit ayant été usurpés, et les bâtimens edifiés par les détenteurs actuels ou par leurs prédécesseurs, à l'occasion des ventes des coupes de la forêt de Saint-Palais, il ne pouvait y avoir de prescription à opposer au domaine, attendu que la possession n'a été ni légitime ni définitive.

Le tribunal de Sancerre, sans s'arrêter au vice inhérent à la possession, a maintenu les détenteurs, par le motif qu'ils jouissent depuis plus de 40 ans, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, et que, sous l'ancienne législation, une jouissance de cette durée, lorsqu'elle s'appliquait à un bien de l'église ou de l'État, faisait acquérir la propriété par la prescription, quel que fût le titre auquel elle était exercée.

Le comité des finances a délibéré, le 11 mai 1824, qu'il y a lieu d'interjeter appel des deux jugemens.

Voici la teneur des avis qui ont été approuvés le lendemain par le ministère des finances :

1er. *Avis.* — « Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par S. Ex. le ministre secrétaire d'état au même département, des pièces relatives à l'instance intentée par M. le préfet du département du Cher contre le sieur Joseph Brossard, tendant à le faire déguerpir des bâtimens et terrains situés à l'extrémité de la forêt de Saint-Palais, commune de Méris-Bois ;

» Vu le rapport fait à Son Excellence, présentant la question de savoir si le gouvernement poursuivra par la voie de l'appel la réformation du jugement rendu dans ladite instance par le tribunal de l'arrondissement de Sancerre, le 22 août 1822, qui a débouté le préfet du Cher de sa demande ; — Vu deux rapports faits par les deux administrations des forêts et des domaines, concluant, la première, à ce qu'il soit donné suite à l'appellation du jugement du 22 août 1822 ; la seconde, à ce qu'on se désiste dudit appel, sauf à faire régler administrativement la redevance qui sera imposée au sieur Brossard, à raison de la possession des terrains sur lesquels est édifié son bâtiment ; — Vu le jugement rendu par le tribunal de Sancerre, le 28 août 1822 ; — L'acte de vente stipulé par les héritiers d'Étienne Chaulat, le 9 février 1792, au profit du sieur Étienne Brossard, où on lit la clause suivante :

« A la charge par l'acquéreur de payer, à l'avance et sans diminution du prix de la vente ci- » après, la rente qui pourra être fixée, pour et au » profit de la nation, et de faire en sorte, par ledit » acquéreur, que lesdits vendeurs n'en soient aucunement inquiétés ni recherchés. »

» Vu les enquêtes faites respectivement par les deux parties ; — Vu l'art. 18 du tit. XXVII de l'ordonnance de 1669 ; — Le tit. XXIV de la même ordonnance ; — L'arrêt du conseil, du 30 décembre 1704, qui fait défenses à tous les bénéficiers et corporations de main-morte, de vendre ni donner, à titre de cens ou rentes, les bois dépendant de leurs bénéfices et communautés ; — L'avis du conseil d'état, du 22 brumaire an 14, portant, entre autres dispositions, que l'on doit poursuivre sans retard la démolition des maisons sur perches mentionnées dans l'art. 17 du tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, et celle des ateliers, loges et baraques, construits en bois dans toutes les forêts domaniales et nationales anciennes et nouvelles, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits ; — Vu les art. 2231, 2232 et 2281 du *Code civil*, la loi du 1er. décembre 1790 ;

» Considérant qu'il résulte des enquêtes et de toutes les circonstances de la procédure, que les bâtimens et terrains occupés par le sieur Brossard dans la forêt domaniale de Saint-Palais, ont été élevés et défrichés à l'occasion de l'exploitation des bois dépendant de ladite forêt, et par les adjudicataires ou leurs commis ; — Que le premier témoin de la contre-enquête faite par le sieur Brossard a déclaré formellement, 1°. que, sur l'emplacement du bâtiment litigieux, il avait vu le nommé Chaulat construire, il y a 45 ans, une loge dont les murs étaient en rouettis et la couverture en planches ; 2°. qu'à l'époque de cette construction Chaulat était garde-vente du sieur Jean-Baptiste Chabouureau ; — Que le second témoin, outre la confirma-

tion des mêmes circonstances, a déposé qu'Étienne Chaulat lui avait dit, dans le temps, qu'il ne voulait pas donner à sa loge une plus grande solidité avant d'avoir obtenu une autorisation; — Que le même témoin a ajouté que ladite loge fut construite, afin d'empêcher les voituriers d'emmener du bois qui ne leur aurait pas été vendu, au moment où elle a été édifiée; — Considérant que, dans les procès-verbaux de récolement faits en 1787 et 1789, la loge dont il s'agit est appelée *la loge de la vente*, et que ces actes sont signés par le sieur Chaulat; — Considérant que l'acte de vente fait à Brossard, en 1792, confirme l'état précaire de la possession des bâtimens et terrains litigieux, puisqu'on assujettit l'acquéreur à payer régulièrement la redevance qui sera imposée par l'État, en reconnaissance et en indemnité de la propriété; — Considérant que le *Code civil*, comme l'ancienne législation, exige, pour prescrire, que la possession ne soit ni précaire ni facultative; que celle des bâtimens, loges ou terrains occupés par les adjudicataires d'une forêt pendant la durée de son exploitation, ou par les commis qu'ils emploient à leur entreprise, a essentiellement ce caractère; — Que jusqu'en 1789, époque du dernier récolement, le sieur Chaulat n'a occupé sa loge qu'au même titre et pour les mêmes besoins qui l'avaient déterminé à la construire; — Que la possession postérieure, outre qu'elle participe au vice de la première et de son origine primitive, n'a point la durée de 40 ans, nécessaire pour prescrire, conformément à la loi du 1er. décembre 1790; que l'action ayant été intentée par M. le préfet, le 3 septembre 1819, la prescription trentenaire ne serait pas même acquise; — Qu'ainsi l'appellation du jugement du 28 août 1822 est non-seulement bien fondée, mais qu'elle doit encore être suivie, même dans l'esprit de l'avis adopté par la régie des domaines, puisque ce jugement ayant reconnu et confirmé la propriété dans les mains du sieur Chaulat, l'État n'aurait plus aucun moyen ni aucun droit d'imposer, même administrativement, une redevance quelconque au sieur Brossard, possesseur actuel,

» Est d'avis :

» Qu'il y a lieu d'émettre et de suivre, jusqu'à arrêt définitif, l'appellation du jugement du tribunal de l'arrondissement de Sancerre, du 28 août 1822. »

2°. *Avis.* — « Le comité, etc., sur le renvoi qui lui a été fait..... du dossier relatif à l'instance jugée le 28 août 1822, entre le préfet du département du Cher et le sieur Guillaume Alliou, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Sancerre;

» Vu les art. 2231, 2236 et 2232 du *Code civil*; — Le jugement du 28 août 1822, les enquêtes faites pardevant le tribunal de Sancerre; — Les rapports de l'Administration des forêts et de celle des domaines;

» Considérant qu'il résulte des faits constatés par l'enquête et autres pièces produites, 1°. qu'un nommé Pelerin ayant été appelé du Nivernais, vers l'année 1779, par le sieur Chabouneau, adjudicataire de coupes dans la forêt de Saint-Palais, construisit une loge en bois pour s'y abriter; 2°. que cette construction fut même autorisée par l'administration des eaux et forêts; 3°. que la maison actuellement habitée par le sieur Alliou a été substituée à la loge de Pelerin; — Considérant que les constructions et possessions ci-dessus ayant commencé à l'occasion de l'exploitation des coupes pour le service de l'adjudicataire, et étant en quelque sorte un accessoire de l'adjudication et des facultés nécessairement concédées à celui qui l'a obtenue, ne peuvent être attribuées qu'à une simple tolérance, et ne constituent qu'une possession essentiellement précaire; — Que si les successeurs du sieur Pelerin ont voulu donner un autre caractère à ladite possession, ce changement, dans l'intention et dans les faits de la possession, ne remonte pas à 40 années avant l'introduction de l'instance;

» Que cette possession de 40 années est spécialement exigée par l'art. 36 de la loi du 1er. décembre 1790, et qu'elle ne commence à courir que du jour de la publication de ladite loi,

» Est d'avis :

» Que la possession du sieur Alliou n'ayant ni le caractère ni la durée nécessaire pour pouvoir prescrire, M. le préfet du département du Cher doit être autorisé à faire l'appellation du jugement du tribunal de Sancerre, du 28 août 1822. »

S. Ex. le ministre des finances a adressé à M. le préfet du Cher, le 26 mai 1824, des instructions dans le sens de ces deux avis.

1824. 12 *mai.* — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — *Domaines nationaux.* — *Compétence.*

Il n'appartient point aux tribunaux de décider les questions qui peuvent s'élever sur ce qui a été compris dans les ventes faites par l'autorité administrative, à moins que celle-ci ne leur en ait fait le renvoi : leur incompétence à cet égard est d'ordre public, et ne se trouve pas couverte par le silence des parties.

1824. 26 *mai.* CIRCULAIRE N°. 97.

Extraits de jugemens. — Modèles des états à fournir.

Les extraits des jugemens de condamnation, doivent être remis aux receveurs des domaines. — Les directeurs de cette administration en remettent, tous les quinze jours, un relevé général, aux conservateurs, qui, tous les trois mois, adressent à l'administration l'état du nombre des jugemens rendus en condamnation.

L'ADMINISTRATION, Monsieur, a cru que, pour pouvoir s'assurer que le recouvrement des amendes forestières était fait avec exactitude, il était nécessaire que les greffiers des tribunaux remissent directement aux agens forestiers les extraits de jugemens rendus en condamnation, sauf ensuite à ces derniers à les adresser aux receveurs des domaines. S. Exc. le ministre des finances, à qui elle en a référé, en reconnaissant l'utilité de cette mesure, a considéré

qu'il pourrait en résulter des lenteurs dans les poursuites ultérieures, et a en conséquence décidé, le 30 avril dernier, que les extraits continueraient, comme par le passé, d'être remis aux receveurs des domaines, mais que les directeurs de cette administration seraient tenus de fournir, tous les quinze jours, aux conservateurs ou préposés forestiers dirigeant le service dans chaque département, un relevé général des jugemens dont les extraits leur seraient parvenus.

L'administration des domaines va transmettre à ses directeurs les instructions nécessaires pour assurer, en ce qui la concerne, l'exécution de cette décision. Quant à vous, Monsieur, le moyen d'y parvenir est d'apporter la plus grande attention dans la vérification des états que vous remettront les chefs de service de chaque département composant votre arrondissement, et de veiller à ce que les instructions données par notre lettre circulaire du 25 mai dernier, n°. 1601, relative à la signification des jugemens par défaut, soient ponctuellement suivies.

Au moyen des états que vous fourniront les directeurs de l'enregistrement, vous vous trouverez en mesure de nous faire connaître, tous les trois mois, le nombre exact des jugemens rendus en condamnation, remis par les greffiers aux receveurs des domaines, et celui des significations par défaut, dont vous aurez soin d'informer les directeurs. Cet envoi nous sera fait avec votre état des procès-verbaux, jugemens et appels.

Il est inutile de vous faire observer, Monsieur, que les appels jugés en condamnation devront également figurer dans les états des directeurs des domaines, et qu'il est essentiel que vous apportiez tous vos soins à leur vérification.

Nous vous invitons à donner des instructions conformes à celles que nous vous transmettons aux agens sous vos ordres, et à faire en sorte que le travail que nous vous demandons, nous parvienne extrêmement régulier et exempt de critique.

Le modèle n°. 1 est celui de l'état que vous aurez à nous fournir, et le n°. 2 est celui de l'état que les directeurs des domaines devront vous adresser.

[*Modèle* n°. 1.]

. CONSERVATION. — . *Trimestre de* 182 .

DÉPARTEMENS.	MONTANT des jugemens rendus en condamnation et provenant		TOTAL.	Observations.
	des relevés fournis par les directeurs des domaines de quinzaine en quinzaine.	des jugemens par défaut, signifiés par les agens forestiers, dont il a été donné connaissance auxdits directeurs.		

[*Modèle* n°. 2.]

DÉPARTEMENT d

État des extraits de jugemens rendus en matière forestière, remis par les greffiers aux receveurs des domaines de la direction d pendant la quinzaine du mois d 182 .

N°s. D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des condamnés.	Leur résidence.	TRIBUNAL qui a prononcé la peine.	Dates des jugemens.	MONTANT DES CONDAMNATIONS.			Observations.
					Amendes, confiscations et restitutions.	Frais.	TOTAL.	

Nota. Cet état devra être remis au chef du service forestier du département.

1824. 26 *mai.* ORDONNANCE DU ROI.

Dette publique. — Décision ministérielle. — Déchéance. — Relevé.

Toute créance antérieure à l'an 9 est frappée de déchéance par la loi du 15 janvier 1810 et autres lois de finances postérieures, et ne peut être rétablie par une décision ministérielle.

En matière de créances sur l'État, une décision ministérielle ne constitue qu'une simple reconnaissance, dont l'effet peut être anéanti par une autre postérieure quand l'erreur de droit a été reconnue.

Explications sur la nature et les effets des décisions ministérielles.

Le sieur Lamarre, décédé en 1788, a légué une rente annuelle et viagère de 6,000 livres à la demoiselle de Sillac; dans le mois de germinal an 5, sa succession a été partagée entre l'État, représentant l'héritier émigré, pour les trois quarts, et le sieur Duteil pour le quart restant. Les trois quarts de la rente devaient être à la charge de l'État, puisqu'il était obligé de payer, dans les mêmes proportions, les dettes des successions dans lesquelles il se trouvait copartageant. Néanmoins, la demoiselle de Sillac, n'étant point payée des arrérages des trois quarts de la rente, s'est pourvue devant le tribunal civil de Dijon, contre le sieur Duteil, héritier de l'autre quart, et a obtenu contre lui, le 6 nivôse an 10, un jugement rendu d'après les lois sur la solidarité hypothécaire, qui l'a condamné à lui payer la totalité de la rente de 6,000 francs pour les arrérages échus et pour ceux à échoir, sauf son recours de droit contre l'État. Conformément à ce jugement, et d'après une déclaration souscrite, au mois de juin 1811, par la demoiselle de Sillac, portant qu'elle avait touché tous les arrérages échus jusqu'au mois de décembre 1810, le préfet de la Côte-d'Or a pris un arrêté par lequel il a reconnu le sieur Duteil créancier de l'État de 71,111 francs 9 centimes, et

l'a renvoyé à se pourvoir en liquidation suivant le vœu des lois. — 23 mars 1819, décision ministérielle qui approuve l'arrêté du préfet, et autorise le remboursement de 12 années d'arrérages jusque et y compris le 25 décembre 1817. Le sieur Duteil poursuit la liquidation de sa créance, mais par deux décisions subséquentes (30 juillet 1821 et 22 mars 1822), un nouveau ministre des finances déclare que son prédécesseur a erré sur la nature de la créance; qu'elle est antérieure à l'an 9, et qu'elle est frappée de déchéance par la loi du 15 janvier 1810 et autres lois postérieures; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite à la réclamation du sieur Duteil.

Recours au conseil d'état. — Le sieur Duteil a demandé l'annulation de ces deux décisions, comme contraires à la chose jugée. La décision de 1819 doit être considérée comme un jugement acquis aux parties, et qui est devenue irrévocable dès qu'elle a été exécutée. En admettant que le ministre ait pu révoquer la décision de 1819, les choses étant encore entières entre l'État et le sieur Duteil, cette révocation n'a pu avoir lieu dans le cas où, par suite de cette décision, le sieur Duteil a aliéné les droits reconnus par elle, et que des tiers intéressés se trouvent ainsi engagés dans l'affaire (le sieur Duteil fils).

Le ministre a répondu : Un ministre du roi n'a pas de juridiction proprement dite. Il est administrateur et ordonnateur dans son département; soit qu'il ordonnance le paiement d'une créance réclamée, soit qu'il refuse de l'ordonnancer, il ne rend pas de jugement, il stipule, comme administrateur, les droits de l'État, partie intéressée. En ordonnançant un paiement pour être effectué immédiatement, le ministre dispose, sous sa responsabilité, des fonds qui lui ont été assignés pour le service de son département, il n'excède pas ses pouvoirs d'administrateur; et dès que le paiement est réalisé, la décision, quoique n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée, qui n'appartient qu'aux jugemens, est cependant devenue inattaquable, en ce sens qu'on ne peut pas obliger la partie prenante à rétablir les fonds qui lui ont été légalement délivrés.

Mais si la décision a disposé en outre pour l'avenir, et promis des fonds à prendre sur les budgets successifs, le ministre, en ordonnançant par un paiement effectif le remboursement qui n'avait été que promis, et non effectué sur les fonds existans, a réellement excédé ses pouvoirs, et comme il ne peut lier que sa propre responsabilité, sa promesse doit être réputée non avenue vis-à-vis d'un ministre successeur. D'après ces principes, il suit que des tiers n'ont pas plus de droit que n'en avait celui avec qui ils ont traité : ainsi, la promesse contenue dans la décision périt en leurs mains, comme elle aurait péri dans les mains de la personne à laquelle elle avait été faite immédiatement.

Le sieur Duteil a répliqué de la manière suivante : D'après ce système, il faudrait reviser, chaque année et à chaque mutation de ministre, la liquidation de toutes les rentes perpétuelles et viagères, de toutes les pensions et de toutes les créances dont les paiemens sont fixés à des époques périodiques. Il n'y aurait donc jamais rien de jugé, rien de certain; le régime administratif serait un chaos! Le paiement des bons royaux ne serait pas moins douteux que le remboursement si légitime de la modique créance dont il s'agit. Un tel système, imaginé au préjudice d'un remboursement très-légitimement réclamé, est diamétralement contraire aux principes du droit sur le pouvoir administratif : d'après ces principes, les décisions prises par les ministres en matière contentieuse et dans les limites de leur compétence ont le caractère, la force et les effets des jugemens. Il suit de là : 1°. qu'elles emportent contrainte; 2°. que les ministres ne peuvent les rapporter, du moins lorsqu'elles sont intervenues contradictoirement; 3°. lorsque le ministre les a notifiées à la partie qui les a exécutées; 4°. lorsqu'elles ont fondé des droits acquis; 5°. lorsqu'elles ont servi de base à des jugemens ou à des actes authentiques qui sont passés en force de chose jugée.

Tous les caractères de la décision de 1819, toutes les circonstances qui l'ont précédée, accompagnée et suivie, sont signalés dans les principes du droit qui protègent l'inviolabilité et la complète exécution de cette décision.

Ces derniers moyens n'ont pas été accueillis.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la créance dont il s'agit est antérieure à l'an 9, et que dès-lors étant frappée de déchéance par la loi du 15 janvier 1810 et autres lois de finance postérieures, elle n'a pu être rétablie par la décision ministérielle du 23 mars 1819; — Considérant que cette décision ne constitue pas un jugement, mais une simple reconnaissance de créance, dont l'effet a dû cesser pour l'avenir, quand l'erreur de droit a été reconnue;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Duteil sont rejetées.

1824. 26 *mai*. — Ordonnance du roi. — *Conflit. — Jugement. — Autorité de la chose jugée.*

Lorsqu'il ne s'agit, dans les contestations qui divisent les parties, que de l'exécution d'un jugement qui est passé en force de chose jugée, il n'y a pas lieu d'élever le conflit, sous prétexte que l'affaire est administrative.

1824. 26 *mai*. — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau. — Usines. — Autorisation. — Opposition.*

Le décret du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et établissemens insalubres, n'est pas applicable aux établissemens de moulins et usines sur les cours d'eau navigables.

L'autorisation pour ces établissemens est dans les attributions du préfet, aux termes de la loi du 6 octobre 1791 et du décret du 9 mars 1798.

L'opposition à de pareils établissemens doit être formée devant le ministre de l'intérieur.

1824. 26 *mai.* ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Transaction. — Homologation. — Avis de conseil de préfecture. — Recours.

Les décisions que rendent les conseils de préfecture en forme d'avis, dans l'intérêt de l'administration active, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse.

La commune de Portets (Gironde) possède, en vertu d'une transaction sous la date du 6 ventôse an 6, passée entre elle et le sieur Séguineau, ancien seigneur, une partie de bois et landes ayant appartenu à ce dernier. Le sieur Séguineau, prétendant que la possession de la commune est l'effet d'une spoliation arbitraire, s'est opposé, en 1814, à la vente d'une coupe de bois, sous le prétexte que la transaction en vertu de laquelle la commune vendait n'avait pas été homologuée.

La commune de Portets s'est pourvue en homologation devant le conseil de préfecture de la Gironde, qui, par arrêté du 17 janvier 1824, a déclaré qu'il était d'*avis* qu'il y avait lieu d'homologuer la transaction du 6 ventôse an 6. — Cette décision n'était qu'un simple avis, qui avait besoin d'être d'abord approuvé par le préfet et ensuite par Sa Majesté, pour devenir un titre en faveur de la commune : il était par conséquent inattaquable, comme le sont tous les avis ou conseils que le tribunal administratif donne à l'administrateur auprès duquel il se trouve institué. Néanmoins, le sieur Séguineau a cru devoir l'attaquer devant le conseil d'état; mais son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Considérant que la décision attaquée et ci-dessus visée n'est qu'un simple avis, qui n'était susceptible de produire d'effet contre le sieur Séguineau de Lognac qu'après avoir reçu l'approbation du préfet ; —Que même, dans le cas où cette approbation aurait été donnée, elle ne constituerait qu'un acte d'administration, dont l'examen devrait être soumis, non à nous, en notre conseil d'état, mais à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Qu'ainsi la réclamation dont il s'agit, ne devait pas être introduite par la voie contentieuse :

Art. 1er. La requête du sieur Séguineau de Lognac est rejetée.

1824. 26 *mai.* — Ordonnance du roi. — *Conflit. — Actes administratifs. — Interprétation.*

Lorsque, devant les tribunaux ordinaires, l'une des parties litigantes repousse la demande de l'autre en se fondant sur des arrêtés et actes du gouvernement, l'affaire devient administrative, et il y a lieu d'élever le conflit.

C'est au conseil d'état seul qu'il appartient de prononcer sur le sens et les effets desdits actes.

1824. 27 *mai.* CIRCULAIRE N°. 98.

Inspecteurs généraux des finances. — Invitation aux conservateurs et aux agens supérieurs du service forestier de déférer aux demandes de renseignemens qui pourront leur être adressées par les inspecteurs généraux des finances.

Nous vous avons fait connaître, Monsieur, par notre circulaire du 28 mars 1821, que les inspecteurs généraux des finances étaient chargés d'étendre leurs vérifications au service de l'administration forestière, et de se rendre à cet effet dans les bureaux des conservateurs et des agens supérieurs dans les départemens, pour y examiner la tenue des registres et la situation des affaires.

S. Exc. le ministre des finances nous prévient que dans les instructions qu'il vient de leur adresser, il leur a de nouveau annoncé que leur mission embrassait toutes les branches de l'administration des finances, et il nous charge d'écrire immédiatement aux agens de notre administration, pour les inviter à déférer aux demandes de renseignemens qu'ils pourront leur faire.

Nous vous renouvelons, en conséquence, les invitations que nous vous avons faites par notre circulaire du 28 mars 1821.

1824. 27 *mai.* CIRCULAIRE N°. 99.

Comptabilité. — Envoi de feuilles imprimées pour la confection des états de traitemens, et instructions relatives à leur rédaction.

Les feuilles imprimées que vous trouverez ci-jointes, Monsieur, indiquent comment dorénavant doivent être rédigés les états de traitemens.

Vous aurez soin, 1°. de faire former et totaliser ces états par département, et non par inspection, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent dans plusieurs arrondissemens;

2°. De classer avec les préposés de leurs grades respectifs les gardes généraux et les gardes à cheval secrétaires, de même que ceux de la pêche, sans omettre, toutefois, d'énoncer la qualité distinctive de chacun d'eux;

3°. De ne point omettre de donner tous les renseignemens désirables dans les cas de mutation, création ou suppression de places, et dans ceux d'augmentation ou de réduction de traitement;

4°. De vous conformer en tous points au modèle ci-annexé, même sous le rapport des espaces à ménager, soit aux totaux et aux reports des sommes, soit entre les diverses séries d'employés de différens grades.

Vous voudrez bien remarquer en outre que, pour éviter tout double emploi dans l'addition des sommes que contiendront les huitième et neuvième colonnes, et pour que les totaux des diverses colonnes puissent s'accorder entre eux, vous ne devez porter comme traitement autorisé pour un trimestre, que celui qui était attaché à chaque emploi le premier jour dudit trimestre. En conséquence, il conviendra, afin qu'on ne le comprenne pas dans l'addition, de tirer un léger trait de plume sur tout traitement

réduit ou augmenté, à dater du deuxième jour de ce trimestre jusqu'au dernier, de même que sur les émolumens attachés à toute place créée pendant le même laps de temps : ces nouvelles fixations ne devront servir de bases à vos calculs qu'à partir du premier jour du trimestre suivant.

Cette opération vous procurera, ainsi qu'à nous, la facilité de reconnaître l'exactitude de l'universalité des additions faites, en ayant soin, 1°. d'examiner si les totaux réunis des seizième et dix-septième colonnes donnent un résultat pareil à celui de la douzième ;

2°. De balancer d'abord l'un avec l'autre les totaux des dix-huitième et dix-neuvième colonnes, et d'ajouter ensuite au total de la douzième le montant de la différence restant en moins, ou d'en déduire le montant de la différence restant en plus ;

3°. De s'assurer enfin si le total ainsi modifié de cette douzième colonne se rapporte parfaitement avec celui de la neuvième.

Au moyen de l'envoi que vous nous ferez desdits états dans cette forme, vous serez dispensé de nous adresser à l'avenir des bordereaux de balance.

A la suite du modèle, on a donné deux exemples de balances à établir dans vos bureaux, pour que l'on puisse y vérifier l'exactitude des calculs, et des totaux portés tant à chaque page que pour chaque département ; mais il n'est pas nécessaire que vos états généraux, qui doivent nous être envoyés (en double expédition selon l'usage), présentent le résultat de cette dernière sorte d'opération.

TRAITEMENS FIXES à payer aux Préposés et Agens forestiers de tous grades pour le ***trimestre d...... 182...***

DÉPARTEMENS.	INSPECTIONS.	SOUS-INSPECTIONS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX où les paiemens seront effectués.	NOMS ET PRÉNOMS des parties prenantes.	GRADES.	Numéros d'ordre des emplois de gardes forestiers à pied.	TRAITEMENS autorisés		TEMPS pour lequel le traitement est payable.		MONTANT DU TRAITEMENT à ordonnancer pour le trimestre.						DIFFÉRENCE du traitement autorisé par trimestre, avec la somme due par le trésor.		OBSERVATIONS.
											SOMME totale due par le Trésor	A DÉDUIRE au profit de la caisse des pensions.				RESTE net à payer au titulaire de l'emploi			
												5 pour 100 sur ladite somme due.	Retenues à opérer sur le traitement net.		au total.				
							par an.	par trimestre.	mois.	jours.			pour congé.	dans le cas d'admission d'un nouveau sujet, ou pour avancement.			en PLUS pour rappel ou augmentation de traitement.	en MOINS pour vacance, réduction ou suppression.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.

1824. 29 *mai*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal rédigé et écrit par un garde autre que celui qui a reconnu le délit.

Le rapport dressé par un garde forestier sur la déclaration d'un autre garde, qui seul a reconnu le délit et qui ne sait pas écrire, est nul, encore que le garde rédacteur eût eu qualité pour constater lui-même le délit, s'il l'avait personnellement reconnu.

IL s'agissait de savoir si le rapport dressé par un garde forestier sur la déclaration de celui qui seul a reconnu le délit et qui ne sait pas écrire, peut être valable lorsque le garde rédacteur a qualité pour constater lui-même ce délit, dans le cas où il l'aurait lui-même reconnu. Cette question importante a été l'objet d'un délibéré à la chambre du conseil, et la cour de cassation l'a résolue négativement, par les motifs énoncés dans l'arrêt de rejet dont la teneur suit :

Ouï M. de Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions ;

Attendu qu'en principe général, et aux termes de la loi du 29 septembre 1791, les gardes forestiers doivent dresser eux-mêmes les procès-verbaux des délits qu'ils ont reconnus ; — Que si la loi du 5 janvier 1791 a maintenu l'usage observé dans quelques départemens, d'admettre les procès-verbaux de ces gardes rédigés et écrits par le greffier de la justice de paix du canton où le délit a été commis, et si, en conséquence des dispositions de la loi du 28 floréal an 6 et du *Code d'instruction criminelle*, cette exception a été jugée applicable aux juges de paix, aux maires et adjoints, chargés par la loi de recevoir l'affirmation desdits procès-verbaux, on ne peut en conclure que des agens forestiers, quels qu'ils soient, aient qualité pour dresser et écrire des procès-verbaux constatant des délits qu'ils n'ont pas eux-mêmes reconnus ; — Qu'en effet l'aptitude à reconnaître et constater un délit n'entraîne pas l'aptitude à dresser procès-verbal du délit re-

connu par un autre, et que, pour la validité de l'acte de reconnaissance, comme de la reconnaissance même, il faut avoir reçu de la loi un caractère spécial pour l'une comme pour l'autre; — Qu'en exigeant, à l'égard des procès-verbaux des gardes forestiers qui ne savent pas écrire, l'intervention directe des fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire qu'elle désigne, la loi a voulu établir une garantie que ne présente pas la simple assistance d'un garde rédacteur d'un rapport dont il ne peut certifier lui-même la vérité; — Que si des art. 10 et 11, titre II de la loi du 9 floréal an 11, il résulte que, dans l'arrondissement du tribunal pour lequel ils sont assermentés, les gardes mixtes désignés auxdits articles ont qualité pour constater par des procès-verbaux les délits commis dans d'autres bois que ceux dont la surveillance leur est particulièrement confiée, cette attribution ne peut s'entendre que des délits qu'ils ont reconnus, et que les exceptions établies par la loi ne peuvent être arbitrairement étendues; — Qu'ainsi les gardes qui ne savent pas écrire doivent nécessairement s'adresser, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, aux fonctionnaires que la loi désigne, et qu'elle a seuls revêtus à cet effet d'un caractère public; que, sans cette condition essentielle, ces procès-verbaux ne peuvent faire foi en justice;

Et attendu que, dans l'espèce, le garde forestier Janin, qui a reconnu le délit de pâturage énoncé au procès-verbal dont il s'agit, n'a point écrit son rapport, et l'a fait écrire par un autre garde qui n'avait pas reçu de la loi aucun caractère pour concourir à la constatation d'un délit à la reconnaissance duquel il était étranger; — Que la cour royale de Dijon, en rejetant ce procès-verbal comme dépourvu de l'authenticité nécessaire, n'a donc violé ni l'art. 13 de la loi du 29 septembre 1791, ni aucune autre disposition de loi:

Par ces motifs, la cour, vidant le délibéré prononcé le 7 mai, présent mois, rejette le pourvoi du procureur général près la cour royale de Dijon.

1824. 1er. *juin.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Domaine. — Commune. — Droit d'usage. — Propriété de l'État. — Revendication.

Une commune ne peut se maintenir en possession d'un bien national de première origine, sous prétexte, soit qu'elle en jouit depuis plus de quarante ans, lorsque sa jouissance consiste en un droit d'usage, soit que ce bien ait fait partie de ceux qui ont été déclarés communaux en 1793.

M. le préfet du département de la Somme a intenté, au nom de l'État, une action judiciaire tendant à faire retirer des mains de la commune de Vaux-sur-Corbie et à faire remettre à l'Administration des domaines des marais provenant de l'abbaye de Corbie, dont cette commune s'était emparée, même avant la révolution.

La commune de Vaux-sous-Corbie a invoqué sa possession, qui remonte à plus de quarante ans; elle a soutenu en outre que les marais dont il s'agit étaient du nombre des biens que l'art. 1er. de la section 4 du décret du 10 juin 1793 avait déclarés communaux.

Ses prétentions ont été rejetées en première instance et en cour d'appel.

Sur le premier moyen, il a été reconnu que les titres produits par la commune de Vaux-sur-Corbie n'accordent à cette commune qu'un droit d'usage, qui ne permet pas d'acquérir la propriété. Le second moyen a été écarté par le motif que l'art. 12 de la section 4 du décret du 10 juin 1793 a excepté de l'attribution aux communes toutes les parties de biens de nature à être réputés communaux, qui étaient déclarés propriétés nationales par les lois alors existantes, comme provenant du domaine de la couronne, du clergé, ou de séquestre ou confiscation.

La commune de Vaux-sous-Corbie s'est pourvue en cassation; mais son pourvoi a été rejeté par un arrêt du 1er. juin 1824 (*section des requêtes*), ainsi conçu:

« Sur le premier moyen, attendu que la précarité de la possession est une question de fait et d'appréciation de circonstances et d'actes qui appartient exclusivement aux cours royales; que l'arrêt dénoncé constate et juge en fait que la commune de Vaux-sous-Corbie n'a justifié que d'un droit d'usage, droit, par sa nature, exclusif de celui de propriété; que dès-lors loin d'avoir violé les articles invoqués du *Code civil*, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des articles 2230, 2231 et 2236 du *Code civil*;

» En ce qui touche le second moyen, qui consiste à prétendre que le décret du 10 juin 1793, qui a investi les communes de la propriété de toutes les terres vaines et vagues situées sur leur territoire, étant un des attributs de la haute justice, et faisant partie de ses émolumens, il appartenait à chaque seigneur haut justicier dans la circonscription de sa seigneurie; que l'abolition du régime féodal a fait remonter à leur source et a réuni à la justice royale toutes les justices seigneuriales; que par une suite nécessaire de cette réunion, les terres vaines et vagues dont la disposition était attachée à ces justices particulières sont devenues la propriété de l'État; qu'ainsi le législateur a pu les aliéner ou en donner une partie aux communes, et laisser l'autre dans le domaine public, auquel il venait de l'incorporer; attendu qu'en usant de ce droit, le décret du 10 juin 1793, après avoir, par l'art. 1er. de la section 4, déclaré propriété des communes toutes les terres vaines et vagues situées dans leur territoire, sous les restrictions et modifications portées dans les articles suivans, déclare, par l'art. 12, que les communaux et parties de communaux appartenant à l'État, soit comme dépendant du domaine, soit comme provenant de la main-mise sur les biens ecclésiastiques et autres, devenus propriétés nationales, sont expressément réservés, et appartiennent à l'État; qu'en jugeant, d'après les termes formels de ces articles, que la commune de Vaux-sous-Corbie n'avait aucun droit sur les marais dont il s'agit,

» qui appartenaient autrefois à l'abbaye de Corbie, » l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 1er. de la » section 4 du décret du 10 juin 1793, l'a justement » appliqué, en ne le séparant point de la restitution contenue dans l'art. 12:

» La cour rejette, etc., etc. »

1824. 4 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Appel. — Exécution d'un jugement dont il y a appel.

La renonciation au bénéfice d'un appel régulièrement émis doit être formellement exprimée, ou résulter au moins d'un fait personnel de l'appelant, qui ne laisse aucun doute sur sa volonté d'acquiescer au jugement qu'il avait attaqué : l'exécution donnée au jugement par le condamné, à l'insu et sans la participation de la partie civile, qui se plaint de l'insuffisance de la condamnation, ne peut pas opérer une fin de non-recevoir contre son appel.

Le sieur Bezancenés, adjudicataire d'une coupe affouagère dans une forêt royale, poursuivi comme responsable du *déficit* de deux arbres, avait été condamné seulement à une restitution de 6 francs envers l'Etat, et dispensé des peines plus fortes, dont l'application avait été requise contre lui.

L'administration avait porté appel de ce jugement, et postérieurement à sa déclaration d'appel, le condamné avait, à son insu et sans sa participation, exécuté volontairement la condamnation contre lui prononcée, en payant le montant entre les mains du receveur de l'enregistrement.

Cette exécution, à laquelle l'Administration forestière était tout-à-fait étrangère, avait été présentée comme un acquiescement de sa part au jugement dont elle était appelante, et la cour royale de Colmar l'avait déclarée non recevable dans son appel.

Cette violation des règles de sa compétence a été réprimée par l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. de Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Marchangy, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*, desquels il résulte que la cour doit annuler les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux qui, en rendant lesdits arrêts et jugemens, ont violé les règles de leur compétence;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal de récolement, dressé le 15 mai 1823, a constaté un *déficit* de deux arbres modernes dans la coupe affouagère délivrée à la commune de la Chapelle-sous-Chaux, dans la forêt royale de Larsot; — Que l'adjudicataire Bezancenés, responsable de ce déficit, et traduit en conséquence devant le tribunal correctionnel de Belfort, pour se voir condamner à l'amende de 100 fr. et à pareille somme de restitution, par application des art. 4 et 8, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, ne fut condamné qu'à 6 fr. de restitution envers l'Etat; — Que, sur l'appel de ce jugement, interjeté par l'Administration des forêts, l'adjudicataire, qui avait jugé convenable à ses intérêts de l'exécuter, en payant le montant de la condamnation entre les mains du receveur de l'enregistrement, qui lui en a donné quittance, a opposé contre cet appel une fin de non-recevoir tirée de l'exécution du jugement et de l'acquiescement qu'il prétendait en faire résulter contre l'Administration;

Mais attendu, en droit, que la renonciation au bénéfice d'un appel régulièrement émis doit être formellement exprimée, ou résulter au moins d'un fait personnel de l'appelant, qui ne laisse aucun doute sur sa volonté d'acquiescer au jugement qu'il avait attaqué; et que l'exécution donnée au jugement par le condamné, à l'insu et sans la participation de la partie civile, qui se plaint de l'insuffisance de la condamnation, ne peut pas opérer une fin de non-recevoir contre son appel; — Que si, dans l'espèce, Bezancenés sans aucune sommation à lui faite, et postérieurement à l'appel du jugement qui prononçait contre lui une faible condamnation, a cru devoir en acquitter le montant, il n'y a, dans cette exécution libre et volontaire de sa part, rien du fait de l'Administration des forêts, rien par conséquent dont on pût induire contre elle aucune espèce d'acquiescement; — Que cependant la cour royale de Colmar, sous prétexte de l'exécution donnée au jugement dont l'appel lui était déféré, et par suite de l'acquiescement qu'elle en a fait résulter au préjudice d'une administration restée entièrement étrangère à cette exécution, a déclaré l'Administration des forêts non recevable dans l'appel interjeté par elle du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Belfort, le 28 juin 1823;

En quoi ladite cour royale a fait une fausse application du principe consacré par l'art. 443 du *Code de procédure civile*, violé les règles de sa compétence, et commis un excès de pouvoir en créant une fin de non-recevoir qui n'était pas dans la loi :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Colmar, le 17 février dernier, au profit de Bezancenés;

Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Belfort, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nancy, déterminée par délibération prise en la chambre du conseil.

1824. 4 *juin*. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — *Vaine pâture. — Amende. — Compétence. — Réglemens de l'autorité administrative sur l'exercice du parcours.*

L'Administration municipale et les préfets ont le pouvoir de régler l'exercice du parcours. L'infraction à leurs arrêtés constitue une contravention de police prévue par l'article 5, tit. II de la loi du 24 août 1790, et qui doit être punie d'après les dispositions combinées de cet article et des articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an 4. Or, d'après l'art. 606 de ce code, les peines que le tribunal de police est chargé de prononcer, ne

peuvent, en aucun cas, être ni au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni au-dessus d'une amende de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. L'art. 607 *du même code veut qu'en cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des* 19 *juillet et* 28 *septembre* 1791, *c'est-à-dire qu'elles soient doubles; d'où il suit que la peine de la contravention à un réglement de police pouvant être portée à six jours d'emprisonnement pour récidive, le pouvoir d'infliger une telle peine est hors des attributions des tribunaux de police, qui, d'après le Code pénal de* 1810, *ne peuvent prononcer un emprisonnement de plus de* cinq jours.

Ainsi la compétence doit être réglée dès les premiers actes de poursuites, et sur le maximum de la peine applicable à l'infraction dénoncée, sans égard à la faculté d'en prononcer une moindre.

1824. 9 *juin*. ORDONNANCE DU ROI.

Droit de pêche. — Bail administratif. — Exécution. — Compétence.

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution d'un bail passé par l'administration sont de la compétence de l'autorité judiciaire, lors sur-tout qu'il s'agit de propriétés privées comprises dans le bail.

Le grand d'Espagne, Fernandès, duc d'Ijar, possède, depuis plusieurs siècles, les fontaines poissonneuses de Salces (Pyrénées-Orientales), appelées *Font-Dam* et *Moulin Estramer*, et 160 mètres d'eau, en avant de leurs embouchures, sur les étangs de Saint-Laurent, Salces et Leucate. En 1808, le gouvernement français a confisqué ces biens et les a réunis au domaine. L'administration des domaines en a consenti, le 30 août 1813, un bail de vingt ans au profit des sieurs Allary, Cathelan et Barthe. Le duc d'Ijar ayant été réintégré dans la propriété des fontaines en question, on a procédé à la ventilation du prix du bail, attendu que, dans le bail, étaient compris les étangs appartenant au domaine. La ventilation a été suspendue par une demande des fermiers en résiliation du bail ou réduction du prix, motivée sur de prétendus troubles dans leur jouissance. L'administration et le duc d'Ijar ayant consenti à la réduction du prix, par décision du 24 septembre 1817, le ministre des finances a réduit le prix à 6,500 fr. Le résultat de la ventilation sur ce bail a été, pour le duc d'Ijar, de 2,500 fr.

Les intérêts communs étant dès-lors divisés et déterminés, le duc d'Ijar a fait assigner les fermiers devant le tribunal de première instance de Perpignan, en paiement des fermages des années 1817, 1818, 1819 et 1820, et des neuf premiers mois de 1821, liquidés à 2,500 fr. par an. Pendant l'instance, est intervenue la loi sur les finances du 1er. mai 1822, dont l'art. 7 est ainsi conçu: « Les droits » de pêche permis sur les étangs salés qui appartiennent au gouvernement sont et demeurent » supprimés; néanmoins ceux de ces droits qui » sont aujourd'hui perçus sous forme de licence » continueront à l'être jusqu'au 1er. janvier 1823; » et ceux qui sont encore affermés ne cesseront » qu'à l'expiration des baux. *Les fermiers seront » admis à résilier, dès qu'ils en formeront la demande.* » — S'appuyant sur cet article, les fermiers ont demandé à l'administration la résiliation de leur bail, tant pour les étangs que pour les *fontaines poissonneuses de Salces.* Sur cette demande, le duc d'Ijar a fait observer que la loi du 1er. mai 1822 ne concernait que les seuls étangs appartenant au gouvernement, et que si, par cette raison, elle était applicable aux étangs domaniaux de Saint-Laurent, Salces et Leucate, elle ne pouvait l'être aux fontaines poissonneuses de Salces, *propriété privée*; que si les fermiers entendaient faire résilier le bail à son préjudice, il était résolu à se défendre devant les tribunaux, auxquels l'autorité administrative devait renvoyer l'affaire: en conséquence, il a conclu à ce que, pour ce qui avait rapport à sa propriété privée, l'autorité administrative renvoyât les parties devant les tribunaux, pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendrait, sur la question du maintien ou de la résiliation du bail. — Les fermiers ont soutenu, au contraire, que le bail devait être résilié pour le tout, à raison de son indivisibilité, et que l'autorité administrative était compétente. — Le conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, saisi de la contestation, a rendu, le 22 octobre 1822, une décision qui a résilié et annulé le bail, conformément aux conclusions des fermiers.

Le duc d'Ijar a formé, devant le conseil d'état, appel de cette décision. Il a soutenu qu'elle avait été incompétemment rendue, attendu que, d'après la jurisprudence, toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des baux administratifs sont du ressort des tribunaux. Cette jurisprudence, a-t-il dit, repose sur ce principe, que toute juridiction exceptionnelle ne peut être étendue au-delà des cas déterminés par la loi: or, les conseils de préfecture n'ayant qu'une juridiction de cette espèce, et aucune loi ne leur ayant dévolu la connaissance des questions relatives à l'interprétation et à l'exécution des baux administratifs, il s'ensuit qu'ils sont incompétens pour cet objet. Les tribunaux ordinaires ont seuls le droit d'en connaître, parce que leur juridiction est une juridiction ordinaire qui embrasse généralement tous les cas quelconques, hormis ceux formellement exceptés par une loi. La loi du 25 pluviôse an 13, sur les conseils de préfecture, ne parle que de l'interprétation des ventes; elle doit donc être restreinte à cet objet sans pouvoir être étendue à l'interprétation des baux dont l'annulation ou le maintien ne présente plus le même motif d'appliquer le principe admis en fait d'aliénation. Il a cité, à l'appui de ce moyen d'incompétence, deux décisions du conseil d'état, des 6 et 30 juin 1813 (Sirey, *Jurisprudence du conseil d'état*, t. 2, p. 357 et 383), et a conclu à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture.

Les fermiers ont opposé une fin de non-recevoir ainsi motivée: Le bail résilié par l'autorité administrative, le 22 octobre 1822, n'a point été fait

avec le duc d'Ijar, mais avec le gouvernement. Le gouvernement est donc seul lié, et le duc d'Ijar ne peut point en réclamer l'exécution contre les fermiers. S'il a éprouvé un préjudice par la résiliation, qu'il se pourvoie contre l'État : voilà son droit. Mais il n'existe aucun lien de droit, par conséquent aucune action possible entre les fermiers et l'ancien propriétaire même réintégré. Il ne doit exister aucun point de contact entre eux : ainsi l'a voulu l'article 5 de la loi du 5 décembre 1814. Si les fermiers doivent quelque chose, c'est dans les caisses de l'État qu'ils doivent verser. Ils ne connaissent pas et ne veulent pas connaître M. le duc d'Ijar, quand même il leur signifierait (ce qu'il n'a pas fait) l'acte de sa réintégration. — Sur l'incompétence, les fermiers ont dit qu'ils ne contestaient pas le principe ; mais ils ont prétendu qu'il s'agissait d'une résiliation amiable, et non d'une contestation, et que par conséquent l'autorité administrative, en résiliant le bail, n'avait fait qu'un acte de gestion et n'avait pas rendu de jugement.

Le conseil n'ayant statué que sur la compétence, il devient dès-lors superflu de faire connaître les moyens du fond.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution d'un bail passé par l'administration, sont de la compétence de l'autorité judiciaire, et que d'ailleurs il s'agit, dans l'espèce, de propriétés privées comprises dans un bail administratif ; que, sous ce double rapport, la question appartient aux tribunaux ordinaires.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales est annulé pour cause d'incompétence.

2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité judiciaire.

3. Les sieurs Allary, Cathelau, Barthe et Gibert sont condamnés aux dépens.

1824. 9 *juin*. — Ordonnance du roi. — *Voirie* (petite). — *Chemin vicinal*. — *Reconnaissance*. — *Contravention*. — *Compétence*.

Un conseil de préfecture qui fixe la largeur d'un chemin vicinal fait un acte d'administration que la loi du 28 février 1805 (9 ventôse an 13) place dans la compétence exclusive des préfets.

Mais les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des contraventions commises sur les chemins vicinaux.

1824. 10 *juin*. — Arrêt de la cour de cassation. — *Garde champêtre*. — *Procès-verbal*. — *Condamnation des gardes aux dépens*.

Un tribunal de simple police ne peut annuler le procès-verbal d'un garde champêtre, ni condamner ce garde aux dépens, sous prétexte que son opération n'a pas été complète, qu'il a caché dans son rapport une partie essentielle de la vérité, et que son intention principale n'était point de réprimer les contraventions commises, mais d'exercer une récrimination contre les contrevenans. La répression de la négligence ou de la prévarication d'officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions excède, en tout cas, la compétence des tribunaux de police.

1824. 16 *juin*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — *Hospices*. — *Redevance en bois*. — *Contestation*. — *Compétence*.

Lorsque entre une commune et un hospice la difficulté est de savoir si la commune est assujettie au paiement d'une redevance envers l'hospice, les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer.

Les arrêtés administratifs intervenus en semblable matière doivent être considérés comme de simples avis, ne faisant point obstacle à l'action judiciaire.

Un arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, sous la date du 9 mars 1808, intervenu dans une contestation existant entre la commune de Brumath et l'hospice de Stephansfeld, a décidé que cet hospice était fondé à réclamer de ladite commune la continuation du service d'une redevance de 6 cordes de bois de chauffage, et a renvoyé, quant à l'exercice du droit, par-devant le préfet. Ce fonctionnaire, par un arrêté du même jour, a réglé le mode de jouissance.

La commune de Brumaty a déféré ces deux décisions à la censure du conseil d'état : elle en a demandé l'annulation pour cause d'incompetence, attendu qu'il s'agissait d'un droit foncier, d'une redevance en bois qu'elle contestait à l'hospice de Stephansfeld, et qui par conséquent était dans les attributions des tribunaux ordinaires.

Le conseil l'a renvoyée devant eux sans annuler toutefois les décisions attaquées.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les arrêtés du conseil de préfecture et du préfet n'ont été pris que dans la supposition que le fond du droit n'était pas contesté, mais que la commune de Brumath, prétendant n'être pas assujettie à la redevance dont il s'agit, lesdits arrêtés ne font point obstacle à ce qu'elle se pourvoie devant les tribunaux pour y faire juger ladite contestation, qui est de leur ressort, à la charge par elle de s'y faire autoriser dans les formes voulues par les lois.

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture et du préfet du département du Bas-Rhin, du 9 mars 1808, ne font point obstacle à ce que la commune de Brumath fasse statuer par les tribunaux sur la question de savoir si elle est assujettie ou non envers l'hospice de Stephansfeld au paiement de la redevance dont il s'agit, et à la charge par elle d'obtenir préalablement l'autorisation de plaider.

• 1824. 16 *juin*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Objets vendus. — Déclaration.

En matière de biens nationaux, les conseils de préfecture doivent se borner à déclarer ce qui a été respectivement compris dans les ventes administratives.

La question de savoir si, en vertu de la prescription ou à tout autre titre que celui de son acte d'adjudication, une partie peut exercer des droits de propriété sur les objets en litige, est du ressort des tribunaux.

Le conseil de préfecture de la Dordogne avait déclaré, par arrêté du 2 décembre 1823, qu'une pièce de terre et un bois de chênes réclamés par le sieur Bonnet étaient compris dans la vente du domaine de la Gerbaudie, passée le 28 décembre 1793 au sieur Laplante.

Le sieur Bonnet, qui réclamait ces biens à tout autre titre qu'en vertu de son acte d'adjudication, s'est pourvu devant le conseil d'état, et a demandé l'annulation de cette décision. Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant, attendu que le conseil de préfecture avait prononcé dans les bornes de sa compétence, et que du reste sa décision ne faisait pas obstacle à l'action ordinaire.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le conseil de préfecture s'est borné à déclarer ce qui a été respectivement compris dans les ventes administratives passées aux sieurs Bonnet et Laplante, le 28 décembre 1793 (8 nivôse an 2), et que, de l'aveu du requérant, la déclaration faite par ledit conseil est exacte; — Considérant que l'arrêté du 2 décembre 1823 ne préjuge en rien la question de savoir si, en vertu de la prescription ou à tout autre titre que celui de son acte d'adjudication, le sieur Bonnet peut exercer des droits de propriété sur les objets en litige, question qui est du ressort des tribunaux:

Art. 1er. La requête du sieur Bonnet est rejetée.

1824. 16 *juin*. ORDONNANCE DU ROI.

Marais. — Desséchement. — Commission des Watringues ou Watergands. — Contribution.

Les commissions des Watringues sont chargées de répartir entre les communes et dans la proportion de l'intérêt de chacune d'elles le montant de la cotisation nécessaire à l'entretien des travaux, et cette répartition est faite sans distinction du degré d'intérêt de chaque propriété particulière.

Il existe, dans les arrondissemens de Boulogne et de Saint-Omer (Pas-de-Calais), une association connue sous le nom de Watringues, et dont le but est de conserver à la culture un territoire assez vaste, qui était autrefois un marais. Le gouvernement, voulant faire disparaître les abus qui existaient dans l'exécution et l'entretien des travaux de cette association, rendit, le 28 mai 1809, un décret pour l'organisation des Watringues. L'art. 1er. de ce décret porte que le territoire desséché des arrondissemens de Boulogne et de Saint-Omer sera divisé en cinq sections; le premier *alinéa* de l'article 2 est ainsi conçu: « La première section comprendra tout » le territoire situé entre la rivière d'Aa, celle » d'Oye, le Watergand de Druck, le canal de Ca- » lais, la rivière de Nielles, et une ligne en deçà » de laquelle seront les marais d'Audruick; de Po- » lincove et de Ruminghem. »

En 1815, les héritiers de Pignatelli, comte d'Egmont, ont été réintégrés dans la propriété du bois de Ruminghem, situé dans la commune de ce nom, arrondissement de Saint-Omer. Ce bois a été imposé, en 1817, par l'association des Watringues; les héritiers Pignatelli ont réclamé contre cette mesure, devant le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, sur le motif que le bois de Ruminghem occupait une colline, qu'il n'avait besoin et ne profitait d'aucun canal de desséchement, et que par conséquent il ne devrait être assujetti à aucune contribution des Watringues. Leur réclamation a été rejetée par arrêté du 18 mars 1822, ainsi motivé: « Considérant que l'admission des réclamations *isolées* détruirait absolument le système de répar- » tition suivi jusqu'à présent; que jusqu'à ce que » la circonscription établie par le décret du 28 mai » 1809 soit rapportée ou modifiée, il ne peut y être » donné atteinte particulièrement: — Le conseil » déclare qu'il ne peut être fait droit quant à pré- » sent sur cette demande. »

Recours au conseil d'état de la part des héritiers Pignatelli. — Moyens respectifs des parties:

Les canaux de desséchement, les digues et autres ouvrages sous la direction des Watringues, ont pour objet de rendre ou de conserver à la culture des terrains submergés. L'entretien de ces canaux et de ces digues est une charge toute naturelle, imposée aux propriétaires qui en profitent. Mais les terres qui ne sont pas sujettes à submersion, que les eaux ne peuvent pas atteindre, ne doivent pas contribuer aux dépenses d'entretien, puisqu'elles ne profitent pas du desséchement, que leur valeur n'augmente pas et qu'elles restent absolument dans le même état. — Les terres même exposées aux inondations ne sont pas toujours susceptibles de contribuer dans la même proportion. Par exemple, celles qui ne seraient submergées que partiellement ou dans des cas rares et extraordinaires, ne doivent pas contribuer comme celles qui sont habituellement couvertes par les eaux.

« La quotité de la contribution de chaque imposé » doit toujours être relative au degré d'intérêt qu'il » a aux travaux. » Ce sont les termes formels de la loi du 14 floréal an 11, art. 3, qui est la base de notre législation en cette matière. Les expressions de la loi sont claires et formelles: dès-lors, celui qui n'a aucun intérêt à ces travaux n'est donc pas dans le cas de contribuer aux frais qu'ils occasionnent; cette conséquence est forcée, elle se déduit naturellement de la loi et de cet axiome de droit: *eumdem sequuntur incommoda quem sequuntur commoda*. — L'arrêté du conseil de préfecture doit donc être annulé pour avoir violé ces principes.

La commission des Watringues a répondu que la question devait être résolue d'après les dispositions du décret du 28 mai 1809. Ce décret, disait-elle, n'a pas trouvé de moyen plus juste pour que la répartition de la cotisation nécessaire à l'entretien des travaux annuels de curement et de desséchement fût effectuée d'une manière exempte de toute partialité, que d'assimiler cette cotisation à une *dépense communale*, à laquelle prendrait part chaque propriété située dans la commune faisant partie d'un bassin compris dans l'enceinte d'une section des Watringues, et, d'après ce motif, ce décret s'est ainsi exprimé dans son article 6 :

« *Les commissions seront chargées*, 1° *de répartir, entre les communes de la section et dans* » *la proportion de l'intérêt de chacune d'elles, le* » *montant de la cotisation nécessaire à l'entretien* » *des travaux.* » Ce mode de cotisation était le seul praticable, parce qu'il est de fait que les travaux de desséchement opérés dans une commune profitent à toutes les terres de son territoire, aux unes directement, en les rendant à l'agriculture et à l'industrie; aux autres indirectement, en facilitant par des canaux de navigation, comme dans l'espèce, l'écoulement de leur production, et en augmentant leur valeur territoriale. — Ce décret est en harmonie avec le système de la loi du 14 floréal an 11, à la seule différence qu'il a établi que la cotisation deviendrait *communale*, au lieu d'être *spéciale* à telle et telle propriété. Cette différence est motivée sur les inconvéniens qu'entraînerait ce dernier mode de répartition, et sur cet axiome de droit : *Optima lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis.* — Par ces motifs, la commission des Watringues a conclu au rejet du pourvoi.

Le ministre de l'intérieur a été consulté et a donné l'avis suivant :

La justice, d'accord avec l'esprit des lois et des réglemens, veut que tous les propriétaires qui profitent directement ou indirectement des travaux de desséchement, des digues et autres ouvrages, participent aux frais, soit de leur établissement, soit de leur entretien, suivant l'utilité et l'avantage qu'ils en retirent. S'il est constant que le bois de Ruminghem, situé sur une colline, n'est pas exposé aux inondations, il est aussi prouvé, par les pièces du dossier et notamment par une lettre du préfet, du 11 octobre 1823, qu'avant le desséchement ce bois était environné de marais impraticables; qu'il n'a encore aujourd'hui d'autre débouché pour le produit des coupes que le canal du Tirst, dont il est riverain. L'entretien de ce canal et des autres travaux des Watringues intéresse donc la propriété du bois et en maintient la valeur. Le mode de répartition, basé sur la surface des terres, quelle qu'en soit l'élévation, est généralement suivi dans le Pas-de-Calais, comme dans le département du Nord, et *il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, d'en adopter un autre.* Il était en usage de temps immémorial, avant le décret du 28 mai 1809, qui a organisé les associations des Watringues. Postérieurement à ce décret, il a été consacré par un réglement du 20 août 1819, approuvé, le 25 septembre suivant, par le ministre de l'intérieur. Le bois de Ruminghem a été imposé, d'après ce mode, en 1772, en 1788 et 1789; et, depuis qu'il a cessé d'être réuni au domaine de l'État, sa cotisation a été payée sans réclamation depuis 1815 jusqu'au 15 novembre 1819, époque du recours au conseil de préfecture.

Arrêt conçu en ces termes :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret du 28 mai 1809, concernant l'administration et la surveillance des travaux connus sous le nom des Watringues ou Watergands; — Vu le réglement du 20 août 1819, adopté par les membres des administrations des cinq premières sections des Watergands, des arrondissemens de Boulogne et Saint-Omer, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 25 septembre suivant;

Considérant que l'article 6 du décret du 28 mai 1809 charge chaque commission de répartir, entre les communes de la section et dans la proportion de l'intérêt de chacune d'elles, le montant de la cotisation nécessaire à l'entretien des travaux; — Considérant que, jusqu'à ce jour, la répartition en a été faite entre les communes par les commissions de Watringues sans distinction du degré d'intérêt de chaque propriété particulière.

Art. 1er. La requête des héritiers du sieur Casimir-Louis-Gonzague-Marie-Alphonse-Armand Pignatelli, *comte de Fuentès et d'Egmont*, est rejetée.

2. Les héritiers dudit comte de *Fuentès et d'Egmont* sont condamnés aux dépens.

1824. 17 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois coupé en délit. — Reconnaissance de l'identité. — Procès-verbal. — Déposition de témoins.

Lorsque des gardes ont constaté un délit de coupe de bois en forêt, et indiqué tous les caractères propres à faire reconnaître le bois et son identité avec celui qu'ils trouvent ensuite au domicile du prévenu, aucune loi ne les oblige à retourner sur le terrain pour y procéder à une nouvelle confrontation.

Les tribunaux ne peuvent faire prévaloir des dépositions de témoins sur le procès-verbal qui contient ces constatations, lorsqu'il est régulier, non argué de faux, et qu'il n'a été proposé aucune cause valable de récusation.

Ouï M. de Chantereyne, conseiller, en son rapport, et Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*; — Vu l'art. 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, portant que les procès-verbaux des gardes forestiers font preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèdent pas la somme de 100 francs, et s'il n'y a inscription de faux, ou s'il n'est proposé cause valable de récusation;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par un garde général des forêts, assisté de deux gardes

forestiers, constate l'enlèvement d'un chêne scié en délit dans le bois du Petit-Bosq, et portant un mètre huit décimètres de tour; — Attendu que les gardes, chargés par la loi de spécifier dans leurs rapports les circonstances propres à faire connaître le délit et le délinquant, ont constaté 1°. qu'il existait à la souche un chancre déjà parvenu à former un trou, dans lequel ils ont vu de la pourriture semblable à une sciure de couleur noirâtre; 2°. que la séparation qui avait été faite d'une grosse branche d'avec le corps de l'arbre, à une hauteur d'environ cinq mètres, devait former un nœud très-apparent à la croûte ou pièce de bois extraite de cette partie du chêne dont il s'agit; 3°. que cet arbre était entouré de liarre à son écorce; 4°. que les mêmes gardes se sont transportés de suite au lieu où étaient mises en séquestre des portions de bois reconnues par Lecarpentier comme ayant été trouvées chez lui et que, parmi cinquante-neuf douves d'un bois compacte et non poreux, encore vert et frais, ils en ont reconnu trois qui, réunies et jointes ensemble, leur ont représenté par leurs extrémités le chancre et la forme du trou qu'ils venaient de remarquer sur la souche, et reproduit à leurs yeux même nature de bois, même pourriture au bout de chacune, et même couleur noirâtre qu'à la souche; 5°. que sur une des croûtes, ils ont reconnu la trace du nœud énoncé dans le commencement de leur rapport, *trace tellement apparente qu'il était impossible de s'y méprendre;* 6°. enfin, que l'écorce des croûtes et des morceaux d'équarrissage, les feuilles de lierre et un rejeton de feuillage à peine fané, par leur similitude avec l'écorce de la souche, les ont convaincus que ces trois douves et la croûte faisaient partie du chêne vert coupé en délit et enlevé dans le bois du Petit-Bosq; — Que c'est d'après ces vérifications et confrontations que les gardes rapporteurs ont attesté une identité parfaite entre ces quatres pièces de bois et la souche de l'arbre dont il s'agit; — Que si les gardes ne sont pas retournés sur le terrain pour y procéder à une nouvelle confrontation de la souche avec le bois débité par le prévenu, cette opération, qui n'était spécialement commandée par aucune loi, devenait inutile, au moyen des vérifications constatées par le procès-verbal, de toutes les circonstances y énoncées, et du refus fait par Lecarpentier de se rendre avec eux au lieu du délit, pour reconnaître par lui-même l'exactitude de l'identité démontrée dans leur rapport; — Que de cet acte résultait donc une preuve suffisante et légale de la justice des poursuites exercées contre le prévenu, et que les invraisemblances et les variations de ses réponses venaient y ajouter une nouvelle force; — Que ce procès-verbal, n'étant point attaqué par la voie de l'inscription de faux, devait, dans l'espèce, faire foi entière de son contenu, sans qu'il pût être atténué par des témoignages contraires; — Que cependant le tribunal correctionnel de Bayeux, tout en reconnaissant que des présomptions très-graves s'élevaient contre le prévenu, a fait prévaloir quelques dépositions de témoins sur un procès-verbal régulier et non argué de faux; qu'il a renvoyé en conséquence Lecarpentier des poursuites, et que la cour royale de Caen, en confirmant le jugement dont l'appel lui était déféré, en a partagé les vices;

En quoi ladite cour royale s'est écartée des règles de la compétence, a violé l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et par suite l'article 1er. du titre XXXII de l'ordonnance de 1669:

Par ces motifs, la cour casse et annulle, etc.

1824. 23 *juin.* ORDONNANCE DU ROI.

Forêt. — Extraction de matériaux. — Travaux publics. — Contestations. — Compétence.

Les réclamations formées contre des entrepreneurs de travaux publics, pour extraction et enlèvement de matériaux destinés à ces travaux, sont de la compétence des conseils de préfecture.

Des poursuites judiciaires ont été dirigées, devant le tribunal de police correctionnelle de Chaumont (Haute-Marne), par l'Administration des forêts contre les sieurs Pernel et Roussel, entrepreneurs de travaux de construction d'une partie de la route royale de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire, pour extraction, par eux commencée dans le bois Laumond, commune de Rinancourt, de pierres destinées à la confection desdits travaux. Ceux-ci se sont fondés sur l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 pour décliner la compétence du tribunal; mais le tribunal leur a accordé seulement un délai de deux mois pour justifier d'une autorisation administrative. Les entrepreneurs ont alors réclamé l'intervention du préfet, et ce fonctionnaire a élevé le conflit, par arrêté du 13 janvier 1824. — Ce conflit a été confirmé.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8);

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de réclamations formées contre des entrepreneurs de travaux publics, pour extraction et enlèvement de matériaux destinés à ces travaux; — Que cette contestation est de la compétence exclusive des conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8), ci-dessus visée.

Art. 1er. L'arrêté du conflit ci-dessus visé est confirmé. — Les jugemens du tribunal de Chaumont, des 6 décembre 1823 et 24 janvier 1824, sont considérés comme non avenus.

1824. 25 *juin.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Intervention d'un maire au nom de sa commune. — Pâturage. — Bêtes à laine. — Exception fondée sur le droit d'usage. — Bois indivis entre l'état et un particulier, soumis au régime forestier.

L'intervention d'un maire, au nom de sa commune, sur le pourvoi en cassation exercé contre un jugement rendu dans un procès où ce maire n'a figuré en rien, soit en première instance, soit en appel, est tardive et inadmissible.

Le maire, légalement autorisé, a seul qualité pour faire valoir devant les tribunaux les droits d'usage ou de propriété appartenant à sa commune dans une forêt; de simples habitans ne peuvent individuellement s'en attribuer l'exercice.

L'exception tirée de semblables droits ne peut motiver un sursis aux poursuites exercées contre un délit de dépaissance, ni former une question préjudicielle, que dans le cas où l'existence et la validité de ces droits, étant reconnues par un tribunal compétent, feraient disparaître toute idée de délit.

Les prohibitions portées contre les habitans de paroisses usagères et contre les personnes ayant droit de panage dans les forêts et bois, relativement à la dépaissance des bêtes à laine dans toute l'étendue et même aux rives desdits bois, sont générales et absolues.

Les bois possédés indivisément par l'État et un particulier sont soumis au régime forestier, et les délits qui s'y commettent, punis d'après l'ordonnance de 1669.

Il s'agissait d'un délit de dépaissance commis par l'introduction d'un troupeau de bêtes à laine dans une forêt possédée indivisément par l'État et le sieur Monier, délit qu'un droit d'usage dans cette forêt, à le supposer légalement établi, n'aurait pu faire disparaître. Les individus poursuivis à raison de ce délit avaient, sous le prétexte d'un droit d'usage appartenant à la commune de Serignan, et que le maire de cette commune, légalement autorisé, aurait pu seul faire valoir devant les tribunaux, obtenu un sursis aux poursuites, et le maire n'était intervenu que sur le pourvoi formé contre le jugement confirmatif du sursis prononcé par le tribunal correctionnel.

L'intervention tardive du maire a été déclarée irrecevable, et le jugement du tribunal de Carpentras annulé par les motifs développés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. de Chantereyne, conseiller, en son rapport; Me. Nicode, avocat, en ses observations pour Monier; Me. Campans, pour Claude Guérin et Jean-Louis d'Hugues, intervenans, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

La cour, statuant d'abord sur l'intervention du maire de la commune de Serignan, et considérant qu'à supposer qu'il fût légalement autorisé à intervenir devant la cour sur le pourvoi exercé, tant par l'Administration des forêts que par Monier, contre le jugement rendu par le tribunal de Carpentras, cette intervention tardive dans un procès où le susdit maire n'a figuré en rien au nom de sa commune, soit devant le tribunal de première instance, soit en appel, devant le tribunal dont le jugement est attaqué, ne peut être admise, déclare le maire de la commune de Serignan non recevable dans son intervention, et le condamne aux frais qui y sont relatifs;

Statuant sur le pourvoi de l'Administration des forêts et sur celui du sieur Monier, lesquels ont été régulièrement exercés;

Vu les articles 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*, desquels il résulte que la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort, lorsqu'ils ont violé les règles de la compétence des cours et tribunaux qui les ont rendus; — Vu également l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, d'après lequel les administrateurs des communes (aujourd'hui les maires ou leurs adjoints) ont seuls l'exercice des actions qui peuvent appartenir à la communauté, et seuls ont caractère pour intenter ou soutenir un procès qui intéresse la collection des habitans; — Vu enfin l'article 13 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, portant défense, sous les peines y énoncées, à tous habitans des paroisses usagères et à toutes personnes ayant droit de panage dans les forêts et bois de l'État, des communautés et des particuliers, d'y mener ou envoyer des bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué constate qu'un troupeau composé de soixante-dix bêtes à laine a été surpris dans la forêt de Renjarde, possédée indivisément par le domaine de l'État et par le sieur Monier; — Que Claude-Guérin, berger de ce troupeau, et Jean-Louis d'Hugues, propriétaire de la ferme à laquelle il appartient, traduits devant le tribunal civil d'Orange pour s'y voir condamner aux peines portées par l'ordonnance, ont excipé d'un prétendu droit d'usage appartenant audit d'Hugues comme habitant de Serignan, et même d'un droit de copropriété réclamé par ladite commune dans la forêt dont il s'agit; — Que, dans cet état de choses, et en supposant que la commune de Serignan eût de véritables droits d'usage ou de propriété à exercer dans la susdite forêt, le maire de la commune, légalement autorisé, avait seul qualité pour les faire valoir devant les tribunaux, et que de simples habitans ne pouvaient individuellement s'en attribuer l'exercice; — Que d'ailleurs le sieur d'Hugues et Guérin, son berger, eussent-ils été recevables à exciper, en leur privé nom, d'un droit appartenant au corps moral de la commune, ne pouvaient obtenir un sursis aux poursuites exercées contre eux en vertu d'une ordonnance dont l'exécution a été prescrite par l'article 609 du *Code* du 3 brumaire an 4, et par d'autres réglemens bien postérieurs à la réunion du comtat Venaissin à la France; — Que si, aux termes de l'article 12 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, il y a lieu de prononcer un sursis dans une instance en réparation de délit, lorsqu'il s'élève une question relative à des droits de propriété ou d'usage, l'allégation, même fondée en apparence, d'un droit réel quelconque ne peut former une question vraiment préjudicielle, et autoriser les tribunaux à prononcer le sursis aux poursuites, que dans le cas où l'existence et la validité de ces droits, étant reconnues par le tribunal compétent, feraient disparaître toute idée de délit; — Que, dans l'espèce, et quelle que pût être au civil la décision à intervenir, elle ne pouvait effacer le délit, objet des poursuites; — Qu'en effet, les prohibitions portées en l'article 13 du titre XIX de l'ordonnance contre les habitans des paroisses

usagères et contre les personnes ayant droit de panage dans les forêts et bois, relativement à la dépaissance des bêtes à laine, dans toute l'étendue et même aux rives desdits bois, sont générales et absolues; — Que si l'article 1er. du même titre permet aux communes et aux usagers d'y exercer, dans les cantons défensables, leurs droits de panage pour *les porcs*, et leurs droits de pâturage pour *les bêtes aumailles seulement*, cette disposition doit être combinée et se concilie parfaitement avec la défense faite à tous, par l'article 13, d'introduire des moutons et brebis sur les diverses parties et même aux rives du sol forestier, défense renouvelée par l'avis du conseil d'état du 16 frimaire an 14; — Qu'à l'égard des dispositions de la loi du 16 octobre 1791, qui ont en partie servi de base au jugement attaqué, ces dispositions ne sont aucunement applicables à un délit de dépaissance commis dans une forêt possédée en partie par l'Etat, et indivisément avec un particulier dont la propriété n'est pas contestée; — Qu'ainsi et quels que fussent les droits à exercer par la commune de Serignan dans cette forêt, l'introduction qui y avait été faite d'un troupeau de bêtes à laine n'était pas moins un délit inefaçable; — Qu'il n'y avait donc pas lieu à élever une question préjudicielle, et que les tribunaux saisis de la poursuite ne pouvaient en suspendre le cours sans commettre un déni de justice; — Que cependant le tribunal correctionnel d'Orange, sous le prétexte du droit d'usage appartenant à Jean-Louis d'Hugues, comme habitant d'une commune que le maire, en vertu d'un mandat légal, pouvait seul représenter, a sursis à statuer sur la plainte portée devant lui, jusqu'à la décision du tribunal compétent sur les droits dont excipait le prévenu, et que le tribunal de Carpentras, en confirmant ce jugement, en a partagé les vices;

En quoi ce tribunal s'est écarté des règles de sa compétence, a violé l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, faussement appliqué l'article 12 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, violé par suite l'article 13 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, et les autres réglemens prohibitifs de l'introduction des bêtes à laine dans les forêts et bois:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Carpentras, le 27 avril 1820;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel d'Orange, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal civil de Valence, jugeant correctionnellement; à ce déterminé par délibération prise en la chambre du conseil;

Nota. Par un autre arrêt du même jour 25 juin 1824, la cour a, par les mêmes motifs, prononcé la cassation d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le 27 avril 1820, en faveur d'Antoine-Boucher et Jean-Pierre Bernard, poursuivis à raison d'un délit de même nature commis dans la même forêt, et qui, par suite de la même exception, avaient obtenu également un sursis à l'exercice de l'action correctionnelle.

Dans cette affaire, il n'y avait pas d'intervention de la part du maire de Serignan, même devant la cour de cassation; du reste, les circonstances étaient les mêmes que dans l'espèce du premier arrêt.

1824. 25 *juin*. ARRET DE LA COUR DE CASSATION.

Pourvoi. — Droits d'usage. — Revendication. — Pâturage de bêtes à laine.

La notification qui doit être faite du recours en cassation par la partie civile à ceux contre lesquels il est dirigé, n'est pas prescrite à peine de déchéance.

Le maire, légalement autorisé, a seul qualité pour faire valoir devant les tribunaux les droits d'usage appartenant à sa commune: de simples habitans ne peuvent s'en prévaloir individuellement et s'en attribuer l'exercice de leur autorité privée.

Les prohibitions portées contre les habitans des paroisses usagères et contre toutes personnes ayant droit de panage dans les forêts, et la défense d'introduire des bêtes à laine dans toute l'étendue du sol forestier, sont générales et absolues, et ne souffrent aucune exception.

La disposition de la loi du 16 octobre 1791, relative aux dégâts faits dans les bois taillis des particuliers et communautés par des bestiaux ou troupeaux, n'est point applicable à un délit de dépaissance commis dans un bois où la commune n'a qu'un simple droit d'usage.

Ouï M. de Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

La cour, statuant d'abord sur l'intervention de Giraudet père et de son fils, et sur la fin de non-recevoir par eux proposée contre le pourvoi de l'Administration des forêts; les reçoit parties intervenantes;

Et attendu que l'article 418 du *Code d'instruction criminelle* ne prescrit pas, à peine de déchéance du pourvoi en cassation, la notification qui doit être faite de ce recours par la partie civile à ceux contre lesquels il est dirigé;

Attendu, en fait, que la notification du pourvoi de l'Administration, faite aux nommés Giraudet, a été suffisante pour qu'ils n'aient pu en prétendre cause d'ignorance, et que c'est en conséquence de cette notification qu'ils sont intervenus sur le pourvoi;

La cour reçoit les nommés Giraudet parties intervenantes, et rejette la fin de non-recevoir par eux proposée.

Statuant sur le pourvoi de l'Administration;

Vu les articles 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*; — Vu l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, duquel il résulte que les administrateurs des communes (aujourd'hui les maires ou leurs adjoints) ont seuls l'exercice des actions qui peuvent appartenir à la communauté, et seuls ont un caractère légal pour intenter ou soutenir les procès qui intéressent la collection des habitans; — Vu enfin l'article 13, titre XIX de l'ordonnance de 1669, portant défense, sous les peines y énoncées, à tous habitans des paroisses usagères et à toutes personnes ayant droit de panage dans les forêts et bois de l'État, des communes et des parti-

culiers, d'y mener ou envoyer des bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons;

Et attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier et non attaqué, que Louis Giraudet, fils mineur de Joseph Giraudet, avait, le 5 août 1819, fait paître un troupeau de vingt bêtes à laine sur la montagne communale de Gigondas, dans un quartier de bois déclaré défensable; — Que ledit Giraudet, et son père comme civilement responsable, cités au tribunal correctionnel d'Orange, pour y être condamnés à l'amende prononcée en pareil cas par l'ordonnance, ont excipé d'un droit d'usage appartenant à la commune sur la montagne et bois dont il s'agit; — Mais qu'à supposer que ce droit fût incontestable, la maire de la commune de Gigondas, légalement autorisé, avait seul qualité pour le faire valoir devant les tribunaux, et que de simples habitans ne pouvaient s'en prévaloir individuellement, et s'en attribuer l'exercice de leur autorité privée; — Que d'ailleurs les nommés Girandet, eussent-ils été recevables à exciper, en leur propre et privé nom, d'un droit appartenant au corps moral de la commune, n'étaient pas moins susceptibles, malgré leur qualité d'usagers, d'être poursuivis en raison du fait pour lequel ils étaient traduits devant le tribunal correctionnel; — Qu'en effet, les prohibitions portées en l'article 13 du titre XIX de l'ordonnance contre les habitans des paroisses usagères et contre toutes personnes ayant droit de panage dans les forêts, et la défense d'introduire des bêtes à laine dans toute l'étendue du sol forestier, sont générales et absolues, et ne souffrent aucune exception; — Que si l'article 1er. du même titre permet aux communes et aux usagers d'y exercer, *ès lieux défensables*, les droits de panage pour leurs porcs, et de pâturage pour leurs *bêtes aumailles* seulement, cette disposition doit être combinée et se concilie parfaitement avec la défense faite *à tous*, par l'article 13, d'introduire des brebis et moutons dans les forêts et sur tous les terrains qui en dépendent, défense renouvelée par l'avis du conseil d'état du 16 frimaire an 14; — Qu'en supposant que l'article 38 du titre II de la loi du 16 octobre 1791, relatif aux dégâts faits dans les bois taillis des particuliers et communautés par des bestiaux ou troupeaux, fût applicable à un délit de dépaissance exercé par un troupeau de bêtes à laine dans un quartier de montagne déclaré défensable par le rapport, et dès-lors complanté en bois, ce n'était pas une raison pour affranchir de toute peine les individus poursuivis à raison d'un fait qui, d'après l'article même cité dans le jugement attaqué, aurait encore, dans les circonstances, le caractère d'un délit assez grave pour ne pas rester impuni; — Mais que la commune de Gigondas ayant été déclarée, par le tribunal saisi de la poursuite, n'avoir qu'un simple droit d'usage dans le bois dont il s'agit, il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à l'application d'une disposition de loi faite sur les bois taillis dont la propriété appartient aux communes; que rien ne s'opposait donc à l'exécution des dispositions de l'ordonnance de 1669; — Que cependant le tribunal correctionnel d'Orange, sous le prétexte d'un droit d'usage possédé par les habitans de la commune de Gigondas dans le bois-montagne dont il s'agit, et de la part que devait avoir Giraudet, comme habitant, dans l'exercice de ce droit d'usage, l'a renvoyé de la plainte contre lui formée, et que le tribunal de Carpentras, en confirmant ce jugement dont l'appel lui était déféré, en a partagé les vices;

En quoi ce tribunal s'est écarté des règles de sa compétence, a violé l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, faussement appliqué l'article 38 du titre II de la loi du 16 octobre 1791, et violé par suite l'article 13, titre XIX de l'ordonnance de 1669, et les réglemens prohibitifs de l'introduction des bêtes à laine dans les forêts et bois:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Carpentras, le 22 juillet 1820, en faveur de Louis Giraudet fils:

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel d'Orange, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal civil de Valence, jugeant correctionnellement, d'après délibération prise en la chambre du conseil;

1824. 30 *juin*. — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Vente. — Interprétation. — Possession. — Prescription. — Restitution de fruits. — Évaluation séparée.*

Les conseils de préfecture sont compétens pour interpréter les actes de vente d'après les termes du procès-verbal d'adjudication et du procès-verbal d'estimation qui leur ont servi de base.

Toutes les questions de prescription et de possession, ainsi que celles relatives à la restitution des fruits, doivent être renvoyées aux tribunaux.

Lorsqu'il résulte du procès-verbal d'estimation que l'on n'a pas vendu en masse le corps de ferme, mais seulement tant d'articles, qui ont été désignés et évalués séparément, il doit être déclaré que ces seuls articles ont été vendus.

On doit le déclarer sur-tout lorsque l'estimation a servi de base à la mise à prix, et que le procès-verbal d'adjudication se réfère au procès-verbal d'estimation, pour la description des objets mis en vente.

Nota. Le texte de l'ordonnance se trouve au Recueil de Macarel, t. VI, p. 378.

1824. 7 *juillet*. — INSTRUCTION GÉNÉRALE, N°. 1138, DE Mr. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES. — *Amendes forestières. — Recouvrement.*

Cette instruction porte que les préposés chargés de la recette des amendes pour délits forestiers ne devront pas différer à diriger contre les débiteurs de ces amendes les poursuites que la loi autorise, en ayant soin toutefois de ne pas s'écarter de ce que la prudence pourrait exiger;

Que les inspecteurs des domaines prendront connaissance, lors de leur prochaine tournée de contrôle, de chacun des articles d'amendes forestières restant en souffrance sur les sommiers; s'assureront si les diligences nécessaires ont été faites, et,

dans le cas contraire, indiqueront, en marge de chaque article, les poursuites qu'il conviendra d'exercer;

Que les directeurs, au vu de l'état fourni par les receveurs, de la situation des recouvremens sur cette partie, prescriront à ces préposés les mesures convenables pour opérer l'apurement de l'arriéré.

1824. *7 juillet.* INSTRUCTION SUR LES AMÉNAGEMENS.

Nota. La présente instruction fera partie des archives des agens et arpenteurs auxquels elle sera adressée, et en cas de mutation, la remise en sera faite conformément à l'art. 14 de l'instruction du 9 frimaire an 10 (30 novembre 1801), et à l'article 4 de celle du 23 mars 1821.

L'Administration des forêts s'est occupée, à diverses époques, des moyens de perfectionner le travail des amenagemens. Ce fut l'objet de ses instructions des 14 floréal an 13 (3 mai 1805), 25 janvier 1809, 24 octobre 1811 et 20 septembre 1813.

Elle a indiqué aux agens forestiers supérieurs les principes qui devaient les diriger dans les opérations de ce genre, les renseignemens qu'ils avaient à prendre et à transmettre à l'appui de leurs propositions, et la surveillance qu'ils avaient à exercer sur toutes les parties d'exécution. Elle doit leur rappeler que la tâche qu'ils ont à remplir à l'égard des aménagemens est celle qui exige le plus de connaissances et de soins; que, pour déterminer les bases de ces opérations de la manière la plus utile, ils ne peuvent réunir trop de lumières sur les divers intérêts qui s'y rattachent, ni porter leur prévoyance trop loin, puisque les fautes qui se commettent en ce genre sont souvent irréparables. Ils manqueraient donc à l'une des plus importantes obligations qui leur sont imposées, s'ils négligeaient la haute attribution qui leur est dévolue dans cette partie d'administration.

Les géomètres chargés d'exécuter les projets d'aménagemens doivent, de leur côté, posséder des connaissances étendues dans leur art et des notions suffisantes d'administration forestière.

L'inhabileté ou la négligence dans l'exécution de la partie qui leur est confiée peut occasionner de grands désordres, et paralyser l'effet des combinaisons d'après lesquelles on aurait fixé les premières bases des opérations.

L'expérience a démontré que pour obtenir, tant des agens forestiers que des géomètres, des travaux exacts et réguliers, il était nécessaire de réunir dans un seul et même cadre les principes et les règles qu'ils ont à suivre: c'est l'objet de la présente instruction et des modèles de plans et d'actes qui s'y trouvent annexés.

Titre Ier. — *Dispositions préliminaires.*

Reconnaissance de la forêt à aménager. — Art. 1er. Une forêt ou partie de bois ayant été désignée pour être aménagée, le conservateur ou tout autre agent supérieur en fera la visite exacte, accompagné des agens forestiers et des arpenteurs locaux, pour obtenir d'eux les renseignemens nécessaires. Il reconnaîtra la position de la forêt sous tous les rapports géographiques. Il reconnaîtra également son étendue approximative, les principales essences qui y dominent, les places vides qu'elle renferme, et l'origine des différens bois dont elle se compose.

2. Il visitera les parties de limites contestées, prendra des notes sur les droits des riverains qui élèvent des contestations, et recueillera assez de renseignemens pour se former une opinion sur les résultats probables des actions qui pourraient être portées devant les tribunaux. Il s'assurera pareillement de la contenance et de la valeur des terrains usurpés, et de l'époque à laquelle les anticipations ont été faites.

3. Il reconnaîtra l'état, le nombre et la direction des anciennes routes et des chemins d'exploitation qui traversent la forêt à aménager, et verra ceux qu'il convient de conserver ou de supprimer. S'il estime qu'il y a nécessité d'ouvrir de nouvelles routes, soit pour donner de l'air aux bois, soit pour en faciliter la vidange, il désignera les lieux les plus propres à leur établissement, en faisant attention qu'elles doivent toujours être dirigées vers les objets d'utilité publique, lorsque les inégalités du terrain ou quelque autre cause ne s'y opposent pas.

4. Il vérifiera l'état des fossés déjà faits, tant ceux de pourtour que les fossés pratiqués dans l'intérieur pour l'écoulement des eaux. Il prendra des notes sur ceux à faire, sur ceux à relever, sur la situation et le nombre des bornes qui existent, sur les limites et sur les endroits où il conviendrait d'en planter. Il examinera si, par la proximité de quelques carrières, ou à cause des difficultés que présenterait le creusement des fossés de limites, il ne serait pas plus économique de les remplacer par des bornes, soit dans une partie, soit dans la totalité de la forêt à aménager. Il s'informera du prix du mètre *courant* des différens fossés à exécuter, en ayant égard à la nature du terrain, et des frais que peut occasionner la plantation des bornes. Enfin, il recueillera d'amples renseignemens sur tous les travaux que nécessitera l'aménagement projeté.

5. Il s'occupera aussi des améliorations à faire, mais seulement pour en connaître la dépense approximative, parce que cet objet ne peut être traité dans tous ses détails qu'à la vue des plans et par des rapports spéciaux.

Classification. — 6. La classification consiste à distinguer le genre d'exploitation qui convient à telle ou telle partie de bois, et à déterminer, à raison des divers degrés de fertilité du sol, des espèces dominantes et de l'accroissement dont elles sont susceptibles, en combien de classes d'âge ou triages chacune de ces parties doit être divisée (1). Les

---

(1) Le mot *triage* est diversement entendu, suivant les localités. Tantôt il signifie une ou plusieurs parties de bois soumises au même traitement, au même âge d'exploitation, parce qu'en effet on a *trié*, choisi ces parties de bois, pour leur appliquer la même révolution ou le même ordre d'exploitation. Tantôt on entend par *triage* la circonscription dans laquelle la surveillance d'un garde est renfermée, quoique cette circonscription comprenne divers ordres d'aménagemens et divers cantons. Le même mot est encore employé à désigner certaines divisions établies par des usages locaux

moyens de consommation doivent aussi influer sur le genre d'exploitation applicable à chaque forêt. Cette classification exige, pour être faite convenablement, que l'agent forestier y procède avec beaucoup de prudence et de soins, et d'après une connaissance parfaite des localités.

7. Il devra rassembler, avant de l'entreprendre, tous les documens qu'il pourra se procurer, consulter, s'il en existe, les anciens terriers des communes environnantes, les aveux et dénombremens qui ont eu lieu à diverses époques, les anciennes cartes topographiques, les anciennes statistiques provinciales et départementales, enfin les aménagemens qui ont pu être faits pour quelques cantons de la forêt qu'il se propose de classer.

8. Il devra s'entourer, pendant cette opération, de toutes les personnes capables de lui fournir des renseignemens utiles, prendre conseil des agens forestiers présens, des riverains et des anciens marchands de bois qu'il pourra réunir, et auxquels il aura reconnu des connaissances locales; il ne devra pas même négliger de recueillir les avis des simples gardes et des anciens ouvriers employés à l'exploitation des coupes.

9. Il commencera son travail par faire une division provisoire des bois, c'est-à-dire par séparer approximativement les terrains qu'il jugera propres à produire des futaies de ceux qui ne lui paraîtront convenir qu'aux grands et aux petits taillis.

10. Il distribuera ensuite chaque grande division en différens lots, qu'il circonscrira par des limites naturelles, telles que routes, chemins, ruisseaux, fossés, etc. Il aura soin de ne pas donner une trop grande étendue à ces lots, afin que rien ne puisse échapper à son examen. Il visitera chaque espace circonscrit avec une attention scrupuleuse, appréciera la nature et le produit des divers terrains qu'il renferme, et opérant ainsi de proche en proche, il se trouvera à portée, lorsqu'il aura parcouru toute la division, de déterminer en combien de classes ou triages cette partie de la forêt devra être partagée.

11. Aussitôt qu'une classe sera formée, il en évaluera la superficie aussi exactement que possible, soit en réunissant les contenances des anciennes coupes qu'elle comprendra, soit au moyen des plans déjà faits, et il établira ses limites de manière qu'elles puissent facilement se retrouver lors de l'arpentage.

12. Les variétés de terrains sont souvent trop nombreuses dans une forêt pour qu'il soit possible de les distinguer toutes et de les diviser en autant de triages ou classes. L'agent forestier devra donc compter pour rien les différences légères, sur-tout celles que ferait disparaître une culture mieux entendue. Il fera d'ailleurs en sorte que le moindre des triages contienne toujours assez de surface pour qu'on puisse en former une *série* de coupes tout entière (1).

13. Chaque série doit se composer d'autant de coupes qu'il faut d'années pour opérer la révolution totale des bois compris dans ses limites: ainsi, l'agent forestier, pour en fixer l'étendue, devra commencer par déterminer la contenance des coupes. Il aura soin de proportionner cette contenance à la valeur du bois, c'est-à-dire que les coupes de futaies, pour en faciliter la vente, devront avoir beaucoup moins de contenance que les coupes de taillis.

14. La première classe, dans chaque division, sera toujours celle qui comprendra les meilleurs bois, la seconde ceux inférieurs, et ainsi de suite.

Projet d'aménagement. — 15. Les classes ou triages une fois établis, le conservateur ou l'agent supérieur délégué relatera, dans un rapport méthodique et détaillé, toutes les opérations qu'il aura faites; indiquera les différens travaux à exécuter; donnera par aperçu le montant des frais de ces travaux, et s'attachera particulièrement à démontrer les avantages du système d'aménagement qu'il aura adopté. Ce rapport ou projet d'aménagement sera adressé à l'Administration, pour y être examiné.

Soumission des arpenteurs. — 16. Lorsque l'aménagement projeté aura été autorisé, le conservateur informera les arpenteurs de son arrondissement de l'époque où les opérations d'arpentage devront commencer, et invitera ceux qui désireraient en être chargés à lui adresser leurs soumissions (*modèle n°. 1er.*) dans un délai qu'il déterminera. Il leur fera passer, à cet effet, l'état des divers travaux à exécuter, avec invitation de faire leurs propositions sur les prix auxquels ils s'obligeront à les effectuer. Dans cet état, la confection des plans sera évaluée à l'hectare; l'ouverture des fossés et le tracé des routes, au mètre *courant*, et le prix des bornes sera fixé, à raison des dimensions à leur donner, en y comprenant les frais de transport et de plantation.

17. Toutes les soumissions étant parvenues au conservateur en triple minute, il les examinera et traitera avec l'arpenteur dont les conditions seront les plus avantageuses, si toutefois ce dernier a les talens nécessaires et présente les garanties exigées. Le traité ne pourra recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par l'Administration.

18. Dans aucun cas, un arpenteur déjà chargé de l'aménagement d'une forêt, ou de plusieurs parties de bois formant ensemble une étendue de mille hectares ou environ, ne pourra être admis à soumissionner de nouvelles opérations avant que les premières ne soient terminées et reçues.

ou naturellement, par des accidens du terrain. Enfin, il y a des localités où la dénomination de *triage* se tire du nom de la forêt la plus importante d'une même masse de bois, ou de celui du principal canton, ou de quelque fait, de quelque événement local conservé par la tradition, ou même de la résidence ou du nom du garde.

La signification la plus naturelle, celle dans laquelle le mot *triage* est employé dans la présente instruction, exprime une ou plusieurs parties de bois soumises au même ordre d'aménagement, au même âge d'exploitation. Ainsi, les triages et les classes, dans cette instruction, doivent être considérés comme synonymes et comme représentant les diverses parties d'une forêt qui s'exploitent au même âge, ou sont soumises au même ordre d'aménagement.

(1) On entend par *série* une certaine étendue de bois divisée en autant de coupes que le comporte l'âge fixé pour leur exploitation. Une classe peut ne former qu'une seule série, et c'est le cas le plus fréquent lorsque cette classe n'offre pas une trop grande étendue.

Titre II. — *Délimitation.*

Epoque de la délimitation. — 19. Lorsque l'arpenteur sera désigné et que sa soumission aura été acceptée par l'Administration, on procédera à la reconnaissance et fixation contradictoires des limites de la forêt ou des bois à aménager. Aucun travail d'arpentage ne pourra être entrepris que la délimitation ne soit entièrement terminée.

Convocation des riverains. — 20. Le conservateur présentera au préfet, dans le département duquel se trouvera la forêt, un mémoire, où il exposera la nécessité de procéder à la reconnaissance et fixation contradictoires des limites, et provoquera en même temps un arrêté de ce magistrat pour la convocation des propriétaires riverains.

21. Le préfet indiquera, par cet arrêté, le jour auquel l'opération devra commencer, le lieu désigné comme point de départ, et la direction suivant laquelle il sera procédé. (*Décision du* 19 *septembre* 1811, *art.* 1er.)

22. Le point de départ doit être, autant que possible, celui du périmètre de la forêt, qui, se trouvant le plus au nord, fixe l'extrémité de la ligne séparative de deux communes délimitantes.

23. Le jour indiqué pour l'ouverture de l'opération devra être postérieur de vingt jours au moins à celui de la publication que le préfet fera faire de son arrêté, par les maires des communes sur le territoire desquelles sera située la forêt à délimiter. (*Ibid., art.* 2.)

24. L'arrêté portera qu'à défaut par les riverains de se présenter ou de se faire suppléer par des fondés de pouvoirs, il sera passé outre à l'opération.

Reconnaissance et fixation des limites.—25. Au jour indiqué, les agens forestiers, accompagnés du géomètre soumissionnaire, procèderont, tant en présence qu'en absence des riverains, à la reconnaissance et fixation des limites. S'il s'agit d'une forêt domaniale, la présence d'un délégué du préfet représentant l'état propriétaire pourra être suppléée par celle d'un agent forestier supérieur, auquel ce magistrat donnera une autorisation spéciale à cet égard. (*Ibid., art.* 4.)

26. Un des agens forestiers supérieurs pourra être délégué de même, s'il s'agit d'un bois de commune ou d'établissement public, sans cependant que le maire ou l'adjoint de la commune, ou les administrateurs de l'établissement public, soient privés du droit d'assister à l'opération. (*Ibid.*, *art.* 5.)

27. La délimitation se continuera en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest, laissant toujours à droite la partie de bois à délimiter.

28. Il sera, à l'instant même de la fixation des limites, planté à chaque point d'intersection des lignes formant le sommet d'un angle rentrant ou saillant du périmètre de la forêt un fort piquet, servant à marquer ce point. (*Ibid., art.* 14.)

29. Les piquets ainsi placés sur la ligne de circonscription, ou les bornes qui en tiendront lieu, recevront une suite non interrompue de numéros, et le procès-verbal qui devra rappeler ces numéros sera rédigé suivant leur ordre successif. (*Ibid., art* 6.)

Bornes. — 30. Lorsque les limites devront être fixées par des bornes, les piquets seront placés sur la ligne même et aux endroits destinés à recevoir ces bornes.

Fossés. — Mais lorsque les limites devront être fixées par des fossés, il y aura lieu de distinguer les circonstances suivantes : 1°. si le bois est domanial et contigu à des propriétés non boisées, les piquets seront plantés sur la ligne de démarcation, et les fossés devront être établis en totalité sur le sol de la forêt; 2°. si le bois, également domanial, est contigu à des bois non domaniaux, les piquets serviront à marquer la ligne de centre des fossés qui seront pris par moitié, de chaque côté de cette ligne; cependant lorsqu'il s'élèvera, à cet égard, des contestations, il en sera référé à l'Administration; 3°. si le bois à délimiter appartient à une commune ou à un établissement public, les piquets seront plantés comme il est dit dans la première hypothèse, et les fossés seront établis sur le terrain dépendant du bois. (*Décision ministérielle du* 3 *octobre* 1821; *Circulaire de l'Administration du* 18 *du même mois.*)

31. Les fossés auront les dimensions déterminées par l'art. 81 de la présente instruction, et la dépense en sera supportée en totalité ou par moitié par le propriétaire du bois à délimiter, selon que les fossés seront établis en entier ou par moitié sur le sol de ce bois.

32. Quant aux frais de bornage et autres frais de délimitation, ils seront toujours supportés par moitié entre le propriétaire du bois et les riverains, conformément à l'art. 646 du *Code civil* et à l'art. 18 de la décision ministérielle du 19 septembre 1811.

Croquis figuratifs des limites. — 33. L'arpenteur soumissionnaire, qui est tenu d'accompagner les agens forestiers pendant tout le temps de l'opération, tracera successivement dans l'ordre de sa marche le croquis figuratif de chaque partie du périmètre qu'il aura à décrire, de manière qu'après avoir fait le tour de la forêt, il ait le plan visuel des limites en autant de croquis séparés qu'il y a de communes environnantes, ou d'articles au procès-verbal. Ces croquis, qu'il remettra au net, seront placés en regard de chacun des articles y relatifs, et recevront, autant que possible, le format de la pièce qu'ils doivent accompagner. Dans le cas de contestation de limites, celles prétendues de part et d'autre seront figurées sur les croquis visuels, et les parties de terrain qu'elles comprendront seront distinguées par une teinte bleue.

Plan géométrique des limites. — 34. Après le levé du périmètre, un plan exact des limites (*modèle n°. 2 B.*), établi par l'arpenteur et divisé également par articles du procès-verbal, sera substitué au plan visuel. L'échelle à employer pour ce plan dépendra de l'étendue de la configuration des limites comprises dans chaque article; mais l'arpenteur aura soin de la choisir de manière à ce que les détails ne présentent aucune confusion.

Rédaction et signature du procès-verbal.—35. Le procès-verbal sera rédigé par les agens forestiers ou sous leur direction par l'arpenteur. Il sera divisé par articles, qui se composeront chacun de la partie du

périmètre de la forêt formée par chaque commune délimitante, ou, si cette forêt se trouve enclavée dans une même commune, les limites de plusieurs propriétés riveraines serviront à les partager.

36. Tous ces articles seront clos séparément et signés par les parties intéressées. Si les propriétaires riverains ne peuvent signer ou s'ils refusent de le faire, si même ils ne se présentent pas ou ne se font pas suppléer par aucun fondé de pouvoirs, il en sera fait mention et passé outre. (*Décision minist. du 19 septembre 1811, art. 8.*)

37. S'il se trouve des portions de terrains enclavées dans la forêt, quelles que soient leurs nature et origine, il sera dressé des procès-verbaux particuliers de la reconnaissance et fixation des limites de chacune d'elles. (*Ibid., art. 7.*) Ces procès-verbaux seront signés des propriétaires des enclaves, et placés à la suite du procès-verbal de délimitation.

38. Toutes les fois que, pour cause d'erreur ou de fausse indication, les lignes de pourtour de la forêt, primitivement reconnues, se trouveront dans le cas d'être resserrées, le procès-verbal fera mention des motifs qui auront déterminé l'abandon du terrain. (*Ibid., art. 13.*)

Réclamations et contestations. — 39. Le riverain contre lequel il aura été procédé par défaut pourra réclamer pendant la durée de l'opération concernant la partie de bois à laquelle touche sa propriété; mais, cette opération finie, il ne sera admis à se pourvoir qu'en consignant les frais présumés de la nouvelle opération de reconnaissance de limites qu'il sollicitera. (*Ibid., art. 9.*)

40. S'il s'élève des difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations respectifs seront inscrits au procès-verbal et signés des parties intéressées, ou mention sera faite soit de leur impossibilité de signer, soit de leur refus. (*Ibid., art. 10.*) Les questions de propriété seront ensuite traitées selon le mode déterminé par les lois et réglemens sur cette matière, et notamment par la décision ministérielle du 16 mai 1821 et l'avis du conseil d'état du 28 août 1823.

Minute et expéditions du procès-verbal. — 41. Après l'opération de reconnaissance et fixation des limites, la minute du procès-verbal sera déposée aux archives de la préfecture. (*Ibid., art. 19.*)

42. Il en sera fait trois expéditions pour les forêts domaniales, et quatre pour les bois des communes ou d'établissemens publics. Ces expéditions, dont la transcription est à la charge du géomètre, seront seulement certifiées conformes à la minute et signées par les agens forestiers.

Tableau indicatif des lignes et des angles. — 43. Pour que ce procès-verbal ne laisse aucune incertitude sur les limites, le géomètre lorsque le plan périmétral sera fait, rédigera un tableau indicatif de la longueur des lignes du périmètre, de leur direction et de l'ouverture des angles saillans et rentrans que forment les mêmes lignes par leur jonction (*modèle no. 2 C*). Ce tableau sera annexé au procès-verbal.

Titre III. — *Triangulation et Travaux qui s'y rattachent.*

Objet et époque de la triangulation. — 44. Le but de cette opération étant de donner au géomètre les moyens de se diriger avec certitude et précision dans le levé des détails du plan, elle doit toujours précéder l'arpentage.

Canevas de Cassini. — 45. Le géomètre, tenu de rattacher sa triangulation à celle exécutée pour la construction de la *Carte de France*, commencera par extraire des canevas de Cassini tous les triangles formés par les points fixes environnant la forêt ou partie de bois à arpenter, et les distances de ces mêmes points à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris. Ces données qu'il rapportera lui fourniront le cadre de sa triangulation.

Instrument pour la triangulation. — 46. Le meilleur instrument à employer pour une triangulation de quelque étendue est le cercle répétiteur de Borda ou le théodolite. A défaut de l'un de ces instrumens, on se servira d'un graphomètre à lunettes d'environ 15 centim. de rayon, et ayant pour limbe une circonférence entière.

Opérations de la triangulation. — 47. La triangulation consiste dans les opérations suivantes: 1°. mesurer sur le terrain une ou plusieurs bases; 2°. les orienter; 3°. choisir les points disposés le plus convenablement pour la formation des triangles, et de manière que les angles de ceux-ci ne soient ni trop aigus ni trop obtus; 4°. observer les trois angles de chaque triangle; 5°. calculer les triangles et la distance de leurs sommets à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris; 6°. former avec les résultats des deux opérations précédentes le registre des opérations trigonométriques; 7°. construire le canevas trigonométrique.

Emplacement des bases. — 48. Le géomètre choisira sur les territoires des communes avoisinant la forêt à aménager les terrains propres à l'établissement des bases qui lui seront nécessaires; et afin qu'elles puissent se retrouver dans tout le cours de l'opération, et même lors de la vérification, il aura soin de les disposer dans l'alignement de quelques points immuables et d'en fixer les extrémités par de forts piquets.

Mesure des bases. — 49. Ces bases seront toujours déduites des canevas de Cassini, lorsqu'il y aura possibilité de le faire; dans le cas contraire, elles seront mesurées *au moins* deux fois avec la plus grande précision et en tenant la chaîne de niveau.

Établissement des signaux. — 50. Les signaux seront établis de manière à former avec l'une des bases des triangles approchant de l'équilatéral. Le nombre des points à observer dans l'intérieur de la forêt doit être au moins d'un pour 100 hectares, et ceux à déterminer près des limites ne peuvent être à plus de 300 mètres de distance les uns des autres.

Observations des angles. — 51. Les bases étant bien fixées, le géomètre s'en sert en stationnant soit aux extrémités, soit à des points intermédiaires;

pour observer les angles des triangles que forment avec elles les signaux qu'il a placés, et s'en écarte successivement pour établir le réseau de triangles qui doit couvrir toute la forêt où il opère. Les trois angles de chaque triangle seront mesurés, à moins que des obstacles locaux ne forcent à conclure le dernier. Chaque objet sera observé au moins trois fois et à trois stations différentes.

Rattachement avec les points observés par Cassini. — 52. Le géomètre rattachera à son opération tous les points extérieurs qu'il pourra découvrir, et particulièrement ceux déjà observés par Cassini.

Registre des opérations trigonométriques. — 53. Lorsqu'il aura terminé sur le terrain et fait le calcul des triangles, il inscrira le résultat de ses observations et calculs, ainsi que les distances à la méridienne et à la perpendiculaire passant par l'Observatoire de Paris, sur un registre à ce destiné (*modèle n°. 3 A*). Ce registre devra présenter, par colonne, la désignation des triangles, la valeur des angles en degrés et minutes, les extrémités des côtés, la longueur en mètres de ces côtés, et les observations que le géomètre croira devoir ajouter pour l'intelligence de ce travail.

Canevas trigonométrique. — 54. Le canevas trigonométrique (*modèle n°. 3*) sera construit sur une feuille de format grand-aigle. Son étendue et les dimensions du papier détermineront le géomètre dans le choix de l'échelle à employer pour sa construction. Cette échelle cependant ne pourra être prise que parmi celles de 1 à 5000, 1 à 10,000, 1 à 20,000, 1 à 25,000, 1 à 40,000 et 1 à 50,000. Le canevas présentera le périmètre de la forêt ou partie de bois, les principales lignes d'opérations qui auront servi à l'établir et les lignes de division des classes ou triages. Les lignes trigonométriques mesurées seront tracées en noir; celles déterminées par le calcul, en rouge, et les lignes de construction du périmètre en bleu. Les angles observés seront cotés à l'encre noire, et ceux conclus à l'encre rouge.

Levé du périmètre de la forêt et des lignes de division des classes. — 55. Les opérations de la triangulation terminées, le géomètre lèvera le périmètre de la forêt et les lignes établies par l'agent forestier pour la division des classes. Ce travail fait, il complétera aussitôt le canevas trigonométrique et le procès-verbal de délimitation.

TITRE IV. — *Confection, calculs et dessin des plans et cahier d'aménagement.*

Construction et calcul du plan périmétral des classes. — 56. Avant de se livrer aux opérations de détail, il est nécessaire que l'arpenteur connaisse l'étendue des triages ou classes. Il devra, en conséquence, construire le plan périmétral de chacun de ces triages sur les feuilles séparées, et à une échelle assez grande pour pouvoir en calculer exactement la contenance.

Rapport des routes sur le plan périmétral. — 57. Il est encore nécessaire qu'il ne procède à l'arpentage des détails du plan de la forêt qu'après avoir levé les anciennes routes, déterminé la position de celles à ouvrir, et avoir rapporté toutes ces routes sur le plan périmétral des triages.

Établissement sur le papier des séries et des coupes. — 58. Ces différens rapports et calculs achevés, l'arpenteur tracera les séries de coupes et les coupes sur le plan périmétral. L'âge auquel les bois d'une série sont reconnus propres à être abattus sert de diviseur à l'étendue de cette même série, et cette étendue est égale à la contenance des coupes multipliée par leur nombre. Si, par exemple, telle classe ou triage contient 600 hectares de bois pour être exploités en trente années, et que la surface à donner aux coupes soit de 10 hectares, cette classe comprendra deux séries, composées de trente coupes chacune. Les coupes ne devront pas traverser les routes, elles devront se terminer sur leurs rives. Quand il y aura possibilité de le faire, les laies sommières seront tracées parallèlement entre elles et aboutiront aux routes principales; et les coupes assises seront perpendiculairement sur ces laies.

Établissement des séries et des coupes sur le terrain. — 59. Le travail ainsi préparé, le géomètre procédera à l'arpentage des séries et des coupes, en les établissant sur le terrain comme il les a figurées sur le papier.

Échelle des plans. — 60. Les plans des séries seront construits à l'échelle d'un mètre pour 5000 mètres, toutes les fois que les coupes auront 2 hectares et au-dessus. Les plans des séries dont les coupes contiendront moins de 2 hectares seront rapportés à l'échelle d'un mètre pour 2500 mètres. L'échelle du plan général devra être une de celles indiquées pour la construction du canevas trigonométrique. Le géomètre la choisira de manière que le plan orienté nord-sud, parallèlement aux bords du papier, puisse tenir en entier sur une feuille grand-aigle, soit en longueur, soit en largeur.

Minute des plans. — 61. La minute des plans (*modèle n°. 4*) s'exécutera sur des feuilles de papier grand-aigle, auxquelles il ne pourra jamais être ajouté de bandes, quelque petites qu'elles soient.

Carrés de plans. — 62. Sur ces feuilles, le géomètre tracera parallèlement aux bords du papier des carrés de 1000 mètres de côtés. Il devra partir de 2 lignes indiquant, en nombre rond de 1000 mètres, les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris: tous les points de la triangulation seront rapportés d'après ces carrés. Pour éviter la confusion dans les détails, les lignes des carrés devront s'arrêter aux limites des plans.

Division par séries. — 63. Chaque feuille du plan de la forêt devra, en général, contenir une série.

Séries trop étendues. — Si l'étendue ou la configuration d'une série est telle qu'elle ne puisse tenir en entier sur une feuille grand-aigle, cette série sera divisée en plusieurs feuilles, à moins que quelques parties excédantes ne puissent, sans confusion, être rapportées sur les blancs de la même feuille (*modèle n°. 5*).

Séries très-petites. — Si deux séries très-petites et contiguës peuvent tenir sur une même feuille, elles y seront placées; mais chacune recevra des indications distinctes.

Numérotage des coupes. — 64. Les coupes seront numérotées par séries, et autant que possible l'ordre des numéros ne devra pas être interrompu.

Calculs des coupes. — 65. Il est de rigueur que la contenance de chaque coupe soit calculée avec les mesures prises sur le terrain. Le géomètre se rappellera qu'on peut remplir cette obligation sans mesurer toutes les perpendiculaires, puisqu'il suffit souvent, pour en obtenir la longueur, d'avoir deux côtés et deux angles de la coupe à calculer.

66. Les données et les résultats des calculs seront inscrits sur un cahier à ce destiné (*modèle n°. 6*). Ce cahier sera adressé à l'Administration.

Liserés des séries. — 67. Pour éviter le retrait que les teintes occasionnent toujours, les plans des séries ne seront pas coloriés, un liseré seulement marquera leurs limites.

Plan général. — 68. Le géomètre, après avoir fait le rapport des plans des séries, construira, en réduisant ces plans et au moyen de la triangulation, un plan général ou tableau d'assemblage présentant la circonscription de la forêt, la division en sections et séries, la subdivision des séries, si elles en sont susceptibles, la division des coupes, les chemins, les routes, les rivières, les montagnes et la position des chefs-lieux des communes, ainsi que tous les autres points de la triangulation. Le plan général présentera en outre la désignation des sections, les numéros des séries et des coupes, les noms, les numéros et la largeur des routes. Les sections seront distinguées par des liserés différens, et les séries par des teintes plates, de la même couleur que les liserés des feuilles développées. Un tableau indicatif des séries, dressé sur le côté de la feuille, donnera leur contenance avec le nombre et l'âge des coupes comprises dans chacune d'elles.

Observations sur la division par section. — 69. On entend par section une des grandes divisions de la forêt, et qui peut comprendre une ou plusieurs classes ou triages. La contenance à donner aux sections est arbitraire, et dépend du plus ou moins d'étendue de la forêt; cependant elle ne peut excéder 2500 hectares. Une série de coupes ne pourra faire partie de deux sections; elle devra être comprise en totalité dans une section.

Dénomination et ordre des sections et séries. — 70. Chaque section recevra une lettre indicative, et chaque série un numéro. Indépendamment de ces lettres et numéros, elles seront encore désignées par le nom le plus usité dans la partie de bois qu'elles comprendront. L'ordre alphabétique et numérique des sections et séries devra commencer par le nord, se continuer vers l'est, le sud et l'ouest, et allant en spirale, de gauche à droite, se terminer au centre.

Indications des séries. — 71. Chaque série présentera, 1°. les points trigonométriques et les principales lignes de construction établies près de son périmètre, avec la longueur de ces lignes et la valeur des angles formés par elles; 2°. la largeur, le numéro et le nom des routes qui la traversent ou qui la limitent; 3°. l'échelle à laquelle elle aura été rapportée; 4°. le nom de la forêt et de la section dont elle fait partie; 5°. le nom, la longueur, la largeur, la contenance et le numéro de chaque coupe; 6°. enfin, les noms des communes, sections ou séries qui l'entourent.

Écriture des plans. — 72. Les écritures doivent être placées de manière à ne pas nuire à la netteté des détails; elles seront exécutées conformément aux modèles, et semblablement disposées sur les plans.

Tableau indicatif des coupes. — 73. Le géomètre, aussitôt après la confection des plans, rédigera, par section, un tableau indicatif des coupes (*modèle n°. 7*), présentant la situation, le nom, la contenance et l'année de la première exploitation de chacune d'elles. En tête de ce tableau, il donnera sommairement la statistique des séries comprises dans la section.

Expéditions des plans. — 74. Les expéditions que le géomètre devra fournir de ses plans seront au nombre de trois pour les forêts domaniales, et de quatre pour les bois des communes et des établissemens publics. Ces expéditions, lorsqu'elles se composeront de plusieurs feuilles, seront reliées séparément, et formeront des atlas, dont la première page sera le canevas trigonométrique; la seconde, le plan général; la troisième, la première feuille de la première série, etc., etc.

Copies du cahier d'aménagement. — 75. Il sera fait le même nombre de copies des procès-verbaux et pièces qui doivent accompagner les plans. Ces pièces, classées et réunies dans l'ordre de leur rédaction, composeront le cahier d'aménagement. Ce cahier sera relié.

Frais de reliûre. — 76. Les frais de reliûre des expéditions de l'atlas et des copies du cahier d'aménagement sont à la charge du géomètre.

TITRE V. — *Mémoire statistique.*

77. Le plan de la forêt ou partie de bois doit être accompagné d'un mémoire statistique (*modèle n°. 9*) en forme de procès-verbal, dressé par les agens forestiers locaux, et auquel concourt le géomètre soumissionnaire. Ce procès-verbal, dont l'agent supérieur chargé de la classification a déjà recueilli une partie des élémens, indiquera la situation, l'origine et l'étendue de la forêt, les droits quelconques dont elle peut être grevée, les titres sur lesquels ces droits reposent, ainsi que les jugemens qui les auraient confirmés; la nature et l'exposition du sol; les accidens du terrain; les marais, ruisseaux, fontaines, moulins, usines, maisons, minéraux, carrières, etc., etc.; les enclaves, l'essence par aire de vent, la nature des marchandises les plus usitées, le prix commun de chacune; l'état des fossés, des bornes et des chemins; les diverses améliorations à faire, le prix des travaux dans le canton; les lieux ou établissemens de consommation; les rivières voisines, leur nature, les canaux, les grandes routes ou chemins, à quelle aire de vent se trouve chaque objet, et leur distance du bois, au moins par approximation. Ce mémoire statistique donne aussi le tableau des produits des coupes pendant l'espace de 10 années, avec le taux moyen du produit annuel.

TITRE VI. — *Travaux divers.*

78. On comprend dans ce titre ceux des travaux étrangers à l'arpentage, dont l'exécution est confiée au géomètre chargé de l'aménagement. Ils se



composent : 1°. du tracé des nouvelles routes et du redressement des anciennes; 2°. du tracé des laies sommières, ou petites routes sur lesquelles les coupes viennent aboutir; 3°. du tracé des laies séparatives des coupes de taillis; 4°. de l'ouverture des fossés de périmètre et des routes, de ceux destinés à séparer les coupes de futaies ou de hauts taillis, et des fossés d'assainissement; enfin de la fourniture et plantation des bornes, lorsqu'il y a lieu de les substituer aux fossés.

Routes. — 79. On distingue quatre sortes de routes dans les forêts : ce sont les routes royales, départementales, communales et forestières; mais c'est seulement de ces dernières qu'on aura à s'occuper. Les routes forestières seront divisées en deux classes : celles de première classe auront 10 mètres de largeur, fossés non compris, et les routes de seconde classe seulement 8 mètres. Celles actuellement existantes, et destinées à faire partie de l'une ou de l'autre de ces deux classes, qui n'auraient pas les largeurs ci-dessus indiquées, seront rectifiées d'après ces dimensions. Le géomètre les comprendra pour moitié dans la contenance des coupes qu'elles limiteront dans un tableau particulier (*modèle n°.* 8); il indiquera le nom, la direction, le numéro, la longueur, la largeur et la contenance de ces routes.

Laies sommières et de séparation des coupes. — 80. Les laies sommières auront au moins 4 mètres de largeur. Il sera donné 2 mètres de largeur aux laies séparatives des coupes; mais il ne devra en être fait que dans les bois destinés à être abattus à 30 ans et au-dessous. Toutefois la largeur de ces laies pourra être réduite à un mètre pour les bois d'une contenance au-dessous de 500 hectares. Les laies, comme les routes, seront comprises pour moitié dans la contenance des coupes qu'elles limiteront.

Fossés. — 81. Les fossés de périmètre auront 2 mètres d'ouverture, 15 décim. de profondeur sous corde, et 4 décim. de largeur dans le fond. Ceux des routes auront 17 décim. d'ouverture, 13 décim. de profondeur, et 3 décim. au fond. Les fossés séparatifs des coupes annuelles seront pratiqués à l'extrémité et dans la direction des lignes de séparation. Il leur sera donné les dimensions ci-après : longueur, 3 mètres; largeur, un mètre et demi; profondeur, un mètre; au fond, 2 décim., et ils seront espacés entre eux de manière à ce qu'en se plaçant à un fossé on puisse apercevoir ceux qui se trouvent à droite et à gauche, et sans cependant qu'ils soient entre eux à une distance moindre de 40 mètres.

Bornes. — 82. Si le creusement des fossés est impraticable, il y sera suppléé par des bornes. Celles de périmètre seront taillées à quatre faces et arrondies par la tête; elles recevront les dimensions suivantes : hauteur, un mètre; largeur d'une face, 25 centim.; largeur de l'autre face, 20 centim. : elles porteront les numéros relatés au procès-verbal de délimitation. Les bornes des coupes, quand il conviendra de les substituer aux fossés, auront, en hauteur, 6 décim.; en largeur sur une face, 2 décim. et 15 centim. sur l'autre : elles seront de même arrondies par la tête, et porteront les numéros des coupes. Leur espacement sera la même que celui des fossés.

TITRE VII. — *Paiement de la dépense et vérification des travaux.*

Ordre des paiemens des travaux d'arpentage. — 83. Les paiemens auront lieu par cinquième, suivant les progrès de l'opération, constatés par un certificat de l'inspecteur local, visé par le conservateur. Le premier cinquième sera payé aussitôt après la rédaction du procès-verbal de délimitation, et lorsque les croquis figuratifs des limites y auront été annexés; le second cinquième, quand le canevas et le registre des opérations trigonométriques auront été remis au conservateur, et que le géomètre aura fourni le plan géométrique des limites; le troisième cinquième, lorsque l'opération sera jugée être aux deux tiers; le quatrième cinquième, quand le géomètre aura terminé tous les travaux auxquels il s'est engagé par sa soumission; enfin le dernier cinquième, après la vérification, et lorsque les rectifications auront été faites.

Exception. — 84. Cependant, lorsqu'il s'agira de travaux peu considérables, la dépense en sera payée par moitié seulement, pour ne pas multiplier inutilement les décomptes, et les époques où les paiemens devront avoir lieu seront déterminées par la soumission du géomètre.

Ordre des paiemens des autres travaux. — 85. Les autres travaux, tels que le tracé des routes, la plantation des bornes, l'ouverture des fossés, etc., seront payés au fur et à mesure de leur exécution.

Vérification. — 86. La vérification des plans et des autres pièces de l'aménagement devra être faite dans l'année qui en suivra la remise. Ce délai passé, il n'y aura plus lieu à différer le paiement du dernier cinquième; mais aussi ce délai ne pourra servir de prétexte au géomètre pour se refuser postérieurement à toute vérification et rectification.

Paris, le 7 juillet 1824.

Les administrateurs des forêts,

CHAUVET, MARCOTTE, BAISON.

[*MODÈLES.*]

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

3ᵉ. ARRONDISSEMENT FORESTIER.

DÉPARTEMENT *de la Seine-Inférieure.*

INSPECTION *de Rouen.*

ARRONDISSEMENT COMMUNAL d

CANTON d

COMMUNES de *la Vaupalière; Maromme, Deville, Canteleu, Val-de-la-Haye, Hautot, Sahurs, Saint-Pierre-Manneville, Quévillon, Saint-Martin-de-Boscherville* et *Hénouville.*

AMÉNAGEMENT DE *la Forêt Royale de Roumare.*

Procès-Verbaux et autres Actes relatifs à cet Aménagement.

Acte du Gouvernement qui prescrit l'aménagement de la forêt royale de Roumare.

ORDONNANCE du

LOUIS, etc.,

3e. CONSERVATION.

DÉPARTEMENT *de la Seine-Inférieure.*

INSPECTION *de Rouen.*

FORÊT ROYALE *de Roumare.*

Étendue approximative : 4,000 hectares.

Prix de la Soumission.

Par hectare { Pour la confection des plans et autres pièces de l'aménagement. » »

Par borne. { de périmètre. . . . » » / des coupes » »

Par mètre courant de fossés. { de périmètre. . . » » / des coupes » »

Par mètre courant pour le tracé. { des routes et des laies sommières » » / des laies des coupes. . » »

[*Modèle* No. 1.]

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Aménagement prescrit par l'Ordonnance royale du. . . . .

SOUMISSION.

Le soussigné. . . ., arpenteur forestier, demeurant à. . . . ., département d. . . . ., s'oblige, envers M. le conservateur du 3e. arrondissement, à exécuter, conformément aux dispositions de l'instruction de l'Administration, en date du 7 juillet 1824, tous les travaux d'arpentage relatifs à l'aménagement de la forêt royale de Roumare, et à fournir les plans et autres pièces exigés par ladite instruction.

Il s'engage également à ouvrir sur le terrain toutes les lignes ou tranchées destinées à fixer l'aménagement et planter des bornes taillées, qui porteront les numéros d'ordre des coupes, ou à ouvrir, suivant que les localités le permettront et les ordres qu'il recevra, des fossés de division entre les coupes et au périmètre du bois, de manière que les limites en soient toujours facilement reconnues.

Il s'engage en outre à concourir à la rédaction du procès-verbal de délimitation et du mémoire statistique de la forêt, ainsi que le prescrit l'instruction ci-dessus mentionnée.

Il promet de commencer ces travaux aussitôt qu'il en aura reçu l'ordre, de les continuer sans interruption, et de les avoir terminés dans le délai de. . . .

Cette soumission est faite à la condition qu'il sera alloué au soussigné ; savoir,

1°. Pour tous les travaux d'arpentage, et pour sa coopération à la reconnaissance des limites et au mémoire statistique de la forêt, la somme de. . . . ., par hectare ;

2°. Par chaque borne de périmètre fournie et mise en place, celle de. . . .

3°. Par borne délimitative des coupes ;

4°. Par mètre courant de fossé au périmètre ;

5°. Par mètre de fossé séparatif des coupes ;

6°. Par mètre courant pour le tracé des routes et des laies sommaires des coupes. . . . ;

7°. Enfin, pour l'ouverture des laies séparatives des coupes. . . . .

Au moyen de la fixation des différens prix ci-dessus, tous les ouvriers qu'emploiera le soussigné seront à sa charge et, dans aucun cas, le bois qui proviendra des tranchées ne pourra lui appartenir.

Il consent à être payé par cinquième, suivant les progrès de ses opérations, et conformément aux dispositions de l'instruction précitée. (*Voir l'art. 84 de l'instruction, pour les cas où les travaux à exécuter seront peu considérables.*)

Il s'engage pareillement à se soumettre à toutes les vérifications que l'Administration jugera convenable de faire faire de ses travaux, et à opérer toutes les rectifications qui seront reconnues nécessaires.

Il promet de fournir caution à la satisfaction de M. le conservateur, et avant de commencer ses opérations.

Dans le cas où il s'élèverait des difficultés sur l'exécution de la présente soumission, elles seront soumises à la décision de l'Administration des forêts, et le soussigné sera tenu de s'y conformer.

Fait triple à. . . . ., le. 182

Acceptée, le. . . . .

Le conservateur du 3e. arrondissement,

Approuvée, le. . . . .

Les administrateurs des forêts,

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

3e CONSERVATION.

DÉPARTEMENT de *la Seine-Inférieure.*

INSPECTION *de Rouen.*

FORÊT ROYALE *de Roumare.*

Nota. Ce modèle suppose qu'il ne s'est élevé aucune difficulté sur les limites ; mais lorsqu'il s'en présentera, l'agent forestier chargé de la délimitation annoncera sommairement, dans son procès-verbal, l'objet des prétentions des riverains, et le géomètre tracera, sur ses croquis visuels, la figure de chaque portion contestée, en la désignant par une teinte bleue, comme le prescrit l'instruction.

[*Modèle* N°. 2 A.]

Procès-verbal de délimitation de la forêt royale de Roumare.

L'an mil huit cent......, le..... jour du mois d....., nous, inspecteur forestier à la résidence de Rouen, département de la Seine-Inférieure, délégué par l'Administration pour procéder contradictoirement, et conformément aux instructions, à la reconnaissance et fixation des limites de la forêt royale de Roumare : les riverains dûment convoqués par arrêté du préfet, en date du.....

Nous sommes transporté dans ladite forêt, accompagné du sieur....., représentant l'état propriétaire ; du sieur......, sous-inspecteur à...... ; du sieur......, géomètre arpenteur, et.....

Arrivé sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ celui du périmètre de la forêt qui, se trouvant le plus au nord, sert de séparation aux territoires des communes d'Hénouville et de La Vaupalière, et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest ; ayant toujours à notre droite ladite forêt de Roumare, et à notre gauche successivement les territoires des communes de la Vaupalière, de Maromme, de Déville, de Canteleu, du Val-de-la-Haye, de Hautot, de Sahurs, de Saint-Pierre-Manneville, de Quevillon, de Saint-Martin-de-Boscherville et d'Hénouville, ainsi qu'il suit :

Article Ier.

Limites avec la commune de La Vaupalière.

Partant d'une borne que nous avons cotée n°. 1er., située sur le bord oriental du chemin du Piége à Hénouville, et à l'extrémité d'une pièce de terre dépendant du domaine du Parquet, appartenant aux sieurs Maillé et Babois, de Rouen, nous avons reconnu que la ligne qui sépare la forêt de Roumare du territoire de la commune de La Vaupalière se dirige directement de ladite borne sur une longueur de 21 mèt. 6 décim., vers un angle rentrant de 135 degrés 45 min., où nous avons planté un piquet portant le n°. 2, et qui devra être remplacé par une borne sous le même numéro.

De ce point, la ligne de démarcation se dirige au nord-est sur une longueur de 530 mètres, en longeant les terres du domaine de Parquet, jusqu'à un angle rentrant de 179 degrés 10 min., où nous avons trouvé une borne, sur laquelle sera gravé le n°. 3.

De cette borne, en suivant la même direction, nous nous sommes porté en ligne droite, à la distance de 264 mètres 3 décim., au quatrième point, où nous avons reconnu une borne au sommet d'un angle saillant de 146 degrés 8 min. ; de cette borne, en décrivant un demi-cercle, nous sommes arrivé, à la distance de 14 mètres, au cinquième point marqué par une borne au sommet d'un angle rentrant de 150 degrés 20 min. ; puis à 11 mètres, au sixième point fixé par une borne au sommet d'un angle rentrant de 141 degrés 15 min. ; et, à la distance de 15 mètres 5 décim., au septième point marqué aussi par une borne, au sommet d'un angle saillant de 145 degrés 15 min.

Du septième point, la limite se prolonge en ligne droite, toujours dans la direction du nord-est, sur une longueur de 321 mètres, jusqu'à un angle saillant de 140 degrés 45 min., où nous avons planté un piquet coté n°. 8, et qui devra être remplacé par une borne sous le même numéro.

De ce piquet, où se terminent les terres du domaine du Parquet, la ligne de circonscription se dirige à l'est sur une longueur de 109 mètres, le long d'une futaie au sieur Babois, de Rouen, jusqu'à un angle saillant de 77 degrés 30 min., où il existe une borne qui recevra le n°. 9.

De cette borne, la ligne de séparation, formée par la bordure de la même futaie, se dirige au sud sur une longueur de 81 mètres 4 décim., jusqu'à un angle rentrant de 108 degrés 10 min., où nous avons trouvé une borne, qui portera le n°. 10.

De cette borne, la ligne de démarcation suit encore la lisière de la futaie dudit sieur Babois, se dirige vers le sud-est, sur une longueur de 75 mètres, jusqu'à un angle rentrant de......, au sommet duquel se trouve une borne n°. 11, placée sur le bord oriental du chemin du Val-des-Leux à La Vaupalière.

De cette borne, la limite qui se dirige vers le nord-est est formée par le chemin vicinal du Val-des-Leux à la Vaupalière, jusqu'à un angle saillant de....., déterminé par la jonction dudit chemin avec un fossé qui limite un bois en futaie appartenant au sieur Roger, de Rouen, et où il sera nécessaire de planter une borne n°. 12.

De ce point, la ligne séparative se dirige au sud-est, sur une longueur totale de 1,096 mètres, en suivant un fossé très-sinueux, où viennent aboutir les propriétés des nommés Roger, Nicolas Trével, veuve Labbé, veuve Bellet, Danet, Petit-Valet et Chatrein, jusqu'à une borne cotée n°. 13, placée au sommet d'un angle saillant de 108 degrés, et à l'extrémité des terres de la ferme de Renfeugère, appartenant au sieur Demarest, de la commune de Deville.

De cette borne, la ligne de démarcation se dirige directement au sud-est, sur une longueur de 1,076 mètres, le long du fossé qui limite les terres de ladite ferme de Renfeugère, jusqu'à un piquet coté n°. 14, et planté au sommet d'un angle rentrant de 90 degrés.

De ce point, la ligne de circonscription suit le même fossé dans la direction nord-est, sur une longueur de 588 mètres, jusqu'à un angle rentrant de 114 degrés 20 min., où nous avons planté un piquet portant le n°. 15.

De ce piquet, la ligne séparative, formée par le même fossé, se dirige au nord-ouest, sur une longueur de 11 mètres, jusqu'à un angle saillant de 90 degrés, produit par la rencontre de ladite ligne avec le chemin vicinal de Maromme à Hénouville, et au sommet duquel nous avons planté un piquet coté n°. 16.

Parvenu à ce point, nous avons reconnu qu'il séparait le territoire de La Vaupalière de celui de Maromme, et nous avons clos cette partie de notre procès-verbal, que les riverains ont signé avec nous, à l'exception du sieur....., qui a déclaré ne le savoir, du sieur....., qui s'y est refusé, et des sieurs. ., qui ne se sont pas présentés.

Article II.

Limites avec la commune de Maromme.

(Mêmes détails.)

Article III.

Limites avec la commune d'Hénouville.

Partant.....

De ce point, la ligne de séparation se dirige directement à l'est, sur une longueur de...., en suivant la limite des terres du domaine de Bellé, appartenant à M. Collet, jusqu'à un angle rentrant de...., où il existe une borne que nous avons cotée n°. 116.

De cette borne, la ligne de démarcation suit les sinuosités d'un fossé qui se dirige vers l'est, sur une longueur totale de...., en longeant lesdites terres du domaine de Bellé, jusqu'à un angle saillant de...., où se trouve la borne n°. 1er., qui nous a servi de point de départ, et dont la position a été indiquée.

Nous avons terminé en cet endroit la reconnaissance des limites de la forêt de Roumare, et nous avons clos notre procès-verbal, que le sieur....., représentant l'état propriétaire, le sieur....., géomètre arpenteur, et les riverains, ont signé avec nous.

A le 18

3e. CONSERVATION.

DÉPARTEMENT de *la Seine-Inférieure*.

INSPECTION de *Rouen*.

FORÊT ROYALE de *Roumare*.

[*MODÈLE* N°. 2 C.]

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

TABLEAU INDICATIF de la longueur des lignes, de l'ouverture des angles et des directions qui déterminent la véritable circonscription de la Forêt royale de Roumare, *pour faire suite au procès-verbal de délimitation.*

COMMUNES LIMITANTES.	DÉSIGNATION de chaque partie de la ligne de circonscription.	NUMÉROS des points de stations.	DIRECTIONS.	PROPRIÉTÉS riveraines. Nature.	PROPRIÉTÉS riveraines. Propriétaires.	LONGUEURS développées entre les points de stations.	LONGUEURS développées par article du procès-verbal.	ANGLES. Indication.	ANGLES. Valeur de ceux formés par la jonction des lignes droites.
						mèt. déc.	mèt. déc.		
	Ligne droite.	du 1er. au 2e.	Sud-est.	Terres.	Babois et Maillé	21 6			» »
	Idem.	du 2e. au 3e.	Nord-est.	*Idem.*	*Idem.*	530 »		rentrant	135 45
	Idem.	du 3e. au 4e.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	264 3		*Idem.*	179 10
	Idem.	du 4e. au 5e.	Est.	*Idem.*	*Idem.*	14 »		saillant.	148 8
	Idem.	du 5e. au 6e.	Nord-est	*Idem.*	*Idem.*	11 »		rentrant.	150 20
	Idem.	du 6e. au 7e.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem*	15 5		*Idem.*	141 15
	Idem.	du 7e. au 8e.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	321 »		saillant.	145 15
	Idem.	du 8e. au 9e.	Est.	*Idem.*	*Idem.*	109 »		*Idem.*	140 45
La Vaupalière.	*Idem.*	du 9e. au 10e.	Sud.	Bois.	Babois, à Rouen	81 4	1988 8	*Idem.*	77 [illegible]
	Idem.	du 10e. au 11e.	Sud-est.	*Idem.*	*Idem.*	75 [illegible]		rentrant	180 10
	Chemin courbe	du 11e. au 12e.	Nord-est.	Terres et bois.	*Idem.*	767 »		*Idem.*	» »
	Fossé sinueux.	du 12e. au 13e.	Sud-est.	Bois, terres et masures.	Roger, Nicolas Trével, veuve Labbé, veuve Bellet, Donet, Petit-Valet et Chatrein.	1096 »		saillant.	» »
	Fossé droit.	du 13e. au 14e.	*Idem.*	Terres.		1076 »		*Idem.*	» »
	Idem.	du 14e. au 15e.	Nord-est.	*Idem.*	Demarest, à Deville.	538 »		rentrant	90 »
	Idem.	du 15e. au 16e.	nord-ouest	*Idem.*		11 »		*Idem.*	114 20
Marotnme.	. . . .	(*Mêmes détails*)	. . . .						
	LONGUEUR TOTALE de la ligne de circonscription de la forêt.								

Nota. Ce tableau sera certifié exact, et signé par l'agent forestier chargé de la délimitation et par le géomètre-arpenteur.

3e CONSERVATION.

DÉPARTEMENT de *la Seine-Inférieure.*

FORÊT ROYALE de *Roumare.*

(*Modèle* N°. 3 A.)

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Registre présentant les résultats des opérations trigonométriques faites par le sieur. . . . . . ., géomètre-arpenteur forestier, pour le levé du plan d'aménagement de la Forêt royale de Roumare.

ANGLES.					LIGNES trigonométriques		DISTANCES des sommets des angles		OBSERVATIONS.
Sommets.		Valeur.							
Lettres indicatives.	Objets formant les signaux.	Degrés.	Minutes.	Secondes.	Extrémités.	Longueur.	à la méridienne de Paris.	à la Perpendicul. de Paris.	
						m. d.	m. d.	m. d.	
A.	Clocher d'Hénouville.	39	20	»	BC	3798 »	100,258 » O.	72,600 » N.	La méridienne forme, avec sa base A B, un angle de »° »' »"
B.	Signal des defends.	38	[illegible]	»	AC	3720 »	94,417 » O.	72,620 » N.	
C.	Clocher de Montigny	102	»	»	AB	5836 »	97,098 » O	70,304 » N.	

Observations pour le Relieur.

(*Ici doivent être placés les Modèles des Plans.*)

Nota. Les Plans ci-joints ayant été réduits à la moitié des dimensions de ceux gravés par les soins de l'Administration, il a été impossible d'y écrire tous les détails qui se trouvent sur ceux-là ; mais on a donné des exemples suffisans pour faciliter l'intelligence de la construction de ces Plans. On verra, par exemple, dans le modèle no. 4, que les coupes de deux séries étant numérotées, celles des autres séries devront l'être également. L'instruction, au surplus, contient des explications qui suppléent aux autres développemens.

[*Modèle* N°. 3.] — Canevas trigonométriques.

[*Modèle* N°. 4.] — Plan général.

[*Modèle* N°. 5.] — Section B, ou de Maromme.

ADMINISTRATION
DES FORÊTS.

3e CONSERVATION.
INSPECTION de Rouen.

Nos. DES SÉRIES
1, 2, 3, 4.

[*MODÈLE* No. 6.]

FORÊT ROYALE de *Roumare.*

CAHIER de calculs des coupes contenues dans la section A, divisée en quatre séries.

NUMEROS des SÉRIES	NUMEROS des COUPES	DÉSIGNATION DES FIGURES.	FACTEURS. mètres	dix.		mètres	dix.	PRODUIT. hect.	ar.	cent.	mèt.	CONTENANCE TOTALE. hect.	ares.	cent.
1	1	Triangle.	330	4	×	82	6	2	72	91	04	9	97	
		Idem.	150	4	×	60	1	»	90	39	04			
		Trapèze.	340	1	×	102	4	3	48	26	24			
		Rectangle.	380	6	×	64	4	2	45	10	64			
		Triangle.	90	1	×	45	4	»	40	90	54			
		TOTAL à reporter.												

RÉCAPITULATION DES CONTENANCES.

	h.	a.	c.
1re. série, 20 coupes.	108	32	98
2e. série, 20 coupes.	461	05	29
3e. série, 30 coupes.	170	06	79
4e. série, 20 coupes.	462	22	93
CONTENANCE TOTALE des Coupes.	1,201	67	99
TERRAINS VAGUES (1). La pâture aux bœufs. . . . » » »			
Les bruyères. . . . » » »	»	»	»
Le champ des vaches. . . . » » »			
CONTENANCE TOTALE de la Section.			
ENCLAVES. Territoire de la commune de Montigny. . . . » » »			
Lieu dit *le Poirier-Fourchu*. . . . » » »			
Lieu dit *le Grand-Camp*. . . . » » »			

(1) *Nota.* Il n'y aura lieu à distinguer les terrains vagues que quand leur grande étendue s'opposera à ce qu'ils soient réunis aux coupes.

Calculs des Routes, Chemins, Rivières et Ruisseaux.

DÉSIGNATION.	LONGUEUR en mètres.	LARGEUR en mètres.	CONTENANCE.	DÉSIGNATION.	LONGUEUR en mètres.	LARGEUR en mètres.	CONTENANCE.
Route de la Vaupalière à Montigny.	880	11	h. ar. c. » 96 80	Ci-contre. . .			h. ar. c.
Ruisseau de							
Chemin de							
Total à reporter. . .				Total général. . .			

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

3e. CONSERVATION.

INSPECTION de *Rouen*.

CANTONNEMENT de *Montigny*.

Nos. DES SÉRIES 1, 2, 3, 4.

[*Modèle* No. 7.]

Forêt royale de *Roumare*.

Section A ou de *la Vaupalière*.

Tableau présentant la situation, le nom, la contenance et l'année de la première exploitation de chacune des coupes comprises dans la Section A, composée de quatre séries en cinq feuilles.

OBSERVATIONS.

La 1re. série, dite d'Hénouville, assise sur un terrain très-inégal et généralement sablonneux, est divisée en vingt coupes : elle se compose d'une partie du bois de l'ancien domaine et d'une partie de ceux de la Sainte-Chapelle de Paris. Les bois de cette série, dans lesquels le hêtre est l'essence dominante, contiennent beaucoup de places vides, et sont pour la plupart assez mauvais. La 2e. série, dite de la Vaupalière, est placée sur un sol escarpé et pierreux ; les bois qu'elle comprend proviennent de l'ancien domaine et sont de médiocre qualité. Cette série contient vingt coupes, dans lesquelles dominent le chêne et le hêtre. La 3e. série, dite de Mare-Sogne, située partie sur un bon fond, partie sur un terrain mêlé de sable et de caillou, renferme trente coupes provenant des bois de l'ancien domaine. Le chêne, qui, dans cette série, est l'essence dominante, y devient rabougri et mousseux. La 4e. série, dite de Montigny, repose sur un sol uni et assez bon, mais un peu sablonneux : elle est partagée en vingt coupes, formées, en totalité, d'une portion de bois de l'ancien domaine. Le chêne est l'essence qui domine dans cette série.

DÉSIGNATION DES SÉRIES.				DÉSIGNATION DES COUPES.							
COMMUNES.	NOMS.	Nos.	CONTENANCE.	ORIGINE.	NATURE DU SOL.	POSITION.	ESSENCES dominantes.	NOMS.	Nos.	CONTENANCE.	Année de la première exploitation.
			h. a. c.							h. a. c.	
				Ancien domaine.	Sablonneux.	Escarpée.	Chêne.	L'Entonnoir St.-Thomas.	1	9 97 58	1836.
				Idem.	Argile et sable.	*Idem*	Hêtre et Chêne.	La Mare-Sèche.	2	6 26 47	1837.
				Idem.	Terre franche.	*Idem.*	Chêne et bouleau	La Chênaie.	3	4 57 75	1838.
				Idem.	Sable et caillou.	*Idem.*	Charme et hêtre.	Le Mont-aux-Lapins.	4	5 99 76	1839.
				Idem.	*Idem.*	En pente douce	Hêtre.	La Héronnière.	5	6 41 12	1820.
				Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	Le Bois-Brûlé.	6	5 17 20	1821.
				Idem.	*Idem.*	En pente rapide	*Idem.*	Le Chêne-Vert.	7	4 76 92	1822.
				Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Charme et Chêne	La Pierre-Noire	8	5 36 36	1823.
				Idem.	Rocailleux.	*Idem.*	Hêtre.	Les Coudriers.	9	4 80 24	1824.
				Idem.	Terre franche.	*Idem.*	*Idem.*	Le Gros-Hêtre.	10	4 86 92	1825.
Hénouville.	Hénouville.	1er.	108 32 98	*Idem.*	Sablonneux.	*Idem.*	*Idem.*	Les Rouettes.	11	4 94 56	1826.
				Idem.	marne et sable.	*Idem.*	*Idem.*	La Marnière.	12	4 98 00	1827.
				Idem.	*Idem.*	Inclinée.	*Idem.*	Le Parc-aux-Cerfs.	13	4 74 09	1828.
				Idem.	Sablonneux.	*Idem.*	Hêtre et bouleau	La Garenne.	14	5 20 19	1829.
				Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Chêne.	Le Val-Saint-George.	15	4 94 00	1830.
				Idem.	Argile et caillou.	Horizontale.	*Idem.*	La Pierrière.	16	4 34 32	1831.
				Sainte-Chapelle de Paris	Terre de bruyère	*Idem.*	*Idem.*	La Commanderie.	17	5 12 82	1832.
				Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	La Sabotière.	18	[illegible] 64 32	1833.
				Idem.	Argile et craie.	En pente.	Charme, bouleau	Les Rossignols.	19	4 56 82	1834.
				Idem.	Sablonneux.	Escarpée.	Chêne et tremble	L'affût des Genêtes.	20	5 60 54	1835.

RÉCAPITULATION.

	hect.	ar.	cent.
1re. série, 20 coupes	108	32	98
2e. série, 20 coupes	461	05	29
3e. série, 30 coupes	170	06	79
4e. série, 20 coupes	462	22	93
Contenance totale des coupes	1,201	67	99
Terrains vagues	»	»	»
Contenance totale de la section			
Chemins, routes, rivières, ruisseaux, etc., déjà compris dans les coupes			
Enclaves			

Fait et certifié exact par le géomètre-arpenteur soussigné.
A *le* 18

Vu et vérifié par l'Inspecteur de l'arrondissement.
Rouen, le 182 .

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

3e. CONSERVATION.

Inspection de Rouen

Nombre de Routes :

[*Modèle*. N°. 8.]

Forêt royale de *Roumare*.

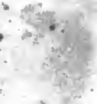
Tableau indicatif des anciennes et des nouvelles Routes percées dans la Forêt royale de Roumare, *et de leur contenance.*

Nota. L'astérisque (*) indique les anciennes routes.

DIRECTION.	DÉSIGNATION	NUMÉROS.	LONGUEUR en mètres.	LARGEUR en mètres.	CONTENANCE.
			mèt.	mèt.	hect. ar. cent.
Nord-sud.	De la Vaupallière à Montigny.	1	880	11	» 96 80
	Total.				

Fait et certifié exact par le géomètre-arpenteur soussigné.
A *le* 182

[Modèle N°. 9.]



MÉMOIRE STATISTIQUE.

Chaque objet décrit dans ce mémoire devra être indiqué en marge, et dans l'ordre suivant :

Situation. — (Indiquer la conservation, le département, l'arrondissement communal, l'inspection, le canton ou justice de paix, et la commune (ou les communes) sur le territoire desquels se trouvent les bois à aménager.)

Orientement. — (Donner, par nature de culture, les tenans de ces bois, en commençant par le *nord*, allant ensuite à l'*est*, pour passer au *sud*, et de là à l'*ouest*, à l'effet de rejoindre le *nord*, d'où l'on est parti.)

Exposition. — (Dire si les bois sont en plaine ou placés sur des coteaux, soit en tout, soit en partie.)

Étendue. — (Indiquer cette étendue en hectares, d'après l'arpentage qui aura eu lieu.)

Origine. — (Dire si le bois provient de l'ancien domaine du clergé, et à quel titre l'État ou les communes et établissemens publics en ont la jouissance et la propriété.)

Nature du sol. — (Faire connaître la nature et la qualité du sol; dire s'il est profond, bon ou médiocre, en le considérant dans chacune de ses parties qui pourraient être de nature différente; indiquer la classe des terres de la commune dont le bois fait partie et la valeur vénale de l'hectare de chaque classe, abstraction faite de la valeur de la superficie.)

Essences du bois. — (Désigner les principales essences que contiennent les bois aménagés; dire si elles y prospèrent, et dans le cas où il serait avantageux d'y en introduire de nouvelles dans des parties susceptibles de les recevoir, indiquer ces dernières essences, en exposant les motifs qui déterminent à les proposer.)

Futaie, marine. — (Dire en quoi consiste la futaie; si elle provient de portions réservées, de lisières ou de baliveaux; son âge, et, par aperçu, combien il en existe dans la partie de bois aménagée; indiquer les ressources qu'elle présente ou qu'elle peut présenter par la suite, pour le service de la marine.)

Taillis. — (Donner les détails nécessaires sur la consistance du taillis, sur son âge et sur l'espoir qu'on peut avoir d'y établir utilement des réserves lors des coupes successives.)

Minéraux et carrières. — (Dire s'il y existe des minéraux ou carrières; indiquer l'espèce de chacune de ces productions minérales; faire connaître si elles sont ou non en état d'exploitation, la manière dont on les extrait, si les réglemens concernant les extractions sont ou non exécutés. Dans le cas où les substances minérales dont la présence aura été reconnue ne seraient pas en exploitation, dire s'il serait utile que l'extraction en fût entreprise; quels avantages cette extraction pourrait offrir; indiquer le produit, soit en nature, soit en argent, des substances minérales exploitées; et dire si l'avantage qu'en retire le gouvernement peut compenser la privation qu'il éprouve de la jouissance des terrains où s'opèrent les extractions.)

Chasse et bêtes fauves. — (Dire ce qui a lieu relativement à la chasse; s'il y a des bêtes fauves qui commettent quelque dégât, et indiquer les améliorations qui peuvent être introduites dans cette partie.)

Routes et chemins. — (Donner, d'après le plan, l'état, la longueur et la contenance des routes et chemins qui traversent les bois; indiquer ceux qu'on a supprimés en tout ou en partie, et s'expliquer sur les réparations dont peuvent être susceptibles ceux qu'on a jugé utile de conserver.)

Fossés. — (Faire connaître, toujours d'après le plan qui doit offrir ces détails, ce qui existe de fossés, soit au pourtour, soit dans l'intérieur du bois; dire si les fossés de périmètre circonscrivent le bois dans tout son pourtour, ou s'il en reste à ouvrir pour compléter sa clôture; s'ils sont ouverts dans des dimensions suffisantes pour garantir le bois convenablement; s'ils sont en bon état; s'il est nécessaire d'y faire quelque amélioration; dire si les fossés pratiqués dans l'intérieur du bois, soit pour l'écoulement des eaux, soit pour la séparation des coupes, sont suffisans; s'ils sont en bon état, et s'il serait nécessaire d'en pratiquer d'autres.)

Bornes. — (Donner, sur le placement, le nombre et l'état des bornes, tous les renseignemens nécessaires; dire si ces bornes sont convenablement placées; si le nombre en est suffisant pour, avec les fossés qui peuvent exister, assurer le sommet de chaque angle

saillant ou rentrant du périmètre du bois; si ces bornes sont en bon état, et s'il ne serait pas nécessaire d'y faire quelques réparations.)

Rivières, canaux, ruisseaux flottables. (Indiquer les rivières, canaux, ruisseaux navigables ou flottables qui se trouvent dans le bois, et les moyens qu'ils présentent ou qu'ils pourraient présenter pour l'exportation des produits de ce bois, en faisant connaître les travaux à exécuter pour ouvrir ou améliorer ce débouché.)

Maisons. (Faire mention si, dans l'intérieur du bois, il existe des bâtimens, maisons ou usines; si ces constructions sont ou non nuisibles aux bois; si elles présentent quelque moyen de conservation ou de consommation utile des produits de ces bois; quels sont les propriétaires ou possesseurs de ces bâtimens et usines; en un mot, donner sur ce point tous les renseignemens nécessaires.)

Enclaves. (Indiquer s'il existe des enclaves qui puissent être utilement réunies au bois; donner la nature et l'étendue de ces enclaves, qui devront être exprimées avec soin sur le plan; en présenter la valeur approximative, séparément pour chaque partie et par nature de culture; dire le nom des propriétaires ou possesseurs, et donner des vues sur les moyens de faire disparaître ces enclaves de la manière la plus utile pour le bois à aménager.)

Pâturages. (S'il existe des droits de pâturage exercés ou prétendus dans le bois, faire connaître en quoi ces droits peuvent consister, quelle en est l'importance; s'ils nuisent d'une manière notable à la valeur ou au produit du bois, indiquer si l'exercice de ces droits donne lieu à des abus; si ces droits ne sont pas dans le cas d'être réduits, en se reportant aux titres de concession; enfin, quels moyens il pourrait y avoir d'opérer le rachat ou l'extinction de ces droits, et d'en affranchir la forêt.)

Droits d'usage. (S'il existe d'autres droits d'usage dont le bois soit grevé, expliquer en quoi ces droits consistent, s'ils ne sont pas susceptibles de réduction, et par quels moyens on pourrait parvenir le plus utilement au rachat ou à l'extinction de ces droits par voie de cantonnement, d'échange ou de toute autre manière.)

Etablissemens et lieux de consommation. (Indiquer les lieux et les usines qui emploient le produit annuel du bois, taux moyen, et dans quelle proportion, comparativement à l'ensemble de ce produit, qu'on aura soin de donner en nature, au moins par aperçu.)

Distances approximatives. (Dire à quelle distance du bois aménagé se trouve chaque lieu ou chaque usine dans laquelle s'en consomment les produits; à quelle distance sont de ce bois les routes et grands chemins servant à en faciliter le transport, ainsi que les rivières, canaux et ruisseaux qui peuvent utilement y concourir.)

Produit de dix années, et taux moyen de la valeur de la coupe de chaque hectare. (Indiquer combien on a coupé d'hectares depuis 10 ans, l'étendue et le produit par hectare de la coupe faite pour chacune de ces 10 années; réunir ces coupes pour obtenir le taux moyen d'une année; donner alors l'étendue moyenne de ces 10 coupes et le prix moyen obtenu de l'hectare.)

Débit des bois et marchandises usitées. (Expliquer comment les bois se débitent, et dire, par aperçu, dans quelle proportion les coupes offrent du bois de chauffage, du bois de service, de merrains, lattes, boissellerie, saboterie, etc.)

Prix courant de ces marchandises. (Indiquer le prix courant dans le canton de chaque espèce de marchandise; donner sur ce prix, et séparément pour chaque espèce de marchandise, tous les renseignemens qu'il sera permis de se procurer.)

Améliorations diverses. (Exposer, avec le détail convenable, les améliorations dont paraît susceptible le bois à aménager; traiter séparément de chacune de ces améliorations, en développant les motifs qui doivent déterminer à les entreprendre, et mettre vis-à-vis de chaque article la note approximative de la dépense à laquelle cet article pourra donner lieu.)

Prix des travaux dans le canton. Les travaux dont on entend parler ici consistent dans tout ce qui est relatif aux améliorations qui s'exécutent dans les forêts, tels que l'ouverture ou le curement des fossés de dimensions données, la construction du mètre carré de murs d'une épaisseur donnée, le défrichement, la plantation en bois d'un hectare de terrain, la construction à neuf ou la réparation et l'entretien du mètre courant de routes et chemins d'une largeur donnée, etc., etc., afin qu'on puisse juger d'avance, et d'une manière approximative, ce qu'il en coûte pour chaque espèce de travaux d'amélioration à exécuter dans les forêts du canton.

Cette série de titres indicatifs devra toujours être suivie dans les mémoires statistiques; si quelques-uns d'entre eux ne sont susceptibles d'aucune réponse, alors ils seront suivis du mot *néant*.

APPLICATION
DE L'INSTRUCTION PRÉCÉDENTE.

MÉMOIRE STATISTIQUE de la Forêt royale de Roumare.

1°. La forêt de Roumare est désignée sous ce nom dans les plus anciennes chartes des ducs de Normandie, et elle n'a jamais eu aucune autre dénomination connue. Nom du bois.

2°. Elle est située dans la troisième conservation, département de la Seine-Inférieure, arrondissement communal de Rouen, justices de paix de Maromme, Grand-Couronne et Duclair, communes d'Hénouville, la Vaupalière, Montigny, Maromme, Déville, Canteleu, Val-de-la-Haye, Hautot, Sahurs, Saint-Pierre, Manneville, Quévillon et Saint-Martin de Boscherville. Situation.

Elle n'est contiguë à aucune autre forêt royale; mais les plus voisines sont, au nord-ouest, la forêt du Trait, contenant 1,452 hectares, et la forêt de Jumièges, 722 hectares: elles en sont distantes d'environ une lieue au nord-est. A même distance se trouve la forêt Verte, contenant 2,840 hectares, et au midi la forêt de Rouvray, contenant 4,081 hectares 36 ares 18 centiares, dont elle n'est séparée que par la rivière de Seine et les plaines du grand et du petit Couronne.

3°. Elle est bornée au nord par les communes d'Hénouville et de la Vaupalière, et à cette aire de vent par les bois de MM. de Caumont-Soyer, Le Barbier, Delanoë et Babois; Orientement — Nord.

A l'est, par les communes de Maromme, de Déville et Canteleu, et de ce côté il n'y a que quelques lisières et de mauvais taillis appartenant à MM. Desmarets de Renfeugère, Chancé, Elie Lefebvre, La Chèvre-Risler; Est.

Au sud, par les communes du Val-de-la Haye, Hautot et Sahurs, et à cet orientement par les bois de la commanderie, aliénés, en 1814, à M. Fizeaux; Sud.

Enfin, à l'ouest par les communes de Saint-Pierre, de Manneville, Quévillon et Saint-Martin de Boscherville, et, à cet aspect, se trouvent les lisières des sieurs Bataille, Duhamel et de la veuve Elard, les bois taillis de M. Paviot, de Madame Detorcy, de M. Luce, le parc clos de murs de Madame Folleville, et le bois des moines, aliéné, en 1814, au sieur Lebret, de Rouen. Ouest.

4°. Presque toute la forêt de Roumare est un sol montueux. A l'est et à l'ouest principalement, les côtes y sont fort escarpées: il y en a même de fort rapides au centre de la forêt, et on peut considérer qu'elle ne présente pas en sol plane un quart de sa contenance totale. Exposition.

5°. Son étendue, d'après le plan levé en 1813 et 1814 par l'arpenteur-vérificateur Pochon est de 4,257 hectares 17 ares 33 centiares. Étendue.

6°. La forêt de Roumare est de l'ancien domaine et n'a jamais été ni aliénée ni engagée. Origine.

7°. Le sol de la presque totalité de la forêt de Roumare est en cailloux et sable mêlé de terre végétale. Il ne s'y trouve de terre franche que dans la série de Mare-Grand-Camps, âgée de 50 ans, et de terre purement de bruyère que dans celle de la queue de Manneville, fixée à 10 ans. Nature du sol.

On divise les terres des communes environnantes en six classes différentes, dont la valeur dépend de la nature et de la qualité des terrains, et de leur plus ou moins grand éloignement de Rouen et des communes populeuses et manufacturières.

Ces six classes sont; savoir,

La première, dont l'hectare se vend 500 fr.; la deuxième, 350 fr.; la troisième, 300 fr.; la quatrième, 250 fr.; la cinquième, 200 fr.; et la sixième, en landes et pâtis, dont l'hectare est de 100 fr.

On sent que, dans une forêt d'une aussi grande étendue, le sol et son prix doivent être très-variables; néanmoins on ne saurait l'estimer nulle part plus haut que la deuxième qualité des terres du pays, et plus bas que la cinquième.

8°. Le chêne est l'essence dominante; et, dans au moins un quart de la forêt, il est court et rabougri, et les baliveaux de cette espèce y sont roulés, gelifs et morts en cime. Dans certaines parties, le charme, le hêtre et le bouleau y sont mêlés dans la proportion d'un quart et même d'un tiers. Essence du bois.

Avec le temps, on viendra à bout de régénérer les essences de cette forêt, en réser-

vant, antant que possible, des étalons en hêtre, en charme, et même en bouleau. Cependant, on n'y parviendrait pas dans la plus grande partie du triage de la queue de Manneville, où il ne se trouve que des cépées de chênes, rares, espacées entre elles, languissantes et rampant sur le terrain. Le sol de ce canton est un sable brûlant, mêlé de terre de bruyère, et dans lequel les arbres verts peuvent seuls prospérer. On indiquera plus bas, à l'article *Amélioration*, les moyens que l'on croit bons à employer et les dépenses qu'ils occasionneraient.

Futaies marines. 9°. Les arbres de futaie ne consistent que dans les baliveaux réservés sur gaulis ou sur taillis, et ne se composent guère que de modernes.

Il serait fort difficile et peut-être même impossible d'en donner une énumération exacte : aussi ne présentons-nous ici qu'un calcul approximatif, fait d'après notre expérience et nos connaissances locales.

Nous évaluons donc ; savoir,

Le nombre des baliveaux sur les taillis de 10 ans, et qui, par conséquent, sont âgés de 10 à 20 ans, à.	5,000
Celui des baliveaux de 20 à 40 et 50 ans, excrus sur le taillis de 20 ans, à.	11,000
Celui des arbres de 30 à 60 et 90 ans, qui croissent sur les hauts taillis de 30 ans, à.	11,500
Et enfin, celui des réserves de 50 à 100 ans, qui se trouvent dans les gaulis de 50 ans, à.	3,500
TOTAL.	31,000

de tout âge, essence et grosseur.

Il est de fait que, dans ces 31,000 baliveaux, il serait impossible de trouver une seule pièce de bois de construction, et que c'est à peine si, de loin en loin, on trouve quelques bois de marque propres à la charpente. Tout le reste, au fur et à mesure des exploitations, est converti en bois de chauffage.

Taillis et gaulis. 10°. Dans au moins les deux tiers de la forêt de Roumare, les taillis sont serrés et bien plantés, et dans les pentes et les côtes où se trouvent particulièrement les hêtres et les charmes, ils sont vifs et élancés. Les bonnes exploitations qui ont eu lieu depuis plusieurs années leur permettront encore de prendre plus de vigueur et d'élévation, et les réserves choisies avec soin peuvent prospérer et donner des espérances fondées.

Minéraux et carrières. 11°. Néant.

Chasse et bêtes fauves. 12°. Il n'y a de chasses dans la forêt de Roumare que celles qui ont eu lieu en vertu d'autorisations en due forme.

Les bêtes fauves y sont fort rares, et c'est à peine si l'on peut porter à vingt le nombre de celles qui existent.

Routes et chemins. 13°. La route de Rouen à Saint-Romain de Colboc passe par Duclair, traverse cette forêt de l'est à l'ouest et sert à son débardage, ainsi que vingt-six routes percées par suite de l'aménagement. Si ces vingt-six routes étaient toutes bombées et rendues viables dans les côtes, on pourrait totalement intercepter un fort grand nombre de chemins tortueux et fort mauvais qui servent aux communications vicinales.

Fossés. 14°. Dans presque tout son périmètre, la forêt de Roumare est entourée de fossés pour la plupart en mauvais état, mais qui, souvent insuffisans pour défendre le bois, sont toujours assez marqués pour fixer les limites. On les fait raviver au fur et à mesure des exploitations, et successivement toutes les coupes se trouveront enceintes de fossés profonds, larges et bien défensables.

Il existe en outre, de 100 mètres en 100 mètres, de petits fossés servant à délimiter les coupes, creusés depuis 2 ans; ils sont tous en bon état, et on devra avoir soin de les faire raviver dans chaque coupe à mesure que les ventes avanceront.

Bornes. 15°. Il existe cent soixante-douze bornes en pierre, placées au périmètre de la forêt, et servant à assurer les angles des fossés; mais un beaucoup plus grand nombre a disparu par suite des temps et pendant la tourmente révolutionnaire. L'agent supérieur, rédacteur du présent mémoire pendant 22 ans de gestion, n'a eu connaissance que de celles ci-dessus indiquées. Une seule est déplacée : elle est située aux rives des terres de Montigny, dans la vente n°. 6 de la série de Mare-Sogne.

On ne croit pas nécessaire de faire une nouvelle plantation de bornes, parce que les fossés d'angles de périmètre ouverts par suite du présent aménagement et les bornes en bois plantées pour délimiter les coupes, suffisent pour fixer le pourtour de la forêt dans tous ses points jusqu'au moment où le passage successif des ventes amé-

nera le ravivage des fossés d'enceinte. On pourrait seulement insérer comme charges aux adjudicataires l'obligation de fournir et planter des bornes en pierre aux endroits de leurs ventes, désignés par l'arpenteur; elles serviraient à assurer les angles des fossés, et, sans dépense sensible, délimiteraient la forêt d'une manière invariable.

Rivières, canaux, ruisseaux flottables.

16°. Aucune rivière, aucun canal ou ruisseau flottable ne traversent la forêt de Roumare; mais au sud-est et au nord-ouest, la rivière de Seine lui sert de débouché. Ce moyen facile et économique de débardage augmente de beaucoup la valeur des produits, et on en élèverait encore le taux, si en même temps qu'on s'occuperait de rendre viables toutes les routes d'aménagement, on provoquait l'intervention de l'autorité administrative pour faire mettre en bon état et rendre praticables pour les voitures les cavées de Crosset, de Dieppedalle, de Biessard et du Rossignol, sur la commune de Canteleu, canton de Maromme, celle de Biessard, sur le territoire du Val-de-la-Haye, canton de Grand-Couronne, et les chemins de la Cabotterie et de la Fontaine, dans la commune d'Hénouville, canton de Duclair.

Par ces moyens, les bois pourraient se transporter presque sans frais de l'extrémité de la forêt jusqu'au lieu le plus important de la consommation (Rouen).

Maisons, usines. Enclaves.

17°. Néant.

18°. Il n'existe aucune enclave dans la forêt de Roumare, à moins que l'on ne veuille considérer comme tel le territoire tout entier de la commune de Montigny, que la forêt entoure de toutes parts.

Pâturages. Droits d'usages. Établissemens et lieux de consommation.

19°. Néant.

20°. Néant.

21°. La bourrée se trouve consommée dans les fours à chaux de Canteleu, hameaux de Croisset et de Dieppedalle, et les nombreuses fabriques de Canteleu, de Déville et de Maromme, et la consommation annuelle de Rouen absorbe et bien au-delà les bois que peuvent fournir les onze coupes ordinaires de la forêt de Roumare.

On ne peut évaluer que fort difficilement les produits en nature de la forêt de Roumare. Onze coupes éparses sur plusieurs lieux de terrain sont d'âge et de nature différens, et les bois s'y façonnent différemment selon la destination qu'ils reçoivent; on y fait de la bourrée chaufournière et de la bourrée marchande, de la falourde, du cotret d'éclat, du cotret vicquelin, du cotret de pelard, des bottes d'écorce; on y fait de la bûche de 42 pouces, de 30 pouces et de 26 pouces; on y laisse des chênes en grume pour la charpente et des billes de tremble pour divers usages: delà naît la difficulté de présenter dans un tableau abrégé la nature et la quantité des produits que l'on croit néanmoins pouvoir présenter ainsi:

Trois mille marques de bois de charpente, à 2 fr.	6,000 fr.
Deux mille cinq cents stères de bûches, à 12 fr.	30,000
Deux mille cinq cents stères de cotrets, à 3 fr.	75,000
Cent mille bourrées marchandes, à 12 fr.	12,000
Cent mille bourrées chaufournières, à 8 fr.	8,000
Total.	131,000 fr.

Distances approximatives.

22°. La forêt de Roumare est emplacée sur le territoire d'une partie des communes qui consomment ses produits; la ville de Rouen, qui en est plus éloignée, en est au plus à 3 kilomètres.

Produit de dix années au taux moyen de la valeur de la coupe de chaque hectare.

23°. Pendant les 10 dernières années d'exploitation, c'est-à-dire depuis l'ordinaire 1806 jusque et compris celui de 1818 (parce qu'il n'a point été assis de coupes pour 1813, 1814 et 1815, à cause de l'aménagement), il a été coupé 919 hectares 10 ares 31 centiares, dont le tableau suit:

ANNÉES de l'exploitation	CONTENANCE des COUPES.			PRODUIT des COUPES.	
1806.	15 h.	32 a.	16 c.	42,287 fr.	62 c.
1807.	»	»	»	»	»
1808.	31	93	6	42,288	40
1809.	31	14	0	62,528	20
1810.	70	75	0	96,228	55
1811.	83	38	0	72,586	30
1812.	52	40	00	17,030	00
1816.	224	58	98	70,741	80
1817.	210	34	80	63,589	43
1818.	199	24	21	63,989	39
Totaux. . .	919	10	31	531,269	69

D'où il résulte que le taux moyen de l'étendue de chaque coupe annuelle a été de 102 hectares 12 ares 25 centiares, le taux moyen de sa valeur de 59,030 fr., et le taux moyen obtenu de l'hectare de 578 fr. 3 c.; mais par le nouvel aménagement, la coupe annuelle étant portée à 215 hectares 70 ares 22 centiares, le revenu de chaque année se trouvera porté à 125,107 fr. 28 c.

Débit des bois et marchandises usitées.

24°. On débite les produits en menus bois de charpente, en stères de bûches de 42, 30, 28 et 26 pouces, en cotrets nommés falourdes, en cotrets d'éclat, en cotrets vicquelins et en cotrets de pelard; on fait des bottes d'écorce, et on façonne les branches en grosses bourrées marchandes et en bourrées chaufournières.

Tout se convertit en bois de chauffage, sauf quelques bois de charpente qui se vendent à la marque de trois cents chevilles, et dont il n'y a pas au-delà de trois mille marques par an, et quelques centaines de marques de tremble vendues en grume pour divers usages.

Prix courant de ces marchandises.

25°. Le bois en grume se vend 2 fr. la marque;

Le stère de bûches, 12 fr.;

Le cent de cotrets, de 10 à 15 fr., selon l'espèce et la qualité;

Le cent de bourrées marchandes, 12 fr.

Le cent de bourrées chaufournières, 8 fr.;

Le cent de bottes d'écorce de 30 livres pesant, de 120 à 130 fr.

Améliorations diverses.

26°. Les améliorations proposées dans le cours de ce mémoire statistique consistent :

1°. Dans le semis en arbres verts d'une partie du triage de la queue de Manneville. On pourrait exécuter ce travail sur environ 300 hectares. Le moyen consisterait à passer sur le sol une herse de fer fortement chargée et traînée par deux ou trois bons chevaux : cette opération se répéterait à angle droit sur la même surface; on sèmerait ensuite, à la volée, de la graine de pin sauvage, à raison de 8 (1) kilogr. par hectare, et des bourrées traînées par-dessus la recouvriraient suffisamment. L'expérience faite dans un sol pareil à la forêt de Roumare sert de garant pour la réussite de cette amélioration, qui ne coûterait que 35 fr. par hectare au plus; savoir, 6 journées de cheval à 2 fr. 50 c., 15 fr.; 3 journées d'hommes à 2 fr., 6 fr.; 8 kilogr. de graine à un fr. 25 c., 10 fr.; et 4 fr. pour façon de la herse, peines et soins.

2°. Dans la plantation des bornes en pierre pour assurer les angles de la forêt, dans les endroits seulement où il en manquerait. Chacune de ces bornes, dont le nombre n'est pas déterminé, aurait une valeur de 12 à 15 fr., serait à la charge des adjudicataires, qui n'en feraient point entrer la valeur dans le prix de l'adjudication, et la forêt se trouverait bornée sans qu'il en eût résulté une dépense sensible pour le gouvernement.

3°. Dans le bombement des routes d'aménagement; mais comme ce travail est presque terminé d'après les charges imposées aux adjudicataires des ventes depuis 1816, il faudrait ajouter seulement quelques chaussées en cailloutis dans les endroits humides et quelques déblais dans les côtes (des devis détaillés pourraient seuls évaluer les quantités et les frais).

4°. Enfin, solliciter l'autorité administrative de faire réparer par les communes l'issue des routes d'aménagement, notamment sur le territoire de Canteleu, du Val-de-la-Haye et d'Hénonville. Ces démarches n'occasionneraient aucuns frais, et donneraient une grande valeur aux produits.

Prix des travaux dans le canton.

27°. Le prix de la journée d'homme est de 2 fr.; celui du mètre cube de terrasse, de 50 c.; le prix d'un mètre courant de chaussée en cailloutis avec berges et encaissement sur 4 mètres de largeur, 30 centim. d'épaisseur et 20 centim. sur les flancs, est de 3 fr. et 3 fr. 75 c., selon la distance réduite de la carrière d'où l'on extrait le caillou.

Ainsi a été rédigé le présent mémoire par M. Ricard, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, inspecteur des forêts à la résidence de Rouen, de concert avec l'arpenteur-vérificateur soussigné, les 5, 6, 7, 8 et 9 avril 1819.

Signé Ricard, Pochon.

(1) Il en faut de 12 à 15 kilogrammes.

1824. 14 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Broussailles. — Accrues. — Aliénation. — Étendue. — Plan. — Bornage.

Lorsque l'adjudication a été précédée d'un procès-verbal d'estimation et d'un plan, et que l'affiche indicative des biens à vendre se réfère au procès-verbal et au plan, les biens en litige doivent être fixés d'après l'application de ce plan.

Si des accrues sont l'objet litigieux, le conseil de préfecture doit, en faisant usage de ce document administratif, se borner à déclarer que les accrues doivent se renfermer dans les deux points extrêmes du plan, au lieu de déterminer lui-même l'étendue de ces accrues.

Les broussailles, par leur nature, à moins d'une exception formelle, ont fait partie des terres vendues comme labourables.

Les questions de bornage sont de la compétence des tribunaux.

Les sieurs Tavernier de Boulongne et de Chauvelin sont acquéreurs d'immeubles provenant de l'ancienne abbaye de Cîteaux (Côte-d'Or); et c'est à l'occasion de la délimitation d'une forêt de l'État contiguë à ces immeubles, que s'est élevée la contestation portée par appel devant le conseil d'état.

Le débat avait pour objet neuf chefs différens. Parmi ces points de litige, le premier a été décidé en faveur des réclamans, et le septième en faveur de l'Administration des forêts; cinq autres chefs ont été renvoyés par le conseil de préfecture devant les tribunaux, attendu que les actes qui avaient préparé et consommé la vente, ne suffisaient pas pour juger la difficulté. Les huitième et neuvième chefs ayant pour objet la propriété d'une certaine étendue d'accrues dont les acquéreurs se disaient propriétaires exclusifs, ont été décidés en faveur de l'Administration. Cette circonstance a donné lieu au pourvoi. Les motifs développés dans l'arrêt font connaître suffisamment la question qui était en litige : nous ne donnerons donc pas plus de développement à cette espèce.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Louis-Joseph Tavernier, Boullongne et Bernard-François Chauvelin, propriétaires à Cîteaux, département de la Côte-d'Or, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état le 5 mars 1823, tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir appelans de l'arrêté rendu à leur préjudice par le conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, sous les dates des 8, 15, 22 et 27 juillet 1822, statuant sur l'appel, casser et annuler ledit arrêté dans les dispositions qui ont rapport aux accrues de l'étang de Saule et aux bois situés contre la route de Seurre et la rivière dite la rivière Rouge; ce faisant, ordonner qu'ils seront réintégrés dans la propriété, possession et jouissance de la totalité des accrues, ainsi que du bois dont il s'agit, avec défense, tant à l'Administration forestière qu'à tous autres, de leur apporter le moindre trouble sous les peines de droit, et condamner l'Administration aux dépens. — Le mémoire en défense présenté par la direction générale de l'enregistrement et des domaines, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 30 novembre 1823, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer les demandeurs non recevables dans leur pourvoi, en tout cas les en débouter; ordonner que les dispositions attaquées seront exécutées, condamner les adversaires aux dépens. — Le mémoire en réplique desdits sieurs Tavernier Boulongne et Chauvelin, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état, le 19 décembre 1823, par lequel ils persistent dans leurs premières conclusions. — Le mémoire en défense de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 8 janvier 1824, par lequel elle persiste dans ses précédentes conclusions.

Vu l'arrêté attaqué, lequel prononce 1°. que les accrues qui se trouvent à la queue de l'étang de Saule, le long de la chaussée de l'étang Millot, sont déclarées faire partie de l'adjudication du 14 mai 1791, dans une largeur de 191 mètres, à partir du point où le ruisseau du déchargeoir traverse ladite chaussée de l'étang Millot, et en suivant du reste les directions données par le plan annexé au rapport du 15 novembre 1790, qui a servi de base à l'adjudication; — 2°. que les 14 hectares 6 ares 30 centiares de bois qui se trouvent entre la route de Seurre et la pièce de la rivière Rouge ne font pas partie de l'adjudication du 4 mai 1791 : — Sauf aux sieurs de Boullongne et Chauvelin à requérir l'autorisation de M. le préfet pour faire procéder au bornage de l'étang de Saule et de la pièce de terre de la rivière Rouge d'après les bases ci-dessus fixées.

Vu le procès-verbal d'adjudication du 4 mai 1791; le procès-verbal d'estimation des étangs de Saule et Millot et la pièce de la rivière Rouge, en date du 15 novembre 1790, dressé par l'expert Bridan, les deux plans dressés par ledit expert, en conséquence de l'estimation, délivrés conformes aux originaux par le secrétaire général du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, le 27 février dernier; un exemplaire du placard affiché le 1er. avril 1791;

En ce qui touche les accrues de l'étang de Saule : — Considérant que l'adjudication des étangs de Saule et Millot a été précédée d'un procès-verbal d'estimation et d'un plan dressé par l'expert Bridan; que l'affiche indicative des biens à vendre se réfère au procès-verbal et au plan; qu'ainsi les accrues de l'étang de Saule, comme faisant partie de la vente, doivent être fixées d'après l'application de ce plan; que le conseil de préfecture, en faisant usage de ce document administratif, au lieu de déterminer, comme il l'a fait, l'étendue des accrues, aurait dû se borner à déclarer que ces accrues devaient se renfermer dans les deux points extrêmes du plan Bridan, d'après l'échelle dudit plan;

En ce qui touche la pièce de la rivière Rouge, — Considérant que le procès-verbal d'adjudication, celui d'estimation qui l'a précédé, le plan de l'ex-

pert Bridan, l'affiche indicative de la vente, donnent, dans la portion en litige, pour confins, à la pièce dite terre de la rivière Rouge, depuis le point F du plan sur l'étang neuf, jusque sur la route de Seurre; que si, sur le plan de Bridan, on trouve cette énonciation *broussailles entre deux*, d'une part, les confins ne s'arrêtent pas à ces broussailles, et de l'autre l'expert Bridan n'a pas tracé, par une ligne distincte, le point où commençaient ces broussailles, qui, par leur nature, à moins d'une exécution formelle, faisaient partie des terres vendues comme labourables; qu'ainsi les confins de la pièce dite de la rivière Rouge s'étendent jusqu'à la route de Seurre;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, des 8, 15, 22 et 27 juillet 1822, est annulé dans les deux dispositions relatives à l'étang de Saule et à la pièce de la rivière Rouge.

2. Il est déclaré que les accrues de l'étang de Saule font partie de l'adjudication, dans la largeur des deux points extrêmes du plan Briden, d'après l'échelle dudit plan. Il est déclaré que la pièce de la rivière Rouge a pour confins la route de Seurre, et que les broussailles énoncées au plan Bridan se trouvent comprises dans l'adjudication.

3. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour le bornage.

4. *L'Administration des domaines* est condamnée aux dépens.

1824. 16 *juillet.* — Arrêt de la cour de cassation. *Pourvoi. — Délai. — Actes administratifs.*

Le pourvoi en cassation formé après l'expiration de trois jours francs est non recevable.

Un arrêté fait dans l'exercice légal des fonctions municipales est obligatoire, et le tribunal de police doit en assurer l'exécution, en prononçant contre les contrevenans les peines de la loi.

L'interprétation des actes du pouvoir administratif est hors des attributions du pouvoir judiciaire : c'est à l'autorité municipale ou à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de donner les explications nécessaires pour concilier les contradictions apparentes des actes émanés d'elles : dans le doute, les tribunaux ne doivent point renvoyer le prévenu, mais attendre, pour statuer, que le sens de l'arrêté ait été déterminé par l'autorité compétente.

1824. 18 *juillet.* — Décision ministérielle *concernant les défrichemens.* — V. la circulaire du 2 août suivant.

1824. 19 *juillet.* — Instruction générale, N° 1140, *de M. le directeur général des domaines de l'État.*

Bois aliénés. — Contributions. — Bois des communes. — Minerai. — Extraction. — Décime pour franc. — Exemption.

L'instruction porte que le ministre des finances a reconnu, par une décision du 26 mai 1824, que les receveurs n'ont plus à s'occuper du recouvrement des prorata de contribution foncière de bois qui, postérieurement à la loi 23 décembre 1814, ont cessé de faire partie du domaine de l'État;

Mais que les directeurs doivent avoir soin, lors de la vente ou de la restitution d'un bois possédé par le domaine, de donner sur-le-champ au directeur des contributions directes les renseignemens nécessaires pour le mettre à portée de faire opérer la cotisation de la propriété devenue imposable;

Que Son Excellence a décidé, le 18 juin suivant, que le décime pour franc ne doit être exigé ni des communes ou établissemens publics, ni des exploitans, pour extraction de minerai dans les bois desdits établissemens ou communes.

1824. 21 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Aliénation. — Contestation. — Limites.

Les objets donnés pour limites à un bien vendu ne font point partie de la vente.

Par adjudication du 23 mars 1820, le sieur Roux-Clerc-Lasalle, de Niort, est devenu acquéreur du bois taillis de Lepeau, provenant de l'abbaye de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), et cédé à la caisse d'amortissement par la loi du 25 mars 1817. D'après l'art. 2 du cahier des charges, le bois a été « vendu sans garantie de mesure, consistance » et valeur, avec toutes servitudes actives et passives. — Le dernier lot du bois était ainsi limité : » Le huitième et dernier lot touche, de l'orient, » au chemin de Saint-Maixent à Melle et à *des » terres labourables*; de l'occident, au septième lot; » du midi, au chemin de Niort à Lamothe, et du » nord au quatrième lot. »

Parmi ces terres labourables, le sieur Guyonnet jouissait, depuis 30 ans, d'un terrain contigu au bois vendu et qui jadis en avait fait partie. Le sieur Lasalle s'étant aperçu de cette usurpation, prétendit que la pièce de terre lui avait été vendue, et qu'il était fondé à la revendiquer à son profit. — Action en délaissement contre le détenteur. — Le sieur Guyonnet transige et l'acquéreur du bois entre en possession de ce terrain, comme ayant été compris dans l'acte de vente.

Peu de temps après, le fermier du sieur Lasalle est troublé dans sa jouissance, et cité devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement pour contravention aux lois prohibitives du pacage dans les bois de l'Etat. Le sieur Lasalle intervient dans l'instance et prend fait et cause pour son fermier; il soutient qu'il est propriétaire du terrain comme lui ayant été vendu avec le bois. — Jugement qui sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée par l'autorité administrative, conformément aux termes du procès-verbal d'adjudication. Dans cet état, l'affaire est déférée au conseil de préfecture, qui, le 25 janvier 1823, prend une décision ainsi motivée : « Considérant » 1°. que, de la comparaison des deux plans, il » résulte une irrégularité dans celui qui a servi de

» base à l'adjudication du bois de Lepeau, telle que » la plus grande partie du terrain réclamé se trouve » en dehors des lignes; 2°. que le terrain se trouve » taxé, au rôle de la commune de Souvigné, » comme terre cultivée, sous le nom de Guyon- » net, qui en a acquitté les contributions depuis » l'an 10; 3°. que la jouissance abandonnée au sieur » Guyonnet, depuis trente ans, quoique indûment, » n'en a pas moins opéré une séparation; 4°. que » les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication » ne font mention que du bois de Lepeau et non des » terres en culture en dépendant; 5°. que le ter- » rain en litige est séparé du bois par une clôture » de haies et fossés; — *Arrête* : la pièce de terre » dont est mention.......... ne fait point partie de » l'adjudication consentie à M. Roux-Clerc-Lasalle, » le 23 mars 1820. »

Sur l'appel du sieur Lasalle, le conseil a confirmé la décision attaquée.

C'est ici l'application de la règle des confins, habituellement reçue en matière de domaines nationaux : on tient pour certain, au conseil d'état, que les objets donnés pour limites par les actes qui ont préparé ou consommé la vente, doivent être déclarés lors de la vente.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les procès-verbaux descriptifs et d'adjudication ci-dessus visés donnent la pièce de terre en litige pour limites, du côté de l'orient, au bois de Lepeau, et que dès-lors elle n'a point fait partie de l'adjudication dudit bois.

Art. 1er. Les requêtes présentées au nom du sieur Joseph Roux-Clerc-Lasalla sont rejetées.

2. Le sieur Joseph Roux-Clerc-Lasalle est condamné aux dépens.

1824. 21 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Indemnité. — Compétence.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8) et des réglemens relatifs à la grande voirie, les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion des terrains pris ou fouillés pour les chemins ou travaux publics, et des torts et dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs desdits travaux. Explication sur ce qu'on entend par travaux publics.

En matière de travaux publics, et sous ce nom on comprend les travaux d'entretien de routes royales et autres à la charge du budget de l'État, ceux à faire aux rivières et canaux navigables, digues, chaussées, chemins de halage et autres dépendances du domaine public; en cette matière, disons-nous, toutes contestations élevées par les particuliers à l'occasion de dommages causés à leurs propriétés, sont de la compétence des conseils de préfecture. C'est un point de jurisprudence constant, qui repose sur des dispositions législatives et sur une foule de décisions du conseil d'état.

Néanmoins, il arrive presque toujours que les particuliers dirigent leur action en indemnité devant les tribunaux ordinaires; et c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce. Le sieur Ansard a cité le sieur Favaud, entrepreneur des travaux d'entretien de la *Belle-Etoile*, à Lesmont, devant le tribunal d'Arcis-sur-Aube, pour extraction de matériaux dans ses propriétés. Cette action a donné lieu à un conflit d'attributions que le conseil d'état a maintenu.

Cette manière de procéder peut être excusable en ce sens que les citoyens ne connaissent que leurs juges naturels, qui ont pleine juridiction pour toutes contestations et en toute matière. Cependant je crois qu'elle provient de ce qu'ils confondent l'action en indemnité pour dommage avec l'action en expropriation pour cause d'utilité publique : je suis d'autant plus fondé à le croire, que, dans plusieurs cas jugés par le conseil, les propriétaires ont demandé la discontinuation des travaux et une indemnité préalable, conformément aux articles 545 du *Code civil* et 10 de la *Charte constitutionnelle*.

C'est une erreur. Ce sont deux actions distinctes : les travaux publics n'exigent pas une cession de propriété; dans leur intérêt seulement, l'entrepreneur exige des matériaux qu'il prend nécessairement sur les fonds voisins. C'est une espèce de servitude imposée dans l'intérêt public, connue dans le *Droit romain*, sous le nom *De arend fodiendâ*. La propriété privée sert ici la propriété publique. Or, il ne peut résulter delà qu'une action en dommages, *in damnum*. Cette action n'a donc pas pour but une expropriation pour cause d'utilité publique; elle n'est pas par conséquent de la compétence des tribunaux. Elle est dans les attributions des conseils de préfecture, parce qu'on a considéré cette action comme inhérente au contentieux de l'administration. Elle est, en effet, une conséquence des travaux ordonnés, dans l'intérêt public, par l'autorité administrative.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8);

Considérant qu'il résulte de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8), et des réglemens relatifs à la grande voirie, que les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion des terrains pris ou fouillés pour les chemins ou travaux publics, et des torts et dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs desdits travaux; qu'ainsi l'objet de la réclamation formée par le sieur Ansard est compris dans les attributions du conseil de préfecture.

Art. 1er. L'arrêté de conflit d'attribution pris par le préfet du département de l'Aube, le 15 janvier 1824, est confirmé.

2. Est déclarée comme non avenue toute citation qui aurait été faite par le sieur Ansard, ayant pour objet de saisir le tribunal de première instance d'Arcis de la présente contestation, et tout jugement qui s'en serait suivi.

Nota. Il résulte des explications données en tête de cette ordonnance, et qui appartiennent à M. Macarel, auteur du

Recueil dans lequel nous l'avons prise, que l'on doit entendre par *Travaux publics* ceux qui s'exécutent sur les routes royales, les rivières et canaux navigables, digues, chaussées, chemins de halage et autres dépendances du domaine public.

Mais les travaux qui s'exécutent dans les forêts de l'Etat sont-ils des travaux publics dans le sens de la loi du 28 pluviôse an 8? Nous nous sommes prononcés pour la négative, dans notre article *Travaux* du *Dictionnaire des forêts*. Nous ajouterons aux motifs qui ont déterminé notre opinion, que les forêts ne font point partie de ce qu'on appelle le *Domaine public*, tel qu'il est défini par les art. 538, 539, 540 et 541 du *Code civil*. Ainsi toute contestation relative à l'exécution des travaux dans les forêts est de la compétence des tribunaux.

1824. 23 *juillet*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal. — Affirmation. — Renvois approuvés.

Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, aux gardes forestiers et aux officiers qui reçoivent l'affirmation de leurs procès-verbaux, de signer les renvois que présentent ces actes : en principe général, et sauf les cas particuliers pour lesquels la législation a établi des règles spéciales, il suffit que, dans les actes, les renvois soient simplement paraphés.

Il s'agissait de savoir si l'acte d'affirmation du rapport d'un garde forestier pouvait être déclaré nul, et conséquemment entraîner la nullité des poursuites, sur le seul motif que cet acte présentait un renvoi dont l'approbation n'était pas constatée par la signature du garde et de l'officier public qui avait reçu l'affirmation, mais seulement par leur paraphe.

La cour royale de Dijon s'était prononcée pour l'affirmative, adoptant, par induction, une nullité que la loi n'a point prononcée sur l'espèce.

Cette violation des règles de sa compétence a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*, desquels il résulte que la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort des cours et tribunaux qui, en rendant lesdits arrêts ou jugemens, ont violé les règles de leur compétence;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier constate que, le 23 juillet 1823, le domestique d'Antoine Bonnefoi a laissé pâturer deux bœufs dans un jeune taillis appartenant à l'Etat; — Que ce procès-verbal a été, le lendemain, affirmé devant l'adjoint de la commune de Saint-Broint-les-Moines; que l'acte d'affirmation est revêtu de la signature du garde rapporteur et de l'officier public qui l'a dressé; — Que cet acte présente, il est vrai, un renvoi dont l'approbation est marquée seulement par le paraphe et la lettre initiale du nom du garde; par les lettres initiales des prénoms et du nom de l'adjoint, et la mention en toutes lettres de sa qualité; mais qu'aucune loi n'exige que, dans un acte de cette nature, les renvois soient revêtus de la signature de ceux qui concourent à sa confection; — Qu'en principe général, et sauf les cas particuliers pour lesquels la législation a établi des règles spéciales, il suffit que, dans les actes, les renvois soient simplement paraphés, ainsi que cela s'observe pour ceux des notaires, conformément à la loi du 25 ventôse an 11; — Que si l'article 78 du *Code d'instruction criminelle* exige que, dans les dépositions de témoins entendus devant le juge d'instruction, les renvois soient approuvés et signés par le juge, le greffier et les témoins, et qu'à défaut de leur signature, ils soient réputés non avenus, cette disposition, particulière aux procès-verbaux d'information, ne peut être arbitrairement étendue, et s'appliquer par induction au simple acte d'affirmation d'un rapport de garde forestier pour en faire prononcer la nullité; — Que cependant le tribunal de Châtillon-sur-Seine, sur le motif que l'acte d'affirmation du rapport dont il s'agit présente un renvoi dont l'approbation n'est pas revêtue de la signature du garde rapporteur et de l'adjoint de la commune, a déclaré nulle cette affirmation, rejeté par suite le rapport, et renvoyé en conséquence le prévenu de la demande contre lui formée par l'Administration des forêts, et que la cour royale de Dijon, saisie de l'appel de ce jugement, l'a confirmé, et conséquemment en a partagé les vices;

En quoi ladite cour royale a fait une fausse application de l'article 78 du *Code d'instruction criminelle*, violé les règles de sa compétence, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, et violé par suite les articles 88 et 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 10 mars dernier, par la cour royale de Dijon, en faveur d'Antoine Bonnefoi et de son domestique, et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Châtillon-sur-Seine, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Besançon.

1824. 28 *juillet*. LOI.

Flottage. — Moulin. — Chômage. — Emplacement de bois.

Droit à payer pour le chômage des moulins et l'emplacement des bois.

Art. 1er. Les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de décembre 1672 seront portés,

A 4 francs au lieu de 40 sous pour chômage d'un moulin pendant 24 heures, quel que soit le nombre des tournans;

A 10 centimes au lieu d'un sou, par corde de bois empilée sur une terre en labour;

Et à 15 centimes au lieu de 18 deniers, par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré.

2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'article 15 du chapitre 17 de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient si elles étaient portées à ladite hauteur.

1824. 28 *juillet*. LOI.

Chemins communaux. — Réparations. — Contributions.

Art. 1er. Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après.

2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année, 1°. à une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de 20 ans accomplis; 2°. à fournir deux journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.

4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes; les dégrèvemens prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. — Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après les expertises contradictoires.

8. Les propriétés de l'État ou de la couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet des chemins communaux, seront autorisés par arrêté des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas trois mille francs.

Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de trois mille francs.

1824. 29 *juillet*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Droits d'usage. — Arrêtés de conseil de préfecture. — Approbation du ministre.

Un arrêté de conseil de préfecture qui maintient une commune dans un droit d'usage, n'étant considéré que comme un simple avis, ne peut recevoir son exécution qu'autant qu'il est approuvé par le ministre.

UNE ordonnance royale du 11 février dernier (V. à sa date), porte : « Que l'arrêté du conseil de » préfecture du 19 avril 1817, qui a maintenu les » habitans de Réjaumont dans le droit de pâturage » et de chauffage sur la forêt royale du même nom, » doit être regardé comme un simple avis et ne fait » pas obstacle à ce que les parties portent la contestation devant les tribunaux. »

Le conservateur des forêts a cru devoir s'opposer à ce que la commune continuât de jouir des droits par elle réclamés.

Le préfet a soutenu que lors même que l'arrêté ne serait valable qu'après avoir été approuvé par le ministre, il devait cependant recevoir son exécution, attendu que l'ancien conservateur avait autorisé la commune à jouir de ses droits; que l'ordonnance royale ne prohibait rien à cet égard, et laissait les choses dans l'état, sauf à la partie qui se croirait lésée à se pourvoir judiciairement; et comme la commune de Réjaumont ne se croyait pas lésée, le préfet pensait qu'on devait la laisser jouir de ses droits, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire l'en eût démise.

On a objecté dans ce cas, 1°. qu'un arrêté de conseil de préfecture avait d'autant plus besoin de l'approbation ministérielle, qu'il ne pouvait être considéré que *comme un simple avis*, ainsi que le décide l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810; 2°. que l'approbation n'avait point été accordée à l'arrêté rendu en faveur de la commune de Réjaumont, puisqu'il y avait eu pourvoi de la part du ministre; 3°. que la commune n'avait aucun droit à pré-

tendre; que les deux chartres des rois François Ier. et Henri II, invoquées de nouveau par M. le préfet, ne conféraient aux habitans qu'un privilége temporaire dont le renouvellement n'a point eu lieu; que, loin d'avoir été renouvelé, ce privilége avait été expressement retiré à la commune par une ordonnance des commissaires réformateurs du 4 juin 1667, et qu'en effet les états postérieurement arrêtés au conseil ne faisaient mention d'aucun droit d'usage en sa faveur; qu'ainsi la commune de Réjaumont ne produisant aucun titre, ou n'en produisant que de contraires à ses prétentions, le conservateur avait pu mettre empêchement à la contiuation de jouissance des habitans.

Dans cet état de choses, l'Administration des forêts a pensé, et S. Exc. le ministre des finances a décidé que la commune de Réjaumont ne pouvait exercer aucun droit d'usage dans la forêt royale de ce nom, en vertu de prétendus titres dont la validité était contestée, sauf à elle à porter sa réclamation devant les tribunaux, après s'y être fait autoriser, s'il y avait lieu.

1824. 2 *août.* CIRCULAIRE No. 101.

Défrichement.

Les préfets doivent veiller à l'exécution des repeuplemens imposés aux propriétaires qui obtiennent la faculté de défricher.

S. Ex. le ministre des finances, Monsieur, a adressé, le 18 du mois dernier, à MM. les préfets la circulaire dont suit la teneur :

« Les décisions, Monsieur, qui autorisent les défrichemens sollicités par les propriétaires de bois en exécution de la loi du 9 floréal an 11, imposent fréquemment à ces propriétaires l'obligation de repeupler le même terrain après quelques années de culture.

» Cette disposition important beaucoup à la conservation du sol forestier, je réclame votre concours pour en assurer l'exécution, persuadé de tout le zèle que vous apporterez à surveiller l'accomplissement de cette mesure d'intérêt public.

» J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prévenir que je vous donnerai désormais avis des décisions qui autoriseront des défrichemens à charge de repeuplement, afin de vous fournir les moyens de suivre l'exécution de cette obligation, de m'informer des retards que pourraient éprouver les repeuplemens, et de me proposer, dans ce cas, les mesures que vous jugeriez nécessaires, après avoir consulté les agens locaux de l'Administration des forêts. »

Nous vous prions de donner connaissance de cette circulaire à vos subordonnés, et de nous en accuser réception.

1824. 4 *août.* ORDONNANCE DU ROI.

Affectation. — Forges. — Ancien arrêt du conseil de Lorraine. — Modification. — Chose jugée. — Séquestre. — Confusion des droits du domaine.

Lorsqu'un arrêt du conseil royal des finances et commerce du ci-devant duché de Lorraine, portant concession d'une affectation prétendue à perpétuité, a été modifié par un arrêt du conseil du royaume de France, et que ce dernier arrêt n'a pas été attaqué, on ne peut aujourd'hui invoquer le bénéfice du premier.

Des délivrances de bois qui auraient été faites des forêts de l'État à des forges pendant le séquestre de ces propriétés, n'ont pu conférer un nouveau droit aux anciens propriétaires rétablis dans la propriété de ces forges ni à leurs acquéreurs, puisque le gouvernement, qui gérait à-la-fois les forêts et les forges, avait confondu les deux intérêts.

Un vendeur ne peut conférer à son acquéreur plus de droits qu'il n'en possède lui-même.

Les sieurs Paysé et Robert, acquéreurs de deux hauts-fourneaux de Creutzwald, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, avaient demandé leur réintégration dans des affectations de coupes originairement attribuées à ces usines dans la forêt de Houve-de-Merten.

Leur demande fut rejetée par une décision du ministre des finances, du 22 septembre 1819, qui approuva un avis du comité des finances, du 31 août de la même année, et dont suit la teneur :

« Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par S. Ex. le ministre secrétaire d'état au même département de la demande des sieurs François Paysé et Antoine Robert, propriétaires des forges de Creutzwald, tendant à obtenir leur réintégration dans des affectations de coupes originairement attribuées à ces usines dans la forêt de Houve-de-Merten, département de la Moselle;

» Vu l'arrêté du conseil des finances et commerce de Lorraine, du 13 janvier 1759, qui a accordé aux auteurs des réclamans, pendant l'espace de 33 années, pour le roulement des forges dont il s'agit, une affectation annuelle de 174 arpens de futaie et de 150 arpens de taillis en recépage; — Vu un autre arrêt, du 14 septembre 1785, portant qu'après les 8 dernières années de délivrance auxdites forges, Sa Majesté se réserve de disposer des coupes suivant et ainsi qu'elle le jugera convenable; — Les deux avis de M. le directeur général des domaines et forêts, des 2 juillet et 14 septembre derniers contraires à la demande; ensemble, ceux de M. le préfet et de M. le directeur général de la caisse d'amortissement, des 8 août même année et 6 mars 1819, et les autres pièces de l'affaire;

» Considérant que, d'après l'arrêt du 14 septembre 1785, le concessionnaire des forges de Creutzwald n'avait plus droit à aucun affouage, après les 8 dernières années qui restaient alors à courir des 33 mentionnées dans l'arrêt de 1759; — Que, d'un autre côté, les affectations de coupes de bois sont en général une source d'abus, et lèsent les intérêts de l'État en empêchant la concurrence des enchérisseurs; qu'en tournant au profit d'une usine, elles portent préjudice aux autres établissemens voisins de même nature, et que, par ces motifs, diverses réclamations semblables ont été rejetées :

» *Est d'avis* qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande des sieurs Payssé et Robert. »

Recours au conseil d'état de la part des sieurs Payssé et Robert, qui le fondent sur l'arrêt du conseil, du 13 janvier 1759, qui, suivant eux, aurait affecté à perpétuité les délivrances qu'ils réclament à leur établissement comme à ceux de Sainte-Fontaine et de Hombourg; ils prétendent que leur spoliation, en 1793, a été d'autant plus inique, que leur titre est commun avec celui de ces deux derniers établissemens, qui cependant ont continué à jouir des affectations; que, si après la mort du sieur de Wendel, premier concessionnaire, les établissemens ont été séparés par l'effet de ventes partielles opérées par sa veuve, il n'est pas moins certain que l'usine de Creutzwald a été vendue avec les affectations qui lui appartenaient, clause sans laquelle ils ne se fussent pas rendus acquéreurs; que les dispositions vagues de l'arrêt de 1785, dont s'est étayé l'avis du comité des finances, ne peuvent être considérées comme contenant une révocation formelle d'une concession faite à titre onéreux; que toute révocation doit être expresse, et que l'on ne voit dans l'arrêt que la réserve d'établir un autre mode d'affouage à l'expiration des 8 années de la première période des 33 ans qui restaient à courir, réserve qui est dans la réalité une confirmation du droit, puisqu'en modifier l'exercice c'est en reconnaître le principe; que d'ailleurs le gouvernement de 1785 n'avait pas le droit de rompre le pacte fait en 1759, pacte véritablement obligatoire entre l'Etat, qui avait garanti pour un temps illimité des affectations en bois, à la charge de construire des usines, et le sieur de Wendel, qui ne s'était engagé à faire des constructions que sous la foi de ces affectations; enfin ils essaient d'établir une distinction entre les affectations et les affouages, pour combattre la doctrine du comité des finances, et ils réclament la faveur du gouvernement pour un établissement aussi digne d'intérêt que celui de Creutzwald.

L'Administration des forêts, consultée sur ce recours, a fourni à S. Ex. le ministre des finances des observations, dont voici l'extrait:

« Le titre du 14 septembre 1785 suffit pour faire repousser la prétention des sieurs Payssé et Robert.

» On y lit que le Roi s'est fait représenter en son conseil les arrêts ci-devant rendus pour le réglement de la forêt dite la Houve-de-Marten, et des affectations qui y ont été accordées, tant aux fourneaux de Creutzwald et Dilleng, qu'aux verreries établies dans le premier de ces deux endroits, notamment les arrêts du conseil de Lorraine, des 13 janvier 1759 et 23 avril 1760; de plus, l'arrêt du conseil, du 29 août 1775, qui a rétabli les communautés de Hargarten, Ham et autres dans leurs anciens droits d'usage, et en exécution duquel il a été procédé, au profit des dernières communautés, à la distraction de 3975 arpens de ladite forêt, qui, de 9540 arpens 50 verges, qu'elle contenait auparavant en totalité, se trouve réduite, par l'effet de cette distraction, à 5565 arpens, dans lesquels les délivrances affectées à l'affouage des trois usines ont continué à se faire annuellement, en proportion et suivant la possibilité, tant dans les parties qui restaient en futaie que dans celles où elles se faisaient par forme de recépage; que Sa Majesté s'est fait rendre compte de l'état actuel de ladite forêt; duquel il résulte que la futaie étant entièrement épuisée, il ne se trouve plus dans l'ensemble de 5565 arpens qui la composent que des taillis de différens âges, d'inégale qualité et valeur, et généralement d'une recrue lente et faible, de telle sorte que pour en procurer un meilleur repeuplement et y établir, autant que possible, l'égalité et l'uniformité dans les essences, âge et qualité du taillis, il convient d'y renouveler, par forme de recépage et sous une nouvelle résolution relative à leur état, les exploitations de deux triages de suite en suite et sur toute leur étendue, en commençant aux deux extrémités de la forêt, au moyen desquelles exploitations l'aménagement qui lui convient se trouvera concilié, autant qu'il est possible, avec les intérêts et les droits des propriétaires desdites usines *pour les 8 années qu'il reste à leur faire de la révolution de 33 années, à laquelle a été fixée leur affectation par ledit arrêt de 1759*; à quoi, Sa Majesté voulant pourvoir..... a ordonné, etc. »

» L'art. 1er. règle l'exploitation des 5565 arpens restans de la forêt de la Houve, distraction des 3975, retranchés pour le cantonnement sous une révolution de 30 ans.

» L'art. 2 fixe les réserves.

» L'art. 3 porte: « Pour tenir lieu au sieur Wendel, au sieur Soller, propriétaires des forges et fourneaux de Creutzwald et Dilleng, et aux verreries de Creutzwald des *huit délivrances* qui doivent leur être faites en vertu des arrêts des 13 janvier 1759 et 23 avril 1760; *pour compléter les 33 années d'affectation* qui leur ont été accordées pour l'usage desdites usines, Sa Majesté leur a accordé et leur accorde les huit premières coupes de la révolution établie par l'art. 1er. dans chacun des deux triages, dans lesquelles coupes les verreries prendront pour leur part, etc., etc..... se réservant, Sa Majesté, après les 8 années de la délivrance expirées, de disposer des coupes suivant, ainsi et comme elle le jugera convenable. »

» Rapporter cet arrêt, c'est avoir réfuté complètement le système des sieurs Payssé et Robert. On voit que dans aucune de ses dispositions il n'est question d'affectations à perpétuité; que jamais il ne s'est agi que de délivrances pour 33 ans; que c'était tout ce qu'accordait l'arrêt du conseil de Lorraine de 1759, et que c'est ce qu'a voulu maintenir, mais sans rien accorder au-delà, l'arrêt du 14 septembre 1785; que cette volonté se manifeste tant dans le préambule que dans le dispositif de l'arrêt, qu'en réglant un nouvel aménagement, le Roi a bien voulu conserver ce qui avait été fait en faveur des propriétaires d'usines, et leur assurer les 8 années de délivrance qui devaient compléter les 33 promises par l'arrêt de 1759; mais qu'ensuite il s'est réservé pleine et entière disposition.

» D'après des clauses aussi claires et aussi formelles, il serait superflu de répondre aux raisonnemens de la requête, qui n'ont véritablement aucune base; il serait même superflu de rappeler ce qui a été établi de la manière la plus lumineuse dans plu-

sieurs avis du comité des finances, notamment dans celui du 5 mai 1820, approuvé par le ministre le 17 juillet suivant (V. au *Recueil*), relatif aux réclamations de la dame Dietrick; savoir, que les principes d'inaliénabilité qui régissaient le domaine du roi de France gouvernaient aussi le domaine des souverains de Lorraine, et que par conséquent toute affectation, même à titre perpétuel, était révocable de sa nature. Ainsi, les principes généraux de la matière et la jurisprudence du conseil d'état concourent, avec le titre particulier, pour faire repousser la réclamation.

» L'Administration estime donc qu'il y a lieu de maintenir la décision de S. Ex. le ministre des finances, du 22 septembre 1819, et en conséquence de rejeter avec dépens la requête des sieurs Paysse et Robert. »

Le ministre des finances a fait observer que, « d'après l'arrêt du 13 janvier 1759, il y avait une différence à remarquer entre les affectations aux usines de Sainte-Fontaine et celles accordées aux forges de Creutzwald, et vendues aux sieurs Paysse et Robert. Les premières paraissent avoir été accordées à perpétuité, mais les secondes devaient cesser à l'expiration de la révolution des coupes, c'est-à-dire après 33 ans. L'art. 16 de l'arrêt porte, à la vérité, qu'après ladite révolution toutes les délivrances seront payées suivant estimation faite par les agens forestiers; mais l'arrêt de 1785 n'a point voulu accorder au-delà de l'affectation primitive, de manière que l'affouage se bornait à une révolution périodique, qui a fini en 1793. C'est effectivement à cette époque que les propriétaires de forges ont cessé de jouir de l'affectation : si ultérieurement de nouvelles délivrances leur ont été accordées par l'Administration locale, ce n'a été que parce que les usines se trouvaient alors séquestrées par suite d'émigration, et étaient administrées pour le compte de l'État.

» Des considérations générales, a dit, en terminant, son excellence, peuvent d'ailleurs être applicables à l'espèce : elles ont même servi de base à la décision attaquée. Le gouvernement a voulu, dans le temps, favoriser des établissemens sans lesquels des forêts entières n'auraient donné aucun produit; mais depuis, la population s'est accrue; l'industrie et les arts se sont perfectionnés; le commerce s'est fait une infinité de débouchés; enfin les forêts ont considérablement diminué pour diverses causes; d'un autre côté, les affectations d'affouages sont toujours contraires aux intérêts de l'État, en ce qu'elles éloignent les adjudicataires des coupes; elles sont également nuisibles à d'autres établissemens ou à l'émulation. »

C'est en cet état qu'est intervenue l'ordonnance du roi, du 4 août 1824, dont suit la teneur :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Paysse et Robert, conjointement propriétaires des deux hauts-fourneaux de Creutzwald, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 3 juin 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise ordonner qu'en exécution de l'arrêt du 13 janvier 1759 et d'autres arrêts postérieurs, ils seront rétablis et réintégrés dans l'usage de l'affectation de bois garantie à perpétuité aux hauts-fourneaux de Creutzwald, subsidiairement et sans entendre limiter la latitude du droit perpétuel résultant de l'arrêt précité, ordonner provisoirement que les supplians jouiront dès-à-présent de l'affectation de bois appliquée auxdites usines pendant une période de 33 ans, qui aurait dû succéder immédiatement à la première période de 33 ans; — Vu la lettre de notre ministre des finances, du 23 avril 1823, et le rapport de l'Administration des forêts, du 8 du même mois, en réponse à la requête des sieurs Paysse et Robert; — Vu l'extrait de l'arrêt du conseil royal des finances et commerce du ci-devant duché de Lorraine, du 13 janvier 1759; — Vu l'arrêt du conseil de notre royaume, du 14 septembre 1785, apportant des modifications aux dispositions des arrêts de Lorraine de 1759 et 1760; — Vu deux décisions du district de Sar-Louis, des 28 avril et 29 septembre 1795 (9 floréal an 3 et 7 vendémiaire an 4), dirigeant les portions de bois à affecter au service des usines de Creutzwald; — Vu la décision de notre ministre des finances, du 22 septembre 1819, portant rejet de la demande des sieurs Paysse et Robert; — Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Considérant que l'arrêt du conseil, du 4 septembre 1785, n'a pas été attaqué par le sieur Wendel, alors propriétaire; — Considérant que ledit arrêt a été exécuté, et qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée; — Considérant que les affectations de bois qui ont été faites pendant le séquestre des hauts-fourneaux de Creutzwald, par suite de l'inscription du sieur Wendel sur la liste des émigrés, n'ont conféré aucun nouveau droit, puisque le gouvernement, qui gérait à-la-fois les forêts et les hauts-fourneaux, avait confondu les deux intérêts; — Considérant que cette confusion a cessé par la restitution des hauts-fourneaux à la famille Wendel, et que les sieurs Paysse et Robert, qui les ont acquis de cette famille, n'ont d'autres droits à exercer que ceux dont jouissait le vendeur :

Art. 1er. La requête des sieurs Paysse et Robert est rejetée.

2. La décision de notre ministre des finances, du 22 septembre 1819, est confirmée.

1824. 4 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Dette publique. — Production de titres. — Déchéance.

Aux termes de la loi des finances du 25 mars 1817, toute réclamation formée postérieurement au délai de 6 mois prescrit par cette loi, est frappée de déchéance.

La loi des finances, du 25 mars 1817, avait fixé un délai de 6 mois pour la production des titres des créances arriérées. Ce délai était de rigueur et entraînait déchéance; le conseil en a fait l'application dans plusieurs de ses décisions.

Le sieur Gebhardt, avoué à Strasbourg et curateur de la succession vacante du comte de Wurmser, réclamait auprès du ministre de la guerre le paiement de la valeur de 3,408 arbres coupés dans la forêt de la succession de Wurmser pour le service de la place de Strasbourg en 1815. Comme sa demande n'avait été formée qu'en 1822, son excellence a prononcé la déchéance, par décision du 11 juin 1823, qui a été confirmée par l'arrêt suivant :

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 25 mars 1817;

Considérant que la réclamation, au nom de la succession vacante du feu comte de Wurmser, n'a été présentée, pour la première fois, à notre ministre de la guerre que le 30 septembre 1822, et qu'elle est frappée par la déchéance prononcée par la loi du 26 mars 1817 :

Art. 1er. La requête du sieur Gebhardt, aux nom et qualité dans lesquels il agit, est rejetée.

1824. — 6 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — *Pistolets*. — *Port d'armes*.

Le port de pistolets de poche est un délit. Le décret du 4 mai 1812, relatif au fait de chasse sans permis de port d'armes, et l'avis du conseil d'état, du 17 mai 1811, relatif à la faculté de porter des armes en voyage pour sa défense personnelle, ne s'appliquent qu'aux armes apparentes, *telles que fusils de chasse, pistolets d'arçons et de ceinture, dont le port est même permis par l'art. 5 du tit. XXX de l'ordonnance de* 1669 aux passans par les grands chemins des forêts et bois du Roi.

1824. 9 *août*. CIRCULAIRE N°. 100.

Produits des coupes.—Décime pour franc.—Droits d'enregistrement.

Ces droits doivent être portés sur les états des produits des ventes.

LE produit des coupes de bois, Monsieur, se compose :

1°. Du prix principal, qui se paie directement à la caisse des receveurs généraux de départemens ;

2°. Du décime pour franc, qui est versé, au moment de l'adjudication, entre les mains des receveurs des domaines.

Dans les états de quinzaines, ainsi que dans les états généraux que vous nous transmettrez en exécution de l'instruction du 25 mars 1821, ces deux produits sont cumulés dans la même colonne, et il en résulte que nous ne pouvons donner exactement, lorsque la demande nous en est faite, le montant de chacun de ces produits.

Pour remédier à cet inconvénient, nous avons jugé nécessaire de dresser de nouveaux états, dans lesquels sont placées deux colonnes destinées à faire connaître, l'une, le prix principal des adjudications, et l'autre le décime pour franc de ce prix; nous avons même ajouté à l'état général une troisième colonne, qui contiendra les droits d'enregistrement, de cautions et de certificateurs de cautions perçus sur les ventes, conformément à la loi du 22 frimaire an 7.

Ces droits, qui, par leur nature, doivent être rangés dans les produits accessoires plutôt que dans les frais d'adjudication, n'ont figuré jusqu'ici dans aucun des états fournis à l'Administration ; ils sont cependant assez importans pour qu'elle en connaisse le montant à la fin de chaque exercice, et c'est ce qui nous a déterminés à les ajouter aux produits des ventes.

Nous vous adressons des feuilles des nouveaux états en nombre suffisant pour que vous en transmettiez aux agens sous vos ordres, qui s'en serviront pour la rédaction des états partiels qu'ils doivent vous fournir.

1824. 14 *août*. CIRCULAIRE N°. 102.

Cahier des charges.

Les paiemens des ventes se font en quatre termes.

La rétribution des arpenteurs est augmentée pour le mesurage des coupes dont la contenance n'excède pas 5 hectares.

L'enchérisseur auquel la vente revient une seconde fois, n'a que 24 heures pour déclarer s'il accepte et pour fournir caution.

Nous vous adressons, Monsieur, plusieurs exemplaires du cahier des charges pour les coupes de 1825. Nous n'avons pu vous l'envoyer à l'époque ordinaire, à cause des changemens qui en ont retardé l'approbation : c'est un motif pour que vous en fassiez la prompte expédition aux agens forestiers.

L'art. 5 rétablit la division des paiemens en quatre termes, comme avant 1814, attendu que les motifs qui avaient fait adopter la division en cinq termes n'existent plus, et que d'ailleurs il importe à l'ordre de la comptabilité du trésor que les paiemens soient renfermés dans l'exercice auquel ils appartiennent.

La rétribution des arpenteurs est augmentée pour le mesurage des coupes dont la contenance n'excède pas 5 hectares. Cette augmentation, qui est fondée sur ce que le déplacement des arpenteurs est le même pour une petite coupe que pour une grande, fait l'objet du troisième alinéa ajouté à l'art. 10.

Quelques enchérisseurs, à qui, par suite de renvois successifs, l'adjudication est revenue pour la seconde fois, ont prétendu que la disposition de l'art. 30 ne pouvait les concerner : c'était une erreur; dès que le renvoi d'une vente est fait à un enchérisseur, cet enchérisseur doit être considéré comme adjudicataire, et si la vente lui revient encore une fois, il n'a que 24 heures pour déclarer s'il accepte, et pour fournir caution et certificateur de caution. L'addition faite à l'art. 30 préviendra à l'avenir les fausses interprétations.

L'Administration a fait des représentations sur les charges qui grèvent les ventes relativement à la marine, et elle a obtenu qu'il ne serait plus marqué d'arbres pour la fabrication des merrains et des gournables, et c'est d'après cette nouvelle disposition que l'on a supprimé du cahier des charges

les deux derniers alinéas de l'art. 62, tout l'art. 68, une partie de l'art. 69, et les art. 70, 71, 72 et 73 du précédent cahier des charges. Vous n'oublierez point de faire remarquer ces améliorations aux enchérisseurs, qui y trouveront sans doute des motifs pour faire des offres plus avantageuses.

Nous aurions bien désiré obtenir aussi la suppression des délivrances à faire à l'artillerie, et si la saison n'eût pas été aussi avancée, nous aurions insisté sur nos propositions à cet égard; mais les choses devront provisoirement rester en l'état à l'égard des bois à délivrer à ce service.

Par suite de la suppression de plusieurs articles du cahier des charges, les derniers articles prennent les numéros supprimés, et le nombre total des articles se réduit à 85 au lieu de 90.

Tels sont, Monsieur, les changemens que présente le cahier des charges pour l'ordinaire de 1825. Nous vous recommandons de les faire connaître aux agens, en leur transmettant la présente circulaire.

1824. 20 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Epervier. — Engin non plombé.

Le fait de pêche avec un épervier (engin prohibé), *non revêtu du sceau en plomb prescrit par la loi, constitue un double délit, punissable des peines portées par l'ordonnance de 1669, tit. XXXI, art. 10 et 13.*

Le nommé Laglace avait été trouvé pêchant avec un engin non revêtu du sceau en plomb aux armes de France, et d'ailleurs prohibé.

La cour royale, au lieu de prononcer contre le prévenu les peines attachées à cette double contravention, l'avait simplement condamné à l'amende portée par la loi du 9 floréal an 10 contre ceux qui pêchent sans autorisation dans les rivières navigables. Elle avait faussement appliqué cette loi, et violé l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application.

Ces motifs ont déterminé l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 10 du tit. XXXI de l'ordonnance de 1669, lequel fait très-expresse defense aux maîtres pêcheurs, et à plus forte raison à ceux qui pêchent sans y être autorisés, de se servir d'aucuns engins et harnois prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, notamment de l'*épervier* et autres engins *inventés au dépeuplement des rivières, à peine de 100 livres d'amende;* — Vu aussi l'art. 13, même titre, de la susdite ordonnance, portant qu'il y aura, en chaque arrondissement des eaux et forêts, un coin dans lequel l'écusson aux armes de France sera gravé, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des pêcheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé, à peine de confiscation et de 20 livres d'amende;

Et attendu que les prohibitions portées aux susdits articles sont générales, absolues et sans aucune exception ni restriction;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dont les énonciations n'ont pas été contestées, constate que le nommé Frentz Laglace a été trouvé pêchant dans le troisième cantonnement de la rivière de la Moselle *avec un épervier* non revêtu du sceau en plomb prescrit par la loi; — Que cet individu avait donc, par une double contravention, encouru les peines portées aux susdits articles de l'ordonnance; — Que cependant le tribunal correctionnel de Thionville a cru devoir renvoyer le prévenu de l'action intentée contre lui, et que la cour royale de Metz, tout en reconnaissant que le fait de la poursuite était un délit, n'en a pas saisi le véritable caractère et l'étendue; — Que cette cour ne voyant qu'un fait de pêche sans autorisation là où elle avait à réprimer l'emploi d'un engin doublement prohibé, s'est bornée à condamner le prévenu en 50 fr. d'amende, par application de la loi du 9 floréal an 10, au lieu de prononcer contre lui les peines portées en l'ordonnance de 1669 contre ceux qui se servent d'engins dont l'usage est défendu;

En quoi ladite cour royale a violé les art. 10 et 13 du tit. XXXI de la susdite ordonnance, et fait une fausse application de l'art. 14 de la loi du 9 floréal an 10 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 15 mars dernier, par la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, entre l'Administration des forêts et Frentz Laglace;

Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Thionville, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nancy.

1824. 26 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Forêts. — Direction générale. — Organisation.

Les eaux et forêts sont administrées par un directeur général, qui a près de lui trois administrateurs.

Le secrétaire général et les inspecteurs généraux sont supprimés.

Création d'une école forestière.

Louis, etc.

Art. 1er. Les eaux et forêts de notre royaume, en ce qui concerne la pêche, la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et la surveillance à exercer sur les forêts appartenant aux communes et établissemens publics, seront administrées par un directeur général, nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances. — Les soins qui tiennent à la propriété des eaux et forêts, soit qu'il s'agisse de revendiquer, de défendre ou d'aliéner, demeurent exclusivement attribués à l'administration des domaines.

2. Il y aura près de notre directeur général des forêts trois administrateurs. — Les places de secrétaire général et d'inspecteurs généraux sont supprimées.

3. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service; il travaille, seul, avec le ministre des finances; il correspond, seul, avec les diverses autorités; il a, seul, le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance; il signe tous les ordres généraux de service; il rend compte au ministre de tous les résultats de son administration.

4. Notre ministre déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur. Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances.

5. Les administrateurs et les conservateurs seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances. Notre ministre secrétaire d'état des finances nommera aux places d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.— Le directeur général nommera à tous les autres emplois, en se conformant à l'ordre hiérarchique des grades.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration sous la présidence du directeur général. Le conseil d'administration est nécessairement consulté sur toutes les matières contentieuses, sur les destitutions et révocations des agens forestiers, sur les dépenses à faire, demandes en remise, modération d'amendes et remboursemens pour moins de mesure, soit que la décision de ces affaires appartienne au directeur général, ou qu'elle soit réservée au ministre — Le directeur général des forêts devra, en outre, faire délibérer le conseil d'administration sur tous les objets qu'il doit soumettre à l'approbation du ministre des finances, et dont la nomenclature suit :

Le budget général; dispositions du service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de 500 fr.; changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers; suppression d'agens supérieurs; questions douteuses dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens; dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, et sur les instructions générales relatives à leur exécution; pourvois au conseil d'état; poursuites et appels devant les tribunaux; coupes extraordinaires dans les bois de l'État, des communes et des établissemens publics; cahier des charges pour les adjudications des coupes annuelles; projets d'aménagemens et d'échanges; demandes en remise ou modération d'amendes et remboursemens pour moins de mesure qui excéderont 500 fr.; demandes en autorisation de défricher des bois ou portions de bois d'une contenance au-dessus d'un hectare; extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts; construction à proximité des forêts; liquidation de pensions; mises en jugement; réclamations de toute nature contre les décisions émanées du directeur général.

7. Il sera, par le directeur-général, statué sur les affaires qui sont du ressort de l'Administration des forêts, autres que celles mentionnées à l'article précédent, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances.

8. Il sera établi, près de l'Administration des forêts et sous la surveillance du directeur général, une école, dans laquelle seront enseignées toutes les parties de l'histoire naturelle, des mathématiques et de la jurisprudence, qui ont plus spécialement rapport avec les bois et forêts. — Le choix des professeurs, les réglemens relatifs à l'organisation de l'école forestière, au nombre et à l'admission des élèves, au système et à la durée des études, seront approuvés par le ministre, sur le rapport du directeur général, et après avoir été délibérés dans le conseil d'administration.— Le ministre déterminera également, par réglement, dans quelle proportion, après avoir achevé leur cours d'études, les élèves concourront aux places vacantes de gardes généraux des forêts.

9. Notre ordonnance du 11 octobre 1820 continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues dans la présente.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé, etc.

1824. 26 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, etc.

Art. 1er. Le sieur marquis de Bouthillier, conseiller d'état, administrateur des postes, membre de la chambre des députés, est nommé directeur général de l'Administration des forêts.

2. Les sieurs Chauvet, Marcotte et baron du Teil sont nommés administrateurs près notre directeur général des forêts.

3. Le sieur de Sahune, inspecteur général des forêts, est nommé conservateur à Châlons, en remplacement du sieur Neveu, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le sieur de Foucault, inspecteur général, est nommé conservateur à Bourges, en remplacement du sieur Trumeau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4. Le sieur Raison, administrateur des forêts, et Dubois, inspecteur général, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

1824. 26 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Bail. — Compétence.

Lorsque l'acte de vente se réfère à un bail antérieur, le conseil de préfecture peut s'en servir pour déterminer les limites du bien vendu.

Il peut aussi (comme moyen subsidiaire) appuyer sa décision sur un plan dressé en exécution d'un arrêté postérieur à la vente.

S'IL n'y a pas eu d'estimation, si l'acte de vente n'aliène que les objets spécialement relatés, désignés et appréciés, soit dans un bail antérieur, soit même dans un autre titre ou acte judiciaire, *ce bail privé*, ce titre ancien, cet acte judiciaire, prend, en tout ou en partie, par voie d'appropriation, selon la relation générale ou spéciale de l'acte de vente, *le caractère administratif, et tombe sous l'application des conseils de préfecture* (M. de Cormenin, *Quest. de*

droit administratif, t. I, p. 408). Cette doctrine, appuyée sur plusieurs décisions du conseil d'état qui forment jurisprudence, a été appliquée dans l'espèce.

Le sieur Muller s'est rendu adjudicataire, le 24 août 1798, de la métairie de Roedlé: l'acte de vente se réfère à un bail de ladite métairie, du 30 novembre 1783. En 1822, deux portions de terrain boisé, de la contenance de 16 hectares environ, sont contestées à l'acquéreur par le domaine : l'affaire est portée devant le conseil de préfecture du Haut-Rhin. Ce conseil déclare, par arrêté du 20 octobre 1823, que les terrains litigieux sont compris dans la vente, et renvoie les parties à passer outre à la délimitation et à l'abornement de leurs propriétés, ainsi qu'il appartiendra.

Le domaine attaque cet arrêté par un moyen d'incompétence; il prétend que le conseil de préfecture n'a pas pu interpréter le bail de 1783.

Le conseil d'état rejette le pourvoi.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'interpréter le bail du 30 novembre 1783, mais seulement de reconnaître les objets vendus; que le métairie de Roedlé a été vendue au sieur Muller, le 24 août 1798 (8 fructidor an 6), en vertu de la loi du 18 mars 1796 (30 ventôse an 4); que la vente se réfère au bail de ladite métairie; que les limites de cette métairie sont clairement désignées dans ledit bail; qu'elles ont été reconnues dans l'instance, en présence de l'inspecteur des forêts, et sur le plan dressé par l'arpenteur-géomètre, en exécution de l'arrêté du préfet, du 26 décembre 1821; que les objets en litige sont exactement renfermés dans lesdites limites :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, du 20 octobre 1823, est maintenu.

2. L'administration des domaines est condamnée aux dépens.

1824. 26 *août*. — Ordonnance du roi. — *Domaines de l'État*. — *Vente*. — *Indivision*. — *Validité*.

Lorsque le conseil d'état, saisi, par appel, d'une question jugée par un conseil de préfecture, renvoie les parties devant les tribunaux pour faire juger une question préjudicielle, il ne se dessaisit pas du fond.

Après que la question préjudicielle a été jugée par les tribunaux, le conseil de préfecture doit s'abstenir de prononcer conformément à la règle non bis in idem.

Lorsque l'administration des domaines a été reconnue propriétaire du tiers d'une usine possédée par un particulier, la vente qui en a été faite avant que les droits de propriété fussent reconnus, est valable. En d'autres termes, le jugement n'est que déclaratif *et non* attributif *du droit de propriété.*

Les biens possédés par indivis *par l'État et les particuliers doivent, aux termes de l'art. 10 de la loi du 5 mai 1802 (15 floréal an 10), être vendus en* totalité, *dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que ceux qui appartenaient à l'État, sans part d'autrui, sauf aux propriétaires par indivis à percevoir aux échéances leur portion dans le prix.*

Lorsque des étrangers plaident devant le conseil d'état, ils doivent fournir caution, judicatum solvi. (Recueil des arrêts du conseil, par Macerel.)

1824. 28 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal. — Preuve testimoniale. — Citation du garde rédacteur à l'audience.

En matière de délits forestiers, la preuve testimoniale peut être admise à défaut de procès-verbaux quand il n'en a pas été fait ou lorsqu'ils sont nuls, ou à leur appui quand ils sont par eux-mêmes insuffisans; mais on ne peut être reçu à prouver outre et contre le contenu aux rapports des gardes, dans tous les cas où, d'après la loi, ces actes font foi en justice jusqu'à inscription de faux. Un tribunal ne peut donc ordonner la répétition d'un garde forestier et enjoindre de le faire citer à son audience, lorsque le procès-verbal de ce garde explique suffisamment les faits et n'est pas attaqué par les voies légales.

Un délit de dépaissance, objet de la poursuite, était constaté par un procès-verbal non attaqué, et auquel foi était due.

Le tribunal correctionnel de Langres, au lieu de faire droit sur ce rapport, avait jugé à propos d'ordonner que le garde rapporteur serait cité devant lui pour s'expliquer sur les faits et les circonstances avoués en un acte qui ne laissait rien à désirer, et le tribunal de Chaumont avait confirmé cette décision par un jugement que la cour a annulé, par les motifs développés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 13, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'Administration forestière, portant que les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de 100 liv., s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal revêtu des formes prescrites constate que, le 25 août 1823, à 11 heures du matin, le garde rapporteur a trouvé Brice Tridon fils dans un taillis de la commune de Frettes, *champoyant avec douze bêtes à cornes* appartenant à Jean Tridon son père; — Qu'en conséquence de ce rapport, le prévenu, et son père, comme civilement responsable, ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Langres, pour s'y voir condamner à l'amende de 36 fr. et à pareille

somme d'indemnité, conformément à l'art. 38, tit. II du *Code rural du 6 octobre* 1791; — Que ces deux individus, sans recourir à l'inscription de faux contre le procès-verbal, sans proposer aucune cause de récusation contre le garde rapporteur, et même en rendant hommage à sa véracité, ont néanmoins, sous le prétexte d'une prétendue erreur dans les faits et les circonstances énoncés au rapport, conclu à la répétition du garde, et demandé qu'il fût, à cet effet, cité devant le tribunal;

Attendu, en droit, qu'un pareil incident ne pouvait, sous aucun rapport, arrêter le cours de la justice; — Que si, en matière de délits forestiers, à défaut de procès-verbaux, quand il n'en a pas été fait ou lorsqu'ils sont nuls, ou à leur appui quand ils sont par eux-mêmes insuffisans, la preuve testimoniale peut être admise, on ne peut être reçu à rien prouver outre et contre le contenu aux rapports des gardes, dans tous les cas où ces actes ont reçu de la loi un caractère et une force de preuve dont l'inscription de faux peut, seule, arrêter ou suspendre l'effet; — Que, dans l'espèce, le tribunal correctionnel de Langres, ayant à statuer sur un rapport auquel foi était due jusqu'à inscription de faux, et qui n'était pas attaqué par les voies légales, ne pouvait, sans déni de justice, refuser ou différer de faire droit à la demande de l'Administration des forêts; — Que cependant ce tribunal, sous le prétexte qu'il ne pouvait trop s'entourer des élémens propres à éclairer sa religion, lorsqu'il devait les chercher dans un acte authentique et non attaqué par les voies légales, a ordonné la répétition du garde forestier et enjoint de le faire citer à son audience; — Que, par cette disposition, il a implicitement, mais nécessairement jugé que le procès-verbal ne constatait pas suffisamment le délit, objet des poursuites, et que la déclaration judiciaire de son auteur pouvait, en le confirmant, former un complément de preuve qui lui manquait, ou, dans le cas contraire, altérer la foi due à cet acte; — Que, sous ce double point de vue, le jugement interlocutoire rendu par le tribunal correctionnel de Langres est en opposition directe avec les dispositions de la loi, et qu'en le confirmant le tribunal de Chaumont en a partagé les vices;

En quoi ce tribunal a violé l'art. 13, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, sur la foi due aux procès-verbaux des gardes forestiers, et par suite l'art. 38, tit. II de la loi du 6 octobre même année, dont il avait à faire l'application:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Chaumont, le 15 janvier dernier, entre l'Administration des forêts et le ministère public, d'une part, Brice et Jean Tridon, d'autre part;

Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Langres, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal civil de Troyes, jugeant correctionnellement.

1824. 1er. *septembre*. CIRCULAIRE.

Nomination d'un directeur général des forêts. — Recommandation aux agens de conserver et d'améliorer les forêts. — Sentimens dont ils doivent être animés.

Sa Majesté, en me confiant la direction générale des forêts, a donné à mon dévouement sans bornes une récompense dont je sens tout le prix. Mon premier soin est de m'en féliciter, et de vous exprimer combien je serai charmé de trouver dans le zèle et l'expérience de mes collaborateurs et de tous les agens de l'Administration ce qui pourra concourir au bien du service.

Le but de tout bon forestier est de *conserver* et d'*améliorer*, en procurant au trésor les ressources qu'il doit obtenir d'une exploitation sagement combinée. Ce but, Messieurs, je m'efforcerai de l'atteindre; je recevrai, j'écouterai, avec l'intérêt que prescrivent le devoir et le désir du bien, les observations, les propositions qui seront le résultat des connaissances que vous avez acquises; nous travaillerons de concert à faire prospérer une branche si importante des revenus de l'État. Je montrerai à chacun, autant qu'il dépendra de moi, que je considère la fermeté, la justice et la scrupuleuse exactitude des devoirs, comme la base de toute bonne administration.

Ensemble, Messieurs, nous concourrons à faire chérir le nom du roi. Les employés supérieurs, comme les agens subalternes, sont appelés sans cesse à cette mission, qui est celle de tout bon Français. J'aimerai à distinguer ceux qui s'y appliqueront particulièrement, comme je regarderai comme indignes d'être avec nous ceux dont les sentimens ne seront pas conformes aux vôtres et aux miens.

Le *roi*, l'*honneur* et la *stricte exécution des lois* seront sans cesse présens à notre pensée.

Comptez sur moi, comme je me plais à avoir confiance en vous.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le conseiller d'état, directeur général des forêts,

Le Mis. de Bouthillier.

1824. 8 *septembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Droits d'usage. — Compétence.

En matière de droits d'usage dans les forêts de l'État, les arrêtés rendus par les conseils de préfecture sont considérés comme des avis qui doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances.

Le ministre des finances est compétent pour prendre un arrêté réglementaire, ayant pour objet de réprimer les abus qui se sont introduits dans le mode de jouissance des forêts de l'État, et pour en régler l'exercice dans l'intérêt de leur conservation.

Mais il doit, en cette matière, respecter les droits des usagers, lorsqu'ils reposent sur des titres an-

ciens dont la connaissance est dévolue aux tribunaux.

Les habitans et communes de Dabo, Hommert, Harreberg, Wulscheid, Abreschevilier, Voyer (Meurthe) et Eigenthal (Bas-Rhin), composant le ci-devant comté de Dabo, jouissent de plusieurs droits d'usage dans les forêts de l'état. Des arrêtés du conseil de préfecture de la Meurthe et de celui du Bas-Rhin les ont maintenus dans ces droits d'usage, conformément à leurs anciens titres.

En 1822, le ministre des finances a pris un arrêté réglementaire concernant l'exercice et le mode de jouissance de ces droits d'usage. Par ce réglement, Son Exc. a modifié les droits des usagers dans certaines dispositions, ce qui a porté ceux-ci à se pourvoir au conseil d'état contre ledit réglement.

Louis, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Meurthe, ci-dessus visés, n'étaient que des avis qui avaient été provisoirement approuvés par la décision ministérielle du 28 mai 1812; — Considérant que notre ministre des finances était compétent pour prendre l'arrêté réglementaire du 29 novembre 1822, en tant qu'il avait pour objet de réprimer les abus qui s'étaient introduits dans le mode de jouissance des forêts du l'ancien comté de Dabo, et pour en régler l'exercice dans l'intérêt de leur conservation;

Considérant néanmoins, 1°. *en ce qui touche les 2e. et 3e. paragraphes de l'art. 2 dudit arrêté, portant:* « Les étrangers établis dans lesdites communes antérieurement à l'arrêté du 10 février 1817, ne jouiront des droits d'usage qu'autant qu'ils acquitteront le droit fixé à 15 florins (30 fr.) par l'art. 2 *bis* du réglement du 27 juin 1613 : cette taxe devra être payée dans le délai de 6 mois, à défaut de quoi, ils seront privés de toute participation aux droits d'usage; les filles d'usagers, qui épouseront des étrangers, ne conféreront aucun titre à leurs maris; ceux-ci ne pourront, ainsi que tout autre forain qui viendrait fixer son domicile dans une des forêts du comté de Dabo, participer à aucun droit d'usage qu'autant qu'ils auraient été admis à en jouir par un arrêté du préfet, approuvé par l'autorité supérieure; » — Considérant que notre ministre des finances a prononcé, en cette partie, sur des questions de possession de droits d'usage et de transmission desdits droits, qui ne peuvent être appréciées que par les tribunaux, d'après l'examen des titres de concession invoqués par les communes;

En ce qui touche le 2e. paragraphe de l'art. 3, ainsi conçu : « Un état dressé par le préfet comprendra les arbres dits bourgeois, auxquels les anciens bourgeois de Dabo et d'Eigenthal ont, seuls, droit, ainsi que les bois de marnage, de reconstruction ou de réparation d'ouvrage et de chauffage, que les usagers demanderont, ou que les maires croiront leur être nécessaires, soit pour reconstruire ou réparer leurs maisons, soit pour l'exercice de leurs métiers et professions, ou pour leur chauffage pendant le cours de l'année suivante; » — Considérant que notredit ministre des finances, en bornant la concession des arbres dits bourgeois et du bois de marnage seulement pour les cas de reconstruction et de réparation des maisons, a, par cette restriction, interprété les anciens titres, ce qui n'appartient qu'aux tribunaux;

En ce qui touche les dispositions des art. 18 et 31, qui fixent le prix des diverses qualités de bois à délivrer : — Considérant que ces prix ont déjà été fixés par les anciens titres, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux, en cas de contestation, de décider si ces prix sont susceptibles de modification;

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 2, le 2e. paragraphe de l'art. 3, l'art. 18 et la première disposition de l'art. 31 de l'arrêté de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 1822, sont annulés. — Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour y faire statuer sur les questions qui font l'objet des dispositions ci-dessus annulées.

1824. 10 *septembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — Usagers. — Question préjudicielle. Bois de la liste civile.

Les usagers, quels que soient les titres constitutifs de leurs droits, et ces titres fussent-ils antérieurs à l'ordonnance de 1669, ne peuvent, sans délit, s'en permettre l'exercice dans des cantons de bois mis en défends par l'administration compétente.

Il n'y a pas de question préjudicielle ni lieu à sursis par conséquent, lorsque le résultat de l'action civile, quel qu'il fût, ne pourrait faire disparaître le délit.

Si les usagers croient devoir réclamer contre les mesures prises par l'administration forestière, qui restreignent l'exercice de leurs droits, c'est la voie du recours administratif qu'ils doivent prendre.

Ces règles s'appliquent aux bois de la Couronne, qui sont régis par les mêmes lois que les bois de l'État.

Il s'agissait de savoir si les habitans d'une commune ayant des droits d'usage dans une portion de la forêt de Fontainebleau, fondés sur des titres antérieurs à l'ordonnance de 1669, avaient pu, sans délit, envoyer leurs bestiaux dans un canton mis en défends par l'administration compétente.

Un procès-verbal avait été dressé contre le pâtre de la commune de Samoreau, qui, par ordre du maire, avait commencé d'y faire paître les vaches de ladite commune, malgré les défenses réitérées qui lui avaient été faites par la garde forestier.

Le tribunal de Melun, sous le prétexte d'une instance existant entre la commune et les agens de la liste civile, sur le mode d'exercice des droits d'usage réclamés par les habitans, avait, en réformant le jugement de condamnation prononcé par le tribunal correctionnel de Fontainebleau, sursis à statuer au fond sur l'appel dont il était saisi, jusqu'après le jugement d'une instance civile, dont la décision, en la supposant favorable aux usagers, ne pouvait faire disparaître le délit, objet des poursuites.

Cette violation des règles de sa compétence et des dispositions de l'ordonnance de 1669, dont le tribunal de Melun avait à faire l'application, a été réprimée par l'arrêt de cassation dont la teneur suit:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport; Me. Guichard, avocat du conservateur forestier de la capitainerie de Fontainebleau, demandeur, et Me. Compans, pour le nommé Mornant, pâtre, et le sieur Macey, maire de la commune de Samoreau, intervenans et défendeurs, en leurs observations respectives; M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

La cour reçoit le maire de ladite commune et le pâtre Mornant parties intervenantes; et statuant tant sur ladite intervention que sur le pourvoi des demandeurs:

Vu les art. 1er. et 3 du tit. XIX de l'ordonnance de 1669, portant: — Art. 1er. « Permettons aux communautés, habitans et particuliers usagers, dénommés en l'état arrêté en notre conseil, d'exercer leurs droits de panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes aumailles dans toutes nos forêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par les grands-maîtres faisant leurs visites, ou sur l'avis des officiers des maîtrises, dans toutes les landes et bruyères dépendant de nos domaines.

3. » Les officiers assigneront à chacune paroisse, hameau, village ou communauté usagère, une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, *ès lieux défensables seulement*, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux: le tout à peine de confiscation des bestiaux et d'amende contre les pâtres, etc.; »

Vu aussi le décret du 17 nivôse an 13, portant (art. 1er.) que les droits de pâturage dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux art. 1er. et 3 du tit. XIX de l'ordonnance de 1669; — Vu enfin les art. 14 et 16 de la loi du 8 novembre 1814, desquels il résulte que les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne, régis sous les ordres du ministre de la maison du roi, sont exploités conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière;

Attendu, en droit, que les dispositions des lois et réglemens qui ne permettent aux usagers l'introduction de leurs bestiaux que dans les parties de bois déclarées défensables, et assignées comme telles par les officiers à ce préposés, sont générales, absolues, et ne sont modifiées ou restreintes par aucune exception; — Que l'ordonnance de 1669, qui est une loi de police et d'ordre public, en établissant, dans l'intérêt général de l'État, des règles pour la conservation des bois et forêts, a, par cela même, dérogé à tout statut ou usage contraire, et même à tout titre de concession antérieur à la promulgation de cette ordonnance; — Qu'ainsi les usagers, quels que soient les titres constitutifs de leurs droits, ne peuvent, sans délit, s'en permettre l'exercice dans des cantons de bois mis en défends par l'administration compétente;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier constate que, le 8 août 1823, 29 vaches de la commune de Samoreau ont été trouvées pâturant dans les bois de Champagne, appartenant au domaine de la couronne, et que ces bois destinés à une coupe prochaine étaient mis en défends; disposition dont le maire et le pâtre de la commune avaient été dûment avertis; — Que, malgré des défenses réitérées, le pâtre Mornant, ayant mené ses bestiaux paître dans les bois désignés audit procès-verbal, a été déclaré, par le tribunal correctionnel de Fontainebleau, coupable du délit prévu par les art. 1er. et 3, tit. XIX, 8 et 10, tit. XXXII, de l'ordonnance de 1669, et condamné, solidairement avec sa caution, en 580 fr. d'amende et pareille somme de restitution; — Mais que sur l'appel de ce jugement, interjeté tant par le pâtre Mornant que par le maire de la commune de Samoreau, intervenant, le tribunal de Melun, sous le prétexte d'une instance civile introduite à la requête du maire contre les agens forestiers de la liste civile, sur le mode d'exercice du droit de pâturage réclamé par les habitans dans les bois dont il s'agit, a sursis à statuer sur l'appel dont il était saisi, jusqu'au jugement de l'instance portée devant le tribunal civil de Fontainebleau; — Que cette instance, dont le résultat ne pouvait, en aucun cas, faire disparaître le délit, objet des poursuites, n'était point un motif pour suspendre le cours de la juridiction criminelle, et que les droits d'usage les plus étendus sont toujours nécessairement subordonnés, dans leur exercice, à l'empire des lois et des prohibitions commandées par l'intérêt public; — Que si la commune de Samoreau croyait devoir réclamer contre les mesures que l'Administration forestière aurait prises, soit pour étendre les coupes, soit pour restreindre l'espace de temps pendant lequel les bois soumis à l'exercice de ses droits sont déclarés défensables, la voie du recours administratif lui était ouverte; — Que dès-lors le tribunal de Melun ne pouvait admettre, sous aucun rapport, la question préjudicielle, et faire dépendre le sort de l'appel porté devant lui de la décision du tribunal civil, relativement à des titres qui ne pouvaient l'emporter, quelles que fussent leur date et leur teneur, sur les ordonnances et réglemens établis pour la conservation des forêts; — Qu'en refusant de statuer sur le procès dont il était saisi, ce tribunal s'est écarté des règles de sa compétence, a violé les art. 1er. et 3, tit. XIX de l'ordonnance de 1669, l'art. 1er. du décret du 17 nivôse an 13, et par suite la loi pénale dont il avait à faire l'application:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Melun, le 4 juin dernier; et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Paris.

1824. 13 *septembre*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Amnistie. — Délits de pêche.

L'ordonnance d'amnistie du 20 octobre 1820 est applicable aux délits de pêche commis avant le 29 septembre même année, et dont les auteurs n'étoient pas alors en récidive.

L'Administration des forêts a proposé d'appliquer l'ordonnance d'amnistie du 20 octobre 1820 à un délit de pêche commis avant le 29 septembre même année, et dont l'auteur n'était pas alors en récidive.

Cette ordonnance renferme les dispositions suivantes :

Art. 1er. « Amnistie est accordée pour les délits forestiers commis antérieurement au 29 septembre dernier.

2. » Sont exceptés néanmoins les délinquans en récidive.... »

En s'arrêtant aux termes de l'ordonnance, on pourrait soutenir qu'elle est spéciale pour les délits commis dans les forêts.

Cependant les délits de pêche sont poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers. Il existe ainsi entre les uns et les autres une sorte d'analogie qui permet d'invoquer le bénéfice de l'amnistie.

En conséquence, et d'après l'avis de l'administration des domaines, le ministre des finances a décidé, le 13 septembre 1824, qu'il ne sera point donné suite au recouvrement de l'amende prononcée à raison du délit de pêche dont il s'agit.

1824. 9 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois communaux. — Coupe non autorisée. — Acte de partage.

Les habitans d'une commune ne peuvent, sans commettre un délit, enlever aucun bois, même chablis, dans les forêts communales, sans l'autorisation de l'Administration : le délit existe, encore que ces forêts soient demeurées sans aménagement et que les habitans excipent de la possession plus ou moins longue où ils auraient été de jouir sans règles des produits desdites forêts, ou même d'un acte de partage, si cet acte a été fait et exécuté, à l'insu de l'Administration, contre les dispositions des lois.

Il s'agissait d'une coupe de 103 charretées de bois de chauffage, faite sans délivrance et sans autorisation dans un bois appartenant à la commune de Saint-Just-de-Baffie.

Les habitans de la commune, poursuivis en raison de ce délit, avaient, sous différens prétextes, obtenu le renvoi des poursuites; et la cour royale de Riom, en confirmant le jugement rendu à cet égard par le tribunal correctionnel d'Ambert, en avait partagé les erreurs.

Cette violation de la loi du 29 septembre 1791 et du décret du 19 ventôse an 10, sous le rapport de l'administration des bois communaux, a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit, et d'après les motifs qui y sont énoncés :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les art. 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*; — Vu l'art. 9, tit. XII de la loi du 29 septembre 1791, duquel il résulte qu'aucune coupe de bois ne peut être faite par les habitans des communes propriétaires qu'avec l'autorisation et après la délivrance de l'Administration des forêts, conformément aux divisions de coupes ou aménagemens, et suivant le mode prescrit par les art. 3 et 9 du tit. XXV de l'ordonnance de 1669; — Vu également l'art. 1er. du décret du 19 ventôse an 10, portant que les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux, et que l'administration, la garde et la surveillance en sont confiées aux mêmes agens;

Attendu que la disposition de ce réglement est générale, absolue et ne fait aucune exception à l'égard des bois communaux qui, en contravention aux lois, seraient restés sans aménagement, et que la loi du 29 septembre 1791 ne permet aux habitans des communes d'enlever même leurs chablis qu'ensuite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur forestier; — Attendu que la possession plus ou moins longue dans laquelle auraient été les habitans d'une commune de recueillir sans règle ni mesure les produits d'un bois soustrait à la surveillance de l'Administration, ne peut prévaloir sur les règles imprescriptibles du droit public, et sur les dispositions de lois commandées par l'intérêt de l'État; — Qu'un bois communal ne peut donc cesser d'être soumis au même régime que les bois du domaine, si ce n'est par suite d'un partage fait conformément aux lois, et sous l'autorité de l'administration publique, et de tout autre acte en vertu duquel ce bois serait devenu légalement une propriété particulière; que dès-lors, et jusqu'à l'accomplissement d'une expropriation régulière et parfaite, toute coupe, tout enlèvement dans ce bois communal, faits sans autorisation, constituent un délit passible des peines établies par la loi;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal revêtu des formes prescrites, et dont les énonciations ont été confirmées par les aveux mêmes des prévenus, constate que les nommés Jacques Fougerouse et autres habitans de la commune de Saint-Just-de-Baffie, dénommés audit rapport, ont, sans délivrance ni autorisation, coupé, dans un bois appartenant à cette commune, 103 charretées de bois de chauffage; — Qu'ils devaient donc, pour ce délit, être condamnés aux peines portées par les art. 3 et 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669; — Que cependant la cour royale de Riom, sous le prétexte 1°. d'une ancienne possession des habitans, aussi désordonnée qu'impuissante contre les réglemens conservateurs des forêts; 2°. d'un partage qui, fait contre les dispositions des lois, n'a pas même la couleur d'un titre apparent; 3°. d'une exécution donnée à cet acte, à l'insu et sans la participation de l'administration publique, s'est permis de lui imprimer, alors même qu'elle ne s'en dissimulait pas la nullité, une force

d'exécution dont l'effet a été de convertir en acte légitime le délit qu'elle avait à réprimer, et de confirmer définitivement le renvoi des poursuites prononcé par le jugement dont l'appel lui était déféré;

En quoi, ladite cour royale est contrevenue aux règles de sa compétence, et a violé tant l'art. 9 du tit. XII de la loi du 29 septembre 1791, que l'art. 1er. du décret du 19 ventôse an 10, et par suite les art. 3 et 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 16 juillet 1823, par la cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 15 *octobre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Coupe de bois en délit. — Procès-verbal de contestation. — Identité. — Vérification.

Un tribunal ne peut, sous prétexte du silence d'un procès-verbal sur le plus ou moins de fraîcheur de la coupe de bois enlevés en délit, ordonner la vérification de ce fait, lorsque l'identité de ces bois est suffisamment établie par la désignation de leur essence et de leur grosseur, et que le procès-verbal est d'ailleurs régulier et non attaqué par les voies légales.

Un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constatait la coupe en délit de trois sapins dans une forêt communale, et signalait les nommés Pecondom et Verdier comme auteurs de ce délit.

Le tribunal de Tarbes, au lieu de prononcer contre eux, d'après ce rapport, les peines déterminées par la loi, avait, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Baguères, ordonné une vérification dont le résultat ne pouvait être qu'un supplément inutile, et porté ainsi une atteinte illégale à une preuve juridique et complète. Le jugement déféré à la censure de la cour a donc été annulé par les motifs énoncés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 13, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administratinn forestière, portant que les procès-verbaux font preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excèdent pas la somme de 100 fr., s'il n'y a inscription de faux, ou s'il n'est proposé cause valable de récusation; — Vu l'art. 14 du même titre, duquel il résulte que le procès-verbal ne doit être soutenu d'un autre témoignage que dans le cas où le délit est de nature à emporter une plus forte condamnatinn;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé le 18 avril 1823 par un garde forestier, et revêtu des formes prescrites, constate que, dans la forêt communale de Mourgoueilh, le garde rapporteur a trouvé que l'on avait, depuis quelques jours, coupé à la hache, en délit, et enlevé 3 pieds de sapin, formant de diamètre à leur souche; deux, chacun 8 pouces, et le troisième, 7 pouces; — Qu'ayant suivi les traces du délit, et ayant été conduit par le trainage du bois dans la vallée de Beaudeau, recherche faite desdits pieds de sapin au domicile de Joseph Pecondom, dit Balangaou, le garde rapporteur y a trouvé 2 pieds de sapin portant de diamètre, au gros bout, 8 pouces chacun, qu'il déclare, dans son rapport, avoir bien reconnus *à la peau*, *à la coupure de la hache* et *à la même dimension, comme faisant partie des trois susdits pieds*, c'est-à-dire des 3 pieds de sapin déclarés, dans le même rapport, avoir été, depuis quelques jours, coupés en délit : — Que s'étant transporté ensuite au domicile de Pierre Verdier, dit Peyroulat, le même garde y a trouvé, en sa présence, un pied de sapin qu'il atteste également *avoir bien reconnu, à la peau, à la coupure de la hache et à l'identité de dimension, être le même que ci-dessus*, se référant au troisième pied d'arbre de même essence, dont la récente coupure en délit est constatée audit rapport; — Et attendu que ce procès-verbal, lors duquel il n'avait été, pour les prévenus, articulé aucun fait tendant à écarter l'idée du délit qui laur était reproché, a suffisamment spécifié l'essence et la grosseur des bois coupés et enlevés en délit, l'identité de ces bois avec ceux trouvés au domicile des prévenus, et toutes les circonstances propres à faire connaître le délit et les délinquans; — Que ce rapport, d'après lequel l'indemnité et l'amende encourues étaient au-dessous de 100 fr., devait faire foi en justice, à moins qu'il n'y eût inscription de faux ou cause valable de récusation; et que, n'étant attaqué par aucune voie légale, il devait entraîner la condamnation des prévenus aux peines déterminées par la loi; — Que cependant le tribunal correctionnel de Bagnères, tout en reconnaissant que les dimensions des pièces de bois de sapin trouvées chez les prévenus étaient les mêmes que celles des pièces du même bois coupées dans la forêt, et n'ayant aucun égard aux autres circonstances qui, d'après le rapport, concouraient à faire connaître d'une manière probante leur parfaite identité, et sous le prétexte du silence du procès-verbal sur le plus ou le moins de fraîcheur dans la coupe des pièces trouvées au domicile des prévenus, a, par un jugement postérieur de 2 mois au délit, ordonné une vérification de l'état des pièces de bois saisies, pour s'assurer si elles paraissent avoir été, comme le prétendaient les prévenus, coupées depuis environ un an; — Que de son côté, le tribunal de Tarbes, ne voyant dans la vérification ordonnée qu'une mesure utile et sans aucun préjudice pour les parties, quand cette opération arbitraire devait avoir pour résultat ou d'ajouter, sans nécessité et contre le vœu de la loi, à la preuve complète d'un délit juridiquement constaté, ou d'atténuer, par une voie indirecte, la force et l'authenticité d'un acte qui n'était point attaqué par les voies légales, a confirmé le jugement dont l'appel lui était déféré; — Que ledit tribunal de Tarbes a donc violé l'art. 13 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, en refusant à un procès-verbal régulier la foi qui lui était due, commis un déni de justice, en suspendant, par une mesure aussi illusoire qu'illégale, l'exercice de la juridiction correctionnelle, et violé par suite les articles 1er. et 8 du tit.

XXXII de l'ordonnance de 1669, dont il avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annulle, etc.

1824. 15 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Feuilles mortes et autres débris des arbres. — Ramassis. — Renvoi à fins civiles.

Le ramassis des feuilles mortes, herbages et autres produits des forêts est un délit, même dans les bois des particuliers, nonobstant les usages contraires aux dispositions de l'ordonnance de 1669.

Il ne peut y avoir lieu à la suspension à l'action correctionnelle, toutes les fois que le renvoi à fins civiles ne peut avoir pour résultat de faire disparaître le délit, objet des poursuites.

Le sieur Tastet s'était permis d'enlever d'une forêt appartenant à la succession bénéficiaire du duc de Bouillon 7 charretées de feuilles mortes, et prétendait en avoir le droit d'après un usage immémorial où étaient, suivant lui, les habitans de la commune de Carcarès. Cette exception, quoique appuyée sur l'intervention du maire de ladite commune, ne pouvait suspendre les poursuites exercées à raison d'un délit que la durée d'un long abus ne pouvait convertir en acte légitime. Le jugement qui avait admis, dans cette circonstance, la question préjudicielle, a donc été annulé par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport; Me. Odillon-Barrot pour le prince de Rohan, au nom et comme administrateur général des biens de la succession du duc de Bouillon, demandeur, et Me. Isambert, pour Etienne Tastet et pour le maire de la commune de Carcarès, intervenans, en leurs observations; et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

La cour reçoit les intervenans parties intervenantes, et statuant tant sur ladite intervention que sur le pourvoi du demandeur :

Vu les art. 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*; — Vu les art. 18 du tit. III, 11 et 27 du tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, portant défense aux usagers et autres d'abattre dans les forêts, sous prétexte d'usage ou autrement, les glands, faînes et autres fruits, même d'emporter ceux qui seraient tombés; — Vu l'art. 12, tit. XXXII de la susdite ordonnance, lequel dispose que *toutes personnes privées, coupant ou amassant* de jour des herbages, glands ou faînes, de tels nature et âge que ce soit, et les emportant des forêts, boqueteaux, garennes et buissons, seront condamnées, pour la première fois, à l'amende de 40 fr. pour chaque harnois, avec confiscation des voitures qui se trouveraient chargées; — Vu le décret rendu, le 19 juillet 1810, en interprétation dudit art. 12 de l'ordonnance, conformément à la loi du 16 septembre 1807; lequel décret, motivé sur ce que les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui défendent d'enlever certaines productions des forêts, ne sont pas limitatives, déclare que l'art. 12 du tit. XXXII de ladite ordonnance est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes;

Et attendu que toutes les dispositions de cette ordonnance, qui ont pour objet d'assurer la prospérité des forêts par la conservation des élémens de leur reproduction, sont commandées par l'intérêt de l'Etat, et tiennent essentiellement à l'ordre public; que dès-lors elles ne peuvent être anéanties ou rendues illusoires par des usages contraires à leurs sages prohibitions;

Attendu, en fait, qu'il résulte du rapport dressé, le 5 décembre 1823, par le garde des héritiers du duc de Bouillon, que, dans leur forêt de Carcarès, Etienne Tastet s'est permis d'enlever sept voitures de feuilles mortes, herbages et autres débris de bois, connus dans le pays sous le nom de *soutrages*; — Que dans cet état, et en supposant même que la commune de Carcarès fût, depuis un temps immémorial, en possession de couper de la bruyère dans le bois dont il s'agit, l'enlèvement d'une grande quantité de feuilles mortes destinées à servir d'engrais aux jeunes plants et à les préserver des dangers qui pourraient menacer leur faiblesse, ne serait pas moins un délit qu'il importe de réprimer, et qu'il ne peut y avoir lieu à la suspension de l'action correctionnelle, toutes les fois que le renvoi à fins civiles ne peut, comme dans l'espèce, avoir pour résultat de faire disparaître le délit, objet des poursuites; — Que le prévenu devait donc, pour un délit légalement constaté, et en raison du nombre des voitures chargées, être condamné aux amendes et restitutions portées aux art. 8 et 12, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669; — Que cependant le tribunal correctionnel de Saint-Sever, sur la simple allégation du prévenu de n'avoir fait qu'exercer un prétendu droit d'usage appartenant à la commune dont il est habitant, a renvoyé les parties à fins civiles, et que le tribunal de Mont-de-Marsan, d'après les soutiens conformes du maire de ladite commune, a rejeté l'appel dont il était saisi, et adopté les vues du jugement qu'il a confirmé;

En quoi ledit tribunal de Mont-de-Marsan a, par une fausse application de l'art. 12, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, violé les règles de sa compétence, commis un déni de justice, en suspendant sans motif l'exercice de la juridiction correctionnelle; violé par suite l'art. 12, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, et le décret du 19 juillet 1810, dont il avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 24 juillet dernier, par le tribunal de Mont-de-Marsan, jugeant correctionnellement.

1824. 21 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Coupe d'herbes. — Amende. — Tentatives de délit.

Les tentatives de délit ne sont considérées comme les délits eux-mêmes, que dans les cas prévus par la loi, et on ne peut par conséquent condamner les personnes trouvées coupant des herbes qu'à une amende proportionnée à la quantité d'herbe coupée et non à la quantité qu'elles se disposaient à couper

Mais chacune des personnes participant au même

délit doit être condamnée individuellement à l'amende, et à la restitution en raison de la quantité d'herbe coupée par elle.

Le procureur du roi, à Auxerre, dénonçait à la censure de la cour le jugement attaqué, pour n'avoir condamné qu'à 10 francs d'amende les trois délinquantes, à raison de deux bottes d'herbe coupées en délit, lorsque, dans son opinion, elles devaient être condamnées à une plus forte amende, comme ayant voulu en couper une plus forte quantité. Ce moyen de cassation ne pouvait être accueilli par la cour; mais le jugement a été cassé sur le motif qu'il ne condamne les délinquantes qu'en masse à une seule amende, tandis que chacune d'elles devait être condamnée individuellement aux amendes et restitutions prononcées par la loi. C'est ce qui est expliqué dans l'arrêt suivant :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, portant que « *toutes personnes privées* » *coupant ou amassant, de jour, des herbages, et* » *les emportant des forêts*, boqueteaux, garennes » et buissons, seront condamnées, pour la pre- » mière fois, à l'amende; savoir, *pour faix à col* » *100 sous*, et pour charge de cheval ou bourrique » 20 francs; »

Attendu que de ces dispositions de l'ordonnance il résulte évidemment que la loi a voulu faire supporter *à toute personne* convaincue du délit prévu par le susdit article 12 une peine proportionnée au préjudice qu'elle a pu causer en raison de la quantité plus ou moins grande d'herbe dont a été réellement dépouillé le sol forestier, et qui peut former une charge plus ou moins forte;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et dont les énonciations ne sont pas contestées, constate que, le 15 avril dernier, le garde rapporteur a trouvé dans un bois taillis appartenant à la ville de Joigny les filles Parnet, Massu et Asseline faisant de l'herbe pour en charger deux bêtes asines amenées avec elles, mais qu'elles n'en avaient encore coupé que deux bottes; — Que si, d'après ce rapport, les trois délinquantes étaient dans l'intention et avaient tenté même d'en couper davantage, elles ne pouvaient cependant être condamnées que comme pour deux charges de bourrique, quand elles n'avaient coupé réellement ou amassé, ainsi que l'ont déclaré les juges du fait, que deux faix à col d'herbages; — Qu'en effet les tentatives de délit ne sont considérées comme les délits eux-mêmes que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et qu'il n'existe dans la loi aucune disposition particulière d'après laquelle la simple tentative du délit dont il s'agit au procès soit assimilée au délit entièrement consommé; — Qu'ainsi le tribunal correctionnel de Joigny, en prononçant contre les délinquantes une amende basée sur la charge de deux faix à col coupée par elles, sans avoir égard à l'intention qu'elles pouvaient avoir de compléter la charge de deux bourriques, tentative restée sans exécution, n'a point fait une fausse application de l'article 3 du *Code pénal*, ni violé, sous ce rapport, l'article 12, titre XXXII de l'ordonnance de 1669;

Mais attendu que le procès-verbal, base des poursuites, ayant signalé les filles Parnet, Massu et Asseline comme coupables du délit qui en était l'objet, chacune d'elles devait, aux termes du susdit article de l'ordonnance, être individuellement condamnée à l'amende, et par suite à la restitution, en raison de la quantité d'herbe coupée par elles en délit; — Que cependant le tribunal correctionnel de Joigny s'est borné à prononcer en masse et collectivement contre ces trois délinquantes une seule et même amende, tandis que, d'après le sens littéral et le vœu évident de la loi, comme d'après les principes de la justice, il devait y avoir autant d'amendes prononcées qu'il y avait eu d'individus participant au même délit, et qu'en confirmant ce jugement le tribunal d'Auxerre s'en est approprié les vices;

En quoi il a violé formellement l'article 12, et par suite l'article 8, titre XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 21 août dernier, par le tribunal d'Auxerre, entre le ministère public et les filles Parnet, Massu, Asseline et joints;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement correctionnel de Joigny, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal civil de Troyes, jugeant correctionnellement.

Nota. D'après cet arrêt, les filles Parent, Massu et Asseline auraient dû être condamnées chacune à une amende et à une restitution proportionnées à la quantité d'herbe que chacune d'elles avait coupée; et comme la moindre quantité ne peut être évaluée au-dessous d'une charge à col, l'amende devrait être au moins de 5 fr., et la restitution, de pareille somme.

1824. 25 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal. — Nullités. — Appel. — Acquiescement. — Affirmation. — Suppléant de juge de paix.

En matière criminelle, les nullités ne peuvent être couvertes par le fait des parties.

Ainsi, la nullité d'un procès-verbal dressé par un garde forestier peut être opposée en appel, et même en cassation, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance.

Le paiement de l'amende ne constitue pas une fin de non-recevoir contre le condamné, lorsque l'Administration forestière a elle-même interjeté appel du jugement de condamnation.

Un suppléant de juge de paix peut, lorsqu'il agit pour le juge de paix absent, malade ou autrement empêché, recevoir dans tout le canton, et conséquemment dans la commune même habitée par le juge de paix, l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers.

Le jugement soumis à la censure de la cour était attaqué par divers moyens qui n'étaient pas tous

bien fondés; mais il avait déclaré nulle l'affirmation d'un procès-verbal reçue par le premier suppléant, pour l'empêchement du juge de paix du canton; cet excès de pouvoir a déterminé la cassation par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Sur le premier moyen de cassation présenté par l'Administration des forêts : attendu que, si le prévenu n'a point excipé en première instance de la nullité du procès-verbal qui lui était opposé, son silence sur ce point ne pouvait le rendre non recevable à la proposer, soit en cause d'appel, soit même devant la cour, puisqu'en matière criminelle les nullités sont d'ordre public et ne peuvent être couvertes par le fait des parties; — Que le prétendu acquiescement des prévenus au jugement de première instance, résultant du paiement de l'amende à laquelle ils avaient été condamnés, ne constitue pas davantage une fin de non-recevoir qui puisse leur être utilement opposée, puisque c'est précisément l'insuffisance de l'amende acquittée par eux qui a servi de base à l'appel de l'Administration, et que dès-lors, après l'appel interjeté, le contrat qui pouvait résulter entre les parties de l'exécution volontaire du jugement avait cessé de les lier.

Sur le deuxième moyen de cassation : vu la loi du 29 septembre 1791, portant que les procès-verbaux des gardes forestiers seront affirmés par-devant le juge de paix du canton, et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs; — Vu également la loi du 29 ventôse an 9, qui, en remplaçant les assesseurs par des suppléans, dispose qu'en cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant;

Et attendu que du rapprochement de ces dispositions de lois, et de leur combinaison avec l'article 11 de la loi du 28 floréal an 10, il résulte que si, en thèse générale, l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers ne peut être reçue par un suppléant, pour les délits commis sur le territoire de la commune où il réside, que dans le cas où cette commune n'est pas celle de la résidence du juge de paix, les suppléans continuent d'avoir, comme les adjoints à l'égard des maires, un caractère legal pour, en cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, recevoir dans tout le canton où ils sont destinés à le remplacer au besoin, et conséquemment dans la commune même qu'il habite, lesdits actes d'affirmation; — Que la loi du 28 floréal an 10, loin d'avoir voulu, sous ce rapport, restreindre les dispositions des lois antérieures, a donné aux suppléans une plus grande latitude de pouvoir, en les autorisant à recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers pour les délits commis dans la commune où ils résident et que n'habite pas le juge de paix; qu'ainsi le législateur a nécessairement maintenu ces fonctionnaires publics dans l'exercice du droit de remplir toutes les fonctions attachées à leur titre;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le procès-verbal dressé contre la femme Bastien et consorts a été affirmé devant le premier suppléant, pour l'empêchement du juge de paix, circonstance énoncée dans l'acte même d'affirmation; que cet acte a donc été reçu par un suppléant qui a procédé dans la mesure du pouvoir qu'il tient de la loi, et dans un des cas déterminés par elle; — Que cependant le tribunal de Saint-Mihiel a cru devoir déclarer nul ledit procès-verbal, sous prétexte qu'il a été affirmé devant un suppléant du juge de paix résidant dans la même commune que ce juge;

En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'article 11 de la loi du 28 floréal an 10, commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, violé celle du 29 ventôse an 9, et par suite l'article 12, titre XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 8 décembre dernier, par le tribunal de Saint-Mihiel, entre l'Administration des forêts et les époux Bastien et consorts;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 28 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois communal — Jeunes brins d'arbres coupés par pied. — Amende.

La coupe en délit et par le pied, dans un bois communal, de brins d'arbres au-dessous d'un pied de tour et même quelque faible que soit leur dimension, constitue un délit prévu par l'ordonnance de 1669 (tit. XXXII, art. 1 et 2), et non le fait de maraudage réprimé par la loi du 6 octobre 1791 (tit. II, art. 36).

Il s'agissait de trois jeunes chênes coupés sur pied par Jeannette Dupont, dans un bois communal, et la cour royale avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel, qui n'avait vu dans ce délit qu'un maraudage prévu par le *Code rural*, au lieu de le punir aux termes de l'article 1er. du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, applicable à l'espèce.

La fausse application de la première de ces lois et la violation de la seconde ont déterminé l'arrêt qui suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 1er., titre XXXII de l'ordonnance de 1669, portant que l'amende ordinaire, pour délits commis, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, par personnes privées n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les forêts et bois de l'État, sera, pour la première fois, de 4 livres pour chacun pied de tour de chêne, etc.; — Vu aussi l'article 2 du même titre, qui prononce contre ceux qui auraient éboupé, ébranché ou déshonoré des arbres, la même amende au pied le tour que s'ils les avaient abattus par le pied;

Attendu que ces dispositions de loi ont pour objet de réprimer tous les délits prévus par lesdits articles, quelle que soit la dimension des tiges qui forment la richesse des forêts, ou qui en sont l'espérance; et que si le législateur a gradué les peines suivant l'essence et la grosseur des arbres abattus et coupés en délit, ou simplement éhoupés, ébranchés ou déshonorés, on ne saurait en conclure qu'il ait considéré comme licite l'abatis, sans autorisation, des arbres de moins d'un pied de tour par personnes privées n'ayant charges, usages ou ateliers dans les forêts; — Qu'une telle interprétation aurait pour effet d'assurer l'impunité de délits graves et propres à empêcher leur repeuplement, puisque tous les arbres, quels qu'ils soient, n'atteignent que par degrés et successivement la grosseur énoncée audit article 1er. de l'ordonnance, et qu'ils pourraient être impunément abattus, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint une dimension indiquée dans la loi, non comme le point où commence le délit qu'elle veut punir, mais comme la mesure d'une peine proportionnée au dommage qui résulte de ce délit; — Que si la loi du 16 octobre 1791 a, par quelques dispositions particulières, dérogé à l'ordonnance des eaux et forêts, ces dispositions doivent être restreintes aux délits ruraux et forestiers qui ont été l'objet spécial de cette nouvelle loi; et que l'article 36, titre II de ladite loi, relatif au simple maraudage ou enlèvement fait à dos d'homme des bois secs, morts et épars dans les taillis ou futaies des particuliers ou communautés, ne peut être étendu à des arbres coupés sur pied, quelque faible que soit leur dimension;

Et attendu, en fait, que Jeannette Dupont, poursuivie, ainsi que son père comme civilement responsable, à raison d'un délit forestier, a été déclarée, par le tribunal correctionnel de Tarbes, convaincue d'avoir, le jour marqué au procès-verbal, coupé sur pied, dans la forêt communale d'Anbarède, trois jeunes chênes, deux de trente centimètres, et le troisième de vingt-sept centimètres de tour; — Que, dans cette circonstance, le tribunal saisi de la poursuite devait prononcer contre Jeannette Dupont et contre son père les condamnations prescrites par l'ordonnance de 1669; — Que cependant le tribunal correctionnel de Tarbes s'est borné à condamner la délinquante, comme pour maraudage, à 2 francs de dédommagement envers la commune, et à l'amende double envers l'Etat, par application de l'article 36, titre II de la loi du 6 octobre 1791; — Et que la cour royale de Pau, dans la fausse persuasion que l'ordonnance n'autorise pas les juges à appliquer une peine proportionnelle pour l'abatis en délit de chênes au-dessous du diamètre d'un pied, et que ce délit a été prévu d'une manière spéciale par le *Code rural* de 1791, a confirmé le jugement dont l'appel lui était déféré;

En quoi ladite cour a fait une fausse application de l'article 36, titre II de la loi du 6 octobre 1791, et violé les articles 1er. et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 7 novembre 1823, par la cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal de Tarbes, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Toulouse.

1824. 28 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal dressé par un seul garde.

Un procès-verbal dressé par un seul garde pour un délit emportant peine d'emprisonnement ou une condamnation au-dessus de 100 francs pour l'amende et la restitution, doit faire foi en justice, sinon jusqu'à inscription de faux, du moins jusqu'à preuve contraire, et un tribunal ne peut, si cette preuve ne lui est pas administrée, renvoyer le prévenu.

Le délit, objet des poursuites, pouvait, d'après les dispositions de la loi, donner lieu à un emprisonnement, peine plus forte que celle portée en l'article 13, titre VII de la loi du 29 septembre 1791. Le procès-verbal dressé par un seul garde ne pouvait donc faire foi par lui-même jusqu'à inscription de faux; mais il devait faire foi en justice, tant que les prévenus n'offriraient pas de le combattre par une preuve contraire, et ils n'avaient fait aucune offre de preuve tendant à le faire rejeter.

L'arrêt attaqué avait donc rejeté arbitrairement un acte régulier. Cette contravention aux règles de la compétence et aux dispositions des articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle* a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 29 septembre 1791; — Vu aussi les articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle*;

Attendu que du rapprochement et de la combinaison des dispositions des susdits articles de la loi du 29 septembre 1791 avec l'article 154 du *Code d'instruction criminelle*, il résulte que si les procès-verbaux des gardes forestiers doivent, pour faire foi suffisante jusqu'à inscription de faux, être soutenus d'un autre témoignage lorsque le délit est de nature à emporter une condamnation plus forte qu'une amende et indemnité montant ensemble à 100 francs, le procès-verbal régulièrement dressé par un seul garde, sans avoir cette force de preuve que l'inscription de faux peut seule combattre avec succès, doit cependant faire foi en justice, tant qu'il n'est pas débattu et détruit par l'une des preuves contraires que la loi autorise dans ce cas, et que le tribunal est libre d'admettre;

Attendu, en fait, qu'un rapport dressé par un garde forestier constate que, dans un bois de réserve appartenant à la commune de Causses-Vayran, Joseph, Antoine et Adrien Lignères ont été trouvés, par le garde rapporteur, coupant du bois, dont ils avaient déjà fait vingt-cinq fagots; — Que ce procès-verbal, régulier et non attaqué par les voies légales, devait, lors même que le délit y énoncé pou-

vait donner lieu à une peine plus forte que celle prévue en l'article 13 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, être cru, sinon jusqu'à inscription de faux, du moins jusqu'à preuve contraire; — Que cependant le tribunal correctionnel de Beziers, refusant à ce procès-verbal la foi qui lui est due, a relaxé les prévenus et leur père des poursuites et demandes dirigées contre eux, et que la cour royale de Montpellier a confirmé ce jugement, sur le motif que ce rapport, contre lequel les prévenus n'avaient ni réalisé l'inutile menace d'une inscription de faux, ni même offert à la justice une preuve contraire, ne faisait point par lui-même une preuve suffisante du délit, objet des poursuites;

En quoi ladite cour royale a violé les articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle* :

D'après ces motifs, la cour casse et annulle, etc.

1824. 29 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal dressé par un garde général. — Double témoignage.

Le procès-verbal dressé par un garde général des forêts, qui constate un délit de nature à entraîner une condamnation supérieure à 100 fr. d'amende et d'indemnité, doit, pour faire foi en justice jusqu'à inscription de faux, être soutenu d'un autre témoignage.

Mais il n'est pas nécessaire, pour que le procès-verbal obtienne cette foi pleine et entière, qu'il soit affirmé par le simple garde qui l'a signé avec le garde général.

Il s'agissait de savoir si un procès-verbal dressé par un garde général assisté d'un garde forestier devait faire foi en justice de tout son contenu, jusqu'à l'inscription de faux, quoiqu'il pût en résulter une condamnation plus forte que l'amende et l'indemnité de 100 francs; ou si le simple garde qui avait concouru à ce procès-verbal devait affirmer en justice ce qu'il avait déclaré dans un acte que la loi exempte de l'affirmation.

Le tribunal de Carcassonne n'avait point trouvé dans le procès-verbal une preuve suffisante, et il avait en conséquence renvoyé les nommés Cataix des poursuites exercées contre eux.

La cour de cassation, pour annuler le jugement déféré à sa censure, pouvait s'appuyer sur les articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle*, desquels il résulte que, dans le cas où les procès-verbaux des gardes forestiers ne doivent pas être crus jusqu'à inscription de faux, ils doivent au moins faire foi en justice tant qu'ils ne sont pas débattus par des preuves contraires.

Mais la cour a cru devoir s'attacher uniquement à un principe de décision important et puisé dans le caractère même des procès-verbaux des agens supérieurs de l'Administration des forêts. Elle a donc annulé le jugement du tribunal de Carcassonne, par les motifs développés en l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 3, 7 et 13, titre IV de la loi du 29 septembre 1791, desquels il résulte que les gardes forestiers ne sont obligés d'affirmer en justice que les procès-verbaux dressés par eux, et que lorsqu'ils assistent les agens supérieurs de l'Administration générale dans leurs fonctions, ils sont tenus seulement de signer, quand ils en sont requis, les procès-verbaux dressés par lesdits agens, sans que la loi leur impose l'obligation d'affirmer leurs déclarations contenues en des actes auxquels ils ne sont appelés que comme auxiliaires, et qui, en raison du caractère qui leur est propre, sont exempts de la formalité de l'affirmation; — Vu l'article 15, titre IX de la susdite loi du 29 septembre 1791, portant que les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la conservation générale ne sont pas soumis à ladite formalité; — Vu le décret du 18 juin 1809, d'après lequel les gardes généraux des forêts, placés, ainsi que cela résulte aussi des articles 182 et 190 du *Code d'instruction criminelle*, au rang des agens supérieurs chargés de représenter l'Administration dans les tribunaux, sont par-là même au nombre de ceux dont les procès-verbaux sont, par le susdit article 15 de la loi de 1791, dispensés de l'affirmation; — Vu enfin l'article 14, titre IX de la susdite loi;

Et attendu, en fait, que du procès-verbal dressé par un garde général des forêts, assisté d'un brigadier forestier, il résulte que le nommé Auguste Cataix a été surpris pêchant sans licence, à la ligne plombée, dans un cantonnement de la rivière d'Aude affermé au sieur Sauzel, et qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 14 floréal an 10, ce délit emportait une amende qui pouvait s'élever à 200 francs; que dès-lors, et pour déterminer jusqu'à quel point ce procès-verbal avait force de preuve en justice, l'article 14, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sainement entendu, présentait un juste principe de décision; — Qu'ainsi le jugement attaqué, en décidant que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde général devait être soutenu d'un autre témoignage, n'a point, sous ce rapport, fait une fausse application du susdit article de loi;

Mais attendu que ce procès-verbal contient une déclaration conforme du garde forestier qui, par sa présence et sa signature, a concouru avec le garde général à la reconnaissance et à la constatation du délit; — Que dès-lors ce procès-verbal de l'agent supérieur a été, conformément à la loi, soutenu par un autre témoignage; — Qu'à la vérité, si le rapport avait été dressé par un simple garde forestier, il aurait été nécessaire que la déclaration subsidiaire ou le deuxième témoignage fût, en raison de la nature même de l'acte et de la qualité du rédacteur, affirmé en justice;

Mais qu'il en est autrement d'une déclaration supplémentaire et d'un deuxième témoignage, inscrits et signés par le simple garde dans un procès-verbal que dresse un garde général des forêts; — Que, les procès-verbaux de ces agens de l'Administration générale étant exemptés par la loi de la formalité de l'affirmation, il en résulte que les décla-

rations accessoires qu'ils renferment participent de la nature desdits actes ; — Que l'agent supérieur qui les a reçues et les a consignées dans son procès-verbal leur a imprimé, par cela seul, toute l'authenticité et communiqué toute la force que, à raison du caractère public dont il est revêtu, la loi attache à ses actes, et qu'elles ne peuvent pas plus être assujetties à l'affirmation que le tout dont elles font partie et avec lequel elles sont nécessairement identifiées ; — Que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde général, soutenu par le témoignage écrit et signé d'un autre garde, devait donc, quelle que fût la condamnation à intervenir, faire pleine foi en justice, tant qu'il n'était pas attaqué par l'inscription de faux ; — Que cependant le tribunal de Carcassonne a refusé audit procès-verbal la foi qui lui était due, et sous le prétexte d'un défaut de preuves suffisantes, résultant du défaut d'affirmation du deuxième témoignage contenu dans un acte non sujet à affirmation, a relaxé Cataix père et fils des poursuites dirigées contre eux ;

En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'article 14 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, violé tant la foi due à un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales, que l'article 15 du même titre et le décret du 18 juin 1809 ;

Par ces motifs, la cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annulle le jugement rendu, le 29 décembre 1823, par le tribunal civil de Carcassonne, entre l'Administration des forêts et les nommés Cataix père et fils ;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Limoux, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 29 *octobre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Appel. — Déchéance. — Paiement des condamnations après l'appel.

Le versement fait par un délinquant ès mains d'un receveur de l'enregistrement, à l'insu et sans la participation de l'Administration des forêts, de l'amende à laquelle il aurait été condamné, ne peut être opposé à cette Administration comme un acquiescement de sa part au jugement dont elle a auparavant interjeté appel.

Il s'agissait d'une déchéance prononcée contre l'appel émis par l'Administration des forêts, d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, sur le motif que, depuis cet appel, le receveur de l'enregistrement avait (sans la participation de cette Administration) reçu le montant offert volontairement par Cigorgne des condamnations contre lui prononcées, et que l'Administration trouvait insuffisantes.

Cet excès de pouvoir et cette violation des dispositions de la loi du 29 septembre 1791 ont été réprimés par l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les art. 19 et 23 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791 sur l'Administration forestière, desquels il résulte que les préposés même de cette Administration ne peuvent se désister des poursuites exercées en son nom, ni acquiescer à aucun jugement prononcé à son préjudice sans son autorisation ; et que les receveurs des droits d'enregistrement ne doivent faire le recouvrement des condamnations prononcées qu'après que les jugemens obtenus au nom de la direction générale ont été signifiés, et leur ont été régulièrement transmis pour leur exécution ;

Et attendu que les diverses branches de l'administration publique sont confiées à des administrations distinctes qui en exercent les actions séparément les unes des autres, et que le fait de l'agent de l'une d'elles ne peut produire contre les poursuites de l'autre, et à raison de circonstances qui lui sont entièrement étrangères, la déchéance des actions dont l'exercice lui est réservé par la loi ; — Que si la direction générale des forêts peut seule acquiescer aux jugemens rendus contre elle, et se désister des appels interjetés en son nom, la direction générale des domaines et de l'enregistrement, chargée de percevoir seulement quand il y a lieu, et de recouvrer par ses agens les amendes auxquelles, en matière forestière, sont condamnés les délinquans, ne peut, du reste, avoir aucune influence sur des poursuites qui sortent du cercle de ses attributions, et que ses agens sont sans caractère pour représenter la direction générale des forêts ; — Qu'ainsi le versement fait par un délinquant ès mains d'un receveur de l'enregistrement, à l'insu et sans la participation de l'Administration des forêts, de l'amende à laquelle il aurait été condamné, ne peut être opposé à cette Administration comme un acquiescement de sa part au jugement dont elle avait auparavant interjeté appel ; — Que cependant le tribunal de Saint-Mihiel, sous le prétexte de la réception faite par le receveur de l'enregistrement, du montant des condamnations prononcées contre le nommé Cigorgne par le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, a déclaré l'Administration des forêts non recevable dans l'appel qu'elle avait interjeté de son jugement ;

En quoi le tribunal de Saint-Mihiel a violé les art. 19 et 23 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791 ;

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Mihiel, le 8 décembre 1823, entre l'Administration des forêts et le nommé Cigorgne ;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, en date du 30 juin même année, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle.

Nota. Un deuxième arrêt, rendu le même jour 29 octobre, a, par les mêmes motifs, cassé un autre jugement du même tribunal de Saint-Mihiel, empreint du même vice, et dans des circonstances bien remarquables, puisque la somme versée ès mains du receveur de l'enregistrement n'avait été reçue

qu'à *titre d'à-compte et sans préjudice de l'appel interjeté.* Ce jugement, à la date du 2 décembre 1823, avait été rendu entre l'Administration des forêts et les époux Simon et Jacquot, poursuivis pour enlèvement d'herbes dans une forêt communale.

1824. 29 *octobre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Coupe en délit de jeunes arbres par le pied. — Procès-verbal. — Erreurs reprochées au procès-verbal.

L'abatis non autorisé de jeunes arbres qui n'ont pas un pied de tour constitue le délit prévu par l'art. 1er. du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, et non un simple fait de maraudage et de coupe de branchages, fagots ou fonées, prévu par l'art. 3 du même titre.

Un tribunal ne peut considérer comme erronées les énonciations d'un procès-verbal de garde forestier non attaqué par les voies légales.

Morand et consorts, poursuivis pour avoir coupé sur pied une grande quantité de sapins dans une forêt de l'État, au lieu d'être condamnés à une amende et à une restitution proportionnées à la quantité et à la dimension des arbres coupés en délit, n'avaient été condamnés qu'à une peine légère, comme s'il eût été question d'un simple maraudage.

Fausse application de l'art. 3, et violation expresse de l'art. 1er., et par suite de l'art. 8 du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, réprimées par l'arrêt de cassation, dans les termes suivans :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 13 et 14, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, d'après lesquels les procès-verbaux des gardes forestiers, soutenus d'un autre témoignage, font preuve suffisante, quel que soit le montant de l'amende et de la restitution encourues, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation; — Vu également l'art. 1er., tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, portant que l'amende ordinaire pour délits commis, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie par personnes privées n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les forêts et bois de l'État, sera, pour la première fois, de 50 sous pour chacun pied de tour de sapin, etc., pris et mesuré à demi-pied de terre; — Vu aussi l'art. 3 du même titre de ladite ordonnance;

Attendu que l'art. 1er. du susdit tit. XXXII comprend dans la généralité de ses dispositions toute espèce d'arbres; que les amendes qu'il prononce, étant réglées en raison du pourtour de chaque arbre coupé sur pied, s'étendent également et proportionnellement à tous arbres, quelle qu'en soit le dimension; et que de jeunes arbres qui, malgré la faiblesse de leurs tiges, contribuent à la reproduction des forêts de l'État, présentent, lorsqu'ils sont coupés sur pied, le caractère d'un délit grave, qui doit être réprimé, suivant le vœu de la loi, par des peines proportionnées au préjudice qu'en éprouve cette portion du domaine public; — Que l'on ne peut appliquer à un pareil délit la disposition de l'art. 3 du même titre de ladite ordonnance, article qui n'a pour objet que de simples branchages coupés en délit, ou le maraudage commis dans des coupes de bois en exploitation, et des fagots ou fonées, pour lesquels il ne prononce qu'une légère amende de 20 sous;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal rédigé par deux gardes forestiers, et dûment affirmé, constate que 175 jeunes sapins verts, ayant chacun de tour, savoir : 115, un décimètre et demi, et 60, un décimètre chacun de tour, ont été coupés, sans autorisation, dans une forêt de l'État; — Que le nommé Marande et autres habitans de la commune de la Neuveville, poursuivis à raison de ce délit, et en conséquence d'un procès-verbal auquel foi était due jusqu'à inscription de faux, devaient donc être condamnés aux amende et restitution portées aux art. 1er. et 8 du susdit tit. XXXII de l'ordonnance de 1669; — Que cependant le tribunal correctionnel de Saint-Diez, ne voyant dans la coupe illégale de 175 jeunes arbres qu'un de ces légers délits de maraudage prévus par l'art. 3 du même titre de ladite ordonnance, s'est borné à condamner les prévenus chacun à 4 fr. d'amende et 4 fr. de dommages-intérêts; — Que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal civil d'Épinal, sous prétexte de prétendues erreurs imputées aux gardes dans un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales, et sous le prétexte du peu de dommage causé à la forêt par la destruction de 175 jeunes arbres, tandis que l'art. 14 du tit. XXXII de l'ordonnance défend aux juges d'arbitrer les amendes et les peines, ou de les prononcer moindres qu'elles ne sont réglées par ses diverses dispositions, a maintenu les condamnations portées en ce jugement, sous le rapport des condamnations à l'amende et aux dommages-intérêts;

En quoi, ledit tribunal d'Épinal a violé les art. 13 et 14 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, sur la foi due aux procès-verbaux, fait une fausse application de l'art. 3, et violé les art. 1er. et 8 du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 14 octobre 1823, par le tribunal civil d'Épinal, entre l'Administration des forêts, d'une part, le nommé Marande et autres habitans de la commune de la Neuveville, d'autre part;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Diez, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 29 *octobre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Frais de justice. — Honoraires des avoués.

La partie civile ne peut être passible que des mêmes frais qui auraient été à la charge de l'État, si la poursuite avait été faite au nom de celui-ci : ainsi elle n'est point tenue du paiement des honoraires des conseils ou défenseurs des accusés ou prévenus.

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 3 du décret du 18 juin 1811, contenant réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, lequel article déclare que ne sont point compris sous la dénomination de *frais de justice criminelle* les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur ministère serait employé;

Et attendu que si, d'après ce réglement, les honoraires des conseils et défenseurs des prévenus ne peuvent, dans aucun cas, être au nombre des frais de justice criminelle mis à la charge de l'État, la partie civile ne peut être passible que des mêmes frais qui auraient été à la charge de l'État, si la poursuite avait été faite en son nom; que d'ailleurs les frais auxquels est condamnée une administration agissant dans l'intérêt de l'État lui-même, retombent nécessairement à la charge de celui-ci; — Qu'on ne peut donc prononcer contre elle de condamnations de frais qu'avec les restrictions établies dans l'intérêt du trésor royal; — Que cependant le tribunal correctionnel de Digne, en déclarant l'Administration des forêts non recevable dans l'appel par elle interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Castellane, le 26 juin 1823, entre ladite Administration et Joseph Blanc, a cru devoir la condamner envers ce prévenu aux dépens, qu'il a taxés à 15 francs pour la plaidoirie;

En quoi ledit tribunal de Digne a expressément violé le susdit article 3 du décret du 18 juin 1811:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Digne, le 18 novembre 1823, entre l'Administration des forêts et Joseph Blanc;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement correctionnel de Castellane, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 29 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Actions correctionnelles. — Poursuites.

Les actions en réparation de délits doivent être suivies à la diligence des agens forestiers; *mais elles ne peuvent être intentées* en leur nom; *c'est* à la requête de l'Administration elle-même *qu'elles doivent être suivies.*

Le tribunal correctionnel de Carpentras avait renvoyé Farel père et fils de l'assignation à eux donnée *à la requête de l'inspecteur forestier*, sauf à l'*Administration* et au ministère public à exercer leurs actions ainsi qu'il appartiendrait; et la cour royale de Nîmes, saisie de l'appel de ce jugement, l'avait confirmé.

La cour de cassation a jugé que cet arrêt ne violait point l'art. 182 du *Code d'instruction criminelle*, attendu que si les inspecteurs et autres agens de l'Administration forestière sont chargés de poursuivre les auteurs des délits forestiers constatés par les procès-verbaux des gardes, ils n'ont pas pour cela caractère à l'effet d'intenter, *en leur nom* et en vertu de leur titre, des actions dont l'exercice n'appartient qu'à l'*Administration*.

L'arrêt qui consacre cette doctrine est conçu dans les termes suivans:

Ouï le rapport de M. le conseiller Avoyne-Chantereyne, et M. de Vatimesnil, avocat général, pour M. le procureur général du roi, en ses conclusions;

Vu les art. 1er, 5 et 19 de la loi du 29 septembre 1791, desquels il résulte que la poursuite des délits commis dans les bois de l'État et des contraventions aux lois forestières, doit être faite au nom de la conservation générale des forêts;

Attendu que les inspecteurs et autres agens chargés de poursuivre les auteurs des délits forestiers constatés par les procès-verbaux des gardes et de représenter, sous ce rapport, dans les tribunaux, l'Administration générale, dont ils sont les mandataires, n'ont pas pour cela caractère ni qualité à l'effet d'intenter, en leur nom et en vertu du titre dont ils sont revêtus, des actions dont l'exercice n'appartient qu'à l'Administration, qui peut, seule, s'en desister, ou acquiescer aux condamnations prononcées; — Que si ces actions doivent être suivies à la diligence de certains agens forestiers, elles ne peuvent l'être qu'*à la requête de l'Administration elle-même*, et qu'aucune disposition de la loi n'a dérogé, sous ce rapport, au principe général qu'*en France le roi seul plaide par procureur*; — Que si, aux termes de l'art. 182 du *Code d'instruction criminelle*, les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits forestiers, sur *la poursuite* et par *les citations* desdits agens, cet article, rapproché de l'art. 179 du même Code, ne permet pas de douter que, pour remplir le vœu de la loi, ces citations doivent nécessairement être faites *à la requête de l'Administration*; — Qu'ainsi la cour royale de Nîmes, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, qui a renvoyé Farel père et fils de l'assignation à eux donnée à la requête de l'inspecteur forestier, sauf à l'Administration et au ministère public à exercer leurs actions ainsi qu'il appartiendra, n'a point violé l'art. 182 du *Code d'instruction criminelle*, et n'a fait qu'une juste application des dispositions de la loi du 29 septembre 1791, et de l'art. 179 du susdit Code:

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi de l'Administration des forêts.

Nota. Le même jour, et par les mêmes motifs, la cour a rejeté le pourvoi de la même Administration, dans une affaire semblable, concernant le nommé *Jean*, dit Grand-Corps.

1824. — 30 *octobre*. CIRCULAIRE No. 103.

Ventes des coupes de bois. — Receveurs généraux. — Invitation aux conservateurs de se concerter avec les receveurs généraux des finances pour la désignation des jours de vente.

Son Exc. le ministre des finances, en me rappe-

lant, Monsieur, que les receveurs généraux sont autorisés à assister, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir, aux adjudications des coupes de bois, me charge d'inviter les conservateurs et les agens supérieurs des forêts dans les départemens à s'entendre avec eux pour déterminer le jour des adjudications.

Son Exc. fait observer qu'il est nécessaire d'assigner des jours différens aux adjudications qui doivent s'effectuer dans les divers arrondissemens du même département, afin que le receveur général puisse lui-même être présent aux ventes, s'il voyait de l'inconvénient à s'y faire représenter, et afin d'ailleurs de favoriser la concurrence des enchérisseurs.

Aux termes de l'art. 13 du tit. VI de la loi du 29 septembre 1791, c'est bien aux conservateurs à indiquer le jour des adjudications; mais il est nécessaire et d'usage qu'ils s'entendent à cet égard avec MM. les préfets et sous-préfets chargés de présider les ventes.

Comme il vous serait peut-être difficile de vous concerter à-la-fois avec MM. les préfets et receveurs généraux, vous remplirez les intentions de Son Exc. le ministre des finances, en priant le préfet de chaque département compris dans votre conservation de consulter le receveur général avant de fixer définitivement les jours que vous aurez indiqués pour les adjudications.

Dans tous les cas, les jours de ventes dans chaque arrondissement seront combinés de manière à favoriser la concurrence des enchérisseurs.

1824. 4 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Rouissage de chanvre. — Contravention. — Compétence.

Le rouissage du chanvre est considéré comme faisant obstacle au libre cours de la navigation, et constitue ainsi un délit de grande voirie qui, d'après les dispositions de l'art. 1er. de la loi du 29 floréal an 10, de l'art. 112 du décret du 16 décembre 1811 et de l'art. 1er. du décret du 10 avril 1812, ne peut être poursuivi et jugé que par l'autorité administrative.

Les sieurs Faucher, Blaise, Ducloux, Tabuteau et Brenier, ont été pris en contravention, pour avoir fait rouir du chanvre dans la rivière de la Charente, sur un point où la navigation est établie. Traduits devant le tribunal correctionnel de Cognac (Charente), à la requête de l'Administration des eaux et forêts, ce tribunal s'est déclaré incompétent, sur le motif que la loi du 29 floréal an 10 place les contraventions de ce genre dans les attributions des conseils de préfecture. L'Administration a interjeté appel de ce jugement, et sur cet appel le préfet du département a élevé le conflit, par arrêté ainsi motivé : « Considérant que la loi du 29 floréal an 10 » attribue aux conseils de préfecture la connais» sance des contraventions en matière de grande » voirie; et que le décret du 10 avril 1812, déclare » pour compléter la loi du 29 floréal an 10, déclare » que le tit. IX du décret du 16 décembre 1811 est » applicable aux canaux et rivières navigables; con» sidérant que, d'après le tit. IX précité, on doit » seulement renvoyer à la connaissance des tribu» naux les violences, vols de matériaux, voies de » fait ou réparations de dommages, réclamés par » des particuliers; mais qu'il doit être statué par » les conseils de préfecture sur les autres délits, » tels que dégradations, dépôts de fumiers, im» mondices ou autres substances. »

Ce conflit a été confirmé.

La jurisprudence, observe M. Macarel, dans son *Recueil des arrêts du conseil*, a varié sur ce point. Dans le principe, on avait considéré le délit dont il s'agit comme un délit de pêche qui, aux termes de l'art. 42, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, était de la compétence des tribunaux : c'est ainsi que l'ont décidé deux arrêts du 16 janvier 1822. Plus tard, on a fait la distinction que voici : les dépôts de chanvre dans les rivières *entravent la navigation*, puisqu'ils sont fixés par des pieux et des pierres; ils constituent par conséquent une véritable contravention aux lois *sur la grande voirie*, dont les conseils de préfecture connaissent exclusivement. La loi du 29 floréal an 10 a dérogé en ce point à l'ordonnance de 1669, et cette loi de floréal n'a été modifiée dans aucune de ses dispositions : le délit est donc du ressort de l'autorité administrative. Voilà le motif qui a fait établir la nouvelle jurisprudence, par arrêt du 4 février dernier (V. cet arrêt) et par celui qui suit. Ainsi on peut tirer cette conséquence, que lorsque la rivière n'est pas navigable, la contravention doit être poursuivie devant les tribunaux. — Nous pensons, ajoute M. Macarel, que cette jurisprudence est fondée. L'art. 42 du tit. XXVII de l'ordonnance de 1669 a été abrogé explicitement par deux décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812. Le tit. IX du premier décret, relatif à la réparation et à l'entretien de grandes routes, attribue aux conseils de préfecture *la répression des délits de grande voirie*. Le second décret, tout spécial, contient le seul article suivant. Art. 1er. « Le tit. IX du décret pré» cité (16 décembre 1811) *est applicable aux ca» naux, rivières navigables*, ports maritimes de » commerce et travaux à la mer, sans préjudice de » tous les autres moyens de surveillance ordonnés » par les lois et décrets, et des fonctions des agens » qu'ils instituent. »

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'appareil nécessaire pour faire rouir le chanvre met obstacle au libre cours de la navigation, et constitue ainsi un délit de grande voirie, qui, d'après les dispositions de l'art. 1er. de la loi du 29 floréal an 10, de l'art. 112 du décret du 16 décembre 1811 et de l'art. 1er. du décret du 10 avril 1812, ne peut être poursuivi et jugé que par l'autorité administrative;

Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Charente, le 17 février 1824, est maintenu. — L'acte d'appel du 4 octobre 1823 est considéré comme non avenu.

1824. 4 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Pêche. — Bail administratif. — Application. — Juridiction. — Dérogation. — Compétence.

Lorsque deux fermiers de droit de pêche sont en contestation sur l'étendue de leurs cantonnemens respectifs, cette question d'intérêt privé ne peut être résolue que par l'application du bail, et elle est du ressort des tribunaux ordinaires.

En cette matière, il ne peut être dérogé à la juridiction ordinaire par une clause expresse insérée dans l'acte.

Les sieurs Chapron et Navarre sont fermiers de deux cantonnemens de pêche sur la Charente. Comme ils sont limitrophes, il s'est élevé entre eux, lors de la plantation des poteaux-limites, une contestation sur l'étendue de leurs droits. Le préfet de la Charente s'est saisi du litige, aux termes mêmes de l'acte d'adjudication, qui portait textuellement « que » les difficultés qui pourraient s'élever, soit sur les » limites et dépendances des cantonnemens, soit » sur le mode de jouissance, seront dévolues à l'au» torité administrative. »

Le sieur Chapron s'est pourvu, pour cause d'incompétence, contre la décision du préfet; au fond, il a conclu à sa réformation, subsidiairement au renvoi devant les tribunaux ordinaires.

L'administration des domaines est intervenue dans l'instance et a soutenu que le préfet avait prononcé dans les limites de sa compétence, attendu qu'elle avait été stipulée dans l'acte d'adjudication. En conséquence, elle a conclu que le pourvoi avait été mal formé et qu'il aurait dû être dirigé auprès du ministre compétent.

Le conseil d'état n'a pas adopté les observations du domaine, et l'arrêté du préfet a été annulé pour vice d'incompétence.

Cet arrêt détruit l'autorité d'un *précédent arrêt* du 27 août 1823, qui avait établi que les conseils de préfecture étaient compétens lorsque les parties s'étaient soumises à sa juridiction. « Nous pensons, dit M. Macarel, en rapportant la présente ordonnance, que la dernière jurisprudence est la plus saine : *Pactis privatis juri publico non derogari potest* Ce principe doit être rigoureusement appliqué, sur-tout en matière administrative, parce que les attributions judiciaires qui sont conférées à l'administration sont de droit strict. Des particuliers ne peuvent investir cette autorité du droit de juger; la loi seule peut avoir cet effet. — On sent, au premier mot, tout le danger qu'entraînerait la maxime contraire. — Il faut rendre ici un hommage sincère à la haute sagesse du conseil d'état. »

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation entre deux fermiers d'un droit de pêche sur l'étendue de leurs cantonnemens respectifs, et que cette question d'intérêt privé, qui ne peut être résolue que par l'application du bail, est du ressort des tribunaux ordinaires, à la juridiction desquels il n'a pu être valablement dérogé par aucune clause dudit bail :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Charente, du 3 avril 1822, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera en fin de cause.

1824. 4 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Droit d'usage. — Compétence. — Avis.

Aux termes de l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, les arrêtés de conseils de préfecture qui prononcent le maintien des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'État, sont considérés comme de simples avis.

Toute question de propriété est du ressort des tribunaux ordinaires.

La commune de Saleich (Haute-Garonne) pretend avoir, en vertu de titres anciens, plusieurs droits d'usage dans les forêts d'*Estelas* et de *Saleich*, appartenant à l'État, et notamment le droit de prendre le bois nécessaire à bâtir et réparer les maisons. Un arrêté rendu par le conseil de préfecture, approuvé par le ministre des finances, a déclaré cette prétention mal fondée.

Sur le pourvoi du maire, au nom de la commune, le conseil d'état a prononcé conformément à sa jurisprudence.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'avis du conseil d'état, du 11 juillet 1810, duquel il résulte que les arrêtés de conseils de préfecture qui prononcent le maintien des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'État, doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances;

Considérant que l'arrêté attaqué ne doit être regardé que comme un simple avis; — Considérant qu'il s'agit, au fond, d'une question de propriété qui est du ressort des tribunaux :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, du 28 mai 1813, ne fait pas obstacle à ce que les parties portent devant les tribunaux la contestation relative aux droits d'usage dont il s'agit.

1824. 11 *novembre*. CIRCULAIRE N°. 104.

Arbres fruitiers.

Ils doivent faire partie des coupes dès qu'ils ont atteint leur maturité.

L'ART. 5 du tit. XXV de l'ordonnance de 1669 porte, Monsieur, qu'indépendamment des arbres anciens et modernes, il sera fait réserve des arbres fruitiers.

Cette disposition a eu principalement pour objet de procurer de la nourriture aux bêtes fauves; mais l'exécution trop rigoureuse qui en a été faite dans quelques forêts a donné lieu à une telle multiplication de ces arbres, qu'ils nuisent à la croissance des taillis et tiennent souvent la place des chênes, hêtres et autres essences plus utiles.

L'entretien du gibier dans les forêts de l'État n'ayant plus aujourd'hui l'importance que les anciens réglemens y avaient attachée, et l'éducation des bois propres aux constructions étant devenue d'un haut intérêt pour la société, j'ai cru devoir appeler votre attention sur la nécessité de renfermer dans de justes limites la réserve des arbres fruitiers.

Il convient sans doute de conserver les pommiers et poiriers sauvages, les sorbiers, alisiers et merisiers qui n'ont point atteint leur maturité; mais ces arbres doivent, comme les autres, faire partie des coupes dès que leur accroissement est terminé.

Vous voudrez donc bien donner des instructions aux agens, pour qu'à l'avenir il ne soit réservé, dans les coupes en exploitation, que les arbres fruitiers qui auraient été marqués du marteau de la réserve.

1824. 17 *novembre*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux*. — *Anciens baux*. — *Interprétation*. — *Compétence*.

Lorsque les biens ont été vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, la question de savoir si l'objet litigieux a été compris dans la jouissance des précédens fermiers, ne peut être jugée que par les tribunaux, d'après les règles du droit commun.

Dans un cas pareil, les conseils de préfecture doivent s'abstenir d'examiner les anciens baux, et se borner à déclarer purement et simplement ce qui a été vendu.

1824. 17 *novembre*. — Ordonnance du roi. — *Décision ministérielle*. — *Recours*.

Lorsqu'une décision ministérielle se réfère à une décision antérieurement rendue, on ne peut la considérer comme une décision nouvelle contre laquelle le recours au conseil d'état soit admissible.

Si l'on ne s'est pas pourvu dans les délais du réglement contre la première décision, il y a lieu de rejeter le pourvoi pour cause de déchéance.

1824. 25 *novembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbaux des garde-pêches. — *Preuve contraire*.

Les procès-verbaux des garde pêches, comme ceux des gardes forestiers, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, lorsque le délit emporte une condamnation au-dessus de 100 fr., et que le procès-verbal n'est signé que par un garde.

Il s'agissait de savoir si les procès-verbaux des garde-pêches, comme ceux des gardes forestiers, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, lorsque le délit, objet des poursuites, emporte une condamnation au-dessus de 100 fr. pour l'amende et l'indemnité.

L'affirmative a été jugée dans les termes suivans par la cour de cassation :

Ouï le rapport de M. le conseiller Avoyne-Chantereyne; M. Stribe, pour le sieur Montmeja, demandeur, en ses observations, et M. de Vatimesnil, avocat général, pour M. le procureur général du roi, en ses conclusions :

Attendu que, d'après l'art. 17, tit. V de la loi du 14 floréal an 10, les règles prescrites pour constater les délits de pêche sont les mêmes que celles qui sont établies pour la constatation des délits forestiers; qu'ainsi, et pour déterminer le degré de foi dû aux rapports des garde-pêches, il faut se reporter à la loi du 20 septembre 1791 sur l'Administration forestière; — Attendu qu'aux termes des art. 13 et 14 du tit. IX de la susdite loi de 1791, les procès-verbaux des gardes ne font foi jusqu'à inscription de faux que dans le cas où l'indemnité et l'amende encourues n'excèdent pas la somme de 100 fr., et que toutes les fois que le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal doit être soutenu d'un témoignage; — Attendu que les art. 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle* divisent également les procès-verbaux en deux classes : les uns, dressés par des officiers ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou contraventions jusqu'à inscription de faux; les autres, faits par des agens dont les actes peuvent être débattus par les preuves contraires que les tribunaux jugent à propos d'admettre; — Que du rapprochement et de la combinaison des lois susénoncées, il résulte que les procès-verbaux des garde-pêches, comme ceux des gardes forestiers, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, lorsque le délit, objet des poursuites, emporte une condamnation au-dessus de 100 fr. pour l'amende et l'indemnité;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Espitalier a été poursuivi à raison d'un délit de pêche qui, vu la récidive, emportait pour l'amende et l'indemnité une condamnation dont le *minimum*, suivant l'art. 14, tit. V de la susdite loi du 14 floréal an 10, excédait la somme de 100 fr.; — Qu'ainsi le procès-verbal dressé par le garde-pêche particulier du demandeur ne pouvait, soit d'après les lois susdatées, soit d'après l'art. 6, sect. 7, tit. I du *Code rural* de 1791, faire foi en justice que jusqu'à la preuve contraire; — Qu'en cet état le tribunal de Périgueux a pu admettre une preuve contraire au procès-verbal, et dans ce conflit entre des preuves opposées l'une à l'autre, renvoyer le prévenu des poursuites, sans violer les art. 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle*, ni aucune autre disposition de loi :

Par ces motifs, la cour rejette, etc.

1824. 30 *novembre*. CIRCULAIRE N°. 105.

Responsabilité des gardes.

Les gardes forestiers sont responsables des délits qu'ils n'ont pas constatés.

Vous connaissez, Monsieur, les dispositions rigoureuses des lois relativement à la responsabilité des agens forestiers, lorsque, par négligence ou toute autre considération, ils oublient leurs devoirs, en ne constatant pas tous les délits qui se commettent dans les bois confiés à leur surveillance.

Le tribunal de Tarbes vient de faire une application sévère de ces principes envers le garde Dupuy, par jugement du 1er. août dernier.

J'ai cru utile de faire imprimer un extrait de ce jugement, dont je joins ici plusieurs exemplaires, afin que la connaissance qui sera donnée aux gardes de votre conservation des dispositions qu'il renferme, les prémunisse contre toute négligence, et sur-tout contre la faiblesse qu'ils pourraient apporter dans l'exercice de leurs devoirs.

Vous distribuerez ces exemplaires aux gardes généraux à cheval, ou brigadiers, afin qu'ils en donnent lecture aux gardes particuliers, appelés et réunis en brigades à cet effet; et vous veillerez à ce qu'un exemplaire soit ensuite affiché dans le lieu le plus apparent du bureau de chaque agent et garde général sous vos ordres.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

1er. *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

École forestière. — Son organisation. — Conditions d'admission des élèves. — Enseignement. — Division des cours. — Nomination des élèves aux emplois forestiers.

Les emplois de garde général ou d'agent forestier sont exclusivement réservés à ceux qui auront fait partie de l'école, ou exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de gardes à cheval.

Charles, etc.

Art. 1er. L'école royale forestière, créée par l'ordonnance du 26 août 1824, sera établie à Nancy: les cours commenceront du 1er. janvier 1825.

2. Le nombre des élèves sera de vingt-quatre. Ils auront le rang de gardes à cheval, et seront nommés par nous sur la proposition de notre ministre des finances.

3. Nul ne sera admis à l'école forestière s'il ne remplit les conditions exigées par les art. 4 et 5 de la présente ordonnance.

4. Chaque aspirant à une place d'élève devra adresser au directeur général des forêts les justifications suivantes; savoir, 1°. un acte de naissance constatant qu'il a 19 ans accomplis, et qu'il n'a pas plus de 22 ans; 2°. un certificat signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attestant qu'il est d'une bonne constitution et qu'il a été vacciné; 3°. une obligation par laquelle ses parens s'engagent, en cas d'admission, à lui fournir pendant son séjour à l'école forestière une pension de 1,200 fr. et une de 600 fr., jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge nécessaire pour exercer des fonctions actives, ou la preuve qu'il possède lui-même un revenu égal; 4°. un certificat en forme constatant qu'il a terminé son cours d'humanités.

5. Avant leur admission, les aspirans aux places d'élèves seront examinés sur les objets ci-après; savoir, l'écriture, la grammaire française, la traduction d'un morceau d'un poëte ou d'un historien latin, les élémens de géométrie et le dessin.

6. Les examinateurs seront nommés par notre ministre des finances, sur la présentation du directeur général des forêts.

7. Les élèves seront choisis parmi les aspirans qui auront satisfait aux conditions prescrites.

8. Les élèves seront vêtus d'un uniforme, qui consistera dans l'habit, le gilet et le pantalon de drap vert, avec boutons de métal blanc, portant pour exergue: *École royale forestière*. Deux feuilles de chêne et un gland seront brodés en argent au haut de l'angle de l'habit, qui sera boutonné sur la poitrine: le chapeau sera à trois cornes avec une ganse blanche.

9. L'enseignement dans l'école aura pour objet: l'histoire naturelle appliquée aux forêts; l'économie forestière en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts; les mathématiques nécessaires pour opérer la mesure des solides et la levée des plans; la jurisprudence forestière dans ses rapports judiciaires et administratifs; la langue allemande; le dessin.

10. Les cours seront divisés en deux années: ils commenceront le 1er. novembre de chaque année, et se termineront le 1er. septembre suivant. Ils seront faits par trois professeurs nommés par nous, sur la présentation du ministre des finances; savoir, un professeur d'histoire naturelle, un professeur de mathématiques, un professeur d'économie forestière, qui sera chargé d'enseigner la jurisprudence forestière; il sera en outre attaché à l'école un maître d'allemand, un maître de dessin: l'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école.

11. Chaque année, aux époques qui seront déterminées par le directeur général, les élèves seront conduits en forêts pour faire l'application des connaissances théoriques qu'ils auront acquises.

12. Après 2 années d'étude dans l'école, les élèves subiront un nouvel examen. Ceux qui justifieront des connaissances nécessaires pour entrer dans le service actif seront, s'ils ont l'âge requis par les lois, nommés aux premières places de garde général vacantes, mais sans que le nombre puisse excéder moitié des places à nommer chaque année, l'autre moitié demeurant réservée pour les gardes à cheval en activité.

13. Dans le cas où les élèves, après avoir terminé les cours, n'auraient pas l'âge requis pour exercer des fonctions dans le service actif, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de l'Administration centrale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importans.

14. Les élèves qui, après les 2 années révolues,

n'euront point été jugés avoir acquis l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année; mais si, après cette troisième année, ils sont de nouveau rejetés, ils seront rayés du tableau des élèves. Seront également rayés du tableau des élèves ceux qui, d'après les comptes périodiques qui seront rendus au directeur général par le directeur de l'école, ne suivraient pas exactement les cours ou n'auraient pas une conduite régulière.

15. Nul ne sera admis, à l'avenir, à remplir les fonctions de garde général ou d'agent forestier, si préalablement il n'a pas fait partie de l'école forestière, ou s'il n'a exercé, pendant 2 ans au moins, les fonctions de garde à cheval.

16. Il sera affecté à l'école forestière une maison où le directeur de l'école sera logé, et un terrain destiné à former une pépinière forestière.

17. Les dépenses de l'école royale forestière sont fixées à 24,000 fr.; elles seront réglées par notre ministre secrétaire d'état des finances, sur la proposition du directeur général des forêts.

1824. 1er. *décembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois engagés. — Soumission validée. — Exécution. — Quittance recouvrée. — Reprise de possession.

Lorsque la finance d'engagement a été remboursée, la loi du 4 mars 1799 (14 ventôse an 7) n'est point applicable aux prétendus engagistes, et ils n'ont point qualité pour se porter soumissionnaires.

Le ministre des finances peut suspendre provisoirement *l'exécution et les effets de la soumission antérieurement validée d'un ancien engagiste, lorsque le domaine oppose une quittance de remboursement.*

Une pareille mesure ne préjudicie point aux moyens que l'engagiste peut faire valoir pour contester les effets et les conséquences du remboursement dont excipe le domaine.

Voici, telle que la donne M. Macarel, dans son *Recueil des arrêts du conseil*, la notice qui précède l'ordonnance du roi: « Cette affaire, dit M. Macarel, se lie à celle qui a été jugée, entre les mêmes parties, le 21 mars 1821. Dans celle-là, la question qui s'agitait était de savoir si la dame d'Annebault avait la qualité d'engagiste de la forêt de Montfort, ou bien si elle était purement créancière de l'État. L'examen des titres avait amené le conseil d'état à décider que la dame d'Annebault avait conservé la qualité d'engagiste jusqu'à la loi du 14 ventôse an 7, et qu'aux termes de cette loi et de l'art. 116 de celle du 28 avril 1816 elle avait eu droit de faire les soumissions prescrites pour devenir propriétaire incommutable de la forêt. En conséquence, elle fut renvoyée à suivre l'effet des déclarations et soumissions qu'elle avait précédemment faites devant le préfet du département de l'Eure.

» Quelque temps après l'exécution de cette ordonnance, le domaine a prétendu que la dame d'Annebault avait perdu la qualité d'engagiste, par l'effet d'une quittance de remboursement de finances, donnée, le 2 juillet 1776, par un sieur Besson aux droits des créanciers du sieur d'Annebault. Cette prétention a donné lieu à une décision ministérielle, sous la date du 2 septembre 1822, ainsi conçue: « Considérant que l'ordonnance du roi, du 21 mars » 1821, n'a eu pour effet que de renvoyer la dame » d'Annebault à suivre l'effet de la soumission tendant à devenir propriétaire de la forêt de Montfort, dont elle s'était déclarée engagiste; que cette » ordonnance ne la considère comme telle que sous » la déclaration affirmative qu'elle avait souscrite, » devant M. le préfet du département de l'Eure, » des droits qu'elle prétendait, en qualité d'engagiste, à la propriété de la forêt de Montfort; » que ladite ordonnance ne s'est également fondée » que sur ce que la dame d'Annebault ni ses auteurs » n'avaient point reçu le remboursement de la finance d'engagement, ainsi qu'elle l'a déclaré dans » le cours de l'instance, et qu'à défaut dudit remboursement elle avait conservé la qualité d'engagiste et les droits à devenir propriétaire, en vertu » des lois des 14 ventôse an 7 et 28 avril 1816; » qu'il résulte, au contraire, de l'acte ci-dessus » visé, qu'en vertu des arrêts du parlement, du » 1er. juin 1770 et du 27 février 1776, le sieur Besson, comme créancier du sieur d'Annebault, en » son nom et au nom d'autres créanciers, a reçu, » pour le compte et à la décharge du sieur d'Annebault, de M. Micaut d'Arvelay, garde du trésor » royal, la somme de 242,352 liv. 17 s. 9 d., montant de la finance d'engagement de la terre et seigneurie de Montfort, dont il a acquitté Sa Majesté; que, par l'effet de ce remboursement, la » dame d'Annebault ou ses auteurs avaient perdu » irrévocablement le titre d'engagiste; que les lois » des 14 ventôse an 7 et 28 avril 1816, qui, ne concernant que les engagistes, lui étaient conséquemment étrangères; que, dès-lors, elle n'avait ni » droit ni qualité pour faire les déclarations et soumissions réservées par ces lois aux seuls engagistes; que, dans cet état, la dame d'Annebault » ne peut plus faire valoir la faculté qui ne lui avait » été accordée que dans sa qualité prétendue d'engagiste, de suivre l'effet de sesdites déclarations » et soumissions, rend la décision suivante: Il est » provisoirement sursis à toutes opérations relatives à la mise en possession de la dame d'Annebault dans la forêt de Montfort; il sera *repris* » *possession*, si besoin est, au nom de l'État, de » ladite forêt. Toutes mesures conservatoires seront » prises pour garantir le domaine de l'État. »

» Par suite de cette décision, le préfet de l'Eure a pris un arrêté, le 5 du même mois, par lequel 1°. il ordonne de surseoir à l'exécution de son arrêté du 14 mai précédent; 2°. il enjoint à la dame d'Annebault de s'abstenir de toute jouissance et de toute exploitation dans la forêt de Montfort; 3°. il prescrit aux agens du domaine *de reprendre immédiatement possession* de ladite forêt, au nom de l'État; 4°. il ordonne à la dame d'Annebault de rétablir sans délai les titres, plans et actes quelconques concernant la propriété de ladite forêt.

» Recours au conseil d'état contre la décision ministérielle de la part de cette dame. Le comte Duparc, avec lequel elle est en litige sur la question d'hérédité, intervient dans la cause, et y prend les mêmes conclusions contre le domaine. Voici les moyens développés pour et contre la décision du ministre :

» On a soutenu contre la décision ministérielle qu'à compter de l'ordonnance du 21 mars 1821, et par la force de la soumission antérieure (14 juin 1816), la dame d'Annebault avait été reconnue propriétaire *incommutable* de la forêt de Montfort; qu'elle en avait d'ailleurs été mise en possession en vertu de la même ordonnance; qu'aux termes des lois elle avait pu vendre et engager ce bien; à compter de la même époque et même à partir de sa soumission; qu'elle avait, en effet, été contrainte de l'engager et d'en aliéner les fruits, notamment pour remplir les obligations par elle souscrites envers l'État; qu'elle avait donc été, à dater du 14 juin 1816, rangée dans la classe des propriétaires ordinaires, et soumise à l'effet du droit commun; que, si le domaine avait cru pouvoir intenter contre elle une action quelconque, il aurait dû s'adresser aux tribunaux, seuls juges compétens, soit qu'il s'agisse d'une question de propriété ordinaire, soit qu'il s'agisse d'une question de propriété en matière de domaines engagés; que S. Ex. le ministre des finances, agissant comme administrateur des domaines de l'État, n'avait reçu d'aucune loi existante le pouvoir d'annuler une vente de biens nationaux légalement consommée, ou plutôt d'empêcher l'exécution d'une ordonnance royale qui a reconnu la validité de cette vente.

» Madame d'Annebault a ajouté qu'elle était en possession *de droit* de la forêt de Montfort non-seulement par l'effet de l'ordonnance du 21 mars 1821, mais encore par le paiement du *quart* déterminé de la valeur de ce bien; qu'elle en était aussi en possession *de fait*, et elle a invoqué à cet égard, en les produisant, 1°. l'ordre donné par le préfet de l'Eure de lui délivrer les titres de l'immeuble; 2°. l'approbation par le préfet, et le serment juridique des gardes particuliers nommés par elle; 3°. et enfin la vente authentique des coupes de la forêt pour l'espace de 10 années.

» Sur la quittance prétendue recouvrée, on a dit, pour madame d'Annebault, que cette quittance ne pouvait produire qu'une action en répétition contre l'engagiste, action exclusivement dévolue aux tribunaux. « L'engagement (dit d'Aguesseau, t. VII, » p. 278, édit. in-4°.) est une convention par laquelle le roi ou tout autre débiteur abandonne » la jouissance d'un de ses domaines pour tenir lieu » des intérêts de l'argent qu'on lui prête, jusqu'à ce » qu'il puisse le rendre à son créancier; » et plus loin: » Les engagistes ne jouissent des domaines engagés » que comme de simples *créanciers à titre d'antichrèse*, jusqu'à ce que le rachat en soit fait. » (*Ibid.*, p. 280.) L'engagement est donc un contrat d'antichrèse : or, supposez que, par une convention avec son créancier, le débiteur qui lui a livré son bien par antichrèse, lui en cède la propriété moyennant un prix dont les trois quarts se paieront par compensation de la dette; supposez ensuite que, lorsque la vente est consommée et le prix acquitté, le débiteur retrouve une quittance de tout ou partie de la dette, quel sera le droit du débiteur? Quelle action lui compétera contre son créancier? Nulle autre que l'action *en répétition*, que les Romains appelaient *condictio indebiti*, action personnelle, et que notre *Code civil* a lui-même consacrée par les art. 1235, 1376 et 1377.

» La position du domaine de l'État, qui, depuis la loi du 14 ventôse an 7, a reçu la soumission de l'engagiste et le quart de la valeur du bien engagé, est absolument la même s'il arrive qu'il retrouve une quittance de finance de l'engagement dont il s'agit. Il n'a nulle autre action à exercer, si ce n'est celle *en répétition*, action principale et qui rentre dans la juridiction des tribunaux ordinaires. Le domaine devait donc porter cette action devant la justice ordinaire, et s'abstenir de tout trouble dans la possession de l'engagiste : c'est une vérité incontestable. La décision ministérielle est par conséquent viciée d'incompétence et d'excès de pouvoir, elle doit être annulée.

En faveur de la décision du ministre, le domaine a soutenu que la dame d'Annebault n'avait pas été envoyée en possession, et qu'elle n'avait fait aucun acte de possesseur; que dès-lors l'effet de la décision attaquée n'avait pas été sa dépossession, mais au contraire le maintien provisoire de l'état de possession que le domaine avait conservé; il rentre nécessairement, disait-il, dans les attributions du ministre des finances d'administrer les domaines, soit pour la conservation, soit pour la vente, d'arrêter l'effet d'une erreur préjudiciable, et de prescrire des mesures conservatoires et provisionnelles. Dans l'espèce, la connaissance acquise d'une quittance de remboursement qui anéantissait la qualité d'engagiste, obligeait de pourvoir sur-le-champ à ce que l'État ne fût pas dépouillé par l'exercice d'une faculté que la loi n'a réservée qu'aux engagistes. Son Excellence n'est donc pas sortie des bornes de sa compétence en suspendant provisoirement toute opération relative à la mise en possession de madame d'Annebault.

» Nous croyons devoir nous arrêter ici, et ne pas développer les moyens au fond, attendu que le conseil n'a statué que sur la question de savoir si le ministre avait eu le droit de suspendre l'exécution de l'ordonnance du 21 mars 1821 par une mesure conservatoire. L'affirmative a été prononcée. »

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance du 21 mars 1821;

Considérant que la régie des domaines oppose que la finance fournie, pour raison de l'engagement de la forêt de Montfort, a été remboursée, et qu'à l'appui de ce fait elle produit une quittance de remboursement, du 2 juillet 1776; — Considérant que l'ordonnance, en date du 21 mars 1821, n'a rien préjugé relativement au remboursement dont il s'agit; — Que si la finance a été en effet remboursée, la loi du 4 mars 1799 (14 ventôse an 7) n'était pas applicable aux prétendus engagistes, et qu'ils n'a-

vaient pas qualité pour se porter soumissionnaires; — Que, dans cette situation, c'est avec juste cause que notre ministre des finances a suspendu provisoirement, par sa décision du 2 septembre 1822, l'exécution et les effets de la soumission de la dame marquise d'Annebault; — Que cette décision ne préjudicie pas aux moyens que la dame marquise d'Annebault et le comte Duparc peuvent faire valoir pour contester les effets et les conséquences du remboursement dont excipe la régie des domaines.

Art. 1er. Les requêtes de la dame marquise d'Annebault et du sieur comte Duparc sont rejetées, sans préjudice des droits et actions de la dame d'Annebault et du comte Duparc, relativement aux effets de la quittance du 2 juillet 1776.

2. Les dépens sont réservés.

1824. 1er. *décembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois engagés. — Dépossession. — Indemnité. — Déchéance.

L'indemnité due à un engagiste pour cause de dépossession exercée en vertu de la loi du 30 novembre 1793 (10 frimaire an 2), constitue une créance sur l'État, qui, aux termes des lois des finances des 15 janvier 1810, 25 mars 1817 et autres lois postérieures, se trouve frappée de déchéance.

Dépossédé en vertu de la loi du 10 frimaire an 2, le sieur Lagoille de Courtagnon avait nommé lui-même un expert à l'effet de parvenir, au moyen de l'estimation prescrite par cette loi, à la fixation de l'indemnité qui lui était accordée par elle.

Depuis cette époque, il paraît n'avoir fait aucune démarche pour s'en faire payer.

En 1814, ses héritiers ont demandé à être envoyés en possession du bois détenu par le domaine depuis 1793. Le domaine n'a pas fait droit à leur réclamation, et la vente de l'immeuble a été prononcée, le 15 juin 1815, en faveur du sieur Prestat. Après cette vente, les héritiers Lagoille ont demandé les trois quarts du prix payé par l'acquéreur, conformément aux lois des 14 ventôse an 7 et 28 avril 1816. Mais, le 20 octobre 1821, décision du ministre des finances, qui rejette la réclamation comme inadmissible, attendu que les lois des finances s'opposent à ce qu'on puisse leur accorder l'indemnité qui représentait le prix de la finance d'engagement.

Recours au conseil d'état de la part des héritiers Lagoille de Courtagnon.

Ils ont fait observer que, par respect pour les droits des tiers, ils n'entendaient pas attaquer la vente consentie au profit du sieur Prestat; mais ils demandaient la restitution des 14,250 fr. formant les trois quarts de la somme que cette vente a produite, somme qui, d'après eux, leur appartient, parce qu'elle était la représentation du bois de Grosmont, et qu'elle se trouvait dans les caisses de l'État, sans que celui-ci y eût aucun droit. Ils soutenaient en outre que l'administration des domaines ne les avait jamais mis en demeure pour opérer légalement leur dépossession; que, par l'art. 36 de la loi du 14 ventôse an 7, leurs droits se résolvaient en indemnité; que c'était à double titre de propriétaires et de dépossédés qu'ils demandaient qu'elle fût fixée aux trois quarts du prix de la vente; qu'aux yeux de l'administration des domaines cette réclamation avait été trouvée si juste, qu'il était intervenu une décision de son conseil, le 16 février 1820, par laquelle il semblait induire qu'en rapportant *les titres originaux* des finances d'engagement, au lieu des copies collationnées, elle n'aurait aucun moyen de repousser leur réclamation; que d'ailleurs l'indemnité réclamée ne devait pas être considérée comme une créance sur l'État, mais bien comme une créance privilégiée sur l'immeuble, attendu que, d'après les lois, l'engagiste devait être remboursé de ses finances *actuellement* et *intégralement*, c'est-à-dire que la dépossession était illégale sans le remboursement préalable.

Le domaine a répondu à ces moyens que la demande en remboursement des trois quarts du prix de la vente n'était pas fondée, parce que les réclamans étaient sans titre à cet égard dans la législation, et que toute demande non fondée en titre doit être écartée sans autre examen. Aucune loi, si ce n'est celle du 14 ventôse an 7, qui, d'après son art. 16, n'était pas applicable au bois de Grosmont, n'attribue aux engagistes dépossédés les trois quarts du prix ou de la valeur de la chose. Les lois du 10 frimaire an 2 et du 11 pluviôse an 12, ne leur accordaient qu'une indemnité à liquider d'après la finance d'engagement qu'ils avaient payée.

Si, dans la prétention qu'ils élèvent au remboursement des trois quarts du prix, les réclamans se fondent sur ce que le gouvernement aurait vendu, le 15 juin 1815, la chose d'autrui jusqu'à concurrence de cette portion, ils sont dans l'erreur. Le gouvernement a aliéné ce qui était alors en totalité sa propre chose; il était propriétaire et libre de disposer, en vertu de la loi du 10 frimaire an 2, sauf l'indemnité qu'il avait promise à l'engagiste dépositaire, indemnité au paiement de laquelle la propriété n'était point subordonnée.

Les paragraphes 9 et 10 de la loi du 10 frimaire an 2, donnaient au sieur Lagoille de Courtagnon le droit d'obtenir de la liquidation générale de la dette publique le remboursement, comme créance sur l'État, de la somme de 1,846 fr. 91 centim., montant de la finance d'engagement du bois de Grosmont. Ce droit ouvert par la loi du 10 frimaire an 2, et remontant à la publication de cette loi, est caduc aujourd'hui, d'après la loi du 15 janvier 1810, qui a supprimé le conseil général de liquidation. Il résulte de cette dernière loi une déchéance absolue pour toutes les créances sur l'État, dont l'origine est antérieure au 1er. vendémiaire an 9. — La loi du 11 pluviôse an 12 est sans application; elle ne concerne que les bois qui étaient restés jusque-là en la possession de l'engagiste. C'est ce qui résulte notamment des art. 1er. et 8; mais la disposition finale de cet art. 8 prévoyait le cas où les engagistes détenteurs devraient être ultérieurement dépossédés, et par suite le décret du 13 décembre 1809 réservait au ministre des finances la faculté de liquider les indemnités dues aux engagistes dépossédés en

vertu de la loi du 11 pluviôse an 12. Cette faculté, restreinte dans ces expressions, ne peut être étendue d'un cas à un autre. Elle ne peut s'appliquer à l'engagiste du bois de Grosmont, dépossédé avant la loi du 11 pluviôse an 12, et dont le sort avait été réglé, quant à l'indemnité qui lui était due, par la loi du 10 frimaire an 2. Le domaine a terminé sa défense en invoquant l'arrêt annoté.

Voici la décision qui a prononcé sur ce litige.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le décret du 13 décembre 1809 n'autorisait le ministre des finances qu'à liquider les indemnités dues aux engagistes dépossédés depuis la loi du 1er. février 1804 (11 pluviôse an 12); — Considérant que le sieur de Courtagnon a été dépossédé des bois dont il s'agit à titre d'engagement, par procès-verbal du 30 mai 1794 (11 prairial an 2), dressé en sa présence par les agens du domaine, en exécution de la loi du 30 novembre 1793 (10 frimaire an 2); — Qu'il résulte dudit procès-verbal que le sieur Lagoille de Courtagnon a nommé lui-même un expert à l'effet de parvenir, au moyen de l'estimation prescrite par ladite loi, à la fixation de son indemnité; que cette indemnité constitue une créance sur l'Etat, et que la date de ladite créance remonte à l'an 2; — Que par conséquent elle se trouve frappée de déchéance, aux termes des lois des finances des 15 janvier 18.0, 25 mars 1817 et autres lois postérieures,

Art. 1er. La requête des héritiers Lagoille de Courtagnon est rejetée.

2. Les héritiers Lagoille de Courtagnon sont condamnés aux dépens.

1824. 1er. décembre. — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines engagés. — Soumission. — Vente. — Validité contestée. — Propriété. — Compétence.*

La décision prescrite par l'art. 15 de la loi du 5 décembre 1790 ne peut être prise que par le préfet seul, et non par le conseil de préfecture.

La loi du 4 mars 1797 (14 ventôse an 7) assimilant les engagistes soumissionnaires aux acquéreurs de biens nationaux, les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur la validité d'une vente opérée dans les formes et en vertu de cette loi.

Toute question de propriété élevée entre le domaine et l'engagiste ou celui qui se prétend tel, au sujet d'un domaine engagé, est de la compétence des tribunaux ordinaires.

On doit considérer comme telle la question de savoir si un terrain litigieux faisait partie de l'ancien engagement.

Cette question est préjudicielle à celle de la validité de la vente. (V. l'ordonnance au Recueil de Macarel.)

1824. 1er. *décembre.* CIRCULAIRE N°. 106.

Emplois. — Cessions d'emplois.

Les conservateurs doivent s'opposer à tous traités ayant pour objet des cessions d'emplois.

JE suis informé, Monsieur, que parfois des arrangemens pécuniaires ont été contractés entre des agens susceptibles de retraite (quelques-uns même pouvant encore continuer utilement leurs fonctions, et des personnes qui aspirent à les remplacer.

Je suis trop ennemi des moyens détournés pour ne pas réprimer un pareil trafic d'emplois, qui a le double inconvénient de grever prématurément la caisse des retraites et d'établir une vénalité réprouvée par la morale, et qui, par les sacrifices pécuniaires qu'elle nécessite, pourrait amener des malversations : aussi je ne doute pas que vous ne vous empressiez de vous joindre à moi pour arrêter un genre d'abus si contraire au bien du service, qui a pu échapper jusqu'aujourd'hui à la surveillance de quelques conservateurs, mais dont il est important d'empêcher le retour.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien faire connaître à tous les agens placés sous vos ordres mon intention formelle de m'opposer à des traités ou transactions quelconques ayant pour résultat des cessions d'emplois.

1824. 2 *décembre.* — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — *Acte. — Formalités. — Omission. — Nullité.*

En principe, tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités prescrites par la loi est nul, si ce n'est dans les cas où l'application de ce principe a été expressément restreinte par la loi elle-même.

Nota. L'arrêt qui décide ce principe, a été rendu sur l'application des formalités prescrites par la loi du 19 brumaire an 6, pour la rédaction des procès-verbaux en matière de garantie d'or et d'argent.

1824. 2 *décembre.* CIRCULAIRE N°. 107.

Améliorations. — Demande de l'état des améliorations pour l'exercice 1824.

L'ART. 98, Monsieur, de l'instruction du 23 mars 1821, et la circulaire du 26 novembre de la même année, chargent les conservateurs d'adresser à l'Administration l'état général des améliorations exécutées dans les forêts de leurs arrondissemens, et un état en double expédition des gardes de bois domaniaux qui ont le plus de droits à des récompenses pour des travaux de ce genre.

Veuillez différer le moins possible l'envoi de ces états.

1824. 2 *décembre.* CIRCULAIRE N°. 108.

Ecole royale forestière. — Conditions imposées aux aspirans à des places d'élèves.

Vous m'avez adressé, Monsieur, une demande tendant à être admis comme élève à l'école royale forestière.

Je vous préviens que, par une ordonnance du roi du 1er. de ce mois, cette école sera établie à Nancy;

Que chaque aspirant doit m'adresser les justifications suivantes :

1°. L'acte de naissance, constatant qu'il a 19 ans accomplis et qu'il n'a pas plus de 22 ans;

2°. Un certificat signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attestant qu'il est d'une bonne constitution et qu'il a été vacciné : le certificat doit être légalisé;

3°. Une obligation par laquelle ses parens s'engagent, au cas d'admission, à lui fournir, pendant son séjour à l'école forestière, une pension de 1,200 fr. et une de 600 fr., jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge nécessaire pour exercer des fonctions actives, ou la preuve qu'il possède lui-même un revenu égal;

4°. Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités.

Avant leur admission, les aspirans seront examinés sur les objets ci-après; savoir,

L'écriture, la grammaire française, la traduction d'un morceau d'un poète ou d'un historien latin, les élémens de géométrie et le dessin.

Les pièces à fournir devront m'être parvenues avant le 20 de ce mois.

Les examens auront lieu à Paris, et ils commenceront le 27 suivant.

Aussitôt votre arrivée, vous voudrez bien vous présenter à la direction générale, *division du personnel*, pour y laisser votre adresse.

Les aspirans doivent s'attendre que les examens seront très-stricts, et s'abstenir de s'y présenter s'ils ne se sentent pas le degré suffisant d'instruction.

1824. 3 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 109.

Comptes de semestre. — Envoi de feuilles imprimées pour la rédaction de ces comptes. — Changemens opérés dans les modèles.

Je vous envoie, Monsieur, deux exemplaires d'un nouveau modèle du compte que vous avez à rendre, chaque semestre, du service forestier de votre arrondissement.

Plusieurs détails qui se trouvaient sur l'ancien compte ont paru pouvoir être supprimés : tels sont 1°. l'art. 2, relatif aux recépages qui peuvent figurer comme coupes extraordinaires dans le tableau n°. 1, moyennant une mention très-sommaire à l'article des observations; 2°. l'art. 9, concernant les entreprises à prix d'argent, dont la situation peut s'établir dans mes bureaux, au moyen des procès-verbaux de reconnaissance des travaux; 3°. le tableau n°. 11; relatif aux travaux des gardes, dont on signalera seulement les plus importans, avec l'indication des gardes qui les auront exécutés; 4°. le tableau n°. 19, dont l'objet pourra être mentionné à l'art. 17 du nouveau compte par une note sommaire indiquant la situation des travaux d'aménagement et les causes du retard dans l'exécution.

Comme les agens du service maritime ont, seuls, le droit de faire des martelages pour ce service, et que l'artillerie ne peut prendre que les arbres qui lui sont cédés par eux, les trois dernières colonnes du tableau n°. 12 de l'ancien compte (10 du nouveau) ont été réunies en une seule.

Les autres tableaux ont été maintenus et doivent continuer à être remplis, conformément à l'instruction du 17 mai 1823, dont je recommande l'exécution.

L'intérêt que je mets à être informé directement par les agens forestiers de l'état du service dans leurs arrondissemens respectifs, et ma confiance dans l'exactitude des renseignemens qu'ils ont à m'adresser, les engageront, je n'en doute point, à donner tous leurs soins à la rédaction et à l'envoi régulier de leurs comptes.

L'examen continuera d'en être fait avec une scrupuleuse attention, et je désire n'avoir dans mes réponses que des témoignages de satisfaction à donner.

1824. 10 *décembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Affirmation. — Procès-verbaux. — Gardes champêtres.

Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés, à peine de nullité, *devant le fonctionnaire public déterminé par la loi.*

Ouï le rapport de M. le conseiller Aumont, et M. de Vatimesnil, avocat général, pour M. le procureur général du roi en ses conclusions;

Attendu qu'aux termes des lois de la matière, les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés devant le fonctionnaire public qu'elles ont déterminé; — Que l'affirmation des procès-verbaux de ces gardes est une formalité substantielle qui tient lieu du serment, sous la sanction duquel les lois placent la déclaration de tous les témoins entendus dans les cours et les tribunaux; qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, les procès-verbaux dont il s'agit ne sauraient fournir une preuve légale des faits qu'ils énoncent;

Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Jonquières n'ayant pas été affirmé, et aucun témoin n'ayant été produit par le ministère public, il n'existait pas de preuve des faits imputés aux prévenus; qu'en refusant de les condamner et en les renvoyant de l'action qui leur était intentée, le tribunal de police d'Orange n'a donc violé aucune loi, et qu'il a fait une juste application de l'article 159 *du Code d'instruction criminelle :*

D'après ces motifs, la cour rejette, etc.

1824. 11 *décembre*. CIRCULAIRE N° 110.

Constructions à distance prohibée.

Les agens forestiers doivent reconnaître l'état des constructions commencées à distance prohibée, en dresser procès-verbal, notifier copie de ce procès-verbal au constructeur, avec injonction de cesser les travaux.

On a signalé, Monsieur, à S. Exc. le ministre des finances la négligence de quelques agens fores-

tiers qui, relativement aux constructions à distance prohibée des forêts royales et communales, ont omis de dresser procès-verbal et de faire les significations régulières prescrites par les règlemens, et se sont contentés, malgré les instructions de l'administration, de s'opposer verbalement à la continuation des travaux commencés sans autorisation.

De l'omission ou de l'oubli des formalités prescrites à cet égard par les instructions, et notamment par la circulaire n°. 51 (27 février 1822), peuvent résulter les conséquences fâcheuses que cette instruction avait pour objet de prévenir.

Reportez-vous à cette instruction, Monsieur, et veuillez, en la rappelant aux agens sous vos ordres, leur prescrire non-seulement de reconnaître l'état des constructions indûment faites et d'en dresser procès-verbal, mais encore de notifier une copie authentique de ce procès-verbal au domicile du constructeur, avec injonction de cesser immédiatement les travaux.

Vous voudrez bien donner tous vos soins à l'exécution de cette instruction, et m'en accuser la réception.

1824. 12 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 111.

Marine.— Arbres marqués pour le service de la marine. — Demande de l'état des arbres marqués pour la marine en 1824, et de leur produit suivant le tarif, comparé au prix du commerce.

Je désire connaître, Monsieur, au moins approximativement, la quantité et la valeur des bois qui sont annuellement marqués, tant dans les forêts royales que dans les forêts communales et d'établissemens publics, pour les services de la marine et de l'artillerie.

Je vous invite, en conséquence, à faire former, par inspection, un état qui indiquera,

1°. Le nombre d'arbres marqués par la marine dans les coupes de l'ordinaire 1824;

2°. La quantité approximative de stères que ces arbres ont pu produire en bois de construction, sans avoir égard aux rebuts que les agens de la marine ou de l'artillerie ont faits après l'abatage et l'équarrissage;

3°. Le prix moyen du stère suivant le tarif arrêté par l'ordonnance du 28 août 1816, et qui est, par conséquent, de 40 fr. 88 cent.;

4°. Le prix commercial du stère de bois de construction, toujours en supposant le bois de moyenne qualité, ou de deuxième espèce;

5°. Enfin, la différence entre le prix du tarif et celui du commerce.

Vous réduirez par département, en un seul état, pour votre conservation, les états qui vous seront adressés par inspection, en ayant soin de prendre le terme moyen du prix du commerce.

Je joins ici le modèle de l'état à former par département, et qui servira également pour les états à former par inspection.

Il sera rédigé, d'après le modèle, des états particuliers pour les bois des communes et des établissemens publics, et qui devront m'être adressés en même temps que ceux relatifs aux bois domaniaux.

Les agens forestiers trouveront dans leurs comptes de semestre le nombre des arbres marqués; ils apprécieront, d'après leurs connaissances locales, le terme moyen de ce que chaque arbre a pu produire en stères de bois de construction, et il leur sera facile de connaître le prix que paie le commerce par stère de bois abattu et équarri, tel que les adjudicataires sont tenus de le fournir à la marine.

Il sera seulement essentiel de leur faire remarquer que le prix dépendant des localités et étant susceptible de varier dans une même inspection, ils devront l'établir d'après le taux moyen.

La différence de ce prix à celui du tarif fera juger des modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à l'état actuel des choses.

Vous recommanderez aux agens d'éviter toute exagération dans les évaluations, et de s'occuper avec soin et diligence de ce travail, dont vous me transmettrez les résultats le plus tôt possible.

Nota. L'état joint à cette circulaire a pour titre: *État des arbres marqués pour le service de la marine et celui de l'artillerie, dans les coupes de bois royaux de l'ordinaire 1824.*

Il contient sept colonnes.

1°. *Départemens;*
2°. *Nombre d'arbres marqués en 1824;*
3°. *Quantité approximative de stères qu'ils ont produite;*
Prix moyen du stère suivant { 4°. *Le tarif,* 5°. *La valeur commerciale;*
6°. *Différence d'un prix à l'autre;*
7°. *Observations.*

L'état est terminé ainsi:

Les.....stères, à 40 fr. 88 c., prix du tarif, ont produit....................... » f. » c.
Ils auraient, à raison de......prix du commerce, produit....................... » »

Différence...... » »

1824. 13 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 112.

Comptabilité. — Frais d'arpentage. — Frais de justice.

États des mémoires d'arpentage visés par le conservateur, et des mémoires de frais de poursuites visés par les agens, à transmettre chaque mois à la direction générale.

A compter du 1er. janvier prochain, Monsieur, toutes les dépenses de la direction générale des forêts, qui se rattacheront à l'exercice 1825 et aux exercices suivans, seront ordonnancées par le ministre des finances et sur ma proposition.

Ce nouveau mode nécessiterait l'envoi dans mes bureaux de tous les mémoires de frais de poursuites et d'instances, et des mémoires d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois royaux, afin de pouvoir en soumettre le montant à la formalité de l'ordonnancement; mais cette marche devant entraîner trop de frais et de lenteur, il a été arrêté que ces mémoires continueraient d'être acquittés sur le visa des agens forestiers.

Les art. 14, 15 et 16 de l'*Instruction réglementaire*, approuvée par Son Exc. le ministre des fi-

nances, le 24 décembre 1822, prescrivent tout ce qui est relatif à l'examen et au visa des frais de poursuite et d'instances : les agens s'y conformeront strictement.

Leur visa sera apposé, à compter du 1er. janvier prochain, de la manière suivante :

No. d'enregistrement.	Vu, vérifié et reconnu conforme aux décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, par moi, soussigné, à la résidence de le présent mémoire, montant à la somme de
Dépense à imputer sur l'exercice 182	A le 182

Ils rappelleront en marge de ce visa la mention ci-contre; la date du visa déterminera l'exercice sur lequel la dépense devra être imputée.

Les agens tiendront avec la plus grande exactitude un état dans la forme de celui que j'ai l'honneur de vous transmettre : chaque mémoire y sera porté au moment même du visa, et cet état, arrêté à la fin de chaque mois, vous sera immédiatement adressé.

Les mémoires de frais d'arpentage et de réarpentage seront visés et vérifiés par vous. L'année pendant laquelle l'opération aura été faite fixera l'exercice sur lequel la dépense devra être imputée: ainsi, par exemple, les réarpentages de coupes de l'ordinaire 1823 faits en 1824, et les arpentages également faits en 1824 des coupes à asseoir pour l'ordinaire 1825, seront, les uns comme les autres, imputés sur l'exercice 1824. La mention de l'exercice devra être portée en marge de votre arrêté.

Vous aurez aussi, Monsieur, à établir par département, dans la forme du modèle ci-joint, un état des mémoires d'arpentage et de réarpentage soumis à votre *visa*. Cet état, arrêté à la fin de chaque mois, me sera adressé avec ceux relatifs aux frais de poursuites et d'instances que vous transmettront les agens sous vos ordres.

Vous sentez, Monsieur, combien il importe que ce travail soit fait avec exactitude et célérité; je vous le recommande d'une manière spéciale : la plus petite erreur, le moindre oubli détruirait l'harmonie qui doit exister entre les ordonnances délivrées par le ministre, d'après ce travail, et les dépenses acquittées par imputation sur ces ordonnances.

Je viens de prier le directeur des domaines de donner tous les ordres nécessaires, afin qu'aucun mémoire ne soit acquitté, s'il n'est revêtu de votre signature pour les réarpentages, et de celle des agens pour les frais de justice.

Dans le courant du 1er. trimestre de 1825, j'aurai l'honneur de vous transmettre des instructions relatives aux changemens que le nouveau mode de comptabilité apportera dans l'ordonnancement des autres natures de dépenses.

Je vous prie de m'accuser la réception de la présente, et de la communiquer sans délai aux agens de votre conservation.

Nota. Le premier état mentionné dans cette circulaire, porte le titre suivant :

État des mémoires de frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois royaux, visés par le conservateur des forêts, pendant le mois d 182

Il contient sept colonnes :

1°. *Numéros d'ordre ;*
2°. *Départemens dans lesquels la dépense doit être acquittée ;*
3°. *Noms des arpenteurs ;*
4°. *Dates des opérations ;*
5°. *Désignation de l'exercice sur lequel les dépenses sont imputées ;*
6°. *Montant des dépenses ;*
7°. *Observations.*

Il est terminé par ces mots :

Vu et arrêté le présent état à la somme totale de
A le 182
Le Conservateur des forêts.

Le deuxième état a pour titre :

État des mémoires de frais de poursuites et d'instances, visés par le sieur à département d pendant le mois d 182

Cet état contient cinq colonnes :

1°. *Numéros d'ordre ;*
2°. *Dates des visa ;*
3°. *Noms des huissiers ou agens ;*
4°. *Montant des mémoires ;*
5°. *Observations.*

Il se termine ainsi :

Vu et arrêté le présent état à la somme de par le soussigné.
A le 182

1824. 14 *décembre*. CIRCULAIRE No. 113.

Aménagemens. — Plans. — Procès-verbaux.

Les arpenteurs sont chargés de faire eux-mêmes les expéditions des plans et procès-verbaux d'aménagemens.

L'ancienne Administration des forêts avait ordonné, Monsieur, que les expéditions des plans et des procès-verbaux d'aménagemens seraient faites à Paris, et elle avait confié ce travail au sieur Chiffreville.

Quelques réclamations ayant été adressées par les arpenteurs relativement à l'expédition des procès-verbaux, il fut décidé, le 27 juin 1821, et annoncé aux Conservateurs, par une lettre du 10 juillet suivant, qu'à l'avenir les expéditions des plans seulement seraient faites à Paris.

Lorsque l'Administration des forêts s'est déterminée à faire exécuter les expéditions par un seul géomètre, elle avait en vue d'obtenir un travail uniforme et d'une exécution plus régulière qu'il n'était permis de l'espérer alors de plusieurs arpenteurs. Mais aujourd'hui que la composition du personnel des arpenteurs s'est améliorée, que les instructions de l'Administration sont plus précises, et que l'expérience est plus grande chez les géomètres à l'égard du travail des aménagemens, j'ai pensé qu'on pouvait leur confier le soin de faire eux-mêmes toutes les expéditions de leurs actes.

J'ai lieu de croire qu'ils mettront tous leurs soins à répondre à ma confiance, et qu'ils se conformeront exactement aux modèles joints à l'instruction du 7 juillet 1824.

Les minutes et les expéditions seront remises par l'arpenteur à l'inspecteur local, qui, après s'être assuré qu'elles sont conformes à ladite instruction, vous les adressera, pour être de nouveau examinées par vous, et être ensuite transmises à la direction générale.

Vous préviendrez les arpenteurs que si, par suite des vérifications qui seront faites tant par les agens locaux que par mes bureaux, il se trouve des erreurs ou des irrégularités dans leur travail, il leur en sera fait renvoi à leurs frais, pour être rectifié.

1824. 22 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois des particuliers. — Communes. — Droits d'usage. — Étendue. — Compétence.

Lorsque le ministre des finances s'est borné à reconnaître, au nom du domaine, les droits d'usage acquis aux habitans d'une commune sur les bois d'un particulier, tels qu'ils sont énoncés dans un ancien terrier et dans les limites qui y sont déterminées, sa décision ne fait point obstacle à ce que le propriétaire du bois, réintégré, se pourvoie devant les tribunaux pour y faire statuer sur l'étendue de ces droits d'usage.

Les habitans de la commune de Boncourt (Côte-d'Or) jouissaient, avant la révolution, en vertu de titres anciens, de plusieurs droits d'usage dans le bois de Boncourt, appartenant au sieur Joly de Bévy. Durant l'émigration de celui-ci, et lorsque ses biens étaient dans les mains de l'État, les habitans se sont conformés aux dispositions des lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII : un arrêté du conseil de préfecture, du 15 juin 1812, a déclaré qu'ils demeuraient maintenus dans le droit d'envoyer, dans le temps prescrit par un terrier de 1613 et conformément à cet acte, leurs bestiaux et cochons dans les bois nationaux situés sur leur territoire, et déclarés défensables, à la charge par eux de se conformer aux dispositions du tit. XIX de l'ordonnance de 1669, et des lois et arrêtés subséquens, sans néanmoins qu'il leur soit loisible d'introduire dans lesdits bois ni chèvres ni moutons.» — Cet arrêté a été confirmé par une décision du ministre des finances du 24 octobre 1812.

Après la restauration politique de 1814, le sieur Joly de Bévy est rentré en possession de ses biens, et notamment du bois dont il s'agit. En 1824, son fils a attaqué la décision du ministre devant le conseil d'état. La question était de savoir si la reconnaissance émanée de l'administration faisait obstacle à ce que les tribunaux fussent saisis de la connaissance de la discussion, qui avait pour but de faire déclarer l'étendue des droits d'usage.

Conformément à sa jurisprudence, le conseil d'état a déclaré la négative, et laissé les parties libres de se pourvoir devant l'autorité judiciaire.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la décision du ministre des finances, du 24 octobre 1812, ne constitue qu'un simple acte administratif, dans lequel ledit ministre se borne à reconnaître, au nom du domaine, les droits d'usage acquis aux habitans de Boncourt sur les bois de ce nom, tels qu'ils sont énoncés au terrier de 1613, et dans les limites qui y sont déterminées; — Considérant que s'il s'élève des contestations relativement à l'étendue desdits droits, ces contestations sont du ressort des tribunaux.

Art. 1er. La décision du ministre des finances ne fait pas obstacle à ce que les parties se pourvoient devant les tribunaux pour y faire statuer sur l'étendue des droits d'usage dont il s'agit.

1824. 22 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Biens. — Usurpation. — Question de propriété. — Compétence.

L'avis du conseil d'état du 18 juin 1809 ne s'applique qu'à des usurpations de terrains dont la qualité communale n'est pas contestée.

En matière de biens communaux, lorsque des détenteurs soutiennent que les terrains leur appartiennent en vertu de titres anciens et de la prescription, la contestation est du ressort des tribunaux ordinaires, aux termes de l'ordonnance réglementaire du 23 juin 1819.

Le conseil municipal de la commune d'Aurensan (Hautes-Pyrénées) a ordonné, en exécution de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, la recherche et reconnaissance des biens communaux usurpés le long des chemins vicinaux, sur les bois, landes et parages de ladite commune. Des procès-verbaux dressés par trois commissaires et un arpenteur ont constaté que les sieurs Burgues, père et fils, étaient usurpateurs de biens communaux. Aussitôt assignation fut donnée, à la requête de la commune, auxdits sieurs Burgues, pour comparaître devant le conseil de préfecture, à l'effet de se voir condamner au délaissement des terrains usurpés, avec restitution de fruits depuis l'indue occupation, et avec dépens, dommages et intérêts. — 27 juin 1820, acte notifié à la commune de la part des détenteurs, dans lequel ils déclarent que les fonds dont il s'agit n'ont jamais été communaux; qu'ils en sont, au contraire, les véritables propriétaires, et que, s'agissant dès-lors d'une question de propriété, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — 2 juillet suivant, délibération du conseil municipal, qui, nonobstant ledit acte d'opposition, autorise le maire à poursuivre devant le conseil de préfecture le délaissement des terrains usurpés, et dans le cas où ce dernier se déclarerait incompétent, à traduire les détenteurs devant les tribunaux. — La contestation s'engage devant le conseil de préfecture. Les sieurs Burgues y fournissent leur mémoire; ils nient l'usurpation, se prétendent propriétaires à d'autres titres qu'en vertu d'un partage, et se fondant sur les lois attributives de la juridiction des conseils de préfecture, et sur l'art. 6 de l'ordonnance du 23 juin 1819, protestent de nouveau contre l'incompétence du conseil de préfecture. — 15 mars 1823, arrêté par lequel, rejetant le déclinatoire proposé

par les détenteurs, il les condamne à délaisser les terrains usurpés.

Recours au conseil contre cet arrêté. Les sieurs Burgues en demandent l'annulation comme contenant une violation manifeste de l'art. 6 de l'ordonnance du 23 juin 1819, de la loi du 9 ventôse an XII, et de l'avis du conseil d'état du 18 juin 1809. L'art. 6 de l'ordonnance est ainsi conçu : « Conformément aux dispositions de la loi du 16 ventôse an XII et de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, les conseils de préfecture demeureront juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où le détenteur, niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après s'y être fait autoriser, s'il y a lieu, par les conseils de préfecture. »

La commune a fait observer, sur les dispositions de cet article, que le conseil de préfecture ne devait se dessaisir que sur la présentation des titres de la part des détenteurs qui déclinent la compétence; qu'une simple dénégation constituait un fait vague, au moyen duquel on ne pouvait éluder la compétence de l'autorité administrative; enfin, qu'une allégation verbale non prouvée, ni fondée sur aucun titre exhibé et patent aux yeux des juges, ne pouvait suffire pour décliner la juridiction du tribunal administratif, à qui le droit de juger du fait de l'usurpation est attribué.

Voici l'arrêt qui est intervenu :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'avis du conseil d'état du 18 juin 1809, sur la compétence en matière d'usurpation des biens communaux;

Considérant que l'avis du conseil d'état, du 18 juin 1809, ne s'applique qu'à des usurpations de terrains dont la qualité communale n'est pas contestée; — Considérant, dans l'espèce, que les sieurs Burgues prétendent que les terrains dont la propriété a été attribuée par le conseil de préfecture à la commune d'Aurensan, leur appartiennent en vertu de titres anciens et de la prescription; que dès-lors il s'élève entre les parties une question de propriété, dont les tribunaux seuls peuvent connaître, aux termes de l'ordonnance réglementaire du 23 juin 1819.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, du 15 mars 1823, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. La commune d'Aurensan est condamnée aux dépens.

1824. 22 *décembre.* — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau (rivière non navigable). — Réglement d'administration. — Opposition. — Intérêts privés. — Compétence.*

Un réglement d'administration publique ne peut pas être attaqué par la voie contentieuse.

Lorsqu'une ordonnance réglementaire sur le régime des eaux d'une rivière réserve les droits des propriétaires d'usines, qui pourraient être fondés sur titre ou autrement, toutes contestations ultérieures, relatives à des intérêts privés, sont de la compétence des tribunaux.

1824. 22 *décembre.* — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau (rivière non navigable). — Usine. — Autorisation. — Contraventions. — Compétence.*

En matière d'usines sur les cours d'eau, il n'appartient qu'au roi d'accorder des autorisations nouvelles, ou de modifier les anciennes, ou de faire des réglemens d'eau.

Lorsqu'il s'agit de réprimer des contraventions sur une rivière non navigable ni flottable, ou lorsque les parties invoquent d'anciens titres de propriété, la contestation est du ressort des tribunaux. V. au Recueil de Macarel.

1824. 22 *décembre* — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau (non navigable). — Partage des eaux. — Conventions privées. — Entreprises. — Compétence.*

Lorsqu'une rivière n'est ni navigable ni flottable, et qu'il ne s'agit, dans la cause, que de l'interprétation et de l'exécution d'un acte passé entre deux particuliers, la cause ne peut être revendiquée par l'autorité administrative.

L'intérêt prétendu d'une commune au partage des eaux n'est pas un motif suffisant pour élever le conflit.

1824. 24 *décembre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Gardes forestiers. — Mise en jugement.

Lorsque les gardes forestiers, agissant en leur seule qualité d'officiers de police judiciaire, à l'occasion d'un délit commun commis dans les cantons confiés à leur surveillance, donnent lieu contre eux-mêmes à des poursuites, ils n'ont de garanties spéciales à réclamer que celles qui sont établies par les art. 479 *et* 483 *du Code* d'instruction criminelle.

Mais, dans toutes les circonstances où ils ont agi dans la double qualité qu'ils tiennent de la loi et de l'administration, ils doivent jouir de la double garantie qui leur appartient comme agens du gouvernement, sous le rapport de l'autorisation préalable, et comme officiers de police judiciaire, sous le rapport des dispositions relatives aux poursuites dont ces fonctionnaires peuvent être l'objet.

Tel serait le cas où un garde forestier serait prévenu d'avoir, dans une forêt où il exerçait sa surveillance, fait des blessures à un délinquant, au lieu de dresser procès-verbal contre lui, au moment où il le surprenait en flagrant délit.

Ouï le rapport de M. Chantereyne, conseiller, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8 et le décret du 28 pluviôse an 11, d'après lesquels les gardes forestiers ne peuvent, comme agens du gouvernement, être poursuivis devant les tribunaux pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision de l'Administration générale des forêts; — Vu la loi du 29 septembre 1791 sur l'Administration forestière, et les art. 9, 16, 17, 479 et 483 du *Code d'instruction criminelle;*

Attendu que du rapprochement et de la combinaison de ces différentes lois, il résulte que les gardes forestiers chargés de surveiller les triages confiés à leurs soins sous les ordres de l'Administration dont ils sont les préposés, joignent à ce titre celui d'officiers de police judiciaire, et que ces deux fonctions, dont l'une dérive de l'autre, peuvent être cumulativement ou séparément exercées; — Qu'ainsi, lorsque les gardes forestiers, agissant en leur seule qualité d'officiers de police judiciaire, à l'occasion d'un délit commun commis dans les cantons confiés à leur surveillance, donnent lieu contre eux-mêmes à des poursuites, ils n'ont de garanties spéciales à réclamer que celles qui sont établies par lesdits art 479 et 483 du *Code d'instruction criminelle;* mais que dans toutes les circonstances où ils ont agi dans la double qualité qu'ils tiennent de la loi et de l'Administration, ils doivent jouir de la double garantie qui leur appartient, comme agens du gouvernement, sous le rapport de l'autorisation préalable, et comme officiers de police judiciaire, sous le rapport des dispositions relatives aux poursuites dont ces fonctionnaires publics peuvent être l'objet;

Attendu, en fait, que le garde à cheval Bouvry est poursuivi comme prévenu d'avoir, dans une forêt où il avait à exercer et où il exerçait en effet sa surveillance, fait des blessures à la femme Clément au lieu de dresser procès-verbal contre elle au moment où il la surprenait emportant un fagot de chêne coupé en délit dans ladite forêt; — Que ce garde était donc évidemment dans l'exercice de ses fonctions, comme préposé de l'Administration forestière et comme officier de police judiciaire, relativement au délit qu'à ce double titre il avait à constater; — Qu'il doit donc, sous le rapport du délit qu'il est prévenu lui-même d'avoir commis dans cette circonstance, jouir de la garantie particulière que la loi lui accorde, comme agent de ladite Administration; — Que cependant la cour royale de Rouen, sur le motif que le garde Bouvry est poursuivi pour un délit qu'il est prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions de police et de surveillance, a jugé qu'il suffisait de le poursuivre suivant le mode prescrit à l'égard de tous les officiers de police judiciaire, et l'a privé de la garantie administrative que des dispositions d'ordre public sur la séparation des pouvoirs, ont fait établir à l'égard des agens du gouvernement;

En quoi ladite cour royale a violé l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8, et le décret du 28 pluviôse an 11;

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, le 8 novembre dernier, dans l'affaire d'Augustin Bouvry, garde à cheval des forêts;

Et pour être statué conformément à la loi sur les poursuites dirigées contre ce garde, prévenu d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, et sur les réquisitions du ministère public y relatives, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 31 *décembre.* — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — *Recours.* — *Désistement.* — *Indemnité.*

La partie civile qui se désiste de son recours en cassation ne doit pas être considérée comme ayant succombé dans ce recours, ni condamnée conséquemment à une indemnité et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée.

1824. 31 *décembre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — *Délit.* — *Bestiaux.* — *Énonciation du propriétaire.* — *Procès-verbal.* — *Preuve contraire.* — *Séquestre.*

Lorsqu'un garde forestier constate que tels bestiaux saisis en délit appartiennent à tel individu, cette énonciation ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, même quand le procès-verbal sur le fait matériel et constitutif du délit serait inattaquable jusqu'à inscription de faux.

Mais le tribunal ne peut renvoyer le prévenu, sous prétexte que rien ne constate que les bestiaux lui appartiennent, si la preuve contraire à l'énonciation du procès-verbal n'est pas même offerte.

Il ne peut non plus motiver le renvoi du prévenu sur le défaut de saisie des bestiaux trouvés en délit, lorsqu'il n'y avait pas lieu à confiscation ni à séquestre.

Il s'agissait d'un délit de pâturage constaté par un procès-verbal régulier non attaqué par les voies légales, et qui, sous le rapport même où il était susceptible d'être combattu par une preuve contraire, ne l'avait été par aucune offre de preuve. Le jugement qui avait renvoyé le prévenu des poursuites était en opposition manifeste avec la loi du 29 septembre 1791, le *Code d'instruction criminelle* et l'ordonnance de 1669. Ces motifs ont déterminé l'arrêt de cassation dont la teneur suit:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 13, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, lequel dispose que les procès-verbaux des gardes forestiers font preuve suffisante dans tous les cas où l'amende et l'indemnité n'excèdent pas la somme de 100 fr., s'il n'y a inscription de faux, ou s'il n'est proposé aucune cause valable de récusation; — Vu également les art. 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle,* desquels il résulte que,

dans les cas même où ces rapports ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, ils font toujours foi tant qu'ils ne sont pas combattus par des preuves contraires que les tribunaux jugeraient à propos d'admettre;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate que, le 2 juillet 1823, le garde rapporteur a trouvé dans la forêt royale de Gérardmer deux vaches rouges tachetées de blanc, appartenant, est-il dit, au même Dominique-François Pierrat, contre lequel il avait dressé, le 18 juin précédent, un premier procès-verbal à l'occasion *des deux mêmes vaches*, et que le garde ayant trouvé le vacher, le chargea de prévenir son maître qu'il allait en faire son rapport; — Que ce délit ne donnant lieu qu'à une amende de 40 fr. et à pareille somme d'indemnité, le procès-verbal, sous le rapport des faits matériels et constitutifs dudit délit, a par lui-même une force probante qui ne peut être repoussée que par la voie de l'inscription de faux; et que si la déclaration du garde que des vaches reconnues par lui pour être les mêmes que celles qui avaient été l'objet d'un premier rapport contre le prévenu lui appartenaient au moment du second rapport, n'avait pas la même force de preuve légale, le prévenu ne l'a combattue par aucune offre de preuve contraire, et n'a pas méconnu que le vacher déclaré dans l'acte être le sien est en effet son vacher; qu'ainsi le procès-verbal, n'étant point légalement attaqué, subsistait dans toute sa force, et devait, sous tous les rapports, être cru en justice; — Que cependant le tribunal correctionnel de Saint-Diez, tout en reconnaissant, comme un fait dûment constaté par le procès-verbal, l'identité des deux vaches y énoncées avec celles qui avaient donné lieu à un précédent rapport contre Pierrat, sous le prétexte que rien ne constatait qu'elles lui appartinssent encore, l'a renvoyé des poursuites, sans qu'il offrît de prouver qu'il avait cessé d'en être propriétaire; — Que de son côté, le tribunal d'Épinal, saisi de l'appel de ce jugement, s'appuyant sur le défaut de saisie des bestiaux trouvés en délit, dans une circonstance où il n'y avait pas lieu à leur confiscation, où la loi n'en ordonnait pas le séquestre, et où même la saisie aurait été peut-être impossible, frappé d'ailleurs du motif qui avait déterminé le jugement de première instance, a confirmé ce jugement et dès-lors en a adopté les vices;

En quoi ledit tribunal d'appel a violé formellement l'art. 13, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, les art. 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle*, et par suite l'art. 10, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669:

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal d'Épinal, le 27 mars dernier, au profit de Dominique-François Pierrat; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Diez, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 31 *décembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Arbres de marine. — Coupe en délit. — Peines. — Condamnations. — Paiement. — Acquiescement. — Appel.

La coupe en délit par un adjudicataire d'arbres de réserve et marqués par la marine donne lieu aux peines prononcées pour les arbres empreints du marteau de la marine, et non à celles prononcées seulement pour arbres de réserve.

Le versement dans la caisse du domaine des condamnations pécuniaires prononcées en première instance, ne peut être opposé à l'Administration des forêts, poursuivant en appel, comme acquiescement de sa part (1).

Sur la poursuite exercée, au nom de l'Administration, contre les adjudicataires Colombard et Lefèvre, le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, au lieu de prononcer contre eux les peines qu'ils avaient encourues pour avoir abattu en délit des arbres non-seulement réservés, mais encore marqués du marteau de la marine, s'était borné à les condamner comme pour des arbres de réserve ordinaires.

L'Administration ayant interjeté appel de ce jugement avait été déclarée non recevable dans cet appel, sur le prétexte du versement fait par les adjudicataires, entre les mains du receveur de l'enregistrement, du montant des condamnations prononcées par le jugement dont elle était appelante, et à l'exécution duquel elle avait été entièrement étrangère.

La fin de non-recevoir, créée à cet égard par le tribunal de Saint-Mihiel, a déterminé la cour à prononcer la cassation de son jugement dans les termes suivans:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lesquels la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort des cours et tribunaux qui, en rendant lesdits arrêts et jugemens, ont violé les règles de leur compétence; — Vu également l'art. 19, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, duquel il résulte qu'aucun préposé de l'Administration des forêts, et à plus forte raison un agent étranger à cette Administration, ne peut, sans son autorisation formelle, se désister des poursuites exercées en son nom, ni acquiescer à un jugement qu'elle aurait le droit d'attaquer;

Attendu, en fait, que deux procès-verbaux réguliers ont constaté l'abatis en délit de cinq arbres anciens, marqués en réserve, dont deux pour le service de la marine, dans une coupe affouagère adjugée aux sieurs Colombard et Lefèvre; — Que le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, saisi de la poursuite, a refusé de prononcer contre eux les peines encourues pour les arbres empreints du marteau de

(1) Même décision que celle de l'arrêt du 29 octobre précédent.

la marine, sous le prétexte que ces adjudicataires n'avaient pas eu une connaissance officielle du martelage, et les a condamnés seulement à 100 fr. d'amende et pareille somme d'indemnité; — Que, sur l'appel de ce jugement interjeté par l'Administration des forêts, le tribunal de Saint-Mihiel l'a déclarée non recevable dans cet appel, sur le motif du versement fait par les intimés, entre les mains du receveur de l'enregistrement, du montant des condamnations contre eux prononcées par le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc; — Que si le receveur de l'enregistrement a accepté le versement qui lui était offert par les condamnés, il ne devait, aux termes de l'art. 23, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, agir qu'après que le jugement obtenu au nom de l'Administration des forêts lui aurait été, par suite de sa signification, remis par les agens forestiers, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées, et que dans la réception dont il s'agit il n'y a eu rien du fait de cette Administration; qu'on ne peut donc dire qu'elle ait exécuté le jugement qu'elle avait intérêt à faire réformer; — Que l'Administration des forêts, ayant seule le droit de se désister des poursuites exercées en son nom, ne peut être liée dans leur exercice par des actes faits à son insu, sans aucune participation de sa part, et émanés des agens d'une administration étrangère à la sienne; — Qu'ainsi le tribunal de Saint-Mihiel, en déclarant l'Administration des forêts non recevable dans l'appel d'un jugement qu'aucun de ses agens n'avait exécuté, s'est écarté des règles de sa compétence, a commis un excès de pouvoir en créant une fin de non-recevoir qui n'est pas dans la loi, violé en même temps l'art. 19, tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, et par suite les réglemens forestiers dont il avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Saint-Mihiel, le 8 août 1822, entre l'Administration des forêts, Louis Colombard et Jean-Baptiste Lefèvre; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 31 *décembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délits. — Pâturage. — Restitution égale à l'amende.

Les dispositions de l'art. 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, portant que les restitutions seront adjugées au moins à pareille somme que l'amende, embrassent tous les délits forestiers dont la loi a ordonné la répression, tels que vols, dégradations, malversations dans les coupes, introduction illégale de bestiaux dans les forêts.

Le tribunal dont le jugement était attaqué avait condamné les prévenus à l'amende portée en la loi, à raison du délit qui était l'objet des poursuites; mais il avait refusé de prononcer la restitution prescrite par l'art. 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669.

Cette violation d'une disposition formelle de la loi a été réprimée par l'arrêt suivant :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'art. 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, portant que les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tout délit, au moins à pareille somme que portera l'amende;

Attendu que la disposition de cet article embrasse, dans son étendue, tous les délits forestiers dont la loi a ordonné la répression; — Que si l'ordonnance a déterminé une peine particulière pour chaque genre de délit, elle a prescrit pour tous les délits quelconques une mesure indéfinie qui tend à les prévenir plus efficacement, en rendant la réparation du dommage plus complète par l'aggravation de chaque peine, et qu'il eût été inutile de répéter la disposition de l'article 8 dans chaque article de l'ordonnance, puisqu'elle se lie et s'applique à tous par la généralité de ses expressions; — Que là où la loi ne distingue pas, on ne peut créer des distinctions et des exceptions qui tendraient à en restreindre le sens, lorsque l'intention évidente du législateur a été de lui donner toute la latitude possible; — Que d'ailleurs le même principe qui a fait admettre la mesure de la restitution pour les vols commis dans les forêts, s'applique aussi aux dégâts commis par les bestiaux, puisque les dommages qu'ils causent ont acquis plus de gravité à mesure et par cela même que les bois ont acquis une plus haute valeur dans le commerce; — Que c'est par ces motifs qu'une jurisprudence invariable a repoussé des distinctions arbitraires, également opposées au texte de la loi, aux vues qui l'ont dictée, au but qu'elle se propose, et que de nombreuses décisions ont maintenu strictement l'exécution de l'art. 8, soit à l'égard des délits forestiers consistant en vols, dégradations et malversations dans les coupes, soit à l'égard de ceux qui résultent de l'introduction illégale des bestiaux dans les forêts;

Attendu enfin que les nommés Pebarat et Tartacap ont été poursuivis pour un délit résultant de la dépaissance de 56 moutons dans la forêt royale de Trescouts, délit qui devait entraîner non-seulement une condamnation à l'amende portée en l'art. 10, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, mais encore à titre de restitution, une somme pareille à l'amende, conformément à l'art. 8 du même titre; — Que cependant le tribunal de Tarbes, tout en condamnant les prévenus à l'amende prescrite, à raison de 3 fr. par tête de bête à laine, a cru pouvoir se dispenser d'adjuger à l'administration une restitution de somme égale à l'amende encourue et prononcée;

En quoi ledit tribunal a violé formellement ledit art. 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal civil de Tarbes, le 13 mai dernier, entre l'Administration des forêts, d'une part, et les nommés Pebarat et Tartacap, d'autre part;

Et, pour être statué conformément à la loi sur

l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Lourdes, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal civil d'Auch, jugeant correctionnellement.

1824. 31 *décembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Récolement. — Vérification. — Second procès-verbal.

Lorsqu'un procès-verbal de récolement constatait un certain déficit *dans une coupe, et que, sur la demande de l'adjudicataire, le tribunal a ordonné un nouveau récolement, qui a déterminé contradictoirement et définitivement le vrai* déficit, *le tribunal doit prendre pour base de sa décision ce dernier acte : il ne peut s'appuyer à-la-fois en partie sur le premier et en partie sur le second, pour choisir dans chacun les énonciations les plus favorables au prévenu.*

L'ADJUDICATAIRE Lanterne était poursuivi pour raison de baliveaux manquant dans la coupe qu'il avait exploitée.

Un premier récolement n'avait signalé qu'un déficit de deux arbres de réserve anciens; mais il résultait d'un procès-verbal de vérification demandé par l'adjudicataire et ordonné en justice, que le *déficit* était d'un ancien et de trois modernes.

Le tribunal correctionnel de Mirecourt n'avait condamné l'adjudicataire qu'à raison d'un seul arbre manquant, tandis qu'il existait un *déficit* de 4 baliveaux, régulièrement constaté, et le tribunal d'Epinal avait confirmé son jugement. Cette contravention aux règles de sa compétence a été réprimée par l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*; — Vu les art. 10, tit. XVI, 4 et 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, desquels il résulte que l'adjudicataire qui ne représente pas les baliveaux confiés à sa garde est passible d'une amende de 50 fr. pour chacun des baliveaux manquans, autres que ceux de l'âge du taillis au-dessous de 20 ans;

Attendu, en fait, que Joseph Lanterne, adjudicataire de la coupe affouagère de la commune de Roserotes pour l'ordinaire de 1822, a été traduit, à la requête de l'Administration, devant le tribunal correctionnel de Mirecourt, pour se voir condamner, à raison du déficit de 2 baliveaux anciens, suivant un premier procès-verbal de récolement, à 100 fr. d'amende et à pareille somme de restitution, conformément aux art. 4 et 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669; — Que sur la demande formelle de cet adjudicataire, et du consentement de l'agent forestier, le tribunal correctionnel, ayant ordonné une nouvelle vérification de ladite coupe affouagère, il est résulté du nouveau procès-verbal de récolement fait en présence de la partie intéressée un déficit de 4 baliveaux, dont un ancien et 3 modernes; — Que, d'après ce dernier récolement, l'adjudicataire cité de nouveau devant le même tribunal pour se voir condamner aux peines qu'il avait encourues, était en effet passible des amendes et restitutions prononcées par la loi, à raison du nombre de baliveaux dont le déficit était régulièrement et définitivement constaté par un procès-verbal ordonné en justice et contradictoire entre les parties; — Que cependant le tribunal correctionnel de Mirecourt, au lieu de statuer d'après les erremens du procès, et de prendre pour base de sa décision un acte qu'il avait jugé nécessaire pour éclairer sa religion, s'appuyant à-la-fois et toujours en faveur de l'adjudicataire sur le premier procès-verbal, pour juger qu'il ne manquait aucun baliveau moderne, et sur le deuxième, mais seulement pour en conclure qu'il n'y avait qu'un seul chêne ancien manquant, a rejeté la partie de cet acte, qui constate un déficit de 3 modernes, pour s'attacher à un premier récolement qu'il avait reconnu insuffisant et susceptible de vérification, et n'a condamné le prévenu qu'à 50 fr. d'amende et pareille somme de restitution, pour déficit d'un seul arbre de réserve, tandis qu'il était légalement établi qu'il manque en effet 4 baliveaux tant anciens que modernes; — Que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal d'Épinal l'a confirmé, par les mêmes motifs qui avaient déterminé les premiers juges, et s'en est ainsi approprié les vices;

En quoi ledit tribunal d'Epinal a violé, tant les règles de sa compétence que la foi due à un procès-verbal de vérification ordonné en justice, régulier dans sa forme et non attaqué; violé par suite les art. 10, tit. XVI, 4 et 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 24 janvier dernier, par le tribunal d'Épinal, entre l'Administration des forêts et Joseph Lanterne; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Mirecourt, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle.

1824. 31 *décembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Animaux de trait, de charge ou de monture. — Leur introduction dans les bois. — Peines.

La simple introduction de bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture dans un bois taillis appartenant à une commune, constitue la contravention prévue par l'art. 475, n°. 10, du Code pénal, *encore qu'il ne soit résulté de cette introduction aucun dégât ou dommage.*

IL s'agissait de savoir si la simple introduction de bestiaux ou chevaux dans un bois taillis appartenant à une commune constitue un délit ou une contravention réprimée par les lois actuelles. La cour royale de Nancy s'était prononcée pour la négative. Cette décision, contraire à l'art. 475, n°. 10,

du *Code pénal*, a été annulée par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions ;

Vu l'art. 475, n°. 10, du *Code pénal*, d'après lequel « sont punis d'une amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, dans un bois taillis appartenant à autrui. » .

Et attendu que si, dans l'état actuel de la législation, la simple introduction de bestiaux, ou animaux de trait, de charge ou de monture dans les bois taillis des communes ou des particuliers n'est plus atteinte par l'ordonnance de 1669, et que si l'art. 38, tit. II de la loi du 6 octobre 1791, n'est relatif qu'aux dégâts faits dans lesdits bois taillis par des bestiaux ou troupeaux, le n°. 10 de l'art. 475 du susdit *Code pénal*, par la généralité de ses dispositions, embrasse dans son étendue toute introduction de bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, dans tout bois taillis appartenant à autrui, et par conséquent dans tout bois taillis qui appartient soit à des communautés, soit à des particuliers, et que le *Code pénal* a remédié ainsi à l'inconvénient résultant de la non-application de l'ordonnance à cette espèce de délit, et rempli la lacune que présentait à cet égard le *Code rural* de 1791 ;

Attendu, en fait, qu'il a été constaté, par un procès-verbal régulier, que Pierre-Martin Mongel a été trouvé, par le garde rapporteur, passant avec une voiture à quatre roues, attelée de quatre chevaux, dans un taillis communal d'un an, de la longueur de 40 mètres, et que si ce passage de plusieurs chevaux de trait et de la voiture à laquelle ils étaient attelés n'a, par l'événement, causé aucun dommage, le seul fait de ce passage illicite à travers un si jeune plant pouvait causer un préjudice réel, et constitue une contravention passible de l'amende portée au susdit art. 475 du *Code pénal* ; — Que cependant la cour royale de Nancy, dans la fausse persuasion que la simple introduction des bestiaux n'est un délit que dans les bois qui se trouvent encore, à cet égard, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, et sur le motif que l'art. 38, tit. II de la loi du 6 octobre 1791 n'a pour objet que de réprimer les dégâts commis par les bestiaux dans les bois taillis des communautés et des particuliers, a renvoyé Mongel des poursuites contre lui exercées par l'Administration ;

En quoi ladite cour royale a violé formellement le susdit art. 475, n°. 10, du *Code pénal* :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 24 avril dernier, par la cour royale de Nancy, entre l'Administration des forêts et ledit Mongel ;

Et pour être fait droit conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Épinal, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz.

1824. 31 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 114.

Correspondance.

Chaque affaire est enregistrée sous un seul et même numéro. Les conservateurs doivent rappeler en marge de leurs lettres le numéro des lettres de la direction générale, et ne traiter qu'une seule affaire dans chaque lettre.

A partir du 1er. janvier prochain, Monsieur, un nouveau mode d'enregistrement doit être adopté dans mon administration.

Ce mode, qui consiste à rattacher chaque affaire à un seul et même numéro, depuis son arrivée dans mes bureaux jusqu'à sa conclusion, se recommande par l'unité qu'il doit amener, et principalement par la facilité qu'il me donnera de connaître d'un seul coup-d'œil l'ensemble et la situation de chaque affaire.

Mais pour réaliser ces avantages, il est de toute nécessité, 1°. que vous rappeliez toujours en marge de vos lettres les numéros inscrits en marge des miennes ; 2°. que vous ne traitiez, autant que faire se pourra, qu'une seule et même affaire dans chaque lettre.

Cette manière est la seule d'éviter des enregistremens doubles et de recourir facilement au premier enregistrement.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien donner des ordres en conséquence de la présente dans vos bureaux, et de tenir strictement la main à son exécution.

FIN DES RÈGLEMENS FORESTIERS POUR L'ANNÉE 1824.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE III[e]. VOLUME DU RECUEIL DES RÉGLEMENS FORESTIERS,

POUR L'ANNÉE 1824.

ABANDON GRATUIT. On ne peut en faire d'objets appartenant à l'État. (*Décis. min. du 20 janvier 1824.*) 194.
ABORNEMENT. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.
ACCRUES. V. *Domaines nationaux.*
ACQUÉREUR. V. *Domaines nationaux* et *Usages.*
ACQUIESCEMENT. V. *Appel, Usage.*
ACTES ADMINISTRATIFS. Un arrêté pris dans l'exercice légal des fonctions municipales est obligatoire, et le trib. de police doit en assurer l'exécution en prononçant contre les contrevenans les peines de la loi. — L'interprétation des actes du pouvoir admin. est hors des attributions du pouvoir judiciaire. (*Arr. du 16 juillet 1824.*) 268. V. *Conflit, Décision, Tribunaux.*
ACTION CORRECTIONNELLE. Ne doit être suspendue toutes les fois que le renvoi à fins civiles ne peut avoir pour résultat de faire disparaître le delit. (*Arr. du 15 octobre 1824.*) 284.
Les actions correctionnelles doivent être intentées au nom de l'Adm. des forêts. 291.
ACTION POSSESSOIRE. V. *Bois de particuliers.*
ADJUDICATION. Un p.-v. d'adjud. fait foi jusqu'à inscription de faux. (*Ord. du 22 janvier 1824.*) 199.
Les jours des adjud. des coupes de bois doivent être fixés par les conserv. de concert avec les receveurs généraux. (*Circul. du 30 octobre 1824.*) 291.
ADMINISTRATEURS DES FORÊTS. Il y en a trois établis près du direct. gén. 276.
ADMINISTRATION DES DOMAINES. Doit faire aux anciens propriétaires émigrés la remise des créances qui leur sont dues. 186.
AFFAIRES CONTENTIEUSES. Quelles personnes peuvent solliciter les affaires dans les bureaux. 266.
AFFECTATION. Lorsqu'un arrêt du conseil royal des finances et commerce du ci-devant duché de Lorraine, portant concession d'une affectation prétendue à perpétuité, a été modifié par un arrêt du conseil du royaume de France, et que ce dernier arrêt n'a pas été attaqué, on ne peut aujourd'hui invoquer le bénéfice du premier. (*Ord. du 4 août 1824.*) 272.
Des délivrances de bois qui auraient été faites des forêts de l'État à des forges pendant le séquestre de ces propriétés, n'ont pu conférer un nouveau droit aux anciens propriétaires rétablis dans la propriété de ces forges ni à leurs acquéreurs, puisque le Gouvern., qui gérait à-la-fois les forêts et les forges, avait confondu les deux intérêts. (*Ord. du 4 août 1824.*) 272.
Un vendeur ne peut conférer à son acquéreur plus de droits qu'il n'en possède lui-même. (*Ib.*)
AFFIRMATION. Un p.-v. dressé par un g. gén. et signé par cet agent et un garde, fait foi jusqu'à inscription de faux, même pour les délits emportant une condamnation au-dessus de 100 fr.; et il n'est pas nécessaire, pour qu'il obtienne cette foi, qu'il soit affirmé par le garde. (*Arr. du 25 octobre 1824.*) 286.
Un suppléant de juge de paix peut, lorsqu'il agit pour le juge de paix absent, malade ou autrement empêché, recevoir dans tout le canton, et conséquemment dans la commune même habitée par le juge de paix, l'affirm. des p.-v. dressés par les g. forest. (*Arr. du 25 octobre 1824.*) 286.
Les p.-v. des g. champ. doivent être affirmés, à peine de nullité, devant le fonctionnaire public déterminé par la loi. (*Arr. du 10 décembre 1824.*) 300. V. *Renvois.*
AFFOUAGE. Les maires et les préfets ont le droit de prendre des arrêtés portant peine d'amende et de confiscation pour la police et l'adm. des bois comm.; les trib. sont tenus d'en ordonner l'exécution. — La défense faite par un arrêté de l'espèce à des habitans d'une commune de vendre leur bois d'affouage, est donc obligatoire pour les trib. lors même qu'il porte peine d'amende et de confiscation. (*Arr. de la C. de cass. du 6 février 1824.*) 205.
AGENS D'AFFAIRES. Quelles personnes peuvent solliciter les affaires dans les bureaux. 266.
AGENS FORESTIERS. Poursuivent les actions correctionnelles au nom de l'Adm. 291.
ALIÉNATION. V. *Bois de l'État, Usages.*
ALLÉES. V. *Vente de bois.*
AMÉLIORATIONS. Demande de l'état des améliorations pour l'exercice 1824. (*Circul. du 2 décembre 1824.*) 299.
AMÉNAGEMENT. V. l'*Instr. du 7 juillet 1824, p. 244 et suiv.*
Les arpenteurs sont chargés de faire eux-mêmes les expéditions des plans et p.-v. d'aménagemens. (*Circul. du 14 décembre 1824.*) 302.
AMENDE. Le conseil d'état peut modérer les amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de cours d'eau. (*Ord. du 22 janvier 1824.*) 196.
C'est le *maximum* de l'amende encourue qui règle la compétence des trib. de police. (*Arr. du 31 janvier 1824.*) 201.
Quelle amende doit être prononcée pour contravention de police prévue par la loi du 24 août 1790. 235.
Le paiement de l'amende à laquelle un délinquant a été condamné en première instance, ne peut être opposé à l'Adm. des forêts. (*Arr. du 25 octobre 1824.*) 280.
Il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes trouvées coupant des herbes en délit. (*Arr. du 21 octobre 1824.*) 284.
V. *Affouage, Appel, Arbre de marine, Bois communal, Coupe en délit, Recouvrement.*
AMNISTIE. L'ord. d'amnistie, du 20 octobre 1820, est applicable aux délits de pêche commis avant le 29 septembre même année, et dont les auteurs n'étaient pas alors en récidive. (*Décis. minist., du 13 septembre 1824.*) 282.
ANIMAUX DE TRAIT, DE CHARGE OU DE MONTURE. La simple introduction de bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture, dans un bois taillis appartenant à une commune, constitue la contravention prévue par l'art. 475, n°. 10, du *Code pénal*, encore qu'il n'ait résulté de cette introduction aucun dégât ou dommage. (*Arr. du 31 décembre 1824.*) 328.
APPEL. L'exécution consentie ou même ordonnée du jugem. d'un trib. correct. par le proc. du roi près ce trib., n'est point un obstacle à l'appel de ce même jugem., interjeté dans les délais par le ministère public près la cour ou le trib. qui doit en connaître. (*Arr. du 16 janvier 1824.*) 193.
On ne peut rejeter les poursuites de l'Adm., sous le prétexte que, depuis l'appel interjeté d'un jugem., il y a eu interruption de 3 mois. (*Arr. du 6 février 1824.*) 206.
Le versement fait par un délinquant ès mains d'un receveur de l'enregistrement, à l'insu et sans la participation de l'Adm. des forêts, de l'a-

mende à laquelle il aurait été condamné, ne peut être opposé à cette Adm. comme un acquiescement de sa part au jugem. dont elle a auparavant interjeté appel. (*Arr. des 4 juin, 25 et 29 octobre et 31 décembre* 1824.) 235, 286 et 289.

La nullité d'un p.-v. peut être opposée en appel. (*Arr. du 25 octobre* 1824.) 286.

Arbres épars. V. *Vacations.*

Arbres fruitiers. Ils doivent faire partie des coupes dès qu'ils ont atteint leur maturité. (*Circul. du 11 novembre* 1824.) 293.

Arbres de marine. La coupe en délit par un adj. d'arbres de réserve et marqués par la marine, donne lieu aux peines prononcées pour les arbres empreints du marteau de la marine, et non à celles prononcées seulement pour arbres de réserve. (*Arr. du 31 décembre* 1824.) 306.

Demande de l'état des arbres marqués en 1824. 301.

Arbres sur les chemins vicinaux. V. *Chemins vicinaux.*

Arpentage. V. *Frais d'arpentage.*

Arpenteurs. Leur rétribution pour le mesurage des coupes de moins de 5 hectares. 275.

Sont chargés de faire eux-mêmes les expéditions des plans et p.-v. d'aménagemens. 302.

Arrêtés administratifs. Les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les réglemens des maires, sur les objets de police admin., ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets, sauf le recours à ces préfets eux-mêmes ou à l'autorité supérieure. — Un trib. de police viole les règles de compétence et méconnaît les principes de la matière lorsqu'il n'applique point la peine portée par la loi contre les infractions aux arrêtés pris par l'autorité admin. dans les limites de ses attributions. (*Arr. du 6 mars* 1824.) 212.

Les arrêtés des préfets ne peuvent être déférés directement qu'au ministre que la matière concerne. (*Ord. roy. du 7 avril* 1824.) 220.

V. *Actes administratifs, Affouage, Chemins vicinaux, Compétence, Pourvoi, Usages.*

Autorisation de plaider. V. *Communes* et *Habitans d'une commune.*

Autorité administrative. Peines encourues pour infraction à ses arrêtés. 235.

Autorité de la chose jugée. V. *Conflit.*

Avis du conseil de préfecture. Les décisions que rendent les conseils de préfecture, en forme d'avis, dans l'intérêt de l'adm. active, ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse. (*Arr. du 26 mai* 1824.) 232.

Avocats au conseil. Peuvent solliciter les affaires dans les bureaux dépendant du ministère des finances. 266.

Avoué. L'Adm. des forêts n'est pas tenue de constituer avoué dans les affaires civiles autres que celles relatives à des questions de propriété. (*Décis. minist. du 17 mars* 1824.) 215.

Les honoraires des avoués des prévenus ou accusés ne peuvent être à la charge de la partie civile. (*Arr. du 29 octobre* 1824.) 290.

B.

Bail. Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution d'un bail passé par l'Adm., sont de la compétence de l'autorité judiciaire, lors sur-tout qu'il s'agit de propriétés privées comprises dans le bail. (*Ord. des 9 juin et 4 novembre* 1824.) 236 et 293.

V. *Biens communaux, Domaines nationaux, Pêche.*

Barrage. Le ministre de l'intérieur peut ordonner la destruction d'un barrage dans les cas prévus par l'ord. de 1669. (*Ord. roy. du 22 janvier* 1824.) 197.

Bestiaux. C'est aux trib. à statuer d'après les titres, sur le nombre des bestiaux à envoyer au pâturage dans les bois des particuliers par les usagers, lorsqu'il y a contestation. (*Ord. du 4 février* 1824.) 201.

Un trib. ne peut renvoyer le prévenu d'un délit de pâturage sous prétexte du défaut de saisie des bestiaux. (*Arr. du 31 décembre* 1824.) 305.

V. *Animaux de trait.*

Bêtes a laine. Leur interdiction des forêts est absolue. (*Arr. du 25 juin* 1824.) 240.

Biens communaux. Lorsqu'un p.-v. d'adjud. de biens comm. porte simplement qu'il a été vendu tant d'hectares, tels qu'en ont joui ou dû jouir les fermiers, cette désignation n'est pas suffisante pour que le conseil de préfecture puisse statuer. La question ne peut être résolue que par l'interprétation du bail, les enquêtes et autres moyens de droit civil, qui sont de la compétence des trib. (*Ord. du 7 mai* 1823.) 186.

Lorsque les actes admin. qui ont préparé et consommé la vente d'un bien comm. sont insuffisans pour décider une difficulté élevée entre l'acquéreur et une commune, sur l'étendue de l'objet vendu, et qu'il est nécessaire de recourir à des moyens du droit commun, les conseils de préfecture ne sont point compétens pour prononcer. — La contestation rentre alors dans le domaine de l'autorité judiciaire. (*Ord. roy. du 14 janvier* 1824.) 192.

L'avis du conseil d'état, du 18 juin 1809, ne s'applique qu'à des usurpations de terrains dont la qualité communale n'est pas contestée. — Lorsque des détenteurs soutiennent que les terrains leur appartiennent en vertu de titres anciens et de la prescription, la contestation est du ressort des trib. ordinaires, aux termes de l'ord. réglementaire du 23 juin 1819. (*Ord. du roi du 22 décembre* 1824.) 321.

Biens indivis. Les biens possédés par indivis par l'État et les particuliers doivent être vendus en totalité, dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que ceux qui appartiennent à l'État. (*Ord. roy. du 26 août* 1824.) 278.

Bois. La simple introduction de bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture, dans un bois taillis appartenant à une commune, constitue la contravention prévue par l'art. 475, n°. 10, du *Code pénal*, encore qu'il n'ait résulté de cette introduction aucun dégât ou dommage. (*Arr. de la C. de cass. du 31 décembre* 1824.) 308.

Bois aliénés. V. *Contribution.*

Bois communaux. Les habitans d'une commune ne peuvent, sans commettre un délit, enlever aucun bois, même chablis, dans les forêts comm., sans l'autorisation de l'Adm. (*Arr. du 9 octobre* 1824.) 282.

Les maires et les préfets peuvent prendre des arrêtés portant peine d'amende et de confiscation pour la police des bois comm., et défendre la vente des bois d'affouage. (*Arr. de la C. de cass. du 6 février* 1824.) 205.

V. *Coupe de bois, Communes, Décime, Échange.*

Bois engagés. Lorsque la finance d'engagement a été remboursée, la loi du 1 mars 1799 (11 ventôse an 7) n'est point applicable aux prétendus engagistes, et ils n'ont point qualité pour se porter soumissionnaires. — Le ministre des finances peut suspendre *provisoirement* l'exécution et les effets de la soumission antérieurement validée d'un ancien engagiste, lorsque le domaine oppose une quittance de remboursement. — Une pareille mesure ne préjudicie point aux moyens que l'engagiste peut faire valoir pour contester les effets et les conséquences du remboursement dont excipe le domaine. (*Ord. roy. du 1er. décembre* 1824.) 296.

L'indemnité due à un engagiste pour cause de dépossession constitue une créance sur l'État, qui se trouve frappée de déchéance. (*Ord. roy. du 1er. décembre* 1824.) 298.

Bois de l'État. Lorsque le cahier des charges d'une vente de bois de l'État porte que les bois sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et qu'il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ni indemnité, réduction ou augmentation de prix de vente, les réclamations des acquéreurs sur aucun de ces points ne peuvent être admises. (*Ord. des 26 février* 1823 *et 28 avril* 1824.) 183 et 225.

Dans le cas où il y aurait lieu, pour cet objet, à une demande en indemnité, elle ne pourrait être introduite devant le conseil d'état par la voie contentieuse. (*Ord. du 26 février* 1823.) 183.

Les objets donnés pour limites à un bien vendu ne font point partie de la vente. (*Ord. roy. du 21 juillet* 1824.) 268.

V. *Usages.*

Bois indivis. Les bois possédés indivisément par l'État et un particulier sont soumis au régime forestier, et les délits qui s'y commettent punis d'après l'ord. de 1669. (*Arr. du 21 juin* 1824.) 240.

Bois de la liste civile. Les règles concernant le pâturage s'appliquent aux bois de la liste civile. (*Arr. du 10 septembre* 1824.) 280.

Bois de marine. Dans les arrondissemens comm. où il existe un agent for., les déclarations de coupes d'arbres peuvent être faites par les propriétaires, soit devant le sous-préfet, soit devant l'agent de l'Adm. (*Circul.*

(*du 18 mars 1824.*) 116. V. *Arbres de marine.*

Bois des particuliers. Lorsque l'Adm. des forêts a constaté dans les bois des particuliers quelles sont leurs parties défensables, elle a consommé son ministere. — Mais si, après qu'elle a reconnu et déclaré que lesdits bois sont défensables, il s'élève entre les propriétaires et les usagers des contestations sur le nombre des animaux que ceux-ci peuvent envoyer dans la forêt, c'est aux trib. seuls à statuer, à cet égard, d'après les titres et droits des parties. — En conséquence, il y a lieu de maintenir une décis. minist., qui a décidé que l'Adm. des forêts a excédé ses pouvoirs en déterminant le nombre des bestiaux que des communes usagères peuvent envoyer au pacage. (*Ord. du 4 février* 1824.) 201.

Les habitans d'une commune qui prétendent à des droits d'usage dans les bois d'un particulier ne peuvent, quand même leur titre limiterait un temps après lequel leur droit d'usage pourrait être exercé, lequel temps serait écoulé, y envoyer paître leurs bestiaux avant que ces bois aient été déclarés défensables par l'Adm. forestière. Le trib. saisi de leur demande s'écarte des formes de procéder en matière possessoire, en les maintenant dans la possession *annale* de leurs droits, quoique leur action ait eu pour objet, non la possession, mais le fond du droit. (*Arr. du 26 janvier* 1824.) 220. V. *Défrichement, Usages.*

Bois restitués. V. *Contribution.*

Bornage. V. *Domaines nationaux.*

Bornes. V. l'*Instr. sur les aménagemens*, p. 114, et *Domaines nationaux.*

Brins. Quelle peine encourue pour de jeunes brins coupés en délit dans un bois comm. ou royal. 287 et 290.

Broussailles. Dans une vente de bien national, les broussailles, par leur nature, ont fait partie de la vente, à moins d'une exception expresse. (*Ord. roy. du 14 juillet* 1824.) 267.

Bureaux. Quelles personnes peuvent solliciter les affaires contentieuses dans les bureaux des adm. financières. 266.

C.

Cahier des charges. Envoi du cahier des charges pour les coupes de 1825. (*Circul. du 14 août* 1824.) 275.

On ne peut déroger à la juridiction ordinaire par une clause insérée dans un cahier des charges. (*Ord. roy. du 4 novembre* 1824.) 293.

Canal. V. *Cours d'eau.*

Canevas. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.

Cantons défensables. V. *Pâturage.*

Chasse. V. *Mise en jugement.*

Capture. V. *Frais de justice.*

Cession *d'un bois par une commune à une autre commune.* Compétence. 285.

Cessions d'emplois. V. *Emplois.*

Chanvre. V. *Rouissage.*

Chemins vicinaux. C'est aux préfets seuls qu'il appartient de reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux. — C'est aux conseils de préfecture seuls qu'il appartient de juger les questions d'anticipation et d'empiétement sur ces chemins. — Ces conseils doivent s'abstenir de statuer sur les questions de propriété desdits chemins. — Ces questions de propriété sont du domaine exclusif des trib. civils. (*Ord. du 7 mai* 1824.) 187.

Les chemins vicinaux sont des voies publiques, et les réglemens sur la sûreté et la commodité de ces chemins et sur les arbres qui les bordent sont des réglemens de petite voirie faits dans l'exercice légal des fonctions municipales. — Les préfets ont le pouvoir de prescrire des règles sur les mêmes objets. — L'inobservation de leurs arrêtés est une contravention punissable aux termes des lois, quoique ces arrêtés ne prononcent eux-mêmes aucune peine. (*Arr. du 7 février* 1824.) 207.

Un conseil de préfecture qui fixe la largeur d'un chemin vicinal fait un acte d'adm. que la loi du 28 février 1805 (9 ventôse an 13) place dans la compétence exclusive des préfets. — Mais les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des contraventions commises sur les chemins vicinaux. (*Ord. du 9 juin* 1824.) 237.

Loi du 28 juillet 1824 sur les chemins vicinaux. 271.

Chômage. Droit à payer pour le chômage des moulins et l'emplacement des bois. (*Loi du 28 juillet* 1824.) 270.

Chose jugée. V. *Affectation.*

Citations. V. *Gardes*, *Jugement par défaut.*

Classification. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.

Communes. Une commune qui a été autorisée à plaider jusqu'à jugem. et arrêt définitifs n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel ni pour se pourvoir en cassation. — Il y a lieu d'annuler un arrêté de conseil de préfecture, qui aurait refusé d'interjeter appel après avoir autorisé formellement jusqu'à jugem. et arrêts définitifs. (*Ord. du 23 juillet* 1823 *et 28 janvier* 1824.) 188 et 201.

Un conseil de préfecture ne peut, sans juger le fond de la question, refuser à une commune l'autorisation de plaider, quand les avocats qu'il a choisis ont déclaré que la commune était fondée dans sa demande. — Lorsque deux sections de communes sont en contestation au sujet d'un terrain destiné au pâturage, le préfet peut régler provisoirement la portion dont chaque section doit jouir pour la dépaissance. — La décision du préfet sur ce point peut être déférée au ministre de l'intérieur, si les parties ou l'une des parties se croient lésées. — Le pourvoi devant le ministre ne fait point obstacle à ce que la question de propriété soit portée devant les trib. (*Ord. roy. du 14 janvier* 1824.) 192.

L'autorisation de plaider n'est pas nécessaire aux habitans d'une commune qui se présentent *ut singuli.* (*Ord. du 11 février* 1824.) 208.

Le maire seul a qualité pour faire valoir les droits de sa commune. (*Arr. du 25 juin* 1824.) 242.

L'acte par lequel une commune a cédé à une autre commune la propriété d'une forêt ne peut être considéré comme un acte d'adm. — C'est, au contraire, un contrat dont les trib. seuls peuvent connaître, alors surtout qu'il est attaqué non-seulement pour vice de forme, mais encore comme le fruit du dol et de la violence. — En conséquence, le préfet et le ministre de l'intérieur excèdent leurs pouvoirs, soit en déclarant la nullité de ce contrat, soit en prononçant, au profit de l'une des communes contre l'autre, des envois en possession, des dommages et intérêts, et des restitutions de fruits. (*Ord. du roi du 7 mai* 1824.) 285.

V. *Biens et Bois communaux, Domaine, Redevance, Usages.*

Comparution du prévenu qui refuse de défendre et de prendre aucune conclusion. 214.

Compétence. Lorsque l'amende d'un délit poursuivi devant un trib. de police peut s'élever à un taux supérieur à celui que les trib. de police peuvent prononcer, le trib. viole les règles de sa compétence, s'il s'occupe de l'affaire autrement que pour déclarer son incompétence. (*Arr. des 31 janvier et 4 juin* 1824.) 201 et 235.

Lorsque le conseil d'État, saisi par appel d'une question jugée par un conseil de préfecture, renvoie les parties devant les trib. pour faire juger une question préjudicielle, il ne se dessaisit pas du fond. — Après que la question préjudicielle a été jugée par les trib., le conseil de préfecture doit s'abstenir de prononcer conformément à la règle *non bis in idem.* (*Ord. roy. du 26 août* 1824.) 278.

La question de savoir si une commune est assujettie à une redevance envers un établissement public est de la compétence des trib. (*Arr. du 16 juin* 1824.) 237.

V. *Biens communaux*, *Bois de particuliers*, *Commune*, *Cours d'eau*, *Domaines engagés*, *Domaines nationaux*, *Flottage*, *Juridiction*, *Rouissage*, *Scierie*, *Travaux publics*, *Usages.*

Complainte. Délai pour l'intenter en matière de trouble dans la possession. 193.

Comptabilité. États des mémoires d'arpentage visés par le conservateur, et des mémoires de frais de poursuite visés par les agens, à transmettre chaque mois à la direction générale. (*Circul. du 13 décembre* 1824.) 301.

Instruction sur les états de traitemens. 213.

Envoi des feuilles imprimées pour la confection des états de traitemens, et instructions relatives à leur rédaction. (*Circul. du 27 mai* 1824.) 232.

Comptes de semestre. Envoi de feuilles imprimées pour la rédaction de ces comptes. — Changemens opérés dans les modèles. (*Circul. du 3 décembre* 1824.) 300.

Condamnations. Le paiement des condamnations prononcées en 1re. instance ne peut être opposé à l'Adm. des forêts comme acquiescement de sa part. (*Arr. du 29 octobre* 1824.) 289.

Conclusion. Prévenu qui refuse de prendre aucune conclusion. 214.

Confiscation. V. *Affouage.*

Conflit. Les conflits ne peuvent être élevés que sur des instances actuellement pendantes devant les trib., ou sur des jugem. ou arrêts susceptibles de recours. (*Ord. roy. du 14 janvier* 1824.) 192.

Le défaut d'autorisation nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire public ne suffit pas pour élever le conflit. — Ce défaut ne constitue qu'une exception, qui doit être proposée devant les trib. — Un conflit ne peut être approuvé qu'autant que la contestation est en soi de la compétence de l'autorité admin. (*Ord. du 24 mars* 1824.) 218.

Le conflit négatif résulte du refus respectivement fait par l'autorité judiciaire et l'autorité admin. de connaître d'une contestation portée devant elles. — Dans aucun cas, les préfets ne peuvent déclarer le conflit négatif par un arrêté. (*Ord. du 24 mars* 1824.) 219.

Lorsqu'il ne s'agit que de l'exécution d'un jugement qui est passé en force de chose jugée, il n'y a pas lieu d'élever le conflit sous le prétexte que l'affaire est admin. (*Ord. du 26 mai* 1824.) 231.

Lorsque, devant les trib. ordinaires, l'une des parties litigantes repousse la demande de l'autre en se fondant sur des arrêtés et actes du gouvern., l'affaire devient admin., et il y a lieu d'élever le conflit. — C'est au conseil d'état seul qu'il appartient de prononcer sur le sens et les effets desdits actes. (*Ord. du roi du 26 mai* 1824.) 232.

V. *Cours d'eau*, *Echange*, *Travaux.*

Confusion de droits. V. *Affectation.*

Conseil d'état. V. *Compétence.*

Conseils de préfecture. Ne sont point compétens pour interpréter, appliquer ou modifier des arrêts judiciaires passés en force de chose jugée. (*Ord. roy. du 17 décembre* 1823.) 190.

Peuvent statuer sur les contrats de vente admin. passés par les anciennes adm. centrales; mais ils ne peuvent connaître des jugem. rendus en matière contentieuse par les adm. (*Ord. roy. du 31 mars* 1824.) 220.

Leurs avis dans l'intérêt de l'Adm. active ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse. (*Arr. du 26 mai* 1824.) 232.

V. *Biens communaux*, *Chemins vicinaux*, *Communes*, *Compétence*, *Cours d'eau*, *Domaines nationaux*, *Rouissage*, *Travaux publics*, *Usages.*

Construction. V. *Cours d'eau.*

Constructions a distance prohibée. Les agens for. doivent reconnaître l'état des constructions commencées à distance prohibée, en dresser p.-v., notifier copie de ce p.-v. au constructeur, avec injonction de cesser les travaux. (*Circul. du 11 décembre* 1824.) 300.

Construction sur le sol forestier. V. *Usurpation.*

Contenance. V. *Bois de l'Etat.*

Contrainte par corps. 1°. L'Adm. des domaines est-elle tenue d'obtenir un second jugem., lorsque le premier n'a pas prononcé que le délinquant condamné pourrait être contraint par corps? — 2°. La contrainte peut-elle être exécutée par le ministère des gendarmes? — 3°. L'Adm. des domaines est-elle tenue d'élire domicile au lieu où siège le trib. qui a prononcé les condamnations? V. l'*Instr. du 7 mai* 1824. 226.

Contrat de cession d'un bois. V. *Communes.*

Contraventions sur les rivières. V. *Cours d'eau*, *Rivières.*

Contribution. Les receveurs n'ont plus à s'occuper du recouvrement des prorata de contribution foncière de bois qui, postérieurement à la loi du 23 décembre 1814, ont cessé de faire partie du domaine de l'état. (*Instr. du 19 juillet* 1824.) 268.

V. *Chemins vicinaux.*

Correspondance. Chaque affaire est enregistrée sous un seul et même numéro. Les conserv. doivent rappeler en marge de leurs lettres le numéro des lettres de la direction générale, et ne traiter qu'une seule affaire dans chaque lettre. (*Circul. du 31 décembre* 1824.) 309.

Coupes. V. *Ventes de bois par les alliés.*

Coupes de bois. Le prix des coupes de bois, qui serait dû à d'anciens propriétaires, ne peut être recouvré par l'adm. des domaines. 186.

La coupe en délit et par le pied de brins d'arbres au-dessous d'un pied de tour, et même quelque faible que soit leur dimension, constitue un délit prévu par l'ord. de 1669 (tit. XXXII, art. 1 et 2), et non le fait de maraudage, réprimé par la loi du 6 octobre 1791 (tit. II, art. 35.) (*Arr. du 28 octobre* 1824.) 287.

Ni un simple délit de coupe de branchages, fagots ou fouées, prévu par l'art. 3 du tit. XXXII de l'ord. (*Arr. du 29 octobre* 1824.) 290.

Une coupe de bois faite par un particulier non en possession du terrain est un trouble apporté à la jouissance du possesseur; mais celui-ci doit intenter son action en complainte dans l'année, à partir de la constatation de la coupe. L'action correct. qu'il aurait intentée, à raison de cette coupe, ne peut interrompre la prescription de l'action en complainte. L'exception de propriété opposée par le défendeur à l'action en répression du délit ne peut non plus être considérée comme un nouveau fait de trouble, et prolonger le temps de prescription. (*Arr. du 20 janvier* 1824.) 193.

V. *Produits*, *Procès-Verbal.*

Coupe de jeunes brins en délit. 287, 290.

Coupe d'herbes. Les tentatives de délit ne sont pas considérées comme les délits eux-mêmes, et on ne peut par conséquent condamner les personnes trouvées coupant des herbes qu'à une amende proportionnée à la quantité d'herbes, et non à la quantité qu'elles se disposaient à couper. — Mais chacune des personnes participant au même délit doit être condamnée individuellement à l'amende, et à la restitution en raison de la quantité d'herbe coupée par elle. (*Arr. du 21 octobre* 1824.) 284.

Cours d'eau. Lorsqu'un particulier a construit des ouvrages sur un canal ou cours d'eau dépendant d'une rivière navigable, il appartient au conseil de préfecture d'ordonner la destruction des ouvrages construits hors l'alignement tracé par l'Adm., quoique le cours d'eau ne soit pas navigable. — Aux termes de l'ord. de 1669 sur les eaux et forêts, on ne peut faire de constructions sur les rivières flottables et navigables, sans en avoir obtenu la permission. — Il y a lieu de prononcer une amende pour contravention à cet égard. — Le conseil d'état peut modérer l'amende prononcée par le conseil de préfecture. (*Ord. du 22 janvier* 1824.) 196.

Les réglemens sur les cours d'eau, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu, sont dans les attributions du ministre de l'intérieur. (*Ord. roy. du 22 janvier* 1824.) 197.

Les contraventions sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable doivent être déférées aux trib. ordinaires. (*Ord. du 7 avril* 1824.) 220.

Les préfets sont compétens pour établir des réglemens sur les cours d'eau. (*Ord. roy. du 7 avril* 1824.) 220.

Le décret du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et établissemens insalubres, n'est point applicable aux établissemens de moulins et usines sur les cours d'eau navigables. — L'autorisation pour ces établissemens est dans les attributions du préfet, aux termes de la loi du 6 octobre 1791 et du décret du 9 mars 1798. — L'opposition à de pareils établissemens doit être formée devant le ministre de l'intérieur. (*Ord. du 26 mai* 1824.) 231.

En matière d'usines sur les cours d'eau, il n'appartient qu'au roi d'accorder des autorisations nouvelles, ou de modifier les anciennes ou de faire des reglemens d'eau. — Lorsqu'il s'agit de réprimer des contraventions sur une rivière non navigable ni flottable, ou lorsque les parties invoquent d'anciens titres de propriété, la contestation est du ressort des trib. (*Ord. du 22 décembre* 1824.) 304.

Lorsqu'une rivière n'est ni navigable ni flottable, et qu'il ne s'agit, dans la cause, que de l'interprétation et de l'exécution d'un acte passé entre deux particuliers, la cause ne peut être revendiquée par l'autorité admin. — L'intérêt prétendu d'une commune au partage des eaux n'est pas un motif suffisant pour élever le conflit. (*Ord. roy. du 22 décembre* 1824.) 304.

Un réglement d'adm. publique ne peut pas être attaqué par la voie contentieuse. — Lorsqu'une ord. réglementaire sur le régime des eaux d'une rivière réserve les droits des propriétaires d'usines qui pourraient être fondés sur titres ou autrement, toutes contestations ultérieures relatives à des intérêts privés sont de la compétence des trib. (*Ord. du 22 décembre* 1824.) 304.

V. *Domaines nationaux*, *Flottage.*

Créances. La déchéance n'est prononcée à défaut d'inscription sur les registres de chaque ministère qu'à l'égard des liquidations déjà faites. (*Ord. roy. du 24 mars* 1824.) 219.

Toute créance antérieure à l'an 9 est frappée de déchéance, et ne peut être rétablie par une décis. minist. — En matière de créances sur l'Etat, une décis. minist. ne constitue qu'une simple reconnaissance, dont l'effet peut être anéanti par une autre postérieure quand l'erreur de droit a été reconnue. (*Ord. roy. du 25 mai* 1824.) 230.

D.

DÉCHÉANCE. La loi des finances, du 17 août 1822, n'a prononcé de déchéance, à défaut d'inscription sur les registres ouverts dans chaque ministère, que contre les créanciers qui n'auraient pas réclamé le paiement des liquidations déjà faites, et non contre ceux dont la liquidation était ou est encore en instance. (*Ord. roy. du 24 mars* 1824.) 219.

Aux termes de la loi des finances, du 25 mars 1817, toute réclamation formée postérieurement au délai de 6 mois, prescrit par cette loi, est frappée de déchéance. (*Ord. roy. du 4 août* 1824.) 274.

La déchéance est encourue pour l'indemnité due à un engagiste pour cause de dépossession, si l'indemnité n'a été réclamée en temps utile. (*Ord. du roi du 1er. décembre* 1824.) 298.

V. *Appel*, *Échangiste*, *Usages*.

DÉCIME POUR FRANC. Les ventes d'arbres épars appartenant aux hospices donnent lieu seulement au paiement des vacations des agens for., et non au paiement du décime pour franc. (*Décis. minist. du 10 avril* 1824.) 221.

Le décime pour franc ne doit être exigé ni des communes ou établissemens publics, ni des exploitans, pour extraction de minerai dans les bois desdits établissemens ou communes. (*Instr. du 19 juillet* 1824.) 268.

Le décime pour franc du prix des ventes doit être porté sur l'état des produits. (*Circul. du 9 août* 1824.) 275.

DÉCISION MINISTÉRIELLE. On ne peut opposer à un échangiste la déchéance lorsqu'il en a été relevé par une décis. minist. (*Ord. du 4 février* 1824.) 203.

Une partie ne peut attaquer une décis. qui n'a eu pour objet que de la renvoyer à se pourvoir contre un arrêté de conseil de préfecture. (*Ord. du roi du 31 mars* 1824.) 220.

Une décis. minist. peut être rapportée par une autre. (*Ord. roy. du 26 mai* 1824.) 230.

Lorsqu'une décis. minist. se réfère à une décis. antérieurement rendue, on ne peut la considérer comme une décis. nouvelle contre laquelle le recours au conseil d'état soit admissible. — Si l'on ne s'est pas pourvu, dans les délais du réglement, contre la première décis., il y a lieu de rejeter le pourvoi pour cause de déchéance. (*Ord. du roi du 17 novembre* 1824.) 291.

V. *Conseils de préfecture*, *Usages*.

DÉCLARATION DE VOLONTÉ D'ABATTRE. V. *Bois de marine*.

DÉFAUT DE FORME. V. *Nullité*, *Procès-Verbal*.

DÉFENSABILITÉ. V. *Bois de particuliers*, *Pâturage*.

DÉFENSE. Prévenu qui refuse de proposer aucune défense. 114.

DÉFRICHEMENT. Pendant 25 ans, à compter de la promulgation de la loi du 9 floréal an 11, le gouvern. a la faculté d'empêcher que les bois des particuliers ne soient défrichés par les propriétaires. — On ne peut attaquer par la voie contentieuse les actes par lesquels le gouvern. exerce cette faculté. (*Ord. du 23 juillet* 1823.) 188.

DÉLIMITATION. V. l'*Instr. du 7 juillet* 1824. 244.

DÉLINQUANS. V. *Contrainte par corps*, *Frais de justice*.

DÉLIT. Tout délit commis, soit la nuit, soit par feu ou par scie, soit par des agens ou autres personnes ayant qualité d'usagers ou d'exploitans dans les forêts, donne lieu à la double amende, sans qu'il soit nécessaire que le délit réunisse deux ou plusieurs de ces circonstances. (*Arr. du 7 février* 1824.) 207.

Lorsque des gardes ont constaté un délit de coupe de bois en forêt, et indiqué tous les caractères propres à faire reconnaître le bois et son identité avec celui qu'ils trouvent ensuite au domicile du prévenu, aucune loi ne les oblige à retourner sur le terrain pour y procéder à une nouvelle confrontation. — Les trib. ne peuvent faire prévaloir des dépositions de témoins sur le p.-v. qui contient ces constatations, lorsqu'il est régulier, non argué de faux, et qu'il n'a été proposé aucune cause valable de récusation. (*Arr. des 17 juin et 15 octobre* 1824.) 239 et 283.

Les tentatives de délit ne sont pas considérées comme les délits eux-mêmes. (*Arr. du 21 octobre* 1824.) 284.

V. *Coupe de bois*, *Exception*, *Procès-Verbaux*.

DÉLIT DE CHASSE COMMIS PAR UN GARDE. V. *Mise en jugement*.

DÉLIT DE PÊCHE. V. *Amnistie*.

DÉPENS. Un trib. de simple police ne peut annuler le p.-v. d'un g. champ. ni condamner ce garde aux dépens, sous prétexte qu'il a caché dans son rapport une partie essentielle de la vérité. (*Arr. de la C. de cass. du 10 juin* 1824.) 237.

DÉPOSSESSION. V. *Bois engagés*.

DÉSISTEMENT. La partie qui se désiste d'un pourvoi ne peut être condamnée aux dépens. (*Arr. du 31 décembre* 1824.) 305.

DESSÈCHEMENT. V. *Marais*.

DETTE PUBLIQUE. V. *Déchéance*.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS. Sa création. 276.

Circulaire annonçant sa nomination. 279.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS. Les forêts sont administrées par un direct. gén., qui a près de lui trois administrateurs. (*Ord. roy. du 26 août* 1824.) 276.

DOMAINE. Les objets mobiliers appartenant à l'Etat peuvent être vendus, pour cause d'utilité publique, aux communes ou aux départemens sur simple estimation; mais ils ne peuvent être abandonnés gratuitement. (*Décis. minist. du 20 janvier* 1824.) 194.

Le domaine ne peut pas opposer à un échangiste la déchéance qui résulterait des lois de la matière, lorsqu'il en a été relevé par une décis. minist. (*Ord. du 4 février* 1824.) 203.

Les préfets n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture dans les instances qui intéressent le domaine. (*Ord. du 11 février* 1824.) 208.

La réunion au domaine de l'Etat des biens et droits actifs du prince qui monte sur le trône s'opère par la force seule de la loi. — Les créanciers du prince deviennent créanciers de l'Etat. (*Arr. du 26 avril* 1824.) 224.

V. *Affectation*, *Compétence*, *Usine*.

DOMAINES ENGAGÉS. L'indemnité due à un engagiste pour cause de dépossession, constitue une créance sur l'Etat, qui se trouve frappée de déchéance. (*Ord. roy. du 1er. décembre* 1824.) 298.

La décis. prescrite par l'art. 15 de la loi du 5 décembre 1790 ne peut être prise que par le préfet seul, et non par le conseil de préfecture. — La loi du 4 mars 1797 (14 ventôse an 7) assimilant les engagistes soumissionnaires aux acquéreurs de biens nationaux, les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur la validité d'une vente opérée dans les formes et en vertu de cette loi. — Toute question de propriété élevée entre le domaine et l'engagiste, au sujet d'un domaine engagé, est de la compétence des trib. ordinaires. — On doit considérer comme telle la question de savoir si un terrain litigieux faisait partie de l'ancien engagement. — Cette question est préjudicielle à celle de la validité de la vente. (*Ord. roy. du 1er. décembre* 1824.) 299.

DOMAINES NATIONAUX. La vente d'un jardin bordé par une rivière navigable n'a pu comprendre celle des eaux de cette rivière ni celle du droit de pêche, qui, aux termes des lois, sont inaliénables. (*Ord. du 12 février* 1824.) 283.

On doit déclarer exclus de la vente les objets litigieux donnés pour confins dans l'acte de vente et dans le p.-v. d'estimation. (*Ord. du 7 mai* 1823.) 186.

Lorsqu'il s'agit de savoir si des objets litigieux ont fait ou non partie de la vente, et que les actes admin. sont insuffisans pour résoudre cette question, les parties et la cause doivent être renvoyées devant les trib. ordinaires. (*Ord. du 7 mai* 1824.) 186.

L'arrêté par lequel un directoire de département a réintégré une commune dans un droit de dépaissance prétendu sur des biens appartenant à un émigré doit être maintenu, si les biens sur lesquels ce droit de dépaissance est ainsi établi ont été vendus nationalement, et si cette servitude a été formellement imposée par l'acte d'adjud. — L'émigré qui devient cessionnaire de l'acquéreur ne peut en demander l'anéantissement. (*Ord. du 23 juillet* 1823.) 187.

En matière de biens nationaux, un conseil de préfecture reste dans les bornes de sa compétence, lorsqu'il déclare qu'un cours d'eau dont la pro-

priété est contestée entre l'acquéreur et un tiers ne fait pas partie de la vente. — Mais en même temps qu'il déclare que le cours d'eau n'a pas été vendu, le conseil de préfecture doit indiquer les limites des propriétés vendues, afin de trancher toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'étendue de la vente. — S'il ne le fait pas, le conseil d'État, comme juge d'appel, a le droit de le faire. (*Ord. du 22 janvier* 1824.) 198.

Il y a lieu ensuite de renvoyer les parties devant les trib. pour faire borner leurs propriétés, conformément aux décis. de l'autorité admin. (*Ib.*)

En matière de biens nationaux, lorsqu'il s'agit de statuer sur la question de savoir si le terrain en litige fait ou non partie de la vente passée par l'État à l'un des contestans, les conseils de préfecture sont compétens. — Cette attribution leur est dévolue exclusivement par la loi du 28 pluviôse an 8. (*Ord. du 22 janvier* 1824.) 198.

Un p.-v. d'adjud. fait foi jusqu'à inscription de faux, et aucune preuve n'est admise contre et outre son contenu. (*Ord. du 22 janvier* 1824.) 199.

Lorsqu'il ne s'agit pas, dans la contestation, d'interpréter un acte admin.; que l'acte d'adjud. ne contient aucune clause qui puisse servir à juger les difficultés élevées, mais que les raisons de décider se fondent uniquement sur des titres anciens produits par les parties, les trib. n'excèdent pas leurs pouvoirs en jugeant d'après ces documens, et il ne peut y avoir lieu d'élever le conflit. (*Ord. du 24 mars* 1824.) 219.

Lorsqu'il s'agit de savoir si les biens compris dans une vente l'ont été précédemment dans une autre, et laquelle des deux ventes doit être maintenue, les conseils de préfecture et non les préfets sont seuls compétens pour statuer sur cette question. — En admettant qu'il y eût lieu à une indemnité en faveur de l'un des deux acquéreurs, cette indemnité ne peut être réglée et acquittée que dans les formes prescrites par les lois pour la liquidation et le paiement des créances sur l'État. Un préfet excède ses pouvoirs en remboursant cette créance par une cession de biens appartenant à l'État. (*Ord. du 24 mars* 1824.) 220.

Lorsqu'un acquéreur s'oppose à une vente postérieure, sous prétexte que l'objet mis en vente lui a déjà été vendu, l'étendue et les limites de la première vente forment une question préjudicielle. — Cette difficulté rentre alors dans les attributions des conseils de préfecture. (*Ord. du 24 mars* 1824.) 220.

Une partie ne peut pas attaquer une décis. minist. qui n'a eu pour objet que de la renvoyer à se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture. — Aux termes de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8), les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur le mérite de contrats de vente admin. passés par les anciennes adm. centrales. — Mais ils ne le sont pas pour connaître des jugem. rendus en matière contentieuse par ces adm. — En matière de biens nationaux, lorsqu'il existe deux contrats de vente du même objet, celui qui a une date antérieure à l'autre doit avoir la préférence. (*Ord. du 31 mars* 1824.) 220.

Aucune réduction de prix ne peut être accordée pour moindre contenance des bois vendus sans garantie de consistance et valeur. (*Ord. du 28 avril* 1824.) 225.

Il n'appartient point aux trib. de décider les questions qui peuvent s'élever sur ce qui a été compris dans les ventes faites par l'autorité admin., à moins que celle-ci ne leur en ait fait le renvoi. Leur incompétence à cet égard est d'ordre public, et ne se trouve pas couverte par le silence des parties. (*Arr. de la C. de cass. du* 12 *mai* 1824.) 229.

Une commune ne peut se maintenir en possession d'un bien national de première origine, sous prétexte, soit qu'elle en jouit depuis plus de 40 ans, lorsque sa jouissance consiste en un droit d'usage, soit que ce bien fait partie de ceux qui ont été déclarés comm. en 1793. (*Arr. de la C. de cass. du* 1er. *juin* 1824.) 234.

Les conseils de préfecture doivent se borner à déclarer ce qui a été respectivement compris dans les ventes admin. — Toute question de prescription est du ressort des trib. (*Ord. du roi du* 16 *juin* 1824.) 238.

Les conseils de préfecture sont compétens pour interpréter les actes de vente, d'après les termes du p.-v. d'adjud. et du p.-v. d'estimation qui leur ont servi de base. — Toutes les questions de prescription et de possession, ainsi que celles relatives à la restitution des fruits, doivent être renvoyées aux trib. (*Ord. du roi du* 30 *juin* 1824.) 243.

Les objets donnés pour limites à un bien vendu ne font point partie de la vente. (*Ord. roy. du* 21 *juillet* 1824.) 268.

Lorsque l'adjud. a été précédée d'un p.-v. d'estimation et d'un plan, et que l'affiche indicative des biens à vendre s'y réfère, les biens en litige doivent être fixés d'après l'application de ces actes. — Si des accrues sont l'objet litigieux, le conseil de préfecture doit, en faisant usage de ce document admin., se borner à déclarer que les accrues doivent se renfermer dans les deux points extrêmes du plan, au lieu de déterminer lui-même l'étendue de ces accrues. — Les broussailles, par leur nature, à moins d'une exception formelle, ont fait partie des terres vendues comme labourables. — Les questions de bornage sont de la compétence des trib. (*Ord. roy. du* 14 *juillet* 1824.) 267.

Lorsqu'un acte de vente se réfère à un bail antérieur, le conseil de préfecture peut s'en servir pour déterminer les limites du bien vendu. Il peut aussi (comme moyen subsidiaire) appuyer sa décis. sur un plan dressé en exécution d'un arrêté postérieur à la vente. (*Ord. du roi du* 26 *août* 1824.) 277.

Lorsque les biens ont été vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, la question de savoir si l'objet litigieux a été compris dans la jouissance des précédens fermiers ne peut être jugée que par les trib., d'après les règles du droit commun. — Dans un cas pareil, les conseils de préfecture doivent s'abstenir d'examiner les anciens baux, et se borner à déclarer purement et simplement ce qui a été vendu. (*Ord. roy. du* 17 *novembre* 1824.) 294.

Double amende. Elle est encourue pour tout délit commis soit la nuit, soit par feu ou par scie, soit par des usagers ou autres personnes ayant usage ou entrée dans les forêts. (*Arr. du* 7 *février* 1824.) 207.

Droits d'enregistrement. V. *Produits.*

Droit de pêche. V. *Pêche.*

Droits d'usage. V. *Bois de particuliers*, *Domaine*, *Usages.*

E.

Échangiste. On ne peut opposer à un échangiste la déchéance qui résulterait des lois, s'il en a été relevé par une décis. minist. (*Ord. du 4 février* 1824.) 203.

Lorsque les trib. se sont bornés à déclarer qu'il résulterait des actes intervenus entre les parties et des faits possessoires respectifs, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à une commune la réintégration par elle demandée, cette décis. laisse dans son entier, et devant qui de droit, la question de savoir s'il y a lieu d'approuver définitivement l'échange qui a donné lieu à la contestation. — Dans ce cas, il n'y a point matière à conflit. (*Ord. du roi du 24 mars* 1824.) 218.

École forestière. Sa création. 276.

Son organisation. — Conditions d'admission des élèves. — Enseignement. — Division des cours. — Nomination des élèves aux emplois forestiers. — Les emplois de g. gén. ou d'agent for. sont exclusivement réservés à ceux qui auront fait partie de l'École, ou exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de gardes à cheval. (*Ord. du* 1er. *décembre* 1824.) 295.

Conditions imposées aux aspirans à des places d'élèves. (*Circul. du 2 décembre* 1824.) 299.

Émigrés. Il doit leur être fait remise des titres de créances dues par des particuliers. Le domaine ne peut en poursuivre le recouvrement. 186.

L'émigré qui devient cessionnaire de l'acquéreur de biens qui lui appartenaient, ne peut demander l'anéantissement d'un droit de dépaissance qui a été reconnu appartenir à une commune sur ces biens. (*Ord. du* 23 *juillet* 1823.) 189.

Emplois. Ceux vacans de g. gén. ou d'agent for., exclusivement dévolus aux élèves de l'École forestière, et à ceux qui auront exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de g. à cheval. (*Ord. du* 1er. *décembre* 1824.) 295.

Les conserv. doivent s'opposer à tous traités ayant pour objet des cessions d'emplois. (*Circul. du* 1er. *décembre* 1824.) 299.

Emprisonnement. État à dresser des délinquans insolvables qu'il faut faire emprisonner. 221.

Enchérisseur. L'enchérisseur auquel la vente revient une seconde fois

n'a que 24 heures pour déclarer s'il accepte et pour fournir caution. (*Circul. du 14 août 1824.*) 275.
Engagement. V. *Bois engagés.*
Engagiste. V. *Bois* et *Domaines engagés.*
Enregistrement. Le défaut d'enregistrement d'un p.-v. de délit ne le rend point nul. (*Arr. du 16 janvier 1824.*) 192.
Les droits d'enregistrement des actes concernant les ventes de coupes de bois doivent être portés sur les états de produits. (*Circul. du 9 août 1824.*) 275.
Enquête. V. *Biens communaux*, *Domaines nationaux.*
Épervier. Le fait de pêche avec un épervier (engin prohibé) non revêtu du sceau en plomb prescrit par la loi, constitue un double délit, punissable des peines portées par l'ord. de 1669, tit. XXXI, art. 10 et 13. (*Arr. du 20 août 1824.*) 276.
Étrangers. Lorsque des étrangers plaident devant le conseil d'état, ils doivent fournir caution, *judicatum solvi.* (*Ord. du roi du 26 août 1824.*) 278.
Établissemens insalubres. V. *Cours d'eau.*
Exception de propriété. Un individu poursuivi en raison d'un délit ne peut pas, au moyen d'une allégation vague de propriété, arrêter le cours de la justice. (*Arr. du 23 avril 1824.*) 223.
Les trib. correct. saisis de la poursuite d'un délit ont caractère pour statuer sur l'exception et la présomption qui résultent des titres et moyens établissant la propriété relativement aux faits de la plainte, et pour accorder ou refuser, d'après cette appréciation, le sursis et le renvoi devant la juridiction civile. (*Arr. du 30 avril 1824.*) 225.
Il n'y a pas lieu de renvoyer à fins civiles lorsque l'exception, supposée jugée en faveur des prévenus, ne peut faire disparaître le délit. (*Ib.*)
V. *Pâturage.*
Exception déclinatoire. V. *Jugement par défaut.*
Exécution de jugement. V. *Appel.*
Exécutoires. V. *Frais de justice.*
Extraction de matériaux. V. *Travaux.*
Extraits de jugemens. V. *Jugemens.*

F.

Fait de guerre. V. *Indemnité.*
Feu. V. *Délit.*
Feuilles mortes. Le ramassis de feuilles mortes, herbages et autres produits des forêts est un délit, même dans les bois des particuliers, nonobstant les usages contraires aux dispos. de l'ord. de 1669. — Il ne peut y avoir lieu à la suspension à l'action correctionnelle, toutes les fois que le renvoi à fins civiles ne peut avoir pour résultat de faire disparaître le délit, objet des poursuites. (*Arr. du 15 octobre 1824.*) 284.
Flottage. Aux termes de l'ord. de 1672, les contestations qui s'élèvent entre les flotteurs et les propriétaires riverains sont dans les attributions de l'autorité admin. (*Ord. du 4 février 1824.*) 204.
Loi du 28 juillet 1824 sur les droits à payer pour chômage de moulins et emplacement de bois. 270.
Fonctionnaires publics. V. *Mise en jugement.*
Forêts. Les eaux et forêts sont administrées par un direct. gén., qui a près de lui trois administrateurs. (*Ord. roy., du 26 août 1824.*) 276.
Forêt de Roumare. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.
Forges. V. *Affectation.*
Fossés. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.
Fourniture. V. *Déchéance.*
Frais d'arpentage. États des frais d'arpentage à transmettre chaque mois. 301.
Frais de justice. Les agens for. peuvent, avant d'appliquer leur *visa* sur les états des frais d'instance taxés par le juge, se pourvoir contre la taxe. (*Décis. minist. du 8 mars 1824.*) 212.
Les exécutoires qui n'ont pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les 6 mois de la date du *visa*, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. (*Décret du 18 juin 1811, art. 149.*) — Les gardes ne doivent faire les citations et significations qu'autant que les frais de déplacement n'excèdent pas les honoraires des huissiers. (*Décis. minist. du 13 mars 1824.*) 214.
Quelle est la taxe à allouer pour la capture d'un individu condamné à l'amende, à raison d'un délit forestier. (*Décis. minist. du 16 mars 1824.*) 214.
La partie civile ne peut être passible que des mêmes frais qui auraient été à la charge de l'état, si la poursuite avait été faite au nom de celui-ci : ainsi elle n'est point tenue du paiement des honoraires des conseils ou défenseurs des accusés ou prévenus. (*Arr. du 29 octobre 1824.*) 290.
État des frais de justice à transmettre chaque mois. 301.
Fruitiers. Ils doivent faire partie des ventes quand ils ont atteint leur maturité. (*Circul. du 11 novembre 1824.*) 293.

G.

Garantie des fonctionnaires. V. *Mise en jugement.*
Garde champêtre. Ne peut être condamné aux dépens par le motif que son p.-v. est incomplet, et n'a pas été dressé dans l'intérêt de la répression. (*Arr. de la C. de cass. du 10 juin 1824.*) 237.
V. *Affirmation*, *Mise en jugement.*
Gardes forestiers. Ils ne doivent faire les citations et significations qu'autant que les frais n'excèdent pas les honoraires des huissiers. (*Décis. minist. du 13 mars 1824.*) 214.
Ne peuvent remplir le ministère des huissiers dans les matières civiles. (*Décis. minist. du 17 mars 1824.*) 215.
Les g. for. sont responsables des délits qu'ils n'ont pas constatés. (*Circul. du 30 novembre 1824.*) 295.
V. *Délit*, *Procès-Verbaux*, *Mise en jugement.*
Garde-pêche. V. *Procès-Verbaux.*
Gendarmes. V. *Contrainte par corps.*

H.

Habitans d'une commune. Lorsque des habitans se présentent, non pas en corps de commune, mais *ut singuli*, chacun dans son intérêt privé, l'autorisation du conseil de préfecture ne leur est pas nécessaire pour ester en justice. (*Ord. du 11 février 1824.*) 208.
Sont sans qualité pour exercer individuellement les droits d'une commune. (*Arr. du 25 juin 1825.*) 242.
Herbes. V. *Coupe d'herbes.*
Honoraires. Ceux des conseils ou défenseurs des prévenus ou accusés, ne peuvent être à la charge de la partie civile. (*Arr. du 29 octobre 1824.*) 290.

I.

Identité. V. *Délit*, *Procès-Verbaux.*
Incarcération. V. *Insolvables.*
Indemnité. Lorsque le dommage dont un particulier poursuit la réparation constitue un fait de guerre, il ne peut donner lieu à réclamation. (*Ord. du 11 février 1824.*) 212. V. *Déchéance*, *Domaines nationaux*, *Travaux publics*, *Vente de bois.*
Insolvables. Les conserv. forment, à la fin de chaque trimestre, un état des délinquans déclarés insolvables qu'il faut faire emprisonner, et ils l'adressent au directeur des domaines, chargé de faire les poursuites nécessaires. Cet état ne doit comprendre que les hommes les plus mal famés et les condamnés pour récidive. (*Circul. du 14 avril 1824.*) 221. V. *Contrainte.*
Inspecteurs généraux des forêts. Sont supprimés. 276.
Inspecteurs généraux des finances. Invitation aux conserv. et aux agens supérieurs du service forestier de déférer aux demandes de renseignemens qui pourront leur être adressées par les insp. gén. des finances. (*Circul. du 27 mai 1824.*) 232.
Instances. Les préfets n'ont pas besoin d'être autorisés par les conseils de préfecture pour intervenir dans les instances qui intéressent le domaine. (*Ord. du 11 février 1824.*) 208. V. *Recouvrement.*
Instruction sur les aménagemens, du 7 juillet 1824. 244.
Instruction générale de M. le directeur général des domaines sur le recouvrement des amendes forestières. 243.
Interprétation. V. *Actes administratifs*, *Biens communaux*, *Domaines nationaux*, *Conflit*, *Pêche.*
Intervention. V. *Maire.*
Invasion. V. *Indemnité*, *Vente de bois par les alliés.*

J.

Jugemens. Les extraits des jugem. de condamnation doivent être remis aux receveurs des domaines. — Les direct. de cette adm. en remettent, tous les 15 jours, un relevé général aux conserv., qui, tous les 3 mois, adressent à l'adm. l'état du nombre des jugem. rendus en condamnation. (*Circul. du 26 mai* 1824.) 229. V. *Conflit*.

Jugement par défaut. Un jugem. a le caractère de jugem. par défaut lors même qu'il a été rendu contre un individu qui s'est présenté sur la citation qui lui a été notifiée, si cet individu n'a proposé aucune défense, ni pris aucune conclusion sur ce qui a été jugé. Ainsi, lorsque l'individu cité prend des conclusions préjudicielles et refuse de défendre au fond, la cause n'est liée contradictoirement que sur ces conclusions préjudicielles, objet unique de la comparution. (*Arr. du* 13 *mars* 1824.) 214.

Juridiction. Il ne peut être dérogé à la juridiction ordinaire par une clause insérée dans un cahier des charges. (*Ord. roy. du* 4 *novembre* 1824.) 293.

L.

Laies. V. l'*Instr. sur les aménagemens*. 244.

Limites. Dans les ventes des domaines nationaux, on doit déclarer exclus de la vente les objets donnés pour limites. (*Ord. des* 7 *mai* 1823 *et* 21 *juillet* 1824.) 186 et 268.

Mode de procéder à la reconnaissance et fixation des limites des forêts. V. l'*Instr. du* 7 *juillet* 1824. 244.

Liquidation. V. *Déchéance*.

Liste civile. Les bois de la liste civile sont soumis au même régime que les bois de l'Etat. (*Arr. du* 10 *septembre* 1824.) 280.

M.

Maires. Peuvent prendre des arrêtés pour la police admin., et les trib. sont tenus de prononcer les peines portées par la loi pour les contraventions à ces arrêtés. (*Arr. du* 6 *mars* 1824.) 212.

L'intervention d'un maire, au nom de sa commune, sur le pourvoi en cassation exercé contre un jugem. rendu dans un procès où ce maire n'a figuré en rien, soit en première instance, soit en appel, est tardive et inadmissible. — Le maire, légalement autorisé, a seul qualité pour faire valoir devant les trib. les droits d'usage ou de propriété appartenant à sa commune dans une forêt. De simples habitans ne peuvent individuellement s'en attribuer l'exercice. — L'exception tirée de semblables droits ne peut motiver un sursis aux poursuites exercées contre un délit de dépaissance, ni former une question préjudicielle, que dans le cas où l'existence et la validité de ces droits, étant reconnues par un trib. compétent, feraient disparaître toute idée de délit. (*Arr. du* 25 *juin* 1824.) 240 et 242.

V. *Affouage*, *Pâturage*, *Usage*.

Maisons. V. *Constructions à distance prohibée*.

Marais. Les commissions des Watringues sont chargées de répartir entre les communes et dans la proportion de l'intérêt de chacune d'elles le montant de la cotisation nécessaire à l'entretien des travaux, et cette répartition est faite sans distinction du degré d'intérêt de chaque propriété particulière. (*Ord. roy. du* 16 *juin* 1824.) 238.

Marine. Arbres marqués pour le service de la marine. — Demande de l'état des arbres marqués pour la marine en 1824, et de leur produit suivant le tarif, comparé au prix du commerce. (*Circul. du* 12 *décembre* 1824.) 301. V. *Arbres de marine*.

Matériaux. V. *Travaux*.

Matières civiles. V. *Avoué*, *Gardes*.

Mémoires statistiques. V. l'*Instr. sur les aménagemens*. 244.

Minerai. V. *Décime*.

Ministère public. V. *Appel*.

Ministre des finances. V. *Usages*.

Mise en jugement. Un délit de chasse imputé à un agent for., et commis dans un bois soumis à sa surveillance, peut-il constituer un délit commis dans ses fonctions, et est-il besoin d'une autorisation préalable pour poursuivre ce délit? (*Ord. du* 19 *février* 1823.) 183.

Lorsque, sur l'imputation portée contre un agent for., son adm. déclare qu'il n'a agi que d'après les ordres de ses supérieurs, l'agent est dès-lors déchargé de toute responsabilité pour le fait inculpé. (*Ord. du* 7 *mai* 1823.) 187.

Lorsqu'un garde est à-la-fois g. champ. et for., il ne jouit de la garantie accordée aux fonctionnaires qu'en ce qui concerne ses fonctions de g. for., et il peut être poursuivi pour un délit commis dans ses fonctions de g. champ., sans autorisation préalable. (*Ord. du* 18 *juin* 1823.) 187.

Il n'y a pas lieu, par le roi, en son conseil d'état, d'autoriser la mise en jugem. d'un g. for., lorsque déjà l'Adm. des forêts l'a autorisée, conformément au décret du 28 pluviôse an 11. (*Ord. roy. du* 23 *juillet* 1823.) 190.

Lorsque les g. for., agissant en leur seule qualité d'officiers de police judiciaire, donnent lieu contre eux-mêmes à des poursuites, ils n'ont de garanties spéciales que celles établies par les art. 479 et 483 du *Code d'instruction criminelle*. — Mais, dans toutes les circonstances où ils ont agi dans la double qualité d'agens du gouvern. et d'officiers de police judiciaire, ils doivent jouir de la double garantie. (*Arr. du* 24 *décembre* 1824.) 304.

V. *Conflit*.

Mobilier de l'état. Les objets mobiliers appartenant à l'État peuvent être vendus pour cause d'utilité publique sur estimation, mais ne peuvent être abandonnés gratuitement. (*Décis. minist. du* 20 *janvier* 1824.) 194.

Moulins. Droits à payer pour chômage de moulins. 270. V. *Barrage*.

Moutons. Les prohibitions portées contre les habitans de paroisses usagères et contre les personnes ayant droit de panage dans les forêts et bois, relativement à la dépaissance des bêtes à laine dans toute l'étendue et même aux rives desdits bois, sont générales et absolues. (*Arr. du* 25 *juin* 1824.) 240. V. *Pâturage*.

N.

Notification. V. *Pourvoi*.

Nuit. V. *Délit*.

Nullité. La peine de nullité d'un acte ne peut jamais être suppléée dans une dispos. législative qui, en prescrivant les formalités non essentiellement constitutives des actes, ne l'y a pas expressément ajoutée. (*Arr. du* 13 *février* 1824.) 212.

En matière criminelle, les nullités ne peuvent être couvertes par le fait des parties. — Ainsi, la nullité d'un p.-v. dressé par un g. for. peut être opposée en appel, et même en cassation, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance. (*Arr. du* 25 *octobre* 1824.) 286.

En principe, tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités prescrites par la loi est nul, si ce n'est dans les cas où l'application de ce principe a été expressément restreinte par la loi elle-même. (*Arr. du* 2 *décembre* 1824.) 299.

O.

Objets mobiliers. V. *Domaine*.

Opposition. V. *Cours d'eau*, *Domaines nationaux*.

P.

Paiement. V. *Déchéance*.

Paiement des ventes. Se font en quatre termes. 275.

Parcours. L'exercice du parcours sur le territoire d'une commune peut être réglé par l'autorité municipale et par les préfets. — Peines encourues pour contravention à leurs arrêtés. (*Arr. de la C. de cass. du* 4 *juin* 1824.) 235.

Partage des eaux. V. *Cours d'eau*.

Pâturage. Les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage que dans les cantons défensables. (*Arr. des* 22 *et* 30 *avril* 1824.) 222 et 225.

Les habitans d'une commune ne peuvent individuellement faire valoir un droit dont l'exercice appartient à la collection des habitans. (*Arr. du* 22 *avril* 1824.) 222.

Un trib. ne peut, sur les seules conclusions des prévenus, recevoir le maire partie intervenante, si ce magistrat n'a lui-même formé aucune demande à cet égard. L'intervention du maire ne pourrait elle-même faire disparaître le délit, si le canton n'a point été ouvert au pâturage. (*Ib.*) — On ne peut considérer comme un terrain ordinaire un terrain planté d'arbres et arbustes faisant partie d'une forêt. (*Ib.*)

Lorsqu'un p.-v. constate que les bestiaux ont été trouvés hors les cantons

déclarés défensables, foi doit être accordée à ce p.-v.; et les exceptions des prévenus tendant à établir que le canton où les bestiaux ont été repris était déclaré défensable ne peuvent être admises, sur-tout si les bestiaux étaient sans garde et à l'abandon. (*Arr. du 22 avril* 1824.) 222.

Aucune exception fondée sur le droit à l'usage ne peut être admise, dès que la déclaration de défensabilité des bois n'a pas été faite conformément à la loi. — Jusqu'à la déclaration de défensabilité, la mise en défends résulte de la loi même, sans qu'il soit nécessaire d'une mesure particulière à cet effet. (*Arr. du 30 avril* 1824.) 225.

Le pâturage des bêtes à laine dans les forêts est interdit. (*Arr. du 25 juin* 1824.) 240 et 242.

Les usagers, quels que soient les titres constitutifs de leurs droits, et ces titres fussent-ils antérieurs à l'ord. de 1669, ne peuvent, sans délit, s'en permettre l'exercice dans des cantons de bois mis en défends par l'adm. compétente. — Il n'y a pas de question préjudicielle ni lieu à sursis par conséquent lorsque le résultat de l'action civile, quel qu'il fût, ne pourrait faire disparaître le délit. — Si les usagers croient devoir réclamer contre les mesures prises par l'Adm. forestière, qui restreignent l'exercice de leurs droits, c'est la voie du recours admin. qu'ils doivent prendre. — Ces règles s'appliquent aux bois de la Couronne, qui sont régis par les mêmes lois que les bois de l'Etat. (*Arr. du 10 septembre* 1824.) 280.

Lorsqu'un g. for. constate que tels bestiaux saisis en délit appartiennent à tel individu, cette énonciation ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. — Mais le trib. ne peut renvoyer le prévenu, si la preuve contraire à l'énonciation du p.-v. n'est pas même offerte. — Il ne peut non plus motiver le renvoi du prévenu sur le défaut de saisie des bestiaux trouvés en délit, lorsqu'il n'y avait pas lieu à confiscation ni à séquestre. (*Arr. du 31 décembre* 1824.) 305.

V. *Bois de particuliers.*

PATURAGES COMMUNAUX. Un préfet peut régler provisoirement la portion de pâturage dont chaque section d'une commune peut jouir. Sa décision sur ce point peut être déférée au ministre de l'intérieur; mais ce pourvoi ne fait point obstacle à ce que la question soit portée devant les trib. (*Ord. roy. du 14 janvier* 1824.) 192.

PÊCHE. On n'a pu comprendre un droit de pêche sur une rivière navigable dans l'aliénation d'un jardin aliéné vendu nationalement. (*Ord. du 12 février* 1824.) 183.

Les contestations relatives à l'interprétation d'un bail admin. sont de la compétence de l'autorité judiciaire, sur-tout s'il s'agit d'intérêts privés. (*Ord. du 9 juin* 1824.) 236.

Ainsi, lorsque deux fermiers de droit de pêche sont en contestation sur l'étendue de leurs cantonnemens respectifs, cette question d'intérêt privé ne peut être résolue que par l'application du bail, et elle est du ressort des trib. ordinaires. — En cette matière, il ne peut être dérogé à la juridiction ordinaire par une clause expresse insérée dans l'acte. (*Ord. roy. du 4 novembre* 1824.) 293.

V. *Epervier*, *Procès-Verbaux.*

PIED DE TOUR. Quelle peine pour la coupe en délit de jeunes brins au-dessous d'un pied de tour. 287 et 290.

PILLAGE. V. *Indemnité.*

PISTOLETS. Le port de pistolets de poche est un délit. (*Arr. du 6 août* 1824.) 275.

PLAN. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 214.

POLICE ADMINISTRATIVE. V. *Arrêtés administratifs.*

PORT D'ARMES. Un p.-v. de contravention aux réglemens sur le port d'armes est valable, quoique non enregistré. (*Arr. du 16 janvier* 1824.) 192.

La faculté de porter des armes en voyage ne s'applique qu'aux armes apparentes. (*Arr. du 6 août* 1824.) 275.

POSSESSION. V. *Usurpation.*

POURSUITES. Les actions en réparation de délits doivent être suivies à la diligence des agens for.; mais elles ne peuvent être intentées en leur nom: c'est à la requête de l'Adm. elle-même qu'elles doivent être suivies. (*Arr. du 29 octobre* 1824.) 291. V. *Mise en jugement.*

POURVOI EN CASSATION. Le pourvoi en cassation, formé après l'expiration de 3 jours francs, est non recevable. (*Arr. du 16 juillet* 1824.) 268.

La partie civile qui se désiste de son recours en cassation ne doit pas être considérée comme ayant succombé dans ce recours, ni condamnée conséquemment à une indemnité et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée. (*Arr. de la C. de cass. du 31 décembre* 1824.) 305.

La notification qui doit être faite du recours en cassation par la partie civile à ceux contre lesquels il est dirigé n'est pas prescrite à peine de déchéance. (*Arr. de la C. de cass. du 25 juin* 1824.) 242.

POURVOI AU CONSEIL D'ÉTAT. Le délai de pourvoi contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière d'usage est illimité. (*Ord. roy. du 17 décembre* 1823.) 190.

Lorsque deux arrêtés subséquens ne sont que la confirmation d'un premier arrêté pris contradictoirement, légalement signifié et en partie exécuté, le pourvoi doit être dirigé contre le premier arrêté et non contre les autres confirmatifs. — S'il n'a été formé qu'après les délais du réglement du conseil (3 mois du jour de la signification), il y a lieu de le rejeter. (*Ord. du 22 janvier* 1824.) 199.

Toute requête en recours qui ne contient aucun moyen à l'appui du pourvoi doit, aux termes de l'art. 1er. du réglement du 22 juillet 1806, être rejetée purement et simplement. (*Ord. du 22 janvier* 1824.) 199.

V. *Arrêté*, *Préfet.*

POUVOIR JUDICIAIRE. V. *Actes administratifs.*

PRÉFETS. Les préfets peuvent prendre des arrêtés portant peine d'amende sur la police des bois comm. (*Arr. de la C. de cass. du 6 février* 1824.) 205.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, qui prononce que le préfet est chargé seul de l'adm., le préfet n'a pas besoin d'être autorisé par le conseil de préfecture pour intervenir, en sa qualité d'administrateur, dans une instance, soit en demandant, soit en défendant. (*Ord. du 11 février* 1824.) 208.

Peuvent approuver ou réformer les arrêtés des maires concernant la police admin., et prescrire directement les règles à cet égard. Les trib. sont tenus de prononcer la peine portée par la loi pour les infractions à leurs arrêtés. (*Arr. du 6 mars* 1824.) 212.

Les préfets peuvent faire des réglemens sur les cours d'eau non navigables, et leurs arrêtés ne peuvent être déférés directement qu'au ministre que la matière concerne. (*Ord. roy. du 7 avril* 1824.) 220.

Peines encourues pour contravention à un réglement de police d'un préfet. 235.

C'est à eux à fixer la largeur des chemins vicinaux. 237.

V. *Chemins vicinaux* et *Domaines nationaux.*

PRESCRIPTION. Le possesseur d'un bois sur lequel il est fait une coupe par autrui doit intenter son action en complainte dans l'année, lors même qu'il aurait intenté une action correctionnelle. (*Arr. du 20 janvier* 1824.) 193.

La prescription par 3 mois de l'action résultant d'un délit forestier ne s'étend pas au cas où l'action, ayant été intentée dans ce délai, il y a eu interruption de poursuites pendant le même espace de temps. On ne peut donc rejeter les poursuites de l'Adm., sous le prétexte que, depuis l'appel interjeté en son nom, il y a eu interruption de 3 mois. (*Arr. du 6 février* 1824.) 206.

Toute question de prescription en matière de domaines nationaux est du ressort des trib. (*Ord. roy. du 16 juin* 1824.) 238.

V. *Domaines nationaux*, *Usurpation.*

PREUVE. La preuve testimoniale ne peut être admise contre le contenu au rapport d'un garde, qui explique suffisamment les faits et qui n'est pas attaqué par les voies légales. (*Arr. du 28 août* 1824.) 278.

Un procès, lorsqu'il ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, doit au moins faire foi jusqu'à preuve contraire. (*Arr. du 28 octobre* 1824.) 288. V. *Procès-Verbaux.*

PRÉVENU. V. *Jugement par défaut.*

PROCÉDURE. V. *Avoué*, *Pourvoi.*

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION. Fait foi jusqu'à inscription de faux. (*Ord. du 22 janvier* 1824.) 199.

PROCÈS-VERBAUX DE DÉLITS. Un p.-v. de délit, étant un acte qui intéresse l'ordre public, conserve toute sa force, quoiqu'il n'ait pas été enregistré. (*Arr. du 16 janvier* 1824.) 192.

Un p.-v. d'une contravention aux lois est valable, quoique celui qui l'a dressé ne l'ait point signé de son véritable nom, mais bien d'un surnom, si c'est ainsi qu'il fait sa signature ordinaire et habituelle. (*Arr. du 30 janvier* 1824.) 201.

Un p.-v. de délit ou de contravention, qui ne contient pas les désignations mentionnées dans le paragraphe 3 de

l'art. 2 du *Code d'instruction criminelle*, n'est pas nul pour cela, attendu que ces désignations ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'en général cette peine ne peut jamais être suppléée dans une disposition législative qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, ne l'y a pas expressément ajoutée. (*Arr. du* 13 *février* 1824.) 212.

Le rapport dressé par un g. for., sur la déclaration d'un autre garde, qui seul a reconnu le délit et qui ne sait pas écrire, est nul, encore que le garde rédacteur eût eu qualité pour constater lui-même le délit, s'il l'avait personnellement reconnu. (*Arr. du* 29 *mai* 1824.) 233.

En matière de délits, la preuve testimoniale peut être admise à défaut de p.-v., ou lorsqu'ils sont nuls, ou à leur appui; mais on ne peut être reçu à prouver outre et contre le contenu aux rapports des gardes. Un trib. ne peut donc ordonner la répétition d'un g. for., lorsque le p.-v. de ce garde explique suffisamment les faits et n'est pas attaqué par les voies légales. (*Arr. du* 28 *août* 1824.) 278.

Un p.-v. qui constate l'identité du bois trouvé au domicile du prévenu avec celui coupé en délit, et qui contient à cet égard des énonciations suffisantes, ne peut être détruit par des dépositions contraires. (*Arr. du* 17 *juin* 1824.) 23?.

Un trib. ne peut, sous prétexte du silence d'un p.-v. sur le plus ou moins de fraîcheur de la coupe de bois enlevés en délit, ordonner la vérification de ce fait lorsque l'identité de ces bois est suffisamment établie. (*Arr. du* 15 *octobre* 1824.) 283.

Le p.-v. dressé par un g. gén. des forêts, qui constate un délit de nature à entraîner une condamnation supérieure à 100 fr. d'amende et d'indemnité, doit, pour faire foi en justice jusqu'à inscription de faux, être soutenu d'un autre témoignage. (*Arr. du* 25 *octobre* 1824.) 287.

Mais il n'est pas nécessaire, pour que le p.-v. obtienne cette foi pleine et entière, qu'il soit affirmé par le simple garde qui l'a signé avec le g. gén. (*Ib.*)

La nullité d'un p.-v. peut être opposée en appel et même en cassation. (*Arr. du* 25 *octobre* 1824.) 286.

Un p.-v. dressé par un seul garde, pour un délit emportant peine d'emprisonnement ou une condamnation au-dessus de 100 fr. pour l'amende et la restitution, doit faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, et un trib. ne peut, si cette preuve ne lui est pas administrée, renvoyer le prévenu. (*Arr. du* 28 *octobre* 1824.) 288.

Un trib. ne peut considérer comme erronées les énonciations d'un p.-v. de g. for. non attaqué par les voies légales. (*Arr. du* 29 *octobre* 1824.) 290.

L'énonciation dans un p.-v. de pâturage que les bestiaux appartiennent à telle personne ne fait foi que jusqu'à preuve contraire; mais il faut administrer cette preuve. (*Arr. du* 31 *décembre* 1824.) 305.

V. *Renvois*.

Procès-verbaux des garde-pêches. Les p.-v. des g.-pêches, comme ceux des autres g. for., ne font foi que jusqu'à preuve contraire, lorsque le délit, objet des poursuites, emporte une condamnation au-dessus de 100 fr. pour l'amende et l'indemnité. (*Arr. du* 25 *novembre* 1824.) 294.

Procès-verbal de récolement. V. *Récolement*.

Procureur du roi. V. *Appel*.

Production de délits. V. *Exception*, *Usages*.

Produits des coupes. Le décime pour franc et les droits d'enregistrement doivent être portés sur les états des produits des ventes. (*Circul. du* 9 *août* 1824.) 275. V. *Recouvrement*.

Propriété. Toute question de propriété est du ressort des trib. (*Ord. roy. du* 24 *mars* 1824.) 217. V. *Exception*.

Puissances étrangères. V. *Vente de bois*.

Q.

Question de propriété. Toute question de propriété est du ressort des trib. (*Ord. des* 24 *mars*, 30 *juin et* 4 *septembre* 1824.) 243 et 293.

L'individu poursuivi à raison d'un délit, et qui excipe d'un droit de propriété, ne peut faire suspendre les poursuites qu'en notifiant ou produisant les titres sur lesquels il fonde sa propriété. (*Arr. des* 23 *et* 30 *avril* 1824.)

Question préjudicielle. Il ne peut y avoir de question préjudicielle qu'autant que l'existence des droits prétendus ferait disparaître le délit. (*Arr. des* 25 *juin et* 10 *septembre* 1824.) 240 et 280. V. *Domaines nationaux*, *Usages*.

R.

Ramassis. V. *Feuilles mortes*.

Receveurs généraux. Les conserv. doivent se concerter avec eux pour fixer les jours de ventes des coupes. (*Circul. du* 30 *octobre* 1824.) 291.

Receveurs des domaines. V. *Jugemens*.

Récidive. Les dispos. des articles du *Code pénal* sur la récidive des crimes et délits s'étendent et s'appliquent aux crimes et délits déterminés par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles spéciales sur ce point. (*Arr. du* 22 *janvier* 1824.) 200.

Réclamation de paiement. V. *Déchéance*.

Récolement. Lorsqu'un p.-v. de récolement constatait un certain déficit dans une coupe, et que le trib. a ordonné un nouveau récolement qui a déterminé contradictoirement le vrai déficit, le trib. doit prendre ce dernier acte pour base de sa décision. (*Arr. du* 31 *décembre* 1824.) 308.

Recours. Toute requête en recours au conseil d'état doit contenir les moyens à l'appui. 199. V. *Décision*, *Défrichement*, *Pourvoi*.

Recouvrement. Lorsque dans une instance pour recouvrement de produits forestiers, il y a opposition motivée sur les actes des agens for., le direct. des domaines doit communiquer l'opposition au conserv. ou à l'agent supérieur des forêts, qui est tenu de faire faire les vérifications nécessaires et de fournir ses observations par écrit. (*Circul. du* 8 *avril* 1824.) 220.

V. l'*Instr. du direct. gén. des domaines*, *du* 7 *juillet* 1824, *p.* 243.

Redevance. Lorsqu'il s'agit de savoir si une commune est assujettie au paiement d'une redevance envers un hospice, les trib. sont seuls compétens pour prononcer. — Les arrêtés admin. intervenus en semblable matière doivent être considérés comme de simples avis. (*Ord. roy. du* 16 *juin* 1824.) 237.

Réduction de prix. V. *Bois de l'État*.

Refus de défendre au fond. 214.

Régime forestier. V. *Bois indivis*.

Règlement. Un réglement d'adm. publique ne peut être attaqué par la voie contentieuse. 304.

Règlement de police. Peines encourues pour contravention à un réglement de police. (*Arr. de la C. de cass. du* 4 *juin* 1824.) 235. V. *Cours d'eau*, *Usages*.

Renvois. Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, aux g. for. et aux officiers qui reçoivent l'affirmation de leurs p.-v., de signer les renvois que présentent ces actes. (*Arr. de la C. de cass. du* 23 *juillet* 1824.) 270.

Renvoi à fins civiles. Ne doit être ordonné si le résultat de l'action ne peut avoir pour effet de faire disparaître le délit. (*Arr. du* 15 *octobre* 1824.) 284.

Requête. V. *Pourvoi au conseil d'État*.

Responsabilité des gardes. V. *Gardes*.

Rétribution. V. *Arpenteurs*.

Réunion. V. *Domaine*.

Revendication. V. *Domaine*, *Usurpation*.

Rivières. Les rivières navigables étant inaliénables, on n'a pu en comprendre les eaux dans une vente nationale. (*Ord. du* 12 *février* 1824.) 183.

Les contraventions sur une rivière non navigable ni flottable sont de la compétence des trib. (*Ord. du* 7 *avril* 1824.) 220. V. *Cours d'eau*.

Rouissage. Un dépôt de chanvre dans une rivière navigable constitue un délit de grande voirie, qui, d'après les dispos. de l'art. 1[er]. de la loi du 29 floréal an 10 et de l'art. 112 du décret du 16 décembre 1811, ne peut être poursuivi et jugé que par voie admin. (*Ord. des* 4 *février et* 4 *novembre* 1824.) 204, 252.

Routes. V. l'*Instr. sur les aménagemens*, 244, et *Travaux publics*.

S.

Saisie. V. *Bestiaux*.

Scie. Tout délit commis avec scie donne lieu à la double amende, sans qu'il soit besoin d'autre circonstance. (*Arr. du* 7 *février* 1824.) 207.

Scierie. Lorsqu'un décret, en autorisant l'aliénation d'une portion de terrain communal, ne contient aucune dispos. sur l'emploi à faire dudit terrain, si l'acquéreur y établit sans autorisation une scierie, la question de savoir si cette construction a été faite en contravention aux dispos. de l'ord.

de 1669, et s'il y a lieu de prononcer une peine, est de la compétence des trib., et le min. des fin. doit le renvoyer devant eux. (*Ord. du 23 juillet 1824.*) 187.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES FORÊTS. Est supprimé. 276.

SÉQUESTRE. V. *Affectation.*

SEMIS. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.

SIGNATURE. V. *Procès-Verbal.*

SIGNAUX. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.

SIGNIFICATIONS. V. *Frais de justice.*

SOUMISSION. V. *Domaines engagés.*

SOUMISSION DES ARPENTEURS. V. l'*Inst. sur les amenagemens.* 244.

SOUS-PRÉFET. V. *Bois de marine.*

SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX. V. *Affirmation.*

SURANNATION. V. *Frais de justice.*

SURMESURE. V. *Recouvrement.*

SURNOM. V. *Procès-Verbal.*

STATISTIQUE. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.

T.

TAXE. V. *Frais de justice.*

TÉMOIGNAGE. Tout p.-v. qui n'est revêtu que de la signature d'un garde ou d'un agent doit être soutenu d'un double témoignage, si la condamnation à prononcer est au-dessus de 100 fr. (*Arr. du 25 octobre 1824.*) 285. V. *Procès-Verbaux.*

TITRES ANCIENS. Leur interprétation appartient aux trib. V. *Domaines nationaux.*

TRAITEMENS. Les traitemens à payer ne peuvent excéder ceux autorisés. — Il doit y avoir au contraire des différences en moins par suite des vacances ou des congés. — Les différences en moins, jointes aux sommes à payer, doivent toujours faire balance avec les traitemens autorisés. — Les agens doivent faire, sur les états de traitemens, toutes les déductions qui résultent des vacances, décès, congés, etc. (*Circul. du 12 mars 1824.*) 213.

Instr. sur la confection des états de traitemens. 232.

TRAVAUX. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244. V. *Déchéance.*

TRAVAUX PUBLICS. Ce qu'on doit entendre par travaux publics. (*Ord. du 21 juillet 1824.*) 269.

L'autorité admin. est, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, seule compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent naître entre les entrepreneurs de routes et les propriétaires riverains, à raison de l'extraction des matériaux pour la réparation de ces routes; et c'est à cette autorité, c'est-à-dire aux conseils de préfecture, à statuer sur les réclamations en indemnité des propriétaires dont les terrains ont été pris ou fouillés pour confection de chemins, canaux et autres ouvrages publics. Ces principes sont consacrés par un grand nombre d'ord. du roi, entre autres par celles des 22 janvier, 19 mars, 23 avril, 23 juillet, 6 et 13 août et 3 septembre 1823, 4 février, 23 juin et 21 juillet 1824.

Ces sortes d'indemnités ne peuvent être assimilées à celles que la loi a établies pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — La loi du 28 pluviôse an 8 n'a pas été abrogée, en ce qui concerne la compétence de l'autorité admin., par celle du 8 mars 1810. (*Ord. du 6 août 1823.*) 190.

TRIAGE. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.

TRIANGULATION. V. l'*Instr. sur les aménagemens.* 244.

TRIBUNAUX. Ils sont tenus d'ordonner l'exécution des arrêtés des maires et des préfets sur la police des bois comm. (*Arr. du 6 février 1824.*) 205. V. *Cours d'eau, Domaines nationaux, Usages.*

TRIBUNAL DE POLICE. Un trib. de police viole les règles de sa compétence si, lorsque le *maximum* de l'amende encourue s'élevant au-dessus du taux qu'il peut prononcer, il s'occupe de l'affaire autrement que pour déclarer son incompétence. (*Arr. du 31 janvier 1824.*) 201.

Il ne peut annuler un p.-v. de g. champ., ni condamner le garde aux dépens, sous prétexte que ce p.-v. ne contient qu'une partie de la vérité. La répression de la négligence ou de la prévarication des officiers de police judiciaire excède sa compétence. (*Arr. du 10 juin 1824.*) 237.

V. *Arrêtés administratifs.*

TROUPES ALLIÉES. V. *Vente de bois.*

U.

USAGES. Les contestations ou réclamations relatives à des droits d'usage et de pâturage dans les forêts de l'État, des communes ou des particuliers, sont du ressort des trib. et non des conseils de préfecture, attendu que toute demande à cet égard constitue une question de propriété. (*Ord. des 26 mars, 7 mai et 17 décembre 1823; 22 janvier, 11 février, 24 mars, 29 juillet, 8 septembre et 4 novembre 1824.*) 184, 190, 194, 208, 210, 217, 271, 279, 293.

Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en maintenant des particuliers, à l'aide de titres anciens, de jugemens et d'enquêtes, dans la possession des droits d'usage dans les forêts de l'État. (*Ord. du roi du 7 mai 1823.*) 184.

Un préfet excède les bornes de sa compétence, en prononçant la maintenue des habitans d'une commune dans leurs droits d'usage sur une forêt de l'État. (*Ord. du 11 février 1824.*) 208.

Une commune qui n'a pas produit, dans les délais fixés par la loi, les titres sur lesquels elle fonde ses prétentions à des droits d'usage dans une forêt domaniale, a encouru la déchéance. (*Décis. minist. du 8 mars 1824.*) 212.

Les conseils de préfecture sont compétens pour constater le dépôt des titres établissant les droits d'usage des communes ou des particuliers, conformément aux lois des 29 germinal an 11 et 14 ventôse an 12. (*Ord. des 17 décembre 1823 et 11 février 1824.*) 190, 208.

Lorsqu'il résulte des faits et des documens de l'affaire que les usagers ont déposé leurs titres dans les bureaux de la préfecture en temps utile, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance. (*Ord. des 17 décembre 1823 et 11 février 1824.*)

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour régler ces usages. — Le délai du pourvoi contre les arrêtés qu'ils rendent en cette matière est illimité et indéfini, parce que la matière n'est pas contentieuse. — Les conseils de préfecture ne sont point compétens pour interpréter, appliquer ou modifier des arrêts judiciaires passés en force de chose jugée. (*Ord. du roi du 17 décembre 1823.*) 190.

Aux termes de l'avis du conseil d'état, du 11 juillet 1810, les arrêtés de conseils de préfecture qui prononcent le maintien des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'État sont considérés comme des avis, et doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances. — En pareille matière, lorsqu'il s'agit au fond d'une question de propriété, il y a lieu de renvoyer les parties devant les trib. (*Ord. du roi des 11 février, 24 mars, 29 juillet, 8 septembre et 4 novembre 1824.*) 210, 217, 271, 279 et 293.

Lorsque le ministre des finances s'est borné à reconnaître, au nom du domaine, les droits d'usage acquis aux habitans d'une commune sur les bois d'un particulier, sa décis. ne fait point obstacle à ce que le propriétaire du bois réintégré se pourvoie devant les trib., pour y faire statuer sur l'étendue de ces droits d'usage. (*Ord. roy. des 22 janvier et 22 décembre 1824.*) 194, 303.

Le ministre des finances est compétent pour prendre un arrêté réglementaire ayant pour objet de réprimer les abus qui se sont introduits dans le mode de jouissance des forêts de l'État, et pour en régler l'exercice dans l'intérêt de leur conservation. — Mais il doit, en cette matière, respecter les droits des usagers, lorsqu'ils reposent sur des titres anciens dont la connaissance est dévolue aux trib. (*Ord. du roi, du 8 septembre 1824.*) 279.

Le maire, légalement autorisé, a seul qualité pour faire valoir devant les trib. les droits d'usage appartenant à sa commune. — Les prohibitions portées contre les habitans des paroisses usagères et contre toutes personnes ayant droit de panage dans les forêts, et la défense d'introduire des bêtes à laine dans toute l'étendue du sol forestier, sont générales et absolues, et ne souffrent aucune exception. — La dispos. de la loi du 16 octobre 1791, relative aux dégâts faits dans les bois taillis des particuliers et communautés par des bestiaux ou troupeaux, n'est point applicable au délit de dépaissance commis dans un bois où la commune n'a qu'un simple droit d'usage. (*Arr. du 25 juin 1824.*) 242.

Une commune ne peut se maintenir en possession d'un bien domanial lorsque sa jouissance ne consiste qu'en un droit d'usage. (*Arr. du 1er. juin 1824.*) 234.

Lorsque l'acquéreur d'un bois vendu au nom de l'État a été mis, par son acte d'adjud., aux lieu et place du do-

ANNÉE 1825.

1825. 12 *janvier.* ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement général sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du département des finances.

Charles, etc.

Vu les réglemens relatifs aux pensions du ministère et des administrations de finances; — Vu notre ordonnance du 4 novembre 1824;

Sur le compte qui nous a été rendu de la situation des diverses caisses de retenue établies dans le département des finances, et de la nécessité de coordonner les réglemens qui les régissent aujourd'hui avec les ressources qui leur sont propres; — Considérant qu'il convient d'adopter un réglement uniforme pour l'admission à la retraite de tous les employés de l'administration des finances, la liquidation et la fixation des pensions, et leur réversibilité en faveur des veuves et orphelins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Constitution d'une caisse générale et commune des pensions de retraite des fonctionnaires et employés du département des finances.*

Art. 1er. A compter du 1er. janvier 1825, seront réunies en une caisse commune, sous la dénomination de *Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances*, et seront régies conformément aux dispositions énoncées dans la présente ordonnance, les sept caisses spéciales en ce moment établies pour subvenir au paiement des pensions de retraite des employés de l'enregistrement et des domaines, des forêts, des douanes, des contributions indirectes, des postes et de la loterie.

2. Les recettes de la caisse générale des pensions de retraite se composent : 1°. d'une retenue de cinq pour cent sur les traitemens, remises proportionnelles, supplémens de traitement, et généralement sur toutes sommes payées par l'État, autres que gratifications éventuelles, salaires de travail extraordinaire, indemnités de perte, frais de voyages, abonnemens pour frais de bureau et de loyer, et remboursemens de dépenses; 2°. de la retenue du premier mois d'appointemens; 3°. de la retenue, pendant le premier mois, de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation; 4°. des retenues qui seront déterminées sur les appointemens des employés en congé; 5°. des prélèvemens réglés par nos ordonnances sur les parts attribuées par les lois aux employés dans le produit des amendes, saisies et confiscations; 6°. des fonds subventionnels accordés par les lois et les budgets; 7°. des arrérages des rentes et des intérêts des fonds appartenant à la caisse générale.

3. Les retenues et autres sommes attribuées à la caisse générale sont affectées au service des pensions de retraite actuellement existantes, et de celles qui seront ultérieurement accordées aux employés, à leurs veuves et orphelins.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, en être rien détourné pour une autre destination.

4. Les fonds provenant des ressources affectées à la caisse générale des pensions seront, au fur et à mesure des recettes, et en exécution de l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816, et de l'ordonnance royale du 3 juillet suivant, versés à la caisse des dépôts et consignations, qui demeure exclusivement chargée du paiement des pensions accordées sur leurs produits, d'après les états nominatifs envoyés par le ministre des finances.

5. La caisse des dépôts et consignations remettra, à la fin de chaque année, à notre ministre des finances l'état des sommes qu'elle aura reçues, payées ou placées pour la caisse générale. Cet état sera mis sous nos yeux, accompagné d'un rapport sur la situation de ladite caisse générale des retraites au 31 décembre, et sur ses ressources et ses charges charges présumées pour l'année suivante.

Titre II. — *Conditions d'admission à la retraite.*

6. Les employés pourront obtenir pension sur la caisse générale lorsqu'ils auront soixante ans d'âge et trente ans accomplis de service, dont au moins vingt années au ministère des finances, ou dans l'une des six administrations désignées en l'art. 1er. Il suffira de vingt-cinq ans de service pour les employés désignés au tableau annexé à la présente ordonnance sous le n°. 1, pourvu toutefois qu'ils aient passé quinze années dans le service actif de l'administration. Sera considéré comme service actif celui des employés des douanes, des contributions indirectes, des forêts et des postes, dans l'un des grades indiqués au tableau susmentionné.

7. Tout employé reconnu hors d'état de continuer utilement ses fonctions pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension, s'il réunit la durée et la nature des services exigés par l'article précédent.

8. Pourront exceptionnellement, et sur la proposition de leur administration respective, obtenir pension, 1°. quels que soient leur âge et le nombre de leurs années de service, les employés du service actif mis hors de service à la suite d'un engagement contre des fraudeurs, des rébellionnaires, et généralement par suite de lutte ou combat soutenu par eux pour l'exercice de leurs fonctions, et ceux qui auraient été mis dans l'impossibilité de les continuer par accident fortuit relatif aux mêmes fonctions; 2°. s'ils ont quarante-cinq ans d'âge et s'ils comptent quinze ans de service dans le département des finances, ou seulement quarante ans et dix années de service dans la partie active, les employés notoirement devenus infirmes par le résultat de l'exercice de leurs fonctions.

9. Les employés admis à faire valoir leurs droits à la retraite seront tenus de produire leurs titres au plus tard dans les trois mois. Ceux qui se seront

mis en devoir de remplir cette condition conserveront leur emploi jusqu'à l'ordonnance qui aura fixé la liquidation de leur pension. Dans le cas où il aurait été reconnu que l'employé n'a pas droit à la retraite, l'administration sera appelée à délibérer s'il peut ou non être conservé dans ses fonctions.

Titre III. *Fixation et liquidation des pensions.*

10. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les employés admis à pension auront joui pendant les quatre dernières années de leur activité. Cette année moyenne s'établira, pour les employés auxquels les remises et salaires tiennent lieu de traitement fixe; savoir, pour les directeurs des postes à remises sur les quatre cinquièmes desdites remises; et pour les conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement, sur les deux tiers seulement de leurs remises et salaires, les derniers cinquièmes et tiers devant être considérés comme indemnité de loyer et frais de bureau.

11. La pension accordée après trente années de service sera de la moitié du traitement fixe, comme il a été dit en l'article précédent. Il en sera de même de la pension accordée après vingt-cinq années de services rendus dans les fonctions désignées au tableau annexé à la présente ordonnance sous le n°. 1. Après trente ans de services, ou après vingt-cinq de services actifs donnant droit à la moitié du traitement moyen, la pension s'accroîtra d'un vingtième de cette moitié pour chaque année en sus. En aucun cas, elle ne pourra excéder ni les trois-quarts du traitement moyen, ni les *maximum* portés au tableau ci-annexé sous le n°. 2.

12. Les employés du service actif mis hors de service par le résultat de lutte soutenue contre les fraudeurs ou des rébellionnaires, pourront obtenir une pension, fixée à la moitié du dernier traitement d'activité dont ils ont joui. Ceux de ces employés qui seraient mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par accident fortuit relatif aux mêmes fonctions, obtiendront, s'ils ont moins de dix ans de services, une pension calculée sur dix années d'activité et sur le dernier traitement qui leur était attribué.

13. Les pensions des employés admis exceptionnellement à la retraite seront liquidées à raison d'un soixantième de leur traitement moyen pour chaque année de service; mais dans le cas où la pension est limitée par un *maximum* inférieur à l'année moyenne de leur traitement, cette pension sera fixée à raison d'un trentième dudit *maximum* par chaque année d'exercice.

14. Les liquidations seront établies sur la durée effective des services; néanmoins les fractions de mois et celles de franc seront négligées.

Titre IV. — *Veuves et enfans.*

15. La veuve d'un pensionnaire ou celle d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions, aura droit à la réversion du *quart* de la pension que son mari avait pu obtenir ou dont il aurait joui, lors seulement que celui-ci avait, au moment de sa mise en retraite ou de son décès, trente ans accomplis de services civils. Il n'est dérogé à cette règle qu'en faveur des veuves d'employés décédés ou mis en retraite après vingt-cinq ans de services dans la partie active de l'administration des finances.

16. La pension de la veuve, si elle est âgée de cinquante ans au moment du décès de son mari, ou si elle a un ou plusieurs enfans au-dessous de seize ans, sera portée au tiers de celle attribuée à l'employé; elle sera de la moitié dans tous les cas où elle ne s'élèverait pas à la somme de cent vingt-cinq francs, mais sans toutefois qu'elle puisse dépasser ladite somme de cent vingt-cinq francs.

17. La veuve d'un employé qui aurait perdu la vie par un accident fortuit relatif à ses fonctions, ou qui mourrait dans les six mois qui suivraient l'accident sans avoir dix ans de services, pourra obtenir une pension égale au tiers de celle à laquelle l'employé aurait eu droit de prétendre.

18. La veuve de l'employé qui perdrait la vie dans un engagement contre des fraudeurs, des rébellionnaires, et généralement par suite de lutte ou combat soutenu par lui pour l'exercice de ses fonctions, ou qui viendrait à décéder dans les six mois de ses blessures, soit que la pension ait été ou non liquidée, aura droit à une pension égale à la moitié du dernier traitement d'activité dont son mari aura joui. Hors le cas de mort dans les six mois des blessures reçues dans les circonstances et pour les causes ci-dessus énoncées, la veuve n'aura droit qu'à la réversion du tiers de la pension dont son mari était titulaire.

19. La veuve pouvant prétendre à pension, aux termes des articles précédens, ne sera toutefois admise à la réclamer qu'autant qu'elle justifiera, 1°. qu'elle était mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité, ou cinq ans avant la mise en retraite de l'employé mort pensionnaire, ou, dans le cas des art. 17 et 18 seulement, avant l'événement qui aurait amené la mort ou la mise en retraite de l'employé; 2°. qu'il n'existait pas de séparation de corps entre eux.

20. Si la pension est réversible, mais que la veuve ne soit pas habile à la recueillir, faute par elle de pouvoir remplir les conditions exigées par l'article précédent, elle pourra être réclamée, et elle sera partagée par portions égales entre tous les enfans issus de l'employé décédé et y ayant droit. Il en sera de même dans le cas où la veuve aurait convolé en secondes noces, et dans celui de séparation de corps.

21. La pension se distribue par égales portions entre les enfans qui y ont droit, et s'éteint proportionnellement, sans réversion de l'un à l'autre, à mesure que chacun d'eux atteint sa seizième année, ou vient à décéder avant d'y être parvenu.

22. Dans le cas où il existerait des enfans de plusieurs mariages et une veuve ayant droit à la réversion, la portion réversible de la pension sera partagée également entre tous les enfans âgés de moins de seize ans et la veuve, qui comptera pour deux têtes si elle n'a pas d'enfans de son mariage avec l'employé décédé ou le pensionnaire. Si elle a des enfans, la pension sera attribuée pour moitié à la

veuve, et pour l'autre moitié aux enfans des premiers mariages, âgés de moins de seize ans.

23. Les pensions susceptibles d'être accordées aux veuves et aux orphelins d'employés qui auraient péri dans les cas énoncés par les art. 17 et 18, pourront être, en raison de circonstances particulières, portées à la somme de cent vingt-cinq francs pour la veuve, ou de cinquante francs pour chaque enfant resté orphelin.

Titre V. — *Services admissibles.*

24. La contribution au fonds de retenues sera désormais une condition nécessaire et indispensable pour donner droit à une pension sur les fonds de la caisse générale. En conséquence, les fonctionnaires et employés qui, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, entreront dans l'une des parties de l'administration des finances, ne pourront compter comme services civils utiles pour la retraite que ceux pour lesquels ils auront été soumis à une retenue au profit de la caisse générale, ou, s'il y a réciprocité, au profit de l'une des caisses de retraite établies dans un département ministériel.

25. Les services militaires non récompensés seront admis dans la liquidation des pensions des employés, conformément aux ordonnances royales des 22 novembre 1815 et 6 mai 1818, et rétribués dans les proportions déterminées pour chaque grade par les réglemens relatifs aux pensions militaires. Les services militaires récompensés par une pension sur fonds généraux concourront, avec les services civils postérieurs, pour établir le droit à pension, mais n'entreront pas dans la fixation de la pension numérique liquidée sur les fonds de la caisse générale. La jouissance de la pension militaire sur fonds généraux continuera d'avoir son cours cumulativement avec celle de la pension assignée sur les fonds de la caisse générale, conformément à la loi du 15 mai 1818. Seront rejetés ceux de ces services qui ne seraient pas admis dans la liquidation des pensions militaires par le ministère de la guerre.

26. Continueront d'être comptés aux fonctionnaires et employés présentement en activité, comme services utiles pour la retraite, les services militaires et civils actuellement admis dans la liquidation des pensions sur fonds de retenues des employés du ministère ou de l'une des administrations des finances.

27. Les services civils admissibles pour la retraite ne pourront être comptés qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis, et seulement de la date du premier traitement d'activité. Il n'est dérogé à cette règle qu'en faveur des facteurs de la poste et des matelots de l'administration des douanes, dont les services en cette qualité, pourvu qu'ils aient été salariés, leur seront comptés à partir de l'âge de dix-huit ans. Ne seront comptés, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les services rendus comme suppléant, adjoint, élève ou surnuméraire, et généralement les services qui n'auraient pas été rendus dans le titre et la qualité de l'emploi dont on aurait exercé les fonctions.

28. Les services militaires de terre et de mer seront admis pour le temps effectif de leur durée, sans doublement pour les années de campagne et sans addition pour les années de grâce.

29. Tout employé destitué perd ses droits à la retraite, lors même qu'il aurait l'âge et le temps de services nécessaires pour l'obtenir; cependant si l'employé est réadmis dans la même administration, le temps de son premier service lui sera compté pour la pension.

30. Toute démission avant soixante ans d'âge et trente ans de services fera perdre le droit à la pension, à moins de réadmission ultérieure dans la même administration. La sortie d'une administration pour passer immédiatement dans une autre ou dans le service militaire ne sera pas considérée comme démission.

31. Les services civils dont la durée n'aurait pas été d'une année consécutive, et ceux qui à l'avenir seraient interrompus par une inactivité de plus de dix années, ne seront pas admis.

32. Les employés qui, sur leur demande, seront remplacés par leurs femmes ou leurs enfans, à moins que ces derniers ne fussent employés de la même administration et dans un grade immédiatement inférieur, ne pourront prétendre à la pension de retraite, quel que soit le nombre de leurs années de services.

Titre VI. — *Pièces justificatives de la durée et de la nature des services.*

33. Tout employé admis à faire valoir ses droits à la retraite devra produire, indépendamment de son acte de naissance et d'un certificat du directeur de la dette inscrite au trésor royal, constatant qu'il ne jouit pas d'une pension sur les fonds généraux :

1°. Pour la justification des services civils, un extrait des registres et sommiers de l'administration à laquelle il appartient, dûment certifié par les chefs, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation, et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des quatre dernières années de son activité. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existans, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétens des administrations où l'employé aura servi, présentant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la cour des comptes. A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives d'où on aurait pu les extraire, ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, pourront être admis des actes de notoriété, conformément à l'ordonnance du 13 novembre 1816.

2°. Pour la justification des services militaires de terre et de mer, soit un congé en bonnes formes, soit un certificat du ministère de la guerre ou de la marine : ce certificat devra indiquer la nature des services, leur durée, et faire connaître la cause de

leur cessation. En outre, il sera produit un certificat qui constatera que ces services n'ont pas été récompensés sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre ou de la marine.

34. Les veuves auxquelles le décès de leur mari ouvrirait un droit à pension, fourniront, avec les pièces que ceux-ci auraient été tenus de produire, leur acte de naissance, l'acte de célébration de leur mariage, l'acte de décès de leur mari, et un certificat constatant qu'il n'y a pas eu entre eux séparation de corps. Elles produiront en outre, si elles ont des enfans au-dessous de seize ans, les actes de naissance et les certificats de vie de chacun d'eux.

35. Les tuteurs des orphelins produiront pour leurs pupilles leurs actes de naissance, les actes de mariage et de décès de leurs père et mère, et les titres de services et justifications exigés par l'art. 33.

TITRE VII. — *Mode de liquidation et de paiement des pensions.*

36. Les demandes à fin de pension ou les propositions des administrations ayant pour objet l'admission à la retraite des employés seront adressées, avec les pièces justificatives, à notre ministre des finances, qui, après en avoir fait préparer la liquidation, les renverra à l'examen du comité des finances, pour être ensuite soumises à notre approbation.

37. Les pensionnaires seront inscrits au ministère des finances sur un registre spécial, indiquant leurs noms, prénoms, date de naissance, l'administration à laquelle ils appartenaient en dernier lieu, le montant de leurs pensions, la date de jouissance, celle des décrets et ordonnances qui les ont accordées et leurs motifs. Chaque pensionnaire sera porteur d'un certificat de cette inscription, signé du fonctionnaire que le ministre des finances aura désigné.

38. Les pensionnaires sur les fonds de la caisse générale seront assujettis aux dispositions des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, relatives aux déclarations et justifications à faire.

39. Après la reconnaissance provisoire des droits de l'employé à obtenir pension, s'il est constaté qu'il soit dans le besoin, le ministre des finances pourra lui faire avancer, à titre de provision, un secours proportionné à la pension présumée, et dont le montant sera précompté sur le paiement des arrérages de la pension.

40. Les pensions dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du dernier paiement, seront censées éteintes, et ne seront plus comprises dans les états de paiement. Si le pensionnaire se présente après la révolution desdites trois années, les arrérages ne commenceront à courir qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra celui dans lequel il aura obtenu le rétablissement de sa pension.

41. Lorsqu'en raison de causes ou de circonstances extraordinaires il y aura lieu de présumer l'absence d'un employé titulaire de pension, et s'il s'est écoulé plus de trois ans sans qu'il y ait eu de sa part réclamation du paiement des arrérages, sa femme ou les enfans qu'il aurait laissés pourront, si d'ailleurs ils justifient de leurs droits à la réversion, l'obtenir à titre de pension alimentaire.

42. Les pensions courront, au profit de l'employé mis en retraite, à dater du jour de la cessation de son traitement d'activité, et au profit de la veuve et des enfans, du jour du décès de l'employé ou de la mère.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

43. Les anciens services civils, admissibles aux termes de la présente ordonnance, déjà récompensés par une pension sur fonds généraux, seront comptés avec les services postérieurs pour régler une pension nouvelle, en raison de la généralité des services. La pension sur fonds généraux *pouvant rester à la charge du trésor*, conformément à la loi du 15 mai 1818, sera déduit de celle résultante de la liquidation faite sur la généralité des services, et le surplus de cette liquidation sera affecté sur les fonds de la caisse générale.

44. Lorsqu'un pensionnaire sera remis en activité de service, le paiement de sa pension sera suspendu. Mais, après la cessation de la nouvelle activité, la pension reprendra son cours. Si le pensionnaire a rendu de nouveaux services, et si la pension n'a pas atteint le *maximum*, il sera procédé à une nouvelle liquidation, qui réunira les derniers services avec les précédens.

45. Nul fonctionnaire ou employé de l'administration des finances, à l'exception des directeurs généraux, auxquels nous laissons cette faculté, ne pourra, même en renonçant au bénéfice éventuel d'une pension sur la caisse générale, s'affranchir de la retenue de cinq pour cent; et, dans aucun cas, les employés, leurs veuves et orphelins, ne pourront prétendre au remboursement des retenues exercées au profit de la caisse générale.

46. Les réglemens particuliers relatifs aux pensions, actuellement en vigueur dans le ministère et les administrations des finances, sont abrogés. Néanmoins les pensions des fonctionnaires et employés ayant aujourd'hui accompli trente ans de services, ou seulement vingt-cinq susceptibles d'être comptées comme trente, s'ils appartiennent aux administrations où cette règle est établie, continueront d'être liquidées conformément aux anciens réglemens, sans qu'elles puissent toutefois excéder ni les trois quarts du traitement moyen des trois dernières années, ni le *maximum* de six mille francs.

47. Les dispositions du présent réglement sont étendues aux employés attachés au bureau du commerce établi près le président du conseil des ministres.

48. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné au château des Tuileries, le 12 du mois de janvier, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

(*Suivent les tableaux.*)

Tableau n°. 1er.

Tableau indicatif des Employés du service actif de l'administration des finances ayant droit à la retraite après vingt cinq-ans de service.

AGENS ACTIFS DES ADMINISTRATIONS			
des Douanes.	des Contributions indirectes.	des Forêts.	des Postes.
Contrôleurs de brigades.	Contrôleurs ambulans.	Gardes à cheval.	Facteurs.
Capitaines.	Contrôl. de ville.	Gardes à pied.	
Command. d'embarcation.	Contrôl. de culture de tabac.		
Lieutenans principaux.	Receveurs ambulans à cheval et à pied.		
Lieutenans d'ordre.	Brigadiers et sous-brigadiers à cheval et à pied.		
Lieutenans à cheval et à pied.	Commis à cheval et à pied.		
Sous-lieutenans à cheval et à pied.	Commis aux exercices.		
Cavaliers et cavaliers d'ordre.	Employés du service de la garantie.		
Préposés.	Préposés en chef d'octroi.		
Pilotes et sous-pilotes.			
Patrons et sous-patrons.			
Timoniers et matelots.			
Novices et mousses.			
Emballeurs.			
Peseurs et plombeurs.			

Vu pour être annexé à l'ordonnance du roi en date du 12 janvier 1825.

Le ministre secrétaire d'état des finances
Signé J.h de Villèle.

Tableau n°. 2.

Tableau des Maximum de pension des Fonctionnaires et Employés du ministère et des administrations et régies de finances.

Quotité des traitemens.	Maximum de la pension.	*Observations.*
Traitemens — de 1,000 fr. et au-dessous	750 fr.	
de 1,001 à 2,100	1,400	
de 2,001 à 3,200	1,600	
de 3,201 à 8,000	Moitié du traitement.	
de 8,001 à 9,000	4,000	
de 9,001 à 10,500	4,500	
de 10,501 à 12,000	5,000	
au-dessus de 12,000	6,000	
Fonctionnaires à remises et salaires.		
Receveurs et conservateurs des hypothèques dans les chefs-lieux de départemens	2,000	
Conservateurs des hypothèques dans les chefs-lieux d'arrondissemens	1,500	
Receveurs de l'enregistrement dans les chefs-lieux d'arrondissemens ou de cantons	1,000	
Employés de l'atelier général du timbre à Paris et du timbre dans les départemens	Moitié du traitement.	
Facteurs	500	

Vu pour être annexé à l'ordonnance du roi en date du 12 janvier 1825.

Le ministre secrétaire d'état des finances:
Signé J.b de Villèle.

1825. 12 *janvier.*—Ordonnance du roi.—*Arrêté de conseil de préfecture. — Recours tardif.*

Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a reçu son exécution, et que la partie contre laquelle il a été rendu ne s'est point pourvue pour le faire réformer dans le délai fixé par le réglement du 22 juillet 1806, elle n'est plus recevable à se pourvoir contre cet arrêté.

Nota. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'établissement d'un atelier insalubre, et à l'égard duquel l'arrêté du conseil de préfecture, qui avait reçu son exécution, n'avait point été attaqué dans le délai fixé par le réglement.

1825. 12 *janvier.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Interprétation. — Dépôt d'expédition. — Compétence.

Un conseil de préfecture ne dépasse pas les limites de sa compétence en ordonnant le dépôt dans les archives de la préfecture d'une expédition d'acte produite par une partie, et non pas la minute de cet acte, qui est demeurée chez le notaire.

On doit déclarer compris dans la vente un bois taillis que le procès-verbal d'estimation désigne comme devant être vendu, lorsque les affiches et les procès-verbaux d'enchères et d'ajudication se réfèrent à cet acte, et que la mise à prix de l'immeuble a été faite conformément à l'évaluation proposée par l'expert.

Le sieur Giraud a acquis, par acte du 7 nivôse an 11, un domaine national provenant du sieur de Montaignec, émigré. En 1822, les héritiers de celui-ci ont prétendu qu'un bois taillis dont il était en possession, n'avait pas fait partie de la vente, quoiqu'il fût désigné dans le procès-verbal d'estimation qui lui avait servi de base. Ils fondaient leur prétention sur ce que l'acte d'adjudication ne le désignait pas formellement, mais déclarait seulement que le domaine de la Charignière avait été *vendu avec ses appartenances et dépendances.*

Le sieur Giraud a exhibé une expédition du

même acte, portant la désignation de l'expert, ainsi conçue : « Environ 580 boisselées de terre en différens morceaux se joignant les uns aux autres, *avec 25 arpens de bois taillis nouvellement fossoyés, et dans lequel il y a des allées de tirées, le tout joignant le bois du Temple et des Moineaux.* » Ensuite il a soutenu que cette différence était peu importante, puisqu'en définitive on lui avait vendu le domaine de la Charignière et *la locature des portes avec toutes leurs appartenances et dépendances*; qu'il n'y avait point de doute que le bois taillis réclamé ne fût une dépendance de ces biens, et qu'ainsi le bois taillis était compris dans l'adjudication, soit qu'on suivît l'expédition qu'il représentait, et qui avait toujours fait foi jusqu'alors, soit qu'on ne s'attachât qu'à la teneur des minutes.

3 avril 1823, arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, qui donne gain de cause aux héritiers de Montaignac.

Recours au conseil d'état de la part du sieur Giraud. — *Moyens.* — 1°. *Incompétence.* Le conseil de préfecture est sorti des bornes de ses attributions en prononçant sur la contestation. « Si un domaine, dit M. de Cormenin (*Quest. de droit administratif*, v°. *Domaines nationaux*), a été vendu avec ses aisances, circonstances et dépendances, et tel qu'il se poursuit et comporte sans autre désignation, le conseil de préfecture ne doit point déclarer que l'objet litigieux a été ou n'a pas été vendu, parce qu'il sortirait des termes généraux de l'adjudication, pour recourir à l'application des baux et des titres anciens; il doit se borner à dire que le domaine a été aliéné avec ses aisances, circonstances et dépendances, et renvoyer les parties devant *les tribunaux, sur la question de savoir si l'objet réclamé était, lors de la vente, au nombre des dépendances dudit domaine.* » D'après ces principes, l'arrêt attaqué doit être annulé pour incompétence.

2°. *Mal jugé.* « Ce qui est dans l'estimation, dit le même auteur, *loco citato*, fait partie de la vente, quoique non exprimé dans l'acte d'adjudication; car l'acte d'adjudication se réfère toujours explicitement ou implicitement à l'expertise, et fait corps avec elle. » Une conséquence inévitable de cette doctrine, fondée sur la jurisprudence, doit être l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, attendu que le procès-verbal d'estimation désigne le bois en litige, ainsi que les actes postérieurs qui ont servi de base à la vente.

3°. *Excès de pouvoir.* Le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en ordonnant que l'expédition de l'acte d'adjudication déposée dans l'étude du sieur Soulier, notaire à Neuvy, serait remise au secrétariat de la préfecture, pour être annexée à la minute. Cette disposition de son arrêté est manifestement contraire à l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an 11, qui défend aux notaires de se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Certes, le législateur n'a pas placé le notariat sous la puissance des corps administratifs; en parlant de jugemens, il a entendu indiquer la décision émanée d'un tribunal ordinaire; et non un arrêté pris par une juridiction exceptionnelle. Le conseil de préfecture a donc commis un excès de pouvoir en ordonnant qu'un acte déposé pour minute chez un notaire, et même que l'acte de dépôt seraient remis au secrétaire de la préfecture, pour demeurer annexés à la minute d'un acte administratif. — D'après ces motifs, l'appelant a conclu à l'annulation de l'arrêté attaqué, tant pour excès de pouvoir et incompétence que pour mal jugé au fond; subsidiairement à ce qu'il fût ordonné que l'acte de dépôt, du 1er. février 1823, et l'expédition déposée par cet acte demeureraient ou seraient réintégrés dans l'étude du notaire.

Les héritiers de Montaignac ont soutenu que la question était de savoir si, d'après l'ensemble des procès-verbaux d'estimation, d'enchères et d'adjudication, le bois taillis avait été ou non retranché du domaine mis en vente. Le procès-verbal d'adjudication s'est reporté non point à celui d'estimation, mais uniquement à celui de *première* enchère : ce procès-verbal de *première* enchère ne se borne pas à garder le silence sur les 20 arpens de bois énoncés dans l'expertise; mais il ajoute que le domaine est vendu *tel qu'en jouit actuellement le métayer actuel* : or, il est constant que ce fermier n'a jamais eu aucune espèce de jouissance sur les bois de la Charignère, et que jamais nonplus ils n'ont été compris dans son bail, pas même pour le droit de simple parcours; d'où la conséquence que le conseil de préfecture a bien interprété les actes qui ont servi de base à la vente, et a bien jugé en prononçant la distraction du bois taillis.

Voici l'arrêt qui est intervenu sur la contestation.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8); — Vu l'art. 29 du *Code d'instruction criminelle*; — Vu l'art. 22 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an 11) sur le notariat;

Considérant, *en ce qui touche le reproche d'excès de pouvoir élevé par le sieur Giraud contre l'arrêté du conseil de préfecture*, qu'il résulte de l'art. 3 de cet arrêté que le conseil de préfecture s'est borné à ordonner le dépôt, dans les archives de la préfecture, d'une expédition d'acte produite par le sieur Giraud, et non pas de la minute de cet acte, qui est demeurée chez le notaire; — Considérant, *en ce qui touche l'exception d'incompétence*, que le conseil de préfecture du département de l'Indre, s'étant borné, dans l'art. 1er. de son arrêté, à déterminer l'étendue de la vente administrative dont il s'agit, n'a point dépassé les limites de la compétence qui lui est attribuée par l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8); — Considérant, *au fond*, que le procès-verbal d'estimation désigne, comme devant être vendus, le domaine de la *Charignière* et la locature *des Portes*, en comprenant dans ces immeubles un bois taillis nouvellement fossoyé, « le tout joignant le bois du Temple et des Moineaux, et le chemin des Moineaux à Châteauroux; » — Que les affiches apposées et les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication se réfèrent à cet acte; — Que la mise à prix de l'immeuble acquis

par le sieur Giraud a été fait conformément à l'évaluation proposée par l'expert.

Art. 1er. Les art. 1er. et 2 de l'arrêté du conseil de préfecture, du 3 avril 1823, sont annulés; en conséquence, il est déclaré que le procès-verbal d'adjudication du 27 décembre 1793 (7 nivôse an 11), comprend un bois taillis, lors nouvellement fossoyé et des allées dans ce même bois, le tout joignant les bois du Temple et des Moineaux, et le chemin des Moineaux à Châteauroux.

2. Les autres dispositions de l'arrêté attaqué sont approuvées.

3. Les dames de Montaignac, au nom qu'elles agissent, sont condamnées aux dépens.

1825. 12 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (petite). — Chemin vicinal. — Compétence. — Vicinalité contestée. — Propriété. — Indemnité.

Les préfets sont compétens pour reconnaître l'existence, tracer la direction et fixer la largeur des chemins vicinaux.

Le propriétaire qui se croit lésé par leurs décisions peut se pourvoir devant les tribunaux, soit pour faire statuer sur la question de propriété du terrain sur lequel a été tracé le chemin vicinal, soit pour faire déterminer l'indemnité qui lui serait due, à raison du terrain qui aurait été employé à l'élargissement dudit chemin.

Il est admissible à se pourvoir auparavant devant le conseil d'état pour contester la déclaration de vicinalité et la reconnaissance faites par le préfet, et approuvées par le ministre de l'intérieur.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 6 de la loi du 28 février 1805 (9 ventôse an 13); — Vu les décrets des 16 octobre 1813 et 6 janvier 1814:

Considérant, *sur les moyens d'incompétence*, que le préfet du département du Lot, par son arrêté du 11 mars dernier, n'a fait que reconnaître l'existence, tracer la direction et fixer la largeur du chemin vicinal de Cabrerets à Lentillac, en réservant à la dame Capmas le droit de réclamer une indemnité à raison du terrain qui pourrait être pris sur sa propriété pour l'élargissement dudit chemin; — Que dès-lors le préfet s'est renfermé dans ses attributions, et qu'on ne peut lui reprocher aucun excès de pouvoir; — Considérant, *au fond*, que le préfet du département du Lot s'est appuyé, pour maintenir la vicinalité du chemin de Cabrerets à Lentillac, au travers de la Biarogne, sur le fait de l'existence ancienne et constante d'un chemin dans cette direction, attestée par les délibérations des conseils municipaux des deux communes, et les rapports, tant des commissaires nommés pour reconnaître les lieux, que de l'ingénieur en chef qui en a fait aussi la vérification, et que la dame Capmas n'oppose, à cet ensemble de preuves, qu'un simple extrait de cadastre, qui ne fait aucune mention dudit chemin.

Art. 1er. La requête de la dame Capmas, née Théron, est rejetée, sauf à elle, si elle se croit fondée à se pourvoir devant les tribunaux, soit pour faire statuer sur la question de propriété du terrain sur lequel a été tracé le chemin vicinal de Cabrerets à Lentillac, soit pour faire déterminer l'indemnité qui lui serait due, à raison du terrain qui aurait été employé à l'élargissement dudit chemin.

1825. 13 *janvier*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Domaines. — Bois. — Fabriques. — Restitution.

Tous les bois provenant de fabriques qui existent aux mains de l'État sont dans le cas d'être restitués, quelles que soient leur situation et leur étendue.

Nous avons inséré dans ce *Recueil*, année 1823, p. 124, une décision du 12 mars 1823, de laquelle il résulte que les bois de fabriques au-dessous de 150 hectares, non vendus, qui n'ont pas été restitués, par le motif qu'ils étaient éloignés de moins d'un kilomètre d'une forêt domaniale de 150 hectares ou au-delà, doivent être rendus aux fabriques anciennement propriétaires, ou à celles substituées à leurs droits, lorsque la forêt dont la proximité faisait obstacle à la remise vient à sortir des mains de l'État par suite de vente ou de restitution, et qu'ainsi les bois de fabriques se trouvent à plus d'un kilomètre des forêts domaniales de 150 hectares.

Depuis, deux autres questions ont été élevées: la première, relative à la fabrique de Loges-de-Margueron, département de l'Aube, consistait à savoir si les bois de fabriques au-dessous de 150 hectares peuvent être rendus, même dans le cas où les forêts domaniales de 150 hectares, dont ils sont séparés par une distance moindre d'un kilomètre, appartiennent encore à l'Etat, comme n'ayant été ni aliénées ni restituées; la seconde question, concernant la fabrique de l'église métropolitaine de Reims, avait pour objet de savoir si les bois de fabriques qui présentent par eux-mêmes une contenance égale ou supérieure à 150 hectares, sont restituables comme ceux d'une moindre étendue.

Il a été reconnu que la loi du 25 mars 1817 ayant fait cesser, pour les bois de l'Etat, les causes d'inaliénabilité qui étaient précédemment tirées de la distance ou de l'étendue, on ne peut plus opposer aux fabriques qui revendiquent un bois situé à moins d'un kilomètre d'une forêt domaniale de 150 hectares, on contenant lui-même 150 hectares, que ce bois, à cause de sa situation ou de sa contenance, ne saurait être distrait du sol forestier par voie de restitution, puisque, s'il n'était pas dans le cas d'être restitué, il pourrait aujourd'hui être vendu au profit de l'Etat.

En conséquence, le ministre des finances a décidé:

1°. Pour la fabrique de Loges-de-Margueron, le 16 avril 1823, qu'un bois de fabrique au-dessous de 150 hectares, éloigné de moins d'un kilomètre d'une forêt de l'État de 150 hectares, doit être restitué, nonobstant ce rapprochement;

2°. Pour la fabrique de l'église métropolitaine de Reims, le 13 janvier 1825, qu'un bois de fabrique contenant par lui-même 150 hectares et au-dessus doit pareillement être restitué, malgré son étendue.

Dès-lors, tous les bois de fabrique, sans aucune exception, qui existent aux mains de l'État, sont susceptibles d'être rendus lorsque les fabriques, après avoir justifié de leur droit de propriété, ont été envoyées en possession par un arrêté du préfet du département, et que cet arrêté a été approuvé par S. Ex. le ministre des finances. (*Extrait du Journal de l'Enregistrement.*)

1825. 19 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (navigable). — Réglement. — Contestation. — Compétence.

Les contraventions aux réglemens existans sur les cours d'eau non navigables ni flottables sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la Roselle n'est ni navigable ni flottable; — Considérant que l'usage des eaux de l'usine du sieur Velvert a été fixé par un réglement du 5 mai 1741, confirmé le 30 mai 1787; — Considérant que le décret du 21 décembre 1808 n'a pour objet que le curage, l'élargissement et le redressement du lit de la Roselle; que ce décret ne contient aucune disposition sur le réglement d'eau des usines; — Considérant que les anciens réglemens ne font pas obstacle à ce que l'administration en propose de nouveaux; mais que l'attente du nouveau réglement, dont l'étude a été ordonnée par le préfet du département de la Moselle, le 16 avril 1821, ne doit pas faire suspendre la poursuite des infractions aux réglemens existans; — Considérant qu'il appartient aux tribunaux ordinaires de connaître des contraventions sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 13 juillet 1824, par le préfet du département de la Moselle est annulé.

1825. 19 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Réglement. — Contravention. — Intérêts privés. — Compétence.

Lorsqu'une rivière n'est ni navigable ni flottable dans la partie de son cours à l'occasion de laquelle s'engage la contestation, les contraventions aux anciens réglemens d'eau sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Le préfet doit s'abstenir de prononcer dans ce cas.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par suite de l'élargissement de la route n°. 113, du Pont-Saint-Esprit à Briançon, une partie du bief du moulin de Miailles a été reculée, et que l'aqueduc de la prise d'eau, placé dans ce bief pour le service de l'usine à soie du sieur Violet, a été diminué de longueur dans la même proportion; — Considérant que cette opération n'a rien changé au régime des eaux au moment de l'élargissement de la route; — Considérant qu'il ne s'agissait pas d'un nouveau réglement d'eau à faire, puisque le préfet se réfère à un réglement antérieur, et qu'ainsi le préfet n'était compétent sous aucun de ces rapports; — Considérant que la prise d'eau de l'usine du sieur Violet a été réglée par un arrêté du 29 août 1809; — Considérant que le Lez n'étant ni navigable ni flottable dans cette partie de son cours, les contraventions aux anciens réglemens d'eau sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de Vaucluse, du 11 juin 1823, est annulé pour cause d'incompétence.

2. Les sieurs d'Alausier et Serment sont condamnés aux dépens.

1825. 19 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés. — Acquéreurs soumissionnaires. — Vente. — Tiers. — Décision ministérielle. — Exécution. — Conflit.

Lorsque la soumission faite par un ancien engagiste a été validée par une ordonnance royale, que celui-ci a payé le quart de la valeur du bien estimé, et qu'il a vendu le bien à un tiers, si, par une décision provisoire, le ministre des finances ordonne au domaine de reprendre possession du bien, le tiers ne peut, avant que cette décision soit annulée, poursuivre le domaine en restitution du bien et de ses fruits.

Si le tiers saisit les tribunaux de sa demande et si ceux-ci condamnent le domaine, c'est le cas d'élever le conflit.

Lorsqu'un conflit a été élevé, le préfet ne peut prononcer sur le fond avant que le conseil d'état ait statué sur le conflit.

Cette affaire se rattache à celle qui a été jugée le 1er. décembre 1824. (V. p. 296.) Madame la marquise d'Annebault ayant été, par une ordonnance du 21 mars 1821, reconnue engagiste de la forêt de Montfort, a aliéné des coupes de bois au sieur de Corneille pour la valeur de 100,000 fr.: cette somme a été versée entre les mains du domaine pour acquitter partie du quart de la valeur à lui payée par madame la marquise d'Annebault, comme ancien engagiste. Plus tard, et par le motif d'une quittance recouvrée, S. Ex. le ministre des finances a ordonné de reprendre provisoirement possession de la forêt de Montfort.

Pour l'exécution de cette décision, le domaine a fait procéder à la vente des coupes de la forêt au préjudice du sieur de Corneille, premier acquéreur. De là, contestation entre celui-ci et le préfet représentant le domaine: les tribunaux d'Evreux et de Pont-Audemer ont été saisis du procès. Les tribunaux ont condamné le domaine à restituer à M. de

Corneille le prix des ventes faites au préjudice de celui-ci.

Mais, le 2 avril 1824, le préfet a élevé le conflit d'attributions. Voici les motifs de son arrêté : La décision du ministre des finances, du 2 septembre 1822, qui a déclaré madame d'Annebault n'avoir pas la qualité d'engagiste de la forêt de Montfort, et l'arrêté pris par le préfet le 5 du mois, sont des actes administratifs dont le domaine doit suivre l'exécution; les tribunaux sont incompétens pour en modifier ou réformer les dispositions, du moment sur-tout que madame d'Annebault les a attaqués, conformément au réglement du 22 juillet 1806, devant le comité du contentieux du conseil d'état; — Les instances judiciaires intentées devant les tribunaux d'Evreux et de Pont-Audemer ne sont que des incidens accessoires et absolument connexes à celle introduite sur le fond devant le conseil d'état; — L'État ne peut être obligé de se défendre devant les tribunaux contre ces demandes accessoires tendant à le dépouiller de sa propriété, quand le conseil d'état est compétemment saisi de l'action principale; — Il est de toute justice que les marchands de bois auxquels l'Administration, dûment autorisée par la décision du 2 septembre 1822, a adjugé, les 5 novembre et 8 décembre 1823, les coupes de la forêt de Montfort, pour l'ordinaire 1824, et qui ont souscrit en paiement des traites au profit de l'État, soient autorisés à continuer leur exploitation.

Par ces motifs, M. le préfet de l'Eure a non-seulement élevé le conflit, mais il a encore ordonné que les adjudicataires des coupes exploiteraient provisoirement.

M. de Corneille est venu présenter au conseil d'état les observations suivantes : Les tribunaux étaient compétens pour statuer sur la demande de M. de Corneille; l'Administration est une juridiction d'exception qui ne peut connaître que des matières qui lui sont spécialement déférées par une loi formelle; toute la question se réduit donc à examiner s'il existe quelque loi qui lui donne le pouvoir de prononcer sur le débat qui divise l'État et M. de Corneille. S'il n'en existe pas, bien évidemment il devra être soumis aux tribunaux, dont l'attribution est générale et s'étend sur tous les cas non formellement exceptés.

M. de Corneille est porteur de titres de propriété : ce sont des titres privés par lesquels madame d'Annebault, stipulant comme propriétaire de la forêt de Montfort, lui en a vendu les coupes pendant dix ans. Quel sera l'effet de ces actes contre l'État? Conféreront-ils la propriété de ces dix années de coupes à M. de Corneille? C'est-là la question. Assurément une pareille question est du ressort des tribunaux, lors même qu'elle intéresse l'État; car, pour déterminer la compétence, ce n'est pas la qualité des parties litigantes que l'on considère, c'est la matière de la contestation.

Ensuite, le préfet a excédé ses pouvoirs en autorisant les marchands de bois à exploiter provisoirement. Quel est l'effet d'un conflit? C'est de paralyser, de suspendre l'exécution de la décision qui est attaquée par cette voie. C'est ce qui résulte de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, confirmé par l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an 10. Qu'en résultait-il dans l'espèce? Que l'effet des jugemens rendus était également suspendu jusqu'à ce que le conseil d'état eût prononcé. M. le préfet ne s'est pas borné à élever le conflit, c'est-à-dire à prétendre que le tribunal de Pont-Audemer n'était pas compétent pour suspendre l'exploitation des marchands de bois; il a lui-même jugé; il a annulé les décisions judiciaires : il a donc évidemment commis un excès de pouvoir. Voici l'arrêt intervenu :

Charles, ect. Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche la disposition de l'arrêté du préfet du département de l'Eure, par laquelle il élève le conflit: — Considérant qu'antérieurement aux instances introduites par le sieur Corneille, tant contre le domaine de l'État que contre les acquéreurs de coupes de bois, devant les tribunaux d'Evreux et de Pont-Audemer, une décision de notre ministre des finances du 2 septembre 1822, contre laquelle s'est pourvue la dame d'Annebault, a sursis provisoirement à ce que cette dernière soit mise en possession de la forêt de Montfort, et a ordonné, au nom de l'État, la reprise de possession de cette forêt, si besoin était; — Que les demandes du sieur Corneille portaient sur l'exécution de cette décision; que les jugemens et arrêts intervenus ont statué sur les mesures d'exécution prescrites par ladite décision, dont l'administration supérieure a, seule, pouvoir de connaître; qu'ainsi les tribunaux étaient incompétens;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté de conflit qui autorise les acquéreurs de coupes de bois, nonobstant toutes oppositions n'émanant pas de l'Administration, à continuer l'exploitation des coupes de la forêt de Montfort qui leur avaient été adjugées : — Considérant que le préfet du département de l'Eure ne pouvait prononcer sur le fond qu'après qu'il aurait été statué sur le conflit, et qu'à cet égard la seconde disposition de son arrêté de conflit étant prématurée, est un excès de pouvoir :

Art. 1er. L'arrêté de conflit du département de l'Eure est maintenu dans sa première disposition.

2. Les exploits introductifs d'instance, les jugemens du tribunal d'Evreux, des 15, 29 décembre 1823 et 5 janvier 1824, l'arrêt de la cour royale de Rouen, du 5 mars 1824, l'ordonnance sur référé, rendue par le président du tribunal de Pont-Audemer, du 9 janvier, et les trois jugemens rendus par le même tribunal, le 16 janvier 1824, sont considérés comme non avenus.

3. L'arrêté de conflit est annulé dans sa seconde disposition.

1825. 19 *janvier*. — ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés. — Partage. — Exécution. — Rescision. — Futaie. — Bois taillis.

Un partage fait entre le domaine représentant un émigré et un ancien engagiste est inattaquable, aux termes de l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814.

Au commencement de la révolution, la dame de Frasnoy était engagiste des deux tiers de bois et

étangs domaniaux situés dans le département de la Marne; l'autre tiers appartenait, au même titre d'engagement, au sieur de Lusac, émigré, qui était représenté par l'État.

Après la publication de la loi du 14 ventôse an 7, qui donnait aux engagistes la faculté de devenir propriétaires incommutables, en payant le quart de la valeur estimative des biens, la dame de Frasnoy fit les déclaration et soumission prescrites par cette loi; des experts furent nommés pour procéder à l'estimation des bois et étangs engagés, ainsi qu'au partage entre la dame de Frasnoy et le domaine, représentant l'émigré. Le résultat du partage établit une soulte à la charge de cette dame, d'une somme de 157 fr. 98 c., qu'elle paya, ainsi que la quart du prix de l'immeuble, aux termes de la loi de ventôse an 7, le tout dans le courant de l'an 9. Les bois qu'elle avait possédés à titre d'engagement furent désormais sa propriété incommutable en fonds et superficie : elle les a depuis revendus au sieur Robillard.

Le 3 floréal an 13, un avis du conseil d'état déclara qu'il existait une lacune dans la loi du 14 ventôse an 7, relativement aux engagemens de bois, en ce que, conformément à l'art. 21 du titre III de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les futaies avaient toujours été exceptées de la jouissance des engagistes : en conséquence, il fut décidé que, dans l'expertise des bois, il devait être formé deux prix, l'un du quart de la valeur des bois, et l'autre de la totalité de celle de la futaie, et que les engagistes devaient, pour devenir propriétaires incommutables, payer le montant des deux estimations.

En 1819, le domaine, se prévalant de cet avis, a prétendu que le sieur Robillard, ayant droit de l'ancien engagiste, était redevable de la valeur entière de la futaie; en conséquence, il a été constitué débiteur, par décision ministérielle du 27 août 1822, de la somme de 25,334 fr.

Le sieur Robillard s'est pourvu devant le conseil d'état.

Il a d'abord établi que, depuis la vente à lui faite en vertu de la soumission et par l'effet du paiement du quart de la valeur, l'acquéreur, ancien engagiste, était propriétaire incommutable, qu'il ne pouvait être recherché par le domaine en aucune manière, et qu'enfin il était entièrement libéré vis-à-vis de lui.

Il a démontré ensuite que, pour faire l'application de l'avis du conseil d'état, de l'an 13, à des faits et des actes consommés en l'an 8 et en l'an 9, il faudrait lui donner un effet rétroactif, et qu'il est de principe que les lois et les actes du Gouvernement ne peuvent rétroagir.

Abordant ensuite une objection fondée sur ce que cet avis n'était qu'interprétatif, et que les lois interprétatives s'appliquent au passé comme à l'avenir, le sieur Robillard a prouvé que l'avis invoqué avait eu pour objet, non pas d'interpréter quelques dispositions de la loi du 14 ventôse, mais d'ajouter à cette loi, ou plutôt d'y déroger, sous le prétexte de remplir une prétendue lacune.

Gain de cause a été obtenu par le sieur Robillard, mais par l'application de la loi du 5 décembre 1814.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 5 décembre 1814;

Considérant que les opérations relatives à l'estimation des biens engagés par actes des 21 septembre 1587 et 5 octobre 1628, ont eu pour but d'arriver, et ont servi de base à un partage administratif entre l'État, *pour un tiers*, comme représentant l'émigré, comte de Lusac, et la dame de Frasnoy, *pour les deux autres tiers*; — Que le partage, homologué par l'arrêté du préfet, du 18 octobre 1800 (26 vendémiaire an 9), a compris *dans le lot du domaine*, 1°. les étangs appelés le Grand et le Petit Pinard, déjà vendus par le domaine, et contenant 37 hectares 74 ares, estimés 11,840 fr.; 2°. 36 hectares 56 ares 87 centiares dans l'accein du Baizil, estimés 24,248 fr. 72 c.; 3°. plus une soulte de 157 fr. 98 c. — *Dans le lot de madame de Frasnoy*, 1°. la vente Tonnain, contenant 42 hectares 33 ares, estimés 23,548 fr. 50 c.; 2°. la vente Corribert, contenant 84 hectares 71 ares 61 centiares, estimés 33,458 fr.; 3°. les Grands-Houssoaux, contenant 16 hectares 81 ares 98 centiares, estimés 12,154 fr. 60 c.; 4°. la portion de l'accein du Baizil, contenant 4 hectares 75 ares 15 centiares, estimés 3,490 fr. 28 c., à la charge d'une soulte de 157 fr. 98 c.; à la charge en outre de payer le quart de l'estimation des biens engagés, compris dans son lot d'après les termes de l'arrêté; — Que, dans la formation et l'attribution desdits lots, les futaies ont été considérées et cédées respectivement, comme étant indivises et engagées au même titre que les taillis; — Qu'afin de parvenir à rectifier cette erreur, le domaine conclut à la rescision du partage, aux termes des art. 884 et 885 du *Code civil*; mais qu'aux termes de l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814, sont maintenues et doivent avoir leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, toutes décisions rendues avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondées sur des lois et actes du Gouvernement relatifs à l'émigration; — Que dès-lors le partage entre la dame de Frasnoy et le domaine, homologué par l'arrêté du 18 octobre 1800 (26 vendémiaire an 9), ne peut plus être attaqué.

Art. 1er. La décision du ministre des finances, en date du 27 août 1822, est annulée.

2. La direction générale des domaines est condamnée aux dépens.

1825. 20 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Agens de la force publique. — Gendarmes. — Violences. — Voies de fait. — Meurtre. — Légitime défense.

Lorsqu'une cour de justice criminelle est saisie de la connaissance d'une accusation dirigée contre un gendarme pour fait de meurtre, au moment où il était à la recherche d'un contumax, *il ne suffit pas que cette cour déclare le meurtre excusable par suite de provocation, elle doit aussi déclarer, même d'office, si le gendarme, au moment où il a commis le meurtre, était ou non* dans l'exercice légal de ses fonctions : *cette cir-*

constance, jointe aux coups et violences graves, étant de nature à faire disparaître entièrement la criminalité du fait.

La cour royale de Corse, chambre des mises en accusation, avait renvoyé, par arrêt du 3 septembre 1824, devant la cour de justice criminelle du département de la Corse, Jean-François Maitre, gendarme, comme suffisamment prévenu d'avoir, le 11 avril 1824, dans la commune de Piedicroce, volontairement tiré un coup de carabine sur la personne de Don-Ange Albertini, de Piedipertino, qui en aurait été atteint, et qui périt, le 27 du même mois, à la suite de ses blessures; et Jean-Joseph Commun, brigadier de gendarmerie, comme ayant, par abus d'autorité, provoqué à cette action en criant audit Maitre de faire feu, immédiatement avant que le coup eût été tiré par Maitre; ce qui caractérisait un fait de complicité criminelle.

L'acte d'accusation rédigé par le procureur général, en exécution de cet arrêt, commençait l'exposition des faits par ces termes : « Le 11 avril 1824, » le brigadier Commun et les gendarmes Maitre et » Raynal se rendirent à la commune de Piedicroce, » *pour y chercher un contumax;* ils rencontrèrent, » devant la maison du sieur Colombani, les nommés Louis Paoli, Don-Ange Albertini, Félix dit » Felili, frère de celui-ci, et Pompei Pietri : ce dernier avait un stylet à la main. Ces quatre individus, à l'aspect de la gendarmerie, cachèrent cette » arme entre le seuil et la porte de ladite maison. » Les gendarmes, qui le remarquèrent, accoururent pour saisir le poignard, et demandèrent à » celui qui avait cherché à le dérober à leurs yeux » s'il en était le propriétaire. » Ce poignard appartenait à Don-Ange Albertini, que les gendarmes voulurent arrêter. Suit le détail d'une rixe violente, qui fut l'occasion du coup de carabine tiré par Maitre, et du triste événement qui en résulta. Le brigadier Commun a été acquitté; Maitre, déclaré coupable, mais excusable, et condamné à cinq années d'emprisonnement, s'est pourvu en cassation. Cet exposé suffit pour l'intelligence des motifs et de l'arrêt, dont la teneur suit :

Ouï M. Brière, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu le mémoire déposé au greffe de la cour, à l'appui du pourvoi; — Vu l'art. 408 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts qui présentent une violation des règles de la compétence;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'arrêt de mise en accusation, rendu par la cour royale de Corse, le 3 septembre 1824, et de l'acte d'accusation rédigé en exécution dudit arrêt, que Jean-François Maitre, gendarme, était à la recherche d'un contumax avec le brigadier Commun, son co-accusé, acquitté, et un autre gendarme nommé Raynal, lors du fait pour lequel il a été renvoyé par ledit arrêt devant la cour de justice criminelle du département de la Corse, pour y être jugé sur le crime d'homicide volontaire dont il était accusé; — Attendu que la cour de justice criminelle du département de la Corse, en déclarant, par l'arrêt attaqué, Jean-François Maitre coupable d'avoir, le 11 avril 1824, volontairement, mais sans préméditation, donné la mort au nommé Don-Ange Albertini, en tirant sur lui un coup de carabine, a déclaré néanmoins ce fait excusable, *attendu qu'il avait été provoqué par des coups ou violences graves exercées envers ledit Maitre*, et l'a condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement par application des art. 295, 304, § 2, 321 et 326 du *Code pénal;* — Attendu que la recherche et la poursuite des malfaiteurs sont classées parmi les fonctions ordinaires et habituelles de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin de réquisition des officiers de police judiciaire ni d'aucun ordre spécial, par les art. 125 et 126 de la loi du 28 germinal an 6, 179 et 180 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820; — Qu'aux termes des art. 231 de la même loi et 303 de la même ordonnance, la gendarmerie ne peut déployer la force des armes que dans les deux cas suivans : le premier, *si des violences ou voies de fait sont exercées contre les gendarmes;* le second, *s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur seraient confiées, ou enfin si la résistance était telle qu'elle ne pût être vaincue que par la force des armes;* — Attendu que la cour de justice criminelle ayant déclaré, par l'arrêt attaqué, le fait excusable, parce qu'il avait été provoqué par des coups ou des violences graves exercées envers ledit Maitre, devait déclarer, même d'office, s'il était ou non légalement dans l'exercice de ses fonctions, puisque cette circonstance était élémentaire et formait une partie essentielle de l'excuse, et qu'en supposant la déclaration affirmative, jointe à celle des coups ou violences graves exercées contre ledit Maitre, gendarme, il en serait résulté qu'il n'y avait ni crime ni délit, et que l'accusé devait être renvoyé absous, d'après les dispositions de l'art. 328 du *Code pénal*, et de l'art. 364 du *Code d'instruction criminelle;* — Que la cour de justice criminelle, en s'abstenant de toute déclaration sur ce fait d'exercice de fonctions, n'a pas purgé toutes les circonstances de l'accusation; en quoi, elle a méconnu, et par conséquent violé, les règles de sa propre compétence; que, dans cet état, et vu que la déclaration est incomplète, il ne peut être statué par la cour sur la juste ou la fausse application de la loi pénale.

D'après ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de la Corse, le 6 décembre 1824, contre Jean-François Maitre; — Et pour être procédé à de nouveaux débats et être statué conformément à la loi sur l'accusation portée contre ledit Jean-François Maitre, le renvoie en l'état qu'il est, et les pièces de la procédure, devant la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône.

1825. 22 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Jugement préparatoire. — Jonction de causes connexes. — Appel. — Opposition. — Délai.

Un jugement qui prononce la jonction comme connexe de deux plaintes portées contre un même

individu par deux personnes différentes, est un simple jugement préparatoire ou d'instruction.

En matière correctionnelle, comme en matière civile, l'appel des jugemens préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement.

Le tribunal qui a prononcé la jonction de deux plaintes n'est pas tenu de surseoir au jugement du fond pendant le délai de dix jours, pour attendre l'appel du jugement de jonction : la disposition de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne ce sursis, ne peut s'entendre que des jugemens définitifs, et nullement des jugemens préparatoires.

Il y a déchéance de l'appel d'un jugement rendu par défaut, si la déclaration n'en a point été faite dix jours au plus tard après celui de la signification : le délai de l'opposition n'empêche pas de courir celui de l'appel.

Le 7 août 1824, le sieur Devins, sous-préfet à Aubusson, cita devant le tribunal correctionnel de cette ville le sieur Pepin, pharmacien, à raison de mauvais traitemens exercés par celui-ci sur la personne de Devins fils, âgé de neuf ans.

Le même jour, la femme Dumarton cita aussi ledit Pepin devant le même tribunal, pour excès et mauvais traitemens commis contre elle.

Les deux citations furent faites par acte séparé

Le 27 août, après plusieurs audiences, il intervint jugement, qui joignit les deux plaintes portées contre Pepin, comme connexes. Ce jugement fut rendu contre les conclusions du sieur Devins et de la femme Dumarton, qui demandaient l'un et l'autre que les deux plaintes fussent traitées séparément.

Le même jugement qui ordonna la jonction ordonna également que l'instruction au fond serait faite à la même audience ; il fut seulement accordé un sursis d'une heure.

Après ce délai, le défenseur du sieur Devins et de la femme Dumarton comparut à l'audience, mais seulement pour déclarer qu'il refusait de plaider sur le fond. Alors, sur la demande de l'avoué de Pepin, et sur les conclusions conformes du ministère public, il fut rendu jugement par défaut, qui annula les deux plaintes et condamna les plaignans aux frais à titre de dommages.

Ce jugement, en date du 27 août, fut notifié le 31 au sieur Devins et à la femme Dumarton.

Le 3 septembre suivant, le sieur Devins déclara relever appel du jugement du 27 août qui avait ordonné la jonction des deux plaintes.

Même déclaration d'appel fut faite, le 6, par la femme Dumarton, mais toujours en ce qui concernait la disposition du jugement contradictoire qui avait joint les deux plaintes.

Le 11 septembre, le sieur Devins fit au greffe du tribunal d'Aubusson une nouvelle déclaration par laquelle il dit appeler du jugement par défaut du 27 août, qui avait annulé la plainte par lui portée contre Pepin.

Semblable déclaration d'appel de la femme Dumarton, sous la date du 15 septembre, contre le jugement de défaut.

Le 12 octobre suivant, M. le procureur du roi du tribunal d'appel de Guéret, se déclara aussi appelant du jugement du 27 août.

Sur l'appel porté devant le tribunal de Guéret, soit de la part du sieur Devins et de la femme Dumarton, soit de la part de M. le procureur du roi, il intervint, le 19 novembre, jugement qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Pepin, contre les appels du jugement d'Aubusson, du 27 août, comme tardifs et faits hors des délais voulus par l'art. 203 du *Code d'instruction criminelle*, déclara lesdits appels admissibles en la forme ; et, statuant au fond et maintenant les dispositions dudit jugement qui avaient joint les plaintes, déclara nulle et sans effet la disposition dudit jugement, qui, par défaut, avait renvoyé Pepin des plaintes contre lui portées ; déclara également admettre l'appel relevé par le ministère public le 12 octobre, et pour être fait droit, tant sur lesdits appels que sur les deux plaintes, ordonna que les prévenus et les témoins seraient assignés à comparaître devant ledit tribunal, à l'audience du 10 décembre suivant.

Les sieurs Devins et Pepin se sont pourvus l'un et l'autre en cassation contre ce jugement.

Le sieur Devins a attaqué la disposition du jugement qui ordonne la jonction des plaintes, comme contenant un excès de pouvoir, et comme donnant à l'article 227 du *Code d'instruction criminelle* une trop grande extension.

Le sieur Pepin a soutenu que le tribunal de Guéret, en rejetant la fin de non-recevoir par lui proposée contre l'appel du jugement d'Aubusson, avait violé l'art. 203 du *Code d'instruction criminelle*, et qu'en annulant la disposition du jugement d'Aubusson qui avait rejeté les plaintes, ce tribunal d'appel avait aussi contrevenu aux dispositions de l'art. 408 du *Code d'instruction criminelle*, et commis un excès de pouvoir.

L'arrêt qui a statué sur les divers moyens de cassation dispense d'entrer dans le développement de ces mêmes moyens.

Ouï le rapport publiquement fait par M. le conseiller de Cardonnel;

Ouï Me. Champion, avocat pour le sieur Devins, et Me. Buchot, avocat, pour le sieur Pepin ;

Ouï pareillement M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions motivées;

La cour, après avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Attendu la connexité, ordonne la jonction des deux pourvois, et statuant sur le pourvoi en cassation du sieur Devins ; — Attendu que le jugement du tribunal d'appel de Guéret, du 19 novembre, qui, en confirmant, quant à ce, le jugement du tribunal correctionnel d'Aubusson, du 27 août précédent, a joint les deux plaintes portées contre Pepin par le sieur Devins et les époux Dumarton, ne peut être considéré que comme un jugement préparatoire et d'instruction, puisque ce jugement n'a rien préjugé sur le fond :

La cour rejette le pourvoi dudit sieur Devins.

Statuant sur le pourvoi dudit sieur Pepin ;

Vu les art. 203 et 408 du *Code d'instruction criminelle*, ainsi conçus :

Art. 203. « Il y aura déchéance de l'appel si la » déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe » du tribunal qui a rendu le jugement par défaut, » dix jours au plus tard après celui de la significa- » tion qui en aura été faite à la partie condamnée » ou à son domicile. Pendant ce délai et pendant » l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du » jugement. »

408. « Lorsque dans l'arrêt de condamnation il » y aura eu violation ou omission de quelques-unes » des formalités prescrites à peine de nullité, cette » violation ou omission donnera lieu à l'annulation » de l'arrêt de condamnation. . . . . . Il en sera de » même dans les cas d'incompétence, etc. »

Attendu que la déclaration d'appel faite par le sieur Devins, le 3 septembre, contre la disposition du jugement contradictoire du tribunal d'Aubusson, du 27 août, qui avait ordonné la jonction des deux plaintes, n'a porté que sur un jugement purement préparatoire, et qu'aux termes de l'art. 451 du *Code de procédure civile*, auquel il n'a point été dérogé en ce point par le *Code d'instruction criminelle*, l'appel des jugemens préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement; que, dans l'espèce, le jugement définitif rendu par défaut, le 27 août, et notifié le 31, n'a été attaqué par la voie de l'appel que le 11 septembre suivant, c'est-à-dire le onzième jour après la notification; qu'aux termes de l'art. 203 du *Code d'instruction criminelle*, il y a déchéance de l'appel du jugement rendu par défaut, si la déclaration n'en a point été faite dix jours au plus tard après celui de la signification; que, dans cet état, la déclaration d'appel du jugement préparatoire, du 27 août, qui avait joint les plaintes, est comme non avenue; et que, d'un autre côté la déclaration d'appel du jugement définitif du même jour, 27 août, est tardive, comme ayant été faite hors les délais prescrits par l'art. 203; — Attendu que l'avis du conseil d'état, du 18 février 1806, invoqué par le sieur Devins, et qui a décidé que les délais de l'appel d'un jugement rendu par défaut ne devaient courir que du jour de l'expiration du délai de l'opposition, est antérieur de plusieurs années à la promulgation du *Code d'instruction criminelle*, et que cette décision a disparu devant l'art. 203, qui déclare formellement la déchéance des appels qui n'auraient pas été faits dix jours après la notification des jugemens par défaut; —Attendu que le tribunal de Guéret, en annulant le jugement de défaut du tribunal d'Aubusson, sur le motif que les juges auraient dû surseoir pendant dix jours au jugement du fond, pour attendre l'appel du jugement de jonction des plaintes, a manifestement excédé ses pouvoirs, et créé arbitrairement une nullité qui n'est pas dans la loi; qu'en effet, les derniers mots de l'art. 203 du *Code d'instruction criminelle*, portant qu'il sera sursis à l'exécution du jugement pendant les délais d'appel, ne peuvent s'entendre que des jugemens définitifs, et nullement des jugemens préparatoires, et ne sauraient conséquemment être appliqués au jugement d'instruction qui a ordonné la jonction des plaintes portées contre Pepin; — Attendu que le tribunal d'appel de Guéret, en déclarant les appels du sieur Devins recevables, a violé les articles ci-dessus cités, et qu'en annulant le jugement du tribunal d'Aubusson par les motifs ci-dessus énoncés, il a excédé ses pouvoirs et violé l'art. 408 du *Code d'instruction criminelle*.

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement du tribunal de Guéret, du 19 novembre;

Renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Limoges, pour y être procédé à nouveau jugement, tant sur l'appel du sieur Devins que sur l'appel interjeté par M. le procureur du roi d'Aubusson, le 12 octobre, contre le jugement dudit tribunal, qui avait annulé la plainte portée contre Pepin.

1825. *24 janvier.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Bois des communes. — Décime par franc.

Les coupes ordinaires des bois des communes sont passibles du décime par franc.

Une lettre de S. Ex. le ministre des finances à M. le préfet du Haut-Rhin, en date du 12 octobre 1821, ne laissait aucun doute sur cette question.

Cependant de nouvelles difficultés s'étant élevées dans ce département et dans celui des Vosges, M. le directeur général de l'administration des domaines en a référé à son excellence, qui a maintenu les règles établies dans sa lettre du 12 octobre 1821, par sa réponse du 24 janvier 1825 suivante :

« Vous exposez, monsieur, que les préfets des » Vosges et du Haut-Rhin se refusent à laisser per- » cevoir le décime pour franc, au profit de l'État, » sur le prix des coupes ordinaires des bois des » communes lorsqu'elles sont vendues, au lieu » d'être distribuées en nature aux habitans, et que, » par suite de cette opposition, le trésor se trouve » privé depuis long-temps de ce revenu.

» Ces difficultés, qui existaient déjà en 1821 et » 1822, et dont votre administration m'avait en- » tretenu à cette époque, paraissent résulter de » l'interprétation donnée par ces deux fonction- » naires à une décision du 13 janvier 1814, qu'ils » considèrent comme ayant affranchi du paiement » du décime les coupes ordinaires des forêts com- » munales.

» Des instructions avaient été transmises à ce » sujet au préfet du Haut-Rhin, par une lettre du » 12 octobre 1821, portant que la décision du » 13 janvier 1814 n'était applicable qu'aux coupes » délivrées pour le chauffage des habitans, et ne » pouvait s'étendre aux coupes ordinaires qui sont » vendues, attendu qu'il est évident que toutes les » fois qu'une coupe est délivrée pour être vendue, » et qu'elle est réellement mise en adjudication, » elle doit être considérée comme une coupe ordi- » naire, passible du décime pour franc, et non » comme une coupe affouagère.

» Comme ces dispositions sont fondées sur la loi » du 29 septembre 1791, toujours en vigueur, j'ai

» pensé qu'il n'y avait pas lieu d'en faire l'objet d'une » ordonnance royale, ainsi qu'on l'avait d'abord pro» jeté, et je viens, en conséquence, de renouveler » ces instructions au préfet du Haut-Rhin, et de » les notifier au préfet des Vosges, en invitant ces » deux fonctionnaires à faire rétablir la perception » du décime sur toutes les coupes communales qui » seront mises en adjudication. »

1825. 31 *janvier*. — Instruction de M. le directeur général de l'administration des domaines. — *Arpentage et réarpentage (frais de).* — *Poursuites et instances.* — *Visa des agens.*

Cette instruction porte que pour l'exercice 1825 et les exercices suivans, les receveurs des domaines n'acquitteront aucun mémoire d'arpentage ou de réarpentage, s'il n'a été vérifié ou visé par le conservateur, ni aucun état de frais de poursuites et d'instances, s'il n'est revêtu du visa d'un agent forestier.

Désormais les directeurs des domaines retarderont d'un mois la remise aux payeurs des acquits et pièces concernant cette nature spéciale de dépense, et les receveurs feront connaître, à la fin de chaque mois, au chef du service forestier de leur résidence le montant des frais urgens avancés par eux pendant ce même mois.

1825. 1er. *février*. CIRCULAIRE N°. 115.

Coupes de bois. — Ventes. — Adjudications.

Avis d'une décision portant qu'on ne peut procéder aux ventes de coupes de bois de l'État par deux adjudications, l'une provisoire, l'autre définitive.

Monsieur le préfet, l'article 10 du cahier des charges pour les adjudications de coupes de bois de l'État, porte que, lorsque la faculté d'élire un *command* aura été réservée par le procès-verbal d'adjudication, et que la déclaration de command aura été faite par acte public et notifiée dans les *vingt-quatre heures de l'adjudication*, il ne sera dû pour l'enregistrement de cette déclaration que le droit fixe; mais que si elle n'est pas notifiée dans les vingt-quatre heures, il y aura lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel.

L'application de cette clause a éprouvé des difficultés dans quelques départemens, où on a introduit l'usage de diviser en deux actes les adjudications de coupes de bois de l'État. On y procède d'abord à une adjudication dite *provisoire*, qui n'est assujettie qu'au droit fixe d'enregistrement, quoiqu'à l'exception de la qualification qui lui est donnée, elle renferme tout ce qui constitue une adjudication proprement dite; et après le délai de vingt-quatre heures qui suit cette première adjudication, et qui est accordé pour recevoir les tiercemens, on rédige un acte complémentaire, sous le nom d'adjudication *définitive*, qui est soumis au droit proportionnel.

Par suite de cet usage, quelques adjudicataires se sont crus autorisés à ne faire signifier les déclarations de command que dans les vingt-quatre heures du second procès-verbal; mais les receveurs des domaines, considérant au contraire que l'adjudication est *définitive* du moment qu'elle est tranchée par l'extinction des feux, ont exigé le droit proportionnel, parce que les adjudicataires ne s'étaient pas conformés à l'article 10 du cahier des charges.

D'après le compte qui a été rendu au ministre des finances de cette difficulté, son excellence, par décision du 8 janvier dernier, a arrêté, 1°. que, dans tous les cas, l'usage d'un second procès-verbal d'adjudication cesserait d'avoir lieu dans tous les départemens où il pourrait exister; 2°. que la déclaration de command dont parle l'art. 10 du cahier des charges, devra être faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, qui est tranchée par l'extinction des feux, et non après le délai de vingt-quatre heures qui est accordé pour les déclarations de tiercement; 3°. que, conformément à la décision du 6 décembre 1822, on renoncerait pareillement à l'usage introduit dans quelques départemens de faire deux adjudications, l'une *provisoire* et l'autre *définitive*, pour les différens lots des coupes de bois de l'État; et que désormais il n'y aurait plus qu'une seule et même adjudication sur chaque lot séparé et faisant partie desdites coupes; sauf, dans tous les cas, à constater la suite du procès-verbal d'adjudication, les renonciations, tiercemens ou déclarations de command qui pourraient intervenir, suivant les dispositions du cahier des charges.

Il est entendu que cette décision ne déroge en rien à la disposition de l'art. 19 du cahier des charges, qui, dans les cas de déclarations de tiercemens, admet les tiercemens, demi-tiercemens ou doublemens, et les adjudicataires à enchérir les uns sur les autres; et qu'elle a seulement pour objet d'empêcher qu'on ne confonde le résultat de ce nouveau concours d'enchères avec la véritable adjudication, celle où la délivrance est tranchée par l'extinction des feux.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Le conseiller d'état directeur général des forêts,
Signé le mis. de Bouthillier.

1825. 2 *février*. CIRCULAIRE N°. 116.

Ventes des coupes de bois. — État général qui en doit être dressé.

J'ai remarqué, monsieur, que l'état général des ventes de bois de l'État ne contient pas, d'après le modèle n°. 11 annexé à l'instruction du 23 mars 1821, et les modifications qui y ont été faites par la circulaire n°. 100, du 9 août dernier, tous les renseignemens qu'il devrait comporter.

J'ai, en conséquence, jugé nécessaire de faire dresser un nouvel état destiné à faire connaître,

1°. L'arrondissement communal où les bois sont situés; 2°. leur dénomination, origine, contenance et aménagement; 3°. les triages dans lesquels les coupes sont assises et leurs numéros d'après l'aménagement, ainsi que ceux des états d'assiette et des lots sur les affiches; 4°. l'étendue des coupes approuvées, ou le nombre d'arbres futaie qu'elles comprennent et la nature de ces coupes; 5°. la contenance des coupes mises en vente, en distinguant celles vendues de celles invendues; 6°. le nombre et

la désignation des arbres réservés sur les coupes, et la quantité de ceux marqués pour le service de la marine; 7°. l'estimation des coupes à l'hectare et en bloc; 8°. la date des ventes; 9°. le produit des ventes en faisant connaître séparément le prix principal à l'hectare et en bloc, le décime pour franc, les droits d'enregistrement, de cautions et de certificateurs de cautions, et enfin le total de ces différens produits; 10°. les travaux mis à la charge des adjudicataires; 11°. enfin les observations qui peuvent être nécessaires.

Vous voyez, monsieur, par le détail qui précède, que le nouveau modèle de l'état général des ventes, destiné à remplacer le modèle n°. 11 de l'instruction du 23 mars 1821, présentera tous les renseignemens nécessaires sur les adjudications.

Cet état ne concerne que les bois de l'État, et il n'est rien changé à ce qui a rapport aux bois des communes et des établissemens publics.

Je vous adresse un nombre suffisant des feuilles du nouveau modèle, que vous transmettrez aux agens sous vos ordres, qui s'en serviront pour la rédaction des états de vente de l'ordinaire 1825, conformément au § 1er. de l'art. 47 de l'instruction du 23 mars 1821. Vous leur recommanderez d'apporter le plus grand soin à ce travail.

1825. 2 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Étendue. — Bois. — Réserve. — Aveu.

Lorsque les bois en litige ont été expressément réservés à l'État par l'acte de vente; qu'ils n'ont jamais cessé d'être dans la main et sous l'administration des domaines, et que l'acquéreur a reconnu lui-même précédemment (1), *n'avoir aucun droit sur les bois litigieux, par suite de l'adjudication faite à ses auteurs, il y a lieu de rejeter sa demande en revendication.*

Le sieur Dantbon est possesseur de la terre de Verneuil, provenant des religieuses du couvent de Saint-Laurent-de-Bourges (Cher), vendue, le 26 octobre 1791, au sieur Faucher. L'acte de vente, qui est le titre primitif du détenteur actuel, porte l'exception suivante : « Le tout ainsi qu'en jouit et doit jouir la veuve Séguin, fermière actuelle de ladite terre, *à l'exception des bois et forêts non vendables et du droit de pacage dans iceux qui sont et demeurent réservés.* » Cette clause a donné lieu à des contestations entre le sieur Dantbon et le domaine, au sujet des limites à poser et de la démarcation des deux propriétés. Le sieur Danthon a prétendu que la totalité des bois de la terre de Verneuil lui appartenait; et pour motif il disait que la réserve des bois non vendables, insérée dans l'adjudication, était générale et sans spécialité sur aucune partie desdits bois; de telle sorte qu'ils avoient été irrévocablement vendus avec le bien rural dont ils dépendaient, s'il était constant qu'ils lui eussent été attachés et qu'ils eussent toujours suivi ou dû suivre son exploitation. — Le conseil de préfecture du Cher a rejeté cette prétention par arrêté du 13 novembre 1821, et sur l'appel le conseil d'état l'a confirmé dans les termes suivans :

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les bois en litige ont été expressément *réservés* à l'État par l'acte de vente ci-dessus visé; qu'ils n'ont jamais cessé d'être dans la main et sous l'administration des domaines, et que le sieur Dantbon a reconnu lui-même précédemment n'avoir aucun droit sur les bois de Verneuil, par suite de l'adjudication faite à ses auteurs;

Art. 1er. Les requêtes du sieur Danthon sont rejetées.

1825. 2 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (navigable). — Alluvion. — Plantation. — Amende.

L'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, portant réglement pour la Loire et ses affluens, n'a pas été abrogé par les lois postérieures. Aux termes de ce réglement, il y a lieu de condamner à l'amende le riverain qui a fait des plantations sans autorisation, lorsque ces plantations sont nuisibles à la navigation.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance du mois d'août 1669, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, le décret du 22 janvier 1808, et les art. 544 et 556 du Code civil;

Considérant que, bien qu'aux termes de l'art. 556 du Code civil, l'alluvion profite au propriétaire riverain, toute propriété, aux termes de l'art. 544, n'est que le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens; — Considérant que le réglement du 23 juillet 1783 n'a pas été abrogé; — Considérant qu'il n'est pas contesté que des plantations ont été faites sans autorisation sur le bord de la Loire par les sieurs de Chavagnac et Gardet; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que lesdites plantations sont nuisibles à la navigation, et qu'ainsi, sous tous les rapports, le conseil de préfecture a fait une juste application du réglement du 23 juillet 1783;

Art. 1er. La requête des sieurs de Chavagnac et Gardet est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire, du 25 novembre 1823, est confirmé.

---

(1) Cet aveu résultait d'un passage d'une requête présentée dans un autre pourvoi, pour le sieur Danthon; on y lisait ces mots : « Il sait bien qu'il n'a pas acquis la propriété du pacage, et qu'*il n'a aucun droit sur les bois de Verneuil* »

1825. 2 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Biens vendus. — Bois. — Etendue. Confins. — Réserve.

Lorsqu'aux termes de l'acte d'adjudication, le bois vendu n'est borné du côté où il est situé, que par des propriétés particulières, et que la portion en litige n'a été ni donnée comme confin, ni réservée, il y a lieu de déclarer qu'elle a fait partie de la vente.

Par acte d'adjudication du 9 novembre 1819, le sieur Libert s'est rendu acquéreur du Bas-Bois, situé en la commune de Crespin (Nord), vendu au profit de la caisse d'amortissement. L'objet vendu était ainsi désigné : « Bas-Bois de Crespin, canton de Condé, arrondissement de Douai, confrontant, du nord au marais de Crespin ; de l'est à des terres labourables et au chemin de Quarroube à Crespin ; du sud aux terres labourables de la terre d'Emblyse, et de l'ouest aux bois appartenant aux sieurs Lambdelin, Dubois de Crespin, etc. » Quelque temps après la vente, la sieur Libert a formé une demande en revendication d'un bosquet dit *le Grand Parquiaux*, comme faisant partie de l'adjudication : le conseil de préfecture du Nord a rejeté sa demande, et sur son pourvoi le conseil a annulé l'arrêté, en ces termes :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'aux termes de l'acte d'adjudication ci-dessus visé, le Bas-Bois n'est borné du côté de l'ouest que par des propriétés particulières, et que la portion en litige n'a été ni donnée comme confin, ni réservée.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, du 4 avril 1822, est annulé. Il est déclaré que la portion de bois en litige a fait partie de la vente passée au sieur Libert, le 9 novembre 1819.

2. L'*administration des domaines* est condamnée aux dépens.

1825. 2 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de la couronne. — Droit d'usage. — Réserve. — Compétence.

L'ordonnance du 12 octobre 1821, qui permet aux hommes infirmes, aux femmes et aux enfans des communes riveraines de ramasser du bois dans les forêts de la couronne, ne peut préjudicier aux droits de jouissance qui seraient établis sur des titres.

Elle ne fait point obstacle à ce que l'exercice de ces droits privés soit réclamé devant les tribunaux ordinaires.

La commune de Verberie, arrondissement de Senlis (Oise), demandait à être maintenue dans sa jouissance séculaire du pâturage de ses bestiaux et de son chauffage dans la partie de la forêt royale qui lui est limitrophe, et qui est affectée par ses titres, malgré les dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1821, qui pourraient être contraires.

Le conseil d'état a décidé que cette ordonnance ne pouvait nullement porter préjudice aux titres des habitans de la commune, et qu'il y avait lieu, par eux, de les faire valoir devant l'autorité judiciaire, s'ils s'y croyaient fondés.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1821 ;

Considérant que l'ordonnance du 12 octobre 1821, laquelle permet aux hommes infirmes, aux femmes et aux enfans des communes riveraines de ramasser du bois dans les forêts de notre couronne y dénommées, ne peut préjudicier aux droits de jouissance qui seraient établis sur des titres; que, dès-lors, elle ne fait pas obstacle à ce que la commune de Verberie réclame l'exercice des droits qu'elle prétend par-devant les tribunaux ordinaires, si elle s'y croit fondée, et sauf à elle à obtenir l'autorisation nécessaire pour ester en jugement.

Art. 1er. La requête de la commune de Verberie est rejetée.

1825. 4 *février*. INSTRUCTION

Relative à la liquidation, à l'ordonnancement et au sous-ordonnancement des dépenses, ou mesures relatives à l'exécution de l'ordonnance royale du 4 novembre 1824, et à la décision de S. Ex. le ministre des finances du 6 du même mois.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENSES.

Art. 1er. Les dépenses forestières à imputer sur l'exercice 1825 et suivans seront liquidées et arrêtées par le directeur général.

2. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs continueront d'adresser à la direction général un état, en double expédition, des traitemens à payer aux agens et préposés de tous grades de la conservation, au prorata du service fait par eux pendant le trimestre expiré. Cet état sera établi dans la forme de ceux précédemment fournis ; il devra en outre être totalisé par grades dans chaque département, présenter à la fin une récapitulation par départemens et par grades, et une récapitulation générale par grades, d'après le modèle n°. 1er.

3. Les conservateurs dresseront également, à la fin de chaque trimestre, et d'après le modèle n°. 2, un relevé des sommes avancées pour frais de ports de lettres et paquets, par les agens et préposés de la conservation ; et ce relevé sera adressé en double expédition à la direction générale avec les états de détail à l'appui.

4. L'une des expéditions des états et relevés mentionnés dans les deux articles qui précèdent, sera arrêtée par le directeur général, et renvoyée au conservateur avec la lettre d'avis de l'ordonnance ministérielle de délégation de crédit dont il sera parlé ci-après.

5. Il n'est rien changé en ce qui concerne l'établissement et l'envoi des états de gratifications, de l'itinéraire des frais de tournées, etc., etc., etc.

6. La circulaire du 13 décembre dernier, n°. 112, prescrit tout ce qui est relatif aux dépenses résultant des frais de poursuites et d'instances et des frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois royaux, ainsi qu'au mode de régularisation de ces dépenses. Les états prescrits par cette circulaire seront établis avec la plus grande exactitude, et transmis à la direction générale sans aucun retard. Ceux de ces états relatifs aux frais de poursuites et d'instances comprendront aussi le montant des frais urgens avancés par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces préposés ont été invités à faire connaître au chef du service forestier de leur résidence les frais de cette nature acquittés pendant le mois expiré.

DE L'ORDONNANCEMENT.

7. Toutes les dépenses applicables à l'exercice 1825 et suivans seront ordonnancées par S. Ex. le ministre des finances, sur la proposition du directeur général, et sous-ordonnancées par les conservateurs. A cet effet, des lettres d'avis des ordonnances de délégation établies par exercice, nature de dépense et département, et qui auront été expédiées par son excellence, au nom de chaque conservateur, leur seront transmises par l'intermédiaire de la direction générale, avec les pièces qui devront être jointes à l'appui de chaque mandat de paiement pour la justification régulière des dépenses.

8. Ces lettres constitueront, pour les conservateurs devenus ordonnateurs secondaires, le titre en vertu duquel ils disposeront des crédits qui leur auront été ouverts.

9. Les crédits étant délégués spécialement pour chaque service, les conservateurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, en changer l'affectation. Ils ne pourront également dans aucun cas en outre-passer le montant.

10. Tout crédit délégué pour un département sera spécial à ce département, et ne pourra être mandaté que sur les caisses du même département.

11. Les crédits ouverts à un conservateur pour un exercice, et qui n'auront pas été employés dans les six mois qui suivront l'expiration de l'année qui donne son nom à cet exercice, seront annulés, et rentreront au crédit général du ministère des finances.

12. Les dépenses résultant des remboursemens de moins de mesure et autres seront sous-ordonnancées par le conservateur, par imputation sur le chapitre XXIV du budget du ministère des finances, art. 2, section III.

DES MANDATS DE PAIEMENT.

13. En vertu des ordonnances de délégation mentionnées à l'art. 7, les conservateurs sous-ordonnanceront toutes les dépenses sur les caisses de la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

14. Tout mandat de paiement délivré par un conservateur devra relater 1°. le numéro de l'enregistrement du mandat; 2°. l'exercice sur lequel la dépense devra être imputée; 3°. la nature de cette dépense; 4°. les chapitres, articles et sections d'article du budget; 5°. les numéro, date et somme de l'ordonnance de délégation; 6°. et, s'il y a lieu, l'indication des pièces à produire à l'appui des mandats de paiement (*modèles* n°s. 3 et 4).

15. La dimension du papier du modèle n°. 2 sera toujours suivie pour les mandats relatifs aux traitemens et gratifications, et celle du modèle n°. 3 pour les mandats qui concerneront les dépenses du matériel et le remboursement de moins de mesure.

16. Tout mandat de paiement qui n'aura pas été acquitté neuf mois après l'expiration de l'exercice auquel il se rattache, sera annulé, et l'imputation de la dépense sur l'exercice suivant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale.

17. Dans le cas où un agent ou préposé de l'Administration compris sur un mandat de paiement collectif n'aurait pas touché la somme qui lui était affectée et en réclamerait le montant, le conservateur, sur la présentation d'un certificat de non-paiement du receveur, délivrera un mandat par duplicata, lequel devra rappeler la mention expresse que le mandat est délivré par duplicata, le numéro d'enregistrement du mandat collectif, ainsi que le numéro de l'ordonnance de délégation en vertu de laquelle ce mandat a été délivré.

18. Si la dépense à mandater par duplicata n'a pas été réclamée en temps utile, et qu'elle se rattache à un exercice sur lequel il ne soit plus possible d'imputer de paiement, le conservateur transmettra la demande à la direction générale, qui prendra les mesures convenables pour faire réordonnancer la dépense sur l'exercice suivant.

DES COMPTES.

19. Les conservateurs tiendront un compte courant des ordonnances de délégation et des mandats délivrés.

20. Il sera à cet effet établi dans chaque conservation un état conforme au modèle n°. 5. On inscrira sur cet état, au fur et à mesure de leur réception, les ordonnances ministérielles de délégation.

21. Un registre conforme au modèle n°. 6 devra être également établi dans chaque conservation; il sera destiné à l'enregistrement journalier des mandats de paiement délivrés par les conservateurs. Le numéro d'ordre de ce registre sera inscrit sur chaque mandat. Les mandats délivrés par duplicata ne seront pas portés sur ce registre.

22. Tous les mandats délivrés sur les caisses *d'un même département* pour traitemens ou indemnités, pourront être compris dans un seul enregistrement et sous un même numéro.

23. Les dépenses relatives aux frais de poursuites et d'instance et aux frais d'arpentage, étant acquittées sans ordonnancement préalable, ne seront portées sur le registre (*modèle* n°. 6) qu'au moment de la réception et de l'enregistrement de l'ordonnance de délégation délivrée pour la régularisation de ces dépenses, et en un seul article.

24. Les états et registres mentionnés aux articles 18 et 19 seront totalisés à la fin de chaque mois, et les totaux de toutes les colonnes serviront à établir la situation prescrite par l'art. 27.

25. Ces états et registres seront tenus par année; c'est-à-dire qu'ils comprendront toutes les ordonnances de délégation expédiées par le ministre et tous les mandats délivrés par les conservateurs depuis le 1er. janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Ils devront aussi être établis par exercice. Ceux relatifs à l'année 1825 ne comprendront que cet exercice; mais les registres de l'année suivante seront divisés en deux parties. La première sera destinée à l'enregistrement des ordonnances et mandats délivrés pendant les six premiers mois de l'année 1826, par imputation sur l'exercice 1825; et la deuxième, aux ordonnances et mandats délivrés pendant l'année 1826, par imputation sur les crédits de cet exercice.

26. Les états et registres de l'année 1825 seront totalisés, savoir : celui destiné à l'enregistrement des mandats délivrés par le conservateur, le 31 décembre 1825, et celui des ordonnances de délégation aussitôt après la réception de la dernière ordonnance expédiée par son excellence pendant le mois de décembre. Ces totaux seront reportés sur chacun des états et registres de l'année 1826, en tête des parties destinées à constater la suite des opérations à faire pendant l'année 1826 et qui se rattacheront à l'exercice 1825.

27. Les conservateurs établiront, dans la forme du modèle n°. 7, et à la fin de chaque mois, une situation comparative des ordonnances de délégation et des mandats délivrés, et la transmettront à la direction générale.

28. La colonne (A) de cette situation comprendra toutes les ordonnances de délégation parvenues au conservateur dans le courant du mois expiré, et la colonne (B) tous les mandats délivrés pendant le même mois.

29. Si, pendant la durée d'un mois, aucune ordonnance de délégation n'a été adressée au conservateur, et si aucun mandat n'a été délivré, la situation de la fin du mois sera également établie, et, dans ce cas, les colonnes (A) et (B) seraient guillemetées.

Paris, le 4 février 1825.

Le conseiller d'état directeur général,
Signé mis. de BOUTHILLIER

[*MODÈLE* N°. 1er.]

Ce modèle contient vingt colonnes, dont voici les titres et sous-titres :

1°. *Départemens;*
2°. *Inspections;*
3°. *Sous-Inspections;*
4°. *Désignation des bureaux où les paiemens seront effectués;*
5°. *Noms et prénoms des parties prenantes;*
6°. *Grades;*
7°. *Numéros d'ordre des emplois de gardes forestiers à pied;*

Traitemens autorisés..................... { 8°. *par an;* 9°. *par trimestre;*

Temps pour lequel le traitement est payable. { 10°. *mois;* 11°. *jours;*

Montant du traitement à ordonnancer pour le trimestre. {
12°. *Somme totale due par le trésor;*
A déduire au profit de la caisse des pensions. { 13°. *Cinq pour cent sur la somme due;* *Retenue sur le traitement net.* { 14°. *Pour congé;* 15°. *Dans le cas d'admission d'un nouveau sujet, ou pour avancement.*
16°. *au total;*
17°. *restant net à payer au titulaire de l'emploi;*

Différence du traitement autorisé par trimestre avec la somme due par le trésor. { 18°. *en plus, pour rappel ou augmentation de traitement;* 19°. *en moins, pour vacances, réductions ou suppressions.*

20°. *Observations.*

Cet état présente deux *récapitulations :*

La première, *par départemens et par grades,*
La deuxième est une *récapitulation générale par grades.*

[*Modèle* N°. 2.]

Relevé des sommes à payer aux agens et préposés de la conservation, pour remboursement des dépenses de port de lettres et paquets avancées par eux pendant le trimestre 182

Cet état contient sept colonnes :

1°. *Noms des agens;*
2°. *Grades;*
3°. *Résidences;*
4°. *Départemens;*
5°. *Sommes à payer à chacun des agens;*
6°. *Total par département;*
7°. *Observations.*

Il est terminé ainsi :

Vu et reconnu conforme aux états détaillés joints au présent, fournis par chacune des parties prenantes, et qui s'élèvent à la somme totale de
A *le* Le conservateur,

Vu, vérifié et arrêté par nous directeur général des forêts, le présent état, montant à la somme totale de revenant aux agens et préposés de la conservation, pour avances des frais de port de lettres et paquets du trimestre 182
A Paris, le Le conseiller d'état directeur général,

CONSERVATION.

DÉPARTEMENT
d

INSPECTION
d

BUREAU
d

TRAITEMENS
du trimestre 182

N°. d'enregistrement du mandat,

[*Modèle* N°. 3.]

MANDAT DE PAIEMENT.

SERVICE DU PERSONNEL.

EXERCICE 182 .

Chapitre article section du budget.

En vertu de l'ordonnance de délégation de la somme de délivrée par S. Exc. le ministre des finances, le sous le n°. les sommes ci-après désignées seront payées par le receveur d à département d. et lui seront allouées en dépense, en rapportant le présent mandat dûment émargé.

Cet état se compose de huit colonnes :

1°. *Noms;*
2°. *Grades;*
3°. *Temps pour lequel le traitement est dû.. { mois; jours;*
4°. *Traitement dû pour le trimestre;*
5°. *A déduire 5 pour 100 et autres retenues exercées au profit de la caisse des pensions;*
6°. *Reste à payer;*
7°. *Emargemens;*
8°. *Observations.*

Le présent mandat montant, déduction faite des retenues exercées au profit de la caisse des pensions, à la somme de délivré par nous conservateur des forêts du arrondissement, ordonnateur secondaire.

A *le* 182

CONSERVATION.

DÉPARTEMENT
d

BUREAU
d

Numéro d'enregistrement du mandat :

(   )

[*MODÈLE* N°. 4.]

MANDAT DE PAIEMENT.

SERVICE DU MATÉRIEL.

EXERCICE 182 .

Chapitre   article   section du budget.

En vertu de l'ordonnance de délégation de la somme de délivrée par S. Exc. le ministre des finances, le sous le n°. la somme ci-après désignée sera payée par le receveur de à département d et lui sera allouée en dépense, en rapportant le présent mandat dûment acquitté.

Ce modèle contient quatre colonnes :

1°. *Désignation de la partie prenante ;*
2°. *Objet du paiement ;*
3°. *Sommes ;*
4°. *Indication des pièces à produire à l'appui du présent mandat.*

Pour acquit de la somme de

A
le   182 .

Le présent mandat, montant à la somme de délivré par nous conservateur des forêts du arrondissement, ordonnateur secondaire.

A   *le*   182

[*MODÈLE* N°. 5.]

NUMÉROS		Date des ordonnances.	Départemens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.																
				CHAPITRE XVII DU MINISTÈRE DES FINANCES.														CHAPITRE XXIV du budget du ministère des finances. — ARTICLE II. — *Section III.* Remboursement pour moins de mesure.	TOTAL GÉNÉRAL.	*OBSERVATIONS.*
				ARTICLE Ier. PERSONNEL. — *Section II.* Services dans les départemens.			ARTICLE II. MATÉRIEL. — *Section unique.* Services dans les départemens.							ARTICLE III. — DÉPENSES D'ORDRE.			TOTAL DU CHAPITRE XVII.			
d'ordre de la conservation.	des ordonnances de délégation.			Traitemens. — § de 1 à 10	Indemnités. — § 12.	TOTAL de l'article I.	Ports de lettres et paquets. — § 1.	Frais de tournées des conservateurs. — § 2.	Frais de bureau des conservateurs. — § 3.	Entretien des marteaux, plaques et bandoulières. — § 4.	Plantations, semis et améliorations. — § 5.	Dépenses du matériel de l'École. — § 6.	TOTAL de l'article II.	Frais de poursuites et d'instances. — § 1.	Frais d'arpentage et de réarpentage sur coupes de bois royaux. — § 2.	TOTAL de l'article III.				

CONSERVATION. (*MODÈLE* N°. 6.)

Situation des crédits délégués au conservateur, et des mandats délivrés à l'époque du 182

CONSERVATION. SITUATION DU MOIS DE 182

DÉSIGNATION des CHAPITRES du budget du ministère des finances.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	DÉSIGNATION des SECTIONS d'articles.	DÉSIGNATION des PARAGRAPHES compris dans chaque section d'article.	DÉSIGNATION des DÉPENSES.	ORDONNANCES DE DÉLÉGATION délivrées par le ministre, Antérieurement au mois d 182 .	ORDONNANCES Pendant le mois d 182 .	ORDONNANCES TOTAL au 182 .	MANDATS délivrés par les conservateurs Antérieurement au mois d 182 .	MANDATS Pendant le mois d 182 .	MANDATS TOTAL au 182 .	CRÉDITS restant à employer à l'époque du 182 .	*Observations.*
				EXERCICE 182								
XVII.	1er. Personnel	2 Service dans les départemens.	1 à 10.	Traitemens								
			11.	Indemnités								
	2 Matériel.	*Section unique.*	1.	Port de lettres et paquets								
		— Service dans les départemens	2.	Frais de tournées des conservateurs								
			3.	Frais de bureaux des conservateurs								
			4.	Entretiens des marteaux, plaques, etc.								
			5.	Plantations, semis et améliorations								
			6.	Matériel de l'Ecole forestière								
	3 Dépenses d'ordre.	*Section unique.*	1.	Frais de poursuites et d'instances								
			2.	Frais d'arpentages et de réarpentages								
				TOTAL								
XXIV.	2	3	»	Remboursement de moins de mesure								
				EXERCICE 182								
XVII.	1er. Personnel	2 Service dans les départemens.	1 à 10.	Traitemens								
			11.	Indemnités								
	2 Matériel.	*Section unique.*	1.	Port de lettres et paquets								
		— Service dans les départemens.	2.	Frais de tournées des conservateurs								
			3.	Frais de bureau des conservateurs								
			4.	Entretien des marteaux, plaques, etc.								
			5.	Plantations, semis et améliorations								
			6.	Matériel de l'Ecole forestière								
	3 Dépenses d'ordre.	*Section unique.*	1.	Frais de poursuites et d'instances								
			2.	Frais d'arpentages et de réarpentages								
				TOTAL								
XXIV	2	3	2	Remboursement de moins de mesure								

Certifié conforme aux registres de la conservation arrêtés le

A la 182

Le conservateur des forêts,

1825. 5 *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal de délit. — Rédaction. — Affirmation.

Lorsqu'un garde champêtre se présente devant le maire pour y faire sa déclaration d'une contravention qu'il a reconnue, et que le maire dresse procès-verbal de cette déclaration et reçoit en même temps l'affirmation du garde, il n'est pas nécessaire, pour la validité du procès-verbal, que le maire appose deux fois sa signature, l'une au pied du rapport, l'autre au bas de l'affirmation : il suffit que cette officier public signe l'affirmation, qui, étant écrite de la même main, sur le même feuillet, dans le même moment que le rapport, et avec une corrélation évidente à cet acte, ne forme avec lui qu'un seul et même procès-verbal.

Pierre Geoffroy et consorts étaient poursuivis pour contravention à un réglement de police municipale et rurale. Le tribunal de police, sous le prétexte de la nullité d'un procès-verbal, qui, en le supposant irrégulier, pouvait être suppléé par les aveux judiciaires des prévenus, les avait renvoyés de la poursuite. Cette violation des règles de sa compétence et des dispositions de la loi a été réprimée par l'arrêt de cassation, dans les termes suivans :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les articles 408 et 413 du Code d'instrution criminelle, desquels il résulte que la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort rendus par des cours et tribunaux qui, en rendant lesdits arrêts et jugemens, ont violé les règles de leur compétence ; — Vu l'art. 6, section 2, titre II de la loi du 6 octobre 1791, portant que les gardes champêtres feront, affirmeront et déposeront leurs rapports, ou feront leurs déclarations devant le juge de paix ; — Vu également l'article 11 de la loi du 28 floréal an 10, duquel il résulte que l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres peut être reçue par les maires, pour les délits commis dans leurs communes, et que, dès-lors, ces officiers publics ont caractère pour recevoir les déclarations des gardes champêtres, comme ils reçoivent leur affirmation ; — Vu enfin l'art. 13, section 4, titre Ier. de la susdite loi du 6 octobre 1791, relatif à la police de la vaine pâture ;

Attendu, en fait, que, le 30 juillet dernier, le garde champêtre de la commune de Sornay s'est présenté devant le maire de ladite commune, pour y faire sa déclaration et son rapport contre Pierre Geoffroy, Pierre-Marie Geoffroy, Nicolas Plissonnier et Claude Mathy, comme ayant, en contravention à un réglement arrêté par le conseil municipal de Sornay et approuvé par le préfet, fait champoyer sur la prairie de Grandnod, susdite commune, plus de têtes de bétail qu'ils ne devaient y en conduire, en raison de la quotité de terrain en prés possédée par le propriétaire de leurs fermes ; — Que le maire de Sornay a dressé procès-verbal de cette déclaration du garde champêtre, et reçu en même temps son affirmation ; — Que l'affirmation du rapport et le rapport même, écrits de la main du maire sur le même feuillet, dans le même moment et avec une corrélation évidente de l'un à l'autre, ne forment dans leur ensemble, et d'après les expressions qu'ils renferment, qu'un seul et même corps d'acte, quoique divisé en deux parties, et un seul procès-verbale terminé par la signature du maire et du garde rapporteur ; — Que, dès-lors, la contravention, objet des poursuites, était régulièrement constatée, et qu'ainsi les prévenus devaient être condamnés aux peines prononcées par la loi ; — Que d'ailleurs, et en supposant que le procès-verbal pût être regardé comme irrégulier, la preuve de la contravention résultait suffisamment de l'aveu des prévenus ; — Que cependant le tribunal de simple police de Louhans a cru devoir annuler, comme n'étant pas signé par le maire, un procès-verbal qui, par son enchaînement et sa contexture, formo un seul et même acte avec l'affirmation revêtue de la signature de cet officier public ; et que, sans avoir égard aux aveux judiciaires des prévenus, le même tribunal les a renvoyés des poursuites, sous le prétexte de l'indivisibilité de ces aveux et d'un prétendu défaut d'intention, quand le fait matériel de la contravention était entièrement reconnu, et quand leur exception n'était appuyée que sur l'allégation vague d'un droit dont ils n'avaient pas, dans le délai prescrit, justifié devant le tribunal compétent ; — Que, sous ce double rapport, le tribunal dont le jugement est attaqué s'est écarté des règles de sa compétence, et a commis un excès de pouvoir en créant une nullité qui n'est pas dans la loi ; qu'en rejetant la preuve résultant des aveux judiciaires sur le fait d'une contravention que rien ne pouvait légitimer, et en renvoyant les prévenus des poursuites, il a violé la loi du 6 octobre 1791 ; et le réglement dont il avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu le 18 décembre dernier, par le tribunal de simple police du canton de Louhans, entre le maire faisant fonctions de commissaire de police, d'une part, Pierre Geoffroy et consorts, d'autre part ; et, pour être statué conformément à la loi, sur la poursuite du ministère public contre lesdits prévenus, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal de simple police de Châlons-sur-Saone.

1825. 9 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Pâturage. — Vidange des coupes. — Maître de forges.

Modifications aux dispositions du décret du 7 novembre 1803, concernant le pâturage dans quelques forêts de l'Etat, des chevaux nécessaires à la vidange des coupes.

Charles, etc.

Vu le décret du 7 novembre 1803, qui autorise les maîtres de forges de port Brillet, département

de la Mayenne, à faire pâturer dans quelques forêts de l'Etat les chevaux nécessaires à la vidange des coupes dont ils se rendent adjudicataires dans lesdites forêts; — Vu les décisions ministérielles des 2 mai 1804, 13 octobre 1809, 12 février et 4 août 1810, et 15 avril 1811, qui ont rendu applicables les dispositions de ce décret à plusieurs autres localités, notamment aux maîtres de forges situées dans les départemens de l'Orne, de la Sarthe, d'Ille et Vilaine et de la Loire-Inférieure; — Vu les observations du directeur général de l'Administration des forêts sur la nécessité d'apporter des modifications à ce décret, en ce qui concerne le mode d'exercer le pâturage, et les peines déterminées en cas de contraventions.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les maîtres de forges, qui en vertu du décret de 1803, et des décisions ci-dessus rappelées, ont été autorisés à faire pâturer dans plusieurs forêts de l'Etat situées dans les départemens de la Mayenne, de l'Orne, de la Sarthe, d'Ille et Vilaine et de la Loire-Inférieure, les chevaux employés à la vidange des coupes dont ils se rendent adjudicataires dans ces forêts, continueront provisoirement et jusqu'à nouvel ordre de jouir de cette faculté.

2. Les marchands de bois et tuiliers qui se rendront également adjudicataires de coupes dans les mêmes forêts, jouiront, comme les maîtres de forges et concurremment avec eux, de la faculté provisoire d'y faire pâturer les chevaux servant à la vidange desdites coupes.

3. Le nombre de chevaux à admettre au pâturage dans chacune de ces forêts, sera réglé chaque année par l'Administration des forêts sur les propositions des conservateurs, et sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances. La répartition en sera faite entre les adjudicataires des coupes, en prenant pour base la valeur de chaque coupe, et les difficultés que peut présenter la vidange.

4. Les chevaux ne pourront être admis au pâturage qu'après avoir été marqués d'un empreinte particulière pour chaque adjudicataire; et il y aura lieu, pour les chevaux non marqués ou qui excéderaient le nombre déterminé, aux peines portées par l'ordonnance de 1669.

5. Les chevaux seront munis d'une clochette, et ne pourront être introduits que dans les cantons dont les bois seront âgés de huit ans au moins, et qui auront été déclarés défensables par l'Administration forestière. Tous les ans, il sera dressé par les agens forestiers un procès-verbal de reconnaissance des cantons défensables, dont copie sera remise aux parties intéressées.

6. Les amendes et restitutions prononcées par l'ordonnance de 1669, seront réduites et fixées ainsi qu'il suit : il sera payé par chaque cheval repris hors des endroits défensables une amende de 3 fr., pareille somme à titre d'indemnité, et en outre les droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux; le tout sur un état certifié par l'inspecteur, et qui sera remis chaque trimestre au directeur de l'enregistrement et des domaines. L'amende et l'indemnité seront doubles pour les chevaux trouvés en délit et sans clochette. Ces amendes, indemnités et frais, seront, conformément à l'ordonnance de 1669, supportés par le maître de forges ou l'adjudicataire au service duquel les chevaux seront employés, et sans qu'il puisse se décharger de sa responsabilité sur les ouvriers ou gardiens.

7. Les dispositions de la présente ordonnance seront insérées chaque année au cahier des charges, pour l'adjudication des coupes établies dans lesdites forêts.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 9 février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

1825. 11 *février*. ARRET DE LA COUR DE CASSATION.

Prestation de serment. — Enregistrement de commission. — Résidence.

Un procès-verbal, dressé par des préposés de l'administration des contributions indirectes ne peut être déclaré nul, sous prétexte que ces préposés, ayant leur résidence fixée dans tel arrondissement, étaient sans qualité pour verbaliser dans tel autre, où ils ont constaté la contravention.

On ne peut assimiler les préposés de l'administration aux fonctionnaires publics ordinaires, qui ne peuvent exercer leurs fonctions hors du territoire qui leur est assigné.

Tout ce que les tribunaux peuvent exiger de ceux qui se qualifient préposés de l'administration, c'est de représenter leur commission et l'acte de leur prestation de serment : les préposés ne sont pas obligés de répéter ce serment, lorsqu'ils passent d'un arrondissement ou d'un département dans un autre pour y exercer avec le même grade.

UN jugement rendu par le tribunal correctionnel de Vienne, le 13 août 1822, avait déclaré nul un procès-verbal dressé, le 16 juillet précédent, par deux employés à la résidence de Lyon, contre la dame veuve Charlin, debitante de boisson à Ville-Urbanne, département de l'Isère, tant pour introduction frauduleuse de boisson, que pour non identité de celles servies aux buveurs avec celles prises en charge.

Cette nullité était fondée sur ce que le procès-verbal rapporté contre cette veuve l'avait été par des employés à la résidence de Lyon, tandis qu'il résultait des dispositions de l'article 20 du décret du 1er. germinal an 13, aussi bien que des commissions délivrées par l'administration, que les employés n'ont de fonctions à remplir que dans un arrondissement; que cette interprétation se fortifiait de toutes les règles du droit commun, puisque, hors des limites qui leur étaient assignées, les employés des contributions indirectes, comme tous les fonctionnaires et les agens des administrations publiques, n'étaient plus que des hommes privés et

sans caractère; qu'à moins d'une exception formelle qui n'existait nulle part, le contraire était inadmissible, et qu'ainsi la nullité résultant de ce défaut de qualité était radicale, quoiqu'elle n'eût pas été formellement prononcée par le décret précité, parce que le défaut de pouvoir vicie toujours les actes qui en sont infectés.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Grenoble. Cette cour, en confirmant le jugement dont était appel, s'en est approprié les vices, a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 26 du décret du 1er. germinal an 13; excès de pouvoir et violation réprimés par l'arrêt de cassation dont suit la teneur :

Ouï le rapport de M. Chasle, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Attendu que, par la nature même des fonctions qui sont confiées aux soins de l'administration des contributions indirectes, il n'appartient qu'à elle seule d'en régler le service, ainsi que de distribuer et de placer ses préposés selon que les localités et les besoins du service lui paraissent l'exiger, comme d'étendre leur surveillance sur les différens lieux où elle la croit nécessaire; — Que les tribunaux n'ont nullement à s'occuper de ce service distributif et de discipline, qui ne peut jamais les concerner; que tout ce qu'ils peuvent exiger de ceux qui se qualifient préposés de l'administration, est de représenter leur commission, et l'acte de leur prestation de serment, qu'ils ne sont pas obligés de répéter lorsqu'ils passent d'un arrondissement ou d'un département dans un autre, pour y exercer avec le même grade, — Attendu qu'en assimilant les préposés de l'administration avec les fonctionnaires publics ordinaires, qui ne peuvent exercer leurs fonctions hors du territoire qui leur est assigné, la cour royale de Grenoble a commis une erreur grave, en ce qu'elle a confondu les principes du droit commun avec ceux de la législation spéciale et particulière qui régit les administrations publiques; — Attendu qu'en annulant le procès-verbal rédigé, le 16 juillet 1822, contre la veuve Charlin, par les motifs que les préposés, rédacteurs de ce procès-verbal, étant fixés à la résidence de Lyon, n'avaient aucun caractère et qu'ils étaient sans qualité pour exercer leurs fonctions dans l'arrondissement de Vienne, lieu du domicile de la défenderesse, ladite cour royale a tiré une fausse induction de l'article 20 du décret du 1er. germinal an 13, et qu'elle a en même temps violé l'art. 26 du même décret, qui défend expressément aux tribunaux d'admettre, contre les procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens, lesquels articles ne parlent nullement du cas particulier dont il s'agit :

Par ces motifs, la cour, faisant droit sur le pourvoi de l'administration, casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Grenoble, du 25 novembre 1822 :

Renvoie l'affaire et les parties par-devant la cour royale de Lyon, pour y être procédé et statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement de police correctionnelle du tribunal de Vienne, du 13 août 1822.

1825. 11 *février.* CIRCULAIRE DE S. EX. LE MINISTRE DES FINANCES.

Comptabilité. — Dépenses publiques. — Ordonnancement.

Mode à suivre, à partir de l'exercice 1825, pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques.

S. Exc. le ministre des finances a écrit à MM. les préfets, le 11 février 1825, une lettre circulaire ainsi conçue :

« M. le préfet, une ordonnance du roi, du 4 novembre 1824, a centralisé dans les bureaux du ministère des finances le travail concernant l'ordonnancement des dépenses de toutes les administrations qui ressortissent à mon département.

» Par suite de cette disposition, j'ai dû m'occuper d'établir un mode uniforme d'ordonnancement, et prescrire diverses mesures d'exécution dont il devient nécessaire que je vous donne connaissance, en ce qu'elles ont de relatif aux fonctions qui vous sont confiées.

» MM. les préfets sont chargés de l'examen et de la liquidation des dépenses relatives à la vente, à l'entretien et à la régie des biens domaniaux; aux paiemens à faire aux créanciers des successions en déshérence; à ceux concernant les épaves et les biens vacans; aux remboursemens pour moins de mesure dans les adjudications de coupes de bois; aux frais de poursuites en matière forestière ou domaniale, etc.

» L'intervention de MM. les préfets dans les discussions de ces diverses affaires importe trop à la garantie des intérêts de l'Etat, pour qu'il puisse entrer dans la pensée de l'administration de modifier en rien les règles établies pour l'examen et la liquidation des droits des créanciers; mais il m'a paru utile de ramener les formalités en usage pour les paiemens à un principe unique, afin d'arriver au moyen de simplifier le travail pour l'administration, et d'éviter aux parties des frais et des démarches multipliées.

» J'avais d'ailleurs en vue, depuis long-temps, d'étendre aux créanciers des administrations financières la faculté accordée à tous les autres créanciers de l'Etat, de désigner le lieu où seront acquittées les sommes qui leur sont dues.

» J'ai décidé, en conséquence, que dorénavant, après qu'il aura été statué sur les arrêtés pris en premier ordre par MM. les préfets, des ordonnances spéciales seront délivrées sur les caisses indiquées par les créanciers. Ces ordonnances, expédiées au nom des directeurs des divers services, dans les départemens, leur seront transmises par MM. les directeurs généraux.

» Il est sans doute superflu d'ajouter que, lorsque la désignation du lieu où il entend être payé n'aura pas été faite par le créancier, il sera censé avoir choisi le département où la créance aura été liquidée.

» Il résultera de ce nouvel ordre de choses que MM. les préfets n'auront plus à délivrer les mandats au profit des particuliers dont ils auront liquidé les créances. »

1825. 12 *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Inscription de faux. — Alibi.

Un condamné par défaut, pour contravention en matière de contributions indirectes, qui veut s'inscrire en faux, procède régulièrement lorsqu'il fait au greffe sa déclaration d'inscription en faux et le dépôt de ses moyens, avec indication des témoins, dans les trois jours de la signification à lui faite de la sentence rendue par défaut contre lui, et à laquelle il a formé opposition.

Un fait d'alibi dont le prévenu offre la preuve est admissible lorsqu'il se rattache, non à la date du procès-verbal, mais bien à celle du fait de la contravention qui lui est imputée, et à ce fait même de contravention.

L'administration des contributions indirectes s'était pourvue contre un arrêt de la cour royale de Caen, qui avait déclaré admissible une inscription de faux qui avait été faite par le prévenu dans les trois jours de la signification à lui faite d'un jugement rendu par défaut.

Sur ce pourvoi, est intervenu l'arrêt dont suit la teneur :

Ouï le rapport de M. Chasle, conseiller, les observations de Me. Cochin, avocat de l'administration ; celles de Me. Guillemain, avocat de Jean-Jacques Frémont, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général ;

Attendu, sur le premier moyen proposé par l'administration, que ledit Frémont, qui se trouvait dans le cas de l'exception portée par l'art. 41 du décret réglementaire du 1er. germinal an 13, en faveur des prévenus de contravention condamnés par défaut, a procédé régulièrement en faisant au greffe du tribunal de Caen sa déclaration d'inscription en faux et le dépôt de ses moyens, avec indication des témoins, dans les trois jours de la signification à lui faite de la sentence qui avait été rendue par défaut contre lui, à laquelle il s'est rendu opposant ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le tribunal de Caen, et après lui la cour royale, ayant reconnu, en fait, qu'il résulte des moyens de faux proposés par Frémont que le fait de l'*alibi* qu'il a offert de prouver, se rattache non à la date du procès-verbal, mais bien à celle du fait de la contravention à lui imputée, et à ce fait même de contravention : d'où il suit que le moyen qui tend à disculper entièrement le prévenu est admissible ;

La cour donne acte audit Frémont de son intervention, et faisant droit tant sur le pourvoi formé par l'administration contre l'arrêt de la cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, du 21 août 1823, que sur ladite intervention, rejette le pourvoi, et en vertu de l'art. 436 du *Code d'instruction criminelle*, condamne ladite administration en l'indemnité de 150 fr. envers ledit Frémont, et aux frais de l'expédition du présent arrêt, en quoi elle est aussi condamnée.

1825. 15 *février*. CIRCULAIRE N°. 117.

Décime pour franc. — Vacations.

Toute vente de coupe communale donne lieu à la perception du décime pour franc du prix principal de l'adjudication ; et il n'y a que les coupes délivrées pour le chauffage des habitans à l'égard desquelles on doit percevoir les vacations.

Il s'est élevé, monsieur, des difficultés dans quelques départemens, relativement à la perception du décime pour franc sur le prix des coupes de bois communaux.

Comme elles proviennent de la fausse interprétation donnée aux décisions ministérielles rendues sur cet objet, et que S. Ex. le ministre des finances vient de me faire connaître la manière dont elles doivent être entendues, je crois devoir vous donner à cet égard quelques explications.

La loi du 29 septembre 1791, titre XII, article 19, porte que les opérations des préposés de l'Administration des forêts dans les bois des communes seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs ; mais que les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de payer, entre les mains des préposés de l'enregistrement, les deux sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par-dessus icelui ; et que, moyennant ce paiement, les vingt-six deniers pour livre ci-devant établis sont et demeurent supprimés.

Cette loi n'ayant point parlé des coupes qui se délivrent en nature pour l'affouage des habitans, il a été ordonné, par une décision ministérielle insérée dans une circulaire de l'Administration, du 9 messidor an 11 (28 juin 1803), que, pour indemniser le Gouvernement des frais de régie, les vacations réglées par les lois des 15 août 1792 et 29 floréal an 3 (18 mai 1795) seraient perçues à l'égard de ces coupes. La même décision porte que ces vacations sont au nombre des dépenses communales dont le paiement doit être acquitté sur le produit de la portion des coupes annuelles dont la loi du 11 frimaire an 7 ordonne qu'il sera fait distraction pour être vendue ; et elle ajoute que le décime pour franc ne doit pas être perçu sur le prix des portions de l'affouage ainsi distraites et vendues.

Une autre décision du ministre des finances, insérée dans une circulaire du 26 vendémiaire an 14, est ainsi conçue : « Lorsqu'il y a vente, il est dû le » décime pour franc ; et lorsqu'il n'y en a pas, mais » seulement une délivrance, il est dû des vacations.

» Cette règle ne souffre qu'une exception, c'est » lorsque, aux termes de la loi du 11 frimaire an 7, » il est fait distraction d'une portion des coupes ordinaires pour être vendue, et payer le salaire des » gardes et les contributions : les communes ne doivent point le décime pour franc du prix de cette » vente ; elles doivent seulement les vacations pour » l'assiette de toute la coupe.

» Si, par abus, il est distrait une portion qui » excède un peu trop le montant des frais de gardes » et des contributions, il y a lieu d'exiger le décime » pour franc du prix entier de la vente, qui doit

» tourner en déduction des vacations dues pour l'as-» siette de la coupe entière.

Il était bien évident, d'après ces décisions, que le décime pour franc devait, conformément à la loi de 1791, être exigé sur le prix de toutes les coupes de bois communaux qui étaient mises en adjudication, et que la seule exception qu'elles consacraient n'avait pour objet que les petites portions que les communes sont autorisées à distraire des coupes affouagères, pour les vendre et en employer le prix au paiement des frais de gardes et des contributions.

Une troisième décision, en date du 13 janvier 1814, statua que, lorsqu'une coupe de bois avait été délivrée à une commune pour son affouage, et qu'en conséquence les vacations avaient été ou étaient dans le cas d'être payées, il n'y avait pas lieu d'exiger le décime pour franc, si la commune jugeait à propos de disposer en totalité ou en partie du produit de cette coupe, par vente ou autrement.

Quelques communes, abusant des termes de cette décision, se sont fait délivrer des coupes à titre d'affouages, et les ont vendues ensuite, en prétendant qu'elles ne devaient que les vacations, et que les ventes ainsi faites de ces coupes n'étaient point assujetties au paiement du décime.

L'Administration a dû appeler l'attention de S. Ex. le ministre des finances sur cet abus : elle lui a représenté qu'à la faveur de la décision du 13 janvier 1814, les communes parvenaient à éluder la loi du 29 septembre 1791, qui veut que les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires des bois communaux soient tenus de payer le décime pour franc.

Son excellence, prenant en considération les rapports qui lui ont été adressés à cet égard, a statué, par une première décision du 12 octobre 1821, que toutes les fois qu'il y a vente d'une coupe communale, le décime pour franc est exigible, et que la décision du 13 janvier 1814 n'est applicable qu'aux coupes délivrées en nature *pour le chauffage* des habitans.

Elle vient de confirmer cette règle par une nouvelle décision du 24 janvier dernier, par laquelle elle fait connaître qu'elle est informée que dans un département on considère comme coupes affouagères exemptes du décime pour franc toutes les coupes ordinaires de bois communaux, usage qui est fondé sur l'interprétation donnée à la décision du 13 janvier 1814; qu'une telle interprétation ayant déjà eu lieu dans d'autres départemens, il a été écrit aux préfets de ces départemens que la décision du 13 janvier 1814 n'était applicable qu'aux coupes délivrées pour affouages, c'est-à-dire pour le chauffage des habitans, et non aux coupes mises en adjudication; lesquelles rentrent évidemment dans la classe des coupes ordinaires, passibles du décime pour franc. Son Excellence ajoute que, ces principes résultant des dispositions précises de la loi du 29 septembre 1791, il y a lieu de faire rétablir la perception du décime pour franc sur toutes les coupes communales qui seront mises en adjudication, et que, pour éviter toute difficulté à l'avenir, les agens forestiers chargés de la rédaction du cahier des charges devront y insérer l'obligation aux adjudicataires de payer dorénavant le décime, conformément à la loi.

Il résulte, tant de cette dernière décision que de celle du 12 octobre 1821, que toute vente de coupe communale donne lieu à la perception du décime pour franc, conformément à la loi du 29 septembre 1791, et qu'il n'y a que les coupes délivrées aux communes pour le *chauffage des habitans* qui ne soient pas soumises à ce droit, et à l'égard desquelles on doit continuer de percevoir les vacations réglées par les lois des 15 août 1792 et 29 floréal an 3.

Veuillez bien, monsieur, en donnant connaissance de ces dispositions aux agens forestiers, les inviter à ne point oublier d'insérer dans les cahiers de charges relatifs aux ventes de bois communaux et d'établissemens publics, l'obligation aux adjudicataires de payer comptant, entre les mains du receveur des domaines, le décime pour franc du prix principal de ces ventes.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, directeur général,
Le m^is. de Bouthillier.

1825. 19 *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Prestation de serment. — Changement de résidence. — Agens forestiers. — Gardes.

Les préposés supérieurs de l'Administration forestière, dûment commissionnés et assermentés, au nombre desquels il faut ranger les gardes généraux, ont un caractère public qui n'est restreint par aucune limite territoriale. L'article 16 *du* Code d'instruction criminelle *n'est applicable qu'aux simples gardes forestiers. Ainsi, lorsque les gardes généraux passent dans une autre résidence, ils ne sont point tenus de prêter un nouveau serment devant le tribunal de leur nouvelle résidence, ni d'y faire enregistrer de nouveau leur commission.*

Un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Melun, le 28 octobre 1824, avait déclaré nul un procès-verbal rédigé, le 22 juin précédent, par un garde général contre un sieur Giboulet fils, prévenu d'un délit de chasse, sous le prétexte que le garde général, rédacteur de ce procès-verbal n'avait pas prêté serment, ni fait connaître sa commission au tribunal de sa nouvelle résidence, ainsi que le prescrit l'article 7 de la loi du 16 nivôse an 9.

Sur l'appel, ce jugement avait été confirmé par l'arrêt attaqué, par le motif qu'il ne suffisait pas que le garde général, rédacteur du procès-verbal dont s'agit, eût prêté serment devant le tribunal civil de la Seine et y eût fait enregistrer sa commission; que, depuis cette époque, ayant changé de résidence et exercé les mêmes fonctions dans le département de Seine-et-Marne, il devait, avant d'entrer en fonctions, prêter serment et faire enregistrer sa commission au tribunal civil de sa nouvelle résidence, conformément aux articles 4 et 7 de la loi du 16 nivôse an 9.

En jugeant ainsi, cet arrêt avait violé l'article 7 de la loi du 16 nivôse an 9, ce qui a motivé l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï le rapport fait par M. le baron de Bernard, conseiller ; les observations de Me. Gueny, avocat de Giboulet, défendeur et intervenant, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général ;

La cour reçoit l'intervention, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi du procureur général à la cour royale de Paris ;

Vu l'article 7 de la loi du 16 nivôse an 9 ;

Attendu que les préposés supérieurs de l'Administration forestière dûment commissionnés et assermentés, au nombre desquels il faut ranger les gardes généraux, qui ont une surveillance plus étendue que les simples gardes et qui embrasse le rassort de plusieurs arrondissemens judiciaires, ont un caractère public qui n'est point restreint par aucune limite territoriale; que les dispositions de l'art. 16 du *Code d'instruction criminelle* ne concernent que les gardes forestiers proprement dits, et non les gardes généraux ; qu'il suit de là que, lorsque les gardes généraux des forêts qui ont prêté serment avant d'entrer en fonctions, passent dans une autre résidence pour y continuer l'exercice des mêmes fonctions, aucune loi ne les oblige de prêter un nouveau serment devant le tribunal de leur nouvelle résidence ; — Attendu que l'enregistrement de la commission d'un agent forestier au tribunal civil d'une nouvelle résidence n'est pas non plus nécessaire pour donner un caractère légal aux fonctions de cet agent dans sa nouvelle résidence ;

Attendu, dans l'espèce, que Picoreau, commissionné garde général des bois et chasses de S. M. à la résidence de Valence, canton de Chatenet, ayant exercé ses fonctions dans la conservation de Paris, avait, avant d'entrer en fonctions, prêté serment devant le tribunal de première instance de la Seine, conformément à l'article 7 de la loi ci-dessus ; qu'ainsi, ayant été nommé pour exercer, dans l'arrondissement de Melun, les mêmes fonctions qu'il avait exercées dans l'arrondissement de Paris, il a pu le faire sans prêter un nouveau serment devant le tribunal de Melun ; — Attendu que la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en refusant, par son arrêt du 17 décembre dernier, d'ajouter foi au procès-verbal dressé par le garde général Picoreau, le 20 juillet dernier, contre Giboulet fils, trouvé chassant dans l'arrondissement du tribunal de Melun, sur le motif que ce garde n'avait pas prêté serment devant ce tribunal, lorsqu'il était reconnu qu'il l'avait prêté en la même qualité avant d'entrer en fonctions, devant le tribunal de première instance du département de la Seine, et en annulant ce procès-verbal, a créé une nullité, commis un excès de pouvoir, et violé l'article 7 de la loi du 16 nivôse an 9 :

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Paris, du 17 décembre dernier ; renvoie ledit Giboulet fils et les pièces de la procédure devant la cour royale d'Orléans, chambre de police correctionnelle.

1825, 19 *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois non défensables. — Introduction de bestiaux. — Conclusions. — Fausse application de la loi.

La seule introduction de bestiaux dans un bois non déclaré défensable est un délit susceptible des peines portées en l'article 10, titre XXXII de l'ordonnance de 1669; et ces peines sont indépendantes du dommage causé.

La circonstance que les bestiaux étaient attelés à une charrette ne peut faire disparaître le délit résultant de leur seule introduction dans ce bois.

L'erreur commise par l'inspecteur forestier devant le tribunal de première instance, en citant une loi non applicable à ce délit de dépaissance, n'autorise pas le tribunal d'appel à décider qu'il n'y a pas eu de conclusions prises en première instance à l'égard du délit qui lui est soumis en appel.

Burlereaux avait été trouvé conduisant une voiture attelée de deux chevaux *dans un taillis, quart de réserve* de la commune d'Herbeuvillle, délit qui, d'après l'article 2 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, est susceptible des peines portées aux articles 8 et 10 du titre XXXII de la même ordonnance. Quoique ce délit fût constaté par un procès-verbal régulier et non attaqué, le tribunal correctionnel avait renvoyé le prévenu des poursuites, et le tribunal de Saint-Mihiel avait ordonné l'exécution de ce jugement. La cour de cassation a annulé le jugement rendu sur appel, par les motifs énoncés dans l'arrêt suivant :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les articles 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lesquels la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort des cours et tribunaux qui, en rendant lesdits arrêts et jugemens, ont violé les règles de leur compétence ; — Vu l'article 10, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, d'après lequel les bestiaux trouvés en délit, ou hors les lieux, des routes et chemins désignés, doivent être confisqués, et dans le cas où les bêtes ne pourraient être saisies, les propriétaires doivent être condamnés en 20 francs d'amende par chaque cheval ;

Attendu que, des dispositions de cette loi et de l'avis du conseil d'état du 16 frimaire an 14, il résulte que la seule introduction de bestiaux dans un bois non déclaré défensable est un délit susceptible des peines portées au susdit art. 10, titre XXXII de l'ordonnance, et que ces peines sont indépendantes du dommage causé ;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate que, le 13 août 1823, le garde rapporteur faisant sa tournée dans *le bois quart de réserve de la commune d'Herbeuville*, taillis d'environ six années de recru, a trouvé *dans ledit taillis* le nommé Burlereaux

qui conduisait une voiture à deux roues, attelée de deux chevaux; que, par le seul fait de leur introduction dans le bois dont il s'agit, la contravention était établie, et qu'il y avait donc lieu à le condamner aux amendes et restitutions prononcées par les art. 8 et 10 du susdit titre XXXII de l'ordonnance; que, dans cet état, le prévenu traduit devant le tribunal correctionnel de Verdun, pour se voir condamner aux amendes et restitutions portées aux art. 37 et 38 du titre II du *Code rural* de 1791, a été renvoyé des poursuites, sous le prétexte que le rapport n'indiquait aucune forêt où un délit aurait été commis, lorsqu'il constate l'introduction de deux chevaux dans un bois non déclaré défensable, et que la circonstance que les chevaux étaient attelés à une charrette ne peut faire disparaître le délit résultant de leur seule introduction dans ledit bois; que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal de Saint-Mihiel a décidé que, relativement à ce délit, il ne pouvait être saisi de l'appel, sous prétexte qu'il n'y aurait pas eu de conclusions prises à cet égard en première instance, tandis que Burlereaux y avait été traduit, notamment pour avoir traversé avec une voiture attelée de deux chevaux, *dans un taillis quart de réserve de la commune d'Herbeuville*; que si les agens forestiers s'étaient d'abord trompés en appliquant à ce délit le *Code rural*, la citation de l'article 38 du titre II de ce *Code*, insérée dans les conclusions de l'inspecteur, devant le tribunal de Verdun, n'offrait pas moins la preuve que Burlereaux était poursuivi pour délit de dépaissance ou d'introduction illégale de chevaux dans le bois dont il s'agit; qu'ainsi le tribunal de Saint-Mihiel a, par un motif erroné en fait, refusé de statuer sur un chef de la plainte dont le tribunal de première instance avait été réellement saisi, et confirmé mal à propos le jugement dont l'appel lui était déféré; en quoi ledit tribunal de Saint-Mihiel a commis un déni de justice; violé les règles de sa compétence; violé par suite les articles 8 et 10, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, dont il avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal de Saint-Mihiel, le 5 avril 1824, entre l'Administration des forêts et Nicolas Burlereaux;

Et, pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Verdun, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle.

1825. 23 *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Exploit. — Jour férié. — Poursuites.

Un exploit signifié un jour férié, sans permission du juge, ne peut pas être déclaré nul par cette seule raison.

Le *Code de procédure* porte :

« Art. 63. Aucun exploit ne sera donné un jour » de fête légale, si ce n'est en vertu de permission » du président du tribunal.

« 1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne » pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas » formellement prononcée par la loi. Dans le cas où » la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier » ministériel *pourra*, soit pour omission, soit pour » contravention, être condamné à une amende qui » ne sera pas moindre de 5 fr., et n'excèdera pas » 100 fr.

« 1037. Aucune signification ni exécution ne » pourra être faite, depuis le 1er. octobre jusqu'au » 31 mars, avant six heures du matin et après six » heures du soir, et depuis le 1er. avril jusqu'au 30 » septembre, avant quatre heures du matin et après » neuf heures du soir; non plus que les jours de fête » légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, » dans le cas où il y aurait péril en la demeure. »

Le 21 janvier 1822, jour déclaré *férié* par l'art. 1er. de la loi du 19 janvier 1816, le sieur Delaunay fit signifier un exploit au sieur Landour, sans permission préalable du juge.

La demande en *nullité* de cet exploit que ce dernier avait formée fut rejetée successivement, d'abord par un jugement du tribunal civil d'Argentan, du 1er. juillet 1822, et ensuite par un arrêt de la cour royale de Caen, du 15 mars 1823.

Dans son pourvoi à la cour de cassation, le sieur Landour a soutenu que les articles du *Code de procédure* ci-dessus transcrits ont consacré une prohibition résultant de l'ancienne jurisprudence, attestée par les auteurs qui ont écrit sur la forme de procéder; que le nouveau législateur n'a pu vouloir adopter le principe sans en admettre la conséquence, qui consistait dans la nullité attachée à l'infraction de ce principe; qu'il est de règle, d'ailleurs, que tout ce que la loi commande, comme tout ce qu'elle défend, doit être observé à peine de nullité, et que cette peine, dans l'un et l'autre cas, n'a pas besoin d'être formellement exprimée pour être prononcée.

Le défendeur a répondu par le texte de l'art. 1030 du *Code*.

Sur ces moyens respectifs, la cour, section civile, a rendu, le 23 février 1825, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que, suivant l'art. 1030 du *Code de procédure*, aucun exploit ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; que si les art. 63 et 1037 du même *Code* défendent de faire de pareils actes les jours de fêtes légales, ils ne prononcent pas la nullité de ceux faits en contravention; que, par suite, ils ne peuvent être annulés sous ce prétexte; qu'il suit de là qu'en refusant d'annuler l'exploit dont il s'agit, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 63 et 1037, n'a fait qu'une juste application de l'art. 1030, rejette. »

Ainsi un exploit signifié à l'Administration ou à sa requête, un jour férié légal, sans permission du juge, ne serait pas nul par cette raison : de sorte que, si cet exploit était régulier d'ailleurs, et qu'il eût eu pour objet, par exemple, d'interrompre la prescription, on ne serait pas fondé à prétendre qu'elle est acquise, parce que l'huissier ou le requérant ne se seraient pas conformés aux art. 63 ou 1037 du *Code de procédure*.

1825. 23 *février*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Bois. — Sol. — Superficie. — Usufruit. — Vente. — Droit d'enregistrement.

Lorsque les acquéreurs du sol d'un bois dont un tiers est usufruitier, acquièrent les droits de ce tiers, sous la dénomination de superficie, le supplément du droit d'enregistrement à percevoir doit l'être à 5 et demi pour cent, parce que, dans ce cas, la cession faite par l'usufruitier n'est point une véritable cession de la superficie.

Les sieurs Baumann acquièrent, par acte notarié, la nue propriété ou *le sol* d'un bois, moyennant 9,000 fr., et il est déclaré que la superficie appartient à la dame Magnier, qui en a l'usufruit.

Postérieurement, cette dame cède aux frères Baumann, moyennant 14,500 fr., la superficie ou son usufruit, qu'ils réunissent ainsi à la nue propriété.

Le prix de cette cession étant supérieur à la moitié du prix de la nue propriété, sur lequel le droit de cinq et demi pour cent a été perçu, lors de la vente faite aux sieurs Baumann, on a élevé la question de savoir si le supplément à percevoir sur 10,000 fr. devait l'être à 2 ou à 5 et demi pour cent.

Les sieurs Baumann ont soutenu qu'il n'était dû que deux pour cent, attendu que la superficie du bois se trouvant séparée fictivement du sol au moment où ils l'ont acquise, elle était de nature mobilière.

Ils ont invoqué l'arrêt de la cour de cassation, du 21 avril 1823; mais il est évident que la question n'était plus la même.

On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. (Art. 1156 du *Code civil.*)

La dame Magnier n'était pas propriétaire de la superficie; cette superficie n'était pas même fictivement détachée du sol, car le droit de cette dame n'était qu'un usufruit, et l'usufruit ne donne qu'un droit sur la chose, qui, dans l'espèce, pouvait cesser d'un instant à l'autre par le décès de l'usufruitier.

Il résulte de là que la cession faite par la dame Magnier au profit des sieurs Baumann, acquéreurs de la nue propriété, n'étant point une cession de superficie, ne pouvait nullement recevoir l'application des principes qui résulteraient de l'arrêt du 21 avril 1823, mais bien du deuxième paragraphe du n°. 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi conçu :

« ..... Cependant si elle s'opère (la réunion de » l'usufruit à la nue propriété) par un acte de ces» sion, et que le prix soit supérieur à l'évaluation » qui en aura été faite pour régler le droit de la » translation de propriété, il est dû un droit par » supplément sur ce qui se trouve excéder cette éva» luation. »

Une délibération a été prise dans ce sens par le conseil d'administration, le 23 février 1825, et elle a été approuvée le 5 mars suivant. (Extr. du *Journ. de l'enregistr.*)

1825. 23 *février*. CIRCULAIRE N°. 118.

Mise en jugement. — Procédures.

Marche tracée par la circulaire du garde-des-sceaux relativement à la communication des procédures instruites contre les gardes.

Dans plusieurs conservations, monsieur, on a mal saisi les intentions de S. G. le garde-des-sceaux relativement au mode à suivre pour la communication des procédures dirigées contre les gardes prévenus de crimes dans l'exercice de leurs fonctions. Quelques inspecteurs, sous-inspecteurs ou gardes généraux, oubliant qu'ils ne doivent jamais correspondre qu'avec leurs chefs immédiats, transmettent au procureur du roi dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions, les moyens de défense du garde inculpé et les renseignemens sur sa conduite accoutumée : ils s'écartent ainsi de la marche tracée par la circulaire de S. G. le garde-des-sceaux, du 17 septembre 1822, et il arrive que les dossiers des procédures sont encore incomplets lorsqu'ils parviennent à la direction générale. L'instruction supplémentaire, qui devient alors indispensable, entraîne des retards qu'il importe d'éviter.

D'après les dispositions énoncées dans le § 3 de la circulaire précitée, que vous devez avoir sous les yeux, l'extrait des charges qui résultent de la procédure, ainsi qu'une copie de la plainte, doivent être adressés par le procureur du roi à l'inspecteur, sous-inspecteur ou garde général le plus voisin du lieu où réside le garde inculpé, et dans le même temps que cette transmission a lieu, le même magistrat adresse les pièces originales de l'information au procureur général. Celui-ci, avant d'émettre une opinion, attend que l'interrogatoire du prévenu et les renseignemens sur sa conduite lui soient transmis par votre intermédiaire. Ce n'est donc qu'à vous, monsieur, et non au procureur du roi que les agens sous vos ordres doivent envoyer tous les documens nécessaires à l'instruction de ces sortes d'affaires.

Cette marche, sagement combinée, n'a d'autre but que d'accélérer, autant que possible, l'expédition des procédures qui exigent toutes un prompt examen.

Veuillez donc, monsieur, en rappelant aux agens sous vos ordres les dispositions de la circulaire du 17 septembre 1822, leur faire sentir que la stricte exécution des mesures qu'elle indique peut, seule, prévenir tout retard, et qu'il est de leur devoir de s'y conformer rigoureusement.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état directeur général des forêts,
Le m^is^. DE BOUTHILLIER.

1825. 24 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Droits d'usage. — Arrêtés de maintenue. — Propriété. — Compétence.

La loi du 28 ventôse an 11 soumettait les communes (sous la seule exception de celles dont les droits

d'usage avaient été reconnus et fixés par les états arrêtés à l'ancien conseil du roi) à l'obligation de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures les titres et actes possessoires sur lesquels elles fondaient leurs prétentions.

Des arrêtés d'administration centrale qui ont envoyé des communes en possession ne peuvent valoir que comme actes constatant la production des titres.

Aux termes de l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, les arrêtés du conseil de préfecture qui prononcent le maintien des communes dans les droits d'usage sur les forêts de l'État, étaient soumis à l'approbation du ministre des finances.

Ces arrêtés ont alors le caractère de simples avis, et non celui de décisions.

Toute question de propriété en cette matière est du ressort des tribunaux.

Par acte du 7 mars 1318, les habitans de Beuvry ont acquis des abbé et religieux de Marchiennes le droit de faire pacager leurs bestiaux dans les bois de cette abbaye, en échange d'une coupe annuelle d'herbes du marais de Quennebray, qui leur appartenait. Ils ont joui du droit de pacage jusqu'à la révolution; à cette époque, les biens de l'abbaye de Marchiennes ayant passé dans les mains de l'État, le marais de Quennebray fut vendu comme bien national, sans oppostion de la part de la commune, qui continua d'exercer son droit de parcours.

En l'an 6, les habitans de Beuvry sont troublés dans leur jouissance par les agens forestiers. Ils adressent leurs plaintes au directoire du département du Nord, qui, par arrêté du 27 prairial de la même année, les maintient en possession sur les motifs suivans : « Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire dernier, le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales ne doit être accordé qu'aux usagers qui auront justifié de leurs droits devant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers et les préposés de la régie des domaines; qu'il résulte de l'acte authentique rapporté par les habitans de la commune de Beuvry, que, depuis l'an 1318, ils sont en possession de faire paître leurs bestiaux dans les bois de la ci-devant abbaye de Marchiennes; que dès-lors les dispositions de l'arrêté du directoire exécutif ci-dessus rappelées leur sont applicables. »

22 floréal an 7, nouvel arrêté du directoire du département, qui, sur le vu de l'avis du directeur des domaines, donné d'après celui de l'Administration forestière, établie à Lille, *maintient* la commune dans son droit d'usage. Plus tard, le droit de pacage est suspendu à cause du mauvais état des bois, l'Administration des forêts refusant d'indiquer les cantons défensables.

En 1806, la commune demande à rentrer en jouissance. Le préfet prend un arrêté, le 28 avril de la même année, qui la déclare mal fondée, « attendu que, suivant le titre de 1318, les religieux de Marchiennes n'avaient accordé aux habitans de Beuvry le droit de faire paître leurs bestiaux dans les bois de l'abbaye pendant deux mois de chaque année seulement, qu'à condition que les habitans les laisseraient profiter, pendant la même époque, d'une coupe d'herbe dans le marais de Quennebray; que cet état de choses ne peut plus subsister, tant à cause de la suppression de l'abbaye, que parce que les prairies de Quennebray ont été aliénées par le Gouvernement; qu'ainsi la convention de 1318 se trouva résiliée par la force même des circonstances. »

22 juillet 1822, arrêté du conseil de préfecture du Nord, qui déclare que les droits des habitans de Beuvry sont suffisamment établis, et qu'il ne peut exister aucun doute sur l'aliénation par le Gouvernement de la prairie de Quennebray, cédée à l'abbaye de Marchiennes en échange du droit de pâturage conféré auxdits habitans par l'acte de 1318; en conséquence, arrête : « Que les habitans de la commune de Beuvry sont, en vertu de l'acte précité, reconnus propriétaires du droit de faire paître leurs mulets et autres bêtes dans tous les bois provenant de la ci-devant abbaye de Marchiennes, en se conformant toutefois aux dispositions de l'ordonnance de 1669, qui leur sont applicables. »

Dans cet état, le ministre des finances, dans l'intérêt de l'administration des domaines et des forêts, attaque l'arrêté du conseil de préfecture comme irrégulier dans la forme, 1°. en ce qu'il prononce d'une manière définitive sur une question de propriété réservée aux tribunaux, tandis qu'il n'était appelé qu'à donner un avis sur les prétentions de la commune de Beuvry; 2°. en ce qu'il existait un arrêté, du préfet, du 28 avril 1806, qui avait rejeté la demande en confirmation du même droit de dépaissance. Son Excellence étend son pourvoi aux deux arrêtés de l'administration centrale, dont elle demande aussi l'annulation.

La commune défend les arrêtés attaqués, et se pourvoit incidemment contre l'arrêté du préfet, qui, selon elle, est vicié d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Le conseil d'état a fait droit aux deux pourvois, en consacrant de nouveau sa jurisprudence. Voici son arrêt :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêté du Gouvernement, du 26 septembre 1797 (5 vendémiaire an 6); — Vu les lois des 19 mars et 9 avril 1803 (28 ventôse et 19 germinal an 11); — Vu l'avis réglementaire du conseil d'état, en date du 11 juillet 1810, portant que *l'art. 2 de la loi du 9 avril 1803 (19 germinal an 11) a rendu communes aux droits d'usage dans les forêts nationales les formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1798 (28 brumaire an 7), pour l'approbation ministérielle des arrêtés de maintenue;*

En ce qui touche les arrêtés de l'administration centrale du département du Nord, des 15 juin 1798 et 11 mai 1799 (27 prairial an 6 et 22 floréal an 7): — Considérant que la loi ci-dessus visée, du 19 mars 1803 (28 ventôse an 11), soumettait les communes (sous la seule exception de celles dont les droits d'usage auraient été reconnus et fixés par les états

arrêtés à l'ancien conseil du roi), à l'obligation de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures ou sous-préfectures les titres et actes possessoires sur lesquels elles fondaient leurs prétentions; que dès-lors les arrêtés de l'administration centrale du département du Nord ne peuvent valoir, pour la commune de Beuvry, que comme actes constatant la production de ses titres;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, du 6 juillet 1822;— Considérant qu'aux termes de l'avis réglementaire ci-dessus visé, les arrêtés de maintenue rendus en cette matière par les conseils de préfecture devant être soumis à l'approbation de notre ministre des finances, n'ont pas le caractère de décisions, mais de simples avis;

En ce qui touche l'arrêté du préfet du département du Nord, du 28 avril 1806; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait d'une question de propriété, que cette question était du ressort des tribunaux :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Nord, du 28 avril 1806, est annulé pour cause d'incompétence.

2. Les arrêtés de l'administration centrale du département du Nord, des 15 juin 1798 (27 prairial an 6, 11 mai 1799 (22 floréal an 7), et l'arrêté du conseil de préfecture du même département, du 6 juillet 1822, ne font point obstacle à l'action du domaine devant les tribunaux.

1825. 24 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Etendue. — Propriété. — Bornage.

Lorsqu'il a été vendu une certaine mesure de terre, et que le procès-verbal d'estimation auquel l'acte de vente se réfère, indique que les limites sont incertaines, et qu'une partie de ces terres a été usurpée, on doit déclarer que l'acquéreur n'a d'autre droit que celui de revendiquer jusqu'à concurrence des quantités qui pouvaient appartenir à l'Etat.

La difficulté se résout ensuite en une question de propriété et de bornage qui est du ressort des tribunaux.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'acte d'adjudication et le procès-verbal d'estimation, auquel ledit acte se réfère, n'ont transmis aux auteurs du requérant, ainsi que l'a déclaré le conseil de préfecture, que le droit de revendiquer, jusqu'à concurrence de deux mille boisselées, les quantités qui pouvaient appartenir à l'Etat, du chef de l'ancien propriétaire, dans le mas de terre des *Labrés;* que cette question de propriété et de bornage est du ressort des tribunaux, et qu'ainsi le conseil de préfecture a fait une juste application de l'acte de vente.

Art. 1er. La requête du sieur Plassat-Caillard est rejetée.

1825. 24 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Interprétation. Destination de père de famille. — Compétence.

Lorsque le terrain en litige se trouve en dehors des limites données par l'acte d'adjudication, l'acquéreur n'est pas fondé à le réclamer.

La question de savoir si l'une des parties a un droit de passage sur un chemin de desserte en litige, d'après la destination de père de famille, établie à l'époque où les biens étaient réunis sous la main d'un seul propriétaire, est du ressort des tribunaux.

Les sieurs Tourteau de Septeuil et Mazure sont en possession des terres et bois provenant de l'ancienne abbaye de Saint-Corentin, commune de Rosay (Seine-et-Oise). Il s'est élevé entre eux une contestation au sujet d'un chemin de desserte ou d'exploitation appelé *la vide des bois,* qui règne entre les terres et les fossés qui entourent les bois appartenant au sieur Mazure. Celui-ci a prétendu d'abord à la propriété dudit chemin, ensuite il a soutenu qu'il était communal.

Le sieur de Septeuil en a réclamé au contraire la propriété exclusive. Le conseil de préfecture a été saisi de la contestation, et après un examen des actes d'adjudication respectifs, il a décidé, par un arrêté du 4 décembre 1821, que le chemin ne se trouvait compris dans aucune des deux ventes. Cet arrêté tendait à établir la vicinalité du chemin.

Néanmoins, en appel, le sieur de Septeuil a prouvé que l'état des chemins vicinaux de la commune de Rosay, dressé en 1805, ne comprenait pas le chemin en litige. La question était donc de savoir dans quelle adjudication il avait été compris.

L'appelant a soutenu que les bois avaient été vendus au sieur Mazure avec les fossés pour limites; or, le chemin se trouvant entre les terres et lesdits fossés, le sieur de Septeuil en a conclu qu'il était en dehors de l'adjudication de son adversaire, et que, par conséquent, il lui appartenait, puisqu'on lui avait donné pour limites les bois vendus au sieur Mazure.

Le sieur Mazure a nié, au contraire, que le chemin fût la propriété du sieur de Septeuil, par la raison que l'acte de vente ne le lui concédait pas d'une manière expresse et formelle. Il a soutenu, au surplus, qu'il avait été établi pour l'exploitation des bois dont il était possesseur, et que c'était une destination de père de famille que son adversaire devait respecter, attendu qu'il avait acheté avec les servitudes existantes, tant actives que passives.

Le conseil d'état n'a pas examiné cette question de servitude, parce qu'elle appartient à l'autorité judiciaire; mais, sur la première, il a donné gain de cause au sieur de Septeuil, et annulé l'arrêté du conseil de préfecture.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir laquelle des adjudications faites au sieur de Septeuil,

les 3 décembre 1790 et 15 juillet 1791, et au sieur Mazure, le 9 septembre 1797 (19 brumaire an 6), comprend un chemin de desserte indiqué au plan terrier ci-dessus visé sous la dénomination de *vide des bois*; — Considérant que les terres aliénées au sieur de Septeuil par les actes des 3 décembre 1790 et 15 juillet 1791, ont pour confins les bois vendus depuis au sieur Mazure; — Que, par l'acte passé au sieur Mazure, le 9 novembre 1797 (19 brumaire an 6), il lui a été vendu des bois entourés de fossés; — D'où il suit que ledit sieur Mazure n'a rien à pré-prétendre au-delà desdits fossés; — Considérant que le chemin d'exploitation en litige règne entre les terres et les bois, en dehors desdits fossés; — Qu'ainsi il est compris dans les limites des terres adjugées au sieur de Septeuil, les 3 décembre 1790 et 5 juillet 1791; — Considérant que les terres et bois ont été vendus aux sieurs de Septeuil et de Mazure avec leurs servitudes actives et passives, et que rien, dans les actes administratifs, ne détermine si le sieur Mazure a droit, comme il le prétend, de se servir du chemin de desserte dont il s'agit, pour l'exploitation de ses bois, ou si, comme le sieur de Septeuil le soutient, ledit chemin est depuis longtemps supprimé par des coupures : — D'où il suit que la question de savoir si le sieur Mazure a un droit de passage sur ledit terrain, d'après la destination de père de famille établie à l'époque où les bois et les terres étaient sous la main d'un seul propriétaire, est du ressort des tribunaux.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, du 4 décembre 1821, est annulé, ainsi que tous actes rendus pour son exécution. — Il est déclaré que le terrain en litige a fait partie de la vente consentie aux auteurs du sieur de Septeuil, les 3 décembre 1790 et 19 juillet 1791.

2. Le sieur Mazure est condamné aux dépens.

1825. 24 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Biens d'autrui. — Tiers. — Compétence.

Aux termes du décret du 17 janvier 1814, les ventes des biens appartenant à la caisse d'amortissement sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux, c'est-à-dire par l'autorité administrative.

Mais à l'égard des tiers, elles doivent être régies par les règles du droit commun, qui déclare nulle la vente du bien d'autrui.

Lorsque l'Etat, vendeur, reconnaît que des bois appartenant à des communes ont été indûment compris dans une vente faite à des particuliers, et que ces particuliers se désistent de leurs droits à la totalité des biens vendus, il y a lieu d'annuler la vente en ce qui concerne les bois réclamés, et de renvoyer les acquéreurs devant le ministre des finances, pour faire opérer une réduction proportionnelle sur le prix de leur acquisition.

Condamnés aux dépens, les acquéreurs ont du moins le droit d'en réclamer le remboursement auprès du ministère des finances.

La contestation avait pour objet des bois vendus aux sieurs Reverchon et consorts, le 16 juillet 1821, au nom de la caisse d'amortissement, et qui étaient réclamés à titre de propriété par les communes de Château-Chalon et de Blois (Jura). Un arrêté du conseil de préfecture de ce département, du 11 janvier 1822, appliquant les dispositions de l'art. 94 de l'acte constitutionnel du 13 décembre 1799 (22 frimaire an 8), avait déclaré que les communes n'avaient aucun droit pour attaquer la vente, la vente du bien d'autrui, légalement consommée, étant chose irrémissible en matière de domaines nationaux.

Les communes se sont pourvues devant le conseil d'état. Elles ont soutenu qu'à supposer que le Gouvernement, par le fait de ses agens, eût vendu les bois réclamés, la vente en serait nulle, comme portant sur la chose d'autrui, et qu'en fait ces bois n'avaient pas été aliénés par le procès-verbal d'adjudication, du 16 juillet 1821.

Les adversaires ont cherché à établir que la vente devait être maintenue, parce qu'elle avait été faite sans opposition de la part des communes, et que les bois par elles contestés faisaient bien partie de l'adjudication, parce qu'ils se trouvaient dans les limites assignés à la vente.

L'administration des domaines, consultée, a reconnu que c'était le cas d'appliquer le décret du 17 janvier 1814, qui ordonne que les adjudications de biens de la caisse d'amortissement soient régies, à l'égard des tiers, par les réglemens du droit commun, et que d'ailleurs il s'agissait d'une adjudication faite depuis la Charte, dont l'art. 9 porte que toutes les propriétés sont inviolables.

Au surplus, les acquéreurs ont, durant l'instance, déclaré qu'ils renonçaient à vouloir conserver les bois réclamés, et dès-lors S. Ex. le ministre des finances a autorisé le domaine, comme garant des acquéreurs, à renoncer au bénéfice de l'arrêté du 11 janvier 1822.

Toutefois les acquéreurs n'avaient déclaré leur renonciation que sous la condition d'être indemnisés proportionnellement à ce qu'ils allaient perdre. Voici comment le domaine s'est expliqué sur ce point :

« Il semblerait qu'on pourrait contester leur droit à une indemnité ou diminution de prix, d'après les articles 2 et 3 de leur adjudication, ainsi conçus :

» Les bois sont pareillement vendus sans garantie » de mesure, consistance et valeur, avec toutes servitudes actives et passives inhérentes à la propriété, ainsi qu'avec les droits d'usage dont ils peuvent être grevés; il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix de vente, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

» Tout acquéreur sera censé bien connaître le bois » qu'il aura acquis, et ne pourra prétendre à aucune diminution de prix, soit pour redressement » de limites et confins, soit pour quelque autre

» cause que ce puisse être, prévue ou non prévue, » exprimée ou non exprimée dans le présent cahier » des charges. »

» Mais on pense que ces clauses ne peuvent être opposées à des adjudicataires que dans le cas où ils sont troublés dans leur jouissance par un fait étranger à l'Etat, où il n'existe pas, relativement à ses droits, d'erreurs graves dans les procès-verbaux sur la foi desquels ils ont acquis, où le domaine leur a vendu et livré sa propre chose; que, dans les adjudications de biens nationaux, l'Etat vend comme propriétaire; qu'il garantit sa propriété aux acquéreurs; que si, par méprise, on a compris dans la vente la chose d'autrui, dont la restitution doit être faite au véritable propriétaire, le contrat ne recevant plus son entière exécution, il est juste de leur accorder une indemnité à raison de l'éviction qu'ils éprouvent, et qu'en conséquence les sieurs Picard et consorts doivent obtenir, sur le prix qu'ils ont déclaré avoir soldé, la restitution de la portion qui a rapport au canton de bois revendiqué, et dont ils n'ont jamais pu prendre possession. »

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 94 de l'acte du 13 décembre 1799 (22 frimaire an 8); — Vu le décret du 17 janvier 1814 :

Considérant qu'aux termes du décret du 17 janvier 1814, les ventes des biens appartenant à la caisse d'amortissement sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux; mais qu'à l'égard des tiers elles doivent être régies par les règles du droit commun; — Que, dès-lors le conseil de préfecture du Jura, en décidant que les communes de Château-Châlon et Blois n'avaient aucun droit pour attaquer la vente consentie aux sieurs Reverchon et consorts, le 16 juillet 1821, a mal-à-propos appliqué les dispositions de l'art. 94 de l'acte du 13 décembre 1799 (22 frimaire an 8); — Considérant que les bois réclamés par les communes de Château-Châlon et de Blois avaient été indûment compris dans la vente faite aux sieurs Reverchon et consorts, et que le ministre des finances a reconnu, par sa lettre ci-dessus visée, la justice de la réclamation desdites communes; — Considérant d'ailleurs que les sieurs Reverchon, Picard, Prouvier et Ragmey ont consenti, par leur déclaration, également visée ci-dessus, à se désister de leurs droits sur la partie de la forêt appartenant auxdites communes.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Jura, du 11 janvier 1822, est annulé.

2. La vente faite aux sieurs Reverchon, Picard, Prouvier et Ragmey, le 16 juillet 1821, est annulée en ce qui concerne la partie des bois appartenant aux communes de Château-Châlon et de Blois.

3. Les sieurs Reverchon, Picard, Prouvier et Ragmey sont renvoyés devant notre ministre des finances, pour faire opérer une réduction proportionnelle sur le prix de leur acquisition.

4. Les sieurs Reverchon, Picard, Prouvier et Ragmey sont condamnés aux dépens, sauf à eux à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant notre ministre des finances, à l'effet d'en obtenir le remboursement.

1825. 1er. *mars.* LETTRE DE S. EX. LE MINISTRE DES FINANCES.

A M. le Directeur général des Forêts.

Comptabilité. — Dépenses. — Ordonnancement.

Les conservateurs des forêts sont chargés de délivrer des mandats pour l'acquittement des dépenses qui concernent les forêts de l'État.

J'ai fait examiner, monsieur, par l'administration des domaines la question de savoir si désormais il ne conviendrait pas de substituer les mandats des directeurs et des conservateurs des forêts à ceux que les préfets avaient été jusqu'à présent chargés de délivrer pour l'acquittement des dépenses relatives aux domaines, ainsi que celles qui concernent les forêts de l'Etat, telles que le remboursement de moins de mesure dans les adjudications des coupes de bois, les frais de poursuite en matière forestière.

D'après l'avis affirmatif de cette administration, et par suite des dispositions de l'ordonnance royale du 4 novembre dernier, qui a centralisé dans les bureaux du ministère des finances le travail concernant l'ordonnancement des dépenses de toutes les administrations qui ressortissent à mon ministère, j'ai adressé circulairement aux préfets, sous la date du 11 de ce mois, une lettre dont vous trouverez ci-joints des exemplaires pour leur faire connaître qu'à l'avenir ils n'auront plus de mandats à délivrer, et que pour les diverses créances dont ils continueront toujours, comme par le passé, de juger la légalité et de régler la liquidation, des ordonnances spéciales seront faites, suivant qu'elles regarderont le service de l'Administration des forêts, au nom des conservateurs, qui délivreront ensuite leurs mandats aux parties intéressées.

Le but principal de cette mesure étant d'augmenter les facilités données aux créanciers en abrégeant les formalités et en leur fournissant les moyens d'être payés sur les caisses qui seront le plus à leur convenance, je compte sur le zèle qu'apporteront les agens supérieurs de l'Administration dans les départemens à seconder mes intentions et à ne rien négliger de ce qui pourra contribuer à assurer l'exactitude des paiemens en même temps qu'à épargner aux créanciers des démarches et des frais.

Il sera nécessaire, monsieur, qu'en soumettant à mon approbation les liquidations arrêtées par MM. les préfets, vous me fassiez connaître les lieux où les créanciers désireront être payés, afin que je puisse délivrer sur cette indication l'ordonnance de paiement d'après laquelle les conservateurs devront eux-mêmes délivrer leurs mandats. J'aurai toujours soin de joindre cette ordonnance au renvoi que je vous ferai de vos rapports et des pièces, comme ce sera aussi par votre entremise que je ferai parvenir aux conservateurs les avis d'ordonnancement.

Pour ce qui concerne les dépenses au-dessous de 500 francs, sur lesquelles vous êtes autorisé à statuer par l'art. 7 de l'ordonnance du 6 août dernier, je vous prie d'adresser une fois par mois au bureau de la comptabilité des dépenses de mon ministère,

afin qu'elles y soient ordonnancées, le travail relatif aux dépenses de cette nature.

Quant aux mandats que délivreront les conservateurs sur les caisses des domaines, il sera nécessaire qu'ils soient revêtus du visa des directeurs.

Recevez, etc.

1825. 3 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Interprétation. — Compétence. — Prescription.

En matière de vente de domaines nationaux, les tribunaux sont compétens pour statuer sur les moyens de garantie et de prescription opposés par l'une des parties.

Ils ne le sont pas pour prononcer sur la question de savoir si le terrain en litige est compris dans une vente nationale.

Cette question rentre dans le contentieux des domaines nationaux, dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8).

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le tribunal était compétent pour statuer sur les moyens de garantie et de prescription opposés, tant par le sieur Pelletier à la commune de Juziers, que par ladite commune au sieur Ozanne; — *En ce qui touche la question de propriété du terrain en litige*; — Considérant que le sieur Ozanne soutenait que ledit terrain a été aliéné à ses auteurs par l'acte d'adjudication ci-dessus visé, tandis que la commune de Juziers articulait le contraire; — Qu'ainsi, en jugeant que ledit terrain est compris dans les tenans et aboutissans désignés audit acte, le tribunal de Mantes a excédé ses pouvoirs; — Que, s'agissant en effet de statuer sur le sens et l'étendue d'une vente administrative, cette contestation rentre dans le contentieux des domaines nationaux, dont la connaissance est attribuée au conseil de préfecture par l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8).

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine-et-Oise, le 20 novembre 1824, est confirmé.

2. Le jugement du tribunal civil de Mantes, du 6 août 1824, est considéré comme non avenu dans la disposition par laquelle il déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de la commune de Juziers en renvoi devant l'autorité administrative.

1825. 3 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Travaux publics. — Agens d'entrepreneur. — Torts et dommages. — Indemnité. — Compétence.

Les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs ou de leurs agens, et sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8), les conseils de préfecture prononcent sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit des réclamations d'un particulier contre les agens d'un entrepreneur de travaux publics, pour cause de dommages procédant du fait de ces agens.

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Puy-de-Dôme, le 23 décembre 1824, est confirmé.

2. Le jugement rendu par le juge-de-paix du canton de Combronde, le 10 décembre 1824, est considéré comme non avenu.

1825. 3 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (urbaine). — Alignement. — Contravention. — Compétence.

Les contestations en matière de grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture.

La loi du 28 février 1805 (9 ventôse an 13) ne concerne que les chemins vicinaux, du moins quant aux contraventions à réprimer.

Les anticipations sur la voie publique dans les rues ou places qui ne font pas partie des routes royales ou départementales appartiennent à la voirie urbaine.

Les alignemens, en matière de voirie urbaine, doivent être donnés par l'autorité municipale; sauf recours aux préfets, et les infractions à ces alignemens doivent être poursuivies devant les tribunaux et non devant les conseils de préfecture.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 19 mai 1802 et 28 février 1805 (29 floréal an 10 et 9 ventôse an 13);

Considérant que la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10) ne renvoie au jugement du conseil de préfecture que les contestations en matière de grande voirie, et que la loi du 28 février 1805 (9 ventôse an 13) ne concerne que les chemins vicinaux; — Considérant que les anticipations sur la voie publique, dans les rues ou places qui ne font pas partie des routes royales ou départementales, appartiennent à la voie urbaine; que, dans ce dernier cas, les alignemens doivent être donnés par l'autorité municipale, sauf recours aux préfets, et les infractions poursuivies devant les tribunaux ordinaires; qu'ainsi la contravention reprochée au sieur

Cretté n'était point de la compétence du conseil de préfecture :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, du 23 juillet 1824, est annulé pour cause d'incompétence.

1825. 3 *mars.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION (1).

Affectation. — Bois de l'Etat. — Usines.

Les dispositions de la déclaration du roi, du 31 janvier 1724, concernant les eaux et forêts, qui interdisent l'abandon des futaies, est-elle applicable aux propriétaires d'usines à qui des titres affectent la coupe de la futaie ensemble avec le taillis ?

Les propriétaires des verreries de Francogney (Vosges) se fondaient sur des titres émanés des anciens ducs souverains de Lorraine en 1517 et 1556 et 1563, pour prétendre avoir le droit de disposer, pour la consommation de leur usine, d'une coupe annuelle de dix arpens de bois *futaie et taillis*, dans la forêt domaniale du ban d'Harol, au canton du Ban-le-Duc. L'exploitation de cette coupe avait été réglée par un arrêt du conseil d'état, du 15 mars 1775.

Ils étaient en possession de ces coupes lorsque les agens forestiers, considérant le droit de ces verriers comme abusif, cessèrent de comprendre *la futaie*, à compter de l'ordinaire de 1817.

Les sieurs Charles et Louis Dhennezel, propriétaires actuels de la verrerie de Francogney, troublés dans leur possession, portèrent d'abord leur réclamation devant le conseil de préfecture du département des Vosges, qui les renvoya à se pourvoir devant les tribunaux.

Les sieurs Dhennezel assignèrent M. le préfet des Vosges devant le tribunal d'Epinal, à l'effet d'être maintenus dans le droit d'usage tel qu'ils étaient en possession de l'exercer.

Le domaine a opposé à cette demande divers moyens dont le but était de réduire le droit d'usage de la verrerie de Francogney à la coupe du *taillis*.

Le tribunal a rendu, le 28 août 1821, le jugement dont les dispositions suivent :

« Le tribunal, sans s'arrêter à la demande en restitution du prix des futaies usées, rappelées dans l'acte du 27 mai 1820 (date de la signification du mémoire de M. le préfet), a maintenu et maintient pour le passé comme pour l'avenir les propriétaires de la verrerie de Francogney, pour la consommation de leur verrerie, en la possession et jouissance de leurs droits à la futaie complète sur une coupe annuelle de 2 hectares 4 ares 38 centiares, ou 10 arpens, ancienne mesure, de la forêt domaniale du ban d'Harol, au canton de Ban-le-Duc, futaie de Charmois, inspection d'Epinal, en se conformant, au surplus, exactement aux réserves fixées pour le mieux de l'exploitation, par l'arrêt du conseil, du 15 mars 1775 ;

» Déboute le domaine de toutes prétentions contraires, et ordonne que, d'après les procès-verbaux d'adjudication des années 1817, 1818, 1819 et 1820, les prix des futaies y mentionnées seront payés des caisses domaniales auxdits propriétaires ; quoi faisant, tous receveurs, caissiers et comptables dûment déchargés, sinon contraints ;

» Sur plus amples fins, met les parties hors de procès, et condamne le domaine de l'Etat aux dépens. »

Appel de ce jugement à la cour royale de Metz, laquelle, par arrêt du 3 juin 1822, a confirmé le jugement du tribunal d'Epinal, et a condamné le domaine aux dépens.

Il est bon d'observer que lors de l'instance d'appel, le domaine avait conclu reconventionnellement à la restitution d'une somme pour dédommagement des futaies coupées et délivrées mal à propos, et que l'arrêt précité a rejeté la demande reconventionnelle en restitution, attendu que cette demande aurait dû être formée en première instance et non lors de l'appel.

La direction générale s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 3 juin 1822; elle a fait valoir comme premier moyen que l'arrêt attaqué porte atteinte à la propriété de l'Etat, en abandonnant à de simples usagers la futaie avec le taillis ; qu'on a été fondé à invoquer la déclaration du 31 janvier 1724, qui interdit l'abandon des futaies à tous aliénataires des forêts domaniales, et, à plus forte raison, à de simples usagers; elle a cité l'art. 7 de cette ordonnance, qui dispose que les aliénataires des forêts et de son domaine, à quelque titre que ce soit, doivent se contenter de la coupe du taillis.

Le second était tiré du refus qu'avait fait la cour royale de statuer sur la demande reconventionnelle en restitution de la valeur des futaies coupées, outre le taillis, pour droit d'affouage.

Arrêt du 3 mars 1825, ainsi conçu :

« Considérant, sur le premier moyen, 1°. que l'arrêt attaqué décide que, d'après les lettres patentes de 1563 et 1663, ainsi que d'après l'arrêt du conseil de 1775, art. 8, les propriétaires de la verrerie de Francogney avaient droit à la délivrance des futaies qu'ils réclament; que cette décision, fondée sur la teneur de titres produits, sur l'interprétation qui en a été faite, sur le sens dans lequel ils ont toujours été entendus et exécutés, ne contrevient et ne peut contrevenir à aucune loi ;

» 2°. Que la déclaration de 1724, applicable aux *possesseurs* de bois domaniaux à qui ils ont été *aliénés*, ne l'est nullement aux propriétaires de la verrerie de Francogney, qui ne se trouvent pas dans le cas prévu par cette loi ;

» Qu'il est constant d'ailleurs qu'avant 1817 le domaine ne s'est jamais prévalu contre eux de cette déclaration, et en droit, qu'elle n'a jamais pu avoir l'effet de leur enlever des futaies qui leur avaient été concédées par le souverain, en vertu d'un contrat à titre onéreux, à charge d'une redevance annuelle, et à la condition de fournir et entretenir un

(1) Cet arrêt, ainsi que la notice qui le précède et les réflexions qui le suivent, sont extraits du *Journal de l'enregistrement* de l'année 1825, art. 8184.

établissement que le prince reconnaît lui-même, dans ses lettres patentes de 1563, avoir été créé pour le profit et l'augmentation de son domaine;

» Sur le second moyen, qu'en le supposant fondé sur des faits exacts, il ne pourrait donner ouverture qu'à la requête civile;

» La cour rejette. »

Nous ferons remarquer, pour prévenir toute fausse interprétation, que les rouressions d'une partie du domaine de l'État ne sont pas irrévocables, par rela seul qu'il y aurait un routrat à titre onéreux; rar presque toutes les aliénations ont été faites à titre onéreux, et cependent elles sont révoquées ou révocables, ou soumises aux dispositions des lois sur les domaines engagés; mais ici il n'y a pas aliénation du fonds. D'un autre côté, les verreries sont des usines dont l'exploitation est seus la surveillance du Geuvernement, qui peut la faire cesser si l'intérêt de l'Etat l'exige, romme, par exemple, si les verreries faisaient une telle consommation de bois que les forêts ne pussent plus les alimenter sans que le public fût privé des bois nécessaires pour le rhanffage et la ronstrurtion des habitations. C'est d'ailleurs ce qui résulte d'un avis du conseil d'état, du 5 mai 1820, approuvé par le ministre des finences, le 17 juillet suivant; et d'une ordonnance du roi, du 17 octobre 1821, qui révoque nn affouage dans les forêts du département de la Moselle, dont jouissait madame la baronne de Dietrirk. L'affectation d'une portion de forêt pour alimenter une usine est une disposition gracieuse, faite dans l'intérêt de l'industrie et de la société à-la-fois; elle paraît pouvoir être modifiée et même annulée dès que l'intérêt de l'industrie ou celui de la société ne la réclament plus. L'affectatien diffère essentiellement du droit d'usage : celui-ci est personnel, tandis que l'affectation est faite à l'établissement, et qu'elle cesse dès que cet établissement est anéanti ou inactif.

1825. *7 mars.* DÉCISION DE S. EXC. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES.

Arbres. — Vente par contenance. — Surmesure. — Remboursement. — Exécution du cahier des charges.

Lorsqu'une vente d'arbres dont le nombre serait même déterminé a été fait par contenance et que les enchères ont été également faites par contenance, il y a lieu d'exiger le paiement de la différence de mesure qui se trouve au réarpentage, à raison du prix de l'adjudication.

Vu la demande du sieur Payssé, propriétaire des forges de Creutzwald, département de la Moselle, tendant à être dispensé de payer la somme de 1,250 f. 50 c., qui lui est réclamée pour la valeur d'une surmesure dans une coupe de la forêt de Creveld, dont il s'est rendu adjudicataire pour l'ordinaire 1820; vu l'extrait du procès-verbal d'adjudication, ensemble les autres pières produites, desquelles il résulte que le rérlament s'est rendu adjudiratàire de la futaie située sur 14 hectares 55 ares et consistant en 1554 arbres, à raison de 616 fr. l'hectare; que le réarpentage de cette coupe a constaté qu'au lieu de 14 hectares 55 ares, elle contenait 16 hectares 58 ares, ce qui présente un excédant de mesure de 2 hectares 3 ares; — Vu l'arrêté en forme d'avis, par lequel le préfet de la Moselle estime qu'il y a lieu de surseoir indéfiniment aux poursuites dirigées contre le sieur Payssé; — Vu les délibérations des Administrations des domaines et des eaux et forêts, adoptées par les directeurs, et tendant au rejet de la réclamation;

Attendu que le procès-verbal d'adjudication rédigé conformément aux dispositions du rahier des charges, est le titre des parties, et qu'il résulte de cet acte qu'on a adjugé la futaie sur 14 hertares 55 ares de la forêt de Creveld; que la coupe a été mise à prix *par hectare*, et vendue à raison de la contenanre; qu'ainsi c'est l'étendue de la coupe qui a déterminé le prix de l'adjudiration;

Décide ce qui suit :

La réclamation du sieur Payssé est déclarée inadmissible.

Une ampliation de la présente décision sera transmise aux directeurs généraux des domaines et des forêts.

1825. *12 mars.* LOI CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DES ARBRES PLANTÉS SUR LE SOL DES ROUTES ROYALES ET DÉPARTEMENTALES, ET LE CURAGE ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS QUI BORDENT CES ROUTES.

Art. 1er. Seront reconnus appartenir aux partiruliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementeles, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens réglemens. Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'Administration. La permission de l'Administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage. Les contestations qui pourront s'élever entre l'Administration et les partiruliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires. Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2. A dater du 1er. janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

1825. *15 mars.* CIRCULAIRE N°. 119.

Tabac. — Colportage. — Culture clandestine.

Les agens et les gardes sont invités à coopérer à la répression du colportage du tabac et à la recherche des cultures clandestines.

L'Administration des contributions indirectes, monsieur, a réclamé, à diverses reprises, l'assis-

tance des agens forestiers pour la répression du colportage et la recherche des plantations frauduleuses de tabac faites au sein des forêts royales et communales, notamment sur les emplacemens des anciennes fosses à charbon. Des instructions dans ce sens ont été adressées aux conservateurs par les administrations qui m'ont précédé, avec invitation expresse d'autoriser les agens et gardes à fouiller les forêts et les montagnes, de détruire même les ateliers de fabrication, d'en dresser procès-verbal, d'arrêter les auteurs, fauteurs et complices, etc., etc. Il a été décidé même que les agens et gardes participeraient avec les préposés de la régie au produit des amendes et confiscations résultant des saisies faites d'après leurs indications. (Circulaire des 26 juin et 2 novembre 1811.)

Il paraîtrait que, soit par relâchement, soit par oubli de ces instructions, les agens et gardes forestiers négligent, dans certains départemens, cette partie de leurs obligations. M. le directeur général des contributions indirectes vient de m'écrire pour réclamer, de la manière la plus pressante, un concours efficace pour la répression de la fraude. Il renouvelle à ce sujet, en faveur des préposés de la direction générale des forêts, l'assurance du droit de partage dans toutes les saisies et confiscations auxquelles ils pourront contribuer, et ajoute à cet avantage la promesse de réclamer pour eux des gratifications extraordinaires.

Je vous prie, monsieur, de faire connaître ces dispositions favorables à vos subordonnés, et de leur ordonner de s'entendre, pour la destruction des plantations, ainsi que pour la recherche des fraudeurs, avec les préposés de la régie. Vous leur ferez en outre connaître qu'un motif plus puissant que l'intérêt privé doit exciter leur zèle à l'avenir, c'est l'intention formelle où je suis de sévir contre les employés qui, par une négligence ou une coopération coupables, s'écarteraient des obligations qui leur sont ici rappelées.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, directeur général des forêts,
Le m[is]. de Bouthillier.

1825. 16 *mars*. CIRCULAIRE N°. 120.

Réserves dans les bois domaniaux. — Exploitation.

Les conservateurs ne doivent proposer l'exploitation des portions de réserve dans les bois domaniaux que lorsque les arbres sont arrivés à leur maturité.

Les bois de construction deviennent chaque jour plus rares, monsieur, et on se plaint de toutes parts du haut prix auquel ils sont parvenus. Le gouvernement ne peut, dans l'état actuel de la législation sur les bois des particuliers, ménager des ressources à la société, que dans les bois qui sont soumis à son influence. C'est donc un devoir pour l'Administration des forêts de conserver, autant que possible, les quarts de réserve dans les bois communaux, et ceux qui existent dans les bois réunis aux forêts domaniales; de ne livrer à l'exploitation que les baliveaux sur taillis, qui ne sont plus susceptibles d'un accroissement avantageux; de baser les aménagemens devenus nécessaires sur les combinaisons les plus utiles à l'éducation des futaies, et de favoriser les réensemencemens naturels par un bon système d'exploitation.

Mais ce que j'ai sur-tout en vue de vous recommander en ce moment, c'est de ménager avec soin les portions de réserve, soit en massif, soit en bordures, qui peuvent se trouver dans les bois domaniaux de votre conservation. Vous ne devez proposer l'exploitation de ces portions de réserve que lorsqu'elles sont arrivées à leur maturité; et si, pour l'ordinaire de 1826, il vous est adressé des procès-verbaux ayant pour objet la coupe de bois de cette nature, vous vous assurerez qu'il y a nécessité de les abattre, avant de m'en proposer l'exploitation.

Veuillez bien transmettre cette instruction aux agens forestiers de votre conservation, en leur recommandant de s'y conformer.

Recevez, etc.

1825. 17 *mars*. CIRCULAIRE N°. 121.

Bois engagés. — Renseignemens.

Invitation de rechercher et de fournir aux directeurs des domaines tous les documens relatifs aux bois engagés, cédés ou échangés.

L'article 9 de la loi du 12 mars 1820, monsieur, déclare propriété incommutable entre les mains des possesseurs actuels tout domaine de l'Etat provenant de concession, d'échange ou d'engagement, pour lesquels les significations et réserves réglées par les articles 7 et 8 de la même loi n'auraient pas été faites dans les trente années, à partir de la publication de la loi du 14 ventôse an 7.

Ce terme devant expirer le 4 mars 1829, je vous invite à faire sans délai la recherche, dans les archives qui sont entre vos mains, des titres constatant la domanialité des biens envers lesquels les lois des 14 ventôse an 7, 11 pluviôse an 12, 28 avril 1816, 15 mai 1818 et 12 mars 1820, n'auraient pas été exécutées. Tous ces documens, propres à établir les droits de l'Etat, devront être immédiatement transmis par vous aux directeurs des domaines du département où seront situés les biens. Vous aurez soin aussi de donner des instructions conformes aux agens sous vos ordres, et de m'informer successivement de chaque découverte qui aura été faite.

Je compte, monsieur, sur votre activité et votre zèle pour assurer le succès des recherches et des vérifications nécessaires.

Recevez, etc.

1825. 17 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaine de l'Etat. — Demande en garantie. — Forme de procéder.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790, les particuliers qui se proposent de former

une demande contre l'Etat doivent en faire connaître la nature, par un mémoire qu'ils sont tenus de remettre à la préfecture du département, avant de se pourvoir en justice.

Cette disposition n'a pas été abrogée explicitement ni implicitement par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8).

Le mémoire doit être remis au préfet, et non au conseil de préfecture.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 5 novembre 1790, 27 mars 1791, et 17 février 1800 (28 pluviôse an 13); — Vu l'avis du conseil d'état du 28 août 1813;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790, les particuliers qui se proposent de former une demande contre l'Etat doivent en faire connaître la nature, par un mémoire qu'ils sont tenus de remettre au directoire du département, avant de se pourvoir en justice; — Que cette disposition, utile à toutes les parties en cause, a pour objet de prévenir les procès ou de les concilier, s'il est possible; qu'en effet, à défaut de conciliation ou après le délai d'un mois, s'il n'a pas été répondu, il est permis de se pourvoir devant les tribunaux ordinaires; — Considérant que ladite disposition n'a été abrogée ni explicitement ni implicitement par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8); mais que le mémoire dont parle l'article 15 de la loi de 1790 doit être remis au préfet, qui est chargé seul d'administrer et de plaider, et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune attribution à cet égard;

Dans l'espèce: Considérant que, sur la production du mémoire des sieur et dame de Reculot, le conseil de préfecture, au lieu de statuer, aurait dû renvoyer la demande au préfet;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, du 2 août 1823, est annulé pour incompétence.

1825. 23 *mars*. LETTRE DE S. EX. LE MINISTRE DES FINANCES.

Pensions de retraite.

Comment doivent être entendus et exécutés les art. 9 et 39 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, portant réglement sur les pensions de retraite?

Les art. 9 et 39 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ont donné lieu, de la part de M. le directeur général des douanes, à des questions que le ministre des finances a résolues, le 23 mars suivant.

Son excellence, en transmettant aux autres administrations, le 24 mars, une copie de sa lettre à M. le directeur général des douanes, les a invitées à prendre pour règle les dispositions de cette lettre, lorsque des employés de ces administrations se trouveraient dans le cas de l'application des art. 9 et 39 de l'ordonnance.

Voici cette lettre:

« Je réponds, monsieur le directeur général, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 14 février dernier, par laquelle vous me déférez des observations sur l'exécution de l'art. 9 de l'ordonnance du 12 janvier, portant réglement général sur les pensions de retraite du département des finances.

» Cet article accorde aux employés admis à la retraite un délai de trois mois pour la production de leurs titres, et il permet en outre que ceux qui se seront mis en devoir de remplir cette condition conservent leur emploi jusqu'à l'ordonnance qui aura fixé la liquidation de leur pension.

» Ces dispositions vous paraissent impliquer contradiction avec celles de l'art. 39, et présenter d'ailleurs des difficultés dans leur application au service des douanes.

» Vous aurez pu remarquer que les dispositions de l'art. 9 n'existant pas dans les projets de réglement soumis à la discussion du comité des finances, c'est sur sa proposition qu'elle y a été insérée; et, dans l'intérêt des employés qu'elle concerne, je n'ai pas pu ne point me rendre aux motifs qui l'ont déterminée en cette circonstance.

» L'admission à la retraite avec cessation immédiate des fonctions parut n'être pas sans quelque danger pour un grand nombre d'employés qui allaient passer sous le régime d'une jurisprudence toute nouvelle, ne comportant aucune exception, et dont les dispositions, assez sévères, ne leur seraient peut-être, pendant long-temps encore, ni positivement ni complétement connues. Le comité des finances considéra que, si l'on maintenait, sous ce rapport, l'ordre de choses préexistant, il arriverait fréquemment que des employés appelés à la retraite par leur administration, uniquement parce qu'elle leur croirait des droits à l'obtenir, ne pourraient néanmoins compléter toutes les justifications aujourd'hui exigées; que dès-lors, et par cette cause, exclus du bénéfice de la pension, qui, dans ce cas, devrait leur être et leur serait effectivement refusée, ils se trouveraient, à la fin de leur carrière, dans une position d'autant plus fâcheuse et digne d'intérêt, qu'elle serait le résultat d'une erreur involontaire, ne provenant pas de leur fait, et dont la réparation ne serait pas toujours possible. Cet inconvénient serait très-grand; il pourrait tendre à faire fléchir la rigueur de la règle posée; et c'est afin de le prévenir qu'ont été proposées et que j'ai adopté les dispositions de l'article dont il s'agit. Il a été, au surplus, dans mes intentions, et son rapprochement avec l'art. 9 l'indique suffisamment, que le bénéfice n'en pût être reclamé que par l'employé admis à la retraite en vue des droits qu'on lui suppose pour l'obtenir. Si, au contraire, il y est appelé à la suite de longues infirmités, pour cause d'incapacité, ou parce que l'administration a des motifs fondés de plainte et juge utile de lui retirer sa confiance, comme dans ces différens cas, l'admission pure et simple à la retraite n'est, au fond, qu'un renvoi déguisé, il n'y a plus lieu à lui faire l'application des dispositions de l'art. 9, et c'est alors que, selon sa situation, et en attendant qu'il ait été sta-

tué sur le réglement de sa pension, il peut prétendre et son administration peut proposer de l'admettre au bénéfice de l'art. 39.

» Ces explications vous paraîtront certainement, monsieur le directeur général, résoudre les points de difficultés indiqués dans votre lettre, et rendre désormais faciles la marche et le service de l'administration. En effet, ou l'employé est hors d'état de continuer plus long-temps son service, et il doit être remplacé, quels que puissent être ses droits à la pension, et alors il cesse immédiatement ses fonctions; ou il peut les continuer sans que le service en souffre, mais il désire sa retraite, mais il la prendrait, on l'administration la lui donnerait s'il avait accompli les conditions voulues, et alors il est admis à les conserver jusqu'au moment de la reconnaissance de ses droits par ordonnance royale.

» Il ne vous échappera point que le deuxième paragraphe de l'art. 9, qui lui devient, dans ce cas, applicable, en se servant de ces expressions, *ceux qui se seront mis en devoir*, etc., impose à l'employé l'obligation de justifier qu'il s'occupe de poursuivre la liquidation de sa pension, et que toute négligence calculée de sa part pourrait être punie de son remplacement immédiat.

» La durée effective des services susceptibles d'entrer dans la liquidation de la pension de l'employé maintenu provisoirement en activité s'arrêtera à l'époque qu'aura déterminée l'administration, soit en lui notifiant sa mise à la retraite, soit en adhérant à la demande que lui-même en aura formée. Quant à la jouissance de la pension, elle courra au profit de l'employé, à dater du jour de la cessation de son traitement d'activité, et les premiers arrérages lui en seront payés sur la production d'un certificat justifiant de cette cessation.

» J'ai l'honneur de vous renouveler l'assurance de mes sentimens distingués de considération et d'attachement.

» *Signé* Jh. de Villèle. »

1825. 26 *mars.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Port d'armes. — Chasse. — Délit.

Tout fait de chasse quelconque avec armes est réputé délit aussi long-temps que l'individu trouvé chassant n'a point justifié d'un permis de port d'armes obtenu au moment de la chasse.

C'est à lui à faire connaître qu'il est muni d'un port d'armes. Ainsi, un tribunal ne peut déclarer non-recevable et inadmissible l'action du ministère public contre un prévenu du délit de chasse sans permis de port d'armes, sur le motif que ce prévenu n'aurait pas été préalablement mis en demeure de produire son permis.

Plusieurs particuliers ayant été poursuivis par le ministère public, comme prévenus d'avoir chassé avec fusils sans justifier d'un permis de port d'armes, le tribunal correctionnel de Melun déclara l'action du ministère public non-recevable, sur le motif que les prévenus n'avaient pas été préalablement mis en demeure de produire leur permis de port d'armes.

C'était soumettre l'exercice de l'action du ministère public à une condition que la loi n'exige pas; c'était affranchir les prévenus du devoir de justification du permis de port d'armes, que le décret du 4 mai 1812 impose sans condition à tout individu trouvé en chasse avec armes, c'était donc formellement violer ce décret.

En conséquence, le jugement dénoncé a été cassé par l'arrêt conçu en ces termes :

Ouï le rapport de M. Buschop, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu l'art. 1er. du décret du 4 mai 1812, portant :

« Quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant » pas d'un permis de port d'armes de chasse, déli» vré conformément au décret du 11 juillet 1810, » sera traduit devant le tribunal de police correc» tionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra » être moindre de 30 fr., ni excéder 60 fr. »

Considérant qu'il résulte du texte de cet article que tout fait de chasse quelconque avec armes est réputé délit, et conséquemment soumis à l'action du ministère public aussi long-temps que celui qui a été trouvé chassant avec armes n'a point justifié qu'il eût obtenu un permis de port d'armes au moment de la chasse; — Que ni ledit article, ni aucune disposition législative n'ont subordonné le devoir de cette justification à une sommation préalable qui dût être faite au prévenu pour le mettre en demeure; que le permis de port d'armes est une exception que le prévenu peut opposer à l'action du ministère, mais qu'il ne peut faire valoir utilement sans en établir la preuve;

Et attendu que, dans l'espèce, les nommés Dumont, Plumeteau, Georges et Bardin ont été poursuivis par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Provins, comme prévenus, d'après un procès-verbal du garde champêtre du lieu, d'avoir chassé avec fusils; — Que les prévenus s'étant fait représenter par un avoué sans justifier d'un permis de port d'armes, le ministère public a requis et le tribunal a ordonné qu'ils comparaîtraient en personne, conformément à l'art. 185 du *Code d'instruction criminelle;* — Mais que, sur l'appel, le tribunal correctionnel de Melun, considérant que les prévenus n'avaient pas été préalablement requis et mis en demeure de justifier d'un permis de port d'armes, a, par ce motif, déclaré l'action du ministère public non-recevable et inadmissible; que le tribunal de Melun a ainsi formellement violé le décret du 4 mai 1812;

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Melun, le 2 juillet 1824;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, pour, sur l'appel des prévenus du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de Provins, du 28 avril 1824, être procédé et jugé de nouveau, conformément à la loi.

1825. 31 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (petite). — Chemin vicinal. — Anticipation. — Compétence.

Toutes les fois qu'il s'agit de réprimer des anticipations commises sur un chemin dont la vicinalité a été précédemment reconnue par le préfet, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient d'en connaître.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de réprimer une anticipation sur un chemin dont la vicinalité avait été précédemment déclarée par le préfet, et qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 28 février 1805 (9 ventôse an 13), c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des empiétemens commis sur les chemins vicinaux;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Haute-Marne, le 12 décembre 1824, est maintenu.

2. Le jugement du tribunal correctionnel de Chaumont, du 12 novembre 1824, est considéré comme nul et non avenu.

1825. 31 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (petite). — Cours d'eau. — Plantations.— Empiétement. — Commencement de flottabilité. — Compétence.

Les empiétemens commis sur une rivière, en amont du point où elle commence à être flottable à bûches perdues, ne peuvent être considérés comme exécutés sur une rivière flottable.

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour prononcer sur ces sortes d'empiétemens.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10);

Considérant qu'il résulte de la lettre ci-dessus visée, en date du 25 avril 1824, du directeur général des ponts et chaussées, que la rivière d'Armançon ne commence à être flottable à bûches perdues qu'à Saint-Florentin; que le finage de Commissey où le sieur Harvier est prévenu d'avoir fait des empiétemens, est bien en amont de Saint-Florentin; qu'ainsi le conseil de préfecture du département de l'Yonne était incompétent pour prononcer sur des empiétemens exécutés sur une rivière qui n'est ni flottable ni navigable;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date des 8 janvier 1819 et 22 décembre 1820, sont annulés.

1825. 31 *mars*.—ORDONNANCE DU ROI.—*Domaines nationaux. — Interprétation. — Actes suffisans. — Arrêté de réformation.*

Lorsque les actes qui ont préparé et consommé la vente s'expliquent d'eux-mêmes et sont suffisans, un conseil de préfecture ne peut se déclarer incompétent, et renvoyer les parties devant les tribunaux.

En d'autres termes, il doit déclarer ce qui a été vendu, d'après l'acte d'adjudication, sauf aux parties à faire valoir leurs prétentions ultérieures devant les tribunaux.

Les conseils de préfecture doivent s'abstenir de connaître de nouveau d'une contestation à l'égard de laquelle ils ont déjà statué par un précédent arrêté contradictoire.

1825. 31 *mars*. — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Bail ancien. — Moyens de droit civil. — Renvoi. — Déclaration préalable.*

On ne peut prendre pour base d'interprétation un bail auquel ne se réfère pas l'acte d'adjudication.

Lorsqu'il s'agit de savoir si les terrains en litige sont ou non compris dans les limites portées dans l'acte d'adjudication, et que, pour résoudre cette question, il faut recourir à des enquêtes, visites de lieux, arpentages et autres opérations dont l'application appartient aux tribunaux, les conseils de préfecture doivent s'abstenir de prononcer.

Les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux, pour y faire procéder à la délimitation des objets aliénés.

L'administration doit préalablement faire la déclaration des objets vendus.

1825. 31 *mars*. ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Interprétation. — Titres anciens. — Bornage. — Compétence. — Acquiescement.*

Lorsque les actes administratifs qui ont préparé et consommé l'adjudication, n'énoncent aucun tenant ni aboutissant, et que les limites ne peuvent être déterminées que par les anciens titres et les principes du droit commun, les conseils de préfecture sont incompétens pour statuer.

Les préfets le sont également pour ordonner des opérations de bornage.

Un maire qui, sans l'aveu du conseil municipal, procède à l'exécution d'un arrêté, ne peut lier la commune, et produire un acquiescement qui lui soit opposable.

1825. 31 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Bois. — Propriété. — Compétence.

Lorsqu'une commune réclame la propriété des bois en litige, cette question est du ressort des tribunaux.

LES 21 ventôse an 13 et 12 mars 1813, deux arrêtés du conseil de préfecture de la Haute-Garonne avaient décidé que la commune de Bagnères de Luchon n'avait qu'un simple droit d'usage sur les montagnes et forêts enclavées dans son territoire.

La commune prétendait, au contraire, avoir une propriété pleine et entière, en vertu de titres qui remontaient à plusieurs siècles.

Elle s'est pourvue devant le conseil d'état, et ces arrêtés ont été annulés pour cause d'incompétence.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Considérant que la commune réclamait, non pas de simples droits d'usage, mais la propriété même desdites forêts, et que cette question est du ressort des tribunaux;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, des 12 mars 1806 (21 ventôse an 13) et 12 mars 1813, sont annulés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, à la charge par la commune de *Bagnères de Luchon* d'obtenir l'autorisation de plaider.

1825. 4 *avril*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Coupe affouagère. — Délits commis dans l'exploitation. — Commune. — Responsabilité.

Si le procès-verbal d'un délit commis dans une coupe affouagère ne contient aucun fait relatif à la commune, et si la condamnation n'est pas prononcée contre cette commune, le domaine n'a d'action que contre ceux que le tribunal a condamnés.

Aux termes des réglemens forestiers, les habitans des communes ne peuvent exploiter eux-mêmes les coupes qui doivent leur être distribuées en affouage. L'exploitation de la coupe doit être adjugée au rabais, et c'est après l'exploitation que l'affouage est ou doit être distribué.

Les adjudicataires de l'exploitation ou abattage des coupes sont souvent insolvables; ou l'on néglige de leur faire donner des cautions, ou ces cautions elles-mêmes se trouvent quelquefois sans ressource: de sorte que lorsque les coupes ont été mal exploitées, qu'il s'y est commis des délits, et que les tribunaux prononcent des amendes et des dommages et intérêts contre les entrepreneurs et leurs cautions, les receveurs n'ont aucun moyen de faire exécuter les jugemens.

On a demandé que les communes fussent poursuivies comme responsables; on a exposé que les maires qui procédaient aux adjudications au rabais ne devaient pas admettre des entrepreneurs insolvables, et encore moins des cautions qui ne fussent pas en état de répondre des condamnations qui peuvent être prononcées. On a pensé ou du moins on a été porté à croire que, s'ils en agissaient autrement, c'est que l'adjudicataire de l'abattage ne faisait que prêter son nom, et qu'au fond l'affouage se distribuait sur pied et s'exploitait par les habitans affouagistes; que cet abus était sévèrement proscrit comme nuisible aux forêts, et donnant lieu à de nombreux délits, et que les communes qui non-seulement le toléreraient, mais s'en rendraient coupables, devaient être responsables des amendes, dommages et frais qui étaient prononcés.

Ces motifs ne seraient pas suffisans pour établir la responsabilité des communes pour des amendes prononcées par des jugemens où elles ne seraient pas même mentionnées. Il faut, dans cette question, distinguer deux choses, l'action en condamnation, et l'action en paiement des condamnations.

Si, lorsque le délit est constaté, le procès-verbal d'où dérive l'action en condamnation conclut à la responsabilité des communes, les tribunaux jugent, et rejettent ou appliquent la responsabilité, et les receveurs des domaines exécutent le jugement.

Mais si, au contraire, le procès-verbal qui constate le délit ne contient aucun fait relatif aux communes; si celui qui le rapporte ne conclut à aucune responsabilité contre elles; si cette responsabilité n'est pas même demandée dans le cours de l'instance, et si, par ces motifs, le jugement n'en fait aucune mention, on ne peut poursuivre les communes pour les condamnations prononcées contre les adjudicataires et leurs cautions, quel que soit le tort que les officiers municipaux peuvent avoir eu. On n'a d'action en paiement des condamnations que contre ceux que les tribunaux ont condamnés.

Délibération, dans ce sens, du conseil d'administration des domaines, du 27 novembre 1824, approuvée par le ministre des finances, le 4 avril 1825.

(Extrait du *Journ. de l'Enregistrement.*)

1825. 16 *avril*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse. — Port d'armes. — Délit. — Garde. — Poursuites. — Autorisation préalable.

L'autorisation du conseil d'état ou de l'Administration générale des forêts n'est pas nécessaire pour mettre en jugement un garde forestier prévenu d'un délit de chasse et de port d'armes sans permis, sur un terrain ensemencé, situé hors du canton de bois *confié à sa garde, ce délit étant étranger à ses fonctions.*

Pierre Beaupoil, poursuivi devant le tribunal correctionnel de Beaune, pour délits de chasse et de ports d'armes sans permis, y fut condamné aux peines portées par la loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812.

Il se pourvut par appel devant la cour royale de Dijon, où il prétendit qu'attendu sa qualité de garde forestier, il n'avait pu être poursuivi devant les tribunaux sans une autorisation préalable, donnée dans les formes prescrites par l'article 75 de la loi du 22 frimaire an 8 et le décret du 28 pluviôse an 11.

Cependant les délits qui avaient donné lieu aux poursuites contre le prévenu n'avaient point été commis dans l'exercice de ses fonctions de garde forestier, et néanmoins la cour royale de Dijon accueillit la fin de non procéder par lui proposée, annula en conséquence la procédure et le jugement de condamnation qui en avait été la suite.

De là résultait la fausse application des principes

sur les poursuites à intenter contre les agens du gouvernement, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, et violation des règles de compétence et d'attribution.

En conséquence, la cour a cassé l'arrêt dénoncé, dans les termes suivans :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. de Vatimesnil, avocat général;

Vu les articles 408, 413 et 416 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé, le 9 juin 1824, par la gendarmerie de service à Seurre, que les faits de chasse et de port d'armes sans permis dont est prévenu Pierre Beaupoil, ont eu lieu sur un terrain ensemencé de blé, situé hors du canton de bois à lui confié en sa qualité de garde forestier, et qu'ainsi lesdits faits sont totalement étrangers à ses fonctions de garde; qu'il a donc pu être régulièrement poursuivi devant les tribunaux, à raison de ces faits, sans qu'il fût nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation exigée par l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8, et le décret du 28 pluviôse an 11; — Que, néanmoins, et sur l'unique motif pris du défaut de cette autorisation, la cour royale de Dijon, saisie de l'appel interjeté par le prévenu, du jugement du tribunal de première instance de Beaune, a annulé la procédure et ledit jugement; qu'en prononçant ainsi, ladite cour a faussement appliqué les principes relatifs à la mise en jugement des agens du gouvernement, et, par suite, méconnu et violé les règles de sa compétence et de ses attributions :

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur général, casse et annulle l'arrêt rendu le 23 septembre 1824, par la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, pour, sur l'appel du prévenu du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de Beaune, du 16 juillet 1824, être procédé et jugé de nouveau conformément à la loi.

1825. 19 *avril.* CIRCULAIRE N°. 122.

Améliorations. — Gardes. — Récompenses accordées par la Société royale et centrale d'agriculture, pour des améliorations dans les forêts.

LA Société royale et centrale d'agriculture est dans l'usage, monsieur, de décerner, chaque année, des médailles à titre d'encouragement aux préposés forestiers qui se distinguent par des travaux d'amélioration de quelque importance.

Je lui ai signalé ceux qui m'ont paru les plus dignes de ces récompenses pour 1825, et je me fais un plaisir de faire connaître leurs noms.

1°. M. Ringuet, inspecteur des forêts à Arbois, département du Jura, a reçu une médaille d'or pour avoir, par ses efforts long-temps soutenus, et des travaux bien conçus et exécutés à ses frais, sauvé de la destruction un bois de 3161 hectares. La forêt de Lajoux était dégradée par des exploitations vicieuses et abusives, par le pâturage et par des défrichemens illicites : l'inspecteur a fermé cette forêt au parcours, arrêté les usurpations et fait repeupler, à ses frais, une quarantaine d'hectares de terrains vides par des semis et des plantations d'arbres résineux, dont le succès est pleinement assuré, et qui sont garantis de l'accès des bestiaux par de bons fossés.

2°. Le sieur Dekessel, garde à cheval de la forêt royale de Lacroix et Laveline, département des Vosges, a obtenu une médaille d'argent pour avoir planté, en 1821 et 1822, la quantité de 72,000 sujets de hêtres, érable, sapin et autres espèces d'arbres sur divers terrains vides, contenant ensemble 7 hectares 20 ares. Cette plantation, bien soignée et bien entretenue, est dans le plus bel état de végétation.

3°. Le nommé Hubert Chatin, garde particulier de la même forêt, a été mentionné honorablement pour avoir planté aussi, en 1821 et 1822, la quantité de 45,000 plants de diverses essences sur une étendue de 4 hectares 50 ares, et avoir assuré le succès de cette plantation.

Je vous invite, monsieur, à donner connaissance de ces récompenses aux agens et gardes de votre arrondissement, en les engageant à imiter les exemples qui leur sont proposés.

Recevez, etc.

1825. 23 *avril.* CIRCULAIRE N°. 124.

Maisons forestières. — Assurances. — Perception des indemnités dues par les compagnies d'assurance pour le cas d'incendie.

L'ADMINISTRATION vous a invité, monsieur, par sa circulaire du 15 mars 1823, n°. 79, à charger un agent forestier de chaque département d'assurer, au nom du gouvernement, toutes les maisons forestières qui appartiennent au domaine.

Cette mesure a reçu généralement son exécution, et déjà l'Administration en a éprouvé les bons effets par l'empressement des compagnies d'assurance à acquitter le montant des indemnités qui leur ont été réclamées.

Comme les sommes provenant de ces indemnités sont destinées aux dépenses de reconstruction des maisons incendiées, et que les travaux, qui doivent toujours être soumis à mon approbation, peuvent exiger un certain espace de temps, j'ai pensé qu'il convenait de fixer le dépôt de ces sommes dans vos mains.

Vous voudrez donc bien, à moins que les statuts de quelques compagnies ne s'y opposent, recevoir vous même le montant desdites indemnités lorsqu'elles seront dans le cas d'être exigées, ou au moins prévenir les agens qu'ils devront vous remettre sans délai les sommes qu'ils auront reçues.

Vous resterez dépositaire des fonds jusqu'à ce que l'emploi en ait été par moi autorisé. Recevez, etc.

1825. 25 *avril.* CIRCULAIRE N°. 123.

Adjudication. — Frais. — Impressions. — Invitation aux conservateurs d'apporter de l'économie dans les frais d'impression.

Les frais d'adjudication pour les bois royaux et pour les bois communaux doivent être portés sur un seul état général.

Je me suis fait mettre sous les yeux, monsieur, les états des frais d'adjudication des coupes de l'ordinaire de 1825, et j'ai plus particulièrement examiné la partie de ces frais qui est relative aux impressions, publications et criées.

J'ai vu que, comparés à ceux faits pour les adjudications précédentes, ils avaient, en général, éprouvé quelque diminution; mais je suis loin de croire qu'ils aient subi celle dont ils sont susceptibles, et j'ai observé avec regret que dans les conservations où les bois étaient le plus nombreux, et où par conséquent les frais, étant répartis sur un plus grand nombre d'adjudications, devaient être moindres pour chacune, ils y étaient au contraire portés à des taux plus élevés.

Je ne vous dissimulerai pas que déjà des plaintes sont parvenues à S. Ex. le ministre des finances sur les abus auxquels donnent lieu la taxation et la répartition des frais de vente, et que la différence que je remarque entre ceux faits dans les conservations qui ont des quantités de coupes à-peu-près semblables, me force de croire, ou que cette partie de dépense n'est pas en effet exempte d'abus, ou au moins qu'elle n'est pas toujours faite avec une sage économie.

Les impressions pour adjudication doivent se diviser en deux articles : l'un comprend les cahiers des charges, les procès-verbaux et les citations relatifs aux assiettes; l'autre les affiches.

Pour plus d'économie, les premières doivent être, ainsi que le prescrit l'instruction du 23 mars, exécutées par vos soins, et les secondes doivent être confiées à ceux des inspecteurs; mais on ne doit exiger pour ces impressions que le montant exact des déboursés, d'après les mémoires des imprimeurs.

Quant aux frais de publications et criées, ils doivent être modérément taxés, et il n'en est pas ainsi dans plusieurs conservations.

J'espère que les plaintes qui ont été adressées au ministre ne se renouvelleront pas; mais je vous prie de prévenir les agens sous vos ordres que les états de frais pour les coupes de l'ordinaire de 1826 seront examinés avec soin, et que si ces frais excèdent le taux auquel ils me paraissent pouvoir s'élever, je prendrai les mesures convenables pour qu'ils soient à l'avenir taxés avec plus d'économie.

Vous vous dispenserez, pour l'ordinaire de 1826, de former des états distincts de ces frais pour les bois royaux et les bois communaux, et vous ne formerez qu'un seul état pour les bois de ces deux catégories. Recevez, etc.

Nota. Il a été remédié aux abus rappelés dans cette lettre. *Voyez* la Circulaire du 18 juillet.

1825. 27 *avril.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Rivière navigable. — Droit de pêche inaliénable.

Un droit de pêche sur une rivière navigable est inaliénable par sa nature.

Un arrêté du conseil de préfecture de la Charente, du 31 janvier 1823, avait déclaré que la vente faite par l'autorité administrative, le 1er. floréal an 5, au sieur Mioulle, représenté aujourd'hui par Chavanaud, de deux *anguillards* ou *essarts* dépendant du moulin de Vindelle, comprenait la faculté de tendre des filets ou engins auxdits anguillards ou essarts, pour prendre du poisson et notamment des anguilles. Cet arrêté a donné lieu à un pourvoi de la part du ministre des finances.

« Sans doute, a dit son excellence, il était dans les attributions du conseil de préfecture de connaître de la vente du domaine de l'Etat, opérée le 1er. floréal an 5; mais, indépendamment de ce que l'acte de vente, suivant l'assertion du conservateur des forêts, ne fait aucune mention du droit de pêche, le conseil n'a pu décider légalement qu'un pareil droit appartenait au sieur Chavanaud, lorsqu'il a été frappé d'extinction généralement, entre les mains des particuliers, par la loi du 25 août 1792 et par les décrets des 6 et 30 juillet 1793. Il aurait dû considérer d'ailleurs que l'Etat seul avait été investi du droit de pêche dans les fleuves et rivières par la loi du 14 floréal an 10, dont l'art. 12 porte : « A compter » du 1er. vendémiaire prochain, nul ne pourra pê» cher dans les fleuves et rivières navigables, s'il » n'est muni d'une licence ou s'il n'est adjudicataire » de la ferme de la pêche. » L'article 13 laisse au gouvernement à déterminer les fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme. « — Ainsi le droit de pêche dans les rivières navigables fait partie du domaine public : dès-lors, les eaux qui entourent les moulins établis sur ces rivières ont dû être affermées au profit de l'Etat. Quelle que soit donc l'acception du mot *anguillard* ou *essarts*, inséré dans le procès-verbal de la vente d'un moulin, fait à celui que représente actuellement le sieur Chavanaud, il n'en peut résulter le droit pour celui-ci d'exercer la pêche dans ces sortes d'établissemans sans avoir de permission, par adjudication de ferme ou par licence. »

Le sieur Chavanaud a défendu à cet appel : il a soutenu 1°. que l'Etat lui avait vendu deux *anguillards* et par suite le droit de pêcher dans ces *anguillards*; car l'usage de la chose est inhérent à la chose même : de manière que la vente de l'une entraine nécessairement celle de l'autre, *les anguillards* étant des établissemans de pêche; 2°. qu'en supposant l'inaliénabilité du droit de pêche dans les rivières navigables à l'époque de la vente, la faute ne saurait retomber sur les acquéreurs avec qui l'Etat a contracté, et ne saurait non plus rendre la vente nulle à leur préjudice. La conséquence en serait seulement que les administrateurs qui ont passé le contrat de vente seraient responsables, vis-à-vis du gouvernement, de la faute qu'ils auraient faite; mais la vente étant consommée depuis un grand

nombre d'années sans aucune réclamation de la part de l'Etat, il ne pourrait pas aujourd'hui revenir contre ses propres engagemens; et, dans tous les cas, il devrait indemniser les acquéreurs du dommage qu'il leur ferait éprouver en les dépossédant, puisque ce serait leur enlever une propriété qu'ils ont payée, et dont la garantie leur était due.

Le conseil d'état n'a pas admis ces moyens; l'arrêté dénoncé par Son Ex. le ministre des finances a été annulé.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le droit de pêche réclamé par le sieur Jean Chavanaud n'a pas dû être et n'est point en effet compris dans l'acte d'adjudication ci-dessus visé;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente ci-dessus visé, est annulé.

1825. 27 *avril.* ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (navigable). — Moulins. — Construction non autorisée.

Les canaux non navigables des rivières navigables font, comme celles-ci, partie du domaine public, et doivent être soumis au même régime.

Lorsqu'une construction a été commencée sans autorisation, sur les bords d'un canal dépendant d'une rivière navigable, il y a contravention, et le conseil de préfecture est compétent pour la réprimer, en ordonnant la suspension des travaux.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu les articles 42 et 43 de l'ordonnance de 1669, l'article 9 de l'arrêté du gouvernement, du 9 mars 1798 (19 ventôse an 6), et la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10);

Considérant que la rivière d'Aisne est flottable et navigable, et qu'il existe un pertuis de navigation sur le bras qui alimente les moulins de Rhétel; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire et de l'aveu même du sieur Demolon, que la construction du bâtiment dont il s'agit a été commencée sans autorisation, et qu'ainsi le conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention; — Considérant qu'en ordonnant la suspension des travaux, le conseil de préfecture a laissé au sieur Demolon la faculté de demander et d'obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire;

Art. 1er. La requête du sieur Demolon est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Ardennes, du 7 mai 1823, est confirmé.

1825. 28 *avril.* CIRCULAIRE N°. 125.

Arpenteurs.—Rétributions.—Saisie.

Les rétributions des arpenteurs sont saisissables en totalité.

IL s'est élevé, monsieur, la question de savoir si les arpenteurs forestiers peuvent jouir de la faveur accordée par la loi du 12 mars 1801 (21 ventôse an 9), aux agens et fonctionnaires qui ont un traitement fixe, de n'être soumis, en cas de saisie de la part de leurs créanciers, qu'à la retenue du cinquième du montant de leur traitement.

On s'appuyait, pour soutenir l'affirmative, sur ce que les anciens réglemens qui déclaraient insaisissables les gages et vacations des officiers des maîtrises, s'appliquaient aux arpenteurs, et sur ce que ces derniers ayant continué d'être payés par vacations, il semblait qu'on ne pouvait leur opposer ce mode de paiement comme un obstacle, puisqu'il n'en faisait point un dans l'ancien ordre de choses, où tous les fonctionnaires publics étaient rétribués à raison de leurs vacations. On ajoutait que les arpenteurs forestiers étant commissionnés par une administration publique, assermentés en justice, et ayant qualité pour constater, par leurs procès-verbaux, les délits forestiers, ils devaient être rangés dans la classe des fonctionnaires et employés civils dont parle la loi du 12 mars 1801.

J'ai soumis la question avec mes observations à S. Exc. le ministre des finances, qui m'a adressé, le 1er. de ce mois, la réponse dont la teneur suit.

« Vous faites observer, monsieur, que les rétributions des arpenteurs varient suivant la durée » ou l'importance de leurs travaux, et vous ajoutez » que le paiement de ces rétributions leur est fait » par des caisses différentes, selon que les opérations concernent le domaine, les communes ou » des établissemens publics.

» En conséquence, vous proposez de renvoyer » aux tribunaux la solution des contestations qui » pourront s'élever entre les arpenteurs forestiers et » leurs créanciers.

» Votre proposition est conforme aux principes.

» En effet, le *Code de procédure* porte, art. 580: » Les traitemens et pensions dus par l'Etat ne » pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du gouvernement.

» La loi qui détermine cette portion en ce qui » concerne les employés civils, est celle précitée » du 12 mars 1801. Mais par le mot *traitement*, » qui signifie appointemens annuels, elle ne désigne pas les rétributions éventuelles des arpenteurs forestiers, ou, dans d'autres termes, le salaire et le paiement des travaux qu'ils exécutent.

» Ces rétributions éventuelles restent donc soumises aux règles du droit commun, et la raison » en est évidente:

» Les arpenteurs qui sont attachés à l'Administration des forêts pour des opérations temporaires, » n'en conservent pas moins la faculté de travailler » pour les particuliers, et les rétributions qu'ils » touchent du gouvernement ne peuvent les faire » considérer comme des préposés dont l'existence » est seulement assurée par ces rétributions.

» Il serait donc contraire à l'esprit comme à la » lettre de la loi de faire jouir les arpenteurs forestiers de l'exception établie en faveur des fonctionnaires et employés, dont le traitement forme, aux » yeux de la loi, toutes les ressources pécuniaires.

» Par tous ces motifs, j'adopte votre proposition. »

Il résulte de ces explications que les rétributions des arpenteurs forestiers ne peuvent être assimilées, quant à la portion saisissable, aux traitemens fixes, et qu'au surplus les contestations qui pourraient s'élever à cet égard entre les arpenteurs et leurs créancier, sont du ressort des tribunaux.

Je vous invite, monsieur, à donner connaissance de ces dispositions aux agens et arpenteurs de votre conservation.

1824. 4 *mai.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'Etat. — Droits d'usage.—Déchéance. — Avis. — 1er. Degré. — Appel.

Les arrêtés des conseils de préfecture par lesquels ils estiment qu'il y a lieu, par le préfet, de défendre, devant les tribunaux, aux prétentions des particuliers sur le domaine de l'Etat, doivent être considérés comme de simples avis non susceptibles de recours devant le conseil d'Etat.

On ne peut conclure, en appel, sur un chef de demande qui n'a pas été jugé en première instance.

Les sieurs Kickel et Guerber, copropriétaires du domaine de Guentzbourg, provenant de l'ancien évêché de Strasbourg (Bas-Rhin), prétendaient à des droits de pâturages et autres droits d'usage sur des forêts limitrophes appartenant à l'Etat. En 1823, ils se sont adressés au conseil de préfecture pour être maintenus dans ces droits; mais, par arrêté du 19 juin 1823, ils ont été déclarés mal fondés, ainsi qu'il suit :

« Vu les lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12; considérant que la première de ces lois imposait à tous ceux qui prétendaient avoir quelques droits de pâturage, pacage ou autres usages de bois dans les forêts domaniales, l'obligation de produire, dans les six mois, aux secrétariats de préfectures et sous-préfectures de la situation des bois, les titres et actes possessoires qui justifient de leurs droits; faute de quoi, et passé ce délai, l'exercice de ces mêmes droits leur était interdit; considérant que la seconde des lois précitées prolonge de six mois le délai fixé par la première, et que, d'après l'art. 3, les prétendans aux droits d'usage qui n'auraient point satisfait à ces dispositions sont déclarés irrévocablement déchus de leurs droits; considérant que les pétitionnaires ont laissé expirer les délais sans remplir aucune des obligations qui leur étaient imposées, qu'ayant par conséquent encouru la déchéance, il est inutile d'entrer dans l'examen de leurs prétentions, le conseil de préfecture déclare que leur demande ne peut être accueillie; et, au cas où ils voudraient la porter devant les tribunaux, il estime qu'il y aura lieu, de la part du préfet, de s'y présenter sur l'assignation qui lui sera donnée, pour y faire valoir les droits de l'Etat contre les prétentions des sieurs Kickel et Guerber. »

Ces derniers ont attaqué cet arrêté. Ils ont soutenu, devant le conseil d'état, 1°. que la déchéance ne leur était point applicable, en ce que leur titre était une vente consentie par l'Etat, et que les lois qui la prononçaient faisaient nécessairement exception aux ventes nationales; 2°. que le conseil de préfecture, chargé par la loi du 28 pluviôse an 8, d'interpréter les ventes nationales, devait apprécier ce titre au fond; 3°. que, de cette appréciation du contrat, il résulte que la vente comprend le pâturage et même la glandée dans les bois, comme le bail qui a servi de base à la vente en assurait la jouissance au fermier; 4°. qu'en réunissant la possession du fermier à celle qu'ils ont eue par eux-mêmes, ils peuvent invoquer une possession de quarante-quatre ans; enfin ils ont conclu à ce qu'il fût déclaré que le droit de pâturage et autres droits d'usage avaient fait partie de leur acquisition, et qu'ils y fussent maintenus, pour en jouir conformément au bail.

L'administration des domaines a opposé, contre le pourvoi, la fin de non-recevoir qui motive la décision du conseil d'état.

« Nous ferons observer, dit M. Macarel, dans son *Recueil des Arrêts du Conseil*, que cet arrêté nous semble contraire à celui du 11 février 1824, rendu dans l'affaire de la commune d'Allogny. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, le conseil de préfecture du Cher avait déclaré que les habitans d'Allogny prétendant à des droits d'usage dans une forêt de l'Etat, n'avaient pas encouru la déchéance prononcée par l'article 1er. de la loi du 28 ventôse an 11; il les avait autorisés, en conséquence, à se pourvoir devant les tribunaux, et il avait autorisé le préfet à y intervenir pour défendre les intérêts de l'Etat. Sur l'appel, le conseil d'état, par l'arrêt cité, a décidé que le conseil de préfecture était seul compétent pour *juger la question de déchéance*, et a annulé son arrêté dans la disposition qui autorisait le préfet, attendu que l'art. 3 de la loi du 28 pluviôse an 8, qui prononce que le préfet est chargé seul de l'administration, statue, par cela même, qu'il peut, sans le concours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concernent, en sa qualité d'administrateur, et que l'art. 4 de la même loi ne soumet pas à l'autorisation, à l'examen, ni à l'avis des conseils de préfecture les procès que les préfets doivent intenter ou soutenir au nom de l'Etat. Or, dans l'espèce actuelle, qu'a fait le conseil de préfecture du Bas-Rhin? il a dit que les appelans avaient encouru la déchéance. Il a donc jugé, et sous ce rapport, son arrêté ne peut être considéré comme un simple avis; il doit être considéré comme une décision, parce qu'il était compétent pour la rendre.

» Il nous semble que le conseil d'état aurait dû, conformément à sa jurisprudence, examiner au fond si en effet les appelans avaient encouru la déchéance prononcée par la loi du 28 ventôse an 11, et ensuite laisser les parties libres de recourir devant les tribunaux, et d'abord devant le conseil de préfecture, pour juger si les droits d'usages réclamés avaient été compris dans la vente. »

Charles, etc.

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Frédéric Kickel, notaire, demeurant à Strasbourg, et le sieur Guerber (Nicolas), demeurant à Guentzbourg, copropriétaires indivis; ladite requête en-

registrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 1er. septembre 1823, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Bas-Rin, en date du 19 juin 1823, qu'il déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des requérans, aux fins d'être maintenus en jouissance des droits de pâturage et autres usages qu'ils prétendent leur compéter dans des forêts royales qui avoisinent leurs propriétés; ce faisant, déclarer que les droits de pâturage et d'usage dont il s'agit ont été compris dans l'adjudication du 19 juillet 1796 (1er. thermidor an 4); — Vu le mémoire en défense pour la direction générale de l'enregistrement et des domaines, enregistré le 28 juillet 1824, et concluant au rejet de la requête des réclamans, avec dépens; — Vu la réplique et les nouvelles observations pour les sieurs Kickel et Guerber, sous la date des 2 novembre 1824 et 7 mars 1825, par lesquelles ils persistent dans leurs premières conclusions; — Vu le nouveau mémoire de la direction générale de l'enregistrement, enregistré le 7 février 1825; — Vu toutes les pièces respectivement fournies et jointes au dossier; — Vu l'avis sous forme d'arrêté du conseil de préfecture du département du Bas-Bhin, sous la date du 19 juin 1823, dont l'annulation nous est demandée; — Vu l'acte d'adjudication, du 19 juin 1796 (1er. thermidor an 4); — Vu les lois des 19 mars 1803 (24 ventôse an 11), et 5 mars 1804 (14 ventôse an 12).

Considérant 1°., sur la demande des requérans pour être maintenus dans la jouissance des droits qu'ils prétendent dans les forêts royales, que le conseil de préfecture, par son arrêté attaqué, n'a fait que donner l'avis qu'il y a lieu, de la part du préfet, à défendre devant les tribunaux aux prétentions des sieurs Kickel at Guerber; que cet avis ne fait aucun obstacle à ce que ceux-ci fassent valoir tous leurs moyens devant les tribunaux; — Considérant 2°. sur la demande en interprétation de l'acte de vente passé aux acquéreurs, le 19 juillet 1796 (1er. thermidor an 4), qu'elle est présentée devant nous en première instance, et qu'elle doit l'être d'abord devant le conseil de préfecture;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête des sieurs Kickel et Guerber est rejetée, etc.

1825. 4 *mai*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Interprétation. — Confins.

Tout ce qui est au-delà des confins n'est pas compris dans la vente

Par adjudication du 16 décembre 1820, les sieurs Vatel et consorts ont acquis, d'après la loi du 25 mars 1817, les bois dépendant de l'ancien prieuré de Hautes-Bruyères qui sont situés dans les communes des Essarts, de St.-Rémy-l'Honoré et Coignères (Seine et Oise), et qui avaient été réservés à l'État, parce qu'ils contenaient plus de 150 hectares. Avant cette aliénation, la maison conventuelle des dames de Hautes-Bruyères, sise à Saint-Remy, et deux fermes dépendant de ce couvent, avaient été vendues comme bien nationaux, en 1791 et 1793, à divers adjudicataires, aux droits desquels se trouve actuellement la demoiselle Goupy. Par l'effet de ces différentes adjudications, l'État s'est dessaisi des biens de toute nature qui provenaient du prieuré de Hautes-Bruyères. L'art. 4 du cahier des charges de la vente des bois a subrogé les acquéreurs aux droits de l'Etat, relativement aux contestations des limites avec les riverains.

Lors de la prise de possession des bois, les sieurs Vatel et consorts ont prétendu être propriétaires, aux termes de leur titre d'adjudication, 1°. d'une friche existant entre leurs bois et le pavé conduisant de la Maison-Blanche à Hautes-Bruyères; 2°. d'une portion de bois longeant le ravin de la Vallée; 3°. d'une friche existant au haut du chemin de St.-Remy, servant autrefois à la cuisson des bois à charbon; 4°. d'une fontaine existant au bas de la vallée et d'une place vague plantée de peupliers, située près d'un pont qui sert de limites pour les bois de Hautes-Bruyères. La demoiselle Goupy a soutenu, au contraire, que c'était à elle qu'appartenaient les mêmes portions des biens, aux termes des procès-verbaux d'adjudication de 1791 et 1793, en vertu desquels elle possédait. Le conseil de préfecture a été saisi de la contestation, et le 20 juillet 1822, il a prononcé ainsi qu'il suit:

« Les sieurs Vatel et consorts, adjudicataires des bois de l'ancien prieuré de Hautes-Bruyères, sont renvoyés à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, à l'effet d'y faire procéder contre la demoiselle Goupy au bornage de leurs propriétés respectives, suivant les désignations énoncées dans les actes administratifs qui établissent les droits de chacun, notamment les indications données par le procès-verbal descriptif du 27 septembre 1820, lequel, vers le midi, le long du pavé de Hautes-Bruyères à Coignière, limite les bois acquis par les sieurs Vatel et consorts, au fossé qui les borde, et les dispositions de l'acte d'adjudication du 27 mai 1791, qui limite la pièce dite de la Vallée, possédée par la demoiselle Goupy, au ravin qui sépare cette pièce du bois; comme aussi pour y faire statuer, s'il y a lieu, sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions qui se trouvent hors de la compétence du conseil de préfecture. »

Les parties ont respectivement attaqué cet arrêté. — Le conseil d'état s'est décidé par la règle des confins.

Voici l'arrêt qu'il a prononcé:

Charles, etc.

Considérant, relativement à la pièce de friches que l'acte de vente, du 31 mai 1791, donne pour confins aux terres vendues le chemin qui conduit de la Maison-Blanche à St.-Léger: d'où il suit que les friches situées au-delà dudit chemin n'ont pas été comprises dans ladite vente; — Considérant que lesdites friches sont, au contraire, renfermées dans les limites assignées aux bois aliénés aux sieurs Vatel et consorts par l'acte du 16 décembre 1820, et qui s'étendent jusqu'audit chemin; — Considérant que la

pièce de la vallée a pour confins, dans l'acte de vente du 27 mai 1791, le ravin qui la sépare du bois: d'où il suit que les terrains situés au-delà dudit ravin n'ont pas été compris dans ledit acte, et qu'ils l'ont été, au contraire, dans l'acte de vente desdits bois passé au sieur Vatel et consorts, le 16 décembre 1820;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine et Oise, du 19 juillet 1822, est annulé. Il est déclaré que les deux pièces en litige, l'une dite des Friches et l'autre de la Vallée, n'ont pas été comprises dans les actes d'adjudication des 27 et 31 mai 1791, passés aux auteurs de la demoiselle Goupy, et qu'elles l'ont été dans la vente passée aux sieurs Vatel et consorts le 16 décembre 1820.

2. La demoiselle Goupy est condamnée aux dépens.

1825. 11 *mai*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Administrateur. — Acquéreur. — Demande en nullité.

L'article 1er. de la loi du 5 décembre 1814 maintient tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés et tous droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

Les lois qui régissaient, en l'an 11, les ventes des biens nationaux, ne contenaient aucune disposition qui exclût les administrateurs du droit d'acquérir lesdits biens.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814 maintient tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés et tous droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration; que les lois qui régissaient, en l'an 11, les ventes de biens nationaux, ne contenaient aucune disposition qui exclût les administrateurs du droit d'acquérir lesdits biens;

Art. 1er. la requête du sieur Louis-Philippe Gaspard, marquis de Tauriac, est rejetée.

1825. 11 *mai*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'Etat. — Droit d'usage. — Refus. — Compétence.

Une décision ministérielle qui refuse d'accueillir une demande en maintenue de divers droits d'usage sur une forêt de l'Etat, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la question de propriété.

Un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 26 janvier 1807, approuvé par le ministre des finances, a rejeté la demande du sieur Derneville en maintenue des droits d'usage qu'il avait dans la forêt de Beaumont-le-Roger, appartenant à l'Etat. Cette décision ayant été signifiée, en 1820, à ses héritiers, ceux-ci ont cru devoir l'attaquer devant le conseil d'état pour cause d'incompétence, en ce que son excellence avait statué sur une question de propriété qui était exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire.

Leur pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant, la décision attaquée ayant été déclarée ne point faire obstacle à ce que la question de propriété soit portée devant les tribunaux.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que ladite décision ne constitue qu'un simple refus d'accueillir la demande des requérans, et que s'il s'élève des contestations sur lesdits droits d'usage entre les requérans et le domaine, ou ceux qui le représentent, cette question de propriété est du ressort des tribunaux;

Art. 1er. La décision du ministre des finances, du 8 mai 1807, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la question de propriété dont il s'agit.

1825. 12 *mai*. LOI.

Arbres des fossés.

La propriété des arbres qui bordent les routes royales et départementales appartient aux riverains qui les ont plantés, ou acquis à titre onéreux.

Art. 1er. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existans sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens réglemens.

Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'Administration.

La permission de l'Administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage.

1825. 15 *mai*. CIRCULAIRE N°. 126.

Travaux. — Dépenses. — Défense de consentir à aucune dépense pour travaux sans une autorisation préalable.

Les dépenses de toute nature, monsieur, sont soumises à des règles dont il n'est pas permis de s'écarter sans s'exposer à une juste responsabilité.

Je remarque cependant que les agens consentent quelquefois à des adjudications ou à des supplémens de travaux sans y avoir été autorisés.

L'Administration avait déjà appelé l'attention des conservateurs sur ces irrégularités par sa circulaire du 8 septembre 1823, et elle leur avait annoncé que le ministre des finances refuserait sa sanction à toute dépense qui n'aurait pas été légalement approuvée.

Son excellence, à qui j'ai rendu compte de ces nouvelles infractions aux règles, m'a chargé de témoigner tout son mécontentement aux agens qui se les

étaient permises, et de rappeler aux conservateurs et à leurs subordonnés qu'ils ne doivent souscrire aucun engagement, au nom de l'Administration, avant d'y avoir été autorisés par moi.

Vous apprécierez facilement les motifs de cette défense. Si un agent local pouvait lier l'Administration par des obligations qu'il aurait contractées de son chef, et qui se rattacheraient à des besoins généraux, elle se trouverait entraînée dans des dépenses sans bornes, et toutes les prévisions de son budget deviendraient illusoires et superflues.

Je vous invite donc, monsieur, à protester contre toute adjudication et tout marché non autorisé par moi, et qui auraient pour objet des travaux à exécuter, soit exclusivement à la charge de l'Etat, soit à frais communs entre l'Etat et d'autres parties intéressées.

Vous veillerez également à ce que toutes les fois que des travaux auront été approuvés, la dépense n'en excède pas celle fixée par la décision.

Vous donnerez connaissance de cette circulaire aux agens forestiers, et vous les préviendrez que les dépenses non régulièrement autorisées resteront à la charge de ceux qui auront fait exécuter les travaux. Recevez, etc.

1825. 18 *mai*. LETTRE DE S. EX. LE MINISTRE DES FINANCES.

Pensions de retraite.

Les certificats de non-récompense de services militaires, exigés par l'ordonnance du 12 janvier 1825 pour la liquidation des pensions de retraite acquises dans les administrations financières, doivent être délivrés par le directeur de la dette inscrite au trésor royal.

S. Ex. le ministre des finances a écrit à M. le directeur général de l'administration des domaines, le 18 mai 1825, une lettre contenant les explications suivantes :

« Monsieur le directeur général, par l'effet d'une erreur de rédaction dans le texte du dernier alinéa de l'art. 33 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier dernier, des certificats ont été demandés au ministère de la guerre, à l'effet de constater que des services militaires n'ont pas été récompensés.

» Les pensions militaires étant toutes inscrites et payées au trésor royal, c'est uniquement au directeur de la dette inscrite que doivent être réclamés les certificats de non-récompense de services dans l'armée de terre. Quant à l'indication des récompenses affectées sur la caisse des invalides, elle ne doit s'entendre que des services de mer et de la caisse des invalides de la marine.

» Je vous prie de transmettre, si vous le croyez nécessaire, cette explication aux employés de votre Administration, afin d'éviter d'inutiles démarches à ceux qui se trouveraient dans le cas da fournir les justifications dont il s'agit. »

1825. 23 *mai*. — Ordonnance du roi qui accorde une amnistie pour délits forestiers.

Voir l'*Instruction du* 10 *juin* 1825.

1825. 24 *mai*. CIRCULAIRE N°. 127.

Signification. — Jugemens par défaut.

La signification de tous les jugemens par défaut n'est pas obligatoire.

Cas dans lesquels on doit s'abstenir de la faire.

Je suis informé, monsieur, que dans plusieurs arrondissemens les agens forestiers font signifier *tous* les jugemens par défaut, *même après* que les délinquans ont exécuté ces jugemens, en acquittant le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

Deux choses sont à rectifier dans cette manière de procéder :

1°. La signification de tous les jugemens indistinctement;

2°. Celle faite aux condamnés *après* qu'ils ont satisfait aux jugemens

Je vous ferai d'abord observer, en ce qui concerne la signification des jugemens par défaut, prise généralement, qu'il est des circonstances où elle n'est que facultative, et l'art. 109 de l'instruction du 23 mars 1821 ne laisse à cet égard aucun doute, puisqu'elle porte que l'inspecteur ne se fera donner extrait des jugemens de cetta nature *que s'il le juge convenable*.

La détermination des cas où l'on peut se dispenser de demander ces extraits étant laissée aux inspecteurs, c'est à ces agens à se diriger, selon les circonstances, d'après ce que peut exiger la répression des délits sagement combinée avec l'intérêt du trésor, à la charge duquel il faut éviter que les frais ne retombent : aussi les significations des jugemens par défaut à l'égard des insolvables n'ayant d'autre objet que d'obtenir contre eux la prise de corps, il est évident qu'à cause des frais qu'elles entraînent, elles ne doivent point être générales, mais porter seulement sur les insolvables qu'on veut faire incarcérer, sans oublier qu'il suffit de la significatien d'un seul jugement à l'égard de ceux de ces insolvables qui ont contre eux plusieurs jugemens de condamnation.

Je sais qu'une circulaire du 25 mai 1824, relative aux retards apportés par les agens forestiers dans la signification de ces sortes de jugemens, a jeté du doute à ce sujet dans l'esprit de plusieurs conservateurs, qui ont considéré cette circulaire comme apportant quelques modifications à l'art. 109 précité, sous ce rapport qu'elle prescrivait la signification de tous ces jugemens; mais tel n'a point été le vœu de l'administration. Lorsqu'elle a recommandé de tenir la main à ce que les jugemens soient signifiés aussitôt après l'expiration du délai accordé par la loi ; elle n'a entendu parler que de ceux de ces jugemans dont la signification était jugée nécessaire, et n'a prétendu en aucune manière rendre cette signification obligatoire.

A l'égard des jugemens par défaut signifiés après que les délinquans les ont exécutés, c'est une marche entièrement cuntraire à l'art. 100 de l'instruction du 23 mars, lequel porte que ces significations doivent avoir lieu, *à moins*, est-il ajouté, que les

condamnés n'aient, sur de simples avertissemens des receveurs des domaines, consenti à l'exécution des jugemens.

Cette marche, qui s'est abusivement introduite dans plusieurs localités, a de graves inconvéniens, en ce que les condamnés libérés étant en droit de se refuser à supporter les frais de ces significations, ces frais ne pourraient que retomber à la charge du trésor, s'ils ne sont laissés au compte des préposés qui y ont donné lieu.

Vous voudrez bien, en conséquence, monsieur, vous assurer de la manière la plus positive si ces sortes d'abus ne se seraient pas introduits dans quelques arrondissemens de votre conservation, et dans le cas de l'affirmative, rappeler aux agens l'instruction du 23 mars 1821, d'après laquelle ils doivent, avant de lever et faire signifier les jugemens par défaut, s'assurer par les gardes généraux et chez les receveurs si les condamnés sont insolvables, et si les jugemens n'ont pas été déjà exécutés. Recevez, etc.

1825. 25 *mai.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Pension de retraite.

La veuve d'un employé ou d'un pensionnaire qui, au jour de son décès ou de sa mise à la retraite, comptait moins de trente ans de services civils, n'a pas droit à la pension.

La veuve d'un tourne-feuille du timbre, décédé dans l'exercice de ses fonctions, le 8 février 1825, après vingt-trois ans deux mois vingt-sept jours de services dans l'administration de l'enregistrement et des domaines, et neuf ans huit mois douze jours de services militaires, a demandé le quart de la pension que son mari aurait obtenue s'il eût été mis à la retraite.

S. Ex. le ministre des finances a écarté cette demande le 25 mai 1825, attendu que, d'après l'article 15 de l'ordonnance du 12 janvier précédent, la veuve d'un pensionnaire ou d'un employé décédé en exercice n'a droit à la pension qu'autant que le défunt, au moment de sa mise à la retraite ou de son décès, avait trente ans accomplis de services *civils.*

Le tourne-feuille dont la veuve s'était pourvue en liquidation de pension, avait bien plus de trente ans de services, en réunissant ses services militaires à ses services civils; mais il comptait moins de trente ans de services *civils*, et pour que la veuve d'un employé décédé en exercice ou d'un pensionnaire puisse prétendre à la pension, il faut que l'employé ou le pensionnaire ait eu trente ans accomplis de services civils; savoir, le premier, au jour de son décès, et le second, au jour de sa mise à la retraite. (Extr. du *Journal de l'Enregistr.*)

1825. 8 *juin.* ORDONNANCE DU ROI.

Futaie. — Autorisation d'une coupe de futaie par éclaircie. — Cahier des charges pour les coupes par éclaircie.

Comme le système des éclaircies commence à se propager, nous avons jugé utile de faire connaître la forme des ordonnances qui les autorisent, et de présenter un modèle de cahier des charges pour ces coupes.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le procès-verbal de reconnaissance de la réserve de la forêt royale de Vouvant, département de la Vendée, dressé le 3 janvier dernier;

L'avis du conservateur, ensemble les observations du directeur général de l'Administration des forêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, en dix années, à partir de 1826, et sur une étendue de 7 à 8 hectares par an, à la vente par adjudication publique des bois viciés, inutiles et dépérissans, qui existent dans la futaie du canton de la Mocquetière, formant la réserve de la forêt royale de Vouvant, département de la Vendée.

2. L'exploitation en sera faite par forme d'éclaircie, suivant le choix et la marque préalables des agens forestiers locaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Nota. Cette ordonnance a été rendue par suite des propositions qui y sont rappelées, et sur un procès-verbal qui constate, pour chaque lot, le nombre des arbres à abattre, avec le numéro donné à chaque arbre, et la quantité de bois, en stères et centistères, qu'il est présumé contenir.

CAHIER DES CHARGES.

Clauses particulières pour l'adjudication de 2017 baliveaux dépérissans, essence chêne, dont la vente est autorisée par décision ministérielle du 22 janvier 1824.

Art. 1er. La vente de 2017 arbres est divisée en cinq lots, qui seront adjugés séparément.

2. Il ne sera fait aucune diminution ni augmentation de prix pour raison de différences en moins ou en plus, entre le nombre d'arbres porté en l'affiche et le nombre effectif des arbres de chaque lot.

3. La faculté accordée aux adjudicataires des coupes ordinaires par l'art. 25 du cahier des charges générales, de renoncer à leur adjudication, est interdite par la vente desdits 2017 arbres.

4. Font seuls partie de l'adjudication les arbres marqués du marteau royal au corps et à la patte ou à la racine.

5. L'adjudicataire sera tenu, avant de faire abattre les arbres, d'en faire couper les principales branches et la cime, et à défaut d'exécution de cette condition, il y aura lieu à une indemnité de 15 fr. par arbre non ébranché: les cimeaux et les branches appartiendront à l'adjudicataire.

6. Il fera en sorte que les arbres réservés et le taillis ne soient pas mutilés par la chute de ceux à abattre, à peine de répondre de tous dommages qui auraient été causés par négligence ou défaut de précaution, et qui seront estimés par l'agent forestier.

7. L'ébranchage ou la coupe de tout arbre non marqué en délivrance sera considéré comme délit, et donnera lieu aux amendes et restitutions prononcées par l'ordonnance de 1669, suivant les espèces et grosseur des arbres.

8. Dans aucun cas, les bois rompus ou écrasés n'appartiendront à l'adjudicataire, et s'il se trouvait des bois de l'espèce mêlés dans les ramiers ou fagots dudit adjudicataire, ils seront considérés comme bois de délit. Les bois rompus ou écrasés seront recépés à la diligence des agens forestiers, et vendus suivant la forme des menus marchés.

9. Pour éviter l'encombrement et faciliter les transports, les branches et cimeaux seront façonnés sur le lieu de l'abattage; ils seront immédiatement après transportés, soit aux dépôts indiqués par les agens forestiers, soit au chantier de l'adjudicataire, et ce transport sera fait à dos d'homme ou de bêtes de somme. Il est interdit à l'adjudicataire de se servir, tant pour le transport de ces bois que pour celui des troncs, d'aucune espèce de voitures, hors les chemins qui seront désignés par les agens, et il y aura lieu pour toute infraction à cette défense à une indemnité de 25 fr. par attelage.

10. L'adjudicataire laissera aux arbres telle dimension qu'il jugera convenable, et il pourra les faire traîner par des chevaux au lieu du dépôt, pour y être façonnés de la manière qui lui paraîtra la plus utile; mais avant de les déplacer, il sera tenu de requérir un agent forestier, d'en faire la reconnaissance au pied des souches; ils seront alors marqués du marteau de cet agent, et ils ne pourront être conduits, soit au lieu du dépôt, soit au chantier de l'adjudicataire, qu'après avoir été ainsi reconnus et marqués; et toute infraction à cette clause donnera lieu à une indemnité de 10 fr. par arbre non marqué, indépendamment des amendes et restitutions prononcées par la loi, dans le cas où les arbres auraient été abattus en délit. Les arbres, tant ceux appartenant à l'adjudicataire que ceux qui auraient été marqués par la marine, ne seront façonnés que dans les endroits désignés par les agens forestiers, à peine de tous dommages et intérêts.

11. L'abattage des arbres, leur transport et celui des branches et cimeaux aux lieux de dépôts, seront terminés avant le 1er. 182 , à peine de confiscation des bois, conformément à l'ordonnance de 1669.

12. La traite et vidange hors des lieux de dépôts et de l'enceinte de la forêt, devront, sous la même peine, être terminés avant le 15 avril 182 .

13. A l'expiration des délais ci-dessus, il sera procédé au récolement, et l'adjudicataire devra représenter sur les souches des arbres exploités l'empreinte du marteau royal, sous les peines portées par l'ordonnance.

14. Pour faciliter la recherche des souches lors du récolement, l'adjudicataire sera tenu de planter, à un mètre au plus de chacune, une perche de 2 à 3 mètres de longueur, et surmontée d'un faisceau de paille de 5 à 6 décimètres de circonférence.

15. L'adjudicataire, qui aura terminé la vidange hors de la forêt avant le délai ci-dessus fixé, pourra requérir le récolement, et il sera fait droit à sa demande dans le délai de trente jours, à dater de la réception de cette demande dans les bureaux de l'inspecteur.

16. Les adjudicataires se conformeront, au surplus, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges générales pour l'adjudication des coupes ordinaires de..... auxquelles il n'est point dérogé par le présent.

1825. *10 juin.* INSTRUCTION relative a l'amnistie accordée par le Roi pour délits forestiers.

Le Roi a rendu, le 28 mai dernier, une ordonnance conçue dans les termes ci-après :

« Charles, etc.

» Voulant marquer par des actes d'indulgence l'époque de notre sacre,

» Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice et des finances,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche, commis antérieurement au 29 mai de la présente année. Ceux des délinquans qui sont actuellement détenus seront mis en liberté. Sont exceptés les adjudicataires des coupes de bois poursuivis pour cause de malversations et abus dans l'exploitation de leurs coupes.

» 2. L'amnistie accordée par l'article précédent s'appliquera aux peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées et encourues, sans qu'elle puisse toutefois être opposée relativement au remboursement des frais avancés par le domaine, ou à l'action qui serait intentée par l'Administration des forêts, à fin de démolition des constructions élevées à la distance prohibée des forêts, ou de repeuplement des terrains défrichés sans autorisation. Les objets saisis et non vendus seront remis aux parties, à moins qu'ils ne soient prohibés.

» 3. Remise est accordée, 1°. de toute amende de 100 fr. et au-dessous, qui aurait été prononcée en matière criminelle et de simple police, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement à ce jour, et autres que ceux qui sont prévus par l'art. 1er. de la présente ordonnance; 2°. des frais de justice dus par les communes pour la répression des délits commis dans leurs bois, et qui n'ont pu encore être recouvrés sur les délinquans.

» 4. Dans aucun cas, les dispositions contenues aux art. 1 et 3 ci-dessus ne pourront préjudicier aux droits des tiers relativement à l'exercice de l'action civile. Les sommes acquittées ne seront pas susceptibles de restitution. »

Pour se conformer à cette ordonnance, toute poursuite de la part des agens forestiers, à raison

des délits commis avant le 29 mai dernier et non compris dans l'exception prévue par l'art. 1er., devra cesser, sauf aux tiers à se prévaloir, s'ils le jugent convenable, des dispositions contenues dans l'art. 4, pour la conservation de leurs intérêts.

A l'égard des contraventions relatives aux défrichemens et aux constructions prohibées, comme elles ne sont amnistiées qu'en ce qui concerna l'amende prononcée ou encourue, l'action juridique ne devra être continuée ou engagée qu'aux fins de repeuplement des terrains défrichés et de démolition des bâtimens.

Les objets saisis et non vendus devant, aux termes de l'art. 2, être remis aux parties, à moins qu'ils ne soient prohibés, il est bien entendu qu'il ne s'agit que des objets dont elles sont propriétaires, et sauf paiement par elles des frais de fourrière, lorsqu'il y aura remise de bestiaux.

Quant aux bois de délits qui ne sont pas dans le cas d'être remis, ils doivent être vendus au profit de l'Etat ou de l'établissement dans la propriété duquel la saisie a eu lieu.

Il est inutile de faire observer que la disposition de l'art. 3, limitative de l'amnistie aux amendes au-dessous de 100 fr., ne concerne que les contraventions ou délits qui ne sont pas forestiers.

Recevez, etc.

1825. 11 *juin.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Récidive. — Amnistie. — Grâce.

L'amnistie pleine et entière porte avec elle l'abolition des délits qui en sont l'objet, tellement que ces délits et les condamnations qui en ont été la suite ne peuvent plus donner lieu aux peines de la récidive contre les individus amnistiés qui se sont rendus coupables d'un nouveau délit.

Il n'en est pas de même de la grâce.

Catherine Clémencey avait été condamnée, le 21 mars 1817, à quinze mois d'emprisonnement pour vol, à l'époque de la rareté des subsistances : elle avait profité du bénéfice de l'amnistie du 13 août de la même année.

Traduite, le 4 février 1825, devant le tribunal de première instance d'Arbois, comme prévenue d'un nouveau vol, le tribunal avait refusé d'appliquer à cette fille la peine de la récidive portée en l'art. 58 du *Code pénal.*

Sur l'appel du ministère public, le tribunal de Lons-le-Saulnier confirma ce jugement.

Le procureur du roi près ce tribunal s'est pourvu en cassation ; mais sa demande a été rejetée par les motifs énoncés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. le conseiller Brière, et M. de Vatimesnil, avocat général, pour M. le procureur général du roi, en ses conclusions ;

Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi ; — Vu l'ordonnance du roi, du 13 août 1817, par laquelle Sa Majesté a accordé *amnistie pleine et entière* à ceux de ses sujets poursuivis correctionnellement, ou condamnés à des peines correctionnelles pour les délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner, depuis le 1er. septembre 1816 jusqu'audit jour 13 août 1817 ;

Attendu que si l'effet des lettres de grâce est limité à la remise de tout ou partie des peines prononcées contre un ou plusieurs individus ; que si elles laissent subsister le délit, la culpabilité des graciés, et déclarent même la justice de la condamnation, il en est autrement de *l'amnistie pleine et entière,* qui porte avec elle l'abolition des délits qui en sont l'objet, des poursuites faites ou à faire, des condamnations qui auraient été ou pourraient être prononcées ; tellement que ces délits, couverts du voile de la loi, par la puissance et la clémence royales, sont au regard des cours et des tribunaux, sauf le droit des tiers en réparation du dommage par action civile, comme s'ils n'avaient jamais été commis ; — Attendu, dès-lors, que le tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, chef-lieu judiciaire du département du Jura, en confirmant, par le jugement attaqué, le jugement correctionnel rendu, le 4 février précédant, par le tribunal de première instance d'Arbois, contre Catherine Clémencey, sur l'appel qui en avait été interjeté par le ministère public près ce tribunal, et en déclarant qu'il n'y avait lieu d'appliquer, à cause de la récidive, pour l'aggravation de la peine, l'art. 58 du *Code pénal* à ladite Clémencey condamnée, le 21 mars 1817, en quinze mois d'emprisonnement, et comprise dans l'amnistie de l'ordonnance du 13 août 1817, n'a violé, en jugeant ainsi, aucune loi, et s'est conformé aux principes de la matière ; — Attendu d'ailleurs que le jugement est régulier dans sa forme ;

La cour rejette, etc.

1825. 11 *juin.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Adjudicataire. — Licence. — Bail illégal.

Un individu poursuivi pour fait de pêche dans une rivière navigable, sans licence ni adjudication, ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il a pu se croire autorisé à pêcher dans cette rivière par un bail qu'il tenait d'un tiers également sans droit.

Les motifs de l'annulation de cet arrêt sont suffisamment développés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport fait par M. le baron de Bernard, conseiller ; — Vu le mémoire de M. le procureur général près la cour royale de Rennes, joint à son pourvoi, et ouï M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions :

Attendu que la rivière d'Oult est navigable ; — Attendu que la loi du 14 floréal an 10 prohibe la pêche dans toute rivière navigable à quiconque ne s'est pas muni d'une licence, ou n'est pas adjudicataire de la pêche ; — Que Rouxel n'était porteur, ni d'une licence, ni d'une adjudication, et qu'il s'est livré, comme fermier de Marion, à ladite pêche dans la rivière d'Oult ; mais que Marion n'avait ni droit ni titre pour faire ladite pêche, ainsi qu'il a

été jugé par arrêt de la cour royale de Rennes, du 30 avril 1825; qu'ainsi il n'avait pu en transmettre aucun à Rouxel; — Attendu qu'en jugeant que Rouxel, quoiqu'il n'eût ni licence ni adjudication du gouvernement, avait pu croire être autorisé à pêcher dans ladite rivière d'Oult par le bail qu'il tenait de Marion, et qu'il devait être par conséquent exempt de toute peine, a évidemment violé les dispositions de la loi du 14 floréal an 10.

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 30 avril dernier, par la cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle.

Et pour être procédé de nouveau conformément à la loi, renvoie ledit Rouxel et les pièces de la procédure devant la cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle.

1825. *15 juin.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'Etat. — Procédure. — Inspecteur des forêts. — Qualité. — Défaut. — Opposition.

Un inspecteur des forêts n'est point partie capable pour représenter l'Etat dans une contestation relative à une question de propriété.

L'acquiescement donné par un inspecteur des forêts à l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture ne peut lier l'administration.

Lorsqu'une partie est dans le délai utile pour former opposition à un arrêté de préfecture rendu par défaut contre elle, son recours au conseil d'état est prématuré et non recevable.

Le sieur Guyot est aux droits du sieur Martel dans la propriété de biens nationaux limitrophes de la forêt de Chavannes (Nièvre), appartenant à l'Etat. Sur une contestation élevée entre l'Administration des forêts et l'acquéreur, au sujet des prétendues usurpations sur ladite forêt, un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, du 18 octobre 1814, a déclaré que les objets en litige avaient fait partie de la vente passée aux auteurs du sieur Guyot, le 4 juin 1791. Cet arrêté n'a pas été critiqué jusqu'en 1823 : à cette époque, le sieur Cautonnet, maître de forges, s'étant rendu adjudicataire d'une coupe de bois de la forêt de Chavannes, il s'est élevé entre lui et le sieur Guyot une contestation relative à l'étendue de son exploitation, de manière que le litige déjà jugé s'est renouvelé entre le sieur Guyot et l'ayant cause du domaine. Le tribunal de Nevers a été saisi de la contestation; mais ce tribunal reconnaissant son incompétence, attendu qu'il s'agissait d'interpréter une vente nationale, l'affaire a été portée devant le conseil de préfecture. Ce tribunal administratif s'est trouvé saisi une seconde fois de la même question; savoir, si les objets en litige avaient été ou non compris dans la vente passée par l'Etat aux auteurs du sieur Guyot : il a rendu, le 3 mars 1824, une décision par défaut, par laquelle il a jugé contrairement à son premier arrêté de 1814.

Dans cet état, le ministre des finances a interjeté appel de cette dernière décision. Il a invoqué à l'appui du pourvoi, en la forme, la loi du 29 septembre 1791, qui ne confère de pouvoirs à l'Administration des forêts qu'en matière correctionnelle, et les lui refuse par conséquent en matière civile, soit administrativement, soit judiciairement; l'ordonnance royale du 26 août 1824, portant réorganisation de l'Administration forestière, et dont l'art. 1er. porte : « Les soins qui tiennent à la propriété des eaux et forêts, soit qu'il s'agisse de revendiquer, de défendre ou d'aliéner, demeurent exclusivement attribués à l'administration des domaines : » Enfin les arrêts du 12 février, 7 mai et 4 juin 1823, ci-dessus annotés, qui jugent que l'Administration des forêts n'est pas partie capable de représenter l'Etat devant les conseils de préfecture, que les significations qui lui sont faites ne font pas courir les délais, et que le domaine peut se pourvoir contre les arrêtés rendus sur des productions de l'Administration forestière. En conséquence, il a demandé l'annulation dudit arrêté, et a conclu à ce que le domaine, qui n'avait pas été entendu ni appelé, présentât devant le conseil de préfecture de la Nièvre pour y défendre sur l'action du sieur Guyot.

Celui-ci, de son côté, a soutenu que, dans les contestations qui ont rapport aux forêts, l'Administration forestière représente naturellement l'Etat, par la même raison et au même titre que l'administration des domaines le représente quand il s'agit d'autres biens nationaux, et celles des douanes ou des contributions indirectes lorsque le débat est relatif aux impôts dont la perception leur est confiée; qu'il y avait eu notification suffisante de la décision attaquée, faite à l'Administration forestière plus de trois mois avant le pourvoi, qui par conséquent était non recevable; que, de plus, cette administration avait acquiescé à l'arrêté attaqué en autorisant la coupe d'arbres situés sur les terrains qu'elle réclamait. Enfin, le sieur Guyot se portait incidemment appelant du nouvel arrêté par défaut du 3 mars 1824, par lequel le conseil de préfecture de la Nièvre avait excédé sa compétence en réformant un de ses précédens arrêtés.

Sur ce débat est intervenu l'arrêt suivant :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, en ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, en date du 18 octobre 1814, que cet arrêté a été pris entre les auteurs du sieur Guyot et l'inspecteur des forêts; — Que ce dernier n'était pas partie capable pour représenter l'Etat dans une contestation relative à une question de propriété; — Considérant que l'acquiescement dont excipe le sieur Guyot, et qui aurait été donné par l'inspecteur des forêts à l'exécution de cet arrêté, ne saurait lier l'Administration, en supposant qu'il ait réellement existé; — Considérant, en ce qui touche le pourvoi du sieur Guyot, dirigé contre l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, en date du 3 mars 1824; — Que cet arrêté ayant été pris par défaut contre le sieur Guyot, et que celui-ci étant encore dans

un délai utile pour y former opposition, son pourvoi n'est pas recevable.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 18 octobre 1814, est annulé.

2. La requête du sieur Guyot est rejetée.

1825. 15 *juin*. — Ordonnance du roi. — *Caisse d'amortissement. — Biens. — Contestation. — Tiers. — Compétence.*

Les adjudications de biens par la caisse d'amortissement sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux; mais elles doivent être régies, à l'égard des tiers, par les règles du droit commun.

1825. 15 *juin*. — Ordonnance du roi. — *Communes. — Biens vendus. — Bornage. — Compétence.*

Lorsqu'un terrain a été vendu en corps avec ses limites, et non en partie, s'il s'élève des contestations sur l'étendue de la mesure qui a servi de base à la vente, le conseil de préfecture doit se borner à déclarer ce qui a été vendu d'après les termes de l'acte d'adjudication, et renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire procéder au bornage selon les règles du droit commun.

1825. 15 *juin*. — Ordonnance du roi. — *Communes. — Habitans. — Défaut de qualité. — Maire. — Mise en jugement.*

Des particuliers agissant ut singuli *ne sont pas recevables à demander l'autorisation de poursuivre à fins civiles un maire qu'ils accusent d'avoir détourné une partie des revenus communaux.*

1825. 15 *juin*. ORDONNANCE DU ROI.

Affouage. — Communes. — Propriété. — Compétence.

Les conseils de préfecture sont compétens pour régler, dans l'intérêt des communes, le mode de jouissance de l'affouage des bois sur lesquels elles ont des droits reconnus.

Mais lorsque cette jouissance est subordonnée à une question de propriété, ils doivent s'abstenir et renvoyer les parties devant les tribunaux.

Dans l'espèce, le sieur Chouet, aux droits des anciens seigneurs de Montigny-les-Amognes (Nièvre), était propriétaire de bois situés dans cette commune; il se pourvut devant le conseil de préfecture, à l'effet de faire décider que les habitans qui ne justifieraient pas par titres de leurs droits d'usage dans ces bois seraient dorénavant empêchés de les y exercer. Par arrêté du 30 août 1823, le conseil de préfecture a rejeté sa demande : le motif a été pris de ce que les bois étaient communaux.

Le sieur Chouet, qui a prétendu que sa propriété exclusive était fondée sur des titres anciens, a attaqué cette décision pour vice d'incompétence, et par l'arrêt suivant le conseil d'état en a en effet prononcé l'annulation.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 28 août 1792 et 17 février 1800 (18 pluviôse an 8); — Vu les avis du conseil d'état, des 20 juillet 1807 et 24 avril 1808;

Considérant que le conseil de préfecture n'était compétent que pour régler le mode de jouissance de l'affouage; que ce mode était subordonné à la question de propriété qui s'élevait dans l'espèce, et que cette question devait préalablement être soumise aux tribunaux :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 30 août 1823, est annulé.

1825. 22 *juin*. Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Interprétation. — Compétence. — Vente antérieure. — Acte d'estimation.*

Avant de renvoyer les parties devant les tribunaux, au sujet de difficultés élevées entre elles sur l'application, tant des limites de leurs biens que de titres anciens, les conseils de préfecture doivent donner la déclaration de ce qui a été vendu d'après les procès-verbaux d'adjudication.

L'autorité administrative doit prendre pour moyen d'interprétation les actes de vente antérieure auxquels se réfèrent les actes d'estimation qui ont préparé les ventes qu'il s'agit d'interpréter.

1825. 22 *juin*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Étendue. — Bornage. — Procès-Verbal postérieur. — Application. — Compétence.

Un procès-verbal de bornage et un arrêté d'homologation postérieurs à l'acte de vente et à l'entrée en jouissance ne font point partie des actes qui ont préparé et consommé l'adjudication.

L'application de ce procès-verbal et de l'arrêté qui l'a approuvé, ainsi que les difficultés relatives au déplacement de bornes et aux usurpations postérieures, appartiennent aux tribunaux ordinaires.

Dans le silence des actes qui ont préparé ou consommé la vente, la question de savoir si un objet en litige formait, à l'époque de l'adjudication, une dépendance du domaine vendu, ne peut être résolue que par les anciens titres et les règles du droit commun, dont l'application n'appartient qu'aux tribunaux.

Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'il déclare qu'un des objets en litige n'a pas été vendu, par cela seul que l'adjudication n'en fait pas mention; il doit s'abstenir et ne pas préjuger les moyens de droit civil que les parties peuvent faire valoir devant les tribunaux.

Par adjudication du 4 thermidor an 4, le sieur Gérad, négociant à Nîmes, aux droits de qui se

trouvent les héritiers Andra, s'est rendu acquéreur du domaine de Broussau, provenant du duc de Crussol d'Uzès, émigré. Ce domaine a été vendu en corps, tel qu'en avaient joui ou dû jouir les anciens fermiers, et limité notamment au nord par les bois de Broussau, détenus par l'État, représentant l'émigré. Quelque temps après son entrée en jouissance, l'acquéreur ayant éprouvé des difficultés relativement aux terres qui joignaient les bois, et dont plusieurs morceaux rentraient dans ces bois comme des engles, un arrêté de l'administration centrale du Gard, sous la date du 5 floréal an 5, ordonne qu'il sera procédé par experts à la séparation et démarcation des bois réservés, d'avec les terres comprises dans la vente du domaine, et que cette séparation sera marquée par des bornes plantées de distance en distance. Cette opération est faite et constatée par un procès-verbal, clos le 20 du même mois. — De nouvelles difficultés s'étant élevées, second arrêté qui ordonne une visite des lieux par un nouvel expert. — Cet expert fait son rapport; il reconnaît et atteste l'exactitude de l'opération des premiers. — 13 pluviôse an 6, arrêté qui approuve et ratifie l'opération des experts, et ordonne que leur rapport sera exécuté en sa forme et teneur.

En 1814, le duc de Crussol d'Uzès rentre en possession des bois. Quatre ans après, il assigne devant le tribunal de Nîmes les héritiers Audra, détenteurs du domaine de Broussau, aux fins, 1°. de délaissement de plusieurs morceaux de terre prétendus usurpés sur le bois, 2°. d'interdiction de l'usage d'une fontaine ayant sa source dans le bois, 3°. de plantation de nouvelles bornes. — Les héritier Audra soutiennent qu'ils ne possèdent rien de plus que ce qui a été vendu, en l'an 4, par la nation; que, pour s'en convaincre, il ne faut que faire un récolement du procès-verbal de bornage fait le 20 floréal an 5, et approuvé le 13 pluviôse an 6. — Le tribunal nomme des experts pour procéder à ce récolement: les experts déclarent que le procès-verbal est insuffisant pour les guider dans le placement de quelques bornes qui ont disparu, ou dans le rétablissement d'autres qui sont renversées. Le duc d'Uzès demande alors une nouvelle démarcation. Dans cet état, le tribunal surseoit à prononcer et renvoie les parties devant le conseil de préfecture, qui, le 13 janvier 1824, prononce en ces termes: « Considérant, 1°. qu'il s'agit de déterminer la ligne divisoire qui sépare le domaine de Broussau vendu des bois réservés; que c'est au conseil à indiquer les objets qui ont été donnés pour limites à un bien vendu; mais que, quand ces limites sont litigieuses, c'est aux tribunaux à les fixer par l'opération du bornage ou l'application des règles du droit commun; qu'en l'espèce, le conseil doit déclarer que ces limites sont là où commençaient les bois à l'époque de la vente; mais qu'il doit renvoyer aux tribunaux à fixer où étaient ces limites; considérant, 2°. que l'adjudication ne fait aucune mention de la fontaine en litige; qu'elle ne contient aucune disposition propre à décider la question qui divise les parties; qu'elle se borne à exprimer que les biens ont été vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir les fermiers, ou ceux dont ils proviennent, et que le silence de l'acte et l'incertitude des limites ne permettent pas de déterminer si la fontaine faisait ou non, lors de la vente, partie des biens vendus; *déclare* que le domaine de Broussau a été vendu tel qu'il est limité dans l'acte d'adjudication, du 4 thermidor an 4; savoir, etc....., que la limite du côté des bois est réglée et doit être fixée là où, au jour de l'adjudication, finissaient les bois et commençaient les autres natures de terrains vendus, lesquels l'ont été tels qu'en ont joui ou dû jouir les fermiers ou ceux dont ils proviennent; 2°. que la fontaine en litige n'est pas comprise dans l'énumération des objets adjugés au sieur Gérard, aux droits duquel se trouvent les héritiers Audra. »

Recours au conseil de la part de ces derniers. Ils prétendent que le bornage de l'an 5 fait la loi des parties, qu'il est un acte définitif, irrévocable, inséparable de la vente, et qui ne peut pas plus être rétracté que l'acte de vente même; que par conséquent le conseil de préfecture a mal jugé en le mettant de côté, comme un acte étranger à la contestation; ils soutiennent ensuite qu'il a excédé ses pouvoirs en retranchant de la vente la fontaine, qui, d'après le procès-verbal de bornage, est située en dehors des bois, c'est-à-dire sur le domaine.

Le duc d'Uzès défend l'arrêté, et soutient que le conseil de préfecture n'a pas dû s'occuper du procès-verbal de bornage de l'an 5, parce que les opérations de bornage sont dans les attributions des tribunaux ordinaires.

Dans cet état, le conseil a rendu l'arrêt suivant:

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche le premier chef des conclusions; — Considérant que l'acte d'adjudication ci-dessus visé ne détermine pas seulement la consistance du domaine vendu par les limites qu'il lui assigne, mais le spécifie comme un corps certain, et déclare en outre que les objets vendus l'ont été *tels qu'en ont joui ou dû jouir les fermiers ou ceux dont ils proviennent*; — Considérant que le procès-verbal de bornage, du 9 mai 1797 (20 floréal an 5), ci-dessus visé, et l'arrêté du directoire du département du Gard, du 1er. février 1798 (13 pluviôse an 6), qui l'a homologué, postérieurs à l'acte de vente et à l'entrée en jouissance, ne font pas partie des actes qui ont préparé et consommé l'adjudication; — Que ce procès-verbal et cet arrêté constituent une délimitation conventionnelle, intervenue entre l'État, représentant l'ancien propriétaire, et l'adjudicataire de l'immeuble dont il s'agit; — Considérant que les termes de l'acte d'adjudication ci-dessus visé ne suffisent pas pour décider la question de savoir si les enclaves en litige étaient ou non des dépendances du domaine vendu à l'époque de l'adjudication; — Que cette difficulté ne peut être résolue que par l'appréciation de titres et de faits dont la connaissance appartient aux tribunaux; — Considérant que l'application du procès-verbal de bornage et de l'arrêté qui l'a approuvé, ainsi que les difficultés relatives au déplacement de bornes et aux usurpations postérieures, appartiennent aux tribunaux ordinaires.

Sur le second chef des conclusions : — Considérant qu'aucun des actes ci-dessus visés ne fait mention de la fontaine en litige, et que dès-lors la question de savoir si elle formait, à l'époque de l'adjudication, une dépendance du domaine vendu, ne peut être résolue que par les anciens titres et les règles du droit commun, dont l'application n'appartient qu'aux tribunaux.

Art. 1er. Il est déclaré que le procès-verbal d'adjudication, en date du 22 juillet 1796 (4 thermidor an 4), comprend le domaine de Broussan, divisé en deux corps, dont le premier consiste en maisons, fours, écuries, jasses, bergeries, cuves, pigeonniers, jardins, terres labourables, prés, vignes, olivettes et palus, et confronte du levant au domaine de Bions; du midi, au terroir de Fourques; du couchant, au terroir de Gilles; et du nord au terroir de Bellegarde et aux bois, le tout tel qu'en ont joui ou dû jouir les fermiers ou ceux dont ils proviennent. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, tant pour déterminer l'étendue du domaine adjugé, à l'époque de la vente, conformément à la jouissance des fermiers, que pour l'application du procès-verbal de bornage, du 9 mai 1797 (20 floréal an 5), et de l'arrêté qui a homologué ce procès-verbal.

2. Le second chef de l'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux sur la question de savoir si la fontaine en litige fait ou non partie du domaine vendu.

3. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

1825. 22 *juin*. — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau. — Moulins. — Déversoir. — Arrêté réglementaire. — Contravention — Compétence.*

Les préfets sont compétens pour interpréter des arrêtés réglementaires pris par eux antérieurement.

Mais ils ne le sont pas pour ordonner la destruction des ouvrages supposés faits en contravention auxdits arrêtés réglementaires.

La question de contravention ne peut être jugée que par le conseil de préfecture pour les cours d'eau navigables et flottables, et par les tribunaux ordinaires pour les autres cours d'eau.

1825. 22 *juin*. — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau. — Usine. — Construction. — Action possessoire. — Compétence.*

Les autorisations d'élever des usines sur les cours d'eau navigables ne peuvent être et ne sont, en effet, accordées qu'en ce qui concerne le domaine public, et sans préjudice des droits des propriétaires riverains.

En conséquence, un tribunal ne dépasse pas les limites de sa compétence, en statuant au possessoire sur l'œuvre nouvelle faite, par le propriétaire d'un moulin, dans une alluvion qu'un riverain prétend être sa propriété par droit d'accession.

1825. 25 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Arrachis. — Adjudicataire. — Amende.

L'adjudicataire qui arrache des chênes verts dans une coupe communale encourt une amende de 500 francs.

Cette amende ne peut être réduite à 20 francs, sur le motif que le procès-verbal ne donne pas la mesure des chênes arrachés.

L'adjudicataire Morand s'était permis, dans sa coupe, un arrachis de bois (chênes verts), délit qui le rendait passible de l'amende de 500 fr. portée en l'art. 11, titre XXVII de l'ordonnance de 1669.

Le tribunal correctionnel ne l'avait condamné qu'à une amende de 20 francs, et la cour royale de Nîmes avait confirmé ce jugement, en s'appuyant sur des dispositions de lois étrangères au délit qu'elle avait à réprimer.

Cette fausse application de divers articles de l'ordonnance, et cette contravention formelle à l'article 11 du titre XXVII, ont déterminé la cour à prononcer, dans les termes suivans, l'annulation de l'arrêt attaqué :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions :

Vu l'article 11, titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, lequel, conformément à l'article 18, tit. III de la même ordonnance, fait défenses d'arracher aucun plant de chênes ou autres bois dans les forêts de l'Etat, sans autorisation légale, à peine de 500 fr. d'amende ;

Et attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, et reconnu, en fait, que le nommé Morand a commis un arrachis de bois (chênes verts), dans une coupe communale à lui adjugée, dans un bois appartenant à la commune de Montaren, délit qui, aux termes du § 2 de l'article 1er. de l'ordonnance du 28 mai 1825, est excepté de l'amnistie accordée par cette ordonnance pour les autres délits forestiers ; — Que, dès-lors, l'adjudicataire Morand était, en raison de ce délit, passible de l'amende de 500 francs portée au susdit article 11, titre XXVII de l'ordonnance de 1669 ; — Que l'on ne pouvait appliquer à un délit de cette espèce, ni l'article 1er. du titre XXXII, relatif aux arbres coupés par des délinquans, *qui n'ont ateliers ou commerce dans les forêts*, ni l'article 13 du même titre, relatif seulement à ceux qui ont coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillages des forêts et bois pour noces, fêtes et confréries, ni les art. 42 et 48 du titre XV, qui ont pour objet, le premier, de régler le mode d'exploitation des coupes et l'abattis des arbres compris dans une adjudication, et le second, de réprimer la fraude de l'adjudicataire qui retient dans sa vente d'autres arbres que ceux qui en font partie; — Que cependant le tribunal correctionnel d'Uzès, saisi de la poursuite exercée contre Morand père, s'est borné à prononcer contre lui une amende de 20 francs, et que, sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Nîmes l'a confirmé, sur

le motif que le procès-verbal constatant le délit, objet du procès, ne donne pas la mesure des chênes verts arrachés par Morand, tandis que la loi prononce en ce cas une amende fixe et indépendante de la dimension des arbres ou plants arrachés; — Qu'ainsi ladite cour royale a fait une fausse application des articles 13 et 1er. du titre XXXII, 42 et 48 du titre XV de l'ordonnance de 1669, et violé formellement l'article 11, titre XXVII de ladite ordonnance, dont elle avait à faire l'application;

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 18 juin 1824, par la cour royale de Nîmes, dans l'affaire de Morand père; — Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel d'Uzès, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle.

1825. 25 *juin*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Signification. — Jour férié. — La signification d'un tiercement, quoique faite deux jours après la déclaration de ce tiercement, est valable si le jour suivant est un jour férié.

M. LE PRÉFET de la Drôme avait, par une lettre du 23 novembre 1824, informé Son Ex. le ministre des finances d'une contestation qui s'était élevée entre le sieur Vert, adjudicataire d'une coupe de 125 sapins dans la forêt de Ramoyer, et le sieur Faure, qui avait fait un tiercement sur cette coupe.

Il s'agissait de savoir si le tiercement fait le même jour que l'adjudication, mais dont la signification n'avait été faite que deux jours après, parce que le jour suivant était un dimanche, pouvait être considéré comme bon et valable.

Son Ex. le ministre des finances, vu l'art. 1037 du *Code de procédure civile*, qui défend de faire aucune signification les jours de fête légale, et attendu que le délai fixé par l'art. 17 du cahier des charges, pour faire la signification du tiercement, expirait le dimanche à midi, et qu'il y a eu nécessité de la différer jusqu'au lendemain lundi, a, par décision du 25 juin 1825, déclaré que le tiercement et les enchères qui l'ont suivi seront considérés comme valables.

1825. 30 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Cantonnement. — Prescription.

L'article 6 de la loi du 28 août 1792, en fixant aux communes un délai de cinq ans pour faire opérer les cantonnemens, ne s'applique pas au cas où les communes ont été laissées en possession de leurs usages sans exécution du cantonnement.

La déchéance pour défaut d'action dans les cinq ans de la publication de cette loi, ne peut leur être opposée.

LA forêt de Renaudvoid, de 738 arpens, appartenait indivisément au chapitre de Remiremont et au marquis Canoudeville. Elle était en outre grevée d'un droit d'usage indéfini en faveur des quatre communes du Ban-de-Giancourt. En 1768, les communes, dont les titres remontaient aux années 1524 et 1525, étaient en procès avec le seigneur. Pour y mettre fin, elles consentirent, par transaction, à convertir leur droit d'usage en un cantonnement de 660 arpens de Lorraine (135 h.), le surplus de la forêt ne restant assujetti qu'à un simple droit de parcours envers les usagers. Cette transaction fut homologuée par jugement du 15 mars 1759.

En 1793, confiscation de la forêt, au profit de l'Etat. Les communes demandent contre l'Etat l'annulation de la transaction du 14 juillet 1768. Le 25 juin 1793, jugement qui, sans statuer au fond, ordonne une expertise. En l'an 10, les communes demandent l'homologation de cette expertise; mais cette demande n'a pas de suite. Les communes continuent de jouir.

En 1817, les héritiers Canondeville, réintégrés dans la propriété de la forêt en vertu de la loi du 5 décembre 1814, demandent, conjointement avec l'Etat, qui restait aux droits du chapitre, la péremption de l'instance commencée en 1793. Jugement du 23 décembre 1817, qui prononce cette péremption.

Le 5 février 1820, les communes assignent les héritiers Canondeville et l'Etat, pour se faire réintégrer dans leur droit d'usage, tel qu'il devait exister d'après leur ancien titre, la transaction du 7 juin 1725. On leur oppose l'expiration du délai de cinq ans, fixé par l'article 6 de la loi du 28 août 1792, pour l'exercice d'une telle action. 26 décembre 1821, jugement qui admet la fin de non-recevoir. Appel; et, le 29 août 1822, arrêt infirmatif de la cour de Nancy, « attendu que l'action intentée dans les délais de la loi n'a pu se prescrire durant la litispendance, parce que, depuis le jugement du 25 juin 1793, les communes n'ont pas joui de leur droit d'affouage, d'après le cantonnement opéré par la transaction de 1768, mais sur la totalité de la forêt de Renaudvoid, conformément à leurs anciens droits; qu'ainsi, demeurant en possession de ces anciens droits, les communes n'ont dû déclarer que lorsque les propriétaires ont tenté de les rappeler à l'exécution de la transaction, qui, si elle n'était pas annulée, était du moins subordonnée, pour son exécution, au résultat de l'expertise ordonnée par le jugement des requêtes du palais, du 9 mars 1768.

Pourvoi en cassation de la part du préfet des Vosges, pour violation des articles 2229, 2232, 2233 du *Code civil*, fausse application de l'article 6 de la loi du 28 août 1792, en ce que l'action de la commune ayant été déclarée recevable, quoiqu'elle eût été intentée après le délai de cinq ans, fixé par la loi de 1792.

Arrêt du 30 juin 1823, ainsi conçu :

« La cour, sur le moyen résultant d'une prétendue contravention à l'article 6 de la loi du 28 août 1792, et d'une fausse application de l'art. 12 de la même loi, attendu que ledit art. 6, en fixant un délai pour l'exercice de l'action en révision du cantonnement de la part des communautés, suppose nécessairement l'exécution des cantonnemens qu'elles

ont intérêt à faire réviser, casser ou réformer, et par conséquent la détention des anciens propriétaires conforme aux cantonnemens, laquelle devient incommutable lorsqu'ils sont restés pendant cinq ans propriétaires et possesseurs paisibles des biens et droits qui leur sont attribués par les cantonnemens; qu'il ne peut en être ainsi dans les cas où les usagers ou communautés usagères ont été laissées en possession des usages, sans exécution du cantonnement, et que, dans ce cas, les communes ne peuvent, tant que dure leur détention sans trouble, encourir de déchéance de leur droit d'exercer une action tendante au recouvrement d'un objet qu'elles ont en leur possession;

» Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les communes défenderesses n'ont pas joui, depuis 1793, de leurs droits d'affonage, d'après le cantonnement opéré par la transaction de 1768, mais bien sur la totalité de la forêt Renoudvoid, conformément à leurs anciens droits: d'où il résulte que ledit arrêt, en admettant l'exercice de l'action en révision du cantonnement de 1768, a sainement appliqué les principes de droit en matière de déchéance, et les art. 6 et 12 de la loi du 28 août 1792; rejette. »

1825. 1er. *juillet*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Adjudicataire. — Délai d'exploitation expiré. — Délit. — Insuffisance de preuves. — Décharge définitive.

Un ancien adjudicataire, poursuivi à raison de délits commis dans sa coupe et avoués par lui, ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte de l'insuffisance des preuves, lorsque le procès-verbal des gardes n'est pas attaqué par les voies légales; il ne peut être renvoyé non plus sous prétexte que les arbres coupés en délit lui appartenaient comme adjudicataire, lorsque les délais accordés pour l'exploitation et la vidange de la coupe sont expirés, et qu'il n'a pas obtenu sa décharge définitive.

Blayac, charbonnier de profession et ancien adjudicataire d'une coupe pour l'année 1821, était poursuivi, ainsi que ses deux fils, relativement à une charbonnière indûment allumée, et à des arbres verts, les uns coupés en délit, et les autres écorcés sur pied, dans un bois communal.

Le procès-verbal qui constatait ces délits n'était point attaqué par les voies légales.

Cependant les prévenus avaient été renvoyés des poursuites, soit à cause d'une prétendue insuffisance de preuves, soit sous le prétexte d'une adjudication à l'égard de laquelle les délais pour l'exploitation et pour la vidange étaient dès long-temps expirés, sans qu'il y eût eu une prorogation de délai obtenue ou même demandée en temps utile.

Cette violation des règles de la compétence, de la foi due aux procès-verbaux, et des dispositions de l'ordonnance de 1669, a été réprimée par l'arrêt de cassation dont la teneur suit:

Ouï M. de Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Attendu que le délit objet des poursuites exercées contre Blayac père et contre ses fils est, aux termes de l'article 1er. de l'ordonnance du 28 mai 1825, excepté de l'amnistie prononcée par ladite ordonnance à l'égard des autres délits forestiers:

La cour déclare qu'il y a lieu de statuer sur le pourvoi de l'Administration des forêts.

Statuant sur ledit pourvoi:

Vu les articles 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*; — Vu également les articles 13 et 14, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791, desquels il résulte que les procès-verbaux dressés par plusieurs gardes forestiers doivent, quel que soit le montant des peines pécuniaires encourues, faire foi en justice, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé une cause valable de récusation;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate qu'un garde à cheval assisté de trois gardes forestiers a, dans un bois appartenant à la commune de Saint-Nasaire-Ladarez, trouvé, au canton désigné dans ledit rapport, 1°. une charbonnière composée de chêne vert et de buis, laquelle était allumée; 2°. qu'au même tenement, les gardes ont surpris les nommés Blayac père et fils coupant et ayant coupé cent un arbres, chênes verts, de l'âge de dix-sept ans; 3°. qu'il résulte du même rapport que 99 pieds d'arbres de même essence avaient été récemment écorcés sur pied, et que Blayac a reconnu qu'ils avaient été écorcés par ses fils et lui; — Qu'après avoir, en sa présence, vérifié le nombre et la dimension des arbres coupés ou écorcés en délit, les mêmes gardes ont trouvé, dans le même tenement, et à six mètres de la charbonnière, un mulet que Blayac a déclaré lui appartenir et avoir été amené par lui sur le terrain pour charger deux balles d'écorce provenant des susdits chênes verts, que ses fils et lui avaient écorcés sur pied; — Qu'à dix mètres de la charbonnière, d'après l'indication demandée à Blayac et donnée par ce charbonnier, les gardes ont trouvé en effet les deux balles d'écorce cachées avec des branches de chêne vert et du buis; — Que, dans ces circonstances, Blayac père et fils devaient être condamnés aux peines déterminées par la loi; — Que cependant le tribunal correctionnel de Beziers, tout en reconnaissant comme constans les principaux faits énoncés au rapport, a, sur le tout, mis hors d'instance lesdits Blayac, sous prétexte qu'il n'était pas bien prouvé que ledit Blayac fût propriétaire du mulet trouvé dans le bois, et qu'il eût écorcé sur pied les chênes verts, deux points de fait établis par des aveux auxquels n'était opposé aucun désaveu légal, et par les autres circonstances énoncées en rapport; — Que vainement Blayac a voulu appuyer sa défense, et le tribunal correctionnel sa décision, sur un procès-verbal d'adjudication, duquel il résulte que la partie de bois sur laquelle ses fils et lui avaient été trouvés coupant sur pied des arbres, lui avait été adjugée le 21 octobre 1820, puisque les délais à lui accordés pour l'exploitation et la vidange de sa coupe étaient expirés, sans que cet adjudica-

taire eût, en temps utile, obtenu ou même demandé une prolongation de délai à l'administration supérieure, qui seule pouvait l'accorder; — Qu'en droit, et d'après les articles 47, 40 et 41 du titre XV de l'ordonnance de 1660, l'adjudicataire qui, dans les délais fixés par le cahier des charges, n'a pas vidé sa coupe, encourt la confiscation des arbres restés sur pied ou sur la parterre de ladite coupe, et dès-lors ne peut, sans délit, en disposer, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission de l'autorité compétente; — Que, d'un autre côté, aux termes des articles 39 et 51 du titre XV de l'ordonnance, les adjudicataires, jusqu'au moment où ils ont obtenu leur décharge définitive, demeurent responsables de tous les délits commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée; — Qu'ainsi, et à supposer que les délits imputés aux prévenus ne fussent pas tous suffisamment prouvés contre eux, l'adjudicataire Blayac ne pouvait échapper à la responsabilité légale de ces délits; — Mais qu'en refusant à un procès-verbal non attaqué et inattaquable la foi qui lui était due, et en s'abstenant de prononcer les condamnations encourues par les prévenus pour des faits qui présentent les caractères de délits, le tribunal correctionnel de Beziers s'est écarté des règles de sa compétence, a violé les articles 13 et 14, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791, violé également l'art. 47, titre XV, de l'ordonnance de 1669, et, par suite, les autres dispositions de loi dont il avait à faire l'application; — Et que la cour royale de Montpellier, en confirmant, par les mêmes motifs, le jugement du tribunal correctionnel de Beziers, a partagé l'erreur des premiers juges et adopté les vices de leur décision:

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Montpellier, le 7 avril 1824, en faveur de Blayac père et fils; et, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement dudit tribunal correctionnel, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle.

1825. 1er. *juillet.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Adjudicataire. — Ateliers. — Distance prohibée des forêts.

Un adjudicataire de coupe ne peut pas, plus que tout autre individu, former d'ateliers de bois aux rives des forêts de l'État, et à la distance prohibée par les lois.

Pierre Taffine avait établi un atelier de douves dans sa maison, qui, d'après le procès-verbal, est à une distance prohibée de la forêt, quant à l'établissement de ces sortes d'ateliers.

Le tribunal correctionnel avait ordonné une vérification, à l'effet de constater la distance; mais le tribunal d'appel, ne voyant dans le fait de la poursuite que l'exercice d'un droit appartenant à l'adjudicataire, l'avait renvoyé des poursuites.

Ce jugement, déféré à la censure de la cour, a été annulé par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Attendu que le délit objet des poursuites est, par l'article 1er. de l'ordonnance du 28 mai 1825, excepté de l'amnistie prononcée par ladite ordonnance pour les autres délits forestiers,

La cour déclare qu'il y a lieu à statuer sur le pourvoi de l'Administration des forêts.

Et statuant sur ledit pourvoi;

Vu l'article 23, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, portant que les cercliers, vanniers, tourneurs et autres *de pareille condition*, ne pourront tenir ateliers de bois dans la distance d'une demilieue des forêts de l'Etat, à peine de confiscation de leurs marchandises et de cent francs d'amende;

Attendu que cette disposition de l'ordonnance, d'après la généralité des expressions employées par le législateur, embrasse indistinctement tous les individus qui forment des ateliers de bois à la distance prohibée, et conséquemment les adjudicataires des coupes, comme les autres; que de la défense qui leur est faite par l'article 29 du même titre, de faire ouvrer bois ailleurs que dans leurs ventes, ne peut résulter pour eux la faculté d'établir des ateliers hors de cette espèce dans le voisinage des forêts, hors le cercle de leur responsabilité, et là où ils pourraient échapper plus facilement à la surveillance des gardes forestiers; — Que les deux articles de l'ordonnance sont en parfaite harmonie l'un avec l'autre, et qu'ils ont tous deux pour but de prévenir des délits préjudiciables aux forêts de l'État, et que si les adjudicataires des coupes avaient le droit d'établir des ateliers de bois hors de leurs ventes, et à une distance où leur établissement même est un délit, cette faculté deviendrait la source d'une foule de fraudes et d'abus; — Qu'enfin le réglement de 1754, en défendant aux ouvriers employés à travailler *merrain* et *douves*, de tenir ateliers dans *les forêts de l'Etat*, ne leur permet pas pour cela d'établir aux rives de ces forêts des ateliers dont le voisinage serait extrêmement dangereux;

Et attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal du 13 février 1824, que les nommés Calvat et Ginet ont été surpris fabriquant de la douelle ou douve dans la maison et pour le compte de Taffine, qui a déclaré que les bois provenaient de son adjudication; — Que, cette maison n'étant pas, d'après le rapport, située à la distance prescrite par le cahier des charges, conformément à la loi, le tribunal correctionnel de Limoux, saisi de la poursuite exercée contre cet adjudicataire, avait ordonné une vérification à l'effet de constater la distance qui existe entre la maison servant d'atelier, et la forêt royale la plus voisine; — Mais que, sur l'appel interjeté par Taffine, le tribunal de Carcassonne, en annulant ce jugement interlocutoire, a renvoyé le prévenu des poursuites, sous le prétexte que sa qualité d'adjudicataire lui permettait d'établir à son gré un atelier de bois là où il lui était interdit par les lois générales et par la loi de son contrat;

En quoi le tribunal de Carcassonne a fait une

fausse application, tant de l'art. 29, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, que du réglement de 1754, et violé l'article 23 du susdit titre de l'ordonnance, dont il avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu en dernier ressort, le 8 mai 1824, par le tribunal de Carcassonne, au profit de Pierre Taffine ; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Limoux, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle.

1825. 6 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois. — Echange. — Expertise. — Ordonnance préparatoire. — Voie contentieuse.

Une ordonnance royale qui accepte la proposition d'échange faite par un particulier au domaine de l'Etat, et ordonne en conséquence des opérations d'expertise pour l'effectuer, n'est qu'un acte d'administration qui ne forme pas contrat entre les parties, et qui peut être révoqué.

L'ordonnance postérieure qui prononce cette révocation n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse.

En 1812, le prince de Wagram proposa au gouvernement d'échanger une portion de la forêt d'Étampes, enclavée dans la forêt domaniale de Chizé (Deux-Sèvres), contre les bois de Notre-Dame de Lagrange (Seine-et-Oise), appartenant au domaine de l'Etat. Après l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les lois de la matière, cet échange fut autorisé par un décret, daté du 6 janvier 1814, et le contrat passé, le 15 du même mois, par le préfet de Seine-et-Oise. Les parties se mirent en possession des objets échangés.

Les choses étaient en cet état lorsque la loi du 5 décembre 1814 intervint et restitua aux émigrés leurs biens non vendus. Or, parmi les bois donnés par l'Etat en contre-échange de la forêt d'Etampes, il s'en trouvait provenant de MM. de Villedeuil et de Sainte-Marie, anciens émigrés, et qui en avaient obtenu la remise, en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Ceux-ci se crurent fondés à en réclamer la délivrance, par le motif qu'un échange avec l'Etat ayant besoin, pour être complet, de la sanction de la loi, tant que celle-ci n'avait pas été rendue, l'échange ne devait être considéré que comme un projet, et que dès-lors il n'y avait pas d'aliénation complète. La princesse de Wagram opposa à ces motifs le texte précis de l'art. 1er. de la loi du 5 novembre 1814, qui maintient tous les actes passés avant la publication de la Charte et qui sont fondés sur des actes du gouvernement. Cette question importante fut soumise à l'examen des comités de finances et de législation réunis, qui, le 11 novembre 1817, émirent l'avis suivant : « Considérant qu'aux » termes de la loi du 5 décembre 1814, les droits » ainsi fondés ne peuvent être attaqués ni par le » gouvernement ni par les anciens propriétaires, » sont d'avis que l'échange est inattaquable. » — Le ministre des finances approuva cet avis, et sur l'appel des sieurs de Villedeuil et Sainte-Marie, une ordonnance du 23 janvier 1820 annula la décision ministérielle, et déclara qu'à l'égard de ces derniers, le décret du 6 janvier 1814 n'était que préparatoire, et qu'ainsi l'échange n'étant pas consommé, nul acte définitif ne faisait obstacle à l'exercice des droits de MM. de Villedeuil et de Sainte-Marie. — Quoique cette décision n'attaquât qu'une très-faible partie de l'échange, madame la princesse de Wagram était exposée à une attaque semblable de la part de madame la duchesse douairière d'Orléans, de laquelle provenait l'autre partie des bois. Cependant la forêt d'Etampes n'était plus dans le même état qu'au moment de l'échange. L'Etat, qui en avait pris possession, avait fait acte de propriétaire ; il avait vendu des coupes, et plusieurs parties de futaies avaient servi aux besoins de la marine ; tandis qu'au contraire les bois reçus en contre-échange par le prince de Wagram, avaient été replantés et améliorés. Dans cet état de choses, il n'était plus possible que chacun des contractans reprît en nature les bois donnés en contre-échange.

Le ministre des finances, qui était alors M. le comte Roy, proposa une transaction pour concilier les parties. Madame la duchesse douairière d'Orléans offrit de payer à MM. de Villedeuil et de Sainte-Marie la valeur estimative des bois auxquels ils avaient des droits, et consentit à prendre en échange, tant pour les sommes déboursées par elle que pour la valeur des bois qui devaient personnellement lui être rendus, une partie des bois de la forêt d'Armainvilliers, dans le département de Seine-et-Marne.

Sur ces arrangemens intervint, le 20 décembre 1820, une ordonnance royale, qui, « Considérant » que cette mesure aura l'avantage de conserver la » totalité de la forêt d'Etampes enclavée dans celle » de Chizé, statue en ces termes :

» Art 1er. Le préfet de Seine-et-Marne est autorisé à faire procéder, par trois experts, à l'estimation d'une partie de bois de la foret d'Armainvilliers, dans la partie qui avoisine celle de la duchesse d'Orléans.

» 2. L'estimation sera portée à 139,550 f. 86 c., » pour laquelle les bois distraits sont entrés dans » l'échange de 1814. Les six feuilles crues depuis » le 5 décembre 1814 ne seront pas comprises dans » l'estimation et seront compensées avec les feuilles » dont le gouvernement a profité dans la forêt » d'Etampes.

» 3. Le procès-verbal d'estimation, les avis du » préfet, du conservateur des forêts, du directeur » des domaines, seront soumis au ministre, pour » être présenté un projet de loi qui autorise définitivement l'échange. »

Cette ordonnance reçut son exécution, et la princesse de Wagram attendait que, conformément à ses dispositions, il fût présenté aux Chambres un projet de loi complémentaire, lorsque, le 8 février 1825, est intervenue une nouvelle ordonnance ainsi conçue : « Considérant que la remise à la princesse » de Wagram de la portion des bois de Notre-Dame

» de Lagrange; dont le domaine a pris possession » par procès-verbal du 27 mars 1820, et conformément à une ordonnance royale du 23 janvier » de la même année, comme aussi l'abandon qui » serait fait, en faveur de la princesse de Wagram, » d'une portion de la forêt d'Armainvilliers, en » remplacement des parties de bois restituées aux » anciens propriétaires et faisant partie de l'échange » autorisé par le décret du 6 février 1814, auraient » pour effet de faire revivre le contrat d'échange, » dont *toutes* les dispositions ont été déclarées nulles, » et d'opérer l'aliénation d'une partie du domaine » public, ce qui ne peut avoir lieu que par la loi; » considérant que les évaluations qui ont servi de » base à l'échange de 1814 ne sont pas de nature à » permettre qu'une loi soit présentée, en notre nom, » à l'effet de consommer l'échange;

» Art. 1er. L'ordonnance du 20 novembre 1814 » est et demeure rapportée. »

La princesse de Wagram a formé opposition à cette ordonnance. Elle a soutenu les deux propositions suivantes: 1°. que l'ordonnance du 20 décembre 1820 était un contrat qui liait les parties, et qui n'avait besoin, pour être définitif, que de la sanction de la loi, c'est-à-dire l'approbation du pouvoir législatif; que le gouvernement, partie contractante, était obligé de présenter le projet de loi aux Chambres, appuyé des procès-verbaux d'expertise et de tous les documens nécessaires recueillis après l'acte d'échange; et que par conséquent il ne pouvait, sans violer la foi due au contrat, révoquer l'ordonnance préparatoire; 2°. que l'échange était avantageux à l'Etat, et que sous ce rapport la décision attaquée était mal fondée.

Ces moyens n'ont pas été admis; le pourvoi a été rejeté comme non recevable.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1820, et celle du 8 février 1825;

Considérant que, par notre ordonnance du 20 décembre 1820, nous avions décidé que des opérations d'expertise seraient faites dans la forêt d'Armainvilliers pour parvenir, s'il y avait lieu, à l'échange d'une partie de ces bois contre ceux qui devaient être remis à la princesse de Wagram, dans la forêt d'Étampes, par suite de notre ordonnance du 23 janvier 1820; — Que ladite ordonnance du 20 décembre 1820 n'était qu'un acte d'administration qui ne formait pas un contrat, et qu'ainsi la requérante n'est pas recevable à attaquer par la voie contentieuse notre ordonnance du 8 février 1825, par laquelle nous avons révoqué celle qui avait ordonné l'expertise préparatoire;

Art. 1er. La requête de la princesse de Wagram est rejetée.

1825. 6 *juillet*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux — Interprétation. — Clause marginale. — Inscription de faux. — Excès de pouvoir.*

Les expéditions des procès-verbaux d'adjudication, signées des président et secrétaire de l'administration, font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'elles sont conformes aux minutes des actes d'adjudication.

Un conseil de préfecture qui, au lieu de donner la déclaration des clauses insérées dans les actes d'adjudication, fonde sa décision sur des motifs étrangers auxdits actes, statue hors des limites de sa compétence.

1825. 9 *juillet*. EXTRAIT D'UNE INSTRUCTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES.

Délits forestiers. — Insolvables. — Incarcération. — Recouvrement des condamnations pécuniaires.

Les directeurs envoient à l'Administration des forêts un état des incarcérations.

1°. Les directeurs enverront à l'Administration des forêts, à l'expiration de chaque trimestre, avec l'état de situation du recouvrement des amendes forestières, un autre état qui présentera dans une seule ligne les renseignemens relatifs aux incarcérations qui auront eu lieu. Les directeurs formeront cet état d'après ceux dressés sur le même modèle, qui leur auront été fournis par les receveurs, pour les condamnés insolvables domiciliés dans l'arrondissement de leur bureau, dont l'emprisonnement aura été demandé par le conservateur des forêts.

2°. La majeure partie des amendes forestières devant tomber en non-valeurs par l'effet de l'application de l'ordonnance du 28 mai dernier, sur l'amnistie, le recouvrement des frais et autres condamnations exceptés de l'amnistie doit être suivi de manière à ce qu'il soit opéré le plus promptement possible.

1825. 13 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Conflit. — Pour qu'il y ait conflit positif, il faut qu'il ait été constaté par un arrêté de préfet.

En d'autres termes, le conseil d'état ne peut être saisi que sur la revendication du préfet et non sur le pourvoi des parties.

Il en est autrement des conflits négatifs.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, dans l'état actuel des choses, il n'existe aucun arrêté du préfet qui ait élevé le conflit positif; — Considérant qu'il n'existe pas non plus de conflit négatif, puisque, d'une part, le conseil de préfecture ne s'est point dessaisi de la connaissance de l'affaire portée d'abord devant lui; et que, d'autre part, le tribunal civil, par son jugement interlocutoire, ne s'est pas dessaisi non plus de la connaissance de la contestation dont il s'agit; — D'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à se pourvoir devant nous, en notre conseil;

Art. 1er. Les requêtes des sieurs Bonnefon, Chabrat et Godonuhe sont rejetées.

1825. 13 *juillet*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux*. — *Vente*. — *Etendue*. — *Dépendances*. — *Réserves*.

Lorsqu'un corps de biens a été aliéné avec toutes ses dépendances sans aucune distinction ni réserve de la portion en litige, il y a lieu de déclarer qu'elle a fait partie de la vente.

1825. 13 *juillet*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux*. — *Vente*. — *Etendue*. — *Tierce-opposition*.

Un acquéreur de domaines nationaux peut former tierce-opposition à un arrêté qui n'a pas été rendu avec les véritables parties, et lors duquel celle qu'il réfute n'a pas été entendue.

Si la question à résoudre dépend d'anciens titres, cet arrêté ne fait point obstacle à ce que le tiers-opposant se pourvoie devant qui de droit, pour faire statuer sur ses prétentions à la propriété en litige.

Le conseil d'état doit déclarer si l'objet litigieux a été compris dans l'acte de vente, afin de ne mettre aucun obstacle à l'exercice de l'autorité judiciaire.

1825. 13 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Contribution foncière.—*Bois de l'État*.—*Usagers*.

Les usagers dans les bois de l'État ne sont point passibles de la contribution foncière à raison de leurs droits d'usage, lorsqu'ils n'y ont pas été assujettis par les actes constitutifs de leurs usages.

La question de savoir si les usagers dans les bois de l'État peuvent être tenus de payer la contribution foncière à raison de leurs droits, avait fait, avant l'ordonnance du roi du 13 juillet 1825, l'objet de quelques observations dans le *Journal de l'enregistrement*. Les rédacteurs de ce recueil étaient d'avis que l'usager devait payer aux receveurs des domaines une somme représentant la portion de contribution qui porterait sur les produits qui leur sont délivrés si les bois de l'État étaient soumis à la contribution foncière. Le conseil d'état en a jugé autrement; mais nous n'en devons pas moins rapporter ici les observations contenues dans le *Journal de l'enregistrement*, parce que la question est grave et qu'elle peut se reproduire.

Voici ces observations :

« Une loi du 19 ventôse an 9 porte :

» Art. 1er. Les bois et forêts nationaux ne paie» ront point de contribution.

» 2. Les fermiers et affouagers qui, par les clauses » de leurs baux ou traités avec l'État, sont assu» jettis à payer la contribution foncière des bois » nationaux composant leurs fermes ou affouages, » paieront, chaque année, à l'administration des » domaines, en sus du prix de leurs baux ou traités, » une somme égale à celle qu'ils auront payée ou » dû payer en l'an 9.

» L'art. 635 du *Code civil* veut que l'usager qui prend une partie des produits du fonds soit tenu au paiement de la contribution foncière, en proportion de ce dont il jouit.

» L'art. 636 du même code porte, il est vrai, que les usages dans les forêts sont réglés par des lois particulières; mais attendu qu'il n'existe point de loi particulière relative aux contributions que les usagers devraient payer à raison de la part des produits qu'ils prennent dans les forêts, il paraît que l'on peut leur faire l'application des principes établis par l'art. 635 du *Code civil*, avec d'autant plus de raison qu'il est fondé sur les principes de justice et d'équité.

» Dans cette hypothèse, on nous demande si les usagers doivent être imposés sur le rôle foncier et leur contribution recouvrée par le percepteur, ou si, par application de l'art. 2 de la loi du 19 ventôse an 9, ce n'est point à l'administration des domaines qu'ils doivent verser la somme équivalente à la contribution qu'ils devraient acquitter.

» Les bois nationaux ne doivent pas être imposés à la contribution foncière : telle est la disposition impérative de l'art. 1er. de la loi du 19 ventôse.

» Quoique les bois puissent être grevés de droits d'usage plus ou moins étendus, ils ne cessent pas d'être des bois nationaux : d'où il faut conclure qu'ils ne peuvent être imposés à la contribution foncière.

» Mais cette conséquence de l'art. 1er. de la loi de ventôse ne prive pas l'État du droit de réclamer l'indemnité que l'usager peut lui devoir, et l'art. 2 de la même loi consacre au contraire le principe que cette indemnité doit lui être payée.

» Or la situation de l'usager non fermier n'est, sous ce rapport, aucunement différente de celui qui jouirait de droits d'usage à titre de ferme, dont le bail l'aurait chargé des contributions.

» Si le domaine ne paie point de contribution pour les bois, l'État est censé imposé en moins sur la masse des biens soumis à cette contribution de ce qu'aurait dû payer le domaine. Par ce moyen, on évite des revirements de fonds, qui ne pourraient se faire sans frais pour l'État; mais il n'en résulte pas que l'usager ne doive pas tenir compte à l'État de la contribution qu'il aurait dû payer en raison de ses droits d'usage, si les bois étaient imposés; et comme il résulterait peut-être même de leur imposition partielle des inconvéniens, c'est aux receveurs des domaines que les usagers doivent acquitter la part de contribution dont ils peuvent être chargés. »

Nous passons à l'affaire qui a donné lieu à l'ordonnance du roi du 13 juillet 1825.

« Les habitans des vallées voisines de la forêt de Croix-Dalle (Seine-Inférieure) jouissent de plusieurs droits d'usage dans un tiers de cette forêt, moyennant une redevance annuelle, convertie en argent depuis qu'elle appartient à l'État. Etant assujettis individuellement à l'impôt foncier, à raison des portions de bois délivrées annuellement à chacun d'eux, ils ont réclamé devant le conseil de préfecture et ont demandé à en être déchargés à l'avenir. Un arrêté du 13 décembre 1822 a déclaré, en ces termes, leur

demande mal fondée : « Considérant que les usagers de la forêt de Croix-Dalle ont la jouissance des produits du sol de la tierce partie de cette forêt qui leur a été réservée ; que ce droit, transmissible à leurs héritiers ou à un tiers, selon qu'ils le jugent convenable, a été reconnu par le gouvernement, propriétaire actuel de la forêt de Croix-Dalle ; considérant que la contribution est une charge inséparable de la propriété utile, et doit être supportée par celui qui en jouit ou ses ayans-droit, que les réclamans font annuellement, à leur profit, la coupe de certaines portions de bois dans la tierce-partie de la forêt qui leur a été réservée ; qu'ainsi ils sont passibles de l'impôt assis sur cette portion de propriété, d'autant mieux que les usufruitiers et les emphytéotes, dont la condition est moins avantageuse, puisque leur jouissance a un terme et qu'ils ne peuvent aliéner, sont cependant soumis aux charges contributives de la propriété. »

Les usagers ont attaqué cet arrêté devant le conseil d'état, poursuites et diligences des sieurs Martin de Villers et de la Couldre, leurs commissaires à ce nommés et administrativement reconnus. Voici les moyens qu'ils ont présentés.

L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières, d'après l'art. 636 du *Code civil*. Il résulte de cette disposition qu'on ne peut assimiler l'usager dans les bois et forêts de l'État à celui qui, dans le droit commun, a l'usage des fruits d'un fonds particulier et dont les obligations et les charges sont l'objet des art. 625 et suivans jusques et non compris l'art. 636. On ne peut donc se prévaloir des dispositions du *Code civil* sur *l'usage* et *l'usufruit*, ni des règles particulières du bail emphytéotique, pour les appliquer à l'espèce d'usage dont il s'agit au procès.

Cela posé, il faut rechercher si les lois particulières à l'usage des bois et forêts de l'État, assujetissent l'usager à l'impôt foncier. Or, non-seulement elles sont muettes à cet égard ; mais, dans ce qu'elles disposent, on reconnaît une volonté absolument contraire à celle que le conseil a supposée. En effet, les bois de l'État sont exempts d'impôt, tant qu'ils sont sa propriété, tant qu'ils sont en sa possession ; c'est la volonté de la loi du 19 ventôse an 9.

La délivrance annuelle qui a lieu en faveur des usagers de la forêt de Croix-Dalle, n'empêche pas que l'État ne soit propriétaire et possesseur de la forêt en totalité ; qu'à ce titre, il ne jouisse des droits inhérens à celui de propriété, comme droit de chasse, faculté de concéder, nomination des gardes préposés à la conservation des bois d'usage, fixation des coupes et de leur quotité, etc. ; tandis que les usagers ne peuvent prétendre qu'à la seule délivrance de la portion de bois à laquelle ils ont droit et rien au-delà. Cette délivrance consiste, à la vérité, en fruits ; mais ces fruits n'ont aucune assimilation à ceux que le droit commun assigne à l'usufruitier proprement dit. Celui-ci jouit de toute espèce de fruits naturels, industriels et civils ; il fait les actes d'administration propres à lui assurer cette jouissance. Il doit donc supporter les charges publiques, et d'ailleurs la loi l'y assujettit *expressis verbis*. Or la même loi, *expressis verbis*, met aussi l'usager dans les bois de l'État sur une ligne différente, qui est une ligne d'exception.

Quant à l'assimilation de l'usager dans les bois de l'État avec l'emphytéote, elle est aussi mal fondée que la précédente. L'emphytéote a un véritable *jus in re*. Il est, pendant le temps de la concession, propriétaire de l'entière jouissance du fonds concédé ; il peut vendre, aliéner, échanger, hypothéquer l'héritage pour la durée de la concession. Les charges publiques doivent donc l'atteindre.

S'il est constant, d'après ces principes, que l'usager à titre gratuit dans les bois de l'État est exempt de l'impôt foncier, par cela seul que l'État lui-même ne paie pas d'impôt pour ses bois, *à fortiori*, l'usager à titre onéreux, comme ceux de Croix-Dalle, qui paient une rente annuelle à l'État et qui contribuent en outre aux frais de conservation de la forêt, *à fortiori* (disons-nous), ces usagers ne sont pas imposables au rôle foncier. Il impliquerait contradiction qu'un même lien fût imposable sur un point et ne le fût pas sur un autre.

Ajoutons à ces considérations que, dans l'ancienne législation, les biens des corporations religieuses étaient exempts d'impôts ; que la redevance des usagers de Croix-Dalle a été déterminée sous cette législation ; que si l'exemption d'impôt n'eût pas existé à cette époque, la redevance des usagers eût été moins forte, puisqu'ils auraient, d'un autre côté, supporté l'impôt foncier. Or, la forêt de Croix-Dalle, devenue propriété de l'État, n'est pas plus imposable aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois ; pas plus qu'autrefois les usagers ne doivent donc être grevés de contribution, autrement le pacte primitif serait détruit.

Au reste, les concessions de cette nature remontent à une époque assez reculée et sont assez nombreuses, pour que, si l'usager eût été imposable au rôle foncier, le législateur n'eût pas manqué de l'y assujettir dans les lois particulières à l'espèce. Or ces lois, règles uniques de la matière, ne déterminent rien sur l'objet en litige ; tandis qu'elles règlent d'ailleurs les droits, les devoirs et les obligations de l'usager ; c'est donc ici le cas de dire *admissio unius est exclusio alterius* : à quoi il faut ajouter qu'aucune contribution directe ou indirecte ne peut être établie que par une loi, ni exigée qu'en vertu d'une disposition législative expresse.

Le préfet et le ministre des finances ont défendu l'arrêté, en reproduisant les motifs qui avaient déterminé le conseil de préfecture — Le conseil d'état ne les a pas trouvés bien fondés.

Voici son arrêt :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les archevêques, propriétaires de la forêt de Croix-Dalle, au droit desquels se trouve aujourd'hui l'État, n'ont concédé aux auteurs des requérans qu'un seul droit d'usage, sans aucune autre charge que celle de payer annuellement une redevance déterminée dans l'acte de concession ; — Que les réclamans n'étant, ni copropriétaires, ni usufruitiers, mais simples usagers, ne

sont pas passibles de la contribution foncière à raison de leurs droits d'usage;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, du 13 décembre 1822 est annulé.

Nota. Voyez une ordonnance du 6 septembre 1825, rendue au sujet d'une réclamation de la commune de Velaine-en-Haye contre la contribution et autres charges qui lui sont imposées à raison de ses droits d'usage.

1825. 18 *juillet*. CIRCULAIRE N°. 128.

Adjudications des coupes. — Cahier des charges pour 1826. — Envoi de cahiers des charges pour les bois royaux et pour les bois communaux. — Augmentation de salaire accordée aux arpenteurs pour le mesurage des coupes au-dessous de cinq hectares. — Maximum des menus frais d'adjudication. — Signification des déclarations de tiercemens. — Remboursement pour différence de mesure dans les coupes. — Utilité de retarder le moins possible les adjudications.

Je vous envoie, monsieur, plusieurs exemplaires de deux cahiers des charges pour les coupes de l'ordinaire de 1826: l'un concernant les *bois royaux*; l'autre les *bois des communes* et *des établissemens publics*.

Je vais vous faire connaître les changemens qu'ils ont subis dans leur rédaction, en commençant par celui qui concerne les bois royaux.

I. *Cahier des charges relatif aux coupes dans les bois royaux.*

Les changemens approuvés par S. Ex. le ministre des finances portent sur les art. 10, 11, 12, 17, 20, 34 et 80.

Une légère augmentation de salaire a été accordée aux arpenteurs, par le cahier des charges de 1825, pour le mesurage des coupes d'une contenance au-dessous de cinq hectares. Quelques conservateurs ont demandé si cette augmentation s'appliquait à chaque lot d'une même coupe. Il leur a été répondu qu'elle ne pouvait s'appliquer à ce cas, puisqu'elle n'a été motivée que sur le déplacement de l'arpenteur; et que si une coupe de plus de cinq hectares est divisée en plusieurs lots, l'arpentage de ces lots n'occasionne pas plus de déplacement à l'arpenteur que si elle fût restée entière. L'explication ajoutée au troisième alinéa de l'art. 10 préviendra toute fausse interprétation.

Les frais d'adjudication donnent lieu à des abus sur lesquels l'attention du ministre a été fixée plusieurs fois. Ces abus ne proviennent point du seul fait des agens forestiers: quelques administrations locales y participent.

L'Administration a pensé qu'on pouvait déterminer un *maximum* pour certains frais; et il a été établi, par des calculs fondés sur des bases assez larges, que le taux le plus élevé des frais d'impression, de transport d'affiches, de bougies et de criées, pouvait être fixé à la somme totale de 12 fr. par article de vente. Ce taux sera suffisant pour toutes les conservations où le nombre des articles de vente, tant pour les bois royaux que pour les bois communaux, sera au moins de cent, et j'ai lieu d'espérer qu'il ne sera point atteint dans celle où ce nombre sera plus élevé. Quant aux conservations où le nombre des articles serait au-dessous de cent, l'Administration y enverra des exemplaires imprimés du cahier des charges en quantité suffisante pour en éviter la réimpression.

C'est d'après ces motifs qu'il a été ajouté, après le premier alinéa de l'art. 11, une disposition qui porte que les frais d'impression des actes de toute nature et ceux de transport d'affiches, de publications, bougies et criées, ne pourront, dans aucun cas, excéder la somme totale de 12 fr. pour chaque article de vente; savoir, 6 fr. pour impression d'affiches; 3 fr. pour toutes les autres impressions; 1 fr. 50 cent. pour transport d'affiches, et pareille somme pour publications, bougies et criées.

Pour faire cesser toute prétention de la part des autorités locales au droit de faire faire les impressions et à celui d'employer d'autres personnes que les gardes à transporter les affiches, il a été reconnu indispensable d'indiquer la qualité des parties prenantes dans la répartition des sommes allouées pour les frais: c'est ce que fait le troisième alinéa de l'art. 11.

Les conservateurs ne doivent plus adresser à l'Administration les expéditions des procès-verbaux d'adjudication, attendu qu'il peut être suppléé à cet envoi par les renseignemens contenus dans l'état général des ventes. Il est dès-lors inutile qu'il leur soit remis deux expéditions de ces procès-verbaux, ainsi que le voulait l'art. 12 du cahier des charges: il n'en est plus exigé qu'une seule dans la nouvelle rédaction; ce qui diminuera d'autant les frais d'expédition.

L'art. 17 portait que les déclarations de tiercemens seraient signifiées le même jour où elles auront été faites. Le délai pour cette signification est fixé à vingt-quatre heures.

Le même changement a été fait à l'art. 20 en ce qui concerne la signification des offres des enchérisseurs sur le tiercement ou le doublement qui pourrait être fait par un adjudicataire sur lui-même.

Comme, aux termes de l'art. 1037 du *Code de procédure civile*, aucune signification ne peut être faite les jours de fête légale, il a été ajouté à l'art. 34 du cahier des charges une disposition qui porte que, dans tous les cas où les délais stipulés par les articles précédens pour l'accomplissement des formalités quelconques, expireront un jour de fête légale, ils seront prorogés de vingt-quatre heures. Cette disposition modifie les articles 15, 16, 17, 19, 20, 25, 27, 29, 30 et 31.

L'art. 80 portait qu'il n'y aurait lieu à aucune répétition lorsque le plus ou le moins de mesure n'excéderait pas cinq ares. Il a été observé, sur cette disposition, que l'étendue de cinq ares ne pouvait être fixée indistinctement pour les coupes de toute contenance, puisque cinq ares forment le vingtième sur un hectare, le deux centième sur dix, et le quatre centième sur vingt, etc.; et qu'il était préfé-

rable et plus juste que la différence de mesures non remboursables fut proportionnée à l'étendue de la coupe. Il a été, d'après cette observation, arrêté que les différences de mesure ne donneront lieu à aucun remboursement lorsqu'elles n'excéderont pas le centième de la contenance de la coupe.

Les autres articles du cahier des charges n'ont éprouvé aucun changement.

Les instructions recommandent aux conservateurs de prendre les mesures nécessaires pour que les ventes commencent vers le 15 août et finissent au plus tard le 31 décembre. Il m'a été adressé des observations sur les avantages qui résulteraient d'un terme plus rapproché pour la clôture des ventes, et l'on a désiré qu'elles fussent terminées le 1er. novembre. Sans fixer un terme positif aux adjudications, je me borne à vous recommander d'en retarder le moins possible l'époque. Vous ne perdrez pas de vue l'invitation que je vous ai faite par ma circulaire du 30 octobre 1824, de prier le préfet de chaque département compris dans votre conservation, de consulter le receveur général pour la fixation des jours de vente, en ayant soin cependant que ces jours soient combinés de manière à favoriser la concurrence des enchérisseurs.

II. *Cahier des charges concernant les coupes ordinaires et extraordinaires dans les bois des communes et des établissemens publics.*

Jusqu'à ce jour, on a appliqué, moyennant quelques modifications, le cahier des charges des coupes royales aux coupes des bois des communes et des établissemens publics, qui sont mises en adjudication. Il a paru convenable qu'il y eût un cahier des charges spécial pour celles-ci, quoique les bois des deux catégories étant soumis au même régime, il y eût peu de changemens à faire dans la rédaction du premier, pour le rendre propre aux bois communaux.

Tout ce qui tient au mode d'adjudication, à l'exploitation et vidange des coupes, et à la responsabilité des adjudicataires, est réglé dans les deux cahiers des charges par les mêmes conditions.

Les seuls changemens que présente celui relatif aux bois des communes et des établissemens publics, portent sur les articles 5, 6, 8, 10, 12, 14 et 28, et la plupart de ces changemens sont de peu d'importance. C'est principalement dans les clauses particulières que devront se trouver les exceptions qui, ne touchant point aux dispositions essentielles de police et de conservation, seront jugées utiles par les administrations locales. Il en sera de même des charges extraordinaires à imposer aux adjudicataires.

L'art. 5, qui, dans le cahier des charges pour les bois royaux, règle le paiement du prix des coupes en quatre termes, ne convient pas à toutes les communes. S. Ex. le ministre des finances a pensé qu'il était juste d'accorder facultativement quatre ou cinq termes; c'est-à-dire un an, ou quinze mois, selon qu'il sera jugé utile à l'intérêt commun des propriétaires et des adjudicataires des coupes. L'adoption de l'une ou de l'autre division des paiemens sera indiquée par les clauses spéciales.

L'art. 6, en ce qui concerne les bois royaux, oblige les adjudicataires à remettre leurs traites au receveur général des finances; mais comme, à l'égard des bois communaux, la remise des traites ne doit lui être faite qu'autant qu'il s'agit de coupes extraordinaires, et que, d'après l'ordonnance royale du 7 mars 1817 et l'instruction de S. Ex. le ministre de l'intérieur du 11 juin de la même année, les communes et établissemens publics ont conservé le droit de faire recevoir le prix des coupes ordinaires par leurs comptables, cet art. 6 a été modifié de manière à assurer l'exécution de ces dispositions.

On a ajouté à l'art. 8 un alinéa, qui porte que le recouvrement du produit des coupes ordinaires sera poursuivi suivant les formes accoutumées, par les receveurs particuliers des communes et des établissemens propriétaires. Cette disposition est conforme à l'art. 9 de l'ordonnance du roi du 7 mars 1817 et à l'instruction du 11 juin suivant.

A l'égard des traites souscrites pour le prix des coupes extraordinaires, les receveurs généraux étant, d'après l'ordonnance précitée, chargés exclusivement d'en faire le recouvrement, on a maintenu dans les art. 7 et 8 du cahier des charges les mêmes dispositions que pour le recouvrement des traites relatives aux coupes royales.

Le septième alinéa de l'art. 10 concernant la déclaration de command, porte qu'elle sera notifiée au receveur général pour les coupes extraordinaires, et au receveur de la commune propriétaire pour les coupes ordinaires : distinction qui a pour objet de faire connaître à celui qui, dans l'un ou l'autre cas, sera chargé du recouvrement, le nom du command au profit duquel l'adjudication doit demeurer.

Les art. 12 et 28 contiennent aussi les distinctions nécessaires entre les coupes ordinaires et les coupes extraordinaires.

Dans l'art. 14, après l'alinéa qui défend aux agens forestiers de prendre part aux ventes, on a dû ajouter pareille défense pour les administrateurs des communes et des établissemens propriétaires, et pour les receveurs du produit des coupes. Cette défense est fondée sur l'art. 175 du *Code pénal*.

Tels sont, monsieur, les changemens qui distinguent le cahier des charges relatif aux bois communaux de celui des bois royaux.

Comme les deux actes doivent présenter le même caractère d'authenticité, puisque les mêmes lois régissent les deux espèces de propriétés, ils ont été l'un et l'autre délibérés dans la même forme, approuvés de la même manière et par les mêmes autorités.

J'adresse à MM. les préfets un exemplaire de chacun de ces cahiers de charges et de la présente instruction.

Comme le soin de les faire réimprimer vous est confié, vous aurez l'attention, pour économiser les frais, de profiter de la composition du cahier des charges des bois royaux pour la faire servir à l'impression de l'autre, après avoir indiqué les changemens nécessaires.

1825. 18 *juillet.* CIRCULAIRE N°. 129.

Envoi à MM. les préfets, des cahiers des charges pour les coupes de 1826.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous envoyer deux cahiers des charges pour les ventes des coupes de bois de l'ordinaire 1826, l'un pour les bois royaux, l'autre pour les bois des communes et des établissemens publics. J'y joins un exemplaire de l'instruction que j'adresse aux conservateurs des forêts sur les changemens opérés dans la rédaction de ces cahiers des charges.

Vous remarquerez qu'il a été ajouté à l'art. 11 une disposition qui a pour objet de faire cesser des abus dans la taxe des frais d'adjudication. L'exécution de cette disposition est confiée aux soins de MM. les préfets et des conservateurs, qui doivent, aux termes dudit article 11, régler les frais dont il s'agit.

Il a paru utile qu'il y eût un cahier des charges particulier pour les adjudications des coupes de bois communaux; et comme tout ce qui tient à la police et conservation, tant des bois royaux que des bois communaux, est régi par les mêmes lois, peu de changemens ont été nécessaires pour rendre le cahier des charges des uns applicable aux autres.

La division des paiemens du prix des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux sera réglée par vous en quatre ou cinq termes, suivant que vous le jugerez utile aux intérêts des communes ou établissemens propriétaires et des adjudicataires.

Le bon entretien des forêts exige qu'il soit imposé quelques travaux aux adjudicataires. Cette charge, qui est ordinairement réglée entre les maires des communes et les agens forestiers, est trop utile pour qu'elle n'obtienne pas votre approbation, toutes les fois qu'elle sera en rapport avec le produit des coupes et les besoins de la restauration des bois.

Je profite de cette circonstance, monsieur le préfet, pour recommander à votre intérêt le service forestier.

1825. 19 *juillet.* CIRCULAIRE N°. 130.

Harts. — Rouettes. — Délivrance.

Mode de perception des droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux de délivrance de harts, rouettes et perches.

UNE circulaire de l'ancienne Administration des forêts, du 16 juillet 1814, n°. 519, a prescrit, monsieur, aux agens forestiers qui sont dans le cas de faire des délivrances de harts, rouettes et perches, de faire remettre par les particuliers auxquels se font ces délivrances, les droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, pour en compter aux receveurs des lieux.

J'ai représenté à S. Ex. le ministre des finances que cette perception, quoique faible, était contraire au principe qui interdit toute recette aux agens forestiers; qu'elle les mettait dans le cas d'une responsabilité qui devrait leur être étrangère, et leur occasionnait d'ailleurs des démarches qui les détournaient de leurs occupations habituelles.

Son excellence a, par décision du 4 de ce mois, statué que les agens forestiers seront tenus de requérir les formalités du timbre et de l'enregistrement pour les procès-verbaux de délivrance des harts, rouettes et perches; mais que les formalités auront lieu en débet, sauf au receveur des domaines à exprimer que le recouvrement des droits sera effectué en même temps que celui du prix des bois délivrés.

Je vous invite à donner connaissance de cette décision aux agens forestiers sous vos ordres et de veiller à son exécution.

1825. 30 *juillet.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Garde champêtre. — Preuve contraire. — Délit de pâturage. — Responsabilité civile.

Les procès-verbaux des gardes champêtres font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Le fait d'avoir gardé un troupeau pâturant sur une pièce de terre ensemencée et appartenant à autrui, constitue le délit prévu par le Code rural *(tit. II, art. 26). Ce délit est de la compétence des tribunaux correctionnels.*

Le maître du pâtre ne peut être condamné à l'amende à raison du délit commis par ce dernier; il n'est responsable que du dommage.

UN troupeau de moutons avait été vu, le 23 mai, pâturant, sous la garde du nommé Lombard, sur une pièce de terre semée en avoine, tenue à rente du marquis de la Farre par un sieur Roure. Jean-Pierre Martin, propriétaire de ce troupeau, avait été cité, à la requête du ministère public, à comparaître au tribunal de simple police de Berre, pour être condamné à 10 francs d'amende, comme coupable de la contravention que prévoit et punit l'art. 475, n°. 10 du *Code pénal.* Une condamnation à un franc d'amende avait été prononcée contre Martin, par application de l'art. 471, n°. 14, du même code.

Les motifs développés dans l'arrêt ci-après ont déterminé l'annulation du jugement du tribunal de police de Berre.

Ouï le rapport de M. Aumont, conseiller, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle*; 26, titre II de la loi du 6 octobre 1791 (*Code rural*); 1382 et suivans du *Code civil;* 408 et 413 du susdit *Code d'instruction criminelle;*

Attendu qu'aux termes des art. 154 et 189 de ce code, les contraventions et les délits se prouvent, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapport et procès-verbaux, ou à leur appui, que, suivant le même article, les procès-verbaux des agens, préposés et officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, peuvent être débattus par des

preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales : d'où il s'ensuit que foi entière est due à ces procès-verbaux lorsque aucune preuve contraire ne leur est opposée ; — Que si les gardes champêtres, chargés, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, de rechercher et de constater les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales, ne sont pas au nombre des fonctionnaires publics auxquels la loi accorde le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, leurs rapports font nécessairement foi jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par un procès-verbal de garde champêtre, dont la forme n'est pas et ne peut pas être critiquée, que, le 23 mai dernier, un troupeau d'environ quatre-vingt-dix bêtes à laine, appartenant à Jean-Pierre Martin, a été vu pâturant, sous la garde du nommé Lombard, sur une pièce de terre semée en avoine, tenue à rente du sieur de la Farre par un sieur Roure ; que foi était due à ce procès-verbal, contre lequel aucune preuve n'était produite, et que le tribunal de police de Berre n'a pu, sans violer formellement l'art. 154 du *Code d'instruction criminelle*, déclarer que la pièce de terre sur laquelle le troupeau de Martin avait été trouvé pâturant le 23 mai, n'était pas ensemencée ; — Attendu que du procès-verbal, base de l'action du ministère public contre Martin, il résulte, non pas que le berger Lombard *a fait ou laissé passer* le troupeau confié à sa garde sur une pièce de terre ensemencée qui n'appartenait pas audit Martin, mais qu'il l'a gardé pâturant sur cette pièce de terre ; que ce fait ne rentre, ni dans la disposition de l'art. 471, n°. 14, du *Code pénal*, ni dans celle de l'art. 475, n°. 10, du même Code ; qu'il est prévu par l'art. 26, titre II, du *Code rural*, ainsi conçu : « Quiconque sera trouvé gardant à » vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui sera » condamné, en outre du paiement du dommage, à » une *amende égale à la somme du dédommagement*, » et pourra l'être, suivant les circonstances, à une » détention qui n'excédera pas une année ; » — Que la connaissance des infractions punies par la loi de peines qui peuvent s'élever à plus de 15 francs d'amende et de cinq jours d'emprisonnement, est hors des attributions des tribunaux de simple police, et rentre ainsi dans celles des tribunaux de police correctionnelle ; que le tribunal de simple police de Berre n'a donc pu connaître de l'action du ministère public contre Martin, sans sortir des bornes de sa compétence ; — Attendu enfin que le coupable, dans l'espèce, est le berger qui a fait pâturer le troupeau de Martin sur le terrain d'autrui ; que Martin, qui n'avait commis ni délit ni contravention, et qui n'était que responsable du dommage causé par son troupeau, n'a pu être condamné à l'amende, qui est une peine, sans qu'il y ait eu violation manifeste des principes et des lois sur la responsabilité civile :

D'après ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 18 juin dernier, par le tribunal de simple police du canton de Berre, dans la cause du ministère public contre Jean-Pierre Martin ; — Et pour être statué conformément à la loi sur ladite action, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de police correctionnelle d'Aix.

1825. 8 *août*. DÉCISION DE S. EX. LE MINISTRE DES FINANCES.

Amnistie. — Délits forestiers.

Les délits d'exploitation commis par les entrepreneurs de l'abattage des arbres destinés au service de la marine sont compris dans l'amnistie du 28 mai 1825.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Vu une pétition par laquelle le sieur Charles Lalance, fournisseur des bois destinés au service des constructions navales dans le département du Haut-Rhin, demeurant à Montbéliard, département du Doubs, sollicite la remise des condamnations prononcées contre lui par jugement du tribunal correctionnel de Belfort, en date du 12 mars dernier, pour avoir brisé vingt-quatre baliveaux réservés dans des forêts royales et communales, en abattant des arbres destinés à la marine ; lesdites condamnations consistant en 1,200 fr. d'amende et 800 fr. de restitution au profit de l'État, et 400 fr. d'indemnité envers les communes propriétaires ; — Vu l'avis favorable émis sur cette demande par Son Exc. le ministre de la marine ; — La délibération du conseil d'Administration des forêts, en date du 9 juillet dernier, adoptée par M. le directeur général des forêts ; — Vu l'ordonnance royale d'amnistie, du 28 mai dernier ;

Considérant que cette ordonnance n'excepte de l'amnistie que les adjudicataires des coupes proprement dites, et que le sieur Lalance n'a pas procédé en cette qualité, mais bien comme entrepreneur de travaux pour le compte de la marine ;

Décide ce qui suit :

Il est fait remise au sieur Lalance de l'amende et de la restitution prononcées au profit de l'Etat par le jugement du tribunal correctionnel de Belfort, du 12 mars dernier.

1825. 10 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Bois. — Droits d'usage. — Propriété — Titres anciens. — Compétence.

Lorsqu'il ne s'agit pas de régler le mode de jouissance entre les habitans d'une commune et un tiers qui prétend avoir des droits aux biens communaux en litige ; mais qu'il s'agit seulement d'examiner les titres sur lesquels ce tiers fonde sa réclamation, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer ?

La commune de Montmartin-Huanne (Doubs) possède des bois de haute futaie sur lesquels, avant la révolution, son seigneur exerçait les droits que lui donnaient les lois d'alors. De temps immémorial, ce seigneur jouissait, à titre de triage ou de cantonnement, d'une partie de ce bois en pleine propriété ; l'autre partie était dans la jouissance des habitans de la commune : chaque année, ils en abattaient les futaies qu'ils partageaient entre eux, d'après l'étendue proportionnelle de leurs bâtimens, sans que la moindre part fût attribuée au propriétaire représentant l'ancien seigneur.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1821. A cette époque, la dame veuve Gérard a acquis la terre et le château de Montmartin, et a demandé à être comprise dans le rôle de distribution de futaies communales, à raison des bâtimens qu'elle possède dans la commune. Les habitans ont résisté à cette prétention, par le motif qu'elle tendait à les priver, chaque année, de la moitié de leur affouage, vu l'étendue et l'importance des bâtimens de cette dame. Ils ont d'abord fait remarquer que, représentant l'ancien seigneur, cette dame ne pouvait pas avoir plus de droit qu'il n'en aurait lui-même. Ils se sont ensuite prévalus de la prescription résultant de ce que, depuis plus de 250 ans, le ci-devant seigneur n'avait prétendu à aucune part dans la distribution des futaies communales. Enfin ils ont établi par titres qu'il avait été fait, entre les habitans et leur seigneur, avant 1584, un partage qui avait attribué à celui-ci la propriété des bois de Montdevaux et de Revenge, pour le remplir de tous ses droits sur les bois de la communauté, et que, d'après les lois tant anciennes que nouvelles, la dame Gérard, qui le représentait, ne pouvait rien avoir à prétendre sur les futaies restées à la commune.

Le conseil de préfecture du Doubs, qui était saisi de la demande de la dame Gérard, a décidé, par arrêté du 26 août 1823, que cette dame serait à l'avenir comprise, comme tout propriétaire de bâtimens de la commune, dans la distribution des futaies, par les motifs: 1°. sur la prescription, que la distribution des futaies ayant lieu en proportions des bâtimens, le droit qu'y a tout propriétaire de maisons est un droit commun, nullement personnel, mais purement réel, inhérent au fonds, et qui ne peut se perdre par le non-usage; 2°. sur le fond, qu'il n'était pas prouvé que les bois de Montdevaux et de Revenge, qui avaient jadis appartenu à la communauté, eussent passé dans la possession exclusive du seigneur, par l'effet d'un partage à titre de cantonnement ou de triage, et non par suite d'une vente ou d'un échange.

La commune s'est pourvue contre cette décision, pour vice d'incompétence. Elle a invoqué la jurisprudence constante sur ce point, et qui déclare que tous moyens de droit civil argués dans cette matière sont du ressort des tribunaux.

L'arrêt suivant a confirmé la jurisprudence antérieure.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de régler le mode de jouissance entre les habitans de la commune de Montmartin-Huanne, qui sont reconnus avoir droit à la distribution des futaies de cette commune, mais de statuer sur l'exception de ladite commune, résultant d'anciens actes, dont l'appréciation n'appartient qu'aux tribunaux;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, ci-dessus visé, est annulé pour cause d'incompétence.

2. La dame veuve Gérard est condamnée aux dépens.

1825. 13 août. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Construction à distance prohibée. — Reconstruction. — Démolition.

Les tribunaux doivent ordonner, contre les délinquans d'habitude, la démolition des maisons construites, depuis l'ordonnance de 1669, dans le voisinage et à la distance prohibée des forêts, ou reconstruites après un événement quelconque qui les avait rendues inhabitables.

Il s'agissait au procès de maisons construites depuis l'ordonnance de 1669, et au milieu des troubles de la révolution, à une distance prohibée de la forêt royale de Rambouillet. Ces maisons, incendiées en 1824, avaient été rétablies par Vigneron et Dupuis, malgré les défenses qui avaient été faites par les agens forestiers à ces individus, reconnus depuis plusieurs années pour des délinquans d'habitude, circonstance dont le ministère public demandait à faire la preuve.

Le tribunal civil de Versailles, chargé de statuer sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Rambouillet, qui avait renvoyé lesdits Vigneron et Dupuis des poursuites exercées contre eux, et condamné l'Administration aux frais, avait, sous prétexte qu'il ne s'agissait point de constructions nouvelles, confirmé ce jugement, et rejeté implicitement une demande de preuve parfaitement conforme au vœu de la loi.

Cette violation des règles de sa compétence, ainsi que de l'art. 18, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669, et de l'avis du conseil d'état, du 22 brumaire an 14, a été réprimé par l'arrêt de cassation dont la teneur suit:

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lesquels la cour doit annuler les arrêts, les jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle lorsque les cours et tribunaux qui ont rendu lesdits arrêts et jugemens ont violé les règles de leur compétence; — Vu également l'art. 18, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, lequel défend à toutes personnes de faire construire à l'avenir châteaux, fermes et maisons dans l'enclos, aux rives et à demi-lieue des forêts de l'État, sous peine d'amende et de confiscation des fonds et bâtimens; — Vu enfin l'avis du conseil d'état, approuvé le 22 brumaire an 14 par le chef du gouvernement;

Attendu, en droit, que si, d'après ce décret réglementaire, et vu la désuétude où était tombée la prohibition établie par l'art. 18, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, les administrateurs des forêts et les officiers du ministère public peuvent s'abstenir de réclamer l'exécution du susdit article contre des propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage, ils doivent en réclamer toute la rigueur contre ceux qui, ayant été déjà poursuivis pour délits forestiers, se rendent coupables de récidive; — Que s'il y a lieu de prononcer contre des délinquans

d'habitude la démolition de maisons qui, construites depuis l'ordonnance de 1669 et au mépris de ses prohibitions, ne peuvent être considérées, en ce cas, comme élevées en bonne foi, et sont, en raison du caractère et des habitudes de leurs propriétaires, une source de délits, la démolition de ces maisons doit, par les mêmes motifs et d'après les mêmes dispositions de loi, être également prononcée, lorsque, devenues inhabitables par un événement quelconque, elles sont rétablies pour servir encore d'asile à ces dangereux voisins des forêts;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, dressé par le garde à cheval des bois et chasses du roi en la conservation de Rambouillet, constate que les nommés Vigneron et Dupuis, délinquans chargés d'un grand nombre de procès-verbaux, ont, en contravention à la loi, et malgré les défenses qui leur étaient faites, rétabli des maisons qui, l'année dernière, avaient été brûlées, qui se trouvent à une distance prohibée de la forêt du roi, et qui y avaient été indûment construites; — Que si, en raison de l'incendie qu'ils avaient éprouvé, les agens de la conservation des forêts du roi et le ministère public se sont bornés à requérir la démolition des maisons dont il s'agit, cette demande, dirigée contre des délinquans d'habitude, ne pouvait être écartée sans une violation formelle d'une loi qui, en pareille circonstance, devait être exécutée dans toute sa rigueur; — Que cependant le tribunal correctionnel de Versailles, sous prétexte que Vigneron et Dupuis n'avaient, d'après leurs allégations, fait aucune construction nouvelle, et sans égard aux conclusions du ministère public, qui demandait à prouver que ces individus sont des délinquans d'habitude, ainsi que cela résulte d'une foule de procès-verbaux dressés contre eux, a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Rambouillet, qui les renvoie des poursuites et condamne l'Administration aux frais; — En quoi, ledit tribunal de Versailles s'est écarté des règles de sa compétence, e violé, tant l'art. 18, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, que l'avis du conseil d'état du 22 brumaire an 14, qui en prescrit la sévère exécution contre les délinquans accoutumés à enfreindre ses prohibitions.

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu, le 9 juin dernier, par le tribunal de Versailles, entre le procureur du roi, d'une part, Joseph Dupuis et Pierre-François Vigneron, d'autre part; — Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Rambouillet, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle.

1825. 17 août. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (flottable). — Dérivation. — Construction non autorisée. — Contravention. — Compétence. — Amende modérée.

Les canaux dérivés des rivières flottables font, comme celles-ci, partie du domaine public, et doivent être soumis au même régime.

Lorsqu'une construction a été commencée sans autorisation sur les bords d'un canal dépendant d'une rivière flottable, il y a contravention, et le conseil de préfecture est compétent pour la réprimer.

Cette décision s'applique au cas où le propriétaire d'une usine n'a fait qu'y ajouter un troisième tournant.

Le sieur Pinel possède, dans la commune de Fleury (Eure), des usines qui sont alimentées par une dérivation des eaux de la rivière flottable de l'Andelle. Il a fait ajouter à son établissement un troisième tournant, sans avoir d'autorisation pour cet objet de la part de l'Administration. Le sieur de Courcy, propriétaire d'une usine inférieure, a porté plainte contre cette entreprise, et d'après un procès-verbal du conducteur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Louviers, le conseil de préfecture, par arrêté du 10 mai 1823, a ordonné la destruction de tous les travaux, et a prononcé une amende de 100 fr. contre le contrevenant.

Le sieur Pinel a attaqué cette décision devant le conseil d'état, où il a fait valoir les moyens suivans:

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens. En fait, le canal sur lequel a été établi un troisième tournant est un canal créé spécialement pour le service des usines. Ce n'est donc qu'à l'aide d'une interprétation abusivement donnée à la législation qui régit la police des eaux, que le conseil de préfecture de l'Eure s'est permis d'assimiler aux canaux navigables et flottables un canal qui rentre essentiellement dans la classe des propriétés privées.

Le directeur général des ponts et chaussées a défendu l'arrêté attaqué, sous le rapport de la compétence, par le motif que tous les canaux dérivés des rivières flottables ou navigables dépendent, comme ces rivières elles-mêmes, du domaine de la grande voirie, qui est essentiellement dans les attributions des conseils de préfecture.

« D'ailleurs (disait-il, d'après un rapport de l'ingénieur en chef), les droits du sieur Pinel nous paraissent déterminés par les dimensions et la position des deux anciennes vannes motrices du moulin dont il est propriétaire à Fleury, et nous ne pensons pas qu'il puisse disposer de tout le volume d'eau qui passe par la petite arche située sous la route de Paris au Hâvre, sans une autorisation spéciale du gouvernement: ainsi donc, le jugement nous paraît inattaquable dans la forme et dans le fond. »

Le conseil a prononcé dans le sens de ces observations, en faisant toutefois remise de l'amende, à cause de l'incendie de la filature du sieur Pinel.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur la compétence: Considérant que la rivière d'Andelle est flottable, que le canal des moulins du sieur Pinel est dérivé de cette rivière, et que ledit

sieur Pinel a augmenté la dépense des eaux en établissant un troisième tournant sans autorisation; qu'ainsi le conseil de préfecture était compétent pour connaître de cette contravention; — *Au fond:* Considérant que, par son entreprise, le sieur Pinel a encouru les peines prononcées par le conseil de préfecture :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 10 mars 1823, est confirmé, et néanmoins, ayant égard aux pertes éprouvées par suite de l'incendie des usines du sieur Pinel, il lui est fait remise de l'amende prononcée contre lui.

1825. 17 *août.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés. — Dépossession. — Créancier de l'engagiste. — Acquéreur. — Poursuite. — Conflit.

Lorsqu'une ordonnance royale a sursis à la prise de possession par un engagiste jusqu'à décision définitive au fond, il ne peut être procédé à l'expropriation du domaine devant les tribunaux, à la requête d'un tiers créancier.

Le conflit dans ce cas est bien élevé.

Cette affaire se rattache à celle de la dame d'Annebault, et notamment à l'arrêt du 1er. décembre 1824, qui a sursis à la prise de possession de la forêt de Montfort, dont cette dame est engagiste, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur une quittance de finance que le domaine lui a opposée pour lui contester cette qualité.

Après l'ordonnance du 21 mars 1821, qui avait validé sa soumission de payer le quart de la forêt de Montfort, et postérieurement après son envoi en possession par le préfet de l'Eure, madame la marquise d'Annebault avait emprunté du sieur Delbeck une somme de 44,000 fr.; elle l'avait hypothéquée sur cette forêt. Elle en avait le droit d'après l'art. 21 de la loi du 14 ventôse an 7. Madame d'Annebault n'ayant pas satisfait à ses engagemens, le sieur Delbeck a fait procéder à la saisie réelle de la forêt, et sur la dénonciation qui en a été faite à la dame d'Annebault, elle a fait assigner son créancier devant le tribunal de la Seine, à l'effet de voir convertir la saisie en vente volontaire. Le tribunal a rendu, le 24 avril 1824, un jugement par lequel il a ordonné qu'aux requête, poursuite et diligence de ladite dame d'Annebault et du sieur Delbeck, il serait procédé à la vente et adjudication de la forêt de Montfort à l'audience des criées dudit tribunal. Le préfet de l'Eure, dans le département duquel est située la forêt de Montfort est intervenu dans l'instance pour, sur le motif que la forêt était une propriété domaniale, et que la question était déjà pendante au conseil d'état, obtenir qu'il fût sursis à toute procédure jusqu'à décision. Par jugement du 19 août suivant, ce sursis a été accordé pendant trois mois, et le 10 novembre suivant, le préfet a élevé le conflit. Les motifs de l'arrêté qu'il a pris à cet égard ont été que, « d'après tous les principes en législation comme en jurisprudence, la décision du ministre des finances, du 2 septembre 1822, qui a déclaré que madame d'Annebault n'avait pas la qualité d'engagiste de la forêt de Montfort, et que l'arrêté pris par lui préfet, le 5 du même mois, pour l'exécution de cette décision, sont des actes administratifs dont le domaine doit suivre l'exécution; que les tribunaux sont incompétens pour en réformer ou modifier les dispositions, du moment sur-tout que la dame d'Annebault les a attaquées conformément au réglement de 1806; — Que l'instance judiciaire intentée contre l'État devant le tribunal de la Seine par le sieur Delbeck, concernant la forêt de Montfort, et les jugemens préparatoires qui en ont été la suite, ne sont que des incidens accessoires, et absolument connexes avec l'instance introduite sur le fond devant le conseil d'état; que l'État ne peut être obligé de se défendre devant les tribunaux contre des demandes accessoires tendant à le dépouiller de sa propriété, quand le conseil d'état est complétement saisi de l'instance principale, sur laquelle il est sur le point de statuer. »

Par suite de ce conflit, le sieur Delbeck s'est présenté devant le conseil d'état, et il y a fourni les observations suivantes :

« Il s'agit, non pas de réformer ou de modifier aucun acte administratif, mais au contraire de faire respecter les droits acquis à un tiers en vertu de l'ordonnance royale du 21 mars 1821 : toute la question se réduit, dans l'intérêt du sieur Delbeck, à savoir s'il a pu prêter 44,000 fr. à la marquise d'Annebault sur la foi de l'autorité royale; s'il a dû croire à l'ordonnance qui la réintégrait dans sa propriété, qui décidait que sa créance n'avait jamais été liquidée, et qui autorisait en conséquence son envoi en possession de la forêt de Montfort, sous les conditions prescrites par la loi, et qui toutes ont été remplies.

» La solution ne peut pas souffrir l'ombre d'un seul doute; toutes les consciences se révolteraient à l'idée de faire servir de piége à la bonne foi les actes suprêmes d'une royale justice.

» Quel que soit donc, relativement à la dame d'Annebault, le mérite des actes émanés de l'administration, postérieurement à l'ordonnance du 21 mars 1821, il est impossible de les opposer au sieur Delbeck.

» Quand il a voulu prêter à l'engagiste restitué dans tous ses droits, il a consulté les termes de cette décision souveraine; il y a lu textuellement que la dame d'Annebault n'était point liquidée des finances d'engagement: c'était là une chose irrévocablement jugée à l'égard de tous ceux qui contractaient alors sur cette base, dont l'authenticité ne pouvait pas être plus solennelle.

» Le sentiment des juges les plus élevés de la hiérarchie administrative et judiciaire était unanime sur ce point: la restitution de la forêt de Montfort offrait au prêteur un gage infaillible. Jamais, disaient les magistrats et les jurisconsultes, jamais il ne sera permis de révoquer, sur-tout au préjudice des tiers, l'ordonnance royale du 21 mars 1821. La toute-puissance législative s'arrêterait-elle elle-même devant ce monument sur lequel est inscrite une vérité inébranlable, c'est que la forêt de Mont-

fort est restituée à la dame d'Annebault. Le résultat de cette confiance générale dans l'ordonnance de restitution était qu'il n'y avait aucun prétexte d'inquiétude pour le prêteur. Le sieur Delbeck a donc prêté : et l'on voudrait aujourd'hui que sa ruine fût la conséquence de l'autorité même dont l'ordonnance était revêtue ! On voudrait que, plus cet acte royal était infaillible, plus la perte de la fortune du sieur Delbeck fût infaillible aussi ! — Tel est le premier aperçu de l'injustice dont le domaine a menacé l'exposant. Venons aux détails, et voyons si la moindre incertitude était supposable dans l'exécution.

» Les conseils du sieur Delbeck avaient mûrement examiné les dispositions de l'ordonnance, et les lois dont elle prescrivait l'application : c'était spécialement à celle du 14 ventôse an 7 qu'elle se référait. « *La dame d'Annebault* (portait l'art. 2) » *est renvoyée à suivre l'effet des déclarations et* » *soumissions ordonnées par la loi du 14 ventôse* » *an 7.* »

» Or, l'art. 21 de cette loi déclare qu'aussitôt après la soumission, le soumissionnaire pourra vendre des biens compris en la soumission pour payer le quart de l'estimation. — S'il peut vendre, il est donc propriétaire. — S'il est propriétaire et s'il peut vendre, il peut donc, à plus forte raison, hypothéquer l'immeuble pour les emprunts qu'il fait ; — Et s'il peut hypothéquer, les créanciers ne peuvent avoir un gage illusoire. — A la vérité, le même art. 21 de la loi du 14 ventôse an 7 impose des conditions ; mais quelles sont ces conditions? Uniquement de verser, en numéraire métallique, dans les caisses de l'Etat, le quart de la valeur estimative des biens restitués aux termes des art. 15 et 16. — Et ces conditions de faire estimer et de payer le quart en numéraire, du moment qu'elles sont remplies par l'engagiste, le domaine est dessaisi et n'a plus rien à prétendre.

» Ainsi, aux yeux des tiers, madame d'Annebault était, de fait et de droit, propriétaire incommutable. — C'est dix-huit mois seulement après cette possession légale et effective que le domaine s'est avisé de revendiquer la même forêt. — Et sous quel prétexte? Sous le prétexte de la révélation d'une quittance de finances, qui existait par *duplicata* dans les archives du domaine depuis cinquante ans, qui a motivé même l'injuste dépossession de la famille d'Annebault, qui par conséquent était un des prétendus titres du domaine pour retenir la forêt de Montfort, qui, de plus, était mentionnée dans tous les arrêts, et dont par conséquent aussi l'existence n'a jamais pu être un seul instant ignorée.....

» En résumé, le sieur Delbeck n'est pour rien dans les contestations élevées entre le domaine et madame d'Annebault : c'est l'affaire de madame d'Annebault et du domaine. Il a prêté, et il a reçu hypothèque sur la forêt de Montfort au moment où la restitution de cette propriété, loin d'être contestée ou contestable par le domaine, était au contraire délaissée par lui, sous les conditions prescrites par la loi, c'est-à-dire le paiement. — Ainsi donc, le sieur Delbeck ne connaît et ne doit connaître que son gage hypothécaire, et il a droit d'en poursuivre les effets devant les tribunaux, pour obtenir son remboursement. Toute question administrative lui est étrangère, et c'est abuser du conflit que de prétendre distraire ainsi le réclamant de ses juges naturels. »

Le conseil d'état n'a pas adopté ces moyens.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que notre ordonnance du 1er. décembre 1824 a sursis à la prise de possession, par la dame d'Annebault, de la forêt de Montfort, sans préjudice des droits et actions de ladite dame, relativement aux effets de la quittance du 2 juillet 1776 ; que, dans cet état, et jusqu'à décision définitive sur ce point, l'autorité judiciaire est incompétente.

Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet du département de l'Eure est approuvé.

2. Les jugemens du tribunal de première instance du département de la Seine, des 24 avril et 19 août 1824, sont considérés comme non avenus.

1825. 17 *août*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux.* — *Interprétation.* — *Plan postérieur* — *Visite de lieux.* — *Compétence.*

Lorsque les biens en litige ont été vendus non en masse et d'après les baux, mais en nombre de pièces déterminées, telles que lesdites pièces étaient désignées et détaillées dans les procès-verbaux d'estimation auxquels les procès-verbaux des premières enchères et d'adjudication se réfèrent ; lorsqu'en outre les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente ne suffisent pas pour décider si les pièces en litige avaient ou non été comprises dans les limites des objets vendus, les conseils de préfecture ne peuvent, sans excéder les bornes de leurs pouvoirs, se déterminer par des plans dressés postérieurement à la vente et par des visites de lieux.

1825. 20 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-Verbaux de délits. — *Rédaction et affirmation simultanées.* — *Maires.*

Les maires, lorsqu'ils remplacent les juges de paix, sont compétens pour recevoir en même temps les déclarations et affirmations des gardes champêtres relatives aux délits que ceux-ci ont constatés.

Les procès-verbaux ainsi rédigés et affirmés font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Le 28 septembre 1824, le garde champêtre de Quillan ayant trouvé le sieur Hugerot chassant en délit avec un fusil à deux coups sans être muni d'un permis de port d'armes, alla le lendemain en faire la déclaration au maire de ladite commune, qui, en l'absence du juge de paix, en dressa procès-verbal, et reçut en même temps l'affirmation du garde.

Le tribunal de Carcassonne, saisi des poursuites du ministère public contre ledit Hugerot, rejeta le procès-verbal du maire comme irrégulier, sur le motif que le maire n'avait pas pu recevoir l'affirmation du garde, après avoir dressé procès-verbal de sa déclaration.

Le tribunal de Carcassonne ayant ainsi violé la loi rurale de 1791, celle du 28 floréal an 10, l'article 154 du *Code d'instruction criminelle*, et par suite les lois pénales de la matière, en ne condamnant le prévenu à aucune peine, son jugement a été cassé et annulé en ces termes :

Ouï le rapport de M. Buschop, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu l'art. 6, sect. VII du titre Ier. de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale, et l'art. 11 de la loi du 28 floréal an 10, sur les justices de paix;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées desdits articles, que les maires, lorsqu'ils remplacent les juges de paix ou leurs suppléans, sont compétens pour recevoir en même temps les déclarations et affirmations des gardes champêtres relatives aux délits que ceux-ci ont constatés; — Que, dans l'espèce, le garde champêtre de la commune de Quillan s'est présenté, le 29 septembre 1824, devant le maire de cette commune, remplaçant le juge de paix absent, pour y faire sa déclaration contre Étienne Hugerot, comme l'ayant surpris la veille en délit de chasse avec port d'armes sans permis; — Que le maire de Quillan a dressé procès-verbal de cete déclaration du garde, et a reçu en même temps son affirmation; — Que ce procès-verbal était donc régulier, et devait ainsi faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, aux termes dudit art. 6 de la loi rurale de 1791, et de l'art. 154 du *Code d'instruction criminelle*; — Que néanmoins le tribunal correctionnel de Carcassonne, saisi par appel de l'action intentée par le ministère public contre le prévenu Hugerot, a rejeté comme nul et de nul effet ledit procès-verbal du maire, sous prétexte que ce fonctionnaire, ayant reçu la déclaration du garde, n'avait point eu qualité pour recevoir en même temps son affirmation; — Que, par suite, et sans que le prévenu eût administré aucune preuve contraire des délits qui lui étaient imputés d'après ledit procès-verbal, le tribunal de Carcassonne l'a renvoyé de toute poursuite; que ce tribunal a ainsi violé les articles de loi précités, et les lois pénales dont il avait à faire l'application.

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annulle le jugement rendu, le 5 mars 1825, par le tribunal correctionnel de Carcassonne au profit d'Étienne Hugerot; — Renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, pour, sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de Limoux, du 10 novembre 1824, être procédé et jugé de nouveau conformément à la loi.

1825. 31 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Comptabilité. — Crédits. — Clôture.

A partir de l'exercice de 1824, les crédits qui n'auront pas été employés au 30 novembre de la seconde année de l'exercice seront définitivement clos et annulés.

Charles, etc.

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, portant, art. 20, que « toutes les dépenses publiques d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'année qui donne son nom à l'exercice; » — Vu l'art. 12 de la même ordonnance, d'après lequel les créanciers porteurs d'ordonnances doivent en réclamer le paiement avant le 31 décembre de la seconde année de chaque exercice, sauf leurs droits à un réordonnancement;

Considérant que la présentation annuelle des comptes de finances doit être rapprochée le plus possible de l'époque déterminée pour la clôture de chaque exercice, et qu'il est devenu indispensable, pour que la rédaction desdits comptes ne souffre aucun retard, d'abréger les délais accordés aux créanciers porteurs d'ordonnances; — Considérant que cette mesure, en contribuant à l'accélération des paiemens et à l'ordre de la comptabilité, ne porte aucun préjudice aux droits des créanciers, lesquels droits sont maintenus dans leur intégrité;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de l'exercice de 1824, les crédits ou portions de crédit qui n'auront pas été employés par des paiemens effectifs au 30 novembre de la seconde année de l'exercice seront définitivement clos et annulés.

2. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement aux caisses du trésor royal avant ladite époque du 30 novembre, les ordonnances délivrées à leur profit seront annulées sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement, s'il y a lieu, conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

1825. 3 *septembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Adjudicataires de coupes de bois de particuliers. — Responsabilité. — Décharge. — Fin de non recevoir.

Les adjudicataires de coupes dans les bois des particuliers ne peuvent être déchargés de la responsabilité que la loi leur impose, par le seul fait que le propriétaire se serait immiscé dans ces coupes après leur exploitation, si les faits d'immixtion ne sont pas tels qu'ils aient dénaturé les lieux et rendu le récolement impossible.

Une question importante était agité devant la cour de cassation. Il s'agissait de savoir comment des adjudicataires de coupes dans des bois de par-

ticuliers, peuvent être déchargés de la responsabilité que la loi leur impose, si de simples faits d'immixtion de la part du propriétaire, dans l'étendue des coupes, après leur exploitation, peuvent opérer une fin de non-recevoir contre les poursuites du propriétaire et contre la demande d'un récolement, ou si, pour juger qu'il a implicitement, mais nécessairement renoncé à ses droits, les faits d'immixtion ne doivent pas être tels qu'ils aient dénaturé les lieux, et rendu ainsi le récolement impossible.

La cour royale de Bourges avait jugé qu'il suffisait qu'après l'usance des coupes les propriétaires s'y fussent immiscés d'une manière quelconque, et y eussent introduit des ouvriers, pour qu'ils fussent censés avoir déchargé les adjudicataires de leurs obligations et de toute responsabilité : c'était, de la part de cette cour royale, créer pour les uns un mode de libération, et contre les autres une fin de non-recevoir que la loi n'a pas établie.

Cette contravention aux règles de la compétence et aux dispositions de l'ordonnance de 1669 a été réprimée par l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport; Me. Odillon-Barrot, avocat, pour les demandeurs; Me. Guillemin, pour les défendeurs, dans leurs observations, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu les art. 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle;* — Vu les art. 2 et 5, titre XXVI de l'ordonnance de 1669, desquels il résulte que tout propriétaire a le droit de porter à la connaissance des tribunaux compétens les faits de plainte relatifs à l'exploitation des coupes de ses bois, et de faire punir tous délinquans des mêmes peines et réparations établies par la susdite ordonnance pour les forêts de l'Etat; — Vu également l'art. 51 du tit. XV, et l'art. 10, tit. XXVI de la même ordonnance, portant, le premier, que les adjudicataires des coupes sont responsables de tous délits commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, et le deuxième, que l'adjudicataire qui ne représente pas les arbres de réserve laissés à sa garde est tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au chapitre des amendes.

Attendu qu'en droit, et d'après ces dispositions législatives, l'adjudicataire d'une coupe de bois n'est point déchargé de sa vente tant que le propriétaire ne l'a pas reçue comme bien et dûment exploitée, ou n'a pas été légalement mis en demeure de faire procéder au récolement; — Que néanmoins celui-ci peut renoncer à ses droits contre l'adjudicataire, soit expressément, par un acte qui le dispense du récolement, soit implicitement, par des faits de reprise de possession qui aient tellement dénaturé les lieux que le récolement soit devenu impossible; — Que tel doit être le caractère des faits propres à décharger nécessairement et par la force des choses l'adjudicataire de la responsabilité qui lui est imposée par la loi, et à le dispenser de recourir aux formes prescrites pour le récolement; — Qu'on ne peut attribuer la même force et le même effet à toute immixtion de la part du propriétaire, à la simple introduction de quelques ouvriers dans le bois pour des opérations nécessaires ou utiles à la propriété, et dont l'objet est toujours susceptible de vérification;

Et attendu que, dans l'espèce, aucun des faits précisés devant le tribunal correctionnel, avoués ou offerts à prouver, ne présentait les caractères, ou même l'allégation, de la part des défendeurs, d'une immixtion qui entraînait par elle-même l'impossibilité du récolement, et conséquemment une renonciation tacite, mais nécessaire, au droit de l'exiger; — Qu'il y avait donc lieu de statuer sur la poursuite des demandeurs, conformément à des droits fondés sur la loi, et auxquels ils ne pouvaient être légalement présumés avoir renoncé; — Qu'en cet état, il ne s'agissait pas d'examiner seulement si les propriétaires s'étaient ou non immiscés, mais si l'immixtion qu'on leur reprochait étant reconnue par eux ou prouvée, il en résultait la preuve évidente de l'impossibilité de constater l'état dans lequel, avant l'immixtion, les lieux avaient été laissés par des adjudicataires qui avaient toujours le droit et le pouvoir de faire reconnaître et constater les faits qui leur pouvaient porter préjudice; — Que cependant le tribunal correctionnel de Bourges, jugeant en droit qu'il y a immixtion et fin de non-recevoir contre l'action en récolement, dès-lors que des ouvriers ont été, quel qu'en soit le motif, introduits par un propriétaire ou ses ayans-cause dans des coupes, et qu'indépendamment de la quantité des arbres abattus, l'immixtion résulte du seul fait de l'introduction d'ouvriers que, suivant lui, les adjudicataires n'avaient pas le droit de surveiller, a déclaré les princes d'Aremberg non-recevables dans leurs poursuites et demandes contre Alexandre Milhiet fils et Pierre Aulnay, relativement à la quatrième et deuxième coupe de la grande forêt, la troisième de la Brigaudailles, la quatrième de la petite forêt; et à l'égard de la coupe du bois Bidet, a admis la preuve de faits particuliers qui n'étaient point de nature à opérer la décharge des adjudicataires; — Que, pour colorer une décision subversive des principes de la matière, le tribunal correctionnel s'est appuyé sur un premier jugement comme ayant force de chose jugée, lequel aurait décidé que l'immixtion, de la part des propriétaires, dans les coupes exploitées, les rend non-recevables à exercer tout recours contre les adjudicataires; tandis que l'arrêt confirmatif de ce jugement, qui se bornait d'ailleurs à ordonner que les faits d'immixtion *seraient précisés par les défendeurs à l'effet de pouvoir être appréciés,* est particulièrement motivé sur ce qu'ils avaient prétendu que, par leurs nouvelles dispositions, les propriétaires *avaient dénaturé les lieux, et rendu le récolement impossible;*

Attendu que des faits déclarés constans ne résulte point une impossibilité de récolement reconnue, soit par le tribunal correctionnel, soit par la cour royale de Bourges, et qu'en adoptant les motifs et en confirmant les dispositions du jugement dont l'appel lui était déféré, ladite cour royale s'est approprié les vices de ce jugement; — Qu'en jugeant enfin que des faits d'immixtion, ou insuffisans, ou étrangers aux quatrième et deuxième coupes de la grande forêt et à celles de la Brigaudailles et du bois

Bidet, objet des poursuites exercées contre Milhiet fils et le sieur Aulnay, équivalaient, en faveur d'adjudicataires responsables, à la décharge résultant d'un procès-verbal régulier, d'un écrit formel ou d'un fait du propriétaire de nature à rendre le récolement impraticable, ladite cour royale a créé, pour les uns, un mode de libération, et contre les autres une fin de non-recevoir qui n'est pas dans la loi;

En quoi, elle a commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence, et par suite les dispositions des susdits articles de l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application.

Par ces motifs, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la cour casse et annulle l'arrêt rendu, le 26 mai dernier, par la cour royale de Bourges, en faveur d'Alexandre Milhiet et de Pierre Aulnay; — Et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Bourges, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle.

Nota. Le même jour, la cour a, par les mêmes motifs, annulé deux autres arrêts rendus par la même cour royale, en faveur des adjudicataires de diverses coupes, dans plusieurs portions de la forêt appartenant aux princes d'Aremberg.

1825. 6 *septembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Décrets. — Recours.

Les décrets rendus en matière de domaines nationaux antérieurement à la loi du 23 février 1811, n'étaient pas susceptibles de recours par la voie contentieuse.

Les décrets de cette nature sont du nombre des actes maintenus par l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814.

Il s'était élevé des contestations entre le domaine et M. le comte Dijon, acquéreur du château de Palluan et de ses dépendances, dont faisait partie la forêt de Grand'Landes (Vendée). L'objet de cette contestation était de savoir si la forêt était aliénable, et si elle avait dû faire partie de la vente faite à M. le comte Dijon, le 6 juin 1797 (11 prairial an 5).

Un arrêté du conseil de préfecture du département de la Vendée, du 6 juillet 1802 (17 messidor an 10), annula cette vente; mais seulement en ce qui concernait la forêt de Grand'Landes, laquelle, au moyen de ladite annulation, était, suivant cet arrêté, réunie au domaine de l'État.

Mais, par un décret du 5 mai 1804 (15 floréal an 12), l'arrêté du conseil de préfecture fut annulé. Ce décret ordonna que la vente faite à M. le comte Dijon sortirait son plein et entier effet.

Cependant M. le marquis Henri d'Asnières, émigré amnistié, sur lequel les biens dont il s'agit avaient été confisqués, prétendit, à son tour, que la forêt n'avait pas dû être aliénée, et se pourvut, en 1823, par opposition contre le décret du 28 avril 1824.

Une ordonnance royale, du 6 septembre 1825, a statué comme il suit:

CHARLES, etc. Vu, etc.

Considérant qu'avant le décret du 23 février 1811 les décrets rendus par le chef du gouvernement, en matière de domaines nationaux, n'étaient susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse, et que le décret attaqué est du nombre des actes *maintenus* par l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814; — Considérant d'ailleurs que le décret du 5 mai 1804 (15 floréal an 12), n'a pas été rendu par défaut contre le sieur Henri d'Asnières, qui se trouvait alors sans intérêt sur la question de savoir si la forêt de Grand'Landes était ou non aliénable.

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête du sieur d'Asnières-la-Chataigneraye est rejetée.

1825. 6 *septembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Vente. — Etendue. — Confins.

Lorsqu'un terrain a été vendu avec cette désignation, ci-devant en nature de bois, il s'ensuit qu'aucun bois existant à l'époque de l'adjudication n'en a fait partie.

Lorsque le bien litigieux a été donné pour limite aux objets vendus par le contrat de vente, il s'ensuit qu'il n'a pas été compris dans la vente.

Les sieurs Hutin et Carbonnard, aux droits de qui se trouve le sieur Degontin, se sont rendus acquéreurs, en 1793 et en l'an 5, d'une certaine étendue de terrain, dit *hors lignes*, ci-devant en nature de bois, dépendant de l'abbaye de Saint-Benoist, commune de ce nom (Meuse), et bornés au nord par les bois de ladite abbaye, aujourd'hui appartenant à l'État. Le sieur Degontin se prétendant propriétaire d'un terrain couvert de broussailles, limitrophes des bois, et son intention étant de continuer ses défrichemens jusqu'aux bornes, s'est adressé au préfet, afin de faire tracer une ligne de démarcation, conformément à un abornement des bois fait en 1766. Sur sa demande, le préfet a pris un arrêté qui a ordonné une visite des lieux par l'inspecteur des forêts, lequel, après son opération, a dressé un procès-verbal constatant que, quoique les bois soient limités par des bornes contre les propriétés du sieur Degontin et du côté où se trouvent les accrues, celles-ci n'en appartenaient pas moins à l'État, qui n'avait pas vendu des bois, mais des terres. Par suite de cette opération, le conseil de préfecture de la Meuse a été saisi de la demande, et l'a rejetée par un arrêté du 7 octobre 1824, ainsi motivé: « Considérant que les parties accrues en bois et réclamées par le pétitionnaire étaient couvertes de bois avant la vente faite par le domaine des terres possédées par le sieur Degontin; que ces accrues, peuplées comme les bois avoisinant, d'arbres et de taillis de même essence et âge, ont fait partie des coupes réglées du grand bois, mar-

quées par l'Administration forestière, et coupées, par l'adjudicataire comme réunies à la masse, indépendamment des bornes qui peuvent exister; considérant aussi que les actes de vente qui font les titres du sieur Degontin, ne font mention que de terres et non de bois, et que ceux-ci doivent au contraire faire la limite d'avec les terres, d'autant que le pétitionnaire ne s'appuie point d'un défaut de quantité dans sa possession. »

Le sieur Degontin a attaqué cette décision devant le conseil d'état. Il a soutenu, 1°. que sa demande n'était point contentieuse, puisqu'elle avait pour objet une vérification de bornes qui était dans les attributions du préfet; d'où il a conclu que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en y statuant; il a invoqué, à l'appui de cette assertion, un arrêt du conseil, du 13 juin 1821, qui a décidé que lorsqu'un acquéreur d'un bien national se présente de son propre mouvement devant le conseil de préfecture pour obtenir une déclaration de limites, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître; 2°. qu'en supposant la compétence, le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en prononçant *ultra petita*, attendu que sa demande se bornait à obtenir la permission de défricher jusqu'aux bornes, et qu'il ne soulevait pas la question de savoir si, indépendamment des bornes existantes, les parties accrues en bois lui appartenaient ou faisaient partie des coupes réglées du bois; 3°. que la question était du ressort des tribunaux, par la raison qu'elle dépendait de titres anciens antérieurs à la vente, et qu'en pareil cas, d'après la jurisprudence du conseil d'état, l'autorité administrative est incompétente; 4°. au fond, il a soutenu qu'il y avait mal jugé, et par tous ces motifs il a conclu à l'annulation de l'arrêté.

Le conseil n'a pas prononcé dans le sens de ses conclusions, il a prononcé sur le fond ainsi qu'il suit:

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par l'acte d'adjudication du 14 mars 1793, il n'a été aliéné aux auteurs du sieur Degontin qu'un terrain ci-devant en nature de bois, d'où il suit qu'aucun bois existant à l'époque de ladite adjudication n'en a fait partie; — Considérant que les bois litigieux ont été donnés pour limites aux objets vendus par le contrat du 13 brumaire an 5, d'où il suit qu'ils n'ont pas été compris dans ladite vente.

Art. 1er. La requête du sieur Degontin est rejetée.

2. Le sieur Degontin est condamné aux dépens.

1825. 6 *septembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Contributions directes. — Quote-part. — Bois de l'État. — Droits d'usage. — Commune. — Compétence.

Lorsqu'une commune se plaint des charges qu'elle supporte dans l'impôt, en raison des droits d'usage dont elle a la jouissance dans un bois de l'État, son action contre le domaine, fondée sur des titres, doit être portée devant les tribunaux, et non devant l'autorité administrative.

En d'autres termes, c'est devant les tribunaux ordinaires que doit être portée la question de savoir dans quelle proportion cette commune doit contribuer aux charges publiques imposées aux propriétés soumises à son droit d'usage.

Les tribunaux, dans de telles circonstances, ne dépassent pas les limites de leur juridiction en condamnant l'administration des domaines au remboursement des sommes indûment payées pour elle. — On doit considérer que la demande en restitution n'est que l'accessoire et la conséquence de celle qui a pour objet la reconnaissance de la qualité et la fixation des charges.

Par diverses lettres-patentes des ducs de Lorraine, notamment celles des 24 septembre 1575 et 28 avril 1629, il a été concédé aux habitans de la commune de Valaine en Haye (Meurthe) des droits à divers usages dans la forêt de Haye, au canton dit de la Fourrasse, entre autres ceux d'affouage, marronnage, grasse et vaine pâture, sous la redevance annuelle de 13 hectolitres 56 litres d'avoine (huit réseaux), et de 22 gros 2 blancs (62 centimes), payables le 11 novembre de chaque année. Des lettres-patentes de 1629 imposent aux habitans l'obligation de prendre ces bois par assignats des *greniers* et non des maires et agens de justice de la commune, et sans qu'ils puissent les vendre et s'en servir à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de privation dudit droit, et les particuliers des amendes, confiscation et intérêts desdits bois. Ces concessions et ces droits ont été reconnus par arrêté de la préfecture du département de la Meurthe, le 19 brumaire an 13.

La commune de Velaine, prétendant n'avoir qu'un droit d'usage sur les cantons de bois à elle assignés, s'est plainte de ce que les charges étaient devenues plus onéreuses; qu'on lui faisait supporter les frais d'assiette, de balivage, de récolement, de gardes, et en outre les contributions auxquelles les biens soumis à l'usage sont imposés; elle a prétendu que toutes ces charges étaient un accessoire de la propriété de ces mêmes biens, dont le gouvernement n'a jamais été dessaisi, et qu'ainsi il devait les supporter seul. Elle a réclamé tant devant l'autorité administrative contentieuse que devant le ministre des finances, à l'effet d'être dégrevée de ces diverses charges et prestations; mais ces autorités pensant qu'il s'agissait de l'application de titres sur les droits de la commune, ont déclaré que les tribunaux seuls étaient compétens pour en connaître. En conséquence, la commune de Velaine s'est pourvue devant le conseil de préfecture, afin d'être autorisée à porter sa demande devant l'autorité judiciaire; et, le 7 février 1823, un arrêté a accordé l'autorisation. L'instance s'est engagée devant le tribunal de Nancy; la commune y a conclu contre le domaine, représenté par le préfet, à ce qu'il fût dit et prononcé qu'elle n'est tenue d'aucun frais de gardes, d'assiette, de récolement, balivage, etc., non plus que de la contribution foncière des bois,

à raison des droits d'usage qui lui appartiennent, et dont elle doit jouir sans autres charges que celles stipulées dans les lettres-patentes de 1675, et à ce que le domaine fût condamné à lui restituer le montant des frais et les contributions qu'elle aurait indûment payées, au moins pour cinq années à partir de ses premières réclamations, indépendamment de l'année courante. Un jugement du 6 août 1823 a déclaré la commune mal fondée, et l'a condamnée aux dépens, sauf à elle, dans le cas où elle trouverait que la cote proportionnelle de ses contributions pour ses droits d'usage est trop forte, à se pourvoir devant l'autorité administrative, pour la faire réduire, si elle est fondée.

Appel de ce jugement devant la cour royale de Nancy. Un premier arrêt, sous la date du 13 juillet 1824, ordonne, 1°. que la commune supportera seulement, dans ses contributions foncières et frais de gardes du canton soumis au droit d'usage, une quotité proportionnelle à celle qu'elle perçoit dans le produit du bois; que, par trois experts dont les parties conviendront dans un délai de trois jours, sinon par ceux nommés d'office, il sera fait une évaluation : 1°. du produit total annuel des bois soumis au droit d'usage de la commune; 2°. du produit qu'elle retire annuellement de ce droit d'usage, afin de comparer, par le rapprochement de ces deux évaluations, la quotité que la commune obtient dans le produit total, sans y comprendre néanmoins le droit de dépaissance, pour, sur le rapport qui sera dressé de ces opérations, être statué ainsi que de droit. — 17 janvier 1825, arrêt définitif, qui fixe respectivement les quotes-parts des parties, et ordonne la restitution à la commune des sommes par elle indûment payées par suite dudit arrêt.

Dans ces circonstances, le préfet de la Meurthe a élevé le conflit d'attributions par arrêté du 25 avril 1825, fondé sur ce que la cour royale de Nancy, dans la question qui lui était soumise, aurait dû se borner à décider si la commune de Velaine était ou usufruitière ou usagère, et si, avec une de ces deux qualités, elle devait supporter, dans la contribution foncière et les frais de gardes, une quotité proportionnelle aux avantages qu'elle reçoit dans le produit du canton des deux Fourasses; que, dès que la commune avait restreint ses conclusions à ne réclamer qu'un dégrèvement de contribution foncière, la question sortait de la compétence de l'autorité judiciaire, et devait être renvoyée par la cour devant l'autorité administrative, qui, seule, est compétente pour y prononcer, d'après les lois des 3 frimaire an 7, 28 pluviôse an 8, et l'arrêté du 24 floréal an 8; que cette jurisprudence était la seule applicable à la contestation survenue entre l'État et la commune de Velaine (dès que cette dernière avait reconnu qu'elle devait supporter une partie quelconque de la contribution foncière), d'après les lois et actes du gouvernement précités, ainsi qu'il a été décidé, dans une circonstance bien moins favorable que celle où se trouve le domaine à l'égard de cette commune, par un arrêt du conseil du 22 janvier 1823, rendu entre deux particuliers; que dès-lors la cour royale de Nancy, qui n'est pas réellement chargée de prononcer en matière de contributions directes, aurait dû se déclarer incompétente, et renvoyer la commune devant l'autorité administrative pour statuer sur cet objet.

Le conseil n'a pas adopté ces motifs.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 28 février 1800 (28 pluviôse an 8), et l'arrêté du 14 mai 1800 (24 floréal an 8); — Vu les art. 635 et 636 du *Code civil*; — Vu l'arrêté du 4 novembre 1801 (13 brumaire an 10), et l'ordonnance du 12 décembre 1821;

Considérant que la contestation sur laquelle a prononcé la cour de Nancy, n'avait pas été intentée contre la direction des contributions directes, et n'avait pas pour objet un dégrèvement d'impôt proprement dit; — Qu'elle avait été intentée contre la direction générale des domaines, considérée comme propriétaire des bois de la Fourasse; — Qu'elle avait pour objet de faire attribuer à la commune de Velaine la qualité d'usagère, et de faire décider en conséquence dans quelle proportion cette commune devait contribuer au paiement des charges publiques imposées aux propriétés soumises à son droit d'usage; — Que le droit d'usage participe à la nature du droit de propriété dont il dérive; — Que par conséquent l'autorité compétente pour statuer sur les questions de propriété, est également compétente pour reconnaître l'existence du droit d'usage et pour en fixer les charges et les conditions; — Que l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur les questions de propriété; — Que dès-lors, en déclarant la commune de Velaine usagère des bois de Fourasse, et en décidant, entre le propriétaire et l'usager, quelle portion des charges publiques devait être supportée par ce dernier, conformément à l'art. 635 du *Code civil*, la cour de Nancy n'a point dépassé les limites de sa juridiction; — Qu'elle ne les a pas non plus dépassées en condamnant l'administration des domaines au remboursement des sommes indûment payées, puisque la demande en restitution n'était que l'accessoire et la conséquence de celle qui avait pour objet la reconnaissance de la qualité et la fixation des charges; — Qu'en supposant cette disposition défectueuse, elle ne constituerait qu'un mal jugé, et nullement une violation des règles de la juridiction.

Art. 1er. L'arrêté de conflit est annulé.

Nota. Voyez l'ordonnance du roi du 18 juillet 1826, rendue sur la requête des usagers de la forêt de Croix-Dalle, dans le département de la Seine-Inférieure.

1825. *7 septembre.* DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Madragues (1). — *Domaines engagés.*

Les détenteurs de madragues, dont les concessions anciennement faites à titre gratuit ont été révoquées, ne peuvent être admis à en devenir pro-

(1) On entend ici par *madragues* des espaces de mer dans lesquels sont fixés des câbles et des filets propres à la pêche du thon. Voyez, au surplus, dans les motifs de la décision, ce qui constitue les madragues.

priétaires incommutables, en vertu de la loi du 14 ventôse an 7.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la décision du 17 octobre 1821, qui autorise l'administration des domaines à suivre auprès des préfets l'éviction des détenteurs de madrages sur les côtes de Provence, en exécution des lois des 11 décembre 1790 et 14 ventôse an 7, qui ont prononcé la révocation des concessions anciennement faites à titre gratuit; — Vu les diverses réclamations élevées contre cette décision par divers possesseurs de madragues dans le département des Bouches-du-Rhône, et sur lesquelles le préfet s'est déclaré incompétent par ses arrêtés des 24 janvier, 30 avril et 11 juin 1823; — Vu un arrêté de la commission, en date du 6 décembre 1814, réintégrant M. le prince de Rohan Montbazon dans le droit exclusif de pêche du thon avec madragues et autres engins dans les mers du Levant, depuis la Ciotat jusqu'à Antibes, pour en jouir, comme par le passé, sans préjudice des droits qui pourraient appartenir au domaine de l'Etat, en vertu de la loi du 4 mars 1799 (14 ventôse an 7); — Vu la soumission faite par M. le prince de Rohan, en exécution de ladite loi, et les arrêtés de M. le préfet du Var, des 5 et 12 juin 1823, qui appliquent à ce prince les dispositions de cette loi relativement aux engagistes; — Vu l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, tit. I, art. 1er., et tit. IV, art. 1er., 3, 4 et 5, relatifs à la liberté de la pêche en mer, et aux réglemens sur les madragues; — L'arrêt du conseil, du 26 octobre 1739; — Le décret du 12 décembre 1790; — Les décrets des 6 et 30 juillet 1793 et 28 novembre 1793 (8 frimaire an 2); — L'arrêté du 18 avril 1798 (29 germinal an 6); — L'arrêté du 30 mars 1801 (9 germinal an 9); — Les lois des 1er. décembre 1790, 3 novembre 1793 (10 frimaire an 2), et 4 mars 1799 (14 ventôse an 7); — Vu une ordonnance du 14 février 1816, qui rejette la demande de M. le marquis de Scystres Caumont, à l'effet d'être remis en possession de la madrague de Sausset, actuellement possédée par le domaine. — Vu l'avis motivé du conseil d'administration des domaines et de M. le directeur général, en date des 23 et 28 juillet 1825;

Considérant que, si chaque nation exerce des droits particuliers sur la portion de mer qui baigne les côtes, la pêche dans cette portion de mer n'en demeure pas moins libre pour tous les sujets du royaume, d'après l'ordonnance de 1681 et les lois et décrets ci-dessus cités; — Que les madragues ont été permises par exception à la liberté générale de la pêche en mer, à raison des difficultés de la pêche du thon; qu'elles ne peuvent être regardées comme des concessions proprement dites, mais seulement comme de simples permissions accordées en vertu du pouvoir général de police qui appartient au gouvernement sur les objets dont l'usage est commun à tous, et qu'elles doivent, quelles qu'aient été dans l'origine les conditions de leur établissement, demeurer révocables dans tous les cas où elles sont reconnues nuisibles à la navigation ou à la pêche publique; — Qu'aucune des lois sur les domaines engagés ne fait mention des madragues; qu'il a au contraire été reconnu, par l'arrêté du 18 avril 1798 (29 germinal an 6), que ces engins de pêche, abstraction faite du droit de les tendre, n'offraient par eux-mêmes que des objets mobiliers, et ne pouvaient en conséquence être aliénés comme domaines nationaux; — Que l'arrêté de la commission de restitution des biens non vendus des émigrés, en date du 6 décembre 1814, n'a entendu que réintégrer la maison de Rohan dans la jouissance d'une exploitation de certaines pêcheries anciennement possédées, sans rien préjuger sur la nature de cette propriété, ni sur aucune question de domanialité ou d'aliénabilité; — Que l'ancienne comme la nouvelle législation ont établi une distinction entre le domaine dit de l'Etat et le domaine public; que le premier peut être aliéné, en se conformant aux lois établies; mais que le domaine public, qui se forme des grandes routes et des chemins publics, des fleuves ou rivières navigables et de la partie de la mer qui baigne les côtes, a solennellement été déclaré non susceptible de propriété privée, et dès-lors essentiellement inaliénable; — Qu'un droit exclusif de pêche dans des eaux domaniales ne pouvant exister sans entraîner l'usage également exclusif d'une portion du domaine public, qui serait une véritable aliénation, un tel droit ne peut être accordé à titre de propriété; — Que des trois choses qui constituent la madrague, *l'appareil de pêche* n'a point été concédé et ne peut, par conséquent, donner lieu au paiement d'aucun droit de confirmation; — *La portion de mer assignée pour la pêche* n'est point aliénable et ne peut, en aucune condition, devenir une propriété incommutable entre les mains d'un particulier; — *Le droit exclusif* de la pêche du thon, formellement interdit par l'ancienne comme par la nouvelle législation, ne peut être maintenu comme droit incorporel, en vertu de la loi du 14 ventôse an 7;

Considérant que le droit de pêche par le moyen des madragues se réduisant à de simples permissions révocables suivant les circonstances, le domaine n'a aucun droit de propriété à revendiquer sur celles dont la concession viendrait à être révoquée, et que c'est au ministre de la marine exclusivement qu'il appartient de prononcer sur le terme que doit avoir la jouissance des anciens concessionnaires, et d'accorder, s'il y a lieu, de nouvelles permissions de caler des madragues:

Rend la décision suivante:

Art. 1er. La décision du 17 octobre est rapportée.

2. Il n'y a pas lieu d'admettre les détenteurs de madragues à devenir propriétaires incommutables de ces établissemens, en vertu de la loi du 4 mars 1799 (14 ventôse an 7).

3. Les arrêtés du préfet du Var, des 5 et 12 juin 1823, seront et demeureront comme non avenus.

1825. 7 *septembre.* LETTRE DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS.

Amnistie. — Délits forestiers.

Les délits d'exploitation commis par les entrepreneurs de coupes affouagères des communes sont compris dans l'amnistie du 28 mai 1825.

D'après une décision du ministre des finances, en date du 8 août 1825, l'ordonnance d'amnistie, du 28 mai précédent, est applicable aux délits d'exploitation commis par les entrepreneurs de l'abattage des arbres destinés au service de la marine.

Il résulte d'une lettre de M. le directeur général de l'Administration des forêts, du 7 septembre 1825, que cette ordonnance d'amnistie s'applique aussi aux délits d'exploitation commis par les entrepreneurs des coupes affouagères des communes, antérieurement au 29 mai même année.

Amnistie. — Délits forestiers. — Soumissions.

Les soumissions souscrites par les déliquans forestiers antérieurement à l'ordonnance d'amnistie du 28 mai 1825, pour prévenir l'effet des procès-verbaux, ne subsistent plus que pour les frais et dommages et intérêts.

L'ordonnance du roi, du 28 mai 1825, accorde la remise des amendes prononcées ou encourues pour délits forestiers.

Avant cette ordonnance, des délinquans, pour éviter qu'il fût donné suite à des procès-verbaux rapportés contre eux, avaient souscrit la soumission de payer une somme déterminée.

Quelques préposés des domaines avaient cru que les soumissions équivalaient à un paiement effectué en effets ou obligations, et que, dans ce cas, l'ordonnance n'était pas applicable.

M. le directeur général des forêts, en adressant plusieurs soumissions à l'administration de l'enregistrement, a fait connaître que les contraventions se trouvant couvertes par l'amnistie, ces soumissions ne subsistaient plus que pour les frais et les restitutions, dommages et intérêts au profit des communes.

1825. 24 *septembre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Question préjudicielle de propriété. — Sursis. — Droit individuel. — Droit collectif. — Bail consenti par une commune. — Interprétation de la nature de cet acte.

Il y a question préjudicielle et nécessité de surseoir au jugement, lorsque, dans un procès porté devant un tribunal de répression, à raison d'un dommage prétendu causé à la propriété d'autrui, le prévenu allègue, pour sa défense, que le fonds endommagé lui appartient, et lorsque d'ailleurs le droit allégué étant prouvé doit faire disparaître toute idée de délit.

Si le droit n'est pas un droit individuel et propre, mais un droit collectif appartenant à une masse d'habitans dont le prévenu fait partie, il ne saurait servir de fondement à une question préjudicielle.

Un bail consenti par le conseil municipal d'une commune, et revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, ne peut être considéré comme un acte administratif proprement dit dont les tribunaux ne doivent point connaître.

Pierre Chapelle et consorts, riverains de la lande de Villebret, commune de Miniac-Morvan, avaient été traduits devant le tribunal de simple police du canton de Châteauneuf, pour avoir fait paître leurs bestiaux dans ladite lande, affermée pour le compte de la généralité de la commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal, revêtue de l'approbation du préfet.

Les prévenus se défendaient de la poursuite en soutenant qu'ils étaient copropriétaires et possesseurs de ladite lande, et qu'ils ne faisaient qu'user de leurs droits; ils avaient, en conséquence, demandé qu'avant de statuer sur cette action, on les renvoyât devant le tribunal civil compétent, pour y être statué sur la propriété et la possession par eux articulées, et dont ils offraient la preuve.

Le tribunal correctionnel de Saint-Malo, saisi de l'appel du jugement de simple police portant condamnation à l'amende contre eux, annula ce jugement, tant pour défaut de publicité que pour fausse application de l'article 475 du *Code pénal*; mais il rejeta la question préjudicielle élevée par les prévenus, dans la fausse persuasion où il était qu'il ne pouvait l'admettre sans porter atteinte à un acte émané de l'autorité administrative.

Cette méprise grave sur les effets d'un simple bail fait au nom d'une commune; comme sur l'étendue et les bornes légales du pouvoir judiciaire, ont déterminé la cour à annuler les deux jugemens du tribunal correctionnel, dans lesquels les règles de compétence avaient été violées. Les motifs sont plus amplement développés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, Me. Piet, avocat, pour les demandeurs, en ses observations, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lesquels la cour doit annuler les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort des cours et tribunaux qui, en rendant lesdits arrêts et jugemens, ont violé les règles de leur compétence;

Et attendu qu'en principe général, lorsque, dans un procès porté devant un tribunal de répression, à raison d'un prétendu dommage causé à la propriété d'autrui, le prévenu allègue, pour sa défense, que le fonds prétendu endommagé lui appartient et qu'il n'a fait qu'user d'un droit qui, étant reconnu par le tribunal compétent, doit faire disparaître toute idée de délit, le tribunal saisi de la plainte doit surseoir, en ce cas, au jugement correctionnel ou de simple police, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal civil ordinaire sur la question de propriété;

Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs, traduits devant le tribunal de simple police du canton de Châteauneuf, pour avoir fait paître leurs bestiaux dans la lande de Villebrot, affermée pour le compte de la commune de Miniac-Morvan, ont soutenu être copropriétaires et possesseurs de ladite lande; — Que si, dans le principe, ils ont excipé d'un droit de propriété appartenant aux sections de communes ou villages riverains dont ils font partie, éclairés depuis par le résultat d'une conférence tenue en présence du sous-préfet, en exécution de l'arrêté du 24 germinal an 11, et par l'avis de ce magistrat, ils se sont présentés devant le tribunal d'appel comme ayant, en leur faveur, sur la lande dont il s'agit, des droits de propriété individuels et des faits personnels de possession; — Qu'ils étaient donc recevables à élever une question préjudicielle appuyée, ainsi que le constatent les qualités même du jugement attaqué, non sur un droit appartenant collectivement à la masse des habitans de tel ou tel village, mais sur une prétention qu'en leur propre et privé nom ils voulaient soumettre aux tribunaux civils, auxquels seuls il appartient d'en apprécier le mérite; — Que le bail consenti par le conseil municipal de la commune de Miniac-Morvan, au nom de tous les habitans, quoique revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, ne pouvait être un obstacle légal au sursis demandé et au renvoi des parties devant les juges de la propriété; — Qu'un acte de cette nature tient à l'exercice des fonctions municipales relatives à la gestion des communes, et rentre dans les règles ordinaires du droit civil, dont l'application appartient aux tribunaux; qu'il ne peut être rangé dans la classe des actes administratifs proprement dits, dont ils ne peuvent connaître, et que l'approbation dont l'a revêtu le préfet, comme tuteur légal de la commune, ne peut changer la nature d'un acte purement communal; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le tribunal saisi de la poursuite pouvait, sans porter atteinte à l'autorité administrative, et devait, en prononçant le sursis demandé, renvoyer au tribunal compétent une question de propriété qui, étant jugée en faveur des prévenus, faisait disparaître toute idée de délit ou de contravention; — Que cependant le tribunal correctionnel de Saint-Malo, attribuant les effets d'un acte d'administration publique à un bail qui n'en a pas les caractères, et faussement persuadé qu'il ne pouvait prononcer régulièrement sur l'exception proposée par les demandeurs, tant que ce prétendu acte administratif ne serait pas rapporté par l'administration supérieure, a cru devoir rejeter cette exception préjudicielle; en quoi ledit tribunal a violé les règles de sa compétence et fait une fausse application des lois, qui, en établissant de sages limites entre des fonctions nécessairement distinctes et séparées, interdisent aux tribunaux toute immixtion dans les opérations véritablement administratives; — Que, par suite de l'erreur dans laquelle il est tombé, le même tribunal, après avoir annulé, pour défaut de publicité, le jugement dont l'appel lui était déféré, a condamné *de plano* les demandeurs conjointement et solidairement en 3 francs d'amende et aux dépens; en quoi ledit tribunal a fait une application irrégulière et prématurée des art. 3 et 12, titre II, de la loi du 6 octobre 1791;

Par ces motifs, la cour casse et annulle les deux jugemens rendus, le 17 juin dernier, par le tribunal correctionnel de Saint-Malo, contre Pierre Chapelle, Joseph Lafond, la veuve Beziel, Françoise Durand; François Blin, laboureur; François Blin, charron, tous habitans de la commune de Miniac-Morvan; et, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal de simple police du canton de Châteauneuf, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal civil de Rennes, jugeant correctionnellement.

1825. 29 *septembre*. CIRCULAIRE N°. 131.

Amnistie. — Frais. — Recouvrement. — Mise en liberté des détenus pour frais avancés par le domaine, par suite de délits forestiers antérieurs à l'ordonnance du 28 mai 1825.

Je vous préviens, monsieur, que, par décision du 5 de ce mois, et sur la proposition de l'administration des domaines, S. Ex. le ministre des finances a autorisé la mise en liberté des condamnés qui restent débiteurs des frais dont le recouvrement est réservé par les articles 2 et 3 de l'ordonnance d'amnistie du 28 mai dernier, sauf à poursuivre ce recouvrement par les voies ordinaires, et à n'employer la contrainte par corps que si cette mesure devenait indispensable.

Veuillez bien donner connaissance de cette décision aux agens sous vos ordres.

1825. 30 *septembre*. LETTRE DE SON EX. LE MINISTRE DES FINANCES.

Pension de retraite.

Les pensionnaires des administrations financières doivent fournir, indépendamment des titres et pièces qui établissent leurs droits à la pension, la déclaration du domicile où ils veulent être payés.

Une lettre adressée par S. Ex. le ministre des finances à M. le directeur général de l'administration des domaines, le 30 septembre 1825, contient, à ce sujet, les dispositions suivantes:

« Monsieur le directeur général, afin de donner à la caisse des dépôts les directions qui lui sont nécessaires pour assurer, sur les lieux, le paiement des arrérages des pensions, j'ai besoin d'être exactement informé du domicile élu par le pensionnaire.

» Cette indication est produite dans les dossiers de liquidation que vous me transmettez, par un certificat du maire de la commune où réside le pensionnaire, constatant bien le domicile de fait de l'employé au moment de sa mise à la retraite, ou de la veuve au décès de son mari, mais ne contenant pas le seul renseignement vraiment utile pour la confection des états de paiement, celui de l'intention exprimée d'être payé dans tel ou tel lieu.

je pense donc qu'il est nécessaire de remplacer à l'avenir ces certificats, dont l'obtention oblige sans utilité les parties à recourir à l'autorité municipale par une simple déclaration signée d'elles, ou, en cas d'empêchement, par le maire de la commune de leur résidence, énonçant nettement leur intention relativement au domicile qu'elles élisent pour le paiement de leur pension. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien tenir la main à ce qu'une déclaration de cette nature soit exactement produite au nombre des pièces qui doivent accompagner les liquidations sur lesquelles je suis appelé à prononcer.

» Dans l'intérêt des employés qui seront dorénavant admis à la retraite, je vous engage, monsieur le directeur général, à leur recommander de ne pas omettre de joindre cette pièce complémentaire à celles qu'ils sont dans l'usage de vous adresser à l'appui de leur demande de pension. »

1825. 8 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-Verbaux de délits. — Appréciation de faits matériels. — Preuve suffisante.

Les procès-verbaux ne font foi que des faits matériels qui ont frappé les sens des préposés rédacteurs, et qui sont les élémens constitutifs des délits à constater.

Toutefois, leur force légale s'étend à toutes les conséquences qui résultent nécessairement de ces faits matériels.

Ainsi, lorsqu'un procès-verbal constate que des arbres frappés du marteau royal ont été trouvés à demi abattus; que, sur des copeaux étendus au pied de ces arbres, on remarquait l'empreinte du marteau royal; que l'entaille d'abattage était plus large du côté où cette empreinte était apposée que du côté opposé, il résulte nécessairement de ces faits matériels que les arbres en question étaient des arbres de réserve qu'on ne pouvait tenter d'abattre sans délit.

Les faits du procès et les motifs qui ont déterminé la cassation du jugement attaqué sont suffisamment développés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. de Vatimesnil, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 13 et 14 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, desquels il résulte que les procès-verbaux dressés par deux agens ou gardes forestiers font, dans tous les cas, et quelle que soit la quotitité des condamnations à intervenir, preuve suffisante, s'il n'y a inscription de faux, ou cause valable de récusation;

Attendu, en droit, que, si le caractère et la force de preuve légale attribuée à des procès-verbaux réguliers et non attaqués ont pour base les faits positifs et matériels qui ont frappé les sens des officiers qui les ont dressés, et qui sont les élémens constitutifs des délits qu'ils ont à constater; que si la loi n'attache pas la même force à de simples inductions tirées avec plus ou moins de vraisemblance des circonstances diverses qu'ils auraient remarquées, la force légale de leurs procès-verbaux ne s'en étend pas moins à toutes les conséquences qui résultent nécessairement des faits matériels dont ces actes offrent la constatation positive;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par les voies légales constate que, le 10 janvier dernier, l'inspecteur des forêts du département de l'Oise et le garde général des forêts des arrondissemens de Beauvais et Clermont, étant en tournée dans la forêt royale de Hez, accompagnés de trois gardes forestiers, et parvenus au triage de futaie de la Marre-Madame et sur la coupe de l'ordinaire 1825, adjugée au sieur Gervais Graux, ont reconnu l'abattage au quart achevé, 1°. d'un hêtre de 120 à 130 ans, portant trois mètres de tour, frappé du marteau royal, et au pied duquel ils ont trouvé, sur les copeaux, la flache du martelage et l'empreinte du marteau royal; 2°. d'un chêne du même âge, aussi frappé du marteau royal, ayant deux mètres 50 centimètres de pourtour, et au pied duquel ils ont trouvé, parmi les copeaux, des débris de l'empreinte du marteau; — Que lesdits agens forestiers ont constaté en outre, sur ces deux arbres, que l'ouverture de l'entaille d'abattage au nord et du côté où l'empreinte du marteau royal est apposée, était plus haute et plus large que l'entaille pratiquée au sud; — Qu'en cet état, et indépendamment des inductions que les agens forestiers ont pu tirer du défaut de marque de délivrance et d'estimation, ainsi que des autres circonstances remarquées par eux, les faits matériels constatés par le procès-verbal et les conséquences nécessaires qui en résultent prouvent suffisamment que les deux arbres dont il s'agit étaient des arbres de réserve, et qu'ils n'ont pu, sans délit, être commencés à abattre et déshonorés; — Que cependant le nommé Lardel, facteur du sieur Graux, adjudicataire, reconnu pour être l'auteur de ce délit, et le sieur Graux lui-même comme civilement responsable, condamnés d'abord à l'amende et à la restitution portées en l'ordonnance de 1669, relativement à l'abattage du hêtre, avaient été au surplus renvoyés des poursuites de l'Administration par le tribunal correctionnel de Clermont (Oise); — Mais que, sur les appels de ce jugement de part et d'autre interjetés, le tribunal civil de Beauvais, sous prétexte que les copeaux trouvés au pied du hêtre et du chêne dont il s'agit, et portant, l'un, l'empreinte du marteau royal, et les autres, des débris de l'empreinte dudit marteau, n'étaient pas prouvés appartenir à ces arbres et n'en auraient pas été rapprochés, a confirmé le jugement dont l'appel lui était déféré, en ce qu'il avait déchargé Lardel et Graux de toutes poursuites, relativement à l'abattage commencé du chêne; et qu'à l'égard du hêtre, il a réformé ce jugement, les a déchargés des condamnations y portées, et les a renvoyés de toutes poursuites;

En quoi ledit tribunal de Beauvais a violé, tant les règles de sa compétence et la foi due au procès-verbal, que les dispositions des articles de l'ordonnance de 1669, dont il avait à faire l'application;

Par ces motifs, la cour, statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal civil de Beauvais, casse et annulle le jugement rendu par ledit tribunal jugeant correctionnellement, le 23 mai dernier, en faveur de Graux, adjudicataire d'une coupe de bois, et de Lardel, son facteur;

Et, pour être statué conformément à la loi sur les divers appels interjetés du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Clermont, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle.

1825. 11 *octobre*. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Domaine. — Acquisition. — Administrations financières.

C'est à la régie des domaines à passer les contrats d'acquisition d'immeubles pour des administrations financières, de concert avec l'administration intéressée, qui en acquitte le prix.

Vu la loi du 27 mai 1791, constitutive de la régie de l'enregistrement et des domaines; — Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822;

Considérant que les immeubles affectés au service des administrations financières font partie du domaine de l'Etat; qu'en conséquence, tout ce qui concerne la propriété de ces immeubles doit rester dans les attributions de l'administration des domaines, chargée spécialement de représenter l'Etat dans les affaires qui ont cette propriété pour objet;

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1er. Lorsque, sur la proposition d'une des administrations dépendantes de notre ministère, nous aurons reconnu l'utilité et autorisé l'acquisition d'immeubles, toutes les opérations relatives à l'achat, à la passation du contrat et à la prise de possession, seront faites par les soins et à la diligence de la régie des domaines, de concert avec l'administration intéressée, qui en acquittera le prix.

2. Les frais d'entretien, d'améliorations ou de réparations, ainsi que les contributions de toute nature, seront à la charge de l'administration qui en aura la jouissance.

3. Aussitôt qu'un immeuble sera devenu inutile au service auquel il était affecté, la remise en sera faite à l'administration des domaines, qui nous proposera les moyens d'en disposer de la manière la plus convenable. — Dans le cas où l'aliénation de l'immeuble serait autorisée, l'administration des domaines fera toutes les dispositions relatives à la vente, et le prix en sera versé dans la caisse du domaine, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

4. Le dépôt de tous les titres de propriété des immeubles actuellement affectés au service des administrations ou régies financières, ainsi que de ceux qui seront acquis par la suite, devra être fait entre les mains de l'administration des domaines, qui restera chargée de la suite de toutes les contestations auxquelles la propriété de ces immeubles pourrait donner lieu. »

1825. 14 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Agens du gouvernement. — Voies de fait. — Meurtre. — Mise en jugement. — Position d'office des questions du fait.

Lorsqu'un agent du gouvernement est accusé de violences envers des personnes, le jury doit être interrogé sur les deux questions de savoir : 1°. si l'accusé a agi dans l'exercice de ses fonctions; 2°. s'il a agi sans motifs légitimes.

Ces deux questions doivent être posées d'office, si elles ne sont pas requises par l'accusé ou par son défenseur.

Noel-Désiré Girod était garde forestier chargé de la surveillance du triage de Presse. Le 18 septembre 1824, il se rendit, sur le minuit, dans les environs de ce triage, pour surveiller les délinquans. Il résulta d'un procès-verbal qu'il dressa le lendemain 19, qu'il avait été attaqué et violemment frappé par un nommé Charpeau; que, pour se défendre, il lui avait donné un coup dans la cuisse d'une épée qu'il portait renfermée dans une canne. Charpeau étant mort quelques heures après ce coup, Girod fut poursuivi dans la forme prescrite par les articles 479 et 484 du *Code d'instruction criminelle*, à l'égard des officiers de police judiciaire. L'autorisation de le poursuivre ayant été accordée par le directeur général des forêts, en vertu de l'arrêté du 28 pluviôse an XI, et conformément à l'article 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII, il fut renvoyé à la chambre des mises en accusation, qui, considérant qu'il *avait homicidé Charpeau sans y être contraint par la nécessité de se défendre*, le déclara suffisamment prévenu d'avoir *volontairement homicidé* ledit Charpeau. L'acte d'accusation fut conforme à cet arrêt. Traduit devant la cour d'assises du département du Jura, l'accusé, ni son conseil, ne proposa aucun fait d'excuse; il paraît même qu'il n'en sortit aucun des débats, puisqu'il n'en fut soumis aucun aux jurés, et que les questions posées furent exactement conformes au résumé de l'acte d'accusation et à l'arrêt de renvoi. La réponse du jury ayant été affirmative, la cour d'assises, par arrêt du 6 septembre 1825, condamna Girod aux travaux forcés à perpétuité et à la marque. Girod s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, a fait soutenir que, d'après l'article 186 du *Code pénal*, les jurés auraient dû être interrogés d'*office* si Girod était *dans l'exercice de ses fonctions* lorsqu'il avait commis le meurtre, et s'il l'avait commis *sans motif légitime*; que ces questions n'ayant point été soumises aux jurés, l'article 186 avait été violé, et qu'il y avait lieu de casser l'arrêt qui l'avait condamné. La cour, adoptant ce moyen, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. le baron de Bernard, conseiller; les observations de Me. Raoul, avocat de Noël-Désiré Girod, et les conclusions de M. de Vatimesnil, avocat général;

Attendu qu'aux termes de l'article 186 du *Code pénal*, un agent ou préposé du gouvernement, ac-

cusé d'avoir usé ou fait user de violences envers les personnes, n'est passible des peines portées par l'article 198 du même *Code*, qu'autant qu'il a commis ou fait commettre ces violences en agissant dans l'exercice de ses fonctions, *sans motifs légitimes*; — Qu'il suit de là que lorsqu'un tel agent ou préposé est mis en jugement pour un tel fait, le jury doit nécessairement être interrogé sur les deux questions de savoir s'il avait agi DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, et s'il avait agi SANS MOTIFS LÉGITIMES; — Que ces questions doivent être posées d'office, si elles ne sont requises par l'accusé ou son défenseur, puisque leur solution est indispensable aux juges pour qu'ils puissent faire une juste et légale application des dispositions de la loi pénale; — Que, dans l'espèce, le demandeur était accusé d'un crime commis dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'un arrêté d'un directeur général des forêts a autorisé sa mise en jugement, en vertu de l'autorisation qu'il en a reçue par l'arrêté du gouvernement, du 28 pluviôse an 11, et en exécution de l'article 75 de l'acte du 22 frimaire an 8; — Que, dès-lors, la question d'excuse devait être posée; qu'elle ne l'a pas été et qu'il n'a point été demandé au jury si le demandeur avait agi *sans motifs légitimes*;

D'où il suit que les dispositions de l'article 186 du *Code pénal* ont été violées :

La cour casse et annulle la position des questions, la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises du département du Jura, du 9 septembre dernier; renvoie Noël-Désiré Girod en état d'ordonnance de prise de corps, ainsi que les pièces de la procédure devant la cour d'assises du departement du Doubs.

1825. 11 *novembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délits. — Prescription. — Poursuites interruptives. — Chasse. — Intervalles des poursuites. — Délai.

La prescription des actions résultant des crimes et délits est interrompue par tout acte de poursuite et d'instruction fait avant l'accomplissement du temps fixé pour la prescription, quand même aucune citation n'aurait été donnée au prévenu.

La prescription des actions résultant des contraventions de police n'est pas interrompue par les poursuites.

La prescription du délit de chasse est interrompue par les actes de poursuites, lorsqu'ils se succèdent tous à des intervalles plus courts qu'un mois.

LE procureur général expose qu'il est chargé par Monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la cour, dans l'intérêt de la loi, un jugement rendu, le 1er. juillet dernier, par le tribunal correctionnel de Melun, jugeant sur appel, entre le ministère public et les nommés Dominique-François Lefrançois, Alexandre Champs et douze autres individus, prévenus du délit de chasse.

Le 13 mars dernier, le garde des forêts communales de Vendrest, d'Huisy et Rademont constata, par un procès-verbal régulier, qu'il avait rencontré une nombreuse compagnie de chasseurs et de rabatteurs dans les bois de réserve de ces trois communes; que, s'étant approché de MM. Lefrançois, maire de Vendrest; et Alexandre Champs, maire de Rademont, comme étant les deux seules personnes qu'il eût reconnues dans ce rassemblement, il leur fit des reproches de chasser avec tant de monde, en leur représentant que leur qualité de maire ne leur donnait point le droit de chasser dans les bois communaux; que, pour toute réponse, on l'engagea à se taire et à se retirer, en lui disant que cela ne le regardait pas; qu'enfin il compta seize tireurs, vingt-cinq rabatteurs, et que l'on tira en sa présence quarante-cinq coups de fusil.

Ce procès-verbal fut remis de suite au procureur du roi près le tribunal civil de Meaux, qui requit le juge d'instruction d'informer. Des témoins furent entendus, des mandats de comparution furent décernés coutre quatorze individus qui furent tous interrogés; enfin l'information étant terminée, le rapport de l'affaire fut fait par le juge d'instruction à la chambre du conseil, qui, le 20 avril dernier, rendit une ordonnance de renvoi des quatorze prévenus devant le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal, sur ce renvoi, condamna, par jugement du 3 mai suivant, les prévenus en particulier et tous ensemble solidairement, conformément aux articles 1, 4 et 5 de la loi du 30 avril 1790, à 20 fr. d'amende et 10 fr. d'indemnité envers les trois communes de Vendrest, d'Huisy et Rademont, et à la confiscation, au profit de l'État, des fusils dont les délinquans étaient porteurs.

Le même jour, douze des condamnés se rendirent appelans de ce jugement. L'appel fut porté devant le tribunal correctionnel de Melun, qui rendit, le 1er. juillet dernier, son jugement ainsi conçu: « Statuant sur ledit appel, et sans examiner si l'action aurait dû être intentée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de l'Administration des forêts, ou des communes :

» Attendu que cette action n'a point été intentée dans le mois; — Que les poursuites du juge d'instruction près le tribunal de Meaux ne pourraient équivaloir à la citation qui devait être donnée aux prévenus dans le mois du délit; — Qu'ainsi l'action était prescrite lors de l'assignation donnée aux prévenus à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle séant à Meaux;

» Dit bien appelé par le sieur Battaille et autres prévenus, mal fait et jugé par le jugement dont est appel;

» Pourquoi réformant ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les prévenus des fins de la plainte, sans dépens. »

C'est ce jugement que l'exposant défère à la cour.

Le tribunal de Melun a évidemment fait une fausse application de l'article 12 de la loi du 31 avril 1790, et par suite violé les articles 1er., 4 et 5 de cette même loi.

L'article 12 porte : « toute action pour délit de » chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à » compter du jour où le délit aura été commis. »

Pour qu'il y ait prescription, il faut que du jour où le délit a été commis l'on n'ait point agi contre

le prévenu. Dans l'espèce, nous voyons le ministère public user du droit que lui donnait la loi pour découvrir la vérité. Quatre jours après le délit commis, il requiert le juge d'instruction d'informer; cette information a lieu avant l'expiration du mois. Avant cette même époque, des mandats de comparution sont décernés, les prévenus sont interrogés : il y a donc action et même action contradictoire. L'ordonnance de renvoi devant la police correctionnelle, ainsi que le jugement du tribunal de Meaux, n'étaient que la suite et la suite nécessaire d'une action intentée dans le délai.

Le ministère public avait deux moyens d'agir contre les prévenus. Il le pouvait par la citation directe devant le tribunal; mais tous les délinquans ne lui étaient pas connus : il a dû user du second moyen que lui donnait la loi, celui de faire informer. C'est un système contraire à l'essence des choses, au motif de la loi et à la double faculté dont le ministère public est investi, que de ne pas voir dans ses poursuites l'interruption de la prescription. La cour a déjà proscrit cette théorie par arrêt du 28 décembre 1809, rendu dans l'affaire de Bernard Buits, sur le pourvoi du procureur général de la cour de justice criminelle du département de l'Escaut. (*Recueil des Réglemens forestiers*, t. II, p. 321.)

Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Melun, le 1er juillet dernier, dont expédition est ci-jointe : ordonner qu'à la diligence de l'exposant l'arrêt à intervenir sera imprimé, et transcrit sur les registres de ce tribunal.

Fait au parquet, ce 5 novembre 1825.

Signé, MOURRE.

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. La Plagne-Barris, avocat général;

Considérant que tant d'après le Code du 3 brumaire de l'an 4, que d'après le *Code d'instruction criminelle* actuel, la prescription des actions résultant des crimes et délits est interrompue par tout acte de poursuite et d'instruction fait avant l'accomplissement du temps fixé pour la prescription; que ce dernier code (art. 640) n'a dérogé à ce moyen d'interrompre la prescription qu'à l'égard des contraventions de simple police;

Considérant que le délit de chasse étant punissable d'une amende de plus de 15 fr. est un délit de police correctionnelle; que conséquemment la prescription de l'action qui en résulte est sujette à interruption dans le cas susénoncé;

Considérant qu'il est constaté, par les pièces de la procédure jointes au réquisitoire, qu'avant l'expiration du mois déterminé par l'art. 12 de la loi du 28 — 30 avril 1790, pour la prescription des délits de chasse, et jusqu'à l'ordonnance de renvoi des prévenus devant le tribunal de première instance de police correctionnelle de Meaux, il avait été fait des actes de poursuite et d'instruction, tous à des intervalles plus courts que d'un mois; que la prescription, ainsi légalement interrompue, n'avait donc point été acquise aux prévenus, et qu'ainsi le laps de plus d'un mois qui s'était écoulé depuis le jour du délit jusqu'à ladite ordonnance de renvoi, ne pouvait être un obstacle au jugement du fond du procès : d'où il suit qu'en refusant de statuer sur le fond de l'appel qui lui était déféré, sur le motif que l'action résultant du délit de chasse dont il s'agissait était éteinte par la prescription, et en renvoyant, par suite, les prévenus de la plainte, le tribunal correctionnel de Melun a faussement appliqué l'article 12 de la loi du 28 — 30 avril 1790, et violé les principes et les lois sur la prescription :

La cour, vu l'art. 441 du *Code d'instruction criminelle*, et la lettre de S. Exc. Monseigneur le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 1825; — Faisant droit audit réquisitoire, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement y dénoncé.

1825. 16 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Biens. — Vente. — Annulation. — Recours direct.

Une demande en annulation d'une vente de biens communaux, formée par suite de décisions judiciaires qui ont statué sur une question préjudicielle ne peut être portée directement devant le conseil d'état.

Cette demande doit être portée, en première instance, devant le conseil de préfecture.

EN vertu de la loi du 5 mars 1817, le gouvernement a mis à la disposition de la caisse d'amortissement une partie des bois de l'État, avec autorisation de les vendre pour liquider la dette arriérée. En exécution de cette loi, des bois situés sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Calcernier, (Vaucluse) connus, sur les lieux, sous le nom de *garrigues*, ont été vendus au sieur Roure, habitant d'Orange, francs de tout droit d'usage.

Immédiatement après la vente, il s'est élevé des difficultés entre l'acquéreur et la commune au sujet de la propriété des biens vendus; celle-ci soutenait que l'État n'avait pu vendre lesdites garrigues, attendu qu'elle en était propriétaire en vertu d'anciens titres. Le tribunal d'Orange a été saisi de la contestation, mais le préfet ayant élevé le conflit, le conseil d'état, par arrêt du 27 octobre 1820, a prononcé en ces termes :

« Considérant, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une vente de bois cédés à la caisse d'amortissement par la loi de finances de 1817, et qu'aux termes des décrets ci-dessus visés, les questions de propriété, de servitude et d'usage sont de la compétence des tribunaux; — Que la clause insérée dans le procès-verbal d'adjudication, qui exempte de tous droits d'usage les biens vendus, ne fait point obstacle à ce que la réclamation du droit d'usage et de propriété, formée par la commune de Châteauneuf sur lesdits biens, soit préalablement soumise à l'autorité judiciaire;

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de Vaucluse, le 30 juin 1820, est annulé; et les parties sont renvoyées devant les tribunaux. »

En exécution de cet arrêt, les habitans de Châteauneuf sont revenus devant le tribunal civil d'Orange;

discuter la question de propriété. Un jugement contradictoire, sous la date du 29 janvier 1822, a prononcé en leur faveur, et la cour royale de Nismes a rendu, sur l'appel, un arrêt confirmatif.

Dans cet état, il ne restait plus qu'à prononcer sur la demande en annulation de la vente par l'autorité administrative. La commune de Châteauneuf a porté cette demande devant le conseil d'état, au lieu de se pourvoir en première instance devant le conseil de préfecture, compétent en pareille matière.

Ce vice de procédure a été opposé à la commune par ses adversaires, qui étaient le sieur Roure et la caisse d'amortissement, et le conseil y a fait droit dans les termes suivans.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, dans l'état des choses et si, d'après les dispositions de l'arrêt de notre cour de Nismes, du 21 novembre 1823, il y avait lieu de recourir à l'autorité administrative, c'était devant le conseil de préfecture du département de Vaucluse que la commune de Châteauneuf-Calcernier devait se pourvoir, et non pas immédiatement devant nous;

Art. 1er. La demande de la commune de Châteauneuf-Calcernier est rejetée.

2. Ladite commune de Châteauneuf-Calcernier est condamnée aux dépens, tant envers la direction générale des domaines et de l'enregistrement, qu'envers le sieur Roure.

1825. 30 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'Etat. — Caisse d'amortissement. — Tiers. — Droits d'usage. — Compétence. — Décisions du conseil de préfecture et du ministre des finances.

Les ventes de bois faites au profit de la caisse d'amortissement doivent être régies, relativement aux tiers, d'après les principes du droit commun.

Lorsqu'une partie excipe de titres anciens pour réclamer des droits d'usage, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer.

Les décisions de conseils de préfecture et du ministre des finances en cette matière ne font pas obstacle à ce que la contestation soit portée devant les tribunaux.

EN 1822, le sieur Verny a acquis de la caisse d'amortissement un bois dit le *Petit-Sepoux*, sur lequel le sieur Teissier, propriétaire aussi d'un bois voisin, appelé le *Grand-Sepoux*, prétend exercer un droit d'usage en vertu de titres anciens, qui remontent au milieu du 16e. siècle. Un arrêté du conseil de préfecture de l'Ardèche, confirmé par une décision du ministre des finances, a fait droit à la prétention du sieur Teissier, et par suite le sieur Teissier a demandé à son adversaire qu'il lui délivrât une certaine quantité d'arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment. Le sieur Verny s'y est refusé, par le motif que l'acte d'adjudication ne l'y obligeait pas, et une instance s'est ouverte devant le tribunal de Privas, à l'occasion de laquelle le préfet a élevé le conflit, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une question d'interprétation d'acte de vente administrative qui sortait des limites de la juridiction ordinaire.

Le conseil d'état a annulé le conflit.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente administrative de bois, faite, le 7 mars 1822, au profit de la caisse d'amortissement, en vertu de la loi de finances du 25 mars 1817; — Que ces ventes doivent être régies, relativement aux tiers, d'après les principes du droit commun; — Que, dès-lors, le sieur Teissier, excipant, pour réclamer des droits d'usage, de titres anciens, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer; — Considérant que les décisions du conseil de préfecture et du ministre des finances, ci-dessus visées, sont de simples *avis*, qui ne font pas obstacle à ce que la contestation soit portée devant les tribunaux :

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ardèche, ci-dessus visé, est annulé.

1825. 7 *décembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'Etat restitués. — Droits d'usage contestés. — Arrêté de conseil de préfecture. — Décision ministérielle approbative. — Compétence.

Les conseils de préfecture n'ont pas juridiction pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui prétendent avoir dans des forêts domaniales des droits d'usage et autres.

En pareille matière, leurs délibérations doivent toujours être soumises à l'approbation du ministre des finances, conformément à l'avis du conseil d'état du 11 juillet 1810, et ne sont considérées que comme de simples avis.

En approuvant ces avis, le ministre ne rend pas des décisions susceptibles de recours par la voie contentieuse.

Ces décisions ne font pas obstacle à ce que la contestation sur le fond du droit soit portée devant les tribunaux ordinaires.

LE marquis de Clermont-Tonnerre, ministre secrétaire d'état de la guerre, est en instance devant le tribunal d'Evreux (Eure), avec la princesse de Rohan, au sujet de droits d'usage dans les forêts de Conches et d'Evreux. Avant le prononcé du jugement, cette dernière a invoqué, contre son adversaire, un arrêté du conseil de préfecture, du 30 janvier 1807, approuvé par le ministre des finances le 28 mai de la même année, portant que les droits réclamés par le sieur de Clermont-Tonnerre ont été supprimés par l'ordonnance de 1669, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer sur la maintenue desdits droits.

Le marquis de Clermont-Tonnerre s'est pourvu devant le conseil d'état, et a demandé l'annulation de la décision ministérielle du 28 mai 1807, pour vice d'incompétence, comme ayant prononcé sur

des droits de propriété dont il n'appartient qu'aux tribunaux de connaître; il a invoqué la jurisprudence du conseil en pareille matière, et notamment un arrêt du 19 mars 1820, rendu contre la princesse de Rohan elle-même.

Cette dame ayant fait défaut, les conclusions de l'appelant ont été admises dans les termes suivans :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture du département de l'Eure et le ministre des finances ont refusé de reconnaître des droits d'usage revendiqués par le sieur de Clermont-Tonnerre dans les forêts de Conches et d'Evreux; — Considérant que les conseils de préfecture n'ont pas juridiction pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui prétendent avoir dans des forêts des droits d'usage et autres; — Qu'en pareille matière, leurs délibérations doivent toujours être soumises à l'approbation du ministre des finances, conformément à l'avis du conseil d'état, du 11 juillet 1810, et ne sont considérés que comme de simples avis; — Qu'en approuvant cet avis, le ministre des finances lui-même ne rend pas une décision susceptible d'être attaquée devant nous par la voie contentieuse, parce qu'il agit, à cet égard, comme chargé de l'administration des forêts, refusant de reconnaître un droit qu'il croit pouvoir contester, et que ce refus ne fait point obstacle à ce que la contestation sur le fond du droit soit portée devant les tribunaux ordinaires.

Art. 1er. La décision du ministre des finances, du 28 mai 1807, approbative de l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 30 janvier 1807, ne fait pas obstacle à ce que les parties portent devant les tribunaux ordinaires la contestation dont il s'agit.

2. La dame princesse de Rohan est condamnée aux dépens.

1825. 8 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 132.

Exploitation. — Vidange. — Prorogation de délai. — Fixation d'indemnité pour délais d'exploitation ou de vidange.

Dans les propositions, monsieur, qui me sont adressées pour accorder des délais d'exploitation ou de vidange, le réglement des indemnités à faire payer par les adjudicataires n'est pas toujours proportionné au dommage qui résulte du retard de l'exploitation ou de la vidange des coupes.

Beaucoup d'agens, sans avoir égard au délai plus ou moins long qui est demandé, ou sans considérer s'il s'agit d'un délai d'exploitation ou seulement d'un délai de vidange, proposent toujours de faire payer le prix d'une feuille; d'autres, sans examiner s'il y a négligence de la part des adjudicataires ou si les retards sont dus à des causes indépendantes de leur volonté, proposent de leur imposer des indemnités dont les proportions, à-peu-près semblables pour tous, cessent, par cette raison, d'être établies sur des bases équitables.

Il est même des agens qui se croient tellement obligés de procéder à des calculs exacts, qu'on voit souvent des centimes faire partie des sommes qu'ils proposent de mettre à la charge des adjudicataires; tandis que, s'agissant de la part du gouvernement d'un acte volontaire, rien ne s'oppose à ce que l'indemnité se compose toujours d'une somme ronde.

La conservation des forêts et le maintien des aménagemens sont également intéressés à ce que l'exploitation et la vidange des coupes se fassent dans les délais ordinaires et tels qu'ils sont fixés par le cahier des charges; cependant on ne pourrait, sans nuire aux succès des ventes, exiger une exécution trop rigoureuse des dispositions qui y sont relatives; mais lorsqu'il faut y déroger, on doit prendre en considération le plus ou le moins de dommage qui en résulte pour les forêts, ainsi que le plus ou le moins de droit des adjudicataires à obtenir les délais qu'ils réclament.

Le prix d'une feuille peut bien servir de base approximative, mais non de règle invariable; c'est-à-dire qu'on peut exiger plus ou moins. En effet, si, pour un retard qui reporte l'exploitation à l'année suivante, on se borne à exiger cette seule indemnité, l'adjudicataire, qui profite de la croissance du bois pendant le délai accordé, ne supporte réellement aucune perte; tandis que l'État n'est qu'imparfaitement indemnisé, puisqu'en outre de la plus-value du bois qu'il abandonne, il éprouve les inconvéniens qui résultent d'un dérangement dans l'aménagement, et d'un retard d'exploitation ou de vidange, qui a toujours une influence fâcheuse sur les ventes de l'ordinaire subséquent.

J'appelle donc, monsieur, votre attention sur la fixation des indemnités auxquelles donnent lieu les délais de vidange et d'exploitation. Faites observer aux agens sous vos ordres qu'ils doivent d'abord s'assurer si les adjudicataires sont fondés dans leurs réclamations; qu'ils doivent ensuite prendre en considération l'exactitude que ceux-ci apportent habituellement à remplir leurs engagemens, et que l'indemnité doit toujours être réglée en raison de la quantité des bois restant à couper ou à vider, du temps qui est demandé, et des dommages qui doivent en résulter, soit pour l'aménagement, soit pour les ventes à faire, soit même pour la conservation des forêts.

1825. 15 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 133.

Etats généraux des ventes et des récolemens. — Mode prescrit pour leur rédaction. — Epoque de leur envoi. — Suppression des états des balivages et martelages.

Les états généraux des ventes, monsieur, et ceux des balivages et martelages des coupes de chaque ordinaire, contenant des détails de même nature, qu'il est superflu de reproduire plusieurs fois, j'ai pensé qu'il convenait de supprimer ces derniers états.

Cet allégement dans le travail des bureaux doit porter les agens à rédiger désormais les états généraux des ventes avec d'autant plus de soin, qu'ils serviront exclusivement à former le tableau de la con-

tenance et du produit des coupes, qui est mis, chaque année, sous les yeux de S. Exc. le ministre des finances.

Les états généraux des récolemens, prescrits par la lettre du 23 juillet 1822, n°. 2827, continueront d'être dressés conformément au modèle qui a été donné, et, à l'aide d'une seule addition, qui sera indiquée ci-après, ces états procureront les moyens de faire connaître également à S. Exc. le résultat des exploitations.

Pour arriver à ce double but, il est nécessaire de rappeler aux agens les instructions qui leur ont été données à ce sujet, de signaler les omissions ou inexactitudes à éviter, et de leur tracer de nouveau la marche qu'ils devront invariablement suivre, pour que le travail soit par-tout uniforme et régulier.

Les États généraux des ventes seront dressés chaque année, immédiatement après la clôture des adjudications, d'après le modèle imprimé, fourni par l'administration, et sans que, sous aucun prétexte, il y soit apporté d'autres modifications que celles ci-après énoncées.

Ils comprendront séparément, et dans l'ordre de l'état d'assiette, les coupes ordinaires et celles extraordinaires, vendues et invendues.

Les colonnes n°s. 4, 10, 11, 13 à 21, 23, et 25 [illegible], seront additionnées, et il en sera fait une récapitulation par département et conservation.

Les réserves et les arbres de marine marqués sur les coupes qui resteront invendues ne seront point portés dans l'état, les renseignemens à donner pour ces coupes devant se borner à ceux indiqués aux colonnes n°s. 1 à 16, 22 et 23.

La colonne n°. 7 comprendra, indépendamment du nom du canton où la coupe est assise et du numéro d'aménagement, la nature de la coupe; et la colonne n°. 12, qui contenait séparément cette dernière indication, servira à inscrire la date du procès-verbal de balivage et martelage.

Il est essentiel d'observer, à l'égard des colonnes n°s. 11, 14 et 16, destinées à indiquer le nombre des futaies, que ces colonnes doivent comprendre *toujours*, *séparément et sur une ligne distincte*, les coupes qui forment l'objet d'adjudications spéciales d'arbres exploités en jardinant, ou de futaies vendues après l'abattage du taillis, attendu que ces coupes n'étant point vendues par contenance, il ne doit pas être fait mention pour elles de l'étendue de leur superficie.

Quant au produit des ventes, il n'est rien changé aux colonnes destinées à le faire connaître, et les agens auront soin seulement de ne porter, pour les coupes indivises, que la portion du prix revenant à l'État.

Les États généraux de récolemens comprendront, ainsi qu'il y est énoncé, et dans l'ordre des ventes, toutes les coupes récolées dans une même année, quel que soit l'ordinaire auquel elles appartiennent.

Pour faciliter le rapprochement entre les deux états, vous ajouterez, dans la première colonne de celui des récolemens, le numéro d'assiette de chaque coupe, et en outre celui du lot, lorsqu'il y aura eu division.

Les coupes de chaque ordinaire seront inscrites séparément, et en commençant par le plus ancien ordinaire et successivement; et il sera fait pour chacun une addition particulière de toutes les colonnes, et une récapitulation dans le même ordre, par département et par conservation.

Les dispositions de la présente ne seront applicables qu'aux bois royaux. Elles recevront leur exécution, en ce qui concerne l'état des ventes, à partir de l'ordinaire 1827; et pour tous les états de récolemens, à compter de l'année 1826.

Je vous fais observer enfin, monsieur, que ces divers états devront toujours être envoyés au complet pour chaque conservation, et je vous invite à en assurer la régularité par tous les moyens de contrôle que vous donnent les expéditions des procès-verbaux d'opérations et d'adjudications, déposées dans vos archives.

1825. 20 *décembre*. CIRCULAIRE N°. 134.

Comptes administratifs. — Leur réduction à un seul compte par année. — Compte sommaire à envoyer au 1er. juillet.

Les comptes semestriels, monsieur, que rendent les agens forestiers, de la situation du service dans leurs arrondissemens respectifs, exigent un travail assez considérable, et j'ai pensé qu'on pourrait conserver les bons effets de ces comptes immédiats, en les réduisant à un compte général pour chaque année. Cette mesure aura même l'avantage d'éviter une coupure, au milieu de l'année, pour le détail des opérations qui, dans quelques arrondissemens, ne font que de commencer à l'époque où s'expédie le compte du premier semestre.

J'ai en conséquence décidé qu'à partir du 1er. janvier 1826, les agens forestiers n'auront plus à m'adresser qu'un seul compte détaillé pour toute l'année. Ils continueront à se conformer, pour la rédaction de ce compte général, à l'instruction du 17 mai 1823, en observant seulement qu'aujourd'hui il s'agit d'un compte annuel, au lieu d'un compte semestriel.

Celui qu'ils dresseront dans les premiers jours de janvier prochain, devra comprendre l'année écoulée, quoiqu'ils aient fourni le compte du premier semestre.

Mais, en réduisant ainsi le travail des agens, je n'ai point voulu me priver de tout renseignement pendant le cours de l'année, et j'ai adopté la forme d'un compte sommaire, que les agens forestiers devront m'adresser dans la première quinzaine de juillet pour le premier semestre, et qui ne consistera que dans des réponses laconiques aux questions qui sont présentées dans le modèle.

Comme les renseignemens relatifs au personnel doivent être remis à la division chargée de cet objet, ils seront portés, pour chaque semestre, sur une feuille distincte, qui devra être jointe au compte relatif au matériel.

Je vous adresse des imprimés tant des comptes annuels que des comptes sommaires. De semblables envois seront faits périodiquement au fur et à mesure des besoins.

1825. 21 *décembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Usages. — Commune. — Bois. — Répartition. — Avis de conseil de préfecture.

Un arrêté de conseil de préfecture rendu en forme d'avis sous la condition formelle de l'approbation d'un ministre, n'est pas susceptible de recours devant le conseil d'état lorsque l'approbation n'a pas été donnée.

En d'autres termes, il n'y a décision susceptible d'appel qu'après l'approbation du ministre.

Les communes de Villers-sous-Chalamont et d'Arc-sous-Montenot jouissent, en vertu de titres anciens, de plusieurs droits d'usage dans les forêts d'Arc et de Maubelin (Doubs). Après plusieurs difficultés élevées entre elles et l'Administration des forêts, sur lesquelles le conseil d'état a prononcé, par arrêt du 21 mars 1821, elles se sont adressées au préfet pour faire déterminer le mode d'exercice de leurs droits, suivant leurs anciens titres. Le conseil de préfecture a été saisi par le préfet; et, par arrêté du 16 septembre 1822, il a déclaré qu'il était impossible que les communes pussent jouir comme du temps où les forêts étaient exploitées pour le compte des salines; il a proposé, en conséquence, de convertir les droits d'usage en une délivrance annuelle de 800 cents stères de bois, et a fixé cette délivrance, pour l'année 1822, à 400 stères, le tout sauf l'approbation du ministre des finances.

Son Excellence a refusé cette délivance aux communes et leur en a proposé une moindre, qu'elles n'ont pas voulu accepter; elles ont rejeté même le bénéfice de l'arrêté, en insistant pour la jouissance pure et simple de leurs anciens droits d'usage sans aucune conversion. L'arrêté du conseil de préfecture n'a point reçu dès-lors l'approbation du ministre; néanmoins les communes ont cru pouvoir l'attaquer devant le conseil d'état.

Le ministre des finances a fait observer que l'arrêté attaqué n'avait été ni approuvé ni exécuté; que le domaine n'avait aucun intérêt à demander qu'il fût maintenu, et que les communes n'en avaient pas non plus à suivre leur pourvoi contre un arrêté qui se trouvait annulé de fait, puisqu'il ne statuait que provisoirement et pour une année, qu'il n'avait point été exécuté, et que les redevances en nature ne s'arrérageaient pas.

Ces communes ont répondu à ces observations, et ont conclu au renvoi devant les tribunaux, pour y former, 1°. une demande en dommages-intérêts contre l'administration des domaines, à raison de délivrances dont elles ont été privées depuis l'année 1821; 2°. une demande en fixation de la quotité de leurs droits d'après leurs anciens titres, ou, en cas d'impossibilité d'arriver à cette fixation, une demande en cantonnement, annuler l'arrêté attaqué, ou déclarer qu'il ne fait pas obstacle à la poursuite des demandes judiciaires.

Le conseil d'état a prononcé dans le sens des observations du ministre.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que notre ministre des finances déclare n'avoir pas donné son approbation à l'arrêté du conseil de préfecture, qui, dans l'espèce, n'avait été pris que sous la condition formelle de cette approbation:

Art. 1er. La requête des communes de Villars-sous-Chalamont et d'Arc-sous-Montenot est rejetée.

1825. 21 *décembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Marais. — Jouissance. — Domicile. Compétence.

La jouissance des marais communaux doit avoir lieu par feux entre tous les individus chefs de famille et domiciliés dans la commune.

La question préalable de domicile est de la compétence des tribunaux.

La commune de Bavent possède un marais dont la jouissance est réservée aux seuls chefs de famille domiciliés dans la commune.

En 1820, le conseil municipal a exclu la dame de Cauvigny de l'état des usagers, par le motif qu'elle avait son domicile à Caen, où elle paye la contribution mobilière. Celle-ci a réclamé devant le conseil de préfecture du Calvados, et un arrêté du 24 juin 1821 l'a rétablie sur l'état de jouissance, attendu, entre autres motifs, que ladite dame demeure une grande partie de l'année à Bavent, qu'elle y fait valoir ses propriétés, qu'elle y nourrit des bestiaux pendant l'hiver; que si elle ne paye point de contribution mobilière dans ladite commune, c'est qu'elle occupe à Caen une maison, pour raison de laquelle cette imposition est plus considérable qu'elle ne serait à Bavent.

Recours au conseil. La commune soutient que lorsqu'un propriétaire n'a aucun établissement d'industrie, de commerce proprement dit, ou ne remplit aucune fonction à vie qui détermine sa résidence, son domicile ne peut s'entendre que du lieu où il a sa principale habitation. Or, d'après la loi du 21 ventôse an 9, la principale habitation est celle dont le loyer est le plus cher, celle où l'on paye la contribution personnelle et mobilière. Le propriétaire de plusieurs habitations qu'il occupe successivement dans l'année, est donc censé domicilié dans celle dont le loyer est le plus élevé, dans celle du lieu où il paye sa contribution personnelle.

Après avoir invoqué ces principes, la commune conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué, et au renvoi devant les tribunaux pour prononcer sur les questions de fait et de localité relatives au domicile.

L'arrêt suivant a fait droit à ces conclusions.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil d'état, du 6 juin 1811, la jouissance des marais communaux doit avoir lieu par feux entre tous les individus chefs de famille et domiciliés dans la commune; — Que, dans l'espèce, le maire de la commune de Bavent soutient que la dame de Cau-

vigny n'est pas domiciliée dans ladite commune, et qu'ainsi, puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation sur le mode de jouissance desdits biens, mais d'une question préalable de domicile, et de l'application de l'art. 3 de la section 11 de la loi du 10 juin 1793, cette question est de la compétence des tribunaux.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du département du Calvados, du 24 juin 1821, est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour y faire statuer sur la question de domicile dont il s'agit.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera devant les tribunaux.

1825. 28 *décembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Bois. — Partage. — Feux. — Opposition. — Acquiescement.

Lorsque l'ordonnance attaquée n'a pas été signifiée à la commune en la personne de son maire, la présence de celui-ci à une opération de bornage ne constitue pas un acte d'acquiescement à cette ordonnance.

Lorsqu'une commune ne produit aucun titre de propriété à l'appui de ses prétentions dans le partage des bois communaux, le partage doit être fait par feux, conformément aux lois de la matière.

DEPUIS un temps immémorial, les communes de Richecourt et Lahayeville possèdent par indivis deux cantons de bois situés sur leurs finages respectifs, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse); leur titre est une possession immémoriale, acquise sous la coutume de Saint-Mihiel, qui permettait aux communes d'acquérir la propriété par la possession.

Ces deux communes ont joui des bois par portion égale, et ont payé de même la contribution foncière jusqu'en 1812. A cette époque, la commune de Richecourt, plus considérable par sa population, a réclamé le partage des affouages par feux, conformément aux dispositions des avis du conseil d'état, des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808.

La commune de Lahayeville s'est élevée contre cette prétention, et a demandé que le partage fût toujours fait par moitié, sans avoir égard au nombre de feux dont chaque commune était composée.

Le conseil de préfecture a admis la prétention de la commune de Richecourt, et son arrêté a été approuvé par une ordonnance royale du 13 février 1822, contre laquelle la commune de Lahayeville a formé opposition devant le comité du contentieux.

Elle y a soutenu que le conseil de préfecture n'aurait pas dû prononcer sur la contestation, attendu qu'il s'agissait d'une question de propriété qui était du ressort des tribunaux.

La commune de Richecourt a objecté qu'ici il n'y avait pas de titre de propriété à examiner, puisque la possession était le seul titre des parties, et qu'il fallait nécessairement suivre le vœu des lois de la matière, qui ordonnent le partage par feux à défaut de titre légal; que ces lois ne blessaient pas les droits de son adversaire, par cette raison qu'elle n'exhibait aucun titre de propriété qui lui donnât le privilége de partager par moitié; qu'ainsi, la position dans laquelle se trouvaient les parties faisait exception à la règle générale.

La commune de Richecourt a en outre élevé une fin de non-recevoir, fondée sur ce que le maire de la commune de Lahayeville avait assisté à l'opération du bornage ordonnée par la décision royale de 1822.

Cette exception et le fond ont été jugés ainsi qu'il suit:

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 10 juin 1793, les avis du conseil d'état, en date des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808; — Vu les lois et réglemens sur la matière;

En la forme, considérant que l'ordonnance du 13 février 1822 n'a pas été signifiée à la commune de Lahayeville en la personne de son maire, et que la présence de celui-ci à l'opération du bornage ne constituait pas un acte d'acquiescement; — *Au fond,* considérant que la commune de Lahayeville n'a produit aucun titre de propriété à l'appui de ses prétentions à une plus forte portion de celle qui lui était assignée dans le projet de partage; que, dès-lors, le partage devait être fait par acte administratif, aux termes de la loi du 10 juin 1793, et des avis du conseil d'état des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808; — Que l'ordonnance royale du 13 février 1822 a fait le partage par feux, conformément aux règles posées par les lois et avis précités.

Art. 1er. La requête de la commune de Lahayeville est rejetée.

2. La commune de Lahayeville est condamnée aux dépens.

1825. 30 *décembre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Citation. — Nullité. — Comparution du prévenu.

Les dispositions du Code de procédure civile *qui déterminent les formalités des exploits en matière civile ne sont point applicables aux citations en matière criminelle.*

Une citation en matière criminelle n'est pas nulle lorsque la copie n'indique pas la personne à qui elle a été remise.

La comparution du prévenu au jour indiqué par la citation établit la présomption légale qu'il a reçu cette citation le jour désigné par sa date.

UN procès-verbal régulier, du 30 mai 1825, avait constaté que Ambroise Casteran-Tourrette avait été trouvé gardant, à piquet planté, cinq chèvres, dans un bois peuplé de chênes. Ce procès-verbal avait été signifié à Casteran le 28 juillet, avec assignation pour paraître, le 5 août suivant, à l'audience du tribunal de Bagnères. La copie de cette assignation ne portait pas à qui elle avait été laissée, le *parlant à*

était en blanc. Cette copie était cependant parvenue à Casteran, puisque, s'il ne parut pas en personne à l'audience, il y fit paraître un avocat qui produisit cette pièce, et argua de la nullité de la citation, se fondant sur l'art. 61 du *Code de procédure civile*. Le tribunal accueillit ce moyen et rejeta la citation. Sur l'appel de ce jugement, interjeté par l'Administration forestière devant le tribunal de Tarbes, ce tribunal confirma le premier jugement.

Mais le *Code de procédure civile* n'était point applicable aux citations en matière correctionnelle, dont la forme est réglée par les art. 182, 183 et 184 du *Code d'instruction criminelle*, lesquels ne prononcent point de nullité pour l'omission dont s'agissait, étant constant sur-tout que la copie de la citation était parvenue au cité, puisqu'il l'avait fait représenter au tribunal par son avocat; le tribunal de Tarbes avait donc créé une nullité qui n'était point établie par la loi. Cet excès de pouvoir a été réprimé par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport fait par M. le baron de Bernard, conseiller, et les conclusions de M. de Vatimesnil, avocat général;

Attendu que l'exploit du 28 juillet 1825 contient une assignation à Ambroise Casteran-Tourrette, pour paraître au tribunal de Bagnères, le 5 août suivant;

Et vu les art. 182, 183 et 184 du *Code d'instruction criminelle*;

Attendu que ces articles déterminent expressément la forme dans laquelle les prévenus de délits doivent être cités en police correctionnelle; d'où il suit que les dispositions du *Code de procédure civile* qui déterminent les formalités des exploits en matière civile, ne sont point applicables aux citations en matière criminelle; — Attendu qu'aucun des articles précités n'autorise les tribunaux à prononcer la nullité des citations lorsque les copies délivrées n'indiquent pas la personne à qui elles ont été remises; que, d'ailleurs, de la comparution des prévenus, le jour indiqué par la citation, résulte la présomption légale qu'elle a été donnée le jour indiqué par sa date, et qu'ils l'ont reçue;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant que le prévenu a reçu la copie de la citation du 28 juillet 1825, pour le 5 août suivant, puisque, ce jour-là, il a fait paraître un avocat qui a représenté la copie de ladite citation qui avait été laissée à son domicile; qu'il ne pouvait pas résulter de nullité de l'omission du nom de la personne à qui cette citation avait été laissée, le *Code de procédure criminelle* n'en prononçant point dans ces cas; qu'ainsi le tribunal des appels de police correctionnelle de Tarbes, en prononçant la nullité de cette citation, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Tarbes jugeant sur appel, le 24 novembre 1825; — Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, pour être fait droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de Bagnères, le 5 août même année.

FIN DE L'ANNÉE 1825.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE IIIe. VOLUME DU RECUEIL DES RÉGLEMENS FORESTIERS,

POUR L'ANNÉE 1825.

ACQUIESCEMENT. V. *agent forestier*.

ACQUISITIONS. C'est à la régie des domaines à passer les contrats d'acquisition d'immeubles pour des admin. financières, de concert avec l'adm. intéressée qui en acquitte le prix. (*Decis. min., du* 11 *oct.* 1825.) 390.

ACTES D'ADJUDICATION. V. *adjudications*.

ACTIONS A INTENTER CONTRE L'ÉTAT. V. *domaine de l'État*.

ADJUDICATAIRES DE COUPES DE BOIS. L'adj. qui arrache des chênes verts dans une coupe communale encourt une amende de 500 fr.—Cette amende ne peut être réduite à 50 fr., sur le motif que le p.-v. ne donne pas la mesure des chênes arrachés. (*Arr. du* 25 *juin* 1825.) 365.

Un ancien adj. poursuivi à raison de délits commis dans sa coupe et avoués par lui, ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte de l'insuffisance des preuves, lorsque le p.-v. des gardes n'est pas attaqué par les voies légales; il ne peut être renvoyé non plus sous prétexte que les arbres coupés en délit lui appartenaient comme adj., lorsque les délais accordés pour l'exploit. et la vidange de la coupe sont expirés, et qu'il n'a pas obtenu sa décharge définitive. (*Arr. du* 1er. *juillet* 1825.) 367.

Un adj. de coupe ne peut pas, plus que tout autre individu, former d'ateliers de bois aux rives des forêts de l'Etat, et à la distance prohibée par les lois. (*Arr. du* 1er. *juillet* 1825.) 368.

Les adj. de coupes dans les bois des partic. ne peuvent être déchargés de la responsabilité que la loi leur impose, par le seul fait que le propriétaire se serait immiscé dans ces coupes après leur exploit., si les faits d'immistion ne sont pas tels qu'ils aient dénaturé les lieux et rendu le récol. impossible. (*Arr. du* 3 *septembre* 1825.) 381.

V. *cahier des charges*.

ADJUDICATIONS. Les expéditions des p.-v. d'adjud., signées des président et secrétaire de l'adm., font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'elles sont conformes aux minutes des actes d'adjud. — Un cons. de préfec. qui, au lieu de donner la déclaration des clauses insérées dans les actes d'adjud., fonde sa décision sur des motifs étrangers auxdits actes, statue hors des limites de sa compétence. (*Ord. du* 6 *juillet* 1825.) 370.

ADJUDICATION D'ARBRES PAR CONTENANCE. V. *Coupes de bois*.

ADJUDICATIONS DE BIENS PAR LA CAISSE D'AMORTISSEMENT. V. *Caisse d'amortissement*.

ADJUDICATIONS DE COUPES DE BOIS. Avis d'une décision portant qu'on ne peut procéder aux ventes de coupes de bois de l'Etat par deux adjud., l'une provisoire, l'autre définitive. (*Circul. du* 1er. *février* 1825.) 324.

Etat général qui doit être dressé des ventes de bois. 324.

Invitation aux conserv. d'apporter de l'économie dans les frais d'impression. — Les frais d'adjud. pour les bois royaux et pour les bois comm. doivent être portés sur un seul état général. (*Circ. du* 25 *avril* 1825.) 353.

Envoi du cah. des ch. pour les adjud. de 1826. V. *cahier des charges*.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. V. *serment*.

ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES. V. *domaines*.

AFFECTATION. Les dispos. de la déclaration du roi, du 31 janvier 1724, concernant les eaux et forêts, qui interdisent l'abandon des futaies, est-elle applicable aux propriétaires d'usines à qui des titres affectent la coupe de la futaie ensemble avec le taillis? (*Arr. de la C. de cass., du* 3 *mars* 1825.) 345.

AFFIRMATION. V. *procès-verbal*.

AFFOUAGE.

Les conseils de préfecture sont compétens pour régler, dans l'intérêt des communes, le mode de jouissance de l'affouage des bois sur lesquels elles ont des droits reconnus. — Mais lorsque cette jouissance est subordonnée à une question de propriété, ils doivent s'abstenir et renvoyer les parties devant les tribunaux. (*Ord. du* 15 *juin* 1825.) 363.

V. *coupes affouagères*.

AFFOUAGE. V. *partage*.

AGENT FORESTIER. Un insp. des forêts n'est point partie capable pour représenter l'État dans une contestation relative à une question de propriété. — L'acquiescement donné par un insp. des forêts à l'exécution d'un arrêté de cons. de préfect. ne peut lier l'adm. (*Ord. du* 15 *juin* 1825.) 362.

AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Lorsqu'une cour de justice criminelle est saisie de la connaissance d'une accusation dirigée contre un gendarme pour fait de meurtre, *au moment où il était à la recherche d'un contumax*, il ne suffit pas que cette cour déclare le meurtre excusable par suite de provocation, elle doit aussi déclarer, même d'office, si le gendarme, au moment où il a commis le meurtre, était ou non *dans l'exercice légal de ses fonctions* : cette circonstance, jointe aux coups et violences graves, étant de nature à faire disparaître entièrement la criminalité du fait. (*Arr. de la C. de cass., du* 20 *janvier* 1825.) 320.

AGENS DU GOUVERNEMENT. Lorsqu'un agent du gouvernement est accusé de violences envers les personnes, le jury doit être interrogé sur les deux questions de savoir : 1°. si l'accusé a agi *dans l'exercice de ses fonctions* 2°. s'il a agi sans motifs légitimes. — Ces deux questions doivent être posées d'*office*, si elles ne sont pas requises par l'accusé ou par son défenseur. (*Arr. du* 14 *octobre* 1825.) 390.

ALIBI. V. *inscription de faux*.

ALIGNEMENT. V. *voirie*.

ALLUVION. V. *cours d'eau*.

AMÉLIORATIONS. Récompenses accordées par la Société royale et centrale d'agriculture, pour des améliorations dans les forêts. (*Circul. du* 19 *avril* 1825.) 352.

AMENDE. L'adj. qui arrache des chênes verts dans une coupe communale, encourt une amende de 500 francs. — Cette amende ne peut être réduite à 50 francs, sur le motif que le p.-v. ne donne pas la mesure des chênes arrachés. (*Arr. du* 25 *juin* 1825.) 365.

AMNISTIE. Instr. relative à l'amnistie accordée par le roi pour délits for. 360.

L'amnistie pleine et entière porte avec elle l'abolition des délits qui en sont l'objet, tellement que ces délits et les condamnations qui en ont été la suite ne peuvent plus donner lieu aux peines de la récidive contre les individus amnistiés qui se sont rendus coupables d'un nouveau délit. — Il n'en est pas de même de la grâce. (*Arr. de cass., du* 11 *juin* 1825.) 361.

Les délits d'exploit. commis par les entrepreneurs de l'abattage des arbres destinés au service de la marine sont compris dans l'amnistie du 28 mai 1825. (*Décis. du* 8 *août* 1825.) 378.

Il en est de même des délits commis par les entrepreneurs des coupes affouagères. 387.

Les soumissions souscrites par les délinquans forestiers antérieurement à l'ordon. d'amnistie pour prévenir l'effet des p.-v., ne peuvent être assimilés au paiement qui aurait été fait des amendes. 387.

Il y a lieu d'ordonner la mise en liberté des détenus pour frais avancés par le domaine par suite de délits for. antérieurs à l'ordon. du 28 mai 1825. (*Circul. du* 29 *septembre* 1825.) 388.

APPEL. On ne peut conclure, en appel, sur un chef de demande qui n'a pas été jugé en première instance. (*Ord. du roi, du* 4 *mai* 1825.) 355.

V. *jugement préparatoire*.

Arbres. V. *adjudicataire*.

Arbres des fossés. La propriété des arbres qui bordent les routes royales et départementales appartient aux riverains qui les ont plantés ou acquis à titre onéreux. (*Loi du 12 mars* 1825.) 257.

Arbres vendus par contenance. Comment se fait le paiement de la surmesure? 346.

Arpentage. Instruction de M. le directeur général de l'adm. des domaines, portant que, pour l'exercice de 1825 et les exercices suivans, les receveurs des domaines n'acquitteront aucun mémoire d'arp. ou de réarp., s'il n'a été vérifié ou visé par le conserv., ni aucun état de frais de poursuites et d'instances s'il n'est revêtu du visa d'un agent. 327.

Arpentage de biens litigieux. V. *domaines nationaux*.

Arpenteurs. Les rétributions des arpenteurs sont saisissables en totalité. (*Circul. du 28 avril* 1825.) 354.

Arrachis de souches par un adjudicataire. V. *adjudicataire*.

Arrêtés de conseil de préfecture. Lorsqu'un arrêté de cons. de préfect. a reçu son exécution, et que la partie contre laquelle il a été rendu ne s'est point pourvue pour le faire réformer dans le délai fixé par le règlement du 22 juillet 1806, elle n'est plus recevable à se pourvoir contre cet arrêté. (*Ord. du roi, du 12 janvier* 1825.) 315.

Lorsqu'une partie est dans le délai utile pour former opposition à un arrêté de préfecture rendu par défaut contre elle, son recours au cons. d'état est prématuré et non recevable. (*Ord. du 15 juin* 1825.) 362.

V. *affouage*, *biens communaux*, *chemins*, *domaines nationaux*, *travaux publics*, *usages*.

Un arrêté de cons. de préfecture rendu en forme d'avis et sous la condition de l'approbation du ministre, n'est pas susceptible de recours devant le cons. d'état, si l'approbation n'a pas été donnée. (*Ord. du 21 décembre* 1825.)

Assurances. Perception des indemnités dues par les compagnies d'assurance pour le cas d'incendie. 352.

Ateliers. Un adj. de coupes ne peut pas, plus que tout autre individu, former d'ateliers de bois aux rives des forêts de l'Etat, et à la distance prohibée par les lois. (*Arr. du 1er. juillet* 1825.) 368.

B.

Bail. Un bail consenti par le cons. municipal d'une commune, et revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, ne peut être considéré comme un *acte administratif* proprement dit, dont les tribunaux ne doivent point connaître. (*Arr. de la C. de cass., du 24 septembre* 1825.) 387.

Bail ancien. — Interprétation. V. *domaines nationaux*.

Baliveaux et Martelages. Suppression des états qui en étaient demandés. 398.

Bestiaux. La seule introduction de bestiaux dans un bois non déclaré défensable est un délit susceptible des peines portées en l'article 10, titre XXXII de l'ordon. de 1669, et ces peines sont indépendantes du dommage causé. — La circonstance que les bestiaux étaient attelés à une charrette ne peut faire disparaître le délit résultant de leur seule introduction dans ce bois. — L'erreur commise par l'insp. for. devant le trib. de première instance, en citant une loi non applicable à ce délit de dépaissance, n'autorise pas le trib. d'appel à décider qu'il n'y a pas eu de conclusions prises en première instance à l'égard du délit qui lui est soumis en appel. (*Arr. de la C. de cass., du 19 février* 1825.) 337.

Biens affectés à la caisse d'amortissement. V. *caisse d'amortissement*.

Biens d'autrui. *Quid* en cas de vente? V. *domaines nationaux*.

Biens communaux. Lorsqu'aux termes de l'acte d'adjud. un bois vendu n'est borné du côté où il est situé que par des propriétés particulières, et que la portion en litige n'a été ni donnée comme confin, ni réservée, il y a lieu de déclarer qu'elle a fait partie de la vente. (*Ord. du roi, du 2 février* 1825.) 326.

Lorsqu'un terrain a été vendu en corps avec ses limites, et non en partie, s'il s'élève des contestations sur l'étendue de la mesure qui a servi de base à la vente, le conseil de préfecture doit se borner à déclarer ce qui a été vendu d'après les termes de l'acte d'adjud., et renvoyer les parties devant les trib. pour faire procéder au bornage selon les règles du droit commun. (*Ord. du roi, du 11 juin* 1825.) 363.

Lorsqu'il ne s'agit pas de régler le mode de jouissance entre les habitans d'une commune et un tiers qui prétend avoir des droits aux biens communaux en litige; mais qu'il s'agit seulement d'examiner les titres sur lesquels ce tiers fonde sa réclamation, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. (*Ord. du roi, du 10 août* 1825.) 378.

Une demande en annulation d'une vente de biens communaux formée par suite de décisions judiciaires qui ont statué sur une question préjudicielle, ne peut être portée directement devant le cons. d'état. — Cette demande doit être portée, en première instance, devant le conseil de préfecture. (*Ord. du roi, du 16 novembre* 1825.) 392.

V. *domaines nationaux*.

Bois. — Aliénation. Lorsque les acquéreurs du sol d'un bois dont un tiers est usufruitier acquièrent les droits de ce tiers, sous la dénomination de superficie, le supplément du droit d'enregistrement à percevoir doit l'être à 5 et demi pour 100, parce que, dans ce cas, la cession faite par l'usufruitier n'est pas une véritable cession de la superficie. (*Décis. min., du 28 février* 1825.) 339.

V. *domaines nationaux*.

Les ventes des bois de l'Etat faites au profit de la caisse d'amortissement, sont régies, relativement aux tiers, d'après les principes du droit commun. (*Ord. du roi, du 30 novembre* 1825.)

Lorsqu'une partie excipe de titres anciens pour réclamer des droits d'usage sur des bois aliénés ou restitués, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. (*Ib., et ord. du roi, du 7 décembre* 1825.)

Les décisions des conseils de préfecture et du ministre des finances en cette matière ne font pas obstacle à ce que la contestation soit portée devant les tribunaux. (*Ord. du roi, des 30 novembre et 7 décembre* 1825.)

Bois. — Cantonnement. V. *cantonnement*.

Bois des communes. V. *décime*.

Bois communaux. V. *partage*.

Bois de la couronne. V. *usages*.

Bois. — Echange. V. *domaines engagés*, *échange*.

Bois engagés. Invitation de rechercher et de fournir aux direct. des domaines tous les documens relatifs aux bois engagés, cédés ou échangés. (*Circul. du 17 mars* 1825.) 347.

Bois de l'Etat. V. *affectations*, *domaines nationaux*, *usages*.

Bois de fabriques. V. *fabriques*.

Bois non défensables. V. *bestiaux*.

Bois en litige. V. *commune*, *domaines nationaux*.

Bois des particuliers. Les adj. de coupes dans les bois des partic. ne peuvent être déchargés de la responsabilité que la loi leur impose, par le seul fait que le propriétaire se serait immiscé dans ces coupes après leur exploit., si les faits d'immixtion ne sont pas tels qu'ils aient dénaturé les lieux et rendu le récol. impossible. (*Arr. du 8 septembre* 1825.) 381.

V. *adjudicataire*.

Bornage. L'assistance du maire d'une commune à un bornage ne forme point un acte d'acquiescement à l'ordon. qui a prescrit ce bornage lorsque l'ordon. n'a point été signifiée à la commune. (*Ord. du roi, du 28 décembre* 1825.)

V. *biens communaux*, *domaines nationaux*.

C.

Cahier des charges. Envoi de cah. des ch. pour les coupes de 1826 dans les bois royaux et communaux. — Augmentation de salaire accordée aux arpenteurs pour le mesurage des coupes au-dessous de 5 hectares. — Maximum des menus frais d'adjud. — Signification des déclarations de tiercemens. — Remboursement pour différence de mesure dans les coupes. — Utilité de retarder le moins possible les adjud. (*Circul. du 18 juillet* 1825.) 378.

Caisse d'amortissement. Les adjud. de biens par la caisse d'amortissement sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux; mais elles doivent être régies, à l'égard des tiers, par les règles du droit commun. (*Ord. du roi, des 24 février et 15 juin* 1825.) 342 et 363.

V. *bois*, *aliénation*.

Canaux. Les canaux non navigables des rivières navigables font, comme celles-ci, partie du domaine public, et doivent être soumis au même régime. (*Ord. du roi, du 27 avril* 1825.) 354.

V. *cours d'eau*.

Cantonnement. L'art. 6 de la loi du 28 août 1792, en fixant aux communes un délai de 5 ans pour faire opérer les cantonnemens, ne s'applique pas au cas où les communes ont été laissées

en possession de leurs usages sans exécution du cantonnement. — La déchéance pour défaut d'action dans les 5 ans de la publication de cette loi, ne peut leur être opposée. (*Arr. du 30 juin* 1825.) 366.

Changement de résidence. V. *serment*.

Charrette attelée. V. *bestiaux*.

Chasse. V. *mise en jugement, port d'armes, prescription*.

Chemin de desserte. V. *domaines nationaux*.

Chemins vicinaux. Les préfets sont compétens pour reconnaître l'existence, tracer la direction et fixer la largeur des chemins vicinaux. — Le propriétaire qui se croit lésé par leurs décisions peut se pourvoir devant les tribunaux, soit pour faire statuer sur la question de propriété du terrain sur lequel a été tracé le chemin vicinal, soit pour faire déterminer l'indemnité qui lui serait due à raison du terrain qui aurait été employé à l'élargissement dudit chemin. — Il est admissible à se pourvoir auparavant devant le cons. d'état pour contester la déclaration de vicinalité et la reconnaissance faites par le préfet et approuvées par le ministre de l'intérieur. (*Ord. du roi, du 12 janvier* 1825.) 317.

La loi du 28 février 1805 (9 ventôse an 13) ne concerne que les chemins vicinaux, du moins quant aux contraventions à réprimer. (*Ord. du roi, du 3 mars* 1825.) 344.

Toutes les fois qu'il s'agit de réprimer des anticipations commises sur un chemin dont la vicinalité a été précédemment reconnue par le préfet, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient d'en connaître. (*Ord. du roi, du 31 mars* 1825.) 350.

Chevaux servant a la vidange des coupes. V. *pâturage*.

Citation. Les dispositions du *Code de procéd. civ.* qui déterminent les formalités des exploits en matière civile ne sont point applicables aux citations en matière criminelle. — Une citation en matière criminelle n'est pas nulle lorsque la copie n'indique pas la personne à qui elle a été remise. — La comparution du prévenu au jour indiqué par la citation, établit la présomption légale qu'il a reçu cette citation le jour désigné par sa date. (*Arr. de cass., du 30 décembre* 1825.) 394.

Colportage. V. *tabac*.

Commission (enregistrement de). V. *serment*.

Communes. Lorsqu'une commune réclame la propriété de bois en litige, cette question est du ressort des trib. (*Ord. du roi, du 31 mars* 1825.) 350.

Si le p.-v. d'un délit commis dans une coupe affouagère ne contient aucun fait relatif à la commune, et si la condamnation n'est pas prononcée contre cette commune, le domaine n'a d'action que contre ceux que le tribunal a condamnés. (*Décis. min., du 4 avril* 1825.) 351.

L'art. 6 de la loi du 28 août 1792, en fixant aux communes un délai de 5 ans pour faire opérer les cantonnemens, ne s'applique pas aux cas où les communes ont été laissées en possession de leurs usages sans exécution du cantonnement. — La déchéance pour défaut d'action dans les 5 ans de la publication de cette loi ne peut leur être opposée. (*Arr. de cass., du 30 juin* 1825.) 366.

V. *affouages, biens communaux, coupe affouagère, marais, usages*.

Compétence. V. *affouage, biens communaux, chemins, communes, cours d'eau, domaines nationaux, travaux publics, usages*.

Comptabilité. Instruction du 4 février 1825, relative à la liquidation, à l'ordonnancement et au sous-ordonnancement des dépenses, ou mesures relatives à l'exécution de l'ordon. roy. du 4 novembre 1824, et à la décis. de S. Ex. le ministre des finances, du 6 du même mois. 326.

Mode à suivre, à partir de l'exercice de 1825, pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques. (*Circul. du min. des fin., du 11 février* 1825.) 334 et 335.

Les conservateurs des forêts sont chargés de délivrer des mandats pour l'acquittement des dépenses qui concernent les forêts de l'Etat. (*Lettre du min. des fin. au directeur général des forêts.*) 343.

A partir de l'exercice de 1824, les crédits qui n'auront pas été employés au 30 novembre de la seconde année de l'exercice seront définitivement clos et annulés. (*Ord. du roi, du 31 août* 1825.) 381.

Comptes administratifs. Leur réduction à un seul compte par année. — Compte sommaire à envoyer au 1er. juillet. (*Circul. du 20 décembre* 1825.) 394.

Conclusions. L'erreur commise par un agent for. en citant une loi non applicable au délit qu'il poursuit, n'autorise pas le tribunal d'appel à décider qu'il n'y a pas eu de conclusions. (*Arr. de cass., du 19 févr.* 1825.) 337.

Conflit. Lorsqu'un conflit a été élevé, le préfet ne peut prononcer sur le fond avant que le cons. d'état ait statué sur le conflit. (*Ord. du roi, du 19 janvier* 1825.) 318.

Pour qu'il y ait conflit positif, il faut qu'il ait été constaté par un arrêté du préfet. — En d'autres termes, le cons. d'état ne peut être saisi que sur la revendication du préfet, et non sur le pourvoi des parties. — Il en est autrement des conflits négatifs. (*Ord. du roi, du 13 juillet* 1825.) 370.

V. *domaines engagés*.

Conseil de préfecture. V. *affouage, adjudication, chemins, cours d'eau, domaines nationaux, travaux publics, voirie*.

Construction a distance prohibée. Les tribunaux doivent ordonner contre les délinquans d'habitude la démolition des maisons construites depuis l'ordon. de 1669 dans le voisinage et à la distance prohibée des forêts, ou reconstruites après un événement quelconque qui les avait rendues inhabitables. (*Arr. du 13 août* 1825.) 377.

Contributions. V. *Usages*.

Coupe affouagère. Si le p.-v. d'un délit commis dans une coupe affouagère ne contient aucun fait relatif à la commune, et si la condamnation n'est pas prononcée contre cette commune, le domaine n'a d'action que contre ceux que le tribunal a condamnés. (*Décis. du min. des fin., du 4 avril* 1825.) 351. V. *amnistie*.

Coupe de bois. Lorsqu'une vente d'arbres dont le nombre serait même déterminé a été fait par contenance, et que les enchères ont été également faites par contenance, il y a lieu d'exiger le paiement de la différence de mesure qui se trouve au réarp., à raison du prix de l'adjud. (*Décis. minist., du 7 mars* 1825.) 346.

V. *adjudicataire, adjudication*.

Coupes communales. V. *décimes*.

Coupes par éclaircie. Cah. des ch. pour ces coupes. 359.

Cours d'eau. Lorsqu'une rivière n'est ni navigable ni flottable dans la partie de son cours à l'occasion de laquelle s'engage la contestation, les contraventions aux anciens réglemens d'eau sont du ressort des tribunaux ordinaires. — Le préfet doit s'abstenir de prononcer dans ce cas. (*Ord. du roi, du 19 janvier* 1825.) 318.

L'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783, portant réglement pour la Loire et ses affluens, n'a pas été abrogé par les lois postérieures. Aux termes de ce réglement, il y a lieu de condamner à l'amende le riverain qui a fait des plantations sans autorisation, lorsque ces plantations sont nuisibles à la navigation. (*Ord. du roi, du 2 février* 1825.) 325.

Les empiétemens commis sur une rivière, en amont du point où elle commence à être flottable à bûches perdues, ne peuvent être considérés comme exécutés sur une rivière flottable. — Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour prononcer sur ces sortes d'empiétemens. (*Ord. du roi, du 31 mars* 1825.) 350

Les canaux dérivés des rivières flottables font, comme celles-ci, partie du domaine public, et doivent être soumis au même régime. — Lorsqu'une construction a été commencée sans autorisation sur les bords d'un canal dépendant d'une rivière flottable, il y a contravention, et le conseil de préfecture est compétent pour la réprimer. — Cette décision s'applique au cas où le propriétaire d'une usine n'a fait qu'y ajouter un troisième tournant. (*Ord. des 27 avril et 17 août* 1825.) 354 et 378.

Les autorisations d'élever des usines sur les cours d'eau navigables ne peuvent être et ne sont, en effet, accordées qu'en ce qui concerne le domaine public, et sans préjudice des droits des propriétaires riverains. — En conséquence, un trib. ne dépasse pas les limites de sa compétence, en statuant au possessoire sur l'œuvre nouvelle faite, par le propriétaire d'un moulin, dans une alluvion qu'un riverain prétend être sa propriété par droit d'accession. (*Ord. du roi, du 22 juin* 1825.) 365.

Les préfets sont compétens pour interpréter des arrêtés réglementaires pris par eux antérieurement. — Mais ils ne le sont pas pour ordonner la destruction des ouvrages supposés faits en contravention auxdits arrêtés réglementaires. — La question de contravention ne peut être jugée que par le conseil de préfecture pour les cours d'eau navigables et flottables, et par les tribunaux ordinaires pour les autres cours d'eau. (*Ord. du roi, du 22 juin* 1825.) 365.

**

Crédits. V. *comptabilité*.

Culture clandestine de tabac. Les agens et les gardes sont invités à coopérer à la répression du colportage du tabac et à la recherche des cultures clandestines. (*Circul. du* 15 *mars* 1825.) 346.

D.

Décharge d'exploitation. V. *adjudicataire*.

Décime pour franc. Toute vente de coupe communale donne lieu à la perception du décime pour franc du prix principal de l'adjud., et il n'y a que les coupes délivrées pour le chauffage des habitans à l'égard desquelles on doit percevoir les vacations. (*Décis. minist. du* 24 *janvier*, *et Circul. du* 15 *février* 1825.) 323 et 335.

Décision ministérielle. Une décis. minist., qui refuse d'accueillir une demande en maintenue de divers droits d'usage sur une forêt de l'Etat, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la question de propriété. (*Ord. du roi, du* 11 *mai* 1825.) 357.

Décision ministérielle. V. *arrêtés de conseil de préfecture*, *usages*.

Décrets. V. *domaines nationaux*.

Défense (légitime). V. *agens de la force publique*.

Délai d'exploitation. V. *adjudicataire*.

Délit de chasse. V. *mise en jugement*, *port d'armes*, *prescription*.

Délit d'exploitation. V. *adjudicataire*.

Délits forestiers. V. *amnistie*, *appel*, *prescription*, *procès-verbaux*, *question préjudicielle*.

Délit de port d'armes. V. *port d'armes*.

Démolition. V. *construction à distance prohibée*.

Dépenses. Défense de consentir à aucune dépense pour travaux sans une autorisation préalable. (*Circul. du* 15 *mai* 1825.) 357.

V. *comptabilité*.

Dépôt d'expédition. V. *domaines nationaux*.

Déversoir. V. *cours d'eau*.

Domaine. C'est à la régie des domaines à passer les contrats d'acquisition d'immeubles pour des adm. financières, de concert avec l'adm. intéressée, qui en acquitte le prix. (*Déc. minist.*, *du* 11 *octobre* 1825.) 390.

Domaines engagés. Un partage fait entre le domaine, représentant un émigré, et un ancien engagiste, est inattaquable, aux termes de l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814. (*Ord. du roi*, *du* 19 *janvier* 1825.) 319.

Lorsque la soumission faite par un ancien engagiste a été validée par une ordon. royale, que celui-ci a payé le quart de la valeur du bien estimé, et qu'il a vendu le bien à un tiers, si, par une décision provisoire, le ministre des finances ordonne au domaine de reprendre possession du bien, le tiers ne peut, avant que cette décision soit annulée, poursuivre le domaine en restitution du bien et de ses fruits. — Si le tiers saisit les tribunaux de sa demande et si ceux-ci condamnent le domaine, c'est le cas d'élever le conflit. — Lorsqu'un conflit a été élevé, le préfet ne peut prononcer sur le fond avant que le cons. d'état ait statué sur le conflit. (*Ord. du roi*, *du* 19 *janvier* 1825.) 318.

Invitation de rechercher et de fournir aux directeurs des domaines tous les documens relatifs aux bois engagés, cédés ou échangés. (*Circul. du* 17 *mars* 1825.) 347.

Lorsqu'une ordon. royale a sursis à la prise de possession par un engagiste jusqu'à décision définitive au fond, il ne peut être procédé à l'expropriation du domaine devant les tribunaux, à la requête d'un tiers créancier. — Le conflit dans ce cas est bien élevé. (*Ord. du roi*, *du* 17 *août* 1825.) 379.

V. *madragues*.

Aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, les particuliers qui se proposent de former une demande contre l'Etat doivent en faire connaître la nature par un mémoire, qu'ils sont tenus de remettre à la préfecture du département avant de se pourvoir en justice. — Cette disposition n'a pas été abrogée explicitement ni implicitement par la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8). — Le mémoire doit être remis au préfet, et non au conseil de préfecture. (*Ord. du roi*, *du* 17 *mars* 1825.) 347.

Domaines nationaux. Un conseil de préfecture ne dépasse pas les limites de sa compétence en ordonnant le dépôt dans les archives de la préfecture d'une expédition d'acte produite par une partie, et non pas la minute de cet acte, qui est demeurée chez le notaire. — On doit déclarer compris dans la vente un bois taillis que le p.-v. d'estimation désigne comme devant être vendu, lorsque les affiches et les p.-v. d'enchères et d'adjud. se réfèrent à cet acte, et que la mise à prix de l'immeuble a été faite conformément à l'évaluation proposée par l'expert. (*Ord. du roi*, *du* 12 *janvier* 1825.) 316.

Lorsque les bois en litige ont été expressément réservés à l'Etat par l'acte de vente; qu'ils n'ont jamais cessé d'être dans la main et sous l'admin. des domaines, et que l'acquéreur a reconnu lui-même précédemment n'avoir aucun droit sur les bois litigieux, par suite de l'adjud. faite à ses auteurs, il y a lieu de rejeter sa demande en revendication. (*Ord. du roi*, *du* 2 *février* 1825.) 325.

Lorsqu'il a été vendu une certaine mesure de terre, et que le p.-v. d'estimation auquel l'acte de vente se réfère, indique que les limites sont incertaines, et qu'une partie de ces terres a été usurpée, on doit déclarer que l'acquéreur n'a d'autre droit que celui de revendiquer jusqu'à concurrence des quantités qui pouvaient appartenir à l'Etat. — La difficulté se résout ensuite en une question de propriété et de bornage qui est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi*, *du* 24 *février* 1825.) 341.

Lorsque le terrain en litige se trouve en dehors des limites données par l'acte d'adjud., l'acquéreur n'est pas fondé à le réclamer. (*Ord. du roi*, *des* 24 *février et* 4 *mai* 1825.) 341 et 356.

La question de savoir si l'une des parties a un droit de passage sur un chemin de desserte en litige, d'après la destination de père de famille, établie à l'époque où les biens étaient réunis sous la main d'un seul propriétaire, est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi*, *du* 24 *février* 1825.) 341.

Les adjud. de biens par la caisse d'amortissement sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux; mais elles doivent être régies à l'égard des tiers, par les règles du droit commun. (*Ord. du roi*, *des* 24 *février et* 15 *juin* 1825.) 342 et 363.

Lorsque l'Etat, vendeur, reconnaît que des bois appartenant à des communes ont été indûment compris dans une vente faite à des particuliers, et que ces particuliers se désistent de leurs droits à la totalité des biens vendus, il y a lieu d'annuler la vente en ce qui concerne les bois réclamés, et de renvoyer les acquéreurs devant le min. des fin., pour faire opérer une réduction proportionnelle sur le prix de leur acquisition. — Condamnés aux dépens, les acquéreurs ont du moins le droit de réclamer le remboursement auprès du ministère. (*Ord. du roi*, *du* 24 *février* 1825.) 342.

En matière de vente de domaines nationaux, les tribunaux sont compétens pour statuer sur les moyens de garantie et de prescription opposés par l'une des parties. — Ils ne le sont pas pour prononcer sur la question de savoir si le terrain en litige est compris dans une vente nationale. — Cette question rentre dans le contentieux des domaines nationaux, dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8). (*Ord. du roi*, *du* 3 *mars* 1825.) 344.

Lorsque les actes administratifs qui ont préparé et consommé l'adjud. n'énoncent aucun tenant ni aboutissant, et que les limites ne peuvent être déterminées que par les anciens titres et les principes du droit commun, les conseils de préfecture sont incompétens pour statuer. — Les préfets le sont également pour ordonner des opérations de bornage. — Un maire, qui, sans l'aveu du conseil municipal, procède à l'exécution d'un arrêté, ne peut lier la commune et produire un acquiescement qui lui soit opposable. (*Ord. du roi*, *du* 31 *mars* 1825.) 350.

On ne peut prendre pour base d'interprétation un bail auquel ne se réfère pas l'acte d'adjud. — Lorsqu'il s'agit de savoir si les terrains en litige sont ou non compris dans les limites portées dans l'acte d'adjud., et que, pour résoudre cette question, il faut recourir à des enquêtes, visites de lieux, arpentage et autres opérations dont l'application appartient aux tribunaux, les conseils de préfecture doivent s'abstenir de prononcer. — Les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux, pour y faire procéder à la délimitation des objets aliénés. — L'adm. doit préalablement faire la déclaration des objets vendus. (*Ord. du roi*, *du* 31 *mars* 1825.) 350.

Lorsque les actes qui ont préparé et consommé la vente s'expliquent d'eux-mêmes et sont suffisans, un conseil de préfecture ne peut se déclarer incompétent, et renvoyer les parties devant les tribunaux. — En

d'autres termes, il doit déclarer ce qui a été vendu d'après l'acte d'adjud., sauf aux parties à faire valoir leurs prétentions ultérieures devant les trib. — Les conseils de préfecture doivent s'abstenir de connaître de nouveau d'une contestation à l'égard de laquelle ils ont déjà statué par un précédent arrêté contradictoire. (*Ord. du roi, du 31 mars 1825.*) 350.

L'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814 maintient tous les jugemens et décisions rendus, tous actes passés et tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration. — Les lois qui régissaient, en l'an 11, les ventes des biens nationaux ne contenaient aucune disposition qui exclût les administateurs du droit d'acquérir lesdits biens. (*Ord. du roi, du 11 mai 1825.*) 857.

Avant de renvoyer les parties devant les tribunaux, au sujet de difficultés élevées entre elles sur l'application, tant des limites de leurs biens que de titres anciens, les conseils de préfecture doivent donner la déclaration de ce qui a été vendu d'après les p.-v. d'adjud. — L'autorité admin. doit prendre pour moyen d'interprétation les actes de vente antérieurs auxquels se réfèrent les actes d'estimation qui ont préparé les ventes qu'il s'agit d'interpréter. (*Ord. du roi, du 22 juin 1825.*) 363.

Un p.-v. de bornage et un arr. d'homologation postérieurs à l'acte de vente et à l'entrée en jouissance ne font point partie des actes qui ont préparé et consommé l'adjud. — L'application de ce p.-v. et de l'arrêté qui l'a approuvé, ainsi que les difficultés relatives au déplacement de bornes et aux usurpations postérieures, appartiennent aux tribunaux ordinaires. — Dans le silence des actes qui ont préparé ou consommé la vente, la question de savoir si un objet en litige formait, à l'époque de l'adjud., une dépendence du domaine vendu, ne peut être résolue que par les anciens titres et les règles du droit commun, dont l'application n'appartient qu'aux tribunaux. — Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'il déclare qu'un des objets en litige n'a pas été vendu, par cela seul que l'adjud. n'en fait pas mention; il doit s'abstenir et ne pas préjuger les moyens de droit civil que les parties peuvent faire valoir devant les tribunaux. (*Ord. du roi, du 22 juin 1825.*) 363.

Lorsqu'un corps de biens a été aliéné avec toutes ses dépendances, sans aucune distinction ni réserve de la portion en litige, il y a lieu de déclarer qu'elle a fait partie de la vente. (*Ord. du roi, du 13 juillet 1825.*) 871.

Un acquéreur de domaines nationaux peut former tierce-opposition à un arrêté qui n'a pas été rendu avec les véritables parties, et lors duquel celle qu'il réfute n'a pas été entendue. — Si la question à résoudre dépend d'anciens titres, cet arrêté ne fait point obstacle à ce que le tiers-opposant se pourvoie devant qui de droit pour faire statuer sur ses prétentions à la propriété en litige. — Le cons. d'état doit déclarer si l'objet litigieux a été compris dans l'acte de vente, afin de ne mettre aucun obstacle à l'exercice de l'autorité judiciaire. (*Ord. du roi, du 13 juillet 1825.*) 371.

Lorsque les biens en litige ont été vendus, non en masse et d'après les baux, mais en nombre de pièces déterminé, telles que lesdites pièces étaient désignées et détaillées dans les p.-v. d'estimation auxquels les p.-v. des premières enchères et d'adjud. se référant; lorsqu'en outre les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente ne suffisent pas pour décider si les pièces en litige avaient ou non été comprises dans les limites des objets vendus, les conseils de préfecture ne peuvent, sans excéder les bornes de leurs pouvoirs, se déterminer par des plans dressés postérieurement à la vente et par des visites de lieux. (*Ord. du roi, du 17 août 1825.*) 380.

Les décrets rendus en matière de domaines nationaux, antérieurement à la loi du 23 février 1811, n'étaient pas susceptibles de recours par la voie contentieuse. — Les décrets de cette nature sont du nombre des actes maintenus par l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814. (*Ord. du roi, du 6 septembre 1825.*) 383.

Lorsqu'un terrain a été vendu avec cette désignation, *ci-devant en nature de bois*, il s'ensuit qu'aucun bois existant à l'époque de l'adjud. n'en a fait partie. — Lorsque le bien litigieux a été donné pour limite aux objets vendus par le contrat de vente, il s'ensuit qu'il n'a pas été compris dans la vente. (*Ord. du roi, du 6 septembre 1825.*) 388.

Droit collectif. V. *question préjudicielle.*

Droit d'enregistrement. Lorsque les acquéreurs du sol d'un bois dont un tiers est usufruitier acquièrent les droits de ce tiers, sous la dénomination de superficie, le supplément du droit d'enregistrement à percevoir doit l'être à 5 et demi pour cent, parce que, dans ce cas, la cession faite par l'usufruitier n'est point une véritable cession de la superficie. (*Décis. minist., du 18 février 1825.*) 339.

Droit de pêche. Un droit de pêche sur une rivière navigable est inaliénable par sa nature. (*Ord. du roi, du 27 avril 1825.*) 353.

Droits d'usage. V. *usages.*

E.

Echange. Une ordon. royale qui accepte la proposition d'échange faite par un particulier au domaine de l'Etat, et ordonne en conséquence des opérations d'expertise pour l'effectuer, n'est qu'un acte d'administration qui ne forme pas contrat entre les parties, et qui peut être révoqué. — L'ordon. postérieure qui prononce cette révocation n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du 6 juillet 1825.*) 369.

Excès de pouvoir. V. *adjudication, chemins, cours d'eau, domaines nationaux, propriété.*

Éclaircie. Autorisation d'une coupe de futaie par éclaircie. — Cah. des ch. pour les coupes par éclaircie. 359.

Engagemens. V. *domaines engagés.*

Enquêtes. V. *domaines nationaux.*

Enregistrement. V. *droit d'enregistrement.*

Entrepreneurs d'exploitations de coupes affouagères. V. *amnistie* et *coupes affouagères.*

États généraux des ventes et des récolemens. Mode prescrit pour leur rédaction. — Epoque de leur envoi. — Suppression des états des balivages et martelages. (*Circul. du 15 décembre 1825.*) 393.

Expertise. V. *échange.*

Exploit. Un exploit signifié un jour férié, sans permission de juge, ne peut pas être déclaré nul par cette seule raison. (*Arr. de cass., du 28 février 1825.*)

Exploitation. Les conserv. ne doivent proposer l'expl. des portions de réserve dans les bois domaniaux que lorsque les arbres sont arrivés à leur maturité. (*Circul. du 16 mars 1825.*) 847.

Fixation d'indemnité pour délais d'exploit. de vidange. 393.

V. *adjudicataire.*

Exploitation des coupes affouagères. V. *coupes affouagères.*

F.

Fabriques. Tous les bois provenant de fabriques qui existent aux mains de l'Etat sont dans le cas d'être restitués, quelles que soient leur situation et leur étendue. (*Décision minist. du 13 janvier 1825.*) 317.

Faux. V. *inscription de faux.*

Faux (partage par). V. *partage.*

Force publique. V. *agens de la force publique.*

Forme de procéder contre l'État. V. *domaines de l'Etat.*

Fossés bordant les routes. Par qui entretenus? 846.

Frais d'adjudication. Invitation aux conserv. d'apporter de l'économie dans les frais d'impression. — Les frais d'adjud. pour les bois royaux et pour les bois comm. doivent être portés sur un seul état général. (*Circul. du 26 avril 1825.*) 353.

Réduction des menus frais d'adjud. 378.

Frais d'arpentage, de réarpentage et de récolement. V. *arpentage.*

Futaie. Autorisation d'une coupe de futaie par éclaircie. — Cah. des ch. pour les coupes par éclaircie. 859.

V. *affectation, réserves.*

G.

Gardes. V. *amélioration, mise en jugement, procès-verbaux.*

Garde champêtre. V. *procès-verbaux.*

Gardes généraux. Ne sont point tenus de prêter un nouveau serment en changeant de résidence. (*Arr. de cass., du 10 février 1825.*) 336.

Gendarmes. V. *agens de la force publique.*

Grâce. V. *amnistie.*

H.

Harts. Mode de perception des droits de timbre et d'enregistrement des p.-v. de délivrance de harts, rouettes et perches. 375.

I.

INCENDIE. V. *assurances*.
INDEMNITÉ. V. *chemins vicinaux*, *travaux*.
INDEMNITÉ POUR DÉLAI DE VIDANGE ET D'EXPLOITATION. 393.
INSCRIPTION DE FAUX. Un condamné par défaut, pour contravention en matière de contributions indirectes, qui veut s'inscrire en faux, procède régulièrement lorsqu'il fait au greffe sa déclaration d'inscription en faux et le dépôt de ses moyens, avec indication des témoins, dans les trois jours de la signification à lui faite de la sentence rendue par défaut contre lui, et à laquelle il a formé opposition. — Un fait d'*alibi* dont le prévenu offre la preuve est admissible lorsqu'il se rattache, non à la date du p.-v., mais bien à celle du fait de la contravention qui lui est imputée, et à ce fait même de contravention. (*Arr. de cass., du 12 février* 1825.) 335.
V. *adjudicataire*.
INFRACTEURS DES FORÊTS. V. *agent forestier*.
INTERPRÉTATION. V. *domaines nationaux*.

J.

JONCTION DE CAUSES. V. *jugement préparatoire*.
JOUR FÉRIÉ. Un exploit signifié un jour férié, sans permission du juge, ne peut pas être déclaré nul par cette seule raison. (*Arr. de cass., du 23 février* 1825.) 338.
La signification d'un tiercement, quoique faite deux jours après la déclaration de ce tiercement, est valable si le jour suivant est un jour férié. (*Déc. minist., du 25 juin* 1825.) 366.
JUGEMENT PAR DÉFAUT. Il y a déchéance de l'appel d'un jugement rendu par défaut si la déclaration n'en a point été faite dix jours au plus tard après celui de la signification. — Le délai de l'opposition n'empêche pas de courir celui de l'appel. (*Arr. de la C. de cass., du 22 janvier* 1825.) 321.
La signification de tous les jugemens par défaut n'est pas obligatoire. — Cas dans lesquels on doit s'abstenir de la faire. (*Circul. du 24 mai* 1825.) 358.
JUGEMENT PRÉPARATOIRE. Un jugement qui prononce la jonction comme connexe de deux plaintes portées contre un même individu par deux personnes différentes, est un simple jugement préparatoire ou d'instruction. —En matière correctionnelle, comme en matière civile, l'appel des jugemens préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement. — Le tribunal qui a prononcé la jonction de deux plaintes n'est pas tenu de surseoir au jugement du fond pendant le délai de dix jours, pour attendre l'appel du jugement de jonction : la disposition de l'art. 203 du *Code d'instr. crimin.*, qui ordonne ce sursis, ne peut s'entendre que des jugemens définitifs, et nullement des jugemens préparatoires. — Il y a déchéance de l'appel d'un jugement rendu par défaut si la déclaration n'en a point été faite dix jours au plus tard après celui de la signification : le délai de l'opposition n'empêche pas de courir celui de l'appel. (*Arr. de la C. de cass., du 22 janvier* 1825.) 321.
JUGEMENT (mise en). V. *mise en jugement*.

L.

LIMITES. V. *domaines nationaux*.
LOIRE (rivière). V. *cours d'eau*.

M.

MADRAGUES. Les détenteurs de madragues, dont les concessions anciennement faites à titre gratuit ont été révoquées, ne peuvent être admis et en devenir propriétaires incommutables en vertu de la loi du 14 ventôse an 7. (*Décis. du min., du 7 septembre* 1825.) 385.
MAIRE. Des particuliers agissant *ut singuli* ne sont pas recevables à demander l'autorisation de poursuivre à fins civiles un maire qu'ils accusent d'avoir détourné une partie des revenus communaux. (*Ord. du roi, du 15 juin* 1825.) 363.
V. *procès-verbaux*.
MAISONS FORESTIÈRES. Assurances. — Perception des indemnités dues par les compagnies d'assurance pour le cas d'incendie. 352.
Les acquisitions de maisons forestières doivent se faire par l'adm. des domaines. 390.
MAÎTRE DE FORGES. V. *pâturage*.
MARAIS. La jouissance des marais communaux a lieu par feu entre les habitans chefs de famille et domiciliés dans la commune. (*Ord. du roi, du 21 décembre* 1825.)
MÉDAILLES ACCORDÉES PAR LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE. 852.
MEURTRE. V. *agens de la force publique et du gouvernement*.
MISE EN JUGEMENT. Marche tracée par la circulaire du garde-des-sceaux relativement à la communication des procédures instruites contre les gardes. (*Circul. du 23 février* 1825.) 319.
L'autorisation du cons. d'état ou de l'adm. gén. des forêts n'est pas nécessaire pour mettre en jugement un g. for. prévenu d'un délit de chasse et de port d'armes sans permis, sur un terrain ensemencé, situé *hors du canton du bois confié à sa garde*, ce délit étant étranger à ses fonctions. (*Arr. de cass., du 16 avril* 1825.) 351.
V. *maire*, *agens du gouvernement*.
MOINS DE MESURE. V. *arbres vendus par contenance*.
MOULINS. V. *cours d'eau*.

O.

OPPOSITION. V. *arrêté de conseil de préfecture*, *jugement par défaut*.
ORDONNANCEMENT. V. *comptabilité*.

P.

PARTAGE. Lorsqu'une commune ne produit aucun titre de propriété à l'appui de ses prétentions dans le partage des bois comm., le partage doit être fait par feux. (*Ord. du roi, du 28 décembre* 1825.)
PASSAGE (droit de). V. *domaines nationaux*.
PÂTURAGE. Modifications aux dispositions du décret du 7 novembre 1803, concernant le pâturage dans quelques forêts de l'État, des chevaux nécessaires à la vidange des coupes. (*Ord. du roi, du 9 février* 1825.) 331.
Le fait d'avoir gardé un troupeau pâturant sur une pièce de terre ensemencée et appartenant à autrui, constitue le délit prévu par le *Code rural* (*tit. II*, *art.* 26). Ce délit est de la compétence des trib. correct. — Le maître du pâtre ne peut être condamné à l'amende à raison du délit commis par ce dernier ; il n'est responsable que du dommage. (*Arr. du 30 juillet* 1825.) 375.
V. *bestiaux*.
PÊCHE. Un droit de pêche sur une rivière navigable est inaliénable par sa nature. (*Ord. du roi, du 27 avril* 1825.) 353.
Un individu poursuivi pour fait de pêche dans une rivière navigable, sans licence ni adjudication, ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il a pu se croire autorisé à pêcher dans cette rivière par un bail qu'il tenait d'un tiers également en droit. (*Arr. de la C. de cass., du 11 juin* 1825.) 361.
PENSION DE RETRAITE. Réglement général sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du département des finances. (*Ord. du roi, du 12 janvier* 1825.) 311.
Comment doivent être entendus et exécutés les art. 9 et 39 de l'ordon. roy. du 12 janv. 1825, portant réglement sur les pensions de retraite? 348.
Les certificats de non-récompense de services militaires, exigés par l'ord. du 12 janvier 1825 pour la liquidation des pensions de retraite acquises dans les adm. financières, doivent être délivrées par le directeur de la dette inscrite au trésor royal. (*Lettre du min. des fin., du 18 mai* 1825.) 358.
La veuve d'un employé ou d'un pensionnaire qui, au jour de son décès ou de sa mise à la retraite, comptait moins de 30 ans de services civils, n'a point droit à la pension. (*Décis. du min. des fin., du 25 mai* 1825.) 359.
Les pensionnaires des adm. fin. doivent fournir, indépendamment des titres et pièces qui établissent leurs droits à la pension, la déclaration du domicile où ils veulent être payés. (*Décis. minist., du 30 septembre* 1825.) 388.
PLAN. V. *domaines nationaux*.
PLANTATIONS. V. *cours d'eau*.
PORT D'ARMES. Tout fait de chasse quelconque avec armes est réputé délit aussi long-temps que l'individu trouvé chassant n'a point justifié d'un permis de port d'armes obtenu au moment de la chasse. — C'est à lui à proposer cette exception : ainsi un tribunal ne peut déclarer non-recevable et inadmissible l'action du ministère public contre un prévenu du délit de chasse sans permis de port d'armes, sur le motif que ce prévenu n'aurait pas été préalablement mis en demeure de produire son permis. (*Arr. de cass., du 28 mars* 1825.) 349.
L'autorisation du cons. d'état ou de l'adm. gén. des forêts n'est pas nécessaire pour mettre en jugement un g. for. prévenu de délit de chasse et de port d'armes sans permis, sur un terrain ensemencé, situé *hors du canton de bois confié à sa garde*, ce délit

étant étranger à ses fonctions. (*Arr. de cass.*, *du* 16 *avril* 1825.) 351.

Poursuites. V. *prescription.*

Préfet. V. *cours d'eau.*

Prescription. La prescription des actions résultant des crimes et délits est interrompue par tout acte de poursuite et d'instruction fait avant l'accomplissement du temps fixé pour la prescription, quand même aucune citation n'aurait été donnée au prévenu. — La prescription des actions résultant des contraventions de police n'est pas interrompue par les poursuites. — La prescription du délit de chasse est interrompue par les actes de poursuites, lorsqu'ils se succèdent tous à des intervalles plus courts qu'un mois. (*Arr. du* 11 *novembre* 1815.) 391.

V. *domaines nationaux.*

Prestation de serment. V. *serment.*

Preuve suffisante. V. *procès-verbaux.*

Procédure. V. *agent forestier, domaine, mise en jugement.*

Procès à intenter contre l'État. V. *domaines de l'État.*

Procès-verbaux d'adjudication. Les expéditions des p.-v. d'adjud. signées des président et secrétaire de l'adm., font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'elles sont conformes aux minutes des actes d'adjud. — Un conseil de préfecture qui, au lieu de donner la déclaration des clauses insérées dans les actes d'adjud., fonde sa décision sur des motifs étrangers auxdits actes, statue hors des limites de sa compétence. (*Ord. du roi, du* 6 *juillet* 1825.) 370. V. *adjudication.*

Procès-verbaux de délits. Lorsqu'un garde champêtre se présente devant le maire pour y faire sa déclaration d'une contravention qu'il a reconnue, et que le maire dresse p.-v. de cette déclaration et reçoit en même temps l'affirmation du garde, il n'est pas nécessaire, pour la validité du p.-v., que le maire appose deux fois sa signature, l'une au pied du rapport, l'autre au bas de l'affirmation : il suffit que cet officier public signe l'affirmation, qui, étant écrite de la même main, sur le même feuillet, dans le même moment que le rapport et avec une corrélation évidente à cet acte, ne forme avec lui qu'un seul et même p.-v. (*Arr. de cass.*, *du* 5 *fevrier* 1825.) 332.

Les p.-v. des g. champ. font foi en justice jusqu'à preuve contraire. (*Arr. du* 30 *juillet* 1825.) 375.

Les maires, lorsqu'ils remplacent les juges de paix, sont compétens pour recevoir en même temps les déclarations et affirmations des g. champ. relatives aux délits que ceux-ci ont constatés. — Les p.-v. ainsi rédigés et affirmés font foi en justice jusqu'à preuve contraire. (*Arr. du* 20 *août* 1825.) 380.

Les p.-v. ne font foi que des faits matériels qui ont frappé les sens des préposés rédacteurs, et qui sont les élémens constitutifs des délits à constater. — Toutefois, leur force légale s'étend à toutes les conséquences qui résultent nécessairement de ces faits matériels. — Ainsi, lorsqu'un p.-v. constate que des arbres frappés du marteau royal ont été trouvés à demi abattus; que, sur des copeaux étendus au pied de ces arbres, on remarquait l'empreinte du marteau royal; que l'entaille d'abattage était plus large du côté où cette empreinte était apposée que du côté opposé; il résulte nécessairement de ces faits matériels que les arbres en question étaient des arbres de réserve qu'on ne pouvait tenter d'abattre sans délit. (*Arr. du* 8 *octobre* 1825.) 389.

V. *serment.*

Propriété. Un insp. des forêts n'est point partie capable pour représenter l'État dans une contestation relative à une question de propriété. — L'acquiescement donné par un insp. des forêts à l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture ne peut lier l'adm. — Lorsqu'une partie est dans le délai utile pour former opposition à un arrêté de préfecture rendu par défaut contre elle, son recours au cons. d'état est prématuré et non-recevable. (*Ord. du roi, du* 15 *juin* 1825.) 362.

V. *domaines nationaux.*

Q.

Qualité. V. *agent forestier.*

Question de propriété. V. *domaines nationaux, propriété.*

Question préjudicielle de propriété. Il y a question préjudicielle et nécessité de surseoir au jugement lorsque, dans un procès porté devant un tribunal de répression, à raison d'un dommage prétendu causé à la propriété d'autrui, le prévenu allègue, pour sa défense, que le fonds endommagé lui appartient, et lorsque d'ailleurs le droit allégué étant prouvé doit faire disparaître toute idée de délit. — Si le droit n'est pas un droit individuel et propre, mais un droit collectif appartenant à une masse d'habitans dont le prévenu fait partie, il ne saurait servir de fondement à une question préjudicielle. — Un bail consenti par le conseil municipal d'une commune, et revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, ne peut être considéré comme un *acte administratif* proprement dit, dont les tribunaux ne doivent point connaître. (*Arr. de cass.*, *du* 24 *septembre* 1825.) 387.

R.

Récidive. V. *amnistie.*

Récolemens (états des). 393.

Récompenses décernées par la Société d'agriculture. 352.

Recours. V. *arrêté, biens communaux, domaines nationaux.*

Responsabilité. V. *adjudicataires, coupes affouagères.*

Réserves. V. *domaines nationaux.*

Réserves dans les bois domaniaux. Les conservateurs ne doivent proposer l'exploit des portions de réserve dans les bois domaniaux que lorsque les arbres sont arrivés à leur maturité. (*Circul. du* 16 *mars* 1825.) 347.

Résidence. V. *serment.*

Retraite. V. *pension.*

Revendication. V. *domaines nationaux.*

Rivière. V. *cours d'eau.*

Rouettes. V. *harts.*

Routes. Loi du 12 mars 1825 concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes. 346.

S.

Saisie. Les rétributions des arpenteurs sont saisissables en totalité. 354.

Serment. Un p.-v. dressé par des préposés de l'adm. des contributions indirectes ne peut être déclaré nul sous prétexte que ces préposés, ayant leur résidence fixée dans tel arrondissement, étaient sans qualité pour verbaliser dans tel autre, où ils ont constaté la contravention. — On ne peut assimiler les préposés de l'adm. aux fonctionnaires publics ordinaires, qui ne peuvent exercer leurs fonctions hors du territoire qui leur est assigné. — Tout ce que les tribunaux peuvent exiger de ceux qui se qualifient préposés de l'adm., c'est de représenter leur commission et l'acte de leur prestation de serment : les préposés ne sont pas obligés de répéter ce serment lorsqu'ils passent d'un arrondissement ou d'un département dans un autre pour y exercer avec le même grade. (*Ord. du roi, du* 12 *fevrier* 1825.) 333.

Les préposés supérieurs de l'adm. for., dûment commissionnés et assermentés, au nombre desquels il faut ranger les g. gén., ont un caractère public qui n'est restreint par aucune limite territoriale. L'art. 16 du *Code d'instr. crim.* n'est applicable qu'aux simples g. for. Ainsi, lorsque les g. gén. passent dans une autre résidence, ils ne sont point tenus de prêter un nouveau serment devant le tribunal de leur nouvelle résidence, ni d'y faire enregistrer de nouveau leur commission. (*Arr. de cass.*, *du* 19 *fevrier* 1825.) 336.

Signification. La signification de tous les jugemens par défaut n'est pas obligatoire. — Cas dans lesquels on doit s'abstenir de la faire. (*Circul. du* 24 *mai* 1825.) 358.

V. *jour férié.*

Souches. V. *amende.*

Soumission. V. *domaines engagés.*

Superficie d'un bois (vente de la). V. *bois.*

Surmesure. Lorsqu'une vente d'arbres dont le nombre serait même déterminé a été fait par contenance, et que les enchères ont été également faites par contenance, il y a lieu d'exiger le paiement de la différence de mesure qui se trouve au réarp., à raison du prix de l'ad. (*Dec. minist.*, *du* 7 *mars* 1825.) 346.

Sursis. V. *question préjudicielle.*

T.

Tabac. Les agens et les gardes sont invités à coopérer à la répression du colportage du tabac et à la recherche des cultures clandestines. (*Circul. du* 15 *mars* 1825.) 346.

Tiercement. La signification d'un tiercement, quoique faite deux jours après la déclaration de ce tiercement, est valable si le jour suivant est un jour férié. (*Decis. du min. des fin.*, *du* 25 *juin* 1815.) 366.

Tierce-Opposition. V. *domaines nationaux.*

Torts et dommages. V. *travaux publics.*

Travaux. Défense de consentir à aucune dépense pour travaux sans une au-

ANNÉE 1826.

1826. 11 janvier. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Pêche. — Contravention. — Compétence.

Les délits de pêche dans les rivières navigables sont de la compétence des tribunaux (1).

Les dépôts de chanvre dans les rivières navigables, considérés par rapport à la pêche, ne constituent pas des délits de grande voirie, dont la répression appartient à l'autorité administrative (2).

Le sieur Girardin et autres habitans de la commune de Valcourt ont déposé du chanvre dans une noue de la rivière de Marne pour le faire rouir; ils ont ainsi fait périr une quantité considérable de gros poissons et tout l'alevin qui s'y était retiré. Le sieur Leblanc de Saint-Dizier, qui est fermier de la pêche dans cette partie de la rivière, a porté plainte contre les habitans: un procès-verbal de contravention a été dressé, et l'action a été portée, par l'Administration forestière, devant le tribunal de police correctionnelle de Vassy. Ce tribunal les a renvoyés de la plainte, attendu que la partie de la rivière dans laquelle on avait mis du chanvre pour le faire rouir, n'était qu'un relais ou reculée de cette rivière, et qu'il n'y avait là aucune contravention.

L'Administration forestière a interjeté appel de ce jugement devant le tribunal de police correctionnelle de Chaumont, et le sieur Leblanc s'est adressé, de son côté, à l'autorité administrative dont il est fermier, pour lui demander de protéger son adjudication et de le garantir contre l'espèce d'éviction qu'il éprouvait.

Le préfet a élevé le conflit, par arrêté du 18 novembre 1825. Ses motifs étaient: « Que le relai ou reculée, relaté au procès-verbal du 11 août 1825, est, à raison de la communication constante et directe avec la rivière de Marne, une dépendance, et fait partie intégrante de cette rivière flottable à 200 mètres en aval du grand pont de Saint-Dizier; — Que d'après les articles 42 et 43 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, nul ne peut faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres et de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, sous peine de 500 francs d'amende; — Que d'après l'article 1er de la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative aux contraventions en matière de grande voirie, les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des anticipations, dépôts de fumier ou d'autres objets sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés, etc.; que ce principe est de nouveau confirmé par une ordonnance royale du 4 février 1824. »

Le conseil d'état a considéré le délit commis comme délit de pêche, et a annulé l'arrêté de conflit.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 17 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), portant que la police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agens et préposés de l'Administration forestière;

Considérant que le sieur Girardin et autres habitans de la commune de Valcourt étaient prévenus d'avoir déposé du chanvre dans une noue de la rivière de Marne, pour le faire rouir, et d'avoir ainsi fait périr une quantité considérable de poissons; — Considérant que des procès-verbaux ont été dressés à ce sujet, par des gardes spécialement préposés à la conservation de la pêche; — Que l'action en police correctionnelle a été poursuivie, à la requête de l'inspecteur des forêts, et dans le même intérêt seulement; — Qu'ainsi, le fait dont il s'agit ne présentait pas, dans l'espèce, les caractères d'une contravention en matière de grande voirie; mais que les poursuites ont eu pour objet de réprimer un délit de pêche qui est de la compétence des tribunaux:

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Haute-Marne, du 13 novembre 1825, est annulé.

1826. 11 janvier. — Ordonnance du Roi. — *Voirie (petite). — Anticipation. — Vicinalité et limites reconnues.*

Lorsque la vicinalité et les limites d'un chemin ont été précédemment reconnues et déclarées par le préfet, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des anticipations dont ce chemin peut devenir l'objet.

1826. 16 janvier. CIRCULAIRE No. 135.

Permis d'exploiter. — Timbre. — Enregistrement.

Les permis d'exploiter pour les coupes qui se délivrent en nature ne sont point assujettis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Il s'est élevé, monsieur, la question de savoir si, pour les coupes qui se délivrent en nature, soit à des communes dans leurs propres bois, soit à des usagers dans les bois soumis au régime forestier,

(1) *Voyez* deux arrêts du 16 janvier 1822, Bonnerue et Royer, p. 6.

(2) *Voyez* un arrêt du 4 février 1824, Bruare et Pierre Noire, p. 204.

Dans ces trois arrêts, comme dans l'espèce, il s'agissait d'un dépôt de chanvre dans une rivière navigable: or, un pareil fait constitue un délit de grande voirie, d'après l'ordonnance de 1669 et la loi du 29 floréal an x, et la répression en est dévolue aux conseils de préfecture. Mais, dans les deux premiers arrêts, comme dans l'espèce, le dépôt de chanvre avait occasioné la mort des poissons, et cette circonstance avait fait considérer le délit comme délit de pêche.

les permis d'exploiter sont sujets à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Pour soutenir l'affirmative, on se fondait sur l'article 2 de la décision ministérielle du 12 juillet 1822, qui vous a été transmise par la circulaire du 17 du même mois.

Cet article est ainsi conçu :

« Les actes d'administration relatifs aux coupes » délivrées, soit à des communes, soit à des affoua» gistes, rédigés antérieurement à la délivrance, » seront soumis à la formalité du timbre et de » l'enregistrement dans le délai de vingt jours, à » dater du procès-verbal de la délivrance, confor» mément à la décision ministérielle du 19 ger» minal an 13. »

On concluait des expressions de cet article de la décision du 12 juillet 1822, que les permis d'exploiter, que l'on considérait comme tenant lieu de procès-verbaux de délivrance, et dont la date devait, aux termes dudit article, régler l'époque de l'enregistrement des procès-verbaux d'arpentage, et de martelage, étaient, comme ceux-ci, soumis à la formalité ; et que, si pour les coupes vendues, le permis d'exploiter n'était qu'un acte de pure forme, parce qu'il existait un adjudicataire, il n'en était pas de même pour les coupes affouagères, attendu que, dans ce dernier cas, le permis d'exploiter était le titre de la commune ou de l'affouagiste, et que dès-lors il devait être assujetti à l'enregistrement.

Mais on objectait que cet acte ne contenait point translation de propriété ; que la commune ou l'usager n'avait pas besoin d'un titre particulier pour user de la chose acquise, et que, dans le fait, le permis d'exploiter n'était, à leur égard, qu'un acte d'ordre et de police ; que le véritable procès-verbal de délivrance pour une coupe affouagère était le procès-verbal de balivage et de martelage, qui est dressé par les agens en vertu des états d'assiette approuvés par la Direction générale des forêts ; lequel, étant remis à la commune ou à l'affouagiste, lui fait connaître le bois à exploiter et ceux qui doivent être réservés ; qu'enfin le permis d'exploiter constituait si peu un titre, que, pour les coupes vendues, on le délivrait aux adjudicataires, bien que leur acquisition résultât de l'acte d'adjudication.

S. Exc. le ministre des finances, consulté sur cette question, m'a fait connaître sa décision, par sa lettre du 3 décembre 1825, dont suit la teneur :

« J'ai examiné, monsieur, les observations que » vous m'avez adressées au sujet de la proposition » faite par l'Administration de l'enregistrement, » de déclarer que la décision du 12 juillet 1822, » qui reconnaît l'assujettissement au timbre et à » l'enregistrement des actes d'administration rela» tifs aux coupes de bois délivrées en nature, soit à » des communes, soit à des affouagistes, est appli» cable aux permis d'exploiter ces bois.

» D'après les explications dans lesquelles vous » entrez sur la nature de ces permis d'exploiter, » j'ai pensé, comme vous, qu'ils ne pouvaient être » considérés comme des procès-verbaux de déli» vrance, mais seulement comme de simples actes » de police intérieure, destinés à empêcher que » l'exploitant n'entrât dans la coupe avant que les » formalités prescrites ne fussent remplies.

» J'ai en conséquence statué que, pour les coupes » délivrées en nature, soit aux communes dans » leurs propres bois, soit aux usagers dans les bois » soumis au régime forestier, les procès-verbaux » d'assiette, de balivage et de martelage sont pas» sibles du timbre et de l'enregistrement ; mais que » les simples permis d'exploiter ne sont pas sujets » à ces formalités ; que toutefois les agens forestiers » seront tenus, conformément à votre proposition » de joindre copies des permis d'exploiter aux » procès-verbaux d'arpentage et de martelage » qu'ils doivent présenter aux receveurs pour être » enregistrés, afin de faire connaître à ces préposés » la date de la délivrance, et justifier ainsi que les » actes à enregistrer sont soumis à cette formalité » dans les vingt jours fixés par la décision du 12 » juillet 1822.

» Je viens de donner connaissance de ces nou» velles dispositions à M. le directeur général de » l'enregistrement.

» Agréez, etc.

» *Le ministre secrétaire d'état des finances,*

» JH. DE VILLÈLE. »

Vous voudrez bien, monsieur, en donnant connaissance de cette décision aux agens sous vos ordres, leur recommander de ne point oublier de joindre aux procès-verbaux d'arpentage et de martelage qu'ils doivent présenter à l'enregistrement, copies des permis d'exploiter, et les inviter à faire la présentation desdits actes dans les vingt jours, à dater de la délivrance de ces permis d'exploiter.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Conseiller d'état, directeur général des forêts,

Marquis DE BOUTHILLIER.

1826. 17 *janvier.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Domaines. — Droits d'usage. — Sentence arbitrale. — Communes. — Appel. — Pourvoi en cassation.

Les sentences arbitrales rendues en faveur des communes pour la réintégration dans des droits d'usage, et intervenues en exécution de la loi du 28 août 1792, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation lorsque l'administration a laissé écouler le délai pendant lequel elle pouvait se pourvoir par appel.

LA commune de Coulanges-sur-Yonne était très-anciennement propriétaire, à titre d'*usage*, d'une portion des bois de Frétoy, dits les *Usages de Coulanges*, contenant 450 arpens environ. Ces droits, qui remontaient au règne de Henri IV, avaient été exercés et interrompus à diverses reprises.

Un arrêt du conseil d'état du roi mit cette portion de bois sous la main du domaine royal, sauf la réserve du droit d'usage en faveur des communes qui en étaient investies et qui en justifieraient.

Soit qu'à cette époque la commune de Coulanges n'ait pas produit ses titres, soit que les titres aient été trouvés insuffisans, le domaine avait continué de faire abattre les coupes à son profit.

Les choses étaient en cet état lorsqu'est intervenue la loi du 28 août-14 septembre 1792, qui a autorisé les communes à se faire réintégrer dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

Usant du bénéfice de la loi, la commune de Coulanges obtint, le 3 ventôse an 2, une sentence arbitrale qui la réintégrait dans la possession et la jouissance exclusives de 450 arpens de bois, dans lesquels elle avait jadis exercé son droit d'usage, et dont elle avait été dépouillée par l'arrêt du conseil, du 5 août 1718.

La loi du 28 brumaire an 7 (art. 1er.) prescrivait aux communes qui avaient obtenu des jugemens arbitraux, dans le cas dont il s'agit, de déposer ces jugemens et les pièces justificatives, dans le mois de la publication de cette loi, aux administrations centrales.

L'art. 2 de cette même loi porte que les commissaires près les administrations centrales se pourvoiraient de suite et par appel contre les jugemens qu'ils auraient jugés susceptibles d'être réformés.

Une autre loi, du 11 frimaire an 9 (art. 1er.), proroge de six mois après l'expiration de cette même loi le délai accordé aux communes pour faire le dépôt des jugemens arbitraux, passé lequel délai lesdits jugemens seraient regardés comme non avenus.

Enfin l'art. 2 de la même loi dispose que le délai pour faire l'examen et statuer sur les jugemens arbitraux fournis, est d'un an, à dater de la remise qui en aurait été faite.

Dans le délai accordé par la loi du 11 frimaire an 9, la commune de Coulanges a déposé au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne la sentence arbitrale du 3 ventôse an 2, avec les pièces à l'appui, pour que l'autorité examinât si cette sentence était ou non susceptible du pourvoi en appel.

Le délai d'une année, accordé aux administrations départementales par l'art. 2 de la loi du 11 frimaire an 9, pour se pourvoir, s'est écoulé sans que l'autorité ait cru devoir interjeter appel.

Quoi qu'il en fût, la commune de Coulanges n'avait aucunement agi jusqu'en 1823, quand le conseil municipal de la commune crut devoir, par deux délibérations, des 29 juin 1823 et 13 mai 1824, autoriser le maire à obtenir la réintégration de la commune dans ses droits et la restitution du prix des coupes qui lui appartenaient, attendu, est-il dit dans ces délibérations, que la sentence arbitrale du 3 ventôse an 2 a acquis irrévocablement force de chose jugée, faute par le gouvernement d'avoir interjeté appel dans le délai de rigueur prescrit par les lois des 28 brumaire an 7 et 11 frimaire an 9.

Ces deux délibérations ont été suivies d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, portant 1°. que la commune de Coulanges est encore à temps de réclamer ses droits, et qu'on ne peut lui opposer la prescription; 2°. que l'Etat ne peut attaquer la sentence arbitrale par la voie de l'appel, *mais qu'il le peut encore par le pourvoi en cassation*; 3°. que la sentence arbitrale, du 3 ventôse an 2, est, au fond, susceptible d'être annulée pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, etc.

Une décision du ministre des finances, du 20 juillet 1825, a autorisé l'administration des domaines à introduire, au nom du préfet de l'Yonne et dans l'intérêt de l'Etat, le recours en cassation contre la sentence arbitrale en question.

Le 17 janvier 1806, arrêt d'admission du pourvoi.

La commune a soutenu, devant la section civile, que l'administration n'était pas fondée; et ses moyens ont été accueillis par arrêt de la cour suprême, du 31 juillet 1826, dont les dispositions suivent:

Attendu, en droit, que les jugemens en dernier ressort sont seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de la cassation; attendu que, par les lois des 28 brumaire an 7 (18 novembre 1798) et 11 frimaire an 9 (2 décembre 1800), les jugemens arbitraux qui ont réintégré des communes dans la propriété des forêts prétendues nationales ont été soumis à l'appel dans les formes ordinaires; que ces jugemens sont dès-lors sortis de la classe de ceux dont l'annulation pourrait être poursuivie directement devant la cour de cassation; attendu, en outre, que l'art. 2 de la loi du 11 frimaire an 9 contient cette disposition expresse, que ceux de ces jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie de l'appel dans les délais fixés auront leur plein et entier effet; que cette disposition est nécessairement exclusive de toute voie de rétractation au profit de la partie qui a négligé de se conformer à la loi;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu dans la cause qu'il s'agit d'un jugement de cette espèce, et que la commune de Coulanges en a fait la remise, avec toutes les pièces justificatives, entre les mains de l'administration, dans la forme voulue et dans les délais prescrits; que l'administration a laissé passer tous les délais sans attaquer ce jugement par appel; que, par suite, et aux termes de la loi du 11 frimaire an 9, il doit sortir en son plein et entier, et qu'il ne peut plus être attaqué par voie de cassation;

La cour déclare le pourvoi formé par M. le préfet du département de l'Yonne non recevable, le condamne à 150 francs d'indemnité envers la commune de Coulanges, ainsi qu'aux dépens, liquidés à 80 francs, etc.

1826. 18 *janvier*. — Ordonnance du Roi. — *Domaines nationaux*. — *Servitude*. — *Compétence*.

Lorsque la question en litige ne peut être résolue ni par l'acte de vente, ni par un arrêté interprétatif qui a acquis l'autorité de la chose jugée, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour en connaître.

La question ne pouvant être jugée que d'après les règles du droit commun, les tribunaux sont seuls compétens.

1826. 18 *janvier.* ORDONNANCE DU ROI.

Émigrés. — Droit d'affouage éteint par confusion.

Une décision souveraine et contradictoire, rendue, au profit de l'État, avant la loi du 5 décembre 1814, est inattaquable aux termes de l'art. 1er. de cette loi (1).

AVANT la révolution, le propriétaire du domaine d'Ancerville jouissait d'un droit d'affouage de 40 cordes de bois, et d'un droit de bâtissage ou marnage dans la forêt de Rémilly, appartenant à l'évêque de Metz. Pendant la révolution, le domaine d'Ancerville a été séquestré sur le sieur de la Salle, et la forêt est devenue propriété de l'État, comme bien du clergé; il y a eu réunion des deux propriétés dans la même main, et par conséquent confusion de leurs droits actifs et passifs.

La dame du Coëtlosquet, représentant le sieur de la Salle, est rentrée en possession du domaine, et a demandé à jouir des droits d'usage établis sur la forêt de Rémilly; un décret du 11 juillet 1812 a rejeté sa demande comme mal fondée, attendu que les droits réclamés s'étaient éteints par confusion dans les mains de l'État.

Après la promulgation de la loi du 5 décembre 1814, relative à la remise des biens non vendus des émigrés, la dame du Coëtlosquet a renouvelé sa demande; mais le ministre des finances, s'appuyant sur le décret précité, l'a déclarée inadmissible.

Le recours au conseil d'état, ayant été formé contre la décision ministérielle par madame du Coëtlosquet, il a été rejeté dans les termes suivans:

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux.

Vu la requête à nous présentée au nom de la dame de la Salle, veuve du sieur baron du Coëtlosquet, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 15 décembre 1825, tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre des finances, du 12 septembre 1825, portant rejet d'une demande formée par la requérante en remise de droit d'affouage et de bâtissage ou marnage dans la forêt royale de Rémilly; — Vu la décision attaquée; — Vu la nouvelle requête de la dame du Coëtlosquet, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 9 janvier 1826, et les pièces y annexées; — Vu le décret du 11 juillet 1812, rendu sur le pourvoi de la dame du Coëtlosquet, qui décide que l'État s'étant trouvé en même temps propriétaire du château d'Ancerville, comme étant aux lieu et place de la dame du Coëtlosquet, émigrée, et de la forêt de Rémilly, comme représentant l'évêché de Metz, les droits d'affouage dont cette forêt était grevée en faveur du château ont été éteints par confusion;

Considérant que la décision du ministre des finances, du 12 septembre 1825, se réfère au susdit décret du 11 juillet 1812, et que ce décret, rendu en matière contentieuse, au profit de l'État, et contradictoirement avec la requérante, est maintenu par l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La requête de la dame veuve du Coëtlosquet est rejetée.

Nota. Le décret du 11 juillet 1812 est motivé sur ce que le droit d'affouage est une servitude réelle, susceptible de s'éteindre, comme toute autre servitude, par la réunion, dans la même main, de ce droit et de la forêt qui en est grevée.

(1) Cet article a été appliqué plusieurs fois en ce qui concerne des tiers: voyez notamment un arrêt du 6 septembre 1825.

1826. 18 *janvier.* ORDONNANCE DU ROI.

Procédure. — Décision ministérielle. — Déchéance.

Une lettre ministérielle qui ne fait que se référer à une décision antérieurement prise, ne constitue pas une nouvelle décision.

En conséquence, si le pourvoi n'a pas été exercé en temps utile contre la première décision, il y a lieu de prononcer la déchéance (1).

EN l'an 7, le ministre de l'intérieur passa un marché, au sieur Delacombe, pour la fourniture et l'entretien des dépôts de mendicité de toute la France. Le marché fut résilié deux ans après, et l'entrepreneur réclama une indemnité pour le fait de cette résiliation, stipulée dans l'un des articles du traité. Le 5 thermidor an 9, une décision ministérielle déclara cette indemnité mal fondée en droit, et réserva à l'entrepreneur la faculté de recourir à la justice et à l'équité du gouvernement.

En 1823, les héritiers du sieur Delacombe ont renouvelé leur demande. S. Ex. le ministre de l'intérieur l'a rejetée, en déclarant qu'elle ne pouvait révoquer la décision de son prédécesseur, et que le seul recours qui leur restait était devant le conseil d'état. Les héritiers Delacombe ont, en effet, suivi cette voie qui leur était indiquée; mais leur recours a été rejeté comme tardif, attendu qu'il ne pouvait être dirigé que contre la décision du 5 thermidor an 9; depuis long-temps définitive et irrévocable.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 8 janvier 1823, n'est point une décision, mais ne fait que se référer à celle qui avait été rendue par le ministre du même département, le 24 juillet 1801 (5 thermidor an 9); — Que le sieur Delacombe ne s'est pas pourvu, en temps utile, contre cette première décision;

La requête de la veuve et des héritiers Delacombe est rejetée.

(1) Il y a deux arrêts semblables, des 22 juin et 10 août 1825.

1826. 18 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Travaux publics. — Résiliation. — Indemnité.

On ne peut attaquer devant le conseil d'état par la voie contentieuse, même sous prétexte d'incompétence, ceux des arrêtés de préfet qui ne sont que des actes administratifs.

On doit considérer comme étant de cette nature l'acte par lequel un préfet a résilié un marché de travaux publics, par suite de l'ajournement de ces travaux.

L'entrepreneur dont le marché a été ainsi résilié peut recourir devant le conseil de préfecture pour faire fixer l'indemnité qui peut lui être due.

En 1812, le sieur Chanard a passé un marché avec le préfet de la Creuse, pour la construction d'une partie de la route d'Uzerches à Montargis: d'après le cahier des charges et les conditions du devis, les travaux devaient être exécutés au fur et à mesure qu'il serait ouvert des crédits pour en acquitter le montant. Pendant l'espace de 12 ans, aucun crédit n'a été ouvert pour cet objet, et le marché est resté sans exécution.

En 1825, le directeur général des ponts et chaussées a informé le préfet qu'il ne serait fait aucune imputation sur les fonds des routes, pour l'adjudication du sieur Chanard, qu'après l'entière et parfaite confection des travaux adjugés au sieur Caissier sur la même route, entre Bourganeuf et les limites de l'Indre. Par suite de cette mesure, qui retardait encore l'exécution du marché, le préfet a cru devoir en prononcer la résiliation, et son arrêté a été approuvé par le directeur général des ponts et chaussées.

Le sieur Chanard a réclamé contre cette résiliation; mais sa réclamation a été rejetée. Il s'est alors pourvu devant le conseil d'état, et a demandé l'annulation de l'arrêté du préfet, pour vice d'incompétence: il a invoqué l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, qui investit les conseils de préfecture du droit de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés, et a conclu au renvoi de la cause devant le conseil de préfecture du département de la Creuse.

Le conseil d'état a maintenu l'arrêté attaqué, sauf l'action en dommages-intérêts par suite de la résiliation pour laquelle il l'a renvoyé devant le conseil de préfecture.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8),

Considérant que le préfet de la Creuse n'a prononcé la résiliation de l'entreprise adjugée au sieur Chanard que par suite de l'ajournement indéfini des travaux, et qu'une décision de cette nature est un acte administratif qui n'est pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse; — Considérant que le refus d'indemnité fait par le directeur général des ponts et chaussées, n'étant appuyé sur aucune décision de notre ministre de l'intérieur, ne fait point obstacle à ce que le sieur Chanard se pourvoie, s'il s'y croit fondé, devant le conseil de préfecture, pour demander des indemnités par suite de la résiliation de son marché, aux termes de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8);

Art. 1er. La requête du sieur Chanard est rejetée.

1826. 18 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Titres privés. — Compétence. — Arrêté de préfet. — Recours direct.

Les arrêtés des préfets doivent être déférés directement au conseil d'état, pour cause d'incompétence.

Lorsque les oppositions à la demande en autorisation de construire un moulin sur un cours d'eau non navigable ni flottable sont fondées sur des titres de propriété, d'usage et de servitude, l'appréciation des titres et droits des parties appartient aux tribunaux ordinaires, et doit précéder toute décision administrative (1).

Dans la commune de Tourves (Var), il existe un cours d'eau connu sous le nom de *source de Lafoux*, qui sert à faire mouvoir plusieurs usines et à arroser les propriétés riveraines. Les propriétaires intéressés tiennent des assemblées générales dans l'intérêt commun, et ont un syndicat composé de trois membres, qui est chargé de la surveillance et de l'entretien du ruisseau, ainsi que de l'exécution du réglement relatif à la répartition des eaux, dont la date remonte à l'année 1779.

En 1822, le sieur Bouis, alors membre du syndicat, demanda au préfet l'autorisation d'établir un barrage et un moulin à tan; l'autorisation lui fut accordée, et il commença ses constructions.

Quelque temps après, les propriétaires intéressés le citèrent devant le juge de paix, par action possessoire; un jugement le condamna à détruire ses ouvrages et à discontinuer ses entreprises. Le préfet éleva le conflit, par le motif que ce jugement paralysait son arrêté d'autorisation, et empiétait par conséquent sur ses attributions: le conflit fut approuvé par arrêt du conseil du 25 décembre 1824, qui déclara en même temps que les oppositions à l'établissement du sieur Bouis ne pouvaient être portées que devant le ministre de l'intérieur.

Dans cet état de choses, les syndics de l'association se sont pourvus, en effet, devant le ministre; mais ils ont attaqué en même temps devant le conseil d'état l'arrêté du préfet, pour cause d'incompétence. Ils ont soutenu 1°. que le préfet n'avait pu accorder l'autorisation sans examiner si, d'après les titres et réglemens de l'association, le sieur Bouis avait droit ou non à un plus grand volume d'eau que ses co-arrosans; et qu'un pareil examen

(1) Conforme à un arrêt du 1er. septembre 1825.

de titres privés était du ressort exclusif des tribunaux; d'où la conséquence qu'il avait excédé ses pouvoirs en prononçant d'une manière implicite sur des intérêts privés; 2°. qu'il avait également excédé ses pouvoirs en autorisant définitivement la construction d'une usine qui ne peut être autorisée que par le roi en son conseil d'état : ainsi jugé par deux ordonnances des 30 mars et 29 août 1821.

Le sieur Bouis a soutenu que le pourvoi était non recevable, attendu que l'arrêt du 15 décembre 1824 avait renvoyé les oppositions devant le ministre de l'intérieur, et que par conséquent il était reconnu que le préfet n'avait pas dépassé les bornes de sa compétence.

L'arrêt suivant a fait droit au premier moyen des syndics, et a annulé, pour cause d'incompétence, l'arrêté attaqué.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que notre ordonnance, du 15 décembre 1824, a eu pour objet d'empêcher les tribunaux de connaître des oppositions à l'exécution de l'arrêté du préfet du département du Var, du 15 avril 1824, lequel arrêté, sous le rapport administratif, ne pouvait être déféré qu'à notre ministre de l'intérieur; — Considérant que ledit arrêté est maintenant attaqué devant nous pour cause d'incompétence, et que les arrêtés des préfets sont susceptibles de nous être déférés directement pour cette cause; — Considérant que les oppositions à la demande du sieur Joseph-Barnabé Bouis étaient fondées sur des titres de propriété, d'usage et de servitude d'un ruisseau d'arrosage, qui n'est ni navigable ni flottable; que, dès-lors, l'appréciation des titres et droits des parties appartient aux tribunaux ordinaires, et devait précéder toute décision administrative:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Var, du 15 avril 1824, est annulé pour cause d'incompétence.

2. Le sieur Joseph-Barnabé Bouis est condamné aux dépens.

1826. 19 *janvier* CIRCULAIRE N°. 136.

Correspondance. — Franchise. — Contre-seing.

La correspondance doit se faire sous le couvert du directeur général.

Une ordonnance royale du 14 décembre dernier, monsieur, établit un mode nouveau de franchise et de contre-seing; vous recevrez incessamment une instruction qui en réglera l'exécution à l'égard des agens de l'Administration.

Aux termes de cette ordonnance, le directeur général jouit seul de la franchise à l'Administration centrale. Dès-lors il devient nécessaire qu'à l'avenir toute la correspondance, qui jusqu'à ce moment se faisait avec les administrateurs, passe sous mon couvert.

Je vous prie, monsieur, de donner *immédiatement* connaissance de cet état de choses à tous vos subordonnés, dans quelque grade qu'ils soient placés, et de les prévenir que MM. les administrateurs refuseront désormais tous paquets et lettres qui leur arriveraient directement.

1826. 19 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Usages. — Commune. — Droit de pâturage. — Possession immémoriale.

Les droits d'usage dans des forêts provenant d'établissemens supprimés peuvent être maintenus lorsqu'à défaut de titres patens, la commune usagère justifie d'une possession immémoriale, et non à titre précaire.

En 1821, une instance s'est engagée devant le tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), entre la commune de Lantenbach-Zell et l'État, au sujet du droit de parcours et de pâturage que cette commune prétendait pouvoir exercer dans les forêts royales provenant de l'ancienne abbaye de Murbach.

La commune fondait principalement ses droits 1°. sur une transaction en forme de sentence arbitrale, du 19 juillet 1538, passée entre l'abbaye de Murbach et le chapitre de Lantenbach; 2°. sur une jouissance immémoriale; 3°. et sur ce que ses droits étaient maintenus par les lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12.

Sur le premier moyen, on leur opposait que la transaction de 1538 n'avait eu pour objet que de fixer les limites des terres et seigneuries respectives; qu'à la vérité il y était dit *que les sujets des parties contractantes* jouiraient comme d'ancienneté du pâturage; mais qu'il ne résultait de cette clause aucun engagement envers les habitans qui n'y avaient point paru, et que cet acte était à leur égard *res inter alios acta*.

Relativement à la jouissance prétendue immémoriale de la commune, on soutenait qu'à défaut de titres positifs, cette jouissance n'avait pu attribuer à la commune aucun droit de servitude; qu'à la vérité, dans l'ancien droit de l'Alsace, les servitudes pouvaient s'acquérir par prescription, en l'absence de titres; mais que, pour prescrire, il fallait avoir possédé *pro suo*, tandis que l'exercice du pâturage dont la commune se prévalait ne constituait qu'une possession purement précaire et de tolérance.

Enfin, sur le moyen tiré des dispositions des lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12, on faisait observer qu'aux termes de ces lois mêmes, la commune se trouvait déchue de ses droits prétendus, attendu que la première veut que, dans un délai prorogé par la seconde, les communes qui se prétendraient fondées par titres ou possession en droits de pâturage, pacage, etc., produiraient les titres ou actes possessoires, et que la commune n'avait fait alors qu'une simple déclaration dénuée de preuves, et qui ne satisfaisait pas au vœu de la loi.

Le tribunal civil de première instance de Colmar a statué sur la contestation par deux jugemens.

Dans le premier, du 14 janvier 1822, avant faire droit, il a admis le maire de la commune de Lantenbach-Zell à faire preuve, tant par titres que par témoins, devant un juge commis, des divers faits tendant à établir la possession du droit de pâturage depuis et au-delà de quarante ans antérieurs à la demande, sauf la preuve contraire.

Dans le second jugement, du 17 février 1823, le tribunal, attendu, entre autres motifs, qu'il était établi par l'enquête qui avait eu lieu en vertu de son précédent jugement 1°. que, depuis plus de quarante ans antérieurs à la demande, la commune avait constamment joui du droit par elle réclamé; 2°. qu'il existait dans les forêts des signes patens de l'exercice du droit.....; 3°. que les jeunes coupes étaient mises en défends par des haies sèches que faisait faire l'abbaye, etc., a dit qu'il compétait à la commune le droit de pâturage dans les forêts royales situées dans son ban, qui ont appartenu à l'abbaye de Murbach, mais seulement en tant que les forêts seraient défensables; a fait défense à l'Administration forestière de troubler la commune dans l'exercice de ce droit, et a condamné M. le préfet, au nom de l'État, aux dépens.

Le préfet du Haut-Rhin, le 19 juin 1823, a interjeté appel tant de ce dernier jugement que du jugement interlocutoire précédent.

La cour royale de Colmar a prononcé sur cet appel par un arrêt du 22 février 1825, portant :

« La cour, adoptant les motifs des premiers juges, et sans s'arrêter à la fin de non recevoir, qui devient sans objet, prononçant sur l'appel, a mis et met les appellations au néant, etc. »

Le préfet du Haut-Rhin, au nom de l'État, a dénoncé cet arrêt à la cour suprême, 1°. pour violation des lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12; 2°. pour contravention aux art. 1165, 1341, 1342 et 1347 du Code civil; 3°. et enfin, pour violation des articles 2229 et 2232 du même code.

La cour a prononcé, le 19 janvier 1826, l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu qu'il a été reconnu en fait que ce n'est pas sur des titres particuliers, mais bien sur une possession immémoriale et générale de la part des habitans, que la commune de Lantenbach fonde le droit de pâturage dont il s'agit; que, dans ces circonstances, les juges ont pu (comme ils l'ont fait) décider que; par la déclaration émise, dans le délai légal, par ladite commune, le vœu des lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12 avait été rempli;

Sur la première partie du deuxième moyen, attendu que les juges n'ont pas considéré la transaction du 19 juillet 1538 comme obligatoire de la part de l'ancien propriétaire des bois en faveur de la commune, mais seulement comme des documens venant à l'appui de la possession, de la part de la commune, du droit de pâturage en question, possession que les mêmes juges ont d'ailleurs regardée comme suffisamment prouvée à l'aide de l'enquête; qu'ainsi l'art. 1165 du Code civil n'a point été violé;

Sur la seconde partie du même moyen, attendu qu'il rentre dans la première; attendu, au surplus, qu'outre qu'une possession soumise à la preuve testimoniale aurait pu être prouvée encore par des présomptions, les juges auraient pu toujours envisager l'écrit émané de l'ancien propriétaire, et rendre vraisemblable le fait allégué comme un commencement de preuve écrite, conformément à la disposition de l'article 1347 du Code civil.

Sur la première partie du troisième moyen, attendu qu'en décidant que la possession dont il s'agit n'avait pas été exercée à titre précaire par la commune, l'arrêt n'a fait qu'apprécier les pièces, titres et circonstances de la cause, appréciation que la loi confie exclusivement aux lumières et à la conscience des juges; attendu d'ailleurs que le même arrêt aurait pu, sans se mettre en contradiction avec aucune loi, ne pas considérer des bois comme des terres, et décider en conséquence que le droit de pâturage, dans les premiers, ne devait pas être considéré par sa nature elle-même comme exercé à titre précaire;

Sur la seconde partie du moyen, attendu que c'est aussi d'après les faits et circonstances de la cause que l'arrêt attaqué a décidé que l'acte du 31 décembre 1714 ne renfermait point une reconnaissance de la part de la commune du titre précaire de sa possession; attendu, en outre, qu'étant constaté par cet acte lui-même que le droit de pâturage dont il s'agit était déjà acquis et généralement exercé par la commune, une reconnaissance quelconque de la part de cette dernière, en faveur du seigneur, n'aurait pu aucunement la dépouiller de ce même droit, d'après le vœu formel de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792;

La cour rejette, etc.

1826. 26 *janvier*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse.

Un procès-verbal dressé par un garde champêtre pour constater un délit de chasse dans un champ non dépouillé de sa récolte, fait foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les faits du procès et les motifs de cassation sont suffisamment énoncés dans l'arrêt suivant :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. de Vatimesnil, avocat général;

Vu l'article 1er. de la loi du 30 avril 1790, qui défend à toute personne, même au propriétaire, et en quelque temps que ce soit, de chasser sur des terres ouvertes qui ne seraient pas entièrement dépouillées de leur récolte, sous peine d'une amende de 20 fr.; vu l'article 10 de la même loi et l'article 154 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lesquels les procès-verbaux dressés par les gardes pour constater les délits de chasse, doivent faire foi en justice jusqu'à preuve contraire;

Considérant que, par un procès-verbal régulier dressé par le garde champêtre de la commune de Hulluch, le 5 octobre 1825, il a été constaté que, le même jour, Jean-Baptiste Couturier, muni d'armes de chasse, a chassé sur un champ planté de colza, en y laissant entrer les chiens dont il était accompagné; — Que non-seulement aucune preuve contraire de ce fait n'a été administrée ni même offerte; mais que le jugement dénoncé, rendu par le tribunal de Saint-Omer, constate que l'existance dudit fait de chasse a été formellement reconnue par ledit prévenu; — Que, dans ces circonstances, le tribunal de Saint-Omer devait tenir pour constant le fait de chasse imputé au prévenu, et le condamner en conséquence à l'amende prescrite par la loi;

D'où il suit qu'en déclarant que le fait de chasse dont il s'agissait n'était pas suffisamment prouvé, et en renvoyant, par suite, le prévenu Couturier de l'action du ministère public, le tribunal correctionnel de Saint-Omer a violé les dispositions précitées de la loi du 30 avril 1790 et du *Code d'instruction criminelle*;

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annule le jugement rendu, le 18 novembre 1825, par le tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer, au profit de Jean-Baptiste Couturier; renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, pour, sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de Béthune, du 21 octobre 1825, y être procédé et jugé de nouveau conformément à la loi.

1826. 26 *janvier.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Affouage. — Bois et forêts. — Usage.

Lorsqu'il paraît résulter des titres de concession que la futaie d'une forêt domaniale devait être délivrée pour alimenter une usine, l'Administration des forêts est-elle fondée à ne délivrer que le taillis, et peut-elle se prévaloir de ce qu'elle n'aurait pas délivré la futaie pendant un certain nombre d'années?

Les ducs de Lorraine avaient autorisé l'établissement de verreries sur leurs domaines, et ils avaient affecté à ces verreries des bois dont les coupes annuelles devaient servir à les alimenter. La valeur des bois se payait à mesure de leur délivrance; quelquefois le prix était converti en une rente ou redevance annuelle. Pour la plupart, les taillis seulement et les bois blancs étaient affectés; les arbres de l'essence de chêne et autres de cette nature étaient réservés.

Les verreries de Tholot et de la Bataille, dans le département des Vosges, sont du nombre de ces usines dont les princes de Lorraine ont favorisé l'établissement. Une instance s'est engagée entre l'Administration des forêts et les propriétaires de ces usines.

L'Administration soutenait que le taillis seul était affecté à sa verrerie; les verriers prétendaient que la futaie devait aussi leur être délivrée. Un certain nombre d'années s'était écoulé depuis celle où l'Administration justifiait n'avoir délivré que le taillis, et elle s'en faisait un moyen pour refuser d'augmenter la délivrance.

Les propriétaires de la verrerie ont gagné leur cause en première instance, en appel et en cassation. Voici l'arrêt de la cour suprême, en date du 26 janvier 1826, rendu entre M. le préfet des Vosges, demandeur, et de la dame Finame, veuve d'Henneret, et autres défenseurs.

« La cour, section des requêtes, ouï le rapport fait publiquement par M. le baron Voisin de Gartempe, etc.;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant, d'après les lettres-patentes de 1563 et de 1663, et l'arrêt du conseil de 1778 (art. 8), que les propriétaires des verreries de Thollot et de la Bataille avaient droit à la futaie réclamée, n'a fait qu'une juste et sage interprétation des titres des parties, conforme à la constante exécution qu'ils ont reçue; — Attendu 1°. qu'une telle décision ne blesse aucune loi; 2°. qu'on ne peut opposer aux propriétaires des verreries qui tiennent leur droit d'une concession perpétuelle à titre onéreux, la déclaration de 1725, qui ne fut applicable qu'aux simples engagistes de bois domaniaux en ferme; 3°. que toujours, jusqu'en 1817, les défendeurs éventuels ont joui de leur droit de concession dans la futaie, conformément aux titres antérieurs à l'ordonnance de 1725, qui n'eut jamais l'effet de dépouiller les concessionnaires d'un droit acquis à la charge d'une redevance annuelle, et à condition d'entretenir des établissemens que le prince reconnaît, dans ces lettres-patentes de 1563, créés dans l'intérêt et au profit de son propre domaine;

» Rejette le pourvoi, etc. »

Nous croyons devoir reproduire ici, vu l'importance de la question, les observations que nous avons faites à la suite de l'arrêt rapporté, art. 8184 du *Journal de l'enregistrement*. L'acte par lequel le souverain autorise l'établissement d'une usine et affecte des bois pour son affouage n'est pas un acte du droit commun ordinaire. L'autorisation repose sur le motif que l'usine sera utile à l'État. Si elle cesse de l'être, l'autorisation est retirée, l'usine est fermée, anéantie. La concession de l'affouage au profit de l'usine en suit. Si l'usine n'existe plus, l'engagement de l'alimenter de bois cesse de plein droit. Une concession d'affouage de cette nature est donc, nous dirons, casuelle. Un événement peut en faire cesser l'effet, et cet événement, c'est le gouvernement qui l'apprécie, qui le juge.

Si l'on considère l'affectation d'affouage sous un autre point de vue, si on la suppose faite à perpétuité, on lui reconnaît, par ce seul fait, un défaut qui la rend révocable; car le prince ne pouvait pas aliéner ses forêts, et ce serait une véritable aliénation que de supposer un droit perpétuel à la délivrance de tout le bois croissant sur le sol forestier.

L'usage, dans les forêts, est réglé par une juris-

prudence particulière. Cet usage a toujours différé du droit de propriété, et n'a jamais eu le caractère d'une véritable aliénation; il cesse si l'usager devient délinquant, et il cesse encore s'il emploie les bois qui lui sont délivrés autrement qu'à son propre usage.

L'affectation de bois au roulement des usines est encore d'une nature différente : nous venons de le prouver. Elle est une mesure tout-à-la-fois d'administration et d'économie politique, et jamais elle n'a engagé le souverain que pour le temps où il l'a crue utile à l'État. Plusieurs lois ont reconnu ce principe; elles ont révoqué des affouages de cette nature.

Il n'y avait pas d'ailleurs de contrat proprement dit ; c'était une faveur que le gouvernement accordait; il en réglait seul les conditions; il l'étendait ou la restreignait, et enfin il la supprimait suivant qu'il le croyait utile. (Extrait du *Journal de l'Enregistrement.*)

---

30 *janvier* 1826. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Amendes. — Forme de procéder. — Poursuites.

Les poursuites, de la part de la direction générale des domaines et de l'enregistrement, tendant au recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux, doivent être faites à la requête de la direction générale et au nom de M. le procureur du roi.

PAR jugement du tribunal de police correctionnelle de Bar-sur-Seine, du 25 juin 1822, le sieur Gauchot avait été condamné à une amende de 3,300 fr. et aux frais, liquidés à 78 fr. 49 c.

Pour obtenir le recouvrement de cette somme, le receveur de l'enregistrement au bureau de Chaource décerna une contrainte contre le condamné *à la requête du directeur général de l'enregistrement et des domaines, poursuite et diligence du directeur particulier de Troyes, agissant au nom de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bar-sur-Seine.*

D'autres poursuites ont été exercées, et les différens actes auxquels elles ont donné lieu, et entre autres la signification de la contrainte, ont été faits à la requête du directeur général, poursuite et diligence du directeur particulier, agissant au nom du procureur du roi.

Cependant le délai des assignations étant expiré sans que le sieur Gauchot ni un tiers saisi, entre les mains duquel il avait été fait une opposition, eussent comparu, et n'eussent signifié aucune défense, le tribunal de Bar-sur-Seine a rendu, le 13 novembre 1822, un jugement qui a déclaré nuls et de nul effet la contrainte et les actes qui l'ont suivie comme faits irrégulièrement, attendu que les « poursuites dirigées contre Jean-Baptiste Gauchot devaient l'être *à la requête* de M. le procureur du roi, conformément à l'art. 197 du *Code d'instruction criminelle*, et non par voie de contrainte, ou à la requête de l'administration des domaines, agissant au nom du procureur du roi. »

La direction générale de l'enregistrement s'est pourvue en cassation de ce jugement, pour violation de l'art. 197 du *Code d'instruction criminelle*, et de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7.

On a observé que si, dans la première partie de cet article, il est dit que le jugement sera exécuté à la requête de M. le procureur du roi, cette disposition est tout-à-fait particulière à l'exécution du jugement, qui pourrait ne pas concerner la régie des domaines, comme s'il s'agissait de faire appliquer une peine afflictive.

Mais ensuite l'article prévoit le cas où il y aurait lieu, comme dans l'espèce, de poursuivre le recouvrement d'amendes.

Et, pour ce cas, l'article exprime bien formellement que les poursuites seront faites, *au nom du procureur du roi*, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement.

Les poursuites ayant été faites à la requête du directeur général, au nom de M. le procureur du roi, elles étaient régulières et conformes au vœu de l'article précité.

Aussi, le 30 janvier 1826, arrêt qui casse le jugement du tribunal de Bar-sur-Seine, et dont les dispositions suivent :

« Vu l'art. 197 du *Code d'instruction criminelle*
» portant : le jugement sera exécuté à la requête
» du procureur du roi et de la partie civile, cha-
» cun en ce qui le concerne; néanmoins les pour-
» suites pour le recouvrement des amendes et con-
» fiscations seront faites, au nom du procureur du
» roi, par le directeur de la régie des droits d'en-
» registrement et des domaines;
» Attendu qu'en dirigeant sa poursuite contre les
» défendeurs et défaillans, à la requête de la direc-
» tion générale *de l'enregistrement et des domaines,*
» *agissant au nom du procureur du roi près le tri-*
» *bunal civil de l'arrondissement*, le receveur au
» bureau de Chaource s'était exactement conformé
» à la disposition de l'article précité, et qu'en an-
» nulant cette poursuite, sous le prétexte qu'elle
» n'avait pas été faite à la requête du procureur
» du roi, poursuite et diligence de la direction
» générale, le jugement attaqué a formellement
» violé cet article, la cour casse, etc. »

1826. 31 *janvier.* CIRCULAIRE N°. 137.

Correspondance. — Franchise. — Contre-seing. Instruction sur les franchises et contre-seings.

UNE ordonnance du Roi, du 14 décembre dernier, dont vous avez eu connaissance par son insertion au *Bulletin des lois*, n°. 70, contient, monsieur, des dispositions qui ont pour but de substituer la franchise au remboursement fait, jusqu'à ce jour, aux administrations des frais de leur correspondance.

Aux termes de cette ordonnance, je reçois en franchise illimitée toutes les lettres et tous les paquets fermés qui me sont adressés.

Vous êtes autorisé à correspondre en franchise sous bandes, dans l'étendue de votre conservation, avec les préfets et les sous-préfets, les procureurs du roi, les juges de paix, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, et avec les directeurs des domaines, *et vice versâ*.

Ces mots *vice versâ* doivent s'entendre dans ce sens, que non-seulement les conservateurs, mais encore les inspecteurs, sous-inspecteurs, et jusqu'aux gardes à cheval inclusivement, sont autorisés à correspondre entre eux en franchise sous bandes, mais uniquement dans l'ordre hiérarchique et dans l'étendue de leur ressort.

D'après ce principe, les inspecteurs et autres chefs de service sont autorisés à correspondre avec les préfets, sous-préfets, les procureurs du roi, les juges de paix et les directeurs des domaines, mais toujours, et j'insiste sur ce point, dans l'ordre hiérarchique de la localité.

Je dois vous faire observer que l'ordonnance m'accordant la franchise illimitée, et autorisant les procureurs généraux et les procureurs du roi à recevoir en franchise toutes les lettres fermées qui leur seront adressées dans l'étendue du ressort de leurs cours et tribunaux, il en résulte que les agens forestiers pourront m'écrire par lettres fermées, ainsi qu'aux procureurs généraux et aux procureurs du roi de leur ressort. J'ajouterai, au sujet de leurs correspondances avec ces magistrats, que les conservateurs ne pouvant, aux termes de l'ordonnance, correspondre en franchise qu'avec le procureur général de la cour royale dans le ressort de laquelle ils se trouvent, ils devront, dans le cas où une conservation sera assise en même temps sur le ressort de deux cours royales, faire partir les lettres qu'ils adresseront aux procureurs généraux de ces cours de points situés dans leur ressort, en se servant de l'intermédiaire de leurs subordonnés pour faire passer leur correspondance.

Je vais relater ci-après les dispositions de l'ordonnance qui s'appliquent principalement au service de mon administration.

Aux termes de l'article 4, la correspondance des agens forestiers entre eux ne peut avoir lieu que sous bandes, pour quelque nature d'affaires que ce soit.

L'article 6 porte que tout fonctionnaire sera tenu de mettre, *de sa main*, sur l'adresse des paquets et lettres qu'il expédiera en franchise, sa signature au-dessous de la désignation de sa fonction.

Suivant les articles 7, 8 et 9, les lettres et paquets contre-signés doivent être remis aux directeurs des postes; et lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

Ces lettres et paquets, contre-signés et mis sous bandes, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, si la largeur des bandes excède le tiers de la surface desdites lettres et paquets.

Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions, par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par *interim* contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par interim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

Il est expressément défendu, par l'article 12, de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise des lettres, papiers, ou objets quelconques étrangers au service.

Dans le cas de suspicion de fraude, ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié en leur présence par les personnes auxquelles ils seront adressés; et si de cette vérification il résulte qu'il y a fraude, ces préposés en rédigeront procès-verbal, dont ils adresseront un double au directeur général des postes, qui en rendra compte au ministre des finances.

Il est ordonné au fonctionnaire qui recevra en franchise sous son couvert des lettres étrangères au service, de les envoyer directement au directeur général des postes, en lui faisant connaître les lieux d'où elles auront été expédiées. Ces lettres seront soumises à la double taxe; et si elles sont refusées par les destinataires, elles seront renvoyées au fonctionnaire qui aura donné son contre-seing, et il sera tenu d'en acquitter le double port.

Au moyen de ces nouvelles dispositions, le service ne peut pas être compromis, puisque les agens d'une même localité correspondront entre eux; mais il est très-essentiel qu'ils ne perdent pas de vue que cette correspondance ne doit avoir lieu qu'avec leurs supérieurs et subordonnés immédiats, et dans l'ordre hiérarchique, sauf le cas d'absence pour cause légitime ci-dessus mentionné.

Quant à la correspondance que nécessitera la surveillance des bois communaux et d'établissemens publics, elle ne devra plus continuer d'avoir lieu directement de la part des conservateurs et agens forestiers avec les maires des communes et les commissaires des établissemens publics, propriétaires de ces bois : c'est avec les préfets et sous-préfets que les agens forestiers devront dorénavant correspondre.

Toutes les dispositions qui précèdent sont tellement claires et précises, qu'elles ne me paraissent pas avoir besoin de développement. Je me plais à croire qu'elles seront exécutées de manière à prévenir tout abus; mais s'il en était autrement, je vous recommande, monsieur, ainsi qu'à tous les agens de votre conservation, 1°. de renvoyer, conformément à l'ordonnance, à M. le directeur général des postes les lettres, paquets ou objets quelconques étrangers au service, qui auraient été compris dans des dépêches expédiées en franchise; 2°. de me signaler les auteurs de cette fraude, afin que je puisse sévir contre eux.

Vous voudrez bien aussi, monsieur, en transmettant un exemplaire de cette lettre à chacun des agens de votre conservation, les avertir qu'ils doivent vous en accuser aussitôt la réception; qu'à l'avenir, il ne sera plus tenu d'états de crédits, qu'aucuns frais de correspondance qu'ils continueraient d'avancer ne leur seraient plus remboursés, et qu'ils devront vous adresser les états de frais de

correspondance déboursés par eux jusqu'au jour de la réception de la présente instruction.

Aussitôt que tous ces états vous seront parvenus, je vous invite à m'en faire l'envoi, à y joindre l'état de vos déboursés pour les frais de votre correspondance, afin que je puisse faire ordonnancer, au profit de qui de droit, le remboursement de ces avances, conformément à l'instruction du 14 février 1825.

Nota. Cette instruction a été modifiée par celle du 1er. août suivant.

1826. 15 *février*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Amendes forestières. — Restitution.

Lorsque, après s'être pourvu devant le ministre des finances, à l'effet d'obtenir une modération, un particulier condamné pour délit forestier a été contraint à payer la totalité de la condamnation avant qu'il ait été statué sur son pourvoi, et que, postérieurement au paiement, il est intervenu une décision portant remise d'une partie de cette condamnation, il y a lieu à restituer ce qui se trouve avoir été payé de trop.

Le paiement ayant été fait régulièrement, et les sommes étant entrées dans les caisses du trésor, la restitution ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une nouvelle décision qui l'ordonne.

Mais on a demandé si cette nouvelle décision devait être rendue, si des sommes légitimement recouvrées devaient être remises aux parties.

L'affirmative a été implicitement décidée plusieurs fois par S. Exc. le ministre des finances, et plus positivement par une nouvelle décision du 15 février 1826, qui ordonne la restitution de sommes payées dans l'intervalle de la demande en modération à la décision qui accordait cette modération.

Voici cette décision :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Vu les décisions des 2 décembre 1823, 5 et 26 janvier 1824, rendues sur les réclamations des sieurs Pigeon, Thomassin, Humbert et Kintzenger, condamnés pour délits forestiers, dans le département de la Moselle, et portant modération des amendes encourues par ces délinquans; — Vu les nouvelles demandes dans lesquelles ces réclamans ont exposé que, par suite des contraintes exercées contre eux, ils ont été forcés d'acquitter la totalité des condamnations prononcées avant qu'il ait été statué sur leurs réclamations par les décisions dont il s'agit, et ont sollicité la restitution de ce qu'ils ont payé au-delà de ce que ces décisions prescrivaient d'exiger; — Vu les observations transmises par les administrateurs des domaines et des forêts, et desquelles il résulte que, d'après les décisions ci-dessus datées, les susnommés auraient eu droit aux remises suivantes; savoir,

Le sieur Pigeon, à 68 fr.; le sieur Thomassin, à 74 fr.; le sieur Humbert, à 74 fr.; et le sieur Kintzenger, à 64 fr.;

Considérant que les réclamans ont acquitté la totalité des sommes qu'ils avaient été condamnés à payer, quoiqu'ils eussent demandé la remise d'une partie de ces condamnations, que ce paiement ne peut être un motif de les priver du bénéfice des décisions qui leur ont accordé des modérations d'amendes, puisque autrement ce serait encourager l'inexécution du jugement;

Rend la décision suivante :

Il sera remboursé au sieur Pigeon la somme de 68 fr., au sieur Thomassin la somme de 74 fr., au sieur Humbert la somme de 74 fr. et au sieur Kintzenger la somme de 64 fr.

1826. 16 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Baux administratifs. — Pêche. — Compétence.

Lorsque deux fermiers de la pêche sont en discord sur l'étendue des droits qui résultent pour eux de leurs baux respectifs, cette contestation est du ressort des tribunaux (1).

Les sieurs Dupouget et Montméja se sont rendus adjudicataires de deux cantonnemens de pêche contigus, sur la rivière de la Dordogne, et situés, le premier dans le département du Lot, le second dans le département de la Dordogne. Les limites déterminées dans les baux ont donné lieu à des contestations entre les deux fermiers; elles ont été successivement portées devant le préfet, le conseil de préfecture et devant le ministre des finances. S. Exc. a pris une décision définitive, par laquelle l'intervalle disputé avait été partagé également entre les deux fermiers. Cette décision a été attaquée par toutes les parties : devant le conseil d'état, le sieur Montméja a fait valoir l'incompétence de l'autorité administrative; le sieur Dupouget a démontré le mal jugé. Le conseil, suivant sa jurisprudence en matière de baux administratifs, a renvoyé la contestation devant les tribunaux.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation, entre deux fermiers de la pêche, sur l'étendue des droits qui résultent de leurs baux respectifs, et que cette contestation est du ressort des tribunaux :

Art. 1er. La décision du ministre des finances, du 28 mai 1823, est annulée, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Le sieur Dupouget est condamné aux dépens.

(1) *Voy.* un arrêt du 4 novembre 1824, *Chapron*, p. 293. L'espèce est identique. Dans l'un et l'autre cas, l'acte d'adjudication avait attribué le jugement des contestations à l'autorité administrative, au préfet.

1826. 16 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Communes. — Droits d'usage.

Les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux droits d'usage prétendus par les communes dans les forêts de l'État, ne constituent que de simples avis, soumis à l'approbation du ministre des finances (1).

Ces avis et approbations ne font point obstacle à ce que les communes, si elles s'y croient fondées, se pourvoient devant les tribunaux, après avoir obtenu l'autorisation requise.

La commune d'Aunat (Aude) jouit, en vertu de titres anciens, de divers droits d'usage dans les forêts de *Gesse*, *Sarrabiau* et *Linas*, situées dans son territoire et celui de la commune de la Bessède. Par deux arrêtés, des 15 février 1810 et 11 juin 1825, le conseil de préfecture a décidé qu'elle avait encouru la déchéance prononcée par les lois des 28 ventôse an 11 et 14 ventôse an 12, pour n'avoir pas rapporté les titres primordiaux, dans les délais prescrits par ces lois. Ces arrêtés, soumis au ministre des finances, ont été approuvés par lui.

La commune s'est pourvue, devant le conseil d'état, contre tous ces actes. Elle en a demandé l'annulation pour vice d'incompétence, attendu qu'en pareille matière les conseils de préfecture ne peuvent donner que des avis, et que, d'après la jurisprudence, ces avis ne font point obstacle à ce que les questions de propriété et d'usage soient portées devant les tribunaux. Néanmoins, disait-elle, comme devant les tribunaux on pourrait opposer ces arrêtés de déchéance comme une fin de non-recevoir insurmontable, il est nécessaire qu'ils soient annulés.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux droits d'usage prétendus par les communes dans les forêts de l'État ne constituent que de simples avis, soumis à l'approbation de notre ministre des finances; — Considérant que ces avis et approbation ne font point obstacle à ce que les communes, si elles s'y croient fondées, se pourvoient devant les tribunaux, après avoir obtenu l'autorisation requise:

Art. 1er. La requête de la commune d'Aunat est rejetée.

(1) *Voy.* trois arrêts des 24 février, 11 mai et 7 décembre 1825.

1826. 16 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Travaux. — Utilité publique. — Conflit.

Quoique des travaux qui intéressent une commune aient été adjugés dans les formes prescrites pour les travaux publics, c'est devant l'autorité judiciaire que doivent être portées les plaintes des particuliers contre l'inobservation des formalités prescrites pour constater l'utilité publique, et parvenir à l'expropriation.

Le conflit ne peut être élevé, sous prétexte qu'il s'agit de travaux publics entrepris dans l'intérêt d'une commune.

Le sieur Tiffen était entrepreneur des travaux d'une digue destinée à préserver la commune d'Espéraza des irruptions de l'Aude; ces travaux lui avaient été adjugés par le préfet, dans les formes suivies pour les travaux publics; en cette qualité, il a empiété, de concert avec M. le maire de la commune, sur les propriétés des sieurs Meilhou père et fils: ceux-ci les ont cités devant le juge de paix de Quillan, qui, par plusieurs jugemens, a ordonné la destruction des ouvrages commencés et a condamné les défendeurs à des dommages-intérêts.

Le préfet de l'Aude, ayant eu connaissance de cette contestation, a élevé le conflit d'attributions, en se fondant sur les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8.

Le conseil d'état a annulé le conflit.

Observations. — « Cette décision souveraine, observe M. Macarel dans son *Recueil des arrêts du Conseil*, nous paraît d'une grande importance. » Déjà, sous prétexte de l'intérêt des communes, » on a étendu le privilége de la juridiction administrative aux entrepreneurs des travaux communaux, toutes les fois que ces travaux avaient » été adjugés dans les formes prescrites pour les » travaux publics; il suffisait alors d'un simple ordre de l'administration supérieure, pour que tous » les travaux communaux fussent désormais considérés comme travaux publics: en abusant un peu » de cette jurisprudence, il eût été possible de » soustraire à leurs juges naturels les particuliers » dont les propriétés eussent reçu quelques atteintes: » l'ordonnance que nous allons rapporter prévoit le » danger et donne des garanties suffisantes. Sa protection sera bienfaisante. »

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 8 mars 1810;

Considérant que les travaux dont il s'agit ont été entrepris pour préserver la commune d'Espéraza des inondations de la rivière de l'Aude; que l'utilité communale desdits travaux n'est pas douteuse, et qu'ils ont été adjugés dans les formes prescrites pour les travaux publics; mais que l'*utilité publique desdits ouvrages n'a pas été constatée dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810*; — Considérant que l'autorité judiciaire était compétente pour connaître des plaintes portées, par les sieurs Meilhou, contre l'inobservation des formalités prescrites pour constater l'utilité publique et parvenir à l'expro-

priation; — Que si la commune d'Espéraza se croit fondée à soutenir que ce n'était pas au juge de paix, mais au tribunal, qu'il appartenait de statuer, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 8 mars 1810, il lui reste la voie d'appel devant les tribunaux supérieurs;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Aude, du 5 novembre 1825, est annulé.

1826. 16 *février.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Emigrés. — Cession. — Vente. — Domaines nationaux. — Préférence.*

Les conseils de préfecture n'excèdent pas leur compétence lorsqu'ils se bornent à déclarer ce qui a été compris dans un acte de cession faite par une administration centrale pour remplir un héritier d'émigré de ses droits légitimaires.

Ils sont également compétens pour déclarer ce qui a été compris dans une vente de biens nationaux faite à un tiers.

En admettant que l'administration ait vendu à l'une des parties quelques-uns des objets qu'elle avait déjà cédés à l'autre, le contrat de vente doit être préféré à l'acte de cession, et maintenu, aux termes de l'art. 95 de la loi du 13 décembre 1799 (22 frimaire an 8), et de l'art. 9 de la Charte.

Si la question d'identité entre les objets aliénés et les objets cédés ne peut être résolue, dans l'espèce, par les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente, mais seulement par des enquêtes et autres moyens de droit civil, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de prononcer.

1826. 16 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Limites. — Actes insuffisans. — Chemin.

L'objet donné pour limite n'est pas compris dans la vente (1).

Si la question de savoir si un chemin litigieux est une dépendance ou une servitude d'une pièce de terre en litige ne peut être jugée d'après les actes administratifs, c'est aux tribunaux à la décider, d'après les principes du droit commun (2).

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il est justifié, par les procès-verbaux susénoncés, que ladite pièce de terre a été adjugée comme provenant du sieur comte de Boubers, et non du sieur de Duras; — Considérant que le conseil de préfecture s'est conformé aux actes administratifs, en déclarant que la pièce de terre a été vendue jusque et non compris le bois qui lui a été donné pour limite; — Considérant que la question de savoir si le chemin litigieux est une dépendance ou une servitude du bois ou de la pièce de terre, ne peut être jugée d'après les actes administratifs, et que, dès-lors, c'est aux tribunaux à la décider d'après les principes du droit commun;

Art. 1er. La requête du sieur comte de Boubers est rejetée.

2. Le sieur comte de Boubers est condamné aux dépens.

1826. 16 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Procès-verbal de mise en possession.

Un procès-verbal de mise en possession, qui explique l'acte d'adjudication et qui est annexé, fait corps avec lui, et est inattaquable, aux termes de l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814.

On ne peut contester l'existence d'un acte relaté dans un procès-verbal qui n'est pas argué de faux.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, par procès-verbal d'adjudication du 20 mai 1794 (1er. prairial an 2), il a été vendu au sieur Louvot un lot de biens composé de champs, prés et broussailles; — Que, pour parvenir à mettre l'acquéreur en possession, un procès-verbal a été adressé, le 13 novembre 1794 (23 brumaire an 3), en exécution d'un arrêté du district de Quingey, du 30 août 1794 (13 fructidor an 2), par le vice-président dudit district, commissaire à ce délégué, et en présence du maire et de l'agent de la commune; — Que cet arrêté est relaté dans ledit procès-verbal, lequel n'est pas argué de faux; — Que ce procès-verbal de mise en possession a été rédigé sur le plan, enregistré le 16 novembre 1794 (26 brumaire an 3), et annexé à l'adjudication, qu'il fait corps avec elle, et qu'il est inattaquable, aux termes de l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814;

Art. 1er. La requête du sieur Pillot de Coligny est rejetée.

2. Le sieur Pillot de Coligny est condamné aux dépens.

1826. 16 *février.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Procédure. — Délai. — Tiers. — Recours prématuré.*

Le pourvoi au conseil d'état n'est pas recevable lorsqu'il a été formé plus de trois mois après la signification régulièrement faite de l'arrêté attaqué.

Des tiers ne sont pas recevables à attaquer directement, devant le conseil d'état, un arrêté du conseil de préfecture dans lequel ils n'ont point été parties.

1826. 16 *février.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Travaux publics. — Torts et dommages. — Compétence.*

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'Administration.

Nota. Il existe sur cette matière une foule d'arrêts qui sont tous identiques.

(1) Conforme à deux arrêts des 4 mai et 6 septembre 1825.

(2) La jurisprudence n'est pas moins constante à cet égard que sur la première question.

1826. 17 *février*. ARRÊT DE REJET DE LA COUR DE CASSATION.

Ce n'est pas un simple jugement préparatoire ou d'instruction dont il ne puisse être interjeté appel, que celui qui décide le point contesté entre les parties, de savoir si une partie civile peut procéder devant un tribunal correctionnel sans l'assistance d'un avoué.

L'emploi du ministère des avoués, devant les tribunaux correctionnels, de la part de la partie civile est purement facultatif.

La disposition par laquelle une cour royale, en renvoyant une affaire devant un tribunal correctionnel, ordonne qu'elle sera portée à la première audience utile, *ne porte aucune atteinte au droit qui appartient à tout tribunal de régler ses jours d'audience.*

Lorsqu'un fait est de la compétence correctionnelle, les cours et tribunaux d'appel, en cette matière, ne peuvent, en réformant le jugement qui leur est déféré, renvoyer l'affaire devant un tribunal correctionnel que dans le seul cas où le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué était incompétent à raison du lieu du délit.

Les motifs de rejet et d'annulation sont exprimés dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller; les observations de Me. Roger, avocat de la demoiselle Ernestine Fredly, partie intervenante et défenderesse, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

La cour reçoit l'intervention, et y statuant ainsi que sur le pourvoi du procureur général près la cour royale d'Aix :

Considérant, sur le premier moyen de cassation présenté par le demandeur, que le jugement du tribunal correctionnel de Marseille, du 1er. juillet 1825, n'est point un jugement purement préparatoire et d'instruction, puisqu'il décide un point de droit contesté entre les parties, et que, par suite, il arrête l'instruction du procès; que la cour royale d'Aix a donc été compétemment saisie de l'appel qui en a été interjeté par la partie civile dont il blessait les intérêts;

Considérant, sur le second moyen de cassation, que les fonctions des avoués doivent être déterminées d'après les règles de procédure qui sont propres aux tribunaux auprès desquels ils ont été respectivement placés; — Que ce principe, d'ailleurs conforme au but de l'institution de ces officiers ministériels, a été reconnu par l'arrêté du Gouvernement du 18 fructidor an 8, rendu sur une délibération du conseil d'état relative aux lois qui jusqu'alors avaient été rendues sur le même objet;

Considérant que les règles de procédure, pour les tribunaux criminels et correctionnels, ont été tracées dans le *Code d'instruction criminelle*; que c'est donc d'après les dispositions de ce code que doivent être déterminées les fonctions que les avoués ont à y exercer; — Que les articles 185, 204, 295, 417 et 468 dudit code, les seuls où il soit fait mention d'avoués, ne contiennent aucune disposition qui prescrive aux parties la nécessité d'employer leur ministère; que les articles 185 et 468 l'excluent même formellement dans les cas y prévus; qu'il s'ensuit donc que, hors ces cas, leur ministère est purement facultatif, et qu'ainsi les parties ont toute liberté de s'en servir ou de ne pas s'en servir; — Que cette faculté résulte encore de l'article 183 du même code, qui oblige la partie civile de faire, dans son acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal; obligation qui serait superflue si la citation devait, comme l'exige le *Code de procédure en matière civile*, contenir constitution d'avoué, puisqu'elle emporterait de droit élection de domicile chez l'avoué désigné; — Que le même droit facultatif résulte également de la forme d'instruction prescrite par l'article 190 dudit code, ainsi que de l'article 3, § 1er. du décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de procédure en matières criminelle, correctionnelle et de police; — Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de l'art. 113 du décret du 6 juillet 1810; que cet article ne prescrit aucune forme de procédure; qu'il s'occupe seulement du placement des avoués alors attachés aux tribunaux des chefs-lieux de département, ou qui précédemment l'avaient été aux cours de justice criminelle, qui venaient d'être supprimées et remplacées par les cours d'assises; — Qu'il suit de ces diverses considérations que la cour royale d'Aix s'est conformée à la loi en décidant que le tribunal correctionnel de Marseille avait mal à propos imposé à la demoiselle Fredly, partie civile, l'obligation de se faire assister d'un avoué, et refusé, à défaut de cette assistance, de procéder à l'instruction du procès;

Considérant, sur le troisième et dernier moyen de cassation, que la disposition de l'arrêt de la cour royale d'Aix, qui ordonne que l'affaire sera portée à la première audience du tribunal correctionnel de Marseille, n'est qu'une conséquence de celle du renvoi devant ce tribunal, et que cette disposition de pure forme ne porte aucune atteinte au droit qui appartient à tout tribunal de régler ses jours d'audience :

La cour rejette ces trois moyens présentés par M. le procureur général.

Mais, vu l'article 215 du *Code d'instruction criminelle*, qui porte :

« Si le jugement est annulé pour violation ou » omission non réparée de formes prescrites par la » loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond. »

Considérant qu'il résulte de cet article, combiné avec la loi non abrogée du 29 avril 1806, que lorsque le fait du procès est de la compétence correctionnelle, les cours et tribunaux d'appel en cette matière ne peuvent, en annulant ou réformant le jugement qui leur est déféré, renvoyer l'affaire devant un tribunal correctionnel de première instance, que dans le seul cas où le tribunal qui avait rendu le jugement appelé était incompétent à raison du lieu du délit; — Que tel n'était pas le cas dont il s'agit dans l'espèce, et que, dès-lors, le renvoi devant le tribunal correctionnel de Marseille, qui a été ordonné par l'arrêt dénoncé, est une violation dudit

article 215 et des règles de compétence établies par la loi :

D'après ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu, le 24 août 1825, par la cour royale d'Aix, dénoncé par le demandeur, mais seulement dans sa disposition qui ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel de Marseille;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, pour y être procédé et statué sur le fond de la plainte dont il s'agit; le tout conformément à la loi.

1826. 21 *février.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Domaines.—Bois de l'État.—Aliénation.

L'interprétation d'un contrat de vente de bois de l'État (sol et superficie), faite en vertu de la loi du 25 mars 1817, appartient à l'autorité judiciaire, particulièrement dans une contestation qui a pour objet de faire décider si des arbres revendiqués par un tiers sont compris dans la vente.

Le 17 novembre 1821, en vertu de la loi du 25 mars 1817, le sieur Grelle se rend adjudicataire, devant le sous-préfet d'Avesnes, d'un bois domanial.

Le *Cahier des charges* porte (art. 3) que la vente est faite sans garantie de consistance et valeur, et qu'il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure;

Et (art. 4) que, s'il existe entre des riverains et le Gouvernement des contestations sur les limites des forêts, dès le jour de la vente, elles concernent l'acquéreur, qui, succédant en tout point aux droits du Gouvernement, profitera des bénéfices ou supportera les pertes qui pourront en résulter, sans que, d'aucune part, il puisse y avoir lieu à aucune indemnité, etc.

Une discussion s'engage entre le sieur Grelle et M. le comte de Caraman, propriétaire limitrophe, relativement à des arbres de lisière du bois vendu.

Le sieur Grelle soutient, devant le tribunal d'Avesnes où la cause est portée, que ces arbres lui appartiennent; qu'en tout cas, il faut d'abord interpréter le contrat de 1821, et que cette interprétation appartient à l'autorité administrative.

Par deux jugemens des 23 novembre 1822 et 1er février 1823, le tribunal retient la cause, et admet les demandes de M. de Caraman, en décidant que les arbres, objet du procès, lui appartiennent.

Ces jugemens sont confirmés, le 31 mai 1823, par la cour royale de Douai.

Le sieur Grelle s'est pourvu en cassation, pour violation de la loi du 28 pluviose an 8, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance du contentieux des domaines nationaux.

Mais, par arrêt du 21 février 1826, la cour, section des requêtes, a prononcé en ces termes :

« Attendu que la loi du 28 pluviose an 8, invoquée devant la cour royale, n'était attributive de juridiction à l'autorité administrative qu'à l'égard des domaines nationaux dont les ventes *avaient été faites par les anciens gouvernemens...*; que, dans l'espèce, les termes du cahier de vente des bois dont il s'agit excluent eux-mêmes le recours à l'autorité administrative, par les dispositions qu'il contient dans l'intérêt des tiers, qui, ne donnant ouverture à aucune garantie à exercer par l'acquéreur, laissent nécessairement les contestations qui en peuvent naître sous la juridiction ordinaire des tribunaux;

» Rejette. »

Cet arrêt est en harmonie avec la jurisprudence adoptée par la cour de cassation, et d'après laquelle, *relativement aux tiers*, toute vente d'immeubles faite par l'État, depuis la publication de la Charte constitutionnelle, est régie par le droit commun; de manière, par exemple, que, si une telle vente avait pour objet *le bien d'autrui*, le véritable propriétaire de ce bien pourrait le faire déclarer nulle par les voies ordinaires, conformément à l'art. 1599 du *Code civil*, au lieu de se pourvoir en indemnité contre l'État, et par les voies administratives, comme cela se pratiquait avant la restauration.

(Extrait du *Journal de l'Enregistrement.*)

1826. 22 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Indemnité. — Perte de bois. — Voie contentieuse.

Lorsqu'un adjudicataire de bois de l'État a reçu une indemnité pour perte subie par fait de guerre, il ne peut en réclamer une seconde, par la voie contentieuse, pour saisie et ventes opérées à la requête de l'administration des domaines, pour paiement de traites par lui souscrites en paiement de ces bois qu'il en avait achetés.

En 1813, le sieur Lebray, sous le nom de Thivel, son commis, se rendit adjudicataire de 657 pieds de sapin à exploiter dans la forêt royale de Lajoux. L'exploitation était presque terminée, et une grande partie de bois qui en étaient provenus avait été conduite, à Salins, dans les chantiers de l'adjudicataire, lorsque le département du Jura fut envahi par les Autrichiens. Les bois du sieur Lebray furent enlevés pour la fortification du fort Saint-André; et pour le dédommager, il fut autorisé, sur l'avis de l'inspecteur forestier de Poligny, à prendre, dans le port de Cramans, 3253 solives; savoir, 2553 pour pareil nombre qui lui avait été enlevé, et 700 pour lui tenir lieu d'indemnité, tant pour les solives fournies en bois de chêne, que pour les frais d'abatage et d'équarrissage de ses bois, les frais de transport se trouvant compensés. Le sieur Lebray se fit livrer le bois donné en échange, et prit ses mesures pour le faire transporter dans ses chantiers; mais avant d'arriver à cette destination, l'administration des domaines fit saisir et arrêter lesdits bois pour se payer des traites qui formaient le montant de l'adjudication primitive. Dans cet état, le sieur Lebray avait droit à une indemnité; elle lui fut accordée par la commission départementale : cette in-

demnité, fixée à 15,000 fr., ne lui paraissant pas suffisante pour le couvrir de la perte provenant du fait des Autrichiens, il en a réclamé une seconde auprès du ministre des finances pour le fait de la saisie faite illégalement et sans droit. Il se fondait sur ce que les bois donnés en forme d'échange étaient devenus sa propriété, et qu'il n'avait pu en être dépouillé, par son créancier, avant l'échéance de la dette; que les bois devaient lui être restitués en nature ou bien en une valeur équivalente en argent. Son Exc. le ministre des finances a rejeté sa demande, par décision du 20 juin 1820, attendu qu'il avait déjà reçu une indemnité et qu'il n'y avait pas lieu de lui en accorder une seconde.

Sur l'appel du sieur Lebray, le conseil d'état a rendu l'arrêt suivant :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Lebray, marchand de bois, demeurant à Salins, département du Jura, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'état, le 27 mai 1823, et tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des finances, sous la date du 20 juin 1820, qui lui refuse une indemnité 1°. pour les pertes qu'il a éprouvées par suite de l'enlèvement qui a été fait de bois de construction par les Autrichiens, en 1815; 2°. pour le dommage que lui ont causé la saisie et la vente que le domaine a fait faire des bois dont il s'était rendu adjudicataire, et dont il n'avait pas payé le prix;

Vu la lettre de notre ministre des finances, sous la date du 26 novembre 1823, en réponse à la communication qui lui a été donnée de ladite requête, et par laquelle il conclut à son rejet;

Vu la réplique du sieur Lebray, enregistrée le 31 mars 1824, et persistant dans ses premières conclusions;

Vu toutes les pièces respectivement fournies;

Considérant, 1°. que la perte des bois saisis par les puissances alliées n'a pas eu lieu, en forêts, mais dans les chantiers du sieur Lebray; que cette perte, par fait de guerre, a dû être liquidée, comme elle l'a été, par la commission départementale, et qu'elle a donné lieu à une indemnité de 15,000 fr., allouée par cette commission, au nom du requérant;—Considérant, 2°. que les considérations que le sieur Lebray fait valoir contre la saisie et la vente, opérées par l'administration du domaine pour le paiement des traites souscrites par lui, ne peuvent donner lieu à une demande en indemnité par la voie contentieuse :

Art. 1er. La requête du sieur Lebray est rejetée.

1826. 1er. mars. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Quantité déterminée. — Défaut de possession.

Un détenteur de biens nationaux ne peut prétendre à une plus grande quantité de mesure que celle qui est déterminée, d'une manière précise, dans le procès-verbal d'estimation auquel l'acte d'adjudication se réfère et à cet acte d'adjudication lui-même.

Il est mal fondé sur-tout, lorsqu'il est, d'ailleurs, constant que ni lui ni ses auteurs n'ont jamais possédé les biens par lui réclamés.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, dans l'espèce, que l'acte d'adjudication du 18 juin 1791 se réfère au procès-verbal d'estimation du 12 nov. 1790, et n'aliène, conformément audit procès-verbal, que la quantité de quarante arpens, à prendre dans les bois de l'Etat qui s'étendent de Jariole au Rocher, et non tous les bois renfermés entre ces deux points; qu'il résulte aussi des termes dudit procès-verbal, que l'estimation n'a porté que sur quarante arpens de bois;— Que lesdits bois n'avaient été détachés de la forêt du Fleuret, et ajoutés par les experts au domaine à vendre, que pour conserver sa culture; — Que les auteurs de la dame Combes n'ont été mis en possession que de ladite quantité, le surplus étant, avant et lors de la vente, détenu par le sieur Lefèvre, qui ne l'a restitué à l'Etat qu'en exécution d'un arrêt de la cour royale de Bourges du 19 mai 1818:

Art. 1er. Les requêtes de la dame Combes sont rejetées.

2. La dame Combes est condamnée aux dépens.

1826. 1er. mars. ORDONNANCE DU ROI.

Travaux publics. — Indemnité exagérée et réduite.

Lorsqu'il résulte de l'instruction de l'affaire que le montant de l'indemnité accordée à un particulier dont la propriété a été fouillée, qui a été fixé par le conseil de préfecture, est exagéré, il y a lieu par le conseil d'état de le réduire.

Les travaux de la rivière d'Ile, dans le département de la Gironde, ont nécessité des fouilles dans la propriété du sieur Chevallier, située dans la commune de Lussac. Une expertise a eu lieu pour constater le dommage, et l'indemnité a été fixée à la somme de 726 fr., à raison de 287 fr. 50 c. par are de superficie exploitée, et de 6 fr. pour chaque année de non-jouissance, par are de terrain endommagé par le roulage des matériaux. L'expertise a été confirmée par un arrêté du conseil de préfecture, du 9 février 1822.

Cette indemnité ayant paru exagérée à l'administration des ponts et chaussées, l'arrêté du conseil de préfecture a été déféré au conseil d'état, par l'organe du ministre de l'intérieur. M. le garde des sceaux, de l'avis du comité du contentieux, a ordonné une nouvelle expertise, dont le résultat a été différent de la première; le montant de l'indemnité s'est élevé à 568 fr. 87 c. Cette différence paraissait si minime au préfet de la Gironde et au directeur général des ponts et chaussées, qu'ils ont conclu à ce que l'arrêté fût maintenu.

« Cette proposition, disait ce dernier, me paraît suffisamment motivée. A l'époque où fut faite la

première expertise, on ne connaissait pas encore la quantité de matériaux dont l'extraction devait avoir lieu dans la carrière du sieur Chevallier, et l'administration devait élever ses réclamations contre la fixation de bases exagérées, dont l'application, à des quantités un peu notables de matériaux, aurait pu l'entraîner à des pertes considérables. Mais, à présent que l'extraction est terminée; que l'on connaît avec certitude la masse des matériaux extraits, et qu'en lui appliquant les bases de la première expertise, il n'en résulte, pour l'administration, qu'une dépense de 726 fr., qui a déjà été payée au propriétaire, je pense qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, qui a approuvé la première expertise. »

Néanmoins, le conseil d'état a prononcé cette annulation.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu les art. 55, 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que le montant de l'indemnité, fixé par le conseil de préfecture, d'après les bases de la première expertise, est exagéré:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture, du département de la Gironde, du 9 février 1822, est annulé; — Et l'indemnité due au sieur Chevallier est fixée à la somme totale de 568 fr. 87 c.

1826. 1er. mars. ORDONNANCE DU ROI.

Travaux publics. — Adjudication. — Détail estimatif.

Lorsque, dans le procès-verbal d'adjudication, on a déclaré que le marché ne pouvait être définitif qu'après l'approbation du directeur général; que cette approbation a été donnée, mais sous la condition qu'il serait rédigé un tableau (détail estimatif) de série de prix; que ce tableau a été rédigé par l'ingénieur en chef et accepté par l'entrepreneur; dans cet état, celui-ci n'est pas fondé à réclamer contre le détail estimatif, sous prétexte qu'il n'est pas d'accord avec l'adjudication, et qu'il porte une quantité plus considérable de matériaux à fournir (1).

Il est d'usage, depuis plusieurs années, dans l'administration des ponts et chaussées, d'adjuger la fourniture des matériaux pour l'entretien des routes, à tant du mètre cube de pierre ou du mille de pavés, sans désignation exacte des quantités à fournir, afin qu'on puisse les élever ou les réduire, selon que les fonds crédités par les budgets le permettent. Le marché n'est autre chose qu'une série de prix convenus à l'avance, dont on fait l'application aux approvisionnemens que l'adjudicataire transporte sur la route, conformément à un ordre de service qu'on lui délivre, au commencement de chaque année.

Lorsqu'on a mis en adjudication la fourniture des matériaux pour l'entretien de la route royale de Rodez à Limoges, il paraît qu'on a perdu de vue cet usage; on a annoncé simplement l'adjudication de 4980 mètres cubes de pierre, estimés 25,018 fr. 20 c. Le sieur Berdoly de Tulle s'est présenté au concours, a offert un rabais de 20 pour 100 sur l'estimation, et a été déclaré adjudicataire. Le procès-verbal d'adjudication a été envoyé au directeur général des ponts et chaussées, pour recevoir son approbation; mais le directeur général a fait remarquer le vice de l'opération et a déclaré qu'il ne pouvait approuver l'adjudication qu'autant qu'elle serait réduite aux termes d'une adjudication par série de prix. L'ingénieur en chef a dressé, en conséquence, un état détaillé des prix portés au détail estimatif, pour chaque mètre cube de matériaux; il a fait la réduction du rabais de 20 pour 100, offert par le sieur Berdoly, et cet entrepreneur *a accepté et signé cet état:* alors le marché a reçu l'approbation définitive.

Le sieur Berdoly, après avoir exécuté une grande partie de ses travaux, s'est aperçu de la différence qui existait, relativement à la quantité de matériaux, entre le devis et le détail estimatif; le devis portait une quantité de 4980 mètres cubes de pierre, tandis que le détail estimatif en portait une quantité de 5610 : ce qui établissait une différence de 630 mètres cubes. Il a cru devoir réclamer devant le préfet de la Corrèze, et a demandé la résiliation de son marché et la bonification de cette différence, attendu qu'il ne s'était rendu adjudicataire que de la fourniture de 4980 mètres cubes de pierre; et que, s'il avait signé le détail estimatif, c'était dans la persuasion, disait-il, que cet état ne pouvait être différent du devis de l'adjudication.

Le conseil de préfecture, par décision du 8 septembre 1824, a rejeté sa réclamation. Les motifs du rejet étaient que l'entrepreneur avait accepté la condition qui lui était imposée par le directeur général, et qu'il avait formellement accepté la série des prix, conformément au détail estimatif, modifié par le rabais de sa soumission.

Recours au conseil. Le sieur Berdoly a soutenu que le devis était la base de l'adjudication, et que l'adjudicataire n'était lié que par lui et non par toute autre pièce étrangère; que cela avait été ainsi jugé par un arrêt du conseil du 7 mars 1821, dans l'affaire Blanchard (1). Ensuite il a fait observer qu'il avait signé de confiance le détail estimatif, ne pensant pas qu'il pût contenir une plus grande quantité de matériaux que le devis de l'adjudication.

Le directeur général a répondu aux moyens de l'appelant, que son acceptation du détail estimatif

---

(1) Les décisions relatives aux travaux publics intéressent l'Administration des forêts, à raison de ceux qu'elle fait exécuter dans plusieurs localités, de concert avec les préfets, sur les routes départementales.

(1) Cet arrêt est ainsi motivé: « Considérant que le devis est la base de l'adjudication, que le détail estimatif n'est qu'un document propre à éclairer l'administration sur la fixation de la mise à prix, et qu'il ne pouvait être considéré *comme une pièce du contrat*, qu'autant que le procès-verbal d'adjudication *s'y serait référé*, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. »

ne lui permettait pas de réclamer une indemnité; que, d'ailleurs, lors même que cette acceptation n'existerait pas, sa demande était repoussée par l'article 11 des conditions générales du marché, ainsi conçu : « L'entrepreneur ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des sous-détails, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation. »

L'acceptation du détail estimatif a déterminé le conseil d'état, et le pourvoi du sieur Berdoly a été rejeté.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'aux termes du procès-verbal du 21 juin 1823, l'adjudication ne pouvait être définitive qu'après l'approbation de notre directeur général; que cette approbation n'a été donnée que sous la condition qu'il serait rédigé un tableau de série de prix; que ce tableau, rédigé par l'ingénieur en chef et adopté par l'entrepreneur, est devenu la loi des parties; que, dès-lors, le conseil de préfecture a justement rejeté la demande de l'entrepreneur :

Art. 1er. La requête du sieur Berdoly est rejetée.

1826. 20 *mars*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Procès-verbaux. — Enregistrement.

Les préposés des douanes peuvent, de même que les gardes forestiers et les gardes champêtres, faire enregistrer leurs actes au bureau le plus voisin de leur résidence.

L'article 26 de la loi du 22 frimaire an 7 dispose que « les huissiers et tous autres ayant pouvoir de » faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, » feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de » leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les » auront faits. »

Cet article est obligatoire pour les employés des douanes.

Il l'était également pour les agens forestiers et les gardes champêtres. Cependant ils ont été autorisés, par deux décisions du ministre des finances, en date des 28 novembre 1809 et 27 août 1823 (instructions générales nos. 458 et 1090), à faire enregistrer leurs actes et procès-verbaux *au bureau le plus voisin de leur domicile, lors même que ce bureau serait situé dans un autre arrondissement.*

Le motif de cette facilité, accordée aux agens forestiers et aux gardes champêtres, a été de leur éviter des déplacemens nuisibles au service. On a considéré que des gardes qui se déplacent pour aller loin de leur résidence faire revêtir leurs actes de la formalité, n'exercent plus la surveillance pour laquelle ils ont été institués.

Le même motif militant en faveur des préposés des douanes, le ministre des finances a statué, le 20 mars 1826, que les préposés des douanes jouiraient de la faculté accordée aux gardes et agens forestiers par les décisions des 28 novembre 1809 et 27 août 1823.

(Extrait du *Journ. de l'Enregistrement.*)

1826. 22 *mars*. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Domaines engagés.

Dans quel sens doit-on entendre l'art. 2 de la loi du 14 ventose an 7, relativement aux domaines engagés antérieurement à l'édit de février 1566, dans les pays réunis à la France depuis cette époque?

L'art. 2 de la loi du 14 ventose an 7 est ainsi conçu :

« En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, » les aliénations de domaines faites avant les époques respectives des réunions seront réglées suivant les lois lors en usage dans les pays réunis, » ou suivant le traité de paix ou de réunion. »

Cette disposition est une exception à la règle générale, qui indique l'édit de 1566 comme une ligne de démarcation entre les aliénations révocables et les aliénations non révocables.

Il est évident en effet que, cet édit n'ayant pu être obligatoire que pour les provinces qui, à l'époque de sa publication, formaient le territoire de la France, il n'aurait pas été juste d'en faire l'application à des pays qui alors n'étaient pas encore réunis, et qui, par conséquent, se trouvaient soumis à une autre législation.

Il s'ensuit que chaque aliénation doit être régie par la loi qui était en vigueur dans le lieu de la situation des biens, au temps où ils ont été aliénés.

Néanmoins, dans l'ancien territoire de la France, on s'arrête, pour régler le sort des aliénations, à l'édit de 1566, parce qu'on le regarde comme ayant plus solennellement proclamé le principe de l'inaliénabilité du domaine, et que, depuis sa publication, il n'a plus été permis aux concessionnaires de se considérer autrement que comme de simples engagistes.

Dans les pays réunis, on ne peut pas avoir le même point de départ; mais on en a un de même nature, soit dans les actes solennels du souverain, qui avaient consacré, comme dans l'ancienne France, le même principe d'inaliénabilité, soit dans les traités de paix ou de réunion, qui contiennent des dispositions à cet égard.

Tel est le véritable sens de la loi du 14 ventose an 7.

Le décret du 8 mai 1812, malgré l'application qu'il fait, en termes généraux, de l'édit de 1566 à toutes les parties de la France indistinctement, ne paraît pas cependant avoir eu d'autre but que de rendre les poursuites régulières et légales, et d'empêcher ainsi que des significations hasardées ne portassent le trouble parmi les propriétaires.

Après avoir déterminé, comme on vient de le faire, le sens de l'art. 2 de la loi du 14 ventose an 7, il faut remarquer que les pays réunis, où la maxime de l'inaliénabilité était établie avant 1566, se trouvent dans la même position que l'ancien territoire de la France, où il existait aussi, avant cette époque, des lois prohibitives de l'aliénation du do-

maine. Si la législation qui régissait ces pays était conforme à celle de l'ancienne France, il ne serait pas juste que le sort des aliénations y fût différent. Il n'a pas été dans l'intention du législateur de traiter les pays réunis plus rigoureusement que les autres parties du royaume. On doit plutôt regarder l'art. 2 de la loi du mois de ventose comme une disposition restrictive, en ce qui concerne les pays pour lesquels les aliénations du domaine n'ont été prohibées que postérieurement à 1566; et quant à ceux où cette prohibition résultait des lois antérieures, leur appliquer la règle générale qui place la limite des recherches à cette année.

D'après ces considérations, le conseil d'administration des domaines a pris, le 22 mars 1826, une délibération qui est ainsi conçue :

« L'art. 2 de la loi du 14 ventose an 7 doit être entendu en ce sens que, dans les pays réunis, où le principe de l'inaliénabilité était déjà reconnu et constant, même avant 1566, c'est à cette époque qu'il faut arrêter la recherche des aliénations faites sans clause de retour ni réserve de rachat, ainsi qu'on le fait à l'égard de l'ancienne France, et que, pour les autres pays dans lesquels le même principe n'a été proclamé que depuis 1566, c'est la loi qui a établi ce principe que l'on doit prendre pour règle, sauf, dans tous les cas, les modifications qui auraient été apportées par les traités de paix ou de réunion. » (Extrait du *Journ. de l'Enregist.*)

1826. 1er. *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Procès-verbaux. — Foi qui leur est due.

Les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, encore qu'ils ne soient signés que par un seul garde, lorsque l'amende et l'indemnité n'excèdent pas 100 fr.

Si l'amende et l'indemnité excèdent 100 fr., le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire.

La confiscation des instrumens employés au délit, ou leur valeur représentative, n'est pas comprise dans ces expressions d'amende ou d'indemnité.

Un procès-verbal régulier, rédigé, le 2 juin 1825, par un seul garde forestier, avait constaté que Boulay fils avait été trouvé pêchant dans la rivière d'Avoux avec un épervier, engin prohibé par l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, et dont la saisie lui fut déclarée. Bouley ayant été assigné devant le tribunal correctionnel pour le 9 septembre, il intervint jugement qui le condamna à 100 francs d'amende et à la confiscation de l'épervier, ou à 30 francs pour sa valeur représentative. Ayant appelé de ce jugement, il fut renvoyé des poursuites sur le motif que, la condamnation excédant la somme de 100 francs, le procès-verbal d'un seul garde ne faisait pas foi suffisante; cependant le prevenu n'avait pas offert la preuve contraire. Ce jugement était en opposition manifeste avec la loi du 29 septembre 1791, le *Code d'instruction criminelle* et l'ordonnance de 1669 : ces motifs ont déterminé l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller; la lecture du mémoire de M. le procureur du roi près le tribunal de Châlons-sur-Saône et les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général;

Attendu que l'article 13 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791 dispose que les procès-verbaux des gardes forestiers font preuve suffisante, dans tous les cas où l'*amende* et l'*indemnité* n'excèdent pas la somme de 100 francs, s'il n'y a inscription de faux; que de là il suit que la confiscation des instrumens employés au délit, quelle qu'en soit la valeur, ne peut altérer la foi due aux procès-verbaux, cette confiscation, ou la valeur de l'objet confisqué, ne pouvant être considérée ni comme *indemnité*, ni comme *amende*;

Attendu qu'il résulte des articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle* que, dans les cas où les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, ils font néanmoins foi, tant qu'ils ne sont pas infirmés par des preuves contraires que les tribunaux jugeraient à propos d'admettre;

Attendu cependant que le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône a, par jugement sur appel, du 6 février dernier, jugé que le procès-verbal rédigé par un seul garde forestier, contre Bouley fils, constatant que ledit Bouley pêchait avec un épervier, ne faisait pas foi suffisante, parce que le prévenu, sur les conclusions du ministère public, avait été condamné par le jugement du tribunal de première instance d'Autun, du 9 septembre 1825, à 100 francs d'amende et à 30 francs pour la valeur représentative de l'épervier confisqué, et que ces deux sommes réunies excédaient celle de 100 francs;

En quoi ledit tribunal de Châlons-sur-Saône a violé formellement l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et par suite de l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 et a, en outre, violé les articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle*, puisque le prévenu n'avait pas même offert la preuve contraire :

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, le 6 février dernier;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel d'Autun, du 9 septembre 1825, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle.

1826. 8 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Agent de la force publique. — Violences et voies de fait exercées contre eux.

L'excuse fondée sur la provocation ne peut être invoquée par un accusé quand il s'agit d'excès commis sur les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le procureur général expose qu'il est chargé par Mgr. le garde des sceaux, ministre de la justice, de

requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du département de la Meurthe, le 23 février dernier, dans les circonstances suivantes :

Les nommés Maurice *Barbelin* et Jean-Baptiste *Henriet*, accusés d'avoir porté des coups et fait des blessures graves à divers employés de l'administration des contributions indirectes, tandis que ceux-ci remplissaient un ministère de service public et à l'occasion de ce service, furent traduits devant la cour d'assises du département de la Meurthe.

A la fin des débats, le conseil des accusés ayant demandé qu'à la suite des questions résultant de l'acte d'accusation on soumît au jury celle de provocation, le ministère public s'y opposa; mais la cour, après en avoir délibéré, ordonna qu'elle serait posée, et elle le fut en ces termes : « Est-il » constant que les coups dont il s'agit dans les » questions précédentes ont été provoqués par des » coups ou violences graves envers les personnes? »

Le jury déclara Barbelin coupable de voies de fait et de violence envers un chef de service des contributions indirectes dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qu'il en avait résulté effusion de sang, blessure et maladie. Il déclara Henriet coupable de voies de fait, mais qu'il n'était pas constant que la personne frappée remplît un service public.

Enfin, sur la question de provocation, le jury la résolut affirmativement.

En conséquence, et attendu la réponse affirmative du jury sur la question de provocation, Barbelin ne fut condamné qu'à la peine de l'emprisonnement, par application des articles 321 et 326 du *Code pénal*.

La cour d'assises, en admettant l'exception proposée par les accusés, et en ordonnant que la question de provocation serait soumise aux jurés, a commis un excès de pouvoir.

L'exception qui résulte de l'article 321 du *Code pénal* n'est applicable qu'aux crimes commis envers les particuliers, ainsi que l'indique le titre du livre où cet article se trouve placé : elle ne peut être invoquée quand il s'agit d'excès commis sur les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les principes sur cette matière sont développés d'une manière si énergique dans un arrêt rendu par la cour, le 13 mars 1817, au rapport de M. Ollivier, dans l'affaire de Louis Boissin, prévenu de tentative de meurtre sur la personne du général Lagarde, qu'il serait superflu de remettre aujourd'hui le point de droit en discussion.

Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour d'assises du département de la Meurthe, du 23 février dernier, en ce qu'il a posé la question de provocation; casser, dans le même intérêt, tout ce qui s'en est suivi; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour.

Fait au parquet, ce 30 mars 1826.

Signé Mourre.

Ouï M. Ollivier, conseiller en la cour, en son rapport, M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi, dans l'intérêt de la loi, déclaré dans le réquisitoire du procureur général en la cour, du 30 mars dernier, contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Meurthe, du 23 février précédent, qui a condamné Maurice Barbelin à trois mois d'emprisonnement, comme coupable d'avoir commis, par suite de provocation, des voies de fait et des violences envers un employé des contributions indirectes dans ses fonctions et à leur occasion;

Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, présenté de l'ordre de Mgr. le garde des sceaux, ministre de la justice;

Adoptant les motifs du réquisitoire,

La cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt précité de la cour d'assises du département de la Meurthe, du 23 février dernier.

1826. 15 *avril*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délits forestiers. — Prescription. — Ministère public.

La prescription de trois mois, en matière de délits forestiers, ne peut être opposée au ministère public lorsque la partie civile a saisi, en temps utile, le tribunal compétent.

De même, la partie civile profite de l'interruption de la prescription opérée par l'action intentée par le ministère public.

Il s'agissait de savoir si la prescription de trois mois, établie par la loi du 29 septembre 1791, en matière de délits forestiers, avait pu être acquise contre le ministère public lorsque la partie civile avait, en temps utile, saisi le tribunal compétent pour l'exercice de son action privée, action dans laquelle le ministère public était nécessairement partie jointe.

La cour royale de Grenoble s'était prononcée pour l'affirmative.

Son arrêt a été annulé par les motifs énoncés dans l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

Ouï M. de Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lesquels la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort dans lesquels les cours et tribunaux qui les ont rendus ont violé les règles de leur compétence; — Vu les articles 64 et 182 du même code, desquels il résulte qu'en matière correctionnelle les tribunaux sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence, soit par la citation donnée directement aux prévenus et aux personnes civilement responsables de ces délits par la partie civile, soit par la citation signifiée à la requête du procureur du roi; — Vu aussi l'article 8, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'admi-

nistration forestière, portant que les actions en réparation des délits seront intentées au plus tard dans les trois mois du jour où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux, à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites; — Vu enfin les articles 5, titre XXVI, 4 et 28, titre XXXII de l'ordonnance de 1669;

Attendu, en droit, que, d'après les dispositions générales du *Code d'instruction criminelle*, il suffit d'une citation signifiée au prévenu, soit à la requête de la partie civile, soit au nom du ministère public, pour que les tribunaux correctionnels, légalement saisis de la connaissance des délits qui en sont l'objet, soient appelés à statuer, soit ensemble, soit séparément, tant sur l'action civile que sur l'action publique, fondées l'une et l'autre sur les mêmes faits; d'où il suit que les prévenus, légalement mis en demeure de s'expliquer sur les faits de la plainte et de faire valoir contre l'une et l'autre action leurs moyens de défense, n'ont point de prescription à opposer contre celle des deux actions dont l'exercice, momentanément suspendu, aurait été repris en temps utile, pour profiter des suites légales de l'action qui lui est corrélative; — Attendu que la loi spéciale du 29 septembre 1791, loin d'avoir établi, sur la poursuite des délits forestiers, aucune règle particulière et contraire aux principes généraux de la législation criminelle, les a confirmés; qu'en effet il résulte de l'article 8, titre IX de cette loi, que, pour arrêter le cours de la prescription qu'il établit, il suffit que des *actions en réparation de cedit délit* aient été intentées dans les trois mois du jour de leur reconnaissance; qu'ainsi toutes les fois qu'il y a eu *action en réparation d'un délit forestier*, intentée dans ce délai, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de la partie publique, aucune des deux actions ne peut être déclarée éteinte et prescrite lorsque l'une d'elles a été exercée utilement, et qu'enfin la loi spéciale n'ayant point exigé, pour arrêter la prescription, le concours simultané des deux actions, il faut nécessairement s'en tenir sur ce point à la règle générale établie par le *Code d'instruction criminelle*;

Attendu, en fait, que, par une citation donnée en temps de droit par la dame de Gautron, aux nommés *Barbabesse* et *Mercanton*, pour paraître devant le tribunal correctionnel de Grenoble, savoir : Barbabesse, pour s'y voir condamner à payer les dommages-intérêts de la dame de Gautron, à raison des délits commis dans une forêt à elle appartenant, et Mercanton, adjudicataire subrogé d'une coupe dans ladite forêt, pour être déclaré civilement responsable de cedit délit; — Que, par cette citation, le tribunal correctionnel se trouvait donc saisi non-seulement de l'action privée qu'intentait la partie civile, mais encore de l'action publique qui venait s'y rattacher; — Que, sur la plainte de la dame de Gautron, le tribunal correctionnel, par un jugement du 1er. août 1825, trouvant qu'il y avait un délit dans la coupe illégale de plusieurs baliveaux réservés par elle, avait ordonné une vérification pour déterminer la quotité des dommages dus à ladite dame de Gautron; — Que, sur l'appel de ce jugement interlocutoire, interjeté par lesdits Barbabesse et Mercanton, la cour royale de Grenoble, statuant sur l'appel de ce jugement, et homologuant le rapport d'experts ordonné par un précédent arrêt, a condamné Barbabesse à payer à la dame de Gautron la somme de 2,017 francs, pour dommages par elle éprouvés *à raison des délits commis à son préjudice*, et déclaré Mercanton civilement responsable desdites condamnations; — Que le même arrêt donne acte au ministère public de ses réserves et protestations relatives au même délit; qu'en conséquence, le procureur général a fait citer lesdits Barbabesse et Mercanton devant la cour royale, chambre correctionnelle, pour s'y voir condamner solidairement au paiement de l'amende par eux encourue, conformément à l'art. 4, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, pour avoir coupé en délit les baliveaux dont l'abatage avait déjà motivé une condamnation, au profit de la dame de Gautron, contre lesdits Barbabesse et Mercanton; — Que cet exercice de l'action publique a eu lieu avant que le délai d'un mois fût écoulé depuis l'arrêt qui avait consacré les réserves et protestations dont ladite action était le résultat;

Attendu que cependant la cour royale a, par l'arrêt attaqué, mis hors d'instance lesdits Barbabesse et Mercanton, sur les motifs que, relativement au fait à eux imputé, il n'avait été exercé à temps aucune poursuite de la part du ministère public, et que, depuis l'époque de la connaissance des délits jusqu'à l'arrêt du 28 janvier, il s'était écoulé plus de trois mois; qu'enfin les poursuites faites par la partie civile n'ayant pas interrompu la prescription à l'égard de la partie publique, la prescription était acquise aux termes de la loi du 29 septembre 1791; — Que cette manière d'interpréter une loi en contient évidemment une fausse application, puisque, d'après sa disposition même, la prescription est interrompue dès qu'il y a eu action intentée, dès que le tribunal a été saisi de la cause et le prévenu mis à sa disposition, pour être condamné, s'il y a lieu, aux peines prononcées par la loi et à l'indemnité due à la personne offensée; — Que la prescription ne saurait être interrompue en faveur de la partie civile sans l'être en faveur du ministère public, qui est nécessairement partie jointe dans toute procédure criminelle; — Qu'ainsi la cour royale, dans l'arrêt attaqué, a, par une fausse application de l'article 4, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, violé ce même article, et, par suite, les dispositions de l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, le 2 mars dernier, dans la cause entre le ministère public, d'une part, les sieurs Barbabesse et Mercanton, d'autre part;

Et, pour être statué conformément à la loi, sur les faits et les conclusions prises par le ministère public, dans les citations des 20 et 22 février dernier, renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle.

1826. 19 *avril*. — Ordonnance du Roi. — *Domaines nationaux. — Actes insuffisans. — Compétence.*

Lorsque l'acte d'adjudication ne contient aucune énonciation qui soit relative au terrain en litige, et que la contestation ne peut être décidée que par l'application des règles du droit commun, le conseil de préfecture est fondé à renvoyer les parties devant les tribunaux.

Si un tribunal, par suite du renvoi, refuse de statuer, sous prétexte d'incompétence, il y a lieu d'annuler son jugement en vidant le conflit négatif.

1826. 24 *avril*. CIRCULAIRE N°. 138.

Gardes forestiers. — Travaux.

Récompenses accordées à des gardes forestiers par la Société royale et centrale d'agriculture.

Je me suis fait rendre compte, monsieur, des travaux exécutés par les gardes dans les triages confiés à leur surveillance, et j'ai remarqué que trois de ces gardes s'étaient particulièrement distingués. Ce sont,

1°. Le nommé Jean-Baptiste Rioms, garde de la forêt royale de Signy, inspection de Charleville, département des Ardennes, qui s'occupe, depuis plus de 20 ans, et sans relâche, de l'amélioration de son triage, où il a planté 2,062 hautes tiges et environ 500,000 basses tiges, semé 7 doubles décalitres de graines forestières, et exécuté 2,000 mètres de fossés;

2°. Le nommé Santoma, chargé de la surveillance de la forêt de Foras, inspection d'Arbois, département du Jura, qui a planté, dans l'année 1822 à 1825, la quantité de 84,646 jeunes tiges de diverses essences;

3°. Le nommé Chenu, garde-brigadier de la forêt de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, qui, depuis plusieurs années, a planté, dans divers cantons de cette forêt, 31,500 jeunes tiges, essence de hêtre.

Ces trois gardes ont assuré le parfait succès de leurs plantations par les soins qu'ils n'ont cessé d'y apporter.

J'ai signalé leur zèle et leur désintéressement à la Société royale et centrale d'agriculture, qui, dans sa séance publique du 4 de ce mois, présidée par S. Exc. le ministre de l'intérieur, a accordé une médaille d'or au garde Rioms, une médaille d'argent à Santoma, et une mention honorable au brigadier Chenu.

Comme le concours des gardes à l'amélioration des forêts est un puissant moyen d'exécution, je vous invite, monsieur, à donner connaissance de ces récompenses aux gardes de votre conservation, et à leur rappeler en même temps que la direction générale distribue, chaque année, des gratifications particulières à ceux dont les travaux se distinguent par l'importance, la bonne exécution et le succès.

1826. 27 *avril*. ORDONNANCE DU ROI.

Pensions. — Veuve. — Réversion. — Temps de service nécessaire.

Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, la veuve d'un pensionnaire ou celle d'un employé du département des finances, mort dans l'exercice de ses fonctions, n'a droit à la reversion d'un quart de la pension que son mari avait pu obtenir ou dont il aurait joui, qu'autant que celui-ci avait, au moment de sa mise en retraite, trente années accomplies de service civil.

Cet article ne fait aucune distinction entre les employés dont les pensions étaient liquidées avant la publication de l'ordonnance réglementaire et ceux qui les ont fait liquider depuis.

Le sieur Grimault, receveur à cheval des contributions indirectes, retraité et pensionné après 16 ans et quelques mois de service, le 1er. septembre 1824, est décédé le 19 mars 1825. Sa veuve a demandé, conformément aux réglemens sur la matière, la reversion d'une partie de sa pension; mais le ministre des finances a rejeté sa demande par décision du 10 janvier 1826, ainsi motivée: « L'ordonnance du 12 janvier 1825 a créé une jurisprudence toute nouvelle à l'égard de la reversion des pensions à laquelle peuvent prétendre éventuellement, après le décès de leurs maris, les veuves des employés du ministère et des administrations des finances. L'art. 15 de cette ordonnance ne leur reconnaissant, en effet, un droit à reversion qu'autant que leurs maris se trouvaient avoir, au moment de leur mise en retraite, 25 ou 30 ans de service accomplis, selon la partie à laquelle ils étaient attachés, il résulte évidemment de cette disposition et des termes explicites de l'art. 46 de la même ordonnance, ainsi conçu: « Les réglemens particuliers relatifs aux pensions » actuellement en vigueur dans le ministère et les » administrations des finances sont abrogés, » que d'une part, et à partir de la promulgation de cette ordonnance, toute pension accordée pour moins de 30 ans de service n'est pas reversible, et que, d'autre part, les femmes des titulaires actuels de pensions concédées ne peuvent être admises à se prévaloir de la législation antérieure, d'après laquelle elles auraient pu obtenir la reversion de ces pensions exceptionnelles. C'est ainsi que le comité des finances du conseil d'état, dont j'ai approuvé les délibérations, l'a résolu dans tous les cas de l'espèce qui ont été déférés à son examen. Le sieur Grimault, retraité le 1er. septembre 1824, pour moins de 17 ans de service, étant décédé, le 17 mars dernier, sous le régime du nouveau réglement, la pension qu'il avait obtenue n'est pas reversible à sa veuve.... »

Recours au conseil d'état contre cette décision. La veuve Grimault soutient qu'elle est contraire au texte clair et précis de la législation organique des contributions indirectes, notamment à l'art. 85 de la loi du 25 ventose an 12, à l'art. 14 du décret du 4 prairial an 13, et à l'art. 18 de l'ordonnance

royale du 25 novembre 1814; qu'en outre, elle fait une fausse application de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui, en introduisant un régime différent de celui en vigueur jusqu'à cette époque, n'avait évidemment disposé, selon elle, que *pour l'avenir*, c'est-à-dire pour les retraites et les droits en dérivant qui seraient réglés depuis le 12 janvier 1825, et non pas à l'égard des retraites *antérieurement* prises et réglées, lesquelles, en rendant l'employé possesseur *irrévocable* de la pension, avaient, au même instant, par la force même de la loi, investi la femme du pensionnaire d'un droit de reversion, suspendu, quant à l'exercice seulement, pendant le mariage, mais qui devient exigible à l'instant où la mort frappe le mari pensionné.

« L'établissement des contributions indirectes, disait pour elle Me. Raoul, ne date que de la loi du 5 ventose an 12 (16 mars 1804). L'art. 85 de cette loi porte qu'il sera fait sur les appointemens des employés de cette administration une retenue annuelle dont le montant sera versé à la caisse d'amortissement pour être employé à des pensions de retraite. La caisse des retraites a été établie par décret du 4 prairial an 13 (24 mai 1805), et son art. 14 dispose relativement à la quotité de la pension et aux conditions nécessaires aux femmes pour acquérir le droit de reversion. L'ordonnance royale du 25 novembre 1814, en s'occupant d'un nouveau réglement sur les pensions, a fixé en ces termes les droits des veuves :

» La veuve d'un employé ne peut prétendre à une pension de retraite qu'autant que son mari, après dix ans de service dans l'administration, est mort dans l'exercice de son emploi, ou jouissant d'une pension de retraite sur le fonds de retenue; qu'elle aura été mariée 5 ans avant la mort de l'employé décédé en retraite ou avant la retraite de l'employé mort pensionnaire, et qu'elle n'aura pas divorcé. » — Retraité sous l'empire de cette législation, à compter du 1er. septembre 1824, le sieur Grimault a acquis, dès ce jour, sa pension; il a cessé, dès ce jour, d'appartenir à l'administration des contributions indirectes, et d'être justiciable de ses actes, de sa discipline et des réglemens qui introduiraient un autre ordre de choses, quel qu'il fût; dès ce jour aussi s'est ouvert, pour sa veuve, le droit de succéder, en cas de survie, à une partie de la pension accordée. La pension d'un employé des contributions indirectes, grevée par la loi du droit de reversion au profit de sa femme, est une rente viagère assise sur deux têtes, à la seule différence que l'une ne succède pas indistinctement à l'autre; mais que, passant sur la tête de sa femme, la rente subit une réduction déterminée. — Comparant cette rente viagère, administrativement établie, à une rente de même nature stipulée au profit de deux époux placés sous le droit commun, avec clause de reversibilité en faveur de la femme, de tout ou partie de la rente, pourrait-on, après le décès du mari, refuser de servir à la veuve la portion de rente fixée, en disant que le contrat lui donnait simple expectative d'un droit, mais que l'auteur de cette constitution viagère a pu, par des dispositions nouvelles, lui enlever l'exercice de ce droit? On répondrait que, dans un tel contrat (et l'administration contracte vis-à-vis l'employé qu'elle pensionne), on répondrait que tout est indivisible; que la femme y acquiert un droit *certain* et *actuel*, qu'elle ne peut, à la vérité, exercer *constante matrimonio*, mais auquel le prédécès du mari donne immédiatement ouverture. La reversion à la veuve de l'employé retraité d'une partie de la pension dont jouissait son mari est *de droit*, et ne peut être contestée à celle qui réunit les conditions exigées. Ce droit est acquis à la femme de l'employé du jour où celui-ci est retraité. — Ainsi le prescrivait la législation antérieure à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. — En fait, cette législation a été uniformément appliquée jusqu'à ladite ordonnance. — En fait encore, le sieur Grimault est retraité sous l'empire des réglemens antérieurs à 1825; la veuve Grimault est donc fondée à réclamer le bénéfice des lois qui régissent le contrat dont elle demande l'exécution.

(Fausse application de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.) Il n'est pas de règle plus ancienne, plus générale, ni moins contestée que celle exprimée en ces termes dans l'article 2 du *Code civil*: *La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.* La décision attaquée viole ce grand principe, en même temps qu'elle imprime à l'ordonnance du 12 janvier 1825 un effet rétroactif dont les propres expressions (de cette ordonnance) excluent jusqu'à l'idée qu'elle ait voulu étendre son empire sur le passé. — En effet, des huit titres qui composent ce réglement général sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du ministère des finances, il n'en est pas un seul, et dans chaque titre il n'est pas un article, qui ne se rapportent tous exclusivement à l'*avenir*, et dont la construction grammaticale ne caractérise le *futur* ainsi, par exemple : « Plusieurs caisses *seront* réunies en une caisse commune..... Les employés *pourront* obtenir des pensions de retraite..... Pour déterminer la fixation de ces pensions, *il sera* fait, etc..... La veuve d'un pensionnaire *aura* droit à la reversion, etc..... » Veut-on s'attacher aux motifs de l'ordonnance? On y lit : « Considérant qu'il convient d'adopter un réglement uniforme pour *l'admission à la retraite* de tous les employés de l'administration des finances, la liquidation et la fixation des pensions, et leur reversibilité en faveur des veuves et orphelins. » Il est évident que l'esprit et le texte de ces dispositions n'embrassent que des mesures à prendre, des intérêts à régler, et ne s'étendent pas à des mesures prises, à des intérêts réglés, à un ordre de choses enfin qui n'appartient plus au présent. — Mais examinons particulièrement la disposition de l'article 15 de l'ordonnance sur laquelle s'appuie la décision du ministre; il est ainsi conçu : « La veuve d'un pen-
» sionnaire ou celle d'un employé décédé dans
» l'exercice de ses fonctions *aura droit* à la rever-
» sion du quart de la pension que son mari *avait*
» *pu* obtenir et dont il *aurait* joui, lors seulement
» que celui-ci avait, au moment de sa mise en re-
» traite ou de son décès, 30 ans accomplis de ser-
» vice civil. » Il n'est dérogé à cette règle qu'en

» faveur des veuves d'employés décédés ou mis en » retraite après 25 ans de service dans la partie » active de l'administration des finances. » — Loin que cet article prête à l'interprétation dont se plaint la veuve Grimault, sa construction grammaticale suffirait pour lui donner, non une autre interprétation, car il n'en a pas besoin, mais une application directe à son objet. L'ordonnance du 12 janvier 1825 étant un nouveau réglement sur les retraites des employés *en activité*, elle a dû s'occuper de leurs veuves non-seulement lorsqu'ils décéderaient après 30 ans de service civil, mais encore lorsqu'ils décéderaient après avoir pris leurs pensions. C'est en ce sens que l'article 15 dit : la veuve d'*un pensionnaire*, c'est-à-dire de l'employé qui aura pris *sa retraite* depuis le 12 janvier 1825, et qui sera devenu pensionnaire depuis cette époque. Mais cette ordonnance n'avait pas à s'occuper des employés devenus pensionnaires sous le régime de l'ordonnance de 1814, et elle ne renferme, en effet, aucune disposition qui y soit relative. Le sort de ces employés étant irrévocablement fixé, celui de leurs veuves l'avait été en même temps et en force de la même législation. Ce sort, commun au mari et à la femme, n'était plus susceptible d'amélioration; donc il ne pouvait être atteint par des dispositions plus rigoureuses pour l'un ou l'autre époux. Enfin tout était terminé entre l'administration et ses employés. Ceux-ci jouissaient d'une pension viagère qui ne pouvait ni s'accroître ni diminuer; et le droit de succéder à cette pension, de même que la quotité reversible aux veuves, étaient réglés par l'ordonnance du 25 novembre 1814. — *L'ordonnance de 1825 a créé*, dit-on, *une jurisprudence nouvelle*. Toute jurisprudence doit être renfermée dans le cercle des matières que régissent des lois positives et antérieures au fait qui nécessite l'intervention du juge. Ainsi la jurisprudence créée par l'ordonnance de 1825 n'a pu qu'appliquer les dispositions de cette ordonnance au point de fait qu'elle embrasse de droit; et il est vrai de dire, en administration comme en matière judiciaire, que *legibus, non exemplis judicandum est*. — La décision attaquée puise un de ses motifs dans l'art. 46 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, portant : « Les réglemens particuliers, relatifs aux pensions actuellement en vigueur dans le ministère et les administrations des finances, sont abrogés. » — L'abrogation d'une loi, d'un réglement, n'est pas et ne peut être l'abrogation des *effets civils produits* et des *droits acquis* sous l'empire de cette loi ou de ce réglement. Cette disposition caractérise un changement dans la législation générale ou sur un objet particulier; mais, pour en déduire, au cas actuel, qu'en abrogeant l'ordonnance de 1814, l'article dont il s'agit a voulu abroger le droit de reversion des veuves, il eût fallu que cet article exprimât formellement cette volonté, et il ne l'a pas fait. La veuve Grimault est donc fondée à espérer qu'il ne sera pas donné de rétroactivité à l'ordonnance de 1825. »

L'administration n'a pas fourni de défense. — Le conseil d'état a rejeté le pourvoi.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu notre ordonnance du 12 janvier 1825, et notamment son article 15;

Considérant que le droit de la dame veuve Grimault à demander la reversion d'une partie de la pension qu'avait obtenue son mari, ne s'est ouvert pour elle qu'à l'époque du décès de son mari, arrivé le 17 mars 1825; — Que, dès-lors, ce droit était réglé par les dispositions de notre ordonnance du 12 janvier 1825; — Considérant que l'art. 15 de notre ordonnance ne fait aucune distinction entre les employés dont les pensions étaient liquidées *avant* sa publication, et ceux qui les ont fait liquider *depuis*; — Qu'il déclare, au contraire, que la veuve d'un pensionnaire ou celle d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions n'aura droit à la reversion du quart de la pension que son mari avait pu obtenir ou dont il aurait joui, qu'autant que celui-ci avait, au moment de sa mise en retraite, 30 années accomplies de service civil, et que le sieur Grimault ne se trouvait pas dans cette catégorie :

Art. 1er. La requête de la dame Bloquet, veuve Grimault, est rejetée.

1826. 2 *mai*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Droit de chasse. — Renonciation.

Comment doit être considéré l'acte par lequel plusieurs propriétaires renoncent à l'exercice du droit de chasse au profit de la commune qui l'afferme, et quel est le droit d'enregistrement à percevoir?

Quarante-deux propriétaires de la commune de Karprich-aux-Bois (Meurthe) renoncent à exercer personnellement le droit de chasse sur leurs propriétés, et autorisent le maire à l'affermer, au profit de la commune, pour l'espace de trois années. On a demandé quel était le droit d'enregistrement exigible sur l'acte qui constate cette renonciation.

On a d'abord examiné une première question. Chaque propriétaire avait des droits distincts; chacun était libre de les exercer ou d'y renoncer; aucune solidarité n'existait entre eux : l'acte qu'ils consentaient au profit de la commune contenait donc autant d'actes individuels qu'il y avait de propriétaires qui y concouraient. Il y avait donc lieu à la pluralité des droits.

Mais si l'on ne pouvait contester ce principe en lui-même, on était néanmoins contraint de reconnaître que chaque propriétaire ne concourait à l'acte que pour faire un abandon gratuit; qu'aucun intérêt personnel, pécuniaire ou autre, ne dérivait pour lui de cet acte; que la renonciation ne pouvait produire son effet sans le concours des propriétaires; que la commune ne pouvait affermer le droit de chasse qu'autant qu'elle aurait la faculté de l'exercer sur une certaine étendue de son sol, continue et sans interruption; que, par conséquent la réunion des propriétaires était une condition nécessaire pour former le contrat, et, dès-lors,

qu'on ne pouvait plus voir des intérêts individuels, mais des intérêts mis en commun pour produire, au profit de la commune, l'effet désiré.

Ces considérations ont fait admettre l'avis qu'il n'était dû qu'un seul droit d'enregistrement, quoiqu'il y eût quarante-deux propriétaires.

Mais il restait à examiner quel devait être ce droit.

On a soutenu que c'était celui de donation immobilière, parce que le droit de chasse est un droit immobilier, et que, les propriétaires l'abandonnant gratuitement pour trois années, il en résultait une véritable donation de leur part.

Mais d'abord, l'exercice de la chasse nécessite des formalités; il faut avoir le droit de port d'armes de chasse, et il est douteux, sur-tout pour des propriétaires de parcelles plus ou moins divisées, que la chasse puisse être considérée comme un droit immobilier.

Les propriétaires n'ont point, à proprement parler, cédé le droit de chasse, mais seulement renoncé à la faculté d'exercer ce droit personnellement.

Pour considérer cet acte comme une donation, il faut qu'il contienne une mutation, un transport, le passage d'une chose d'une main en d'autres mains, et on n'y trouve pas ces caractères: ce n'est donc point une donation.

On a émis une autre opinion. On a dit que l'acte était un contrat de société; que les propriétaires, habitans de la commune, s'associaient pour faire valoir, au profit de la communauté, leur droit de chasse; que, comme habitans, ils profiteraient indirectement du prix de ferme de cette chasse, puisque ce prix tournerait au profit de la communauté. Cette opinion n'a point encore prévalu.

Si l'on considère la commune comme une association, c'est en quelque sorte une association morale; on n'y est lié que sous le rapport de la police et pendant qu'on habite la commune. On la quitte, et on n'a plus aucune part à la communauté. On ne peut donc voir une société, en termes de jurisprudence, dans les habitans d'une commune, et l'acte par lequel plusieurs habitans renoncent à l'exercice du droit de chasse ne peut former un contrat de société.

Si cet acte ne pouvait être ni une donation ni un contrat de société, il ne pouvait plus être qu'un acte simple tarifé au droit fixe de 2 fr.

C'est ce qui a été décidé par le ministre des finances, le 2 mai 1826.

1826. *4 mai.* ORDONNANCE DU ROI.

Bois de particuliers. — Droits d'usage. — Compétence.

Les arrêtés et décisions de l'autorité administrative qui ont maintenu une commune en possession de ses droits d'usage sur une forêt de l'État, ne font pas obstacle à ce que les propriétaires de la forêt qui contestent l'étendue de ses droits, se retirent devant les tribunaux pour faire prononcer d'après les titres anciens et la possession.

PLUSIEURS arrêtés du conseil de préfecture du Bas-Rhin, approuvés par le ministre des finances, ont maintenu la commune de Muhlbach dans la possession de ses droits d'usage sur la forêt de Guirbaden, provenant du prince de Rohan-Rochefort. Les héritiers de celui-ci, étant rentrés en possession de la forêt, ont prétendu que la commune avait dépassé les limites déterminées par une transaction de 1766, et cela en vertu des actes de l'administration: en conséquence, ils ont attaqué lesdits arrêtés devant le conseil d'état, et ont conclu à leur annulation, comme contraires aux dispositions de la loi du 28 ventose an 11 et aux termes de la transaction de 1766, qui fixait les limites des droits d'usage de la commune.

Le conseil d'état a rejeté leur pourvoi, et les a renvoyés devant les tribunaux, seuls compétens pour prononcer sur la contestation, attendu qu'il s'agit de l'appréciation d'un titre privé.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 19 mars 1803 et 5 mars 1804 (28 ventose an 11 et 14 ventose an 12);

Considérant que les lois précitées n'avaient pour objet que d'obliger les communes et les particuliers qui se prétendaient fondés en droit d'usage dans les forêts de l'État, à produire, dans un délai déterminé, sous peine de déchéance, les titres ou autres actes possessoires dont ils inféraient l'existence; — Que, dans l'espèce, cette production a été constatée par des arrêtés et décision qui sont définitifs et ne sont pas attaqués, en ce qu'ils décident que la déchéance ne peut plus être opposée à la commune de Muhlbach, et qu'elle est maintenue en possession, conformément à ses titres; — Considérant, sur les limites des droits respectifs de la commune usagère et des propriétaires, d'après les titres ou transactions, et d'après la possession, que les arrêtés et décision ne constituent pas des jugemens, et ne font point obstacle à ce que les parties se retirent devant les tribunaux:

Art. 1er. La requête des princesses de Rohan-Rochefort est rejetée.

1826. *4 mai.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Interprétation. — Actes administratifs insuffisans.*

Lorsque la question de savoir si le terrain litigieux était une dépendance du bien vendu, ou faisait partie de la voie publique donnée pour confin à l'époque de l'adjudication, ne peut être résolue au moyen des actes qui ont préparé ou consommé la vente, les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux.

1826. *6 mai.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Appel.—Opposition.—Mise en jugement.—Membres des conseils municipaux.—Maire.—Exception.—Arbres.—Haie.—Coupe en délit.

Lorsqu'un condamné par défaut a interjeté appel au lieu de recourir à la voie de l'opposition, il est non recevable à se plaindre ensuite d'avoir été privé d'un degré de juridiction.

L'autorisation du Gouvernement n'est pas nécessaire pour mettre en jugement les membres des conseils municipaux.

Elle n'est pas non plus nécessaire pour diriger des poursuites contre un maire, lorsqu'il s'agit, non d'une réclamation qui aurait préjudicié aux intérêts généraux de la commune, mais d'un tort direct fait à la propriété d'un ou de plusieurs individus.

L'exception tirée de la vicinalité d'un chemin ne constitue pas une question préjudicielle, lorsque les faits de la plainte sont de nature à entraîner la condamnation, encore que le chemin fût reconnu vicinal.

Cette exception ne peut être opposée que par la commune, et non par un ou quelques-uns de ses habitans.

Les tribunaux, en condamnant un individu prévenu d'avoir abattu des arbres, ne sont point obligés de déclarer explicitement que le délinquant savait que ces arbres appartenaient à autrui.

La destruction partielle *d'une haie justifie l'application de l'article* 456 *du* Code pénal, *aussi bien que sa destruction* totale.

Ouï le rapport de M. le conseiller Ollivier; Me. Garnier, avocat des demandeurs; Me. Isambert, avocat de Lavandier et de Legendre, parties intervenantes, en leurs observations, et M. Laplagne-Barris, avocat général, pour M. le procureur général du roi, en ses conclusions; après en avoir délibéré,

La cour reçoit les parties d'Isambert en leur intervention, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi des demandeurs;

Attendu, sur le premier moyen, que celui des demandeurs qui le propose, après avoir été condamné en défaut en première instance, au lieu de former opposition au jugement qui lui faisait grief, a lui-même saisi par son appel la cour royale de Rouen, et lui a demandé jugement; que dès-lors il est non recevable à exciper devant la cour d'un moyen qu'il a couvert par son propre fait, et à se plaindre d'avoir été privé d'un degré de juridiction; qu'il a renoncé à son propre droit, et que dès-lors la cour royale de Rouen a pu passer outre sans violer les dispositions de l'article 187 du *Code d'instruction criminelle;*

Attendu, sur le second moyen, que les membres des conseils municipaux ne sont pas agens du Gouvernement, et dès-lors peuvent être traduits en justice sans l'autorisation du Gouvernement; que le mandat que l'Herminier avait reçu du conseil municipal d'agir en son nom et dans les intérêts de la commune n'avait pu lui conférer une qualité qu'il ne pouvait avoir qu'autant qu'il aurait été revêtu d'une fonction reconnue par la loi et conférée par le roi, ou en son nom, par les administrateurs auxquels il délègue cette portion de sa puissance; — Que d'ailleurs, dans l'espèce, le maire lui-même aurait pu être poursuivi en justice sans aucune espèce d'autorisation préalable, soit celle prévue par l'article 75 de l'acte du 22 frimaire an 8, soit celle dont il est question dans l'article 61 de la loi du 14 décembre 1789, puisqu'il s'agissait, non d'une réclamation qui aurait préjudicié aux intérêts généraux des habitans de la commune, mais d'un tort direct fait à la propriété d'un ou de plusieurs individus; — Qu'à plus forte raison, un délégué ou mandataire du maire a pu être traduit devant les tribunaux sans autorisation préalable;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'exception proposée par les demandeurs, tirée de la vicinalité du chemin, a été rejetée par le jugement attaqué, sans que les juges qui l'ont rendu aient mis en question cette vicinalité ou l'aient préjugée, puisqu'ils ont statué sur des faits étrangers à cette question et qu'ils se sont déterminés par des circonstances qui en étaient indépendantes, les faits qui avaient motivé la plainte étant de nature à entraîner la condamnation lors même que le chemin aurait été reconnu vicinal; que l'intérêt de la propriété privée et celui de la paix publique veulent impérieusement que la possession paisible et légale soit respectée à l'égal de la propriété même, et que les voies de fait ne prennent point la place des voies de droit; — Que d'ailleurs l'exception de vicinalité ne pouvait être intentée que par la commune ou par les habitans *ut universi*, et non par un ou quelques-uns *ut singuli*, puisqu'il ne saurait appartenir à un ou plusieurs de compromettre les droits de tous, et que dès-lors elle a pu être rejetée, dans toutes les suppositions, sans violer aucune loi;

Attendu, sur le quatrième moyen, que s'il résulte de l'article 445 du *Code pénal* que la peine portée par cet article ne doit être appliquée qu'à celui qui a abattu des arbres qu'il savait appartenir à autrui, il ne s'ensuit pas que les tribunaux qui l'appliquent soient tenus de declarer explicitement, et par une disposition spéciale et formelle de leur jugement, que les délinquans auxquels ils en font l'application savaient positivement que les arbres qu'ils ont abattus appartenaient à autrui, puisque leur culpabilité dépend, dans l'espèce, de cette seule circonstance, et qu'en certifiant les faits qui constituaient cette culpabilité, et en appliquant la peine, les juges déclarent suffisamment l'existence de cette circonstance essentielle; que d'ailleurs la peine prononcée n'excède point celle portée par l'art. 456 du *Code pénal*, et que dès-lors on ne saurait raisonnablement contester l'application de la peine;

Attendu, sur le cinquième moyen, qu'il importe peu que la haie détruite l'ait été en tout ou en partie, puisque l'art. 456 précité embrasse ces deux cas; — Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure;

La cour rejette, etc.

1826. 8 *mai*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Domaines engagés.—Pêche.

Les droits de pêche qui avaient été concédés à titre d'engagement ne sont pas susceptibles de l'application de la loi du 14 ventose an 7; ils ont été supprimés comme féodaux et sans indemnité.

Le 2 juin 1718, la pêche sous les cinq arches du pont de Samois, sur la Seine, fut adjugée, par les commissaires du roi, à titre d'engagement, et avec faculté de rachat perpétuel, moyennant une somme de 5,300 fr.

Les sieurs Périer et autres, représentans de l'engagiste, contre lesquels un procès-verbal fut rapporté, le 17 novembre 1819, pour avoir pêché dans le lieu indiqué par l'acte d'engagement, prétendirent que cet acte formait leur titre, et qu'ils n'avaient fait qu'user du droit qui en résultait pour eux.

Cette exception, de laquelle naissait une question de propriété, les fit renvoyer de la police correctionnelle, où ils avaient été traduits, devant le tribunal civil de Fontainebleau.

Par un jugement du 22 août 1821, il leur fut fait défense de pêcher à l'avenir, motivée sur ce que le droit dont ils se prétendaient possesseurs avait été supprimé sans indemnité.

Ils se pourvurent en appel; et, le 17 février 1824, la cour royale de Paris déclara que *l'engagement du 2 juin 1718 subsistait*, sauf, de la part du domaine, l'exercice de l'action autorisée par les lois des 14 ventose an 7 et 12 mars 1820.

Mais, sur le pourvoi exercé au nom de M. le préfet de Seine-et-Marne, la cour de cassation, section civile, a rendu, le 8 mai 1826, l'arrêt dont la teneur suit :

La cour : Vu le décret du 30 juillet 1793, relatif à l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse, portant :

« La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, qui réfère à l'assemblée la question de savoir si le droit de pêche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux, abolis par les décrets précédens, comme tous les autres. »

Vu encore la loi du 8 frimaire an 2 (28 novembre 1793), relative à une pétition de plusieurs habitans riverains de la Seine, qui demandent la suppression du privilège exclusif de la pêche, portant :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et domaines réunis sur la pétition présentée par plusieurs habitans riverains de la Seine, qui demandent la suppression du privilège exclusif de pêche, depuis Rouen jusqu'à la Bouille, prétendu par le fermier de l'hospice de l'Humanité de la commune de Rouen, passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets des 6 et 30 juillet dernier, qui ont compris au nombre des droits féodaux supprimés par la loi du 25 août 1792 les droits exclusifs de pêche et de chasse. »

Vu enfin la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), titre V, portant :

« Art. 12. A compter du 1er. vendémiaire prochain (23 septembre 1802), nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

» Art. 14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu d'une licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné 1°. à une amende, 2°. à la confiscation des filets et engins de pêche, 3°. à des dommages et intérêts envers le fermier de la pêche. »

Attendu que, si l'art. 41 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, en déclarant que la propriété de tous les fleuves et rivières navigables fait partie du domaine de la couronne, a maintenu les droits de pêche que des particuliers pouvaient y avoir par titres ou possession valables, cette réserve ne s'est plus reproduite dans l'art. 2 de la loi domaniale des 22 novembre-1er. décembre 1790, ni dans l'article 538 du *Code civil*;

Attendu qu'il résulte au contraire d'une série constante d'actes nombreux, tant législatifs qu'interprétatifs des lois promulguées depuis 1789, que les droits exclusifs de pêche nominativement ont été déclarés compris dans l'abolition générale de tous les autres droits et privilèges, soit qu'ils se trouvassent dans la main des seigneurs, soit qu'ils fussent exercés par le domaine lui-même, ou par ses concessionnaires, et que par tous ces actes la faculté de pêcher dans les fleuves et rivières navigables a été formellement reconnue libre pour tout le monde;

Attendu que, si la loi du 14 floréal an 10 a fait revivre en faveur de l'Etat et comme moyen de finances le droit exclusif de pêche dans les rivières navigables qui sont sa propriété, cette loi n'a apporté, à l'égard des particuliers, ou des anciens concessionnaires, aucun changement à la législation établie, notamment par les décrets des 6 et 30 juillet 1793 et 8 frimaire an 2;—Que les dispositions de cette loi sont générales, absolues, qu'elles interdisent à tout autre qu'au fermier de la pêche ou au porteur de licence de pêcher dans ces rivières autrement qu'à la ligne;—Que ces défenses de la loi du 14 floréal an 10 sont surtout inconciliables avec la supposition qu'il y eût des droits exclusifs de pêche encore subsistans, au profit de quelques anciens concessionnaires, et qui devaient être réglés par la loi antérieure du 14 ventose an 7, sur les domaines engagés; qu'aussi l'on ne trouve dans cette dernière loi aucune disposition qui soit susceptible d'application au rachat des droits de pêche;—Qu'en jugeant le contraire, et en maintenant, sur ce motif, les défendeurs dans le droit par eux réclamé, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi sur les domaines engagés, et a formellement violé les lois ci-dessus, et notamment les art. 12 et 14 de la loi du 14 floréal an 10;

Par ces motifs, la cour donne défaut contre les défendeurs, et pour le profit, casse et annule l'arrêt

de la cour royale de Paris, du 17 février 1824; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour leur être fait droit, les renvoie à la cour royale d'Orléans; ordonne la restitution des sommes qui pourraient avoir été payées en vertu dudit arrêt; condamne les défendeurs aux dépens, liquidés à 245 fr., en ce non compris le coût et la signification du présent arrêt, lequel sera, à la diligence du procureur général du roi, imprimé et transcrit sur les registres de la cour royale de Paris, en marge de l'arrêt annulé.

1826. 17 *mai*. ORDONNANCE DU ROI.

Pensions. — Retraite sur retenues. — Traitement d'activité sur caisse municipale. — Cumul.

Le cumul d'une pension de retraite sur la caisse des retenues des ministères, avec un traitement d'activité payé sur les fonds municipaux, n'est interdit par aucune loi ou ordonnance royale.

Le sieur Laffon de Ladebat était chef de division au ministère de l'intérieur. En 1824, sa division a été érigée en direction, et il a perdu sa place; mais il lui a été accordé une pension, par ordonnance royale du 24 mars 1825.

Avant la liquidation de la pension, il avait été nommé membre de la commission des contributions directes de la ville de Paris, avec un traitement qui est payé sur les fonds municipaux. Il a réclamé le paiement de sa pension, et S. Exc. a rejeté sa demande, par le motif qu'il ne pouvait la cumuler avec un traitement d'activité.

Le sieur de Ladebat s'est pourvu contre cette décision devant le conseil d'état. Il a rappelé les dispositions de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, sur lesquelles le ministre fondait sa décision. Cet article porte « que la jouissance d'une pension avec celle d'un traitement d'activité est incompatible; que tous les pensionnaires seront tenus de déclarer qu'ils n'ont aucun traitement ni aucune pension de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds de retenue des diverses administrations, ou des invalides de la marine. » — Il a conclu des termes exprès de cet article qu'il n'était pas dans cette catégorie, attendu que son traitement d'activité est à la charge *de la ville de Paris*, et non *du trésor de l'Etat*. A l'appui de son système d'interprétation, il a invoqué également les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance royale du 8 juillet 1818, ainsi conçu : « La remise en activité d'un employé jouissant d'une pension sur fonds de retenue fera cesser ladite pension, tant qu'il sera en possession d'un traitement aux frais de l'Etat. » — Il est donc évident, disait-il, que, dans toute cette législation, on n'a voulu faire autre chose, si ce n'est débarrasser le trésor des prétentions tendant à cumuler des retraites à sa charge avec des traitemens d'activité aussi à sa charge : ce qui offre en soi une incompatibilité réelle; mais on n'a nullement voulu empêcher un pensionnaire d'améliorer sa position, s'il peut ajouter à la récompense de ses services passés le fruit des travaux qu'il peut consacrer encore à quelque administration distincte et séparée de celle de l'Etat, sans qu'il en coûte rien de plus au trésor.

Le sieur Laffon de Ladebat a invoqué, en outre, la jurisprudence suivie dans les ministères. Il a cité 1°. un arrêté pris par le comité des finances, du 16 novembre 1817, qui porte que les préposés de l'octroi peuvent cumuler leurs traitemens avec une pension de retenue, par le motif que ces traitemens ne sont point à la charge de l'Etat, mais acquittés sur les fonds communaux; 2°. une décision du ministre des finances, du 13 avril 1818, qui a autorisé le sieur Hinaux, commissaire de police à Paris, à jouir cumulativement de sa pension et de son traitement, par le même motif; 3°. une lettre du même ministre, du 28 mars 1825, qui porte qu'à chaque ministre, dans son département, appartient la question de savoir si le traitement de l'employé est réellement payé sur d'autres fonds que sur ceux de l'Etat; 4°. un avis du comité de législation du conseil d'état, approuvé par Mgr. le garde des sceaux, qui autorise le sieur Brunet, employé à la préfecture de police, à cumuler son traitement avec une pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice. Par tous ces motifs, le sieur Laffon, dont le traitement est payé sur les fonds de la ville de Paris, a conclu à l'annulation de la décision ministérielle.

Le ministre de l'intérieur a défendu sa décision, en soutenant que les dispositions de la loi étaient générales, et que l'interprétation qu'on voulait lui donner était fausse; que, d'ailleurs, en admettant cette interprétation, les dépenses des communes faisaient partie du budget de l'Etat, et étaient rappelées dans la loi des finances; que, par conséquent, le traitement devait être considéré comme étant à la charge de l'Etat.

« La seule question à juger, disait S. Exc., est celle-ci : la loi du 25 mars 1817 (art. 27) ayant dit : « nul ne pourra cumuler une pension avec un traitement d'activité, » M. Laffon de Ladebat, pensionnaire de la caisse des retenues du ministère de l'intérieur, et momentanément du trésor royal, peut-il cumuler cette pension avec le traitement d'activité qui est attaché aux fonctions de commissaire à la répartition des contributions directes de la ville de Paris, et qui fait partie des dépenses des communes, rappelées pour mémoire dans la loi des finances? — De l'affirmative il me paraîtrait résulter une infraction à la loi, un des abus qu'elle a voulu empêcher, une charge onéreuse au trésor ou à la caisse des retraites; enfin, une mesure nouvelle pour le département de l'intérieur, qui, se généralisant, paralyserait à l'instant le mouvement de cette caisse, compromettrait son existence actuelle, menacerait les pensionnaires d'un ajournement de paiement ou d'une réduction, enfin découragerait les employés maintenant en activité, en introduisant, dans l'institution à laquelle ils confient leur avenir, un surcroît de dépenses qui rendrait pendant long-temps leurs sacrifices infructueux. »

Mais l'ordonnance du Roi, dont suit la teneur, a repoussé ce système, qui n'avait évidemment aucun appui légal.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, l'art. 10 de l'ordonnance royale du 20 juin suivant, l'article 4 de l'ordonnance du 8 juillet 1818, la loi du 1er. mai et l'ordonnance du 2 octobre 1822;

Considérant qu'aucune loi ou ordonnance royale n'a formellement interdit le cumul d'une pension de retraite sur la caisse des retenues des ministères avec un traitement d'activité payé sur des fonds municipaux :

Art. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 21 avril 1825, est annulée.

1826. 12 *juin*. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Vente de bois. — *Droit d'enregistrement.*

La vente de la superficie d'un bois a été enregistrée au droit de deux pour cent; le sol étant vendu peu de jours après au même acquéreur, le receveur réunit le prix des deux ventes et perçoit cinq et demi pour cent sur le total, en tenant compte des deux pour cent perçus sur la première vente : le notaire est-il fondé à prétendre que le second acte ne devait être assujetti au droit que sur le prix qui y était stipulé et que l'excédant doit lui être remboursé?

Ecartant la question de savoir si, lorsque la superficie a été vendue séparément du sol, on peut, lorsque le sol est ensuite vendu au même acquéreur, considérer la superficie comme n'ayant pas perdu la qualité d'immeubles, et comme devant être soumise au droit de cinq et demi pour cent, le notaire soutenait, dans l'espèce proposée, que le receveur n'avait pu exiger de lui sur le second acte que le droit dû sur le prix qui s'y trouve stipulé; que si la vente de la superficie donnait lieu à un droit plus fort que celui qui avait été perçu, il était dû un supplément, mais que ce supplément ne pouvait être exigé du notaire, attendu qu'il avait satisfait à l'obligation que lui impose la loi, en acquittant, lors de l'enregistrement de cet acte, le droit qui lui avait été demandé; mais qu'une fois l'enregistrement effectué, ce qui pouvait rester dû pour erreur de perception ou pour insuffisance, devait être réclamé des parties, et non des notaires, aux termes de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, et d'une décision du ministre des finances, du 7 juin 1808.

Le notaire concluait de cet argument que la restitution devait lui être faite avec d'autant plus de raison qu'il n'avait pas de recours légal contre l'acquéreur pour ce supplément de droit.

Le premier acte, portant vente de la superficie, est du 19 janvier, et le second, portant vente du sol, est du 19 février. Ces deux actes ne forment, en quelque sorte, qu'un tout, et le second produit l'effet de transmettre la forêt à l'acquéreur avec la qualité d'immeuble qu'elle avait dans les mains du vendeur.

Sous ce rapport, l'acte du 19 février n'était pas seulement passible d'un droit sur 30,000 francs, prix stipulé pour le sol, mais il devait encore supporter le droit dû à cause de la superficie, qu'il maintenait ou qu'il rétablissait, par l'effet de la vente du sol, dans sa nature d'immeuble.

Le second acte était ainsi le complément du premier; comme tel il devenait passible du supplément de droit exigible, et dès-lors le notaire ne peut prétendre que le receveur aurait dû se borner à établir le droit sur 30,000 francs, prix de la vente du sol, sauf à poursuivre les parties pour un supplément sur l'acte du 19 janvier.

D'un autre côté, l'article 28 de la loi du 22 frimaire porte que nul ne pourra atténuer ni différer le paiement des droits, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution. Le notaire ne pouvait donc se refuser au paiement, sauf son action en remboursement contre l'acquéreur. D'ailleurs, aux termes de l'article 30 de la loi du 22 frimaire, il peut obtenir exécutoire du jugement pour contraindre à ce remboursement.

D'ailleurs la cour de cassation, en jugeant, le 1er. mars 1825, que les notaires avaient action pour obtenir la restitution des droits indûment perçus, les a considérés comme *débiteurs personnels*, envers l'administration, des droits auxquels leurs actes donnent lieu, et si, dans l'espèce, il y avait *dette personnelle*, il est bien évident que le notaire ne peut justement prétendre que l'administration dût s'adresser aux parties.

Une délibération du 12 juin 1826, approuvée le 28 juillet, prise dans le sens de ces observations, a rejeté la demande de ce notaire.

(Extrait du *Journal de l'Enregistrement*.)

1826. 26 *juin*. — CIRCULAIRE No. 139.

Améliorations. — Travaux.

Instruction sur les travaux qui doivent exciter l'attention des agens forestiers, et sur les propositions qu'ils doivent faire à cet égard.

Les fonds destinés aux travaux d'amélioration, monsieur, ayant été augmentés par les dernières lois de finances; la direction générale se trouve à portée de donner plus de développement à la restauration des forêts. J'appelle, en conséquence, votre attention sur cette partie importante du service.

J'ai remarqué que les travaux ordonnés jusqu'à présent n'étaient pas toujours exécutés dans les délais fixés, et qu'il en résultait que les fonds réservés pour en acquitter la dépense restaient quelquefois sans emploi; que souvent aussi ces travaux, et spécialement ceux qui ont pour objet des semis et plantations, n'étaient pas exécutés avec le soin nécessaire pour en assurer le succès.

Vous avez dû, dans votre dernière tournée de cette année, recueillir des notes sur les diverses améliorations que peuvent exiger les forêts de votre conservation. Si vous ne vous êtes pas attaché particulièrement à cet objet, vous devez provoquer des renseignemens auprès des agens, et me les [illegible]mettre de suite avec vos propositions.

Les aménagemens, l'établissement des routes forestières, la construction de maisons de gardes, enfin les semis et plantations, telles sont les améliorations qui sont d'un intérêt réel pour le sol forestier.

Vos propositions, pour assurer le plus utile emploi des fonds d'amélioration, doivent s'appliquer aux forêts qui, par leur importance et leur situation, pourront en obtenir un accroissement certain de valeur et de produit.

Les aménagemens doivent être établis dans celles où l'ordre actuel des exploitations n'est pas en rapport avec la nature des bois; et, ainsi que cela a déjà été souvent rappelé dans diverses instructions, cette espèce d'opération, la plus importante qui puisse être confiée à un forestier, ne doit être soumise à l'Administration qu'après un mûr examen de la nature des forêts et de leurs débouchés.

Les routes forestières ne doivent s'ouvrir qu'autant qu'elles sont utiles pour faciliter la vidange des coupes, et leur direction doit dépendre des aboutissans et aussi des pentes et contre-pentes; car il ne suffit pas de percer des lignes, il faut encore qu'elles soient praticables.

Les maisons de garde sont avantageuses dans les forêts d'une surveillance difficile et d'une certaine étendue. Je vous ferai observer, à cet égard, que le prix de ces maisons doit toujours être modéré, et que j'ai remarqué que, dans certaines conservations, il outrepassait celui qui doit être mis à des constructions de ce genre.

Les semis et plantations peuvent s'exécuter indistinctement dans toutes les forêts, pourvu que les agens examinent avec soin la nature du sol et les essences qui y sont propres, ainsi que le mode de culture applicable à chaque localité; mais lorsque ces semis ont été exécutés, il faut, par des soins suivis, en protéger la croissance, quelquefois même les regarnir pour arriver à des repeuplemens complets, ou bien les dépenses faites ne donnent que des résultats imparfaits, qui attestent ou l'insouciance ou l'incapacité des agens qui ont proposé et dirigé les travaux.

J'ai applaudi au zèle des gardes qui se sont livrés avec succès à des semis et plantations dans leurs triages, et je désire que, leurs travaux prenant plus d'accroissement, je puisse leur accorder à l'avenir des gratifications plus élevées.

Je vous recommande, à cette occasion, de faire apprécier et constater d'une manière plus exacte que par le passé, par les agens, les travaux de chaque garde, afin que la distribution des gratifications se fasse avec la plus rigoureuse justice. Vous sentez que la moindre partialité serait décourageante et détruirait l'émulation.

Les travaux de cette nature, entrepris par les gardes, ne peuvent former qu'une faible partie de ceux qu'il serait utile d'entreprendre. La voie des concessions pourrait leur donner plus d'extension; mais le peu de succès obtenu jusqu'à ce jour de ces concessions m'engage à les restreindre de plus en plus. Elles sont, en général, consenties pour des termes trop longs, et cependant il est bien peu de concessionnaires qui ne demandent des prorogations de délais de jouissance, de sorte que les repeuplemens ne s'exécutent qu'avec lenteur, et sont quelquefois abandonnés par les concessionnaires, après avoir joui des terrains, et sans même avoir été entrepris réellement; c'est-à-dire, sans que les essences forestières y aient été semées ou plantées. D'un autre côté, les terrains fatigués par récoltes multipliées ne se reboisent qu'avec peine et d'une manière incomplète.

Il est un moyen plus prompt, plus efficace, qui, s'il exige plus de sacrifices, présente aussi plus de garantie. Ce sont les repeuplemens à prix d'argent et par voie d'adjudication au rabais. Il ne s'agit en effet, pour ceux-ci, que de faire exécuter le labour des terrains et leur plantation immédiate. Il est seulement à désirer que ces entreprises ne soient faites que par des cultivateurs intelligens qui présentent de bonnes garanties.

Vous devez faire vos dispositions pour que, dès l'automne prochain, on puisse entreprendre des travaux de cette nature, et je vous recommande, en conséquence, de m'adresser vos propositions d'ici au 31 août au plus tard. Si vous avez besoin de graines d'arbres résineux, vous en ferez la demande à la direction générale, assez à temps pour que l'expédition vous en soit faite de manière à ce que les semis n'éprouvent pas de retard.

Je vous laisse, au surplus, toute la latitude nécessaire pour faire vos propositions; je désire seulement qu'elles soient bien motivées, et que l'utilité et le succès probable des travaux soient bien établis dans vos rapports.

Je terminerai, monsieur, en vous recommandant d'accélérer les travaux de toute nature qui sont autorisés, et en vous faisant observer que le Gouvernement ayant, dans l'intérêt du sol forestier, fait augmenter les fonds destinés aux améliorations, les agens forestiers de tous grades doivent rivaliser de zèle pour remplir ses intentions, en ne négligeant rien de ce qui peut contribuer à restaurer et améliorer le domaine précieux dont l'administration et la conservation leur sont confiées.

1826. 21 *juin*. — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau (non navigable). — Réglement ministériel. — Voie contentieuse.*

Un réglement d'eau fait par le ministre de l'intérieur, après avoir entendu les parties, et qui n'a pas encore été sanctionné par ordonnance royale, n'est qu'un acte préparatoire non susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse.

1826. 21 *juin*. ORDONNANCE DU ROI.

Dette publique. — Déchéance.

Toute créance d'une origine antérieure à l'an 9 est frappée de déchéance par les lois postérieures.

Une créance qui n'a pas été réclamée dans le délai des six mois écoulés depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1817, se trouve frappée de la déchéance prononcée par l'article 5 de ladite loi.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les requêtes à nous présentées au nom des héritiers Papillon de la Ferté, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état, les 12 et 22 avril 1822, et tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre des finances du 13 janvier 1826, lequel a rejeté la demande formée par les héritiers contre l'Etat, en paiement, 1°. de la somme de 400,000 liv., versée, en 1790, pour le cautionnement de la charge de trésorier général de la maison de notre bien-aimé frère, alors monsieur, comte de Provence, dont leur auteur était pourvu; — 2°. De la somme de 374,000 liv. pour divers prêts et avances; — Subsidiairement, ordonner que la somme de 774,000 fr. sera liquidée et payée à leur profit; — Vu la décision attaquée; — Vu l'ordonnance royale du 18 avril 1821, qui rejette la demande des héritiers Papillon de la Ferté, en paiement de la somme de 400,000 fr., montant dudit cautionnement; — Ensemble, toutes les pièces jointes au dossier.

En ce qui touche la finance de 400,000 liv., montant de l'office de trésorier général de la maison de monsieur, comte de Provence : — Considérant que le remboursement de ladite finance a été mis à la charge de l'Etat par la loi du 25 juin 1791; que, par conséquent, cette créance était d'une origine antérieure à l'an 9; qu'elle a d'ailleurs été portée sur l'état sommaire de rejet, dressé le 18 octobre 1808, par la liquidation générale de la dette publique; — Que ce rejet était définitif, et que déjà une première réclamation desdits héritiers a été repoussée par l'ordonnance royale du 18 avril 1821; — En ce qui touche la somme de 374,000 liv., demandée par lesdits héritiers pour avances faites par leur auteur comme trésorier général de la maison de monsieur, comte de Provence : — Considérant que ladite créance n'a pas été réclamée dans le délai des six mois écoulés depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1817, et qu'ainsi elle se trouve frappée de la déchéance prononcée par l'article 5 de ladite loi :

Art. 1er. La requête des héritiers *Papillon de la Ferté* est rejetée.

1826. 21 *juin*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés. — Paiement du quart. — Intérêts. — Arrêté de maintenue. — Désistement.

C'est du jour de l'arrêté de maintenue et non du jour de la prise de possession que les anciens engagistes, acquéreurs soumissionnaires, en vertu de la loi du 14 ventose an 7, doivent au domaine de l'Etat l'intérêt du quart qu'ils ont payé pour devenir propriétaires incommutables (1).

Si ces anciens engagistes sont des émigrés, et s'ils ont été remis en possession du domaine engagé, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, le domaine ne peut exiger d'eux les intérêts des coupes de bois qu'ils ont pu faire (2).

Le comte d'Egmont possédait, avant 1790, à titre d'engagement domanial, deux bois appelés le *Bauloo*, et l'autre le *Bois-Haut*, dans le département du Pas-de-Calais. Confisqués en vertu des lois révolutionnaires, ces biens ont été rendus à ses héritiers, en exécution de la loi du 5 décembre 1814. Ces héritiers étaient MM. le duc de Luynes et Chéreuse, madame la duchesse Mathieu de Montmorency et les successions Pignatelli. Deux arrêtés de la commission de remise, des 14 décembre 1814 et 14 janvier 1815, les ont envoyés en possession pure et simple. Mais, pour profiter du bénéfice de la loi du 14 ventose an 7, sur les domaines engagés, et devenir propriétaires incommutables, les héritiers d'Egmont ont dû payer le quart du prix d'estimation des deux bois. Ils ont été admis à ce faire par un arrêté du préfet du Pas-de-Calais, du 8 février 1819, confirmé depuis par le ministre; ils ont été maintenus ainsi en possession définitive.

Les expertises définitives pour la fixation du quart à payer en vertu de la loi du 14 ventose an 7, avaient été terminées les 14 mars et 2 juillet 1818; et c'est de ces deux dates qu'une décision ministérielle du 12 octobre 1821 prétendait faire courir *les intérêts* du quart ainsi payé.

Dans ce système, cette décision ministérielle les déclarait débiteurs d'une somme de 10,111 francs 74 centimes pour cette portion des intérêts et pour ceux du prix d'adjudication d'une coupe faite par eux, en 1815, dans la forêt de Bauloo.

Les héritiers d'Egmont ont attaqué cette décision devant le conseil d'état. Ils ont soutenu qu'ils ne devaient les intérêts du quart déterminé que depuis le 8 février 1819, date de l'arrêté préfectoral de la mise en possession définitive.

Le ministre des finances, appelé à défendre, sur ce recours, les intérêts du domaine de l'Etat, a reconnu lui-même la justice de leur réclamation, et a déclaré avoir lui-même réformé la décision attaquée.

La lettre de Son Exc., du 14 septembre 1825, s'exprime ainsi :

« Le point de difficulté de la contestation, en ce qui concerne le supplément d'intérêt du prix principal exigé des héritiers d'Egmont, consistait dans la question de savoir si la réintégration des héritiers d'Egmont n'avait pas eu l'effet de les rétablir dans une possession continue, ainsi que je l'ai déjà reconnu pour d'autres engagistes remis également en possession d'après la loi du 5 décembre 1814, à l'égard desquels j'ai décidé qu'il y avait lieu à l'application de la dernière disposition de l'article 20 de la loi du 14 ventose an 7, qui veut que les engagistes non dépossédés ne soient tenus de payer les intérêts que *du jour de l'arrêté de maintenue*, et non à compter du jour *de la prise de possession*; il a paru dès-lors nécessaire de s'assurer si l'Etat avait joui des bois uniquement à titre de confiscation, ou si l'on avait exécuté, à leur égard, les dispositions

---

(1) et (2) Nous croyons devoir faire observer que ces solutions ne résultent pas directement de l'arrêt qui va suivre, puisqu'il se borne à donner acte d'un désistement. Il est à remarquer, toutefois, que le conseil d'état se considère comme le procureur né du domaine, et que, s'il avait cru que l'intérêt de l'Etat fût lésé par ce désistement, il aurait pu, d'office, juger la question dans un sens contraire. — De là l'importance que nous avons cru devoir attacher à cette analyse. (Extrait du *Recueil des arrêts du conseil*, par M. Macarel.)

qui prescrivaient de déposséder les émigrés engagistes, et de ne pas administrer confusément avec leurs biens patrimoniaux les domaines engagés qu'ils possédaient : aucun procès-verbal de prise de possession, soit par l'administration des domaines, soit par celle des forêts, n'ayant pu être retrouvé, et les préposés de ces administrations n'ayant pu fournir aucun document sur ce point, j'ai pensé qu'en l'absence de ces renseignemens, les héritiers d'Egmont pouvaient soutenir, avec raison, qu'il n'était point justifié que le domaine eût joni autrement qu'à titre de confiscation, et que cette jouissance avait opéré *la continuité de possession;* et j'ai reconnu, en conséquence, que la dernière partie de l'article 20 de la loi du 14 ventose pouvait leur être appliquée.

» Quant aux intérêts du prix d'adjudication de la coupe qui a eu lieu en 1815 dans la forêt de Bauloo, je me suis convaincu que cette coupe, faite pour l'ordinaire 1816, était la seule dont les héritiers d'Egmont eussent profité avant leur maintenue en possession définitive, quoiqu'ils eussent droit de jouir de leurs bois en vertu de la remise qu'ils avaient obtenue, et qui avait été suivie de leur soumission; qu'au surplus sa valeur se trouvait comprise dans l'estimation de la masse des bois; et j'en ai conclu que ces intérêts n'étaient pas dus. — D'après ces motifs, je viens de rapporter la décision attaquée, et j'ai autorisé la direction générale des domaines à se désister de toute poursuite relative à la répétition de la somme de 10,111 francs 74 centimes; et à ne plus donner suite à l'instance introduite par les héritiers d'Egmont devant le conseil d'état. »

L'ordonnance suivante a donné aux héritiers d'Egmont, ainsi qu'ils l'avaient demandé, acte de cette déclaration.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Art. 1er. Acte est donné aux *héritiers d'Egmont* de la décision par laquelle le ministre des finances autorise la *direction générale des domaines* à se désister de toute poursuite contre lesdits héritiers.

1826. 21 *juin.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Interprétation. — Droit d'arrosage. — Servitudes. — Compétence.*

Les conseils de préfecture doivent se borner à déclarer ce qui a été vendu par l'acte d'adjudication.

Ainsi, par exemple, si les objets vendus l'ont été avec toutes leurs servitudes, ils doivent le déclarer purement et simplement, et restreindre leur déclaration à l'énonciation de ce fait (1).

1826. 21 *juin.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Interprétation. — Dépendances. — Jouissances du fermier. — Compétence.*

Lorsque les biens ont été vendus avec leurs dépendances, et ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, ou ceux dont ils proviennent, le conseil de préfecture doit restreindre sa déclaration à ce fait, et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour faire décider en quoi consistaient, à l'époque de la vente, ces dépendances et ces jouissances des fermiers.

(1) C'est ici l'application d'une règle établie par un grand nombre d'arrêts.

1826. 21 *juin.* ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (grande). — Arbres plantés sur le sol des routes. — Compétence.

Aux termes de la loi du 12 mai 1825, les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer sur les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales.

Ces dispositions sont applicables au cas où la décision attaquée a été rendue sous le régime du décret du 16 décembre 1811.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la décision attaquée a été prise sous le régime du décret du 16 décembre 1811; mais que, depuis l'instance engagée, la loi du 12 mai 1825 a déclaré que les tribunaux seuls étaient compétens pour prononcer sur les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales;

Art. 1er. La décision du ministre de l'intérieur, du 6 décembre 1821, ne fait plus obstacle à ce que la contestation dont il s'agit soit portée devant les tribunaux.

Observation. Cette jurisprudence, observe M. Macarel, dans son *Recueil des arrêts du conseil*, est la seule conforme aux principes qui doivent protéger la propriété privée dans tout état policé; elle a remis cette question dans la seule voie où elle peut recevoir une solution équitable. Il était pénible de voir l'administration publique tout à-la-fois juge et partie dans sa propre cause.

1826. 21 juin. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (navigable). — Travaux non autorisés. — Amende excessive.

Lorsqu'un propriétaire a fait, sans autorisation préalable, sur les bords d'un fleuve navigable, des travaux qui sont jugés nuisibles au halage et dangereux pour la navigation, il y a lieu de le condamner à l'amende et d'ordonner la destruction des travaux.

L'amende prononcée par l'ordonnance de 1669 ne peut être dépassée par les conseils de préfecture.

LE sieur Lebreton de Vonnes est propriétaire riverain de la Loire, dans la commune de Dampierre (Maine-et-Loire). Il a planté des alluvions dont ce fleuve l'a favorisé, en dédommagement

de quelques arpens de terre qu'il lui a enlevés à différentes fois, et il a soutenu ses plantations par plusieurs jetées de pierres ou épis. Il a fait ces travaux sans avoir été autorisé préalablement par l'administration. Le sous-préfet de Saumur lui a enjoint de les détruire comme étant nuisibles à l'alignement projeté de la Loire; il n'a pas obtempéré à cette injonction, et le conseil de préfecture l'a condamné à 1000 fr. d'amende, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1669.

Recours au conseil d'état. Le sieur Lebreton a d'abord fait observer qu'il avait construit ces ouvrages au vu des autorités locales et des agens de l'administration; qu'il les avait faits pour se préserver des envahissemens de la Loire, sans aucune mauvaise intention, et qu'il était prêt à suivre les alignemens qu'il plairait à l'administration de lui tracer. Ensuite il a soutenu que l'amende infligée par le conseil de préfecture dépassait les limites tracées par l'ordonnance de 1669, et qu'il y avait lieu de la réduire. En conséquence, il a conclu à ce qu'il plût au conseil le renvoyer se pourvoir en autorisation d'établir les travaux nécessaires sur sa propriété, en se conformant aux alignemens des ingénieurs compétens du département, et subsidiairement à ce que l'amende fût réduite à telle somme qu'il plairait au conseil.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux :

Vu les articles 42, 43 et 44 du titre XXVII de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669; — Vu l'article 7 du titre XXVIII de la même ordonnance;

Considérant qu'il est constaté par les procès-verbaux, et reconnu par le sieur Lebreton de Vonnes, que les neuf épis dont il s'agit ont été par lui construits sans autorisation préalable; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que les épis dont il s'agit sont nuisibles au halage et dangereux pour la navigation; qu'ainsi le conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire en a justement ordonné la destruction; — Sur l'amende : Considérant que l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 fixe l'amende à 500 fr., et que le conseil de préfecture a excédé cette limite :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, du 30 août 1824, est annulé dans la disposition relative au taux de l'amende; et cette amende est fixée à 500 fr.

2. Les autres conclusions du sieur Lebreton de Vonnes sont rejetées.

1826. 21 juin. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (navigable). — Bras non navigable. — Contravention. — Compétence.

Les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des contraventions commises sur les bras non navigables des rivières navigables.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les articles 42, 43 et 44 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10);

Sur la compétence : Considérant que la rivière d'Eure est navigable et que le bras du bassin des Lavandières est une dépendance de cette rivière; qu'ainsi le conseil de préfecture était compétent pour connaître de la contravention dont il s'agit;

Au fond : Considérant que la hauteur d'eau du bassin des Lavandières avait été fixée à un repère qui servait de règle commune aux usines situées sur ce bras, et qui satisfaisait en même temps aux besoins de la navigation en rivière; — Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que le sieur *Jourdain*, par l'ouverture illicite de ses vannes, a commis une contravention que le conseil de préfecture a justement réprimée :

Art. 1er. La requête du sieur Jourdain est rejetée.

1826. 21 juin. — Ordonnance du roi. — *Cours d'eau. — Arrêté réglementaire. — Recours direct.*

Un arrêté de préfet portant réglement d'eau, rendu sur la demande respective des parties, dans les bornes de sa compétence, ne peut être attaqué directement devant le conseil d'état.

Il doit être déféré au ministre de l'intérieur, juge d'appel des arrêtés des préfets (1).

1826. 21 juin. — Ordonnance du roi. — *Baux administratifs. — Tacite reconduction. — Résolution. — Compétence.*

Les questions relatives à l'exécution des baux passés par l'administration sont du ressort des tribunaux. (Recueil des arrêts du conseil, par *Macarel*, tom. *VIII*, pag. 296.)

1826. 22 juin. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Usages. — Pâturage. — Bêtes à laine. — Chèvres.

Aucun usage, aucun titre, même antérieurs à l'ordonnance de 1669, ne peuvent autoriser les communautés ou les habitans usagers à conduire leurs bêtes à laine ou leurs chèvres dans les forêts soit de l'Etat, soit des communautés ou des particuliers, et à plus forte raison si les bois ne sont pas déclarés défensables.

L'espèce et les motifs de l'arrêt de cassation sont développés suffisamment dans l'arrêt même dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 408 et 413 du *Code d'instruction criminelle*; vu les articles 1er. et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, desquels il résulte que les communautés, habitans et particuliers usagers ne peuvent exercer leurs droits de panage et pâturage,

(1) Cette règle est attestée par une foule de précédens, qu'on trouvera aux mots *Procédure* et *Cours d'eau* du *Recueil des arrêts du conseil*, par Macarel.

pour leurs porcs et bêtes aumailles, dans les forêts et bois de l'État, qu'aux lieux déclarés, par l'Administration des forêts, défensables, disposition qui, d'après l'article 5, titre XXVI, est également applicable aux délits commis dans les bois des particuliers; vu aussi l'art. 13, titre XIX de la susdite ordonnance, portant défenses aux habitans des paroisses usagères et à toute personne ayant droit de panage dans les bois et forêts de l'État, ou en ceux des communautés et des particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, à peine de confiscation des bestiaux et de 3 francs d'amende contre les propriétaires, pour chaque tête de bétail, et d'une amende de 10 francs contre les gardes ou bergers, de laquelle amende les propriétaires des bestiaux sont déclarés civilement responsables;

Attendu, en droit, que l'ordonnance de 1669, par la nature et l'objet des dispositions qu'elle renferme, et particulièrement sous le rapport des prohibitions ci-dessus énoncées, est une loi de police générale et d'ordre public, qui, en établissant des règles nécessaires pour la conservation des forêts, déroge nécessairement à tous statuts, titres et usages contraires; — Attendu que ces dispositions, commandées par l'intérêt de l'État et confirmées tant par le décret du 17 nivose an 13, que par l'avis du conseil d'état des mois de brumaire et frimaire an 14, sont tellement fondées sur les grands principes du droit public, qu'aucune convention, quelles qu'en soient la date et la teneur, n'y peut porter atteinte, et que si les transactions, même antérieures à la publication de l'ordonnance des eaux et forêts, se trouvent abrogées par les dispositions prohibitives d'une loi générale, absolue et qui n'admet, à cet égard, aucune exception, des titres postérieurs à cette ordonnance ne peuvent, à plus forte raison, l'emporter sur les règles conservatrices qu'elle a établies; qu'enfin on ne peut ni acquérir des droits, ni prescrire contre ce qui est d'ordre public;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué constate que, le 10 novembre 1821, un garde forestier a trouvé dans le bois Bédat, appartenant au baron de Bouillac, et non défensable, soixante-six bêtes à laine, gardées à vue par un nommé Cazeaux, domestique du sieur Marinpoey, propriétaire de la commune de Coarraze; — Que ce dernier, traduit, ainsi que son pâtre, devant le tribunal correctionnel de Pau, pour s'y voir condamner aux peines de droit et à des dommages-intérêts, pour leur double contravention à l'ordonnance de 1669 et à une sentence de la maîtrise des eaux et forêts, du 21 décembre 1786, déclara avoir le droit d'agir ainsi qu'il l'avait fait, prétendant que la commune de Coarraze avait acquis, par une transaction de 1746, la faculté d'envoyer tous ses bestiaux, hors les chèvres, pacager dans le bois Bédat, et éleva en conséquence une question préjudicielle, qui ne pouvait être l'objet d'un examen légal qu'après l'intervention du maire de ladite commune, et qui, dans tous les cas, ne pouvait, étant même résolue en faveur des habitans, faire disparaître le délit, objet des poursuites; — Que cependant cette exception a été accueillie par le tribunal correctionnel de Pau, et que, sur l'appel interjeté par le baron de Bouillac du jugement rendu par ce tribunal le 12 mars 1823, la cour royale de Pau, après avoir accordé à Marinpoey un délai pour mettre en cause le maire de sa commune, et avoir reçu celui-ci partie intervenante, a renvoyé les parties à fins civiles, et, en attendant qu'il ait été statué à cet égard par le tribunal compétent, a sursis à l'action correctionnelle; — Que cet arrêt, motivé sur ce que la prohibition d'introduire des bêtes à laine dans les bois, peut recevoir une exception lorsque le titre constitutif du droit d'usage déroge à cette disposition générale de la loi, est également contraire à la jurisprudence de la cour et aux principes, qui ne permettent pas qu'une loi d'ordre public fléchisse devant des conventions particulières formées sous son empire et nécessairement subordonnées aux prohibitions qu'elle renferme; — Que si, par la transaction passée entre M. de Montau et les habitans de Coarraze, ceux-ci ont été autorisés à faire paître dans le bois Bédat tous leurs bestiaux, à l'exception seulement des chèvres, ce n'est pas une raison pour qu'au mépris des prohibitions toujours prédominantes de la loi, ils puissent introduire dans des bois déclarés non défensables des animaux dont la dent leur est extrêmement nuisible, et pour que le fait de la poursuite cesse de présenter les caractères d'un double délit; — Que la sentence rendue par la maîtrise des eaux et forêts, sur la demande du baron de Bouillac, aurait dû rappeler les habitans de Coarraze aux obligations que leur imposait l'ordonnance de 1669, et que rien n'annonce qu'ils se soient alors pourvus contre un réglement qui paraît avoir reçu, dans le temps, la publicité nécessaire; — Qu'ainsi la cour royale de Pau, en renvoyant les parties à fins civiles et en prononçant un sursis à l'action correctionnelle, lorsque le titre produit, en le supposant reconnu par l'autorité compétente, n'était pas de nature à faire disparaître le délit, a violé les règles de sa compétence et les art. 1er., 3 et 13 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application;

Sous un autre rapport, l'arrêt attaqué, en s'appuyant sur ce que les parties ont prétendu que l'ancien seigneur leur aurait accordé, *ut singuli*, le droit dont l'exercice est réclamé par elles, est en contradiction avec un précédent arrêt, par lequel la même cour royale avait déclaré Marinpoey sans qualité pour faire valoir l'exception préjudicielle appuyée sur le même titre, passé entre l'ancien seigneur et les syndics de la commune de Coarraze;

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu, le 3 juin 1825, par la cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, entre le baron de Bouillac, d'une part, et les sieurs Marinpoey, Cazeaux et le maire de la commune de Coarraze, d'autre part; et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Pau, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle.

1826. 22 *juin.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Un adjudicataire de coupe ne peut, pas plus que tous autres individus, former d'ateliers de bois à la distance prohibée des forêts de l'État.

Un atelier de douelles avait été établi à une distance prohibée de la forêt quant à l'établissement de ces sortes d'ateliers.

Le tribunal correctionnal avait condamné à une amende de 100 francs les ouvriers trouvés en délit et les adjudicataires pour le compte desquels ils travaillaient.

Le tribunal d'appel, ne voyant dans le fait de la poursuite que l'exercice d'un droit appartenant aux adjudicataires, avait renvoyé des poursuites toutes les parties.

Ce jugement, déféré à la censure de la cour, a été annulé par les motifs énoncés en l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyns, conseiller, en son rapport, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Attendu que le délit, objet des poursuites, est, par l'article 1er. de l'ordonnance du 28 mai 1825, excepté de l'amnistie prononcée par ladite ordonnance pour les autres délits forestiers :

La cour déclare qu'il y a lieu à statuer sur le pourvoi de l'Administration des forêts;

Et statuant sur ledit pourvoi :

Vu l'article 23, titre XXVII de l'ordonnance de 1669, portant que les cerceliers, vanniers, tourneurs, *et autres de pareille condition*, ne pourront tenir ateliers de bois dans la distance d'une demi-lieue des forêts de l'Etat, à peine de confiscation de leurs marchandises et de 100 francs d'amende;

Attendu que cette disposition de l'ordonnance, d'après la généralité des expressions employées par le législateur, embrasse indistinctement tous les individus qui forment des ateliers de bois à la distance prohibée, et conséquemment les adjudicataires des coupes comme les autres; que de la défense qui leur est faite par l'article 29 du même titre de faire ouvrer bois ailleurs que dans leurs ventes, ne peut résulter pour eux la faculté d'établir des ateliers de cette espèce dans le voisinage des forêts, hors le cercle de leur responsabilité, et là où ils pourraient échapper plus facilement à la surveillance des gardes forestiers;—Que les deux articles de l'ordonnance sont en parfaite harmonie l'un avec l'autre; qu'ils ont tous deux pour but de prévenir des délits préjudiciables aux forêts de l'État, et que si les adjudicataires des coupes avaient le droit d'établir des ateliers de bois hors de leurs ventes, et à une distance où leur établissement même est un délit, cette faculté deviendrait la source d'une infinité de fraudes et d'abus;—Qu'enfin le réglement de 1754, en défendant aux ouvriers employés à travailler marrain et douves de tenir atelier dans les forêts de l'Etat, ne leur permet pas pour cela d'établir, aux rives de ces forêts, des ateliers dont le voisinage serait extrêmement dangereux; Et attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal du 2 juillet 1823, que les frères Pons, douelliers de profession, ont été trouvés dans un atelier établi pour la fabrication de comportes de sapin, et ont déclaré qu'ils travaillaient pour le compte de Baptiste Maury dit *Crostel* et de Pierre Taffine dit *Loubrolle*;—Que ledit Maury a déclaré qu'il était le fermier de la maison où a été établi l'atelier, et que le bois que les ouvriers y travaillaient provenait de son adjudication, ainsi qu'un tas de bois de sapin fraîchement coupé et placé derrière un tas de douelles; — Que cet atelier étant à une distance prohibée par la loi, et l'adjudicataire Maury et ses ouvriers interpellés de déclarer s'ils avaient une autorisation pour travailler en bois dans ledit lieu, n'ayant fait aucune réponse satisfaisante, il leur a été déclaré procès-verbal;—Que traduits en conséquence devant le tribunal correctionnel de Limoux, à la requête de l'Administration des forêts, les frères Pons avaient été condamnés à une amende de 100 francs, et les adjudicataires Maury et Taffine déclarés civilement responsables pour leurs ouvriers;

Mais que, sur l'appel de ce jugement interjeté par les condamnés, le tribunal correctionnel de Carcassonne a renvoyé les prévenus des poursuites, sous le prétexte que leur qualité d'adjudicataires leur permettait d'établir à leur gré un atelier de bois là où il leur était interdit par une disposition générale et absolue de la loi;

En quoi le tribunal de Carcassonne a fait une fausse application tant de l'article 29 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, que du réglement de 1754, et violé l'article 23 du susdit titre de l'ordonnance dont il avait à faire l'application :

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu, le 27 décembre 1823, par le tribunal de Carcassonne, au profit des frères Pons, Baptiste Maury et Pierre Taffine; et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Limoux, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle.

1826. 22 *juin.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

La défense de défricher sans autorisation les forêts de deux hectares ou plus ne reçoit exception que pour les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés attenant ACTUELLEMENT *à l'habitation principale : cette exception ne saurait s'étendre à un bois qui a dépendu* AUTREFOIS *d'une terre attenant à un château détruit aujourd'hui.*

Le propriétaire qui a opéré le défrichement sans autorisation peut être condamné à remettre en nature de bois le même terrain qu'il a défriché.

Le prévenu ne peut se plaindre d'avoir été arbitrairement condamné à l'amende, si l'amende prononcée n'excède pas le maximum fixé par l'article 3 de la loi du 9 floréal an 9.

Il s'agissait du *défrichement illégal de six hectares* faisant partie d'un bois de trente-neuf becta-

res quarante-cinq ares. Les propriétaires prétendaient être dans un des cas d'exception déterminés par la loi du 9 floréal an 11.

Ils attaquaient aussi l'arrêt de la cour royale en ce qu'il les avait condamnés à remettre en nature de bois le terrain *même* indûment défriché par eux.

Ils se plaignaient enfin d'avoir été arbitrairement condamnés à une amende de 60 francs.

La réfutation de ces trois moyens de cassation se trouve dans l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. le conseiller Chantereyne; Mᵉ. Mantellier, avocat des sieurs Coste-Colasson et Daillant, en ses observations, et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 1ᵉʳ. et 2 de la loi du 9 floréal an 11;

Et attendu qu'aux termes de ces articles, aucun bois ne peut être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en a été faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement, et que l'Administration a, dans ce délai, le droit de s'opposer au défrichement demandé;

Attendu que la disposition de la loi est, à cet égard, générale, absolue, et n'est modifiée que par l'exception portée en l'article 5, exception qui n'est accordée que pour les bois non clos, d'une étendue moindre de deux hectares, non situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés, *attenant à l'habitation principale*; — Que cette exception, d'après les principes du droit, ne peut être ni étendue, ni affranchie d'aucune des conditions auxquelles le législateur a voulu la subordonner et qu'il n'est pas permis de chercher à éluder;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué constate que les sieurs Daillant, Cointot et Coste-Colasson ont, sans déclaration préalable et sans autorisation, défriché *six hectares* environ d'un bois assis sur un terrain en pente, et contenant trente-neuf hectares quarante-cinq ares; — Que si ce bois, connu sous le nom de *Parc du Tartre*, est une dépendance de la terre de Lasalle, et était autrefois attenant au château possédé alors, ainsi que cette terre, par les évêques de Châlons, ce château avait été détruit avant l'époque où les demandeurs acquirent de l'État la terre de Lasalle avec ses dépendances; et que, pour juger si le défrichement exécuté par leurs ordres est une contravention, il faut s'attacher, non au souvenir d'une habitation qui n'est plus, mais à l'état actuel des lieux; que des propriétaires qui ont acheté un parc dépouillé par la révolution du château dont il était l'accessoire et l'ornement, et qui n'ont point construit à la place ce que la loi entend par *habitation principale*, ne peuvent invoquer la faveur de l'exception attachée à l'accomplissement d'une condition que ne remplit aucunement une loge ou baraque destinée à servir d'abri ou de demeure temporaire aux ouvriers chargés du défrichement; — Qu'ainsi, sous le rapport du premier moyen de cassation, l'arrêt attaqué ne présente ni une fausse application, ni une violation de l'article 5 de la loi du 9 floréal an 11;

Sur le deuxième moyen des demandeurs; attendu que, d'après l'art. 3 de la susdite loi du 9 floréal an 11, le propriétaire doit être condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du conservateur de l'arrondissement et à la diligence du ministère public, à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois, et que si, des termes employés dans le nº. 1ᵉʳ. dudit article 3, il ne résulte pas que le contrevenant doive nécessairement être condamné à remettre en nature de bois le terrain par lui indûment défriché, rien dans la loi ne s'oppose à ce que, sur la demande des agens forestiers dûment vérifiée, d'après des motifs d'utilité publique et des considérations locales, dont les tribunaux sont les légitimes appréciateurs, ils obligent le propriétaire à rétablir les lieux en nature de bois; que cette mesure, souvent nécessaire et conforme à l'esprit de la loi, n'est en opposition avec aucun statut prohibitif, et que les demandeurs sont d'autant moins recevables à s'en plaindre que, dans le cours du procès, ils n'ont offert de mettre en nature de bois aucune autre espèce de terrain;

Sur le troisième et dernier moyen de cassation :

Attendu qu'il résulte des vérifications et estimations portées au procès-verbal, qu'en condamnant les demandeurs à 60 francs d'amende, la cour royale de Dijon n'a point excédé *le maximum* énoncé dans le nº. 2 dudit article 3 de la loi du 9 floréal an 11; que les demandeurs n'ont pas même allégué que l'amende prononcée contre eux ait dépassé la limite déterminée par cette loi; que la condamnation, appuyée sur une base légale, n'a rien d'arbitraire, et que, sous ce dernier rapport, comme sous le rapport des deux premiers moyens de cassation, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la susdite loi, est conforme à ses dispositions :

Par ces motifs, la cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rejette le pourvoi formé par Coste-Colasson et Daillant, contre l'arrêt rendu, le 22 février dernier, par la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle.

1826. 23 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Amende. — Délit forestier. — Responsabilité. Un père n'est pas civilement responsable du délit de maraudage de bois commis dans une forêt par son enfant majeur, demeurant avec lui, mais non préposé par lui.

UNE fille majeure de trente ans, ayant été trouvée coupant du bois, à l'aide d'une serpette, dans une forêt, a été traduite, à la requête de l'Administration des forêts, devant le tribunal correctionnel de Meaux, ainsi que son père, comme civilement responsable. Jugement qui condamne la fille à l'amende, et renvoie le père de la demande. Appel du procureur du roi, en ce que le père n'a pas été condamné. Jugement confirmatif du tribunal de Melun, du 16 décembre 1825.

Pourvoi en cassation, et arrêt de rejet du 23 juin 1826, attendu que l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ne prononce aucune responsabilité contre le père, pour le délit prévu par l'art. 3, titre XXII, de la

dite ordonnance, commis par son enfant; que la prévenue, étant majeure, n'était plus soumise à l'autorité de son pére, et que, n'ayant pas été préposée par lui, elle n'avait pu être assimilée aux subordonnés désignés par l'art. 7; attendu que les articles 10 et 13 de la même ordonnance ne sont relatifs qu'aux faits de paissance, et ne peuvent être étendus aux faits de maraudage; qu'ainsi le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Melun, le 16 décembre 1825, loin d'avoir violé aucune loi, s'est exactement conformé aux principes sur la matière.

1826. 26 *juin*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Domaine engagé. — Partage administratif.

Un domaine engagé compris dans un partage administratif, et entré dans le lot d'un régnicole, ne peut être soumis à l'action autorisée par la loi du 14 ventose an 7.

Il résulte des principes posés par les lois anciennes, renouvelées par le *Code civil*, art. 724, 833 et suivans, que dès l'instant où le partage est consommé, chaque copartageant devient propriétaire incommutable de son lot, de manière qu'aucun des autres héritiers ne peut troubler sa possession, si ce n'est par l'action en rescision, et dans le cas de violence, de dol ou de lésion de plus du quart.

Ainsi, lorsque l'État représentait les émigrés, les partages administratifs de présuccession auxquels il a concouru, ou plutôt qui se sont faits sous son autorité, ont eu pour effet immédiat et réciproque de l'investir, à titre incommutable, des lots ou parts qui lui ont été dévolus, et d'investir les régnicoles, au même titre, des lots ou parts qu'ils ont recueillis.

Le conseil d'administration des domaines, consulté sur la question ci-dessus, et par les motifs qui précédent, a donné, dans sa séance du 7 juin 1826, l'avis suivant :

Les domaines engagés compris dans les partages administratifs effectués pour cause d'émigration, et qui ont été abandonnés par l'État aux héritiers ou ascendans régnicoles copartageans avec lui, ne sont point susceptibles de l'application de la loi du 14 ventose an 7. Ceux qui les ont reçus à titre de partage, ou leurs ayant-cause qui en sont actuellement détenteurs, les possèdent à titre incommutable.

Cet avis a été approuvé par le ministre des finances, 26 juin 1826.

1826. 26 *juin*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Domaine engagé. — Émigré. — Indemnité. — Partage administratif.

Lorsqu'un domaine engagé, vendu pour cause d'émigration, est échu à l'État par un partage de succession ou de présuccession, et que l'ancien possesseur ne pouvait en devenir propriétaire incommutable qu'en payant le quart de sa valeur, le quart de l'indemnité y relative doit être déduit.

L'ART. 9, nombre 4, de la loi du 27 avril 1825, prescrit, sans faire aucune distinction, de vérifier si quelques-uns des biens vendus ne provenaient pas d'engagemens ou autres aliénations du domaine royal, qui n'auraient été maintenus par les lois des 14 ventose an 7 et 28 avril 1816 qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens; et, dans ce cas, de faire déduction du quart sur l'indemnité.

L'application de ces dispositions à la question qui précède a déterminé le conseil d'administration des domaines à donner, par suite de sa délibération du 7 juin 1826, l'avis suivant :

L'indemnité due pour les biens engagés qui étaient échus à l'état par des partages de succession ou de présuccession, et qui ont été vendus ensuite, est sujette à la déduction du quart, conformément à l'article 4 de la loi du 27 avril 1825.

Cet avis a été approuvé par le ministre des finances, le 26 juin 1826.

1826. 26 *juin*. DÉCISION MINISTERIELLE.

Domaine engagé. — Émigré. — Partage administratif.

Un domaine engagé compris dans un partage administratif, et ayant fait partie du lot attribué à l'État représentant un émigré à qui il a été remis en vertu des lois des 5 décembre 1814 et 28 avril 1815, est soumis à l'action autorisée par la loi du 14 ventose an 7.

En principe, l'effet immédiat des partages administratifs avait été de rendre l'État et les régnicoles, copartageans avec lui, propriétaires incommutables des lots qui leur étaient respectivement dévolus.

La remise des biens, bois ou autres, que l'État possédait comme n'étant pas aliénés, a été ordonnée par l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814, et par l'art. 116 de la loi du 28 avril 1816, mais, relativement aux domaines engagés, en assujettissant expressément les possesseurs réintégrés à l'exécution des dispositions de la loi du 14 ventose an 7.

Le conseil d'administration des domaines a, le 7 juin 1826, donné l'avis suivant :

« Les biens engagés qui avaient été compris dans » un partage administratif, qui avaient fait partie » du lot de l'État, et qui ultérieurement ont été re- » mis en nature aux anciens possesseurs, sont su- » jets, d'après les lois des 5 décembre 1814, 28 » avril 1816 et 12 mars 1820, à l'action autorisée » par celle du 14 ventose an 7. »

Cet avis a été approuvé par le ministre des finances, le 26 juin 1826.

1826. 1er. *juillet*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Port d'armes. — Chasse.

Des prévenus du délit de chasse sans permis de port d'armes ne peuvent être renvoyés des poursuites, sous prétexte : 1°. qu'ils n'ont chassé que le renard; 2°. que cette chasse avait été autorisée verbalement par le maire; 3°. qu'ils ignoraient les lois de la matière et ont agi de bonne foi.

CINQ individus qui avaient chassé avec chiens et

fusils, sans permis de port d'armes, furent traduits en police correctionnelle, aux termes du décret du 4 mai 1812.

Le tribunal correctionnel de Niort, saisi de l'affaire en appel, renvoya les prévenus de l'action du ministère public, sur des motifs qui n'avaient aucun fondement dans la loi.

De là, violation du décret précité, qui a motivé l'arrêt de cassation conçu en ces termes :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu les articles 1er. et 3 du décret du 4 mai 1812, qui portent :

Art. 1er. « Quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, délivré conformément au décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de trente francs ni excéder soixante francs.

Art. 3. » Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes, et si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe, ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs. »

Considérant qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier du garde champêtre de la commune de Mazières, et qu'il a d'ailleurs été reconnu constant au procès, que les nommés Pouzet, Gaillard, Gelin, Dupont et Després ont été trouvés, le 21 août 1825, chassant avec chiens et fusils, dans le bois de Niorteau, sans avoir obtenu un permis de port d'armes de chasse; — Que ce fait les rendait donc passibles des peines portées par lesdits art. 1er. et 3; — Que néanmoins le tribunal correctionnel de Niort, saisi des poursuites du ministère public, a refusé de leur appliquer aucune peine, sur les motifs, 1°. que la chasse n'avait eu pour objet que la destruction des renards qui causaient du préjudice aux propriétés voisines; 2°. que la chasse avait été autorisée par une permission verbale du maire du lieu, et 3°. que, dans l'ignorance où étaient les délinquans des lois et réglemens de la matière, ils avaient agi de bonne foi; — Mais qu'aucun de ces motifs ne pouvait autoriser l'affranchissement des peines encourues; — Que le décret du 4 mai 1812 est général et absolu et n'admet conséquemment, pour son application, aucune distinction à raison des diverses espèces d'animaux qui pourraient avoir été l'objet de la chasse; — Qu'aucune loi n'autorise les maires des communes à permettre les chasses prohibées par la loi; — Qu'enfin l'ignorance des lois et réglemens ne peut jamais être une excuse pour ceux qui les ont enfreints; — Qu'aucun des motifs du jugement dénoncé ne peut donc justifier la violation qu'il a faite des art. 1er. et 3 précités du décret du 4 mai 1812 :

La cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annule le jugement rendu le 5 novembre 1825 par le tribunal correctionnel de Niort; — Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, pour, sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de Parthenay, du 29 août 1825, y être procédé et jugé de nouveau, conformément à la loi.

1826. 6 *juillet.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Garde forestier. — Poursuites. — Mode de procéder.

Une cour ne peut ordonner qu'il sera procédé dans la forme établie par les articles 483 *et* 484 *du* Code d'instruction criminelle, *contre un garde forestier prévenu d'attentat à la pudeur avec violence, qu'autant qu'elle déclare que ce garde a commis le crime* dans l'exercice de ses fonctions.

L'arrêt attaqué ordonnait qu'à l'égard de Jean-Baptiste Servance, garde forestier, prévenu d'attentat à la pudeur avec violence, il serait procédé dans les formes prescrites par l'art. 484 du *Code d'instruction criminelle*, pour les fonctionnaires qu'il désigne et qui sont prévenus de crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

Mais cet arrêt ne déclarait point que le crime imputé au garde forestier Servance eût été par lui commis dans l'exercice de ses fonctions.

Partant, fausse application de l'art. 484 précité; elle a été réprimée par l'arrêt ci-après :

Ouï M. Ollivier, conseiller en la cour, en son rapport; M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi du procureur général à la cour royale de Besançon;

Attendu que la forme de procéder prescrite par l'article 484 du *Code d'instruction criminelle* n'est applicable aux fonctionnaires énumérés en l'article 483 du même code, que lorsqu'ils ont commis des crimes ou délits relatifs à leurs fonctions; — Que, dans l'espèce, il s'agit d'un attentat à la pudeur avec violence, commis par un garde forestier; — Que l'arrêt attaqué ne déclare point qu'il eût commis ce crime dans l'exercice de ses fonctions; — Que dès-lors il a mal à propos étendu d'un cas à l'autre ces dispositions exceptionnelles de la loi, d'où suivent la violation des règles du droit commun, et la fausse application des articles 483 et 484 du *Code d'instruction criminelle* :

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Besançon, chambre des mises en accusation, du 31 mai dernier, qui annule le mandat d'arrêt et l'ordonnance de prise de corps décernés par le tribunal de Lure, contre Jean-Baptiste Servance, et ordonne qu'il sera procédé à l'égard de ce prévenu dans les formes prescrites par les articles 483 et 484 du *Code d'instruction criminelle*; et, pour être de nouveau procédé sur réglement de la compétence, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lure, et en conformité de l'article 218 et suivans du *Code d'instruction criminelle*, renvoie le prévenu en état de mandat d'arrêt et les pièces de la procédure devant la cour royale de Dijon, chambre d'accusation.

1826. 12 *juillet.* DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Usages. — Comté de Dabo. — Filles des usagers. — Usager qui n'habite plus le comté. — Usagers qui ont des habitations isolées.

Les délivrances de bois à faire aux usagers, dans les forêts royales du ci-devant comté de Dabo, département de la Meurthe, ont donné lieu à diverses questions, qui ont été résolues de la manière suivante par Son Exc. le ministre des finances :

1°. *Les filles des usagers sont-elles usagères?*

Son Exc. a décidé que les filles d'usagers n'ont pas droit aux délivrances dues aux usagers mâles ou aux veuves. Cette décision est fondée sur les dispositions textuelles du réglement du 27 juin 1613, et sur l'intention bien connue des auteurs de la concession, qui ont eu principalement en vue d'encourager les mariages pour accroître la population.

2°. *L'usager qui a cessé d'habiter le comté est-il fondé, en y rentrant, à y réclamer les droits d'usage?*

Son Exc. a pensé que la qualité d'usager ne se perd pas par la résidence hors du comté, et qu'en revenant l'habiter avant les délais de la prescription, l'usager doit avoir part aux délivrances.

Cette opinion est motivée sur ce que le réglement de 1613 ayant spécifié les cas dans lesquels l'usager perd ses droits, et n'y ayant pas compris celui du changement momentané de résidence, ce cas doit être jugé d'après les règles du droit commun; que le droit d'usage rentre alors dans la classe des droits ordinaires; que conséquemment il ne peut se prescrire que par le laps de temps nécessaire pour les prescriptions ordinaires, et que rien ne peut autoriser à le soumettre à une prescription exceptionnelle.

3°. *Les usagers qui ont des habitations isolées au milieu des forêts peuvent-ils exercer quelqu'une des professions d'ouvriers en bois?*

Son Exc. a statué que les habitans des maisons isolées dans les forêts sont dans le cas d'être empêchés, en vertu des réglemens généraux, d'exercer des professions qui nécessitent l'emploi du bois, et qu'ils peuvent même être contraints d'abandonner leurs habitations lorsque l'Administration forestière juge ces mesures indispensables pour la conservation des forêts.

Son Exc. fait remarquer, à cette occasion, que le réglement de 1613 est un réglement particulier, qui ne peut faire loi qu'autant qu'il n'est pas en opposition avec les réglemens généraux; que ces derniers, et notamment l'ordonnance de 1669, s'opposent non-seulement à ce qu'il soit exercé, dans les forêts, des métiers qui nécessitent l'emploi du bois, mais même à ce qu'il s'y trouve des habitations isolées; que, d'après cela, si les habitudes paternelles du Gouvernement répugnent à ce qu'on fasse à tous les malheureux qui se trouvent dans ce cas une application rigoureuse de ces dispositions, la conservation des forêts ne lui permet pas de s'en interdire l'usage, toutes les fois qu'elle se trouverait compromise.

1826. 19 *juillet.* — ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Actions. — Maire empêché. — Adjoint.

Lorsqu'il ne s'agit pas de contestation entre diverses sections de commune, mais d'un procès entre une commune et des particuliers, il n'y a pas lieu à la nomination d'un syndic.

Les actions des communes doivent être exercées par l'adjoint lorsque le maire est empêché.

Les habitans de la commune de Bellechassaigne prétendent à un droit d'usage sur la forêt de ce nom, vendue nationalement en 1793, et appartenant actuellement aux sieurs Leblanc et Lachaze. Le premier de ces deux propriétaires est maire de la commune. En 1808, lorsqu'il s'éleva, entre eux et les habitans, une contestation au sujet du droit d'usage, ces derniers demandèrent à être autorisés à nommer un syndic pour les représenter et soutenir leurs prétentions devant les tribunaux. — 17 août 1810, arrêté du conseil de préfecture de la Corrèze, qui renvoie les habitans devant le sous-préfet pour procéder à la nomination d'un syndic. — 27 décembre 1810, second arrêté portant homologation du procès-verbal du sous-préfet, qui nomme le syndic chargé de défendre les intérêts de la commune, vu l'empêchement du maire; par suite, l'instance est introduite devant le tribunal d'Ussel, et la commune voit ses prétentions réduites par la faute (selon elle) de son mandataire. Dans cet état, elle recourt devant le conseil de préfecture, et demande que l'arrêté du 27 décembre 1810 soit rapporté, attendu qu'elle n'a pu être légalement représentée que par son adjoint, et qu'elle n'avait pas besoin d'un syndic. — 12 juillet 1824, arrêté par lequel le conseil de préfecture déclare qu'il n'y a lieu de statuer, et que la commune doit se pourvoir devant le conseil d'état pour faire réformer ses précédentes décisions.

Recours au conseil d'état, poursuite et diligence de l'adjoint du maire, dûment autorisé par le conseil municipal. — La commune de Bellechassaigne soutient qu'elle n'a pu être autorisée légalement à se faire représenter par un syndic, pour suivre un procès qui intéresse l'universalité des habitans. Elle invoque l'article 1er. de la loi du 29 vendémiaire an 5, ainsi conçu : « Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes est confié aux agens desdites communes, *et, à leur défaut, à leurs adjoints.* » Elle cite aussi les dispositions de la loi du 27 pluviose an 8, ainsi que l'opinion de M. Henrion de Pansey, dans son *Traité du Pouvoir municipal*, où ce savant jurisconsulte expose que les maires et adjoints ne peuvent agir, en pareil cas, sans autorisation du conseil municipal; et qu'un jugement rendu contre un maire ou un adjoint *non autorisé* à plaider est, à l'égard de la commune, ce qu'on appelle *res inter alios acta*; que, par conséquent, elle peut y former opposition. La commune de Bellechassaigne fait observer, en terminant, qu'il existe une seule exception; que c'est pour le cas où une commune étant divisée en plusieurs sections, deux de ces sections ont un in-

térêt opposé à défendre et à soutenir. « Il faut alors, ajoute-t-elle, nécessairement que chacune d'elles ait son représentant particulier. La règle générale ne peut plus être appliquée; le maire cesse d'être le représentant naturel et légal de toutes les sections de la commune. »

Les sieurs Leblanc et Lachaze n'ont pas contesté les principes développés par leur adversaire; mais ils ont soutenu que ces principes, ou plutôt ces dispositions législatives, étaient *facultatifs*, et non *limitatifs*. « Il est bien vrai, disaient-ils, et nous n'avons pas la prétention de le contester, qu'en général les maires et adjoints sont, dans l'esprit de la loi, les mandataires les plus aptes à représenter une commune; mais cette règle n'est point sans exception, et il ne faut pas lui donner un sens entièrement exclusif, lorsque cette exclusion ne se trouve ni dans les termes ni dans l'esprit de la loi; car, de l'aveu même de l'adversaire, lorsqu'une commune est composée de plusieurs sections, et que ces sections se trouvent avoir entre elles des intérêts opposés, le maire et l'adjoint ne peuvent être les représentans ni de la commune ni des sections. Il faut que chacune de ces sections élise parmi ses membres un syndic pour la représenter : telle est la disposition formelle d'un arrêté du 24 germinal an 11. Or, nous le demandons, ne doit-il pas en être de même lorsque le maire ou l'adjoint est personnellement intéressé dans la contestation engagée contre la commune? La commune ne peut-elle pas alors, par la nature même et la seule force des choses, repousser le maire ou l'adjoint pour cause de suspicion, comme elle le pourrait, dans tous les cas, pour cause d'incapacité ou toute autre cause qui compromettrait ses intérêts, et se choisir, parmi les membres de sa corporation, un syndic plus probe ou plus capable de soutenir et défendre ses droits? Or, c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce : le maire est personnellement intéressé, et il est probable que les habitans avaient leurs raisons pour refuser l'adjoint et préférer un syndic. »

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an 5), 16 février 1800 (27 pluviose an 8), et l'arrêté du 14 avril 1803 (24 germinal an 11);

Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, non pas d'une contestation entre diverses sections de commune, mais d'un procès entre une commune et des particuliers; que, dès-lors, il n'y avait pas lieu à la nomination d'un syndic; — Considérant que les actions de la commune de Bellechassaigne devaient, aux termes des lois ci-dessus citées, être exercées par l'adjoint, attendu l'empêchement du maire :

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Corrèze, des 17 août et 27 décembre 1810, sont annulés.

Art. 2. Les sieurs Leblanc et Lachaze sont condamnés aux dépens.

1826. 19 *juillet*. — Ordonnance du roi. — *Communes. — Biens. — Vente. — Interprétation. — Droit de pacage.*

Lorsqu'un bien communal a été vendu, à la charge par l'adjudicataire de souffrir le pâturage commun après la première coupe, conformément à l'usage, le conseil de préfecture doit se borner à déclarer cette servitude d'après l'acte d'adjudication.

Il n'est pas compétent pour statuer sur l'étendue et la nature de l'usage, d'après les règles du droit civil, lorsque l'acte de vente garde le silence à cet égard.

Cette question est du ressort des tribunaux.

1826. 19 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Dette publique. — Créance antérieure à l'an 9. — Déchéance.

Toute créance dont l'origine est antérieure à l'an 9 se trouve frappée de déchéance par la loi du 15 janvier 1810 et autres lois de finances postérieures.

La réclamation du sieur Pannellier avait pour objet des travaux de repeuplement, opérés par lui dans la forêt de Compiègne, avant et jusqu'en 1793. Le préfet de l'Oise a rejeté sa demande, attendu qu'elle tendait au recouvrement d'une créance antérieure à l'an 9, et dès-lors frappée de déchéance. Son Exc. le ministre des finances a approuvé l'arrêté du préfet par une décision du 25 mars 1824, que, sur l'appel du sieur Pannellier, le conseil d'état a confirmée dans les termes suivans :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une créance dont l'origine est antérieure à l'an 9, et qui se trouve frappée de déchéance par la loi du 15 janvier 1810 et autres lois de finances postérieures :

Art. 1er. La requête du sieur Pannellier est rejetée.

1826. 19 *juillet*. — Ordonnance du roi. — *Dette publique. — Déchéance. — Hospice. — Biens vendus. — Droit au remplacement.*

Toute créance antérieure à l'an 9 se trouve frappée de déchéance.

Le droit accordé par les lois aux hospices de se faire donner des biens nationaux en remplacement de leurs biens propres séquestrés et vendus se transforme aujourd'hui en une simple créance, soumise ou non à la déchéance, selon qu'elle est antérieure ou non aux lois de finances qui la prononcent

1826. 19 juillet. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Interprétation. — Actes étrangers. — Excès de pouvoir. — Mines. — Délimitation.*

Lorsque la moitié d'une mine de houille a été aliénée dans l'état où elle se trouvait lors de la vente et telle qu'en avaient joui et avaient droit d'en jouir, sans en rien excepter, les anciens possesseurs, mais sans désignation des limites, et à la charge par l'acquéreur de se conformer aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour assigner des limites à l'exploitation, en puisant les moyens d'interprétation ailleurs que dans les actes qui ont consommé la vente.

L'administration est seule compétente pour opérer cette délimitation, aux termes des art. 53 et 56 de la loi du 21 avril 1810.

1826. 19 juillet. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Interprétation. — Servitudes. — Compétence.*

Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur les questions de servitudes ou autres qui peuvent résulter soit des titres anciens, soit des faits et actes postérieurs aux aliénations administratives.

Ils doivent préalablement renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, pour faire déclarer ce qui a été compris dans les actes administratifs.

1826. 19 juillet. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Déclaration. — Bornage. — Remise. — Préfet.*

Les conseils de préfecture doivent se borner à donner la déclaration de ce qui a été vendu par l'acte de vente, et renvoyer ensuite les parties, pour la délimitation, devant les tribunaux ordinaires.

Ils excèdent leur compétence, soit en faisant eux-mêmes procéder à l'arpentage des terrains, soit en renvoyant la partie qui revendique devant l'autorité administrative, pour obtenir la remise du terrain invendu.

Le préfet lui-même n'est pas compétent pour faire remise d'un bien déclaré non vendu par le conseil de préfecture.

1826. — 22 juillet. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Vente d'arbres. — Souchetage. — Déficit trouvé par le souchetage. — Indemnité due à l'adjudicataire.

Lorsque l'adjudicataire d'un nombre d'arbres déterminé a demandé qu'il fût procédé au souchetage de la partie du bois où ces arbres sont situés, et qu'il a résulté de cette vérification la reconnaissance d'un déficit dans le nombre des arbres marqués en délivrance et compris dans l'adjudication, il y a lieu d'accorder une indemnité à l'adjudicataire pour ce déficit.

Le sieur Simon Laglaize, adjudicataire d'une coupe de 6,000 sapins pour l'ordinaire 1825, dans la forêt communale de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, demanda le remplacement de 40 sapins qui avaient été abattus en délit dans cette coupe, ainsi qu'il résultait d'un procès-verbal de souchetage, dressé, avant l'exploitation et sur ses réquisitions, par les agens forestiers locaux.

Il résultait de ce procès-verbal que la coupe de 600 sapins vendue au sieur Laglaize avait été martelée plusieurs années avant la vente; que de nombreux délits avaient été commis dans la forêt entre l'époque du martelage et celle de l'adjudication; ce qui avait engagé le sieur Laglaize à former sa demande en souchetage avant d'exploiter; qu'en effet on reconnut, par le souchetage, l'existence de 919 souches de sapins coupés par des délinquans; qu'à la vérité la majeure partie de ces délits avait été constatée par les gardes *avant* l'adjudication de la coupe, mais que, parmi les souches, il en existait 40 qui étaient frappées de l'empreinte du marteau royal et qui devaient faire partie de la vente.

Comme il était constaté alors qu'aucun de ces délits ne pouvait être imputé au sieur Laglaize, puisque cet adjudicataire n'avait pas encore commencé son exploitation, l'agent forestier local conclut à ce que les 40 sapins manquant dans la vente fussent remplacés au profit de l'adjudicataire, au moyen de la nouvelle délivrance d'un nombre de sapins de la même valeur que ceux de la coupe.

Le conservateur ne partagea pas cet avis, et il se fondait, 1°. sur ce que, par l'effet seul de la vente, l'adjudicataire était censé avoir acquis la certitude que le nombre d'arbres qui lui avaient été vendus existait sur la coupe au moment de la vente;

2°. Sur ce que rien ne prouvait qu'avant l'adjudication, et dans l'intervalle de la vente au souchetage, les 40 arbres trouvés en moins n'existaient pas sur le terrain;

3°. Enfin, sur ce que leur abatage était un délit au préjudice seul de l'adjudicataire, qui devait en poursuivre la répression dans son intérêt personnel.

Ces motifs ne parurent point fondés.

Le souchetage requis par l'adjudicataire et opéré dans le délai voulu par le cahier des charges n'avait pas eu pour objet de vérifier si les 6,000 sapins vendus au sieur Laglaize existaient sur le terrain; car, par l'effet de l'adjudication, le sieur Laglaize était censé avoir la certitude qu'ils y existaient; mais une preuve matérielle du contraire étant résultée du souchetage, et l'Administration ayant acquis la conviction que, sur le nombre de sapins vendus, il y en avait eu 40 d'enlevés, il devenait indifférent de savoir s'ils avaient été enlevés avant l'adjudication ou dans l'intervalle de la vente au souchetage, puisque le permis d'exploiter n'avait pas été délivré.

Il eût été utile de s'assurer que 40 arbres manquaient réellement à l'adjudicataire; mais pour cela il eût fallu faire le comptage des sapins martelés en délivrance, et cette opération, qui présentait bien quelques difficultés, n'avait pas été faite.

Le souchetage a eu essentiellement pour objet de constater tous les délits dont l'adjudicataire ne pouvait être tenu, comme ayant été commis avant son entrée en exploitation.

Il est résulté de cette opération que, parmi les arbres coupés en délit, il y en avait 40 marqués en délivrance et qui avaient été coupés avant le permis d'exploitation.

En principe, la responsabilité d'un adjudicataire ne date pas du jour de la vente, elle ne date que du jour de la délivrance du permis d'exploiter. Or, lorsqu'il y a souchetage, le permis d'exploiter ne se délivre qu'après cette opération, parce que les agens forestiers, en admettant le souchetage, reconnaissent formellement que la coupe est encore intacte, et que l'adjudicataire ne s'y est point immiscé. Dès-lors tous les faits antérieurs au souchetage sont entièrement étrangers à l'adjudicataire, et la coupe est restée jusque-là sous la sauvegarde des agens forestiers.

D'après ce principe et les faits qui précèdent, le Conseil d'administration a considéré que les délits commis dans la coupe vendue au sieur Laglaize jusqu'au moment du souchetage étaient étrangers à cet adjudicataire, et qu'ainsi les 40 arbres compris dans ces délits et faisant partie de la vente devaient être remplacés à son profit, ou qu'il devait lui être fait déduction, sur le prix principal de son adjudication, d'une somme représentant la valeur de ces arbres, et calculée à raison du nombre d'arbres vendus; mais qu'attendu qu'il s'agissait d'un bois communal, la décision à intervenir serait communiquée au préfet du département pour en donner connaissance à la commune.

Cette délibération, adoptée le 13 juillet par le directeur général, a été approuvée par le ministre des finances, le 22 du même mois.

1826. 26 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Conflit négatif. — Recours mal dirigé. — Emigrés. — Remise.

Il n'y a pas conflit négatif lorsque la déclaration d'incompétence donnée par un tribunal et un conseil de préfecture est fondée, et que le conseil d'état seul aurait dû être saisi.

Le conflit négatif ne peut avoir lieu qu'autant que l'une des deux autorités a méconnu ses pouvoirs.

En 1818, le sieur de Witzthum, ancien émigré, obtint la remise de ses biens non vendus, et notamment de forêts situées dans le département du Bas-Rhin, à la charge par lui de payer les frais de garde desdites forêts, depuis le 1er. janvier 1815 jusqu'au 1er. juillet 1818, montant à la somme de 1,196 francs 48 centimes. L'administration des domaines lance une contrainte pour obtenir le recouvrement de cette somme. Le sieur de Witzthum y forme opposition devant le tribunal de Wissembourg, et conclut à ce qu'elle soit annulée, à moins que l'administration ne veuille entrer avec lui en liquidation sur le produit des forêts et des frais de garde réclamés. Le tribunal admet l'opposition; mais, au fond, considérant qu'il s'agit d'examiner l'arrêté d'envoi en possession, qui est un acte administratif, il se déclare incompétent. — La régie se pourvoit devant le conseil de préfecture du Bas-Rhin, qui se déclare aussi incompétent pour connaître de la contestation. Dans cet état de choses, elle recourt au conseil pour qu'il veuille désigner l'autorité qui doit connaître de l'opposition à la contrainte.

Arrêt qui prononce qu'il n'y a point conflit négatif; que le pourvoi a été mal dirigé devant le conseil de préfecture, et que c'est le conseil d'état qui doit en connaître :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 4 de la loi du 12 septembre 1791;

Considérant que, dans l'instance portée devant le tribunal de Wissembourg, les conclusions du sieur *de Witzthum* tendaient à modifier l'arrêté pris, le 21 avril 1818, par la commission de remise des biens des émigrés, dans la disposition qui mettait à la charge dudit sieur *de Witzthum* les frais de garde des forêts à lui remises, depuis le 1er. janvier 1815 jusqu'au 1er. juillet 1818; — Que le tribunal de Wissembourg, dans son jugement du 26 juillet 1820, s'est avec raison déclaré incompétent pour statuer sur cette question, qui ne pouvait être portée que devant l'autorité administrative; — Que le conseil de préfecture a été mal à propos saisi, par le pourvoi de l'administration des domaines, de cette question, qui ne pouvait être portée que devant nous, en notre conseil d'état, et que ledit conseil de préfecture s'est, avec raison, déclaré incompétent par son arrêté du 7 août 1820; — Mais qu'il ne résulte point de ce que ce dernier pourvoi a été mal dirigé, qu'il y ait dans l'espèce un conflit négatif :

Art. 1er. La requête de l'administration des domaines est rejetée.

1826. 26 *juillet.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Action possessoire. — Compétence.

Un juge de paix n'excède pas ses pouvoirs en statuant sur une action possessoire qui lui est soumise par l'acquéreur d'un bien national (1).

Le sieur Breysse, adjudicataire d'une coupe de bois dans la forêt royale de Mazan (Ardèche), demande et obtient l'autorisation d'établir une scierie sur le même emplacement où existait celle des anciens religieux de Mazan; mais le sieur Desarcis, qui se prétend propriétaire de ce terrain comme ayant succédé à Pierre Moulin, acquéreur, en 1791, d'un moulin à blé et d'un jardin provenant du couvent de Mazan, traduit le sieur Breysse devant le tribunal de paix du canton de Montpezat, sur le

---

(1) Les juges de paix excéderaient leurs pouvoirs s'ils ajournaient les parties pour s'expliquer sur le fond de la contestation; car le pétitoire est du ressort de l'autorité administrative.

Quelques décrets ont, à la vérité, refusé aux juges de paix le droit de maintenir les parties dans la jouissance annale d'un bien vendu par l'État (décrets des 25 prairial an 11 et 11 avril 1810); mais la distinction entre le pétitoire et le possessoire a prévalu. Voy. *Quest. de droit, de M. de Cormenin*, 3e. édition, t. 2, p. 166.

motif que les travaux commencés par ledit Breysse tendent à le priver du cours des eaux dont il a besoin pour l'usage de son moulin à blé, et que d'ailleurs ils ont lieu sur un terrain qui lui appartient, comme ayant été vendu nationalement, en 1791, à Pierre Moulin, auquel il succède. Le juge de paix, après avoir visité les lieux, entendu les parties et les témoins, rend un jugement par lequel il condamne Breysse à démolir les ouvrages commencés par lui, à faire enlever les matériaux en provenant, et à payer au sieur Desarcis une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts. Breysse interjette appel de ce jugement devant le tribunal de l'Argentière, et le préfet, de son côté, élève le conflit par les motifs suivans :

« Considérant qu'il ne s'agit, pour juger les contestations qui se sont élevées entre les sieurs Breysse et Desarcis, que d'interpréter la vente administrative passée au sieur Pierre Moulin, le 14 septembre 1791 ; que cette interprétation, d'après le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, appartient exclusivement au conseil de préfecture. »

Dans cet état, arrêt qui annule le conflit.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, dans l'espèce, que l'instance n'est relative qu'à la possession du terrain dont il s'agit ; — Que le juge de paix de Montpezat, en statuant sur l'action possessoire qui lui était soumise, n'a pas excédé ses pouvoirs :

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ardèche, le 24 mars 1826, est annulé.

1826. 26 *juillet.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Expropriation pour utilité publique.* — *Tierce opposition.*

En matière d'expropriation, l'ordonnance déclarative de l'utilité publique n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse, lors surtout que les parties n'ont pas exercé le recours qui leur était ouvert devant une commission administrative nommée ad hoc, et qu'en outre elles ont touché leur indemnité.

L'ordonnance qui se borne à approuver l'adjudication de l'entreprise des travaux d'un canal peut être attaquée par la même voie.

1826. 28 *juillet.* — CIRCULAIRE No. 140.

Bois indivis. — *Contribution.* — *Frais de garde.*

Les propriétaires des bois indivis doivent être imposés à une contribution et supporter les frais de garde dans la proportion de leur quote-part à la propriété.

SON EXC. le ministre des finances, monsieur, a décidé, le 16 février dernier, que les propriétaires des bois indivis avec l'Etat seront imposés à une contribution foncière proportionnée à leur part afférente dans la propriété de l'immeuble, et qu'ils supporteront les frais de garde dans la même proportion ; et que cependant il n'y a lieu de faire, vis-à-vis de ces copropriétaires, aucune répétition pour le passé, relativement aux contributions et aux frais de garde pendant les années qui se sont écoulées depuis la naissance de la copropriété jusqu'à ce jour.

Veuillez bien donner aux agens sous vos ordres les instructions nécessaires pour qu'ils puissent concourir, en ce qui les concerne, à l'exécution de cette décision. Un état des bois indivis dépendans de votre conservation devra être dressé en double expédition, dont l'une me sera transmise, et l'autre au directeur des domaines de chaque département où il existe des bois de cette nature : cet état devra à-la-fois énoncer les frais de garde pour chaque bois.

1826. 1er. *août.* CIRCULAIRE No. 141.

Correspondance. — *Franchise.* — *Contre-seing.*

Nouvelle instruction sur les franchises et contre-seings.

JE vous ai donné connaissance, monsieur, par mon instruction du 31 janvier dernier, d'une ordonnance royale du 15 décembre précédent, qui supprimait l'affranchissement de la correspondance par la voie des états de crédits, pour y substituer le mode des franchises et contre-seings.

Le systéme général de restriction, qui forme la base de cette ordonnance, ne semblait pouvoir que difficilement s'adapter à l'Administration des forêts, qui, par sa nature, a des contacts multipliés et journaliers avec les autorités judiciaires et administratives, ainsi qu'avec plusieurs administrations publiques. Aussi, dès l'origine, me suis-je empressé d'appeler l'attention de S. Exc. le ministre des finances sur les entraves que le service forestier ne pouvait manquer d'éprouver : j'ai été assez heureux, à la suite d'une correspondance étendue, tant avec Son Excellence qu'avec M. le directeur général des postes, pour obtenir des extensions reconnues indispensables, et qui lèveront, je l'espère, les difficultés les plus graves.

Pour préciser ici l'état actuel des choses relativement aux franchises et contre-seings, je vais réunir sous vos yeux les divers points accordés au service actif des forêts.

L'ordonnance royale du 14 décembre (état no. 7, deuxième paragraphe de l'article 13) porte :

« *Les conservateurs des forêts correspondront en* » *franchise*, sous bandes, *dans l'étendue de leur* » *conservation, avec les préfets et les sous-préfets,* » *les procureurs du roi, les juges de paix, les ins-* » *pecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux* » *des forêts, et avec les directeurs des domaines*, et » vice versâ. »

D'après une circulaire de M. le directeur général des postes du 9 février, no. 62, « *les inspecteurs,* » *sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts* » *correspondront en franchise, sous bandes, entre*

» *eux et avec les préfets, sous-préfets, les procu-*
» *reurs du roi et les juges de paix, dans l'étendue*
» *de la conservation à laquelle ils sont attachés.* »

Enfin une décision ministérielle, du 12 juillet dernier, porte textuellement ce qui suit : « *La* » *faculté de correspondre en franchise sous bandes* » *est accordée,*

» 1°. *Aux conservateurs des forêts avec leurs* » *collègues des conservations limitrophes, les pro-* » *cureurs généraux et les procureurs du roi des* » *cours royales et des tribunaux situés dans ces* » *conservations ; avec les receveurs des domaines,* » *les directeurs, sous-directeurs forestiers, maîtres* » *et contre-maîtres de la marine et les maires de* » *leur arrondissement respectif*, et vice versâ ;

» 2°. *Aux inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes* » *généraux et gardes à cheval des forêts, avec les* » *procureurs du roi des conservations limitrophes,* » *et, dans l'étendue de l'arrondissement, avec les* » *receveurs des domaines, les directeurs, sous-* » *directeurs forestiers, maîtres et contre-maîtres* » *de la marine et les maires*, et vice versâ.

» *Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes* » *généraux jouissent déjà de la franchise à l'égard* » *des directeurs des domaines, d'après le paragra-* » *phe 12 des dispositions particulières de l'état* » *n°. 7 de l'ordonnance du 14 décembre, ainsi* » *conçu : les directeurs des domaines correspondront* » *en franchise, sous bandes, dans l'étendue de* » *leur département, avec................... les inspec-* » *teurs, sous inspecteurs, gardes généraux des* » *forêts*, et vice versâ ;

» 3°. *Aux gardes à cheval avec les conservateurs,* » *inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux,* » *ainsi qu'avec les directeurs, receveurs des do-* » *maines, et les autres fonctionnaires désignés par* » *le deuxième paragraphe ci-dessus, dans l'étendue* » *de leur arrondissement*, et vice versâ ;

» 4°. *Aux gardes à pied et aux gardes de la* » *pêche avec les receveurs des domaines de leur* » *arrondissement, de même qu'avec le chef de* » *service sous lequel ils se trouvent immédiatement* » *placés*, et vice versâ.

» *J'observe que l'expression* chef de service *doit* » *s'entendre en ce sens que ce ne serait que dans le* » *cas où il n'existerait pas de gardes à cheval dans* » *un arrondissement, que les simples gardes pour-* » *raient correspondre, soit avec les gardes géné-* » *raux, soit, à défaut de ceux-ci, avec les sous-* » *inspecteurs, et successivement, en remontant* » *jusqu'au grade dont aucun intermédiaire ne les* » *séparerait.* »

Tel est, monsieur, l'ensemble complet des dispositions concernant les franchises et contre-seings du service actif des forêts.

Vous voudrez bien remarquer que, d'après le deuxième paragraphe de la décision ministérielle du 12 juillet, la correspondance en franchise hors des limites de la conservation n'est accordée aux inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux et gardes à cheval, qu'avec les procureurs du roi *seulement*, et qu'aucune disposition ne les autorise à correspondre en franchise avec les agens des conservations limitrophes. Cette faculté n'étant accordée, d'après le premier paragraphe, que de *conservateur à conservateur*, il devient indispensable de prendre leur intermédiaire pour toute la correspondance que le service nécessitera entre les agens de deux conservations limitrophes. J'aurais désiré, et j'avais demandé, pour éviter des retards souvent préjudiciables, que cette latitude de correspondance fût également laissée aux agens jusqu'au grade de garde à cheval inclusivement ; mais cette proposition n'a pas été adoptée. Je compte sur votre zèle, monsieur, pour remédier aux inconvéniens qui pourront résulter de cet état de choses, et je vous prie de me faire part des difficultés que vous n'aurez pu surmonter.

Il ne vous échappera pas que les modifications ci-dessus ne s'étendent pas aux correspondances avec le *vérificateur général des arpentages, les arpenteurs forestiers, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers de la grande vénerie et de la louveterie*, non plus *qu'aux frais de messagerie pour paquets, tels que marteaux et autres objets qui ne seraient pas de nature à être transportés par la poste, ainsi qu'aux abonnemens ou salaire des piétons servant à porter les dépêches hors de la ligne des bureaux de poste.*

Il a été décidé que ces divers objets seraient acquittés comme par le passé. Vous voudrez donc bien, pour toute la nomenclature qui précède, et ainsi que je vous y ai invité par ma lettre du 14 juillet dernier (*comptabilité*), continuer à m'adresser, tous les trois mois, pour vous et vos subordonnés, les états des déboursés de ports de lettres et paquets concernant ces différentes natures de correspondance. Vous voudrez bien, en outre, donner des ordres pour que toutes les enveloppes de ces lettres et paquets soient fidèlement conservées, avec le *timbre* et la *taxe*, et qu'elles accompagnent exactement les états dont il s'agit. Ce dernier article est de rigueur.

Je vous recommande au surplus, monsieur, la plus grande économie dans cette partie de correspondance placée hors des franchises et contre-seings ; il est important qu'elle soit circonscrite autant que possible, sur-tout en ce qui concerne les arpenteurs. C'est avec grand déplaisir que je verrais, sur ce point, mes intentions méconnues.

Je crois devoir rappeler ici les dispositions de détail que renfermait mon instruction du 31 janvier et dont la connaissance est indispensable aux agens et gardes qui, à cette époque, ne jouissaient pas de la franchise.

Aux termes de l'article 4, la correspondance des agens forestiers entre eux ne peut avoir lieu que sous bandes, pour quelque nature d'affaire que ce soit.

L'article 6 porte que *tout fonctionnaire sera tenu de mettre de sa main, sur l'adresse des paquets et lettres qu'il expédiera en franchise, sa signature au-dessous de la désignation de sa fonction.*

Suivant les articles 7, 8 et 9, *les lettres et paquets contre-signés doivent être remis aux directeurs des postes, et lorsqu'ils auront été jetés à la boîte ils seront assujettis à la taxe.*

Ces lettres et paquets contre-signés et mis sous

bandes ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, si la largeur des bandes excède le tiers de la surface desdites lettres et paquets.

Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions, par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par interim contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par interim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

Il est expressément défendu par l'article 12 de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service.

Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié en leur présence par les personnes auxquelles ils seront adressés; et si de cette vérification il résulte qu'il y a fraude, ces préposés en rédigeront procès-verbal, dont ils adresseront un double au directeur général des postes, qui en rendra compte au ministre des finances.

Il est ordonné au fonctionnaire qui recevra en franchise sous son couvert des lettres étrangères au service, de les envoyer directement au directeur général des postes, en lui faisant connaître les lieux d'où elles auront été expédiées. Ces lettres seront soumises à la double taxe; et si elles sont refusées par les destinataires, elles seront renvoyées au fonctionnaire qui aura donné son contre-seing, et il sera tenu d'en acquitter la double port.

Toutes les dispositions qui précèdent sont tellement claires et précises, qu'elles ne me paraissent pas avoir besoin de développement. Je me plais à croire qu'elles seront exécutées de manière à prévenir tout abus; mais s'il en était autrement, je vous recommande, monsieur, ainsi qu'à tous les agens de votre conservation, 1°. *de renvoyer*, conformément à l'ordonnance, *à M. le directeur général des postes les lettres, paquets ou objets quelconques étrangers au service, qui auraient été compris dans les dépêches expédiées en franchise*; 2°. *de me signaler les auteurs de cette fraude, afin que je puisse sévir contre eux.*

Je réclame et j'attends de votre part, monsieur, la plus exacte surveillance pour la stricte exécution de cette instruction. Ce n'est qu'en me rendant pour ainsi dire garant des abus qu'on redoutait, que j'ai pu obtenir les extensions qui précèdent; et c'est assez vous annoncer que les contrevenans, s'il s'en présentait, éprouveraient des marques certaines de mon mécontentement.

Je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires de la présente instruction pour les agens et gardes à cheval de votre conservation; ils devront en accuser la réception et en donner connaissance aux gardes forestiers.

1826. 2 août. ORDONNANCE DU ROI.

Bois de l'État. — Droits d'usage et de propriété. — Compétence. — Autorisation de plaider.

Une ordonnance royale qui fixe dans les bois de l'État un nouveau cantonnement au profit d'une commune usagère, en remplacement d'un ancien cantonnement dont l'assiette est devenue incertaine, ne fait pas obstacle à ce que les questions de propriété et de droit d'usage réclamés par la commune soient portées devant les tribunaux.

La commune est recevable à recourir devant le comité du contentieux, en opposition à cette ordonnance.

C'est le cas de surseoir à statuer au fond, jusqu'à ce que les titres de la commune aient été appréciés par les tribunaux compétens.

Le conseil d'état peut autoriser, de plano, *la commune à se pourvoir, à cet effet, devant les tribunaux.*

Lorsque le désastre du 27 juillet 1825 arriva, les habitans de Salins fondaient, avec raison, leur plus grand espoir sur l'intérêt que la France entière prenait à leur malheur; le Gouvernement reconnut bientôt qu'ils pouvaient aussi prétendre à des droits d'usage sur une partie des forêts de l'État et que ces droits leur étaient particulièrement réservés pour le cas d'incendie. La ville de Salins demanda la délivrance, dans les forêts voisines, de tous les arbres nécessaires pour la reconstruction des maisons et édifices qui avaient été la proie des flammes, et elle produisit, à l'appui de cette demande, un réglement de réformation, du premier avril 1727, homologué par arrêt du conseil le 23 octobre 1746. Cette pièce était alors la seule sur laquelle elle fondait ses droits, et, quel que fût le désir du Gouvernement de venir au secours de cette cité malheureuse, il ne pouvait disposer en sa faveur des bois dont elle n'était point usagère, ni lui accorder plus qu'elle n'était en droit de prétendre d'après son titre. Or, le réglement de 1727 assigne à cette ville, conjointement avec cinq autres communes, un cantonnemant dont il laisse ignorer le nom et qu'il désigne comme devant être exploité par le sieur Joseph Beaux, en 1729. L'emplacement de ce canton n'a pu être retrouvé, seulement on a pensé que, d'après l'usage alors suivi pour les exploitations, il devait être de 100 arpens. Dans cet état d'incertitude et pour se conformer, autant qu'il était possible, au réglement de réformation qu'invoquaient les habitans de Salins, il fut décidé, par une ordonnance du roi, du 5 octobre 1825, qu'un nouveau canton de 50 hectares, pris dans la partie la mieux peuplée de la forêt de Lajoux, leur serait assigné; que l'on y ferait la délivrance de tous les arbres qui ne sont pas nécessaires à la reproduction; que ce même canton remplacerait, à l'avenir, pour la ville de Salins et pour les autres communes, l'ancien canton dont l'emplacement était inconnu; et qu'enfin elles en jouiraient conformément au réglement du 1er. avril 1727.

Cette ordonnance a été attaquée par la ville de

Salins devant le conseil d'état, comme incompétemment rendue. La ville s'est fondée, pour en demander l'annulation, sur ce qu'elle était contraire non-seulement au réglement de 1727 et à un arrêt du conseil de 1746, mais encore aux titres antérieurs; sur ce qu'elle avait interprété ces titres et en avait restreint les effets, et enfin sur ce que la question qu'elle aurait résolue était une question de propriété, dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux, d'après la jurisprudence constante du conseil d'état.

« Je ne pense pas (a dit le ministre des finances en répondant à ces moyens) que les titres antérieurs au réglement de 1727, ni l'arrêt de 1746, dont quelques dispositions seulement sont rapportées dans la requête, puissent être invoqués avec succès par la ville de Salins; mais, il faut l'observer, ces titres n'ont point été produits par la ville. L'ordonnance, dans aucun cas, ne pouvait donc être rendue pour prescrire l'exécution de leurs dispositions. Toutefois, je m'empresse de reconnaître que, d'après la jurisprudence constamment suivie, les questions de droits d'usage sont de véritables questions de propriété et qu'elles sont exclusivement de la compétence des tribunaux; mais lorsqu'est intervenue l'ordonnance attaquée, la question de propriété n'était point élevée et encore moins contestée; la ville de Salins avait produit un titre à l'appui d'une demande faite à l'autorité administrative, il fallait s'assurer si cette demande était suffisamment fondée, apprécier si elle devait être accueillie en totalité ou seulement en partie, et c'est ce qui a été fait. Si l'Administration des forêts eût pu faire l'application pure et simple du réglement de 1727; si le cantonnement dans lequel la ville possédait les droits d'usage avait été clairement déterminé, une décision ministérielle eût suffi sans doute pour autoriser les délivrances réclamées; mais ce cantonnement, trop vaguement dénommé, n'ayant pu être reconnu, il s'est agi d'*opérer un remplacement,* de donner, à la ville, dans les bois de l'État un équivalent de ce qu'elle possédait à titre d'usagère; *un acte de cette importance ne pouvait être convenablement réglé que par une ordonnance royale.* Au reste, les formes employées dans cette circonstance n'ont rien changé à la nature de l'acte; l'ordonnance est un acte administratif qui ne met point d'obstacle à ce que la contestation qui s'élève aujourd'hui soit portée devant les tribunaux. L'État a fait, dans cette circonstance, ce qu'aurait fait tout propriétaire de bonne foi dont les biens seraient grevés d'usages, et qui, à défaut de la production d'un titre précis et suffisant, offrirait l'équivalent de la chose qu'il croit être due. Si la ville de Salins élève d'autres prétentions, si ce sont des droits d'usage illimités ou même des droits de propriété qu'elle réclame, les tribunaux doivent juger la question; mais la décision émanée de l'autorité qui avait essentiellement le droit de la rendre ne saurait être annulée. »

Le ministre, en conséquence, a demandé que l'ordonnance attaquée fût maintenue, et qu'on se bornât à déclarer qu'elle ne faisait point obstacle à ce que les parties fissent valoir leurs droits devant les tribunaux.

Le conseil d'état a seulement sursis à statuer, jusqu'après la décision des tribunaux.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêt du parlement de Dôle, du 7 mai 1440; — Vu l'arrêt du conseil du 9 août 1746;

Considérant que notre ordonnance du 5 octobre 1825 n'a eu pour but que d'assigner à la ville de Salins un nouveau cantonnement de bois en remplacement de celui qui ne s'était pas retrouvé, et conformément aux droits qui nous ont paru résulter, pour ladite ville, du réglement de 1727, produit par elle devant nous; mais considérant que la ville de Salins a depuis prétendu que ledit réglement avait été expliqué et modifié à son profit par un arrêt du conseil du 9 août 1746; — Que ladite ville soutient, en outre, avoir sur lesdites forêts des droits, soit d'usage, soit même de copropriété :

Art. 1er. Il est sursis à statuer sur notre ordonnance du 5 octobre 1825, jusqu'à ce que la ville de Salins ait fait reconnaître et déterminer, par les tribunaux, la nature et l'étendue des droits, tant d'usage que de copropriété, par elle prétendus sur les forêts dont il s'agit. — La ville de Salins est autorisée à se pourvoir, à cet effet, devant les tribunaux.

1826. 2 août. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (flottable). — Usine. — Existence ancienne. — Autorisation. — Justification nécessaire. — Travaux d'art. — Destruction ordonnée.

Le propriétaire d'un moulin construit très-anciennement sur le bras d'une rivière flottable est obligé de justifier des titres primitifs d'autorisation et d'un réglement d'eau alors déterminé pour son usine.

Il ne peut, pour se refuser à exécuter les réglemens d'eau successivement prescrits, exciper de l'antiquité de son moulin et d'une jouissance, lorsqu'il est constant au procès que cette jouissance a été troublée à plusieurs reprises, soit par ces réglemens d'eau, soit par les réclamations des voisins, soit enfin par des arrêtés spéciaux du sous-préfet et du préfet.

Il y a lieu, en conséquence, par le conseil de préfecture, d'ordonner la destruction des ouvrages construits au mépris des dispositions de l'ordonnance de 1669.

Le sieur Noizet est propriétaire d'un moulin à farine assis sur la rivière de Semoy (Ardennes), et dont l'établissement se perd dans la nuit des temps. Il dépendait anciennement du domaine des seigneurs d'Haulmé.

La rivière de Semoy sert de limites sur ce point, entre la France et les Pays-Bas. En 1779, pour faciliter aux habitans de ce dernier royaume la

communication par la Semoy avec la Meuse, le roi de France consentit à faire lever les obstacles que les fermiers des pêcheries domaniales ou ses autres sujets pouvaient avoir mis au libre usage de la rivière de Semoy. En conséquence, il fut dressé, le 29 mai 1780, un procès-verbal qui détermina la largeur de l'embouchure et celle du courant de la Semoy; qui prescrivit l'enlèvement de quelques ouvrages réputés faire obstacle, et défendit d'en établir désormais aucun qui pût contrarier les nouvelles dispositions.

En 1813, le maire de Thilay porta plainte contre le sieur Noizet devant le sous-préfet d'arrondissement. Il prétendit que sa commune était menacée d'une irruption prochaine des eaux, par suite des augmentations qui avaient été faites au moulin d'Haulmé, en contravention audit réglement de 1780; il demanda que ces entreprises fussent réprimées. Le sous-préfet accueillit la plainte, et, par arrêté du 8 février 1813, décida que le fermier du moulin serait tenu de faire supprimer et disparaître entièrement, dans les trois jours de la notification, 1°. la petite digue établie en piquets et clayonnage, depuis l'extrémité de la grande butte jusqu'à la berge; 2°. cette même grande butte, dans une longueur de 60 mètres au moins, de manière que, par ce raccourcissement, la rivière de Semoy eût un débouché de 20 mètres.

Le sieur Noizet, qui pensait que le maire de Thilay n'était pas fondé à demander l'exécution d'un réglement qui avait été fait dans l'intérêt des habitans des Pays-Bas, ne crut pas devoir se rendre à cette décision. Les choses en restèrent là jusqu'au milieu de l'année 1820. A cette époque, le maire de Thilay s'adressa directement au préfet. Sur ces entrefaites, des commissaires délégués par le gouvernement français et par celui des Pays-Bas, procédèrent à une nouvelle reconnaissance de la rivière de Semoy, en vertu d'un traité de limites signé à Courtray, le 28 mars 1820. Ces commissaires pensèrent que la digue était tout-à-la-fois trop longue et trop élevée; ils estimèrent, en conséquence, qu'il fallait la raccourcir de 140 à 150 pieds, et l'abaisser de la moitié de sa hauteur. Ils ne dissimulèrent pas que, par suite de cette mesure, le moulin d'Haulmé n'aurait plus une quantité d'eau suffisante; mais ils ajoutèrent que c'était la faute du meunier, qui avait rehaussé le lit de la prise d'eau, et que ce serait à lui à trouver les moyens de remédier au mal. Le procès-verbal de reconnaissance fut clos le 4 septembre 1820.

Dans cet état de choses, la réclamation du maire de Thilay fut renvoyée par le préfet aux ingénieurs. Ceux-ci firent un rapport, et le préfet, adoptant leur avis, rendit, le 28 décembre 1822, un arrêté qui ordonna la destruction de la digue. Cet arrêté n'ayant pas été exécuté par les héritiers Noizet, l'affaire fut portée devant le conseil de préfecture sur une nouvelle plainte du maire. Le 1er. mai 1823, un arrêté par défaut ordonna l'exécution de l'arrêté préfectoral. Les héritiers Noizet ayant formé opposition, le conseil de préfecture rendit, le 19 juin 1823, un arrêté définitif ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 43 de l'ordonnance de 1669, ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables ou flottables, sans en avoir obtenu la permission du roi, sont tenus de les démolir, sans quoi ils le seront à leurs frais; mais que la longue possession des héritiers Noizet ou de leurs auteurs, et le défaut d'exécution de la loi du 20 novembre 1792, ont pu les induire en erreur et leur faire croire que leur établissement pouvait être maintenu : reçoit lesdits héritiers opposans à la décision du 1er. mai 1823; et, statuant sur ladite opposition, décide que, dans le délai de quinze jours, à compter de la signification, les héritiers Noizet seront tenus de détruire les digues, barrages ou buttes, et tous autres empêchemens, par eux ou leurs auteurs, apportés et maintenus depuis long-temps au cours de la rivière de Semoy; sinon, il y sera procédé d'office par les soins et sous la surveillance des ingénieurs et agens des ponts et chaussées. » Ce qui a eu lieu en effet à l'expiration du délai de quinze jours.

Les héritiers Noizet ont attaqué cette décision devant le conseil d'état. Ils ont soutenu, 1°. qu'elle portait atteinte à leurs droits, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Ils ont par conséquent repoussé l'application de l'ordonnance de 1669, et invoqué cette maxime de droit d'après laquelle les choses anciennes portent avec elles, par le seul fait de leur antiquité, la preuve de la légalité de leur existence : *in antiquis omnia præsumuntur ritè et solemniter acta*. D'où ils ont conclu que les dispositions de cette ordonnance ne pouvaient les atteindre, attendu qu'elles portaient exception pour les moulins que les particuliers avaient acquis par titre *ou possession* valable. (Art. 41, tit. XXVII.)

En second lieu, ils ont soutenu que la raison d'utilité publique était plus contraire que favorable à la suppression de la digue. A cet effet, ils ont rapporté des attestations des bateliers qui fréquentent la rivière, et des maires de plusieurs communes voisines. Les premières déclarent que « depuis la suppression de la butte des moulins d'Haulmé, la navigation, en cet endroit, est devenue beaucoup plus difficile, et, pour ainsi dire, presque impossible, parce que, lors de l'existence de cette butte, l'eau de la Semoy, se trouvant resserrée dans un lit beaucoup plus étroit, présentait plus de force et de profondeur; tandis qu'aujourd'hui, répandue dans un lit dix fois plus large, elle n'offre aux bateliers que des difficultés presque insurmontables, et leur fait éprouver un préjudice sensible, puisqu'ils sont contraints de diminuer la charge de leurs bateaux, et alors leurs profits sont plus modiques; que, dès-lors, loin d'empêcher le rétablissement de cette butte, ils le désirent ardemment. » Les maires des communes environnantes déclarent que les habitans, privés d'aller moudre leurs grains à Haulmé, par suite de l'inaction de l'usine, en sont réduits à se transporter à 4 ou 5 kilomètres de distance : ce qui les exposera à manquer fréquemment de pain dans les temps de sécheresse et dans la saison des glaces.

Enfin, les héritiers Noizet terminent par de-

mander une indemnité pour le préjudice qu'ils ont souffert par suite de la destruction de la digue.

Le directeur général des ponts et chaussées a demandé la confirmation de l'arrêté, en faisant observer toutefois que la construction d'un nouveau barrage paraissait nécessaire pour l'existence du moulin; mais il a ajouté que ce barrage ne pourrait être autorisé qu'autant qu'il aurait été le sujet d'une demande faite dans les formes prescrites.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance de 1669 et la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10); — Vu l'arrêté du Gouvernement, du 9 mars 1798 (19 ventose an 6);

Considérant que la rivière de Semoy est flottable et navigable, et que les propriétaires du moulin d'Haulmé, construit très-anciennement sur un bras de cette rivière, ne justifient pas des titres primitifs d'autorisation et du réglement d'eau alors déterminé; — Considérant que la digue, placée diagonalement dans le lit de la rivière, a été successivement prolongée, et que, par une construction récente, le cours des eaux a été totalement intercepté par un bout de digue en piquets et clayonnage faisant retour sur la berge droite; — Considérant que les requérans ne sont pas fondés à soutenir que l'état actuel de leur moulin a subsisté depuis longues années sans réclamation de l'administration, puisqu'il a été souvent interrompu, notamment par deux réglemens rédigés en vertu de traités diplomatiques, par les commissaires des états limitrophes, les 29 mai 1780 et 4 septembre 1820, par les réclamations de la commune de Thilay, et par les arrêtés du sous-préfet et du préfet, en date des 8 février 1813 et 28 décembre 1822; — Considérant que le propriétaire du moulin d'Haulmé s'étant constamment refusé à l'exécution des réglemens d'eau successivement prescrits, le conseil de préfecture a dû, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669, ordonner la destruction des ouvrages:

Art. 1er. La requête des héritiers Noizet est rejetée.

1826. 2 août. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (navigable). — Contravention. — Compétence. — Défaut d'autorisation. — Lavoir sur barques. — Amende.

Lorsqu'un propriétaire d'usines situées sur une rivière dépendant du domaine public invoque un ancien titre d'autorisation pour conserver un atterrissement qu'il a augmenté par jet de matériaux, le conseil de préfecture est compétent pour examiner ce titre et décider s'il a contrevenu aux règles et conditions y prescrites.

Il est aussi compétent pour vérifier si le fabricant a l'autorisation exigée par l'art. 9 de l'arrêté législatif du 9 mars 1798 (19 ventose an 6), pour établir, sur cette rivière, un lavoir mobile, ou bien si cette autorisation résulte du titre produit par lui.

Si le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent sur ce chef, le conseil d'état peut statuer, en appel, sur la contravention.

Au fond, s'il est reconnu qu'une semblable autorisation n'a pas été donnée, il y a lieu, par le conseil d'état, d'ordonner la suppression du lavoir et de condamner le fabricant à l'amende.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669; — Vu l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventose an 6; — Vu l'instruction du 6 août 1798 (19 thermidor an 6); — Vu la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10);

Sur le chef relatif à l'atterrissement: — Considérant qu'il s'agissait de reconnaître si le sieur Poupart de Neuflize avait contrevenu aux règles et conditions prescrites par la permission du 10 juin 1719, et que la connaissance de cette contravention était de la compétence du conseil de préfecture;

Sur le chef relatif à l'établissement du lavoir mobile sur barques: — Considérant, sur la compétence, que le conseil de préfecture était compétent pour vérifier si le sieur Poupart de Neuflize avait l'autorisation exigée par l'art. 9 de l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventose an 6), et si cette autorisation résultait des titres produits par lui; — Considérant, au fond, que le sieur Poupart de Neuflize ne justifie pas d'une semblable autorisation; — Considérant que, malgré les injonctions réitérées du sous-préfet de Sedan, dans ses arrêtés des 14 et 31 mars 1825, le sieur Poupart de Neuflize a maintenu sur le cours de la Meuse son lavoir mobile sur barques:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, du 6 octobre 1825, est annulé.

2. Le conseil de préfecture statuera sur la contravention relative à l'atterrissement, constatée par le procès-verbal du 5 avril 1825, après toutefois qu'il aura fait vérifier contradictoirement, entre l'administration des ponts et chaussées et le sieur Poupart de Neuflize, si ce manufacturier a outrepassé les limites et enfreint les conditions prescrites par la permission du 10 juin 1719.

3. Il est ordonné au sieur Poupart de Neuflize d'enlever le lavoir mobile sur barques qu'il a fait établir sur le cours de la Meuse à Sedan, et ce dans la huitaine de la signification de la présente ordonnance; faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais. — Le sieur Poupart de Neuflize est condamné à 100 fr. d'amende.

1826. 2 août. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (flottable). — Commerce de bois. — Usiniers.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Lorsque les frais d'entretien d'un pertuis ou d'une digue sur une rivière flottable ont été mis simultanément, par des réglemens antérieurs, à la charge 1°. des propriétaires d'usines, et 2°. du commerce du bois flotté, les premiers ne sont pas fondés à demander le dégrèvement total de leurs usines.

Une loi du 30 floréal an 10, aujourd'hui encore en vigueur, a créé, sur les rivières navigables, un droit d'octroi de navigation, qui doit servir à l'entretien de toutes les constructions nécessaires à leur bonne administration. En exécution de cette loi, de grandes divisions ont été tracées, dans l'intérêt général, sur toutes les rivières de la France; celles déclarées navigables sont restées, quant à l'entretien, à la charge de l'octroi de navigation. Les rivières déclarées flottables, au contraire, ont continué de se régler par des usages locaux ou par des décrets spéciaux.

Dans cette grande opération administrative, la rivière d'Yonne a été déclarée flottable jusqu'à une certaine hauteur de son cours, et navigable depuis cet endroit jusqu'à son embouchure, par deux décrets sous l'empire desquels elle est encore administrée en ce moment: le premier de ces décrets est celui du 25 prairial an 12; il déclare l'Yonne navigable depuis la commune de Lucy jusqu'à Montereau, lieu de son embouchure dans la Seine; il la déclare flottable, en remontant, depuis la commune de Lucy jusqu'aux ruisseaux du Morvan. En exécution de la loi de floréal an 10, il met à la charge de l'octroi de navigation toutes les constructions faites sur l'Yonne navigable: il laisse, au contraire, à la charge du commerce de bois flotté et des propriétaires d'usines toutes les constructions et réparations relatives à l'Yonne flottable. Au nombre de ces constructions, sujettes à réparations, il range nommément, par son art. 2, les pertuis de Crain, Coulangas, Clamecy, Armes et Delaforêt. Ce premier décret attribue au ministre de l'intérieur la décision de toutes les contestations à naître pour l'entretien de la partie de l'Yonne déclarée flottable, mais non navigable, qu'il appelle Haute-Yonne.

Le second décret confirme le premier, en ce qu'il a maintenu la même division; mais il le modifie en indiquant plus spécialement par qui seront exécutés et inspectés les travaux que le décret du 25 prairial an 12 avait laissés à la charge du commerce de bois et des propriétaires d'usines, et par qui seront jugées les contestations à ce sujet. Ce décret, en date du 9 brumaire an 12, attribue aux délégués de la direction générale des ponts et chaussées l'inspection et la direction des travaux à faire. Il confie aux ingénieurs du département la confection des plans; il les soumet à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées; il laisse à l'agent spécialement commis par les intéressés toute la latitude nécessaire pour concilier l'intérêt public avec celui de ses commettans dans les constructions à faire; enfin il attribue au conseil de préfecture le droit de régler toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit pour l'exécution du décret du 25 prairial an 12, soit pour sa propre exécution, voulant qu'il soit statué en cette matière, comme en matière de voirie, d'après la loi du 29 floréal an 10.

En 1811, le pertuis d'Armes a été soumis à des constructions et réparations; le montant de la dépense a été réparti et divisé aux trois quarts pour le commerce de bois, et un quart pour le propriétaire du moulin d'Armes, alors le sieur Née-Devaux. Ce propriétaire s'étant pourvu devant le conseil d'état, une décision du 7 février 1813 a confirmé l'arrêté du conseil de préfecture. Cette décision est ainsi motivée: « Considérant qu'aux termes de nos décrets des 25 prairial an 12 et 9 brumaire an 13, les réparations et reconstructions des pertuis sur la Haute-Yonne ont été mises à la charge des marchands de bois et des propriétaires d'usines; qu'en exécution de la décision du directeur général des ponts et chaussées, il a été procédé à la reconstruction du pertuis d'Armes; que, d'après les usages suivis depuis long-temps, le conseil de préfecture a arrêté que la dépense serait supportée un quart par le propriétaire du moulin d'Armes, et les trois quarts par les marchands de bois. »

En 1821, le pertuis en question a été soumis à de nouvelles réparations, et le conseil de préfecture, se fondant sur ce décret, a fixé à un quart la portion contributive du moulin d'Armes, appartenant aujourd'hui au sieur Bernard. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne est du 10 septembre 1824.

Le sieur Bernard l'a déféré au conseil d'état, et a conclu à ce qu'il fût déchargé de tout paiement dans la dépense, attendu que les pertuis n'ont été faits que dans l'intérêt du commerce, et que, d'après les règles du droit commun, il ne peut être assujetti sans motif à une servitude.

Le commerce de bois a défendu l'arrêté, en invoquant les réglemens en vigueur, et la jurisprudence du conseil d'état, attestée par les arrêts des 7 février 1813 et 6 mai 1819, contre le sieur Bardet.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret réglementaire du 14 juin 1804 (25 prairial an 12), relatif à l'entretien de la rivière d'Yonne; — Vu le décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an 13), qui attribue au conseil de préfecture la connaissance des contestations qui pourraient s'élever pour l'exécution des réglemens de la matière; — Vu le décret du 7 février 1813, qui fixe au quart de la dépense faite au pertuis d'Armes la partie contributive du propriétaire du moulin;

Considérant qu'aux termes du décret réglementaire du 14 juin 1804 (25 prairial an 12), les frais d'entretien du pertuis d'Armes doivent demeurer, suivant l'ancien ordre établi, à la charge du commerce de bois flotté et du propriétaire du moulin;

— Considérant que, d'après les anciens réglemens et usages, le propriétaire du moulin devait supporter un tiers de la dépense; que, loin d'excéder cette proportion, le conseil de préfecture, se fondant sur une décision plus récente, l'a réduite au quart; — Considérant que le dégrèvement total demandé par le sieur Bernard est contraire au réglement en vigueur :

Art. 1er. La requête du sieur Bernard est rejetée.

2. Le sieur Bernard est condamné aux dépens.

DEUXIÈME ESPÈCE. — 2 *août* 1826.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret réglementaire du 14 juin 1804 (25 prairial an 12), relatif à l'entretien de la rivière d'Yonne, qui attribue au conseil de préfecture la connaissance des contestations qui pourront s'élever pour l'exécution des réglemens de la matière; — Vu la convention passée, en 1770, entre les syndics des marchands de bois, d'une part, et les propriétaires des moulins de Crain et de Bèze, d'autre part, par laquelle ceux-ci consentent à supporter le quart des réparations du pertuis de Crain, savoir : deux tiers de ce quart par le propriétaire du moulin de Crain, et un tiers par celui du moulin de Bèze;

Considérant qu'aux termes du décret réglementaire du 14 juin 1804 (25 prairial an 12), les frais d'entretien du pertuis de Crain doivent demeurer, suivant l'ancien ordre établi, à la charge du commerce de bois flotté et des propriétaires de moulins; — Considérant que, d'après les anciens réglemens et usages, et notamment aux termes d'une transaction du 16 juin 1770, entre le commerce de bois et les propriétaires des moulins de Crain et de Bèze, la portion contributive des deux usines a été fixée au quart du montant des dépenses de réparations du pertuis de Crain, et l'autre tiers à la charge du moulin de Bèze; — Qu'ainsi, le conseil de préfecture a justement adopté cette base de répartition des dépenses; — Considérant que le dégrèvement total demandé par le sieur Coulon est contraire aux réglemens en vigueur :

Art. 1er. La requête du sieur Coulon est rejetée.

2. Le sieur Coulon est condamné aux dépens.

TROISIÈME ESPÈCE. — 2 *août* 1826.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret réglementaire du 14 juin 1804 (25 prairial an 12), relatif à l'entretien de la rivière d'Yonne; — Vu le décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an 13), qui attribue au conseil de préfecture la connaissance des contestations qui pourront s'élever pour l'exécution des réglemens de la matière; — Vu la convention passée, en 1770, entre les syndics des marchands de bois et le propriétaire du moulin de Coulanges, par laquelle celui-ci consent à supporter le cinquième des réparations du pertuis de ce nom; — Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de l'Yonne, du 12 novembre 1824, portant que la proportion à payer par le propriétaire du moulin, dans la somme de 8,007 fr. 89 c., pour la réparation du pertuis de Coulanges, est fixée au cinquième, et que les quatre autres cinquièmes seront supportés, par moitié, entre le commerce de bois de Paris et celui de la Haute-Yonne;

Considérant qu'aux termes du décret réglementaire du 14 juin 1804 (25 prairial an 12), les frais d'entretien du pertuis de Coulanges doivent demeurer, suivant l'ancien ordre établi, à la charge du commerce de bois flotté et du propriétaire du moulin; — Considérant que, d'après les anciens réglemens et usages, et notamment aux termes d'une transaction, du 16 juin 1770, entre le commerce de bois et le sieur de Montimeux, alors propriétaire du moulin de Coulanges, et d'un traité passé, le 17 juillet 1816, entre ledit commerce et la dame veuve Guillet devenue propriétaire dudit moulin, la portion contributive de cette usine a été fixée au cinquième du montant des dépenses de réparations du pertuis; — Qu'ainsi, le conseil de préfecture a justement adopté cette base de répartition des dépenses; — Considérant que le dégrèvement total demandé par le sieur Basin est contraire aux réglemens en vigueur :

Art. 1er. La requête du sieur Bazin est rejetée.

2. Le sieur Basin est condamné aux dépens.

1826. 2 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (non navigable ni flottable). — Anticipation. — Propriété. — Compétence.

Lorsqu'il s'agit de réprimer une anticipation reprochée à un particulier sur un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, et que ce particulier élève la question de propriété, le préfet n'est pas compétent pour prononcer.

C'est aux tribunaux ordinaires à statuer, soit par voie de répression contre les contraventions, soit par examen des titres ou de la possession, sur la question de propriété.

Si l'anticipation reprochée eût porté atteinte à la solidité d'un pont public, l'administration aurait été compétente pour la réprimer dans l'intérêt de la conservation de ce pont, ou pour maintenir la communication d'une route départementale.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les arrêtés (du préfet de Saône-et-Loire) n'ont pas été pris pour la conservation du pont de Pontain ni pour maintenir la communication de la route départementale; — Considérant qu'ils n'ont pas pour objet un réglement d'administration publique sur le curage de cette rivière; qu'il ne s'agissait que de réprimer une anticipation reprochée

à la dame veuve Jacob sur un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable ; — Considérant que cette dame élève la question de propriété ; — Considérant que c'était aux tribunaux ordinaires à statuer, soit par voie de répression contre les contraventions aux usages des eaux du Pontain, soit par examen des titres ou de la possession, sur la question de propriété :

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de Saône-et-Loire, des 9 et 18 octobre et 1er. décembre, sont annulés pour cause d'incompétence.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera définitivement devant les tribunaux.

1826. 2 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau (non navigable). — Usines. — Autorisation nécessaire. — Questions de servitude et de propriété. — Compétence.

L'établissement des moulins et usines, même sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne peut être autorisé que par le roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après l'avis du préfet.

L'instruction administrative qui doit précéder l'autorisation ne fait pas obstacle à ce que les questions préjudicielles de propriété et de servitude soient portées devant les tribunaux ordinaires.

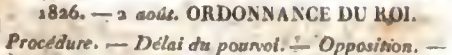
Il n'appartient pas aux conseils de préfecture de statuer sur les oppositions aux demandes en autorisation qui peuvent s'élever durant cette instruction.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'établissement des moulins et usines, même sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne peut être autorisé que par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et d'après l'avis du préfet, dans les formes prescrites par l'arrêté réglementaire, du 9 mars 1798 (19 ventose an 6), et par l'instruction ministérielle du 6 août 1798 (19 thermidor an 6); — Considérant que l'instruction administrative qui doit précéder notre autorisation, ne fait pas obstacle à ce que les questions préjudicielles de propriété et de servitude soient portées devant les tribunaux ordinaires :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Alpes, du 17 septembre 1823, est annulé pour incompétence, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

2. Est condamnée aux dépens la partie qui succombera définitivement.


1826. — 2 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Procédure. — Délai du pourvoi. — Opposition. — Récépissé. — Déchéance.

Les conseils de préfecture ne peuvent réformer leurs arrêtés contradictoires.

La déchéance des délais du recours peut résulter, contre l'appelant, de ce qu'il a donné reçu de la notification administrative à lui faite de l'arrêté contre lequel il s'est pourvu, de l'opposition qu'il a ensuite formée à ce même arrêté contradictoire, et enfin du texte même d'un arrêté interlocutoire intervenu sur cette opposition (1).

Si, par suite, son pourvoi est tardif, il doit être déclaré non recevable.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur l'arrêté du 2 mars 1824 : — Considérant que le précédent arrêté ayant été contradictoirement pris, le conseil de préfecture a justement déclaré qu'il ne lui était pas possible de se réformer ; — Sur l'arrêté du 12 novembre 1811 : — Considérant que du récépissé donné par le sieur Guichard, le 27 décembre 1811, de son opposition audit arrêté et de l'arrêté interlocutoire du conseil de préfecture du 13 mars 1812, il résulte que ledit sieur Guichard avait eu, dès cette époque, pleine connaissance de l'arrêté du 12 novembre 1811 ; que, dès-lors, son pourvoi formé devant nous, le 19 avril 1824, est tardif et non recevable :

Art. 1er. La requête du sieur Guichard est rejetée.

2. Le sieur Guichard est condamné aux dépens.

1826. 2 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Procédure. — Ordonnance royale. — Décision ministérielle. — Recours tardif. — Pensions.

Lorsqu'une ordonnance royale a fixé l'époque de la jouissance d'une pension de retraite, et que, postérieurement, le ministre des finances a rendu une décision par laquelle il se réfère à cette ordonnance, le délai de recours au conseil d'état court à dater de l'ordonnance.

UNE décision du ministre des finances, en date du 8 mai 1822, confirmée par une ordonnance royale du 22 janvier 1823, avait admis le sieur Ponthier de Chamaillard à jouir de sa pension de retraite, en qualité de conservateur des hypothèques, à dater

(1) Jusqu'ici, il a toujours été reconnu que la notification légale était nécessaire pour faire courir le délai de recours. La notification administrative n'a jamais été admise, si ce n'est dans le cas de *décisions prises* entre les *particuliers* et l'*Etat*. Alors la notification par les lettres des ministres, ou des directeurs généraux, premiers commis et autres agens, et par les préfets, intendans militaires et autres agens, dans les départemens, suffit pour faire courir le délai de recours contre les parties que ces décisions condamnent. C'est ce qui résulte d'un grand nombre de décisions. Voy., à ce sujet, *Quest. de droit de M. de Cormenin*, 3e. édition, t. 1, p. 56.

seulement dudit jour 8 mai 1822, au lieu d'en faire remonter la jouissance à partir de l'époque de la cessation de ses fonctions. Sur ses réclamations, une nouvelle décision ministérielle, du 18 avril 1825, qui se référait à l'ordonnance du 22 janvier 1823, a déclaré que cette décision ne pouvait être modifiée.

Appel au conseil d'état. — Pour repousser la fin de non-recevoir, le sieur de Chamaillard soutenait qu'il est de principe que les ministres ont le droit de rapporter eux-mêmes leurs arrêtés, tandis que les tribunaux ne peuvent pas rapporter leurs jugemens. De là résulte, disait le demandeur, la conséquence qu'on ne peut se pourvoir contre le jugement d'un tribunal que devant le tribunal supérieur, dans les trois mois de la signification, et qu'on peut, au contraire, en appeler au ministre lui-même d'une première décision du ministre, et lui demander un examen plus approfondi de l'affaire.

Son Exc. le ministre des finances a fait observer que l'adoption de cette doctrine tendrait à éterniser les affaires contentieuses et à embarrasser la marche de l'administration en la plaçant indéfiniment sous le coup d'un pourvoi que les parties se trouveraient toujours avoir la possibilité de former, en appelant, sous le prétexte le plus frivole d'une décision administrative, quelque ancienne qu'elle fût, et s'étayant ensuite du nouveau refus qu'ils obtiendraient pour présenter, dans les trois mois de la notification de ce refus, une requête tendante à l'annulation de la décision primitive.

L'exception de déchéance a été adoptée par l'arrêt suivant:

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la décision attaquée du 18 avril 1825 et celle du 8 mai 1822;

Considérant que la décision de notre ministre des finances, en date du 18 avril 1825, contre laquelle se pourvoit le sieur Chamaillard, ne fait que se référer à l'ordonnance royale du 22 janvier 1823, qui a concédé sa pension à partir seulement du 8 mai 1822; qu'il ne s'est pas pourvu, dans le premier trimestre, contre la concession faite par ladite ordonnance:

Art. 1er. La requête du sieur Ponthier de Chamaillard est rejetée.

1826. 2 *août.* ORDONNANCE DU ROI.

Travaux publics. — Adjudication. — Prix. — Modification.

Un entrepreneur de travaux publics ne peut réclamer contre les termes du procès-verbal d'adjudication, sous prétexte que l'ingénieur dont il a exécuté les ordres les a modifiés.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la lettre susvisée de l'ingénieur Mercadier, avait uniquement pour objet de ramener l'entrepreneur à l'exécution du devis, et qu'elle ne contient aucun ordre qui en modifie les dispositions; — Considérant qu'aux termes de la soumission faite par le sieur Gauthey, et du procès-verbal d'adjudication, les pavés doivent être payés à raison de 229 fr. le millier; que le conseil de préfecture a fait une juste application de cette disposition:

Art. 1er. La requête du sieur Gauthey est rejetée.

1826. 2 *août.* ORDONNANCE DU ROI.

Travaux publics. — Résiliation. — Indemnité. — Compétence.

Aux termes de l'art. 45 du décret du 16 décembre 1811, ce n'est pas au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer la résiliation d'un marché.

Le droit de prononcer la résiliation demandée et d'allouer aussi une indemnité n'appartient qu'au préfet, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur (1).

Le sieur Rue, entrepreneur de travaux publics, s'est rendu adjudicataire des travaux à exécuter, pendant six années consécutives, à dater de 1820, pour entretenir en bon état les chaussées pavées de la route royale (n°. 88) de Lyon à Toulouse, dans le département de la Loire. Des circonstances extraordinaires ayant fait élever les prix de la main-d'œuvre, cet entrepreneur a craint de compromettre sa fortune, et, par une pétition adressée en 1823 au préfet du département, il a demandé la résiliation de son marché, conformément à l'art. 39 du cahier des charges. Il a réclamé, en même temps, des indemnités pour les pertes qu'il avait déjà essuyées par suite du renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre, et pour différens travaux que les ingénieurs lui avaient fait exécuter, quoiqu'il n'y fût pas tenu par le devis. Le préfet, ne se croyant pas compétent pour statuer sur une semblable réclamation, l'a renvoyée au conseil de préfecture, qui, par arrêté du 19 juin 1824, a prononcé la résiliation de l'adjudication et évalué le prix des ouvrages exécutés par l'entrepreneur, en sus de ceux qui avaient été mis à sa charge par le devis; et en outre il a décidé qu'il lui serait payé une indemnité pour le dédommager des pertes que lui avait déjà causées l'augmentation des prix.

Le ministre de l'intérieur a déféré cet arrêté au conseil d'état. Il a fait observer qu'il n'avait aucune objection à faire contre la disposition de l'arrêté qui évaluait le montant des ouvrages exécutés par le sieur Rue au-delà des termes de son adjudication. Mais, poursuivait Son Excellence, je crois devoir m'élever contre celles qui prononcent la résiliation de l'entreprise, et qui allouent une indemnité.

« La loi du 28 pluviose an 8 dit positivement que les conseils de préfecture prononcent sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs

---

(1) Un arrêt du 18 janvier décide, contrairement à celui-ci, que l'entrepreneur dont le marché a été résilié par le préfet, peut recourir devant le conseil de préfecture, pour faire fixer l'indemnité qui peut lui être due.

de travaux publics et l'administration, concernant *le sens* ou *l'exécution* des clauses de leurs marchés. Or, ici, il ne s'agissait point de prononcer sur une difficulté relative à *l'exécution du devis*; il ne s'agissait pas d'*interpréter le marché*, de fixer le sens de ses dispositions, et de déterminer de quelle manière les clauses sujettes à contestations devaient être entendues : il s'agissait seulement de *délier l'entrepreneur* des obligations qu'il avait contractées envers l'administration, et qui lui étaient devenues onéreuses. Le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la réclamation de l'entrepreneur Rue, puisque cette réclamation n'avait point pour objet l'interprétation du devis, mais la résiliation même du marché. Tous les doutes, s'il pouvait y en avoir sur cette question, seraient levés par le décret du 16 décembre 1811. On voit, en effet, dans ce décret (art. 45), que, lorsqu'il y a lieu de résilier une adjudication, la résiliation doit être prononcée par le *préfet* et approuvée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du directeur général des ponts et chaussées. La résiliation d'un marché passé par l'administration avec un entrepreneur de travaux publics est donc un acte purement administratif, placé dans les attributions du préfet. Ces principes ont été consacrés par deux ordonnances des 8 septembre 1819 et 22 février 1821. Quant à l'indemnité, elle ne pouvait être non plus accordée que par la même autorité, attendu que l'entrepreneur en appelait seulement à la bienveillance de l'administration, et qu'il ne se fondait sur aucune disposition de son marché. D'ailleurs, l'art. 26 du cahier des charges porte que, lorsqu'il y aura lieu d'accorder des indemnités pour les cas de force majeure, il ne sera rien alloué sans l'approbation préalable du directeur général des ponts et chaussées. Je pense, d'après ces considérations, que la décision du conseil de préfecture doit être réformée. »

Le conseil a jugé dans ce sens.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8); — Vu l'art. 45 du décret du 16 décembre 1811;

Sur la disposition relative à la résiliation de l'adjudication : — Considérant qu'il résulte des pièces transmises par notre directeur général des ponts et chaussées, qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de l'adjudication de travaux du genre de ceux auxquels s'applique l'art. 45 du décret du 16 décembre 1811; — Et qu'aux termes dudit article, il n'appartenait qu'au préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, de prononcer la résiliation des marchés;

Sur la disposition qui accorde au sieur Rue une indemnité de 3,000 fr. : — Considérant qu'en admettant que le sieur Rue se trouvât dans l'un des cas prévus par l'art. 26 du cahier des charges, aucune indemnité ne pouvait, aux termes du même article, lui être allouée que par notre ministre de l'intérieur :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire, du 19 juin 1824, est annulé pour cause d'incompétence dans celles de ses dispositions qui prononcent la résiliation des adjudications passées au sieur Rue, et lui allouent une indemnité de 3,000 fr.

2. Ledit arrêté est maintenu dans le surplus de ses dispositions.

1826. 4 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Rébellion. — Injures. — Violences. — Gardes.

Celui qui a non-seulement injurié, mais frappé un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, doit être puni de l'emprisonnement porté en l'article 230 *du* Code pénal, *et non d'une simple amende pour injures, aux termes de la loi du 17 mai 1819.*

JOSEPH WENDLING et Paul Gillet, tous deux gardes champêtres de la commune de Heiteren, avaient été chargés par le maire de cette commune de surveiller l'évacuation des lots de bois d'affouage dans la forêt communale du Rheinwald. Spettel, adjudicataire de la coupe, se permit de les injurier et se porta même à des voies de fait envers Wendling, l'un d'eux, auquel il donna deux coups de poing dans la poitrine, en lui disant de se retirer de la coupe, qu'il n'avait rien à y faire.

Le juge de paix du canton de Neufbrisack rédigea, le 30 avril 1826, un procès-verbal de tous ces faits, qui eurent lieu en présence de l'adjoint du maire et de trois habitans de la commune, désignés audit procès-verbal.

Cité à la requête du ministère public devant le tribunal correctionnel de Colmar, Spettel fut condamné, le 19 mai, à un mois d'emprisonnement, par application de l'article 230 du *Code pénal*.

Il appela, et l'arrêt attaqué le condamna seulement à une amende de 25 francs, pour injures envers un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, par application de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819; et, attendu que le fait imputé ne caractérisait pas la violence de l'espèce exprimée en l'article 228 du *Code pénal*, Spettel fut déchargé de la peine d'emprisonnement.

Une telle décision violait évidemment les art. 228 et 230 du *Code pénal*; cette violation a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport publiquement fait par M. le conseiller de Cardonnel; ouï M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 228 et 230 du *Code pénal*, ainsi conçus :

Article 228. « Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en ait résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 230. » Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou

à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois. »

Attendu que du procès-verbal dressé par Wendling et Gillet, gardes champêtres, préposés par le maire de la commune de Rheinwald à la surveillance de l'évacuation des lots d'affouage des bois des habitans de ladite commune, ledit procès-verbal en date du 30 avril 1826, dûment affirmé devant le juge de paix de Neufbrisack, il résulte que Joseph Spettel *empoigna* ledit Wendling, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et lui donna deux coups de poing sur la poitrine, en lui disant de se retirer de la coupe; — Que ce même fait a été verbalement établi, par la déposition de plusieurs témoins, aux débats qui eurent lieu devant le tribunal de première instance de Colmar, et déclaré constant par le jugement dudit tribunal, en date du 19 mai; que c'est d'après ce fait reconnu que ce tribunal appliqua à Spettel les dispositions des articles 228 et 230 du *Code pénal*, en le condamnant à un mois d'emprisonnement; — Que la cour royale de Colmar n'a point contredit les faits constatés par le procès-verbal et par le jugement de première instance; qu'elle a seulement décidé que ce fait ne caractérisait pas la violence de l'espèce exprimée en l'article 228 du *Code pénal;*

Mais attendu que, d'après les dispositions combinées des deux articles 228 et 230 dudit code, les violences de la nature de celles dont il y est question sont punissables de la peine de l'emprisonnement, et qu'il est évident, dans l'espèce, que Wendling, garde champêtre, et chargé d'un ministère de service public, a été frappé par Spettel, puisque celui-ci lui a donné deux coups de poing dans la poitrine; que dès-lors la cour royale de Colmar, en refusant d'appliquer lesdits articles 228 et 230 à Spettel, et en le déchargeant en conséquence de la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, a formellement violé ces deux articles :

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Colmar, du 20 juin, en ce qu'il a déchargé ledit Spettel de la peine d'emprisonnement par lui encourue; Ordonne que l'affaire et les parties seront renvoyées devant la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, pour être statué de nouveau sur l'application de la peine aux faits déclarés constans.

1826. 5 *août*. CIRCULAIRE N°. 142.

Personnel. — Gardes. — Réorganisation des brigadiers et gardes forestiers.

La diminution du sol forestier, monsieur, par suite des aliénations et restitutions de bois, a causé, depuis quelques années, dans la composition des triages, des réductions et morcellemens qui nécessitent une refonte complète de l'organisation des gardes.

J'ai cru devoir choisir pour cette opération le moment où le Gouvernement, prenant à sa charge ce que payaient les communes aux gardes généraux et à cheval, mixtes et communaux, vient encore, d'après mes instances, d'allouer un supplément de fonds pour améliorer le sort des gardes forestiers royaux, à partir du 1er. janvier prochain.

C'est pour accomplir des intentions aussi bienveillantes en faveur de l'Administration des forêts, que j'ai arrêté la formation, pour chaque arrondissement, d'un état général de réorganisation conforme au modèle ci-joint, dans lequel seront portées à l'état actuel des choses toutes les modifications et améliorations que peut permettre le supplément de fonds accordé au budget de 1827.

Le montant actuel des traitemens des brigadiers et gardes particuliers de votre conservation est de. . . . .

A cette somme s'ajoutera, sur les fonds de supplément, celle de. . . .

Total. . . . . .

C'est d'après cette fixation totale, dont vous ne vous écarterez pas, que vous allez vous occuper de former avec soin l'état de réorganisation demandé et d'après les bases suivantes :

1°. Vous ferez, dans la composition des triages ou garderies, les changemens dont l'expérience vous aura démontré la nécessité sous le rapport du trop ou du trop peu de bois dont ils se composent, comme sous celui du plus ou du moins de difficulté de la surveillance; quant aux gardes de la pêche, si le nombre vous paraissait devoir en être augmenté sur quelques points, vous vous attacheriez alors, plus qu'on n'a fait ou pu faire, à les charger, autant que possible, de la surveillance des bois ou parties de bois situés à proximité des rivières, et se détachant des masses;

2°. Vous formerez, pour les gardes royaux et communaux, sans distinction, des embrigademens réguliers, avec l'attention de ne placer sous les brigadiers que le nombre de gardes sur lesquels pourra s'étendre une surveillance active et réelle, en leur assignant des résidences *centrales* propres à en assurer l'efficacité;

3°. L'admission, à la solde du trésor, des gardes généraux et à cheval ci-devant mixtes et communaux, pouvant laisser, dans quelques arrondissemens, la facilité de supprimer quelques places de cette catégorie, dont l'utilité ne serait pas bien reconnue, vous me proposerez, dans les localités qui en sont susceptibles, soit des suppressions et réunions pures et simples, soit des conversions du grade de garde général à celui de garde à cheval *et vice versâ*, en vous basant uniquement sur l'intérêt du service;

4°. La fixation des traitemens ne pourra excéder, pour les brigadiers, 600 *francs*, et pour les gardes, 500, en faisant toutefois entrer en considération et en compensation d'un traitement moindre l'avantage qui résulte, pour certains gardes, d'être logés en maisons forestières;

5°. S'il y avait lieu de proposer l'établissement de quelques nouveaux gardes sur quelques points où cette mesure serait indispensable au service, vous en indiqueriez sommairement le motif à la colonne d'observations.

Au surplus, vos propositions tendant aux suppressions, réunions ou conversions dont il vient

d'être parlé, comme aussi aux réformes et créations de gardes que vous jugerez nécessaires, devront être développées dans un rapport particulier joint à l'état, lequel état devra être totalisé par cantonnemens, inspections, départemens, et terminé par une récapitulation générale.

Tels sont, monsieur, les points principaux qui devront vous guider dans ce travail. Je vous engage aussi à employer toute votre influence auprès de MM. les préfets, pour obtenir, dans l'intérêt forestier des communes, que tout au moins la majeure partie de ce qu'elles payaient aux gardes généraux et à cheval soit reversée sur les gardes particuliers communaux, dont les traitemens sont et resteraient trop modiques relativement à ceux des gardes royaux, après l'augmentation qui va résulter de la réorganisation.

Je n'ai pas besoin, monsieur, de vous recommander d'apporter le plus grand soin dans cette réorganisation, et d'inviter MM. les inspecteurs sous vos ordres à ne faire que des propositions équitables et de nature à ne froisser aucun droit bien acquis. Ainsi, par exemple, vous aurez égard, dans la présentation des brigadiers, à l'ancienneté réunie à la capacité; vous ferez au reste remarquer aux agens que les notes que possède la division du personnel serviront naturellement de contrôle à leurs propositions.

J'ai pensé qu'un délai de trois mois pouvait suffire pour terminer ce travail, au moyen des cadres imprimés que je vous envoie. Cette réorganisation devra donc m'être adressée pour le premier novembre, date de rigueur, et en deux expéditions, dans l'une desquelles (celle qui, après mon examen, vous sera renvoyée revêtue de mon approbation) les colonnes n°s. 25, 26 et 27, destinées à recevoir les traitemens proposés, resteront en blanc.

Je vous prie, monsieur, de m'accuser réception de la présente.

1826. 10 *août*. CIRCULAIRE N°. 143.

Coupes de bois. — Adjudication. — Cahier des charges.—Envoi des cahiers de charges pour les adjudications des coupes de l'ordinaire de 1827, dans les bois royaux et communaux.

Je vous envoie, monsieur, plusieurs exemplaires de cahiers de charges pour les adjudications des coupes de l'ordinaire de 1827, tant des bois royaux que des bois des communes et des établissemens publics.

Ils présentent, relativement à ceux de l'ordinaire précédent, les modifications suivantes :

Cahier de charges relatif aux bois royaux.

Art. 10 et 11. Il s'est élevé la question de savoir si l'on devait continuer, ainsi que l'indiquait l'article 11, à verser entre les mains de MM. les préfets, sous-préfets, maires ou secrétaires des ventes, les sommes à payer, au marc le franc, par les adjudicataires.

S. Exc. le ministre des finances a décidé, le 31 janvier dernier, que les sommes seront versées, suivant la nature des frais, soit dans les caisses des receveurs des domaines, soit dans celles des receveurs des finances.

Le décime pour franc, les droits de timbre et d'enregistrement, et le montant des frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois royaux doivent être perçus par les receveurs de l'administration des domaines, comme faisant partie des produits dont le recouvrement est confié à cette administration.

Quant aux menus frais pour les impressions, transports d'affiches, bougies et criées, et les citations à donner aux adjudicataires, ils doivent, pour l'ordre et la régularité, être versés dans la caisse d'un receveur comptable; et S. Exc. le ministre des finances a décidé que le versement en serait fait, tant pour les bois royaux que pour les bois communaux, dans celles des receveurs des finances de l'arrondissement.

C'est d'après ces décisions qu'a été modifiée la rédaction des articles 10 et 11 du cahier des charges et du tableau qui fait suite au dernier de ces articles.

J'ai fait remarquer à Son Excellence que les menus frais à verser dans les caisses des receveurs des finances, et qui consistent dans le remboursement d'avances faites par les agens forestiers et les salaires dus pour divers objets, devaient, pour la majeure partie, être payés aussitôt après l'adjudication, et qu'il était important que le paiement n'en fût point retardé. Cette considération a déterminé le ministre à autoriser le magistrat qui présidera la vente à délivrer le mandat de paiement; et c'est ce que porte l'avant-dernier paragraphe de l'article 11. Au moyen de cette disposition, le paiement n'éprouvera pas plus de retard que dans l'ancien mode, quel que soit le magistrat qui aura présidé à la vente.

Quelques agens ont réclamé contre le taux fixé par le deuxième paragraphe de l'article 11, pour les frais dont il s'agit. J'ai reconnu que leurs réclamations n'auraient plus d'objet, si le cahier des charges, imprimé à Paris, était envoyé, en nombre suffisant pour les ventes, dans les conservations qui n'ont que cent cinquante articles de vente et au-dessous; et il a été décidé que cet envoi leur serait fait, et que le *maximum* des frais resterait fixé à 12 francs pour toutes les conservations.

Art. 12. Un receveur général des finances a fait remarquer que c'est sur le vu du procès-verbal d'adjudication, et non sur des notes souvent fautives, qu'il doit faire souscrire les traites; et il a demandé en conséquence qu'une expédition du procès-verbal d'adjudication fût remise aux receveurs généraux des finances dans les cinq jours, comme cela se fait pour l'inspecteur forestier.

Ces observations ont paru fondées, et on a en conséquence modifié la disposition de l'article 12, relative au délai dans lequel l'expédition du procès-verbal de la masse des adjudications faites dans le même lieu doit être remise au receveur général de chaque département.

Art. 38. Il a été fait à l'article 38 un changement par suite de la décision qui porte que les menus frais seront versés dans la caisse du receveur des finances.

Toutefois ce versement n'aura lieu qu'autant que l'adjudicataire ne paierait pas comptant à l'arpenteur les frais mentionnés sudit article. La nouvelle disposition a seulement pour objet d'empêcher tout versement de fonds au secrétariat du lieu de la vente.

Art. 42. Un conservateur a fait connaître à la direction générale que l'on négligeait assez souvent l'exécution de l'article 42, qui oblige les adjudicataires à faire tenir un registre sur papier timbré pour l'enregistrement des bois qui sont débités ou vendus dans les coupes. Les adjudicataires n'y consignent que le résumé de leurs débits, afin d'avoir moins de feuilles de papier à faire timbrer, ou bien ils ne soumettent point ce registre au timbre lorsqu'il doit former un certain volume. Il résulte de là que les livres des facteurs ne peuvent être produits en justice, à cause du défaut de timbre, ou que, s'ils y sont produits, ils manquent d'énonciations suffisantes.

L'ordonnance de 1669, titre XV, article 38, oblige les adjudicataires à avoir un registre pour chaque vente, et à y faire inscrire, jour par jour, les noms des acheteurs et les quantité et nature des bois vendus; et elle prononce, à défaut d'exécution de cette disposition, une amende de 100 fr. et la confiscation des bois.

La cour de cassation a, par un arrêt du 21 février 1806, décidé que la peine prononcée par cette loi devait être appliquée à celui qui ne s'y conforme pas.

Il est dès-lors bien évident que l'ordonnance offre elle-même le moyen de réprimer la contravention des adjudicataires qui se contentent d'inscrire sur leurs registres le résumé de leurs débits, au lieu d'y consigner les détails de leurs ventes.

Quant à l'obligation de faire timbrer ces registres, elle résulte de l'article 1er. de la loi du 13 brumaire an 7, qui soumet au timbre tous les papiers destinés aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Pour assurer l'exécution de l'une et de l'autre disposition, il a été jugé utile d'ajouter, après le cinquième paragraphe de l'article 42, ces mots : *le tout sous les peines portées par les lois*.

Vous voudrez bien faire remarquer cette nouvelle disposition aux adjudicataires, rappeler aux agens forestiers qu'ils doivent veiller à l'exécution dudit article et leur recommander de n'apposer leur *visa* que sur des registres dont les feuilles auront été timbrées.

Tels sont les changemens admis dans le cahier des charges pour les bois royaux.

Cahier de charges pour les bois des communes et des établissemens publics.

Art. 5. Un préfet a rappelé que, d'après une décision de Son Exc. le ministre de l'intérieur, du 3 mai 1825, le prix des coupes extraordinaires des bois communaux devait être acquitté en quatre termes, à l'effet de faire cadrer les recouvremens avec les nouvelles dispositions adoptées pour la comptabilité communale; et il a demandé si ce n'était point par erreur que l'article 5 du cahier des charges de l'ordinaire de 1826 laissait la faculté de diviser les paiemens en quatre ou cinq termes.

Cette faculté n'avait été accordée que pour les circonstances seulement où la division en quatre termes aurait exposé les communes à consentir des adjudications avec un trop grand désavantage; mais comme la division en quatre termes est plus conforme aux règles établies par l'ordonnance du roi, du 23 avril 1823, sur la comptabilité communale, et que d'ailleurs les ventes de coupes dans les bois des communes ne sont pas assez importantes pour que le paiement ne puisse s'en faire facilement dans les mêmes termes que pour les bois royaux, il a été décidé qu'il y aurait sur ce point la même uniformité qu'avant 1826.

Art. 6. Plusieurs receveurs généraux ont demandé qu'il fût ajouté à l'art. 6 une disposition portant que, lorsqu'une coupe de bois communal sera indivise entre plusieurs communes, les adjudicataires souscriront des obligations séparées pour la partie afférente à chaque commune, afin que chaque receveur municipal puisse en faire immédiatement recette dans ses écritures.

Cette mesure a été adoptée comme devant offrir des avantages pour l'ordre de la comptabilité.

Art. 10. Le sixième paragraphe de l'article 10 du cahier des charges pour les ventes de 1826 portait que les frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois communaux seraient versés dans la caisse des receveurs de l'enregistrement. Des observations ayant été faites contre cette disposition, qui était contraire à l'instruction ministérielle du 10 janvier 1822, et à l'article 17 de l'instruction réglementaire, approuvée par Son Exc. le ministre des finances, le 24 décembre de la même année, il a été écrit aux conservateurs, le 27 septembre 1825, pour les inviter à faire aux cinquième et sixième paragraphes de l'article 10 un changement ayant pour objet d'ordonner que ces frais seront versés dans la *caisse du receveur des finances*.

Ce changement a été maintenu dans le cahier des charges de l'ordinaire 1827, et je vous invite à le faire remarquer aux receveurs des domaines, pour qu'ils s'abstiennent de faire cette perception.

Art. 11. La décision de Son Exc. le ministre des finances, du 31 janvier 1826, sur le versement des menus frais dans la caisse du receveur des finances, s'applique aux ventes de coupes de bois communaux, ainsi qu'à celles des coupes de bois royaux, et il a été fait à l'article 11 le même changement que dans le cahier des charges concernant les bois royaux.

Art. 12. Le changement opéré dans cet article pour les bois royaux s'applique pareillement au cahier des charges des bois communaux.

Art. 29. Il a été observé que l'article 29 confiait aux receveurs de l'enregistrement le soin de poursuivre le paiement de la folle-enchère contre l'adjudicataire déchu, et qu'aux termes des décisions existantes, ces receveurs doivent rester étrangers au recouvrement du prix principal des ventes, concernant les communes et les établissemens publics; et qu'en conséquence il avait paru que cette disposition ne devait s'entendre que du décime pour franc à re-

couvrer au profit de l'État sur le montant de la folle-enchère.

La disposition de l'article 29 ne devait en effet s'entendre que du décime pour franc, ainsi que cela résulte des articles 6, 8, 10, 12 et 28, qui distinguent les cas où les receveurs des communes doivent intervenir.

Toutefois il a été fait un changement à la rédaction de l'article, pour éviter toute difficulté.

Je ne terminerai point cette instruction, monsieur, sans vous recommander d'assister aux ventes dans le plus grand nombre de lieux que vous pourrez, et d'y donner tous vos soins pour empêcher les coalitions ou pour les déjouer.

J'adresse les deux cahiers de charges à MM. les préfets, en les invitant à contribuer autant qu'il sera en eux au succès des ventes.

1826. 10 *août*. CIRCULAIRE N°. 144.

Cahier des charges.—Envoi à MM. les Préfets des cahiers des charges pour les coupes de 1827.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous envoyer les cahiers des charges pour les adjudications des coupes de bois royaux et communaux de l'ordinaire 1827, et l'instruction que j'ai rédigée pour les conservateurs.

Les articles 10 et 11 ont éprouvé quelques modifications, par suite de la décision de S. Exc. le ministre des finances, du 31 janvier 1826, portant que les menus frais pour les impressions, bougies et criées, et les citations à donner aux adjudicataires, seront versés dans la caisse du receveur des finances.

Vous remarquerez que c'est au magistrat qui présidera la vente à délivrer le mandat de paiement de ces menus frais. Cette disposition a été ordonnée pour éviter tout retard dans l'acquittement de ces dépenses, et il est important que MM. les préfets et sous-préfets veuillent bien profiter de la présence des parties prenantes pour leur faire acquitter les frais échus.

La division en quatre termes pour le paiement des traites concernant les coupes de bois communaux, a été rétablie comme étant plus conforme aux règles de la comptabilité communale.

Je réclame de nouveau votre appui, monsieur le préfet, pour assurer le succès des ventes et déjouer les coalitions des marchands.

1286 19 *août*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Corruption.—Garde.

Un garde-chasse particulier qui reçoit de l'argent pour s'abstenir de dresser procès-verbal d'un délit se rend coupable du crime de corruption, et l'article 177 du Code pénal lui est applicable, encore que le délit ait été commis hors du territoire pour lequel le garde était assermenté, et que, par conséquent, ce dernier fût sans qualité pour le constater.

CLAUDE-ANTOINE ROSE, garde-chasse particulier, ayant surpris le nommé Chavelet fils qui levait des filets destinés à prendre du gibier dans une vigne, lui déclara qu'il allait dresser procès-verbal contre lui.

Cette vigne était située hors de l'arrondissement pour lequel le garde Rose avait été assermenté, et par conséquent il était sans qualité pour constater les délits qui pouvaient s'y commettre. Toutefois Chavelet, qui apparemment ignorait cette circonstance, intimidé par la menace du garde, entra en accommodement avec lui, et moyennant 20 fr. payés comptant et une obligation de 13 francs souscrite à son profit par Chavelet père, Rose promit de s'abstenir de rédiger le procès-verbal.

Traduit, à raison de ce fait de corruption, devant la cour d'assises du département du Doubs, et déclaré coupable par le jury, Rose fut *absous* par la cour, sur le motif que les faits de l'accusation n'étaient point qualifiés crime ou délit par la loi.

Le procureur général en la cour royale de Besançon s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, l'annulation en a été prononcée en ces termes :

Ouï le rapport publiquement fait par M. le conseiller de Cardonnel; ouï M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions :

Vu l'article 177 du *Code pénal* et l'article 364 du *Code d'instruction criminelle*, ainsi conçus :

Article 177 du *Code pénal*. « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 francs.

» La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. »

Article 364 du *Code d'instruction criminelle*. « La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. »

Attendu que Claude-Antoine Rose, garde-chasse particulier, a été déclaré coupable d'avoir exigé, en cette qualité, une somme d'argent des nommés Chavelet, et de s'être, moyennant cette somme, abstenu de dresser procès-verbal d'un acte de chasse commis dans une vigne, acte de chasse qu'il croyait, ou simulait, ou prétendait faussement avoir le pouvoir de constater par procès-verbal; — Attendu que la seconde disposition de l'article 177 du *Code pénal* ci-dessus cité s'applique à tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, à tout agent ou préposé de l'administration publique, qui, par offres agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs; — Attendu que, dans l'espèce, Rose, garde champêtre particulier, commissionné et assermenté, et prétendant, en cette qualité, avoir le pouvoir de dresser

procès-verbal du fait de chasse imputé à Chavelet, a reçu une somme d'argent moyennant laquelle il s'est abstenu de dresser un procès-verbal à raison du fait de chasse imputé audit Chavelet; — Attendu que, quoiqu'un procès-verbal dressé par Rose, à raison du délit de chasse prétendu commis par Chavelet dans une vigne de la commune de Chay, qui n'était pas du ressort dudit Rose, eût été sans autorité en justice, à cause du défaut de pouvoir de son auteur, il ne s'ensuit point que Rose ait pu être considéré comme innocent du fait de corruption pour lequel il était poursuivi, puisqu'il a prétendu et dit avoir le droit de rédiger le procès-verbal dont il menaçait Chavelet; qu'il entrait dans l'ordre de ses fonctions de dresser de tels procès-verbaux, et que Chavelet pouvait ignorer quelle était la circonscription de l'arrondissement dans lequel Rose avait le droit d'agir, ou à quel arrondissement appartenait le lieu où le fait de chasse avait été constaté; que d'ailleurs la disposition de l'article 177, qui punit la corruption dans les cas qui y sont déterminés, s'applique aussi bien à un acte illégitime ou injuste qu'à un acte légitime ou juste, et que, dans le cas de l'acte injuste ou illégitime, le fait incriminé par la loi s'aggrave encore, puisque l'abus de la crédulité y est réuni à l'abus de l'autorité; — Attendu dès-lors que la cour d'assises de Besançon, en déclarant que le fait dont Rose, garde-chasse, a été reconnu coupable, n'était point qualifié crime par la loi, a fait une fausse application de l'article 364 du *Code d'instruction criminelle* et ouvertement violé l'article 177 du *Code pénal:*

Par ces motifs, la cour, statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de Besançon, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises du Doubs, le 18 juillet 1826, qui a acquitté Claude-Antoine Rose, garde-chasse, de l'accusation de corruption contre lui portée; et, demeurant la déclaration du jury, renvoie, pour être prononcé sur cette déclaration, et pour la peine être appliquée conformément à la loi, devant la cour d'assises de la Haute-Saône.

1826. 23 août. ORDONNANCE DU ROI.

Marais. — Propriété. — Desséchement. — Conflit.

Un conflit doit être écarté comme prématurément élevé, lorsque aucun acte de l'autorité judiciaire n'est intervenu dans la cause, qui prouve que cette autorité se déclare compétente (1).

D'après la loi du 16 septembre 1807, les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur toutes les questions de propriété relatives au desséchement des marais.

Mais les questions relatives au desséchement sont du ressort de l'autorité administrative.

On peut considérer comme telles, 1°. l'application du sens et des effets des ordonnances de concession; 2°. les indemnités de toute espèce dues soit aux concessionnaires, soit aux propriétaires, même pour suppression d'usine ou cession de terrain; 3°. les contestations relatives à la jouissance réservée aux usagers, jusqu'à la réception du desséchement.

En conséquence, l'autorité judiciaire dépasse ses pouvoirs en condamnant les concessionnaires à des dommages-intérêts envers les propriétaires riverains, sous prétexte qu'ils ont excédé les limites de leur concession.

IL existe, sur les bords de la mer, près de Savenay, dans le département de la Loire-Inférieure, un vaste terrain tourbeux qui, depuis des siècles, est exploité par les communes dont ce terrain forme, en grande partie, le territoire. La tourbe qui en est extraite sert de combustible dans cette partie de la Bretagne, et est l'objet d'un commerce assez considérable. Les roseaux et plantes marines servent à l'engrais des bestiaux et à la couverture des toits.

En 1770, une société, sous la raison de Bray et compagnie, entreprit de dessécher une partie de ce terrain; elle obtint du seigneur du lieu, le vicomte de Donges, un afféagement; mais cela ne suffisait pas, attendu que les communes se trouvaient en possession du domaine utile, en vertu de titres qui se perdent dans la nuit des temps. Alors elle essaya de traiter avec quelques communes; elle y réussit en partie, et un arrêt du conseil d'état, du 4 janvier 1779, concéda le desséchement, en ces termes: « A permis et permet, porte l'arrêt, auxdits sieurs Bray et compagnie, de nettoyer, approfondir et redresser le lit de la rivière de *Bas-Brivé*, et les autorise à faire les travaux et opérations nécessaires pour le desséchement des marais situés dans les paroisses de Donges, Montoire, Saint-Joachim, Crossac, Sainte-Reine, Pontchâteau, Besué et Prinquiau, et ce aux charges, clauses et conditions énoncées dans les traités faits avec les habitans desdites paroisses; le tout cependant sans que cela puisse, en aucune manière, préjudicier aux droits des parties qui prétendraient avoir la propriété de quelque portion desdits marais, ni aux instances qui auraient ou qui pourraient, par la suite, être portées en justice à ce sujet. »

La compagnie de Bray se mit alors en devoir d'exécuter le desséchement; mais toutes les communes qui croyaient leur existence compromise, se réunirent pour réclamer. Elles s'adressèrent au roi, qui rendit, en son conseil, le 15 janvier 1784, l'arrêt suivant: « Sa Majesté déclare garder, maintenir et confirmer les habitans des paroisses de Guérande, Saint-Liphard, Saint-André et Escoublac, et tout le peuple commun des paroisses voisines de la Brière, dans la propriété, possession et jouissance commune et publique de la Brière-Mottière entière, et terrains contenant des tourbes ou mottes à brûler, situés entre et dans lesdites paroisses; ordonne qu'ils continueront d'y aller et venir, d'y mener, faire conduire et paître leurs bestiaux, d'y couper et prendre des mottes pour leur chauffage, des fourrages et litières pour leurs bêtes, des roseaux pour

(1) Voy. ce que dit, à ce sujet, M. de Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*, t. I, p. 171.

la couverture de leurs maisons, et d'en jouir entièrement, librement et propriétairement, à l'avenir comme par le passé, sans pouvoir en être empêchés par personne et en aucune manière; fait défense à tous seigneurs de fief et à tous particuliers de les y troubler, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. »

La compagnie de Bray n'attaqua point cette décision; elle obtint du présidial de Nantes, le 25 août de la même année, une sentence qui l'autorisait à se prévaloir des traités particuliers qu'elle avait faits avec quelques communes et particuliers; mais elle ne fit aucune poursuite, et les choses restèrent *in statu quo* jusqu'en 1817. A cette époque, une ordonnance royale, rendue sur la demande de cette compagnie, a fait revivre la concession de 1779 : cette ordonnance, sous la date du 2 juillet de la même année, contient, entre autres dispositions, les suivantes : « Art. 1er. La compagnie de Bray est autorisée à dessécher les marais connus généralement sous le nom de marais de Donges et qui lui ont été afféagés en 1771 par les seigneurs de Donges et de Besué, aux charges, clauses et conditions qui lui avaient été imposées par l'arrêt du conseil de 1779, portant concession du dessèchement de ces marais, et qui ne sont point abrogées par la présente ordonnance.— Art. 2. S'il s'élève des contestations *de propriété* entre les concessionnaires et des communes ou particuliers prétendant à des droits de propriété sur des terrains faisant partie desdits marais, elles seront portées devant les tribunaux. — Art. 3. Les actes d'opposition au dessèchement, soit de la part des communes, soit de la part des particuliers, seront jugés administrativement et sans délai, d'après les règles tracées par la loi du 16 septembre 1807, sans que les travaux puissent être interrompus. — Art. 4. Le terrain tourbeux, connu sous le nom de *bruyère*, lequel comprend toute la partie occidentale de l'étier de Méan, jusqu'à la chaussée d'Aignac, et dudit Aignac jusqu'à la chaussée qui conduit aux Grandes-Iles, où est l'église de Saint-Joachim, à Clairfeuil, et de là et des autres parts, les paroisses limitrophes et adjacentes à ladite bruyère, ne sera pas compris dans la concession du dessèchement, restera à l'usage de tous les habitans et bien tenans de l'ancienne vicomté de Donges. »

Les habitans et les communes intéressées, craignant que cette ordonnance ne nuisît à leurs droits, l'ont attaquée par la voie de l'opposition. Ils se sont plaints surtout de ce que les concessionnaires avaient célé à Sa Majesté l'existence de l'arrêt du conseil de 1784, et par là surpris sa religion. Leur opposition était fondée sur ce raisonnement : ou l'ordonnance de 1817 est une nouvelle concession, et alors elle doit être rapportée comme n'ayant été précédée d'aucune des formalités voulues par la loi de 1807; ou ce n'est qu'une confirmation, un renouvellement de l'ancienne concession, et alors notre propriété doit être respectée, et l'arrêt de 1784, qui nous maintient dans nos droits sur tous les terrains tourbeux, doit recevoir son exécution.—1er. décembre 1819, ordonnance qui rejette leur opposition par les motifs suivans : « Considérant que l'arrêt du conseil, du 18 janvier 1784, a maintenu, en faveur des communes alors réclamantes, la propriété, possession et jouissance commune et publique de la Brière-Mottière et terrains contenant des tourbes à brûler, situés entre et dans lesdites paroisses; que ledit terrain n'a pas été compris dans la concession faite à la compagnie de Bray, le 2 juin 1817, et qu'à cet égard il ne reste rien à statuer; considérant que ledit arrêt de 1784 est étranger au dessèchement des marais voisins de la Brière-Mottière, et qu'il n'y est fait aucune mention desdits marais; considérant que, postérieurement audit arrêt, et nonobstant l'intervention des anciens états de Bretagne, les droits de la compagnie de Bray ont été fixés par la sentence du présidial de Nantes, du 25 août 1784; considérant que, par notre ordonnance du 2 juillet 1817, nous n'avons pas conféré de nouveaux droits à ladite compagnie; considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 2 de ladite ordonnance, les contestations de propriété entre les concessionnaires et les communes ou particuliers prétendant à des droits de propriété sur des terrains faisant partie desdits marais, sont renvoyées devant les tribunaux, et qu'ainsi les droits des opposans ont été réservés; considérant enfin qu'aux termes de l'article 3 de notre ordonnance du 2 juillet 1817, les réclamans peuvent former opposition par voie administrative contre les opérations du dessèchement, si cette opposition est recevable et s'ils s'y croient fondés. »

Les réclamans paraissaient satisfaits de cette décision, attendu que leurs droits, dérivant de l'arrêt de 1784, se trouvaient réservés. Toutefois, sous prétexte que le sieur Martin, agent de la compagnie, poussait ses travaux sur les terrains tourbeux exceptés du dessèchement, ils le citent en conciliation sur la demande qu'ils se proposaient de former contre lui, pour qu'il fût condamné à leur restituer les terrains usurpés et à payer des dommages-intérêts. Le sieur Martin fait défaut, et bientôt on l'assigne devant le tribunal de première instance de Savenay. Sur cette assignation, le préfet élève le conflit; mais, par ordonnance du 13 mars 1822, ce conflit est annulé, attendu qu'*il n'est produit aucun acte de l'autorité judiciaire, duquel il résulte que ladite autorité veuille connaître des oppositions au dessèchement, qui sont du ressort de l'administration*, au lieu de se borner aux questions de propriété.

L'instance, suspendue par cet incident, est reprise devant le même tribunal, et un jugement, du 29 juillet 1823, admet, dans la forme, l'intervention des maires de sept communes, déboute la compagnie de son déclinatoire pour cause d'incompétence; et, statuant sur le fond, déclare les communes et les riverains légitimes propriétaires des grands terrains tourbeux situés entre et dans lesdites communes, tout en se déclarant incompétent pour prononcer sur les dommages-intérêts. La compagnie interjette appel de ce jugement; et, le 25 août 1825, arrêt de la cour royale de Rennes, qui confirme le jugement, et le modifie en ce qui concerne les dommages-intérêts, sur lesquels il prononce, et les estime à 50,000 fr. En cet état, un

nouveau conflit a été élevé, fondé sur ce que l'autorité judiciaire avait empiété sur les attributions de l'autorité administrative, en prononçant sur les oppositions au desséchement.

Les parties ont présenté des observations pour et contre ce conflit d'attributions. Les riverains et les communes ont prétendu que l'autorité judiciaire s'était bornée à interpréter l'arrêt de 1784, qui formait leur titre de propriété: d'où ils ont conclu que la cour de Rennes n'avait pas excédé ses pouvoirs, attendu que les précédens du conseil d'état, et notamment l'ordonnance de concession de 1817, avaient déclaré que les contestations de propriété entre les concessionnaires et les communes ou particuliers, seraient portées devant les tribunaux; en outre, que le conflit était mal fondé, parce qu'il reposait sur les mêmes faits que celui qui avait été élevé en 1820, et que l'ordonnance du 13 mars 1822 avait annulé; qu'ainsi celui-ci devait être également annulé, attendu qu'il y avait même raison de décider.

La compagnie de Bray a soutenu au contraire, sur le dernier point, que les deux cas étaient fort différens; qu'en 1820 le conflit avait été mal pris, à cause du silence du tribunal, qui *n'avait pas encore prononcé sur sa compétence*; mais qu'en 1826 les choses avaient pris un autre aspect; que l'autorité judiciaire avait prononcé sur les oppositions au desséchement; que ces oppositions avaient évidemment pour objet l'ordonnance de concession du 2 juillet 1817, dont l'application ne pouvait être faite que par l'autorité administrative.

Le conseil l'a jugé ainsi, par l'arrêt suivant:

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Relativement à l'ordonnance du 13 mars 1822, rendue sur le conflit du 4 décembre 1820: — Considérant qu'il résulte des motifs de ladite ordonnance qu'aucun acte de l'autorité judiciaire n'étant alors intervenu dans la cause, ce premier conflit n'a été écarté que comme prématurément élevé;

Relativement à l'arrêté de conflit du 31 janvier 1826: — Considérant qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1807 et de l'ordonnance de concession du 2 juillet 1817, les tribunaux étaient compétens pour statuer sur toutes les questions de propriété relatives aux marais de Donges; — Mais que lesdites lois et ordonnances réservent à l'administration toutes les questions relatives au desséchement; — Qu'au nombre de ces questions se trouvent, 1°. l'application du sens et des effets des ordonnances des 2 juillet 1817 et 1er. décembre 1819; 2°. les indemnités de toute espèce dues soit aux concessionnaires, soit aux propriétaires, même pour suppression d'usines ou cessions de terrains; 3°. les contestations relatives à la jouissance réservée aux habitans par l'art. 22 de l'ordonnance de 1817, jusqu'à la réception du desséchement, et de manière toutefois à ne préjudicier en rien aux travaux du desséchement; — D'où il suit que la cour royale de Rennes a excédé ses pouvoirs, en condamnant *la compagnie de Bray* à 50,000 fr. de dommages-intérêts pour la privation du droit de tourbe et autres que les communes, propriétaires des terrains desséchés, auraient soufferte depuis le desséchement commencé jusqu'à ce jour; — Et qu'à cet égard seulement le conflit est bien élevé:

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Loire-Inférieure, le 31 janvier 1826, est approuvé en tant qu'il revendique les questions relatives soit aux opérations du desséchement des marais de Donges, soit au sens et aux effets des ordonnances des 2 juillet 1817 et 1er. décembre 1819. — Ledit arrêté est annulé dans le surplus. — L'arrêt de la cour royale de Rennes, du 23 août 1825, est considéré comme non avenu dans la disposition qui condamne les concessionnaires à 50,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir desséché les terrains compris dans les limites de la concession du 2 juillet 1817.

1826. *4 septembre*. CIRCULAIRE N°. 145.

Futaies. — Usages. — Terrains arides. — Demande d'états indicatifs des massifs de futaie, des droits d'usage et des vides dans les forêts royales.

L'intention du Gouvernement, monsieur, est de soumettre à la discussion des chambres, lors de leur prochaine session, le projet d'un code forestier.

Cette discussion donnera lieu à la demande de renseignemens sur les diverses parties du service, et il est essentiel que je puisse fournir ceux qui me seront réclamés.

Déjà il existe de nombreux documens dans les bureaux de l'Administration; mais beaucoup sont incomplets, et il est des objets importans sur lesquels mon opinion doit être fixée à l'avance.

Il est indispensable que je sache, avec autant d'exactitude qu'il est possible,

1°. Quels sont les massifs de futaie existans et ceux susceptibles d'être formés dans les forêts royales;

2°. Les droits d'usage qui y sont exercés;

3°. Les vides d'une certaine étendue, susceptibles d'être semés ou plantés en nature de bois.

Les trois états ci-joints, dont je vous adresse exemplaires pour être remplis par les inspecteurs et autres chefs de service, me fourniront ces renseignemens.

Le premier de ces états a pour objet principal de faire connaître les massifs de futaie existant dans les forêts royales, et ceux qu'on pourrait y établir, afin de procurer des ressources à la marine et d'accroître la quantité des bois propres aux constructions et dont le besoin se fait sentir chaque jour. Je vous ferai même observer à ce sujet que c'est spécialement dans les forêts où le chêne prospère qu'il faut créer des futaies en massifs (1).

(1) Cet état, qui a pour titre: *Etat des forêts royales où il*

Le deuxième état, en indiquant les usages dont sont grevées les forêts, me mettra à même de faire sentir le plus ou moins d'intérêt que l'État aurait à se libérer de ces servitudes, soit par des cantonnemens, soit par des rachats ou indemnités (1).

Le troisième, enfin, donnera un aperçu des améliorations que peut recevoir le sol forestier par le repeuplement des vides d'une certaine étendue qui existent dans les forêts royales, et tendra à faire connaître si les dépenses qu'elles occasioneront seront compensées par les avantages qu'on peut en espérer (2).

J'aurais pu multiplier les questions et les étendre à toutes les parties du matériel; mais il est indispensable que les états que je réclame me parviennent avant le 15 novembre, et ne voulant pas surcharger les agens de travaux au-dessus de leurs forces, je me suis borné à réclamer les renseignemens qui me sont strictement nécessaires.

Je vous prie, monsieur, en leur transmettant les états qu'ils auront à remplir, de leur recommander de ne pas entrer dans des détails et des observations qui, pour le moment, seraient superflus, et de leur dire que je compte sur leur zèle et leur exactitude pour un travail auquel j'attache un grand intérêt, et dont la rédaction ne doit pas, sous quelque prétexte que ce soit, éprouver de retard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente, et m'instruire des mesures que vous aurez prises pour l'exécution des dispositions qu'elle contient.

1826. 6 septembre. — ORDONNANCE DU ROI. — *Canaux de navigation. — Usines. — Dommages. — Expropriation. — Débat privé. — Compétence.*

L'action dirigée par le fermier d'un moulin contre le propriétaire, et tendante à obtenir la résiliation du bail par suite de l'ouverture d'un canal de navigation, est du ressort des tribunaux ordinaires.

Celle, au contraire, qui a pour objet une indemnité à raison de la diminution de force motrice du moulin, et intentée par le propriétaire contre l'administration, est du ressort de l'autorité administrative, lorsque les projets du canal ont été approuvés et l'exécution ordonnée antérieurement au décret du 18 août 1810.

1826. 6 septembre. — ORDONNANCE DU ROI. — *Communes. — Autorisation de plaider. — Demandeur. — Défaut de qualité.*

Aux termes de la loi du 30 septembre 1796, le droit de suivre les actions qui intéressent les communes n'appartient qu'aux maires ou à leurs adjoints.

Ils sont seuls compétens pour demander l'autorisation de plaider ou attaquer les arrêtés qui refusent ladite autorisation.

Des habitans de la commune pris individuellement n'ont pas qualité pour attaquer les arrêtés de conseil de préfecture qui refusent de semblables autorisations.

1826. 6 septembre. — ORDONNANCE DU ROI. — *Communes. — Autorisation de plaider. — Arrêté rétracté. — Convention. — Validité. — Effets. — Compétence.*

Les autorisations de plaider données aux communes par les conseils de préfecture ne constituent que de simples actes de tutelle administrative, sur lesquels ces conseils peuvent revenir lorsqu'ils se trouvent plus éclairés par la production de nouveaux titres ou documens.

Une convention passée entre une commune et des particuliers (relativement à la propriété et au par-

---

existe des massifs de futaie et de celles où il peut en être élevé, se compose de 13 colonnes:

SITUATION DES FORÊTS. { 1. Département. 2. Arrondissement communal. 3. Commune.

4. Noms des forêts.
5. Essences dominantes.
6. Étendue totale de chaque forêt.

ÉTENDUE DES CANTONS AMÉNAGÉS { 7. En futaie. 8. En taillis qu'on peut élever en futaie.

ESSENCES DOMINANTES DES CANTONS { 9. Aménagés en futaie. 10. Dont les taillis peuvent être élevés en futaie.

11. Désignation des rivières navigables et flottables qui peuvent servir au transport des bois de construction.
12. Distance des forêts au port de ces rivières.
13. Observations.

(1) Cet état a pour titre: *État des forêts royales dans lesquelles il existe des droits d'usage.* Il se compose de 11 colonnes:

SITUATION DES FORÊTS. { 1. Département. 2. Arrondissement. 3. Commune.

4. Noms des forêts.
5. Origine.
6. Contenance.

DROIT DE PATURAGE ET DE PANAGE. { 7. Nature des bestiaux. 8. Nombre approximatif de ceux admis chaque année dans les forêts.

DROITS EN BOIS. { *Quantité approximative des stères annuellement accordés en bois.* { 9. De chauffage. 10. De construction et autres.

11. Observations.

(2) Cet état a pour titre: *État des vides d'un hectare et au-dessus existant dans les forêts royales, et susceptibles d'être mis en nature de bois.* Il se compose de 15 colonnes:

SITUATION DES FORÊTS. { 1. Département. 2. Arrondissement. 3. Commune.

4. Noms des forêts.
5. Essences dominantes.
6. Contenance de chaque forêt.
7. Étendue du vide d'un hectare et au-dessus.
8. Nature du sol.
9. Essences propres au repeuplement.

ÉTENDUE À REPEUPLER { 10. Par semis. 11. Par plantations.

DÉPENSES PAR HECTARE { 12. Semé. 13. Planté.

14. Prix du stère du bois de chauffage sur place.
15. Observations.

tage des eaux d'une fontaine, par exemple) ne constitue pas un acte administratif.

L'approbation donnée à cette convention par le préfet, en ce qui concerne la commune, n'est qu'un acte de tutelle administrative qui n'empêche pas que toutes les questions relatives à la validité et aux effets de ladite convention soient portées devant les tribunaux.

1826. 6 *septembre.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Communes. — Loyers. — Perception. — Réglemens. — Parcs aux huîtres. — Procédure. — Délai. — Acquiescement.*

Lorsqu'il n'est point justifié par l'intimé que les décisions ministérielles attaquées aient été régulièrement notifiées à l'appelant, et qu'il n'est pas non plus établi que l'appelant y ait acquiescé, le pourvoi est recevable.

Lorsque quelques habitans isolés ne revendiquent point en leur faveur la propriété communale en litige, ils sont sans action pour exciper, à cet égard, des droits de propriété qui appartiendraient, selon eux, au domaine de l'État.

Ils ne sont point fondés, par suite, à contester la jouissance de ladite propriété, sous prétexte que la perception de loyers qui en est faite au profit de la commune est une charge publique qui ne peut être autorisée que par une loi.

1826. 6 *septembre.* — ORDONNANCE DU ROI. — *Cours d'eau (non navigable). — Réglement. — Arrêté de préfet. — Recours direct.*

Un préfet est compétent pour régler le cours d'une rivière non navigable, dans l'intérêt des propriétés riveraines et d'un meilleur écoulement des eaux.

Les arrêtés pris par les préfets dans les limites de leur compétence doivent d'abord être déférés au ministre que la matière concerne, sauf recours au roi en son conseil d'état.

1826. 6 *septembre.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés. — Soumission. — Taillis et futaie. — Évaluation. — Frais d'expertise.

Aux termes de l'article 5, titre XX de l'ordonnance de 1669, les engagistes de forêts composées de futaies et de taillis ne pouvaient pas disposer des futaies.

Ces futaies étaient réservées au profit du roi, et le prix devait en être payé au receveur de ses domaines et bois.

D'après ce principe, et conformément à l'avis du conseil d'état, du 3 floréal an 13, interprétatif de la loi du 14 ventose an 7, l'engagiste qui a soumissionné est obligé de payer la totalité de la valeur des futaies, et non le quart seulement, comme il est établi pour les autres biens (1).

La loi du 14 ventose an 7 (article 19) ne prescrit pas d'établir le revenu net en déduisant les contributions et frais d'entretien.

Cette loi met à la charge de l'engagiste les frais d'expertise.

LE 17 mai 1771, le roi Louis XV vendit à l'abbé Terray, alors contrôleur général des finances, une portion de la forêt de Senonches. Deux jours après, il consentit un échange du bien vendu contre le domaine de Resson et le buisson de Ferrière. Pendant la révolution, une loi du 3 septembre 1792 déclara cet échange frauduleux, en ces termes : « Art. 1er. Les contrats de vente faits par le roi, au cours des années 1771, 1772, 1773 et 1774, de différentes portions de la forêt de Senonches, aux particuliers y dénommés, sont déclarés feints et simulés, conséquemment nuls et non translatifs de propriété. — Art. 2. Les contrats qualifiés échanges, par lesquels ces particuliers ont postérieurement rétrocédé au roi ces portions de forêt et reçu en remplacement des domaines de la couronne, sont des engagemens purs et simples. Les sommes qu'ils justifieront avoir payées pour prix desdites portions de forêt leur tiendront lieu de finance, et toutes les lois relatives aux domaines engagés, et notamment l'article 26 de celle du 1er. décembre 1790, leur seront appliquées. » — Par suite de cette loi, le domaine de Resson et le buisson de Ferrière ont été considérés dans les mains des héritiers Terray comme des biens engagés.

La loi du 14 ventose an 7 a fixé définitivement le sort de ces biens; les détenteurs ont été admis à soumissionner le quart de leur valeur pour en devenir propriétaires incommutables. Un avis du conseil d'état, du 3 floréal an 13, interprétatif de cette loi, a déclaré « que, dans l'expertise des bois au-dessous de 150 hectares, il devait être formé deux prix : l'un du quart de la valeur des bois non compris dans la futaie, l'autre, de la totalité de la valeur des futaies; et que les engagistes, pour devenir propriétaires incommutables de la futaie et des taillis, devaient être astreints au paiement du montant des deux estimations. »

En 1820, et par suite de la loi du 12 mars de cette année, les héritiers Terray ont été sommés de faire leur soumission. Ils ont d'abord déclaré que les lois sur les domaines engagés ne leur étaient pas applicables. Le ministre des finances a rejeté leur prétention, en se fondant sur la loi de 1792, et ils n'ont pas persisté. Ils se sont soumis à l'exécution de la loi du 14 ventose an 7. Le préfet de l'Aube a ordonné les expertises prescrites par la loi; la quart de la valeur du sol a été porté à 33,580 fr. 64 c., et la valeur totale de la futaie à 22,764 fr.; les héritiers ont critiqué ce mode de procéder, en soutenant qu'ils ne devaient payer que le quart de la futaie. Nonobstant leurs réclamations, l'estimation a été maintenue et approuvée par décision du ministre des finances du 13 mars 1824.

(1) Il y a une décision semblable du 5 septembre 1811. M. de Cormenin, troisième édition, t. 11, p. 133.—Toutefois l'engagiste peut retirer sa soumission, et se pourvoir en liquidation de la finance d'engagement. C'est ainsi que l'a jugé ledit arrêt.

Recours au conseil d'état. — Trois moyens d'appel ont été développés : 1°. on a soutenu que l'avis du conseil d'état, du 3 floréal an 13, n'était applicable qu'au cas où la futaie n'avait pas été aliénée et payée, mais réservée au profit du domaine de la couronne; que, dans l'espèce, il en était autrement; et que la loi de 1792, en déclarant engagement ce qui était échange, n'avait pas dénaturé le contrat primitif; que, d'ailleurs, le ministre des finances avait décidé, en pareil cas, le 17 juin 1818, que madame la duchesse de Bavière ne paierait que le quart de la valeur de la futaie; que, dès-lors, il ne devait pas y avoir deux poids et deux mesures pour les engagistes. 2°. En second lieu, on a dit que les experts ne s'étaient point conformés, pour l'estimation du buisson de Ferrière, au mode prescrit par la loi du 14 ventose an 7, qui veut que la valeur soit fixée sur le revenu net, déduction des contributions foncières et frais d'entretien. 3°. En troisième lieu, on a prétendu que les frais de la seconde expertise devaient rester à la charge du domaine, parce qu'elle était inutile.

L'administration des domaines a répondu, sur le premier moyen, que la loi du 3 septembre 1792 avait tout décidé en déclarant que l'échange était simulé et qu'il y avait engagement pur et simple; qu'il était dès-lors évident que la futaie n'avait pas été aliénée ni payée; que, d'ailleurs, puisque les héritiers Terray se reconnaissaient engagistes, et qu'en cette qualité ils avaient fait soumission de payer le quart de la valeur, conformément à la loi de ventose an 7, ils devaient subir toutes les conséquences de cet acte, et par conséquent se soumettre à l'exécution de l'avis du conseil d'état de l'an 13. — Ainsi jugé par l'arrêt du 5 septembre 1821 contre le sieur Buon. — La qualité d'engagiste n'est pas divisible. Le contrat dont il s'agit *est un* dans son résultat; il y a engagement pour le tout, pour le taillis qui y était compris, comme pour la futaie, qui en était exclue par la force des lois existantes. Ainsi, en supposant que l'échange n'eût pas été annulé, la valeur de la futaie serait considérée comme dépendant du domaine de l'État. C'est ce qui résulte des art. 5 (titre XX) et 2 (titre XXVII) de l'ordonnance de 1669, qui portent « que tous arbres de réserve et baliveaux sur taillis seront, à l'avenir, réputés faire partie du fond de nos bois et forêts, sans que les douairiers, donataires, engagistes, usufruitiers et leurs receveurs ou fermiers y puissent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviendront. » Ces dispositions ont motivé l'arrêt du conseil d'état de l'an 13. Si cet avis n'a pas été appliqué à la duchesse de Bavière, c'est qu'il y avait des circonstances particulières qu'on ne trouve pas dans l'espèce. En tout cas, une décision n'a pas plus d'effet qu'un jugement, qui ne vaut que pour celui qui l'a fait rendre : un tiers n'est pas fondé à l'autoriser d'un jugement qui ne serait pas rigoureusement conforme à la loi, pour faire prononcer dans le même sens. — Sur le second moyen, le domaine a fait observer que la loi de ventose an 7 prescrivait seulement (art. 19) trois expertises, sans déterminer que la valeur des biens serait fixée d'après le revenu net; qu'il n'y avait pas lieu, dès-lors, de s'arrêter aux prétentions de l'appelant sur ce point. — Quant aux frais d'expertise, le domaine a soutenu qu'ils étaient à la charge de l'engagiste, d'après l'article 16 de la loi de ventose an 7; que, dans l'espèce, la première expertise ayant été défectueuse, il était nécessaire d'en faire une seconde; et que les appelans étaient d'autant plus fondés à se plaindre que la dernière expertise leur était plus avantageuse.

Le conseil a rejeté le pourvoi dans les termes suivans :

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche les conclusions tendantes à être renvoyé devant les tribunaux, pour être statué par eux sur la question de savoir si les sieurs Terray et consorts seront tenus de payer la valeur intégrale de la futaie : — Considérant que la loi du 3 septembre 1792, en annulant, par l'article 1er., les ventes de la forêt de Senonches, a rangé, par l'article 2, dans la classe des engagistes ceux qui auraient échangé des portions de cette forêt avec des domaines de la couronne; — Que les sieurs Terray et consorts ont reconnu eux-mêmes cette qualité d'engagistes, en faisant leur soumission d'exécuter la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an 7);

En ce qui touche la fixation de la valeur de la futaie du buisson de Ferrière : — Considérant qu'aux termes de l'art. 5, tit. XX de l'ordonnance de 1669, les engagistes de forêts composées de futaies et de taillis ne pouvaient disposer des futaies, lesquelles étaient réservées au profit de l'État, et que le prix devait en être payé au receveur des domaines et bois; — Que l'avis du conseil d'état, approuvé le 23 avril 1805 (3 floréal an 13), donné pour l'exécution de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an 7), en se fondant sur cette disposition de l'ordonnance de 1669, a décidé que, dans l'évaluation de forêts composées de futaies et taillis, les futaies seraient comprises pour la totalité de leur valeur;

En ce qui touche la déduction, sur le montant de l'évaluation de la futaie, du capital de la contribution foncière et des frais annuels : — Considérant que l'art. 19 de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an 7) ne prescrit pas d'établir le revenu net, en déduisant les contributions et frais d'entretien; que cet article détermine trois modes d'estimation pour fixer la valeur réelle du domaine engagé, et que les expertises ont rempli cette condition;

En ce qui touche la condamnation à la totalité des frais d'expertise : — Considérant que la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an 7) met à la charge de l'engagiste les frais d'expertise; que les deux expertises ont eu lieu du consentement des sieurs Terray et consorts; qu'ainsi leur réclamation n'est pas fondée :

Art. 1er. La requête des sieurs Terray et consorts est rejetée.

2. Les sieurs Terray et consorts sont condamnés aux dépens.

1826. 6 *septembre.* — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux.* — *Interprétation.* — *Actes administratifs insuffisans.*

Lorsque les actes qui ont précédé et consommé la vente ne suffisent pas pour faire connaître si le terrain litigieux a été ou non compris dans l'adjudication, on doit renvoyer les parties devant les tribunaux.

Mais le conseil de préfecture doit, avant de prononcer ce renvoi, faire la déclaration de ce qui est contenu dans les actes administratifs.

1826. 6 *septembre.* — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux.* — *Délai du pourvoi.*

L'arrêté réglementaire du 23 janvier 1811 ayant renvoyé le contentieux des domaines nationaux devant la commission du contentieux du conseil d'état, tout pourvoi contre des arrêtés rendus en cette matière a dû être formé dans les délais prescrits par le réglement du 22 juillet 1806.

Une connaissance certaine de l'arrêté attaqué peut suppléer à la notification légale.

1806. 6 septembre. ORDONNANCE DU ROI.

Emigrés. — *Bien remis.* — *Fruits perçus.* — *Traites souscrites pour coupes de bois.* — *Sommes séquestrées.* — *Dette publique.* — *Déchéance.*

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1814, les fruits perçus par le domaine ne doivent pas être restitués aux émigrés.

On doit considérer comme fruits perçus le montant des traites de coupes de bois souscrites par les adjudicataires.

Les sommes séquestrées sur les émigrés, par suite de l'invasion de Napoléon en 1815, constituent une créance sur l'État, qui, n'ayant pas été réclamée dans les délais fixés par la loi du 25 mars 1817, sur l'arriéré, est frappée de déchéance.

Les bois de Mogneville, le Verdillot et Bouchat, dans le département de la Meuse, confisqués sur le marquis de Choisy, ont été rendus à ses héritiers par ordonnance royale du 27 juin 1814. Dans le courant de l'année 1813, pendant que le domaine de l'État était en possession, plusieurs coupes de bois avaient été adjugées, et les adjudicataires avaient souscrit des traites au profit du domaine; toutefois quelques-unes de ces traites n'étaient pas encore échues lors de la promulgation de la loi du 5 décembre 1814, qui rendit aux émigrés les biens non vendus avec les fruits non perçus. Les héritiers de Choisy, peu de temps après leur prise de possession, firent acte de propriétaire; ils vendirent, pour l'ordinaire de 1815, deux coupes dans la forêt de Mogneville, une dans celle du Verdillot et une autre dans celle de Bouchat. L'acte de vente fut passé devant notaires, à Bar-le-Duc; mais ils n'en touchèrent pas le prix, à cause de l'invasion de Napoléon Bonaparte, qui, par décret du 13 mars 1815, ordonna le séquestre des biens des émigrés rentrés avec Sa Majesté Louis XVIII. — Rentrés de nouveau dans la propriété desdits bois, les héritiers de Choisy ont réclamé du domaine, mais un peu tard, 1°. le montant des traites non échues à l'époque de la publication de la loi du 5 décembre 1814, et relatives aux coupes de l'ordinaire de cette année, quoique adjugées en 1813; 2°. le montant du prix de celles vendues par eux, séquestré pendant l'invasion des cent jours. — Leur demande a été rejetée par décision du ministre des finances, du 26 septembre 1825, attendu, sur le premier point, que la loi du 5 décembre 1814 avait interdit la restitution des fruits perçus avant sa promulgation, et qu'aux termes de la décision ministérielle du 12 décembre de la même année, le versement des traites devait être considéré comme un paiement effectué; sur le second point, que le séquestre effectué en 1815 avait placé les propriétaires dépossédés dans la catégorie des autres créanciers de l'État, et qu'aux termes des lois de finances de 1817 et 1822, sur l'arriéré, ils auraient dû se pourvoir pour faire liquider leurs créances; et que ne l'ayant pas fait, ils avaient encouru la déchéance.

Recours au conseil d'état. — Moyens. 1°. On ne peut qualifier *fruits perçus* les versemens de traites. Cette dénomination n'est applicable qu'aux versemens en numéraire, ou à l'acquittement des traites, qui seuls complètent la libération de l'adjudicataire des coupes. Les traites consenties par un adjudicataire ne pourraient équivaloir à un *paiement effectif*, que s'il les souscrivait à l'expiration des termes de paiement fixés par le contrat d'adjudication. D'après la maxime, *qui a terme ne doit rien*, il n'existe d'obligation exécutoire qu'après l'échéance des termes; jusque-là il peut bien y avoir paiement par anticipation, mais pourvu que ce paiement soit effectif et spontané. Enfin, en matière de coupes de bois, l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1814 doit être entendu en ce sens, que les termes fixés par l'acte d'adjudication et par les traites souscrites n'étant pas échus à l'époque de la promulgation de la loi, ces termes ont dû être perçus, par le domaine, pour le compte des émigrés. — 2°. Un acte de violence de la part du gouvernement des cent jours ne peut avoir privé les émigrés du bénéfice accordé aux restitutions effectuées en vertu de la loi du 5 décembre 1814, lesquelles sont exceptées de l'arriéré. L'émigré constitué propriétaire, par cette loi, tant des biens restitués que du prix à recevoir des biens vendus, est resté propriétaire, à travers les désastres de la seconde usurpation, non-seulement de ces biens, mais des produits séquestrés. D'ailleurs l'accessoire doit suivre le sort du principal, c'est-à-dire des biens rendus, à l'égard desquels la main-levée du séquestre s'est naturellement opérée, sans qu'il ait été besoin d'aucun acte de la puissance souveraine. Le ministre des finances l'a ainsi jugé, le 12 mai 1824, en faveur de M. le comte de Ludres.

A ces moyens, Son Excellence a répondu de la manière suivante. — Sur le premier: Les traites de coupes de bois sont souscrites au profit du receveur

général; elles sont de suite encaissées; elles figurent dès-lors dans les comptes de ce préposé, et peuvent être dès ce moment négociées, et le produit affecté à des paiemens de dépenses. Cet ordre de choses s'oppose nécessairement à ce que ces valeurs, qui ont cessé d'être disponibles, soient restituées; et la qualification de fruits perçus, que la décision réglementaire du 12 décembre leur a attribuée, est donc suffisamment justifiée. Quant à la maxime, *qui a terme ne doit pas*, elle semble totalement étrangère à la question, et ne pourrait tout au plus être invoquée que par le débiteur, s'il était poursuivi avant l'échéance des termes. L'interprétation donnée par les requérans à l'art. 3 de la loi du 5 décembre ne saurait évidemment être soutenue devant les dispositions si claires et si précises de la décision du 12 décembre, qui n'avaient encore donné lieu à aucune réclamation, et qui ont en quelque sorte acquis le caractère de la chose jugée. — Sur le second, il y a une distinction essentielle à faire entre les recettes opérées uniquement en vertu de la loi du 5 décembre, sans qu'elles aient été déterminées par l'acte du 13 mars, et celles qui ne doivent leur existence qu'à cet acte. Les premières, eussent-elles été effectuées avant le 1er. janvier 1816, même pendant l'interrègne des cent jours, sont exceptées des dispositions sur l'arriéré, conformément à une ordonnance royale du 9 avril 1817; mais les autres ont été faites en vertu d'un séquestre spécial, qui en a changé la nature; le Gouvernement les a opérées par violence, pour son propre compte, et non plus comme intermédiaire entre l'acquéreur et l'ancien propriétaire; ce titre nouveau, en vertu duquel elles ont été effectuées, ne permettait donc pas de les soustraire aux dispositions des lois de l'arriéré, auxquelles elles ont été formellement soumises par la décision précitée, du 21 août 1817, portant que « les valeurs de l'arriéré sont applicables au paiement des sommes » reçues par suite du séquestre illégal prononcé le » 13 mars 1815, tant sur les biens d'émigrés déjà » rendus à cette époque que sur d'autres biens » frappés par cet acte. » C'est dans cette dernière catégorie qu'il faut ranger le prix des coupes de bois, réclamé par les héritiers de Choisy, puisque, sans l'acte de séquestre, il aurait été versé entre les mains de ces héritiers, qui se trouvaient déjà en possession de ces bois. Or, ce principe établi, il devient incontestable que MM. d'Agoult, d'Allemans et de Choisy étaient tenus de se conformer à la loi du 17 août et à l'ordonnance du 25 décembre 1822, sur l'arriéré antérieur à 1816; mais que, n'ayant point rempli cette obligation, ils ont encouru la déchéance. — Le ministre a fait observer, en terminant, que la décision rendue en faveur du comte de Ludres n'était pas applicable à l'espèce, et que les produits restitués ne se rattachaient en aucune manière à l'acte du 13 mars 1815.

Le conseil a confirmé la décision, en adoptant les motifs développés par le ministre.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les lois des 5 décembre 1814 et 25 mars 1817;

En ce qui touche la demande en remise du montant des traites de coupes de bois qui n'auraient pas été acquittées au 5 décembre 1814; — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de cette loi, il n'y a pas lieu à la restitution des fruits perçus; et que, dans l'espèce, il y a eu perception de fruits par la remise à l'État d'effets à ordre et négociables; — En ce qui touche la demande en remise de la somme de 9,054 fr., formant le prix des coupes vendues par les demandeurs, et séquestrées sur eux par suite de l'acte du 13 mars 1815; — Considérant que le versement de ladite somme dans les caisses de l'État constituait une créance, laquelle devait être réclamée dans les délais fixés par la loi du 25 mars 1817, ce que les supplians n'ont pas fait :

Art. 1er. La requête des sieurs vicomte d'Agoult, marquis de Choisy, et Dulleau d'Allemans, est rejetée (1).

1826. 6 *septembre*. — ORDONNANCE DU ROI. — *Voirie (petite)*. — *Vicinalité contestée*. — *Cours d'eau non navigable*. — *Contravention*. — *Compétence*.

Les contraventions sur les cours d'eau non navigables ni flottables doivent être portées devant les tribunaux ordinaires (2).

Lorsque la vicinalité du chemin est contestée, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer.

Lorsque la vicinalité est reconnue par les parties, le conseil de préfecture n'est compétent que pour connaître des anticipations, plantations ou interruptions totales des communications.

La loi du 6 octobre 1791 attribue aux tribunaux ordinaires la connaissance et la répression des dégradations et embarras momentanés sur les chemins vicinaux.

1826. 9 *septembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Exception. — *Bois défensables*. — *Pâturage*.

Lorsqu'une exception préjudicielle est proposée par les prévenus, les tribunaux correctionnels ne doivent surseoir à statuer qu'autant que, dans le cas où le principe de cette exception serait consacré par la décision de l'autorité compétente, il serait de nature à effacer toute trace du délit.

Aucun titre ou convention, même postérieur à l'ordonnance de 1669, ne peut déroger aux règles de police établies par cette ordonnance pour la conservation des forêts, et notamment à la disposition qui défend d'introduire des bestiaux dans la partie des bois déclarée non défensable.

Ouï le rapport de M. le conseiller Ollivier; Me. Buchot, avocat des demandeurs, en ses ob-

(1) Deux autres ordonnances du même jour, rendues contre la comtesse d'Autichamp et M. Morens de Varennes, décident la même chose.

(2) Voy. M. de Cormenin, *Quest. de droit admin.*, 3e. édition, tom. II, p. 59.

servations, et M. Laplagne-Barris, avocat général, pour M. le procureur général du roi, en ses conclusions;

Attendu, sur le premier moyen, que les tribunaux de police correctionnelle ne doivent surseoir à statuer sur les délits qui leur sont dénoncés, lorsqu'une exception préjudicielle leur est proposée par les délinquans, et renvoyer devant la juridiction qui doit en connaître, qu'autant que, dans le cas où le principe de cette exception serait consacré par l'autorité de la chose jugée, elle serait de nature à effacer toute trace de délit, et à transformer les faits dénoncés en un fait licite et résultant de l'exercice d'un droit légitime; — Qu'il est constant, en droit, qu'aucun titre ou aucune convention même postérieur à la promulgation de l'ordonnance de 1669, n'a pu déroger aux règles de police établies par cette ordonnance pour la conservation des forêts; — Que, dans l'espèce, il est constaté que les demandeurs avaient conduit leurs bestiaux dans la forêt de Tarentaise ou de Montviol, lorsqu'elle était déclarée non défensable par l'autorité administrative compétente; — Que c'était vainement qu'ils prétendaient n'avoir fait qu'user d'un droit de pâturage acquis par des titres précis et authentiques aux habitans de la commune de Tarentaise, puisque aucun titre ne peut déroger aux dispositions de l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, qui défend d'une manière absolue d'introduire des bestiaux dans la partie des bois déclarée non défensable; — Qu'en cet état, le tribunal des appels de police correctionnelle de Montbrison a pu, sans s'arrêter à l'exception proposée, et qui n'aurait pas été concluante, lors même qu'elle aurait été accueillie par l'autorité compétente, passer outre au jugement du procès; et qu'en le faisant, il n'a violé aucune loi;

Attendu, sur le second moyen, que le jugement invoqué rendu, le 31 mars 1810, par le tribunal correctionnel de Montbrison, est purement interlocutoire, et qu'il n'a d'ailleurs rien préjugé sur la question résolue par le jugement attaqué;

Attendu, sur le troisième moyen, que les dispositions de l'ordonnance de 1669 relatives à la conservation des forêts sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par des transactions privées;

Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure:

La cour rejette, etc.

1826. 14 *septembre*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Bois de la couronne. — Adjudication de coupes. — Déclaration préalable.

Les adjudications de coupes de bois de la couronne faites par des notaires, en présence des préfets ou de leurs délégués, ne doivent pas être précédées d'une déclaration, comme les ventes ordinaires d'objets mobiliers.

S. Exc. le ministre des finances l'a décidé ainsi, le 14 septembre 1826, par le motif que les ventes du mobilier de l'État sont dispensées, par l'article 9 de la loi du 22 pluviose an 7 de la déclaration préalable ordonnée par l'article 2 de la même loi; que, par des décisions des 26 germinal, 17 frimaire an 8 et 16 avril 1811, cette exemption a été appliquée aux ventes du mobilier des communes, des fabriques et des hospices, et que les procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois de la couronne, rédigés par les notaires, en présence des préfets, doivent, par analogie, jouir de la même exception.

1826. 15 *septembre* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Incendie.

L'incendie volontaire de bois abattus et qui ne sont placés ni en tas ni en cordes ne constitue le crime d'incendie qu'autant que ces bois sont encore en nature de récoltes, ou qu'ils sont déposés dans des magasins ou chantiers, ou enfin qu'ils sont disposés de manière à communiquer le feu à des édifices ou à d'autres propriétés d'autrui.

Lorsque du corps de l'acte d'accusation résultent des circonstances incriminées par la loi, et qui ont été omises dans le résumé de cet acte et dans les questions proposées au jury, il y a lieu d'annuler ces questions et de soumettre l'affaire à de nouveaux débats.

Traduit devant la cour d'assises du département de la Charente, le demandeur avait été déclaré coupable par le jury d'avoir, dans le mois d'avril 1826, mis volontairement le feu *à un tas de fagots* appartenant au sieur Declide, et l'arrêt attaqué lui appliquant l'article 434 du *Code pénal*, l'avait condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu contre cet arrêt pour fausse application de l'article précité, attendu que ni la question soumise au jury ni sa réponse n'expliquaient que ces fagots fussent *des bois taillis* ou *abattus*, *ou en tas*, ou qu'ils fussent *des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à des édifices*.

Sur ce moyen est intervenu l'arrêt suivant:

Ouï M. Brière, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Après avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu le mémoire intitulé *Notes sur le pourvoi de Dufouilloux*, joint aux pièces du procès;

Attendu que si le législateur a porté la plus sévère des peines contre un crime qui peut menacer à-la-fois la sûreté publique et privée, il a distingué avec soin les cas dans lesquels le crime d'incendie acquiert, par les circonstances du fait, un caractère de gravité proportionné à la rigueur de cette peine, de ceux où il n'est pas commis dans les mêmes circonstances; — Que c'est en ce sens que l'article 434 du *Code pénal* prononce d'abord la peine de mort contre quiconque aura mis volon-

tairement le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules; — Qu'il prononce ensuite la même peine contre quiconque aura mis volontairement le feu à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles; — Qu'en rangeant les forêts et les bois taillis parmi ces choses, le législateur a voulu protéger, contre le plus facile et le plus menaçant des moyens de destruction, une nature de propriété dont la conservation importe à-la-fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé, et qui est placée sous la tutelle d'une législation spéciale; mais qu'il résulte de ses propres expressions que l'incendie volontaire de bois abattus, ni en tas ou en cordes, ne constitue un crime emportant la peine capitale qu'autant que ces bois sont encore en nature de récoltes et placés, par l'effet d'une confiance nécessaire, sous la protection de la foi publique; que, hors de là et à moins qu'ils ne soient déposés dans des magasins ou dans des chantiers, ils ne constituent que de simples matières combustibles, dont l'incendie volontaire n'emporte la peine de mort qu'autant qu'ils sont disposés de manière à communiquer le feu à des édifices ou à d'autres propriétés d'autrui; — Que, dans l'espèce, il ne résulte point de la déclaration du jury que les fagots entassés et qui ont été incendiés constituassent une récolte ou une partie de récoltes; — Qu'un tas de fagots peut exister ailleurs que dans une vente, ou sur la propriété de celui qui les a recueillis; — Qu'alors il ne constitue qu'un amas de matières combustibles dont l'incendie volontaire n'est puni de mort qu'autant qu'elles sont placées de la manière prévue par la dernière partie de l'article 434 du *Code pénal;*

Attendu que néanmoins la cour d'assises du département de la Charente, sur la déclaration du jury, conforme à la question, que Pierre Dufouilloux était coupable d'avoir, dans le mois d'avril dernier, mis volontairement le feu à un tas de fagots appartenant au sieur Declide, a appliqué la peine de mort au fait déclaré constant, d'où suit la fausse application de l'article précité du *Code pénal;*

Mais attendu que du corps de l'acte d'accusation il résultait que l'incendie des fagots, déclaré constant, pouvait communiquer le feu à des édifices ou autres propriétés d'autrui, et d'autres circonstances incriminées par la loi; et que, si ces circonstances avaient été omises dans le résumé de l'acte d'accusation, elles ne devaient pas l'être lors de la position des questions; — Que cependant aucune question relative à ces circonstances n'a été proposée au jury;

D'où il suit que l'acte d'accusation n'a pas été purgé:

En conséquence, la cour, vidant le délibéré, casse et annule la position des questions proposées au jury par le président de la cour d'assises du département de la Charente, dans l'affaire de Pierre Dufouilloux, et tout ce qui s'en est suivi jusque et y compris l'arrêt de condamnation;

Renvoie les pièces du procès et ledit Pierre Dufouilloux en état d'ordonnance de prise de corps devant la cour d'assises du département de la Gironde, pour y être procédé conformément à la loi, sur l'acte d'accusation porté contre lui et tenant à de nouveaux débats, et être, par un nouveau jury, répondu aux questions qui seront posées par conséquence dudit acte d'accusation, ou qui pourraient résulter des débats, et être ensuite statué ce qu'il appartiendra sur la déclaration du jury.

1826. 15 *septembre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Question préjudicielle.

Lorsqu'un tribunal correctionnel renvoie un prévenu à fins civiles, pour faire statuer sur une question préjudicielle de propriété, il doit, à peine de nullité, fixer le délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire décider cette question.

Un procès-verbal dressé, le 7 juin 1826, par le garde champêtre de la commune de Mervans, constatait que Pierre Gauthey avait commis une anticipation sur un chemin public.

Gauthey fut traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel de Louhans; ce tribunal, par jugement du 29 du même mois, prononça le renvoi du prévenu à fins civiles, sans lui fixer un délai dans lequel il serait tenu de faire statuer sur la question préjudicielle par lui soulevée.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement.

Le tribunal de Châlons, chef-lieu judiciaire du département de Saône-et-Loire, saisi de cet appel, confirma, par le jugement attaqué, la décision des premiers juges.

Sur le recours en cassation du ministère public près le tribunal de Châlons est intervenu l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï le rapport de M. le baron Gary, conseiller, et les conclusions de M. le baron Fréteau de Pény, avocat général;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône;

Attendu, sur le premier moyen, que le tribunal de Châlons-sur-Saône, en jugeant qu'avant de prononcer sur la prévention qui lui était soumise, la question préjudicielle de propriété, proposée par le prévenu, devait être renvoyée à fins civiles, n'a violé aucune loi:

La cour rejette ce premier moyen.

Sur le second moyen, pris de ce que le tribunal de Châlons-sur-Saône, en approuvant les motifs et le dispositif de la décision des premiers juges, a déclaré *que ce n'était pas le cas de fixer un délai pour faire prononcer sur la question préjudicielle, parce qu'on ne peut pas forcer le prévenu à suivre une action civile pour sa propriété; que c'est au contraire à celui qui élève des prétentions contraires aux siennes à le faire, s'il s'y croit fondé:*

Attendu 1°. que, suivant les règles générales du

droit, c'est à celui qui propose une exception contre une demande qui lui est faite en justice, d'établir la vérité et le mérite de cette exception; que cette maxime est d'autant plus applicable à l'espèce, que la seule partie du prévenu, devant la juridiction correctionnelle, était le procureur du roi agissant dans l'intérêt de la vindicte publique et sans qualité comme sans intérêt, pour aller débattre devant les tribunaux civils le droit de propriété invoqué par le prévenu; 2°. que s'il n'était fixé un délai au prévenu par la juridiction correctionnelle, pour faire statuer sur la question de propriété, ce prévenu, en ne faisant aucune diligence devant la justice civile, s'assurerait le fruit de son usurpation, et que toute contravention ou délit de l'espèce dont il s'agit serait couvert, au gré de ce prévenu, et par le seul fait de son silence ou de son inaction, par une impunité funeste aux propriétés publiques et particulières: d'où suit que le jugement attaqué a violé les règles de la procédure:

La cour, adoptant le second moyen, et faisant droit sur le pourvoi, casse et annule le jugement en dernier ressort du tribunal de Châlons, du 7 août dernier, et renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Dijon, chambre correctionnelle.

1826. 23 *septembre*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Coupes affouagères. — Vente du bois en provenant. — Décime.

La vente du bois provenant des coupes affouagères est passible du décime pour franc, sauf la déduction des droits de vacation.

La plupart des communes du département du Doubs, situées dans les montagnes, obtiennent annuellement des délivrances d'un certain nombre de sapins pour leurs coupes affouagères. Ces arbres ne pouvant être partagés en nature avec une parfaite égalité entre les habitans, soit parce qu'ils perdraient de leur valeur à être réduits en cordes, soit parce que leur valeur dépend aussi de leur dimension, on procède, dans plusieurs communes, au partage par forme de *monte aux enchères*, c'est-à-dire que chaque pied d'arbre, étant numéroté, est adjugé séparément, et le produit des ventes est versé dans la caisse communale.

Les receveurs des domaines ont considéré ces actes comme des ventes passibles du décime pour franc.

M. le préfet a réclamé contre cette interprétation en cherchant à établir qu'il ne s'agit que d'un mode de partage entre les habitans.

Il a été prouvé en fait que, par adjudication du 29 août 1825, la ville de Montbéliard a vendu sa coupe affouagère de l'ordinaire 1826 au sieur Pierre Maurice, qui s'en est rendu adjudicataire pour la somme de 2,160 francs, sans que le décime du prix de cette vente ait été versé à la caisse du domaine;

Que, dans le canton de Russey, quinze communes ont vendu leurs affouages à différentes époques de l'année, et que les communes se sont refusées au paiement du décime, sous le prétexte que les vacations réglées pour ces coupes avaient été payées;

Qu'enfin, dans une autre localité, les communes sont aussi dans l'usage de vendre leurs coupes affouagères sans le concours des agens forestiers et sans que ces ventes soient soumises à la formalité de l'enregistrement, de sorte qu'elles échappent à la double perception des droits de mutation et de décime pour franc.

Le conseil d'administration des domaines a considéré que les ventes de coupes affouagères en question présentaient trois catégories, savoir: 1°. vente avec le concours des étrangers;

2°. Vente entre les affouagers seuls;

3°. Vente hors de la présence des agens forestiers.

Il a été établi que, pour chacune de ces sortes de ventes, la perception du décime ne saurait être éludée, puisque, dans aucun cas, les bois ne sont pas partagés en nature entre les habitans, et que c'est seulement un ou quelques-uns de ces habitans qui deviennent propriétaires des bois dont le prix de vente se verse dans la caisse communale.

Seulement, s'il a été payé des vacations pour celles des coupes qui seraient ainsi vendues, les receveurs des domaines auraient à faire état de ces vacations lors de la perception du décime sur le prix des ventes.

Observations. Pour simplifier la question, il suffit de rappeler que d'après l'article 19, titre XII de la loi du 29 septembre 1791, toute vente de coupes ordinaires ou extraordinaires des bois communaux est assujettie à la perception du décime pour franc.

Ainsi, soit qu'une commune vende sa coupe affouagère avec le concours des étrangers, soit que cette vente ait lieu entre les habitans seulement, dès l'instant que la coupe ne reçoit plus la destination qu'elle devait avoir par un partage des bois en nature entre tous les habitans, et dès que la commune perçoit en argent le prix de cette coupe, il y a évidemment lieu à la perception du décime pour franc, puisque ce n'est que lorsque les bois se partagent en nature, et pour le chauffage de tous les habitans, qu'il y a lieu seulement à percevoir les vacations.

Quant aux ventes clandestines et sans le concours des agens forestiers, non-seulement les mêmes circonstances leur rendent applicable la perception du décime; mais encore elles participent de la nature des contraventions que les lois et réglemens sur la matière réprouvent et punissent.

L'Administration des forêts, adoptant l'avis énoncé en la délibération du conseil d'administration des domaines, a estimé qu'il y avait lieu de décider,

1°. Que l'adjudication faite devant le sous-préfet de Montbéliard, le 29 octobre 1825, était passible du décime pour franc, sauf à tenir compte à la commune du montant des vacations forestières;

2°. Qu'il en était de même de celle qui avait eu lieu devant le maire de la commune de Murteau, le 12 du même mois, quoique faite sous la dénomination de *monte aux enchères* entre les habitans;

3°. Qu'aucune vente de coupes de bois, sous quelque dénomination que ce pût être, soit de coupe ordinaire, soit de coupe, ou portion de coupe affouagère, ne devait être faite sans le concours des agens forestiers, et qu'en la forme prescrite pour la vente des coupes de bois.

1826. 23 *septembre.*

Lettre du Ministre des finances au Directeur général des forêts.

Vous m'avez adressé, monsieur, le 6 de ce mois, une délibération du conseil de votre administration sur la question présentée par le préfet du Doubs, de savoir si le décime doit être perçu sur le prix de vente des coupes affouagères, lorsque l'adjudication en est faite partiellement à chaque affouagiste, à l'exclusion des étrangers.

J'ai l'honneur de vous prévenir que, conformément aux conclusions de cette délibération et à votre avis particulier, j'ai fait connaître au préfet que l'exception qu'il sollicite en faveur des communes de son département, est contraire aux dispositions de la loi du 29 septembre 1791, et conséquemment inadmissible.

Je lui rappelle qu'aux termes de l'article 19, titre XII de cette loi, toute coupe de bois communaux mise en vente est assujettie à la perception du décime au profit de l'État, sauf à tenir compte aux communes du montant des vacations qu'elles auraient acquittées pour la délivrance de leurs affouages.

Quant aux ventes clandestines qui ont lieu dans quelques localités, je l'invite à réprimer de tels abus et à déclarer aux fonctionnaires sous ses ordres, qu'il ne peut être procédé à la vente d'aucune coupe ou portion de coupe affouagère qu'avec le concours des agens forestiers, et dans la forme prescrite pour la vente des coupes des bois de l'État.

NOTA. Le *Code forestier*, en supprimant la perception du décime et des droits de vacation, fait disparaître toutes les difficultés qui s'élevaient sur cette perception.

1826. 27 *septembre.* ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les élèves de l'École forestière seront dispensés du service militaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, portant que les élèves de l'école polytechnique et des écoles de service public seront dispensés et considérés comme ayant satisfait à l'appel pour le recrutement de l'armée, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent leurs études, on ne sont point admis dans le service auquel elles préparent, ou s'ils le quittent avant le temps fixé pour la durée du service des soldats;

Vu nos ordonnances, des 26 août et 1er. décembre 1824, sur l'organisation des forêts et de l'école forestière;

Considérant que l'école forestière est une école de service public;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, les élèves de l'école forestière seront dispensés du service militaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième. *Signé* CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé Mis. DE CLERMONT-TONNERRE.

1826. 14 *octobre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bestiaux. — Pâturage. — Coupe d'herbages. — Cumul de peines.

L'individu déclaré coupable 1°. d'introduction de bestiaux dans les bois de l'État; 2°. d'enlèvement d'herbages, glands, faînes, etc., doit être puni cumulativement des peines applicables à chacun de ces deux délits.

LA nommée Marie Prevost était prévenue d'avoir coupé, dans un bois de l'État, quatre bottes d'herbes liées, et d'avoir introduit dans ce bois un âne, qu'elle avait attaché à un brin de chêne.

Elle fut traduite, ainsi que Nicolas Prevost, son père, comme civilement responsable, devant le tribunal correctionnel de Joigny. Ce tribunal rendit, le 16 juin, un jugement par lequel il les renvoya des conclusions de l'agent forestier, tendant à ce qu'ils fussent condamnés à 20 francs d'amende et à pareille somme de restitution, pour la bête asine trouvée attachée dans le grand bois; et par application des articles 3, 12 et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, condamna la fille Prevost à 25 francs d'amende, et Nicolas Prevost, audit nom, solidairement avec sa fille, à 25 francs de restitution envers l'État et aux dépens.

Le ministère public interjeta appel et conclut à ce que, par un nouveau jugement, la fille Prevost fût condamnée, à raison de la dépaissance illicite de l'âne, à 20 francs d'amende et à pareille somme de restitution.

Mais, par le jugement attaqué, le tribunal d'appel statua en ces termes :

« Attendu que quatre bottes d'herbe avaient été » coupées et liées; que la fille Prevost avait près » d'elle un âne; que ces diverses circonstances » ne laissent pas de doute que l'herbe coupée » par elle était la charge de cet animal; mais at-

» tendu que l'âne était attaché; que le garde ne » constate pas qu'il broutât; que conséquemment » il n'y a pas, à cet égard, de délit particulier et » de condamnation à lui appliquer; que d'ailleurs » l'ordonnance fixant une amende pour ces délits » quand ils sont commis à charge d'âne, elle en » suppose l'introduction, sans infliger à cet égard » une peine spéciale : réforme le jugement dont est » appel, pour fausse qualification du délit; et sta- » tuant par jugement nouveau, appliquant les ar- » ticles 12 et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de » 1669, condamne Marie Prevost en 20 francs d'a- » mende, et son père, solidairement avec elle, en » 20 francs de restitution envers l'État. »

La réalité des délits imputés à la fille Prevost ayant été légalement constatée, le refus, par le jugement attaqué, de lui infliger les peines par elle encourues, en a motivé l'annulation, qui a été prononcée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. le conseiller Gary, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu les articles 10 et 12 du titre XXXII de l'ordonnance du mois d'août 1669;

Attendu que ces deux articles prévoient et spécifient deux délits distincts, savoir : l'introduction de bestiaux dans les forêts de l'État, et l'enlèvement d'herbages, glands ou faînes, etc., l'amende étant, dans ce dernier cas, proportionnée à la charge; que chacun de ces deux délits est puni d'une peine particulière; qu'alors que le délinquant est convaincu de les avoir commis l'un et l'autre, il doit être soumis, d'après les dispositions spéciales contenues dans l'ordonnance de 1669, aux peines applicables à chacun d'eux;

Attendu que, quoiqu'il soit établi et justifié, dans le fait, que la prévenue avait tout-à-la-fois coupé et amassé des herbages à concurrence d'une charge de bourrique, et introduit un âne dans la forêt, le tribunal d'Auxerre s'est refusé à appliquer l'amende encourue par le fait de cette introduction; en quoi il a violé formellement l'art. 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669;

La cour casse et annule le jugement du tribunal d'Auxerre, du 5 août dernier, en ce qu'il n'a point appliqué au fait dont il s'agit la disposition de l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669; et, pour être statué sur ce chef de prévention, renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle.

1826. 14 *octobre*. **ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.**

Bête asine. — Pâturage. — Peines.

L'introduction des bêtes asines dans les bois de l'État doit être punie des mêmes peines que celle de toutes les autres bêtes de charge, les bêtes asines étant comprises dans le terme générique de bestiaux.

Il avait été constaté, par un procès-verbal dressé par les agens de l'Administration des forêts, que la femme Batia et la veuve Bourgeois avaient été trouvées, le 22 avril dernier, coupant de l'herbe dans un bois de l'État.

Elles furent, en conséquence, traduites devant le tribunal de police correctionnelle de Joigny, qui, par jugement du 16 juin suivant, leur faisant l'application des articles 12 et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, les condamna, par corps et solidairement, en 10 francs d'amende, la veuve Bourgeois en 5 francs de restitution, et, solidairement, Batia avec sa femme, en 5 francs de restitution envers l'État, et aux dépens.

Le ministère public, ayant appelé de ce jugement, conclut à ce qu'indépendamment des condamnations prononcées en première instance contre la veuve Bourgeois, elle fût de plus condamnée aux peines déterminées par les articles 10 et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, pour introduction, dans le même bois, d'une ânesse et d'un ânon à elle appartenant, suivant son aveu.

Mais, par le jugement attaqué, le tribunal d'Auxerre rejeta l'appel, par les motifs qu'aux termes de l'article 195 du *Code d'instruction criminelle*, toute condamnation correctionnelle doit être établie sur un texte précis inséré dans le jugement, et dont lecture doit être donnée par le président; que le seul article invoqué par le ministère public, pour faire adjuger les conclusions de l'Administration forestière contre la veuve Bourgeois, relativement à l'introduction d'une ânesse et d'un ânon dans le bois, est l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, et qu'il ne comprend pas cette espèce de bétail dans sa nomenclature; qu'en vain l'on s'attacherait aux premières expressions de l'article portant *les bestiaux trouvés en délit*, puisque, pour fixer l'amende, il faudrait assimiler l'espèce dont il s'agit à l'une de celles qui y sont signalées; qu'on est d'autant plus porté à ne pas attribuer à l'oubli ce défaut d'insertion des bourriques dans cette nomenclature, qu'elles sont mentionnées dans l'art. 4 qui précède l'art. 10, et dans l'art. 12 qui le suit.

Sur le pourvoi formé contre ce jugement, pour violation de l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, la cassation en a été prononcée en ces termes par l'arrêt suivant :

Ouï le rapport de M. le conseiller Gary, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu les articles 9, 10 et 12 du titre XXXII de l'ordonnance du mois d'août 1669;

Attendu que les bêtes asines sont nécessairement comprises dans le terme générique de *bestiaux*, employé dans l'article 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669; que l'intention du législateur est d'autant moins équivoque à cet égard, que, dans les dispositions qui précèdent, comme dans celles qui suivent l'article 10; savoir, dans les articles 3, 9 et 12, il ordonne la saisie des *bourriques* comme des chevaux, et soumet la charge de *bourrique* faite en fraude à la même amende que celle de cheval : d'où il suit qu'il a compris dans toutes ses dispositions pénales les bêtes asines comme toutes autres bêtes de charge, et que leur introduction dans les bois de l'État doit être soumise aux mêmes peines;

Attendu que le tribunal d'Auxerre, en méconnaissant ces principes dans son jugement du 5 août dernier, et en renvoyant les prévenus de toutes poursuites, a formellement violé les dispositions précitées du titre XXXII de l'ordonnance de 1669;

La cour casse et annule le jugement du tribunal d'Auxerre, du 5 août dernier; et, pour être statué sur la prévention conformément à la loi, renvoie la cause devant la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle.

1826. 14 *octobre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbaux (insuffisance des). — Preuve testimoniale.

A défaut de procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, ou si ces procès-verbaux sont nuls, les juges soit de première instance, soit d'appel, ne peuvent refuser d'admettre la preuve testimoniale qui leur est offerte par la partie poursuivante.

Les juges d'appel notamment ne peuvent la rejeter, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été offerte aux premiers juges.

Deux gardes forestiers avaient dressé, le 20 mai 1826, un procès-verbal constatant un délit commis le même jour, par Marie Dupuis dans le bois de *la Mal-Gouverne*, appartenant au roi.

Marie Dupuis ayant été traduite, ainsi que son mari, comme civilement responsable, devant le tribunal correctionnel de Joigny, jugement y intervint le 16 juin suivant, qui déclara le procès-verbal nul, et renvoya les époux Moreau de l'action intentée contre eux.

Le ministère public appela de ce jugement, et fit citer comme témoins les gardes forestiers rédacteurs du procès-verbal. Leurs dépositions furent reçues; et cependant, sans avoir égard à la preuve qui en résultait, le jugement attaqué confirma la décision des premiers juges.

Violation des articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle*, réprimée par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. le conseiller Gary, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu l'article 154 du *Code d'instruction criminelle*, portant : « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux et rapports, ou à leur appui. » — Vu l'article 189 du même code, qui étend aux délits correctionnels le genre de preuves prescrit par l'article 154;

Attendu qu'aux termes de ces articles, en cas d'absence ou même de nullité des procès-verbaux, les juges, soit de première instance, soit d'appel, ne peuvent se refuser à admettre la preuve testimoniale qui leur est offerte par la partie poursuivante;

Attendu que, d'après la nullité reconnue et prononcée du procès-verbal dressé par les gardes forestiers, le tribunal d'Auxerre, en rejetant la preuve testimoniale offerte et même administrée devant lui, sous prétexte que *cette preuve n'avait pas été offerte aux premiers juges*, a formellement violé les articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle* :

La cour casse et annule le jugement du tribunal d'Auxerre, du 5 août dernier; et, pour être statué sur la prévention conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle.

1826. 15 *octobre*. ORDONNANCE DU ROI.

Contributions directes. — Coupe de bois. — Acquéreurs. — Contrainte. — Validité. — Compétence.

Les acquéreurs de plusieurs coupes successives de bois représentent le propriétaire, et peuvent en cette qualité, être poursuivis à raison de la contribution foncière, due par lui pour cette propriété (art. 1 et 2 de la loi du 12 novembre 1808).

Les conseils de préfecture sont compétens pour le déclarer.

En cette matière, les questions relatives à l'illégalité et à la nullité de la contrainte sont de la compétence des tribunaux (1).

L'arrêté du conseil de préfecture, quels que soient ses motifs, ne fait pas obstacle, par son dispositif, à ce que les requérans se pourvoient devant les tribunaux, pour faire statuer sur la légalité ou la régularité de la contrainte décernée contre eux.

La dame de Marcillac a vendu, en 1819, aux sieurs Chambon, Jean Girard, Pierre Girard et Pierre Larjat, pour en faire l'exploitation dans le cours des neuf années suivantes, la coupe des bois appelés Gaillard, Petit-Cachet, les grandes et petites Souches qu'elle possédait dans les communes de Saint-Pont, Saint-Rémy et Vendat, département de l'Allier; le contrat contenait la clause que les acheteurs ne seraient tenus d'aucune charge, soit de garde, soit de contributions, lesquelles demeureraient à la charge du propriétaire du sol. Toutefois, les acquéreurs ont payé, à la décharge de la venderesse, la contribution foncière des années antérieures à 1822.

En 1823, la dame de Marcillac a perdu la propriété des bois; un arrêt de la cour royale de Montpellier en a investi les enfans mineurs du sieur de Goyon-Marcé, issus de son mariage avec la demoiselle de Laqueilles. Cette circonstance a donné lieu à des poursuites en paiement de la contribution pour les années 1822, 1823 et 1824, contre le nouveau propriétaire; celui-ci ayant demandé du temps pour se libérer, elles ont été dirigées contre les acquéreurs des coupes, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 12 novembre 1808, qui portent que le pri-

(1) *Voyez* M. de Cormenin, 3e. édition, t. I, p. 513, *Contrib. directes.*

vilége du trésor s'exerce, pour l'anné échue et l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens sujets à la contribution, et que les locataires, régisseurs et détenteurs de deniers, sont obligés de payer à l'acquit des redevables. Une contrainte en paiement a été décernée, le 14 janvier 1825. Les sieurs Chambon et consorts y ont formé opposition devant le conseil de préfecture de l'Allier. Ils ont soutenu qu'elle était irrégulière en la forme à défaut d'explication détaillée et de copie littérale des articles des rôles, et qu'elle était illégale et inadmissible au fond, attendu qu'ils n'étaient ni chargés du paiement des contributions ni débiteurs d'aucune somme quelconque envers le propriétaire des bois, et que d'ailleurs ils avaient entièrement consommé leurs coupes et vidanges pour les bois Gaillard, Cachet et partie des Souches; ils ont conclu subsidiairement à la mise en cause de la dame de Marcillac et du sieur Goyon-Marcé, à l'effet de s'expliquer à ce sujet. Le conseil de préfecture a rejeté l'opposition par arrêté du 27 juillet 1825, et la contrainte a été maintenue en son entier.

Recours au conseil d'état.— Les moyens des appelans consistaient en ce que, d'après l'acte de leur acquisition, ils n'avaient été tenus d'aucune charge, soit de garde, soit de contributions; qu'ils avaient acquitté, en septembre 1819, la totalité du prix stipulé pour la vente qui leur avait été faite, et qu'ils avaient, depuis plusieurs années, terminé la coupe et la vidange des bois à eux vendus, à l'exception seulement d'un quart du bois dit *des Souches*, commune de Vendat; que s'ils avaient consenti à payer, pour madame Marcillac, une partie de ces contributions, ce n'avait été qu'à titre de prêt et par pure complaisance; qu'ils n'y étaient nullement obligés, et qu'ils n'avaient pas cru devoir continuer les paiemens, parce qu'ils n'avaient pu obtenir le remboursement de leurs premières avances; que les poursuites n'avaient même pas été faites régulièrement; que les rôles n'étaient pas exécutoires contre eux par simple voie de contrainte, surtout sans que préalablement il eût été exercé des diligences contre le débiteur direct, et qu'en supposant qu'on eût pu s'adresser à eux, les titres de la créance, qui, dans le cas dont il s'agit, étaient les articles des rôles, eussent dû leur être signifiés; en ce que, enfin, ils n'étaient ni fermiers ni locataires, mais simples marchands de bois, ayant acheté une chose purement mobiliaire, sur laquelle ne pesait point un privilége permanent; qu'ils n'étaient pas non plus détenteurs de deniers, puisque le paiement du prix de l'acquisition avait été constaté par une quittance authentique, du 10 septembre 1819, et que, dès-lors, l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 ne pouvait leur être applicable; qu'au surplus, cette loi n'établissait de privilége que sur les fruits, loyers et revenus des biens même frappés de la contribution; que ce privilége n'avait d'effet que pour l'année échue et l'année courante; que par conséquent l'arrêté devait être annulé comme ayant étendu le privilége au-delà des bornes légales, qui la limitaient aux deux années 1824 et 1825, et que l'on ne devait, en aucun cas, le reconnaître passible de contributions autres que celles des bois qu'ils avaient exploités, ni même leur demander, pour ces derniers bois, des contributions antérieures à l'année 1824, qui formait, à l'époque où ont eu lieu les poursuites, l'année échue exprimée par la loi.

Sur ce pourvoi, le ministre des finances a présenté les observations suivantes: « D'après l'examen de l'affaire dont il s'agit, je pense qu'il y a eu véritablement irrégularité dans le commandement fait aux sieurs Chambon et consorts, et que cette irrégularité se trouvant dans un acte soumis aux formes prescrites par le *Code de procédure*, c'était au tribunal civil, et non au conseil de préfecture, qu'il appartenait de prononcer sur la validité de l'acte, après toutefois que l'autorité administrative, si elle l'eût jugé convenable, eût autorisé le percepteur à soutenir la contestation. Je pense aussi que le conseil de préfecture a fait une fausse application des dispositions de la loi du 12 novembre 1808, en admettant que le percepteur d'Escurolles, en février 1825, pouvait, en vertu du privilége du trésor, poursuivre les réclamans pour le paiement de la contribution foncière imposée en 1821 et 1823 sur les bois de madame de Marcillac, puisqu'à cette époque ces deux années se trouvaient hors des limites établies par la loi précitée pour l'exercice du privilége. Il n'existe que pour les contributions *de l'année échue* et *de l'année courante*, et il ne pouvait, dès-lors, s'appliquer aux contributions antérieures à 1824; leur paiement ne pouvait pas non plus être réclamé des acquéreurs, comme tiers détenteurs de deniers provenant du chef des redevables, puisqu'ils prouvaient, par acte authentique, le paiement intégral de leur acquisition.

» Il me semble que le conseil de préfecture avait à examiner si les bois dont il s'agit étaient aménagés en coupe réglée, et si, malgré leur étendue sur plusieurs communes et la diversité de leur dénomination, ils formaient, par leur réunion, une seule et même propriété, dont la coupe partielle pouvait être considérée comme le revenu annuel du bois entier. Cet examen l'eût conduit à connaître si la portion non exploitée du bois *des Souches* pouvait, en vertu du privilége du trésor, garantir au percepteur le paiement de la contribution (1824) de toute la propriété, ou si, en raison de la division des bois et de leur non-aménagement, ce privilége n'existait réellement que sur le bois où se trouvait la coupe non exploitée. Enfin, le conseil devait s'assurer si l'arrêt de la cour royale de Montpellier mettait les enfans de M. Goyon-Marcé en possession de la totalité ou seulement d'une partie des bois imposés au nom de madame de Marcillac, et si, dans ce dernier cas, il pouvait y avoir solidarité, pour le paiement de l'impôt, entre les diverses parties des bois appartenant à deux proprietaires différens. — Quoi qu'il en soit, attendu les irrégularités indiquées ci-dessus au sujet du commandement et de la fausse application de la loi du 12 novembre 1808, j'estime que l'arrêté pris par le conseil de préfecture du département de l'Allier, dans la contestation existant entre le percepteur d'Escurolles et les sieurs Chambon et consorts, est dans le cas d'être annulé »

Nonobstant ces observations, l'arrêté a été confirmé, et les parties toutefois renvoyées devant les tribunaux sur l'illégalité et la nullité de la contrainte.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que le conseil de préfecture était compétent pour déclarer et a déclaré, avec raison, que les sieurs Chambon et consorts représentaient la dame Marcillac, envers le trésor, en leur qualité d'acquéreurs de neuf coupes successives de bois appartenant à ladite dame, et qu'ils pouvaient, en cette qualité, être poursuivis, à raison des contributions dues par elle pour cette propriété;

Sur les conclusions relatives à l'illégalité et la nullité de la contrainte; considérant que cette question est de la compétence des tribunaux ordinaires, et que l'arrêté du conseil de préfecture, quels que soient ses motifs, ne fait point obstacle, par son dispositif, à ce que les requérans se pourvoient devant les tribunaux, pour faire statuer sur la légalité ou la régularité de la contrainte décernée contre eux :

Art. 1er. La requête des sieurs Chambon, Girard et Larjat est rejetée.

1826. 15 octobre. — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux.* — *Actes insuffisans.* — *Compétence.*

Lorsque le bien en litige a été vendu avec ses dépendances, tel qu'il se poursuit et comporte, le conseil de préfecture doit se borner à faire la déclaration de ce qui a été vendu par les actes administratifs, et renvoyer aux tribunaux des questions de dépendances et de servitudes qui ne peuvent être décidées que par les titres et par les règles du droit commun.

1826. 24 octobre. CIRCULAIRE N°. 146.

Procès-verbaux. — *Incendies.* — *Procureur du roi.*

Les procès-verbaux constatant des incendies, dévastations et autres crimes commis dans les forêts doivent être transmis directement et sans délai aux procureurs du roi.

SA GRANDEUR le garde des sceaux, monsieur, a annoncé à S. Exc. le ministre des finances qu'en examinant les comptes rendus par les procureurs du roi de l'administration de la justice criminelle dans chaque arrondissement, il a remarqué que souvent les agens forestiers ne transmettaient pas directement et sans délai aux procureurs du roi les procès-verbaux constatant des crimes graves, tels que les incendies et les dévastations des bois.

Les incendies dans les forêts, lorsqu'ils sont, ainsi que certaines dévastations, l'effet de la malveillance, sortent de la classe des délits pour se ranger dans celle des crimes, dont la répression est du ressort des cours d'assises.

Dans ces cas graves, les faits énoncés aux procès-verbaux des gardes ou agens forestiers ne sont considérés que comme renseignemens; aussi ces procès-verbaux doivent-ils être transmis au procureur du roi de l'arrondissement, pour faire informer contre les auteurs du désastre, et les poursuivre s'il y a lieu.

L'article 29 du *Code d'instruction criminelle* est positif à cet égard; il prescrit à tout fonctionnaire ou officier public qui acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Comme les instructions de l'Administration des forêts à ses agens, notamment celle du 23 mars 1821, qui leur trace la marche à suivre en cas d'incendie, recommandent expressément la remise immédiate et directe aux procureurs du roi des procès-verbaux dressés à l'occasion de ces faits graves, je ne puis que vous inviter à veiller à ce que, conformément auxdites instructions, cette remise soit toujours opérée sans délai.

Vous voudrez bien recommander à ces agens de ne pas perdre de vue que, bien que leurs procès-verbaux, dans ces circonstances, ne commandent pas la foi comme pour les délits, ils n'en doivent pas moins être rédigés avec le plus grand soin, parce que, constatant les faits dès leur origine, ils sont destinés à devenir la base des procédures.

1826. 25 octobre. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — *Biens.* — *Vente.* — *Étendue.* — *Bois.*

Un acquéreur de biens communaux ne peut prétendre à la propriété d'un bois limitrophe de ses terres lorsqu'il est constant en fait que ce bois était aménagé et en exploitation long-temps avant la vente, et que d'ailleurs il n'est fait mention d'aucun bois dans le procès-verbal d'adjudication, qui ne comprend que des terres labourables, prés et friches.

PAR procès-verbal du 6 mai 1813, le sieur Vieille s'est rendu adjudicataire d'un domaine appelé *le Chalet*, provenant de la commune d'Arguel (Doubs), et vendu par l'État en exécution de la loi du 20 mars de la même année. Ce domaine est ainsi désigné dans le contrat : « Une ferme, dite *le Chalet*, consistant en trois bâtimens servant à son exploitation, plus en 50 hectares environ tant en terres labourables, prés que friches; le tout, en une seule pièce entourée d'un mur aux trois quarts détruit, qui en indique les limites; bornée par les bois de la commune et les territoires de celles de Chenecey, Pusey et Epeugney. » Cette désignation, textuellement énoncée dans les affiches, donna lieu à une réclamation de la part du maire auprès du préfet : il demandait qu'on détachât de la vente les cantons couverts de bois et de broussailles, sur lesquels, disait-il, la commune s'était constamment réservé le droit exclusif de couper des échalas pour la vigne; ce qui plaçait naturellement ces cantons dans la catégorie des

exceptions consacrées par l'art. 2 de la loi du 20 mars 1813. Un arrêté du 5 mai de la même année déclara qu'il n'y avait lieu de délibérer sur cette demande, attendu que la totalité du domaine faisait partie des biens cédés à la caisse d'amortissement.

Une fois mis en possession de sa nouvelle propriété, le sieur Vieille exploita, comme dépendance, une partie de bois de la commune. Le maire lui fit observer que ces bois étaient en coupe réglée depuis 1667; que la commune s'en était toujours réservé la jouissance dans les divers baux de la ferme *du Chalet*; que, sous tous les rapports, ils étaient au nombre des objets exceptés par la loi de 1813; que par conséquent ils n'avaient pas été compris dans l'adjudication, et n'avaient jamais cessé d'être communaux. Le sieur Vieille opposa l'arrêté du préfet du 5 mai 1815, et prétendit être propriétaire des bois en question. — 10 juillet 1820, arrêté du conseil de préfecture qui accueille, par les motifs suivans, la demande du maire: « Considérant que les portions de bois que le sieur Vieille réclame comme ayant fait partie de sa vente sont positivement désignées au plan de 1667, dès le n°. 13 jusqu'au n°. 21 inclusivement, pour former neuf assiettes dans les usances annuelles de la commune; que ce plan, critiqué par le sieur Vieille, est un titre très-authentique qui remonte à plus d'un demi-siècle; qui a été fait par ordre de l'Administration forestière, seule chargée de l'aménagement des forêts communales, et dressé par son arpenteur juré; que, dans toutes les communes, ce n'est que par des plans de cette espèce qu'on reconnaît l'établissement et les limites de chaque affouage; et que, loin d'être indifférent à la question, il doit en déterminer la solution; que le procès-verbal du mois de fructidor an 9, communiqué par M. l'inspecteur forestier, vient encore corroborer ce titre, puisqu'il prouve qu'à cette époque on continuait de suivre le réglement des assiettes de 1667, et qu'il n'y a rien eu de changé dès-lors; que si l'on calcule l'étendue de tous les bois de la commune pour les diviser en vingt-cinq assiettes, après le prélèvement du quart pour la réserve, on trouve qu'il faut absolument prendre les neuf assiettes dans la portion que le sieur Vieille soutient avoir été comprise dans sa vente; autrement ces neuf assiettes manqueraient dans l'aménagement, et la commune n'aurait plus que seize affouages, et serait forcée de se passer des bois pendant neuf ans, ce qui serait contraire à tous les usages et à l'ordonnance de 1669, et n'aurait pu être toléré par l'Administration forestière; qu'enfin si l'on recourt au bail du 7 germinal an 4, le dernier qui ait été fait, on trouve, à l'art. 9 du cahier des charges, une défense expresse au fermier, d'attoucher, en manière quelconque, au canton de vingt arpens, non plus qu'aux autres bois de la commune, sauf à obtenir une portion dans les assiettes et coupes ordinaires, comme les autres habitans; que c'est sur cet article que l'annonce de l'objet à vendre a été rédigée; et qu'on a eu grand soin de n'y faire aucune mention de bois, parce qu'on était obligé de conserver intactes les assiettes en usances, et que leur estimation eût été une contradiction formelle à la loi du 20 mars, en vertu de laquelle on vendait; considérant que l'objection que le sieur Vieille tire de l'arrêté du préfet, du 5 mai 1813, est dénuée de fondement, parce que le maire d'Arguel ne s'occupait point, dans son opposition, des bois en usances figurés au plan sous les nos. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; il savait bien que la vente n'en était pas permise; et le préfet, en ordonnant de passer outre à cette vente, avait bien remarqué que l'article comprenant la ferme du Chalet ne faisait aucune mention des bois. »

Le sieur Vieille attaque cet arrêté devant le conseil d'état. Ses moyens sont tirés de l'arrêté du préfet qui avait rejeté l'opposition du maire, et des limites données au domaine. Il prétend que les bois en litige sont englobés dans les limites: d'où il tire la conséquence qu'ils ont été compris dans l'adjudication, d'après la règle établie pour les confins. — On fait observer, dans l'intérêt de la commune, que l'arrêté du préfet est étranger à la question; qu'il s'agit, dans l'espèce, de bois aménagés en coupes réglées, qui sont exceptés formellement de la vente par l'art. 2 de la loi du 20 mars 1813; tandis que, dans l'arrêté préfectoral, il s'agit de bois et de broussailles destinés à l'usage des habitans pour couper des échalas; que, dès-lors, il ne fallait pas confondre des broussailles avec des bois aménagés; qu'en outre il fallait considérer que l'acte de vente portait *un corps de ferme composé de terres labourables, prés et friches*, ce qui excluait évidemment les bois communaux; qu'ainsi il était inutile de s'arrêter à la règle des confins, qui ne pouvait recevoir d'application; que d'ailleurs, en supposant que les bois en litige eussent été vendus, la vente se trouverait nulle de plein droit, comme portant sur le bien d'autrui, attendu que la loi du 20 mars exceptait les bois et les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières et autres, dont les habitans jouissaient en commun; que, dès-lors, le sieur Vieille n'aurait qu'une action en indemnité contre l'État qui aurait contrevenu à ladite loi.

Le ministre des finances a présenté des observations dans le sens de la défense, et l'arrêté du conseil de préfecture a été confirmé.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il est constant, en fait, que les bois litigieux étaient aménagés et en exploitation long-temps avant la vente passée au sieur Vieille; — Et que, d'ailleurs, il n'est fait mention d'aucun bois dans ladite vente, qui ne comprend que des terres labourables, prés et friches; ce qui exclut, par cela même, l'aliénation de bois, et surtout de bois déjà aménagés comme dans l'espèce;

Art. 1er. Il est déclaré qu'il a été vendu au sieur Vieille, par procès-verbal d'adjudication du 6 mai 1813, une ferme dite *le Chalet*, consistant en 50 hectares environ, tant en terres labourables, prés que friches; le tout, en une seule pièce entourée d'un mur aux trois quarts détruit, qui en indique les limites, et bornée par les bois de la commune

et les territoires de celles de Pusey, Chenecey et Epeugney, sans que ladite vente comprenne aucun des bois litigieux aménagés à l'époque de ladite vente.

2. Le sieur Vieille est condamné aux dépens.

1826. 25 *octobre*. — ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux.* — *Arrêté interprétatif.* — *Opposition à son exécution.* — *Action en garantie.* — *Prescription.* — *Titres privés.* — *Compétence.*

Lorsqu'un conseil de préfecture a interprété un acte de vente nationale, et qu'il s'agit de l'exécution de son arrêté, si les acquéreurs veulent s'y opposer, ils doivent se pourvoir devant le conseil d'état, et non devant les tribunaux.

Les tribunaux demeurent compétens pour statuer, tant sur les actions en garantie, que sur la prescription et les titres des parties autres que les actes administratifs.

1826. 1er *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — *Appel.* — *Autorisation de plaider.*

Le conseil d'état peut refuser aux communes l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement défavorable, alors même que les avocats dont l'avis a été demandé par le conseil d'état ont pensé que la commune était fondée à former cet appel.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu les chartes de 1276 et 1316 au profit des habitans du Hautpoulois et de ladite commune de Caucallières-Lavaur; — Vu la consultation délibérée par trois anciens avocats près la cour royale de Toulouse, désignés par notre garde des sceaux; — Vu la délibération prise par le conseil municipal de ladite commune, le 7 mai 1826;

Considérant que, de l'examen des titres et pièces, il résulte que le conseil de préfecture a eu de justes motifs pour refuser à la commune de Caucallières-Lavaur l'autorisation de suivre, sur l'appel interjeté en son nom, du susdit jugement rendu par le tribunal de Castres:

Art. 1er. La requête de la commune de Caucallières-Lavaur est rejetée.

1826. 1er *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — *Recours en cassation.* — *Autorisation inutile.*

Les communes n'ont pas besoin de demander au conseil de préfecture une autorisation à l'effet de se pourvoir en cassation (1).

LE principe établi dans cet arrêt est controversé dans la jurisprudence. L'édit du mois d'août 1764 porte (art. 44) que les communes n'ont pas besoin d'autorisation pour défendre aux appels de sentences *rendues en leur faveur*. La cour de cassation a adopté cette doctrine; mais elle a déclaré que l'autorisation est nécessaire lorsque les communes ont perdu leur procès: arrêts du 2 mars 1815 et du 28 janvier 1824. La cour de Colmar a jugé, au contraire, que lorsque l'autorisation est intervenue sans restriction, elle doit avoir son effet jusqu'à fin de cause : arrêt du 10 février 1824. — Voy. M. de Cormenin, au mot *Communes*, t. I, p. 324, 3e édition.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, de la part de la commune d'Istres, de demander au conseil de préfecture une autorisation, à l'effet de se pourvoir en cassation :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture, du département des Bouches-du-Rhône, du 7 avril 1826, est annulé.

1826. 3 *novembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Dommages-Intérêts.

Un tribunal correctionnel ou de simple police cesse d'être compétent pour statuer sur la demande en dommages et intérêts formée par la partie civile, lorsqu'il acquitte le prévenu, ou qu'il ne reconnaît dans le fait ni délit ni contravention.

Si l'article 159 *du* Code d'instruction criminelle *autorise les tribunaux de police à prononcer des dommages-intérêts lorsque le fait ne constitue ni crime ni délit, ce n'est évidemment qu'en faveur du seul prévenu, à raison du préjudice qu'une poursuite mal fondée peut lui avoir fait essuyer, comme le déclare expressément l'article* 212 *du même code.*

LE tribunal de simple police de Bollène avait condamné Nadal à des dommages, après avoir reconnu que le fait imputé ne constituait ni délit ni contravention.

Fausse interprétation de l'article 159 du *Code d'instruction criminelle*, et par suite violation de cet article et de l'article 212 du même code, et excès de pouvoir réprimés par l'arrêt ci-après :

Ouï M. Ollivier, conseiller en la cour, en son rapport; Me. Roger, avocat demandeur, en ses observations; M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions;

Attendu que, devant les tribunaux correctionnels et de police, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit ou par une contravention, est purement accessoire à l'action publique qui a pour objet l'application de la peine; — Que, par conséquent, lorsque aucune peine n'a été appliquée par le tribunal saisi de l'action publique, ce tribunal n'est plus compétent pour statuer sur les dommages-intérêts qui ont formé l'objet de l'action

(1) *Voir les Élémens de Jurispr.*, de M. Macarel, t. III, p. 149, n°. 15, et arrêts des 19 juin 1815; Sirey, *Recueil général*, t. XVI, p. 104, 1re. partie, 2 juin 1817; *ibid.*, t. XVII, p. 279, 1re. partie; et M. de Cormenin.

civile; — Qu'il doit en être de même lorsque le tribunal de police a reconnu qu'aucune peine n'était applicable, parce que le fait imputé ne constituait ni délit ni contravention; — Que si l'art. 159 du *Code d'instruction criminelle* autorise les tribunaux de police à prononcer des dommages-intérêts lorsque le fait imputé ne constitue ni délit ni contravention, ce n'est évidemment qu'en faveur du seul prévenu, à raison du préjudice qu'une poursuite mal fondée peut lui avoir fait essuyer, comme le déclare expressément l'article 212 du même code; — Qu'ainsi, dans l'espèce, où il est constant, comme le tribunal de police l'avait reconnu, que le fait imputé au demandeur ne constituait ni délit ni contravention, ce tribunal était incompétent pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts; et en y statuant et condamnant le demandeur à deux francs de dommages, il a faussement interprété l'art. 159 du *Code d'instruction criminelle*, et par là violé cet article et l'article 212 du même code et excédé les bornes de sa compétence :

Par ces motifs, la cour casse et annule les jugemens du tribunal de simple police de Bollène, des 24 et 31 juillet dernier, dont le second condamne Jean-Baptiste Natal à deux francs de dommages envers Joseph-Louis-Constant Mazel, en sa qualité de séquestre des biens de Joseph-François Milliet de Balasue, son beau-père; et, attendu que ce jugement déclare que le fait imputé ne constitue ni délit ni contravention et ne peut donner ouverture qu'à une action civile, renvoie à se pourvoir devant qui de droit la partie qui s'y croira fondée.

1826. 15 *novembre*.—ORDONNANCE DU ROI.—*Communes.* — *Biens.* — *Mode de jouissance.*—*Propriété.*—*Habitans ut singuli.*—*Compétence.*

Lorsqu'il ne s'agit pas de statuer sur le mode de jouissance d'un bien dont la qualité communale n'est pas contestée, mais bien de statuer sur la propriété de terrains revendiqués par plusieurs habitans ut singuli, en vertu de titres anciens et de la possession immémoriale, cette question est du ressort des tribunaux.

1826. 17 *novembre*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Domaines nationaux.—*Vente.*—*Forêt.*—*Droit de pacage.*

L'acquéreur d'un domaine national ne peut exercer un droit de pacage qui était attaché à ce domaine et qui s'exerçait sur une forêt domaniale, lorsque la propriété du domaine a été réunie dans les mains de l'État.

LA forêt domaniale de *Mozun* était grevée d'un droit de pacage pour les bestiaux attachés à la culture du domaine du même nom, suivant un procès-verbal de réformation, du 20 janvier 1727.

Ce domaine, devenu national par l'émigration du propriétaire, fut vendu, avec ses appartenances et dépendances, le 11 ventôse an 2.

L'acquéreur a réclamé la jouissance du droit de pacage.

Deux arrêtés du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, des 2 prairial an 10 et 8 mai 1818, avaient accueilli sa demande.

Ces arrêtés ont été déférés au ministre des finances, et on a reconnu :

1°. Qu'un droit de pacage est une servitude;

2°. Que, dans l'espèce, cette servitude s'était *éteinte* lorsque l'État, déjà propriétaire de la forêt de Mozun, l'était devenu du domaine du même nom, et en suivant le principe ancien, renouvelé par l'art. 703 du *Code civil*, d'après lequel « toute » servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est » due et celui qui la doit sont réunis dans la même » main; »

3°. Qu'ainsi la vente de l'an 2 n'avait pas pu comprendre cette même servitude, dont l'aliénation était d'ailleurs formellement prohibée par la loi du 27 mars 1791;

4°. Qu'au surplus les deux arrêtés pris par le conseil de préfecture ne pouvaient être considérés que comme de simples avis, et non comme des jugemens.

S. Excellence a décidé, le 17 novembre 1826, d'après une délibération du conseil des domaines, en date du 3 octobre précédent, que ces arrêtés n'étaient pas susceptibles d'être exécutés.

1826. 22 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — *Biens.* — *Affouage.* — *Participation.* — *Compétence.*

Lorsqu'il ne s'agit pas de régler entre les habitans d'une commune le mode de jouissance de leur affouage, mais de savoir si un particulier a ou non droit audit affouage, cette question, qui ne peut être jugée que d'après les titres et les règles du droit commun, n'est pas de la compétence des conseils de préfecture.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an 13);

Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de régler entre les habitans de Laudecourt le mode de jouissance de leur affouage, mais de savoir si le meunier du moulin de Quancy avait ou non droit audit affouage, question qui ne peut être jugée que d'après les titres et les règles du droit commun, dont l'appréciation et l'application appartiennent aux tribunaux :

Art. 1er. L'arrêté pris par le conseil de préfecture du département de la Meuse, le 6 juillet 1826, est annulé pour cause d'incompétence.



1826. 22 *novembre*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux.—Agens forestiers.—Capacité.—Bois.—Usine.—Affectation.—Titre ancien.—Compétence.

Les agens de l'Administration forestière n'ont pas capacité suffisante pour exercer les actions du domaine, et pour recevoir les significations qui le concernent.

Lorsque le procès-verbal d'adjudication se réfère aux dispositions d'un ancien arrêt du conseil, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur le sens et les effets de cet arrêt.

Les conseils de préfecture doivent se borner à déclarer ce qui a été vendu par l'acte d'adjudication.

Un arrêt du conseil du 17 février 1767 concéda, à titre d'acensement perpétuel, à un sieur Joly et compagnie le domaine de Munsthal, avec toutes les dépendances nécessaires pour y établir une verrerie. Parmi ces dépendances, figuraient huit mille arpens de bois destinés à l'affouage de l'établissement; ensuite il y avait plusieurs réserves, et notamment la suivante, qui a donné lieu au litige: « qu'outre et par-dessus les réserves ci-dessus prescrites, il sera encore réservé sur lesdites coupes annuelles les arbres à l'usage de Hollande, propres au sciage et au merrain, s'il s'en trouve, pour être ensuite vendus, au profit de Sa Majesté, lors des délivrances ordinaires. »

Lorsque la révolution éclata, la verrerie de Munsthal, plus particulièrement connue sous la dénomination de verrerie de Saint-Louis, appartenait à M. du Coëtlosquet; elle fut confisquée et vendue au profit de l'État. Le sieur Poncelet s'en rendit adjudicataire, le 3 prairial an 6. Les sieurs Seylar, Walter et compagnie sont aujourd'hui ses ayant-cause.—En 1815, à l'occasion d'une coupe annuelle, les agens forestiers, se fondant sur l'arrêt de concession de 1767, qui réservait au roi les arbres à l'usage de Hollande propres au sciage et au merrain, en martelèrent cinq pour être vendus au profit du domaine. La compagnie réclama contre cet acte; elle soutint que la réserve en question avait été révoquée par l'adjudication nationale, par la raison que la superficie des 8,000 arpens de bois y avait été comprise intégralement et capitalisée sans aucune déduction, pour former la mise à prix.

Le conseil de préfecture de la Moselle, saisi de la difficulté, a ordonné la main-levée des cinq arbres martelés, et a décidé qu'à l'avenir il ne serait plus marqué d'arbres de réserve dans les affectations de la verrerie, pour être vendus au profit du Gouvernement.—Cette décision sortait des bornes qui sont tracées aux conseils de préfecture en matière de biens nationaux; celui de la Moselle aurait dû simplement déclarer ce qui avait été vendu par l'adjudication de l'an 6, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux pour faire juger si la réserve était devenue caduque par suite de la vente nationale.

Sur l'appel du ministre des finances, l'arrêté a été annulé, nonobstant une fin de non-recevoir qu'on prétendait faire résulter de la signification de l'arrêté faite à l'administration des domaines, dans la personne de l'inspecteur forestier de l'arrondissement.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur la fin de non-recevoir: — Considérant que les agens de l'Administration forestière n'ont pas capacité suffisante pour exercer les actions du domaine, et par conséquent pour recevoir les significations qui le concernent; —*Au fond:*—Considérant que le procès-verbal d'adjudication se réfère aux dispositions de l'arrêt du 17 février 1767, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur le sens et les effets dudit acte:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Moselle, du 27 mai 1816, est annulé.—Il est déclaré qu'il a été vendu aux auteurs des sieurs Seyler, Walter et compagnie, par procès-verbal d'adjudication du 22 mai 1798 (3 prairial an 6), la verrerie de Saint-Louis; plus, 8,000 arpens de bois, mesure de Lorraine, affectés au roulement de ladite verrerie, pour, par les acquéreurs, jouir de ladite affectation, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil, du 17 février 1767.

2. Et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour y faire statuer, en cas de difficultés, sur l'étendue et les effets des charges imposées par ledit arrêt du 17 février 1767.

1826. 25 *novembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Exception préjudicielle. — Jugement. — Appel. — Délai. — Droit de passage. — Tribunal correctionnel. — Compétence. — Amnistie.

L'appel d'un jugement qui statue sur une exception préjudicielle et prononce le renvoi des parties à fins civiles, doit être interjeté dans le délai fixé pour l'appel des jugemens définitifs.

Une cour royale ne peut, en considérant un semblable jugement comme simplement préparatoire, en recevoir l'appel après les délais, en même temps que l'appel du jugement définitif, et, par suite, mettre à la charge de l'intimé l'obligation qu'il imposait à l'appelant (de faire statuer, dans tel délai, sur la question préjudicielle).

Un tribunal correctionnel excède ses pouvoirs en maintenant un prévenu dans l'exercice d'un droit de passage qui lui est contesté, par le seul motif que la partie adverse n'aurait pas fait statuer, dans le délai prescrit par un précédent jugement, sur la question préjudicielle relative à ce droit.

Une amnistie est une faveur que des prévenus qui soutiennent n'avoir commis aucun délit sont libres de ne pas invoquer.

Le comte Feydeau de Brou, prétendant avoir un droit de passage d'exploitation dans une certaine partie de la forêt d'Orléans, y avait envoyé des

voituriers; les agens de l'Administration avaient dressé des procès-verbaux contre eux, et les avaient fait traduire devant le tribunal correctionnel de Gien.

Le comte Feydeau de Brou, en prenant le fait et cause de ces voituriers, avait élevé une exception, fondée sur le droit de passage qu'il prétend lui appartenir.

Un premier jugement, passé en force de chose jugée, avait imposé à l'Administration forestière l'obligation de faire juger, dans un délai déterminé, la question préjudicielle que faisait naître l'incident par lui élevé.

Ce jugement n'avait pas été frappé d'appel en temps de droit et suivant les formes prescrites.

Un deuxième jugement avait renvoyé les prévenus des plaintes de l'Administration, faute par elle d'avoir exécuté le premier.

Un appel régulier avait été dirigé contre ce dernier jugement; mais l'on n'avait opposé qu'un appel informe et tardif, sur la barre, au premier jugement, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée.

La cour royale d'Orléans avait cependant accueilli cet appel et réformé un jugement devenu inattaquable; par suite de cette erreur, elle avait, en statuant sur l'appel du deuxième jugement, ordonné un avant faire droit, qui reportait à la charge du comte Feydeau de Brou une poursuite à fins civiles, qui devait, dans le principe, lui être en effet prescrite, mais dont le premier jugement l'avait irrévocablement dispensé.

Sous ce double rapport, l'arrêt attaqué a été, dans ces deux dispositions, annulé par l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport; Me. Brusard, avocat, en ses observations, pour M. le comte Feydeau de Brou, demandeur en cassation; et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions et réquisitions;

Vu l'article 408 du *Code d'instruction criminelle*, d'après lequel la cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort, rendus par des cours et des tribunaux qui ont violé les règles de leur compétence; — Vu également l'art. 203 du même code, duquel il résulte que l'appel des jugemens rendus en police correctionnelle doit être fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et ce à peine de déchéance dudit appel; — Vu enfin l'art. 451 du *Code de procédure civile*, relatif à l'appel des jugemens préparatoires et interlocutoires, et l'article 1350 du *Code civil*, relatif à l'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

En ce qui touche la disposition de l'arrêt attaqué, qui a admis l'appel interjeté sur la barre, au nom de l'Administration des forêts, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Gien, le 26 mai 1823, lequel chargeait cette Administration de faire juger, dans le délai de deux mois, la question préjudicielle née de l'incident élevé par le comte Feydeau de Brou, à raison du droit de passage qu'il prétend lui appartenir dans la forêt d'Orléans; attendu que ce jugement rendu sur la poursuite d'un délit forestier, et qui, en renvoyant au tribunal compétent une question préjudicielle, statuait définitivement sur l'exception proposée, n'a point été frappé d'appel dans le délai et suivant les formes voulues par l'article 203 du *Code d'instruction criminelle*; — Qu'ainsi l'appel tardif et irrégulier, formé sur la barre contre un jugement passé en force de chose jugée, était absolument inadmissible, et qu'en infirmant ce jugement l'arrêt attaqué présenta tout-à-la-fois une fausse application de l'article 451 du *Code de procédure civile*, une violation expresse de l'art. 203 du *Code d'instruction criminelle*, et de la disposition de l'art. 1350 du *Code civil* sur l'autorité de la chose jugée;

En ce qui touche les dispositions du même arrêt relatives à l'appel du jugement du 28 juillet 1823, par lequel le tribunal de Gien a renvoyé les prévenus des poursuites de l'Administration, faute par elle d'avoir fait juger la question préjudicielle dans le délai fixé par le premier jugement, et a maintenu le comte de Brou dans le droit de passage sur le terrain contentieux; attendu que si la cour royale d'Orléans a pu et dû déclarer nul et incompétent le jugement du 28 juillet, dont l'appel lui était légalement déféré, en ce qu'il maintenait le comte Feydeau de Brou dans l'exercice d'un droit de servitude qui lui est contesté, et décharger, sous ce rapport, l'Administration forestière des condamnations contre elle prononcées, ladite cour royale a commis elle-même un excès de pouvoir et porté une seconde atteinte à la chose jugée, en ordonnant, avant faire droit, que, dans un délai déterminé, le comte Feydeau de Brou serait tenu de faire juger une question préjudicielle dont l'Administration était obligée, par un jugement irréfragable, de poursuivre elle-même la décision; — Attendu, au fond, que l'amnistie accordée par le roi pour les délits forestiers est une faveur que des prévenus qui soutiennent n'avoir commis aucun délit sont libres de ne pas invoquer :

Par ces motifs, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la cour, en *maintenant* l'arrêt attaqué *dans la disposition* qui *déclare nul et incompétemment rendu le jugement du 28 juillet 1823, quant à la maintenue du comte Feydeau de Brou dans l'exercice du droit de passage dont il s'agit*; et statuant, au surplus, tant sur le pourvoi du comte de Brou que sur les réquisitions du ministère public, casse et annule l'arrêt rendu, le 15 novembre 1823, par la cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle :

1°. En ce que ledit arrêt a infirmé la disposition du jugement du 26 mai précédent, qui chargeait l'Administration forestière de la poursuite à faire pour arriver au jugement de la question préjudicielle résultant de l'incident élevé par le comte Feydeau de Brou, et a déchargé l'Administration des condamnations contre elle prononcées;

2°. Et à l'égard du jugement du 28 juillet, en ce que, par suite de l'appel indûment admis contre celui du 26 mai, l'arrêt ordonne, avant faire droit sur la poursuite de l'Administration, que, dans le délai de 3 mois, le comte Feydeau de Brou, ès-noms qu'il procède, sera tenu de faire juger l'exception préjudicielle par lui proposée;

Et, pour être statué d'après les dispositions du présent arrêt, et conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu, le 28 juillet 1823, par le tribunal correctionnel de Gien, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle.

1825. 30 *novembre.* DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Bois et forêts. — Cantonnement. — Usage.

Les communes qui obtiennent un cantonnement dans les bois et forêts de l'État soumis au droit d'usage à leur profit, doivent supporter les frais pour parvenir à ce cantonnement, dans la proportion de leurs droits.

On avait pensé que les communes usagères n'étant point copropriétaires des bois et forêts dans lesquels elles ont des droits d'usage, devaient supporter la moitié des frais de cantonnement, lors même qu'elles n'obtenaient pas la moitié des bois et forêts soumis aux droits d'usage, parce que l'intérêt des parties qui procédaient au cantonnement était égal, dans ce sens qu'elles voulaient chacune également le cantonnement, et qu'il était également avantageux pour elles.

Mais si les lois ont donné aux usagers le droit d'exiger un cantonnement, il paraît qu'elles leur ont, par cela même, donné un droit semblable à celui qu'a tout copropriétaire d'exiger le partage de la chose indivise. Or ce droit entraîne nécessairement celui d'obliger le propriétaire de la forêt à la même quotité de frais que le copropriétaire de la chose indivise serait tenu de payer. Ainsi quoique, jusqu'à ce que le cantonnement soit effectué, la commune usagère n'ait point de part à la propriété proprement dite, l'action en cantonnement qu'elle peut exercer, ou du moins qu'elle est considérée pouvoir exercer, doit la faire assimiler entièrement au copropriétaire d'un objet indivis : d'où suit la conséquence que la part qu'elle devra supporter dans les frais de cantonnement doit être dans la même proportion que la part qu'elle aura dans la totalité de la forêt grevée du droit d'usage.

Aussi S. Exc. le ministre des finances, consulté par le préfet de Saône-et-Loire, a décidé, le 30 novembre 1825, que les frais de cantonnement doivent être répartis à raison de la portion que les communes et l'État prennent ou conservent dans les forêts qui étaient soumises au droit d'usage.

1826. 1er. *décembre.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délit de chasse et de port d'armes. — Procès-verbal. — Preuve par témoins.

La preuve par témoins offerte par la partie qui poursuit la réparation d'un délit, en cas d'insuffisance du procès-verbal destiné à le constater, doit être admise en appel, comme en première instance.

Louis Guillaumet ayant été traduit devant le tribunal correctionnel de Wassy, comme prévenu des délits de chasse et de port d'armes sans permis, il ne fut produit contre lui d'autre preuve qu'un procès-verbal de la gendarmerie. Le tribunal rejeta ce procès-verbal comme insuffisant, et, d'après ce motif, renvoya le prévenu des poursuites.

Sur l'appel interjeté devant le tribunal correctionnel de Chaumont, le ministère public demanda d'être admis à suppléer à l'insuffisance de cet acte par la preuve testimoniale ; mais sa demande fut rejetée, et le jugement de première instance confirmé : violation des articles 154, 189 et 211 du *Code d'instruction criminelle*, réprimée par l'arrêt ci-après :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général ;

Vu les art. 154, 189 et 211 du *Code d'instruction criminelle*, portant :

Art. 154. « Les contraventions seront prouvées, » soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou » à leur appui.

Art. 189. » La preuve des délits correctionnels se » fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 » et 156 ci-dessus, concernant les contraventions » de police....

Art. 211. » Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature » des preuves ...., seront communes aux jugemens » rendus sur appel. »

Considérant que, d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux ; — Que la preuve par témoins pour établir un délit doit donc être admise en instance d'appel, comme en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir aux dépositions des témoins produits tel égard que de raison ; — Que, dans l'espèce, Louis Guillaumet a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Wassy pour délits de chasse et de port d'armes sans permis, dont la gendarmerie avait dressé procès-verbal ; mais que ce procès-verbal ayant été déclaré insuffisant, à raison de l'incohérence et de l'obscurité que présentait sa rédaction, le tribunal a, en l'absence de toute autre preuve, renvoyé le prévenu des poursuites ; — Que, sur son appel devant le tribunal correctionnel de Chaumont, le ministère public a demandé que, dans le cas où le tribunal penserait, comme celui de première instance, que le procès-verbal de la gendarmerie ne prouvait pas suffisamment les délits dont il s'agissait, il fût admis à y suppléer par la preuve par témoins ; mais que, sans avoir égard à cette demande, et se fondant sur le même motif d'insuffisance du procès-verbal, ledit tribunal a confirmé le jugement du tribunal de première instance ; qu'en cela il a formellement violé les articles précités du *Code d'instruction criminelle* :

D'après ces motifs, la cour faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annule le jugement rendu, le 24 décembre 1825, par le tribunal cor-

rectionnel de Chaumont, au profit de Louis Guillaumet;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Dijon, pour, sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de Wassy, du 9 novembre 1825, y être procédé et jugé conformément à la loi.

1826. *4 décembre.* CIRCULAIRE N°. 146 *bis*, AUX DIRECTEURS DES DOMAINES.

Comptabilité. — Frais de poursuite.

Les frais de poursuite et d'instance relatifs à l'exercice de 1827 seront acquittés sur mandat des conservateurs.

J'ai l'honneur de vous adresser, monsieur, un exemplaire d'une instruction relative à la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des frais de poursuite et d'instance en matière forestière relatifs à l'exercice 1827 et suivans.

En prescrivant les mesures renfermées dans cette instruction, j'ai eu principalement en vue nonseulement de soumettre ces dépenses à un ordonnancement régulier, mais encore de faire cesser les différences qui souvent ont existé entre les crédits ouverts aux payeurs et les paiemens effectués, et d'éviter ainsi tout retard dans la délivrance des récépissés.

Les memoires relatifs à l'exercice 1826, *ceux visés par les agens forestiers jusque et compris le 31 décembre* 1826, seront acquittés suivant l'ancien mode; et je vous prie, monsieur, de continuer à m'adresser, à la fin de chaque mois, un état détaillé sur les imprimés ci-joints.

Ces états deviendront inutiles pour les mémoires relatifs à l'exercice 1827, qui seront payés sur mandats des conservateurs, délivrés en vertu d'ordonnance de delégation; et les seuls documens que vous aurez à me transmettre chaque mois se borneront au relevé détaillé par chaque receveur du montant des frais payés d'urgence.

Je vous adresse les imprimés nécessaires à l'établissement de ces relevés.

Recevez, etc.

Nota. Voy. l'Instruction ci-après.

1826. *4 décembre.* CIRCULAIRE N°. 146 *ter.*

Comptabilité. — Communication d'une instruction adressée aux conservateurs des forêts, et relative à l'ordonnancement et au paiement des frais de poursuite en matière forestière.

Monsieur le préfet, les règles actuelles de la comptabilité, et notamment les dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, exigent que toutes les dépenses acquittées pour le compte de l'État soient ordonnancées par un ministre ou par un ordonnateur secondaire, en vertu de ses délégations.

Jusqu'à ce jour les frais de poursuite en matière forestière avaient été soustraits à cette formalité; mais cette innovation ayant souvent entravé la marche de la comptabilité, il devenait important de faire cesser cet état de choses, et, dans le but de ramener ces dépenses à un ordonnancement régulier, j'ai rédigé une instruction qui a été approuvée par S. Exc. le ministre des finances, le 1er de ce mois, et dont j'ai l'honneur de vous transmettre ampliation.

Vous jugerez sans doute, M. le préfet, qu'il sera important que le réglement des mémoires soit accéléré autant que possible, ainsi que leur envoi au conservateur, afin de rendre moins sensible le retard que le nouveau mode apportera dans le paiement de ces dépenses.

Je crois devoir aussi fixer votre attention sur l'exécution de l'article 145 du décret du 18 juin 1811. Cet article est ainsi conçu :

« Il sera fait, de chaque état ou mémoire, trois » expéditions, dont une sur papier timbré et deux » sur papier libre.

» La première sera remise au payeur.

» L'une des expéditions sur papier libre restera » déposée aux archives de la préfecture, l'autre sera » transmise à notre ministre de la justice. »

Les frais de poursuite en matière forestière étant étrangers au ministère de la justice, plusieurs de MM. les préfets adressent cette troisième expédition au ministre des finances, qui me la transmet, et il serait à désirer que cette marche fût généralement suivie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Suit l'Instruction.

Ire. DIVISION.

COMPTABILITÉ CENTRALE.

INSTRUCTION N° 147.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

INSTRUCTION relative à l'Ordonnancement et au paiement des frais de justice en matière forestière.

ART. 1er. A compter du 1er. janvier prochain, les mémoires de frais de justice en matière forestière, relatifs à l'exercice 1827 et produits par les greffiers, huissiers, agens et préposés forestiers, seront rédigés conformément aux modèles nos. 1, 2 et 3, annexés à la présente instruction.

2. Ces mémoires seront établis en triple expédition, ainsi que le prescrit le décret du 18 juin 1811, savoir : deux copies sur papier libre, et la troisième sur papier timbré.

3. Les mémoires devront être présentés aux inspecteurs ou chefs de service forestier les plus voisins du domicile de la partie prenante, et ces agens, avant d'arrêter les mémoires, auront à examiner, 1°. s'ils sont établis conformément aux modèles nos. 1, 2 et 3; 2°. si les formalités voulues par le décret du 18 juin 1811 ont été remplies, notamment en ce qui concerne les articles ci-après :

« Art. 146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de dix francs » ne seront pas sujets à la formalité du timbre.

» Art. 147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties » prenantes ne sera rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles.

» Art. 149. Les états ou mémoires qui n'auront pas été présentés au visa du » préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais » auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois » de la date du visa, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que » le retard ne peut être imputé à la partie dénommée dans l'exécutoire. »

3°. Enfin si les actes pour lesquels on réclame un salaire ont été faits, et si le prix des actes est conforme aux taxes fixées par le décret du 18 juin 1811 et ci-après rappelées.

DÉSIGNATION des parties prenantes.	NATURE DES ACTES.	MONTANT DES ALLOCATIONS dans les villes de 40,000 et au-dessus.	MONTANT DES ALLOCATIONS dans les villes ou communes au-dessous de 40,000.
Interprètes.	Pour chaque vacation et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit	4f. 00c.	3f. 00c.
	Pour chaque rôle de 30 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne, des traductions par écrit.	1 00	0 75
Greffiers	Pour chaque rôle d'expédition composé de 28 lignes à la page et de 18 syllabes à la ligne	0 40	0 40
	Pour chaque extrait en matière forestière	0 25	0 25
Huissiers et Préposés forestiers.	Pour chaque original de citations, significations, etc.	0 75	0 50
	Pour chaque copie des mêmes actes	0 75	0 50
	Pour chaque rôle de copie, non compris le premier.	0 40	0 30
	Pour capture en vertu d'un mandat d'arrêt	15 00	12 00
	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant	1 50	1 50

4. Les mémoires qui présenteront des frais surannés ou surtaxés seront réduits; les inspecteurs ou chefs de service déduiront aussi des mémoires :

1°. Les frais de voyage réclamés par les préposés et gardes forestiers qui ne justifiaront pas d'un ordre de déplacement délivré par le ministère public;

2°. Les frais relatifs à la poursuite des affaires pouvant donner lieu à des peines afflictives ou infamantes, attendu que ces frais doivent être avancés pour le compte du ministère de la justice.

5. Les mémoires, après avoir été ainsi vérifiés et arrêtés par l'inspecteur ou chef de service, seront, conformément aux articles 139 et 143 du décret du 18 juin 1811, remis au procureur du roi pour, sur son réquisitoire, être rendus exécutoires par le président du tribunal, et réglés par le préfet.

6. Ces formalités remplies, le mémoire rédigé sur papier timbré sera adressé au conservateur, qui le certifiera et le transmettra immédiatement à la direction générale.

7. Le directeur général, après avoir discuté le mémoire, provoquera, au nom du conservateur, une ordonnance de délégation, d'après laquelle il sera délivré un mandat de paiement conforme au modèle n°. 4.

8. Les mandats seront délivrés au nom de chaque partie prenante pour ce qui concerne les greffiers, huissiers, interprètes et gendarmes.

9. Relativement aux agens et préposés forestiers, les mandats seront établis au nom de l'agent rédacteur de l'état, à charge de répartition du montant de la taxe entre les préposés qui auront concouru aux actes et diligences, en se conformant, pour cette répartition, aux bases fixées par l'arrêté du ministre des finances du 5 juillet 1822.

10. Par suite des dispositions ci-dessus, aucun mémoire de frais de poursuite et d'instance en matière forestière, relatif à l'exercice 1827 et suivans, ne sera plus acquitté qu'autant qu'il sera accompagné d'un mandat du conservateur, délivré en vertu d'une ordonnance de délégation.

11. Cependant les frais réputés urgens, tels que les indemnités allouées aux témoins, etc., etc., seront acquittés sans mandats et dans la forme accoutumée. La régularisation de ces dépenses sera ensuite effectuée de la manière suivante :

A la fin de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement et des domaines adresseront, suivant l'usage, à leurs directeurs les pièces justificatives des frais payés d'urgence.

Les directeurs transmettront à la direction générale des forêts un état conforme au modèle n°. 5, et les conservateurs seront immédiatement mis en mesure de délivrer, au nom de chaque receveur, un mandat égal au montant des avances.

12. Les états prescrits par la circulaire du 13 décembre 1824, n°. 112, cesseront d'être établis à compter du 1er. janvier 1827.

13. Les dispositions de la présente instruction ne devant être appliquées qu'aux frais de justice relatifs à l'exercice 1827, les mémoires visés par les agens, jusqu'au 31 décembre 1826, et qui, aux termes de la circulaire rappelée dans l'article précédent, concernent l'exercice 1826, seront acquittés sans mandats et suivant le mode actuellement suivi.

Paris, ce 15 novembre 1826.

Le conseiller d'état, directeur général des forêts,
Mis DE BOUTHILLIER.

Approuvé : ce 12 décembre 1826,
Le ministre secrétaire d'état des finances,
Signé J. de Villèle.

Pour ampliation :
Le conseiller d'état, directeur général des forêts,

DÉPARTEMENT
d.....

[*MODÈLE* N°. Ier.]

FRAIS DE JUSTICE
en
MATIÈRE FORESTIÈRE.

MÉMOIRE des Droits et Indemnités dus à........, Greffer du Tribunal d......, département d......, pendant les mois d.....,de l'an 182.....

N^os. d'ordre.	DATE de la remise des pièces.	DÉNOMINATION des Actes.	NATURE des Délits.	AUTORITÉS qui ont requis la délivrance des copies ou extraits.	LIBELLÉ.	RÔLES à 40 cent.	EXTRAITS à 25 cent.

RÉCAPITULATION.	NOMBRE.	PRIX.	MONTANT.	ARTICLES du Réglement.	TAXE du juge.	RÉGLEMENT des Préfets.	*OBSERVATIONS.*
Rôles d'expéditions...	»	» 40		48 du Réglem. du 18 juin 1811			
Extraits........	»	» 25		Idem, 52.			
TOTAUX.....							

*Je, soussigné, greffier, déclare avoir délivré, à la requête d.....
les expéditions et extraits portés au présent mémoire, et le certifie véritable pour la somme de*

A..... *ce.....* 182....

Vu, vérifié et reconnu conforme au décret du 18 juin 1811, par nous.....
des forêts, à..... département d..... le présent mémoire à la somme de.....

Ce..... 182...

Nous, président du tribunal de première instance de l'arrondissement d.....,département d....., sur la réquisition de M. le procureur du roi, qui a signé avec nous, avons arrêté et rendu exécutoire le présent mémoire pour la somme de......., montant de la taxe que nous en avons faite, et ordonnons que ladite somme soit payée par le receveur.

A..... *ce.....* 182...

Nous, préfet du département d.....
Vu l'article 152 du réglement du 18 juin 1811,
Avons arrêté le présent mémoire et l'avons réglé à la somme d.....
A..... le..... 182...

DÉPARTEMENT

d.......

[*Modèle* N°. II.]

FRAIS DE JUSTICE
en
MATIÈRE FORESTIÈRE.

MÉMOIRE des Actes et Diligences faits par...., Huissier à la résidence d......, département d......, pour délits commis en matière forestière pendant les mois d....... 182...

Numéros d'ordre.	Date des Actes et diligences.	Nature des délits.	Dénomination des Actes.	LIBELLÉ.	Autorités qui ont requis les Actes et Diligences.	Citations, Mandats de comparution notification ou signification. Originaux.	Citations, Mandats de comparution notification ou signification. Copies	Captures et exécution des Mandats d'arrêt.	Rôles de copies, déduction faite du premier rôle.	Myriamètres parcourus, y compris le retour.	Observations.

RÉCAPITULATION.	NOMBRE.	PRIX.	MONTANT	Articles de Réglement.	Taxe du Juge.	Réglement du Préfet.	Observations.
Originaux de citation.							
Copies							
Captures et exécution du Mandat d'arrêt.							
Rôles de copies non compris les premiers.							
Myriamètres parcourus							
Totaux.							

Je, soussigné, déclare avoir fait tous les actes et diligences compris au présent mémoire.

A. ... ce..... 182...

Vu, vérifié et reconnu conforme aux décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, par nous..... des forêts, à..... département d..... , le présent mémoire, à la somme de.....

Ce..... 182...

Nous, président du tribunal de première instance de l'arrondissement d....., département d....., sur la réquisition de M. le procureur du roi, qui a signé avec nous, avons arrêté et rendu exécutoire le présent mémoire, pour la somme d....., montant de la taxe que nous avons faite, et ordonnons que ladite somme sera payée par le receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau d.. ..

Ce..... 182...

Nous, préfet du département d....., vu l'article 152 du réglement du 18 juin 1811, avons arrêté le présent mémoire et l'avons réglé à la somme de.....

A..... le..... 182...

°. CONSERVATION.

DÉPARTEMENT

d......

INSPECTION

d......

FRAIS DE JUSTICE en MATIÈRE FORESTIÈRE.

TRIMESTRE 182...

[*MODÈLE* N°. III.]

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

MÉMOIRE des Actes et Diligences faits par les Agens et Préposés forestiers de l'arrondissement d......, département d......, pendant le ......Trimestre 182...

NUMÉROS		Date des citations, etc.	Nature des délits.	NOMS des Gardes citateurs.	NOMS et Domicile des Prévenus.	Date des Audiences.	LIBELLÉ.	CITATIONS,		Rôles de copies, non compris le 1er.	Myriamètres parcourus en vertu de Mandats exprès du ministère public.	Observations.
d'ordre.	des procès-verbaux de délit d'après le sommier de l'agent poursuivant.							Originaux.	Copies.			

RÉCAPITULATION.

NATURE DES ACTES.	NOMBRE.	PRIX.	MONTANT.	ARTICLE du Réglement.	TAXE du Juge.	RÉGLEMENT du Préfet.	Observations.
Originaux de citations....		0 fr. 60 c.					
Copies de citations.......		0 50					
Rôles de copies..........		0 30					
Myriamètres parcourus...		1 60					
	TOTAUX...						

RÉPARTITION de la somme de......., en exécution de la Décision de Son Exc. le Ministre des finances, du 5 juillet 1822, rappelée dans la Circulaire de l'Administration, du 12 du même mois, N°. 63.

NOMS des Parties prenantes.	GRADES.	NOMBRE de Citations.	SOMME revenant à chaque citateur, à raison de 30 centimes par citation.	SOMME REVENANT, après la portion des grades prélevée,		TOTAL égal au montant du mémoire.	ÉMARGEMENT.
				au Garde général.	à l'inspecteur ou sous-inspecteur.		

Certifié exact et véritable par nous....., au cantonnement de....., le présent état à la somme de.....

A..... *ce.....*

Vu, vérifié et reconnu conforme au décret du 18 juin 1811, et à la décision de Son Excellence le Ministre des finances, du 5 juillet 1822, par moi soussigné....., du département d....., le présent mémoire montant à la somme de.....

A..... ce.....

Nous, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de..., département d..., sur la réquisition de M. le procureur du roi, qui a signé avec nous, avons arrêté et rendu exécutoire le présent mémoire à la somme de...., montant de la taxe que nous en avons faite, et ordonnons que ladite somme sera payée suivant le mode actuel de comptabilité par le receveur de...., d....

A..... *ce.....*

Nous, préfet du département d.....,

Vu l'article 152 du décret du 18 juin 1811, avons arrêté le présent mémoire et l'avons réglé à la somme de.....

Exercice 182...

e. CONSERVATION.

DÉPARTEMENT d......

BUREAU d......

No. DE L'ORDONNANCE de délégation. ( )

No. D'ENREGISTREMENT du Mandat. ( )

[Modèle No. IV.]

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

MANDAT DE PAIEMENT.

FRAIS DE POURSUITES ET D'INSTANCES.

Exercice 182......

Chap... — Art...... — Section unique. — §..... du Budget.

En vertu de l'ordonnance de délégation de la somme de....., délivrée par son Excellence le Ministre des finances, le....., sous le no..., la somme ci-après désignée sera payée par le receveur de....., à....., département d....., et lui sera allouée en dépense en rapportant le présent mandat dûment acquitté.

DÉSIGNATION de LA PARTIE PRENANTE.	NATURE DES FRAIS.	SOMMES.	INDICATION DES PIÈCES à produire à l'appui du Mandat.

Vu sans opposition, et bon à payer par le Receveur d...... à......

A...... ce.....

Le directeur des domaines,

Le présent mandat montant à la somme de....., délivré par nous conservateur des forêts du e. arrondissement, ordonnateur secondaire.

Pour acquit de la somme de.....

A..... ce.....

RÉPARTITION de la somme de......., en exécution de la Décision de Son Exc. le Ministre des finances, du 5 juillet 1822, rappelée dans la Circulaire de l'Administration, du 12 du même mois, N°. 63.

NOMS des Parties prenantes.	GRADES.	NOMBRE de Citations.	SOMME revenant à chaque citateur, à raison de 30 centimes par citation.	SOMME REVENANT, après la portion des grades prélevée,		TOTAL égal au montant du mémoire.	ÉMARGEMENT.
				au Garde général.	à l'inspecteur ou sous-inspecteur.		

Certifié exact et véritable par nous....., ou cantonnement de....., le présent état à la somme de.....

A..... *ce.....*

Vu, vérifié et reconnu conforme au décret du 18 juin 1821, et à la décision de Son Excellence le Ministre des finances, du 5 juillet 1822, par moi soussigné....., du département d....., le présent mémoire montant à la somme de.....

A..... ce.....

Nous, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de..., département d..., sur la réquisition de M. le procureur du roi, qui a signé avec nous, avons arrêté et rendu exécutoire le présent mémoire à la somme de...., montant de la taxe que nous en avons faite, et ordonnons que ladite somme sera payée suivant le mode actuel de comptabilité par le receveur de...., d.....

A..... ***ce.....***

Nous, préfet du département d.....,

Vu l'article 152 du décret du 18 juin 1811, avons arrêté le présent mémoire et l'avons réglé à la somme de.....

Exercice 182...

°. CONSERVATION.

Département

d......

Bureau

d......

N°. de l'ordonnance de délégation.

( )

N°. d'enregistrement du Mandat.

( )

[Modèle N°. IV.]

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS.

MANDAT DE PAIEMENT.

FRAIS DE POURSUITES ET D'INSTANCES.

Exercice 182.......

Chap... .. — Art...... — Section unique. — §..... du Budget.

En vertu de l'ordonnance de délégation de la somme de....., délivrée par son Excellence le Ministre des finances, le....., sous le n°..., la somme ci-après désignée sera payée par le receveur de....., à....., département d....., et lui sera allouée en dépense en rapportant le présent mandat dûment acquitté.

DÉSIGNATION de LA PARTIE PRENANTE.	NATURE DES FRAIS.	SOMMES.	INDICATION DES PIÈCES à produire à l'appui du Mandat.

Vu sans opposition, et bon à payer par le Receveur d...... à.....

A..... ce.....

Le directeur des domaines,

Le présent mandat montant à la somme de....., délivré par nous conservateur des forêts du °. arrondissement, ordonnateur secondaire.

Pour acquit de la somme de.....

A..... ce.....

FRAIS URGENS
en
MATIÈRE FORESTIÈRE.

DÉPARTEMENT
d.......

MOIS
d........ 182...

Exercice 182...

[*Modèle* N°. V.]

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ÉTAT de Frais urgens en Matière forestière, avancés pendant le mois d....... 182..., par les Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines du département d.......

NOMS DES RECEVEURS.	RÉSIDENCES.	MONTANT DES AVANCES.	*OBSERVATIONS.*
	TOTAUX...		

Vu et arrêté le présent état à la somme de ....., pour frais urgens en matière forestière, avancés par les receveurs de l'enregistrement et des domaines du département d....., pendant le mois d.....

A..... *le.....* 182...

Le directeur de l'enregistrement des domaines,

1826. 5 décembre. DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Domaines engagés. — Prescription. — Principes généraux sur les domaines engagés.

La prescription de dix et de vingt ans est-elle applicable aux domaines engagés?

Nous trouvons dans le *Journal de l'Enregistrement* l'exposé suivant des principes relatifs aux domaines engagés :

La domanialité d'un immeuble engagé en 1682 et 1684 est prouvée et reconnue. Ce bien est passé en main tierce par une adjudication du 29 prairial an 13 (18 juin 1805). Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques, le 18 messidor suivant (7 juillet 1805), époque postérieure à la publication du titre XX du *Code civil*, laquelle avait eu lieu le 15 mars 1804.

Le possesseur actuel de ce même bien, invité à se conformer aux dispositions de la loi du 14 ventose an 7, a opposé la prescription, en se fondant sur les art. 13 et 36 de la loi du 1er. décembre 1790, et sur les art. 2227, 2236, 2262 et 2265 du *Code civil*.

De là est née la question que nous venons de poser.

Anciennement, les possesseurs de domaines engagés, quels qu'ils fussent, les détenaient à titre précaire; ils ne pouvaient pas en prescrire la propriété; leur droit à la jouissance était résoluble.

Cette vérité est à l'abri de toute controverse.

Il reste donc uniquement à chercher si ce principe a subi des modifications telles que le possesseur actuel d'un domaine engagé puisse prétendre qu'il en a prescrit la propriété.

L'art. 23 du § 5 de la loi du 1er. décembre 1790, qui est intitulé *Des engagemens, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire*, s'exprime ainsi : « Tous contrats d'engagemens des biens et » droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de » 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une » date antérieure n'y seront assujettis qu'autant » qu'ils en contiendront la clause expresse. »

Ces aliénations, ainsi déclarées révocables, furent révoquées par l'art. 1er. de la loi du 3 septembre 1792.

La loi du 10 frimaire an 2 confirma cette révocation; mais l'exécution de cette dernière loi, qui tendait à dépouiller tous les engagistes, fut suspendue par celle du 22 frimaire an 3.

Cette suspension, qui laissait dans l'incertitude et les détenteurs déjà dépossédés, et ceux qui ne l'étaient pas encore, nécessitait une mesure générale et définitive.

Tel fut l'objet de la loi du 14 ventose an 7. On la voit notamment par les termes de l'acte d'urgence qui la précède, lequel dit « qu'il importe à l'intérêt » public comme à l'intérêt particulier, qu'il soit » promptement et définitivement statué sur les do- » maines concédés par l'ancien gouvernement. »

A dater de la publication de cette loi, et aux termes de l'art. 1er., tous les aliénataires sans clause de retour, ayant titre antérieur à l'édit du 1er. février 1566, furent à l'abri de toutes recherches.

Tous les autres aliénataires, c'est-à-dire ceux dont les titres contenaient clause de retour ou étaient postérieurs au 1er. février 1566, furent atteints par les dispositions révocatoires des articles 3 et 4.

Il n'y eut d'exception, suivant l'art. 5, que pour les échanges légalement consommés avant le 1er. janvier 1789; les aliénations confirmées par des décrets spéciaux et subsistans des assemblées nationales; celles des terres vaines et vagues, non situées dans les forêts domaniales, ou à moins de 715 mètres de ces forêts; les aliénations des terrains épars au-dessous de la contenance de 5 hectares; enfin les aliénations des terrains dépendant des fossés, murs et remparts des villes, le tout aux conditions portées par cet article.

Ainsi, l'ensemble de la loi fixait définitivement le sort de tous les aliénataires, quelles que fussent la nature et la date de leurs titres.

Si ces titres étaient confirmés, les détenteurs devenaient propriétaires incommutables par la seule volonté de la loi.

Si au contraire ces mêmes titres étaient révoqués, les détenteurs ne pouvaient acquérir la propriété incommutable qu'en remplissant les conditions qui leur étaient imposées.

Nous disons les détenteurs, parce que c'est l'expression employée 1°. par la loi du 1er. décembre 1790, dans ses articles 26, 27, 30, 32, 34 et 36; 2°. par la loi du 3 septembre 1792, dans ses art. 3, 4, 5, 6, 7, 11, 14, 15 et 17; 3°. par la loi du 10 frimaire an 2, dans ses art. 8, 17, 18, 20, 28, 31, 32, 33 et 37; 4°. par la loi du 14 ventose an 7, dans son art. 18 : ce qui démontre qu'à toutes les époques, la loi a atteint et a voulu atteindre non seulement les engagistes ou concessionnaires primitifs ou leurs héritiers, mais tous les détenteurs de domaines originairement engagés, quels que fussent leurs titres, la date et la nature de ces titres et la qualité de ceux qui les leur avaient consentis.

Cette volonté de la loi, si bien manifestée partout, l'a été notamment dans l'art. 13 de celle du 1er. décembre 1790, qui a dit : « Aucun laps de » temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, » excepté celle résultante de l'autorité de la chose » jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue » et bien prouvée des aliénations faites sans le con- » sentement de la nation. »

Ainsi, sous l'empire de cette disposition et de celle des lois spéciales qui l'ont suivie, aucun détenteur de domaines provenant d'engagement n'a pu exciper de son titre, et se prétendre propriétaire qu'autant qu'un jugement rendu contradictoirement avec l'autorité chargée de défendre les intérêts de l'état sur des questions de propriété, et devenu inattaquable, l'a déclaré propriétaire en vertu de ce titre.

Si cette exception est la seule qui soit permise à tous détenteurs de domaines engagés; si c'est la seule que les tribunaux puissent admettre, aucun détenteur ne peut soutenir qu'il est propriétaire par la seule force de son titre pris isolément.

Ainsi, quand on lit, dans l'art. 36 de la même loi du 1er. décembre 1790, que « la prescription aura

» lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont » l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, et que tous les détenteurs d'une » portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui, par eux-mêmes ou par leurs » auteurs, à titre de propriétaires, publiquement » et sans trouble, pendant quarante ans continuels, » à compter du jour de la publication de cette loi, » seront à l'abri de toute recherche, » on ne lit rien qui s'appliqua aux détenteurs de domaines engagés : car l'art. 23, qui la précède, a déclaré ces domaines sujets à rachat perpétuel, et les lois postérieures des 3 septembre 1792, 10 frimaire an 2 et 14 ventose an 7, les ont déclarés susceptibles, sans limitation de terme, c'est-à-dire à perpétuité, de rentrer dans le domaine de l'État, à moins que ces détenteurs n'usent de la faculté que la dernière de ces lois leur accorde, d'en devenir propriétaires incommutables en payant le quart de leur valeur estimative.

C'est cette faculté illimitée de racheter ou d'aliéner, d'acquérir ou d'abandonner, donnée à l'État et aux détenteurs, à laquelle la loi du 12 mars 1820 a voulu mettre un terme.

En présentant le projet de cette loi à la chambre des députés, le ministre des finances disait :

« La loi du 14 ventose an 7 est d'un exemple » dangereux dans la législation actuelle; elle *repose* » *sur le principe de l'inaliénabilité du domaine*, » principe diamétralement opposé à ceux qui forment la base des ventes de domaines nationaux, » et qui fondent la sécurité des acquéreurs; principe » *devenu sans objet* depuis que le domaine de la » couronne, resté seul inaliénable, a été séparé du » domaine de l'État, et depuis que les *aliénations* » du domaine *sont réglées par les lois*. »

Ainsi le Gouvernement a voulu effacer le principe *d'inaliénabilité* sur lequel reposait la loi du 14 ventose an 7, et il l'a voulu par la raison 1°. que le domaine de la couronne est le seul qui soit inaliénable, aux termes de la loi du 8 novembre 1814; 2°. que les *lois ont réglé l'aliénation du domaine de l'État*; mais il ne l'a voulu *que pour l'avenir*.

Pour le passé, les domaines engagés étaient, par rapport à l'Etat et *aux détenteurs*, sous l'égide de l'ancien principe d'inaliénabilité, et ils y sont restés, *et ils continueront d'y être jusqu'au 4 mars 1829*.

La loi en fournit la preuve; elle porte, art. 7 : « L'administration des domaines fera signifier aux » propriétaires *détenteurs* des domaines provenant » de l'État, à titre d'engagement, concession ou » échange, auxquels seraient applicables les dispositions des lois des 14 ventose an 7 (4 mars 1799), » 28 avril 1816 et 15 mai 1818, et qui n'y auraient » pas satisfait, qu'ils aient à se conformer auxdites » lois, relativement aux domaines engagés ou » échangés dont ils seraient *actuellement* en possession.

» Art. 9. A l'expiration de *trente années*, à compter de la publication de la loi du 14 ventose an 7, » les domaines provenant de l'Etat, cédés à titre » d'engagement ou d'échange, antérieurement à la » loi du 1er. décembre 1790, autres que ceux pour » lesquels auraient été faites, *ou seraient faites* jusqu'à *l'expiration desdites trente années*, les significations réglées art. 7, sont déclarés propriétés incommutables, entre les mains des possesseurs *actuels*, sans distinction de ceux qui se seraient conformés ou non aux lois précitées.

» En conséquence, les possesseurs *actuels* desdits biens, engagistes, échangistes ou concessionnaires, ou leurs représentans, *seront* quittes et » libérés par l'effet seul de la présente loi, et sans » qu'ils puissent être tenus de fournir aucune justification, sous prétexte que lesdits biens proviendraient d'engagemens, d'échanges ou de concessions, avant ou depuis le mois de février 1566, » avec ou sans clause de retour. »

Si le domaine peut exercer son action jusqu'au 4 mars 1829 pour tous les biens engagés auxquels la loi du 14 ventose an 7 est applicable, s'il peut l'exercer contre ceux qui *étaient détenteurs ou possesseurs* de ces biens à l'époque de la publication du 12 mars 1820, que nous venons de transcrire en partie, et contre ceux qui le sont *devenus depuis*, il est clair que nul de ces détenteurs ne peut se prétendre propriétaire incommutable par interversion de titre et par voie de prescription.

En effet, suivant l'art. 2226 du *Code civil*, la prescription ne s'applique qu'aux choses prescriptibles, c'est-à-dire à celles qui sont dans le commerce, et les domaines de l'Etat qui avaient été engagés *n'y sont pas encore*, si les détenteurs, quels qu'ils soient, n'ont point rempli les conditions imposées par la loi du 14 ventose an 7, puisque les contrats d'engagement n'étaient pas translatifs de propriété, et que les biens qui en faisaient l'objet, *toujours couverts par le principe d'inaliénabilité dans leur état actuel*, ne peuvent cesser d'appartenir au domaine, d'après l'art. 537 du *Code civil*, que par une aliénation faite dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières, c'est-à-dire par un arrêté de maintenue, après déclaration, soumission, expertise, et moyennant le paiement du quart.

Les engagistes primitifs possédaient à titre précaire, ils n'étaient pas même usufruitiers; ils n'avaient que la *possession naturelle*, et non la *possession civile*; ils étaient dans la possession, mais ils ne possédaient pas et ne pouvaient pas prescrire.

Ces engagistes n'ont pu transmettre que les droits qu'ils avaient eux-mêmes; et, depuis les contrats qu'ils ont consentis, ou qui les ont dépouillés, ceux qui sont maintenant à leurs lieu et place n'ont pu, en vertu de ces contrats, et à l'aide du droit commun, acquérir des droits nouveaux ou plus étendus sur des biens qui ont toujours été et *sont encore* régis par des lois spéciales.

Dès-lors les détenteurs *actuels* n'ont acquis et ne possèdent que le droit de jouir, avec la condition *résolutoire* attachée aux actes d'aliénation consentis par nos rois.

En le réglant ainsi, la loi du 12 mars 1820, restrictive de sa nature, puisqu'elle a limité ce qui n'avait point de limites, n'a pas exercé d'action rétroactive; elle a seulement fixé le terme pendant lequel, en matière d'engagement, *aucune prescrip-*

tion ne pourra être opposée au domaine *par les détenteurs*, et par conséquent celui après lequel, si le domaine n'a pas fait les significations prescrites, aucune demande ne pourra être dirigée à sa requête contre ces détenteurs.

Il semble donc hors de doute que les biens originairement engagés, les détenteurs de ces biens, quant à leur possession, et le domaine, quant à l'action qu'il a droit d'exercer sur ces biens et contre ces détenteurs, sont régis par la loi du 14 ventose an 7, et par les lois et réglemens qui s'y rattachent ou qui en ont été la conséquence; car il est de principe que les lois générales ne sont pas censées déroger aux lois spéciales lorsque la dérogation n'est pas formellement exprimée; qu'ainsi les détenteurs invoqueraient à tort et inutilement les art. 2227, 2236, 2262 et 2265 du *Code civil*.

(Délibération du conseil d'administration des domaines, du 5 décembre 1826.)

1826. 16 *décembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Réglemens de l'autorité administrative. — Contraventions. — Tribunaux de police. — Chasse. — Port d'armes. — Chiens. — Lévriers. — Divagation.

Les tribunaux de simple police ne doivent réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés de l'autorité administrative, qu'autant que ces arrêtés ont été pris dans les limites des attributions qui lui sont confiées, en matière de police, par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791.

Les chiens lévriers ne peuvent être rangés dans la classe des animaux malfaisans ou féroces.

L'autorité municipale et administrative peut bien prendre des mesures pour que la divagation des chiens ne nuise point aux récoltes; mais elle doit avoir égard aux saisons de l'année, à la nature et à l'état des récoltes. Elle n'a pas le droit d'interdire cette divagation d'une manière absolue, dans les temps et les lieux mêmes où elle ne peut causer aucun préjudice.

Il avait été constaté par deux procès-verbaux dressés par l'adjoint au maire de la commune de Lhuitre, les 15 et 19 octobre 1826, que les sieurs Berton, Gallois, Bonnet et Gombault avaient été vus chassant avec fusils et chiens lévriers, en contravention à un arrêté du préfet du département de l'Aube, en date du 26 juin 1816.

Cet arrêté est ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des plaintes qui lui ont été faites par des propriétaires de divers arrondissemens que des particuliers parcourent les campagnes avec des lévriers, et causent des dommages considérables aux terres ensemencées; qu'il est de l'intérêt de l'agriculture que ce délit soit réprimé;

» Vu l'article 15 de la loi du 19 juillet 1791; le titre II de celle du 6 octobre de la même année,

» Arrête:

Article 1er. » A dater de la publication du présent, les particuliers qui ont des chiens lévriers seront tenus de les tenir à l'attache ou de leur mettre au cou un billot de la longueur de 40 centimètres environ et de 40 millimètres de diamètre.

2. » Il est ordonné aux gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers et à tous autres agens chargés de la police, de tuer les lévriers qui n'auraient pas de billots au cou, et ceux qu'ils trouveront vagans sur les routes, chemins et dans les champs.

3. » Ils constateront les dégâts commis par ces chiens et dresseront des procès-verbaux contre les particuliers auxquels ils appartiendront, pour lesdits particuliers être poursuivis conformément aux lois précitées.

4. » MM. les officiers de gendarmerie et MM. les maires veilleront à la stricte exécution du présent arrêté.

5. » Les gardes champêtres et forestiers seront responsables des dommages causés par les lévriers, et dans le cas où ils négligeraient de se conformer à ce qui leur enjoint est par les articles 2 et 3 ci-dessus.

6. » Le présent arrêté sera imprimé pour être publié et affiché dans toutes les communes. »

Les prévenus furent en conséquence cités, à la requête du ministère public, à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, pour se voir condamner aux peines et amendes portées par la loi, comme prévenus; savoir,

1°. Berton d'avoir, dans le courant du mois de septembre, et notamment les 17, 23 et 29 dudit mois, chassé sans permis de port d'armes, et d'avoir en outre, tant pendant le mois de septembre que pendant celui d'octobre, chassé avec des chiens lévriers n'ayant pas de billot au cou, dans des terres non récoltées, où ils ont commis des dégâts;

2°. Gombault, d'avoir, les 17 septembre et 15 octobre, chassé sans permis de port d'armes, et avec des chiens lévriers n'ayant pas de billot au cou, dans des terres non récoltées, où ils ont commis des dégâts;

3°. et 4°. Bonnet et Gallois, d'avoir également chassé sans permis de port d'armes, le 15 octobre, et avec des chiens lévriers n'ayant pas de billot au cou, dans des terres non récoltées, où ils ont commis des dégâts:

Lesquels délits et contraventions sont prévus par les articles 1 et 3 du décret du 4 mai 1812 et par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté de M. le préfet de l'Aube, ci-dessus transcrits;

Se voir en outre les prévenus condamner conjointement et solidairement aux frais du procès.

A l'audience du 10 novembre, et après l'audition de plusieurs témoins assignés à sa requête, le ministère public conclut, contre Berton, à l'application des articles 1er et 3 du décret du 4 mai 1812, 605 et 606 du Code du 3 brumaire an 4, et au renvoi des autres prévenus.

Le même jour intervint l'arrêt attaqué, qui dispose en ces termes :

« En ce qui touche Gombault, Bonnet et Gallois : — Attendu qu'il n'est pas constant que ces particuliers aient commis le délit de chasse sans permis de port d'armes ;

» Les renvoie de la prévention :

» En ce qui touche Berton, prévenu d'avoir chassé avec lévriers ; attendu que cette dernière circonstance, non défendue par les lois concernant la chasse, ne saurait présenter, sous un autre rapport, le caractère de contravention punissable, bien qu'il ait été fait, le 28 juin 1816, un arrêté par M. le préfet de l'Aube, au sujet des particuliers parcourant les campagnes avec des lévriers ; qu'en effet la prohibition énoncée en l'arrêté ne se justifie suffisamment par aucune disposition des lois des 16 août 1790 et 6 octobre même année, qui déterminent les cas où les corps municipaux et l'administration supérieure peuvent prendre des arrêtés ayant force légale :

» Par ces motifs, renvoie Berton de l'action, sans dépens. »

Sur le pourvoi du ministère public, fondé sur la violation tant de l'arrêté de M. le préfet de l'Aube que des lois sur lesquelles [illegible]é, est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

Ouï le rapport de M. le conseiller Gary et M. Laplagne-Barris, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les articles 172 et 177 du *Code d'instruction criminelle* ;

Attendu que de l'examen du fait de la prévention il est résulté que ce fait ne constituait qu'une simple contravention de police ; que dès-lors, aux termes de l'art. 192 du *Code d'instruction criminelle*, la disposition du jugement du tribunal correctionnel d'Arcis-sur-Aube, qui statue sur la prévention dirigée contre Berton pour contravention à l'arrêté du préfet du département de l'Aube du 26 juin 1816, n'était pas susceptible d'appel :

La cour déclare le procureur du roi recevable dans son pourvoi ;

Et statuant sur ledit pourvoi :

Vu l'article 3, titre XI de la loi du 24 août 1790 ; l'article 46, titre Ier. de la loi du 22 juillet 1791 ; l'article 475, nº. 7, du *Code pénal* ;

Attendu que s'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés pris par les autorités administratives, dans la sphère des attributions qui leur sont confiées, en matière de police, par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, cette obligation cesse lorsque ces autorités ont agi en dehors des limites de ces mêmes attributions ; — Attendu que les chiens lévriers, dont l'arrêté du préfet de l'Aube défend la divagation, on ne la permet que sous des conditions restrictives, par une disposition qui s'étend à l'entier territoire de son département et à toutes les saisons de l'année, ne peuvent être rangés dans la classe des *animaux malfaisans et féroces* qui ont fixé l'attention et la sollicitude du législateur, dans la loi du 24 août 1790 et dans l'article 475, nº. 7, du *Code pénal* ; — Attendu que s'il est dans les droits comme dans les obligations de l'autorité municipale et administrative de veiller à ce que, dans certaines saisons de l'année, et à l'égard de certaines récoltes parvenues à leur maturité, ou au moment de leur développement, ces récoltes ne puissent être endommagées par la libre divagation des animaux qui, bien qu'ils ne puissent, de leur nature, ni à raison d'autres circonstances, être actuellement considérés comme malfaisans, pourraient leur porter atteinte ; une pareille prohibition, générale, absolue, indéfinie, s'étendant à toutes les saisons de l'année, aux époques où la présence et la divagation de ces animaux ne peuvent porter aucun préjudice aux récoltes, et, restreinte à une seule variété de chiens, sort des limites posées par la loi : d'où il suit que le tribunal d'Arcis-sur-Aube, en se refusant à appliquer des peines de police dans un cas non prévu, non spécifié par ces mêmes lois, non-seulement ne les a pas violées, mais s'y est au contraire exactement conformé :

La cour rejette le pourvoi.

1826. 16 *décembre*. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — *Ministère public.* — *Tribunaux de police.* — *Garde champêtre.* — *Procès-verbal.* — *Preuve contraire.*

Les jugemens des tribunaux de simple police doivent, à peine de nullité, constater que le ministère public a résumé l'affaire et a donné ses conclusions.

La foi due, jusqu'à preuve contraire, au procès-verbal dressé par un garde champêtre, pour constater une contravention, ne peut être détruite par des certificats d'individus sans autorité en justice, et QUI N'ONT PAS ÉTÉ ENTENDUS A L'AUDIENCE SOUS LA FOI DU SERMENT.

Le ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens.

Nota. Cet arrêt est fondé 1°. sur l'article 153 du *Code d'instruction criminelle*, qui veut, à peine de nullité, que le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions ; 2°. sur l'art. 154, qui porte que les procès-verbaux des officiers de police en matière de contraventions, feront foi jusqu'à preuve contraire ; 3°. sur l'art. 156, qui détermine les formes à suivre pour l'audition des témoins.

1826. 19 *décembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Domaines. — *Instances.* — *Compétence.*

Lorsqu'un conseil de préfecture a interprété un contrat administratif, en réservant aux parties de se pourvoir devant l'autorité judiciaire, les tribunaux ne peuvent juger contrairement à l'arrêté d'interprétation.

LES questions de cette espèce se reproduisent souvent dans les affaires domaniales, et nous croyons devoir faire connaître comment celle-ci a été résolue.

La commune de Léry possédait, en 1819, un ancien cimetière converti en jardin.

A cette époque, le sieur Morel, propriétaire, en vertu d'une vente administrative de 1793, d'une maison et d'une grange bâties sur les ruines de

l'église de Lery, fit sommation à la commune de lui abandonner l'ancien cimetière.

Sur le refus de la commune, le sieur Morel s'adressa au conseil de préfecture, lequel déclara, par un arrêté du 3 février 1821, qu'il *lui paraissait* que le terrain contentieux avait été compris dans la vente de 1793, mais que la solution de cette question appartenait aux tribunaux.

Demande à cette fin, par le sieur Morel, et jugement par lequel le tribunal de Louviers se déclare *incompétent quant à présent.*

Nouveau pourvoi du sieur Morel au conseil de préfecture, qui prit, par défaut, le 15 juin 1822, un nouvel arrêté, où il *reconnaît positivement* que l'ancien cimetière a été *compris* dans la vente de 1793.

La commune forma opposition à cet arrêté, et interjeta appel du jugement du tribunal de Louviers.

Sur l'opposition, et le 8 octobre 1822, troisième arrêté, confirmatif des deux premiers, avec déclaration « qu'ils ne préjugent rien sur les actes de jouissance et autres, étrangers à la vente, à l'égard desquels les parties sont toujours libres de se pourvoir devant les tribunaux. »

Sur l'appel, et le 15 juillet 1825, arrêt de la cour royale de Rouen, portant que le sieur Morel *est non recevable dans son action.*

Recours en cassation, de la part du sieur Morel, pour violation des lois qui interdisent aux tribunaux de prononcer en sens contraire des actes administratifs.

Enfin, le 19 décembre 1826, la cour, section civile, prononça en ces termes :

Vu l'article 13 du titre II de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « Les fonctions judiciaires sont » distinctes et demeurent toujours séparées des » fonctions administratives ; les juges ne pourront, » à peine de forfaiture, troubler, de quelque façon » que ce soit, les corps administratifs ; » — Vu aussi la loi du 13 fructidor an 3, portant : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de con» naître des actes d'administration, de quelque es» pèce qu'ils soient, aux peines de droit ; » — Vu enfin l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, dont voici les termes : « Le conseil de préfecture pro» noncera sur le contentieux des domaines natio» naux ; »

Attendu qu'en déclarant que le sieur Morel n'avait pas justifié de la propriété du terrain contentieux, la cour royale de Rouen s'est mise en contradiction formelle avec les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Eure, des 3 février 1821, 15 juin et 8 octobre 1822, ce qu'elle n'a pu faire sans violer les règles de sa compétence ; que les arrêtés ci-dessus avaient bien, à la vérité, réservé aux tribunaux de statuer sur l'effet de la jouissance et d'autres actes que ceux de 1793, que la commune de Lery aurait pu opposer aux prétentions du sieur Morel ; mais que la prétendue possession invoquée par ladite commune n'aurait pu prévaloir sur le titre produit par le demandeur qu'au cas où elle aurait été de nature à établir une prescription légale, et que ce fut seulement sur la possession de quelques années que se fonda la cour royale de Rouen pour renvoyer la commune de la demande en relâchement qui lui avait été formée : d'où il suit que, sous quelque rapport que l'affaire soit envisagée, il en résulte que l'arrêt attaqué a fait une violation ouverte des lois qui ont interdit aux tribunaux de prononcer en sens contraire des actes administratifs :

La cour casse, etc.

1826. 19 *décembre.* — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Amendes forestières. — Recouvrement.

C'est au bureau du domicile du condamné plutôt qu'à celui dans l'arrondissement duquel le délit a été commis, que les amendes forestières doivent être recouvrées.

UNE décision du ministre des finances, du 24 novembre 1817 (instruction générale des domaines, n°. 813), porte qu'à compter du 1er. janvier 1818, les receveurs de l'enregistrement et des domaines seront chargés, chacun dans son arrondissement, du recouvrement des amendes et autres condamnations prononcées pour délits forestiers.

Ces mots, *chacun dans son arrondissement,* ont donné lieu à des difficultés. Les uns ont prétendu que le receveur du lieu du délit devait faire le recouvrement ; d'autres ont pensé qu'il n'en devait être ainsi que quand il s'agissait d'amendes prononcées contre des adjudicataires, pour défaut d'exécution du cahier des charges.

L'instruction ci-dessus citée veut que les extraits des jugemens soient consignés sur le sommier du bureau *du domicile du condamné,* et par conséquent que le recouvrement de l'amende y soit fait. Cette règle s'applique à toutes les amendes, parce que la décision du ministre n'a fait aucune distinction, et que le principal motif qui l'a dictée étant de faciliter les recouvremens, le receveur du bureau dans l'arrondissement duquel le redevable est domicilié a plus de moyens de connaître ses ressources et de le poursuivre, que celui du bureau de l'arrondissement dans lequel le délit est commis.

(Extrait du *Journal de l'Enregistrement.*)

1826. 20 *décembre.* CIRCULAIRE N°. 148.

Défensabilité. — États.

Les états annuels de défensabilité doivent être adressés en novembre.

Aux termes de l'article 59 de l'instruction générale du 23 mars 1821, vous devez, monsieur, former annuellement pour chaque inspection de votre arrondissement, un état des bois déclarés *défensables* par les agens forestiers locaux, et le soumettre à mon approbation avant le 1er. *janvier de chaque année.*

Comme les états de défensabilité ne peuvent avoir

de force légale qu'après avoir été approuvés par moi, et que d'un autre côté la déclaration des cantons ouverts au parcours doit, conformément à l'article 4 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, être publiée dans les communes usagères, pendant le mois de février, cette publication, pour certaines localités, ne pourrait avoir lieu à cette époque, si les états dont il s'agit étaient soumis trop tard à mon visa, circonstance qui déjà s'est présentée, et d'où sont résultées des plaintes qu'il importe de prévenir. Dans cette vue et afin que les autorités qui sont chargées de la publication soient toujours mises à même de la faire dans le délai prescrit, vous voudrez bien, monsieur, m'adresser à l'avenir les états de défensabilité dans le courant de novembre de chaque année; ce qui assurera le temps nécessaire tant au renvoi par moi de ces mêmes états, qu'à la connaissance qui doit en être donnée aux maires des communes intéressées et aux préfets, s'ils vous en font la demande.

Nota. Cette circulaire est devenue sans objet, d'après les articles 118 et 119 de l'ordonnance réglementaire du 1er. août 1827, portant que les usagers remettront à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 31 juin pour le panage, l'état de leurs bestiaux, et que les agens forestiers soumettront leurs propositions au conservateur avant le 1er. février pour le pâturage, et avant le 1er. août pour le panage et la glandée.

1826. 23 *décembre.* CIRCULAIRE N°. 149.

Perception. — Agens forestiers.

Toute perception et tout maniement de fonds sont interdits aux agens forestiers.

Je vous ai fait connaître, monsieur, par ma circulaire du 10 août dernier, n. 143, la décision de S. Exc. le ministre des finances, portant que les frais relatifs aux adjudications de coupes de bois, seraient versés, suivant leur nature, soit dans les caisses des receveurs des domaines, soit dans celles des receveurs des finances.

Cette mesure a eu pour objet de confier ces recettes à des agens comptables; d'interdire toute perception directe sur les adjudicataires et tout maniement de fonds aux agens forestiers et aux secrétaires des ventes, et d'obliger les parties prenantes à ne recevoir les sommes qui leur sont dues que sur les mandats du magistrat qui a fait la vente.

Je suis cependant informé que les agens forestiers ne se sont pas entièrement conformés à cette décision, et qu'ils ont reçu directement des mains des adjudicataires le remboursement des frais qu'ils avaient avancés. Ils ont cru pouvoir s'affranchir de la règle, parce qu'il s'agissait de frais qui n'étaient pas énoncés dans l'article 11 du cahier des charges, et qui cependant rentraient par leur nature dans la classe des frais à percevoir par les receveurs des finances.

Aucune exception au principe posé dans la décision du ministre ne peut être admise : *tout ce qui fait partie des produits dont le recouvrement est confié à la direction générale des domaines, doit être versé dans la caisse de ses préposés; et tous les menus frais qui ne sont point de nature à figurer comme produits dans les comptes de cette administration doivent entrer dans les caisses des receveurs des finances et ne peuvent en sortir que sur les mandats des magistrats qui ont présidé aux ventes.*

Il résulte de ce principe qu'aucune perception quelconque ne peut être faite par les agens forestiers; que si des travaux sont mis en charge sur les ventes, ils doivent être exécutés par les adjudicataires, c'est-à-dire par des ouvriers à leur compte, et que si des adjudicataires sont tenus, par les clauses particulières du cahier des charges, de verser en espèces, soit à titre de garantie, soit pour toute autre cause, le montant de l'estimation des travaux qui leur sont imposés, ce versement doit être fait dans la caisse du receveur des finances. L'emploi ou la restitution des sommes ainsi versées pour travaux, ne doit avoir lieu que sur les procès-verbaux des agens constatant l'exécution de ces travaux et toujours en vertu d'un mandat du préfet ou sous-préfet qui a présidé la vente.

Je me persuade, monsieur, que les intentions du ministre et les miennes ne seront point éludées, et je vous invite à faire connaître à vos subordonnés que toute perception ou maniement de fonds de leur part sera sévèrement puni.

QUESTIONS DIVERSES.

Acquisitions au profit de l'Etat. — Affouage. — Etablissemens publics. — Vacations.

Voici, sur ces objets, des Observations que nous avons extraites du *Journal de l'Enregistrement*, et auxquelles nous avons ajouté quelques notes.

1°. *Domaines. — Acquisitions au profit de l'Etat, pour le compte des administrations, par les préposés. Quelles sont les précautions à prendre?*

UNE décision du ministre des finances, du 11 octobre 1824, veut que l'administration des domaines intervienne dans les actes d'acquisitions autorisées pour le compte des administrations qui dépendent du ministère des finances.

Il n'a point été tracé de règle pour la forme de ces acquisitions. Les unes sont faites par des actes passés devant notaires, et les autres le sont par des actes devant les préfets ou les sous-préfets. Nous ne nous occuperons point de la question de savoir quel mode on doit préférer (1); mais nous croyons, dans l'un comme dans l'autre cas, devoir appeler l'attention sur les points suivans : 1°. Le vendeur d'un

(1) Il a été décidé qu'à l'avenir les actes seraient passés devant notaires.

immeuble conserve l'action en résolution pendant trente ans envers tous les sous-acquéreurs qui n'ont pas fait transcrire (art. 1654 et 2262 du *Code civil*); il la conserve même après la transcription, s'il ne s'est pas écoulé un délai suffisant pour la prescription. On n'est pas d'accord sur ce délai. Les uns prétendent que le sous-acquéreur prescrit par le laps de dix ans, à partir de la transcription (art. 2180 du *Code civil*); les autres, que ce délai ne suffit pas. Dans tous les cas, si la prescription est trentenaire, elle doit courir à partir de l'acte de vente consenti par celui à qui le prix ou partie du prix est encore dû.

Il faut donc s'assurer, par l'inspection des titres, que le prix des ventes qui n'ont point trente années de date a été payé.

2°. Les femmes ont une hypothèque légale pour leurs dots et l'aliénation de leurs biens paraphernaux, etc. Pour les dots, l'hypothèque remonte au contrat de mariage; pour les autres biens, à l'époque où le mari est censé en avoir touché la valeur. Cette hypothèque existe sans qu'il soit nécessaire d'inscription, et la femme pourrait inquiéter l'acquéreur qui aurait acquis de son mari.

Il faut donc ou faire intervenir la femme autorisée de son mari, pour renoncer à son hypothèque légale, ou il faut remplir les formalités prescrites par le *Code* pour purger les hypothèques légales.

3°. Les biens des tuteurs sont également soumis à une hypothèque légale. Il s'ensuit qu'il faut s'assurer que le vendeur n'a point été tuteur, ou, s'il l'a été, qu'il a rendu ses comptes de tutelle, etc.

(Extrait du *Journal de l'Enregistrement*.)

2°. *Compétence. — Bois des communes. — Affouage.*

Lorsqu'une contestation s'élève entre une commune et les héritiers d'un habitant à qui du bois d'affouage avait été assigné, à qui appartient-il d'en connaître?

La commune de B. a obtenu la délivrance d'une coupe de ses bois pour l'affouage de 1822.

Quoiqu'une instruction de l'Administration des forêts, du 25 ventose an 11, porte, en substance, que les portions de coupes affouagères ne puissent être partagées sur pied, il paraît que les habitans de B. n'en ont pas moins tiré au sort, sur pied, les portions de la coupe affouagère de 1822.

Ce tirage a eu lieu le 5 juin. Une portion est échue à C., qui est décédé le jour suivant.

Le maire de B. a fait vendre la portion du défunt au profit de la commune; il s'est principalement fondé sur ce que les héritiers de C., étant eux-mêmes chefs de ménage, avaient participé à la distribution, et ne pouvaient pas profiter de la portion du défunt.

Les héritiers C. ont soutenu, au contraire, que cette portion faisait partie de la succession, puisqu'elle avait été assignée au défunt avant son décès, et qu'il avait même payé la somme que chaque affouagiste verse dans la caisse communale, à raison de son affouage.

C'est sur cette contestation que le préfet du département a prononcé et jugé que la réclamation des héritiers C. n'était pas fondée, mais que la somme versée dans la caisse communale par leur auteur leur serait remboursée.

L'arrêté du préfet avait été précédé de deux autres arrêtés du même magistrat.

Par le premier, le maire avait été autorisé à procéder à la vente de la portion affouagère de C., ce qui a eu lieu.

Par le second, il avait été décidé que la portion en litige appartenait aux héritiers C.

Ce magistrat est revenu sur sa décision, par le motif que les héritiers avaient eux-mêmes participé à la distribution de la coupe affouagère, et qu'ils n'auraient pu avoir droit à la partie échue à C. qu'autant qu'elle aurait été transportée à son domicile.

Dans cet état de choses, deux questions paraissaient se présenter naturellement: 1°. le préfet était-il compétent pour prononcer entre des particuliers et la commune, en matière d'affouage?

2°. Au fond, le maire a-t-il été fondé à vendre, au profit de la commune, la portion qui avait été attribuée à C.?

Ni l'une ni l'autre de ces questions ne paraissaient rentrer dans les attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Cependant celle relative à la compétence dut être examinée.

L'Administration des forêts, pour prouver la compétence du préfet, s'étayait de l'article 11, titre XXV, de l'ordonnance de 1669, qui porte qu'en cas de plainte ou contestation sur le partage ou distribution des bois d'affouage, le grand-maître y pourvoira en faisant ses visites. Elle croyait que les préfets remplacent les grands-maîtres, en matière de partage d'affouage, et que c'est au ministre des finances, et non à celui de l'intérieur, devant lequel on avait demandé que les parties fussent renvoyées, à prononcer sur l'arrêté du préfet, attendu qu'il s'agit de l'application d'un principe consacré par les réglemens généraux sur l'administration des forêts.

Les grandes-maîtrises des eaux et forêts avaient une juridiction spéciale. En les supprimant, on a fait rentrer cette juridiction dans les attributions des tribunaux ordinaires, comme, en supprimant les élections, les greniers à sel et plusieurs autres juridictions spéciales, on a rendu aux juges naturels les matières sur lesquelles ces tribunaux spéciaux pouvaient prononcer. On ne peut donc pas dire que les préfets aient remplacé les grands-maîtres ou les grandes-maîtrises dans la connaissance des questions contentieuses en matière d'affouage.

Il suit de là que, si le préfet était compétent, ce ne pouvait être comme ayant la même juridiction que les grandes-maîtrises, mais comme administrateur, et chargé de la surveillance des intérêts des communes.

Sous ce rapport, l'Administration des forêts ne paraît pas plus intéressée à la question que l'administration des domaines; car, dès que la coupe a été délivrée, la surveillance de ses agens n'a plus pour objet que l'exécution des réglemens sur les arbres à

abattre ou à conserver, et autres points de la conservation des bois communaux; mais il ne paraît pas qu'elle ait à s'occuper des contestations qui s'élèvent relativement aux portions attribuées aux affouagistes.

De là il résulte que le ministre des finances est également étranger à la question élevée par les héritiers; car si elle rentre dans les attributions du préfet, comme administrateur des communes, c'est au ministre de l'intérieur qu'appartient la connaissance du recours contre l'arrêté, et on a déjà fait remarquer que c'est sous ce rapport seul que le préfet a pu être compétent. Aussi, la difficulté ayant été soumise au conseil d'administration, il a délibéré, le 13 octobre 1824, « que, la question étant en» tièrement dans les attributions de S. Exc. le mi» nistre de l'intérieur, le renvoi des pièces devait » lui être fait par S. Exc. le ministre des finances. »

(Extrait du *Journal de l'Enregistrement.*)

Nota. Les difficultés qui peuvent s'élever relativement aux droits des habitans, sont de la compétence des tribunaux. *V.*, dans notre *Commentaire sur le Code forestier*, nos observations relativement à l'exécution de l'art. 105.

3°. *Établissement public.*

Quelle est l'acception des mots établissemens publics, *dans le sens de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818?*

L'ARTICLE 78 de la loi du 15 mai 1818 assujettit à l'enregistrement, dans le délai de vingt jours, les actes des autorités administratives et des *établissemens publics*, qui portent transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, ainsi que les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions, et les cautionnemens relatifs à ces actes.

Pour faire une juste application de cet article, on demande ce qu'on doit entendre par établissement public.

L'établissement public proprement dit n'est pas celui destiné seulement à l'utilité publique, mais celui auquel ne se trouvent mêlés aucun intérêt particulier, aucune opération commerciale, aucun avantage de communauté, de corporation ou de classe.

Un hospice est un établissement public; tout y est dans l'intérêt public; les revenus profitent au public; nul intérêt particulier, à l'exception des traitemens des employés, n'y est mêlé.

Un mont-de-piété dont les bénéfices sont versés aux hospices est, par cette même raison, un établissement public; tout y est uniquement dans l'intérêt général.

La caisse d'épargnes et de prévoyance est un établissement public; les actionnaires y laissent les bénéfices de leurs actions; aucun intérêt commercial ne s'y mêle; tout l'avantage est pour le public qui y porte ses épargnes.

Mais la banque de France, quoique d'une *utilité publique*, non-seulement pour la capitale, mais encore pour les départemens, ne sera point un établissement public proprement dit. Non-seulement le public n'est point reçu à y escompter ses billets, mais les bénéfices de cet établissement appartiennent à des particuliers. Ses opérations ne sont que des opérations de banque.

Le *Code civil* indique à-peu-près les caractères auxquels on peut reconnaître l'établissement d'utilité publique.

L'article 910 veut que les dispositions au profit *d'établissemens d'utilité publique* ne soient acceptées qu'après l'autorisation du Gouvernement. Tout établissement qui peut accepter des donations et autres dispositions sans l'autorisation royale ne peut donc être réputé établissement d'utilité publique dans le sens du *Code.*

Cette disposition est répétée à l'article 937 du même *Code*, et l'article 2045 porte que les communes et les établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi : d'où l'on peut conclure encore que tout établissement qui a la faculté de transiger de lui-même n'est pas un établissement public dans le sens de la loi.

Mais s'ensuit-il que tout établissement auquel l'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour accepter des donations soit un établissement d'utilité publique susceptible de l'application de la loi du 15 mai 1818?

Un arrêté du 4 pluviose an 12 et un décret du 18 février 1809 contiennent des dispositions relatives aux acceptations des dons et legs faits aux *hôpitaux*, aux *bureaux de bienfaisance*, aux *fabriques*, aux *établissemens d'instruction publique* et aux *communes*; on peut sans difficulté en conclure, pour ces établissemens, qu'ils sont dans le cas de l'application de la loi du 15 mai 1818.

Les établissemens ecclésiastiques ont été mis, sous le rapport des donations, etc., au nombre des établissemens d'utilité publique, par la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 2 avril suivant. Cette ordonnance désigne les églises, les archevêchés et évêchés, les chapitres, les grands et petits séminaires, les cures et succursales, et toute association religieuse reconnue par la loi; mais nous ne croyons pas que toutes les congrégations puissent être, sous le rapport des droits d'enregistrement, considérées comme des établissemens d'utilité publique. Au surplus, nous n'avons eu que le dessein d'appeler l'attention sur la question qui nous paraît d'une importance majeure.

(Extrait du *Journal de l'Enregistrement.*)

Nota. L'ordonnance du 7 mars 1817, concernant les quarts de réserve dans les bois des communes et des établissemens publics, désigne comme *établissemens publics* les hôpitaux, les bureaux de charité, les colléges, les fabriques, les séminaires, les évêchés et archevêchés. Nous ajouterons les sociétés savantes reconnues par le Gouvernement, telles que l'Institut, la Société d'encouragement, les Sociétés d'agriculture, l'Académie de médecine, et enfin toutes les sociétés qui ont pour objet unique l'intérêt général, et qui, comme nous l'avons dit, sont reconnues par le Gouvernement.



4°. *Vacations.*

Lorsque plusieurs séances ont été employées à la confection d'un inventaire, le droit dû par chaque vacation doit-il être réglé d'après le nombre total des heures employées dans toutes les séances réunies, ou d'après le nombre des heures employées à chaque séance?

L'INSTRUCTION générale n°. 406 de l'administration des domaines nous semble avoir résolu cette question. En effet, on y lit :

« Qu'on avait pensé que, pour la demande des droits sur les inventaires, on devait, depuis la promulgation du décret du 10 brumaire an 14, se borner à diviser par vacations de quatre heures *le temps employé aux opérations*; que, le ministre ayant reconnu que la durée de chaque vacation étant fixée à trois heures, *cette base* doit être adoptée pour la liquidation des droits...; enfin, que les préposés, pour liquider les droits avec la régularité nécessaire, devront s'assurer du nombre effectif d'heures écoulées *pendant la durée de l'opération*, et percevoir autant de droits qu'il y aurait de vacations de trois heures employées par l'officier public.

» Or l'opération, lorsqu'il s'agit d'un inventaire, n'est terminée que quand l'inventaire est achevé.

» On est donc forcé de reconnaître que *la durée de l'opération*, ou *le temps employé aux opérations*, comprend toutes les séances qui composent l'inventaire.

» Cette conséquence admise, il en résulte que ce sont les heures employées pendant toutes les séances réunies qu'il faut diviser, et non celles employées pendant chaque séance.

» Ainsi, par exemple, si l'on a employé trois séances à la rédaction d'un inventaire, une de cinq heures, une de six et une de sept, il ne faut pas percevoir deux droits pour la première séance, deux pour la deuxième et trois pour la troisième, total sept; mais il faut additionner les heures employées aux trois séances, qui donneront dix-huit, et diviser ce nombre par trois : le produit sera six, nombre de vacations sur lequel le droit doit être perçu. »

(Extrait du *Journal de l'Enregistrement.*)

Nota. Ces observations peuvent s'appliquer aux opérations des arpenteurs forestiers, qui se paient par vacations.

ANNÉE 1827.

1827. 3 *janvier.* ORDONNANCE DU ROI.

Émigrés. — Indemnité. — Biens-fonds. — Bois. — Futaie.

La loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds.

Les bois vendus séparément du sol et pour être coupés ne peuvent être assimilés à des biens-fonds.

IL s'agissait, dans l'espèce, d'un bois de haute futaie dont la coupe avait été vendue au profit de l'État, pendant la confiscation, indépendamment et séparément du fonds sur lequel ce bois était situé. Le sieur Chenaud, héritier de l'émigré, a demandé que la valeur de cette coupe fût comprise dans l'indemnité par lui réclamée. Le préfet de la Haute-Vienne et le directeur de l'enregistrement ont émis un avis favorable à sa demande; mais la commission de liquidation l'a déclarée mal fondée par décision ainsi motivée : « Attendu qu'il est établi que la vente de cette coupe a été faite séparément, et que, dès-lors, ayant perdu sa qualité immobilière, elle ne peut donner lieu à l'application de la loi du 27 avril 1825. »

Le sieur Chenaud de Beaufort s'est pourvu devant le conseil d'état. — Il convenait qu'entre le Gouvernement, qui n'avait vendu le bois que pour être coupé, et l'acquéreur de ce bois, la vente devait être regardée comme mobilière; mais il n'en a pas moins soutenu que, par rapport à lui, le Gouvernement avait disposé d'un *immeuble*, et que dès-lors il devait en être indemnisé. En effet, a-t-il dit, l'article 1er. de la loi du 27 avril 1825, ne s'occupe pas des changemens survenus dans la nature des biens-fonds; il considère seulement s'il était bien-fonds au moment de la confiscation : or, il est incontestable que le bois dont il s'agit était immeuble lorsqu'il a été confisqué avec le fonds dont il faisait partie; il était même immeuble au moment de la vente : la loi lui est donc applicable.

Ce raisonnement n'a point prévalu; et le pourvoi du sieur Chenaud a été rejeté.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds; — Que les bois dont il s'agit ont été *vendus pour être coupés*; — Que, dès-lors, ils ne pouvaient être assimilés à des biens-fonds; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 27 avril 1825 :

ART. 1er. — La requête du sieur Chenand de Beaufort est rejetée.

1827. 6 *janvier.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Un garde-pêche est un officier de police judiciaire.

Le délit de chasse commis par un garde-pêche est nécessairement un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions.

Ainsi le garde-pêche prévenu d'un délit de chasse doit être traduit devant le tribunal correctionnel, et non devant la cour royale.

Il y a conflit négatif de juridiction donnant lieu à réglement de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal correctionnel d'appel et une cour royale se sont respectivement déclarés incompétens pour connaître d'une même affaire.

LE procureur général expose qu'il est chargé par Mgr. le garde des sceaux, ministre de la justice,

de provoquer un réglement de juges pour faire cesser un conflit négatif, qui s'est élevé entre le tribunal de police correctionnelle de Mont-de-Marsan et la cour royale de Pau, dans l'affaire du nommé Pierre Lacaze.

Voici les faits.

Par procès-verbal du 13 janvier 1826, la gendarmerie de Saint-Sever, département des Landes, constata avoir trouvé, sur la rive gauche de la rivière de l'Adour, Pierre Lacaze, habitant de Saint-Sever, porteur d'un fusil simple de chasse et d'une gibecière, et suivi d'un chien courant; l'avoir interpellé d'exhiber son permis de port d'armes de chasse, à quoi il répondit qu'il n'en avait point; mais qu'en sa qualité de garde-pêche dans cette contrée, il se croyait autorisé à porter un fusil.

Par suite de ce procès-verbal, Lacaze fut traduit devant le tribunal correctionnel de Saint-Sever.

Le garde général des forêts intervint dans la cause et conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent, attendu le défaut d'autorisation de la part de l'Administration pour poursuivre Lacaze, en sa qualité de garde-pêche.

Mais, par jugement du 31 mars dernier, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'intervention du garde général, relaxa le prévenu du délit de chasse à lui imputé.

Le ministère public appela de ce jugement.

L'appel fut porté devant le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan. Le garde général intervint également sur l'appel.

Le 29 avril 1826, ce tribunal rendit le jugement que voici :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Pierre Lacaze est garde-pêche du littoral de l'Adour, sur lequel il a été trouvé; d'où il suit qu'il était dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a verbalisé contre lui;

» Attendu que, quelque juste que puisse être la décision des premiers juges, le premier point dont doit s'occuper tout juge est sa compétence, ce que n'a point fait le tribunal de Saint-Sever; qu'en effet, les garde-pêches sont officiers de police judiciaire, ainsi que l'enseignent les auteurs, notamment MM. Merlin et Favard de Langlade, dans leurs répertoires, *hoc verbo*, où ils professent qu'ils ont les mêmes qualités que les gardes champêtres; qu'ils doivent dès-lors jouir des mêmes avantages;

» Attendu qu'aux termes des articles 479 et 483 du *Code d'instruction criminelle*, combinés avec les art. 9, 16 et 20 du même code, les garde-pêches des particuliers doivent être rangés dans la classe des officiers de police judiciaire, et jugés, s'il y a lieu, par les cours royales, sans appel, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de cassation, au rapport de M. Busschop, en date du 16 février 1821, dans la cause du garde particulier des sieur Roquemaurel et Delpha, rapporté dans le même recueil de M. Favard, *verbo Garde champêtre*, pages 595 et 596;

» Attendu qu'il y a lieu d'appliquer ces principes à la cause, avec d'autant plus de raison qu'ils sont invoqués par l'intimé et par l'intervenant, au nom qu'il agit;

» Par ces motifs, le tribunal jugeant correctionnellement et en dernier ressort, disant droit de l'appel interjeté, le 8 avril courant, par le procureur du roi de Saint-Sever, contre le jugement rendu le 31 mars dernier, et de l'intervention du garde général des eaux et forêts, dit qu'il a été mal jugé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompétent, renvoie la cause et le prévenu devant qui de droit. »

Par suite de ce jugement, la cour royale rendit, le 3 juillet suivant, l'arrêt par défaut que voici :

« Vu les articles 479 et 483 du *Code d'instruction criminelle;*

» Et attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que, suivant leurs dispositions, les officiers de police judiciaire ne doivent être cités devant les cours royales que lorsqu'ils sont prévenus de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que le prévenu est garde-pêche du littoral de l'Adour;

» Attendu que les fonctions de garde-pêche consistent à maintenir la police et l'exécution des lois sur les fleuves, rivières et eaux, relativement à la pêche et à la navigation, et qu'à cet égard ils sont officiers de police judiciaire;

» Attendu que, dans cet état, la question de compétence est subordonnée à celle de savoir si le prévenu a commis le délit à lui imputé dans l'exercice de ses fonctions;

» Attendu qu'il implique qu'un garde-pêche dont les fonctions se bornent à surveiller la pêche et la navigation, puisse commettre un délit de chasse dans l'exercice de ses fonctions :

» La cour, faute par Pierre Lacaze de s'être présenté sur l'assignation à lui donnée, le 17 juin dernier, donne défaut contre lui, pour le profit et utilité duquel, disant droit au réquisitoire du ministère public, se déclare incompétente, dans l'état actuel de la cause, pour statuer sur l'objet de ladite assignation, sans préjudice au procureur général du roi de se pourvoir et agir contre ledit Lacaze, s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera. »

C'est sur ce conflit que la cour est appelée à régler la juridiction, pour que le cours de la justice ne soit pas plus long-temps interrompu.

Deux observations bien simples paraissent à l'exposant pouvoir suffire pour motiver la décision de la cour.

De quoi s'agit-il dans l'affaire? Pour quel délit le garde-pêche est-il poursuivi? Pour un délit de chasse. Que ce délit soit réel ou ne le soit pas, cela est indifférent pour la compétence. Toujours est-il certain que Lacaze est poursuivi pour un délit qui aurait été commis hors de ses fonctions.

Voilà la première observation.

La seconde est tout aussi simple et péremptoire.

Est-il vrai qu'un officier de police judiciaire, pour les délits commis *hors de ses fonctions*, soit justiciable de la juridiction ordinaire?

La cour royale de Pau s'est fondée, pour l'affirmative, sur la combinaison des articles 479 et 483 du *Code d'instruction criminelle*.

Cette combinaison est décisive.

A quoi l'on peut ajouter surabondamment, et comme argument *à simili*, l'article 75 de la cons-

titution de l'an 8, qui n'exige l'autorisation pour poursuivre en justice les agens du Gouvernement que lorsqu'il s'agit de délits *relatifs à leurs fonctions*.

Ce considéré, il plaise à la cour, sans s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, qui sera regardé comme non avenu, renvoyer la cause et les parties devant tel autre tribunal correctionnel qu'il plaira à la cour d'indiquer.

Fait au parquet, ce 4 janvier 1827.

Signé Mourre.

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau de Peny, avocat général;

Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces ci-jointes;

Considérant qu'aux termes des articles 479 et 483 du *Code d'instruction criminelle*, un délit emportant une peine correctionnelle, commis par un officier de police judiciaire, ne doit être immédiatement poursuivi devant la cour royale que lorsque ce délit est relatif à l'exercice de ses fonctions;

Considérant que le délit de chasse dont est prévenu Pierre Lacaze est totalement étranger à ses fonctions de garde-pêche de l'Administration des eaux et forêts; d'où il suit que le susdit délit doit être poursuivi devant les tribunaux ordinaires jugeant en police correctionnelle; — Que néanmoins le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, saisi par appel, dans l'ordre des juridictions ordinaires, pour prononcer sur le délit de chasse dont il s'agit, a, par jugement du 29 avril 1826, déclaré son incompétence et renvoyé la cause devant qui de droit; — Que, par suite de ce renvoi, la cause ayant été portée devant la cour royale de Pau, cette cour s'est également déclarée incompétente, par arrêt du 3 juillet 1826; — Considérant qu'il résulte de la coexistence desdits jugement et arrêt un conflit négatif de juridiction qui suspend l'action de la justice, à laquelle il est urgent de rendre son libre cours;

La cour, faisant droit au réquisitoire du procureur général, et statuant par voie de réglement de juges, sans avoir égard au jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, du 29 avril 1826, lequel est considéré comme nul et non avenu, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, pour y être procédé et statué ainsi qu'il appartiendra, sur l'appel du ministère public du jugement rendu le 31 mars 1826, par le tribunal de première instance de police correctionnelle de l'arrondissement de Saint-Sever, au profit dudit Pierre Lacaze.

1827. 10 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Dette publique. — Délai. — Déchéance.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817, une demande en liquidation, formée en 1821, est frappée de déchéance.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que ce n'est que le 15 septembre 1821, que le sieur Blake a formé, devant notre ministre de la guerre, sa demande en liquidation, et qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817, cette demande est frappée de déchéance:

Art. 1er. Les requêtes du sieur Blake sont rejetées

1827. 10 *janvier*. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Actes d'estimation et d'adjudication. — Interprétation.*

Lorsque le domaine est mis en vente ainsi qu'il consiste et se comporte, et tel qu'il est exploité par le fermier, et que l'acte d'adjudication répète la même désignation et contient vente dudit domaine en bloc, le conseil de préfecture ne peut pas fonder sa décision sur le seul procès-verbal d'estimation.

Il doit se borner à faire la déclaration de ce que contient l'acte d'adjudication.

1827. 10 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Biens. — Bois mis en défends. — Arrêté de préfet.

Les arrêtés par lesquels un préfet a mis en défends les bois d'une commune où plusieurs habitans prétendent avoir des droits de pâturage, ne sont que des actes administratifs qui ne préjugent aucune autre question, et contre lesquels le recours ne peut être exercé par la voie contentieuse devant le conseil d'état.

Lorsque des habitans se fondent sur des titres de concessions faites à la commune, ils sont sans qualité pour réclamer contre ces arrêtés de défends.

Cette action ne pourrait appartenir qu'à la commune, et être exercée que par le maire.

La commune de Nîmes possède une grande étendue de terrain plus ou moins boisé, propre au pacage des bêtes à laine, et connue, dans le pays, sous la dénomination de *garrigues*. Ses titres de propriété sont des actes de concession qui remontent au douzième siècle. Les propriétaires des domaines qui environnent ces garrigues y font pâturer leurs bestiaux depuis un temps immémorial. En 1819, le conseil municipal de Nîmes prit une délibération tendante à bailler à ferme les herbages des garrigues à la chaleur des enchères. L'adjudication fut empêchée par les plaintes qui s'élevèrent de toutes parts. Six ans après, en 1825, à l'occasion du récepage de 543 hectares de bois, le préfet du Gard a pris, le 4 octobre de la même année, un arrêté par lequel il a interdit le dépaissance tant du gros que du menu bétail dans le triage des bois communaux, en attendant qu'il fût pris de nouvelles mesures pour exécuter le récepage. Cette défense a été renouvelée par un second arrêté sous la date du 27 mars 1826.

Les sieurs de Trinquelague, Nègre et autres propriétaires, jouissant du droit de pacage en question, se voyant troublés par l'exécution de ces arrêtés, ont cru devoir les attaquer devant le conseil d'état comme contenant un excès de pouvoir. Ils ont commencé par justifier leur pourvoi en la forme.

A cet effet, ils ont établi leur droit de jouissance comme habitans de la commune, et, faisant ensuite une distinction entre la jouissance personnelle aux habitans *ut singuli*, et la propriété personnelle à la commune *ut universitas*, ils ont soutenu avec Proudhon (*Traité de l'usufruit*, t. 6, pag. 175), que tout habitant peut demander sa maintenue en possession dans la jouissance de son usage dans les biens de la commune dont il est reconnu membre, parce qu'il est réellement fondé en titre, par cela seul qu'il est habitant. A l'appui de cette doctrine, ils ont invoqué le décret du 9 brumaire an 13, relatif au mode de jouissance des biens communaux et deux arrêts du conseil, des 27 novembre 1814 et 22 juillet 1818; ils en ont conclu qu'ils avaient qualité pour agir, et que leur pourvoi était recevable.

Ensuite ils ont soutenu que les arrêtés du préfet contenaient un excès de pouvoir manifeste, en ce que le mode de jouissance des biens communaux ne peut être changé qu'en vertu d'une ordonnance royale. Ils ont invoqué, à cet effet, l'article 2 du décret de brumaire déjà cité, qui est formel sur ce point, et l'opinion de M. de Cormenin, d'accord avec la jurisprudence.

Leur pourvoi a été rejeté par une fin de non-recevoir.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les arrêtés par lesquels le préfet a mis en défends les bois dont le récépage avait été ordonné, ne sont que des actes administratifs qui ne préjugent aucune autre question : d'où il suit que ces arrêtés ne sont point susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse; — Considérant, d'ailleurs, que les supplians se fondent sur des titres de concessions faites à la commune de Nîmes; qu'ainsi ils seraient sans qualité pour une action qui ne pourrait appartenir qu'à la commune et être exercée par le maire :

Art. 1er. La requête des sieurs Triquelague, Joseph et Louis Nègre, Marc Nognier, Louis Bruguière, de Vallongue, Paulet Théron, Combe, Vialle, Simil; des demoiselles de la Boissière et de Cazal; des dames Decray et Pommier Layrargues, est rejetée.

1827. 15 *janvier.* CIRCULAIRE N°. 150.

Bois des Communes. — Coupes extraordinaires. — Produits.

Les fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances et placés en compte courant au Trésor.

« S. Exc. le Ministre des finances vient de me communiquer, monsieur, une ordonnance du roi du 22 novembre dernier, dont suit la teneur :

Charles, etc. Considérant que les modifications apportées par l'ordonnance royale du 23 avril 1823 dans la comptabilité administrative, permettent aujourd'hui de simplifier la comptabilité en ce qui concerne les produits des coupes extraordinaires des bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissemens ecclésiastiques,

D'après les avis de nos ministres secrétaires d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et des finances, des 20 septembre et 15 novembre derniers, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A l'avenir, les fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois appartenant aux communes, hospices et bureaux de charité, séminaires, fabriques et autres établissemens ecclésiastiques, et dont, aux termes des ordonnances royales des 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, le montant était placé en partie au trésor royal et en partie à la caisse des dépôts et consignations, seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances, à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissemens ci-dessus rappelés sur la simple autorisation des préfets.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-deux novembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le troisième

» Quoique la direction générale des forêts n'ait point à s'occuper de l'emploi des fonds provenant des coupes de bois des communes et établissemens publics, j'ai pensé que les agens ne devaient point ignorer les dispositions de comptabilité relatives à ces fonds.

» Vous voudrez bien, en conséquence, communiquer cette circulaire aux agens sous vos ordres. »

1827. 17 *janvier.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Bois. — Sol. — Superficie. — Vente séparée.

La vente faite distinctement et en justice du sol et de la superficie d'un bois à la même personne et par le même jugement, n'est pas sujette au droit de 5 et demi pour cent sur le prix cumulé.

Des mineurs et des majeurs étaient copropriétaires, par portions inégales, d'un bois taillis qu'ils avaient recueilli à titre successif.

Ce bois, en âge d'être coupé, ne pouvait pas être partagé : des experts chargés d'en faire l'estimation l'avaient ainsi déclaré.

Par un arrêt du 9 juillet 1823, la cour royale d'Orléans avait ordonné que ce même bois serait adjugé par distinction de la superficie et du fonds, et par deux lots séparés, sauf à les réunir en une seule adjudication, sur une enchère égale au montant des deux premières.

Cette marche fut suivie dans la rédaction du cahier des charges, et l'adjudication eut lieu devant le tribunal d'Orléans, le 19 mars 1824; elle fut faite *conditionnellement*, savoir, de la *superficie*, pour 4,470 fr., et du *fonds*, moyennant 4,200 fr.

Le prix total, montant à 8,670 fr., fut réuni. Deux feux furent successivement allumés, et il ne survint aucune enchère pendant leur durée: de sorte que le tribunal déclara *définitive* l'adjudication séparée et *conditionnelle* déjà faite, pour le sol et pour la superficie, au profit du sieur Pericouche.

En enregistrant le jugement, on avait perçu deux pour cent sur le prix de la superficie. Une contrainte en supplément fut décernée, le tribunal d'Orléans la rejeta par un jugement du 11 juillet 1825. L'administration se pourvut en cassation, pour violation tant de l'art. 69, § 7, n°. 1er., de la loi du 22 frimaire an 7, que des art. 52 et 54 de celle du 28 avril 1816, et de l'art. 521 du *Code civil*, aux termes duquel les bois sont immeubles tant qu'ils ne sont pas détachés du sol. Ce pourvoi fut admis le 22 décembre suivant; mais, par arrêt du 17 janvier 1827, la cour, section civile, a prononcé définitivement en ces termes:

« Attendu que, par le jugement d'adjudication du 19 mars 1824, rendu en exécution de l'arrêt de la cour d'Orléans, du 9 juillet 1823, le fonds et la superficie du bois de Beaucogné ont été adjugés au sieur Pericouche, en *deux lots distincts et séparés*;

» Attendu que, si ces deux adjudications distinctes ont eu lieu sous la condition d'une mise aux enchères et d'une adjudication ultérieure, sur le prix des deux lots réunis, si cette nouvelle enchère eût été couverte, cette condition ne s'est pas réalisée, puisque ladite enchère sur le tout n'a pas été couverte par une offre supérieure au prix déjà offert des deux lots réunis, et qu'en conséquence le tribunal s'est borné à maintenir les deux adjudications conditionnelles et distinctes de la superficie et du fonds, et les a déclarées définitives;

» Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit, que le sieur Pericouche est réellement resté adjudicataire définitif de la superficie, par acte distinct, et séparé de celui de l'adjudication du fonds, et par suite il n'a été passible, sur cette adjudication de la superficie, que du droit établi sur les ventes d'objets mobiliers, et qu'en jugeant ainsi le tribunal civil d'Orléans n'a violé aucun article du *Code civil*, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 69, § 5, no. 1er., de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement:

» La cour rejette, etc. »

1827. 24 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Émigrés. — Indemnité. — Arbres épars. — Valeur mobilière.

Lorsque les arbres n'ont pas été compris dans la vente du sol, qu'ils ont, au contraire, été réservés et marqués du marteau de l'administration, pour être vendus séparément, et l'ont été en effet, leur aliénation ne constitue pas une vente immobilière.

La loi du 27 avril 1825 est, dès-lors, inapplicable.

Il s'agissait, dans l'espèce, de 297 pieds d'arbres anciens, réservés lors de l'adjudication de plusieurs fermes confisquées sur le sieur de Vassy, dans le département de l'Orne. La commission de liquidation a alloué une indemnité de 3,273 fr. 47 c. pour la valeur de ces arbres, par les motifs « qu'en effet les arbres dont il s'agit, réservés lors de la vente de ces fermes, avaient été compris dans les procès-verbaux d'estimation préalable, et que, postérieurement à cette première vente, ils ont continué de faire partie du fonds, et n'en étaient point détachés au moment de la vente qui en a été faite. »

Le ministre des finances a demandé l'annulation de cette décision. Voici les moyens qui ont été présentés: — En se rapportant au texte de la loi du 27 avril et à sa discussion, on voit que le législateur n'a voulu effacer que les traces impérissables de la confiscation, et que, par ce motif, il a limité l'indemnité aux biens-fonds en excluant les pertes mobilières. Or, il est établi, par la jurisprudence tant administrative que de la cour de cassation, que des arbres vendus séparément du sol, le sont pour être abattus, et deviennent ainsi un fruit et constituent une jouissance. Cette condition se rencontre dans l'espèce; l'aliénation du fonds a eu lieu en floréal, messidor an 2 et brumaire an 3, sous la réserve expresse des arbres qui n'ont été vendus qu'en prairial et thermidor an 3, non dans les formes usitées pour la vente des domaines nationaux, mais dans celles prescrites pour les ventes mobilières. Ces faits sont constatés par les avis précités du préfet et du directeur des domaines.

Ces moyens ont été admis par le conseil; la décision de la commission a été infirmée.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que les arbres dont il s'agit n'ont pas été compris dans la vente du sol; qu'ils ont, au contraire, été réservés lors de ladite vente, marqués du marteau de l'administration, pour être vendus séparément, et qu'ils l'ont été en effet; — D'où il suit que leur aliénation ne constitue, dans l'espèce, qu'une vente mobilière; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 27 avril 1825:

Art. 1er. La décision de la commission de liquidation, en date du 8 décembre 1826, est annulée, en ce qu'elle alloue au sieur de Vassy une somme de 3,273 fr. 47 c. pour la valeur des arbres dont il s'agit. — En conséquence, l'indemnité due au sieur de Vassy est réglée et fixée à la somme de 163,208 fr. 62 c.

1827. 24 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Droit d'usage contesté. — Mode de jouissance. — Compétence respective.

Les contestations sur le mode de jouissance des biens communaux sont du ressort de l'autorité administrative.

Celles, au contraire, qui ont pour objet des droits d'usage revendiqués par un particulier sur ces mêmes biens sont du ressort des tribunaux.

Cet arrêt se lie à un autre du 11 janvier 1826. Alors il y avait une espèce de conflit négatif entre le tribunal du Hâvre et le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure. Celui-ci avait autorisé la commune d'Octeville à plaider contre Toussaint, et l'autre s'était déclaré incompétent pour prononcer sur la contestation. Il n'y avait pas déclaration respective d'incompétence pour constituer le conflit négatif: aussi le conseil d'état, par l'arrêt précité, le déclara mal fondé en annulant l'arrêt du préfet qui l'avait élevé. Dans cet état de choses, on a cru devoir saisir le conseil de préfecture, qui, par arrêté du 24 avril 1826, a prononcé sur sa compétence et a déclaré formellement qu'il n'appartenait qu'au tribunal de statuer sur le fond de la contestation. Le conflit négatif ou réglement de juges était, dès-lors, évident. Sur le rapport de monseigneur le garde des sceaux, il a été résolu de la manière suivante:

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contestation sur le mode de jouissance des biens communaux d'Octeville, contestation qui serait du ressort de l'autorité administrative, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance réglementaire du 7 octobre 1818; — Mais qu'il s'agit d'un droit d'usage, revendiqué par le sieur Toussaint, sur des terrains dont la commune prétend que lesdits terrains sont affranchis:

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal de première instance du Hâvre, le 27 mai 1825, est considéré comme non avenu, et les parties sont renvoyées devant le même tribunal.

1827. 26 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Autorisation de plaider avec restriction. — Bois. — Contestations.

L'autorisation de contester en justice une demande en partage d'un bien qu'elle possède indivisément avec un particulier ne peut être refusée à une commune, lorsque les titres qu'elle produit paraissent lui être favorables dans le sens d'une propriété exclusive.

Le conseil de préfecture doit borner l'autorisation à la défense des droits résultant des titres.

La commune de Meyrargues est en contestation avec le sieur d'Albertas sur la propriété du bois dit Ligouret. Ce bois est indivis par portions égales, en vertu d'une transaction du 27 décembre 1777, passée entre la commune et le ci-devant seigneur, représenté par ledit d'Albertas. En l'an 4, la commune prétendit que la transaction était devenue caduque par suite des lois sur les biens communaux, et il en obtint l'annulation, en vertu d'une sentence arbitrale du 17 pluviose de la même année. Cette sentence fut contestée par les héritiers du ci-devant seigneur, et un arrêt de la cour royale d'Aix, du 9 août 1806, fit droit à leur demande: la transaction de 1777 reprit sa force.

En 1822, le sieur d'Albertas a actionné la commune, afin d'obtenir partage. Le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, appelé à prononcer sur l'autorisation de plaider contre cette demande, a refusé de l'accorder à la commune, par le motif que l'action en partage était fondée sur des titres inattaquables. La commune s'est pourvue devant le conseil d'état, et l'autorisation a été accordée dans des limites déterminées.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêt de la cour royale d'Aix, en date du 9 août 1806; — Vu l'article 815 du *Code civil*;

Considérant que le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône n'aurait pas dû refuser l'autorisation de comparaître en justice, demandée par la commune de Meyrargues, mais la borner seulement à la défense des droits résultant, pour ladite commune, de l'arrêt ci-dessus visé:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 4 octobre 1822, ci-dessus visé, est annulé. — La commune de Meyrargues est autorisée à comparaître en justice, sur l'assignation qui lui a été donnée à la requête des sieurs et dames d'Albertas, mais seulement pour faire valoir les droits qui peuvent résulter, pour elle, de l'arrêt du 9 août 1806, ci-dessus visé.

1827. 24 *janvier*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Autorisation postérieure au pourvoi. — Bois. — Contestation.

Le recours d'une commune contre un arrêté de conseil de préfecture qui a limité l'autorisation de plaider, devient sans objet lorsque, par un second arrêté intervenu depuis le recours exercé contre le premier, l'autorisation a été donnée sans réserve par le conseil de préfecture.

Le sieur d'Auxillon, se prétendant copropriétaire indivis avec la commune de Lacsbarède de la forêt dite Narbonnaise, pour cinq douzièmes, assigne cette commune à faire le partage. Le conseil de préfecture du Tarn, auquel l'autorisation de plaider est demandée, pense que les prétentions de la commune ne détruisent pas les titres produits par son adversaire, quant aux cinq douzièmes de la forêt, et autorise à plaider seulement sur le partage et sur les droits d'usage. L'instance est entamée: après jugement, la commune

découvre deux titres qui changent entièrement sa position. Ces titres sont : 1°. un acte de vente passé, en 1677, par le roi, en faveur de la commune, de tous les vacans et bois taillis situés dans son territoire ; 2°. un acte d'échange consenti en 1780 et homologué, en 1807, par un décret inséré au *Bulletin des lois*, par lequel l'auteur du sieur d'Auxillon cède au Gouvernement les cinq douzièmes de la forêt en litige, contre la cession d'un bois de l'Epine, appartenant à l'État. La commune présente ces deux titres au conseil de préfecture et demande l'autorisation de plaider sur appel. — 29 janvier 1825, arrêté qui accorde l'autorisation demandée, sans toutefois rapporter le premier, qui avait posé des limites.

Recours au conseil d'état contre ce premier arrêté. — Le conseil a déclaré que le pourvoi devenait sans objet, attendu que la seconde autorisation avait été donnée sans réserve.

CHARLES, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la commune de Lacabarède a, sur l'appel, produit devant le conseil de préfecture un titre dont elle n'avait fait emploi ni devant ledit conseil, ni devant le tribunal de première instance; — Que, depuis et par un second arrêté, le conseil de préfecture lui a accordé, sans réserve, l'autorisation de plaider sur la propriété même desdits vacans, et qu'ainsi le recours de la commune de Lacabarède contre le premier arrêté du conseil de préfecture, qui avait limité cette autorisation aux droits d'usage seulement, est aujourd'hui sans objet :

Art. 1er. La requête de la commune de Lacabarède est rejetée.

1827. 3 *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Cour de cassation. — Pourvoi. — Citation.

La cour de cassation n'a point à s'occuper des questions qui lui sont soumises par un pourvoi, lorsque ces questions n'ont été ni agitées devant le tribunal dont le jugement est attaqué, ni décidées par lui.

La citation donnée à tel individu y désigné, et à son gendre, et dont il n'a été laissé qu'une seule copie, est valable, mais seulement à l'égard de l'individu nominativement désigné et à qui la copie a été laissée.

LE 16 juin 1826, deux gardes forestiers dressèrent procès-verbal contre Pierre Barbe et son gendre, qui pêchaient avec un épervier.

Le 10 juillet, l'un des gardes cita devant le tribunal correctionnel d'Avallon Pierre Barbe et son gendre, Meunier, en leur domicile, *parlant à sa personne....*, pour se voir condamner aux peines par *lui* encourues;

La citation se termine ainsi : *et j'ai audit* SUSNOMMÉ, *à domicile*, PARLANT COMME DESSUS, *laissé la présente copie.*

Pierre Barbe ni son gendre n'ayant pas comparu, il intervint, le 18 juillet, jugement par défaut dont le procureur du roi interjeta appel le 4 septembre, avant de l'avoir fait signifier pour faire courir le délai de l'opposition.

Le procureur du roi ayant fait signifier ce jugement, les défaillans y formèrent opposition, et l'affaire fut reportée devant le tribunal de première instance, qui rendit, le 12 octobre, un jugement par lequel il déclara nulle la citation du 10 juillet avec tout ce qui s'en était suivi, sur le motif qu'une seule copie ayant été donnée pour Pierre Barbe et pour son gendre, elle n'était valable pour aucun des deux.

Le procureur du roi appela de ce jugement au tribunal correctionnel d'Auxerre, et il porta en même temps devant ce tribunal son appel du 4 septembre, du jugement par défaut.

Le tribunal d'Auxerre, par jugement du 18 novembre, rejeta les deux appels: le premier, sur le motif que le jugement du 18 juillet était susceptible d'opposition lorsque le procureur du roi en avait interjeté appel, puisqu'il n'avait pas encore été signifié, et qu'une opposition régulière étant intervenue, l'appel antérieur à cette opposition était devenu caduc ;

Le second, sur les motifs du jugement de première instance.

Le procureur du roi a donné pour principal moyen de son pourvoi contre le jugement du 18 novembre, que ce jugement n'avait pas déclaré que la prescription de trois mois, établie pour les délits forestiers, avait été interrompue par son appel du 4 septembre, dont il reconnaissait cependant la nullité.

Il a soutenu aussi qu'en rejetant son appel du jugement du 12 octobre, qui avait déclaré nulle la citation du 10 juillet, le tribunal d'Auxerre avait créé une nullité qui n'existait pas, puisque cette citation n'avait été donnée que pour Pierre Barbe, qui était seul dénommé, et non pour son gendre qui était resté inconnu.

Le jugement du tribunal d'Auxerre, du 18 novembre, a été annulé par les motifs suivans :

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général ;

Attendu que la question de savoir si la prescription contre le procès-verbal du 16 juin 1826 a été interrompue par l'appel interjeté par le procureur du roi, le 4 septembre, du jugement en défaut du 18 juillet, n'a point été agitée devant le tribunal d'Auxerre; que son jugement n'ayant rien prononcé sur cette question, la cour n'a point à s'en occuper;

Attendu qu'il résulte de la citation du 10 juillet qu'elle n'a été donnée par le garde que pour Pierre Barbe, parlant à *sa personne*, et non pour son gendre, qui, n'étant pas dénommé, était resté inconnu; qu'il suit de là qu'une seule copie devait être donnée dans l'espèce; qu'elle a été régulière, et qu'en la déclarant nulle le tribunal d'Auxerre a créé une nullité qui n'est fondée sur aucune loi, et a commis en cela un excès de pouvoir :

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement

rendu par le tribunal correctionnel d'Auxerre, le 18 novembre dernier, au chef où il a déclaré nulle la citation donnée à Pierre Barbo, le 10 juillet précédent; renvoie ledit Barbo et les pièces de la procédure devant le tribunal correctionnel de Troyes, pour être procédé contre lui, sur le procès-verbal du 16 juin, conformément à la loi.

1827. 10 *février*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Cours d'eau non navigables ni flottables. — Réglemens. — Préfets. — Jugement de police.

Les préfets ont le droit de faire des réglemens sur l'usage des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, même sous le rapport de l'irrigation, lorsque ces cours d'eau sont communs à plusieurs riverains.

Ainsi, ils peuvent fixer les jours et les heures où les riverains de ces cours d'eau pourront en user pour l'irrigation de leurs propriétés.

Les réglemens faits sur cet objet sont de véritables réglemens de police.

Tout jugement de simple police doit, à peine de nullité, contenir la citation textuelle des dispositions pénales dont il fait l'application.

Le 18 août 1826, un garde-rivière constata, par un procès-verbal, que le sieur de Montlambert faisait lever, tous les jours et à toute heure, les vannes d'une rivière non navigable ni flottable, pour arroser ses prairies traversées par les eaux de cette rivière, et qu'il s'était mis par là en contravention à des réglemens du préfet de l'Eure, sous la date des 25 germinal an 9 et 16 prairial an 10, qui ont déterminé les jours et les heures où les riverains pourraient employer les eaux à l'irrigation de leurs prairies.

Le ministère public fit citer le sieur de Montlambert devant le tribunal de police du canton d'Ecouis, pour le faire condamner à l'amende.

Ce tribunal rendit, le 25 septembre suivant, un jugement par lequel il condamna le sieur de Montlambert pour contravention au réglement; mais il omit de citer dans le jugement le texte de la loi penale.

Le sieur de Montlambert s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et a proposé deux moyens:

Le premier, relatif à la forme, était fondé sur l'article 163 du *Code d'instruction criminelle*, qui exige, à peine de nullité, l'insertion, dans les jugemens de simple police, des termes de la loi appliquée;

Le second, relatif au fond, était pris de ce que les préfets n'avaient pas, à l'époque de l'an 9 et de l'an 10, l'attribution de faire des réglemens sur la distribution des eaux qui ne sont ni navigables ni flottables, mais privées, ni de déterminer entre les riverains les jours et les heures pour l'irrigation de leurs propriétés; qu'ils n'avaient que celle de régler le niveau des eaux qui sont employées à l'exploitation d'usines, et de déterminer la hauteur des déversoirs. Le sieur de Montlambert ajoutait que, quand même les préfets auraient eu cette attribution avant la promulgation du *Code civil*, elle leur aurait été ôtée par l'article 644 de ce code, qui a donné aux propriétaires de fonds traversés par une eau courante le droit d'en user dans l'intervalle qu'elle parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie desdits fonds, à son cours ordinaire.

Le premier moyen de cassation a été admis et le second rejeté par l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller; la lecture du mémoire du sieur de Montlambert; les observations de Me. Garnier, son avocat, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Attendu qu'aux termes du chapitre 6 d'une instruction législative sanctionnée par le roi le 20 août 1790, il appartient aux administrations départementales de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, et de diriger, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; — Qu'il suit de là que les préfets qui, selon la disposition de l'article 2 de la loi du 28 pluviose an 8, remplissent les fonctions précédemment exercées par les administrations de département, ont le droit et le devoir de déterminer, selon l'exigence des cas, par des réglemens particuliers, l'usage des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, même sous le rapport de l'irrigation, lorsque ces cours d'eau sont communs à divers propriétaires riverains, et ne forment pas la propriété exclusive d'un seul particulier; — Que l'existence de ce droit et l'autorité de ces réglemens sont reconnues par l'article 645 du *Code civil*; — Que des réglemens émanés d'un magistrat de l'ordre administratif, qui déterminent la manière dont plusieurs propriétaires jouiront d'un droit qui leur est commun, sont de véritables réglemens de police, puisqu'ils ont pour objet, non de statuer sur des questions de propriété qui ne seraient pas de la compétence de l'administration, mais de maintenir le bon ordre et de concilier le libre exercice des droits de chacun avec la tranquillité et la conservation du libre exercice des droits de tous; — Que, dans l'espèce, le préfet du département de l'Eure avait déterminé, par des réglemens du 25 germinal an 9 et 16 prairial an 10, les jours et les heures où les riverains du cours d'eau litigieux, non navigable ni flottable, pourraient user de ces eaux pour l'irrigation de leurs propriétés; — Que ces réglemens n'avaient point été infirmés par l'autorité compétente; — Qu'en cet état, le jugement attaqué, en punissant d'une amende la contravention à leurs dispositions, n'a violé aucune loi:

La cour rejette ce moyen.

Mais attendu qu'aux termes de l'article 163 du *Code d'instruction criminelle*, tout jugement de simple police doit contenir la citation textuelle des dispositions pénales dont ce jugement fait l'application; que cette formalité est substantielle, et que,

dans l'espèce, le jugement attaqué ne contient point le texte de la loi appliquée:

La cour casse et annule le jugement rendu par le juge de paix du canton d'Écouis, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, le 25 octobre 1826; — Et, pour être procédé à un nouveau jugement, renvoie les pièces de la procédure et Jean-Armand-Alexandre de Mantlambert devant le tribunal de simple police des Andelys.

1827. 16 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Émigrés. — Indemnité. — Arbres coupés.

La loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds, et non pour des arbres de haute futaie coupés pendant le séquestre.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la terre de Saint-Aubin a été remise au sieur de Moyon, et qu'il ne réclame d'indemnité que pour des arbres coupés pendant le séquestre; — Que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de ladite loi:

Art. 1er. La requête du sieur Grimoult de Moyon est rejetée.

1827. 28 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés. — Qualité contestée. — Validité de quittance de remboursement. — Compétence respective.

Lorsque le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture et un arrêté de conflit, relatifs à la même cause et aux mêmes parties, offre à résoudre les mêmes questions de compétence, il y a lieu de statuer sur ces deux actes par une seule et même ordonnance.

Lorsque l'administration des domaines débat les droits de l'État devant un conseil de préfecture, elle ne peut y être représentée par le préfet.

Lors donc qu'elle a exercé elle-même ses actions, la signification de l'arrêté intervenu doit être faite en la personne de son directeur, dans le département et non au préfet. (*Art. 69, n°. 1 du* Code de procédure civile.)

C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de prononcer entre un engagiste et le domaine de l'État, sur la question de savoir si un remboursement fait pendant la minorité de l'engagiste peut former titre contre son héritier, ou s'il est nul à son égard.

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider des questions qui tendent, soit à remettre en question la liquidation de la finance d'engagement, arrêtée par des arrêts de l'ancien conseil, soit à interpréter le sens et déterminer les effets d'une ordonnance royale.

Les conseils de préfecture excèdent les bornes de leur compétence lorsqu'ils décident par interprétation d'ordonnances royales intervenues dans la cause dont ils sont saisis.

Par arrêt du conseil, du 21 mars 1821, la dame d'Annebault, reconnue engagiste de la forêt de Montfort, fut autorisée à suivre l'effet de la soumission qu'elle avait souscrite en vertu des lois des 14 ventose an 7 et 28 avril 1816, pour devenir propriétaire incommutable de cette forêt. — Le prix évalué, fut ensuite payé par elle, en vertu d'un arrêté du préfet de l'Eure qui en avait consenti la vente, le 14 mai 1822. Mais, par suite de la découverte d'une quittance notariée du 2 juillet 1776, annonçant le remboursement d'une partie de la finance de l'engagement, le ministre des finances décida qu'il serait *provisoirement* repris possession de la forêt de Montfort. La dame d'Annebault se pourvut au conseil d'état contre la décision ministerielle, et une ordonnance du 1er. décembre 1824 (p. 296) rejeta le pourvoi, sans préjudice des droits et actions de la requérante relativement aux effets de la quittance du 2 juillet 1776, dépens réservés. Mais qui devait prononcer sur la validité et les effets de ladite quittance? Voilà ce que l'ordonnance ne disait pas formellement, et c'est ce qui a donné lieu au litige dans l'espèce.

La dame d'Annebault s'adresse au conseil de préfecture de l'Eure pour lui demander de reconnaître la validité de la vente du 14 mai 1822, et conclut à ce que, avant de prononcer sur la qualité d'engagiste, la cause soit renvoyée devant les tribunaux pour y être statué sur la question préjudicielle de la validité de la quittance de remboursement. L'administration des domaines conteste ce renvoi, et soutient que, pour être statué définitivement sur ses prétentions, la dame d'Annebault devait être renvoyée devant le conseil d'état, resté saisi de l'instance d'après l'arrêt du 1er. décembre 1824. Le conseil de préfecture adopte les conclusions de la demanderesse, en se fondant principalement, 1°. sur ce que, d'après les dispositions de l'arrêt de 1824, contenant la réserve des dépens et celle des droits et actions de la dame d'Annebault sur les effets de la quittance de 1776, le conseil d'état se serait dessaisi de l'affaire; et 2°. par le motif que la production de la quittance dont il s'agit, ayant pour objet de frapper de nullité un acte de vente (l'arrêté du préfet du 16 mai 1822), donnerait lieu à une question de propriété ou à une action en rescision, lesquelles sont essentiellement du ressort des tribunaux.

Par suite de cet arrêté, la dame d'Annebault présente au préfet un mémoire à l'effet d'exécuter l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, avant d'engager une action contre l'État devant les tribunaux; elle lui fait signifier, en outre, l'arrêté du préfet, et, par le même exploit, lui donne assignation pour comparaître devant le tribunal d'Evreux, afin de voir dire que la quittance du 2 juillet 1776 sera déclarée nulle et sans effet par rapport à elle; qu'en tout cas, ladite quittance ne pourra lui être opposée par le domaine; qu'enfin dans tous les cas où la quittance pourrait être opposée et devenir un titre dans les mains du domaine, elle n'en sera pas moins déclarée engagiste au moment de sa soumission, parce qu'elle représenta de nouvelles quittances de finance qui prouvent qu'elle n'a pas été intégralement remboursée.

Dans cet état de choses, le ministre des finances

attaque l'arrêté du conseil de préfecture pour cause d'incompétence ; et le préfet élève le conflit d'attributions, par le motif que le conseil d'état est saisi du fond de l'affaire, et que c'est à lui à juger les questions soumises au tribunal d'Evreux.

La dame d'Annebault défend l'arrêté attaqué par le ministre, et présente en même temps des observations contre le conflit. Elle soutient, quant au pourvoi, qu'il est non recevable, parce que S. Exc. ne l'a pas formé dans les trois mois de la date de la signification qui a été faite au préfet. Au fond, elle dit que les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur la validité de la quittance de 1776 ; et qu'à supposer que l'affaire soit administrative, c'est le conseil de préfecture qui doit prononcer en premier ressort, et non le conseil d'état, juge d'appel. Le sieur Duparc, qui prétend avoir des droits sur la forêt de Montfort, intervient dans l'instance et y prend les mêmes conclusions que la dame d'Annebault.

La régie des domaines repousse la fin de non-recevoir, par le motif que la signification n'a pas été faite régulièrement au préfet, attendu qu'elle se défendait elle-même devant le conseil de préfecture : d'où la conséquence que c'était en la personne ou au domicile du directeur que la signification aurait dû être faite. Ensuite la régie soutient qu'il résulte des termes de l'ordonnance de 1824 que le conseil n'a pas entendu se dessaisir de l'affaire, autrement il n'aurait pas réservé les dépens : en conséquence, elle conclut à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture et à la confirmation de l'arrêté de conflit.

Voici comment il a été statué par le conseil :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture et l'arrêté de conflit offrent à résoudre les mêmes questions de compétence, et qu'il y a lieu de statuer sur ces deux actes par une seule et même ordonnance ;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture : —1°. *sur la fin de non-recevoir :* Considérant que la copie dudit arrêté, laissée au préfet de l'Eure, à l'appui d'un exploit d'assignation, ne peut tenir lieu d'une signification régulière à l'administration des domaines, qui n'était pas representée par le préfet devant le conseil de préfecture, mais qui exerçait elle-même ses actions devant ledit conseil ; —2°. *sur la compétence :* Considérant que le conseil de préfecture, en décidant, par interprétation des ordonnances des 10 mars 1821 et 1er. décembre 1824, —1°. qu'il n'y avait lieu de délibérer sur la vente du 14 mars 1822, comme n'étant ni contestée ni susceptible de l'être ; —2°. que c'était aux tribunaux à statuer sur les effets de la quittance du 2 juillet 1776, a excédé les bornes de sa compétence ;

En ce qui touche le conflit : Considérant qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer *sur l'une* des questions élevées par la dame d'Annebault dans son exploit d'assignation : celle de savoir si le remboursement fait, pendant la minorité d'Auguste-Julien Danican d'Annebault, peut former titre contre ladite dame, ou s'il est nul à son égard ; — Mais que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer *sur les autres questions* élevées dans ledit exploit et qui tendent, soit à remettre en question la liquidation de la finance d'engagement, arrêtée par les arrêts de l'ancien conseil, soit à interpréter le sens et à déterminer les effets de notre ordonnance du 1er. décembre 1824 :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 14 mai 1826, est annulé pour cause d'incompétence.

Art. 2. L'arrêté de conflit est annulé, en tant qu'il se rapporte à la question de savoir si le remboursement fait au mineur d'Annebault est nul ou valide à l'égard de la dame d'Annebault. — Il est confirmé en tant qu'il revendique les autres questions élevées dans l'exploit d'assignation.

1827. 28 *février.* ORDONNANCE DU ROI.

Émigrés. — Indemnité. — Biens-fonds. — Arbres et bois.

La loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds.

Les bois vendus séparément du sol et pour être coupés ne peuvent être assimilés à des biens-fonds.

Le domaine de Piré, confisqué sur la tête du sieur Rosny-Vinen, a été vendu, quant au sol, le 26 messidor an 7, avec réserve des arbres de haute futaie qui le garnissaient et qui ont été aliénés séparément le 14 brumaire an 8. Ces deux ventes ont été faites à un sieur Delarue, qui plus tard, par deux actes également séparés, en a cédé le bénéfice à l'ancien propriétaire, dont il n'était que le prête-nom. Les héritiers de Piré ont réclamé l'indemnité pour l'entière valeur du domaine, sans distinction des bois et du sol. La deuxième section de la commission a fait droit à leur demande, par le motif que les arbres de haute-futaie n'ayant pas été séparés du sol (pendant qu'ils étaient hors des mains de l'ancien propriétaire) avaient conservé leur caractère immobilier. (Art. 520 du *Code civil.*)

Le ministre des finances a contesté ce principe. —Il a soutenu que la vente séparée des bois leur avait ôté le caractère d'immeubles, parce que, suivant la jurisprudence administrative et celle de la cour de cassation, des arbres vendus séparément du sol le sont pour être abattus ; ils deviennent ainsi un fruit et constituent une jouissance. « Ces conditions, ajoutait Son Excellence, se rencontrent dans l'espèce : l'aliénation séparée de la superficie a eu lieu, tant dans l'opération faite par l'État que dans celle du rachat ; leur réacquisition même n'a pu donner ouverture qu'aux droits de mutation dus pour objets mobiliers. »

Les héritiers ont répondu : — S'il se fût agi, dans l'espèce, de deux ventes distinctes faites à deux acquéreurs séparés, dont l'un aurait acheté le sol et l'autre les arbres pour être coupés, on comprendrait que celui qui aurait acheté les bois pour les couper,

pût être réputé acquéreur d'une chose mobilière seulement. C'est en ce sens que doit être entendu l'art. 521 du *Code civil*, d'après lequel la cour de cassation a conclu que la vente d'une coupe de bois était mobilière. Pourquoi? Parce qu'elle a considéré que celui qui achetait une coupe de bois, lorsque le fonds ne lui appartenait pas, n'en devenait acquéreur que pour et à la condition de l'exploiter: d'où il résulte qu'il devait être réputé avoir abattu le bois, et par conséquent n'avoir acheté qu'un objet mobilier. — Mais ici celui qui était déjà propriétaire du fonds est devenu adjudicataire des bois: dès-lors, à moins qu'on ne lui ait imposé l'obligation de les couper, la présomption est qu'il les a achetés pour les réunir au fonds. Or, aucune condition semblable ne se trouve dans le contrat d'adjudication: aussi les bois n'ont-ils pas été coupés. Donc ils ont conservé, entre les mains de l'acquéreur, leur nature immobilière (art. 520 du *Code civil*): d'où la conséquence que l'indemnité est due à l'ancien propriétaire pour le sol et la superficie.

Les héritiers de Piré repoussaient en outre l'application qu'on pouvait leur faire de l'ordonnance de Beaufort (voy. ci-dessus, p. 495), en disant que lors de cette ordonnance il s'agissait bien véritablement d'une coupe de bois faite séparément du fonds; ils invoquaient aussi le raisonnement qu'on a employé dans cette affaire.

Toutefois, la décision de la commission a été annulée. Il est même déclaré expressément dans l'ordonnance qui suit, que les bois avaient été vendus *pour être coupés*.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds; — Considérant que, dans l'espèce, et par acte d'adjudication du 14 juillet 1799 (26 messidor an 7), le sol a été vendu avec réserve des arbres; — Que depuis, et par un autre acte du 5 novembre 1799 (14 brumaire an 8), les bois dont il s'agit ont été vendus séparément du sol et pour être coupés; que, dès-lors, ils ne pouvaient être assimilés à des biens-fonds; — Qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 27 avril 1825:

Art. 1er. La décision de la commission d'indemnité, du 28 juillet 1826, est annulée en ce qu'elle statue qu'une indemnité doit être allouée aux héritiers de Piré pour les bois dont il s'agit. — En conséquence, l'indemnité due auxdits héritiers est définitivement réglée à la somme de 278,739 fr. 69 c.

1827. 28 *février*. ORDONNANCE DU ROI.

Travaux publics. — Torts et dommages. — Domaine de l'État. — Compétence.

Les réclamations formées contre un entrepreneur de travaux publics, pour extraction de matériaux destinés à l'entretien d'une route royale, doivent être portées devant le conseil de préfecture et non devant les tribunaux.

Il est indifférent que la partie plaignante soit, dans ce cas, le domaine de l'État.

Il y avait, dans cette espèce, une circonstance digne de remarque: les pierres extraites par l'ouvrier de l'entrepreneur Jeannez l'avaient été dans une friche dépendante de la forêt domaniale des Chagnats (Yonne). Le tribunal d'Auxerre, saisi, à la requête de l'Administration forestière, s'est déclaré compétent, par le motif que le fait relaté au procès-verbal du garde forestier, constituait le *délit* prévu par l'art. 12 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, expliqué par l'arrêt du conseil de 1690; qu'aucune loi n'avait attribué la connaissance des délits forestiers aux conseils de préfecture; qu'ils ne pouvaient pas, par conséquent, condamner aux peines que la loi prononce pour leur répression; que l'art. 179 du *Code d'instruction criminelle* attribue, au contraire, aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration.

On voit que le tribunal a été induit en erreur sur la nature de la cause. Le fait d'extraction de pierres ou de sable de la part d'un entrepreneur de travaux publics, est un délit aussi bien sur la propriété des particuliers que sur celle de l'État; car l'une et l'autre sont inviolables, et celui qui s'y introduit, avec intention de dérober sans la volonté du propriétaire, se rend coupable de délit. Mais ce fait, qui devrait toujours avoir lieu du consentement du propriétaire, perd le caractère de délit en cette matière, parce qu'il est d'intérêt public que les routes et chemins soient réparés et entretenus. Alors, l'intérêt privé est sacrifié à l'intérêt général, et le délit disparaît; tandis que son caractère est ineffaçable lorsque le particulier s'approprie le bien d'autrui pour améliorer sa condition (*locupletior fieri detrimento alieni*).

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8);

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de réclamations formées contre un entrepreneur de travaux publics, pour extraction de matériaux destinés à l'entretien d'une route royale; que cette contestation est de la compétence exclusive des conseils de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8) susvisée:

Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet de l'Yonne, du 22 novembre 1826, est confirmé.

2. Le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, du 1er. décembre 1826, est considéré comme non avenu.

1827. 2 mars. — Arrêt de la cour de cassation. — *Procureur général. — Pourvoi. — Désistement. — Emprisonnement. — Amende.*

Un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi en cassation qu'il a formé contre un jugement ou un arrêt.

A supposer qu'il eût ce droit, l'écrou du condamné, renouvelé, à sa requête, depuis la condamnation et le pourvoi, n'équivaudrait pas à un désistement formel.

Les tribunaux ne peuvent pas, en prononçant le minimum de la peine d'emprisonnement applicable au délit qui leur est dénoncé, ordonner que cette peine courra du jour de l'arrestation du prévenu, *et non du jour du jugement définitif.*

Une amende doit toujours être prononcée contre les dépositaires publics coupables de soustraction de deniers publics.

1827. 8 mars. — Ordonnance du roi. — *Domaines nationaux. — Actes administratifs. — Titres privés. — Interprétation. — Compétence.*

Lorsque des actes d'adjudication déterminent les limites d'un bien vendu nationalement, mais qu'ils ne suffisent pas pour décider si une portion de terrain contestée est ou non comprise dans ces limites, et que pour statuer à cet égard il faut recourir à des titres privés, le conseil de préfecture doit, dans ce cas, se borner à déclarer les limites et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour l'interprétation des titres privés.

Il ne pourrait se décider d'après ces titres privés étrangers aux actes qui ont préparé et consommé la vente administrative.

1827. 8 mars. — Ordonnance du roi. — *Communes. — Biens. — Mode de jouissance. — Changement. — Compétence.*

Lorsque l'ancien mode de jouissance des biens communaux n'a pas été changé en exécution de la loi du 10 juin 1793, il ne peut l'être que par une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 du décret réglementaire du 31 octobre 1804.

En pareil cas, le préfet doit se borner à donner un simple avis, conformément à l'art. 2 dudit décret.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de changer un nouveau mode de jouissance établi en vertu de la loi de 1793, c'est au préfet seul à prononcer en conseil de préfecture.

Dans les deux cas, le conseil de préfecture est incompétent.

1827. 10 mars. — Arrêt de la cour de cassation. — *Cours d'eau. — Police. — Réglemens. — Compétence. — Peine. — Jugement. — Citation de la loi pénale.*

La police des cours d'eau, de quelque nature qu'ils soient, le soin de pourvoir au curage des canaux, la conservation et l'entretien des chemins, digues et ouvrages qui y correspondent, sont exclusivement confiés au Gouvernement.

Ainsi le Gouvernement a le droit de défendre de mener paître ou de laisser vaguer et passer dans les marais salans, ou sur les chemins ou taillées servant à la circulation, des bestiaux à pied fourchu qui pourraient les dégrader.

L'infraction à une ordonnance ou réglement fait dans cet objet doit être punie de peines de simple police.

L'erreur dans la citation de la loi pénale appliquée ne peut vicier le jugement, quand d'ailleurs le tribunal n'a point excédé la quotité de la peine qu'il était autorisé à prononcer.

1827. 15 mars. — DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Déclaration de command.

La déclaration de command, faite dans le délai utile, ne peut être présentée à l'enregistrement plus de vingt-quatre heures après sa date, en même temps que la vente, sans qu'il y ait lieu au droit proportionnel.

Dans un ouvrage sur l'enregistrement, on lit ce qui suit, au mot *Command* : « Quand la réserve d'élire un command a été faite dans un acte de vente, » et que la déclaration de command a été passée » dans le délai de la loi, ces deux actes peuvent » être présentés simultanément à la formalité de » l'enregistrement. » Fondé sur cette assertion, un notaire ne présenta à l'enregistrement une déclaration de command que le cinquième jour de sa date; et le receveur ne perçut que le droit fixe.

Mais l'art. 68, § 1, n°. 24 de la loi, du 22 frimaire an 7, porte expressément que les déclarations doivent être notifiées dans les *vingt-quatre heures* de l'adjudication et du contrat; et les arrêts de la cour de cassation des 26 messidor an 13 et 13 brumaire an 14, ainsi que la décision du 6 octobre 1807 (instruction générale de la direction générale de l'enregistrement, n°. 357), ne disent rien de contraire, mais décident seulement que la déclaration de command faite dans les vingt-quatre heures de l'acte de vente peut l'être sans que ce premier acte soit préalablement enregistré, et par conséquent sans qu'il y ait contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, et qu'il suffit de les présenter à l'enregistrement en même temps; question tout-à-fait différente de celle de savoir si la déclaration de command ne doit pas être notifiée ou enregistrée dans les vingt-quatre heures.

Le notaire ayant sollicité la remise du droit, et justifié que la déclaration de command avait été faite le même jour que la vente, et que le défaut de signification ou d'enregistrement dans les vingt-quatre heures était l'effet de l'erreur où il avait été induit, une décision du ministre des finances, du 15 mars 1827, l'a dispensé du paiement du droit proportionnel réclamé. (Extrait du *Journal de l'Enregistrement.*)

1827. 20 *mars*. — DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Pension. — Certificats de vie. — Papier timbré.

Le ministre des finances a décidé, les 27 janvier et 20 mars 1827, que tous les anciens employés des douanes, quels qu'aient été leurs grades et à quelque service qu'ils aient appartenu, ceux de l'administration des poudres et salpêtres, les veuves et les orphelins de ces employés, sont dispensés de produire des certificats de vie sur papier timbré pour toucher leurs pensions sur les fonds de retenue; mais que les pensionnaires d'aucune administration ne jouiront de l'exemption du timbre pour ces mêmes certificats; qu'ainsi ils ne pourront faire usage de ces actes sans qu'ils soient écrits sur papier timbré ou revêtus du timbre extraordinaire. Cette décision sera exécutée à partir du 1er. juillet 1827.

1827. 23 *mars*. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — *Fonctionnaire. — Mise en jugement. — Faux. — Peine. — Jury.*

Un comptable destitué au moment des poursuites dirigées contre lui peut être mis en jugement sans autorisation.

Un fonctionnaire public déclaré coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, assisté l'auteur d'un faux, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, ne doit être puni que de la même peine que l'auteur principal du faux.

Il ne pourroit être puni d'une peine plus grave, à raison de sa qualité de fonctionnaire public, qu'autant qu'il serait établi qu'il a concouru, avec l'auteur principal, aux faits qui ont consommé le crime, ou qu'il l'a fait commettre.

Lorsque le jury, interrogé si l'accusé, fonctionnaire public, a, dans l'exercice de ses fonctions, assisté l'auteur d'un faux dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, s'est borné à répondre affirmativement à cette question alternative, sans spécifier si l'assistance a eu lieu dans les faits qui ont CONSOMMÉ *le faux, ou seulement dans ceux qui l'ont* PRÉPARÉ *ou* FACILITÉ, *le doute qui en résulte doit s'interpréter en faveur de l'accusé, et il doit seulement être réputé complice et non co-auteur du crime.*

L'usage d'une pièce fausse, quelle que soit la qualité de l'accusé et quel que soit l'emploi qu'il a fait de cette pièce, ne peut jamais être puni d'une peine plus grave que celle qu'aurait encourue l'auteur même du faux.

1827. 23 *mars*. DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES.

Comptabilité. — Forêts. — Frais d'instance.

L'ordonnancement des frais exposés devant les tribunaux civils, dans les procès qui ont pour objet la propriété des forêts et bois de l'État, doit être provoqué non par l'Administration des forêts, mais par celle des domaines.

Des difficultés précédemment élevées dans un département, relativement au mode à suivre pour le paiement des frais à avancer dans les instances soutenues par les préfets dans l'intérêt de l'État, ont conduit à examiner si l'administration des domaines devait faire ces avances, sans distinction entre les instances ayant pour objet des forêts et bois ou toute autre propriété domaniale. Il a été reconnu que ces frais doivent, dans tous les cas, être acquittés de la même manière et suivant le mode indiqué par une délibération du conseil d'administration des domaines, du 7 avril 1821; c'est-à-dire que toutes les avances de cette nature doivent être faites par les receveurs des domaines, sauf le recouvrement sur les parties, d'après les états rendus exécutoires par le président du tribunal et arrêtés par le préfet, et en vertu d'ordonnances de délégations émanées de S. Exc. le ministre des finances, conformément aux règles de la comptabilité.

Ces dispositions, qui ont été approuvées par M. le directeur général des domaines, le 23 mars 1827, ne laissent aucune incertitude relativement à l'obligation dans laquelle sont les directeurs de provoquer les ordonnancemens nécessaires à l'acquittement d'une dépense qui doit être faite par les receveurs.

1827. 29 *mars*. ORDONNANCE DU ROI.

Cours d'eau. — Contravention jugée. — Action civile et administrative. — Conflit.

Lorsqu'un tribunal a statué sur une contravention en matière de cours d'eau, et que son jugement a acquis force de chose jugée, il n'y a lieu d'élever le conflit sous prétexte qu'il n'était pas compétent (1).

Ce jugement, d'ailleurs étranger aux riverains et à l'administration des ponts et chaussées, n'ayant prononcé, ni sur la propriété du sol, ni sur les intérêts des tiers, ni sur la police de la navigation, ne fait pas obstacle, soit aux actions civiles, soit aux mesures administratives prises ou à prendre dans l'intérêt public.

Les gardes forestiers du triage de Moirans (Jura) déclarent en contravention le sieur Paget, pour avoir construit sans autorisation un mur transversal sur la rivière de l'Ain. Cité devant le tribunal de Saint-Claude, le sieur Paget soutient que le mur qu'il a construit n'a eu pour objet que de soutenir le chemin vicinal et d'arrêter les ravages

(1) Voy. les *Questions de droit administratif*, de M. de Cormenin, v°. *Conflit*, 3e. édition.

que l'eau exerçait dans son pré, dont il avait déjà perdu une partie; qu'il n'avait commis aucun délit, puisqu'il n'avait point arrêté le cours de l'eau, et que la rivière n'était ni flottable ni navigable. Le tribunal, jugeant en police correctionnelle, renvoie Paget sans amende ni dépens.

En 1826, un sieur Berthaud Gras, propriétaire sur la rive droite de l'Ain, réclame, devant le préfet, contre les ouvrages faits par Paget. Le préfet fait droit à la réclamation, ordonne la démolition du mur et renvoie le plaignant devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'action en dommages. L'arrêté est motivé sur ce que les ouvrages, de l'aveu même de Paget, ont été exécutés sans autorisation; qu'ils dirigent l'action des eaux sur la rive droite où se trouve la propriété du sieur Berthaud Gras, et qu'il en résulte d'ailleurs un rétrécissement incommode pour le flottage. Le sieur Gras se pourvoit devant le conseil de préfecture; mais ce conseil déclare qu'il n'y a lieu de statuer, attendu que Paget, traduit pour le même fait devant le tribunal de Saint-Claude, a été renvoyé de la plainte par un jugement qui se trouve passé en force de chose jugée. Dans cet état, le préfet a cru devoir élever le conflit d'attribution, par un arrêté ainsi motivé: « Attendu que la rivière de l'Ain est flottable, que, néanmoins le tribunal de première instance de Saint-Claude a, par jugement du 25 novembre 1818 intervenu à la requête de l'Administration des forêts, statué sur une contravention commise par le sieur Paget, en construisant, sans autorisation préalable, dans le lit et sur la rive gauche de cette rivière, des travaux pour la défense de sa propriété; que la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10) a fixé, à cet égard, la juridiction, en attribuant à l'autorité administrative le jugement des contraventions de l'espèce; que le tribunal civil de Saint-Claude s'est conséquemment immiscé à tort dans cette affaire, qui était hors de sa compétence; qu'il importe d'autant plus de provoquer la réforme de ce jugement, que, d'après les rapports des ingénieurs sur la réclamation du sieur Gras contre les travaux dont il s'agit, les constructions exécutées par le sieur Paget forment, dans le lit de la rivière, une saillie incommode pour le flottage; que, d'un autre côté, le conseil de préfecture a cru devoir s'abstenir de prononcer sur ces rapports, fondé sur ce que le jugement en question, quoique incompétemment rendu, a reçu son effet et qu'il est passé en force de chose jugée; que cette doctrine paraît être contraire à la loi. »

Le conseil d'état n'a pas approuvé ce conflit.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux:

Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821;

Considérant que le jugement du tribunal de police correctionnelle de Saint-Claude, en date du 15 décembre 1818, est intervenu sur la plainte du directeur général de l'Administration des domaines et forêts, au sujet d'un mur en saillie, construit sans autorisation dans la rivière de l'Ain, en contravention à l'ordonnance des eaux et forêts; ladite contravention constatée par des gardes forestiers, dans le procès-verbal du 4 juillet précédent; que le tribunal a renvoyé le sieur Paget de la plainte, et que ce jugement, qui n'a été l'objet d'aucun appel ni pourvoi, a terminé l'action en police correctionnelle; — Considérant, d'ailleurs, que ledit jugement, étranger aux riverains et à l'administration des ponts et chaussées, n'a statué que sur la contravention; qu'il ne prononce, dans son dispositif, ni sur la propriété du sol, ni sur les intérêts des tiers, ni sur la police de la navigation, et qu'il ne fait point obstacle, soit aux actions civiles, soit aux mesures administratives prises ou à prendre dans l'intérêt public:

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Jura, le 26 janvier 1827, est annulé.

1827. 29 *mars*. ORDONNANCE DU ROI. — *Domaines nationaux. — Actes insuffisans. — Limites. — Prescription. — Restitution de fruits. — Dommages-intérêts.*

Lorsque, dans un contrat d'adjudication d'un bien national, il est dit que l'acquéreur doit jouir de tout ce qui était compris dans l'exploitation du colon, et dans les limites assignées audit bien, et que l'acte d'adjudication garde le silence sur des objets devenus litigieux, les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux.

L'exception de prescription, ainsi que les demandes en restitution de fruits et en dommages-intérêts, sont du ressort des tribunaux.

1827. 31 *mars*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Garde-chasse. — Procès-verbal. — Abstention de rédaction. — Peine. — Corruption.

Le fait d'un garde-chasse qui reçoit une somme d'argent, pour s'abstenir de rédiger un procès-verbal qu'il n'avait pas le droit de dresser, constitue le délit d'escroquerie, et non le crime de corruption.

L'arrêt suivant décide que le fait d'un garde-chasse qui reçoit une somme d'argent pour s'abstenir de rédiger un procès-verbal qu'il n'avait pas le droit de dresser, et qui dès-lors *n'entrait pas dans l'ordre de ses devoirs*, constitue le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du *Code pénal*, et non le crime de corruption puni par l'article 177 du même code.

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller; les observations de Me. Garnier, avocat de Claude-Antoine Rose, et les conclusions de M. le procureur général près la cour de cassation;

Vu les articles 177 et 405 du *Code pénal*;

La cour reçoit l'intervention dudit Rose, et y statuant ainsi que sur le pourvoi du procureur du roi près la cour d'assises de la Haute-Saône;

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par le jury, le 18 juillet 1826, que Rose avait sciemment abusé de sa qualité de garde-chasse, pour exiger de

Chavelet une somme d'argent, en promettant de s'abstenir de rédiger un procès-verbal qu'il n'avait pas le droit de dresser, et qui n'entrait pas par conséquent dans l'ordre de ses devoirs; et qu'en appliquant au fait ainsi qualifié l'article 405 du *Code pénal*, la cour d'assises du département de la Haute-Saône n'a point violé l'article 177 de ce code, et a fait au contraire une juste application de l'article 405 :

La cour rejette le pourvoi. (Chambres réunies sous la présidence de Mgr. le garde des sceaux.)

1827. 7 *avril*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Adjudicataire. — Amnistie.

L'amnistie du 28 mai 1825, relative aux délits forestiers, est inapplicable non-seulement à l'adjudicataire qui a commis personnellement des délits dans sa coupe, mais encore à celui qui a négligé de faire constater les délits qui y ont été commis par d'autres.

Un procès-verbal régulier, du 24 mai 1825, constatait que, dans une coupe adjugée au sieur Joseph Courrent, il avait été trouvé huit sapins coupés en délit, recouverts de pierres, de terre et de broussailles.

Courrent n'ayant pas fait constater ces délits, comme il aurait dû le faire aux termes de l'article 15 du titre XV de l'ordonnance de 1669 et des articles 42 et 47 du cahier des charges, fut cité devant le tribunal de police correctionnelle de Limoux, département de l'Aude, pour se voir condamner à l'amende et à la restitution, conformément aux articles 1er. et 8 de ladite ordonnance.

Il se défendit en invoquant le § 2 de l'article 1er. de l'ordonnance d'amnistie du 28 mai 1825, et en soutenant qu'il n'avait commis personnellement aucun abus et aucune malversation dans sa coupe; que l'Administration reconnaissait elle-même qu'il n'était point l'auteur du délit, puisqu'elle ne l'avait fait citer que comme responsable.

Le tribunal de Limoux accueillit ce système, et, par jugement du 11 août 1825, il déchargea Courrent de l'action intentée contre lui.

L'Administration forestière ayant appelé de ce jugement devant le tribunal correctionnel de Carcassonne, il fut confirmé le 4 mai 1826.

Ce jugement confirmatif était fondé sur ce que l'ordonnance royale du 28 mai 1825 a amnistié, par l'article 1er., tous les délits forestiers commis antérieurement au 29 dudit mois de mai; que si le § 2 du même article a excepté les adjudicataires de bois *poursuivis pour cause de malversations et abus dans l'exploitation de leurs coupes*, elle n'a entendu comprendre dans l'exception que les malversations et abus qui auraient été commis par les adjudicataires eux-mêmes ou par leurs ouvriers, mais non les délits qui auraient été commis par des inconnus; qu'ainsi le délit constaté ne lui ayant pas été imputé, ni à ses ouvriers, ce délit était amnistié.

L'Administration s'étant pourvue contre ce jugement, il a été cassé par les motifs suivans :

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu l'article 51 du titre XV de l'ordonnance de 1669;

Vu l'article 1er. de l'ordonnance royale du 28 mai 1825;

Attendu qu'aux termes dudit article 51 du titre XV de l'ordonnance de 1669, tout adjudicataire de bois est tenu de faire constater et de dénoncer les délits commis dans sa vente et à l'ouïe de la cognée, pendant son exploitation et jusqu'au récolement, sous peine d'en être responsable : d'où il suit que Joseph Courrent n'ayant pas fait constater les délits reconnus par le procès-verbal du 24 mai 1825, en était responsable, quels qu'en fussent les auteurs, l'adjudicataire, lorsqu'il ne les avait pas fait connaître, étant légalement présumé avoir lui-même commis ces délits; — Attendu que le second paragraphe de l'article 1er. de l'ordonnance royale du 28 mai 1825 excepte de l'amnistie les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour cause de *malversations et abus* dans l'exploitation de leurs coupes; attendu que les délits dont les adjudicataires sont responsables résultent de ce qu'ils n'ont pas fait constater les délits et dénoncé les délinquans; qu'ainsi, aux termes de l'ordonnance royale, ces délits sont exceptés de l'amnistie :

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Carcassonne, le 4 mars 1826, pour fausse application de l'ordonnance d'amnistie du 28 mai 1825 à Joseph Courrent, adjudicataire de bois; — Renvoie ledit Courrent et les pièces de la procédure devant la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, pour être statué sur l'appel du jugement du tribunal de Limoux, du 11 août 1825, conformément à la loi.

Nota. Le même jour, 7 avril, il a été rendu cinq arrêts de cassation semblables, contre divers adjudicataires.

1827. 7 *avril*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pâturage. — Cantons défensables.

Le pâturage est interdit dans les bois tant qu'ils n'ont pas été déclarés défensables par un acte formel de l'Administration forestière.

Ainsi ce n'est pas à cette Administration à prouver que le pâturage a été défendu; il suffit qu'il n'existe pas de déclaration contraire de sa part.

La circonstance que le pâturage a été toléré par elle, les années précédentes, n'est pas une cause d'excuse valable pour les délinquans.

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu les articles 1er. et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669;

Attendu que lesdits articles ne permettent aux habitans et aux usagers de mener paître leurs bestiaux que dans les lieux qui auront été *déclarés défensables* par l'Administration forestière, et qui leur auront été assignés; — Que le pâturage ne peut s'exercer que pendant l'année pour laquelle la permission a été accordée; — Que lorsqu'il n'intervient pas, chaque année, de déclaration de défensabilité, il y a, de droit et en vertu des articles précités de l'ordonnance, interdiction de pâturage (1);

Attendu que les prévenus, cités devant le tribunal correctionnel de Vesoul, sur appel de celui de Gray, avaient fait pâturer leurs bestiaux, pendant l'année 1826, dans un canton de bois appartenant à la commune de Grencourt, qu'ils reconnaissaient n'avoir pas été spécialement déclaré défensable pour cette année 1826; qu'ainsi ils devaient être condamnés aux peines portées par la loi contre l'exercice du pâturage non spécialement autorisé, nonobstant qu'ils opposassent que l'Administration forestière avait, les années précédentes, toléré le pâturage dans ledit canton; — Que le tribunal de Vesoul, jugeant en appel, ne pouvait, par son jugement du 26 août 1826, confirmatif de celui de Gray, charger l'Administration forestière de justifier que le pâturage avait été défendu dans le canton dont il s'agit, pour l'année 1826; qu'il était défendu de droit et par l'absence seule d'une déclaration expresse de défensabilité; qu'en jugeant ainsi, le tribunal correctionnel de Vesoul a contrevenu aux principes sur la matière, et formellement violé les articles 1er. et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669:

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Vesoul, le 26 août 1826;

Renvoie les prévenus et les individus civilement responsables, savoir: la veuve Humbert, Jeanne-Claude Grosmaire, veuve de Julien Humbert; Flavie Delery; Auguste Jeandrot, fils de la veuve Jeandrot; Plajoulot, fils mineur de Sébastien Flajoulot, et les pièces du procès, devant la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle.

(1) La même règle doit s'observer d'après les articles 67 du *Code forestier*, et 119 de l'*Ordonnance réglementaire*. Mais les usagers peuvent se pourvoir au conseil de préfecture contre les déclarations des agens forestiers qui auraient pour objet de refuser des cantons que les usagers prétendraient être défensables; toutefois le pourvoi de l'administration contre les décisions du conseil de préfecture a un effet suspensif. (*Ord. réglem.*, art. 117.)

1827. 7 *avril*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Rupture de la glace. — Marque des filets. — Cahier des charges.

Un cahier des charges de l'adjudication de la pêche, qui étend à la rupture des glaces sur les fleuves et rivières la disposition pénale de l'ordonnance de 1669, relative à la rupture de la glace des mares, étangs et fossés, n'est point obligatoire pour les tribunaux criminels.

Tous les harnais et engins de pêcheurs doivent être scellés en plomb du sceau déterminé par la loi, à peine de confiscation et d'amende.

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu les articles 13 et 25 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669;

Attendu, sur le premier moyen, que l'article 18 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 ne contenant des défenses et n'établissant des peines que pour la rupture de la glace des mares, étangs et fossés, ces défenses et ces peines ne sont point applicables à la rupture de la glace des fleuves et rivières; que si l'article 59 du cahier des charges étend la disposition dudit article 18 aux fleuves et rivières, le cahier des charges n'étant qu'un contrat civil n'est point obligatoire pour les tribunaux criminels, les peines ne pouvant être établies que par la loi:

La cour rejette ce moyen.

Attendu, sur le second moyen, que les articles 13 et 25 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 disposent que tous les harnais et engins dont se serviront les pêcheurs seront scellés en plomb, du sceau déterminé par ledit article 13, à peine de confiscation des engins, qui seront brûlés, et de 20 livres d'amende;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier du 6 janvier 1826, et non attaqué, ledit procès-verbal rédigé par le garde-pêche Claude Morel, que François Renard, fermier de la pêche de deux lots de la rivière de Saône, avait étendu sur la grève un engin non scellé ni marqué, dont le garde-pêche déclara la saisie; — Que, sur ce procès-verbal, Renard ayant été traduit devant le tribunal correctionnel de Vesoul, il fut renvoyé, par jugement du 6 avril suivant, sans amende ni confiscation; que, sur l'appel interjeté par l'Administration forestière, ce jugement fut purement confirmé par arrêt du 26 juin suivant, par la cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle; — Que cet arrêt, en s'appropriant ainsi les vices du premier jugement, et en refusant de prononcer la confiscation de l'engin non marqué, et de condamner le prévenu Renard en l'amende, a formellement violé les articles 13 et 25 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669:

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu, le 26 juin 1826, par la cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle; — Renvoie François Renard et les pièces du procès devant la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, pour être statué sur l'appel du jugement du tribunal de Vesoul, du 6 avril 1826, conformément à la loi;

Ordonne, etc.

1827. 10 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Affouage. — Usines. — Verriers. — Question de propriété.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement de première instance, une cour royale, confirmant ce jugement, se contente d'adopter les motifs des premiers juges sans motiver autrement l'arrêt, il n'y a pas lieu à cassation.

Des concessionnaires d'affouages en instance devant les tribunaux, et qui n'auraient pas produit, dans les délais fixés par les lois des 28 ventose an 11 et 14 ventose an 12, les actes secondaires et non constitutifs de leurs droits, peuvent en faire les productions en cause d'appel.

Par exploit du 29 septembre 1823, le sieur Mathis et autres emphytéotes des verreries de Ribeauvillier intentèrent une action judiciaire contre l'État, dans la personne du préfet du Haut-Rhin, afin d'être déclarés, conformément à leurs titres, propriétaires du domaine utile de l'enclave des verreries, ce qui comprenait tout le bois croissant, à l'exception des chênes et des pins; ils demandèrent en outre la restitution du prix de la coupe de l'ordinaire de 1823, qui avait été exploitée par le domaine, et l'autorisation de régir, à l'avenir, par eux-mêmes, les exploitations; enfin ils conclurent à ce qu'il fût nommé des experts, à l'effet de régler leurs jouissances en bois de chauffage, marnage et pâturage.

Le domaine opposait à ces prétentions que les baux sur lesquels les emphytéotes, au nombre de dix-sept, appuyaient leur droit, n'avaient eu lieu qu'en faveur de quatre ménages, et qu'il ne s'agissait pas d'étendre l'exercice de l'affouage à tous les héritiers des concessionnaires, en tel nombre qu'ils fussent aujourd'hui.

Un jugement du tribunal civil de Colmar, du 31 mai 1824, a rejeté l'exception tirée du défaut de qualité de la part d'une partie des demandeurs, et a reconnu qu'ils étaient fondés à réclamer collectivement les droits d'usage concédés aux anciens verriers, attendu qu'ils représentaient entre eux les quatre souches qui jouissaient originairement de la concession; et, au surplus, a ordonné l'expertise demandée.

Ce jugement, quoique interlocutoire dans la forme, a paru préjudicier aux droits de l'État, quant aux deux chefs qui présentent des dispositions définitives; savoir, 1°. la reconnaissance d'une justification des qualités qui n'avait pas été faite contradictoirement avec l'État; 2°. et l'admission en principe que le droit d'affouage accordé individuellement à quelques familles doit appartenir à tous leurs successeurs, en quelque nombre qu'ils soient.

Le préfet du Haut-Rhin a interjeté appel de ce jugement devant la cour royale de Colmar, et cette cour a rendu, le 26 mai 1826, l'arrêt dont la teneur suit :

« La cour, adoptant les motifs des premiers juges, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal de première instance de Colmar, le 31 mai 1824, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant, en la qualité qu'il agit, à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

Pourvoi, de la part du préfet du Haut-Rhin, fondé sur ce que la cour royale de Colmar, en adoptant purement les motifs des premiers juges, qui, eux-mêmes, n'avaient appuyé sur aucune justification ni vu de pièces l'adoption qu'ils avaient faite des qualités prétendues par les concessionnaires, avait violé l'art. 141 du *Code de procédure civile*, et la loi du 20 avril 1810, qui exigent que les arrêts soient motivés.

Ensuite, par un autre moyen au fond, M. le préfet objectait que, quoique la justification d'une partie des titres eût eu lieu en temps utile, celle des titres de 1741, sur lesquels les adversaires avaient motivé principalement leur prétention en cause d'appel, n'avait pas été faite dans les délais prescrits par les lois des 28 ventose an 11 et 14 ventose an 12.

Mais, le 10 avril 1827, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu :

« Sur le premier moyen, qu'on fait résulter d'une prétendue violation de l'art. 141 du *Code de procédure civile*, et de la loi du 20 avril 1810, qui exigent que les arrêts soient motivés;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, s'est approprié ces motifs, après avoir entendu les débats des parties, et après les communications respectives qui ont eu lieu en cause d'appel;

» Qu'il a pu, en cet état de la cause, décider, sans enfreindre aucune loi, que le défaut de qualité opposé par M. le préfet devait être écarté, et que c'est ce qu'il a fait en adoptant les motifs du premier jugement; ce qui éloigne le reproche de violation des lois susénoncées;

» Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des lois des 19 mars 1803 (28 ventose an 11) et 5 mars 1804 (14 ventose an 12);

» Attendu que ces lois, en prescrivant de produire les titres ou actes provisoires desquels les communes ou particuliers pouvaient induire l'existence des droits d'usage, n'ont pas étendu la rigueur de cette exigence aux titres de cession, transmission, transports ou autres actes qui ne sont que des actes secondaires et non constitutifs;

» Attendu, dans l'espèce, que le titre de 1741, dont la production est arguée de tardiveté, ne contenait pas la concession primitive, mais une cession de droits primitifs, avec diverses modifications, et pour de simples fractions de la concession primitive à laquelle ce titre se réfère;

» Attendu que le jugement du tribunal civil de Colmar, du 31 mai 1824, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, est fondé sur les titres de la concession primitive, qui avaient été produits dans les délais fixés par les lois susdatées;

» Qu'ainsi le moyen n'est fondé ni en fait ni en droit;

» La cour rejette, etc. »

1827. 21 avril. **CIRCULAIRE N°. 151.**

Coupes de bois. — Adjudications. — Rétribution.

Il ne doit être perçu des adjudicataires des coupes de bois d'autres rétributions que celles spécifiées dans le cahier des charges.

S. Exc. le ministre des finances, monsieur, vient d'appeler mon attention sur un abus qui s'est introduit dans quelques départemens, et qui consiste dans des perceptions illicites et des taxes illégales, désignées sous le nom de *charges verbales*, et que l'on impose sur les adjudications des coupes de bois, en faveur des employés des préfectures et sous-préfectures, et quelquefois au profit des agens et gardes forestiers.

Pour faire cesser un pareil état de choses, Son Excellence a rappelé à MM. les préfets, par une circulaire du 20 février dernier, qu'on ne pouvait imposer aux adjudicataires des taxes étrangères au contenu du cahier des charges, sans donner lieu au reproche de concussion.

La circulaire de Son Excellence est ainsi conçue :

Je suis informé, monsieur, que, dans quelques départemens, des rétributions particulières sont demandées aux adjudicataires de coupes de bois, en sus de celles énoncées au cahier des charges, à titre de menus frais à rembourser aux secrétaires de MM. les préfets, ou de gratifications à payer, soit aux gardes forestiers, soit aux employés des préfectures ou sous-préfectures.

Il ne peut être perçu, monsieur, sur les adjudicataires de coupes de bois royaux ou communaux, d'autres frais que ceux spécifiés dans les cahiers des charges préparés par l'Administration des forêts, et revêtus de mon approbation. Toute perception étrangère au contenu de ces actes doit être expressément interdite, comme constituant une contravention formelle aux dispositions générales des lois des finances, d'après lesquelles toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par ces lois, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont expressément interdites, « à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, » contre les employés qui confectionneraient les » rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recou- » vrement, d'être poursuivis comme concussion- » naires, etc. »

Je vous invite donc, monsieur, à donner des ordres en conséquence de la présente.

J'écris dans le même sens au directeur général des forêts, en ce qui concerne les agens de son administration.

Il paraît que c'est principalement à l'occasion de coupes de bois communaux que, dans quelques localités, ces rétributions particulières auraient été stipulées, et que des gardes généraux et particuliers y auraient participé.

Je suis d'autant plus étonné de ces taxes que les instructions de l'Administration les ont formellement prohibées, et que l'article 11 du cahier des charges porte expressément que « les adjudicataires » ne seront, sous aucun prétexte, assujettis à d'au- » tres frais que ceux énoncés audit cahier des char- » ges et au procès-verbal d'adjudication. »

Vous voudrez bien, monsieur, rappeler ces instructions aux agens et gardes, et leur faire connaître que la perception de toute rétribution qui serait étrangère aux taxes allouées par le cahier des charges sera sévèrement punie.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que cette défense est indépendante de celle contenue dans ma circulaire du 23 décembre 1826, n°. 149, qui leur interdit tout maniement de fonds.

J'aime à me persuader que les abus dont on se plaint ont été rares, et qu'ils ne se renouvelleront plus.

Vous m'accuserez réception de la présente, et me ferez connaître si des rétributions de l'espèce ont été tolérées dans votre conservation.

1827. 21 avril. **ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.**

Vaine pâture. — Autorité municipale. — Réglemens. — Responsabilité. — Amende.

L'autorité municipale est compétente pour régler tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours.

Ainsi un maire peut défendre à tous particuliers de laisser aller ou conduire leurs bêtes à laine, ainsi que leurs oies et oisons, en aucun temps, dans les prés, vignes et bois.

Il peut aussi prescrire aux bergers de porter une plaque.

Les tribunaux de police doivent réprimer, par des peines de police, les contraventions aux arrêtés pris à cet effet; ils ne peuvent se déclarer incompétens, sous prétexte que lesdits arrêtés sont contraires aux lois et coutumes (1).

La responsabilité civile ne s'étend aux amendes que dans les cas exceptionnels spécifiés par la loi. — Ainsi la responsabilité du maître, à l'égard des délits commis par son berger, ne s'étend pas à l'amende.

Ouï le rapport de M. le baron Gary, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général ;

Vu l'Instruction en forme de loi du 20 août 1790, qui met dans les attributions des autorités administratives tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours ; — Vu l'article 3, section 4 de la loi du 6 octobre 1791, portant que la vaine pâture, dans les lieux où elle est fondée sur des titres ou sur un usage immémorial, ne sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la même section ; — Vu

(1) Mais il n'y a lieu à condamnation qu'autant que les arrêtés ont été pris dans les limites des attributions administratives. *Voy.* l'arrêt du 16 décembre 1826.

l'article 15 de la loi du 28 pluviose an 8, qui confie à l'autorité municipale le soin de régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs; — Vu les arrêtés du maire d'Ervy, des 3 thermidor an 8, 14 ventose an 10 et 28 août 1826, par lesquels, en rappelant les arrêts de réglement du parlement de Paris, des 23 janvier 1779, 28 décembre 1780 et 30 décembre 1785, le maire défend à tous particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, de laisser aller ou conduire leurs bêtes à laine, ainsi que leurs oies et olsons, en aucun temps, dans les prés, vignes et bois; — Vu les lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791; — Vu l'art. 161 du *Code d'instruction criminelle;*

Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale, dans la sphère de ses attributions, tant que ces arrêtés n'ont pas été annulés par l'autorité administrative supérieure; — Attendu que les lois précitées confient à l'autorité municipale le soin de régler tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours : d'où il suit que le maire d'Ervy, en faisant les inhibitions et défenses contenues dans ses arrêtés, des 3 thermidor an 8, 14 ventose an 10 et 28 août 1826, a agi légalement et dans l'ordre de ses attributions; — Attendu d'ailleurs que les dispositions de ces arrêtés ne font que renouveler celles de plusieurs arrêts de réglement du parlement de Paris, alors compétent pour disposer en pareille matière; en quoi le maire d'Ervy s'est exactement conformé à l'article 3, section 4 de la loi du 6 octobre 1791;

Attendu, en fait, que la contravention aux arrêtés du maire d'Ervy a été reconnue, tant par les parties intéressées que par le jugement du tribunal de police d'Ervy; — Attendu que ce tribunal, en se déclarant incompétent pour statuer sur la prévention, a méconnu les règles de sa compétence, a formellement violé les lois précitées, et notamment l'art. 161 du *Code d'instruction criminelle;*

Et vu l'art. 1384 du *Code civil* et les art. 194 et 196 du *Code d'instruction criminelle;*

Attendu que le jugement attaqué, en condamnant à une amende le prévenu, comme responsable des faits civils de son berger, qui avait négligé, en conduisant son troupeau, de se munir de la plaque prescrite par un réglement particulier de l'autorité locale, a appliqué une disposition pénale non comprise dans la responsabilité civile, qui ne peut jamais entraîner que des condamnations civiles, à moins qu'une loi spéciale n'en ait ordonné autrement : d'où il suit que, dans l'absence de toute loi à cet égard, et en prononçant la peine de l'amende, le tribunal de police a évidemment excédé ses pouvoirs :

La cour, faisant droit sur le pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de police d'Ervy, du 17 janvier dernier; et, pour être statué sur la prévention conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de police du canton de Troyes.

1827. 21 *avril.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbaux. — Rédaction. — Délai. — Affirmation.

Les gardes forestiers ne sont pas tenus de dresser leurs procès-verbaux le jour même de la reconnaissance du délit, il suffit qu'ils les rédigent dans les vingt-quatre heures de cette reconnaissance.

Ils peuvent les affirmer dans les vingt-quatre heures de la signature, c'est-à-dire de la clôture du procès-verbal.

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller; la lecture du mémoire de l'Administration forestière, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu l'art. 3 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, l'art. 7 du même titre et l'art. 11 de la loi du 28 floréal an 10;

Attendu, sur le premier moyen, que le garde Bordes ayant reconnu le délit de pêche dont s'agit, le 14 décembre 1825, à 7 heures et demie du matin, a pu, en vertu de l'article 3 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, qui dispose que les gardes dresseront, jour par jour, procès-verbal des délits qu'ils reconnaîtront, dresser procès-verbal, pendant les 24 heures, durée d'un jour, qui se sont écoulées depuis le 14 décembre, à 7 heures et demie du matin; que, dans le système de l'arrêt dénoncé, si les gardes étaient obligés de dresser procès-verbal dans ce qui reste d'heures appartenant au jour pendant lequel le délit est reconnu, il arriverait souvent qu'ils n'auraient pas un temps suffisant; — Attendu que le procès-verbal dont s'agit ayant été dressé avant l'expiration des 24 heures, depuis la reconnaissance du délit, puisqu'il l'a été le 15 décembre, à sept heures du matin, il l'a été dans le délai accordé par la loi; — Qu'ainsi la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en annulant, par son arrêt du 11 mai 1826, le procès-verbal du 15 décembre, à 7 heures du matin, sur le motif qu'il n'avait pas été dressé avant l'expiration dudit jour 14, a créé une nullité qui n'est établie par aucune loi, et violé l'article 3 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791 (1);

Attendu, sur le second moyen, que, d'après la disposition de l'article 7 du titre IV de la même loi, du 29 septembre 1791, l'affirmation des procès-verbaux des gardes étant prescrite comme une formalité qui doit suivre la signature desdits procès-verbaux, le délai de 24 heures, fixé pour ladite affirmation, ne peut commencer à courir qu'à comp-

(1) Le *Code forestier*, art. 160, se borne à dire que les gardes constateront les délits, et il ne leur fixe aucun délai. L'*Ordonnance reglementaire*, art. 24, les charge de faire des visites journalières, et de dresser des procès-verbaux des délits qui auront été commis. Mais, dans la nouvelle législation, pas plus que dans l'ancienne, aucune disposition n'oblige un garde à rédiger son procès-verbal précisément le jour de la reconnaissance du délit. Toutefois, il est du devoir d'un garde de retarder le moins possible la rédaction de son procès-verbal.

ter de la signature, c'est-à-dire de la clôture desdits procès-verbaux (1); qu'ainsi, en annulant le procès verbal dont s'agit, pour n'avoir pas été affirmé dans les 24 heures de la reconnaissance du délit, lorsqu'il l'avait été dans les 24 heures de la clôture et signature du procès-verbal, l'arrêt attaqué a violé l'art. 7 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791;

Attendu, sur le troisième moyen, que, d'après l'article 11 de la loi du 28 floréal an 10, les maires et les suppléans des juges de paix du lieu du délit ayant caractère pour recevoir les affirmations des procès-verbaux, les juges de paix peuvent, à plus forte raison, les recevoir; qu'ainsi, en annulant le procès-verbal du 15 décembre 1825, pour avoir été affirmé devant le juge de paix du lieu du délit, la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnalle, a créé une nullité qui n'est point établie par la loi:

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, du 11 mai 1826, qui a annulé le procès-verbal du 15 décembre 1825; — Renvoie André et Claude Chavanne, père et fils, et les pièces du procès devant la cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

1827. 14 *mai*. CIRCULAIRE N°. 152.

Bois des communes. — Contribution supplémentaire pour frais de régie. — États à fournir pour l'exécution de l'art. 106 du Code forestier.

L'Article 106 du projet du *Code forestier*, monsieur, porte que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais, et que le montant en sera réglé, chaque année, par la loi des finances.

L'article 107 du même code ajoute que, moyennant cette perception, il n'y aura plus lieu d'exiger, à l'avenir, des communes et des établissemens publics aucun droit de vacation, le décime pour franc du prix de leurs coupes, ni de frais d'arpentage, de réarpentage, etc.

Quoique ces deux articles ne puissent pas être exécutés pour l'exercice de 1828, je dois cependant m'occuper de réunir, dès ce moment, les renseignemens dont le Gouvernement aura besoin pour asseoir la contribution supplémentaire des bois communaux, qui est destinée à remplacer les vacations et le décime.

J'ai en conséquence fait rédiger un modèle d'état des bois des communes et des établissemens publics, destiné à faire connaître, par département, les arrondissemens communaux où sont situés ces bois, leurs dénominations, les communes de leur situation, les noms des communes et des établissemens propriétaires, la contenance totale desdits bois, la portion mise en réserve, les essences, les aménagemens, la contenance des coupes annuelles, l'aperçu des produits, la contribution établie sur les bois et le supplément de contribution à établir par suite de l'article 106 du *Code*.

Vous n'aurez point à vous occuper des deux dernières colonnes; elles ne sont établies que pour le travail qu'aura à faire l'administration des contributions, après que je lui aurai fourni un double des états.

Je vous recommande de mettre beaucoup de soin à remplir toutes les autres colonnes. C'est d'après les renseignemens qu'elles contiendront, que l'administration des contributions dirigera ses opérations; et vous sentez dès-lors combien il est important que votre travail soit exact.

Vous comprendrez dans la dixième colonne, destinée à faire connaître par aperçu le produit annuel des bois, non-seulement le produit des coupes, mais encore l'évaluation du pâturage, de la glandée et de toute autre jouissance appréciable; et vous en exprimerez le montant par une seule somme, sans distinction de nature des produits. Mais vous indiquerez sommairement, à la colonne d'observations, la nature de ces produits, lorsqu'ils ne proviendront pas uniquement des coupes.

Il sera dressé autant d'états distincts et séparés qu'il y aura de départemens contenant des bois appartenant aux communes et établissemens publics; et chaque état devra m'être envoyé en double.

Il est nécessaire que vous mettiez une grande diligence à la confection et à l'envoi de ces états, attendu que l'administration des contributions ne pourra commencer son travail qu'après qu'elle les aura reçus, et que ce travail doit s'opérer sur plus de dix mille communes et établissemens propriétaires de bois.

Je vous envoie un nombre d'imprimés suffisant pour que vous et les agens principaux puissiez garder des minutes des états.

Nota. L'état demandé par cette circulaire a pour titre *Bois des communes et des établissemens publics*. Il se compose de 14 colonnes.

1°. Arrondissemens communaux.
2°. Dénominations des bois et forêts.
3°. Communes de la situation des bois.
4°. Contenance totale des bois.
5°. Étendue mise en réserve.
6°. Essences dominantes des bois.

Aménagemens. { *Nombre d'années qui forment la révolution.* { 7°. Taillis. 8°. Futaie en massif.

Contenance des coupes annuelles. { 9°. Taillis. 10°. Futaie en massif.

11°. Aperçu du produit annuel des bois en argent.
12°. Contribution établie sur les bois.
13°. Contribution supplémentaire à établir pour les frais d'administration en vertu de l'article 106 du *Code forestier*.
14°. Observations.

---

(1) *V.* l'art. 165 du *Code forestier*.

1827. 19 *mai*. CIRCULAIRE N°. 153.

Gardes. — Améliorations.

Récompenses accordées à des gardes forestiers par la Société royale et centrale d'agriculture.

Le compte qui m'a été rendu cette année, monsieur, des travaux exécutés par les gardes dans des forêts confiées à leur surveillance, m'a présenté des résultats assez satisfaisans. Parmi ces gardes, il en est trois qui se sont distingués d'une manière particulière, et qui m'ont paru avoir le plus de droits aux récompenses que la Société royale et centrale d'agriculture accorde annuellement pour l'amélioration des forêts.

Ce sont :

1°. Le sieur *Lalouette*, garde général, à Corcieux, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, qui a exécuté, en 1823 et 1824, des semis de diverses essences sur une étendue de 10 hectares, et planté 27,700 basses tiges;

2°. Le sieur *Schiess*, brigadier de la forêt royale de Falkenberg, arrondissement de Vissembourg, département du Bas-Rhin, qui a contribué très-activement, avec les gardes de sa brigade, au repeuplement de 57 hectares de terrains vides dans cette forêt;

3°. Le sieur *Klein*, brigadier de la forêt royale de Houve-de-Merten, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, qui, aidé des autres gardes, a planté 34,000 tiges de bouleau dans cette forêt, et a dirigé et surveillé seul une autre plantation de 44,000 bouleaux, exécutée par des usagers dans cette même forêt.

Les semis et plantations exécutés ou dirigés par ces trois préposés ont obtenu un succès complet par les soins qu'ils n'ont cessé de leur donner.

La Société royale et centrale d'agriculture, sur le compte que je lui ai rendu de ces travaux, a bien voulu, dans sa séance du 24 avril dernier, présidée par S. Exc. le ministre de l'intérieur, accorder une médaille d'or au sieur *Lalouette*, et une médaille d'argent à chacun des gardes *Schiess* et *Klein*.

Vous remarquez avec intérêt que la Société royale d'agriculture, qui n'accordait, d'après l'usage, que deux médailles par an pour les gardes les plus méritans, en a porté le nombre à trois cette année. Cette circonstance est un nouveau motif d'encouragement pour les gardes, et comme je tiens beaucoup à ce que leurs travaux reçoivent une plus ample extension, je vous invite, monsieur, à donner connaissance de ces récompenses aux agens et gardes de votre conservation, et à leur rappeler que je me ferai un plaisir d'accroître, en proportion de leurs travaux, le taux des gratifications particulières que la direction générale leur accorde chaque année.

1827. 21 *mai*. — Code forestier, *sanctionné à Paris, le 21 mai 1827, et promulgué le 31 juillet suivant.* *V.* 31 *juillet.*

1827. 21 *mai*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Domaine. — Vente administrative. — Contestations. — Instance. — Inscription de faux.

Lorsqu'il y a inscription de faux contre une vente administrative, les tribunaux doivent s'abstenir de prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si l'inscription est admissible.

Toute contestation sur la validité ou invalidité des ventes de domaines nationaux est de la compétence de l'autorité administrative.

La cour, etc., vu l'art. 13, titre II de la loi du 24 août 1790, la loi du 16 fructidor an 3, et l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an 8;

Attendu que, suivant les lois de 1790 et de l'an 3, les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives, et les juges ne peuvent, en aucun cas, troubler les opérations des corps administratifs; — Que, d'après celle du 28 pluviose an 8, la connaissance du contentieux des domaines nationaux appartient aux conseils de préfecture; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une adjudication de bien national antérieure à la Charte, ce qui dispense d'examiner si cette attribution subsiste pour les aliénations postérieures; — Qu'en ce qui touche les adjudications antérieures à cet acte, l'attribution, loin d'être abolie par cette loi ni par aucune autre, se trouve maintenue par son art. 68, et s'observe constamment dans l'usage; — Qu'il suit de là que toute contestation sur la validité ou invalidité de ces aliénations rentre dans le contentieux réservé à l'autorité administrative;

Qu'une inscription de faux dirigée contre de pareils actes n'est autre chose qu'une demande tendant à les faire annuler; qu'il appartient, par conséquent, à l'autorité administrative, seule compétente pour juger la validité ou l'invalidité de ces actes, de décider si l'inscription est admissible, et de l'admettre, le cas échéant, sauf, si elle est admise, à renvoyer le jugement aux tribunaux, conformément à l'art. 40 du décret du 22 juillet 1806;

Que, par la même raison, si l'inscription est portée devant un tribunal, incidemment à une demande principale dont il est valablement saisi, ce tribunal est incompétent pour l'admettre immédiatement, et est tenu de surseoir au jugement du fond, s'il y a lieu, et de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour être procédé par elle à l'examen des actes argués, et à l'admission de l'inscription, d'en renvoyer le jugement au tribunal, conformément à la loi; — Que ce renvoi est de plus en plus nécessaire, lorsqu'il existe déjà devant l'administration une demande tendante à l'annulation des mêmes actes, et on ne peut, en aucun cas, se dispenser de remplir ce préalable, sous prétexte que le caractère des actes est dénié, puisqu'il suffit qu'ils aient les caractères extérieurs d'actes administratifs de la compétence de l'autorité administrative, pour que la connaissance en soit dévolue à cette autorité;

Qu'enfin autoriser les tribunaux à admettre im-

médiatement l'inscription contre de pareils actes, et à les annular sans ce préalable, sous prétexte que, si de l'issue de l'inscription il résulte qu'ils n'ont point d'existence réelle, il s'ensuivra qu'ils n'émanent point de l'administration, et que la compétence de l'autorité administrative manque, ce serait évidemment s'immiscer dans les fonctions de cette autorité, et ouvrir la porte aux discussions et aux inconvéniens que la loi a eu pour objet de prévenir, en lui attribuant la connaissance du contentieux dont il s'agit;

Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, l'inscription de faux a pour objet des actes qui présentent les caractères extérieurs d'une adjudication de biens nationaux, faite par l'administration en l'an 3; qu'il résulte également des pièces produites qu'antérieurement à cette inscription, il y avait devant l'administration demande en annulation de ces actes, sans qu'il paraisse qu'elle soit encore jugée; qu'il suit de là que le tribunal saisi de cette inscription devait surseoir au jugement du fond, le cas échéant, et renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour examiner ces actes et admettre l'inscription, s'il y a lieu, sauf à elle, en cas de l'admission de l'inscription, d'en renvoyer le jugement au tribunal, pour y être par lui procédé ainsi que de droit;

» Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela il viole formellement les lois ci-dessus citées, cassé, etc.

1827. 5 *juin.* CIRCULAIRE N°. 154.

Gardes. — Inculpation. — Justification. — Graduation dans les peines.

Les gardes inculpés doivent être entendus dans leurs justifications et défenses.

Les mesures de discipline à exercer à leur égard doivent être proportionnées à leurs fautes.

J'ai eu lieu de remarquer, monsieur, que, dans quelques arrondissemens, on négligeait de joindre aux propositions de révocation de gardes forestiers les réponses et défenses qu'ils peuvent alléguer pour leur justification.

Cette omission, peu conforme à l'équité, est contraire à mes intentions. Elle a d'ailleurs l'inconvénient d'amener, après coup, des réclamations plus ou moins fondées, qui nécessitent souvent un nouvel examen et des correspondances qu'il est facile d'éviter, en joignant à la proposition première les moyens justificatifs des gardes inculpés.

Je vous invite à faire connaître, à cet égard, mes intentions à vos subordonnés.

Je saisis cette occasion pour leur rappeler, relativement aux gardes de toute catégorie, quelques principes dont je désire qu'on ne s'écarte pas.

Il est certainement très-important pour le service de remplacer des gardes négligens ou infidèles; mais il n'importe pas moins de ne rien exagérer à cet égard, la révocation d'un garde étant toujours un inconvénient pour les forêts, puisque le remplaçant, qui n'a aucune connaissance des localités et des habitans, est tenu de faire un apprentissage qui compromet plus ou moins long-temps le service.

Je regarde donc comme un principe de bonne administration et d'équité de suivre autant que possible, à moins de faits graves, dans la proposition des peines à infliger aux gardes, la progression suivante:

1°. Admonition devant les gardes assemblés;

2°. Privation de gratification;

3°. Suspension d'un à trois mois avec ou sans perte de traitement;

4°. Remplacement pur et simple; révocation ou mise en jugement, suivant le plus ou le moins de gravité des faits.

Vous sentirez aisément, monsieur, que ces différens degrés de punition n'entraînent pas une application absolue, qu'ils sont susceptibles de diverses combinaisons, et qu'en vous les indiquant je n'ai pas en vue d'établir une indulgence dangereuse au service. L'important, à mes yeux, est de proportionner les peines aux fautes; de laisser ouverture au repentir, à une meilleure conduite, et de rendre moins fréquens les changemens de gardes, toujours préjudiciables aux forêts.

Je vous adresse un nombre suffisant d'exemplaires de la présente que vous voudrez bien transmettre aux agens sous vos ordres, et dont je vous invite à m'accuser réception.

1827. 6 *juin.* LOI QUI PROROGE JUSQU'AU 1er. JANVIER 1827 L'EXÉCUTION DES ARTICLES 106 ET 107 DU CODE FORESTIER.

Article unique. Les perceptions autorisées pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et d'établissemens publics, sous la dénomination de droit de vacations, de décime, d'arpentage, de réarpentage, ainsi que le remboursement des frais d'instances avancés par l'Administration des forêts, continueront de s'opérer, comme par le passé, jusqu'au 1er. janvier 1829.

En conséquence, les dispositions contenues aux articles 106 et 107 du *Code forestier* ne seront exécutoires qu'à partir de ladite époque du 1er. janvier 1829.

1827. 15 *juin.* DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Amendes.

Les amendes de police correctionnelle pour délits forestiers ne sont pas attribuées aux communes.

Une ordonnance royale du 30 décembre 1823, concernant le recouvrement et la répartition du produit des amendes de police correctionnelle et de simple police, en général, porte, art. 5, que les produits de ces amendes seront versés à la caisse des receveurs des finances, comme produits communaux, centralisés à la recette générale, pour être employés sous la direction des préfets.

L'art. 6 en affecte un tiers à diverses dépenses y

spécifiées, et les deux autres tiers aux dépenses des communes qui éprouvent le plus de besoins.

On a prétendu qu'aucune disposition de cette ordonnance n'indique que la portion des amendes de police correctionnelle résultant des condamnations pour délits forestiers puisse avoir une autre destination que celles qui y sont prescrites. C'est une erreur.

L'ordonnance du 30 décembre ne frappe que sur les amendes dont le produit n'avait pas déjà reçu une destination spéciale. Or les amendes forestières avaient été formellement attribuées par une loi du 2 ventose an 12, pour la totalité du produit, à titre de gratification aux agens forestiers.

Cette gratification variable a ensuite été convertie en une gratification fixe, portée dans les budgets annuels des finances; mais l'attribution n'en existe pas moins, et le trésor, par le nouveau mode établi, bénéficie seulement de l'excédant lorsqu'il y en a, ou supporte la *déficit* lorsque le recouvrement des amendes ne couvre pas le montant de la dépense allouée au budget pour cette partie.

Il s'ensuit que, dans l'état des choses, les amendes forestières ne doivent pas être comprises dans la répartition établie par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1823. (Extrait du *Journal de l'Enregistrement.*)

V. une décision ministérielle du 9 août 1827, conforme à la délibération ci-dessus rapportée.

1827. 20 *juin*. ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE RIOM.

Bois de particulier. — Usage. — Non-exercice de l'usage. — Prescription trentenaire.

Le droit d'usage dans les bois se prescrit, comme toute autre servitude réelle, par le non-exercice de l'usage pendant 30 ans.

Des coupes faites sans délivrance de la part du propriétaire ne peuvent constituer une possession légale.

La prescription peut être opposée dans tout état de cause.

L'arrêt de la cour royale de Riom est intervenu sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de Mauriac, du 30 août 1825, dont suit la teneur :

« Attendu qu'en vertu de requête et ordonnance du 27 mai 1823, la demanderesse a fait assigner le défendeur en ce tribunal pour faire ordonner un cantonnement dans les bois dépendant du domaine de Drugeac ;

» Attendu que la demanderesse produit à l'appui de sa demande deux baux emphytéotiques, l'un du 20 octobre 1691, et l'autre du 13 juin 1665; que, par ces deux actes, le propriétaire du domaine de Drugeac a délaissé aux auteurs de la demanderesse différens héritages y désignés, sous la condition du paiement d'une redevance; que, par le premier de ces actes, il a été convenu qu'il serait loisible au preneur et aux siens de prendre du bois pour leur chauffage dans les bois de Drugeac, sans cependant pouvoir couper aucun arbre à pied, à peine de 20 livres d'amende; que dans le second des actes ci-dessus énoncés l'on trouve une clause conçue en ces termes :

« Pourront lesdits preneurs prendre du même bois pour leur chauffage tant des arbres des héritages ci-dessus énoncés, au moindre préjudice, et même dans les bois dudit seigneur, sans cependant couper aucun arbre à pied sans permission expresse dudit seigneur aux peines de droit: »

» Attendu que les droits d'usage dans une forêt n'ont jamais pu être exercés par l'usager qu'en vertu d'une délivrance obtenue par ce dernier;

» Attendu que les lois et réglemens forestiers qui l'ordonnent pour les bois de l'État sont applicables aux usages dans les forêts des particuliers, d'après l'article 5 du titre XXVI, et l'art. 28 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 et d'après le décret du 17 nivose an 13;

» Attendu que, d'après la jurisprudence établie par une suite d'arrêts uniformes, l'usager dans la forêt d'un particulier ne peut, à peine d'être considéré comme délinquant et d'être puni comme tel, s'introduire dans la forêt soumise à son usage qu'après avoir obtenu la délivrance du propriétaire, lequel a droit de vérifier les besoins de l'usager, de marquer les bois à couper et d'en surveiller la coupe et l'emploi;

» Attendu que les deux titres produits par la demanderesse ne la dispensent point de l'obligation imposée à tous les usagers de demander la délivrance ni d'observer les lois et les réglemens en cette nature;

» Attendu que l'on ne peut induire du silence du propriétaire pendant plusieurs années une renonciation à son droit, puisque toute renonciation au droit commun doit être expresse;

» Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que l'usager ne peut posséder légalement son droit que lorsqu'il l'exerce en vertu de délivrance préalablement faite par le propriétaire;

» Attendu qu'il est mis en fait par le défendeur que jamais la demanderesse ni ses auteurs n'ont obtenu la délivrance du propriétaire; que la demanderesse ne justifie d'aucune délivrance et qu'elle n'articule pas qu'elle en ait jamais obtenu;

» Attendu que toutes les coupes que pourraient avoir faites la demanderesse et ses auteurs sans permission ni délivrance, ne peuvent constituer une possession légale et capable de conserver le droit d'usage; que les coupes ne pourraient être considérées que comme une série de délits punissables des peines correctionnelles;

» Attendu que le droit d'usage, comme toute autre servitude réelle, se prescrit par le non-usage pendant trente ans;

» Attendu que, dans l'espèce particulière, n'ayant jamais possédé légalement le droit d'usage dont il s'agit, ce droit s'est éteint par la prescription;

» En ce qui touche l'objection présentée par la demanderesse, consistant à dire que le marquis de Saluces avait renoncé à sa prescription par les deux exploits signifiés, le 30 avril et le 12 mai 1812, à sa

requête à Marguerite Laurent et à Jean Delbos, père et mère de la demanderesse;

» Attendu que la demande formée par le marquis de Saluces dans ces deux exploits tend à faire prononcer, faute de paiement de sa redevance, la résolution des baux emphytéotiques et à rentrer dans les héritages acensés;

» Que, dans ces deux exploits, on ne rappelle ni directement ni indirectement le droit d'usage dans le bois; que ce droit était déjà prescrit avant l'année 1812, faute de possession légale de la part des usagers; que ces deux exploits n'ont pu faire revivre un droit déjà éteint; que la prescription peut être opposée en tout état de cause, et que pour induire une renonciation à la prescription, c'est-à-dire dans l'espèce, à la prescription d'une servitude, il faudrait des circonstances et des actes qui prouvassent d'une manière non équivoque la volonté du propriétaire de renoncer à la prescription acquise;

» Attendu que la demanderesse n'est pas en possession actuelle de son droit d'usage, puisque la dernière coupe qu'elle a faite a été punie correctionnellement suivant jugement rendu en tribunal, le 22 mai 1823;

» Attendu enfin que la demanderesse ne pourrait établir la possession et celle de ses auteurs qu'en rapportant des délivrances écrites de la part du propriétaire; que toute preuve testimoniale, qu'elle n'offre point, serait inadmissible et inefficace:

» Par ces motifs, le tribunal déclare éteint par le non-usage pendant plus de 30 ans le droit d'usage et de chauffage concédé par les baux emphytéotiques des 27 octobre 1671 et 13 juin 1765; déclare en conséquence la demanderesse non-recevable dans toutes ses demandes, et la condamne aux dépens suivant la taxe qui en sera faite. Fait et jugé en audience publique du tribunal civil de Mauriac, séans messieurs Devise, président; Mailhes, doyen des juges, et Delolot, juge, le 30 août 1825. »

La cour royale séant à Riom, département du Puy-de-Dôme, a rendu l'arrêt suivant:

Audience de la première chambre du mercredi 20 juin 1827, etc., etc.

« Après avoir ouï les avoués des parties en leurs conclusions, Bernet-Rollande, avocat des appelans; Allemand, avocat de l'intimé, en leurs plaidoiries; et M. Ducrozel, substitut au parquet pour M. le procureur général;

» La cour, déterminée par les motifs exprimés dans le jugement dont est appel et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la preuve subsidiairement offerte par les parties de Bernet-Rollande, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé, ordonne que ledit jugement sortira en son plein et entier effet, et condamne les parties de Bernet-Rollande à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

1827. 23 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délits forestiers. — Adjudicataire. — Outre-passe. — Exceptions tirées du défaut de dommage.

En matière de délits forestiers, le fait matériel de la contravention suffit pour obliger les tribunaux à faire l'application de la peine au contrevenant.

Il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier les exceptions tirées du défaut de dommage causé à l'État, ou d'une erreur involontaire des prévenus, pour accorder en conséquence la remise ou réduction de peine que l'équité conseille.

Ainsi, lorsque des arbres non compris dans une adjudication ont été abattus, l'adjudicataire ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte qu'ils ne l'ont été que par erreur, et que l'État n'en a pas souffert, l'administration les ayant fait vendre à son profit.

Il avait été constaté, par un procès-verbal régulier de récolement, que, lors de l'exploitation d'une coupe de bois adjugée au sieur Jean-Baptiste Borget, les ouvriers de l'exploitation avaient commis une *outre-passe* d'environ cinquante ares au-delà des pieds corniers, et qu'ils avaient abattu vingt-six arbres modernes qui ne faisaient pas partie de l'adjudication.

Le procès-verbal de récolement disait que cette *outre-passe* ne provenait que d'une erreur commise par les ouvriers de l'exploitation; que les arbres étaient restés sur place, et il avait été reconnu par l'administration qu'elle les avait fait vendre postérieurement au profit de l'État.

Dans cet état de choses, la cour royale de Bourges, se fondant sur ce que l'abatage n'avait été que le fruit d'une erreur; que Borget n'avait pas profité des arbres abattus; qu'ils avaient été vendus au profit de l'État, qui par conséquent n'avait éprouvé aucun dommage; qu'en faisant vendre ces arbres, l'administration avait renoncé à toute réparation, avait renvoyé Borget et condamné l'administration aux dépens.

Mais il n'appartenait pas aux tribunaux d'éluder l'application d'une loi formelle et d'accueillir des excuses qu'elle n'a point admises. L'article 9 du titre XVI de l'ordonnance de 1669, qui punit les *outre-passes*, avait donc été violé par l'arrêt de la cour royale de Bourges du 8 janvier, et cette violation a été réprimée par l'arrêt suivant:

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général;

Statuant sur le pourvoi de l'Administration forestière envers l'arrêt de la cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 janvier 1824;

Attendu qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure d'apprécier les exceptions tirées du défaut de dommages causés à l'État, ou d'une erreur involontaire des prévenus, pour accorder, d'après cette appréciation, les remises ou les réductions que les circonstances ou l'équité pen-

vent faire admettre; mais que les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, s'affranchir de l'obligation que la loi leur impose de prononcer la peine par elle prescrite sur le fait matériel de la contravention;

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal de récolement que l'exploitation d'une coupe de bois adjugée au sieur Jean-Baptiste Borget avait été outre-passée, au-delà des pieds corniers, de cinquante ares environ, sur lesquels il avait été abattu vingt-six arbres modernes, dont l'Administration s'était prévalue, les ayant fait comprendre dans la vente de l'ordinaire suivant;

Que cette outre-passe était prévue et punie par l'article 9 du titre XVI de l'ordonnance de 1669; que néanmoins Borget a été renvoyé d'instance avec dépens par arrêt de la cour royale de Bourges, du 8 janvier 1824, sur le motif qu'il résultait du procès-verbal de récolement que l'outre-passe ne provenait que d'une erreur commise par les ouvriers employés à l'exploitation, et encore sur celui que l'État n'avait souffert aucun dommage, puisque l'Administration forestière avait fait vendre les vingt-six arbres sans en avoir fait prononcer la confiscation:

En quoi l'arrêt attaqué ayant ouvertement violé l'article 9 du titre XVI de l'ordonnance de 1669, la cour casse et annule ledit arrêt de la cour de Bourges, du 8 janvier 1824;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle, pour être statué sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Amand, le 4 juillet 1820.

1827. 23 *juin.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Récolement. — Délai. — Adjudicataire. — Responsabilité. — Amende. — Modération.

L'adjudicataire d'une coupe est responsable des baliveaux réservés jusqu'à la délivrance du congé de cour, après le procès-verbal de récolement; et, lorsque l'Administration n'a pas fait procéder au récolement dans le délai légal, jusqu'à ce qu'elle ait été constituée en demeure par une sommation authentique.

Ainsi un adjudicataire ne peut être renvoyé des poursuites dirigées contre lui pour des délits commis dans sa coupe, sous prétexte que le récolement n'a été fait que deux ans après l'adjudication; qu'il avait plusieurs fois invité les agens de l'Administration à y faire procéder; que d'ailleurs le délit n'est ni de son fait propre ni de celui de ses facteurs.

Il n'appartient qu'à l'Administration d'apprécier les exceptions tirées des circonstances, pour accorder les remises ou réductions de peines que l'équité peut faire admettre.

Un procès-verbal de récolement, dressé, le 12 novembre 1826, par un inspecteur des forêts, avait constaté que, dans la coupe des bois de Castillon, adjugée au sieur Guillaume Estrade la Ferrière, le 5 novembre 1823, pour l'ordinaire de 1824, il avait été coupé en délit, soit dans l'intérieur de la forêt, soit à l'ouïe de la cognée, 33 pieds de sapin.

Le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens, devant lequel il fut traduit, tout en reconnaissant qu'il n'était pas exempt de blâme, ne le condamna qu'à cinq francs d'amende et à 5 francs de restitution, sous prétexte que le récolement avait été fait tardivement.

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Toulouse, du 21 juin 1826, qui renvoya l'Estrade d'instance, sous le même prétexte que le récolement n'avait été fait que plus de deux ans après l'adjudication, quoique l'Estrade eût invité souvent les agens de l'Administration à y faire procéder; sous le prétexte encore que le délit n'était ni le fait propre de l'adjudicataire, qui était devenu étranger à la forêt, ni de celui de ses facteurs.

Mais, pour s'affranchir de toute responsabilité, l'adjudicataire devait mettre l'Administration en demeure de faire procéder au récolement, et cette mise en demeure ne pouvait être constatée que par une sommation authentique, et non par une simple invitation, même écrite: c'est ce qui résulte de la combinaison des articles 51, titre XV, 1er. et 10, titre XVI de l'ordonnance de 1669;

Partant, violation des articles précités, qui a été réprimée par l'arrêt ci-après:

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général;

Statuant sur le pourvoi de l'Administration forestière envers l'arrêt de la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, du 21 juin 1825;

Vu les articles 51, titre XV, 1er. et 10, titre XVI de l'ordonnance de 1669;

Attendu que, d'après ces articles combinés, l'adjudicataire d'une coupe de bois demeure responsable des baliveaux dont la conservation est confiée à sa garde, jusqu'au congé de cour qui doit lui être délivré d'après le procès-verbal de récolement, et, au cas où l'Administration forestière n'a pas fait procéder à ce récolement dans le délai légal, jusqu'à ce qu'elle ait été constituée en demeure par une sommation ayant un caractère authentique, que l'adjudicataire a le droit de lui faire; — Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par un procès-verbal de récolement qu'il avait été coupé en délit, soit dans l'intérieur de la forêt, soit à l'ouïe de la cognée, 33 pieds de sapin de 9, 10, 12 et 14 décimètres de pourtour, dont l'adjudicataire était responsable à raison des dimensions des arbres coupés; — Que néanmoins, sur le motif que le récolement n'avait été fait que deux ans après l'adjudication, que l'adjudicataire avait plusieurs fois invité les agens de l'Administration à y faire procéder; que d'ailleurs le délit n'était pas du fait propre de l'adjudicataire, ni de celui de ses facteurs, l'arrêt attaqué a déchargé l'adjudicataire de toute responsabilité; — Attendu qu'il n'appartient qu'à l'Administration d'apprécier les exceptions tirées des circonstances pour accorder, d'après cette apprécia-

tion, les remises ou réductions que l'équité peut faire admettre; mais que les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, s'affranchir de l'obligation que la loi leur impose de prononcer la peine par elle prescrite:

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, le 21 juin 1826, pour avoir formellement violé les articles 51, titre XV, 1er. et 10, titre XVI de l'ordonnance de 1669; renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens, le 20 janvier 1826.

1827. 23 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délits forestiers. — Constatation. — Prescription.

La prescription des délits forestiers ne court que du jour où ils ont été constatés par un procès-verbal, lors même que les agens de l'Administration ont eu, de fait, connaissance du délit avant qu'il eût été légalement constaté.

Il était constaté, par un procès-verbal régulier, du 28 novembre 1825, que Jacques Ferrier avait fait un défrichement dans le bois de réserve de la commune de Gigean, et, sur ce procès-verbal, il avait été cité devant le tribunal correctionnel de Montpellier, deux mois après, le 28 janvier 1826, pour se voir condamner aux peines du délit.

Ce tribunal acquitta le prévenu, sur le motif que le défrichement existait et avait été connu depuis plus de deux ans des agens de l'Administration, et qu'ainsi toute action était prescrite:

Sur l'appel, la cour royale de Montpellier adopta le même système, par l'arrêt du 9 octobre 1826, en ordonnant néanmoins le replantement du terrain défriché.

Mais, d'après l'article 8, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, la prescription de trois mois et celle d'un an ne courent, dans les deux cas, que du jour où le délit a été *légalement* connu et constaté par un procès-verbal, ou du moins par un acte juridique quelconque.

L'arrêt de la cour royale de Montpellier ayant violé l'article précité a été cassé par l'arrêt suivant:

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général;

Vu l'article 8, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, ainsi conçu:

« Les actions en réparation de délits seront intentées, au plus tard, dans les trois mois *où ils auront été reconnus*, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux, à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus; »

Attendu que, d'après les termes de cet article, la prescription ne peut courir que du jour où le délit a été *légalement connu*; — Qu'il n'est *légalement* connu que par le procès-verbal qui le constate; — Qu'il importe peu que les agens de l'Administration eussent connaissance, de fait, du délit, avant qu'il eût été légalement constaté; qu'une telle connaissance ne fait point courir la prescription de l'action; — Que néanmoins la cour royale de Montpellier, sur le motif que le délit de défrichement commis dans les bois de réserve de la commune de Gigean par Jacques Ferrier, avait été connu par les agens de l'Administration plus d'un an avant le procès-verbal du 28 novembre 1825, a jugé, par l'arrêt du 9 octobre 1826, que l'action en réparation, quoique intentée dans le délai de trois mois depuis le procès-verbal, était éteinte et prescrite;

Attendu que cet arrêt a expressément violé l'article 8 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791:

La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, du 9 octobre 1826; et, pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Montpellier, du 9 mars 1826, renvoie Jacques Ferrier et les pièces de la procédure devant la cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle.

1827. 23 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Adjudicataire. — Baliveaux. — Déficit. — Bois de marine.

Un adjudicataire dans la coupe duquel a été constaté un déficit de baliveaux non destinés pour la marine *doit être condamné aux peines portées par l'ordonnance de 1669, et non à celle de l'ordonnance du 28 août 1816.*

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général;

Statuant sur le pourvoi de l'Administration forestière contre l'arrêt rendu par la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, le 20 octobre 1823;

Vu l'ordonnance du roi du 28 août 1816; — Vu les articles 4 et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669;

Attendu que, dans l'adjudication faite à Redonnel, Arbousset et Montels, de la coupe du quart en réserve de la commune de Vallemole, il fut réservé et marqué du marteau royal 800 baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans; — Que par le procès-verbal de récolement du 19 juin 1823, il fut constaté dans ladite coupe un déficit de 280 baliveaux; — Que ce délit était prévu et puni par les articles 4 et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, l'article 4 prononçant une amende de 10 f. pour chaque baliveau de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, et l'article 8 portant les restitution et dommages-intérêts à pareille somme que l'amende; — Que néanmoins l'arrêt de la cour royale de

Montpellier, faisant à ce délit l'application de l'ordonnance royale du 28 août 1816, n'a condamné les prévenus qu'à 3,000 francs d'amende; mais que cette ordonnance n'était relative qu'aux bois destinés pour la marine, ainsi que cela résulte de plusieurs de ses dispositions, et notamment de l'article 4, particulièrement appliqué par l'arrêt attaqué; — Que les baliveaux réservés dont le déficit a été constaté n'étaient point et ne pouvaient être destinés à la marine; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'ordonnance royale du 28 août 1816, et ouvertement violé les articles 4 et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre correctionnelle, du 20 octobre 1823; renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nîmes, pour être statué sur l'appel du jugement du tribunal de Montpellier, du 26 août 1823.

1827. 25 *juin*. CIRCULAIRE N°. 155.

Marine. — Martelage.

Le département de la marine ne fera point de martelage dans les coupes des bois soumis au régime forestier pour l'ordinaire 1828.

Son Exc. le ministre des finances, monsieur, m'a communiqué une lettre par laquelle M. le ministre de la marine annonce qu'il a donné aux directeurs forestiers l'ordre de ne faire aucun martelage dans les bois soumis au régime forestier, qui seront mis en coupe pour l'ordinaire 1828.

M. le ministre de la marine s'est déterminé à prendre cette mesure, parce que, d'après une stipulation de tous les marchés relatifs à la fourniture des bois royaux et communaux, ces marchés seront résiliés de droit le jour de la promulgation du *Code forestier*, et que, avant de souscrire de nouveaux marchés, les fournisseurs voudront pouvoir juger quelles seront les prétentions des adjudicataires lorsqu'il s'agira de traiter de gré à gré du prix des arbres propres au service de la marine.

Toutefois, le ministre de la marine désire qu'il ne soit apporté aucun changement à l'ordre suivi pour la transmission, aux agens du son département, des états d'assiettes des coupes dans les bois royaux et communaux, parce qu'il serait possible qu'il eût à autoriser quelques martelages des arbres les plus précieux pour les constructions navales.

Vous voudrez bien, monsieur, donner connaissance de cette disposition aux agens sous vos ordres, en les prévenant qu'ils doivent continuer à transmettre les états d'assiettes des coupes aux ingénieurs de la marine.

1827. 30 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Écobuage. — Feux. — Distances prohibées.

Le brûlement de terres dans les champs, appelé écobuage, à moins de cinquante toises des maisons, bois, etc., constitue la contravention prévue par l'article 10 *du titre II du Code rural.*

L'usage, quelque ancien qu'il soit, ne peut prévaloir sur une prohibition légale et d'ordre public.

Le garde champêtre de la commune de Saint-Germain constata, par un procès-verbal régulier, du 19 mars 1826, qu'Antoine-Léopold Monnier faisait brûler de la terre, ce qu'on appelle écobuer, dans trois endroits, dont l'un n'était éloigné d'une maison que de seize mètres, un autre four ne l'était que de trente mètres, et un troisième que de trente-six mètres : le garde déclara dans son procès-verbal que ces feux faisaient murmurer tout le public.

Sur ce procès-verbal, Monnier fut cité devant le tribunal correctionnel d'Arbois : le maire de la commune de Saint-Germain, qui fut appelé en témoignage, déclara qu'il avait donné ordre au garde de dresser procès-verbal des faits; que quoique ce fût l'usage dans la contrée de faire brûler les terres pour les fertiliser, les feux faits par Monnier dans son champ étaient trop près des maisons, et sur-tout d'un tas de bois à brûler.

Néanmoins, quoique l'article 10 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 prohibât expressément d'allumer aucun feu plus près que cinquante toises des maisons, et qu'aucun des écobuages de Monnier n'en fût éloigné de cinquante toises, le tribunal de Lons-le-Saulnier renvoya d'instance le prévenu, sur le motif que les écobuages n'étaient point spécialement prohibés; qu'ils n'étaient nullement dangereux, parce qu'ils ne jetaient ni flammes ni étincelles, et que d'ailleurs ils étaient, de temps immémorial, d'usage dans la contrée.

Ce jugement avait violé l'article 10 du titre II du *Code rural* : cette violation a été réprimée par l'arrêt suivant :

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général ;

Vu l'article 10 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, qui est ainsi conçu :

« Toute personne qui aura allumé *du feu* dans » les champs plus près que cinquante toises des » maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules » de grains, de paille ou de foin, sera condamnée » à une amende égale à la valeur de douze journées » de travail, et paiera en outre le dommage que » le feu aurait occasioné. Le délinquant pourra » de plus, suivant les circonstances, être con» damné à la détention de police municipale. »

Attendu que les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles comprennent tous les feux quelconques, que les écobuages sont des feux, et qu'ainsi ils sont compris dans la prohibition; qu'il n'est, d'ailleurs point exact de dire

66.

que les écobuages ne jettent ni flammes ni étincelles; que l'expérience prouve le contraire; que l'usage dans la contrée de construire des écobuages à moins de cinquante toises des maisons n'a pas même été allégué; — Attendu que l'usage, quelque ancien qu'il soit, ne peut jamais prévaloir sur l'autorité de la loi, ni établir un droit contre une prohibition qui est d'ordre public, et qui a pour objet de garantir les campagnes d'un fléau qui cause les plus funestes ravages; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et dont la foi n'a point été attaquée, que le prévenu avait construit les écobuages plus près de cinquante toises de plusieurs maisons; que pour ce délit il était passible des peines portées par l'article précité; que cependant le jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier l'a renvoyé d'instance;

En quoi ce jugement a ouvertement violé cet article;

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu en appel par le tribunal de Lons-le-Saulnier, le 25 mai 1826; et, pour être statué sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arbois, le 22 avril 1826, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle.

1827. 30 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Arbre coupé en délit. — Identité.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate l'enlèvement d'un arbre coupé en délit, les tribunaux ne peuvent renvoyer le prévenu des poursuites, sous prétexte que rien ne constate l'identité de l'arbre enlevé avec la souche de l'arbre coupé en délit.

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière; vu aussi les articles 1er. et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal d'un garde forestier, du 22 octobre 1825, « qu'il a » trouvé, dans la coupe en exploitation au profit » du sieur Oberlet, Joseph Ristroph, fils de Pierre, » qui était occupé à charger sur sa voiture, attelée » de quatre bœufs, un chêne qui venait d'être » coupé en délit, que le prévenu a dit mener à la » scierie de Frentzel, et que le garde a estimé 6 » francs; »

Attendu que ce procès-verbal n'étant point attaqué dans la forme, ni par la voie de l'inscription de faux, faisait pleine foi, aux termes de l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, l'amende encourue n'arrivant pas à 100 fr.; — Que cependant la cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, a, par arrêt du 6 décembre 1826, relaxé le prévenu et son père, cité comme civilement responsable, sous le prétexte que l'identité de l'arbre chargé sur la voiture avec la souche de l'arbre coupé en délit n'était point constatée, constatation qui n'était ni exigée ni même nécessaire, puisque le délit résultait du seul enlèvement de l'arbre chêne; qu'ainsi cet arrêt a ouvertement violé l'article 13 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et par suite les articles 1er. et 8 de l'ordonnance de 1669:

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Nancy, du 6 décembre 1826; et, pour être procédé sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Sarrebourg, du 19 novembre 1825, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle.

1827. 30 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délit. — Procès-verbal. — Constatation. — Responsabilité.

Une femme prévenue de maraudage ne peut être renvoyée des poursuites, sous prétexte que le procès-verbal établit seulement la matérialité du délit, et non la culpabilité de l'inculpée, lorsqu'il constate qu'elle a été vue coupant le bois en délit, et lorsque d'ailleurs, en niant ce fait, la prévenue a fait l'aveu qu'elle avait emporté du bois coupé par les délinquans qui avaient pris la fuite.

La responsabilité civile du mari, en cas de maraudage commis par sa femme, s'étend à l'amende et au dommage.

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu l'article 13, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière; vu aussi les articles 36 et 7 du titre II de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par deux gardes forestiers, le 12 décembre 1825, « qu'ayant aperçu, dans la réserve appartenant à » la commune de Balaruc-les-Bains, plusieurs indi- » vidus qui déracinaient des bois avec des tringles » en fer, et *deux femmes qui en coupaient avec un* » *outil tranchant*; que tous, lorsqu'ils s'approchè- » rent d'eux, prirent la fuite; qu'ayant poursuivi » l'une des femmes, ils ont reconnu l'une d'elles » pour être la femme de Labat, fils aîné de la » veuve Labat, dite Bonnetonne, de la commune » de Balaruc, montée sur un cheval blanc; que » s'étant transportés sur le lieu du délit, ils ont » trouvé trente-quatre fagots chêne vert, et parmi » lesdits fagots vingt baliveaux d'un taillis de deux » ans, et cinq tas de racines de chêne vert; » — Que la femme de Jean Labat et son mari, cités devant le tribunal correctionnel de Montpellier, la femme Labat passa négative d'avoir coupé le bois, mais elle convint *avoir pris celui que les hommes qui avaient fui avaient coupé*; qu'elle fut condamnée

à 50 francs d'amende, à 25 francs de dommages et à huit jours de prison; que son mari le fut à l'amende et aux dommages, comme civilement responsable; — Que les condamnés ayant appelé de ce jugement, en tout conforme aux dispositions des articles 36 et 7 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, devant la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, cette cour, par un arrêt du 5 juin 1826, annula néanmoins ce jugement, relaxa les prévenus et condamna l'Administration aux dépens envers le trésor royal, sur le motif que *si le procès-verbal suffisait pour établir la matérialité du délit qu'il constatait, il ne pouvait suffire, non plus que les autres pièces et actes de la procédure, pour établir la culpabilité de la femme Labat*;

Attendu que la cour royale ayant reconnu la matérialité du délit a dû aussi reconnaître évidemment la culpabilité de la femme Labat, et par le procès-verbal, qui constatait qu'elle *avait été vue coupant le bois avec un outil tranchant*, et par ses propres aveux en justice, puisque, ayant convenu qu'elle avait pris le bois coupé par les hommes qui avaient fui, elle était, par ce seul fait, complice du délit et punissable comme l'aurait été l'auteur, s'il eût été connu;

Qu'ainsi la cour royale de Montpellier, en relaxant la prévenue et son mari, a ouvertement violé les articles 36 et 7 de la loi du 6 octobre 1791:

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 5 juin 1826; et, pour être statué sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montpellier, le 29 mars 1826, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle.

1827. 30 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Procès-verbal. — Second témoignage. — Preuve contraire.

Un procès-verbal de garde forestier doit, pour faire foi jusqu'à inscription de faux, être soutenu d'un autre témoignage, lorsque le délit est de nature à emporter une peine plus forte qu'une amende et une indemnité montant ensemble à 100 francs.

Dans ce cas, s'il n'est pas soutenu d'un autre témoignage, il fait foi néanmoins jusqu'à preuve contraire.

Le délit d'avoir fait paître quatre-vingts bêtes à laine, gardées à piquet planté, dans la forêt communale de Premian, donnait lieu à une amende de 160 francs et à 15 francs de dommages-intérêts, d'après l'article 38, titre II du *Code rural*, peine plus forte que celle qui est portée en l'art. 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791 sur l'Administration forestière; le procès-verbal n'étant dressé que par un seul garde ne pouvait donc pas faire foi jusqu'à inscription de faux, aux termes dudit article; mais il devait faire foi en justice tant que le prévenu n'offrait pas de le combattre par une preuve contraire; et quoiqu'il n'en eût point fait l'offre, l'arrêt l'avait renvoyé des poursuites.

Cet arrêt avait donc rejeté arbitrairement un acte régulier et probant. Cette contravention aux art. 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle* a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu les articles 13 et 14, titre IX de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière; — Vu aussi les articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle*;

Attendu que du rapprochement et de la combinaison des susdits articles de la loi du 29 septembre 1791 avec l'article 154 du *Code d'instruction criminelle*, il résulte que, si les procès-verbaux des gardes forestiers doivent, pour faire foi suffisante jusqu'à inscription de faux, être soutenus d'un autre témoignage lorsque le délit est de nature à emporter une peine plus forte qu'une amende et une indemnité montant ensemble à 100 francs, le procès-verbal régulièrement dressé par un seul garde, sans avoir cette force de preuve que l'inscription de faux peut seule combattre avec succès, doit cependant faire foi en justice, tant qu'il n'est pas débattu et détruit par l'une des preuves contraires que la loi autorise en ce cas, et que le tribunal est libre d'admettre:

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal dressé par un garde forestier, le 8 juin 1825, constatait que Joseph Bouleran, fils de Pierre, gardait, à piquet planté, un troupeau de quatre-vingts bêtes à laine, qui paissaient dans la forêt communale de Premian; — Que ce procès-verbal régulier, et non attaqué par les voies légales, devait, lors même que le délit y énoncé emportait la peine de 160 francs d'amende et de 15 francs de dommages, aux termes de l'article 38, titre II de la loi du 6 octobre 1791, plus forte par conséquent que celle prévue en l'art. 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, être cru et faire foi, sinon jusqu'à inscription de faux, du moins jusqu'à preuve contraire; — Que cependant la cour royale de Montpellier, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Pons, refusant à ce procès-verbal la foi qui lui était due, a, par arrêt du 9 octobre 1826, relaxé le prévenu et son père des poursuites dirigées contre eux, sur le motif que ce procès-verbal, dont les prévenus n'avaient pas offert de faire la preuve contraire, ne faisait point par lui-même une preuve suffisante du délit, objet des poursuites;

En quoi la cour a violé les articles 154 et 189 du *Code d'instruction criminelle*:

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Montpellier, le 9 octobre 1826; — Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Pons, le 27 août 1825, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle.

1827. 30 *juin*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche. — Filet prohibé. — Procès-verbal. — Confiscation.

Lorsqu'un procès-verbal de garde forestier constate qu'un filet propre à prendre du petit poisson a été placé par tel individu au milieu de la rivière, le prévenu ne peut être renvoyé des poursuites sur sa simple dénégation.

Dans tous les cas, la confiscation de l'engin prohibé doit être ordonnée.

Un brigadier forestier avait constaté, par procès-verbal du 9 août 1825, qu'il avait *surpris Laurent, dit* Pitouffe, *qui avait placé au milieu de la rivière de Joux un filet à prendre le petit poisson*. Le garde avait saisi le filet. Le prévenu, cité devant le tribunal correctionnel de Saint-Pons, avait nié d'avoir placé le filet dans la rivière, il avait prétendu qu'il ne faisait que le regarder lorsque le garde passa; que d'ailleurs le filet ne lui appartenait pas.

Sur cette défense, le tribunal de Saint-Pons renvoya d'instance le prévenu.

L'Administration forestière ayant appelé de ce jugement à la cour royale de Montpellier, le prévenu y fit défaut, et la cour, par les motifs donnés par les premiers juges, et encore attendu que les faits énoncés dans le procès-verbal n'étaient pas suffisans pour établir la culpabilité du prévenu, confirme leur jugement.

Le délit de pêche, avec un filet propre à dépeupler la rivière, résultant manifestement des termes d'un procès-verbal qui n'était ni attaqué dans la forme, ni argué de faux, l'arrêt de la cour royale de Montpellier avait violé les articles 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669: cette violation a été réprimée par l'arrêt suivant:

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu l'article 13, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, qui est ainsi conçu: « Les procès-» verbaux feront preuve suffisante dans tous les » cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas » la somme de 100 livres, s'il n'y a pas inscription » de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation; »

Vu aussi l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, ainsi conçu: « Faisons très-ex-» presses défenses aux maîtres pêcheurs de se ser-» vir d'aucuns engins et harnois prohibés par les » anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et » en outre de ceux appelés *giles, tramail, furet,* » *épervier, chaslon*, et *sabre*, dont elles ne font » point de mention, et de tous autres qui pour-» raient être inventés ou dépeuplement des ri-» vières; comme aussi d'aller au barandage et » mettre des bacs en rivière, à peine de 100 livres » d'amende pour la première fois, et de punition » corporelle pour la seconde; »

Attendu que le procès-verbal dressé par le brigadier forestier, le 9 août 1825, qui n'est point attaqué dans la forme, constate, par l'assertion même du garde, qu'un filet propre à prendre du petit poisson, et par conséquent prohibé, *avait été placé par le prévenu au milieu de la rivière*; que cependant, sur sa négative d'avoir placé ledit filet prohibé, et sur son allégation qu'il ne lui appartenait pas, laquelle allégation, fût-elle vraie, n'aurait pas fait disparaître le délit, qui aurait alors consisté dans l'emploi dudit filet, la cour royale de Montpellier, en refusant d'ajouter foi à un procès-verbal régulier non argué de faux, a ouvertement violé l'article 13 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, et par suite l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, qui punit le délit dont s'agit de 100 livres d'amende; qu'elle a de plus violé l'article 25 du même titre XXXI de ladite ordonnance, en n'ordonnant pas la confiscation de l'engin prohibé dont elle a constaté l'existence:

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, du 26 juin 1826; et, pour être statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Pons, du 19 novembre 1825, renvoie les parties devant la cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle.

1826. 4 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (grande). — Chemin de halage. — Alluvion.

L'obligation imposée aux riverains, par la loi, de fournir le chemin de halage, constitue une servitude et non pas une expropriation.

Les riverains doivent ledit chemin dans les dimensions fixées par l'ordonnance de 1669, et dans l'état actuel du fleuve ou de la rivière navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive.

Il existe, depuis long-temps, un chemin de halage, sur la rive droite de la Seine, au-devant de la propriété du marquis de Bonneval, commune de Sahurs (Seine-Inférieure). Au bord de ce chemin, du côté de la rivière, est un mur de soutènement dont la réparation a donné lieu au litige. L'administration des ponts et chaussées a voulu faire payer un tiers de la dépense au sieur de Bonneval; celui-ci a refusé, par le motif que celui qui est grevé d'une servitude ne doit supporter aucune charge y relative. L'administration se fondait sur ce que le mur de soutènement garantissait la propriété du sieur de Bonneval des ravages de la rivière.

Le chemin en question n'a qu'une largeur de 12 à 15 pieds, au lieu de 24 ou 30, conformément à l'ordonnance de 1669. L'administration des ponts et chaussées a donc ordonné que le chemin aurait la largeur prescrite par cette ordonnance; et le ministre de l'intérieur a approuvé cette mesure, par décision du 22 juillet 1826.

Le sieur de Bonneval a déféré cette décision au conseil d'état et en a demandé l'annulation, par les motifs que ses auteurs avaient abandonné 30 pieds pour la largeur du chemin; que cette largeur était suffisante, et que l'administration n'aurait pas dû, dans le principe, faire un chemin de 12 pieds et rendre l'autre terrain inutile; qu'elle aurait dû prendre toute la largeur des 30 pieds en partant du talus de la rivière; qu'elle pouvait encore le faire, et que par suite elle était mal fondée à empiéter, sur sa propriété, une largeur de 18 pieds de plus, à son détriment.

Cette requête a été rejetée.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'article 650 du *Code civil*, qui classe parmi les servitudes établies par la loi, le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, et ajoute que tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou réglemens particuliers; — Vu l'article 556 dudit *Code civil*, en vertu duquel l'alluvion d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable profite au propriétaire riverain à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglemens; — Vu l'édit du mois d'août 1669, et spécialement l'art. 7 du titre XXVIII, ainsi conçu : « Les propriétaires des » héritages aboutissant aux rivières navigables » laisseront, le long des bords, 24 pieds au moins » de place, en largeur, pour le chemin royal et » trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que 30 » pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 » pieds de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiscation des arbres et d'être, les » contrevenans, contraints à réparer et remettre » les chemins en état, à leurs frais; »

Considérant que l'obligation imposée aux riverains, par la loi, de fournir le chemin de halage, ne constitue pas une expropriation, mais une servitude; — Qu'ils doivent ledit chemin dans les dimensions fixées par l'édit de 1669, et dans l'état actuel du fleuve ou de la rivière navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive; — Considérant que la décision attaquée n'a point excédé, dans la fixation du chemin de halage, la largeur déterminée par l'édit de 1669:

Art. 1er. La requête du marquis de Bonneval est rejetée.

1827. 4 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés. — Futaie. — Indemnité pour non-jouissance.

Aux termes de l'avis du conseil d'état du 2 mai 1805 (12 floréal an 13), l'engagiste doit acquitter la valeur totale de la futaie.

S'il n'en a soldé que le quart, le domaine est fondé à répéter les trois autres quarts non payés.

L'engagiste est tenu de restituer les trois quarts du prix de vente de la futaie d'une forêt qui ne faisait point partie de l'engagement, quoiqu'il soit devenu plus tard propriétaire incommutable de ladite forêt.

Il n'est pas fondé à en demander la compensation avec une somme qu'il prétend lui être due pour indemnité de non-jouissance, lorsque les lois de la matière n'accordent aux engagistes dépossédés aucune indemnité de cette espèce.

Le domaine de Vauchassis était détenu par la dame de Tourzel à titre d'engagement. Ce domaine, situé dans le département de l'Aube, comprenait plusieurs cantons de bois, qui passèrent dans les mains de l'État par suite de la loi du 10 frimaire an 2, qui révoqua les engagemens. La loi du 14 ventose an 7 donna aux engagistes la faculté de se faire réintégrer dans la jouissance et même de devenir propriétaires incommutables des bois dont l'étendue n'excédait pas 150 hectares (300 arpens) et qui se trouvaient éloignés de plus de 715 mètres des forêts de l'État. Les conditions imposées par la loi aux engagistes étaient, 1°. de payer, pour les biens autres que les futaies, le quart de leur valeur; 2°. et pour les futaies la valeur totale, d'après un avis interprétatif du conseil d'état du 12 floréal an 13.

A cette dernière époque, la dame de Tourzel obtint la levée du séquestre de la totalité du domaine; des experts nommés par elle et l'administration évaluèrent les jouissances dont elle avait été privée pendant le séquestre, et en fixèrent le montant à la somme de 133,000 fr. environ. Ensuite, peu de temps après, en 1806, la dame de Tourzel devint propriétaire incommutable des trois cantons de bois appelés les Volueuses, le Vieil-Archer et le Grand-Coré, en payant le quart de leur valeur, d'après l'estimation qui en fut faite alors, et ce, sans distinction de la valeur de la futaie, qui aurait dû être payée en totalité. Le domaine de Vauchassis comprenait un canton de bois appelé la Forêt-des-Fays, dont la dame de Tourzel ne put devenir propriétaire incommutable, parce qu'il contenait plus de 150 hectares : toutefois, elle reçut les trois quarts du prix de vente de la futaie pendant les années 1806, 1807 et 1808, à titre de propriétaire. La loi de finances du 28 avril 1816 ayant permis aux engagistes d'acquérir les bois et forêts, quelle que fût leur contenance, moyennant le paiement du quart de la valeur du sol et du taillis, et de la valeur entière de la futaie, la dame de Tourzel a été admise à devenir propriétaire incommutable des bois dont il s'agit, et un arrêté du préfet de l'Aube, du 14 mai 1818, lui en a consenti la vente et l'a envoyée en possession de la futaie des Fays. Mais, par cet arrêté, elle a été constituée débitrice de la somme de 16,957 fr. 50 c. pour les jouissances du prix des trois quarts de la futaie pendant les années 1806, 1807 et 1808, attendu qu'elle n'avait aucun droit de propriété sur les coupes de cette futaie, puisque, pour en devenir propriétaire incommutable, il fallait en payer la valeur totale. Le ministre des finances a confirmé cet arrêté, et a décidé en outre que la dame de Tourzel paierait les trois quarts de la valeur de la futaie des bois des Volueuses, par le motif que n'en ayant soldé que le quart

par erreur, l'État était fondé à répéter les trois autres quarts non payés.

La dame de Tourzel a soutenu, devant le conseil d'état, qu'on ne pouvait revenir sur le passé, et que d'ailleurs on devait établir une compensation avec les sommes qui lui étaient dues pour indemnité de non-jouissance pendant le séquestre de son domaine.

Le conseil d'état a rejeté son pourvoi, par une décision conforme à la loi et à sa jurisprudence:

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui touche la répétition du prix de la futaie des bois des Valueuses : Considérant que le domaine ne revendique pas la propriété de la futaie elle-même; qu'ainsi *le contrat de vente* passé au soumissionnaire engagiste, en exécution de l'article 14 de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an 7), doit subsister tel qu'il est; mais qu'aux termes de l'avis du conseil d'état du 2 mai 1805 (12 floréal an 13), la dame de Tourzel devait acquitter la valeur totale de ladite futaie, et que, n'en ayant soldé que le quart, le domaine est fondé à répéter de ladite dame les trois autres quarts non payés;—En ce qui touche la somme de 16,957 fr. 50 c., reçue par la dame de Tourzel, pour les trois quarts du prix de vente de la futaie de la forêt des Fays : considérant que la réclamante n'avait aucun droit à ladite somme, puisque la futaie ne faisait pas partie de l'engagement du domaine de Vanchassis, et qu'ainsi il y a lieu au rétablissement de cette somme dans les caisses de l'État;—En ce qui touche la somme de 132,257 fr. 37 c., que ladite dame de Tourzel prétend lui être due pour indemnité de non-jouissance estimée dans le rapport d'experts du 4 octobre 1804 (13 vendémiaire an 13) : considérant que cette somme n'est pas due à la dame de Tourzel, puisque les lois de la matière n'accordaient aux engagistes dépossédés aucune indemnité de cette espèce :

Art. 1er. Les requêtes de la dame de Tourzel sont rejetées.

2. La dame de Tourzel est condamnée aux dépens.

1827. 9 *juillet*. — CIRCULAIRE N°. 156.

Légion-d'Honneur (agent ou pensionnaire, membre de la). — Décès. — Avis à donner.

Deux instructions-circulaires adressées par M. le directeur général des domaines et des forêts, l'une du 10 février 1818, n°. 820, l'autre du 2 août 1820, n°. 946, ont eu pour objet d'être exactement informé des décès des préposés ou pensionnaires qui faisaient partie de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; et l'ordre donné à cet effet fut exécuté ponctuellement pendant le temps de la réunion des forêts à la direction des domaines.

Mais, soit que plusieurs de vos collègues des conservations créées à l'époque du rétablissement de l'Administration spéciale des forêts n'aient pas eu connaissance des instructions, soit oubli, ou par toute autre cause, il arrive rarement que je reçoive les avis de l'espèce, dont la demande vient de m'être renouvelée par le ministre des finances.

Je vous recommande donc, monsieur, de mettre le plus grand soin à me faire connaître, aussitôt que vous en serez informé, la date du décès de tout agent ou préposé ou pensionnaire, de quelque grade que ce soit, membre de la Légion-d'Honneur, dans votre conservation, et cela par une lettre spéciale et particulière, qui en même temps indiquera le grade et le lieu de résidence du décédé.

1827. 25 *juillet*. ORDONNANCE DU ROI.

Communes. — Affouage. — Répartition. — Compétence.

Aux termes du décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire au 13), c'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer un nouveau mode de jouissance d'affouage.

La délibération du conseil municipal, à cet égard, doit être, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuve, rejette ou modifie en conseil de préfecture, sauf, de la part du conseil municipal et même d'un ou plusieurs habitans ou ayant-droit à la jouissance, le recours au conseil d'état.

Le préfet excède ses pouvoirs en prenant l'initiative du réglement sur le nouveau mode de jouissance des affouages.

Le ministre qui approuve sur ce point les actes du préfet, participe à cet excès de pouvoirs.

La plupart des communes du Haut-Rhin et entre autres la ville de Colmar, sont depuis long-temps dans l'usage d'employer chaque année la plus forte portion des bois d'affouage à des distributions privilégiées, auxquelles participent diverses classes de fonctionnaires, d'employés et de personnes attachées au service de l'administration et des tribunaux. Le réglement que suit à cet égard la ville de Colmar est un arrêté du conseil, du 28 novembre 1721, qui règle en détail « les compétences en bois et en grains, qui appartiendraient aux magistrats, fonctionnaires et employés de la ville, à titre de traitement. » La révolution ayant amené un nouvel ordre de choses dans le traitement des fonctionnaires et magistrats, ce réglement dut recevoir des modifications; cependant, l'affouage n'a jamais cessé d'exister. — En 1825, le tableau de répartition pour l'année suivante n'a pas été approuvé par le préfet. Cet administrateur prit un arrêté réglementaire, sous la date du 29 octobre 1825, précédé d'une circulaire dans laquelle il annonçait la nécessité 1°. de prévenir, dans quelques communes, des difficultés et des réclamations qui provenaient de l'inexécution des lois; 2°. de faire cesser d'anciens usages abolis et contraires aux lois. Cet arrêté a été approuvé par le ministre de l'intérieur, nonobstant les réclamations de la ville de Colmar.

Recours au conseil d'état, pour cause d'incom-

pétence et d'excès de pouvoirs. — On a soutenu, dans l'intérêt de la ville, que le préfet avait excédé ses pouvoirs, en refusant son approbation au mode de jouissance de l'affouage pour l'année 1826, attendu que ce mode de jouissance était conforme au réglement de 1721, qui subsistait encore légalement; que, par conséquent, ce n'était pas au préfet à juger du mérite de cet acte; que, d'ailleurs, en pareille matière, l'initiative du réglement appartient aux conseils municipaux, sous l'approbation de l'autorité supérieure; et que, sous ce rapport, le préfet avait méconnu sa compétence, en imposant un réglement, de sa seule autorité, sans consulter préalablement l'autorité municipale. — Au fond, on objectait que l'usage aboli par le préfet existait depuis long-temps; qu'il ne saurait nuire aux intérêts de la commune; que les portions de bois distribuées par priviléges avaient pour objet de récompenser des services rendus à l'administration, et que les fonctionnaires et employés qui en jouissaient, devaient y compter comme sur un supplément de traitement qui leur était accordé en nature, et qui réduisait d'autant les dépenses de la ville.

Sur ce pourvoi, le ministre de l'intérieur a présenté les observations suivantes : « Sans doute, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur l'établissement ou le changement de mode de jouissance de la propriété communale; mais la faculté que leur attribue à cet égard l'article 14 de la loi du 28 pluviose an 8, n'est point une dérogation aux lois organiques, qui placent les administrations secondaires sous la dépendance d'une autorité supérieure; elle ne les affranchit pas de la surveillance du chef de l'administration locale, et ne change rien à l'obligation où est le préfet de les rappeler, quand il y a lieu, à l'exacte exécution des lois, dont il est spécialement chargé, sous sa responsabilité personnelle. — En vertu de cette même loi du 28 pluviose (17 février 1800), et d'après les lois antérieures du 28 décembre 1789, le devoir des préfets est de veiller à ce qu'en aucun cas les maires et les conseils municipaux ne s'écartent des limites que les lois leur ont prescrites, et de modifier, rectifier, annuler même les actes et délibérations qui seraient contraires aux lois et aux règles d'une sage administration. A la vérité, le devoir de surveillance imposé aux préfets ne comprend pas l'obligation ni même la faculté de substituer, de leur autorité, leurs propres réglemens aux anciens usages, ou aux nouveaux réglemens des conseils municipaux, dans les choses qui sont du ressort des administrations municipales, et sur lesquelles la loi leur attribue l'initiative. C'est donc un tort qu'a eu le préfet du Haut-Rhin en réglant, par un acte de son autorité, un nouveau mode d'affouage, contraire à l'usage existant, bon ou mauvais. Il aurait dû se borner à donner ses instructions aux maires, et à réunir les conseils municipaux, pour qu'ils eussent à délibérer, conformément à ces instructions, sur les changemens que la régulière exécution des lois et les droits qu'elles consacrent, rendaient inévitables dans le service dont il s'agit. Sous ce rapport, son arrêté du 29 octobre n'est pas exempt de blâme. Aussi ne lui ai-je pas laissé ignorer que, tout en admettant les principes de cet arrêté, en eux-mêmes et comme bases d'instructions, je n'approuvais pas, dans sa forme, l'initiative qu'il avait prise en imposant ce qu'il devait se borner à provoquer. Ainsi, mon approbation porte bien moins sur le caractère de l'acte, que sur les principes qu'il rappelle, et qu'en effet le préfet ne pouvait se dispenser de rappeler pour établir la nécessité de réformer l'abus auquel il les opposait.

» Au fond, je ne vois ni la nécessité ni la possibilité légale de tolérer plus long-temps les usages dont la ville réclame le maintien. Les jouissances communales appartiennent de leur nature à l'universalité des habitans; chacun d'eux y a un droit égal : c'est ce qu'a établi, en principe, la loi du 10 juin 1793; et il n'est pas un acte réglementaire du Gouvernement, intervenu depuis, sur l'application de ce principe, qui ne l'ait confirmé de la manière la plus formelle. Cette égalité de droits et de bénéfices, établie entre tous les membres du corps communal, exclut nécessairement des priviléges dont l'effet serait d'augmenter certaines parts et de réduire d'autant les autres. Une pareille contravention, en matière d'affouages, aurait d'ailleurs le grave inconvénient de changer la destination naturelle du bénéfice, qui est de fournir à chaque ayant-droit le bois qui lui est nécessaire pour sa consommation personnelle; et de là d'autres abus que le vice fondamental du mode rend inévitables; en accordant aux uns moins qu'il ne leur est dû, en concédant aux autres des parts qui excèdent leurs besoins domestiques, l'administration met ceux-ci dans le cas de vendre leur superflu; ce qui n'est point permis, et porte les autres à se procurer le nécessaire, au préjudice de la conservation des bois, inconvénient plus grave encore. — Ces abus, quoique enracinés par une longue pratique, n'en sont pas moins des abus. Ce n'est pas les légitimer que d'alléguer leur existence non interrompue depuis un temps plus ou moins reculé, et l'on ne saurait être fondé à opposer le simple usage qui les protége à l'autorité de la loi qui les repousse. »

Le conseil d'état a admis le pourvoi en la forme seulement. En conséquence, l'arrêté du préfet, approuvé par le ministre, a été annulé pour excès de pouvoirs; et il est resté à préparer, dans les formes légales, un nouveau réglement d'affouage plus conforme à nos lois existantes.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu l'arrêt du conseil d'état, du 28 novembre 1721, qui détermine la nature des fonctions rétribuées en partie en bois de chauffage dans la ville de Colmar; — Vu les lois des 10 juin 1793 et 17 février 1800 (28 pluviose an 8), les avis du conseil d'état des 20 juin 1806, 20 juillet 1807, 26 avril 1808, et le décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an 13);

Considérant que l'arrêté, approuvé par la décision attaquée, a deux objets : le premier de refuser exécution à la répartition de l'affouage, proposée, pour l'année, par le conseil municipal de Colmar; le deuxième, de déterminer un nouveau mode de jouissance pour l'avenir par un réglement général;

En ce qui touche la répartition de l'affouage pour l'année; considérant que, conformément à la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8), cette répartition doit être faite par le conseil municipal, sous la surveillance de l'autorité administrative supérieure; mais que cette répartition ne doit pas être arbitraire et doit être conforme aux lois et réglemens en vigueur; — Considérant que le réglement du 28 novembre 1721, a été abrogé par la loi du 10 juin 1793, ainsi que l'ont reconnu et déclaré les avis du conseil d'état, approuvés les 20 juin 1806, 20 juillet 1807 et 26 avril 1808; qu'ainsi il n'a pu servir de base à la répartition dont il s'agit;

En ce qui touche le réglement général sur le nouveau mode de jouissance: considérant qu'aux termes du décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an 13), c'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer un nouveau mode de jouissance; que la délibération du conseil municipal à cet égard, doit être, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera en conseil de préfecture, sauf, de la part du conseil municipal et même d'un ou plusieurs habitans ou ayant-droit à la jouissance, le recours au conseil d'état; — Qu'il s'ensuit que ce n'était point au préfet qu'il appartenait de prendre l'initiative du réglement sur le nouveau mode de jouissance des affouages:

Art. 1er. La décision prise par notre ministre de l'intérieur, le 28 juin 1826, est annulée dans la disposition qui approuve l'arrêté du 29 octobre 1825, portant réglement général sur un nouveau mode de jouissance de l'affouage dans la commune de Colmar. La requête du maire de Colmar est rejetée dans le surplus de ses conclusions.

1827. 26 *juillet*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pêche (délit de). — Compétence. — Barrage.

Les délits de pêche sont, comme les délits forestiers, de la compétence des tribunaux correctionnels.

Il y a délit de pêche (et non contravention en matière de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture) dans le fait d'avoir pratiqué sur une rivière un barrage qui oblige le poisson à se jeter dans des filets établis au-dessous.

Il avait été constaté par un procès-verbal non attaqué, fait par un garde forestier et un garde-pêche royal, qu'un barrage avait été construit dans le gave de Pau, ayant pour objet d'empêcher le poisson de remonter, et de le forcer à se jeter dans les filets d'une pêcherie affermée au sieur Jean Dussault. C'était là un véritable délit de pêche, puisque le barrage devait causer le dépeuplement de la rivière. Le prévenu avait donc été traduit devant le tribunal correctionnel de Dax, les tribunaux correctionnels étant seuls compétens pour connaître des délits de pêche, d'après la loi du 14 floréal an 10. Cependant le tribunal de Dax n'ayant vu, dans le fait de barrage constaté par le procès-verbal, qu'un *délit de grande voirie* ayant pour effet de gêner la liberté de la navigation, lequel délit aurait été de la compétence des conseils de préfecture, d'après la loi du 29 floréal an 10, s'était, dans cette erreur manifeste, déclaré incompétent. Sur l'appel de ce jugement, porté devant le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, ce tribunal s'en était approprié les vices en le confirmant par son jugement du 16 décembre 1825. Cette violation de la compétence des tribunaux correctionnels en matière de pêche, a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu l'article 17 du titre V de la loi du 14 floréal an 10, qui est ainsi conçu: « La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agens et préposés de l'Administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers; » — Vu l'article 179 du *Code d'instruction criminelle*, qui dispose que « les tribunaux correctionnels connaîtront de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration; » — Vu aussi l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, qui « *fait expresses défenses aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières, et d'aller au barandage à peine de* 100 *fr. d'amende;* »

Attendu que de ces dispositions il résulte que les délits de pêche sont assimilés aux délits forestiers et de la compétence des tribunaux correctionnels; — Attendu qu'en fait, suivant un procès-verbal régulier, et dont les énonciations ne sont pas contestées, *un garde brigadier forestier et un garde-pêche royal*, ont constaté « *qu'ils avaient reconnu dans le cantonnement du gave de Pau, n°. 3, vis-à-vis une pêcherie dite* Barreau, *appartenant à Jean Dussault, de Peyrehorade, qu'on avait pratiqué sur ledit gave un barrage, sur la largeur de cinquante pieds environ dudit gave, fermé avec des pieux plantés, dans lesquels on avait enlacé des branches d'arbre, pour en former une espèce de clayonnage,* AFIN D'EMPÊCHER LA REMONTE DU POISSON ET LE FORCER A ALLER *à une petite ouverture, d'où il tombait dans les filets du barreau;* » — Que c'était là un fait employé au dépeuplement du gave, et constituant par conséquent le délit de pêche prévu et puni par l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, lequel était, aux termes de l'article 179 du *Code d'instruction criminelle*, de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels, et non point de celle des conseils de préfecture, le procès-verbal dont s'agit n'ayant point eu pour objet de constater un délit de grande voirie, mais seulement un délit de pêche;

Attendu cependant que le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, jugeant sur appel du jugement rendu par le tribunal de Dax, le 23 septembre 1825, a, par son jugement du 16 décembre même année, déclaré *n'y avoir lieu à procéder devant lui*, en se fondant sur la loi du 29 floréal an 10 et sur l'article 42 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669; que, par ce jugement, ledit tribunal de Mont-de-

Marsan a *méconnu* les règles de sa compétence, a fait une fausse application de la loi du 29 floréal an 10 et de l'article 42 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et par suite *ouvertement violé* l'article 17 du titre V de la loi du 14 floréal an 10 et l'article 179 du *Code d'instruction criminelle* :

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, le 16 décembre 1825; et, pour être dit droit sur l'appel du jugement du tribunal de Dax, du 23 septembre 1825, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle.

Nota. Le même jour, 26 juillet, il a été rendu six autres arrêts de cassation conformes à celui ci-dessus.

1827. *27 juillet.* — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délit de chasse. — Procès-verbal. — Enregistrement.

Le défaut d'enregistrement d'un acte ne le rend nul que dans les cas où la loi l'a formellement exprimé.

Les actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics ne sont point nuls faute d'enregistrement.

Ainsi un tribunal ne pouvait déclarer nul un procès-verbal constatant un délit de chasse et de port d'armes sans permis, par le motif que ce procès-verbal n'avait pas été enregistré dans le délai légal.

Les sieurs Loyson et Grass, traduits en police correctionnelle pour délits de chasse et de port d'armes sans permis, furent renvoyés de toute poursuite, par le seul motif que le procès-verbal des agens forestiers, qui avait constaté ces délits, n'avait point été enregistré dans le délai prescrit par la loi du 22 frimaire an 7.

Le jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg, qui avait ainsi prononcé le renvoi des prévenus, a été cassé et annulé en ces termes :

Ouï le rapporteur de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général;

Vu les articles 34 et 47 de la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement, portant : Article 34. « La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 francs, et, de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie. » — Article 47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. »

Considérant que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque; que son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine; — Considérant que si l'article 34 de la loi du 22 frimaire an 7 a prononcé, d'une manière générale, la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'article 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le jugement serait rendu en faveur de particuliers; que, par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publica, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ses droits à la charge de qui il appartient; — Qu'il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que les tribunaux saisis de la poursuite d'un délit constaté par un procès-verbal dressé par des agens auxquels la loi en a donné le pouvoir, ne peuvent le rejeter comme nul ni refuser d'y faire droit, sous prétexte que cet acte n'aurait point été soumis à l'enregistrement, et qu'en le faisant ils commettent un excès de pouvoir;

Et attendu, dans l'espèce, que, par un procès-verbal du 3 août 1826, régulièrement dressé par un sous-inspecteur et un garde général forestiers, il a été constaté que Xavier Loyson et Bernard Grass ont été trouvés en chasse dans une forêt communale, en temps prohibé, avec chien et fusils, sans permis de port d'armes, délits prévus par la loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812; — Que ce procès-verbal devait donc faire foi en justice, conformément aux dispositions du titre IX de la loi forestière du 15-29 septembre 1791, et des articles 154, 189 et 211 du *Code d'instruction criminelle*; — Que néanmoins le tribunal correctionnel de Strasbourg, jugeant sur appel, a déclaré ledit procès-verbal nul, à défaut d'avoir été enregistré dans le délai prescrit, et a, par ce seul motif, renvoyé les prévenus de toute poursuite; que ce tribunal a ainsi faussement appliqué et violé les lois précitées :

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annule le jugement rendu, le 15 janvier 1827, par le tribunal d'appel de police correctionnelle de Strasbourg, au profit de Xavier Loyson et Bernard Grass; renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Colmar, pour, sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de l'arrondissement de Wissembourg, du 28 août 1826, être procédé et jugé de nouveau conformément à la loi.

Nota. Aujourd'hui, et d'après l'article 170 du *Code forestier*, les procès-verbaux des agens et gardes doivent, *à peine de nullité*, être enregistrés dans les quatre jours qui suivent l'affirmation.

1827. 31 *juillet.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Arbres. — Élagage. — Forêts.

Les dispositions de l'art. 672 du Code civil, qui autorise la demande en élagage des arbres dont les branches s'étendent sur les propriétés voisines, sont applicables aux forêts de l'état.

— Attendu que la disposition de l'art. 672 du *Code civil*, qui autorise la demande en élagage des arbres dont les branches s'étendent sur les terrains environnans, est absolue et générale, et ne contient aucune exception en faveur des arbres dépendans des bois et forêts de l'état; — Attendu que l'obligation de souffrir le dommage causé par l'extension des branches de ces arbres sur les terrains contigus serait pour les propriétaires voisins de ces terrains une véritable servitude, qui ne pourrait, dans l'absence de conventions spéciales, résulter que d'une disposition formelle de la loi, et qu'une telle disposition n'existe pas dans l'état actuel de notre législation; — Attendu, en effet, que ni l'ordonnance de 1669, ni les autres lois sur le régime des eaux et forêts, ne contiennent aucune disposition prohibitive d'un droit établi en faveur des riverains par l'article précité du *Code civil*, et que, si des motifs d'intérêt public peuvent rendre cette prohibition nécessaire, il n'appartenait qu'au législateur de modifier en ce point la disposition de cet article; — Attendu, au surplus, que les articles de l'ordonnance de 1669, invoqués par le demandeur en cassation, n'ont aucune application à l'espèce de la cause, puisque ces articles n'ont pour objet que la répression des délits et dégradations commis sur les bois et forêts, et ne peuvent évidemment s'appliquer au simple exercice d'une action formellement autorisée par la loi:

— D'où il suit que l'arrêt de la cour royale de Paris, du 16 février 1824, n'est contrevenu à aucune des lois existantes sur la matière à l'époque dudit arrêt:

La cour rejette, etc.

Nota. La cause jugée par cet arrêt était en délibéré depuis long-temps. On attendait la publication du *Code forestier*, qui a eu lieu le 31 juillet 1827. L'article 150 de cette loi reconnaît, en effet, que l'article 672 du *Code civil* est applicable aux bois et forêts, puisqu'il ne prononce d'exception que pour les arbres qui, au moment de la publication du code, avaient plus de 30 ans.

1827. 31 *juillet.*

CODE FORESTIER,

Sanctionné le 21 mai 1827, et promulgué le 31 juillet suivant.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — du régime forestier.

Art. 1er. Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi,

1°. Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État;

2°. Ceux qui font partie du domaine de la couronne;

3°. Ceux qui sont possédés à titre d'apanages et de majorats reversibles à l'État;

4°. Les bois et forêts des communes et des sections de commune;

5°. Ceux des établissemens publics;

6°. Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi.

TITRE II. — de l'administration forestière.

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge.

4. Les emplois de l'Administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

5. Les agens et préposés de l'Administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.

6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agens et les gardes forestiers font usage tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux; savoir,

Celle des marteaux particuliers dont les agens et gardes sont pourvus, au greffe des tribunaux de

première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales.

TITRE III. — DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

SECTION Ire. — *De la délimitation et du bornage.*

8. La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'Administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'Administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens.

Après ce délai, les agens de l'Administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le Gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation.

12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

Les agens de l'Administration forestière procéderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10.

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agens forestiers se refusaient à procéder au bornage.

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

SECTION II. — *De l'aménagement.*

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales.

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois.

SECTION III. — *Des adjudications des coupes.*

17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes.

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

20. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1°. Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou

de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du *Code pénal;*

2°. Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

3°. Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du *Code pénal*, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'Administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

SECTION IV. — *Des exploitations.*

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes; et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi.

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés.

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé *l'ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe.

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de cent francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de cinq cents francs d'amende.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés, que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder deux cents francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue,

Sans préjudice des dommages-intérêts.

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni aucun enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de cent francs d'amende.

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de cinquante à cinq cents francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder cinq cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

38. Les agens forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de cinquante francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition.

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 50 francs et le maximum de 200 francs, outre les dommages-intérêts.

40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'Administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 fr.

44. Si dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitations, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, garde-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers ou tous autres employés par les adjudicataires.

SECTION V. — *Des Réarpentages et Récolemens.*

47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente, dans les trois mois qui

suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'Administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'Administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement; et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement : faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires.

50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'Administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'Administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

51. A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'Administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation.

52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe,

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207.

Section VI. — *Des adjudications de glandée, panage et paisson.*

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens sera de 100 francs au moins et de 1,000 fr. au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs par chaque porc qui ne serait point marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144.

Section VII. — *Des affectations à titre particulier dans les bois de l'État.*

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1er septembre 1837.

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de terme, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces dernières affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le Gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'État aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédens.

Section VIII. — *Des droits d'usage dans les bois de l'État.*

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont

les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

63. Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement, qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités, qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'Administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'Administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo,* statuera, sauf le recours au conseil d'état.

65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'Administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'Administration forestière.

67. Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'Administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce, nonobstant toutes possessions contraires.

68. L'Administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

69. Chaque année, avant le 1er. mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'Administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agens forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrues de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'Administration, et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale: en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 francs.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de 50 fr. d'amende.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'Administration conformément à l'art. 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'art. 199.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du roi.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agens forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'Administration forestière.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenans.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de 50 francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'Administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

TITRE IV. — DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE.

86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

87. Les agens et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'Administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'art. 86 ci-dessus.

TITRE V. — DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS À TITRE D'APANAGES OU DE MAJORATS RÉVERSIBLES À L'ÉTAT.

89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanages, ou par des particuliers à titre de majorats reversibles à l'État, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agens de l'Administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections 1 et 2 du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'Administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

TITRE VI. — DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er. de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'Administration forestière, et d'après l'avis

des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'Administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissemens publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'état.

91. Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissemens publics posséderont au moins 10 hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissemens publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissemens, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'Administration forestière.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

Ces choix doivent être agréés par l'Administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissemens publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'Administration forestière.

97. Si l'Administration forestière et les communes ou établissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette Administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'Administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'Administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissemens propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agens; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier, autres que ceux dont la garde leur est confiée.

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée, par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 francs, ni excéder 6,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissemens propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contraventions, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature en exécution des deux articles précédens seront visés pour timbre et enregistrés en *debet*, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics seront faites par les agens et préposés de l'Administration forestière, sans aucuns frais.

Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissemens publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agens du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissemens publics ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque pour les agens et préposés de l'Administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'Administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissemens publics.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière, et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges.

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitans des communes et les administrateurs ou employés des établissemens publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissemens publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.

Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent.

Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté.

111. La faculté accordée au Gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissemens publics pour les bois qui leur appartiennent.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés, sauf les modifications résultant du présent titre, à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84.

TITRE VII. — DES BOIS ET FORÊTS INDIVIS QUI SONT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er., paragraphe 6 de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissemens publics.

114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'Administration forestière nommera les gardes, réglera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

116. Les copropriétaires auront, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

TITRE VIII. — DES BOIS DES PARTICULIERS.

117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le Gouvernement et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.

119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'Administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même Administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire.

120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64; 66, paragraphe premier; 70, 72, 73, 75, 76; 78, paragraphes 1 et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agens du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

TITRE IX. — AFFECTATIONS SPÉCIALES DES BOIS A DES SERVICES PUBLICS.

SECTION Ire. — *Des bois destinés au service de la marine.*

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers.

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et les lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service, dans les six mois, à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissemens publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abatage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

129. La marine aura, jusqu'à l'abatage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abatage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration.

132. Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abatages. Ces formalités seront remplies sans frais.

133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende.

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres, assermentés de la marine : en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.

La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

Section II. — *Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers; le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.

137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende d'un franc par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera de quatre francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État.

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet.

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux à l'État et aux communes ou établissemens publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abatage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi, pour les arbres marqués par la marine.

Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

142. Le Gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédens.

143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agens ou gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section Ire., pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'Administration forestière.

TITRE X. — POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS.

Section Ire. — *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes, qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 fr., pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 fr.;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 fr.

145. Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de materiaux pour les travaux publics; néanmoins les entreprenenrs seront tenus envers l'État; les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et réglemens en cette matière.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de 10 fr. et à la confiscation desdits instrumens.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir:

Par chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 fr. pour les bois au-dessous de cet âge;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'art. 199:

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr., sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le *Code pénal*, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du *Code pénal*.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du *Code civil* pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196.

Section II. — *Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.*

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briquerie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de démolition des établissemens.

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué, dans le délai de six mois, sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, construites et augmentées sans autorisation.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de deux cent cinquante hectares.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de cinquante francs d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

157. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

158. Aucun arbre, aucune bille ou tronce ne pourront être reçus dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été préalablement reconnus par le garde forestier du canton, et marqués de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitans desdites scieries, d'une amende de cinquante à trois cents francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

TITRE XI. — Des poursuites en réparation de délits et contraventions.

Section Ire. — *Des poursuites exercées au nom de l'Administration forestière.*

159. L'Administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'Administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

160. Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions; savoir, les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Il ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'il auront surpris en flagrant délit.

164. Les agens et les gardes de l'Administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; il les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

166. Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis.

168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en *debet*, lorsque les délits en contravention intéresseront l'État, le domaine de la couronne, ou les communes et les établissemens publics.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître.

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

173. Les gardes de l'Administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers et les juges de paix.

174. Les agens forestiers ont le droit d'exposer

l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à-la-fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du *Code d'instruction criminelle*.

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial, par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement s'il était prononcé; et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal, qui statuera sur le fond du droit.

183. Les agens de l'Administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

184. Le droit attribué à l'Administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté, qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'Administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts.

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi.

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'Administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription, à l'égard de ces préposés et de leurs complices, seront les mêmes qui sont déterminés par le *Code d'instruction criminelle.*

187. Les dispositions du *Code d'instruction criminelle* sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

Section II. *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, paragraphe premier, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées, au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

190. Il n'est rien changé aux dispositions du *Code d'instruction criminelle* relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

TITRE XII. — des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.

192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes, qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, alisiers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres;

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres:

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre, arbitrée par le tribunal d'après les documens du procès.

194. L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature, dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de

Un franc pour un cochon,

Deux francs pour une bête à laine,

Trois francs pour un cheval ou autre bête de somme,

Quatre francs pour une chèvre,

Cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de

dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

201. Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent code les dispositions de l'article 463 du *Code pénal*.

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire, les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État.

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans, mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du *Code civil*, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46.

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agens préposés de l'Administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agens ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du *Code pénal*, contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics et des agens et préposés de l'Administration forestière.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

TITRE XIII. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

SECTION Ire. — *De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière ou du ministère public.*

209. Les jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut.

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

211. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice.

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

213. Néanmoins les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du *Code d'instruction criminelle* seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

SECTION II. — *De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers.*

215. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

216. Toutefois les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le *Code de procédure civile*, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE XIV. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent code, en tout ce qui concerne les forêts.

Mais les droits acquis antérieurement au présent code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et réglemens ci-dessus mentionnés.

TITRE XV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'Administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'Administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugemens, en remplacement de bois défrichés.

223. Seront exceptés des dispositions de l'article 219:

1°. Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent;

2°. Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations;

3°. Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

224. Les actions ayant pour objet des défrichemens commis en contravention à l'article 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

225. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandemens à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné au château des Tuileries, le vingt-unième jour du mois de mai de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Jh. de Villèle.

Vu et scellé du grand sceau:

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire au département de la justice,

Signé Comte de Peyronnet.

TARIF des Amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence.

(Art. 192.)

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.					ARBRES DE SECONDE CLASSE.				
Circonférence.	Amende par décimètre.		Amende par arbre.		Circonférence.	Amende par décimètre.		Amende par arbre.	
décimètres.	fr.	c.	fr.	c.	décimètres.	fr.	c.	fr.	c.
1.	»	».	»	».	1.	»	».	»	».
2.	1	00.	2	00.	2.	0	50.	1	00.
3.	1	10.	3	30.	3.	0	55.	1	65.
4.	1	20.	4	0.	4.	0	60.	2	40.
5.	1	30.	6	0.	5.	0	65.	3	25.
6.	1	40.	8	40.	6.	0	70.	4	20.
7.	1	50.	10	50.	7.	0	75.	5	25.
8.	1	60.	12	80.	8.	0	80.	6	40.
9.	1	70.	15	30.	9.	0	85.	7	65.
10.	1	80.	18	00.	10.	0	90.	9	00.
11.	1	90.	20	90.	11.	0	95.	10	45.
12.	2	00.	24	00.	12.	1	00.	12	00.
13.	2	10.	27	30.	13.	1	05.	13	05.
14.	2	20.	30	80.	14.	1	10.	15	40.
15.	2	30.	34	50.	15.	1	15.	17	25.
16.	2	40.	38	40.	16.	1	20.	19	20.
17.	2	50.	42	50.	17.	1	25.	21	25.
18.	2	60.	46	80.	18.	1	30.	23	40.
19.	2	70.	51	30.	19.	1	35.	25	65.
20.	2	80.	56	00.	20.	1	40.	28	00.
21.	2	90.	60	90.	21.	1	45.	30	45.
22.	3	00.	66	00.	22.	1	50.	33	50.
23.	3	10.	71	30.	23.	1	55.	35	65.
24.	3	20.	76	80.	24.	1	60.	38	40.
25.	3	30.	82	50.	25.	1	65.	41	25.
26.	3	40.	88	40.	26.	1	70.	44	20.
27.	3	50.	94	50.	27.	1	75.	47	25.
28.	3	60.	100	80.	28.	1	80.	50	40.
29.	3	70.	107	30.	29.	1	85.	53	65.
30.	3	80.	114	00.	30.	1	90.	57	50.
31.	3	90.	120	90.	31.	1	95.	60	45.
32.	4	00.	128	00.	32.	2	00.	64	00.

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances,

Jh. de Villèle.

1827. 1er. août.

ORDONNANCE DU ROI

POUR L'EXÉCUTION DU CODE FORESTIER.

Au château de Saint-Cloud, le 1er. août 1827.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu le *Code forestier* du royaume, sanctionné par nous le 21 mai dernier et promulgué le 31 juillet suivant;

Voulant en assurer l'exécution par des dispositions réglementaires,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — De l'administration forestière.

Art. 1er. Les attributions conférées par le code à l'Administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par une direction générale dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit :

Section Ire. — *De la direction générale des forêts.*

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de trois administrateurs, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances.

3. En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service.

Il correspond seul avec les diverses autorités.

Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance.

Il donne et signe tous les ordres généraux de service.

Il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration.

5. Notre ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur.

Les administrateurs ne pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissant en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général.

En cas d'empêchement, le directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur général soumettra à notre ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit :

1°. Budget général de l'Administration forestière;

2°. Création et suppression d'emplois supérieurs;

3°. Destitution, révocation ou mise en jugement des agens forestiers du grade de sous-inspecteur et au-dessus;

4°. Liquidation de pension;

5°. Changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers;

6°. Projets d'aménagemens, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement, ou de rachat de droit d'usage;

7°. Coupes extraordinaires;

8°. États annuels des coupes ordinaires;

9°. Cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires;

10°. Remboursemens pour moins de mesure;

11°. Remises ou modérations d'amendes;

12°. Extraction de minérai ou de matériaux dans les forêts;

13°. Constructions à proximité des forêts;

14°. Pourvois au conseil d'état;

15°. Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de cinq cents francs;

16°. Oppositions à des défrichemens;

17°. Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances.

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur général statuera, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances.

Le directeur général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agens au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'Administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de cinq cents francs.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts.

Il sera nommé par notre ministre des finances.

Section II. — *Du service forestier dans les départemens.*

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Les conservations seront subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixés par notre ministre des finances.

La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs,

des gardes à cheval et des gardes à pied, ainsi que les arrondissemens et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

11. La direction générale a sous ses ordres:

1°. Des agens sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux;

2°. Des arpenteurs;

3°. Des gardes à cheval et des gardes à pied.

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances.

Le ministre des finances nommera aux places d'inspecteurs et de sous-inspecteurs, sur la proposition du directeur général.

Le directeur général nommera à tous les autres emplois.

Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agens du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général, si préalablement il n'a fait partie de l'École forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval.

§ 1er. *Des agens forestiers.*

14. Chacun des agens dénommés en l'article 11, § 1er., fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du *Code forestier* et de la présente ordonnance, surveillera le service des agens et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agens et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départemens.

Les autres agens correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations.

16. Les agens forestiers seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lequel ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux, et les déclarations qui leur seront remises.

Ils feront coter et parapher ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio.

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial, sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugemens auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

17. Les agens forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions.

A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double, qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. L'uniforme des agens forestiers est réglé ainsi qu'il suit:

Pour tous les agens, habit et pantalon de drap vert; l'habit boutonné sur la poitrine; le collet droit; le gilet chamois; les boutons de métal blanc, ayant un pourtour de feuilles de chêne, et portant au milieu les mots *Direction générale des forêts*, avec une fleur de lis; le chapeau français avec une ganse en argent et un bouton pareil à ceux de l'habit; une épée.

La broderie sera en argent, et le dessin en feuilles de chêne.

Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux paremens et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet.

Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux paremens.

L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet, avec une baguette unie aux paremens.

Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne de la longueur de dix centimètres, brodés de chaque côté du collet de l'habit.

§ 2. *Des arpenteurs.*

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur général des forêts feront, sous les ordres des agens forestiers, chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagemens, partages, échanges et cantonnemens.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre ministre des finances.

Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé de gré à gré entre eux et la direction générale.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agens forestiers; mais le collet et les paremens seront en velours noir, avec une broderie pareille à celle des gardes généraux.

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacemens de bornes et toute dégradation ou altération de limites, et ils remettront aux agens forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agens forestiers, chefs de service, les minutes et expéditions des procès-ver-

baux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux.

En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier, chef de service, dans le delai de quinze jours.

§ 3. *Des gardes à cheval et des gardes à pied.*

24. Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis.

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre, qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement.

Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de dates. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit.

Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés.

Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat.

A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succèdera.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert.

L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'École royale forestière.

Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal blanc portant ces mots, *Forêts royales,* avec une fleur de lis.

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ 4. *Dispositions communes aux agens et préposés.*

31. Il est interdit aux agens et gardes forestiers, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnemens de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissemens destinés au travail des bois.

33. Les agens forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parens ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

34. Les agens et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les agens et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissemens publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

36. Le marteau royal uniforme destiné aux opérations de balivage et de martelage aura pour empreinte une fleur de lis avec le numéro de la conservation.

Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur.

L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée.

La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

37. Les agens forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier, dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformément à l'article 7 du *Code forestier.*

38. Les agens et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer.

Toutefois, le directeur général pourra, dans le cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agens qui ne sont pas nommés par lui; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre ministre des finances.

Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général.

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement, pour faits relatifs à leurs fonctions.

Notre ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-ins-

pecteurs des forêts, ou autoriser leur mise en jugement.

Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'autorisation accordée par nous en conseil d'état.

Section III. — *Des Écoles forestières.*

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur général des forêts,

1°. Une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agens forestiers;

2°. Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves-gardes.

§ 1er. *École royale.*

41. L'enseignement dans l'école royale aura pour objet :

L'histoire naturelle, dans ses rapports avec les forêts;

Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans;

La législation et la jurisprudence tant administratives que judiciaires, en matière forestière;

L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales;

Le dessin;

La langue allemande.

42. Notre ministre des finances nommera, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs; savoir,

Un professeur d'histoire naturelle,

Un professeur de mathématiques,

Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence.

Les cours seront de deux années. Ils commenceront le 1er. novembre de chaque année, et se termineront au 1er. septembre suivant.

L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école.

Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'école royale.

43. L'école royale forestière sera établie à Nancy.

Il sera affecté à cette école,

1°. Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur;

2°. Un terrain pour les pépinières et cultures forestières nécessaires à l'instruction des élèves.

44. Le nombre des élèves est fixé à vingt-quatre.

Les aspirans seront examinés, tant à Paris que dans les départemens, par les examinateurs des écoles royales militaires, dans le même temps et dans les mêmes lieux. Pour être admis au concours à une place d'élève, chaque aspirant devra adresser au directeur général des forêts :

1°. Son acte de naissance, constatant qu'à l'époque du 1er. novembre l'aspirant aura dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans;

2°. Un certificat signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, et dûment légalisé, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole;

3°. Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités;

4°. La preuve qu'il possède un revenu annuel de douze cents francs, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parens s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de quatre cents francs depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

45. Les candidats seront examinés sur les objets ci-après; savoir,

1°. L'arithmétique complète et l'exposition du nouveau système métrique;

2°. La géométrie élémentaire et le dessin;

3°. La langue française.

4°. Ils traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un des auteurs latins, poëte ou prosateur, qu'on explique en rhétorique.

Les candidats ne seront examinés que sur les objets indiqués par le programme; mais on aura égard aux connaissances plus étendues qu'ils pourront posséder, surtout en algèbre, en trigonométrie, en physique et en chimie.

46. Les élèves seront nommés par notre ministre des finances, selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirans d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de gardes à cheval.

47. Leur uniforme est réglé ainsi qu'il suit :

Habit et pantalon de drap vert; boutons de métal blanc, portant les mots *École royale forestière*; l'habit boutonné sur la poitrine; deux légers rameaux de chêne, de la longueur de cinq centimètres, et un gland, brodés en argent, de chaque côté du collet; le gilet blanc; le chapeau français avec ganse en argent.

48. Les élèves feront, chaque année, dans les forêts, aux époques qui seront indiquées par le directeur général, et sous la conduite du professeur qu'il aura désigné, des excursions qui auront pour but la démonstration et l'application, sur le terrain, des principes qui leur auront été enseignés.

49. A la fin de chaque année, un jury composé des trois professeurs, et présidé par le directeur général, ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procédera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'étude.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie, auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis ou qu'il leur aura été accordé par nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacans dans ce grade.

Toutefois la moitié de ces emplois demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité.

51. Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni obtenu de nous des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emplois de garde général vacans, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement em-

ployés, soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importans.

Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. Ceux qui, après les deux années d'étude révolues, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, de l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions actives, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année; mais, si après cette troisième année ils sont encore reconnus incapables, ils cesseront de faire partie de l'école et de l'Administration forestière.

Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au directeur général des forêts par le directeur de l'école, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre ministre des finances fixera par un réglement spécial la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du directeur.

§ 2. *Écoles secondaires.*

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées.

Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de garde.

La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet :

1°. L'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique;

2°. La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales;

3°. Les semis et plantations;

4°. Les principes sur les aménagemens, les estimations et les exploitations;

5°. La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus; les citations; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons par une ordonnance spéciale les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité, et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

TITRE II. — DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

SECTION Ire. — *De la délimitation et du bornage.*

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'État et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires.

Dans le cas où les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'État.

59. Lorsque, en exécution de l'article 10 du Code, il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agens forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'État, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes.

61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts, suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées.

Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, il en sera fait mention.

En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal.

Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes du pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

62. Dans le délai fixé par l'article 11 du *Code forestier*, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport.

A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés.

Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérans, et réglés à raison de soixante-quinze centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an 2).

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts ou directeur des domaines, pour avoir leurs observations.

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'article 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'article 12 du *Code forestier*.

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'Administration et lui.

L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois.

Section II. — *Des aménagemens.*

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences.

Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagemens effectués durant l'année révolue.

68. Les aménagemens seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies.

En conséquence, l'Administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage.

Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissans ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

Section III. — *Des assiettes, arpentages, balivages, martelages et adjudications des coupes.*

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir conformément aux aménagemens, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées.

Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agens forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes, plus d'un mètre de largeur.

Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparens et les plus propres à servir de témoins.

L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente.

Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers, sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche; et les parois, sur une seule face, du côté et en regard de la coupe.

L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement.

Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agens au moins; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites, à la hauteur d'un mètre; et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'Administration.

Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'Administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal.

Il serait fait mention, dans les affiches et dans les procès-verbaux d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pied d'arbre, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois.

Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agens qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur.

L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé, qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre ministre des finances.

Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs.

Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente,

1°. Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes;

2°. Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales.

Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces, pour en constater le dépôt.

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes; les fonctionnaires qui devront les présider; la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve.

Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées.

Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition.

Il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible.

85. Il sera fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et sous la présidence du maire.

Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agens forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits.

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux.

Avant l'ouverture des enchères, le conservateur, ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation.

Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'Etat, et l'entreprise en sera adjugée au rabais.

Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge, par ceux qui s'en rendront adjudicataires, de payer le prix de l'abatage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier.

Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'Etat et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présens, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

SECTION IV. — *Des exploitations.*

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives, exigées à cet effet par le cahier des charges.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée.

Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'Etat et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage.

Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présens.

Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'Administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente.

Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'article 32 du *Code forestier*. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts.

Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité, calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange.

SECTION V. — *Des réarpentages et récolemens.*

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agens au moins, et le garde du triage y sera appelé.

Les agens forestiers en dresseront un procès-verbal, qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

SECTION VI. — *Des adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés.*

100. Le conservateur fera reconnaître, chaque année, par les agens forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages, ou tous autres accidens; ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction.

La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de récepages, d'élagages ou d'essartemens, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés.

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances.

104. Les adjudications mentionnées dans les articles 100, 102 et 103 ci-dessus, seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois.

SECTION VII. — *Des concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsque, au lieu d'opérer, par adjudication à prix d'argent ou par économie, des semis ou plantations dans les forêts, l'Administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agens forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existant sur les terrains à concéder.

Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des articles 34, 41, 42, 44 et 46 du *Code forestier*.

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession, avec toutes les pièces à l'appui.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit, par les articles 98 et 99 de la présente ordonnance, pour le récolement des coupes de bois.

Section VIII. — *Des affectations à titre particulier dans les forêts de l'État.*

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pied d'arbre, les ayant-droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service.

Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que de réarpentage et de récolement, seront effectuées par les agens de l'Administration forestière de la même manière que pour les coupes des bois de l'État et avec les mêmes réserves.

Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'État pour l'usance et la vidange des ventes.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

Section IX. — *Des droits d'usage dans les bois de l'État.*

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'État des droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au directeur général, qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances.

113. Le ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement.

A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estimeront,

1°. D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction;

2°. Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a.

3°. Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation.

Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'article 63 du *Code forestier*.

116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'article 64 du *Code forestier*, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les articles 112, 113, 114 et 115 ci-dessus.

Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'Administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignemens précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitans.

Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'article 64 du *Code forestier*.

Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres.

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des articles 65 et 67 du *Code forestier*, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'état.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État, remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

119. Chaque année, les agens forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage, dans les forêts soumises à ces

droits ; ils indiqueront la nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commancer et devra finir.

Les propositions des agens forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er. février pour le pâturage, et avant le 1er. août pour le panage et la glandée.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire, et agréés par le conseil municipal.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'article 74 du *Code forestier*, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article.

L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stères seroet mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges.

Pour les communes usagères, la délivraece des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitans.

Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins.

Ces devis seront remis, avant le 1er. février de chaque année, à l'agent forestier local, qui en donnera reçu ; et le coeservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtus de son approbation.

La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire, à l'époque fixée par le cahier des charges.

Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet, rendu sur l'avis du conservateur. L'abatage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages et remanens seront vendus comme menus marchés.

TITRE III. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'État seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du *Code forestier.*

TITRE IV. — Des bois et forêts qui sont possédés par les princes a titre d'apanages, et par des particuliers a titre de majorats réversibles a l'État.

125. Toutes les dispositions des Ire. et IIe. sections du titre II de la présente ordonnance, relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'État, à l'exception de l'article 68, sont applicables aux bois et forêts qui soet possédés par les prieces à titre d'apanages, ou par des particuliers à titre de majorats reversibles a l'État.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir, comme parties intéressées, dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'article 89 du *Code forestier* prescrit à l'Administration de faire faire dans ces bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres.

Ces visites ne seront faites que par des agens forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an.

Les agens dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

TITRE V. — Des bois des communes et des établissemens publics.

128. L'Administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissement publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1er. et 90 du code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissemens propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agens forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs.

Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissemens propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissemens publics, il sera procédé de la manière prescrite par la Ire. section du titre II de la présente ordonnance, pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications des articles suivans.

130. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agens forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissemens propriétaires, prendra

l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal.

Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal, avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissemens propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le paiement, par toutes les voies de droit, au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus.

134. Toutes les dispositions des IIe., IIIe., IVe., Ve. et VIe. sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissemens publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du *Code forestier* et des dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux ordinaires, tels que recepages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration.

Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet, sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare.

Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissemens propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou les établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir.

Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis du préfet, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront, chaque année, un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local.

Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du *Code forestier*, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante.

Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 109 du code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du code.

Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal, pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le *Code forestier* aux communes et aux établissemens publics d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité, soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des

finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement.

S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

TITRE VI. — des bois indivis qui sont soumis au régime forestier.

147. En exécution des articles 1er. et 113 du *Code forestier,* toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'Etat sont applicables aux bois dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers.

Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du *Code forestier* et du titre III de la présente ordonnance.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du *Code forestier* et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets des travaux.

149. L'Administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'Etat et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient.

Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés :

Dans l'intérêt de l'Etat, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier ;

Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ;

Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

TITRE VII. — des bois des particuliers.

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus.

Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite.

L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée.

Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

TITRE VIII. — des affectations spéciales de bois a des services publics.

Section Ire. — *Des bois destinés au service de la marine.*

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'Administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine.

Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale.

Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du *Code forestier,* faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service.

Le résultat des opérations des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du *Code forestier.*

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et de-

meures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre, et leur grosseur approximative.

Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant.

Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agens de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du *Code forestier*, pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, devront être abattus du 1er. octobre au 1er. avril.

La notification de l'abatage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agens de la marine de la manière qui est prescrite par l'article 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abatage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine, relativement au mode de livraison des bois, à leur équarrissage, et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'article 131 du *Code forestier*, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaratinn pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura reellement besoin pour construction ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres.

Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine, de la manière qui est prescrite par l'article 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont autorisés par l'article 134 du code à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les articles 15 et 18 du *Code d'instruction criminelle*, aux agens forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales : cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des lois.

Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départemens, arrondissemens ou cantons qui en auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1er. mars pour l'ordinaire suivant.

Section II. — *Des bois destinés au service des ponts et chaussées, pour le fascinage du Rhin.*

162. Chaque année, avant le 1er. août, le conservateur fournira aux préfets des départemens du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissemens publics, qui devront avoir lieu dans ces départemens, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve.

Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'État et l'autre ceux des communes et des établissemens publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressonrces qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'article 137 du *Code forestier* seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'article 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine.

Elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux.

Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'Administration forestière, les agens forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite et aux opérations de balivage et de martelage.

Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire par un garde la signification au propriétaire.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'article 140 du *Code forestier*, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites, pour les déclarations de volonté d'abattre, par l'article 145 de la présente ordonnance.

Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'article 138 du *Code forestier*, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra

faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'article 159 de la présente ordonnance.

Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'article 141 du *Code forestier*, l'abatage des bois requis sera constaté, dans les bois régis par l'Administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier, et dans les autres bois, par un procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sera nommé par le préfet.

Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour la prix des bois requis et livrés.

TITRE IX. — POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT RÉGIS PAR L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'Administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État; et s'il s'agit de ceux des communes et des établissemens publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissemens propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction.

Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le directeur général des forêts, et pour les bois des communes et des établissemens publics par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs.

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites.

Les agens forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agens forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État, et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissemens publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agens forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées.

Les agens forestiers exerceront contre les contrevenans toutes les poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8).

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués conformément à l'art. 572 du *Code civil*, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains.

Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'article 671 du *Code civil*.

177. Les établissemens et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du *Code forestier* ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales.

Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en l'article 151 de ce code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et par nos ordonnances des 14 juillet 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des paragraphes 1er. et 2 de l'article 153 du *Code*, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les articles 151, 152 et 155 du *Code forestier*, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'article 156 du même *Code*, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies.

Les conservateurs adresseront ces titres, avec leurs observations, à la direction générale des

forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances.

Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'Administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions, en vertu des lois et réglemens antérieurs à la publication du *Code forestier*, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'article 218 de ce code.

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'article 155 du *Code forestier*, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces sciaries, ou dans les bâtimens et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronces, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent.

Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois; elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial.

Les arbres, billes ou tronces seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agens forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration.

TITRE X. — DES POURSUITES EXERCÉES AU NOM DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

181. Les agens et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus.

Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux articles 16 et 18 du *Code d'instruction criminelle*.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'article 161 du *Code forestier*, refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance.

Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 165 du même *Code* aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'article 167 du *Code forestier*, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal.

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme et se tiendra découvert pendant l'audience.

186. Les agens forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément au réglement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un etat des jugemens et arrêts rendus à la requête de l'Administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

TITRE XI. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS RENDUS A LA REQUÊTE DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE OU DU MINISTÈRE PUBLIC.

188. Les extraits des jugemens par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agens forestiers, dans les trois jours après celui où les jugemens auront été prononcés.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugemens, et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais.

Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procédera alors, contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'article 211 du *Code forestier*.

Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur.

189. Quant aux jugemens contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines, dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procéderont, contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'article 211 du *Code forestier*.

L'extrait des arrêts ou jugemens rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel, quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvremens effectués en exécution de jugemens correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

191. Les condamnés qui, à raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'article 213 du *Code forestier*, présenteront leur requête, ac-

compagnée de pièces justificatives prescrites par l'article 420 du *Code d'instruction criminelle*, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'article 213 du *Code forestier*, et en donneront avis au receveur des domaines.

TITRE XII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES SUR LE DÉFRICHEMENT DES BOIS.

192. Les déclarations prescrites par l'article 219 du *Code forestier* indiqueront le nom, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher. Elles seront faites en double minute, et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre.

L'une des minutes, viséo par le sous-préfet, sera rendue au déclarant, et l'autre sera transmise par le sous-préfet à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

193. L'agent forestier procédera à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dressera un procès-verbal, auquel il joindra un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre à cet égard. Il remettra le tout sans délai au conservateur, avec la déclaration du propriétaire.

194. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et en référera au préfet, en lui transmettant les pièces, avec ses observations.

Dans le cas contraire, le conservateur en référera sans délai au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

195. Le préfet statuera sur l'opposition, dans le délai d'un mois, par un arrêté énonçant les motifs de sa décision.

Dans le délai de huit jours, le préfet fera signifier cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, ainsi qu'au propriétaire des bois, et le soumettra, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui rendra et fera signifier au propriétaire sa décision définitive, dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

196. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater les défrichemens effectués en contravention au titre XV du *Code forestier*, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

197. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice, de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1er. jour du mois d'août, l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le roi : *le ministre secrétaire d'état des finances*,
Signé Jh. DE VILLÈLE.

Tableau de la division territoriale du Royaume en vingt Conservations forestières, indiquant les Chefs-lieux et les Départemens qui forment chaque Conservation.

NUMÉROS et CHEFS-LIEUX des CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.	NUMÉROS et CHEFS-LIEUX des CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.
1re. Paris.	Eure-et-Loir. Loiret. Oise. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise.	12e. Toulouse.	Ariége. Aude. Garonne (Haute). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne.
2e. Troyes.	Aube. Marne (Haute). Yonne.	13e. Grenoble.	Ain. Alpes (Hautes). Drôme. Isère. Loire. Rhône.
3e. Rouen.	Calvados. Eure. Manche. Seine-Inférieure.		
4e. Douay.	Aisne. Nord. Pas-de Calais. Somme.	14e. Rennes.	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Morbihan.
5e. Châlons.	Ardennes. Marne. Meuse.	15e. Clermont.	Cantal. Corrèze. Creuse. Loire (Haute). Puy-de-Dôme. Vienne (Haute).
6e. Nancy.	Meurthe. Moselle. Vosges.		
7e. Colmar.	Doubs. Rhin (Bas). Rhin (Haut).	16e. Bordeaux.	Dordogne. Gironde. Lot. Lot-et-Garonne.
8e. Dijon.	Côte-d'Or. Jura. Saône (Haute). Saône-et-Loire.		
9e. Bourges.	Allier. Cher. Indre. Nièvre.	17e. Pau.	Gers. Landes. Pyrénées (Basses). Pyrénées (Hautes).
10e. Niort.	Charente. Charente-Inférieure. Sèvres (Deux). Vendée. Vienne.	18e. Nîmes.	Ardèche. Aveyron. Gard. Hérault. Lozère.
11e. Le Mans.	Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Mayenne. Orne. Sarthe.	19e. Aix.	Alpes (Basses). Bouches-du-Rhône. Var. Vaucluse.
		20e. Bastia.	Corse (Ile de).

1827. 3 *août.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Délit. — Question préjudicielle. — Bois communaux. — Extraction de terres et d'herbages.

Il n'y a pas de question préjudicielle à juger, ni par conséquent de sursis à ordonner lorsqu'un prévenu de délit forestier se borne à alléguer un prétendu droit de propriété ou de possession sans mettre le préfet en cause.

Les particuliers n'ont pas qualité pour exciper, en leur nom, d'un droit qui appartient à la commune, le maire seul a qualité à cet effet.

L'enlèvement de terres et d'herbages dans une forêt constitue le délit prévu par les articles 12 des titres XXVII et XXXII de l'ordonnance de 1669.

Il était constaté, par un procès-verbal régulier, que les nommés Lacuquerin et Lux avaient enlevé des *terres* et des *herbages* dans un point de *l'intérieur de la forêt* appartenant à la commune de Donzacq (ce qu'on appelle *soustrager*), et qu'ils en avaient transporté chez eux quatre voitures à bœufs.

Traduits en police correctionnelle, ils avaient allégué pour leur défense que, d'après les statuts de la commune, ils avaient le droit de *soustrager* dans ce point, qu'on ne devait pas regarder comme faisant partie de la forêt, parce qu'il n'y croissait point d'arbres; mais ils n'avaient produit aucun statut, ni même fait intervenir le maire pour soutenir les prétendus droits de la commune; ils avaient au contraire offert de renoncer à *soustrager* à l'avenir.

En cet état, le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, jugeant en appel, avait, par le jugement attaqué, renvoyé les parties à fins civiles, pour être prononcé sur la question préjudicielle élevée par les prévenus, sauf à reprendre la voie correctionnelle, s'il y avait lieu.

Ce jugement avait violé l'article 12 du titre IX de la loi du 29 décembre 1791, sur l'administration forestière, et par suite les articles 12 des titres XXVII et XXXII de l'ordonnance de 1669, qui punissent l'enlèvement des *terres* et *herbages dans les forêts*, comme extrêmement nuisible à leur prospérité.

Cette violation a été réprimée par l'arrêt qui suit:

Ouï le rapport de M. le baron Bernard, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général;

Vu l'article 12 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui « prohibe à toutes personnes d'enlever des » terres dans l'étendue des forêts, sous différentes » peines. » — Vu l'article 12 du titre XXXII de ladite ordonnance, qui dispose que « toutes personnes » privées, coupant et amassant, de jour, des herbages, glands ou faînes, et les emportant des forêts, seront condamnées, pour la première fois, à » l'amende de 40 francs, avec confiscation des harnais et voitures. » — Vu aussi l'article 12 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'organisation forestière;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par deux gardes forestiers, « qu'étant dans » l'intérieur de la forêt communale appelée *Patot*, » appartenant à la commune de Donzacq, et sur un » point qui forme une espèce de cloaque, aujourd'hui » sec, ils reconnurent que, sur un espace de 100 mètres carrés, on venait d'y soustrager, en enlevant la » superficie de la terre avec les herbages; qu'une partie de ces herbages et terres était encore sur » place, et que la quantité de quatre charretées à » bœufs avait été transportée et enlevée; savoir, une » voiture chez le sieur Lacuquerin, et les trois autres chez le sieur Lux; qu'ayant demandé auxdits » Lacuquerin et Lux pourquoi ils s'étaient permis » une telle entreprise, ils avaient répondu que les » statuts de la commune leur permettaient de soustrager sur ce point de la forêt; mais que, loin de vouloir être poursuivis devant les tribunaux, ils étaient » décidés à quitter, s'ils n'en avaient pas le droit, » comme ils l'avaient cru jusqu'à ce jour. » — Que les prévenus, traduits devant le tribunal correctionnel de Saint-Sever, excipèrent du droit que les habitans de la commune de Donzacq avaient eu, de tout temps, de prendre des terres dans le fonds désigné par le procès-verbal, ainsi qu'il constatait par les statuts de ladite commune. — Que, sur cette défense, le tribunal de Saint-Sever, par jugement du 23 mars 1826, a renvoyé les parties à fins civiles, pour être prononcé sur la question préjudicielle élevée par les prévenus, sauf à reprendre la voie correctionnelle, s'il y avait lieu. — Que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal de Mont-de-Marsan l'a confirmé par celui qu'il a rendu le 14 avril 1826;

Attendu qu'il résulte du susdit article 12, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, que les tribunaux ne peuvent se dispenser de passer outre au jugement d'un délit forestier, si les prévenus de ce délit, alléguant un droit de propriété ou de possession, ne remplissent pas, à l'appui de leur allégation, les obligations qui leur sont imposées par l'article précité de la loi du 29 septembre 1791; — Que d'ailleurs, quand le droit allégué ne l'est point comme étant personnel aux prévenus, et qu'ils n'en excipent que comme d'un droit appartenant à la commune qu'ils habitent, ces prévenus n'ont point qualité pour réclamer individuellement ce droit, qui ne peut l'être légalement, dans ce cas, que par la commune en corps, représentée par son maire;

Attendu que les prévenus, reconnaissant que l'enlèvement des terres et herbages avait été fait dans la forêt appartenant à la commune de Donzacq, se sont bornés à exciper du droit de ladite commune, fondé sur des statuts qui d'ailleurs n'ont point été produits; — Que ladite commune de Donzacq n'a point été mise en cause, et n'est point intervenue pour soutenir le droit allégué par les prévenus; — Que dès-lors il n'existait aucune question préjudicielle qui dispensât le tribunal de Mont-de-Marsan de passer outre au jugement du délit, tel qu'il était constaté par le procès-verbal; — Que ce délit était prévu et puni par les articles 12 des titres XXVII et XXXII de l'ordonnance de 1669; — Qu'ainsi, en refusant de passer en outre au jugement du délit dont s'agit, le tribunal de Mont-de-Marsan a violé formellement l'article 12 du titre précité de la loi du 29 septembre 1791, et, par suite, les articles 12 des

titres XXVII et XXXII de l'ordonnance de 1669 :

Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Mont-de-Marsan, le 14 avril 1826 ; — Renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, etc.

1827. 4 *août.* ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Pourvoi. — Acquiescement. — Coupe de bois. — Délai de vidange. — Amnistie.

Un inspecteur des forêts a qualité pour se pourvoir, au nom de son administration, en cassation d'un jugement rendu contre elle.

Ce pourvoi est régulier et recevable s'il a été formé au greffe le lendemain du jour de la condamnation, et s'il a été signé du déclarant et du greffier.

Il n'appartient qu'à l'Administration d'acquiescer à un jugement rendu contre elle, et de se désister d'un pourvoi qu'elle a formé.

Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines portées par la loi contre l'adjudicataire qui n'a pas vidé sa coupe dans le délai fixé par le cahier des charges, en prenant en considération les circonstances particulières où il s'est trouvé placé.

Il n'appartient qu'à l'Administration d'accorder une prorogation de délai à l'adjudicataire d'une coupe de bois, pour vider sa coupe, comme aussi d'apprécier les circonstances qui peuvent rendre excusable le retard apporté à la vidange.

L'amnistie du 28 mai 1825 n'est pas applicable à l'adjudicataire qui n'a pas vidé sa coupe dans le délai fixé par le cahier des charges ou prorogé par l'Administration.

L'arrêt attaqué était en opposition avec les dispositions de l'ordonnance, en ce qu'il avait dispensé l'adjudicataire en retard, ou son garant, des peines attachées au défaut d'accomplissement de ses obligations, sur le motif que des circonstances particulières, dont l'appréciation est réservée par la loi à l'autorité administrative, devaient l'en affranchir.

Sous un autre rapport, la cour royale de Dijon, en jugeant que le délit ou la contravention, objet des poursuites, était effacé par l'ordonnance d'amnistie du 28 mai 1825, avait fait une fausse application du § 1er., art. 1er. de cette ordonnance, et violé le § 2 du même article.

La cour a donc prononcé l'annulation de cet arrêt par les motifs ci-après énoncés :

Ouï M. Chantereyne, conseiller, en son rapport ; Me. Guichard, avocat, en ses observations pour Mion-Bouchard ; et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions ;

La cour statuant d'abord sur les deux fins de non-recevoir proposées par Bouchard contre le pourvoi de l'Administration des forêts ;

En ce qui concerne la première de ces fins de non-recevoir :

Attendu que la déclaration de pourvoi au greffe de la cour royale de Dijon, faite le lendemain même du jour où avait été rendu l'arrêt attaqué, et signée tant du déclarant que du commis-greffier, remplit le vœu de la loi sous le rapport des formes et du délai dans lequel elle devait être faite ; que d'ailleurs l'inspecteur des forêts, qui l'a passée au nom de l'Administration forestière, avait qualité et caractère pour faire cette déclaration ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu que le défendeur au pourvoi ne produit aucun acte duquel on puisse induire un acquiescement à l'arrêt attaqué, et un désistement d'un pourvoi auquel l'Administration aurait seule le droit de renoncer :

La cour rejette les fins de non-recevoir proposées par Bouchard contre le pourvoi de la direction générale des forêts.

Statuant sur ledit pourvoi, et relativement au premier moyen de cassation :

Vu l'article 40 du titre XV de l'ordonnance de 1669, lequel prononce contre les adjudicataires de coupes de bois en retard une amende et la confiscation des marchandises qu'ils n'auraient pas fait enlever et transporter hors de la forêt, dans le temps de vidange réglé par le cahier des charges ;

Attendu que des dispositions combinées de cet article et de l'article 41, il résulte que les tribunaux ne peuvent ni accorder aux adjudicataires en retard aucune prorogation de délai pour coupes et vidanges, ni conséquemment les dispenser des peines encourues, lorsque, après l'expiration de la prorogation de délai accordée par l'administration supérieure, seule compétente pour la leur accorder, ils n'ont pas rempli les obligations qui leur étaient prescrites, d'après la nature et les clauses de leur contrat ; — Que l'article 14, titre XXXII de l'ordonnance, défend aux tribunaux de modérer les peines applicables aux délits forestiers, et que de là il suit que ces peines doivent être prononcées lors même que les prévenus qui les ont encourues opposent des exceptions dont l'appréciation n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure.

Attendu, en fait, que Brice Huillier, adjudicataire de la coupe communale de Bréaux pour l'ordinaire 1823, n'ayant vidé cette coupe ni dans le délai fixé par le cahier des charges, ni dans un nouveau délai qui lui avait été accordé par le ministre des finances, le bois gisant sur le parterre, et consistant en douze cents cordes de bois de charbonnette, fut, lors du récolement de cette coupe, saisi par procès-verbal du 7 juillet 1824 ; — Que Brice Huillier, traduit à la requête de l'Administration des forêts devant le tribunal correctionnel de Chaumont, pour se voir condamner à l'amende et voir prononcer la confiscation des bois saisis, appela en garantie Mion-Bouchard, et que, par un jugement définitif, le tribunal correctionnel, considérant que le défaut de traite et de vidange en contravention à une clause essentielle de l'adjudication est un abus

répréhensible et compris dans l'exception de l'ordonnance royale du 28 mai 1825; que l'abus dont il s'agit est prévu par les articles 40, 41 et 47 du titre XV de l'ordonnance de 1669, avait condamné Huillier, en sa qualité d'adjudicataire, en 100 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts envers la commune de Bréaux, avec confiscation, au profit de l'Etat, des douze cents cordes de bois de charbonnette saisies, et condamné Bouchard à garantir et indemniser Huillier des condamnations contre lui prononcées, avec dépens; — Que sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Dijon, sous prétexte que les circonstances particulières plaçaient les prévenus dans un cas d'exception qui devait les dispenser de la rigueur de l'ordonnance, a, sous ce premier rapport, réformé le jugement dont l'appel lui était déféré; en quoi elle a commis un excès de pouvoir en créant une exception qui n'était pas dans la loi;

Et attendu que si l'article 1er., § 1er. de l'ordonnance du 28 mai 1825, accorde une amnistie pleine et entière pour tous délits et contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche, commis antérieurement au 29 du même mois, les adjudicataires des coupes de bois, poursuivis pour cause *de malversations et abus dans l'exploitation de leurs coupes*, sont, par le second paragraphe dudit article 1er., formellement exceptés de l'amnistie portée au paragraphe 1er. du même article; — Que l'exception relative à ces adjudicataires qui, ajoutant la violation de leur contrat à l'infraction des lois et réglemens, ne doivent pas être confondus avec des délinquans ordinaires, embrasse, dans sa généralité, non-seulement les malversations, mais encore toute espèce d'abus dont ils peuvent se rendre coupables dans leur exploitation, quelle que soit la nature de ces abus; — Que le mot *abus* embrasse nécessairement tout usage excessif ou injuste de quelque chose, tout désordre né de l'exagération d'un droit et de la négligence d'un devoir qui en fixe la limite; — Que, dans l'espèce, l'adjudicataire de la coupe dont il s'agit n'ayant vidé la coupe ni dans le délai fixé par le cahier des charges, ni dans le nouveau délai que lui avait accordé l'administration supérieure, ne pouvait échapper aux suites légales d'une négligence préjudiciable à la forêt communale de Breaux, ni réclamer le bienfait d'une amnistie qui ne lui était pas applicable; — Que cependant la cour royale de Dijon, dans la persuasion où elle était que les dispositions des articles 1er. et 2 de l'ordonnance d'amnistie étaient applicables au délit particulier dont il s'agit au procès, a déchargé Bouchard de la condamnation à l'amende contre lui prononcée, et lui a donné main-levée de la saisie des douze cents cordes de bois de charbonnette; en quoi ladite cour royale a faussement appliqué et violé tout-à-la-fois l'article 1er. de l'ordonnance royale du 28 mai 1825, et par suite violé les dispositions de l'ordonnance de 1669, dont elle avait à faire l'application;

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu, le 24 août 1825, par la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, en ce qu'il a déchargé Mion-Bouchard de la condamnation à l'amende prononcée en première instance, et lui a donné main-levée de la saisie de douze cents cordes de bois de charbonnette énoncées au procès-verbal de saisie; et pour être statué sous ce rapport conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Chaumont, renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle.

1827. 8 *août*. — ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (grande et petite). — Chemin de halage. — Contravention. — Domaines nationaux. — Vente. — Etendue.

Les empiétemens sur les chemins de halage qui bordent les rivières navigables peuvent être réprimés par les conseils de préfecture.

Il en est de même des empiétemens sur les chemins vicinaux reconnus et classés comme tels.

Le propriétaire qui conteste la vicinalité du chemin, ne peut se prévaloir des actes de vente nationale en vertu desquels il possède, lorsqu'il est constant que le chemin n'a pas été compris dans les limites du bien vendu.

D'ailleurs, ces actes de vente, ainsi que l'état des chemins vicinaux approuvé par le préfet, ne font pas obstacle à ce que la question de propriété soit agitée devant les tribunaux (1).

La dame veuve Couvreux est propriétaire du Moulin-Neuf, situé sur la rivière du Loiret, dans la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. Ses titres de propriété sont des actes de vente nationale passés en 1791, et imposant aux acquéreurs « la condition de prendre chaque domaine avec toutes ses dépendances, sans aucune réserve, dans l'état où il est actuellement, avec toutes les servitudes passives dont il peut être légitimement tenu, et à la charge d'entretenir le bail courant. » — Il paraît qu'au nombre de ces servitudes, était le chemin qui passe devant le moulin, et qui est connu sous le nom du chemin du Chaussy. Ce chemin se confond, à la chaussée inférieure du moulin, avec le chemin de halage qui borde le Loiret dont la navigation remonte jusqu'à ce point.

Au commencement de l'année 1824, la veuve Couvreux a intercepté ledit chemin, au moyen d'une palissade en pieux. Un procès-verbal de contravention a été dressé par l'adjoint du maire de la commune de Saint-Mesmin, et le conseil de préfecture du Loiret, par arrêté du 18 août 1824, l'a condamnée à détruire le nouvel œuvre et à 25 francs d'a-

(1) La question de propriété n'est jamais préjugée par l'autorité administrative; elle est toujours réservée, et se résout en une indemnité au profit du propriétaire lorsqu'il a gain de cause : c'est ce qu'atteste la jurisprudence en cette matière. Mais, dans l'espèce, la question de propriété dépendant de l'interprétation d'actes administratifs, le conseil d'état l'a décidée *in terminis*.

mende. Les moyens de la dame Couvreux, devant le conseil de préfecture, pour justifier son entreprise, étaient que la commune n'avait ni qualité ni intérêt pour réclamer, attendu 1°. qu'il n'y avait pas de chemin de halage devant sa propriété, par la raison que la rivière n'était pas navigable en cet endroit; 2°. qu'il n'y avait pas non plus de chemin vicinal, parce que rien ne le constatait; et que, sous ce double rapport, l'action de la commune était mal fondée; que, d'ailleurs, le chemin en question avait été compris dans la vente nationale du moulin.

La dame Couvreux s'est pourvue devant le conseil d'état. Mais, durant l'instance, le litige a changé de face; le chemin a été porté sur le tableau des chemins vicinaux de la commune de Saint-Mesmin, dressé le 31 août 1824, et approuvé par arrêté du préfet, en date du 24 avril 1825. Alors, la vicinalité étant déclarée, la propriété de la commune est devenue incontestable, et la dame Couvreux ne l'a pas mise en doute; néanmoins, elle a soutenu qu'il n'y avait pas de chemin de halage, parce que la navigation du Loiret ne remontait pas jusqu'à son moulin; que ce fait de non-navigabilité était consigné dans un arrêt du conseil rendu le 21 juin 1826, entre elle et Benoît Merat et consorts; que, par voie de conséquence, il n'y avait pas de contravention, et qu'ainsi le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs; qu'il avait également excédé ses pouvoirs en préjugeant la vicinalité du chemin qui n'existait pas, et dont la déclaration ne pouvait être faite alors que par le préfet; que, dans ces circonstances, il aurait dû s'abstenir de prononcer, et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour faire statuer sur la question de propriété du chemin.

On a dit, dans l'intérêt de la commune, que la navigation du Loiret remontait jusqu'à la chaussée inférieure des moulins; que ce fait était constant; qu'il résultait des actes de l'administration; que, d'ailleurs, il était indifférent à la commune, attendu qu'elle revendiquait seulement le chemin vicinal; que, sous ce dernier rapport, le conseil de préfecture n'était pas sorti des bornes de sa compétence, en déclarant que les actes de vente nationale ne donnaient à la dame Couvreux aucun droit de propriété sur ledit chemin; que son arrêté, de même que celui du préfet, déclaratif de la vicinalité, ne faisaient pas obstacle à ce que ladite dame se pourvût devant les tribunaux, pour y faire décider la question de propriété par les moyens de droit civil, si aucun elle en avait à faire valoir.

Le conseil d'état a rejeté le pourvoi.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

En ce qui concerne le chemin de halage : —Considérant que la navigation du Loiret et le chemin de halage remontent jusqu'à la chaussée inférieure des moulins; que la dame veuve Couvreux a établi une palissade en bois sur l'emplacement dudit chemin, et que cette contravention a dû être réprimée; —En ce qui concerne la vicinalité : —Considérant que le chemin du Chaussy, qui se confond dans le lieu en litige, avec le chemin de halage, a été classé au nombre des chemins vicinaux de la commune de Saint-Mesmin, dont le tableau a été dressé le 31 août 1824; considérant que ce classement a été confirmé par un arrêté du préfet du Loiret du 24 avril 1825, lequel arrêté a d'ailleurs réservé les questions de propriété; — En ce qui concerne l'interprétation des deux ventes nationales du 4 avril 1791 : — Considérant qu'il résulte des termes des deux procès-verbaux d'adjudication, que le chemin vicinal du Chaussy n'a pas été compris dans l'énonciation des immeubles vendus :

Art. 1er. La requête de la dame veuve Couvreux est rejetée.

2. La dame veuve Couvreux est condamnée aux dépens.

1827. 9 *août*. DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Amendes. — Attributions. — Communes.

Les amendes pour délits commis dans les forêts sont-elles attribuées aux communes?

L'ordonnance royale du 30 décembre 1823, insérée au Bulletin des lois, n°. 654, porte, entre autres dispositions (art. 4), que les amendes de police rurale et municipale qui seraient recouvrées, à compter du 1er. janvier 1824, appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du *Code pénal*, et que le produit en sera versé dans leurs caisses, etc.

Un préfet a demandé si les amendes forestières ne devaient pas être comprises dans celles prévues par l'art. 4 de cette ordonnance.

Les amendes forestières avaient été spécialement attribuées, pour la totalité de leur produit, par la loi du 27 nivose an 12, à titre de gratification, au profit des agens forestiers; et cette gratification a été convertie ultérieurement en une gratification fixe, qui est portée chaque année dans le budget des finances.

Ces dispositions sont restées en vigueur : par conséquent les amendes forestières ne sont pas susceptibles d'être comprises dans celles énoncées dans l'ordonnance royale du 30 décembre 1823, et le nouveau *Code forestier* ne contenant à cet égard aucune disposition, les anciens réglemens doivent continuer de subsister.

(Extrait du *Journal de l'Enregistrement*.)

Nota. Les amendes pour délits de chasse dans les bois de l'Etat et des communes appartiennent également au trésor. (*Décision minist. du 13 septembre 1820.*)

1827. 26 *août.*

ÉTAT, approuvé par le Roi, des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice du droit de martelage pour le service de la marine. (Art. 135 de la loi du 21 mai 1827, et 161 de l'ordonnance du 1er. août de la même année.)

DÉPARTEMENS.	LOCALITÉS où les propriétaires seront exempts de faire les déclarations prescrites par l'article 125 de la loi du 21 mai 1827.	DIRECTIONS FORESTIÈRES de la marine auxquelles appartiennent les localités exceptées.
Ardennes	Les cantons de Charleville, Flize, Mézières, Monthermé, Renwez, de l'arrondissement de Mézières; les cantons de Fumay, Givet, Rocroy, de l'arrondissement de Rocroy; les cantons de Carignan, Mouzon, Sedan (deux justices de paix), de l'arrondissement de Sédan	1re Direction.
Alpes (Hautes-)	Tout le département	4e *idem.*
Aude	*Idem.*	4e *idem.*
Avayron	*Idem.*	3e et 4e *idem.*
Cantal	*Idem.*	3e *idem.*
Corrèze	*Idem.*	3e *idem.*
Corse	*Idem.*	
Côte-d'Or	Les cantons de Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montigny-sur-Aube, de l'arrondissement de Châtilloo-sur-Seine; les cantons de Montbard, Précy-sous-Thil, Saulieu, Semur, de l'arrondissement de Semur	1re *idem.*
Côtes-du-Nord	Les arrondissemens de Guingamp, Lannion, Loudéac; les cantons de Châtelaudren, Étables, Paimpol, Plœnc, Plouha, Quintin, de l'orrondissement de Saint-Brieuc	2e *idem.*
Dordogne	L'arrondissement de Sarlat	3e Direction.
Eure-et-Loir	L'arrondissement de Château-Dun et les cantons d'Auneau, Chartres (deue justices de paix); Illiers, Jainville, Voves, de l'arrondissement de Chartres	1re *idem.*
Gironde	Les arrondissemens de Blaye et de Lespare	3e *idem.*
Hérault	Tout le département	4e *idem.*
Loire (Haute-)	*Idem.*	2e *idem.*
Lot	*Idem.*	3e *idem.*
Lot-et-Garonne	L'arrondissement d'Agen et les cantons de Caucon, Castillone, Fumel, Monflanquin, Penne, Tournon, Villenenve-d'Agen, Villeréal, de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen	3e *idem.*
Lozère	Tout le département	3e *idem.*
Marne (Haute-)	Les cantons d'Andelot, Arc-en-Barrois, Chaumont, Saint-Blin, de l'arrondissement de Chaumont	1re *idem.*
Meurthe	Tout le département	1re et 4e *idem.*
Meuse	Les arrondissemens de Commercy et de Montmédy, et les cantons de Charny, Etain, Fresnes-en-Woevre et Verdun, de l'arrondissement de Verdun	1re *idem.*
Moselle	Tout le département	4e *idem.*
Nièvre	L'arrondissement de Clamecy	1re *idem.*
Orne	Les arrondissemens d'Argentan et de Domfront	1re Direction.
Pas-de-Calais	Les arrondissemens d'Arras, Béthune et Saint-Pol	1re *idem.*
Puy-de-Dôme	Tout le département	2e et 3e *idem.*
Pyrénées-Orientales	*Idem*	4e *idem.*
Rhin (Bas-)	*Idem*	4e *idem.*
Rhône	*Idem*	4e *idem.*
Sèvres (Deux-)	Les cantons d'Argenton-le-Château, Bressuire, Châtillon-sur-Sèvres, Saint-Varent, Thouars, de l'arrondissement de Bressuire.	2e et 3e *idem.*
Somme	Les arrondissemens d'Amiens, Doulens, Montdidier et Péronne	1re *idem.*
Tarn	L'arrondissement de Castres	3e et 4e *idem.*
Tarn-et-Garonne	Tout le département	3e. *idem.*
Vienne	Les arrondissemens de Châtellerault et Loudun, les cantons de Mirebeau et Neuville, de l'arrondissement de Poitiers; le canton de Saint-Savin, de l'arrondissement de Montmorillon	2e et 3e *idem.*
Vosges	Les cantons de Coussey et de Neufchâteau, de l'arrondissement de Neufchâteau	1re *idem.*
Yonne	Les cantons de Bléneau et Saint-Fergean de l'arrondissement de Joigny	2e *idem.*

1827. 28 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Bois et forêts. — Défrichement. — Refus. — Recours.

Les actes par lesquels le Gouvernement exerce la faculté qui lui est attribuée par la loi du 29 avril 1803 (9 floréal an 11), d'empêcher les défrichemens de bois, sont des actes d'administration qui ne sont pas susceptibles d'être déférés en conseil d'état par la voie contentieuse.

La fin de non-recevoir qui a été appliquée dans l'espèce actuelle l'a déjà été dans deux cas semblables, les 30 mai 1821 et 20 février 1822.

Le sieur Vitu soutenait, en la forme, que par *Gouvernement* la loi du 9 floréal an 11 avait entendu parler du *pouvoir exécutif*, et par voie de suite le chef de ce pouvoir; que dès-lors ce n'était pas au ministre des finances à prononcer sur la demande en autorisation de défrichement, mais bien au roi sur son rapport; qu'ainsi il fallait, non pas une *décision ministérielle*, mais une *ordonnance royale*. — Au fond, le sieur Vitu prétendait se trouver dans les cas d'exception prévus par cette loi : d'où il concluait qu'il n'avait pas besoin d'autorisation pour défricher son bois.

Le ministre des finances n'a pas défendu sa compétence. — Il a fait observer que le sieur Vitu était traduit devant la police correctionnelle pour avoir commencé l'arrachis de plusieurs futaies; que l'examen du délit entraînerait nécessairement l'examen de ses moyens d'exception, et que dès-lors la question du fond serait décidée; mais que le pourvoi devait être rejeté comme non recevable.

C'est en effet ce qui a été décidé.

Charles, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu la loi du 29 avril 1803 (9 floréal an 11);

Considérant que les actes par lesquels le Gouvernement exerce la faculté qui lui est attribuée par la loi du 29 avril 1803 (9 floréal an 11), d'empêcher les défrichemens de bois, sont des actes d'administration qui ne sont point susceptibles de nous être déférés par la voie contentieuse :

Art. 1er. — La requête du sieur Vitu est rejetée.

1827. 28 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Voirie (petite). — Chemins vicinaux. — Dégradation. — Forêts exploitées.

L'application de l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824, sur les chemins vicinaux, peut être requise par les communes, soit contre les exploitans, soit contre les propriétaires des forêts, sauf entre ceux-ci tel recours que de droit.

Voici les termes dans lesquels est conçu l'art. 7 de la loi du 28 juillet 1824 : « Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après les expertises contradictoires. »

Les sieurs Aubertot, maîtres des forges, avaient acheté six coupes de bois à exploiter pendant quatre ans, dans une forêt appartenant à madame la duchesse de Béthune-Charost. Les acquéreurs ont dégradé les chemins vicinaux de la commune de Plou. Alors s'est élevée la question de savoir qui, des acheteurs ou du propriétaire, devait, en vertu de l'article précité, réparer les chemins. Les maîtres des forges ont soutenu que le maire de la commune devait s'adresser à madame de Béthune, *attendu que, quand ils achetaient des coupes, les propriétaires étaient tenus de leur fournir des chemins pour la vidange des bois*. Ce système de défense a été adopté par le conseil de préfecture du Cher, et la dame de Béthune a été condamnée à réparer les dégradations. Cette dame a formé opposition à l'arrêté; mais le conseil de préfecture l'en a déboutée par une seconde décision, datée du 7 mars 1827.

Recours au conseil d'état. La dame de Béthune-Charost a soutenu que le conseil de préfecture avait fait une fausse application de l'art. 7 de la loi de 1824; que cet article n'avait évidemment eu vue que les exploitans des coupes de bois et non le propriétaire de la forêt; que cela résultait des termes mêmes de l'article où il n'était question que *des exploitations de mines, de carrières, de forêts*, ou de toute autre entreprise industrielle; que d'ailleurs, il n'en pouvait être autrement, attendu que le mal provenait des exploitans; qu'il était, dès-lors, conforme à la justice qu'ils fussent tenus de le réparer.

Le conseil n'a pas prononcé sur le fond de la contestation entre le propriétaire et les entrepreneurs; mais il a décidé, par voie d'interprétation, que le conseil de préfecture n'avait pas mal jugé, parce que l'article peut être appliqué aux exploitans comme au propriétaire de la forêt. Ainsi, sa décision ne préjuge pas la question de garantie que le propriétaire peut élever, devant les tribunaux ordinaires, contre les exploitans, d'après les actes et faits particuliers à la cause.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant que, des termes de cet article, il résulte que son application peut être requise par les communes, soit contre les exploitans, soit contre les propriétaires des forêts, sauf entre ceux-ci tel recours que de droit :

Art. 1er. La requête de la duchesse de Béthune-Charost est rejetée.

1827. 28 *août*. ORDONNANCE DU ROI.

Domaines engagés. — Bois de 150 hectares, et au-dessous. — Soumission. — Déchéance. — Créance liquidée. — Procédure. — Jonction.

Lorsque deux ou plusieurs pourvois ont pour objet la même décision et tendent aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre et de prononcer sur eux par une seule et même ordonnance.

Aux termes de la loi du 14 ventose an 7, les bois qui n'excédaient pas 150 hectares étaient sus-

ceptibles d'être soumissionnés par les anciens engagistes.

La loi du 28 avril 1816 (art. 116) n'a relevé de la déchéance prononcée par celle du 14 ventose an 7 (art. 13), contre les engagistes qui n'ont pas fait leur soumission dans le délai utile, que les seuls engagistes de forêts au-dessus de 150 hectares dépossédés par suite de la loi du 1er février 1804 (11 pluviose an 12).

La loi du 12 mars 1820 (art. 7, titre II) ne relève également de ladite déchéance que les détenteurs actuels *et non les* engagistes dépossédés.

Lorsque l'engagiste a renoncé volontairement au bénéfice de sa soumission pour se présenter comme créancier de l'Etat, et qu'en cette qualité il a encouru la déchéance prononcée par un décret définitif et irrévocable, il ne peut invoquer les lois précitées pour faire de nouvelles soumissions en vertu de son ancienne qualité.

Le duc de Praslin possédait, avant la révolution, à titre d'engagement, plusieurs portions de bois et landes situées dans les départemens de la Sarthe et de la Mayenne. En l'an 7, ses héritiers firent leurs soumissions de payer le quart de la valeur de ces bois et landes suivant l'estimation, conformément à la loi du 14 ventose an 7. Mais, quelque temps après, le duc de Choiseul-Praslin, l'un d'eux, s'est désisté de sa soumission, et les différentes portions de bois dont il s'agit furent réunies au domaine de l'Etat.

La loi du 11 pluviose an 12 ayant ordonné que les engagistes déposeraient leurs titres pour être liquidés de leurs créances et répétitions, les héritiers de Choiseul-Praslin furent compris dans un état sommaire de rejet, dressé par la liquidation générale de la dette publique et approuvé par un décret du 4 juin 1809.

Enfin, les lois des 28 avril 1816 et 12 mars 1820 ayant admis les engagistes dépossédés ou non dépossédés à faire leurs soumissions conformément à la loi du 14 ventose an 7, pour devenir propriétaires incommutables des portions de bois au-dessus de 150 hectares, les héritiers de Choiseul se sont pourvus auprès des préfets de la Sarthe et de la Mayenne pour être réintégrés dans les portions de bois et landes dont leur père était détenteur. Le préfet de la Mayenne a accueilli leurs demandes par arrêté du 20 août 1820. Quant au préfet de la Sarthe, il a consulté le ministre des finances sur la question de savoir si, attendu les désistemens signifiés par les héritiers de Choiseul-Praslin, ils pouvaient, au moyen de nouvelles soumissions, être réintégrés dans la possession des bois dont il s'agit. Le ministre a pris, sur cette question, l'avis du comité des finances; et celui-ci a pensé qu'attendu que les héritiers de Choiseul-Praslin avaient perdu leur qualité d'engagistes pour prendre celle de créanciers de l'état; qu'ils avaient été compris dans un état sommaire de rejet, et qu'ils avaient encouru la déchéance, la loi du 28 août 1816 ne leur était point applicable, et que leurs demandes étaient inadmissibles.

Le ministre des finances a approuvé cet avis, par décision du 3 mars 1822.

Recours au conseil d'état de la part du duc de Choiseul-Praslin et de ses cohéritiers les dames d'Hautefort, de Grollier, de Talleyrand et Alberic de Choiseul. On a soutenu, dans l'intérêt du premier, que la loi de 1816 avait relevé de la déchéance tous les engagistes *sans distinction*; que celle de 1820 avait renouvelé la même disposition; que, d'après ces lois, l'engagiste qui n'avait pas été *remboursé de sa finance d'engagement* avait droit à soumissionner les biens engagés; qu'on ne pouvait opposer à ce droit une prétendue déchéance établie contre les créanciers de l'Etat; qu'il fallait nécessairement un remboursement effectif et réel de la finance; que cela était si vrai que l'inscription sur l'état sommaire de rejet n'avait pas empêché les engagistes de bois, quelle que fût l'époque de leur dépossession, de profiter des dispositions de la loi du 28 avril 1816; « et il est de fait, disait-on, qu'un grand nombre d'entre eux ont été admis à faire leurs soumissions et sont devenus propriétaires incommutables, soit avant, soit depuis cette dernière loi, et même depuis celle du 22 mars 1820. On citera notamment, parmi ceux qui ont obtenu cet avantage, les héritiers de Verneuil, le prince de Monaco, la dame de Buffon. » — Les cohéritiers du duc de Choiseul-Praslin ont adhéré à ses moyens; mais ils en ont fait valoir un autre qui leur était propre, et qui était tiré de ce que le désistement donné par le frère aîné n'avait pu les lier, lors surtout qu'ils étaient mineurs.

Voici, en abrégé, les moyens de défense présentés dans l'intérêt de la régie des domaines : — Aucune loi n'a d'effet rétroactif; la loi du 28 avril 1816, notamment, qui abroge celle du 11 pluviose an 12, ne l'abroge que *pour l'avenir:* de telle sorte que si cette loi abrogée a été appliquée et exécutée *pendant qu'elle existait*, l'application et l'exécution subsistent, nonobstant la loi postérieure du 28 avril 1816. Or, dans l'espèce et sous le régime de la loi de l'an 12, les réclamans ont subi le sort qu'elle leur imposait : ils ont renoncé à la qualité d'*engagistes* et aux droits qu'ils avaient sur la propriété, pour se présenter comme *créanciers* du prix ou des finances d'engagement et en réclamer la liquidation : voilà, de leur fait, un acte d'exécution de la loi. Il y a eu encore exécution, non point, à la vérité, par une liquidation effective, mais par un rejet motivé sur les lois de finances, et qui, pour les réclamans comme pour beaucoup d'autres créanciers de l'État, a tenu lieu de remboursement. Cette circonstance de rejet par déchéance ne paraît pas pouvoir être considérée comme faisant revivre la qualité d'*engagistes*, que les réclamans avaient dépouillée pour prendre celle de *créanciers*; spécialement, lorsque le tout s'est opéré en vertu de la législation alors existante.

Quant à l'exception relative aux héritiers puînés, le domaine a fait observer que le désistement avait été donné au nom *de la succession*, ainsi que tous les actes qui s'en étaient suivis; qu'il n'y avait pas lieu, dès-lors, d'y avoir égard, et que le pourvoi contre la décision ministérielle devait être rejeté.

Le conseil a prononcé dans le sens de la défense.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, *en la forme*, que les requêtes du duc de Choiseul-Praslin et de ses cohéritiers ayant pour objet la même décision et tendant aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre et de prononcer sur elles par une seule et même ordonnance;

Considérant, *au fond*, que les biens engagés dont il s'agit n'excédaient pas isolément 150 hectares, que, par conséquent, ils étaient susceptibles d'être soumissionnés, aux termes de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an 7); — Considérant que l'art. 116 de la loi du 28 avril 1816 n'a relevé de la déchéance prononcée par l'art. 13 de la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an 7), contre les engagistes qui n'ont pas fait leur soumission dans le délai utile, que les seuls engagistes de forêts audessus de 150 hectares, dépossédés par suite de la loi du 1er. février 1804 (11 pluviose an 12); — Considérant que la loi du 12 mars 1820 (article 7, titre II) ne relève également de ladite déchéance que *les détenteurs actuels* et *non les engagistes dépossédés* : d'où il suit que les lois des 28 avril 1816 et 12 mars 1820 ne sont pas applicables dans l'espèce;

En ce qui touche le duc de Choiseul-Praslin : — Considérant que le duc de Choiseul-Praslin a volontairement renoncé, par son désistement, au bénéfice de sa soumission comme engagiste, pour prendre la qualité de créancier; qu'en cette qualité, il a reclamé la liquidation de ses finances d'engagement auprès des préfets de la Sarthe et de la Mayenne; que des experts nommés contradictoirement ont procédé à l'évaluation desdites finances et améliorations; que ladite créance a été portée sur le 46e. état sommaire de rejet, dressé par la liquidation générale de la dette publique; que cet état a été approuvé par décret du 4 juin 1809, et que cette décision est définitive et irrévocable;

En ce qui touche les frères puinés du duc de Choiseul-Praslin : — Considérant, à l'égard des biens situés dans le département de la Sarthe, que la totalité des finances d'engagement et amélioration a été liquidée, au nom de la succession, par arrêté du préfet de la Sarthe, du 6 juin 1806, et que c'est également la succession qui est comprise dans l'état sommaire de rejet, approuvé par ledit décret du 4 juin 1809; — Considérant, à l'égard des biens situés dans le département de la Mayenne, qu'aucune soumission n'a été formée sur lesdits biens au nom desdits cohéritiers, et dans les délais prescrits par la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an 7):

Art. 1er. Les requêtes du duc de Choiseul-Praslin et de ses cohéritiers sont rejetées.

1827. 28 *août.* ORDONNANCE DU ROI.

Domaines nationaux. — Actes insuffisans. — Titres anciens. — Servitude. — Compétence.

Lorsque l'acte d'adjudication est insuffisant pour décider la question de savoir si la portion de terrain en litige a fait ou non partie de la vente, le conseil de préfecture doit s'abstenir de la juger.

La question de propriété ne pouvant être résolue que par les titres anciens, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient d'en faire l'application.

Il en est de même d'une question de servitude élevée par un tiers qui est intervenu dans l'instance.

Dans ce dernier cas, la tierce opposition doit être rejetée par le conseil de préfecture.

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Sur le pourvoi de la commune : Considérant, dans l'espèce, que l'acte d'adjudication du 23 juillet 1791 est insuffisant pour decider la question de savoir si la portion de terrain en litige a fait ou non partie, à l'époque de ladite vente, de la ferme dont jouissaient les religieux de l'abbaye du Bec-Hellouin; — Considérant que cette question de propriété ne peut être résolue que par les titres anciens dont l'application appartient aux tribunaux;

Sur le pourvoi du sieur Lecointe : Considérant que le droit de sortie, réclamé par le sieur Lecointe, sur le terrain dont il s'agit, constitue une servitude dont la connaissance est également du ressort des tribunaux, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a, par son arrêté du 6 juin 1827, rejeté la tierce opposition du sieur Lecointe:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure du 3 juin 1825 est annulé. — Il est déclaré qu'il a été vendu aux auteurs du sieur Rabardy, par procès-verbal d'adjudication du 23 juillet 1791, une ferme consistant en une masure d'environ deux acres, édifiée de tous les bâtimens nécessaires à l'exploitation; plus 80 acres de prairies dont jouissaient les religieux de l'abbaye du Bec-Hellouin; et les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur les questions, tant de propriété que de servitude dont il s'agit.

2. Le sieur Rabardy est condamné aux dépens envers la commune du Petit-Quévilly.

1827. 30 *août.* CIRCULAIRE No. 157.

Aménagement. — Ordonnance réglementaire. — Explication sur l'article 69 de cette ordonnance.

Il existe, Monsieur, dans les exemplaires que je vous ai adressés de l'ordonnance réglementaire du 1er. de ce mois, une omission à l'article 69. Elle consiste en ce qu'après ces mots *les bois blancs*, on a oublié la conjonction alternative *ou*. Il résulterait de cette omission, qui n'existe pas dans le *Bulletin des lois*, que deux circonstances seraient nécessaires pour motiver l'exception prévue par

cet article; savoir, que les forêts soient peuplées de châtaigniers et de bois blancs, et qu'elles soient situées sur des terrains de la dernière qualité; tandis qu'il suffit, ou que les essences dominantes soient le châtaignier et les bois blancs, quelle que soit la qualité du sol, ou qu'étant peuplées même d'autres essences, ces forêts reposent sur des terrains de la dernière qualité.

Veuillez bien rectifier cet oubli en ajoutant le mot *ou* après les mots *bois blancs*.

1827. 8 *septembre*. INSTRUCTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Chemins vicinaux. — Dépenses. — Administration des forêts.

Les propriétés de l'État contribueront aux dépenses des chemins communaux (loi du 28 juillet 1824). Cette charge consiste en prestations en nature, ou, en cas d'insuffisance, en centimes additionnels à répartir entre les propriétaires. Les adjudicataires des coupes de bois de l'État sont tenus de réparer les dégradations commises pour l'exploitation des forêts. Les prestations en nature pour les domaines affermés sont dues par les fermiers. Celles en argent sont payées par l'État. Les centimes additionnels sont votés par les conseils municipaux, assistés par les plus imposés, avec le concours d'un agent des domaines ou des forêts, si l'État y est intéressé. Le contingent de l'État est réglé par le préfet en conseil de préfecture. Les préposés doivent veiller à ce que les chemins qui avoisinent ou traversent les forêts royales soient mis en réparation. (*Circulaires de S. Exc. le ministre de l'intérieur, des* 30 *octobre* 1824 *et* 10 *avril* 1827. — *Lettre de S. Exc. le ministre des finances, du* 20 *décembre* 1826.)

1827. 11 *septembre*. CIRCULAIRE N°. 158.

Coupes. — Ventes. — Cahier des charges.

Instruction sur les adjudications de coupes de bois et envoi du cahier des charges pour les coupes de l'ordinaire 1828.

Je vous envoie, Monsieur, plusieurs exemplaires de deux cahiers de charges pour les adjudications des coupes de l'ordinaire 1828; l'un relatif aux bois de l'État, et l'autre pour les bois des communes et des établissemens publics. Ils ne diffèrent l'un de l'autre qu'en ce qui touche au droit de la propriété, et par conséquent au paiement du produit des ventes.

Cahier des charges relatif aux bois de l'État.

Le cahier des charges qui avait servi, jusqu'à ce jour, pour l'adjudication des coupes ordinaires et extraordinaires, a dû éprouver de nombreux changemens par suite de la nouvelle législation forestière; mais ces changemens ne s'appliquent qu'en petit nombre aux conditions ordinaires des ventes: ils concernent plus particulièrement les obligations relatives aux adjudications et exploitations, et les peines en cas de délits commis dans les coupes.

Le nouveau cahier des charges se divise, d'après l'ordre naturel des matières et les époques des opérations, en six paragraphes et en quatre-vingt-six articles.

Le paragraphe 1er. comprend les dispositions préliminaires aux ventes. Les dix articles renfermés dans ce paragraphe, sont, à l'exception de l'article 8, extraits du *Code forestier* et de l'ordonnance réglementaire.

Quant à l'article 8, qui fixe à trois le nombre des associés des adjudicataires, la disposition qui en fait l'objet, et qui se trouvait dans l'ordonnance de 1669, n'a point été reproduite dans la loi, parce qu'elle pouvait être établie dans le cahier des charges. Elle n'en est pas moins obligatoire, aux termes de l'article 82 de l'ordonnance réglementaire, qui porte que les clauses et conditions, tant générales que particulières du cahier des charges, sont tout de rigueur, et ne peuvent être réputées comminatoires.

Le paragraphe 2 renferme les conditions relatives aux adjudications, aux surenchères, aux cautions et rétrocessions. L'article 11 est conforme à l'article 1er. de l'ancien cahier des charges, avec cette seule différence que le troisième paragraphe fait l'application de l'article 75 de l'ordonnance, qui permet de faire vendre, avant l'époque des adjudications, et par forme de menu marché, les bois provenant de l'ouverture des laies séparatives des coupes.

L'article 13 n'autorise que le mode des adjudications aux enchères, tel qu'il a été pratiqué jusqu'à ce jour. Cet article porte que les feux ne seront allumés que lorsque les offres des marchands seront égales à l'estimation ou qu'elles s'en rapprocheront; mais quelquefois, avant d'arriver à des offres semblables, les marchands n'en font que de fort inférieures à l'estimation, ce qui donne lieu à des lenteurs et même à des interlocutions peu convenables dans une vente faite au nom de l'État. Les agens doivent, dans ce cas, déterminer eux-mêmes une mise à prix pour fixer les irrésolutions; toutefois, les feux ne doivent être allumés, ainsi qu'il est dit dans l'article, que lorsque les offres des enchérisseurs, faites sur cette mise à prix, se rapprochent de l'estimation.

Il a été fait un changement dans la fixation des enchères rappelées par l'article 13. Il consiste à élever le taux de l'enchère à 50 francs, lorsque la mise à prix dépassera 1,000 francs (1).

Il est dit dans l'article 14 que, si à la séance à laquelle une adjudication aura été remise il n'y a pas encore d'offres suffisantes, le directeur général pourra autoriser le renvoi à l'année suivante et même faire exploiter la coupe par économie. Toutefois, l'article autorise les agens forestiers à proposer au président de la vente la remise en adjudication après un second délai de quinzaine, si dans cet intervalle il a été fait des offres suffisantes au secrétariat du lieu de la vente.

(1) Il s'est glissé une faute d'impression dans la troisième ligne de l'article: l'enchère doit être de 10 francs et non 100 francs.

Les conservateurs devront, en conséquence, me faire connaître les remises à quinzaine qui n'auront pas eu de succès, et me faire leurs propositions, soit pour une nouvelle tentative d'adjudication, soit pour le renvoi de l'article à l'année suivante, soit enfin pour l'exploitation par économie. Mais ce dernier parti ne devra être proposé que dans le cas où, à raison de quelques circonstances particulières, il y aurait peu d'espoir de vendre l'année suivante.

Les agens forestiers ne devront point, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article, recevoir eux-mêmes les offres des marchands. Ces offres devront être déposés au secrétariat du lieu de la vente, où ils en prendront connaissance.

Les articles 15, 16 et 17 ne me paraissent exiger aucune explication.

L'article 18, copié de l'article 25 du *Code forestier*, introduit un nouveau mode de surenchères. Le montant de la surenchère ne pourra être moindre du cinquième du prix de l'adjudication; mais après cette surenchère du cinquième, l'adjudicataire et le surenchérisseur ou les surenchérisseurs pourront faire des déclarations de simples surenchères, c'est-à-dire d'enchères telles qu'elles sont déterminées par l'article 13 du cahier des charges.

L'article 19 (26 du code) attribue au conseil de préfecture le jugement des contestations qui pourraient s'élever sur les surenchères. Vous aurez soin de me donner connaissance des arrêtés qui seront rendus sur ces contestations.

Vous remarquerez qu'à défaut par les adjudicataires et surenchérisseurs d'élire domicile dans le lieu de la vente, l'article 20 dispose que c'est au secrétariat de la sous-préfecture que tous les actes postérieurs à l'adjudication ou à la déclaration de surenchère devront être signifiés.

L'article 21 porte que, faute par l'adjudicataire de fournir ses cautions dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu par un arrêté du préfet et qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

Il n'y aura donc plus lieu aux renvois d'enchères qui étaient autorisés par l'ordonnance de 1669, et par l'ancien cahier des charges. L'adjudication à la folle enchère est le seul mode autorisé pour parvenir à la revente de la coupe.

Suivant l'article 22, c'est au receveur général du département à recevoir les cautions et certificateurs de cautions; mais les contestations qui pourront s'élever seront, aux termes de l'article 20 du code, rappelé dans l'article 16 du cahier des charges, décidées par le magistrat qui présidera la vente.

Je vous ai fait remarquer, sur l'article 21, qu'il ne pouvait plus y avoir lieu, lorsqu'un adjudicataire était déchu, de subroger les enchérisseurs à ses droits. Mais on n'a point voulu qu'un adjudicataire pût conserver malgré lui la coupe qu'il aurait acquise; l'article 24 du cahier des charges lui permet d'en faire la rétrocession, et il détermine les conditions auxquelles cette rétrocession pourra se faire.

Le paragraphe 3 est relatif aux prix des ventes et aux frais accessoires.

Les articles 25 et 26 ne sont que la reproduction des articles 5 et 6 de l'ancien cahier des charges.

L'article 27 rappelle les dispositions de l'instruction générale de la comptabilité des finances, qui déterminent le mode des poursuites à exercer par les receveurs généraux.

L'article 28 exige une explication: il était dit, dans l'article 8 de l'ancien cahier des charges, qu'en cas de retard de paiement des traites, les receveurs généraux étaient autorisés à exiger l'amende du vingtième des sommes non acquittées à leur échéance, conformément à l'arrêté du 27 frimaire an 11 et à l'ordonnance du 23 octobre 1816. On a pensé que l'indemnité, en cas de retard, pouvait être stipulée, comme *clause pénale*, autorisée pour les conventions ordinaires par les articles 1226 et 1229 du *Code civil*, sans qu'il fût besoin de s'appuyer sur l'arrêté du 27 frimaire an 11. Le cahier des charges faisant en effet la loi des parties, et le moyen proposé paraissant devoir prévenir toute contestation, c'est dans ce sens qu'a été rédigé l'article 28.

L'article 29 reproduit les dispositions des sept premiers paragraphes de l'article 10 du cahier des charges des ordinaires précédens.

L'article 30, qui remplace l'article 11, contient deux changemens: l'un consiste dans la disposition qui porte qu'à l'égard des lots de coupes non adjugés, les frais exigibles seront remboursés par l'Administration. Cette disposition est fondée sur ce qu'il n'est pas juste de faire supporter aux adjudicataires des frais sur lesquels ils n'ont pas dû compter. Mais on ne pourra réclamer de l'Administration que les frais qui seront réellement faits pour les lots non adjugés, tels que ceux d'impression des affiches et du cahier des charges, ceux de transport d'affiches et de publication, bougies et criées.

A l'égard des droits de timbre et d'enregistrement des actes relatifs aux lots non adjugés, comme ces actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet, il y aura lieu de défalquer ces droits de l'état général des frais à payer par les adjudicataires.

Il en sera de même des frais d'impression des procès-verbaux d'assiette et d'arpentage, de balivage, adjudication, de réarpentage, de récolement, des permis d'exploiter et des citations, ainsi que des frais d'expédition des procès-verbaux d'adjudication et de la taxe des citations à donner pour le réarpentage et le récolement, puisque, parmi ces frais, il en est qui ne sont pas faits, et que les autres devront être reproduits dans le même tableau, lorsque les lots non adjugés seront remis en vente.

La défalcation sera faite après l'adjudication; elle sera facile, puisque l'on pourra supputer le montant des frais qu'auraient supportés les lots non adjugés, en prenant pour base l'estimation de ces lots.

Le deuxième changement fait à l'article 30 consiste à accorder, pour les départemens qui ne comprennent point cent articles de vente, une légère augmentation pour les impressions, transports d'affiches, bougies et criées. Cette augmentation a paru nécessaire pour couvrir les déboursés.

L'article 31 (12 de l'ancien cahier des charges) accorde 5 francs au lieu de 4, et 1 franc au lieu de 75 centimes pour les expéditions des procès-verbaux des adjudications.

L'article 32 est conforme à l'article 13 de l'ancien

cahier des charges, avec la seule différence qu'il ne parle pas des droits d'enregistrement, parce qu'en effet l'expédition qui y est mentionnée n'est point soumise à la formalité.

L'article 33 est copié de l'article 38 du précédent cahier des charges.

Le rapprochement de ces articles a eu pour objet de présenter à la suite les uns des autres les menus frais qui sont imposés aux adjudicataires.

Le paragraphe 4 contient les conditions relatives à l'exploitation des coupes, à leur vidange, et à l'exécution des travaux.

L'article 34 (29 du *Code forestier*) défend de faire aucun changement à l'assiette des coupes, après l'adjudication, et d'y ajouter aucune portion de bois. Dans cette disposition sont comprises les outre-passes que les adjudicataires pourraient commettre au-delà des limites de leurs coupes.

Vous remarquerez que l'article 35, qui est copié de l'article 93 de l'ordonnance réglementaire, apporte un changement en ce qui concerne le souchetage. Il n'accorde à l'adjudicataire qu'un mois après l'adjudication pour le requérir; et il porte que cette opération sera faite, dans l'intérêt de l'État, et sans frais par un agent forestier, contradictoirement avec l'adjudicataire.

L'article 36 veut que les emplacemens des fosses à charbon, loges et ateliers soient indiqués par écrit; ce qui doit se faire au moyen de la copie du procès-verbal qui sera dressé à cet effet.

L'article 37 (95 de l'ordonnance) oblige les adjudicataires des coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre, à avoir un marteau, et à marquer les bois de charpente qui en sortiront; mais l'article 32 du *Code forestier*, reproduit dans l'article 38 du cahier des charges, n'inflige point de peine pour le défaut de marque des arbres. Il y aura à faire décider si l'amende prononcée par l'article 32 ne doit pas également s'appliquer au défaut de marque des arbres.

Les articles 39, 40, 41 et 42 ne paraissent exiger aucune explication.

L'article 43 indique toutes les obligations à remplir par les adjudicataires pour obtenir le permis d'exploiter, et qui se trouvaient prescrites par les articles 35, 37 et 43 de l'ancien cahier des charges.

L'article 44 est conforme à ce qui était prescrit précédemment, et les articles 45 et 46 sont copiés de la loi.

L'article 47 remplace l'article 51 de l'ancien cahier des charges, avec deux modifications, dont l'une consiste à ne prescrire l'exploitation à tire et aire qu'autant qu'il n'y aura point de clauses contraires; et l'autre, à renvoyer, pour l'exploitation des arbres résineux, aux conditions spéciales du cahier des charges. Ces deux changemens s'expliquent par les dispositions du Code, qui admettent toutes les méthodes d'exploitation qui peuvent être jugées utiles par le Gouvernement.

L'article 48, qui est copié de l'article 37 du *Code*, détermine l'amende encourue par l'adjudicataire pour contravention aux conditions contenues dans l'article 47. C'est une amélioration, puisque l'ordonnance de 1669 ne prononçait d'amendes que pour quelques vices d'exploitation, et que l'Administration était obligée, à l'égard des autres, de se pourvoir à fins civiles.

Vous remarquerez dans l'article 49 que la saisie des écorces et bois écorcés a lieu pour garantie des dommages-intérêts. Cette disposition a été prescrite par le *Code*, pour que les communes et établissemens publics pussent trouver dans les objets saisis un gage pour l'indemnité à laquelle ils ont droit; ce qui n'aurait point eu lieu si les bois et écorces avaient pu être confisqués, puisque la confiscation appartient à l'État.

L'article 50 ne me paraît pas avoir besoin d'explication.

Comme l'amende prononcée par l'article 192 du *Code*, pour les arbres coupés en délit, s'accroît progressivement à raison de la grosseur des arbres, tandis que l'ordonnance de 1669 ne faisait aucune différence sous ce rapport, il en résulte que pour l'application des peines rappelées dans l'article 51, les agens forestiers devront calculer séparément pour chaque arbre, et espèce par espèce, l'amende encourue, au lieu d'additionner, comme ils le faisaient autrefois, les circonférences de tous les arbres abattus en délit, pour en former un total de décimètres de tour, d'après lequel ils calculaient le montant de l'amende.

La désignation des arbres par *baliveaux moderne* et *ancien* n'ayant plus aucune influence pour le taux de l'amende, qui ne doit se calculer que d'après l'essence et la circonférence, lorsqu'elles pourront être constatées, vous sentirez qu'il est important que les gardes soient très-attentifs à reconnaître les délits et à les constater immédiatement. Cette obligation résulte encore de la disposition qui fixe à 200 francs le *maximum* de l'amende par arbre manquant, lorsqu'il sera impossible d'en constater l'essence et la dimension.

Les articles 52, 53 et 54 n'exigent point d'explication.

Un changement a été fait à l'article 55 (57 de l'ancien cahier des charges). Il consiste à désigner les triages les moins dommageables, comme ceux où les adjudicataires pourront prendre des harts, au lieu des triages au-dessous de six ans que désignait l'ancien cahier des charges. Ce changement est motivé sur ce que, dans les coupes au-dessous de six ans, les adjudicataires enlevaient souvent les plus beaux brins, ce qui causait un dommage notable; tandis que, dans les coupes plus âgées, il se trouve des brins traînans qui sont inutiles au peuplement.

L'article 56 (42 du *Code*) parle de la réparation du dommage qui pourrait résulter de la contravention à la défense qu'il intime. Ce dommage peut résulter d'un incendie; mais il peut résulter aussi de l'altération causée aux souches des arbres par le simple emplacement d'un en feu. Dans tous les cas, les agens ou gardes doivent constater la valeur du dommage, pour qu'elle puisse servir à fixer les dommages-intérêts si elle est supérieure à l'amende; et, dans le cas contraire, pour que le tribunal puisse faire l'application de l'article 202 du *Code*.

Cette observation doit s'appliquer à toutes les

dispositions de la loi où il s'agit de dommages-intérêts.

Je vous ferai observer, sur l'article 57, que la défense de conduire des bêtes à cornes dans les coupes sans être muselées ne résulte pas de la loi, et que, s'il y avait contravention sans que les animaux eussent causé du dommage ou pâturé, il n'y aurait point lieu à poursuite : mais, dans ce cas, si les gardes veillent soigneusement sur ces animaux et dressent exactement des procès-verbaux toutes les fois qu'ils causeront du dommage, les adjudicataires sentiront eux-mêmes la nécessité de se conformer à la défense.

Je n'ai point d'observations à faire sur les articles 58, 59, 60 et 61.

Pour l'exécution de l'article 62, vous recommanderez aux agens forestiers d'exiger des adjudicataires qu'ils se soumettent, dans leurs demandes en prorogation de délai de coupe ou de vidange, à payer les indemnités qui pourront être dues d'après le prix de feuille, et le dommage.

Le prix de feuille s'applique principalement au retard d'exploitation, et il se calcule à raison du prix de la vente par hectare ; mais il peut aussi s'y joindre un dommage pour le Gouvernement, et qu'il faudra apprécier dans le procès-verbal.

Le dernier paragraphe de l'article 62 contient une disposition nouvelle qui a pour objet d'empêcher les abus qui peuvent résulter de la remise des indemnités imposées pour les prorogations de délais lorsque les adjudicataires ne profitent pas de ces délais.

L'article 63 ne contient aucune disposition nouvelle.

Le dernier paragraphe de l'article 64 est relatif à la réparation des chemins, etc., endommagés par le transport des bois. Une décision de S. Exc. le ministre des finances, du 12 juillet dernier, autorise l'Administration à mettre à la charge des adjudicataires des coupes les obligations qui pourront être imposées à l'État, à raison de ses forêts, en vertu de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1824, relative aux chemins communaux.

Vous devez en conséquence imposer aux adjudicataires l'obligation de réparer complètement les dégradations occasionées sur ces chemins par le transport de leurs bois, et vous en ferez l'objet d'une clause spéciale pour chaque coupe, en déterminant, autant que possible, l'étendue et l'importance de cette obligation.

Je vous adresserai plus tard une instruction sur l'exécution de la loi du 28 juillet, en ce qu'elle concerne les forêts de l'État.

Vous avez vu, par l'article 48, qu'une amende était prononcée pour défaut d'exécution des conditions du cahier des charges relativement *au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes ;* il s'agit, dans l'article 65, du défaut même d'exécution des travaux dans les délais prescrits. Dans ce dernier cas, la loi n'autorise pas de poursuites correctionnelles; elle ne donne à l'Administration qu'un recours au préfet, pour que ce magistrat autorise l'exécution des travaux, aux frais des adjudicataires, et qu'il arrête et rende exécutoire contre eux le mémoire des frais. Les agens forestiers devront toujours s'assurer, avant de proposer la mise à exécution de ces travaux, de la solvabilité des adjudicataires.

L'article 66 (44 du *Code*) est conforme à ce qui s'est pratiqué précédemment.

Le paragraphe 5 est relatif aux bois destinés à la marine. Tous les articles qui le composent sont extraits du *Code* ou de l'ordonnance réglementaire. Ces articles ne recevront, pour l'ordinaire de 1828, que peu d'applications, d'après l'avis que je vous ai donné, par ma circulaire du 25 juin dernier, et duquel il résulte que la marine renonce pour cet exercice au bénéfice du martelage, à moins qu'il ne s'agisse de quelques arbres précieux pour les constructions navales.

Le paragraphe 6 renferme les conditions relatives aux réarpentages et aux récolemens.

Il suffit de lire attentivement les articles 74 à 82 pour se pénétrer du sens de leurs dispositions.

L'article 83 (50 du *Code*) porte que, dans le délai d'un mois, après la clôture des opérations, l'Administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation, et qu'ils se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture.

Mais le dernier paragraphe autorise l'Administration, en cas d'annulation de procès-verbal, à y faire suppléer par un autre procès-verbal.

Dans ce dernier cas, le nouveau procès-verbal ne peut plus donner lieu à recours devant le conseil de préfecture.

La disposition de cet article, dont les adjudicataires peuvent abuser, doit engager les agens forestiers et les arpenteurs à apporter beaucoup de soin dans leurs opérations et dans la confection des actes destinés à les constater.

Les articles 84, 85 et 86, qui terminent le cahier des charges, ne sont point de nature à présenter de difficultés dans leur interprétation.

Cahier des charges pour les bois des communes et des établissemens publics.

Le cahier des charges pour les adjudications des coupes de bois des communes et des établissemens publics ne peut différer de celui qui règle les adjudications des coupes de bois de l'État que dans un petit nombre de dispositions, puisqu'aux termes de l'article 100 du *Code forestier* et de l'article 134 de l'ordonnance d'exécution, les ventes doivent être faites dans les mêmes formes que pour les bois de l'État.

Voici, au surplus, les différences que présente ce cahier des charges, comparé avec celui des bois de l'État.

Art. 1er. On rappelle, dans cet article, les dispositions de l'article 100 du *Code forestier.*

Art. 7. On y a ajouté la disposition de l'article 101 de la même loi sur les incapacités légales, et on y mentionne les cas où les cautions doivent être agréées par le receveur général du département, ou par les receveurs des communes.

Art. 14. Cet article, dans le cahier des charges des bois royaux, autorise le directeur général à

faire exploiter, dans certains cas, les coupes par économie. Cette disposition ne se trouve point dans l'article du cahier des charges des bois communaux.

Art. 22. On distingue, comme dans l'article 7, les cas où les cautions doivent être agréées par le receveur général ou par les receveurs des communes.

Art. 26. La même distinction est faite par rapport à la remise des traites, et l'on prévoit le cas où une coupe serait indivise entre plusieurs communes.

Art. 27. Les distinctions faites dans cet article sont encore motivées sur la nature de la propriété et sur la différence qui existe entre le mode de recouvrement du prix des coupes ordinaires et celui du prix des coupes extraordinaires.

Art. 29. On a conservé, dans cet article, la perception du décime pour franc et des frais d'arpentage et de réarpentage, attendu que l'article 106 du *Code*, qui supprime ces frais, ne doit, aux termes de la loi du 6 juin dernier, recevoir son exécution que pour les coupes de l'ordinaire 1829.

Art. 30. Lorsque des lots de coupes mis en vente ne sont pas adjugés, les frais exigibles doivent être remboursés par la commune ou l'établissement propriétaire.

Art. 31, 43, 52, 55 et 62. L'observation faite sur l'article 27 s'applique à tous ces articles.

Observations générales.

Vous avez remarqué, monsieur, les changemens que la nouvelle législation a introduits dans ce qui a rapport aux ventes. Ils consistent principalement :

Dans la fixation des peines encourues par les fonctionnaires et les adjudicataires, dans le cas où les ventes ne seraient pas faites suivant les formes voulues;

Dans celles des amendes à prononcer contre les adjudicataires pour outre-passes, coupes d'arbres de réserves, vices d'exploitation et de nettoiement des coupes;

Dans le mode des surenchères;

Dans la suppression des renvois aux précédens enchérisseurs;

Dans les modifications apportées au droit de martelage et de préemption des bois destinés au service de la marine;

Dans la suppression du privilége qui était accordé à l'artillerie de prendre des bois pour son service, et la suppression de celui dont jouissait l'administration des poudres et salpêtres, relativement au bois de bourdaine;

Enfin dans la faculté accordée à l'administration et aux adjudicataires de requérir l'annulation des procès-verbaux de réarpentage et de récolement dans le délai d'un mois après les opérations.

J'ai fixé, monsieur, votre attention sur ces changemens.

Vous recommanderez aux agens de les méditer et de se pénétrer de leur importance.

Vous assisterez aux adjudications partout où vous la pourrez, et vous aurez soin de concerter avec MM. les préfets les mesures les plus propres à écarter les obstacles qu'elles pourraient rencontrer.

J'adresse à ces magistrats les deux cahiers des charges et la présente instruction, en les invitant à seconder les efforts de l'Administration pour le succès des ventes.

1827. 11 *septembre.* CIRCULAIRE N°. 159.

Cahier des charges.—Envoi à MM. les préfets des deux cahiers de charges pour les adjudications des coupes de l'ordinaire de 1828.

MONSIEUR le préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer, approuvés par S. Exc. le ministre des finances, les deux cahiers des charges qui règlent les conditions des ventes de l'ordinaire de 1828, pour les bois de l'État, et pour les bois des communes et des établissemens publics.

La nouvelle législation forestière a nécessité une refonte générale des dispositions de l'ancien cahier des charges; et j'ai cru devoir expliquer, dans une instruction particulière que j'adresse aux agens forestiers, les changemens qui ont été apportés dans la rédaction de celui qui désormais fixer les obligations de l'Administration et celles des adjudicataires. Je joins ici deux exemplaires de cette instruction.

Je recommande aux agens de mon administration de vous communiquer avec exactitude tous les actes et renseignemens dont vous aurez besoin pour les ventes.

Je profite, monsieur le préfet, de cette circonstance pour appeler tout votre intérêt sur le service forestier. La nouvelle loi, en agrandissant le cercle d'activité de l'autorité administrative, n'atteindrait point son but, si elle n'opérait qu'un déplacement d'attributions, sans profit pour la conservation des bois.

Je suis persuadé que les agens forestiers, dont le zèle ne s'est jamais démenti, continueront de remplir leurs fonctions avec régularité, et qu'ils trouveront dans le concours des autorités supérieures et locales la force et l'appui dont ils ont besoin pour remplir avec succès des devoirs qui ne sont point sans difficultés.

CAHIER DES CHARGES

Pour la vente des Coupes de Bois royaux de l'ordinaire 1828.

§ 1er. — *Publicité des ventes. — Autorités chargées d'y concourir. — Incapacités légales. — Associations.*

Art. 1er. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes. (*Code forestier, art.* 17.)

2. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. (*Code forestier, art.* 18.)

3. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17 (du *Code*), ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. (*Code forestier, art.* 19.)

4. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes; les fonctionnaires qui devront les présider) la situation, la nature et la contenance des coupes) le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve.

Il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible. (*Ordonnance réglementaire, article* 84.)

Il sera fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées. (*Idem, art.* 85.)

5. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu, par-devant les préfets et les sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas 500 francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire.

Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agens forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits. (*Idem, article* 86.)

6. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente, 1°. les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes; 2°. une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales.

Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt. (*Ordonnance réglementaire, art.* 83.)

7. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions,

1°. Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

2°. Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers, et des agens de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés;

3°. Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort.

Le tout sous les peines prononcées par l'article 21 du *Code forestier*.

Les personnes notoirement insolvables, et celles qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé la somme dont elles sont restées redevables, ne pourront mettre à prix, ou surenchérir, qu'en présentant préalablement une caution domiciliée en France, et agréée par le receveur général du département ou son fondé de pouvoirs, en présence du receveur des domaines.

8. Les adjudicataires ne pourront avoir plus de trois associés, qu'ils seront tenus de nommer au secrétariat du lieu de la vente, où ils déposeront une expédition de leur acte d'association, et feront leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication.

9. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler, ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du *Code pénal*, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. (*Code forestier, art.* 22.)

10. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le

pied du prix d'adjudication ou de vente. (*Code forestier, art.* 205.)

§ 2. — *Des adjudications, surenchères, cautions et rétrocessions.*

11. Chaque coupe sera adjugée en francs, à l'hectare et are.

Il ne pourra être fait aucune réclamation ni diminution de prix pour les places vides, mares, fossés, chemins, avenues, qui se trouvent dans l'intérieur des ventes, mais seulement pour les grandes routes, dont la distraction est faite par les plans et procès-verbaux d'assiette.

Les bois provenant des laies et tranchées feront partie de l'adjudication, à moins qu'ils n'aient été vendus par forme de menu marché, d'après l'autorisation du conservateur; auquel cas, il en sera fait mention sur l'affiche.

12. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux.

Avant l'ouverture des enchères, le conservateur ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente, le montant de l'estimation des coupes; et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation.

Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourront être allumés sur la proposition de l'agent forestier. (*Ordonnance réglementaire, art.* 87.)

13. Les enchères ne pourront être moindres du vingtième de la mise à prix à l'hectare, lorsqu'elle sera de 100 francs et au-dessous.

Ces enchères seront de 10 francs, si elle est depuis 100 jusqu'à 200 fr.;

De 15 francs, si elle est depuis 200 jusqu'à 300 francs;

De 20 francs, quand elle excédera 300 francs jusqu'à 1,000 francs,

Et de 50 francs si elle dépasse 1,000 francs.

Mais nulle personne inconnue ne pourra faire une mise exagérée qu'autant qu'elle aura fourni à l'instant une caution et un certificateur de caution solvable.

La coupe ne sera adjugée que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune enchère.

Les enchères seront successivement inscrites au procès-verbal d'adjudication, avec les noms des enchérisseurs.

14. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. (*Ordon. réglem., art.* 89.)

Le délai n'excédera pas la quinzaine.

Si, à la séance à laquelle l'adjudication aura été renvoyée, il n'y a pas encore d'offres suffisantes, le directeur général des forêts pourra autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même faire exploiter les coupes par économie, après avoir pris l'attache du ministre des finances. (*Ordon. réglem., art.* 89.)

Il sera néanmoins libre aux agens forestiers de proposer au président de la vente la remise en vente après un second délai de quinzaine et nouvelles affiches, si, dans cet intervalle, il a été fait des offres suffisantes au secrétariat du lieu de vente.

15. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. (*Code forestier, art.* 23.)

16. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. (*Code forestier, art.* 20.)

17. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal. (*Ord. régl., art.* 91.)

18. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat du lieu de la vente, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux enchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'Administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. (*Code forestier, art.* 25.)

19. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture. (*Code forestier, art.* 26.)

20. Les adjudicataires et surenchérisseurs seront tenus, au moment de l'adjudication ou de leur déclaration de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication sera faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. (*Code forestier, art.* 27.)

21. Chaque adjudicataire sera tenu de donner, dans les cinq jours qui suivront celui de l'adjudication définitive, une bonne et valable caution et certificateur de caution, lesquels pourront être renforcés, si le cas y échoit, et s'obligeront solidairement avec l'adjudicataire à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de fournir ses cautions

dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère. (*Code forestier, art.* 24.)

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a. (*Ibid.*)

Il sera pareillement tenu de payer les frais de la première adjudication.

22. Les cautions et certificateurs seront reçus du consentement du receveur général du département ou de son fondé de pouvoirs, en présence du receveur des domaines; l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de la vente.

23. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés, cautions, et certificateurs de cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions et certificateurs de cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. (*Code forestier, art.* 28.)

24. Les cessions, rétrocessions ou sous-ventes ne pourront être partielles; elles se passeront au secrétariat du lieu de la vente, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires n'exploiteront leurs bois qu'après avoir représenté à l'agent forestier local extrait de leurs rétrocessions : néanmoins les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

§ 3. — *Du prix des ventes et frais accessoires.*

25. Le prix principal de chaque adjudication sera payable en quatre termes égaux.

Le premier écherra au 31 mars 1828;
Le second, au 30 juin,
Le troisième, au 30 septembre;
Le quatrième, au 31 décembre.

26. Dans les dix jours de l'adjudication, chaque adjudicataire fournira au receveur général des finances du département quatre traites, chacune du quart du prix principal de l'adjudication; les fractions, s'il en existe, seront comprises dans la dernière traite. Les traites souscrites au profit dudit receveur général seront payables à son domicile, aux époques ci-dessus prescrites (1).

27. Les receveurs généraux poursuivront en leur nom, tant contre l'obligé principal que contre ses cautions et certificateurs de caution, le paiement desdites traites, conformément à l'article 259 de l'instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs généraux; c'est-à-dire en employant les moyens de poursuite autorisés par la loi du 12 septembre 1791, et par le décret du 11 thermidor an 12.

28. En cas de retard de paiement desdites traites ou du versement des sommes exigibles en numéraire, les receveurs généraux sont autorisés à exiger des adjudicataires de bois une indemnité du vingtième des sommes non acquittées à leur échéance.

29. Outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé comptant, par chaque adjudicataire, un décime pour franc de ce prix, et de plus les droits de timbre et d'enregistrement, tant des procès-verbaux d'arpentage, balivage et martelage, réarpentage et récolement, que de tous autres actes, et les frais relatifs aux ventes.

Chaque adjudicataire paiera aussi comptant le mesurage de sa coupe, sur le pied de 2 francs par hectare, et en même temps le réarpentage de ladite coupe, à raison de 1 franc 50 centimes également par hectare; et ce d'après l'état général des coupes à vendre, qui sera arrêté par le préfet et le conservateur.

Néanmoins, lorsqu'une coupe n'excédera pas cinq hectares, le mesurage sera payé à raison de 3 francs par hectare pour l'arpentage, et de 2 fr. 50 cent. pour le réarpentage.

Mais cette augmentation de prix ne s'appliquera

---

(1) *Modèle des traites qui doivent être souscrites.*

ÉCHÉANCE
d
DÉPARTEMENT
d

TRAITE D'ADJUDICATION DE COUPE DE BOIS.

COUPE DE L'ORDINAIRE 1828.

A (nom de la ville), *ce* (la date du jour où la traite est tirée). *Bon pour la somme de* (en chiffres).

Au (le jour et le nom du mois) *prochain fixe, payez par cette seule de change, à l'ordre de M.* (le nom de la caution qui endossera), *la somme de* (en toutes lettres), *valeur en paiement, à échoir à la même époque, de la coupe* (noms de la coupe, du bois et de la forêt (*dont vous êtes adjudicataire, et sans autre avis de* (ici le nom du certificateur qui tirera la traite).

Accepté pour la somme de (en toutes lettres), *que je m'engage à payer à l'échéance, à la caisse de M. le Receveur général du département d*

(Ici le nom de l'adjudicataire qui, comme principal obligé, doit accepter.)

A Monsieur
Monsieur (le nom de l'adjudicataire),
adjudicataire de la coupe (la désigner),
à (domicile exact de l'adjudicataire).

point aux lots ou articles d'une coupe qui contiendra plus de 5 hectares.

Le décime pour franc, le montant des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que celui des frais d'arpentage et de réarpentage des coupes, seront versés, immédiatement après les adjudications, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, et portés en recette.

Au moment où les actes seront soumis à la formalité, il sera fait mention, au pied de chacun, de la date du paiement de ces droits.

30. Les frais d'impression des affiches, du cahier des charges, des procès-verbaux, des permis d'exploiter et des citations pour les réarpentages et récolemens; ceux de publication, bougies et criées; ceux de timbre, les droits fixes d'enregistrement, et les autres frais détaillés dans l'état général ci-après, seront réglés d'avance par le préfet, sur la proposition du conservateur. L'état en sera affiché dans le lieu des séances avant l'ouverture et pendant toute la durée des adjudications. Ces frais seront payés comptant par les adjudicataires, au marc le franc du prix de leur adjudication; et à l'égard des lots qui ne seraient pas adjugés, les frais exigibles seront payés par l'Administration des forêts.

Les frais d'impression des actes de toute nature relatifs aux ventes, et ceux de transport d'affiches et des bougies et criées ne pourront excéder la somme totale de 12 francs par article de vente; savoir, 6 francs pour impression d'affiches, 3 francs pour toutes les autres impressions, 1 franc 50 centimes pour transport d'affiches, et pareillement 1 fr. 50 centimes pour publication, bougies et criées.

Cependant les frais pourront, dans les départemens qui ne comprennent point plus de cent articles ou lots de vente, être portés à 8 francs pour impression d'affiches, 4 francs pour les autres impressions, 2 francs pour transport d'affiches, et 2 francs pour bougies et criées.

Lorsque les frais n'atteindront pas le maximum fixé dans les deux cas, ils seront répartis d'après les proportions ci-dessus établies.

L'état général des frais sera dressé en la forme suivante (1), et il sera annexé, par extrait, à la

(1) ARRONDISSEMENT COMMUNAL d

Forêt d

N°. de l'état général d'assiette.

		Hectares.
Contenance de la Coupe.		»
Le Sieur	adjudicataire, moyennant. .... F.	l'hect.

Produit général de la Coupe.

	fr.	c.
Principal.	»	»
Décime par franc.	»	»
Total.	»	»

Frais d'adjudication, de timbre et d'enregistrement, qui doivent être répartis au marc le franc.

				fr.	c.
Frais à verser dans la caisse du Receveur de l'enregistrement.	Timbre.	des procès-verbaux.	d'arpentage.	»	»
			de balivage.	»	»
			d'adjudication.	»	»
			de réarpentage.	»	»
			de récolement.	»	»
		du cahier des charges.		»	»
		des permis d'exploiter.		»	»
		des citations à donner aux adjudicataires pour se trouver aux réarpentage et récolement.		»	»
	Droit fixe d'enregistrem.	des procès-verbaux	d'arpentage.	»	»
			de balivage.	»	»
			de réarpentage.	»	»
			de récolement.	»	»
		des citations à donner aux adjudicataires pour assister aux récolemens.		»	»
	Total des frais à verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement.			»	»
Frais à verser dans la caisse du Receveur des finances de l'arrondissement.	Impressions.	d'affiches.		»	»
		du cahier des charges.		»	»
		des procès-verbaux	d'assiette et d'arpentage.	»	»
			de balivage.	»	»
			d'adjudication.	»	»
			de réarpentage.	»	»
			de récolement.	»	»
		des permis d'exploiter.		»	»
		des citations à donner aux adjudicataires pour assister aux réarpentages et récolemens.		»	»
	Frais d'expédition des procès-verbaux d'adjudication.			»	»
	Frais de transport d'affiches.			»	»
	Frais de publication, de bougies et de criées.			»	»
	1 franc 50 centimes par lot pour le salaire de l'huissier ou du garde chargé de donner les citations pour réarpentage et récolement.			»	»
	Total des sommes à verser chez le Receveur des finances.			»	»
	Total général.			»	»

marge de la première page du procès-verbal d'adjudication à fournir aux adjudicataires conformément à l'article 32. Chacun des extraits comprendra l'ensemble du modèle.

31. Il sera fourni, à la suite d'un exemplaire complet du cahier des charges générales et spéciales, des expéditions entières, et en un seul cahier, du procès-verbal de la masse des adjudications faites dans le même lieu, et sans remise d'affiches, savoir :

Au préfet, une expédition sur papier libre quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture ;

Au conservateur, une ;

Au directeur des domaines, une.

Ces trois expéditions seront fournies dans le mois:

Au receveur général du département, une ;

Et à l'inspecteur local, une.

Ces deux dernières expéditions seront remises dans les cinq jours qui suivront celui de la vente.

Chacune des expéditions, lorsqu'elle ne comprendra pas plus de trois lots ou articles de vente, sera payée 5 francs; et il sera ajouté 1 franc par chaque lot ou article excédant. Ces frais, ceux de timbre, et les droits fixes d'enregistrement, tels qu'ils sont détaillés au tableau précédent, seront répartis au marc le franc de toutes les adjudications.

32. Il sera délivré à l'adjudicataire, dans le délai de cinq jours, à la suite d'un exemplaire complet du présent cahier des charges, l'extrait du procès-verbal de son adjudication et du dépôt de son cautionnement. Cette expédition, pour chaque lot adjugé, sera payée 3 francs, outre les droits de timbre.

33. Il sera également fourni à l'adjudicataire, et à ses frais, dans la quinzaine de son adjudication, une expédition du procès-verbal d'assiette de sa coupe, avec le plan. Cette expédition et le plan, y compris le droit de timbre, seront payés à l'arpenteur 7 francs 50 centimes pour chaque coupe de dix hectares et au-dessus, et 5 francs pour une coupe de contenance moindre de dix hectares.

Ces pièces seront remises aux adjudicataires avec les expéditions des actes de vente, et ils en paieront, à la caisse du receveur des finances, le prix comptant, ou au moins avant le permis d'exploiter.

§ 4. *De l'exploitation et de la vidange de coupes, et de l'exécution des travaux.*

34. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double, à titre de dommages-intérêts.

Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 du *Code*. (*Code forestier, art.* 29.)

35. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auront été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée.

Cette opération sera exécutée, dans l'intérêt de l'État et sans frais, par un agent forestier accompagné du garde du triage.

Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présent.

Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier. (*Ordonn. réglem., art.* 93.)

36. Les agens forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition. (*Code forestier, art.* 38.)

L'agent forestier désignera de préférence, pour l'établissement des fosses, fourneaux et loges, les anciennes places à charbon et les places vagues; il indiquera les endroits sur le terrain par la marque de son marteau sur l'arbre le plus voisin, et il dressera un procès-verbal de leurs nombre et emplacement.

37. Tout adjudicataire de coupas dans lesquelles il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau (dont la forme sera triangulaire), et d'en faire marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. (*Ordonnance réglem., art.* 95.)

38. Il sera tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte de ce marteau.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende. (*Code forestier, art.* 32.)

Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter. Il sera donné acte de ce dépôt par l'agent forestier. (*Ordonn. réglem., art.* 95.)

39. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé *l'ouïe de la cognée* est fixé à la distance de 250 mètres, à partir des limites de la coupe. (*Code forestier, art.* 31.)

40. Le garde-vente ne pourra être parent ou allié

des gardes du triage et des agens de la localité, ni caution ou certificateur de caution de l'adjudicataire.

L'adjudicataire pourra présenter l'un de ses ouvriers comme garde-vente pour les coupes de taillis de peu d'étendue.

41. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira, jour par jour, et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms et demeures des personnes auxquelles il les aura livrés. (*Ordonnance réglem., art.* 94.)

Ce garde-vente ne pourra s'absenter de la coupe; et il sera tenu, toutes les fois qu'il en sera requis, de représenter son registre aux agens forestiers, pour être visé et arrêté par eux.

42. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés. (*Code forestier, article* 30.)

43. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces dont le détail suit :

1°. Des certificats du receveur général et du receveur des domaines, constatant qu'il a fait accepter ses cautions, fourni ses traites acceptées et satisfait aux paiemens échus et à sa part des frais d'adjudication ; 2°. l'extrait en bonne forme du procès-verbal de son adjudication ; 3°. l'expédition du procès-verbal d'assiette de sa coupe avec le plan ; 4°. l'acte de la prestation de serment de son facteur ou garde-vente; 5°. le registre dudit garde, pour être coté et paraphé de suite, et son marteau.

L'agent forestier apposera son *visa* sur l'extrait du procès-verbal d'adjudication.

Il relatera dans le permis d'exploiter les actes qui lui auront été présentés.

44. L'adjudicataire remettra ce permis soit au sous-inspecteur, s'il a été délivré par l'inspecteur, soit au garde général, s'il a été délivré par le sous-inspecteur, et il le préviendra du jour où il se proposera de placer des ouvriers dans la vente.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. (*Code forestier, article* 45.)

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée par les facteurs, garde-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires. (*Code forestier, article* 46.)

47. A moins de clauses contraires, les coupes seront exploitées à tire et aire; tous les bois coupés à la cognée, et les souches et étocs ravalés, au moment de la coupe, le plus près de terre que faire se pourra, de manière que les anciens nœuds ne paraissent aucunement, et que les souches ne soient point endommagées.

Avant le 1er. juin 1828, les adjudicataires seront tenus de relever et faire façonner les ramiers, et de nettoyer la coupe des épines, ronces et autres arbustes nuisibles, de manière que le rejet n'éprouve aucun dommage.

Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières.

Les ramiers provenant des bois qui auront été écorcés en vertu du procès-verbal d'adjudication seront relevés et façonnés avant le 10 juillet.

Il est défendu aux adjudicataires d'arracher aucun bois, s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation dans les bois résineux sera faite conformément aux conditions spéciales du cahier des charges.

48. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts. (*Code forestier, article* 37.)

49. Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine de 50 à 500 francs d'amende, et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés. (*Code forestier, article* 36.)

50. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied. (*Code forestier, article* 33.)

Il réservera en conséquence les arbres d'assiette, pieds corniers, témoins, parois et arbres de lisière, tous les arbres anciens et modernes, ainsi que les baliveaux de l'âge, marqués de l'empreinte du marteau royal, dont le nombre et l'essence sont désignés au procès-verbal de balivage et martelage et seront rappelés au procès-verbal d'adjudication.

Dans les jeunes taillis où les baliveaux de l'âge n'auront pu, à cause de leur faiblesse, recevoir l'empreinte du marteau, il en sera réservé, conformément au choix et au procès-verbal des agens forestiers, au moins cinquante par hectare, *en brins de semence* ou *de pied*, à défaut de la première espèce.

Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra être délivré à l'adjudicataire aucun des arbres de réserve, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication.

L'adjudication faite, l'adjudicataire ne sera plus reçu à réclamer pour aucun manque d'arbres vendus.

Il représentera tous les baliveaux et arbres réservés, lors même qu'ils seraient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidens.

Si des arbres étaient ainsi abattus pendant l'exploitation, l'adjudicataire sera tenu d'en avertir sur-le-champ les agens forestiers, pour en être marqué d'autres en réserve, et il en sera dressé procès-verbal.

Les arbres abattus ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux marqués en remplacement. Ils seront marqués comme chablis et vendus en la forme ordinaire, et il sera fait estimation, à dire d'experts, des arbres nouvellement marqués en réserve, pour rendre indemne l'acquéreur, s'il y a lieu.

51. Les amendes encourues par les adjudicataires en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192 (du *Code forestier*), toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 200 francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue,

Sans préjudice des dommages-intérêts. (*Code forestier, article* 34.)

52. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient pas endommagés par la chute de ceux à abattre. S'il s'en trouvait qui fussent encroués, il ne pourra en être disposé qu'après la reconnaissance d'un agent forestier, qui évaluera l'indemnité à payer. Cette indemnité ne pourra être moindre de 30 francs pour l'arbre moderne, ni de 60 francs pour l'arbre ancien.

Si l'arbre en cet état peut encore profiter, l'agent forestier règlera le dommage.

L'adjudicataire ou son facteur en signera le procès-verbal, qui sera remis au receveur des domaines pour effectuer le recouvrement.

53. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni le coucher du soleil, à peine de 100 francs d'amende. (*Code forestier, article* 35.)

La même défense leur est faite pour les jours de fête légale.

54. Ils ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1000 francs. (*Code forestier, article* 43.)

55. Les adjudicataires ne pourront prendre des harts pour lier les bois de débit, que dans les coupes qui leur seront adjugées. S'il est reconnu qu'elles ne peuvent en produire suffisamment, il pourra leur en être accordé par l'inspecteur dans les triages les moins susceptibles d'en éprouver du dommage. Ils feront agréer par cet agent les ouvriers chargés de les couper, et ils paieront le prix des harts et le décime pour franc en sus, d'après le procès-verbal d'estimation des agens forestiers.

56. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs ou ouvriers d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. (*Code forestier, article* 42.)

57. Il est expressément défendu, sous les peines portées par la loi, aux adjudicataires, ainsi qu'à leurs voituriers, ouvriers, préposés et autres personnes à leur solde, de faire ou laisser paître leurs chevaux et bestiaux dans les ventes ni dans les forêts, même d'y conduire des bêtes à cornes sans être muselées.

58. Il sera libre aux adjudicataires de donner aux bois de leurs ventes la destination qui leur paraîtra la plus avantageuse, en se conformant néanmoins, pour leurs dimensions, à ce qui est prescrit par les lois et réglemens.

59. La coupe des taillis sera entièrement terminée au plus tard le 15 avril prochain; celle des arbres, le 15 mai suivant.

Les taillis et les arbres à écorcer seront coupés et abattus, savoir : les taillis, avant le 15 mai, et les arbres, avant le 15 juin.

La traite et la vidange des coupes des taillis au-dessous de vingt-cinq ans, soit que ces coupes comprennent ou non des arbres anciens ou modernes, seront terminées le 15 septembre 1828; et celles des autres bois, avant le 15 avril 1829.

Dans les endroits où le commerce du sabotage et des cercles, ou autres circonstances locales, nécessiteraient d'autres délais, il en sera fait une clause spéciale de l'adjudication.

60. La traite des bois se fera par les chemins désignés dans les clauses particulières du cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 50 francs, et le maximum de 200 fr., outre les dommages-intérêts. (*Code forestier, article* 39.)

61. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'Administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs, et en outre des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages-intérêts. (*Code forestier, article* 40.)

62. Les prorogations de délai de coupe ou vidange ne pourront être accordées que par la Direction générale des forêts.

Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité, calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange. (*Ordonnance réglementaire, article* 96.)

En conséquence, tout adjudicataire qui, pour causes majeures et imprévues, n'aura pu achever la coupe ou la vidange dans les termes prescrits, et aura besoin d'un délai, sera tenu d'en faire la de-

mande à la Direction générale des forêts, par l'intermédiaire du conservateur, quarante jours au moins avant l'expiration dudit terme.

Il joindra une déclaration, écrite et signée de lui, de la situation de la coupe à l'époque de sa pétition.

Les délais, soit de coupe, soit de vidange ne seront accordés que d'après un procès-verbal de vérification, dressé sur les lieux par les agens forestiers, et faisant connaître l'étendue des bois restant à exploiter, ou les quantités et qualités de bois existant sur le parterre de la coupe, les causes du retard dans l'exploitation ou la vidange, le délai qu'il est nécessaire d'accorder, et l'estimation, par aperçu, du dommage qui pourra résulter du délai de coupe ou de vidange; laquelle estimation, calculée d'après les faits constatés par le procès-verbal, et eu égard au prix de la feuille, servira à déterminer provisoirement l'indemnité à payer par l'adjudicataire, sauf à l'augmenter, si, après la vidange, les dommages éprouvés étaient plus considérables que ceux présumés.

Les prorogations de délai de coupe ou de vidange courront du jour de l'expiration des termes fixés par l'article 59.

Dans le cas où les adjudicataires n'auraient pas profité des prorogations de délai, ils ne pourront obtenir la remise de l'indemnité fixée par la décision, que sur un procès-verbal de l'agent forestier local, dressé au plus tard le jour de l'expiration du terme de l'exploitation ou de la vidange, enregistré à leurs frais, et constatant qu'effectivement ils n'ont pas profité du bénéfice de la décision.

63. Les laies séparatives des coupes auront un mètre de largeur; elles seront entretenues et recépées par les adjudicataires, qui, à mesure de l'exploitation, feront enlever les bois qui tomberont sur ces laies, afin qu'elles soient toujours libres.

64. Seront tenus les adjudicataires de curer à vif fond et de réparer tous les fossés, sangsues, rigoles, glacis et laies qui se trouveront dans l'intérieur et au pourtour de leurs ventes, conformément au procès-verbal dressé par les agens forestiers lors du martelage;

De tenir les chemins libres dans les ventes, de manière que les voitures puissent y passer librement en tout temps;

De remplir les trous des scieurs et des ateliers;

De faire fouir, repiquer et semer les places des fosses ou des fourneaux;

De rétablir et réparer les chemins, ponts, ponceaux, bornes, barrières et pierrées endommagés ou détruits par le passage de leurs voitures et le transport de leurs bois; le tout conformément aux clauses spéciales.

65. A défaut par les adjudicataires d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux qu'il leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais, et le rendra exécutoire contre les adjudicataires, pour le paiement. (*Code forestier, art.* 41.)

66. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens forestiers pourront, lors du récolement, constater, par un nouveau procès-verbal, les délits et contraventions. (*Code forestier, art.* 44.)

§ 5. *Bois destinés au service de la marine.*

67. Le résultat des opérations des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul. (*Ordonnance réglementaire, art.* 152.)

68. Les arbres marqués pour les constructions navales seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après. (*Code forestier, art.* 123.)

69. Les adjudicataires traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun. (*Code forestier, art.* 127.)

70. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1er. octobre au 1er. avril.

La notification de l'abatage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture par une déclaration de l'adjudicataire, qui sera en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant, et l'autre transmise au directeur du service forestier de la marine. (*Ord. réglem., art.* 156.)

Dès que la notification de l'abatage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, en dresseront un procès-verbal, dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés. (*Id., art.* 157.)

71. Les adjudicataires pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abatage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués, appartenant au même adjudicataire, et n'en a pas acquitté le prix. (*Code forestier, art.* 128.)

72. La marine aura, jusqu'à l'abatage des arbres, la faculté d'annuler le martelage opéré pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité. (*Code forestier, art.* 129.)

73. Les arbres qui auront été marqués pour le

service de la marine ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour de chaque arbre; sauf néanmoins le cas prévu par l'article 128 du *Code forestier*, qui permet d'en disposer trois mois après la notification de l'abatage, à défaut par la marine d'en avoir pris livraison et acquitté le prix. (*Code forestier, art.* 133.)

Ces arbres ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par les agens de la marine, avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende. (*Code forestier, art.* 133.)

Ils seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine, relativement au mode de livraison des bois, à leur équarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt. (*Ord. régl., art.* 158.)

§ 6. *Des réarpentages et récolemens.*

74. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente, dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'Administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans les trois mois après la signification de cet acte, l'Administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré. (*Code forestier, art.* 47.)

75. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement; et il lui sera à cet effet signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement: faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires. (*Code forestier, art.* 48.)

La citation sera signifiée au domicile élu par l'adjudicataire; et à défaut d'élection de domicile, au secrétariat de la sous-préfecture, conformément à l'article 27 du *Code forestier*.

76. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage; mais en présence de ce dernier, ou lui dûment appelé. (*Ord. régl., art.* 97.)

Il y sera procédé avant le récolement.

L'arpenteur au récolement sera tenu de joindre à son procès-verbal copie sur papier timbré de la citation dont il est fait mention dans l'article précédent.

77. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix, pour assister aux opérations du réarpentage: à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires. (*Code forestier, art.* 49.)

78. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 207 du *Code forestier*. (*Code forestier, art.* 52.)

79. L'opération du récolement sera faite par deux agens au moins, et le garde particulier du triage y sera appelé.

Les agens forestiers en dresseront un procès-verbal, qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs. (*Ord. réglem., art.* 98.)

Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs ne peuvent ou ne veulent signer, ou s'ils sont absens, il en sera fait mention.

80. Lors du récolement, les adjudicataires seront tenus, sous les peines portées par la loi, de représenter,

1°. Dans les ventes de taillis, tous les baliveaux de l'âge mis ou marqués en réserve, ensemble les anciens et modernes, les fruitiers, pieds corniers, parois et arbres de lisière, également marqués en réserve;

2°. Dans les ventes de futaies, tous les arbres réservés;

3°. Dans les coupes faites en nettoiement et en jardinant, ou par éclaircie, l'empreinte du marteau royal sur les étocs des arbres exploités.

81. S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au-delà des limites de la coupe, l'adjudicataire sera condamné aux amendes, restitutions et dommages-intérêts portés par l'article 29 du *Code forestier*, dont les dispositions sont rappelées dans l'article 36 du présent cahier des charges.

82. S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage ou récolement des coupes un excédant de mesure, les adjudicataires s'obligent d'en payer le montant en proportion du prix entier de l'hectare, ensemble le décime pour franc de ce prix.

S'il y a un moins de mesure, ils en seront remboursés dans la même proportion après leur décharge définitive.

Il n'y aura lieu à aucune répétition lorsque le plus ou le moins de mesure n'excédera pas le centième de la contenance de la coupe.

Dans aucun cas, il ne sera fait de compensation de moins de mesure avec des excédans.

Soit qu'il y ait surmesure ou moins de mesure, il ne sera fait aucune répétition à raison des droits d'enregistrement et autres frais d'adjudication.

83. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'Administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal (de réarpentage ou de récolement), pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'Administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. (*Code forestier, art.* 50.)

84. A l'expiration des délais fixés par l'article précédent, et si l'Administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. (*Code forestier, art.* 51.)

85. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires

les décharges d'exploitations qu'après avoir pris l'avis des conservateurs. (*Ord. régl., art.* 99.)

86. Les clauses et conditions, tant générales que particulières, du cahier des charges, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires. (*Ord. régl., art.* 82.)

Les adjudicataires se conformeront, sous les peines portées par les articles 37 et 41 du *Code forestier*, aux clauses spéciales ci-après stipulées.

Délibéré, en conseil d'administration, le 10 août 1827.

Les Administrateurs des forêts,

Chauvet, Marcotte, baron du Teil.

Vu et adopté ce 10 août 1827. *Le conseiller d'état directeur général*, le marquis de Bouthillier

Vu et approuvé ce 3 septembre 1827.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Jh. de Villèle.

Nota. Nous n'insérons pas ici le cahier des charges concernant les adjudications des coupes de bois des communes et des établissemens publics, dont les conditions sont semblables à celles du cahier des charges des coupes royales, sauf les modifications indiquées dans la circulaire de M. le Directeur général.

1827. 21 *septembre*. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Domaine. — Prescription.

La prescription de dix et de vingt ans est-elle applicable aux domaines de l'État qui, après avoir été usurpés, ont été vendus à un tiers qui a fait transcrire son contrat?

La délibération rapportée p. 487 établit que la prescription de dix et de vingt ans n'est point applicable aux domaines *engagés*.

On a eu à examiner si cette prescription s'applique aux domaines qui ont été *usurpés*, et ensuite aliénés par celui qui se les est appropriés.

Un particulier a vendu, le 29 septembre 1810, un terrain domanial qu'il avait *usurpé*. L'acquéreur de ce terrain a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques, le 3 novembre suivant; et, sur l'action en délaissement intentée contre lui par le domaine, en 1821, il a opposé la prescription de dix ans.

Les art. 2227 et 2265 du *Code civil* déclarent 1°. que l'État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peut les opposer; 2°. que celui qui acquiert un immeuble, par juste titre et de bonne foi, en prescrit la possession par dix ans entre présens et par vingt ans entre absens.

Mais on lit dans le même code :

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir; » elle n'a point d'effet rétroactif. »

Art. 2281. « Les prescriptions commencées à » l'époque de la publication du présent titre seront » réglées conformément aux lois anciennes.

» Néanmoins les prescriptions alors commencées, » et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les » anciennes lois, plus de trente ans, à compter de » la même époque, seront accomplies par le laps » de trente ans. »

L'art. 36 de la loi du 1er. décembre 1790 est ainsi conçu :

« La prescription aura lieu, *à l'avenir*, pour les » domaines nationaux dont l'aliénation est permise » par les décrets de l'assemblée nationale, et les » *détenteurs* d'une portion quelconque desdits domaines qui justifieront en avoir joui, *par eux-mêmes ou par leurs auteurs*, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, *pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret*, seront à l'abri de » toute recherche. »

Avant cette loi, la maxime de l'inaliénabilité, et par conséquent de l'imprescriptibilité du domaine, était générale, et elle subsiste quant aux parties de ce domaine qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et a été rétablie pour celles qui sont comprises dans la dotation de la couronne.

Depuis, à ces exceptions près, le domaine est devenu aliénable et prescriptible.

Mais il est aliénable selon les lois qui en ont successivement permis ou ordonné l'aliénation, comme il est prescriptible selon la loi qui l'a déclaré tel.

Or cette loi est celle du 1er. décembre 1790; elle ne s'est pas bornée à déclarer la prescriptibilité, elle a encore fixé le terme à l'expiration duquel la prescription serait accomplie.

Sur ce point, ses expressions sont à l'abri de toute interprétation.

Elle veut que *quarante ans* continuels de possession, à dater *de sa promulgation*, suffisent pour prescrire la propriété d'un immeuble domanial déclaré *aliénable*; elle ne veut rien de plus, quand la possession a été paisible, publique, et à titre de propriétaire, mais aussi elle ne veut rien de moins.

Elle n'admet donc ni prescription de dix ans, ni prescription de vingt ans. Il est vrai que, dans l'espèce, le tiers acquéreur a acquis depuis le code, et que ce n'est point une prescription commencée avant le code qu'il invoque; mais il est aux droits d'un tiers, pour qui la prescription courait antérieurement au code : il ne peut invoquer d'autres droits que ceux de son auteur.

Ce point admis, le code n'ayant restreint aucune des prescriptions alors commencées, si ce n'est en fixant leur durée la plus longue à trente ans à dater de cette publication, aucun détenteur d'une portion quelconque du domaine de l'Etat n'a pu en prescrire la propriété, à moins qu'il ne l'ait acquise de l'État lui-même, ou qu'il ne soit aux droits de ceux qui avaient acquis de l'État, parce que la prescription ne sera accomplie à son profit que le lendemain du jour où auront fini les quarante années, à compter de la promulgation de la loi du 1er décembre 1790.

1827. 27 *septembre.* **ORDONNANCE DU ROI.**

Bois de l'État. — Affectation à titre particulier. — Ordonnance royale. — Opposition. — Compétence.

Une ordonnance royale intervenue sur une question contentieuse, d'après une instruction faite en première instance devant le ministre des finances, est susceptible d'être déférée au conseil d'état par la voie contentieuse, comme l'eût été une décision rendue par le ministre sur la même question (1).

L'opposition est dès-lors admissible si elle a été formée dans les délais du règlement.

Le Code forestier (art. 58) conserve aux concessionnaires de coupes de bois ou délivrances dans les forêts de l'État la faculté de continuer leur jouissance jusqu'au 1er. septembre 1837, ou de se pourvoir devant les tribunaux, s'ils prétendent que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions de ladite loi et qu'il leur confère des droits irrévocables.

Cette loi est applicable aux contestations existantes à l'époque de sa promulgation.

L'ordonnance attaquée doit, dès-lors, être considérée comme non avenue.

La famille de Dietrich, propriétaire d'usines et forges dans le département du Bas-Rhin, est en possession d'un affouage considérable dans les forêts de Waldeck et d'Haspelscheid, comme représentant l'ancienne abbaye de Sturzelbronn. Une ordonnance royale du 17 octobre 1821, rendue sur le rapport du ministre des finances, a déclaré que cet affouage cesserait d'avoir son effet, après l'exploitation des coupes de l'ordinaire de 1823.

Madame veuve Dietrich, qui prétend avoir droit à une jouissance perpétuelle, a formé, devant le conseil d'état, opposition à cette ordonnance. Quant à la régularité de son pourvoi, la requérante disait que l'ordonnance royale, quoique émanée du pouvoir souverain, n'en était pas moins susceptible d'opposition; qu'elle avait été rendue sur une matière éminemment contentieuse, hors de la présence de la partie intéressée; que celle-ci avait donc été fondée à en faire l'objet d'un recours. — Sur la compétence, elle rappelait un grand nombre d'arrêts favorables, d'après lesquels elle soutenait qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux de statuer sur la nature et l'étendue de ses droits.

Durant l'instance, est intervenue la loi du 21 mai 1827 (le *Code forestier*), qui déclare (art. 58) que les concessionnaires d'affectations de coupes de bois dans les forêts de l'État ont la faculté de continuer leur jouissance jusqu'au 1er. septembre 1837, ou, s'ils jugent que cette jouissance doive se prolonger au-delà, de se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer sur leurs droits. En conséquence, la dame de Dietrich a réclamé le bénéfice de cette loi, et a conclu à ce que l'ordonnance, attaquée dans les délais du réglement, fût considérée comme non avenue. — Le ministre des finances n'ayant pas contesté les conclusions, le conseil y a fait droit dans les termes suivans :

Charles, etc. Sur le rapport du comité du contentieux,

Considérant, *sur la forme*, que l'ordonnance royale du 17 octobre 1821 est intervenue sur une question contentieuse, d'après une instruction faite en première instance devant le ministre des finances; que cette ordonnance était susceptible de nous être déférée, en notre conseil d'état, par la voie contentieuse, comme l'eût été une décision rendue par le ministre sur la même question; que la dame *de Dietrich* s'est pourvue contre ladite ordonnance dans les délais du réglement du 22 juillet 1806; — Considérant, *sur la compétence*, que depuis l'instance engagée, la loi du 21 mai 1827 a laissé aux concessionnaires de coupes de bois ou délivrances dans les forêts de l'État la faculté de continuer leur jouissance jusqu'au 1er. septembre 1837, ou de se pourvoir devant les tribunaux, s'ils prétendent que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions de ladite loi, et qu'il leur confère des droits irrévocables; — Considérant que, dans cet état de choses, il y a lieu de lever l'obstacle apporté par ladite ordonnance à l'exercice de l'une ou de l'autre de ces facultés:

Art. 1er. L'ordonnance royale du 17 octobre 1821 sera considérée comme non avenue.

1827. 27 *septembre.* **ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.**

Incendie volontaire. — Peine encourue.

L'incendie volontaire d'une récolte (telle qu'une meule de paille) constitue le crime prévu par l'article 434 du Code pénal, *encore que cette meule ne fût pas exposée à la foi publique, et ne fût pas placée de manière à communiquer le feu à des bâtimens ou autres objets dont l'incendie volontaire emporte la peine capitale.*

Pierre Blanchard était accusé d'avoir volontairement mis le feu à une meule de paille placée de manière à communiquer le feu à des bâtimens appartenant au sieur Sabouraud.

Sur la question posée conformément à cette accusation, le jury répondit :

« Oui, l'accusé est coupable d'avoir volontairement mis le feu à une meule de paille; mais il n'est pas constant que cette meule fût placée de manière à communiquer le feu aux bâtimens appartenant au sieur Sabouraud. »

D'après cette réponse, le ministère public conclut à la condamnation de l'accusé à la peine de mort, conformément à l'article 434 du *Code pénal*, et la cour d'assises prononça ainsi :

« Attendu que la meule de paille de Sabouraud

(1) Cette règle n'est pas généralement admise dans toutes les matières. *V.* dans le *Recueil des arrêts du conseil*, par Macarel, une ordonnance du même jour, relative aux *hospices de Louviers*, et t. VI, p. 666, *Lez et consorts.*

n'était point, par l'effet d'une confiance nécessaire, confiée à la foi publique;

» Attendu que l'incendie volontaire de cette meule de paille ne constitue un crime ni aux termes de l'article 434, ni aux termes d'aucune autre disposition des lois pénales;

» Attendu néanmoins que si l'article 458 punit d'une amende l'incendie des propriétés mobilières et immobilières commis par imprudence, à plus forte raison cette disposition doit-elle être appliquée lorsque l'incendie a été produit par l'effet d'une volonté coupable;

» Vu les dispositions dudit article 458;

» La cour, sans s'arrêter au réquisitoire du ministère public, déclare Pierre Blanchard absous de l'accusation du crime d'incendie portée contre lui, le condamne à 200 fr. d'amende et aux frais de la procédure. »

Cet arrêt de la cour d'assises a été cassé et annulé dans les termes suivans :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat général;

Vu l'article 434 du *Code pénal*, qui porte :

« Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. »

Considérant que cet article punit de la peine de mort l'incendie volontaire de toute espèce de récoltes; qu'il n'exige point, pour l'application de cette peine, que les récoltes soient exposées dans les champs à la foi publique, ni qu'elles soient placées de manière à communiquer le feu à d'autres objets dont l'incendie volontaire amporterait, aux termes du même article, également la peine de mort; que cette dernière circonstance n'est exigée par ledit article qu'à l'égard des matières combustibles qui ne forment pas récolte; — Considérant que la paille est une production de la terre qui forme récolte; qu'il suffit donc, pour appliquer la peine de mort à celui qui a incendié une meule de paille, qu'il y ait mis le feu volontairement;

Et attendu que Pierre Blanchard a été déclaré coupable par le jury d'avoir mis volontairement le feu à une meule de paille, et qu'ainsi il avait encouru la peine portée par l'article 434 du *Code pénal*; — Qu'à la vérité le jury a déclaré en même temps que ladite meule n'était point placée de manière à communiquer le feu à des bâtimens appartenant à autrui; mais que cette circonstance, non plus que celle que la meule n'était point exposée à la foi publique, ne pouvaient changer ni modifier le caractère criminel de l'incendie, ni conséquemment soustraire le coupable à la peine portée par ledit article 434; — Que c'est néanmoins d'après l'existence de ces circonstances que la cour d'assises de la Charente a refusé d'appliquer à Pierre Blanchard la peine de mort, et qu'elle s'est bornée à le condamner à l'amende portée par l'article 458 du *Code pénal*, qui n'est relatif qu'à des incendies causés par négligence ou imprudence; que ladite cour a ainsi faussement appliqué cet article, et violé l'article 434 du même code :

D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du département de la Charente, du 9 août 1827, qui a déclaré Pierre Blanchard absous de l'accusation du crime d'incendie portée contre lui, et l'a condamné à une amende de 200 francs;

Renvoie ledit Blanchard, en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces du procès, devant la cour d'assises du département de la Charente-Inférieure, pour, sur la déclaration subsistante du jury, y être procédé à un nouvel arrêt, conformément à la loi, etc.

Nota. L'article 148 du *Code forestier* défend de porter ou allumer du feu à certaine distance des bois et forêts, sous peine d'amende, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le *Code pénal*.

L'art. 208 du même code renvoie au *Code pénal* pour l'application des dispositions de ce dernier code dans tous les cas non spécifiés par la loi forestière.

Il en résulte que l'article 434 du *Code pénal* continue d'être applicable au fait d'incendie volontaire de bois, *forêts et taillis*, sur pied ou abattus; et que l'arrêt de la cour de cassation que nous venons de rapporter s'applique à ce fait comme à celui de l'incendie volontaire d'une meule ou de tous autres objets désignés dans ledit article 434 du *Code pénal*.

1827. 29 *septembre*. INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Correspondance.—Franchises et contre-seings.

Les inspecteurs et vérificateurs correspondront en franchise, *entre eux*, sous bandes et pour affaires de service, dans l'étendue de leurs départemens respectifs.

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines correspondront en franchise, sous bandes avec le conservateur, l'inspecteur, le sous-inspecteur et le garde général des forêts dans le ressort desquels leur bureau est placé, et avec les gardes à cheval et à pied résidant dans les communes dépendant de l'arrondissement du bureau.

Les préposés, au lieu d'expédier, en cas d'urgence, comme ils y avaient été autorisés par l'instruction n°. 1186, des dépêches de service sous l'adresse du directeur d'un département autre que celui de leur résidence, pourront dorénavant envoyer directement ces dépêches aux préposés des départemens étrangers qu'elles concerneront; ils inscriront sur l'adresse leur nom, la nature de leurs fonctions et le numéro de leur sommier de correspondance; les préposés qui recevront ces dépêches seront remboursés des frais de port, d'après un état détaillé dans la forme prescrite par la circulaire de la régie n°. 1781 et l'instruction n°. 171. Ils joindront à cet état les originaux des lettres qu'ils auront reçues et dont ils conserveront copie.

1827. 23 *octobre*. CIRCULAIRE N°. 160.

Uniforme des agens et préposés de l'Administration des forêts.

Les articles 18, 21, 29 et 47 de l'ordonnance du 1er. août dernier rendue pour l'exécution du *Code forestier*, déterminent, monsieur, les uniformes des agens, des arpenteurs et des gardes forestiers à cheval et à pied, ainsi que ceux des élèves de l'école forestière ; mais ils ne font point connaître la largeur des broderies affectées aux uniformes des conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs.

Comme l'intention des rédacteurs de l'ordonnance a été de maintenir ce qui avait été réglé à cet égard par l'arrêté du Gouvernement du 5 avril 1801 (15 germinal an 9), j'ai fait rechercher aux archives du conseil d'état le modèle qui était joint à l'original de cet arrêté, et je vous en envoie le dessin lithographié, j'y ai fait joindre le dessin des autres parties de broderies qui sont déterminées par l'ordonnance du 1er. août dernier.

Vous recommanderez aux agens et préposés de ne s'écarter, sous aucun prétexte, des dimensions et dessins de ces broderies, et vous vous opposerez à ce que, dans aucun grade, on se permette de porter d'autres marques distinctives que celles qui sont fixées par le réglement.

Quant aux gardes, ils doivent, conformément à l'article 29 de l'ordonnance, avoir l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert, et ils ne peuvent porter ni broderie ni galon. Toutefois les brigadiers pourront porter une boutonnière en galon d'argent sur chaque côté du collet de l'habit.

Vous veillerez à ce que les gardes soient toujours revêtus de leur bandoulière, telle qu'elle est déterminée par l'article 29.

Les gardes des bois communaux seront vêtus comme les gardes des bois royaux, mais leur plaque doit porter ces mots : *Forêts communales*.

Je désire, monsieur, que tous les agens et préposés de l'Administration aient une tenue décente, et que la considération qu'ils tiennent de la loi s'augmente de leur considération personnelle.

1827. 3 *novembre*. — Ordonnance du Roi, portant amnistie pour délits forestiers.

Voyez *la circulaire du* 30 *novembre*.

1827. 30 *novembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Chasse.—Délit.—Procès-verbal.—Gendarme.

Les procès-verbaux dressés par un seul gendarme, dans les cas prévus par l'ordonnance royale du 29 *octobre* 1820, *et notamment pour constater des délits de chasse sans permis de port d'armes, font foi en justice jusqu'à preuve contraire.*

Les nommés Gilbert et Triquet furent poursuivis par le ministère public pour délits de chasse et de ports d'armes sans permis, constatés par un procès-verbal dressé par un gendarme, en conformité de l'article 179 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820.

Le jugement attaqué déclara ce procès-verbal nul et de nul effet, attendu qu'il n'était l'ouvrage que d'un seul gendarme, et renvoya les prévenus de toute poursuite, quoiqu'ils n'eussent débattu ledit procès-verbal par aucune preuve contraire.

Cette décision, contraire aux lois et réglemens de la matière, a été cassée et annulée en ces termes :

Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général ;

Vu l'article 154 du *Code d'instruction criminelle*, qui porte :

« Les contraventions seront prouvées, soit par » procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à » défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur » appui.

» Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire » preuve par témoins outre ou contre le contenu » aux procès-verbaux ou rapports des officiers de » police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater » les délits ou les contraventions jusqu'à inscription » de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports » faits par des agens, préposés ou officiers auxquels » la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jus- » qu'à inscription de faux, ils pourront être débattus » par des preuves contraires, soit écrites, soit testi- » moniales, si le tribunal juge à propos de les ad- » mettre. »

Vu aussi l'article 179 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820, portant :

« Les fonctions habituelles et ordinaires des bri- » gades de la gendarmerie royale sont...... de dres- » ser des procès-verbaux contre tous individus en » contravention aux lois et réglemens sur la » chasse...... »

Considérant que ni ledit article, ni aucun autre de l'ordonnance n'ayant prescrit le concours de deux ou plusieurs gendarmes pour dresser des procès-verbaux, il s'ensuit que ces actes peuvent être valablement dressés par un seul gendarme ; — Que la nécessité dudit concours ne saurait d'ailleurs être induite du mot *brigade*, lequel n'est employé dans ledit article que dans un sens distributif, et non dans un sens collectif ; — Qu'autrement il s'ensuivrait qu'aucun procès-verbal, ni même aucun des autres actes que l'ordonnance a placés dans les attributions des brigades, tels que l'arrestation des individus surpris en flagrant délit, etc., ne seraient selon la loi sans le concours des cinq gendarmes et du sous-officier dont la brigade est composée ; ce qui serait évidemment contraire à l'esprit et au but de l'ordonnance ;

Et attendu que, par un procès-verbal du 19 août 1826, dressé par Charles Lhermite, gendarme royal à la résidence de Vouziers, il a été constaté que, dans la matinée du même jour, les nommés Triquet et Gilbert ont chassé avec fusils, sans permis de port d'armes, sur une terre non dépouillée de sa récolte ; —Que, poursuivis par le ministère public devant la police correctionnelle, les prévenus se sont bornés à nier le fait constaté par ledit procès-verbal, sans administrer ni même offrir aucune preuve contraire ;

Collet des Conse... us Inspecteurs

La Larg... centimètres



P... Inspecteurs.

Collet des Gardes Généraux sans ... s à cheval et des Élèves de l'École Royale

Longueur de la Broderie un décimètre ... ueur de la Broderie cinq centimètres

Largeur de la Broderie vingt sept millimètres ... geur de la Broderie vingt sept millimètres.

—Que, dans ces circonstances, ledit procès-verbal faisait pleine foi en justice, et nécessitait conséquemment la condamnation des prévenus aux peines portées par la loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812; — Que néanmoins le tribunal d'appel de police correctionnelle de Charleville les a renvoyés de toute poursuite, sur le motif que le procès-verbal constatant le délit n'ayant été dressé que par un seul gendarme, était irrégulier, et ne pouvait conséquemment faire aucune espèce de preuve; —Que ledit tribunal a ainsi ajouté à l'ordonnance royale du 29 octobre 1820; qu'il a violé l'article 154 du *Code d'instruction criminelle*, et, par suite, les dispositions pénales applicables au délit dont il s'agit :

La cour, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annule le jugement rendu, le 17 janvier 1827, par le tribunal d'appel de police correctionnelle de Charleville, au profit des nommés Hureaux-Triquet fils et Eugène Gilbert;

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, pour, sur l'appel du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de Vouziers, du 30 août 1826, y être procédé et jugé de nouveau conformément à la loi.

1827. 30 *novembre*. CIRCULAIRE N°. 161.

Amnistie. — Instruction relative à l'amnistie accordée par le roi pour délits forestiers.

Le roi a rendu, le 3 de ce mois, une ordonnance conçue dans les termes suivans :

« CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

» Prenant en considération l'établissement d'une législation nouvelle concernant les forêts;

» Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. « Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits forestiers commis antérieurement à la promulgation du nouveau code.

» Demeurent seuls exceptés les malversations et abus commis dans les coupes de bois par les adjudicataires.

2. « L'amnistie accordée par l'article précédent s'appliquera tant à l'emprisonnement et aux amendes qu'aux frais et aux dommages-intérêts prononcés ou encourus au profit de l'État.

» Ceux des délinquans qui seraient actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté.

» Il sera fait remise aux parties des objets saisis et non vendus, qui seront reconnus leur appartenir.

» Toutefois, les sommes versées dans les caisses du domaine antérieurement à la présente ordonnance, ne seront point sujettes à restitution.

3. « L'amnistie ne fera aucun obstacle à l'*action* qui serait intentée par l'Administration forestière, à fin de démolition des constructions élevées à la distance prohibée des forêts, ou de repeuplement des terrains défrichés sans autorisation.

» Elle ne pourra être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissemens publics auxquels des dommages et intérêts et des dépens auraient été on devraient être alloués.

» Nos ministres secrétaires d'état au département de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. »

Pour se conformer à cette ordonnance, toute poursuite de la part des agens forestiers, à raison de délits commis antérieurement à la promulgation du *Code forestier* et non compris dans l'exception prévue dans le second paragraphe de l'article 1er., devra cesser, sauf aux tiers à se prévaloir, s'ils le jugent convenable, des dispositions contenues dans le second paragraphe de l'article 3.

A l'égard des contraventions relatives aux défrichemens et aux constructions prohibées, comme elles ne sont amnistiées qu'en ce qui concerne l'amende prononcée ou encourue, l'action judiciaire ne devra être continuée ou engagée qu'aux fins du repeuplement des terrains défrichés ou de démolition de bâtimens; ces démolitions, toutefois, ne devront être poursuivies que dans le cas où il ne s'agirait point des maisons ou fermes dont le troisième paragraphe de l'article 153 du code permet l'existence.

L'amnistie, aux termes du premier paragraphe de l'article 2, s'étendant également aux frais, la remise des objets saisis et non vendus qui, d'après le troisième paragraphe du même article, seront rendus aux parties qui en seront reconnues propriétaires, devra être effectuée sans frais.

Quant aux bois de délit qui ne sont pas dans le cas d'être remis, ils doivent être vendus au profit de l'État ou de l'établissement dans la propriété duquel la saisie a eu lieu.

L'amnistie étant uniquement motivée sur l'établissement d'une nouvelle législation forestière, il est bien entendu qu'on ne peut, sous aucun rapport, en étendre le bénéfice aux délits de pêche et de chasse, lesquels restent encore soumis à l'application des anciens réglemens.

1827. 1er. *décembre*. ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Citation.

Un tribunal correctionnel ne peut être saisi par la citation directe du prévenu, mais seulement par celle du ministère public ou de la partie civile, et, en matière forestière, par l'Administration, ou enfin par le renvoi autorisé par les articles 130 et 160 du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi ce tribunal ne peut déclarer recevable la demande en main-levée d'objets saisis, formée par un prévenu contre la partie civile, avant que l'information préalable, qui a été jugée nécessaire, soit terminée.

L'ADMINISTRATION des forêts fut instruite que le sieur Pierre Durand, marchand de bois, adjudica-

taire d'une coupe pour l'ordinaire de 1824, dans la forêt de Malseigne, appartenant à l'État, avait formé une *société secrète*, pour la coupe dudit bois, avec quatre autres individus, sans avoir fait les déclarations prescrites par les articles 23 et 24 du titre XV de l'ordonnance de 1669; elle chargea ses agens de rechercher les preuves de cette association prohibée.

L'inspecteur forestier, accompagné d'un garde, s'étant transporté, le 6 décembre 1824, sur le parterre de la coupe, dressa un procès-verbal par lequel il constata les faits matériels qui pouvaient servir à établir la preuve de la *société secrète*, et il procéda à la saisie des bois.

Ces bois portaient des signes d'une société secrète et même les preuves d'un partage fait entre les sociétaires; cependant l'agent de l'Administration forestière voulant, autant que possible, multiplier les preuves du délit avant de commencer des poursuites judiciaires, le dénonça au procureur du roi de Rodez par une lettre du 17 du même mois d'octobre, et pria ce magistrat de faire entendre dix-huit témoins qu'il lui désigna.

Le procureur du roi rendit plainte: le juge d'instruction commença une information et entendit successivement vingt-deux témoins.

Mais, dès le 11 octobre, cinq jours après le procès-verbal, Pierre Durand, prévenu, fit citer l'Administration forestière devant le tribunal correctionnel de Rodez, pour voir ordonner la mainlevée de la saisie des bois.

Le sous-inspecteur forestier soutint vainement à l'audience que la citation du prévenu n'avait pu saisir le tribunal; que le procureur du roi faisant procéder à une information, il fallait attendre qu'il y eût été statué par la chambre du conseil, sur le rapport qu'en ferait le juge d'instruction, quand la procédure serait complète. Le tribunal de Rodez rendit, le 13 novembre 1824, un jugement par lequel il déclara que le prévenu Durand avait qualité pour réclamer contre le procès-verbal, parce qu'il lui faisait préjudice; et maintenant les poursuites du prévenu, avant dire droit au fond, il permit à l'Administration forestière de prouver dans six jours, à l'audience, la société secrète qu'aurait faite Durand, sauf à ce dernier à fournir la preuve contraire.

L'Administration forestière appela de ce jugement devant la cour royale de Montpellier, qui, par arrêt du 18 décembre 1824, le confirma purement et simplement.

L'Administration se pourvut contre cet arrêt dans le délai de la loi.

Pendant qu'on procédait devant les tribunaux correctionnels, le juge d'instruction avait continué d'informer; le 23 février 1825, il avait fait son rapport à la chambre du conseil du tribunal de Rodez, qui, par ordonnance du même jour, avait renvoyé Pierre Durand (et Pierre Bauzely, prévenu aussi de société secrète, pour une autre adjudication de coupe) devant le tribunal correctionnel de Rodez.

L'Administration forestière, avant de donner suite à ce renvoi, a dû faire prononcer sur son pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, du 18 décembre 1824.

Cet arrêt ayant manifestement violé l'article 182 du *Code d'instruction criminelle*, cette violation a été réprimée par l'arrêt dont la teneur suit:

Ouï le rapport fait par M. le baron Bernard, conseiller; les observations de Me. Odillon-Barrot, avocat de Pierre Durand, intervenant, et les conclusions de Me. Laplagne-Barris, avocat général;

La cour donne acte de l'intervention, et y statuant ainsi que sur le pourvoi:

Vu l'article 182 du *Code d'instruction criminelle*;

Attendu qu'aux termes dudit article les tribunaux ne peuvent être saisis, en matière correctionnelle, que par le renvoi qui leur est fait d'après les articles 130 et 160 dudit code, ou par la citation donnée par la partie civile, par les agens de l'Administration forestière, ou par le procureur du roi, et qu'en les déclarant saisis par la citation du prévenu, la cour royale de Montpellier, par son arrêt du 28 décembre 1824, a méconnu les règles de la procédure et expressément violé les dispositions de l'article 182 précité:

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Montpellier du 28 décembre 1824; et, pour être dit droit sur l'appel du jugement du tribunal de Rodez, du 13 novembre 1824, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle.

Nota. Pierre Bauzely avait été, comme Durand, prévenu du délit de société secrète; il avait, comme lui, poursuivi l'Administration pour obtenir la main-levée de la saisie des bois de délit faite à son préjudice, et l'arrêt de la Cour royale de Montpellier avait prononcé cette main-levée.

Sur le pourvoi de l'Administration forestière, cet arrêt a été cassé ledit jour 1er. décembre, par les mêmes motifs que l'arrêt relatif à Durand.

1827. 5 *décembre.* — CIRCULAIRE No. 162.

Bois des communes.—Travaux.—Préfets.

Travaux d'amélioration à exécuter dans les bois des communes et des établissemens publics, et qui peuvent être autorisés par les préfets, d'après l'article 136 de l'ordonnance réglementaire du 1er. août 1827.

Il s'est élevé, monsieur, la question de savoir si les arrêtés des préfets qui ordonnent l'exécution de travaux d'amélioration dans les bois des communes et des établissemens publics doivent être soumis à l'approbation préalable du ministre des finances.

Son Excellence, à qui j'en ai référé, a rendu, le 15 novembre, la décision suivante:

« L'article 136 de l'ordonnance du 1er. août, qui » a donné lieu à cette question, porte que, lorsqu'il » s'agira de faire effectuer des travaux extraordi- » naires, tels que récepages, repeuplemens, clô- » tures, routes, constructions de loges pour les » gardes et autres travaux d'amélioration, ces tra- » vaux, si les communes ou établissemens proprié- » taires n'élèvent aucune objection contre leur exé-

» cution, *pourront être autorisés par les préfets,* » *sur la proposition du conservateur;* et que, dans » le cas contraire, il sera statué par une ordonnance » royale.

» D'après les termes de cet article, monsieur, il » est évident que, toutes les fois qu'il s'agira d'*amé-* » *liorations* auxquelles les conseils municipaux ou » les administrateurs des établissemeus proprié- » taires auront donné leur adhésion, les préfets *au-* » *ront la faculté* d'autoriser, sans recourir à l'auto- » rité supérieure, l'exécution des travaux. Il est vrai » que cette disposition déroge aux formes établies » par la législation précédente; mais je n'aperçois » pas qu'il puisse en résulter des inconvéniens. En » effet, lorsque des opérations de la nature de celles » indiquées dans l'article 136 de l'ordonnance sont » réclamées ou consenties par les communes, rien » ne s'oppose à leur exécution immédiate, et l'in- » tervention de l'autorité supérieure est dès-lors » tout-à-fait superflue. »

Vous remarquerez, monsieur, que Son Excellence a pris soin de souligner les termes de sa décision sur lesquels elle a voulu fixer plus particulièrement l'attention; qu'ainsi elle reconnaît que l'exécution des travaux *peut être autorisée par les préfets, sur la proposition des conservateurs,* lorsque les communes et établissemens propriétaires n'élèveront aucune objection; mais que par ces travaux on doit entendre des *améliorations.*

Je n'ai pas besoin de vous dire que les recépages, qui sont au nombre des travaux mentionnés dans l'article 136 de l'ordonnance, ne peuvent être considérés comme tels qu'autant qu'ils forment l'objet d'une dépense, ou que du moins le produit n'excède pas les frais de l'opération; car autrement les recépages doivent être rangés dans la classe des coupes productives et dès-lors soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Vous voudrez bien, monsieur, donner connaissance de la décision de Son Excellence aux agens de votre arrondissement, et m'en accuser la réception.

FIN DES RÉGLEMENS FORESTIERS DE L'ANNÉE 1827 ET DU TOME III.



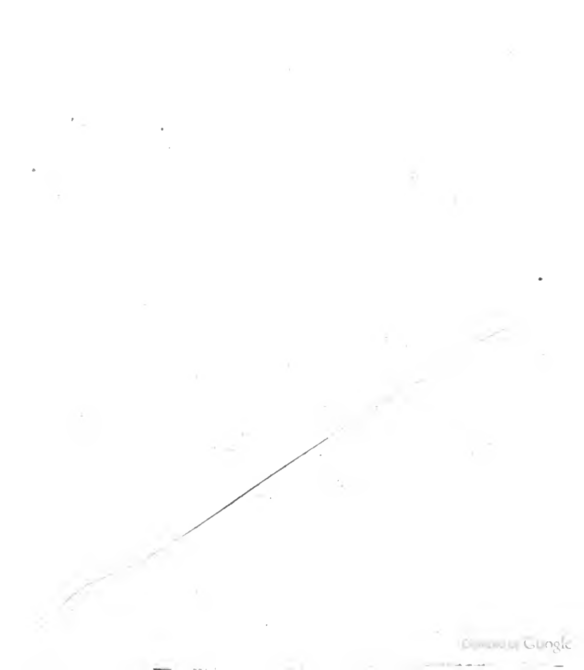


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME III DES RÉGLEMENS FORESTIERS.

A.

Abandon gratuit. On ne peut en faire d'objets appartenant à l'État. (*Décis. min., du 20 janvier 1824*) 194.

Abornement. V. *l'Instr. sur les aménagemens*, 244; *le Code for.*, 531, et *l'Ord. réglementaire*, 552.

Accréditation. V. *Agent for.*

Accrues. V. *Domaines nationaux.*

Acquéreurs. V. *Domaines nationaux*, *Bois de l'Etat*, *Usages.*

Acquéreurs de coupes de bois pour plusieurs années. Ils paient la contribution. 469.

Acquiescement. V. *Agent for.*, *Appel*, *Arrêté*, *Usage.*

Acquisition. C'est à la régie des domaines à passer les contrats d'acquisition d'immeubles pour des adm. financières, de concert avec l'adm. intéressée qui en acquitte le prix. (*Decis. min. du 11 oct. 1825.*) 890. Formalités à observer, 492.

Actes administratifs. Un arrêté pris dans l'exercice légal des fonctions municipales est obligatoire, et le trib. de police doit en assurer l'exécution en prononçant contre les contrevenans les peines de la loi. — L'interprétation des actes du pouvoir admin. est hors des attributions du pouvoir judiciaire. (*Arr. du 16 juillet 1824.*) 268. V. *Conflit*, *Décision*, *Tribunaux*, *Travaux.*

Actes d'adjudication. V. *Adjudications.*

Actes insuffisans. V. *Domaines nationaux.*

Actes de vente. V. *Domaines nationaux.*

Actions. V. *Communes.*

Actions civiles. Formalités à remplir pour les actions qui intéressent le domaine de l'Etat. 87, 88, 169. V. *Domaines.*

Action correctionnelle. Ne doit être suspendue toutes les fois que le renvoi à fins civiles ne peut avoir pour résultat de faire disparaître le délit. (*Arrêt du 15 oct. 1824.*) 284.

Les actions correctionnelles doivent être intentées au nom de l'Adm. des forêts. 291. V. *Délits.*

Action pour délit de chasse. V. *Chasse.*

Actions en garantie. V. *Domaines nationaux.*

Actions en matière d'usages. V. *Usages.*

Action possessoire. V. *Bois de particuliers*, *Domaines nationaux.*

Adjoint de maire. V. *Affirmation et Maire.*

Adjudicataire. Le dommage causé à des arbres réservés dans une coupe, ou à des arbres d'un bois voisin de la coupe, par la chute de ceux que fait abattre un adj., ne constitue pas un délit, et ne peut donner lieu qu'à une action civile. (*Arr. de la C. de cass., du 12 avril 1822.*) 29.

L'adj. qui arrache des chênes verts dans une coupe communale encourt une amende de 500 fr. — Cette amende ne peut être réduite à 20 fr., sur le motif que le p.-v. ne donne pas la mesure des chênes arrachés. (*Arr. du 25 juin 1825.*) 365.

Un ancien adj. poursuivi à raison de délits commis dans sa coupe et avoués par lui, ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte de l'insuffisance des preuves, lorsque le p.-v. des gardes n'est pas attaqué par les voies légales; il ne peut être renvoyé non plus sous prétexte que les arbres coupés en délit lui appartenaient comme adj., lorsque les délais accordés pour l'exploit. et la vidange de la coupe sont expirés, et qu'il n'a pas obtenu sa décharge définitive. (*Arr. du 1er. juillet 1825.*) 367.

Un adj. de coupe ne peut pas, plus que tout autre individu, former d'ateliers de bois aux rives des forêts de l'Etat, et à la distance prohibée par les lois. (*Arr. du 1er. juillet 1825.*) 368.

Les adj. de coupes dans les bois des partic. ne peuvent être déchargés de la responsabilité que la loi leur impose, par le seul fait que le propriétaire se serait immiscé dans ces coupes après leur exploit., si les faits d'immixtion ne sont pas tels qu'ils aient dénaturé les lieux et rendu le récol. impossible. (*Arr. du 3 sept. 1825.*) 381.

Lorsqu'un adj. de bois de l'Etat a reçu une indemnité pour perte subie par fait de guerre, il ne peut en réclamer une seconde, par la voie contentieuse, pour saisie et ventes opérées à la requête de l'administration des domaines, pour paiement de traites par lui souscrites en paiement de ces bois qu'il en avait achetés. (*Ord. du roi, du 22 février 1828.*) 413.

Lorsque des arbres non compris dans une adjud. ont été abattus, l'adj. ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte qu'ils l'ont été par erreur. 518.

Un adj. dans la coupe duquel a été constaté un déficit de baliveaux non destinés pour la marine, doit être condamné aux peines portées par l'ord. de 1669, et non à celle de l'ord. du 28 août 1816. (*Arr. de la C. de cass., du 23 juin 1827.*) 520.

V. *Amnistie*, *Ateliers*, *Cahier des charges*, *Exploitation*, *Récolemens*, *Souchetage.*

Adjudication. Une clause inscrite en marge de la minute d'un p.-v. d'adj., avant la vente, oblige l'adj., quoiqu'elle ne soit ni signée ni paraphée des parties. (*Ord. roy., du 16 janv. 1822.*) 2.

Un p.-v. d'adjud. fait foi jusqu'à inscription de faux. — En conséquence, lorsque, dans une adjud. au rabais, deux personnes ont prononcé le mot *je prends*, et que le p.-v. constate que ce mot a été prononcé simultanément, on ne peut être admis à prouver par témoins qu'il n'y a pas eu simultanéité. (*Ord. du roi, du 17 juillet 1822.*) 57.

On ne peut procéder aux ventes de coupes de bois de l'Etat par deux adjud., l'une provisoire, l'autre définitive. (*Decis. min., du 6 décembre 1822.*) 106.

Un p.-v. d'adjud. fait foi jusqu'à inscription de faux. (*Ord. du 22 janvier 1824.*) 199.

Les jours des adjud. des coupes de bois doivent être fixés par les conserv. de concert avec les recev. gén. (*Circul. du 30 octobre 1824.*) 291.

Avis d'une décis. portant qu'on ne peut procéder aux ventes de coupes de bois de l'Etat par deux adjud., l'une provisoire, l'autre définitive. (*Circul. du 1er. février 1825.*) 324.

Etat général qui doit être dressé des ventes de bois. 324.

Invitation aux conserv. d'apporter de l'économie dans les frais d'impression. — Les frais d'adjud. pour les bois royaux et pour les bois comm. doivent être portés sur un seul état général. (*Circ. du 25 avril 1825.*) 353.

Envoi du cah. des ch. pour les adjud. de 1826.

Les expéditions des p.-v. d'adjud., signées des président et secrétaire de l'adm., font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'elles sont conformes aux minutes des actes d'adjud. — Un cons. de préfect. qui, au lieu de donner la déclaration des clauses insérées dans les actes d'adjud., fonde sa décision sur des motifs étrangers auxdits actes, statue hors des limites de sa compétence. (*Ord. du 6 juillet 1825.*) 370.

Des adjud. des coupes suivant le code, l'ordon. réglementaire et le nouveau cahier des charges. 531, 553, 579. V

Bois de la couronne, *Cahier des charges*, *Retributions*.

Adjudication d'arbres par contenance. V. *Coupes de bois*.

Adjudication en blanc par la caisse d'amortissement. V. *Caisse d'amortissement*.

Adjudication de glandée. 534, 555.

Adjudication de travaux. V. *Travaux publics*.

Administrateurs des forêts. Il y en a trois établis près du direct. gén. 276.

Disposition de l'ord. réglem. 548.

Administration des contributions indirectes. V. *Serment*.

Administration des domaines. Doit faire aux anciens propriétaires émigrés la remise des créances qui leur sont dues. 186.

Administrations financières. V. *Domaines*.

Administration des forêts. Elle peut seule apprécier les circonstances pour accorder des remises ou modérations de peines. 519.

De l'Adm. forest. 530, 548.

Administration publique. V. *Frais de justice*.

Affaires contentieuses. Quelles personnes peuvent solliciter les affaires dans les bureaux. 266.

Affectations. Une concession ou affectation de bois, faite par un arrêt du conseil, depuis que le principe de l'inaliénabilité du domaine a été consacré, et notamment depuis que ce principe a été appliqué par l'ord. de 1669, est révocable à la volonté du Gouvernement. — Si le Gouvernement n'use pas de cette faculté, l'Administ. forestière doit au moins soumettre au ministre les propositions de modification et de réglement qu'elle croit utiles à l'intérêt de l'État et à la situation du possesseur de l'affectation. — La décision à prendre sur ces propositions ne peut faire obstacle à ce que le possesseur porte devant les tribunaux les questions qui seraient réellement de leur compétence, et sauf au préfet à élever le conflit dans le cas où les tribunaux seraient saisis de points de contestation sur lesquels il n'appartiendrait qu'à l'autorité admin. de statuer. (*Avis du Comité des fin., du 5 décembre* 1823.) 176.

Lorsqu'un arrêt du cons. roy. des finances et commerce du ci-devant duché de Lorraine, portant concession d'une affectation prétendue à perpétuité, a été modifié par un arrêt du conseil du royaume de France, et que ce dernier arrêt n'a pas été attaqué, on ne peut aujourd'hui invoquer le bénéfice du premier. (*Ordon. du 4 août* 1824.) 272.

Des délivrances de bois qui auraient été faites des forêts de l'État à des forges pendant le séquestre de ces propriétés, n'ont pu conférer un nouveau droit aux anciens propriétaires rétablis dans la propriété de ces forges ni à leurs acquéreurs, puisque le Gouvern., qui gérait à-la-fois les forêts et les forges, avait confondu les deux intérêts. (*Ord. du 4 août* 1824.) 272.

Un vendeur ne peut conférer à son acquéreur plus de droits qu'il n'en possède lui-même. (*Ib.*)

Les dispositions de la déclaration du roi, du 31 janvier 1724, concernant les eaux et forêts, qui interdisent l'abandon des futaies, sont-elles applicables aux propriétaires d'usines à qui des titres affectent la coupe de la futaie ensemble avec le taillis? (*Arr. de la C. de cass., du 3 mars* 1825.) 345.

Des affectations d'après le *Code for.* et l'ord. réglementaire. 534, 556.

Une ord. roy. intervenue sur une question contentieuse, d'après une instruction faite en première instance devant le ministre des fin., est susceptible d'être déférée au cons. d'état par la voie contentieuse, comme l'eût été une décision rendue par le ministre sur la même question.

L'opposition est alors admissible si elle a été formée dans les délais du réglement.

Le *Code for.* (art. 58) conserve aux concessionnaires de coupes de bois ou délivrances dans les forêts de l'État, la faculté de continuer leur jouissance jusqu'au 1er. septembre 1837, ou de se pourvoir devant les tribunaux, s'ils prétendent que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions de ladite loi et qu'il leur confère des droits irrévocables.

Cette loi est applicable aux contestations existentes à l'époque de sa promulgation.

L'ord. attaquée doit, dès-lors, être considérée comme non avenue. (*Ord. du roi, du 27 septembre* 1827.) 588.

V. *Affouages*.

Affiches de vente. Les insp. sont chargés de les faire imprimer, chacun dans son arrondissement. (*Circ. du 10 août* 1822.) 67.

Affirmation. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'adjoint d'un maire, qui reçoit l'aff. d'un p.-v., fasse mention de l'absence du maire, attendu qu'il est présumé n'avoir agi que dans la mesure du pouvoir qu'il tient de la loi. (*Arr. du 31 janvier* 1823.) 118.

Le délai de 24 heures, fixé pour l'aff. des p.-v., ne commence à courir que du moment de la clôture et signat. de ces actes. (*Arr. du 7 mars* 1823.)

Un p.-v. dressé par un g. gén. et signé par cet agent et un garde, fait foi jusqu'à inscription de faux, même pour les délits emportant une condamnation au-dessus de 100 francs; et il n'est pas nécessaire, pour qu'il obtienne cette foi, qu'il soit affirmé par le garde. (*Arr. du 15 oct.* 1824.) 286.

Un suppléant de juge de paix peut, lorsqu'il agit pour le juge de paix absent, malade ou autrement empêché, recevoir dans tout le canton, et conséquemment dans la commune même habitée par le juge de paix, l'affir. des p.-v. dressés par les g. forest. (*Arr. du 15 oct.* 1824.) 286.

Les p.-v. des g. champ. doivent être affirmés à peine de nullité, devant le fonctionnaire public déterminé par la loi. (*Arr. du 10 décemb.* 1824.) 300.

Délai pour l'affirmation. 513, 512.

V. *Procès-verbal*, *Renvois*.

Affouage. Les maires et les préfets ont le droit de prendre des arrêtés portant peine d'amende et de confiscation pour la police et l'adm. des bois comm.; les tribunaux sont tenus d'en ordonner l'exécution. — La défense faite par un arrêté de l'espèce à des habitans d'une commune de vendre leur bois d'affouage, est donc obligatoire pour les trib. lors même qu'il porte peine d'amende et de confiscation. (*Arr. de la C. de cass., du 6 février* 1824.) 205.

Les cons. de préfect. sont compétens pour régler, dans l'intérêt des communes, le mode de jouissance de l'affouage des bois sur lesquels elles ont des droits reconnus. — Mais lorsque cette jouissance est subordonnée à une question de propriété, ils doivent s'abstenir et renvoyer les parties devant les tribunaux. (*Ord. du 15 juin* 1825.) 363.

Une décision souveraine et contradictoire, rendue, au profit de l'État, avant la loi du 5 décembre 1814, est inattaquable aux termes de l'art. 1er. de cette loi. (*Ord. du roi, du 18 janv.* 1826.) 402.

Lorsqu'il paraît résulter des titres de concession que la futaie d'une forêt domaniale devait être délivrée pour alimenter une usine, l'Adm. des forêts est-elle fondée à ne délivrer que le taillis, et peut-elle se prévaloir de ce qu'elle n'aurait pas délivré la futaie pendant un certain nombre d'années? (*Arr. de la C. de cass., du 26 janv.* 1826.) 406.

Lorsqu'il ne s'agit pas de régler entre les habitans d'une commune le mode de jouissance de leur affouage, mais de savoir si un particulier a ou non droit audit affouage, cette question, qui ne doit être jugée que d'après les titres et les règles du droit commun, n'est pas de la compétence des cons. de préfect. (*Ord. du roi, du 22 nov.* 1828.) 474.

Lorsqu'une contestation s'élève entre une commune et les héritiers d'un habitant à qui du bois d'affouage avait été assigné, à qui appartient-il d'en connaître? 493.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement de première instance, une cour royale confirmant ce jugement, se contente d'adopter les motifs des premiers juges sans motiver autrement l'arrêt, il n'y a pas lieu à cassation.

Des concessionnaires d'affouages en instance devant les tribunaux, et qui n'auraient pas produit, dans les délais fixés par les lois des 28 ventose an 11 et 14 ventose an 12, les actes secondaires et non constitutifs de leurs droits, peuvent en faire les productions en cause d'appel. (*Arr. du 10 avril* 1827.) 511.

Aux termes du décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an 13), c'est au cons. municip. qu'il appartient de proposer un nouveau mode de jouissance d'affouage.

La délibération du cons. municip., à cet égard, doit être, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuve, rejette ou modifie en cons. de préfect., sauf, de la part du cons. municip. et même d'un ou plusieurs habitans ou ayant-droit à la jouissance, le recours au cons. d'état.

Le préfet excède ses pouvoirs en prenant l'initiative du réglement sur le nouveau mode de jouissance des affouages.

Le ministre qui approuve sur ce point les actes du préfet, participe à cet

excès de pouvoirs. (*Ord. du roi, du* 25 *juillet* 1827.) 526.
Dispositions du code sur les coupes affouagères. 536, 588.
V. *Affouages*, *Coupes*, *Partages*.
AGENS D'AFFAIRES. Quelles personnes peuvent solliciter les affaires dans les bureaux. 266.
AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. Lorsqu'une cour de justice criminelle est saisie de la connaissance d'une accusation dirigée contre un gendarme pour fait de meurtre *au moment où il était à la recherche d'un contumax*, il ne suffit pas que cette cour déclare le meurtre excusable par suite de provocation, elle doit aussi déclarer, même d'office, si le gendarme, au moment où il a commis le meurtre, était ou non *dans l'exercice légal de ses fonctions*, cette circonstance, jointe aux coups et violences graves, étant de nature à faire disparaître entièrement la criminalité du fait. (*Arr. de la C. de cass., du* 20 *janvier* 1825.) 320.
L'excuse fondée sur la provocation ne peut être invoquée par un accusé quand il s'agit d'excès commis sur les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. (*Arr. de la C. de cass., du* 8 *avril* 1826.) 417.
AGENS FORESTIERS. Les préposés des adm. financières doivent être accrédités auprès de MM. les préfets et sous-préfets, dans les arrondissemens desquels ils exercent. — Mode d'exécution de cette disposition à l'égard des agens for. (*Arr. du min. des fin., du* 19 *avril* 1822. *Circul. du* 18 *juin suiv.*) 48.
Les agens for. n'ont point qualité pour recevoir la signification des arrêtés des cons. de préfect. (*Ord. roy. du* 4 *juin* 1823.) 146.
Poursuivent les actions correctionnelles au nom de l'Adm. 291.
Un inspecteur des forêts n'est point partie capable pour représenter l'État dans une contestation relative à une question de propriété. — L'acquiescement donné par un inspect. des forêts à l'exécution d'un arrêté de cons. de préfect. ne peut lier l'Adm. (*Ord. du* 15 *juin* 1825.) 362.
Les agens n'ont pas qualité pour exercer les actions du domaine. 175.
Toute perception et tout maniement de fonds sont interdits aux agens forestiers. 492.
Des agens forestiers et de leurs fonctions suivant l'ord. réglement. 548.
V. *Rétributions*, *Uniforme*.
AGENS DU GOUVERNEMENT. Lorsqu'un agent du Gouvernement est accusé de violences envers les personnes, le jury doit être interrogé sur les deux questions de savoir : 1°. si l'accusé a agi *dans l'exercice de ses fonctions*; 2°. s'il a agi sans motifs légitimes. — Ces deux questions doivent être posées d'*office*, si elles ne sont pas requises par l'accusé ou par son défenseur. (*Arr. du* 14 *octobre* 1825.) 300.
ALIBI. V. *Inscription de faux*.
ALIÉNATION. V. *Bois de l'État*, *Usages*, *Domaines nationaux*.
ALIÉNATION DE BIENS COMMUNAUX. V. *Biens communaux*.
ALIGNEMENT. V. *Voirie*.
ALLÉES. V. *Vente de bois*.
ALLUVION. V. *Cours d'eau*, *Chemin de halage*.
AMÉLIORATIONS. Demande de l'état des améliorations pour l'exercice 1824. (*Circul. du* 2 *décembre* 1825.) 299.
Récompenses accordées par la Société royale et centrale d'agriculture, pour des améliorations dans les forêts. (*Circulaire du* 19 *avril* 1824.) 352.
V. *Gardes*, *Travaux*.
AMÉNAGEMENT. V. *l'Instr. du* 7 *juillet* 1824. 241 *et suiv.*
Les arpenteurs sont chargés de faire eux-mêmes les expéditions des plans et p.-v. d'aménagemens. (*Circul. du* 14 *décembre* 1824.) 302.
Des aménagemens. 531, 553.
Explications sur l'art. 69 de l'ord. réglementaire. 572.
AMENDE. L'amende au pied le tour doit être prononcée pour arbres coupés, dans une exploit. en jardinant, au-delà du nombre fixé par l'acte d'adjud. (*Arr. du* 1er. *février* 1821.) 8.
L'amende n'est encourue contre la personne civilement responsable, que dans les cas spécialement prévus par la loi. (*Arr. de cass., des* 11 *janv. et* 23 *août* 1822.) 1 et 28.
Il n'y a pas lieu d'étendre la responsabilité du mari à l'amende prononcée contre sa femme pour délit d'enlèvement d'herbage. (*Arr. de la C. de cass., du* 12 *janv.* 1821.) 2.
La responsabilité civile, à laquelle peut être condamné un maître pour le délit *rural* commis par son domestique, doit être restreinte aux dommages causés par ce délit et aux frais de poursuite : elle ne peut être étendue à l'amende. (*Arr. de la C. de cass., du* 8 *août* 1823.) 161.
Il y a lieu à l'amende au pied le tour pour de jeunes brins d'arbres, quelle que soit la faiblesse de tiges, s'ils ont été coupés par le pied, et l'on ne peut appliquer à ce délit l'amende prononcée pour fagots ou fouées. (*Arr. du* 18 *oct.* 1822.) 93.
Il est prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes trouvées amassant des glands en délit. (*Arr. du* 18 *oct.* 1822.) 94.
Il n'appartient qu'au Gouvernement d'accorder des remises ou modérations d'amende. (*Arr. de cass., du* 20 *juin* 1823.) 152.
L'amende est personnelle en matière de délit de chasse, et on ne peut cumuler les différentes amendes encourues par plusieurs individus dénommés dans un p.-v. dressé par un seul garde, pour faire déclarer ce p.-v. nul, si la condamnation pour chacun n'excède pas 100 fr. (*Arr. du* 17 *juil.* 1823.) 151.
Indications des documens nécessaires à l'instruction des affaires relatives aux demandes en remise d'amendes ou en cessation de poursuites. (*Circul. du* 30 *juil.* 1823.) 158.
Le conseil d'état peut modérer les amendes prononcées par les cons. de préfect. en matière de cours d'eau. (*Ord. du* 22 *janv.* 1824.) 196.
C'est le *maximum* de l'amende encourue qui règle la compétence des trib. de police. (*Arr. du* 31 *janv.* 1824.) 201.
Quelle amende doit être prononcée pour contravention de police prévue par la loi du 24 août 1790? 235.
Le paiement de l'amende à laquelle un délinquant a été condamné en première instance, ne peut être opposé à l'Adm. des forêts. (*Arr. du* 23 *oct.* 1824.) 280.
Il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes trouvées coupant des herbes en délit. (*Arr. du* 21 *oct.* 1824. 284.
L'adj. qui arrache les chênes verts dans une coupe communale encourt une amende de 500 fr. — Cette amende ne peut être réduite à 20 fr., sur le motif que le p.-v. ne donne pas la mesure des chênes arrachés. (*Arr. du* 25 *juin* 1825.) 365.
Les poursuites de la part de la direction générale des domaines et de l'enregistrement, tendant au recouvrement des amendes prononcées par les trib., doivent être faites à la requête de la direction générale et au nom de M. le procureur du roi. (*Arr. de la C. de cass., du* 30 *janv.* 1826.) 407.
Lorsque, après s'être pourvu devant le ministre des finances, à l'effet d'obtenir une modération, un particulier condamné pour délit forestier a été contraint à payer la totalité de la condamnation avant qu'il ait été statué sur son pourvoi, et que, postérieurement au paiement, il est intervenu une décision portant remise d'une partie de cette condamnation, il y a lieu à restituer ce qui se trouve avoir été payé de trop. (*Décis. min., du* 17 *fév.* 1828.) 409.
C'est au bureau du domicile du condamné plutôt qu'à celui dans l'arrondissement duquel le délit a été commis, que les amendes forestières doivent être recouvrées. 491.
Les amendes de police correctionnelle pour délits forestiers sont-elles attribuées aux communes? 516, 568.
Il n'appartient qu'à l'Adm. d'apprécier les circonstances pour accorder la remise ou la modération des amendes. 519.
Tarif des amendes. 547.
V. *Affouage*, *Appel*, *Arbre de marine*, *Bois communal*, *Coupe en délit*, *Recouvrement*, *Responsabilité*.
AMNISTIE. L'ord. d'amnistie, du 20 octobre 1820, est applicable aux délits de pêche commis avant le 29 septembre même année, et dont les auteurs n'étaient pas alors en récidive. (*Décis. minist., du* 13 *septembre* 1824.) 282.
Instr. relative à l'amnistie accordée par le roi pour délits for. 360.
L'amnistie pleine et entière porte avec elle l'abolition des délits qui en sont l'objet, tellement que ces délits et les condamnations qui en ont été la suite ne peuvent plus donner lieu aux peines de la récidive contre les individus amnistiés qui se sont rendus coupables d'un nouveau délit. — Il n'en est pas de même de la grâce. (*Arr. de cass., du* 11 *juin* 1825.) 361.
Les délits d'exploit. commis par les entrepreneurs de l'abatage des arbres destinés au service de la marine sont compris dans l'amnistie du 28 mai 1825. (*Décis. du* 8 *août* 1825.) 378.
Il en est de même des délits commis par les entrepreneurs des coupes affouagères. 387.
Les soumissions souscrites par les délinquans forestiers antérieurement à

l'ordon. d'amnistie pour prévenir l'effet des p.-v., ne peuvent être assimilées au paiement qui aurait été fait des amendes. 387.

Il y a lieu d'ordonner la mise en liberté des détenus pour frais avancés par le domaine par suite de délits for. antérieurs à l'ordon. du 28 mai 1825. (*Circul. du* 29 *septembre* 1825.) 388.

Une amnistie est une faveur que des prévenus qui soutiennent n'avoir pas commis de délit sont libres de ne pas invoquer. 475.

L'amnistie du 28 mai 1825, relative aux délits for., est inapplicable non-seulement à l'adjud. qui a commis personnellement des délits dans sa coupe, mais encore à celui qui a négligé de faire constater les délits qui y ont été commis par d'autres. (*Arrêt du* 7 *avril* 1827.) 509.

L'amnistie du 28 mai 1825 n'est pas applicable à l'adj. qui n'a pas vidé sa coupe dans le délai fixé par le cah. des ch., ou prorogé par l'Adm. (*Arr. du* 4 *août* 1827.) 556.

Ordonnance du roi, portant amnistie pour délits forestiers. 591.

Instruction relative à l'amnistie accordée par le roi pour délits for. 591.

Anciens règlemens. Sont abrogés par le *Code for.* 516. V. *Cours d'eau.*

Ane. V. *Bête asine.*

Animaux de trait, de charge ou de monture. La simple introduction de bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture, dans un bois taillis appartenant à une commune, constitue la contrav. prévue par l'art. 475, n°. 10, du *Code pénal*, encore qu'il n'ait résulté de cette introduction aucun dégât ou dommage. (*Arr. du* 31 *décembre* 1824. 308.)

Apanages. Des bois possédés à titre d'apanages. 536, 557.

Appel. L'exécution consentie ou même ordonnée du jugem. d'un trib. correct. par le proc. du roi près ce trib., n'est point un obstacle à l'appel de ce même jugem., interjeté dans les délais par le ministère public près la cour ou le trib. qui doit en connaître. (*Arr. du* 18 *janvier* 1824.) 193.

On ne peut rejeter les poursuites de l'Adm., sous le prétexte que, depuis l'appel interjeté d'un jugem., il y a eu interruption de 3 mois. (*Arr. du* 6 *février* 1824.) 206.

Le versement fait par un délinquant ès mains d'un receveur de l'enregistrement, à l'insu et sans la participation de l'Adm. des forêts, de l'amende à laquelle il aurait été condamné, ne peut être opposé à cette Adm. comme un acquiescement de sa part au jugem. dont elle a auparavant interjeté appel. (*Arr. des* 4 *juin*, 25 *et* 29 *octobre et* 31 *décembre* 1824.) 235, 286 et 289.

La nullité d'un p.-v. peut être opposée en appel. (*Arr. du* 25 *octobre* 1824.) 286.

On ne peut conclure, en appel, sur un chef de demande qui n'a pas été jugé en première instance. (*Ord. du roi, du* 4 *mai* 1825.) 355.

Lorsqu'un condamné par défaut a interjeté appel, au lieu de recourir à la voie de l'opposition, il est non recevable à se plaindre ensuite d'avoir été privé d'un degré de juridiction. (*Arr. de la C. de cass., du* 6 *mai* 1826.) 424.

L'appel d'un jugem. qui statue sur une exception préjudicielle, et prononce le renvoi des parties à fins civiles, doit être interjeté dans le délai fixé pour l'appel des jugemens définitifs.

Une cour royale ne peut, en considérant un semblable jugem. comme simplement préparatoire, en recevoir l'appel après les délais, en même temps que l'appel du jugem. définitif, et, par suite, mettre à la charge de l'intimé l'obligation qu'il imposait à l'appelant (de faire statuer, dans tel délai, sur la question préjudicielle).

Un trib. correct. excède ses pouvoirs en maintenant un prévenu dans l'exercice d'un droit de passage qui lui est contesté, par le seul motif que la partie adverse n'aurait pas fait statuer, dans le délai prescrit par un précédent jugem., sur la question préjudicielle relative à ce droit.

Une amnistie est une faveur que des prévenus qui soutiennent n'avoir commis aucun délit sont libres de ne pas invoquer. (*Arr. de la C. de cass., du* 25 *novembre* 1826.) 475.

Les agens for. peuvent interjeter appel; mais ils ne peuvent s'en désister sans l'autorisation de l'Adm. 543.

V. *Communes, Preuve, Usage.*

Appel en cassation. V. *Frais de justice.*

Approvisionnement de Paris. V. *Ports.*

Approvisionnement des places fortes. V. *Bois exploités pour la mise en défense des places de guerre.*

Arbres. Les tribunaux, en condamnant un individu prévenu d'avoir abattu des arbres, ne sont point obligés de déclarer explicitement que le délinquant savait que ces arbres appartenaient à autrui. (*Arr. de la C. de cass., du* 6 *mai* 1826.) 424.

Lorsqu'un p.-v. régulier constate l'enlèvement d'un arbre coupé en délit, les trib. ne peuvent renvoyer le prévenu des poursuites, sous prétexte que rien ne constate l'identité de l'arbre enlevé avec la souche de l'arbre coupé en délit. (*Arr. du* 30 *juin* 1827.) 522.

Tarif des amendes par arbre coupé en délit. 547.

V. *Adjudicataire, Délit, Procès-verbal, Mesurage, Sequestre.*

Arbres cassés par la chute d'autres arbres. V. *Adjudicataire.*

Arbres épars. La vente des arbres qui bordent les promenades ou les remparts des villes, et celle des autres arbres épars appartenant aux communes, ne sont point sujettes au décime pour franc envers le trésor; il n'est dû que les vacations des agens for. (*Décis. min., du* 8 *oct.* 1823.) 169.

V. *Bois, Vacations.*

Arbres des routes. La propriété des arbres qui bordent les routes royales et départementales appartient aux riverains qui les ont plantés ou acquis à titre onéreux. (*Loi du* 12 *mars* 1825.) 257.

Aux termes de la loi du 12 mai 1825, les trib. sont seuls compétens pour prononcer sur les contestations qui pourraient s'élever entre l'Adm. et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départ.

Ces dispos. sont applicables au cas où la décis. attaquée a été rendue sous le régime du décret du 16 déc. 1811. (*Ord. du roi, du* 21 *juin* 1826.) 430.

V. *Chemins vicinaux.*

Arbres fruitiers. Ils doivent faire partie des coupes dès qu'ils ont atteint leur maturité. (*Circul. du* 11 *novemb.* 1824.) 293.

Arbres de marine. La coupe en délit par un adj. d'arbres de réserve et marqués par la marine, donne lieu aux peines prononcées pour les arbres empreints du marteau de la marine, et non à celles prononcées seulement pour arbres de réserve. (*Arr. du* 31 *décembre* 1824.) 308.

Demande de l'état des arbres marqués en 1824. 301.

V. *Marine.*

Arbres plantés sur un terrain vendu nationalement. V. *Domaines nationaux, Indemnité.*

Arbres de réserve. Manière de les marquer. 174. V. *Baliveaux.*

Arbres vendus par contenance. Comment se fait le paiement de la surmesure? 346. V. *Souchetage.*

Archives. L'agent qui succède à un autre n'est pas tenu de rembourser les frais de fourniture des registres et sommiers. (*Circul. du* 27 *septembre* 1822.) 86.

Les archives forestières sont responsables des papiers qui constituent leurs archives. 649.

Arpentage. Les frais d'arpentage et de réarpentage des coupes sont payés par les adj., chacun pour sa coupe. (*Circulaire du* 3 *juin* 1823.) 145.

Les p.-v. de vérification, lorsqu'ils sont contradictoires, servent à régler le paiement des différences de mesure. (*Ib.*)

Instruction de M. le directeur général de l'adm. des domaines, portant que, pour l'exercice de 1825 et les exercices suivans, les receveurs des domaines n'acquitteront aucun mémoire d'arp. ou de réarp., s'il n'a été vérifié ou visé par le conserv., ni aucun état de frais de poursuites et d'instances s'il n'est revêtu du visa d'un agent. 327.

Dispositions du *Code for.*, qui met à la charge de l'état les arpentages des coupes de bois des communes. 538.

V. *Frais d'arpentage, Balivage, Vérificateur des arpentages.*

Arpentage de biens litigieux. V. *Domaines nationaux.*

Arpenteurs. Les arpenteurs vérificateurs sont supprimés. Les réarpentages sont faits par un arp. autre que celui qui a procédé à l'assiette, et il est désigné par le conserv. (*Lettre de l'Adm. des for., du* 12 *fév.* 1822.) 13.

Les arp. commissionnés par l'Adm. sont seuls admissibles à faire les opérations de leur art dans les forêts royales et communales. (*Décis. min., du* 15 *fév.* 1822.) 14.

Les arp. dont les erreurs excèdent un vingtième sont dans le cas d'être révoqués. (*Circul. du* 20 *mars* 1823.) 126.

Leur rétribution pour le mesurage des coupes de moins de 5 hectares, 275.

Sont chargés de faire eux mêmes les expéditions des plans et p.-v. d'aménagemens, 302.

Les rétributions des arp. sont saisissables en totalité. (*Circul. du* 28 *avril* 1825.) 351.

Fonctions des arp. d'après l'ordon. réglementaire, 749.

ARRACHIS DE SOUCHES PAR UN ADJUDICATAIRE. V. *Adjudicataire.*

ARRÊTÉS ADMINISTRATIFS. Les préfets, investis du droit d'approuver ou de reformer les réglemens des maires sur les objets de police admin., ont essentiellement le pouvoir de prescrire directement des règles sur ces mêmes objets, sauf le recours à ces préfets eux-mêmes ou à l'autorité supérieure.—Un trib. de police viole les règles de compétence et méconnaît les principes de la matière lorsqu'il n'applique point la peine portée par la loi contre les infractions aux arrêtés pris par l'autorité admin. dans les limites de ses attributions. (*Arr. du* 6 *mars* 1824.) 212.

Les arrêtés des préfets ne peuvent être déférés directement qu'au ministre que la matière concerne. (*Ord. roy. du* 7 *avril* 1824.) 220.

V. *Actes administratifs, Affouage, Chemins vicinaux, Compétence, Pourvoi, Usages.*

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. Lorsqu'un arrêté de cons. de préfect. a reçu son exécution, et que la partie contre laquelle il a été rendu ne s'est point pourvue pour le faire réformer dans le délai fixé par le réglement du 22 juillet 1806, elle n'est plus recevable à se pourvoir contre cet arrêté. (*Ord. du roi, du* 12 *janvier* 1825.) 315.

Lorsqu'une partie est dans le délai utile pour former opposition à un arrêté de préfecture rendu par défaut contre elle, son recours au cons. d'état est prématuré et non recevable. (*Ord. du* 15 *juin* 1825.) 362.

Un arrêté de cons. de préfect. rendu en forme d'avis et sous la condition de l'approbation du ministre, n'est pas susceptible de recours devant le cons. d'état, si l'approbation n'a pas été donnée. (*Ord. du* 21 *décembre* 1825.)

V. *Affouage, Biens communaux, Chemins, Conseil de préfecture, Cours d'eau, Domaines nationaux, Opposition, Pêche, Pourvoi, Travaux publics, Usages.*

ARRÊTÉ PAR DÉFAUT. V. *Opposition.*

ARRÊTÉ DE DIRECTOIRE. Un arrêté de directoire de départ., qui a réintégré une commune dans la propriété d'un bien qu'elle prétendait usurpé sur elle, peut être annulé comme ayant statué sur une question de propriété, lorsque le domaine n'y a pas acquiescé. (*Ord. du roi, du* 29 *mai* 1822.) 42.

ARRÊTÉ INTERPRÉTATIF. V. *Domaines nationaux.*

ARRÊTÉS DES PRÉFETS. Les arrêtés des préfets doivent être déférés directement au cons. d'état, pour cause d'incompétence. (*Ord. du* 18 *janvier* 1826.) 403.

ARRIÈRE. V. *Créance.*

ARROSANS. V. *Cours d'eau.*

ARROSAGE. V. *Domaines nationaux.*

ASSIETTES ET ARPENTAGES. Dispositions de l'ordon. réglem. 553.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DES MAISONS FORESTIÈRES. 124.

Perception des indemnités dues par les compagnies d'assurance pour le cas d'incendie. 352. V. *Usagers.*

ATELIERS. Un adj. de coupes ne peut pas, plus que tout autre individu, former d'ateliers de bois aux rives des forêts de l'état, et à la distance prohibée par les lois. (*Arr. du* 1er *juillet* 1825 *et du* 22 *janv.* 1826.) 368, 433.

Dispos. du Code sur les ateliers dans les coupes. 533.

AUDIENCE. Tout trib. peut régler ses jours d'audience. 412.

AUTORISATION DE PLAIDER. V. *Communes, Habitans d'une commune, Bois de l'Etat.*

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. Indépendance réciproque des autorités admin. et judiciaires. 83.

Peines encourues pour infraction aux arrêtés de l'autorité admin. 285. V. *Réglemens.*

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. V. *Conflit.*

AVIS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. Les décisions que rendent les conseils de préfecture, en forme d'avis, dans l'intérêt de l'adm. active, ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse. (*Arr. du* 26 *mai* 1824.) 232.

AVOCATS AU CONSEIL. Peuvent solliciter les affaires dans les bureaux dépendant du ministère des finances. 286.

AVOUÉS. Aucune loi n'oblige les préfets à constituer un avoué dans les causes qui intéressent l'état; mais ils le doivent dans les affaires où il y a des formes à remplir, des actes à signifier, une procédure à suivre; quant aux affaires qui s'instruisent sur simples mémoires, cette voie n'est pas nécessaire. (*Décis. min. du* 13 *septembre* 1822. *Circul. du* 28 *du même mois.*) 87.

L'Admin. des forêts n'est pas tenue de constituer avoué dans les affaires civiles autres que celles relatives à des questions de propriété. (*Décis. min. du* 17 *mars* 1824.) 215.

Les honoraires des avoués des prévenus ou accusés ne peuvent être à la charge de la partie civile. (*Arr. du* 29 *octob.* 1824.) 290.

L'emploi du ministère des avoués devant les trib. correct. de la part de la partie civile, est purement facultatif. (*Arr. de la C. de cass. du* 17 *février* 1826.) 412.

B.

BAIL. Lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'inexécution prétendue d'un bail, lesquelles ne peuvent être résolues que par les règles du droit commun, c'est aux tribunaux et non à la juridiction admin. qu'il appartient de prononcer. (*Ord. du* 4 *décembre* 1822.) 106.

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution d'un bail passé par l'Adm., sont de la compétence de l'autorité judiciaire, lors sur-tout qu'il s'agit de propriétés privées comprises dans le bail. (*Ord. des* 9 *juin et* 4 *novembre* 1824.) 236 et 293.

Un bail consenti par le cons. municipal d'une commune, et revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, ne peut être considéré comme un *acte administratif* proprement dit, dont les tribunaux ne doivent point connaître. (*Arr. de la C. de cass. du* 24 *septembre* 1825.) 387.

Les questions relatives à l'exécution des baux passés par l'Administration sont du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du* 21 *juin* 1826.) 431.

V. *Biens communaux, Domaines nationaux, Pêche.*

BALIVAGE. Martelage et arpentage des coupes. — Moins de mesure. — Modèle de calepin à tenir par les agens dans les opérations de martelage et de récol. — Rédaction des p.-v. dans le jour même des opérations. — Compte à rendre des différentes mesures qui excèdent un vingtième. — Révocation des arpenteurs inexacts. (*Circul. du* 20 *mars* 1823.) 126.

Mode de balivage arrêté pour la marque des arbres de réserve. (*Circul. du* 26 *novembre* 1823.) 174.

Suppressions des états qui en étaient demandés. 303.

Dispositions de l'ord. sur l'exécution du code. 553.

BALIVEAUX. Le dommage causé à des baliveaux par la chute des arbres que fait exploiter un adj., ne peut donner lieu qu'à une action civile. (*Arr. de cass., du* 12 *avril* 1822.) 29.

Nombre de baliveaux à réserver dans les coupes de taillis, suivant les art. 70 et 137 de l'ord. réglementaire. 553.

V. *Adjudicataire.*

BARANDAGE. V. *Pêche.*

BARAQUE DE CHASSEUR. V. *Port d'armes.*

BARRAGE. Le ministre de l'intérieur peut ordonner la destruction d'un barrage dans les cas prévus par l'ord. de 1669. (*Ord. roy. du* 22 *janvier* 1824.) 197.

V. *Pêche.*

BAUX. V. *Bail.*

BESTIAUX. C'est aux trib. à statuer, d'après les titres, sur le nombre des bestiaux à envoyer en pâturage dans les bois des particuliers par les usagers, lorsqu'il y a contestation. (*Ord. du* 4 *février* 1825.) 301.

Un trib. ne peut renvoyer le prévenu d'un délit de pâturage sous prétexte du défaut de saisie des bestiaux. (*Arr. du* 31 *décembre* 1824.) 305.

La seule introduction de bestiaux dans un bois non déclaré défensable est un délit susceptible des peines portées en l'article 10, titre XXXII de l'ord. de 1669, et ces peines sont indépendantes du dommage causé. — La circonstance que les bestiaux étaient attelés à une charrette ne peut faire disparaître le délit résultant de leur seule introduction dans ce bois. — L'erreur commise par l'insp. for. devant le trib. de première instance, en citant une loi non applicable à ce délit de dépaissance, n'autorise pas le trib. d'appel à décider qu'il n'y a pas eu de conclusions prises en première instance à l'égard du délit qui lui est soumis en appel. (*Arr. de la C. de cass., du* 19 *février* 1825.) 337.

V. *Animaux de trait, Cumul de peines, Pâturage.*

BÊTES ASINES. — L'introduction des bêtes asines dans les bois de l'Etat doit être punie des mêmes peines que celle de toutes les autres bêtes de charge, les bêtes asines étant comprises dans le terme générique de bestiaux. (*Arr. du* 14 *octobre* 1826.) 468.

BÊTES A LAINE. L'introduction de ces animaux dans les bois est un délit, nonobstant le droit à l'usage. (*Arr. de cass. du* 12 *avril* 1822.) 28.

Le pâturage des chèvres et des montons étant prohibé dans les forêts et les places vaines et vagues qui en dépendent, les entrepreneurs de plantat. ne peuvent, sans aucun prétexte, faire conduire des bestiaux de ces espèces dans les terrains qu'ils ont à replanter. (*Arr. de cass. du* 15 *mars* 1822.) 27.

L'introduction des bêtes à laine dans les bois étant interdite par les réglemens, on ne peut affermer le parcours de ces animaux dans les forêts royales, et il n'y a que des circonstances particulières qui puissent déterminer l'autorité à maintenir le bail qui en aurait été consenti. (*Lett. du min. des fin., du* 20 *juin* 1823.) 153.

Leur interdiction des forêts est absolue. (*Arr. du* 25 *juin* 1824.) 240.

Disposition de l'article 78 du code. 530. V. *Chèvres*.

Biens affectés à la caisse d'amortissement. V. *Caisse d'amortissement*.

Biens d'autrui. *Quid* en cas de vente? V. *Domaines nationaux*.

Biens cédés aux hospices. V. *Hospices*.

Biens communaux. Les préfets ne sont point compétens pour prononcer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution des partages de biens com. (*Ord. du roi, du* 16 *janvier* 1822.) 8.

Lorsqu'il est déclaré dans un acte d'adjud. de biens com. que ces biens sont vendus tels qu'ils ont été cédés par la commune à la caisse d'amortissement, on doit déclarer compris dans la vente tous les biens tels qu'ils ont été délimités dans l'acte de prise de possession. — S'il s'élève des contestations sur le bornage, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient d'en connaître. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 38.

Lorsqu'un partage de biens com. est annulé, ceux des détenteurs qui ont rempli les formalités voulues par l'ordonnance du 23 juin 1819 doivent jouir du bénéfice de cette ord. (*Ord. du roi, du* 26 *juin* 1822.) 41.

Un préfet peut autoriser, sauf le droit des tiers, la location des biens com. dont la propriété est contestée à la commune. (*Ord. du roi, du* 10 *juillet* 1822.) 54.

Une commune n'est pas fondée à réclamer des jouissances qui ne lui ont point été réservées par l'acte de vente de ces biens. — S'il est déclaré dans l'acte de vente qu'il n'est adjugé que les premiers fruits, les seconds fruits sont par là même réservés à la commune. (*Ord. du* 20 *novembre* 1822.) 102.

Lorsqu'un p.-v. d'adjud. de biens com. porte simplement qu'il a été vendu tant d'hectares, tels qu'en ont joui ou dû jouir les fermiers, cette désignation n'est pas suffisante pour que le conseil de préfecture puisse statuer. La question ne peut être résolue que par l'interprétation du bail, les enquêtes et autres moyens de droit civil, qui sont de la compétence des trib. (*Ord. du* 7 *mai* 1823.) 186.

Lorsque les actes adm. qui ont préparé et consommé la vente d'un bien comm. sont insuffisans pour décider une difficulté élevée entre l'acquéreur et une commune, sur l'étendue de l'objet vendu, et qu'il est nécessaire de recourir à des moyens du droit commun, les conseils de préfecture ne sont point compétens pour prononcer. — La contestation rentre alors dans le domaine de l'autorité judiciaire. (*Ord. roy. du* 14 *janvier* 1824.) 192.

L'avis du conseil d'état, du 18 juin 1809, ne s'applique qu'à des usurpations de terrains dont la qualité communale n'est pas contestée. — Lorsque des détenteurs soutiennent que les terrains leur appartiennent en vertu de titres anciens et de la prescription, la contestation est du ressort des trib. ordinaires, aux termes de l'ord. réglementaire du 23 juin 1819. (*Ord. du roi, du* 22 *decembre* 1824.) 308.

Lorsqu'aux termes de l'acte d'adjud. un bois vendu n'est borné du côté où il est situé que par des propriétés particulières, et que la portion en litige n'a été ni donnée comme confin, ni réservée, il y a lieu de déclarer qu'elle a fait partie de la vente. (*Ord. du roi, du* 2 *février* 1825.) 326.

Lorsqu'un terrain a été vendu en corps avec ses limites, et non en partie, s'il s'élève des contestations sur l'étendue de la mesure qui a servi de base à la vente, le conseil de préfecture doit se borner à déclarer ce qui a été vendu d'après les termes de l'acte d'adjud., et renvoyer les parties devant les trib. pour faire procéder au bornage selon les règles du droit commun. (*Ord. du roi, du* 11 *juin* 1825.) 363.

Lorsqu'il ne s'agit pas de régler le mode de jouissance entre les habitans d'une commune et un tiers qui prétend avoir des droits aux biens communaux en litige, mais qu'il s'agit seulement d'examiner les titres sur lesquels ce tiers fonde sa réclamation, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. (*Ord. du roi, du* 10 *août* 1825.) 37.

Une demande en annulation d'une vente de biens communaux, formée par suite de décisions judiciaires qui ont statué sur une question préjudicielle, ne peut être portée directement devant le cons. d'état. — Cette demande doit être portée, en première instance, devant le conseil de préfecture. (*Ord. du roi, du* 16 *novembre* 1825.) 391.

Lorsqu'un bien communal a été vendu, à la charge par l'adjudicataire de souffrir le pâturage commun après la première coupe, conformément à l'usage, le conseil de préfecture doit se borner à déclarer cette servitude d'après l'acte d'adjudication.

Il n'est pas compétent pour statuer sur l'étendue et la nature de l'usage, d'après les règles du droit civil, lorsque l'acte de vente garde le silence à cet égard.

Cette question est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du* 19 *juillet* 1826.) 438.

Un acquéreur de biens communaux ne peut prétendre à la propriété d'un bois limitrophe de ses terres lorsqu'il est constant en fait que ces bois étaient aménagés et en exploitation longtemps avant la vente, et que, d'ailleurs, il n'est fait mention d'aucun bois dans le procès-verbal d'adjud., qui ne comprend que des terres labourables, prés et friches. (*Ord. du roi, du* 25 *octobre* 1826.) 471.

Lorsqu'il ne s'agit pas de statuer sur le mode de jouissance d'un bien dont la qualité communale n'est pas contestée, mais bien de statuer sur la propriété de terrains revendiqués par plusieurs habitans *ut singuli*, en vertu de titres anciens et de la possession immémoriale, cette question est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du* 15 *novembre* 1826.) 474.

Les contestations sur le mode de jouissance des biens communaux sont du ressort de l'autorité administrative.

Celles, au contraire, qui ont pour objet des droits d'usage revendiqués par un particulier sur ces mêmes biens sont du ressort des trib. (*Ord. du roi, du* 24 *janv.* 1827.) 500.

Lorsque l'ancien mode de jouissance des biens communaux n'a pas été changé en exécution de la loi du 10 juin 1793, il ne peut l'être que par une ordon. roy. rendue dans les formes prescrites par les art. 4 et 8 du décret réglem. du 31 oct. 1804.

En pareil cas, le préfet doit se borner à donner un simple avis, conformément à l'art. 2 dudit décret.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de changer un nouveau mode de jouissance établi en vertu de la loi de 1793, c'est au préfet seul à prononcer en cons. de préfect.

Dans les deux cas, le cons. de préfect. est incompétent. (*Ord. du roi, du* 8 *mars* 1827.) 506.

V. *Affouage, Bois, Communes, Domaines nationaux*.

Biens des fabriques. V. *Fabriques*.

Biens indivis. Les biens possédés par indivis par l'État et les particuliers doivent être vendus en totalité, dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que ceux qui appartiennent à l'État. (*Ord. roy., du* 28 *août* 1824.) 278.

Boraxs. V. *Pêche*.

Bois. Quand réputé clos et tenant à une habitation. 129.

Bois. — Aliénation. Lorsque les acquéreurs du sol d'un bois dont un tiers est usufruitier acquièrent les droits de ce tiers, sous la dénomination de superficie, le supplément du droit d'enregistrement à percevoir doit l'être à 5 et demi pour 100, parce que, dans ce cas, la cession faite par l'usufruitier n'est pas une véritable cession de la superficie. (*Décis. min. du* 23 *février* 1825.) 339.

V. *Domaines nationaux*.

Les ventes des bois de l'État faites au profit de la caisse d'amortissement sont régies, relativement aux tiers, d'après les principes du droit commun. (*Ord. du roi, du* 30 *novembre* 1825.) 393.

Lorsqu'une partie excipe de titres anciens pour réclamer des droits d'usage sur des bois aliénés ou restitués, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. (*Ib., et ord. du roi, du* 7 *decembre* 1825.) 393.

Les décisions des conseils de préfecture et du ministre des finances en cette matière ne font pas obstacle à ce que la contestation soit portée devant les tribunaux. (*Ord. du roi, des* 30 *novembre et* 7 *decembre* 1825.)

Bois. — Cantonnement. V. *Cantonnement.*

Bois aliénés. V. *Contribution.*

Bois. — Échange. V. *Domaines engagés*, *Échange.*

Bois. (Indemnité.) Lorsque les arbres n'ont pas été compris dans la vente du sol, qu'ils ont, au contraire, été réservés et marqués du marteau de l'Administration, pour être vendus séparément, et l'ont été en effet, leur aliénation ne constitue pas une vente immobilière.

La loi du 27 avril 1825 est, dès-lors, inapplicable. (*Ord. du roi, du 24 janvier* 1827.) 499. V. *Indemnité.*

Bois. (Pâturage.) La simple introduction des bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture, dans un bois taillis appartenant à une commune, constitue la contravention prévue par l'art. 475, n°. 10, du *Code penal*, encore qu'il n'ait résulté de cette introduction aucun dégât ou dommage. (*Arr. de la C. de cass. du 31 decembre* 1824.) 308.

Bois. (Vente.) La vente de la superficie d'un bois a été enregistrée au droit de 2 pour cent; le sol étant vendu peu de jours après au même acquéreur, le receveur réunit le prix des deux ventes et perçoit 5 et demi pour cent sur le total, en tenant compte des 2 pour cent perçus sur la première vente : le notaire est-il fondé à prétendre que le second acte ne devait être assujetti au droit que sur le prix qui y était stipulé et que l'excédant doit lui être remboursé? (*Délibération du cons. d'admin. des domaines, du 12 juin* 1826.) 427.

La vente, faite distinctement et en justice du sol et de la superficie d'un bois à la même personne et par le même jugement, n'est pas sujette au droit de 5 et demi pour cent sur le prix cumulé. (*Arr. de cass., du 17 janvier* 1827.) 498.

Les bois vendus séparément du sol et pour être coupés ne peuvent être assimilés à des biens fonds. 495.

Bois de 150 hectares et au-dessous. V. *Domaines engagés.*

Bois communaux. Les bois appartenant à une section de commune doivent être soumis au régime forestier, et considérés comme bois com. (*Décis. min., du 1er. mars* 1822.) 24.

Les bois com. sont soumis au même régime que les forêts domaniales. — L'adm., la garde et la surveillance de ces forêts sont confiées aux agens de la même direction. — L'ord. royale qui prescrit le mode d'exploitation d'une forêt communale, n'est qu'un acte de simple adm., dont la commune intéressée ne peut demander et obtenir la réformation par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du 14 août* 1822.) 68.

Le pâturage dans ces bois ne peut être affermé. 97.

Les questions de propriété qui s'élèvent entre l'acquéreur d'un bien communal vendu en vertu de la loi du 20 mars 1813, et un tiers, doivent être décidées par les tribunaux ordinaires. (*Ord. royale du* 2*a dec.* 1822.) 118.

Les dispos. du décret du 8 octobre 1813, sur l'exercice de l'affouage dans les bois com. de la ci-devant principauté de Château-Regnault, sont maintenues. — Le pâturage ne peut avoir lieu que dans les coupes declarées défensables. — La réformation des aménagemens de ces bois ne peut être ordonnée que sur des demandes séparées. (*Decis. min., du 7 avril* 1823.) 130.

Le décime pour franc est dû pour toute coupe extraordinaire. (*Decis. min., du 24 septembre* 1823.) 167.

Les habitans d'une commune ne peuvent, sans commettre un délit, enlever aucun bois, même chablis, dans les forêts comm., sans l'autorisation de l'Adm. (*Arr. du 9 octobre* 1824.) 282.

Les maires et les préfets peuvent prendre des arrêtés portant peine d'amende et de confiscation pour la police des bois comm., et défendre la vente des bois d'affouage. (*Arr. de la C. de cass. du 6 fevrier* 1824.) 205.

Les arrêtés par lesquels un préfet a mis en défends les bois d'une commune où plusieurs habitans prétendent avoir des droits de pâturage, ne sont que des actes administratifs qui ne préjugent aucune autre question, et contre lesquels le recours ne peut être exercé par la voie contentieuse devant le cons. d'état.

Lorsque les habitans se fondent sur des titres de concessions faites à la commune, ils sont sans qualité pour réclamer contre ces arrêtés de défends.

Cette action ne pourrait appartenir qu'à la commune, et être exercée que par le maire. (*Ord. du roi, du 10 janvier* 1827.) 497.

Les fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics sont recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances et placés en compte courant au trésor. 498.

Frais de régie. — Contribution supplémentaire pour frais de régie. — États à fournir pour l'exécution de l'art. 108 du *Code forestier.*

Dispositions du code et de l'ordonnance réglementaire sur les bois communaux et d'établissemens publics. 536, 557.

V. *Affouage*; *Biens communaux*, *Commune*, *Decime*, *Delits*, *Pâturage*, *Procès-verbaux*, *Quarts de réserve*, *Travaux*, *Usage.*

Bois domaniaux. L'adj. d'un bois en fonds et superficie n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est pas obligé par une clause insérée avant la vente, en marge de la minute du p.-v. d'adjud., qui cependant n'est signée ni paraphée d'aucune des parties. (*Ord. roy., du 16 janv.* 1822.) 2.

Lorsque le cahier des charges d'une vente admin. porte que l'acquéreur souscrira des obligations produisant intérêt; que cet intérêt sera ajouté au capital de chaque obligation; que les adj. pourront anticiper leurs paiemens, et qu'ils jouiront, dans ce cas, d'une prime de six pour cent, l'acquéreur qui a usé de cette faculté n'est pas pour cela affranchi des intérêts non échus du capital payé par anticipation. (*Ord. du roi, du 6 fev.* 1822.) 10.

L'estimation qui précède la vente des bois de l'État par adjud. publique, n'est ordonnée que dans le seul intérêt du domaine vendeur. — L'acquéreur n'a point qualité pour attaquer les bases posées dans ladite estimation. — Sous un autre rapport, l'acquéreur n'est pas recevable à critiquer la forme adoptée pour la vente, lorsqu'il a concouru lui-même à son exécution, en enchérissant sur la première mise à prix. (*Ord. du roi, du 28 août* 1822.) 80.

Un ancien acquéreur du taillis ou d'une portion du taillis d'une forêt domaniale peut, si le contrat de vente ne contient clause de retour, devenir propriétaire de la futaie, en payant la valeur de cette futaie et du sol corrélatif, sur estimation d'experts, de la même manière qu'il est réglé pour les engagistes à l'égard des futaies qui ne font pas partie de leurs engagemens. (*Ord. du roi, du 15 janvier* 1823.) 115.

Aucune loi n'autorise la restitution des bois qui ont appartenu aux missions étrangères. (*Avis du cons. d'etat, du 8 août* 1823.) 160.

Les bois étant vendus sans garantie de mesure, il n'y a lieu d'accueillir les demandes en rectification de limites de ces bois. (*Décis. min., du 14 mai* 1823.) 138.

Lorsque le cahier des charges d'une vente de bois de l'État porte que les bois sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et qu'il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ni indemnité, réduction ou augmentation de prix de vente, les réclamations des acquéreurs sur aucun de ces points ne peuvent être admises. (*Ord. des 26 fevrier* 1823 *et 28 avril* 1824.) 183 et 225.

Dans le cas où il y aurait lieu, pour cet objet, à une demande en indemnité, elle ne pourrait être introduite devant le conseil d'état par la voie contentieuse. (*Ord. du 26 fevrier* 1823.) 183.

Les objets donnés pour limites à un bien vendu ne font point partie de la vente. (*Ord. roy. du 21 juillet* 1824.) 268.

Une ordon. royale qui fixe dans les bois de l'État un cantonnement au profit d'une commune usagère ne fait pas obstacle à ce que les questions de propriété et de droit d'usage reclamés par la commune soient portées devant les tribunaux.

La commune est recevable à recourir devant le comité du contentieux, en opposition à cette ordonnance.

C'est le cas de surseoir à statuer au fond, jusqu'à ce que les titres de la commune aient été appréciés par les tribunaux compétens.

Le conseil d'état peut autoriser, *de plano*, la commune à se pourvoir, à cet effet, devant les tribunaux. (*Ord. du roi, du 2 août* 1826.) 443.

V. *Affectations*, *Contributions*, *Communes*, *Domaines nationaux*, *Pâturage*, *Usages.*

Bois de l'État. V. *Bois domaniaux.*

Bois royaux. V. *Bois domaniaux.*

Bois de la couronne. Les règles concernant le pâturage s'appliquent aux bois de la liste civile. (*Arr. du 10 septembre* 1824.) 280.

Les adjudications de coupes de bois de la couronne faites par des notaires, en présence des préfets ou de leurs

délégués, doivent-elles être précédées d'une déclaration, comme les ventes ordinaires d'objets mobiliers? (*Décis. min. du 14 septembre* 1826.) 464. V. *Chasse*, *Usage*.

Bois de la liste civile. V. *Bois de la couronne*.

Bois de délits (vente de). 555.

Bois défensables. Etat des bois défensables. 491. V. *Bestiaux*, *Exception*.

Bois engagés. Lorsque la finance d'engagement a été remboursée, la loi du 4 mars 1799 (14 ventose an 7) n'est point applicable aux prétendus engagistes, et ils n'ont point qualité pour se porter soumissionnaires. — Le ministre des finances peut suspendre *provisoirement* l'exécution et les effets de la soumission antérieurement validée d'un ancien engagiste, lorsque le domaine oppose une quittance de remboursement. — Une pareille mesure ne préjudicie point aux moyens que l'engagiste peut faire valoir pour contester les effets et les conséquences du remboursement dont excipe le domaine. (*Ord. roy., du 1er. décembre* 1824.) 296.

L'indemnité due à un engagiste pour cause de dépossession constitue une créance sur l'Etat, qui se trouve frappée de déchéance. (*Ord. roy. du 1er. décembre* 1824.) 298.

Invitation de rechercher et de fournir aux direct. des domaines tous les documens relatifs aux bois engagés, cédés ou échangés. (*Circul. du 17 mars* 1825.) 347. V. *Engagistes*.

Bois en litige. V. *Commune*, *Domaines nationaux*.

Bois exploités pour la mise en défense des places de guerre. Les commissions départementales ont été instituées pour liquider le prix des réquisitions de guerre, en prononçant comme jury d'équité.

C'était par elles que devait être faite la liquidation du prix d'un bois exploité en vertu d'une requisit. de guerre, et pour l'approvisionnement d'une ville alors en état de siége. — La décision ministérielle, qui dans ce cas aurait approuvé la délibération de la commission, ne pourrait être attaquée par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du 20 fév.* 1822.) 18. V. *Séquestre*.

Bois indivis. Lors de la vente de la coupe d'un bois indivis entre l'Etat et un particulier, ce dernier n'a pas droit au décime pour franc, qui doit être versé intégralement dans la caisse du domaine. (*Délib. du cons. d'adm. des dom., du 9 oct.* 1822.) 90.

Les bois possédés indivisément par l'État et un particulier sont soumis au régime forestier, et les délits qui s'y commettent punis d'après l'ord. de 1669. (*Arr. du 25 juin* 1824.) 240.

Les propriétaires des bois indivis doivent être imposés à une contribution et supporter les frais de garde dans la proportion de leur quote-part à la propriété. (*Circul. du 28 juillet* 1826.) 441.

Dispositions du code et de l'ordon. réglementaire sur les bois indivis. 538, 559.

Bois de fabriques. V. *Fabriques*.

Bois de marine. Le martelage de la marine place sous la main de l'autorité publique les arbres qui en sont frappés, et il n'est pas permis au propriétaire de disposer de ces arbres, quand même il prétendrait que la marque aurait été faite indûment. L'exception portée par le décret du 15 avril 1811 n'est relative qu'aux arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives, avec fossés. La confiscation prononcée par des lois spéciales sur les délits n'a pas été abolie par la charte. (*Arr. de cass., du 22 fév.* 1822.) 20.

Invitation aux agens for. d'appeler ceux de la marine aux délivrances extraordinaires dans les bois com. (*Circul. du 24 juin* 1823.) 154.

Le décret du 15 avril 1811, ayant été publié et exécuté comme loi, continue d'être obligatoire dans toutes ses dispos. prohibitives et pénales. (*Arr. du 12 déc.* 1823.) 179.

Les sous-préfets sont autorisés à recevoir les déclarations des particuliers relatives à leur intention d'abattre leurs bois; ils transmettent ces déclarations aux officiers du génie maritime, et en donnent connaissance à l'agent for. supérieur. (*Décis. min., du 17 déc.* 1823.) 180.

Dans les arrondissemens comm. où il existe un agent for., les déclarations de coupes d'arbres peuvent être faites par les propriétaires, soit devant le sous-préfet, soit devant l'agent de l'Adm. (*Circul. du 18 mars* 1824.) 216.

Dispositions du code et de l'ordon. réglem. sur les bois destinés au service de la marine. 539, 559. V. *Adjudicataire*.

Bois des particuliers. Un préfet ne peut pas interdire la jouissance d'un bois au propriétaire, sous prétexte qu'il est dévasté par cette jouissance privée. — La contestation qui s'élève entre une commune affouagère et un propriétaire de bois sur le recouvrement d'une rente qu'il prétend lui être due à raison d'un droit d'affouage, est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du 1er. mai* 1822.) 31.

Les particuliers ont qualité pour saisir les trib. correct. de la connaissance des délits commis à leur préjudice. — Les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent, sans délivrance préalable, prendre les bois dont ils ont besoin; ils doivent, si les propriétaires valablement requis n'ont point égard à leurs demandes, s'adresser au trib. — Les trib. correct. saisis de la connaissance de l'enlèvement fait arbitrairement et à force ouverte, d'arbres et de bois par des usagers, sous prétexte de leur droit d'usage, ne peuvent surseoir à prononcer sur ce fait, qui constitue un véritable délit forestier, ni par conséquent renvoyer l'affaire devant les trib. civils. (*Arr. de cass., du 9 mai* 1822.) 39.

Un habitant d'une commune usagère ou prétendue usagère dans un bois de particulier, ne peut seul, et sans l'intervention de la commune, revendiquer les droits de cette commune, et il ne peut y avoir lieu à surseoir au jugement du délit dont il serait prévenu, malgré l'exception du droit à l'usage, si la commune n'intervient point. (*Arr. de cass., du 16 août* 1822.) 73.

Les contestations entre une commune et un particulier relatives aux usages et pacages dans un bois privé, sont de la compétence exclusive des trib.; et celle des conseils de préfecture se réduit à connaître des déclarations et productions de titres exigées par la loi du 28 ventose an XI. (*Ord. du roi, du 4 septembre* 1822.) 84.

La vente de la superficie d'une forêt, faite verbalement ou sous seing-privé, à celui qui était déjà acquéreur du sol, lorsqu'il n'est pas prouvé que cette vente et celle du sol aient été faites simultanément, ou qu'elles aient été accompagnées de circonstances qui indiquent l'intention de frauder les droits, ne constitue pas mutation d'immeuble sujette à l'enregistrement dans le délai de trois mois. (*Arr. du 21 avril* 1823.) 131.

Il n'y a lieu d'attaquer un arrêté de conseil de préfecture qui renvoie au ministre des finances la question de savoir si l'Adm. des forêts doit fixer le nombre de bestiaux à mettre par les usagers en pâturage dans un bois de particulier. (*Ord. roy., du 18 juin* 1823.) 151.

L'Adm. des forêts a le droit de déterminer les cantons défensables dans les bois des particuliers, mais non celui de fixer le nombre des bestiaux que les usagers peuvent y introduire. (*Décis. minist., du 5 nov.* 1823.) 172.

Lorsque l'Adm. des forêts a constaté dans les bois des particuliers quelles sont leurs parties défensables, elle a consommé son ministère. — Mais si, après qu'elle a reconnu et déclaré que lesdits bois sont défensables, il s'élève entre les propriétaires et les usagers des contestations sur le nombre des animaux que ceux-ci peuvent envoyer dans la forêt, c'est aux trib. seuls à statuer, à cet égard, d'après les titres et droits des parties. — En conséquence, il y a lieu de maintenir une décis. minist., qui a décidé que l'Adm. des forêts a excédé ses pouvoirs en déterminant le nombre des bestiaux que des communes usagères peuvent envoyer au pacage. (*Ord. du 4 février* 1824.) 201.

Les habitans d'une commune qui prétendent à des droits d'usage dans les bois d'un particulier ne peuvent, quand même leur titre limiterait un temps après lequel leur droit d'usage pourrait être exercé, lequel temps serait écoulé, y envoyer paître leurs bestiaux avant que ces bois aient été déclarés défensables par l'Adm. forestière. Le trib. saisi de leur demande s'écarte des formes de procéder en matière possessoire, en les maintenant dans la possession *annale* de leurs droits, quoique leur action ait eu pour objet, non la possession, mais le fond du droit. (*Arr. du 26 janvier* 1824.) 220.

Les adj. de coupes dans les bois des partic. ne peuvent être déchargés de la responsabilité que la loi leur impose, par le seul fait que le propriétaire se serait immiscé dans ces coupes après leur exploit., si les faits d'immixtion ne sont pas tels qu'ils aient dénaturé les lieux et rendu le récol. impossible. (*Arr. du 3 septembre* 1825.) 381.

Dispositions du code et de l'ord. sur les bois de particuliers. 559, 563.

V. *Adjudication*, *Défrichement*, *bois de marine*, *Usage*.
Bois en dépôt sur les ports. V. *Ports*.
Bois restitués. V. *Contribution*.
Bois taillis. Une plantation est réputée taillis dès qu'elle a cette destination. — Les délits de pâturage qui s'y commettent doivent être punis des peines prononcées par l'art. 38, tit. XI de la loi du 6 octobre 1791, s'il s'agit de bois communaux, et non de celles prononcées par l'article 24 du titre XXXII de la même loi. (*Arr. du 13 juin* 1823.) 148.
Bois destinés aux travaux du Rhin. 540, 560.
Bois et forêts qui font partie du domaine de l'État. 552.
Bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne. 536, 557.
Bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanages et de majorats. 536, 557.
Bornage. L'assistance du maire d'une commune à un bornage ne forme point un acte d'acquiescement à l'ord. qui a prescrit ce bornage lorsque l'ord. n'a point été signifiée à la commune. (*Ord. du roi du* 28 *décembre* 1825.)
Dispositions du code et de l'ord. réglem. sur la délimitation et le bornage. 531, 552.
V. *Domaines nationaux*.
Bornes. V. l'*Instr. sur les aménagemens*, p. 244, et *Domaines nationaux*.
Brins. Quelle peine encourue pour de jeunes brins coupés en délit dans un bois comm. ou royal. 287 et 290.
Tarif des amendes d'après le code. 547.
Broussailles. Dans une vente de bien national, les broussailles, par leur nature, ont fait partie de la vente, à moins d'une exception expresse. (*Ord. roy. du* 14 *juillet* 1824.) 267.
Bruyères. V. *Extraction*.
Bureaux. Quelles personnes peuvent solliciter les affaires contentieuses dans les bureaux des adm. financières. 266.

C.

Cabane de chasseur. V. *Port d'armes*.
Cahier des charges. Le cahier des charges pour les ventes des coupes de 1824, apporte des changemens aux art. 10, 48 et 85. — Chaque adj. paie les frais d'arpentage et de réarp. de sa coupe. — Les frais de ces opérations sont versés dans la caisse du receveur. — L'art. 48 du titre XV de l'ord. de 1669, sert de base à l'art. 48 du cahier des charges. — Les p.-v. de vérification des arpentages, lorsqu'ils sont contradictoires, servent à régler le paiement des différences de mesure. (*Circul. du* 3 *juin* 1823.) 145.
Envoi du cahier des charges pour les coupes de 1825. (*Circ. du* 14 *août* 1824.) 275.
On ne peut déroger à la juridiction ordinaire par une clause insérée dans un cahier des charges. (*Ord. roy. du* 4 *novembre* 1824.) 293.
Envoi des cah. des ch. pour les coupes de 1826 dans les bois royaux et communaux. — Augmentation du salaire accordée aux arpenteurs pour le mesurage des coupes au-dessous de 5 hectares. — Maximum des menus frais d'adjud. — Signification des déclarations de tiercemens. — Remboursement pour différence de mesure dans les coupes. — Utilité de retarder le moins possible les adjud. (*Circul. du* 18 *juillet* 1825.) 373.
Envoi des cahiers de charges pour les adjud. des coupes de l'ordinaire de 1827, dans les bois roy. et comm. (*Circul. du* 10 *août* 1826.) 453.
Envoi à MM. les préfets des cahiers des charges pour les coupes de 1827. (*Circul. du* 10 *août* 1826.) 455.
Cahier des charges *pour les bois des communes et des établissemens publics*.
Le cahier des charges pour les adjud. des coupes de bois des communes et des établissemens publics ne peut différer de celui qui règle les adjud. des coupes de bois de l'État que dans un petit nombre de dispositions, puisque aux termes de l'article 100 du *Code for.* et de l'article 134 de l'ord. d'exécution, les ventes doivent être faites dans les mêmes formes que pour les bois de l'État. 576.
Envoi à MM. les préfets des deux cah. des ch. pour les adjud. des coupes de l'ordin. de 1828. 577.
Cahier des charges *pour la vente des coupes de bois royaux de l'ordinaire de* 1828.
§ 1er. — Publicité des ventes. — Autorités chargées d'y concourir. — Incapacités légales. — Associations. 578.
§ 2. — Des adjud., surenchères, cautions et rétrocessions. 579.
§ 3. — Du prix des ventes et frais et accessoires. 580.
§ 4. — De l'exploitation et de la vidange de coupes, et de l'exécution des travaux. 582.
§ 5. — Bois destinés au service de la marine. 585.
§ 6. Des réarpentages et récolemens. 586.
Caisse d'amortissement. Les adjud. de biens par la caisse d'amortissement sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux; mais elles doivent être régies, à l'égard des tiers, par les règles du droit commun. (*Ord. du roi, des* 24 *février et* 15 *juin* 1825.) 342 et 363.
V. *Aliénation*, *Bois*.
Calepin. V. *Balivage*.
Canal. V. *Canaux*.
Canaux. Les canaux non navigables des rivières navigables font, comme celles-ci, partie du domaine public, et doivent être soumis au même régime. (*Ord. du roi, du* 27 *avril* 1825.) 354.
L'action dirigée par le fermier d'un moulin contre le propriétaire, et tendante à obtenir la résiliation du bail par suite de l'ouverture d'un canal de navigation, est du ressort des tribunaux ordinaires.
Celle, au contraire, qui a pour objet une indemnité à raison de la diminution de force motrice du moulin, et intentée par le propriétaire contre l'Adm., est du ressort de l'autorité admin. lorsque les projets du canal ont été approuvés et l'exécution ordonnée antérieurement au décret du 18 août 1810. (*Ord. du roi, du* 6 *septembre* 1826.) 459.
V. *Cours d'eau*, *Pêche*, *Voirie*.
Canevas. V. l'*Instr. sur les aménagemens*. 244.
Cantons défensables. V. *Pâturage*.
Cantonnement. L'art. 6 de la loi du 28 août 1792, en fixant aux communes un délai de 5 ans pour faire opérer les cantonnemens, ne s'applique pas au cas où les communes ont été laissées en possession de leurs usages sans exécution du cantonnement. — La déchéance pour défaut d'action dans les 5 ans de la publication de cette loi, ne peut leur être opposée. (*Arr. du* 30 *juin* 1825.) 366.
Un cantonnement fixé par une ordon. royale dans un bois de l'État ne fait point obstacle à ce que la commune porte devant les tribun. les questions de propriété et d'usage. 443.
Les communes qui obtiennent un cantonnement dans les bois et forêts de l'État soumis au droit d'usage à leur profit, doivent supporter les frais pour parvenir à ce cantonnement, dans la proportion de leurs droits. (*Décis. min., du* 30 *novembre* 1826.) 517.
Cantonnement de pêche. V. *Pêche*.
Capture. V. *Frais de justice*.
Certificats de vie. 607.
Cession. V. *Domaines nationaux*.
Cession d'un bois par une commune à une autre commune. Compétence. 285.
Cessions d'emplois. V. *Emplois*.
Chablis. Dispositions de l'ord. réglem. 555. V. *Procès-verbaux*.
Changement de résidence. V. *Serment*.
Chanvre. V. *Pêche*, *Rouissage*.
Charrettes attelées. V. *Bestiaux*.
Chasse. Les délits de chasse dans les bois de la couronne (liste civile) sont punis des peines prononcées par l'ord. de 1669. — Ces délits, lorsqu'ils sont commis dans un bois com. et même dans un bois de l'État, sont punis d'après la loi du 30 avril 1790; néanmoins, les délits de ce genre, non prévus par la loi du 30 avril 1790, restent sous le régime répressif de l'ord. de 1669. (*Arr. de cass., du* 30 *mai* 1822.) 11.
Note sur cet objet. 47.
Toute action pour délit de chasse commis même dans les bois domaniaux autres que ceux réservés aux plaisirs de chasse du roi, est prescrite par le laps d'un mois. (*Arr. de cass., du* 30 *août* 1822.) 83.
Défense aux agens de chasser sans permission. (*Circul. du* 9 *nov.* 1822.) 99.
Le délit de chasse est un délit personnel. — Chacun des individus qui le commettent est personnellement passible de l'amende et de l'indemnité fixées par la loi. — Dès-lors, on ne peut réunir les amendes et indemnités encourues par plusieurs personnes chassant ensemble, pour faire déclarer nul un p.-v. qui donnerait lieu à une condamnation au-dessus de 100 fr., si le p.-v. n'était dressé que par un seul garde et non appuyé d'un second témoignage. (*Arrêt du* 17 *juillet* 1823.) 158.
La gratification de 5 fr. par p.-v. doit être allouée pour toutes les contraventions aux lois et réglemens sur la chasse, ainsi que sur le port d'armes, quelle que soit la propriété où le délit a été commis; mais il n'y a lieu de faire payer que la gratification simple de 5 francs toutes les fois qu'un seul et même p.-v. constate un double délit de chasse et de port d'armes. (*Décis. min., du* 1er *oct.* 1823.) 167.
L'autorité admin. a le droit de prohiber

la chasse dans certains temps et dans certains lieux par des réglemens, et l'infraction de ces défenses donne lieu aux peines de police portées par les lois des 16 et 24 août 1790, et 3 brumaire an 4. (*Arr. de cass., du 27 nov. 1823.*) 175.

Comment doit être considéré l'acte par lequel plusieurs propriétaires renoncent à l'exercice du droit de chasse au profit de la commune qui l'afferme, et quel est le droit d'enregistrement à percevoir? (*Décis. min., du 2 mai 1826.*) 422.

Un p.-v. dressé par un g. champ. pour constater un délit de chasse dans un champ non dépouillé de sa récolte, fait foi en justice jusqu'à preuve contraire. (*Arr. de la C. de cass., du 26 janv. 1826.*) 425.

Des prévenus du délit de chasse sans permis de port d'armes ne peuvent être renvoyés des poursuites, sous prétexte 1°. qu'ils n'ont chassé que le renard; 2°. que cette chasse avait été autorisée verbalement par le maire; 3°. qu'ils ignoraient les lois de la matière et ont agi de bonne foi. (*Arr. du 1er. juillet 1826.*) 485.

V. *Mise en jugem.*, *Port d'armes*, *Prescription*, *Procès-verbaux*.

Château-Regnault. V. *Essartage*.

Chemin. V. *Domaines nationaux*, *Voie publique*.

Chemin de réserve. V. *Domaines nationaux*.

Chemin de halage. L'obligation imposée aux riverains, par la loi, de fournir le chemin de halage, constitue une servitude et non pas une expropriation.

Les river. doivent fournir ledit chemin dans les dimensions fixées par l'ord. de 1669, et dans l'état actuel du fleuve ou de la rivière navigable, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive. (*Ord. du roi, du 4 juillet 1827.*) 524.

Les empiétemens sur les chemins de halage qui bordent les rivières navigables peuvent être réprimés par les conseils de préfecture. 567.

V. *Halage*.

Chemins vicinaux. Les préfets sont compétens pour ordonner les travaux à faire sur un chemin vicinal. (*Ord. du roi, du 26 juin 1822.*) 52.

Les travaux de réparation sur des chemins communaux ne doivent pas être considérés, dans le sens de la loi du 28 pluviose an 8, article 4, comme travaux publics, pour déterminer la compétence des conseils de préfecture, et ils ne dépendent pas de la grande voirie. — En conséquence, l'entrepreneur uniquement chargé de la reconstruction d'un chemin vicinal, qui aurait, en exécutant ses travaux, troublé des propriétaires, est justiciable des trib. ordinaires. (*Ord. du roi, du 31 juillet 1822.*) 65.

C'est au préfet seul qu'il appartient de rechercher si des chemins litigieux sont compris parmi les chemins vicinaux du pays. — Mais lorsqu'un particulier se prétend propriétaire d'un chemin, la contestation est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du 22 nov. 1822.*) 104.

C'est aux préfets seuls qu'il appartient de reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux. — C'est aux conseils de préfecture seuls qu'il appartient de juger les questions d'anticipation et d'empiétement sur ces chemins. — Ces conseils doivent s'abstenir de statuer sur les questions de propriété desdits chemins. — Ces questions de propriété sont du domaine exclusif des trib. civils. (*Ord. du 7 mai 1824.*) 187.

Les chemins vicinaux sont des voies publiques, et les réglemens sur la sûreté et la commodité de ces chemins et sur les arbres qui les bordent sont des réglemens de petite voirie faits dans l'exercice légal des fonctions municipales. — Les préfets ont le pouvoir de prescrire des règles sur les mêmes objets. — L'inobservation de leurs arrêtés est une contravention punissable aux termes des lois, quoique ces arrêtés ne prononcent eux-mêmes aucune peine. (*Arr. du 7 février 1824.*) 207.

Un conseil de préfecture qui fixe la largeur d'un chemin vicinal fait un acte d'adm. que la loi du 28 février 1805 (9 ventose an 13) place dans la compétence exclusive des préfets. — Mais les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des contraventions commises sur les chemins vicinaux. (*Ord. du 9 juin 1824.*) 237.

Loi du 28 juillet 1824 sur les chemins vicinaux. 271.

Les préfets sont compétens pour reconnaître l'existence, tracer la direction et fixer la largeur des chemins vicinaux. — Le propriétaire qui se croit lésé par leurs décisions peut se pourvoir devant les tribunaux, soit pour faire statuer sur la question de propriété du terrain sur lequel a été tracé le chemin vicinal, soit pour faire déterminer l'indemnité qui lui serait due à raison du terrain qui aurait été employé à l'élargissement dudit chemin. — Il est admissible à se pourvoir auparavant devant le cons. d'état pour contester la déclaration de vicinalité et la reconnaissance faites par le préfet et approuvées par le ministre de l'intérieur. (*Ord. du roi, du 12 janvier 1825.*) 317.

La loi du 28 février 1805 (9 ventose an 13) ne concerne que les chemins vicinaux, du moins quant aux contraventions à réprimer. (*Ord. du roi, du 3 mars 1825.*) 344.

Toutes les fois qu'il s'agit de réprimer des anticipations commises sur un chemin dont la vicinalité a été précédemment reconnue par le préfet, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient d'en connaître. (*Ord. du roi, du 31 mars 1825.*) 350.

L'exception tirée de la vicinalité d'un chemin ne constitue pas une question préjudicielle, lorsque les faits de la plainte sont de nature à entraîner la condamnation, encore que le chemin fût reconnu vicinal.

Cette exception ne peut être opposée que par la commune, et non par un ou quelques-uns de ses habitans. (*Arr. de la C. de cass., du 6 mai 1826.*) 424.

Lorsque la vicinalité et les limites d'un chemin ont été précédemment reconnues et déclarées par le préfet, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître des anticipations dont ce chemin peut devenir l'objet. (*Ord. du roi, du 11 janvier 1826.*) 399.

Lorsque la vicinalité du chemin est contestée, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer. Si elle est reconnue, il n'est compétent que pour connaître des anticipations, plantations ou interruptions totales des communications. 463.

Les empiétemens sur les chemins de halage qui bordent les rivières navigables peuvent être réprimés par les conseils de préfecture.

Il en est de même des empiétemens sur les chemins vicinaux reconnus et classés comme tels.

Le propriétaire qui conteste la vicinalité du chemin, ne peut se prévaloir des actes de vente nationale en vertu desquels il possède, lorsqu'il est constant que le chemin n'a pas été compris dans les limites du bien vendu.

D'ailleurs, ces actes de vente, ainsi que l'état des chemins vicinaux approuvé par le préfet, ne font pas obstacle à ce que la question de propriété soit agitée devant les tribunaux. (*Ord. du roi, du 8 août 1827.*) 567.

L'application de l'art. 7 de la loi du 28 juil. 1824, sur les chemins vicinaux, peut être requise par les communes, soit contre les exploitans, soit contre les propriétaires des forêts, sauf entre ceux-ci tel recours que de droit. (*Ord. du roi, du 28 août 1827.*) 570.

Chemins vicinaux. — Dépenses. — Administration des forêts. 573.

V. *Préfet*.

Chemins servant à la vidange des coupes. V. *Pâturage*.

Chèvres. Le pâturage des chèvres et des moutons est interdit, nonobstant tout titre contraire. (*Arr. du 22 juin 1826.*) 431.

Disposition de l'art. 78 du code. 536.

V. *Bêtes à laine*.

Chiens lévriers. Ne peuvent être rangés dans la classe des animaux malfaisans. 489.

Chômage. Droit à payer pour le chômage des moulins et l'emplacement des bois. (*Loi du 28 juillet 1824.*) 270.

V. *Cours d'eau*.

Chose jugée. V. *Affectation*.

Chose jugée avant la déchéance. V. *l'Ord. du roi, du 16 janv. 1822, rendue en matière de domaines nationaux*. 4.

Citations. La comparution volontaire et sans citation d'un prévenu de délit devant le trib. correct., peut valablement saisir le trib. (*Arr. de cass., du 18 avril 1822.*) 31.

Mode de répartition entre les préposés forestiers, des frais alloués pour citations et autres actes pour lesquels les gardes sont substitués aux huissiers. (*Circul. du 12 juillet 1822.*) 53.

Peuvent être faites par les gardes, même dans les poursuites exercées par le ministère public. (*Arr. de cass., du 26 juillet 1822.*) 61. V. *Frais de justice*.

Les dispositions du *Code de procéd. civ.* qui déterminent les formalités des exploits en matière civile ne sont point applicables aux citations en matière criminelle. — Une citation en matière criminelle n'est pas nulle

lorsque la copie n'indique pas la personne à qui elle a été remise. — La comparution du prévenu au jour indiqué par la citation, établit la présomption légale qu'il a reçu cette citation le jour désigné par sa date. (*Arr. de cass.*, du 30 *décembre* 1826.) 391.

La citation donnée à tel individu et à son gendre et dont il n'a été laissé qu'une seule copie, n'est valable qu'à l'égard de l'individu désigné et à qui la copie a été laissée. (*Arr. du* 3 *fév.* 1827.) 501.

Un tribunal correctionnel ne peut être saisi par la citation directe du prévenu, mais seulement par celle du ministère public ou de la partie civile, et, en matière forestière, par l'Administration, ou enfin par le renvoi autorisé par les articles 130 et 160 du *Code d'instruction criminelle*.

Ainsi ce tribunal ne peut déclarer recevable la demande en main-levée d'objets saisis, formée par un prévenu contre la partie civile, avant que l'information préalable, qui a été jugée nécessaire, soit terminée. (*Arr. de cass.*, du 1er. *decembre* 1827, p. 591.)

V. *Gardes*, *Jugement par défaut*.

Classification. V. *l'Instr. sur les aménagemens.* 244.

Clause. V. *Adjudication*.

Clôture. La destruction partielle d'une haie justifie l'application de l'art. 456 du *Code penal*, aussi bien que sa destruction totale. (*Arr. de la C. de cass.*, du 6 *mai* 1826.) 434.

Code forestier, sanctionné à Paris, le 21 mai 1827, et promulgué le 31 juillet suivant. 530.

Titre Ier. — Du régime forestier. 530.

Titre II. — De l'administration forestière. 530.

Titre III. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'État.

Section Ire. — De la délimitation et du bornage. 531.

Section II. — De l'aménagement. 531.

Section III. — Des adjudications des coupes. 531.

Section IV. — Des exploitations. 532.

Section V. — Des réarpentages et récolemens. 533.

Section VI. — Des adjudications de glandée, panage et paisson. 534.

Section VII. — Des affectations à titre particulier dans les bois de l'État. 534.

Section VIII. — Des droits d'usage dans les bois de l'État. 534.

Titre IV. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne. 536.

Titre V. — Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanages ou de majorats, réversibles à l'État. 536.

Titre VI. — Des bois des communes et des établissemens publics. 536.

Titre VII. — Des bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier. 538.

Titre IX. — Affectations spéciales des bois à des services publics.

Section Ire. — Des bois destinés au service de la marine. 539.

Section II. — Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin. 540.

Titre X. — Police et conservation des bois et forêts.

Section Ire. — Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général. 540.

Section II. — Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier. 541.

Titre XI. — Des poursuites en réparation de délits et contraventions.

Section Ire. Des poursuites exercées au nom de l'Administration forestière. 542.

Section II. — Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers. 544.

Titre XII. — Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général. 544.

Titre XIII. — De l'exécution des jugemens.

Section Ire. — De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière ou du ministère public. 545.

Section II. — De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers. 545.

Titre XIV. — Disposition générale. 546.

Titre XV. — Dispositions transitoires. 546.

V. *Ordonnance réglementaire.*

Command. La déclaration de command faite dans le délai utile ne peut être présentée à l'enregistrement plus de 24 heures après sa date, en même temps que la vente, sans qu'il y ait lieu au droit proportionnel. 508.

Commerce de bois. V. *Cours d'eau.*

Commissions. V. *Gardes forestiers communaux.*

Commission (enregistrement de). V. *Serment.*

Commissions départementales. V. *Bois exploités pour la mise en défense des places de guerre.*

Communes. Les receveurs de l'enregistrement ne pouvaient, avant le code, recevoir les dommages-intérêts prononcés au profit des communes. (*Décision min.*, du 10 *avril* 1822.) 18.

La contestation qui s'élève entre une commune et le propriétaire d'un bois, relativement à des droits d'usage sur le bois, est du ressort des trib. (*Ord. du roi*, du 1er. *mai* 1822.) 31.

Une commune dont les biens ont été vendus en vertu de la loi du 20 mars 1813, n'a pas qualité pour poursuivre l'annulation de cette vente, sous le prétexte qu'elle a été viciée par des manœuvres frauduleuses. (*Ord. du roi*, du 8 *mai* 1822.) 37.

Un arrêté de directoire de départ. qui réintègre des communes dans la propriété d'un territoire qu'elles prétendaient avoir été usurpé par un seigneur devenu émigré, constitue un vérit. jug. de réintégrande. — Il peut être annulé comme ayant statué sur une question de propriété, dont la connaissance appartenait exclusivement aux trib. — L'émigré rentré dans ses droits peut attaquer cet arrêté lorsque le domaine n'a pas été entendu et qu'il n'y a pas acquiescé. (*Ord. du roi*, du 29 *mai* 1822.) 42.

Dans les contestations qui s'élèvent sur les propriétés et autres droits communaux, lorsque le fond du droit est contesté en lui-même, les habitans ne peuvent agir individuellement, en leur privé nom et de leur propre chef, pour le faire valoir. — Lorsque le jugement de première instance a définitivement décidé toutes les contestations qui divisaient les parties, et que ce n'est pas par la voie de l'*évocation*, mais bien par celle ordinaire de l'*appel*, et sur les conclusions formelles de l'une des parties, que les mêmes questions ont été jugées par l'arrêt de la cour royale, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 473 du *Code de procéd. civile*. (*Arr. de la C. de cass.*, du 16 *juillet* 1822.) 55.

La prescription établie par l'art. 6 de la loi du 28 août 1792 ne peut s'appliquer qu'aux communes qui n'étaient pas en possession des biens. — L'article 8 de cette loi n'obligeait pas les communes à revendiquer, dans le délai de 5 ans, à peine de déchéance, les biens ou droits d'usage dont elles auraient prétendu avoir été dépouillées par leurs ci-devant seigneurs. (*Arr. de la C. de cass.*, du 16 *juillet* 1822.) 55.

Les communes ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'avoir des gardes pour la conservation de leurs bois, et d'assurer le paiement régulier du salaire de ces gardes par les moyens qu'indiquent les réglemens. (*Circul.* du 24 *juil.* 1822.) 61.

Les habitans d'une commune ne peuvent en revendiquer les droits sans son intervention. (*Arr. de cass.*, du 16 *août* 1822.) 73.

Lorsqu'un cons. de préfect. a refusé à une commune l'autorisation d'exercer une demande en revendication qui avait été déclarée fondée par une consultation de trois avocats, il y a lieu par le cons. d'état d'annuler l'arrêté du cons. de préfect., et d'autoriser la commune à plaider. (*Ord. du roi*, du 20 *nov.* 1822.) 102.

Une commune qui a été autorisée à plaider jusqu'à jugement et arrêt définitifs, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel ni pour se pourvoir en cassation. — Il y a lieu d'annuler un arrêté du cons. de préfect. qui aurait refusé d'interjeter appel après avoir autorisé formellement jusqu'à jugement et arrêt définitifs. (*Ord. du* 23 *juil.* 1823 *et* 28 *janv.* 1824.) 188 et 201.

Un cons. de préfect. ne peut, sans juger le fond de la question, refuser à une commune l'autorisation de plaider, quand les avocats qu'il a choisis ont déclaré que la commune était fondée dans sa demande. — Lorsque deux sections de communes sont en contestation au sujet d'un terrain destiné au pâturage, le préfet peut régler provisoirement la portion dont chaque section doit jouir pour la dépaissance. — La décision du préfet sur ce point peut être déférée au ministre de l'intérieur, si les parties ou l'une des parties se croient lésées. — Le pourvoi devant le ministre ne fait point obstacle à ce que la question de propriété soit portée devant les trib. (*Ord. roy.*, du 14 *janv.* 1824.) 492.

L'autorisation de plaider n'est pas nécessaire aux habitans d'une commune qui se présentent *ut singuli*. (*Ord. du* 11 *fév.* 1824.) 208.

Le maire seul a qualité pour faire valoir les droits de sa commune. (*Arr. du* 25 *juin* 1824.) 242.

L'acte par lequel une commune a cédé à une autre commune la propriété d'une forêt ne peut être considéré comme un acte d'adm. — C'est, au contraire, un contrat dont les trib. seuls peuvent connaître, alors surtout qu'il est attaqué non-seulement pour vice de forme, mais encore comme le fruit du dol et de la violence. — En conséquence, le préfet et le ministre de l'intérieur excèdent leurs pouvoirs, soit en déclarant la nullité de ce contrat, soit en prononçant, au profit de l'une des communes contre l'autre, des envois en possession, des dommages et intérêts, et des restitutions de fruits. (*Ord. du roi, du 7 mai* 1824.) 285.

Lorsqu'une commune réclame la propriété de bois en litige, cette question est du ressort des trib. (*Ord. du roi, du 31 mars* 1825.) 350.

Si le p.-v. d'un délit commis dans une coupe affouagère ne contient aucun fait relatif à la commune, et si la condamnation n'est pas prononcée contre cette commune, le domaine n'a d'action que contre ceux que le trib. a condamnés. (*Décis. min., du 4 avril* 1825.) 351.

L'article 6 de la loi du 28 août 1792, en fixant aux communes un délai de 5 ans pour faire opérer les cantonnemens, ne s'applique pas aux cas où les communes ont été laissées en possession de leurs usages sans exécution du cantonnement. — La déchéance pour défaut d'action dans les 5 ans de la publication de cette loi, ne peut leur être opposée. (*Arr. de cass., du 30 juin* 1825.) 366.

Lorsqu'il ne s'agit pas de contestation entre diverses sections de communes, mais d'un procès entre une commune et des particuliers, il n'y a pas lieu à la nomination d'un syndic.

Les actions des communes doivent être exercées par l'adjoint lorsque le maire est empêché. (*Ord. du roi, du 19 juil.* 1826.) 437.

Aux termes de la loi du 30 septembre 1796, le droit de suivre les actions qui intéressent les communes n'appartient qu'aux maires ou à leurs adjoints.

Ils sont seuls compétens pour demander l'autorisation de plaider ou attaquer les arrêtés qui refusent ladite autorisation.

Des habitans de la commune pris individuellement n'ont pas qualité pour attaquer les arrêtés de cons. de préfecture qui refusent de semblables autorisations. (*Ordon. du roi, du 6 septembre* 1826.) 459.

Les autorisations de plaider données aux communes par les cons. de préfecture ne constituent que de simples actes de tutelle administrative, sur lesquels ces conseils peuvent revenir lorsqu'ils se trouvent plus éclairés par la production de nouveaux titres ou documens.

Une convention passée entre une commune et des particuliers (relativement à la propriété et au partage des eaux d'une fontaine, par exemple) ne constitue pas un acte administratif.

L'approbation donnée à cette convention par le préfet, en ce qui concerne la commune, n'est qu'un acte de tutelle administrative qui n'empêche pas que toutes les questions relatives à la validité et aux effets de ladite convention soient portées devant les tribunaux. (*Ord. du roi, du 6 septemb.* 1826.) 459.

Lorsqu'il n'est point justifié par l'intimé que les décisions ministérielles attaquées aient été régulièrement notifiées à l'appelant, et qu'il n'est pas non plus établi que l'appelant y ait acquiescé, le pourvoi est recevable.

Lorsque quelques habitans isolés ne revendiquent point en leur faveur la propriété communale en litige, ils sont sans action pour exciper, à cet égard, des droits de propriété qui appartiendraient, selon eux, au domaine de l'Etat.

Ils ne sont point fondés, par suite, à contester la jouissance de ladite propriété, sous prétexte que la perception de loyers qui en est faite au profit de la commune est une charge publique qui ne peut être autorisée que par une loi. (*Ord. du roi, du 6 septembre* 1826.) 460.

Le conseil d'état refuse aux communes l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement défavorable, alors même que les avocats dont l'avis a été demandé par le conseil d'état ont pensé que la commune était fondée à former cet appel. (*Ord. du roi, du 1er. novembre* 1826.) 473.

Les communes n'ont pas besoin de demander au cons. de préfect. une autorisation à l'effet de se pourvoir en cassation. (*Ord. du roi, du 1er. novembre* 1826.) 473.

L'autorisation de contester en justice une demande en partage d'un bien qu'elle possède indivisément avec un particulier, ne peut être refusée à une commune lorsque les titres qu'elle produit paraissent lui être favorables dans le sens d'une propriété exclusive.

Le cons. de préfect. doit borner l'autorisation à la défense des droits résultant des titres. (*Ord. du roi, du 26 janv.* 1827.) 500.

Le recours d'une commune contre un arrêté de cons. de préfect. qui a limité l'autorisation de plaider, devient sans objet lorsque, par un second arrêté intervenu depuis le recours exercé contre le premier, l'autorisation a été donnée sans réserve par le cons. de préfect. (*Ord. du roi, du 24 janv.* 1827.) 500.

Aux termes du décret du 31 oct. 1804 (9 brumaire an 13), c'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer un nouveau mode de jouissance d'affouage.

La délibération du cons. municip. à cet égard, doit être, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuve, rejette ou modifie en cons. de préfect., sauf, de la part du cons. municip. et même d'un ou plusieurs habitans ou ayant-droit à la jouissance, le recours au cons. d'état.

Le préfet excède ses pouvoirs en prenant l'initiative du réglement sur le nouveau mode de jouissance des affouages.

Le ministre qui approuve sur ce point les actes du préfet, participe à cet excès de pouvoir. (*Ord. du roi, du 26 juil.* 1827.) 526.

Les habitans d'une commune n'ont pas qualité pour exciper, en leur nom, d'un droit qui appartient à la commune. 565.

Les amendes pour délits commis dans les forêts sont-elles attribuées aux communes? 568.

V. *Affouage, Biens et Bois communaux, Coupes affouagères, Decimes, Domaine, Marais, Usages.*

COMMUNE (Section de). V. *Bois communaux.*

COMPARUTION DU PRÉVENU qui refuse de défendre et de prendre aucune conclusion. 214. V. *Citation.*

COMPÉTENCE. Lorque l'amende d'un délit poursuivi devant un trib. de police peut s'élever à un taux supérieur à celui que les trib. de police peuvent prononcer, le trib. viole les règles de sa compétence, s'il s'occupe de l'affaire autrement que pour déclarer son incompétence. (*Arr. des 31 janv. et 4 juin* 1824.) 201 et 235.

Lorsque le cons. d'état, saisi par appel d'une question jugée par un cons. de préfecture, renvoie les parties devant les trib. pour faire juger une question préjudicielle, il ne se dessaisit pas du fond. — Après que la question préjudicielle a été jugée par les trib., le cons. de préfecture doit s'abstenir de prononcer conformément à la règle *non bis in idem.* (*Ord. roy, du 28 août* 1824.) 278.

La question de savoir si une commune est assujettie à une redevance envers un établissement public est de la compétence des trib. (*Arr. du 16 juin* 1824.) 237.

V. *Appel, Affouage, Contributions, Biens et Bois communaux, Bois domaniaux, Chemins communaux, Cours d'eau, Domaines nationaux, Flottage, Juridiction, Pêche, Procedure, Travaux publics, Usages.*

COMPLAINTE. Délai pour l'intenter en matière de trouble dans la possession. 193.

COMPLICITÉ. V. *Marteau.*

COMPTABILITÉ. Instr. du 4 février 1825, relative à la liquidation, à l'ordonnancement et au sous-ordonnancement des dépenses, ou mesures relatives à l'exécution de l'ord. roy. du 4 nov. 1824, et à la décis. de S. Ex. le ministre des finances, du 6 du même mois. 326.

Mode à suivre, à partir de l'exercice de 1825, pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses publiques. (*Circul. du min. des fin., du 11 fév.* 1825.) 334 et 335.

Les conserv. des forêts sont chargés de délivrer des mandats pour l'acquittement des dépenses qui concernent les forêts de l'Etat. (*Lettre du min. des fin. au directeur general des forêts.*) 343.

A partir de l'exercice de 1824, les crédits qui n'auront pas été employés au 30 nov. de la seconde année de l'exercice seront définitivement clos et annulés. (*Ord. du roi, du 31 août* 1825.) 381.

Instruction réglementaire concernant les dépenses. 111.

Etats des mémoires d'arpentage visés par le conserv., et des mémoires de frais de poursuite visés par les agens, à transmettre chaque mois à la direction générale. (*Circul. du 13 déc.* 1824.) 301.

Instr. sur les états de traitemens. 213.
Envoi des feuilles imprimées pour la confection des états de traitemens, et instructions relatives à leur rédaction. (*Circul. du 27 mai* 1824.) 232.
V. *Frais de justice.*
Comptes de semestre. Instr. sur la rédaction des comptes du semestre, du 27 mai 1823. 140.
Envoi de feuilles imprimées pour la rédaction de ces comptes. — Changemens opérés dans les modèles. (*Circul. du 3 décembre* 1824.) 300.
Leur réduction à un seul compte par année. — Compte sommaire à envoyer au 1er. juillet. (*Circul. du 20 décem.* 1825.) 394.
Comté de Dabo. 1°. Les filles des usagers sont-elles usagères?
2°. L'usager qui a cessé d'habiter le comté est-il fondé, en y rentrant, à y réclamer les droits d'usage?
3°. Les usagers qui ont des habitations isolées au milieu des forêts peuvent-ils exercer quelqu'une des professions d'ouvriers en bois? 437.
Concessions de terrains forestiers. Les débiteurs de redevances pour concessions de terrains forestiers peuvent, s'il y a lieu, se prévaloir de la loi de suppression des rentes entachées de féodalité. (*Décis. minist., du 2 mai* 1823.) 137.
Concessions à charge de repeuplement. Dispos. de l'ord. réglemt. 555.
Concessions d'usages. V. *Affectation.*
Conclusions. Prévenu qui refuse de prendre aucune conclusion. 214.
L'erreur commise par un agent for. en citant une loi non applicable au délit qu'il poursuit, n'autorise pas le trib. d'appel à décider qu'il n'y a pas eu de conclusions. (*Arr. de cass., du 19 fév.* 1825.) 337.
V. *Mise en jugement.*
Condamnations. Le paiement des condamnations prononcées en 1re. instance ne peut être opposé à l'Adm. des forêts comme acquiescement de sa part. (*Arr. du 29 oct.* 1824.) 289.
Confiscation. V. *Affouage, Bois de marine.*
Conflit. Le conflit d'attribution ne peut être élevé sur des jugemens qui n'ont fait que reproduire les dispositions d'un jugem. antérieur, passé en force de chose jugée. (*Ord. du roi, du 16 janv.* 1822.) 8.
Lorsque des jugemens contradictoires rendus contre une commune lui ont été notifiés, et qu'ils n'ont pas été attaqués, dans les délais de la loi, devant l'autorité judiciaire compétente, le préfet ne peut plus élever le conflit. (*Ord. du roi, du 20 fév.* 1822.) 17.
Lorsqu'un conflit a été élevé contre un jugem. ou un arrêt émané de l'autorité judiciaire, il doit être sursis à toute procéd. judiciaire, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le cons. d'état sur le conflit. (*Ord. du roi, du 20 avril* 1822.) 31.
V. *l'Art.* 128 *du Code pénal.*
Les conflits d'attribution ne peuvent être élevés par le trib., ils ne peuvent l'être que par les préfets. (*Arrêté du 13 brumaire an* 10.) — C'est aux trib. supérieurs seulement et non au cons. d'état qu'il appartient d'annuler les jugem. qui auraient élevé le conflit contre des actes admin. — Lorsqu'un trib. de première instance a jugé une question qu'il croyait lui appartenir, le préfet doit s'abstenir de prendre un arrêté contradictoire sur la même contestation. (*Ord. du roi, du 3 juil.* 1822.) 53.
Il y a lieu d'élever le conflit lorsque les trib. prononcent leurs jugemens avant que l'adm. ait statué sur des décisions admin. qu'on oppose. (*Ord. du 28 août* 1822.) 83.
Le conflit peut être élevé tant qu'il reste un moyen de faire réfor. un jugem. ou arr. (*Ord. du roi, du 4 septembre* 1822.) 85.
Les conflits ne peuvent être élevés que sur des instances octuellement pendantes devant les trib., ou sur des jugem. ou arrêts susceptibles de recours. (*Ord. roy., du 14 janv.* 1824.) 192.
Le défaut d'autorisation nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire public ne suffit pas pour élever le conflit. — Ce défaut ne constitue qu'une exception, qui doit être proposée devant les trib. — Un conflit ne peut être approuvé qu'autant que la contestation est en elle de la compétence de l'autorité admin. (*Ord. du 24 mars* 1824.) 218.
Le conflit négatif résulte du refus respectivement fait par l'autorité judiciaire et l'autorité admin. de connaître d'une contestotion portée devant elles. — Dans aucun cas, les préfets ne peuvent déclarer le conflit négatif par un orrêté. (*Ord. du 24 mars* 1824.) 219.
Lorsqu'il ne s'agit que de l'exécution d'un jugem. qui est passé en force de chose jugée, il n'y a pas lieu d'élever le conflit sous le prétexte que l'affaire est admin. (*Ord. du 26 mai* 1824.) 231.
Lorsque, devant les trib. ordinaires, l'une des parties litigantes repousse la demande de l'autre en se fondant sur des arrêtés et actes du Gouvern., l'affaire devient admin., et il y a lieu d'élever le conflit. — C'est au conseil d'état seul qu'il appartient de prononcer sur le sens et les effets desdits actes. (*Ordon. du roi, du 26 mai* 1824.) 231.
Lorsqu'un conflit a été élevé, le préfet ne peut prononcer sur le fond avant que le cons. d'état ait statué sur le conflit. (*Ord. du roi, du 19 janvier* 1825.) 318.
Pour qu'il y ait conflit positif, il faut qu'il ait été constaté par un arrêté de préfet. — En d'autres termes, le cons. d'état ne peut être saisi que sur la revendication du préfet, et non sur le pourvoi des parties. — Il en est autrement des conflits négatifs. (*Ord. du roi, du 13 juillet* 1825.) 370.
Un conflit est prématuré lorsqu'aucun acte de l'autorité judiciaire n'est intervenu dans la cause, qui prouve que cette autorité se déclare compétente. (*Ord. du roi, du 23 août* 1826.) 456.
Il y a conflit lorsqu'un trib. correct. d'appel et une cour roy. se sont respectivement déclarés incompét. pour connaître d'une même affaire. (*Arr. de la C. de cass., du 6 janv.* 1827.) 495.
Il n'y a pas conflit négatif lorsque la déclaration d'incompétence donnée par un trib. et un cons. de préfecture est fondée, et que le cons. d'état seul aurait dû être saisi.
Le conflit négatif ne peut avoir lieu qu'autant que l'une des deux autorités a méconnu ses pouvoirs. (*Ord. du roi, du 26 juillet* 1826.) 440.
V. *Cours d'eau, Domaines nationaux, Échange, Travaux.*
Confusion de droits. V. *Affectation.*
Conseil d'état. V. *Domaines nationaux, Opposition, Pourvoi, Travaux publ.*
Conseils municipaux. Les membres des cons. municipaux peuvent être mis en jugement sans l'autorisation du Gouvernement. (*Ord. roy., du 2 décembre* 1822.) 105.
Conseil de préfecture. Les arrêtés des conseils de préfecture doivent être signés de trois membres du conseil. (*Ord. du roi, du 16 janv.* 1822.) 82.
Il y a lieu de surseoir à l'exécution d'un arrêté de cons. de préfecture, lorsque cet arrêté est attaqué, et que dans la supposition où il serait exécuté, cette exécution pourrait devenir préjudiciable. (*Ord. du roi, du 6 février* 1822.) 18.
Les cons. de préfecture sont sans qualité pour autoriser les préfets à suivre devant les tribunaux les actions qui intéressent le domaine; ils doivent se borner à donner un simple avis. (*Ord. du roi, du 8 mai* 1822.) 37.
Un cons. de préfecture ne peut réformer lui-même les arrêtés qu'il a rendus contradictoirement. (*Lois des 24 août* 1790 *et 22 frimaire an* 8. *Décret du 9 août* 1806. *Code pénal, art.* 127 *et* 129. *Ord. du roi, des 8 mai, 28 juin et 14 août* 1822, *et 4 juin* 1823.) 38, 52, 72 et 146.
Les arrêtés contradictoires des cons. de préfecture doivent être attaqués dans les trois mois du jour où ils ont été régulièrement signifiés. — Les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils rapportent leurs arrêtés contradictoires. — Le cons. d'état annule les arrêtés des cons. de préfect. pour fausse opplication des dispos. des ord. royales. (*Ord. du roi, du 14 août* 1822.) 72.
Lorsqu'un arrêté de cons. de préfecture a été rendu en forme d'avis seulement, le ministre peut statuer sur la contestation qui en fait l'objet. (*Décision min., du 28 mai* 1823.) 144.
Les agens for. n'ont pas qualité pour recevoir la signification des arrêtés de cons. de préfect., et la signification qui en aurait été faite ne forme point obstacle au pourvoi contre ces arrêtés. — Les questions de propriété qui intéressent le domaine et les communes sont du ressort des trib. — Les cons. de préfecture ne peuvent rapporter leurs arrêtés, et il n'y a lieu de se pourvoir contre une décision par laquelle un cons. de préfecture déclare qu'il n'est pas en son pouvoir de rapporter un arrêté précédent qu'il aurait rendu. (*Ord. du roi, du 4 juin* 1823.) 146.
Il n'y a pas lieu de se pourvoir au cons. d'état contre un arrêté de cons. de préfecture qui ne contient qu'un simple avis. — Le pourvoi contre l'arrêté d'un cons. de préfecture ayant été rejeté par une ord. du roi, il y a lieu par le cons. de préfecture de rejeter la tierce-opposition formée devant lui contre ledit arrêté. (*Ord. roy., du 5 nov.* 1823.) 171.
Les cons. de préfecture ne sont point

compétens pour interpréter, appliquer ou modifier des arrêts judiciaires passés en force de chose jugée. (*Ord. roy.*, du 17 décem. 1823.) 190.

Peuvent statuer sur les contrats de vente admin. passés par les anciennes adm. centrales; mais ils ne peuvent connaître des jugem. rendus en matière contentieuse par les adm. (*Ord. roy.*, du 31 mars 1824.) 220.

Leurs avis dans l'intérêt de l'adm. active ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse. (*Arr. du* 26 *mai* 1824.) 232.

Ils ne peuvent réformer leurs arrêtés contradictoires. 449.

V. *Affouage*, *Adjudication*, *Biens communaux*, *Chemins*, *Cours d'eau*, *Communes*, *Domaines nationaux*, *Rouissage*, *Travaux publics*, *Voirie*, *Usages*.

Conservations forestières. Leur composition. 564.

Construction. V. *Cours d'eau*.

Constructions à distance prohibée. Les agens for. doivent mettre opposition à la continuation des constructions qui seraient entreprises dans la distance prohibée des forêts royales. (*Circul. du* 27 *fév.* 1822.) 23.

Il y a lieu d'ordonner la démolition des loges en bois et sur perches, construites à la distance prohibée des forêts. La circonstance que la loge d'un sabotier serait construite près d'une ancienne habitation, ne peut être un motif pour laisser subsister cette loge. (*Arr. de cass.*, du 17 *août* 1822.) 74.

Les agens for. doivent reconnaître l'état des constructions commencées à distance prohibée, en dresser p.-v., notifier copie de ce p.-v. au constructeur, avec injonction de cesser les travaux. (*Circul. du* 21 *décembre* 1824.) 302.

Les tribunaux doivent ordonner contre les délinquans d'habitude la démolition des maisons construites depuis l'ordon. de 1669 dans le voisinage et à la distance prohibée des forêts, ou reconstruites après un événement quelconque qui les avait rendues inhabitables. (*Arr. du* 13 *août* 1825.) 377.

Construction sur le sol forestier. V. *Usurpation*.

Constructions sur les bords d'une rivière navigable. V. *Voirie*.

Contenance. V. *Bois de l'État*.

Contestation. V. *Avoué*, *Actions civiles*, *Conflit*, *Conseil de préfecture*, *Domaines nationaux*, *Préfet*, *Usages*.

Contestation. V. *Domaines nationaux*.

Contestations privées. V. *Bois de particuliers*.

Contestation judiciaire. V. *Décret*.

Contrainte. V. *Contributions directes*.

Contrainte par corps. 1°. L'adm. des domaines est-elle tenue d'obtenir un second jugem., lorsque le premier n'a pas prononcé que le délinquant condamné pourrait être contraint par corps? — 2°. La contrainte peut-elle être exécutée par le ministère des gendarmes? — 3°. L'adm. des domaines est-elle tenue d'élire domicile au lieu où siége le trib. qui a prononcé les condamnations? V. l'*Instr. du* 7 *mai* 1824. 226.

Contrat de cession d'un bois. V. *Communes*.

Contraventions sur les rivières. V. *Cours d'eau*, *Rivières*.

Contrebande à main armée. V. *Mise en jugement*.

Contre-seing. Instr. sur les franchises et contre-seings. 407.

V. *Correspondance*.

Contribution. Les receveurs n'ont plus à s'occuper du recouvrement des prorata de contribution foncière de bois qui, postérieurement à la loi du 23 décembre 1814, ont cessé de faire partie du domaine de l'État. (*Instr. du* 19 *juillet* 1824.) 268.

Lorsqu'il s'agit de fixer l'évaluation du revenu imposable d'une propriété foncière, l'estimation doit en être assujettie aux principes et aux formalités prescrites pour le cadastre, lorsque l'application en a déjà été faite aux autres propriétés de la commune. — Dans ce cas, le conseil de préfecture doit se borner à donner un avis. — C'est au préfet seul qu'il appartient de statuer sur le fond de la réclamation. (*Ord. royale*, du 18 *déc.* 1822.) 107.

Les acquéreurs de plusieurs coupes successives de bois représentent le propriétaire, et peuvent en cette qualité, être poursuivis à raison de la contribution foncière, due par lui pour cette propriété. (*Art.* 1 *et* 2 *de la loi du* 12 *novembre* 1808.)

Les conseils de préfecture sont compétens pour le déclarer.

En cette matière, les questions relatives à l'illégalité et à la nullité de la contrainte sont de la compétence des tribunaux.

L'arrêté du conseil de préfecture, quels que soient ses motifs, ne fait pas obstacle, par son dispositif, à ce que les requérans se pourvoient devant les tribunaux, pour faire statuer sur la légalité ou la régularité de la contrainte décernée contre eux. (*Ord. du roi, du* 15 *octobre* 1828.) 469.

V. *Bois indivis*, *Chemins vicinaux*, *Usages*.

Contribution *supplémentaire sur les bois des communes*. États à fournir. 514.

Correspondance. Les lettres ou paquets dont le poids n'excède pas un kilogramme doivent être adressés par la poste. (*Circul. du* 6 *juin* 1821.) 18.

Les imprimés relatifs au service sont expédiés sous bande par la poste, à raison de 5 cent. par feuille. (*Circul. du* 14 *août* 1822.) 67.

Itérative invitation d'adresser, sous bandes croisées, les imprimés relatifs au service, quand même ils contiendraient des chiffres et des écritures. (*Circul. du* 1.er *octobre* 1822.) 87.

Chaque affaire est enregistrée sous un seul et même numéro. Les conserv. doivent rappeler en marge de leurs lettres le numéro des lettres de la direction générale; et ne traiter qu'une seule affaire dans chaque lettre. (*Circul. du* 31 *décembre* 1824.) 309.

La correspondance doit se faire sous le couvert du directeur général. (*Circul. du* 19 *janvier* 1826.) 404.

Instruction sur les franchises. 407.

Nouvelle instruction sur les franchises et contre-seings. 441.

Instruction de l'administration des domaines. 589.

Corruption. Un garde-chasse particulier qui reçoit de l'argent pour s'abstenir de dresser procès-verbal d'un délit se rend coupable du crime de corruption, et l'article 177 du *Code penal* lui est applicable, encore que le délit ait été commis hors du territoire pour lequel le garde était assermenté, et que, par conséquent, ce dernier fût sans qualité pour le constater. (*Arr. de la C. de cass.*, du 19 *août* 1826.) 455.

Peine contre un garde qui s'abstient de dresser un procès-verbal. 608.

Coupes. V. *Ventes de bois par les alliés*.

Coupe affouagère. Si le p.-v. d'un délit commis dans une coupe affouagère ne contient aucun fait relatif à la commune, et si la condamnation n'est pas prononcée contre cette commune, le domaine n'a d'action que contre ceux que le tribunal a condamnés. (*Décis. du min. des fin.*, du 4 *avril* 1825.) 351. V. *Affouage*, *Amnistie*, *Enregistrement*, *Procès-verbaux*.

Coupes de bois. Le prix des coupes de bois, qui serait dû à d'anciens propriétaires, ne peut être recouvré par l'adm. des domaines. 188.

La coupe en délit et par le pied de brins d'arbres au-dessous d'un pied de tour, et même quelque faible que soit leur dimension, constitue un délit prévu par l'ord. de 1669 (tit. XXXII, art. 1 et 2), et non le fait de maraudage, réprimé par la loi du 6 octobre 1791, tit. II, art. 36. (*Arr. du* 28 *octobre* 1824.) 287.

Ni un simple délit de coupe de branchages, fagots ou fouées, prévu par l'art. 3 du tit. XXXII de l'ord. (*Arr. du* 29 *octobre* 1824.) 290.

Une coupe de bois faite par un particulier non en possession du terrain est un trouble apporté à la jouissance du possesseur; mais celui-ci doit intenter son action en complainte dans l'année, à partir de la constatation de la coupe. L'action correct. qu'il aurait intentée, à raison de cette coupe, ne peut interrompre la prescription de l'action en complainte. L'exception de propriété opposée par le défendeur à l'action en répression du délit ne peut non plus être considérée comme un nouveau fait de trouble, et prolonger le temps de prescription. (*Arr. du* 20 *janvier* 1824.) 193.

Lorsqu'une vente d'arbres dont le nombre serait même déterminé a été faite par contenance, et que les enchères ont été également faites par contenance, il y a lieu d'exiger le paiement de la différence de mesure qui se trouve au réarp., à raison du prix de l'adjud. (*Décis. minist.*, du 7 *mars* 1825.) 316.

Instruction sur les adjudications de coupes de bois et envoi du cahier des charges pour les coupes de l'ordinaire 1828. 573.

V. *Adjudicataire*, *Adjudication*, *Cahier des charges*, *Contribution*, *Procès-verbal*, *Produit*, *Rétributions*.

Coupes communales. V. *Décimes*.

Coupes par économie. Cah. des ch. pour ces coupes. 359.

Coupe de jeunes bois en délit. 287, 290.

Coupe d'herbes. Les tentatives de délit ne sont pas considérées comme les délits eux-mêmes, et on ne peut par conséquent condamner les personnes trouvées coupant des herbes qu'à une

amende proportionnée à la quantité d'herbes, et non à la quantité qu'elles se disposaient à couper. — Mais chacune des personnes participant au même délit doit être condamnée individuellement à l'amende, et à la restitution en raison de la quantité d'herbe coupée par elle. (*Arr. du* 21 *octobre* 1824.) 281.

Coupe extraordinaire. V. *Bois communaux*; *Quart de réserve.*

Cour de cassation. La C. de cass. n'a point à s'occuper des questions qui lui sont soumises par un pourvoi, lorsque ces questions n'ont été ni agitées devant le tribunal dont le jugement est attaqué, ni décidées par lui.

La citation donnée à tel individu y désigné, *et à son gendre*, et dont il n'a été laissé qu'une seule copie, est valable, mais seulement à l'égard de l'individu nominativement désigné et à qui la copie a été laissée. (*Arr. de la C. de cass., du* 3 *fév.* 1827.) 501.

Cour ou tribunal d'appel. V. *Procédure.*

Couronne. Dispositions du code et de l'ord. réglemt. sur les bois de la couronne. 536, 557.

Cours d'eau. L'autorité admin. n'est point compétente pour statuer dans une contestation entre une société d'arrosans et une propriété qui prétend n'en pas faire partie. (*Ord. du roi, du* 6 *février* 1822.) 19.

Lorsqu'il s'agit de contestations d'intérêt privé entre des particuliers sur l'application d'un réglement administratif relatif au cours d'une rivière non navigable ni flottable, et lorsque ce réglement n'est pas attaqué, ces contestations sont du ressort de l'autorité judiciaire. — Si un juge de paix a déclaré prendre ce réglement pour base de son jugem., le préfet ne peut élever le conflit, sur le motif que c'est à l'autorité admin. à appliquer les réglemens émanés d'elle. (*Ord. du roi, du* 20 *fév.* 1822.) 20.

L'application des anciens réglemens sur les cours d'eau est de la compétence des trib. ordinaires. — Mais un nouveau réglement est de la compétence administrative. (*Ordon. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 38.

Lorsque les riverains ont construit, sans autorisation préalable, sur le cours d'une rivière navigable des travaux défensifs, et que ces travaux ont été ensuite approuvés par un arrêté de préfet, qui cependant en détermine la longueur et ordonne la démolition de l'excédant, comme nuisible à la navigation et aux propriétés de la rive opposée, le conseil de préfecture, en cas de non-exécution de cet arrêté, peut ordonner la démolition. — Dans ce cas, l'arrêté du conseil de préfecture est, par sa nature, susceptible d'exécution nonobstant le pourvoi. (*Ord. du roi, du* 31 *juill.* 1822.) 63.

Lorsqu'une décision ministérielle a prescrit au propriétaire d'un moulin la confection de plusieurs travaux dans un temps donné, à peine d'en voir ordonner le chômage, le conseil d'état peut surseoir à l'application de la peine, jusqu'à ce qu'il ait été statué par lui sur le recours formé contre la décision, lorsque d'ailleurs il n'y a pas péril en la demeure. (*Ord. du roi, du* 31 *juillet* 1822.) 64.

Les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables et autres petits cours d'eau doivent être portées, suivant leur nature, devant les trib. de police municipale ou correctionnelle. — Les contestations qui, à cet égard, s'élèveraient entre des propriétaires riverains, doivent être portées devant les trib. civils et non devant les conseils de préfecture. — Les préfets sont compétens pour prendre des arrêtés, même sur les améliorations à apporter au cours d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable. — Ces arrêtés ne peuvent être l'objet d'un pourvoi au conseil d'état s'ils n'ont pas été préalablement déférés au ministre de l'intérieur. — Lorsqu'une commune n'a pas été mise en cause, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens qui sont demandés contre elle. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 69.

C'est aux trib. ordinaires et non aux préfets qu'il appartient de statuer, par la voie de répression, contre les contraventions aux réglemens de police des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables. — Ces trib. sont seuls compétens pour juger la question de propriété résultant, soit d'une possession immémoriale, soit de titres anciens. — Les préfets peuvent prendre des dispos. admin. pour régler un cours d'eau non navigable ni flottable. — Dans ce cas, leurs arrêtés doivent être soumis à l'approbation de l'adm. supérieure. — Les préfets commettent un excès de pouvoir lorsque, sans observer les formalités prescrites, ils ordonnent, à l'égard d'un cours d'eau, des mesures qui seraient de nature à faire l'objet d'un réglement d'administration publique. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 70.

L'autorité adm. chargée de la police des cours d'eau est compétente pour faire des réglemens prohibitifs de certains ouvrages construits sans autorisation sur les cours d'eau. — Lorsque des ouvrages ainsi construits sont jugés contraires au libre écoulement des eaux, et qu'ils peuvent être facilement remplacés par d'autres que l'adm. a préférés et qui n'ont pas les mêmes inconvéniens, il y a lieu de maintenir les réglemens qui ont prescrit ces derniers. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1822.) 79.

Lorsqu'un arrêté par lequel un préfet a reconnu qu'une rivière est flottable, n'est point attaqué, ce magistrat est compétent pour dresser un réglement d'eau sur cette riv. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1822.) 83.

L'adm. publique doit pourvoir au curage des rivières et canaux non navigables, et les rôles de répartition des dépenses du curage doivent être dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui. — Les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, doivent être portées au conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'état. — Les arrêtés de préfet en matière de cours d'eau, pris dans les limites de leur compétence, doivent être déférés au ministre de l'intérieur, avant de l'être au conseil d'état. (*Ord. roy., du* 20 *nov.* 1822.) 103.

C'est aux trib. qu'il appartient de statuer sur l'interprétation des titres et sur les questions de servitude, de propriété et d'ancien usage des eaux des canaux. — Lorsqu'un propriétaire a demandé à l'adm. l'autorisation de faire quelques changemens à la prise d'eau de son usine, et que cette autorisation lui a été accordée, sous certaines conditions imposées dans l'intérêt de la navigation, le propriétaire est tenu de se soumettre à ces conditions, ou de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant l'autorisation. — S'il ne s'y refuse que parce qu'il prétend que ces conditions sont contraires à ses titres de propriété, c'est devant les trib. que ce propriétaire doit se retirer pour faire statuer sur l'étendue de ses droits. — S'il pouvait résulter des jugemens à intervenir que les changemens autorisés n'auraient pas d'inconvénient, il y aurait lieu à surseoir à la remise des lieux en état, en réservant au propriétaire des eaux un recours en dommages-intérêts, à raison desdits changemens, s'ils étaient reconnus nuisibles. (*Ord. du roi, du* 18 *déc.* 1822.) 108.

Lorsqu'un particulier a construit des ouvrages sur un canal ou cours d'eau dépendant d'une rivière navigable, il appartient au conseil de préfecture d'ordonner la destruction des ouvrages construits hors l'alignement tracé par l'Admin., quoique le cours d'eau ne soit pas navigable. — Aux termes de l'ord. de 1669, sur les eaux et forêts, on ne peut faire de constructions sur les rivières flottables et navigables, sans en avoir obtenu la permission. — Il y a lieu de prononcer une amende pour contravention à cet égard. — Le conseil d'état peut modérer l'amende prononcée par le conseil de préfecture. (*Ordon. du* 22 *janvier* 1824.) 196.

Les réglemens sur les cours d'eau, l'établissement des usines et les constructions auxquelles elles peuvent donner lieu, sont dans les attributions du ministre de l'intérieur. (*Ord. roy., du* 22 *janvier* 1824.) 197.

Les contraventions sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable doivent être déférées aux tribun. ordinaires. (*Ord. du* 7 *avril* 1824.) 220.

Les préfets sont compétens pour établir des réglemens sur les cours d'eau. (*Ord. roy., du* 7 *avril* 1824.) 220.

Le décret du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et établissemens insalubres, n'est point applicable aux établissemens de moulins et usines sur les cours d'eau navigables. — L'autorisation pour ces établissemens est dans les attributions du préfet, aux termes de la loi du 6 octobre 1791 et du décret du 9 mars 1798. — L'opposition à de pareils établissemens doit être formée devant le ministre de l'intérieur. (*Ord. du* 26 *mai* 1824.) 231.

Un réglement d'adm. publique ne peut pas être attaqué par la voie contentieuse. — Lorsqu'une ord. réglementaire sur le régime des eaux d'une

77.

rivière réserve les droits des propriétaires d'usines qui pourraient être fondés sur titres ou autrement, toutes contestations ultérieures relatives à des intérêts privés sont de la compétence des trib. (*Ord. du* 22 *decembre* 1824.) 304.

En matière d'usines sur les cours d'eau, il n'appartient qu'au roi d'accorder des autorisations nouvelles, ou de modifier les anciennes, ou de faire des réglemens d'eau. — Lorsqu'il s'agit de réprimer des contraventions sur une rivière non navigable ni flottable, ou lorsque les parties invoquent d'anciens titres de propriété, la contestation est du ressort des trib. (*Ord. du* 22 *decembre* 1824.) 304.

Lorsqu'une rivière n'est ni navigable ni flottable, et qu'il ne s'agit, dans la cause, que de l'interprétation et de l'exécution d'un acte passé entre deux particuliers, la cause ne peut être revendiquée par l'autorité admin. — L'intérêt prétendu d'une commune au partage des eaux n'est pas un motif suffisant pour élever le conflit. (*Ord. roy., du* 22 *décembre* 1824.) 304.

Lorsqu'une rivière n'est ni navigable ni flottable dans la partie de son cours à l'occasion de laquelle s'engage la contestation, les contraventions aux anciens réglemens d'eau sont du ressort des tribunaux ordinaires. — Le préfet doit s'abstenir de prononcer dans ce cas. (*Ord. du roi, du* 19 *janv.* 1825.) 318.

L'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783, portant réglement pour la Loire et ses affluens, n'a pas été abrogé par les lois postérieures. Aux termes de ce réglement, il y a lieu de condamner à l'amende le riverain qui a fait des plantations sans autorisation, lorsque ces plantations sont nuisibles à la navigation. (*Ord. du roi, du* 2 *février* 1825.) 325.

Les empiétemens commis sur une rivière, en amont du point où elle commence à être flottable à bûches perdues, ne peuvent être considérés comme exécutés sur une rivière flottable. — Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour prononcer sur ces sortes d'empiétemens. (*Ord. du roi, du* 31 *mars* 1825.) 350.

Les canaux dérivés des rivières flottables font, comme celles-ci, partie du domaine public, et doivent être soumis au même régime. — Lorsqu'une construction a été commencée sans autorisation sur les bords d'un canal dépendant d'une rivière flottable, il y a contravention, et le conseil de préfecture est compétent pour la réprimer. — Cette décision s'applique au cas où le propriétaire d'une usine n'a fait qu'y ajouter un troisième tournant. (*Ord. des* 27 *avril et* 17 *août* 1825.) 354 et 378.

Les autorisations d'élever des usines sur les cours d'eau navigables ne peuvent être et ne sont, en effet, accordées qu'en ce qui concerne le domaine public, et sans préjudice des droits des propriétaires riverains. — En conséquence, un trib. ne dépasse pas les limites de sa compétence, en statuant au possessoire sur l'œuvre nouvelle, faite, par le propriétaire d'un moulin, dans une alluvion qu'un riverain prétend être sa propriété par droit d'accession. (*Ord. du roi, du* 22 *juin* 1825.) 365.

Les préfets sont compétens pour interpréter des arrêtés réglementaires pris par eux antérieurement. — Mais ils ne le sont pas pour ordonner la destruction des ouvrages supposés faits en contravention auxdits arrêtés réglementaires. — La question de contravention ne peut être jugée que par le conseil de préfecture pour les cours d'eau navigables et flottables, et par les tribunaux ordinaires pour les autres cours d'eau. (*Ord. du roi, du* 22 *juin* 1825.) 365.

Les arrêtés des préfets doivent être déférés directement au conseil d'état, pour cause d'incompétence.

Lorsque les oppositions à la demande en autorisation de construire un moulin sur un cours d'eau non navigable ni flottable sont fondées sur des titres de propriété, d'usage et de servitude, l'appréciation des titres et droits des parties appartient aux trib. ordin., et doit précéder toute décis. admin. (*Ord. du roi, du* 18 *janvier* 1826.) 403.

Un réglement d'eau fait par le ministre de l'intérieur, après avoir entendu les parties, et qui n'a pas encore été sanctionné par ord. roy., n'est qu'un acte préparatoire non susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du* 21 *juin* 1826.) 430.

Lorsqu'un propriétaire a fait, sans autorisation préalable, sur les bords d'un fleuve navigable, des travaux qui sont jugés nuisibles au halage et dangereux pour la navigation, il y a lieu de le condamner à l'amende et et d'ordonner la destruction des travaux.

L'amende prononcée par l'ord. de 1669 ne peut être dépassée par les conseils de préfecture. (*Ord. du roi, du* 21 *juin* 1826.) 430.

Un arrêté de préfet portant réglement d'eau, rendu sur la demande respective des parties, dans les bornes de sa compétence, ne peut être attaqué directement devant le conseil d'état. Il doit être déféré au ministre de l'intérieur, juge d'appel des arrêtés des préfets. (*Ord. du roi, du* 21 *juin* 1826.) 431.

Les conseils de préfecture sont compét. pour connaître des contraventions commises sur les bras non navigables des rivières navigables. (*Ord. du roi, du* 21 *juin* 1826.) 431.

Le propriétaire d'un moulin construit très-anciennement sur le bras d'une rivière flottable est obligé de justifier des titres primitifs d'autorisation et d'un réglement d'eau alors déterminé pour son usine.

Il ne peut, pour se refuser à exécuter les réglemens d'eau successivement prescrits, exciper de l'antiquité de son moulin et d'une jouissance lorsqu'il est constant au procès que cette jouissance a été troublée à plusieurs reprises, soit par ces réglemens d'eau, soit par les réclamations des voisins, soit enfin par des arrêtés spéciaux du sous-préfet et du préfet.

Il y a lieu, en conséquence, par le conseil de préfecture d'ordonner la destruction des ouvrages construits au mépris des dispositions de l'ord. de 1669. (*Ord. du roi, du* 2 *août* 1826.) 444.

Lorsqu'un propriétaire d'usines situées sur une rivière dépendant du domaine public invoque un ancien titre d'autorisation pour conserver un atterrissement qu'il a augmenté par jet de matériaux, le conseil de préfecture est compétent pour examiner ce titre et décider s'il a contrevenu aux règles et conditions y prescrites.

Il est aussi compétent pour vérifier si le fabricant a l'autorisation exigée par l'art. 9 de l'arrêté législatif du 9 mars 1798 (19 ventose an 6), pour établir, sur cette rivière un lavoir mobile, ou bien si cette autorisation résulte du titre produit par lui.

Si le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent sur ce chef, le conseil d'état peut statuer, en appel, sur la contravention.

Au fond, s'il est reconnu qu'une semblable autorisation n'a pas été donnée, il y a lieu, par le cons. d'état, d'ordonner la suppression du lavoir et de condamner le fabricant à l'amende. (*Ord. du roi, du* 2 *août* 1826.) 446.

Lorsque les frais d'entretien d'un pertuis ou d'une digue sur une rivière flottable ont été mis simultanément, par des réglemens antérieurs, à la charge 1°. des propriétaires d'usines, et 2°. du commerce du bois flotté, les premiers ne sont pas fondés à demander le dégrèvement total de leurs usines. (*Ord. du roi, du* 2 *août* 1826.) 447.

Lorsqu'il s'agit de réprimer une anticipation reprochée à un particulier sur un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, et que ce particulier élève la question de propriété, le préfet n'est pas compétent pour prononcer.

C'est aux tribunaux ordinaires à statuer, soit par voie de répression contre les contraventions, soit par examen des titres ou de la possession, sur la question de propriété.

Si l'anticipation reprochée eût porté atteinte à la solidité d'un pont public, l'adm. aurait été compétente pour la réprimer dans l'intérêt de la conservat. de ce pont, ou pour maintenir la communication d'une route départementale. (*Ord. du roi, du* 2 *août* 1826.) 448.

L'établissement des moulins et usines, même sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne peut être autorisé que par le roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après l'avis du préfet.

L'instr. admin. qui doit précéder l'autorisation ne fait pas obstacle à ce que les questions préjudicielles de propriété et de servitude soient portées devant les trib. ordin.

Il n'appartient pas aux cons. de préfect. de statuer sur les oppositions aux demandes en autorisation qui peuvent s'élever durant cette instruct. (*Ord. du roi, du* 2 *août* 1826.) 449. —

Un préfet est compétent pour régler le cours d'une rivière non navigable, dans l'intérêt des propriétés riva-

raines et d'un meilleur écoulement des eaux.

Les arrêtés pris par les préfets dans les limites de leur compétence doivent d'abord être déférés au ministre que la matière concerne, sauf recours au roi en son cons. d'état. (*Ord. du roi, du 8 septembre* 1826.) 460.

Les préfets ont le droit de faire des réglemens sur l'usage des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, même sous le rapport de l'irrigation, lorsque ces cours d'eau sont communs à plusieurs riverains.

Ainsi, ils peuvent fixer les jours et les heures où les riverains de ces cours d'eau pourront en user pour l'irrigation de leurs propriétés.

Les réglemens faits sur cet objet sont de véritables réglemens de police.

Tout jugement de simple police doit, à peine de nullité, contenir la citation textuelle des dispositions pénales dont il fait l'application. (*Arr. de la C. de cass., du 10 fév.* 1827.) 502.

La police des cours d'eau, de quelque nature qu'ils soient, le soin de pourvoir au curage des canaux, la conservat. et l'entretien des chemins, digues et ouvrages qui y correspondent, sont exclusivement confiés au Gouvernement.

Ainsi le Gouvernement a le droit de défendre de mener paître ou de laisser vaguer et passer dans les marais salans, ou sur les chemins ou taillées servant à la circulation des bestiaux à pied fourchu qui pourraient les dégrader.

L'infraction à une ord. ou réglement fait dans cet objet doit être punie de peines de simple police.

L'erreur dans la citation de la loi pénale appliquée ne peut vicier le jugement, quand d'ailleurs le tribunal n'a point excédé la quotité de la peine qu'il était autorisé à prononcer. (*Arr. du 10 mars* 1827.) 506.

Lorsqu'un tribunal a statué sur une contravention en matière de cours d'eau, et que son jugement a acquis force de chose jugée, il n'y a lieu d'élever le conflit sous prétexte qu'il n'était pas compétent.

Ce jugement, d'ailleurs étranger aux riverains et à l'adm. des ponts et chaussées, n'ayant prononcé, ni sur la propriété du sol, ni sur les intérêts des tiers, ni sur la police de la navigation, ne fait pas obstacle, soit aux actions civiles, soit aux mesures admin. prises ou à prendre dans l'intérêt public. (*Ord. du roi, du 29 mars* 1827.) 507.

V. *Domaines nationaux*, *Flottage*, *Pêche*, *Voirie*.

CRÉANCE. L'art. 5 de la loi, du 25 mars 1817, obligeait les créanciers de l'arriéré de la dette publique à produire leurs titres dans le délai de 6 mois; ils sont déchus à défaut de production dans ce délai. Une simple lettre écrite ne remplit pas le vœu de la loi, si elle n'a été accompagnée d'aucun titre de créance. (*Ord. du roi, du 20 fév.* 1822.) 17.

Des créances antérieures à la loi du 25 mars 1817, qui n'ont pas été réclamées dans le délai de 6 mois, fixé par l'art. 5, se trouvent frappées de la déchéance. — Elles le sont alors même que le Gouvernement en aurait eu connaissance avant la loi de 1817; il faut que les titres aient été réellement produits dans le délai, pour garantir la créance de l'effet de la déchéance. (*Ord. du roi, du 8 mai* 1822.) 38.

La déchéance n'est prononcée à défaut d'inscription sur les registres de chaque ministère qu'à l'égard des liquidations déjà faites. (*Ord. roy., du 24 mars* 1824.) 219.

Toute créance antérieure à l'an 9 est frappée de déchéance, et ne peut être rétablie par une décis. minist. —En matière de créances sur l'Etat, une décis. minist. ne constitue qu'une simple reconnaissance, dont l'effet peut être anéanti par une autre postérieure, quand l'erreur de droit a été reconnue. (*Ord. roy. du 26 mai* 1824.) 230. V. *Déchéance*.

CRÉANCES LIQUIDÉES. V. *Domaines engagés*.

CRÉDITS. V. *Comptabilité*.

CULTURE CLANDESTINE DE TABAC. Les agens et les gardes sont invités à coopérer à la répression du colportage du tabac et à la recherche des cultures clandestines. (*Circul. du 15 mars* 1825.) 346.

CUMUL. V. *Pension*.

CUMUL DE PEINES. L'individu déclaré coupable 1°. d'introduction de bestiaux dans les bois de l'État, 2°. d'enlèvement d'herbages, glands, faînes, etc., doit être puni cumulativement des peines applicables à chacun de ces deux délits. (*Arr. de la C. de cass., du 24 septembre* 1826.) 467.

CURAGE DE RIVIÈRES. V. *Cours d'eau*.

D.

DÉCHARGE D'EXPLOITATION. V. *Adjudicataire*.

DÉCHÉANCE. La déchéance avec amende et restitution des fruits, prononcée de plein droit par la loi du 16 floréal an 10, contre l'acquéreur des bois de l'Etat, qui n'a pas payé son prix, n'est qu'une voie facultative pour l'adm. des domaines; elle lui laisse le droit de forcer, par les autres moyens, l'adj. à l'exécution des obligations principales. — Elle ne peut être opposée à l'adm. par l'adj. (*Ord. roy. du 16 janv.* 1822.) 2.

La loi des finances, du 17 août 1822, n'a prononcé de déchéance, à défaut d'inscription sur les registres ouverts dans chaque ministère, que contre les créanciers qui n'auraient pas réclamé le paiement des liquidations déjà faites, et non contre ceux dont la liquidation était ou est encore en instance. (*Ord. roy., du 24 mars* 1824.) 219.

Aux termes de la loi des finances, du 25 mars 1817, toute réclamation formée postérieurement au délai de 6 mois, prescrit par cette loi, est frappée de déchéance. (*Ord. roy., du 4 août* 1824.) 274.

La déchéance est encourue pour l'indemnité due à un engagiste pour cause de dépossession, si l'indemnité n'a été réclamée en temps utile. (*Ord. du roi, du 1er. décembre* 1824.) 298.

Une lettre ministérielle qui ne fait que se référer à une décis. antérieurement prise, ne constitue pas une nouvelle décis.

En conséquence, si le pourvoi n'a pas été exercé en temps utile contre la première décis., il y a lieu de prononcer la déchéance. (*Ord. du roi, du 18 janvier* 1826.) 402.

Toute créance d'une origine antérieure à l'an 9 est frappée de déchéance par les lois postérieures.

Une créance qui n'a pas été réclamée dans le délai des six mois écoulés depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1817, se trouve frappée de la déchéance prononcée par l'art. 5 de ladite loi. (*Ord. du roi, du 21 juin* 1826.) 428.

Toute créance dont l'origine est antérieure à l'an 9 se trouve frappée de déchéance par la loi du 15 janvier 1810 et autres lois de finances postérieures. (*Ord. du roi, du 19 juillet* 1828.) 438.

Toute créance antérieure à l'an 9 se trouve frappée de déchéance.

Le droit accordé par les lois aux hospices de se faire donner des biens nationaux en remplacement de leurs biens propres séquestrés et vendus se transforme aujourd'hui en une simple créance, soumise ou non à la déchéance, selon qu'elle est antérieure ou non aux lois de finances qui la prononcent. (*Ord. du roi, du 19 juil.* 1828.) 438.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1817, une demande en liquidation, formée en 1821, est frappée de déchéance. (*Ord. du roi, du 10 janv.* 1827.) 497.

V. *Appel*, *Créance*, *Décision ministérielle*, *Dette publique*, *Echangiste*, *Pourvoi*, *Traites*, *Usage*.

DÉCIME POUR FRANC. Appartient exclusivement à l'Etat dans les bois indivis. 90.

Le décime pour franc est dû pour toute coupe extraordinaire dans les bois des communes, attendu qu'une semblable coupe ne peut jamais être considérée comme coupe affouagère. (*Décis. du 24 sept.* 1823.) 167.

Il n'est point dû pour la vente des arbres épars appartenant aux communes. (*Décis. min., du 8 oct.* 1823.) 169.

Les ventes d'arbres épars appartenant aux hospices donnent lieu seulement au paiement des vacations des agens for., et non au paiement du décime pour franc. (*Décis. min., du 10 avril* 1824.) 221.

Le décime pour franc ne doit être exigé ni des communes ou établissemens publics, ni des exploitans, pour extraction de minerai dans les bois desdits établissemens ou communes. (*Instr. du 19 juil.* 1824.) 268.

Le décime pour franc du prix des ventes doit être porté sur l'état des produits. (*Circul. du 9 août* 1824.) 275.

Toute vente de coupe communale donne lieu à la perception du décime pour franc du prix principal de l'adjud., et il n'y a que les coupes délivrées pour le chauffage des habitans à l'égard desquelles on doit percevoir les vacations. (*Décis. minist., du 24 janvier, et Circul. du 15 février* 1825.) 323 et 335.

La vente du bois provenant des coupes

affouagères est passible du décime pour franc, sauf la déduction des droits de vacation. (*Décis. minist., du 23 septembre* 1826.) 466.

V. *la Loi du 6 juin* 1827, *concernant l'exécution des art.* 106 *et* 107 *du Code forest.* 516.

DÉCISION MINISTÉRIELLE. On ne peut se pourvoir au cons. d'état contre une décis. minist. plus de 3 mois après le jour où cette décision a été notifiée administrativement. (*Ord. du roi, du* 16 *janv.* 1822.) 7.

Le pourvoi formé dans le délai contre une décis. minist. confirmative d'une décision précédente, doit être déclaré non recevable, s'il n'est formé qu'après l'expiration de 3 mois, à compter de la notification de la première décision. — La preuve qu'une décis. minist. a été notifiée peut résulter d'un mémoire de la partie, contenant des observations sur cette décision. (*Ord. du roi, du* 27 *fév.* 1822.) 24.

Lorsqu'une décis. minist. ne fait que confirmer une autre décision déjà rendue dans la même affaire, c'est à dater de la notification de la première décision que court le délai du pourvoi. — La notification de cette décision, par lettre du procureur général, a pour objet de faire courir ce délai. (*Ord. du roi, du* 17 *avril* 1822.) 30.

Lorsqu'une demande a été rejetée par une décis. minist., et que cette première décision a été confirmée purement et simplement par une seconde, intervenue sur la réclamation de la partie contre la première, le délai du recours au cons. d'état court du jour où la première décision a été connue de la partie, et non pas de la notification de la décision confirmative. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 39.

On doit considérer qu'une partie a été suffisamment mise en demeure de se pourvoir contre une décis. minist. dans les délais du règlement, lorsque cette décision a d'abord été notifiée à son avoué; que depuis cette époque, et par suite de cette notification, il est intervenu un jugement contradictoire, motivé sur ladite décision, et qui lui a été notifié à personne et à domicile. — Cette partie doit se pourvoir contre la décis. minis., dans les 3 mois au plus, à compter de la signification de ce jugement. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 39.

On ne peut considérer comme nouvelle la décision qui adopte et maintient purement et simplement les motifs d'une décision antérieure, qui avait prononcé sur le fond de la contestation. — En conséquence, on doit déclarer non recevable le pourvoi dirigé contre la nouvelle décision, s'il s'est écoulé plus de 3 mois depuis que la première a été rendue. (*Ord. du roi, du* 22 *juin* 1822.) 46.

Une partie n'est pas recevable à se pourvoir contre une décis. minist. signifiée par lettre d'un administrateur, après les délais fixés par le règlement du 22 juil. 1806. (*Ord. du roi, du* 3 *juil.* 1822.) 53.

Les décis. minist. qui lèsent les droits privés doivent être, à peine de déchéance, attaquées devant le conseil d'état, dans les 3 mois de la notification qui en a été faite aux parties intéressées. — Une autre fin de non-recevoir doit repousser les parties, si elles ne se sont mises en devoir d'exécuter la décis. minist. qu'elles attaquent. — L'acte par lequel un préfet a refusé d'exécuter une décis. minist. doit être attaqué devant le ministre même et non devant le cons. d'état, comité du contentieux. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 72.

Les tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs. (*Arr. du* 20 *août* 1822.) 76.

Lorsque, durant une instance portée devant les trib. civils, et qui a pour objet des intérêts privés, l'une des parties oppose des décis. admin., ces trib. excèdent leurs pouvoirs en prononçant leur jugem. avant que l'adm. ait statué sur l'appréciation desdites décisions. — Ils doivent, dans ce cas, surseoir à prononcer jusqu'après ladite appréciation. — Lorsqu'ils ne le font pas, il y a lieu d'élever le conflit de juridiction. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1822.) 83

On ne peut opposer à un échangiste la déchéance lorsqu'il en a été relevé par une décis. minist. (*Ord. du* 4 *fév.* 1824.) 203.

Une partie ne peut attaquer une décis. qui n'a eu pour objet que de la renvoyer à se pourvoir contre un arrêté de cons. de préfect. (*Ord. du roi, du* 31 *mars* 1824.) 220.

Une décis. minist. peut être rapportée par une autre. (*Ord. roy., du* 26 *mai* 1824.) 230.

Lorsqu'une décis. minist. se réfère à une décision antérieurement rendue, on ne peut la considérer comme une décision nouvelle contre laquelle le recours au conseil d'état soit admissible. — Si l'on ne s'est pas pourvu, dans les délais du règlement, contre la première décision, il y a lieu de rejeter le pourvoi pour cause de déchéance. (*Ord. du roi, du* 17 *nov.* 1824.) 294.

Une décis. minist., qui refuse d'accueillir une demande en maintenue de divers droits d'usage sur une forêt de l'Etat, ne fait pas obstacle à ce que les trib. statuent sur la question de propriété. (*Ord. du roi, du* 11 *mai* 1825.) 357.

Une lettre ministérielle qui ne fait que se référer à une décision antérieurement prise, ne constitue pas une nouvelle décision.

En conséquence, si le pourvoi n'a pas été exercé en temps utile contre la première décision, il y a lieu de prononcer la déchéance. (*Ord. du roi, du* 18 *janv.* 1826.) 402.

V. *Arrêtés de conseil de préfecture, Cours d'eau, Conseil de préfecture, Usages.*

DÉCLARATION DE VOLONTÉ D'ABATTRE. V. *Bois de marine.*

DÉCLARATION DE COMMAND. V. *Command.*

DÉCRET. V. *Bois de marine, Domaines nationaux.*

DÉCRET DÉFINITIF. Une partie ne peut faire revivre, devant le cons. d'état, une contestation terminée par un décret contradictoire, lorsqu'elle ne prouve pas que ce décret ait été rendu sur pièces fausses, ni que les pièces nouvellement produites aient été détenues par le fait de son adversaire. (*Régl. du* 22 *juil.* 1806, *art.* 32. *Ord. du roi, du* 3 *juil.* 1822.) 53.

DÉFAUT DE FORME. V. *Nullité, Procès-verbal.*

DÉFAUT DE POSSESSION. V. *Domaines nationaux.*

DÉFENSABILITÉ. Les états annuels de défensabilité doivent être adressés en novembre. 491.

V. *Bois de particuliers, Pâturage.*

DÉFENSE. Prévenu qui refuse de proposer aucune défense. 214.

DÉFENSE (légitime). V. *Mise en jugement, Agens de la force publique.*

DÉFICIT D'ARBRES VENDUS. V. *Coupes de bois, Souchetage.*

DÉFRICHEMENT. Un particulier n'est pas recevable à se pourvoir au cons. d'état par la voie contentieuse, contre la décision par laquelle le ministre des finances a interdit le défrichement d'un bois que ce particulier avait déclaré vouloir mettre en culture. — Après ce rejet, il reste à la partie qui se prétend lésée un recours au roi par toute autre voie. (*Ord. du roi, du* 20 *fév.* 1822.) 15.

Le Gouvernement peut, en vertu de la loi du 9 floréal an 11, empêcher que les bois soient défrichés par les propriétaires. — Les actes par lesquels il exerce cette faculté sont des mesures d'ordre public qui, sous aucun rapport, ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du* 20 *fév.* 1822.) 16.

Les p.-v. de visite des bois dont le défrichement est demandé, doivent être adressés à l'adm. dans les 3 mois de la demande; et dans le cas où la décis. du Gouvernement ne serait point parvenue dans les 6 mois, il doit être mis opposition au défrichement. (*Circul. du* 28 *juin* 1822.) 52.

Invitation de faire surveiller par les autorités municipales, dans les communes où il n'existe pas d'agens for., les bois des particuliers, et de faire connaître aux maires et adjoints qu'ils doivent prêter leur secours, pour la rédaction des p.-v. aux agens for. qui ne savent pas écrire. (*Lettre du min. des fin., du* 7 *mai* 1823.) 137.

Pendant 25 ans, à compter de la promulgation de la loi du 9 floréal an 11, le Gouvernement a la faculté d'empêcher que les bois des particuliers ne soient défrichés par les propriétaires. — On ne peut attaquer par la voie contentieuse les actes par lesquels le Gouvernement exerce cette faculté. (*Ord. du* 23 *juil.* 1823.) 188.

La défense de défricher sans autorisation les forêts de 2 hectares ou plus, ne reçoit d'exception que pour les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés *attenant actuellement à l'habitation principale* : cette exception ne saurait s'étendre à un bois qui a dépendu *autrefois* d'une terre attenante à un château détruit aujourd'hui.

Le propriétaire qui a opéré le défrichement sans autorisation peut être condamné à remettre en nature de bois le *même* terrain qu'il a défriché.

Le prévenu ne peut se plaindre d'avoir été arbitrairement condamné à l'amende, si l'amende prononcée n'excède pas le *maximum* fixé par l'art. 3 de la loi du 9 floréal an 9. (*Arr. de la C. de cass., du* 22 *juin* 1826.) 433.

Disposition du *Code for.* et de l'ord. réglementaire sur les défrichemens. 540, 563.

Les actes par lesquels le Gouvernement exerce la faculté qui lui est attribuée par la loi du 29 avril 1803 (9 floréal an 11), d'empêcher les défrichemens de bois, sont des actes d'administration qui ne sont pas susceptibles d'être déférés au cons. d'état par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du 28 août* 1827.) 572.

Délai. V. *Appel.*

Délit d'exploitation. V. *Adjudicataire.*

Délai *pour la rédaction des procès-verbaux.* V. *les Dispos. du Code.* 513.

Délimitation des bois et forêts. Les arrêtés des préfets ordonnant la délimitation des bois comm. et d'établissemens publics pourront être immédiatement mis à exécution; mais ils devront être homologués par l'autorité supérieure, toutes les fois que la délimitation devra s'effectuer entre les bois dont il s'agit et ceux appartenant à l'Etat. (*Circul. du 14 février* 1823.) 120.

Mode de procéder à la reconnaissance et à la fixation des limites des forêts. V. *l'Inst. du 7 juil.* 1824. 244.

Dispositions du *Code for.* et de l'ord. réglementaire sur les délimitations. 531, 552.

V. *Domaines nationaux.*

Délinquans. V. *Contrainte par corps, Frais de justice.*

Délits forestiers. Les receveurs des domaines ne peuvent recevoir, à titre de dépôt, le montant des soumissions souscrites par les délinquans forestiers, pour prévenir les condamnations; ils doivent attendre que ces soumissions aient été approuvées par le ministre des finances, pour se charger en recette des sommes qui y sont exprimées. (*Decis. min., du 23 août* 1822.) 77.

Il n'est pas absolument nécessaire que le p.-v. qui constate la coupe en délit de plusieurs arbres, énonce la grosseur métrique de chaque arbre, si d'ailleurs il est établi par ce p.-v. que le mesurage de tous les arbres a été fait, et si ce p.-v. en présente le résultat. (*Arr. du 5 octobre* 1822.) 88.

On ne peut appliquer à un délit de coupe d'arbres l'amende réglée pour fouée ou fagot. (*Arr. du 18 octobre* 1822.) 393.

Les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance de p.-v. (*Arr. du 17 avril* 1823.) 130.

Les soumissions sur contraventions aux réglemens forestiers doivent, lorsqu'elles concernent les bois com., être présentées à l'adhésion des maires, comme seuls chargés d'administrer et de défendre les intérêts des communes; et en cas de refus d'adhésion, l'Adm. forestière n'en doit pas moins soumettre ses propositions au ministre pour ce qui concerne l'amende, en faisant réserve des droits des communes aux dommages et intérêts. (*Décis. min., du 21 juin* 1823.) 148.

Indication des documens nécessaires à l'instruction des affaires relatives aux demandes en remise d'amende ou en cessation de poursuites. (*Circul. du 30 juillet* 1823.) 158.

On ne peut considérer comme en récidive celui qui, ayant arrêté l'effet d'un p.-v. par une transaction, commet un nouveau délit dans l'année. (*Décis. min., du 26 sept.* 1823.) 167.

Le tribunal saisi de la poursuite d'un délit est tenu d'admettre la preuve testimoniale qui lui est offerte à l'appui du p.-v. de ce délit, lors même qu'elle ne lui serait présentée que subsidiairement et sur appel. (*Arr. du 27 dec.* 1823.) 180.

Tout délit commis, soit la nuit, soit par feu ou par scie, soit par des agens ou autres personnes ayant qualité d'usagers ou d'exploitans dans les forêts, donne lieu à la double amende, sans qu'il soit nécessaire que le délit réunisse deux ou plusieurs de ces circonstances. (*Arr. du 7 février* 1824.) 207.

Lorsque des gardes ont constaté un délit de coupe de bois en forêt, et indiqué tous les caractères propres à faire reconnaître le bois et son identité avec celui qu'ils trouvent ensuite au domicile du prévenu, aucune loi ne les oblige à retourner sur le terrain pour y procéder à une nouvelle confrontation. — Les trib. ne peuvent faire prévaloir des dépositions de témoins sur le p.-v. qui contient ces constatations, lorsqu'il est régulier, non argué de faux, et qu'il n'a été proposé aucune cause valable de récusation. (*Arr. des 17 juin et 15 octobre* 1824.) 239 et 283.

Les tentatives de délit ne sont pas considérées comme les délits eux-mêmes. (*Arr. du 21 octobre* 1824.) 284.

Il y a cumul de peines si un individu a commis plusieurs délits. 467.

En matière de délits forestiers, le fait matériel de la contravention suffit pour obliger les tribun. à faire l'application de la peine au contrevenant.

Il n'appartient qu'à l'Adm. d'apprécier les exceptions tirées du défaut de dommage causé à l'Etat, ou d'une erreur involontaire des prévenus, pour accorder en conséquence la remise ou réduction de peine que l'équité conseille.

Ainsi, lorsque des arbres non compris dans une adj. ont été abattus, l'adjud. ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte qu'ils ne l'ont été que par erreur, et que l'Etat n'en a pas souffert, l'Adm. les ayant fait vendre à son profit. (*Arr. du 23 juin* 1827.) 518.

La prescription des délits forestiers ne court que du jour où ils ont été constatés par un procès-verbal, lors même que les agens de l'Adm. ont eu, de fait, connaissance du délit avant qu'il eût été légalement constaté. (*Arr. de la C. de cass. du 23 juin* 1827.) 520.

Une femme prévenue de maraudage ne peut être renvoyée des poursuites, sous prétexte que le procès-verbal établit seulement la matérialité du délit, et non la culpabilité de l'inculpée, lorsqu'il constate qu'elle a été vue coupant le bois en délit, et lorsque d'ailleurs, en niant ce fait, la prévenue a fait l'aveu qu'elle avait emporté du bois coupé par les délinquans qui avaient pris la fuite.

La responsabilité civile du mari, en cas de maraudage commis par sa femme, s'étend à l'amende et au dommage. (*Arr. du 30 juin* 1827.) 522.

V. *Action, Affirmation, Amnistie, Appel, Citation, Coupe de bois, Exception, Garde, Prescription, Procès-verbaux, Question préjudicielle.*

Délit de chasse. V. *Chasse, Enregistrement, Mise en jugement, Port d'armes, Prescription.*

Délit d'exploitation. V. *Adjudicataire.*

Délit de pêche. V. *Amnistie, Pêche.*

Délit de port d'armes. V. *Port d'armes.*

Délivrances. V. *Bois de particuliers, Usager, Usages.*

Démolition. V. *Construction à distance prohibée.*

Dépens. Un trib. de simple police ne peut annuler le p.-v. d'un g. champ. ni condamner ce garde aux dépens, sous prétexte qu'il a caché dans son rapport une partie essentielle de la vérité. (*Arr. de la C. de cass., du 10 juin* 1824.) 237.

V. *Domaines nationaux.*

Dépenses forestières. V. *l'Instruction réglementaire sur cet objet*, 111; et le mot *Traitement.*

Défense de consentir à aucune dépense pour travaux sans une autorisation préalable. (*Circul. du 15 mai* 1825.) 357.

V. *Comptabilité.*

Dépositaires publics. V. *Peines.*

Dépossession. V. *Bois engagés.*

Dépôt d'expédition. V. *Domaines nationaux.*

Désistement. La partie qui se désiste d'un pourvoi ne peut être condamnée aux dépens. (*Arr. du 31 décembre* 1824.) 305.

Desséchement. V. *Marais.*

Dette publique. V. *Créance.*

Déversoir. V. *Cours d'eau.*

Devis. V. *Travaux.*

Directeur général des forêts. Sa création. 276.

Circulaire annonçant sa nomination. 279.

Direction générale des forêts. Les forêts sont administrées par un direct. gén., qui a près de lui trois administrateurs. (*Ord. roy., du 26 août* 1824.) 278.

Dispositions de l'ord. réglemt. sur la direction générale des forêts. 548.

Discipline. V. *Gardes.*

Dispositions générales du code. 546.

Dispositions transitoires du code et de l'ordonn. réglement. 548, 563.

Distance prohibée. V. *Constructions, Écobuage.*

Divisions forestières. 564.

Domaine. Formalités à remplir dans les instances qui intéressent le domaine. 88.

Les objets mobiliers appartenant à l'Etat peuvent être vendus, pour cause d'utilité publique, aux communes ou aux départemens sur simple estimation; mais ils ne peuvent être abandonnés gratuitement. (*Decis. minist., du 20 janv.* 1824.) 194.

Le domaine ne peut pas opposer à un échangiste la déchéance qui résulterait des lois de la matière, lorsqu'il en a été relevé par une décis. minist. (*Ord. du 4 fev.* 1824.) 203.

Les préfets n'ont pas besoin de l'autorisation du cons. de préfect. dans les

instances qui intéressent le domaine. (*Ord. du 11 fév.* 1824.) 208.

La réunion au domaine de l'Etat des biens et droits actifs du prince qui monte sur le trône s'opère par la force seule de la loi. — Les créanciers du prince deviennent créanciers de l'Etat. (*Arr. du 26 avril* 1824.) 224.

C'est à la régie des domaines à passer les contrats d'acquisition d'immeubles pour des adm. financ., de concert avec l'adm. intéressée, qui en acquitte le prix. (*Décis. minist., du 11 oct.* 1825.) 390.

La prescription de 10 et de 20 ans est-elle applicable aux domaines de l'Etat qui, après avoir été usurpés, ont été vendus à un tiers, qui a fait transcrire son contrat? 687.

Acquisitions au profit de l'Etat pour le compte des adm., par les préposés. Quelles sont les précautions à prendre? 492.

V. *Actions, Affectation, Bois domaniaux, Echange, Domaines engagés, Domaines nationaux.*

DOMAINES DE LA COURONNE. 538, 557.

DOMAINES ENGAGÉS. Un droit de chauffage dans un bois de l'Etat ne peut être compris dans la soumission d'un engagiste, d'acquérir la propriété incommutable des droits et biens qu'il possède à titre d'engagement. (*Ord. du roi, du 14 août* 1822.) 71.

Les préfets restent dans les limites de leurs pouvoirs lorsque, en matière de domaines engagés, ils se bornent, conformément à la loi du 14 ventose an 7, à recevoir la soumission d'un concessionnaire. — Ils excéderaient au contraire ces limites, s'ils préjugeaient par leurs arrêtés les droits respectifs du concessionnaire et d'un tiers, et s'ils prononçaient entre eux sur les effets et l'étendue des exceptions portées par la loi du 14 ventose. (*Ord. roy., du 18 nov.* 1822.) 90.

L'indemnité due à un engagiste pour cause de dépossession, constitue une créance sur l'Etat, qui se trouve frappée de déchéance. (*Ord. roy. du 1er. décemb.* 1824.) 298.

La décision prescrite par l'art. 15 de la loi du 5 décembre 1790 ne peut être prise que par le préfet seul, et non par le cons. de préfect. — La loi du 4 mars 1797 (14 ventose an 7) assimilant les engagistes soumissionnaires aux acquéreurs de biens nationaux, les cons. de préfect. sont compétens pour statuer sur la validité d'une vente opérée dans les formes et en vertu de cette loi. — Toute question de propriété élevée entre le domaine et l'engagiste, au sujet d'un domaine engagé, est de la compétence des trib. ordinaires. — On doit considérer comme telle la question de savoir si un terrain litigieux faisait partie de l'ancien engagement. — Cette question est préjudicielle à celle de la validité de la vente. (*Ord. royale, du 1er. déc.* 1824.) 299.

Un partage fait entre le domaine représentant un émigré, et un ancien engagiste, est inattaquable, aux termes de l'art. 1er, de la loi du 5 décembre 1814. (*Ord. du roi, du 19 janv.* 1825.) 319.

Lorsque la soumission faite par un ancien engagiste a été validée par une ord. roy., que celui-ci a payé le quart de la valeur du bien estimé, et qu'il a vendu le bien à un tiers, si, par une décis. provisoire, le minist. des fin. ordonne au domaine de reprendre possession du bien, le tiers ne peut, avant que cette décis. soit annulée, poursuivre le domaine en restitution du bien et de ses fruits. — Si le tiers saisit les trib. de sa demande, et si ceux-ci condamnent le domaine, c'est le cas d'élever le conflit. — Lorsqu'un conflit a été élevé, le préfet ne peut prononcer sur le fond avant que le cons. d'état ait statué sur le conflit. (*Ord. du roi, du 19 janv.* 1825.) 318.

Invitation de rechercher et de fournir aux directeurs des domaines tous les documens relatifs aux bois engagés, cédés ou échangés. (*Circ. du 17 mars* 1825.) 347.

Lorsqu'une ord. roy. a sursis à la prise de possession par un engagiste jusqu'à décis. définitive au fond, il ne peut être procédé à l'expropriation du domaine devant les trib., à la requête d'un tiers créancier. — Le conflit, dans ce cas, est bien élevé. (*Ord. du roi, du 17 août* 1825.) 379.

V. *Madragues.*

Aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, les particuliers qui se proposent de former une demande contre l'Etat, doivent en faire connaître la nature par un mémoire, qu'ils sont tenus de remettre à la préfecture du département avant de se pourvoir en justice. — Cette disposition n'a pas été abrogée explicitement ni implicitement par la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8). — Le mémoire doit être remis au préfet, et non au cons. de préfect. (*Ord. du roi, du 13 mars* 1825.) 347.

Question de savoir si un domaine engagé compris dans un partage administratif, et ayant fait partie du lot attribué à l'Etat représentant un émigré à qui il a été remis en vertu des lois des 5 déc. 1814 et 24 avril 1815, peut être soumis à l'action autorisée par la loi du 14 ventose an 7. (*Décis. minist., du 26 juin* 1826.) 495.

Dans quel sens doit-on entendre l'art. 2 de la loi du 14 ventose an 7, relativement aux domaines engagés antérieurement à l'édit de février 1566, dans les pays réunis à la France depuis cette époque? (*Délibération du cons. d'adm. des domaines, du 22 mars* 1826.) 416.

C'est du jour de l'arrêté de maintenue et non du jour de la prise de possession que les anciens engagistes, acquéreurs soumissionnaires, en vertu de la loi du 14 ventose an 7, doivent au domaine de l'Etat, l'intérêt du quart qu'ils ont payé pour devenir propriétaires incommutables.

Si les anciens engagistes sont des émigrés, et s'ils ont été remis en possession du domaine engagé, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, le domaine ne peut exiger d'eux les intérêts des coupes de bois qu'ils ont pu faire. (*Ord. du roi, du 21 juin* 1826.) 429.

Aux termes de l'art. 5, titre XX de l'ord. de 1669, les engagistes de forêts composées de futaies et de taillis ne pouvaient pas disposer des futaies. Ces futaies étaient réservées au profit du roi, et le prix devait en être payé au receveur de ses domaines et bois.

D'après ce principe, et conformément à l'avis du cons. d'état, du 3 floréal an 13, interprétatif de la loi du 14 ventose an 7, l'engagiste qui a soumissionné est obligé de payer la totalité de la valeur des futaies, et non le quart seulement comme il est établi pour les autres biens.

La loi du 14 ventose an 7 (art. 19) ne prescrit pas d'établir le revenu net en déduisant les contributions et frais d'entretien.

Cette loi met à la charge de l'engagiste les frais d'expertise. (*Ord. du roi, du 6 septembre* 1826.) 460.

Principes généraux sur les domaines engagés.

La prescription de 10 et 20 ans est-elle applicable aux domaines engagés? 487.

Lorsque le pourvoi contre un arrêté du cons. de préfect. et un arrêté de conflit relatifs à la même cause et aux mêmes parties, offre à résoudre les mêmes questions de compétence, il y a lieu de statuer sur ces deux actes par une seule et même ordonnance.

Lorsque l'administration des domaines débat les droits de l'Etat devant un cons. de préfect., elle ne peut y être représentée que par le préfet.

Lors donc qu'elle a exercé elle-même ses actions, la signification de l'arrêté intervenu doit être faite en la personne de son directeur, dans le département et non au préfet. (*Art. 69, n°. 1, du Code de procéd. civ.*)

C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de prononcer entre un engagiste et le domaine de l'Etat, sur la question de savoir si un remboursement fait pendant la minorité de l'engagiste peut former titre contre son héritier, ou s'il est nul à son égard.

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider les questions qui tendent, soit à remettre en question la liquidation de la finance d'engagement, arrêtée par des arrêts de l'ancien conseil, soit à interpréter le sens et déterminer les effets d'une ord. royale.

Les cons. de préfect. excèdent les bornes de leur compétence lorsqu'ils décident *par interprétation* d'ordonnances royales, intervenues dans la cause dont ils sont saisis. (*Ord. roy., du 28 fév.* 1827.) 503.

Aux termes de l'avis du conseil d'état, du 2 mai 1805 (12 floréal an 13), l'engagiste doit acquitter la valeur totale de la futaie.

S'il n'en a soldé que le quart, le domaine est fondé à répéter les trois autres quarts non payés.

L'engagiste est tenu de restituer les trois quarts du prix de vente de la futaie d'une forêt qui ne faisait point partie de l'engagement, quoiqu'il soit devenu plus tard propriétaire incommutable de ladite forêt.

Il n'est pas fondé à en demander la compensation avec une somme qu'il prétend lui être due pour indemnité de non-jouissance, lorsque les lois de la matière n'accordent aux engagistes dépossédés aucune indemnité de cette espèce. (*Ord. du roi, du 4 juillet* 1827.) 525.

Lorsque deux ou plusieurs pourvois ont pour objet la même décision et ten-

dent aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre et de prononcer sur eux par une seule et même ordonnance.

Aux termes de la loi du 14 ventose an 7, les bois qui n'excédaient pas 150 hect. étaient susceptibles d'être soumissionnés par les anciens engagistes.

La loi du 28 avril 1816 (art. 16) n'a relevé de la déchéance prononcée par celle du 14 ventose an 7 (art. 13), contre les engagistes qui n'ont pas fait leur soumission dans le délai utile, que les seuls engagistes de forêts au-dessus de 150 hectares, dépossédés par suite de la loi du 1er. fév. 1804 (11 pluviose an 12.)

La loi du 12 mars 1820 (art. 7, tit. II) ne relève également de ladite déchéance que les *détenteurs actuels* et non les *engagistes dépossédés*.

Lorsque l'engagiste a renoncé volontairement au bénéfice de sa soumission pour se présenter comme créancier de l'État, et qu'en cette qualité il a encouru la déchéance prononcée par un décret définitif et irrévocable, il ne peut invoquer les lois précitées pour faire de nouvelles soumissions en vertu de son ancienne qualité. (*Ord. du roi*, *du* 28 *août* 1827.) 570.

Domaines nationaux. L'acquéreur d'un bien national n'est pas fondé à réclamer un bois qui lui a été désigné comme confins. Il n'est pas fondé à réclamer un objet d'une nature différente de ceux désignés en son contrat, un bois, par exemple, lorsqu'il est constant qu'il ne lui a été vendu que des domaines ruraux. (*Ord. du roi*, *du* 16 *janv.* 1822.) 4.

Lorsque les actes de vente sont insuffisans pour décider si des friches vendues portaient des accrues à l'époque de la vente, et quelles sont les limites qui les séparent d'accrues dépendant d'un bois non vendu, c'est aux trib. ordinaires qu'il appartient de résoudre la difficulté. (*Ib.*) 4.

C'est également devant les tribun. que doivent être portées les questions de prescription, soit entre deux acquéreurs, soit entre l'acquéreur et le domaine. (*Ib.*)

Lorsque devant le cons. d'état l'appelant et l'intimé succombent respectivement sur quelques chefs de demande, il y a lieu de compenser les dépens. (*Ib.*)

On ne peut pas dire qu'un cons. de préfecture prononce sur une chose non demandée, lorsque, dans un procès entre deux acquéreurs, ce conseil, faisant droit aux conclusions du directeur des domaines consulté, déclare que l'objet litigieux n'a été vendu ni à l'un ni à l'autre. (*Ib.*)

Les conseils de préfecture ne sont point compétens pour reconnaître l'identité d'objets vendus et d'objets réclamés, lorsque cette question d'identité ne peut être résolue que par l'application des titres anciens et par des enquêtes et autres moyens de droit civil. (*Ord. du roi*, *du* 16 *janvier* 1822.) 6.

On doit déclarer compris dans la vente nationale d'un terrain les arbres qui y sont plantés, lorsque les p.-v. d'expertise et de vente du terrain ne contiennent à cet égard aucune réserve. — L'acquéreur qui a joui des arbres depuis la vente, doit en conséquence en être déclaré propriétaire, si la propriété du terrain n'est pas contestée. (*Ord. du roi*, *du* 20 *février* 1822.) 20.

Un terrain donné pour confins à un domaine vendu ne doit pas être déclaré comme compris dans la vente. — Les conseils de préfecture peuvent employer, comme moyens auxiliaires d'interprétation, les expertises, les enquêtes, etc. — Les questions relatives à la restitution des fruits sont du ressort des trib. (*Ord. du roi*, *du* 1er. *mai* 1822.) 33.

Une vente nationale doit être maintenue, bien que, lors de cette vente, des manœuvres frauduleuses aient été employées par l'adj. pour écarter les enchérisseurs. Il y a lieu seulement en ce cas de faire prononcer contre lui les peines prescrites par les lois. (*Ord. du roi*, *du* 8 *mai* 1822.) 37.

Lorsqu'un bien national a été vendu sans désignation de limites, et que la question de savoir si un terrain a fait partie de la vente ne peut se résoudre par les actes administratifs, mais seulement par les baux et anciens titres et les règles du droit commun, les trib. sont seuls compétens pour statuer. (*Ord. du roi*, *du* 8 *mai* 1822.) 37.

Les trib. sont seuls compétens pour statuer sur une contestation relative à l'existence, à l'étendue et au mode d'une servitude de passage réclamée sur un bien national vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, sans aucune réserve ni distinction. — Ils sont seuls compétens pour appliquer le contrat de vente d'un bien national, lorsque, dans une contestation relative à la revendication de la propriété d'une portion de terrain vendue nationalement, il n'existe pas de difficulté entre les parties sur l'exactitude des confins assignés. (*Ord. du roi*, *du* 8 *mai* 1822.) 38.

Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer au premier degré sur tout le contentieux des domaines nationaux. — Lorsqu'une contestation relative à des domaines nationaux est portée devant le cons. de préfecture, il doit, alors même que les actes administratifs lui sembleraient insuffisans, donner une déclaration préalable sur les points en litige, d'après les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente, au lieu de déclarer son incompétence absolue. (*Ord. du roi*, *du* 8 *mai* 1822.) 38.

Un cons. de préfecture n'excède pas les limites de sa compétence lorsque, sur une demande en interprétation d'une vente nationale, il se borne à déclarer que les biens ont été vendus tels qu'ils étaient affermés. — Mais la question de savoir si les biens litigieux sont compris dans le bail qui a servi de base à l'adjud., est de la compétence des trib. — Un préfet est compétent pour autoriser, sauf le droit des tiers, la location des biens com. dont la propriété est contestée à la commune. (*Ord. du roi*, *du* 10 *juillet* 1822.) 54.

Lorsqu'un émigré réclame, devant un cons. de préfecture, la restitution des biens qu'il prétend n'avoir pas fait partie d'une vente nationale, ce conseil ne peut refuser de statuer lorsque les tiers détenteurs prétendent avoir droit à la propriété des biens réclamés, et qu'ainsi il y a litige. (*Ord. du roi*, *du* 10 *juillet* 1822.) 55.

Lorsqu'il s'élève une contestation entre deux acquéreurs de biens nationaux sur le fait et l'étendue de la possession d'un droit d'usage faisant partie de leur acquisition, les trib. ordinaires peuvent, sans excéder leur compétence, ordonner la preuve par témoins de la possession annale des droits d'usage réclamés. — Il ne peut y avoir lieu d'élever le conflit. (*Ord. du roi*, *du* 31 *juillet* 1822.) 62.

Lorsque les actes administratifs sont insuffisans pour décider la question de savoir si le terrain litigieux faisait, au moment de la vente, partie du bien vendu ou d'un domaine privé, la contestation doit être portée devant les tribun. (*Ordon. du roi*, *du* 28 *août* 1822.) 82.

Les juges de paix peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, statuer sur la possession entre deux acquéreurs de biens nationaux en discord sur les limites de leurs adjud. respectives, et ce n'est pas le cas d'élever le conflit. — Le conflit serait aussi sans objet, si, depuis le jugement de la justice de paix, les parties ont d'elles-mêmes saisi le cons. de préfecture de la connaissance du fond de la difficulté. (*Ord. roy.*, *du* 13 *nov.* 1822.) 100.

Un cons. de préfecture n'excède pas sa compétence en déclarant, conformément au p.-v. d'adjud., qu'un terrain litigieux n'a pas été compris dans la vente dont il s'agit. — A supposer que la difficulté soit relative à des terrains boisés que l'acquéreur soutient avoir été compris dans la vente de pâturages à lui faite, c'est aux trib. qu'il appartient de décider les questions de savoir : 1°. quels sont les terrains boisés qui faisaient partie d'une forêt voisine lors de la vente; 2°. quelles étaient, à cette époque, les limites de la forêt ou du pâturage; 3°. si les bois taillis ou futaies qui se trouvaient sur le terrain réclamé existaient au moment de la vente. (*Ord. roy.*, *du* 13 *nov.* 1822.) 101.

Lorsqu'un particulier est poursuivi par le domaine pour solder le résultat d'un décompte, comme étant aux droits de l'acquéreur primitif, et que le tiers poursuivi prétend n'être ni son héritier, ni son ayant-cause, cette contestation doit être renvoyée devant les trib. ordinaires. — C'est le cas de déclarer que, jusqu'à leur décision, toutes les choses demeureront en état en ce qui touche le décompte. (*Ord. roy.*, *du* 13 *nov.* 1822.) 102.

Lorsque les limites d'un bien national sont reconnues exactes, l'acquéreur n'est pas fondé à réclamer, comme lui ayant été vendu, un bien qui ne s'y trouve pas renfermé. — Il est d'autant moins fondé lorsque la contenance qu'il possède est supérieure à celle indiquée au contrat d'adjudic. (*Ord. roy.*, *du* 4 *déc.* 1822.) 105.

En matière de domaines nationaux, les contestations relatives au bornage doivent être renvoyées devant les tribunaux. — Toutefois, l'Admin. doit préalablement déclarer avec soin ce qui a été vendu. (*Ord. roy.*, *du* 4 *déc.* 1822.) 106.

Un cons. de préfecture n'est pas compétent pour déterminer le mode d'exer-

cice d'une servitude portée dans un p.-v. d'adjud. — Il ne l'est également pas pour statuer sur une question de bornage. — Enfin il n'est pas compétent pour prononcer, d'après le droit commun, qu'une servitude existant de temps immémorial doit être maintenue. (*Ord. roy., du* 30 *déc.* 1822.) 113.

Les bois étant vendus sans garantie de mesure, il n'y a lieu d'accueillir les demandes en rectification de limites. (*Décis. min., du* 14 *mai* 1823.) 138.

La vente d'un jardin bordé par une rivière navigable n'a pu comprendre celle des eaux de cette rivière ni celle du droit de pêche, qui, aux termes des lois, sont inaliénables. (*Ord. du* 12 *fév.* 1823.) 183.

On doit déclarer exclus de la vente les objets litigieux donnés pour confins dans l'acte de vente et dans le p.-v. d'estimation. (*Ord. du* 7 *mai* 1823.) 186.

Lorsqu'il s'agit de savoir si des objets litigieux ont fait ou non partie de la vente, et que les actes admin. sont insuffisans pour résoudre cette question, les parties et la cause doivent être renvoyées devant les trib. ordinaires. (*Ord. du* 7 *mai* 1823.) 186.

L'arrêté par lequel un directoire de département a réintégré une commune dans un droit de dépaissance prétendu sur des biens appartenant à un émigré doit être maintenu, si les biens sur lesquels ce droit de dépaissance est ainsi établi ont été vendus nationalement, et si cette servitude a été formellement imposée par l'acte d'adjudication. — L'émigré qui devient cessionnaire de l'acquéreur ne peut en demander l'anéantissement. (*Ord. du* 31 *juillet* 1823.) 189.

En matière de biens nationaux, un conseil de préfecture reste dans les bornes de sa compétence, lorsqu'il déclare qu'un cours d'eau dont la propriété est contestée entre l'acquéreur et un tiers ne fait pas partie de la vente. — Mais en même temps qu'il déclare que le cours d'eau n'a pas été vendu, le conseil de préfecture doit indiquer les limites des propriétés vendues, afin de trancher toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'étendue de la vente. — S'il ne le fait pas, le cons. d'état, comme juge d'appel, a le droit de le faire. (*Ord. du* 22 *janv.* 1824.) 198.

Il y a lieu ensuite de renvoyer les parties devant les trib. pour faire borner leurs propriétés, conformément aux décis. de l'autorité admin. (*Ib.*)

En matière de biens nationaux, lorsqu'il s'agit de statuer sur la question de savoir si le terrain en litige fait ou non partie de la vente passée par l'État à l'un des contestans, les conseils de préfecture sont compétens. — Cette attribution leur est dévolue exclusivement par la loi du 28 pluviose an 8. (*Ord. du* 22 *janvier* 1824.) 198.

Un p.-v. d'adjud. fait foi jusqu'à inscription de faux, et aucune preuve n'est admise contre et outre son contenu. (*Ord. du* 22 *janv.* 1824.) 199.

Lorsqu'il ne s'agit pas, dans la contestation, d'interpréter un acte admin.; que l'acte d'adjud. ne contient aucune clause qui puisse servir à juger les difficultés élevées, mais que les raisons de décider se fondent uniquement sur des titres anciens produits par les parties, les trib. n'excèdent pas leurs pouvoirs en jugeant d'après ces documens, et il ne peut y avoir lieu d'élever le conflit. (*Ord. du* 24 *mars* 1824.) 219.

Lorsqu'il s'agit de savoir si les biens compris dans une vente l'ont été précédemment dans une autre, et laquelle des deux ventes doit être maintenue, les conseils de préfecture et non les préfets sont seuls compétens pour statuer sur cette question. — En admettant qu'il y eût lieu à une indemnité en faveur de l'un des deux acquéreurs, cette indemnité ne peut être réglée et acquittée que dans les formes prescrites par les lois pour la liquidation et le paiement des créances sur l'État. Un préfet excède ses pouvoirs en remboursant cette créance par une cession de biens appartenant à l'État. (*Ord. du* 24 *mars* 1824.) 220.

Lorsqu'un acquéreur s'oppose à une vente postérieure, sous prétexte que l'objet mis en vente lui a déjà été vendu, l'étendue et les limites de la première vente forment une question préjudicielle. — Cette difficulté rentre alors dans les attributions des cons. de préfecture. (*Ordon. du* 24 *mars* 1824.) 220.

Une partie ne peut pas attaquer une décis. minist. qui n'a eu pour objet que de la renvoyer à se pourvoir contre un arrêté du cons. de préfecture. — Aux termes de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8), les cons. de préfecture sont compétens pour statuer sur le mérite de contrats de vente admin. passés par les anciennes adm. centrales. — Mais ils ne le sont pas pour connaître des jugem. rendus en matière contentieuse par ces adm. — En matière de biens nationaux, lorsqu'il existe deux contrats de vente du même objet, celui qui a une date antérieure à l'autre doit avoir la préférence. (*Ord. du* 31 *mars* 1824.) 220.

Aucune réduction de prix ne peut être accordée pour moindre contenance des bois vendus sans garantie de consistance et valeur. (*Ord. du* 28 *avril* 1824.) 225.

Il n'appartient point aux trib. de décider les questions qui peuvent s'élever sur ce qui a été compris dans les ventes faites par l'autorité admin., à moins que celle-ci ne leur en ait fait le renvoi. Leur incompétence à cet égard est d'ordre public, et ne se trouve pas couverte par le silence des parties. (*Arr. de la C. de cass., du* 12 *mai* 1824.) 229.

Une commune ne peut se maintenir en possession d'un bien national de première origine, sous prétexte, soit qu'elle en jouit depuis plus de 40 ans, lorsque sa jouissance consiste en un droit d'usage, soit que ce bien fait partie de ceux qui ont été déclarés comm. en 1793. (*Arr. de la C. de cass., du* 1er. *juin* 1824.) 231.

Les cons. de préfecture doivent se borner à déclarer ce qui a été respectivement compris dans les ventes admin. — Toute question de prescription est du ressort des trib. (*Ord. du roi, du* 16 *juin* 1824.) 238.

Les cons. de préfecture sont compétens pour interpréter les actes de vente, d'après les termes du p.-v. d'adjud. et du p.-v. d'estimation qui leur ont servi de base. — Toutes les questions de prescription et de possession, ainsi que celles relatives à la restitution des fruits, doivent être renvoyées aux trib. (*Ord. du roi, du* 30 *juin* 1824.) 243.

Les objets donnés pour limites à un bien vendu ne font point partie de la vente. (*Ord. roy., du* 21 *juillet* 1824.) 268.

Lorsque l'adjud. a été précédée d'un p.-v. d'estimation et d'un plan, et que l'affiche indicative des biens à vendre s'y réfère, les biens en litige doivent être fixés d'après l'application de ces actes. — Si des accrues sont l'objet litigieux, le cons. de préfecture doit, en faisant usage de ce document admin., se borner à déclarer que les accrues doivent se renfermer dans les deux points extrêmes du plan, au lieu de déterminer lui-même l'étendue de ces accrues. — Les broussailles, par leur nature, à moins d'une exception formelle, ont fait partie des terres vendues comme labourables. — Les questions de bornage sont de la compétence des trib. (*Ord. roy., du* 14 *juillet* 1824.) 267.

Lorsqu'un acte de vente se réfère à un bail antérieur, le conseil de préfecture peut s'en servir pour déterminer les limites du bien vendu. Il peut aussi (comme moyen subsidiaire) appuyer sa décis. sur un plan dressé en exécution d'un arrêté postérieur à la vente. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1824.) 277.

Lorsque les biens ont été vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, la question de savoir si l'objet litigieux a été compris dans la jouissance des précédens fermiers ne peut être jugée que par les trib., d'après les règles du droit commun. — Dans un cas pareil, les conseils de préfecture doivent s'abstenir d'examiner les anciens baux, et se borner à déclarer purement et simplement ce qui a été vendu. (*Ord. roy., du* 17 *nov.* 1824.) 294.

Un conseil de préfecture ne dépasse pas les limites de sa compétence en ordonnant le dépôt dans les archives de la préfecture d'une expédition d'acte produite par une partie, et non pas la minute de cet acte, qui est demeurée chez le notaire. — On doit déclarer compris dans la vente un bois taillis que le p.-v. d'estimation désigne comme devant être vendu, lorsque les affiches et les p.-v. d'enchères et d'adjud. se réfèrent à cet acte, et que la mise à prix de l'immeuble a été faite conformément à l'évaluation proposée par l'expert. (*Ord. du roi, du* 12 *janvier* 1825.) 316.

Lorsque les bois en litige ont été expressément réservés à l'État par l'acte de vente; qu'ils n'ont jamais cessé d'être dans la main et sous l'admin. des domaines, et que l'acquéreur a reconnu lui-même précédemment n'avoir aucun droit sur les bois litigieux, par suite de l'adjud. faite à ses auteurs, il y a lieu de rejeter sa demande en revendication. (*Ord. du roi, du* 2 *février* 1825.) 325.

Lorsqu'il a été vendu une certaine mesure de terre, et que le p.-v. d'estimation auquel l'acte de vente se réfère, indique que les limites sont incertaines, et qu'une partie de ces terres a été usurpée, on doit déclarer que l'acquéreur n'a d'autre droit que celui de revendiquer jusqu'à concurrence des quantités qui pouvaient appartenir à l'Etat. — La difficulté se résout ensuite en une question de propriété et de bornage, qui est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du 24 février 1825.*) 341.

Lorsque le terrain en litige se trouve en dehors des limites données par l'acte d'adjud., l'acquéreur n'est pas fondé à le réclamer. (*Ord. du roi, des 24 février et 4 mai 1825.*) 341 et 356.

La question de savoir si l'une des parties a un droit de passage sur un chemin de desserte en litige, d'après la destination du père de famille, établie à l'époque où les biens étaient réunis sous la main d'un seul propriétaire, est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du 24 février 1825.*) 341.

Les adjud. de biens par la caisse d'amortissement sont faites et jugées dans les formes prescrites pour les biens nationaux; mais elles doivent être réglées à l'égard des tiers, par les règles du droit commun. (*Ord. du roi, des 24 février et 25 juin 1825.*) 342 et 363.

Lorsque l'Etat, vendeur, reconnaît que des bois appartenant à des communes ont été indûment compris dans une vente faite à des particuliers, et que ces particuliers se désistent de leurs droits à la totalité des biens vendus, il y a lieu d'annuler la vente en ce qui concerne les bois réclamés, et de renvoyer les acquéreurs devant le min. des fin., pour faire opérer une réduction proportionnelle sur le prix de leur acquisition. — Condamnés aux dépens, les acquéreurs ont du moins le droit de réclamer le remboursement auprès du ministère. (*Ord. du roi, du 24 février 1825.*) 342.

En matière de vente de domaines nationaux, les tribunaux sont compétens pour statuer sur les moyens de garantie et de prescription opposés par l'une des parties. — Ils ne le sont pas pour prononcer sur la question de savoir si le terrain en litige est compris dans une vente nationale. — Cette question rentre dans le contentieux des domaines nationaux, dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8). (*Ord. du roi, du 8 mars 1825.*) 344.

Lorsque les actes administratifs qui ont préparé et consommé l'adjud. n'énoncent aucun tenant ni aboutissant, et que les limites ne peuvent être déterminées que par les anciens titres et les principes du droit commun, les conseils de préfecture sont incompétens pour statuer. — Les préfets le sont également pour ordonner des opérations de bornage. — Un maire, qui, sans l'aveu du conseil municipal, procéda à l'exécution d'un arrêté, ne peut lier la commune et produire un acquiescement qui lui soit opposable. (*Ord. du roi, du 31 mars 1825.*) 350.

On ne peut prendre pour base d'interprétation un bail auquel ne se réfère pas l'acte d'adjud. — Lorsqu'il s'agit de savoir si les terrains en litige sont ou non compris dans les limites portées dans l'acte adjud., et que, pour résoudre cette question, il faut recourir à des enquêtes, visites de lieux, arpentage et autres opérations dont l'application appartient aux tribunaux, les conseils de préfecture doivent s'abstenir de prononcer. — Les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux, pour y faire procéder à la délimitation des objets aliénés. — L'Adm. doit préalablement faire la déclaration des objets vendus. (*Ord. du roi, du 31 mars 1825.*) 350.

Lorsque les actes qui ont préparé et consommé la vente s'expliquent d'eux-mêmes et sont suffisans, un conseil de préfecture ne peut se déclarer incompétent, et renvoyer les parties devant les tribunaux. — En d'autres termes, il doit déclarer ce qui a été vendu d'après l'acte d'adjud., sauf aux parties à faire valoir leurs prétentions ultérieures devant les trib. — Les conseils de préfecture doivent s'abstenir de connaître de nouveau d'une contestation à l'égard de laquelle ils ont déjà statué par un précédent arrêté contradictoire. (*Ord. du roi, du 31 mars 1825.*) 350.

L'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814 maintient tous les jugemens et décisions rendus, tous actes passés et tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle, qui seraient fondés sur des lois ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration. — Les lois qui régissaient, en l'an 11, les ventes des biens nationaux ne contenaient aucune disposition qui exclût les administrateurs du droit d'acquérir les dits biens. (*Ord. du roi, du 11 mai 1825.*) 357.

Avant de renvoyer les parties devant les tribunaux, au sujet de difficultés élevées entre elles sur l'application, tant des limites de leurs biens que de titres anciens, les conseils de préfecture doivent donner la déclaration de ce qui a été vendu d'après les p.-v. d'adjud. — L'autorité admin. doit prendre pour moyen d'interprétation les actes de vente antérieurs auxquels se réfèrent les actes d'estimation qui ont préparé les ventes qu'il s'agit d'interpréter. (*Ord. du roi, du 22 juin 1825.*) 363.

Un p.-v. de bornage et un arr. d'homologation postérieurs à l'acte de vente et à l'entrée en jouissance ne font point partie des actes qui ont préparé et consommé l'adjud. — L'application de ce p.-v. et de l'arrêté qui l'a approuvé, ainsi que les difficultés relatives au déplacement de bornes et aux usurpations postérieures, appartiennent aux tribunaux ordinaires. — Dans le silence des actes qui ont préparé ou consommé la vente, la question de savoir si un objet en litige formait, à l'époque de l'adjud., une dépendance du domaine vendu, ne peut être résolue que par les anciens titres et les règles du droit commun, dont l'application n'appartient qu'aux tribunaux. — Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'il déclare qu'un des objets en litige n'a pas été vendu, par cela seul que l'adjud. n'en fait pas mention; il doit s'abstenir et ne pas préjuger les moyens de droit civil que les parties peuvent faire valoir devant les tribunaux. (*Ord. du roi, du 22 juin 1825.*) 363.

Lorsqu'un corps de biens a été aliéné avec toutes ses dépendances, sans aucune distinction ni réserve de la portion en litige, il y a lieu de déclarer qu'elle a fait partie de la vente. (*Ord. du roi, du 13 juillet 1825.*) 371.

Un acquéreur de domaines nationaux peut former une tierce-opposition à un arrêté qui n'a pas été rendu avec les véritables parties, et lors duquel celle qu'il réfuta n'a pas été entendue. Si la question à résoudre dépend d'anciens titres, cet arrêté ne fait point obstacle à ce que le tiers-opposant se pourvoie devant qui de droit.

Le conseil d'état doit déclarer si l'objet litigieux a été compris dans l'acte de vente, afin de ne mettre aucun obstacle à l'exercice de l'autorité judiciaire. (*Ord. du roi, du 13 juillet 1825.*) 371.

Lorsque les biens en litige ont été vendus, non en masse et d'après les baux, mais en un nombre déterminé de pièces, telles que lesdites pièces étaient désignées et détaillées dans les p.-v. d'estimation auxquels les p.-v. des premières enchères et l'adjud. se réfèrent; lorsqu'en outre les actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente ne suffisent pas pour décider si les pièces en litige avaient ou non été comprises dans les limites des objets vendus, les conseils de préfecture ne peuvent, sans excéder les bornes de leurs pouvoirs, se déterminer par des plans dressés postérieurement à la vente et par des visites de lieux. (*Ord. du roi, du 17 août 1825.*) 380.

Les décrets rendus en matière de domaines nationaux, antérieurement à la loi du 23 février 1811, n'étaient pas susceptibles de recours par la voie contentieuse. — Les décrets de cette nature sont du nombre des actes maintenus par l'art. 1er. de la loi du 5 décembre 1814. (*Ord. du roi, du 8 septembre 1825.*) 383.

Lorsqu'un terrain a été vendu avec cette désignation, *ci-devant en nature de bois*, il s'ensuit qu'aucun bois existant à l'époque de l'adjud. n'en a fait partie. — Lorsque le bien litigieux a été donné pour limites aux objets vendus par le contrat de vente, il s'ensuit qu'il n'a pas été compris dans la vente. (*Ord. du roi, du 8 septembre 1825.*) 383.

Lorsque la question en litige ne peut être résolue ni par l'acte de vente, ni par un arrêté interprétatif qui a acquis l'autorité de la chose jugée, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour en connaître.

La question ne pouvant être jugée que d'après les règles du droit commun, les tribunaux sont seuls compétens. (*Ord. du roi, du 28 janvier 1826.*) 401.

Un procès-verbal de mise en possession, qui explique l'acte d'adjudication et qui est annexé, fait corps avec lui et est inattaquable, aux termes de l'art. 1er. de la loi du 25 décemb. 1814.

On ne peut contester l'existence d'un

acte relaté dans un p.-v. qui n'est pas argué de faux. (*Ord. du roi, du 16 fév.* 1826.) 411.

Les conseils de préfecture n'excèdent pas leur compétence lorsqu'ils se bornent à déclarer ce qui a été compris dans un acte de cession faite par une administration centrale pour remplir un héritier d'émigré de ses droits légitimaires.

Ils sont également compétens pour déclarer ce qui a été compris dans une vente de biens nationaux faite à un tiers.

En admettant que l'administration ait vendu à l'une des parties quelques-une des objets qu'elle avait déjà cédés à l'autre, le contrat de vente doit être préféré à l'acte de cession, et maintenu, aux termes de l'art. 95 de la loi du 13 décembre 1799 (22 frimaire an 8), et de l'art. 9 de la Charte.

Si la question d'identité entre les objets aliénés et les objets cédés ne peut être résolue, dans l'espece, par les actes administratifs qui ont préparé ou consommé la vente, mais seulement par des enquêtes et autres moyens de droit civil, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de prononcer. (*Ord. du roi, du 16 février*. 1826.) 411.

L'objet donné pour limites n'est pas compris dans la vente.

Si la question de savoir si un chemin litigieux est une dépendance ou une servitude d'une pièce de terre en litige ne peut être jugée d'après les actes administratifs, c'est aux tribunaux à la décider d'après les principes du droit commun. (*Ord. du roi, du 16 fevrier* 1826.) 411.

L'interprétation d'un contrat de vente de bois de l'État (sol et superficie), faite en vertu de la loi du 25 mars 1817, appartient à l'autorité judiciaire, particulièrement dans une contestation qui a pour objet de faire décider si les arbres revendiqués par un tiers sont compris dans la vente. (*Arrêt de la C. de cass., du 21 fevrier* 1826.) 413.

Un détenteur de biens nationaux ne peut prétendre à une plus grande quantité de mesure que celle qui est déterminée d'une manière précise dans le procès-verbal d'estimation, auquel l'acte d'adjudication se réfère et à cet acte d'adjudication lui-même. Il est mal fondé sur-tout lorsqu'il est, d'ailleurs, constant que ni lui ni ses auteurs n'ont jamais possédé les biens par lui réclamés. (*Ord. du roi, du 1er. mars* 1826.) 414.

Lorsque l'acte d'adjudication ne contient aucune énonciation qui soit relative au terrain en litige, et que la contestation ne peut être décidée que par l'application des règles du droit commun, le conseil de préfecture est fondé à renvoyer les parties devant les tribunaux. Si un tribunal, par suite du renvoi, refuse de statuer, sous prétexte d'incompétence, il y a lieu d'annuler son jugement en vidant le conflit négatif. (*Ord. du roi, du 19 avril* 1826.) 420.

Lorsque la question de savoir si le terrain litigieux était une dépendance du bien vendu, ou faisait partie de la voie publique donnée pour confins à l'époque de l'adjudication, ne peut être résolue au moyen des actes qui ont préparé ou consommé la vente, les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux. (*Ord. du roi, du 4 mai* 1826.) 423.

Les conseils de préfecture doivent se borner à déclarer ce qui a été vendu par l'acte d'adjudication.

Ainsi, par exemple, si les objets vendus l'ont été avec toutes leurs servitudes, ils doivent le déclarer purement et simplement, et restreindre leur déclaration à l'énonciation de ce fait. (*Ord. du roi, du 21 juin* 1826.) 430.

Lorsque les biens ont été vendus avec leurs *dépendances*, *et ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers*, ou *ceux dont ils proviennent*, le conseil de préfecture doit restreindre sa déclaration à ce fait, et renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire décider en quoi consistaient, à l'époque de la vente, ces dépendances et ces jouissances des fermiers. (*Ibid.*)

Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur les questions de servitudes ou autres qui peuvent résulter, soit des titres anciens, soit des faits et actes postérieurs aux aliénations administratives.

Ils doivent préalablement renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, pour faire déclarer ce qui a été compris dans les actes administratifs. (*Ord. du roi, du 19 juillet* 1826.) 438.

Les conseils de préfecture doivent se borner à donner la déclaration de ce qui a été vendu par l'acte de vente, et renvoyer ensuite les parties, pour la délimitation, devant les tribunaux ordinaires.

Ils excèdent leur compétence, soit en faisant eux-mêmes procéder à l'arpentage des terrains, soit en renvoyant la partie qui revendique devant l'autorité administrative, pour obtenir la remise du terrain invendu.

Le préfet lui-même n'est pas compétent pour faire remise d'un bien déclaré non vendu par le conseil de préfecture. (*Ord. du roi, du 19 juillet* 1826.) 438.

Lorsque la moitié d'une mine de houille a été aliénée dans l'état où elle se trouvait lors de la vente et telle qu'en avaient joui et avaient droit d'en jouir, sans en rien excepter, les anciens possesseurs, mais sans désignation des limites, et à la charge par l'acquéreur de se conformer aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour assigner des limites à l'exploitation, en puisant les moyens d'interprétation ailleurs que dans les actes qui ont consommé la vente.

L'Administration est seule compétente pour opérer cette délimitation, aux termes des art. 53 et 56 de la loi du 21 avril 1810. (*Ord. du 19 juil.* 1826.) 439.

Un juge de paix n'excède pas ses pouvoirs en statuant sur une action possessoire qui lui est soumise par l'acquéreur d'un bien national. (*Ord. du roi, du 26 juillet* 1826.) 440.

Lorsque les actes qui ont précédé et consommé la vente ne suffisent pas pour faire connaître si le terrain litigieux a été ou non compris dans l'adjudication, on doit renvoyer les parties devant les tribunaux.

Mais le conseil de préfecture doit, avant de prononcer ce renvoi, faire la déclaration de ce qui est contenu dans les actes administratifs. (*Ord. du roi, du 6 septembre* 1826.) 462.

L'arrêté réglementaire du 28 janvier 1811 ayant renvoyé le contentieux des domaines nationaux devant la commission du contentieux du conseil d'état, tout pourvoi contre des arrêtés rendus en cette matière a dû être formé dans les délais prescrits par le réglement du 22 juillet 1806.

Une connaissance certaine de l'arrêté attaqué peut suppléer à la notification légale. (*Ord. du roi, du 6 septembre* 1826.) 462.

Lorsque le bien en litige a été vendu avec ses dépendances, tel qu'il se poursuit et comporte, le conseil de préfecture doit se borner à faire la déclaration de ce qui a été vendu par les actes administratifs, et renvoyer aux tribunaux des questions de dépendances et de servitudes qui ne peuvent être décidées que par les titres et par les règles du droit commun. (*Ord. du roi, du 25 octobre* 1826.) 471.

Lorsqu'un conseil de préfecture a interprété un acte de vente nationale, et qu'il s'agit de l'exécution de son arrêté, si les acquéreurs veulent s'y opposer, ils doivent se pourvoir devant le conseil d'état, et non devant les tribunaux.

Les tribunaux demeurent compétens pour statuer, tant sur les actions en garantie, que sur la prescription et les titres des parties autres que les actes administratifs. (*Ord. du roi, du 25 octobre* 1826.) 473.

L'acquéreur d'un domaine national ne peut exercer un droit de pacage qui était attaché à ce domaine et qui s'exerçait sur une forêt domaniale, lorsque la propriété du domaine a été réunie dans les mains de l'État. (*Décis. min., du 17 novembre* 1826.) 474.

Les agens de l'Administration forestière n'ont pas capacité suffisante pour exercer les actions du domaine, et pour recevoir les significations qui le concernent.

Lorsque le p.-v. d'adjud. se réfère aux dispositions d'un ancien arrêt du conseil, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur le sens et les effets de cet arrêt.

Les conseils de préfecture doivent se borner à déclarer ce qui a été vendu par l'acte d'adjudication. (*Ord. du roi, du 22 novembre* 1826.) 475.

Lorsqu'un conseil de préfecture a interprété un contrat administratif, en réservant aux parties de se pourvoir devant l'autorité judiciaire, les tribunaux ne peuvent juger contrairement à l'arrêté d'interprétation. (*Arr. de la C. de cass., du 19 décembre* 1826.) 490.

Lorsque le domaine est mis en vente ainsi qu'il consiste et se comporte, et tel qu'il est exploité par le fermier, et que l'acte d'adjudication répète la même désignation et contient vente dudit domaine en bloc, le conseil de préfecture ne peut pas fonder sa décision sur le seul p.-v. d'estimation.

Il doit se borner à faire la déclaration de ce que contient l'acte d'adjudication. (*Ord. du 10 janvier* 1827.) 497.

Lorsque des actes d'adjudication déterminent les limites d'un bien vendu nationalement, mais qu'ils ne suffisent pas pour décider si une portion de terrain contestée est ou non comprise dans ces limites, et que pour statuer à cet égard, il faut recourir à des titres privés, le conseil de préfecture doit, dans ce cas, se borner à déclarer les limites et renvoyer les parties devant les tribunaux, pour l'interprétation des titres privés.

Il ne pourrait se décider d'après ces titres privés étrangers aux actes qui ont préparé et consommé la vente administrative. (*Ord. du roi, du* 8 *mars* 1827.) 506.

Lorsque, dans un contrat d'adjudication d'un bien national, il est dit que l'acquéreur doit jouir de tout ce qui était compris dans l'exploitation du colon, et dans les limites assignées audit bien, et que l'acte d'adjudication garde le silence sur des objets devenus litigieux, les parties doivent être renvoyées devant les tribunaux.

L'exception de prescription, ainsi que les demandes en restitution de fruits et en dommages-intérêts, sont du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du* 29 *mars* 1827.) 508.

Lorsqu'il y a inscription de faux contre une vente administrative, les tribunaux doivent s'abstenir de prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé si l'inscription est admissible.

Toute contestation sur la validité ou l'invalidité des ventes de domaines nationaux est de la compétence de l'autorité administrative. (*Arr. du* 21 *mai* 1827.) 515.

Lorsque l'acte d'adjudication est insuffisant pour décider la question de savoir si la portion de terrain en litige a fait ou non partie de la vente, le conseil de préfecture doit s'abstenir de la juger.

La question de propriété ne pouvant être résolue que par les titres anciens, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient d'en faire l'application.

Il en est de même d'une question de servitude élevée par un tiers qui est intervenu dans l'instance.

Dans ce dernier cas, la tierce-opposition doit être rejetée par le conseil de préfecture. (*Ord. du roi, du* 28 *août* 1827.) 572.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Ceux prononcés au profit des communes ne pouvaient, avant le *Code forest.*, être perçus par les receveurs des domaines. (*Décis. min., du* 10 *avril* 1822.) 28.

Un trib. correct. ou de simple police cesse d'être compétent pour statuer sur la demande en dommages et intérêts formée par la partie civile, lorsqu'il acquitte le prévenu, ou qu'il ne reconnaît dans le fait ni délit ni contravention.

Si l'article 159 du *Code d'instruction criminelle* autorise les trib. de police à prononcer des dommages-intérêts lorsque le fait ne constitue ni crime ni délit, ce n'est évidemment qu'en faveur du seul prévenu, à raison du préjudice qu'une poursuite mal fondée peut lui avoir fait essuyer, comme le déclare expressément l'art. 212 du même code. (*Arr. de la C. de cass., du* 3 *novembre* 1826.) 473.

DOUANES (préposés des). V. *Mise en jugement.*

DOUBLE AMENDE. Elle est encourue pour tout délit commis soit la nuit, soit par feu ou par scie, soit par des agens ou autres personnes ayant usage ou entrée dans les forêts. (*Arr. du* 7 *février* 1824.) 207.

DROIT D'AFFOUAGE. V. *Affouage.*

DROIT D'AFFOUAGE éteint par confusion. Une décision souveraine et contradictoire, rendue, au profit de l'État, avant la loi du 5 décembre 1814, est inattaquable aux termes de l'art. 1er. de cette loi. (*Ord. du roi, du* 18 *janvier* 1826.) 402.

V. *Domaines engagés, Domaines nationaux, Indemnité, Traites pour coupes de bois.*

DROIT DE CHAUFFAGE. V. *Domaines engagés.*

DROIT COLLECTIF. V. *Question préjudicielle.*

DROIT D'ENREGISTREMENT. Lorsque les acquéreurs du sol d'un bois dont un tiers est usufruitier acquièrent les droits de ce tiers, sous la dénomination de superficie, le supplément du droit d'enregistrement à percevoir doit l'être à 5 et demi pour cent, parce que, dans ce cas, la cession faite par l'usufruitier n'est point une véritable cession de la superficie. (*Décis. min., du* 23 *février* 1826.) 339.

V. *Bois (vente de), Produits.*

DROIT DE PACAGE. V. *Biens communaux.*

DROIT DE PATURAGE. V. *Usages.*

DROIT DE PÊCHE. Un droit de pêche sur une rivière navigable est inaliénable par sa nature. (*Ord. du roi, du* 27 *avril* 1825.) 353.

V. *Pêche.*

DROITS D'USAGE. Dispositions du *Code for.* et de l'ord. réglement. sur les droits d'usage. 534, 556.

V. *Bois de particuliers, Domaine, Usages.*

E.

ÉCHANGE. Lorsqu'une loi a autorisé l'adm. à échanger une portion du domaine de l'État avec un particulier, c'est aux trib. seuls qu'il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les parties, tant sur l'exécution des conditions d'échange, que sur la résolution du contrat. — Les décisions que pourrait prendre le ministre des finances à cet égard ne peuvent faire obstacle à ce que les trib. soient saisis de ces difficultés. (*Décis. du* 6 *nov.* 1822.) 98.

Une ord. roy. qui accepte la proposition d'échange faite par un particulier au domaine de l'État, et ordonne en conséquence des opérations d'expertise pour l'effectuer, n'est qu'un acte d'adm. qui ne forme pas contrat entre les parties, et qui peut être révoqué. — L'ord. postérieure qui prononce cette révocation n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse. (*Ord. du roi, du* 6 *juillet* 1825.) 369.

ÉCHANGISTE. On ne peut opposer à un échangiste la déchéance qui résulterait des lois, s'il en a été relevé par une décis. minist. (*Ord. du* 4 *février* 1824.) 203.

Lorsque les trib. se sont bornés à déclarer qu'il résultait des actes intervenus entre les parties et des faits possessoires respectifs, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à une commune la réintégration par elle demandée, cette décis. laisse dans son entier, et devant qui de droit, la question de savoir s'il y a lieu d'approuver définitivement l'échange qui a donné lieu à la contestation. — Dans ce cas, il n'y a point matière à conflit. (*Ord. du roi, du* 24 *mars* 1824.) 218.

ÉCLAIRCIE. Autorisation d'une coupe de futaie par éclaircie. — Cah. des ch. pour les coupes par éclaircie. 359.

ÉCOBUAGE. Le brûlement de terres dans les champs, appelé écobuage, à moins de cinquante toises des maisons, constitue la contravention prévue par l'article 10 du titre II du *Code rural.*

L'usage, quelque ancien qu'il soit, ne peut prévaloir sur une prohibition légale et d'ordre public. (*Arr. de la C. de cass., du* 30 *juin* 1827.) 521.

ÉCOLE FORESTIÈRE. Sa création. 278.

Son organisation. — Conditions d'admission des élèves. — Enseignement. — Division des cours. — Nomination des élèves aux emplois forestiers. — Les emplois de g. gén. ou d'agent for. sont exclusivement réservés à ceux qui auront fait partie de l'École, ou exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de garde à cheval. (*Ord. du* 1er. *décembre* 1824.) 295.

Conditions imposées aux aspirans à des places d'élèves. (*Circul. du* 2 *décembre* 1824.) 299.

Les élèves de l'école forestière seront dispensés du service militaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818. (*Ord. du roi, du* 27 *sept.* 1826.) 467.

Dispositions de l'ord. du 1er. août 1827. 551.

ÉLAGAGE. Les dispositions de l'art. 672 du *Code civil*, qui autorisent la demande en élagage des arbres dont les branches s'étendent sur les propriétés voisines, sont applicables aux forêts de l'État. (*Arr. de la C. de cass., du* 31 *juillet* 1827.) 530.

V. *l'Art.* 150 *du Code forestier.*

ÉLÈVES. V. *École forestière.*

ÉMIGRÉS. Il doit leur être fait remise des titres de créances dues par des particuliers. Le domaine ne peut en poursuivre le recouvrement. 186.

L'émigré qui devient cessionnaire de l'acquéreur de biens qui lui appartenaient, ne peut demander l'anéantissement d'un droit de dépaissance qui a été reconnu appartenir à une commune sur ses biens. (*Ord. du* 23 *juillet* 1823.) 189.

C'est à l'autorité admin. seule à déterminer l'application spéciale d'un nom inscrit sur la liste des émigrés. (*Ord. du roi, du* 4 *sept.* 1822.) 80.

EMPLOIS. Ceux vacans de g. gén. ou d'agent for., exclusivement dévolus aux élèves de l'École forestière, et à ceux qui auront exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de g. à cheval. (*Ord. du* 1er. *décembre* 1824.) 295.

Les conserv. doivent s'opposer à tous

les traités ayant pour objet des cessions d'emplois. (*Circul. du 1er. décembre 1824.*) 299.

Empreinte. V. *Marteau.*

Emprisonnement. État à dresser des délinquans insolvables qu'il faut faire emprisonner. 321. V. *Peine.*

Enchères. Des manœuvres frauduleuses employées pour écarter les enchérisseurs dans une vente nationale ne peuvent être un motif d'annuler la vente; mais il y a lieu, en ce cas, à l'application des peines prescrites par les lois. (*Ord. du roi, du 8 mai 1822.*) 37. V. *Cahier des charges.*

Enchérisseur. L'enchérisseur auquel la vente revient une seconde fois n'a que 24 heures pour déclarer s'il accepte et pour fournir caution. (*Circul. du 14 août 1824.*) 275.

Engagement. V. *Bois engagés, Domaines engagés.*

Engagiste. V. *Bois et domaines engagés.*

Engins. V. *Pêche.*

Engrais. V. *Extraction.*

Enquête. *Biens communaux, Domaines nationaux.*

Enregistrement. Quels sont les droits d'enregistrement pour l'acte de vente de la superficie d'un bois, lorsqu'il n'est pas prouvé que le fonds ait été vendu en même temps? 131.

Le défaut d'enregistrement d'un p.-v. de délit ne le rend point nul. (*Arr. du 16 janvier 1824.*) 191.

Les droits d'enregistrement des actes concernant les ventes de coupes de bois doivent être portés sur les états de produits. (*Circul. du 9 août 1824.*) 275.

Les préposés des douanes peuvent, de même que les g. forest., faire enregistrer leurs p.-v. au bureau le plus voisin de leur résidence. (*Décis. minist., du 10 mars 1826.*) 418.

Le défaut d'enregistrement d'un acte ne le rend nul que dans les cas où la loi l'a formellement exprimé.

Les actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publics ne sont point nuls faute d'enregistrement.

Ainsi, avant le *Code for.*, un tribunal ne pouvait déclarer nul un p.-v. constatant un délit de chasse et de port d'armes sans permis, par le motif que ce p.-verbal n'avait pas été enregistré dans le délai légal. (*Arr. du 27 juillet 1827.*) 519.

V. *Bois (vente de), Droit d'enregistrement, Permis d'exploiter, Procès-verbaux.*

Entailles. V. *Pêche.*

Entrepreneur d'exploitations de coupes affouagères. V. *Amnistie et coupes affouagères.*

Épervier. Le fait de pêche avec un épervier (engin prohibé) non revêtu du sceau en plomb prescrit par la loi constitue un double délit, punissable des peines portées par l'ord. de 1669, tit. XXXI, art. 10 et 13. (*Arr. du 20 août 1824.*) 276. V. *Pêche.*

Escroquerie. Elle a lieu de la part d'un garde qui reçoit une somme d'argent en promettant de ne pas dresser un p.-v. qu'il n'avait pas le droit de dresser. 508.

Essartage. Les dispositions du décret, du 8 octobre 1813, sur l'essartage dans les bois com. de la ci-devant principauté de Château-Regnault, sont maintenues. (*Décis. minist., du 9 avril 1823.*) 180.

Estimation. V. *Bois de l'État, Domaines nationaux.*

Établissemens insalubres. V. *Cours d'eau.*

Établissemens publics. Quelle est l'acception des mots *établissemens publics*, dans le sens de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818? 494.

V. *Bois communaux, Pâturage.*

Étangs salés. V. *Pêche.*

États généraux des ventes et des récolemens. Mode prescrit pour leur rédaction. — Époque de leur envoi. — Suppression des états des balivages et martelages. (*Circul. du 15 décembre 1825.*) 393.

États du personnel. Manière de les dresser. 98.

Étrangers. Lorsque des étrangers plaident devant le conseil d'état, ils doivent fournir caution, *judicatum solvi.* (*Ord. du roi, du 26 août 1824.*) 278.

Exception. Cas où l'on excepte, devant les trib., des décis. admin. 83.

Lorsqu'une exception préjudicielle est proposée par les prévenus, les trib. correct. ne doivent surseoir à statuer qu'autant que, dans le cas où le principe de cette exception serait consacré par la décis. de l'autorité compétente, il serait de nature à effacer toute trace du délit.

Aucun titre ou convention même postérieure à l'ord. de 1669, ne peut déroger aux règles de police établies par cette ord. pour la conserv. des forêts, et notamment à la disposition qui défend d'introduire des bestiaux dans la partie des bois déclarée non défensable. (*Arr. de la C. de cass., du 9 septembre 1826.*) 463.

V. *Appel.*

Exception déclinatoire. V. *Jugement par défaut.*

Exception de propriété. Un individu poursuivi en raison d'un délit ne peut pas, au moyen d'une allégation vague de propriété, arrêter le cours de la justice. (*Arr. du 28 avril 1824.*) 223.

Les trib. correct. saisis de la poursuite d'un délit ont caractère pour statuer sur l'exception et la présomption qui résultent des titres et moyens établissant la propriété relativement aux faits de la plainte, et pour accorder ou refuser, d'après cette appréciation, le sursis et le renvoi devant la juridiction civile. (*Arr. du 30 avril 1824.*) 225.

Il n'y a pas lieu de renvoyer à fins civiles lorsque l'exception, supposée jugée en faveur des prévenus, ne peut faire disparaître le délit. (*Ib.*)

V. *Pâturage.*

Excès de pouvoir. V. *Adjudication, Chemins, Cours d'eau, Domaines nationaux, Propriété.*

Exécution de jugement. Dispositions du *Code for.* 545, 562. V. *Appel.*

Exécutoires. V. *Frais de justice.*

Expertise. V. *Échange.*

Exploit. Un exploit signifié un jour férié, sans permission de juge, ne peut pas être déclaré nul par cette seule raison. (*Arr. de cass., du 23 février 1825.*)

Absence de la personne ajournée. — Remise de l'exploit au maire. — Formalités à remplir. (*Arr. de cass., du 18 nov. 1823.*) 173. V. *Citation.*

Exploitation. Les conserv. ne doivent proposer l'expl. des portions de réserve dans les bois domaniaux que lorsque les arbres sont arrivés à leur maturité. (*Circul. du 16 mars 1826.*) 347.

Dispositions du code et de l'ord. réglement. 532, 555, 582.

V. *Adjudicataire, Bois communaux.*

Exploitation des coupes affouagères. V. *Coupes affouagères.*

Exploitation en jardinant. La coupe en délit, dans une exploitation en jardinant, d'une quantité d'arbres excédant celle adjugée, ne peut être considérée comme une simple outre-passe; elle constitue un délit qui entraîne l'amende et la restitution au pied le tour. (*Arr. de cass., du 1er. février 1822.*) 8.

Expropriation pour cause d'utilité publique. En matière d'expropriation, l'ord. déclarative de l'*utilité publique* n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse, lors sur-tout que les parties n'ont pas exercé le recours qui leur était ouvert devant une commission admin. nommée *ad hoc*, et qu'en outre elles ont touché leur indemnité. (*Ord. du roi, du 28 juillet 1826.*) 441.

Extraction. Amendes pour extraction non autorisée de pierres, sables, minérai, terre, gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbage, feuilles vertes ou mortes, engrais, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts. 560.

Les extractions de productions quelconques dans les bois soumis au régime forestier ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du direct. gén. des forêts. 561.

Extraits de jugemens. V. *Jugemens.*

F.

Fabriques. L'arrêté du Gouvernement, du 7 thermidor an 11, n'a restitué aux fabriques que les biens qui leur appartenaient anciennement, et dont elles avaient la jouissance et l'adm. — Les biens dépendant de ces sortes de bénéfices sont les propriétés de l'État. (*Ord. du roi, du 14 août 1822.*) 72.

Les bois des fabriques, qui ont été réunis au sol forestier, sont-ils restituables, en vertu de l'arrêté du Gouvernement, du 7 thermidor an 11, lorsque ceux de l'État qui avaient motivé la réunion viennent à être vendus? 324.

Tous les bois provenant de fabriques qui existent aux mains de l'État sont dans le cas d'être restitués, quelles que soient leur situation et leur étendue. (*Décis. min., du 13 janvier 1825.*) 317.

Fagot. V. *Amende.*

Faînes. V. *Extraction.*

Fait de guerre. V. *Indemnité.*

Faux. Lorsque, sur l'appel d'un jugement, une cour royale a reconnu que les moyens de faux employés contre un p.-v. de délit sont pertinens, cette cour doit surseoir à l'instruction et au jugem. du délit, jusqu'à ce qu'il ait été statué d'après l'art. 460 du *Code*

d'instruction criminelle sur les préventions de faux. (*Arr. de cass.*, du 9 *août* 1823.) 66.
Inscription de faux contre une vente de domaine. 515.
Mode de procéder prescrit par le *Code forestier* pour les inscriptions de faux contre les p.-v. des gardes et des agens. 543. V. *Inscription de faux*, *Mise en jugement*, *Procès-verbaux*.
FERMIER DE LA PÊCHE. V. *Pêche*.
FEUILLES MORTES. Le ramassis de feuilles mortes, herbages et autres produits des forêts est un délit, même dans les bois des particuliers, nonobstant les usages contraires aux dispos. de l'ord. de 1669. — Il ne peut y avoir lieu à la suspension à l'action correctionnelle, toutes les fois que le renvoi à fins civiles ne peut avoir pour résultat de faire disparaître le délit, objet des poursuites. (*Arr. du* 15 *octobre* 1824.) 284.
FEU. V. *Délit*, *Écobuage*.
FEUX (partage par). V. *Partage*.
FIEF. V. *Usage*.
FILETS. V. *Pêche et l'Arrêt du* 1er. *mars* 1822.
FLOTTAGE. Aux termes de l'ord. de 1672, les contestations qui s'élèvent entre les flotteurs et les propriétaires riverains sont dans les attributions de l'autorité admin. (*Ord. du* 4 *février* 1824.) 204.
Loi du 28 juillet 1824 sur les droits à payer pour chômage de moulins et emplacement de bois. 270.
FONCTIONNAIRES PUBLICS. V. *Mise en jugement*.
FORCE PUBLIQUE. V. *Agens de la force publique*.
FORÊTS. Les forêts sont administrées par un direct. géo., qui a près de lui trois administrateurs. (*Ord. roy.*, *du* 26 *août* 1824.) 276.
Dispositions du *Code forestier* et de l'ordonnance réglementaire, en ce qui concerne l'administration des forêts de l'état. 530, 548.
FORÊT DOMANIALE. V. *Bois domaniaux*.
FORÊT DE ROUMARE. V. *l'Instr. sur les aménagemens*. 244.
FORGES. V. *Affectation*.
FORME DE PROCÉDER CONTRE L'ÉTAT. V. *Domaines de l'État*.
FOSSÉS. Disposit. de l'instr. sur les aménagemens. 244. V. *Passage*, *Pêche*.
FOSSÉS BORDANT LES ROUTES. Par qui entretenus? 346.
FOURNITURE. V. *Déchéance*, *Travaux*.
FOURNITURES POUR LA DÉFENSE DES PLACES DE GUERRE. V. *Sequestre*.
FRAIS D'ADJUDICATION. Invitation aux conserv. d'apporter de l'économie dans les frais d'impression. — Les frais d'adjud. pour les bois royaux et pour les bois comm. doivent être portés sur un seul état général. (*Circul. du* 26 *avril* 1825.) 353.
Réduction des menus frais d'adjud. 373.
FRAIS D'ARPENTAGE. États des frais d'arpentage à transmettre chaque mois. 301.
V. *Arpentage*.
FRAIS DE CANTONNEMENT. V. *Cantonnement*.
FRAIS DE JUSTICE. Les gardes n'ont aucun droit à des frais de voyage, lorsqu'ils remplissent les fonctions d'huissiers. (*Décis. min.*, *des* 15 *fév.* 1822 *et* 7 *août* 1823.) 13 et 158. — Excepté dans le cas d'un déplacement ordonné par un mandat du ministère public. (*Circul. du* 1er. *mars* 1822.) 23.
Toutes les fois qu'une affaire intéressant une commune, une adm. publique ou un établissement public, est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, la dépense occasionée par la procédure doit être acquittée sur les fonds généraux des frais de justice, d'après les ord. du préfet, mises au pied de la taxe des trib., comme pour les autres affaires poursuivies d'office et exclusivement à la requête du ministère public, par le motif que, dans ce cas, les poursuites sont dirigées dans l'intérêt de l'ordre social plutôt que dans celui de telle ou telle adm. (*Décis. du min. des fin.*, *du* 22 *mars* 1822.) 27.
Mode de répartition entre les préposés for., des frais de signification des actes pour lesquels ils sont substitués au ministère des huissiers. (*Circul. du* 12 *juillet* 1822.) 55.
Ces frais doivent être distingués par exercice. (*Circul. du* 15 *juillet* 1822.) 56.
Les agens for. doivent viser les mémoires des frais relatifs à la poursuite faite par eux des délits commis dans les bois com.; mais ils ne sont pas tenus de viser les mémoires des frais relatifs aux délits commis sur des terrains non soumis au régime forestier. (*Décis. min.*, *du* 18 *juin* 1823.) 150.
La taxe allouée pour la capture d'un individu condamné à un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours, est celle fixée par le n°. 1 de l'art. 6 du décret du 17 avril 1813. (*Ord. du roi*, *du* 6 *août* 1823.) 158.
Il n'est alloué que 50 c. pour les copies des significations et citations, et les 30 c. accordés pour les copies d'actes qui précèdent ces significations ou citations ne sont dus que dans le cas où elles forment, à elles seules, deux rôles d'écriture. (*Lettre du min. des fin.*, *du* 29 *août* 1823.) 164.
Les agens for. chargés du visa des mémoires de frais de poursuites et d'instance, doivent toujours indiquer en marge l'exercice et le chapitre du budget sur lesquels la dépense doit être imputée. (*Circul. du* 6 *octobre* 1823.) 168.
On ne doit point comprendre dans les *dépens* que l'adm. des domaines paie pour le compte de l'Adm. des forêts, les honoraires des avoués employés par les parties, ni le droit d'appel de cause accordé aux huissiers-audienciers. (*Décis. min.*, *des* 11 *et* 31 *déc.* 1823.) 173.
Les agens for. peuvent, avant d'appliquer leur *visa* sur les états des frais d'instance taxés par le juge, se pourvoir contre la taxe. (*Décis. minist.*, *du* 8 *mars* 1824.) 212.
Les exécutoires qui n'ont pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les 6 mois de la date du *visa*, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. (*Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 149.) — Les gardes ne doivent faire les citations et significations qu'autant que les frais de déplacement n'excèdent pas les honoraires des huissiers. (*Décis. minist.*, *du* 13 *mars* 1824.) 213.
Quelle est la taxe à allouer pour la capture d'un individu condamné à l'amende, à raison d'un délit forestier. (*Décis. minist.*, *du* 16 *mars* 1824.) 214.
La partie civile ne peut être passible que des mêmes frais qui auraient été à la charge de l'État, si la poursuite avait été faite au nom de celui-ci : ainsi elle n'est point tenue du paiement des honoraires des conseils ou défenseurs des accusés ou prévenus. (*Arr. du* 29 *octobre* 1824.) 290.
État des frais de justice à transmettre chaque mois. 301.
Les frais de poursuites et d'instance relatifs à l'exercice de 1827 seront acquittés sur mandat des conservateurs. 478.
Communication d'une instruct. adressée aux conservateurs des forêts, et relative à l'ordonnancement et au paiement des frais de poursuites en matière forestière. 478.
Instruction relative à l'ordonnancement et au paiement des frais de justice en matière forestière. 479.
L'ordonnancement des frais exposés devant les tribunaux civils, dans les procès qui ont pour objet la propriété des forêts et bois de l'État, doit-il être provoqué non par l'Adm. des forêts, mais par celle des domaines? 507.
FRAIS DE PORT. V. *Correspondance*.
FRAIS DE VOYAGES. V. *Frais de justice*.
FRANCHISE. La correspondance doit se faire sous le couvert du directeur général. (*Circul. du* 19 *janvier* 1826.) 401. V. *Correspondance*.
FRUITS FORESTIERS. V. *Extraction*.
FRUITS (restitution de). V. *Domaines nationaux*.
FRUITIERS. Ils doivent faire partie des ventes quand ils ont atteint leur maturité. (*Circul. du* 11 *novembre* 1824.) 293.
FUTAIE. Autorisation d'une coupe de futaie par éclaircie. — Cah. des ch. pour les coupes par éclaircie. 359.
Demande d'états indicatifs des massifs de futaie; des droits d'usage et des vides dans les forêts royales. 458.
V. *Affectation*, *Domaines engagés*, *Réserve*.

G.

GARANTIE DES FONCTIONNAIRES. V. *Mise en jugement*.
GARDES. V. *Amélioration*, *Corruption*, *Mise en jugement*, *Procès-verbaux*, *Rebellion*.
GARDE CHAMPÊTRE. Ne peut être condamné aux dépens, par le motif que son p.-v. est incomplet, et n'a pas été dressé dans l'intérêt de la répression. (*Arr. de la C. de cass.*, *du* 10 *juin* 1824.) 237.
V. *Affirmation*, *Chasse*, *Mise en jugement*, *Procès-verbaux*.
GARDE A CHEVAL. Disposition du code et de l'ord. réglem. sur les gardes à cheval. 542, 550.
GARDE-CHASSE. Le fait d'un garde-chasse qui reçoit une somme d'argent pour s'abstenir de rédiger un

procès-verbal qu'il n'avait pas le droit de dresser, constitue le délit d'escroquerie et non le crime de corruption. (*Arr. du* 31 *mars* 1827.) 508.

Gardes forestiers. Ils doivent être entendus lorsqu'ils sont cités pour donner des explications sur leurs rapports. (*Arr. de cass., du* 1er *mars* 1822.) 24.

Ceux qui se distinguent par des travaux d'amélioration reçoivent des gratifications de l'Adm. et des récompenses honorables de la Société royale d'agriculture. (*Circul. du* 19 *avril* 1822.)

Ils doivent surveiller les plantations frauduleuses de tabac dans les forêts, et ils participent aux amendes et indemnités à raison des découvertes qu'ils font. (*Circul. du* 12 *juin* 1822.) 48.

Un garde qui néglige d'affirmer son p.-v. dans le délai prescrit, peut être condamné à en payer les frais. (*Décis. minist., du* 21 *avril* 1823.) 132.

Les délits qu'un garde commet dans les bois confiés à sa surveillance sont toujours considérés comme étant commis dans l'exercice de ses fonctions, et il doit être procédé à son égard comme à l'égard des officiers de police judiciaire prévenus de délits dans leurs fonctions. (*Arr. de cass., du* 19 *juil.* 1822.) 59.

Les gardes ont le droit de faire tous actes et exploits dans les poursuites en matière de forêts, chasse et pêche, quand même ces poursuites seraient exercées par le minist. public. (*Arr. de cass., du* 26 *juil.* 1822.) 61.

Ils ne doivent faire les citations et significations qu'autant que les frais n'excèdent pas les honoraires des huissiers. (*Décis. minist., du* 13 *mars* 1824.) 214.

Ne peuvent remplir le ministère des huissiers dans les matières civiles. (*Décis. minist., du* 17 *mars* 1824.) 215.

Les gardes for. sont responsables des délits qu'ils n'ont pas constatés. (*Circul. du* 30 *novemb.* 1824.) 295.

Récompenses accordées à des gardes forestiers par la Société royale et centrale d'agriculture. (*Circul. du* 24 *avril* 1826.) 410, 515.

Une cour ne peut ordonner qu'il sera procédé dans la forme établie par les art. 483 et 484 du *Code d'inst. crim.*, contre un garde forestier prévenu d'attentat à la pudeur avec violences, qu'autant qu'elle déclare que ce garde a commis le crime dans l'exercice de ses fonctions. (*Arr. du* 6 *juil.* 1826.) 436.

Les gardes inculpés doivent être entendus dans leurs justifications et défenses.

Les mesures de discipline à exercer à leur égard doivent être proportionnées à leurs fautes. 516.

Disposition du code et de l'ordon. réglementaire sur les gardes for. et leurs fonctions. 530, 531, 542, 550.

V. *Frais de justice, Gratifications, Mise en jugement, Procès-verbaux, Témoignage.*

Gardes forestiers communaux. Ils sont autorisés par leurs nouvelles commissions à constater les délits dans tous les bois de l'arrondissement communal. (*Circul. du* 6 *mars* 1822.) 25.

Les communes ne peuvent se dispenser d'avoir des gardes pour la surveillance de leurs bois, et d'assurer le paiement de leurs salaires. (*Circul. du* 24 *juil.* 1822.) 61.

Dispositions du code sur les gardes for. comm. 537.

Gardes généraux. Ne sont point tenus de prêter un nouveau serment en changeant de résidence. (*Arr. de cass., du* 19 *fév.* 1825.) 336.

Disposition du code et de l'ord. réglementaire sur les g. géo. 542, 549.

Gardes de particuliers. Pour qu'un garde champ. d'un particulier puisse, en cette qualité, rapporter p.-v. des délits qui se commettent sur les propriétés rurales confiées à sa garde, il doit avoir été agréé par le conseil municipal de la commune et confirmé par le sous-préfet, et cela lors même qu'il aurait été agréé comme garde for. par le conserv. des forêts. (*Arr. de cass., du* 21 *août* 1823.) 162.

Les gardes des bois des particuliers étant, comme les gardes champ. et for., officiers de police judiciaire, c'est aux procureurs du roi à requérir l'admission de ces officiers au serment. (*Arr. de cass., du* 20 *septemb.* 1823.) 166.

Disposition du code sur les gardes des bois des particuliers. 539, 544.

Garde-pêche. Un garde-pêche est un officier de police judiciaire.

Le délit de chasse commis par un garde-pêche est nécessairement un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions.

Ainsi le garde-pêche prévenu d'un délit de chasse doit être traduit devant le tribunal correctionnel, et non devant la cour royale.

Il y a conflit négatif de juridiction donnant lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal correctionnel d'appel et une cour royale se sont respectivement déclarés incompétens pour connaître d'une même affaire. (*Arr. de la C. de cass., du* 6 *janv.* 1827.) 495.

V. *Procès-verbaux.*

Gazon. V. *Extraction.*

Gendarmes. V. *Agens de la force publique, Contrainte par corps, Procès-verbaux.*

Genêts. V. *Extraction.*

Glace (rupture de la). V. *Pêche.*

Glands. Il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de personnes trouvées amassant des glands en délit. (*Arr. du* 18 *oct.* 1822.) 94.

V. *Extraction.*

Glandée. Dispositions du code et de l'ord. sur la glandée. 534, 555.

Grâce. V. *Amnistie.*

Gratification. Distinction à faire pour la répartition entre les gardes forest. royaux, mixtes et purement communaux. (*Circul. du* 25 *fév.* 1822.) 21.

Formation des états de répartition. — Notes et indication à fournir. 108 et 170.

V. *Chasse, Port d'armes.*

H.

Habitans d'une commune. Ils ne peuvent revendiquer les droits de cette commune sans l'intervention du maire. (*Arr. du* 16 *août* 1822.) 73.

Lorsque des habitans se présentent, non pas en corps de commune, mais *ut singuli*, chacun dans son intérêt privé, l'autorisation du cons. de préfect. ne leur est pas nécessaire pour ester en justice. (*Ord. du* 11 *février* 1824.) 208.

Sont sans qualité pour exercer individuellement les droits d'une commune. (*Arr. du* 25 *juin* 1825.) 242.

V. *Communes.*

Halage. Les dispositions du décret du 16 décembre 1811, qui renvoient aux cons. de préfect. le jugement des contraventions en matière de grande voirie, ont été rendues applicables aux canaux et rivières navigables. — Les contraventions relatives à la servitude des chemins de halage et marchepied, le long des rivières navigables et flottables, sont de leur nature matière de voirie, et doivent être réprimées d'après les mêmes règles. (*Ord. du roi, du* 8 *mai* 1822.) 35.

Il n'est dû aucune indemnité aux propriétaires qui, ayant planté des arbres sans une autorisation suffisante sur les bords d'une rivière navigable, ou dans l'espace qu'ils sont obligés de laisser pour le halage, seraient forcés d'arracher de suite ces plantations. (*Décis. minist., du* 17 *janvier* 1823.) 116.

V. *Chemin de halage, Cours d'eau.*

Haie. V. *Clôture.*

Harts. Mode de perception des droits de timbre et d'enregistrement des p.-v. de délivrance de harts, rouettes et perches. 375.

Herbages. Les enlèvemens d'herbages dans une forêt constituent le délit prévu par l'art. 12 des titres 27 et 32 de l'ord. de 1669. 565.

V. *Amendes, Coupes d'herbes, Cumul de peines, Responsabilité.*

Hospices. Les propriétés définitivement concédées aux hospices par la loi du 7 septembre 1807, doivent être exceptées de la restitution prescrite par la loi du 5 décemb. 1814. — Néanmoins, si les biens cédés en remplacement aux hospices excédaient la valeur de ceux dont ils auraient été dépouillés, l'excédant serait sujet à restitution. — Lorsqu'il est allégué d'une part et contesté de l'autre qu'un hospice a plus reçu qu'il ne lui aurait été enlevé, c'est le cas d'ordonner une expertise contradictoire, pour vérifier et établir l'excédant. (*Ord. du* 18 *déc.* 1822.) 110.

Droit de se faire donner des biens nationaux en remplacement de leurs biens vendus. 438.

Honoraires. Ceux des conseils ou défenseurs des prévenus ou accusés ne peuvent être à la charge de la partie civile. (*Arr. du* 29 *octobre* 1824.) 290.

I.

Identité. V. *Arbre coupé en délit, Délit, Procès-verbaux.*

Imprimés. V. *Correspondance.*

Incarcération. V. *Insolvables.*

Incendie. L'incendie volontaire de bois abattus et qui ne sont placés ni en tas ni en cordes ne constitue le crime d'incendie qu'autant que ces bois sont encore en nature de récoltes, ou qu'ils sont déposés dans des ma-

gasins ou chantiers, ou enfin qu'ils sont disposés de manière à communiquer le feu à des édifices ou à d'autres propriétés d'autrui.
Lorsque du corps de l'acte d'accusation résultent des circonstances incriminées par la loi, et qui ont été omises dans le résumé de cet acte et dans les questions proposées au jury, il y a lieu d'annuler ces questions et de soumettre l'affaire à de nouveaux débats. (*Arr. de la C. de cass., du* 15 *sept.* 1828.) 464.
Les p.-v. constatant des incendies, dévastations et autres crimes commis dans les forêts doivent être transmis directement et sans délai aux procureurs du roi. (*Circul. du* 24 *octobre* 1828.) 471.
L'incendie volontaire d'une récolte (telle qu'une meule de paille) constitue le crime prévu par l'art. 434 du *Code pénal*, encore que cette meule ne fût pas exposée à la foi publique, et ne fût pas placée de manière à communiquer le feu à des bâtimens ou autres objets dont l'incendie volontaire emporte la peine capitale. (*Arr. du* 27 *septembre* 1827.) 588.
Dispositions du code contre ceux qui portent du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des forêts, et contre les usagers qui refusent du secours en cas d'incendie. 541.
V. *Assurances*, *Maisons forestières*.
INDEMNITÉ. Lorsque le dommage dont un particulier poursuit la réparation constitue un fait de guerre, il ne peut donner lieu à réclamation. (*Ord. du* 11 *février* 1824.) 212.
La loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds.
Les bois vendus séparément du sol et pour être coupés ne peuvent être assimilés à des biens-fonds. 495.
La loi du 27 avril 1825 n'est point applicable à l'égard des arbres qui n'ont pas été vendus avec le fonds. 499.
La loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds, et non pour des arbres de haute futaie coupés pendant le séquestre. (*Ord. du roi, du* 18 *février* 1827.) 503.
La loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds.
Les bois vendus séparément du sol et pour être coupés ne peuvent être assimilés à des biens-fonds. (*Ord. du* 28 *février* 1827.) 504.
V. *Chemins vicinaux*, *Domaines nationaux*, *Travaux publ.*, *Vente de bois*.
INDEMNITÉ POUR PERTE DE BOIS. V. *Adj.*
INDEMNITÉ POUR DÉLAI DE VIDANGE ET D'EXPLOITATION. 893.
INJURES. V. *Rebellion*.
INSCRIPTION DE FAUX. Un condamné par défaut pour contravention en matière de contributions indirectes, qui veut s'inscrire en faux, procède régulièrement lorsqu'il fait au greffe sa déclaration d'inscription en faux et le dépôt de ses moyens, avec indication de témoins, dans les 3 jours de la signification à lui faite de la sentence rendue par défaut contre lui, et à laquelle il a formé opposition. — Un fait d'*alibi* dont le prévenu offre la preuve est admissible lorsqu'il se rattache, non à la date du p.-v., mais bien à celle du fait de la contravention qui lui est imputée, et à ce fait même de contravention. (*Arr. de cass., du* 12 *février* 1825.) 335.
Mode de procéder prescrit par le code pour l'inscription de faux contre les p.-v. des agens et des gardes. 543.
V. *Adjudicataire*, *Faux*.
INSCRIPTION DE FAUX CONTRE UNE VENTE DE DOMAINE. 516.
INSOLVABLES. Les conserv. forment, à la fin de chaque trimestre, un état des délinquans déclarés insolvables qu'il faut faire emprisonner, et ils l'adressent au direct. des dom., chargé de faire les poursuites nécessaires. Cet état ne doit comprendre que les hommes les plus mal famés et les condamnés pour récidive. (*Circul. du* 14 *avril* 1824.) 221. V. *Contrainte*.
INSPECTEUR DES FORÊTS. V. *Agent forestier*.
INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES. Ils sont chargés de prendre et de transmettre au ministre des finances divers renseignemens sur le service forestier. (*Circul. du* 14 *mai* 1822.) 41.
Invitation aux conserv. et aux agens supérieurs du service forestier de déférer aux demandes de renseignemens qui pourront leur être adressées par les insp. gén. des finances. (*Circul. du* 27 *mai* 1824.) 232.
INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES FORÊTS. Leur suppression.
INSTANCES. Cas où il y a lieu de constituer avoué. 87.
Formalités à remplir dans les instances qui intéressent le dom. de l'Etat. 88.
Les préfets peuvent exercer les actions judiciaires où l'Etat se trouve intéressé, sans y être autorisés par les conseils de préfecture. Nul ne peut plaider contre l'Etat, sans avoir préalablement remis au préfet un mémoire sur la nature de sa demande. (*Circul. du* 13 *oct.* 1823, *contenant envoi d'un avis du cons. d'etat.* 169.
Les préfets n'ont pas besoin d'être autorisés par les conseils de préfecture pour intervenir dans les instances qui intéressent le domaine. (*Ord. du* 11 *fevrier* 1824.) 208. V. *Recouvrement*.
INSTRUCTIONS CONTRADICTOIRES. V. *Opposition*.
INSTRUCTION SUR LES AMÉNAGEMENS, du 7 juillet 1824. 244.
INSTRUCTION GÉNÉRALE de M. le direct. gén. des domaines sur le recouvrement des amendes forestières. 243.
INTERPRÉTATION. V. *Actes administratifs*, *Biens communaux*, *Domaines nationaux*, *Conflit*, *Pêche*.
INTERVENTION. V. *Maire*.
INVASION. V. *Indemnité*, *Vente de bois par les alliés*.

J.

JARDINS. V. *Défrichement*.
JONCTION DE CAUSES. V. *Jugement preparatoire*.
JOUR FÉRIÉ. Un exploit signifié un jour férié, sans permission du juge, ne peut pas être déclaré nul par cette seule raison. (*Arr. de cass., du* 23 *février* 1825.) 338.
La signification d'un tiercement, quoique faite deux jours après la déclaration de ce tiercement, est valable si le jour suivant est un jour férié. (*Dec. minist., du* 25 *juin* 1825.) 366.
JUGEMENT. Un jugem. rendu en matière correctionnelle ne peut être annulé sur le fondement qu'il n'énonce point la loi ni les motifs qui l'ont déterminé, s'il a été rendu sur opposition, et s'il contient un extrait du jugem. par défaut qui l'a précédé, lequel extrait renferme l'énonciation de la loi appliquée et les motifs. — Un jugem. qui condamne à une peine correctionnelle, nul s'il ne cite la loi d'après laquelle cette peine est prononcée, est valable, quoique cette loi n'y ait pas été transcrite : la transcription de la loi n'est ordonnée, à peine de nullité, que dans les matières de simple police. (*Arr. du* 6 *mai* 1823.) 137.
Les extraits des jugem. de condamnation doivent être remis aux receveurs des domaines. — Les direct. de cette adm. en remettent, tous les 15 jours, un relevé général aux conserv., qui, tous les 3 mois, adressent à l'adm. l'état du nombre des jugem. rendus en condamnation. (*Circul du* 26 *mai* 1824.) 229.
De l'exécution des jugemens. 545, 562.
V. *Appel*, *Conflit*.
JUGEMENT PAR DÉFAUT. Un jugem. a le caractère de jugem. par défaut lors même qu'il a été rendu contre un individu qui s'est présenté sur la citation qui lui a été notifiée, si cet individu n'a proposé aucune défense, ni pris aucune conclusion sur ce qui a été jugé. Ainsi, lorsque l'individu cité prend des conclusions préjudicielles et refuse de défendre au fond, la cause n'est liée contradictoirement que sur ces conclusions préjudicielles, objet unique de la comparution. (*Arr. du* 13 *mars* 1824.) 214.
Il y a déchéance de l'appel d'un jugement rendu par défaut si la déclaration n'en a point été faite 10 jours au plus tard après celui de la signification. — Le délai de l'opposition n'empêche pas de courir celui de l'appel. (*Arr. de la C. de cass., du* 22 *janvier* 1826.) 321.
La signific. de tous les jugem. par défaut n'est pas obligat. — Cas dans lesquels on doit s'abstenir de la faire. (*Circul. du* 24 *mai* 1825.) 358.
JUGEMENT DE POLICE. Doit contenir la citation des dispositions pénales. 502.
JUGEMENT PRÉPARATOIRE. Un jugement qui prononce la jonction comme connexe de deux plaintes portées contre un même individu par deux personnes différentes, est un simple jugement préparatoire ou d'instruction. — En matière correctionnelle, comme en matière civile, l'appel des jugemens préparatoires ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement. — Le tribunal qui a prononcé la jonction de deux plaintes n'est pas tenu de surseoir au jugement du fond pendant le délai de 10 jours, pour attendre l'appel du jugement de jonction : la disposition de l'art. 203 du *Code d'inst. crimin.*, qui ordonne ce sursis, ne peut s'entendre que des jugemens définitifs, et nullement des jugemens préparatoires. — Il y a déchéance de l'appel d'un jugement rendu par défaut si la déclaration n'en a point été faite 10 jours au plus tard après celui de la signification : le délai de l'opposi-

tion n'empêche pas de courir celui de l'appel. (*Arr. de la C. de cass.*, *du* 22 *janvier* 1825.) 321.
V. *Procedure.*
JUGEMENT (mise en). V. *Mise en jugem.*
JUGES DE PAIX. V. *Domaines nationaux.*
JURIDICTION. Il ne peut être dérogé à la juridiction ordinaire par une clause insérée dans un cah. des ch. (*Ord. roy.*, *du* 4 *novembre* 1821.) 293.
JURY. V. *Mise en jugement.*

L.

LAIES. V. *l'Instruction sur les amenagemens.* 244.
LÉGION-D'HONNEUR (agent ou pensionnaire, membre de la). — Décès. — Avis à donner. 526.
LETTRES. V. *Correspondance.*
LIMITES. Dans les ventes des domaines nationaux, on doit déclarer exclus de la vente les objets donnés pour limites. (*Ord. des* 7 *mai* 1823 *et* 21 *juillet* 1824.) 186 et 268.
V. *Delimitation*, *Domaines nationaux.*
LIQUIDATION. V. *Creance*, *Decheance.*
LISTE CIVILE. Les bois de la liste civile sont soumis au même régime que les bois de l'Etat. (*Arr. du* 10 *septembre* 1824.) 280.
Dispositions du code forestier et de l'ord. réglementaire. 536, 557.
LITISPENDANCE. V. *Procedure.*
LOGE DE CHASSEUR. V. *Port d'armes.*
LOGE DE SABOTIER. V. *Construction.*
LOI qui proroge jusqu'au 1er. janvier 1827 l'exécution des articles 106 et 107 du code forestier. 516.
LOIRE (rivière). V. *Cours d'eau*, *Pêche.*
LOIS. Enonciation des termes de la loi dans les jugemens. 137.
LOUVETERIE. V. *Port d'armes.*

M.

MADRAGUES. Les détenteurs de madragues, dont les concessions anciennement faites à titre gratuit ont été révoquées, ne peuvent être admis à en devenir propriétaires incommutables en vertu de la loi du 14 ventose an 7. (*Decis. du min.*, *du* 7 *sept.* 1825.) 385.
MAIRE. Les maires et adjoints sont invités à prêter leur secours pour la rédaction des p.-v. des gardes. (*Lett. du min. des fin.*, *du* 7 *mai* 1823.) 137.
Les maires peuvent prendre des arrêtés pour la police administ., et les trib. sont tenus de prononcer les peines portées par la loi pour les contraventions à ces arrêtés. (*Arr. du* 6 *mars* 1824.) 212.
L'intervention d'un maire, au nom de sa commune, sur le pourvoi en cassation exercé contre un jugement rendu dans un procès où ce maire n'a figuré en rien, soit en première instance, soit en appel, est tardive et inadmissible. — Le maire, légalement autorisé, a seul qualité pour faire valoir devant les trib. les droits d'usage ou propriété appartenant à sa commune dans une forêt. De simples habitans ne peuvent individuellement s'en attribuer l'exercice. — L'exception tirée de semblables droits ne peut motiver un sursis aux poursuites exercées contre un délit de dépaissance, ni former une question préjudicielle, que dans le cas où l'existence et la validité de ces droits, étant reconnues par un trib. compétent, feraient disparaître toute idée de delit. (*Arr. du* 25 *juin* 1824.) 240 et 242.
Des particuliers agissant *ut singuli* ne sont pas recevables à demander l'autorisation de poursuivre à fins civiles un maire qu'ils accusent d'avoir détourné une partie des revenus communaux. (*Ord. du roi*, *du* 15 *juin* 1825.) 362.
V. *Affouage*, *Bois communaux*, *Commune*, *Mise en jugement*, *Procès-verbaux.*
MAISONS. V. *Constructions à distance prohibée.*
MAISONS FORESTIÈRES. Leur assurance contre l'incendie. 124.
Perception des indemnités dues par les compagnies d'assurance pour le cas d'incendie. 352.
Les acquisitions de maisons forestières doivent se faire par l'adm. des domaines. 390.
V. *Acquisitions.*
MAITRE DE FORGES. V. *Pâturage.*
MAJORATS. Des bois possédés à titre de majorats. Leur régime. 536, 557.
MARAIS. La jouissance des marais communaux a lieu par feu entre les habitans chefs de famille et domiciliés dans la commune. (*Ord. du roi*, *du* 21 *decembre* 1825.)
Les commissions des Watringues sont chargées de répartir entre les communes et dans la proportion de l'intérêt de chacune d'elles le montant de la cotisation nécessaire à l'entretien des travaux, et cette répartition est faite sans distinction du degré d'intérêt de chaque propriété particulière. (*Ord. roy.*, *du* 16 *juin* 1824.) 238.
Un conflit doit être écarté comme prématurément élevé, lorsque aucun acte de l'autorité judiciaire n'est intervenu dans la cause, qui prouve que cette autorité se déclare compétente.
D'après la loi du 16 septembre 1807, les trib. sont seuls compétens pour statuer sur toutes les questions de propriété relatives au desséchement des marais.
Mais les questions relatives au desséchement sont du ressort de l'autorité administrative.
On peut considérer comme telles, 1°. l'application du sens et des effets des ordonnances de concession; 2°. les indemnités de toute espèce dues, soit aux concessionnaires, soit aux propriétaires, même pour suppression d'usine ou cession de terrain; 3°. les contestations relatives à la jouissance réservée aux usagers, jusqu'à la réception du desséchement.
En conséquence, l'autorité judiciaire dépasse ses pouvoirs, en condamnant les concessionnaires à des dommages-intérêts envers les propriétaires riverains, sous prétexte qu'ils ont excédé les limites de leur concession. (*Ord. du* 23 *août* 1826.) 456.
MARCHEPIED. On ne peut assujettir le propriétaire d'une île située au milieu ou sur le bord d'une rivière navigable à la servitude du marchepied, et le fermier de la pêche doit se procurer à ses frais, auprès des propriétaires riverains, la jouissance des terrains excédant celui dont l'étendue est réglée par la loi. — C'est aux ingénieurs des ponts et chaussées à poursuivre les contraventions aux dispositions de l'ordon. de 1669, qui défendent d'apporter des obstacles à la navigation. (*Decis. min.*, *du* 19 *mars* 1823.) 125. V. *Halage.*
MARÉE. V. *Pêche.*
MARI. V. *Responsabilité.*
MARINE. Les agens for. doivent appeler les préposés de la marine aux délivrances extraordinaires dans les bois com. (*Circul. du* 24 *juin* 1823.) 154.
Arbres marqués pour le service de la marine. — Demande de l'état des arbres marqués pour la marine en 1824, et de leur produit suivant le tarif, comparé au prix du commerce. (*Circul. du* 12 *decembre* 1821.) 301.
Le département de la marine ne fera point de martelage dans les coupes des bois soumis au régime forestier pour l'ordinaire 1828. 521.
Dispositions du code et de l'ordonnance sur les bois destinés au service de la marine. 539, 559, 585.
État approuvé par le roi, des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice du droit de martelage pour le service de la marine. (*Art.* 135 *de la loi du* 21 *mai* 1827, *et* 161 *de l'ordonnance du* 1er. *août de la même année.*) 569.
MARNAGE. V. *Usager.*
MARQUE D'ARBRES. V. *Scierie.*
MARQUE FORESTIÈRE. V. *Marteau.*
MARQUE DE FILETS. V. *Pêche.*
MARTEAU. Celui qui se rend complice du crime de faux, en recélant et faisant tourner à son profit des arbres abattus dans les forêts royales ou communales, et marqués d'une fausse empreinte, est passible d'une condamnation aux travaux forcés. (*Arr. de cass.*, *du* 18 *janvier* 1822.) 8.
L'enlèvement de l'empreinte du marteau royal appliquée sur des arbres, et le transport de cette marque sur d'autres arbres, dans des intentions frauduleuses, constituent le crime prévu par l'article 439 du *Code penal* (*Arr. du* 4 *mai* 1822.) 33.
Dispositions du code et de l'ordonnance réglementaire sur les marteaux destinés à la marque des arbres. 530, 533, 550.
MARTELAGE. Mode arrêté pour les arbres de réserve, baliveaux modernes et anciens. (*Circul. du* 26 *nov.* 1823.) 174.
Des martelages d'après l'ordonnance réglementaire. 553.
MARTELAGE DE LA MARINE. V. *Marine.*
MATÉRIAUX DESTINÉS AUX TRAVAUX DU RHIN. 540, 560. V. *Extraction*, *Travaux.*
MATIÈRES CIVILES. V. *Avoués*, *Gardes.*
MATIÈRE CORRECTIONNELLE. V. *Delit*, *Jugement.*
MÉDAILLES ACCORDÉES PAR LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE. 852.
MEMBRES DE CONSEILS MUNICIPAUX. V. *Mise en jugement.*
MÉMOIRES STATISTIQUES. V. *l'Instr. sur les amenagemens.* 244.
MENUS MARCHÉS. Comment on y procède. 555.
MESURAGE DES ARBRES COUPÉS EN DÉLIT. A quelle distance du sol il doit être fait, art. 192 du *Code forestier*, 544. *Quid*, si l'arbre a été enlevé ou s'il a disparu, art. 193 du code, 544.
V. *Delit*, *Procès-verbaux.*

Mesure. Les agens for. doivent rendre compte des différences de mesure dans les coupes, qui excèdent un vingtième. (*Circul. du* 20 *mars* 1823.) 126.

Les différences de mesure sont payées d'après les p.-v. de vérification qui ont été rédigés contradictoirement. (*Circul. du* 3 *juin* 1823. *Cahier des charges de* 1824.) 145.

V. *le Cahier des charges de* 1828. 578.

Messager. V. *Agens de la force publique et du Gouvernement.*

Mines. V. *Domaines nationaux.*

Minérai. Toute extraction de minérai dans les forêts est interdite, à moins d'autorisation. 540, 561.

V. *Decime.*

Ministère public. Les jugemens des tribunaux de simple police doivent, à peine de nullité, constater que le ministère public a résumé l'affaire et a donné ses conclusions.

La foi due, jusqu'à preuve contraire, au procès-verbal dressé par un garde champêtre, pour constater une contravention, ne peut être détruite par des certificats d'individus sans autorité en justice, et *qui n'ont pas été entendus à l'audience sous la foi du serment.*

Le ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens. (*Arr. de la C. de cass., du* 16 *décembre* 1826.) 490. V. *Appel*, *Prescription.*

Mise en défends. V. *Bois communaux*, *Bestiaux*, *Pâturage.*

Mise en jugement. Les poursuites commencées contre un garde, quoique n'étant plus en fonctions, doivent être continuées, si les faits qui lui sont imputés sont de nature à autoriser sa mise en jugem. (*Ord. du roi, du* 16 *janvier* 1822.) 6.

Il n'y a pas lieu de mettre en jugem. un préposé des douanes qui a commis un homicide, lorsqu'il est constant que l'individu tué se livrait, dans l'instant, à la contrebande à main armée, et qu'il y a eu lutte et agression. — On considère, dans ce cas, que le préposé des douanes a été placé dans le cas d'une légitime défense. — La saisie d'objets introduits en fraude établit suffisamment le fait de la contrebande. — L'existence de bâtons ferrés trouvés sur le terrain constate aussi que la contrebande s'est faite à main armée. — Mais quoique le cas de légitime défense soit reconnu et déclaré par le conseil d'état, il y aurait lieu de mettre en jugem. l'homicide, s'il y avait en cause une partie civile. (*Ord. du roi, du* 20 *fév.* 1822.) 19.

Les gardes des forêts qui dépendent de l'apanage d'un prince jouissent du privilége de ne pouvoir être mis en jugem. qu'en vertu de l'autorisation accordée par une ord. royale. (*Ord. du* 27 *fév.* 1822.) 22.

Des faits étrangers aux fonctions remplies par un individu ne peuvent donner lieu à une demande en autorisation de le poursuivre. — Il y a lieu de refuser l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire public, lorsque les faits qui lui sont imputés ne sont pas suffisamment justifiés par l'information judiciaire. (*Ord. du roi, du* 13 *mars* 1822.) 26.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la mise en jugem. de préposés des douanes prévenus d'homicide et de blessures sur des contrebandiers, lorsque le délit de contrebande a été reconnu par les trib., et qu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances que les douaniers ont agi dans le cas de légitime défense. (*Autre ord., du* 13 *mars* 1822.) 26.

Lorsque des agens ou gardes, considérés comme officiers de police judiciaire, sont prévenus de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, c'est au premier président de la cour royale et au procureur général près de cette cour à remplir, pour la mise en accusation, les fonctions qui sont ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi. (*Arr. de cass., du* 10 *mai* 1822.) 40.

Lorsque parmi les faits reprochés à un fonctionnaire public dont la mise en jugem. est autorisée il en est qui impliquent connexité entre lui et un autre fonctionnaire, il y a lieu d'autoriser la mise en jugement de ce dernier. (*Ord. du roi, du* 14 *août* 1822.) 72.

Mode à suivre pour accélérer les décisions relatives à la mise en jugement des agens et gardes prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions. 82.

Les membres des conseils municipaux ne sont point agens du Gouvernement; et pour les poursuivre en justice à raison d'un fait relatif à leurs fonctions, il n'est pas besoin d'une autorisation préalable. (*Ord. roy., du* 2 *decembre* 1822.) 105.

Les préposés destitués ou démissionnaires ne peuvent réclamer le privilége de la garantie accordée aux agens publics pour leur mise en jugement. (*Arr. du* 5 *juin* 1823.) 145.

Les poursuites exercées contre des gardes forestiers, même pour délit de chasse sans permis de port d'armes, commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont nulles si elles n'ont été précédées d'une autorisation de l'Adm. (*Arr. de cass., du* 4 *oct.* 1823.) 168.

Un délit de chasse imputé à un agent forestier, et commis dans un bois soumis à sa surveillance, peut-il constituer un délit commis dans ses fonctions, et est-il besoin d'une autorisation préalable pour poursuivre ce délit? (*Ord. du* 19 *fév.* 1823.) 183.

Lorsque, sur l'imputation portée contre un agent for., son adm. déclare qu'il n'a agi que d'après les ordres de ses supérieurs, l'agent est dès-lors déchargé de toute responsabilité pour le fait inculpé. (*Ord. du* 7 *mai* 1823.) 187.

Lorsqu'un garde est à-la-fois g. champ. et for., il ne jouit de la garantie accordée aux fonctionnaires qu'en ce qui concerne ses fonctions de g. for., et il peut être poursuivi pour un délit commis dans ses fonctions de g. champ., sans autorisation préalable. (*Ord. du* 18 *juin* 1823.) 187.

Il n'y a pas lieu, par le roi, en son conseil d'état, d'autoriser la mise en jugem. d'un g. for., lorsque déjà l'Adm. des forêts l'a autorisée, conformément au décret du 28 pluviose an 11. (*Ord. roy., du* 23 *juillet* 1823.) 190.

Lorsque les g. for., agissant en leur seule qualité d'officiers de police judiciaire, donnent lieu contre eux-mêmes à des poursuites, ils n'ont de garanties spéciales que celles établies par les art. 479 et 483 du *Code d'instruction criminelle.* — Mais, dans toutes les circonstances où ils ont agi dans la double qualité d'agens du Gouvern. et d'officiers de police judiciaire, ils doivent jouir de la double garantie. (*Arr. du* 24 *décembre* 1824.) 304.

Marche tracée par la circulaire du garde des sceaux relativement à la communication des procédures instruites contre les gardes. (*Circul. du* 23 *février* 1825.) 319.

L'autorisation du cons. d'état ou de l'Adm. gen. des forêts n'est pas nécessaire pour mettre en jugement un g. for. prévenu d'un délit de chasse et de port d'armes sans permis, sur un terrain ensemencé, situé *hors du canton du bois confié à sa garde*, ce délit étant étranger à ses fonctions. (*Arr. de cass., du* 16 *avril* 1825.) 351.

L'autorisation du Gouvernement n'est pas nécessaire pour mettre en jugement les membres des conseils municipaux.

Elle n'est pas non plus nécessaire pour diriger des poursuites contre un maire, lorsqu'il s'agit, non d'une réclamation qui aurait préjudicié aux intérêts généraux de la commune, mais d'un tort direct fait à la propriété d'un ou de plusieurs individus. (*Arr. de la C. de cass., du* 6 *mai* 1826.) 424.

Un comptable destitué au moment des poursuites dirigées contre lui peut être mis en jugem. sans autorisation.

Un fonctionnaire public déclaré coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, assisté l'auteur d'un faux, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, ne doit être puni que de la même peine que l'auteur principal du faux.

Il ne pourrait être puni d'une peine plus grave, à raison de sa qualité de fonctionnaire public, qu'autant qu'il serait établi qu'il a concouru, avec l'auteur principal, aux faits qui ont *consommé* le crime, ou qu'il l'a *fait commettre.*

Lorsque le jury, interrogé si l'accusé, fonctionnaire public, a, dans l'exercice de ses fonctions, assisté l'auteur d'un faux dans les faits qui l'ont *préparé*, *facilité* ou *consommé*, s'est borné à répondre affirmativement à cette question alternative, sans spécifier si l'assistance a eu lieu dans les faits qui ont *consommé* le faux, ou seulement dans ceux qui l'ont *préparé* ou *facilité*, le doute qui en résulte doit s'interpréter en faveur de l'accusé, et il doit seulement être réputé complice et non co-auteur du crime.

L'usage d'une pièce fausse, quelle que soit la qualité de l'accusé et quel que soit l'emploi qu'il a fait de cette pièce, ne peut jamais être puni d'une peine plus grave que celle qu'aurait encourue l'auteur même du faux. (*Arr. de cass. du* 23 *mars* 1827.) 507.

Dispositions de l'ordonnance réglementaire sur la mise en jugement des agens et des gardes. 550.

V. *Agens*, *Conflit*, *Garde*, *Garde-pêche.*

Missions étrangères. V. *Bois.*

Mobilier de l'état. Les objets mobiliers appartenant à l'État peuvent être vendus pour cause d'utilité publique sur estimation, mais ne peuvent être abandonnés gratuitement. (*Décis. minist., du 20 janvier 1824.*) 194.

Modération d'amende. L'Admin. seule peut apprécier les circonstances qui doivent motiver la remise ou la modération des amendes. 519.

Les propositions relatives à des modérations ou remises d'amendes, doivent être délibérées en conseil d'administration. V. *Amende.* 548.

Moins de mesure. V. *Arbres vendus par contenance, Arpentage.*

Moulins. Droits à payer pour chômage de moulins. 270. V. *Barrage, Cours d'eau.*

Moutons. Les prohibitions portées contre les habitans de paroisses usagères et contre les personnes ayant droit de panage dans les forêts et bois, relativement à la dépaissance des bêtes à laine dans toute l'étendue et même aux rives desdits bois, sont générales et absolues. (*Arr. du 25 juin 1824.*) 240.

Dispositions du code sur le pâturage des moutons, art. 78. p. 536.

V. *Bêtes à laine, Chèvres, Pâturage.*

N.

Navigation. C'est aux ingénieurs des ponts et chaussées à poursuivre les contraventions aux dispos. de l'ord. de 1669 sur la navigation. (*Décis. minist., du 19 mars 1823.*) 125.

V. *Canaux, Cours d'eau, Pêche, Rivière.*

Notification. V. *Pourvoi.*

Noues. V. *Pêche.*

Nuit. C'est l'intervalle de temps qui est entre le coucher et le lever du soleil; et un vol ou un délit commis dans cet espace de temps est réputé vol ou délit de nuit. (*Arr. de cass., du 4 juill. 1823.*) 154. V. *Délit.*

Nullité. La peine de nullité d'un acte ne peut jamais être suppléée dans une dispos. législative qui, en prescrivant les formalités non essentiellement constitutives des actes, ne l'y a pas expressément ajoutée. (*Arr. du 13 fév. 1824.*) 212.

En matière criminelle, les nullités ne peuvent être couvertes par le fait des parties. — Ainsi, la nullité d'un p.-v. dressé par un garde for. peut être opposée en appel, et même en cassation, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance. (*Arr. du 25 oct. 1824.*) 286.

En principe, tout acte dans lequel n'ont pas été observées les formalités prescrites par la loi est nul, si ce n'est dans les cas où l'application de ce principe a été expressément restreinte par la loi elle-même. (*Arr. du 2 déc. 1824.*) 299.

O.

Objets mobiliers. V. *Domaine.*

Officiers de police judiciaire. V. *Gardes, Garde-Pêche.*

Opposition. On ne peut former opposition à un arrêté de cons. de préfect., rendu par défaut, lorsqu'il a été signifié en temps utile, et qu'il a reçu son exécution. Mais la partie peut prendre la voie du recours au cons. d'état, si elle n'a pas laissé passer plus de trois mois depuis l'exécution de l'arrêté. (*Ord. du roi, du 16 janv. 1822.*) 7.

Lorsque la première instruction d'une affaire a été faite contradictoirement avec les parties devant un cons. de préfect., l'opposition formée par l'une d'elles à l'arrêté intervenu ne peut pas être admise. (*Ord. du roi, du 26 juin 1822.*) 50.

Lorsqu'un arrêté de cons. de préfect., rendu sur opposition, n'a pas été signifié, on peut former une nouvelle opposition au second arrêté qui intervient. — On ne peut considérer comme contradictoire un arrêté de cons. de préfect. rendu sur les défenses produites par une partie devant un cons. municipal. — L'opposition contre cet arrêté est recevable. (*Ord. du roi, du 10 juil. 1822.*) 54.

C'est dans le délai de 3 mois, à compter du jour de la notification, que doit être formée devant le cons. d'état l'opposition aux ord. royales rendues par défaut. (*Ord. du roi, du 14 août 1822.*) 72.

V. *Affectation, Arrêté de conseil de préfecture, Conseil de préfecture, Cours d'eau, Décisions, Domaines nationaux, Jugement par défaut, Pourvoi, Préfet.*

Opposition aux défrichemens. V. *Défrichement.*

Ordonnance du roi sur l'exécution du *Code forestier.* 548.

*Titre I*er. — De l'Administration forestière. 548.

*Section I*re. — De la direction générale des forêts. 548.

Section II. — Du service forestier dans les départemens. 548.

§ 1er. Des agens forestiers. 548.

§ 2. Des arpenteurs. 549.

§ 3. Des gardes à cheval et des gardes à pied. 550.

§ 4. Dispositions communes aux agens et préposés. 550.

Section III. — Des Écoles forestières. 551.

§ 1er. École royale. 551.

§ 2. Écoles secondaires. 552.

Titre II. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'État. 552.

*Section I*re. — De la délimitation et du bornage. 552.

Section II. — Des aménagemens. 553.

Section III. — Des assiettes, arpentages, balivages, martelages et adjudications des coupes. 553.

Section IV. — Des exploitations. 555.

Section V. — Des réarpentages et récolemens. 555.

Section VI. — Des adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés. 555.

Section VII. — Des concessions à charge de repeuplement. 555.

Section VIII. — Des affectations à titre particulier dans les forêts de l'État. 556.

Section IX. — Des droits d'usage dans les bois de l'État. 556.

Titre III. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne. 557.

Titre IV. — Des bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanages, et par des particuliers à titre de majorats reversibles à l'État. 557.

Titre V. — Des bois des communes et des établissemens publics. 557.

Titre VI. — Des bois indivis qui sont soumis au régime forestier. 559.

Titre VIII. — Des affectations spéciales de bois à des services publics.

*Section I*re. — Des bois destinés au service de la marine. 559.

Section II. — Des bois destinés au service des ponts et chaussées, pour le fascinage du Rhin. 560.

Titre IX. — Police et conservation des bois et forêts qui sont régis par l'Administration forestière. 561.

Titre X. — Des poursuites exercées au nom de l'Administration forestière. 561.

Titre XI. — De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'Administration forestière ou du ministère public. 562.

Titre XII. — Dispositions transitoires sur le défrichement des bois. 563.

Tableau de la division territoriale du royaume en vingt conservations forestières indiquant les chefs-lieux et les départemens qui forment chaque conservation. 564.

Ordonnancement. V. *une Instruction réglementaire sur les dépenses.* 111.

Outre-passe. On ne peut considérer comme une outre-passe le fait d'un adj. qui, dans une coupe en jardinant, abat un plus grand nombre d'arbres que celui qui lui a été vendu : c'est un délit punissable de l'amende au pied le tour. (*Arr. du 1er. février 1822.*) 8.

V. *Adjudicataire.*

P.

Pacage. V. *Domaines nationaux, Pâturage.*

Paiement. V. *Déchéance.*

Paiement des ventes. Se font en quatre termes. 275.

V. *le Cahier des charges des coupes de 1828.* 578.

Paisson et panage. V. *les Dispositions du code et de l'ord. réglementaire.* 534, 556.

Papier timbré. V. *Pensions.*

Parcs. V. *Défrichement.*

Parcours. L'exercice du parcours sur le territoire d'une commune peut être réglé par l'autorité municipale et par les préfets. — Peines encourues pour contravention à leurs arrêtés. (*Arr. de la C. de cass., du 4 juin 1824.*) 235.

V. *Vaine pâture.*

Partage des eaux. V. *Cours d'eau.*

Partage. Lorsqu'une commune ne produit aucun titre de propriété à l'appui de ses prétentions dans le partage de bois comm., le partage doit être fait par feux. (*Ord. du roi, du 28 décembre 1825.*)

V. *Biens communaux.*

Partage administratif. Un domaine engagé a été compris dans un partage administratif, et est entré dans le lot d'un régnicole, peut-il être soumis à l'action autorisée par la loi du 14 ventose an 7? (*Décis. min., du 26 juin 1826.*) 435.

V. *Domaines nationaux.*

PASSAGE. Celui qui prétend avoir un droit de passage dans une forêt doit, si ce passage se trouve intercepté par des fossés que l'Adm. y a fait construire, s'adresser à l'autorité compétente pour en réclamer la conservation, et il ne peut se permettre de le rétablir lui-même en détruisant les fossés. — L'allégation par lui faite d'un prétendu ancien usage du passage ainsi clos ne peut constituer en sa faveur une question préjudicielle. (*Arr. de cass., du 27 nov.* 1823.) 175.

V. *Appel*, *Domaines nationaux*.

PATURAGE. Les usagers ne peuvent faire paître leurs bestiaux dans les cantons de bois non déclarés défensables, et toute introduction de bêtes à laine dans des bois défensables ou non défensables est un délit. Il ne peut y avoir lieu, dans l'un ni l'autre cas, à admettre comme question préjudicielle l'exception fondée sur le droit d'usage. (*Arr. des 16 février et 12 avril* 1822.) 15 et 28.

Les entrepreneurs de plantations ne peuvent introduire des bêtes à laine dans les terrains qu'ils ont à repeupler. (*Arr. du 15 mars* 1822.) 17.

Les délits de pâturage commis dans le quart en réserve des bois des communes, destiné à croître en futaie, doivent, comme ceux commis dans les futaies elles-mêmes, être punis d'après l'ord. de 1669. (*Arr. des 21 juin et 23 août* 1822.) 49 et 78.

Le pâturage des bêtes à laine ne peut être affermé dans les bois. (*Lettre du min. des finan., du 20 juin* 1823.) 153.

La tolérance du pâturage dans un canton de forêt pendant une année, n'est point un motif d'excuser le pâturage, l'année suivante, si le bois n'est pas déclaré défensable. (*Arr. du 11 octobre* 1822.) 92.

Les communes ne peuvent affermer le pâturage dans leurs bois, et il y a lieu à la résiliation des baux qui en auraient été consentis. (*Ord. roy., du 30 oct.* 1822.) 97.

Les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage que dans les cantons défensables. (*Arr. des 22 et 30 avril* 1824.) 222 et 225.

Les habitans d'une commune ne peuvent individuellement faire valoir un droit dont l'exercice appartient à la collection des habitans. (*Arr. du 22 avril* 1824.) 222.

Un trib. ne peut, sur les seules conclusions des prévenus, recevoir le maire partie intervenante, si ce magistrat n'a lui-même formé aucune demande à cet égard. L'intervention du maire ne pourrait elle-même faire disparaître le délit, si le canton n'a point été ouvert au pâturage. (*Ib.*) — On ne peut considérer comme un terrain ordinaire un terrain planté d'arbres et arbustes faisant partie d'une forêt. (*Ib.*)

Lorsqu'un p.-v. constate que les bestiaux ont été trouvés hors les cantons déclarés défensables, foi doit être accordée à ce p.-v.; et les exceptions des prévenus tendant à établir que le canton où les bestiaux ont été repris était déclaré défensable ne peuvent être admises, sur-tout si les bestiaux étaient sans garde et à l'abandon. (*Arr. du 22 avril* 1824.) 222.

Aucune exception fondée sur le droit à l'usage ne peut être admise, dès que la déclaration de défensabilité des bois n'a pas été faite conformément à la loi. — Jusqu'à la déclaration de défensabilité, la mise en défends résulte de la loi même, sans qu'il soit nécessaire d'une mesure particulière à cet effet. (*Arr. du 30 avril* 1824.) 225.

Le pâturage des bêtes à laine dans les forêts est interdit. (*Arr. du 25 juin* 1824.) 240 et 242.

Les usagers, quels que soient les titres constitutifs de leurs droits, et ces titres fussent-ils antérieurs à l'ord. de 1669, ne peuvent, sans délit, s'en permettre l'exercice dans des cantons de bois mis en défends par l'adm. compétente. — Il n'y a pas de question préjudicielle ni lieu à sursis par conséquent lorsque le résultat de l'action civile, quel qu'il fût, ne pourrait faire disparaître le délit. — Si les usagers croient devoir réclamer contre les mesures prises par l'Adm. forestière, qui restreignent l'exercice de leurs droits, c'est la voie du recours adm. qu'ils doivent prendre. — Ces règles s'appliquent aux bois de la couronne, qui sont régis par les mêmes lois que les bois de l'État. (*Arr. du 10 septembre* 1824.) 280.

Lorsqu'un g. for. constate que tels bestiaux saisis en délit appartiennent à tel individu; cette énonciation ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. — Mais le trib. ne peut renvoyer le prévenu, si la preuve contraire à l'énonciation du p.-v. n'est pas même offerte. — Il ne peut non plus motiver le renvoi du prévenu sur le défaut de saisie des bestiaux trouvés en délit, lorsqu'il n'y avait pas lieu à confiscation ni à séquestre. (*Arr. du 31 décembre* 1824.) 305.

Modifications aux dispositions du décret du 7 novembre 1803, concernant le pâturage, dans quelques forêts de l'Etat, des chevaux nécessaires à la vidange des coupes. (*Ord. du roi, du 9 février* 1825.) 332.

Le fait d'avoir gardé un troupeau pâturant sur une pièce de terre ensemencée et appartenant à autrui, constitue le délit prévu par le *Code rural* (*tit. II, art. 26*). Ce délit est de la compétence des trib. correct. — Le maître du pâtre ne peut être condamné à l'amende à raison du délit commis par ce dernier; il n'est responsable que du dommage. (*Arr. du 30 juillet* 1825.) 375.

Le pâturage des bêtes à laine et des chèvres est interdit, nonobstant tout titre contraire. (*Arr. du 22 juin* 1826.) 431.

Le pâturage est interdit dans les bois tant qu'ils n'ont pas été déclarés défensables par un acte formel de l'Administration forestière.

Ainsi ce n'est pas à cette Administrat. à prouver que le pâturage a été défendu; il suffit qu'il n'existe pas de déclaration contraire de sa part.

La circonstance que le pâturage a été toléré par elle, les années précédentes, n'est pas une cause d'excuse valable pour les délinquans. (*Arr. du 7 avril* 1827.) 509.

Dispositions du code sur l'exercice du pâturage, art. 61 à 85, p. 534.

Dispositions de l'ord. réglement. 556.

V. *Amende*, *Bestiaux*, *Bêtes à laine*, *Cumul de peines*, *Usages*.

PATURAGES COMMUNAUX. Un préfet peut régler provisoirement la portion de pâturage dont chaque section d'une commune peut jouir. Sa décision sur ce point peut être déférée au ministre de l'intérieur; mais ce pourvoi ne fait point obstacle à ce que la question soit portée devant les trib. (*Ord. du roi, du 14 janvier* 1824.) 198.

PÉAGE. La question de savoir si la perception d'un péage établi à l'aide d'un bac sur une rivière non navigable, appartient à l'Etat, est du ressort de l'autorité admin. — Explication sur ce qu'on doit entendre par le mot *navigable*. (*Ord. du roi, du 10 juillet* 1822.) 53.

PÊCHE. Il faut, pour donner lieu à l'amende prononcée par les art. 10 et 15 du titre 31 de l'ord. de 1669, que l'individu non pêcheur de profession, chez lequel se trouve un filet prohibé, ait été vu se servant de ce filet. — L'amende prononcée par l'art. 25 du même titre ne s'applique qu'aux pêcheurs de profession, ou à ceux à qui, en raison d'un fait particulier de pêche, la qualité de pêcheur peut être accidentellement attribuée. — Toutefois, le brûlement du filet doit être ordonné. (*Arr. de cass., du 1er. mars* 1822.) 23.

Le dépôt au greffe des engins de pêche prohibés, dont la saisie a été faite, n'est prescrit ni comme condition, ni comme moyen nécessaire des poursuites; il est ordonné pour mettre sous les yeux de la justice la matière du délit, et pour que le brûlement puisse en être fait, s'il y a lieu. (*Arr. de cass., du 18 avril* 1822.) 30.

Lorsque, par une dispos. admin., la hauteur des eaux d'une rivière navigable a été réglée, il ne s'ensuit pas que le Gouvernement soit privé du droit de pêche dans cette rivière. (*Décis. min., du 13 sept.* 1822.) 86.

Les contestations relatives aux demandes en réduction de prix des baux de pêche sont de la compétence des trib. (*Ord. du roi, du 18 décembre* 1822.) 107.

L'Etat a le droit d'affermer la pêche des rivières qui sont navigables sur bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires riverains. — Ce droit ne peut s'étendre en aucun cas aux rivières ou ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. — Tableau à former des rivières portant bateaux, trains ou radeaux. (*Avis du cons. d'état, du 21 février* 1822.) 114.

Le droit exclusif de pêcher était un droit féodal qui a été aboli. — La pêche dans les fleuves et rivières navigables est un droit domanial. — Les concessions qui ont pu être faites de ce droit, même antérieurement à 1566, sont irrévocablement anéanties. — Une décision ministérielle qui rejette une réclamation tendant à modifier et restreindre les baux de pêche passés en vertu des lois existantes, et qui fait une juste application de ces lois, ne peut être annulée que pour cause d'incompétence. (*Ord. du roi, du 22 janv.* 1823.) 116.

Il y a lieu à la restitution égale à l'amende pour tout délit de pêche et

emploi d'engins prohibés. — Les personnes civilement responsables doivent être condamnées aux amendes, restitutions et frais. (*Art. du 28 fév.* 1823.) 121.

La pêche ne peut être affermée au profit de l'État, dans les noues, boires, canaux ou fossés creusés de main d'homme dans des propriétés privées ou communales. (*Décis. min., du 18 avril* 1823.) 130.

Mesures prises pour la formation d'un tableau général des rivières et parties de rivières navigables, où l'État a le droit d'affermer la pêche. (*Circul. du 23 avril* 1823.) 132.

Le tableau de la classification des fleuves et rivières navigables et flottables doit contenir l'indication des noues, boires et fossés qui peuvent être considérés comme des dépendances de ces fleuves et rivières. — La pêche ne peut être affermée au profit de l'État que dans les fleuves et rivières navigables et flottables sur bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires. (*Décis. min., du 30 avril* 1823.) 135.

Lorsqu'un arrêté de cons. de préfecture a été rendu en forme d'avis seulement, le ministre peut statuer lui-même sur la contestation qui en fait l'objet. — Si un fermier de la pêche éprouve, par suite d'une erreur dans l'énonciation des limites de son cantonnement au moment de l'adj., une moindre étendue de quelque importance, ce manque de mesure ne peut être entièrement compris dans la non-garantie de contenance stipulée aux conditions du bail. (*Décis. minist., du 28 mai* 1823.) 141.

L'individu qui, sans être pourvu de licence, a pris du poisson à la main en plongeant dans une rivière navigable, doit être condamné aux peines de la loi. — Tous ceux qui ne sont ni fermiers de la pêche ni porteurs d'une licence ne peuvent prendre du poisson dans les rivières navigables, autrement qu'avec une ligne flottante tenue à la main. (*Arr. de cass., du 7 août* 1823.) 159.

L'emploi d'un panier ou corbeille pour prendre du poisson, est un délit qui rentre dans l'application du titre X, art. 81 de l'ord. de 1669, si le fait de pêche a eu lieu sur un ruisseau appartenant à un particulier: l'art. 18 du titre XXV de la même ord. ne deviendrait applicable qu'autant que le délit aurait été commis dans une rivière communale par un habitant de cette commune. — Il y a défense générale et absolue à tout pêcheur de se servir, même dans les plus petites rivières et dans les eaux courantes dont la pêche appartient aux particuliers, d'aucun instrument ou moyen de pêche propre à en opérer le dépeuplement. (*Arr. de cass., du 7 août* 1823.) 159.

Il y a défense générale et absolue à tout pêcheur de se servir d'éperviers ou de tout autre filet ou engin prohibé sur toute espèce de rivières, et dans toutes les eaux qui affluent dans les rivières ou communiquent avec elles. — L'exception par laquelle l'individu poursuivi pour avoir pêché dans un canal avec un filet prohibé soutient que le lieu riverain du canal où il pêchait est sa propriété, n'établit pas une question préjudicielle, l'usage reconnu d'un filet prohibé étant un délit que ne peut faire disparaître la décision des juges civils sur la question de propriété. (*Arr. du 4 août* 1823.) 161.)

Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent à la mer sont supprimés, et les fermiers sont admis à résilier leurs baux et à compter de clerc à maître des produits par eux perçus. — Les baux qui ont été passés à ces fermiers sont des actes administratifs dont les dispos. peuvent être modifiées par l'autorité admin. — La réintégration d'un ancien propriétaire dans la jouissance des étangs salés et de leurs dépendances, et la ventilation qui détermine sa cote dans les produits, sont également des actes émanés du pouvoir administratif, qui ne peuvent être appréciés que par lui. (*Décis. min., du 14 nov.* 1823.) 173.

Lorsqu'il y a contestation entre un fermier de la pêche et le propriétaire d'une entaille ou tourbière sur le droit de pêche dans cette entaille, c'est au fermier et non à l'Adm. des forêts à suivre la contestation devant les trib., s'il le juge convenable. — Les fermiers ne peuvent prétendre à aucune réduction de prix ni à la résiliation de leurs baux, pour non-jouissance de la pêche dans ces entailles ou tourbières, lorsqu'elles n'ont pas été formellement comprises dans leur adjudication. (*Décis. min., du 10 déc.* 1823.) 178.

On n'a pu comprendre un droit de pêche sur une rivière navigable dans l'aliénation d'un jardin aliéné vendu nationalement. (*Ord. du 12 fév.* 1824.) 183.

Les contestations relatives à l'interprétation d'un bail administ. sont de la compétence de l'autorité judiciaire, sur-tout s'il s'agit d'intérêts privés. (*Ord. du 9 juin* 1824.) 236.

Ainsi, lorsque deux fermiers de droit de pêche sont en contestation sur l'étendue de leurs cantonnements respectifs, cette question d'intérêt privé ne peut être résolue que par l'application du bail, et elle est du ressort des trib. ordinaires. — En cette matière, il ne peut être dérogé à la juridiction ordinaire par une clause expresse insérée dans l'acte. (*Ordon. roy., du 4 nov.* 1824.) 293.

Un droit de pêche sur une rivière navigable est inaliénable par sa nature. (*Ord. du roi, du 27 avril* 1825.) 353.

Un individu poursuivi pour fait de pêche dans une rivière navigable, sans licence ni adjudication, ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il a pu se croire autorisé à pêcher dans cette rivière par un bail qu'il tenait d'un tiers également en droit. (*Arr. de la C. de cass., du 11 juin* 1825.) 361.

Les délits de pêche dans les rivières navigables sont de la compétence des tribunaux.

Les dépôts de chanvre dans les rivières navigables, considérés par rapport à la pêche, ne constituent pas les délits de grande voirie dont la répression appartient à l'autorité administrat. (*Ord. du roi, du 11 janv.* 1826.) 399.

Lorsque deux fermiers de la pêche sont en discord sur l'étendue des droits qui résultent pour eux de leurs baux respectifs, cette contestation est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du 16 janv.* 1826.) 409.

Les droits de pêche qui avaient été concédés à titre d'engagement ne sont pas susceptibles de l'application de la loi du 14 ventose an 7; ils ont été supprimés comme féodaux et sans indemnité. (*Arr. de la C. de cass., du 8 mai* 1828.) 425.

Un cahier des charges de l'adjud. de la pêche, qui étend à la rupture des glaces des fleuves et rivières la disposition pénale de l'ordonnance de 1669, relative à la rupture de la glace des mares, étangs et fossés, n'est point obligatoire pour les tribunaux criminels.

Tous les harnais et engins de pêcheurs doivent être scellés en plomb du sceau déterminé par la loi, à peine de confiscation et d'amende. (*Arr. du 7 avril* 1827.) 510.

Lorsqu'un procès-verbal de garde forestier constate qu'un filet propre à prendre du petit poisson a été placé par tel individu au milieu de la rivière, le prévenu ne peut être renvoyé des poursuites sur sa simple dénégation.

Dans tous les cas, la confiscation de l'engin prohibé doit être ordonnée. (*Arr. du 30 juin* 1827.) 524.

Les délits de pêche sont, comme les délits forestiers, de la compétence des tribunaux correctionnels.

Il y a délit de pêche (et non contravention en matière de grande voirie, de la compétence des cons. de préfecture) dans le fait d'avoir pratiqué sur une rivière un barrage qui oblige le poisson à se jeter dans les filets établis au-dessous. (*Arr. du 26 juillet* 1827.) 528.

V. *Epervier*, *Marchepied*, *Procès-verbaux*, *Rouissage*.

PÊCHE FLUVIALE ET PÊCHE MARITIME. Point des rivières et fleuves où la pêche cesse d'être fluviale. — Police de la pêche sur les fleuves. — Cas où elle cesse d'appartenir à l'Admin. des forêts. — Le point où la marée se fait sentir n'est pas celui où, par l'action du flux de la mer, les eaux fluviales, refoulées sur elles-mêmes, couvrent leurs rives sans rien perdre de la pureté de leur goût, mais celui où, par leur mélange avec les eaux de la mer, elles contractent la salure. — Dans cette dernière portion des rivières navigables, la pêche est soumise à la surveillance des administrateurs de la marine; mais dans toutes les autres parties, elle reste, comme les eaux sur lesquelles on l'exerce, purement fluviale, et soumise à la surveillance de l'Adm. des forêts. — Les décrets des 21 août 1809 et 6 juillet 1810, qui ont rendu, dans une partie de la Loire, la pêche libre, n'ont point modifié cet ordre d'attributions, et l'Adm. des forêts continue de faire observer les règlemens sur la pêche fluviale dans la partie du fleuve où la pêche a été déclarée libre, lorsque ces parties sont au-dessus du point où les eaux cessent

d'être salées. (*Arr. du 18 juillet* 1823.) 155.

Pêche dans le Rhin. L'usage des filets à petites mailles et la pêche pendant la nuit sont autorisés dans tous les cantonnemens de pêche du Rhin; mais ces facultés ne peuvent s'étendre à la pêche dans la rivière d'Ill. (*Décis. min., du 30 avril* 1823.) 134.

Peines. Cumul de peine contre l'individu qui a commis plusieurs délits. 467.

Les tribunaux ne peuvent pas, en prononçant le *minimum* de la peine d'emprisonnement applicable au délit qui leur est dénoncé, ordonner que cette peine courra *du jour de l'arrestation du prévenu*, et non du jour du jugement définitif.

Une amende doit toujours être prononcée contre les dépositaires publics coupables de soustraction de deniers publics. (*Arr. du 2 mars* 1827.) 506.

Des peines et condamnations réglées par le *Code forestier*. 544.

Peines à infliger aux gardes par mesure de discipline. 515.

Pensions de retraite. Les services rendus dans les adm. départementales ne peuvent être assimilés, pour la liquidation de la pension des employés des contributions indirectes, aux services rendus dans les adm. publiques ressortissant au Gouvernement. — Cette jurisprudence est applicable aux services de conseillers de préfectures. Un ancien employé de l'Etat peut recourir au cons. d'état, par la voie contentieuse, contre l'ordonnance royale qui a fixé la quotité de sa pension de retraite. (*Ord. du roi, du 20 fév.* 1822.) 20.

Règlement général sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du département des finances. (*Ord. du roi, du 12 janv.* 1825.) 311.

Comment doivent être entendus et exécutés les art. 9 et 39 de l'ord. roy. du 12 janv. 1825, portant règlement sur les pensions de retraite? 318.

Les certificats de non-récompense de services militaires, exigés par l'ord. du 12 janv. 1805 pour la liquidation des pensions de retraite acquises dans les adm. financières, doivent être délivrés par le directeur de la dette inscrite au trésor royal. (*Lettre du min. des fin., du 25 mai* 1825.) 358.

La veuve d'un employé ou d'un pensionnaire qui, au jour de son décès ou de sa mise à la retraite, comptait moins de 30 ans de services civils, n'a point droit à la pension. (*Décis. du minist. des fin., du 25 mai* 1825.) 359.

Les pensionnaires des adm. fin. doivent fournir, indépendamment des titres et pièces qui établissent leurs droits à la pension, la déclaration du domicile où ils veulent être payés. (*Décis. min., du 30 septembre* 1825.) 388.

Aux termes de l'art. 16 de l'ord. réglementaire du 12 janvier 1825, la veuve d'un pensionnaire ou celle d'un employé du département des finances, mort dans l'exercice de ses fonctions, n'a droit à la réversion d'un quart de la pension que son mari avait pu obtenir ou dont il aurait joui, qu'autant que celui-ci avait, au moment de sa mise en retraite, 30 années accomplies de services civils.

Cet article ne fait aucune distinction entre les employés dont les pensions étaient liquidées *avant* la publication de l'ord. réglementaire et ceux qui les ont fait liquider depuis. (*Ord. du roi, du 27 avril* 1826.) 420.

Le cumul d'une pension de retraite sur la caisse des retenues des ministères avec un traitement d'activité payé sur les fonds municipaux, n'est interdit par aucune loi ou ordonnance royale. (*Ord. du roi, du 17 mai* 1826.) 426.

Lorsqu'une ordonnance royale a fixé l'époque de la jouissance d'une pension de retraite, et que, postérieurement, le ministre des finances a rendu une décision par laquelle il se réfère à cette ordon., le délai de recours au conseil d'état court à dater de l'ord. (*Ord. du roi, du 2 août* 1826.) 449.

Les certificats de vie doivent être écrits sur papier timbré. 507.

Perception. Toute perception et tout maniement de fonds sont interdits aux agens forestiers. 492.

Permis d'exploiter. Les permis d'exploiter pour les coupes qui se délivrent en nature ne sont point assujettis à la formalité du timbre et de l'enregistrement. (*Circul. du 18 janv.* 1826.) 399.

V. *le Cahier des charges de* 1828. 578.

Perquisitions. Le défaut d'assistance d'un officier public aux perquisitions des gardes ne rend point nuls leurs p.-v.; et il n'y a point d'abus d'autorité de leur part, si leur introduction dans une maison n'a éprouvé aucune contradiction de la part des propriétaires. (*Arr. de cass., du 1er. février* 1822.) 9.

Il n'est dû aucune rétribution aux commissaires de police ou autres fonctionnaires pour leur assistance dans les visites domiciliaires qui ont pour objet la découverte de délits forestiers. (*Décis. min., du 20 août* 1823.) 162.

V. *Poursuite.*

Personnel. Manière de dresser les états du personnel. (*Circul. du 7 novembre* 1822.) 98.

Réorganisation des brigadiers et gardes forestiers. (*Circul. du 5 août* 1826.) 452.

Perte de bois. V. *Adjudicataire.*

Pied de tour. Quelle peine pour la coupe en délit de jeunes brins au-dessous d'un pied de tour. 287 et 290.

Tarif des peines d'après le code. 547.

Pierres. V. *Extraction.*

Pigeons. Les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier que durant le temps pendant lequel les réglemens administratifs ordonnent de les tenir renfermés; hors ce temps, ils sont immeubles par destination : tuer alors ces oiseaux ou se les approprier, c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse. (*Arr. de cass., du 20 septembre* 1823.) 166.

Pillage. V. *Indemnité.*

Pistolet. Le port de pistolets de poche est un délit. (*Arr. du 6 août* 1824.) 275.

Plan. V. *Domaines nationaux, et l'Instruction sur les aménagemens.* 244.

Plantation. V. *Bois, Cours d'eau.*

Plantation des routes. V. *Routes.*

Plantation sur un chemin de halage. V. *Halage.*

Poisson. V. *Pêche.*

Police administrative. V. *Arrêtés administratifs.*

Police et conservation des bois et forêts. V. *les Dispositions du code et de l'ordonnance réglementaire.* 540, 561.

Port. Les questions relatives à l'étendue et à l'existence d'un port où doivent être déposés les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sont de la compétence de l'autorité admin. (*Ord. de* 1672, *art.* 14, *chap.* 17. *Ord. du roi, du 26 juin* 1822.) 51.

Port d'armes. La peine prononcée pour défaut de permis de port d'armes de chasse, est toujours applicable, soit que le fait de chasse constitue ou non un délit. (*Arr. de cass., des 23 janv., 7 et 29 mars* 1823.) 118, 122 et 129.

Le fait de s'être pourvu pour obtenir un permis de port d'armes, et d'avoir consigné la somme requise, ne peut suppléer au défaut de la représentation du permis. (*Arr. du 7 mars* 1823.) 122.

L'exception pour le cas où le fait de port et d'usage d'armes de chasse aurait lieu dans un enclos fermé ne peut être invoquée, si cet enclos n'est lié sans intermédiaire à l'habitation et n'en forme une dépendance. (*Arr. du 29 mars* 1823.) 129.

On ne peut chasser sur son propre terrain sans un permis de port d'armes. — Une baraque de chasseur ne peut être assimilée à une maison habitée, et il y a lieu à l'application de l'amende contre le chasseur qui, posté dans cette baraque, tire un coup de fusil sur du gibier, s'il n'est muni du permis de port d'armes. (*Arr. du 18 juin* 1823.) 149.

Il n'y a lieu de faire payer que la gratification simple de 5 fr., toutes les fois qu'un seul et même p.-v. constate un double délit de chasse et de port d'armes. (*Décis. minist., du 1er. oct.* 1823.) 167.

Les officiers de louveterie et leurs piqueurs sont dispensés de se pourvoir de permis de port d'armes de chasse et d'en acquitter la taxe, lorsqu'ils se livrent exclusivement à la chasse des loups ou autres animaux nuisibles, mais, dans tous les autres cas, ils sont tenus de se munir de ce permis et d'en payer le prix. (*Décis. min., du 3 oct.* 1823.) 168.

Un p.-v. de contravention aux réglemens sur le port d'armes est valable, quoique non enregistré. (*Arr. du 16 janv.* 1824.) 192.

La faculté de porter des armes en voyage ne s'applique qu'aux armes apparentes. (*Arr. du 6 août* 1824.) 275.

Tout fait de chasse quelconque avec armes est réputé délit aussi long-temps que l'individu trouvé chassant n'a point justifié d'un permis de port d'armes obtenu au moment de la chasse. — C'est à lui à proposer cette exception : ainsi un tribunal ne peut déclarer non recevable et inadmissible l'action du ministère public contre un prévenu du délit de chasse sans permis de port d'armes, sur le motif que ce prévenu n'aurait pas été préalablement mis en demeure de produire son permis. (*Arr. de cass., du 26 mars* 1825.) 349.

L'autorisation du conseil d'état ou de l'Adm. gén. des forêts n'est pas nécessaire pour mettre en jugement un g. for. prévenu de délit de chasse et de port d'armes sans permis, sur un terrain ensemencé, situé *hors du canton de bois confié à sa garde*, ce délit étant étranger à ses fonctions. (*Arr. de cass., du* 16 *avril* 1825.) 351.
V. *Chasse*, *Mise en jugement.*
POSSESSION. V. *Usurpation.*
POSSESSION ANNALE. V. *Domaines nationaux.*
POSSESSION IMMÉMORIALE. V. *Usages.*
POURSUITES. Les actions en réparation de délits doivent être suivies à la diligence des agens for.; mais elles ne peuvent être intentées en leur nom : c'est à la requête de l'Adm. elle-même qu'elles doivent être suivies. (*Arr. du* 29 *oct.* 1824.) 291.
Dispositions du code et de l'ord. réglement. sur les poursuites. 542, 562.
V. *Amende*, *Garde*, *Prescription.*
POURSUITES DANS L'INTÉRÊT DE L'ORDRE SOCIAL. V. *Frais de justice.*
POURVOI EN CASSATION. Le pourvoi en cassation, formé après l'expiration de 3 jours francs, est non recevable. (*Arr. du* 16 *juillet* 1824.) 268.
La partie civile qui se désiste de son recours en cassation ne doit pas être considérée comme ayant succombé dans ce recours, ni condamnée conséquemment à une indemnité et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée. (*Arr. de la C. de cass., du* 31 *décembre* 1824.) 305.
La notification qui doit être faite du recours en cassation par la partie civile à ceux contre lesquels il est dirigé n'est pas prescrite à peine de déchéance. (*Arr. de la C. de cass., du* 25 *juin* 1824.) 242.
Un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi en cassation qu'il a formé contre un jugement ou un arrêt.
A supposer qu'il eût ce droit, l'écrou du condamné, renouvelé, à sa requête, depuis la condamnation et le pourvoi, n'équivaudrait pas à un désistement formel. (*Arr. du* 2 *mars* 1827.) 508.
Un inspecteur des forêts a qualité pour se pourvoir, au nom de son Administration, en cassation d'un jugement rendu contre elle.
Ce pourvoi est régulier et recevable s'il a été formé au greffe le lendemain du jour de la condamnation, et s'il a été signé du déclarant et du greffier.
Il n'appartient qu'à l'Administration d'acquiescer à un jugement rendu contre elle, et se désister d'un pourvoi qu'elle a formé. (*Arr. du* 4 *août* 1827.) 556.
POURVOI AU CONSEIL D'ÉTAT. Le pourvoi au conseil d'état contre un arrêté de conseil de préfect., visé dans un jugement passé en force de chose jugée et dans lequel on a été partie, n'est pas recevable après l'expiration des délais fixés par l'article 11 du réglement du 22 juillet 1806. — On n'est pas recevable à demander l'annulation d'un acte administratif publiquement exécuté, alors sur-tout que cet acte a été confirmé par un décret contre lequel il n'est pas pris de conclusion. — Lorsqu'un partage de biens communaux est annulé, ceux des détenteurs qui ont rempli les formalités voulues par l'ord. du 23 juin 1819, doivent jouir du bénéfice de cette ord. (*Ord. du roi, du* 26 *juin* 1822.) 51.
Il n'y a lieu d'admettre le recours contre un arrêté de cons. de préfect., après les délais fixés par le réglement du 22 juillet 1806. (*Ord. roy., du* 26 *fév.* 1823.) 121.
Le délai de pourvoi contre les arrêtés des cons. de préfect. en matière d'usage est illimité. (*Ord. roy., du* 17 *décembre* 1823.) 190.
Lorsque deux arrêtés subséquens ne sont que la confirmation d'un premier arrêté pris contradictoirement, légalement signifié et en partie exécuté, le pourvoi doit être dirigé contre le premier arrêté et non contre les autres confirmatifs. — S'il n'a été formé qu'après les délais du réglement du conseil (3 mois du jour de la signification), il y a lieu de le rejeter. (*Ord. du* 22 *janv.* 1824.) 199.
Toute requête en recours qui ne contient aucun moyen à l'appui du pourvoi doit, aux termes de l'art. 1er. du réglement du 22 juillet 1806, être rejetée purement et simplement. (*Ord. du* 22 *janv.* 1824.) 199.
Tout pourvoi doit être formé dans les 3 mois. Une connaissance certaine de l'arrêté attaqué peut suppléer à la notification. (*Ord. du roi, du* 6 *septembre* 1826.) 462.
Le pourvoi au conseil d'état n'est pas recevable lorsqu'il est formé plus de 3 mois après la signification de l'arrêt attaqué. (*Ord. du* 16 *février* 1826.) 411.
Les cons. de préfect. ne peuvent réformer leurs arrêtés contradictoires.
La déchéance des délais du recours peut résulter, contre l'appelant, de ce qu'il a donné reçu de la notification administrative à lui faite de l'arrêté contre lequel il s'est pourvu, de l'opposition qu'il a ensuite formée à ce même arrêté contradictoire, et enfin du texte même d'un arrêté interlocutoire intervenu sur cette opposition.
Si, par suite, son pourvoi est tardif, il doit être déclaré non recevable. (*Ord. du roi, du* 2 *août* 1826.) 449.
V. *Conseil de préfect.*, *Décision minist.*, *Domaines engagés*, *Usage.*
POUVOIR JUDICIAIRE. V. *Actes administratifs.*
PRÉFET. Les préposés des adm. financières doivent être accrédités auprès des préfets et des sous-préfets dans les arrondissemens desquels ils exercent. (*Arr. du minist. des fin., du* 19 *avril* 1822. *Circul. du* 18 *juin suivant.*) 48.
Les préfets sont compétens pour ordonner les travaux à faire sur un chemin vicinal. — Les arrêtés des préfets, pris dans les limites de leurs fonctions, ne peuvent être déférés au cons. d'état avant d'avoir été attaqués devant le ministre que la matière concerne. (*Loi du* 28 *sept.* 1791. *Arr. du Gouvernement, du* 3 *mess. an* 5. *Loi du* 9 *vent. an* 13. *Ord. du roi; du* 26 *juin* 1822.) 52.
Les arrêtés des préfets, pris dans les limites de leur compétence, ne peuvent être attaqués *de plano* devant le cons. d'état. — Lorsqu'un arrêté par lequel un préfet a reconnu qu'une rivière est flottable, n'est point attaqué, ce magistrat est compétent pour dresser un réglement sur cette rivière. (*Ordon. du roi, du* 28 *août* 1822.) 83.
Cas où les préfets doivent constituer avoué. 86.
Les préfets peuvent exercer les actions judiciaires qui intéressent l'Etat, sans l'autorisation des cons. de préfect. (*Circul. du* 13 *oct.* 1823, *contenant envoi d'un avis du cons. d'état.*) 169.
Les préfets peuvent prendre des arrêtés portant peine d'amende sur la police des bois comm. (*Arr. de la C. de cass., du* 6 *fév.* 1824.) 205.
Aux termes de la loi du 28 pluviose an 8, qui prononce que le préfet est chargé seul de l'adm., le préfet n'a pas besoin d'être autorisé par le cons. de préfect. pour intervenir, en sa qualité d'administrateur, dans une instance, soit en demandant, soit en défendant. (*Ord. du* 11 *fév.* 1824.) 208.
Peuvent approuver ou réformer les arrêtés des maires concernant la police admin., et prescrire directement les règles à cet égard. Les trib. sont tenus de prononcer la peine portée par la loi pour les infractions à leurs arrêtés. (*Arr. du* 6 *mars* 1824.) 212.
Les préfets peuvent faire des réglemens sur les cours d'eau non navigables, et leurs arrêtés ne peuvent être déférés directement qu'au ministre que la matière concerne. (*Ord. roy., du* 7 *avril* 1824.) 220.
Peines encourues pour contravention à un réglement de police d'un préfet. 235.
C'est à eux à fixer la largeur des chemins vicinaux. 237.
Travaux que les préfets peuvent autoriser dans les bois des communes. 592.
V. *Biens et Bois communaux*, *Chemins vicinaux*, *Conseil de préfecture*, *Cours d'eau*, *Domaines engagés*, *Travaux publics.*
PRESCRIPTION. Celle établie par la loi du 28 août 1792, à l'égard de la revendication des biens communaux usurpés, ne peut s'appliquer aux comm. qui étaient en possession des biens. (*Arr. de la C. de cass., du* 18 *juillet* 1821.) 55.
Le possesseur d'un bois sur lequel il est fait une coupe par autrui, doit intenter son action en complainte dans l'année, lors même qu'il aurait intenté une action correctionn. (*Arr. du* 20 *janvier* 1824.) 193.
La prescription par 3 mois de l'action résultant d'un délit forestier ne s'étend pas au cas où, l'action ayant été intentée dans ce délai, il y a eu interruption de poursuites pendant le même espace de temps. On ne peut donc rejeter les poursuites de l'Adm., sous le prétexte que, depuis l'appel interjeté en son nom, il y a eu interruption de 3 mois. (*Arr. du* 6 *février* 1824.) 206.
Toute question de prescription en matière de domaines nationaux est du ressort des trib. (*Ord. roy., du* 16 *juin* 1824.) 238.
La prescription des actions résultant des crimes et délits est interrompue par tout acte de poursuite et d'ins-

truction fait avant l'accomplissement du temps fixé pour la prescription, quand même aucune citation n'aurait été donnée au prévenu. — La prescription des actions résultant des contraventions de police n'est pas interrompue par les poursuites. — La prescription d'un délit de chasse est interrompue par les actes de poursuites, lorsqu'ils se succèdent tous à des intervalles plus courts qu'un mois. (*Arr. du* 11 *novembre* 1815.) 391.

V. *Domaines nationaux.*

La prescription de trois mois en matière de délits forestiers ne peut être opposée au ministère public lorsque la partie civile a saisi, en temps utile, le tribunal compétent.

De même, la partie civile profite de l'interruption de la prescription opérée par l'action intentée par le ministère public. (*Arr. de la C. de cass.*, *du* 15 *avril* 1826.) 418.

Celle des délits forestiers ne court que du jour où ils ont été constatés. 520.

La prescription de dix et de vingt ans est-elle applicable aux domaines de l'État, qui, après avoir été usurpés, ont été vendus à un tiers, qui a fait transcrire son contrat? 587.

V. *Domaines nationaux*, *Domaines engagés.*

PRESCRIPTION POUR LE PAIEMENT DES AMENDES. V. *la Note au bas de la décis. min.*, *du* 23 *août* 1822. 77.

PRESCRIPTION *en matière d'usage.* 517.

PRESTATION DE SERMENT. V. *Serment.*

PRISE DE POSSESSION. V. *Domaines nationaux.*

PREUVE SUFFISANTE. V. *Procès-verbaux.*

PREUVE TESTIMONIALE. Un trib. ne peut, lorsqu'un p.-v. constatant un délit ne lui paraît pas suffisant, rejeter la preuve testimoniale qui lui est offerte par le ministère public. (*Arr. du* 1[er] *mai* 1823.) 136.

De nouvelles preuves peuvent être suppléées en appel, lorsqu'elles ne portent point sur une demande principale, et qu'elles ne tendent qu'à établir la demande primitive. Il n'est pas nécessaire que les conclusions tendant à les faire admettre, aient été rédigées par écrit ni déposées sur le bureau du président. (*Arr. du* 14 *août* 1823.) 162.

La preuve testimoniale doit être admise même en appel. (*Arr. du* 27 *déc.* 1823.) 180.

La preuve testimoniale ne peut être admise contre le contenu ou rapport d'un garde, qui explique suffisamment les faits et qui n'est pas attaqué par les voies légales. (*Arr. du* 28 *août* 1824.) 278.

Un p.-v., lorsqu'il ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, doit au moins faire foi jusqu'à preuve contraire. (*Arr. du* 28 *octobre* 1824.) 288.

La preuve testimoniale ne peut être refusée en première instance ni en appel. 469.

La preuve par témoins offerte par la partie qui poursuit la réparation d'un délit, en cas d'insuffisance du p.-v. destiné à le constater, doit être admise en appel, comme en première instance. (*Arr. de cass.*, *du* 1[er]. *décembre* 1826.) 477.

PREUVE CONTRAIRE. V. *Procès-verbal.*

PRÉVENU. V. *Citation*, *Jugement par défaut.*

PROCÉDURE. Lorsqu'une contestation déjà pendante devant les trib. est portée devant l'autorité admin., le conseil d'état peut surseoir à statuer jusqu'après le jugem. définitif des trib. (*Ord. du roi*, *du* 10 *juillet* 1822.) 54.

Cas où les préfets doivent constituer avoué. 88.

Formalités à remplir dans les procédures qui intéressent le domaine de l'État. 87, 88 et 169.

Ce n'est pas un simple jugement préparatoire ou d'instruction dont il ne puisse être interjeté appel, que celui qui décide le point contesté entre les parties, de savoir si une partie civile peut procéder devant un trib. correct. sans l'assistance d'un avoué.

L'emploi du ministère des avoués devant les trib. correct., de la part de la partie civile est purement facultatif.

La disposition par laquelle une cour royale, en renvoyant une affaire devant un trib. correct., ordonne qu'elle sera portée *à la première audience utile*, ne porte aucune atteinte au droit qui appartient à tout tribunal de régler ses jours d'audience.

Lorsqu'un fait est de la compétence correctionnelle, les cours et tribunaux d'appel, en cette matière, ne peuvent, en réformant le jugement qui leur est déféré, renvoyer l'affaire devant un trib. correct. que dans le seul cas où le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué était incompétent à raison du lieu du délit. (*Arr. de la C. de cass*, *du* 17 *fév.* 1826.) 412.

V. *Agens forestiers*, *Avoué*, *Décision ministérielle*, *Domaine*, *Mise en jugement*, *Pourvoi.*

PROCÈS À INTENTER CONTRE L'ÉTAT. V. *Domaines de l'État.*

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION. Fait foi jusqu'à inscription de faux. (*Ord. du* 22 *janvier* 1824.) 199.

Les expéditions des p.-v. d'adjud. signées des président et secrétaires de l'Adm., font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'elles sont conformes aux minutes des actes d'adjud. — Un conseil de préfecture qui, au lieu de donner la déclaration des clauses insérées dans les actes d'adjud., fonde sa décision sur des motifs étrangers auxdits actes, statue hors des limites de sa compétence. (*Ord. du roi*, *du* 6 *juillet* 1825.) 370. V. *Adjudication.*

PROCÈS-VERBAUX DE DÉLITS. — Les p.-v. des gardes dûment formalisés ne peuvent être annulés sous prétexte d'invraisemblance dans les faits qu'ils constatent. (*Arr. de cass.*, *du* 1[er]. *fév.* 1822.) 9.

Ils ne sont point nuls par le défaut d'assistance d'un officier public aux perquisitions dont ils constatent le résultat. (*Ib.*)

Les gardes peuvent être appelés à donner aux trib. des renseignemens, en cas d'insuffisance ou de nullité de leurs p.-v. (*Arr. du* 1[er]. *mars* 1822.) 24.

Les p.-v. qui constatent des chablis, étant considérés comme des actes administratifs, ne sont point soumis à la formalité de l'enregistrement. (*Décis. du min. des fin.*, *du* 18 *juin* 1822.) 52.

Un p.-v. d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux. 57.

Les p.-v. de délits s'enregistrent, dans les quatre jours, au bureau le plus voisin; ceux de balivage et délivrance des coupes affouagères, dans les vingt jours; et ceux de récep. et récol. de ces coupes, dans les deux mois. (*Circul. du* 17 *juillet* 1822. *Instr. du direct. gén. des dom.*, *du* 10 *août* 1822.) 68 et 67.

De ce qu'un p.-v. ne spécifie pas d'une manière suffisante les quotités du bois coupé en délit, pour déterminer l'indemnité, et par suite l'amende encourue, il ne s'ensuit pas que le délit doive rester impuni. (*Arr. de cass.*, *du* 17 *août* 1822.) 75.

Il n'est pas absolument nécessaire que le p.-v. qui constate la coupe en délit de plusieurs arbres énonce la grosseur métrique de chaque arbre, si d'ailleurs il est établi par ce p.-v. que le mesurage de tous les arbres a été fait, et si ce p.-v. en présente le résultat. (*Arr. de cass.*, *du* 5 *octobre* 1822.) 87.

L'officier public chargé de recevoir l'affirmation d'un garde a un caractère légal pour suppléer ce garde dans la rédaction du p.-v. (*Arr. du* 11 *octobre* 1822.) 92.

On ne peut annuler le p.-v. d'un garde for. sur le seul motif de la parenté plus ou moins rapprochée de ce garde avec le prévenu. (*Arr. du* 18 *octobre* 1822.) 95.

Un garde peut être obligé de payer les frais d'un p.-v. déclaré nul pour cause d'affirmation tardive. (*Décis. min.*, *du* 21 *avril* 1823.) 132.

Les maires et adjoints doivent prêter leur secours pour la rédaction des p.-v. des gardes. (*Lettre du min. des fin.*, *du* 7 *mai* 1823.) 137.

Un p.-v. de délit de chasse est valable, quoique non appuyé d'un second témoignage, lorsque la condamnation à prononcer contre chacun des prévenus y dénommés n'excède pas 100 fr. (*Arr. du* 17 *juillet* 1823.) 154.

Un p.-v. de délit, étant un acte qui intéresse l'ordre public, conserve toute sa force, quoiqu'il n'ait pas été enregistré. (*Arr. du* 16 *janvier* 1824.) 192.

Un p.-v. d'une contravention aux lois est valable, quoique celui qui l'a dressé ne l'ait point signé de son véritable nom, mais bien d'un surnom, si c'est ainsi qu'il fait sa signature ordinaire et habituelle. (*Arr. du* 30 *janvier* 1824.) 201.

Un p.-v. de délit ou de contravention qui ne contient pas les désignations mentionnées dans le paragraphe 3 de l'act. 2 du *Code d'instruction criminelle*, n'est pas nul pour cela, attendu que ces désignations ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'en général cette peine ne peut jamais être suppléée dans une disposition législative, qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, ne l'y a pas expressément ajoutée. (*Arr. du* 13 *février* 1824.) 212.

Le rapport dressé par un g. for., sur la déclaration d'un autre garde, qui seul a reconnu le délit et qui ne sait pas écrire, est nul, encore que le garde

rédacteur eût eu qualité pour constater lui-même le délit, s'il l'avait personnellement reconnu. (*Arr. du* 19 *mai* 1824.) 233.

En matière de délits, la preuve testimoniale peut être admise à défaut de p.-v., ou lorsqu'ils sont nuls, ou à leur appui; mais on ne peut être reçu à prouver outre et contre le contenu aux rapports des gardes. Un trib. ne peut donc ordonner la répétition d'un g. for. lorsque le p.-v. de ce garde explique suffisamment les faits et n'est pas attaqué par les voies légales. (*Arr. du* 28 *août* 1824.) 278.

Un p.-v. qui constate l'identité du bois trouvé au domicile du prévenu avec celui coupé en délit, et qui contient à cet égard des énonciations suffisantes, ne peut être détruit par des dépositions contraires. (*Arr. du* 17 *juin* 1824.) 239.

Un trib. ne peut, sous prétexte du silence d'un p.-v. sur le plus ou moins de fraîcheur de la coupe de bois enlevés en délit, ordonner la vérification de ce fait lorsque l'identité de ces bois est suffisamment établie. (*Arr. du* 15 *octobre* 1824.) 283.

Le p.-v. dressé par un g. gén. des forêts, qui constate un délit de nature à entraîner une condamnation supérieure à 100 fr. d'amende et d'indemnité, doit, pour faire foi en justice jusqu'à inscription de faux, être soutenu d'un autre témoignage. (*Arr. du* 25 *octobre* 1824.) 285.

Mais il n'est pas nécessaire, pour que le p.-v. obtienne cette foi pleine et entière, qu'il soit affirmé par le simple garde qui l'a signé avec le g. gén. (*Ib.*)

La nullité d'un p.-v. peut être opposée en appel et même en cassation. (*Arr. du* 25 *octobre* 1824.) 286.

Un p.-v. dressé par un seul garde pour un délit emportant peine d'emprisonnement ou une condamnation au-dessus de 100 fr. pour l'amende et la restitution, doit faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, et un trib. ne peut, si cette preuve ne lui est pas administrée, renvoyer le prévenu. (*Arr. du* 28 *octobre* 1824.) 288.

Un trib. ne peut considérer comme erronées les énonciations d'un p.-v. de g. for. non attaqué par les voies légales. (*Arr. du* 29 *octobre* 1824.) 290.

L'énonciation dans un p.-v. de pâturage que les bestiaux appartiennent à telle personne ne fait foi que jusqu'à preuve contraire; mais il faut administrer cette preuve. (*Arr. du* 31 *décembre* 1824.) 305.

Lorsqu'un garde champêtre se présente devant le maire pour y faire sa déclaration d'une contravention qu'il a reconnue, et que le maire dresse p.-v. de cette déclaration et reçoit en même temps l'affirmation du garde, il n'est pas nécessaire, pour la validité du p.-v., que le maire appose deux fois sa signature, l'une au pied du rapport, l'autre au bas de l'affirmation : il suffit que cet officier public signe l'affirmation, qui, étant écrite de la même main, sur le même feuillet, dans le même moment que le rapport et avec une corrélation évidente à cet acte, ne forme avec lui qu'un seul et même p.-v. (*Arr. de cass. du* 5 *février* 1825.) 332.

Les p.-v. des g. champ. font foi en justice jusqu'à preuve contraire. (*Arr. du* 30 *juillet* 1825.) 375.

Les maires, lorsqu'ils remplacent les juges de paix, sont compétens pour recevoir en même temps les déclarations et affirmations des g. champ. relatives aux délits que ceux-ci ont constatés. — Les p.-v. ainsi rédigés et affirmés font foi en justice jusqu'à preuve contraire. (*Arr. du* 20 *août* 1825.) 380.

Les p.-v. ne font foi que des faits matériels qui ont frappé les sens des préposés rédacteurs, et qui sont les élémens constitutifs des délits à constater. — Toutefois, leur force légale s'étend à toutes les conséquences qui résultent nécessairement de ces faits matériels. — Ainsi, lorsqu'un p.-v. constate que les arbres frappés du marteau royal ont été trouvés à demi abattus; que, sur des copeaux étendus au pied de ces arbres, on remarquait l'empreinte du marteau royal; que l'entaille d'abatage était plus large du côté où cette empreinte était apposée, que du côté opposé, il résulte nécessairement de ces faits matériels que les arbres en question étaient des arbres de réserve qu'on ne pouvait tenter d'abattre sans délit. (*Arr. du* 8 *octobre* 1825.) 389.

Les préposés des douanes peuvent, de même que les g. for. et les g. champ., faire enregistrer leurs actes au bureau le plus voisin de leur résidence. (*Décis. min., du* 20 *mars* 1826.) 416.

Les p.-v. des g. for. font foi jusqu'à inscription de faux, encore qu'ils ne soient signés que par un seul garde, lorsque l'amende et l'indemnité n'excèdent pas 100 fr.

Si l'amende et l'indemnité excèdent 100 fr., le p.-v. fait foi jusqu'à preuve contraire.

La confiscation des instrumens employés au délit, ou leur valeur représentative, n'est pas comprise dans ces expressions d'*amende* ou *d'indemnité*. (*Arr. de la C. de cass., du* 1er *avril* 1826.) 417.

A défaut de p.-v. dressés par les gardes for., ou si ces p.-v. sont nuls, les juges soit de première instance, soit d'appel, ne peuvent refuser d'admettre la preuve testimoniale qui leur est offerte par la partie poursuivante.

Les juges d'appel notamment ne peuvent la rejeter, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été offerte aux premiers juges. (*Arr. de la C. de cass., du* 13 *octobre* 1826.) 469.

La foi due, jusqu'à preuve contraire, au p.-v. d'un g. champ. ne peut être détruite par des certificats d'individus qui n'ont pas été entendus sous la foi du serment. (*Arr. de cass., du* 16 *décembre* 1826.) 490.

Peine contre le garde qui s'abstient de rédiger un procès-verbal. 508.

Les gardes for. ne sont pas tenus de dresser leurs p.-v. le jour même de la reconnaissance du délit, il suffit qu'ils les rédigent dans les 24 heures de cette reconnaissance.

Ils peuvent les affirmer dans les 24 heures de la signature, c'est-à-dire de la clôture du p.-v. (*Arr. du* 21 *avril* 1827.) 513.

Un p.-v. de g. for. doit, pour faire foi jusqu'à inscription de faux, être soutenu d'un autre témoignage, lorsque le délit est de nature à emporter une peine plus forte qu'une amende et une indemnité montant ensemble à 100 francs.

Dans ce cas, s'il n'est pas soutenu d'un autre témoignage, il fait foi néanmoins jusqu'à preuve contraire. (*Arr. du* 30 *juin* 1827.) 523.

Dispositions du code et de l'ordonnance réglementaire sur les procès. 542, 562.

V. *Chasse*, *Délit*, *Enregistrement*, *Incendie*, *Frais de justice*, *Serment*.

PROCÈS-VERBAUX DES GARDE-PÊCHE. Les p.-v. des g.-pêche, comme ceux des autres g. for., ne font foi que jusqu'à preuve contraire, lorsque le délit, objet des poursuites, emporte une condamnation au-dessus de 100 f. pour l'amende et l'indemnité. (*Arr. du* 26 *novembre* 1824.) 294.

PROCÈS-VERBAL DE GENDARME. Les p.-v. dressés par un seul gendarme dans les cas prévus par l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, et notamment pour constater des délits de chasse sans permis de port d'armes, font foi en justice jusqu'à preuve contraire. (*Arr. du* 30 *novembre* 1827.) 590.

PROCÈS-VERBAL de prise de possession. V. *Domaines nationaux*.

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT. V. *Recolement*.

PROCUREUR DU ROI. V. *Appel*.

PROCUREUR GÉNÉRAL. Un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi en cassation qu'il a formé contre un jugement ou un arrêt.

A supposer qu'il eût ce droit, l'écrou du condamné, renouvelé, à sa requête, depuis la condamnation et le pourvoi, n'équivaudrait pas à un désistement formel. (*Arr. de la C. de cass., du* 2 *mars* 1827.) 606.

PRODUITS DES COUPES. Le décime pour franc et les droits d'enregistrement doivent être portés sur les états des produits des ventes. (*Circul. du* 9 *août* 1824.) V. 276. *Recouvrement*.

PROPRIÉTÉ. Formalités à remplir dans les actions qui intéressent la propriété du domaine de l'État. 87, 88 et 169.

Toute question de propriété est du ressort des trib. (*Ord. roy., du* 24 *mars* 1824.) 217.

Un insp. des forêts n'est point partie capable pour représenter l'état dans une contestation relative à une question de propriété. — L'acquiescement donné par un insp. des forêts à l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture ne peut lier l'Adm. — Lorsqu'une partie est dans le délai utile pour former opposition à un arrêté de préfecture rendu par défaut contre elle, son recours au cons. d'état est prématuré et non recevable. (*Ord. du roi, du* 15 *juin* 1825.) 362.

V. *Domaines nationaux*, *Exception*, *Frais de justice*.

PUISSANCES ÉTRANGÈRES. V. *Vente de bois*.

Q.

QUART DE RÉSERVE. Invitation de concourir à la stricte exécution des dispositions qui ont prescrit le mode et

déterminé les délais pour l'instruction des demandes en coupes de quarts de réserve formées par les communes et établissemens publics. (*Circul. du min.*, *du* 24 *dec.* 1822. *Circul. de l'Adm.*, *du* 8 *janv.* 1823.) 111 et 115.

Un quart des bois des communes et des établissemens publics doit être mis en réserve lorsqu'ils forment une contenance d'au moins 10 hect. 537.

Aucune coupe extraordinaire ne peut être faite sans une ord. spéciale, art. 16 du code. 531.

Quelles coupes sont considérées comme coupes extraordinaires, art. 71 de l'ord. réglement. 553.

Nombre d'arbres à réserver lors de la coupe des quarts de réserve. 558.

Cas où la coupe des quarts de réserve peut être autorisée. 558.

Qualité. V. *Agent forestier*.

Questions de propriété. Formalités à remplir avant d'introduire en justice les questions de propriété qui intéressent le domaine de l'Etat. 87, 88 et 169.

Toute question de propriété est du ressort des tribun. (*Ord. des* 24 *mars*, 30 *juin et* 4 *sept.* 1824.) 243 et 293.

L'individu poursuivi à raison d'un délit et qui excipe d'un droit de propriété, ne peut faire suspendre les poursuites qu'en notifiant ou produisant les titres sur lesquels il fonde sa propriété. (*Arr. des* 23 *et* 30 *avril* 1824.)

V. *Affouage*, *Domaines nationaux*, *Propriete*.

Question préjudicielle. Il ne peut y avoir de question préjudicielle qu'autant que l'existence des droits prétendus ferait disparaître le délit. (*Arr. des* 25 *juin et* 10 *septembre* 1824.) 240 et 280.

Il y a question préjudicielle et nécessité de surseoir au jugement lorsque, dans un procès porté devant un tribunal de répression, à raison d'un dommage prétendu causé à la propriété d'autrui, le prévenu allègue, pour sa défense, que le fonds endommagé lui appartient, et lorsque d'ailleurs le droit allégué, étant prouvé, doit faire disparaître toute idée de délit. — Si le droit n'est pas un droit individuel et propre, mais un droit collectif appartenant à une masse d'habitans dont le prévenu fait partie, il ne saurait servir de fondement à une question préjudicielle. — Un bail consenti par le conseil municipal d'une commune, et revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, ne peut être considéré comme un *acte administratif* proprement dit, dont les tribunaux ne doivent point connaître. (*Arr. de cass.*, *du* 24 *sept.* 1825.) 387.

Lorsqu'un tribunal correctionnel renvoie un prévenu à fins civiles, pour faire statuer sur une question préjudicielle de propriété, il doit, à peine de nullité, fixer le délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire décider cette question. (*Arr. de la C. de cass.*, *du* 15 *sept.* 1826.) 405.

Dispositions de l'art. 182 du code sur les questions préjudicielles, les cas où elles doivent être admises ou rejetées, et les renvois à fins civiles. 543.

Il n'y a pas de question préjudicielle à juger, ni par conséquent de sursis à ordonner lorsqu'un prévenu de délit forestier se borne à alléguer un prétendu droit de propriété ou de possession sans mettre le préfet en cause.

Les particuliers n'ont pas qualité pour exciper, en leur nom, d'un droit qui appartient à la commune, le maire seul a qualité à cet effet.

L'enlèvement de terres et d'herbages dans une forêt constitue le délit prévu par les art. 12 des titres XXVII et XXXII de l'ordonnance de 1669. (*Arr. du* 23 *août* 1827.) 565.

V. *Passage*, *Pâturage*, *Pêche*, *Procès-verbaux*, *Usage*.

Quittances de remboursement. V. *Domaines engagés*.

R.

Ramassis. V. *Extraction*, *Feuilles mortes*.

Réarpentages. Ils sont faits par un arpenteur autre que celui qui a procédé à l'assiette. (*Lettre de l'Adm.*, *du* 12 *février* 1822.) 13.

Dispositions du code et de l'ordonnance réglem. sur les réarpentages, 533, 555, 586.

V. *Arpentage*, *Procès-verbaux*.

Rébellion. Celui qui a non-seulement injurié, mais *frappé* un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, doit être puni de l'emprisonnement porté en l'article 230 du *Code penal*, et non d'une simple amende pour injures, aux termes de la loi du 17 mai 1819. (*Arr. de la C. de cass.*, *du* 4 *août* 1826.) 451.

Receveurs. Les receveurs chargés du recouvrement du produit des coupes ne peuvent prendre part aux ventes. 531.

Receveurs des domaines. Ils sont chargés du recouvrement des amendes, restitutions et dommages-intérêts prononcés par les jugemens de condamnations pour délits commis dans les bois soumis au régime forestier, 545; et du recouvrement des amendes prononcées pour délits dans les bois des particuliers. 545.

Receveurs généraux. Les conservateurs doivent se concerter avec eux pour fixer les jours de ventes des coupes. (*Circul. du* 30 *octobre* 1824.) 291.

Récidive. On ne peut considérer comme en récidive celui qui, ayant arrêté l'effet d'un premier p.-v. de délit par une transaction, aurait commis, dans le cours de la même année, un second délit. — Mais les soumissions des délinquans d'habitude tendant à transiger sur les délits dont ils sont prévenus, ne peuvent être admises. (*Décis. min.*, *du* 26 *septembre* 1823.) 167.

Les dispos. des articles du *Code pénal* sur la récidive des crimes et délits s'étendent et s'appliquent aux crimes et délits déterminés par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles spéciales sur ce point. (*Arr. du* 22 *janvier* 1824.) 200.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement de condamnation en matière forestière. 545.

V. *Amnistie*.

Réclamation d'émigré. V. *Commune et l'ord. du roi*, *du* 29 *mai* 1822.

Réclamation de paiement. V. *Dechéance*.

Récolement. Lorsqu'un p.-v. de récolement constatait un certain déficit dans une coupe, et que le tribunal a ordonné un nouveau récolement qui a déterminé contradictoirement le vrai déficit, le trib. doit prendre ce dernier acte pour base de sa décision. (*Arr. du* 31 *decembre* 1824.) 308.

État des récolemens à fournir par les conservateurs. 393.

L'adjudicataire d'une coupe est responsable des baliveaux réservés jusqu'à la délivrance du congé de cour, après le p.-v. de récolement; et lorsque l'Administration n'a pas fait procéder au récolement dans le délai légal, jusqu'à ce qu'elle ait été constituée en demeure par une sommation authentique.

Ainsi un adjudicataire ne peut être renvoyé des poursuites dirigées contre lui pour des délits commis dans sa coupe, sous prétexte que le récolement n'a été fait que deux ans après l'adjudication; qu'il avait plusieurs fois invité les agens de l'Administration à y faire procéder; que d'ailleurs le délit n'est ni de son fait propre ni de celui de ses facteurs.

Il n'appartient qu'à l'Administration d'apprécier les exceptions tirées des circonstances, pour accorder les remises ou réductions de peines que l'équité peut faire admettre. (*Arr. du* 23 *juin* 1827.) 519.

Dispositions du code et de l'ordonnance réglem. sur les récolemens. 533, 555, 585.

Récompenses décernées par la Société d'agriculture. 362.

Recours en cassation. V. *Communes*, *Pourvoi*.

Recours au conseil d'état. Toute requête en recours au conseil d'état doit contenir les moyens à l'appui. 199.

Le pourvoi au conseil d'état n'est pas recevable lorsqu'il a été formé plus de trois mois après la signification régulièrement faite de l'arrêté attaqué.

Des tiers ne sont pas recevables à attaquer directement, devant le conseil d'état, un arrêté du conseil de préfecture dans lequel ils n'ont point été parties. (*Ord. du roi*, *du* 16 *février* 1826.) 411.

V. *Arrêté*, *Biens communaux*, *Domaines nationaux*, *Décision*, *Défrichement*, *Pourvoi*.

Recours tardif. V. *Décision*, *Pension*.

Recouvrement. Lorsque, dans une instance pour recouvrement de produits forestiers, il y a opposition motivée sur les actes des agens for., le direct. des domaines doit communiquer l'opposition au conserv. ou à l'agent supérieur des forêts, qui est tenu de faire faire les vérifications nécessaires et de fournir ses observations par écrit. (*Circul. du* 8 *avril* 1824.) 220.

V. *l'Instr. du direct. gen. des domaines*, *du* 7 *juillet* 1824, *p.* 243.

V. *Amende*, *Receveurs des domaines*.

Récusation. V. *Témoignages*.

Redevance. Lorsqu'il s'agit de savoir si une commune est assujettie au paiement d'une redevance envers un hospice, les trib. sont seuls compétens pour prononcer. — Les arrêtés administratifs intervenus en semblable ma-

tière doivent être considérés comme de simples avis. (*Ord. roy., du 16 juin 1824.*) 237.
Réduction de prix. V. *Bois de l'État.*
Refus de déférer au fond. 214.
Régime forestier. Biens qui sont soumis au régime forestier. 530.
V. *Bois des communes et des établissemens publics, Bois domaniaux, Bois de la couronne, Bois possédés à titre d'apanage et de majorats, Bois indivis.*
Registres. Dispositions de l'ord. réglem. sur les registres et sommiers des agens forestiers. 549.
V. *Archives.*
Règlement. Un réglement d'adm. publique ne peut être attaqué par la voie contentieuse. 304.
Les tribunaux de simple police ne doivent réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux arrêtés de l'autorité administrative, qu'autant que ces arrêtés ont été pris dans les limites des attributions qui lui sont confiées, en matière de police, par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791.
Les chiens lévriers ne peuvent être rangés dans la classe des animaux malfaisans ou féroces.
L'autorité municipale et administrative peut bien prendre des mesures pour que la divagation des chiens ne nuise point aux récoltes; mais elle doit avoir égard aux saisons de l'année, à la nature et à l'état des récoltes. Elle n'a pas le droit d'interdire cette divagation d'une manière absolue, dans les temps et les lieux même où elle ne peut causer aucun préjudice. (*Arr. de la C. de cass., du 16 décembre 1826.*) 489.
Règlement ministériel. V. *Cours d'eau.*
Règlement de police. Peines encourues pour contravention à un réglement de police. (*Arr. de la C. de cass., du 4 juin 1824.*) 235. V. *Chasse, Cours d'eau, Usages.*
Règlemens pour la vaine pâture. V. *Vaine pâture.*
Remise d'amende. V. *Amende, Délits.*
Rentes féodales. V. *Concession de terrains forestiers.*
Renvois. Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, aux g. for. et aux officiers qui reçoivent l'affirmation de leurs p.-v., de signer les renvois que présentent ces actes. (*Arr. de la C. de cass., du 23 juillet 1824.*) 290.
Renvoi à fins civiles. Ne doit être ordonné si le résultat de l'action ne peut avoir pour effet de faire disparaître le délit. (*Arr. du 15 octobre 1824.*) 284.
V. *Question préjudicielle et l'Art.* 182 *du code.* 543.
Répartition. V. *Frais de justice.*
Requête. V. *Pourvoi au conseil d'état.*
Réquisition de guerre. V. *Bois exploités pour la défense des places de guerre.*
Réserves. V. *Domaines nationaux.*
Réserves dans les bois domaniaux. Les conservateurs ne doivent proposer l'exploit. des portions de réserve dans les bois domaniaux que lorsque les arbres sont arrivés à leur maturité. (*Circul. du 16 mars 1825.*) 347.
Réserves dans les bois communaux. V. *Quarts de réserve.*
Résidence. V. *Serment.*
Résiliation. V. *Travaux publics.*
Responsabilité civile. Elle ne s'étend à l'amende que dans les cas spécialement prévus par la loi. (*Arr. de cass., des 11 janv. et 23 août 1822.*) 1, 78 et 512. (*Note à cet égard.*) 1.
Un père n'est pas civilement responsable du délit de maraudage de bois commis dans une forêt par son enfant majeur, demeurant avec lui, mais non préposé par lui. (*Arr. du 23 juin 1826.*) 434.
La responsabilité du mari, en cas de maraudage commis par sa femme, s'étend à l'amende. (*Arr. du 30 juin 1827.*) 522.
La responsabilité, telle qu'elle est spécifiée par l'art. 206 du *Code forest.*, et l'art. 1384 du *Code civil.* 545.
Responsabilité des gardes. V. *Gardes, et l'Art.* 6 *du Code forestier.* 530.
Responsabilité des adjudicataires. V. *l'Art.* 45 *du code.*
Restitutions. Dispositions du code sur les restitutions en ce qui concerne les bois indivis, 538; les enlèvemens frauduleux, 544; les propriétaires auxquels elles appartiennent. 545.
Restitution de bois. V. *Bois.*
Restitution de biens. V. *Hospices.*
Restitution des biens aux émigrés. V. *Traites.*
Retenues. A dater du 1er. janvier 1822, les retenues exercées sur les traitemens, à raison des vacances d'emplois, doivent être portées en déduction des dépenses publiques. (*Circul. du 2 mars 1822. Décis. min., du 7 décembre 1821.*) 25.
La retenue du premier mois de traitement des nouveaux employés, et du premier douzième des augmentations de traitement, doit continuer d'avoir lieu jusqu'à nouvel ordre. (*Ord. du roi, du 13 mars 1822.*) 30.
Retraite. V. *Pensions.*
Rétribution. Il ne doit être perçu des adj. des coupes de bois d'autres rétributions que celles spécifiées dans le cah. des ch. 512.
V. *Arpenteur.*
Réunion. V. *Domaine.*
Revendication. V. *Communes, Domaines nationaux.*
Rhin. Des bois destinés aux travaux du Rhin. 540, 560.
Rivière. Explication sur ce qu'on doit entendre par le mot *navigable.* (*Ord. du roi, du 10 juillet 1822.*) 53.
Les préfets sont compétens pour faire des réglemens sur la police des rivières navigables. (*Ord. du roi, du 22 août 1822.*) 83.
Lorsque, par une dispos. admin., la hauteur des eaux d'une rivière navigable a été réglée, il ne s'ensuit pas que le Gouvernement soit privé du droit de pêche dans cette rivière. (*Décis. min., du 13 sept. 1822.*) 85.
Les rivières navigables étant aliénables, on n'a pu en comprendre les eaux dans une vente nationale. (*Ord. du 11 février 1824.*) 183.
Les contraventions sur une rivière non navigable ni flottable sont de la compétence des trib. (*Ord. du 7 avril 1824.*) V. *Cours d'eau, Halage, Navigation, Pêche, Rouissage, Voirie*
Rouettes. V. *Harts.*
Rouissage. Le rouissage du chanvre dans une rivière navigable ne peut être considéré comme une contravention ordinaire en matière de grande voirie, et, sous ce rapport, soumis à la juridiction des conseils de préfecture. C'est un délit de la compétence des trib. correct. et punissable des peines portées par l'ord. de 1669. (*Deux ord. du roi, du 16 janv. 1822.*) 6 et 7.
V. *Pêche.*
Un dépôt de chanvre dans une rivière navigable constitue un délit de grande voirie, qui, d'après les dispos. de l'art. 1er. de la loi du 29 floréal an 10 et de l'art. 112 du décret du 16 décembre 1811, ne peut être poursuivi et jugé que par voie admin. (*Ord. des 4 février et 4 novembre 1824.*) 204, 292.
V. *Pêche.*
Routes (plantations des). Les lois et réglemens de la grande voirie imposent aux propriétaires riverains des grandes routes l'obligation d'en planter les bords.—Un propriétaire n'est pas fondé à prétendre qu'il a ignoré cette obligation, lorsque les plantations ont été ordonnées pendant plusieurs années et par des arrêtés successifs du préfet du département. — Il n'est pas fondé à se plaindre de ce que les plantations ont été exécutées d'office, lorsqu'elles n'ont eu lieu que d'après des adj. publiques. (*Ord. du roi, du 20 février 1822.*) 20.
L'autorité admin. est seule compétente pour statuer relativement à une contravention commise sur une route royale. (*Ord. du roi, du 31 juillet 1822.*) 85.
Loi du 12 mars 1825 concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes. 346.
V. *l'Instr. sur les aménagemens,* 244, *et Travaux publics.*
Ruisseau. V. *Pêche.*

S.

Saisie. V. *Bestiaux.*
Salaires. V. *Communes, Gardes.*
Scie. Tout délit commis avec scie donne lieu à la double amende, sans qu'il soit besoin d'autre circonstance. (*Arr. du 7 février 1824.*) 207.
Disposition de l'art. 201 du code. 545.
Confiscation des scies, art. 198 du code. 544.
Scieries. Les possesseurs doivent faire marquer les arbres qu'ils destinent à être débités en planches, sous les peines prononcées par les réglemens locaux. — Le défaut de préjudice causé à l'Etat ne peut être un motif d'excuse.—Il n'appartient qu'au Gouvernement d'accorder les remises ou réductions d'amen. que l'équité peut réclamer. (*Arr. du 20 juin 1823.*) 152.
Lorsqu'un décret, en autorisant l'aliénation d'une portion de terrain communal, ne contient aucune disposition sur l'emploi à faire dudit terrain, si l'acquéreur y établit sans autorisation une scierie, la question de savoir si cette construction a été faite en contravention aux dispos. de l'ord. de 1669, et s'il y a lieu de prononcer une peine, est de la compétence des

trib., et le min. des fin. doit la renvoyer devant eux. (*Ord. du 23 juillet* 1823.) 187.

Dispositions du code sur les scieries, art. 155, p. 541 ; de l'ord., art. 180, p. 562.

SECOND TÉMOIGNAGE. Il est nécessaire, si le délit est de nature à emporter une peine plus forte qu'une amende et une indemnité montant ensemble à 100 fr. (*Arr. du 30 juin* 1827.) 523.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES FORÊTS. Est supprimé. 276.

V. *les Art.* 177 *et* 178 *du code.* 543.

SECTION DE COMMUNE. V. *Bois communaux, Commune.*

SEMESTRE (compte de). Instruction sur la rédac. des comptes de semestre. 140.

Les sentences arbitrales rendues en faveur des communes pour la réintégration dans des droits d'usage, et intervenues en exécution de la loi du 28 août 1792, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cass. lorsque l'Administration a laissé écouler le délai pendant lequel elle pouvait se pourvoir par appel. (*Arr. de cass., du* 17 *janv.* 1826.) 400.

SÉQUESTRE. Le séquestre apposé en 1815, pendant l'usurpation, sur les biens restitués aux émigrés en vertu de la loi du 5 decembre 1814, est nul de droit. — En conséquence, les revenus de ces biens, perçus par l'Etat à cette époque, doivent être restitués. — Le prix des arbres provenant des forêts ainsi remises sous le séquestre, et employés à la défense des places de guerre, doit être payé aux propriétaires. (*Ord. du roi, du* 31 *juillet* 1822.) 62.

V. *Affectation.*

SÉRIES. V. *l'Instr. sur les aménagemens.* 244.

SERMENT. Un p.-v. dressé par des préposés de l'adm. des contributions indirectes ne peut être déclaré nul sous prétexte que ces préposés, ayant leur résidence fixée dans tel arrondissement, étaient sans qualité pour verbaliser dans tel autre, où ils ont constaté la contravention. — On ne peut assimiler les préposés de l'Adm. aux fonctionnaires publics ordinaires, qui ne peuvent exercer leurs fonctions hors du territoire qui leur est assigné. — Tout ce que les tribunaux peuvent exiger de ceux qui se qualifient préposés de l'Adm., c'est de représenter leur commission et l'acte de leur prestation de serment : les préposés ne sont pas obligés de répéter ce serment lorsqu'ils passent d'un arrondissement ou d'un département dans un autre pour y exercer avec le même grade. (*Ord. du roi, du* 11 *fev.* 1825.) 333.

Les préposés supérieurs de l'Adm. for., dûment commissionnés et assermentés, au nombre desquels il faut ranger les g. gén., ont un caractère public qui n'est restreint par aucune limite territoriale. L'art. 16 du *Code d'instr. crim.* n'est applicable qu'aux simples g. for. Ainsi, lorsque les g. gén. passent dans une autre résidence, ils ne sont point tenus de prêter un nouveau serment devant le trib. de leur nouvelle résidence, ni d'y faire enregistrer de nouveau leur commission. (*Arr. de cass., du* 19 *février* 1825.) 336.

Dispositions du code sur le serment des agens et des gardes. 530.

SERVICE FORESTIER. Du service forestier dans les départemens. 548.

SERVICE MILITAIRE. V. *Ecole forestière.*

SERVITUDE. V. *Dom. nationaux, Passage.*

SIGNAGE. V. *l'Instr. sur les aménagemens.* 244.

SIGNATURE. V. *Procès-verbal.*

SIGNIFICATION. La signification de tous les jugemens par défaut n'est pas obligatoire. — Cas dans lesquels on doit s'abstenir de la faire. (*Circul. du* 24 *mai* 1825.) 358.

Dispositions du code sur la signification des jugemens. Art. 209, p. 545.

V. *Citations, Frais de justice, Gardes, Conseils de préfecture.*

SOMMES SÉQUESTRÉES. V. *Traites.*

SOMMIERS. V. *Archives.*

SOUCHES. V. *Amende.*

SOUCHETAGE. Lorsque l'adj. d'un nombre d'arbres déterminé a demandé qu'il fût procédé au souchetage de la partie du bois où ces arbres sont situés, et qu'il a résulté de cette vérification la reconnaissance d'un déficit dans le nombre des arbres marqués en délivrance et compris dans l'adjudication, il y a lieu d'accorder une indemnité à l'adjudicataire pour ce déficit. (*Décis. minist., du* 22 *juillet* 1826.) 439.

Dispositions de l'art. 93 de l'ord. réglem. sur le souchetage. 555.

SOUMISSION DES ARPENTEURS. V. *l'Instr. sur les aménagemens.* 244.

SOUMISSION D'ENGAGISTE. V. *Domaines engagés.*

SOUMISSIONS SUR DÉLITS. V. *Délits.*

SOUS-PRÉFET. V. *Bois de marine.*

STATISTIQUE. V. *l'Instr. sur les aménagemens.* 244.

SUPERFICIE D'UN BOIS (vente de la). V. *Bois.*

SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX. V. *Affirmation.*

SURANNATION. V. *Frais de justice.*

SURMESURE. Lorsqu'une vente d'arbres dont le nombre serait même déterminé a été faite par contenance, et que les enchères ont été également faites par contenance, il y a lieu d'exiger le paiement de la différence de mesure qui se trouve au récol., à raison du prix de l'ad. (*Décis. minist., du* 7 *mars* 1825.) 340.

V. *Mesure, Recouvrement.*

SURSON. V. *Procès-verbal.*

SURSIS. V. *Question préjudicielle.*

T.

TABAC. Les gardes doivent surveiller les plantations frauduleuses de tabac dans les forêts ; ils participent aux amendes et indemnités à raison des découvertes qu'ils font. (*Circul. du* 12 *juin* 1822.) 48.

Les agens et les gardes sont invités à coopérer à la répression du colportage du tabac et à la recherche des cultures clandestines. (*Circul. du* 15 *mars* 1825.) 346.

TAILLIS. Une plantation est réputée taillis par destination. (*Arr. du* 13 *juin* 1828.) 143.

V. *Domaines engagés.*

TARIF DES AMENDES FIXÉES PAR LE CODE. 547.

TAXE. V. *Frais de justice.*

TÉMOIGNAGES. Les gardes, lorsqu'ils sont cités pour donner des renseignemens sur les faits par eux contestés, ou pour suppléer à l'insuffisance ou à la nullité de leurs rapports, ne peuvent être récusés, sous le prétexte qu'ils déposent dans leur propre fait. (*Arr. de cass., du* 1er *mars* 1822.) 24.

Tout p.-v. qui n'est revêtu que de la signature d'un garde ou d'un agent doit être soutenu d'un double témoignage, si la condamnation à prononcer est au-dessus de 100 fr. (*Arr. du* 25 *oct.* 1824.) 285.

V. *les Art.* 177 *et* 178 *du code.* 543.

V. *Chasse, Délit, Preuve, Procès-verbaux.*

TERRAINS FORESTIERS. V. *Concession.*

TERRAINS VAINS ET VAGUES DÉPENDANT DES FORÊTS. On ne peut y mener des bêtes à laine. (*Arr. du* 15 *mars* 1822.) 27.

Demande de l'état des terrains vides. 458.

TERRE. V. *Extraction.*

TIERCEMENT. La signification d'un tiercement, quoique faite deux jours après la déclaration de ce tiercement, est valable si le jour suivant est un jour férié. (*Décis. du min. des fin., du* 25 *juin* 1815.) 366.

TIERCE-OPPOSITION. V. *Domaines nationaux, Opposition.*

TIMBRE. V. *Permis d'exploiter.*

TITRES ANCIENS. V. *Domaines nationaux.*

TITRES PRIVÉS. V. *Domaines nationaux.*

TORTS ET DOMMAGES. V. *Travaux publics.*

TOURBE. V. *Extraction.*

TOURNIÈRE. V. *Pêche.*

TRAITES. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 décembre 1814, les fruits perçus par le domaine ne doivent pas être restitués aux émigrés.

On doit considérer comme fruits perçus le montant des traites de coupes de bois souscrites par les adjudicataires.

Les sommes séquestrées sur les émigrés par suite de l'invasion de Napoléon en 1815, constituent une créance sur l'Etat, qui, n'ayant pas été réclamée dans les délais fixés par la loi du 25 mars 1817 sur l'arriéré, est frappée de déchéance. (*Ord. du roi, du* 6 *septembre* 1826.) 462.

TRAITEMENS. Les conservateurs n'ordonnancent plus le montant des traitemens des agens et gardes. — Ils adressent à l'Adm. l'état des traitemens à l'expiration de chaque trimestre. (*Circul. du* 18 *déc.*) 1822.

Instruction réglementaire sur les dépenses. 111.

Les traitemens à payer ne peuvent excéder ceux autorisés. Il doit y avoir au contraire des différences en moins par suite des vacances ou des congés. — Les différences en moins, jointes aux sommes à payer, doivent toujours faire balance avec les traitemens autorisés. — Les agens doivent faire, sur les états de traitemens, toutes les déductions qui résultent des vacances, décès, congés, etc. (*Circul. du* 12 *mars* 1824.) 213.

Instr. sur la confection des états de traitemens. 282.

V. *Pension, Retenue.*

TRANSACTIONS SUR PROCÈS-VERBAUX. V. *Délits.*

TRAVAUX PUBLICS. Un entrepreneur n'est pas fondé à décliner la juridiction

admin. à laquelle il s'est soumis. Lorsque deux entrepreneurs ont conclu solidairement un marché avec une adm., l'un d'eux n'est pas recevable à attaquer devant le conseil d'état un arrêté que son associé solidaire a exécuté sans réclamation. (*Ord. du roi, du 16 janvier* 1822.) 8.

Lorsque la première instruction d'une affaire a été faite contradictoirement avec les parties devant un conseil de préfecture, l'opposition formée par l'une d'elles à l'arrêté intervenu ne peut pas être admise. — Les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'Adm., concernant le sens et l'exécution des marchés. (*Ord. du roi, du 22 juin* 1822.) 50.

Lorsque des ouvrages ont été reçus par un ingénieur en présence de l'entrepreneur, et que ce dernier en a touché le montant sans réserve, il n'est pas recevable à demander un nouvel examen et une nouvelle liquidation. (*Ord. du roi, du 10 juillet* 1822.) 54

On ne peut considérer comme travaux publics les réparations des chemins vicinaux. 65.

Ce qu'on doit entendre par travaux publics. (*Ord. du 21 juillet* 1824.) 269.

L'autorité adm. est, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, seule compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent naître entre les entrepreneurs de routes et les propriétaires riverains, à raison de l'extraction des matériaux pour la réparation de ces routes, et c'est à cette autorité, c'est-à-dire aux conseils de préfecture, à statuer sur les réclamations en indemnité des propriétaires dont les terrains ont été pris ou fouillés pour confection de chemins, canaux et autres ouvrages publics. Ces principes sont consacrés par un grand nombre d'ord. du roi, entre autres par celles des 22 janvier, 19 mars, 23 avril, 23 juillet, 6 et 18 août et 3 septembre 1823, 4 février, 23 juin et 21 juillet 1824.

Ces sortes d'indemnités ne peuvent être assimilées à celles que la loi a établies pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — La loi du 28 pluviose an 8 n'a pas été abrogée en ce qui concerne la compétence de l'autorité admin., par celle du 8 mars 1810. (*Ord. du 6 août* 1823.) 190.

Les conseils de préfect. sont compétens pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs ou de leurs agens, et sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. (*Ord. du roi, du 3 mars* 1825.) 344.

On ne peut attaquer devant le conseil d'état par la voie contentieuse, même sous prétexte d'incompétence, ceux des arrêtés de préfet qui ne sont que des actes administratifs.

On doit considérer comme étant de cette nature l'acte par lequel un préfet a résilié un marché de travaux publics, par suite de l'ajournement de ces travaux.

L'entrepreneur dont le marché a été ainsi résilié peut recourir devant le conseil de préfecture pour faire fixer l'indemnité qui peut lui être due. (*Ord. du roi, du 18 janvier* 1826.) 403.

Quoique des travaux qui intéressent une commune aient été adjugés dans les formes prescrites pour les travaux publics, c'est devant l'autorité judiciaire que doivent être portées les plaintes des particuliers contre l'inobservation des formalités prescrites pour constater l'utilité publique, et parvenir à l'expropriation.

Le conflit ne peut être élevé, sous prétexte qu'il s'agit de travaux publics entrepris dans l'intérêt d'une commune. (*Ord. du roi, du 16 février* 1826.) 410.

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'Adm. (*Ord. du roi, du 18 fév.* 1826.) 411.

Lorsqu'il résulte de l'instruction de l'affaire, que le montant de l'indemnité accordée à un particulier dont la propriété a été fouillée, et qui a été fixé par le conseil de préfecture, est exagéré, il y a lieu par le conseil d'état de le réduire. (*Ord. du roi, du 1er. mars* 1826.) 414.

Lorsque, dans le p.-v. d'adjud., on a déclaré que le marché ne pouvait être définitif qu'après l'approbation du directeur général; que cette approbation a été donnée, mais sous la condition qu'il serait rédigé un tableau (détail estimatif) de série de prix; que ce tableau a été rédigé par l'ingénieur en chef et accepté par l'entrepreneur; dans cet état, celui-ci n'est pas fondé à réclamer contre le détail estimatif, sous prétexte qu'il n'est pas d'accord avec l'adjudication, et qu'il porte une quantité plus considérable de matériaux à fournir. (*Ord. du roi, du 1er. mars* 1826.) 415.

Un entrepreneur de travaux publics ne peut réclamer contre les termes du p.-v. d'adjud., sous prétexte que l'ingénieur dont il a exécuté les ordres les a modifiés. (*Ord. du roi, du 2 août* 1826.) 450.

Aux termes de l'art. 45 du décret du 16 décembre 1811, ce n'est pas au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer la résiliation d'un marché.

Le droit de prononcer la résiliation demandée, et d'allouer aussi une indemnité, n'appartient qu'au préfet, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Ord. du roi, du 2 août* 1826.) 450.

TRAVAUX DANS LES FORÊTS DOMANIALES. Recommandation aux agens d'apporter le plus grand soin dans l'estimation des travaux qu'ils proposent, et de ne faire aucun changement aux dispositions qui auront été approuvées par le ministre des finances, à moins d'une nouvelle autorisation. (*Circul. du 8 septembre* 1823.) 164.

Défense de consentir à aucune dépense pour travaux sans une autorisation préalable. (*Circ. du 15 mai* 1825.) 357.

Instruction sur les travaux qui doivent exciter l'attention des agens forestiers, et sur les propositions qu'ils doivent faire à cet égard. 427.

V. *l'Instruction sur les aménagemens*. 244

TRAVAUX DANS LES BOIS COMMUNAUX. Les travaux d'amélioration à exécuter dans les bois des communes et des établissemens publics peuvent être autorisés par les préfets, d'après l'article 136 de l'ordonnance réglementaire du 1er. août 1827. 592.

TRAVAUX DU RHIN. Des bois qui y sont destinés. 510, 560.

TRIAGE. Les trib. ne peuvent ordonner l'exécution des actes de triage qui ont été formellement révoqués et déclarés comme non avenus par la loi du 28 août 1792; ils ne peuvent dépouiller les possesseurs de portions de biens com., que la loi du 9 ventose an 12, un arrêté de conseil de préfecture et un décret, maintiennent en la possession et la jouissance de ces mêmes portions de biens com.; ils ne peuvent, en aucun cas, connaître des actes administratifs. La prescription quinquennale ne peut être admise au préjudice des détenteurs de biens com., qui ont eu, depuis 1793, une possession non interrompue. (*Arr. de la C. de cass., du 28 août* 1822.) 76.

V. *l'Instruction sur les aménagemens*. 244.

TRIANGULATION. V. *l'Instruction sur les aménagemens*. 244.

TRIBUNAUX. Ils ne peuvent connaître des actes administratifs. (*Arr. de cass., du 20 août* 1822.) 76.

Lorsque, durant une instance portée devant les trib. civils, et qui a pour objet des intérêts privés, l'une des parties oppose des décisions admin., ces trib. excèdent leurs pouvoirs en prononçant leurs jugem. avant que l'Adm. ait statué sur l'appréciation desdites décisions. — Ils doivent, dans ce cas, surseoir à prononcer jusqu'après ladite appréciation. — Lorsqu'ils ne le font pas, il y a lieu d'élever le conflit de juridiction. (*Ord. du roi, du 28 août* 1822.) 83.

Toutes les questions de propriété et d'usage sont de la compétence des tribunaux.

Ils sont tenus d'ordonner l'exécution des arrêtés des maires et des préfets sur la police des bois comm. (*Arr. du 6 février* 1824.) 205.

En matière de vente de domaines nationaux, les tribunaux sont compétens pour statuer sur les moyens de garantie et de prescription opposés par l'une des parties. — Ils ne le sont pas pour prononcer sur la question de savoir si le terrain en litige est compris dans une vente nationale. — Cette question rentre dans le contentieux des domaines nationaux, dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8). (*Ord. du roi, du 3 mars* 1825.) 344.

V. *Conflit*, *Cours d'eau*, *Domaines nationaux*, *Pêche*, *Procédure*, *Usages*.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. V. *Appel*.

TRIBUNAL DE POLICE. Un trib. de police viole les règles de sa compétence si, lorsque le *maximum* de l'amende encourue s'élevant au-dessus du taux qu'il peut prononcer, il s'occupe de

l'affaire autrement que pour déclarer son incompétence. (*Arr. du 31 janvier 1824.*) 201.

Il ne peut annuler un p.-v. de g. champ., ni condamner le garde aux dépens, sous prétexte que ce p.-v. ne contient qu'une partie de la vérité. La répression de la négligence ou de la prévarication des officiers de police judiciaire excède sa compétence. (*Arr. du 10 juin 1824.*) 237.

V. *Arrêtés administratifs*, *Reglement.*

TANEURS ALLIÉES. V. *Écale de bois.*

U.

UNIFORME des agens et préposés de l'Administration des forêts. 590.

USAGES ET USAGERS. Les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent, sans commettre un délit de la compétence des trib. correct., prendre les bois dont ils ont besoin, avant qu'il ne leur en ait été fait délivrance; ils doivent, si les propriétaires, valablement requis, n'ont pas égard à leurs demandes, s'adresser aux trib. (*Arr. de cass., du 9 mai 1822.*) 39.

La compétence des conseils de préfecture en matière de droits d'usages prétendus dans les forêts, se réduit à connaître des déclarations et productions de titres exigées par la loi du 28 ventose an 11; ces conseils excèdent leur pouvoir, en statuant au fond sur les droits réclamés, attendu que toutes les questions de propriété et d'*usages* sont du ressort exclusif des tribunaux. (*Ord. du roi, des 4 sept.* 1822, *12 fév., 4 juin, 23 juillet et 5 nov.* 1823.) 84, 119, 146, 159 et 172.

Lorsque entre une commune et un particulier, il s'élève une question de droit d'usage et pacage à exercer sur un bois privé, c'est aux trib. seuls qu'il appartient de prononcer sur l'application des lois générales des eaux et forêts, aux titres sur lesquels la commune appuie sa réclamation. (*Ord. roy., du 4 sept.* 1822.) 84.

Un droit d'usage accordé par d'anciens titres comme accroissement d'un fief, n'a pu survivre à l'abolition des fiefs; il s'est éteint par confusion avec les biens dont il faisait partie. — Dans le cas de contestation en cette matière, l'interprétation des titres appartient aux trib. (*Decis. min., du 18 octobre* 1822.) 96.

Le domaine est sans qualité pour introduire ou défendre devant l'autorité admin. des actions relatives à des droits d'usage prétendus sur des forêts, que des jugem. passés en force de chose jugée avaient attribués à un tiers. (*Ord. roy., du 20 nov.* 1822.) 104.

Les agens for. n'ont point qualité pour recevoir les significations des arrêtés des conseils de préfecture, et aucune exception ne peut, à raison de ces significations, être opposée au recours du ministre des finances contre lesdits arrêtés. (*Ord. roy., du 12 fev.* 1823.) 119.

L'habitant d'une commune ne peut, en son nom personnel, exercer isolément les actions de cette commune. — Celui qui a, sans délivrance préalable, coupé du bois dans une forêt où il prétend être usager comme habitant d'une commune, ne peut exciper de cette qualité pour faire surseoir à l'action correctionnelle. — Il ne le peut, a plus forte raison, si le bois qu'il a coupé n'est point de la nature de celui auquel la commune usagère aurait droit. (*Arr. du 29 mars* 1823.) 129.

Une commune usagère dans les bois de l'État peut être admise à renoncer à l'exercice de son droit, pour se dispenser d'acquitter la redevance établie à raison de ce droit. (*Ord. du 2 avril* 1823.) 129.

Une délibération du conseil de préfecture, qui n'est qu'un simple avis, ne forme point obstacle à ce que les parties se pourvoient devant l'autorité judiciaire. (*Ord. roy., du 23 juillet* 1823.) 157.

Il n'y a lieu d'attaquer devant le conseil d'état un arrêté de conseil de préfecture qui renvoie une commune usagère devant le ministre des finances, à l'effet de décider si c'est à l'Adm. for. à fixer le nombre de bestiaux que cette commune peut mettre en pâturage dans un bois de particulier. (*Ord. roy., du 18 juin* 1823.) 161.

L'habitant d'une commune, qui a coupé du bois en délit dans une forêt de particulier sur laquelle la commune dont il est habitant prétend des droits d'usage, lesquels sont l'objet d'un litige devant les trib. civils, n'en doit pas moins être condamné sur-le-champ aux peines de son délit, sur-tout s'il existe un jugem. qui ait défendu aux habitans de cette commune de faire aucune coupe dans la forêt en question pendant la litispendance sur le droit. (*Arr. de cass., du 28 août* 1823.) 163.

L'usager dont la maison est assurée conserve ses droits à la délivrance des bois de marnage nécessaires à la reconstruction de cette maison en cas d'incendie. (*Decis. min., du 10 oct.* 1823.) 169.

Les agens for. et les directeurs des domaines doivent être entendus sur les demandes en jouissance de droits d'usage. Il est convenable de les informer des significations des jugem. qui intéressent l'Etat. (*Decis. min., du 13 oct.* 1823.) 171.

L'Adm. forestière a bien le droit de déterminer les cantons défensables dans les bois des particuliers, mais non celui de fixer le nombre des bestiaux à y introduire par les usagers. (*Decis. min., du 5 nov.* 1823.) 172.

Les contestations ou réclamations relatives à des droits d'usage et de pâturage dans les forêts de l'État, des communes ou des particuliers sont du ressort des trib. et non des conseils de préfecture, attendu que toute demande à cet égard constitue une question de propriété. (*Ord. des 26 mars, 7 mai et 17 décembre* 1823; *22 janvier, 11 février, 24 mars, 29 juillet, 8 septembre et 4 novembre* 1824.) 184, 190, 194, 208, 210, 217, 271, 279, 293.

Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en maintenant des particuliers, à l'aide de titres anciens, de jugemens et d'enquêtes, dans la possession des droits d'usage dans les forêts de l'Etat. (*Ord. du roi, du 7 mai* 1823.) 184.

Un préfet excède les bornes de sa compétence, en prononçant la maintenue des habitans d'une commune dans leurs droits d'usage sur une forêt de l'Etat. (*Ord. du 11 fevrier* 1824.) 208.

Une commune qui n'a pas produit, dans les délais fixés par la loi, les titres sur lesquels elle fonde ses prétentions à des droits d'usage dans une forêt domaniale, a encouru la déchéance. (*Decis. minist., du 8 mars* 1824.) 212.

Les conseils de préfecture sont compétens pour constater le dépôt des titres établissant les droits d'usage des communes ou des particuliers, conformément aux lois des 29 germinal an 11 et 14 ventose an 12. (*Ord. des 17 decembre* 1823 *et 11 février* 1824.) 190, 208.

Lorsqu'il résulte des faits et des documens de l'affaire que les usagers ont déposé leurs titres dans les bureaux de la préfecture en temps utile, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance. (*Ord. des 17 déc.* 1823 *et 11 fev.* 1824.)

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour régler ces usages. — Le délai de pourvoi contre les arrêtés qu'ils rendent en cette matière est illimité et indéfini, parce que la matière n'est pas contentieuse. — Les conseils de préfecture ne sont point compétens pour interpréter, appliquer ou modifier des arrêtés judiciaires passés en force de chose jugée (*Ord. du roi, du 17 dec.* 1828.) 190.

Aux termes de l'avis du conseil d'état, du 11 juillet 1810, les arrêtés de conseils de préfecture qui prononcent le maintien des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'Etat sont considérés comme des avis, et doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances. — En pareille matière, lorsqu'il s'agit au fond d'une question de propriété, il y a lieu de renvoyer les parties devant les trib. (*Ord. du roi des 11 fevrier, 24 mars, 29 juillet, 8 sept. et 4 nov.* 1824.) 210, 217, 271, 279 et 293.

Lorsque le ministre des finances s'est borné à reconnaître, au nom du domaine, les droits d'usage acquis aux habitans d'une commune sur les bois d'un particulier, sa décis. ne fait point obstacle à ce que le propriétaire du bois réintégré se pourvoie devant les trib., pour y faire statuer sur l'étendue de ces droits d'usage. (*Ord. roy., des 22 janvier et 22 dec.* 1824.) 194, 303.

Le ministre des finances est compétent pour prendre un arrêté réglementaire ayant pour objet de réprimer les abus qui se sont introduits dans le mode de jouissance des forêts de l'Etat, et pour en régler l'exercice dans l'intérêt de leur conservation. — Mais il doit, en cette matière, respecter les droits des usagers, lorsqu'ils reposent sur des titres anciens dont la connaissance est dévolue aux trib. (*Ord. du roi, du 8 septembre* 1824.) 279.

Le maire, légalement autorisé, a seul qualité pour faire valoir devant les trib. les droits d'usage appartenant à sa commune. — Les prohibitions portées contre les habitans des paroisses usagères et contre toute personne ayant droit de panage dans les forêts, et la défense d'introduire des bêtes à laine dans toute l'étendue du sol fo-

restier, sont générales et absolues, et ne souffrent aucune exception. — La dispos. de la loi du 16 oct. 1791, relative aux dégâts faits dans les bois taillis des particuliers et communautés par des bestiaux ou troupeaux, n'est point applicable à un délit de dépaissance commis dans un bois où la commune n'a qu'un simple droit d'usage. (*Arr. du 25 juin* 1824.) 242.

Une commune ne peut se maintenir en possession d'un bien domanial lorsque sa jouissance ne consiste qu'en un droit d'usage. (*Arr. du 1er. juin* 1824.) 234.

Lorsque l'acquéreur d'un bois vendu au nom de l'Etat a été mis, par son acte d'adjud., aux lieu et place du domaine, relativement aux droits d'usage que des tiers pouvaient prétendre sur ce bois, cet acquéreur a droit et qualité pour contester ces droits d'usage. — Il peut les contester lorsqu'il est intervenu des arrêtés de cons. de préfecture qui, long-temps avant la vente, avaient reconnu ces droits, si d'ailleurs ces arrêtés n'ont pas été signifiés au domaine, et si le ministre des finances n'y a pas acquiescé au nom de l'Etat. (*Ord. du roi, du 7 mai* 1823.) 184.

Les usagers, dans les bois des particuliers, ne peuvent y envoyer leurs bestiaux avant que ces bois aient été déclarés défensables. (*Arr. du 26 janv.* 1824.) 200.

L'ordon. du 12 octobre 1821, qui permet aux hommes infirmes, aux femmes et aux enfans des communes riveraines de ramasser du bois dans les forêts de la couronne, ne peut préjudicier aux droits de jouissance qui seraient établis sur des titres. — Elle ne fait point obstacle à ce que l'exercice de ces droits privés soit réclamé devant les tribunaux ordinaires. (*Ord. du roi, du 2 février* 1826.) 326.

La loi du 28 ventose an 11 soumettait les communes (sous la seule exception de celles dont les droits d'usage avaient été reconnus et fixés par les états arrêtés à l'ancien cons. du roi) à l'obligation de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures les titres et actes possessoires sur lesquels elles fondaient leurs prétentions. — Des arr. d'adm. centrale qui ont envoyé des communes en possession ne peuvent valoir que comme actes constatant la production des titres. — Aux termes de l'avis du cons. d'état, du 11 juillet 1810, les arrêtés du conseil de préfecture qui prononcent le maintien des communes dans les droits d'usage sur les forêts de l'Etat, étaient soumis à l'approbation du min. des finances. — Ces arr. ont alors le caractère de simples avis, et non celui de décisions. — Toute question de propriété en cette matière est du ressort des tribunaux. (*Ord. du roi, du 24 fev.* 1825.) 339.

Une décis. minist. qui refuse d'accueillir une demande en maintenue des divers droits d'usage sur une forêt de l'Etat, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la question de propriété. (*Ord. du roi, du 11 mai* 1825.) 357.

Les arr. de conseils de préfecture par lesquels ils estiment qu'il y a lieu, par le préfet, à défendre, devant les tribunaux, aux prétentions des particuliers sur le domaine de l'Etat, doivent être considérés comme de simples avis non susceptibles de recours devant le cons. d'état. — On ne peut conclure, en appel, sur un chef de demande qui n'a pas été jugé en première instance. (*Ord. du roi, du 4 mai* 1825.) 355.

Lorsqu'une partie excipe de titres anciens pour réclamer des droits d'usage sur des bois aliénés ou restitués, c'est aux tribunaux à prononcer. *Ord. du roi, des 30 novembre et 7 décembre* 1825.)

Un arr. de conseil de préfecture rendu en forme d'avis, sous la condition de l'approbation du ministre, n'est pas susceptible de recours devant le cons. d'état, lorsque l'approbation n'a pas été donnée. (*Ord. roy., du 21 déc.* 1825.)

Les usagers dans les bois de l'Etat ne sont point passibles de la contribution foncière à raison de leurs droits d'usage lorsqu'ils n'y ont pas été assujettis par les actes constitutifs de leurs usages. (*Ordon. du roi, du 13 juillet* 1825.) 371.

Lorsqu'une commune se plaint des charges qu'elle supporte dans l'impôt, en raison des droits d'usage dont elle a la jouissance dans un bois de l'Etat, son action contre le domaine, fondée sur des titres, doit être portée devant les tribunaux, et non devant l'autorité administ. — En d'autres termes, c'est devant les tribunaux ordinaires que doit être portée la question de savoir dans quelle proportion cette commune doit contribuer aux charges publiques imposées aux propriétés soumises à son droit d'usage. — Les tribunaux, dans de telles circonstances, ne dépassent pas les limites de leur juridiction en condamnant l'adm. des domaines au remboursement des sommes indûment payées pour elle. — On doit considérer que la demande en restitution n'est que l'accessoire et la conséquence de celle qui a pour objet la reconnaissance de la qualité et la fixation des charges. (*Ord. du roi, du 6 septembre* 1825.) 384.

Les sentences arbitrales rendues en faveur des communes pour la réintégration dans des droits d'usage, et intervenues en exécution de la loi du 28 août 1792, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi en cassation lorsque l'Administration a laissé écouler le délai pendant lequel elle pouvait se pourvoir par appel. (*Arr. de cass., du 17 janv.* 1826.) 400.

Les droits d'usage dans des forêts provenant d'établissemens supprimés peuvent être maintenus lorsqu'à défaut de titres patens, la commune usagère justifie d'une possession immémoriale et non à titre précaire. (*Arr. de la C. de cass., du 19 janv.* 1826.) 404.

Les arrêtés des cons. de préfect. relatifs aux droits d'usage prétendus par les communes dans les forêts de l'Etat, ne constituent que de simples avis, soumis à l'approbation du ministre des finances; ces avis et approbations ne font point obstacle à ce que les communes, si elles s'y croient fondées, se pourvoient devant les tribunaux, après avoir obtenu l'autorisation requise. (*Ord. du roi, du 16 fev.* 1826.) 410.

Les arrêtés et décisions de l'autorité administrative qui ont maintenu une commune en possession de ses droits d'usage sur une forêt de l'Etat, ne font pas obstacle à ce que les propriétaires de la forêt qui contestent l'étendue de ses droits se retirent devant les tribunaux pour faire prononcer d'après les titres anciens et la possession. (*Ord. du roi, du 4 mai* 1826.) 423.

Aucun usage, aucun titre, même antérieurs à l'ordonnance de 1669, ne peuvent autoriser les communautés ou les habitans usagers à conduire leurs bêtes à laine ou leurs chèvres dans les forêts soit de l'Etat, soit des communautés ou des particuliers, et à plus forte raison si les bois ne sont pas déclarés défensables. (*Arr. de la C. de cass., du 22 juin* 1826.) 431.

Une ordonnance qui fixe un cantonnement dans un bois de l'Etat ne fait point obstacle à ce que la commune porte les questions de propriété et d'usage devant les tribunaux. 443.

Demande de l'état des usages exercés dans les forêts. 458.

Le droit d'usage dans les bois se prescrit, comme toute autre servitude réelle, par le non-exercice de l'usage pendant 30 ans.

Des coupes faites sans délivrance de la part du propriétaire ne peuvent constituer une possession légale.

La prescription peut être opposée dans tout état de cause. (*Arr. de la Cour de Riom, du 20 juin* 1827.) 517.

Dispositions du code et de l'ordonnance réglementaire sur les droits d'usage. 534, 556.

V. *Affouage, Bois, Cantonnement, Cours d'eau, Domaines nationaux, Pâturage.*

Usages sur les biens communaux. V. *Biens communaux.*

Usages *dans le comté de Dabo.*

Les filles des usagers sont-elles usagères?

L'usager qui a cessé d'habiter le comté est-il fondé, en y rentrant, à réclamer les droits d'usage?

Les usagers qui ont des habitations isolées au milieu des forêts peuvent-ils exercer quelqu'une des professions d'ouvriers en bois? (*Décis. minist., du 12 juil.* 1806.) 437.

Usines. Les réglemens sur l'établissement des usines sur un cours d'eau sont dans les attributions du minist. de l'intérieur. (*Ord. roy., du 22 janv.* 1824.) 197.

Lorsque l'adm. des domaines a été reconnue propriétaire du tiers d'une usine possédée par un particulier, la vente qui en a été faite avant que les droits de propriété fussent reconnus est valable. (*Ord. du 26 août* 1824.) 278.

V. *Affectations, Cours d'eau.*

Usufruit d'un bois. Quel droit à payer en cas de vente de la superficie par l'acquéreur du fonds? 333.

Usurpations. On ne peut opposer à une demande en revendication de la part du domaine la prescription résultant de la possession, lorsqu'il s'a-

git de bâtimens ou de terrains usurpés originairement dans les forêts de l'Etat. (*Avis du comité des finances, du 11 mai* 1824.) 228.
Utilité publique. V. *Travaux.*

V.

Vacances d'emplois. V. *Retenues.*
Vacations. Les ventes d'arbres épars appartenant aux hospices et aux communes ne donnent lieu qu'au paiement des vacations. (*Décis. min., du 10 février* 1824.) 281.
Il n'y a que les coupes délivrées pour le chauffage des habitans, à l'égard desquelles on doit percevoir les vacations; les autres sont passibles du décime pour franc. (*Circul. du 15 février* 1825.) 335.
Les vacations sont supprimées par l'article 107 du code. 538.
Vacations ordinaires. Lorsque plusieurs séances ont été employées à la confection d'un inventaire, le droit dû par chaque vacation doit-il être réglé d'après le nombre total des heures employées dans toutes les séances réunies, ou d'après le nombre des heures employées à chaque séance? 495.
Vaine pature. L'adm. municipale et les préfets ont le pouvoir de régler l'exercice du parcours. (*Arr. du 4 juin* 1824.) 235.
L'autorité municipale est compétente pour régler tout ce qui concerne l'usage de la vaine pâture et du droit de parcours.
Ainsi un maire peut défendre à tous particuliers de laisser aller ou conduire leurs bêtes à laine, ainsi que leurs oies et oisons, en aucun temps, dans les prés, vignes et bois.
Il peut aussi prescrire aux bergers de porter une plaque.
Les tribunaux de police doivent réprimer, par des peines de police, les contraventions aux arrêtés pris à cet effet; ils ne peuvent se déclarer incompétens, sous prétexte que lesdits arrêtés sont contraires aux lois et coutumes.
La responsabilité civile ne s'étend aux amendes que dans les cas exceptionnels spécifiés par la loi. — Ainsi la responsabilité du maître, à l'égard des délits commis par son berger, ne s'étend pas à l'amende. (*Arr. du 8 avril* 1827.) 518.
Vente de biens nationaux. V. *Domaines nationaux.*
Vente de biens communaux. V. *Biens communaux.*
Vente de bois. Pour que les particuliers qui ont acheté des coupes de bois des agens des puissances étrangères puissent réclamer le remboursement des sommes par eux payées ou une indemnité, il faut 1°. qu'ils aient été contraints sous peine d'exécution militaire; 2°. qu'ils aient respecté le séquestre mis sur les bois à eux vendus; 3°. qu'ils aient réellement versé dans les caisses des puissances étrangères les sommes qu'ils réclament. (*Ord. du roi du 11 février* 1824.) 210.
Vente d'un bois en fonds et superficie. V. *Bois.*
Ventes des coupes de bois. Invitation aux conserv. de se concerter avec les receveurs généraux des finances pour la désignation des jours de vente (*Circul. du 30 octobre* 1824.) 291.
Etat général qui en doit être dressé. 324.
V. *Adjudication, Cahier des charges.*
Vérificateur général des arpentages. Il remplit, à l'égard des arpenteurs, la même mission que les insp. gén. remplissent à l'égard des agens ordinaires. — Ses p.-v. de vérification, lorsqu'ils sont contradictoires, servent de base au paiement des différences de mesure. (*Circul. du 28 avril* 1823.) 133.
Vérification. V. *Procès-verbal, Récolement.*
Verriers. V. *Affouage.*
Veuve. V. *Pension.*
Vicinalité contestée. V. *Chemins vicinaux.*
Vidange. Fixation d'indemnité pour délais d'exploitation de vidange. 393.
Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines portées par la loi contre l'adjudicataire qui n'a pas vidé sa coupe dans le délai fixé par le cahier des charges, en prenant en considération les circonstances particulières où il s'est trouvé placé.
Il n'appartient qu'à l'Administration d'accorder une prorogation de délai à l'adjudicataire d'une coupe de bois, pour vider sa coupe, comme aussi d'apprécier les circonstances qui peuvent rendre excusable le retard apporté à la vidange. (*Arr. du 4 août* 1827.) 556. V. *Adjudicataire.*
Violences et voies de fait. L'excuse fondée sur la provocation ne peut être invoquée s'il s'agit d'excès envers les agens de la force publique. (*Arr. de la C. de cass., du 8 avril* 1826.) 417.
V. *Agens de la force publique* et *Agens du Gouvernement, Rébellion.*
Visa. V. *Frais de justice.*
Visa de mémoires de frais d'arpentage et de réarpentage. V. *Arpentage.*
Visa des exécutoires. V. *Frais de justice.*
Visites des lieux. V. *Domaines nat.*
Voie contentieuse. V. *Adjudicataire.*
Voie publique. Le trib. correct. saisi d'une plainte en usurpation de la voie publique doit surseoir à prononcer, si celui contre lequel elle est dirigée soutient que l'emplacement prétendu usurpé est sa propriété : la proposition faite par lui sur cette action de transporter le chemin en question ailleurs, ne peut être considérée que comme un sacrifice volontaire, consenti pour prévenir des débats judiciaires, et non comme la reconnaissance légale de l'existence de ce chemin. (*Arr. du 14 août* 1823.) 182.
Voirie (grande). C'est au Gouvernement à constater la nécessité de toute construction de digues à la mer, et les cons. de préfect. peuvent ordonner la démolition de celles construites sans autorisation. (*Ord. du 16 janv.* 1822.) 7.
Un tribunal de simple police n'est pas compétent pour statuer relativement à une contravention commise sur une route royale : l'autorité admin. est seule compétente. (*Ord. du roi, du 31 juillet* 1822.) 85.
Le particulier qui a fait construire sur les bords d'une rivière navigable, sans autorisation, mais en se conformant à la distance prescrite par les réglemens, ne peut être condamné à démolir son bâtiment sans indemnité, dans la supposition où le Gouvernement exécuterait le plan d'un canal qui n'est pas encore définitivement adopté; mais il peut être condamné à l'amende pour avoir fait des constructions non autorisées. (*Ord. roy., du 20 nov.* 1822.) 104.
V. *Halage, Routes, Arbres plantés sur les routes.*
Voirie (petite). Des empiétemens commis sur une rivière en amont du point où elle commence à être flottable à bûches perdues, ne peuvent être considérés comme exécutés sur une rivière flottable. — Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour prononcer sur ces sortes d'empiétemens. (*Ord. du roi, du 31 mars* 1825.) 350.
Toutes les fois qu'il s'agit de réprimer des anticipations commises sur un chemin dont la vicinalité a été précédemment reconnue par le préfet, c'est aux cons. de préfect. qu'il appartient d'en connaître. (*Ord. du roi, du 31 mars* 1825.) 350.
Les contraventions sur les cours d'eau non navigables ni flottables doivent être portées devant les tribunaux ordinaires.
Lorsque la vicinalité du chemin est contestée, le cons. de préfect. n'est pas compétent pour prononcer.
Lorsque la vicinalité est reconnue par les parties, le cons. de préfect. n'est compétent que pour connaître des anticipations, plantations ou interruptions totales des communications.
La loi du 6 octobre 1791 attribue aux tribunaux ordinaires la connaissance et la répression des dégradations et embarras momentanés sur les chemins vicinaux. (*Ord. du roi, du 6 sept.* 1826.) 453.
V. *Chemins vicinaux, Voie publique.*
Voirie (urbaine). Les contestations en matière de grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture. — La loi du 28 février 1805 (9 ventose an 13) ne concerne que les chemins vicinaux, du moins quant aux contraventions à réprimer. — Les anticipations sur la voie publique, dans les rues ou places qui ne font pas partie des routes royales ou départementales, appartiennent à la voirie urbaine. — Les alignemens en matière de voirie urbaine doivent être donnés par l'autorité municipale, sauf recours aux préfets, et les infractions à ces alignemens doivent être poursuivies devant les tribunaux et non devant les conseils de préfecture. (*Ord. du roi, du 3 mars* 1825.) 344.
Vol de nuit. Il suffit qu'un vol ait été commis entre le coucher et le lever du soleil, pour qu'il doive être considéré comme vol de nuit, attendu qu'on entend par le mot *nuit* tout l'intervalle de temps qui est entre le coucher et le lever du soleil. (*Arr. du 4 juillet* 1823.) 154.
Wateringue. V. *Marais.*

FIN DE LA TABLE DU TOME III DES RÉGLEMENS FORESTIERS.



